# COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

# DÉBATS

DE LA

# CHAMBRE DES COMMUNES

DU

# DOMINION DU CANADA

SEPTIÈME SESSION — DOUZIÈME LÉGISLATURE

7-8 GEORGE V, 1917

EN SIX VOLUMES

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Vol. I | —Pages . . . | 1-1158 | Vol. IV | —Pages . . . | 3283-4386 |
| II | " . . . | 1159-2194 | V | " . . . | 4387-5444 |
| III | " . . . | 2195-3282 | VI | " . . . | 5445-6305 |

## VOLUME CXXXI

COUVRANT DU DIX-HUITIÈME JOUR DE JANVIER AU VINGTIÈME JOUR DE SEPTEMBRE 1917, INCLUSIVEMENT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1918

CANADA

# Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 3 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.

### EMPLOYES DE LA COMMISSION DES MUNITIONS IMPERIALES.

*M. LANCTOT demande:

1. Combien de membres du personnel de la commission impériale des munitions ont atteint l'âge du service militaire?
2. Quels sont leurs noms et leurs appointements respectifs?
3. Combien d'entre eux possèdent l'insigne d'exemption du service, et, pour quelles raisons ont-ils obtenu cet insigne?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Le renseignement demandé dans cette question n'est pas à notre disposition. La commission des munitions impériales est sous le contrôle et la direction du gouvernement du Royaume-Uni et non pas sous la direction du gouvernement canadien qui n'exerce aucune maîtrise ni direction quelconque touchant le personnel employé au service de la commission.

### LE BATEAU AUTOMOBILE "SCOUT".

*M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Un bateau à vapeur ou à gazoline, appelé le "Scout", a-t-il été acheté par le Gouvernement fédéral à Halifax (N.-E.)?
2. Dans l'affirmative, de qui, quand et à quel prix a-t-il été acheté?

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat): Non.

M. MACLEAN (Halifax): C'est par erreur qu'on a appelé ce bateau "Scout" et j'ai écrit au ministre, il y a quelques jours, pour lui donner le véritable nom. Je tiens à savoir si c'est la réponse à la question ainsi modifiée?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ignorais la modification de la question. C'est la réponse à la question dans sa teneur actuelle.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai promis de donner le nom exact, privément.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député me donne le nom exact, je répondrai.

### LA LOI DU SERVICE MILITAIRE.

*M. KYTE demande:

Le Gouvernement a-t-il l'intention de modifier la loi du service militaire, 1917, par décret du conseil ou autrement, aux fins d'exempter du service actif rendu obligatoire par l'article 4 de cette loi ceux qui sont employés pour les fins agricoles ou pour les œuvres industrielles ou autres destinées à contribuer aux besoins de la guerre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Nous croyons que la loi du service militaire de 1917 contient des dispositions suffisantes pour l'exemption de toutes les personnes nécessaires à l'agriculture ou à d'autres industries essentielles.

### OFFICIERS DU 66e FUSILIERS.

M. HUGHES (I. P.-E.) demande:

1. Combien de lieutenants-colonels sont attachés au 66e fusiliers de la princesse Louise, à Halifax?
2. Quelle est la date respective de la nomination de ces colonels?
3. Quel est le chiffre de la solde et des allocations de chacun d'eux?
4. Tous ces colonels consacrent-ils tout leur temps à l'accomplissement de leurs fonctions?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1 et 2. Le nombre ordinaire d'officiers est attaché au 66e fusiliers de la princesse Louise à Halifax, en service actif.

Lieutenant-colonel A. King, faisant fonctions d'officier commandant, nommé le 9 août 1915, au commandement du 66e régiment, en remplacement du lieutenant-colonel H. L. Chipman, mis à la retraite provisoire; ce régiment a été, depuis le commencement de la guerre, en service actif pour la défense d'Halifax.

Lieutenant-colonel temporaire H. B. Simmonds, premier major, commandant en second, nommé le 11 août 1914 (le lieutenant-colonel Simmonds reçoit la solde de major).

Le médecin de ce régiment est l'honorable député M. A. Currie, nommé le 4 décembre 1904.

L'aumonier de ce régiment est l'honorable lieutenant-colonel révérend W. J. Armitage, nommé le 16 avril 1913 et dont les services sont nécessités par l'isolement du régiment.

L'officier commandant de ce bataillon est le lieutenant-colonel H. L. Chipman, nommé le 3 mai 1910. Toutefois, cet officier n'a pas actuellement le commandement actif du 66e fusiliers de la princesse Louise, parce qu'il a été détaché pour commander le bataillon mixte logé à la caserne Wellington, Halifax, le 9 août 1915.

3 et 4. La solde du lieutenant-colonel King et du lieutenant-colonel H. L. Chipman est de $5 par jour en service actif, avec une allocation de subsistance de $1.50 par jour et une indemnité de campagne de $1.25 par jour et celle du lieutenant-colonel temporaire R. B. Simmonds (qui reçoit la solde de major) est de $4 par jour avec indemnité de campagne de $1 par jour et une allocation de subsistance de $1.50 par jour. Ces trois officiers consacrent tout leur temps à leur service militaire.

La solde de l'honorable lieutenant-colonel M. A. Currie, médecin, est de $4 par jour en service actif, avec une indemnité de campagne de $1 par jour et une allocation de subsistance de $1.50 par jour. Cet officier consacre six heures par jour à son service militaire.

La solde de l'honorable lieutenant-colonel révérend W. J. Armitage est de $5 par jour en service actif sans indemnité. Cet officier remplit aussi certaines fonctions comme recteur de l'église Saint-Paul, Halifax.

COMMIS AMBULANT DES POSTES ANGLAIS ET FRANÇAIS.

M. EDWARDS demande:

1. Est-il vrai, ainsi qu'il en a été fait mention à une convention des commis du service ambulant, que lorsque de vingt-cinq à trente d'entre eux, de langue anglaise, de l'Ontario, se sont enrôlés, ils ont été remplacés dans la province d'Ontario, jusqu'à Sarnia, à l'Ouest, par des Canadiens français en bonne condition physique.

2. N'aurait-il pu trouver des soldats réformés de la guerre pour remplacer ces employés de poste de langue anglaise enrôlés?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Non. Un seul Canadien français a été employé dans Ontario pour remplacer les commis ambulants qui se sont enrôlés et il a été renvoyé comme physiquement impropre au service.

2. Des soldats rapatriés ont été employés partout où il a été possible de s'en procurer.

[L'hon. sir Edward Kemp.]

LIEUTENANT JOHN D. McNEILL.

M. CARROLL demande:

1. Le lieutenant John D. McNeill, du 25e bataillon du corps expéditionnaire canadien, autrefois de Whitney-Pier, Sydney, a-t-il été promu au grade de capitaine?

2. Dans l'affirmative, quand l'a-t-il été?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Nommé pour faire fonctions de capitaine le 25 septembre 1916; d'après la "London Gazette".

2. Les détails concernant la date et le numéro de la Gazette n'ont pas encore été reçus.

ISIDORE LACASSE.

*M. DELISLE demande:

1. M. Isidore Lacasse, de Sainte-Hénédine, a-t-il été employé par le ministère des Travaux publics à Québec?

2. Si oui, a-t-il démissionné?

L'hon. M. REID (ministre des Douanes): La réponse à chacune de ces deux questions est non.

Le 167e BATAILLON.

M. DELISLE demande:

1. M. Payne a-t-il été nommé commissaire aux fins de faire une enquête dans l'affaire des officiers du 167e bataillon?

2. S'il en est ainsi, depuis quand a-t-il reçu l'ordre de faire cette enquête?

3. Quels sont ses appointements et sa profession?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1 et 2. Non. M. Payne a été employé pour assister l'inspecteur général adjoint dans l'enquête qu'il a tenue à ce sujet.

3. M. Payne est un expert en écriture et sur l'avis du département de la Justice, le département des Postes a prêté les services de ce monsieur, le 29 juin dernier. Le ministre de la Milice n'est pas au courant officiellement des émoluments qu'il a reçus. Ce monsieur est un employé civil au service du département des Postes.

M. DELISLE demande:

1. Le lieutenant-colonel J. T. Langton et le major Deaken ont-ils été chargés cette année de faire une enquête à Québec touchant l'affaire du 167e bataillon?

2. S'il en est ainsi, cette enquête a-t-elle eu lieu et les officiers de ce bataillon ont-ils été entendus?

3. Qui a demandé cette enquête?
4. Quel a été le résultat de cette enquête?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1, 2, 3 et 4. Le commandant de la division de la comptabilité sous les ordres de l'inspecteur général ont demandé une enquête relativement aux affaires du 167e régiment. Comme l'enquête n'avait trait qu'à des questions de solde, de cantine et de fonds régimentaires, il n'a pas été nécessaire de constituer un tribunal spécial, comme il y a des fonctionnaires particulièrement nommés à cette fin au département de la Milice. Une enquête a donc été tenue au commencement de l'année par le colonel Langton, inspecteur général adjoint de la milice.

L'enquête a révélé que de graves irrégularités avaient été commises. L'affaire fut en conséquence renvoyée au département de la Justice afin de prendre les mesures jugées nécessaires dans les circonstances.

## QUESTIONS CONVERTIES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. DELISLE:

1. Combien de personnes du comté de Dorchester ont, de 1916 à ce jour, été employées par le Gouvernement?
2. Quels sont leurs noms, la nature de leur emploi et leurs salaires respectivement?
3. Depuis le mois de décembre 1916, le Gouvernement a-t-il augmenté le traitement de quelques-uns de ses employés du comté de Dorchester?
4. Dans l'affirmative, quels sont les noms de ces employés et le chiffre de leur avancement?

Par M. DELISLE:

1. Combien de bureaux de poste ont été ouverts dans le comté de Dorchester depuis décembre 1916, et quels sont les noms et les appointements des directeurs de poste de ces bureaux?
2. Le Gouvernement a-t-il adjugé de nouvelles entreprises de transport du courrier dans le comté de Dorchester depuis le mois de décembre 1916?
3. Dans l'affirmative, à qui ces entreprises ont-elles été adjugées et à quels prix?

Par M. HUGHES (King) (I.P.-E.):

1. Quels sont les noms et adresses des médecins maintenant employés ou qui ont été employés par le Gouvernement ou le ministère de la Milice sur l'île du Prince-Edouard, du mois d'août 1914 au mois d'août 1917, et s'occupant du recrutement ou de tout autre travail militaire.
2. Quelle solde ou allocation chacun d'eux reçoit-il par jour, par mois ou par année, et combien reçoivent-ils pour chaque recrue examinée?
3. Quelle est la somme totale reçue par chacun d'eux depuis le commencement de la guerre jusqu'au 1er août 1917, à titre de solde et d'honoraires pour l'examen des recrues?



## LIBERATION DE THOMAS KELLY.

Par l'hon. M. LEMIEUX:

Copie de tous les documents, lettres, télégrammes, requêtes, etc., adressés au ministre de la Justice touchant la libération du pénitencier de Thomas Kelly, de Winnipeg, entrepreneur, condamné par le juge Prendergast à deux ans et demi de réclusion pour avoir obtenu illégalement des sommes au montant approximatif de $1,000,000 en vue de la construction des édifices parlementaires à Winnipeg.

M. L'ORATEUR: L'auteur de la motion propose un amendement que je désire soumettre au ministre de la Justice. Il est proposé d'ajouter après le mot "justice", dans la 2e ligne, les mots suivants:

Et qui au jugement du ministre, peuvent, en tenant compte de la pratique ordinairement suivie en pareil cas, être pertinemment produits.

(L'amendement est adopté).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose que tous les mots, après le mot "pénitencier", dans la 4e ligne, soient rayés. Ils n'ajoutent absolument rien au renseignement demandé.

(L'amendement est adopté et la motion, ainsi modifiée, est aussi adoptée.)

## DEMANDES DE DOCUMENTS.

Par M. KYTE:

Relevé faisant connaître les noms et adresses des officiers recruteurs employés dans la province de la Nouvelle-Ecosse depuis le 4 août 1914,—aussi la solde quotidienne de chacun d'eux, et la somme totale reçue par chacun d'eux en solde, frais de voyage et débours.

Par M. MACLEAN (Halifax):

Relevé faisant connaître les noms de tous les officiers de la marine royale canadienne ou de de la marine royale employés à l'arsenal maritime canadien de Sa Majesté et à bord du steamer de l'Etat "Niobé" et dans le service naval à Halifax.—Aussi, liste des noms des capitaines et officiers employés au service de surveillance, avec mention de leur paie et de leurs fonctions.

Par M. MACDONALD:

Copie de tous les documents, lettres, télégrammes, etc., se rapportant à la requête de The Souris Packing Company, de Charlottetown (I.P.-E.), demandant des facilités d'entreposage pour une certaine quantité de jambons et de lard fumé afin d'en prévenir sa destruction.

Par M. FORTIER:

Relevé en détail des sommes payées au colonel révérend docteur A. E. Burke depuis sa nomination comme aumônier, avec détail des frais de voyage et frais d'hôtel.

La Chambre a ordonné le dépôt de ces documents.

## EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

L'hon. M. PUGSLEY: Je demande la parole pour donner des explications sur un fait personnel. Le 31 août dernier, j'ai fait quelques observations au sujet de la misère causée par la cherté de la vie. Plusieurs journaux me font dire qu'un grand nombre d'ouvriers ont été congédiés et se trouvent sans emploi. Je ne comprends pas comment cette nouvelle a pu être publiée, car je n'ai pas dit un mot des ouvriers sans travail et je n'ai jamais eu l'intention de parler de cette question. Je me suis borné à signaler la misère causée par le renchérissement de la vie.

## LE COMMERCE DE LA FARINE ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS.

L'hon. M. OLIVER: Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur un entrefilet publié par le "Modern Miller", de Saint-Louis (E.-U.). Il est ainsi conçu:

Par action législative, le Canada a aboli les droits sur le blé et la farine, il y a quelques mois et les droits américains imposés sur le blé et la farine du Canada par notre tarif se trouvaient abolis de plein droit. Plus tard, le contrôleur des vivres du Canada interdit l'exportation du blé, ce qui permettait l'entrée en franchise de la farine sur le marché américain. Les minotiers canadiens ne furent pas lents à profiter de la situation et de grandes quantités de farine furent expédiées des minoteries canadiennes sur les marchés de l'Est. Ceci amena la commission américaine des minotiers à proposer à M. W. J. Hanna, le contrôleur canadien des vivres, une entente entre les minotiers des Etats-Unis et ceux du Canada pour interdire la vente de la farine entre les deux pays, pendant la durée de la guerre. M. Hanna répondit qu'il était entièrement favorable à cette proposition et il est à supposer qu'une entente aura lieu.

Je désire savoir du Gouvernement si cette convention a été faite.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Il n'existe pas de convention de cette nature. Je n'ai pas connaissance que des propositions comme celles dont parle l'honorable député aient été faites au contrôleur des vivres. L'extrait de journal que vient de citer l'honorable député m'en apporte la première nouvelle.

M. CARVELL: Par un décret ministériel, le blé et les produits du blé sont admis en franchise aux Etats-Unis, mais le Gouvernement n'en a pas fait autant pour les pommes de terre qui, d'après le tarif américain, sont dans la même catégorie que le blé et les produits du blé. Nous avons une énorme récolte de pommes de terre dans les provinces centrales où se trouve notre principal marché, et je conseillerais au Gouvernement, comme mesure de guerre, de mettre les pommes de terre sur la liste des articles admis en franchise pour que nous puissions les vendre sur le marché américain.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Nous étudierons sérieusement la proposition de l'honorable député. Si une décision est prise, elle sera annoncée en temps opportun.

## SERVICE DE PATROUILLE SUR L'ATLANTIQUE.

M. MACLEAN (Halifax): Je désire savoir du ministre du Service Naval (l'hon. M. Hazen) si le service de la patrouille à Halifax et Sydney (N.-E.), est un service canadien ou un service impérial. Si c'est un service canadien, dans quelle mesure a-t-il été augmenté?

L'hon. M. HAZEN (ministre des Affaires navales): On peut dire à bon droit que le service est en partie canadien et en partie impérial. Une division du service de surveillance est confiée à des officiers impériaux, une autre, au ministère du Service Naval canadien. Il y a lieu de dire qu'il y a dualité de direction relativement à certaines parties du service.

## ACHATS DE BACON ET DE SAINDOUX AU CANADA.

L'hon. M. OLIVER: Samedi, j'ai signalé au ministère un rapport concernant la cessation des achats de bacon par le gouvernement anglais. En l'absence du ministre du Commerce, le ministre des Finances a dit que son collègue serait peut-être en état de fournir des renseignements à une date ultérieure.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous avons entamé des pourparlers à ce sujet avec le gouvernement anglais par l'entremise du haut-commissaire intérimaire. Il n'y a rien à dire avant qu'une réponse nous parvienne.

## EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Je désire rectifier une déclaration que le représentant de Saint-Jean a faite samedi en comité général. Il s'agissait du choix de M. M. G. Teed comme conseil de sir Ezekiel McLeod lors de l'enquête McLeod-Tellier. J'extrais cette déclaration de la page 5569 du hansard:

M. Crothers: Qui a retenu ses services?

L'hon. M. Pugsley: Je ne doute pas que le ministre de la Marine et des Pêcheries ait suggéré sa nomination?

A la page suivante, page 5570, le compte rendu ajoute:

L'hon. M. Meighen: Le représentant de Carleton (M. Carvell) a dit que M. Teed a été nommé par le juge en chef, M. McLeod, et il avait raison. Pourquoi le juge en chef l'aurait-il nommé s'il le pensait favorable au ministère?

L'hon. M. Pugsley: Le ministre de la Marine et des Pêcheries l'a recommandé, je n'en doute pas.

Si je prends la parole, c'est uniquement dans le dessein de dire que je n'ai ni suggéré, ni recommandé, au juge en chef, M. McLeod, ni à qui que ce soit, de nommer M. Teed. Je sais moi-même que le juge en chef, sir Ezekiel McLeod, a lui-même suggéré sa nomination.

## ADOPTION D'UNE LOI DE FINANCE.

Sur motion de sir Thomas White (ministre des Finances), le bill n° 128, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les services publics pendant l'exercice finissant le 31 mars 1918, est lu une 2e fois, délibéré en comité général, rapporté, lu une 3e fois et adopté.

## ADOPTION DES AMENDEMENTS FAITS PAR LE SENAT AU BILL CONCERNANT LE GIBIER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur), propose que la Chambre adopte les amendements faits par le Sénat au bill n° 100, concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce bill est très technique. On a eu une raison, j'imagine, de faire ces amendements. Le ministre les approuve-t-il?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le seul amendement important est celui qui se rapporte à l'article 4, et qui change la saison réservée pour la chasse et l'abatage de l'orignal, du chevreuil et du mouflon. Le ministre a examiné la question, j'imagine, et il est convaincu que la saison suggérée vaut mieux que celle que fixait le bill tel qu'adopté par la Chambre.

L'hon. M. ROCHE: Les fonctionnaires de mon ministère m'affirment que l'amendement est excellent.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre nous dira-t-il en peu de mots quelle est la portée de cet amendement.

L'hon. M. ROCHE: Voici la différence. L'alinéa "a" de l'article 4 prohibant la chasse de l'orignal, du caribou, du chevreuil, du mouton de montagne et du mouflon entre le 1er avril et le 15 juillet, et entre le 1er d'octobre et le 1er de décembre. Le Sénat l'a modifié de manière à établir une saison réservée pour

L'orignal, le chevreuil et le mouflon entre le 1er d'avril et le 1er de septembre.

C'est-à-dire qu'il prolonge le délai du 15 de juillet au 1er de septembre. Quant au caribou et au mouton de montagne, il ajoute à la saison réservée l'intervalle entre le 1er d'avril et le 1er d'août.

(Les amendements sont adoptés.)

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Le Chambre siège en comité des subsides sous la présidence de M. Rainville.

Commerce.—Annuaire impérial du Canada, $4,000.

L'hon. M. MURPHY: Qu'est-ce que cet annuaire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Cette publication, qui en est maintenant rendue à sa troisième édition, porte le nom d' "Annuaire impérial du Canada" parce qu'elle renferme des statistiques de toutes les parties de l'empire. Si mon honorable ami a eu sous les yeux l'une ou l'autre des deux éditions précédentes, il doit savoir combien cet ouvrage est complet et tout ce qu'il embrasse. La troisième édition, volume d'environ 600 pages, en est maintenant sous presse et sera bientôt prête à être distribuée. J'ai vu beaucoup de ces sortes d'annuaires, mais je n'en sais aucun d'aussi complet que celui-ci. Il en sera tiré, en tout, 7,500 exemplaires, dont 2,500 seront distribués par nos soins; quant au reste, on le distribuera selon qu'en décidera le Gouvernement, c'est-à-dire que le volume sera adressé aux personnes dont les noms figureront sur la liste qu'il aura approuvée.

L'hon. M. MURPHY: A-t-on acheté les exemplaires des éditions précédentes?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Quel est l'éditeur de cet annuaire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le compilateur est de Montréal. C'est M. Southall qui est la cheville ouvrière de l'entreprise. L'ouvrage a été l'objet des plus grands éloges, et nombre de personnes m'ont

prié de venir en aide à l'éditeur cette année, vu que la guerre rend les temps assez durs. Nous ferons tenir un certain nombre d'exemplaires à nos agents et commissaires de commerce qui les distribueront au meilleur de leur jugement. Il en sera fourni des exemplaires aux chambres de commerce, bibliothèques et autres institutions semblables dans les pays de langue anglaise et autres, mais principalement dans les premiers. Je considère qu'à tout prendre l'ouverture d'un crédit comme celui-ci ne peut manquer d'aboutir aux résultats les plus utiles.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cet ouvrage, je dois avouer que je ne le connais pas; j'ignore même si j'en ai jamais reçu un exemplaire. Est-ce un recueil de statistiques relatives à l'empire britannique?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce n'est qu'une statistique, de la première page à la dernière.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Portant sur l'industrie, la navigation, le commerce, etc.?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui; elle a trait à chacune des branches de notre travail administratif.

L'hon. M. MURPHY: L'ouvrage est-il imprimé aux ateliers de l'Etat?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non. L'ouvrage n'est pas publié par le Gouvernement; il s'agit tout simplement d'en acheter des exemplaires.

Bureau des recherches industrielles et scientifiques.—Appointements et dépenses, y compris les impressions et la papeterie, ainsi que le recueillement et la distribution des renseignements, $43,600.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: "Appointements et dépenses, y compris les impressions et la papeterie", voilà des termes bien élastiques.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il faut qu'ils le soient. Mon très honorable ami est au fait de l'organisation du bureau consultatif. Celui-ci se compose de onze membres dont chacun, à une seule exception près, prête gratuitement ses services. Le commissaire administrateur, M. le professeur Macallum, reçoit $10,000 de traitement. Cette somme de $43,600 est destinée à solder les frais de déplacement des membres du bureau et les dépenses qu'ils devront faire pour recueillir des renseignements et poursuivre leurs investigations.

Pour ce qui est des bourses, nous nous en tenons au système que le bureau consultatif a adopté en Angleterre et ailleurs, notre objectif étant d'encourager les étudiants qui sont sur le point de quitter l'université et qui, au cours de leurs études, ont fait montre de dispositions particulières pour les recherches dans un domaine quelconque. La première année, la bourse est de $600, et de $750 la seconde,—quand l'étudiant poursuit ses recherches une année de plus.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce dans le but de les garder à l'université?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je vais m'expliquer. Pour obtenir une bourse, les étudiants doivent poursuivre leurs recherches dans un domaine approuvé par le bureau consultatif. On se renseigne de façon complète sur leurs antécédents, sur le travail qu'ils ont accompli et sur leurs aptitudes particulières pour les recherches dont ils s'occupent. Si le bureau consultatif juge qu'au point de vue industriel ces recherches peuvent être utiles et avantageuses au pays, il lui est loisible de proposer qu'une bourse soit accordée à l'étudiant qui s'y livre. L'année où la bourse lui est payée, l'étudiant a le libre accès de l'université, c'est-à-dire qu'il a à sa disposition le matériel du laboratoire et tout ce qui est nécessaire à la poursuite de ses recherches.

C'est la contribution de l'université au travail de l'année et une bourse de $600 lui est accordée, pour qu'il continue ses recherches. Si, à la fin de l'année, le bureau consultatif, après mûr examen constate que les progrès que l'étudiant a faits dans cette ligne promettent des résultats avantageux et pratiques pour l'industrie dont il s'occupe, on pourra lui accorder une deuxième année d'études aux mêmes conditions et de la même manière, excepté qu'il ne sera pas obligé de la passer à suivre les cours de l'université; on peut attacher l'étudiant à une compagnie industrielle importante où il pourra faire les recherches concernant les spécialités de l'usine elle-même. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, on exige que l'étudiant fasse un certain stage dans une usine en exploitation. Tout étudiant ou tout gradué s'engage à consacrer son travail et ses capacités à notre pays.

N'est-ce pas pénible de constater que les neuf dixièmes peut-être des élèves les plus brillants qui ont acquis leurs connaissances en ce pays ont pris le chemin d'autres pays, surtout des Etats-Unis, pour y utiliser leurs talents? Il y a de ces étudiants sortis de nos universités qui touchent aujourd'hui, aux Etats-Unis des traitements qui varient de $5,000 à $20,000. Ce sont ces gens capables que nous devrions garder au milieu de

nous autant que possible; ce sont ces gens de talent qui sont aujourd'hui plus que jamais absolument nécessaires à l'industrie, si nous voulons obtenir les résultats pratiques qui découlent des connaissances scientifiques. Comme exemple de ce que nous voulons obtenir, une de ces bourses sera accordée à l'université de Saskatchewan où l'on s'occupe entre autres choses de la possibilité de fabriquer du gaz avec de la paille. La fabrication du gaz avec la paille donnera une quantité considérable d'une huile précieuse. Ces recherches se font sous la direction d'un des professeurs de l'université de Saskatchewan et nous lui donnerons un de nos experts pour l'aider à mener ses recherches à bonne fin, si possible, avec des résultats pratiques, de façon que la quantité énorme de paille produite au pays, surtout dans l'Ouest (bien que notre bétail en consomme beaucoup) puisse être utilisée pour le chauffage et l'éclairage et la production de la force motrice dans les prairies.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand le bureau a-t-il été établi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a eu un an en juin dernier.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a dit que parmi les traitements, il y en a un de $10,000 pour le docteur McCallum. Quels sont les autres traitements, compris dans les $43,000?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le docteur Macallum, le président chargé de l'administration est le seul de tous les membres du bureau consultatif qui touche un traitement. Nous avons comme secrétaire un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur. Ce fonctionnaire a offert gratuitement ses services au bureau consultatif, cette année, et il remplit ses fonctions à merveille. Il partage son temps entre ses devoirs au ministère de l'Intérieur et ses devoirs au bureau, pour lequel il travaille surtout le soir. Je parle de M. Challies qui est un secrétaire très précieux pour le moment. Il est très au fait du système des forces hydrauliques du Dominion. Ses connaissances du sujet et sur d'autres questions qui s'y rapportent nous sont très utiles. A part cela, nous ne payons aucun salaire, sauf pour les commis et les sténographes qu'il nous faut employer. Je puis dire au comité que le travail le plus important du moment consiste probablement dans l'envoi aux universités et collèges, associations scientifiques et établissements industriels du pays d'une série de questionnaires afin de nous rendre compte de la nécessité et de la possibilité des recherches qu'il y a à faire et des moyens de les utiliser. Pour obtenir dans les différentes industries les informations désirées, nous demandons aux grands industriels: "Quels problèmes avez-vous à résoudre dans le développement de votre industrie," qu'il s'agisse de l'acier, du gaz, de l'énergie hydraulique ou de quelques-uns des nombreux problèmes qui se présentent. Nous désirons dresser un tableau de tous ces renseignements. Nous avons distribué tous ces questionnaires et j'ai expliqué l'autre jour que cette distribution n'est pas le seul moyen que nous avons de nous renseigner. L'institut des mineurs, l'association des manufacturiers, l'association des chimistes et d'autres sociétés ont offert leurs services, et ils verront à ce qu'une question adressée à une usine quelconque soit bien comprise et reçoive une réponse satisfaisante.

Après avoir complété leur organisation, ces différents corps se sont mis avec ardeur à la tâche de recueillir et de contrôler les renseignements que leur ont fournis 500 à 600 personnes qu'ils avaient chargées de se procurer ces données. Ces sociétés ont fait cette besogne volontairement, dans le but unique de soumettre ces renseignements sous forme analytique qui puisse servir de base d'action future. Ces réponses, aussitôt qu'on les obtient, sont soumises à un conseil consultatif qui prend connaissance des problèmes qu'elles comportent, et les fait analyser par différents comités. Le bureau principal choisit parmi ces renseignements ceux qui entravent les problèmes dont la solution importe le plus et, comme il possède les connaissances et les facilités voulues, ainsi que les moyens et les ressources nécessaires à ce travail de recherche, il assigne l'étude du problème au comité préposé à ce travail. Une autre recherche importante dont le bureau s'occupe aujourd'hui a trait aux sables bitumineux de l'Ouest, question dont les universités de cette partie du pays ont déjà fait l'objet de leurs études. Ce crédit permettra jusqu'à un certain point la continuation de ces recherches scientifiques.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre dit-il que ce crédit aidera M. Challies dans son travail?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ai dit que M. Challies désirait vivement faire son possible en ce sens et qu'il avait offert gratuitement ses services pour une année durant la guerre.

M. KNOWLES: Le crédit se rattachant aux "études de problèmes spéciaux" me semble trop vague pour que je l'appuie. Cela

pourrait s'appliquer à toute sorte de problèmes, et les observations du ministre ne m'ont nullement éclairé ni dissipé mes doutes.

Aujourd'hui, il faut économiser les deniers publics. C'est le peuple qui paie et il me semble que le grand problème du jour, c'est de trouver l'argent pour payer les impôts, et non pas d'augmenter ces impôts par des dépenses stériles consacrées à une question académique se rattachant à la solution de certains problèmes. Si l'on veut résoudre les problèmes qui se dressent devant le pays, il faudra des crédits d'un chiffre bien plus élevé que celui que le ministre a soumis au comité.

A mon avis, les plus graves problèmes que le pays doit résoudre maintenant, sont celui des servantes, la question bilingue et celle de la conscription. Pourquoi jouer ainsi avec les deniers publics à une époque où les prix sont si élevés, en inaugurant des études et des recherches sur des sujets exclusivement académiques et nébuleux, sous le titre de problèmes spéciaux? Badinage à part, le problème le plus pressant qu'il incombe au pays de résoudre, aujourd'hui, et auquel on doit avec raison consacrer notre argent, c'est la guerre. Le ministre pourrait parfaitement mettre au rancart cette chose nébuleuse et mystérieuse qu'il appelle "problèmes spéciaux".

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis certain que mon honorable ami (M. Knowles) ne s'est pas rendu justice à lui-même, en formulant ici ce qu'il juge une légitime critique d'un crédit consacré à pareil objet. Je laisse au comité le soin de décider s'il croit que l'honorable député a atteint son but. Personne ne s'attend à ce que cet argent soit puisé à une source autre que celle à laquelle on demande d'ordinaire l'argent dont on a besoin. Il faut se le procurer par les différents modes en vogue pour la perception et l'affectation de ces deniers. Si mon honorable ami veut lire un peu—je suis certain qu'il lit beaucoup—et réfléchir un instant—et sans le spectacle qu'il vient de donner, j'aurais supposé qu'il avait l'habitude de la réflexion—il constatera qu'il n'y a pas de nation progressiste, aujourd'hui, qui n'ait pas consacré toute son énergie à la solution de ces mêmes problèmes.

Comme la plupart des autres pays, les Etats-Unis compris, la Grande-Bretagne a constaté, dès le début de cette guerre, alors que les communications ont été rompues, ce qu'elle avait perdu au cours des dix ou douze années précédentes, en négligeant de résoudre des problèmes d'une nature semblable à celui-ci et en ne leur donnant pas une forme concrète. Elle a constaté qu'elle était réellement impuissante, à l'égard de quelques-uns des besoins les plus vitaux du pays. L'Angleterre s'est réveillée de sa torpeur et elle a compris avec un empressement merveilleux, la nécessité où elle se trouvait de veiller à ce que pareil état de choses ne se renouvelât pas. Ce bureau de recherches industrielles et scientifiques repose sur le système qui a présidé à l'institution du bureau consultatif de la Grande-Bretagne. Cette institution se compose, aujourd'hui, d'hommes du plus grand talent et elle compte des bureaux consultatifs dans toutes les sphères scientifiques, industrielles et commerciales que l'Angleterre peut offrir. Le gouvernement britannique a affecté un crédit de £1,000,000 à ce conseil, et que celui-ci peut consacrer à des objets tendant à cette même fin. Il serait inutile de prendre le temps du comité pour répondre à cette tentative de critique que mon honorable ami a tenté de faire. Cela ne serait rendre justice ni à mon honorable ami ni au comité. Il ne s'est pas rendu justice à lui-même, en faisant cette critique, sans trouver un seul mot pour discuter autrement cette question, et je suis persuadé qu'il se rangera à mon avis sur ce point. Je n'entends pas le mettre par trop mal à l'aise, et voilà pourquoi je n'en dirai pas davantage.

M. CARROLL: Si je ne me trompe, ces fondations de bourses d'étudiants et de cours d'agrégés ont pour objet d'encourager l'investigation de certains problèmes, mais je n'ai pas saisi l'explication au sujet de l'emploi de ces $25,000.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a d'abord l'attribution de bourses aux étudiants et de subventions aux agrégés, et il y a ensuite l'investigation de certaines questions spéciales.

M. CARROLL: Je m'explique ce qu'on veut faire à l'égard des étudiants et des agrégés.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il s'agit en somme de procédés grâce auxquels les étudiants comme tels sont constamment activés dans leurs recherches. Si, au cours de leurs recherches, ils font des découvertes scientifiques, le pays en profitera, tout comme les étudiants qui se perfectionnent ainsi et deviennent des observateurs experts. Au cours de ces investigations conduites par des universitaires de première ou de deuxième année, il pourra leur arriver de trouver la solution de cer-

tains problèmes, ils pourront se distinguer dans cette voie. Mais les problèmes dont j'ai mentionnés quelques-uns devront être attaqués par des hommes d'expérience, et le crédit de $25,000 est dans le but de pourvoir aux frais de ce travail.

M. CARROLL: L'université de Saskatchewan étudie les diverses manières dont la paille peut être utilisée. Le ministre croit-il, par exemple, qu'une partie de ces $25,000 pourrait être attribuée à l'étude de ce problème spécial?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si je me rappelle bien, on se propose de solder sur ce crédit les appointements d'un analyste pour le professeur qui s'est occupé de ses recherches depuis plus d'un an.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: On se propose, je pense, de choisir ces étudiants parmi ceux qui sont le mieux versés dans certaines sciences; ils seront choisis par le professeur Macallum?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ceux qui composent le bureau consultatif sont réellement des représentants de nos universités où l'on donne des cours scientifiques, comme, par exemple, McGill, Kingston et autres. Ce conseil se met en rapport du mieux qu'il peut avec les étudiants qui finissent leurs cours dans ces différentes universités, et il se renseigne sur leur compte auprès des autorités universitaires.

C'est par ce moyen et très souvent aussi en causant avec les jeunes étudiants que ce conseil se renseigne. Les sciences sont enseignées dans les universités par des professeurs ou des hommes d'expérience qui renseignent le bureau consultatif sur les aptitudes de leurs élèves. Tout dépend surtout de la carrière dans laquelle l'étudiant désire s'engager. Dans certains cas, le bureau dira: les études scientifiques suivies par un jeune homme sont très utiles au point de vue exclusif de la science, mais nous voulons appliquer les connaissances qu'il a obtenues à l'industrie elle-même. Les études scientifiques sont excellentes en elles-mêmes, mais nous voulons plus que cela. Ces jeunes étudiants pourront choisir l'industrie particulière qu'ils désireront étudier et nous leur accorderons des bourses.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudra-t-il nous dire dans quelle science particulière le professeur Macallum s'est distingué? Le ministre devrait pouvoir nous dire quels sont ceux qui composent le bureau consultatif.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je croyais que mon honorable ami était renseigné à ce propos, et je ne voulais pas l'ennuyer avec ces détails.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il est bon que le public soit renseigné.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ai déjà fait connaître la composition du bureau consultatif.

L'hon. M. PUGSLEY: Les noms sont-ils dans le hansard?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui. Le président est A. B. Macallum, M.D., Ph. D., Sc. D., LL. D. F.R.S., Ottawa.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Qu'est-ce que toutes ces lettres-là signifient?

L'hon. M. GRAHAM: Il faudrait avoir une clause explicative.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne veux pas faire la besogne de mes honorables amis de la gauche. Les membres du conseil sont F. D. Adams, Ph.D., Sc.D., LL.D., F, R,S., doyen de la faculté des sciences appliquées à l'université McGill de Montréal; T. Bienvenu, vice-président et gérant général de la banque Provinciale du Canada, Montréal; R. Hobson, Ecr., président de la Steel Company, d'Hamilton, Ont.; S. F. Kirkpatrick, professeur de métallurgie, université Queen, Kingston, Ont.; J. C. McLennan, Ph.D., F.R.S., professeur de physique et directeur du laboratoire de physique à l'université de Toronto, Toronto; A. S. Mackenzie, Ph.D., D.C.L., président de l'université Dalhousie Halifax, N.-E.; W.C. Murray, M.A., LL.D., président de l'université de la Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan; M. R. A. Ross, E.E. (Toronto), membre de la société canadienne des ingénieurs civils, ingénieur consultant, 80 rue Saint-François-Xavier, Montréal; M. R. F. Ruttan, M.A., M.D., Sc. D., professeur de chimie et directeur des laboratoires de chimie à l'université McGill de Montréal; Arthur Surveyer, B.A., Sc., membre de la société canadienne des ingénieurs civils, ingénieur consultant, 274 côte du Beaver-Hall à Montréal; secrétaire, M. J. B. Challies, I.C. (Toronto), membre de la société canadienne des ingénieurs civils, directeur du service des forces hydrauliques à Ottawa.

L'hon. M. PUGSLEY: Par qui ces messieurs ont-ils été nommés?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Par le Gouverneur en conseil. Je dois dire que M. McLennan, professeur de physique à Toronto est maintenant en Angleterre, où il représente notre conseil consultatif auprès de ce même conseil en Angleterre. L'avan-

tage mutuel que nous y gagnons est d'obtenir réciproquement des informations sur ce qui se passe de part et d'autre, relativement à ce service. C'est un échange de renseignements, d'idées et de suggestions.

L'hon. M. PUGSLEY: Au lieu de répondre à ma question, mon honorable ami communique à la Chambre une longue liste des noms de personnes qui aident le docteur Macallum dans sa tâche à des titres divers, l'un à titre de docteur en philosophie, l'autre à titre de docteur ès-science. Dans quelle partie s'est-il distingué, on ne le dit pas. Est-ce dans les sciences appliquées?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est un des savants les plus remarquables du Canada. Depuis de longues années il enseigne la pathologie à l'université de Toronto. C'est un physiologiste de marque, en même temps qu'un chimiste de haute valeur. Je ne connais personne au Canada de mieux qualifié pour cette mission que le professeur Macallum, au point de vue général des connaissances scientifiques.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis heureux d'apprendre qu'il s'est distingué en chimie, puisque ce doit être, je suppose le travail le plus important à remplir dans ce bureau. Cela, je l'admets volontiers, mais j'ai désiré savoir par-dessus tout si l'on allait entreprendre cette œuvre dans un sens pratique.

L'hon. M. MARCIL: Parmi ceux que le ministre a mentionnés comme faisant partie de ce bureau, se trouve-t-il un représentant de l'université Laval?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non. En dressant cette liste, notre objet a été de prendre dans les universités du pays les plus capables théoriquement et pratiquement. Puisqu'on a parlé de l'université Laval, je dirai bien à mon honorable ami qu'on n'y a trouvé aucun professeur dont les connaissances répondissent aux besoins de cette commission.

L'hon. M. MARCIL: Cela m'étonne, puisque l'université Laval est affiliée à tous les collèges de la province de Québec. C'est du nouveau pour moi d'apprendre qu'on n'a pu trouver dans cette université un seul homme en état de prendre part aux travaux de cette commission.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami a tort de prendre la chose de cette façon. Il ne manque pas dans ce pays d'hommes capables de servir dans une telle commission, mais il n'en faut qu'un nombre assez restreint, et nous nous sommes efforcés de réunir les meilleurs. J'apprends que M. Surveyer est un gradué de l'université Laval.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce l'avocat?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non, et cette commission, Dieu merci, va pouvoir se passer des services d'un avocat.

L'hon. M. MARCIL: L'université Laval occupe dans ce pays un rang à part. Elle est la première qui ait obtenu au Canada une charte royale; elle représente un groupe de la population et, dans une entreprise comme celle-là, le désir du ministre est, je le suppose, de s'assurer le concours de tous les éléments de notre population. Laval a produit beaucoup d'hommes distingués, dont quelques-uns sont aujourd'hui dans les collèges de la province de Québec, où ils sont fort considérés. On en trouve aussi dans la Société royale du Canada et autres corps savants. Je suis sûr que, si le ministre veut bien examiner cette affaire, il en arrivera à conclure qu'il serait de bonne politique de faire entrer dans cette commission un représentant de l'université Laval.

L'hon. M. OLIVER: Au risque d'encourir le reproche du min . . .

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ne craignez point.

L'hon. M. OLIVER: . . .je dirai que je partage dans une grande mesure l'opinion émise par l'honorable député de Moosejaw (M. Knowles). Je ne saurais m'empêcher de croire, en effet que, pour méritante que soit ou puisse être cette proposition, les circonstances sont bien peu propices à une entreprise de cette sorte.

On pose ici les bases d'une grande institution, nécessitant l'emploi de fortes sommes consacrées à des frais d'organisation, qui n'aboutiront pas à des résultats bien tangibles. Aujourd'hui il faut surtout viser aux réalités. Au moment où nos besoins sont si immenses, si urgents qu'il nous faut solliciter l'aide des particuliers pour supporter les fardeaux de la guerre, il ne convient pas d'inaugurer un projet nébuleux de recherches scientifiques, comme l'a fait observer mon collègue de Moosejaw. Mon collègue a mentionné deux projets qui intéressent surtout la région des prairies de l'Ouest. Citons d'abord la découverte d'un procédé pour la production du gaz extrait de la paille. Ici, il ne s'agit nullement d'une invention ou d'une idée géniale, ni du résultat d'un système de recherches scientifiques, et cette découverte ne se rattache nullement à la proposition à l'étude ou à tout autre projet similaire. Mon hono-

rable collègue veut maintenant rattacher à ce projet une question accessoire à titre d'excuse pour l'établissement de cette importante institution. S'il tient à assurer le succès de l'extraction des résidus de goudron provenant du gaz, la minime subvention accordée à l'université de la Saskatchewan aboutira à tous les résultats que produirait son projet d'institution. La même observation s'appliquerait au sable bitumineux de l'Athabasca. Si mon honorable collègue désire obtenir des renseignements qui puissent aboutir à l'utilisation du sable bitumineux, une minime subvention accordée à l'université de l'Alberta produirait probablement de meilleurs résultats que ne le ferait l'institution dont il propose la création. L'heure ne se prête pas à l'inauguration d'une institution qui nécessitera des frais élevés, abstraction faite des résultats qu'elle pourrait produire. Le crédit dont il demande l'ouverture n'est pas fort élevé: ce qui est critiquable, à mon avis, c'est le principe même, c'est la création de nouvelles dépenses et le grossissement du budget en ces heures critiques, alors que nous prêchons ou prétendons recommander au public la nécessité de l'économie, pour les besoins de la guerre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La proposition à l'étude tend à accorder une subvention affectée à l'extraction de la benzine et du toluène du gaz de houille, au moyen d'absorbants, dans le but de déterminer avec précision la quantité de ces composés. Il existe dans le gaz de houille des différentes villes de ce continent une notable quantité de ces deux composés, surtout du prémier. Ces précieux dérivés se perdent dans les gazogènes et la solution de ce problème serait d'un avantage inappréciable. Il s'agit d'accorder à l'université du Manitoba, une subvention qui sera utilisée sous la direction d'un de ses professeurs, et c'est là précisément ce qu'il faut faire, de l'avis de mon honorable ami. La subvention accordée est sous la surveillance du conseil consultatif. Il ne s'agit pas d'une subvention tendant à venir en aide à l'université mais d'une somme affectee à un but spécial.

La séparation du goudron, du sable bitumineux est une autre question importante. Si l'on réussissait à résoudre ce problème, l'Ouest en bénéficierait énormément. La subvention que doit recevoir cette université sera soumise à la surveillance du professeur compétent qui est au courant de la question et se livre à des recherches en ce moment. Cette aide lui permettra de faire aboutir ses travaux. Voilà le principe que nous invoquons et cela répond à l'objection formulée par mon honorable ami dans une partie de ses observations.

L'hon. M. OLIVER: L'observation formulée par le ministre au sujet des subventions aux universités confirme ce que j'ai dit: c'est au moyen de minimes subventions accordées aux universités qu'on peut s'attendre à obtenir des résultats pratiques. Je ne suggère pas au ministre d'accorder des subventions aux universités à l'égard de la solution de ces problèmes, mais s'il se sent enclin à prendre quelque initiative, qu'il accorde aux universités des subventions affectées à ces objets. Qu'il n'impose pas au pays, à pareille heure, une dépense de $91,000 pour l'établissement de cette institution, sans compter ce que coûtera son administration, alors que tout ce qu'il demande aujourd'hui pour le sable bitumineux se résume à $1,500. Il faudra sans doute consacrer une somme du même chiffre aux travaux de recherche, se rattachant à l'extraction du goudron du gaz, en calcinant la paille, et peut-être la même somme à l'extraction du gaz de houille. Ce sont là de minimes crédits et personne sans doute ne s'opposera à une dépense affectée à de pareils objets. Que le ministre exécute ces dépenses, s'il le veut et le pays l'approuvera; mais qu'il n'aille pas grever le pays d'une dépense de $100,000 dans le but d'affecter quatre ou cinq mille dollars à des travaux de recherche.

M. MACLEAN (Halifax): La dépense de $100,000 affectée à des recherches scientifiques au Canada n'est nullement critiquable, si nous avons l'organisation voulue. Si les travaux de la commission aboutissent à un résultat pratique, il est fort possible qu'une dépense de $100,000 donne un rendement de $1,000,000.

Je crois qu'un des meilleurs exemples de la valeur de travaux scientifiques pour un pays est ce qu'a accompli feu M. Saunders du département de l'Agriculture. M. Saunders a obtenu pour le Canada une semence de blé qui mûrit quelques semaines plus tôt qu'aucun autre blé connu avant cette époque au Canada.

M. SCHAFFNER: De quel blé s'agit-il?

M. MACLEAN (Halifax): Je ne sais pas quel est le nom de ce blé, mais j'ai vu dans les publications du Gouvernement que, grâce aux travaux de M. Saunders, on avait obtenu un blé spécial qui mûrissait beaucoup plus tôt au Canada, qu'aucun autre blé connu auparavant. Je ne savais pas que ce fait pouvait être mis en doute. Je pourrais facilement retrouver l'écrit dans lequel des personnes très compétentes assurent que le

résultat de cette découverte a été d'augmenter de plusieurs milles la superficie de l'ouest du Canada ensemencée en blé.

M. SCHAFFNER: Je crois que le blé dont parle l'honorable député est le blé Marquis. Les agriculteurs pratiques ont reconnu par expérience que ce blé mûrissait huit ou dix jours plus tôt que les autres variétés.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député peut avoir raison, mais je communique simplement au comité un fait que j'ai vu affirmer une vingtaine de fois. Je le donne au comité tel que j'ai acquis par mes lectures et je ne doute pas que sur ce point j'ai raison.

M. SCHAFFNER: Je souhaiterais que la nouvelle fût exacte.

M. MACLEAN (Halifax): Il est parfaitement connu que les travaux de M. Saunders à ce sujet ont permis d'obtenir pour le Canada des semences de blé qui nous mettent en état de récolter du blé beaucoup plus tôt que nous pouvions le faire auparavant et c'est une question très importante dans un pays où l'été est si court. Si ce que j'ai dit est vrai, les travaux de M. Saunders ont rapporté des millions de dollars au Canada.

Quand on a présenté au comité le bill qui établissait cette commission, j'ai soulevé une objection à propos du personnel de la commission et je tiens à renouveler mon objection. Il n'est pas satisfaisant pour le peuple canadien; il ne satisfait pas quelques membres de la commission. Les hommes qui composent cette commission devraient être beaucoup plus jeunes et posséder certaines connaissances pratiques. Je n'ai pas confiance dans l'établissement d'une commission composée d'hommes qui ne peuvent consacrer leur attention à ces travaux que pendant quelques jours par an. La nomination d'une semblable commission est grosse de possibilités pour l'avenir du pays. L'idée est absolument bonne. C'est le moment, plus que jamais dans notre histoire de faire des travaux de ce genre. Par cela même que nous aurons à payer une dette énorme comme résultat de la guerre, c'est une raison pour entreprendre ce genre de recherches. Pour moi—et je suis sûr que c'est ce qui arrive à d'autres de mes collègues—je suis souvent abordé dans ma province par des hommes qui sont en présence de problèmes dont la solution nécessite une aide scientifique. Ils ne peuvent pas facilement acquérir cette connaissance; ils ne peuvent pas aller à l'étranger pour amener au pays des experts qui solutionneraient des problèmes de cette nature et ce travail devrait être entrepris par l'Etat parce qu'il contribuera à développer notre commerce et notre industrie. On devrait faire très attention dans le choix des commissaires. J'estime qu'on s'est déjà trompé; en réalité la commission toute entière est une erreur. Je ne tiens pas à en dire davantage, parce ce n'est pas agréable de discuter le personnel d'une commission semblable car, après tout, les hommes qui la composent sont des hommes distingués et comptent parmi nos meilleurs citoyens. Mais il est possible de commettre une grande erreur de jugement en choisissant des hommes pour cette oeuvre, même si vous les prenez parmi les professeurs les plus éminents de nos universités. La fertilisation du sol serait un grand problème à soumettre à une commission semblable. Rien n'est plus important pour le pays. Si la commission pouvait découvrir quelque méthode de fournir aux cultivateurs du pays, un fertilisant en quantité suffisante et à un prix raisonnable, elle ferait une découverte qui vaudrait des millions de dollars et la dépense de $100,000 serait peu de choses en présence du résultat obtenu. Qu'est-ce que le ministre se propose de faire pour coordonner le travail de la commission et celui qui se fait maintenant dans d'autres départements? Il y a des hommes de science dans le département de l'Agriculture. Il y a dans le budget supplémentaire un crédit de $6,000 pour des études forestières. J'ignore s'il convient de faire en ce moment une dépense à cette intention. Il y a aujourd'hui dans le département de l'Agriculture quelques fonctionnaires techniques dont les travaux sont confinés à ce genre d'études.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Des études forestières?

M. MACLEAN (Halifax): Oui.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est dans le département de l'Intérieur.

M. MACLEAN (Halifax): Dans le département de l'Intérieur, jusqu'à un certain point; mais dans le département de l'Agriculture il y a au moins un fonctionnaire dont les travaux sont dans cette direction. Dans la division des Mines, il y a un bon nombre d'hommes de science qui consacrent leur temps à étudier des questions qui concernent nos mines et nos minéraux et il y en a probablement aussi dans d'autres départements. Le ministre se propose-t-il de faire travailler ces fonctionnaires de concert ou séparément? Il serait peut-être à propos de réunir dans ce service tous les experts des différents ministères.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Voilà exactement la méthode qui est suivie avec

succès et avec la meilleure volonté du monde par tous les départements. Ils s'entendent les uns les autres et ils travaillent de concert avec le bureau. Le plan consiste à coordonner et à mettre au point, si je puis me servir de cette expression, tous ces divers éléments, qui ont séparément accompli une excellente tâche. Mon honorable ami est absolument dans l'erreur quant au nombre des fonctionnaires s'occupant des questions forestières dans le ministère de l'Agriculture. Ces fonctionnaires sont au service du ministère de l'Intérieur et de la commission de conservation. Ils travaillent en union étroite les uns avec les autres et les expériences pour lesquelles je demande ce crédit, seront effectués par les experts du ministère de l'Intérieur. Il n'est pas du tout question de faire deux fois le même travail. Notre intention est justement d'éviter cela, en coordonnant et concentrant le travail de tous sur le développement des ressources du Canada.

M. SCHAFFNER: Si j'ai bien compris, mon honorable ami d'Halifax a déclaré que quelques-uns de ces experts ne consacrent qu'une partie de leur temps et de leur travail à cette tâche. S'il en est ainsi, quel est le nombre des membres du conseil qui consacrent tout leur temps et toute leur énergie à ces travaux? Il doit certainement y en avoir quelques-uns.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le seul membre du conseil qui consacre tous ses instants à ces travaux, c'est le président. Mon honorable ami doit se rappeler que ces messieurs ont été choisis à cause de la réputation dont ils jouissent et des connaissances pratiques qu'ils ont acquises dans certaines branches du domaine scientifique. Nous n'avons jamais eu l'idée que ces savants s'enfermeraient dans les laboratoires et qu'ils surveilleraient en personne les expériences qui seront tentées. Ils constituent purement et simplement un comité destiné à mettre en marche, à surveiller et à coordonner les efforts des différents facteurs et à voir à l'application pratique des sommes que nous consacrerons à la poursuite de ces recherches scientifiques.

Tous ces membres du conseil, sauf le docteur Macallum, donnent leurs services gratuitement à l'Etat, mais il ne faut pas conclure de là, qu'ils se contentent de prendre une vacance et qu'ils ne s'intéressent pas à la tâche à accomplir. Il y a maintenant plus d'une année que ces savants sont entrés en fonctions et je suis au courant de ce qu'ils ont fait. Ils ont consacré à cette œuvre une bonne partie de leurs instants si précieux et ils sont animés d'un sincère enthousiasme; ils tiennent à ce que le projet soit mené à bonne fin; ils désirent qu'il produise des résultats pratiques dont le pays puisse retirer des bénéfices inappréciables. Depuis sa création, le conseil s'est réuni une couple de fois par mois à Ottawa. Les réunions durent de trois à cinq jours; en une certaine circonstance, la réunion s'est prolongée pendant toute une semaine. Ces messieurs sont bien loin de traiter la question comme un passe-temps ou quelque chose de cette nature.

Le conseil s'est placé à un excellent point de vue, qui concorde absolument avec mes idées. Des hommes comme ceux-là, ainsi disposés et possédant les connaissances nécessaires, ne doivent pas travailler chacun de leur côté et sans que personne ne soit responsable de la tâche à accomplir, si nous voulons obtenir des résultats satisfaisants. Il était donc essentiel de désigner quelqu'un pour coordonner les efforts de tous et dans ce but, nous avons choisi le plus distingué d'entre eux—il a été leur choix aussi bien que le mien—pour coordonner, diriger et donner des conseils, en un mot faire fonctionner le mécanisme auquel les autres membres du conseil fournissent la force motrice. Mais c'est là le moindre des résultats obtenus. Il y a maintenant un peu plus d'une année que le conseil consultatif s'est mis à l'œuvre et dans ce court espace de temps, il a réussi à unir les divers éléments qui se livrent à des recherches scientifiques ou industrielles dans le Dominion, lesquelles, à venir jusqu'à ce jour, avaient travaillé séparément faisant parfois double emploi et manquant de l'énergie et de l'entrain qu'amène inévitablement la coopération d'autres chercheurs dans une même direction et vers un but commun.

Le service des recherches du département de l'Intérieur et des Mines, la commission de conservation, le département du Revenu de l'intérieur et autres services de recherches ont tous été liés à cet effort général. Dans l'espace d'un peu plus d'une année, tous ces efforts disséminés ont été concentrés, sont devenus animés d'une énergie et d'un entrain nouveau, avec la détermination bien arrêtée de coopérer à cette grande œuvre qu'ils ne soupçonnaient même pas quelques mois auparavant. Le conseil a inspiré un nouveau courage dans tous ces divers départements de l'administration.

Il est inutile de renchérir sur les observations qu'a faites mon honorable ami d'Halifax relativement à l'absolue nécessité de ces travaux particulièrement à l'époque que nous traversons en ce moment. La dépense

de quelques milliers de dollars n'est qu'une pure bagatelle en comparaison des bénéfices énormes que la force économique du pays fait retirer de la solution heureuse d'un seul des problèmes scientifiques actuellement à l'étude.

Ce travail est pour ainsi dire indispensable, si nous ne voulons pas être distancés par les autres pays. Mon honorable ami dit que cette commission n'est pas celle que nous aurions dû nommer. S'il veut bien lui laisser le champ libre pendant environ un an, je suis certain qu'il sortira de l'état contemplatif dans lequel il s'est complu depuis près d'un an en s'abstenant de critiquer à tort et à travers, et qu'il changera d'idée sur le compte de ces commissaires. Il n'est pas possible de choisir des commissaires qui soient au goût de tout le monde; nous avons chacun notre manière de voir à leur sujet. A mon avis, nous avons à peu près le meilleur bureau qu'il soit possible de former dans tout le pays.

M. MACLEAN (Halifax): Ne serait-il pas à propos d'avoir un représentant de l'agriculture dans ce bureau?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne crois pas qu'il y ait un seul collège ou une seule université dans tout le pays qui soit plus intimement lié au progrès agricole que l'université de la Saskatchewan dirigée par M. Murray. C'est la raison d'être de cette institution fondée pour étudier les ressources agricoles de la province et les mettre en œuvre.

M. MACLEAN (Halifax): Ce n'est pas tout à fait une réponse à ma question. Je connais très bien M. Murray. Il s'est très peu occupé d'agriculture scientifique ou pratique. Il a entrepris un travail considérable, celui de fonder une université dans une nouvelle province. Je ne m'oppose pas à ce qu'il fasse partie du bureau, car c'est un homme très capable, un des meilleurs que l'on pût choisir. Je crois cependant qu'il serait à propos de nommer un autre représentant de l'agriculture, possédant les qualités que j'ai dites.

M. SINCLAIR: Puisque ces hommes de science ne touchent pas d'appointements, je ne vois pas pourquoi le ministre n'en nommerait pas un plus grand nombre. Ces commissaires entreprennent une tâche considérable et il n'y a pas de raison pour que le nombre en soit si restreint. Nous avons dans la Nouvelle-Ecosse l'université Saint-François-Xavier dont le personnel enseignant compte plusieurs hommes éminents qui consacrent leur temps à des recherches scientifiques et je suis certain que parmi ces professeurs on en trouverait dont les services seraient très précieux, si le ministre consentait à élargir le cadre de son bureau. J'espère qu'il tiendra compte de cette proposition. Je partage l'avis de l'honorable député d'Halifax (M. Maclean), quand il dit que la jeunesse est un grand point dans les travaux de cette nature. Si le ministre charge de la direction de ce bureau un homme qui n'est plus dans la force de l'âge, qui ne peut pas déployer toute l'activité nécessaire, je crois qu'il commet une erreur. Je ne connais pas du tout le professeur Macallum, mais des remarques de cette nature ont été faites à son sujet par des personnes qui s'intéressent à cette question.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quel âge pensez-vous qu'a M. Macallum?

M. SINCLAIR: C'est ce que je désire savoir.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Vous semblez croire que c'est un vieillard. Il est comparativement jeune.

L'hon. M. PUGSLEY: Que veut dire "comparativement"?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est âgé de cinquante-cinq ou cinquante-six ans, je ne considère pas qu'un homme soit vieux à cet âge.

L'hon. M. GRAHAM: Il serait presque trop jeune.

M. SINCLAIR: Le ministre devrait pouvoir me renseigner exactement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est peut-être plus âgé que cela; je ne le sais pas au juste.

M. SINCLAIR: Le ministre n'a pas encore dit le chiffre des appointements.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: $10,000 par année.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un assez joli traitement.

M. ROSS: Tous les membres de ce comité admettront qu'il y a lieu, pour le Gouvernement d'instituer des recherches au sujet de certaines questions spéciales. Ce travail peut avoir d'heureux résultats pour le pays. Il est permis de se demander, cependant, si le temps est bien choisi pour entreprendre un travail de cette nature, dans les conditions financières où nous nous trouvons et dans un moment où nous avons un si grand besoin d'argent pour d'autres

fins. Le ministre ne devrait pas nous demander de voter les différents crédits compris dans cet article du budget, sans donner plus d'explications. Le premier item affecte $43,000 aux appointements, y compris les dépenses, les impressions, la papeterie, etc. Le salaire du président sera de $10,000. Le ministre a aussi expliqué que les autres membres du bureau ne seront pas rétribués. Il reste donc une somme de $3,600 au sujet de laquelle nous n'avons pas de renseignements.

Le ministère, depuis qu'il a les rènes du pouvoir, a entrepris fougueusement de créer des postes de fonctionnaires, et le présent crédit semble indiquer qu'il persévérera dans la voie où il s'est engagé. Le ministre est tenu d'apprendre au comité comment cette somme sera employée. Quel sera le personnel de ce bureau? Devra-t-il subir les examens de la commission du service civil et être choisi par elle ou par le ministère? Au dire du ministre, le professeur Macallum devra veiller à ce que tout marche, et ce sera là la plus faible partie de sa tâche. Cependant, outre le traitement du président, il reste $33,600. Le ministre devrait donner des renseignements plus circonstanciés sur l'emploi de cette somme d'argent.

M. NICKLE: Les critiques de la gauche semblent être inspirées par une fausse notion des besoins du Canada pour la solution des problèmes industriels qui s'imposent à lui. Avant l'ouverture des hostilités, il était admis que l'Allemagne et les Etats-Unis faisaient plus de progrès que les autres nations dans le domaine de l'industrie. C'est que l'Allemagne avait procuré l'enseignement professionnel à ses artisans, et qu'elle avait, grâce à la chimie et aux autres sciences, résolu les problèmes industriels. Quelqu'un a dit que, si l'Allemagne avait voulu attendre quinze années de plus, elle aurait dominé le monde au point de vue industriel et économique et aurait pu se dispenser d'engager la présente lutte.

Les Etats-Unis faisaient les mêmes progrès que l'Allemagne dans la sphère industrielle, et si ces deux nations marchaient à si grandes enjambées, c'est qu'elles étaient entrées beaucoup plus tard que l'Angleterre dans le champ de l'industrie. L'Angleterre avait été individualiste dans son développement industriel; son champ d'action n'était pas universel comme celui de l'Allemagne et des Etats-Unis. Ceux-ci avaient tiré parti de la coordination des richesses et des efforts, et ils avaient donné l'essor à d'immenses établissements industriels. L'Allemagne avait atteint le même but, grâce au concours de l'Etat, et il s'ensuit que ces deux nations ont pu, à la faveur de leurs puissantes industries, se prévaloir de l'intelligence humaine et appliquer la chimie et les autres sciences à la solution des problèmes industriels.

L'Angleterre, dont les établissements industriels étaient moins considérables, a fait moins de progrès. Au Canada, nous sommes encore au début. Des membres de la gauche ont dit que ce n'est pas le moment de se tourner vers des entreprises nouvelles, que nous devrions attendre la fin de la guerre et employer les deniers publics à autre chose qu'à la solution de ces problèmes industriels. Ils font fausse route, me semble-t-il, car le Canada n'a jamais eu autant besoin qu'aujourd'hui de s'engager dans cette voie. Ils n'ont pas dû voir ce qui se passe dans le monde depuis vingt ans. Contemplons ce que les sciences appliquées accomplissent pour diminuer la maladie au cours de la présente guerre. Elles maîtrisent la fièvre typhoïde, maladie qui, il y a dix ans, emportait deux hommes sur dix, car dans les guerres d'autrefois, la maladie faisait plus de victimes que les balles. Voyons ce que la science a accompli lorsqu'on l'a appliquée à l'industrie. Nous avons aujourd'hui de l'acier à bon marché. Pourquoi? Parce que Bessemer a appliqué à sa fabrication un procédé qui en a abaissé le prix de revient au point qu'on peut maintenant acheter ce produit pour la moitié du prix d'il y a quelques années. Examinons les résultats récents de l'application scientifique de l'électricité produite par l'énergie hydraulique. On fabrique aujourd'hui, en ce pays, des munitions avec des outils en acier durci employés dans des tours évoluant avec une vélocité qu'on aurait crue impossible il y a quelques années. L'acier est trempé et durci au point qu'on peut l'employer dans des tours évoluant si rapidement que l'outil est chauffé au rouge, tandis que, avec l'ancien procédé, il se serait émoussé. Tout cela est rendu possible par l'application des sciences à l'industrie. Prenons les substances à polir qu'on emploie dans la fabrication des munitions et des articles en métal. Cette fabrication n'est possible que grâce aux sciences appliquées.

De plus, si l'Allemagne n'avait pas résolu le problème, et si elle ne tirait pas parti de la production de l'énergie électrique par la Norvège pour extraire les nitrates de l'air, elle ne pourrait pas avoir

les munitions qui lui permettent de soutenir la lutte, et les alliés auraient remporté la victoire depuis longtemps.

Ces pensées nous font songer à un autre problème. Nous avons en ce pays de belles chutes d'eau. Nous devrions entreprendre de créer une autre industrie puissante ; nous devrions prendre des mesures pour trouver un moyen économique de tirer des nitrates de l'atmosphère et de produire des engrais peu coûteux pour nos cultivateurs.

A l'heure actuelle, les Etats-Unis consacrent des millions à la solution de ce problème, et nous n'avons encore rien fait. Le moment est venu, ce me semble, de se mettre à l'œuvre.

Pour revenir à ce que je disais du peu de développement de nos industries et au fait que ce sont leurs grandes industries qui ont permis à l'Allemagne et aux Etats-Unis d'employer leurs meilleurs hommes à la solution de leurs problèmes, qu'il me soit permis de rappeler que nombre des plus brillants parmi les gradués des universités canadiennes émigrent aux Etats-Unis, parce qu'ils ne peuvent trouver au Canada d'emploi qui leur convienne, ni obtenir de rémunération suffisante de leurs services. Or, puisque nos établissements industriels ne sont pas encore, pour la plupart, assez importants pour employer des chimistes de premier ordre, le Gouvernement pourrait-il mieux faire que d'instituer une sorte de commission centrale qui se tiendrait au fait des grands problèmes relatifs à notre vie industrielle et à l'industrie mondiale, et qui, se tenant en relations suivies avec les plus grandes lumières universitaires, accorderait de l'aide à telle ou telle université, selon qu'on s'y occuperait de la solution de tel ou tel problème? Si l'on mettait cette idée en pratique, en s'y prenant comme il faut, le pays en retirerait un immense avantage.

Mieux vaut, selon moi, instituer une commission centrale que subventionner telle ou telle université, car si l'on s'en remettait aux universités—c'est à titre d'universitaire que je parle en ce moment—il existerait toujours une tendance à faire servir l'argent à la science pure plutôt qu'à l'avancement des sciences industrielles. Si la dépense dont il s'agit ici devait amener la découverte de quelque procédé permettant de convertir en engrais le feldspath ou le nitrogène contenu dans l'air, l'avantage qu'en retirerait le pays vaudrait plus de cent fois le montant du présent crédit.

Je ne saurais parler de chacun des membres du bureau, ne les connaissant pas tous; mais je connais de longue date M. Macallum, distingué gradué et professeur de l'université de Toronto. Je connais aussi M. Kirkpatrick, qui est professeur de métallurgie à la Queen's University; c'est un homme de talent et d'énergie que ses rares qualités placent au premier rang parmi les membres distingués de la faculté des sciences de cette institution. Il s'est appliqué à la solution de problèmes pratiques, et ses travaux ont porté des fruits dont le pays a eu le bénéfice. Qu'il me soit permis de rendre ici hommage aux efforts de la jeunesse universitaire.

Il y a quelques années, le Gouvernement fédéral mettait à la disposition de l'école des sciences de Kingston une certaine somme qu'elle devait consacrer à la recherche de quelque procédé pour l'utilisation du minerai de cobalt. Au bout de trois années de recherches, le professeur Kalmus et ses aides finissaient par découvrir le procédé qui permet de faire servir le cobalt au placage. Ce métal est plus dur et moins coûteux que l'argent, il ne se ternit point et résiste plus longtemps à l'usage. Je ne cite le cas que pour faire voir quel parti l'on peut tirer de l'intelligence et de l'énergie du personnel de nos collèges. Je me plais à espérer que le comité approuvera l'ouverture du présent crédit et aidera le ministre à atteindre le but qu'il se propose.

Le jour n'est pas éloigné, j'aime à le croire, où la Chambre sera saisie d'un projet ayant trait à l'enseignement professionnel. Pour former des hommes capables d'appliquer à l'industrie les découvertes de la science, il faut établir l'enseignement professionnel; car c'est par lui que l'on apprendra à apprécier les procédés scientifiques et à en tirer le parti le plus utile.

M. SINCLAIR: Que pense le ministre de la proposition que je lui ai faite, d'augmenter le nombre des membres du bureau pour y inclure un représentant du collège Saint-François-Xavier?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous avons tout d'abord décidé que le bureau ne se composerait pas de représentants de chacune des universités, parce que le nombre des membres en eût été si considérable que tout travail pratique en serait devenu à peu près impossible. Nos commissaires, nous les prendrons dans les différentes parties du pays. Je crois avoir très bien fait d'instituer une commission relativement peu nombreuse. Cela ne mettra en aucune façon obstacle au concours de chacune des universités et institutions scientifiques, et de tous les savants du Canada. Le bureau a pour but d'organiser le talent et le savoir scientifique au moyen de comités qui agiront

de concert avec lui, et c'est chose dont il s'occupe déjà. Les avantages que nous offrons, les étudiants de toutes nos institutions scientifiques seront admis à en bénéficier, ceux de l'université Laval aussi bien que ceux du collège dont parle l'honorable député (M. Sinclair).

Tous seront invités et ils formeront des comités secondaires pour travailler en rapport avec le corps central. C'est ce qui se fait en Grande-Bretagne. Elle a formé sous l'égide de son bureau consultatif, des sous-comités partout, en Grande-Bretagne, chacun avec sa spécialité. Le but est de faire par tout le pays un appel au talent et aux gens capables afin de les engager à donner leur concours à cette œuvre de coordination.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vois par le statut qu'au-dessus de ce conseil consultatif, de savants, il a été constitué un sous-comité chargé de s'occuper de recherches scientifiques et qui doit nommer le conseil; quel est le personnel de ce sous-comité?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il se compose du ministre des Mines, de ceux de l'Intérieur, de l'Agriculture, du Travail, du Revenu de l'intérieur et du Commerce. A l'exception, du ministère du Travail, tous ces ministères ont des bureaux qui s'occupent de recherches spéciales.

M. ROSS: De quel personnel s'est entouré le docteur Macallum, et qui devra être payé sur ce crédit de $43,600? Combien y a-t-il de fonctionnaires et comment sont-ils nommés? Sont-ils nommés par la commission du service civil, par le Gouvernement ou par le docteur lui-même?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député s'enquiert du rouage chargé de l'exécution du travail, et il me paraît craindre quelque irrégularité au sujet de la nomination des aides dont ces messieurs ont besoin. L'honorable député n'a rien à craindre de ce côté. Il ne s'agit nullement ici de faveurs ministérielles et l'on n'aura pas de plainte à formuler à cet égard. Si ces messieurs ont besoin de renseignements sur un sujet quelconque, nous fournissons au docteur Macallum toute l'aide qu'il demande et nous nous adressons à la commission du service civil pour avoir l'aide requise. Ces aides sont retenus tant qu'ils rendent des services, pas davantage.

Il y a, dans le moment,un sercrétaire sans appointements,un commis qui a la direction générale du département sous la surveillance du docteur Macallum et des aides temporaires, au nombre de cinq ou six, chargés de la besogne occasionnée par ces questionnaires. Quand ils auront terminé ce travail, s'il y a autre chose à faire, ils seront à la disposition du conseil consultatif, tant qu'on en aura besoin, mais on ne les gardera pas une seule journée à rien faire. L'honorable député peut être certain qu'en cette affaire, ce n'est nullement l'intention—comme ce n'est pas la pratique dans mon ministère—d'en faire un prétexte à faveurs ministérielles. Il n'en saurait être nullement question ici.

L'hon. M PUGSLEY: Quelle remarquable exception!

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En effet, l'honorable député de Saint-Jean doit être fort surpris, considérant la manière dont il gérait naguère son département.

M. ROSS: La question est tout à fait pertinente, bien qu'elle paraisse n'avoir pas beaucoup plu au ministre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député se trompe, je suis prêt à donner toutes les informations.

M. ROSS: Il s'agit ici des fonds publics et tout député a droit de s'enquérir à tous égards. Je le ferai, quant à moi, tant que j'occuperai un siège en cette enceinte. La réponse du ministre ne me satisfait pas. Il lui reste $33,600 à sa disposition après que le docteur Macallum a retiré ses $10,000.

Le projet me paraît digne d'éloges et devrait être très utile à n'importe quel pays, mais je doute que ce soit un temps favorable pour entreprendre un travail comme celui-là, en dépit de l'opinion de l'honorable député de Kingston. Le ministre nous dit que le conseil a un secrétaire qui n'est pas payé et qu'il y a, en plus, six ou sept employés surnuméraires et que les dépenses de ce conseil consultatif ne peuvent être bien élevées, parce qu'il se réunit peu souvent. Le seul autre item composant la dépense est la papeterie et cependant il demande $33,600. Je crois qu'il devrait nous donner plus de détails ou faire disparaître cette somme si elle n'est pas requise.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis prêt à donner toutes les informations que je puis donner; l'honorable député a tort de croire que je veux lui en refuser. Je comprends sa crainte qu'il ne se passe quelque chose d'irrégulier; j'aurais mauvaise grâce de m'en formaliser. Il parle de $33,600, voudra-t-il indiquer les item?

L'hon. M. MURPHY: En déduisant de $43,600 le traitement de $10,000.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: D'abord, ces messieurs qui donneront leurs services ne peuvent être d'aucune utilité à moins qu'ils ne se réunissent.

M. ROSS: Ont-ils des réunions?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

M. ROSS: Combien de fois?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Une fois ou deux fois par mois. Ils se sont réunis régulièrement, au moins, une fois par mois, et, dans certains mois, deux fois. Ils viennent d'Halifax dans l'Est et de points aussi éloignés dans l'ouest que la Saskatchewan. Nous acquittons leurs frais de déplacement et de subsistance, et ils ont environ 20 réunions par années. Ces dépenses sont imputables sur ce crédit. Il faut pour voir au coût des impressions et de la papeterie. S'ils ont besoin d'une presse pour les aider dans leur travail, il faut l'acheter. Ils devront assurer la distribution des renseignements de différentes manières. Les questionnaires dont j'ai parlé, ont trait à la besogne principale qu'ils expédient, à l'heure qu'il est, et ils nécessitent beaucoup de compilation. Je déposerai sur le bureau une copie de ces questionnaires. Lorsque les établissements industriels, les collèges et les institutions scientifiques nous auront envoyé les réponses, il faudra les collationner et les cataloguer et préparer. Ce crédit acquittera le coût de ce travail. Je ne suis pas prêt à dire si cette somme de $43,000 sera ou non suffisante. J'ai fait un calcul approximatif de la dépense de la première année, parce qu'il s'agit d'un essai, Mais je puis assurer mon honorable ami et le comité qu'on n'encourra que les dépenses jugées nécessaires par le conseil consultatif.

M. CARROLL: J'ai surveillé avec un certain intérêt la tentative qu'on a faite de cultiver des arbres dans l'Ile-au-Sable, dans le but de prévenir la disparition complète de cette île et d'empêcher qu'elle ne devienne plus dangereuse qu'elle ne l'est, aujourd'hui, pour la navigation. Est-ce ce bureau qui a commencé ce travail?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce travail avait été commencé auparavant.

M. CARROLL: Avec quel succès?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'en ai pas suivi le développement.

M. CARROLL: Il pourrait être intéressant d'appeler l'attention du bureau sur ce sujet. La grande difficulté provient du sol qui est sablonneux.

L'hon. M. MARCIL: Je n'ai pas entendu le ministre mentionner de problèmes spéciaux à résoudre sauf deux, dans l'Ouest du Canada, le premier se rapportant à la conversion de la paille à gaz et l'autre, au sable. Se trouve-t-il d'autres problèmes à résoudre dans les autres provinces?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: On ne laissera pas de côté les autres provinces. Il m'est impossible de suivre toutes les délibérations du bureau et de savoir exactement ce qu'il fait. Les membres en sont nommés pour exécuter un certain travail et l'on doit supposer qu'ils possèdent les aptitudes voulues pour choisir les questions les plus importantes. Je me rappelle avoir parlé d'une question d'une grande importance qu'on étudie, à l'heure qu'il est, je veux parler de l'influence de la brume sur la transmission du son; ce problème intéresse au plus haut point la navigation. Il présente certaines difficultés dont la solution profitera grandement aux cultivateurs.

M. SINCLAIR: Me serait-il permis de mentionner l'importance d'étudier des questions pratiques se rapportant aux pêcheries, par exemple? Sur le littoral des Provinces maritimes nous avons des problèmes qu'on n'a jamais encore résolus; je crois même qu'on n'a jamais tenté de les résoudre. Ainsi, par exemple, nous dépensons beaucoup d'argent pour les installations de pisciculture et des millions d'œufs de homard sont répandus sur la surface de l'océan, chaque année. Bien qu'on se soit livré depuis plusieurs années à cette propagation du homard, personne ne peut dire, d'une façon positive et autorisée, si ces homards vivent et se développent. C'est une question pratique et qu'un expert pourrait résoudre après un peu d'étude. Il y a une autre question, celle des frayères de la morue et de l'aigrefin. On a demandé l'interdiction de la pêche au chalut dans certaines eaux—celles du golfe Saint-Laurent, par exemple—et beaucoup de pêcheurs croient que c'est à ces endroits que se trouvaient les frayères de ces poissons, ce qui, s'il en était ainsi, serait une excellente raison pour interdire aux chalutiers d'exercer leur industrie dans ces eaux, au temps du frai. Je mentionne ces détails, afin que le ministre puisse les soumettre à l'étude de ceux qu'il chargera de l'étude de ces problèmes, qui sont d'une si grande importance pour l'industrie des pêcheries.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce bureau choisit-il lui-même les questions à étudier, ou s'appliquera-t-il à l'étude des questions que le Gouvernement ou les particuliers lui soumettront? J'aimerais à savoir quelle sera la règle suivie. Nous savons qu'il y a beaucoup de questions d'intérêt pratique que la

population voudrait voir étudier à fond. La question que mon honorable ami de Kingston a posée au sujet de l'extraction du nitrogène du feldspath est très importante; le problème est en partie résolu, mais on pourrait l'étudier d'une façon pratique.

Il en est ainsi de l'extraction de l'huile des schistes dont les gisements sont très nombreux dans notre pays; la même chose au sujet des produits secondaires de la houille bitumineuse. Est-ce que ceux qui sont intéressés dans ces genres de travaux pourront faire des propositions à ce bureau?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis bien certain que l'un des objets du bureau consultatif sera de découvrir quels sont les problèmes auxquels s'intéressent les industriels et producteurs du Canada. Les questionnaires qui ont été distribués dans le pays ont cet objet en vue. Leur but est d'apprendre des chefs des diverses industries et manufactures quels sont les difficultés et les problèmes qui les embarrassent. Ces renseignements seront catalogués et l'on commencera tout d'abord par chercher la solution des problèmes les plus importants. Je n'ai aucun doute que le bureau cousultatif ne réponde à toutes les questions qui pourront lui être posées par des particuliers; tout comme par les établissements industriels. Je dois dire à l'honorable député de Bonaventure que j'avais oublié que M. Surveyer est professeur à l'université Laval.

L'hon. M. OLIVER: Les renseignements qui ont été donnés à la Chambre et ceux que nous a fournis le ministre aujourd'hui me donnent droit de dire que l'organisation que le Gouvernement propose sera une corporation privilégiée qui supprimera l'initiative individuelle dans les recherches scientifiques.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Eh bien soit, si l'honorable député en est convaincu.

L'hon. M. MURPHY: La Chambre a dans le passé voté des sommes considérables affectées à des expériences en vue de l'établissement de hauts-fourneaux électriques pour la fonte de l'acier. Je crois que ces dépenses ont été faites sous la direction du département de l'Intérieur?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Du département des Mines.

L'hon. M. MURPHY: L'intention du Gouvernement est-elle de placer ces deux industries sous la direction spéciale du bureau industriel dont il est ici question.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le ministère des Mines travaillera de concert avec le comité consultatif. Un des buts principaux de ce comité est de coordonner toutes les industries. Je ne sais pas quels ont été les résultats pratiques de ses travaux. Je crois que l'on a réussi à tirer de la tourbe un combustible utilisable; je ne saurais dire cependant si l'industrie rapporte des profits au point de vue commercial. Il faudra probablement dépenser encore beaucoup d'argent avant d'atteindre au plein succès.

Service de vapeur entre Prince-Rupert et les îles de la reine Charlotte.—Somme additionnelle reprise, $5,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-ce un service hebdomadaire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est un service trihebdomadaire. Afin de le mettre sur le pied actuel, le ministère des Postes et celui du Commerce ont dû augmenter quelque peu la subvention qui était payée.

L'hon. M. OLIVER: Par combien de vaisseaux ce service est-il fait?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Un seul, le Prince-George; un vaisseau de première ordre.

Ministère des Finances et bureau du Trésor. —Pour porter H. Goode à la subdivision A, de la troisième division, $100.

L'hon. M. PUGSLEY: Je m'oppose à ce que l'on demande au Parlement de porter un employé d'une division à une autre. Nous avons la loi du service civil, qui pourvoit à ces cas-là. Mais dans ce cas-ci on demande à la Chambre de faire elle-même la promotion; avons-nous le droit de porter un employé d'une division dans une autre. S'il a droit à une promotion en vertu de la loi, qu'on la lui donne, ainsi que le traitement qui s'y rattache.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): L'honorable député enfle la voix pour dénoncer une démarche pourtant bien simple et bien juste. Il dépense toutes les ressources de son esprit contre une jeune fille, Mlle Goode, que nous voulons avancer d'une division à une autre, en remplacement de Mlle McConnell, qui a donné sa démission, et qui touchait un traitement de $1,200.

L'emploi en question est dans le bureau du comptable en chef. Mlle Goode est entrée dans le service civil le 1er juillet 1915, et a subi avec succès les examens de sténographie. Lorsqu'elle a succédé à Mlle McConnell on a découvert que la loi du

service civil l'obligeait a subir les examens en deux ou trois autres matières que la sténographie avant de pouvoir être promue à la subdivision A de la troisième division. Elle est au premier rang des commis dans ce bureau, et nous aurions perdu ses services si nous n'avions pas pu lui accorder cette promotion.

Le temps n'est guère propice à l'obtention d'aides habiles de la sorte dont il s'agit, et nous nous en apercevons au département. J'admets qu'en général, il n'est pas bien de transgresser les dispositions de la loi du service civil, mais j'appellerai l'attention de mon honorable ami sur l'article 410, du budget dans lequel la commission du service civil a été obligée d'agir justement de cette manière. Cet article 410 a pour objet l'avancement d'un commis de la subdivision B à la subdivision A de la troisième division.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle y a été encouragée par la conduite du ministre. . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si donc la commission du service civil a cru devoir faire insérer au budget cet article de dépense à cause de la difficulté où elle se trouve de s'assurer l'aide qui lui est nécessaire, mon honorable ami ne devrait pas, il me semble, protester avec autant de vigueur contre l'avancement d'un commis très capable, à une classe où il touchera $900 par année.

Département des assurances.—Trois positions de commis dans la troisième division, subdivision B:—un à $800; un à $700; un à $600; ensemble, $2,100.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Plusieurs membres du personnel des actuaires se sont enrôlés et il s'agit de les remplacer en créant de nouveaux emplois dans les divisions inférieures, puisque dans cette division il n'existe aucune vacance. Quelques-uns des plus jeunes, désireux d'aller au front, se sont enrôlés.

L'hon. M. MURPHY: Que sont devenues les places laissées vacantes par leur départ? Leur traitement leur a-t-il été voté?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ils continuent de le toucher, et on leur garde leurs places pour le temps de leur retour; mais, comme leur absence cause au service un grave inconvénient, il a fallu y remédier par des nominations dans les classes inférieures. Notre idée est que, lors du retour de ceux qui sont partis, la besogne se sera tellement accrue qu'il ne sera pas nécessaire de renvoyer les nouveaux. Ce service des assurances, est très bien fait avec un personnel assez peu nombreux.

[L'hon. sir Thomas White.]

Département des assurances.—Dépenses imprévues: impressions reliures et papeterie, y compris le coût des rapports annuels.—Crédit supplémentaire, $5,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'objet de ce crédit est de pourvoir à l'accroissement des frais pour les impressions, les matériaux et aussi de la distribution. Les rapports que publie le service des assurances sont en plus grandes demandes, d'année en année.

Pensions.—Allocation de commisération au soldat Colin C. McNab pour invalidité provenant de son service durant l'insurrection du Nord-Ouest en 1885, $1,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je regrette l'absence de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham). Déjà par deux fois cette question a été débattue au cours de sessions antérieures du Parlement. Elle m'avait été signalée par l'honorable M. Graham, par monsieur le docteur Maloney de Renfrew-Sud et d'autres. L'an dernier, afin d'obtenir des renseignements précis sur cette affaire et pour en bien connaître le fond, j'ai demandé à la commission des pensions d'instituer des recherches toutes particulières à cet égard. Elle l'a fait, et le résultat de son enquête a été la proposition tendant à accorder $1,000 à ce soldat, qui leur paraît l'avoir mérité. C'est à quoi est due l'insertion ici de cette article de dépense.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pourquoi avait-on refusé d'y faire droit plus vite?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si je ne me trompe cet homme ne faisait partie de l'expédition qu'à titre de télégraphiste. La présence de télégraphistes était naturellement indispensable à un corps expéditionnaire. Pendant qu'il était ainsi occupé à remplir sa tâche, exposé qu'il était à l'intempérie de l'air et aux fatigues de la campagne, sa santé en souffrit tellement que plus tard il perdit complètement la vue. Il y a deux points à considérer: savoir d'abord s'il est devenu aveugle par suite des services qu'il a rendus au cours de la rébellion du Nord-Ouest et si ensuite il est à propos dans une circonstance quelconque, d'accorder une pension à celui qui n'est pas un combattant. Le Parlement est sans doute libre de voter une pension à qui il voudra, si les circonstances le justifient. Dans le cas de cet homme, il m'a paru que sa cécité était une conséquence directe des services rendus à son pays. Il en a été ainsi décidé par la commission des pensions, et il me semble que, dans les circonstances, le Parlement pourrait se montrer généreux à son égard.

Divers.—A la presse associée du Canada, $8,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voici l'explication de ce crédit. La presse associée du Canada exploite un service de câblogrammes entre le Canada et la Grande-Bretagne.

Ce service a été établi en 1903, à l'aide d'une subvention du Gouvernement fédéral. J. Ross Robertson en est le président et J. E. Atkinson, le secrétaire-trésorier. L'an dernier une somme de $8,000 a été accordée, lorsque l'association demanda que pareille somme lui fut accordée pendant cinq ans—ce qui équivalait à la valeur proportionnelle annuelle de la subvention de cinq ans terminés le 30 juin 1915. Pour son dernier exercice, les frais de l'exploitation des services par câble sous-marin de la compagnie se sont chiffrés par $21,188, dont $13,188 payés par les propriétaires de journaux. Treize des plus grands quotidiens de l'est du Canada sont abonnés au service direct de l'Association, tandis que dans l'Ouest canadien trente journaux reçoivent leurs dépêches d'outre-mer par la presse associée de l'Ouest. Par des voies régulières de publicité, les nouvelles ainsi câblées sont distribuées indirectement à la presse quotidienne et hebdomadaire du Canada. L'an dernier, 208,000 mots ont été câblés. Outre les intéressantes nouvelles ordinaires relatives aux questions de commerce et de finances, celles qui intéressent le Canada et l'Empire, etc., depuis la guerre on a accordé une attention spéciale aux mouvements des troupes canadiennes en Angleterre, tandis qu'un correspondant spécial se rend périodiquement au front en France.

Divers.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre; les nominations à cet égard peuvent être faites nonobstant les dispositions de la loi du service civil, $150,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La Chambre a voté un crédit du même chiffre l'an dernier. Ce n'est, il va sans dire, qu'une estimation. L'autre jour j'ai répondu à une question, en donnant si je ne me trompe, le renseignement, que les frais de l'administration pour la partie de l'exercice se terminant le 31 mars dernier durant laquelle la loi a été appliquée, se chiffraient par un peu moins de $100,000. Nous pensons que cette estimation de $150,000 est suffisante, et c'est en réalité une prévision d'un chiffre peu élevé, en égard au montant que nous comptons percevoir de la taxe des profits d'affaires pour la guerre, en vertu de la loi et de ses amendements. Le personnel organisé l'an dernier compte des représentants dans chaque province, et dans certaines provinces trois ou quatre représentants, avec les aides aux écritures nécessaires pour expédier l'ouvrage.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vous proposez-vous d'augmenter le personnel?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le personnel sera le même. Ce à quoi je pense en ce moment c'est d'assigner au personnel préposé à la Taxe sur les profis de guerre la tâche de s'occuper également de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu. Il faudra indubitablement un très nombreux personnel pour l'application efficace de la loi de l'impôt sur le revenu. C'est le premier travail de ce genre fait sous l'administration fédérale, et il embrassera chaque province, mais nous avons déjà les premiers éléments dans le personnel préposé à la taxe sur les profits de guerre et en l'augmentant j'espère couvrir tout le terrain.

L'hon. M. MURPHY: Pourquoi enlevez-vous ces nominations à la commission du service civil?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce n'est pas que je doute de l'utilité de la commission du service civil, mais à mon avis, il ne serait pas possible d'obtenir les services d'hommes compétents qui pourraient subir avec succès l'examen du concours, à temps pour l'organisation d'un personnel comme celui que nous avons en vue. Ainsi, l'an dernier, il nous a fallu trouver des hommes expérimentés en affaires et en comptabilité, et il est fort difficile d'en trouver. Nous avons obtenu les services d'hommes de 35, 40, ou de 45 ans, experts en affaires de banque, et après beaucoup de peines nous avons réussi à recruter un excellent personnel. Je suis convaincu cependant que fort peu d'entre eux, pourraient subir avec succès l'épreuve du concours. Les employés qu'il nous faut, doivent être passablement bien versés dans les affaires, s'y connaître en hommes, être doués d'une certaine force de caractère, mais qui ne pourraient probablement pas subir avec succès l'épreuve du concours qu'ils auraient pu facilement subir, à seize ans. Mon honorable ami de Russell ne pourrait pas passer avec succès à l'examen du service civil.

L'hon. M. MURPHY: Je ne tenterais pas l'aventure.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Et quant au chef de l'opposition il n'aurait aucun espoir.

M. KYTE: Le ministre a-t-il l'intention de choisir des membres du service extérieur

dans les diverses parties du Canada pour l'application de la loi de l'impôt sur le revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai pas songé à cette affaire comme je devrai le faire avant d'en déterminer l'organisation. Je suis d'avis que si cette loi est bien appliquée—et je tiens à lui donner une bonne application—il nous faudra recruter des fonctionnaires qui devront s'occuper de la détermination des revenus dans tout le pays.

Quelqu'un a proposé d'utiliser l'administration provinciale. J'ai des doutes sérieux sur la sagesse de cette proposition. C'est le Gouvernement fédéral qui a la responsabilité de l'application de la loi, et je crois qu'elle doit se faire par des fonctionnares qui sont responsables au Gouvernement. Le travail ne devrait pas être accompli par l'intermédiaire d'agents douaniers ou autres fonctionnaires qui ne pourraient y consacrer qu'une faible partie de leur temps. Je préférerais que chaque province soit organisée avec un personnel suffisant dont la tâche consisterait à taxer les revenus imposables et à faire en sorte que ceux qui les retirent payent l'impôt. Si l'on ne procède pas ainsi, je suis persuadé que l'administration de l'impôt sur le revenu sera plus ou moins une farce. Dans les villes, l'impôt municipal sur le revenu n'est pas réparti comme il devrait l'être. Il y a naturellement un grand nombre d'exemptions qui ne sont pas prévues dans notre loi. Notre loi exige l'imposition de tout le revenu des individus, quel qu'en soit la source, et autant que je peux m'en rendre compte, il n'y a pas beaucoup d'échappatoires, s'il y en a. Je suis persuadé que ce serait une profonde erreur de lésiner en employant des hommes qui ne donneront qu'une partie de leur temps à l'ouvrage et qui rempliront leur tâche par manière d'acquit. La loi devrait être appliquée d'une façon pratique, pour que tous ceux qui sont soumis à la taxe soient tenus de la payer. Ce ne sont là que des observations générales. Je regrette de ne pas pouvoir répondre d'une façon plus précise à mon honorable ami, mais il sait combien j'ai été occupé depuis deux semaines à la Chambre, et je n'ai pas encore étudié la question de l'organisation.

M. KYTE: Si le ministre veut me permettre de faire une suggestion, il pourrait utiliser avec profit les services des greffiers et trésoriers municipaux. Suivant toutes probabilités, il n'y a dans les municipalités qu'un petit nombre de citoyens dont les revenus seront soumis à l'impôt prévu par cette loi, et il me semble que ce serait une dépense sans profit de nommer des agents fédéraux dans le but spécial de percevoir l'impôt sur le revenu, quand il n'y a pas plus d'une douzaine ou deux de revenus à taxer dans une municipalité. Les greffiers et trésoriers municipaux sont au courant des affaires de toutes les personnes, dans la municipalité, ils sont habitués à surveiller la perception des taxes municipales, et il me semble que la perception de l'impôt sur le revenu fixé par le Gouvernement pourrait se faire plus efficacement par les greffiers et trésoriers municipaux, particulièrement dans les petites municipalités de la Nouvelle-Ecosse. Je demanderai au ministre d'étudier cette suggestion et je crois qu'en s'entourant de plus de renseignements, il trouvera que j'ai raison de dire que ces agents sont les mieux qualifiés pour faire ce travail, qu'ils peuvent exécuter plus efficacement et plus économiquement que des agents nommés spécialement à cet effet.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis très obligé à mon honorable ami pour sa suggestion, que je serai heureux de prendre en considération. Je ne pensais pas, toutefois, que le Gouvernement devait nommer des agents en leur donnant des districts limités, géographiquement parlant, pour surveiller l'application de la loi. Je ne voudrais pas nommer un agent qui n'aurait à faire qu'un petit nombre de répartition. Mais si nous avions une organisation convenable pour la province de la Nouvelle-Ecosse et les autres provinces, de façon à ce que les agents soient occupés tout le temps, je pense qu'il n'y aurait pas d'objection à un projet semblable, et si l'on pouvait obtenir les renseignements, ce serait la meilleure méthode à suivre. Je suis vraiment très heureux de la suggestion de mon honorable ami

M. MACLEAN (Halifax): Quand le ministre organisera son personnel pour la perception de l'impôt sur le revenu, je lui conseillerai de choisir des hommes qui imposeront le respect à la population, qui seront considérés comme des hommes capables, désireux seulement de faire leur devoir et de n'être, en aucun cas, des partisans. Le ministre a promis que les nominations au sujet de la taxe de guerre sur les profits d'affaires, ne serait pas entachées de partisannerie, et dans l'administration d'une loi de ce genre, il est particulièrement désirable que les agents ne soient pas nommés en raison de leurs services politiques. On devrait choisir des hommes estimés par leurs concitoyens en général, abstraction faite de politique. Les suggestions

de mon honorable ami de Richmond pourraient avoir de la valeur jusqu'à un certain point seulement. Il y a des comtés où les employés municipaux ne seraient pas compétents du moins d'après moi. Leur état de service comme percepteurs de taxes n'est pas de nature à les recommander; leur formation n'a pas été excellente. Bien que, par-ci, par-là, un agent municipal puisse percevoir très rapidement et à bon compte l'impôt sur le revenu, dans son district,je n'aimerais pas que l'on procède ainsi d'une façon générale.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai pas fait de nominations en tenant compte de considérations politiques, car rien ne serait plus injuste que de mêler la politique à l'administration de la loi de taxation.

Avant de nommer quelqu'un à Halifax, j'ai consulté un certain nombre des hommes d'affaires les plus en vue de la ville, et finalement un homme très honorable et acceptable, je le crois, à la classe des gens d'affaires, a été choisi. Si mes renseignements sont exacts, le travail s'est fait d'une façon très satisfaisante. Au Nouveau-Brunswick, nous avons choisi un homme qui a été l'un des estimateurs de la ville de Saint-Jean pendant un grand nombre d'années et jouissant de l'estime et de la confiance des citoyens. A Montréal, le percepteur en chef est un comptable, qui a été attaché au département de la Justice pendant un grand nombre d'années; c'est un homme très compétent. Par tout le pays, le choix des fonctionnaires en question a été fait avec le plus grand soin; il est surprenant de constater combien infime est le nombre de plaintes que nous avons reçues relativement aux fonctionnaires qui sont chargés de la mise à exécution de la loi relative à la taxe sur les profits de guerre.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

## PRET DE $7,500,000 AU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

Prêt, n'excédant pas $7,500,000, remboursable sur demande avec intérêt payable semestriellement au taux de six pour cent (6%); devant être employé à couvrir les dépenses faites ou les dettes contractées en payant les intérêts sur les garanties de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique ou de la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique; et à combler le déficit de l'exploitation du réseau de chemins de fer Grand-Tronc-Pacifique et aux améliorations et à l'achat du matériel roulant; ledit prêt devant être garanti par une hypothèque sur l'entreprise de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, contenant tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra approuver. La manière dont on disposera du prêt devra être subordonnée à la direction du Gouverneur en conseil. La compagnie s'engage à constituer son bureau de directeurs selon qu'elle en sera requise de temps à autres par le Gouverneur en conseil,$7,500,000.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre des Finances (sir Thomas White) est-il en mesure de fournir quelques renseignements à la Chambre relativement au coût total de l'enlèvement des rails sur la voie du Grand-Tronc-Pacifique à l'ouest d'Edmonton, et en général, quant aux résultats pour le trafic et aux dommages à la propriété que cette opération a amenés?

L'hon sir THOMAS WHITE: Non. L'idée ne m'est pas venue que cette question pourrait m'être posée au sujet de ce crédit, bien que je reconnaisse absolument à l'honorable député le droit de le faire. Les travaux relatifs à l'enlèvement des rails se continuent, ils sont encore loin d'être terminés. Je ne suis donc pas en mesure de fournir des chiffres quant au coût du remplacement ou au chiffre des dommages, s'il y en a.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que la question des dommages subis par le Grand-Tronc-Pacifique n'a pas quelque rapport avec cet article du budget? Est-ce que le Gouvernement ne sera pas obligé de verser de fortes sommes à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pour la dédommager du tort qu'elle a subi par suite de l'enlèvement des rails sur ces voies? La compagnie a certainement le droit de se faire rembourser le prix de ses rails et les pertes qu'elle a subies de ce chef. Or il doit exister quelques méthodes pour en arriver à une estimation assez juste de ces dommages.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne vois pas que cette question ait un rapport quelconque avec le chiffre du présent crédit, puisque les dommages, si dommages il y a, sont absolument indéfinis et peuvent être compensés par des avantages accordés à la compagnie. Il est impossible, c'est évident, de faire un exposé définitif relativement aux conséquences pécuniaires qu'aura la transaction en question. Or, tant que nous n'aurons pas de renseignements définitifs—et il est inutile de songer à en obtenir pour l'instant—je ne vois pas quel rapport la question de l'honorable député peut avoir avec la somme que le Parlement accordera à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aux fins de lui permettre d'exploiter son réseau dans le cours du prochain exercice.

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire nullement débattre la question à fond avec le

ministre, mais suivant moi, elle exercera une très grande portée, premièrement au sujet de la somme que la compagnie aura à sa disposition dans le cours de l'exercice courant, et en second lieu, relativement aux facilités qu'elle en retirera pour l'exploitation de son réseau. A ce propos, je suis en mesure de renseigner la Chambre. La différence quant au coût de l'exploitation du réseau du Grand-Tronc-Pacifique se résume à une question de 250 tonnes pour chaque train de marchandises. En d'autres termes, dans l'état où se trouve la voie du Grand-Tronc-Pacifique, à l'heure actuelle, chaque locomotive remorque cinq wagons de moins qu'auparavant. Voilà une situation qui mérite d'être étudiée. D'une façon générale, cette transaction sort tellement de l'ordinaire à tous les points de vue, que le pays, à mon avis, a le droit d'obtenir plus de détails que le Gouvernement n'a jugé à propos de lui en communiquer jusqu'à ce jour. Je considère donc que l'examen du présent crédit offre au Gouvernement l'occasion la plus propice pour communiquer tous les renseignements voulus à la Chambre et au pays. En outre du tort que le Gouvernement a causé à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, des centaines de personnes ont subi de forts dommages, des inconvénients et des pertes, par suite de l'enlèvement de ces rails. Nombre d'entreprises dans la région ont été sérieusement retardées de ce chef. Plus que cela, je suis en mesure d'affirmer que, pas un seul des rails enlevés de la voie du Grand-Trnoc-Pacifique n'a été expédié en France et l'on m'assure qu'il est inutile d'y songer, parce qu'en premier lieu, tous les navires disponibles sont requis pour le transport des vivres et des munitions et, en second lieu, parce que l'on ne sait que faire de ces rails en France, vu qu'ils sont bien plus lourds qu'il ne le faudrait.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mes renseignements sont que cent milles de rails ont été pris sur le Grand-Tronc-Pacifique et que ces rails sont actuellement en mer ou rendus en France; dans l'Est, trente milles de rails out été pris à l'ouest de Trois-Rivières. Ceux qui ont été pris sur le Transcontinental national sont tous rendus en France. Bien que cette opération se soit faite dans la circonscription que représente mon honorable ami, je sais qu'il n'y a pas de plus sincère patriote que lui et que personne ne se rend mieux compte de l'importance de cette guerre et de tout ce qu'elle implique; c'est pourquoi je ne comprends pas son attitude sur cette question.

[L'hon. M. Oliver.]

Si le Gouvernement anglais nous adressait une demande pressante et nous disait: "nous avons besoin de rails et nous demandons au Gouvernement canadien de nous en fournir," mon honorable ami refuserait-il de les livrer? Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. En supposant qu'il en résulte des inconvénients, même des dommages, le Gouvernement doit-il hésiter à enlever les rails et à les expédier? J'ignore si l'honorable député est allé en France. Mais j'ai visité les champs de bataille et j'ai constaté que ce dont on avait surtout besoin, l'automne dernier, c'était des rails pour le transport de l'artillerie. Qu'est-il arrivé à Loos? Qu'est-il arrivé à d'autres endroits? Nos canons avaient détruit les tranchées de l'ennemi, mais quand on voulut poursuivre ces avantages, on constata qu'il était impossible d'avancer parce que les canons ne pouvaient pas être amenés assez rapidement pour détruire les retranchements dans lesquels l'ennemi avait pris refuge. On peut chasser les Allemands des tranchées de première ligne et de deuxième ligne, mais il faut absolument faire avancer l'artillerie pour attaquer la troisième ligne et pour cela il faut des rails lourds. On ne peut pas se servir de rails légers pour ce service. On s'en sert pour le transport des munitions, mais pour le transport de l'artillerie lourde, il faut des rails d'une certaine dimension. Ce que nous avons fait dans cette circonstance, je suis prêt à en prendre la responsabilité dans n'importe quelle partie du pays. Notre conduite dans cette affaire n'a pas besoin d'être défendue Lorsque nous avons appris que le Gouvernement anglais avait besoin de rails lourds, nous avons décidé d'en envoyer et nous avons enlevé ceux qui étaient déjà posés. Le ministre des Chemins de fer a dit qu'il était prêt à défaire la moitié des chemins de fer du Canada pour assurer le transport de l'artillerie et des munitions sur le front. J'en ferais autant, sans la moindre hésitation. Qu'importe la démolition d'un chemin de fer, si cela peut sauver la vie de nos vaillants soldats ? Les Canadiens qui sont dans les tranchées s'imposent les plus lourds sacrifices, ils sont décimés, ils meurent et nous hésiterions à expédier des rails en France, sous prétexte que cela peut avoir des inconvénients! Je répète que je ne comprends pas l'attitude que prend l'honorable député sur cette question, car je sais que c'est un patriote et qu'il a fait de grands sacrifices dans cette guerre. Il se rend compte de la situation aussi bien

que n'importe qui dans cette Chambre et, encore une fois, je ne comprends pas son attitude.

L'hon. M. OLIVER: Je suis également incapable de comprendre l'attitude que prennent le ministre des Finances et le ministre des Chemins de fer. Quand cette question est venue devant la Chambre, j'ai demandé pourquoi ces rails avaient été pris à Jasper-Pass, quand on pouvait en prendre beaucoup plus près de la côte de l'Atlantique. La raison qu'on m'a donnée, c'est que ces rails ont le même forage que ceux dont on se sert au front. Le ministre a expliqué qu'ils avaient été pris sur le Grand-Tronc-Pacifique et non sur le Nord-Canadien, qui est parallèle et très rapproché, parce que les rails du Nord-Canadien ne sont pas forés de la même manière pour recevoir les boulons et relier les deux extrémités des rails au moyen d'éclisses.

Les renseignements qui me sont parvenus de France et le simple bon sens me permettent de dire que cette raison n'en est pas une. Ces explications n'ont pas le sens commun et n'auraient jamais dû être données à la Chambre par un ministre de la couronne. Premièrement, ces rails ont été enlevés à Jasper-Pass, à 2,500 milles de l'Atlantique, quand on aurait pu tout aussi bien les prendre à deux ou trois cents milles d'un port de mer. Deuxièmement, ils ont été pris sur la voie du Grand-Tronc-Pacifique, sur l'embranchement de Jasper-Pass, quand il y avait, tout près, le Nord-Canadien avec des rails exactement semblables sur une voie moins bien nivelée que celle du Grand-Tronc-Pacifique. Pour prendre les rails du Grand-Tronc-Pacifique, et non ceux du Nord-Canadien, on a donné comme prétexte—je dis prétexte—qu'il y avait écart d'un demi-pouce entre les points de forage et que par conséquent on ne pouvait pas les utiliser en France.

Lorsqu'un ministère censé sérieux se sert d'un tel raisonnement devant la Chambre, j'ai droit, je le déclare, de révoquer sa sincérité en doute et de dire que ces rails n'ont pas été enlevés et envoyés en France parce qu'on avait plus besoin là-bas de ces rails que d'autres.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pourquoi les a-t-on enlevés?

L'hon. M. OLIVER: Parce que le dessein du ministère était de ruiner l'entreprise, et pour nulle autre raison. A-t-il jamais déposé sur le bureau la demande de ces rails par le gouvernement anglais? Non, jamais.

M. BRADBURY: Pourquoi les aurait-on envoyés s'ils étaient inutiles?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais comprendre pourquoi le ministèree fait certaines choses. Il a motivé sa conduite par des balivernes.

M. BRADBURY: Mon honorable ami ne devrait pas dire que ce sont des balivernes.

L'hon. M. OLIVER: Ce sont des balivernes, je le déclare, que de dire qu'il a fallu prendre des rails du Grand-Tronc, plutôt que des rails du Nord-Canadien, parce qu'il y avait un pouce de différence dans l'alésage.

M. BRADBURY: Cette différence est importante.

L'hon .M. OLIVER: On m'apprend du front qu'on relie toutes sortes de rails différentes.

L'hon. M. GRAHAM: On en relie.

L'hon. M. OLIVER: Et l'on peut en relier. Le bon sens me dit qu'au front, on n'a pas besoin de rails d'acier de 80 livres, lorsqu'on peut obtenir des rails de 80 livres, ou des rails plus légers. Tout homme sensé le dirait au ministre, et le ministre a une piètre idée de l'intelligence de la députation et du public, lorsqu'il ose leur dire que ces rails ont été enlevés parce qu'il le fallait dans l'intérêt des alliés qui luttent sur le sol français. Et quand je lui demande ce que coûtera. . . .

M. HANNA: Mon honorable ami ne sait-il pas que la commission des chemins de fer a ordonné l'enlèvement de ces rails. Or, la commission doit savoir ce qu'il y a de mieux à faire en l'occurrence.

L'hon. M. OLIVER: Je ne dois pas allégeance à la commission des chemins de fer. Elle est la créature du Parlement—du présent ministère.

M. HANNA: Elle vous serait très reconnaissante de vos paroles.

L'hon. M. OLIVER: Je les répéterais volontiers n'import où. Le Parlement n'est pas sous la dépendance de la commission, mais celle-ci lui est subordonnée. Le Parlement ne l'a pas autorisée à exprimer son avis quant à l'endroit où les rails devraient être enlevés. C'est le ministère canadien qui est responsable de leur enlèvement.

M. HANNA: L'honorable député ne pense-t-il pas que la commission était bien en mesure de dire où les rails devraient être pris?

L'hon. M. OLIVER: L'avis de la commission est sans doute excellent à plusieurs égards.

M. HANNA: A tous les égards.

L'hon. M. OLIVER: Mais elle n'est pas nommée pour indiquer au ministère en quel endroit des rails doivent être enlevés; cela ne fait pas partie de ses attributions. La commission a d'importants devoirs à remplir et elle s'en acquitte très bien, je crois, mais ce n'est pas une raison pour qu'elle remplisse des fonctions qu'elle n'a pas été chargée de remplir et qu'elle n'est pas plus apte à remplir que mon honorable ami ou moi. L'honorable député serait peut-être d'un avis différent s'il voyait ses commettants chassés de leurs foyers, pour ainsi dire, et jetés sur le pavé par l'intervention du ministère, après avoir vécu dans une localité pendant la plus grande partie de leur vie.

M. HANNA: Pas dans les circonstances.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que si.

M. CARROLL: L'honorable député dit-il que les rails n'ont pas été expédiés en France?

L'hon. M. OLIVER: On m'apprend qu'ils ne l'ont pas été. Le ministre affirme qu'ils ont été transportés en France, et je suis tenu d'accepter sa parole. S'ils l'ont été, tout ce que je puis dire c'est qu'il ne doit pas être si difficile qu'on l'a dit de porter des vivres en Europe, puisqu'on peut y transporter des cargaisons entières de rails de 80 livres.

M. BRADBURY: Il importe autant d'avoir des rails que d'avoir des canons.

L'hon. M. OLIVER: Il importe d'avoir des rails, mais il importe moins d'avoir ceux-là.

Il y a d'autres rails que ceux du Pas de Jasper, et je dis que le fait d'enlever les rails où la plateforme est la meilleure et de laisser ceux qui sont placés sur la plateforme la plus mauvaise démontre bien la mauvaise foi de mon honorable ami. Qu'est-ce que cela peut bien faire au gouvernement anglais que ces rails viennent d'un endroit où la plateforme était des meilleures, ou qu'ils aient été enlevés à un endroit où la plateforme était la plus mauvaise, du moment que c'étaient des rails de même sorte?

M. BRADBURY: Rien du tout, pourvu qu'ils soient de même sorte.

L'hon. M. OLIVER: Ils étaient fait du même acier, et il n'y avait de différence, qu'en ce que les trous des chevilles servant à maintenir les éclisses n'étaient pas tout à fait à la même place. Mon honorable ami devrait savoir que le forage des éclisses n'est pas une opération mecanique bien importante. Là-bas, m'a-t-on dit, on joint ensemble toutes sortes de rails, et il le faut bien, puisque sans cela on n'avancerait à rien. Les paroles me manquent pour faire ressortir toute l'absurdité d'une telle chose, et lorsqu'on vient faire sérieusement une pareille déclaration à la Chambre, je dis que c'est discréditer l'attitude du Gouvernement dans cette affaire; et quand je fais une simple question aux ministres, quand je leur demande ce que leurs agissements coûtent au pays, au gouvernement anglais ou au Grand-Tronc-Pacifique, ils ne peuvent me donner de renseignements. C'est, disent-ils, affaire de peu d'importance; moi, je leur réponds qu'au contraire c'est là une affaire bien importante. Est-ce peu de chose que des hommes se soient trouvés abandonnés dans le désert; que les travaux entrepris au Pas de Jasper aient été suspendus par l'enlèvement de ces rails? Le Gouvernement doit s'occuper de l'intérêt du public. Mon honorable ami me demande si j'ai à cœur le succès de la guerre; j'y porte intérêt tout autant que lui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je le reconnais.

L'hon. M. OLIVER: Nous ne sommes pas à discuter ce point. Nous devons sûrement avoir le droit d'émettre l'opinion que l'on aurait pu se procurer des rails en quelque lieu plus voisin de la côte de l'Atlantique que ne l'est la passe Jasper; que les rails enlevés n'étaient pas de ceux dont l'enlèvement aurait causé le moins de dommages au pays ou aux travaux; que, vu l'importance du transport des vivres à travers l'océan, il eût été plus facile d'obtenir ces rails en Angleterre ou en France qu'au Canada. Pour quelle raison mon honorable ami ne dépose-t-il pas sur le bureau de la Chambre la demande faite par le gouvernement anglais à propos de ces rails? On n'a jamais produit cette demande; je désire la voir; je veux savoir si l'on nous a demandé les rails de 80 livres du Grand-Tronc-Pacifique.

M. MORPHY: Est-ce qu'on n'a pas établi d'autres moyens de communication aux endroits où les rails ont été enlevés?

L'hon. M. OLIVER: Oui, pour ce qui regarde le trafic du Transcontinental. Mais j'ai déjà fait connaître au comité que pour cela il avait fallu retrancher cinq wagons à marchandises dans chaque direction. C'est-à-dire qu'en enlevant les rails du

Grand-Tronc-Pacifique au lieu de ceux du Nord-Canadien, les convois de marchandises compteront cinq wagons de moins par jour dans chaque direction. Voilà pour un des résultats.

M. HANNA: Ne transportent-ils pas toutes les marchandises qu'ils reçoivent?

L'hon. M. OLIVER: Sans doute, mais il est plus économique de transporter des marchandises sur une voie en bon état. Après tout, pour les chemins de fer comme pour toute autre chose, c'est une question de bénéfices sur la somme de travail accompli. Mon honorable ami doit se rendre compte que dans le cas où quelqu'un s'est établi dans une certaine localité, parce qu'il y passe un chemin de fer, l'enlèvement des rails détruit la valeur de son travail et du placement qu'il a fait. Que se propose-t-on de faire à son égard? Va-t-on l'indemniser des dommages qu'il a subis? Dans l'affirmative, qui va payer ces dommages? Va-t-on tenir le gouvernement anglais responsable d'un pareil état de choses? Ce dernier, j'en suis convaincu, n'a jamais eu l'intention de faire un marché semblable.

J'ai en ma possession des lettres où l'on demande ce qu'il adviendra des obligations scolaires de la ville de Tollerton, ville qui n'existe plus par suite de l'enlèvement des rails. Voilà des questions que le Gouvernement canadien doit examiner sérieusement. Il ne faut pas oublier que nous sommes les représentants du Gouvernement canadien, et non du gouvernement français ou du gouvernement anglais.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je demande pardon à mon honorable ami; il est vrai que nous représentons ici le Gouvernement canadien, mais aussi nous représentons l'empire britannique, et nous nous efforçons de remporter la victoire. Mon honorable ami prétend que le Gouvernement, en enlevant les rails du Transcontinental et du Grand-Tronc-Pacifique, a plutôt voulu causer la ruine de ce dernier que chercher à expédier les rails dont le gouvernement anglais avait besoin.

Se figure-t-il qu'un seul des membres de ce comité doué d'un semblant de raison admettra cet argument? Croit-il que le peuple s'y arrêtera? L'honorable député dit que, de notre propre initiative, sans aucune demande de la part du gouvernement anglais, simplement dans le but de faire disparaître le Grand-Tronc-Pacifique, création de l'ancien gouvernement, nous avons enlevé ces rails pour les expédier en France. L'honorable député nous prend-il pour des gens dénués de raison—car c'est ce qui semble comporter son raisonnement.—Le gouvernement anglais avait besoin de ces rails pour transporter les gros canons. Il lui fallait des rails de 80 livres et il l'a dit. Nous avons alors expédié des rails de 80 livres; afin de ne causer aucun embarras aux chemins de fer autres que ceux de l'Etat, nous avons commencé par le Transcontinental national. Lorsque nous eûmes expédié les rails requis, on nous a demandé de faire une nouvelle expédition des mêmes rails suivant les quantités qu'il fallait. Nous avons alors demandé à sir Henry Drayton, président de la commission des chemins de fer du Canada où nous pourrions trouver au pays des rails de ce genre tout en causant le moins d'inconvénient possible. Comment le Gouvernement pouvait-il agir autrement? Que pouvait-il faire de plus juste? A quel autre tribunal pouvions-nous nous adresser? La commission des chemins de fer se compose de personnes sans aucun esprit de parti, responsables non pas au Gouvernement mais au Parlement. Leur avis a été de prendre ces rails sur le Grand-Tronc-Pacifique et nous avons suivi cet avis. L'honorable député sait que les lignes du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadien-Nord sont parallèles dans le district dont il parle, il sait que nous avons fait à cet endroit une voie à l'usage des deux compagnies. Nous avons tiré le meilleur parti possible de la situation, afin de pouvoir expédier en Europe les rails dont on avait un si pressant besoin tout en sauvegardant l'intérêt public. L'honorable député parle de la possibilité de joindre des rails de 60 livres avec des rails de 80 livres, ou des rails de 80 livres avec des rails de 40 livres en France. On pourrait le faire au bord de la mer au moyen d'éclisses forgées à la main, on a le temps et l'on ne rencontre pas autant d'obstacles que près du front. Mais quand les hommes sont obligés de travailler sous le feu, les autorités veulent des rails susceptibles d'être réunies au moyen d'éclisses réglementaires. Voilà pourquoi après avoir obtenu les rails du Transcontinental sur un parcours de trois cents milles, les autorités ont demandé d'autres rails du Grand-Tronc-Pacifique du même poids et du même forage afin que des éclisses du modèle réglementaire puissent servir près du lieu où les hommes doivent travailler dans les conditions les plus pénibles et exposés aux plus grands dangers. Il est de rigueur que les rails puissent être joints rapidement afin que les gros canons soient expédiés au front à l'appui de toute avance des troupes. L'attitude de l'honorable député à cet égard est la plus extraordinaire que j'aie vu prendre en cette Chambre. Sans sourciller, il exprime l'avis que ces rails n'ont

pas été expédiés pour aider les hommes au front ou sur la demande urgente du gouvernement anglais, sur les instances du commandant en chef au front. Ce n'est pas ce que vous avez fait, déclare-t-il, votre seul mobile était de détruire le Grand-Tronc-Pacifique, vous avez agi comme des insensés quand vous avez ainsi levé des rails qui n'étaient nullement nécessaires au front. C'est sans exception la déclaration la plus absurde que j'aie entendu en cette Chambre. L'honorable député déclare que nous avons enlevé les rails du Grand-Tronc-Pacifique et que cela veut dire que nous avons enlevé une partie d'une voie qui est hypothéquée en faveur des porteurs d'obligations et fait partie de l'actif de la compagnie. J'ai déjà dit que cela n'a rien à voir au crédit que nous discutons; je le répète, car pour remettre les choses en état, il suffira de reposer les rails enlevés.

Ce crédit ne concerne pas le capital, mais la question du déficit résultant de l'exploitation et l'intérêt sur les frais obligatoires. Ce crédit est destiné à fournir $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, dans le but d'abord, de couvrir le déficit résultant de l'exploitation et, en second lieu, de solder l'intérêt annuel. Toute somme attribuée au Grand-Tronc-Pacifique en raison de l'enlèvement des rails équivaudra à un remplacement équivalent de capital. Quant aux réclamations en dommages dont peuvent se plaindre ceux que l'enlèvement des rails a lésés, c'est une question à examiner. Il m'est impossible de dire ce soir au pied levé quelle est la somme engagée de part ou d'autre. Dans le calcul des dommages qu'a pu subir le Grand-Tronc-Pacifique, il faudrait tenir compte de la valeur des rails et du coût de leur remplacement, et d'autre part, des avantages assurés à la compagnie en compensation des inconvénients signalés par l'honorable député. Je n'ai pas exprimé d'avis à ce sujet, et il est impossible à qui que ce soit de le faire au pied levé.

Mon honorable ami a cherché partout des raisons imaginaires pour excuser l'action du Gouvernement, prise à la demande pressante des autorités britanniques, pour répondre à un besoin urgent qui se faisait sentir au front. Il dit que nous n'avons pas déposé les documents sur le bureau de la Chambre. Il y a quantité de documents concernant la guerre qui sont de la nature la plus confidentielle possible, se rapportant aux besoins et aux projets du gouvernement impérial et révélant des situations que les autorités veulent bien faire connaître au Gouvernement canadien, mais qu'elles ne voudraient pas rendre publiques. Mon honorable ami n'irait assurément pas jusqu'à demander qu'on déposât sur le bureau des documents qui pourraient fournir à l'ennemi des renseignements dont il pourrait tirer parti. L'honorable député, j'en suis persuadé, serait le dernier homme qui conseillerait d'agir de cette façon. Je dois supposer que dans cette circonstance, il s'est laissé dominé par l'esprit de parti jusqu'au point de croire qu'il a raison de porter ces accusations entièrement erronées contre le Gouvernement qui agit avec la plus entière bonne foi, dans cette affaire.

L'hon. M. OLIVER: Si le Gouvernement a agi en toute bonne foi, les arguments qu'il invoque sont loin de nous amener à cette conclusion. Ce crédit constitue un prêt au chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, avance garantie par la propriété de la voie. Il en a été ainsi dans le cas du prêt consenti, l'an dernier. Il va sans dire que la garantie se trouve détériorée à la suite de l'enlèvement des rails sur une distance de 130 milles du chemin.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, si on les remplace et si l'on répare le dommage.

L'hon. M. COCHRANE: Ils ont été remplacés.

L'hon. M. OLIVER: Je crains que mon honorable ami ne soit mal renseigné.

L'hon. M. COCHRANE: Je sais que je ne fais pas erreur sur ce point.

L'hon. M. OLIVER: Je dirais, si cela m'était permis, que je sais que le ministre se trompe, parce qu'en réalité, on a remplacé les rails sur le Grand-Tronc-Pacifique, sur une partie de la voie, mais non pas sur toute cette dernière. Mon renseignement, c'est que dans l'état actuel du chemin, une locomotive remorque cinq wagons de moins par convoi.

L'hon. M. COCHRANE: Ce renseignement est faux.

L'hon. M. OLIVER: Parfait; tenons-nous en là pour le moment. Ce point ne peut pas être réglé à présent. Mes paroles restent comme une déclaration de faits.

L'hon. M. COCHRANE: Une déclaration de vous, non une déclaration de faits.

L'hon. M. OLIVER: Cela me va à merveille et se rapporte parfaitement au point en discussion. De tous les arguments invoqués à l'appui de cette opération réellement remarquable, le plus absurde est celui que vient d'invoquer le ministre des Finances, et qui se résume à ceci: on n'a pas soumis ces documents à la Chambre, parce que le gouvernement britannique a spécialement demandé de les tenir secrets; qu'ils sont

d'une nature confidentielle et que leur publication pourrait fournir des renseignements à l'ennemi. Je demande au comité si cela n'est pas plus absurde—si le règlement me permet cette expression—que l'affirmation qu'il était nécessaire d'enlever les rails du Grand-Tronc-Pacifique, parce qu'on avait déjà pris les rails du Transcontinental. Il ne suffit pas à ce Gouvernement chargé de la responsabilité de gouverner la population du pays et de protéger les intérêts de ce dernier, de se cacher, d'abord, derrière le gouvernement britannique et, ensuite, derrière la commission des chemins de fer. Il n'existe pas d'autorité ni de pouvoir derrière lequel le Gouvernement a le droit de se cacher à propos de questions se rattachant à l'administration des affaires publiques du pays. Qu'il n'y ait pas d'équivoque à ce sujet lorsqu'on a dépossédé les gens de leurs biens, ainsi qu'on l'a fait dans mon comté.

M. BRADBURY: Quel est le nombre des électeurs de l'honorable député qui se trouvent ainsi lésés?

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis indiquer leur nombre, mais cela importe peu du moment qu'il s'en trouve un seul. Ses droits sont aussi sacrés que le sont les droits d'aucune corporation ou d'aucune compagnie du Canada. Ces personnes ont le droit d'être protégées, et si leurs droits ont été méconnus par ceux qui ont enlevé ces rails, elles ont le droit d'obtenir compensation sous le plus court délai. Le Gouvernement, ayant agi de la façon que l'on connaît pour les raisons qu'il prétend avoir, a le devoir de dédommager promptement et effectivement ceux qu'il a dépossédés de leur propriété. L'ardeur du ministre des Finances à assurer l'heureuse issue de la guerre, en enlevant les rails au Pas de Jasper, me remet en mémoire feu Artemus Ward qui, au temps de la guerre civile américaine, déclarait que pour assurer la victoire il était prêt à sacrifier jusqu'au dernier parent de sa femme.

Le ministre n'a pas hésité à enlever les rails au Pas de Jasper. Il y en avait cependant beaucoup plus près de l'Atlantique; pourquoi n'en a-t-il pas enlevé là plutôt? Il y en avait sur les deux voies parallèles entre la bonne ville de Toronto et Sudbury. Ces rails étaient bien moins éloignés de la côte du Pacifique que ceux au Pas de Jasper. Mais le ministre n'en a pas enlevé un seul. Il y a aussi trois lignes de chemin de fer entre Ottawa et Toronto, mais on a pas touché à un seul rail de ces voies ferrées. Je voudrais que l'on eût usé d'un peu plus de justice en cette affaire. Si les objets de la guerre exigent qu'on enlève les rails de nos chemins de fer, qu'on le fasse; mais je ne vois pas pourquoi on les prendrait plutôt dans mon comté qu'ailleurs; je ne vois pas pourquoi l'on ferait subir à mes commettants des pertes et des dommages qu'on se garde bien de causer en d'autres parties du pays où l'on fait parade de patriotisme. Il est facile d'être patriote quand ça ne coûte rien, ou qu'on ne l'est qu'aux dépens des populations de l'Ouest. Ce n'est pas le genre de patriotisme qui me convient, et il ne m'empêchera certainement jamais de défendre les intérêts de mes électeurs aussi longtemps que j'aurai un siège en cette Chambre. Je suis bien prêt à faire des sacrifices pour mon pays, mais je veux que ceux qui crient si haut leur patriotisme en fassent, eux aussi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Afin de renseigner davantage le comité, je donnerai lecture du décret du conseil qui a été déposé sur le bureau de la Chambre :

> Le ministre a en outre soumis cette nouvelle demande de rails à sir Henry Drayton, commissaire en chef des chemins de fer du Canada, et celui-ci lui a transmis un rapport dans lequel il propose que les trois cents milles de rails soient pris sur la voie du Grand-Tronc-Pacifique, en partie sur la ligne parallèle au Nord-Canadien au pas de Yellowhead, et en partie aussi sur d'autres points de la ligne principale. Ces rails devront être remplacés par d'autres.

Le ministre formule ensuite sa proposition. On a déposé aussi sur le bureau de la Chambre une lettre du contrôleur des chemins de fer contenant un rapport de l'ingénieur A. C. Henry au sujet de l'enquête qu'il a faite sur cet enlèvement de rails de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, au pas de Yellowhead. Il dit dans cette lettre:

> Par ce plan on pourra utiliser tous les rails du Grand-Tronc-Pacifique, en établissant une ligne commune sur 128 milles de la voie du Nord-Canadien et 77 milles de celle du Grand-Trand-Tronc-Pacifique.

Après avoir expliqué les détails de cette ligne qui était indiquée sur un plan annexé à ce rapport en date du 12 juin 1917, le ministre dit:

> Le seul sérieux inconvénient que cela pourrait avoir pour les colons se produirait sur cette partie de la ligne du Nord-Canadien qui est entre Ansell et Leaman, et M. Henry explique au long dans son rapport pourquoi la méthode qu'il propose est la meilleure. L'enlèvement des rails se fait avec une extrême diligence. On utilise les services de tous les cantonniers et de tous les manœuvres employés sur les deux lignes de chemin de fer, et nous aurons en outre 150 soldats des bataillons de construction envoyés à Jasper, le 4 courant, par ordre du ministère de

la Milice. Le premier envoi de rails arrivera à Trois-Rivières cette semaine, et à moins de retards imprévus, nous espérons que tous les rails seront en route à la fin de juillet.

Mon honorable ami a dit à la Chambre que ces rails n'étaient ni en France ni en route pour la France. Le contrôleur des chemins de fer dit, de son côté, qu'il reçoit tous les jours des renseignements au sujet de ces mêmes rails, qui sont en route pour le front. Ce que j'ai dit est absolument exact. L'ingénieur adjoint, M. Henry, dit dans son rapport:

A mon avis, l'arrangement en vue d'établir une ligne commune, vu que l'on a besoin là-bas de rails du type de ceux du Grand-Tronc-Pacifique, est la seule chose possible. De cette façon, le transport du charbon provenant des houillères situées sur le parcours des deux lignes s'effectuera sans trop de difficulté, et les colons que desservent ces voies ferrées ne seront pas incommodés outre mesure. En outre, il est certain que si l'on établit cette ligne commune, elle suffira de longues années durant à transporter toutes les marchandises que se partageraient auparavant les deux lignes, sans compter que les frais d'exploitation se trouveront très sensiblement réduits.

Ces documents ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Je ne m'oppose pas à ce que mon honorable ami défende les intérêts de ses commettants; c'est ce que font presque tous les députés. Mais je ne veux pas qu'il accuse le Gouvernement d'avoir enlevé les rails sur le Grand-Tronc-Pacifique, non pas pour aider aux opérations militaires sur le front, à la demande du gouvernement britannique, mais seulement pour le plaisir de détruire le réseau du Grand-Tronc-Pacifique, qui a été construit sous l'ancien gouvernement.

L'hon. M. GRAHAM: Quant aux éclisses et aux forages, la raison que l'on donne ne me paraît guère plus valable qu'elle ne l'a paru à l'honorable député d'Edmonton. Les éclisses ont dû partir en même temps que les rails, et le seul changement à exécuter doit être d'avoir à réunir les deux bouts. Au front, les aiguilles et les rails d'embranchement ne sont pas tous de poids très lourd. Quiconque est quelque peu au fait de la construction des chemins de fer sait combien il est ridicule de faire tant d'embarras à propos d'éclisses.

Je vois par l'état relatif au Grand-Tronc-Pacifique que, sur cette somme de $7,494,760.78, la garantie du Gouvernement fédéral n'existe que pour une somme d'environ $2,500,000. Il n'est que juste, ce me semble, de faire savoir au comité que la somme à voter pour subvenir au paiement des intérêts du Grand-Tronc-Pacifique, ne va pas toute aux obligations garanties par le Gouvernement fédéral. Comme je viens de le signaler, en effet, cette garantie ne porte que sur $2,500,000 environ de la somme totale de $7,494,760.78.

Si je ne me trompe, sur cette somme de $2,500,000, celle de $1,665,000 est, par suite de l'engagement contracté par le Gouvernement fédéral à l'égard de la division des montagnes, payable dans sept ans, à compter du 1er janvier 1916. Si donc nous déduisons de la somme de $2,500,000 celle de $1,655,000, il reste moins de 1 million garanti par les autorités fédérales. Le reliquat se compose de garanties des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Je constate, en outre, une perte de $100,000 dans le service des paquebots. J'avais oublié que la compagnie de navigation se trouvait mêlée dans cette affaire, mais il paraît que la compagnie de navigation du Grand-Tronc-Pacifique, dont le service s'exécute entre Vancouver et Prince-Rupert, se trouve comprise dans la convention; et nous avons ici une somme dont l'objet est de combler la perte éprouvée dans l'exploitation de cette ligne de paquebots.

Il y a ici un autre item très intéressant, celui de $1,100.000 d'excédent accusé par l'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique et de ses embranchements.

Je ne veux pas, ce soir, faire de bien longues remarques, puisque déjà nous avons, je crois, assez longuement discuté cette question dans ses rapports avec le réseau du Nord-Canadien; mais il est difficile de s'abstenir de tout commentaire sur un sujet aussi intimement lié à la situation générale des chemins de fer canadiens, notamment dans l'Ouest. Le Grand-Tronc-Pacifique ne peut avoir l'espoir de jamais devenir une entreprise lucrative, si l'on en juge par la présente situation. Il est bien évident, en effet, que l'on n'a pas rempli le but visé par la construction du Grand-Tronc-Pacifique. J'admets franchement qu'entre M. Hayes, l'ancien président du Grand-Tronc-Pacifique, et moi, la suffisance ou l'insuffisance du nombre des embranchements établis au cours de la construction de la voie principale fut plus d'une fois discutée. L'établissement d'une ligne de paquebots entre Prince-Rupert et les pays d'Orient avait fait naître de grandes espérances, mais ces espérances ne se sont pas réalisées, et jamais l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique ne parviendra à réussir comme on le pensait, tant que ce raccordement ne s'effectuera point avec un service de navigation. Je ne veux médire d'aucun port, mais il n'en est pas, je pense, de meilleur au monde que celui de Prince-Rupert, et l'optimisme des directeurs du

Grand-Tronc-Pacifique, de ceux du Grand-Tronc, comme aussi du Gouvernement, provenait en grande partie de ce qu'ils comptaient sur l'Orient, d'où ils espéraient attirer le commerce vers le Canada, par voie de Prince-Rupert. Mais tant que nous n'aurons pas cette ligne de paquebots qui aurait mis l'Orient en communication avec le Grand-Tronc-Pacifique, ce dernier ne sera jamais qu'une simple ligne locale. A l'heure actuelle, il va de Winnipeg à Prince-Rupert, sans raccordements qui lui soient propres, ni à l'un ni à l'autre bout. A partir de Winnipeg en allant vers l'Est, la ligne appartient toute au Transcontinental.

De Winnipeg à l'Est, la voie appartient au Transcontinental, et le Grand-Tronc-Pacifique n'a aucun moyen d'arriver jusqu'aux lacs, par ses propres raccordements. La ville de Winnipeg lui est absolument fermée. J'ai pleine confiance, toutefois, en l'avenir de cette ligne de chemin de fer. Le Gouvernement a transmis au Sénat un projet d'acquisition du Nord-Canadien, et il sera peut-être en mesure d'aborder la discussion sur les embranchements avec plus de faveur qu'il ne l'a fait jusqu'ici. Pour que cette entreprise réussisse, il faut deux ou trois choses. Je crois nécessaire, d'abord, ce raccordement avec l'Orient par une ligne de paquebots; sans cette ligne, en effet, un des objets les plus importants de l'entreprise ne pourrait être atteint. Ensuite, je suis porté à croire qu'il faudrait assurer la construction d'un grand nombre d'embranchements, surtout dans la région des prairies, et peut-être dans certaines des vallées de la région des montagnes. Pour ce qui est d'une ligne à mener jusqu'à Vancouver, il en est une, déjà partiellement construite, qui a donné lieu à de nombreuses difficultés, sur lesquelles je n'oserais pas engager la discussion. Mais avec le Nord-Canadien, dans la situation où il va maintenant se trouver aux mains du Gouvernement, peut-être serait-il possible d'obvier à une bonne part de cette difficulté.

Le grand objet du Grand-Tronc-Pacifique était d'ouvrir une ligne directe vers l'Orient par voie de Prince-Rupert. Le premier ministre, l'autre soir, a soulevé la question d'une administration coopérative des chemins de fer. S'il entend par là que toutes les lignes doivent appartenir au même propriétaire, ce serait une grosse question à discuter. A mon avis, il y a mille et une choses à considérer, outre les tarifs, et, sans concurrence, les expéditeurs perdraient bien des avantages, ou plutôt ne bénéficieraient pas des avantages que leur assure la concurrence.

Voici, par exemple, la distribution des wagons. Encore qu'il existe une loi qui règle la question et un grand nombre de règlements s'y rattachant, il n'en reste pas moins vrai que les lois et les règlements ne fonctionnent pas avec autant d'avantages que la concurrence. Un expéditeur entre ici et Toronto m'a informé que maintenant qu'il y a trois lignes de chemins de fer qui desservent sa ville, il n'a aucune difficulté à se procurer un wagon à un moment quelconque. Il bénéficie bien plus de la concurrence, dans l'expédition de ses marchandises, que s'il n'existait qu'une seule ligne. La commission des chemins de fer dirait: Vous devez avoir un wagon à un certain moment et le tarif doit être fixé à un certain chiffre, mais les petits détails qui résultent de la concurrence ne s'appliquent pas à ceux qui se servent d'une ligne qui n'a pas de concurrents. Il sera possible de trouver un moyen plus avantageux que le mode actuel, pour faire utiliser ces lignes par d'autres que les propriétaires de ces chemins. Dans certaines parties de l'Ouest, le réseau du Pacifique-Canadien souffre d'engorgement et la compagnie se propose de doubler sa voie sur un long parcours. La compagnie a déjà dépensé plusieurs millions de dollars dans ce but. Rien n'empêche de remédier à cet encombrement sur une certaine ligne, en acheminant une partie de son trafic-marchandises vers une autre ligne parallèle où le mouvement n'est pas aussi considérable, afin de ne pas retarder les opérations commerciales du public, car c'est lui qui, en grande mesure, a construit ces chemins. Le premier ministre a parlé d'administration coopérative. Je pense qu'il n'y aurait pas besoin d'une administration coopérative dans le sens propre, mais on pourrait établir certaines conditions dans lesquelles un chemin pourrait se servir des rails d'un autre chemin, et un wagon pourrait passer d'une compagnie à l'autre à des conditions définies que doit déterminer le commissaire. De cette façon, deux chemins parallèles peuvent servir comme réseau à double voie au grand avantage du public. Quant à l'avenir, j'ai confiance que le nombre des milles de chemins de fer du Canada n'est pas trop considérable. Il peut être trop considérable pour la production actuelle du Canada, mais non pour la productivité du pays, et le peuple et le Parlement ont le devoir de veiller à ce qu'il y ait, à la paix, assez de population pour développer toute notre région de l'Ouest.

Or, ce nombre de milles de chemin de fer ne sera pas disproportionné à la puissance de production de notre pays, lorsque nos terres seront colonisées; car la productivité de la terre provoquera celle de toutes nos industries, puisque, après tout, notre avenir est lié à une foule de choses.

J'ai reçu aujourd'hui des renseignements sur une entreprise minière qui paraît avoir un bel avenir. On m'a demandé s'il serait possible de faire construire par le Gouvernement, un embranchement de chemin de fer jusqu'à une certaine mise en cours de développement. Mon avis a été que le Gouvernement ne le ferait probablement pas en ce moment, à moins qu'on lui en démontrât l'utilité, avant d'étendre le nombre de milles; mais si dans quelque partie du Canada, une industrie se développait pour le bien du pays, le Parlement serait probablement prêt à voter de l'argent en faveur de quelque proposition légitime s'il s'agissait d'une entreprise lucrative.

En ce qui concerne le Dominion, nous ne payons pas tant cet argent pour des valeurs garanties par l'Etat que pour aider les projets d'autres garants des valeurs, et à ce propos on me pardonnera si j'observe que j'ai toujours eu un faible pour l'ancienne compagnie du Grand-Tronc, le précurseur des chemins de fer du Canada. Le Grand-Tronc est engagé comme garant du Grand-Tronc-Pacifique, et je crois que le Gouvernement ne saurait prendre d'autres mesures que celle-ci, à moins de vouloir embarrasser le Grand-Tronc et le mettre dans une position où il ne faut pas placer nos réseaux aujourd'hui, parce que notre crédit est lié à leur propre crédit dans une bien plus large mesure qu'on ne le comprend ou qu'on ne veut l'admettre. Bien que je comprenne la situation financière, je ne suis pas du tout pessimiste en ce qui concerne l'avenir du Canada et de ses projets de chemins de fer. Dans les années à venir, lorsque s'opérera le grand développement de notre pays après la guerre, et que nous aurons à faire face à ces situations, le peuple du Canada sera capable de surmonter toutes ces difficultés. Nous croyons tous que l'esprit plein de ressources de nos populations sera à la hauteur de toutes les demandes qui lui seront faites.

La paix sera bientôt conclue, je l'espère, et nous aurons l'occasion d'arranger nos affaires financières pour nous permettre d'entreprendre le développement du pays qui est retardé pour le moment, mais qui subit seulement un temps d'hésitation sans être arrêté. La manière dont nous nous sommes conduits a montré au monde entier que cette moitié du continent nord-américain a produit des hommes dignes de leurs aïeux et ce qu'ils ont accompli et ce qu'ils accompliront encore dans leur lutte pour la liberté est une indication de ce qu'ils pourront faire quand la paix viendra, pour le développement de leur pays.

(Le crédit est adopté.)

Pour augmenter la pension de Mme Margaret Johnson Brooke, de $1.25 à $1.75 par jour, nouveau montant nécessaire $182.50.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je lirai l'explication suivante qui est signée par le premier ministre:

Mme Margaret Johnson Brooke est la veuve de feu le sergent-major Brooke qui s'est noyé au service en 1903. Elle a reçu une pension de 75 cents par jour, représentant la moitié de la solde de son défunt mari....

L'hon. M. GRAHAM: Adopté.

Galerie nationale du Canada.—Nouveau montant nécessaire, $10,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons décidé de diminuer ces subventions autant que possible depuis le commencement de la guerre. Lors de la première revision du budget, après la déclaration de la guerre, nous avons réduit cette subvention de $100,000 à $25,000. Dans le budget principal de cette année, la subvention de $25,000 pour 1917 a été réduite à $8,000. Comme ce montant suffit seulement à payer les salaires et les dépenses, sans rien laisser pour l'acquisition d'œuvres d'artistes canadiens, nous avons inscrit à cette intention cette somme de $10,000. La guerre s'est fait sentir très lourdement sur les artistes canadiens, dont quelques-uns sont occupés à des travaux de peinture pour la galerie nationale. La réduction de $100,000 en chiffre actuel a été très sensible et j'espère que le comité la prendra en considération en tenant compte du travail important de quelques artistes canadiens très méritoires.

M. MORPHY: A quel genre de peinture sont occupés les artistes canadiens? Il me semble que s'ils se livrent à des travaux de peinture ordinaire, l'argent du pays pourrait être mieux employé en essayant d'encourager ces artistes à reproduire sur la toile quelques actions d'éclat qui perpétueraient la valeur des soldats canadiens au front. J'imagine que la bataille de Saint-Julien ou la deuxième bataille d'Ypres ou la bataille de Langemarck seraient de très bons sujets de tableaux. Des peintures de

ce genre seraient de belles acquisitions pour la galerie nationale. Mais s'ils doivent peindre des vergers, des fleurs et des rivières, je m'opposerai à ce crédit.

L'hon. M. OLIVER: Quels sont les artistes qui ont peint les tableaux de la guerre ou les scènes militaires qui sont exposés dans la galerie du quatrième étage de cet édifice?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que c'est Homer Watson.

L'hon. M. OLIVER: Est-il toujours en liberté?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne donnerai pas mon avis sur les peintures spéciales dont parle mon honorable ami, mais je dois dire que M. Homer Watson est un de nos artistes les plus distingués. Mon honorable ami de Perth-Nord (M. Morphy) a suggéré que quelques-uns de nos artistes pourraient travailler peindre des tableaux de bataille. Si vous enlevez un homme à son milieu ordinaire, il peut fort bien arriver que son travail n'ait rien d'artistique. J'ignore si nous avons au Canada des peintres militaires, mais nous avons quelques artistes de grand talent et j'estime que même à une époque comme celle-ci nous ne devrions pas oublier ces membres de la famille artistique qui font honneur au pays au point de vue esthétique, qui doivent pourvoir à leur existence comme la plupart d'entre nous et dont je voudrais voir augmenter plutôt que diminuer le nombre, à mesure que la nation progresse. Nous ne devons pas penser, bien que nous soyons portés à le faire, que les seuls crédits à adopter sont ceux des dragages et des travaux publics. Si nous devons être ce que l'on attend de nous, nous devons garder étincelant le flambeau de la littérature, des arts et des sciences.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre pense-t-il qu'à cette époque ce serait infliger à nos artistes une grande souffrance si nous ne votions pas ce crédit? Nous nous ressentons tous plus ou moins des difficultés financières et nous avons demandé à tous ceux qui ont un revenu d'en consacrer une bonne partie au frais de la guerre. Dans ces conditions, le ministre pense-t-il que le peuple qui veut bien être taxé pour la guerre serait consentant de se laisser taxer de la même manière pour encourager les arts en ce moment? Sans doute il est bon d'encourager les arts, en temps et lieu.

A cette époque particulière, on nous demande de restreindre notre appétit, de diminuer la quantité des aliments que nous consommons chaque jour et de prendre tous les moyens possibles afin que le pays soit en mesure de faire face à toutes les demandes au point de vue financier. On nous demande en plus d'envoyer nos fils pour combattre un ennemi acharné à notre perte. Dans ces circonstances, le ministre croit-il qu'il soit à propos d'appliquer les deniers publics à de pareils objets, quelque louables qu'ils puissent être dans des circonstances ordinaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai subi l'influence des mêmes idées qui ont porté mon honorable ami à faire les observations qu'il vient de proférer. Je suis d'avis que ses remarques seraient amplement justifiées, si nous avions fait inscrire au budget le crédit primitivement affecté à cette fin. Le Canada avait habitude de voter, chaque année, une somme de $100,000 pour encourager les arts au pays. Cette somme n'est pas déboursée à la seule fin de fournir du travail aux artistes canadiens. La galerie nationale prête des tableaux à toutes les villes du Canada, et si mes renseignements sont exacts, surtout dans l'Ouest; j'ai donc raison de dire qu'elle fait réellement œuvre nationale. Pour l'exercice qui a précédé la déclaration de guerre, un crédit de $100,000 fut voté à cette fin; nous l'avons réduit à $25,000 l'année dernière et à $8,000 cette année; nous avons pensé toutefois que cette diminution affectait sérieusement les artistes et les et les sculpteurs; et nous avons décidé d'inscrire au budget un crédit supplémentaire de $10,000. La somme totale affectée à ces fins sera donc de $18,000, cette année. Je n'aime pas à demander au Parlement de débourser les deniers publics pour des fins non pratiques, surtout en pleine guerre; mais j'éprouve une grande sympathie à l'égard des savants et des artistes. Ils contribuent bien plus au bien du pays que nous ne nous en rendons compte; je suis donc d'avis qu'il est préférable de faire preuve à leur égard de quelque générosité. D'ailleurs la somme n'est pas considérable. Elle suffira à peine à faire face aux engagements qui ont déjà été pris et au point de vue de l'effort militaire du Canada dans le présent conflit, elle est insignifiante. Cet argent est destiné à nos artistes. Depuis le commencemnt de la guerre, quelques cas méritoires ont été signalés à mon attention. Le Canada compte quelques sculpteurs distingués, des artistes dont les œuvres ont fait honneur au nom canadien, et qui ont consacré leur vie à l'art; mais la guerre a interrompu les commandes qui leur permettaient de vivre. Le Gouvernement a

diminué le chiffre de ce crédit peu à peu, mais en justice il nous faut tenir compte de la situation de ces artistes et de ces sculpteurs.

M. MORPHY: La somme est insignifiante, c'est vrai; elle ne vaut guère la peine qu'on s'en occupe, mais il y a là-dessous un principe que nous voulons sauvegarder Avec l'assentiment du Parlement, si le ministre se décidait à prendre soin de tous les particuliers qui ont eu à souffrir de la guerre actuelle au pays nous serions appelés à voter des crédits considérables. Nous allons être obligés de débourser d'énormes sommes pour payer les pensions et le cri se fait entendre constamment—et il est légitime suivant moi— que nous devons faire encore plus à l'égard de nos soldats rapatriés, de ceux qui ont droit à des pensions et qui ont sacrifié des êtres chers au cours du présent conflit. Je désire appeler l'attention du Parlement sur un cas, qui se produit dans la circonscription électorale que j'ai l'honneur de représenter, mais je suis peiné de constater l'absence de l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames),le président du Fonds patriotique. Il s'agit d'une pauvre femme dont le mari a été tué, ou grièvement blessé, sur la ligne de feu. Ce n'est que dernièrement qu'elle s'est adressée au Fonds patriotique pour obtenir une allocation d'absence, or les directeurs de l'œuvre ont refusé sa demande, sous prétexte qu'elle a attendu trop longtemps et que les fonds commencent à faire défaut. Toutes les œuvres fondées au bénéfice de nos soldats sont à court d'argent, à l'heure actuelle. Relativement à l'adoption du présent crédit, le principe auquel je m'oppose, c'est que l'Etat fasse une faveur spéciale à quelques personnes qui ne sont pas en mesure d'établir que le pays leur doit quelque chose, sauf pour des raisons de sentiment. Est-ce que ces artistes sont d'âge à aller faire le coup de feu sur les champs de bataille? Qui sont-ils? Je m'imagine qu'il y a quelques artistes en herbe qui combattent en ce moment sur la ligne de feu et je ne m'oppose pas à ce qu'on les indemnise. Le kaiser a envoyé des artistes sur les champs de bataille afin de transmettre à la postérité le souvenir de la valeur des soldats teutons. Mais lorsque la veuve d'un soldat canadien se voit refuser par les autorités du Fonds patriotique l'allocation d'absence à laquelle elle a droit, sous le prétexte qu'elle n'a pas fait sa demande assez tôt, la situation commence à être sérieuse. Cette femme s'est vue refuser même l'arriéré de solde de son mari. Je suis donc d'avis que les membres du Parlement ont le devoir de surveiller avec un soin jaloux l'affectation de tous les crédits, à moins qu'il ne soit à propos de les voter dans l'intérêt général du pays. Les artistes font énormement pour populariser le goût des arts au pays et pour élever le niveau intellectuel de la nation, c'est vrai; mais pour l'instant, nous devrions refuser d'adopter ce crédit.

M. PARDEE: Je partage absolument l'opinion que vient d'exprimer l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy). Dernièrement, quelqu'un a soutenu en cette enceinte que, si nous décidions d'établir l'impôt sur le revenu, les citoyens comblés des dons de la fortune ne souscriraient plus pour le maintien du Fonds patriotique. Je songe en ce moment à la situation de cette femme dans l'intérêt de qui j'ai écrit aux autorités. On m'a répondu que l'on ne voyait pas qu'il fût possible d'accéder à ma demande et ainsi de suite. A mon avis, le Gouvernement devrait, supprimer toute dépense qui n'est pas de rigueur.

Je m'intéresse beaucoup aux artistes et à leurs œuvres, mais en quoi leur sort est-il plus intéressant que celui des autres classes de la population qui souffrent tout autant de la guerre? Ces artistes ont droit à la même sollicitude que les autres, mais non au point de vue de l'art, comme le prétend le ministre des Finances. Pourquoi seraient-ils l'objet de faveurs particulières? Cette guerre a mis dans la gêne des milliers d'hommes et de femmes; mais d'autres ont été réduits à la misère par la perte de leurs maris ou de leurs enfants. Nous disons continuellement au peuple qu'il faut économiser, qu'il faut augmenter la production, que la situation est très critique, que les pires malheurs peuvent arriver; je ne vois pas pourquoi on profiterait d'un moment comme celui-ci pour faire un don de $18,000 aux artistes. Une somme de $18,000 peut paraître une bagatelle dans un temps où l'on n'entend parler que de centaines de millions de dollars, mais les petits ruisseaux font des grandes rivières et, pour ma part, je considère que ce crédit n'est pas nécessaire. Je n'ai peut-être pas, en esthétique, les mêmes idées que le ministre des Finances, mais je dis que les artistes ont choisi leur profession comme nous tous, comme ceux qui ont choisi la loi, la médecine, ou une carrière quelconque. S'ils sont privés de leurs moyens d'existence, ils ne sont pas plus à plaindre que des milliers de leurs concitoyens, et je ne vois pas pourquoi les contribuables seraient tenus de leur venir en aide d'une manière particulière. Je considère que ce crédit devrait être retranché. . .

L'hon. M. OLIVER: On pourrait faire un compromis....

L'hon. M. GRAHAM: Oliver proposer un compromis!

L'hon. M. OLIVER: ....et leur accorder une pension militaire, à titre d'invalidité complète, avec l'entente qu'ils ne feront pas de tableaux d'ici à la fin de la guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un ministre peut avoir tort de céder à des influences politiques, mais on ne peut pas lui faire un reproche de se laisser convaincre par les représentations d'hommes qui se consacrent à des études scientifiques. Ceux qui se livrent à ces travaux sont très peu rémunérés. Ils travaillent pour le bien public et d'une manière tout à fait désintéressée. Bien que je sois souvent disposé à résister aux demandes des politiciens, si je puis m'exprimer ainsi, j'éprouve de grands embarras quand je suis en présence d'une demande faite par des savants, des universitaires, des littérateurs ou des artistes!

Travaux publics—imputables sur le capital—Ottawa, édifice départemental de l'est—nouvelle toiture à l'épreuve du feu—à voter de nouveau, $125,000.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre avait commencé à expliquer ce crédit l'autre jour.

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux publics): Je l'ai expliqué. C'est un crédit qu'il s'agit de voter de nouveau; il sera employé à installer une toiture à l'épreuve du feu sur l'ancienne partie de l'édifice de l'est et à modifier l'aménagement intérieur, à l'étage supérieur.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit devrait être retranché. On n'a certainement pas l'intention d'employer l'argent cette année.

L'hon. M. REID: Si la chose est possible, ces travaux devront être exécutés en vue de protéger l'édifice en question. Les fonctionnaires du département n'ont pas cru devoir retrancher ce crédit du budget, et je serais bien aise de voir le comité le voter.

L'hon. M. PUGSLEY: Le crédit a été voté l'an dernier et n'a pas été employé. Si l'on a eu de bonnes raisons de ne pas dépenser l'argent l'an dernier, on en a de bien meilleures, cette année. L'an dernier le ministre des Finances pouvait emprunter à 5 p. 100. Cette année il est obligé de payer 8 p. 100. La toiture actuelle existe depuis de longues années. Il n'y a guère de danger à redouter de l'extérieur. Nous n'avons pas besoin d'une toiture à l'épreuve du feu; c'est à l'intérieur que des précautions devraient être prises. Je n'ai aucun doute qu'il n'existe un excellent service de surveillance; des gardiens sont constamment sur les lieux. Lorsque j'étais ministre, certains travaux ont été exécutés pour mettre à l'épreuve du feu une des ailes de l'édifice dans laquelle sont gardés les manuscrits précieux et les objets de valeur. Puisque nous sommes en guerre, qu'il est très difficile de négocier un emprunt et que de lourdes taxes sont imposées sur les contribuables le Gouvernement ne devrait pas insister pour faire voter ce crédit.

L'hon. M. REID: La partie de l'édifice dont parle l'honorable député n'est pas actuellement à l'épreuve du feu; la toiture en bois, et l'aménagement intérieur de l'étage supérieur doivent être modifiés. Le palais législatif existait aussi depuis nombre d'années et, cependant, il a été détruit par un incendie.

Les employés me disent que, si c'est possible, on devrait entreprendre les travaux de l'édifice de l'est; on aurait dû les exécuter l'an dernier.

L'hon. M. PUGSLEY: La toiture de cet édifice est-elle semblable à celle de l'édifice de l'ouest?

L'hon. M. REID: Non; ce dernier a reçu une nouvelle toiture après l'incendie. L'édifice de l'est est maintenant le seul qui ne soit pas à l'épreuve du feu—le nouveau palais législatif aura une toiture incombustible.

Contribution pour aider à l'accomplissement des travaux de la société astronomique.—Crédit supplémentaire, $1,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La société astronomique du Canada est une société nationale qui compte des succursales et des groupes à Montréal, à Toronto, à Winnipeg, à Ottawa, à Régina, à Victoria et dans d'autres villes importantes du pays. Son siège social est à Toronto; Albert D. Watson en est le président et J. R. Collins, le secrétaire général. L'allocation reçue du Gouvernement sert à la publication du journal de la société, qui répand non seulement des écrits scientifiques, mais aussi des reproductions des meilleurs journaux du pays. Les rédacteurs sont le professeur Chant, le docteur Plaskett et sir Frederick Stupart. Sans l'allocation fédérale, dit-on, la société devrait suspendre la publication de son journal. L'université de Toronto vient aussi aider à l'œuvre au moyen d'une légère contribution. L'an dernier, nous avons accordé $2,000; dans le budget de 1917-1918, j'ai diminué cette somme de moitié. Cependant, on m'a fait plus de représentations au sujet de l'ouverture d'un autre crédit de $1,000 qu'au sujet de tout autre article du budget. La diminution de ces alloca-

tions n'est pas la chose la plus facile au monde. On m'a représenté, de divers côtés, que l'œuvre de cette société, bien qu'elle ne soit pas appréciée du public en général, est une œuvre scientifique très nécessaire. Tout bien pesé, j'ai cru qu'il valait mieux accorder l'allocation ordinaire de $2,000.

L'hon. M. OLIVER: Dans cette circonstance, on renverse une idole. Nous comptions que le ministre des Finances ne se laisserait pas détourner d'une politique d'économie, compatible avec une administration efficace. Le comité, j'en suis sûr, regrettera d'entendre l'aveu que mon honorable ami fait ce soir, et d'apprendre que le Trésor n'est pas en sûreté, comme nous le croyions.

Port de Vancouver.—Améliorations, $111,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit servira à la construction des nouveaux hangars, sur les quais de Vancouver. Le ministre des Travaux publics y a construit un quai, sur lequel un grand élévateur a été érigé. Un hangar est déjà construit d'un côté, et le ministre en érige un autre absolument semblable. Celui de l'an dernier est rempli de marchandises de toutes sortes, si bien que la commission du port a dû refuser d'en recevoir d'autres. Pour remédier à la situation, elle demande la construction d'un nouveau hangar. Dans un rapport daté du 29 mars 1917, l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics recommande qu'un hangar de bois de 900 pieds de longueur par 87 pieds 8 pouces de largeur, soit érigé au prix estimatif de $78,500. Dans un autre rapport daté du 14 juin 1917, il déclare qu'il ne peut estimer à moins de $100,000 le coût d'un hangar de 1005 pieds de longueur par 92 de largeur, muni de bureaux, y compris l'éclairage, le drainage, la plomberie, etc. L'automne dernier, lorsque j'ai visité Vancouver, j'ai vu ce quai, qui est très beau et sur lequel il y a un élévateur et un hangar. Je sais que ce nouveau hangar est indispensable et que les habitants de Vancouver ont insisté afin qu'il soit érigé. C'est pourquoi nous nous mettons à l'œuvre, cette année.

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette que le représentant de Vancouver (M. Stevens) soit absent, car je voulais l'interroger sur l'emplacement de ce quai et savoir si c'est ce terrain dont il parlait il y a quelque temps, lorsqu'il disait qu'il avait été donné à loyer ou vendu à M. Kelly. Est-ce ce terrain?

L'hon. M. REID: Le terrain a été acheté il y a trois ou quatre ans, de la Hastings Shingle and Mill Company et de la Canadian Pacific Lumber Company. Le ministère des Travaux publics a ensuite érigé ce grand quai. Pus tard, le ministre du Commerce a construit un gros élévateur à l'extrémité donnant sur le rivage. Après la construction du quai, un hangar de 676 pieds de longueur par 75 pieds 8 pouces de largeur, a été érigé. Ce hangar est entièrement rempli. Le sous-ministre me dit que l'on a entassé de la marchandise tout le long de l'autre côté du quai, et que ce nouveau hangar est érigé pour recevoir ce surcroît d'effets à transporter.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est quelque peu anormal que le ministre des Travaux publics construise le quai, tandis que le ministère du Commerce érige l'élévateur.

L'hon. M. REID: L'élévateur est érigé sur la partie du quai qui touche à la terre. Le quai se prolonge de 800 pieds.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la raison d'être d'une pareille innovation, et comment se fait-il que le ministère du Commerce se soit chargé de la construction de cet élévateur?

L'hon. M. REID: L'honorable député se rappellera sans doute qu'à part celui de Vancouver, le ministère du Commerce s'est lui-même chargé de faire ériger trois ou quatre élévateurs dans les provinces de l'Ouest.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-il un personnel d'architectes?

L'hon. M. REID: La commission des grains avait fait tracer les plans par les soumissionnaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Il semble irrégulier qu'un département qui, d'ordinaire, n'a pas à s'occuper de la construction de bâtiments publics, s'engage tout à coup dans cette voie. Les entreprises de cette sorte m'ont toujours semblé être du domaine exclusif du ministère des Travaux publics, sauf que, bien entendu, le département des Chemins de fer pourrait fort bien, ayant le personnel voulu, se charger de la construction d'élévateurs. Depuis quand l'élévateur en question est-il terminé?

L'hon. M. REID: Depuis à peu près dix-huit mois.

L'hon. M. PUGSLEY: Le fait de l'avoir construit a-t-il amené du grain à Vancouver?

L'hon. M. REID: Pas beaucoup.

L'hon. M. PUGSLEY: Y a-t-il du grain d'emmagasinage dans cet élévateur?

L'hon. M. REID: Un peu. L'automne dernier, au voyage que je fis à Vancouver, il y en avait, mais pas en très grande quantité, et il était plutôt destiné à la consommation dans la localité. Je crois savoir qu'on y en déposera à très bref délai.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment explique-t-on qu'il n'y ait pas là de blé en aussi grande quantité que l'on prévoyait?

L'hon. M. REID: Le ministre du Commerce serait sans doute en mesure de donner des explications plus complètes que celles que je pourrais fournir. On comptait que le grain serait expédié à Liverpool par voie du Pacifique et du canal de Panama. Quand la guerre eut éclaté, il devint impossible de se procurer des navires pour transporter les cargaisons par cette voie-là, et c'est sans doute pour cette raison que le grain n'a pas été amené à cet élévateur en aussi grande quantité qu'on prévoyait. L'autre jour, le ministre du Commerce disait devant moi qu'il y en sera vraisemblablement déposé sous peu. Comme quelques-uns des navires nouvellement construits passent par le canal de Panama, on leur fera prendre une certaine quantité de grain pour savoir comment s'en effectuera le transport par cet itinéraire entre Vancouver et Liverpool.

Améliorations au port de Victoria, crédit supplémentaire, $370,000.

L'hon. M. REID: Cette somme, qui est à ajouter au crédit de $1,000,000 inscrit au budget principal, on en a besoin pour les objets suivants:

| | |
|---|---|
| 1. Achèvement du brise-lames, entreprise adjugée à sir John Jackson (Canada), Ltd.. .. .. .. .. .. .. | $ 125,000 |
| 2. Achèvement des jetées nos 2 et 3, entreprise adjugée à Grant, Smith & Co., et à McDonnell, Ltd.. .. | 1,076,340 |
| 3. Hangar en bois pour marchandises sur la jetée n° 2, 702′ x 200′.. .. | 125,000 |
| 4. Cale pour transbordeur—raccordement avec les chemins de fer et les quais.. .. .. .. .. .. .. .. | 25,000 |
| 5. Voies.—5,400 pieds de voies, rails de 60 lbs.. .. .. .. .. .. .. .. | 12,000 |
| Inspection.. .. .. .... .. .. .. | 6,660 |
| Total.. .. .. .. .. .. .. .. | $1,370,000 |
| Moins le crédit inscrit au budget principal de 1917-1918.. .. .. .. | 1,000,000 |
| Crédit demandé comme ci-dessus.. | $ 370,000 |

L'hon. M. PUGSLEY: Va-t-on faire toute cette dépense dans le cours de l'année?

L'hon. M. REID: Oui, en conformité de l'adjudication déjà faite.

Halifax.—Service d'eau de la station de quarantaine sur l'île Lawlor, $5,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit de $5,000 est destiné au creusement d'un puits artésien, ainsi qu'à l'achat d'une chaudière et d'une pompe à vapeur. On utilisera le grand réservoir qui, à cette heure, contient de l'eau salée; on le videra et le remplira d'eau douce. Cette eau parviendra à chacun des bâtiments en passant par les tuyaux déjà posés du service d'incendie et les branchements. On considère qu'il y aura assez d'eau douce pour le service d'incendie et l'usage domestique. L'état estimatif de la dépense est comme suit: creusement du puits, $2,000; chaudière, pompe à vapeur et abri, $1,650; pose de branchements entre le tuyau principal et les divers bâtiments, y compris soupapes, tranchées, etc., $463; dépenses éventuelles et faux frais, $887; total, $5,000.

M. MACLEAN (Halifax): A-t-on commencé les travaux?

L'hon. M. REID: Non.

M. MACLEAN (Halifax): Allez-vous demander des soumissions ?

L'hon. M. REID: Il sera peut-être difficile d'obtenir des soumissions.

M. MACLEAN (Halifax): Il sera facile d'avoir des entrepreneurs pour faire ces travaux. Le ministre a-t-il l'intention de demander des soumissions? Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont le coût dépassera $5,000, on s'attend à ce que le Gouvernement demande des soumissions.

L'hon. M. REID: L'estimation du coût de creusement du puits est à peu près de $2,000, et ainsi la loi nous permettrait de faire forer le puits. Cependant, nous pourrons demander des soumissions, si le ministère le juge à propos. Ce n'est pas une affaire bien importante, dans tous les cas.

Ancien bureau de poste de Saint-Jean, (N.-B.).—Renouvellement des fils métalliques dans tout l'édifice, $2,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit sera entièrement consacré à la pose de nouveaux fils électriques et à l'installation d'un système d'éclairage très moderne dans l'ancien bureau de poste de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas sans besoin.

Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments.—Renouvellement de crédit, $123,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas laisser ce crédit de côté?

L'hon. M. REID: Le ministre de l'Agriculture prétend qu'il est absolument nécessaire de voter ce crédit. Il y tient beaucoup.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'arrive pas d'immigrants dans le moment.

L'hon. M. REID: Il faudra toute une année, pour se préparer à les recevoir.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit ne saurait être d'absolue nécessité, puisque l'argent a été voté l'année dernière et l'on n'a rien dépensé. Le ministre doit voir qu'il y a un grand nombre de crédits s'élevant à une somme considérable que l'on inscrit au budget, précisément parce que nous sommes à la veille d'élections générales, car on n'a pas jugé à propos de les porter au budget principal. On les y inscrit, afin de faire croire au public qu'on dépensera de grosses sommes un peu partout dans le pays. Et tout cela, dans le but de faire concevoir des espérances qu'on n'a pas du tout l'intention de réaliser. Pourquoi inscrirait-on tous ces crédits dans le budget supplémentaire sous la rubrique de Travaux publics? Ainsi, voici un crédit de $123,000 pour la quarantaine de la Grosse-Isle qui nous a déjà coûté bien cher. Nous avons voté ce crédit l'année dernière, de sorte qu'il n'existe apparemment aucune nécessité, puisqu'on n'en a pas dépensé un seul sou. Pourquoi ce crédit figurerait-il au budget maintenant, alors qu'il est de beaucoup plus important que l'an dernier d'économiser pour les besoins de la guerre?

L'hon. M. REID: Il faut se préparer pour recevoir l'immigration qui affluera après la guerre. Si ce crédit est voté, nous serons en position de commencer ces travaux dès que la guerre paraîtra tirer à sa fin.

M. MACLEAN (Halifax): Vous ne pourrez toujours pas commencer ces travaux avant le printemps prochain ?

L'hon. M. REID: Mais nous pouvons demander des soumissions. Sans crédit, il nous serait impossible de commencer la construction de ce bâtiment, même si la guerre prenait fin. Nous nous attendons à un surcroît d'immigration après la guerre, et le ministre de l'Agriculture prétend que ce bâtiment sera absolument nécessaire.

M. MACLEAN (Halifax): La guerre finira-t-elle avant le printemps ?

L'hon. M. REID: Nous le pensions ainsi, l'an dernier, lorsque nous avons demandé ce crédit.

[L'hon. M. Pugsey.]

L'hon. M. PUGSLEY: Sur quoi le ministre s'appuierait-il pour penser cela?

L'hon. M. REID: J'avais ma propre opinion, et je crois qu'un grand nombre d'autres personnes pensaient comme moi. Aujourd'hui, il y en a qui croient que la guerre durera encore un an ou deux et d'autres sont d'opinion qu'elle se terminera dans six mois.

M. MACLEAN (Halifax): Qu'en pense le ministre ?

L'hon. M. REID: Je l'espère. Quoi qu'il en soit, il vaut mieux voter ce crédit en cas où la chose arriverait, et nous serons ainsi en mesure de commencer les travaux.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre croit-il que les immigrants vont traverser l'océan à la nage ou venir en aéroplane ?

L'hon. M. REID: Ils peuvent venir des deux manières.

M. MACLEAN (Halifax): Ils n'auront pas d'autres moyens à leur disposition immédiatement après la guerre.

L'hon. M. REID: Je ne dis pas cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y aura beaucoup de demandes auprès des compagnies transatlantiques pour faire revenir nos soldats au Canada après la guerre. Je n'aime pas que le ministre émette ou que nous approuvions l'idée qu'immédiatement après la guerre, le Gouvernement va se lancer dans toutes sortes de dépenses comme celle-ci.

Comme le suggère mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean), ce ne sera que longtemps après la guerre que des immigrants pourront traverser l'Atlantique. Il faudra deux ans, au moins, pour faire revenir nos soldats au Canada.

L'hon. M. REID: Il faudra un an, au moins, pour achever cet édifice, et sûrement, nos soldats seraient revenus alors. Nous voulons être prêts à recevoir les immigrants, quand ils viendront.

M. PARDEE: Ne se pourrait-il pas, par hasard, que l'on ait voté, cette année, ce crédit, ajourné l'an dernier, parce que le ministre des Douanes (M. Reid) savait qu'il ne devait pas y avoir d'élection l'an dernier, et qu'il y en aurait probablement cette année? Ce n'est pas dans le domaine des probabilités, je conjecture?

L'hon. M. REID: Je ne fais pas de pareils calculs.

M. PARDEE: Ma conjecture ne conviendrait pas davantage au reste de ces item

insérés l'an dernier, et qui sont maintenant votés de nouveau.

L'hon. M. REID: Nous avons biffé tous ceux qui se rapportent aux élections.

L'hon. M. BURRELL: Peut-être suis-je responsable de la présence, ici, de ces item et de l'insistance qu'on met à demander leur adoption. Nous avons été dans une situation assez précaire, à la Grosse Ile. La dernière fois que nous avons eu un grand nombre de malades en cet endroit, nous avons dû nous procurer des tentes, car il n'y avait absolument aucun espace libre à l'hôpital. Si, après cette guerre, comme il arrive souvent après les grandes guerres, il y avait beaucoup de typhus ou autre maladie, nous serions dans une très déplorable condition, à la Grosse Ile.

Nous avons, en cet endroit, les commencements d'un hôpital, et il est urgent que l'édifice soit achevé. J'y ai beaucoup insisté auprès de mes collègues, depuis trois ans. Je puis assurer à l'honorable député de Lambton (M. Pardee) qu'il n'y a pas de politique dans le vote de ce crédit particulier.

M. PARDEE: Loin de moi cette pensée!

L'hon. M. PUGSLEY: Le budget régulier des Travaux pubics se monte à $16,000,000. Ce serait là, même en temps de paix, une grosse dépense. Or, l'on propose d'ajouter près de $3,000,000, ce qui ferait un crédit d'environ $19,000,000 pour les Trauvaux publics pour l'année qui s'ouvre. Le ministre serait bien avisé d'essayer de faire une réduction, car ceci est tout à fait injustifié.

L'hon. M. REID: Les crédits de l'an dernier se chiffraient à $30,000,000, de sorte qu'il y a eu réduction de plus de $10,000,000. Ces item répondent à un besoin urgent; la plupart d'entre eux sont de petits item pour entretien, que nous ne pouvions éviter.

L'hon. M. PUGSLEY: Les crédits supplémentaires forment un total de $50,000,000, ce qui surpasse de beaucoup tout ce qu'a jamais demandé n'importe quel gouvernement. Le ministre ne peut excuser l'extravagance de son département en comparant le budget de cette année avec celui de l'an dernier, car le budget de l'an dernier était démésuré. Les dépenses totales du département, durant les trois dernières années de mon ministère, étaient de $37,000,000; alors que, dans les trois premières années de l'administration actuelle, le budget des Travaux publics a atteint $80,000,000—deux fois et demie ce qu'il était dans les trois dernières années de mon administration. Le Gouvernement a agi à tort et à travers au sujet des travaux publics, et son extravagance a dépassé tout ce qui s'est vu dans l'histoire d'aucun pays. Or, l'on propose, en temps de guerre, de dépenser, en une année, plus de la moitié du montant dépensé dans les trois dernières années de l'administration libérale, laquelle eut lieu en temps de paix, alors que le pays était prospère, que la population augmentait, et qu'on avait besoin de travaux publics additionnels. Il est étonnant de voir le ministre demander un si gros montant d'argent.

L'hon. M. REID: Bien qu'il soit vrai que, dans les trois dernières années de l'administration actuelle, les crédits des Travaux publics aient beaucoup augmenté, il faut se rappeler que le Gouvernement a entrepris la transformation de tous les grands ports: Victoria, Vancouver, Saint-Jean, Québec, Halifax.

L'hon. M. PUGSLEY: Plusieurs de ces travaux avaient été entrepris, et le travail à Halifax est, je pense, entièrement attribuable au département des Chemins de fer et des Canaux, de sorte qu'il est en sus de cette énorme dépense.

L'hon. M. REID: Même en laissant de côté Halifax, il y a eu de très grosses dépenses sous le département des Travaux publics, pour améliorations aux ports. La dépense de la dernière année de l'administration de l'honorable député fut de $14,338,000.

L'hon. M. PUGSLEY: C'était $5,000,000 de moins que ce que vous proposez cette année.

L'hon. M. REID: En 1915-1916, elle était de $16,150,000. Puis il y a ces travaux considérables, pour lesquels des contrats sont signés et qui doivent être exécutés. Il y a diminution, cette année.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous demandez $19,000,000.

L'hon. M. REID: Nous diminuons de $10,000,000 les crédits du ministère des Travaux publics; l'année dernière ce ministère a dépensé $16,000,000, et nous dépenserons encore moins cette année.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans l'attente d'une élection cette année, vous demandez $4,000,000 de plus que vous n'avez dépensé l'année dernière.

L'hon. M. REID: L'honorable député sait qu'il est impossible de calculer exactement les sommes qui seront dépensées. La dernière année de son adminis-

tration mon honorable ami demandait $24,301,475, et n'a dépensé que $14,338,000, un peu plus de la moitié seulement. L'année dernière le ministre a demandé $30,828,000, et n'a dépensé que $16,150,000, soit environ la même proportion.

M. MACLEAN (Halifax): Je suis entièrement de l'avis de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Les crédits demandés pour ces travaux suffiraient presque à payer les besoins immédiats du Nord-Canadien, ce qui nous aurait évité la nécessité de nous lancer dans l'entreprise douteuse de nationalisation de cette ligne, entreprise qui peut avoir les résultats les plus graves pour le pays. Il y a certains crédits qu'il serait difficile de ne pas voter, ceux, par exemple, pour l'achèvement des travaux à Vancouver. Ces travaux ont été commencés avant la guerre, et il faut naturellement qu'ils soient terminés. Mais je crois que nous pourrions laisser de côté les crédits pour construction d'édifices publics dans les différentes provinces.

Dans tous les cas je doute fort que l'on utilise tous ces crédits. Je vois que dans ma province de la Nouvelle-Ecosse, le Gouvernement demande plus de $2,000,000 pour les ports et rivières. D'une façon générale on peut dire sans crainte qu'aucune partie de cet argent ne sera employée cette année. Il n'est pas possible de faire ces travaux dans les ports et rivières de la Nouvelle-Ecosse à cette saison de l'année. Vous ne pouvez pas d'abord vous procurer les matériaux voulus, et il est difficile d'avoir la main-d'œuvre. En outre, l'automne n'est pas un temps propice pour faire des réparations aux quais et autres travaux de ce genre. Les $2,000,000 de dollars que l'on demande ne seront donc pas dépensés cette année. Il en est de même dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard, de Québec et de l'Ontario. Il est bien difficile de croire que ces crédits seront employés, et si on ne les emploie pas dans le cours des deux prochains mois, on ne le pourra pas certainement avant avril, mai ou juin de l'année prochaine, époque où l'on commence généralement les travaux de ce genre.

Conséquemment, je suis de l'avis de l'honorable député de Saint-Jean, et je dis qu'il est malheureux que ces sommes soient demandées au Parlement maintenant. Il y a quelques mois, l'ancien ministre des Travaux publics disait à Montréal qu'il allait diminuer les dépenses dans son ministère d'environ $7,000,000, et laisser beaucoup de travaux de côté. Il est évident que le Gouvernement n'a pas l'intention d'utiliser tous ces crédits supplémentaires. Le ministre pourrait en supprimer trois ou quatre pages.

L'hon. M. REID: Presque tous les crédits demandés dans ce budget supplémentaire sont pour des réparations absolument nécessaires.

M. MACLEAN (Halifax): On ne les fera pas.

L'hon. M. REID: Le sous-ministre me dit qu'il a demandé des crédits pour les travaux absolument nécessaires seulement, et qu'ils seront exécutés cet automne.

M. PARDEE: Les fera-t-on cet automne?

L'hon. M. REID: Si on ne les exéute pas cet automne on les fera le printemps prochain.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre veut-il dire que l'on va dépenser l'argent pendant l'hiver?

L'hon. M. REID: Nous pourrions acheter le bois nécessaire, cet hiver, et le préparer afin qu'il soit prêt pour les travaux au printemps.

M. MACLEAN (Halifax): Alors le ministre pourrait supprimer trois ou quatre pages de ces crédits.

L'hon. M. REID: Nous ne le pouvons pas, ils sont absolument nécessaires.

M. CARVELL: Ces travaux sont toujours faciles à faire. Pendant les élections de l'hiver dernier, au Nouveau-Brunswick, on travaillait à faire des chemins et l'on coupait les arbustes dans la neige.

Station de la quarantaire à la Grosse-Ile.—Chambre des machines, nouvelles chaudières, etc., $25,000.

L'hon. M. REID: L'intention est d'avoir deux chaudières nouvelles de cent forces de chevaux chacune, et de reconstruire la chambre actuelle des machines. Les deux chaudières coûteront $8,000, en outre de $3,000 pour les poser, refaire la chambre des machines, $10,000, et dépenses casuelles $4,000.

M. PARDEE: A-t-on l'intention de faire ces travaux cet automne?

L'hon. M. REID: Oui, aussitôt que ce crédit sera voté.

Bureau de poste de Québec.—Agrandissement et modifications.—Supplémentaire.—A voter de nouveau, $15,000.

L'hon. M. REID: Cette somme est requise, en sus de celle de $80,000 du budget principal, pour l'exécution des travaux en cours au bureau de poste de Québec et pour autres ouvrages relatifs à l'aménagement, l'ameublement, les tiroirs, le chauffage, les trottoirs, les clôtures, les ascenseurs, l'installation d'une horloge dans la tour, etc.

M. MACLEAN (Halifax): A quelle epoque ces nouveaux ouvrages ont-ils été commencés ?

L'hon. M. REID: Ce travail s'exécute à l'entreprise, et c'est pour le terminer que l'on demande la somme de $15,000. La reconstruction de ce nouveau bureau de poste de Québec a été commencée il y a environ quatre ans.

Trois-Rivières.—Nouveaux édifices publics, $20,000.

M. KYTE: Il s'agit d'un nouvel édifice absolument, selon que le porte le budget, et non d'un édifice en cours de construction. Cet article de dépense est de ceux dont il conviendrait d'ajourner l'examen.

L'hon. M. REID: C'est un nouvel édifice, il est vrai, mais il s'agit en réalité d'une construction à terminer en vertu d'un marché fait au mois de janvier 1914. L'entreprise a alors été adjugée à Joseph Bourque, de Hull, et les travaux sont commencés.

Salle d'exercices de Galt.—Régalage, pavage, etc., $8,000.

L'hon. M. GRAHAM: S'agit-il de nouveaux travaux ?

L'hon. M. REID: Il s'agit de régalage, de pavage et de la pose de conduites en béton autour de la salle d'exercices déjà construite.

Edifice public de Kemptville, $2,100.

M. MACLEAN (Halifax): Dans quel comté se trouve Kemptville ?

L'hon. M. GRAHAM: Qui représente la division? Ou plutôt, qui ne la représente pas ?

L'hon. M. REID: Ce crédit de $2,100 a pour objet, premièrement, d'acquitter ce qui reste dû sur un terrain de 92 pieds sur 32 pieds et 2 pouces, situé du côté nord de l'édifice public de Kemptville, et dont l'achat a été autorisé par un décret du conseil en date du 5 mars 1917, et, secondement, de nettoyer le terrain de toutes les pierres, briques ou bois brûlés et autres débris provenant de l'incendie du 7 février 1915; de niveler le sol pour le convertir en pelouse et de replacer le trottoir de la rue Prescott. Comme on le sait peut-être, un édifice public a été érigé à Kemptville. L'acquisition de l'emplacement est de date antérieure à 1911. A côté de l'édifice, il y avait un magasin appartenant à messieurs Mundle et Percival. Ce magasin a pris feu et il a brûlé. L'incendie a causé des dégâts considérables à l'édifice public. Les citoyens de Kemptville ont pensé qu'au lieu de permettre à messieurs Mundle et Percival de rebâtir sur ce terrain, au détriment peut-être de l'édifice public, le Gouvernement ferait mieux de leur acheter le fond laissé à nu par l'incendie. L'édifice se trouverait ainsi sur le square.

M. MACLEAN (Halifax): Va-t-on utiliser ce terrain pour un jeu de tennis ?

L'hon. M. REID: Je ne sais trop ce que l'on en fera. Messieurs Mundle et Percival ont demandé beaucoup plus que cette somme, et le ministère des Travaux publics a dû entrer en négociations avec eux. Il en est résulté que l'on a pu acquérir ce terrain moyennant $2,000. Ils auraient voulu en avoir un montant considérable, une fois l'édifice construit, mais le ministère des Travaux publics est parvenu à l'acheter à ce prix.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose qu'il y a eu la recommandation de députés.

L'hon. M. REID: Nullement.

Collège militaire royal de Kingston.—Agrandissement de l'édifice de l'enseignement, $150,000.—Pour compléter le nouveau dortoir, en y ajoutant deux ailes, $100,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit de $150,000 nous est demandé pour une extension des bâtisses affectées à l'enseignement, au collège militaire royal à Kingston. Dans ses notes du 14 octobre 1912, sur les bâtiments militaires, le ministère de la Milice et de la Défense nous fait savoir que, par suite du nombre toujours croissant des cadets à accommoder au collège, les bâtisses présentement affectées à l'enseignement ne procurent plus de salles suffisantes pour les classes, pour les repas, pour la récréation et le reste, et l'on a projeté une extension à cette fin. L'espace requis pour les besoins du moment consiste en une chambre d'ordinaire de 75 pieds sur 40 pour 300 cadets, une bibliothèque, une grande salle de lecture, où les cadets pourront se réunir tous ensemble à l'occasion de conférences générales, par exemple; une salle de dessin; deux autres salles de lecture pour classes de 50 cadets et un laboratoire

de chimie pour des expériences. La salle à manger et les salles de dessin et de lectures actuelles de l'ancien édifice seraient utilisées pour d'autres fins. Dans sa réponse à une lettre du sous-ministre des Travaux publics qui, le 7 juin, s'informait de la nécessité d'ouvrages que le ministère de la Milice et de la Défense demandait d'inscrire au budget supplémentaire, le sous-ministre de ce dernier département déclare ce qui suit, à la date du 23 juin :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 du courant et de vous informer que les divers articles mentionnés dans votre lettre ont été soigneusement examinés et je vous prie d'inscrire dans votre budget supplémentaire les crédits suivants dont nous avons grandement besoin : de bâtiment affecté à l'enseignement, $150,000 ; achèvement du nouveau dortoir par l'addition de deux ailes, $100,000. Nous espérons que vous ferez tout en votre pouvoir pour nous obtenir ces crédits.

Le ministre de la Milice et de la Défense a proposé l'agrandissement du bâtiment affecté à l'enseignement, en décembre 1913, le 31 octobre 1914, et le 24 octobre 1916.

L'hon. M. GRAHAM: N'est-il pas vrai qu'on a dû refuser, cette année, des demandes d'admission à cette institution, faute de logement?

L'hon. M. REID: C'est vrai.

L'hon. M. GRAHAM: Ce sont de grosses dépenses, et s'il s'agissait d'autre chose, je serais porté à m'y opposer; mais le collège militaire royal s'est montré une institution si étonnante et ses gradués ont fait preuve de tant de bravoure durant la présente guerre, que j'hésiterais à m'opposer à un crédit ayant pour objet l'amélioration de ce grand collège. Même en temps de paix l'éducation donnée au collège militaire royal a été telle que de cette institution sont sortis plusieurs de nos hommes éminents. L'entraînement n'est pas, comme paraissent le croire certaines personnes, purement physique; il y a en outre la formation intellectuelle et un cours d'étude qui arme les jeunes gens pour les activités de la vie d'une manière pratique que plusieurs autres institutions pourraient bien lui envier. Si les directeurs du collège militaire royal donnent au Gouvernement et au Parlement, comme ils le font je pense, l'assurance que ce crédit est nécessaire au perfectionnement des installations de cette institution, et, comme on m'en informe privément, pour ses besoins présents, je verrais d'un bon œil l'adoption de ces crédits. S'il est vrai, comme on nous le dit, que par suite du manque de logement, on a dû refuser l'admission, cette année, à des jeunes gens qui désiraient entrer au collège militaire royal, nous ne saurions alors trop promptement porter remède à ce défaut.

M. NICKLE: L'édifice primitivement affecté aux besoins de l'enseignement est aujourd'hui consacré à l'éducation des cadets. Les cadets sont fort à l'étroit dans cet édifice. Le projet primitif visait le logement de 80 élèves. Maintenant, il y en a un bien plus grand nombre, et les demandes d'admission au collège faites par les jeunes gens sont si nombreuses que nous y avons des concours. Le second crédit est destiné à l'achèvement du nouveau dortoir par l'addition de deux ailes; il y a cinq ou six ans, avant la construction du bâtiment qui sert de dortoir, une partie seulement de ce bâtiment était revêtu de briques. Le corps principal est en pierre, et l'idée est d'enlever la brique, et de compléter cet édifice en y ajoutant une aile. Le commandant me dit que si l'on tient à ce que le travail du collège se fasse bien, il est essentiel d'agrandir le dortoir et le bâtiment affecté à l'enseignement, et ceux qui ont suivi l'histoire de cette guerre doivent savoir qu'un grand nombre de ceux qui ont été formés dans cette institution ont par leur conduite cueilli des honneurs qui ont rejailli sur leur propre pays.

L'hon. M. GRAHAM Le ministre peut-il expliquer comment il se fait qu'après tous les crédits inscrits au budget principal, il en figure encore en si grand nombre dans le budget supplémentaire? Pourquoi est-il nécessaire d'avoir un budget supplémentaire? Pourquoi ces crédits n'ont-ils pas été inscrits au budget principal?

L'hon. M. REID: Le budget principal est préparé en octobre. Il s'agit ici de réparations qui sont devenues nécessaires depuis.

L'hon. M. GRAHAM: Si la Chambre n'eût pas été en session, il aurait bien fallu se passer de ces crédits.

Edifices administratifs d'Ottawa.—Pose de nouveaux fils électriques, etc.—Crédit supplémentaire, $10,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit doit compléter l'ouvrage qui se fait pour renouveler les fils électriques dans les édifices publics. Il reste encore à faire trois corridors et 46 chambres dans l'édifice Langevin. L'estimation a été préparée en 1912-13; depuis ce temps le coût de la main-d'œuvre et surtout des matériaux a augmenté de 50 p. 100 dans certains cas.

Ottawa.—Pavages, y compris la quote-part du Gouvernement dans le nouveau pavage de la rue Sussex entre la rue Rideau et la rue Saint-Patrice, $43,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit s'applique aux ouvrages suivants: pavage à neuf de la

rue Sussex entre les rues Rideau et Saint-Patrice, quote-part du Gouvernement, $18,785; pavage en face de l'Imprimerie nationale, $6,200; réparation de pavage en asphalte sur la rue Wellington à l'ouest de la rue Bank, $17,000; réparation du pavage de la rue Wellington entre la place Connaught et la rue Bank, $1,015.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce pour le pavage de la chaussée?

L'hon. M. REID: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Y a-t-il une loi dans l'Ontario qui oblige les propriétaires à payer la moitié du coût du pavage de la rue?

L'hon. M. REID: Oui; c'est notre quote-part de ces frais.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce notre quote-part légale?

L'hon. M. REID: Le sous-ministre m'informe que le Gouvernement est dans la même position que les propriétaires ordinaires.

Ottawa.—Imprimerie du Gouvernement Monte-charges, $8,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est destiné à l'installation de deux monte-charge électriques d'une capacité de 6,000 livres, à une vitesse de 100 pieds par minute, pour remplacer les vieux monte-charges qui sont actionnés à la vapeur dans l'imprimerie à Ottawa.

Edifices publics de Prescott.—Réparations et réfection à voter de nouveau $3,000.

L'hon. M. REID: Ce matin, en passant par Prescott, j'ai constaté qu'on y réparait les édifices. L'architecte en chef a indiqué depuis deux ou trois ans que ces édifices exigeaient des réparations; la même opinion a été émise par des employés dans l'édifice des Postes et des Douanes de cette ville. Le toit est en très mauvaise condition, les briques sont tombées tout autour. Réellement il fallait entreprendre le travail cette année; il sera terminée dans les dix ou douze jours prochains.

Stayner.—Edifice public, $10,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est prévu pour acquérir un emplacement et construire un édifice public dans la ville de Stayner pour le bureau de poste.

M. PARDEE: Combien y a-t-il d'habitants à Stayner?

L'hon. M. REID: La population est de 1200 âmes.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans quel comté se trouve cette ville?

L'hon. M. REID: Stayner est une municipalité incorporée du comté de Simcœ, Ontario, une station de l'embranchement de Meaford du chemin de fer du Grand-Tronc, à neuf milles de Collingwood et à vingt-trois milles de Barrie. Elle a dix-huit magasins, trois hôtels, des moulins à bardeaux, à planer et à filer la laine, un four à briques, une fabrique de voitures, une succursale de banque, une imprimerie et un journal hebdomadaire.

L'hon. M. GRAHAM: Comment le ministre peut-il faire cadrer ce crédit avec l'assurance donnée à la Chambre qu'on ne ferait pas de nouveaux travaux? Une élection est en perspective et on a pensé qu'on devait acheter un terrain à Stayner. On nous a donné bien souvent l'assurance qu'on ne commencerait aucuns travaux nouveaux. Voilà une violation de l'engagement pris.

M. PARDEE: Le ministre ne nous a pas encore dit pourquoi il entreprenait ces nouveaux travaux. Il a dit qu'on ne construirait aucun nouvel édifice.

L'hon. M. REID: Nous laissons le crédit en suspens jusqu'à ce que j'aie de nouveaux renseignements.

(Le crédit est reservé.)

Manitoba.—Edifices publics.—Winnipeg.—Modifications au pavillon des immigrants n° 1, afin d'y installer la station postale A, $20,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est destiné à des modifications intérieures dans le pavillon n° 1 des immigrants, à la station du Pacifique-Canadien de Winnipeg pour l'installation de la station postale A.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce une construction en bois ou en pierre?

L'hon. M. REID: C'est un édifice en brique avec des ornements en pierre.

Saskatchewan.— Edifices publics.—Regina. Modification à l'édifice du sous-receveur général, pour y installer le bureau de poste, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ce montant est-il nécessaire?

L'hon. M. REID: Ce crédit de $10,000 est nécessaire pour des modifications à apporter à l'édifice du sous-receveur général (l'ancienne banque Royale) à Régina. Le montant sera employé à construire un escalier convenable, à augmenter les appareils de chauffage, à paver une ruelle, à installer un monte-charge électrique, un convoyeur de la poste actuel sur la

ruelle, etc. L'évaluation du coût des modifications proposées atteint $9,250 avec des dépenses imprévues de $750, soit un total de $10,000.

Alberta.—Edifices publics.—Coutts, pavillon des immigrants, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Où est située cette localité?

L'hon. M. REID: Sur la frontière, au sud de Calgary. Il n'y a pas d'édifice à cet endroit. C'est là que le Pacifique-Canadien traverse la frontière. Ce montant de $2,000 est nécessaire pour rembourser le département de l'Intérieur pour la construction du pavillon d'immigration à Coutts.

L'hon. M. PUGSLEY: La localité se trouve-t-elle juste sur la frontière internationale?

L'hon. M. REID: Oui.

Spirit River.—Pavillon des immigrants, $5,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est pour rembourser le département de l'Intérieur en raison de la construction du pavillon de l'immigration à l'établissement de Spirit-River.

L'hon. M. PUGSLEY: Où est Spirit-River?

L'hon. M. REID: C'est dans le comté d'Edmonton. Nous avons une recommandation de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) pour cette construction.

Colombie-Britannique.—Edifices publics.—Station de quarantaine de William's Head.—Aqueduc, $150,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit d'un fort crédit. Quelles sont les explications?

L'hon. M. REID: Ce montant de $150,000 est destiné à fournir de l'eau en quantité suffisante à la station de quarantaine de William's Head.

A l'heure actuelle, l'approvisionnement d'eau provient du lac de la Quarantaine, soit d'une distance de trois milles et demie; l'aqueduc fut construit vers 1894. Il a été réparé plusieurs fois entre 1900 et 1913; mais il faut sans cesse recommencer, pour arrêter les fuites, etc. En cas d'incendie, la pression serait grandement insuffisante, de sorte que le chef de la brigade des incendies affirme que la présente situation est extrêmement dangereuse et peu satisfaisante. Pendant l'été, le versant qui s'épanche de ce côté se dessèche, et l'approvisionnement laisse toujours à désirer. Pour remédier à ce sérieux inconvénient, on se propose d'obtenir une nouvelle source. Le projet consiste dans l'installation d'une conduite principale à partir d'un endroit connu sous le nom de "Bray's Farm" et qui relierait l'aqueduc de la ville de Victoria à la station de quarantaine de William Head, distance d'environ huit milles et demi. La pose de cette conduite principale se fera conformément à une offre faite par résolution du conseil municipal de la ville de Victoria, adoptée le 28 mai 1917 et qui est ainsi conçue:

Arrêté, Le commissaire de l'aqueduc est autorisé à soumettre une offre au fonctionnaire du Gouvernement fédéral que l'affaire concerne, de fournir l'eau de l'aqueduc de la ville à ladite station de quarantaine, conformément aux arrangements qui seront mutuellement conclus entre les parties et embrassant d'une façon générale les termes et conditions qui suivent: notamment, de rendre l'eau à cette fin au Gouvernement fédéral, livrable à un point connu sous le nom de "Braye Form," à raison de six cents par mille gallons; le Gouvernement devra fournir et poser la conduite nécessaire, mais la cité devra entretenir ladite conduite, du moment qu'elle aura été posée, pendant une période de cinq ans.

En considération de l'augmentation du prix des tuyaux de fonte, nous nous proposons d'utiliser les tubes pneumatiques que nous avons en magasin à Toronto pour les fins de l'administration postale; nous effectuerons donc une économie appréciable de ce chef. L'architecte en chef du ministère des Travaux publics, au cours d'un rapport en date du 23 juin 1917, fait les observations suivantes:

Depuis que nous avons commencé les négociations à ce sujet, les prix des tuyaux de fonte ont subi une hausse très appréciable. Au mois de janvier 1917, l'architecte du département à Victoria, estimait à $52 par tonne le coût d'une conduite d'eau de 10 pouces de diamètre. Je viens de recevoir de ce particulier une nouvelle estimation, en date du 22 juin, où le prix est coté à $85.20 la tonne. Cette différence de prix des tuyaux de fonte va, bien entendu, notablement influencer l'estimation du coût de l'entreprise que nous avions porté à environ $150,000. De concert avec M. Chipman, ingénieur civil de Toronto, j'ai étudié le projet d'utiliser pour cette entreprise les tubes pneumatiques que le département a un entrepôt à Toronto, et voici le rapport que me transmet ce monsieur:

D'après les essais qu'il a faits avec les tubes pneumatiques, il est d'avis qu'ils peuvent être utilisés comme conduites, pourvu que la colonne d'eau n'excède pas 300 pieds; mais avant de s'en servir, il faudrait les nettoyer entièrement, les enduire à neuf, les essayer et les peser. Il sera également nécessaire de prendre plus de soin pour poser ces tubes que s'il s'agissait de la pose de conduites en fonte du type réglementaire. Ces tuyaux devront être posés plus exactement au niveau et à la ligne que s'il s'agissait de tuyaux du type réglementaire. Pour une longue conduite, ces tubes seraient équivalents sinon supérieurs aux tuyaux du type réglementaire. Il déclare qu'il n'hésiterait pas à utiliser ces tubes pour un système d'aqueduc pourvu qu'ils fussent nettoyés, enduits à neuf et soumis à des essais.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est le nombre d'immigrants qui arrivent à William's Head?

L'hon. M. REID: Je sais qu'il y en a eu un très grand nombre, l'année dernière.

L'hon. M. PUGSLEY: Qui venaient d'où?

L'hon. M. REID: D'Orient.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est, à mon avis, une grosse dépense pour approvisionner d'eau une station de quarantaine.

L'hon. M. REID: Tous les navires sont obligés de faire escale à cet endroit. Si j'ai bien compris, on s'attend à un plus grand nombre d'immigrants encore, l'année prochaine.

Bureau de poste de Dawson.—Voûte, $10,000.

M. KYTE: Ces jours derniers, j'ai fait inscrire quelques questions au Feuilleton au sujet de ce crédit. J'ai demandé au ministre s'il avait quelque rapport des fonctionnaires du département proposant cette dépense et il a répondu affirmativement. Je l'ai aussi prié de déposer la correspondance; il m'a promis de le faire, mais je n'ai encore rien reçu.

L'hon. M. REID: Je me rappelle avoir pris des renseignements à ce sujet. Tous ceux qui ont fait des propositions à ce propos s'accordent à dire que la voûte est en très mauvais état. Le sous-ministre enverra la correspondance à l'honorable député. Si mes renseignements sont exacts, le département a reçu, il y a quelque temps, un télégramme de Ernest Rivard, déclarant que cette dépense n'était plus nécessaire; mais il en est venu à cette conclusion depuis qu'il n'est plus l'agent du département des Travaux publics. Il a changé d'avis, paraît-il, depuis qu'il n'est plus au service du département.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a actuellement une voûte à cet endroit, n'est-ce pas?

L'hon. M. REID: Cette somme de $10,000 sera consacrée à démolir et à reconstruire au bureau de poste de Dawson, la voûte qui s'affaisse. Cette voûte a été construite sur de mauvaises fondations pour commencer, de sorte qu'elle s'affaisse peu à peu dans le sol et s'écroule. A l'heure actuelle, elle n'est pas à l'épreuve de l'incendie et au cas où le bureau de poste deviendrait la proie des flammes, il est à peu près certain que la voûte s'effondrerait; or quand bien même elle résisterait à l'incendie, elle ne saurait protéger les documents qu'elle renferme contre les atteintes du feu.

La ville de Dawson était érigée sur un sol de formation glaciaire, pour qu'un ouvrage de quelque pesanteur reste en place, il faut des fondements qui aillent, à travers la glace et le limon, chercher, à douze pieds plus bas, la terre durcie par les gelées, Rien d'autre ne résistera. Le poids de cette voûte qui se tasse imprime à tout l'édifice un mouvement qui a eu pour effet de déplacer les fenêtres, les parquets et les plafonds. La voûte, qu'il est question de remplacer s'encastre dans le corps de bâtiment; la nouvelle sera établie au dehors et l'on y aura accès par des portes qui, seules, feront partie du corps de bâtiment. Les dimensions extérieures en seront de 12 pieds sur 14, avec mur de pierre de 12 pieds de haut, surmonté d'un mur de brique de 25 pieds, et la cheminée érigée à l'angle de la voûte. La reconstruction de cette voûte a été proposée par le ministère de l'Intérieur le 20 octobre 1915 et par M. George Black, commissaire du territoire du Yukon, dans une lettre du 25 août 1916. Je me souviens, en outre, d'avoir vu une lettre du percepteur des douanes, une autre du receveur de la poste et une de M. Rivard lui-même.

M. KYTE: Le ministre ne pense-t-il pas qu'il vaudrait mieux vérifier les faits par une enquête, attendu que M. Rivard a fait savoir au département que nulle dépense n'était requise et que la voûte était en bon état? Ne vaudrait-il pas mieux, avant d'aller plus loin, savoir pourquoi M. Rivard a changé d'idée?

L'hon. M. REID: Quant à moi, voici ce que j'en pense. M. Rivard, alors qu'il était l'agent du ministère, a conseillé cette dépense. Elle a été pareillement conseillée par M. George Black, et j'ai confiance en la parole de l'un ou de l'autre. Je crois que M. Rivard a quelque motif de mécontentement pour chercher ainsi à empêcher cette dépense. En tous cas, l'agent de l'administration étudiera cette affaire avant toute décision ultérieure.

L'hon. M. GRAHAM: Quel est cet agent?

L'hon. M. REID: Personne encore n'a été nommé.

M. KYTE: Quand M. Rivard a-t-il cessé d'être l'agent du ministère?

L'hon. M. REID: Je ne le sais pas au juste, mais la correspondance le dira.

M. KYTE: Le ministre consentirait-il à laisser cet article en suspens pour le moment?

L'hon. M. ROCHE: J'ai eu l'occasion de me trouver à Dawson, il y a eu un an l'été dernier, et de parcourir cet édifice avec

les foncttionnaires de là-bas. Il était indubitablement dans un état très dangereux. Le plancher s'était cosidérablement affaissé, et les cloisons s'étaient détachées du plafond. J'ai pu voir que la reconstruction de cette voûte était d'urgente nécessité. Je ne connais rien de cette dépense, mais l'édifice m'a certainement paru être dans un état très dangereux.

L'article est réservé.

Edifices publics.—Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc., $324,000.

L'hon. M. REID: Il y a dans cette article de dépense une augmentation due à la hausse des houilles, qui est d'à peu près 20 pour 100.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est, à Ottawa, le prix du charbon vendu au Gouvernement?

L'hon. M. REID: Il est de $9.25 la tonne.

M. McKENZIE: Un citoyen d'Ottawa me disait, ces jours derniers, que le contrôleur du combustible ne pouvait, par le décret qui l'a nommé, faire observer ses injonctions ni infliger une peine à ceux qui les enfreignent.

L'hon. M. REID: On a voulu que le contrôleur du combustible procurât de la houille à un prix raisonnable à certaines personnes. Avant de rien dire de ce que sont les pouvoirs de ce contrôleur, j'aimerais à prendre connaissance du décret qui l'a nommé.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures du soir.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 4 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### PRESENTATION D'UN RAPPORT.

Par l'hon. M. HAZEN: Le Rapport sur la navigation, publié par le département de la Marine et des Pêcheries et donnant la liste des navires inscrits officiellement au Canada, le 31 décembre 1916.

[M. Roche.]

### LE CONSEIL DU SERVICE MILITAIRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) dépose sur le bureau une copie d'un décret du conseil en date du 3 septembre 1917, nommant le sous-ministre de la Justice, Oliver Mowat Biggar, de la ville d'Edmonton; John H. Moss, de la ville de Toronto; Louis Loranger, de la ville de Montréal, et le lieutenant-colonel H. A. Machin, de la ville de Kenora, Ontario, pour former un conseil, chargé d'aviser et d'aider dans l'exécution et l'application de la loi du service militaire de 1917 et qui sera désigné sous le nom de Conseil du service militaire; le sous-ministre de la Justice sera président du conseil.

### SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin.—Quai, $2,200.

M. KYTE: Ce montant est-il destiné à la construction d'un nouveau quai?

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux publics): Ces petits montants sont destinés à des réparations en différents endroits.

M. KYTE: Quand doit-on dépenser l'argent?

L'hon. M. REID: Aussitôt que le crédit sera adopté. Dans quelques cas les travaux sont déjà commencés.

M. SINCLAIR: Le ministre voudra-t-il expliquer pourquoi il a supprimé certains crédits qui étaient inscrits au budget durant les dernières années pour les remplacer par de nouveaux? Pendant cinq ou six ans, il y a eu dans le budget un crédit pour un quai à Cole-Harbour, qui est aussi nécessaire, selon moi, qu'aucun autre quai qu'on se propose de construire sur la côté des Provinces maritimes. Ce crédit a été supprimé au budget et l'on y a inscrit d'autres crédits pour des travaux qui ne sont aussi importants. Ce n'est pas un cas isolé; un assez grand nombre de travaux projetés dans le comté d'Antigonish et dans l'est de la Nouvelle-Ecosse ont été supprimés dans le budget et remplacés par d'autres sans raison apparente. Sur quel principe s'est appuyé le ministre pour établir ce budget supplémentaire?

L'hon. M. REID: Cette somme est destinée à la construction d'un quai en bois créosoté de 175 pieds de longueur par 16 pieds de largeur, avec tête de pont de 20

pieds par 30, ainsi que d'un petit entrepôt de 10 par 14 pieds. Le coût approximatif de ces travaux est de $1,634.50 et se décompose comme suit: ouvrage en pilotis créosotés, $819.60; billots ronds de la région, $25.20; bois de dimension, $260; bois de charpente, et couverture de planche, $163.20; enfoncement et assujettissement de quarante pilotis, $147; sable et gravier pour les abords du quai, $34.50; entrepôt, $175; terrain, $10; total $1,634.50. Surveillance des travaux, frais casuels, etc., $365.50, soit un grand total de $2,000. Il faut ajouter à cette somme 10 p. 100 pour l'augmentation des prix de la main-d'œuvre et des matériaux depuis que ce rapport a été préparé, soit $200. En réalité, il s'agit d'une entreprise nouvelle, dans la circonscription électorale de Cap-Breton-Sud.

M. KYTE: J'avais compris qu'il s'agissait d'une nouvelle entreprise, et j'ai été surpris d'entendre le ministre déclarer que ce crédit est destiné à des travaux de réparations.

L'hon. M. REID: Je parlais du crédit précédent.

M. KYTE: Nous sommes à discuter le présent crédit. Le ministre voudra-t-il donner lecture du rapport concluant à la construction de ce quai?

L'hon. M. REID: L'ingénieur divisionnaire Bernasconi, dans son rapport portant la date du 20 mars 1915, déclare:

> Il y a sept quais publics, à l'heure actuelle, sur les rives de la baie de l'Est, assez bien répartis, sauf sur le littoral situé entre Big-Pond et le fond de la baie de l'Est; soit une distance de douze milles. Le quai projeté à Ben-Eoin serait situé à peu près à mi-chemin entre ces deux endroits; il remplirait une lacune et assurerait les installations requises aux habitants de cette partie de la région. L'emplacement du quai projeté est la propriété de M. Joseph McLellan, qui offre de céder le terrain moyennant la somme de $10; je considère le prix demandé juste et raisonnable.

Voilà les renseignements officiels que nous possédons.

M. KYTE: Le ministre est-il en mesure d'expliquer à la Chambre pour quelle raison, puisque le rapport en question a été adressé au département en 1915, on a attendu jusqu'à présent pour inscrire le crédit nécessaire au budget?

L'hon. M. REID: Je ne suis pas en mesure de donner des explications à ce sujet. Le budget, cela va sans dire, a été préparé par le ministre des Travaux publics. J'ai donné les explications que le département m'a fournies et je n'en ai pas d'autres.

M. KYTE: Le ministre croit-il que le pays dispose de plus d'argent, cette année qu'en 1914, pour la construction des quais?

L'hon. M. REID: Il ne s'agit nullement de ce que je pense, mais de l'adoption d'un crédit destiné au ministère des Travaux publics.

M. KYTE: Si le ministre ne se donne pas la peine de penser, ce serait peut-être une bonne idée de commencer à le faire.

L'hon. M. REID: Je suis convaincu que le ministre des Travaux publics n'aurait pas inscrit ce crédit au budget s'il ne l'avait jugé absolument nécessaire.

M. KYTE: Pour des fins électorales.

L'hon. M. REID: Pas du tout.

M. KYTE: Le rapport déclare qu'il y a déjà sept quais dans la baie de l'Est; mais attendu qu'il y a une distance de douze milles entre deux de ces quais, il est très important d'en construire un nouveau. Je regrette beaucoup que l'honorable député de Saint-Antoine (sir H. Ames) ne soit pas présent. Il pourrait peut-être déposer sur le bureau le plan qu'il avait préparé en 1910 ou en 1911 et sur lequel il avait indiqué le nombre des quais que l'ancien gouvernement avait fait construire dans les Provinces maritimes, sans justification aucune suivant lui. Voilà encore une autre promesse faite dans l'opposition que le Gouvernement oublie en ce moment, à savoir qu'il ne dépenserait pas les deniers publics pour la construction de quais inutiles. Je suis pour le moins aussi intéressé au confort de la population de ma région que le ministre intérimaire des Travaux publics, mais mes concitoyens se rendent compte qu'il est nécessaire pour le Gouvernement de pratiquer la plus stricte économie en ce moment. D'ailleurs, je puis donner l'assurance au ministre qu'ils comprennent fort bien pour quelle raison ce crédit est inscrit au budget à l'heure qu'il est. Il y a trois ans, le Gouvernement a reçu une requête demandant la construction d'un quai à cet endroit. La requête est restée lettre morte; les années ont passé; le budget, à plusieurs reprises, a été adopté par le Parlement, mais le Gouvernement n'a jamais songé à y inscrire un crédit pour commencer l'entreprise jusqu'en 1917. Si la somme en question avait été inscrite au budget prin-

cipal pour l'exercice 1917-1918, le Gouvernement pourrait peut-être encore prétendre qu'il ne fait qu'accomplir un devoir public. Mais du moment que le crédit affecté à la construction de ce quai n'est inscrit qu'au budget supplémentaire, lequel a été déposé après que le Gouvernement eut décidé de faire des élections générales, nous sommes tous en mesure de nous rendre compte du motif qui a fait agir le ministre. S'il fût une époque où le Gouvernement devrait abandonner toute idée de faire exécuter de nouveaux travaux publics, c'est bien celle que nous traversons en ce moment. Je propose donc—et je suis prêt à assumer toute la responsabilité que comporte ma proposition—que le ministre raye ce crédit du budget.

M. CARROLL: Je connais l'endroit où ce quai est situé, et l'ingénieur qui a fait rapport au ministre qu'il y a sept quais à East-Bay a en vue sept fois plus qu'il n'aurait dû en voir. Il n'y a pas sept quais à East-Bay. Il y a trois ans j'ai adressé au Gouvernement une requête de la population à la tête de East-Bay, demandant des réparations à un quai qui rendait de grands services et qui est à proximité de l'église près de laquelle la population presque toute entière est établie. Le ministère des Travaux publics ne s'est pas occupé de l'affaire et, comme résultat, ce quai est en ruines, et n'est plus d'aucune utilité.

Le ministre possède-t-il un plan indiquant comment ceux qui se serviront de ce quai pourront atteindre la voie publique? Il se trouvera à environ deux milles et demi du grand chemin et il n'y a aucun moyen de communication entre les deux. Si le ministre désire construire un quai qui rende des services à cette population, il devrait réparer l'ancien quai qu'on a laissé tomber en ruines. Au lieu d'avoir sept quais, nous en avons un du côté sud de East-Bay, dans la circonscription que je représente, et un sur le côté nord, dans la division électorale de Cap-Breton-Nord. Il y a certainement erreur dans le rapport.

M. BRADBURY: C'est bien malheureux. Il devrait y avoir plus de quais à cet endroit.

M. CARROLL: Je ne me plains pas de ce que l'on veuille construire ce quai. Naturellement mon collègue est parfaitement renseigné sur cette question, lui qui sait tout ou prétend tout savoir. Pour ma part je me contente de donner au ministre des renseignements que je crois lui être utiles. Je répète que je ne m'oppose pas à l'adoption du crédit.

M. MORPHY: L'honorable député de Richmond (M. Kyte) demande qu'il soit retranché.

M. CARROLL: Si l'honorable député (M. Bradbury) se mêlait de ce qui le regarde et se bornait à renseigner le ministre, comme je le fais, il s'en trouverait mieux. Je ne l'interromps pas quand il traite de questions concernant sa circonscription. Le ministre des Travaux publics devrait étudier de nouveau cette affaire et tenir compte de la requête qui lui a été envoyée il y a trois ans et dans laquelle on lui demandait des réparations au quai qui est à la tête de la baie, à East-Bay Le sous-ministre se rappelle peut-être cette requête qui était signée par la plus grande partie de la population, le curé de la paroisse en tête.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas d'autres renseignements que ceux qui sont ici et les fonctionnaires du département m'ont remis ce rapport de l'ingénieur du district qui conseille l'érection de ce quai. D'après ce que je comprends, ce quai se trouverait dans la circonscription de l'honorable député préopinant.

M. CARROLL: Oui.

L'hon. M. REID: J'ai ici les plans de ce quai. L'honorable député prétend-il qu'il n'est pas nécessaire et demande-t-il que le crédit soit retranché? Si c'est ce qu'il demande, je me rendrai à son désir.

M. CARROLL: Si le ministre m'assure qu'il s'occupera du quai du Gouvernement, sur le côté sud de East-Bay et qu'il y consacrera l'argent qu'il se propose de dépenser pour un nouveau quai, je me déclarerai satisfait.

L'hon. M. REID: Je ne puis pas faire une pareille promesse, car nous ne pouvons pas dépenser d'argent pour des réparations à un quai, à moins qu'un crédit ne soit voté à cette fin. Si ce crédit est retranché, la question des réparations à l'ancien quai devra être étudiée, et si la situation est telle que le décrit l'honorable député, un autre crédit pourra être inscrit dans le budget de la prochaine session.

M. CARROLL: Pour ma part, je consens à ce que le crédit soit retranché.

L'hon. M. REID: Je le retrancherai.

M. CARROLL: Il s'agit d'une somme de $2,200. Un quai à cet endroit ne serait d'aucune utilité. Le ministre ne doit pas

supposer que je n'ai pas le courage de demander le renvoi d'un crédit dont l'emploi ne rapporterait aucun avantage au public.

L'hon. M. REID: Je ne dis pas cela.

M. CARROLL: L'ingénieur peut avoir été mal renseigné. Le département aurait mieux fait de se rendre à la demande qu'il a reçue, il y a quelques années, et de réparer le quai à la tête de East-Bay. Je ne vois aucun avantage à construire un quai à Ben-Eoin. Le ministre peut-il m'indiquer sur le plan, comment il établira une communication entre ce quai projeté à Ben-Eoin, et le grand chemin?

L'hon. M. REID: Le passage est indiqué sur le plan qui montre comment on peut avoir accès au quai.

M. CARROLL: Vous devrez acheter le droit de passage.

L'hon. M. REID: Le propriétaire consent à le vendre pour dix dollars.

M. CARROLL: C'est bon marché.

M. SINCLAIR: Le ministre fait erreur lorsqu'il dit qu'il ne peut pas changer un article du budget. Je sais de science certaine qu'il l'a fait au sujet d'un quai dans mon district électoral. Avant la chute de l'ancien ministère, un crédit a été ouvert pour la construction d'un quai à Sand-Point, dans le détroit de Canso. Bien plus, un marché a été conclu et des matériaux ont été réunis pour l'érection d'un quai, mais à l'arrivée au pouvoir du présent ministère, ses amis de l'endroit lui ont persuadé de choisir un autre emplacement plus près de l'embouchure du détroit. Si ce changement a eu lieu c'est que le ministère voulait acheter un terrain d'un meneur conservateur de la localité, pour récompenser ses services politiques. Le quai a été construit au nouvel endroit puis l'on s'est aperçu qu'il n'y avait pas assez d'eau pour qu'il pût être de quelque utilité. On s'était proposé de construire un quai où pourrait accoster le vapeur qui fait la navette entre Guysborough et Mulgrave, mais l'eau est si basse qu'il ne peut pas s'en approcher et que le quai ne sert à personne. Le propriétaire du terrain a reçu le prix d'achat, et c'est le seul qui ait bénéficié de la dépense de $5,000 à cet endroit. Ainsi, voilà un cas où le ministre a varié un article du budget, et s'il l'a pu, il doit pouvoir maintenant en varier un autre pour le représentant de Cap-Breton-Sud.

Le ministre n'a pas répondu à ma question au sujet du principe suivi dans la confection du budget. Je lui ai fait observer que, depuis six ans, il y avait dans le budget une somme destinée à la construction d'un quai dans ma circonscription, à un endroit où le besoin s'en fait grandement sentir. Le ministre et ses prédécesseurs ont maintes fois promis de construire ce quai. L'endroit où celui-ci est nécessaire n'est pas situé dans la forêt où il n'y a ni routes, ni habitants, mais il se trouve dans un district populeux et les citoyens de Cole-Harbour, de l'Anse-à-Charlot, de Cashin's-Cove, d'American-Harbour ont tous réclamé la construction de ce quai. Le ministre a biffé ce crédit du budget et l'a remplacé par un autre destiné à la construction d'un quai à Ben-Eoin, où il n'y a apparemment pas d'habitants, ni de routes qui conduisent au quai. Je voudrais que le ministre expliquât au comité le principe de ces variations du budget.

L'hon. M. REID: Il y a plusieurs quais en Nouvelle-Ecosse, cela va sans dire, et on en demande de nouveaux tous les ans. Quelques demandes sont ajournées de temps à autre, mais chaque année, le ministre s'occupe des cas les plus pressants et il choisit les quais dont le besoin se fait le plus vivement sentir. Toutes ces sommes sont minimes. Quant à moi, je suis d'avis que ceux qui sont privés de moyens de communication par les chemins de fer doivent avoir des quais qui doivent être plus rapprochés les uns des autres que dans les anciennes régions desservies par les voies ferrées. Je ne me suis jamais opposé et je ne m'opposerai jamais à ce qu'on donne aux habitants du littoral de l'Atlantique de bonnes installations de quaiage.

L'honorable député dit qu'il connaît un cas où l'argent n'a pas été employé là où l'on se proposait de s'en servir. On m'apprend que le département ne connaît pas un seul cas de cette nature et qu'il ne conçoit pas qu'on puisse changer l'emplacement lorsque le crédit spécifie l'endroit où l'argent doit être employé. Cependant, il se peut que l'ingénieur choisisse un endroit situé à une centaine de pieds ou à un demi-mille de distance, s'il le croit préférable, et c'est se conformer à l'esprit de la loi.

M. CARROLL: Mais ce crédit n'est pas encore ouvert.

L'hon. M. REID: Il est inscrit au budget et, s'il est voté, le quai sera construit à cet endroit. Il y en a peut-être d'autres dans la criconscription de l'honorable député où le besoin est plus urgent; c'est matière d'opinion. Je ne me suis jamais rendu dans cette localité et l'honorable député la connaît mieux que moi, mais les employés du ministère qui se trouvent sur les lieux disent que c'est l'endroit où le quai devrait être construit.

M. CARROLL: C'est qu'ils ne font pas leur devoir.

L'hon. M. REID: Cette localité compte plusieurs habitants.

M. CARROLL: Pas à l'endroit où doit être construit le quai; personne n'habite là.

L'hon. M. REID: Ben-Eoin est situé sur la rive sud de la baie de l'Est, à trente milles au sud-ouest de Sydney, où se trouve la gare de chemin de fer la plus rapprochée. La population s'en compose d'une centaine de familles dont les principales occupations sont la culture des champs et la pêche.

M. CARROLL: C'est de la baie de l'Est que parle l'honorable député. Il n'y a guère plus de sept familles à Ben-Eoin, et le quai qu'on y construirait se trouverait au pied d'une montagne. A la baie de l'Est, à un demi-mille de là, où la population se trouve groupée, il existe un quai dont la construction date probablement d'un demi-siècle et dont l'entretien a toujours été aux frais de l'Etat. Ce quai est à l'usage de la population de la baie de l'Est, des cent familles dont parle le ministre, ainsi que des sept ou huit autres qui habitent dans la montagne de Ben-Eoin, à quatre milles de là. Il y a trois ou quatre ans, ou même plus longtemps que cela, le quai étant devenu en mauvais état, le Gouvernement fut prié par voie de pétition de le réparer.

Il n'y avait aucun besoin d'acheter un terrain par là. Si le Gouvernement faisait faire pour $500 de réparations à l'ancien quai qui se trouve au centre même de la population, il rendrait un service réel à la localité tout entière; mais c'est faire injure aux habitants de la baie de l'Est que d'aller construire un quai à Ben-Eoin et de laisser le leur tomber en ruines. Ce que j'en dis est dans l'intérêt des habitants mêmes. Cet endroit, je le connais presque aussi parfaitement que je connais les âtres de cette Chambre. Je m'étonne qu'il se trouve un ingénieur pour dire qu'il y a sept quais à la baie de l'Est et que celui-ci dessert cent familles.

L'hon. M. REID: Si le crédit était voté, je ne sais comment on pourrait le faire servir à la réparation d'un quai situé ailleurs.

M. CARROLL: A ce que j'ai compris, le ministre biffera le crédit si je lui conseille de le faire. Si je devais me porter candidat à la prochaine élection, ce serait folie de ma part que de proposer la radiation d'un crédit dont mes commettants pourraient tirer avantage. C'est logique. Mais je conseille de rayer celui-ci parce qu'il est contraire à l'intérêt public.

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Nous le rayerons donc.

L'hon. M. PUGSLEY: Je me rappelle qu'à l'époque où je dirigeais le ministère, on me pria instamment de prendre possession de ce vieux quai et de le faire mettre en bon état. Le ministre ne pense-t-il pas qu'il se trouve à la baie de l'Est quelque endroit faisant saillie et où le quai serait très avantageusement situé? Au lieu de biffer l'item, ne vaudrait-il pas mieux insérer au budget ces mots: " Quai de Ben-Eoin, en ou près de la baie de l'Est "?

L'hon. M. REID: Si l'honorable député considère qu'on ne devrait pas construire de quai à cet endroit-là, je ne tiens pas à garder cet item dans le budget. Selon moi, mieux vaudrait l'y laisser, car avant de commencer les travaux on pourrait se livrer à un examen approfondi de la situation et décider ensuite ce qu'il y a de mieux à faire. Mais comme il ne convient pas de perdre notre temps à cela, je propose que l'item soit rayé.

M. CARROLL: Le règlement me permet-il de proposer que la somme de $1,600 soit prélevée sur cet item pour être consacrée à la réparation du quai de la baie de l'Est?

M. le PRESIDENT: Non.

M. MACLEAN (Halifax): Il s'agit ici de la construction d'un nouveau quai, et sous la rubrique: " Ports et rivières de la Nouvelle-Ecosse ", sont inscrits nombre de crédits également destinés à la construction de nouveaux quais. Au cours des deux dernières années, le ministre des Finances a maintes fois donné au Parlement l'assurance que l'on s'abstiendrait d'entreprendre de nouveaux ouvrages publics. L'ex-ministre des Travaux publics s'est, lui aussi, prononcé dans le même sens. Pour cette raison, il conviendrait de rayer le présent item. Il faudrait en faire autant du crédit de $97,000 destiné à la construction et à la réparation de quais dans la Nouvelle-Ecosse. Tous les articles de cette nature devraient être rayés du budget, pour la bonne raison que la dépense ne se fera pas cette année. Il est à peu près impossible de réparer des quais vers la fin de l'année. On ne pourra pas mettre les ouvriers à l'œuvre avant octobre ou novembre, et il sera alors trop tard. Comme les Chambres devront se réunir d'ici au 31 mars prochain, on aura tout le temps voulu, à la prochaine session, pour discuter ces divers crédits qu'il est parfaitement inutile d'ouvrir à cette heure.

M. DAVIDSON: J'espère bien que le ministre ne suivra pas le conseil du représen-

tant d'Halifax. Ces item ont trait, pour la plupart, à des réparations, et chaque dollar dépensé à cette heure est susceptible d'en faire économiser mille et de prévenir une multitude de graves inconvénients.

M. MACLEAN (Halifax): Nous nous occuperons de ces choses l'année prochaine.

M. DAVIDSON: L'honorable député dit que ce n'est pas le temps de dépenser de l'argent à réparer les quais de la Nouvelle-Ecosse. Je prétends que la période la plus propice pour faire cette dépense est celle qui commence vers ce temps-ci pour se terminer vers le milieu de novembre. Les cultivateurs ne sont pas trop occupés dans le moment et le temps est très beau. Je m'étonne d'entendre le député d'Halifax faire des objections à la dépense insignifiante d'une modique somme pour mettre les quais de cette province dans un état convenable. Je suis convaincu que le peuple de sa province regrettera ses déclarations.

M. MACLEAN (Halifax): Pas du tout.

M. CLEMENTS: La question ne m'intéresse aucunement et peu m'importe que ces item disparaissent ou non, mais je veux rappeler à la Chambre que je représente un comté dont la superficie est triple de celle de la Nouvelle-Ecosse et dont le littoral représente en longueur trois fois l'étendue de cette province et je puis donner à l'honorable député l'assurance qu'il n'y a pour mon comté aucun crédit destiné à des nouveaux travaux, vu que nous n'aurons chez nous que des réparations. Je remercie l'honorable député de n'avoir pas mentionné la Colombie-Anglaise quand il a demandé la radiation de ce crédit. La mer est infestée de tarets qui causent des dommages considérables à nos quais. Des pilotis de dix-huit pouces d'épaisseur ont été coupés par les tarets en Colombie-Anglaise dans l'année. J'espère que l'honorable député d'Halifax n'insistera pas sur sa demande. Lorsqu'un quai a besoin de réparations immédiates, il est bon d'y voir sans tarder, car la dépense d'un dollar représente une économie de dix ou quinze dollars dans l'avenir. Les députés des Provinces maritimes peuvent être assurés que, en ce qui regarde la Colombie-Anglaise, il n'y a pas lieu de discuter l'opportunité de construire de nouveaux quais car tous ces item du budget supplémentaire n'ont trait qu'à des réparations. Les trois-quarts à peu près du littoral de la Colombie-Anglaise sont compris dans ma circonscription électorale.

M. CHISHOLM (Inverness): Ma seule critique sera que toutes ces réparations seront requises dès cette année. J'ai attiré l'attention du Gouvernement sur plusieurs travaux à faire dans mon comté lors de la discussion du budget principal et je m'étonne que l'honorable député d'Annapolis n'ait pas protesté contre l'omission de ces crédits dans le budget principal; car nous aurions pu dans ce cas-là espérer que la dépense se ferait cette année.

L'hon. M. REID: Le budget principal a été préparé en octobre dernier.

M. CHISHOLM (Inverness): En ce qui regarde mon comté, tous les travaux inscrits au budget supplémentaire sont nécessaires, et il y a quatre ans déjà, que cette dépense aurait dû se faire. Le Gouvernement a négligé, d'année en année, d'inscrire un seul dollar au budget pour réparations dans le comté d'Inverness. L'honorable ministre peut être assuré qu'il en est ainsi des travaux dans toute la Nouvelle-Ecosse. Nous avons dans le moment $18,000 destinés aux réparations et aux améliorations du port de Margaree. J'ai réussi à décider le ministère des Travaux publics à s'occuper de cette importante amélioration du port de Margaree; mais si la chose avait été faite il y a quatre ans, une dépense supplémentaire de $1,800 aurait suffi. Je proteste contre la négligence du Gouvernement, qui n'a pas fait ces travaux, et aujourd'hui il nous faut mettre $18,000 dans le budget pour réparer les dommages qui se sont produits depuis quatre ans. Le Gouvernement ne saurait plaider ignorance, car je n'ai cessé de l'avertir depuis quatre ou cinq ans. Il en a fait la constatation à plusieurs reprises dans ce seul cas.

Il y a un autre crédit destiné au quai de Port-Hood. Il y a là un quai qui a coûté $40,000 au pays et le Gouvernement a laissé le quai se démantibuler et s'effondrer de plus en plus depuis cinq ans. J'ai fait remarquer au ministère comment le quai se démantibulait. Ni le Gouvernement ni le ministère des Travaux publics n'a voulu s'occuper de mes avertissements. Ce qui me surprend, c'est que maintenant, à la veille d'une élection générale, je trouve un crédit de $6,000 destiné à des réparations qui coûteront encore de $35,000 à $40,000. Le même état de choses existe le long de la côte, d'une extrémité du comté à l'autre. Il y a sept ou huit crédits qu'on ne saurait dépenser utilement cet automne et l'oeuvre de destruction se poursuit. Tous les automnes depuis quatre ans, chaque fois qu'il s'est produit aux environs de Margaree quelque agitation dans l'arène municipale ou autre, on a pu voir dix ou douze hommes appliqués aux travaux en octobre et novembre. Le contremaître touchait son

plein salaire, bien qu'il ne donnât jamais plus de quarante-huit heures de travail par semaine. Je n'ai rien à dire contre le contremaître dans les circonstances, car il ne pouvait faire mieux. Cela se passait en octobre et novembre. J'ai dit au ministre des Travaux publics que c'était là une manière très singulière de dépenser l'argent. Si le département entreprend de faire exécuter quelques travaux le long du littoral, après le mois de septembre, il n'en retirera certainement aucun bénéfice. Il en serait autrement, s'il autorisait le contremaître à commencer les travaux très à bonne heure. Mais les arbres n'ont pas encore été abattus.

M. DAVIDSON: Mon collègue me permettra-t-il ...

M. CHISHOLM (Inverness): Non, je n'ai pas encore fini; que mon collègue prenne patience. Quant aux ouvrages auxquels ce crédit est destiné, si le ministre veut nous donner l'assurance qu'on va en commencer immédiatement l'exécution, je lui mentionnerai plusieurs dépenses dont il pourrait retirer avantage. Mais je prévois que cela ne pourra se faire. Le ministère des Travaux publics n'est pas organisé dans des conditions à lui permettre d'exécuter ces travaux avant le mois d'octobre. S'il ne peut mettre les ouvriers à la besogne avant le mois d'octobre, c'est un crime de dépenser les deniers publics à cet endroit.

M. DAVIDSON: L'honorable député est-il d'avis qu'il faudrait rayer les crédits destinés au comté d'Inverness?

M. CHISHOLM (Inverness): Mon collègue se croit très habile en parlant ainsi. Depuis cinq ans, j'insiste, chaque année, pour qu'on fasse les dépenses indispensables à la conservation des ouvrages publics du comté d'Inverness. Si le Gouvernement eût suivi mon conseil, la dépense aurait été diminuée dans les 20 p. 100. Il m'importe assez peu que le budget comprenne ou ne comprenne pas ces crédits, si le ministre ne me donne pas l'assurance qu'on va les utiliser; car, le Parlement se réunira, à nouveau, au cours de l'hiver prochain, et je me préoccupe fort peu de voir figurer ces crédits au budget supplémentaire qui nous est maintenant soumis ou à celui dont nous devrons nous occuper à la prochaine session du Parlement. Mais que mon collègue ne me pense assez naïf pour demander qu'on biffe aucun de ces crédits. Il y a déjà cinq ans que je ne cesse de demander qu'on répare ces ouvrages au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir.

M. DAVIDSON: L'honorable député me reproche de jouer au plus fin, parce que je lui ai demandé de répondre à une question franche et honnête. J'espère que je n'ai rien dit de nature à laisser croire que je suis rempli de moi-même, ou que je me tiens pour particulièrement habile. Je suis porté à croire qu'on peut à bon droit conclure que lorsque des crédits sont mentionnés dans le budget supplémentaire et qu'un honorable député qui garde habituellement le silence, se lève pour protester, celui-ci désire que l'on biffe ces crédits. C'est la seule conclusion que je puisse tirer, et sa réponse, je le crains, n'est pas de nature à m'éclairer. Si les honorables membres de la gauche n'avaient pas tellement accaparé le temps des séances du Parlement, et s'ils avaient permis que la besogne s'expédiât plus rapidement, ces crédits auraient été adoptés il y a déjà plusieurs mois, et le département aurait eu l'argent à sa disposition pour commencer les travaux dès le premier mois de l'été. Mais je ne puis tomber d'accord avec l'honorable député lorsqu'il dit qu'il n'est pas pratique de dépenser de l'argent, cet automne. Octobre est un des mois tout désigné pour l'utilisation d'un tel crédit. L'honorable député semble être courroucé de ce qu'on a pas pourvu à certaines dépenses et, pourtant, dès que ces crédits figurent au budget supplémentaire, le voisin de l'honorable député proteste. Je puis comprendre pourquoi le Gouvernement montre une certaine hésitation à faire des dépenses dans la Nouvelle-Ecosse, quand les députés du comté intéressé sont eux-mêmes les premiers à protester là contre. Nous en avons eu un exemple, cet après-midi. Le budget supplémentaire contient un crédit destiné au comté de Cap-Breton et l'honorable représentant de cette division électorale s'est empressé de protester contre cette dépense. Puis, lorsque nous en arrivons à un crédit qu'on doit dépenser dans le comté d'Inverness, nous entendons le représentant junior d'Halifax (M. Maclean) protester avec véhémence contre l'insertion d'un crédit semblable au budget supplémentaire en aucun temps durant la guerre. Ces honorables députés peuvent difficilement espérer que le Gouvernement se montre très généreux, lorsque toute initiative de sa part rencontre autant d'opposition chez ces honorables membres de la gauche. Si l'honorable député d'Inverness désire sincèrement que l'on dépense de l'argent, dans son comté, pour les travaux de réparation dont les besoins se font sentir, il lui incombe, me semble-t-il, de cesser de critiquer les dépenses.

M. CHISHOLM (Inverness): Je ne veux pas que mon collègue (M. Davidson) donne l'impression que je m'oppose à ces crédits.

Je proteste contre l'idée de les inscrire au budget supplémentaire, vu qu'il sera impossible de les utiliser cet automne. J'ai affirmé que le budget supplémentaire du dernier exercice aurait dû contenir ces crédits et j'ai été même jusqu'à dire que le budget supplémentaire d'il y a deux ans aurait dû y subvenir, ce qui aurait permis de faire quelque chose. Mon honorable collègue me reproche de ne pas prendre la parole très souvent dans cette enceinte.

Je parle lorsque l'occasion le demande et qu'il est dans l'intérêt de mon comté et du pays de parler.

M. DAVIDSON: Non, pas du tout. Je n'ai pas reproché à mon honorable ami de ne pas se faire entendre assez souvent.

M. CHISHOLM (Inverness): Notre collègue est surpris que des députés comme moi ne parlent pas souvent dans cette Chambre et ne critiquent pas des crédits de ce genre. Les travaux de la Chambre iraient beaucoup plus vite s'il y avait un plus grand nombre de députés qui auraient comme moi un peu de modestie.

L'hon. M. REID: Je ne pourrais pas consentir à supprimer aucun de ces crédits.

M. CHISHOLM (Inverness): Je proteste encore une fois. Je n'ai jamais demandé de les supprimer. L'honorable ministre cherche à me placer dans une fausse position. Je veux que l'on vote tous ces crédits, et dix fois autant encore; le comté d'Inverness en a besoin.

L'hon. M. REID: L'honorable député d'Halifax (M. Maclean) a demandé qu'ils soient tous supprimés. Je ne parlais pas du député d'Inverness. Le budget principal a été préparé en octobre. La liste de ces crédits a été faite l'hiver dernier. Dans la préparation de cette liste les fonctionnaires se sont basés sur les rapports des ingénieurs de chaque district et ont décidé de faire exécuter les travaux qui, dans leur opinion, étaient les plus urgents. Je crois que tous les membres de cette Chambre, à quelque parti qu'ils appartiennent, admettront que les réparations aux endroits désignés dans cette liste sont absolument nécessaires.

M. CHISHOLM (Inverness): Certainement.

L'hon. M. REID: En choisissant les endroits où il croyait que des réparations étaient les plus urgentes, le ministre des Travaux publics n'a pas voulu dire qu'il n'y avait pas d'autres travaux nécessaires. Il a inclus dans la liste des réparations à faire, des quais dans les comtés d'Inverness, Cap-Breton, Cumberland, et il a montré beaucoup d'impartialité dans le choix qu'il a fait. J'admets qu'il y a beaucoup d'autres quais qui auraient probablement besoin de réparations, mais elles ne sont peut-être pas aussi urgentes. Dans ces circonstances, je crois que l'honorable député devrait consentir à voter ces petits crédits. Les sommes demandées dans chaque cas sont légères. Rien n'empêche qu'elles soient toutes dépensées cet automne; les réparations ne sont pas considérables, et il vaudrait certainement beaucoup mieux, puisqu'elles sont nécessaires, de les faire immédiatement afin que l'on en profite.

M. CARROLL: Le ministre ayant consenti à rayer le crédit pour le quai Ben-Ecin auquel je m'opposais, j'approuve tous les autres travaux que l'on veut faire dans mon comté. Le nouveau quai à Grand-Mira est une nécessité absolue, de même que toutes les réparations aux quais dans le comté de Cap-Breton.

L'hon. M. REID: Je crois que nous aurions mieux fait de conserver le crédit pour le quai de Ben-Eoin, et l'on aurait exécuté les travaux s'il avait été possible.

M. SINCLAIR: L'honorable député d'Inverness (M. Chisholm) a porté une accusation grave; il a dit que depuis cinq ans il appelait chaque année l'attention du ministre des Travaux publics sur la nécessité de faire des réparations qui auraient été peu coûteuses au brise-lames à Margaree, mais que le ministre ne faisait rien, et que le brise-lames a été tellement avarié qu'il est devenu nécessaire aujourd'hui de dépenser $18,000 en réparations. Si cela est vrai, cette négligence est criminelle et quelqu'un devrait en être puni.

L'hon. M. REID: Très souvent, j'ai constaté, après avoir consulté les rapports des ingénieurs, que des accusations de ce genre n'étaient pas bien fondées. L'honorable député aura peut-être reçu un rapport de quelque personne dans la localité qui avait besoin de faire un peu d'ouvrage.

M. CHISHOLM (Inverness): Lorsque je fais une assertion, je suis généralement certain de ce que je dis. Je demeure à environ un demi-mille de ce quai, et j'y fais une promenade environ une fois par jour, lorsque le temps est beau. Outre cela, j'ai pris la peine de me procurer tous les renseignements nécessaires. J'ai écrit au ministère et j'ai vu le ministre lui-même plusieurs fois, au sujet de ce brise-lames; les habitants de la localité apprendront certainement avec étonnement que le ministre pense aujourd'hui qu'ils ont été bien traités

pendant les derniers cinq ans. J'ose dire que $38,000 ne suffiront pas à faire toutes les réparations nécessaires. En 1911, on avait inscrit au budget général un crédit de $10,000 pour travaux à cet endroit, mais on n'a pas employé cet argent. On a dépensé quelques dollars seulement chaque année, dans les mois d'octobre et novembre lorsque l'on ne pouvait en obtenir de bons résultats, et ç'a été là la grande difficulté.

L'hon. M. REID: J'ai examiné l'explication officielle de ce crédit, et mon honorable ami paraît être complètement dans l'erreur. Ces $18,300 ne sont pas pour réparer un brise-lames.

M. CHISHOLM (Inverness): Je n'ai pas dit cela, et je n'aurais pas pu le dire non plus, parce que je ne connais pas encore l'objet de ce crédit.

L'hon. M. REID: Il a supposé qu'il s'agissait du brise-lames. Il s'agit bien, en effet, de réparer le brise-lames, mais aussi de construire, en sus, un épi de 550 pieds de long sur 15 pieds de largeur, ouvrage entièrement nouveau.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce un ouvrage pour le temps de la guerre?

L'hon. M. REID: Le représentant de ce comté voudra bien admettre qu'il faut des réparations à ce brise-lames. L'épi est érigé vis-à-vis du brise-lames, pour le garantir de l'appui de tous les députés.

L'hon. M. MARCIL: Ce n'est pas pour protéger le pays contre les Boches.

L'hon. M. REID: Je vois avec plaisir que mon honorable ami s'intéresse à protéger le pays contre les Boches, et, si ce brise-lames ou tout ouvrage empêche que les Allemands n'opèrent là une descente, je suis sûr de l'appui de tous les députés.

L'hon. M. MARCIL: On nous avait dit qu'il ne serait exécuté aucun ouvrage nouveau durant la guerre.

L'hon. M. REID: Mais il s'agit dans le moment de réparations, et le représentant du comté voudra bien admettre que cet épi est nécessaire à la protection du brise-lames. Il sera de 550 pieds de longueur sur 15 de largeur et l'on estime à $7,500 les frais d'érection de cet épi. Il y a, en outre, pour le creusement du chenal à l'entrée, une somme de $6,000 non applicable au brise-lames. Je n'en parle que pour montrer que l'honorable député n'a pas bien saisi la nature de ce crédit.

M. le PRESIDENT (D. Stewart): Le comité discute l'article relatif à Margaree-Harbour, auquel nous ne sommes pas encore arrivés. Il vaudrait mieux attendre pour ce débat que l'item soit appelé.

L'hon. M. REID: L'honorable député de Cap-Breton-Sud prétend que l'article de dépense présentement examiné n'est pas nécessaire, et nous allons le retrancher.

L'hon. M. MARCIL: Quand un ingénieur de l'administration fait un rapport et que le ministre l'accepte, est-ce la règle du ministère de laisser tomber l'article qui a fait l'objet de ce rapport, et cela simplement parce qu'un député déclare inutile l'ouvrage dont il s'agit.

L'hon. M. REID: L'honorable député de Cap-Breton-Sud a une parfaite connaissance des lieux et il assure que cet ouvrage est inutile, parce qu'il existerait un autre quai à un mille environ de l'endroit où l'on projette de construire celui-ci. Il assure que ce quai ne desservirait sept ou huit familles et, dans les circonstances, je veux bien que l'item soit retranché d'ici à ce que l'on prenne d'autres renseignements.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable député ne demande-t-il pas qu'il soit fait des réparations au vieux quai?

L'hon. M. REID: Peut-être; mais je ne saurais changer en un crédit pour la construction d'un quai un article de dépense ayant pour objet des réparations à un autre quai établi à un mille plus loin.

L'hon. M. PUGSLEY: Le rapport de l'ingénieur montre que l'on a bien l'intention de construire un quai à East-Bay. L'ingénieur déclare qu'il existe une centaine de familles dans la localité où il est question de bâtir ce quai; ces familles sont à East-Bay et non pas à Ben-Eoin. Le représentant de Cap-Breton-Sud ne veut pas d'un quai que l'on bâtirait à un demi-mille d'une région où il existe un grand nombre de familles et où il y a déjà un quai, quoique celui-ci ait grandement besoin de réparations. L'établissement d'un quai à un demi-mille d'une région peuplée ne peut qu'être propre à créer de la division dans la localité. Il est souverainement répréhensible de fonder un petit groupe de population au détriment du commerce d'un autre déjà solidement établi. Pour ma part, je me suis toujours efforcé de fournir des commodités à ceux des endroits où déjà il pouvait se trouver un groupement de population.

M. le PRESIDENT: Je n'ai devant moi aucune motion relative à cet item. Le ministre a simplement déclaré qu'il était prêt à le retrancher.

M. CARROLL: Je vais en proposer une, monsieur le Président.

M. le PRESIDENT: Je ne peux accepter une motion de l'honorable député.

L'hon. M. REID: Je propose que l'article soit retranché.

L'hon. M. GRAHAM: Monsieur le Président se trompe certainement quand il dit ne pas pouvoir accepter une motion de l'honorable député de Cap-Breton-Sud.

M. le PRESIDENT: En effet, c'est à autre chose que je pensais dans le moment.

(La motion est adoptée et le crédit est rayé).

Boularderie-Centre. — Réparations au quai, $625.

M. McKENZIE: Je ne doute point de la nécessité de ces réparations à un quai que je connais bien. Il a été dépensé beaucoup d'argent pour un quai à New-Campbellton, mais le travail n'a jamais été achevé. Les dépenses déjà effectuées seront en pure perte, à moins qu'on ne fasse subir au quai les réfections voulues et qu'on en termine les travaux. Je suggère au ministre d'obtenir un rapport à cet égard.

L'hon. M. REID: J'y appellerai l'attention du département et je soumettrai au comité les renseignements obtenus lorsque les crédits pour la prochaine session viendront en discussion. Ces crédits viennent d'ordinaire en délibération, au mois d'octobre.

M. McKENZIE: Si le ministre peut obtenir un peu d'argent pour les réfections de ce quai, il ne devrait pas attendre jusqu'à l'an prochain.

L'hon. M. REID: Nous pourrions puiser cet argent dans le crédit général.

M. McKENZIE: M. Bernasconi, l'ingénieur de l'Etat à North-Sydney, pourrait faire rapport à ce sujet. New-Campbellton n'est qu'à peu de distance de la ville de North-Sydney.

Cow-Bay (Port-Morien).—Réfections du brise-lames, $1,800.

L'hon. M. REID: Voici ce que dit l'ingénieur adjoint du district Cooper, dans son rapport du 6 février 1917:

Le revêtement en charpente dans l'intérieur du bloc de tête a souffert de la dégradation produite par l'eau et les baies en arrière de ce parement ont aussi souffert de l'affouillement et du choc des eaux qui ont enlevé la charge de pierre. Le parement et les longrines sur l'extérieur du bloc de tête sont aussi en mauvais état et pour les réfections de cette partie du brise-lames je propose l'installation d'un bloc de béton, de 25 pieds de longueur et des dimensions indiquées dans le plan annexé ainsi que la pose d'un parement de couverture en béton sur le bloc de tête extérieur.

M. CARROLL: A-t-on exécuté quelques travaux à cet endroit, cette année?

L'hon. M. REID: Non.

M. CARROLL: Depuis quelques années on a fait des travaux, chaque été, pour le prolongement du brise-lames. Comme la marée s'y fait fortement sentir, on a jugé nécessaire d'ajouter au brise-lames des ailes en béton.

L'hon. M. REID: D'après la note que j'ai sous les yeux, ce brise-lames fut construit par les propriétaires de la houillère Gowrie, du côté nord de la baie, et le département le prit à sa charge en 1873. Primitivement, il avait une longueur de 1,347 pieds, 17 pieds de profondeur à l'eau basse ou 23 pieds à l'eau haute, et il avait 44 pieds de largeur. La surface du bassin renfermé entre le brise-lames et la jetée d'expédition, aujourd'hui la propriété de la Dominion Coal Company, était de 17 acres sur une profondeur de 9 à 17 pieds aux basses eaux. Ce brise-lames a subi de grosses avaries, durant l'ouragan du 24 août 1873. On a fait de fortes dépenses pour l'agrandissement et la réfection du brise-lames. Au cours de l'exercice finissant le 31 mars 1915, une dépense de $4,075.76 a été exécutée pour l'achèvement de l'installation de blocs en béton, destinés à protéger le parement de l'ouvrage faisant face à la mer. Les travaux ont été exécutés en régie. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1916, une dépense de $1,850.54 a été effectuée en régie pour l'achat d'une grue avec treuil, et pour l'installation de gros blocs de béton du côté du brise-lames faisant face à la mer, sur une distance de 53 pieds, ce qui complétait la protection des blocs de béton, du côté du brise-lames faisant face à la mer.

M. CARROLL: C'est là un ouvrage qu'il faudrait entreprendre sans retard. Ce brise-lames se trouve dans un bassin où le vent ne se fait guère sentir, et si l'on entreprenait ces travaux maintenant il serait possible de les terminer cet automne.

L'hon. M. REID: Les travaux seront entrepris dès que le crédit aura été adopté.

Cribbin's-Point.—Réfection de l'appontement, $1,500.

M. SINCLAIR: Quand se propose-t-on de faire ces travaux?

L'hon. M. REID: Ces travaux pourraient facilement s'exécuter en deux ou trois mois.

Les travaux se feront en régie. Sur les $1,500, il y a $1,004 affectés à l'achat de bois de charpente, et $200 à l'enlèvement des vieux matériaux.

M. SINCLAIR: Les matériaux sont-ils achetés?

L'hon. M. REID: Non.

M. SINCLAIR: Les travaux sont-ils commencés?

L'hon. M. REID: Il n'y a encore rien de dépensé, parce que le crédit n'a pas encore été voté; mais nous avons l'intention de nous mettre à l'œuvre sans retard et d'exécuter ces petits travaux dans diverses localités.

M. SINCLAIR: Que sont devenus tous ces autres crédits affectés aux crédits du comté d'Antigonish? Je ne saurais me rappeler les noms de tous ces endroits, mais M. William Chisholm, l'ancien député, en a plusieurs fois donné la liste à cette Chambre. Ces crédits ont été votés, il y a quelques années, dans le but de gagner une élection provinciale dans ce comté.

Ils ont été répétés dans le budget pendant un certain nombre d'années et maintenant ils ont complètement disparu. Le ministre a-t-il l'intention de renouveler ces crédits ?

L'hon. M. REID: Je crois que le ministre des Travaux publics a expliqué, au moment de la discussion du budget principal, qu'il avait retranché une longue liste de crédits pour nouveaux travaux qu'il ne considérait pas nécessaire d'entreprendre pendant la saison actuelle. Je suppose que les crédits mentionnés par les honorables députés se trouvent parmi ceux qui ont disparu de cette manière.

Eastern Harbour (Chéticamp) mur de soutènement, $1,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est nécessaire pour construire un mur de soutènement en moellons qui est demandé par les pêcheurs.

M. CHISHOLM: J'ai demandé cet ouvrage depuis quelque temps. Il est très utile.

Fourchu.—Prolongement du quai, $4,200.

M. KYTE: Quand doit-on entreprendre ce travail ?

L'hon. M. REID: Aussitôt que le crédit sera adopté.

M. KYTE: Est-ce pour prolonger le quai dans le port ?

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Nous allons surélever le quai et le prolonger.

M. KYTE: De combien le prolongera-t-on? Ce qui est plus important que de surélever le quai, c'est de faire du dragage à cet endroit pour permettre à un vapeur d'accoster. Quand on a acheté le quai en 1911, il était entendu que le navire qui dessert le rivage sud d'Halifax et de Cap-Breton, arrêterait à cet endroit pour donner aux habitants de cette localité importante une communication avec leurs marchés de l'est et de l'ouest. Malheureusement, depuis le changement du Gouvernement, on n'a fait jusqu'à présent aucune amélioration dans le port. Avant 1911, on avait fait beaucoup de dragage, mais il en faut encore plus aux abords du quai. Les habitants sont sans communication avec le monde extérieur, parce que le navire à voiles qui avait l'habitude de faire escale à cet endroit a été perdu il y a quelques années et ils doivent compter aujourd'hui entièrement sur un petit navire appartenant à une compagnie qui fait le service pendant la saison du homard, entre Fourchu et Louisburg. Je demanderai instamment au Gouvernement de prélever une partie de l'argent qu'on accordera pour le dragage dans les Provinces maritimes et de faire du nouveau dragage dans le voisinage du quai pour donner aux gens de cette localité les avantages dont jouissent les autres ports de la province. C'est un centre de pêche des plus importants dans la province de la Nouvelle-Ecosse et les habitants sont énormément embarrassés parce qu'ils n'ont pas de moyens de transporter leur poisson aux marchés où l'on expédie le poisson pris dans d'autres parties de la province. Je suis très content que le Gouvernement ait décidé de prolonger le quai, mais il ne devrait pas s'en tenir là, parce que ce ne serait pas suffisant. Il est absolument nécessaire d'entreprendre du dragage pour obtenir une profondeur suffisante d'eau qui permettra à ces navires d'accoster.

L'hon. M. REID: Je vois dans le rapport que c'est une question très importante pour les habitants de la localité, parce qu'ils sont à quarante milles d'un chemin de fer et dépendent entièrement d'une goélette pour transporter leur poisson à Halifax. Je soumettrai les observations de mon honorable ami à l'attention des ingénieurs et je verrai si l'on peut faire du dragage.

Friard's Head.—Réparation au brise-lames, $1,000.

M. CHISHOLM: Combien a-t-on dépensé en réparation pour cet ouvrage dans les deux dernières années ?

L'hon. M. REID: Le brise-lames a été construit en béton de 1901 à 1903; il avait 110 pieds de long, 4 pieds au sommet et 6 à la base totale. La dépense jusqu'au 31 mars 1916, a été de $3,773.76.

M. CHISHOLM: Le rapport de l'ingénieur disait en 1911 qu'il était nécessaire de dépenser de $2,200 à $2,500 pour faire des réparations à ce brise-lames. Cet argent avait été accordé par le gouvernement précédent dans le budget de 1911 et il aurait dû être dépensé par le Gouvernement actuel s'il avait vraiment désiré conserver cette construction publique importante, mais le parti conservateur est arrivé au pouvoir et dès lors on a fait très peu de réparations. On n'a pas même voulu permettre de dépenser les sommes prévues par le parti libéral. On a laissé les ouvrages tomber en ruines ou se détériorer. La destruction du brise-lames a continué jusqu'aujourd'hui et je constate que le même ingénieur croit qu'une somme de $1,000 suffira pour les réparations nécessaires. Je ne peux pas très bien comprendre cela. Je sais que $1,000 ne suffiront pas pour commencer les travaux. Je voudrais savoir quelle partie spéciale de la construction, on doit réparer. Il est très nécessaire de faire ces réparations qui auraient dû être exécutées depuis longtemps pour conserver les travaux déjà faits.

L'hon. M. REID: Les chiffres sont les suivants: 1,200 pieds de voliges pour formes m. p. à $30, $36; 800 pieds de planches à $30, $24; 3,000 livres de barres d'acier pour renforts à 6 cents, $180; 70 verges cubes de béton à $10, $700; il faut ajouter à cette somme pour omission et dépenses imprévues, $60; soit un grand total de $1,000.

M. CHISHOLM: Ce crédit ne sera pas suffisant pour terminer les travaux.

L'hon. M. REID: Je ne le crois pas.

M. CHISHOLM: On ne dépensera que $1,000 sur le crédit de $3,500 que le gouvernement libéral avait accordé en 1911. En d'autres termes, le Gouvernement du jour ne déboursera que $1,000, six ans après son arrivée au pouvoir, quand en 1911, le gouvernement libéral avait affecté une somme de $3,500 à l'exécution de ces travaux.

L'hon. M. REID: Voilà tout ce que nous pouvons faire cette année.

M. CHISHOLM: Mais les $2,500 qui restent n'ont pas été dépensés.

Gabarus.—Prolongement des travaux de protection, $750.

M. CARROLL: Il s'agit d'un centre de pêche très important. N'étaient ces travaux de protection, les pêcheurs de Gabarus éprouveraient de sérieuses difficultés pour pénétrer dans le havre ou en sortir avec leurs barques, s'il est permis de donner le nom de havre à l'endroit en question. J'ai été en rapports avec des citoyens influents de Gabarus et je sais qu'ils espéraient que le Gouvernement affecterait une somme bien plus considérable que celle-là à l'exécution de ces travaux. S'il ne s'agissait que d'améliorations de peu d'importance, cette somme de $750 serait peut-être suffisante, mais le ministre admettra certainement avec moi qu'à ce prix-là, on construira un prolongement qui n'en vaudra guère la peine. Cette jetée est absolument nécessaire pour la protection des barques qui entrent ou sortent du havre. Les pêcheurs sont aussi fort ennuyés par le sable qui remplit constamment le chenal.

L'hon. M. REID: Si je suis bien renseigné, le département a déjà dépensé une somme de $250 pour des réparations urgentes depuis le commencement de la saison. C'est tout ce que nous pouvons faire pour cette année.

M. CARROLL: Que dit le rapport de l'ingénieur?

L'hon. M. REID: Dans un rapport en date du 30 mars 1915, l'ingénieur divisionnaire Bernasconi déclare que les travaux de protection déjà construits ont été d'un grand secours pour le havre, mais que la jetée ne s'avance pas assez loin pour protéger le havre dans toute son étendue; on demande donc de le prolonger sur une distance de 500 pieds dans la direction du sud. Comme ces travaux sont nécessaires pour la protection du port il en propose l'érection.

M. CARROLL: Il n'y a pas de doute quant à la nécessité urgente de ces travaux; au reste, avec $750 on pourra à peine suivant moi construire 750 pieds de jetée.

L'hon. M. REID: Ce sera toujours un commencement.

M. CARROLL: Un bien petit commencement. J'aimerais à ce que le département obtienne un nouveau rapport de l'ingénieur à ce sujet. Si mes renseignements sont

exacts, le chenal se remplit de sable à vue d'œil, et les pêcheurs éprouvent de sérieuses difficultés pour faire rentrer ou sortir leurs barques du havre.

Grand-Mira—quai, $1,000.

L'hon. M. REID: Cette somme est nécessaire pour construire un quai à pile et à travée de 70 pieds de longueur par 16 pieds de largeur, avec un coude à l'avant de 20 pieds par 20 et un prolongement de 8 pieds à basse marée ainsi qu'un hangar de 12 pieds par 14.

M. CARROLL: C'est un nouveau quai?

L'hon. M. REID: Oui.

M. CARROLL: Le rapport spécifie-t-il sur quelle rive de la rivière Grand-Mira?

L'hon. M. REID: Sur la rive nord de la rivière Grand-Mira.

Half-Island Cove.—Réparations au brise-lames, $700.

L'hon. M. REID: Ce crédit est demandé par l'ingénieur divisionnaire Millidge pour reconstruire la façade extérieure du brise-lames à l'arrière; le coût approximatif est de $700. Ces travaux sont nécessaires pour empêcher que le brise-lames n'éprouve de nouveaux dommages pendant les tempêtes d'automne.

M. SINCLAIR: Est-ce que l'on croit que cette somme suffira pour réparer le brise-lames comme il faut?

L'hon. M. REID: L'ingénieur le prétend dans son rapport.

M. SINCLAIR: L'ingénieur a-t-il fait un rapport relativement à la construction d'un autre brise-lames dans la localité? Si mes renseignements sont exacts, on a demandé la construction d'un brise-lames de l'autre côté, à Half-Island Cove.

L'hon. M. REID: C'est possible; mais il s'agissait alors d'une nouvelle entreprise et nous en sommes à l'examen des crédits affectés aux réparations.

M. SINCLAIR: Est-ce l'intention du ministre de faire exécuter ces réparations, cette année?

L'hon. M. REID: Oui; les travaux commenceront aussitôt que le crédit aura été voté.

M. SINCLAIR: Le quai est dans un état dangereux à l'heure qu'il est. Il est construit dans un endroit très exposé, et pendant les tempêtes, les vagues de la baie tout entière viennent se briser contre lui. Il est dans un tel état qu'il ne résistera peut-être pas à l'assaut des vagues dans le cours de l'hiver, à moins qu'on ne lui fasse subir de fortes réparations. Je suis heureux d'apprendre que le ministre est décidé de prendre des mesures pour le faire réparer, car ce quai est très important pour toute la région. Si les travaux ne sont pas faits bientôt, tout le quai peut être emporté.

L'hon. M. REID: Nous ne pouvions rien faire avant que le crédit fût voté. Le sous-ministre a reçu instruction de faire exécuter ces travaux le plus tôt possible.

Inverness-Harbour.—Réparations et améliorations, $5,500.

L'hon. M. REID: L'ingénieur régional, M. Bernasconi, demande cet argent pour les travaux suivants: a) réparations au brise-lames de l'ouest, $1,000; b) dragage à l'entrée du chenal et prolongement du brise-lames de l'est, $4,500.

M. CHISHOLM: Le ministre peut-il dire quels sont les travaux qui ont été exécutés? On a travaillé durant l'été à cet endroit. Quelle est la nature de ces travaux et quel est le chiffre des sommes déjà dépensées.

L'hon. M. REID: Nous n'avons pas un état des travaux faits cet été. Je me le procurerai.

M. CHISHOLM: Ce crédit de $5,500 est-il destiné à continuer les travaux commencés cet été.

L'hon. M. REID: Oui.

M. CHISHOLM: A-t-on l'intention de commencer de nouveaux travaux cet automne?

L'hon. M. REID: Nous ferons exécuter les travaux pour lesquels ce crédit est demandé. Il y a d'abord les réparations au brise-lames de l'ouest, $1,000; dragage à l'entrée du chenal et prolongement du brise-lames de l'est, $4,500. Le prolongement du brise-lames de l'est et les réparations au brise-lames de l'ouest seront commencés immédiatement. Il y aura aussi quelques travaux de dragage à faire.

M. CHISHOLM: En quoi consiste ce dragage et comment le ministre se propose-t-il de le faire exécuter?

L'hon. M. REID: Les pêcheurs et les habitants d'Inverness demandent qu'un chenal soit creusé à travers la rive, entre la baie et le lac McIsaac, à une profondeur d'un pied à l'eau basse des marées du printemps, sur une largeur de quinze pieds à la base. Le dragage de ce chenal exigera l'enlèvement d'environ 4,000 verges cubes de déblais, auxquelles il faut ajouter 25 pour

100 pour le remplissage pendant les tempêtes, soit un total de 5,000 verges cubes.

Le brise-lames de l'est a actuellement 652 pieds de longueur, et à l'extrémité extérieure, il est d'environ un pied et demi au-dessus du niveau de l'eau, à l'eau basse des marées du printemps. Il faudra le prolonger de 175 pieds pour avoir au moins un pied d'eau à l'extrémité extérieure, à l'eau basse des marées du printemps.

Je conseillerais qu'un chenal de quinze pieds de largeur, à la base, et d'environ 1,100 pieds de longueur, soit creusé à une profondeur d'un pied à l'eau basse des marées du printemps, au moyen de pelles à cheval. Pendant que ces travaux seront exécutés, on pourra prolonger le brise-lames de l'est de 175 pieds sur une largeur de quinze pieds, au moyen d'encoffrements en bois de la région remplis de pierres, avec revêtement en bois de la région et recouvert en madriers d'épinette de trois pouces.

Le coût de ces travaux est estimé à $4,500 et cette somme est ainsi répartie: 5,000 verges cubes de dragage à 30 cents, $1,500; prolongement du brise-lames, 26,250 pieds cubes à 10 cents, $2,625; pour erreurs et dépenses imprévues, $375; coût estimatif du prolongement, $3,000; total, $4,500.

M. CHISHOLM: Ces travaux ont été commencés, il y a sept ans et des sommes considérables ont été dépensées. Un brise-lames très solide fut construit sur le côté est avec du bois créosoté, pour ouvrir un chenal aux goélettes et aux autres navires qui font du cabotage à cet endroit. A l'avènement du Gouvernement actuel, de grandes quantités de bois créosoté étaient rendues sur le rivage et devaient être employées à la construction de brise-lames à l'est et à l'ouest du chenal, et si je suis bien renseigné, ce bois est maintenant enfoui dans le sable, d'où l'on ne pourra l'extraire qu'avec beaucoup de travail. Tout cela provient de la négligence du Gouvernement. Je me demande aussi si les pêcheurs d'Inverness se contenteront d'un quai qui leur donnera un pied d'eau, même à marée basse. Je ne vois pas l'utilité d'un pareil quai. D'après les premiers plans, nous devions avoir, je crois, dix pieds d'eau à marée basse et les travaux commencés par l'ancien gouvernement font voir que telle était son intention. Cette partie du littoral est une des plus exposées aux intempéries de toute la Nouvelle-Ecosse, et c'est une folie de croire qu'un quai donnant un pied d'eau pourra être d'une utilité quelconque.

En premier lieu, s'il se propose de faire exécuter ces travaux cet automne, après le milieu du mois prochain, les ouvriers ne pourront travailler que deux ou trois jours par semaine et leur ouvrage d'un jour sera démoli le lendemain, à moins que le ministre ne prolonge le brise-lames jusqu'à l'endroit où l'ancien ministère se proposait de le prolonger. Il vaut beaucoup mieux s'en tenir au plan primitif, retrouver le bois créosoté que le Gouvernement a perdu par la négligence d'un employé et le mettre là où il devait être mis tout d'abord pour prolonger ce brise-lames, ce qui coûterait peu de choses à l'Etat comparativement à l'achat de l'inutile chemin de fer Québec-Saguenay et à plusieurs autres dépenses injustifiables.

Cela fait, le Gouvernement pourra entreprendre le dragage, mais songer à draguer un port à l'aide de deux attelages et d'une ravale sur la rive nord d'Inverness, c'est à mes yeux une preuve de l'impuissance et du manque de sens pratique du ministère. Au point de vue des résultats, autant vaudrait, il me semble, jeter cet argent par les fenêtres. Le ministère ne saurait être de bonne foi à l'égard des travaux du port d'Inverness, et je suis certain que les ingénieurs qui lui conseillent de dépenser de l'argent à l'entrée de ce port pendant les mois d'octobre et de novembre, afin de creuser le chenal d'un pied, devraient se trouver dans un asile d'aliénés.

Ce port est l'un des plus importants de toute la côte d'Inverness, ou de tout autre comté situé à l'est d'Halifax. La ville d'Inverness est très prospère; c'est une ville industrielle ayant un excellent marché pour la vente des produits de la pêche. De plus, elle est l'endroit où aboutit au nord le chemin de fer d'Inverness et elle offre des avantages de premier ordre au commerce du poisson frais avec le Canada et les Etats-Unis. Au large se trouve l'un des meilleurs fonds de pêche du pays, je pourrais dire du monde entier. Il y a de grandes perspectives ouvertes à l'industrie de la pêche. Depuis cinq ans, je m'efforce de le faire comprendre au ministère. En 1911, une somme de $15,000 était inscrite au budget, ainsi qu'un crédit de $42,000 pour le dragage. L'emploi de ces fonds en 1911 et en 1912 nous aurait probablement donné l'une des plus belles industries du pays, et aurait procuré de l'ouvrage à des centaines de nos jeunes gens entreprenants et ambitieux qui pourraient bien vivre et mettre à la portée de notre population le meilleur des aliments—du poisson frais—en très bon état, à un prix raisonnable, ce qui est si nécessaire à l'heure qu'il est, vu la gran-

de cherté de la vie. Nous nous rendons tous compte de l'importance du poisson.

M. DAVIDSON: Pourquoi n'a-t-on pas employé la somme en 1911?

M. CHISHOLM: Parce que le bon parti —les amis de la classe ouvrière—n'était pas au pouvoir.

M. DAVIDSON: Je parle du parti qui était au pouvoir avant le mois de septembre 1911. Pourquoi a-t-il attendu jusqu'au mois d'octobre?

M. CHISHOLM: A vrai dire, le ministère qui a succombé au mois de septembre 1911 était en train de construire les brise-lames et avait fait apporter sur les lieux une grande quantité de bois créosoté, afin d'être en mesure de poursuivre les travaux. Ceux-ci ont été exécutés en 1911 jusqu'à la chute de l'ancien ministère. Lorsque le parti qui est l'ami du pauvre était au pouvoir, les travaux s'exécutaient. Puis les amis de la droite ont pris les rênes de l'administration et ils ont perdu ce bois, en le laissant se couvrir de sable. Ils n'ont pas continué les travaux pour lesquels l'ancien ministère avait procuré des fonds, mais ils ont laissé les crédits devenir caducs sans jamais tenter de reprendre l'entreprise avant l'approche de l'élection qui aura lieu bientôt. Le bois est encore là. Au lieu de le mettre là où le parti libéral voulait le mettre, c'est-à-dire, dans le brise-lames, nos adversaires l'ont laissé là et le sable a pu le couvrir. Il en coûtera presque autant pour le ravoir que pour en acheter d'autre. Ouvrir un faible crédit de $5,500 au moment où le Parlement agonise, c'est, selon moi, presque de la folie, car on ne saurait rien faire d'utile à cette époque tardive de la saison. Cependant, nous serons reconnaissants même des légers faveurs, et si l'on consent à employer ces fonds pour poursuivre l'entreprise de l'ancien ministère afin d'obtenir des résultats réels et durables, les travaux seront continués par les membres de la droite ou de la gauche, comme le pays en décidera sous peu. Mais je ne puis m'empêcher de dire que c'est une folie et une preuve frappante du peu de sens pratique du ministère que de vouloir approfondir le chenal d'un pied.

L'hon. M. REID: L'honorable député n'a guère raison de dire que le présent ministère n'a rien fait.

Je vois qu'avant 1911 on consacrait chaque année une faible somme à cet objet.

M. CHISHOLM: Où cela?

[M. A. W. Chisholm.]

L'hon. M. REID: En 1908-1909, la dépense de ce chef était de $3,012; en 1910-1911, elle était de $13,000; en 1911-1912, de $3,782,77, et en 1912-1913, de $2,596.90. Il s'agit maintenant de faire une plus forte dépense.

M. CHISHOLM: Avant de pouvoir acquérir le terrain par voie d'expropriation, il a fallu lutter pendant de longues années contre Mackenzie et Mann. C'est grâce à la vigueur et à l'opiniâtreté des efforts de mon prédécesseur, feu le docteur McLennan, que l'on parvint à mettre le comté en possession du terrain, ce qui permit de commencer les travaux. Quand survint notre défaite, toutes les mesures étaient prises en vue d'une plus active poursuite de l'entreprise. Si le parti libéral avait été maintenu aux affaires en 1911, l'exécution des travaux n'eût pas été différée. Le Gouvernement s'était fait ouvrir tous les crédits qu'il fallait pour la construction du brise-lames et pour le dragage, sans compter qu'il avait acheté une grande quantité de bois créosoté et s'occupait de pousser les travaux de façon à assurer une solide construction et à doter Inverness d'un port convenable.

Irish-Cove.—Reconstruction du quai, $2,700.

L'hon. M. REID: C'est l'ingénieur régional qui conseille l'entreprise de cet ouvrage. La somme inscrite ici nous permettra de construire à l'extrémité de la jetée actuelle un nouveau caisson en encoffrement de 40 pieds par 20 et d'une hauteur de 14 pieds. Le coût estimatif en est de $2,700.

M. CARROLL: Les travaux seront-ils mis en régie?

L'hon. M. REID: Oui.

M. CARROLL: Ils seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur?

L'hon. M. REID: Oui.

M. CARROLL: A l'époque de la construction du quai, la surveillance des travaux avait été confiée à un homme très intelligent qui se trouvait sous les ordres de l'ingénieur régional. Je veux parler de M. Malcolm McNeil, qui demeure tout près du quai. Avant de se mettre à la recherche de qui que ce soit pour surveiller l'exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur, je conseillerais au ministre de s'enquérir des aptitudes de M. Malcolm McNeil.

L'hon. M. REID: Je le ferai.

M. KYTE: Quand le ministre a-t-il reçu de l'ingénieur le rapport concluant à la nécessité de cette dépense?

L'hon. M. REID: Je n'ai pas la date sous les yeux.

M. KYTE: Le ministre pourra bien difficilement faire exécuter les travaux cet automne. Il est vraiment fâcheux qu'on n'ait pas porté toutes ces dépenses au budget principal, ce qui eût permis de se mettre à l'œuvre dès le commencement de l'été et d'exécuter les travaux dans des conditions favorables.

Jamesville. — Réparation du brise-lames, $1,800.

M. McKENZIE: Je profiterai de cet item pour m'ouvrir franchement au ministre. Le budget de 1910-1911 renfermait un assez gros crédit destiné à la construction d'un brise-lames à Jamesville. Il existe un rapport où l'ingénieur indique d'une manière générale les proportions du brise-lames, de quel hauteur il doit être et quelle profondeur d'eau il doit y avoir à l'extrémité extérieure. Le changement de gouvernement survint avant que l'on eût dépensé un seul dollar. On trouvera au département une lettre dans laquelle mon ancien adversaire, M. McCormick, conseille de s'abstenir de cette dépense. Les travaux ne furent pas même commencés. Cette lettre-là, je le répète, le ministre la retrouvera dans les liasses du ministère. Mon excellent ami M. McCormick l'écrivit dans le cours de l'automne de 1911; je ne lui fais point reproche de ce qu'il y disait, car c'est probablement son opinion qu'il exprimait là.

Mais plus tard, à l'occasion d'une élection qui eut lieu dans le comté de Victoria, certains personnages étrangers à la circonscription vinrent annoncer à la population de Jamesville que l'on construirait un brise-lames, bien que M. McCormick eût conseillé de n'en rien faire. On obtint du même ingénieur un second rapport concluant à une beaucoup plus faible dépense et à la construction d'un ouvrage d'ordre bien inférieur. Ce rapport est déposé au département. On se mit à l'œuvre, et les travaux durent depuis deux ou trois ans. Or, l'automne dernier un gros vent du sud-ouest rejetait sur le rivage le frêle ouvrage que l'on avait, au prix d'une assez forte dépense, construit dans l'eau. Si le ministre allait à Jamesville, il verrait sur le haut de la rive un tas de bois sec pouvant tout au plus servir à allumer le feu. Je le prie donc de réserver le présent item jusqu'à ce qu'il ait déposé les rapports. Il s'agit là d'un important ouvrage que l'on aurait dû, dès le commencement, exécuter avec soin. Y consacrer une somme aussi insuffisante, c'est tout simplement jeter de l'argent à l'eau. Faites servir ces $1,800 à remettre en place ces pièces de bois bonnes à faire des allumettes, et vous obtiendrez un ouvrage que le vent rejettera encore sur le rivage.

Si le ministre veut bien consulter les rapports de ce ministère, il constatera que j'ai raison. Il serait de beaucoup préférable d'économiser les $1,800 et de mettre dans le budget une somme égale à deux fois ce montant afin de faire quelque chose dont le peuple puisse bénéficier.

L'hon. M. REID: Ce crédit est conforme à la recommandation de l'aide-ingénieur régional Cunningham. Son rapport semble conclure à l'opportunité de prendre quelque mesure ne serait-ce que pour protéger l'ouvrage déjà fait.

M. McKENZIE: Je tiens autant que n'importe quel député à voir dépenser de l'argent dans mon comté; mais je dois, en toute conscience, avertir le ministre que cela est absolument inutile. Le ministre constatera que lorsqu'on a prié M. Bernasconi de faire un second rapport pour un certain montant d'argent, il a déclaré que rien de ce que l'on construirait pour ce montant ne résisterait et ce qu'il avait prédit est arrivé. Je ne serais pas juste pour les gens de Jamesville si je me prêtais à la reconstruction de cet ouvrage disgracieux exécuté dans le triste dessein de capter quelques votes au cours de l'élection partielle. Si l'on dépense de cette façon les $1,800 ce sera malgré moi, car, après ce qui s'est fait, ce serait, pour bien dire, jeter de l'argent à la rivière. La seul manière de procéder serait de recommencer la construction du brise-lames.

L'hon. M REID: Ce qui nous engage à ne pas l'enlever, c'est que M. Cunningham dit dans son rapport que cet ouvrage est nécessaire pour protéger ce qu'il y a déjà de fait. Il me semble que nous devrions voter ce crédit avec l'entente qu'il ne sera pas fait d'ouvrage sans que le ministère procède à une enquête complète et que les travaux soient inspectés par les ingénieurs en leur qualité officielle.

M. McKENZIE: Si le ministre se donnait la peine de visiter les travaux, il constaterait l'inutilité de ce crédit. La moitié de la construction a été jetée à la côte, et l'autre partie a été engloutie par les vagues; et l'on propose maintenant de superposer quelque chose à la partie submergée.

L'hon. M. REID: Si ce montant ne suffit pas pour compléter les travaux, nous pourrions peut-être tirer sur le crédit général pour combler le déficit Le ministère ne veut rien dépenser sans avoir l'assurance de l'ingénieur que les travaux seront permanents.

M. McKENZIE: Le plan original est au ministère et si la construction se fait suivant ce plan, le résultat pourrait être bon.

Jones Harbour.—Réparations au quai du brise-lames, $1,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est demandé par l'ingénieur local Lock pour faire des réparations urgentes et nécessaires à cet endroit où le commerce maritime a beaucoup augmenté.

L'Ardoise. — Réparations au brise-lames, $2,600.

L'hon. M. REID: Ce crédit est demandé par M. Bernasconi pour refaire certaines sérieuses ruptures causées par les tempêtes de vent.

M. KYTE: A quelle date ce rapport a-t-il été fait?

L'hon. M. REID: En juin 1917.

M. KYTE: Il s'agit encore de travaux qui ne peuvent se faire cette année et cet endroit est un des plus exposés de la côte sud du Cap-Breton et pour être efficace tous les travaux doivent y être exécutés au commencement de la saison.

L'hon. M. REID: On peut utiliser ce crédit même vers la fin d'avril; le travail pourra donc s'exécuter au printemps.

Lingan.—Réparations aux travaux de protection de la grève, $650.

L'hon. M. REID: Ce crédit est demandé par l'ingénieur régional pour faire des réparations urgentes et relever les travaux de protection de la grève jusqu'à la hauteur requise pour donner aux travaux un caractère de permanence

M. CARROLL: J'ai remarqué l'été dernier qu'une grande partie de ces fascines ont été ou enlevées par l'eau ou enterrées dans le sable. Ces fascines ont été utiles à cet endroit, comme des travaux du même genre l'avaient été ailleurs. Ces $650, si le crédit suffit auront pour effet de garder le chemin intact.

Malagash.—Réparations au quai, $1,000.

L'hon. M. REID: Lorsque la glace s'est brisée au printemps, il s'est produit des tempêtes sérieuses et le quai de Malagash a subi des dommages considérables. Ce crédit est destiné à faire les réparations nécessaires.

[M. McKenzie.]

M. CARROLL: Les pêcheurs de New-Waterford ont-ils adressé des requêtes au ministère des Travaux publics, insistant sur la nécessité de leur donner quelque protection qui leur permette de pêcher à cet endroit?

L'hon M. RIED: Je vais prendre la chose en note et j'écrirai à l'honorable député pour lui donner les explications qu'il demande.

M. CARROLL: J'ai reçu d'un ou deux pêcheurs des lettres au sujet de cette affaire et j'ai répondu que j'attirerais l'attention du Gouvernement lors de la discussion du budget.

Je crois que le département a envoyé un homme sur les lieux; j'ignore la nature du rapport qu'il a fait sur la possibilité d'établir une sorte de petit port pour les pêcheurs. J'aimerais que le ministre étudiât un peu la question des travaux de réparations à la Baie-de-l'Est. S'il peut prendre quelque argent du crédit général destiné aux ports et aux rivières, au dragage et le reste, dans la Nouvelle-Ecosse, je lui demanderais d'arrêter les moyens nécessaires pour réparer ce quai. A cet endroit, un steamer fait le service deux fois par semaine, mais il est presque impossible de débarquer quoi que ce soit au quai de la Baie-de-l'Est. Je conseillerais que le département obtint de M. Bernasconi de faire un rapport sur la question. Des petits bateaux y débarquent certains articles, mais ce travail prend beaucoup de temps, et les steamers n'ont que peu de temps à leur disposition pour faire le voyage.

L'hon. M. REID: J'ai demandé au sous-ministre de lire le hansard, demain, et de prendre note de ce que l'honorable député a dit.

Margaree Harbour.—Réparations et améliorations, $18,300.

M. CHRISHOLM: Je suis désireux d'obtenir un peu plus de renseignement sur ce crédit. Le ministre aura-t-il l'obligeance de m'indiquer comment on va dépenser ces $18,300?

L'hon. M. REID: On a besoin de ce montant de $18,300 pour faire les réparations suivantes, à Margaree Harbour: (a) construction d'un épi et d'un caisson, $7,500; (b) réparation et renforcement du brise-lames, $4.800; (c) dragage du chenal et de l'entrée, $6,000; total, $18,300. L'épi, en encoffrement, aura une largeur de 15 pieds au sommet et se prolongera jusqu'à 550 pieds dans la direction de l'extrémité extérieure du brise-lames, avec caisson dont la partie inférieure en bois créosoté de 30 par 30 pieds,

au sommet, à son extrémité extérieure; le coût estimatif est de $7,500. Au cours des tempêtes terribles qui ont visité le littoral de l'île du Cap-Breton, en décembre dernier, une partie du brise-lames de Margaree a été grandement endommagée et afin d'empêcher qu'il ne se produise une brèche dans cet ouvrage, il est nécessaire de réparer et de renforcer la partie endommagée, le plus tôt possible, après l'ouverture de la navigation, au printemps.

M. CHISHOLM: Ce programme est conforme aux indications fournies, il y a cinq ans, ainsi qu'on peut le constater, en lisant les rapports qui se trouvent au département du ministre. C'est moi-même qui avait conseillé cela, après avoir pris l'avis des pêcheurs de mon comté; on a pris $10,000 pour le prolongement du quai et du brise-lames, et un montant supplémentaire de $24,000, pour des travaux de dragage. J'approuve le plan d'après lequel on va agir; je crois que la seule solution possible de nos difficultés, dans ces régions maritimes, est fournie par la construction de cet ouvrage sur pilotis à l'ouest du port, se dirigeant obliquement vers l'extrémité du brise-lames de l'est. Mais je répète que la dépense de $4,500, cet automne, ne servira qu'à perpétuer l'état de choses qu'on a relevé depuis cinq ans à cet endroit. Le ministre propose de dépenser cette piètre somme pour réparer en partie le brise-lames, et il va laisser cet ouvrage dans un état tel qu'il sera endommagé encore plus, cet hiver et le printemps prochain. Il ne peut espérer, même s'il dépense économiquement ce montant de $4,800, réparer convenablement ce brise-lames. Je veux représenter instamment au ministre que ce montant de $4,500 ne lui permettra pas de faire exécuter les travaux de réparations nécessaires au brise-lames de l'est, c'est-à-dire que ce crédit ne permettra pas qu'on remette cet ouvrage dans l'état où il se trouvait, il y a cinq ans. Le rapport de l'ingénieur mentionne le fait qu'une partie du brise-lames a été emportée, l'automne dernier. L'ingénieur n'a pas fait de rapport complet sur l'état du brise-lames, qui se détériore graduellement. L'ingénieur a pris le soin, j'ignore pour quel motif—de ne pas expliquer que la partie du brise-lames emportée, l'automne dernier, n'avait été construite qu'au cours de l'automne précédent. Le nouvel ouvrage a été emporté et il a entraîné avec lui une autre partie du brise-lames. Je dirai que si l'ingénieur avait consulté celui qui avait dirigé les travaux sous ses ordres, il se serait rendu compte de l'absurdité de la direction qu'il avait lui-même donnée aux travaux. A mon avis, l'idée du contremaître valait mieux que celle de l'ingénieur à l'égard de ces travaux de réparations. Si le ministre veut réellement réparer, en la façon voulue, le brise-lames en question, il doit procéder dans ce travail de façon a ce que l'ouvrage puisse résister aux tempêtes. La difficulté au sujet du travail exécuté, l'automne dernier, provenait de ce que les grands clous avaient fait défaut, parce qu'on les avait enfoncés dans du bois pourri qui avait servi à la construction de cette partie du brise-lames à laquelle se rattachait le nouvel ouvrage. On a laissé l'ancien ouvrage se détériorer petit à petit, par suite de l'indifférence évidente de l'ingénieur, ou du département, ou des deux à la fois. Pour réparer convenablement cet ouvrage, il faut commencer les réparations à la base même de ce dernier. Si le ministre procède en la façon dont le département l'a fait, au cours de ces trois ou quatre dernières années, il fournira simplement à un certain nombre de pêcheurs du bois de chauffage, le printemps prochain, provenant du bois qu'il va acheter à haut prix, sans doute, pour l'utiliser aux travaux de réparation de ce brise-lames.

La dépense de ces $4,000 ne donnera aucun bon résultat, à moins qu'on ne les emploie dans l'intention de me battre aux prochaines élections. Mais je lui promets que la seule manière dont le Gouvernement pourrait y arriver serait de convaincre les électeurs qu'il désire sincèrement améliorer ce havre, et pour cela il devra changer ses méthodes de demander des crédits à une époque où son emploi ne peut pas améliorer les conditions de notre havre, et surtout lorsque l'on a la preuve que le Gouvernement n'a pas l'intention de le faire. Mais que le ministre réussisse à me faire battre ou non, tant que je représenterai le comté d'Inverness, la protection de nos travaux publics sera la chose la plus importante pour moi.

Le Gouvernement ne peut pas me reprocher de ne pas l'avoir tenu renseigné continuellement; il ne peut pas non plus dire qu'il a lui-même voulu sincèrement tenir ce brise-lames en bon état. Je suis heureux de voir que la persistance de mes efforts a fini par convaincre le ministre de l'importance de reconstruire ce brise-lames à l'ouest et de faire les travaux de dragage nécessaires, et je dois remercier le Gouvernement d'avoir pris cette décision. J'ai cependant toujours le droit de lui reprocher de ne pas avoir tenu l'ancien brise-lames en bon état de réparation; ce n'est ni plus ni moins qu'un crime de l'avoir ainsi négligé, et je veux dire aussi au ministre que

je doute fort que l'on veuille sincèrement dépenser cet argent.

L'hon. M. REID: L'honorable député a parlé de cette question dès le commencement de l'année au ministre des Travaux publics, et naturellement il était impossible à ce dernier de faire quelque chose tant que le crédit nécessaire n'était pas inséré au budget ni voté par le Parlement.

Nous ne pouvions rien faire avant aujourd'hui. Lorsque l'honorable député dit que ce crédit a été inséré dans le budget supplémentaire probablement en vue d'une élection, je dis que cette accusation n'est pas juste, parce que le ministre voulait demander ces crédits au Parlement en février ou mars, s'il n'y avait pas eu un ajournement de la Chambre. C'est pour cette raison que le dépôt de ces crédits a été retardé jusqu'à ce jour. L'honorable député dit que l'on ne pourra pas exécuter ces travaux cet automne. L'avantage d'avoir ce crédit dans le budget maintenant est que, même s'il nous était impossible de commencer les travaux cet automne, nous aurions l'argent pour les commencer dès le printemps prochain. Tous ces crédits peuvent être dépensés jusqu'au commencement d'avril, et l'année prochaine nous pourrons demander dans le budget principal ou supplémentaire l'argent nécessaire pour compléter les travaux. Pour le moment, les fonctionnaires du ministère ne calculent pas pouvoir dépenser plus que $18,300 pendant le présent exercice.

Dans ces circonstances, vu que ces crédits supplémentaires ont été préparés par le ministre des Travaux publics dès le mois de février dernier, l'honorable député ne peut pas l'accuser d'avoir inséré ce crédit particulier en vue d'une élection prochaine. Le ministre l'a demandé pour faire droit à une très forte pétition des pêcheurs de la localité en faveur de ces travaux, et parce que les fonctionnaires de son ministère ont fait rapport qu'ils étaient absolument nécessaires et urgents. L'honorable député admet que le crédit est parfaitement justifiable. Seul son grief est que l'argent ne pourra pas être dépensé cet automne. Ainsi que je l'ai dit, nous pourrons utiliser les fonds jusqu'au commencement d'avril prochain, et si les travaux ne peuvent pas être exécutés cet automne, à cause des tempêtes pendant les mois d'octobre et novembre, on pourra les continuer le printemps prochain. L'honorable député n'a pas raison de soupçonner que le ministre demande cet argent dans un but d'élection. Le crédit a été proposé, comme il l'admet lui-même, parce que la construction de ce brise-lames est nécessaire et urgente.

[M. A. W. Chisholm.]

M. CHISHOLM: Je dois admirer la candeur que montre le ministre. Il essaie de me convaincre que l'ancien ministre des Travaux publics a inséré ce crédit dans le budget supplémentaire pour faire des réparations dont le besoin existait l'année dernière, lorsqu'il aurait pu, s'il eût été sincère dans son désir de réparer ce brise-lames, demander cet argent dans le budget principal. Il y a eu une année complète avant le mois de février dernier pour préparer son budget principal, ce qui lui donnait assez de temps pour décider s'il devait faire ces réparations. S'il eût inséré ce crédit dans le budget principal, il aurait été possible de dépenser cet argent cet automne. Le ministre voudrait faire croire au comité que parce que le sous-ministre a inséré cet item dans les crédits supplémentaires, on a fait tout ce qui pouvait être fait. Les membres de cette Chambre sont trop intelligents pour accepter les explications du ministre. Je suis certain aussi qu'elles ne convaincront aucun de mes électeurs, parce que ce sont aussi des gens intelligents.

L'hon. M. REID: Je ne doute pas qu'ils soient intelligents..

M. CHISHOLM: Le ministre dit que les sommes votées dans ces crédits supplémentaires peuvent être dépensées l'année prochaine.

Si elles sont comprises dans le budget général du prochain exercice, les sommes peuvent être dépensées l'an prochain. Il doit paraître évident à mon honorable ami qu'il ne peut commencer l'ouvrage cet automne, et l'insertion de cette somme au budget supplémentaire n'a d'autre objet que de tenir les citoyens de Margaree dans l'expectative. Quelle raisons les citoyens de Margaree ont-ils de croire que les travaux seront exécutés l'été prochain, surtout quand le budget de 1911 comportait déjà une somme de $10,000 qui n'a pas encore été dépensée? Quand le Gouvernement néglige de procéder à l'exécution d'un ouvrage pour lequel le Parlement a voté des fonds, on peut croire qu'il continuera à négliger les intérêts du public. Le Gouvernement manque ici de sincérité, parce qu'évidemment, il ne dépensera pas l'argent cet hiver. La majorité du peuple de ce pays est convaincue que, l'an prochain, les rênes du pouvoir passeront à un autre parti, qui dépensera ces fonds, ce que le Gouvernement actuel n'a pas le moins du monde l'intention de faire. Depuis cinq ans qu'il administre les affaires du pays, le parti conservateur n'a rien dépensé des fonds votés précédemment, et il n'est guère probable, par conséquent, qu'il soit sincère

en insérant cette somme au budget, et qu'il en fasse emploi, cette fois-ci. Ma conviction est que le Gouvernement n'a pas l'intention d'en dépenser un sou.

L'hon. M. REID: Comme je le disais tout à l'heure, le budget principal a été préparé au mois d'octobre dernier, et, par conséquent...

M. CHISHOLM: La nécessité de cette dépense existait depuis six mois, un an, deux ans peut-être.

L'hon. M. REID: Si cela est vrai, j'ai ici le rapport de l'ingénieur divisionnaire Bernasconi, en date du 22 novembre 1916, c'est-à-dire une couple de mois après l'achèvement et l'adoption par le conseil du budget principal, prêt à être soumis à la Chambre. Il n'y avait donc aucune possibilité de faire mettre alors cette somme au budget principal, et l'on a dû l'insérer au budget supplémentaire. N'eût été un ajournement, qui nous a empêchés d'atteindre plus tôt le budget général, l'ouvrage serait déjà en cours d'exécution, ou peut-être même serait-il achevé. Le Gouvernement a bien l'intention de dépenser cette somme, mais on nous a tenus ici jusqu'à une époque tellement tardive que, peut-être, nous ne pourrons la dépenser toute d'ici à la fin de l'année. Je suis sûr, néanmoins, de pouvoir l'employer d'ici à la fin de l'exercice, avant que le crédit devienne périmé, et c'est bien l'intention du Gouvernement d'en faire emploi. L'honorable député assure que le Gouvernement n'a pas l'intention de dépenser cette somme d'ici à la fin de l'exercice, mais je m'y engage envers mon honorable ami. Le sous-ministre est chargé de voir à une exécution immédiate de tous les ouvrages pour lesquels les fonds sont demandés ici. L'honorable député annonce que probablement à la prochaine session, les rênes du pouvoir seront passées dans les mains d'un autre parti; mais sur ce point, il pourrait bien se tromper.

L'hon. M. GRAHAM: C'est le ministre qui se trompe.

L'hon. M. REID: Je suis convaincu que les rênes du pouvoir continueront d'être dans les mêmes mains qu'aujourd'hui, c'est-à-dire dans celles du très honorable sir Robert L. Borden, soutenu par une majorité plus considérable que jamais .

M. CHISHOLM: Je dois dire que cette prédiction ne m'étonne pas de la part du ministre. Je ne pouvais en attendre d'autre. Dans les deux cas, je doute sincèrement de sa sincérité. Mais passons là-dessus.

Le ministre, évidemment, connaît peu l'état de choses qui existe à Margaree, où il lui serait impossible d'y entreprendre aucun travail du mois de novembre au mois d'avril; mais, s'il ne le sait pas, il devrait le savoir.

L'hon. M. MARCIL: Il ne cherche pas à le savoir.

M. CHISHOLM: Je m'en suis aperçu. Il a, à mainte reprise, déclaré que l'ex-ministre des Travaux publics n'avait pas pu inscrire cette somme au budget général. Je ne saurais vraiment m'expliquer à quoi il peut bien faire allusion. L'ex-ministre des Travaux publics m'assurait, il y a un an et demi, que cette affaire était à l'étude.

L'hon. M. MARCIL: C'est que les élections n'étaient pas alors décidées.

M. SINCLAIR: Il doit y avoir quelque chose de défectueux dans la machine gouvernementale, pour qu'un crédit relatif à des travaux dont l'urgence a été signalée au ministère dès le mois de novembre dernier, par un rapport de son ingénieur, n'ait pu être inséré au budget déposé devant la Chambre au mois de janvier suivant.

L'affaire exige une explication de la part du ministre.

Il dit que le rapport de l'ingénieur est parvenu au ministère en novembre, et qu'il était alors trop tard pour inscrire un crédit dans le budget principal de cette année. S'il en est ainsi, je l'avoue, le budget principal se prépare avec une grande lenteur. Ce budget n'est pas si volumineux qu'il ne puisse être recueilli et imprimé en quelques jours. Comment se fait-il qu'une demande urgente faite en novembre n'ait pu être inscrite dans le budget principal? Le ministre a aussi promis une explication sur ce long retard. L'honorable député d'Inverness lui a demandé avec instance, depuis cinq ans, me dit-on, de s'occuper de cet ouvrage qui se détériore d'année en année. Le ministre a des employés là-bas, mais rien ne se fait, et il me semble qu'il devrait nous dire sur qui retombe le blâme. S'il est vrai que ce brise-lames aurait pu être réparé, il y a quatre ou cinq ans moyennant une légère dépense de $400 ou $500, et maintenant on nous demande de dépenser $5,500, simplement à cause de la négligence de quelque fonctionnaire ministériel. Le ministre devrait dire qui est à blâmer. Quelqu'un doit porter cette responsabilité.

L'hon. M. REID: La seule personne à qui je puisse attribuer cette responsabilité, d'après les preuves que j'ai, est l'ingénieur

Bernasconi. Il ne paraît pas y avoir de rapport officiel antérieur au 22 novembre 1916, mais quelques mois plus tard les pêcheurs présentèrent une forte pétition. Je n'ai rien à dire contre Bernasconi. Je ne saurais le censurer. Le rapport officiel que j'ai devant moi démontre pourquoi il n'a pas été pourvu plus tôt à ces réparations. Je ne doute nullement que l'honorable député ait appelé l'attention du ministre des Travaux publics sur cette affaire, mais des députés font cela tous les jours, et le ministre doit donner la préférence aux ouvrages les plus urgents. Peut-être que Bernasconi n'a pas insisté auprès du ministre autant que l'honorable député pense qu'il aurait dû le faire. Il va sans dire que la grosse tempête antérieure au rapport de Bernasconi a fait subir à ce brise-lames des avaries beaucoup plus graves que celles qu'il avait éprouvées auparavant.

M. KNOWLES: A quelle date le conseil a-t-il approuvé le budget ?

L'hon. M. REID: Je ne saurais dire sur-le-champ.

M. KNOWLES: Le ministre est-il sûr que ce rapport urgent lui soit parvenu avant le 22 novembre ?

L'hon. M. REID: Tout le budget a été préparé pour la fin d'octobre par les fonctionnaires des divers ministères; il a été soumis au conseil, approuvé et ensuite imprimé.

M. KNOWLES: S'il faut qu'il soit entendu que le Gouvernement établit son budget en octobre, et que si urgente que puisse être une demande faite dans l'intervalle, aucun nouvel article ne peut être inscrit, même si la Chambre ne se réunit que vers le milieu de janvier, comme cette année, le premier venu conclurait que le Gouvernement n'a guère l'entente des affaires. Durant l'intervalle qui s'écoule entre octobre et février, s'il est impossible d'ajouter un article au budget principal, le public devrait le savoir. Evidemment, la chose paraît absolument inexcusable, mais il peut y avoir une raison technique pour expliquer cela.

L'hon. M. REID: L'honorable député le sait, ce qu'il affirme n'est pas conforme aux faits. Le budget préparé en octobre prévoit les dépenses à faire à compter du 1er avril de l'année suivante. L'honorable député le sait, s'il survient un ouvrage urgent à faire avant le 1er avril, une somme peut être inscrite au budget supplémentaire. La Chambre se réunit en janvier de chaque année au moins, et quelques fois en décembre ou novembre, et le budget supplémentaire est toujours présenté peu de temps après la réunion du Parlement, pour parer aux dépenses urgentes et imprévues. Parce que le budget est préparé en octobre, et présenté à la Chambre en janvier, cela ne retarde pas d'une minute la construction d'un ouvrage en particulier.

M. KNOWLES: Je ne sais rien de tout cela. Je dis que c'est un état de chose lamentable de voir les pêcheurs privés de cet ouvrage à cause de ce laps de temps, durant lequel un crédit pourrait être inscrit dans le budget principal. Le Gouvernement peut être très occupé et il l'est sans doute, mais le ministère des Travaux publics ne l'est pas et ne l'a jamais été ; ce ministère a été une des sinécures de la vie publique au Canada depuis le commencement de la guerre, au regard du travail exigé du ministre en temps ordinaires ; car il ne se fait aucun ouvrage important.

Il n'y a pas à dire le contraire, c'est une manière très mauvaise de procéder, si le ministre savait en novembre par un rapport officiel que ce travail était urgent, et si pourtant il n'a pas fait inscrire un crédit au budget, bien que le Parlement ne se soit pas réuni avant janvier, je ne suis pas convaincu qu'il n'y ait pas d'explication, mais celle que le ministre à fournie jusqu'à maintenant me donne plutôt la conviction que mes critiques étaient justifiées. Il dit que le budget principal présenté peu de temps après la réunion de la Chambre, comprend des dépenses qui commencent après l'ouverture de l'exercice financier. L'exercice financier part du 1er avril. Quelle meilleure saison pourrait-on trouver pour faire ce travail peu de temps après le 1er avril? Si jamais un crédit a été nécessaire, il me semble que c'est celui-ci et si jamais retard fût inexcusable, c'est dans le cas actuel où la mise en train doit être retardée jusqu'au mois de septembre.

L'hon. M. REID: En préparant le budget principal et le budget supplémentaire, le Gouvernement ne fait que suivre la pratique des trente ou quarante années dernières. Le budget est toujours préparé deux ou trois mois avant la réunion de la Chambre. Même s'il y avait eu un crédit pour cet ouvrage dans le budget, nous n'aurions pas pu commencer les travaux avant que le Parlement eût voté le budget, ce qui s'est fait il y a deux semaines seulement.

M. KNOWLES: Pourquoi le budget principal n'a-t-il pas été approuvé avant la semaine dernière?

L'hon. M. REID: Il ne pouvait pas être approuvé avant d'avoir été voté et la Chambre ne l'a adopté qu'il y a dix ou douze jours, et il a été envoyé au Sénat. Nous avons eu de la législation importante à discuter dans la Chambre et comme c'est l'usage chaque session, les subsides sont restés en suspens jusqu'à ce que ces projets importants eussent été adoptés. L'honorable député sait aussi bien que moi pourquoi le budget est en retard cette année. Nous avons eu un ajournement de deux mois au printemps et nous avons eu à voter des mesures très importantes.

M. KNOWLES: L'excuse du ministre paraît être maintenant qu'on a retardé le vote du budget principal. Auparavant il a expliqué que même si un crédit se trouvait inscrit au budget, l'argent n'aurait pas été disponible pour des dépenses avant les deux semaines dernières. Puisqu'il a sauté sur cette excuse, je demande à qui la faute si le budget est en retard, n'est-ce pas la sienne ou celle du Gouvernement? Si j'ai tort je veux qu'on me le dise. D'après moi, c'est le Gouvernement qui dirige les affaires de la Chambre. Les ordres du jour sont appelés et depuis de nombreuses semaines chaque jour a été consacré à des travaux du Gouvernement et tout ce qui a été présenté à la Chambre était absolument sous le contrôle du Gouvernement. Si le ministre dit que le Gouvernement pendant plusieurs mois n'a pas pu présenter le budget avant la semaine dernière, il n'y a qu'une seule explication, c'est qu'il n'a pas voulu le faire adopter, car il n'y a jamais eu d'obstruction. On n'a jamais prétendu que les crédits du ministre avaient été l'objet d'obstruction.

Quelques DEPUTES: Oh, oh.

M. KNOWLES: Si j'ai tort sur ce point, je voudrais qu'on me montre en quoi je me trompe. L'adoption du budget a été facilitée. Comme contradiction à ce que dit le ministre, je me souviens parfaitement qu'une forte proportion pour cent du budget principal a été adoptée plus d'une fois sans murmure. Je crois qu'un sixième ou un douzième a été adopté sans être soumis au vote.

L'hon. M. REID: L'honorable député dit que le Gouvernement a la conduite de nos délibérations et aurait dû faire adopter ces crédits auparavant. Nous avons bien la direction de la Chambre, mais les honorables députés de la gauche ont tellement parlé sur les autres bills qu'ils ont retardé jusqu'à maintenant ces crédits. C'est la raison du retard dans le dépôt du budget supplémentaire. Je ne dis pas que l'opposition a retardé le budget. Il est vrai que la direction nous appartient et nous avons dû l'exercer pour en finir. C'est toute la question. Il y a longtemps, que nous aurions eu ces crédits en délibération, si les honorables députés n'avaient pas tant parlé sur les autres bills que nous avons adoptés.

M. KNOWLES: Je ne peux pas laisser passer cette assertion sans la contredire. Pour le vote de l'argent, les honorables députés des deux côtés ont été très généreux et très raisonnables envers le Gouvernement. Sans question, ni hésitation, ni discussion, dans toutes les occasions dont je me souviens, on a adopté une grande partie du budget principal. C'est la vérité et dès qu'une partie des crédits est adoptée, le Gouvernement peut commencer les travaux parce que le Parlement s'est engagé à faire la dépense. Quant aux autres assertions du ministre, il juge opportun, semble-t-il, de se préparer en vue des élections. La Chambre tire à sa fin et il déclare que des honorables députés ont fait de l'obstruction en parlant trop.

Il est de son devoir de retirer l'assertion qu'il vient de faire ou d'établir l'exactitude de ses avancés. Les membres du Parlement n'ont jamais parlé plus que ne l'exigeait l'importance des questions soumises. Le ministre est dérouté à cet égard. Est-ce qu'il est en mesure de signaler à la Chambre un seul débat qui a trop traîné en longueur? L'honorable ministre devrait s'abstenir de faire une assertion générale de cette nature, car ce n'est pas le moyen de hâter l'adoption des crédits que de lancer une accusation générale comme celle-là, sans plus d'explications.

L'hon. M. REID: Je ne prétends pas qu'il y ait eu trop de discussion à propos d'aucun crédit en particulier, mais je soutiens que certains autres bills que le Gouvernement a soumis à l'assentiment du Parlement depuis le mois de mai dernier, ont donné lieu à des débats interminables. Si l'honorable député tient à ce que je lui cite des exemples, je puis lui faire voir dans les comptes rendus des débats...

L'hon. M. GRAHAM: Les comptes rendus des débats rendraient témoignage contre vous. Vous constateriez que le plus grand nombre de pages sont remplies des discours de mes honorables amis de la droite.

L'hon. M. REID: J'ai parcouru les comptes rendus de certains débats et j'en ai conclu qu'ils sont plus prolongés que de raison. Le présent débat nous en fournit un ex-

cellent exemple. C'est la première fois que la discussion se prolonge ainsi à propos de l'adoption d'un article du budget. Je ne prétends pas que l'honorable député ait agi de mauvaise foi, mais ce crédit a été discuté par le représentant de la circonscription électorale dans les limites de laquelle ces travaux seront exécutés et il comprend parfaitement la question. Le débat s'est prolongé, mais il n'a peut-être pas été trop long. Or voici que l'honorable député de Moosejaw se met de la partie, bien qu'il ne soit pas mieux renseigné que je ne le suis sur l'affaire, puisque je suis obligé de m'en rapporter aux explications du sous-ministre. En face de l'attitude qu'adopte l'honorable député, je me vois obligé de conclure qu'il vient tout bonnement prolonger le débat relatif à ce crédit particulier. Je fais peut-être erreur, mais c'est mon opinion.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre des Douanes qui remplit en même temps les fonctions de ministre intérimaire des Travaux public, a déclaré qu'il est nécessaire que le Gouvernement ait ses coudées franches. Or sait-il que, lors de la discussion d'un certain bill en comité général, à venir jusqu'à l'instant où le Gouvernement donna avis qu'il allait mettre en vigueur le règlement de clôture, les discours des membres de la droite remplissaient 69 colonnes des débats tandis que les observations des membres de l'opposition étaient contenues dans 50 colonnes?

L'hon. M. REID: Je ne le savais pas.

L'hon. M. GRAHAM: Pourtant c'est la pure vérité.

M. KNOWLES: A l'honorable ministre qui m'accuse d'avoir pris la parole, cet après-midi, dans le seul but de faire de l'obstruction, je répondrai que son assertion est erronée. Relativement aux travaux de réparations et aux entreprises publiques de toute nature, j'ai posé le principe général que, si des délais doivent nécessairement se produire comme dans certains cas, il est temps d'appeler l'attention du Gouvernement sur le sujet et de demander la réforme du système actuellement en vigueur, de façon à ce que les sommes nécessaires soient votées sans délai; j'ai même déclaré que le Gouvernement ne devrait pas être obligé d'attendre les sessions du Parlement, car parfois cela comporte un retard d'une année entière. Je ne faisais pas du tout allusion à ce cas particulier; mais au besoin, je pourrais rappeler ce qui s'est passé à Inverness ou à l'endroit même qu'habite l'honorable monsieur. Je suis intéressé à ce que la chose publique soit administré sur un pied d'affaire et je suis d'avis que le Gouvernement devrait faire voter les crédits plus tôt, surtout lorsque le Parlement est en session et que l'opposition n'a pas même tenté de faire de l'obstruction.



M. WRIGHT: L'honorable député de Moosejaw constitue un vivant exemple des méthodes qui sont mises en œuvre pour faire durer les sessions du Parlement. Un bon nombre des membres de la gauche sont dans le même cas d'ailleurs. L'honorable deputé de Renfrew signale à l'attention de la Chambre un certain débat, au cours duquel, prétend-il, les députés de la droite, qui sont bien plus nombreux que ceux de l'opposition, ont absorbé un peu plus que leurs collègues de la gauche le temps de cette Chambre. Or, je n'hésite pas à l'affirmer, les observations de mes amis de l'opposition remplissent deux fois plus de pages dans les comptes rendus des débats que les discours des membres de la droite. Je suis bien prêt à concéder qu'en tant que membres de l'opposition, mes honorables amis ont peut-être le droit de prononcer de plus longs discours que les députés ministériels. Au reste, certain nombre de membres de la gauche, surtout des députés des Provinces maritimes, occupent une proportion considérable du temps de la Chambre. Je propose donc que nous instituions un petit Parlement à l'usage des représentants des Provinces maritimes, mais à mon avis il ne serait nullement nécessaire de consigner leurs discours dans les colonnes des débats. Une bonne moitié du temps de la Chambre est prise par les représentants des provinces du littoral. Un bon nombre de députés d'Ontario et des provinces de l'Ouest ont discuté la question en particulier et tous nous sommes d'avis que nos collègues des Provinces maritimes gaspillent à tort le temps de la Chambre.

Si tous les membres de cette Chambre insistaient pour se faire entendre aussi souvent que certains de leurs collègues, une session durerait au moins dix ans, et ceux qui ont pour habitude de prendre si souvent la parole devraient se modérer quelque peu et songer aux autres députés qui peuvent avoir quelque chose à dire de temps à autre. Nous voulons bien être raisonnables, mais je demanderai à l'honorable député qui me regarde en ce moment. . . .

M. McKENZIE: Je suis très intéressé.

M. WRIGHT: . . . de consulter le hansard. S'il compare le nombre de pages que ses discours occupent avec le nombre de pages consacrées à la reproduction des discours des membres de la droite, il verra qu'il n'a pas à se plaindre.

M. McKENZIE: L'honorable député de Muskoka (M. Wright) vient de nous faire

la leçon, mais s'il lui faut trois ans pour préparer un petit discours, il ne doit pas s'en prendre à nous. La nature ne prodigue pas toujours ses dons de la même manière et lui qui est un cultivateur doit le savoir. Les cultivateurs ont des poules, des moutons, des chevaux qui produisent à certaines époques et donnent des produits différents.

Les honorables membres de la droite sont tous dans la même catégorie et produisent de la même manière. Ils ne doivent pas nous en vouloir si nous sommes dans l'opposition. Je me rappelle le temps où mon honorable ami était aussi dans l'opposition, et s'il consulte le hansard, il constatera qu'il lui faudrait d'ici à la chute des neiges pour faire le calcul des discours qu'il a prononcés en une seule année. Le fait d'être dans l'opposition y est pour beaucoup dans la longueur des discours. Un membre de l'opposition a certaines fonctions à exercer et certains devoirs à remplir. Quand un projet de loi important nous est soumis, l'honorable député de Muskoka et ses collègues de la droite ont probablement eu un mois pour l'étudier avant que nous en ayons communication. La question a pu être débattue en petit comité, être discutée avec le ministre chargé du bill et nos honorables adversaires sont parfaitement renseignés avant que la Chambre soit saisie de l'affaire. Dans ces conditions, quand un projet de loi est soumis à la Chambre il ne comporte rien de nouveau pour mon honorable ami, mais pour nous qui en entendons parler pour la première fois, c'est bien différent. Nous sommes censés être ici pour critiquer les actes du Gouvernement et protéger les droits du public. S'il nous arrive de parler plus longuement et plus souvent que les députés ministériels, c'est bien légitime et dû à notre forme de Gouvernement. L'honorable député de Muskoka peut être certain que nous ne renoncerons pas à cette bonne habitude, tant que lui et son Gouvernement persisteront à soumettre des projets de cette nature.

Pour revenir à ce que dit le ministre au sujet de son budget, je ferai observer que depuis quatorze ans, j'ai été à même de constater comment les choses se passent dans le ministère des Travaux publics. Les fonctionnaires du ministère font un rapport annuel avant que le budget principal soit préparé et des crédits sont demandés dans ce budget pour tous les travaux urgents. Le ministre dit que M. Bernasconi a fait son rapport au mois de novembre de l'an dernier. Ce rapport devrait mentionner tous les travaux urgents de son district. Il aurait dû certainement faire mention de l'état précaire dans lequel se trouve le port de Margarre. Le comité ne refuserait certainement pas de voter un crédit si le ministre déclarait que des travaux sont urgents à cet endroit. Si ces questions traînent pendant des mois et des mois, la faute n'en est pas à l'opposition. Si le ministre a besoin d'ouvrir un crédit, il n'a qu'à le demander et s'il est légitime, la Chambre le lui accordera.

J'ai quelques mots à dire au sujet des ingénieurs. M. Bernasconi est un homme très capable; c'est un des plus anciens ingénieurs du pays, et je crois qu'il a trois hommes capables dans son bureau. Le ministre devrait exiger d'eux qu'ils fassent des rapports sur les travaux dont ils sont chargés. Quand le département des Travaux publics a dépensé de l'argent sur certains travaux, le pays a intérêt à ce que ces travaux soient tenus en bon état de réparation, pour que l'argent ne soit pas perdu. Ce sont les ingénieurs régionaux qui ont la responsabilité de ces réparations, et ce n'est pas aux députés et aux particuliers à renseigner le Gouvernement sur la situation. Dans ma circonscription, c'est M. Bernasconi que ce soin regarde.

Port-Hood.—Reconstruction du quai, $6,600.

M. CHISHOLM: Pourquoi ce crédit?

L'hon. M. REID: Cette somme de $6,600 est demandée par l'ingénieur régional pour des réparations au quai actuel et pour un prolongement de vingt pieds, à l'extrémité sud du prolongement construit durant l'exercice 1914-1915.

Voici le coût estimatif: 40,000 p.c. d'encoffrement, $4,000; remplage en argile et en blocaille, 2,000 verges, $1,200; frais de surveillance, dépenses éventuelles, etc., $800.

M. CHISHOLM: A-t-on l'intention de remettre ce quai dans le même état où il se trouvait il y a cinq ans?

L'hon M. REID: Le quai de Port-Hood est une ancienne construction entreprise par le gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse en 1885, et prise à sa charge par le gouvernement fédéral en 1871. Le premier quai a été prolongé, réparé et amélioré à diverses époques par le ministère des Travaux publics, mais vu qu'on l'avait entièrement construit avec du bois du Canada, les tarets en ont affaibli l'infrastructure et l'on n'a pas pu la maintenir en bon état. La somme demandée est destinée à achever la reconstruction de la tête du quai d'après de nouveaux plans, à construire une nouvelle pile de 100 pieds par 20 au sud et à remblayer le sommet de l'ancien quai avec de la blocaille et de l'argile. Ces travaux sont nécessaires non seulement pour faire face

aux besoins du commerce de la localité, mais aussi pour consolider les nouveaux ouvrages.

M. CHISHOLM: Il y a quelques années, une tempête a démoli une partie importante de ce quai.

L'hon. M. REID: En 1912.

M. CHISHOLM: On poursuit, sans doute, les travaux entrepris il y a trois ans, afin de restaurer l'ancien quai?

L'hon M. REID: Oui.

M. CHISHOLM: Les travaux seront-ils exécutés en régie ou à l'entreprise?

L'hon M. REID: En régie.

M. CHISHOLM: Je croyais que les travaux qui coûtent plus de $5,000 étaient adjugés à l'entreprise.

L'hon. M. REID: Le bois coûtera $4,000 et la pierre de remplage environ $1,200. La plus grande partie de cette somme servira à l'achat du bois et des autres matériaux.

M. CHISHOLM: Pourquoi se propose-t-on d'exécuter les travaux en régie?

L'hon. M. REID: C'est l'habitude pour ces menues réparations

M. CHISHOLM: A-t-on l'intention de continuer à bloquer l'entrée nord de la rade de Port-Hood?

L'hon M. REID: Nous n'avons pas d'autres projets que ceux qui sont indiqués ici.

M. CHISHOLM: Je voudrais obtenir du ministre des renseignements concernant le bloquement de l'entrée de la rade de Port-Hood.

L'hon. M. REID: C'est un travail en cours depuis nombre d'années, mais je ne saurais faire connaître à l'honorable député les intentions du ministère à ce sujet. Je ne suis que ministre intérimaire et je n'en sais rien. Je ne pourrais pas tracer une ligne de conduite sans étudier toute la question et la soumettre au conseil.

Soldier's Cove.—Quai, $2,500.

M. McKENZIE: Pourquoi le ministre renonce-t-il au programme qu'il s'était tracé à l'égard du quai de Soldier's Cove? L'ancien ministre des Travaux publics a dit et répété maintes fois que de nouveaux ouvrages comme ceux-là ne seraient pas entrepris tant que n'auraient pas été construits ceux pour lesquels des sommes figurent au budget depuis des années, et dont plusieurs y étaient inscrites lorsqu'il a accepté son portefeuille. Voici un nouveau quai que le budget mentionne pour la première fois.

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Nous avons ouvert des crédits pour des travaux à d'autres endroits, y compris Grand-Mira.

M. McKENZIE: Ce sont des sommes minimes. Le seul nouveau crédit de quelque importante avait trait à Ben-Eoin et l'on y a renoncé. Il n'y a pas d'entreprise importante dans la Nouvelle-Ecosse.

L'hon M. REID: Ce quai est indispensable. Mes notes disent que les habitants de l'endroit s'adonnent à l'agriculture et forment près de quarante-six familles, mais il y a là et dans les environs quatre cents familles environ qui en bénéficieront. Je comprends que nous devons accorder toute l'aide possible à ces riverains qui sont privés de communications par la voie ferrée.

M. McKENZIE: Je connais l'endroit et je sais le transport par eau qui s'y fait. Il n'est pas habité par des pêcheurs, mais par des cultivateurs, et il y a assez de quais dans le district. Soldier's Cove est situé près de Red-Island, entre Saint-Pierre et Irish-Cove.

(La séance suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

M. SINCLAIR: Le crédit destiné à la construction du quai de Soldier's Cove semble être un crédit nouveau.

L'ex-ministre des Travaux publics (M. Rogers) a déclaré de façon non équivoque que des crédits rayés du budget, ce sont ceux qui ont trait aux quais et aux brise-lames qui seraient les premiers pris en considération lorsque le Gouvernement entreprendrait de nouveaux ouvrages. En 1911, le Gouvernement s'était fait ouvrir des crédits pour la construction d'un certain nombre de quais et de brise-lames en des parties de mon comté où le besoin s'en faisait impérieusement sentir; par la suite, ces crédits furent rayés du budget, le ministre donnant l'assurance qu'ils seraient les premiers à être mis à l'étude quand on déciderait d'entreprendre de nouveaux ouvrages. Le ministre n'a rien dit qui motive l'exception qu'il fait à l'égard de Soldiers's-Cove. Je pourrais lui citer à titre d'exemple le quai que l'on projetait de construire à Marie-Joseph, le prolongement d'un brise-lames à Charles'-Cove, le quai qu'on avait décidé de construire à Cole-Harbour et divers autres ouvrages publics de même nature qui devaient être exécutés dans mon comté, le long de la côte de l'Atlantique. Si je m'oppose à l'item en discussion, c'est parce qu'il est contraire à l'entente intervenue.

L'hon. M. REID: Avant la suspension de la séance, le comité a adopté un ou deux des nouveaux item. Le ministre des Travaux publics, il est vrai, avait rayé du budget un grand nombre de crédits; mais cette année, nous sommes accablés de demandes d'ouvrages nouveaux. Si nous avions inscrit beaucoup de gros crédits destinés à des entreprises nouvelles, on aurait peut-être raison d'y trouver à redire; mais comme le budget principal ne renfermait aucun crédit nouveau et que le budget supplémentaire n'autorise que bien peu d'ouvrages nouveaux, ceux-ci ne représentant au surplus qu'une très faible dépense, il me semble qu'il n'y a pas lieu de nous blâmer. L'ouvrage dont il s'agit ici, il est bien évident qu'on en avait donné la promesse aux gens de l'endroit.

M. McKENZIE: Le ministre n'est pas parfaitement renseigné sur l'utilité probable du quai en question. Peut-il nous dire quels sont les bateaux à vapeur qui s'y rendront et dans quelle mesure il aidera les cultivateurs de la région à écouler leurs produits? A l'heure actuelle un navire fait escale à Johnston's-Harbour, situé à quelques milles de l'endroit où l'on se propose de construire le quai. Qu'a-t-on besoin de construire un nouveau quai aussi près de Johnton's-Harbour? En outre, l'endroit où l'on veut établir le quai n'est pas éloigné de Saint-Pierre, qui est à l'extrémité du canal et où il y a des quais pour autant de bâtiments que l'on veut. Et un peu plus bas se trouve Irish-Cove, où il y a encore un autre quai. Depuis un demi-siècle, jamais personne n'a conseillé ni demandé la construction d'un quai à Soldier's-Cove.

De l'aveu même du ministre, il devait être de règle qu'on ne ferait aucune nouvelle dépense de cette sorte avant d'avoir mis à l'étude les crédits qui, à l'avènement du Gouvernement actuel, étaient inscrits au budget; or, voici que l'on veut commencer par construire un quai en un endroit où il n'est pas nécessaire de le faire, tandis qu'on ne tient aucun compte des besoins d'autres localités à l'intention desquelles des crédits ont déjà été inscrits au budget. Briser sans raison valable l'engagement qu'il a pris envers la Chambre, voilà qui est bien mal de la part d'un ministre.

L'hon. M. REID: L'affaire se trouverait sans doute expliquée de façon plus satisfaisante si je donnais lecture d'une pétition que l'on a adressée au ministère et dans laquelle sont exposées les raisons qui militent en faveur de la construction du quai. Cette pétition est ainsi conçue:

La construction d'un quai à cet endroit sera utile aux vastes arrondissements de Grande-Rivière, de Saint-Esprit, de Loch-Lomond, de La Framboise et de la Rivière-du-Saumon autant qu'elle profitera à celui de Soldier's-Cove.

A l'avis des minotiers expérimentés, le blé et l'avoine de mouture provenant de ces régions étaient, l'automne dernier d'aussi bonne qualité que ce qu'on en avait récolté de meilleur jusque là; mais il est bien difficile que les cultivateurs s'efforcent d'accroître leur production agricole comme le Gouvernement le désirerait, puisque pour écouler leurs produits, ils sont obligés de les transporter à des distaces variant entre 10 et 40 milles, parfois même plus loin que cela. C'est là un inconvénient auquel la construction de ce quai obviera dans une très grande mesure, et bientôt, on peut l'affirmer, l'augmentation de la production agricole aura plus que compensé le coût du quai.

A l'heure actuelle, les bateaux à vapeur subventionnés par le gouvernement provincial ou fédéral, ou par l'un et l'autre, passent à un mille de Soldier's-Cove, sans que les habitants des régions susdites en retirent aucun avantage et bien qu'ils contribuent pour leur part au paiement des subventions.

La construction de ce quai rendrait service aux quelque quatre cents familles établies dans ces régions.

Ce sont là les seuls renseignements que j'aie en ma possession. Il me paraît légitime de consacrer $2,500 à la construction de ce quai-là. La somme n'est pas forte, et les gens tireront de cette dépense un avantage qui, en une seule année, leur vaudra plus de $2,500. Etant donné que pour trouver à écouler leurs produits, il leur faut les transporter à des distances variant entre 10 et 40 milles, il me semble que nous ne devrions pas hésiter à les doter de ce petit quai.

M. McKENZIE: Rien de plus absurde et de plus contraire à la vérité que cette pétition—peu en importe l'auteur—dont le ministre vient de donner lecture. Le quai en question, y est-il dit, rendrait service aux habitants de Loch-Lomond; or, le quai le plus voisin de cet endroit est celui d'Irish-Cove. Le cultivateur de Loch-Lomond ayant des produits à écouler peut les expédier d'Irish-Cove, où il existe un quai que l'on va réparer à l'aide d'un crédit voté ce soir même.

Mais la requête laisse entendre qu'il ne transportera pas ses marchandises à Irish Cove. Il peut, dans ce cas, faire escale à Johnston's Harbour, soit une distance de huit à dix milles de Irish Cove. Mais la requête dit qu'il ne veut pas se servir du quai de Johnston's Harbour. Il est prêt à faire dix milles de plus le long de la côte, jusqu'à ce qu'il ait atteint le nouveau quai que l'on se propose de construire au moyen

de ce crédit, à Soldier's Cove. Cela fait voir de quelle manière le ministre est disposé à accepter les demandes ridicules. On nous dit ensuite que les gens de Grande rivière seraient desservis par ce quai. La Grande rivière tombe dans l'Atlantique, du côté sud de l'île, loin de cet endroit. Soldier's Cove est situé sur les lacs du Bras d'Or.

L'hon. M. REID: A quelle distance de la Grande rivière se trouve situé Soldier's Cove?

M. McKENZIE: L'embouchure de la Grande rivière est environ trente ou trente-cinq milles de Soldier's Cove. Allons-nous croire que les gens de Grande rivière vont laisser de côté leur port toujours ouvert et leurs vastes installations pour les navires sur l'Atlantique du côté sud de l'île, pour transporter leur grain par monts et par vaux jusqu'aux lacs de Bras d'Or, qu'ils trouveront complètement gelés dans l'hiver, quittes à jeter la tente sur ce nouveau quai de Soldier's Cove, et à attendre que la glace se brise, au printemps? Je suis au fait de ce qui se passe là. Si l'on prétendait que ce quai est nécessaire pour permettre aux gens de transporter les provisions nécessaires à leurs familles, il s'y trouverait un semblant de raison, mais on prétend que ce qui est nécessaire pour servir aux transports du grain, etc., en grandes quantités, de Soldier's Cove pour être distribué sur les marchés du monde; cela me paraît un rêve d'après ce que je connais de cet endroit, que je connais beaucoup mieux que le ministre. On a cherché à en imposer au ministère. Ce crédit est absolument du même genre que celui de Ben-Eoin, que l'on a rayé cet après-midi. Il y a un nouveau candidat dans ce comté, un expert dans cet ordre de choses, qui veut se présenter à la prochaine élection.

L'hon. M. REID: Quel est son nom?

M. McKENZIE: John C. Douglas.

L'hon. M. REID: Je l'ignorais. J'aurais dû maintenir le crédit, et tout aurait été pour le mieux.

M. McKENZIE: Il découvre ces merveilleux endroits. Il a mis la main sur Ben-Eoin. Nous avons entendu dire des choses merveilleuses de la rive nord du lac Supérieur, où il est nécessaire de soutenir avec des cordes les ouvriers du chemin de fer pour les empêcher de tomber dans le lac. Si j'en crois la description que l'on m'a faite de cet endroit, cela serait à peu près la même chose. Il va falloir attacher les ouvriers avec des câbles et les laisser glisser, pour les retirer encore au moyen de câbles.

L'hon. M. REID: Il leur faudra peut-être un ascenseur.

M. McKENZIE: Oui. Le nouveau génie qui est entré dans la vie politique du comté de Richmond découvre quelles merveilles peuvent s'accomplir, si on lui accorde là quelques milliers de dollars qu'il distribuera à des journaliers dans le but de capter des votes par ces promesses. Le ministre peut, s'il le désire, faire adopter ce crédit. Il peut jeter à tous les vents l'honneur de celui qu'il représente ici et qui nous a déclaré que ces choses ne se feraient plus. Je présume qu'il aura toujours à son commandement une majorité prête à mettre de côté toutes règles et tout point d'honneur, s'il veut donner à M. Douglas quelques milliers de dollars à dépenser en travail à la journée et en promesses de merveilles pour l'avenir. Je ne puis protester avec trop de force contre la dépense de ces deniers publics, dans l'état actuel du pays, et contre une conduite de ce genre.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'ai pas suivi beaucoup la discussion qui a eu lieu ce soir, à propos du crédit concernant le quai de Soldier's Cove, mais j'espère que le ministre va consentir à laisser rayer cet item. J'aperçois le ministre des Finances (sir Thomas White) assis tout près du ministre intérimaire des Travaux publics (M. Reid). J'ai dit, cet après-midi, que le ministre des Finances a promis solennellement, depuis plusieurs mois, que, durant la guerre, on n'entreprendrait plus de travaux publics, si la chose pouvait être évitée. Voici maintenant que l'on propose de dépenser quelques milliers de dollars pour construire un quai à un endroit où, me dit-on, il ne sera d'aucune utilité. Si je suis bien renseigné, depuis vingt-cinq ans, on a fait des efforts pour que le Gouvernement se charge de ces travaux, mais les gouvernements qui se sont succédés ont refusé de les entreprendre ou de voter de l'argent pour cette fin. C'est vrai que la somme demandée est modique, mais pourquoi, dans les circonstances actuelles, voterions-nous même cette modique somme, pour construire ce quai.

Le ministre ne devrait pas avoir besoin d'argument pour l'engager à retirer ce crédit. Je serais disposé à proposer sa radiation, mais j'espère que le ministre suivra le précédent qu'il a établi, cet après-midi, à l'occasion d'un autre crédit, et qu'il abandonnera celui-ci. La nécessité d'un quai, à cet endroit, ne se fait pas sentir et même s'il en était autrement, on pourrait

attendre jusqu'à l'année prochaine pour exécuter cet ouvrage. Le ministre intérimaire aimerait assurément qu'on dit de lui que, dans l'exercice de ses présentes fonctions, il a laissé un exemple que devra suivre son successeur. Le ministre ne consentira-t-il pas à retirer ce crédit?

L'hon. M. REID: Il me serait impossible de consentir à retirer ce crédit insignifiant. J'ignore si l'honorable député était présent dans la Chambre, lorsque j'ai lu la requête de 400 familles éloignées de bien des milles d'une voie ferrée; elles ont, disent-elles, des produits agricoles qu'elles veulent expédier de cet endroit, et il est certain qu'elles désirent faire venir les articles dont elles ont elles-mêmes besoin. Il est certain que l'ancien ministre des Travaux publics a dit qu'il rayerait des crédits, ce qu'il a effectivement fait, pour des crédits représentant en tout $10,000,000, mais il n'a jamais promis, et aucun ministre ne promettrait de ne pas insérer de crédit au budget supplémentaire. Si cette requête est exacte, ce quai desservira quatre cents familles. Je crois que les signataires de cette requête sont des gens honnêtes et qu'ils ne l'auraient pas signée, si la nécessité de l'exécution immédiate de cet ouvrage ne s'était pas imposée à leur esprit. Il peut être vrai qu'on a négligé cette question et que l'on aurait dû déjà construire ce quai.

M. MACLEAN (Halifax): Attendez jusqu'à l'année prochaine.

L'hon. M. REID: Cet après-midi, l'honorable député voulait qu'on retranchât tous les crédits sous forme de réparation à des quais ou de construction de nouveaux quais pour l'utilité de la population de la Nouvelle-Ecosse, autrement dit, il consentait à ce que l'on annulât tous les crédits intéressant la Nouvelle-Ecosse, tout en laissant adopter, sans protester, les crédits qu'on a destinés aux autres provinces du Canada.

M. MACLEAN (Halifax): Non. Nous n'en sommes pas encore rendus aux crédits des ports et des rivières des autres provinces.

L'hon. M. REID: L'honorable député sait que nous avons adopté tous les crédits mentionnés au budget principal pour tout le Canada, et durant l'adoption de tous les crédits dont je parle, l'honorable député n'a pas soulevé la moindre objection contre un crédit destiné à aucune des autres provinces, mais il dit maintenant au comité: En tant qu'il s'agit de la Nouvelle-Ecosse, je veux qu'on biffe du budget supplémentaire tous les crédits, même s'il s'agit de la dépense d'un dollar, même s'il s'agit de dépenser $2,500 pour l'avantage de quatre cents familles d'une même région. Alors même qu'il s'agit de crédits destinés à la Nouvelle-Ecosse et bien que je vienne d'Ontario, je maintiendrai tous les crédits destinés à la Nouvelle-Ecosse. Il n'est pas juste pour l'honorable député de prendre cette attitude à l'égard de sa propre province. L'ancien ministre des Travaux publics a jugé que ces gens étaient honnêtes en signant cette pétition, ses fonctionnaires ont fait rapport qu'on avait besoin de ce quai; tout cela m'engage a appuyer ce crédit.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre veut faire un discours politique, et cela ne fera de bien ni ici ni ailleurs. J'assume la responsabilité de l'attitude que j'ai prise, cet après-midi. J'étais prêt à consentir à ce qu'on biffât ces crédits, cette année. J'ai dit, hier soir, qu'on pourrait avec beaucoup de raison laisser de côté trois ou quatre pages de ce budget supplémentaire qui contenaient des crédits de la nature de celui-ci, parce que je crois que l'heure est venue pour nous de restreindre autant que possible nos dépenses publiques. Le ministre tombe-t-il d'accord avec moi sur ce point? Il propose maintenant de construire un quai à un endroit où je doute grandement que le besoin s'en fasse sentir, et il invoque pour unique raison une pétition. Or, une pétition n'a jamais rien voulu dire. Je pourrais me rendre dans le propre comté du ministre et y faire signer par des centaines de ses électeurs une requête adressée à Son Excellence le Gouverneur général demandant qu'on prive le ministre de son portefeuille.

L'hon. M. REID: Non, les choses se passeraient autrement.

L'hon. M. GRAHAM: Je garantirai que la requête sera signée et qu'elle vous enverra devant qui de droit.

M. MACLEAN (Halifax): Je me rappelle les jours où le ministre prenait un temps considérable de la Chambre pour dénoncer les travaux de cette nature qu'on exécutait dans la Nouvelle-Ecosse. A différentes reprises, je lui ai entendu dire qu'il ne restait pas un seul espace libre où l'on pût construire un quai. S'il y avait un besoin réel d'entreprendre cet ouvrage, le parti libéral qui a dirigé les affaires du pays durant quinze années, l'aurait tout probablement fait exécuter. On m'informe que deux ou trois habitants de cette région ont adressé des requêtes aux différents gouvernements qui se sont succédés demandant que l'on exécutât ces travaux, et que le département a toujours rejeté ces demandes.

Si telle était la politique du ministère dans le passé, je dirai qu'il nous faudra plus qu'une pétition pour justifier le vote de ce crédit. Le ministre pourra peut-être nous dire si d'autres personnes que M. Douglas ont demandé ces travaux.

L'hon. M. REID: La pétition est signée par des habitants de la localité. Ce sont eux qui ont demandé ces travaux; ce n'est pas du tout la pétition de M. Douglas.

M. McKENZIE: Le ministre nous a dit que cet endroit n'est qu'à 8 milles de Saint-Pierre. Entre Saint-Pierre et l'Anse aux Soldats, et entre l'Anse aux Soldats et le havre Johnston, jusqu'à Irish Cove—tous ces villages sont situés sur la rive sud du lac Bras d'Or—les habitations sont très éparses, et je ne sais trop si l'on pourrait trouver 400 familles sur le parcours de 8 milles entre Saint-Pierre et l'Anse aux Soldats, pour signer cette pétition.

Le ministre dit encore que cet endroit est très éloigné du chemin de fer. En réalité la ligne n'est qu'à 8 milles de Saint-Pierre et elle se relie à l'Intercolonial. Je représente un comté dont l'extrémité nord est éloignée de 110 miles de tout chemin de fer. Les trois quarts de mon comté sont à plus de 40 milles de toute voie ferrée. Mais il est inutile de parler de ces choses au ministre des chemins de fer, car il ne veut rien m'accorder.

Un peu plus bas se trouve le havre Johnston où fait escale le bateau dont nous parlions. Ce crédit n'a aucune raison d'être, à moins que l'on ne veuille mettre $2,500 entre les mains des amis politiques du ministre qui les dépenseront à acheter du bois et des piquets, et qui promettront de donner à ces électeurs une journée d'ouvrage lorsque le temps de l'élection arrivera; c'est là le seul but de ce crédit.

Le comté de Richmond a été représenté par des libéraux pendant les quinze années que sir Wilfrid Laurier a été au pouvoir, et si ce quai eût été utile, il aurait été construit. On en a construit un à Irish Cove, un autre à Johnston Harbour et un troisième à Saint-Pierre. Le ministre connait les besoins dans la partie du pays d'où il vient, où les terres aboutissent à des lacs, et il sait que s'il y a un quai public à tous les huit milles ou environ, les habitants sont satisfaits. Il n'y a que huit milles de distances entre Johnston Harbour et cet endroit, et de l'autre côté huit milles aussi jusqu'au canal où il y a un quai. Le ministre n'a aucune raison d'insister sur le vote de ce crédit, même si nous n'avions pas la promesse de l'ancien ministre des Travaux publics qu'aucuns travaux ne seraient entrepris tant que les conditions financières du pays ne seront pas changées. Je suis certain que si M. Rogers était encore à la tête de ce ministère, il tiendrait parole et ne demanderait pas ces nouveaux crédits.

M. SINCLAIR: Le ministre ne répond pas, de sorte qu'il est très difficile de savoir ce qu'il entend faire. Il nous a parlé d'une pétition qui lui a été adressée, mais n'a rien dit du rapport de l'ingénieur. S'il n'existe aucun doute au sujet des faits, le ministre devrait être en état de découvrir la vérité dans le rapport de l'ingénieur. Il sait que c'est la procédure ordinaire lorsqu'une pétition arrive au ministère. On la transmet à l'ingénieur du district, qui examine la question et présente un rapport au ministre. J'ajouterai que très souvent les faits rapportés par l'ingénieur diffèrent beaucoup de ceux relatés dans la pétition. Le ministre ne nous a guère parlé du rapport de son ingénieur au sujet de cette entreprise. Mon honorable ami de Cape-Breton-Nord (M. McKenzie), nous a dit qu'il y avait déjà bon nombre de quais dans cette région et que celui que l'on veut construire sera tellement éloigné des habitants pour lesquels on veut le construire, qu'ils devront utiliser d'autres quais.

En expliquant aux électeurs que je représente les raisons pour lesquelles les différents crédits demandés pour les travaux sur la côte avaient été rayés du budget, je leur ai fait connaître la promesse de l'ancien ministre des Travaux publics que dès l'instant où le Gouvernement se déciderait à entreprendre de nouveaux travaux, ceux-ci seraient les premiers. Est-ce que la promesse de l'ancien ministre ne compte plus? Le ministre actuel des Travaux publics ne la remplira-t-il pas? Si le Gouvernement décide de construire de nouveaux quais, je veux que l'on donne de l'argent pour celui qui a été rayé de la liste dans mon comté et qui dessert trois villages et une grande partie de la côte. Je demanderai au ministre de remettre au budget le crédit pour un quai à Cole Harbour, parce que je sais qu'il est beaucoup plus important que l'autre. Je voudrais savoir si le ministre veut respecter la promesse donnée par son prédécesseur.

L'hon. M. REID: J'aimerais beaucoup à maintenir ce crédit, et vu la discussion qui vient d'avoir lieu je consulterai les fonctionnaires du ministère et j'étudierai l'affaire.

Si la somme est votée et que les renseignements à prendre en justifiant l'emploi, il faudra bien procéder à l'exécution de cet ouvrage.

M. SINCLAIR: Le ministre consentirait-il à laisser dans l'intervalle cet article en suspens.

L'hon. M. REID La somme est peu importante et peut-être vaudrait-il mieux la voter. Mon honorable ami ne devrait pas me demander de laisser l'item en suspens. Il me faudrait peut-être un rapport de notre ingénieur de l'endroit, et l'honorable député sait qu'à cette heure tardive de la session, il serait impossible d'obtenir à temps ce rapport. Je demanderai au sous-ministre de bien examiner cette affaire. A la suite du présent débat, on ne procédera pas à l'exécution des travaux, et je ne la presserai pas de mon côté. Le ministère n'a aucunement le désir de dépenser de l'argent où la chose n'est pas vraiment nécessaire. Il se pourrait que l'on eût été mal informé; mais la discussion qui vient d'avoir lieu a mis le département sur ses gardes et, avant d'entreprendre ce travail, je consulterai l'ingénieur et d'autres membres du personnel. Je me renseignerai complètement sur ce point. Je n'aimerais pas à retrancher un crédit que je regretterais de ne pas avoir à ma disposition si, plus tard, après recherches faites, le ministère était d'avis qu'il aurait dû être voté.

M. SINCLAIR: Le ci-devant ministre des Travaux publics est à son siège derrière mon honorable ami, et il peut lui rappeler les promesses faites à l'occasion d'autres crédits que l'on a retranchés du budget. S'il faut que l'on retranche celui-ci, que ferez-vous de l'item relatif à Code-Harbour, qu'on a laissé tomber?

L'hon. M. REID: Tout ce que je pourrais faire ce serait d'apporter un autre budget, mais il ne peut être question d'aucune de mande supplémentaire, et je ne saurais, par suite, ramener cet item devant la Chambre avant la fin de la session. Nous en avons absolument fini de nos demandes de fonds pour cette année.

M. McKENZIE: S'il nous faut modifier l'attitude que le ministre nous avait engagés à prendre quand il nous a demandé de ne pas insister davantage, attendu qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas procéder à certains travaux, que fera-t-il de l'article suivant?

Rivière Sydney.—Quai à Perry-Lewis, $3,300.

Que déciderons-nous de l'item de la rivière Sydney, si nous laissons passer celui qui regarde Soldier-Cove.

L'hon. M. REID: La discussion qui se fait en ce moment attirera sur cette affaire l'attention du département et, si l'on découvre qu'il n'y a pas nécessité absolue d'entreprendre certains travaux, les item qui les concernent resteront en suspens. Mais je ne crois pas qu'il soit juste de nous demander le retranchement absolu des articles.

M. SINCLAIR: Ils devraient tous subir le même sort.

L'hon. M. REID: Ces crédits sont pour des réparations à faire dans les comtés en général.

M. McKENZIE: L'honorable ministre a tort de dire que nous critiquons la dépense à effectuer pour des réparations. Elles sont absolument nécessaires, et je n'y trouve rien à redire. On y a même apporté beaucoup de retard, mais la différence est grande entre des crédits pour réparations et des crédits pour travaux neufs.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas reproché à mon honorable ami d'avoir fait de l'opposition à nos demandes de crédit pour des réparations; mais je tiens à lui faire comprendre que les sommes à voter pour des réparations et pour des quais à établir à peu de frais vont être réparties entre les comtés que représentent dans cette Chambre tant des libéraux que des conservateurs.

M. McKENZIE: L'honorable ministre demande qu'on lui vote des fonds pour trois quais à construire dans la même division électorale. On a laissé tomber l'article à un quai pour Ben-Eoin. Pour Soldier-Cove, le crédit est encore destiné à un ouvrage neuf, et le quai de la rivière Sydney en est un autre. Il peut y en avoir encore. Pourquoi la préférence dont bénéficie cette division électorale? Autant que je peux voir, il n'y a au budget rien autre chose de nouveau pour la province.

L'hon. M. REID: L'honorable député affirme que ces crédits concernent tous la même circonscription; mais la rivière Sydney est dans le comté du Cap-Breton et Soldier-Cove dans celui de Richmond.

M. McKENZIE: Pour ce qui regarde les prochaines élections, ils se trouvent dans la même division électorale.

L'hon. M. REID: Je l'ignore.

M. McKENZIE: Cap-Breton-Sud et Richmond constituent une seule et même division électorale.

L'hon. M. GRAHAM: Comme Leeds et Brockville.

M. DUGALD STEWART: Leeds et Brockville combinent deux circonscriptions. Ce sera comme un fusil à deux coups.

M. McKENZIE: Ces trois crédits sont demandés dans un seul et même intérêt. Celui qui doit se présenter comme candidat aux prochaines élections pour Cap-Breton-Sud et pour Richmond insiste auprès du département pour le vote de ces fonds destinés à des travaux neufs dans ces comtés. Cela n'est guère juste pour nous et il doit y avoir dans les divisions dont nous sommes les représentants quelque endroit où le ministère trouverait l'occasion de se conduire un peu plus convenablement à notre égard.

Les anciens députés, l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair), moi-même et d'autres, avons fait inscrire des crédits dans le budget de 1912, et ils ont été votés, tandis que ce Gouvernement était au pouvoir, et lorsqu'il les retrancha, il nous expliqua que le revenu avait fléchi, et plus tard que la guerre existait, et que nous devions laisser ces choses en suspens. Or, un nouveau candidat se présente, et il obtient au moins trois crédits pour de nouveaux travaux dans son comté, tandis que d'anciens ouvrages dans nos comtés sont délaissés. C'est absolument injuste, et ce n'est pas ainsi qu'on doit traiter des hommes qui sont prêts à accepter la parole du ministre. J'ai écrit à mes électeurs que, par suite de la diminution des revenus et des fortes dépenses à exécuter, il était impossible de continuer ces ouvrages. Or, voici une situation entièrement différente. Le ministre n'a pas reçu de rapport de ses ingénieurs sur cette affaire et c'est une autre raison pour laisser les choses en suspens. Lorsque j'avais à m'occuper d'ouvrages de cette sorte, et qu'on m'adressait des pétitions et des lettres, j'avais l'habitude d'envoyer ces pétitions et ces lettres à l'ingénieur, qui faisait un rapport, et la décision dépendait de son rapport. Pourquoi cette affaire n'a-t-elle pas été soumise à monsieur Bernasconi, afin qu'il fît son rapport? Tout ce que nous avons, c'est cette pétition qui est des plus absurdes. Elle dit que les habitants de Grand-River doivent venir de trente milles à cet endroit pour avoir un quai convenable. Il en est de même de Loch-Lomond et autres endroits. Il dessert quelques personnes à l'anse du soldat, mais personne autre. J'aimerais que le ministre envoyât cette pétition à son ingénieur à Sydney-Nord, pour avoir son rapport et si ce dernier est favorable, je ne dirai pas un mot; mais tant que le ministre n'aura pas quelque chose de tangible à nous soumettre, je m'y opposerai à ce crédit.

M. SINCLAIR: Que répond le ministre à cette proposition ?

L'hon. M. REID: Je ferai envoyer la pétition à l'ingénieur. J'obtiendrai son rapport sur la nécessité de ce quai, avant de commencer les travaux. Je ferai examiner ces trois articles du budget par le sous-ministre, et si, après examen, nous constatons qu'il n'y a pas d'urgence, nous ne ferons pas de travaux. Personne ne tient à faire de dépenses inutiles. Mais l'ancien ministre des Travaux publics avait reçu une très forte pétition demandant ce quai, et je ne me croirais pas autorisé à retrancher ce crédit à cette dernière étape de la session, lorsque je n'aurais plus la chance de le faire rétablir.

Je demanderai donc au comité de laisser ce crédit dans le budget, avec l'entente que nous ferons un examen approfondi avant de pousser ces travaux.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre des Finances conseille au public de fortune ordinaire d'acheter des certificats de guerre. Disons qu'il publie une annonce dans un journal de Sydney pour demander à un certain nombre de personnes d'acheter des certificats de $100, afin de consacrer cet argent à ces trois nouveaux ouvrages; pensez-vous qu'il recevrait quatre-vingts demandes? Il faudra quatre-vingts de ces certificats pour construire ces trois ouvrages ; que des hommes habitant dans le voisinage déclarent ne pas être nécessaires. Le ministre des Finances nous demande de faire tous nos efforts pour lui fournir de l'argent en achetant des obligations de mille dollars, de cent dollars, ou des certificats de dix et même cinq dollars. Dans un temps comme celui-ci, le ministre qui fait fonction de ministre des Travaux publics, pense-t-il qu'il est juste que le Gouvernement prenne quatre-vingts de ces certificats de $100 pour entreprendre ces nouveaux ouvrages ?

L'hon. M. REID: Le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture et d'autres députés demandent avec instance au public de produire davantage.

L'hon. M. GRAHAM: Et d'économiser.

L'hon. M. REID: Et d'économiser. Nous avons demandé avec instance au peuple d'augmenter sa production agricole. Il nous répond: nous produisons davantage, mais nous avons besoin de meilleurs moyens de

transport. Alors, lui ayant demandé de produire davantage, allons-nous refuser de dépenser $2,500?

L'hon. M. GRAHAM: C'est $8,000 pour les trois crédits.

L'hon. M. REID: Voici un article au sujet duquel 400 familles nous représentent qu'elles ont suivi le conseil du ministre des Finances et produisent davantage. Si elles avaient réalisé $300,000 de plus en produits agricoles, nous pouvons sûrement dépenser $2,500 pour faciliter l'expédition de ces produits. Dans tout le pays nous établissons des voies d'évitement et nous aidons les cultivateurs à faire sortir leurs produits. Avec cette dépense de $2,500. . .

L'hon. M. GRAHAM: Huit mille dollars pour les trois crédits.

L'hon. M. REID: Oui, mais le crédit le plus élevé est affecté à un plus grand nombre de familles.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas particulièrement le montant, bien que ces trois petits crédits réunis forment une forte somme. Les membres de la députation qui sont responsables vis-à-vis de ces gens, disent au ministre que la pétition n'est pas très justifiée et que plusieurs des localités mentionnées sont plus rapprochées de huit milles d'un quai déjà construit qu'elles ne le sont de cet endroit. Beaucoup de ceux qui seront favorisés, d'après le ministre, devront passer un quai, et quelques-uns deux. Quelques-uns devront laisser un quai sur la côte de l'Atlantique et retourner à vingt-cinq milles en arrière dans les lacs Bras d'Or. Un membre du Parlement, qui vit dans le voisinage, sait assurément de quoi il parle. Si j'étais membre du Gouvernement et si le député de la circonscription disait "laissez cela de côté", je le laisserais si vite qu'il en serait surpris. Mais la vérité est que c'est un homme n'appartenant pas à la Chambre qui demande ces travaux, et vous avez, pour une circonscription, trois nouveaux crédits qui s'élèvent à $8,000, et que les représentants de cette circonscription disent n'être pas utiles. Le ministre a assurément toutes les raisons pour les supprimer, si ce n'était qu'au point de vue politique, ils vont aider quelqu'un. Dans les temps que nous traversons, nous devons laisser cela de côté.

L'hon. M. REID: L'honorable député (M. Graham) dit que les représentants de cette circonscription ont déclaré que ce n'était pas un travail nécessaire. Si je m'en souviens bien, le représentant du comté a dit que tous les travaux prévus dans la circonscription étaient absolument nécessaires. Même, l'honorable député de Richmond n'a pas dit qu'ils n'étaient pas nécessaires; il a dit que ces crédits étaient nécessaires. Est-il juste que l'honorable député (M. Graham) me demande de supprimer ce crédit parce que des membres d'autres circonscriptions disent qu'il n'est pas nécessaire? L'honorable député n'est pas très juste quand il dit que des députés demeurant dans la circonscription, m'ont demandé de rayer le crédit.

L'hon. M. GRAHAM: Voici un député (M. McKenzie) qui demeure tout à côté, et qui est au courant de tout.

M. McKENZIE: Le moulin auquel ces habitants enverraient leur grain se trouve dans ma circonscription, et certainement, j'aimerais à procurer de la mouture à mon propre moulin. S'il y avait du grain au port de Johnston ou à Soldier's Cove, de l'autre côté du lac, qui pourrait être expédié par ce quai, il devrait venir à ce moulin provincial, dans ma circonscription, et je serais bien fâché de dire un mot pour m'y opposer. Il y a des quais à Irish Cove, au port de Johnston et à celui de Saint-Peters, et je donnerai au ministre $5 pour tout boisseau de grain qui a jamais été vendu à un de ces quais, construits il y a quinze ou vingt ans. Ce que dit la pétition est absolument faux, bien que le ministre puisse y ajouter foi plutôt qu'à ma parole.

M. SINCLAIR: Il est bien clair que le ministre ne fera pas attention à la promesse de son prédécesseur. Il la considérera apparemment comme un chiffon de papier. La question principale qui est soumise au comité est celle-ci: Allons-nous tenir notre parole envers la députation, quand une promesse de ce genre est faite?

J'ai consenti à ce que des crédits pour ma circonscription soient supprimés, parce que chaque dollar était nécessaire pour d'autres besoins. J'ai agréé la proposition de l'ex-ministre, que ces travaux devaient rester en suspens, avec l'entente précise que, lorsqu'on entreprendrait de nouvelles constructions, celles-là auraient le pas sur toutes autres. Le ministre n'a pas réglé ce point. Il dit qu'il s'agit d'un petit crédit. Mais ce n'est pas petit, quand vous considérez la promesse faite à la Chambre. Il n'y a pas de doute que la promesse a été faite; le ministre ne le nie pas. Si sa seule raison est que cette dépense aidera quelqu'un au point de vue politique, c'est une bien mauvaise raison, en vérité, à une époque comme celle-ci. Ce Gouvernement a la réputation d'être très partisan, et il a besoin d'agir très énergiquement pour con-

vaincre le public qu'il ne songe pas sans cesse à se maintenir au pouvoir et qu'il a quelque respect pour l'intérêt public. Je déclare au ministre qu'il devrait faire cela dans l'intérêt de la réputation du département et de celle du ministre démissionnaire, qui nous a donné sa parole. Va-t-il ou ne va-t-il pas tenir cette promesse? Il y a d'autres crédits semblables, dans d'autres provinces. Le ministre a dit que nous en avions déjà adopté un, mais parce que nous en avons laissé passer un inaperçu, ce n'est pas une raison pour que nous laissions passer ceux-ci. S'il peut justifier le vote de ces crédits, il n'y a pas de raison pour qu'il ne construise pas un quai dans chaque circonscription où un candidat conservateur lui demandera de le faire.

L'hon. M. REID: Je ne pense pas pouvoir rien ajouter à ce que j'ai dit.

Le danger n'est pas grave, si nous nous en tenons à la construction des quais ou autres travaux publics pour lesquels des crédits sont inscrits au budget. Je suis d'avis que l'ex-ministre des Travaux publics n'a jamais promis de ne pas entreprendre de nouveaux travaux, car cette promesse l'aurait empêché d'agir dans les cas d'urgence. Je ne crois pas non plus qu'il soit juste de rayer ce crédit après que le représentant du comté s'est entendu avec l'ex-ministre des Travaux publics et qu'il a affirmé que chacune de ces entreprises est nécessaire.

M. McKENZIE: Ce centre ne se trouve pas compris dans les limites de la circonscription de M. Carroll, à l'heure actuelle, il en fera partie, cependant, lors des prochaines élections. Si le ministre veut bien se donner la peine de consulter les dossiers, il se rendra compte que personne n'a demandé ces travaux, sauf M. Douglas, qui n'est pas membre du Parlement, mais qui sera candidat du parti conservateur à la prochaine élection. Le ministre veut-il s'engager à obtenir un rapport de l'ingénieur du département à Sydney-Nord et à le soumettre au Parlement avant d'entreprendre ces travaux?

L'hon. M. REID: Je m'engage à donner des instructions immédiates au sous-ministre, d'écrire à l'ingénieur pour qu'il fasse une enquête et s'assure si les travaux sont d'une nécessité urgente, puis nous nous guiderons sur le rapport que fera l'ingénieur divisionnaire.

Côte Sud (Donald's Head), Ile du Cap Sable, prolongement du brise-lames, $1,800.

L'hon. M. REID: Cette amélioration est proposée par l'ingénieur Lock. Il s'agit du prolongement de l'avant du brise-lames de 40 pieds de longueur, 30 pieds de largeur et 17 pieds de hauteur. Cette amélioration est nécessaire afin de permettre aux vapeurs cabotiers d'y aborder en tout temps, peu importe que la marée soit haute ou basse.

Sydney-River.—Quai à Perry-Lewis, $3,300.

M. McKENZIE: Voilà un autre sujet de discorde; si le ministre parvient à faire adopter ce crédit ce soir, c'est le plus que je puisse lui promettre. Cet endroit se trouve dans la ville de Sydney.

L'hon. M. REID: Ce crédit est destiné à la construction d'un quai à Perry-Lewis.

M. McKENZIE: L'endroit est situé pour ainsi dire dans la ville de Sydney. Il existe déjà un quai du Gouvernement dans la ville de Sydney. La rive en face du port est bordée de quais. Pour quelle raison, le Gouvernement veut-il faire construire un autre quai dans la ville de Sydney? Le projet est réellement absurde.

L'hon. M. REID: Dans le rapport que j'ai sous la main, l'ingénieur adjoint McKeen déclare que Sydney-River est un village situé sur le bras méridional du port de Sydney, à l'embouchure de la rivière Sydney. L'emplacement est à trois milles de la ville de Sydney et à environ 500 pieds en aval du port Gibbons. Ce village est le centre d'une région florissante qui compte un bon nombre de villas d'été où résident des citoyens de Sydney pendant la saison chaude. Les habitants de l'endroit en question ont demandé la construction d'un quai afin que les vapeurs traversant le port de Sydney puissent y relâcher pour y prendre des passagers et les produits de la ferme etc. Les gens qui vont en pique-nique en seraient aussi très heureux. Au cours des années passées, les vapeurs transportant des voyageurs en partie de plaisir étaient obligés de remorquer un ou plusieurs chalands afin de débarquer leurs passagers à marée haute.

M. McKENZIE: Trois milles de Sydney! J'espère qu'il se trouve quelqu'un en cette enceinte qui connaît Sydney. L'endroit en question n'est certainement pas situé à plus de un quart de mille des limites de la ville, s'il n'en fait pas partie. La ville s'étend sur plus de deux milles de grève et l'on nous représente ici que Sydney-River est situé à environ trois milles de la ville! Il n'y a qu'un seul marchand à cet endroit et vous voulez lui construire un quai. La voie de l'Intercolonial passe à sa porte, et il se trouve une voie d'évitement à Gibbons' bridge, à 500 pieds plus loin. Il n'y a pas

un seul bateau qui passe à l'endroit en question, car Gibbons' bridge marque l'extrémité du port. Ce marchand du nom de Lewis, fait quelques affaires et si le Gouvernement lui construit un quai, chaque marchand de la ville voudra en avoir un aussi. D'ailleurs, ils y ont droit autant que Lewis.

L'hon. M. REID: Les seuls renseignements que je possède à ce sujet sont ceux que le département a mis à ma disposition. En considération des faits que vient d'exposer l'honorable député, nous ne ferons pas exécuter les travaux à moins qu'à la suite d'une enquête, nous nous rendions compte qu'ils sont absolument nécessaires. A la suite des représentations qu'ont faites les fonctionnaires du département quant à la prétendue nécessité de construire le quai en question, je ne puis m'expliquer que la situation soit celle que vient d'exposer l'honorable député.

M. McKENZIE: Si le ministre fait une enquête à ce sujet, il devrait bien s'informer quels sont les vapeurs qui feront relâche à ce quai. Le pont qui traverse la rivière, à 500 pieds en amont, marque le terme de la navigation dans le port de Sydney. Le principal pont de la route postale, ou le pont Gibbons ainsi que le pont du chemin de fer y traversent la rivière côte à côte. Le pont du chemin de fer ne s'ouvre pas pour livrer passage aux bateaux, et je pense que le pont Gibbons est dans le même cas. Le ministre se figure peut-être qu'un bon nombre de vapeurs remontent et descendent la rivière et pourraient accoster à ce quai au passage. Mais si des vapeurs accostaient à ce quai, pour quelle raison le feraient-ils? Pour prendre des passagers? D'où viendraient ces voyageurs? Il n'y a qu'un seul marchand à cet endroit, et je suppose que c'est pour lui que ce quai va être construit. L'Intercolonial passe à sa porte; il y a une petite gare à l'extrémité du pont Gibbon, à cinq cents pieds plus loin. D'ailleurs, il y a déjà un quai public dans la ville. J'entends l'honorable député de Lunenburg (M. Stewart) crier "adopté". S'il s'agissait de crédits affectés à la circonscription de Lunenburg, je n'aurais pas grand chose à dire, mais l'honorable député en intervenant dans cette affaire se mêle de choses qu'il ne connaît pas. S'il est ici à titre d'agent spécial de M. John C. Douglas, je comprends qu'il crie "adopté" chaque fois qu'un membre de l'opposition a une remarque à faire.

M. STEWART: Je n'ai pas desserré les dents, encore moins dit quelque chose. C'est la deuxième fois que l'honorable député me reproche de l'interrompre. Il peut être certain que je ne l'ai pas interrompu ce soir. Je connais très peu la question en discussion. Bien que je connaisse la localité, je n'ai aucun renseignement qui puisse être de quelque utilité au ministre ou au comité. J'ai pris la parole uniquement pour dire à l'honorable député qu'il se trompe en supposant que je l'ai interrompu, car je n'ai jamais eu l'intention de le faire.

M. McKENZIE: Je n'ai pas dit que l'honorable député m'avait interrompu, et je ne regarde pas sa remarque comme une interruption, mais quand j'explique au ministre la situation telle qu'elle existe dans ma circonscription, l'honorable député persiste à crier "adopté", et je considère que c'est un manque de courtoisie de la part d'un collègue qui ne connaît rien de l'affaire.

M. STEWART: Je n'ai pas même prononcé le mot "adopté". Je n'ai pas ouvert la bouche, ou du moins je n'ai rien dit. Je ne suis pas intervenu dans le débat pour la bonne raison que je connais très peu la question dont il s'agit, comme le prétend mon collègue.

M. SINCLAIR: Le ministre n'a pas répondu à ceux qui prétendent que cette localité a déjà tous les quais nécessaires. Il a retranché du budget plusieurs crédits affectés à des travaux sur la côte de l'Atlantique, dans la Nouvelle-Ecosse, où il n'existe pas de quai—à des endroits qui sont à cinquante milles d'une voie ferrée, où un quai serait le seul moyen qu'aurait la population d'expédier le poisson, de recevoir du charbon, etc. Il semble disposé, à la demande du candidat conservateur, à construire un quai à un endroit qui est à proximité d'une gare de chemin de fer, qui possède déjà un quai et où il n'y a qu'un seul marchand. Je lui demande de justifier cette dépense, s'il le peut.

L'hon. M. REID: L'honorable député qui habite la circonscription connaît la localité mieux que moi. Le précédent ministre des Travaux publics qui a préparé ce budget, était sans doute d'avis, d'après les renseignements qu'il possédait, que ces travaux étaient nécessaires. Avant de retrancher le crédit, il serait préférable de consulter de nouveau nos fonctionnaires à Sydney. Si la situation est telle que le décrit l'honorable député de Cap-Breton-Nord, le quai ne sera pas construit. Il serait absurde de construire un quai à un endroit où il n'y a qu'un seul habitant et pas de trafic. J'ai donné instruction au sous-ministre de discuter l'affaire avec l'ingénieur qui est sur les lieux et de lui communiquer les re-

marques de l'honorable député. Si l'ingénieur n'établit pas que l'honorable député est dans l'erreur, le quai ne sera pas construit.

M. SINCLAIR: Est-il vrai que M. John C. Douglas ait demandé ce quai?

L'hon. M. REID: M. Douglas l'a demandé et il l'a été aussi par d'autres personnes; nous avons aussi reçu des requêtes à cet effet.

M. SINCLAIR: Qu'importe les autres requêtes; qui a demandé ce quai?

L'hon. M. REID: En supposant que ce fût M. Douglas....

L'hon. M. BUREAU: Qui est M. Douglas?

L'hon. M. REID: C'est un membre de la législature provinciale; il représente cette circonscription.

L'hon. M. BUREAU: Est-il conservateur?

L'hon. M. REID: Oui, autant que je sache, mais cela n'est pas une raison pour qu'il néglige les intérêts de la circonscription qu'il représente. Il est membre de la législature provinciale; il est parfaitement excusable de demander des travaux dont son comté a besoin. Il est tout naturel que ses commettants s'adressent à lui pour faire parvenir leurs demandes aux autorités fédérales.

L'hon. M. BUREAU: M. Douglas est-il candidat?

L'hon. M. REID: Il est depuis plusieurs années, représentant de cette circonscription à la législature provinciale.

M. ROSS: Est-il candidat à la députation fédérale?

L'hon. M. REID: J'habite l'Ontario et je ne connais que les candidats de cette province. Je ne puis rien dire au sujet des candidats dans la Nouvelle-Ecosse.

M. ROSS: Le ministre prendra-t-il l'avis du représentant actuel de Cap-Breton-Sud (M. Carroll) relativement à cette dépense?

L'hon. M. REID: Je ne sais quel est celui que l'ancien ministre des Travaux publics a consulté. Je prends maintenant l'avis du représentant de la circonscription et j'agirai plus tard.

M. ROSS: C'est un peu tard.

M. McKENZIE: Le ministre nous dira peut-être les dimensions de ce quai. Quelle



en est la longueur. Quelle sera la profondeur de l'eau à son extrémité ou sur le côté. A-t-il acheté le terrain et combien coûtera-t-il?

L'hon. M. REID: On se propose de construire un quai de 100 pieds de longueur par 20 pieds de largeur avec un coude à l'est du côté du large. Le propriétaire demande $300 pour le terrain.

M. McKENZIE: Le ministre ne dit pas quelle sera la profondeur de l'eau au bout de ces cent pieds.

L'hon. M. REID: Le plan indique qu'il y a 12 pieds et trois pouces d'eau près du coude et de 16 pieds et neuf pouces à 17 pieds et six pouces d'eau au bout du quai.

M. SINCLAIR: A marée basse?

L'hon. M. REID: Le plan n'indique pas si c'est à marée haute ou à marée basse. L'honorable député connaît-il la différence des marées à cet endroit?

M. McKENZIE: La mer ne doit guère monter à cet endroit vu qu'il se trouve assez en amont. Je désire faire observer de nouveau au ministre qu'il est étrange que le ministère entreprenne de construire dans la rivière Sydney un quai de 100 pieds de longueur afin d'atteindre le milieu de la rivière pour avoir assez d'eau lorsqu'il y a d'abondantes facilités en aval où se trouve le véritable port. Il y a quelques années, s'est déroulé à Sydney un procès intéressant au cours duquel on a tenté de prouver que la rivière Sydney n'était pas navigable en amont du ruisseau de Westworth qui est situé à environ deux milles plus bas du port que l'emplacement projeté de ce quai. Voici que le Gouvernement remonte deux milles plus haut pour construire un quai de 100 pieds de longueur, afin d'atteindre le chenal, vu que l'eau n'a quelque profondeur que dans le chenal à l'endroit où il passe sous le pont. Cette conduite est étrange et, si le ministre se renseigne, il constatera que tout ce que je dis est vrai. Dans cette ville habite un homme très distingué qui était intéressé dans le procès et qui est maintenant président du bureau des pensions. Je parle de M. Ross qui vivait alors à Sydney et qui dira au ministre, si celui-ci juge à propos de le lui demander, que la rivière Sydney n'est pas navigable au delà du ruisseau de Westworth où M. Ross avait son logis. Je ne saurais protester trop vivement contre cette dépense.

Nouveau-Brunswick.—Grande-Anse. — Réparations au brise-lames, $2,000.

L'hon. M. REID: Cette somme servira à réparer le brise-lames et à achever l'épi.

M. TURGEON: Fera-t-on ces travaux immédiatement?

L'hon. M. REID: J'ai déjà dit au sous-ministre de se mettre à l'œuvre tout de suite.

Shippigan.—Améliorations au quai, $2,000.

L'hon. M. REID: Cette somme servira à couvrir de pieux un des côtés, ou les deux côtés, de neuf piles de vingt-cinq pieds des abords du quai public de Shippigan et l'extérieur du débarcadère du bateau passeur afin de pouvoir procurer d'autres mouillages au moyen du dragage. Depuis quelque temps, on se plaint du manque d'espace à ce quai. Le bateau de la compagnie de navigation de Gloucester, qui fait deux voyages par jour, éprouve souvent de la difficulté lors du débarquement de la cargaison et des passagers, et lorsque la flottille de bateaux de pêche vient décharger son poisson ou se ravitailler chaque semaine ou tous les quinze jours, le quai est encombré. Plus de bateaux se serviraient du quai, s'il y avait plus d'espace.

Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, $250,000.

L'hon. M. REID: Ce montant est nécessaire pour prolonger et réparer le brise-lames de Negro-Point. Voici le coût probable des travaux. Negro-Point—Prolongement du brise-lames, $400,000; réparations générales du brise-lames, $15,000; total, $415,000. Les soumissions sont reçues. L'ingénieur régional, M. Goodfeed, a soumis un rapport dans lequel il calcule que le prolongement projeté coûtera $920,000.

M. CARVELL: Le ministre nous donnera peut-être une bonne raison pour vouloir entreprendre une telle dépense dans les circonstances actuelles. Le port de Saint-Jean existe depuis environ cent cinquante ans, et, tel qu'il est, a rendu de précieux services. Pourquoi, alors, se jeter dans une dépense de près de $1,000,000, dont on veut voter le quart dès maintenant? Le ministre dit que l'on a demandé des soumissions par la voie des journaux, et je présume que le département les a maintenant reçues. Les fidèles de Saint-Jean, eux qui ont toujours les yeux sur la caisse publique, se tourmentent beaucoup, depuis quelques semaines, je le sais, au sujet de ces soumissions, demandant aux uns de soumissionner et empêchant les autres de le faire. On a fait, dernièrement, des découvertes intéressantes au Nouveau-Brunswick sur la manière dont on s'y prenait pour empêcher les gens de soumissionner l'entreprise des Travaux publics, pour écarter tous les soumissionnaires, sauf ceux à qui l'on veut faire adjuger l'entreprise. Je suis d'avis que la même chose va se répéter cette fois-ci, car je suis au courant de ce qui se passe à Saint-Jean depuis une quinzaine. Quelle nécessité y a-t-il, en face des problèmes financiers que le Canada envisage actuellement, d'entreprendre une dépense pareille à Saint-Jean?

L'hon. M. REID: C'est afin de protéger contre la violence des flots les nouveaux quais construits à Saint-Jean. Le secrétaire de la chambre de commerce de Saint-Jean écrit ce qui suit, en date du 31 mars:

> Les ennuis que nous avons éprouvés l'hiver dernier, ont démontré d'une façon si absolue, la nécessité qu'il y a de prolonger le brise-lames depuis Negrotown jusqu'à l'île de la Perdrix, que le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean m'a prié de vous demander si le département se proposait de continuer les travaux le printemps et l'été prochains en vue de les terminer avant l'hiver. Outre que les nouvelles jetées du Gouvernement sont exposées à être endommagées par les courants sous-marins qui viennent parfois de la passe de l'ouest, la navigation, près de ces jetées, s'est trouvée en danger et il en est même résulté des dommages en certains cas.

C'est M. H.-B. Schofield, commissaire du port de Saint-Jean, qui, dans une lettre en date du 31 juillet 1912, a demandé que le brise-lames en question fût prolongé; mais on n'a reçu que lundi dernier les soumissions relatives à ces travaux.

M. CARVELL: Et le gentleman qui est ici compte bien avoir l'entreprise?

L'hon. M. REID: Si vous faites allusion à un citoyen de Saint-Jean, vous vous trompez.

M. CARVELL: Il est de Saint-Jean.

L'hon. M. REID: On me dit que l'entreprise sera probablement donnée à une compagnie de l'Ontario, vu que son offre est la plus basse.

M. CARVELL: Voilà une déclaration qui me fait plaisir. Je suis heureux, en effet, de savoir que la clique de Saint-Jean, qui manigance cette affaire depuis trois ou quatre ans, ne pourra, cette fois, mettre les mains dans l'assiette au beurre. Il se pourrait, cependant, que la compagnie en question ne fût d'Ontario que de nom, et que le comité des faveurs ministérielles de Saint-Jean fût toujours au fond de l'affaire. On ne parviendra pas à s'en débarrasser tant que le pays devra subir un gouvernement comme celui que nous avons actuellement. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Que certaines circonstances puissent faire que le prolongement du brise-lames soit fort utile, c'est très probable; je le crois même. Mais il est absurde d'essayer de nous faire croire que les courants sous-marins endommagent les nouveaux quais, puisque ceux-ci sont situés à environ un demi-mille de l'endroit en question. L'île de la Perdrix se trouve à l'entrée du port, et depuis un grand nombre d'années il existe un brise-lames qui se prolonge vers cette île, pour empêcher l'eau de se projeter contre les quais. Mon honorable ami peut constater, s'il a un plan de ces travaux, qu'il y a une grande distance entre ces quais et le brise-lames, encore plus jusqu'à l'île de la Perdrix. Il n'y a pas de doute que le fait de fermer ce passage serait de quelque avantage pour le chenal, en ce qu'il empêcherait la vase de s'y accumuler.

Mais, je le demande, pourquoi le ministre choisit-il l'approche des élections pour entreprendre des dépenses aussi fabuleuses? Lorsqu'une élection doit avoir lieu au Nouveau-Brunswick, les amis du ministre deviennent toujours très actifs. En voici un exemple. Une élection avait lieu en février dernier: on fit un marché pour la construction d'une voie ferrée. Les entrepreneurs s'étaient liés par marché régulièrement fait et consentaient à construire la voie suivant certains plans et à certains prix de série; mais on ne demanda pas de soumissions et on n'afficha pas même d'avis à cet effet. En février, quatre jours après la dissolution de l'assemblée législative, les mêmes entrepreneurs signaient un nouveau marché, par lequel on augmentait le coût d'un petit embranchement de la bagatelle de $76,000. Le lendemain, l'entrepreneur payait la somme de $20,000 à un nommé Tennant, directeur du "Saint-John Standard" et membre du comité de distribution des faveurs ministérielles. Ce monsieur Tennant, deux jours plus tard, touchait le montant de son chèque et remettait $20,000 à un nommé Thomas Bell, autre membre du comité en question, et aussi, directeur du "Saint-John Standard". La petite clique qui brasse les affaires à Saint-Jean. . . .

L'hon. M. LEMIEUX: Le chemin de fer Standard.

M. CARVELL: Non, le journal le "Standard" l'organe du ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen). Une élection est imminente et les mêmes messieurs s'efforcent de prouver l'urgence d'autres travaux publics, afin de se procurer des fonds. Ils ont agi à découvert, ont versé l'argent au comité de la clientèle politique et un peu partout. Etant au courant de ce qui se passe à Saint-Jean et au Nouveau-Brunswick en général et sachant avec quelle désinvolture ils prennent l'argent voté pour des fins publiques je ne puis m'empêcher de nourrir quelque soupçon à l'endroit de ce crédit, sachant qu'une élection va avoir lieu. Je ne sais ce que dira l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), et je n'en ai cure, ni de ce que peut dire l'honorable ministre des Pêcheries, mais je proteste contre le fait que le Gouvernement s'engage dans une dépense d'un quart de million de dollars à Saint-Jean pour des fins électorales. Inutile de prétendre qu'il soit nécessaire de prolonger ce brise-lames. J'en conviens, le prolongement de ce brise-lames aura pour effet d'améliorer le port de Saint-Jean. Mais dans le temps comme dans le temps. Le chenal actuel entre le brise-lames et l'île aux Perdrix devra être rempli et ce serait très avantageux pour le commerce maritime, mais le commerce maritime peut s'exercer tout aussi bien qu'il l'a fait depuis cinq ans. L'année dernière, le tonnage qui a quitté Saint-Jean a dépassé de 25 à 50 pour 100 celui des années précédentes. On est censé avoir un ou deux postes d'amarrage cette année qu'on n'avait pas l'année dernière.

Sans doute, le commerce maritime a besoin de tous les postes d'amarrage qui sont à sa disposition et même davantage. Si l'honorable député voulait construire des quais, je ne m'y opposerais pas, parce que, dans les circonstances, par suite du montant énorme de trafic qui part de ce pays pour traverser l'Atlantique et vu la nécessité de rendre le port de Saint-Jean aussi commode que possible et de donner toute l'aide nécessaire à l'exportation de nos produits, et comme c'est la tête de ligne du Pacifique-Canadien sur la côte de l'Atlantique il est à propos de construire des quais. Mais du moment qu'on parle du brise-lames dont il a été question depuis mon enfance—j'ai peine à me rappeler l'époque où l'on n'a pas parlé de prolongement du brise-lames Negro-Head—tout cela sent si fort la polémique que je ne puis m'empêcher de voter contre. Le ministre ne saurait trop réfléchir, avant d'engager le pays dans une dépense d'un million de dollars et peut-être de deux millions; il est question d'un quart de million pour commencer. Je proteste et je demande que le crédit soit rayé du budget.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant que le comité décide sur la motion de l'honorable député et avant qu'il adopte le crédit, il

me paraît juste qu'on nous éclaire quelque peu. Il n'y a aucun doute qu'on demande constamment depuis quelques années, en certains quartiers, le prolongement du brise-lames jusqu'à l'île aux Perdrix. Quand j'étais ministre, j'avais fait préparer des plans, après m'être consulté avec des citoyens connaissant très bien le port. Nous avions deux choses en vue: la construction d'un brise-lames à partir de l'île aux Perdrix dans la direction de l'est et le comblement des lacunes entre le brise-lames actuel et l'île aux Perdrix. Il existait alors une divergence d'opinions quant à savoir si le brise-lames devrait être prolo g , parce que l'espace entre le brise-lames et l'île était fort utilisé par les vaisseaux d'un faible tirant d'eau qui entraient dans le port.

Une autre objection, c'était que si le brise-lames était prolongé et le chenal rempli, cela aurait pour résultat la création d'un courant direct du port dans la direction de la baie de Fundy; mais somme toute, ceux qui sont le plus à même de juger sont d'opinion qu'ils vaudrait mieux prolonger le brise-lames et combler les passages. A mon avis, la construction du brise-lames à partir de l'île est aussi importante sinon davantage et naturellement coûterait beaucoup moins que ce travail ne coûtera. Mais je ne vois rien qui soit de nature à engager le ministre à pousser immédiatement la construction du brise-lames vers l'est. Il est impossible de modifier le crédit dans ce but et par conséquent il reste la question de savoir s'il est à propos ou non d'entreprendre le travail. Il n'y a pas de doute que le creusement du port de Saint-Jean sur une grande surface, du côté ouest a eu pour effet d'en modifier les conditions et pendant les tempêtes, le commerce maritime du côté ouest court de grands dangers et il serait possible d'y remédier en remplissant les passages. Le ministre voudrait-il me dire quelle est la différence entre le coût estimatif actuel, maintenant que les changements ont été effectués, et le coût du plan primitif. Il y a quelque temps, il a été question de plans et je crois que le ministre a été alors d'opinion que le coût serait trop élevé et l'on a apporté aux projets une modification qui devait avoir pour effet de réduire le coût des travaux.

Je suis surpris de constater que le coût va s'élever jusqu'à $900,000. Je croyais que l'état de chose étant changé, il ne dépasserait pas $500,000. Ayant invité la concurrence, avant de demander ce crédit, le ministre ne devrait-il pas déposer sur le bureau les soumissions reçues de façon à ce que le comité sache ce qui a été fait? Si l'entreprise doit coûter un million de dollars, je ne serais pas disposé à voter ce crédit. Je crois plutôt qu'on pourrait dépenser un montant moins élevé, en construisant un brise-lames partant de l'île à la Perdrix dans la direction de l'est, ouvrage qui protégerait contre les tempêtes de l'est les bouées qui se trouvent sur la côte occidentale du port. Beaucoup de personnes qui connaissent bien le port de Saint-Jean estiment qu'on devrait d'abord construire le brise-lames. Tout dépendra du coût relatif des deux ouvrages.

L'hon. M. REID: J'ai sous les yeux les calculs préparés pour le ministre par l'ingénieur chargé de surveiller les travaux, à Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle était la plus basse soumission pour le premier projet?

L'hon. M. REID: J'allais dire que les calculs préparés par cet ingénieur indiquaient $400,000 pour le prolongement du brise-lames et $15,000 pour les réparations générales à cet ouvrage, soit $415,000. Sur cette somme, il demande $250,000, pour cette année. Quant aux soumissions, on les a invitées, je crois—je suppose qu'il s'agit du même ouvrage— le 7 octobre 1914.

L'hon. M. PUGSLEY: C'était vers ce temps-là.

L'hon. M. REID: Il y avait alors deux soumissions. Celle de la compagnie de dragage et de construction maritime, la moins élevée, était de $769,860.

L'hon. M. PUGSLEY: On a considéré que ce chiffre était trop élevé et l'on a cru qu'après avoir modifié les plans, on pourrait faire exécuter l'ouvrage à bien meilleur marché.

L'hon. M. REID: Il y avait deux soumissions; la seconde étant celle de S. Pearson, fils et Partners, à responsabilité limitée (Canada), pour la somme de $1,233,720. Le Board of Trade, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, a demandé avec instance l'exécution de cet ouvrage. Les soumissions ont été reçues, lundi. On ne les a pas encore soumises à mon examen. Le nombre en est assez grand, mais je ne les ai pas vues. Le sous-ministre m'a seulement fourni quelques renseignements.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est le chiffre de la plus basse soumission?

L'hon. M. REID: Je ne crois pas qu'il soit juste de faire connaître les prix des soumissions avant que je ne les aie examinées

et soumises au conseil des ministres. La plus basse dépasse considérablement la plus basse reçue en 1914.

L'hon. M. PUGSLEY: De beaucoup?

L'hon. M. REID: La plus basse dépasse $700,000. Vu les affirmations faites, ce soir, par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell), je demanderai que ce crédit soit réservé, ce qui me fournira l'occasion de parcourir ces soumissions et d'en arriver à une décision sur l'attitude que le département doit prendre. Le simple fait que l'ingénieur a mentionné $400,000, dans son rapport et que nous avons reçu des soumisions demandant presque le double, est suffisant pour motiver un nouvel examen de l'affaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il serait bon de reserver ce crédit. On invoque généralement contre ceux qui demandent quelque chose, les crédits considérables qui ont déjà été votés pour cette localité. Je crois qu'il est bien désirable, certes, surtout dans un temps où l'argent est rare, que les crédits, dans chaque circonscription, soient employés de la manière la plus utile possible.

Le ministre devrait étudier la question, voir quelles sont les soumissions, et venir ensuite communiquer tous ces détails au comité qui les étudiera.

L'hon. M. REID: Oui, je fournirai au comité tous les renseignements utiles et je soumettrai de nouveau ce crédit, lorsque ces deux honorables députés seront présents.

L'hon. M. PUGSLEY: Je comprends que, d'après le nouveau plan, on va employer beaucoup de pierre et que l'on se propose de prendre cette pierre dans l'Ile-à-la-Perdrix, où les fonctionnaires du département ont fait du forage. Si je comprends bien, l'Ile-à-la-Perdrix appartient à la ville de Saint-Jean, et je suppose que celle-ci a permis l'extraction de la pierre des carrières de cet endroit. Si je ne me trompe, la pierre sera taillée sur l'île même; et on la transportera ensuite par un mécanisme aérien pour la mettre en place, dans le port. Dans ce cas, le coût de l'entreprise devrait être moins élevé, et c'est pourquoi je suis grandement étonné d'apprendre que la nouvelle soumission dépasse $750,000.

M. CARVELL: Les nombreux plans comportent-ils le remplissage complet du chenal entre l'extrémité inférieure du présent brise-lames et l'Ile-à-la-Perdrix?

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Le sous-ministre m'informe que le projet est de remplir tout le chenal.

M. CARVELL: De sorte que l'entrée entre la baie de Fundy et le port sera complètement bouchée.

L'hon. M. REID: Absolument.

M. CARVELL: Je ne suis pas ingénieur, et je n'ai jamais beaucoup examiné l'endroit, mais il me semble que d'une façon générale ce projet sera avantageux. Mais je m'oppose à ce que l'on commence dans les conditions financières actuelles du pays une entreprise dont on parle depuis de nombreuses années. Je ne saurais dire depuis combien de temps on agite la question de remplir le chenal afin d'empêcher le limon d'envahir les endroits que l'on drague. J'ai remarqué que mon honorable ami nous a dit que la Maritime Dredging Company avait soumissionné pour ces travaux.

L'hon. M. REID: En 1914.

M. CARVELL: J'espère que la Maritime Dredging Company ne mettra pas les mains dans ce plat. Si le ministre ne connaît pas l'histoire de la Maritime Dredging Company et la part considérable qu'elle a prise dans les élections de 1911, je puis le renseigner. Le comité des comptes publics a passé trois semaines à discuter les opérations de cette compagnie et les profits énormes qu'elle a réalisés. Environ dix jours après les élections générales de 1911, je me trouvais à Saint-Jean et j'ai vu toute cette bande qui faisait la pluie et le beau temps dans cette ville, se réunir dans une salle du Royal Hôtel,et s'emparer de la Maritime Dredging Company, pour en faire une machine conservatrice de libérale qu'elle était. De toutes les exploitations dont le Gouvernement actuel a été la victime depuis 1911, aucune ne peut dépasser celles qui ont été pratiquées par la Maritime Dredging Company. Cette compagnie a été mêlée à toutes les entreprises dans la ville de Saint-Jean. Elle a acheté l'outillage et les marchés de l'ancienne compagnie Maritime Dredging.

Les membres conservateurs de cette Chambre et même mon honorable ami le ministre actuel s'indignaient avant les élections de 1911 des prix iniques que le gouvernement libéral payait à la Maritime Dredging Company, mais lorsque le Gouvernement actuel a pris la conduite des affaires, il a continué à payer les mêmes prix et a maintenu les marchés; il n'a pas

demandé de nouvelles soumissions. Rien ne se faisait à Saint-Jean que cette compagnie n'y fût pas mêlée, dans le but de faire de l'argent. Elle est même allée jusqu'à construire des quais. Et il faut voir la bouillie qu'elle a faite. On lui avait adjugé l'entreprise de construire une partie des quais, et elle a construit le quai nº 17 qui est un quai en béton dans le port de Saint-Jean. Si l'on se place à l'une des extrémités du quai, et si l'on regarde devant soi, sur une distance de 700 ou 800 pieds, on voit un quai qui ressemble aux vagues de la mer. Il s'élève ou s'abaisse de trois ou quatre pieds, sur toute la longueur.

Au commencement des travaux, le quai était de niveau, mais la fondation n'était pas solide et le quai s'est affaissé par endroits. Je suis allé à Saint-Jean il y a environ un an, et j'ai pu examiner ce quai. Les entrepreneurs ont enlevé des centaines de mille verges de terre du fond de la baie Courtenay, pour le dragage de laquelle certaines personnes avaient été grassement payées, et ils ont déposé cette terre à l'intérieur du quai; quand ce travail fut rendu à un certain point les parois du quai commencèrent à céder.

On entreprit alors de les lier avec des câblots, ce qui me faisait penser aux cultivateurs qui attachent avec de la broche les poteaux de leurs traîneaux. Mais la "broche" n'était pas assez forte, et cependant on a payé la Maritime Dredging Company pour cet ouvrage.

S'il y a quelque chose de répréhensible et de louche dans l'administration du ministère des Travaux publics, ce sont ses rapports avec la Maritime Dredging Company et tous ces tripotages dans le port de Saint-Jean. Jamais quais n'auraient été plus utiles que ceux-là à l'empire britannique pendant les deux ou trois dernières années. Le Gouvernement a dépensé des centaines de milliers et des millions de dollars à Saint-Jean pour permettre à cette bande de faire de l'argent, et ceux qui connaissent le passé de cette compagnie hésitent avec raison à lui confier des travaux dans le port de Saint-Jean. Si le ministre se décide à faire exécuter ces travaux, je lui conseillerai d'en écarter ces entrepreneurs, principalement ceux que l'on rencontre à Ottawa depuis huit à dix jours. Je les ai vus ici et je les connais. Ce sont les mêmes qui ont été mêlés à l'affaire du Valley Railway; ce sont eux qui ont touché l'argent, et cela rend naturellement défiant. Cependant, si le ministre décide de réserver ce crédit je crois avoir assez dit pour lui faire entrevoir—lui qui est novice dans la besogne—les précipices ouverts sous ses pas, pour qu'il soit sur ses gardes. Je l'ai mis en état de se protéger contre ses amis; et Dieu sait si jamais un homme a eu autant besoin de protection que le ministre actuel dans ces opérations avec certains de ses amis de Saint-Jean.

L'hon. M. REID: Le crédit est réservé, mais, dans tous les cas, la plus basse soumission n'est pas celle d'un entrepreneur de Saint-Jean.

M. CARVELL: Il faut y faire bien attention.

L'hon. M. REID: Nous n'entendons pas dépenser inutilement un million de dollars.

M. CARVELL: Nous pensions que, dans ces entreprises du chemin de fer de la vallée, il n'y avait personne de Saint-Jean, mais il s'en est trouvé. On connaît à Saint-Jean toutes les ruses du métier et nul marché n'échappe à la clairvoyance des entrepreneurs de cette ville.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que l'honorable député de Carleton (M. Carvell) va un peu loin dans ses remarques sur les citoyens de Saint-Jean. Je puis vous dire avec assurance que nous avons à Saint-Jean d'aussi bons, d'aussi honorables entrepreneurs qu'il est possible d'en trouver n'importe où. L'honorable député parle des attaques auxquelles a été en butte l'ancienne compagnie de dragages de Saint-Jean, à cause, dit-il, de ses hauts prix; mais, une fois le contrat annulé, on s'est aperçu, je crois, que les prix à elle payés par l'ancienne administration étaient justes et raisonnables. C'était, je pense, des prix que tenaient pour modérés tous ceux qui savent à quoi s'en tenir sur les dragages que l'on exécute en des lieux comme Saint-Jean, où les marées sont extrêmement fortes et les difficultés considérables. Il est de fait, néanmoins, que l'ouvrage exécuté à l'occasion des quais mérite justement la critique que l'honorable député de Carleton en a faite. On commence à croire à Saint-Jean que les quais se construisent avec un sans gêne impardonnable et que le ministre a commis une grave erreur en tolérant des remplages d'encoffrements au moyen de déblais de dragage, au lieu de pierres, comme l'entrepreneur devait y être obligé. C'est à cela sans doute qu'il faut attribuer en grande partie l'affaissement ou bombement de l'un au moins des quais qui sont à l'ouest du port. J'espère que le ministre n'hésitera pas à se mettre à l'ouvrage pour la simple raison que des entrepreneurs de Saint-Jean pourraient en bénéficier. Tout ce que nous demandons c'est que l'entreprise soit adju-

gée à celui dont les offres seront les plus avantageuses, dès que ce sera un homme solvable et qu'il aura donné les garanties voulues. Je ne saurais certainement croire qu'il doive en coûter autant que l'a dit le ministre. Je compte qu'il voudra bien nous faire connaître les noms des soumissionnaires quand ce crédit reviendra devant la Chambre. Il est d'usage en pareil cas de renseigner sur ce point la députation quand on lui demande le vote d'une certaine somme. Je ne suppose pas que le ministre nous fasse connaître ces noms avant d'avoir décidé des offres les plus avantageuses et de la personne à laquelle doit être adjugée l'entreprise.

L'hon. M. REID: Je suis bien aise que l'honorable député ait entendu les remarques faites au sujet de Saint-Jean par l'honorable député de Carleton; les reproches de ce dernier s'adressaient plutôt, en effet, à l'administrationn précédente qu'à celle-ci.

M. CARVELL: Oh! non.

L'hon. M. REID: L'honorable député déclare que la compagnie des dragages maritimes existait du temps de l'administration précédente et qu'arrivés au pouvoir, les conservateurs n'ont fait que racheter cette compagnie.

M. CARVELL: Ils ont pris sa place, oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils l'ont simplement rachetée et ils ont formé une nouvelle compagnie.

M. CARVELL: Qu'ils ont appelée la compagnie Maritime Dredging.

L'hon. M. REID: Ce qu'a dit l'honorable député c'est que le Gouvernement actuel n'avait fait que continuer des entreprises adjugées par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) du temps qu'il était ministre des Travaux publics.

M. CARVELL: En ce qui concerne les dragages.

L'hon. M. REID: Oui, et les entrepreneurs souscrivaient des fonds aux luttes du parti. L'entreprise en question a été, si je ne me trompe, adjugée après demande de soumissions par l'honorable député de Saint-Jean alors ministre des Travaux publics, et le ministère actuel s'est borné à une simple continuation des marchés conclus par l'honorable député de Saint-Jean aux prix mentionnés dans les soumissions. Nos difficultés n'ont commencé que quand il s'est agi de l'exécution de marchés conclus par l'honorable député du temps qu'il était ministre des Travaux publics.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Oh! non. Ce n'est pas à quoi on trouve à redire, mais à l'action de la compagnie "Maritime Dredging", qui s'est engagée dans toutes les sortes d'entreprises autres que celle des dragages.

L'hon. M. REID: Je croyais avoir entendu l'honorable député émettre un blâme contre le ministère actuel parce qu'il aurait continué les marchés conclus par l'honorable député quand il était ministre des Travaux publics. Une autre cause de reproche serait que les travaux n'ont pas été exécutés convenablement, selon que l'affirme l'honorable député de Carleton; c'est-à-dire que les entrepreneurs ont bâti le quai de façon...

M. CARVELL: En 1911, la compagnie "Maritime Dredging" avait l'entreprise du dragage de certaines surfaces dans le port de Saint-Jean, et c'est à cela que se bornaient ses opérations. Quand cette compagnie fut réorganisée, elle exécuta cette entreprise, le ministre des Travaux publics ayant prolongé son contrat sans concurrence ni publicité; mais passe encore, si la compagnie ne s'était pas avisée d'entreprendre la construction d'appontements. Elle se livra à toutes sortes d'entreprises.

L'hon. M. REID: Je suppose qu'elle avait soumissionné les travaux au moindre prix.

M. CARVELL: Il n'y a eu ni concurrence ni publicité. Le Gouvernement a tout simplement évincé Mike Connelly pour installer la compagnie. Il mit la compagnie sur le pied de l'entreprise à certains égards, mais surtout sous le régime du coût, plus 1 p. 100. Je voudrais savoir ce qu'il a payé à la compagnie "Maritime Dredging" pour avoir déposé le déblai dans le quai. La compagnie reçut d'abord le prix du dragage, et le contrat l'obligeait à transporter les substances extraites à deux milles en mer et à les y déverser. Mais au lieu de transporter ces déblais à deux milles en mer, la compagnie reçut un prix énorme pour les déverser dans ces appontements; puis, lorsque le fait commença à s'ébruiter, le Gouvernement dut encore payer une grosse somme pour faire retirer ces déblais et y substituer le blocage et le fascinage voulus. Il serait intéressant de savoir ce que le Gouvernement a payé à la compagnie "Maritime Dredging" pour le dragage et pour le déversement des déblais dans les appontements, puis pour les en retirer.

L'hon. M. REID: La question est peut-être trop importante pour que nous l'abordions, ce soir.

M. CARVELL: Je fais observer au ministre à quelle catégorie d'hommes il a af-

faire à Saint-Jean et je le mets sur ses gardes.

L'hon. M. REID: Nous les surveillerons cette fois-ci.

(Le crédit est réservé.)

Port de Saint-Jean.—Partridge Island.—Reconstruction du quai de débarquement à eau basse.

L'hon. M. REID: Ce crédit est affecté à la construction d'un quai en encaissement chargé de pierre, de 224 pieds de longueur sur la ligne de centre au sommet et de 30 pieds de largeur au sommet, le bassin devant être dragué à une profondeur de 12 pieds au-dessous de l'eau basse. L'appontement projeté tend à permettre le débarquement à l'eau haute et à l'eau basse. Le quai auquel les vaisseaux accostent maintenant à eau basse est en très mauvais état. Il n'y a pas d'appontement auquel les vaisseaux peuvent accoster à eau basse, sauf un petit bloc de 16 pieds carrés. C'est le docteur Montizambert qui a demandé ces travaux.

Québec.—Rivière du Cap-Chat.—Améliorations, $5,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est affecté à la construction d'un barrage et à des travaux d'excavation destinés à ramener la rivière dans son chenal primitif, qu'elle quitte, par suite d'érosion causée par le rapide courant de la rivière.

M. SINCLAIR: Quel est l'intérêt que les travaux projetés tendent à servir?

L'hon. M. REID: Voici le rapport de l'ingénieur:

Le département des Travaux publics d'Ottawa a construit, prolongé et réparé une jetée directrice des glaces, de 750 pieds de longueur, avec abords, qui a été de grande utilité et lorsqu'elle sera terminée, au débouché de la rivière du Cap-Chat, elle constituera un des ports les plus sûrs de la côte. Le gouvernement provincial a construit deux fois au débouché de la rivière du Cap-Chat un pont de plus de 1,000 pieds de longueur qui a coûté fort cher mais qui est indispensable. Aujourd'hui, la rivière, dans son cours vagabond, si on ne l'arrête à temps, rendra inutiles les ouvrages des deux gouvernements et fera reculer indéfiniment le progrès et les développements économiques de Cap-Chat et de toute la région avoisinante. A un mille en aval et à près d'un mille en amont de la fabrique de bois à bobines de Richardson, le sol d'alluvion friable avec des couches de sable et de gravier recouvrant une molle argile a été dégradé par les eaux de la rivière qui a devié de son premier cours direct, à deux milles en amont du débouché, pour empiéter sur la chaussée à l'ouest et la colline escarpée où il avait fallu déplacer la chaussée à 125 et jusqu'à 200 pieds au-dessus du niveau de la rivière, et celle-ci continue toujours son travail de dégradation.

Un mille en aval du barrage de la compagnie Richardson, la rivière a orienté son cours à l'est et au nord-est et avec une telle rapidité en ces derniers temps que les premières crues pourraient miner entièrement les onze cents pieds de sol friable qui séparent maintenant la rivière de la mer et elle abandonne ainsi son ancien chenal pour un nouveau chenal qui charriera la meilleure partie de quatre terres voisines et fera subir des pertes à six propriétaires, rendant inutiles tous les travaux exécutés par le Gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux, au débouché de la rivière du Cap-Chat. Il faudrait se mettre à l'œuvre sans retard et si faire se peut, avant la première crue qui, à cause de l'altitude de la source de la rivière, arrive d'ordinaire en juin.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre a fait un exposé exact des faits. Le courant de la rivière, à son embouchure, est fort rapide et une grande partie de la terre a été dégradée. Si l'on négligeait d'exécuter ces travaux, il en résulterait de graves inconvénients. J'ai moi-même envoyé une pétition au département au sujet de ces travaux.

Cap Cove.—Réfection à la jetée, crédit supplémentaire, $500.

L'hon. M. LEMIEUX: Les pêcheurs ont grand besoin de ce quai, mais le quai principal du district est à Percé. Le quai de Percé a été démoli par la mer et il n'a pas été réparé. Le ministre fera-t-il quelque chose l'an prochain pour ce quai?

L'hon. M. REID: Nous devrons l'entreprendre l'an prochain. Les travaux coûteront environ $45,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Le quai est très utile; il coûte au département environ $100,000.

Chicoutimi.—Réfection du quai, $2,500.

L'hon. M. LEMIEUX: J'espère que mon honorable ami se rappellera l'importance qu'il y a de faire certains travaux dans la baie des Ha-Ha, près de Chicoutimi. Des manufacturiers de Londres construisent à cet endroit une grande usine pour la fabrication chimique de la pâte de bois. Ils ont commencé récemment la construction d'un vaste bâtiment. Ils construisent aussi à leurs propres frais un quai pour l'expédition de leurs produits. Mais il est nécessaire de faire quelque dragage autour du quai. L'an dernier on a envoyé une drague à cet endroit, mais elle ne convenait pas pour l'ouvrage et elle a dû partir un peu trop tôt. J'espère que cette année on enverra une drague convenable pour exécuter comme il faut les travaux.

L'hon. M. REID: Je connais très bien l'endroit. La drague était là au printemps, mais la compagnie n'avait pas commencé le quai à cette époque et la drague a dû être enlevée. Le département recommencera le dragage et continuera l'ouvrage quand la compagnie sera prête.

Laprairie.—Réparations au quai et achèvement des abords, $4,000.

M. LANCTOT: S'agit-il du quai de la ville de Laprairie ou de celui de la côte Sainte-Catherine?

L'hon. M. REID: Ce quai est la construction publique à Laprairie et il doit être achevé pour faciliter le trafic des marchandises et des passagers de Laprairie à Montréal et autres localités.

M. LANCTOT: Le ministre sait-il que nous n'avons pas de bateau ici depuis sept ans et qu'il n'y a pas de probabilité que nous en ayons un avant vingt ans, si ce n'est pas un siècle? Ce n'est pas le moment de dépenser de l'argent pour ce quai et je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement demande au pays d'y dépenser $4,000 de plus. Je propose que ce crédit soit supprimé.

L'hon. M. REID: Ces réparations sont demandées par les ingénieurs divisionnaires. L'honorable député dit-il qu'aucun bateau n'est venu au quai depuis sept ans?

M. LANCTOT: Oui.

L'hon. M. REID: Alors nous laisserons le crédit en suspens jusqu'à ce que j'aie obtenu d'autres renseignements.

M. LANCTOT: Travaille-t-on au mur de protection ou à la digue de Laprairie?

L'hon. M. REID: Je ne suis pas très au courant des travaux dont parle l'honorable député. Je crois que l'on reconstruit la digue le long de la route. Est-ce là ce que veut dire l'honorable député?

M. LANCTOT: Oui.

L'hon. M. REID: Autant que je m'en souvienne, ces travaux ont été confiés à un entrepreneur qui a fait faillite. Nous avons demandé de nouveau des soumissions et la Carillon Construction Company d'Ottawa a entrepris l'ouvrage. Elle a fait faillite et nous faisons faire les travaux maintenant par Quinlan et Robertson. C'est la société à laquelle on a recommandé de continuer les travaux et de les achever de suite.

L'hon. M. LEMIEUX: Sont-ils à l'œuvre en ce moment?

L'hon. M. REID: Ils vont se mettre à l'œuvre immédiatement. Les deux extrémités de la route ont été terminées, mais les entrepreneurs n'ont pas commencé cette partie et ils vont s'y mettre tout de suite. Nous confisquons les $8,000 déposés par la Carillon Construction Company et nous faisons faire le travail en régie.

[L'hon. M. Reid.]

M. LANCTOT: Ce travail est plus urgent que les réparations au quai de Laprairie.

L'hon. M. REID: Je laisse en suspens le crédit pour les réparations du quai de Laprairie jusqu'à ce que j'aie de nouveaux détails.

Trois-Rivières.—Réparations au quai, $9,500.

L'hon. M. BUREAU: Quel quai doit-on réparer et quelles réparations doit-on faire?

L'hon. M. REID: Ce crédit à nouveau de $9,500 est demandé par l'ingénieur divisionnaire Tourigny pour compléter les réparations au quai à charbon de Trois-Rivières. Dans son rapport du 13 avril 1917 il disait qu'il ne demandait pas l'inscription de ce crédit au budget principal en raison du système de stricte économie adopté par le département des Travaux publics et parce qu'à cette époque il n'y avait pas de nécessité immédiate d'exécuter les travaux. Depuis lors pourtant une nouvelle inondation qui s'est produite, met en danger la solidité du quai et cela fait beaucoup de tort au commerce du charbon.

Il insiste donc pour que nous fassions inscrire au budget supplémentaire le crédit nécessaire pour faire exécuter ces travaux.

L'hon. M. BUREAU: A-t-on soumis des plans au département relativement aux travaux à exécuter? Il s'agit du quai qui fut construit par Collins et Giroux, n'est-ce pas?

L'hon. M. REID: J'ai le plan sous la main.

L'hon. M. BUREAU: Un crédit supplémentaire a été voté pour le parachèvement de ces travaux, et le quai me paraît être en parfait ordre à l'heure actuelle. Il a été rempli de sable mouvant. Ces matériaux ont été lavés par les vagues et on l'a rempli de nouveau avec des branches et de la boue, que l'on a recouverts de sable. Je ne puis voir en quoi ces réparations sont nécessaires en ce moment. On a rempli de pierre l'extrémité du quai faisant face au courant et cela le met en état de résister aux amas de glace du printemps.

L'hon. M. REID: Nous allons laisser l'article en suspens jusqu'à ce que j'aie obtenu d'autres renseignements.

Verchères.—Reconstruction partielle du quai, $4,700.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): Le Gouvernement n'ignore pas, sans doute, qu'il y a deux quais et qu'ils ont été tous les deux endommagés par les glaces. Quel

est celui des deux que l'on a l'intention de réparer?

L'hon. M. REID: Le mémoire ne le dit pas. Je puis montrer le plan à l'honorable député. Il y a un abord en pierre à partir du phare. Est-ce que l'honorable député prétend que les réparations en question ne sont pas nécessaires?

M. LAPOINTE (Montréal): Pas du tout; il est à propos de réparer ce quai.

Ontario.—Bruce Mines, dragage, $21,000.

L'hon. M. REID: Cette somme est nécessaire pour creuser un bassin en face du quai de la Bruce Mines Trap Rock Company, afin de permettre aux navires d'utiliser ce quai; à l'heure actuelle il est très difficile pour les navires d'y aborder. Le coût approximatif de l'entreprise est comme suit: 6,500 verges cubes, classe A, à $3, $19,500; 5,000 verges cubes, classe B, à 30 cents, $1,500.

L'hon. M. GRAHAM: A part des navires de la Bruce Mines Company, est-ce qu'il en vient d'autres à ce quai? L'honorable ministre a parlé d'un certain quai appartenant à la compagnie, n'est-ce pas?

L'hon. M. REID: Les travaux seront exécutés vis-à-vis du quai de la compagnie; le sous-ministre m'informe que tous les navires abordent à ce quai.

L'hon. M. GRAHAM: A qui l'entreprise a-t-elle été adjugée?

L'hon. M. REID: Elle ne l'a pas encore été.

Burlington Channel.—Règlement complet et définitif de toutes réclamations de D. G. Stewart par suite de son contrat pour la reconstruction du mur de revêtement, $10,441.

L'hon. M. GRAHAM: Quand l'entreprise a-t-elle été terminée?

L'hon. M. REID: Cette somme est nécessaire afin de régler définitivement les réclamations de M. D. G. Stewart relativement à la construction d'un mur de revêtement à Burlington, en vertu d'un arrêté du conseil en date du 15 mai 1917. Le 3 d'août 1915, tandis que l'entreprise était en cours, une tempête d'une violence inusitée survint et le vent atteignit une vitesse de 48 milles à l'heure. Le mur de revêtement subit des dommages considérables de ce chef. L'entrepreneur adressa une réclamation au département des Travaux publics, exigeant le paiement d'une somme de $18,377.43 en sus du prix qu'il devait recevoir en vertu des conditions de son contrat. L'ingénieur en chef du département énumère chaque article en particulier dans le mémoire que j'ai sous la main. La réclamation peut se résumer comme il suit:—

1. Pour réparer les dommages qu'a causés la tempête du 3 août 1915. Cette somme comprend $1,064.21 pour les dommages qu'ont subis une grue et un chaland.. .. .. ..$14,778.18
2. Déplacement des barrages à encoffrement, aux portes, et ouvrages en béton.. .. .. .. .. .. .. .. 1,326.25
3. Frais supplémentaires pour l'empierrement des talus, dans le cours de l'année 1916, 2,273 verges cubes, à $1 par verge.. .. .. .. .. .. .. 2,273.00

Le vérificateur de la division de l'ingénieur en chef, après un examen minutieux des livres, des listes de paie, des comptes etc. de l'entrepreneur, comprenant les réparations effectuées à la partie endommagée des ouvrages, a constaté qu'il en a coûté à cet entrepreneur une somme de $9,896.16 pour réparer les dommages que cette tempête lui a causés.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que, aux termes du contrat passé entre le Gouvernement et l'entrepreneur, l'Etat n'est pas exempté du paiement de tout dommage en pareil cas? Lorsque l'entrepreneur a envoyé sa soumission au département, n'a-t-il pas de fait, assumé tous les risques que pouvait offrir l'entreprise? C'est la coutume suivie dès qu'il s'agit d'une entreprise dangereuse. L'entrepreneur est payé en conséquence, mais il assume tous les risques.

L'hon. M. REID: Cette tempête fut des plus violentes. Le sous-ministre m'assure que, chaque fois qu'un entrepreneur a éprouvé de grosses pertes par suite de violentes tempêtes, comme il arrive parfois, le département ne s'est jamais prévalu des termes du contrat. Après enquête minutieuse, on a toujours remboursé les réclamations de cette nature.

L'hon. M. GRAHAM: Si, pour ne citer qu'un exemple, sur le littoral de l'Atlantique, le département des Chemins de fer suivait la même politique, il serait tout le temps en difficultés; car il arrive parfois qu'il est très difficile d'exécuter les travaux dans ces parages à cause des tempêtes qui éclatent à l'improviste.

Les entrepreneurs tiennent toujours compte de cette éventualité, lorsqu'ils préparent leurs soumissions. Ils demanderaient des prix beaucoup moins élevés s'ils savaient que le département viendrait à leur secours, au cas où une tempête détruirait les travaux. Je crois me rappeler qu'une réclamation de cette nature est pendante depuis

plusieurs années, dans le département des Chemins de fer, à propos d'une tempête survenue sur les Grands lacs. Le ministère soutient que l'entrepreneur avait assumé tous les risques. Les autres entrepreneurs avaient demandé des prix plus élevés et les travaux lui avaient été adjugés parce qu'il était le plus bas soumissionnaire, mais si la somme qu'il réclame à titre de dommages était ajoutée au prix de sa soumission, cette dernière se trouverait plus élevée que celle de ses concurrents.

L'hon. M. REID: Le sous-ministre m'informe qu'il s'agit d'un cas exceptionnel. L'entrepreneur était M. D. G. Stewart, d'Ottawa; il est survenu une tempête d'une violence extraordinaire, qui a détruit les travaux et a causé d'énormes dommages. Il ne touche aucun bénéfice de son entreprise, même après le règlement de cette réclamation. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de la payer.

Collingwood.—Améliorations du port—(à voter de nouveau, $72,000), $75,000.

L'hon. M. GRAHAM: S'agit-il de la continuation des travaux?

L'hon. M. REID: L'ingénieur régional recommande les améliorations suivantes:

(a) Construction d'un quai de 800 pieds par 55, avec infrastructure en encoffrement et superstructure en béton, dragage d'un débarcadère et d'un bassin de manœuvre, à la rue Beech, coût estimatif $196,016.86.

(b) Reconstruction en béton de la superstructure du brise-lames ouest, 700 pieds par 22; et du brise-lames est, 1,815 pieds par 24, $200,615.

Nous comptons pouvoir dépenser $72,000 cette année. Ces travaux ne sont pas commencés.

M. PARDEE: L'argent a été voté l'an dernier, et pourquoi les travaux ne sont-ils pas commencés?

M. CURRIE: L'argent a été voté pour un élévateur.

M. PARDEE: Pourquoi n'a-t-il pas été employé?

L'hon. M. REID: Parce que l'on n'avait pas commencé la construction de l'élévateur.

Port-Dover.—Réparations aux jetées, à voter de nouveau, $6,000.

M. PARDEE: Pourquoi ces jetées n'ont-elles pas été mises en place, l'an dernier?

L'hon. M. REID: Dans un mémoire daté du 6 juin 1917, l'ingénieur en chef dit que le coût des réparations nécessaires sera de $2,500 à $6,000, et que le chiffre exact ne peut pas être fixé avant que les réparations soient commencées. Dans un rapport daté du 5 mai 1917, M. Stevens, l'ingénieur régional intérimaire dit

Les jetées à l'entrée de Port-Dover sont en très mauvais état, si elles ne sont pas reconstruites au cours du présent exercice, il faudra un crédit pour réparer et renouveler certaines parties de la superstructure des deux jetées à l'est et à l'ouest.

Port-Hope.—Améliorations du havre, $13,500.

L'hon. M. GRAHAM: Quelle explication le ministre a-t-il à donner au sujet de ce crédit?

L'hon. M. REID: Il s'agit de renouveler le mur de soutènement sur une longueur de 100 pieds, du côté ouest du port, vis-à-vis de l'usine de la Brandon Shell Company, à raison de $55 par pied, $5,500.

L'hon. M. GRAHAM: Cette usine a-t-elle quelque chose à faire avec les réparations?

L'hon. M. REID: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Cette compagnie a cessé ses opérations. Je crois que le navire qui transporte le charbon sur le lac, arrête à Cobourg et non à Port-Hope.

L'hon. M. REID: En effet.

L'hon. M. GRAHAM: Quelques-uns m'ont dit que ce bateau se rend à Cobourg et non à Port-Hope, parce que ce dernier est mal outillé et n'offre pas assez de commodités.

L'hon. M. REID: Le Grand-Tronc possède un quai à Cobourg. C'est là que le charbon est déchargé depuis des années. La population de Port-Hope a fait plusieurs tentatives pour obtenir ce trafic, mais n'a pu y réussir.

Manitoba.—Petite rivière Pembina.—Détournement dans le lac Pélican, $12,500.

L'hon. M. GRAHAM: Quelle explication le ministre a-t-il à donner?

L'hon. M. REID: L'ingénieur divisionnaire intérimaire, M. Taylor, demande cette somme pour la construction d'un barrage sur la petite rivière Pembina, et le creusement d'un chenal avec vannes à poutrelles, depuis la rivière Pembina jusqu'au lac Pélican, une distance de 4,500 pieds.

Selkirk.—Chantiers de navires, y compris arrérages du loyer et intérêt sur ces arrérages, $7,200.

L'hon. M. GRAHAM: Quelle est l'explication?

L'hon. M. REID: Nous avons besoin de cette somme pour payer le prix d'achat du terrain qui sert au département de chan-

tier de construction navale à Selkirk. Elle se décompose ainsi:

Achat du terrain de M. T. A. Burrows conformément au décret du conseil du 21 juin 1909, $5,000; loyer dudit terrain: 12 versements annuels de $140 avec intérêt (simple) de 5 p. 100, $2,142—$7,142.

M. CARVELL: Quelle sorte de bateaux construit-on à cet endroit?

L'hon. M. REID: C'est là que nous construisons nos dragues.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre prétend-il nous dire que le département laisse le loyer s'accumuler pendant douze ans et qu'il se propose maintenant de payer l'intérêt?

L'hon. M. REID: Ce terrain a été acheté en 1909 conformément à un décret du Conseil. M. Burrows ne pouvait pas donner les titres; c'est pourquoi le paiement a été différé. Le département a dû payer l'intérêt avant d'avoir les titres. S'il avait payé le prix d'achat, il n'y aurait pas eu d'intérêt. La somme de $3,142 est moindre que l'intérêt du prix d'achat pendant cet intervalle de temps.

L'hon. M. GRAHAM: Pourquoi n'a-t-on pas pu payer le loyer chaque année?

L'hon. M. REID: On attendait les titres.

L'hon. M. GRAHAM: Le département n'avait pas besoin des titres pour payer le loyer.

L'hon. M. REID Non, mais il a acheté le terrain, au lieu de verser l'intérêt il a payé un loyer.

L'hon. M. GRAHAM: Il ne l'a pas payé; il l'a promis.

L'hon. M. REID: Aux termes du décret du Conseil de 1909 le vendeur avait droit d'exiger le paiement.

L'hon. M. GRAHAM: Je signale l'incurie administrative.

L'hon. M. REID: Le sous-ministre me dit que c'est M. Burrows qui était en faute. Il n'a pas pu donner les titres plus tôt. Au lieu de lui servir l'intérêt, le département lui a payé un loyer.

Colombie-Britannique.—Dragage du bras nord du Fraser, $100,000.

L'hon. M. GRAHAM: C'est une forte somme.

L'hon. M. REID: On draguera sur une largeur de 150 pieds à une profondeur de 10 pieds à marée basse, depuis l'extrémité du présent chenal, à l'île Iowa, jusqu'à la ville de New-Westminster. Ces travaux ont été demandés dans un résolution adoptée dans une réunion conjointe de la chambre de commerce et du conseil municipal de South-Vancouver, le 16 avril 1917, et dans une lettre, datée du 9 mai 1917, de la municipalité du district de Bernaby. Ce dragage a pour objet d'établir un chenal de 10 pieds de profondeur depuis l'île Iowa jusqu'à la limite est de Burnaby, dans l'intérêt des établissements industriels situés le long du bras nord du Fraser.

M. CARVELL: En quoi ce crédit diffère-t-il du crédit relatif au port de Saint-Jean auquel on s'est opposé tantôt? En temps ordinaire, il pourrait, à n'en pas douter, être utile à l'industrie, mais le temps me semble mal choisi pour dépenser près d'un quart de million de dollars afin de draguer le bras nord. Il y a aussi l'article suivant: "Améliorations et réparations," Je ne connais rien de la localité; je ne puis donc pas discuter ce crédit d'une façon intelligente, mais la dépense sera assez forte et l'entreprise semble nouvelle. A moins d'explications, cet item devrait être réservé.

L'hon. M. REID: C'est une entreprise nouvelle, New-Westminster grandit rapidement et ces travaux paraissent nécessaires. Quoi qu'il en soit, la somme est forte et autant vaut peut-être attendre que j'aie plus de renseignements.

M. TAYLOR: L'entreprise n'est pas nouvelle. C'est la continuation d'un ouvrage commencé il y a près de quatre ans et achevé il y a trois mois environ. La plus grande partie du dragage nécessaire a été adjugée, quant au chenal qui donne accès au bras nord. Cette somme servira à poursuivre les travaux adjugés dans la direction de la ville de New-Westminster, travaux dont le coût s'élève à $850,000. La nécessité qui a fait adopter les résolutions en question par la chambre de commerce et le conseil des deux municipalités provient de l'adjudication à un chantier de South-Vancouver de la construction de vaisseaux pour la commission impériale des munitions. Ils ont compris qu'il n'était pas certain qu'il y aurait assez d'eau pour lancer les vaisseaux, à moins que les travaux de dragage que le département projette ne fussent exécutés. Voilà pourquoi ces deux corps se sont donnés la main pour insister auprès du ministère sur la poursuite des travaux en cours depuis trois ans.

M. CARVELL: Dois-je comprendre que le ministre déclare qu'il se construit des

vaisseaux à Vancouver et qu'il faut draguer à New-Westminster, à 14 ou 15 milles de distance pour permettre le lancement de ces vaisseaux.

M. TAYLOR: Pas à New-Westminster. Le chantier de construction est à South-Vancouver, soit à quatre milles du point où est actuellement rendu le dragage, et à une dizaine de milles en aval de New-Westminster.

M. CARVELL: A quoi bon tout ce dragage, puisque le chantier est en aval de New-Westminster?

M. TAYLOR: Entre son embouchure et New-Westminster, le Fraser est à double chenal. Le dragage du bras nord est commencé depuis déjà un certain nombre d'années, parce que c'est par là que s'effectue le plus souvent le trafic entre la côte occidentale de la Colombie-Anglaise et les rives du Fraser, le trajet y étant, selon le tirant des navires, de 8 à 12 milles plus court que par le grand chenal. En outre le cours principal du fleuve est très exposé au gros temps, et cela gêne beaucoup le remorquage des trains de bois destinés aux scieries échelonnées le long du Fraser, faisant même subir à cet égard des pertes considérables. En outre, c'est sur les bords du bras nord du fleuve que se trouve le grand quartier industriel désigné sous le nom de "Greater Vancouver," l'endroit étant loin du centre encombré de la ville et se prêtant on ne peut mieux aux entreprises industrielles de toute sorte. On y voit déjà deux lignes de chemin de fer établies le long de la rive, mais l'insuffisance des raccordements aux diverses périodes des marées est cause que les industriels hésitent à aller y fonder des établissements, et que ceux qui s'y sont décidés ne l'ont fait qu'avec l'assurance que le dragage serait exécuté.

Il y a environ quatorze ans, la ville de New-Westminster obtenait les services du célèbre ingénieur Le Baron auquel on est redevable d'un plan très complet qui indique tout le parti qu'on peut tirer du fleuve. C'est sur ce plan de Le Baron que le Gouvernement a modelé le sien. A vrai dire, l'ancien gouvernement avait promis l'exécution des travaux, mais on ne les a commencés que depuis la dernière élection générale. Ils sont compris dans le plan bien conçu et bien mûri de l'ingénieur Le Baron, qui date de 1904, et ont toujours, depuis cette époque, fait partie du programme des deux Gouvernements.

M. CARVELL: L'explication de l'honorable député n'a pas ici l'effet qu'elle produirait peut-être dans les colonnes de son journal.

M. TAYLOR: Pour donner une idée de l'intérêt profond que les gens portent à ces travaux-là, je rappellerai qu'à son retour d'un voyage qu'il a fait assez récemment à Ottawa, le candidat libéral dans la circonscription qui borde le bras nord du fleuve annonçait à son de trompe qu'il s'était présenté au ministère des Travaux publics et en avait obtenu la promesse d'un crédit de $100,000 que l'on consacrerait à ce dragage si indispensable à sa circonscription.

L'hon. M. GRAHAM: Quel est le nom de ce candidat?

M. TAYLOR: C.-E. Macdonald.

L'hon. M. GRAHAM: Ne fait-il pas partie du personnel du contrôleur de l'alimentation?

M. TAYLOR: Il le dit.

M. CARVELL: Mon honorable ami vient de nous donner une nouvelle raison de ne pas permettre l'ouverture d'un tel crédit. Qu'un candidat libéral puisse venir accomplir un tel exploit à Ottawa, voilà qui suffit à rendre l'affaire fort suspecte. Ces travaux, je n'en doute pas, il faudra bien finir par les exécuter. L'honorable député peut-il me citer un seul fait pour prouver que ce dragage est indispensable et que sans cela on ne pourrait faire le lancement d'aucun navire dans le Fraser? Tout ce loyalisme dont on fait parade quand il s'agit d'obtenir certaines choses nous paraît louche par moments. Mon honorable ami n'ira sans doute pas jusqu'à prétendre que la commission impériale des munitions a commis la sottise de commander la construction d'un navire à un chantier d'où il serait impossible de le conduire en eau profonde.

M. TAYLOR: C'est là-dessus, ai-je dit, que portent les résolutions des deux conseils dont a parlé le ministre. La maison en question est celle de Harrison & Lamont. Outre qu'elle s'est adressée aux conseils, elle m'a expédié une dépêche très pressante. Je ne conais ni l'un ni l'autre de ces personnages; mais comme j'étais l'un des deux députés que la question regardait, ma circonscription se trouvant sur l'une et Vancouver sur l'autre des rives du bras du fleuve, ils me prièrent instamment de faire tout en mon pouvoir pour que le dragage fût exécuté.

M. CARVELL: Que des députés ministériels reçoivent de toutes les parties du pays les demandes les plus pressantes et même

les plus légitimes, cela n'a rien d'étonnant. Je ne trouve pas mauvais que l'on fasse servir les deniers publics à des ouvrages d'utilité générale, mais on me dispensera, je l'espère, de l'obligation d'insister encore une fois sur l'extrême gravité des problèmes financiers auxquels le Canada se heurte à l'heure actuelle, problèmes dont, s'il fallait ajouter foi à ce qu'on me rapporte, la gravité serait telle que la question se poserait de savoir si nous pourrons participer à la guerre dans la pleine mesure de notre devoir—pardon: c'est là un aspect de la question qu'il ne convient pas d'aborder.

M. CURRIE: Vous n'avez pas pu vous empêcher d'y faire une allusion blessante, n'est-ce pas?

M. CARVELL: Quelle mouche a piqué l'honorable député?

M. PARDEE: Il est fou.

M. CARVELL: Oh! non, il n'est pas fou, il est simplement méchant. Il lui arrive de temps à autre, d'avoir de ces crises et alors c'est comme s'il avait un transport au cerveau.

M. CURRIE: Pas du tout.

M. CARVELL: Ce n'est pas de la folie, mais un accès passager pendant lequel il n'est pas responsable de ses actes. mais la crise se passe et au bout d'un certain temps il redevient bon garçon. Je faisais observer que l'état des finances du pays est très sérieux, et je ne crois pas que nous ayons raison de faire une dépense d'un quart de million de dollars, pour le simple avantage d'une localité. Cela ressemble en tous points à la dépense qui se fait, dans ma propre province. Tout en estimant qu'il serait très avantageux de faire exécuter ces travaux, je ne crois pas qu'il y ait lieu de le faire dans le moment.

M. TAYLOR: Le crédit que nous étudions n'est pas d'un quart de million de dollars. Le crédit suivant diffère de celui-ci. Il se rapporte au chenal principal.

M. CARVELL: Je ne dis pas que ce travail ne serait pas une grande amélioration, s'il était exécuté, mais il semble que, vu l'état de choses qui existe présentement et la politique que le Gouvernement y a énon-, on devrait rayer ce crédit et que nous ne devrions pas entreprendre un travail semblable, car si nous y dépensons $100,000, cette année, il nous faudra appliquer à la même fin de $200,000 à $300,000, l'année prochaine, et ainsi de suite.

L'hon. M. GRAHAM: Je reconnais avec l'honorable représentant de New-Westminster (M. Taylor) que ces deux crédits ne sont pas identiques. Le long du bras nord, il y a certains terrains qui auraient de la valeur, au point de vue industriel, si l'on faisait ce dragage et si l'on y entretenait un bon chenal. Le crédit suivant se rapporte au chenal principal qui sert tout le temps, et sa nature diffère de celle de ce crédit particulier de $100,000, qui, je pense, pourrait rester en suspens pour étude plus complète. Le crédit qui a trait au chenal principal n'est pas de même nature. Toutes réparations nécessaires à ce chenal devraient être exécutées.

M. TAYLOR: Que dira l'honorable député à M. Macdonald?

L'hon. GRAHAM: Nous n'en avons pas causé. Si je deviens ministre, j'aurai ma réponse prête.

L'hon. M. REID: J'ai visité cette localité et je crois réellement que ce travail dans le chenal principal doit être exécuté. Peut-être me sera-t-il possible de me procurer plus de renseignements au sujet de cet item, et nous pourrions entre temps réserver ce crédit.

L'item est réservé.

Revelstoke.—Prolongement du barrage en aile, $20,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est demandé par l'ingénieur Ford, en vue de prolonger le barrage en aile pour détourner le courant principal portant sur le quai et le menaçant de ruine.

Dragage dans les provinces d'Ontario et de Québec.—Montant supplémentaire requis, $50,000.

Colombie-Britannique.—Montant supplémentaire requis, $100,000.

L'hon. M. GRAHAM: Ces crédits sont-ils demandés à part des crédits spécifiques?

L'hon. M. REID: En outre du montant indiqué au budget principal, on a besoin de ce crédit pour exécuter du dragage à différents endroits de ces provinces.

M. CARVELL: Ces sommes sont-elles requises en vue de parachever les travaux en cours d'exécution?

L'hon. M. REID: Nous avons des dragues dans toutes les provinces; ce crédit nous servira à payer le travail de celles en usage. Plusieurs ont été inactives depuis un an ou deux.

L'hon. M. GRAHAM: Vous proposez-vous de tenir tous les dragueurs en activité?

L'hon. M. REID: Non.

M. PARDEE: Y a-t-il le long de la rivière Sainte-Claire des dragueurs dont on ne se sert pas, à l'heure qu'il est, et dont on peut disposer pour des travaux de moindre importance?

L'hon. M. REID: Le sous-ministre me dit qu'il s'en trouve un dans ce district.

M. PARDEE: Y en a-t-il un près de Chatham?

L'hon. M. REID: Je crois qu'il y en a un dans ces parages, mais il n'est pas au travail.

Glissoires et estacades.—Rivière Gatineau, nouvelle estacade, $11,000.

M. CARVELL: Le ministre voudra-t-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. REID: On se sert de l'estacade que nous avons, aujourd'hui, depuis sa construction, en 1874. Après avoir servi durant plus de quarante-deux années, cet ouvrage n'offre pas la sécurité qu'il assurait, dans le passé. Le risque augmentera en proportion du nombre d'années durant lesquelles on utilisera cet ouvrage.

Une partie de la charpente est vermoulue, à la surface extérieure, D'autres parties semblent saines mais dans l'ensemble, le barrage flottant semble avoir subi une grande fatigue.

M. CARVELL: Est-il possible que le gouvernement fédéral construise des barrages flottants pour les marchands de bois?

L'hon. M. REID: Le département des Travaux publics a toujours fourni des barrages flottants sur le Saguenay, le Saint-Maurice et la Gatineau. Le Gouvernement exige des péages et perçoit de grosses recettes des marchands de bois pour l'usage de ces barrages flottants.

M. CARVELL: Encore que cet usage ait été en vogue depuis quarante-deux ans, il est temps que le Gouvernement demande aux marchands de bois de s'occuper de leurs propres barrages flottants. Je me demande en vertu de quel principe le Gouvernement fédéral construirait des barrages flottants pour les marchands de bois sur la Gatineau, le Saint-Maurice ou toute autre rivière?

L'hon. M. REID: La construction de ce barrage flottant remonte à nombre d'années. Ces ouvrages, au début, tendaient à venir en aide au commerce de bois. on les a toujours maintenus depuis; il n'y a rien de changé.

[L'hon. M. Reid.]

Routes et ponts.—Pont neuf en remplacement du pont commun sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull, $120,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est affecté à la construction d'un pont neuf en remplacement du pont à travée en acier sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull.

L'hon. M. GRAHAM: Où est ce pont?

L'hon. M. REID: Entre l'établissement de Booth et celui d'Eddy.

L'hon. M. GRAHAM: Le gouvernement fédéral doit-il se charger de tous les frais de construction?

L'hon. M. REID: C'est un pont interprovincial; il a été construit en 1889 par le gouvernement fédéral.

L'hon. M. GRAHAM: Le Gouvernement fédéral ne construit pas tous les ponts interprovinciaux.

L'hon. M. REID: Il a construit celui-ci et maintenant il nous faut le reconstruire.

M. CARVELL: Le Gouvernement fédéral exige-t-il quelque chose de la compagnie des tramways pour l'usage de ce pont?

L'hon. M. REID: Non.

M. CARVELL: Il fait bon vivre à Ottawa.

L'hon. M. GRAHAM: J'ignorais que le gouvernement fédéral se chargeât de tous les frais de ces ponts. Il arrive bien rarement que le gouvernement fédéral prête son concours financier à un projet entièrement provincial, encore qu'il l'ait fait en des circonstances exceptionnelles. Le parlement fédéral a souvent subventionné la construction de ponts interprovinciaux; mais ici les deux provinces sont exonérées de tous frais en tant que le pouvoir fédéral assume toute la responsabilité. Si on faisait d'Ottawa et de sa banlieu un district fédéral, comme on l'a proposé, le pouvoir fédéral serait censé faire ce travail. Mais à moins qu'il n'intervienne quelque arrangement entre la province et l'autorité fédérale, on ne devrait pas demander à ce parlement de payer tous les frais d'un pont reliant les deux provinces.

L'hon. M. REID: J'en conviens, puisqu'il s'agit d'un pont interprovincial, les provinces de Québec et d'Ontario devraient en payer les frais avec le concours du gouvernement fédéral peut-être.

M. PARDEE: Ce crédit sera-t-il suffisant?

L'hon. M. REID: Oui. L'ingénieur condamne le pont, et il faut le reconstruire immédiatement.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre voudrait-il bien aller aux informations et quand son budget reviendra en discussion, nous donner une explication à ce sujet? C'est un précédent qu'on crée, et si nous construisons un pont interprovincial ici, nous pourrions en construire ailleurs.

L'hon. M. REID: Je fournirai cette explication à l'honorable député.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures et vingt minutes.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 5 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.

#### LE BATEAU AUTOMOBILE "ALAFE".

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Un vapeur ou bateau automobile, le "Alafe", a-t-il été acheté par le Gouvernement du Canada à Halifax (N.-E.)?
2. Dans l'affirmative, de qui, quand et à quel prix a-t-il été acheté?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): La question a trait à un bateau automobile portant le nom de Alafe. Le département n'a jamais acheté de bateau automobile de ce nom; mais il a fait l'acquisition d'un bateau automobile qui se nomme le Alase. Je répondrai donc à la question présumant que c'est là le bateau dont parle mon honorable ami. Le canot automobile Alase a été acheté à Halifax, de MM. McInnes, Mellish, Fulton et Kenny, dans le cours du mois de juin 1917, au prix de $10,000.

#### ATTENTATS A LA DYNAMITE.

M. ETHIER demande:

1. Le Gouvernement a-t-il été informé de la tentative faite contre la propriété de Gédéon Bigras, de Sainte-Scholastique, comté des Deux-Montagnes, au moyen de la dynamite le 14 août courant?
2. Dans l'affirmative, le Gouvernement a-t-il pris des mesures nécessaires pour prévenir à l'avenir de telles tentatives?
3. Est-il vrai que le Gouvernement a accordé une prime de $5,000 à celui qui fournirait les renseignements nécessaires pour l'arrestation des dynamitards de la propriété du baron Atholstan-Graham, à Cartierville?
4. Dans l'affirmative, le Gouvernement a-t-il l'intention d'agir dans le même sens, pour protéger la propriété d'un simple individu, comme il le fait pour un millionnaire et un lord, comme l'est sir Hugh Graham?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le Gouvernement n'a pas été informé de l'affaire; mais la police a été mise au courant par les journaux.

2. La police s'est mise en rapport avec M. Bigras; mais comme celui-ci n'a pas voulu qu'une enquête fût ouverte, ayant raison de croire qu'il connaît les auteurs de l'attentat, le Gouvernement s'est abstenu.

3. Oui.

4. Dans les affaires de cette nature, la conduite du Gouvernement doit être et est inspirée par les seules considérations qu'exige l'intérêt public, et non par la personnalité ou la situation des particuliers en cause.

#### LE BRIGADIER GENERAL W. S. HUGHES.

M. PROULX demande:

1. Où le colonel W. S. Hughes, inspecteur des pénitenciers du Canada, est-il stationné actuellement, et quelles sont ses fonctions?
2. Retire-t-il encore son traitement de $3,800 comme inspecteur des pénitenciers en même temps qu'il exerce des fonctions militaires?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): 1. Le brigadier-général W. S. Hughes est en service actuellement, attaché au corps expéditionnaire canadien.

2. Oui, en vertu du décret ministériel en vigueur à la date de son enrôlement dans le corps expéditionnaire.

#### AGENTS D'IMMIGRATION.

M. EDWARDS demande:

1. Combien d'agents d'immigration ont été employés par le Canada dans les Etats-Unis au cours du dernier exercice financier?
2. Quelle somme leur a été payée sous forme de rémunération et de débours respectivement? Et combien d'immigrants sont venus en Canada par suite de leur travail de propagande?
3. Combien de membres du clergé, prêtres ou ministre de l'Evangile ont été employés comme agents d'immigration au cours du dernier exercice financier;—à quelle dénomination religieuse appartenait chacun d'eux, et quelle somme a été payée à chacun d'eux à titre de rémunération et de débours?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur):

1. Trente-deux.

2. Rémunération, $51,352.89; dépenses, $112,042.94; immigration, $61,389.

3. Sept; catholiques.

| | Rémunération. | Dépenses. |
|---|---|---|
| 1. | 600.00 | $1,549.77 |
| 2. | 1,200.00 | 1,636.41 |
| 3. | 341.67 | 513.67 |
| 4. | ——— | 160.39 |

| | Rémunération. | Dépenses. |
|---|---|---|
| 5. | 600.00 | 1,027.29 |
| 6. | 500.00 | 1,466.38 |
| 7. | 236.67 | 888.15 |

OFFICIERS RECRUTEURS AU CAP-BRETON.

M. CARROLL demande:

1. Quels ont été les officiers recruteurs qui ont travaillé au recrutement dans les quatre comtés du Cap-Breton, depuis le mois d'août 1914 jusqu'à ce jour?
2. Quelle somme a été payée à chacun de ces officiers pour ses services comme officier recruteur?
3. Y a-t-il actuellement un ou des officiers recruteurs dans le Cap-Breton, et, si oui, quels en sont les noms et adresses?
4. Quelle rémunération est payée, et à qui payée, pour services de recrutement dans le moment?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1 et 2. Capitaine E. W. Florence, $1,118.25; lieut. W. L. Chirgwin, $1,111.50; sergt. A. D. Johnstone, $396.10; Docteur C. E. McMillan, $546; J. F. Blagdon, nil; docteur B. A. LeBlanc, nil; Révérend A. Murray, $348; lieut. W. N. Yetman, $504.30.

3. Oui. Le capitaine rév. A. Murray, du 1er septembre 1915 au 1er janvier 1916; sans solde depuis cette date. Le lieutenant W. N. Yetman, avec bureaux à Sydney, depuis le 1er mai 1917, il est encore en fonctions.

4. Le lieut. W. N. Yetman— $4.10 par jour.

MME JESSIE MACDONALD.

M. CARROLL demande:

1. Mme Jessie Macdonald, de Catalone, comté de Cap-Breton, reçoit-elle une allocation de séparation?
2. Dans l'affirmative, qu'est-ce qui lui donne droit à cette allocation?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. Elle a droit à son allocation de séparation tant que sa pension ne lui aura pas été accordée ou refusée.

CHEMIN DE FER DANS LE COMTE DE DORCHESTER.

M. DELISLE demande:

1. Le Gouvernement se propose-t-il de construire une voie ferrée dans le comté de Dorchester traversant les paroisses de Frampton, de Saint-Odilon de Cranbourne et de Saint-Léon de Standon?
2. Dans l'affirmative, quand les travaux commenceront-ils?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le Gouvernement fera connaître en temps et lieu sa décision à cet égard.

[L'hon. M. Roche.]

LE LIEUTENANT R. J. MOFFAT.

M. HUGHES (I. P.-E.) demande:

Quelles ont été les dépenses du lieutenant R. J. Moffat, pendant qu'il a été stationné à Summerside (I.P.-E.), en service avec le 105e bataillon ou à titre d'officier des approvisionnements de ce bataillon?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): $10.

LE NAVIRE "C. E. TANNER".

M. PROULX demande:

1. Le vapeur ou bateau automobile "C. E. Tanner" a-t-il été acheté par le ministère du Service naval à Halifax?
2. Dans l'affirmative, de qui a-t-il été acheté, et quand?
3. Quel en a été le prix, ou, s'il a été loué, quel est le prix du loyer par jour?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Non.

2 et 3. Répondu sous le n° 1.

4. On croit que le C. E. Tanner est utilisé par des officiers du gouvernement impérial au Canada.

QUESTION CONVERTIE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENT.

Par M. CARROLL:

1. Quels ont été les médecins examinateurs chargés par le ministère de la Milice d'examiner, dans le comté du Cap-Breton, les recrues depuis le 4 août 1914?
2. Combien de recrues ont été examinées par ces médecins?
3. Quelle somme a été payée à chacun de ces examinateurs pour ses services?

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Par M. CHISHOLM:

Copie de tous les documents, correspondance, lettres, télégrammes, requêtes, etc., se rapportant en quelque manière que ce soit à la demande de construction d'un quai public à Chimney-Corners, comté d'Inverness (N.-E.)?

Par M. KYTE:

1° Relevé faisant connaître les noms, grade, solde, fonctions, date d'emploi et service antérieur de: (a) tous les officiers employés dans le Service Naval à Halifax, y compris le service de patrouille; (b) tous les civils nommés depuis novembre 1911,—Aussi, le nombre et le taux de paie des soldats retour du front ou matelots compris dans (a).

Par M. KYTE:

2° Relevé faisant connaître les noms, grade, solde, fonctions, date d'emploi et service antérieur de: (a) tous les officiers employés dans le Service Naval à Sydney (N.-E.), y compris le service de patrouille; (b) les nombre, noms et taux de paie des soldats retour du front ou matelots compris dans les services ci-dessus.

M. KYTE: Je consentirais à restreindre mes demandes aux noms des officiers employés. Cela diminuerait beaucoup la tâ-

che qu'imposera la préparation de ces relevés.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Sans en être absolument sûr, je présume que cela obvierait à l'inconvénient. L'honorable député ferait peut-être mieux d'attendre à demain, et je demanderai au département si la tâche sera simplifiée de cette manière.

(Les demandes sont réservées.)

## FONDS DU SERVICE CANADIEN D'AERONAUTIQUE.

L'hon. M. FRANK OLIVER: Le ministère sait-il que le colonel W. H. Merritt, qui se donne comme secrétaire du Fonds du service canadien d'aéronautique, recueille ou essaie de recueillir de l'argent pour l'acquisition d'aéroplanes? Cette œuvre a pour objet de venir en aide aux soldats qui sont sur la ligne de feu en leur fournissant des aviateurs exercés et des aéroplanes. Une machine coûte $7,600. Si le ministère connaît les démarches du colonel W. H. Merritt, les approuve-t-il?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Le ministère n'a pas, que je sache, connaissance des démarches du colonel Merritt, mais il ira aux renseignements et répondra à l'honorable deputé, sinon demain, aussitôt que faire se pourra.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (miministre du Commerce): Vu qu il était presque entendu que le projet de loi concernant les élections en temps de guerre serait déposé aujourd'hui, je puis dire à la Chambre que le premier ministre n'assistera pas à la séance, mais que le projet sera déposé demain.

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Réseau télégraphique du Cap-Breton.—Ligne télégraphique du quai Washabuck à McKay's-Point, $420.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la cause de cette demande soudaine d'assistance pour le réseau téléphonique?

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux public): Il n'y a pas, que je sache, de nouvelles demandes cette année. Le budget renferme de faibles sommes destinées à de courts prolongements du réseau des téléphones de l'Etat en différentes parties du pays, et nous ferons de légères dépenses en ces divers endroits.

Il ne s'agit ici que du prolongement de trois milles entre les deux points spécifiés. Il est porté au budget parce que le directeur général considère qu'il y a lieu de le construire.

M. McKENZIE: Comme il s'agit d'un prolongement à être fait dans mon comté, j'aimerais à en connaître quelque chose. Le ministre peut-il me dire où aboutit la ligne partant du quai de Washabuck?

L'hon. M. REID: A l'heure qu'il est, il existe une ligne téléphonique entre le pont de Washabuck et Washabuck-Centre; on se propose de la prolonger depuis ce dernier endroit jusqu'à la Pointe-McKay, qui est à trois milles de là.

M. McKENZIE: Où en sera le bureau extrême?

L'hon. M. REID: A la Pointe-McKay.

M. McKENZIE: Est-ce de téléphone ou de télégraphe qu'il s'agit?

L'hon. M. REID: D'une ligne téléphonique.

M. McKENZIE: Y a-t-il d'autres lignes téléphoniques dans le comté de Victoria?

L'hon. M. REID: C'est surtout des lignes télégraphiques qu'il y a dans ce comté.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le Gouvernement s'est-il donné pour règle de construire des lignes téléphoniques par tout le pays? Dans l'affirmative, pourquoi?

L'hon. M. REID: Il existe un réseau téléphonique de l'Etat dont les ramifications s'étendent en différentes parties du pays.

L'hon. sir SAM HUGHES: Comment cela se fait-il?

L'hon. M. REID: Nous avons en certaines parties du pays des lignes téléphoniques établies depuis nombre d'années. Il ne s'agit ici que d'un simple prolongement.

L'hon. sir SAM HUGHES: Les ramifications du réseau s'étendent, je présume, dans les diverses parties du pays?

M. McKENZIE: Le ministre est-il en mesure de me dire quelles communications on peut obtenir par les lignes téléphoniques

établies dans ce comté, abstraction faite de ce prolongement de trois milles, qui ne sera en aucune façon relié à la ville? Quels raccordements aura-t-on? Dans les autres parties du comté, il n'y a que les lignes télégraphiques de l'Etat. C'est une ligne télégraphique qui relie Orangedale à Washabuck-Centre; cette ligne, on va la prolonger de trois milles, et l'on aura là un tronçon de ligne téléphonique. Ces lignes ne seront d'aucune utilité si on ne les relie à quelque autre réseau.

L'hon. M. REID: Il semble que dans ces régions-là les gens veuillent faire substituer le téléphone au télégraphe, et je considère que le changement serait avantageux. Avec le téléphone, on peut toujours, quand on a une dépêche à expédier, se mettre en communication avec le télégraphiste et lui demander de la transmettre.

M. McKENZIE: Si le ministre daignait former quelqu'un pour manier l'appareil télégraphique à cet endroit en attendant que le réseau téléphonique soit établi, il rendrait un utile service. N'importe qui peut se servir des appareils téléphoniques, mais non de ceux du télégraphe.

M. CARVELL: Le ministre n'a pas donné de réponse satisfaisante à l'honorable député de Victoria-Haliburton. Un simple coup d'œil sur deux ou trois pages du budget supplémentaire me porte à croire que l'on s'aventure ici dans une assez grosse affaire. Le Gouvernement fédéral va-t-il établir un réseau téléphonique s'étendant par tout le Canada? Voilà une question qui appelle nécessairement une réponse. Le tronçon de ligne dont il s'agit ici ne coûtera que $420. Il existe déjà une ligne télégraphique qui aboutit à Washabuck, point d'où partira le prolongement de trois milles, qui sera un bout de ligne téléphonique; la dépense est insignifiante, mais on établit un principe.

Je ne puis guère parler des lignes téléphoniques qu'il y a par là, mais je sais que celles de la Nouvelle-Ecosse ne le cèdent sous le rapport de l'excellence à aucun autre réseau téléphonique du Canada. Elles constituent une sorte de service municipal dont les tarifs sont fort raisonnables. Le budget supplémentaire fait voir que le Gouvernement fédéral exploite des lignes téléphoniques en cinq ou six endroits différents de la Nouvelle-Ecosse. Le ministre, à mon avis, devrait nous faire part des projets du Gouvernement à cet égard, car, il le sait fort bien, si l'Etat se met à exploiter les services téléphoniques, il devra acquérir les lignes des compagnies de téléphone, sinon celles-ci, se voyant incapables de soutenir une telle concurrence, seront obligées de faire banqueroute.

L'hon. M. REID: A l'heure qu'il est, la région dont il s'agit ici est desservie par un réseau télégraphique; on n'y voit pas encore de téléphone. Nous voulons nous faire autoriser à prolonger de trois milles une ligne établie depuis nombre d'années.

Si mes renseignements sont exacts, cette ligne n'est en concurrence avec aucun autre réseau téléphonique de l'endroit. En Colombie-Anglaise et dans la province de Québec, là où il n'y a pas de réseaux téléphonoiques exploités par des compagnies particulières, le Gouvernement a installé des lignes télégraphiques. A mon avis, il faudrait de toute nécessité changer ces réseaux aussi vite que possible; car il est très difficile de se procurer des télégraphistes pour la modeste rémunération qu'on est en mesure de leur offrir. Il est beaucoup plus facile de se procurer des téléphonistes.

L'hon. sir SAM HUGHES: Ce qui m'a engagé à poser cette question, c'est l'absence de communications entre certaines parties du Canada et le reste du monde. Si le Gouvernement a l'intention d'adopter le principe de l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques dans une partie du pays, il est juste que tous jouissent des mêmes avantages dans notre vaste Dominion. Dans certaines parties peu populeuses du comté que j'ai l'honneur de représenter, ces communications n'existent pas et il nous a fallu contribuer de nos deniers à l'établissement de nos lignes téléphoniques. Si ces lignes doivent être sous la protection du Gouvernement dans un endroit quelconque, il y a lieu de généraliser le système.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a dans mon comté des districts qui ne sont pas soudés au réseau de la compagnie de téléphone Bell Je suis devenu membre d'une association locale dont l'objet est d'assurer des communications téléphoniques à ces gens. Si j'avais pensé que le Gouvernement se proposait d'étendre le champ d'opération des lignes téléphoniques du Dominion, je lui aurais peut-être demandé d'établir des lignes dans quelques-unes de ces localités. Je constate qu'on a mis $219,000 dans le budget supplémentaire pour ces lignes dans une seule province. Quand les habitants d'autres parties du pays apprendront que le Gouvernement a l'intention d'établir des communications téléphoniques ailleurs, tandis qu'ils

seront obligés de faire les frais de leurs propres lignes, ils seront mécontents pour ne pas dire plus. Les conditions, bien entendu, se sont profondément modifiées ces années dernières. Les communications téléphoniques étaient chose nouvelle, et il n'existe qu'une seule compagnie à proprement parler. Aujourd'hui, les compagnies locales de téléphone abondent dans le pays, et nous venons d'adopter une loi qui oblige les grandes compagnies à raccorder leurs lignes de grands parcours avec les lignes locales. Je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse certaines dépenses en vue de favoriser le développement des régions nouvelles; mais, comme le dit l'honorable député (sir Sam Hughes) si la chose doit se faire dans une partie du pays, elle doit se faire partout. Il y a, à moins de 150 milles d'Ottawa, des districts aussi dépourvus de toute communication téléphonique et télégraphique que l'est cette région de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. REID: Le Gouvernement possède un réseau téléphonique dans la province d'Ontario.

L'hon. M. GRAHAM: Où?

L'hon. M. REID: Dans le district du Témiscamingue.

L'hon. M. GRAHAM: Le long de la ligne du chemin de fer probablement.

L'hon. M. REID: Non, ce n'est pas le long de la ligne du chemin de fer. Nous avons des câbles reliant l'île d'Amherst, et nous avons un réseau téléphonique dans quelques parties du Nouvel-Ontario. La population y est tellement clairsemée qu'une compagnie privée ne trouverait pas son compte si elle construisait une ligne.

L'hon. sir SAM HUGHES: Dois-je comprendre alors que si nous pétitionnions, nous aurions les lignes?

L'hon. M. REID: Pas du tout: La majeure partie des vieux comtés est déjà bien établie.

L'hon. sir SAM HUGHES: Et que dites-vous des établissements nouveaux?

L'hon. M. REID: Les municipalités sont libres de subventionner quiconque se propose de construire des lignes privées. Mais se trouverait-il quelqu'un pour construire des lignes privées dans les districts de Tadousac ou de Chicoutimi? Cette population a droit d'avoir quelque moyen de communication avec le reste du monde.

M. CARVELL: Et le comté de Dorchester, qu'en faites-vous?

L'hon. M. REID: Il y a un réseau téléphonique depuis longtemps dans ce comté.

M. CARVELL: On est à installer là une nouvelle ligne.

L'hon. M. REID: Nous nous occupons précisément de cette ligne dans ce moment; elle date de plusieurs années. Nous ne faisons que suivre le programme tracé il y a plusieurs années en vue d'assurer l'usage de cette ligne aux habitants de la région.

M. NESBITT: Le ministre sait-il quelle est l'importance de Washabuck?

L'hon. M. REID: Peut-être que l'honorable représentant de ce district pourrait répondre à cette question.

M. McKENZIE: Washabuck, qui ne forme qu'un petit coin de ma circonscription a une superficie à peu près égale à Oxford-Nord.

M. NESBITT: Oxford-Nord est plus étendu que toute la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. PUGSLEY: Un détail de ces crédits soulève beaucoup d'opposition. On allègue qu'on les a inscrits au budget supplémentaire à une phase par trop avancée de la session et que les sommes demandées sont excessives. S'il était nécessaire de fournir un service de lignes télégraphiques et téléphoniques, on aurait dû inscrire ces crédits dans le budget principal. Le total demandé pour cet objet, dans le budget principal, représente $60,875. Le budget supplémentaire est censé comprendre les crédits qu'on a négligé d'inscrire dans le budget principal. C'est un fâcheux abus que de réserver pour le budget supplémentaire, en fin de session, l'inscription de crédits importants qui auraient dû figurer dans le budget principal. Ce dernier autorise une dépense de $60,875, pour ce service, et dans le budget supplémentaire, c'est plus de quatre fois le total du crédit mentionné dans le budget principal. J'ai examiné quelques-uns de ces crédits. Il est évident qu'on n'a pas jugé à propos de les porter au budget principal, à cause de leur chiffre élevé, qui aurait frappé l'attention publique et provoqué des critiques de la part de la population en général; ou encore, le ministre, en prévision d'une élection générale prochaine, se rend vivement compte de l'importance d'inscrire au budget supplémentaire ces crédits dans le but de

faire servir ces deniers à assurer des suffrages aux candidats ministériels des districts où ces crédits seront dépensés. Ce n'est pas agir avec justice envers le Parlement que de nous demander de voter un crédit aussi considérable pour un service qui intéresse trois provinces, et de l'inscrire dans le budget supplémentaire.

L'hon. M. REID: Il m'est difficile de croire que l'honorable député se montre juste à notre égard, lorsqu'il laisse entendre que nous inscrivons ces crédits à ce budget, à cette phase avancée de la session, en vue d'une élection générale prochaine. Il y a déjà quelque temps que le budget supplémentaire est déposé. Il a toujours été d'usage de soumettre ces crédits supplémentaires, jugés nécessaires, durant la dernière partie de la session.

La suspension des séances du Parlement durant deux mois et le temps que nous avons consacré à l'étude de projets de loi très importants ont empêché l'examen de ces crédits avant ce jour. Lorsque nous avons préparé ces budgets, nous ne croyions pas qu'il y aurait d'élections générales, cette année.

L'hon. M. GRAHAM: Vous parlez du budget principal?

L'hon. M. REID: Celui-ci et le budget supplémentaire avaient été préparés longtemps auparavant. Le discours du Gouverneur général mentionnait la prolongation de la législature et ce budget supplémentaire était déjà préparé avant que nous eussions la certitude que l'on ne prolongerait pas la période législative actuelle.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce à dire que nous n'aurions pas eu de budget supplémentaire, si l'on avait accordé la prolongation de la législature?

L'hon. M. REID: Je dis que nous espérions obtenir un prolongement de la période législative actuelle.

L'hon. M. GRAHAM: Non, vous ne vous attendiez pas à cela.

L'hon. M. REID: Nous nous y attendions, sans doute, puisque, l'année dernière, la prolongation avait été accordée et que les raisons qu'on pouvait invoquer, cette année, à l'appui de cette prolongaion, étaient beaucoup plus fortes que celles mises de l'avant, l'an dernier. Si l'honorable député avait tenu l'attitude qu'il a observée l'année dernière, les raisons étant plus fortes, certes, aujourd'hui, nous aurions eu une prolonga-

[L'hon. M. Pugsley.]

tion de la législature, ce qui aurait évité les élections générales.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'honorable ministre avait accompli les promesses qu'il a faites, l'année dernière, il aurait pu obtenir une prolongation de la législature.

M. CARVELL: Nous allons avoir des élections générales et je me propose de discuter la raison pour laquelle on nous soumet ce crédit. Ce budget est devant nous et je crains fort que le ministère ne veuille le faire adopter à tout prix. Cela est conforme à cette politique générale contre laquelle je m'insurge en ce moment. D'abord, le ministre a soumis le budget principal, et il nous a seulementt demandé de voter $60,000 pour toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques du Canada. Les crédits étaient destinés pour la plupart à des travaux de réparation. Mais voici qu'il se présente maintenant, à cette heure avancée de la session, avec des crédits supplémentaires, dont le chiffre varie de $200,000 à $300,000 et qui n'ont aucunement trait à des travaux de réparation. S'il n'était question que du crédit minime de $400 maintenant en discussion, je ne m'y opposerais certainement pas. Mais le ministre s'engage dans un grand projet de nationalisation des services d'utilité publique de la Colombie-Anglaise, projet dont personne ne peut entrevoir la fin. Il demande $ 10,000 pour cette seule province en sus des $22,400 inscrits dans le budget principal. Tel qu'il se présente, le crédit mentionné au budget principal semble acceptable à première vue.

Le voici:

Colombie-Anglaise.—Lignes télégraphiques et téléphoniques de la terre ferme.—Réparations et améliorations générales, $22,400.

Cela ne paraît pas trop mal et c'est pourquoi le Parlement pourrait dire qu'il était nécessaire de voter ce crédit afin de mettre le service en bon état et de ne pas permettre qu'il se détériorât.

Mais il nous soumet une politique entièrement nouvelle. Il ne s'agit plus seulement de réparations; pour la Colombie-Anglaise, c'est une politique entièrement nouvelle. On propose aussi de faire du neuf dans certaines parties de la Nouvelle-Ecosse. Je ne connais pas suffisamment la géographie de cette province pour pouvoir dire exactement si ces localités sont déjà dotées du téléphone, mais plusieurs doivent l'avoir. Je ne crois pas qu'il y ait une demi-douzaine de localités dans l'île du Cap-Breton où le téléphone ne soit pas installé.

La conclusion s'impose qu'il doit y avoir certains rapports entre la conversion des lignes télégraphiques en lignes téléphoniques et les élections prochaines. Je connais celui qui manipule les affaires dans l'île du Cap-Breton. Son nom a été mentionné hier soir.

L'hon. M. LEMIEUX: M. Douglas.

M. CARVELL: Oui, John C. Douglas, et l'on a raison de se défier quand on voit figurer pareils articles dans les crédits supplémentaires. Je veux bien que l'on dépense $420 pour prolonger cette ligne sur un parcours de trois milles, mais je voterai néanmoins contre ce crédit par principe. J'ai demandé au ministre de retrancher un quart de million de dollars du crédit destiné à Saint-Jean, ce dont plusieurs citoyens de cette ville ne me sauront pas gré, et il y a consenti. Je l'ai prié de retrancher aussi un quart de million de dollars à un autre endroit, et il a encore consenti. Voici maintenant qu'il demande un quart de million de dollars pour des lignes télégraphiques et téléphoniques en Colombie-Anglaise, et je vais voter contre ce crédit, parce que je crois qu'il est de mon devoir de le faire.

Je pose en principe, que puisqu'on demande au public d'économiser à cause des exigences de la situation, le Gouvernement devrait être le premier à donner l'exemple. Il nous a promis qu'il n'entreprendrait pas de nouveaux travaux, et certainement si cette promesse l'empêche de construire des quais, des brise-lames ou des lignes de chemin de fer, elle doit aussi lui défendre d'inaugurer un service étendu de téléphone dont personne ne peut voir la fin. Tel est le principe général qui me guide. J'en conviens, là où il est nécessaire de prolonger une ligne télégraphique, il serait peut-être préférable d'installer le téléphone. C'est tout raisonnable. Je le sais, le Gouvernement fédéral a été obligé autrefois de construire une ligne téléphonique jusqu'au Yukon, parce qu'aucune compagnie d'intérêt privé ne le pouvait faire. Le Gouvernement a eu raison aussi d'établir des lignes télégraphiques sur les côtes du golfe Saint-Laurent et dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay. Il y a vingt-cinq ans, nulle compagnie d'intérêt privé n'aurait voulu entreprendre d'établir une ligne télégraphique dans la région du Saguenay, encore que la chose fût nécessaire pour mettre la population de ces endroits en communication avec le reste du pays. Il aurait été utile peut-être de construire une ligne télégraphique dans l'île du Cap-Breton, bien que j'en doute. Mais il n'est certainement pas nécessaire que le Gouvernement vienne nous demander aujourd'hui $10,000 ou $12,000 pour prolonger la ligne télégraphique sur l'île du Cap-Breton, ou $2,400 pour une ligne dans le comté de Québec. Il n'y a certainement pas non plus de nécessité d'affecter $2,500 à l'établissement d'une ligne de téléphone dans le comté de Dorchester. Je ne dirai rien pour le moment de la Colombie-Anglaise. Il est aussi clair que le jour que le Gouvernement se prépare en vue des prochaines élections, que ses amis se sont mis à l'oeuvre et qu'ils ont réussi à faire insérer ces crédits dans le budget supplémentaire. Je crois que le Gouvernement devrait rayer tous ces crédits.

M. KYTE: Le Gouvernement avait parfaitement raison d'établir une ligne télégraphique dans l'île du Cape-Breton, mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de la Nouvelle-Ecosse où le gouvernement provincial a fait voter, il y a plusieurs années, une loi autorisant la création de compagnies de téléphone rural. Ce gouvernement a suffisamment aidé à ces compagnies en payant lui-même les fils isolateurs en même temps que leur installation, et ne laissant aux actionnaires de ces compagnies qu'à fournir et à poser les poteaux. Comme conséquence de cette politique, plusieurs compagnies rurales se sont formées en Nouvelle-Ecosse, et elles donnent un excellent service. Elles sont reliées, sous l'autorité de la commission des utilités publiques d'Halifax, au réseau téléphonique général de la province. Si le Gouvernement entreprend d'établir ces lignes téléphoniques en Nouvelle-Ecosse, il nuira considérablement aux compagnies qui ont déjà établi un réseau très important de lignes téléphoniques dans les campagnes. Passe encore, si le Gouvernement n'avait en vue que le prolongement des lignes télégraphiques actuelles, surtout sur un court parcours de trois milles ou à peu près, mais il nuirait certainement aux compagnies qui ont été formées, grâce à l'esprit d'entreprise de la population dans l'est de la Nouvelle-Ecosse et dans l'île du Cap-Breton. Car nous aurions alors une multiplicité de réseaux téléphoniques qui aboutiraient à créer de la confusion et grèveraient davantage le public qui se sert du téléphone.

Les abonnés des compagnies de téléphone rural ont à payer les messages qu'ils désirent faire transmettre par le réseau principal et, si le Gouvernement établit un réseau de lignes téléphoniques qui lui soient propres, il en résultera pour les abonnés

des taxes additionnelles. L'acte du Gouvernement occasionnera donc plus de mal que de bien.

Je prétends qu'en prêtant son concours à l'établissement de lignes téléphoniques dans les campagnes de la Nouvelle-Ecosse le Gouvernement sort de sa sphère, en se mêlant de choses qui regardent uniquement l'initiative privée.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai l'intention de proposer un amendement que je crois être dans les règles. Je ne l'ai pas couché par écrit, mais peut-être le ministre consentira-t-il à son adoption.

M. KYTE: Quel est, au Cap-Breton, le directeur général des lignes téléphoniques et télégraphiques de l'Etat.

L'hon. M. REID: Le sous-ministre pense que c'est un M. McKee.

M. KYTE: Ce monsieur McKee est le directeur général à Saint-Jean. Il est le gérant de la ligne Western-Union. Il y a là, je crois, un M. Livingstone.

L'hon. M. REID: Il est préposé aux réfections de la ligne sous les ordres de M. McKee.

M. KYTE: C'est lui qui a la direction générale de toutes les lignes du Cap-Breton.

L'hon. M. REID: Sous les ordres de M. McKee.

M. KYTE: Il y a ensuite dans chaque comté un préposé aux réfections. Qui est chargé de veiller à ce que ces aides s'acquittent bien de leur tâche?

L'hon. M. REID: Il y a, bien entendu, le directeur général et ensuite chacun de ses subordonnés.

M. KYTE: S'il arrive qu'un subordonné ne s'acquitte pas de sa tâche, le préposé en chef est tenu d'en informer le Gouvernement.

L'hon. M. REID: Il en ferait rapport à son supérieur.

M. KYTE: Il veillerait, je suppose, à ce que cet employé fût congédié. Je sais que, dans une circonstance, en mon comté, cela ne s'est pas fait. Je vais lire à la Chambre la correspondance déposée ces jours-ci en réponse à un ordre de cette Chambre relatif au dépôt de toutes les pièces se rattachant à la révocation de M. Hector Urquhart, chargé des réfections de la ligne entre Grand-River et Enon dans le comté du Cap-Breton et à son remplacement par Dan A. McLennan. Voici les lettres échangées à ce sujet:

Glace-Bay (Cap-Breton), 16 septembre 1916.

A l'honorable R. Rogers,
Ministre des Travaux publics,
à Ottawa.

Affaire des télégraphes de l'Etat.

Cher monsieur le ministre:

Je propose par les présentes la révocation d'Hector Urquhart, de Grand-River, comté de Richmond, préposé aux réfections de la ligne télégraphique et son remplacement par Dan A. McLennan, de Head-of-Loch-Lomond.

Le nouveau titulaire habite en un lieu d'où il lui est plus facile de veiller aux réparations de la ligne, outre que c'est un homme plus capable.

Bien à vous,
(Signé): John C. Douglas.

Service des télégraphes, M.T.P.,
Ottawa, 24 septembre 1916.

Monsieur John C. Douglas,
Glace-Bay (N.-E.).

Préposé des réfections locales de Grand-River à Enon.

Cher monsieur:

Relativement à votre lettre du 16 courant, adressée à l'honorable ministre des Travaux publics, j'ai l'honneur de vous informer qu'autorisation a été donnée à la révocation de M. Hector Urquhart et à la nomination de M. Dan A. McLennan, de Head-of-Loch-Lomond, pour lui succéder. La décision prise à cet égard est tout de suite mise à exécution.

Bien à vous,
(Signé): D. H. Keeley,
Directeur général.

Viennent ensuite les lettres ci-après:

Ottawa, 27 septembre 1916.

Monsieur Hector Urquhart,
Grand-River (C.B.).

Cher monsieur:

J'ai reçu ordre de l'honorable ministre des Travaux publics de ne plus vous employer à titre de préposé aux réfections locales de la ligne télégraphique entre Grand-River et Enon. Vous pourrez, s'il vous plaît, remettre à notre agent de Grand-River les outils et autres objets que vous auriez en votre possession. M. C. W. McKee, le surintendant de la ligne à Saint-Jean, a été averti de cet ordre et il vous fera parvenir en temps utile la somme à vous revenir à la fin du présent mois.

Bien à vous,
(Signé): D. H. Keeley,
Directeur général.

Ottawa, 27 septembre 1916.

Monsieur Dan A. McLennan,
Head-of-Loch-Lomond (C.-B.).

Cher monsieur:

Je suis autorisé par l'honorable ministre des Travaux publics, selon que l'avait proposé M. J. C. Douglas, à vous nommer à titre de préposé aux réfections locales de la ligne télégraphique de l'Etat entre Grand-River et Enon, sur un parcours de 19 milles et demi environ. Le salaire annuel attaché à cet emploi est de $50, sans autre allocation, et l'on attend de vous que vous mainteniez la ligne en état de fonctionnement ininterrompu, et que, pour cela, vous vous rendiez promptement sur les lieux chaque fois que vous y serez appelé par M. C. W. McKee, le surintendant de la ligne à Saint-Jean (N.-B.), ou par son représentant à North-Sydney, M. A. E. Hoyt. Tout ce qui concerne les travaux de

visite ou de reconstruction, sera fait au besoin, par le préposé général des réfections pour le district. Les outils, etc., confiés aux soins du préposé précédent seront remis à notre agent à Grand-River à qui vous pourriez vous adresser pour les obtenir. M. McKee est averti de votre nomination; veuillez lui faire savoir quand vous serez prêt et la rémunération de vos services datera de votre entrée en fonctions.

Bien à vous,

(Signé): D. H. Keeley,
Directeur général.

Ottawa, 27 septembre 1916.

Monsieur C. W. McKee,
Directeur du service télégraphique de l'Etat,
Saint-Jean (N.-B.).

Cher monsieur:—Le préposé des réfections locales—Grand-River—Enon.

Par suite du changement ordonné relativement à la fonction ci-haut indiquée, M. Hector Urquhart doit être retraité et sera remplacé par M. Dan A. McLennan, de Loch-Lomond.

Vous pourriez voir ce qui est contenu dans les deux copies ci-jointes de lettres expédiées à MM. Urquhart et McLennan aujourd'hui et prendre telle action que vous jugerez nécessaire.

Bien à vous,

(Signé): D. H. Keeley,
Surintendant général.

Voilà tout l'historique de cette singulière affaire. Voici les faits: M. E. D. McKillop, qui était chargé du bureau télégraphique de l'Etat à Grand-River-Falls, et dont l'épouse était télégraphiste, quitta cet endroit, il y a un an. Le bureau de télégraphe devint donc vacant. Deux aspirants à cette charge se présentèrent, D. A. McLennan et un monsieur McLeod. Ils étaient également méritants aux yeux de M. John C. Douglas, qui s'occupe de la clientèle politique dans le comté de Richmond. M. Douglas se trouvant dans l'impossibilité de donner cette charge de télégraphiste aux deux aspirants, décida de faire congédier M. Hector Urquhart de l'insignifiant emploi qu'il exerçait, à titre d'adjoint du préposé aux réfections et de confier cette fonction à M. Dan A. McLennan. Grâce à l'adoption de cette attitude, il réussissait à se concilier les sympathies de ses deux partisans; ils obtiendraient tous deux quelque récompense de leurs services politiques. Le ministre dit que le préposé aux réfections est responsable envers le Gouvernement de la conduite de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Voilà qui semble légitime et rationnel. Si M. Hector Urquhart ne s'est pas bien acquitté de ses fonctions, il y aurait lieu de croire que le Gouvernement aurait reçu un rapport adressé par le surintendant des lignes à M. McKee, à Saint-Jean, rapport qui aurait été transmis au département. Il n'en a rien été; jamais on n'a révoqué en doute la fidélité de M. Urquhart dans l'exercice de ses fonctions. Pendant sept à huit ans, il avait coopéré avec son chef, le préposé des réfections, sans qu'on eût formulé de plainte contre lui. S'il y avait eu lieu de porter plainte contre lui et de lui reprocher quelque négligence, ces plaintes auraient été transmises à qui de droit, par le préposé au service des réparations à Saint-Pierre. Or, sur proposition de M. John C. Douglas, le dispensateur des faveurs à la clientèle politique dans cette partie du pays, qui affirmait que M. Hector Urquhart ne s'acquittait pas bien de ses fonctions, le Gouvernement, sans obtenir de rapport de ses propres fonctionnaires, révoqua M. Urquhart et passa à M. Dan A. McLennan cette maigre pitance de $50, et cela par suite du différend qui avait surgi au sujet de l'aspirant qui devrait être préposé à l'emploi de télégraphiste. Je suis bien aise que le ministre du Commerce (sir George Foster) soit de retour dans cette salle; car les nobles sentiments qu'il exprimait, il y a deux ans, lorsqu'il s'éleva contre la perpétuation du régime de la faveur, retentissent encore dans cette enceinte législative.

Il y a deux jours, lorsque le député de Moosejaw (M. Knowles) fit observer qu'il y avait lieu de soupçonner l'exercice de l'influence politique relativement à la création d'une commission alors en discussion, le ministre repoussa avec indignation pareille supposition. Il est regrettable que les principes préconisés par le ministre du Commerce n'aient pas rallié l'approbation de ses collègues du cabinet. Voici en matière de politique de clientèle, l'abus le plus criant qui se soit jamais perpétré dans un comté où il règne tant d'abus depuis quatre ou cinq ans. Aujourd'hui, en présence de la situation critique qui existe, on demande à tous les groupes de population de s'imposer des sacrifices; on adjure les partis de mettre au rancart les polémiques politiques, de s'unir, de former un gouvernement d'union, de consacrer toute leur énergie à soutenir la guerre. Pendant qu'on affiche devant le public ces sentiments et qu'on exhorte le pays à s'unir, les ministres n'hésitent pas à recourir aux plus méprisables moyens de persécution contre les adhérents d'un autre culte politique.

Je comprends que rien de ce que nous dirons de ce côté-ci de la Chambre ne pourra changer le caractère et l'esprit du Gouvernement où les principes sur lesquels il agit, mais il est bon, lorsque ces professions sont faites par les ministres et par ceux qui siègent derrière eux, lorsqu'ils affirment qu'ils ont éliminé entièrement la politique de toutes les considérations du gouvernement et

qu'ils désirent honnêtement voir l'union de tous les partis pour continuer la guerre, il est bon, dis-je, que tous ces cas soient portés à la connaissance du public pour lui montrer quelle profonde hypocrisie existe parmi nos honorables adversaires.

L'hon. M. REID: L'honorable député (M. Kyte) est très tourmenté parce que l'ex-ministre des Travaux publics (M R. Rogers) a demandé quelques conseils à M. John C. Douglas. Ce n'est pas la première fois que l'honorable député a fait intervenir à la Chambre le nom de M. John C. Douglas. A chaque session on attaque M. Douglas. La seule occasion que j'ai eu de connaître M. Douglas, c'est au cours de ses visites à Ottawa, mais je l'ai toujours trouvé un homme droit et honorable. Je ne crois pas être le seul qui ait confiance en M. Douglas. Il s'est présenté devant les électeurs du comté que représente l'honorable député, ou devant une partie de ses commettants et, si je m'en souviens bien, il a réussi à se faire élire à une majorité écrasante. Par conséquent la population de la région a beaucoup d'estime pour M. Douglas, les électeurs ont prouvé qu'ils le préféraient au candidat qui lui a fait la lutte. Parce que M. Douglas soumet simplement au Gouvernement à Ottawa les requêtes de ses commettants, doit-il être calomnié par l'honorable député? Est-ce à dire que la population de la circonscription de l'honorable député ne saurait obtenir justice que si l'on se conforme à ses propres indications? Avec tout le respect que je dois à l'honorable député, je disais, si la distribution des faveurs ministérielles dans le comté était laissée entre ses mains: que Dieu préserve les conservateurs de cette circonscription. C'est l'opinion que j'ai de l'honorable député. Je n'y mets pas d'acrimonie. Je crois que l'honorable député a tellement de sympathies pour ses propres amis qu'il leur fournirait d'abord tout ce qu'ils pourraient obtenir et après il ne resterait plus rien pour les conservateurs. L'honorable député a dit aussi que le Gouvernement avait prétendu, depuis qu'il était au pouvoir qu'il avait traité avec justice ceux qui lui sont opposés au point de vue politique. C'est la vérité: Nous avons traité avec équité et nous avons maintenu tous les employés, sauf ceux qui ont mérité par leur conduite personnelle d'être révoqués. Je dis en toute franchise que c'est la vérité et c'est une injustice de la part de l'honorable député de faire des déclarations semblables à propos des employés publics. Des employés des deux services extérieurs et intérieurs confirmeraient ce que je viens de dire. Parce que quelques employés ont été révoqués en raison de leurs agissements personnels, l'honorable député se livre aujourd'hui à cette attaque. M. John C. Douglas représente cette circonscription particulière à l'assemblée provinciale.

M. KYTE: Il ne représente pas cette circonscription.

L'hon. M. REID: Il représente une circonscription à la législature locale.

M. KYTE: Celle qui est voisine.

L'hon. M. REID: Bien, celle qui est voisine. Il a déclaré qu'il croit que le public de la région serait mieux servi si le bureau était mieux situé. La compagnie de télégraphe Great-Northern ou le Canadien-Pacifique change ses bureaux tous les jours dans les villes, les villages et les districts, pour donner satisfaction au public. Simplement parce que M. Douglas est le député provincial, un conservateur, et parce que la population de cette région lui a fait l'honneur de le choisir comme candidat aux prochaines élections pour l'opposer à quelqu'un—je ne sais pas si c'est l'honorable député ou non—l'honorable député se livre à cette attaque. Je crois que les représentations de M. Douglas ont droit à une certaine considération et qu'il ne mérite pas les critiques faites par l'honorable député.

M. KYTE: Le ministre perd complètement de vue le sujet de mes critiques. Je ne reproche pas au Gouvernement d'accepter les recommandations politiques de M. John C. Douglas, puisqu'il est chargé de la distribution des faveurs politiques dans ce district. Mais il ne s'agit pas de cela dans le cas actuel. M. John C. Douglas déclare que M. Urquhart est incapable, qu'il devrait être révoqué pour cause d'incapacité et remplacé par un autre. Ce que je reproche, c'est qu'il n'y a pas de rapport du supérieur de M. Urquhart au sujet de la façon dont il s'acquitte de ses devoirs.

Si monsieur Douglas avait accusé monsieur Urquhart d'ingérence politique et qu'en conséquence il aurait dû être démis de ses fonctions, à la lumière des précédents que le Gouvernement du jour a établis depuis quatre ou cinq ans, personne alors ne serait surpris de voir ses recommandations suivies à la lettre; mais monsieur Douglas n'était pas en mesure de porter pareille accusation contre monsieur Urquhart.

L'hon. M. REID: Est-ce que monsieur Douglas n'a pas suggéré ce changement de l'emplacement du bureau afin que la population obtienne un meilleur service?

M. KYTE: Est-ce que le supérieur immédiat de monsieur Urquhart n'est pas la personne toute désignée pour faire un rapport au département à ce sujet ?

L'hon. M. REID: Il peut se prononcer quant à la compétence de son subalterne en vue de l'accomplissement de ses devoirs, mais il ne saurait se prononcer quant à la convenance de l'emplacement d'un bureau. La population de la région est en mesure de dire quel est l'endroit qui lui convient le mieux.

M. KYTE: Le préposé général aux réfections des lignes de télégraphe habite à Saint-Pierre et parcourt le territoire de semaine en semaine. Sur le parcours de la ligne, il a deux ou trois adjoints, qui sont au service du département depuis cinq ou six ans. Si monsieur Urquhart n'habite pas à un endroit convenablement situé pour l'exercice de ses fonctions ou s'il n'a pas la compétence requise, il semble que le Gouvernement aurait dû recevoir un rapport à cet effet de son supérieur immédiat, lequel rapport aurait pu être transmis au département, si vous le voulez, par monsieur Douglas. Or, le préposé général aux réfections de la ligne dans cette région, n'a jamais donné à entendre que monsieur Urquhart fût incapable ou que son domicile ne fût pas convenablement situé. Monsieur Douglas, c'est évident, avait besoin de cet emploi pour récompenser un ami politique. Il n'était pas en mesure de formuler une accusation d'ingérence politique contre monsieur Urquhart; aussi, a-t-il écrit une lettre au ministre qui contient le passage suivant :

> Le nouveau titulaire habite dans un endroit qui le met mieux à même de donner toute son attention aux travaux de réfections sur la ligne, sans compter qu'il est plus capable.

Le ministre, semble-t-il, aurait dû transmettre la lettre de monsieur Douglas à monsieur McKee, le surintendant de cette partie du réseau des lignes télégraphiques, en lui demandant de faire rapport. Or il n'en a rien fait. Le ministre a accepté d'emblée l'affirmation gratuite de monsieur Douglas que monsieur Urquhart est incapable de remplir ses fonctions et l'on exigea sa démission sans délai. Le ministre a formulé le pieux espoir que Dieu protège le parti conservateur. Si c'est là tout ce que nos adversaires ont à leur acquis, je n'hésite pas à dire: Que Dieu protège le parti conservateur contre les agissements du ministre !

M. McKENZIE: Nos adversaires nous ont vertement réprimandés cet après-midi, parce que nous avons eu l'audace de mentionner le nom de ce saint homme: John C. Douglas. Si le ministre veut bien m'accorder un moment d'attention, il pourra se rendre compte sans tarder pour quelle raison nous voyons d'un mauvais œil qu'un Gouvernement se laisse conduire et diriger par un homme du calibre de John C. Douglas. Il est le représentant du comté de Cap-Breton à la législature provinciale. Or, si le ministre voulait se donner la peine de se mettre au courant des faits et moyens, grâce auxquels il a réussi à créer certaines discussions dans les centres miniers et à s'assurer une majorité dans cette circonscription électorale, il ne serait pas très fier de le voir représenter le comté de Cap-Breton à la législature de la Nouvelle-Ecosse. Il m'a été donné de rencontrer monsieur John C. Douglas, au cours d'une élection dans le comté de Victoria. Il avait entre les mains un télégramme, qu'il prétendait avoir reçu du ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Cochrane), annonçant la réintégration prochaine d'un nommé Angus R. Campbell, agent de la gare de West Bay Road sur l'Intercolonial, que le ministre avait révoqué.

Le télégramme arriva dans le comté, en pleine campagne électorale et tandis que je faisais la lutte contre monsieur Douglas. Pour moi qui connais le ministre des Chemins de fer, je fus fort surpris qu'il eût expédiée pareille dépêche. Je n'y voulus pas croire et je le déclarai aux électeurs. Mais monsieur Douglas était alors l'homme influent qu'il est encore aux yeux du ministre des Douanes, et les électeurs crurent à l'authenticité de la dépêche qu'il prétendait avoir reçue du ministre des Chemins de fer. Monsieur Douglas trompa ce pauvre homme et ses amis et réussit à les faire tous voter en faveur du candidat conservateur. Le nouvel élu toutefois, perdit son siège à cause d'actes de subornation et de corruption qui furent commis au cours de l'élection. Lors du procès, monsieur Douglas fut appelé à témoigner. Une copie du fameux télégramme fut mise entre ses mains et sous le serment qu'il avait prêté, on lui demanda de répondre à la question suivante: "Avez-vous reçu ce télégramme de monsieur Cochrane? "Or, voici sa réponse:" "Oui; non seulement j'ai reçu ce télégramme de monsieur Cochrane, mais j'ai discuté l'affaire avec le ministre des Chemins de fer." A quelque temps de là, je demandai au Gouvernement de déposer sur le bureau toute la correspondanse et les documents échangés entre le ministre

des Chemins de fer et monsieur Douglas. Les documents furent déposés et le dossier est encore à la disposition du Parlement, mais il ne renferme pas la fameuse dépêche. Pour être encore plus certain de mon affaire, j'allai voir le ministre et lui dis: "Il est difficile de croire que monsieur Douglas ait affirmé publiquement pareil mensonge et qu'il l'ait ensuite soutenu sous serment en rendant son témoignage."

J'ai demandé au ministre s'il existait un télégramme de cette nature et il me répondit que, jusqu'à cette date du moins, il n'avait jamais échangé la moindre communication, par télégramme ou autrement, avec ce nommé Douglas.

Cela n'a pas empêché M. Douglas de continuer à mentir d'un bout à l'autre du comté et de chercher à faire croire que M. Cochrane intervenait dans une élection provinciale. M. Campbell n'a jamais été réintégré et le ministre n'a jamais promis de le reprendre. Grâce à ce mensonge Douglas réussit, cependant, à obtenir quelques voix. Il fut appelé au banc des témoins et affirma sous serment une chose fausse. Voilà l'homme auquel le ministre a affaire. Le nom seul de Douglas produit l'effet d'un cauchemar sur tous les honnêtes gens. Si le ministre se laisse guider par lui, il n'est pas au bout de ses ennuis. Je ne rapporte en ce moment qu'une faible partie de ses méfaits.

M. SINCLAIR: Le ministre ne reviendra-t-il pas sur sa décision de faire voter ces crédits affectés aux lignes télégraphiques? Je ne vois pas pourquoi on construirait des lignes télégraphiques au Cap-Breton et non dans les autres parties de la Nouvelle-Ecosse. Nous avons déjà un excellent service de téléphone dans cette province et presque tous les districts ruraux en sont pourvus. Le Gouvernement provincial a grandement encouragé l'installation de ce service. Chaque fois qu'il est question d'installer une nouvelle ligne, il envoie un surintendant examiner la localité et il accorde une aide financière; à très peu de frais, les cultivateurs et les pêcheurs peuvent former une compagnie de téléphone. La subvention est de $20 par mille, ainsi que l'a expliqué l'honorable député de Richmond, ce qui suffit en temps ordinaire pour l'achat des fils; la population fournit les appareils et les poteaux qu'elle fait poser, et obtient ainsi une ligne téléphonique à très peu de frais. Cette subvention du gouvernement provincial a permis l'installation d'un service téléphonique dans toutes les parties rurales de la Nouvele-Ecosse. A moins de décider d'entreprendre l'établissement d'un service téléphonique fédéral qui comprendrait des localités comme Mabou Harbour, Margaree Harbour et Baddeck, je ne vois pas l'utilité de ce crédit. Il doit y avoir derrière ce projet quelque chose que nous ne comprenons pas. Pas un habitant de cette localité ne voudra dire au ministre que cette dépense est nécessaire, à moins que ce ne soit pour l'avantage exclusif d'un ou deux amis de John C. Douglas. C'est certainement une manœuvre électorale et dans un temps, comme celui-ci, où nous devons viser à l'économie, le ministre ne devrait pas demander un pareil crédit à moins qu'il n'ait décidé d'établir un système général de service téléphonique. Le Gouvernement ne devrait pas entreprendre ces travaux avant d'avoir adopté un programme général. Ces lignes dans la Nouvelle-Ecosse ne sont pas les seules que le ministre a l'intention de construire. Il se propose d'en construire de semblables dans les autres parties du Canada et des crédits à cette fin sont inscrits dans le budget. Si ce crédit pour la construction de lignes téléphoniques dans la Nouvelle-Ecosse est adopté, nous devons adopter également ceux qui sont affectés à la construction de lignes semblables dans les autres provinces. Nous demandons à connaître le programme du Gouvernement sur cette question. Entend-il établir un service téléphonique dans tout le pays? Si ce n'est pas son intention, la construction de ces lignes dans la Nouvelle-Ecosse n'a pas sa raison d'être.

L'hon. M. REID: Le réseau du Gouvernement dans l'île du Cap-Breton est de 948 milles dont 719 milles servent au service téléphonique, avec quatre-vingt-huit bureaux et 129 milles au service télégraphique, avec quarante-cinq bureaux. Ce service existe depuis nombre d'années.

M. SINCLAIR: Je parle des prolongements.

L'hon. M. REID: Ce crédit est destiné à une demi-douzaine de prolongements. Ce n'est pas du tout une entreprise nouvelle. Sur ce crédit $3,400 serviront à renouveler les poteaux et à faire des réfections générales. Chaque année, depuis que ce service est installé, des prolongements ont été faits. Qu'il s'agisse d'un service public ou privé, des extensions sont toujours nécessaires.

M. SINCLAIR: Le ministre s'engage-t-il à construire des lignes téléphoniques dans ma circonscription, si je lui transmets une liste des centres qui en auraient besoin?

L'hon. M. REID: Aucune de ces lignes ne se trouvent sur la terre ferme, où le service est fait par une compagnie privée. Si

nous nous rendions à la demande de l'honorable député, nous adopterions une politique nouvelle en ce qui concerne la terre ferme dans la province de la Nouvelle-Ecosse et c'est une question qui demanderait à être étudiée avant que je puisse donner une réponse.

M. SINCLAIR: Dans la Colombie-Anglaise et les autres provinces, ces lignes ne se trouvent-elles pas sur la terre ferme?

L'hon. M. REID: Elles sont dans des régions éloignées et très peu peuplées où une compagnie ne voudrait jamais entreprendre la construction d'une ligne téléphonique. Ces lignes ont été construites il y a plusieurs années. Il y a longtemps que nous en avons dans le Yukon.

M. CHISHOLM: Voici un crédit pour une ligne téléphonique entre Inverness et Mabou Harbour.

Cette ligne pourrait suivre deux routes. J'aimerais savoir par où elle passera. J'approuve entièrement le projet de l'établir, car elle est très nécessaire. Je la demande depuis des années.

L'hon. M. REID: Elle ira d'Inverness à Sight-Point, de Sight-Point à Mabou-Mines et de Mabou-Mines à Mabou-Harbour.

M. CHISHOLM: Quelle est la distance?

L'hon. M. REID: Il y a 2 milles d'Inverness à Port-Ban, 2 milles ½ de Port-Ban à Sight-Point, 7 milles de Sight-Point à Mabou-Mines et 3 milles de ce dernier endroit à Mabou-Harbour; distance totale de 17 milles ½.

M. CHISHOLM: La ligne relie Magaree-Harbour à Chimney-Corner. Comment se fait-il qu'elle s'arrête à ce dernier endroit? Je ne conçois pas pourquoi elle finit là, car il n'y a qu'une faible distance pour se rendre à Magaree-Harbour et la région sise au sud est tout aussi importante. Je m'attendais que la ligne se rende au moins jusqu'à Sainte-Rose et à Dunvegan pour desservir toute la population de l'endroit. Il y a deux ans que je demande ce prolongement et le Gouvernement m'a assuré qu'il continuerait la ligne de Magaree à Dunvegan. Je suis d'avis qu'elle devrait s'arrêter là. Je ne trouve pas à redire à cette construction, car elle est conforme à mes suggestions depuis deux ans et le Gouvernement tient simplement sa promesse. Je lui reproche seulement de ne pas prolonger la ligne aussi loin qu'il l'avait promis.

L'hon. M. REID: Si je comprends bien, l'honorable député est d'avis que la ligne qui relie Magaree-Harbour à Chimney-Corner, sur une distance de cinq milles, devrait s'étendre à six milles plus loin.

M. CHISROLM: Je pense qu'elle devrait se rendre à six milles plus loin, car il y a là un établissement très important tout le long de la route qui conduit à Dunvegan.

L'hon. M. REID: Le ministre se propose cette année de construire cinq milles du réseau et il songera à le prolonger, une autre année. Ce sont tous de courts prolongements, et l'on en demande d'autres. La ligne doit s'étendre de temps à autre jusqu'à ces divers endroits, au fur et à mesure que le Gouvernement voit jour de la prolonger. Telle a été la ligne de conduite de tous les ministères depuis trente à quarante ans relativement au réseau des téléphones et des télégraphes. L'honorable député sait que des membres qui se trouvent d'un côté ou de l'autre de la Chambre, et qui viennent de centres qui ont besoin des lignes téléphoniques ou télégraphiques de l'Etat, ont demandé ces prolongements et ceux-ci étaient compris dans ces demandes.

M. CHISHOLM: Je n'ai qu'un grief et c'est le même que l'an dernier. En ce qui concerne le comté d'Inverness, le programme ne date pas de loin. Le présent ministère là adopté en 1911. L'ancien gouvernement avait pris des mesures pour poser des lignes télégraphiques dans certaines parties du comté, et il était en train de les établir à l'arrivée au pouvoir du ministère actuel. Celui-ci a transformé le réseau télégraphique en un réseau téléphonique.

Je ne conçois pas pourquoi le département des Travaux publics n'accorderait pas à notre population les mêmes privilèges qu'elle obtiendrait d'une compagnie privée. Ainsi, si John Smith ou Tom Jones veut avoir un téléphone chez lui, il devrait pouvoir l'obtenir. Cependant, le Gouvernement ne le permet pas. Je me demande pourquoi il persiste à confier les bureaux de téléphone à ses propres amis, à l'exclusion de tous autres. Je m'en suis plaint au ministre des Travaux publics, l'an dernier. Si le Gouvernement a l'intention de servir le public, je ne comprends pas pourquoi il refuse des téléphones à ceux qui consentent à les payer. Je sais qu'à l'heure qu'il est le réseau n'est ni plus ni moins qu'un moyen d'intrigues politiques. Si mon parti obtenait le pouvoir et écoutait certains conseillers il agirait de la même manière, je n'en doute pas. Quant à moi, je ne le tolérerais pas, et les meilleurs éléments de la population ne le toléreraient pas non plus. Selon moi, il est ridicule qu'on ne puisse

se rendre dans un de ces bureaux de téléphone et parler à ces amis sans que tout le monde entende ce qu'on dit, sauf ces amis.

M. CARVELL: Le ministre a-t-il besoin d'autres preuves des défauts du système que le témoignage du représentant d'Inverness.

L'hon. M. REID: L'honorable député vient de dire qu'il a demandé l'établissement de cette ligne.

M. CARVELL: Qu'on songe qu'un réseau téléphonique est établi dans l'intérêt du public, et qu'un libéral ne peut pas avoir un téléphone chez lui, même s'il consent à le payer, et qu'il ne peut pas causer par le téléphone sans que tous les conservateurs de l'endroit entendent ce qu'il dit.

Et c'est pour perpétrer un tel état de choses que le ministre demande au Parlement de lui accorder près de $300,000. Pareille situation n'est pas le fait de mon honorable ami, j'en conviens, mais force lui est de la subir et de demander des fonds pour la faire subsister. Je le plains. Il suffit d'être capable de distinguer le bien du mal pour qu'on s'indigne de l'existence d'un fait semblable. Puisqu'on prétend exploiter une ligne téléphonique dans l'intérêt du public, comment se fait-il que tout homme consentant à payer son abonnement et à se conformer aux conditions prescrites, ne puisse obtenir d'appareil? Ma qualité de directeur de la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick me permet de traiter le sujet en connaissance de cause. Malheur à celui de nos employés qui refuserait d'installer un appareil chez qui consent à payer l'abonnement et à en observer les conditions: celui-là ne resterait pas dix minutes de plus à notre service.

Ces méprisables et mesquins procédés, dictés par l'esprit de parti, on en sera témoin tant que le gouvernement canadien se mêlera de l'exploitation des téléphones, des chemins de fer, de l'énergie électrique ou de tout autre service d'utilité publique. Il serait temps que le Gouvernement considérât qu'il y va de sa dignité de ne plus prêter la main à pareils procédés. Je ne prétends point que nous soyons meilleurs que d'autres, et, j'en conviens, si notre parti revenait aux affaires, il se trouverait encore des gens pour chercher à perpétuer un aussi détestable système. Il devra se produire une profonde transformation du sentiment populaire avant que le Gouvernement puisse exploiter de tels services de façon réellement utile pour le public.

On part d'un principe tellement vicieux que le ministre aurait raison de n'entreprendre aucun des travaux dont il s'agit ici, pas plus dans la Nouvelle-Ecosse que dans le comté de Dorchester et qu'ailleurs. Après la guerre, nous verrons s'il n'est pas possible d'agir de façon pratique. Si le Gouvernement entend entreprendre l'exploitation des téléphones, qu'il fasse des arrangements avec les compagnies, qu'il prenne possession de leurs lignes pour fournir un service vraiment utile et basé sur les principes qui prévalent dans le monde des affaires. A l'heure qu'il est, il doit y avoir des lignes téléphoniques en maintes parties de l'île du Cap-Breton; n'y en a-t-il pas à Inverness?

M. CHISHOLM: Oui, mais elles ne suffisent pas; il en faudrait d'autres.

M. McKENZIE: Ce chef de dépense est inscrit de façon à induire en erreur. J'ai prié le ministre de me dire quelle sorte de ligne on fera de ce prolongement entre le quai de Washabuck et la Pointe McKay; il m'a répondu que ce sera une ligne téléphonique. Si c'était une ligne télégraphique, je n'y trouverais pas à redire, puisque ce serait le prolongement de celle qui existe déjà.

L'hon. M. REID: Le sous-ministre m'a dit que c'était une ligne téléphonique, mais il s'est trompé; c'est d'une ligne télégraphique qu'il s'agit: elle est indiquée comme telle sur la carte.

M. McKENZIE: Voilà qui a du bon sens; c'est le prolongement d'une ligne déjà établie.

M. CARVELL: Quelle règle suit-on en ce qui concerne la pose des appareils, la concession de privilèges, les droits de péage ou de location, la perception de la recette et les frais d'exploitation? J'aimerais que le ministre fît voir combien la situation est mauvaise au point de vue économique.

L'hon. M. REID: L'honorable député demande là des renseignements qui sont publiés.

M. CARVELL: Quel est le déficit?

L'hon. M. REID: Je n'en sais pas le chiffre. Le réseau télégraphique et téléphonique du Canada est assez étendu, puisqu'il est d'environ 11,600 milles.

M. CARVELL: Combien a-t-on d'appareils?

L'hon. M. REID: Je ne saurais dire au pied levé. En maints endroits, comme ceux dont il est en ce moment question, la recette ne peut être bien abondante. Il en coûte fort cher pour établir une ligne qui, bien souvent, traverse une région où la popula-

tion est très clairsemée. L'honorable député a peut-être raison de dire que le jour viendra où il faudra changer de système; mais dans l'état présent des choses, force nous est de faire ces prolongements de lignes. Pour nous en dispenser, il faudrait tout recommencer.

M. CARVELL: Le système, je l'admets, prête moins à la critique dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et, peut-être, dans l'Ontario, parce qu'en ces provinces, on se trouve en quelque sorte en présence d'un état de choses depuis longtemps établi. Mais il en est autrement dans celles du Québec et de la Colombie-Britannique, et je doute qu'il y ait lieu...

L'hon. M. COCHRANE: Il n'existe pas de lignes semblables, dans l'Ontario.

M. CARVELL: Mais oui; à preuve ce crédit que je relève dans le budget:

Bath.—Ligne de téléphone d'Amherst Island, reconstruction et amélioration, $2,200.

Il y a une partie de ma question à laquelle le ministre a négligé de répondre, et c'est: Quelles sont les conditions du service? Comment les gens pourront-ils se procurer des instruments, et quels sont les loyers et les péages? Nous avons tous une idée du coût du service téléphonique en général, et j'aimerais savoir ce que coûtera celui-ci. J'aimerais savoir si ce que dit l'honorable député d'Inverness (M. Chisholm) est exact. S'il est vrai que personne ne peut avoir d'appareils sauf ceux que le comité du parti désigne pour épier les conversations sur la ligne où il se fera peu d'affaires sur une ligne de ce genre.

L'hon. M. REID: J'ai entendu les remarques qu'a faites le député d'Inverness et je me rends compte qu'un réseau exploité sur ce pied-là serait quelque chose d'insolite, et si c'est ainsi que les choses se passent il va falloir y voir. Il ne serait certainement pas juste d'avoir un réseau pour l'usage seulement de ceux qui supportent le parti au pouvoir et conduit de façon à ce que les conversations privées soient connues du public. Quant à l'autre question de savoir quelles sont les conditions auxquelles le public aura l'usage du service téléphonique, je puis dire que nous avons 10,300 milles de lignes télégraphiques. Il n'y a qu'un bureau et un télégraphiste dans chaque localité. Il y a 1,300 milles de lignes téléphoniques dans tout le Canada. On m'informe que tous les riverains de la ligne ont droit à un appareil sur paiement d'un loyer, qui varie suivant les endroits. Il n'y a pas de tarifs réguliers. Cela varie d'un établissement à l'autre.

M. CARVELL: Le ministre prétend-il qu'il n'y a pas de tarif aux termes duquel un homme puisse dire: "J'ai le droit à un téléphone, si je paie tant par année?"

L'hon. M. REID: Cela varie suivant les endroits.

M. CARVELL: Comment l'expliquez-vous? S'il y a un téléphone au Cap-Breton, le ministre entend-il qu'il n'y a pas de tarif en vertu duquel un homme puisse dire: "Si je paie un loyer de $15, $18 ou $21 par année, j'ai droit à un appareil? Les choses en sont-elles à ce point? Alors, ce serait encore pis que ce que signale l'honorable député d'Inverness, car dans les cas mentionnés par celui-ci l'usage de ce service est restreint à un parti politique. Si, d'un autre côté, il n'y a pas de tarif et si l'on peut accorder un appareil à un ami moyennant $10 et exiger $15 de son voisin, l'honorable ministre fait des passe-droits à ces propres amis.

L'hon. M. REID: D'après mes informations les tarifs varient. Le tarif dans un endroit peut être plus élevé que dans un autre. Une fois la ligne téléphonique construite à Inverness ou dans n'importe quel autre centre le Gouvernement fixe un loyer en vue de solder les frais d'entretien et le coût de la construction de la ligne. Le Gouvernement ne songe pas à réaliser de gros bénéfices. Il veut donner le bénéfice du service au peuple au plus bas prix possible. Il peut se faire que la ligne coûte plus cher dans un centre que dans un autre. Les conditions ne sont pas celles d'une entreprise privée qui veut réaliser des bénéfices.

M. CARVELL: En autant que les commissions des services d'utilité publique le leur permettent.

L'hon. M. REID: Il est possible que l'on agisse comme cela au Nouveau-Brunswick.

M. CARVELL: C'est ce qu'on fait dans l'Ontario.

L'hon. M. REID: Le service est assez bon dans l'Ontario, mais il y a d'autres endroits au Canada où il n'est pas aussi bon que dans l'Ontario et au Nouveau-Brunswick. C'est pour cela que les tarifs varient.

M. SINCLAIR: Quel est le tarif au Cap-Breton?

L'hon. M. REID: Je ne l'ai pas sous la main.

M. SINCLAIR: Le ministre devrait pouvoir donner cette information.

L'hon. M. REID: Je vais me la procurer.

M. SINCLAIR: La seule fois que nous ayons jamais entendu parler du service téléphonique au Cap-Breton, ce fut lors de l'élection partielle de Victoria. Le parti conservateur s'en est servi pour faire parvenir gratuitement des messages à quelques personnes avant l'élection. Tout le monde pouvait s'en servir, on communiquait gratuitement à volonté avec les riverains de la ligne. Il fut établi, lors du procès, que l'on décachetait tous les messages expédiés par l'autre parti et qu'on les livrait à la publicité. Cela me semble conforme à la théorie de l'honorable député d'Inverness (M. Chisholm), que ce réseau télégraphique et téléphonique n'est qu'une annexe du comité d'organisation du parti conservateur au Cap-Breton. C'est pour cela que nous voulons avoir toutes ces informations. J'aimerais que le ministre dise au comité si ces lignes sont indépendantes du parti conservateur et, dans le cas où il exigerait une taxe des autres, quelle sera cette taxe?

L'honorable député d'Inverness a déclaré que le département ne permet l'usage de cette ligne qu'à ceux dont les préférences politiques sont de bon aloi. C'est une accusation assez grave. Je ne veux pas voter ce crédit, tout minime qu'il est, à moins que le ministre ne dise que tout habitant des régions traversées par cette ligne, quelles que soient ses préférences politiques, aura le droit de s'abonner à ce service, du moment qu'il paiera la taxe convenue. L'honorable député d'Inverness a allégué qu'il s'était plaint, l'année dernière, de ce que des gens qui avaient demandé l'usage de ce service, avaient été dans l'impossibilité de l'obtenir, bien que le pays acquittât—ce qu'il fait encore—le coût de la construction et des réparations de la ligne.

Le ministre dira-t-il qu'à l'avenir, il sera permis à toute personne qui demande le service du téléphone en conformité des règlements, peu importe la nature de ces derniers, d'obtenir ce service?

L'hon. M. REID: Je le dirai certainement. Dès qu'une ligne téléphonique est installée quelque part, chacun—peu importe son allégeance politique—peut avoir un appareil se raccordant à la ligne principale, d'après les règlements édictés pour cette ligne particulière. Je m'enquerrai s'il y a des plaintes et, s'il s'en trouve, je ferai remédier aux abus. J'ai demandé qu'on me renseignât au sujet des tarifs. Il y a déjà plusieurs années que cette ligne passe par ce centre. Je conjecture que pendant que nos adversaires dirigeaient les affaires du pays, cette ligne était en exploitation.

M. CHISHOLM: Non, il n'y a que cinq ans que l'on a installé cette ligne.

L'hon. M. REID: Oui, en ce qui regarde cette division électorale, mais il y a d'autres endroits qui jouissent de ce service depuis un plus grand nombre d'annéees.

M. CHISHOLM: C'était un service télégraphique.

L'hon. M. REID: Si l'on modifie tant soit peu le réseau télégraphique ou téléphonique, ou si l'on se sert des lignes de la façon mentionnée par l'honorable député, cela deviendra tout à fait injuste et malhonnête, et je ne crois pas qu'il se trouve un ministre pour permettre qu'un tel état de choses se perpétue, ou laisse le préposé à un bureau tenir une conduite aussi répréhensible.

M. MORPHY: N'y a-t-il pas des bureaux publics où l'on paie pour l'usage de ces lignes et qui sont pourvus de cabinets particuliers?

L'hon. M. REID: Il y a de ces bureaux où l'on peut se rendre et parler, de façon à ce que le préposé au service ne puisse entendre ce qui se dit.

M. MORPHY: Alors, que désire-t-on de plus?

L'hon. M. REID: Ils ont des bureaux publics où ils peuvent converser.

M. CHISHOLM: Non.

M. CARVELL: Non. On ne trouve pas, dans l'île du Cap-Breton, une seule station où l'on paie pour l'usage du service, qui ait une cabine réservée. L'appareil téléphonique est installé dans la cuisine de quelque particulier qui, dans le district, est probablement le chef des amis du parti au pouvoir.

L'hon. M. REID: L'honorable député n'en sait rien; il n'a jamais visité cet endroit.

M. CARVELL: Je fais la peinture exacte de l'état des choses. J'ai visité nombre de fois l'île du Cap-Breton, je connais assez bien ce qui s'y passe. Trouver une cabine particulière sur un réseau téléphonique, dans l'île du Cap-Breton, autant vaut trouver le merle blanc. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: N'est-ce pas le cas de quelques autres réseaux téléphoniques?

M. CARVELL: Jusqu'à un certain point.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les gens sont fort curieux.

M. CARVELL: Mais dans certains endroits, on fait au moins semblant de garantir le secret de la conversation échangée par téléphone. Il n'en est pas ainsi dans l'île du Cap-Breton. Le département loue-t-il des téléphones aux abonnés ou se contente-t-il simplement d'installer un appareil dans la maison de quelqu'un et d'appeler cela une station où les gens peuvent téléphoner? Je me suis formé l'idée qu'il n'y avait pas, à l'île du Cap-Breton, de chose qui ressemblât à un loyer que les abonnés devaient acquitter. Les gens se contentent d'employer l'influence politique suffisante pour obtenir qu'on installe un appareil téléphonique dans la cuisine de quelqu'un, et puis, les voisins vont se servir de l'instrument et tenir des conversations téléphoniques, tout cela pendant que les membres de la famille continuent à s'entretenir ensemble.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il en est peut-être ainsi, à moins que ce ne soit un legs du régime dont nous avons hérité en 1911.

M. CARVELL: Il n'y avait pas de téléphones alors; toutes les lignes que nous possèdions étaient des lignes télégraphiques.

L'hon. M. GRAHAM: Ces bureaux d'écoute semblent avoir été établis depuis 1911. Le ministre pense-t-il juste, vu l'état de choses actuel, d'inscrire au budget supplémentaire un crédit de $272,000 pour des lignes téléphoniques, dans la Colombie-Britannique?

L'hon. M. REID: Ce crédit ne se rapporte pas entièrement au service téléphonique, une partie servira à acquitter le coût des réparations des lignes présentement établies.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a $272,000 pour des réseaux téléphoniques et télégraphiques, et une grande partie de ce montant est destinée à l'installation de nouvelles lignes. Il faut pourvoir aux réparations des lignes existantes, car autrement on ne pourrait plus se servir de ces lignes, et si l'on ne veut pas priver ceux qui utilisent présentement ce service de ces avantages, il faut que nous entretenions convenablement ces lignes téléphoniques.

Mais lorsque le ministre propose d'établir de nouvelles lignes, ce n'est pas juste envers le pays. Sur ce crédit de $272,000, je suppose que $50,000 ou $60,000 suffiraient pour la réfection de toutes ses lignes, et personne n'aurait raison de critiquer cette dépense.. Or le public, dans son état d'âme actuel, abstraction faite de ses opinions politiques, se demande avec étonnement comment, en présence de la crise et des taxes nouvelles, le Gouvernement peut justifier une dépense de plus d'un quart de million de dollars, lorsque $50,000 ou $60,000 peut-être suffiraient. Tout le monde est disposé à faire sa part de sacrifice, et je n'ai aucun doute que la presque totalité de ceux qui devront bénéficier davantage de ces dépenses considérables, répondraient, s'ils étaient consultés: "Attendons donc après la guerre pour faire cette dépense." Tel est aujourd'hui l'esprit de la population.

Il a été question cet après-midi d'une requête présentée par le lieutenant-colonel Merritt. Tous les membres de cette Chambre en ont reçu un exemplaire. Une des grandes nécessités des alliés aujourd'hui est l'augmentation des forces aériennes. Le télégraphe nous a appris hier et aujourd'hui que des aéroplanes ennemis avaient attaqué Londres et d'autres parties de l'Angleterre. Le colonel Merritt veut que le Canada fournisse une grande quantité d'avions de combat, et il croit la chose si nécessaire qu'il sollicite l'aide des particuliers. Avec ce crédit de $272,000, le Gouvernement pourrait se procurer 38 de ces engins de guerre. Si de ces $272,000 nous ne votions que $60,000 pour des réparations, et je prétends que ce serait suffisant, nous pourrions envoyer aux alliés trente avions armés en guerre. Je laisse au ministre de dire de quelle façon il emploiera cet argent.

M. DAVIDSON: Je ne suis pas surpris de voir l'honorable député de Carleton (M. Carvell) s'opposer à la nationalisation des utilités publiques. Il est actionnaire et directeur d'une compagnie de lumière électrique et de téléphone qui donne de grands bénéfices, et les membres de ces compagnies sont toujours les premiers à combattre toute proposition tendant à la nationalisation des utilités publiques. Mais si je ne me trompe, l'opinion publique est unanime en faveur de la nationalisation, et ces gros capitalistes, qui cherchent toujours à grossir leurs profits, auront beau résister et protester, la vague de l'opinion publique l'emportera. L'honorable député de Carleton et tous ceux qui ont placé leurs capitaux dans l'exploitation des utilités publiques, auront beau faire, leur nationalisation s'avance à grands pas et le public sera bien servi.

M. CARVELL: C'est la première fois que l'on m'appelle un gros capitaliste. Je ne sais si je dois m'en féliciter ou non.

M. DAVIDSON: Je crois que mon honorable ami figurera bientôt dans cette ca-

tégorie, s'il n'y figure pas déjà, surtout si l'on permet à la compagnie dont il est directeur de continuer ses opérations; car elles sont, je crois, très lucratives.

Je suis un peu surpris que les honorables députés qui représentent les comtés de la Nouvelle-Ecosse n'aient pas pris la parole, pour appuyer la nationalisation des lignes téléphoniques et télégraphiques dans le Cap-Breton. Je ne connais pas très bien cette région, bien que j'y sois allé plusieurs fois, mais j'ai pu constater que le service du téléphone et du télégraphe était une grande utilité à la population. Je parle surtout du Cap-Breton-Nord et de Victoria. Dans certaines parties reculées de ces deux comtés, la population est très isolée et serait presque en dehors du monde, si elle n'était pas en communication par télégraphe avec les autres parties de la province. Sans les communications télégraphiques, les habitants de ces endroits ne pourraient jamais avoir de nouvelles ni appeler un médecin; car aucune compagnie d'intérêt privé ne voudrait y établir une ligne téléphonique ou télégraphique, puisque son exploitation ne serait pas lucrative. Ces lignes ne saurait s'exploiter qu'à perte.

Mais les habitants de ces endroits ont beaucoup de mérite; ils font un travail utile; ils s'occupent à la pêche, augmentent la richesse du pays, et je crois qu'il n'est que juste que le Gouvernement dépense de l'argent pour eux. Je regretterais beaucoup si le Gouvernement diminuait un service public de ce genre J'ai été surpris d'entendre l'honorable député d'Inverness (M. Chisholm) nous dire que ces lignes étaient administrées au point de vue de l'intérêt d'un parti. Je ne voudrais pas révoquer en doute la parole de mon honorable ami, et je ne pense pas non plus qu'il voudrait délibérément tromper la Chambre, mais je suis porté à croire qu'il a été mal informé. Je serais certainement très surpris si, dans un village où le service du téléphone est établi, on refusait le privilège de s'en servir à l'un parce qu'il est libéral, et si on l'accordait à l'autre, parce qu'il est conservateur.

M. CHISHOLM: J'ai été moi-même très surpris.

M. DAVIDSON: Je voudrais que mon honorable ami nous donnât des noms et des dates. L'honorable député n'oserait pas aller dire dans le comté d'Inverness ce qu'il a dit ici aujourd'hui. Je ne crois pas que rien de la sorte se fasse. Il est vrai que la demande d'un téléphone pourrait être faite par quelque personne demeurant loin de la ligne principale et les autorités pourraient, après examen, décider que cela est impraticable. C'est là cependant ce que font les sociétés particulières. La compagnie dont parle l'honorable député de Carleton (M. Carvell) ne délivre pas, au prix ordinaire un appareil téléphonique à quiconque le demande; elle ne pose pas six ou sept milles de fils dans le but d'accommoder une seule personne. L'exploitation de lignes téléphoniques et télégraphiques à la Nouvelle-Ecosse par de simples sociétés donnerait donc lieu à autant de plaintes qu'une exploitation par l'Etat. L'honorable député parle du besoin d'un téléphone public. Dans tout groupe de population rurale de la Nouvelle-Ecosse, on suit la même méthode que celle du Gouvernement dans le comté de Cap-Breton. Peut-être ce téléphone public sera-t-il, dans certains endroits, établi dans une cuisine. Qu'un autre vienne se servir du téléphone et quelqu'un pourra l'entendre parler sur la ligne. On ne saurait s'attendre pourtant à ce que dans les campagnes soient données au public toutes les facilités et commodités assurées à celui des villes. Le service des téléphones de l'Etat s'exécute à la Nouvelle-Ecosse tout comme sont exploités dans les mêmes circonstances les réseaux téléphoniques appartenant à des particuliers. Il y a une échelle régulière de prix; le public est servi à peu près de la même manière, mais avec cette différence que la compagnie ne se déciderait pas à desservir un territoire déjà désservi par l'Etat. L'extension par l'Etat de lignes téléphoniques jusque dans ces lieux éloignés assure au public de grands avantages. Je crois que le public verrait d'un mauvais œil l'abandon par le Gouvernement de ce service. Loin d'être d'opinion que l'Etat doive restreindre son exploitation des lignes téléphoniques, je serais d'avis d'y comprendre toute sorte de services d'utilité publique de même genre.

M. CHISHOLM: Je ne sais pourquoi l'honorable député se montre si prodigue de défis. Il ne connaît pas le premier mot de cette affaire; pas plus que l'enfant non encore né, il ne sait quoi que ce soit de la région à laquelle s'appliquent mes remarques.

M. DAVIDSON: L'honorable député aurait-il la complaisance de mentionner les noms et les lieux où, comme il le dit, ces préférences illégitimes ont été exercés.

M. CHISHOLM: Je voudrais que l'honorable député eût lui-même la complaisance

de s'asseoir et d'attendre que j'aie fini. J'avais signalé cette affaire au ministre des Travaux publics il y a deux ans et, si ma mémoire est fidèle, le ministre m'aurait répondu qu'il n'entendait louer de téléphone à personne.

M. CURRIE: Y a-t-il dans cette partie du Canada des compagnies qui donnent au public un service téléphonique.

M. CHISHOLM: Oui, mais non pas dans cette région où les lignes vont être établies. Mon honorable ami m'a défié de citer des exemples de cas où l'on avait refusé le téléphone à des libéraux. Je pourrais lui en citer par douzaines. A mon tour, je défie l'honorable député de me citer le nom d'une seule personne de la région d'Inverness-Nord qui, étant du parti libéral, ait chez elle le téléphone. Il n'en existe pas un seul exemple. Si j'avais un message politique à transmettre; je ne voudrais pas plus me servir d'un de ces téléphones que d'aller me pendre.

M. DAVIDSON: Je défie l'honorable député de mentionner des noms et des lieux, ou d'informer le comité de l'endroit où un libéral aurait subi cette injustice.

M. CHISHOLM: Je vais sur ce point contenter mon honorable ami, et je lui mentionnerai North-East-Margaree et South-West-Margaree.

M. DAVIDSON: Et les noms de ces libéraux?

M. CHISHOLM: Je refuse d'être chapitré par mon honorable ami. Je ne répondrai pas d'avantage à ses impertinentes questions.

M. CARVELL: Le ministre devait dire au comité quel est le prix d'un message, celui de l'abonnement, la distribution que l'on fait à cet égard entre les libéraux et les conservateurs, et ainsi de suite.

L'hon. M. REID: A quelqu'un qui demeure à un demi-mille de la ligne, on fait payer $4.50 par an. S'il demeure à un mille son abonnement est de $9.

M. CARVELL: Supposons qu'il soit sur la ligne?

L'hon. M. REID: S'il se sert du téléphone public, il acquitte certains droits.

M. CARVELL: Sauf dans le cas de personnes qui habitent hors du parcours de la ligne principale, il n'existerait point de mode général d'abonnement.

L'hon. M. REID: Non, tout le monde a le droit de se servir d'un téléphone public et de transmettre, en payant la taxe voulue, des messages par les lignes. Des relevés sont envoyés régulièrement quant au nombre de messages transmis et touchant les taxes perçues.

M. CARVELL: Quelles sont les taxes exigées pour des conversations à des distances de 25, 50, 100 milles? Il doit y avoir un certain tarif des taxes, selon la distance.

L'hon. M. REID: Les taxes sont à peu près celles exigées par les compagnies d'intérêt privé, dans les mêmes circonstances.

M. CARVELL: Quelle est la taxe par conversation, non pas par minute?

L'hon. M. REID: On exige tant par minute de conversation, selon la distance. Le mode suivi est celui adopté, disons, par la compagnie de téléphone Bell—ou de fait, par toute autre compagnie d'intérêt privé.

M. NESBITT: Le ministre veut-il laisser entendre au comité que le Gouvernement plante les poteaux, pose les fils et installe un téléphone à un demi-mille de la ligne principale moyennant $4.50 par année? Mieux vaudrait alors laisser le Gouvernement installer tous les téléphones.

L'hon. M. REID: Le public qui se sert des téléphones publics paie la taxe de ses messages. J'ai donné les taxes exigées de ceux qui ont leur propre téléphone.

M. NESBITT: Quel est le revenu annuel obtenu de ces téléphones?

L'hon. M. REID: Le revenu perçu de tous ces réseaux est publié dans le rapport annuel.

M. CHISHOLM: Si je demande au ministre d'accorder des téléphones, disons, à deux ou trois citoyens de mon district, voudrait-il me donner l'assurance qu'il le fera? Je donnerai au ministre ma parole d'honneur que je ne lui recommanderai que des personnes méritant de se servir de ces téléphones.

L'hon. M. REID: J'ai énoncé le système adopté par le ministère. Si je ne me trompe, quand un particulier demande un téléphone sur le parcours de la ligne, le ministère le lui accorde, et ce téléphone devient pour ainsi dire, public. Quel que soit le système adopté, et c'est là mon avis—si l'honorable député me transmet le nom d'un particulier, je veillerai à le mettre en communication avec cette ligne de téléphone. Il n'y aura ni passe-droit ni inégalité de traitement. Tous auront le même droit sur cette ligne,

sans acceptation de politique ou autre considération. Si quelque citoyen du comté de mon honorable ami ou de toute autre partie du Canada, demande un téléphone sur la ligne de l'Etat, je l'assure que le public pourra se servir de ces téléphones aussi librement que faire se peut.

M. COPP: Je remarque dans ce rapport sur la statistique des téléphones, que j'ai à la main, que le revenu pour 1916, sur les lignes sous le contrôle du Gouvernement fédéral, s'élève à $181,227.04, tandis que les dépenses ont été de $661,982.34. Il y a donc un fort déficit.

L'hon. M. REID: C'est la dépense pour tout le Canada, y compris les prolongements des lignes.

M. COPP: Il y a un grand écart entre le revenu et les frais d'exploitation.

M. MORPHY: J'ai longtemps prêté l'oreille à cette polémique qui me paraît dégénérer plus ou moins en querelle de famille entre les honorables députés de la Nouvelle-Ecosse. Jamais encore jusqu'aujourd'hui on n'a aussi vivement pressé le ministre de refuser d'accorder de l'argent à ces honorables députés. Je me rangerais volontiers à l'opinion exprimée par mon honorable ami (sir Sam Hughes) et par l'honorable député de Renfrew (M. Graham) qu'il est temps de demander au ministre de tourner ses regards vers l'Ontario, où le public demande le service que la Nouvelle-Ecosse ne paraît pas désirer. Il est difficile sans doute de biffer un crédit qui a été inscrit au budget après mûre délibération de la part des fonctionnaires; mais le ministre peut bien le faire aujourd'hui après l'insinuation faite par l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) qui dit: "J'ai un certain nombre d'amis qui vont obtenir ce prolongement; mais, en leur nom, je n'en veux pas, et je vous demande de biffer ce crédit." L'honorable député de Carleton (M. Carvell) veut rayer les crédits. L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) penche aussi fortement vers l'économie et il voudrait qu'on accorde rien à ses amis. L'honorable député d'Inverness (M. Chisholm) est en lutte intestine avec lui-même; il veut de ce service et il n'en veut pas. Il dit: "Si un vrai libéral peut faire relier son téléphone au prolongement, de manière à ne pas être entendu par les autres, j'en veux; si cela ne peut se faire, je n'en veux pas." C'est tout simplement une question de politique pour les honorables députés de la gauche. Je regrette que l'honorable député de Bruce-Nord (M. Hugh Clark) soit absent.

Nous avons dans l'ancien Ontario, pour ne pas parler du nouveau, un vaste territoire dans lequel un système de ce genre serait très avantageux. Prenez la péninsule Bruce, le territoire contigu à la baie Georgienne et au lac Huron, celui qui s'étend jusqu'au lac Nipissing et la région nord; nous pourrions prendre des milliers de milles de lignes de télégraphe ou de téléphone si seulement le Gouvernement voulait nous les accorder. Ce serait un grand bienfait pour le sauvetage quand des tempêtes éclatent sur les lacs et aussi pour prévenir le public en cas d'incendie de forêts. Apparemment, en Nouvelle-Ecosse, tous ces besoins sont satisfaits.

M. BRADBURY: La population de cette province n'en veut pas.

M. MORPHY: Elle les a et elle s'en sert. Le moment est venu pour le Gouvernement de supprimer ces extensions qu'on lui demande de retrancher. Pourquoi le Gouvernement laisserait-il ces crédits au budget? Les honorables députés d'en face représentent le peuple de ces comtés; ils savent ce que veulent leurs électeurs et ils disent que ces extensions sont inutiles aux électeurs, aux contribuables et aux citoyens des diverses circonscriptions de la Nouvelle-Ecosse. Dans ces conditions, je passerais par-dessus les chefs du département qui ont proposé ces travaux utiles et je dirais à l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair): Très bien, nous allons supprimer votre service d'extension télégraphique; et j'en dirais autant à l'honorable député d'Inverness (M. Chisholm).

M. CHISHOLM: Je suis parfaitement d'accord avec l'idée de continuer la dépense. L'honorable député se trompe quand il me range avec les autres députés.

M. MORPHY: Je laisserai à l'honorable député, le soin de débattre la question avec ses collègues de la gauche. Je conclus par ce qu'il a dit que l'extension est au moins utile dans un comté. . . .

M. CHISHOLM: Certainement, elle est utile.

M. MORPHY: . . . et que les extensions sont désirées et demandées. Je supprimerais toutes les extensions sauf celle du comté d'Inverness, à la demande des honorables députés qui représentent ces comtés. L'argent pourrait être économisé et envoyé

dans la province d'Ontario, car les extensions sont bien nécessaires dans les régions du nord où les habitants éprouvent plus de difficultés que ceux de la Nouvelle-Ecosse. S'il existe un moyen légal de le faire, le ministre devrait supprimer tous ces autres prolongements et les opérer dans le nord d'Ontario où l'on en a beaucoup plus besoin.

M. CHISHOLM: A l'exception d'Inverness.

M. McKENZIE: L'honorable député se trompe complètement en disant que je m'oppose à l'octroi de facilités à accorder à la population de mon comté de Cap-Breton et Victoria. Le ministre m'a donné un renseignement erroné. Il m'a dit, par inadvertance, qu'il allait ajouter trois milles de ligne téléphonique à l'extrémité d'une ligne télégraphique de 100 milles. Je ne pouvais pas comprendre pourquoi l'on ajoutait une ligne téléphonique de trois milles qui n'aurait eu aucun rattachement avec un réseau téléphonique. Après quelque discussion, le ministre et moi-même avons compris qu'il s'agissait simplement d'une extension de trois milles du réseau télégraphique dans le comté et j'en suis parfaitement satisfait. J'ai pourtant combattu l'idée d'établir une ligne téléphonique de trois milles, complètement isolée, sans aucun rattachement avec une autre ligne téléphonique, ce qui n'aurait servi à personne. Ce sont nos amis, quand ils étaient au pouvoir, qui ont établi ces lignes télégraphiques dans la partie nord de Victoria et dans le Cap-Breton et nous n'allons pas le leur reprocher aujourd'hui.

Lignes téléphoniques et télégraphiques.—Nouveau-Brunswick.—Chatham.—Réseau téléphonique entre Escuminac et Pointe au Sapin.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, $3,000.

L'hon. M. REID: Le directeur général dit que ce prolongement est nécesaire pour atteindre l'établissement de pêche de Kouchibouguac.

M. CARVELL: Qui est propriétaire de cet établissement de pêche?

L'hon. M. REID: La W. S. Loggie Co., Limited.

M. CARVELL: Comme je crains qu'il n'y ait quelque rapport entre la W. S. Loggie Co., Limited et l'honorable député de Northumberland, je tiens à établir franchement ma position. Je suis aussi fortement opposé à ce crédit que je l'ai été à propos de la Nouvelle-Ecosse, ou que je le serai pour les crédits de Québec et de la Colombie-Britannique. Je n'ai jamais parcouru la ligne personnellement, mais je crois qu'il y a trente ou quarante ans, le Gouvernement fédéral a construit une ligne télégraphique de Chatham à la rive sud de la Miramichi jusqu'à un endroit appelé Pointe Escuminac. Cette ligne a été prolongée jusqu'à Pointe du Sapin.

Cette ligne de télégraphe a existé depuis nombre d'années et elle a rendu de grands services, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, puisqu'elle était utilisée pour les fins de la navigation; les arrivages et les départs des navires étaient télégraphiés à Chatham et de là transmis au ministère à Ottawa. Je n'ai jamais visité l'endroit en question, de sorte que je ne suis pas en mesure de parler en connaissance de cause comme l'honorable député de Northumberland. Je sais toutefois que la New Brunswick Telephone Company se rend jusqu'à Escuminac et qu'elle a une ligne desservant Konchibonguac. Le projet semblerait être de prolonger la ligne au delà de l'endroit où la ligne de téléphone du Gouvernement vient se raccorder avec la ligne de la compagnie New-Brunswick.

L'hon. M. REID: Est-ce à dire qu'aussitôt qu'elle aura été construite, cette ligne se raccordera au présent réseau de l'Etat?

M. CARVELL: Pas du tout; elle est reliée au réseau de l'Etat à l'heure actuelle. Il y a quelques années, la ligne télégraphique a été convertie en ligne téléphonique et une entente fut conclue avec la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick pour échanger les services. Je ne me rappelle pas les détails, mais l'arrangement était satisfaisant pour les deux compagnies, car leurs lignes se joignent à Kouchibuguac. Le projet actuel, c'est que le Gouvernement prolonge sa ligne sur une distance de dix à douze milles en aval de la baie. Je m'oppose à cela.

L'hon. M. REID: Est-ce que cette ligne aura de la concurrence?

M. CARVELL: Pas du tout; il n'existe pas d'autres lignes de téléphone dans ces parages, si mes renseignements sont exacts, et je ne crois pas que ce soit une entreprise profitable. Donc pour toutes ces raisons, je suis opposé au projet; je suis d'avis que si le Gouvernement en fait la demande à la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick il pourra obtenir un service, bien que la compagnie soit loin d'y trouver son profit. Je ne sache pas que le Gouvernement ait jamais demandé à la compagnie de téléphone Nouveau-Brunswick de prolonger sa ligne; au reste, si elle avait reçu pareille demande au cours des dix dernières années,

je le saurais. La grande difficulté c'est que le public compte sur l'aide du Gouvernement et se dit: Que le Gouvernement fasse ceci ou cela. La compagnie de téléphone Nouveau-Brunswick ne réalisera pas de profits en prolongeant sa ligne à dix ou douze milles en aval de la baie, mais je le déclare et je me rends compte de la responsabilité que j'assume en ce moment, je suis persuadé que si les habitants de la région tentent un effort en ce sens, ils obtiendront le service qu'ils désirent. Je n'ai jamais entendu parler d'une demande à cet effet, mais l'honorable député de Northumberland sait ce qu'il fait, quand il dit: Obtenons que le Gouvernement se mette à la tête de l'entreprise. Si les habitants de l'endroit peuvent obtenir du Gouvernement qu'il leur fournisse un service de téléphone aux mêmes conditions qu'à la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire $4.50 par téléphone—sur la terre ferme on n'exige rien, pour le service, sauf une taxe minime—il n'est pas étonnant qu'ils désirent voir le Gouvernement prendre l'affaire en mains. Il n'y a pas de raison au monde pour que le Gouvernement intervienne relativement à l'exploitation de ces services d'utilité publique, sauf dans les régions inaccessibles et où nulle compagnie particulière ne se soucie d'exploiter un service. C'est chose facile pour l'honorable député de Perth-Sud de parler d'établir des lignes de téléphone dans les solitudes de l'Ontario. Il n'y a pas de doute que les colons aimeraient à jouir du confort d'un réseau téléphonique. Il existe aussi nombre d'endroits au Nouveau-Brunswick où les bûcherons aimeraient à jouir d'un service de téléphone, mais ils sont obligés de s'en construire eux-mêmes. Je ne vois donc pas pour quelle raison les colons de l'Ontario ne sont pas capables tout aussi bien que les colons du Nouveau-Brunswick d'établir des réseaux de lignes téléphoniques. J'en suis à discuter la question de principe et je m'oppose aussi énergiquement à l'adoption de ce crédit que de toute autre somme destinée aux mêmes fins. A mon avis le principe est mauvais. Le Gouvernement ne devrait pas s'occuper de la création et de l'exploitation des lignes téléphoniques, pas plus au Nouveau-Brunswick que dans les autres provinces de la Confédération.

M. ROBIDOUX: J'ose espérer que le ministre ne prendra pas trop au sérieux les critiques que les honorables députés de la gauche ont prodiguées sur le compte des lignes téléphoniques exploitées par l'Etat. Je connais assez bien la partie du réseau dont mon honorable ami vient de parler. Elle va de Chatham à Pointe du Sapin, partie dans le comté de Northumberland et partie dans le comté de Kent. La ligne a une longuer de 50 à 60 milles; or le projet actuellement soumis au Parlement consiste à la prolonger de Pointe du Sapin à la rivière Kouchibouguac, en suivant le rivage et à travers des régions peu pleuplées et privées de toutes communications avec le reste de l'univers. Les habitants du littoral sont des pêcheurs et le service du téléphone est leur unique moyen de communication avec le monde extérieur. L'honorable député de Carleton (M. Carvell) a parlé de la compagnie de Telephone New-Brunswick et de son empressement à faire tout ce qui dépend d'elle pour procurer des communications téléphoniques à la population du Nouveau-Brunswick. Je ne sais pas de quelle façon les compagnies de téléphone se conduisent dans les autres parties du pays, mais en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick, je puis affirmer que nous sommes à la merci du pire des monopoles qui existent dans le Dominion du Canada. Autrefois, nous possédions deux compagnies de téléphone: la Central Telephone Company et la New-Brunswick Telephone Company. Je ne sais réellement pas dans quelle compagnie l'honorable député est directeur, mais à l'heure actuelle, toute concurrence a été abolie grâce à l'absorption de la Central Telephone Company par la New-Brunswick Telephone Company.

Mon honorable ami dit que la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick est toujours disposée à faire droit aux demandes de ceux qui veulent avoir le service téléphonique, mais cela n'est pas. Je connais nombre de ces cas dans lesquels la compagnie a refusé de se rendre aux demandes de particuliers qui lui ont demandé de prolonger sa ligne jusque dans certaines localités. La générosité de la compagnie se borne à dire aux gens: Installez les poteaux et nous mettrons les fils, mais la ligne nous appartiendra. C'est à cette condition que la compagnie consent à étendre son réseau.

La ligne à laquelle le présent crédit est destiné ne va pas au delà de Kouchibouguac-Beach. Ce service n'est pas relié à celui de la compagnie du Nouveau-Brunswick à Kouchibouguac; il est relié à celui de la terre ferme à Chatham et est très utile à la population de cette partie du pays. Le Gouvernement fera une bonne action en le prolongeant chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

On a parlé du prix de l'abonnement sur ces lignes, et les honorables députés de la gauche disent qu'une somme de $4.50 par

année est un prix ridicule. Cela peut paraître ainsi au premier abord, mais le prix de $4.50 n'a rien d'insignifiant, quand on sait qu'il ne met l'abonné en communication qu'avec Chatham et les localités intermédiaires, où les habitations sont très rares.

M. CARVELL: Soixante milles de communication.

M. ROBIDOUX: Oui, dans une région presque inhabitée où la compagnie du Nouveau-Brunswick, ne voudrait, pour aucune considération, installer une ligne. En outre, tout abonné qui veut communiquer avec un endroit quelconque au delà de Chatham, doit payer 25c à la compagnie du Nouveau-Brunswick. Si vous téléphonez dans Chatham, même à quelqu'un qui habite Chatham, vous avez encore quelque chose à payer.

Le ministère des Travaux publics fera bien de ne pas trop tenir compte de tout ce tapage au sujet des lignes de l'Etat, car elles donnent un excellent service à cette partie de la population qui, autrement, en serait complètement privée.

M. CARVELL: Je n'entreprendrai pas de discuter les qualités et les défauts de cette compagnie car ce serait s'écarter du sujet. Je tiens à dire cependant, et je suis bien aise d'en avoir l'occasion, que la compagnie de téléphone Nouveau-Brunswick n'exerce de monopole dans aucune partie de la province. Tout particulier ou toute compagnie qui en obtient l'autorisation des municipalités est libre de construire des lignes à côté de celles de cette compagnie. Nous avons des lignes rivales dans plusieurs parties de la province et nous encourageons la création de compagnies locales autant que nous le pouvons. Il arrive assez souvent que nous cédions un certain territoire à ces compagnies, à condition qu'elles y installent un service téléphonique. Quand j'entends parler de tous les ennuis qu'ils ont en Ontario au sujet du téléphone, je me dis qu'il doit y avoir quelque chose de défectueux soit du côté de la compagnie Bell, soit du côté des compagnies locales, car au Nouveau-Brunswick, nous avons rien de tout cela.

L'honorable député a parlé du prix de l'abonnement. Il serait peut-être surpris d'apprendre que le tarif du Nouveau-Brunswick est le plus réduit de tout le Dominion, et nous avons chez nous un bel exemple de ce que peut faire un service d'utilité publique exploité par une compagnie honnêtement administrée. Nous n'avons pas d'hypothèques; nous n'avons pas d'obligations et le capital engagé est très peu considérable.

M. SCHAFFNER: Que paie un cultivateur par année?

M. CARVELL: $15 pour un service sur toute la ligne.

M. SCHAFFNER: Toute la ligne de la compagnie?

M. CARVELL: Oui. Dans certaines villes le prix de l'abonnement ne dépasse pas $15. Pour faire voir la différence entre une ligne privée bien administrée et une ligne de l'Etat, je donnerai un exemple. Dans la ville que j'habite, il y a environ mille appareils téléphoniques en usage, une moitié dans la ville même et l'autre moitié dans la campagne; or, les abonnés de la campagne payent $15 par année, et ceux de la ville $15 ou $18, au plus.

M. HANNA: Pour les résidences privées?

M. CARVELL: Oui, le prix pour les bureaux d'affaires est de $18. Je cite ces faits pour démontrer ce que l'on peut obtenir d'un service d'utilité publique, fait par une compagnie bien administrée.

M. COPP: Pourquoi les prix sont-ils moins élevés dans certaines villes que dans d'autres?

M. CARVELL: Cela dépend du service que l'on donne. Plus le nombre des abonnés est considérable, plus le prix de l'abonnement est élevé, pour la raison que votre téléphone vous rend plus de services. Autant que je sache, la compagnie de téléphone New-Brunswick n'a jamais refusé d'étendre son réseau, même quand elle n'avait aucun profit à en attendre.

Je ne doute pas qu'un grand nombre de demandes n'aient été refusées; du reste, c'est l'usage ordinaire. Mon honorable ami dit que si le Gouvernement consent à mettre les poteaux en terre, la compagnie se chargera de voir au posage des fils. Rien d'extraordinaire à cela; c'est la coutume très souvent suivie, je suppose, par tout le pays. Qu'on me permette de demander à l'honorable député de Kent (M. Robidoux), si la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick a jamais été priée d'établir la ligne en question, aux termes du présent crédit?

M. ROBIDOUX: Il m'est impossible de renseigner mon collègue à ce sujet, mais si je ne me trompe, toute l'affaire fut bâclée alors que M. Richard O'Leary était membre du bureau de direction de la compagnie de téléphone New-Brunswick. D'après ce que j'ai su, la compagnie n'a pas consenti à établir une ligne téléphoni-

que dans cette région, parce qu'il aurait fallu traverser dix milles de territoire inhabité et n'offrant aucune perspective de recettes. Au point de vue pratique, il fut impossible de s'entendre, et la compagnie de téléphone New-Brunswick ne voulut en venir à aucun arrangement. La société n'est pas là pour satisfaire au caprice de ses actionnaires, mais bien pour retirer des recettes et c'est ce qu'elle a toujours fait depuis qu'elle a obtenu le monopole. Antérieurement, on pouvait espérer certains privilèges, certains avantages des sociétés rivales, mais il est évident que les actionnaires de la compagnie de téléphone New-Brunswick n'ont pas goûté ce procédé. C'est pourquoi elle s'est arrangée de façon à absorber toutes les autres entreprises du même genre. C'était de bonne guerre. Bien qu'il soit permis à un individu ou à une corporation de fonder au Nouveau-Brunswick une société téléphonique, je ne pense pas qu'il soit jamais possible pour personne de concurrencer la compagnie de téléphone New-Brunswick. Et c'est précisément pour cela qu'on ne voit dans la province aucune compagnie rivale. En plusieurs cas, les tarifs de la compagnie de téléphone New-Brunswick sont justes, mais dans d'autres cas que je pourrais citer, ils sont exorbitants.

L'hon. M. GRAHAM: Si le Gouvernement s'entête à dépenser $272,000 pour l'installation de nouvelles lignes quand $50,000 ou $60,000 suffiraient à la réparation des anciennes lignes, surtout au moment où il prêche l'économie au peuple, il ne faut pas être surpris si l'on entend jamais notre population se moquer de tous ces enseignements qu'elle va évidemment déclarer dénués de toute sincérité. Si le Gouvernement projette d'établir de nouvelles lignes jusqu'à concurrence de $200,000, et lignes dont on pourrait facilement se dispenser jusqu'après la guerre, il ne faut pas s'étonner si le pays lui demande compte de ces $200,000, à l'occasion. Je m'élève contre la dépense d'un seul dollar pour l'installation de nouvelles lignes à ce moment-ci. Qu'on entretienne les anciens réseaux en aussi bon état que possible, voilà ce à quoi je n'ai pas d'objection, mais je prétends que la population de cette partie du pays pourrait nécessairement attendre jusqu'après la guerre l'installation d'un nouveau réseau téléphonique. Si le Gouvernement persiste à dépenser cette somme d'argent, c'est qu'il se joue de la bonne foi de la nation, et qu'il n'a nullement à cœur de consacrer nos fonds au soutien de la guerre.

M. COPP: Loin de moi l'idée de m'opposer au présent projet du Gouvernement, mais j'aimerais à savoir du ministre intérimaire des Travaux publics à quelle intention il favorise certaines régions du pays au détriment des autres. Je me rends parfaitement aux raisons avancées par l'honorable député du comté de Kent (M. Robidoux) en vue de démontrer les avantages resultant de la nationalisation du service téléphonique dans cette région du Nouveau-Brunswick qui n'est que partiellement colonisée. Mais il y a d'autres parties de cette province placée dans une situation identique; ne pourraient-elles pas, elles aussi, bénéficier au même titre que la première région.

L'hon. M. REID: En réalité, il ne s'agit que d'un simple prolongement de réseau. Nous n'allons pas nous lancer dans l'entreprise d'établir de nouveaux réseaux téléphoniques tout d'une pièce. L'honorable député de Renfrew-Sud proteste contre de telles dépenses à cause de la guerre. En cela, il a parfaitement raison et nous nous rangeons tous de son avis. C'est précisément pour cela que nous avons si considérablement réduit les dépenses publiques. Mais il existe des occasions où il faut agir nécessairement, et c'est le cas actuel où il s'agit de fournir des moyens de communications avec le monde extérieur à une nombreuse population de pêcheurs. On encourage les pêcheurs à accroître leur exploitation et, de fait, cette classe de notre population a réussi à augmenter beaucoup le rendement de la pêche au bénéfice de tous, en ces temps de guerre. Aucun gouvernement ne saurait rester indifférent en présence de cet état de choses, ni inactif à la suite des travaux déjà entrepris. Un député a bien pu, il est vrai, douter de l'importance et de l'étendue du réseau du gouvernement. Mais qu'on n'oublie pas que l'Etat possède 10,000 milles de lignes télégraphiques au Canada, contre 10,000 milles exploitées par la compagnie Great-Northern-Telegraph, 14,000 milles par la compagnie de télégraphe du Pacifique-Canadien, et 5,000 milles par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

Notre réseau est aussi important qu'aucun de ceux-là; la seule différence qu'il y a, c'est que le Gouvernement se voit obligé de construire ses lignes dans des districts qui ne sont habités qu'ici et là, et où une compagnie individuelle n'oserait pas étendre son réseau. L'honorable député de Carleton (M. Carvell), qui est intéressé dans une compagnie de téléphone, prétend-il que la compagnie de téléphone Bell ne prolonge pas ses lignes d'un seul mille pendant la durée de la guerre, mais qu'elle emploie l'argent qui serait utilisé à cet

effet pour acheter des certificats de guerre?

M. CARVELL: En effet, notre compagnie agrandit son réseau le moins possible, et nous employons à l'achat de certificats de guerre, ou versons au Fonds patriotique chaque dollar dont nous pouvons disposer.

L'hon. M. REID: J'ai obtenu de l'honorable député la réponse que je m'attendais de recevoir. Il reconnaît que sa compagnie étend son réseau le moins possible, et c'est justement là ce que fait le Gouvernement, comme on l'a prouvé lorsque l'honorable député d'Inverness s'est plaint de ce que l'on a réduit à 2 milles la ligne télégraphique de 7 milles et demi qu'il avait demandée.

M. CARVELL: Le ministre nous parle de son grand réseau de 10,000 milles de télégraphe et de téléphone. On a organisé ce système en vue d'atteindre les parties du pays que les compagnies ordinaires ne pouvaient pas atteindre. Il fallait, il y a douze ou quatorze ans, se rendre au Yukon, soit à une distance de 1,000 milles. Il fallait se rendre au Labrador pour faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent, soit à une distance de 2,000 à 3,000 milles, et il fallait, pour la même raison, atteindre la rive nord du Saint-Laurent. On a construit, il y a quelques années, une ligne entre Chatham et la Pointe Escuminac pour les objets de la navigation. Mais c'est là un tout autre principe; et ceci ne change rien au fait que l'honorable monsieur, à la veille d'une élection, entreprend une dépense d'un quart de million pour l'établissement de lignes téléphoniques dont on n'a aucun besoin. Va-t-on prétendre que le Gouvernement, en dépensant $3,000 pour le prolongement d'une petite ligne téléphonique, dans le comté de mon honorable ami, améliorerait par là les industries de ce pays, aiderait à la poursuite de la guerre ou avancerait beaucoup les affaires du pays? Il est vraiment singulier que l'on ait pu, depuis cinquante ou soixante ans, se passer d'une ligne téléphonique à cet endroit. Il est encore plus singulier qu'aucune des compagnies téléphoniques du Nouveau-Brunswick n'ait jamais entendu parler de cette affaire. En effet, il est extraordinaire qu'on ait pu, dans cette partie du pays, faire des affaires sans l'aide d'une ligne téléphonique, et que juste au moment où une élection s'amène, mon honorable ami veuille dépenser $3,000, afin de gagner quelques suffrages à l'honorable député de Kent. Voilà ce à quoi nous nous opposons. Ce serait bien différent si l'exploitation du réseau de l'Etat était dirigée de façon pratique et qu'on en tirât une recette représentant l'intérêt du capital placé dans l'entreprise; mais nous savons qu'il ne s'agit pas ici de projets pratiques, et qu'on ne s'attend pas à retirer un sou de profit sur le placement. On a admis qu'il fallait dépenser de $600,000 à $700,000 par année, pour obtenir une recette d'environ le tiers de ce montant. Mais ce que je viens de dire n'est rien à côté de ce que l'on pourrait dire de certains autres crédits inscrits au budget.

Celui qui ne protesterait pas contre ces dépenses fabuleuses que le Gouvernement veut faire pour permettre à quelques-uns de ses amis de gagner facilement leurs élections, ne serait réellement pas imbu de véritable patriotisme.

M. COPP: Je n'ai pas obtenu de réponse du ministre intérimaire des Travaux publics, relativement à la politique du Gouvernement. Celui-ci, a-t-il dit, fait cette dépense dans le but de permettre aux établissements de pêche de se mettre en communication téléphonique avec la population de Chatham et des différentes parties des comtés de Kent et de Northumberland. Se propose-t-on d'étendre le réseau à d'autres endroits du Nouveau-Brunswick?

Je connais des cultivateurs qui ont quitté leurs terres parce que le service du téléphone leur manquait. Les cultivateurs ont autant besoin de téléphone que les pêcheurs, et si la politique adoptée par le Gouvernement est juste, on devra aussi venir à l'aide des classes agricoles qui sont aux confins des diverses provinces. Les habitants de mon comté, surtout ceux des centres les plus populeux, seraient transportés de joie, si je pouvais leur annoncer que le Gouvernement veut bien leur venir en aide, en établissant des lignes téléphoniques qui leur permettront de communiquer avec le dehors. Mettant de côté la question générale de nationalisation, je ne vois pas pourquoi on favoriserait telle partie du pays plutôt que telle autre.

L'hon. M. REID: L'intention du Gouvernement est seulement de prolonger certaines lignes et non d'en construire de nouvelles.

M. COPP: Quelle distinction faites-vous entre le prolongement d'une ancienne ligne sur un parcours de dix milles dans un nouveau district et la construction de dix milles de ligne dans un nouveau district?

L'hon. M. REID: La distinction à faire, c'est que l'adoption de ce système aboutirait à une dépense considérable. Il s'agit

ici de petits crédits affectés au prolongement de quelques-unes des anciennes lignes.

M. CARVELL: Combien d'appareils téléphoniques le ministre compte-t-il placer sur un parcours de dix à douze milles, et quels en seront le coût et le revenu?

L'hon. M. REID: Je me procurerai ce renseignement d'ici à la reprise de la séance.

M. CARVELL: Cette ligne sera-t-elle exploitée sur le même pied et aux mêmes conditions que celle de la Nouvelle-Ecosse c'est-à-dire qu'on ne permettra à personne de louer un instrument, mais qu'on en installera un au lieu d'affaires ou à la demeure d'une personne quelconque où les gens pourront se rendre et se servir du téléphone en payant une certaine taxe? Cette ligne, paraît-il, aura environ 70 milles de parcours, jusqu'à Chatham. Si l'on adopte ce système, exigera-t-on une taxe uniforme à chaque point du parcours de ces 70 milles, et dans ce cas quel sera la taxe?

L'hon. M. REID: Voilà une demande fort légitime et j'aurai la réponse avant huit heures.

M. CARVELL: Je dois dire que je suis opposé à tout ce système et je me sens enclin à critiquer chaque crédit et à demander toutes les informations. Le public a droit à ce renseignement, afin qu'il puisse comprendre quel système affreux on veut lui imposer pour des motifs purement politiques, à mon avis. Je vais continuer à poser des questions et j'espère que le ministre comprendra que le devoir seul m'inspire.

L'hon. M. REID: Les seules informations que j'ai en main sont celles qui sont d'ordinaire fournies au ministre quand il soumet ses crédits, mais il peut se présenter des questions qui exigent plus de renseignements et j'aurai ici près de moi, à huit heures, le fonctionnaire compétent. Il est préférable qu'on critique ces crédits, parce qu'on peut ainsi obtenir des informations utiles au ministre, au sujet de la dépense et de l'exploitation. J'espère que l'honorable député est convaincu que je ne dissimule rien.

M. CARVELL: Le ministre étant dans l'heureuse situation de manquer d'informations, il lui est impossible de rien dissimuler. Si cette discussion n'aboutit qu'à mettre en lumière tout ce qui se passe dans le comté d'Inverness, à remédier à cet état de choses et à mettre le réseau dans une position telle qu'au lieu d'être un engin absolument politique, il rende des services au public, l'après-midi n'aura pas été perdu.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques du Nouveau-Brunswick.—Chatham.—Réseau téléphonique entre Escuminac et Pointe-au-Sapin. —Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, $3,000.

M. CARVELL: Quelles taxes exigera-t-on sur cette ligne et quel en sera le revenu?

L'hon. M. REID: Je vais remettre à l'honorable député un extrait du rapport du ministère des Travaux publics. Il y puisera des informations à ce sujet.

M. CARVELL: La dépense, sur la ligne d'Escuminac, l'année dernière a été de $1,692.83 et le revenu de $968.20. Quelles sont les prévisions du revenu, pour le prolongement projeté jusqu'à Kouchibouguac?

L'hon. M. REID: D'après nos prévisions, le revenu annuel dépassera de $200 les frais d'exploitation.

M. CARVELL: Sera-ce $200 de plus que la dépense annuelle effectuée pour l'entretien de la ligne en bon ordre, pour les remplacements, les améliorations et l'entretien?

L'hon. M. REID: $200 de plus que les frais d'entretien. Celui qui est préposé à l'entretien de l'autre ligne entretiendra celle-ci.

Québec.—Lignes de téléphone du comté de Québec, $2,400.—Lignes de téléphone du comté de Dorchester, $3,500.

M. BOULAY: En établissant les crédits affectés aux lignes de téléphone, le Gouvernement a évidemment oublié une partie du pays qui a grandement besoin de ce service. Je veux parler de la partie de la province de Québec, de Matane à Gaspé, sur la rive sud du Saint-Laurent. La population de cette partie de la province se compose surtout de pêcheurs dont la principale voie de communication en hiver est le télégraphe.

Dans cette région qui embrasse une superficie d'environ 200 milles, on installe des scieries et l'industrie va se développer, mais il est plus que probable que la population de cette partie du pays ne jouira jamais des avantages qu'offre une voie ferrée. Une partie de ce district se trouve dans le comté de Rimouski et l'autre appartient au comté de Gaspé. J'espère que le Gouvernement tiendra compte des observations que je fais, et qu'il préparera un crédit pour le budget du prochain exercice, dans le but d'améliorer les moyens de communication offerts à

ces gens qui, dans l'état de choses qui existe présentement, sont ensevelis sous la neige durant environ sept mois de l'année. Je tiens aussi à appeler l'attention du ministre sur l'état de la route de Matapédia. On y a exécuté des améliorations, mais on a oublié entièrement, cette année, le crédit requis pour continuer ce travail nécessaire. Ce chemin est très important; il y passe beaucoup de voyageurs, d'automobiles et d'attelages se rendant de Québec au Nouveau-Brunswick. C'est le seul chemin de la vallée de la Matapédia qui conduit à Campbellton. L'état en est des plus dangereux.

M. BRADBURY: Est-ce le Gouvernement fédéral qui entretient ce chemin?

M. BOULAY: Oui, c'est le Gouvernement fédéral qui l'a construit. Le budget de cette année devrait contenir un crédit destiné à mettre ce chemin en bon état pour la sécurité du trafic.

M. BRADBURY: Quand le Gouvernement fédéral a-t-il construit cette route?

M. BOULAY: Avant la Confédération, je crois. Si l'on ne pourvoit pas un crédit, cette année, pour réparer ce chemin, j'espère que le ministre verra à ce qu'on en tienne compte dans la préparation des crédits du prochain exercice. On ne devrait pas négliger cette route. C'est la seule que nous ayons. On devrait l'élargir. A certains endroits, sa largeur est seulement de douze à quinze pieds, et les voyageurs se plaignent de ce que, dans certaines parties, les poteaux de télégraphe se trouvent en plein milieu du chemin. On aurait dû depuis longtemps forcer la compagnie de télégraphe Great-Northwestern à ranger ces poteaux de côté ou d'autre du chemin. Voilà ce que l'on devrait faire le plus tôt possible.

L'hon. M. REID: Je vais noter les observations de l'honorable député et je verrai à ce que le département les étudie de concert avec moi.

M. PROULX: Va-t-on faire servir ces lignes téléphoniques des comtés de Québec et de Dorchester à l'exploitation du chemin de fer Transcontinental?

L'hon. M. REID: Non; elles sont réservées à l'usage des habitants de cette région.

M. PROULX: Pourquoi ces distinctions? Pour quelle raison le Gouvernement ne construit-il de lignes téléphoniques que dans deux comtés de la province de Québec?

L'hon. M. REID: Si l'honorable député veut parcourir la liste des lignes de la province de Québec, il constatera qu'il y a des lignes télégraphiques et téléphoniques dans nombre de comtés de la province, le long des deux rives du Saint-Laurent. Vers l'extrémité de la rive nord, où ni les compagnies de chemin de fer ni les compagnies particulières ne possèdent de lignes téléphoniques, le Gouvernement a dû en construire. Je parle des points de la rive nord aussi éloignés que Tadoussac et Chicoutimi, où l'on a besoin de communication téléphonique pour la protection de la navigation et pour mettre les pêcheurs en état d'exercer leur industrie et de poursuivre leurs opérations. C'est le seul moyen de communication avec la ville de Québec.

M. PROULX: Les districts de Charlevoix, de Chicoutimi et du Saguenay ne contiennent que des groupes d'habitants séparés par de grandes distances les uns des autres, mais les comtés de Québec et de Dorchester sont colonisés depuis bien longtemps, et la population y est dense; dans nombre de comtés de la province de Québec on trouve des lignes particulières qui se rattachent à celle de la compagnie de téléphone Bell. Dans mon comté, il y a la compagnie de téléphone Bell et deux lignes de téléphone particulières qui se relient au réseau de la compagnie Bell.

M. REID: La région qu'habite l'honorable député est bien colonisée, et la compagnie de téléphone Bell a des lignes dans chaque endroit. Mais dans celle dont nous avons parlé, il n'y a pas de réseau téléphonique et nous ne faisons qu'y prolonger la ligne de téléphone du Dominion.

M. TOBIN: D'après ce que le ministre dit, dois-je comprendre qu'il n'y a pas de compagnie de téléphone, dans le comté de Dorchester?

L'hon. M. REID: Non, pas dans les établissements en question.

M. TOBIN: Si le Gouvernement se propose d'appliquer cette politique, en ce qui concerne la rive sud du fleuve, je puis dire que le comté de Dorchester possède une ligne téléphonique qui traverse toutes ses paroisses.

L'hon. M. SEVIGNY: Je sais qu'on a besoin de ce crédit destiné aux lignes téléphoniques du comté de Québec, pour les paroisses de Tewkesbury, de Notre-Dame des Laurentides, du lac Beauport, du lac Saint-Charles et pour une autre paroisse dont j'oublie le nom. Il est à ma connaissance personnelle que dans cette partie du comté de Québec, il n'y a ni ligne téléphonique ni ligne télépraphique et que ces localités sont éloignées de tout chemin de fer. Il n'est que juste pour les populations de ces paroisses qu'elles aient quelque moyen de communiquer avec le reste du monde civilisé.

Il est vrai, comme vient de le dire l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Tobin) qu'il y a déjà un très bon service téléphonique dans plusieurs paroisses de mon comté, mais dans quatre nouvelles paroisses de la partie supérieure du comté, Saint-Cyprien, Saint-Louis, Saint-Abdon et Saint-Luc, il n'existe ni télégraphe ni téléphone, et ces paroisses sont éloignées d'environ quinze milles du chemin de fer. Le ministère des Travaux public a fait visiter les localités par ses fonctionnaires, qui ont remis au ministre un rapport très favorable aux travaux projetés.

M. TOBIN: A quelle date ce rapport a-t-il été soumis au ministre?

L'hon. M. REID: Le 10 mars 1917.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que ces paroisses du comté de Dorchester sont des centres agricoles bien peuplés?

L'hon. M. SEVIGNY: Non, ce sont des paroisses nouvelles.

M. MACLEAN (Halifax): Parce qu'une certaine région n'est dotée ni du télégraphe ni du téléphone, et qu'elle est éloignée de quinze milles de la voie ferrée, cela ne saurait autoriser le Gouvernement à faire les dépenses d'installation d'un réseau téléphonique. Il y a beaucoup d'autres endroits dans le pays qui sont encore moins favorisés que ces paroisses du comté de Dorchester. Cette demande de crédits pour lignes téléphoniques que nous avons discutés cet après-midi et que nous discuterons probablement toute la soirée, soulève une grave question. Le Gouvernement tend à s'écarter de la politique suivie depuis plusieurs années dans ce pays, et tout porte à croire que nous sommes à la veille de nous lancer dans la construction de réseaux téléphoniques d'Etat dans plusieurs de nos provinces. A une certaine époque de notre histoire, le Gouvernement pouvait, à bon droit, établir des lignes télégraphiques et téléphoniques dans certains territoires ou localités isolées d'une province. Mais ce temps là est passé. Il n'y a pas aujourd'hui un endroit du moins en Nouvelle-Ecosse, où le Gouvernement ait raison d'exploiter lui-même un service téléphonique. Il y a partout des compagnies d'intérêt privé dont les tarifs sont homologués ou réglementés par des commissions d'utilité publiques. Tous les ans aussi de nouvelles compagnies rurales se forment, et je crois qu'il est temps que le Gouvernement se retire de ce commerce. Au lieu de construire des nouvelles lignes téléphoniques, il devrait plutôt vendre celles dont il est aujourd'hui propriétaire.

[L'hon. M. Sévigny.]

La Chambre a le droit de savoir si c'est bien une politique permanente que nous soumet le Gouvernement. S'il ne s'agissait que de la construction de quelques lignes téléphoniques, je pourrais comprendre la chose, et ce ne serait peut-être pas critiquable; mais n'y a-t-il pas danger que l'établissement de toutes ces lignes projetées constitue un système permanent? S'il est une entreprise au monde, dans laquelle un gouvernement—du moins le Gouvernement du Canada— ne doive pas s'engager, c'est bien celle des lignes téléphoniques. Il vaudrait beaucoup mieux accorder une prime légère à des compagnies locales afin de leur aider à établir des communications téléphoniques dans certaines localités, et nous en serions alors débarrassés.

L'hon. M. REID: Je ne crois pas que mon honorable ami nous rende justice. Il cherche à faire croire au comité que le Gouvernement inaugure une politique nouvelle en construisant des lignes télégraphiques ou téléphoniques dans le pays.

M. MACLEAN (Halifax): Tout nous porte à le croire.

L'hon. M. REID: Et il dit qu'au lieu d'exploiter ces lignes, le Gouvernement ferait beaucoup mieux d'accorder des subventions à des compagnies.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'ai pas proposé d'accorder des subventions, mais j'ai dit que ce serait un meilleur système.

L'hon. M. REID: Je crois que le Gouvernement serait heureux de remettre l'administration de ces lignes à des compagnies qui voudraient s'en charger. Notre intention, lorsque nous avons construit ces lignes n'était pas d'en retirer des profits, mais de donner aux populations de ces territoires éloignés qui n'ont aucune communication avec le monde extérieur l'avantage de pouvoir communiquer par téléphone. Je suppose que la première installation de lignes téléphoniques dans les endroits éloignés eut lieu il y a 30 ou 40 ans. Il n'y a aucun doute qu'elles étaient absolument nécessaires, et mes honorables amis de la gauche, lors de leur passage au pouvoir entre 1896 et 1911, ont suivi exactement la même politique. Ils ont établi des lignes télégraphiques là où il n'y en avait pas.

Le Gouvernement possède présentement 11,000 ou 12,000 milles de lignes télégraphiques au Canada, et j'ose dire qu'environ la moitié de ces lignes ont été construites pendant que nos honorables amis de la gauche étaient au pouvoir; mais l'honorable député d'Halifax ne s'est jamais opposé à cette politique. Cette année nous nous bornons à

prolonger ces lignes là où c'est nécessaire, et avec le moins de frais possible. Nous avons au Canada plusieurs compagnies de télégraphe et de téléphone parmi lesquelles figurent de puissantes comme la compagnie de téléphone Bell, la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick, et quelques lignes téléphoniques rurales; et j'ose dire que toutes ces compagnies de télégraphe ou de téléphone ont ajouté plusieurs milles de fils à leurs réseaux l'année dernière, et continueront à en ajouter cette année encore.

Le réseau gouvernemental a été inauguré il y a peut-être trente ou quarante ans, et les Gouvernements qui se sont succédés, depuis n'ont fait qu'étendre ces lignes ou en construire d'autres dans des régions nouvellement ouvertes et où nulle compagnie n'aurait voulu s'aventurer. Pour cette session, nous ne faisons qu'ajouter quelques milles à certaines des lignes au sujet desquelles le ci-devant ministre des Travaux publics a cru devoir absolument prendre quelque décision sans tarder.

M. CARVELL: Le ministre nous dira-t-il quelles lignes il entend prolonger dans le comté de Dorchester, et quelles sont celles des lignes de l'Etat que l'on pense devoir étendre, notamment depuis l'élection de Dorchester.

L'hon. M. REID: J'ai dit que la politique du Gouvernement était de se contenter d'un simple prolongement des lignes actuelles, et d'en construire en pays neuf, où il peut y avoir un groupe de populations manquant de téléphone. Ces quelques milles de lignes qui se construisent dans le comté de Dorchester sont situés dans une région qui n'est que partiellement peuplée et où il n'existe aucune communication par le téléphone.

M. MACLEAN (Halifax): Cela semble être le signe d'une nouvelle politique en ce qui concerne les téléphones. Je n'ignore point que par le passé le Gouvernement a bâti plusieurs milles de lignes télégraphiques, qu'il a mises en service pendant nombre d'années. Dans bien des cas, il est, je n'en doute point, fort à désirer que le Gouvernement agisse ainsi. Je crois pouvoir dire pareillement que jusqu'ici, les lignes et les prolongements que l'on a établis étaient absolument nécessaires. On en a construit dans des régions peu peuplées, et où il aurait été impossible d'amener les compagnies à les établir elles-mêmes. Jamais cependant on n'a vu le budget faire mention de sommes à dépenser pour cinquante prolongements ou plus de lignes téléphoniques. Le plus que le Parlement ait jamais fait à cet égard, dans une seule et même année, ne s'appliquait qu'à bien peu de prolongements. Le ministre pénètre dans le comté de Dorchester, où il n'y avait pas de lignes téléphoniques appartenant à l'Etat. Je me serais imaginé que cette région est une des plus anciennement établies du Canada. Il doit sûrement se trouver des compagnies disposées à desservir les paroisses auxquelles l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur fait allusion. Une fois que le Gouvernement aura commencé à établir quelques milles de lignes téléphoniques dans Dorchester, d'autres demandes lui viendront de tous les comtés du Canada. C'est une politique nouvelle.

L'hon. M. REID: Je n'admets point ce que dit là l'honorable député. Il se peut que, pour la présente administration, l'établissement d'un réseau téléphonique soit quelque chose de nouveau. Il se peut que l'administration précédente n'ait pas érigé en système l'établissement d'un réseau téléphonique quand elle a construit certaines lignes. Les frais de construction d'une ligne nouvelle seraient les mêmes, qu'il s'agisse de télégraphe ou de téléphone. Je n'ai aucun doute sur le choix auquel je m'arrêterais entre les deux. Tout le monde peut se servir du téléphone; vous trouverez toujours quantité de personnes qui s'en serviront et elles pourront parler de chez elles; mais, dans le cas d'une ligne télégraphique, il faut se rendre au bureau, souvent éloigné de plusieurs milles, pour remettre un message à l'agent et l'on ne sait jamais s'il sera fidèlement transmis.

M. COPP: Combien y a-t-il d'habitants dans ces paroisses du comté de Dorchester?

L'hon. M. REID: Le ministre du Revenu de l'intérieur serait probablement plus que moi en mesure de répondre à cette question. Mon honorable ami (M. A. K. Maclean) parle de ce comté comme d'une région depuis longtemps établie. D'autre part, l'honorable député de Victoria (sir Sam Hughes) déclarait aujourd'hui que certaines régions de la province d'Ontario ont une population fort clairsemée et que pas une compagnie ne songerait à y installer une ligne téléphonique. Il y a bien peu de monde, par exemple, dans le comté de Hastings, qui est à cent milles de Belleville. Demandez à la compagnie de téléphone Bell de construire une ligne dans ce comté et elle se moquera de vous. Inutile même de songer à y établir une ligne rurale, parce qu'il y a trop peu de monde qui s'en servirait. Ces lignes de télégraphe ou de téléphone sont le résultat d'une politique inaugurée par le Gouvernement depuis de

longues années, et ce que nous en faisons aujourd'hui n'est que pour donner suite à cette politique. L'honorable député d'Inverness (M. Chisholm) se plaint qu'on ait coupé en deux sa demande de prolongements. De son côté, mon honorable ami de Northumberland (M. Loggie) demande avec instance une ligne qui le mette en communication avec Chatham. Ces crédits nous ont tous été demandés par des représentants de l'un et de l'autre parti et c'est à la suite d'un examen consciencieux qu'on les a inscrits au budget.

M. MACLEAN (Halifax): Et il vous en viendra d'autres l'an prochain.

L'hon. M. REID: Si mon honorable ami peut réussir à obtenir des députés de Cap-Breton, où se trouvent situées ces lignes de l'Etat, l'assurance qu'ils les prendront et les exploiteront à la satisfaction du public, je serais prêt, à proposer au Gouvernement de les leur céder.

M. CARVELL: Le ministre serait-il prêt à faire cela au Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. REID: Mon honorable ami prendrait-il cette ligne?

M. CARVELL: En faites-vous l'offre?

L'hon. M. REID: Maintenant que la ligne est construite....

M. CARVELL: Si le ministre veut faire l'offre, je serai bien aise de la soumettre à la compagnie.

L'hon. M. REID: Le Gouvernement construit cette ligne depuis Chatham jusqu'à l'établissement de pêche de M. Loggie. Si l'honorable député consent à prendre la ligne, à payer 5 pour 100 sur le placement, et à l'exploiter à la satisfaction du public. .

M. CARVELL: C'est tout autre chose.

L'hon. M. REID: La ligne coûtera environ $3,000. Nous comptons sur un revenu de $200 en sus des frais d'exploitation. C'est plus de 5 pour 100 sur le placement. Je serais prêt à proposer au Gouvernement d'accepter moins que cela, mais mon honorable ami ne veut pas prendre la ligne.

M. CARVELL: Le ministre s'écarte de la question. Il parle de céder ces lignes de la Nouvelle-Ecosse. Voudrait-il céder les lignes du Nouveau-Brunswick à la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick, si la compagnie s'engage à les exploiter?

L'hon. M. REID: J'ai donné ma réponse.

M. TOBIN: Les travaux de construction de ces lignes sont-ils commencés?

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Pas encore.

M. TOBIN: Le comté de Dorchester est un des anciens comtés de la province de Québec. Il y a environ dix-huit ou vingt municipalités ou paroisses dans le comté, et le ministre du Revenu de l'intérieur dit que quatre paroisses seulement ne sont pas dotées de service de téléphone. Il le sait, sans les promesses faites par ses amis au cours de l'élection en février dernier, le Gouvernement n'y installerait pas de réseaux de téléphone aujourd'hui.

L'hon. M. SEVIGNY Je n'ai fait qu'une seule promesse durant la campagne électorale.

M. TOBIN: Vous avez fait nombre de promesses et vous ne pouvez pas les tenir.

L'hon. M. REID: Mon honorable ami a-t-il jamais fait quelques promesses, au cours de ses campagnes électorales?

M. TOBIN: Je n'en ai pas fait une seule que je n'aie pu tenir. Pour l'exécution de ces promesses, un ingénieur fut envoyé là-bas, et il adressa un rapport le 10 mars, quelques semaines après l'élection. Or, voilà qu'aujourd'hui on vient nous demander un crédit de $3,500. Si le Gouvernement entend adopter comme système la construction de lignes de téléphone dans toutes les municipalités rurales de la province de Québec, c'est parfait; mais si l'on ne construit ces lignes que pour tenir des promesses d'élections, il faudrait retrancher ce crédit.

L'hon. M. REID: Il ne s'agit nullement de remplir une promesse d'élection.

M. TOBIN: L'élection a eu lieu le 4 février dernier, et le rapport de l'ingénieur porte la date du 10 mars. Le Gouvernement demande à tout le monde d'économiser, de réduire ses dépenses, de serrer sa ceinture, de manger moins, de verser de l'argent aux fonds patriotiques, et ainsi de suite, et cependant, il tient une promesse d'élection qui nécessite l'inscription d'un crédit de $3,500 au budget pour un seul comté. Le représentant de ce comté le sait parfaitement, il y a des compagnies de téléphone locales, que les cultivateurs peuvent organiser sous le régime des lois de la province de Québec; ils peuvent obtenir leur charte au prix d'environ $10, administrer les affaires de leurs propres compagnies. Le ministre le sait, s'il n'y avait pas eu d'élection, nous ne verrions pas ce crédit figurer au budget.

M. PROULX: Quelle est le revenu estimatif de ces lignes dans le comté de Dorchester!

L'hon. M. REID: Le revenu estimatif égalera à peu près les frais d'exploitation.

M. PROULX: Le service se fera-t-il par des employés du Gouvernement ou sur le pied d'une commission?

L'hon. M. REID: Par des employés de l'Etat.

M. TOBIN: Quelle est la population de ces paroisses?

L'hon. M. SEVIGNY: Il y a environ 75 familles dans la paroisse de Saint-Louis, et, comme le sait mon honorable ami, les familles dans la province de Québec, sont nombreuses.

M. McKENZIE: Sont-elles tellement nombreuses qu'il faille plus d'un téléphone par famille?

L'hon. M. SEVIGNY: Je l'ignore. Il y a environ 50 familles dans la paroisse de Saint-Cyprien. Le seul moyen pour elles d'avoir des communications avec le reste du monde, c'est par ce réseau de téléphone. Il n'y a pas de ligne télégraphique. Ce sont en réalité des pionniers. C'est une nouvelle partie du comté, à cinq ou six milles de la frontière.

M. BOIVIN: Depuis combien de temps ces nouvelles paroisses sont-elles établies dans ce comté ?

L'hon. M. SEVIGNY: Quatre paroisses ont été établies depuis cinq ou six ans. Ce sont de nouveaux établissements de colonisation.

M. CARVELL: Nous avons de nouvelles paroisses dans le Nouveau-Brunswick, le long de la ligne du Transcontinental. Si mon honorable ami de Rimouski (M. Boulay) était ici, il pourrait vous en parler, parce que deux ou trois jours après les élections, il s'y est rendu et a ordonné de changer les noms de quelques stations le long de la ligne. Il sait que nous avons là des paroisses qui comptent des centaines de familles, au lieu de 75.

L'hon. M. SEVIGNY: Sur la ligne du Transcontinental ?

M. CARVELL: Non, loin dans la solitude. Ces gens ont obtenu des lignes téléphoniques, grâce à leur propre énergie. L'idée de demander au Gouvernement de construire quelques milles de ligne téléphonique pour tenir une promesse électorale, est bien mesquine en vérité, si mesquine, que Dieu sait où nous en arriverons dans ce pays. Il n'y a pas dans tout cela d'autre but que de tenir des promesses électorales et d'essayer d'obtenir des votes à l'avenir.

J'ai compris que mon honorable ami le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Reid) se trouverait en face d'un mur de pierre cet après-midi. J'ai beaucoup de sympathie pour lui. Il procède avec beaucoup d'habileté—personne n'est plus habile que lui—Mais quand il a essayé de parler de principes, je me suis douté qu'il rencontrerait des difficultés. Toute la journée d'hier et cet après-midi, il a parlé de prolonger les lignes existantes. Parce qu'il se trouve que j'ai quelque rapport avec une compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick, il a cru me mettre dans l'embarras. Il a souri jusqu'aux oreilles quand il m'a demandé si nous voulions prolonger nos lignes et j'ai répondu: "Le moins possible." A quoi il a répliqué: "C'est exactement ce que nous faisons, nous nous contentons de prolonger les lignes existantes." Mais nous voyons maintenant qu'il entreprend de nouvelles constructions. Il n'y a jamais eu de ligne du Gouvernement dans ce comté. Mais la difficulté est que le ministre du Revenu de l'intérieur voulait se faire élire l'an dernier et il a promis toute espèce de choses—des téléphones, des télégraphes, des taureaux, des béliers et tout ce qu'on peut imaginer et il les a obtenus. Les taureaux et les béliers sont là-bas maintenant, dans tous les cas nous ne les avons plus. N'importe quoi au monde pour obtenir des votes. Si le ministre veut en convenir—admettre toute l'histoire—je crois que nous laisserons passer ce crédit.

L'hon. M. REID: Adopté.

M. CARVELL: Si le ministre veut en convenir bravement, s'il veut simplement dire qu'il remplit les promesses faites par le ministre du Revenu de l'intérieur, pour obtenir quelques votes et qu'il a honte de toute l'affaire—comme tout le parti en a honte—nous pourrions faire une exception dans ce cas et laisser adopter le crédit. Personnellement, je me rends compte qu'il se trouve en présence d'une difficulté et qu'il ne pourrait pas s'en tirer en s'appuyant sur des principes. Et il n'a pas encore fini; c'est seulement le commencement.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre n'explique pas l'affaire exactement, quand il dit que ces crédits ne sont que la continuation du système établi depuis longtemps par le Gouvernement. C'est un système établi depuis longtemps par le Gouvernement de donner des communications télégraphiques

à des localités éloignées, situées dans une position stratégique, pour faciliter les affaires, favoriser la colonisation, ou pour d'autres motifs d'intérêt public, mais le rôle du Gouvernement n'a jamais été de fournir des communications téléphoniques purement locales. C'est un nouveau développement de la politique du Gouvernement, adopté durant cette session.

Il n'y a aucune région du pays où le système de prolongement des lignes télégraphiques a été poussé plus activement que dans cette partie du Canada que je représente. On a prolongé jusqu'à la région de La Paix, il y a plusieurs années, des lignes télégraphiques pour aider au commerce qui existait et pour développer la colonisation qui commençait.

Il n'y a pas de doute que la construction de cette ligne télégraphique en particulier, comme la plupart des lignes télégraphiques construites dans cette nouvelle région, ont bien justifié l'esprit d'entreprise qui les y a fait installer. Mais dans la région La Paix, les colons ont établi eux-mêmes leurs communications téléphoniques locales. Un groupe de cultivateurs s'organisent et fournissent les poteaux et les fils qu'ils relient à des localités où existent des communications télégraphiques. Ils exécutent ces travaux à leurs frais. Je ne vois donc aucune raison particulière pour que les colons du comté de Dorchester ne soient pas en mesure de protéger leurs intérêts tout aussi bien que les pionniers de la rivière La Paix.

Je ne désire nullement soulever des plaintes au sujet des avantages que le Gouvernement accorde à ces colons uniquement parce que ce sont des défricheurs. C'est une bonne raison, au contraire, de leur procurer ces avantages s'ils sont établis à des endroits situés de telle façon qu'ils ne sauraient bénéficier des lignes locales établies grâce à leurs seules ressources. Voilà la différence entre la politique qu'a suivie le Gouvernement dans le passé et celle qu'il inaugure en ce moment. Si le Gouvernement se propose de fournir à ses frais des communications téléphoniques locales à chaque partie du pays ou à chaque centre dont la population aura assez d'influence pour appeler l'attention des ministres, je dis que c'est là une politique des plus répréhensibles, et je proteste avec la plus grande énergie, car elle n'est pas en harmonie avec le système qui a été mis en vigueur par le passé.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre du Revenu de l'intérieur est-il en mesure de faire connaître à la Chambre les bornes des différentes paroisses du comté de Dorchester et de nous donner la distance qui sépare l'endroit où aboutissent les lignes de téléphone à l'heure actuelle, de la paroisse la plus éloignée que desserviront les nouvelles lignes?



L'hon. M. SEVIGNY: Le paroisse de Saint-Louis est située à environ dix milles de celle de Sainte-Rose, où il y a une ligne de téléphone.

M. MACLEAN (Halifax): Quelle est le chiffre de la population de cette paroisse?

L'hon. M. SEVIGNY: Elle compte soixante-quinze familles.

M. MACLEAN (Halifax): Réunies dans un même village?

L'hon. M. SEVIGNY: Disséminées ça et là. C'est une région nouvellement colonisée, qui n'est située qu'à environ cinq milles de la frontière de l'état du Maine. La paroisse de Saint-Cyprien se trouve à environ six milles de la paroisse de Saint-Louis. Si je suis bien renseigné, il y a cinquante familles de colons en cet endroit. La paroisse de Saint-Luc vient d'être érigée; il n'y a qu'un mois que les colons ont obtenu un curé. Elle ne compte que vingt-cinq ou trente familles.

M. CARVELL: A quelle distance toutes ces paroisses sont-elles du Transcontinental?

L'hon. M. SEVIGNY: Ces colons se trouvent à une quarantaine de milles de la voie du Transcontinental.

M. CARVELL: Quelle est la voie ferrée la plus rapprochée de ces cantons de colonisation?

L'hon. M. SEVIGNY: Le Québec Central; ce chemin de fer passe à 15 ou 20 milles de là.

M. SINCLAIR: Voici de quelle façon le réseau des téléphones s'est développé dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Il y a déjà nombre d'années, les pêcheurs désiraient avoir des communications le long du littoral, afin d'obtenir les nouvelles concernant le mouvement des navires, les naufragés et les endroits où la bouette abondait; or le Gouvernement a construit les lignes de téléphone dans l'île du Cap-Breton pour la convenance des pêcheurs des localités éloignées. Mais le Gouvernement du jour s'est lancé dans l'exploitation d'un réseau téléphonique et il a relié les lignes de télégraphe à d'autres régions grâce au téléphone.

Le ministre a-t-il l'intention d'accorder la même faveur à d'autres localités? Dans la circonscription électorale que je représente, il existe bon nombre d'endroits n'ayant pas de lignes de téléphone et dont la population ne peut songer à en établir à cause des frais considérables qu'entraînerait une entreprise de cette nature. Une couple de ces localités sont à peu près dans le même cas que les paroisses dont le ministre du Revenu de l'intérieur vient de parler. Le ministre est-il disposé à accorder les mêmes faveurs aux régions éloignées du comté de Guysborough?

L'hon. M. REID: Si l'honorable député veut bien se donner la peine de formuler sa demande, je lui promets de la prendre en sérieuse considération, du moment qu'il s'engagera à ne pas m'accuser d'agir ainsi pour des fins de parti.

M. MICHAUD: Je désire appeler l'attention du ministre sur la situation dans laquelle se trouve la ligne du téléphone sur le parcours du chemin de fer International que le Gouvernement a acheté. Cette voie ferrée a environ 115 milles de longueur et neuf cents familles sont échelonnées sur son parcours. Il est impossible pour ainsi dire d'obtenir l'usage du téléphone; car les opérateurs s'empressent de nous répondre que cette ligne de téléphone appartient au Gouvernement et non aux colons. J'ai essayé moi-même d'utiliser cette ligne de téléphone, mais sans succès. Si demain matin, le ministre était disposé à télégraphier aux agents des différentes gares qu'ils devront permettre aux colons de se servir du téléphone à l'avenir, il ferait un grand plaisir aux colons et leur rendrait un service appréciable.

L'hon. M. REID: Ce téléphone relève du département des Chemins de fer et non de celui des Travaux publics. J'en parlerai au ministre des Chemins de fer, mais je conseillerais à l'honorable député d'écrire au ministre à ce sujet. Il va sans dire qu'il est essentiel que la ligne de téléphone soit sous la direction des agents du chemin de fer si elle est utilisée pour l'expédition des trains.

M. CARVELL: Il n'y a que deux trains-omnibus, qui circulent tous les jours sur ce chemin de fer, et le téléphone ne saurait être utilisé pendant plus d'une demi-heure par les agents pour le service de la voie ferrée.

M. MICHAUD: Les télégraphistes sont loin d'être trop occupés. Le service du chemin de fer est très irrégulier et les trains sont de plusieurs heures en retard tous les jours. En règle générale, les télégraphistes pourraient consacrer une bonne partie de leur temps au public.

M. CARVELL: Voilà ce que donne l'exploitation par l'Etat.

M. NESBITT: Sur quoi se base le ministre pour construire des lignes téléphoniques dans une région comme celle que vient de décrire le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Sévigny), où il y a soixante-quinze familles à moins de dix milles d'une autre ligne, cinquante familles à moins de six milles et vingt-cinq familles dont l'éloignement d'une autre ligne n'a pas été indiqué? Il n'y a pas un autre endroit au Canada qui oserait demander la construction d'une ligne dans de pareilles circonstances. Dans les parties de l'Ontario que je connais, la population elle-même construit les lignes et paye les frais d'entretien et d'exploitation. Le Parlement est censé traiter toute la population sur le même pied et je voudrais savoir pour quelle raison on agit ainsi dans la présente circonstance. Au premier abord, la proposition me paraît absurde.

L'hon. M. REID: J'ai expliqué qu'il s'agit d'une colonie nouvellement établie dans cette région et à laquelle nous proposons de donner des moyens de communiquer avec le monde extérieur.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi ces colons ne construisent-ils pas la ligne eux-mêmes?

L'hon. M. REID: La colonie n'est qu'à ses débuts et les colons n'ont pas les moyens de construire une ligne.

M. MACLEAN (Halifax): Comment le savez-vous?

L'hon. M. REID: L'honorable député a entendu les explications du ministre du Revenu de l'intérieur.

M. MACLEAN (Halifax): Il n'a pas dit que ces colons étaient sans moyens.

L'hon. M. REID: Il a expliqué qu'ils étaient allés s'établir dans un territoire nouveau, et les colons ne sont pas généralement des gens fortunés.

M. NESBITT: Je croyais que Dorchester était un vieux comté peuplé depuis longtemps.

L'hon. M. REID: Une partie seulement.

L'hon. M. SEVIGNY: Le bas du comté est peuplé; cette ligne est dans une partie nouvellement colonisée.

M. NESBITT: Dans tous les comtés, il peut y avoir une région non peuplée, mais ce n'est pas une raison pour que le Gouvernement y construise des lignes de téléphone.

M. MACLEAN (Halifax): Ces pionniers du comté de Dorchester ne ressemblent guère à ceux d'il y a cinquante ou cent ans. Ce sont probablement les enfants de citoyens aisés du comté qui vont s'établir sur de nouvelles terres.

L'hon. M. SEVIGNY: Oh, non.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre du Revenu de l'intérieur devrait avoir honte de demander au Gouvernement de dépenser $3,500 pour cette ligne de téléphone. Il devrait donner un meilleur exemple à ses collègues, au pays et au Parlement, et il devrait demander que ce crédit fût retranché du budget. Ce n'est ni plus ni moins que du pillage.

L'hon. M. SEVIGNY: Le ministre du Revenu de l'intérieur n'a pas du tout honte de demander ce crédit. Si l'honorable député d'Halifax consulte les budgets déposés depuis six ans il constatera que l'Etat n'a jamais dépensé $50 dans le comté de Dorchester.

M. MACLEAN (Halifax): Cela n'a rien à faire à la question qui nous occupe.

L'hon. M. SEVIGNY: Au contraire. Je demande ce crédit pour mon comté, car il est nécessaire de donner ce service téléphonique à la population, pauvre malheureusement, de quatre nouvelles paroisses, qui n'a ni téléphone, ni télégraphe, qui est à quinze milles d'une voie ferrée et qui s'impose de lourds sacrifices pour coloniser un nouveau territoire. Ces colons ont certainement droit à l'aide de l'Etat. Je n'ai aucun doute que beaucoup d'électeurs qui ont voté contre moi au mois de janvier, seront surpris de voir des députés libéraux combattre avec tant d'acharnement ce crédit que j'ai demandé pour mon comté. Cette demande a été faite au Gouvernement, non seulement par mes amis politiques, mais par plusieurs prêtres, par des chefs libéraux, par la population en général. L'octroi de ce crédit n'est qu'un acte de justice.

M. MACLEAN (Halifax): Quand même toute la population du comté de Dorchester demanderait cette ligne de téléphone, cela ne changerait rien à la question. Le ministre se montrerait sous un jour plus avantageux comme homme public, s'il avait le courage de dire non à ses électeurs qui lui font une pareille demande. Un représentant du peuple doit apprendre à dire non; il est toujours facile de dire oui.

Le ministre du Revenu de l'intérieur cherche-t-il à justifier le crédit, en disant que des deniers publics n'ont pas été dépensés dans le comté de Dorchester depuis six ans?

L'hon. M. SEVIGNY: Aucunement.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre disait tantôt que des deniers publics n'ont pas été dépensés depuis six ans dans le comté de Dorchester. Je crois savoir qu'un grand nombre d'animaux reproducteurs ont été envoyés dans ce comté et que quelqu'un les a escamotés. Cela a dû coûter quelque chose à l'Etat; il y a donc eu une dépense dans le comté de Dorchester depuis six ans. Je crains que, comme le ministre l'a laissé échapper tantôt, la véritable raison ne soit qu'il veut que de l'argent soit dépensé dans le comté de Dorchester, et qu'autant vaut que ce soit pour des téléphones que pour autre chose.

M. CARVELL: Dans son bref discours, le ministre du Revenu de l'intérieur a énoncé deux principes fort répréhensibles. D'abord, il ne rougit pas, a-t-il dit, de demander l'ouverture de ce crédit, parce qu'il ne s'est pas dépensé $50 dans son comté depuis six ans. En deuxième lieu, il a déclaré que les gens veulent avoir cette somme. Ils la veulent, cela va sans dire. C'est cette pratique que je combats depuis des années. Les gens "veulent"—et leurs exigences persisteront tant qu'un gouvernement débonnaire leur accordera tout ce qu'ils veulent. Nul ne le sait mieux que le ministre du Revenu de l'intérieur. Il n'y a pas eu de dépense des deniers publics dans son comté, dit-il. Eh bien, il n'y en a pas eu dans mon comté depuis six ans, si ce n'est pour des réparations nécessaires à trois édifices publics qui se trouvent dans le comté. Il n'y a pas eu d'entreprises nouvelles. Je n'en ai pas demandées; je ne demande que ce qui est indispensable. Bien que mes électeurs ne soient pas des saints, je ne les prierai jamais de voter contre le ministère parce que les fonds publics n'ont pas été dépensés dans ma circonscription électorale. Des dépenses publiques n'ont pas eu lieu dans ma circonscription, lorsque j'appuyais le ministère; je ne pourrais pas demander à mes commettants de voter pour moi à cause de cela.

Le ministre intérimaire des Travaux publics parle du chemin de fer de la vallée de Saint-Jean. Oui, le Gouvernement a subventionné cette voie ferrée, et ses amis politiques ont volé du premier coup $100,000

d'un bloc, quelques jours avant l'élection provinciale de 1912. Je ne demande pas des fonds publics uniquement pour qu'ils soient dépensés. Je commence à voir clair dans cette affaire. Le ministre de l'Agriculture (M. Burrell) s'est tenu ici toute la soirée d'hier et toute la journée d'aujourd'hui; les représentants de sa province étaient présents et ils se demandaient avec inquiétude quand ces damnés libéraux cesseraient de parler. Le ministre a $200,000 pour des téléphones dans son budget. Le lendemain de la dernière élection, son collègue, le ministre du Revenu de l'intérieur, avait cent taureaux dans son district électoral. Comme dit Gadsby, il en a transformé une foule en neutres bienveillants, afin de les rendre plus soumis au joug et de les faire travailler aux champs. Quand je vois ces deux ministres se donner la main, non pour propager le bétail, mais pour en empêcher la reproduction, ma foi! le complot devient plus noir. Il est si manifeste que le ministre de l'Agriculture devrait, il me semble, nous donner des explications.

M. McKENZIE: Le député de Carleton laisse entendre qu'on a échangé des taureaux contre des téléphones; c'est possible. Voilà une autre raison de rapprocher le comté de Dorchester de la civilisation; si les dispensateurs de la justice avaient pu promptement apprendre le vol de ces taureaux, ce vol n'aurait peut-être pas eu lieu. J'ai déjà signalé au ministre des Travaux publics comment on s'y prend pour faire de nouvelles dépenses. A la page 4354 du hansard, je disais:

> Lorsque la guerre a éclaté les représentants de la Nouvelle-Ecosse étaient disposés à renoncer à toutes les entreprises publiques dans cette province. Des forts crédits avaient été inscrits dans le budget et, même avant la guerre, par suite d'une diminution dans les revenus, on nous avait demandé de ne pas insister sur certains travaux qui nous avaient été promis et de ne pas exiger la dépense immédiate de certains crédits déjà votés.
>
> Le ministre nous a dit qu'il fallait mettre de côté de grosses dépenses, que presque tous les travaux publics qui ne sont pas indispensables prendront fin. En conséquence, nous n'avons pas insisté pour l'engager à faire une dépense, bien que quelques-unes de ces entreprises soient fort nécessaires.

Le ministre a reconnu que c'était une peinture fidèle de la situation, et il a répondu:

> Si l'honorable député, qui déclare que j'entreprends de nouveaux travaux, jette simplement les yeux sur le crédit, il constatera qu'il est réduit de $2,500,000, ce qui est une preuve que nous nous en tenons à notre programme d'économie pendant la guerre, même dans des matières aussi importantes que l'amélioration des grands ports du pays. Ceux qui sont énumérés ici sont nos ports nationaux. Avant la guerre, nous avions adjugé de grosses entreprises pour leur amélioration, afin de répondre aux exigences du commerce canadien, et les sommes que nous demandons n'ont d'autre objet que l'exécution de ces entreprises.

Le ministre disait donc que les gros crédits qu'il se faisait ouvrir dans le temps n'avaient d'autre objet que les travaux pour lesquels on avait déjà fait des marchés, et qu'on n'entreprendrait pas d'ouvrages vraiment nouveaux. Je mets ces paroles sous les yeux du ministre intérimaire des Travaux publics pour qu'il se rende compte de l'attitude que prit l'auteur des prévisions budgétaires au moment où on lui posa la question.

Lignes télégraphiques et téléphoniques de la Saskatchewan et de l'Alberta.—Prolongement de la ligne de téléphone du lac La Biche, $1,200.

L'hon. M. OLIVER: Où aboutira ce prolongement?

L'hon. M. REID: Nous avons besoin de cette somme pour prolonger d'environ huit milles la ligne téléphonique de l'Etat, depuis la mission du lac La Biche jusqu'à la station du chemin de fer, qui est désignée sous le nom de lac La Biche.

L'hon. M. OLIVER: Est-il probable que les travaux soient exécutés cet automne?

L'hon. M. REID: Je ne puis faire à l'honorable député d'autre réponse que celle que j'ai déjà donnée à d'autres. J'ai chargé le sous-ministre de faire mettre les travaux en marche dès que le Parlement nous aura ouvert le crédit nécessaire. Si la chose se peut, me dit-il, on se mettra à l'œuvre sans délai.

L'hon. M. OLIVER: J'aimerais que dès cet automne on s'occupât de l'établissement de cette ligne de préférence à toute autre, parce qu'il n'y a pas de service télégraphique à la station du lac La Biche. La ligne du chemin de fer est bien pourvue d'une ligne téléphonique, mais les gens n'ont aucun moyen de se mettre en communication par fil avec la population du lac La Biche, si ce n'est en se servant de la ligne de l'Etat, qui ne se rend pas à la station du lac La Biche, c'est-à-dire à l'endroit où se font les affaires. A l'heure qu'il est, la ligne de l'Etat qui va à la mission du lac La Biche est pour ainsi dire dépourvue d'utilité au point de vue des affaires, tant elle est éloignée; et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait établi ce prolongement de huit milles qui la reliera à la station du chemin de fer. Dans l'intérêt du public aussi bien que du revenu, je conseille fortement d'exécuter cet ouvrage dès cet automne, afin que les gens puissent profiter du prolongement pendant la prochaine saison d'hiver.

L'hon. M. REID: Je viens précisément de donner des ordres au sous-ministre qui va s'occuper immédiatement de l'affaire en compagnie du directeur général du service télégraphique, qui, lui aussi, est ici présent. Dès demain, ordre sera donné de se mettre à l'œuvre.

Saskatchewan et Alberta.—Pour transporter la ligne sur les routes, $8,000.

M. CARVELL: Comment le ministre explique-t-il cet item?

L'hon. M. REID: Le directeur du service télégraphique a besoin de cette somme pour faire établir sur les routes publiques les lignes de télégraphe qui passent sur les terres de cultivateurs. La dépense sera de $5,000 en Saskatchewan, et de $3,000 dans l'Alberta. L'établissement de ces lignes est antérieur à l'arpentage du territoire des deux provinces, et elles passent toutes sur les terres des cultivateurs.

M. CARVELL: Sont-ce des lignes de télégraphe ou de téléphone?

L'hon. M. REID: De télégraphe.

Saint-Paul-de-Métis.—Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing de la ligne télégraphique de Durlingville, $4,500.

L'hon. M. OLIVER: D'où ce prolongement doit-il partir?

L'hon. M. REID: Il s'agit d'un prolongement de 26 milles, depuis Durlingville jusqu'à Beaver-Crossing, près du lac Froid.

L'hon. M. OLIVER: On désigne sous le nom de Beaver-Crossing, si je ne me trompe, le passage de la rivière du Castor, non loin du lac Froid. Je tiendrais beaucoup à savoir si l'on se propose de prolonger la ligne jusqu'au lac Froid ou de ne la faire aboutir qu'au passage de la rivière du Castor.

L'hon. M. REID: Le plan porte l'indication: "Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing". Le lac Froid est-il bien loin de là?

L'hon. M. OLIVER: A quatre ou cinq milles, je crois. Qu'on prolonge la ligne jusqu'au passage de la rivière du Castor, c'est très bien; mais il serait de beaucoup préférable de la faire rendre jusqu'au lac Froid, et c'est pourquoi je tiens à savoir ce qu'on se propose de faire.

L'hon. M. REID: Comme le lac Froid et Beaver-Crossing ne font qu'un sur la carte, il y a lieu de penser que le prolongement ira jusqu'au lac.

M. McKENZIE: Le ministre m'a promis des renseignements au sujet de certains crédits destinés aux lignes de télégraphe et de téléphone de la Nouvelle-Ecosse, et que nous avons laissé adopter sans discussion. Pourrait-il me dire maintenant en quoi consisteront les travaux qu'il veut faire exécuter sur le réseau télégraphique du Cap-Breton et pour lesquels il se fait ouvrir un crédit de $3,400?

L'hon. M. REID: Le fil, depuis Baddeck jusqu'au point de bifurcation, est installé sur les poteaux de télégraphe et il y a des poteaux neufs sur le reste de la ligne.

M. McKENZIE: Quelle est la longueur de la ligne, à partir du point de bifurcation?

L'hon. M. REID: La ligne est longue de sept milles et demi.

M. McKENZIE: Il y a déjà des poteaux sur une distance de sept milles à cet endroit?

L'hon. M. REID: Oui.

M. McKENZIE: Il y a une solution de continuité au rivage . Sur quelle distance la ligne existe-t-elle le long de la côte?

L'hon. M. REID: Sept milles et demi, après quoi, elle se continue sur les poteaux de télégraphe puis il y a deux autres milles; elle fait ensuite six autres milles derrière la montagne, jusqu'à New-Harris, de sorte que des poteaux sont installés sur une distance de huit milles et que la longueur des fils est de quinze milles et demi.

M. McKENZIE: A quelle distance cela vous mène-t-il de New-Campbellton, qui se trouve un peu plus bas sur la côte et sur la même ligne?

L'hon. M. REID: Je ne suis pas familier avec cette région et le sous-ministre ne peut donner de renseignements.

M. McKENZIE: Je n'ai pas été consulté au sujet de cette affaire et je ne sais pas de qui sont les plans que l'honorable ministre a devant lui. Il s'agit d'un établissement très intéressant, mais je ne vois pas pourquoi on fait d'une cerise deux bouchées. Si l'on veut rendre service à cette établissement on devrait prolonger la ligne directement à New-Campbellton et j'espère que le ministre y verra.

L'hon. M. REID: Est-ce que New-Campbellton n'est pas déjà relié à la ligne principale?

M. McKENZIE: Il y a là un télégraphe et s'il y avait un téléphone dans le voisinage ce serait très commode.

L'hon. M. REID: Je comprends cela, mais l'honorable député constatera que cet autre territoire n'est pas desservi.

M. McKENZIE: Il doit y avoir vingt milles entre l'endroit où la ligne arrête, et New-Campbellton et cette distance est privée de téléphone. Je suppose que le ministre a l'intention de construire la ligne un de ces jours. Quant à la dépense de $3,400 pour obtenir des poteaux et pour faire des réparations, où dépensera-t-on cette somme et qui aura la direction de la dépense?

L'hon. M. REID: On me dit que les poteaux seront achetés chez les cultivateurs tout le long de la ligne.

M. McKENZIE: C'est un réseau important—l'île du Cap-Breton toute entière. Dans quel comté est-ce?

L'hon. M. REID: Il y a des poteaux disséminés le long de la ligne dans toute la région. 166 poteaux ont été vendus par les cultivateurs entre Gillesville et le côté sud de East Bay. De Eskasoni à Grand Narrows, distance de 22 milles, il faut 700 poteaux; de Grand Narrows à Shenacadie 240 poteaux qui ont été achetés des cultivateurs de la région. Depuis le Grand Bras d'Or à Englishtown, 14 milles, il faut 450 poteaux; de Louisbourg à Gabarus, 33; de Gabarus au pont de Marion, 50; de Gabarus à Enon, 165. De sorte qu'il a été acheté 1809 poteaux, sur une distance de 56 milles et demi, des cultivateurs des différentes régions, si je suis bien renseigné.

M. McKENZIE: Le ministre a-t-il établi une mise à prix pour les poteaux?

L'hon. M. REID: Oui $1.25 quand il y a un long transport à faire et $1.00, pour ceux qui sont moins éloignés.

M. McKENZIE: Je suis surpris de constater que tous les poteaux de Gillesville, à East Bay et Grand Narrows sont déjà hors d'usage. Ils n'ont été posés que depuis six ou sept ans. Sur le rapport de qui fait-on venir de nouveaux poteaux? C'est une ligne relativement neuve.

L'hon. M. REID: On me dit que ce sont tous des poteaux d'épinette, dans cette section, et le surintendant prétend que sept ans constitue la durée d'un poteau d'épinette.

M. McKENZIE: Y a-t-il dans le ministère un rapport spécial déclarant que ces poteaux sont nécessaires?

L'hon. M. REID: Il y a un rapport fait par le préposé à la ligne. Les poteaux sont sans aucun doute en mauvais état, sans quoi nous ne les renouvellerions pas.



M. McKENZIE: Le surintendant est ici et me pardonnera ma curiosité sur ce point. Lors de la fameuse élection partielle, on a enlevé les poteaux sur toute la ligne, de Baddeck à la baie Saint-Laurent et on les a laissés pourrir le long de la route. Je désire que les choses se fassent régulièrement dans mon comté, et je ne suis pas disposé à encourager une chose comme celle-là. Qui aura la surveillance de l'affaire? M. Livingstone est le surintendant. Ce n'est pas un de mes amis et il a été nommé par le Gouvernement actuel. Je le crois un homme juste et je voudrais savoir s'il aura la direction de ces travaux.

Dans ce cas, le premier venu qui croit exercer la moindre influence pour des politiciens de carrefours bien cotés peut obtenir la commande pour un certain nombre de poteaux de télégraphe, qu'on en ait besoin ou non.

L'hon. M. REID: On m'informe que la distance qui sépare Washabuck-Centre d'Iona est d'environ sept milles, et que M. Dunlop, maintenant décédé, était chargé des réparations, à cette époque, et qu'il avait commandé une certaine quantité de poteaux, sans y être autorisé par le département, mais que, dans la suite, les poteaux ont été acceptés. On les a employés pour la construction de la ligne et il n'y a pas eu de perte de ce chef. Il n'y en avait pas un grand nombre.

M. McKENZIE: Où les a-t-on utilisés?

L'hon. M. REID: Entre Washabuck-Centre et Grass-Pond. Je parle des 309 poteaux dont il a été question.

M. McKENZIE: Il n'y avait pas de ligne télégraphique entre Washabuck-Centre et la Pointe-de-McKay. Pour se rendre à Grass-Pond, il faut parcourir 11 milles. Ce point se trouve deux milles plus bas que la gare d'Iona et l'on n'y trouve certainement pas de ligne télégraphique. Le ministre a donc été mal renseigné.

L'hon. M. REID: Je donne le renseignement tel qu'on me l'a communiqué. Le surintendant m'informe qu'il y a une ligne entre Washabuck-Centre et Grass-Pond; qu'il y a déjà sept bureaux sur la ligne et qu'on s'est servi de ces poteaux.

M. McKENZIE: Il va sans dire que le ministre ne connaît pas la géographie de la région. On peut partir de Washabuck-Centre et suivre le rivage jusqu'à Grass-Pond. S'il y a maintenant une ligne, dans cette localité, pourquoi le ministre pourvoit-il à la construction d'un ouvrage semblable sur la distance des premiers trois

milles de Washabuck-Centre jusqu'à la Pointe-de-McKay, le long du littoral?

L'hon. M. REID: J'ignore certainement la géographie de ce district. Le surintendant me dit que ce point se trouve dans la direction opposée, au sud-ouest de cette ligne.

M. McKENZIE: Le ministre aura-t-il l'obligeance de me dire où se trouvent les bureaux entre Washabuck-Centre et Iona et qui les tient?

L'hon. M. REID: Le receveur de la poste de Grass-Pond a un bureau, et plusieurs autres personnes du nom de McNeill tiennent aussi de ces bureaux.

M. McKENZIE: Que peut dire le ministre au sujet de M. Lavingston dont le travail particulier serait de surveiller cet ouvrage? A-t-on l'intention de le charger de l'achat de ces poteaux et de voir à ce que le travail soit bien fait?

L'hon. M. REID: Ceux qui sont chargés des réparations générales achètent les poteaux. On compte deux de ces fonctionnaires dans cette région, l'un, du nom de Dunlop et l'autre du nom de Joseph Logue.

M. McKENZIE: Si le ministre confie ce travail à Joseph Leduc, il peut être certain que l'ouvrage sera bien et honnêtement exécuté.

M. CHISHOLM (Inverness): On m'informe que la compagnie de téléphone de la Nouvelle-Ecosse va construire une ligne le long du littoral, parallèle à la ligne projetée. S'il en est ainsi, le Gouvernement installera-t-il sa ligne?

L'hon. M. REID: Nous n'avons jamais entendu parler de cela. Je demanderai au département de s'enquérir, avant de commencer. Inutile de dire qu'il serait absurde de construire une ligne qui côtoierait celle dont on vient de parler.

Colombie-Britannique.—Ligne de téléphone Ashcroft-Barkerville.—Ligne de 70-Mile Home à Mount-Olive, $9,000.

M. CARVELL: Je crois qu'avant de commencer l'étude de ce crédit, le ministre devrait donner des explications sur ce qui est certainement une nouvelle politique, dans une très grande mesure, du moins. J'ai sous les yeux un état qu'on a déposé, il y a quelques jours, et qui contient une copie des documents concernant la construction par le Gouvernement fédéral, en Colombie-Britannique, de lignes téléphoniques devant faire concurrence aux lignes parallèles de la compagnie de téléphone Okanagan déjà en exploitation. Jusqu'à ce jour, le Gouvernement a justifié ces crédits comparativement élevés en disant que l'on construisait ces lignes dans les régions qui ne traversaient pas les lignes de la compagnie dont je viens de mentionner le nom, dans le but de mettre les habitants de ces districts en communication avec le reste du monde, et pour le motif qu'il était impossible d'établir semblable communication, sans le secours du Gouvernement. J'ai cru qu'il avait poussé l'application de cette théorie jusqu'à son extrême limite, et même au delà, dans le cas du comté de Dorchester. Nous connaissons tous l'état de choses qui existe dans cette région, et le ministre n'a pas donné la moindre explication. Il s'est adressé à la pitié de la Chambre, en disant: "Pour l'amour de Dieu, réglez cette question." Nous relevons un état de choses entièrement différent, dans la province de la Colombie-Anglaise. Libre au ministre de dire que l'intention est de donner des communications téléphoniques aux colons établis le long de ces lignes et à ceux des localités plus éloignées, mais avant qu'il fasse cela, je veux appeler son attention sur certains faits mentionnés dans cet état, de façon à l'empêcher de s'aventurer trop loin sur ce terrain. Nous constatons qu'une véritable concurrence se poursuit, dans la province de la Colombie-Anglaise, entre le Gouvernement et une compagnie établie sur des bases solides et connue sous le nom de compagnie de téléphone Okanagan.

La question était de savoir qui remporterait la victoire. Naturellement l'inévitable est arrivé, et le Gouvernement a gagné parce que la compagnie de téléphone Okanagan n'ayant que ses seules ressources et étant obligée d'administrer sa ligne sur un pied d'affaires, ne pouvait pas conséquemment soutenir la concurrence du Gouvernement, qui mettait dès la première année $25,000 dans l'entreprise, $97,000 en 1915-16, et est rendu maintenant à $200,000, et personne ne saurait prédire où l'on s'arrêtera si malheureusement ce régime persiste encore trois ou quatre ans. Je vois dans l'exposé préparé par le directeur régional, M. W. H. Stevens, que le réseau de la compagnie de téléphone Okanagan a 138 milles de longueur, divisé en différentes lignes principales qui relient ensemble neuf circuits locaux. Ces derniers rayonnent autour de Salmon-Arm, Enderby, Armstrong, Vernon, Lumby, Keowna, Peachland, Summerland et Penticton.

Le réseau du Gouvernement est long de 1,300 milles, et a été établi dans le but de fournir un service téléphonique à des établissements isolés dans cette région. Ce ré-

seau est relié à six circuits locaux ayant pour centres Nicolas, Merrit, Princeton, Hedley, Keremeor et Chase. Les deux compagnies sont entrées ensuite en lutte, et ont établi entre Enderby et Vernon, je crois, et ailleurs sur une distance de près de 100 milles—je ne suis pas absolumeent sûr, mais dans tous les cas la distance est grande—des lignes parallèles, et pour mettre les choses au pis, le Gouvernement a voulu construire une autre ligne parallèle à celle de la compagnie.

L'hon. M. REID: Quelle était la longueur de la ligne?

M. CARVELL: Environ quinze ou vingt milles.

L'hon. M. REID: Est-ce que ce n'est pas plutôt la compagnie qui a construit une ligne parallèle à celle du Gouvernement?

M. CARVELL: La compagnie a construit sa ligne en premier lieu, et le Gouvernement est venu ensuite. Ceci se passait en 1916 et la question fût soumise au ministre de l'Agriculture qui a eu la sagesse de la renvoyer au surintendant local. Il a dit que le surintendant local était sur les lieux et connaissait mieux les choses. Mais comme l'association conservatrice avait demandé la construction de la ligne, le Gouvernement s'est exécuté. Finalement la situation est devenue tellement corsée que le Gouvernement et la compagnie ont été obligés de conclure une entente. Bien que je ne connaisse pas la géographie de cette partie de la Colombie-Anglaise suffisamment pour discuter la question aussi bien que peut le faire le ministre, je crois que la grande majorité des circuits sont dans la circonscription représentée par le ministre lui-même. Je vois que l'on propose de dépenser des milliers de dollars dans la région d'Okanagan qui est dans la circonscription du ministre. Mais voici un détail dont je puis parler avec assurance sans bien connaître la géographie du pays. Dans la convention qui a été conclue entre les parties, il est dit:

> La compagnie s'engage à prolonger d'ici à trois mois la ligne d'Enderby à Mara, ce qui mettra ce dernier endroit en communication avec le bureau central d'Enderby.

Et dans le budget, je trouve le crédit suivant:

> Téléphone d'Okanagan.—Etablissement d'une ligne rurale entre Enderby et Mara, $2,100.

Ce doit être la même ligne, et on applique ici exactement le principe posé dernièrement dans cette Chambre par l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur lorsqu'il a dit: "Le peuple le veut". C'est absolument ce que l'on fait dans la Colombie-Britannique aujourd'hui. Il avait été convenu entre le Gouvernement et la compagnie de téléphone Okanagan que cette dernière devait établir une certaine ligne; mais des influences politiques suffisantes sont intervenues pour forcer le Gouvernement à établir la ligne lui-même au lieu de la compagnie.

L'hon. M. REID: Quand cette convention a-t-elle eu lieu?

M. CARVELL: Le 16 juin 1917.

L'hon. M. REID: Ces crédits supplémentaires ont été préparés il y a déjà quelque temps, et si cette convention a été faite depuis, naturellement ce crédit devra être supprimé.

M. CARVELL: Si nous étions tenus au courant des choses, nous pourrions les discuter.

L'hon. M. REID: Lorsque nous arriverons à ce crédit, nous le supprimerons.

M. CARVELL: Depuis trois ou quatre ans le ministre de l'Agriculture a fait établir un réseau téléphonique du Gouvernement dans son comté en concurrence avec celui d'une compagnie particulière. Aujourd'hui il vient demander au Parlement, et je suppose que le Gouvernement insistera, pour que la Chambre l'accorde, un crédit de $50,000 pour construire des lignes téléphoniques. Ce cas est encore pire que celui du ministre du Revenu de l'intérieur. Ce dernier ne demande que quelques milles de ligne. Il est bien innocent. Il fait une conspiration avec le ministre de l'Agriculture dans laquelle celui-ci prend tous les avantages pour lui; il ne donne que la misérable somme de $3,500 au pauvre ministre du Revenu de l'intérieur et il prend $50,000 pour lui-même.

Il faut que le ministre de l'Agriculture couvre de téléphones chaque monticule, défilé ou vallée de sa circonscription. De là on saute jusqu'à l'île de Vancouver, et c'est ici je suppose, que nos amis de là-bas entrent en scène. Ils ne sauraient prétendre pourtant que ce sont tous des prolongements. Il semble y avoir parmi ces lignes beaucoup d'installations nouvelles. Je les vois tous à leurs sièges qui attendent le moment de défendre, par de plausibles raisons sans doute, ces divers crédits; mais la seule défense possible, après tout, ne peut être que l'élection; rien d'autre absolument. Ils savent que sans cela leurs chances sont bien faibles en Colombie-Anglaise, et c'est

aux citoyens de l'Est qu'ils demandent d'avancer l'argent qui les aidera à gagner l'élection. Ce serait à mon avis une indignité de la part des représentants de l'Est que de jouer le jeu auquel se livrent nos amis des provinces occidentales. Rien de ce que l'on pourrait dire empêcherait, je suppose, le ministre de répondre aux désirs de ses amis, mais on peut être sûr que ceci créera un précédent fort dangereux.

On a beaucoup parlé de l'opération relative au Nord-Canadien, mais celle-ci est aussi pernicieuse, sinon davantage, puisque dans le cas du Nord-Canadien, il s'agissait d'une entreprise de transport dont il fallait de quelque manière assurer la continuation. C'était un problème à l'égard duquel il pouvait se produire de sincères divergences d'opinions. Mais il n'en est pas de même ici. C'est un moyen nouveau de dépenser les fonds du public, quand ce devrait être aux habitants du lieu à y pourvoir, comme la chose a lieu dans presque toutes les autres parties du Canada. Toutes les lignes de télégraphe ou de téléphone que le Gouvernement a bâties jusqu'à présent, sauf dans la Colombie-Anglaise, sont situées dans des régions écartées, où ne se trouvent que bien peu de monde; mais ce rapport m'apprend que l'on entre dans la ville d'Armstrong, où l'on peut faire passer les fils par les poteaux de la lumière électrique capables de porter soixante fils peut-être. Voilà ce que l'on appelle des régions écartées. On assure que les affaires prennent là-bas un tel développement qu'il faut pour y répondre de plus amples moyens de communication. On dit cependant que tout cela est nécessaire pour assurer au public des communications par téléphone. Il me semble que le ministre nous doit quelques éclaircisements sur cette affaire. Je suis heureux de voir qu'il se prépare à retrancher au moins un de ces articles de dépenses; mais il devrait les retrancher tous, moins peut-être celui qui regarde le Yukon. Je ne connais aucunement les besoins de ce territoire, mais je suppose que, s'il doit y être établi des communications par le téléphone, il peut être nécessaire que le Gouvernement en prenne l'initiative. A cette exception près, je ne vois d'autre raison de cette dépense que celle d'assurer les prochaines élections.

M. BURRELL: Je n'entends point retenir bien longtemps l'attention du comité, mais je ne saurais laisser passer, sans dire un mot, les remarques de l'honorable député, qui me paraissent néanmoins n'avoir pas été faites sérieusement. L'honorable député semble croire que cette extension du réseau téléphonique de la Colombie-Anglaise présage quelque chose de sinistre. De nombreuses remarques ont été faites au sujet du réseau de la Colombie-Anglaise, et je crois que le comité se méprend quelque peu sur cette affaire ou que du moins certains de ces membres sont dans ce cas. Mon honorable ami assure que je semble avoir résolu de couvrir de téléphones tous les défilés, montagnes et vallées de la Colombie-Anglaise. Quand j'aurai dit au comité que ma propre circonscription électorale de Yale-Caribou a une étendue deux fois plus grande que celle de toutes les Provinces maritimes, on comprendra qu'il s'agit d'une situation nullement comparable à celle qui existe dans quelque autre partie que ce soit du Canada. Ce réseau téléphonique a sa source dans un désir d'accommoder de vieux établissements qui dans la province sont hors de communication avec le monde civilisé et, comme les affaires ne justifieraient pas une compagnie d'entreprendre ce service, il était tout naturel que le Gouvernement s'en chargeât. Ce n'est pas le présent gouvernement qui en a pris l'initiative.

Dès 1904, par exemple, lorsque pour la première fois j'ai parcouru la division que je représente actuellement, je pris un attelage de chevaux à Ashcroft et, de là où passe la voie principale du Pacifique-Canadien, je fis 755 milles avant de revoir le chemin de fer. Il y avait là des établissements, entr'autres Barkerville, où étaient venus de la Californie, en 1862, des chercheurs d'or. Ces gens sont à des centaines de milles de tout autre établissement sans communication aucune avec personne. Il y avait là, en 1914, des gens qui n'avaient jamais vu un chemin de fer; quelques-uns de ces vieux mineurs étaient arrivés là en 1862. Il est parfaitement juste et absolument opportun, ce me semble, de procurer à ceux qui ont fondé ces anciens établissements dans de lointaines régions, certains des avantages de la civilisation moderne, même aux dépens de régions plus fortunées. Il y a des endroits où ce besoin de communication se fait vivement sentir, et Barkerville est de ce nombre.

En 1904, je suis allé en voiture de 150 Mile-House jusque dans la région de Chilcoten. Il y a là des milliers de bêtes à cornes sur des ranches isolés. J'ai rencontré sur le fleuve Fraser un homme qui avait dû envoyer chercher un médecin à 150 Mile-House, pour la maladie de son enfant, maladie heureusement sans gravité, et se saigner pour cela de $75. Cet homme n'était en communication avec la civilisation ni par

télégraphe, ni par chemin de fer, ni par téléphone et il est naturel que le public dans ces régions demande à grands cris quelques-uns des conforts dont jouissent les habitants des régions mieux colonisées. C'est la genèse de la chose, et en ce qui concerne la partie inférieure du pays, la ligne a été prolongée jusque-là par l'ancien gouvernement—pas par celui-ci—depuis Kamloops jusque dans la région de Similkameen et de Penticton, et une partie d'Okanagan. C'est un autre prolongement de 250 milles et de 350 à 400 milles de contour. Lorsque j'y suis allé en 1904, j'ai dû parcourir presque toute cette distance en voiture. Il n'y avait rien autre chose que la ligne principale du Pacifique-Canadien. Il est vrai que plus tard, la compagnie dont parle mon honorable ami vint là et établit une ligne; on lui offrit le droit de parcours sur la ligne de l'Etat, de Penticton jusqu'à Vernon. Elle refusa et construisit elle-même une ligne, parallèle à celle de l'Etat. Cette dernière était métallique et desservait tout le circuit jusque dans la région de Similkameen et d'Okanagan.

Le pays se développa et il s'établit des bureaux centraux et des communications téléphoniques. Je voudrais faire comprendre à mon honorable ami que je n'ai pas mission ici d'offrir toutes sortes d'excuses plausibles. Je ne fais pas d'excuses. Je n'ai pas demandé toutes ces lignes. Je ne savais pas que quelques-unes y fussent déjà, parce que le pays est fort vaste, et que les demandes ont été faites directement au ministère. J'ai déjà observé qu'il faut régler ces questions au fond et d'après leur bon droit, et que le ministère ne devrait s'occuper que des choses tendant à l'avantage du public. Ces grands circuits une fois établis, il était naturel que les établissements, dont quelques-uns sont considérables, désirassent se faire relier au tronc principal de l'Etat, et ainsi des bureaux d'échange furent établis et de temps à autre la ligne fut prolongée. Le Gouvernement était autorisé à le faire, et à s'assurer ainsi un réseau lucratif au lieu d'être une charge comme l'a été la ligne principale. Plusieurs de ces districts pour lesquels on demande des crédits sont établis sur un pied rémunérateur, et le Gouvernement, en construisant et en exploitant ces lignes, ne gaspille pas les deniers de l'Etat, mais rend service au public. La compagnie en question, il est vrai, s'est opposée à certaines opérations du Gouvernement.

On a poussé les hauts cris, simplement parce que le pays ne voulait pas être livré aux mains d'une compagnie, si le Gouvernement se retirait, sachant que dans ce cas la taxe pourrait être considérablement augmentée; et nous exigeons une taxe réellement lucrative dans bien des cas. Naturellement, dans une région comme celle-là où la construction est dispendieuse, le public ne voulait pas être livré aux mains d'un monopole et il y eut plus ou moins de froissements entre le Gouvernement et le réseau de la compagnie. Mais j'ai fait de mon mieux. J'ai rencontré les directeurs, discuté la chose avec les officiers, et les actionnaires, sur les lieux, et j'ai fait tout ce que je pouvais pour arriver à un règlement juste non seulement pour ceux qui avaient placé leur argent dans une compagnie d'intérêt privé mais pour le public qui jouit des avantages des téléphones de l'Etat. Je crois rester dans les bornes en disant que tout récemment il a été conclu un arrangement satisfaisant pour la compagnie, pour le public et pour le Gouvernement. Personne ne pouvait faire ni plus ni moins.

Je ne veux pas discuter trop au long ces crédits, mais je voudrais en discuter un ou deux. Mon honorable ami a parlé de Bella-Coola. L'honorable député de Comox-Atlin (M. Clements) y est intéressé et j'y suis intéressé moi-même en ce sens que cette région, s'étendant depuis Caribou vers le nord jusqu'à Ashcroft, plus de 260 milles, est colonisée depuis quarante ou cinquante ans et se trouve absolument privée de communications avec la côte. La ligne qui part de la route de Caribou et franchit 300 milles pour aller directement jusqu'à la côte de la Colombie-Anglaise a mis les habitants établis le long de tous ces embranchements épars, tous les pionniers de ce pays, en communication directe avec la côte de la Colombie-Anglaise. Et encore que ces lignes soient dispendieuses, je crois qu'en somme c'est une dépense justifiable de la part d'un gouvernement, justifiable dans son origine—elle n'a pas été commencée par le présent Gouvernement—justifiable par son maintien par le présent Gouvernement au nom du peuple qui, quoi qu'on puisse dire d'ailleurs de lui, a peiné et fondé des établissements dans une région où il est isolé, d'une vallée à l'autre, par de grandes chaînes de montagnes, et se trouve ainsi privé des privilèges dont nous jouissons. Je ne pense pas qu'aucun membre de la Chambre hésitât à adopter le principe général en cause, ainsi que la plus grande partie des détails, s'il avait vécu dans les conditions où se trouvent ces habitants.

M. CARVELL: Tout cela fait très bien pour un représentant qui veut qu'on dé-

pense des deniers publics dans sa circonscription et je ne doute pas que tout ce qu'a dit le ministre ne soit vrai. Nous savons que si des gens s'en vont dans les montagnes à cent milles d'Ashcroft, sur la ligne de Caribou, ils ne doivent pas s'attendre à se trouver au centre de la civilisation. Mais ils sont établis là depuis cinquante ou soixante ans et ils s'en sont assez bien tirés. Peut-être ont-ils souffert dans beaucoup de cas du manque de communication téléphonique, et il n'y a pas de doute que l'installation du téléphone ne soit un aussi grand bienfait pour ces habitants que le ministre l'a dit. Mais il n'est pas nécessaire de nous faire une peinture de ce genre. Je suis surpris que l'honorable député ait pris autant de temps pour nous parler des avantages des communications téléphoniques avec le monde extérieur. Nous en savons aussi long que lui sur ce point, si nous ne sommes pas aussi au courant de la situation intérieure de la Colombie-Anglaise. Quiconque a été là, sait que le Seigneur n'a jamais eu l'intention d'y faire vivre beaucoup de gens et il ne sera pas désappointé d'ici un siècle.

L'hon. M. BURRELL: L'honorable député affirme que le Seigneur n'a jamais eu l'intention de faire vivre beaucoup de gens dans la vallée d'Okanagan, pour lesquels on demande la plupart de ces crédits. Il n'en est pas moins vrai que cette région,—et ce n'est qu'une petite partie de ma circonscription,—a envoyé près de 3,000 hommes au front qui se battent pour nous.

M. CARVELL: Oui, et on en a envoyé aussi de partout au Canada. Le ministre perd son temps à faire ainsi parade de son patriotisme. Nous parlons d'affaires ce soir et si le ministre veut se cabrer et parler sur ce ton, nous pourrons le suivre sur ce terrain. Mais parlons d'affaires et demain le ministre pourra envisager l'autre côté de la question. Il parle de l'envoi de 3,000 hommes par la vallée d'Okanagan. Pense-t-il que dans les conditions actuelles c'est une raison pour dépenser $300,000 depuis le commencement de la guerre pour donner des communications téléphoniques à ses électeurs? C'est la question à laquelle je désire qu'il réponde. C'est pour ce motif que je me suis opposé hier soir à une dépense d'un quart de million de dollars dans la circonscription du député de Saint-Jean (M. Pugsley), c'est pour ce motif que nous trouvons à redire à toute cette affaire. Mon honorable ami parle de l'envoi d'hommes à la guerre et pourtant il consent à utiliser ces $300,000 qui devraient être consacrés à prendre soin de ces hommes, à leur fournir des vivres et des munitions. Il ne semble pas s'occuper plus que d'un fétu de paille si ces hommes recevront ou non cet argent.

L'hon. M. BURRELL: Où l'honorable député prend-il ces $300,000?

M. CARVELL: Depuis le commencement de la guerre, en comptant ce crédit, le montant sera plus près de $350,000 que de $300,000 seulement pour les téléphones de la Colombie-Anglaise. L'honorable ministre a parlé de l'envoi d'hommes à la guerre; il ferait mieux d'essayer de trouver de l'argent pour leur fournir des munitions. Hier soir on m'a accusé d'être bien mesquin, quand j'ai voulu attirer l'attention du ministre intérimaire des Travaux publics sur la véritable situation des affaires financières aujourd'hui au Canada. Je me demande si les membres de la Chambre savent combien est grave la situation financière. J'en sais assez long pour pouvoir dire que quiconque a le désir de voir le Canada accomplir son devoir dans cette guerre doit s'inquiéter sérieusement de notre condition financière. Si nous étions dans une période normale et si le Gouvernement était désireux d'appliquer sérieusement le principe de la nationalisation des lignes téléphoniques, je ne connais pas d'autres régions au Canada où l'on ait plus besoin de ces services publics que dans la Colombie-Anglaise. Mais c'est une erreur de dépenser $300,000 pour donner aux électeurs de mon honorable ami des communications téléphoniques à un moment ou on a tellement besoin d'argent que je n'ose pas dire quel urgent besoin on en a. Mon honorable ami connaît la situation mieux que moi. Ces travaux peuvent être appelés des prolongements, mais après tout ce sont de nouvelles dépenses. Le Gouvernement a pris possession de la compagnie de téléphone d'Okanagan. La population de la région s'est contentée pendant des années de la compagnie de téléphone d'Okanagan et de ses raccordements; pourtant on propose d'établir quinze ou vingt prolongements de la ligne de téléphone d'Okanagan dans différentes parties de la province. Ce serait une bonne mesure d'entreprendre ces travaux en temps de paix mais cela ne convient pas en temps de guerre quand ils sont demandés par le ministre de l'Agriculture pour obtenir des votes.

A une époque où l'empire se trouve en présence des nécessités de la guerre, le ministre de l'Agriculture insiste auprès du ministre des Travaux publics, contre son désir, pour qu'il fasse adopter par la Chambre une proposition de ce genre.

A mon avis, le ministre ferait mieux de ne pas parler aussi souvent du nombre de soldats que la circonscription électorale qu'il représente a envoyé au front.

L'hon. M. BURRELL: Je n'ai jamais été forcé de demander ces crédits. Plusieurs ont été inscrits au budget hors ma connaissance, ont été demandés par les intéressés qui croyaient y avoir droit. Mon honorable ami s'est monté, hors de propos, au sujet d'une observation que j'ai faite, quand il a prétendu qu'il n'y a pas à s'étonner si les colons ne s'établissent pas en plus grand nombre dans cette partie de la Colombie-Anglaise. J'ai donné le nombre de recrues pour donner une idée du chiffre de la population dans cette vallée en particulier.

M. CARVELL: Mon honorable ami prétend qu'il n'a pas demandé l'inscription de ce crédit au budget. Je constate par la correspondance. . .

L'hon. M. BURRELL: Je n'ai jamais dit que je ne les ai pas demandés; j'ai expliqué que quelques-uns ont été demandés hors ma connaissance.

M. CARVELL: Le ministre a bénéficié des conseils d'un monsieur qui est en relations suivies avec l'honorable député assis à ses côtés (M. Stevens) et qui, je le crois, est au courant des faits. Le ministre ne saurait tirer gloire du fait que quelques-uns de ses crédits ont été demandés hors sa connaissance. Je suis convaincu qu'il est parfaitement au courant de ceux qui regardent la circonscription électorale qu'il représente.

M. NESBITT: Le ministre de l'Agriculture a parfaitement raison—je n'ai pas le moindre doute à ce sujet—de désirer que ces gens-là soient en communication, soit par le télégraphe, soit par le téléphone, avec le monde extérieur. Je me rends compte de la situation où ils se trouvent. Pour moi, si j'habitais un endroit où il me serait impossible de communiquer avec le monde extérieur, je serais très heureux que quelqu'un me fournisse des moyens de communication par le téléphone. Ces gens, toutefois, se sont établis dans cette vallée quelques années après 1849, à l'époque où la fièvre de l'or attirait tout le monde vers la Californie. Pendant un grand nombre d'années, ils se sont passés de télégraphe et de téléphone et je suppose que cela ne les a pas empêchés de réussir. Elle est très touchante l'histoire qu'on nous a racontée au sujet de ce père dont l'enfant était très malade; je suis toujours porté à éprouver de la sympathie pour les gens qui se trouvent dans une situation pénible. Mais en même temps, il ne faut pas perdre de vue que ces colons se sont enfoncés de leur plein gré dans l'intérieur du pays; à l'époque où ils s'installèrent dans la région, il n'y avait ni téléphone, ni télégraphe, ni voies ferrées, et dans certains cas, les chemins mêmes faisaient défaut. L'année dernière, nous avons acheté un chemin de fer pour l'unique raison que les habitants de la localité en question avaient été privés de communications par voies ferrées depuis 150 ans. Les colons de la vallée Okanagan sont pour ainsi dire dans le même cas. Depuis trois ans, le Canada traverse une crise financière des plus graves; la population est frappée de lourdes taxes pour pouvoir continuer la guerre. Le peuple n'y trouve pas à redire, mais il verrait d'un mauvais œil que le pays se lançât dans de nouvelles entreprises n'ayant pas de rapport avec la guerre. Je ne dirai pas que le Gouvernement est disposé à exécuter ces travaux pour des fins électorales. C'est peut-être vrai, mais je n'en sais rien. A tout événement, je prétends que ces gens pourraient très bien se passer de cette commodité tant que la guerre ne sera pas terminée. Je ne trouverais pas à redire si le Gouvernement se contentait de faire quelques raccordements de réseaux ici et là, mais il inaugure une politique peu prévoyante et inopportune, s'il persiste à vouloir dépenser une somme d'environ $200,000, à un moment où nous avons besoin de chaque dollar dont nous pouvons disposer pour accomplir notre part dans le terrible conflit actuel. Lors de l'adoption du budget principal, l'ex-ministre des Travaux publics (M. Rogers), a donné l'assurance au Parlement qu'il ne commencerait aucune entreprise nouvelle ni cette année ni tant que la paix ne serait pas conclue. Nous avons accepté la parole du ministre et nous avons voté les crédits de son ministère sans soulever la moindre opposition. Il a eu l'obligeance de rayer du budget un bon nombre de crédits qui y étaient inscrits depuis deux ou trois ans, afin de témoigner de son intention sincère d'éviter toutes dépenses non absolument nécessaires.

Comme le Gouvernement a l'intention de faire adopter ces crédits coûte que coûte, peu importent les observations que peuvent faire entendre les membres de l'opposition, c'est gaspiller inutilement le temps de la Chambre, je le suppose, que de prolonger ce débat. Quoi qu'il en soit, je crois de mon

devoir de protester contre cette dépense inutile en temps de guerre.

L'hon. M. REID: Ces crédits sont tous inscrits au budget et j'aimerais à les voir adopter. Comme le ministre de l'Agriculture vient de le déclarer, les fonctionnaires du département étudieront de nouveau la situation, et s'il est possible de se dispenser de débourser quelques-uns de ces crédits, je donne ma parole à l'honorable député que nous le ferons; nous nous contenterons de faire exécuter les travaux absolument urgents.

M. STEVENS: La saison est trop avancée pour qu'il soit possible de faire exécuter une bonne partie de ces travaux.

L'hon. M. REID: Nous ne serons certainement pas en mesure de faire exécuter certains de ces travaux, vu que la saison est trop avancée. Je m'engage donc à supprimer toutes les dépenses non absolument nécessaires et à examiner de nouveau tous ces crédits.

M. CARVELL: Voilà une proposition raisonnable, bien que j'observe par les rapports de l'année dernière que des travaux de cette nature ont été exécutés pendant les mois de novembre et de décembre.

Il est dit dans un rapport de M. Stevens, le surintendant, qu'un homme a été employé du 3 octobre au 12 novembre et qu'à cette date il a été remplacé par un autre; il n'y a rien pour indiquer combien de temps ce dernier a travaillé. Il faut croire que l'époque avancée de la saison ne fait aucune différence. J'ai expliqué l'autre jour qu'il est toujours possible de faire exécuter ces travaux, quand c'est nécessaire ou qu'une élection doit avoir lieu. Au mois de février dernier, au Nouveau-Brunswick, on a construit des chemins quand il y avait quatre pieds de neige sur le sol et la population du Nouveau-Brunswick est bien en arrière de celle de la Colombie-Anglaise dans ces sortes d'affaires. Je ne retire pas mon opposition, mais ayant obtenu cette promesse du ministre, je n'en dirai pas davantage.

M. McKENZIE: Je dois protester encore une fois contre de pareilles dépenses. J'ai dit et répété que mes électeurs s'attendent à ce que j'appelle l'attention du Gouvernement sur cette question. La population de ma province avait la promesse de forts crédits et de grandes entreprises. Nos ports ont besoin d'être outillés; nos pêcheurs demandent des brise-lames et des quais. Celui qui a dirigé pendant quelques années le ministère des Travaux publics (M. Rogers) nous a expliqué que la situation était critique; que l'Etat avait besoin d'argent pour d'autres fins et que nous ne devions pas insister dans le moment. Ainsi que je l'ai établi par des citations empruntées au hansard, nous avons accepté sa parole et nous nous sommes abstenus de demander des crédits. On nous disait que toutes les ressources financières du pays devaient être concentrées sur un objet unique; que toutes les autres dépenses devaient être réduites au plus bas chiffre possible et ne porter que sur les travaux les plus urgents.

Le ministre de l'Agriculture fait partie du Parlement et du cabinet depuis 1911. En 1911, 1912, 1913 et au commencement de 1914, le trésor public débordait. En arrivant au pouvoir, il a trouvé un excédent de $40,000,000; toutes les dettes étaient payées; le navire voguait à pleines voiles et tout allait à merveille. Malgré cela, de 1911 à 1916, il n'a jamais été question dans le budget de lignes de téléphone et de télégraphe dans la Colombie-Anglaise. Les conditions ne sont pas changées depuis que mon honorable ami est devenu ministre de l'Agriculture. Les besoins étaient aussi pressants alors qu'aujourd'hui et je ne comprends pas qu'un ministre de la couronne, dans un moment comme celui-ci, quelques semaines à peine avant une élection, ose soumettre une pareille demande au Parlement. Je crois que ma carrière parlementaire est plus longue que celle de mon honorable ami et au cours des quatorze années que j'ai passées ici, je n'ai jamais vu un député ou un ministre oser soumettre à la Chambre une liste de crédits comme celle que le ministre de l'Agriculture nous soumet en ce moment, au milieu d'une guerre et à la veille d'une élection. Durant les cinq ou six dernières années, des occasions infiniment plus favorables se sont présentées mais il n'en a pas profité.

Il est possible que le ministre soit d'une entière bonne foi, mais dans les circonstances, sa conduite est de nature à faire naître des soupçons, surtout après cette promesse de l'ex-ministre des Travaux publics qui s'est engagé à ne faire aucune dépense de cette nature. Tous les ministres qui sont censés être populaires dans leurs comtés, qui ne doivent pas avoir besoin de réveiller le zèle des électeurs par de pareils moyens, pour assurer leur réélection, devraient donner l'exemple de l'économie et ne compter que sur leur popularité personnelle et celle de leur politique pour être réélus. Si un simple député allait présenter à un ministre une liste des travaux qu'il désire faire exé-

cuter dans son comté, quelle réponse en recevrait-il? Aucune.

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire corriger une erreur commise par le ministre de l'Agriculture. Je ne prétends pas qu'il ait voulu tromper le comité de propos délibéré, car je le crois au-dessus de pareilles intentions.

L'hon. M. BURRELL: Certainement.

L'hon. M. PUGSLEY: Pour expliquer ces crédits extraordinaires, mon honorable ami a dit qu'il s'agissait de venir en aide à des populations de la Colombie-Anglaise établies dans des régions très éloignées et sans communications avec le monde extérieur, et qu'il n'était que juste de leur donner au moins des communications par le téléphone. Je remarque cependant que les sommes les plus considérables sont affectées à la construction de lignes téléphoniques dans les parties bien peuplées de la Colombie-Anglaise. Il y a, par exemple, la ligne Golden-Windermere—un prolongement de la ligne depuis Windermere jusqu'à Fairmont. Un train fait un service quotidien entre Golden et la ligne du Nid-du-Corbeau. Cette région est bien peuplée et compte un certain nombre de villages prospères, presque des villes.

C'est un des plus beaux pays du monde je ne vois pas pourquoi un réseau téléphonique particulier ne donnerait pas autant de revenus que partout ailleurs. Revenons à la vallée Okanagan. Il existe environ huit ou dix lignes téléphoniques reliées au réseau de la compagnie Okanagan. Il y a un chemin de fer depuis Sicamous-Jonction jusqu'au bout du lac, avec service quotidien par vapeur, l'été et l'hiver, de l'extrémité du lac à son débouché. Le pays est extraordinairement fertile et bien cultivé et n'appartient certainement pas à la catégorie de ces régions dont le ministre a fait la description au comité et dont les habitants vont être gratifiés des avantages du téléphone. Prenons par exemple le crédit le plus important, soit $28,000, pour le prolongement d'une ligne de Ashcroft à Agassiz reliée au réseau téléphonique de la Okanagan. Ces deux endroits sont situés sur le Pacifique-Canadien. Ainsi donc, on se propose de dépenser $28,000 pour le prolongement d'une ligne téléphonique entre deux stations importantes de cette ligne de chemin de fer.

M. CARVELL: Et de plus le Nord-Canadien passe de l'autre côté.

L'hon. M. PUGSLEY: On ne peut pas dire que ces gens sont privés de toute communication avec le monde extérieur, puisqu'ils possèdent deux termini et des stations sur le Pacifique-Canadien.

M. STEVENS: Mon honorable ami manifeste une entière ignorance de la situation. La somme de $28,000 a été inscrite au budget à la demande très pressante de la chambre de commerce de Vancouver.

L'hon. M. REID: Oui.

M. STEVENS: C'est pour cette raison. Jusqu'ici les seuls échanges téléphoniques possibles entre les grands centres miniers de la Colombie-Anglaise et la côte, c'est-à-dire avec les centres financiers s'opérant par Seattle, Spokane et, au nord, à partir de Nelson et plus avant dans l'intérieur. C'est un mode de communication difficile; mais en établissant une ligne entre Agassiz et Ashcroft, nous nous trouvons à relier directement la côte avec l'intérieur du pays. Depuis 25 années que j'habite la province, je suis en mesure d'affirmer que l'un des principaux obstacles au progrès en Colombie-Anglaise consiste en ce que des millions et des millions de dollars en commerce et en affaires quittent l'intérieur du pays pour enrichir Spokane. Deux innovations vont remédier à cet état de choses. L'une d'elles est déjà un fait accompli et c'est le chemin de fer de la vallée Kettle. C'était une des entreprises les plus urgentes pour réunir la côte à l'intérieur. Maintenant le réseau téléphonique projeté va venir compléter cette œuvre. Mon honorable ami de Carleton a aussi parlé de la nécessité d'économiser en raison de l'état financier du pays. Je ne m'attarderai pas, au moyen d'arguments tirés par les cheveux, à refuter son avancé, car à mon point de vue, c'est là absolument une question pratique et économique. Nous avons ouvert certains centres miniers en Colombie-Anglaise parmi lesquels figurent Princeton et Hedly. Plus à l'est encore on trouve d'autres régions minières sur la Kootenay. Ces ports ont tous été reliés au reste de la province par le réseau de l'Etat, et jamais par aucun autre. Plusieurs de ces réseaux bien qu'aboutissant à Okanagan contribuent pour bien peu à la prospérité de cet établissement. Ils relient la ligne principale d'Okanagan avec les régions circonvoisines et les centres éloignés de la civilisation. Les centres miniers sont en général perdus dans les montagnes, loin de tout pays habité. Ainsi pour n'en citer qu'un exemple, il existe une compagnie minière qui a dépensé environ $3,000,000 au cours des deux dernières années dans les travaux de forage au mont Copper. Il est maintenant établi

qu'il y a plus de 11,000,000 de tonnes de minerai de cuivre dans cette montagne et on est en train d'y percer des galeries en vue de son extraction. L'industrie minière est une des plus importantes de la province et le seul moyen de l'exploiter avec avantage c'est d'établir des communications régulières et faciles.

L'hon. M. PUGSLEY: A quelle distance est située cette mine du réseau du Gouvernement?

M. STEVENS: Environ 10 milles.

L'hon. M. PUGSLEY: Et cette compagnie, qui a dépensé $3,000,000 en forages, demande au Gouvernement de lui fournir le téléphone? Mais, au Nouveau-Brunswick, des commerçants de bois qui auraient été en mesure de dépenser un dixième de cette somme, se seraient eux-mêmes pourvus de téléphones.

M. STEVENS: En citant cette compagnie, je n'ai voulu que donner un exemple typique de ce que ces compagnies accomplissent dans la province, mais nous en avons maintes autres à l'intérieur placées dans des conditions identiques. En ce qui a trait aux communications téléphoniques presque toutes les affaires minières se sont négociées par Spokane. Mon collègue pourra consulter à cet effet la liasse des lettres provenant de la chambre de commerce de Vancouver qui a déployé beaucoup d'activité depuis nombre d'années en vue d'induire le Gouvernement à établir cette ligne. La compagnie de téléphone qui dessert les établissements côtiers a prolongé sa ligne jusqu'à Agassiz, mais ne consentirait pas à se rendre d'Agassiz à Ashcroft ou à se porter vers l'intérieur.

On ne trouvera pas une seule compagnie pour le faire. Il y a là une zone qui, une fois pourvue de tous les moyens de communication nécessaires, ferait s'acheminer vers Vancouver le commerce intérieur de la Colombie-Anglaise, et, pour le pays en général aussi que pour Vancouver en particulier, il est d'importance vitale que notre commerce, autant que faire se peut, suive les voies canadiennes. A l'époque où j'allai m'établir en Colombie-Anglaise, la zone aride qui est au sud de Kamloops était jugée sans valeur aucune, bonne tout au plus à servir au pâturage; il ne s'exportait pas un boisseau de blé de la région. L'an dernier, il s'en est expédié de Kamloops 250,000 boisseaux qu'on avait récoltés dans la région méridionale, celle où il s'agit de prolonger ces lignes de téléphone.

J'ai reçu hier une lettre d'un compatriote qui est établi là-bas, où il cultive la terre qu'il a achetée; il me dit qu'on ne réussira à déterminer les gens à aller se fixer par là que le jour où l'on mettra quelque moyen de communication à leur disposition. A elle seule, la vallée de l'Okanagan a fourni aux différentes parties du Canada plus de 3,000 chargements de wagons de fruits et de légumes. L'honorable député n'est pas sans savoir que pour augmenter la production agricole, tant dans la Colombie-Anglaise qu'ailleurs, il faut absolument établir des moyens de communication. Malheureusement, les terres arables de la Colombie-Anglaise se trouvent au fond de vallées que séparent des chaînes de montagnes plus ou moins longues et où on ne peut pénétrer que par certaines voies. Or, les dépenses dont il s'agit ici ont pour objet de relier entre elles les vallées éparses de cette province.

Mon honorable ami, je le sais, ne parle pas sérieusement quand il donne à entendre que la Colombie-Anglaise est assez peu agréable à habiter, car, si je ne me trompe, il s'est déclaré enchanté du voyage qu'il y fit il y a deux ans. Nous ne le prendrons pas à partie pour cela, sachant que la pensée ne lui vient même pas de créer une impression défavorable à la province. Ceux qui y vivent depuis de longues années en pensent le plus grand bien comme lieu d'habitation.

M. CARVELL: Chacun son goût. Quoi qu'il en soit, l'honorable député a formulé le plus puissant argument qu'il soit possible de faire valoir contre la dépense en question. Il nous parle d'un territoire où les compagnies minières, avec une mise de fonds de $3,000,000, obtiennent pour $10,000,000 de minerai; où il se trouve une vallée qui exporte les fruits par 3,000 chargements de wagons. Aux environs de Kamloops, où le sol était renommé pour son aridité, on a, l'année dernière, récolté et exporté un million de boisseaux de blé. Par chez nous, quand les choses vont aussi bien que cela, nous construisons nous-mêmes nos lignes téléphoniques; nous ne supplions pas le Gouvernement de le faire pour nous. En vérité, le représentant de Vancouver s'est lui-même chargé de formuler contre cette dépense un argument sans réplique.

M. STEVENS: Ce que je tiens à faire observer, c'est qu'il existe sur le mont Hope, entre Agassiz et Ashcroft, une certaine étendue de territoire où on ne voit pour ainsi dire pas d'habitations, sauf, l'honorable député s'en souvient sans doute, sur les quelque 85 milles qui bordent la voie du Pacifique-Canadien. Nulle compa-

gnie ne consentira à aller établir une ligne téléphonique par là, et notre seul moyen de communication entre Kamloops, les districts dont j'ai parlé et Vancouver consiste en une ligne de 650 ou 700 milles qui passe par Spokane et Seattle. Il est absolument absurde de soutenir que, faute de quelques milles de ligne téléphonique, les régions de l'intérieur de la Colombie-Anglaise, où il s'accomplit un si merveilleux développement, devront être privées de moyens de communication avec Vancouver, centre des affaires et principal point d'expédition.

M. CARVELL: C'est précisément comme je pensais: à Vancouver et dans les autres centres, les affaires atteignent des chiffres prodigieux, mais ceux qui les font se gardent bien de faire servir leur argent à l'établissement de lignes téléphoniques.

M. STEVENS: Comment la ville de Vancouver et la région avoisinante pourraient-elles placer de l'argent dans les lignes de téléphone?

M. CARVELL: Des dépenses de ce genre, il s'en fait par tout le pays. Les capitalistes fournissent les fonds nécessaires. Là où il se fait des affaires, on peut toujours obtenir une ligne de téléphone; mais tant qu'on aura un gouvernement aussi complaisant et un ministre de l'Agriculture pour promettre des lignes de téléphone aux gens, lors même que le pays n'aurait pas assez d'argent pour payer les munitions de guerre, les compagnies se garderont bien d'intervenir. Tant que le ministre fera espérer que le Gouvernement va faire une dépense pareille, les capitalistes ne laisseront pas échapper un sou. Je m'oppose formellement à ce que l'Etat se charge ainsi d'établir des lignes de téléphone. Si le Gouvernement ne poussait pas la complaisance au point d'assumer une tâche pareille, on verrait des particuliers entreprendre la construction de ces lignes téléphoniques.

L'hon. M. PUGSLEY: Il a été question du prolongement d'une ligne depuis Ashcroft jusqu'à Agassiz. Il existe, n'est-ce pas, des communications télégraphiques entre ces endroits.

M. STEVENS: Oui.

L'hon. M. REID: Si ces crédits sont adoptés, le ministre de l'Agriculture et moi, nous parcourrons la liste, et si nous nous croyons justifiés de différer l'exécution de quelqu'un de ces travaux, nous le ferons.

M. CARVELL: Vous pouvez les laisser tous de côté.

L'hon. M. REID: Nous en laisserons de côté le plus possible.

M. CARVELL: L'honorable député sait parfaitement que la commission des chemins de fer va leur permettre de poser un circuit sur les poteaux du Pacifique-Canadien ou du Nord-Canadien entre Ashcroft et Agassiz, si c'est nécessaire.

M. STEVENS: C'est possible qu'elle le fasse.

M. CARVELL: Il arrive très souvent que les fils téléphoniques sont posés sur les poteaux de télégraphe des chemins de fer. Si les gens de la Colombie-Anglaise ont besoin de ces lignes et ne les demandent pas au Gouvernement ils obtiendront la communication sans difficulté.

Réseau téléphonique de la vallée Okanagan.—Installation du réseau rural entre Enderby et Mara, $2,100.

L'hon. M. REID: Je propose que ce crédit soit rayé.

(La motion est adoptée et le crédit est rayé.)

Travaux publics.—Imputable sur le revenu.—Divers.—Jaugeage et mesurage de rivières.—Crédit supplémentaire, $7,500.

Nous avons mis ce crédit supplémentaire dans le budget, à la demande de l'ingénieur local Chapleau, en vue de l'entretien des tubes indicateurs du niveau d'eau au-dessus du lac des Bois, automatique ou à mire, calibrage du pouvoir hydraulique aux chutes internationales de Fort-Frances, compilation et mise en œuvre des données par le personnel du bureau. Il s'agit de recueillir des données établissant les variations de niveau des diverses rivières, et qui seront en tout temps consultables pour tous nos cours d'eaux. Le travail accompli durant le présent exercice financier a consisté dans l'entretien des tubes indicateurs, le recueillement et la mise en œuvre des données, et la surveillance générale des établissement particuliers sur les rivières.

Gratification à Onésime Chayer qui a été blessé à vie en travaillant au barrage du lac Témiskaming.—Crédit supplémentaire, $500.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien lui a-t-on payé antérieurement?

L'hon. M. REID: Cinq cents piastres.

A Robert Dunbar pour le rapport des procédures à l'enquête du coroner lors de la mort des victimes de l'incendie de l'édifice du Parlement, $74.40.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre aura-t-il la complaisance de nous dire si c'est l'intention du Gouvernement de régler aucune des réclamations qui ont été faites pour pertes subies lors de cet incendie?

L'hon. M. REID: Il a été déclaré l'autre jour que quelques réclamations avaient été produites, mais qu'elles n'ont pas jusqu'ici été prises en considération. Elles n'ont, bien entendu nullement trait à ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est pour payer le compte rendu de l'enquête.

L'hon. M. REID: C'est pour payer M. Dunbar qui a fait le compte rendu de l'enquête du coroner sur la mort des victimes.

M. SINCLAIR: Le ministre voudrait-il nous dire de quelle manière ces réclamations de biens ont été produites?

L'hon. M. REID: Les intéressés les ont produites purement et simplement.

M. SINCLAIR: Le ministre a-t-il d'aucune façon laissé entendre qu'il les prendrait en considération?

L'hon. M. REID: Non, on les a produites comme cela.

Construction et exploitation des barrages pour l'emmagasinage de l'eau de la rivière Ottawa et de ses tributaires, relevés qui s'y rattachent et règlement des dommages, causés aux terres.—Crédit supplémentaire, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet ouvrage m'intéresse quelque peu, parce qu'on l'a commencé pendant que j'avais l'honneur d'occuper la position de ministre des Travaux publics. Je voulais savoir du ministre si les résultats ont été satisfaisants.

L'hon. M. REID: Tout marche bien.

Allocation de commisération aux veuves des membres défunts de l'équipage du drageur n° 6 qui se noyèrent lors du naufrage du navire dans une tempête près de Shank Rock, (N.-E.), le 7 janvier 1917, comme suit:—$2,000 chacune aux veuves du capitaine D. A. Hatfield; Elzéar Leblanc; Harry Burrows; Peter Bonin; William Holland; John Greek; Gordon Miller, $1,000 chacune à la veuve et à la mère de A. R. Selig; et $1,000 à la mère de Foster Knicle, $17,000.

M. SINCLAIR: Le ministre voudra-t-il nous expliquer ces écarts entre les diverses allocations accordées aux parents des membres de l'équipage?

L'hon. M. REID: D'après mes informations, s'il s'agit d'hommes mariés, les $2,000 vont aux veuves et aux familles de ceux qui se sont noyés, et, s'il s'agit de célibataires, les $1,000 vont pour les parents.

M. NESBITT: Le crédit dit: $1,000 chacune, à la veuve et à la mère de A. K. Selig et $1,000 à la mère de Foster Knickle.

L'hon. M. REID: Dans le cas de Selig, $1,000 sont allés à la veuve et $1,000 à la mère.

[L'hon. M. Pugsley.]

M. SINCLAIR: La question est qu'une veuve reçoit $2,000 et qu'une autre ne reçoit que $1,000. Cela s'est produit plus d'une fois durant la présente session.

L'hon. M. REID: Dans le cas de A. R. Selig, sa mère et sa veuve reçoivent $1,000 chacune. Elles demeuraient toutes deux avec lui. Foster Knickle était célibataire et avait sa mère avec lui. Cette dernière obtient $1,000. L'intention fut de donner $1,000 à chacune des personnes qui demeuraient avec celui qui s'est noyé ou qui étaient soutenues par lui.

M. SINCLAIR: Nous venons de voter un crédit pour la veuve de feu C. Gee, lequel s'est noyé le 14 juin 1917, près de Nanaïmo. Dans ce cas, nous avons donné $2,000. Je ne puis comprendre pourquoi une veuve reçoit $1,000 et une autre $2,000.

L'hon. M. REID: L'un des noyés laissait une veuve et une mère, lesquelles étaient les seules personnes soutenues par lui; l'autre laissait une veuve et des enfants. Elle avait à soutenir une petite famille.

M. SINCLAIR: Le dragueur fit naufrage sur la côte, dans mon comté. Il fut envoyé en hiver le long de la côte sud de la Nouvelle-Ecosse, en une saison très orageuse, sans aucun appareil convenable de sauvetage. Le câble se brisa, le dragueur s'échoua sur les rochers; il n'était pourvu de canots de sauvetage. Ces hommes ont apparemment perdu la vie à cause de la négligence de quelques-uns des fonctionnaires du département. Le ministre a-t-il de l'accident un rapport par lequel il puisse nous fournir des renseignements? Je ne crois pas que nous ayons eu de renseignements autres que ceux qui ont paru dans les journaux.

L'hon. M. REID: Il y eut un examen officiel par le commissaire des naufrages et le rapport en est conservé au département. Je ne l'ai pas ici actuellement. On m'apprend que le commissaire des naufrages exonère entièrement les fonctionnaires du département des Travaux publics.

M. SINCLAIR: Qui devait être blâmé?

L'hon. M. REID: C'est la tempête, qui était plus qu'ordinaire.

M. SINCLAIR: Pourquoi le dragueur fut-il envoyé là durant l'hiver?

L'hon. M. REID: Il avait déjà fait exactement le même trajet durant l'hiver sans qu'il lui fût arrivé d'accident. Mais, dans ce cas-ci, il advint une grosse tempête. Le commissaire des enquêtes, s'il y avait eu lieu de jeter un blâme sur quelqu'un, n'au-

rait eu aucune hésitation à désigner cette personne.

M. SINCLAIR: Si j'ai bonne mémoire, un remorqueur conduisait ce dragueur le long de la côte et ce sont les occupants du dragueur qui se sont noyés. Ils n'avaient aucun canot de sauvetage ni aucun moyen de se sauver. A cause d'un câble défectueux, le dragueur se détacha du remorqueur et fut emporté sur les rochers. Je ne sais pas comment tous peuvent être exonérés de blâme pour un accident comme celui-là. On ne m'a jamais expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi on avait remorqué ce dragueur d'un bout à l'autre de la Nouvelle-Ecosse à cette saison de l'année. Aucun ouvrage ne l'attendait à l'endroit où il se dirigeait et on ne l'a pas envoyé là, si je comprends bien, pour faire un travail particulier à date fixe. Ceux qui ont souffert de ce sinistre soupçonne que quelqu'un était à blâmer.

L'hon. M. REID: S'il y avait eu quelque raison de jeter le blâme sur quelqu'un, le commissaire des naufrages n'aurait pas manqué de le faire. Mais il exonère les employés de toute responsabilité. Voici la déclaration que je trouve dans le rapport:

La cour a constaté que la perte du dragueur et des allèges est due d'abord à ce que l'allège s'est séparée du dragueur et s'en est allé à la dérive à ce qu'ensuite le câble du Reobling a cédé et enfin à ce que l'équipage n'a pu lancer le grelin du Roebling sur l'allége. La perte de l'équipage est attribuée au fait qu'il n'est pas embarqué dans les canots quand ils ont été pour la première fois mis à l'eau: pour quelle raison? c'est ce que la cour n'a pu comprendre.

Aucun blâme n'est imputable au département relativement à la perte du dragueur.

M. SINCLAIR: Cela n'explique pas pourquoi le dragueur fut envoyé là durant la saison périlleuse.

L'hon. M. REID: Nous n'avions pas à voir aux détails. Ils sont tous laissés aux soins des fonctionnaires de ce département. Or, ce rapport constate qu'il n'y a pas lieu de blâmer ces derniers. Je tiens pour admis que le bateau a été envoyé à la fin de la saison.

M. SINCLAIR: Quelle est la date du naufrage?

L'hon. M. REID: Le rapport est ainsi conçu:

Ils quittèrent le Isaac's Harbour le 17 janvier à 7 h. 30 du matin et à 9 h. 30 du matin l'allège d'arrière rompit son câble et s'en alla à la dérive. Le vent était alors à l'O.-S.-O., en augmentant toujours, et la mer montait. Le Lisgar à la suite de plusieurs signaux faits par le dragueur, détacha son câble du dragueur et raccrocha l'allège. A 11 h. 45 du matin, le câble du Roebling se rompit tout près du dragueur.

Après avoir halé le câblot le Roebling s'est avancé avec un câble de 3½ pouces de diamètre, auprès de la drague, dont il a réussi à saisir le petit câble, disant en même temps à l'équipage de tirer et de s'attacher au grelin; mais l'équipage au lieu de cela, s'est attaché avec son petit câble. Le capitaine Mood, du Roebling, fit savoir alors qu'il allait essayer à faire tourner la drague et la mettre à l'abri du vent, afin de permettre à son équipage de mettre ses chaloupes à la mer, et il y avait justement réussi, lorsque le petit câble s'est brisé.

Dans l'intervalle, le capitaine du Lisgar voyant que la drague s'en allait à la dérive, essaya de haler son câble, mais il n'y put réussir, et donna l'ordre de le couper. Dès qu'il fut libre, il se rapprocha de la drague afin de lui donner tous les secours possible.

La drague a mis ses deux chaloupes à la mer tandis que les remorqueurs se tenaient tout près pour leur porter secours; mais les chaloupes furent longtemps à l'eau sans que l'équipage essayât d'y embarquer. Finalement l'une d'elles chavira et l'autre fut quelque temps après entraînée à la dérive.

Le Roebling lança alors un canot qui alla se placer auprès de la drague. Dans l'intervalle celle-ci avait jeté ses deux ancres à l'eau et faisait face au vent. Aucun homme de l'équipage de la drague n'essaya à descendre dans le canot, qui chavira et fut emporté dix minutes plus tard. Le Lisgar se rendit alors à la station de sauvetage de Deeming Point, mais pour découvrir seulement que la chaloupe de sauvetage était défoncée. Le Lisgar retourna alors auprès de la drague.

La drague a été jetée sur les récifs Black Ledge, et a coulé à 2.30 p.m. dans le voisinage de Shag Rock.

L'honorable député connaît probablement très bien ces endroits. Je suppose que les dragues travaillent très tard dans l'automne.

M. SINCLAIR: C'était probablement le plus mauvais temps de l'année.

L'hon. M. REID: Dans tous les cas, c'est le rapport qui a été envoyé au ministère.

M. SINCLAIR: Le rapport n'explique pas pourquoi on a déplacé la drague. Le ministère de la Marine a certainement fait preuve de négligence à l'égard de la station de sauvetage de Deeming Point.

D'après le rapport dont le ministre vient de donner lecture, il paraîtrait que la chaloupe de sauvetage de cette station était brisée et hors d'état de porter secours aux naufragés. Si la chaloupe de sauvetage n'avait pas été défoncée, son équipage aurait peut-être pu sauver la vie des naufragés. C'est ce que les journaux ont répété plusieurs fois, et je n'ai jamais vu aucune bonne explication de l'état dans lequel se trouvait la chaloupe de sauvetage. L'ancien inspecteur a écrit dans une lettre que j'ai vue, que le ministère de la Marine avait été averti que la chaloupe de sauvetage était brisée et qu'il en fallait une neuve, mais que le ministère a fait la sourde oreille. L'accident est alors arrivé et plusieurs vies ont été perdues. Le

ministère est certainement blâmable si cela est vrai. Je demanderai au ministre de nous expliquer pourquoi la drague a reçu ordre de quitter Yarmouth ou Lunenburg pour aller au Cap-Breton à cette époque de l'année.

L'hon. M. REID: La drague a été envoyée à Sydney pour des réparations; on voulait y placer une chaudière neuve afin qu'elle fût prête pour la saison suivante.

M. SINCLAIR: Mais il n'y a ni chantier, ni bassin de radoub à Sydney?

L'hon. M. REID: Il n'est pas nécessaire de mettre la drague dans un bassin de radoub pour poser une chaudière neuve. Le ministère a déjà fait réparer des dragues à Sydney.

M. SINCLAIR: Pourquoi n'a-t-on pas envoyé la drague à Halifax?

L'hon. M. REID: Je ne sais pas. Elle se dirigeait sur Sydney. Au sujet des chaloupes de sauvetage, le rapport dit qu'il y en avait suffisamment sur la drague mais que l'équipage n'a pas voulu s'y embarquer.

M. SINCLAIR: Les chaloupes étaient trop petites pour résister dans cette tempête.

L'hon. M. REID: Le rapport ne dit rien de cela. La question des chaloupes de sauvetage est du ressort du ministère de la Marine.

M. McKENZIE: Le rapport ne dit-il pas que l'on a trop retardé à dégréer la drague?

L'hon. M. REID: Le rapport n'en dit rien.

M. SINCLAIR: Le ministre comprendra que je ne m'oppose pas au vote de ce crédit. Si j'insiste pour obtenir des renseignements, c'est que les parents de ceux qui ont perdu la vie dans ce naufrage considèrent qu'il y a eu négligence de la part du ministère de la Marine et des Pêcheries et du ministère des Travaux publics, et que le blâme doit porter sur quelqu'un.

M. McKENZIE: Nous sommes en présence d'un autre cas où les avis de cet homme distingué que le ministre paraît consulter en toute chose, ont été la cause de la mort de ces personnes. On remorquait cette drague à Sydney afin de donner du travail aux amis de J. C. Douglas dans la ville de Sydney—une misérable question de picotin. On faisait naviguer cette drague au milieu de l'hiver sur la côte la plus dangereuse du Canada, avant de la dégréer et sans avoir pris aucune précaution quelconque, et cela afin de pouvoir dépenser quelques dollars dans la circonscription de M. Douglas. Le résultat a été que ces marins se sont noyés, et que la drague du Gouvernement a péri.

Le ministre ferait bien de ne pas mettre trop de zèle à suivre les conseils de M. Douglas, et de prendre garde à ne pas mettre en danger la vie des personnes au milieu de l'hiver; tout cela pour plaire à M. Douglas et s'assurer quelques misérables votes. Aucun autre mobile n'a pu engager ces gens à se rendre là à pareille époque de l'année.

Travaux publics.—Imputable sur le revenu. —Bassin de radoub de Lévis.—Crédit supplémentaire, $2,500.

L'hon. M. LEMIEUX: Jusqu'à quel point le travail progresse-t-il à ce bassin de radoub de Lévis?

L'hon. M. REID: Le nouveau bassin sera achevé et mis en service cette année.

Lignes de télégraphe et de téléphone.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme; crédit à voter de nouveau, $14,000.

M. SINCLAIR: Je prierais le ministre de bien vouloir donner des éclaircissements sur l'objet de cet article de dépense.

L'hon. M. REID: Il s'agit de deux subventions annuelles, de $7,000 chacune, dues à la compagnie anglo-américaine pour 1915 et 1916.

M. SINCLAIR: Est-ce que par hasard une compagnie possède la ligne à laquelle le Gouvernement accorde une subvention annuelle.

L'hon. M. REID: Parfaitement, et cela depuis la Confédération; c'en a même été une des conditions.

L'hon. M. LEMIEUX: Vous en contrôlez les tarifs?

L'hon. M. REID: Absolument.

M. SINCLAIR: Pourquoi votons-nous aujourd'hui deux années de subvention?

L'hon. M. REID: Il y a eu quant aux tarifs un différend entre le ministère et cette compagnie, comme aussi à l'égard de certaines choses relatives au service. C'est pour cette raison que depuis deux ans la subvention lui était refusée.

M. SINCLAIR: Nous ne tirons aucun revenu de cette source?

L'hon. M. REID: Aucun. Ce service est fourni en conséquence des termes de la Confédération.

L'hon. M. LEMIEUX: La navigation est interrompue chaque année pendant plusieurs mois entre Pictou et les îles de la Madeleine. Par un arrangement fait à ma sollicitation, les habitants de ces îles recevaient l'hiver, par le câble, un abrégé des nou-

velles du dehors, nouvelles que le télégraphe communiquait à toute l'île. Est-ce que ce service se continue?

L'hon. M. REID: Je n'en ai pas le moindre doute; mais, s'il y a eu quelque chose de changé, je l'ignore absolument.

M. McKENZIE: Le câble qui relie la terre ferme aux îles de la Madeleine aboutit à Meat-Cove. Pendant un an ou à peu près le câble s'est brisé, et on ne l'a point réparé. On s'est beaucoup plaint à ce sujet de la négligence de ceux qui en ont la charge. Aussi, les nouvelles dont parle l'honorable député (M. Lemieux) n'ont pas été transmises l'hiver, de la terre ferme aux îles de la Madeleine pendant un certain temps. La véritable raison de cette interruption est, il faut bien l'avouer, que le Gouvernement a démis de ses fonctions le très habile télégraphiste qui avait charge du câble à la Baie-Saint-Laurent. A sa place, on a mis deux fonctionnaires qui n'étaient ni l'un ni l'autre des télégraphistes. L'un avait nom McNeil et l'autre McDonald. Ils sont encore là. De temps en temps, ils trouvent quelqu'un pour expédier quelques dépêches. Ceux qui voulaient les tirer d'embarras n'ont rien trouvé de mieux que de laisser ce câble brisé. Il y avait entente entre ces prétendus télégraphistes et ceux qui avaient charge de rétablir les communications. On s'est arrangé de manière à ce que le blâme ne pût tomber sur ces fonctionnaires. Voilà quelle est la situation aux îles de la Madeleine. L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) apprendra que si la population des îles espère obtenir un service de nouvelles de la terre ferme, il faudra qu'elle insiste auprès du Gouvernement pour qu'il mette à ce poste un télégraphiste connaissant son affaire. Le Gouvernement paye de gros salaires à des hommes qui sont absolument incapables de faire la besogne qui leur est confiée.

M. CARVELL: Le ministre ne laissera surement pas passer une semblable accusation sans la relever. C'est le reproche le plus grave qu'on lui ait encore adressé depuis que ces crédits sont en discussion. Quelle va être la réponse du ministre à cette imputation?

L'hon. M. REID: Tout ce que j'ai à dire, c'est que j'ai bien de la peine à croire qu'une personne chargée d'un bureau de télégraphe veuille délibérément briser, comme l'affirme l'honorable député, un câble qui sert à transmettre les nouvelles de la terre ferme aux îles.

M. McKENZIE: Je n'ai pas dit qu'on l'avait brisé, mais qu'on l'avait laissé briser perdant plus d'un an.

L'hon. M. REID: En ce cas, j'ai mal compris l'honorable député.

M. McKENZIE: Je n'ai pas fait pareille affirmation, comme le compte rendu en fera foi. La ligne s'est rompue à l'heure utile, et pendant toute une année, elle demeura en cet état, sans être réparée.

L'hon. M. REID: Disons qu'il en soit ainsi. . .

M. McKENZIE: Cette observation est inutile; voilà précisément ce que j'ai dit. Je n'ai pas affirmé que la ligne se soit rompue en hiver.

L'hon. M. REID: L'honorable député affirme-t-il que la ligne se soit brisée au moment utile et qu'elle est demeurée en cet état toute l'année?

M. McKENZIE: Je n'ai pas dit que quelqu'un ait brisé la ligne. J'ai affirmé qu'elle s'est rompue en temps utile; qu'elle est demeurée en cet état pendant tout l'hiver; que pendant plus d'une année elle n'a pas été réparée, encore que le bâtiment pour la pose des câbles, le "Tyrian", fût dans le voisinage.

L'hon. M. REID: Il me répugne de croire qu'on puisse faire pareille chose. Toutefois, l'honorable député a affirmé. . .

M. McKENZIE: Je maintiens mes affirmations.

L'hon. M. REID: Je ne demande pas à l'honorable député de les rétracter. Je le répète, il me répugne de penser qu'on puisse faire pareille chose; mais puisque l'honorable député l'affirme, je ne me crois pas autorisé à passer le fait sous silence. Abstraction faite de la question de savoir si j'ai, oui ou non, répondu aux observations de l'honorable député, j'aurais demandé au sous-ministre d'aller aux renseignements et d'obtenir les éclaircissements voulus à cet égard. Celui qui est capable de faire pareille chose est indigne d'exercer la fonction qui lui est confiée.

M. CARVELL: Il faudrait le traduire en justice.

L'hon. M. REID: Il faudrait diriger des poursuites contre lui, s'il s'est permis pareille chose.

M. McKENZIE: C'est à tort que le ministre prétend que j'ai affirmé qu'on a brisé le câble. J'ai donné au ministre tous les

renseignements voulus; je parle en connaissance de cause. Qu'il s'informe de la date de la révocation de M. Thériault et de sa femme. C'étaient des fonctionnaires méritants; on les a révoqués pour des motifs de parti, sans la moindre justification. Qu'il constate en outre la date de la rupture du câble; ce renseignement doit exister dans les archives ministérielles. Il constatera que la rupture du câble eut lieu peu après cette révocation. Je n'affirme pas que ces personnes aient brisé le câble; mais je dis que la rupture du câble eut lieu peu après la nomination de ces personnes incompétentes. Pendant plus d'une année, le câble demeura en cet état; ce renseignement doit exister dans les archives du ministère. Le ministre constatera que durant le temps où ce câble demeura rompu, ces deux incompétents étaient en fonction, eux qui ne pouvaient ni recevoir ni transmettre de message. En voilà assez pour autoriser une enquête. Que le ministre étudie la question: il constatera que mon affirmation est d'une parfaite exactitude.

L'hon. M. REID: J'irai certainement aux renseignements.

M. McKENZIE: Ces employés sont encore en fonction.

L'hon. M. REID: Le câble étant brisé, il est devenu impossible de faire d'affaires. Ce qui me paraît inconcevable. . .

M. McKENZIE: Le ministre dit que le câble a été brisé. Je le répète, le câble s'est brisé; j'ignore qui l'a brisé ou comment il s'est brisé. La rupture du câble, toutefois, a coïncidé avec la nomination de ces personnes.

L'hon. M. LEMIEUX: Quinze années durant, j'ai représenté les îles de la Madeleine, à titre de partie du comté de Gaspé, et il est souvent arrivé, au cours de ces années, que le câble se soit rompu, parce qu'il est exposé au choc des glaces en dérive dans cette partie du golfe Saint-Laurent. Voilà peut-être la cause de la rupture du câble en cette circonstance.

Quant aux faits mêmes, je ne saurais me prononcer. Les habitants des îles de la Madeleine, au cours de l'hiver, ont reçu, je le sais, un sommaire des nouvelles et en outre, comme il font la plupart de leurs affaires avec Halifax, Sydney, Pictou et la Nouvelle-Ecosse en général, ils avaient fait des arrangements avec le ministère des Travaux publics, par l'intermédiaire de M. Keely, pour télégraphier leurs lettres au télégraphiste de Meat-Cove, moyennant une faible taxe, puis ce télégraphiste transmettait par la poste leurs messages aux maisons de commerce d'Halifax, de Sydney et de Pictou, ce qui facilitait la transaction des affaires avec les îles de la Madeleine, au cours de l'hiver. Mon honorable ami l'ignore peut-être, mais il existe une fort intéressante et nombreuse population dans ces îles. La population est de 6,000 âmes et il y existe de florissantes industries, entre autres, celles du homard et du maquereau. Il y a d'importantes firmes de la Nouvelle-Ecosse qui font leur exploitation dans ces îles, et au cours du printemps, de l'été et de l'automne, les Américains font beaucoup de pêche dans cette région.

D'après le traité des pêcheries, c'est un endroit, si ce n'est pas le seul dans le golfe du Saint-Laurent, où ils peuvent se procurer leur boitte et jouir de tous les privilèges de nos propres pêcheurs et il s'ensuit que pendant plusieurs mois de l'année les îles de la Madeleine sont fréquentées par une grande flottille de goélettes et d'autres bateaux. Mais dans l'hiver, les insulaires sont privés de communication, avec les maisons de commerce du continent. J'ai pris en conséquence des dispositions pour qu'ils puissent télégraphier leurs lettres à un tarif très faible au bureau du câble de Meat-Cove et l'agent les met à la poste dans cette localité. Chaque fois qu'une rupture s'est produite, le "Tyrian", qui est le vaisseau chargé des réparations du câble dans le golfe Saint-Laurent, a pu immédiatement trouver la rupture et effectuer la réparation, mais je n'ai jamais entendu dire que le câble s'est trouvé hors d'usage pendant une aussi longue période que celle-ci.

L'hon. M. REID: J'en suis surpris également.

L'hon. M. LEMIEUX: S'il en est ainsi, c'est mal de la part du département et j'insisterai pour que le ministre fasse remettre ce câble en bonne condition.

L'hon. M. REID: Je suis surpris également que le câble soit en mauvais état depuis un an. Je ne peux pas comprendre cela parce que les employés des Travaux publics avec qui j'ai été en rapport aux différentes époques où j'ai été ministre intérimaire de ce département, ont toujours été à ma connaissance des hommes très compétents et attentifs à leurs devoirs et à moins qu'il y ait eu quelques motifs pour empêcher de se procurer ce navire, je ne vois pas pourquoi la rupture a été laissée pendant un an sans réparation. Pendant la guerre, le "Tyrian" a pu être employé à d'autres travaux auxquels il était difficile de l'enlever.

Je ne saurais présenter de raisons qui expliquent pourquoi la réparation n'a pas été effectuée depuis un an, mais je ferai certainement une enquête.

L'hon. M. PUGSLEY: Il serait préférable de laisser le crédit en suspens jusqu'à ce que le ministre ait obtenu le renseignement voulu.

L'hon. M. REID: Il n'y a pas de crédit affecté aux îles de la Madeleine.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre voudrait-il faire rétablir le service des nouvelles, en réparant le câble et voir à ce qu'on continue le même système de mettre les lettres à la poste par l'entremise du bureau du câble?

L'hon. M. REID: Oui, mais le sous-ministre n'a pas de renseignement qui prouve que le câble n'a pas été réparé.

M. McKENZIE: Je crois qu'il est réparé maintenant.

L'hon. M. REID: L'honorable député vient de demander que le câble soit réparé, mais j'apprends que la réparation est faite et que le service des nouvelles fonctionne.

M. SINCLAIR: Qui a proposé la destitution de Mme Thériault et la nomination de McNeil et de McDonald, comme agents de cette station?

L'hon. M. REID: Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

M. SINCLAIR: Je crois que le ministre devrait donner ce renseignement au comité. C'est une affaire sérieuse si, à une importante station comme celle-là, des hommes soient nommés grâce à quelque influence politique, bien qu'ils ne puissent pas envoyer un message. C'est une chose insensée de notre part de voter de l'argent pour l'entretien d'un câble si les agents de la station ne sont pas capables d'expédier une dépêche. Qu'est-ce que le ministre en dit?

L'hon. M. REID: Je ne sais pas si je peux apprendre qui a proposé la destitution et la nomination. Ces propositions naturellement ...

L'hon. M. CARVELL: C'est sans doute M. Douglas. C'est lui qui fait tout ce travail là-bas.

L'hon. M. REID: Si cette réponse satisfait l'honorable député, je suis bien prêt à la laisser passer. Je ne sais pas si je puis me procurer le renseignement. Je pourrai m'assurer si cet homme est capable de remplir la position. Je devrai prendre l'avis de l'inspecteur.

M. SINCLAIR: Le ministre voudra-t-il déposer toute la correspondance et les documents relatifs à la révocation et à la nomination de ces personnes?

L'hon. M. REID: J'ai dit au sous-ministre de m'apporter toute la correspondance qui pouvait exister dans le département et je la déposerai ou je la communiquerai à mon honorable ami.

M. McKENZIE: Cette affaire relevait de M. A. B. McDonald, qui est maintenant chef électricien à bord du "Tyrian"; c'est un homme très compétent, qui a été agent de cette station pendant de nombreuses années et qui recevait sans doute et expédiait ces lettres câblées. Quand il a été nommé inspecteur par le gouvernement précédent—et M. McDonald était un ami du gouvernement actuel, parce qu'il a été nommé longtemps avant le changement de 1896—il a quitté le bureau et a déménagé avec sa famille. Un M. Thériault, ancien habitant des îles de la Madeleine, a été nommé à sa place.

M. Thériault n'était guère apte à remplir cette position, mais sa femme était une excellente télégraphiste. Elle enseigna à ses fils à expédier les messages, et, avec l'assistance de ses enfants, elle prit charge du bureau. Quelque temps après l'arrivée au pouvoir du présent Gouvernement, la famille Thériault fut remerciée de ses services sans la moindre raison et deux cultivateurs et pêcheurs, sans notion aucune en matière de télégraphie, furent nommés à cet emploi. Comment se sont-ils tirés d'affaires? Je n'en sais rien; mais la Providence est intervenue en permettant que le câble fut rompu. Grâce à cet accident, les nouveaux titulaires n'ont eu presque rien à faire; ils se sont très bien tirés d'affaire jusqu'à ce jour, sans compter qu'ils reçoivent un joli traitement. C'est le cas de dire qu'ils se souciaient peu du câble et qu'ils ont envoyé promener l'agriculture tant qu'ils ont pu retirer leurs traitements. Voilà la situation exacte. Je ne sais s'ils ont appris la télégraphie sans prendre de leçons, mais ils sont en fonctions et le ministre peut les voir à leur poste chaque jour de la semaine.

Colombie-Anglaise. — Terre ferme. — Crédit supplémentaire, $2,200.

M. CARVELL: La Colombie-Anglaise certes, devrait être satisfaite des sommes qu'elle a déjà obtenues ce soir.

L'hon. M. REID: Il s'agit de bien peu de chose.

M. CARVELL: A quelle fin cette somme est-elle destinée? Huit ou neuf mille dollars sont en effet peu de chose pour la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. REID: Ce crédit servira à augmenter les traitements des fonctionnaires retirant moins de $1,200 par année. Cette augmentation leur est accordée à cause de la plus grande cherté de la vie, vu que les télégraphistes ne touchent que de faibles appointements.

M. CARVELL: Sur quel principe se base-t-on pour établir le prix de l'abonnement sur le réseau du téléphone en Colombie-Anglaise? La règle est-elle la même que dans la Nouvelle-Ecosse ou bien a-t-on mis en vigueur le système moderne qui est en usage dans les autres parties du Canada, grâce auquel les abonnés peuvent louer un téléphone?

L'hon. M. REID: Je ne suis pas en mesure de fournir à l'honorable député d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le rapport officiel.

M. CARVELL: Ces renseignements ne veulent rien dire.

L'hon. M. REID: Les renseignements contenus dans ce document sont comme suit:

Réseau de la vallée Kamloops—Okanagan
(Téléphone.)

Tarifs locaux et directs, 25 à 60 cents, selon la distance entre les bureaux situés à 100 milles ou au delà l'un de l'autre, par étapes de 50 milles:

Aux endroits où le tarif est de 25 cents par message de 10 mots, 2 cents pour chaque mot additionnel: conversation, 10 cents par minute.

Aux endroits où le tarif est de 35 cents par message de 10 mots, 3 cents pour chaque mot additionnel: conversation, 15 cents par minute.

Aux endroits où le tarif est de 40 cents par message de 10 mots, 3 cents pour chaque mot additionnel: conversation, 20 cents par minute.

Aux endroits où le tarif est de 50 cents par message de 10 mots, 4 cents pour chaque mot additionnel: conversation, 25 cents par minute.

Aux endroits où le tarif est de 60 cents par message de 10 mots, 4 cents pour chaque mot additionnel: conversation, 30 cents par minute.

Taux minimum pour messages, 25 cents; pour conversation, 15 cents.

M. CARVELL: Ces tarifs concernent l'envoi des dépêches?

L'hon. M. REID: Pas du tout; ce sont les tarifs du réseau téléphonique de la vallée Kamloops-Okanagan.

L'hon. M. LEMIEUX: Y a-t-il un tarif pour ceux qui écoutent?

L'hon. M. REID: Quinze cents par minute dans certains cas. Nous avons ensuite les tarifs suivants pour le réseau téléphonique de la Salt-Spring-Island:

Tarif local—conversation, 2 minutes, 25 cents, pour chaque minute additionnelle, 15 cents.

Tarif direct.—La ligne ci-dessus fait raccord avec la B.C. Telephone Co. à Duncan Station. Les taux de la compagnie sont ajoutés aux tarifs ci-dessus pour les messages directs.

Tarif commun—Entre les bureaux sur l'île ci-dessus nommée et les bureaux sur le parcours de la ligne du P.-C. et sur le parcours de la ligne de l'Etat qui peuvent être atteints par le télégraphe du P.-C. sur l'île de Vancouver, 25.2.

Il y a ensuite la ligne de téléphone Golden-Windermere:

Tarifs local et direct, 25.2.

Les abonnés de la ligne à raison de $36 par année sont exemptés du tarif ci-dessus pour l'expédition de leurs messages.

M. CARVELL: Du moment qu'un homme loue un téléphone et paie $36 par année, il a le droit de téléphoner à longue distance par dessus le marché?

L'hon. M. REID: Non; il ne peut téléphoner que sur ce réseau. Il y a encore la ligne de l'île de Vancouver:

Tarifs locaux entre les bureaux, 25.2.

Tarifs communs entre les bureaux sur le parcours de la ligne du G. et la ligne télégraphique du P.-C. sur l'île de Vancouver, 25.2.

Tarif direct, échange d'affaires avec le télégraphe du Pacifique-Canadien à Nanaïmo et Victoria, même chose que le tarif local, 25.2.

M. CARVELL: Je désire savoir si c'est le même système que dans la Nouvelle-Ecosse, qui est en vigueur dans la Colombie-Anglaise? Pour moi, à la Nouvelle-Ecosse, il n'y a qu'un petit nombre de favoris qui puissent obtenir le téléphone à domicile, et si je suis bien renseigné, ils n'ont rien à payer pour ainsi dire. Ils paient un certain tarif pour une distance au delà de la ligne principale. Le téléphone est installé dans le bureau d'un homme d'affaires, qu'il met à la disposition du public. Les appareils ne sont pas loués aux particuliers. Est-ce que la même situation existe dans la Colombie-Anglaise ou bien loue-t-on des appareils à ceux qui le désirent?

L'hon. M. REID: Dans la Colombie-Anglaise, on suit le système ordinaire. Les appareils sont loués aux abonnés.

M. CARVELL: Quel est le loyer?

L'hon. M. REID: Il est de $36 par année, en Colombie-Anglaise.

Ile du Prince.-Edouard et terre ferme.—Pour faire revivre un crédit périmé, $14,000.

M. MACDONALD: Je n'étais pas présent lors de l'adoption du crédit relatif à l'île du Prince-Edouard et à la terre ferme. A-t-il trait à un télégraphe sous-marin ou à un téléphone. Je crois savoir qu'il existe des

communications par le téléphone entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.

L'hon. M. REID: J'ai expliqué ce crédit de $14.000 qui se trouve dans le budget. Lors de la Confédération, il a été convenu que l'Etat maintiendrait ces communications et que la compagnie de télégraphe anglo-américaine recevrait $7,000 par année. Depuis la Confédération, l'Etat a versé $7,000 chaque année, à titre de subventions. Ces $14,000 représentent les paiements de 1915 et de 1916. J'ai expliqué qu'ils n'ont pas eu lieu ces années-là parce que le département des Travaux publics négociait un nouvel arrangement avec la compagnie anglo-américaine, au sujet des tarifs, et l'honorable député sait qu'on ne peut pas bâcler à la hâte un arrangement relatif aux tarifs. Au cours des négociations, le département des Travaux publics a refusé de payer la subvention. L'Etat devra la payer après la signature du marché et ne l'ayant pas fait en 1915 ni en 1916, il doit le faire maintenant.

M. MACDONALD: Cela ne concerne pas les téléphones?

L'hon. M. REID: Non.

M. MACKENZIE: Cet arrangement sera-t-il soumis à la commission des chemins de fer?

L'hon. M. REID: Je le suppose, car tous les tarifs lui sont soumis.

Laprairie.—Réparations au quai et parachèvement de l'abord, $4,000.

Trois-Rivières.—Réparations au quai.—A voter de nouveau, $9,500.

L'hon. M. REID: Ces deux crédits ont été réservés. Celui de Laprairie-Napierville était destiné à des réparations au quai, mais je consens à le biffer. Le quai devrait être tenu en bon état, mais nous y renoncerons.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai vu le représentant de Laprairie, qui a été appelé ailleurs. Il maintient son objection d'hier soir. Je sais à quoi m'en tenir, car j'ai été elevé dans ce district. Autrefois, il y avait un service par un bateau à vapeur entre Montréal et Laprairie, mais on l'a discontinué il y a dix ans. Le dernier bateau qui faisait la navette entre ces deux endroits a été incendié il y a sept à huit ans, et on peut en voir les débris près du quai. Le chenal par où il passait est en partie comblé, de sorte que, même si on réparait le quai, qui n'est pas en très mauvais état, il faudrait creuser un nouveau chenal entre Montréal et Laprairie pour un bateau de cette dimension.

L'hon. M. REID: Je retranche ce crédit.

L'hon. M. LEMIEUX: Il est inutile.

L'hon. M. REID: Il y a l'autre crédit de Trois-Rivières que mon honorable ami (M. Bureau) a quelque peu critiqué hier soir. L'an dernier, nous avons voté une somme de $20,000 pour réparer ce quai qui sert beaucoup au déchargement du charbon. Les fonctionnaires me disent qu'il est indispensable de mettre la dernière main à cet ouvrage, et je ne me croirais pas excusable de retrancher complètement cette somme. Je demande au comité la premission de réserver ce crédit.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourtant, le représentant de Trois-Rivières s'y oppose fortement. Il disait hier soir:

Un crédit supplémentaire a été ouvert pour compléter cet ouvrage qui me semble en parfait état maintenant. On l'avait rempli de sable mouvant que l'eau a emporté et on l'a rempli de nouveau, en mettant des fascines, de la boue et du sable sur le dessus. Je ne vois pas où de nouveaux travaux sont nécessaires. On a mis des roches au bout du quai où donne le courant, et elles résistent à la pression de la glace, au printemps.

Vu l'avis du représentant de Trois-Rivières, qui est parfaitement au courant de la situation, je ne conçois pas que le ministre ait raison de maintenir ce crédit.

L'hon. M. REID: J'ai peine à croire que le représentant de Trois-Rivières ait approfondi la question comme il l'aurait dû.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans ce cas-ci, comme dans le cas des lignes téléphoniques, le ministre promet de faire faire une bonne inspection avant d'employer l'argent, et de ne dépenser que ce qui sera rigoureusement nécessaire?

L'hon. M. REID: Je le ferai certainement

Nouveau-Brunswick.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, $350,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre nous dira-t-il ce que coûteront ces travaux?

L'hon. M. REID: Si on entreprend les travaux, il en coûtera $750,000 pour les terminer. La question devra être l'objet de l'examen le plus complet. Dans l'intervalle, j'aimerais que l'article fût réservé.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on fait des calculs avec l'idée que la pierre serait prise sur l'île de la Perdrix?

L'hon. M. REID: Les soumissionnaires étaient libres de prendre la pierre où bon leur semblerait.

Ontario.—Bâtiment public à Stayner, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre devait se demander, je crois, s'il n'y a pas lieu de

rayer cette dépense. Il devrait se rappeler que lorsqu'il invita la Chambre à adopter son projet d'impôt, et même à l'occasion du dépôt d'autres mesures législatives, le ministre des Finances (sir Thomas White) nous a donné l'assurance qu'il ne serait pas entrepris de nouveaux ouvrages. C'est là une promesse qu'il importerait de respecter. Un grand nombre d'item ont été rayés du budget pour cette raison.

L'hon. M. REID: C'est chose entendue, je le reconnais; aussi me demandé-je si nous devons donner suite à ce projet-ci.

L'hon. M. PUGSLEY: Mieux vaudrait biffer l'item.

L'hon. M. REID: On pourrait peut-être le laisser dans le budget; et s'il s'agit d'une entreprise nouvelle, nous la laisserons de côté.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce doit être une entreprise nouvelle, puisque l'argent est destiné à l'achat d'un emplacement.

L'hon. M. REID: Dans ce cas, je suppose que nous devrons rayer l'item.

L'hon. M. PUGSLEY: L'imprimeur s'est évidemment trompé.

M. CURRIE: Il s'agit là d'un édifice qui a bien son prix, puisqu'il se trouve dans une ville à population libérale.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'existe encore qu'à l'état de projet.

M. CURRIE: Si les membres de la gauche tiennent absolument à ce que l'item soit rayé, je n'y puis rien, il va sans dire.

M. McKENZIE: Dans quel comté se trouve Stayner?

M. CURRIE: C'est une petite ville qui, dans la présente guerre, a fait sa large part, et n'a jamais été l'objet de la moindre dépense. Il ne serait que juste de rendre hommage à son esprit de sacrifice.

L'hon. M. LEMIEUX: Attendons l'établissement d'un gouvernement d'union.

M. CURRIE: Il est bien certain que le jour où l'on aura un gouvernement d'union le projet sera mis à exécution.

M. SINCLAIR: N'y a-t-il que des libéraux par là?

M. CURRIE: A vrai dire, elle est maintenant rompue la trêve qui existait au moment où l'on promit de ne pas faire ériger de nouveaux bâtiments publics, et la situation a beaucoup changé depuis ce temps-là: l'opposition a forcé le Gouvernement à en appeler au peuple, et c'est pourquoi je ne vois pas de raison de s'en tenir rigoureusement à l'assurance donnée dans le temps. Depuis deux jours on ne cesse d'abreuver le Gouvernement d'injures; il n'est pas un seul article du budget supplémentaire dont on n'ait profité pour l'accabler de reproches, en prétendant qu'il n'avait inscrit tous ces item qu'en vue de la tenue d'une élection en temps de guerre. Si j'avais été ministre des Travaux publics, j'aurais servi aux membres de la gauche un budget supplémentaire de circonstance, un budget qui leur eût fait pousser les hauts cris, mais avec raison.



M. CARVELL: Nous n'en doutons pas.

M. CURRIE: C'est ainsi qu'a agi l'honorable député (M. Carvell), et d'autres, aussi maladroits que lui, ont suivi son exemple. Pour ce qui est de l'édifice public de Stayner, si les membres de la gauche n'en veulent point, s'ils tiennent à ce que le crédit soit rayé et si l'on convient de le rayer, ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, $250,000.

L'hon. M. REID: Il s'agit ici du dernier article du budget supplémentaire des Travaux publics. Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai déjà dit, si ce n'est qu'il en coûtera vraisemblablement de $750,000 à $1,000,000 pour compléter les travaux. Nous nous faisons ouvrir ce crédit pour les mettre en marche, et le chiffre de la dépense sera le même chaque année. Il va sans dire que si le crédit est voté nous ne commencerons pas les travaux sans avoir tenu compte des observations du représentant de Saint-Jean (M. Pugsley) et du député de Carleton (M. Carvell). Si le comité désire avoir d'autres renseignements, nous réserverons l'item.

M. CURRIE: S'il est bien vrai, comme on s'en fait argument, qu'on ne devrait pas entreprendre de nouveaux ouvrages pendant la durée de la guerre, il est souverainement injuste de biffer l'item de $10,000 inscrit à l'intention de Stayner pour venir ensuite, accédant en cela au désir des membres de la gauche, demander l'autorisation d'une dépense d'un quart de million.

M. CARVELL: Non.

M. CURRIE: L'honorable représentant de Saint-Jean a une tendresse bien connue pour cet item. C'est un ouvrage nouveau et dont on n'a pas du tout besoin. Il peut très bien être ajourné durant la guerre, et je pense que le ministre devrait biffer ce crédit. Je ne puis voir aucun argument en sa faveur.

L'hon M. REID: Ce crédit sera réservé.

M. CURRIE: Je serai ici pour le combattre la prochaine fois qu'il sera présenté.

M. McKENZIE: Je n'ai pas mission de défendre Saint-Jean—cette ville surveille ses propres intérêts—, mais il y a, semble-t-il, un argument en faveur de ce crédit. Le ministre nous informe qu'il lui faut demander des soumissions et qu'il en acceptera probablement une.

L'hon. M. REID: Je n'en ai pas accepté. Des soumissions ont été demandées, mais rien n'a été décidé.

M. CARVELL: Combien en a-t-on reçu?

M. McKENZIE: Ce n'est pas l'habitude de demander des soumissions et de retrancher ensuite le crédit.

L'hon. M. REID: Six soumissions régulières et quatre irrégulières.

M. CARVELL: Irrégulières de quelle façon?

L'hon. M. REID: Nous exigions qu'un chèque certifié accompagnât chaque soumission, et il n'a pas été envoyé de chèque. Celles qui étaient irrégulières étaient considérablement plus élevées que la moins élevée des soumissions régulières. Je puis dire que la soumission la moins élevée n'est pas celle d'une firme du Nouveau-Brunswick.

M. MACDONALD: Pourquoi ne donnez-vous pas les prix et les noms?

L'hon. M. REID: Je n'aurais pas d'objection, sauf que je viens à peine de recevoir un mémoire du sous-ministre et que les soumissions n'ont pas encore été soumises au conseil des ministres. Il n'est pas d'usage de donner des renseignements de cette nature avant que la question ait été soumise au conseil.

L'hon. M. PUGSLEY: Si le crédit doit être réservé pour une journée ou deux, j'y consens, mais autrement je désirerais présenter des raisons très fortes en faveur de son adoption. C'est un crédit qui a déjà été voté par le Parlement, il y a deux ans, et des soumissions furent demandées par le ministre pour ces travaux, que l'on regardait comme très nécessaires et apparemment essentiels à la protection du port. La soumission la moins élevée étant plus élevée que le montant qu'il croyait devoir dépenser, le ministre décida de demander de nouvelles soumissions. Elles furent demandées en vertu du crédit déjà voté. C'est, en réalité, un crédit périmé.

M. CURRIE: L'honorable député voudra-t-il me dire pourquoi le fait n'est pas mentionné? Il y est dit:

Prolongement et réparations du brise-lames de Negro-Point, $250,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne sais pas; mais mon honorable ami verra que ce que je dis est exact. C'est peut-être parce que les soumissions qui ont été demandées devaient être payées à même le crédit général pour le port de Saint-Jean.

L'hon. M. REID: Oui, c'est là la raison.

L'hon. M. PUGSLEY: Je comprends qu'on ait décidé de faire un changement quant à la pierre qui pourra être employée. Les soumissions antérieures exigeaient que le granit seulement dût être employé dans la construction du brise-lames. On a fait un changement dans l'espoir de faire baisser considérablement le prix des soumissions. Mais il n'y a pas de doute que le Parlement, il y a deux ans, autorisa la demande de soumissions. La raison pour laquelle le travail n'a pas été exécuté jusqu'à présent c'est que l'on croyait qu'en faisant ce changement, le travail serait fait à plus bas prix.

M. CARVELL: Je consens à ce que l'item soit réservé, mais je ne reviens pas sur ce que j'ai dit hier soir. Ceci est un ouvrage nouveau, à mon avis, et je tiens à être conséquent. Je me suis opposé à tous les autres travaux nouveaux et je m'oppose à celui-ci.

M. SINCLAIR: A quoi sert-il de réserver cet item, si nous ne devons nous engager dans aucun ouvrage nouveau?

L'hon. M. REID: La raison pour laquelle je demande que le crédit soit réservé, et non retranché, c'est que je ne suis que ministre intérimaire des Travaux publics et que j'aimerais à soumettre le cas à mes collègues.

M. SINCLAIR: Le ministre des Finances ayant donné cet avis, il semble convenu que le comité est tenu de s'y conformer. Je conviens avec mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Currie) que Stayner et Saint-Jean doivent être traités d'égale façon. Je suis prêt à voter pour que l'on retranche cet item.

L'hon. M. PUGSLEY: Mes honorables amis pourraient tout au plus demander que le crédit fût réservé pendant un jour ou deux, pour qu'on l'examine. Ce n'est pas un ouvrage nouveau, dans le sens ordinaire. Le brise-lames a été prolongé de Negro-

Point jusqu'à un endroit comparativement rapproché de l'île à la Perdrix.

Le département a fait beaucoup d'ouvrage; il a construit des quais et, au dire des experts, la protection de ces ouvrages demandait que l'on fermât cette passe. Tel a été aussi l'avis des expéditeurs qui amènent à ce port une grande quantité de marchandises et qui se servent de ces quais du côté ouest. On ne fait ici par conséquent que donner suite à un travail qui se continue depuis nombre d'années.

L'hon. M. REID: Si j'ai demandé à laisser cet article en suspens, c'est que des soumissions à cet égard sont au département, et il me répugnerait de régler cette affaire sans avoir consulté mes collègues. Nous pourrions laisser tout l'article en suspens, et je m'engage à le ramener sur le tapis, quand ceux des députés que cela intéresse seront dans la salle. On peut être assuré que je n'en demanderai pas le vote en leur absence

M. CURRIE: L'honorable député de Saint-Jean voudrait que l'on retranchât du budget une somme de $10,000 à dépenser dans la province d'Ontario, mais il s'oppose à ce que l'on abandonne un crédit d'un quart de million auquel cette province contribuera pour une large part. Un article devrait répondre pour l'autre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne voudrais pas commettre d'injustice envers une partie quelconque dans la province d'Ontario, pas plus de toute autre partie du Canada; mais, quant à ce bâtiment, je ne doute nullement que le bureau de poste se trouve dans une maison prise à loyer. Le terrain n'a pas été acheté. Au dire du rapport, ce crédit est demandé pour l'acquisition du terrain. Le cidevant ministre des Travaux publics a supprimé des articles de ce genre à la dernière session et il a même déclaré que nul autre édifice public ne serait entrepris, au cours de la guerre.

M. CURRIE. Pour la province d'Ontario, il y a des centaines de mille dollars à dépenser en réparations urgentes à des bassins et en améliorations à des ports, mais le budget ne porte la mention d'aucun ouvrage neuf à exécuter. Il en a été de même à Saint-Jean de temps immémorial.

L'hon. M. PUGSLEY: Nullement.

M. CURRIE: Il n'existe à Saint-Jean aucun état de choses qui nécessite un changement quelconque, et nous pourrions attendre trois ou quatre ans de plus sans exécuter ce travail. Comme l'a dit l'honorable député, il s'agit en effet d'un ouvrage neuf et je suis à me demander quelle raison on peut invoquer pour inscrire au budget cette somme d'un quart de million pour un objet à l'égard duquel, même avant qu'elle paraisse au budget, on a demandé des soumissions. Ce travail n'est pas urgent et, si un article est réservé, l'autre devrait l'être. S'il s'agit de fonds à dépenser à Saint-Jean, l'ancien ministre s'élève contre toute opposition, mais il arrête les travaux de la Chambre par une opposition systématique à toute dépense à faire en d'autres provinces. Il serait temps de lui rappeler que, s'il invoque une règle, il doit s'attendre à ce qu'on la lui applique. Si elle est bonne, je veux bien m'y soumettre, mais que l'honorable député de Saint-Jean s'y soumette à son tour. Qu'il prenne l'avis de ses collègues et qu'il demande au ministre de retrancher cette somme du budget.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami est dans une profonde erreur. Je n'ai pas fait d'opposition systématique. .

M. CURRIE: Oui, une opposition constante.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas le moins du monde. Au contraire, j'ai toujours, étant ministre comme depuis, encouragé le développement du pays dans toutes les provinces. Considérez ce qui a été fait dans la propre circonscription de l'honorable député, à Collingwood, et dans tout l'ouest de la province d'Ontario. De très importants ouvrages y ont été exécutés. J'en appelle aux représentants de ces régions de la province d'Ontario, et je leur demande de me dire si je me suis montré généreux ou mesquin, quand il s'agissait d'améliorations. L'honorable député semble croire que l'état de choses est resté le même à Saint-Jean depuis plusieur années. Il se trompe, On y a fait au port des agrandissements considérables; on y a exécuté de nombreux dragages. Des quais ont été établis dans la partie inférieure du port, plus près de la passe d'où les vents du sud-ouest viennent s'engouffrer dans le port, si bien qu'il est devenu nécessaire, au dire de ces experts, de protéger. . .

M. CURRIE: Quels experts?

L'hon. M. PUGSLEY: Les ingénieurs et les employés du port, les experts du Gouvernement. Il vient des navires en grand nombre à Saint-Jean. Cela étonnerait l'honorable député de savoir ce qui s'expédie en Grande-Bretagne, notamment des munitions et des approvisionnements pour les alliés. Il part de là de nombreux vaisseaux avec

des cargaisons de grande valeur, et ceux qui fréquentent habituellement ce port assurent qu'il est nécessaire de boucher cette passe, afin de protéger les navires qui maintenant viennent en si grand nombre dans ce port, et qu'il est en outre nécessaire de protéger les quais à la construction desquels le Gouvernement a consacré des fonds considérables.

M. CURRIE: Toute cette affaire m'a l'air suspecte, et il vaudrait mieux, par suite, retrancher le crédit.

L'hon. M. LEMIEUX: Avec le Canadian-Northern?

M. CURRIE: Parfait.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

La séance est levée à minuit.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 6 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### DEPOT D'UN BILL CONCERNANT LES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre.

Monsieur l'Orateur, ce projet de loi est au nom du premier ministre; il est très regrettable qu'à cause d'une indisposition, il ne puisse être ici pour en exposer les dispositions. Comme il est peu probable qu'il revienne en Chambre d'ici quelque temps, du moins, on m'a prié de donner à sa place les explications nécessaires. Le projet de loi est d'une telle importance que je crois devoir m'écarter quelque peu de la pratique ordinaire du Parlement et exposer très amplement à la Chambre, non seulement la portée et le but du bill, mais aussi, en très peu de mots, ce que nous croyons sa raison d'être.

Comme son titre l'indique, les dispositions du présent projet ne sont pas destinées à rester en vigueur bien longtemps. Elles n'auront d'application qu'aussi longtemps que durera la guerre actuelle et la démobilisation qui s'ensuivra. C'est-à-dire que le bill tend à modifier la loi des élections fédérales, seulement pour le cas, maintenant assez probable, où il se ferait une élection en temps de guerre ou avant la démobilisation, après quoi, la loi des élections fédérales sera de nouveau applicable; la loi générale reprendra vigueur dans ses termes actuels. Cette mesure est rendue nécessaire par la survenance subite d'une élection en temps de guerre. Sans ce fait devenu inévitable, il n'y aurait rien pour justifier cette mesure; nous devons donc considérer en premier lieu les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, ayant à faire face à un appel aux électeurs dans les circonstances absolument nouvelles de cette terrible guerre.

Le premier fait qui s'offre à notre examen, c'est l'absence au delà des mers d'une partie considérable de notre population mâle. Quelque trois cent mille des meilleurs et des plus braves parmi nos fils sont à l'étranger, engagés dans la mêlée, dans la tourmente, soumis aux épreuves de la guerre. Nous avons adopté une loi des électeurs militaires, dont le but est de permettre légalement à ces hommes d'exercer leur droit électoral, s'il advenait une contestation en leur absence.

Le Parlement a fait tout ce qu'il était possible de faire pour permettre aux soldats d'exercer le droit de suffrage. Malgré cela, il arrivera inévitablement qu'un grand nombre d'entre eux seront privés de l'exercice de ce droit—personne n'en peut dire le nombre, il peut être proportionnellement très élevé ou moins considérable qu'on ne le prévoit. En outre, plusieurs milliers de soldats qui sont outre-mer, se sont enrôlés, non pas dans le corps expéditionnaire canadien, mais dans l'armée impériale. Bien que la loi des électeurs militaires leur donne le droit de vote, ils seront très probablement dans l'impossibilité de s'en prévaloir. Plusieurs milliers encore, des citoyens canadiens avant la guerre, des réservistes et autres, sont aujourd'hui en Europe ou sur d'autres continents et combattent pour la même cause que nous, mais dans les armées de nos alliés. Ces soldats n'ont pas légalement le droit de vote, et s'ils l'avaient ils ne pourraient pas l'exercer.

Une élection doit avoir lieu dans un moment où une partie seulement des plus dignes, des plus braves pourra y prendre part. N'oublions pas non plus les milliers de soldats tombés sur le champ de bataille dont la voix ne pourra se faire entendre. Il y a aussi plusieurs milliers de prisonniers de guerre. Ceux-là aussi seront privés de l'avantage d'exprimer leur opinion. Aucun moyen ne pouvait être imaginé pour leur permettre de se prévaloir des dispositions de la loi des électeurs militaires.

Une autre considération plus importante encore, c'est que tous ces électeurs qui sont allés outre-mer, sont privés de l'influence que, dans des circonstances ordinaires, ils auraient exercée sur leurs concitoyens dans une campagne électorale. La force de caractère, la puissance de persuasion, l'influence d'hommes comme ceux qui se sont enrôlés, eussent été un facteur puissant dans une lutte quelconque. Ce facteur sera absent, mais d'un autre côté ceux qui sont ici et qui ont raison d'y être, de même que ceux qui sont ici et qui ne devraient pas y être, jouiront de tous leurs droits et privilèges d'électeurs et pourront s'en servir pour peser sur les destinées de ceux qui sont allés nous défendre au delà des mers.

Voilà, résumée à grands traits, la situation dans laquelle nous nous trouvons et je crois en avoir dit suffisamment pour faire comprendre à tous les membres de cette Chambre que la loi du cens électoral actuellement en vigueur, excellente en temps de paix, donnerait lieu à de graves injustices envers ceux qui se sont enrôlés. Les soldats ne seraient pas les seules victimes; la nation toute entière souffrirait de cette injustice, si l'élection avait lieu avec le cens électoral que nous avons aujourd'hui. Nous serions privés de l'influence de ces électeurs absents, du vote de ceux qui sont tombés ou qui ont été faits prisonniers, de la voix de ceux qui combattent dans les armées des alliés et qui étaient autrefois citoyens de ce pays.

C'est surtout pour remédier à cet état de choses que le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer est soumis au Parlement. Par ce moyen, nous voulons réparer, dans la mesure du possible, l'injustice dont les soldats et, par suite, la nation toute entière auraient à souffrir, si la loi n'était pas modifiée. Le meilleur moyen de connaître les sentiments des absents c'est de les faire exprimer par ceux qui les représentent ici. Si nous ne pouvons pas obtenir leurs suffrages directement, s'ils ne peuvent pas exercer leur influence en personne, le seul moyen à notre disposition pour combler cette lacune, c'est de déléguer leurs voix aux membres de leurs familles qui seront censés voter et exercer leur influence comme le feraient les soldats eux-mêmes s'ils étaient ici. C'est pourquoi nous avons mis dans la loi une disposition concernant le suffrage féminin qui nous permettra d'atteindre ce but.

On se rappelle qu'il y a quelque temps le premier ministre a laissé entendre qu'il serait déposé un projet de loi concernant le suffrage féminin, si une élection devait avoir lieu, un projet de suffrage féminin dans les conditions et avec les restrictions approuvées par le Parlement. Le temps est arrivé d'inviter le Parlement à se prononcer sur la question. A ce propos, il ne faut pas oublier qu'un très grand nombre de femmes de ce pays qui sont actuellement sujettes britanniques et qui auraient le droit de vote sur une loi générale de suffrage féminin était adoptée, ne sont devenues sujettes britanniques que par une naturalisation indirecte, par la naturalisation de leurs auteurs, ou par mariage. Dans ces circonstances, il est évident qu'il ne serait ni juste ni raisonnable, au milieu d'une pareille guerre, de donner le droit de suffrage à toutes les femmes.

Il nous faut donc tirer immédiatement une ligne de démarcation, et nous avons résolu et inscrit dans le bill que cette ligne de démarcation sera celle du service militaire. Non seulement les proches des membres de la force expéditionnaire sont plus aptes à représenter les idées et les desseins de ceux qui combattent pour nous, mais celles dont les fils, les pères et les époux sont allés sur les champs de bataille ont, pendant cette guerre, rendu des services et consenti des sacrifices plus grands et plus nobles que ceux que toute autre personne peut rendre ou consentir. Par conséquent, il n'est ni injuste, ni déraisonnable, d'accorder ce témoignage spécial destiné aux proches de nos soldats d'oute-mer, non seulement en leur qualité de mandataires, mais aussi en raison de leurs services et de leurs sacrifices.

Voilà pourquoi le projet de loi décrète que les épouses, les veuves, les mères, les sœurs et les filles de ceux qui ont fait ou qui font encore partie de la force expéditionnaire pourront voter lors d'une élection en temps de guerre. Ce privilège ne s'étend pas aux parents des membres de notre force expéditionnaire qui n'ont pas traversé l'Atlantique. Ceux-ci sont encore parmi nous. Le même raisonnement ne s'applique pas à eux. Ils pourront voter, cela va sans dire, mais leurs parents n'obtiennent pas l'électorat.

Le projet de loi offre un autre aspect que j'expliquerai sur-le-champ. Nous avons en ce pays bon nombre de gens qui sont nés en pays ennemis ou dont les parents ou les aïeuls sont originaires des pays avec lesquels nous sommes en guerre. Plusieurs d'entre eux sont citoyens du Canada depuis un grand nombre d'années; plusieurs se sont familiarisés avec nos institutions et au cours des années ils se sont vraisembla-

blement plus ou moins détachés de leur pays natal.

D'un autre côté, il en est un grand nombre dont la venue au pays est relativement récente et qui, par conséquent, n'ont pas de la nationalité canadienne ou anglaise la même notion que nous avons, et qui ne sauraient renoncer aux sympathies et aux tendances qui les animaient dans leurs pays d'origine.

De plus, vu que le cens électoral en temps de guerre doit reposer sur les services militaires, et vu que, depuis l'ouverture des hostilités, on a jugé inopportun et imprudent, non seulement au Canada, mais en Grande-Bretagne, de confier les plus hautes fonctions militaires aux gens de la catégorie que j'ai décrite, il ne semble pas déraisonnable qu'ils n'aient pas, pendant la guerre, l'influence que l'électorat leur permettrait d'exercer sur nos destinées. En un sens, il serait injuste pour ces gens-là, dont plusieurs ont des fils ou des frères qui combattent contre nous dans les armées européennes, de leur demander d'accepter le véritable fardeau de la guerre ou de lutter contre leurs proches. Il serait aussi injuste pour eux, au milieu d'une guerre semblable, d'exiger qu'ils décident à l'urne électorale de l'intensité et de la direction de la guerre, pendant que leurs proches, leurs frères ou leurs fils portent les armes contre nous. C'est ce que quelques-uns d'entre eux nous ont dit eux-mêmes.

Leur demander de décider du sort et de l'intensité de la guerre livrée à leurs frères d'Europe, serait non seulement injuste pour eux, mais injuste aussi envers le reste de la population. Dans l'ensemble, je veux bien admettre que les personnes originaires des pays ennemis se sont conduites d'une manière satisfaisante, au cours des hostilités, et qu'elles ont obéi aux lois du pays. Pour les raisons que j'ai mentionnées—parce que ceux qui, dans le cours régulier des événements, ne peuvent pas renoncer à leurs sympathies ou à leur affection pour leur propre pays d'origine, ne doivent pas, en justice pour le reste de la population, avoir une influence sur l'issue de la guerre—pour ces raisons, dis-je, il serait injuste de leur demander de se rendre au bureau de scrutin et de se prononcer sur une question qui décidera jusqu'à un certain point de l'intensité, du but et du sort de la guerre.

C'est aussi parce que le cens électoral en temps de guerre doit reposer sur les services militaires. L'obligation et le privilège doivent aller de pair. Si ces gens-là, pour des raisons spéciales, ne sont pas en mesure de rendre les plus grands services militaires, ils ne doivent pas exercer l'électorat pendant la guerre.

Il n'y a pas encore eu d'élection générale dans un grand pays qui prend part à cette lutte formidable. Là où la démocratie règne parmi les nations belligérantes, les individus n'ont pas encore eu, sauf dans un pays, à décider de la conduite de la guerre à l'urne électorale. L'Australie fait exception.

Lorsque, en Australie, la situation fut devenue à peu près semblable à la nôtre, sans toutefois en avoir toute la gravité, on prépara les voies à une élection par une loi conçue dans le sens du présent projet. Cette loi, cependant, retirait le droit de suffrage à tout citoyen né en territoire ennemi, quelle que fût la durée de son séjour en Australie, à quelque époque qu'il eût reçu la naturalisation. Sans aller aussi loin que cela, notre projet de loi tend à dépouiller de leur électorat les sujets nés en territoire ennemi, de même que les autres sujets d'origine européenne dont la langue maternelle est celle d'une nation ennemie, qui se sont faits naturaliser depuis le 31 mars 1902. Tous ceux dont la naturalisation est antérieure à cette date gardent l'exercice du droit de suffrage.

En Australie, on fit exception à l'égard des sujets ayant fils ou frères parmi les combattants australiens d'outre-mer, tandis que nous accordons le droit de suffrage à quiconque compte fils, petit-fils ou frères dans les rangs du corps expéditionnaire canadien. La loi australienne faisait exception pour les Arméniens et les Syriens, dont l'antipathie pour la Turquie est bien connue. Cette exception, nous la faisons également. Sauf la plus grande partie des exceptions que j'ai signalées, les dispositons de notre projet de loi à cet égard sont calquées sur celles de la loi australienne.

Telles sont les deux modifications fondamentales que le bill tend à apporter à la loi du cens électoral. Les personnes auxquelles doit être interdit l'exercice du droit de suffrage, on remarquera qu'elles sont dispensées de toute participation à la guerre à titre de combattants.

Jusqu'à présent, le cens électoral pour les objets fédéraux a été, en sept des provinces, déterminé par la loi provinciale. Quiconque tenait sa qualité d'électeur des législatures provinciales était admis à voter aux élections fédérales; il n'y avait d'exception que pour l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon où le droit de voter aux élections fédérales fut de tout temps conféré par la loi fédérale. Aux termes du bill, la loi provinciale à cet égard sera adoptée en chacune des provinces, sans en excepter l'Alberta ni la Saskatchewan. Le Yukon n'est pas inclus parce que n'étant pas érigé en province, il n'a pas de loi concernant le droit de suffrage.

L'hon. sir SAM HUGHES: On s'en tient au droit de suffrage établi par les provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Sauf l'application des deux principes que j'ai exposés, le cens électoral déterminé par la loi provinciale est adopté en chacune des provinces, la Saskatchewan et l'Alberta comprises.

Droit de suffrage et confection de listes d'électeurs sont choses bien différentes. Les modifications apportées au cens électoral et comprises dans les dispositions relatives à la qualité d'électeur,—modifications que je me suis efforcé d'expliquer,—sont tellement profondes que pour pouvoir dresser les listes d'électeurs il a fallu modifier la loi des élections. En Colombie-Anglaise et au Manitoba, par exemple, les listes actuellement dressées portent les noms de tous les électeurs des deux sexes; nous avons donc dû nous assigner la tâche de veiller à la confection de listes conformes aux prescriptions de la nouvelle loi. Dans l'Alberta et la Saskatchewan il n'existe point de listes provinciales; depuis 1905, —depuis plus que cela même,—les listes des électeurs y sont dressées par les soins du gouvernement et en conformité de la loi fédérale. Aux termes du projet de loi, les dispositions jusqu'ici applicables aux seules provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan le seront désormais à toutes celles où il devient nécessaire de dresser de nouvelles listes d'électeurs, c'est-à-dire aux quatres provinces de l'Ouest—Colombie-Anglaise, Alberta, Saskatchewan et Manitoba—ainsi qu'à l'île du Prince-Edouard. Comme il était impossible d'utiliser les listes déjà dressées en ces provinces-là, nous avons dû y rendre applicables les dispositions législatives qui, à cet égard, n'ont visé jusqu'à présent que les seules provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan; mais cette application est entourée de mesures de précaution jusqu'ici inconnues.

En Alberta et en Saskatchewan, les listes d'électeurs sont dressées par des recenseurs nommés par le Gouverneur en conseil ou par les présidents d'élection, et sont affichées huit jours avant la tenue du scrutin; les recenseurs peuvent encore y faire certains changements jusqu'à l'avant-veille du jour de l'élection, après quoi elles se trouvent dressées de façon définitive, sauf que tout électeur non inscrit a le droit, ce jour-là, de se présenter au bureau de vote et, après avoir prêté serment, de voter comme tout autre électeur inscrit. C'est là chose que la loi a toujours autorisée en ces deux provinces. La législature de l'Alberta a cependant cru devoir établir certaines dispositions, certaines mesures de précaution à l'égard des électeurs qui, le jour de l'élection, exercent le droit de suffrage après avoir prêté serment.

Ces mesures de précaution, nous les adoptons en principe et en étendons l'application comme je le ferai voir. Tout électeur qui, n'étant pas inscrit sur la liste dressée par le recenseur, prétend avoir le droit de voter et jure qu'il a qualité d'électeur, est autorisé, si cette qualité lui est contestée, à se présenter au bureau de vote le jour de l'élection et à y exercer son droit de suffrage. Tout d'abord, il a le droit d'exiger et reçoit du recenseur un certificat attestant le rejet. Il atteste sous serment son droit de votant. Son bulletin cependant, est mis dans une enveloppe et advenant un recensement définitif,—dans le cas où le nombre de bulletins mis sous enveloppes est suffisant pour modifier le résultat,—le juge décide de la validité du bulletin et le déclare valable si le votant est dans les conditions voulues. C'est là, en substance, la mesure de précaution prise jusqu'ici dans les élections provinciales en Alberta.

Mais, nous, nous prenons encore plus de précautions. Non seulement celui dont le recenseur a rejeté le vote peut demander que son bulletin soit mis dans une enveloppe pour être ensuite revisé par le juge, mais le bulletin de tout votant agréé par un recenseur, contre le gré de l'agent du candidat peut être mis de côté au moyen d'un affidavit de l'agent, affirmant, avec raisons à l'appui, que ce votant n'a pas qualité d'électeur. Ce bulletin, aussi, est sous enveloppe et devient sujet à semblable révision. Voilà pourquoi on peut constater que, tout en adoptant les dispositions en vigueur dans la Saskatchewan et l'Alberta et mises en pratique par la loi fédérale depuis 1905, nous prenons les précautions nécessaires contre toute action critiquable du recenseur et le résultat final c'est que le travail du recenseur peut, au besoin, être revisé par un juge. On constatera, en outre, que toutes les objections tant soit peu sérieuses soulevées jusqu'ici dans cette Chambre aux dispositions relatives à la préparation des listes, dispositions édictées par notre Parlement, et applicables à l'Alberta et à la Saskatchewan, ne figurent pas dans le présent projet et que les précautions que nous prenons vont assurer l'irréprochable confection de ces listes.

J'ai expliqué la méthode suivie en ce qui regarde les quatre provinces de l'Ouest et l'île du Prince-Edouard. Il reste les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Dans ces provinces, les femmes ne sont pas ins-

crites sur les dernières listes. Dans la province d'Ontario la dernière liste est de l'automne dernier et a été terminée, je pense, en décembre. Il n'y a que des hommes sur cette liste. Cette liste a aussi été revisée, conformément à la loi d'Ontario et je ne vois pas de raison pour mettre cette liste de côté et en faire faire une autre par le recenseur. Ce que je dis à ce sujet ne s'applique qu'aux comtés d'Ontario et aux villes de moins de 9,000 âmes. Dans les villes qui ont plus de 9,000 âmes et dans les cités, il n'y a pas de liste complétée. C'est pourquoi, il va falloir trouver un autre moyen de confectionner les listes dans les villes et les cités d'Ontario. Voyons d'abord ce qui a trait aux comtés d'Ontario. Il y existe des listes couvrant tous endroits, sauf les villes et cités dont la population dépasse 9,000 âmes. Ces listes ont été préparées et revisées par le tribunal en décembre dernier.

Quant à la province de Québec, dans les villes de Montréal et de Québec, il y a aussi des listes complètes et dans tout le reste de la province, les listes sont presque achevées et devront être finies dans le cours du mois. Il y a lieu de tenir compte de ces listes lorsqu'il est question des listes de l'Ontario, car elles sont toutes soumises au même régime. Il en est de même du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, où les listes sont terminées. Ces listes sur lesquelles n'apparaissent que des noms d'hommes et qui ont fait l'objet d'une révision judiciaire en Ontario et Québec, ainsi que celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, qui ont été revisées conforles, sauf qu'il faudra y ajouter les noms des femmes auxquelles le bill confère le droit de suffrage et, le cas échéant, en retrancher ceux des hommes que, par suite de leur pérégrinité ne seront pas admis à voter. Cela se fait au moyen d'un système de recensement comme celui adopté dans les autres provinces. Les noms des femmes sont inscrits d'après le système de la loi actuelle d'Ontario. Je ne parle pas en ce moment des cités d'Ontario; et je demanderai aux honorables députés de se rappeler que je ne mentionnerai pas ces dernières tant que je n'en aurai pas fini avec les comtés d'Ontario et les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Quant à ces dernières, les listes sont maintenues et le recensement ne se fera que par l'addition des noms de femmes qui ont maintenant le droit de voter et par la soustraction des noms de ceux qui, par suite de leur pérégrinité, et pas autre chose, n'ont pas ce droit. Ce sera le devoir des registraires ou des recenseurs—appelez-les comme vous voudrez—et ils ne feront que cela. Ils ne peuvent d'aucune autre façon modifier ces listes. Leur travail à ce sujet, savoir l'inclusion des femmes et l'exclusion des hommes à cause de leur pérégrinité, sera soumis aux mêmes précautions, le jour de l'élection, que celles que l'on prend dans les quatre provinces de l'Ouest et dans l'île du Prince-Edouard. C'est-à-dire, que quiconque est mis de côté par le recenseur et réclame le droit de vote, pourra en prêtant le serment, le jour de l'élection, marquer son bulletin qui sera mis sous enveloppe, et si quelqu'un a été omis par le recenseur et réclame le droit de voter, —il ne peut s'agir ici que des femmes, car personne autre ne peut être retranché de la liste,—il peut revendiquer son droit et, dans le cas de refus du recenseur, marquer son bulletin qui devra être mis sous enveloppe. On peut mettre en doute le suffrage de celui—quel qu'il soit—qu'on estime avoir voté, sans avoir réellement qualité d'électeur, et le bulletin ainsi déposé formera partie des listes de bulletins contestés et, lors de la revision, il ne différera en rien des autres suffrages ainsi enregistrés.

J'en arrive maintenant aux villes d'Ontario. Mais peut-être vaut-il mieux que je répète, d'abord, qu'on ne revisera rien de ce qui a déjà été revisé, c'est-à-dire, les listes déjà préparées pour les comtés des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. On ne revisera pas ces listes, sauf, il va sans dire, en tant qu'il s'agit du travail du recenseur, et celui-ci a seulement le pouvoir d'ajouter les noms des femmes et de biffer les noms des votants pour cause de pérégrinité. Il ne lui est pas permis de le faire pour d'autre raison. C'est le seul travail sujet à revision par le juge. Le reste de la liste est déjà parachevé et revisé, et c'est cette liste qui servira à la prochaine élection.

En ce qui concerne les villes de l'Ontario, les listes qui s'y rapportent ne sont que partielles. D'après la loi de cette province, les villes dont la population dépasse 2,000 âmes préparent ce qu'elles appellent la partie 1 et la partie 2, qui ne contiennent pas les noms des électeurs habiles à voter. On ne peut donc se servir de ces listes, en aucun sens, comme étant des listes finales, et il en est ainsi des listes des électeurs des comtés d'Ontario et des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

Il faut donc dresser des listes pour les villes d'Ontario dont la population dépasse 9,000 âmes. La méthode adoptée ne diffère en rien de celle prescrite par la loi provinciale. On choisit des hommes dont le de-

voir, comme sous le régime de la loi provinciale, est de faire le dénombrement des électeurs dans ces cités, et à préparer les listes qui, dès qu'elles sont complétées, sont examinées par un bureau de révision, celui-là même qui fait présentement ce travail dans la province d'Ontario. Je crois que ce bureau se compose d'un juge et de quelques autres fonctionnaires élevés. Toujours est-il qu'il y a revision judiciaire. Ce qui revient à dire que les listes sont faites entièrement, lorsqu'il faut les préparer, pour les villes et les cités d'Ontario, dont la population dépasse 9,000 âmes, dans chaque cas, et que ces listes sont soumises à cette même revision judiciaire que la loi provinciale autorise maintenant.

Je puis encore ajouter—et ceci s'applique à l'ensemble de la préparation de ces listes, par tout le pays—que partout où les recenseurs ont le devoir de préparer ces listes, la loi autorise ces derniers à prendre comme point de départ toute liste déjà préparée, en tant que celle-ci peut leur être utile dans leur travail. Il va sans dire que l'emploi de ces listes comme point de départ est une question absolument distincte de celle de la préparation de listes complètes.

En somme, les dispositions du projet relatives à la confection des listes, modifient la loi existante le moins possible, et seulement lorsque c'est indispensable, afin d'obtenir des listes en tout conformes aux exigences du projet régissant la qualité d'électeur. L'esprit de ce projet de loi veut qu'on ne se serve, ni avant ni après cette élection, de listes qui n'ont pas été revisées judiciairement, dans la forme que j'ai décrite.

Je puis ajouter que notre dessein—et si le projet ne favorise pas ce dessein, nous recevrons de grand cœur les projets de modification que l'on jugera opportuns—c'est que toutes les dispositions relatives à la préparation des listes soient absolument équitables et telles qu'aucun parti ne se trouve indûment favorisé. Nous devons pourvoir à la préparation de ces listes dans un temps assez raisonnable pour ne pas prolonger la lutte électorale indéfiniment. Il est donc nécessaire, dans le cas des villes d'Ontario particulièrement, si nous adoptons le système provincial, nous hâtions la préparation et la revision de ces listes.

Se rattachant à la nécessité de ne pas prolonger trop longtemps la tourmente électorale et de ne pas augmenter ainsi les frais d'une élection générale, se trouve le besoin urgent de terminer la préparation des listes dans le plus court délai possible. J'estime que sous ce rapport le bill offre toute la garantie désirable.

[L'hon. M. Meighen.]

Je répète que c'est la survenance inopinée d'une campagne électorale, en temps de guerre, qui a rendu nécessaire le dépôt de ce projet de loi. De là, à notre avis, la nécessité de modifier la loi du cens électoral du Dominion. Ces changements nous obligent à prescrire un mode de préparation des listes là où il n'existe pas de listes, à l'heure qu'il est, qui soient utilisables dans cette lutte, et ce n'est que dans cette mesure que l'on modifie la loi.

L'objet du projet de loi est de fournir le moyen de faire cette élection d'une façon telle et par des moyens tels que justice soit rendue à ceux qui y ont pleinement droit—je parle des défenseurs de notre pays—et d'obtenir que la voix du Canada, comme elle se fera entendre au cours de cette campagne, exprime les sentiments réels du peuple canadien, et de réparer, autant qu'il est possible à ce Parlement de le faire, l'injustice que la loi électorale présentement en vigueur peut comporter envers la fine fleur de nos jeunes soldats et envers la nation elle-même.

M. GUTHRIE: Le bill contient-il quelque disposition au sujet de ceux dont les principes religieux sont opposés au service militaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, j'ai dit que le bill reconnaît le principe que le service militaire ou l'obligation de donner ce service au pays fait la base du droit de suffrage en temps de guerre, et ce principe s'applique à cette catégorie de personnes qui sont opposées par conscience au service militaire. Le bill décrète aussi que tous ceux qui sont exemptés du service militaire par l'article de la loi du service militaire qui exempte certains immigrants doukhobors et Mennonites, n'auront pas droit de voter à la prochaine élection; et en outre seront privées aussi de leur vote toutes les personnes qui ont demandé et obtenu l'exemption du service militaire pour des raisons de conscience. Ceux, naturellement, dont la demande d'exemption a été refusée auront le droit de voter. Le bill décrète de plus que tous ceux qui voteront dans la prochaine élection ne pourront pas invoquer l'exemption du service militaire pour des raisons de conscience. Il semble absolument injuste que ceux qui pour des raisons entièrement personnelles, sont soustraits complètement au fardeau et aux sacrifices réels de la guerre, aient le droit de voter et de décider de la conduite et du sort de la guerre.

Le bill va plus loin et dispose que tous ceux qui ont été condamnés pour violation

de la loi du service militaire perdent le droit de suffrage.

J'ai fini d'énumérer les différentes dispositions de cette loi. J'ai oublié cependant de dire que, vu l'absence de listes électorales dans les territoires non organisés de l'Ontario, on a jugé à propos que dans ces territoires les listes soient faites conformément à celles des quatre provinces de l'Ouest.

L'hon. M. LEMIEUX: La loi fixe-t-elle l'âge que doivent avoir atteint les femmes pour voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Les conditions d'âge, de race et de domicile, en ce qui regarde les femmes, sont celles prévues dans les lois des provinces où elles résident.

M. GLASS: Je demanderai au ministre si les parentes des soldats qui sont au front et dont le nombre atteint en Canada probablement 50,000 environ, auront droit de vote?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai expliqué longuement cette question. Elles ont droit de vote.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon intention n'est pas de discuter dans le moment le fond du projet de loi que vient de déposer le secrétaire d'Etat; je veux seulement poser quelques questions sur des points que je crois avoir bien compris, parce que mon honorable ami a fait un exposé très lucide, mais je veux être doublement certain.

Mon honorable ami a dit que les qualités exigées par les provinces pour l'exercice du droit électoral forment la base du projet de loi actuel. Mais si je l'ai bien compris, il s'en écarte beaucoup, puisque dans cinq provinces, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Anglaise, les femmes ont aujourd'hui le droit de voter, tandis que par le bill qu'il vient de déposer les femmes de ces provinces, à l'exception de celles qui ont des parents enrôlés à l'armée, sont privées du droit de suffrage. Ai-je bien compris?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Nous avons adopté le droit de suffrage des provinces dans notre bill, mais avec deux distinctions principales: la première c'est que les femmes qui sont parentes de soldats auront droit de vote et la deuxième, c'est que les immigrants nés en pays ennemis et d'extraction étrangère arrivés récemment au Canada, et aussi ceux qui s'opposent au service militaire pour des raisons de conscience, seront inaptes à voter.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Entendons-nous bien; d'après les lois provinciales, les femmes de l'Ontario et des provinces de l'Ouest ont aujourd'hui le droit de voter, mais elles ne l'auront pas d'après le projet de loi actuel, à l'exception de celles qui ont des parents enrôlés dans l'armée. Est-ce bien cela?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, c'est bien cela.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous avons compris, de ce côté-ci de la Chambre, lorsque mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) a appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet, qu'à la prochaine élection les femmes exerceraient le droit de suffrage. Dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, et de l'île du Prince-Edouard, où les femmes n'ont pas le droit de voter d'après la loi provinciale, le bill actuel l'accordera à celles qui ont des parents dans l'armée. Dans cette mesure, on modifie le cens électoral des provinces. Je croyais avoir bien compris le projet de loi, et je vois que je ne me suis pas trompé. Mon honorable ami a-t-il dit que les Assyriens et les Arméniens, qui sont naturalisés sujets britanniques, seront privés du suffrage?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ils pourront voter.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'en suis heureux. A l'égard de la province d'Ontario, j'ai compris que mon honorable ami acceptait comme liste électorale celle qui a été dressé en décembre dernier, conformément à la loi que la législature provinciale a abrogée à sa dernière session.

La province d'Ontario a étendu l'exercice du suffrage en donnant aux femmes le droit de voter et en établissant un nouveau mode de préparation des listes électorales. Un coup d'œil jeté sur ce projet de loi me fait croire que la loi précédente a été abolie et qu'elle n'est plus en vigueur; mais, si j'ai bien compris mon honorable ami, il prend pour base de ce projet la liste préparée au mois de décembre dernier.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

M. l'ORATEUR: Quel jour la Chambre fixe-t-elle pour la 2e lecture du projet de loi?

Quelques DEPUTES: Aujourd'hui.

L'hon. M. MEIGHEN: Demain.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je crois que ce projet de loi ne sera pas prêt avant demain. Il faut que nous ayons le temps de l'examiner.

L'hon. M. MEIGHEN: Il sera prêt demain.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'espère tout de même qu'on ne le mettra pas demain en délibération, car c'est une très importante mesure.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous préférerions un débat dès demain, attendu qu'il reste au Parlement bien peu de chose à faire hors cela. C'est pourquoi nous désirerions en aborder l'examen.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je regrette qu'on ait déposé ce projet à une époque aussi tardive et, comme c'est une très importante mesure, je m'oppose à ce qu'elle soit mise en délibération demain.

## 1re LECTURE

D'un projet de loi émanant du Sénat, (bill n° 131), déposé par M. Bradbury, tendant à autoriser l'association des vétérans des armées de terre et de mer du Canada.

## QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

### M. LE LIEUTENANT WILLIAM GIBSON.

M. PROULX demande:

1. Le lieutenant Wm Gibson est-il régistrateur du comté à Kingston?
2. Reçoit-il une solde comme officier?
3. Dans l'affirmative, où est-il stationné?
4. Retire-t-il en même temps ses appointements de régistrateur?
5. Les fonctions qu'il remplit pour la milice ne pourraient-elles être confiées à un soldat retour du front?

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat):

1. Le régistrateur du comté est un fonctionnaire provincial et non pas fédéral. Nous n'avons pas de renseignements sur celui-ci.

2. Oui, employé à des fonctions relatives à l'internement.

3. Le camp de Kapuskasing (Ont.)

4. Répondu sous le n° 1.

5. Le lieutenant Gibson fait les fonctions du quartier-maître au camp de Kapuskasing, où sa tâche n'est pas légère, puisqu'il a près de six cents prisonniers à surveiller, divisés en deux classes, travailleurs et non travailleurs, outre les troupes requises pour la garde des internés et des escouades de travailleurs. L'officier commandant du district a ordre d'employer à la place du lieutenant Gibson un soldat revenu du front dès qu'il en pourra trouver un qui ait les capacités voulues.



### M. M. A. McINNIS.

M. NEELY demande:

1. Quelles sont les fonctions de M. A. McInnis, l'assistant de M. McGrath, le contrôleur du combustible?
2. Quel est le traitement de M. McInnis?
3. A-t-il la compétence spéciale requise pour ce genre d'ouvrage?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce):

1. M. M. A. McInnis n'appartient plus au personnel du contrôleur du combustible. Il a été employé pendant deux mois à des recherches de nature technique et toute particulière.

2. $200 par mois.

3. Oui.

### M. LE MAJOR LEIGH.

M. GAUVREAU demande:

1. Quelles sont la position, ou les fonctions, dans le service militaire du major Leigh, dans l'île du Prince-Edouard, et quelle rémunération reçoit-il?
2. Quelle est la somme totale à lui payée depuis le commencement de la guerre jusqu'au moment actuel?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Officier commandant aux dépôts d'artillerie et d'infanterie; $6.50 par jour de solde et d'allocations.

2. $4,163.46.

### M. LE MAJOR BARTLETT.

M. GAUVREAU demande:

1. Quelles sont la position, ou les fonctions, dans le service militaire du major Bartlett, dans l'île du Prince-Edouard, et quelle rémunération reçoit-il?
2. Quelle est la somme totale à lui payée depuis le commencement de la guerre jusqu'au moment actuel?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Officier chargé des approvisionnements du transport et des casernes à Charlottetown (I. P.-E.); $4 par jour.

2. $4,809.30.

### LE LIEUTENANT-COLONEL S. R. JENKINS.

M. GAUVREAU demande:

1. Quelle est la solde ou la rémunération reçue par le docteur S. R. Jenkins, de Charlottetown (I.P.-E.), à titre de lieutenant-colonel, et quelles sont ses fonctions?
2. Quelle rémunération le docteur S. R. Jenkins reçoit-il pour examiner les recrues, et quelle est la somme totale reçue par lui depuis le commencement de la guerre jusqu'au moment

actuel, tant à titre d'appointements qu'en honoraires pour l'examen des recrues?

3. Le docteur S. R. Jenkins a-t-il une ordonnance? Si oui, quelle est la solde de l'ordonnance, et quel est son nom?

4. Le docteur S. R. Jenkins a-t-il un sténographe ou secrétaire particulier? Si oui, quel en est le nom, et sa rémunération est-elle payée par le Gouvernement fédéral?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. $4 par jour: médecin militaire, préposé aux troupes, à Charlottetown, donnant aussi ses soins aux troupes stationnées à Summerside et à Souris, ainsi qu'aux soldats revenus au pays, et hospitalisés au Sanatorium Dalton. Le lieutenant-colonel Jenkins fait aussi partie de tous les conseils de réforme.

2. Il ne reçoit rien en ce moment pour l'examen des recrues. Solde et allocation, $2,486.94; pour examen des recrues en 1915, lorsqu'il ne touchait pas d'autre rémunération, $166.62; total, $2,653.56.

3. Non.

4. Oui; Mlle Nora Jenkins—$2.50 par semaine, pendant qu'elle travaille, compris l'usage de la machine.

LE CAPITAINE R. V. HARRIS.

M. PROULX demande:

1. Le capitaine R. V. Harris forme-t-il partie des quartiers généraux du district militaire n° 6 à Halifax (N.-E.)?

2. Dans l'affirmative, ses services sont-ils requis actuellement? De quelles fonctions est-il chargé et quelle est sa solde?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. Oui.

3. (a) Officier du service des réformes; (b) solde de son rang, $3; supplément de solde sur le pied de guerre, 75 cents; frais de subsistance, $1.50, $2.25 par jour "per diem".

SERVICE DE PATROUILLE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Combien y a-t-il d'officiers, de matelots et de bateaux, respectivement, employés pour le service de patrouille à Halifax ou ailleurs, en Nouvelle-Ecosse?

2. Quelle est la dimension ordinaire des bateaux utilisés pour ce service, et combien d'officiers et de mariniers constituent l'équipage de chaque bateau?

3. Quelle est la paie des officiers et mariniers respectivement?

4. Quelle est la nature du service accompli par le bateau de patrouille, et sur quels points l'est-il?

5. A-t-on l'intention de donner plus d'ampleur à ce service, et, s'il en est ainsi, jusqu'à quel degré sera-t-il développé?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1 et 2. Dans les circonstances, il n'est pas opportun de publier l'information demandée par ces questions.

3. La paie et les indemnités sont celles autorisées par les décrets du conseil, déposés sur le bureau.

4 et 5. Répondu sous les nos 1 et 2.

FAUSSE RUMEUR TOUCHANT L'AUGMENTATION DES PENSIONS.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): On a appelé mon attention sur cette dépêche parue dans certains journaux, qu'on dit venir de Toronto, en date du 5 septembre:

Une augmentation de 60 p. 100 du chiffre des pensions à payer aux membres des troupes expéditionnaires canadiennes doit être accordée par un décret du conseil qui sera adopté à Ottawa dans le cours de quelques semaines.

La nouvelle que le Gouvernement fédéral allait accorder cette forte augmentation des pensions, se chiffrant par plusieurs millions de dollars a été communiquée par le cabinet à Ottawa à des officiers attachés au service auxiliaire pour la guerre, d'après ce qu'ils ont affirmé ici.

Vu que cette rumeur semble avoir obtenu une grande publicité, je dois dire qu'elle n'est pas fondée. Quant au chiffre de l'augmentation des pensions, c'est là une question qui n'a pas encore été décidée, et le Gouvernement n'a rien donné à entendre ni déclaré à cet égard.

INTERDICTION DE L'IMPORTATION DES POMMES EN ANGLETERRE.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre du Commerce et de l'Industrie a-t-il réussi à obtenir quelque adoucissement à la prohibition de l'importation des pommes dans le Royaume-Uni?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Je ne puis rien annoncer de plus que ce qui a été déjà dit, c'est-à-dire qu'il n'est pas probable que l'embargo sera supprimé. Si mon honorable ami renouvelle sa question dans un jour ou deux je pourrai peut-être ajouter quelque chose au renseignement.

CERTIFICATS POUR LES HOMMES IMPROPRES AU SERVICE MILITAIRE.

M. MACDONALD (Pictou): J'ai vu dans les journaux qu'on allait accorder prochainement des certificats aux hommes qui avaient offert de s'enrôler mais qui ont été refusés comme physiquement impropres au service. Le ministre de la Milice peut-il dire si la nouvelle est exacte? Le département de la Milice a-t-il conservé une liste de ceux qui ont offert de s'enrôler et qui ont été refusés?

Si le ministre a cette liste, peut-il donner à la Chambre le nombre de ces hommes?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): J'examinerai la question de mon honorable ami demain dans le hansard. Je ne suis pas prêt à donner une réponse aujourd'hui.

M. MACDONALD: Le ministre la donnera-t-il demain?

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'essaierai de donner une réponse à mon honorable ami demain ou après-demain.

SOLDE DES MILITAIRES PROMUS ET DES OFFICIERS DIMINUES DE GRADE.

M. CARVELL: Je désire demander au ministre de la Milice s'il est vrai que les hommes qui ont été promus au front, en France et dans les Flandres et qui après avoir été blessés, reviennent au dépôt ou au Canada, reçoivent seulement la solde de la position qu'ils occupaient en quittant le Canada, tandis que les hommes qui ont reçu leur nomination en Angleterre ou au Canada, après avoir été blessés, reçoivent la solde de leur grade actuel.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Je donnerai une réponse à mon honorable ami aussitôt que j'aurai pu me procurer les détails au département.

L'hon. sir SAM HUGHES: Les officiers qui ont été réduits à un grade inférieur pour aller au front avaient droit, à un certain temps, après avoir été ainsi replacés dans un grade inférieur, à recevoir la solde de leur grade précédent. Je crois que cet usage a été discontinué et que les officiers reçoivent maintenant la solde du grade dans lequel ils ont été replacés. Quand le ministre se procurera le renseignement demandé par l'honorable député de Pictou et l'honorable député de Carleton, il pourrait me donner quelque information à ce sujet.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ferai examiner l'affaire.

ARRESTATIONS A MONTREAL.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire appeler l'attention du ministre de la Justice sur les arrestations faites à Montréal à la suite des attentats commis avec de la dynamite. J'ai vu dans les journaux qu'au moins trois des hommes arrêtés étaient d'anciens repris de justice qui ont reçu dernièrement leur libération conditionnelle. Leurs noms sont Blackwell, Monette et Hanfield dit Leduc. Est-ce exact?

[M. Macdonald.]

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Je ne suis pas certain qu'il y en ait trois à qui l'on ait accordé la mise en liberté provisoire. J'ai appris que sur les trois mentionnés deux avaient été condamnés et mis en liberté provisoire.

L'hon. M. LEMIEUX: Dernièrement?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas très longtemps; c'est depuis quelques mois. Je peux donner le renseignement précis si mon honorable ami le désire.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre aura-t-il l'obligenace de déposer le renseignement sur le bureau de la Chambre?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

SALUT AUX OFFICIERS.

L'hon. M. OLIVER: J'ai lu dans les journaux la nouvelle que des ordres ont été publiés dernièrement enjoignant à tous les soldats à Londres de saluer les officiers qu'ils rencontrent en tout temps et dans n'importe quelle circonstance.

L'hon. sir SAM HUGHES: Même s'ils accompagnent des dames.

L'hon. M. OLIVER: Je désire savoir si cet ordre a été émis par le ministre de la Milice et de la Défense ou par le ministre de la Milice d'outre-mer? Le ministre sait-il que le nombre des officiers qui arpentent les rues de Londres, en Angleterre, sans accomplir de services qui vaillent, est devenu un déshonneur pour le Canada?

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député excède les bornes permises en tenant un pareil langage.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Relativement à la première partie des observations de mon honorable ami, je répondrai qu'il n'est que juste et convenable que les soldats saluent leurs officiers quand ils les rencontrent dans les rues, dans n'importe quelle partie de l'empire.

L'hon. sir SAM HUGHES: N'est-ce pas le devoir de tout officier de saluer un soldat?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Certainement; le devoir d'un officier est de rendre le salut qu'il reçoit d'un soldat. Le député d'Edmonton n'a pas soulevé cette question.

LE TARIF DES PENSIONS MILITAIRES.

M. TURRIFF: Monsieur l'Orateur, le ministre des Finances (sir Thomas White) a fait allusion l'autre jour au fait que le pro-

jet d'augmenter les pensions des soldats est à l'étude. Je ferai observer au ministre que, lorsque viendra le moment d'étudier le projet, le Gouvernement devrait faire en sorte d'établir une proportion plus raisonnable entre les pensions qui sont accordées aux officiers et celles que reçoivent les soldats. Un sentiment général existe par tout le pays que l'inégalité est trop grande entre le chiffre des pensions qui sont accordées aux officiers et celles qui sont accordées aux soldats.

## DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX OEUVRES DE GUERRE:

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 130) relatif aux œuvres de guerre.

M. l'ORATEUR: Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter cette motion?

(Adoptée.)

M. MACDONALD: Le ministre est-il en mesure de fournir des explications au sujet de ce projet de loi? Personne n'en possède un exemplaire.

M. l'ORATEUR: J'ai déclaré la motion adoptée, mais je ne m'oppose pas à ce que l'honorable député prenne la parole si le Chambre y consent.

L'hon. M. PUGSLEY: Le projet de loi n'a pas encore été distribué.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'avais d'abord l'intention d'expliquer le bill en comité. Ce projet de loi a été déposé au Sénat qui l'a adopté, et maintenant, il est renvoyé devant la Chambre des Communes en mon nom. On a affirmé que des exemplaires du bill n'ont pas encore été distribués. Or, je constate par le Feuilleton n° 21 que le bill a été imprimé en français et en anglais; j'ai donc compris qu'il avait été distribué. Ce projet de loi est relativement de peu d'importance, et, à mon sens il devrait être adopté sans délai. Son but est d'obliger les associations, qui font des appels au public en faveur des oeuvres ou de prétendues oeuvres de secours pour les victimes de la guerre, à faire enregistrer leurs noms au secrétariat d'Etat sous le régime des dispositions de la présente loi, ou encore à se faire exempter de tel enregistrement par le Secrétaire d'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi. En d'autres termes, le but du projet de loi, c'est de protéger le public contre toutes fraudes que pourraient commettre ceux qui se donnent comme les représentants de ces oeuvres de secours pour les victimes de la guerre.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1er (préambule).

L'hon. M. PUGSLEY: Ce projet de loi paraît avoir une importance considérable, et, à mon avis, il ne devrait pas être étudié en comité avant que des exemplaires aient été distribués aux membres du Parlement. Je reçois à l'instant une copie du bill. Le ministre ne devrait pas insister pour que nous étudions le bill en comité aujourd'hui. Les membres du Parlement ont le droit de connaître la nature d'un projet de loi avant qu'il soit examiné en comité.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce bill a été inscrit au Feuilleton il y a quelque temps et j'ignorais qu'il n'eût pas été distribué. Si quelques honorables députés croient que nous ne devrions pas, dans les circonstances, discuter le bill en comité aujourd'hui, je suis prêt à suggérer de lever la séance. Le bill a été imprimé et distribué.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai une liasse de tous les bills qui ont été distribués. Le bill qui nous est maintenant soumis m'est parvenu il n'y a que quelques minutes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est dans ma liasse.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'est pas dans la mienne.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est dans la mienne et je ne crois pas avoir été privilégié.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre a été mieux traité que les membres de ce côté-ci de la Chambre. Il n'est pas dans ma liasse.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans les circonstances, vu qu'il y a eu un malentendu évident, je suggère que le comité lève sa séance, fasse rapport et demande la permission de siéger de nouveau.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

## ADOPTION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL MODIFIANT LA LOI DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

La Chambre passe à la discussion des amendements faits par le Sénat au projet

de loi (bill n° 73) déposé par l'honorable M. Hazen (ministre de la Marine et des Pêcheries) tendant à modifier la loi des viandes et conserves alimentaires.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose que les amendements faits par le Sénat soient adoptés.

M. MACDONALD: Ce bill a d'abord été adopté par la Chambre comportant des changements très onéreux pour l'industrie des conserves de homard. On n'a pas attiré sérieusement l'attention de la Chambre sur ces changements, mais la question ayant été soumise au Sénat, leur effet général sur l'industrie a été signalé et l'on a fait voir que ces changements étaient d'une nature des plus radicales.

Certains de mes commettants qui sont intéressés dans cette industrie et auxquels la question a été soumise, m'informent que les propositions faites par le ministère à leur égard, et contenues dans le bill primitif comportaient un sérieux dérangement de l'industrie et une dépense très considérable d'argent en vue de la mise en œuvre des dispositions du bill. Les objections soulevées au Sénat à cet égard furent des plus vives et les sénateurs de l'île du Prince-Edouard qui ont discuté le projet ont fait voir que l'effet de cette mesure serait des plus graves. Dès lors, la Chambre devrait étudier très attentivement les amendements proposés par le Sénat et que le ministre devrait nous expliquer assez longuement et aussi clairement que possible, l'effet de la mesure, telle qu'elle nous vient du Sénat. Incidemment, j'aimerais savoir si l'établissement par le ministre de nouvelles saisons de pêche du homard cette année, a eu l'approbation de ceux qui sont engagés dans cette industrie. Le prolongement de la saison qui, si je le comprends bien, a été fait jusqu'au 10 du mois courant, soulève aussi des objections. Je comprends que la raison qu'on en a avancée était le désir d'augmenter l'approvisionnement. Il n'était aucunement nécessaire d'en agir ainsi par rapport à l'alimentation. J'ai été bien amusé d'entendre quelques-uns de nos bons amis de Toronto qualifier de parfaitement merveilleux le fait qu'un plein wagon de bon poisson avait été amené, par l'entremise du contrôleur de l'alimentation, des Provinces maritimes à Toronto et vendu à un prix extraordinairement bas, tout comme si ces braves gens de Toronto et de l'Ontario, qui sont toujours portés à dicter leurs volontés aux autres, venaient d'entendre dire pour la première fois qu'il y a dans les Provinces maritimes des quantités incalculables de poisson. L'action du ministre, en prolongeant le délai dans le but d'augmenter la réserve alimentaire, était parfaitement inutile; car quiconque connaît les conditions des Provinces maritimes sait que tout se ramène à une question de transport. A cette époque, il n'y a aucune raison de changer les conditions, sans autre résultat que d'imposer un lourd fardeau additionnel aux gens intéressés dans l'industrie de la pêche. Cette mesure ayant été adoptée par cette Chambre sans avoir reçu toute l'attention voulue, des conditions très difficiles et presque impossibles, en ce qui regarde cette industrie, ont été imposées par le bill, et le Sénat l'ayant très sagement et très convenablement examiné aussi complètement que possible, la Chambre a maintenant droit aux explications les plus complètes de la part du ministre quant à chaque détail de ce projet de loi.

L'hon. M. HAZEN: Je crains que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) n'ait été mal renseigné au sujet de ce bill. L'intention n'a jamais été d'imposer des conditions trop onéreuses aux propriétaires de homarderies. Le projet de loi rédigé par les fonctionnaires du ministère ne contenait rien de cela. Une loi était nécessaire parce que la surveillance des établissements où le poisson est mis en conserves avait été confiée au ministère de la Marine et des Pêcheries par la loi des viandes et conserves alimentaires. Pour que cette surveillance pût se faire régulièrement, il fallait définir clairement nos attributions. Le projet de loi tel qu'il est sorti du ministère de la Marine et des Pêcheries—c'est le seul amendement fait par le Sénat—décrétait que:

> Les boîtes de homard doivent contenir les quantités minima suivantes de chair sèche de homard:
> Une boîte de 1 livre, 13 onces, avoirdupois;
> Une boîte de ½ de livre, 9 onces ½, avoirdupois.

Et ainsi de suite. Le bill fut renvoyé à un comité de la Chambre composé des membres des deux partis—le comité spécial permanent de la Marine et des Pêcheries s'est réuni et après avoir étudié le bill, il a cru que les dispositions n'en étaient pas assez rigoureuses. Au lieu de décréter qu'une boîte de 1 livre doit contenir 13 onces de chair de homard, le comité a décidé qu'une boîte de 1 livre doit contenir 16 onces de chair sèche de homard, et les autres dispositions ont été modifiées en conséquence.

L'honorable député voit par là que c'est un comité permanent de cette Chambre qui a imposé, si imposition il y a, des condi-

tions plus onéreuses aux propriétaires de homarderies. Le bill rédigé dans les bureaux du ministère, et déposé par moi, ne changeait rien au poids du contenu d'une boîte de 1 livre, mais le comité a cru que lorsque un homme achetait 1 livre de homard, le vendeur devait lui en livrer 16 onces. Le comité ayant fait cette modification, le bill vint devant la Chambre et fut adopté ainsi modifié.

Le projet de loi fut ensuite soumis au Sénat où, au dire de l'honorable député, beaucoup de sénateurs connaissent cette question à fond. Le projet de loi fut longuement discuté, et le poids de la chair sèche de homard contenue dans une boîte de 1 livre fut réduit de 16 onces à 14, et non à 13, comme il était dit dans le bill que j'ai déposé.

Le bill nous revient du Sénat avec cette disposition qu'une boîte de 1 livre doit contenir 14 onces de chair sèche de homard, et le poids des autres boîtes est modifié dans la même proportion. La raison qu'a donnée le Sénat pour introduire cette modification, c'est que ce serait une injustice d'exiger 16 onces de chair sèche, parce que pour 1 livre de chair de homard il faut au moins 2 onces de liquide, pour lui conserver la qualité et la saveur requise. Si l'on exigeait 16 onces de chair sèche, il faudrait agrandir les boîtes, ce qui nécessiterait un renouvellement de l'outillage pour la fabrication et l'estampage des boîtes, une modification dans les dimensions des feuilles de tôle et des emporte-pièces. Tous ces détails ont été étudiés, et vu que la loi ne doit pas entrer en vigueur avant le mois de décembre 1918, on a cru que les intéressés auraient tout le temps nécessaire pour s'assurer si l'augmentation dans la quantité exigée serait de nature à causer du tort à cette industrie.

Le Sénat, après avoir mûrement étudié la question, décida que les boîtes de 1 livre devront contenir 14 onces et non 13 onces, puisqu'il faut 2 onces de liquide pour conserver à une livre de chair de homard sa qualité et sa saveur. Le ministère des Pêcheries et le Gouvernement sont disposés à accepter cet amendement. C'est le seul qui ait été fait, avec celui qui concerne une boîte récemment mise sur le marché et qu'on appelle boîte de pique-nique. Cette boîte contient 10 onces. Le Sénat a interdit cette boîte. Les changements introduits exigent une boîte de 9 onces ½ et la boîte de pique-nique de 10 onces, n'a plus sa raison d'être. Il n'y a qu'une demi-once de différence entre les deux et si nous avons une boîte de 9 onces ½ et une autre de 10 onces, ce serait de nature à créer de la confusion. Ce raisonnement me paraît assez bon et je ne vois pas qu'il y ait lieu de retenir la boîte de pique-nique. Ce sont les seuls changements apportés par le Sénat et nous n'avons aucune objection à les accepter.

M. LOGGIE: Je fais partie du comité auquel ce bill a été renvoyé; malheureusement, j'étais absent lorsque le bill lui a été soumis. Je n'aurais certainement pas accepté le rapport du comité, ni le bill tel qu'il a été voté par la Chambre et envoyé au Sénat. Quant au contenu des boîtes, la question de savoir si le poids de la chair sèche doit être de 13, de 14 ou de 15 onces, cela est matière d'opinion. Depuis nombre d'années, ce n'est pas la coutume de mettre 16 onces de chair sèche de homard dans une boîte de 1 livre.

Le commerce ne considère pas que le homard sec soit aussi acceptable que celui qui est entouré d'un peu de liquide lorsqu'on ouvre la boîte. Depuis plusieurs années, la plupart des fabricants ont pour habitude de mettre 15 onces de homard et 1 once de marinade dans les boîtes de 1 livre; dans de cas, lorsque la boîte est ouverte, elle renferme 15 onces d'aliment et 1 once de liquide, et la proportion est la même pour les boîtes d'une demi-livre, d'un quart de livre ou de trois quarts de livre. L'uniformité est importante, et je crois qu'un autre département cherche à faire inscrire le poids net sur toutes les boîtes de comestible. La loi des Etats-Unis l'exige. Ainsi, une boîte de fer-blanc renfermant des fruits et désignée comme boîte n° 2—celle qu'on appelle ordinairement une boîte de 2 livres—ne contient en réalité qu'environ 20 onces et, aux termes de la loi américaine, le poids net doit être inscrit sur toutes les étiquettes.

Le ministre fait erreur lorsqu'il dit que la boîte à pique-nique et la boîte de trois quarts de livre se ressemblent. La première est une boîte haute, d'environ 2 pouces ½ de diamètre et de près de 4 pouces de hauteur. La boîte de trois quarts de livre dont il parle est plate.

L'hon. M. HAZEN: Je n'ai pas dit que la boîte de trois quarts de livre et la boîte à pique-nique se ressemblaient. J'ai dit que, dans le bill que nous avons déposé, cette dernière devait renfermer 10 onces, mais que le Sénat après avoir décidé qu'elle contiendrait 10 onces ½, n'a pas jugé à propos de conserver la boîte à pique-nique de 10 onces.

M. LOGGIE: La boîte de trois quarts de livre n'a pas la même forme que la boîte à

pique-nique, et il est à propos de conserver la boîte à pique-nique, vu qu'elle a ses acheteurs; c'est une boîte qui contient 9 onces d'aliment solide et trois quarts d'once de liquide. Il y a une différence d'une once et demie entre cette boîte et la boîte de trois quarts de livre.

L'hon. M. HAZEN: D'après les amendements du Sénat, une boîte d'une livre renfermera 14 onces, et une boîte de trois quarts de livre, 10 onces ½. La boîte à pique-nique contient dix onces.

M. LOGGIE: Mais ces dix onces représentent seize onces par livre. Le poids net réel d'une boîte à pique-nique devrait être de 9 onces ou 9 onces ¼, de sorte que j'ai parfaitement raison de dire qu'il y a une différence de 1 once ½ entre la boîte à pique-nique et la boîte de trois quarts de livre.

L'hon. M. HAZEN: Le Sénat a complètement supprimé la boîte à pique-nique.

M. LOGGIE: Je cherche à démontrer qu'elle n'a pas la même dimension que les autres et qu'on ne devrait pas la supprimer.

M. SINCLAIR: Le Sénat s'oppose aux pique-niques.

M. LOGGIE: Dans certaines parties des Etats-Unis, ainsi que dans les Provinces maritimes, il y a des acheteurs de boîtes de cette dimension. Je ne trouve pas d'inconvénient grave au changement du poids. Une disposition permet-elle l'exportation des boîtes de homard qui ne portent pas d'étiquette? Le ministre sait qu'il y a, en France, des négociants qui emploient leurs propres étiquettes, et nous nuirions au commerce en l'obligeant à étiquetter les boîtes.

L'hon. M. HAZEN: Sous ce rapport, la loi n'est pas modifiée. Elle a trait au homard et au saumon.

M. SINCLAIR: Le bill ne décrète-t-il pas que toutes les boîtes doivent être étiquetées?

L'hon. M. HAZEN: Il dispose que le ministre peut faire exception pour les boîtes destinées à l'exportation.

M. l'ORATEUR: Je dois rappeler à la députation que la Chambre ne siège pas en comité, que chaque député ne peut prendre la parole qu'une fois et que la question discutée est de savoir si les amendements du Sénat seront acceptés.

L'hon. M. HAZEN: M'est-il permis de dire que les seuls amendements faits par le Sénat ont trait à la quantité de homard que chaque boîte contiendra?

[M. Loggie.]

M. SINCLAIR: Pour revenir à la question de savoir si les boîtes seront étiquetées, l'article 12 dispose que:

12A. (1) Tous les établissements de conserves de poissons et de coquillages doivent être inspectés de la manière prescrite par les règlements. Tous les poissons et coquillages mis en conserve en boîtes sont soumis à l'inspection pendant toute la durée de la préparation et de la mise en boîtes, et toutes ces boîtes doivent être marquées:

(a) Des initiales des prénoms, du nom en entier et de l'adresse, ou, dans le cas d'une firme ou d'une corporation, du nom et de l'adresse de la firme ou corporation, ou du nom et de l'adresse de l'emballeur ou du commerçant de poissons qui les obtient directement de l'emballeur;

(b) Une description véridique et exacte de ce que contient la boîte, y compris le nom vernaculaire et le poids minimum net du poisson ou des coquillages contenus dans la boîte clairement imprimés de façon bien lisible, et le nom du lieu où ils ont été mis en boîtes.

L'article 12 du projet de loi est ainsi conçu:

12G. Personne ne doit offrir ou accepter pour exportation ni ne doit exporter aucun poisson ou coquillage sujet à inspection en vertu de la présente loi, à moins que les prescriptions de la présente loi et des règlements concernant l'inspection et le marquage aient été observées, et quiconque offre tout poisson ou coquillages quelconques pour exportation, ou exporte ledit poisson ou lesdits coquillages doit fournir, en ce qui concerne l'inspection et le marquage, les preuves exigées par les règlements, soit qu'il y ait ou non obligation d'inspection pour le poisson ou les coquillages ainsi exportés ou offerts pour exportation.

Il semble donc interdit, quand on se reporte à ces deux articles, d'exporter les conserves de homard à moins que les boîtes ne portent le nom du fabricant et la description véridique du contenu. Je puis me tromper, mais le règlement ne me paraît pas susceptible d'être interprété autrement.

L'hon. M. HAZEN: Le paragraphe 4 de l'article 2 autorise le Gouverneur en conseil. . .

M. L'ORATEUR: La Chambre étant saisie d'une motion l'invitant à ratifier les modifications que le Sénat a apportées au projet de loi, le règlement ne permet pas de discussion générale sur le bill.

M. SINCLAIR: Je m'écarte peut-être du règlement en abordant ce sujet, mais comme c'est l'honorable député de Northumberland qui l'a amené sur le tapis, j'ai pensé qu'il me serait permis de lui répondre par quelques observations. Je ne saurais ouvrir d'avis sur le volume du contenu des boîtes. Ce bill, dont l'examen a été renvoyé à un comité spécial, je regrette de ne m'être pas trouvé ici le jour où on le déposa. Quand nous examinerons la question en comité gé-

néral, j'aimerais que le ministre fît savoir quels avis il a donnés aux négociants car, il n'en peut disconvenir, il importe que les négociants soient prévenus de la mise à l'étude d'un tel projet de loi. La quantité de poisson à mettre dans les boîtes est chose qui les intéresse au plus haut point, et il est du devoir des députés, auxquels pareils sujets peuvent être assez étrangers, de tenir leurs commettants au fait de ce qui se passe ici et de leur fournir l'occasion de manifester leur opinion. Ignorant que l'on proposait ces modifications relativement à la quantité de poisson à mettre dans les boîtes, je ne me suis pas mis en communication avec mes commettants à ce sujet; c'est pourquoi je voudrais que le ministre, lorsque la Chambre se sera formée en comité général, nous fît part des mesures qu'il a prises pour mettre les commerçants au fait des objets du projet de loi.

Sans m'opposer à l'adoption du bill, je considère qu'il vaudrait mieux en poursuivre l'examen en séance du comité général, ce qui nous permettrait de discuter la question et d'obtenir les renseignements dont nous aurons besoin.

(Les amendements du Sénat sont adoptés.)

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Ministère des Chemins de fer et des Canaux.—Augmentation du traitement de l'avocat du ministère à $4,500=$500; pour porter l'adjoint de l'ingénieur en chef, dans la première division, subdivision A, à $4,000=$500; avancement de G. W. Yates à la 1re division, subdivision A, à $3,000=$200; avancement de E. R. Williams à la 2e division, subdivision A, $550; avancements divers de la subdivison 2 de la 3e division à la subdivision B de la 2e division comme suit: B. C. Waddell, $200; W. T. O'Regan, $200; C. P. Buckley, $100; J. W. Weir, $100; F. W. Addey, $100; C. E. Bleakney, $100=$800,$2,550.

M. MACDONALD: Quel est l'avocat du ministère?

L'hon. M. COCHRANE: M. Fairweather.

M. SINCLAIR: Quel traitement reçoit-il?

L'hon. M. COCHRANE: $4,000. C'est un fonctionaire de mérite exceptionnel, et je crains de le perdre si je ne puis augmenter son traitement. Le ministère des chemins de fer n'est pas précisément dans la même situation que la plupart des autres; autrefois, le personnel ne relevait pas de la loi du service civil.

M. CARVELL: Je n'ai pas de raison particulière de m'opposer à cette dépense-là. Le fonctionnaire en question, je le sais, n'est pas de ceux que l'on rencontre tous les jours et le ministre pourrait, difficilement, je crois, s'assurer à moins de frais, les services d'un homme aussi heureusement doué que celui-ci. Quant aux autres item du crédit, je n'en puis rien dire, si ce n'est que les appointements du personnel administratif d'Ottawa sont tellement élevés qu'on reste pour ainsi dire stupéfait quand on les compare à ceux qui se payent ailleurs. Mais pour ce qui est de la charge d'avocat du ministère, je reconnais qu'elle doit être occupée par un homme de grande réputation auquel on accorderait partout un gros traitement; cet homme, on l'a dans la personne de M. Fairweather.

L'hon. M. COCHRANE: J'en pourrais dire autant de M. Sherwood, adjoint de l'ingénieur en chef. C'est un homme d'une rare intelligence qui, j'en suis persuadé, recevrait ailleurs un traitement plus élevé que celui que nous lui accordons. Je porte aussi les appointements de mon secrétaire au chiffre de ceux que reçoivent la plupart des autres secrétaires.

Je tiens à le garder. M. Williams est entré au service en 1912, mais ses appointements sont fort minimes et il a fait preuve de grande capacité. Dans mes affaires privées, j'ai pris pour principe de payer un bon employé suivant son mérite, et je tiens à appliquer le même principe au ministère, parce que c'est le seul moyen d'obtenir un travail de valeur. La plupart de ces fonctionnaires étaient au ministère, quand j'en ai pris la direction, et ainsi je ne m'inspire nullement de sympathies politiques, en demandant ces augmentations.

M. SINCLAIR: M. Williams a-t-il été nommé en vertu de la loi du service civil?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. CARVELL: Quant à M. Sherwood, je me rallie entièrement à l'avis du ministre. J'abonde dans le sens du ministre, quand il dit que, s'il a un bon employé à son service, il doit le rémunérer, comme s'il s'agissait des affaires dans le cours ordinaire de la vie. Je le répète, les appointements à Ottawa sont d'un chiffre si supérieur à ceux en vogue dans les autres parties du pays, que force nous est bien de les examiner avec plus de minutie qu'on ne le ferait autrement.

L'hon. M. COCHRANE: Les appointements ne sont pas bien répartis.

M. CARVELL: Si le ministre, comme il semble le dire, voulait les mieux répartir et accorder des appointements convenables à ceux qui travaillent ferme, ce serait bien

préférable. On le sait, dans tous les ministères, la grosse besogne est l'œuvre d'un petit nombre de fonctionnaires experts.

L'hon. M. COCHRANE: C'est parfaitement exact.

M. CARVELL: Ces employés devraient toucher un traitement en rapport avec leur ouvrage et son importance. J'en conviens, lorsqu'il s'agit d'un régime comme celui des services administratifs, il faut bien prendre la moyenne des employés et les affecter à une classe donnée.

M. MACDONALD: Ces crédits sont-ils affectés à la majoration des appointements de divers fonctionnaires, en conformité de la loi du service public ou bien, est-ce au mépris de cette loi? Quand vous donnez de l'avancement à un employé, n'est-il pas obligé de subir, au préalable, l'examen prescrit par la loi?

L'hon. M. COCHRANE: M. Williams, qui a été nommé en 1912, a maintenant dépassé la limite d'âge. Il peut subir avec succès l'examen de rigueur, et en réalité, il prépare les aspirants à ces examens. C'est un employé de capacité exceptionnelle; il est père de famille et somme toute, c'est un fonctionnaire méritant.

M. CARVELL: Je l'ai probablement rencontré, mais je ne le connais pas de vue. Quelles sont ses fonctions?

L'hon. M. COCHRANE: C'est le secrétaire de M. Bell, et il travaille au bureau du contrôleur.

M. CARVELL: Je le connais.

M. SINCLAIR: Comment ces nominations se font-elles, quand les titulaires ont dépassé la limite d'âge?

L'hon. M. COCHRANE: M. William n'avait pas dépassé la limite d'âge quand il a été nommé, en conformité de la loi du service public, après avoir subi son examen, mais il est maintenant trop âgé pour subir un examen de promotion.

M. CARVELL: A mon avis, il faut respecter la loi du service public, surtout quand il s'agit de nominations. Je me range à l'avis du ministre, quand il dit que, lorsqu'un employé rend de bons services, il ne faut pas hésiter à passer outre et lui accorder les appointements auxquels il a droit. Il va sans dire que quand on ouvre la porte à ce système de promotions, il est difficile de prévoir où l'on s'arrêtera.

M. SINCLAIR: Il s'est fait nombre de nominations en conformité de l'article 21 de la loi du service public. D'après un rapport présenté au cours de cette session, le Gouvernement a fait 74 nominations sous l'autorité de cet article 21. Si je ne me trompe, il n'en figure pas au ministère des Chemins de fer.

L'hon. M. COCHRANE: Cet article n'autorise pas les nominations.

M. SINCLAIR: Il s'est fait nombre de nominations sous l'autorité de cet article, qui autorise la nomination d'employés à titre d'experts. Il ressort de ces rapports que plusieurs de ces prétendus experts ne l'étaient nullement.

Chemins de fer et Canaux.—Imputable sur le capital.—Chemin de fer de l'Etat.—Crédit affecté à la construction de deux navires en bois, $600,000.

M. MACDONALD: Où ces navires seront-ils construits?

L'hon. M. COCHRANE: Nous avons adjugé une entreprise à Vancouver, et les intéressés devaient donner une garantie de $50,000, mais ils n'ont pu le faire.

De fait, il leur a été impossible de commencer les travaux, à quelque prix que ce fût, à cause de l'augmentation dans le coût des matériaux, des gages, etc. L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) m'a demandé de déposer les contrats sur le bureau, et c'est ce que j'ai fait lundi.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre s'en souvient, il y a quelques jours, quand cette question est venue sur le tapis, il m'a assuré qu'il ferait appel à la concurrence publique, de façon à fournir aux constructeurs de l'est du Canada ainsi qu'à ceux de l'Ouest l'occasion de soumissionner les travaux.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand a-t-on passé ces marchés?

L'hon. M. COCHRANE: L'un en mars, et l'autre en juin de cette année. Copies de ces contrats ont été déposés sur le bureau.

L'hon. M. PUGSLEY: Quant a-t-on dégagé de leurs obligations ces entrepreneurs?

L'hon. M. COCHRANE: En août.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a quelques semaines, à peine!

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. MACDONALD: A quel service destine-t-on ces navires? Seront-ils affectés au service de l'Intercolonial ou à quel autre service sont-ils destinés?

L'hon. M. COCHRANE: On devait les affecter à un service entre Vancouver et Victoria et par le canal de Panama, jusqu'à Saint-Jean, et Halifax et aussi aux Antilles.

M. MACDONALD: Seront-ils affectés au service des chemins de fer de l'Etat??

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. MACDONALD: Le rapport est assez éloigné. La juridiction que le ministre exerce sur les chemins de fer de l'Etat ne s'étend que de Winnipeg aux Provinces maritimes. Je me demande à quoi vise le département des Chemins de fer, en exploitant des navires.

L'hon. M. COCHRANE: Non seulement ces navires prendront des marchandises que l'Intercolonial transportera à Halifax et à Saint-Jean, mais ils rapporteront les produits de l'Ouest, qu'ils déposeront à ces ports. L'heure viendra bientôt, j'espère, où nous aurons des vaisseaux dont le service se rattachera aux chemins de fer de l'Etat sur l'Atlantique jusqu'à Liverpool et à Londres.

M. MACDONALD: C'est là un pieux désir que les députés de la droite, il y a quelques années, jugeaient irréalisable, par suite de la prétendue impossibilité de construire des navires au Canada. On nous a dit que c'était un rêve qui ne pourrait se réaliser que dans cinquante ans. Je suis heureux de constater que le ministre se range de plus en plus à l'avis qu'il peut arriver que, dans quelques années, l'on construira, au Canada, des navires capables de faire tout notre commerce de transport.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne crois pas avoir fait pareille déclaration.

M. MACDONALD: Non, ce n'est pas le ministre qui a affirmé cela, mais un grand nombre de députés de la droite, entre autres le ministre du Commerce (sir G. Foster), et le premier ministre lui-même ont parlé en ce sens.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami n'a pas d'idées bien lucides sur la question.

M. MACDONALD: Le comité devrait étudier la question de la construction de navires, dans le but de combler le vide qui se creuse de plus en plus, chaque jour par suite de la destruction des vaisseaux par les sous-marins. C'est là un des plus importants problèmes qui puissent s'imposer à l'attention de la Chambre et du Gouvernement. Les honorables députés des Provinces maritimes peuvent probablement mieux comprendre que ne le sauraient faire les honorables députés des parties centrales du Canada, la malheureuse situation du Canada, en matière de transport de ses produits outre-mer, à cause du manque de navires.

De jour en jour et de semaine en semaine, au cours des derniers mois, depuis l'inauguration de la guerre sous-marine, des navires de 1,600 tonnes et davantage ont été coulés en mer, à une moyenne de 18 à 40 par semaine. Des millions de tonnes de marchandises ont été détruits. En dépit de cette situation, nous ne faisons rien, au Canada, pour suppléer à ces pertes.

Le ministre des Finances, il est vrai, a avancé à la commission impériale des munitions $10,000,000, à titre de paiement partiel de ce que le Canada doit au gouvernement britannique. La commission impériale des munitions consacre cette somme à la construction de navires d'un certain type. Ici et là, on construit des navires en acier; cette industrie s'exploite avec succès en Colombie-Britannique. Mais quand il est question de la construction de navires en acier, dans l'est du Canada, on nous dit qu'il est bien difficile de se procurer des plaques d'acier. L'impossibilité de se procurer des plaques d'acier pour la construction de ces navires démontre bien toute l'impéritie dont a fait preuve le Gouvernement au cours de cette guerre. Comment se fait-il que la commission impériale des munitions peut obtenir des plaques d'acier pour la construction de navires blindés en acier, à Vancouver, et qu'on ne puisse s'en procurer pour la construction des navires, dans l'est du Canada? Quant à la construction de navires en bois, en toute justice pour la commission impériale des munitions, je dois dire que les plans qu'elle a soumis à ceux qui exploitent l'industrie de la construction des navires en bois, dans l'est du Canada, impliquaient l'introduction dans les navires de certains matériaux non essentiels et purement britanniques de leur nature.

Nos constructeurs de navires ont beaucoup de difficulté à se procurer ces choses, et il leur est, par conséquent, très difficile de se conformer au cahier des charges. Anciennement, on construisait en Canada, plus de navires en bois qu'en Angleterre, et je ne vois pas pourquoi l'on ne pourrait pas modifier un peu les conditions assez singulières imposées par la commission des munitions. Une autre condition dans les contrats que signent les constructeurs de navires marchands, est qu'ils doivent faire exécuter les travaux en régie.

Nous avons pendant de longues années construit des navires en bois dans le comté

de Lunenburg. Il y a quelque temps on s'y est plaint que les constructeurs d'un navire à Liverpool pour la commission des munitions impériale, offraient toutes sortes d'avantages et de meilleurs salaires à nos charpentiers pour les engager à aller travailler dans les chantiers des entrepreneurs qui construisent les navires en régie pour le compte de la commission des munitions impériale.

Le Gouvernement devrait trouver des moyens pour améliorer et encourager la construction des navires. Mais lorsque nous le pressons de faire quelque chose, il nous répond que nous devons nous adresser à cet égard à la commission des munitions impériale qui adjuge les contrats. Cela est très vrai, mais pourquoi toute la direction de la construction des navires au Canada a-t-elle été donnée à cette commission qui n'est responsable qu'au gouvernement impérial.

Le ministre propose aujourd'hui de construire deux navires. Pourquoi le Gouvernement n'en profite-t-il pas pour adopter une politique générale d'aide à la construction des navires? Pendant sa visite aux Etats-Unis, l'honorable monsieur Balfour était accompagné d'un groupe de spécialistes qui se sont consultés avec ceux des Etats-Unis, mais ils ne sont pas venus au Canada. Ces spécialistes ont eu des conférences avec le gouvernement américain, et ont adopté des plans généraux pour venir en aide aux alliés. Toutes les décisions ont été prises au sujet du nombre de soldats que les Etats-Unis devront enrôler, de la quantité d'obus et de provisions de bouche qu'ils pourront fournir et du nombre de navires qu'il leur faudra construire pour combler dans une certaine mesure les pertes causées par les sous-marins. On peut dire que le même travail a été accompli par les délégations envoyées par la France et l'Italie aux Etats-Unis. Mais aucune d'elles n'est venue au Canada à l'exception de messieurs Balfour et Viviani qui nous ont fait une courte mais agréable visite avant de retourner dans leurs pays.

A maintes reprises l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) et moi-même nous avons demandé au Gouvernement de s'occuper de la question des navires. On nous a toujours répondu qu'il existait certaine entente mystérieuse en vertu de laquelle la commission des munitions représentait le gouvernement impérial dans cette question, et toute la part que le ministre des Finances a prise dans l'affaire, a été d'avancer $10,000,000 à la commission en acompte sur la dette que le Canada doit à l'Angleterre. Notre Gouvernement n'a rien fait pour aider à la construction des navires au Canada, à l'exception de ce petit crédit qu'il demande aujourd'hui à la Chambre. Il aurait dû aider avec sagesse les constructeurs de navires à développer leur industrie sous la surveillance du Gouvernement. La fabrication des obus a été diminuée, et des milliers d'ouvriers ont été renvoyés. Les capitalistes qui ont placé leur argent dans cette industrie vont subir des pertes, et les ouvriers dans leurs usines vont être privés de ce moyen de gagner leur vie.

Dans toutes les parties du pays on demande que le Gouvernement vienne en aide à la construction des navires. Le transport des provisions en Europe est devenu une question de grande importance.

Le problème se présente aussi de transporter de l'autre côté de l'océan les réserves inépuisables de poisson pêché sur les côtes des Provinces maritimes et de Terre-Neuve. La récolte de pommes des Provinces maritimes est une des plus abondantes que nous ayons eue depuis de nombreuses années, le produit n'en pourra pas être expédié, parce que l'on manque de navires. Notre commerce de bois est aussi paralysé pour la même cause. Si l'on excepte les navires qui font le transport des soldats et d'une petite quantité de munitions, on peut dire que la marine canadienne est entièrement disparue des mers. Est-ce que le Gouvernement ne fera pas quelque chose pour apporter un soulagement? Va-t-il abandonner complètement à l'Angleterre, le soin de construire des navires? Ceux que la commission des munitions doit construire appartiendront-ils à l'Angleterre? N'aurons-nous plus de marine marchande canadienne? Pourquoi ne pas avoir fait comme les Etats-Unis? Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas cherché les moyens de suppléer à l'absence de marine marchande canadienne ?

Il y a des problèmes à l'égard desquels le Gouvernement n'a offert aucune solution. Le ministre du Commerce et de l'Industrie, à l'attention de qui ces choses ont été signalées il y a quelques mois, n'a pas su en apprécier l'importance. Se figure-t-il que le pays tiendra le Gouvernement quitte de toutes ses obligations parce qu'il aura payé une certaine somme d'argent à la commission impériale des munitions?

Et les salariés de ce pays, qu'en faites-vous? Que faites-vous notamment de ceux qui travaillent l'acier? Où vont-ils se pro-

curer de l'emploi? Où va-t-on trouver les navires qui nous manquent? Allons-nous contempler, nonchalamment et les bras croisés, les centaines et les milliers de tonnes de marchandises qui, chaque jour, descendent vers la mer, pendant que toutes les autres nations belligérantes prennent un intérêt du plus en plus vif au maintien de leurs moyens de transports? Nous contenterons-nous d'entendre dire à notre Gouvernement qu'il est incapable de résoudre ce problème, et que la seule solution à y apporter sera d'assurer la construction de ces deux navires au prix de $600,000? Si le Gouvernement fait autre chose, je suis sûr que la Chambre et le pays aimeraient à savoir ce que c'est. Tout ce que le Gouvernement songe à faire en vue de parer à la situation, c'est de proposer une dépense de $600,000 pour aider à l'établissement d'une marine marchande au Canada, lorsque des milliers de tonnes de marchandises descendent chaque jour vers le littoral, lorsque notre commerce est paralysé et que la fabrication des obus est absolument arrêtée.

L'hon. M. PUGSLEY: J'abonde entièrement dans le sens de mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald). Avec autant d'initiative peut-être qu'à tout autre membre de cette Chambre, on m'a représenté combien lamentable a été la négligence du Gouvernement à s'acquitter de ses devoirs envers le Canada et envers l'empire, en ce qui regarde les constructions maritimes. Comme l'a dit mon honorable ami, cette question a été soulevée devant la Chambre à mainte reprise. Nous avons sur ce point provoqué des éclaircissements de la part du ministre du Commerce (sir George Foster), qui semble avoir été plus particulièrement chargé de cette affaire et qui, si nous en croyons notre expérience, doit en avoir été chargé par la raison que ses collègues le savaient incapable d'initiative pratique en matière de constructions maritimes. Le ministre nous a annoncé qu'il avait en vue, pour la construction des navires, après la guerre, un projet fort soigné. Il n'a pas paru se rendre compte que c'est pendant la guerre, et dans les circonstances inusitées qu'amène la guerre, que le Gouvernement devrait se mettre en devoir d'établir une marine marchande. Après la guerre, ces questions se résoudront fort bien d'elles-mêmes. La situation des transports, tant sur l'Atlantique que sur nos côtes, a pris, depuis le commencement des hostilités, d'année en année et de mois en mois, un caractère de plus en plus alarmant. A l'heure qu'il est, ceux de nous qui sont des Provinces maritimes assistent à ce déplorable spectacle d'une disparition à peu près complète de nos transports maritimes, quand nous avons des milliers de milles de littoral et d'immenses forêts capables de fournir tout le bois nécessaire aux navires qui se construiraient dans nos splendides chantiers et par des hommes qui sont là, qui n'attendent qu'une occasion. On ne fournit pas même au cabotage les bâtiments qu'il lui faudrait. Il y a insuffisance de cabotiers et les habitants des Provinces maritimes se voient dans l'obligation de payer la houille trois fois plus cher qu'ils ne la payaient il y a quelques années. C'est une situation déplorable, mais le Gouvernement ne se met guère en peine d'y remédier. Il a fallu trois années de guerre pour qu'il se décidât à nommer un contrôleur du combustible. Que fait ce contrôleur? Il se contente de dire aux gens que, si le prix du charbon est élevé, c'est que les navires manquent pour l'apporter des mines aux Provinces maritimes. Mais le ministre du Commerce se croise les bras; il avoue bien que la situation est alarmante, mais il semble que, pour lui, elle soit irrémédiable. Je crois que le Gouvernement doit une réponse à l'honorable député de Pictou.

L'hon. M. COCHRANE: L'élection n'est pas encore arrivée, et ce n'est pas le temps des discours aux électeurs.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne fais pas de discours aux électeurs. Je parle pour ma circonscription et pour les Provinces maritimes. Je cherche à décrire de mon mieux l'intolérable situation que nous valent la nonchalance, l'indifférence, l'apathie et l'inaction de Gouvernement en ce qui regarde les constructions maritimes. Mon honorable ami fait remarquer que la commission impériale des munitions fait bâtir des vaisseaux au Canada. Cela est vrai, mais dans une bien faible mesure.

Il y a au Canada des centaines de chantiers de construction maritimes où se construisaient, jadis, des navires en bois, qui restent aujourd'hui inutilisés et que ce Gouvernement pourrait facilement utiliser pour la construction des navires. Assurément la question est assez importante pour que le Gouvernement prenne action, quand on y appelle son attention. Cependant, le Gouvernement semble n'en avoir cure. Le ministre des chemins de fer (M. Cochrane) dit qu'il est trop tôt pour parler de ces choses, parce que la campagne électorale n'est pas commencée. Le ministre me pardonnera bien, si je lui dis que nous avons eu

aujourd'hui une assez bonne preuve que l'heure des élections est proche, parce que nous avons constaté que le Gouvernement, dans la loi qu'il a présentée, voulait à tout prix, par tous les moyens justes ou injustes, remporter la victoire. En pareille circonstance, c'est à bon droit que nous croyons que l'heure des élections approche. Les paroles que j'ai prononcées ne m'ont pas été inspirées par l'appréhension des élections. Que mon honorable ami veuille bien m'en croire, je suis prêt à me présenter devant mes électeurs à l'heure que choisira le Gouvernement pour faire appel à l'électorat.

M. BENNETT (Simcœ): Mon honorable collègue affirme-t-il que le prix du charbon au Canada aujourd'hui est trois fois plus élevé qu'avant la guerre?

L'hon. M. PUGSLEY: A peu près trois fois.

M. BENNETT (Simcœ): Dans la province de l'Ontario?

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit des Provinces maritimes.

M. BENNETT (Simcœ): Vous faites erreur quant à l'Ontario.

L'hon. M. PUGSLEY: Le prix du charbon dur en Ontario n'est que les deux tiers de ce qu'il est dans les Provinces maritimes, bien qu'il existe des communications par eau entre ces provinces et les points de production. Le prix énorme exigé pour l'anthracite dans les Provinces maritimes tient au manque de facilités de transport. C'est ce dont nous nous plaignons. Lorsque la guerre éclata le Gouvernement aurait dû savoir que les autorités britanniques réquisitionneraient tous les navires possibles, parce qu'il en aurait besoin. Le Gouvernement aurait donc dû savoir que la demande de moyens de transport augmenterait, tandis que notre effectif de navires diminuerait fatalement. C'est à cause du prix élevé des transports par eau que le charbon coûte 33 un tiers pour 100 de plus dans les Provinces maritimes que dans l'Ontario, si étrange que cela puisse paraître à mon collègue de Simcœ (M. W. H. Bennett). Le charbon coûte moins de $10 la tonne à Ottawa, tandis qu'à Saint-Jean, il coûte $15 la tonne et davantage. Nous sommes en guerre depuis trois ans, et j'affirme que ce Gouvernement n'a absolument rien fait pour venir en aide aux transports par eau. Il n'a rien fait, ni pour encourager le commerce du cabotage, ni pour aider le transport de nos produits outre-mer. Parce que la commission des munitions a réalisé quelque chose, cela n'excuse nullement le Gouvernement de sa parfaite inaction sur cette très importante question.

Relativement à ces deux navires qu'on devait construire afin d'aider le commerce sur les deux océans, entre l'est et l'ouest du Canada, pourquoi n'a-t-on rien fait? Je me rappelle que le ministre des douanes, (M. Reid) il y a un an ou plus, a publiquement déclaré—à Vancouver si je ne me trompe—qu'il fallait faire ce grand pas en avant dans le but d'abaisser, si possible, les frais de transport entre l'est et l'ouest du Canada. Qu'a fait le ministre des chemins de fer et canaux? Sans demander de crédit au Parlement, il a voulu jouer la comédie en accordant une entreprise, sans concurrence ni publicité, à des compagnies de la Colombie-Britannique pour la construction de deux navires en bois. Il n'a pris aucun cautionnement, n'a exigé aucun dépôt, mais sans autorisation parlementaire, il a lié obligatoirement le Gouvernement au paiement de la construction de ces navires par les entrepreneurs. Ceux-ci, apparemment, n'étaient nullement liés. Ils n'ont donné aucun cautionnement, mais ont signé un contrat...

L'hon. M. COCHRANE:—qui exige un cautionnement.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans doute, s'ils n'avaient pas donné de cautionnement, le contrat n'aurait eu ni force ni effet. Ces entrepreneurs ont temporisé et constaté qu'il leur serait plus profitable d'obtenir des entreprises pour la construction de navires de la commission impériale des munitions. Ils demandèrent au ministère de les dégager de leur contrat, et leurs chantiers furent affectés à la construction de navires pour la commission impériale des munitions, au prix coûtant, plus 10 ou 15 pour 100. C'est tout ce que le ministre a fait pour la construction de navires. Il vient, aujourd'hui, demander un crédit de 20 ou 30 pour 100 de plus que le prix de l'entreprise des navires en vertu de l'arrangement conclu avec ces constructeurs.

C'est le triste résultat des paroles pleines de jactance que le ministre des Douanes a prononcées publiquement, il y a plus d'un an, pour encourager la population de Vancouver. Néanmoins, je suis heureux que le ministre demande des soumissions aux constructeurs de l'est et de l'ouest du Canada. Je sais qu'il y a beaucoup de gens dans l'est du Canada, qui seraient enchantés s'ils étaient mis à même d'entreprendre la construction de navires en bois. Mais le fait que le ministre se propose d'agir ainsi n'excuse pas l'inaction du Gouvernement pendant trois années de guerre.

M. SINCLAIR: Quels sont le tonnage et les dimensions de ces navires?

L'hon. M. COCHRANE: 2,500 tonnes.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vois qu'ils auront 250 pieds de longueur.

M. KYTE: Je voudrais dire un mot au ministre des Chemins de fer au sujet de l'opportunité d'encourager la construction des navires en Nouvelle-Ecosse. La législature provinciale a nommé, à la dernière session, une commission pour étudier toute la question et elle pourra, dans très peu de temps, remettre son rapport pour fixer l'endroit le plus désirable en vue d'installer des chantiers de constructions maritimes dans cette province. Nous avons une très grande et très importante industrie à Sydney, pour le fer et l'acier, avec des quantités inépuisables de charbon dans le voisinage immédiat. Je suis bien persuadé que si le Gouvernement voulait accorder aux entreprises de constructions maritimes, en Nouvelle-Ecosse, l'aide qu'il a donnée en Colombie-Britannique, ce serait très utile pour établir cette industrie importante dans la province. Il y a quelques jours, quand on étudiait les crédits pour le dragage dans la Colombie-Britannique, le comité des subsides a eu connaissance qu'il se construisait des navires dans la Colombie-Britannique, à quatre milles en amont dans le Fraser, et qu'on demandait une subvention de $100,000 pour draguer le canal afin de permettre, sans doute, de faire flotter les navires jusqu'à l'océan. On ne rencontrerait pas de pareille difficulté pour l'emplacement d'un chantier de constructions maritimes en Nouvelle-Ecosse. Nous avons, à Sydney, un des meilleurs ports du monde et tous les matériaux nécessaires sous la main pour entreprendre la construction de navires.

L'hon. M. COCHRANE: Dites-vous que vous produisez l'acier pour construire des navires?

M. KYTE: Je ne doute pas que ceux qui sont intéressés dans la fabrication de l'acier, n'entreprissent volontiers la construction des navires en acier si le ministre voulait donner le même encouragement à l'industrie de la Nouvelle-Ecosse qu'il a donné en Colombie-Britannique. J'apprends que la commission des munitions fournit tout le prix de la construction de ces navires en Colombie-Britannique, plus 15 pour 100 de profit. Dans les mêmes conditions, je ne crois pas qu'il fût très difficile de persuader à la Dominion Iron and Steel Company d'entreprendre la construction des navires à Sydney.

M. SINCLAIR: Je ne crois pas que ce soit une solution du problème de la construction maritime. Je regrette de voir le ministre se lancer dans l'entreprise de la construction des navires en bois pour le compte du Gouvernement, qui devrait construire des navires en acier et non en bois. Si des entreprises particulières désirent construire des navires en bois, on devrait leur accorder tous les encouragements possibles, mais c'est retourner en arrière que d'entreprendre la construction de navires en bois pour le Gouvernement. Il y a quelques mois, le Gouvernement a adopté, en s'en vantant beaucoup, un décret du conseil contenant certaines dispositions comportant certaines subventions à la construction des navires; mais il a prévu que cette subvention ne serait pas accordée à des navires de moins de 500 tonnes. Il y a en Nouvelle-Ecosse une certaine classe de navires en bois que l'on trouve très utiles pour le commerce local, spécialement avec les Antilles. Ces navires sont presque tous de moins de 500 tonnes. La plupart jaugent de 200 à 400 tonnes. La disposition qui accorde un escompte aux navires de plus de 500 tonnes ne s'applique pas à cette classe de navires construits dans les Provinces maritimes. La disposition dit que les constructeurs seront remboursés de 99 pour 100 des droits payés sur les matériaux qui entrent dans la construction de ces navires. Ce serait un bon moyen d'encourager la construction des navires dans les Provinces maritimes si elle s'appliquait à cette classe de navires dont je parle.

L'hon. M. COCHRANE: Construit-on ces navires en acier?

M. SINCLAIR: Non, la plupart sont des navires en bois employés surtout pour le commerce avec les Antilles, dans la Plata et les ports de l'Amérique du Sud. C'est une classe de navires très utiles et la plus grande partie du charbon dont on se sert dans les Provinces maritimes est transporté par ces navires des ports des Etats-Unis, dans les Provinces maritimes.

Ces sont ces navires qui transportent notre bois aux Etats-Unis. Il est très important que nous encouragions la construction de ces navires. La population du pays, surtout celle des Provinces maritimes, a été grandement déçue, lorsque le Gouvernement a fixé la limite à 500 tonnes, car les navires dont je parle ont presque tous un tonnage plus faible que celui-là.

Nombre d'articles qui entrent dans la construction de ces navires en bois tels que les voiles, les drisses, les amarres, le fil de fer, etc., sont sujets à des droits très élevés. Or, si le Gouvernement consentait à rembourser 99 p. 100 des droits sur les articles utilisés pour la construction des navires en bois jaugeant 200 tonnes et plus, ce serait un excellent encouragement. J'espère que le Gouvernement va s'occuper de la question. Je n'attends guère de résultats de la construction de deux navires en bois. Le ministre nous a fournis des renseignements plutôt maigres à ce sujet. Nous avons appris toutefois que ces navires jaugeront à peu près 2,500 tonnes et, autant que je me rappelle, c'est le seul renseignement qu'il a fourni. Il serait intéressant pour la Chambre et le public de savoir quel type de navires le ministre a l'intention de faire construire?

L'hon. M. COCHRANE: Les contrats ont été déposés sur le bureau; vous y trouverez tous les renseignements voulus.

M. SINCLAIR: C'est vrai; mais le simple fait de déposer les contrats sur le bureau, sans faire consigner les renseignements dans les colonnes des débats ou sans les communiquer aux journaux, n'est pas de nature à renseigner le public. Il s'agit de l'inauguration d'une politique absolument nouvelle. C'est la première fois que le Gouvernement du Canada se lance dans la construction maritime. Je soutiens donc que le public devrait être mis au courant des plans du ministre. A-t-il l'intention de construire toute une flotte? Dans quelles eaux navigueront-ils? Le ministre ne nous a fourni qu'un seul renseignement à ce propos: c'est qu'ils feront probablement le service entre certains ports de la Colombie-Britannique et les ports de l'est du Canada via le canal de Panama. Dans ce cas, ces navires feront concurrence aux chemins de fer de l'Etat. L'Etat va-t-il entreprendre de construire et d'exploiter des cargo-boats?

L'hon. M. COCHRANE: J'ai expliqué que le Gouvernement a l'intention de construire deux navires jaugeant tant de tonnes pour faire le service de tel port à tel autre.

M. SINCLAIR: Quelle sera la longueur de ces navires?

L'hon. M. COCHRANE: 250 pieds.

M. SINCLAIR: Quelle largeur auront-ils?

L'hon. M. COCHRANE: 45 pieds.

M. SINCLAIR: Quelle sera leur vitesse?

L'hon. M. COCHRANE: Dix nœuds.

[M. Sinclair.]

M. MACDONALD: Seront-ils des navires à voiles ou à vapeur?

L'hon. M. COCHRANE: Les deux.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami (M. Sinclair) espère-t-il obtenir plus de renseignements? Si oui, il attendra longtemps, car le ministre des Chemins de fer a tellement confiance dans son propre jugement qu'il est d'avis que tous les membres du Parlement devrait s'en rapporter à lui et ne pas exiger d'autres renseignements. Le ministre fait peut-être bien de prendre cette attitude quand il n'est pas en mesure de fournir des explications satisfaisantes. Il a fait quelques observations relativement à l'impossibilité de se procurer de l'acier au Canada. J'ai appris hier soir une nouvelle intéressante, que je lui communiquerai séance tenante. J'ai rencontré le président de la compagnie de Port-Arthur, lequel m'a informé que la compagnie s'occupe activement de la construction des navires et qu'elle fournit du travail à 1,200 ouvriers. Cette compagnie ne construit que des navires en acier. Elle a construit le plus grand cargo-boat qui navigue sur les Grands lacs, le Morden, un magnifique vaisseau, Voilà qui démontre bien ce qu'on peut faire au Canada. J'ai été heureux d'entendre cette bonne nouvelle, car j'ai eu la bonne fortune, alors que j'étais ministre, de conclure un marché pour l'établissement d'un bassin de radoub et d'un atelier de réparations pour les navires à Port-Arthur, qui a eu pour résultat la création d'un chantier maritime; il est donc très satisfaisant pour moi d'apprendre que la compagnie a été en mesure d'accomplir une tâche aussi splendide depuis cette époque. Il en est de même pour une autre compagnie que le gouvernement libéral a décidé à venir fonder une succursale au Canada: la Vickers-Maxim Company, de Montréal. Elle a accompli une tâche des plus satisfaisantes relativement à la construction des navires, au cours des trois ou quatre dernières années. Si le Gouvernement avait accordé un encouragement raisonnable à cette industrie, je suis convaincu qu'un grand nombre de navires en acier auraient été construits au pays, bien avant ce jour. Je suis peiné de ne pas voir à son siège l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen), car j'aurais aimé à profiter de l'occasion pour lui rappeler—et en son absence, je m'adresse au Gouvernement—quelle chance magnifique le Canada a laissé échapper le jour où le présent Gouvernement a annulé la politique de l'ancien Gouvernement et a décidé de ne pas construire une marine canadienne. Je désire rappeler au souvenir du

ministre de la Marine et des Pêcheries, que lors de son arrivée aux affaires, il a trouvé dans son bureau une soumission par laquelle une puissante compagnie s'engageait à entreprendre la construction de dix navires de guerre, croiseurs et contre-torpilleurs, pour le compte du Gouvernement du Canada.

Ils avaient des plans pour bâtir un grand chantier maritime, avec tout l'outillage requis, et si l'entreprise leur avait été concédée, il n'y a aucun doute qu'ils auraient suivi l'exemple, peut-être sur une plus grande échelle, de la compagnie Vickers-Maxim et aussi de la Port-Arthur Dry Dock and Ship Building Company. Mais, malheureusement, le Gouvernement a décidé qu'il ne construirait pas de navires au Canada. Le premier ministre (sir Robert Borden) a lu à la Chambre, comme raison pour ne pas s'occuper de construction de navires au Canada, un rapport de cet homme distingué qui fut durant un certain temps premier lord de l'amirauté en Grande-Bretagne, dans lequel il disait qu'on ne pourrait construire de gros navires au Canada parce qu'ils exigeaient une organisation financière très puissante, et aussi parce qu'il serait nécessaire d'avoir des grues pouvant lever 150 tonnes. C'étaient là, apparemment, deux obstacles insurmontables à la construction de navires au Canada. Il est bien malheureux, à mon point de vue, que le Gouvernement ait été pénétré de l'idée que, pour ces raisons, et je suppose qu'il doit y en avoir eu quelques autres, il était impossible de s'occuper de la construction de navires sur une haute échelle au Canada. Quelle bonne affaire ç'aurait été, si nous avions eu ces chantiers pour la construction de navires de guerre! Ç'aurait été d'un avantage énorme dans la guerre actuelle, et la conséquence nécessaire aurait été la construction d'un grand nombre de navires marchands tout aussi bien.

Nous avons perdu cinq ou six années de notre vie nationale dans des choses des plus importantes, mais qu'on me permette d'exprimer de nouveau l'espoir que le Gouvernement aura le courage, en face de son refus de faire quoi que ce soit par le passé, d'inaugurer une politique vigoureuse, même à cette date avancée. Bon nombre d'entre nous craignent que la guerre ne dure encore bien longtemps, et les conditions critiques qui existent aujourd'hui, en tant que le tonnage océanique et le tonnage requis pour notre cabotage sont concernés, deviennent de plus en plus aiguës, et elles le deviendront encore davantage de mois en mois. J'espère que les paroles prononcées ici aujourd'hui ne tomberont pas dans des oreilles absolument sourdes, mais qu'on prendra des mesures vraiment pratiques afin d'améliorer la situation présente.

M. MACDONALD: Puis-je demander au ministre du Commerce quelle est la politique du Gouvernement concernant l'aide à donner à l'industrie maritime au Canada?

L'hon. M. PUGSLEY: Le Gouvernement a l'oreille dure.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis heureux que nous ayons eu enfin la vieille rengaine—que ce soit ou non le chant du cygne, je ne suis pas tout à fait prêt à le dire—qui a été débitée, je suppose, plus d'une vingtaine de fois par l'honorable député de Saint-Jean, habilement secondé par l'honorable député de Pictou, et qui s'est terminée aujourd'hui sur une note légèrement différente—une note d'optimisme modifié. Se basant sur ces deux navires pour lesquels le ministre des Chemins de fer demande un crédit, l'honorable député croit enfin voir des signes de l'inauguration d'une politique plus vigoureuse, pourvu que le Gouvernement ne s'endorme pas de nouveau sur ses rames, comme il l'a si souvent fait, à ce qu'il dit, et ne se mette pas en train de construire les navires pour lesquels ce crédit est demandé. Si l'un ou l'autre des honorables députés avaient dit quelque chose qu'ils n'ont pas déjà vingt fois répétée dans cette Chambre, ils auraient raison de s'attendre à une réponse de quelque membre du Gouvernement, mais on a maintes fois répondu à leurs avancés. Nous avons discuté cette question du point de vue politique, et économique, des milliers de fois. Tout ce qu'on pourrait dire à ce sujet, dans le moment, a déjà été dit.

M. MACDONALD: Qu'a-t-on fait?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député de Guysborough a plutôt différé d'opinion avec mon honorable ami de Saint-Jean, quant à la construction de nombreux navires en bois. Avec son expérience pratique, il en vient à la conclusion que de petits navires en bois ne sont pas tout à fait ce qui contribuerait utilement à la marine marchande de ce pays. Ils pourraient être bons pour le petit cabotage, mais, un programme général de construction maritime, ne devrait pas comprendre des navires en bois; on devrait plutôt construire des navires en acier. En cela, je crois qu'il a absolument raison. Considéré au point de vue économique, le temps des petits navires en bois est passé. Ils peuvent faire quelque service côtier, mais, même pour le grand cabotage, le navire en bois a fait son temps. Il est vrai qu'à

l'heure actuelle, n'importe quel vaisseau, ou n'importe quelle galiote qui peut flotter et porter quelque chose, est sûr d'avoir sa cargaison, gagner de l'argent dans le transport de marchandises, à cause des conditions particulières.

Mais si nous devons adopter un programme général qui s'appliquera, non seulement pendant la guerre, mais aussi après la guerre, je crois que la construction sur une grande échelle de petits navires en bois ne serait pas approuvée par l'honorable député de Guysborough. Le Gouvernement a étudié la question de savoir s'il y aurait lieu de réduire le tonnage des navires qui profiteront de cette remise de droits de 99 pour 100 sur les matériaux employés dans la construction, remise destinée à encourager la construction de navires jaugeant moins de 500 tonneaux. Je crois que la capacité minimum ne saurait être fixée à un chiffre moindre. Dans tous les cas, ce privilège n'est accordé qu'aux goélettes naviguant sur nos côtes et j'espère que les résultats seront avantageux. Cette mesure a été demandée par les petits constructeurs et par ceux qui sont engagés dans cette industrie depuis un certain temps. Le Gouvernement s'est rendu à leurs demandes, et la limite a été fixée à deux cents ou cent tonnes, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller au delà.

Quant aux navires en acier, on considère qu'un cargo-boat, pour pouvoir être exploité dans des conditions économiques, doit avoir une capacité variant entre 6,000 et 10,000 tonnes. Du moment qu'on entreprend d'adopter un système qui comporte soit une subvention de l'Etat, soit la construction directe par l'Etat, on se trouve en présence de conditions qui rendent l'exécution du projet absolument impossible pour le présent. Il ne faut pas oublier que cette guerre nous impose d'énormes obligations, et je doute que beaucoup d'entre nous se rendent un compte exact de notre situation financière, par suite de l'effort que nous devons faire pour le soutien de la guerre, et des dépenses que nous avons à faire ici et celles que nous aurons à solder sur le continent européen après la guerre.

M. MACDONALD: Que dites-vous de l'argent dépensé dans l'affaire du Nord-Canadien?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député de Saint-Jean prétend que nous n'avons rien fait de plus qu'avancer une dizaine de millions de dollars à l'Angleterre, pour permettre à la commission impériale des munitions de construire des navires pour le compte de l'amirauté anglaise. Nous avons avancé cette somme et nous en avançons pour beaucoup d'autres fins.

M. MACDONALD: Vous payez le gouvernement anglais.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est vrai; nous payons notre dette au gouvernement anglais. Il faut qu'elle soit payée et le fardeau ne sera pas moins lourd si, au lieu de la payer de cette façon, nous envoyons l'argent en Angleterre pour que l'Angleterre le renvoie ici, pour payer les navires.

Les obligations existent et elles sont énormes. L'honorable député de Guysborough, un jour, a parlé d'appliquer 80, 100 ou 150 millions de dollars à la construction de navires; c'est un projet facile à lancer et à discuter, mais il ne sera pas aussi facile de trouver l'argent nécessaire. On nous répond que nous trouvons de l'argent pour d'autres fins.

L'hon. M. PUGSLEY: Pour le Nord-Canadien.

M. SINCLAIR: Le ministre fait erreur, je n'ai jamais rien proposé de tel.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami se rappelle bien, j'ai fait moi-même les calculs. Il a cité les chiffres, et j'ai fait l'addition ou la multiplication. Il demandait la construction d'un certain nombre de navires et j'ai fait le calcul de ce que cela coûterait. Les navires dont il demandait la construction auraient coûté entre 100 et 150 millions.

L'honorable député de Saint-Jean est revenu enchanté de sa conversation avec un constructeur de navires de Port-Arthur. Il est vrai qu'il se construit des navires à cet endroit, mais si l'honorable député avait prolongé quelque peu sa conversation, il aurait sans doute constaté que de grands obstacles s'opposent à la construction de navires en acier au Canada, étant comme nous le sommes à la merci des Etats-Unis, pour chaque plaque d'acier dont nous avons besoin. Pas une des plaques qui ont servi à la construction d'un navire en acier au Canada n'a été laminée dans le pays. Si nous voulons avoir ces plaques, il faut les faire finir aux Etats-Unis. Pour beaucoup de raisons nous ne pouvons les obtenir d'Angleterre.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre nie-t-il qu'on emploie douze cents hommes à Port-Arthur.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est possible qu'on le fasse; je ne dis pas le contraire.

Cependant, s'ils emploient 1,200 ouvriers et construisent des vaisseaux, en se servant d'acier obtenu des Etats-Unis, c'est grâce à des commandes qui ont été placées là-bas il y a un an ou deux.

L'hon. M. REID: Presque tout le travail consiste à réparer les vaisseaux.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Depuis un an, il est impossible de donner des commandes pour la livraison de plaques d'acier destinées à la construction des vaisseaux, et de les recevoir avant des mois, et même des années. J'irai plus loin et je dirai qu'à l'heure qu'il est, il est impossible, dans les circonstances actuelles, à ceux qui entreprennent de construire, ou qui songent à construire des vaisseaux en acier, au Canada, de commander des plaques d'acier aux Etats-Unis et de faire remplir ces commandes.

M. MACDONALD: Nous nous livrons en ce pays à la fabrication d'obus, et les neuf dixièmes des machines qui servent à cette fabrication s'achètent aux Etats-Unis.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela ne souffre pas le moindre doute. Les Etats-Unis permettent que de l'acier soit exporté au Canada, lorsque celui-ci s'est engagé à fournir du matériel de guerre aux alliés, mais ils ne permettent pas l'exportation pour d'autres fins de guerre, c'est-à-dire la fabrication des munitions, des accessoires de cette fabrication et du matériel de guerre. Voilà l'état de choses qui existe aujourd'hui.

M. SINCLAIR: Le ministre dit-il que les Etats-Unis interdisaient l'exportation au Canada de l'acier destiné à la construction des vaisseaux?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Vu leur programme pour la construction de vaisseaux en acier pour eux-mêmes, et leurs engagements envers leurs alliés et les fabricants de munitions pour le compte des alliés, ici et ailleurs, les Etats-Unis ne permettent pas, aujourd'hui, l'exportation au Canada de plaques d'acier et d'acier de certaines qualités, à moins d'obtenir un permis livré sur demande par le ministère du Commerce, et attestant que cet acier servira aux fins de la guerre.

M. SINCLAIR: Ne peut-on pas dire que des vaisseaux sont destinés à des fins de guerre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, si ce sont des bâtiments de guerre, mais ils ne tombent pas dans la catégorie du "matériel de guerre" dont l'exportation au Canada échappe à l'interdiction dont les Etats-Unis ont frappé l'acier.

M. SINCLAIR: Le ministre veut-il dire qu'un cargo-boat ordinaire, qui transporte de la marchandise et des munitions en Europe, n'est pas un vaisseau servant à des fins de guerre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député peut logiquement ranger parmi les œuvres de guerre presque n'importe quelle entreprise ou industrie de ce pays, mais à l'heure qu'il est, l'exportation au Canada de l'acier pour la construction de ces vaisseaux n'est pas permise. On n'accorde pas de permis pour l'envoi au Canada de cette sorte d'acier, à moins que ce ne soit pour des fins de guerre. L'acier que nos industries fondamentales peuvent faire venir au Canada dépend entièrement de l'offre et de la demande, aux Etats-Unis, pour les objets que j'ai énumérés. Lorsque les acheteurs sont bien pourvus, s'il en reste pour les entreprises manufacturières qui ne concernent pas directement la guerre, on s'occupe des besoins des industries américaines qui s'adonnent à ces entreprises, et le surplus peut ensuite être livré à d'autres pays.

M. MACDONALD: Le ministre nous dira-t-il, à la reprise de la séance, ce qu'il a fait et ce qu'il fera, relativement à la construction navale?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

M. SINCLAIR: Le ministre du Commerce, avant la suspension de la séance, nous a donné des renseignements concernant ce crédit destiné à la construction de deux vaisseaux de bois. Il me semble qu'il n'avait pas fini de parler.

L'hon. M. REID: Il a fini à six heures.

M. SINCLAIR: Il a cessé de parler à six heures, sans nous fournir les éclaircissements que nous lui demandions. D'autres ministres peuvent, je l'espère, nous les donner; autrement, nous ne serons pas en état de comprendre cet article du budget. Je désire rectifier ce que le ministre a dit de certains propos que j'ai tenus en cette enceinte, il y a quelques semaines. Je regrette qu'il ne soit pas ici.

A l'entendre, j'aurais formulé une proposition suivant laquelle il eût fallu consacrer la somme prodigieuse de 150 millions à la construction de navires en bois.

L'hon. M. COCHRANE: De 100 à 150 millions, a-t-il dit.

M. SINCLAIR: J'ai donc dû mal le comprendre. Je n'ai jamais fait de proposition semblable. Il s'agissait à ce moment-là des mesures à organiser pour détourner le péril des sous-marins. Les Allemands avaient entrepris de couler tous les navires et nos voisins des Etats-Unis s'étaient déjà activement occupés de faire face à la situation, ayant décidé—c'est du moins ce que les journaux nous avaient appris—de construire 2,000 navires pour mettre obstacle à l'œuvre de destruction des Allemands. Si le Gouvernement avait pris des mesures semblables à celles qu'on s'occupait d'organiser aux Etats-Unis, il aurait pu, après avoir adopté un type, entreprendre la construction d'un certain nombre de navires ou induire des particuliers à le faire. Je crois avoir fait observer que le Canada pourrait construire une centaine de ces navires, mais je n'ai pas dit s'ils devraient être en bois ou en acier, considérant que c'est là un point dont la décision appartient au Gouvernement. Comme le ministre des Chemins de fer propose la construction de deux navires en bois au prix de $600,000, je suppose que le prix de chacun sera de $300,000. Si le ministre du Commerce s'était fondé sur ces chiffres-là, il se serait rendu compte que la réalisation de mon projet n'eût occasionné qu'une dépense de $30,000,000, ce qui est bien loin de 150 millions. Je ne sais où le ministre a pêché l'idée de ce qu'il m'attribue.

L'hon. M. REID: En discutant le sujet, l'honorable député a-t-il mentionné les proportions et le tonnage des navires à être construits?

M. SINCLAIR: Il s'agissait de navires de 2,500 tonneaux et d'un type officiellement adopté. Si le navire en bois du type adopté par le ministre peut se construire au prix de $300,000, la construction d'un bâtiment en acier ne reviendrait pas à plus de $450,000. Je dis donc, me fondant pour cela sur les chiffres du ministre, que la construction en acier des navires dont il a été question ne coûterait pas plus de $45,000,000. On voit par là à quel point le ministre s'est trompé en m'attribuant l'idée de faire une dépense aussi considérable que celle dont il a parlé.

Depuis que le débat en question a eu lieu, le Gouvernement s'est aventuré en de très graves affaires. Par le rachat du Nord-Canadien, il engage la responsabilité de l'Etat pour au moins $450,000,000, c'est-à-dire pour dix fois ce que coûterait la construction de cent navires en acier. Pour la conquête de la victoire, ces bâtiments nous seraient beaucoup plus utiles que la prodigieuse dépense qu'entraînera le rachat du Nord-Canadien. En venant demander l'ouverture d'un crédit pour la construction de deux navires en bois, le ministre n'annonce aucune politique; le Gouvernement n'a d'autre intention que de construire ces deux bâtiments. Ce qu'il en fera quand ils seront construits, nul ne le sait. De quelle aide deux navires de bois seront-ils au commerce de l'empire, au commerce mondial? Si le Gouvernement montre dans ce domaine autant de maladresse qu'en d'autres, cette dépense profitera bien peu à l'Etat et aux particuliers. Le ministre a parlé de mettre les bâtiments en service entre les ports et l'Atlantique et du Pacifique, en les faisant passer par le canal de Panama. Quel trafic compte-t-il recueillir sur un tel itinéraire, et où les bâtiments prendront-ils des cargaisons quand ils feront voile des ports de l'est pour la Colombie-Anglaise, en passant par le canal de Panama? Au retour ils pourront, j'imagine, apporter du bois de la Colombie-Anglaise.

Le projet me paraît impraticable; il y aurait plus de bon sens à construire des navires destinés à transporter nos produits en Angleterre. Je le répète, il n'y a en ceci aucun indice d'une politique, puisque le ministre ne dit pas qu'il sera construit un plus grand nombre de navires. A quoi bon alors faire la dépense de deux bâtiments en bois?

En 1897, les manufacturiers du Canada venaient prier sir John Macdonald d'inaugurer une politique susceptible de favoriser le développement de l'industrie canadienne. A tort ou à raison, sir John jugea que le protectionnisme était le système le plus apte à établir l'industrie canadienne sur une base solide. On sait quel fut l'épanouissement. Si au lieu d'établir un régime protecteur pour aider les manufacturiers à fabriquer faucheuses, moissonneuses et autres articles, sir John Macdonald se fût alors avisé d'entreprendre la construction de deux faucheuses, les gens se seraient moqués de lui. C'est pourtant ce que fait le ministre des Chemins de fer; aux gens qui lui demandent de formuler en matière maritime un programme qui leur permette d'entreprendre la construction de navires en bois ou en acier, il répond en se faisant ouvrir un crédit de $600,000 et en annonçant qu'il se charge lui-même de la construction de deux bâtiments de bois.

Et cependant, il appelle cela un programme d'action.

L'hon. M. COCHRANE: Vous lui donnez le nom de programme, mais personne ne l'a désigné ainsi.

M. SINCLAIR: Qu'est-ce donc?

L'hon. M. COCHRANE: Il s'agit simplement de deux navires.

M. SINCLAIR: Voilà une explication.

L'hon. M. COCHRANE: Aucune partie du pays en bénéficiera plus que la Nouvelle-Ecosse.

M. SINCLAIR: J'en doute. Nous avons besoin de navires dans la Nouvelle-Ecosse mais nous ne comptons pas sur le Gouvernement pour nous en construire. Si nous avions compté sur lui, nous aurions été bien désappointés. Deux navires en bois ne peuvent être bien utiles au mouvement du commerce de la Nouvelle-Ecosse. Si c'est là tout ce que le ministre peut faire pour l'industrie des chantiers maritimes c'est une manière bien frivole de traiter une question importante. Le ministre sait naturellement que le Gouvernement peut venir en aide à l'industrie des chantiers maritimes. Deux propositions ont été faites devant la Chambre. Une d'elles était d'accorder une prime de tant par tonne pour compenser le coût excessif, conséquence du tarif élevé. Il n'est pas un pays à tarif hautement protecteur qui ait réussi à établir chez lui l'industrie des chantiers maritimes. Il est impossible à un pays nettement protectionniste de posséder beaucoup de navires. La Grande-Bretagne est le seul pays au monde où la construction des navires ait prospéré. Presque tous les pays de l'Europe soumis à un tarif protecteur se sont vus impuissants à établir cette industrie sur une base solide; ils se sont efforcés de venir en aide à la construction maritime; quelques-uns dans une forte mesure.

Les Etats-Unis ont aussi largement subventionné cette industrie. Ils ont érigé un mur protecteur autour de leur pays et refusé à leurs citoyens la faculté d'acheter des navires à l'étranger; tout navire battant pavillon américain devait être construit aux Etats-Unis. Cette loi est restée en vigueur jusqu'à il y a trois ans. Leur système est aujourd'hui plus pratique; on permet l'acquisition de navires en Europe et l'inscription de ces navires sous pavillon américain sans versement de droits.

On propose, en second lieu, de réduire le tarif. C'est le vrai remède, et c'est ainsi seulement qu'on pourra faire du Canada un grand pays constructeur de navires. Qu'on établisse le libre-échange si l'on veut que notre industrie maritime progresse. C'est ce qu'à fait la Grande-Bretagne et pendant trente-cinq ans la Grande-Bretagne a surpassé le monde dans la construction maritime. Immédiatement avant la guerre, elle avait un tonnage d'à peu près 20,000,000 de tonnes—voiliers et vapeurs—plus de la moitié du tonnage total du monde. Il n'y avait que l'Angleterre en état d'obtenir ce résultat grâce à sa politique libre-échangiste. Elle a pu non seulement construire tous les navires nécessaires à son commerce, mais elle en a construit aussi pour le reste du monde. Presque toutes les nations étrangères ont fait construire leurs vaisseaux dans les chantiers anglais, parce que la chose pouvait se faire là à meilleur compte que tout partout ailleurs grâce à l'importation en franchise de la matière première et des libertés de toutes sortes dont on y jouissait. Le peuple du Canada n'approuvera pas la tentative que le ministre fait actuellement. Je ne puis m'expliquer le but de la construction de deux navires en bois destinés à transporter des marchandises de la côte du Pacifique à celle de l'Atlantique par voie du canal de Panama.

L'hon. M. REID: J'ai peine à comprendre comment l'étude d'un crédit comme celui-ci puisse dégénérer en une discussion de l'attitude du Gouvernement quant à la construction de navires. La question me paraît assez vaste pour faire par elle-même l'objet d'un débat. Dire que l'achat de ces deux navires a le moindre rapport avec cette attitude du Gouvernement est une injustice flagrante. Si je comprends la situation, il y a plusieurs années que les habitants de la Colombie-Anglaise insistent sur l'établissement d'un service de navigation maritime entre l'est et l'ouest du Canada. Leur prétention était que l'est du Canada possède de ces avantages au point de vue du commerce maritime. Si les provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne comptaient que sur les chemins de fer les demandes ne tarderaient pas à affluer pour avoir le commerce maritime parce qu'il y a de nombreux produits qui ne peuvent supporter des frets élevés. Ces trois provinces jouissent de services de navigation maritime, et cela au dépens du Dominion et la Colombie-Anglaise en paie sa part. Le comté même représenté par l'honorable député (M. Sinclair) fait du commerce maritime aux dépens de la Colombie-Anglaise.

M. CARROLL: Le ministre voudra-t-il me dire en quoi la Nouvelle-Ecosse a des

communications par eau supérieures à celle de la Colombie-Anglaise grâce à l'intervention du Gouvernement.

L'hon. M. REID: L'honorable député va-t-il prétendre que la Nouvelle-Ecosse, ou aucune des Provinces maritimes ne jouit pas de comunications par eau dont le Gouvernement fédéral fait les frais?

M. CARROLL: En effet, mais la Colombie-Anglaise est dans le même cas.

L'hon. M. REID: L'honorable député admet alors que quant au commerce maritime, les provinces de l'Est ont de l'aide du Gouvernement.

M. CARVELL: Oui.

L'hon. M. REID: Nous sommes d'accord sur ce point.

M. CARVELL: Etait-ce des subventions?

L'hon. M. REID: Oui.

M. SINCLAIR: Cela veut dire qu'elles étaient parfaitement égales. Ces deux subventions ont été accordées aux navires qui faisaient la navigation côtière.

L'hon. M. REID: Les deux provinces reçoivent de l'aide, et la population de la Colombie-Anglaise acquitte les frais du transport des marchandises d'une province à l'autre, grâce aux dépenses faites par le Gouvernement fédéral et à l'aide donnée par celui-ci. Si je comprends bien, la Colombie-Anglaise reçoit des subventions pour un service entre une partie de la province et une autre. Dans l'Est, à partir de Montréal, la navigation est subventionnée. La population de la Colombie-Anglaise a dit: Nous avons des produits qui ne peuvent pas être soumis à un tarif de transport élevé.

M. MACLEAN (Halifax): Qu'est-ce?

L'hon. M. REID: Le bois de construction dont elle expédie de grandes quantités dans l'est du Canada. Je me suis enquis, et je sais que cela est vrai. Des millions et des millions de pieds de bois marchand sont expédiés aux chantiers du port de Toronto et l'on expédie également d'immenses quantités de bardeau et de madrier. Les intéressés ont dit: Si nous obtenions des facilités de transport convenables, nous aurions un marché que nous n'avons pas, aujourd'hui, dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'île du Prince-Edouard et dans la province de Québec, pour un grand nombre de nos produits.

M. SINCLAIR: Quels sont les produits que le ministre s'attend à voir expédier de l'est du Canada à la Colombie-Anglaise?

[M. Carroll.]

L'hon. M. REID: La population de la Colombie-Anglaise dit qu'elle a besoin de certains articles fabriqués dans l'est du Canada et de certains produits agricoles de cette partie du pays, mais qui sont d'une nature telle qu'on ne peut réclamer un tarif élevé pour leur transport. Les intéressés ont donc dit: nous voulons entreprendre la construction de navires et nous avons besoin de plaques et autres articles en métal.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre du Commerce (sir George Foster) dit que nous n'avons pas eu de plaques.

L'hon. M. REID: En Colombie-Anglaise, ces gens disent: si vous nous permettez de nous procurer ces plaques de la Nouvelle-Ecosse, où l'on fait la fonte du minerai de fer, et les clous et les boulons, de Montréal et d'autres localités des provinces de l'Est où l'on fabrique ces articles, à un prix minime et raisonnable ce qui ne peut se faire que par le transport par eau, nous croyons que l'échange des produits entre les provinces sera avantageuse à ces provinces, qui se trouvent ainsi éloignées les unes des autres. Ils ajoutent que la population échelonnée le long de la ligne qui part de Port-Arthur et qui s'arrête à l'extrémité méridionale du Canada a l'avantage du transport fluvial, tandis que celle établie à l'ouest de Port-Arthur n'a d'autre route navigable que celle du canal de Panama. Ils voulaient une ligne de steamers entre la Colombie-Anglaise et le littoral de l'Atlantique. Cela les aiderait, disaient-ils, sous d'autres rapports. A leur avis, on n'éprouverait aucune difficulté à charger deux navires, l'un dans un port de l'Atlantique et l'autre dans un port du Pacifique. Ils avaient dans l'idée qu'on obtiendrait beaucoup plus de trafic pour ce service que les vaisseaux pourraient en transporter.

M. MACLEAN (Halifax): N'ont-ils pas demandé qu'on nommât un douanier canadien qui serait attaché au port de New-York?

L'hon. M. REID: Oui, et l'honorable député a favorisé cette idée. La seule difficulté, c'est que nous désirions garder le commerce dans les limites de notre propre territoire, tandis que l'honorable député opinait pour que ce commerce passât par le territoire des Etats-Unis. Mais je n'ai pas consenti à cela.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que le programme de la construction de navires a été adopté par le ministre comme un moyen de passer outre à la demande de la chambre du commerce.

L'hon. M. REID: Parfait; j'admets cela.

M. MACLEAN (Halifax): Que le ministre nous raconte toute l'histoire.

L'hon. M. REID: Je le ferai volontiers. La population de la Colombie-Anglaise n'ayant pas de ligne de bateaux à vapeur, demandait au Gouvernement de lui permettre d'expédier ses marchandises à New-York, dans des vaisseaux américains, sans passer par le Canada. Elle voulait rapporter des articles faits aux Etats-Unis, ce qui servirait de cargaison de retour, et lui éviterait d'acheter ces articles au Canada. Je n'hésite pas à admettre que je croyais alors et que je crois encore aujourd'hui, que nous devons garder notre trafic pour nous et que si nous pouvions atteindre les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, ces provinces utiliseraient les produits de la Colombie-Anglaise. Je considérais que c'était une excellente affaire, et je crois que le public sera content d'un arrangement semblable. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, la population de la Colombie-Anglaise a approuvé ce projet. Elle estimait encore qu'elle avait besoin, à certaines époques de certains produits des Antilles.

Nous cherchons à établir un commerce entre le Canada et les Antilles. Il pourrait se faire qu'à certaines époques ces navires n'auraient pas un chargement complet pour Halifax ou port Saint-Jean, et ils pourraient prendre du sucre et d'autres produits dont l'est du Canada a besoin. Au retour, ils pourraient prendre un chargement aux Antilles pour la Colombie-Anglaise, et de cette façon aideraient à établir un trafic entre l'ouest et l'est du Canada. Voilà quelles étaient mon idée et la proposition que j'ai faite à mes collègues après avoir discuté la question à fond avec les hommes d'affaires de la Colombie-Anglaise.

Maintenant, où en est la construction de ces navires? Pendant les trois ou quatre dernières années il était presque impossible de faire construire des navires. Entreprendre de construire des navires à présent, cela coûtait trois fois autant qu'en temps ordinaire. J'ai donc recommandé au ministre des Chemins de fer et à mes collègues ceci: nous avons une compagnie de transport qui s'appelle la Canada West Transportation Company, compagnie dans laquelle plusieurs directeurs de cette autre grande corporation, la Canada Steamship Company, sont intéressés. La Canada West Transportation Company a donné la commande de douze vaisseaux exactement des mêmes dimensions que les deux que nous faisons construire dans la Colombie-Britannique. J'ai conseillé au ministre des Chemins de fer et Canaux et à mes collègues de donner une commande aux entrepreneurs pour deux navires exactement semblables aux navires de la Canada West Company. En d'autres mots, nous leur avons dit: une compagnie vous a donné une commande pour douze navires, et nous vous donnerons une commande aux mêmes conditions et au même prix. Les conditions étaient définies dans le contrat, et une garantie a été donnée pour son exécution, etc. Les hommes d'affaires de la Colombie-Anglaise se plaignaient du prix élevé du transport par les trois grandes voies ferrées transcontinentales. Ils prétendaient que les tarifs entre la Colombie-Anglaise et l'est du Canada étaient absolument prohibitifs sur les produits peu coûteux.

M. MACL'AN (Halifax): Combien de temps avez-vous passé cette fois dans la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. REID: Je crois avoir été là pendant huit jours. J'ai fait là-bas une promesse qui, j'en ai toute confiance, se réalisera. J'ai dit à ceux auxquels je parlais: si vous voulez seulement avoir un peu de patience, le Gouvernement fera deux choses: il vous donnera des moyens de transport par eau entre l'Atlantique et le Pacifique, et il vous donnera également un chemin de fer national, exploité par le Gouvernement et sur lequel il adoptera des tarifs qui vous rendront la justice que vous n'avez pas encore reçue jusqu'à présent.

M. MACLEAN (Halifax): Ils vont vous appeler faux prophète avant longtemps.

L'hon. M. REID: Alors vous ne croyez pas que le bill du Nord-Canadien devienne loi? Pour ma part, je dis qu'il va devenir loi et alors ma prophétie que le Gouvernement possédera un chemin de fer qu'il administrera lui-même sera réalisée.

M. MACLEAN (Halifax): Le présent Gouvernement?

L'hon. M. REID: Oui, le Gouvernement actuel. Mais ce ne sera pas avec le consentement de l'honorable député; ce sera l'œuvre seule du Gouvernement et des membres de la Chambre qui l'appuient aujourd'hui, et nous aurons seuls le mérite d'avoir fait adopter le bill du Nord-Canadien et d'avoir donné au peuple du Canada une ligne de chemin de fer entre l'Atlantique et le Pacifique qui sera sa propriété.

M. CARROLL: Mais est-ce que la ligne du Nord-Canadien ne sera pas soumise à la juridiction de la commission des che-

mins de fer, tout comme elle l'est aujourd'hui?

L'hon. M. REID: Certainement.

M. CARROLL: C'est la commission qui réglementera les tarifs des marchandises.

L'hon. M. REID: Mais la commission des chemins de fer est sous la juridiction du Gouvernement.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous avez toujours dit qu'elle ne l'était pas.

L'hon. M. REID: La commission des chemins de fer est sous la juridiction du Gouvernement, et elle saura rendre justice; si elle ne le faisait pas, nous y apporterions remède.

L'hon. M. PUGSLEY: Je croyais que les commissaires étaient nommés pour dix ans.

L'hon. M. REID: Le peuple du Canada possédera et administrera dans quelques jours une ligne transcontinentale.

L'hon. M. PUGSLEY: Qui lui coûtera bien cher.

L'hon.M. REID: ...en dépit de l'opposition de l'honorable député de Saint-Jean, bien que, il y a quelques années à peine, c'était ce qu'il demandait à grands cris au Gouvernement, parce qu'il croyait que nous n'y consentirions pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout, vous ne pouvez pas prouver ce que vous dites.

L'hon. M. REID: Cette affaire du Nord-Canadien est bien, plus que toute autre, celle que je désirerais débattre avec mon honorable ami devant les électeurs. Mais c'est un peu m'écarter du sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela est absolument dans les règles.

L'hon. M. REID: Non, et je demanderai au président de me rappeler à l'observation des règles de la Chambre si je m'en écarte.

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'hon. M. REID: En débutant par une ligne de vaisseaux entre la Colombie-Anglaise et les côtes de l'Atlantique, le Gouvernement fera, je crois, beaucoup de bien tant à l'Est qu'à l'Ouest et les populations de l'un et l'autre littoral lui sauront gré de ce commencement.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi n'a-t-on pas demandé des soumissions, puisqu'il s'agit d'une somme de plus de $5,000?

L'hon. M. REID: Nous nous sommes adressés à tous les chantiers de constructions maritimes de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi pas à ceux de l'Est pareillement?

L'hon. M. REID: Parce que des commandes pour une douzaine de vaisseaux en tout semblables avaient été accordés à une compagnie de la Colombie-Anglaise, après qu'on eut vraiment tenté de les faire construire dans l'Est. Je ne crois pas qu'il eût été possible de les obtenir dans l'Est au même prix, ou à un prix tant soit peu voisin de celui-là, attendu que la Colombie-Anglaise a le bois qu'il faut pendant que dans l'Est le bois manque.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre des Douanes a vivement sermonné mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair) parce qu'il s'était permis de soulever la question de la construction maritime au Canada. Il a dit que ce n'était pas le temps de parler de cette affaire. Peut-être cette critique était-elle juste, car nous avons, de ce côté-ci de la Chambre, beaucoup d'estime pour le ministre des Chemins de fer et, après les reproches adressés par le ministre des Douanes à l'honorable député de Guysborough, j'ai pensé et je pense encore que nous avons peut-être été, nous les membres de la gauche, quelque peu injustes à son égard, cet après-midi, en discutant, à l'occasion de crédits destinés à l'achat de deux bateaux, une affaire qui est d'intérêt public. Peut-être est-ce là la raison pour laquelle le ministre des Chemins de fer est resté muet, et je m'explique maintenant son silence. Si ce crédit ne donne pas lieu à un débat sur la politique qu'il convient d'adopter dans ce pays touchant les constructions maritimes, la question est donc de savoir s'il est à propos que l'Intercolonial fasse l'acquisition de deux navires à mettre en service pour les fins de son exploitation? Peut-être n'est-ce pas là non plus la question, puisque rien, à mon avis, ne la rattache à celle de l'exploitation de l'Intercolonial. Cette politique a été inaugurée par le ministre des Douanes à la suite d'une visite à la Colombie-Anglaise, et il nous a longuement exposé son programme pendant près de trois quarts d'heure. Il nous a dit quelle en était l'origine et quel en est le but. On nous demande de voter $600,000, non pas pour inaugurer une nouvelle politique nationale, concernant la construction des navires ou l'exploitation de l'Intercolonial, mais en vue de tout autre chose, à savoir le développement du commerce entre les provinces de l'Atlantique et celle du Pacifique.

Ce crédit se rapporte-t-il de quelque façon à l'Intercolonial? S'il ne s'y rapporte pas, sa raison d'être est ailleurs, et le ministre

des Chemins de fer n'a pas à nous demander cet argent. S'il s'agit de commerce à développer entre les provinces, comme l'assure le ministre des Douanes, cela devient une affaire concernant une autre branche de l'administration, et il faut la discuter à un tout autre point de vue. Si cela regarde l'Intercolonial, cherchons à savoir si la politique à inaugurer est sage ou non. Pourquoi rattacher ainsi cette aventure à l'Intercolonial? Le ministre des Douanes nous informe que ces deux navires ne seront pas comme un prolongement du réseau de l'Intercolonial; et il serait au reste inutile d'y songer, car cela est impossible.

L'hon. M. COCHRANE: Pourquoi impossible?

M. MACLEAN (Halifax): Comment pouvez-vous opérer un échange de marchandises entre l'Intercolonial et ces navires avec la moindre certitude de régularité?

L'hon. M. REID: Comment allez-vous assurer en hiver le transport des marchandises entre Saint-Jean ou Halifax et la province de l'Ontario?

M. MACLEAN (Halifax): Par le chemin de fer.

L'hon. M. REID: Oui, par l'Intercolonial.

M. MACLEAN (Halifax): Mais le ministre des Douanes a fait promener ces deux navires dans les eaux des Indes occidentalles.

L'hon. M. REID: Non, j'ai dit Halifax et Saint-Jean.

M. MACLEAN (Halifax): Pour les ramener ensuite aux Antilles, pour prendre un chargement de sucre.

L'hon. M. REID: C'est sur la route.

M. MACLEAN (Halifax): Je m'en tiens à la question de savoir si ces navires devraient faire partie de l'Intercolonial. J'y réponds dans la négative. Quant à savoir s'il faut encourager le commerce interprovincial entre l'est et l'ouest du Canada au moyen de subsides ou en construisant des vaisseaux dans ce but, c'est là une autre question. Je m'oppose à ce que l'Intercolonial fasse un placement de $600,000, avec toutes les probabilités de grossir chaque mois ce placement de fonds, dans le but de donner un vif essor au commerce entre l'est du Canada et le littoral, avec lequel l'Intercolonial n'est relié par aucune correspondance. Le ministre des Chemins de fer, je le sais, a trop le sens des affaires pour croire que ce soit là une raison qui autorise pareille dépense. Que l'Intercolonial entreprenne la construction et l'exploitation de navires entre les Provinces maritimes et les ports de Grande-Bretagne, cela se conçoit. L'heure approche où l'administration de l'Intercolonial devra tenter cette entreprise, et si elle était en mesure d'acheter aujourd'hui de quinze à vingt vapeurs de la capacité de 5,000 à 10,000 tonnes, ce serait là une excellente entreprise. La route suivie par ses navires ne serait que le prolongement du réseau de l'Intercolonial. Seulement, à mon sens, la mise en service de deux paquebots entre la côte du Pacifique et celle de l'Atlantique ne saurait nullement être considérée à titre de partie de l'exploitation de l'Intercolonial.

La raison alléguée par le ministre à l'appui de ce crédit, c'est l'importance de donner un nouvel essor au commerce entre l'est et l'ouest du Canada. Voilà une intéressante entreprise.

Cette proposition a quelque valeur et certaines raisons militent en sa faveur. Seulement, au lieu de confier cette entreprise à l'Intercolonial, faisons-en une question d'intérêt national. Il convient de stimuler le commerce entre l'Est et l'Ouest, mais est-ce bien ainsi qu'il faut procéder? De nouveau je m'oppose à ce que le pays entreprenne la construction de navires en bois dans ce but. D'abord, ces navires coûteront fort cher. On nous demande l'ouverture d'un crédit de $600,000 affecté à la construction de deux navires de 2,500 tonnes respectivement, au coût de $125 par tales.

L'hon. M. PUGSLEY: Les machines coûteraient $110,000.

M. MACLEAN (Halifax): La dépense globale serait de $125 par tonne. Je sais que, dans le cours de l'année, on aurait pu acheter moyennant environ, $125 par tonne, des navires d'un plus fort tonnage se prêtant parfaitement à ce commerce. Ces navires, il est vrai, étaient affectés au commerce des lacs aux Etats-Unis, et il aurait fallu leur faire subir certaines modifications. Depuis dix-huit mois, il y a eu nombre de navires en vente aux Etats-Unis.

Depuis trois ou quatre ans, il n'y a peut-être pas eu autant de navires en vente. Je sais que la compagnie des charbonnages Dominion a acheté, depuis quinze mois, des navires à $80 par tonne. Ce n'était pas de gros vaisseaux, mais ils se prêtaient bien au commerce de la compagnie. On

pourrait obteenir aujourd'hui des navires en acier pour $125 la tonne.

L'hon. M. REID: Non.

M. CURRIE: Rabattez-en un peu.

M. MACLEAN (Halifax): Mon honorable collègue de Simcoe-Nord (M. Currie) à mon avis, ne fait pas autorité en pareille matière.

M. CURRIE: Combien faut-il de tonnes de plaques et d'acier dans un navire de pareille dimension?

M. MACLEAN (Halifax): Je l'ignore.

M. CURRIE: Environ 3,000 tonnes.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne saurais dire; seulement je sais que, depuis deux mois, il s'est conclu des marchés pour la construction de navires en acier aux Etats-Unis, au prix de $155 à $160 la tonne.

M. CURRIE: Dans quel délai devait-on les construire?

M. MACLEAN (Halifax): Aussitôt que possible, au cours de l'année.

L'hon. M. REID: L'honorable député a-t-il dit que le prix était de $160?

M. MACLEAN (Halifax): Oui.

L'hon. M. REID: Depuis un an, le plus bas prix stipulé dans le contrats que je sache, est de $160 la tonne. Je ne sache pas que, depuis deux ans, soit aux Etats-Unis soit au Canada, le prix ait été de $125.

M. MACLEAN (Halifax): On peut aujourd'hui passer des marchés pour la construction de navires en acier, moyennant $155 et $160 la tonne.

M. STEVENS: La semaine dernière, le gouvernement japonais a offert $225 la tonne pour des navires en acier.

M. MACLEAN: C'est parfaitement exact et je sais que le gouvernement britannique à payé près de $200 la tonne pour des vaisseaux, alors qu'on pouvait en acheter aux Etats-Unis au prix de $140 ou de $150.

Ce sont des exceptions qui ne confirment pas la règle. Pour le moment, le Gouvernement n'a pas conclu de marché pour la construction de navires en bois. Un seul marché a été conclu, mais l'entrepreneur n'a pas pu l'exécuter.

L'hon. M. REID: Et les marchés qui ont été conclus étaient pour moins de $100 la tonne.

M. MACLEAN (Halifax): Les entrepreneurs n'ont pas pu exécuter leur marché, prétendant que le prix était trop faible et aujourd'hui, ils demandent $125 par tonne pour les navires en bois, et ils ne consentent pas à donner une garantie positive de construire dans un délai raisonnable. Les navires en bois ne sont pas le genre de bâtiments que le Gouvernement devrait acheter. S'il veut avoir une ligne de navigation entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, il serait de beaucoup préférable de faire une dépense additionnelle de $50 à $60 par tonne que d'acheter des navires en bois à $125 la tonne, parce que ces navires doivent passer par les eaux des tropiques où leur fond est sujet aux attaques de toutes sortes de vers et d'insectes qui infestent ces eaux et qui détruisent plus ou moins les navires en bois.

Si un gouvernement achète des navires en bois, il n'y aura pas de limite aux dépenses de première entreprise qui commenceront dès la première année de la construction. Si nous nous lançons dans cette entreprise, ce serait infiniment plus économique de passer des marchés pour la construction de navires en acier. Je ne procéderais même pas ainsi, si nous voulons encourager un commerce interprovincial par le canal de Panama, cela vaudrait beaucoup mieux pour nous de payer une subvention raisonnable à quelque compagnie de navigation qui consentirait à faire un placement et entreprendre ces opérations.

L'hon. M. REID: Cela ne se peut pas parce que personne ne voudrait l'entreprendre.

M. MACLEAN (Halifax): Il se peut qu'on ne puisse pas le faire en ce moment, mais il faudra du temps avant que le Gouvernement reçoive livraison de ces navires en bois et il n'y a pas de commerce maintenant entre la côte de l'Atlantique et celle du Pacifique.

L'hon. M. REID: Il y en a.

M. MACLEAN (Halifax): Je doute qu'il y en ait à cette heure. Je voudrais voir une ligne de navigation établie entre la côte du Pacifique et la côte est du Canada, mais il serait préférable qu'une ligne semblable appartînt à une compagnie particulière qui l'exploiterait, parce qu'une compagnie de ce genre pourrait aller prendre du fret où il lui plairait. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas, aujourd'hui, de trafic pour une ligne de navigation entre la Colombie-Anglaise et les Provinces maritimes. Le ministre des Douanes a passé huit jours en Colombie-Anglaise, parmi ses amis politiques, et je ne doute pas qu'ils l'ont pressé fortement de faire quelque

chose dans ce genre. Il nous a avoué que ce qu'on lui avait demandé surtout, c'était de nommer un agent des douanes à New-York. La population de la Colombie-Anglaise en a besoin depuis longtemps. Personnellement, je n'y vois pas d'objection.

L'hon. M .REID: C'est ce que j'ai dit.

M. MACLEAN (Halifax): Pour se tirer d'affaire, le ministre dit qu'il a conçu cette théorie de la construction de navires en bois. C'est abominable d'avoir laissé le ministre des Chemins de fer batailler, cet après-midi, pendant deux ou trois heures avec des honorables députés de la gauche pour défendre son propre projet. Le ministre des Douanes aurait dû parler avant la suspension. Il parle du trafic que ces navires pourraient obtenir entre l'est et l'ouest. Il est vrai qu'on pourrait obtenir un certain trafic entre les ports de l'est et de l'ouest du Canada, au moyen de lignes de navigation de ce genre—je ne suis pas une autorité compétente sur ce point. L'honorable ministre signale le bois. Il viendrait peu de bois de la Colombie-Anglaise, dans les Provinces maritimes, parce que nous produisons du bois plus qu'il ne nous en faut; nous sommes exportateurs. Le Nouveau-Brunswick, par exemple, est un très grand exportateur de bois sur les marchés européens. Nous avons souvent besoin des grands bois de charpente de la Colombie-Anglaise, mais le total de nos acquisitions, pendant un an, ne s'élève pas à un très fort montant et les expéditions à la côte de l'Atlantique se font ordinairement par chemin de fer. C'est bien moins cher que de l'amener par eau, parce que personne ne voudrait amener un chargement complet de bois de charpente de la côte du Pacifique à l'Atlantique.

M .STEVENS: De nombreux chargements de bois sont arrivés à la côte de l'Atlantique, venant de la Colombie-Anglaise. En une seule commande, on a amené 35 millions de pieds à Toronto.

M. MACLEAN (Halifax): Quelle était la dimension de ce bois?

M. STEVENS: De grandes dimensions. Il en est de même pour Québec, Saint-Jean et Halifax. Pendant les deux dernières années, tous les ports de l'Alberta ont acheté des millions et des millions de pieds de bois de charpente dans la Colombie-Anglaise.

M. MACLEAN (Halifax): Je parle du grand bois qui nous est expédié, je le sais, des provinces de l'Est.

M. STEVENS: Je parle des chargements de bois des navires, quelles que soient les dimensions de ce bois.

M. MACLEAN (Halifax): A l'occasion, un navire chargé de bois peut nous venir de la Colombie-Anglaise, mais il n'en vient pas assez pour autoriser la construction et l'emploi de deux navires à vapeur. Ce crédit, destiné à la construction et à l'exploitation de deux navires à vapeur, n'a en réalité, aucun rapport au réseau du chemin de fer de l'Intercolonial, et le Gouvernement ne devrait pas demander au Parlement de l'adopter comme tel. Si l'Intercolonial doit se lancer dans une entreprise de cette nature, le Gouvernement ne devrait pas acheter des navires en bois à raison de $125 par tonne. Le Gouvernement devrait attendre jusqu'au jour où il pourra obtenir des navires en acier, puisque pour l'instant et peut-être même pour une couple d'années encore, il se fera très peu de trafic entre le littoral du Pacifique et les ports de l'Atlantique. Si le crédit en question est destiné à développer le trafic entre la côte du Pacifique et le littoral de l'Atlantique et si les membres du Parlement sont d'avis qu'il y a lieu de faire quelque chose dans ce sens, le Gouvernement devrait accorder une subvention à une compagnie, ayant de l'expérience dans l'exploitation et la direction des navires à vapeur.

M. STEVENS: L'honorable préopinant et d'autres membres de la gauche ont parlé avec dédain du trafic qui se fait entre l'est et l'ouest du Canada. Je vais donc faire l'énumération de quelques-uns des articles que, d'après ce que je sais, nous désirons obtenir de l'Est et de quelques-uns des produits que nous sommes en mesure de fournir aux provinces de l'Est en retour. Pour ne citer qu'un exemple, grâce à mes efforts, une puissante fabrique de clous sur la côté du Pacifique, a cessé d'acheter l'acier en barres en Angleterre et actuellement, achète chaque mois, deux ou trois wagons d'acier en barres de la Nova Scotia Steel Company.

M. MACLEAN (Halifax): Quand cela est-il arrivé ?

M. STEVENS: L'affaire se poursuit actuellement.

M. MACLEAN (Halifax): A quelle date, la compagnie a-t-elle commencé à acheter son acier à la Nouvelle-Ecosse ?

M. STEVENS: Au cours des deux dernières années.

M. MACLEAN (Halifax): Les fabriques de la côte du Pacifique, cela va sans dire, seraient heureuses d'acheter l'acier en barres à n'importe quel endroit en ce moment.

M. STEVENS: La compagnie désirait acheter l'acier en barres au pays, et l'arrangement s'est conclu grâce à une entente intervenue avec le chemin de fer Intercolonial et la Nova Scotia Steel Company.

M MACLEAN (Halifax): Elle ne pourrait pas en obtenir en Grande-Bretagne en ce moment.

M. NESBITT: Ni aux Etats-Unis.

M. STEVENS: Nous achetons d'Ontario de grandes quantités de fil de fer pour les clôtures et toutes sortes d'instruments aratoires et de machines pour nos moulins. A peu près toutes les machines dans nos scieries viennent d'Ontario et de Québec. Ces articles doivent donc être transportés par eau, ou sinon nous serions obligés de payer des prix très élevés aux chemins de fer. La population de l'Ouest achète le jambon, le bacon et les autres produits alimentaires qu'elle consomme, soit d'Ontario, soit des fabricants de conserves de Seattle ou de Portland. La Colombie-Anglaise achète d'énormes quantités de conserves alimentaires pour les camps miniers de la partie septentrionale de la province et du Yukon.

Aujourd'hui, nous achetons annuellement pour des centaines de milliers de dollars de conserves alimentaires de la Californie, quand nous pourrions nous approvisionner dans l'est du Canada; des quantités considérables de conserves alimentaires nous viennent maintenant des provinces de l'Est. Autrefois, s'il se trouvait un navire d'occasion, on faisait le voyage entre New-York et un port de la côte du Pacifique, les marchands de la Colombie-Anglaise étaient en mesure d'acheter des marchandises dans l'est du Canada, de les faire expédier à New-York et de là à Seattle, d'acquitter les droits et de s'assurer encore un bénéfice passable. Or, si à l'avenir, les importations de la Colombie-Anglaise ont la faculté d'acheter des marchandises dans l'est du Canada et de les faire transporter directement à Vancouver et à Victoria via le Canal de Panama, ils n'auront plus de droits à acquitter et pourront réaliser des bénéfices acceptables. L'honorable député parle avec dédain du commerce du bois. Nous de l'Ouest, ne déprécions pas le commerce de bois de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; nous savons que ce commerce est assez florissant dans ces deux provinces. Mais, dès qu'il s'agit de grosses constructions, on est obligé d'employer du bois que ne produisent pas les forêts de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Pendant des années et des années, vous avez importé le pin du Sud du Mississipi, de la Louisiane et de la Georgie. Or, nous sommes en mesure de vous fournir le plus beau bois de charpente qui se puisse voir à aussi bon, sinon à meilleur marché que les états du Sud. Pour quelle raison alors, au nom du ciel, l'Ouest ne fournirait-il pas du bois à l'est du Canada pour en obtenir d'autres produits en retour? Au mois de mars 1916, un courtier de la Colombie-Anglaise est allé s'établir à Kingston, dans l'île de la Jamaïque, et en neuf mois, il a réussi à développer un trafic entre l'est du Canada et cette possession britannique qui a atteint le chiffre de $180,000, l'année dernière. Il cherche maintenant à entrer en relations avec l'Ouest. Hier encore, j'ai reçu une lettre de lui.

De la côte occidentale nous pouvons exporter de l'avoine, du foin, du bois de construction, des bardeaux, du poisson, des pommes de terre et autres produits de ce genre, et nous pouvons importer les produits des Antilles. Ce service de paquebots est destiné à faire ce commerce entre les ports de l'est du Canada et de la Colombie-Britannique via la Jamaïque et le canal de Panama.

Vous avez là une route de commerce parfaite; une partie de votre cargaison de l'est du Canada ira aux Antilles et l'autre partie, à la Colombie-Anglaise et vice versa. Je ne vois pas pourquoi les honorables députés vis-à-vis s'opposent à la construction de ces deux navires dans le but d'inaugurer cette route de commerce. Le député de Pictou (M. Macdonald) a dit, cet après-midi, que nous avions besoin de tout le tonnage que nous pourrions avoir sur l'Atlantique, en vue de transporter en Europe les produits des Provinces maritimes. Je ferai remarquer que des vingtaines de navires ont été enlevé de la côte du Pacifique pour faire ce commerce entre les rives de l'Atlantique et l'Europe. Je ne conteste pas l'importance de ce commerce, mais il ne saurait y avoir d'objection à la construction d'une couple de petits bateaux de bois, relativement bon marché, pour maintenir le commerce entre les deux côtes du Canada.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député tente de démontrer que je me suis opposé à tout effort dans le but de déve-

lopper le commerce interprovincial qu'il a mentionné. Je pense avoir bien expliqué que je n'étais pas opposé à cela, mais j'ai dit que je prendrais d'autres moyens pour atteindre ce but. Je m'oppose à l'achat et à l'exploitation par le Gouvernement de ces navires de bois.

M. STEVENS: L'honorable député peut être parfaitement sincère dans ce qu'il dit, mais il a ridiculisé l'idée d'un commerce entre l'est du Canada et l'ouest.

M. MACLEAN (Halifax): Pour le moment même.

M. STEVENS: L'honorable député a tort; il se fait actuellement un commerce très étendu, en dépit des difficultés présentes, entre l'est et l'ouest du Canada. Aujourd'hui même, nous achetons des établissements manufacturiers de Seattle, Portland, San-Francisco et autres cités de l'Ouest de très fortes quantités d'articles manufacturés que nous pourrions acheter dans l'Ontario le Québec et les Provinces maritimes. Nous aimerions mieux acheter ces marchandises en territoire canadien, et nous pourrions le faire, si nous avions les moyens de transport.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que des marchands d'Ontario pourraient prendre cette route?

M. STEVENS: Certainement.

M. NESBITT: Est-ce que cela coûterait meilleur marché d'expédier, via Halifax et le canal de Panama, de l'ouest de l'Ontario, que d'envoyer les marchandises par voie de terre?

M. STEVENS: Oui. Le tarif du transport de Toronto en hiver, via Halifax et le canal de Panama, à Vancouver, est de beaucoup plus bas que le tarif de Toronto par voie de terre. Nous avons une masse de renseignements à ce sujet; la chambre de commerce en a fait l'examen; une délégation est venue ici et a démontré hors de tout doute que le transport par cette route proposée se ferait à bien meilleur marché que par chemin de fer. Même aujourd'hui, nous achetons des marchandises des Etats de l'Est, nous les envoyons à New-York, de là par une ligne américaine jusqu'à Seattle, où nous les transbordons pour Vancouver, nous payons les douanes, et nous payons encore moins que le tarif du transport canadien par chemin de fer.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai en main le texte du contrat que le ministre a bien voulu déposer devant la Chambre, et je voudrais citer quelques détails quant aux devis. La longueur de la quille est fixée à 225 pieds; largeur du navire, 44 pieds; profondeur de la cale, 19 pieds. Sur la base de $230,000, le coût des machines, plans, etc., devait être de $115,000, le résidu serait appliqué à la coque. La moitié donc, serait pour la coque et l'autre moitié pour les machines et les plans. On propose de payer $300,000 pour chacun de ces navires.

L'hon. M. COCHRANE: Oh non.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est ce que le ministre demande par ce crédit.

L'hon. M. COCHRANE: Cela ne veut pas dire qu'il doit payer ce prix.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela équivaudrait à $120 le tonneau. Comme l'a fait remarquer le député d'Halifax (M. Maclean), c'est presque le coût d'un navire en acier. Dans tous les cas, les propriétaires des chantiers de construction des provinces de l'est devraient avoir une opportunité de faire des soumissions pour ces navires. Le ministre des Douanes dit que la raison pour laquelle on n'a pas demandé de soumissions dans l'est du Canada, c'est que cela coûte plus cher pour y construire des navires; qu'on avait pas le bois de charpente dans l'est du Canada. Dans le moment, on est à construire à Saint-Jean deux navires pour la commission impériale des munitions; je crois que chaque navire est de 2,500 tonneaux, le même tonnage que celui des navires pour lesquels le ministre a fait un contrat.

L'hon. M. REID: Le capitaine Norcross, le chef de la Canada West Coast Navigation Company, m'a dit qu'il y avait quelques petits frais supplémentaires qu'il faudra probablement ajouter au montant du contrat.

Il m'a aussi dit que pour le même prix, les navires ne pourraient pas être construits aussi rapidement dans l'est; c'est pourquoi nous les avons fait construire dans la Colombie-Britannique.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que l'offre de la Canada West Navigation était un peu plus avantageuse. Les devis indiquent que certaines additions ont été faites dans l'annexe; je suppose qu'elles sont comprises dans cette somme de $230,000.

L'hon. M. REID: Il y en a quelques autres qui ne sont pas comprises.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre des Douanes dit qu'il a conseillé cette opération au ministre des Chemins de fer. C'est ce-

pendant le ministre des Douanes, et non le ministre des Chemins de fer, qui a signé le marché. Voici les signatures.

Wallace Shipyards, Limited.
(Signé) : J. D. Reid, ministre intérimaire des Chemins de fer et Canaux.
(Signé) : A. Wallace, directeur gérant.

L'hon. M. REID: Le ministre des Chemins de fer connaissait toute l'affaire; si je me rappelle bien, il a signé le décret ministériel. Il se trouvait absent au moment de la signature du marché, mais il connaissait tous les détails de l'affaire et les avait approuvés.

L'hon. M. PUGSLEY: La raison pour laquelle ces deux navires sont mis à la charge de l'Intercolonial, c'est que le ministre des Douanes est allé à Vancouver l'an dernier. Il est venu en relation avec certains citoyens entreprenants de cette ville et il leur a promis ce service par eau, entre l'Atlantique et le Pacifique. A son retour, il lui fallait tenir sa promesse et c'est pour cette raison que la dépense est mise sur le compte du département du ministère des Chemins de fer, et non sur celui du ministère du Commerce, car dans ce dernier cas, la dépense aurait été imputable sur le revenu consolidé du pays. Je proteste contre cette nouvelle charge mise au compte de l'Intercolonial qui n'a aucun rapport avec cette ligne de navires à vapeur.

Je comprends parfaitement que le ministre des Douanes se soit chargé de cette opération pour le compte du ministère des Chemins de fer, car il savait que si elle était laissée au ministère du Commerce, elle ne serait jamais ratifiée. Il nous avait entendu reprocher au ministre du Commerce de ne rien faire pour encourager la construction des navires au Canada, et il avait aussi entendu son collègue nous développer, dans son style imagé, les grands projets qu'il formait pour le développement de l'industrie maritime apres la guerre. Le ministre des Douanes ne pouvait pas attendre aussi longtemps, parce qu'il avait promis aux citoyens de Vancouver d'agir plus promptement.

Le ministre du Commerce a répondu cet après-midi à l'accusation de n'avoir rien fait pour encourager la construction des navires. Il a admis l'inaction du Gouvernement, mais nous a exposé les difficultés qu'il rencontre et a ajouté qu'il est impossible de se procurer des plaques d'acier. Si cela est vrai aujourd'hui, cela n'était pas vrai durant les trois premières années de la guerre, époque pendant laquelle la construction maritime aurait pu être poursuivie avec succès, si le Gouvernement avait donné un encouragement raisonnable à cette industrie. Permettez-moi de citer un extrait de journal pour faire voir ce que fait le gouvernement américain et je demande à la Chambre et au public de comparer cette politique de nos voisins avec la politique d'inaction suivie par le Gouvernement canadien durant ces trois dernières années:

Une dépêche de Washington annonce que des marchés ont été signés pour la construction de trois immenses chantiers maritimes, en vue de la construction de navires marchands en acier, avec la Submarine Boat Corporation à Newark N. J., la American International Corporation, à Hog-Island (Pa.), et la Merchants Shipbuilding Co. à Cester (Pa.). Chaque chantier, coûtera 35 millions de dollars et les entreprises ont été adjugées pour la construction de deux cents navires dans chaque chantier.

Quelques semaines après la déclaration de la guerre, le gouvernement américain a pourvu à la création de trois chantiers maritimes et a ordonné la construction de 600 navires en acier. Un pareil exemple d'énergie devrait faire honte au Gouvernement canadien.

M. CURRIE: Combien de navires les Etats-Unis ont-ils construits?

L'hon. M. PUGSLEY: 600 ont été commandés.

M. CURRIE: Ils n'ont pas construit un seul navire. Les marchés n'ont été signés que la semaine dernière.

L'hon. M. PUGSLEY: Les Etats-Unis ne sont en guerre que depuis quelques semaines, et malgré cela, ils se sont déjà assuré trois grands chantiers maritimes et ont ordonné la construction de six cents navires. Notre Gouvernement, qui n'a encore rien fait, devrait se sentir humilié. Bien qu'il ait manqué à son devoir dans le passé, il ne devrait pas retarder davantage à ordonner la construction d'un nombre suffisant de navires, pour répondre aux besoins du Canada et de l'empire.

M. CURRIE: Je ne désire pas retarder l'ouverture de ce crédit, mais vu que la question m'intéresse un peu, il peut être bon que je dévoile certains faits au comité. Cet après-midi, une grande partie des instants de la Chambre a été absorbé par la discussion d'un projet impossible. Des membres de la gauche ont tancé le ministère et dénoncé le ministre des chemins de fer et tout le monde en général parce que le Gouvernement ne s'est pas occupé de la construction des vaisseaux, principalement

des vaisseaux d'acier. Lorsque la guerre a éclaté, les chantiers de construction navale avaient fort peu à faire. De fait, en 1915, la stagnation était complète. Seule, la Standard Oil Company faisait construire des vaisseaux, et elle les obtenait à si bon compte et sa prévoyance était si grande qu'elle donna des commandes à des prix modiques à certains chantiers. Depuis que les sous-marins allemands ont réussi à détruire un grand nombre de vaisseaux et que le fret transatlantique s'est accru, un grand élan a été donné à la construction navale au Canada. Un vaisseau d'acier qu'on aurait pu acheter au prix de $40,000 en 1915 se vendrait aisément $350,000 aujourd'hui. Je parle en ce moment de vaisseaux d'occasion construits il y a vingt ans. A l'heure qu'il est, il n'y a pas dans l'est du Canada, c'est-à-dire à Collingwood, à Kingston, à Toronto, à Montréal ou à Lévis, un chantier de construction de vaisseaux d'acier qui accepterait la commande d'un vaisseau à construire en moins de deux ans parce qu'ils ont tous des commandes à exécuter à des prix lucratifs pendant cette période de temps, et même pendant une période plus longue.

Si vous désirez construire un vaisseau, où vous procurez-vous les matériaux? On n'en peut pas obtenir avant deux ans. Il est impossible de faire venir des plaques d'Europe et toutes celles qui sortiront des usines américaines pendant les deux prochaines années sont vendues ou retenues. Le prix a monté jusqu'à $160 à $175 dollars, la tonne, tandis qu'avant la guerre et au cours de 1915, les plaques ne coûtaient pas plus de $34 la tonne. Cela démontre clairement que le coût de la construction navale s'est énormément accru de plus de $100, par tonne, seulement pour l'acier des coques. L'honorable député dit qu'on peut s'en procurer au prix de $80, la tonne. Allons donc la seule augmentation du prix dépasse cent dollars par tonne.. Un vaisseau du port de 2,500 tonneaux exige approximativement le même nombre de tonnes de pièces et de plaques d'acier. L'usine de Sydney qui fabriquait des plaques a été vendue aux Etats-Unis depuis l'ouverture des hostilités, et transportée hors du pays, et je crois savoir qu'elle est maintenant à la fabrication des plaques dans le pays voisin. Lorsqu'elle a été achetée, il était impossible de vendre des plaques au Canada, et elle n'avait pas de travaux à exécuter. A l'heure qu'il est, tous les usines pour la fabrication des plaques, en Amérique, ont de l'ouvrage. Chaque livre d'acier qu'on peut obtenir est envoyée à ces usines, à cause du prix élevé des plaques. Celui qui pourrait livrer demain les pièces et les plaques d'acier d'un vaisseau, ou de deux ou dix vaisseaux, ne resterait pas un jour sans remplir ses livres de commandes.

La question de savoir quelle est la meilleure alternative se présente donc. Il existe aux Etats-Unis un bureau, dont l'honorable député a parlé, qui a été créé dans le dessein de construire des vaisseaux pour le gouvernement des Etats-Unis. Les membres du premier bureau n'étaient pas du même avis sur la nécessité de construire des vaisseaux de bois ou des vaisseaux d'acier. Deux des membres ont démissionné parce qu'ils soutenaient que quelque-uns devaient être de bois, tandis que le président ne voulait pas en entendre parler. La conséquence a été que le bureau a tardé de se mettre à l'œuvre et qu'il a été renvoyé. Un autre a été nommé et un certain nombre de vaisseaux de bois seront construits.

Si quelqu'un veut faire construire un vaisseau en ce pays en moins d'un an, ou à peu près, il n'y a qu'un moyen; c'est de le faire construire en bois. Je ne connais qu'un endroit du pays où l'on peut obtenir en abondance du bois à bon marché; c'est en Colombie-Anglaise, de sorte que le Gouvernement s'il accepte le projet de construire des vaisseaux, ne saurait faire autrement que de les faire construire dans cette province.

Des députés ont dit que ce serait une erreur de construire des vaisseaux de bois lorsqu'on peut construire des vaisseaux d'acier. J'en conviens. Mais lorsqu'on ne peut pas construire des vaisseaux de fer et qu'on a besoin de vaisseaux, il faut prendre ce qu'on peut avoir—des vaisseaux de bois. Le nombre des vaisseaux du monde a diminué à tel point que je suis d'avis que le Gouvernement a été très réservé en ne donnant de commandes que pour deux vaisseaux. Il aurait eu amplement raison, selon moi, de passer des marchés, au moins, pour dix de ces vaisseaux de bois du port de 2,500 tonneaux pour aider au transport de la marchandise du Canada en Grande-Bretagne et aux autres entreprises de l'Intercolonial. Ces vaisseaux seraient marqués à l'A-1 par les Lloyds et dureraient environ sept ans. Le fret prélevé sur la cargaison pour trois voyages de lin de ces vaisseaux rapporterait plus que le prix du vaisseau. Ce sont les frets que ces vaisseaux peuvent gagner qui leur donnent aujourd'hui de la valeur. On paie jusqu'à $60 par tonne pour la traversée de l'Atlantique.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député fait erreur parce qu'il entrerait en

concurrence avec les chemins de fer canadiens et que les tarifs devraient aussi peu, sinon moins élevés que ceux des chemins de fer canadiens.

Ce sont les tarifs transatlantiques que discute mon honorable ami.

M. CURRIE: Je me propose de traiter tout à l'heure la question des tarifs entre l'Est et l'Ouest. Je parle actuellement de ce qu'il en coûte pour expédier des marchandises à l'étranger.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député faisait erreur quand il mentionnait les prix de transport exorbitants dont bénéficieraient les navires en bois. Il veut parler des tarifs transatlantiques.

M. CURRIE: J'en arriverai à cette question, si mon honorable ami veut bien se taire quelques instants. Je parle du fret transatlantique. On exige jusqu'à $60 du tonneau, faute de navires. C'est la raison pour laquelle on demande des navires et les matériaux pour les construire. Le Gouvernement a donc parfaitement raison d'entreprendre la construction de navires, parce que d'ici à six ou sept ans le nombre de navires sera fort insuffisant. Tout navire en état de transporter des marchandises sur les mers, en aura pour la pleine capacité de son tonnage et obtiendra des prix très élevés.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais l'inconvénient, c'est que le Gouvernement n'a pas encore construit de navires.

M. CURRIE: Je vais de nouveau faire allusion à ce qui se passe chez nos voisins pour démontrer à l'honorable député de Saint-Jean qu'aux Etats-Unis, dans les six ou sept dernières années....

L'hon. M. PUGSLEY: Six ou sept dernières années?

M. CURRIE: Dans les six ou sept derniers mois, le tonnage est devenu insuffisant par suite des pertes effroyables causées par les sous-marins. Au début de la guerre, cet état de choses n'existait pas. Durant les deux premières années les pertes dues aux sous-marins étaient quantité négligeable. Mais, à l'heure présente, le tonnage océanique fait défaut. Si nous ne pouvons nous procurer du fer et de l'acier en lames—et chacun sait que nous ne le pouvons pas—il est ridicule de discuter la construction de navires en acier. On ne peut actuellement construire que des navires en bois.

J'aborde maintenant la question des échanges entre l'Est et l'Ouest. Le canal de Panama a été creusé dans le but de transporter les marchandises américaines du littoral de l'Atlantique au littoral du Pacifique, et vice versa. C'est un grand avantage pour le Canada que nous puissions utiliser ce canal pour nos échanges commerciaux entre l'Est et l'Ouest. Nous avons l'avantage sur les Etats-Unis de posséder une escale à la Jamaïque et à d'autres îles des Antilles, qui font partie de l'empire britannique et dont plusieurs accordent un traitement de faveur aux produits canadiens. Cela constitue donc pour nous une situation fort avantageuse, et à la conclusion de la paix nous aurons des relations commerciales beaucoup plus étendues avec ces îles. Et il y a, en outre, le Mexique, le Venézuéla et les autres pays de l'Amérique centrale, avec lesquels le Canada n'est entré en relations que tout récemment. Je sais, pour en avoir fait moi-même l'expérience, que le Canada commerce actuellement avec la Colombie et d'autres pays de l'Amérique centrale, alors que jusqu'ici ces pays n'avaient pas de relations de commerce aveec le nôtre. Ce commerce peut prendre de vastes proportions.

Nous entendons toujours les représentants de la Nouvelle-Ecosse se plaindre de la façon dont le commerce du pays est dirigé. Ils se sont insurgés contre la politique nationale suivie dans l'administration du commerce, et par leur attitude, ils ont retardé de vingt-cinq ans le développement des provinces de l'Est.

Le fer est expédié de Sydney à Toronto, où il est transformé en poêles qui sont renvoyés à Sydney et à d'autres villes de l'Est, pour y être vendus ou exportés. Et pour maints autres produits, c'est le même procédé qu'on suit. Pourquoi un pareil état de choses? Tous ces discours au sujet du libre-échange ont eu pour effet de décourager les industriels des Provinces maritimes. Au lieu de suivre l'exemple d'Ontario et d'encourager la création d'industries locales, ils ont laissé leurs manufacturiers partir pour les Etats de la Nouvelle-Angleterre et y enrichir l'industrie de leur intelligence et de leur habileté. De fait, si vous visitez telle ou telle usine de la Nouvelle-Angleterre, et que vous y fassiez la connaissance du gérant, c'est-à-dire de l'homme dont le cerveau et l'énergie ont édifié ces vastes usines qui emploient des milliers d'ouvriers, presque invariablement vous découvrez que ce gérant est un Canadien, né à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick, et qui a fini par quitter son pays natal. Pour quelle raison? Simplement parce que ceux qui dirigent la poli-

tique de ces provinces s'opposent au développement des industries locales; et, ils mettent obstacle à l'expansion de l'industrie manufacturière tout autant aujourd'hui que dans le passé.

M. MACLEAN (Halifax): Nous fabriquons des poêles à la Nouvelle-Ecosse et nous les vendons dans la Colombie-Britannique.

M. CURRIE: Cela est de date bien récente.

M. MACLEAN (Halifax): Non, cela se fait depuis de longues années.

M. CURRIE: Depuis peu d'années. La fabrication des marchandises en fer s'est faite en majeure partie en dehors de la Nouvelle-Ecosse. Avant ces dernières années, on ne connaissait pas dans la Nouvelle-Ecosse la règle à calcul. L'enseignement avait pour principe l'étude des classiques, l'étude du grec et du latin, et ce n'est qu'après l'installation d'industries à Amherst et à Sydney que l'on commença la fabrication de produits en fer.

Nous avons maintenant l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) qui parle de libre-échange des navires, et l'on prétend que le coût d'un navire est moins élevé en Angleterre que nulle part ailleurs. Cela était dû à ce que les ouvriers experts en Angleterre et en Ecosse retirent des salaires très modiques. Mais déjà, ces conditions se sont modifiées, et la construction des navires ne se fera plus désormais à aussi bon marché dans aucune partie du monde. La modicité des salaires n'est pas par elle-même un avantage, non plus que la production à perte. Il faut commencer par se placer dans des conditions qui permettent de réaliser des bénéfices. A quoi bon travailler si l'on ne se tire pas d'affaire?

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député prétend-il que chaque pays devrait pourvoir directement à tous ses besoins?

M. CURRIE: C'est une question des plus élémentaires en économie politique, et il n'est pas besoin d'être grand clerc. . . . .

M. MACLEAN (Halifax): Répondez . . .

M. CURRIE: Un débutant en économie politique saurait cela.

M. MACLEAN (Halifax): Quelle est la réponse de l'honorable député?

M. CURRIE: Il est un pays engagé dans une grande guerre et c'est l'Allemagne. . .

M. MACLEAN (Halifax): Répondez à la question.

M. CURRIE: C'est un pays manufacturier qui, en ce moment tire de son propre territoire tous les éléments de son activité économique, et il semble s'en tirer fort bien. Si nous achetions moins à l'étranger, si nous achetions des Etats-Unis moins de choses dont nous pourrions nous passer, notre crédit serait peut-être meilleur aujourd'hui.

M. SINCLAIR: L'honorable député pense-t-il que l'Allemagne s'en tire mieux que la Grande-Bretagne.

M. CURRIE: L'honorable député ne saurait s'attendre que, en ma qualité de loyal sujet anglais, je réponde à cette question, mais ce que je dis c'est que ce pays ne s'en tire pas mieux.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député me permettra-t-il une interruption?

Le PRESIDENT (M. Rainville): Je demanderai à l'honorable député (M. Currie) de revenir à la question de la construction des navires.

M. CURRIE: Ce n'est qu'une petite digression. Certains de nos collègues ont fait des discours politiques tout l'après-midi.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai donc raison de dire que l'opinion de l'honorable député est que le Canada et tous les pays du monde devraient manufacturer eux-mêmes ce dont ils ont besoin et que dès lors les transports maritimes n'ont aucune utilité.

M. CURRIE: L'honorable député essaie de me mettre dans la bouche des paroles que je n'ai pas dites, il le sait fort bien; car il nous incombe à titre de pays chargé de lourdes dépenses pour le soutien de la présente guerre, de vendre et d'exporter le plus possible au dehors si nous voulons payer nos dettes. Voilà une réponse sur laquelle l'honorable député peut retourner dans son esprit pendant son sommeil, pour en mieux déceler le sens à son réveil. Pour en revenir à la question des navires, la Chambre a perdu son temps cet après-midi à débattre l'opportunité du développement de l'industrie de la construction maritime. Le Gouvernement a fait des merveilles. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) y a aidé en assurant des contrats à tous les chantiers maritimes disponibles en ce pays. Vous ne pourriez aujourd'hui trouver un espace de dix pieds dans un chantier quelconque qui ne soit pas employé. Tous les ateliers, toutes les maisons qui s'occupent de construire des chaudières sont activement occupés à la construction de machines marines. Quant à la politique de ce

Gouvernement qui consiste dans l'achat et la construction de navires en bois, je la crois excellente et le peuple canadien donnerait raison au Gouvernement s'il voulait construire vingt navires au lieu de deux, car nous en aurons besoin. Ce ne sera pas trop de vingt navires en bois, car nous ne pourrons d'ici à trois ou quatre ans, nous procurer les plaques requises dans la construction de navires d'acier, et ce serait attendre trop longtemps, si nous voulons augmenter l'exportation des articles manufacturés en ce pays. Une des raisons contre le développement de l'industrie des munitions dans notre pays et qui ont déterminé la fermeture des fabriques de munitions, c'est que nous n'avons pas les navires requis pour l'exportation des obus. Je me rappelle avoir vu empilés dans une cour de 8,000 à 10,000 tonnes d'obus et de lingots d'acier destinés à la Grande-Bretagne, et déjà attaqués par la rouille, à cause du manque de navires.

L'honorable député prétend que le capital privé devrait construire les navires. Mais tout le capital privé qui pourrait être consacré à cette industrie, s'y trouve engagé, et le Gouvernement doit obtenir tous les vaisseaux qu'il pourra se procurer et continuer à les utiliser comme il l'a fait jusqu'ici. Il semble absurde de prétendre que le Gouvernement ne fait pas son devoir, en matière de construction de navires. L'industrie de la construction des navires, au Canada, est plus florissante que ne l'est la fabrication des obus ou toute autre industrie, même l'industrie agricole, et voilà pourquoi il est absurde de prétendre que le Gouvernement ne fait pas son devoir envers cette industrie. Je le répète, il est absolument nécessaire pour ce pays que le Gouvernement relie l'Est à l'Ouest, au point de vue du commerce. Lorsque le gouvernement des Etats-Unis, construisit le canal de Panama, il y a deux ans à peine, il adopta une loi décrétant qu'il ne serait permis à aucune compagnie de chemin de fer d'exercer l'industrie des transports par steamships dans ce canal. Le peuple américain prétendit que toute ligne de steamers passant par le canal devait être sous la haute main du gouvernement des Etats-Unis. Nous marchons donc sur les brisées des Américains. Un grand nombre des vaisseaux que l'on construit maintenant—ces mille navires mentionnés par l'honorable député—sont affectés à ces mêmes transports. Allons-nous rester en arrière des Américains? N'est-il pas nécessaire que nous exerçions notre commerce comme le font nos voisins? Je le répète, le Gouvernement est amplement autorisé à prendre cette attitude, et si nous devons exploiter un grand réseau de chemins de fer comme celui que nous avons, il faut y ajouter, comme complément le service maritime. Nous avons utilement employé le temps de la Chambre, en faisant voir l'ignorance absolue des honorables députés de la gauche en matière de construction de navires.

M. SINCLAIR: L'honorable député voudrait-il bien nous dire quel genre de navires le ministre de la Marine fait construire? Nous ignorions que le ministre fait construire un grand nombre de navires et cela m'intéresse. S'agit-il de navires en acier ou de navires en bois?

M. CURRIE: Le ministre de la Marine soumettra le budget de son département à notre étude, et alors il donnera à cette Chambre tous les renseignements voulus.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne vois rien qui empêche l'honorable député de nous renseigner de la façon la plus complète sur n'importe quel sujet.

M. CURRIE: Le ministre, paraît-il, fait construire des navires en bois et des navires en acier.

M. SINCLAIR: L'honorable député vient de nous dire qu'il était impossible de construire des navires en acier au pays.

M. CURRIE: Les entreprises ont été adjugées avant la période d'activité.

Somme requise pour payer l'achat du chemin de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, du chemin de fer Québec-Saguenay, du chemin de fer Lotbinière-Mégantic, et l'outillage, les dépendances et les immeubles employés relativement à ces chemins de fer, devant être acquis d'après une loi adoptée à la dernière session, et pour pourvoir au coût du parachèvement, de l'outillage et de l'exploitation desdits chemins de fer—les frais d'exploitation devant être imputables sur le revenu—(A voter de nouveau), $3,667,745.07.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre expliquera-t-il comment on en arrive à ce montant de $3,667,745.07? Il m'intrigue d'apprendre comment le ministre s'y est pris pour calculer jusqu'à ces 7 cents. Ce sera le juge de la cour d'échiquier qui fixera le montant.

L'hon. M. COCHRANE: Nous avons inscrit au budget, l'an dernier un crédit de $4,000,000 et l'écart entre ce montant de $3,667,745,07 et $4,000,000 a été dépensé l'an dernier, en travaux de construction.

L'hon. M. PUGSLEY: Je serais curieux de savoir comment le ministre est arrivé à ce montant de $4,000,000. D'après la loi,

c'est le juge de la cour d'échiquier qui devait fixer le montant à payer, et il était décrété que le juge se guiderait d'après la valeur réelle, basée sur le coût, déduction faite des subventions. En relisant la décision du juge de la cour d'Echiquier, je constate qu'il a laissé le montant imprécis. Pour un de ces chemins de fer, celui de Québec-Montmorency, on a prétendu que la valeur de cet ouvrage représentait environ $2,000,000. Or, je constate qu'il est établi que le représentant de mon honorable ami, qui serait l'avocat de la couronne, a déclaré qu'il était prêt à consentir à ce que l'on tînt ce chiffre de deux millions de dollars comme étant le coût du chemin. Le juge a déclaré qu'il ne pouvait se ranger à cet avis. A son avis, il serait absurde que ce chemin de fer ait coûté environ $90,000 le mille, ce que représenterait ce montant de $2,000,000. Il refuse de souscrire à cet avis et conclut qu'une grande partie de ces prétendus $2,000,000 n'a jamais servi à la construction et à l'équipement du chemin; que ce chemin de fer n'a jamais coûté si cher, et qu'à son avis, des centaines et des millions de dollars qu'on prétend avoir été consacrés à ce chemin de fer, n'ont jamais servi à cet usage. Le juge ne décide ni cette question ni un certain nombre d'autres questions s'y rattachant, et il conseille à celui qui croit être lesé, d'en appeler à la cour Suprême du Canada, qui décidera s'il a raison ou s'il a tort.

De quelle manière le ministre a-t-il réussi à inclure les $4,000,000 l'année dernière?

L'hon. M. REID: Tout cela a été expliqué lorsque le bill a été discuté.

L'hon. M. PUGSLEY: L'embarras, c'est que, dans les temps actuels, le public est porté à oublier bien des explications. J'ai remarqué que le Gouvernement proposait aujourd'hui des lois de nature à faire oublier beaucoup de choses, entre autres l'affaire du Québec-Saguenay, celle du Nord-Canadien, et nombre de méfaits dont le Gouvernement s'est rendu coupable. Il est donc bon de rafraîchir la mémoire des électeurs sur cette transaction du Québec-Saguenay. A mon avis, il est légitime de demander au ministre des Chemins de fer comment il est arrivé à insérer ces $4,000,000. Le ministre des Douanes a tellement d'imagination que je crains réellement de lui demander une explication.

L'hon. M. COCHRANE: Il a fait adopter le bill et donné toutes les explications nécessaires l'année dernière.

L'hon. M. PUGSLEY: S'il veut s'en tenir aux faits et ne pas trop lâcher la bride à son imagination. . .

L'hon. M. REID: J'ai dirigé la discussion sur ce bill, l'année dernière, vu que le ministre des Chemins de fer était malade et que je le remplaçais. J'ai alors donné un tableau explicatif du coût des trois différentes lignes de chemin de fer, d'abord le Québec-Montmorency, qui était grevé de $2,500,000 d'obligations, ensuite le Mégantic et Lotbinière, qui avait coûté, je crois $332,000; je parle de mémoire. Je n'ai pas sous les yeux les chiffres se rattachant au Québec-Saguenay, mais on avait dépensé beaucoup d'argent pour la construction de cette ligne, et l'on avait émis un grand nombre d'obligations; je ne saurais me rappeler les chiffres. La compagnie du Québec-Saguenay déclara qu'elle était disposée à accepter 50 p. 100 des capitaux placés.

Dans tous les cas, l'addition étant faite, on est arrivé au montant d'environ $4,000,000, à part les $2,500,000 d'obligations. Il fut décrété que, si l'on constatait que la ligne de Québec à Montmorency n'avait pas coûté la somme que l'on disait, la différence serait retranchée du prix d'achat; de même si le chemin de fer de Mégantic à Lotbinière ou le Québec-Saguenay n'avait pas coûté le prix que l'on disait, la somme à payer serait diminuée d'autant. Toute la question fut laissée entièrement au juge de la cour d'Echiquier.

La cause fut soumise au juge, et le Gouvernement devra payer la somme que le juge fixera. Le juge, paraît-il, n'est pas encore arrivé à une décision finale; ou plutôt les deux parties ne considèrent pas sa décision satisfaisante.

L'hon. M. PUGSLEY: Une des parties a-t-elle interjeté appel du jugement?

L'hon. M. REID: Non, la question est encore devant le juge. Dans l'intervalle, après l'adoption du bill, le Gouvernement se mit à l'œuvre pour terminer la construction du chemin de fer, ce qui était très nécessaire, parce que les ouvrages déjà construits se détérioraient rapidement. Ainsi que je l'ai déjà expliqué l'année dernière, l'évaluation reposait sur les travaux déjà exécutés avant la suspension des travaux et toute détérioration et toutes les subventions devaient être retranchées.

On a commencé les travaux. On mit des entrepreneurs à l'œuvre pour compléter la ligne, et trois cents et quelques mille dollars ont déjà été dépensés en construction de ponts, nivellement de la voie, travaux

de terrassement, afin de préparer la voie pour la pose des rails. On me dit que si l'on pouvait se procurer les rails, la ligne pourrait être exploitée jusqu'à la Malbaie cet automne, mais il est difficile de se procurer des rails neufs.

Telle est la situation. Tout ce que le Gouvernement demande aujourd'hui à la Chambre, en attendant la décision de la cour d'Echiquier, c'est de voter le même crédit que l'année dernière, afin que nous puissions, une fois le jugement rendu, utiliser ce crédit pour compléter la transaction. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, la question restera dans l'état où elle est maintenant, sauf que la ligne sera complétée et mise en service. Jusqu'à ce que le juge rende sa décision et que les propriétaires livrent leurs titres au Gouvernement, nous ne ferons naturellement aucun paiement à compte du capital du chemin de fer. Mais le Gouvernement pourra utiliser cette petite partie de la ligne, l'exploiter et le public en bénéficiera en attendant la décision finale.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis bien aise de l'explication que vient de nous donner le ministre des Douanes. Elle prouve que si le Gouvernement devait abandonner une partie de la ligne, ce serait la meilleure chose possible pour le Canada et pour les contribuables. L'année dernière, le ministère des Chemins de fer décida d'acheter trois chemins de fer différents. Premièrement, le Lotbinière-Mégantic, sur la rive sud; deuxièmement, le Québec-Montmorency, entre Québec et Saint-Joachim, et troisièmement, le Québec-Saguenay, depuis le terminus du Québec-Montmorency jusqu'aux chutes Nairn.

Sur cette troisième section, il a été construit près de neuf milles tout au bout de la ligne, à partir de Murray Bay jusqu'aux chutes Nairn. Le Parlement décidait, l'année dernière, en même temps, de faire établir par la cour d'Echiquier la valeur de ces trois chemins de fer. Voici ce que porte à ce sujet le chapitre 22 des statuts 6-7 George V.

La considération à payer pour chacun des chemins de fer et pour tout l'équipement, dépendances et propriétés qui peuvent être acquis comme susdit, sera la valeur déterminée par la cour d'Echiquier du Canada; ladite valeur devant être le coût réel desdits chemins de fer, moins les subventions et moins la dépréciation, mais ne devant pas excéder $4,349,000, à l'exclusion de la dette en obligations en cours que le Gouvernement doit assumer, mais qui ne doit pas excéder $2,500,000.

Plus tard, le Gouvernement inscrit au budget supplémentaire de l'année une somme de quatre millions, dans les termes qui suivent:

Somme requise pour payer le chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix, celui de Québec au Saguenay et celui de Lotbinière à Mégantic, ainsi que l'équipement, les dépendances et propriétés servant à ces chemins de fer qui vont être acquis en vertu d'une loi votée au cours de la présente session; aussi l'achèvement, l'outillage et la mise en service dudit chemin de fer—les frais d'exploitation, imputables sur le revenu. A voter de nouveau, $4,000,000.

Cet article de dépense reparaît cette année au budget, et dans les mêmes termes. Je dois faire observer cependant à mon honorable ami, ainsi qu'au ministre des Chemins de fer et des Canaux, qu'il ne peut être fait emploi de cette somme qu'en vertu de la loi votée l'année dernière. Je ne vois pas comment le ministère des Chemins de fer et des Canaux pourrait dépenser une partie quelconque de cette somme sans que la cour d'Echiquier ait établi la valeur des choses mentionnées dans la disposition dont je viens de donner lecture. En tout cas, après la prorogation du Parlement, l'affaire fut soumise à la cour d'Echiquier, devant laquelle furent représentés le département et les compagnies de chemins de fer. En même temps, le ministère dressa une convention énonçant la loi et que signèrent les parties.

La question se présenta devant la cour d'Echiquier, où, comme je viens de le dire, les compagnies furent représentées par un avocat très capable, et il en a été de même de l'administration des Chemins de fer et des Canaux. Les compagnies ont produit une réclamation qu'ils ont fait valoir de leur mieux, en vue de se faire payer les sommes suivantes:

| | |
|---|---|
| Pour le Québec-Montmorency-Charlevoix | $2,942,397.58 |
| Pour le Lotbinière-Mégantic | 349,208.85 |
| Pour le Québec-Saguenay | 5,543,867.32 |

Mais la loi votée peu de mois auparavant mettait une limite à leurs prétentions. Le plus que le Parlement avait consenti à payer était une somme de $4,349,000, l'Etat se chargeant en outre des obligations du Québec-Montmorency-Charlevoix au chiffre de $2,500,000; ce qui faisait un total de $6,849,000, lorsque les compagnies réclamaient $8,834,867.32. Je dirai avec plaisir que l'examen de cette affaire eut lieu devant sir Walter Cassels, qui y donna son attention et qui, pendant les nombreuses séances dont témoignent les volumineux documents que j'ai parcourus, protégea les intérêts du ministère et du pays à un degré remarquable. Personne d'ailleurs n'en sera surpris; il n'a fait que son devoir; mais je suis heureux de l'en féliciter. Qu'est-il arri-

vé? Il serait trop long de parcourir les dépositions volumineuses qui ont été recueillies devant sir Walter Cassels; mais, dans le cas du Québec-Montmorency-Charlevoix, il a d'abord diminué de $500,000 un premier item, puis un autre de $794,869.58, faisant un total de $1,294,869.58.

M. NESBITT: Quels étaient ces item?

L'hon. M. LEMIEUX: Je l'indiquerai dans un instant. Ces deux item avaient été admis par les avocats du Gouvernement. Malgré cette admission, toutefois, sir Walter Cassels les a écartés. On avait prétendu que la somme de $500,000 avait été employée à la construction du chemin, mais le juge déclara que, d'après la preuve, cette prétention était insoutenable. L'autre item de $794,869.58 était la dette flottante. Permettez-moi de rappeler ce qu'a dit sir Walter Cassels de l'admission de l'avocat:

On admet que ces deux item, celui de $500,000 mentionné dans la liste "a" et celui de $794,869.58 de dette flottante, comprennent partie de l'item de $2,038 149.40. L'avocat de la couronne dit dans sa déclaration que, à son avis, ces deux item de $500,000 et de $794,869.58 doivent être considérés comme étant la valeur des biens de la compagnie à cette date du 1er juillet 1898. Je dois dire que telle n'est pas mon opinion. On ne peut supposer, en effet, sans autre preuve, que le produit de ces obligations provisoires, c'est-à-dire $500,000, a été employé à la construction du chemin. Il peut l'avoir été; mais c'est affaire de preuve.

Ceci se rattache au chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix.

Venons-en maintenant au chemin de fer de Lotbinière à Mégantic, qui a fait le sujet d'une réclamation de $349,208.85 de la part de la compagnie du chemin de fer. Le témoignage dont j'ai donné lecture n'a pas convaincu sir Walter Cassels, qui a dit: Un seul témoin, M. Robbins, a été entendu. Il prétend que ce chemin coûte $11,000 le mille; ce n'est là qu'une supposition; il n'y a aucune preuve positive, et son témoignage, en tout cas, est trop peu solide; je ne peux l'accepter, tant qu'il ne sera pas apporté d'autre preuve, et par conséquent j'écarte le montant réclamé pour le Lotbinière et Mégantic.

Puis il en vient au Québec-Saguenay. La compagnie réclame $5,543,867.32. Sir Walter Cassels écarte d'abord l'escompte sur deux émissions d'obligations, s'élevant à $863,000; en second lieu, les honoraires pour l'inscription des obligations à la Bourse, s'élevant à $63,465.09; en troisième lieu, l'intérêt sur l'émission des obligations, $1,012,950. Ainsi, pour ce troisième chemin de fer, sir Walter Cassels a déduit $1,939,415.09 de la réclamation présentée par la compagnie. Sir Walter Cassels, après avoir énoncé les motifs de son jugement, dit qu'il prévoit un appel de son jugement de la part de la compagnie de chemin de fer. L'autre jour, j'ai dit au comité qu'un appel avait été interjeté, mais depuis, je suis assuré que je m'étais trompé; un appel a été interjeté par les mêmes personnes dans une autre cause. Si la compagnie n'appelle pas de ce jugement, ce dernier sera valide, et le ministre des Chemins de fer ne pourra effectuer aucun règlement avec la compagnie, à moins d'accepter les déductions faites par sir Walter Cassels, s'élevant, pour les trois chemins de fer, à $2,751,985. L'avocat du ministère a proposé le paiement de cette forte somme mais il s'est trouvé en face des déductions du juge Cassels. L'an dernier, lorsque cette question a été débattue devant cette Chambre, le député de Kingston (M. Nickle) a prononcé d'énergiques paroles.

L'hon. M. REID: Quant aux deux item que l'honorable député prétend avoir été acceptés volontiers par l'avocat, pourquoi était-ce?

L'hon. M. LEMIEUX: C'était l'item de $500,000 que l'on supposait avoir été employé à la construction du Québec et Montmorency, et l'autre item se rattachait à la dette flottante. Le juge les a écartés.

L'hon. M. REID: Y avait-il quelque détail relativement à la dette flottante?

L'hon. M. LEMIEUX: Permettez-moi de lire de nouveau ce paragraphe du jugement:

Maintenant, il est admis que ces deux item de $500,000 mentionnés dans l'annexe "A" ainsi que l'item de $794,869.58 de dette flottante, comprennent une partie de cet item de $2,038,149.40. Les avocats de la couronne, dans leur factum, prétendent que ces deux item de $500,000 et de $794,869.58 devraient être considérés comme le coût, à cette date du 1er juillet 1898. Je n'accepte pas cette prétention. Je ne puis voir comment on peut admettre, sans autre preuve, que le produit de ces obligations provisoires, à savoir: $500,000, a été employé à la construction du chemin de fer. Cela peut être ou ne pas être. C'est une question de preuve. Les obligations étaient détenues par diverses personnes, ainsi qu'indiqué à la page 15 de l'annexe "A"; elles étaient détenues à titre de garanties subsidiaires par les divers intéressés. La nature des créances de ces divers détenteurs aurait dû, à mon avis, le prouver. Dans tous les cas, avant que cet item soit admis, il faudra une enquête ultérieure, et il en est de même pour le passif. Sans conteste, une partie considérable de ces sommes n'a jamais servi à la construction du chemin. Voici ce que le colonel Wurtele déclare:

Le colonel Wurtele est un des témoins touchant le coût de la construction.

"D. Un lot de ces item à leur face même ne paraissent pas être des item qui aient servi à la construction de chemin, comment cela se fait-il?—R. Ils ont pu servir à l'exploitation du chemin, nous exploitions le chemin de fer."

Il serait impossible d'accepter le témoignage du colonel Wurtele pour prouver que ces deux item ont été appliqués à la construction du che-

min de fer. Il faudrait d'autre preuve avant que je consente à admettre que ces deux sommes de $500,000 et de $794,869.58 ont été dépensées pour la construction de ces 21 milles de voie ferrée.

De plus, le juge appelle l'attention sur le témoignage rendu par le colonel Wurtele relativement au coût du chemin de fer. Le colonel Wurtele dit qu'il a coûté $92,000 le mille. Il est prouvé par des documents produits dans la cause que le coût de la construction d'un petit prolongement de ce chemin de fer, quelques années plus tard, construit à peu près avec les mêmes matériaux, alors que les frais de construction étaient plus élevés, ne s'est pas élevé à plus de $14,000 à $15,000 le mille.

L'hon. M. REID: L'honorable député parle en ce moment du chemin de fer de Québec à Montmorency?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui. Le juge fait ces remarques au sujet de l'étonnant témoignage du colonel Wurtele, quant au coût de la construction:

J'appelle l'attention des avocats sur le fait que dans le contrat de fiducie, annexe "D", à la page 19, il y a une estimation du coût pour la construction de certains prolongements. La longueur totale est de 11 milles et l'estimation totale, de $149,947, ce qui ferait moins de $14,000 par mille—et bien que, naturellement, la voie principale, construite antérieurement n'ait peut-être pas été construite à si bas prix, le contraste entre les deux chiffres, à savoir $92,500 le mille et $14,000 le mille est frappant.

Et cela est remarquable, à la vérité. Continuant au sujet du Québec-Saguenay, le juge dit:

A mon avis, permettre ces charges pour prélèvement de fonds...

parce qu'ils ont porté une forte somme d'argent pour l'émission d'obligations et l'emprunt d'argent—

... et l'intérêt pendant une période d'années ferait de l'affaire presque une bouffonnerie. Le chemin de fer aurait pu rester en inactivité pendant une autre période de vingt ans. Dans l'invalable, la couronne, lorsqu'elle paierait ce que intérêt qui s'élèverait à deux ou trois millions de dollars, somme dont la totalité, admettant que la compagnie ait payé l'intérêt, serait portée, dans leurs livres, au compte des actionnaires et si l'argument avancé dans le cas présent est valable, la Couronne, lorsqu'elle paierait ce que le statut établit comme devant être le coût réel des chemins de fer, paierait quelque trois millions en intérêt, pour lesquels aucune considération n'est donnée en retour.

Et tout naturellement, le juge, en terminant l'exposé des raisons motivant son jugement, dit:

Il sera facile, une fois la cause terminée, d'en arriver au montant qui, selon mon avis, devrait être concédé. Il y aura à déduire l'allocation pour dépréciation, chose qui a été réglée. Il y aura également à retrancher les sommes reçues en subventions du Dominion et des provinces. Ces sommes ne sont pas contestées. Il y aura à déduire ces item dont je viens précisément de parler relativement au chemin de fer du Saguenay, et tous les montants que l'on devrait déduire du chemin de fer Montmorency-Charlevoix et du chemin de fer de Mégantic, lorsque l'on aura établi une évaluation régulière.

M. TAYLOR: L'honorable député me permettra-t-il une question au sujet de la somme d'intérêt dont il vient de parler? Cette somme était-elle basée sur l'argent emprunté pendant la période de construction du chemin de fer?

L'hon. M. LEMIEUX: Non. Tout d'abord, le chemin de fer n'a pas été construit.

M. TAYLOR: Une partie a été construite.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai passé l'été à la Malbaie, et je parle en connaissance de cause. Le chemin de fer n'a pas été construit. Il n'y a pas de rails, il n'y a pas de traverses—rien sauf la plate-forme—qui est en partie achevée. Il y a quelques années la compagnie exploitait une autre compagnie, connue sous le nom de la Nairn Falls Pulp Company, à Nairn-Falls. Afin d'exploiter avantageusement l'entreprise de pulpe, elle construisit la tête de ligne du chemin de fer, partant du quai de la Malbaie jusqu'à Nairn-Falls, environ 7 milles. On ne transporte pas de voyageurs. La ligne n'a été construite que pour le transport de la pâte de bois des usines de la Nairn-Falls Pulp Company au quai de la Malbaie.

L'hon. M. SEVIGNY: La Eastern Canada Pulp Company.

L'hon. M. LEMIEUX: La Eastern Canada Pulp Company. C'est une autre entreprise tout à fait distincte et qui n'a rien de commun avec le chemin de fer. Rien n'a été construit.

M. CARVELL: La ligne qui part de Nairn-Falls et se dirige vers l'ouest, qu'en est-il? Combien de ce raccordement n'a pas été construit?

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'y a pas de rails et pas de traverses.

L'hon. M. REID: Si l'honorable député voulait parler franchement, je crois qu'il dirait que la plate-forme a été établie, et qu'elle est à peu près prête à recevoir les rails. En d'autres termes, s'ils avaient les rails prêts à poser il suffirait probablement d'un mois ou deux pour qu'on puisse y faire circuler les convois tout droit jusqu'à la Malbaie.

L'hon. M. LEMIEUX: En toute sincérité, je dois dire que le ministre se trompe

du tout au tout. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux lui dira que cette année, afin de maintenir le peu de travaux que l'on avait exécutés sur la plate-forme, il a été obligé de prendre, illégalement à mon avis, $400,000 du montant approprié l'an dernier. Il se rappellera que ce montant a été voté sous condition.

M. NESBITT: Trois cent trente-cinq mille dollars.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre a dit l'autre jour que c'était un item à voter de nouveau de l'an dernier. Le crédit de l'an dernier était de $4,000,000, et l'écart entre les deux crédits a été dépensé en construction. Ils essayaient de protéger la ligne et mettaient de la pierre pour empêcher l'affouillement du ballast par le courant. Auparavant on avait mis de côté une quantité de bois et d'autres matériaux dans ce but. Le ministre du Revenu de l'intérieur et le secrétaire d'Etat ont visité le district l'an dernier et ont fait l'inspection de la ligne. Ils peuvent nous dire qu'il n'y a presque rien de fait. Il est vrai que la plate-forme a été établie sur un certain parcours, mais cela a été en partie détruit. Le ministre des Chemins de fer a pris ce montant sur le crédit de $4,000,000, l'an dernier, pour faire des travaux en ciment et protéger le peu qui avait été fait. A mon avis, il a pris ce montant illégalement. J'étais sur le point de dire au ministre que le Gouvernement a décidé de faire l'acquisition de cette propriété, tout ce qu'il y a à acheter, et de construire le chemin de fer. . .

L'hon. M. SEVIGNY: Je crois que la plate-forme est presque terminée de Saint-Joachim à la Malbaie, et, si je suis bien renseigné, le Québec et Saguenay a dépensé plus de deux millions de dollars à ces deux endroits.

L'hon. M. LEMIEUX: Je répondrai au ministre que la prétendue plate-forme fut construite à très bon marché. La compagnie n'avait pas de fonds. Or, pour se procurer de l'argent, elle émit des obligations et elle fut obligée de payer le double pour satisfaire M. O'Brien, l'entrepreneur. Ces travaux toutefois n'ont jamais coûté $2,000,000. Ce qu'il y avait de fait dut être protégé par le ministre des Chemins de fer, et, j'y appelle son attention, il a appliqué à cette fin une partie du crédit voté l'année dernière. Or, je suis d'avis qu'il n'avait pas le droit de détourner un seul sou de ce crédit des fins pour lesquelles il fut voté. L'article, dans les crédits de l'année dernière, est ainsi conçu:

> Somme nécessaire à payer pour le chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix, le chemin de fer de Québec au Saguenay et le chemin de fer de Lotbinière et à Mégantic, et pour l'équipement, les dépendances et les propriétés employés relativement à ces chemins de fer, devant être acquis sous l'autorité d'une loi adoptée à la dernière session; et pour pourvoir aux frais de l'achèvement, de l'équipement et de la mise en service desdits chemins de fer—les frais de mise en service devant être imputables sur le revenu.

Le statuts porte que la cour d'Echiquier déterminera la valeur, et dès lors, les chemins de fer, cela va sans dire, ne sauraient être acquis tant que la cour d'Echiquier ne se sera pas prononcée quant au coût réel. Donc, les sommes qu'a déboursées le ministre, ont été illégalement dépensées. Sans doute, il était animé de bonnes intentions en agissant ainsi, mais il n'en reste pas moins qu'il a agi illégalement. Lors de la discussion de cette question, l'année dernière, l'honorable député de Kingston (M. Nickle) a prononcé les paroles suivantes, qui ont autant d'à-propos cette année que l'année dernière:

> Je tiens à dire cependant que, dans un temps où l'empire est en guerre, dans un temps où, selon que les discours du ministre des Finances me l'ont fait vivement sentir, le Canada a besoin pour les fins légitimes de cette guerre de tous les fonds qu'il peut réunir, je ne saurais me résoudre à rien ajouter aux charges qui déjà pèsent sur le peuple de ce pays. Si c'était dans un temps ordinaire, je pourrais me laisser fléchir, mais influencé que je suis par l'opinion du ministre des Finances, et sachant qu'une commission va être bientôt chargée d'étudier toute la question des chemins de fer du Canada, je ne saurais par mon vote permettre que ce crédit reste au budget.

En ce moment, la situation est la même que l'année dernière. Nous sommes en guerre et nous dépensons des sommes énormes pour le maintien de nos effectifs sur la ligne de feu. Les impôts pleuvent à droite et à gauche. Nous sommes en train d'amonceler une dette publique dont le chiffre sera tout simplement terrifiant. Nous contractons des emprunts à des taux d'intérêts usuraires sur les marchés étrangers, et le moment est loin d'être propice pour débourser sans compter de fortes sommes en faveur d'un projet qui donne des nausées aux honnêtes gens. Tous ceux qui sont au courant de l'origine de ce projet en sont dégoûtés. Au reste, nous avons débattu la question sous tous ses aspects, l'année dernière, quand le bill fut adopté par le Parlement. Je désire donc faire une proposition au ministre des Chemins de fer et suivant moi elle est juste et raisonnable. La ligne Lotbinière-Mégantic est un petit tronçon de voie ferrée sur la rive sud du fleuve Saint-Lau-

rent, dans les comtés de Lotbinière et de Mégantic. Cette voie ferrée a été construite pour le transport du bois. Elle n'a donc aucun rapport avec le chemin de fer de Québec à Montmorency. Elle est construite sur la rive opposée du fleuve, et à plusieurs milles de distance du rivage, dans la direction de Sherbrooke. A l'origine le plan était de la prolonger jusqu'à la frontière américaine.

M. McKENZIE: Quels étaient les propriétaires de ce chemin de fer quand le Gouvernement l'a acheté?

L'hon. M. LEMIEUX: Il appartenait au même groupe de capitalistes. Ces messieurs ont lancé un immense projet sur le marché européen. D'après les annonces qu'ils firent paraître, il s'agissait ni plus ni moins que de la construction d'un chemin de fer quasi transcontinental. La ligne devait partir de la frontière américaine, traverser le Saint-Laurent au port de Québec, rejoindre la voie du Québec-Montmorency, à l'origine une ligne de tramway destinée au transport des pèlerins à Sainte-Anne-de-Beaupré, puis faire raccordement avec le Québec et Saguenay, qui au début devait être prolongé jusqu'à Nairn Falls, mais qui, on l'annonça par la suite, devrait se rendre jusqu'au cap Charles, sur la côte du Labrador. Voilà de quelle façon l'entreprise fut annoncée à son de trompe dans les propectus alléchants répandus partout à profusion et qui servirent d'appât pour ces naïfs capitalistes français de l'autre côté de l'Atlantique. Or, le Lotbinière-Mégantic n'a rien à faire avec le Québec-Montmorency et le Québec-Saguenay. Je propose donc au ministre, qu'il laisse de côté ce petit tronçon de voie ferrée. C'est purement et simplement un embranchement destiné au transport du bois. La population n'a jamais présenté de pétitions au Gouvernement pour qu'il fasse l'acquisition de cette voie ferrée. Quant au Québec-Montmorency, c'est une entreprise profitable. Ce chemin de fer est de bon rapport pour ses actionnaires. Il forme un réseau complet par lui-même. Le but de cette voie ferrée, c'est de transporter la population de Québec et des différentes régions de la province au célèbre sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré. Il n'y a donc pas de raison au monde pour que le Gouvernement fasse l'acquisition de ce chemin de fer en ce moment. Qu'on le laisse à la compagnie du Québec-Montmorency.

J'admets que les habitants de Charlevoix ont besoin de moyens de transport et qu'ils ont droit, comme ceux des autres parties du pays, à un chemin de fer, bien que le Gouvernement dépense, chaque année, une forte somme pour un service de bateau traversier sur le Saint-Laurent, de Rivière-Ouelle à Saint-Irénée, la Malbaie et Cap-à-l'Aigle, sur la rive nord, le bateau faisant le service en raccordement avec le chemin de fer Intercolonial. Ce service est très bien fait et celui du chemin de fer, en été surtout, quand il y a des touristes en si grand nombre, est excellent. J'en fais mes compliments au ministre. Si le Gouvernement veut limiter ses pouvoirs d'acquisition au Québec-Saguenay, je n'ai aucune objection, pourvu qu'il s'en tienne au jugement de sir Walter Cassels et pourvu qu'il supprime tous les pots-de-vin qu'il y a dans cette entreprise. Le jugement est là. Le plan est tracé par sir Walter Cassels. Il a entendu la preuve et d'un seul coup il a écarté une forte partie de la réclamation présentée par les propriétaires du chemin. Je crois avoir expliqué au comité quelle est exactement la situation. Mon honorable ami a dépensé $400,000 de ce crédit de l'année dernière, mais je prétends qu'il l'a fait illégalement, parce que le montant voté l'année dernière l'a été avec une restriction, à savoir, qu'avant d'acquérir le chemin de fer, le ministère devait obtenir de la cour d'Echiquier le chiffre de sa valeur réelle. Le jugement n'est pas final, mais nous avons du juge une expression d'opinion qui réduit très matériellement le montant réclamé par la compagnie. Celle-ci n'en a pas appelé. Voici comment sir Walter Cassels s'est exprimé:

> Depuis la conclusion de l'audition de ces causes, j'ai soigneusement relu la preuve et les pièces produites, et j'ai aussi étudié les questions à débattre. Je crois que, vu que les questions à déterminer dépendent à un tel point de l'interprétation à donner à la loi, quant à la méthode d'après laquelle les sommes payables doivent être vérifiées, et vu que l'écart est si grand entre la méthode d'évaluation réclamée par les compagnies de chemins de fer et les vues que j'entretiens, il vaudrait mieux avant d'entendre d'autres témoignages, qu'un appel, si on se le propose, (admettant que le droit d'appel existe) soit porté devant la cour Suprême, afin que je sois corrigé, si j'ai pris un faux point de vue.

Aucun appel n'a été interjeté et je prétends qu'on ne peut dépenser un seul sou avant d'avoir eu un jugement final sur cette question.

L'honorable M. REID: Le chemin de fer Québec-Montmorency a été construit depuis nombre d'années. L'honorable député a déclaré que c'est un chemin qui donne des bénéfices. C'est ce que démontrent les rapports des chemins de fer. Si la transac-

tion se faisait, d'après les déclarations de l'honorable député lui-même, le Gouvernement acquerrait une ligne avantageuse, le Québec-Montmorency. La ligne Québec-Saguenay est, à tous égards, complétée, excepté la pose des rails, et ce chemin, l'honorable député l'a aussi déclaré, devrait être construit, vu que la population de la rive nord y a droit.

L'hon. M. LEMIEUX: N'allez pas exagérer.

L'hon. M. REID: Je parle de ce qu'a dit l'honorable député.

M. McKENZIE: Le ministère a-t-il quelque rapport de ses ingénieurs quant à l'état du chemin? Nous préférerions un rapport d'ingénieur.

L'hon. M. REID: J'en parlerai présentement. L'honorable député dit que l'argent dépensé sur ce chemin, l'année dernière, a été dépensé illégalement par le ministre des Chemins de fer. Permettez-moi de dire que tout paiement fait par n'importe quel ministère, est soumis à un double contrôle. Il faut que le ministère de la Justice décide que l'argent peut être payé et que l'auditeur général consente au paiement. Le ministère et l'auditeur général ont tous deux approuvé celui-ci, il a donc été légalement fait de l'avis de ces deux départements.

Le rachat de ces chemins a été décidé l'année dernière, et il n'est pas besoin de le discuter maintenant. Le secrétaire d'Etat (M. Meighen) a expliqué que le Gouvernement s'était protégé de toutes manières afin que l'argent pour l'acquisition soit conforme à l'entente, et le juge de la cour d'Echiquier a été prié de fixer le prix. L'honorable député a fortement appuyé sur le fait que l'avocat du Gouvernement avait convenu de deux montants, l'un de $500,000 et l'autre de $789,000, et l'on pourrait déduire de ses remarques, qu'à son avis, l'avocat représentant le Gouvernement avait ainsi agi, soit parce qu'il n'était pas assez habile pour bien conduire l'affaire, soit qu'il avait quelque motif en acceptant ces deux réclamations. L'avocat était M. Meredith, de Montréal.

L'hon. M. LEMIEUX: Et M. Bernier, de Québec.

L'hon. M. REID: L'admission a été faite par M. Meredith, l'éminent avocat de Montréal, et il l'a faite de son propre chef et sans aucune intervention ou suggestion de la part du Gouvernement. M. Meredith est un des premiers avocats de Montréal et je ne crois pas qu'on puisse blâmer sa conduite dans cette cause ou aucune autre.

La ligne Québec-Montmorency est construite depuis longtemps et donne d'excellentes recettes.

M. MACDONALD: Pourquoi alors les propriétaires ne le gardent-ils pas?

L'hon. M. REID: Je répondrai à cette question dans un instant. Nous nous sommes protégés de ce côté en exigeant que le juge de la cour d'Echiquier fixe la valeur.

M. MACDONALD: Pourquoi venez-vous en aide au juge?

L'hon. M. LEMIEUX: Mes remarques concernant l'avocat du Gouvernement ne doivent pas être interprétées comme une attaque contre M. Meredith ou M. Alphonse Bernier. Je me suis borné à rapporter les paroles du juge Cassels. Il est indéniable que le juge a rejeté deux fortes réclamations que les avocats étaient disposés à accepter.

L'hon. M. REID: On semble insinuer que M. Meredith obéissait à des instructions secrètes ou avait des raisons particulières pour faire ce qu'il a fait.

L'hon. M. LEMIEUX: J'espère que le ministre ne me soupçonne pas capable d'exprimer des doutes sur l'honorabilité de M. Meredith.

L'hon. M. REID: Il y avait des raisons pour expliquer cette différence d'opinion. Je n'ai lu aucune des pièces se rapportant à cette affaire, depuis le débat de la dernière session, mais si je me rappelle bien, il était dit dans le bill que l'achat de chacun de ces chemins serait fait au coût actuel.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui.

L'hon. M. REID: Le mot "actuel" fut inséré dans le bill, et il est possible que la cour d'Echiquier, en déterminant la valeur du Québec-Montmorency, ait interprété le mot "actuel" comme désignant la valeur du chemin lorsqu'il a été construit. Ces réclamations—je donne cela comme une possibilité—peuvent se rapporter à des travaux faits depuis, et le juge n'a pas cru devoir les accorder parce que le mot "actuel" se trouvait dans le bill.

M. CARVELL: Le ministre n'a pas lu le jugement.

L'hon. M. REID: J'avoue que je ne l'ai pas lu. L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) demande pourquoi les propriétaires ne gardent pas le chemin. Ils veulent bien le garder. Mon honorable

ami dit que si les propriétaires veulent garder le Québec-Montmorency et le Québec-Lotbinière il ne s'opposerait pas à ce que le Gouvernement fît l'acquisition du Québec-Saguenay.

M. MACDONALD: Je n'ai rien dit de semblable.

L'hon. M. REID: Je parle de l'honorable député de Rouville (M. Lemieux). Le ministre des Chemins de fer et des Canaux avait fait des arrangements avec les propriétaires pour acquérir le Québec-Saguenay, et si le bill avait été déposé comme nous nous proposions de le faire, il n'aurait comporté que l'acquisition du Québec-Saguenay, avec droit de circulation sur les autres lignes. Les propriétaires auraient gardé les deux autres voies et ils ne demandaient pas mieux que conserver la propriété du Québec-Montmorency.

Je soupçonne que mon honorable ami savait exactement ce que les propriétaires se proposaient de demander, et ce qui avait été convenu, lorsqu'il nous a fait cette proposition, il y a quelques instants. Il savait ce qui devait être fait, et ce soir il demande à ce qu'on renonce au chemin qui donne de bonnes recettes, qui a rapporté $100,000 l'an dernier et qui réalise des profits tous les ans. Si le bill avait été déposé, comme c'était notre intention, ces deux chemins auraient été exclus de l'arrangement conclu l'an dernier, exactement comme l'honorable député le propose, et nous aurions obtenu un droit de circulation sur les lignes qui donnent des bénéfices. Cet arrangement aurait été en tout conforme à la proposition de mon honorable ami.

Le ministre des Chemins de fer a dit que le Gouvernement se conformera au jugement du juge de la cour d'Echiquier, et ne ferait rien de plus. D'ailleurs, nous ne pourrions pas faire plus. L'honorable député de Rouville est assez bon avocat pour savoir qu'en vertu de la loi de l'an dernier nous ne pouvons pas faire l'acquisition du Québec-Saguenay, à l'exclusion des autres chemins. Le crédit que nous discutons en ce moment a déjà été voté et il s'agit simplement de le voter de nouveau, pour les fins de la loi de l'an dernier.

Quant à l'état du chemin, mon honorable ami a, pour se renseigner, le rapport qui a été publié l'an dernier. Si je me rappelle bien, 80 p. 100 de la plate-forme sont terminés. Les travaux de cette année, pour mettre la voie en bon ordre et en état d'exploitation, sont faits sous la direction de M. Gordon Grant, ingénieur en chef du Transcontinental. M. Grant surveillera l'emploi de chaque dollar de cette somme de trois cent et quelques miliers de dollars, et il m'a annoncé, il y a deux ou trois mois, que la plate-forme du chemin était presque terminée jusqu'à la Malbaie.

Il y avait quelques ponts à compléter; l'entreprise était adjugée et si nous avions pu obtenir les rails, les trains se seraient rendus jusqu'à la Malbaie au cours de la présente saison. Mais, n'ayant pas pu nous procurer les rails, il a été impossible d'achever le chemin de fer.

M. MACDONALD: Agissez-vous ainsi pour assurer le succès de nos armes?

L'hon. M. REID: Nous le faisons sur le champ. Et je déclare à l'honorable député que, si nous avions déposé un bill pour changer la situation, nous aurions supprimé les deux autres chemins pour ne garder que le Québec-Saguenay. Et cette décision, si je comprends bien, aurait plu à l'honorable député. Rien ne peut être changé sans l'adoption d'une loi par le Parlement.

Quant à la question de l'argent dépensé illégalement, je déclare que le ministre des Chemins de fer et des Canaux a agi d'après le conseil du ministre de la Justice et avec l'assentiment de l'auditeur général, et dans le but d'achever le chemin le plus tôt possible, afin que la population pût en bénéficier. Le Gouvernement était protégé en cette affaire, car il ne devait pas payer un seul dollar avant que le juge de la cour d'Echiquier eût rendu son jugement qui avait été final, il va sans dire, et satisfaisant pour le ministère de la Justice et pour la Chambre.

M. MACDONALD: Si j'avais besoin d'un apologiste dans un procès perdu d'avance et que personne ne voudrait soutenir, je m'adresserais au ministre des Douanes. Il n'a pas, il est vrai, été reçu au barreau, mais depuis dix à quinze ans j'ai été si souvent témoin de ses exploits en cette enceinte et en comité général, que je le salue comme un avocat, à cause de son habileté à éluder, à pirouetter et à intriguer dans ses tentatives de montrer qu'il a raison lorsqu'il a tort. C'est un artiste en ce genre. Franchement, je ne crois pas qu'il occupe dans le ministère la place qui lui convient. Il serait un bien meilleur ministre de la Justice que le présent titulaire de cet emploi, car il y a tant de choses qu'on reproche au ministère, choses dont le pays sait qu'il est coupable, que nul ne saurait justifier avec autant d'aisance et de bonne grâce que lui. Il réussirait beaucoup mieux que le ministre de la Justice avec ses expressions recherchées, filandreuses et forcées,

que nul ne tient à écouter et que nul ne comprend jamais, lorsqu'il les écoute.

Mon honorable ami nous a dit, avec force détours, que c'est une bonne chose pour le pays que le Gouvernement prenne $3,667,745.07 sur les fonds extorqués à la population au moyen d'impôts directs sur le revenu et de diverses autres manières qu'il a inventées sous prétexte d'obtenir la victoire et de solder les frais de guerre, pour les remettre à Rodolphe Forget afin de le mettre en état de spéculer sur les actions du Québec-Saguenay. Quoi que fasse ou quoi que dise le ministre, voilà la véritable situation.

L'hon. M. LEMIEUX: Sir Rodolphe Forget.

M. MACDONALD: Que l'honorable député m'excuse. Les titres sont si nombreux de nos jours que l'on oublie de tous les ajouter au nom de ceux qui les ont obtenus.

M. CARVELL: Le Gouvernement devrait mettre un impôt de $10,000 sur chacun.

M. MACDONALD: L'idée du représentant de Carleton (N.-B.) est bonne. Nous avons découvert que les députés peuvent obtenir des titres ici comme on en obtient en Angleterre, simplement en les achetant. C'est l'une des choses vaines, sottes et ridicules que la droite perpétue sous son administration dans le but de faire du fla-fla patriotique.

L'hon. M. COCHRANE: Lord Shaughnessy a-t-il acheté son titre?

M. MACDONALD: Je ne connais rien au sujet de Lord Shaughnessy. C'est un bon ami du ministre. C'est lui et ses amis qui se sont occupés d'en faire un pair.

L'hon. M. COCHRANE: Je voulais seulement savoir si vous l'accusiez d'avoir acheté son titre.

M. MACDONALD: Le ministre sait s'il l'a acheté, et, s'il l'a acheté, il devrait nous le dire. Il en est d'autres qui ont obtenu des titres sous le présent Gouvernement, et si le ministre consent à nous dire comment ils les ont acquis, je reprendrai mon siège et je prêterai l'oreille.

L'hon. M. COCHRANE: Je vous ai posé une question polie. Vous avez fait une assertion et je veux que vous la prouviez.

M. MACDONALD: Le ministre étant de ceux qui ont mission de donner des avis à Sa Majesté quand il s'agit de conférer des titres honorifiques, il doit savoir si ce personnage a acheté le sien; moi, je l'ignore. Si le ministre le sait, il doit nous le dire.

L'hon. M. COCHRANE: J'exige de l'honorable député qu'il prouve ce qu'il a avancé.

M. MACDONALD: Le ministre sait si j'ai tort ou raison; au lieu de nier ce que je dis, il me fait une question sur un cas dont je ne sais rien.

L'hon. M. COCHRANE: Vous avez fait l'assertion générale que les titres s'achètent, et je vous demande si lord Shaughnessy a acheté le sien.

M. MACDONALD: Et les autres?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne vous parle que d'un seul. Vous avez fait une allégation générale.

M. CARVELL: Les titres sont-ils à vendre?

M. MACDONALD: Mon honorable ami le donne à entendre. Qu'en demande-t-on ?

L'hon. M. COCHRANE: Je l'ignore. Prouvez ce que vous avancez, sinon on vous prendra pour un lâche.

M. MACDONALD: Le ministre des Chemins de fer ne doit pas faire partie du comité du conseil qui s'occupe de la vente des titres; s'il en était autrement, il saurait parfaitement à quoi s'en tenir. Il me fait donc une autre question à laquelle certains de ses collègues, s'il la leur adressait, pourraient répondre beaucoup mieux que moi.

L'hon. M. COCHRANE: N'avancez rien que vous ne puissiez prouver.

M. MACDONALD: Je n'ai pas fait allusion à lord Shaughnessy qui, lui, est digne à tous égards de l'honneur qu'on lui a conféré. Le ministre sait de qui je veux parler.

M. DAVIDSON: Qu'avez-vous à dire des nominations au grade de colonel honoraire?

M. MACDONALD: J'en parlerai pour ce qui me regarde. C'est en réponse au vœu unanime des officiers du régiment de mon comté, le 78e, que l'ancien Gouvernement me nomma colonel honoraire. Cet honneur, je ne l'ai jamais sollicité, et il me serait parfaitement égal que le Gouvernement auquel mon honorable ami (M. Davidson) accorde son appui me l'ôtât dès demain. Que l'honorable député demande au ministre de la Milice d'annuler ma nomination. je n'en éprouverai aucun chagrin.

M. le PRESIDENT: L'honorable député daignera-t-il revenir à l'objet de la discussion?

M. MACDONALD: Je le ferai volontiers, pourvu que mon honorable ami d'Annapolis (M. Davidson) cesse de me faire des questions.

M. le PRESIDENT: Il a déjà obtenu sa réponse.

M. MACDONALD: Aurez-vous l'obligeance, monsieur le président, de rappeler au règlement le ministre et le représentant d'Annapolis?

M. DAVIDSON: L'honorable député pense-t-il que ce régiment manifesterait encore le même désir?

M. le PRESIDENT: A la question.

M. MACDONALD: Monsieur le prédent, si vous obtenez du ministre des Chemins de fer et du député d'Annapolis qu'ils me laissent parler, je reviendrai au sujet de la discussion. J'en ai été détourné par les questions dont ils m'ont accablé et auxquelles je me suis efforcé de répondre. Nul ne sait mieux que le ministre des Douanes que les raisons que l'on allègue pour motiver le rachat de ces trois chemins de fer sont tellement absurdes qu'on ne saurait en aucun temps, pas même en temps de guerre, rien concevoir de plus grotesque. Parmi ceux qui prêtent leur appui au ministre, il en est—le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Sévigny) entre autres—qui seraient aises que le Gouvernement fît l'acquisition du Québec, Montmorency et Charlevoix, afin que leurs collègues pussent obtenir la guérison de leurs maux en faisant un pèlerinage à Sainte-Anne-de-Beaupré.

L'hon. M. SEVIGNY: Un pèlerinage à Sainte-Anne-de-Beaupré ferait le plus grand bien à l'honorable député.

M. MACDONALD: Il se trouve que je pratique mon culte dans un temple presbytérien et non à Sainte-Anne-de-Beaupré.

L'hon. M. REID: Se peut-il que l'honorable député soit de la même réligion que moi?

M. MACDONALD: Je ne sais comment il se fait que certains collègues de mon honorable ami qui, par le temps qui court, font montre de la plus extrême francophobie. . . .

L'hon. M. SEVIGNY: Ils ne sont pas pires que l'honorable député.

M. MACDONALD: Le ministre ne connaît pas sa mentalité.

L'hon. M. SEVIGNY: Je la connais.

[M. le Président.]

M. MACDONALD: Le ministre sait que tous mes ancêtres et que tous mes parents et moi-même avons beaucoup fréquenté la race française depuis trois ou quatre générations et que nous n'avons aucune antipathie contre les représentants de cette nationalité. Il y a parmi ses partisans et parmi ceux qui appuient ce projet des hommes que je suis surpris de voir approuver que le Gouvernement canadien possède et exploite un chemin de fer destiné à transporter des pèlerins au sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré. C'est la seule section du chemin de fer que le ministre a défendue comme une affaire avantageuse. Il a déclaré que cette section du chemin est prospère.

L'hon. M. REID: C'est l'honorable député de Rouville qui a dit cela.

M. MACDONALD: Le ministre a approuvé cette déclaration. Il n'a rien dit au sujet du Lotbinière-Mégantic ou du Québec-Saguenay. Ce que je prétends, c'est ceci: toute l'affaire constitue un gaspillage des deniers publics, en temps de guerre, dans le seul but de donner satisfaction à un partisan venant de la province de Québec. Quand le Gouvernement a adopté les méthodes que l'on sait pour taxer le peuple, quand le ministre des Finances parle d'économie, il est impossible de défendre ce gaspillage.

M. NICKLE: Quand cette question est venue devant la Chambre l'année dernière, j'ai refusé de partager l'opinion des députés de la droite quant à l'à-propos de ce crédit. Que le comité me permette de lui donner l'assurance que mes remarques n'auront aucunement trait à mes ancêtres ni à l'antipathie de certains députés d'Ontario envers Québec. Il s'agit dans le moment d'une proposition purement d'affaire et il est possible assurément de l'aborder sans essayer de réveiller les antipathies politiques et religieuses. Je connais assez bien la partie du pays traversée par ces chemins de fer et j'en connais l'histoire. Je comprends que ce public-là, comme dans les parties du pays plus favorisées, désire avoir des communications par chemin de fer. Je ne suis pas aveugle au point d'ignorer que depuis que les Français ont colonisé la rive nord du Saint-Laurent, les hivers ont été longs et incommodes et que les gens ont été laissés plus ou moins dans l'isolement. Si nous n'étions pas en temps de guerre, bien que cette dépense puisse paraître un peu extravagante, je serais, je crois, disposé à voter ce crédit afin de don-

ner à cette population plus de facilité de transport. Mais, malheureusement, le pays est en guerre et nos ressources nationales sont taxées jusqu'à la limite et, à mon avis, les ressources financières de ce pays le seront à l'avenir encore plus que par le passé.

Il y a à peine un an ou deux, Lloyd George a dit que c'est une "balle d'argent" autant que toute autre chose qui remportera la victoire. Si la chose était vraie il y a deux ans, il est évident pour nous comme pour le reste du monde, que c'est encore vrai aujourd'hui. En d'autres termes, cela veut tout simplement dire que le Gouvernement dont les ressources financières résisteront plus longtemps et qui protégera plus effectivement son trésor, remportera la victoire. Où en est aujourd'hui le pays au point de vue financier? Nous avons commencé par emprunter $100,000,000 puis $150,000,000 à un taux d'intérêt dans le voisinage de 5½ pour 100. L'emprunt qui a suivi n'a pas été placé aussi facilement. Nous avons dernièrement emprunté quelques millions à raison de 6 ou 7 pour 100. S'il faut en croire les journaux aujourd'hui—je m'appuie sur cette information—le prochain emprunt de $100,000,000 va nous coûter probablement 6 pour 100. En d'autres termes, l'argent coûte plus cher, il est de plus en plus difficile de s'en procurer pour la conduite de la guerre. Personne de ceux qui ont suivi la situation ne peut ignorer que les ressources financières de l'Angleterre sont plus tendues et que nous, au Canada, sommes appelés à supporter une partie du fardeau que l'Angleterre serait autrement obligée d'assumer. Dans ces circonstances, on nous demande de dépenser $4,000,000 pour acheter ce que je considère être des chemins de fer inutiles par le temps qui court. Lorsque j'ai constaté, l'année dernière, la confusion qui s'est produite, lors de l'arbitrage devant le juge Cassels, j'ai réellement caressé l'espoir qu'on n'entendrait plus parler de cette affaire. Les conditions de l'arbitrage sont indiquées au chapitre 22, 6 et 7 George V, dans les termes suivants:

Ladite valeur devant être le coût réel desdits chemins de fer moins les subventions et moins la dépréciation.

Quand cette loi a été soumise à la Chambre, l'année dernière, j'ai cru que les dés étaient passablement pipés et que le pays avait toutes les chances contre lui. Le coût devait être le montant que les compagnies de chemins de fer avaient dépensé pour la construction, sans s'occuper de savoir si elles avaient agi ou non avec économie. Le pays était appelé à donner de ces trois chemins de fer un prix représentant les sommes employées à leur construction, moins les subventions et la dépréciation.

Je croyais que les propriétaires de ces voies ferrées saisiraient avec avidité ce qu'on leur offrirait, mais je fus étonné, en lisant le compte rendu des procédures devant les arbitres, d'apprendre que les avocats des propriétaires prétendaient avoir droit à l'intérêt sur l'argent employé à la construction seulement durant les travaux, mais encore durant tout le temps que ces chemins de fer étaient restés inactifs, parce qu'ils n'ont jamais été parachevés. Cela me semble une prétention bien extraordinaire, mais j'ai pensé, vu qu'ils l'avaient déclaré, que probablement nous avions entendu le dernier mot sur la question. Quoi qu'il en soit, nous voici, ce soir, en présence d'un autre crédit. On nous demande de voter $4,000,000 de l'argent du peuple pour acheter ce que je tiens, aujourd'hui, pour trois chemins de fer inutiles. Si quelque honorable membre de la gauche propose que l'on biffe ce crédit, je devrai, ainsi que je l'ai fait, il y a un an, voter en faveur de la motion. Après une expérience parlementaire de six années, je comprends parfaitement que lorsqu'un crédit semblable figure au budget supplémentaire, il ne court pas beaucoup le risque d'être rayé. Le Gouvernement l'y inscrit et une majorité de ses partisans l'y maintiendra. Mais j'appelle l'attention du comité sur ce fait: je crois que le temps arrivera bientôt—il n'est peut-être pas aussi éloigné que certains d'entre nous le croient—où le pays se déclarera fatigué de la guerre. Le peuple peut se sentir las de faire des sacrifices pour cette guerre, et s'il éprouve ce sentiment, ce sont des achats de cette nature qui le lasseront du fardeau de la guerre qu'il supporte présentement. Si je comprends bien, l'esprit du peuple canadien, aujourd'hui, est celui-ci: je suis prêt à consentir tous les sacrifices imaginables, mais je veux que mon gouvernement pratique l'économie et la frugalité, qu'il me demande de pratiquer moi-même. Si le Gouvernement donne l'exemple, je suis convaincu que le peuple l'imitera, et c'est son devoir de le faire.

M. NESBITT: L'année dernière, lorsque nous avons eu à étudier ce crédit de $4,000,000, je me suis permis d'en proposer le renvoi. Je croyais regrettable d'employer les deniers publics durant la guerre, au rachat de ces trois petites voies ferrées, acquisitions qui, à mon sens, ne sauraient être d'aucun avantage au pays. L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) dit

que l'on fait voter ce crédit dans le but de venir en aide à sir Rodolphe Forget. J'ignore si cela est vrai ou non; je ne suis pas prêt à dire qu'il en est ainsi. Mais je répète exactement ce que le député de Kingston a dit: Le pays qui tiendra le plus longtemps remportera probablement la victoire, dans cette guerre. Nous devons faire notre part et, autant que je sache, tout homme et toute femme de ce pays sont prêts à contribuer de leurs deniers dans le paiement des dépenses légitimes du pays. Mais le Gouvernement devrait donner le premier l'exemple. Il nous recommande—avec infiniment d'à-propos—d'épargner les denrées alimentaires et de pratiquer l'économie; mais il ne prêche pas d'exemple. Hier soir, nous avons adopté des crédits qui n'auraient pas dû être votés. Ce soir, le Gouvernement nous demande d'adopter ce crédit insensé d'environ $4,000,000. Avec l'honorable député de Rouville (M. Lemieux), je reconnais qu'on n'aurait pas dû dépenser l'argent qu'on a appliqué à cette voie ferrée au cours de cette année. Le ministre des Douanes peut avoir raison, lorsqu'il dit, que légalement, le Gouvernement n'outrepassait pas ses attributions, en dépensant cet argent, mais, moralement, il n'avait aucun droit d'en agir ainsi, avant d'avoir reçu la décision de la cour d'Echiquier et avant de prendre possession du chemin. Le Gouvernement n'avait aucun droit de dépenser un seul dollar sur ce chemin, avant de le posséder, et il est certain qu'il n'en est pas encore le propriétaire, puisque les propriétaires actuels n'ont pas accepté la décision de la cour d'Echiquier. Le Gouvernement n'aurait donc pas dû dépenser un seul dollar sur ce chemin, qu'il fût ou non autorisé par la loi à agir ainsi. Quoi qu'il en soit, l'argent a été dépensé. Je professe la plus grande estime possible pour le ministre des Chemins de fer et je suis surpris—parce que j'ai foi dans son sens des affaires—qu'il ait été induit à dépenser de l'argent sur ce chemin, avant que le Gouvernement n'en eût pris possession. Le fait que la compagnie n'a pas accepté la décision de la cour d'Echiquier fournit au Gouvernement une bonne excuse pour ne pas aller plus loin, et je crois que nous devrions invoquer cette raison pour ne pas voter ce soir, l'argent destiné au rachat de ce chemin de fer. Nous devons nous borner aux dépenses strictement nécessaires. A titre de représentants du peuple, nous devrions lui donner l'exemple de l'économie, mais ce n'est pas ce que nous faisons. J'espère que le ministre appliquera son sens des affaires et son bon jugement à la solution de cette question, et qu'il consentira à ne pas insister sur l'adoption de ce crédit. Je propose que ce crédit soit rayé.

M. PROULX: Combien le Gouvernement se propose-t-il de payer au delà du montant fixé par la cour d'Echiquier?

L'hon. M. REID: L'intention du Gouvernement est de ne prendre à sa charge que le chemin de fer Québec-Saguenay. Il ne se propose pas de prendre les deux autres.

M. McKENZIE: Comment le ministre peut-il dire cela, avec la loi votée l'an dernier?

L'hon. M. REID: L'objet du bill qui a été adopté l'année dernière était de faire l'acquisition des trois chemins de fer. Le juge de la cour d'Echiquier a cependant refusé d'accepter deux réclamations de $500,000 et de $700,000 environ qui portaient sur le Québec-Montmorency, qui est la ligne complétée. Mais les propriétaires n'ont pas voulu accepter cette décision.

M. McKENZIE: Il faudra qu'ils l'acceptent ou la transaction sera manquée.

L'hon. M. REID: Le Gouvernement ne donnera suite à l'arrangement qu'à la condition de ne prendre à sa charge que le Québec-Saguenay. Si la valeur de la ligne Québec-Saguenay a été fixée—je crois que c'est ce qu'a dit l'honorable député—c'est que. . .

M. McKENZIE: Le jugement ne fixe aucune somme.

L'hon. M. LEMIEUX: Le juge a retranché de fortes réclamations mais n'a fixé aucun prix.

L'hon. M. REID: Si le Gouvernement ne voulait acquérir que le Québec-Saguenay, la loi adoptée l'année dernière ne le permettrait pas, parce qu'elle décrète l'acquisition des trois lignes, et le Gouvernement n'acquérera pas les trois, mais le Québec-Saguenay seulement.

M. NESBITT: En vertu de quelle autorité?

L'hon. M. REID: Nous ne changerons rien; nous laisserons le Parlement nouveau décider la question. Le Gouvernement ne peut pas s'autoriser de la loi de l'année dernière, parce qu'elle décrète l'acquisition de trois chemins de fer.

M. McKENZIE: Alors, ce crédit n'a pas de raison d'être.

L'hon. M. REID: Oui, il est nécessaire qu'il y soit, et je vous dirai pourquoi. Lorsque cette loi a été adoptée, le Gouvernement

a convenu d'acquérir les lignes en conformité de la loi. Le ministère des Chemins de fer s'est alors mis à l'œuvre pour les compléter afin de les exploiter, et il a dépensé à cette fin la somme de $332,000. Je crois qu'il n'y a pas d'autre chose à faire alors que de laisser ce crédit dans le budget.

M. CARVELL: Les explications du ministre sont telles que je ne puis laisser passer ce crédit sans protester, bien que ce ne fut pas mon intention de prendre part à la discussion. Il m'a été impossible, l'année dernière, d'assister à toute la discussion qui a eu lieu sur cette question, vu que d'autres occupations m'appelaient ailleurs, et je n'ai jamais beaucoup étudié cette affaire. J'ai toujours pris pour règle de ne pas discuter des questions de ce genre, à moins d'avoir pu les étudier avec soin. Pendant les dernières trente minutes, j'ai examiné la loi et le jugement du juge Cassels, et je ne puis pas comprendre que le ministre prétende que le Gouvernement a droit de prendre une partie seulement de ces chemins de fer.

L'hon. M. REID: C'est ce que j'ai dit, je crois.

M. CARVELL: Alors, le crédit doit certainement être rayé. Je vais citer la loi sur laquelle se base le ministre. Je n'examinerai pas les raisons qui ont fait agir le Gouvernement. Je ne crois pas que celles qui ont été données justifiaient l'adoption de cette loi. Bien que je ne fusse pas dans la Chambre, j'ai une connaissance assez générale des faits, et je dois dire que cette transaction n'indique pas un grand génie des affaires de la part du Gouvernement; je sais aussi que, comme homme d'affaires, le ministre des Chemins de fer ne l'approuve pas. Je suis du même avis que mon voisin (M. Lemieux); je ne dis pas cela pour flatter ce ministre, mais je considère qu'il est un homme entendu dans les affaires.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est très vrai.

M. CARVELL: Et je sais qu'il doit détester tout ce qui a été fait. Mais il nous faut prendre les choses telles qu'elles sont. La loi dit:

1. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Chemins de fer et des Canaux et lui donner le pouvoir d'acquérir, sous le régime d'une "Loi modifiant la loi des Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer," chapitre 16 des lois de 1915, et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les chemins de fer décrits dans l'annexe à la présente loi, ainsi que tel équipement, dépendances et propriétés employés relativement à ces chemins de fer, que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour leur exploitation.

Non pas d'acquérir un chemin de fer, mais, tous les chemins de fer décrits dans l'annexe. L'article 2 dit:

2. La considération à payer pour chacun des chemins de fer et pour tout équipement, dépendances et propriétés qui peuvent être acquis comme susdit sera leur valeur telle que déterminée par la cour de l'échiquier du Canada; ladite valeur devant être le coût réel desdits chemins de fer, moins les subventions et moins la dépréciation, mais ne devant pas excéder $4,349,000, à l'exclusion de la dette en obligations en cours que le Gouvernement doit assumer, mais que ne doit pas excéder $2,500,000.

Ils sont traités là comme une seule et même chose, et je vois par le jugement de M. le juge Cassels qu'il existait antérieurement une convention réunissant ces trois chemins de fer dans les mains d'une seule compagnie, et nous savons que cela est vrai. On l'a appelée, je crois, la compagnie du chemin de fer de Québec, dont les actions étaient cotées sur le marché.

L'hon. M. REID: C'est la compagnie dite Quebec, Light Heat and Power Company.

M. CARVELL: Elle est mentionnée dans les journaux et à la Bourse sous le nom de chemin de fer de Québec. On sait que les actions se vendaient 10, 11, 12 ou 13 dollars chacune et que, dès le vote de cette loi, elles commencèrent à monter et atteignirent jusqu'à 40 ou 45 dollars, je crois.

L'hon. M. REID: Je ne crois pas qu'elles aient jamais atteint ce chiffre.

M. CARVELL: En tout cas, de 30 à 40. Après la décision rendue par M. le juge Cassels, elles recommencèrent à descendre. Etant donné l'état de nos finances, selon que l'a fait observer avec beaucoup de justesse mon honorable ami de Kingston (M. Nickle), il me semble qu'avant de fixer ce crédit, il conviendrait de discuter à fond les circonstances de cette affaire. Malgré l'heure avancée, je vais prendre sur moi de consigner aux Débats une partie du jugement de M. le juge Cassels. J'admets n'en avoir pris connaissance que ce soir, et je doute que parmi la députation il s'en trouve beaucoup qui l'aient lu. Il n'est pas besoin d'être avocat pour le comprendre. Il suffit de l'avoir lu pour en conclure que le Gouvernement n'est pas justifiable de forcer le consentement de la Chambre à cette dépense, sans mépriser la loi de 1916, l'enquête faite sur les frais d'établissement du chemin de fer, la décision de M. le juge Cassels, en un mot tout ce qui a été fait jusqu'ici, et dire: en dépit de toutes ces choses, nous allons venir à la rescousse de notre ami politi-

que sir Rodolphe Forget, à qui nous ferons cadeau de trois ou quatre millions. Je me rends compte aussi bien que tout autre membre de cette Chambre de la nécessité de communications à établir par chemin de fer sur la rive nord du Saint-Laurent et, de même que mon honorable ami de Kingston, je suis d'opinion que, dans d'autres circonstances, il pourrait être opportun d'y pourvoir. Il faut se souvenir qu'après le vote de la loi en vertu de laquelle le chemin de fer devrait être payé au prix que la cour d'Echiquier aurait déclaré qu'il vaut, une enquête longue et dispendieuse a été tenue au cours de laquelle une masse de preuves a été recueillie. Je n'ai pas lu les dépositions, mais il en est fait mention dans le jugement rendu le 24 juin dernier par M. le juge Cassels, conformément à cette preuve. Si le comité me le permet, je lirai une partie de cette décision, afin qu'elle paraisse dans le compte rendu des Débats, car je pense que les citoyens de ce pays devraient avoir une occasion de la lire eux-mêmes et savoir si le Gouvernement est justifiable d'agir comme il tente de le faire. Le jugement dit:

Depuis l'instruction de ces affaires, j'ai lu attentivement les témoignages et les pièces produites devant moi et j'ai aussi examiné les questions à résoudre. Comme celles-ci dépendent beaucoup de l'interprétation à donner à la loi en ce qui concerne la marche à suivre pour une détermination des sommes à payer; comme, de plus, l'écart est grand entre le mode d'évaluation auquel les compagnies de chemins de fer soutiennent qu'il faudrait avoir recours et l'opinion que je me suis formée à cet égard, il peut être, je crois, préférable, avant de poursuivre cette enquête davantage, d'obtenir sur ce point l'avis de la cour Suprême à supposer que le droit d'appel existe), afin de me remettre dans la bonne voie, si je me suis trompé.

Je dois dire que j'ai longuement étudié cette affaire et je profite de l'occasion pour exprimer aux avocats de toutes les parties mes remerciements pour l'aide précieuse qu'ils m'ont fournie. La loi en vertu de laquelle ces affaires sont soumises à la cour d'Echiquier du Canada est le chapitre 22, 6-7 George V, sanctionnée le 18 mai 1916. Elle décrète que "le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Chemins de fer et des Canaux et lui donner le pouvoir d'acquérir aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les chemins de fer décrits dans l'annexe à la présente loi, ainsi que tel équipement, dépendances et propriétés employés relativement à ces chemins de fer, que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour leur exploitation. Il y a trois chemins de fer de mentionnés dans l'annexe:

(a) La ligne de chemin de fer communément appelée le chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix, s'étendant depuis la rue Saint-Paul, dans la cité de Québec, jusqu'à Saint-Joachim, une distance d'environ quarante-trois milles et un cinquième.

(b) Le chemin de fer de Québec au Saguenay, s'étendant depuis son raccordement avec le chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix à Saint-Joachim, dans le comté de Montmorency, jusqu'à Nairn-Falls, dans le comté de Chalevoix, une distance d'environ soixante et deux milles et huit dixièmes; et

(c) Le chemin de fer de Lotbinière à Mégantic, s'étendant depuis Lyster, dans le comté de Mégantic, jusqu'à Saint-Jean-des-Chaillons, dans le comté de Lotbinière, une distance d'environ trente milles.

L'article 2 décrète:

La considération à payer pour chacun des chemins de fer et pour tout équipement, dépendances et propriétés qui peuvent être acquis comme susdit sera leur valeur telle que déterminée par la cour d'Echiquier du Canada; ladite valeur devant être le coût réel desdits chemins de fer, moins les subventions et moins la dépréciation, mais ne devant pas excéder quatre millions trois cent quarante-neuf mille dollars, à l'exclusion de la dette en obligations en cours que le Gouvernement doit assumer, mais qui ne doit pas excéder deux millions cinq cent mille dollars.

Le conseil des chemins de fer et de la Couronne admet que le maximum de la considération de $4,349,000 et $2,500,000 est le prix maximum à payer pour ces trois chemins de fer. Conformément à la loi, une convention a été passée entre la Couronne et la compagnie du Saguenay, la compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force de Québec, le chemin de fer de Lotbinière à Mégantic, et la compagnie de chemin de fer, d'éclairage, de chauffage et de force de Québec. Les différents chemins de fer sont mentionnés dans tout le contrat, la première sous le nom de "compagnie du Saguenay"—la deuxième sous le nom de "la compagnie de chemin de fer de Québec"—la troisième, sous le nom de "la compagnie du chemin de fer de Mégantic", et la quatrième, sous celui de "la compagnie de force de Québec".

Le chemin de fer mentionné comme (a) dans l'annexe de la loi, et communément appelé le chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix, est celui qui est appelé "la compagnie de chemin de fer de Québec" dans la convention en question. Le nom a été changé législativement.

On le voit, ces trois chemins de fer séparés ont été réunis en un seul par le contrat intervenu entre les compagnies respectives. Le contrat les a tous soumis au même contrôle et à la même administration et ils sont considérés comme une seule entité dans la loi de l'an dernier. Lorsque le Gouvernement décida d'acheter ces chemins de fer, il les acheta comme un seul tout et non comme trois portions. Lorsque le ministre parle de les séparer, disant qu'il va en abandonner deux et acheter le troisième, je dis qu'il n'a pas la juridiction voulue pour cela. Le Gouvernement peut avoir cette juridiction en vertu d'une autre loi, celle de 1915, mais il ne l'a pas en vertu de la loi de 1916, parce qu'il a le droit d'acheter les trois chemins de fer à un prix que doit déterminer un juge de la cour d'Echiquier.

M. MORPHY: Je crois que la loi dit que le Gouvernement "peut" acheter les trois. Dans ce cas, le texte embrasse les trois chemins de fer, et l'on peut en acheter un.

M. CARVELL: Le mot "peut" est le mot qu'on emploie presque toujours dans la loi, et il signifie "doit".

M. MORPHY: Pas toujours.

M. CARVELL: Dans la codification de la loi des chemins de fer, que la Chambre a adoptée durant la présente session, nous avons adhéré au mot "peut" dans tous les cas, et il était entendu que le mot "peut" devait signifier "doit". Je vais aller un peu plus loin, car bien que cela puisse manquer d'intérêt, je crois que c'est très important pour le public:

Le marché exige une estimation distincte de chacune de ces trois lignes de chemin de fer. En vertu du marché, l'Etat assume les $2,500,000 d'obligations garanties par une hypothèque fiduciaire. Ces obligations et l'hypothèque fiduciaire les garantissant, outre qu'elles grèvent la compagnie de chemin de fer de Québec, grèvent aussi d'autres chemins de fer et propriétés dont l'Etat n'a pas pris possession. Aux termes du marché, cette dette représentée par le montant des obligations de $2,500,000, bien qu'elle soit assumée par l'Etat, forme partie du prix d'acquisition payable par l'Etat d'après la loi. Si la valeur attribuée par le tribunal à la compagnie du chemin de fer Québec, communément appelée Québec-Montmorency-Charlevoix, dépasse $2,500,000, l'excédent des $2,500,000 seulement et la valeur ainsi constatée sont payés par l'Etat, les $2,500,000 étant considérés comme le paiement d'un acompte.

D'un autre côté, si la valeur attribuée au chemin de fer Québec-Montmorency-Charlevoix est inférieure à $2,500,000, l'écart entre la valeur constatée et $2,500,000 doit être déduit de toute somme qui pourra être due sur les deux autres chemins de fer.

Voici quels sont à cet égard les termes mêmes de la convention:

"Il est entendu et convenu par et entre toutes les parties aux présentes que si la cour de l'échiquier du Canada vient à fixer la valeur de la ligne de chemin de fer et des autres biens désignés en l'annexe "C" des présentes à un montant inférieur à $2,500,000, l'écart entre le montant ainsi fixé et la somme de $2,500,000 devra être déduit du chiffre total des sommes à être versées pour l'achat des lignes de chemin de fer et autres biens désignés aux annexes 'B' et 'D' des présentes.

"Les présentes ont pour objet de faire qu'en aucun cas Sa Majesté ne soit tenue de verser en paiement des trois dites lignes de chemin de fer et des autres biens une somme excédant la valeur qui en sera déterminée par la cour de l'échiquier, moins la somme de $2,500,000, qui représente le total des obligations dont Sa Majesté doit se charger comme susdit."

Ceci démontre clairement que le juge de la cour d'Echiquier devait déterminer la valeur totale des chemins de fer, et en le faisant il devait en retrancher la somme de $2,500,000 que représentaient ces obligations. Il y avait d'autres déductions dont je parlerai plus tard.

Il y a dans le contrat en question d'autres dispositions dont il ne m'est pas nécessaire de parler en ce moment. Il y a des dispositions qui protègent et sauvegardent la couronne contre toutes charges ou servitudes sur les propriétés ou tous vices relatifs aux titres sur l'emplacement de la voie, etc.—l'esprit du contrat étant clairement que Sa Majesté reçoive un titre absolu et incontestable sur toutes les propriétés en question.

Au début de la cause j'ai suggéré que les devoirs de la cour d'Echiquier ne s'étendaient pas jusqu'à constater si les divers chemins de fer avaient de bons titres pour les propriétés qu'ils transféraient. Ces questions de titres sont des questions auxquelles il est pourvu dans le contrat, et c'est une affaire qui regarde les procureurs de la couronne et le conseil. L'avocat des compagnies de chemins de fer et celui de la couronne ont admis être de cette opinion. Le tribunal suppose que les chemins de fer cèdent les diverses propriétés avec titre valable à ces biens et l'évaluation est basée sur cette supposition.

Le mode de procédure était une question fort importante. J'en arrivai à la conclusion qu'il n'y avait d'autre moyen pratique d'obtenir un résultat que d'adopter la procédure à laquelle on avait eu recours dans l'arbitrage relatif à ce qu'on appelait les tronçons d'Onderdonk du Pacifique-Canadien, en Colombie-Anglaise, arbitrage dans lequel j'intervins à titre d'avocat de la compagnie. On avait l'habitude de suivre le même mode de procédure dans l'administration de successions dans l'Ontario. L'avocat, tant des chemins de fer que de la couronne, partagaient mon opinion sur le mode de procédure à adopter. En conséquence je donnai instruction aux compagnies de chemins de fer de déposer et de fournir à la couronne des états établissant en détail ce qu'ils prétendaient être le montant auquel ils avaient droit en vertu de la convention en question. J'ordonnai également, lorsque l'avocat de la couronne aura reçu ces comptes, qu'il les examine et les item qu'il n'était pas prêt à reconnaître feraient alors l'objet d'une enquête et que l'on pouvait produire des preuves relativement à cet item. J'ordonnai également à l'avocat de la couronne de fournir à l'avocat des chemins de fer un état de la somme que la couronne prétendait devoir être retranchée pour la dépréciation en ce qui concernait chacun des trois chemins de fer. Conformément à ces instructions les compagnies de chemin de fer, par l'intermédiaire de leur avocat, déposèrent et produisirent un état complet et détaillé de leur réclamation.

Des experts distingués furent chargés par le Gouvernement de se livrer à un minutieux examen des trois lignes de chemin de fer et d'indiquer en détail la déduction qui, à leurs yeux, devrait être faite pour cause de dépréciation. Ces experts firent des investigations qui prirent un temps considérable. Plus tard, par l'intermédiaire de leurs avocats, les compagnies de chemins de fer reconnaissaient l'exactitude des montants déterminés par les experts de l'Etat. La déduction à faire de la valeur des chemins de fer pour cause de dépréciation est donc chose réglée. Je donnerai les chiffres plus loin.

Après avoir lu cela à la hâte je ne crois pas que dans le jugement il soit fait mention du chiffre exact des déductions. Naturellement, elles peuvent se trouver dans les témoignages, parce que toutes les parties ont été d'accord sur ce point.

Il est une autre question de grande importance: c'est celle de la déduction, prescrite par la loi, des sommes reçues à titre de subventions.

Devant moi, l'avocat de la couronne a admis que les seules subventions, dont il était question à l'époque de l'adoption de la loi, étaient les subventions accordées par le Gouvernement fédéral. Cette opinion, à mon avis, est insoutenable. Je dois m'en tenir à la loi. La loi dit: "Moins les subventions". Il n'y a rien dans la loi de nature à restreindre le sens du mot "subventions" aux subventions accordées par le Gouvernement fédéral seulement. Le mot "subvention", d'après la définition du dictionnaire Webster's International, page 2070, signifie ce qui suit:

"Un octroi de deniers ou de propriété par un gouvernement comme celui de l'Etat ou d'une corporation municipale à un particulier ou à une compagnie pour aider à l'établissement ou soutenir une entreprise censée être d'intérêt public."

Le but manifeste de la loi est que toutes concessions faites par le public pour la construction de chemins de fer devraient être retranchées. Si, sous ce rapport, la loi et la convention basées sur la loi, ne répondent pas à ce que les parties se proposaient, il n'a pas d'autre chose à faire, selon moi, que de modifier la loi. Je suis obligé de prendre la loi telle que je la trouve, et d'après mon opinion, les subventions ne comprennent pas simplement celle du Dominion mais en même temps celles des provinces. Cette interprétation est importante car les subventions de Québec s'élèvent à quelque chose comme $440,000, ce qui, suivant l'opinion que je professe, doit être déduit de la valeur établie.

Inglis vs Buttery (1). Dans l'affaire de la Dominion Coal Co vs Dominion Iron & Steel Co. (2). Le juge Longley a renvoyé la preuve produite quant aux relations qui ont précédé la convention, et cette opinion a été confirmée par la cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que par le Conseil privé (3). Et dans une cause récente de la ville de Toronto vs la Consumers Gas Co. (2) jugée par le Conseil privé, Lord Shaw, rendant le jugement du conseil, s'est exprimé comme suit.

Je ne ferai pas cette lecture parce que c'est le jugement de lord Shaw et qu'il ne fait qu'appuyer l'opinion du savant juge de la cour d'Echiquier; le juge Cassels continue:

J'en suis maintenant à l'étude des comptes produits par les chemins de fer. Je parlerai d'abord de ce qui a trait à la division de Montmorency. Le premier item est en date du 1er juillet 1898: voie et matériel roulant, biens-fonds, bâtiments, etc., de la division de Montmorency, $2,038,149.49. Cette somme, qui sert de point de départ, les compagnies prétendent qu'elle représente les frais de construction jusqu'à cette date-là. A cette même date, c'est-à-dire le 1er juillet 1898, le chemin de fer, suivant M. le colonel Wurtele, était construit jusqu'à Sainte-Anne. Il avait donc à peu près 21 milles de longueur et se prolongeait peut-être à un mille ou deux au delà de cet endroit. Mais, en admettant même que l'on eût alors construit 22 au lieu de 21 milles de la voie ferrée, les frais de construction devaient s'élever à environ $92,500 par mille. D'après le colonel Wurtele, ils seraient d'à peu près $100,000. Le chiffre paraît un peu fort, Les avocats de la compagnie du chemin de fer affirment que l'on avait fait l'acquisition d'une certaine partie de l'emplacement de la voie au delà de Sainte-Anne. C'est bien possible, mais je n'en ai pas la preuve. Il se manifeste ici une divergence d'opinion bien prononcée entre les avocats de la compagnie et ceux du Gouvernement. Les avocats de la compagnie prétendent que le tribunal n'a à s'occuper que de déterminer le coût comme s'il s'agissait d'une reddition de comptes de directeurs à actionnaires du chemin de fer, et que, par conséquent, cette somme indiquée par les livres de la compagnie comme étant celle de la dépense faite jusqu'à la date en question doit être considérée comme représentant le coût de la construction. De nombreux témoins furent assignés: c'étaient des hommes tenus en grande estime, des comptables de Montréal qui firent des dépositions sur l'usage qui consiste à porter l'intérêt, etc., au compte du capital.



On se rendra compte de l'absurdité de cette prétention formulée au nom de la compagnie quand je ferai l'exposé de l'affaire du chemin de fer du Saguenay. Les directeurs d'une compagnie pourraient se voir obligés de payer une commission de 50 p. 100 pour emprunter un million de dollars. Il serait assurément tout aussi légitime que les directeurs et les actionnaires s'entendissent pour inscrire une pareille commission dans leurs livres. La compagnie pourrait aussi retarder la construction pendant une vingtaine d'années et, tout ce temps-là, payer l'intérêt de cette dette représentée par des obligations. Au point de vue de la comptabilité, les directeurs et les actionnaires peuvent trouver bon de porter dans les comptes les dépenses de toute sorte; mais il n'en va pas ainsi dans l'affaire dont je suis chargé. Je n'ai pas à m'occuper ici d'une reddition de comptes de directeurs à actionnaires; la tâche qui m'incombe consiste à décider entre le vendeur et l'acheteur, à déterminer le coût réel des voies ferrées, déduction faite des subventions et de la dépréciation.

La compagnie de chemin de fer prétend que, vu la destruction des livres de comptes de M. Beemer, il n'existe pas d'autres preuves. Il n'y a rien qui nous porte à croire que ces livres ont été détruits intentionnellement et dans le but d'empêcher toutes recherches de ce côté. Dans sa déposition, le colonel Wurtele a déclaré qu'il était exécuteur testamentaire de M. Beemer, mais que la succession était insolvable. Il avisa donc les héritiers de refuser la succession. Il a conservé les livres pendant plusieurs années, mais vu qu'il les considérait comme n'ayant plus aucune valeur et qu'ils occupaient un espace inutile, il les détruisit. Il est possible que cette lacune rende plus difficile l'estimation de la valeur de la voie ferrée. Lors du procès, j'ai déclaré que la chose ne me paraissait pas aussi impossible que semblent le croire les avocats A deux ou trois reprises, je leur ai fait observer qu'il serait facile de retenir les services d'estimateurs compétents pour examiner cette voie ferrée de Québec à Sainte-Anne et faire l'estimation en détail de sa valeur à l'heure actuelle. Va sans dire que cette estimation ne serait nullement concluante. La valeur actuelle du chemin de fer serait probablement bien plus élevée qu'à l'époque où il fut primitivement construit. Sous le régime de la convention conclue avec la couronne en conformité des dispositions de la loi, la compagnie est obligé de produire des titres clairs quant au droit de passage; or, je m'imagine que les actes signés pour conférer le droit de passage à la compagnie établissent le prix qu'elle a dû payer pour l'obtenir.

En vertu de l'acte fiduciaire, qui a été signé le 11 juin 1898, après l'adoption de la loi chapitre 59, 58-59 Vic., réglant de quelle façon sera dépensé le produit des actions et des obligations, il est stipulé qu'avec les sommes provenant de la vente des obligations, les syndics

devront payer et racheter les présentes obligations intérimaires, telles qu'énumérées dans l'annexe "A" attachée à l'acte ainsi que la dette flottante dont les détails sont énumérés dans l'annexe "B".

Maintenant, il est admis que ces deux item de $500,000 mentionnés dans l'annexe "A" et aussi l'item de $794,869.58 de dette flottante, comprennent une partie de cet item de $2,038,-149.40. Les avocats de la couronne, dans leur factum, prétendent que ces deux item de $500,-000 et de $794,869.58 devraient être considérés comme le coût, à cette date du 1er juillet 1898. Je n'accepte pas cette prétention. Je ne puis voir comment on peut admettre, sans autre preuve, que le produit de ces obligations intérimaires, à savoir $500,000, a été employé à la construction du chemin de fer. Cela peut être ou ne pas être. C'est une question de preuve. Les obligations étaient détenues par diverses personnes, tel qu'indiqué à la page 15 de l'annexe "A". Elles étaient détenues comme garanties. La nature des créances de ces divers détenteurs aurait dû, à mon avis, être prouvée —à tout événement, avant d'admettre cet item, il faudra une enquête ultérieure, il en est de même pour le passif.

Il est indubitable qu'une partie de cet argent n'a jamais été employée à la construction du chemin de fer. Le colonel Wurtele a déposé comme suit:

D. A leur face même, il appert qu'un bon nombre de ces item n'ont jamais été employés à la construction du chemin de fer; comment expliquez-vous cela?

R. Ces sommes peuvent avoir été utilisées pour l'exploitation du chemin de fer; nous exploitions la voie ferrée à cette époque.

Il est impossible d'accepter le témoignage du colonel Wurtele pour établir que ces deux item en particulier ont été consacrés à la construction du chemin de fer. J'exige que l'on m'apporte d'autres preuves avant de concéder que ces deux sommes de $500,000 et de $794,869.58 ont été dépensées pour la construction de ces 21 milles de voie ferrée. Je suis chargé de déterminer la valeur de ces chemins de fer, le coût réel de ces entreprises. Or, si j'interprète la loi comme elle doit l'être à mon sens, je me vois dans l'impossibilité, en face des dépositions entendues, d'en venir à la conclusion que cette somme de deux millions de dollars doive être considérée comme étant le coût réel du chemin de fer jusqu'à ce jour.

Je n'ai pas à m'occuper, comme je l'ai déjà déclaré, de la façon dont la compagnie a tenu ses livres quant aux transactions qui ont été effectuées entre les directeurs et les actionnaires. J'ai uniquement à m'assurer, au meilleur de mon jugment, quel sens il faut donner aux mots "coût réel et valeur".

Au cours du procès, j'ai signalé la ligne de conduite à suivre. On trouvera le texte de mes remarques à la page 102 et les suivantes des dépositions telles que transcrites.

J'attirerai l'attention des avocats sur le fait que dans le contrat de fiducie, annexe "D", à la page 19, il y a une estimation du coût pour la construction de certains prolongements. La longueur totale est de 11 milles—et l'estimation totale est de $149,947, ce qui ferait moins de $14,000 par mille—et bien que, naturellement, la voie principale, construite antérieurement n'ait peut-être pas été construite à si bas prix, le contraste entre les deux chiffres, à savoir $92,500 le mille, et $14,000 est frappant.

Il semblerait que le chiffre des dépenses après le 1er juillet 1898 prête quelque peu à la controverse. Pour l'instant, il est inutile pour moi de traiter la question des dépenses pendant la période comprise entre cette date et le mois de novembre 1916. Je discuterai la question plus tard. Après un examen minutieux, la Couronne est disposée à concéder la majeure partie de ces dépenses. Il y a une couple d'item qui soulèvent quelque opposition; mais ils n'ont guère d'importance et à mon avis, les témoignages rendus ont convaincu l'avocat de la Couronne que ces sommes devraient être admises. A tout événement, c'est là une question que nous pourrons étudier plus tard.

Le juge traite ensuite la question du chemin de fer Lotbinière-Mégantic. Voici les observations qu'il fait:

Au sujet du chemin de fer Mégantic, la somme se rapportant à ce chemin de fer est, relativement peu considérable, mais je crois que l'on devrait avoir une preuve additionnelle, dans le genre de celle suggérée dans le cas du chemin de fer Montmorency. La seule déposition que nous ayons est celle de M. Robbins, le gérant du chemin, et il se borne à des conjectures. Il peut être dans le vrai ou se tromper quand il dit que le chemin coûtera environ $11,000 par mille. Je crois toutefois que l'on devrait fournir une preuve supplémentaire en faisant entendre des témoins de l'extérieur, autorisés à parler en ces matières.

Il s'occupe ensuite du chemin de fer Saguenay et il dit:

M. Matthews, le gérant du chemin, a été entendu comme témoin. Il déclare que la construction du chemin de fer Québec-Saguenay a été commencée en avril ou en mai 1911. Avant cela, il croit qu'on a fait des études préliminaires. Il fait remarquer que la construction proprement dite a été arrêtée vers le mois de septembre 1912, mais qu'on a continué certains travaux de moindre importance pendant assez longtemps après cette date. Il déclare aussi comme question de fait qu'un travail considérable a été fait en 1915 sur ce qui est connu comme l'éperon d'embranchement, du quai de la Malbaie aux chutes Nairn. Cet embranchement mesure 7.6 milles de long, croit-il. Il va plus loin et il explique que cette ligne en éperon a été construite dans le but de transporter la pâte de bois d'une usine située aux chutes Nairn. Parlant de la construction principale, il s'exprime ainsi:

"D. Vous dites que ce sont des embarras financiers qui vous ont arrêtés?

R. Des embarras financiers nous ont arrêtés.

D. Depuis combien de temps est-il arrêté—depuis cette date?

R. Oui.

D. Depuis 1912?

R. Septembre ou octobre 1912."

Il n'y a eu aucun autre travail de fait, à l'exception des réparations à la ligne en éperon, mais sur la voie principale, de Saint-Joachim à la Malbaie, rien n'a été fait depuis octobre 1912, et les travaux ont dû être arrêtés à cause de manque d'argent.

Il est bon de se rappeler ce fait quand on en vient à considérer la réclamation faite par et au nom du chemin de fer Saguenay. Il semble y avoir eu deux émissions d'obligations, et pour émettre ces obligations on a dû allouer un escompte de $833,600. Il y a eu des honoraires payés, d'après l'état donnant la liste des obligations émises, se montant à $63,465.09. L'avocat représentant la Cou-

ronne n'accepte pas ces chiffres. Il paraîtrait aussi qu'en préparant leur réclamation de $5,543,260.89, il y a un montant, imputé pour l'intérêt sur cette émission d'obligations, de $1,012,950. L'avocat de la Couronne rejette aussi ce montant. Je crois que l'objection de l'avocat de la Couronne est bien fondée. Je suis d'avis que cette somme de $1,012,950 pour intérêt payable jusqu'à 1917 n'est pas une charge qu'on puisse allouer d'après les termes du statut. Les travaux de construction, comme je l'ai fait remarquer, à l'exception de cette courte ligne éperon, ainsi dite, de la Malbaie aux chutes Nairn, ont été arrêtés en octobre 1912, et n'ont jamais été repris, en tant que la compagnie est concernée. Bien que, comme je l'ai déjà déclaré, entre directeurs et actionnaires, il pourrait être juste d'insérer tous ces montants de coût, je ne crois qu'entre vendeur et acquéreur, considérant le texte du statut, ce soient des sommes qu'on puisse convenablement allouer. Le statut, comme je l'ai fait remarquer, est précis et, à mon avis, sans ambiguité. La considération à payer est la valeur des chemins de fer, ladite valeur devant être le coût réel desdits chemins de fer, moins les subventions et moins la dépréciation.

Puis suivent deux ou trois pages de discussion légale et de citations de causes, donnant les décisions de la cour sur des questions de valeur réelle. Je ne pense pas devoir en imposer la lecture au comité parce que, après tout, nous devons accepter la conclusion à laquelle en est arrivé M. le juge Cassels. Ses conclusions sont celles-ci:

Dans la cause de Kirby & Stewart vs. le Roi (1), une cause qui a été plaidée devant moi, j'ai refusé d'allouer à l'entrepreneur l'intérêt qu'il avait payé à la banque pour deniers requis pour la construction des travaux. Cette cause a été portée en appel à la cour Suprême du Canada et ma décision a été maintenue. Il y a une différence entre cette cause-là et la présente, sous ce rapport, la réclamation dans ce cas avait été faite par l'entrepreneur, et on lui avait alloué les profits ordinaires d'entrepreneurs. Le texte même du décret soumettant la question portait qu'il faudrait allouer le "coût réel et raisonnable."

A mon avis, allouer ces frais pour obtention d'argent et l'intérêt pour une période d'années, serait presque risible. Les travaux auraient pu être suspendus pour une autre période de vingt années, dans l'intervalle l'intérêt sur les obligations devrait être payé, s'élevant à deux ou trois millions de dollars de plus, et tout cela, admettant que la compagnie paie l'intérêt, serait imputé dans ses livres aux actionnaires, et si l'argument présenté est juste dans ce cas, la Couronne, en payant ce qui est défini par le statut être le coût réel des chemins de fer, devrait payer quelque trois millions de dollars pour intérêt pour lesquels aucune valeur n'est donnée en retour.

Les vues des divers comptables semblent être différentes. D'aucuns d'entre eux ont été plutôt effrayés de la portée possible de leur témoignage, et en sont venus à la conclusion que l'intérêt ne pouvait être convenablement imputé que durant une période raisonnable de construction.

Lorsque la cause sera terminée, il sera facile de fixer la somme qui devrait être allouée, selon moi. Il faudra déduire le montant de la dépréciation, tel qu'arrêté. Il faudra aussi déduire les subventions fédérales ou provinciales, qui ne sont pas contestées, et aussi retrancher les item que je viens de mentionner relativement au chemin de fer Saguenay, et toutes sommes à déduire après une estimation régulière, du coût du chemin de fer de Montmorency à Charlevoix et du chemin de fer de Mégantic.

J'ai pris passablement de temps, mais je crois que cela vaut bien la peine d'être enregistré. D'ici peu, j'indiquerai les réflexions que me suggère ce jugement—et je désire déclarer que je l'ai parcouru très à la hâte depuis que la discussion est commencée, mais je crois avoir exactement résumé le jugement quant aux chiffres.

L'hon. M. COCHRANE: Est-ce un jugement ou une décision?

M. CARVELL: J'ai lu le jugement.

L'hon. M. COCHRANE: Est-ce un jugement?

M. CARVELL: Non, ce n'est pas un jugement final.

L'hon. M. COCHRANE: C'est un rapport.

M. CARVELL: Un véritable rapport.

L'hon. M. COCHRANE: J'en conviens.

M. CARVELL: Si j'entreprenais de plaider la cause avec ce rapport sous les yeux, j'aurais une rude tâche. Je ferai connaître de mon mieux les conclusions que j'ai tirées de ce rapport. Il y a des choses obscures.

M. NESBITT: C'est son jugement.

M. CARVELL: C'est son jugement.

L'hon. M. COCHRANE: Non, ce n'est pas son jugement.

M. CARVELL: Vous êtes libre d'avoir vos idées; et j'aurai les miennes. C'est son jugement et il porte comme titre " Jugement rendu le 24e jour de janvier 1914," et il passera toujours pour le jugement de M. le juge Cassells et il sera consigné dans les Rapports de la cour d'échiquier du Canada. Il porte que, si les intéressés veulent en appeler, ils en ont le droit, et l'on nous dit qu'ils n'en ont pas appelé. S'ils en appellent, nous aurons dans les rapports de la cour Suprême du Canada un autre jugement qui confirmera ou infirmera celui-ci.

J'ai pris ces trois chemins de fer dans l'ordre dans lequel M. le juge Cassells les a passés en revue. Je mets à $2,038,149 la réclamation du chemin de fer Québec-Montmorency, et additionnant les deux montants de $500,000 et $749,869, je défalque le total de la somme de $2,038,149, ce qui donne $743,280 comme valeur du Québec-Montmo-

rency, moins les déductions, bien entendu. Le jugement ne donne pas les sommes dépensées pour l'établissement du chemin depuis le 1er de juillet 1898. Je prends pour acquis qu'elles sont très faibles et n'influeraient guère sur le rapport final.

L'hon. M. REID: Dois-je comprendre que l'honorable député estime que le Québec-Montmorency-Charlevoix coûte $743,280?

M. CARVELL: Oui.

L'hon. M. REID: A quelle somme appliquez-vous ces déductions?

M. CARVELL: A la somme de $2,038.149. Il a pu y avoir des dépenses pour l'établissement du chemin de fer depuis le 1er de juillet 1898, mais s'il y en a eu, sir Walter Cassells n'en parle pas dans son jugement.

J'arrive maintenant au Lotbinière-Mégantic au sujet duquel nous avons si peu de données que je prends le rapport tel que je le trouve. Trente milles à $11,000 par mille donnent $330,000. Je prends ensuite le Québec-Saguenay. La réclamation totale de la compagnie serait de $5,543,260. Sir Walter Cassells dit qu'il faut retrancher ces trois sommes:

| | |
|---|---|
| Commissions, y compris les commissions sur les obligations | $ 863,000 |
| Autres commissions | 63,465 |
| Intérêt | 1,012,950 |
| Total | $1,939,415 |

Je retranche cette somme de la réclamation totale et j'obtiens une différence de $3,503,845. Ajoutant à cette différence les deux autres montants, savoir: $743,280 et $330,000, j'arrive au total de $4,577,125, qui représente le coût des trois lignes de chemin de fer.

J'en retranche d'abord les $2,500,000, montant de l'émission des obligations, parce que sir Walter Cassells déclare que la dette représentée par les obligations constitue un premier lien et doit être acquittée en premier lieu. Cela réduit le total à $2,077,125. Il faut ensuite retrancher le montant des subventions. Je n'ai pas de preuves formelles, mais je suppose que les subventions sont doubles. Celles de l'Etat se chiffreraient par $672,000 pour le Québec-Saguenay et le Québec-Montmorency-Charlevoix seulement. C'est-à-dire que les subventions pour toute la ligne de Québec à la Malbaie couvriraient 105 milles à $6,400 par mille, soit $672,000. En ajoutant cette somme à celle de $440,000, versée par la province de Québec, j'obtiens un total de $1,112,000 de subventions. J'ignore si le Lotbinière-Mégantic a reçu des subventions; par conséquent, je n'en ai pas tenu compte dans mes calculs. Il se peut, cependant, que j'aie majoré les subventions au Québec-Montmorency-Charlevoix, de sorte que nous constaterons, je crois, que les deux item se contrebalancent et que mes calculs sont à peu près exacts. Puis, j'ai retranché le montant des subventions, soit, $1,112,000 du total de $2,077,125, et je m'aperçois que la valeur réelle des trois lignes, moins la dépréciation, n'est que de $965,125.

Je laisse au ministre et à tous les membres de la Chambre qui m'ont écouté—et je remercie la députation de la bienveillance avec laquelle elle a prêté l'oreille à mes observations assez longues—je leur laisse le soin de dire si mes calculs sont justes et si j'ai tiré des conclusions logiques du jugement de sir Walter Cassells. S'il en est ainsi, la valeur totale des trois lignes de chemins de fer, moins la dépréciation, est moindre que $1,000,000. Pour quelle raison au monde le ministre des Chemins de fer, doué du sens de la justice, veut-il payer à cette compagnie près de $4,000,000 pour trois lignes de chemin de fer qui, d'après les conclusions d'un juge de la cour d'échiquier, valent moins qu'un million de dollars?

L'hon. M. REID: Comme je le disais tantôt, le Gouvernement se propose de rayer du crédit le Québec-Montmorency-Charlevoix ainsi que le Lothbinière-Mégantic. L'honorable député a-t-il dit que le juge a fixé à $3,503,845, la valeur du Québec-Saguenay?

M. CARVELL: Oui.

L'hon. M. REID: De cette somme, il faut déduire tout ce qui a été payé à titre de subvention. Comme il n'a été payé que $248,000 à ce titre, le prix de rachat serait d'environ $3,255,845. Est-ce bien cela?

M. CARVELL: Je le crois.

L'hon. M. REID: Les $2,500,000 d'obligations émises n'entrent pas en ligne de compte, puisqu'elles grèvent le Québec-Montmorency-Charlevoix. Comme nous laissons de côté le Lotbinière-Mégantic et le Québec-Montmorency-Charlevoix, nous n'avons à nous occuper que du Québec-Saguenay; par conséquent, le Gouvernement n'aurait que $3,255,845 à payer, n'est-ce pas?

M. CARVELL: Oui. Par les temps durs que nous traversons, le ministre des Douanes va-t-il entreprendre de justifier ici le versement de $3,255,845 pour acquérir un chemin de fer complètement dépourvu de

rails et dont la plate-forme n'est pas même complètement dressée, et cela quand il pourrait faire à beaucoup moins de frais l'acquisition d'une voie ferrée dont, de son propre aveu, on a tiré, l'an dernier, une recette de $100,000? Quel empire sir Rodolphe Forget exerce-t-il donc sur le Gouvernement?

L'hon. M. COCHRANE: Nous n'avons encore rien payé.

M. CARVELL: Je crains ...

L'hon. M. COCHRANE: Pourquoi n'avons-nous rien payé l'année dernière?

M. CARVELL: Parce que vous attendiez la décision de la cour de l'échiquier.

L'hon. M. COCHRANE: Et nous l'attendons encore.

M. CARVELL: Je suis bien aise de l'apprendre.

L'hon. M. REID: Et nous ne paierons rien d'ici à la prochaine session, alors que la question sera décidée.

M. CARVELL: Bien; voilà que nous avançons.

L'hon. M. REID: Je l'ai dit il y a quelques instants.

M. CARVELL: Le montant diminue peu à peu: siégeons jusqu'au matin, et il n'en restera plus rien. Les temps sont assez durs pour qu'il vaille la peine de passer la nuit ici, s'il doit en résulter pour le pays une économie de $3,000,000. Le ministre a rayé le Lotbinière-Mégantic de l'item; n'en parlons plus. Je constate avec plaisir qu'on ne se fera pas un jeu des chemins de fer de l'Etat à Québec comme on s'en fait un des téléphones dans le comté de Dorchester.

Quant au Québec-Montmorency-Charlevoix, c'est le seul, on le sait, dont l'exploitation soit rémunératrice; l'an dernier, si je ne me trompe, elle s'en est soldée, au dire du ministre, par un excédent de $100,000. Comment peut-il se donner raison de refuser de prendre possession de la partie du chemin de fer ayant une valeur réelle pour en acquérir une qui n'est pas encore construite, qui ne vaut et ne rapporte absolument rien.

L'hon. M. COCHRANE: Tout d'abord, c'est une voie ferrée dont la construction a coûté fort cher et à laquelle on a consacré des sommes considérables.

M. CARVELL: Quel besoin le ministre en a-t-il en temps de guerre. L'an dernier, pour motiver cette dépense, on alléguait qu'il fallait doter l'Intercolonial de ramifications nouvelles, l'agrandir et en faire un réseau aussi important que possible pour atteindre le public et lui rendre d'utiles services. On se faisait argument de ce que, l'aide d'un transbordeur et par suite de beaucoup de choses mystérieuses, l'Intercolonial pénétrait dans la ville de Québec, et l'on arrivait à la conclusion que cette ligne allant de Québec à la Malbaie n'était que le prolongement du chemin de fer de l'Etat. Voici maintenant qu'on veut laisser de côté les trente ou quarante premiers milles de cette voie ferrée qui part de Québec et va dans la direction de l'est, la partie rémunératrice de l'entreprise, pour faire l'acquisition, au prix de $3,255,845 du reste de la ligne qui se prolonge jusqu'à la Malbaie, n'est pas même entièrement construite et ne rapportera jamais rien.

L'hon. M. COCHRANE: Nous en donnerons le prix que fixera le tribunal. Cela, je l'ai dit plus d'une fois; j'en prends à témoin mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux).

M. CARVELL: Je m'oppose à cette affaire avec encore plus de force que je n'en ai mis depuis des années à combattre tout autre projet, parce que, en principe, rien ne la justifie. Le Gouvernement use de ce procédé pour tâcher de se dégager de la situation où le met implacablement le tribunal. Ayant cette décision sous les yeux, je ne vois pas comment il pourrait prendre possession de l'ensemble des voies ferrées.

Se trouvant en pareille impasse, le Gouvernement doit prêter appui à sir Rodolphe Forget et le tirer de l'ornière où il est enlisé. Il abandonne l'autre partie du chemin, parce qu'il ne peut se prévaloir de la décision du juge Cassells, mais il dit: "Nonobstant la loi de 1916, nonobstant la décision de M. le juge Cassells, nous allons payer à sir Rodolphe Forget le prix d'une ligne qui n'est pas encore construite.

L'hon. M. SEVIGNY: Mon honorable ami ignore-t-il qu'à part sir Rodolphe Forget, il y a dans cette région 60,000 habitants qui ont été privés des avantages d'une voie ferrée depuis deux cents ans?

M. CARVELL: Je n'en serais pas surpris. Sur le parcours de la rivière Saint-Jean, dans ma province, il y a toute une population qui depuis cent trente ans, est privée des avantages d'un chemin de fer.

L'hon. M. SEVIGNY: Est-elle desservie par un chemin de fer aujourd'hui?

M. CARVELL: Nous avons nous-mêmes construit une voie ferrée. Nous en avons fait un gâchis, mais nous l'avons construit quand même. Ce n'est pas ce Gouvernement qui

nous l'a construit. Je ne prétends pas qu'un chemin de fer sur le parcours de la rive Nord du Saint-Laurent ne soit pas nécessaire; un chemin de fer est une nécessité partout où vit une population. Je serais réellement heureux de voir la population de la rive Nord du Saint-Laurent obtenir une voie ferrée. Mais je fais un exposé de faits: le Gouvernement veut acheter ce chemin de fer et laisser à la cour d'échiquier le soin d'en déterminer la valeur. La décision du juge met le Gouvernement dans l'impossibilité de mettre à exécution son projet primitif. Voici maintenant que le ministre veut faire adopter un crédit affecté à l'achat d'une chaussée, de l'emplacement de la voie où il n'existe pas même les deux traces de rouille dont parle le proverbe. Il va dépenser peut-être $2,500,000 ou $3,000,000 pour cet ouvrage, dans un temps où nous ne devrions pas faire de dépenses inutiles, au dire de l'honorable député de Kingston. Ce chemin de fer sans doute serait utile au public; mais je me demande comment le ministre des Chemins de fer peut nous proposer d'effectuer pareille dépense, dans la situation actuelle. Il me fait plaisir d'appuyer la motion de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt), qui demande la radiation de ce crédit.

L'hon. M. COCHRANE: Les membres du comité qui sont au courant de cette question sont sans doute convaincus que ce chemin de fer est absolument nécessaire. J'en conviens, l'heure ne se prête pas à pareille initiative; mais je ferai observer que cette voie ferrée était assez bien construite avant le commencement de la guerre et que le travail des vagues le long du rivage a détérioré peu à peu la plate-forme du chemin. L'année dernière, le Gouvernement dans sa sagesse, passa un marché avec sir Rodolphe Forget et sa compagnie, en vue de l'acquisition par l'Etat de ces trois voies ferrées, laissant à la cour d'échiquier le soin d'en déterminer la valeur. L'honorable député de Carleton a voulu se faire de la popularité et exploiter la question au bénéfice de son parti en critiquant les conclusions du juge de la cour d'échiquier. Je ne trouve rien de critiquable dans les décisions rendues. J'ai déclaré, à différentes reprises, que nous n'avons l'intention de payer que le prix déterminé par la cour d'échiquier. Si j'étais le maître, je n'acheterais que le chemin du Saguenay et je le parachèverais cette année, Nous avons fait exécuter un parement en pierres perdues, là où les entrepreneurs avaient déjà exécuté des travaux; ils avaient employé de la terre pour ce parement et il avait été affouillé. A mon avis, la seule chose critiquable dans le jugement de la cour d'échiquier, c'est que le juge aurait pu accorder un intérêt raisonnable durant le temps de la construction. L'honorable député de Carleton en conviendra, c'est la coutume en vogue parmi les compagnies de chemin de fer. S'il lit la preuve établie devant le juge, il reconnaîtra qu'on aurait dû accorder cet intérêt. On ne pourrait, toutefois, accorder l'intérêt pour plus de trois ans, parce que ce laps de temps permettrait à la compagnie de parachever l'ouvrage. Nous ne nous proposons pas de payer à sir Rodolphe Forget un seul dollar avant que la nouvelle législature se réunisse, alors qu'un bill sera soumis en vue de la prise de possession par l'Etat, du chemin de fer Québec-Saguenay, l'estimation de la valeur de cet ouvrage devant être laissée à la décision de la cour d'échiquier. Je n'accorderais pas d'escompte sur les obligations ni rien de semblable, mais il est simplement juste et raisonnable de payer, sous forme d'intérêt durant la construction, un montant raisonnable, disons, 5 p. 100 durant trois années.

M. CARVELL: Le ministre voudra-t-il dire pourquoi il serait d'avis d'acquérir le Québec-Saguenay, et non pas les deux autres chemins de fer?

L'hon. M. COCHRANE: Tout simplement, parce que je ne crois pas que nous pouvons acheter l'autre chemin à sa juste valeur. Le chemin de fer Québec-Saguenay est absolument nécessaire, la population qu'il desservira est privée de communication avec le reste du monde durant sept mois de l'année. Si l'on n'avait pas dépensé autant d'argent dans cette entreprise, je ne considèrerais pas qu'il fût nécessaire de la parachever maintenant, mais cet ouvrage se détériore vite et il est nécessaire de faire exécuter ces travaux.

Je demande au comité de voter ce crédit, et je donne ma parole d'honneur qu'aucun argent ne sera payé pour ce chemin, à part celui dépensé pour sa construction, tant qu'un bill n'aura pas été adopté par le Parlement pour autoriser l'acquisition du Québec-Saguenay, laissant à la cour d'échiquier le soin d'en déterminer la valeur.

M. PROULX: Si les propriétaires de la ligne consentaient à accepter la somme fixée par le juge de la cour d'échiquier, le ministre la paierait-elle?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne sais pas si les propriétaires de la ligne consentiraient ou non; je ne le leur ai jamais demandé. Je dirai cependant que s'ils n'acceptent pas

la décision de la cour d'échiquier, nous exproprierons la ligne et en seront propriétaires par ce moyen.

M. CARVELL: Il est entendu, alors, que rien ne sera fait avant la réunion d'un autre Parlement et l'adoption d'une nouvelle loi?

L'hon. M. REID: Evidemment, parce que le Gouvernement ne pourrait pas faire l'expropriation maintenant. Il faut une nouvelle loi.

M. McKENZIE: Comment le ministre sait-il que le Parlement consentira au marché qu'il propose? Il a demandé au Parlement l'année dernière l'autorisation d'acheter un groupe de trois lignes de chemin de fer. Une loi a été votée à cet effet. Le Gouvernement a dépensé certaines sommes par suite de cette opération; il a fallu un décret du conseil pour autoriser la prise de possession du chemin. Je présume que le ministre n'aurait pas voulu dépenser un dollar sur cette ligne avant d'en avoir pris possession. La Chambre doit donc conclure que tout cela a été fait. Tous les membres de ce comité qui veulent aider à sauver la situation n'ont-ils pas droit de voir le décret du conseil autorisant le ministre des Chemins de fer à agir en vertu de la loi de 1916? Si par ce décret du conseil le Gouvernement prend possession de ces lignes de chemin de fer, tout ce qui nous reste à faire c'est de déterminer combien elles valent. Le décret du conseil a mis le Gouvernement en possession, et il ne nous reste plus qu'à savoir quel prix nous allons payer. Les membres du comité qui appuient le Gouvernement admettront que le décret du conseil devrait être devant nous.

L'hon. M. REID: Tous les documents ont été déposés sur le bureau de la Chambre.

M. McKENZIE: Je ne veux pas manquer d'égards pour le ministre, mais ce refrain éternel que des documents ont été déposés sur le bureau de la Chambre ne me satisfait guère. Quels renseignements peuvent en retirer ceux qui comme moi n'ont pas vu les documents? Si le Gouvernement faisait parvenir à chaque député le texte des décrets du conseil ce serait bien différent, mais le simple fait de les déposer sur le bureau de la Chambre et de nous le dire, des mois après, ne m'instruit aucunement, et avant que je vote trois ou quatre millions de dollars de fonds publics, j'aimerais à voir les titres des propriétés que nous acquérons.

Si j'interprète bien la loi en question, elle donne au Gouvernement le pouvoir d'adopter un décret du conseil qui le rendra propriétaire de ces chemins de fer. Nous devons supposer que ce décret a été bien et dûment adopté. Aussitôt après, les avocats des deux parties se sont mis à l'œuvre pour établir le chiffre que le Gouvernement aurait à payer pour ces lignes. Mais on nous annonce aujourd'hui que toute l'affaire est manquée et qu'il faudra recommencer en neuf au moyen d'une nouvelle loi. Si le ministre veut nous déclarer que tout sera recommencé en neuf, et que le Parlement adoptera une nouvelle loi, alors, comme avocat et député qui désire être de quelque utilité dans cette Chambre, je consentirai à ce qu'il demande. Mais je ne voterai pas ce crédit lorsqu'on nous dit que nous n'avons pas encore les titres de la propriété, et je demande à tout homme d'affaires dans cette Chambre s'il voudrait jamais donner son argent pour une propriété qu'il n'aura pas reçue.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai déclaré que nous ne payerions pas.

M. CARVELL: Le fait même que le ministre déclare qu'il ne déboursera pas un sou, et ne fera rien tant que la décision du juge de la cour d'échiquier ne sera pas finale. . .

L'hon. M. COCHRANE: Rien à part l'exploitation de la ligne.

M. CARVELL. . . et que le Gouvernement n'acquerra pas non plus la ligne avant qu'une nouvelle législature ait adopté une loi à cet effet, est la plus forte raison pour m'engager à voter contre ce crédit. J'accepte entièrement la parole du ministre quand il dit à la Chambre qu'il ne fera pas certaines choses. J'accepte sa parole sans réserve. Mais puisqu'il ne se propose pas de débourser d'argent tant qu'un nouveau Parlement ne se sera pas réuni et qu'une nouvelle loi n'aura pas été adoptée, il peut attendre alors que ce nouveau Parlement vote les sommes nécessaires, et donne effet à la loi actuelle.

L'hon. M. COCHRANE: Mais nous voulons être remboursés des sommes que nous avons dépensées sur ce chemin de fer.

M. CARVELL: Si le ministre a été assez naïf pour dépenser de l'argent sur ce chemin de fer, avant de connaître la décision du juge Cassells ou après avoir été au courant du jugement de la cour d'échiquier, en dépit de l'estime que je professe à son égard, je n'ai pas le courage de me lever en cette enceinte et de voter des crédits pour lui permettre de se rembourser. Il est possible que je ne fasse pas partie du

prochain Parlement. Personne ne peut prévoir ce qui arrivera. Or pendant que je suis ici et que j'ai le droit de parler, je tiens à laisser après moi un dossier aussi irréprochabe que possible et je me propose de voter contre l'adoption de ce crédit.

M. PROULX: Le ministre a-t-il l'intention de dépenser de nouvelles sommes, sous le régime de cette résolution, comme il l'a fait l'année dernière, avant de connaître la décision du juge Cassells et avant que la convention avec les propriétaires du chemin de fer fût conclue? Le Gouvernement, semble-t-il, désire faire voter des crédits pour continuer la construction de la voie ferrée avant et pendant les prochaines élections. Cette politique, cela va sans dire, sera de nature à aider sir Rodolphe Forget et quelques-uns des amis du Gouvernement lors des prochaines élections. Si pour que le Gouvernement puisse dépenser ces sommes, il est nécessaire qu'une nouvelle loi soit adoptée par un nouveau Parlement, je ne vois pas pour quelle raison on nous demande de voter ces crédits en ce moment. Je partage l'opinion de mon honorable ami de Kingston, à savoir que les propriétaires du Québec et Saguenay n'auraient pas dû se montrer si voraces. Ils auraient dû accepter la somme que la cour d'échiquier leur a accordée, quitte s'ils n'étaient pas satisfaits, à en appeler à la cour Suprême, au lieu de s'adresser de nouveau au Parlement. Ils auraient mieux fait de se prévaloir de la loi qui a été adoptée l'année dernière. Je ne me sens pas disposé à aller au delà de ce qui a été décidé l'année dernière.

(La motion de M. Nesbitt, tendant à rayer le crédit, est rejetée par 29 voix contre 14.)

La résolution est adoptée.

Il est fait rapport sur l'état de la question.

La séance est levée à minuit et vingt-cinq minutes, vendredi matin.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Vendredi, 7 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### LOI DU SERVICE MILITAIRE DE 1917.

NOMINATION DU BUREAU DE SELECTION.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER propose, appuyé par l'honorable M. Cochrane:

Que la commission de sélection chargée de nommer des membres des tribunaux prévus à l'article 6 de la loi du service militaire de 1917, soit composé des personnes suivantes:

Ontario: A. E. Fripp, député, Ottawa; W. A. Boys, député, Barrie; sir John Gibson, Hamilton; A. B. Lowe, 41 rue Glenn, Ottawa.

Québec: Joseph H. Rainville, député, Saint-Lambert; Roméo Langlais, C.R., Québec; l'hon. S. N. Parent, Montréal; l'hon. Sydney Fisher, Knowlton.

Nouvelle-Ecosse: George S. Campbell, Halifax; D. A. Cameron, Sydney, C.-B.

Nouveau-Brunswick: Mariner G. Teed, Saint-Jean; John McCaffrey, Fredericton.

Manitoba: W. S. Sharpe, sénateur, Manitou; sir Donald MacMillan, Winnipeg.

Saskatchewan: sénateur H. W. Laird, Regina; Arthur Hitchcock, Moosejaw.

Alberta: R. B. Bennett, député, Calgary; Alfred H. Clarke, C.R., Calgary.

Colombie-Anglaise: R. F. Green, député, Victoria; l'hon. James Horace King, Victoria.

Yukon: lieutenant-colonel A. Thompson, M.D., député, Ottawa; F. C. Wade, Vancouver.

Ile du Prince-Edouard: William L. Cotton, Charlottetown; James J. Johnston, C.R., Charlottetown.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Par les remarques que j'ai faites dans une circonstance précédente, on a dû comprendre que l'opposition ne s'oppose pas à l'adoption de cette motion. J'ai même annoncé que nous consentirions à participer à la formation du bureau qui désignera les membres des tribunaux chargés d'appliquer la loi.

Je répéterai, cependant, que je regrette infiniment que le Gouvernement ait jugé à propos d'appliquer cette loi avant que le peuple ait été appelé à se prononcer. Je crois, et mon opinion se confirme de plus en plus avec le temps, qu'il aurait mieux valu, dans l'intérêt du pays en général, consulter le peuple, au moins avant l'application de la loi.

Je dois avouer franchement que, si j'avais obéi à mon premier penchant, je n'aurais pas été d'avis de prendre part à l'application de la loi. Cependant, à tout prendre, il vaut toujours mieux amoindrir les effets pernicieux d'une mauvaise loi en l'appliquant sagement et en s'efforçant d'en rendre la mise en vigueur équitable pour tous, et en tirer la plus grande somme de justice acceptable avec ses dispositions.

Je me suis donc occupé du choix des membres de la commission de sélection et, en ce faisant, j'ai tâché de recommander des gens qui, par le rang qu'ils occupent dans la société, seront une garantie qu'en ce qui les concerne, la loi sera appliquée impartialement et avec la ferme résolution de rendre justice à tous.

L'hon. sir SAM HUGHES: M'est-il permis de demander à mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier), l'explication du

nouveau retard que sa propostiion apporterait à la mise en vigueur de la loi du service militaire? Vu le retard qui a déjà eu lieu, je doute fort qu'il y ait, à la faveur de cette loi, un bataillon sur le front avant la fin des hostilités et la signature de la paix. Si mon très honorable ami obtenait le pouvoir, comment ferait-il face à ce danger?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si les soldats ne doivent pas se rendre sur le front avant la fin des hostilités, mieux vaut consulter le peuple tout de suite.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je propose qu'un message soit envoyé au Sénat pour lui apprendre que les Communes ont adopté la résolution suivante:

La Chambre des communes décide que les personnes dont les noms suivent constituent la commission de sélection chargée de désigner les membres des tribunaux, en conformité de l'article 6 de la loi du service militaire de 1917;

Ontario: A. E. Fripp, député, Ottawa; W. A. Boys, député, Barrie; sir John Gibson, Hamilton; A. B. Lowe, 41 Glen st., Ottawa.

Québec: Joseph H. Rainville, député, Saint-Lambert; Roméo Langlais, C.R., Québec; l'honorable S. N. Parent, Montréal; l'honorable Sydney Fisher, Knowlton.

Nouvelle-Ecosse: Geo. S. Campbell, Halifax: D. A. Cameron, avocat, Sydney.

Nouveau-Brunswick: Mariner G. Teed, Saint-Jean;; John McCaffery, Fredericton.

Manitoba: sénateur W. H. Sharpe, Manitou; sir Donald MacMillan, Winnipeg.

Saskatchewan: sénateur H. W. Laird, Regina; Arthur Hitchcock, Moosejaw.

Alberta: R. B. Bennett, député, Calgary; Alfred H. Clarke, C.R., Calgary.

Colombie-Anglaise: R. F. Green, député, Victoria; l'honorable James Horace King, Victoria.

Yukon: lieutenant-colonel A. Thompson, M.D., député, Ottawa (Ont.); F .C. Wade, Vancouver (C.-A.).

Ile du Prince-Edouard: Wm L. Cotton, Charlottetown; James J. Johnston, C.R. Charlottetown.

Je propose aussi que le Sénat soit prié de donner son concours à ladite résolution en ajoutant les mots "le Sénat" au commencement.

(La motion est adoptée.)

## LA LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

M. GLASS: Je désire signaler à la Chambre une méprise se rapportant à une question que j'ai posée au secrétaire d'Etat lorsqu'il a soumis, hier, le projet de loi du cens électoral. J'ai demandé si l'on avait pris des mesures pour recueillir les votes des épouses et des parentes des soldats qui sont elles-mêmes en Europe. Je ne parlais pas de celles qui se trouvent au Canada, mais des épouses et des parentes qui sont elles-mêmes au delà de l'Atlantique, et je voulais savoir si l'on a pris des mesures pour leur permettre de voter. La réponse du secrétaire d'Etat semble avoir été donnée par suite d'un malentendu au sujet du sens de ma question. Je désire faire la question comme je m'étais proposé de la faire.

M. l'ORATEUR: Des questions comme celles-là devraient régulièrement être inscrites au Feuilleton, et dans ce cas, il n'y aurait pas de méprise.

L'hon. M. MEIGHEN: (Secrétaire d'Etat) Sous la forme qu'elle avait, la question se rapportait aux épouses des soldats qui sont elles-mêmes en Europe. Il s'agissait de savoir si les parentes des soldats qui se trouvent de l'autre côté de l'Atlantique peuvent voter. La réponse, à la question ainsi posée, est "non".

## OFFICIERS CANADIENS REVENUS D'ANGLETERRE.

M. PROULX: J'ai fait une question au ministre de la Milice au sujet de l'excédent d'officiers envoyés en Angleterre et renvoyés au Canada. J'aimerais à savoir si la loi du service militaire leur sera applicable.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): A leur retour au pays, les officiers rentrent dans la vie civile. Pour ce qui est de l'interprétation que l'honorable député désire avoir de la loi du service militaire, je ne voudrais pas donner de réponse formelle avant d'avoir pris l'avis de ceux qui sont plus que moi au fait de l'esprit de la loi à cet égard.

## DISCUSSION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL TENDANT A LA CREATION D'UN IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

La Chambre passe à l'examen des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 117), déposé par sir Thomas White, portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): L'ordre du jour appelle la prise en considération des modifications apportées par le Sénat au bill n° 117, c'est-à-dire au projet de loi tendant à autoriser le prélèvement d'un impôt de guerre sur certains revenus, modifications dont je vais faire part à la Chambre.

A l'article 3, le Sénat a inséré le mot "net" après le mot "annuel", de sorte que pour les objets de la loi, "revenu" signifie la gratification ou le profit ou gain annuel net. C'est là la seule modification

apportée au 1er paragraphe de l'article 3, sauf que le texte suivant a été rayé:

...avec les exemptions et déductions suivantes:
(a) la valeur de biens, acquis par don, legs, donation ou descendance;
(b) le produit de polices d'assurance sur la vie payé à la mort de la personne assurée, ou les paiements faits ou crédités à l'assuré sur contrats d'assurance mixtes sur la vie ou autres assurances payables autrement qu'au décès (*endowments*) ou sur contrats d'annuité, à l'échéance du terme mentionné dans le contrat ou sur le rachat du contrat.

A ce texte le Sénat a substitué le suivant:

Y compris le revenu tiré, mais non la valeur, de biens acquis par don, legs, donation ou descendance; y compris aussi le revenu tiré, mais non le produit de polices d'assurance sur la vie payé à la mort de la personne assurée, ou des paiements faits ou crédités sur contrats d'assurance mixte sur la vie ou autres assurances payables autrement qu'au décès (*endowments*) ou sur contrats d'annuités, à l'échéance du terme mentionné dans le contrat ou sur le rachat du contrat; avec les exemptions et déductions suivantes.

Suivent les exemptions et déductions visées par le alinéas " c ", " d ", " e " et " f " de l'article 3.

M. NESBITT: Le ministre aurait-il la bonté de relire la première partie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mieux vaut donner des explications. Dans le texte adopté par le Chambre, " revenu " signifiait la gratification ou le profit ou gain annuel tiré comme il est dit dans la loi, avec, entre autres, les exemptions spécifiées aux alinéas " a " et " b ", dont je viens de donner lecture. Nous voulions par là déduire du revenu tiré dans l'année la valeur des biens acquis par legs ou donation, de même que le produit d'une police d'assurance sur la vie. Au moment de l'examen de cet article du projet de loi, il nous paraissait évident que nous exemptions le principal et qu'au cas où le principal serait placé, le revenu en dérivant serait naturellement assujéti à l'impôt. Le Sénat s'est efforcé de prescrire bien clairement que si le principal d'une police d'assurance sur la vie et la valeur des biens acquis par don ou legs sont exemptés de l'impôt, le profit ou gain qui en est tiré constitue un revenu pour les objets de la loi.

Le Sénat a, en outre, ajouté la disposition suivante au 1er paragraphe de l'alinéa 3:

Toutefois, en déterminant le revenu il ne doit être tenu compte ni des dépenses personnelles ni des frais de subsistance.

Il a aussi modifié l'article 6, dont la Chambre avait arrêté le texte comme suit:

Toute personne, en quelque qualité que ce soit, chargée du contrôle, de la réception, de la disposition ou du paiement de gains annuels ou périodiques, fixes ou susceptibles d'être déterminés, de profits ou de revenus de tout contribuable,.... doit, au nom de tel contribuable, détruire et retenir un montant égal à l'impôt payable sur cette somme en vertu de la présente loi.

Le Sénat ayant inséré le mot " normal " après le mot " impôt ", toute personne chargée de la réception, du paiement, etc., du revenu d'un contribuable ne devra donc déduire et ne faire tenir au ministre que le montant de l'impôt normal.

Ce qui l'a engagé à insérer cette modification, c'est, je pense, qu'il a prévu la difficulté qu'il y aurait à déterminer le montant tant de la taxe normale que de la surtaxe. Mais, naturellement, le contribuable même serait redevable de cette surtaxe sur son revenu, suivant les termes actuels du bill.

Le Sénat a inséré de plus une assez importante disposition dans l'article 19. Voici l'article 19:

Nulle cotisation ne sera mise de côté par une commission ou par une cour à cause d'une erreur ou d'une omission dans l'une quelconque des procédures qui doivent être mises sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un règlement de ladite loi, mais cette commission ou cette cour dans toute cause qui peut lui être soumise peut déterminer le montant véritable et légitime de la taxe qui doit être payée sous le régime de la présente loi.

Le Sénat a ajouté la disposition suivante:

(a) Si le contribuable le désire les procédures de la commission ou de la cour de l'Echiquier seront à huis clos.

Je sais qu'il y a divergence d'opinion quant aux pouvoirs attribués au Sénat, suivant notre usage constitutionnel, en matière d'impôt; mais nous approchons de la fin de la session et la Chambre a encore une lourde besogne à exécuter, et il s'agit ici d'une mesure importante relative au prélèvement de fonds requis pour le soutien de la guerre et dans les circonstances je propose:

Que la Chambre adopte les amendements faits par le Sénat.

Mais, à cet égard, je désire faire la déclaration suivante pour insertion dans le compte rendu du hansard. Comme il y a divergence d'opinion quant aux pouvoirs du Sénat de modifier une mesure de finance, notre acceptation de ces amendements ne saurait être considérée comme un précédent qui lie la Chambre pour l'avenir. Il me semble que cette attitude est de nature à sauvegarder les privilèges de cette Chambre sans prétendre critiquer l'initiative prise par la Chambre haute. Les modifications ne sont pas d'une grande importance et ni la loi ni son application n'en seront sensiblement changées.

L'hon. M. GRAHAM: L'amendement à l'aliéna "f" peut être interprété de deux manières.

Pourvu que dans la détermination du revenu, les dépenses personnelles et les frais de subsistance n'entrent pas en ligne de compte.

Quelle interprétation faut-il en faire? Que les frais de subsistance ne seront pas déduits préalablement à la fixation du chiffre du revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'interprétation qu'il faut en faire suivant moi, c'est bien que ces frais ne doivent pas être déduits. Si la session ne tirait pas autant à sa fin, je serais disposé soit à modifier cet amendement ou à proposer sa radiation; mais dans les circonstances, à cause de l'urgence du bill, je préfère proposer son adoption définitive. Sans aucun doute, dans l'application de la loi, l'interprétation sera que les dépenses personnelles et de subsistance ne doivent pas être déduites, et c'est bien, semble-t-il, ce que le Sénat a voulu dire.

L'hon. M. GRAHAM: L'incertitude subsiste.

M. MACDONALD: Cette solution vous paraît-elle juste?

L'hon. sir THOMAS WHITE Oui, je pense que c'est la véritable interprétation.

M. MACDONALD: Le ministre est-il d'avis qu'il est plus juste de ne pas déduire ces frais dans le calcul du revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'honorable député touche un revenu de $10,000, je suis convaincu qu'il ne devrait pas avoir la faculté de déduire de ce montant ses dépenses personnelles et ses frais de subsistance lorsqu'il s'agira de déterminer le chiffre de son revenu imposable sous l'empire de la loi. L'honorable député pourrait avoir un revenu de $10,000 et pourrait en utiliser $9,000, dont une partie en dépenses de luxe peut-être, et une autre personne pourrait disposer d'un revenu de $10,000 et n'en dépenser que $2,000 pour ses dépenses personnelles et sa subsistance. Suivant ce que dit l'honorable député, cette personne pourrait être taxée sur un revenu de $8,000, tandis que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) ne paierait taxe que sur $1,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bill dit que de tout revenu, on doit déduire $3,000. Cela, sans doute, couvre les frais de subsistance. Les frais de subsistance seront-ils déduits en sus de cette somme?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le sens de l'amendement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: On ne tiendra compte des frais de subsistance de personne. L'intention du Sénat est sans aucun doute de ne pas déduire les frais de subsistance dans le calcul du revenu. L'exemption de $3,000 est maintenue. Le Sénat n'a pas touché à cela.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais allez-vous grossir ce chiffre du montant des frais de subsistance?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. MACDONALD: Etant donné l'usage constitutionnel, je ne pense pas que le ministre puisse reconnaître au Sénat le droit de modifier une loi d'impôt. En somme, d'après notre Constitution le Sénat a ou n'a pas le droit de modifier une telle loi qui lui est transmise de la Chambre. Si le Sénat n'a pas ce droit, la Chambre ne saurait se désister de ses attributions, en adoptant définitivement ces amendements, suivant que le propose l'honorable ministre des Finances. Le ministre a des procédés bien singuliers à l'égard d'un principe très important.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Que ferait l'honorable député en pareil cas?

M. MACDONALD: Le ministre donne pour raison de cette méconnaissance complète de la Constitution—s'il croit que la constitution est méconnue, et c'est son avis, je pense, que la session tire à sa fin et qu'en conséquence, nous devrions concéder au Sénat le droit de modifier un projet de loi relatif à l'impôt. Nombreuses sont les mesures importantes soumises au Sénat, et si le principe énoncé par le ministre est bon, je présume qu'il l'observera à l'égard de n'importe quel projet de loi qui nous sera soumis.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je tiens à reprendre l'honorable député. Je n'ai exprimé aucune opinion définie sur la question. J'ai dit qu'il y avait divergence d'opinion et que, dans ce cas, je croyais qu'étant donnée l'importance du sujet et considérant que la session tire à sa fin, nous devrions adopter l'amendement en dernière épreuve, tout en déclarant dans le compte rendu que cela ne doit pas être tenu pour un précédent. Je puis dire qu'on a suivi, en 1874, une semblable ligne de conduite.

M. MACDONALD: Le ministre n'exprime donc pas d'avis sur la question de savoir, si, aux termes de la Constitution le Sénat peut ou non modifier un projet de loi d'impôt. Le ministre évite de se prononcer sur ce point et se contente de dire: "Nous arrivons à la fin de la session, et je vais me contenter, en ce qui regarde les droits constitutionnels de l'autre division du Parlement, d'une déclaration que je ferai inscrire au hansard. Il y a un cer-

tain nombre de mesures importantes devant le Sénat qui peuvent revenir devant cette Chambre des communes avant la prorogation, et je présume que le ministre des Finances suivra le même principe, peu importe que celui-ci soit ou non conforme à la Constitution. Si le Sénat n'a pas le droit de modifier cette mesure, le ministre n'est pas justifié de prendre l'attitude qu'il a prise. Les brèves explications du ministre des Finances ne m'ont pas permis de me rendre pleinement compte de la portée de ces modifications, mais je dis que l'importance de ce projet de loi exige que la Chambre y donne l'attention la plus grande. Je ne vois pas de raison pour que l'on procède à huis clos à déterminer le revenu imposable de chacun. Il n'y a pas de raison pour que toute cette question d'impôt ne soit pas débattue ouvertement et publiquement. Si l'on permet à certains richards d'instituer un tribunal secret pour entendre leurs causes, sans que le public sache rien de ce qui s'y passe, nous serons bien à plaindre. Ce projet ne met pas suffisamment à contribution pour les fins de la guerre ceux qui ont de la fortune. L'honorable représentant de Lambton (M. Pardee) a eu raison de l'affirmer, lors d'une délibération antérieure du projet de loi si l'on tient compte des mesures d'impôt édictées ailleurs, nous sommes loin d'avoir adopté ici la ligne de conduite que nous aurions dû suivre. Quand le ministre vient nous dire que le Parlement a étudié cette mesure; que le gros rentier doit être protégé; que le public ne sera pas admis à connaître les délibérations du tribunal, et que toute l'affaire se décidera à huis clos, si l'intéressé le désire, j'affirme que le ministre énonce un principe fâcheux. La population de ce pays a le droit de savoir si un homme dont les revenus sont considérables a été, ou non, l'objet d'une enquête sérieuse, et si la preuve faite au sujet de ce revenu justifie, ou non, la décision du tribunal. On dira peut-être que personne n'aime à voir le public s'enquérir de ses affaires personnelles, mais cela n'est pas une réponse. Les circonstances sont telles qu'il n'y a plus lieu de tenir compte de ces susceptibilités, et si nous souffrons qu'aux termes de ce projet, le richard échappe à l'impôt sans que le public soit à même de savoir ce qui en est, je dis que c'est là consacrer un principe pernicieux. Je m'oppose à ce que l'on permette au Sénat d'inclure dans le bill une disposition semblable, et à ce que la Chambre l'adopte. La Chambre devrait débattre ces questions sous tous leurs aspects.

Je connais seulement la teneur de deux amendements, mais nous ne sommes pas tellement pressés que nous ne puissions prendre tout le temps nécessaire pour considérer quelle sera leur portée, et quels sont les droits du Parlement en pareille matière. Quel motif peut-il exister de modifier le bill en y insérant un amendement de ce genre? Quelle en est la raison?

Le ministre ne nous a donné aucune bonne raison pour nous engager à adopter sa proposition. La session ne finira ni demain, ni lundi. Il figure encore au Feuilleton nombre de projets de loi importants que la Chambre a délibérés longuement; le Sénat en discute présentement quelques-uns. Nous devrions porter à cette question toute l'attention que le peuple veut que nous donnions à des lois d'aussi grande importance. De plus, est-il entendu que si le Parlement adopte la loi dans la teneur proposée par le ministre des Finances, la taxe sur les profits de guerre sera continuée encore une année? Nous avons entendu deux déclarations contradictoires à ce sujet, car on nous a dit une fois que la taxe sur les profits de guerre cesserait à la fin de cette année.

M. l'ORATEUR: Je ferai remarquer à l'honorable député que la motion dont la Chambre est saisie lui demande seulement d'approuver certains amendements apportés par le Sénat à un projet de loi. Les règlements ne permettent pas à l'honorable député de discuter sur cette motion le principe général du bill en question.

M. MACDONALD: Je ne discutais pas le principe général du bill. Je vous dirai, en toute déférence, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement doit faire connaître son attitude sur la question de taxes qui est soulevée par la motion que nous discutons. Je disais que nous avions entendu des déclarations contradictoires au sujet de la taxe sur les profits de guerre, et je demandais au Gouvernement de nous faire connaître clairement son attitude.

M. l'ORATEUR: Le bill a déjà été étudié par la Chambre et il s'agit seulement aujourd'hui de discuter les amendements que le Sénat y a apportés. Je ferai remarquer aussi à la Chambre qu'elle n'est pas dans le moment formée en comité général, et qu'un député n'a pas droit de parler plus d'une fois. Je me suis quelque peu départi de cette règle, à l'égard du ministre des Finances, afin de lui permettre de donner toutes les explications nécessaires.

M. MACDONALD: S'il y a un débat, je suppose que le ministre des Finances répondra. S'il ne répond pas, j'espère que d'autres le feront à sa place, parce que je désire connaître l'attitude du Gouvernement sur cette question. La Chambre est appelée à décider si elle acceptera certains amendements apportés par le Sénat à cette loi importante, et je prétends que nous avons droit de connaître l'attitude du cabinet. Le principe invoqué dans cet amendement, à savoir que l'on ne doit pas tenir compte des dépenses personnelles d'un individu, lorsqu'il s'agira de déterminer quel est son revenu net pour les fins de la taxe, est intimement lié à tout le système d'impôts établi par le Gouvernement. Par conséquent, toute question qui a pour but de lui demander de faire connaître sa politique, se rattache à la discussion actuelle.

Au sujet de la constitutionnalité de l'action du Sénat, je m'oppose à ce que le ministre des Finances engage la responsabilité de la Chambre par les déclarations qu'il peut faire de façon ou d'autre. Ce n'est pas ainsi que les assemblées délibérantes traitent les questions de ce genre. Le dernier amendement apporté par le Sénat est le seul que j'ai pu comprendre clairement. Je m'oppose à ce que les tribunaux devant lesquels seront portés des appels au sujet du chiffre de la taxe que doit payer une personne riche, siègent secrètement. Quant à l'amendement concernant le revenu net, je n'ai pas réussi à comprendre l'explication du ministre. A mon avis, les membres de cette Chambre ne sont pas réellement saisis de ces amendements; et il est donc difficile qu'ils les comprennent.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est un principe bien connu que la Chambre haute peut rejeter tout bill adopté par la Chambre des communes, même ceux qui comportent des questions de finances. Le Sénat peut rejeter le bill des subsides; il peut rejeter un bill adopté par le comité des voies et moyens de la Chambre des communes, mais il ne peut pas les modifier. Ce principe a été affirmé à plusieurs reprises. Je prétends que la motion du ministre des Finances est irrégulière. L'article 78 des règlements de la Chambre est ainsi conçu:

A la Chambre des communes seule appartient de donner les secours et subsides qu'accorde à Sa Majesté le Parlement du Canada; et les bills ayant pour objet d'accorder ces secours et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre, attendu que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et déterminer dans ces bills, les fins, objets, équivalents, conditions, limitations et restrictions de ces secours et subsides, lesquels ne peuvent pas être modifiés par le Sénat.

Cette règle s'applique à tous les bills adoptés par la Chambre des communes sur des questions de finances, y compris les bills dont l'objet est de prélever un revenu au moyen de taxes.

M. l'ORATEUR: Puis-je demander au très honorable député s'il veut examiner l'article 87 pendant qu'il discute cet appel au règlement?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'y viendrai. Il a été fait une motion demandant à la Chambre d'acquiescer aux amendements faits par le Sénat à un bill dont l'objet est d'imposer des taxes; or, d'après l'article 78 de nos règlements, cette motion serait irrégulière. J'arrive maintenant à la règle 87, conçue dans les termes qui suivent:

Afin de faciliter les travaux du Parlement, la Chambre n'insiste pas sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills venant du Sénat, pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires;

Ceci ne s'appliquerait pas au cas actuel, puisqu'il s'agit d'un bill adopté par cette Chambre et envoyé au Sénat, et non pas d'un bill adopté au Sénat et transmis à cette Chambre. La règle continue:

non plus que de rejeter des amendements faits par le Sénat parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires dans les bills qui lui sont transmis par la Chambre;

Ce bill n'impose et n'introduit aucune peine et, par suite, cette partie de la règle ne saurait s'y appliquer.

Je continue:

pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou de prévenir des crimes ou des contraventions, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des charges au sujet à titre d'aide ou de subsides à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de taxes, péages, cotisations, ou autrement.

La règle 78 refuse au Sénat le droit d'amender ou de changer d'aucune manière un bill tendant à une appropriation de deniers. Seule la Chambre des communes a ce droit. Le Sénat ne peut que rejeter les bills de cette nature ou y donner son acquiescement. Cette règle a été mainte et mainte fois confirmée en Angleterre. Les cas auxquels s'applique la règle 87 ont trait à ceux des bills transmis du Sénat, qui de quelque manière traitent, non pas de charges à faire porter sur le revenu, mais de peines imposées au sujet. L'objection que je soulève me paraît donc bien fondée, et la Chambre, selon moi, n'a aucunement le droit d'acquiescer aux changements apportés par la Chambre haute à un bill transmis de la Chambre des com-

munes au Sénat, et qui tendrait à une appropriation de deniers.

M. MACLEAN (Halifax): J'allais suggérer que, dans tous les cas, on remit à demain la mise en délibération des amendements apportés à ce bill par le Sénat. Pour ma part, je n'ai pas bien compris ceux dont le ministre nous a fait la lecture. Le premier semble n'avoir guère d'importance, et je doute qu'il modifie sensiblement l'effet de l'article. Je fais particulièrement allusion au mot "net" de l'article 3. Le deuxième est quelque peu compliqué, et il m'a été impossible d'en comprendre le sens à la lecture qu'en a fait le ministre. Le seul qui me paraisse avoir de l'importance, c'est le dernier, celui qui a trait aux actes des tribunaux créés par le statut pour juger à huis clos les affaires qui lui seront soumises.

Avant donc qu'elle donne ou refuse son acquiescement, il conviendrait que la Chambre eût le loisir d'examiner la question. Je partage l'avis qu'a exprimé le ministre sur les amendements du Sénat. Il a paru disposé à y consentir pour la raison que toute autre méthode retarderait les travaux de la Chambre. Si nous jugeons opportun de ne pas acquiescer aux amendements du Sénat, la procédure est des plus simples: c'est de refuser de les accepter. Au cas où la Chambre haute n'en serait pas satisfaite, une conférence est possible. Ce que j'ai voulu surtout, en prenant la parole, c'est que l'on remît à demain la mise en délibération des amendements apportés par le Sénat à ce projet de loi, et nous aurons ainsi le temps de les examiner. Il est possible que le ministre lui-même n'ait pas eu le loisir de donner à ces amendements toute l'attention nécessaire, et ils peuvent avoir un effet considérable sur d'autres articles.

M. l'ORATEUR: Pour ce qui est de l'objection soulevée par le très honorable chef de l'opposition, il me semblerait que la Chambre a le droit de faire la réserve que propose le ministre des Finances, puisque ce Parlement lui-même paraît en avoir donné l'exemple au mois de mai 1874. Dans les journaux de 1874, on trouve cette entrée relativement à un bill intitulé: "Loi concernant l'appropriation de certaines terres fédérales du Manitoba", bill auquel le Sénat avait fait certains amendements.

Sur motion de l'honorable M. McKenzie, appuyé par l'honorable M. Dorion, il est résolu que cette Chambre donne son adhésion auxdits amendements, cette adhésion toutefois ne devant pas être considérée comme un abandon de ses privilèges, mais comme un simple désistement provisoire auquel la Chambre se décide à cause de l'heure avancée de la session.

Ordre est donné au greffier de reporter le projet de loi au Sénat et de lui faire savoir que cette Chambre acquiesce aux amendements qu'il y a apportés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas une décision qu'énonce là M. l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Nullement. Sans prendre de décision sur l'objection principale que l'on a élevée, je considère que la Chambre peut, si elle le désire, éviter de créer un précédent, en faisant une réserve.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il se trouve ...

M. l'ORATEUR: Avant de rendre ma décision, je préférerais étudier la question principale plus à fond que je ne l'ai pu faire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En 1874, j'étais membre de cette Chambre. Je débutais dans ma carrière parlementaire, mais j'ai un souvenir assez précis de la discussion qui se déroula dans cette circonstance. Il s'agissait nullement d'un bill portant affectation de crédit, mais d'une loi comportant concession de terre. Il s'ensuivit un long et important débat sur la question de savoir si cette loi pouvait être assimilée à une affectation de crédit, et si une concession de terre était du seul ressort de cette Chambre, et c'est par suite de cette incertitude que la Chambre adopta une motion réservant les droits de cette Chambre. Ce débat remonte à quarante ans, mais mes souvenirs sont fidèles et si Votre Honneur veut bien examiner la question vous constaterez qu'il y eut alors un débat sur la question de savoir si ce bill comportant une concession de terre était réellement une loi de finance.

M. l'ORATEUR: C'est là une importante question. Je saisirai la première occasion favorable pour en faire une étude approfondie, mais je suis toujours d'avis que cette Chambre peut conserver tous ses droits et privilèges en faisant une déclaration spéciale à cet égard.

M. CURRIE: Je souscris aux observations du chef de l'opposition. C'est là un des antiques privilèges de la Chambre des communes et je ne sache point qu'on l'ait violé depuis quarante ans. La Chambre a incontestablement le droit d'initiative en matière de lois de finance et le Sénat ne saurait rien ajouter à une loi de finance, ni en rien retrancher. Vu l'importance de la question, il faudrait ajourner les débats, afin de permettre à monsieur l'Orateur, de consulter les autorités, suivant l'usage, et cela dans le but de faire respecter les droits de la Chambre. C'est un droit fort important

et cette Chambre devrait repousser toute tentative d'empiètement sur ses droits et privilèges. Nous avons beaucoup à endurer de la part du Sénat, et notre patience serait mise à une plus rude épreuve encore, si nous cédions en pareille matière.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai sous les yeux Bourinot qui traite de la décision relative à la loi de concession des terres de 1874. L'enseignement qui se dégage de l'examen de Bourinot c'est que, dans cette circonstance, il surgit, parmi les chefs de la Chambre des communes un grave doute sur la question de savoir si cette loi de concession de terres participait de la nature d'une loi de finance et si elle constituait une violation du règlement. Le Sénat avait augmenté les concessions de terre faites aux colons et il surgit un doute sur la question de savoir si c'était là une violation du règlement. Il est indubitable que si c'était une violation évidente de l'article 78 du règlement, comme l'est celle-ci, la Chambre aurait pris l'attitude qu'elle a adoptée. La question est de la plus haute importance; car la décision prise aujourd'hui crée un précédent pour l'avenir. A mon sens, il ne suffit pas que le ministre des Finances déclare qu'à son avis, l'adoption de cette résolution ne créera pas de précédent. Cette Chambre devrait avoir voix au chapitre en pareille matière. La Chambre pourrait donner avis de la suspension de l'article 78 du règlement, afin de lui permettre de donner son assentiment à l'action du Sénat. Ce serait là, toutefois, chose fort grave.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les observations formulées ici m'ont donné à réfléchir et j'ai consulté le conseil parlementaire à cet égard. On m'a fait observer qu'en 1874, le Sénat avait renvoyé à cette Chambre un projet de loi auquel il avait apporté un amendement comportant une augmentation dans les concessions de terre aux colons du Nord-Ouest. Voilà la question dont il s'agit. Je cite Bourinot à la page 492:

> Le premier ministre et les autres députés révoquèrent en doute le droit que s'attribuait le Sénat en augmentant la concession de terres—les terres domaniales étant, de l'avis de la Chambre, assimilées aux revenus publics. L'amendement fut adopté seulement, après inscription dans les Journaux de la Chambre des communes "ne jugeaient pas nécessaire, à cette étape avancée de la session, d'insister sur ses privilèges à cet égard, mais que ce désistement de privilège ne constituerait pas de précédent".

Eu égard à l'extrême importance de ce bill et à l'heure tardive de la session, ainsi que cela est arrivé en 1874, et vu que les amendements ne sont pas d'importance vitale, nous pourrions adopter l'attitude prise a cette époque, donner notre assentiment aux amendements et réserver les privilèges que possède cette Chambre. Toutefois, monsieur l'Orateur, puisqu'on a soulevé la question de règlement et que vous désirez consulter les autorités et rendre une décision à cet égard, il serait inutile de débattre plus longtemps la question.

L'hon. M. SEVIGNY propose le renvoi de la suite de la discussion.

## SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX ŒUVRES DE GUERRE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 130) émanant du Sénat, relatif aux œuvres de secours pour les victimes de la guerre.

Sur l'article 3 (défense de prélever des fonds pour des œuvres charitables de guerre, sans déclaration.

M. NESBITT: Cet article s'applique-t-il aux sociétés ordinaires de la Croix-Rouge dans tout le pays?

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Oui.

M. NESBITT: Quel est l'objet du bill?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'objet du bill est de prévenir les fraudes exercées au détriment du public par des gens qui sollicitent des fonds pour des œuvres réelles ou prétendus secours pour les victimes de la guerre. Il y a eu de nombreux abus à ce sujet et le bill est destiné à remédier à ces abus. Je voudrais faire remarquer à mon honorable ami qu'aucune difficulté ne peut se produire dans le cas d'œuvres de secours bien connues, parce qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, le ministre peut exempter de l'inscription conformément à la loi toute œuvre de secours pour les victimes de la guerre. Une œuvre de secours pour les victimes de la guerre, bien connue, ne rencontrera aucune difficulté dans l'application de cette mesure.

M. NESBITT: Je n'ai pas eu le temps de lire le bill, mais il ne me semble pas nécessaire d'exposer nos sociétés de la Croix-Rouge qui existent dans tous les villages et hameaux du pays à être poursuivies en vertu d'une loi du Parlement. Elles font beaucoup de bien et elles sont dirigées en général par des femmes. Je suppose que le secrétaire d'Etat pourra exempter d'une façon générale les sociétés de la Croix-Rouge sans les désigner d'une façon particulière.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Ce bill comprend-il le cas des "tag days"? Nous lisons quelquefois que les recettes des "tag days" ont été pillées, ce qui indiquerait qu'il est possible que des gens qui ont d'autres objets en vue, instituent un "tag day" sous un prétexte malhonnête.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ces "tag days" doivent être autorisés par les différentes municipalités.

M. NESBITT: Non, pas dans tous les cas. Il y a par exemple des "tag days" pour les hôpitaux . . . .

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mais il faut obtenir la permission des conseils municipaux.

M. NESBITT: Non.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela se fait dans les villes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cet article s'applique seulement aux cas où l'on s'adresse au public dans le but de prélever ou de tenter de prélever des fonds pour quelque œuvre de secours pour les victimes de la guerre au moyen de bazars, de ventes, de fêtes ou d'expositions ou par des moyens semblables. A première vue, je dirai que cela ne s'appliquera pas à un "tag day" parce qu'alors il ne s'agit pas de se procurer de l'argent au moyen d'un bazar, d'une vente, d'une fête ou d'une exposition.

L'hon. M. OLIVER: Il ne me semble pas qu'on ait exposé clairement l'objet que le Gouvernement désire atteindre avec cette loi. L'alinéa "a" du paragraphe 1 de l'article 3 dispose que les œuvres de secours pour les victimes de la guerre sont ou exemptes de l'inscription ou inscrites en vertu de cette loi. Quelles sont les conditions qui peuvent exempter de l'inscription une œuvre de secours pour les victimes de la guerre? J'ai lu plusieurs fois l'alinéa "b" du paragraphe 1er et je ne peux pas comprendre pourquoi on l'a inséré dans le projet de loi et ce qu'on veut en faire. Je voudrais que le ministre dise clairement quel est l'objet que l'on cherche à atteindre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le but est de protéger le public contre des appels qui, bien que paraissant être pour des fonds de guerre, en réalité ne le sont pas, mais sont au bénéfice d'individus. De plus, le bill a encore pour objet de faire connaître au Gouvernement les organisations du pays qui s'adressent au public afin d'obtenir des contributions pour des œuvres de secours au bénéfice des victimes de la guerre. C'est une mesure que je trouve nécessaire. En Angleterre, il existe une loi semblable. Il est devenu nécessaire depuis le commencement de la guerre d'exiger la déclaration de ces œuvres de secours au bénéfice des victimes de la guerre. Autrement mon honorable ami en conviendra, nous pourrions avoir des organisations prétendant qu'elles prélèvent de l'argent pour la guerre tandis qu'en réalité elles en prélèvent pour elles-mêmes. Mes observations ne s'appliquent naturellement pas à de grandes institutions comme le Fonds patriotique ou la Croix-Rouge, auxquelles le ministre accordera facilement l'exemption d'inscription. Mais le Gouvernement a cru bon de connaître ces organisations qui sollicitent des dons ou des souscriptions et de protéger le public, autant que c'est possible au moyen d'une loi, contre des fraudes qui peuvent être pratiquées à ses dépens.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a-t-il eu connaissance de fraudes pratiquées sur une certaine étendue au Canada depuis que la guerre a éclaté?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'en ai pas eu connaissance personnellement. On a appelé mon attention sur certaines fraudes commises dans l'administration d'un fonds particulier.

L'hon. M. PUGSLEY: La seule objection que je vois à l'adoption du projet de loi, c'est qu'il peut être de nature à mettre obstacle aux efforts spontanés que le puplic par tout le pays et grâce auxquels de fortes sommes ont été perçues depuis le commencement de la guerre. A mon avis, cette loi pourrait empêcher ces fêtes où les gens sont invités à se réunir et à offrir une contribution pour une œuvre quelconque, fêtes qui donnent toujours d'excellents résultats. Ces rassemblements innocents ont permis de réunir des sommes considérables pour le soutien des œuvres patriotiques. Or, si le Gouvernement exige faire enregistrer le nom de l'association et d'obtenir l'autorisation du ministre, pour autoriser les réunions de cette nature, il mettra sérieusement obstacle aux magnifiques efforts spontanés que la population canadienne a tentés depuis le début des hostilités.

M. NESBITT: Personnellement, j'approuve le principe du présent bill, car, à mon avis, il est sage de réglementer quelque peu les différentes associations charitables qui surgissent de toutes parts. Des associations comme celles des "Daughters of

the Empire" et de la Croix-Rouge pourraient etre exemptées, d'une manière générale, je le suppose, en sorte qu'il ne serait nullement nécessaire que chaque succursale particulière obtienne une exemption.

Toutes les fêtes de charité pour ainsi dire sont organisées sous les auspices de la Croix-Rouge et de l'association des "Daughters of the Empire". Je suppose donc que la présente loi ne mettra pas obstacle aux œuvres placées sous le patronage d'aucune succursale particulière de ces associations. A mon avis, le principe du bill est excellent, du moment qu'il ne crée pas d'ennuis aux sociétés de cette nature. Or, après avoir pris connaissance des dispositions qu'il renferme, je ne saurais voir en quoi il pourrait avoir cet effet.

M. MACDONALD: Depuis le début des hostilités, nous devons l'admettre, il s'est présenté plusieurs occasions où il eût été à propos pour le Gouvernement d'exercer une certaine surveillance ou réglementation. Au commencement de la guerre, quelques personnes animées d'un grand enthousiasme, commencèrent à prélever des fonds pour l'achat de navires-hôpitaux. Après que la campagne fut commencée, on se rendit compte que le projet était absurde et qu'il n'y avait pas de nécessité urgente de ce côté-là. Toute cette campagne avait été organisée à l'instigation de personnes très dignes de respect et qui avaient jugé le projet excellent. Nous avons ensuite assisté à l'éclosion du projet de prélever des souscriptions par tout le pays pour acheter des mitrailleuses. Les journaux se mirent de la partie et l'on demanda au public de souscrire généreusement. Tous ceux qui donnèrent à entendre que cette question regardait le Gouvernement au même titre que la fourniture des fusils à nos soldats, furent cloués au pilori, accusés de déloyauté et déclarés coupables de toutes sortes de crimes et délits. Des sommes énormes furent perçues par tout le pays et envoyées à Ottawa; or, nous apprenons de temps à autre qu'une municipalité quelconque s'informe de ce que sont devenus ces fonds. Ces diverses campagnes furent lancées et conduites à la faveur de crise d'hystérie dont souffrirent certaines gens et il en est encore de même dans un bon nombre de cas. Si le présent bill est destiné à prévenir des choses de cette nature, je ne résiste pas à dire qu'il constitue un pas dans la bonne direction. Mais lorque vous décrétez que:

Il ne sera pas permis de faire aucun appel au public pour obtenir des dons ou des souscriptions en argent ou en nature pour venir en aide aux œuvres de guerre ci-après énumées, ou encore de prélever ou de tenter de prélever des fonds pour le soutien de telles œuvres charitables en organisant des bazars, des ventes, des amusements ou expositions ou par toutes telles méthodes de même nature...

...à moins que les organisations aient obtenu au préalable une exemption de s'enregistrer au secrétariat d'Etat ou qu'elles se soient conformées aux dispositions de la présente loi, vous allez trop loin. Dans la Nouvelle-Ecosse, où plusieurs bataillons ont été recrutés, les femmes et les parents des soldats ont donné des fêtes publiques et fait des appels à la population afin de pouvoir procurer à nos jeunes gens quelques douceurs. Un bataillon de montagnards écossais, dont le signe distinctif consistait à porter une plume sur le bonnet, a été levé dans notre province. En conséquence, le cercle de la Plume-Bleu fut organisé. Dans chaque hameau et village d'où quelques jeunes gens se sont enrôlés, on a donné des fêtes, et tenu des réunions pour prélever des fonds. Voilà un sentiment que vous ne sauriez contrecarrer. Or, cela équivaudrait à une défense absolue, que de dire à un certain groupe de gens dans un petit village, qui désirent donner une fête afin de prélever des fonds pour nos soldats: Vous ne pouvez faire cela, sans vous rendre passibles d'une amende, si vous n'avez obtenu au préalable d'autorisation du secrétaire d'Etat. Est-ce que nous allons décréter que, quelques personnes, dans une région éloignée du Dominion, n'auront pas le droit de se réunir pour prélever des fonds au bénéfice de nos soldats, sans avoir obtenu l'autorisation au préalable des autorités d'Ottawa? Je ne sais pas qui est responsable de la rédaction du projet de loi, mais un bon nombre de bills, qui ont été soumis au Parlement au cours des deux dernières semaines, exigent de grandes modifications avant d'être jugés dignes d'être inscrits dans nos recueils.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur la définition de l'expression "œuvres de secours" qu'il semble avoir négligée.

M. MACDONALD: Les observations que j'ai faites ont trait à la définition des mots "Oeuvres de secours pour les victimes de la guerre."

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ces mots désignent tout fonds, institution ou association.

M. MACDONALD: Je vais vous fournir un exemple des difficultés qui surgiront dans la Nouvelle-Ecosse, relativement aux cercles de la Plume-Bleue ou de la Plume-Rouge.

En droit strict, il semble que ce cercle ait été fondé dans le but de prélever des

fonds et qu'il tombe sous le coup de cette loi. Le bill est mal rédigé. L'intention est de réglementer la création de fonds s'inspirant d'une conception insuffisante de l'ensemble de la situation. Telle est, autant que je puis voir, l'intention du bill, mais nous ne voulons pas que toutes les réunions sociales soient déclarées illégales si les organisateurs négligent d'obtenir l'enregistrement. C'est ce qui résulterait de l'application du bill tel qu'il est rédigé.

Prenons encore le bill concernant les élections en temps de guerre, qui a été déposé hier. Je n'hésite pas à dire que ce projet de loi dans la forme où il a été déposé est une honte pour celui qui l'a rédigé. C'est un assemblage de toutes les phrases imaginables, destinées à créer le plus de confusion possible. Pour bien faire ressortir l'intention du législateur, il faudrait en changer complètement la rédaction.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne partage pas la manière de voir de l'honorable député quand il dit que ce projet de loi s'applique à toutes les associations locales destinées à prélever de l'argent. Voici la définition que donne le bill d'une œuvre de secours:

Tout fonds, institution ou association établie soit avant, soit après la mise en vigueur de la présente loi, et ayant pour objet, ou entre autres objets, de soulager la souffrance et la misère, de procurer des secours et d'apporter quelque confort aux victimes de la guerre, aux militaires et soldats licenciés, à leurs familles et à ceux dont ils sont les soutiens, ou de réaliser d'autres fins charitables se rapportant à la guerre européenne.

L'article 4 pourvoit à l'enregistrement local, de sorte que, même le cas cité par l'honorable député, ne présenterait aucune difficulté. Je suis convaincu que ce projet de loi est nécessaire, dans l'intérêt du public. Je suis informé que des fraudes ont été commises au moyen de prétendues œuvres de secours et je ne vois pas qu'on puisse sérieusement combattre le motif du bill. Le ministre sera autorisé à exempter de l'enregistrement toute œuvre de secours pour les victimes de la guerre. Cette disposition exempte toutes les œuvres bien connues. Le bill pourvoit aussi à l'enregistrement local, pour éviter des ennuis aux associations de moindre importance qui font appel à la charité publique pour venir en aide aux victimes de la guerre.

L'hon. M. MARCIL: Qu'est-ce que le ministre entend par enregistrement local? S'agit-il du régistrateur ou des autorités municipales? Dans la circonscription que je représente, les dames ont organisé des cercles qui donnent des représentations, envoient des colis aux soldats, etc. Des associations de cette nature tomberaient-elles sous le coup de la loi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, si elles n'ont pas un des buts déterminés qui sont mentionnés dans l'article 2. Aucun embarras n'est à prévoir, puisque le ministre sera autorisé à exempter cette association de l'enregistrement. Par l'article 4, le ministre est autorisé à nommer un comité local qui s'occupera de l'enregistrement. Je ne vois pas que ce projet de loi puisse causer des ennuis aux associations légitimes, fondées dans le but de prélever de l'argent ou d'aider aux œuvres de secours pour les victimes de la guerre. L'intention est de protéger le public contre les associations qui s'adressent à la charité publique sous de faux prétextes. Pour que la protection soit effective, il faut comprendre dans les dispositions de la loi toutes les associations qui s'adressent ainsi à la charité publique.

M. PARDEE: Le ministre ne croit-il pas que les églises seraient comprises dans cette définition d'une association?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Une église n'est pas une association.

M. PARDEE: C'est une institution. Je crois même qu'elle est l'une et l'autre. Chaque église devra-t-elle obtenir l'enregistrement, sous peine d'être passible d'une amende de $500? Supposons qu'une église organise une grande réunion sociale, uniquement pour venir en aide aux victimes de la guerre. En vertu de quel article du bill sera-t-elle exemptée de l'enregistrement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle en sera exemptée par la définition que le bill donne des mots "pour les fins de la guerre."

M. PARDEE: Si la réunion n'a pas été organisée pour cette fin?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Alors ce ne sera pas une œuvre de secours.

M. PARDEE: L'auteur du bill devait avoir quelque chose comme cela à l'esprit, car à la page 2, nous trouvons les mots suivants:

Cet article ne s'applique pas aux quêtes durant les exercices religieux dans un endroit public consacré au culte.

Quelle attitude prendra-t-on à l'égard des autres quêtes dans les églises?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne suis pas de cet avis, car ce n'est certainement pas la mission des églises de "soulager la souffrance ou la misère. . .

M. MACDONALD: Mais oui.

M. McCRANEY: A quelle église allez-vous?

L'hon. sir THOMAS WHITE: . . . "la souffrance et la misère, de procurer des secours et d'apporter quelque confort aux victimes de la guerre, aux militaires et soldats licenciés" et ainsi de suite, "ou de réaliser d'autres fins charitables se rapportant à la guerre européenne." Tel n'est pas le but des églises.

M. MACDONALD: Mais oui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le clergé le fait incidemment, mais ce n'est pas là son but; et lorsqu'une église, fondée pour d'autres fins, vient par hasard en aide aux œuvres de guerre, je déclare que la présente loi ne s'applique pas à cette église.

M. GLASS: Rien ne tend plus à rebuter la charité publique que les fraudes commises au détriment du public dans le recueillement des aumônes, et ce qui s'est passé au cours de la présente guerre démontre qu'il y a des sociétés et des gens sans scrupules qui ont fait des quêtes pour filouter le public.

Je suis porté à admettre avec le représentant de Pictou (M. Macdonald) que le bill, tel qu'il est rédigé, est loin d'avoir la portée qu'on voulait lui donner. Je ne nie pas que les objets qu'on se propose sont légitimes et nécessaires, en un sens; mais avant que le représentant de Lambton (M. Pardee) eût ouvert la bouche, je songeais à l'inconvénient qu'il a signalé—que le fait même que le paragraphe 2 de l'article 3 exempte les quêtes faites pendant le service divin semble indiquer que les autres quêtes faites par l'Eglise ne sont pas exemptées. Le paragraphe parle d'un fonds, et il semble que la loi s'appliquerait à un fonds recueilli par une Eglise et réservé aux œuvres de guerre, et que l'inscription serait obligatoire.

Le représentant d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) a parlé de sociétés comme celle des Filles de l'empire et autres sociétés ayant un caractère national, qui sont reconnues comme solvables et dont le zèle, manifesté durant la guerre, est fort louable. On pourrait améliorer grandement le projet de loi en lui faisant subir des retouches à l'égard des sujets qu'on vient d'énumérer, afin qu'il ne s'applique pas à des sociétés comme celle des Filles de l'empire, aux fonds créés sous la direction d'une société religieuse.

Selon moi, le projet soumettrait les Eglises à des ennuis inutiles et entraverait dans une certaine mesure les efforts volontaires des personnes charitables, même si l'inscription était nécessaire, ou s'il y avait dispense légale ou d'autres mesures. Je suis d'avis que, généralement parlant, les sociétés de bienfaisance de ce genre, lorsqu'elles sont sous la surveillance directe du clergé, ou d'une organistion nationale, comme celle des Filles de l'empire, peuvent être rigoureusement définies, et que les succursales reconnues d'un ordre national de cette nature peuvent l'être convenablement. Malgré cela, nous devons admettre, je crois, qu'il est vraiment nécessaire de mettre un frein aux tentatives des individus sans scrupules de soutirer de l'argent au public, censé être pour des œuvres de guerre, quoique dans le but de le filouter.

Vu l'objet qu'il a en vue, je crois que le bill est avantageux, mais je crois aussi qu'il est rédigé d'une façon défectueuse et que son application pourrait causer de grands embarras. Le comité pourrait le modifier afin de répondre aux exigences de la situation sous sa forme actuelle, il ne satisfait pas, selon moi, aux besoins du pays.

L'hon. M. GRAHAM: Je dois, il me semble, reconnaître que j'ai contribué jusqu'à un certain point au dépôt de ce projet de loi, car au cours de la discussion sur les projets d'impôt, j'ai déclaré qu'il devrait y avoir une réglementation des divers appels adressés au public. On avait dit que trop de gens passaient le chapeau et qu'on n'obtenait pas tout le bien qu'on aurait pu attendre des appels incessants faits au public pour obtenir un don léger en faveur de cette œuvre-ci et de cette œuvre-là; des souscripteurs, qui auraient pu verser de fortes sommes, se contentant de donner fort peu à des œuvres d'importance secondaire.

J'approuve bien des choses qu'on a dites. Je ne connais pas la portée légale du projet de loi, mais je suis d'avis qu'il devrait y avoir un projet de loi comme celui-ci; car je pense qu'il est probablement plus nécessaire cette année qu'il ne l'était les années précédentes. Tous les fonds que nous pouvons prélever devraient être employés conformément aux intentions du public, à savoir, à soutenir nos œuvres de charité, ainsi qu'à acquitter nos impôts. Il est une classe de gens—et elle fait florès dans les présentes circonstances—qui gagnent leur vie en proposant à des sociétés régionales de pré-

parer un divertissement dans un but quelconque. Celui qui lance l'affaire reçoit probablement la moitié des recettes et les gens de l'endroit ont l'autre moitié, mais ils soldent les dépenses.

M. NESBITT: La proportion est de 60 p. 100 à 40 p. 100.

L'hon. M. GRAHAM: Toute la population y prend part pendant des jours et des nuits, et elle dépense en secret beaucoup d'argent en préparatifs, de sorte que celui qui a lancé l'affaire empoche $500, les dépenses sont de $300 et l'œuvre de charité reçoit peut-être $200.

Quelqu'un devrait être autorisé à réglementer l'organisation de ces œuvres de secours, afin que les gens qui, n'écoutant que la voix du cœur, y apportent leur argent croyant qu'on le fera servir à quelque objet d'utilité publique, sachant que la recette sera, déduction faite des frais ordinaires et légitimes, consacrée aux objets pour lesquels elle est prélevée. Ce projet de loi, j'en approuve sans réserve l'esprit, et m'en remets aux légistes du soin de le revêtir de la forme convenable.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Aux termes de l'alinéa "b", article 2, la question de savoir si telle ou telle œuvre est une œuvre de secours pour les victimes de la guerre doit être décidée en dernier ressort par le ministre.

M. MACDONALD: J'aimerais à savoir sur quel précédent on se fonde pour insérer dans l'article des définitions un texte comme celui-ci: "La question de savoir si une œuvre est une œuvre de secours pour les victimes de la guerre doit être décidée en dernier ressort par le ministre."

L'hon. sir THOMAS WHITE: Des précédents, il en existe dans la loi des douanes et en certaines des lois autorisant le prélèvement d'impôts. Bien souvent pareil soin est confié au ministre qui est responsable envers le Gouvernement ; et ce dernier étant responsable envers le public, les abus se trouvent suffisamment prévenus. Il est bien difficile que la loi détermine clairement ce qui constitue une œuvre de secours pour les objets de la guerre, et c'est en vue de prévenir les abus que nous désirons que la question soit décidée en dernier ressort par le ministre. Si la question vient à se poser de savoir si une Eglise constitue une association au sens de l'alinéa "b" de l'article 2, c'est au ministre qu'il appartiendra de la décider. Pareille question ne peut, à mon avis, se poser à l'égard des cultes actuellement établis. C'est le ministre qui devra décider si les objets des diverses associations sont ceux que définit l'alinéa "b". Il peut arriver qu'une institution se donnant le nom d'Eglise prélève illégalement des fonds; il convient qu'en pareil cas le ministre soit chargé de décider si l'œuvre est ou n'est pas autorisée par la loi.

Le Gouvernement n'entend pas, la Chambre n'en saurait douter, se faire fort d'une telle loi pour opprimer les associations qui s'emploient à l'œuvre si louable et si éminemment méritoire qui consiste à secourir les victimes de la guerre. Mais la loi doit être appliquée de façon à prévenir la fraude, sans toutefois mettre obstacle à l'action bienfaisante de la Croix-Rouge, du Fonds patriotique et des Eglises qui s'emploient à ces œuvres de secours et gèrent avec la plus scrupuleuse probité les fonds qui leur sont confiés. Si la Chambre croyait le ministre capable de se faire un moyen d'oppression du pouvoir qui lui est conféré, nous pourrions modifier le projet de loi; mais je crois qu'il ne résultera aucun inconvénient du fait de s'en remettre à lui du soin de décider en la matière.

M. MACDONALD: Cet article des définitions, qui est comme la tonique de la loi tout entière, a trait à l'argent qu'on fait servir au soulagement de ceux qui sont dans la souffrance ou la misère, aux besoins ou au bien-être des victimes de la guerre, des combattants, des soldats réformés, de leurs familles ou ayants droit, ou à toute autre œuvre de secours se rattachant à la guerre européenne.

En outre, le projet de loi ne vise en aucune façon ceux qui se sont engagés dans le service naval. Le ministre ne pense-t-il pas que les mots "œuvres de secours" soient une expression bien malheureuse pour désigner le travail qui s'accomplit ainsi dans l'intérêt des soldats?

M. NICKLE: L'expression "œuvres de bienfaisance" serait plus heureuse.

M. MACDONALD: Je n'aime pas le mot "secours" pour qualifier l'œuvre d'associations dont l'objet est de procurer du comfort aux soldats. Ce n'est pas dans la pensée qu'ils font la charité que les gens s'emploient à des œuvres pareilles.

L'article des définitions me paraît insuffisant; il devrait autoriser la réglementation et la surveillance de tout fonds créé pour des objets de guerre. Pas n'est besoin de réglementer les associations dont les membres contribuent au confort des

soldats par l'envoi de chaussettes et autres articles; ce qu'il importe de surveiller, ce sont les agissements de ceux, hommes et femmes, qui se mettent en tête de prélever des fonds pour de soi-disant objets de guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le cas est prévu par le mot "fonds".

M. MACDONALD: Non pas. L'article des définitions tend à réglementer les œuvres de personnes qui n'ont pas besoin de surveillance. On doit surveiller les gens qui entreprennent de prélever des fonds soit pour faire construire un navire, soit pour faire don d'une pièce d'artillerie ou pour quelque autre objet semblable n'ayant aucun rapport avec les besoins et le comfort des soldats en service ou réformés.

M. NESBITT: J'approuve ce que l'honorable député vient de dire du prélèvement de fonds pour la construction de navires ou autres objets de cette sorte, mais je suis loin d'admettre qu'il n'y ait point lieu de réglementer les soi-disant associations de secours dont les membres vont solliciter des souscriptions de porte en porte.

Il va falloir contrôler leurs agissements de quelque manière. Je crois que le bill aura l'effet désiré.

L'hon. M. PUGSLEY: L'alinéa 2 de l'article 3 dit:

> Le présent article ne s'applique à aucune collecte faite pendant la célébration de l'office divin dans un lieu consacré au culte public.

On voit que toute autre initiative prise par une Eglise sous forme d'œuvres de secours tombe sous le coup des dispositions de ce bill. Ainsi donc le mot "institution" contenu dans l'article des définitions est là pour désigner aussi les dénominations religieuses.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mais alors,—bien que je ne sois pas prêt à admettre ce que dit l'honorable député,—je ne vois pas pourquoi les Eglises jouiraient d'une exemption générale. J'ai déclaré récemment que, quant à nos Eglises mêmes, je ne pouvais voir comment il pourrait se produire de difficultés; toutes les collectes sous leur égide seraient organisées honnêtement et équitablement. Mais une simple association se rattachant à une Eglise quelconque peut ne pas faire son appel et administrer les fonds de la même manière. Aussi, je n'ai aucune objection à ce que les Eglises soient placées sous le régime de la loi. En vertu de la loi, le ministre peut exempter de l'enregistrement toute œuvre de secours pour les victimes de la guerre. Il peut par exemple exempter l'Eglise presbytérienne, l'Eglise méthodiste, l'Eglise catholique romaine, tout comme il peut exempter la Croix-Rouge et le Fonds patriotique.

M. McKENZIE: Qu'est-ce que le ministre a à dire au sujet de ce corps si digne que l'on appelle l'Armée du Salut? Supposons qu'elle donne un concert pour venir au secours des soldats de retour de la guerre; sera-t-elle comprise dans cette définition?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'hésite pas à dire que le ministre l'exemptera si c'est nécessaire, car, comme l'a dit l'honorable député, c'est un corps honorable.

M. McKENZIE: Il ne faudrait pas qu'elle fût sujette à poursuite non plus qu'aucune autre association de ce genre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'honorable député veut consulter l'article 10 de l'alinéa 2 il trouvera ce qui suit:

> Sauf du consentement du ministre, il ne doit pas être institué de poursuites pour d'autres contraventions à la présente loi que les contraventions à l'article 9.

L'hon. M. PUGSLEY: Assurément que vous ne voudriez pas qu'un ministre du culte fût passible d'emprisonnement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député évoque beaucoup de fantômes au sujet de cette loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle est tellement absurde sous certains rapports.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne suis pas de l'avis de l'honorable député. Presque toutes les lois que nous soumettons lui paraissent si absurdes qu'il ne sera pas surpris si je ne le prends pour guide en pareille matière.

L'hon. M. PUGSLEY: Un honorable député de la droite qui a parlé très nettement sur ce sujet est venu bien près de qualifier d'absurde la rédaction de ce bill.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député ne s'est pas servi de l'expression "absurde" il a fait un discours très modéré. Seulement, j'ai l'impression qu'il n'avait pas lu le bill en entier.

M. MACDONALD: Pourquoi ce bill n'a-t-il pas pour titre: Loi relative aux contributions de guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il faudrait dans ce cas le rédiger à neuf.

M. MACDONALD: Je crois que le terme "war charities" "œuvre de secours pour les victimes de la guerre" devrait être biffé. Le ministre serait alors autorisé à s'occuper des associations ou des individus qui re-

cueillent des contributions pour toute fin se rattachant à la guerre européenne. Si l'on se servait du mot "collectes" ou de quelque autre de même nature, le bill serait beaucoup plus acceptable.

L'hon. M. MARCIL: J'approuve ce que vient de dire le député de Pictou. J'ai eu quelquefois l'occasion d'adresser la parole à des assemblées convoquées pour venir en aide au Fonds patriotique. J'ai toujours insisté auprès de mes auditeurs que rien de ce que nous donnions au soldat ou à sa famille n'avait nullement le caractère d'une aumône, mais que c'était la récompense bien méritée des services que le soldat rend à son pays. Les soldats eux-mêmes seraient mécontents d'entendre dire qu'une association quelconque leur fait la charité. Le mot est mal choisi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a une objection à appliquer le mot "charité" aux secours que nous donnons à nos soldats. Ce bill va beaucoup plus loin—il parle de soulager la souffrance et la misère, de procurer des secours et d'apporter quelque confort aux victimes de la guerre. Il s'applique au prélèvement de fonds pour les Belges, ce qui, à mon avis, doit être rangé parmi les œuvres de charité.

Ce bill s'applique aux appels à la charité publique, qui sont si nombreux dans ce pays. Le fonds de la Croix-Rouge. . .

M. MACDONALD: N'est pas une œuvre de secours.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le bill s'appliquera au Fonds de la Croix-Rouge dont le travail s'étend à tous les pays alliés, il s'appliquerait aux appels en faveur des orphelins serbes, polonais ou russes.

L'hon. M. MARCIL: Pour les Arméniens.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A ceux-ci également. On ne peut trouver de meilleure expression que celle de "œuvre de secours". L'aide donnée à nos soldats, au moyen du Fonds patriotique ne doit pas être considérée comme une œuvre de secours. Toutefois, le mot "charity" est un mot bien anglais, qui s'applique à bon droit à une association qui a pour but de soulager ceux qui sont dans la détresse, en Belgique, en Arménie, en Pologne, disons, ou dans tout autre pays. C'est jouer sur les mots que de s'opposer à cette expression.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre des Finances s'oppose à l'emploi du qualificatif "absurde" que j'ai appliqué à une partie de ce bill. J'étudiais la disposition qui impose une peine dont un ministre du culte ou dignitaire de l'Eglise pourrait être passible. Le ministre prétend que cette disposition ne causerait pas de difficulté, parce qu'on n'instituerait de poursuite qu'avec le consentement du secrétaire d'Etat. J'ai dit qu'il était absurde de prétendre que cette restriction serait suffisante. C'est ce que j'ai voulu laisser entendre. Si l'on admet qu'un ministre du culte ou des dignitaires d'une Eglise se rendent passibles de cette amende, si, sans avoir obtenu l'enregistrement, ils entreprennent de recueillir de l'argent pour la Croix-Rouge ou pour le Fonds patriotique, ou pour toute œuvre de guerre, n'est-il pas absurde de dire qu'aucun inconvénient n'en résultera parce qu'aucune poursuite ne pourra être intentée sans l'autorisation du secrétaire d'Etat? Dans de telles circonstances, un ministre du culte ou des dignitaires de l'Eglise seraient passibles d'une amende ne dépassant pas $500 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois avec ou sans travaux forcés. Autrement dit, ce ministre du culte deviendrait un criminel, mais on ne pourrait le traduire devant les tribunaux que du consentement du secrétaire d'Etat. Ce serait placer dans une posture peu enviable un ministre du culte ou un dignitaire d'une Eglise qui chercherait à contribuer au soulagement des victimes de la guerre. Je répète ce que j'ai dit: Que ce projet de loi n'a pas été rédigé de façon à faire disparaître les abus qu'on donne comme sa raison d'être. Dans ses premières remarques sur ce bill, le ministre des Finances a dit que l'intention n'était pas de l'appliquer aux Eglises...

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est mon avis.

L'hon. M. PUGSLEY: —parce que, a-t-il dit, une Eglise n'est pas une institution. Cependant, lorsque nous en arrivons à l'article 2, nous constatons que ce qu'une Eglise peut faire, sans la formalité de l'enregistrement, se limite à une chose: percevoir de l'argent, pendant le service divin, dans un lieu consacré au culte public, mais toutes les autres œuvres de secours que les membres d'une Eglise organiseraient deviendraient illégales et rendraient le ministre du culte et les dignitaires de l'Eglise passibles d'une amende de $500 ou d'une détention de trois mois dans la prison du district, avec ou sans travaux forcés. Cela démontre très clairement, peu importe ce que le ministre des Finances peut penser, que le rédacteur du bill avait dans l'idée qu'une Eglise est une institution d'après l'interprétation donnée à ce mot dans l'alinéa (b) de l'article 2. La restriction

mentionnée au paragraphe 2 de l'article 3, ne laisse aucun doute à ce sujet.

M. NICKLE: Il y a une couple de jours, à peine, je parlais à l'un des principaux représentants de l'association des vétérans de la grande guerre. Cet homme me représentait avec instance la nécessité pour cette Chambre, de prendre les moyens d'adopter un bill quelconque, dans le sens de celui que nous étudions en ce moment. Il disait que, par tout le pays, il y avait des gens qui abusaient de la générosité de la population à l'égard des soldats de retour du front, pour faire des collectes sous le prétexte de venir en aide aux vétérans ou aux blessés. Il insistait pour que l'on prît immédiatement les moyens de mettre fin à ces abus. Nous savons tous que d'un bout à l'autre du pays beaucoup de contributions ont été employées d'une façon imprévoyante, bien que je doive admettre que la réponse que la population du Canada a faite spontanément aux demandes légitimes, mérite les plus grands éloges. Si je comprends bien, ce bill ne se rapporte pas aux collectes faites en faveur de ce que l'on pourrait appeler des fins de guerre; il n'a trait qu'aux collectes destinées à des œuvres de secours. Il ne comprend pas les souscriptions sollicitées pour l'achat de cuisines de campagne ou de mitrailleuses pour nos troupes.

M. MACDONALD: Et pourquoi pas?

M. NICKLE: Ce bill a trait aux œuvres de secours pour les victimes de la guerre et n'a rien à faire avec les contributions pour les fins de la guerre. Je ne crois pas que mon honorable ami soit sincère lorsqu'il dit que ceux qui recueilleront des secours sans avoir obtenu la permission stipulée dans ce bill seront considérés être des criminels. Très certainement, si un ministre du culte, plein de zèle mais ne connaissant pas la loi, organise une œuvre de secours, personne ne dira que c'est un criminel.

M. MACDONALD: Supposons qu'un ministre organise une œuvre de ce genre, et que certains membres de sa congrégation ne l'approuvent pas, cela arrive assez souvent et l'on voit quelquefois plus d'animosité dans les congrégations religieuses qu'ailleurs, les mécontents pourraient alors poursuivre le ministre.

M. NICKLE: Si mon honorable ami était secrétaire d'Etat, il dirait qu'il ne doit pas y avoir de poursuite.

M. MACDONALD: Tout de même la congrégation se disputerait sur la question de savoir si le ministre est coupable ou innocent.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que la culpabilité ou l'innocence d'un individu doit dépendre d'un caprice du secrétaire d'Etat?

M. NICKLE: La culpabilité ou l'innocence d'un individu ne dépend pas d'un caprice du secrétaire d'Etat. Celui-ci décide seulement s'il y aura poursuite. Mais c'est à la Chambre à considérer s'il est possible d'améliorer cette loi en changeant un mot ici ou là. Ceux qui se sont occupés d'œuvres de charité et de souscriptions pour les victimes de la guerre comprennent que le temps est arrivé d'exercer une certaine surveillance sur ces fonds, et de les réglementer. Le Gouvernement qui est l'autorité responsable, doit en être averti pour les autoriser avant qu'elles aient eu lieu.

L'hon. M. OLIVER: J'approuve entièrement les fins avouées du bill, de même que les observations de l'honorable député (M. Nickle). Mais le malheur est que le bill lui-même ne s'accorde pas avec les explications de mon honorable ami. De deux choses l'une, ou le bill doit exiger l'inscription de toutes les œuvres de secours, ou il ne doit pas exiger d'inscription. Or le paragraphe premier exige l'inscription et ne l'exige pas. Je ne sais pas du tout ce que dit le paragraphe suivant. Si le Gouvernement croit qu'il est sage de restreindre les collectes pour fins de guerre, qu'il le fasse, mais qu'il ne dise pas dans un article du bill "il faut vous inscrire", et aussitôt après, ou plutôt en même temps "vous n'êtes pas tenu de vous inscrire". Comprenons-nous bien, afin qu'il n'y ait pas d'injustice, et qu'il n'y ait pas deux associations de personnes charitables dans le même endroit, dont l'une aura obtenu l'autorisation du ministre, et l'autre n'aura pu l'avoir. Le Gouvernement devrait nous dire clairement ce qu'il veut.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le bill s'explique de lui-même.

L'hon. M. OLIVER: Mais le bill ne dit pas comment le Gouvernement agira dans un cas particulier, et cette législation est indigne de la Chambre et du Gouvernement. On ne devrait pas nous faire passer ici notre temps à discuter des projets de loi de cette nature. La loi des mesures de guerre donne au Gouvernement tous les pouvoirs nécessaires pour réglementer ces œuvres de secours, et il n'y a pas de raison qu'il ne s'en serve pas. Je ne comprends pas que le Gouvernement vienne nous soumettre un bill de ce genre.

Je demanderai au Gouvernement de me renseigner sur un fait particulier. Il y a quel-

que temps j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur les agissements d'un nommé Merritt qui sollicite de l'argent ostensiblement pour offrir des aéroplanes au gouvernement impérial. Je voudrais savoir si le Gouvernement a eu connaissance de ces démarches, et si elles re'èveraient des dispositions de ce bill. Celui qui sollicite ces souscriptions serait-il tenu de demander un permis et le Gouvernement l'accorderait-il?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La question au sujet du colonel Merritt a été posée hier. Le colonel est d'opinion que ce serait une bonne chose de construire des aéroplanes au Canada, et de les offrir au gouvernement impérial. De concert avec d'autres personnes qui sont du même avis, il a entrepris de faire souscrire l'argent nécessaire à la construction de ces aéroplanes. Si lui-même et d'autres personnes riches et honorables, croient que c'est une bonne chose et consentent à y consacrer leur argent, ils en ont parfaitement le droit. Le colonel Merritt voudrait aussi que le Gouvernement accordât de l'aide à cette œuvre, soit en donnant lui-même un certain nombre d'aéroplanes, soit d'une autre manière qu'il jugera plus convenable.

Après avoir discuté l'affaire avec lui, le Gouvernement est arrivé à la conclusion que les munitions et l'équipement lui donnaient déjà assez d'occupation, sans avoir à aider encore à une présentation d'aéroplanes aux autorités impériales. Voilà où en sont les choses.

L'hon. M. OLIVER: C'est un cas bien clair. Le ministre du Commerce vient de faire à cet égard une déclaration non équivoque. Je lui demanderai maintenant si cette entreprise du colonel Merritt est de celles qu'il faudra faire enregistrer.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, parce que ce n'est pas un secours aux victimes de la guerre.

L'hon. M. OLIVER: Si la présentation d'un aéroplane au Gouvernement n'est pas un acte de charité dont les victimes de la guerre bénéficieront, je ne sais plus ce que les mots veulent dire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un acte de charité envers les victimes de la guerre a pour objet de secourir ceux qui souffrent, sont dans la détresse, dans le besoin, ou du moins à la gêne, à cause de la guerre; de secourir les militaires, les soldats revenus au pays, leurs familles ou ceux dont ils ont la charge. L'objet que se propose le colonel Merritt n'entre pas dans la définition du mot "charitable", telle que la donne le projet.

L'hon. M. OLIVER: Les mots "toute autre œuvre de charité" doivent sûrement comprendre la présentation d'un aéroplane.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non. Il y a une règle de droit qui s'y appliquerait.

M. MACDONALD: Si le ministre tient à faire une loi à cet égard, ne pense-t-il pas qu'il doive réserver au Gouvernement la surveillance d'entreprises comme celle du colonel Merritt, entreprise assurément méritoire. Le projet du colonel Merritt est nécessaire et sage, ou du moins il forme partie des préparatifs indispensables à la conduite de la guerre, et je me demande pourquoi le Gouvernement n'en prendrait pas l'initiative. L'abstention du Gouvernement dans la circonstance est une autre preuve de sa négligence à traiter ces problèmes militaires; elle est la preuve d'un manque d'entente. Le Gouvernement se borne à laisser faire, avec une indifférence de dilettante. Il ne réglemente absolument rien et n'exprime aucune opinion; mais s'agit-il d'une fête champêtre dans une campagne isolée en vue de stimuler la confection de tricots pour nos militaires, le Gouvernement interviendra. Je rappellerai ce vaisseau-hôpital, dont personne n'avait besoin et dont on ne savait que faire, mais à l'acquisition duquel, néanmoins le public fut invité à contribuer. Il en est de même des mitrailleuses. Si vraiment on a besoin d'aéroplanes, pourquoi le Gouvernement ne se charge-t-il pas de les fournir? Cela semble si élémentaire que je suis surpris de l'inaction du Gouvernement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce projet n'a d'autre but que de prendre des dispositions en vue de secours aux victimes de la guerre. Il ne va pas plus loin. La question de savoir s'il serait opportun de nous occuper des choses dont parle mon honorable ami, ou d'en disposer sous le régime de la loi des mesures de guerre, n'est pas devant le comité.

M. McKENZIE: Je ne connais pas bien les misères qui ont pu nécessiter la présentation de ce projet de loi. Dans la région d'où je viens, diverses associations très actives s'occupent d'œuvres qui sont, je suppose, de la nature de celles que ce projet qualifie de secours aux victimes de la guerre. Tout ce qui se pouvait accomplir pour le bien de nos soldats sous forme de secours à rendre par les sociétés dites de la "Croix-Rouge" a engagé notre attention depuis le début des hostilités. Jamais je

n'ai entendu parler de malversations en ce qui concerne les deniers recueillis pour ces fins, et je ne saurais m'expliquer le besoin d'une loi de cette sorte.

Peut-être le ministre a-t-il cité à la Chambre des exemples de détournements que le Parlement doit prévenir par des lois. C'est en vue d'un semblable état de choses, je le présume, que les lois criminelles sont édictées, et le droit commun anglais n'a pas, au reste, perdu toute vigueur ici. Si quelqu'un approprie à un usage autre que celui de la guerre ou de nos soldats les fonds qu'il a recueillis dans ce but, il faut qu'il les ait reçus en invoquant de faux prétextes. Supposons qu'il donne une fête en vue, déclare-t-il, de recueillir des fonds pour les soldats et qu'après avoir reçu cet argent il l'applique à quelque objet qui lui soit propre, il se rend coupable d'un délit prévu par le Code criminel.

Si au moment où il a donné cette fête, il avait l'intention d'appliquer l'argent légitimement et qu'il ait ensuite changé d'idée et l'ait consacré à quelque autre objet, il est coupable de vol. J'exprime cet avis, à titre d'avocat âgé et expérimenté. Tout groupe d'individus qui se livrent à pareille opération s'exposent à des poursuites, si quelqu'un dépose une dénonciation contre eux. En pareilles circonstances, lorsqu'il existe une loi bien comprise, il me semble que nous ajoutons ici un nouveau rouage qui complique plutôt la situation et la rend difficile à débrouiller. Il est presque impossible de donner une définition bien précise. Nous avons dans la loi toutes ces définitions qui ont subi mille fois l'épreuve dont presque chaque mot a été l'objet d'une interprétation judiciaire, et il est assez dangereux de s'acheminer ainsi dans ces sentiers détournés. L'article 3, décrète que, si quelqu'un donne une fête de ce genre, il est passible de poursuites. J'ai assisté dernièrement à une séance d'école du dimanche où étaient réunis les instituteurs et les élèves et l'on montra des vues de lanterne magique. Cet innocent divertissement de l'école du dimanche était donné dans le but de prélever des fonds pour acheter des boîtes de friandises qu'on voulait envoyer aux soldats d'outre-mer. Sous le régime de cette loi, les instituteurs de cette école du dimanche qui ont donné cette innocent divertissement sont passibles de poursuites, et tous ceux qui y ont participé sont passibles d'incarcération, pendant trois mois, dans la prison du comté ou d'une amende de $500. Il me semble que nous voulons actionner ici un bien lourd rouage pour porter remède à des abus dans une large mesure imaginaires, à mon avis, du moins dans ma province. Je ne sache pas qu'on ait formulé de plaintes sur l'emploi illégitime des fonds ainsi perçus. A mon sens, on a inscrit ici une nouvelle loi qui pourrait aboutir à des abus. Elle mettra obstacle à ces divertissements utiles et découragera les louables efforts qu'on tente actuellement. On pourrait effrayer le public en lui disant qu'après l'adoption de cette loi, il s'exposera à des poursuites en faisant pareille chose. Il est inutile de dire: "on peut bien intenter des poursuites mais le secrétaire d'état peut les arrêter." Cette disposition législative est œuvre de surérogation. C'est une application inutile et dangereuse de la loi pénale, et il en pourrait résulter des conséquences dont on ne saurait prévoir l'effet.

M. GLASS: Je ne saurais souscrire à l'avis de mon honorable ami (M. McKenzie). Parce que le Code criminel prescrit le châtiment d'individus qui peuvent ainsi frauder le public, il prétend qu'on peut compter que le Code criminel répondra à tous les besoins qui peuvent se présenter. Il peut se fonder une organisation dans le but de percevoir certains fonds pour un objet prévu par la loi à l'étude. Ces prélèvements de fonds pourraient embrasser une période de temps considérable. Encore que le Code criminel statue sur le châtiment à infliger à ceux qui sont coupables de fraude, c'est certainement une entrave à la charité publique que de savoir que la loi permettra la perpétration de cette fraude, avant que la loi puisse atteindre l'auteur de la fraude. Nous avons discuté ce bill tout l'après-midi, et d'après ce que je vois dans la presse et ce que j'ai appris autrement, l'opinion générale paraît le trouver désirable. Le ministre des Finances (sir Thomas White) nous a dit que l'article 2 peut exempter les Eglises. En pareille matière, il est inutile de tant légiférer pour aboutir à cette méthode louche de ne pas dire sa pensée, ou de dire le contraire de ce qu'on pense, si le ministre pense que les Eglises sont exemptes par cet article de la loi, pourquoi ne pas faire disparaître l'ambiguïté et ne pas dire clairement la chose?

L'hon. M. PUGSLEY: Très bien! très bien!

M. GLASS: Le ministre ne croit pas le bill parfait. Il vient du Sénat, et d'après la discussion de cet après-midi, il est évident que nous ne sommes pas tous d'avis

qu'il soit parfait. Dans sa teneur actuelle, il sera embarrassant et gênant pour les grandes collectivités religieuses de ce pays, je le demande respectueusement au ministre; si les Eglises doivent être exemptées, dans l'alinéa (b) ces mots "sauf les Eglises ou les organisations religieuses." Je suppose que l'Armée du Salut figurerait parmi ces organisations exemptes. Est-ce que cela ne répondrait pas aux obligations? Les Eglises ne seraient pas obligées de s'adresser au secrétaire d'Etat, et le ministre devrait exempter les Eglises et autre organisations analogues dans tout le Canada. Pourquoi donc ne pas inscrire cette dérogation dans le bill, déterminer la chose définitivement et prévenir ainsi toute ambiguïté ou tout doute?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Rien ne s'y oppose.

Mon opinion est que le bill ne s'applique pas aux Eglises, pour la raison que j'ai donnée, mais s'il existait un doute à ce sujet, la chose pourrait être réglée en insérant les mots "autre que des Eglises" après le mot "association". Mais dès que vous commencerez à établir une limite, vous soulevez des difficultés. C'est une simple question de rédaction. Je proposerai que l'article 2 soit réservé.

M. McKENZIE: Je m'y oppose. Sans doute, le ministre se prépare à demander la clôture?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, pas pour ce bill.

M .McKENZIE: Je ne veux pas fournir de prétexte au ministre pour demander la clôture et je m'oppose à ce que cet article soit réservé.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette motion demandant de réserver l'article est très dangereuse.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'examinerai s'il est nécessaire de faire un amendement pour exclure les Eglises, ce qui est, je crois, l'intention de la loi.

M. MACDONALD. J'allais demander que le mot "contribution" soit substitué à "œuvre de secours" et que le paragraphe "b" de l'article 2 soit modifié en substituant "contribution" à "œuvre de secours" dans la 10e ligne et que la 19e ligne soit modifiée en supprimant le mot "charitables", de façon à donner une juridiction sur les associations formées pour d'autres buts. De cette façon, mon honorable ami aurait juridiction sur tous les fonds.

M. McKENZIE: Est-ce l'intention qu'avant d'entreprendre, disons, un bazar pour recueillir de l'argent en vue de la guerre, il faille faire une demande au ministre et obtenir un permis? La loi dit que le ministre doit finalement décider si quelque entreprise est en vue de la guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Seulement un fonds, une institution ou une association établie pour le but mentionné dans le paragraphe "b" devrait obtenir une inscription avant d'entreprendre un bazar. Les organisateurs de bazar ou d'autres amusements ne seraient pas tenus d'accomplir cette formalité. Dans le paragraphe 4, une disposition prévoit l'inscription locale, de sorte qu'il n'en résulterait pas de difficulté dans aucun cas.

L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) suggère l'emploi du mot "contribution" au lieu de "œuvre de secours". Il n'a pas lu l'article attentivement. L'expression "œuvre de secours" a deux sens; quelquefois il est employé, comme dans cette loi, dans le sens d'organisation intéressée à une œuvre charitable. Vous parlez souvent d'organiser une œuvre de secours. C'est un dérivé, parce que les intentions de l'association sont charitables. Mais nous appelons l'organisation elle-même une œuvre de secours, ou de charité. Ici, c'est l'organisation qui est ainsi désignée.

M. McKENZIE: Si le ministre veut définir la charité, saint Paul en a donné une définition complète, et je mettrai en garde le ministre pour qu'il ne se mette pas en contradiction avec ce qui a été si bien compris et si bien défini par saint Paul.

M. MACDONALD: Que dit saint Paul?

M. McKENZIE: Le ministre l'apprendra.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Charité commence par soi-même.

M. McKENZIE: Pas exactement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous ferions mieux de ne pas introduire saint Paul dans cette assemblée. Je crains qu'il ne se trouverait pas précisément à sa place dans une association avec l'honorable député de Cap-Breton. La suggestion de l'honorable député de Pictou ne me paraît pas acceptable, parce que les mots "œuvre de secours" sont employés ici pour l'organisation et l'emploi du mot "contribution" et l'emploi du mot "contribution" ne remplirait pas le but, tandis que le mot "contribution peut, dans quelques cas, être presque synonyme de "œuvre de secours" dans un sens, il ne conviendrait pas, dans ce cas, où l'expression est appliquée à une or-

ganisation. Personnellement, je trouve que la plupart des objections au bill sont plutôt fantaisistes. L'honorable député de Cap-Breton (M. Mckenzie) a parlé du Code criminel. Le Code criminel est utile pour châtier les coupables, quand les délits ont été commis. L'objet de cette législation est de prévenir la commission du délit. La suggestion de mon honorable ami est de fermer la porte après que le cheval est volé. Notre but est de prévenir le vol du cheval.

L'hon. M. OLIVER: Le but est-il d'empêcher la collecte de l'argent ou d'empêcher qu'il soit employé mal à propos?

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'empêcher des organisations irrégulières de tenter de faire des collectes et aussi de prévenir le détournement de l'argent. En premier lieu, si le ministre reçoit une demande d'une association douteuse, il fera une enquête, conformément aux dispositions de la loi et, probablement, il n'accordera pas l'inscription s'il reconnaît que l'association ne mérite pas d'être autorisée à faire des appels de fonds. La loi laisse entièrement au jugement du ministre de décider s'il accordera l'inscription ou l'exemption d'inscription. Il me semble que la loi est entourée de toutes les précautions que l'on peut demander.

L'hon. M. OLIVER: A mon avis, il ne saurait exister d'associations indignes du moment qu'elles s'occupent de percevoir des fonds pour des fins charitables en relation avec la guerre. Le seul abus qui pourrait se produire, c'est que l'argent ne soit pas employé aux fins pour lesquelles il a été perçu. Il est difficile de concevoir qu'il soit malséant de percevoir des fonds pour des œuvres charitables en relation avec la guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Tout dépend de l'intention.

L'hon. M. OLIVER: Si l'on prélève des fonds pour venir en aide aux victimes de la guerre, personne ne saurait se rendre coupable d'un acte répréhensible en accomplissant cette tâche. La seule inconvenance qui pourrait se produire, c'est que les sommes ainsi recueillies fussent détournées des fins charitables auxquelles elles étaient destinées. A mon avis, voilà le point sur lequel le Gouvernement aurait dû concentrer toute son attention. Or, en entreprenant de juger des intentions de tout homme et de toute femme ou de toute réunion d'hommes ou femmes, qui lancent un projet essentiellement bon en soi, le Gouvernement assume certainement une très grave responsabilité. Or, quelle que soit la confiance que mon honorable ami repose en l'omniscience du secrétaire d'Etat, je ne lui reconnais pas l'omniscience nécessaire pour deviner quelles sont les intentions qui animent une réunion d'hommes ou de femmes, lorsqu'ils décident d'accomplir un acte louable et légitime.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami parle d'un acte louable et légitime. La question d'intention a ici son importance. Supposons que quelqu'un, dans le but de frauder la population d'une localité, forme une association pour inviter le public à contribuer aux œuvres charitables que mentionne la présente loi. Est-ce que mon honorable ami est prêt à soutenir qu'il s'agit d'une entreprise louable? Est-ce que la question d'intention ne compterait pas dans ce cas-là? Le but du présent bill, c'est d'empêcher que des associations de cette nature puissent s'adresser au public. Si la présente loi est mise à exécution, seules les associations ayant la sanction officielle, grâce à l'inscription au secrétariat d'Etat, en d'autres termes les associations légitimes, auront la permission de faire appel au public qui ne ménage pas ses sympathies dès qu'il s'agit d'un projet destiné à procurer des secours aux victimes de la guerre. Si mes honorables amis désirent débattre le bill, je suis prêt à reprendre mon siège et à écouter leurs observations; à tout événement, je dois l'avouer, les arguments qu'ils ont avancés ne me paraissent guère valables, si le principe du bill est bon, c'est dire qu'il est du devoir de l'Etat en temps de guerre de protéger le public contre les appels que peuvent adresser à ses sympathies des gens intéressés, qui ne cherchent qu'à avancer leurs affaires et à détourner pour d'autres fins les fonds prélevés pour le maintien d'œuvres méritoires à tous égards.

M. KNOWLES: Je ne sais quelle est la portée de la loi et je désire me renseigner. Il est à ma connaissance que de nombreuses conférences ont été données dans les provinces des prairies, cette année, dans des villes où n'existent pas de succursales de la Croix-Rouge ni d'aucune autre association de même nature. J'ai fait moi-même un bon nombre de conférences. Des collectes étaient faites à ces réunions, puis le produit était envoyé à la succursale la plus rapprochée de la Croix-Rouge ou du Fonds patriotique ou encore consacré à des fins jugées dignes par la population de l'endroit.

L'hon. M. PUGSLEY: Les organisateurs seraient passibles d'une amende de $500

sous le régime de la présente loi, s'ils n'étaient pas inscrits.

M. KNOWLES: Le ministre n'a pas l'intention d'instituer des procédures contre ces gens-là et je suis convaincu que personne ne songe à les inquiéter. Quoi qu'il en soit, il n'est pas sage d'édicter des lois destinées à être violées, même au service d'une bonne cause. Il arrive assez souvent que les jeunes gens, dans les provinces des prairies, se réunissent le soir pour s'amuser. On danse à ces endriots; les danseurs sont obligés de payer leur admission, et une fois que tous les frais sont acquittés, le reste de l'argent est consacré à des œuvres charitables. Il arrive parfois qu'une de ces soirées rapporte un bénéfice de $60 à $70 et cette somme est alors envoyée à Moosejaw ou à Regina, selon le cas. Les gens de l'Ouest ont ainsi souscrit de fortes sommes pour les œuvres patriotiques. Je me rappelle le cas d'un candidat conservateur, lors de la dernière élection provinciale de la Saskatchewan, qui n'avait pu réussir à réunir un auditoire convenable. Il annonça alors qu'une danse et un parti de paniers (basket social) auraient lieu tel soir au profit de l'œuvre de la Croix-Rouge. La soirée eut lieu; on dansa; il y eut encan et les paniers furent tous vendus. Bref, cette fête rapporta $150 et les gens s'amusèrent beaucoup, car les $150 provenaient du candidat conservateur, qui détenait le sac à l'argent. L'association toutefois n'était pas en faute. L'honorable ministre verra peut-être à insérer une disposition dans la loi afin de prévenir la répétition de cas de même nature. Le ministre est-il en mesure de nous dire si ces divertissements seraient défendus sous le régime de la présente loi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis d'avis que dans ce cas-là, il ne s'agit pas d'une association pour les fins énumérées dans le bill. La mesure en question ne saurait empêcher les gens d'organiser des réunions sociales ou autres divertissements, en certaines circonstances.

M. KNOWLES: C'est tout ce que je voulais savoir.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais le bill a ceci d'extraordinaire: C'est qu'il mêle l'argent qui est prélevé avec l'institution qui le prélève. L'œuvre de secours est défini comme étant un fonds, une institution ou une association.

Ainsi une association cultuelle est une œuvre de secours, de même qu'une association de tempérance. Un fonds particulier devient une œuvre de secours. Il devrait être dit dans la loi que l'expression "œuvre de secours" signifiera le fonds qu'il s'agit de prélever. Le fonds devrait être l'œuvre de secours et, l'association devrait être un chose complètement séparée et distincte. La confusion provient de ce que le ministre cherche à appliquer la même définition au fonds prelevé et l'association qui le prélève. Il n'est pas possible d'agir ainsi et d'avoir un bill satisfaisant. C'est la raison pour laquelle le ministre ne peut pas accepter l'amendement de l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) qui demande que le titre du bill soit "Projet de loi concernant les contributions de guerre". Il vaudrait encore mieux employer les mots "secours de guerre" et dire que "secours de guerre" signifie l'argent prélevé pour les fins auxquelles l'argent est destiné. Les associations devraient être laissées entièrement en dehors de la question. J'exempterais aussi les Eglises et les associations religieuses en général. Il n'y a aucune raison pour les soumettre à l'enregistrement.

Il serait déplacé de mettre un pasteur ou un dignitaire d'une Eglise qui entreprendrait de prélever de l'argent pour le Fonds patriotique, pour le fonds de la Croix-Rouge ou pour d'autres fins de la guerre, sur le même pied qu'un criminel, parce qu'il aurait négligé de demander l'enregistrement. L'honorable député de Moosejaw (M. Knowles) a cité un cas qui se présente souvent et qui se présentera encore à l'avenir. On organise souvent des réunions publiques pendant lesquelles on fait une collecte dans un but charitable. Si l'enregistrement n'a pas été obtenu à l'avance, cette quête devient une contravention et les organisateurs de la réunion sont passibles d'une amende n'excédant pas $500 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'admets pas cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Celui qui a rédigé le bill semblait être de cet avis, puisqu'il exempte spécialement les collectes faites dans les églises durant le service divin. La conclusion à en tirer, c'est que le rédacteur a voulu que ceux qui feraient des collectes pour ces fins, sans avoir obtenu l'enregistrement, tomberaient sous le coup de la loi, si la collecte n'était pas faite pendant le service divin. Je n'ai pas le moindre doute que c'est ainsi que la loi serait interprétée par tous les tribunaux. Il est vrai que les organisateurs ne pourraient pas

être poursuivis sans le consentement du ministre, mais s'il n'est pas agréable d'être passible de poursuites criminelles, il ne l'est guère plus d'en être exempté par la bienveillance du ministre. Personne ne devrait être tenu criminel, pour avoir fait une chose louable en elle-même et qui mériterait plutôt une récompense qu'un châtiment.

Le ministre devrait accepter la proposition de l'honorable député de Pictou et déclarer ce bill applicable aux contributions de guerre. Donnez une définition des mots "contributions de guerre" et ne confondez pas les contributions avec l'association qui entreprend de prélever le fonds. Le ministre devrait aussi accepter la proposition si raisonnable de l'honorable député de Middlesex-Est (M. Glass). Nous devons tous rendre cette justice à l'honorable député, que son seul désir est de rendre le projet de loi aussi parfait que possible. Si le ministre se rend à ces demandes, je suis certain qu'il aura une loi qui atteindra le but désiré. Si au contraire, il insiste pour faire adopter le bill dans sa forme actuelle, il en résultera de la confusion; beaucoup de personnes se trouveront confondues avec les criminels, pour n'avoir eu d'autres intentions que de se dévouer pour prélever de l'argent afin de venir en aide aux victimes de la guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si je ne puis pas accepter les propositions de l'honorable député de Pictou et de l'honorable député de Saint-Jean, c'est qu'en appliquant les dispositions du bill aux contributions, et non aux secours, on changerait entièrement l'objet du projet de loi. Le bill ne vise pas les contributions; il tend à réglementer les associations qui sollicitent des souscriptions et l'on donne à ces associations le nom général d'"œuvres de secours", vu leurs fins charitables.

L'hon. M. PUGSLEY: Si le bill doit s'appliquer aux associations, pourquoi emploie-t-on le mot "fonds". Un fonds est une chose bien différente d'une association.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député est trop intelligent pour se laisser tromper un seul instant par son propre raisonnement. Il sait parfaitement que le mot "fonds" a deux significations, exactement comme le mot "secours". Un fonds peut signifier l'argent que possède une association et l'organisation elle-même peut porter le nom de fonds. Le Fonds patriotique, par exemple, est le nom d'une association. Le fonds de la Croix-Rouge est le nom d'une autre association.

Par conséquent l'insertion du mot "fonds" dans le membre de phrase "œuvres de secours pour les victimes de la guerre" ne causerait pas d'ambiguïté. La présente loi s'occupe des œuvres, non des souscriptions qu'elles peuvent obtenir. Le projet a donné lieu à un débat d'une grande portée, édifiant et quelque peu décousu. Nous avons réussi à faire une chose: absorber le temps du comité de trois heures et demie à six heures—ce qui, actuellement, peut être avantageux. Je n'ai pas le dessein de poursuivre l'étude de ce projet de loi pendant la soirée; aussi je propose que la suite du débat soit renvoyée à une autre séance. Dans l'intervalle, je serai bien aise d'examiner s'il est nécessaire d'adopter l'amendement du représentant de Middlesex-Est concernant l'exemption accordée au culte. Je ne le pense pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette vraiment que le ministre, en faisant la démarche très louable de proposer que la séance du comité soit levée, afin que puissent être étudiés les amendements suggérés, notamment celui du député de Middlesex-Est, soit retombé dans son habitude de gronder les membres du comité. Mon honorable ami déclare que nous avons réussi à absorber le temps du comité depuis trois heures et demie. Pourquoi le ministre nous consulte-t-il? Pourquoi soumet-il ces projets de loi à nos délibérations. S'il est convaincu que nous avons tort de discuter ces matières, je lui conseille de faire changer le règlement et de prescrire qu'il sera inutile de soumettre ces projets à l'examen du comité général, qu'ils seront adoptés au gré et sur la dictée du ministère. De cette façon, beaucoup de temps sera économisé et la volonté ministérielle sera accomplie au goût de mon honorable ami.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a aucun doute qu'il y aurait économie de temps.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre devrait réfléchir à cette proposition.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le comité général a son utilité et le représentant de Saint-Jean, comme tout autre membre de la Chambre peut prendre aux débats une part importante et avantageuse quand c'est son but. Je laisse à lui-même et au comité le soin de dire s'il poursuivait ce but cet après-midi lorsqu'il ergotait sur la définition de l'expression "œuvres de secours" et du mot "fonds". Je ne trouve pas à re-

dire à ses commentaires sur le projet de loi, mais je crois qu'une grande partie de l'après-midi a été employée en pure perte à des questions qui n'étaient pas de l'essence du projet de loi. D'un autre côté, il a été émis des idées qui sont dignes d'examen.

M. McKENZIE: Dois-je comprendre que l'article 2 est réservé pour qu'on puisse lui faire subir des retouches?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour permettre de l'examiner.

M. McKENZIE: Ainsi que certaines modifications à faire, n'est-ce pas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Peut-être.

M. McKENZIE: Dans ce cas, mon honorable ami doit avoir profité du débat de cet après-midi.

(L'article est réservé.)

Il est fait rapport sur l'état de la question.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

## Reprise de la séance.

## DISCUSSION D'UN MESSAGE DU SENAT RELATIF AU BILL CONCERNANT L'ORDRE IMPERIAL DES FILLES DE L'EMPIRE.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur un message du Sénat refusant son adhésion au deuxième amendement apporté par la Chambre au projet de loi (bill n° 95), émanant du Sénat, tendant à autoriser l'ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire (branche cadette).

M. STEELE: Il y a peut-être lieu en ce moment à un mot d'explication concernant ce bill, mot d'explication probablement nécessaire pour bien saisir la situation. La première fois que le projet a été soumis au comité des bills privés, nous y avons greffé un amendement semblable à celui que, depuis deux ans, nous avons inséré dans tous les bills de ce genre, amendement exigeant le prix de possession des biens, de l'actif, etc., de l'ancienne association ou société avant que la nouvelle, qui la remplace, puisse traiter des affaires. Lorsque le bill, après avoir subi cette modification et une autre, a été renvoyé au Sénat, celui-ci a refusé d'agréer l'amendement. Lorsqu'il est revenu devant la Chambre, cette dernière l'a renvoyé à un nouvel examen au comité des bills privés.

Nous le jugions si important que nous avons cru devoir nous efforcer de convaincre le Sénat de l'absolue nécessité de cette modification. Je dois faire observer qu'il se trouve une disposition semblable dans toutes les chartes accordées en vertu de la loi des compagnies. Après délibération, nous avons décidé d'apporter à l'amendement une modification qui, nous en avons la certitude, sera agréable et aux parrains du projet de loi et au Sénat. Je propose donc:

Que la Chambre persiste dans son second amendement au bill C2 (n° 95) du Sénat tendant à autoriser l'ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire (branche cadette), pour les motifs suivants: il est essentiel de décréter que la société provinciale cesse, comme telle, de faire affaires à compter du moment où le présent bill aura vigueur et effet; qu'elle modifie ledit amendement en insérant après le mot "société", là où il se rencontre pour la première fois, les mots: "mais rien dans la présente loi ne doit être censé affecter sous quelque rapport que ce soit les droits relatifs à toute propriété immobilière ou personnelle possédés à la date de l'adoption de la présente loi par l'un quelconque des chapitres prinaires municipaux ou provinciaux," pour les motifs suivants: il y a lieu d'empêcher autant que possible que soient affectés tous droits de propriété possédés directement ou en fiducie par l'un quelconque des chapitres subsidiaires";

Et qu'un message soit transmis au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

M. McCRANEY: La disposition rejetée par le Sénat est-elle entièrement comprise dans la motion qui vient d'être faite?

M. STEELE: Oui. L'amendement que nous avions en premier lieu inséré dans le projet de loi, s'y trouve encore tout entier, mais nous l'avons modifié en vue d'écarter l'objection des représentants de chapitres locaux de l'ordre des Filles de l'empire, aux yeux desquels le premier amendement était susceptible de permettre à l'association principale de s'emparer des biens gardés en fiducie par les chapitres locaux.

M. McCRANEY: Le nouvel amendement contenu dans la motion de l'honorable député doit donc être inséré dans l'article rejeté par le Sénat?

M. STEELE: Oui.

M. McCRANEY: Cet article que le Sénat a rejeté, nous saurions gré à l'honorable député de nous en lire le texte tel qu'il propose maintenant de le modifier, car nous n'avons pas sous les yeux d'exemplaire du bill imprimé par ordre de la Chambre.

M. STEELE: Pour atteindre le but qu'il avait en vue, le comité des bills d'intérêt privé avait inséré dans le projet de loi un article ainsi conçu:

L'ordre fera l'acquisition et prendra possession de tout l'actif actuel, des intérêts, droits, crédits, effets et biens meubles ou immeubles dont la société provinciale à la possession et la jouissance, et assumera tous les engagements et obligations de ladite société provinciale, et, sauf dans la mesure nécessaire aux objets de la

cession, les pouvoirs et l'autorisation conférés par la présente loi ne seront exercés et ne deviendront effectifs que lorsque l'actif, les intérêts, droits, crédits, effets, biens, obligations et engagements de ladite société provinciale auront été cédés à l'ordre et par lui acceptés ; que preuve suffisante de cette cession et de cette acceptation aura été déposée entre les mains du secrétaire d'Etat du Canada, et que ledit secrétaire d'Etat aura publié un avis à cet effet dans la "Gazette du Canada".

Avec l'amendement projeté, le texte de cet article sera comme suit:

L'ordre fera l'acquisition et prendra possession de tout l'actif actuel, des intérêts, droits, crédits, effets et biens meubles et immeubles dont la société provinciale a la possession et la jouissance; mais rien dans la présente loi ne doit être censé affecter sous quelque rapport que ce soit les droits relatifs à toute propriété immobilière ou personnelle possédés à la date de l'adoption de la présente loi par l'un quelconque des chapitres primaires, municipaux ou provinciaux; il assumera tous les engagements et obligations de ladite société provinciale.

Et le reste.

M. McCRANEY: Cet article est-il applicable à quelque société autre que celle qui fut instituée dans la province d'Ontario en conformité des Statuts revisés?

M. STEELE: Il est applicable à chaque société et à tous les chapitres. De fait, la société constituée en corporation par la présente loi n'aurait pas, croyons-nous, le droit de prendre possession d'aucun des immeubles en la possession des chapitres locaux; mais, pour rassurer certains de ces chapitres et contenter le Sénat, nous consentons volontiers à insérer cette modification qui donne la certitude qu'il n'y aura pas d'ingérence.

M. KNOWLES: Puisqu'il s'agit ici d'un nouvel amendement, ne convient-il pas d'en renvoyer l'examen au comité? Si je comprends bien, le comité des bills d'intérêt privé a inséré dans le projet de loi un texte qui ne s'y trouvait pas au moment de la 2e lecture. Je ne sais au juste quelle est la règle à cet égard, mais il me semble qu'en principe toute matière nouvelle insérée dans un projet de loi par le comité des bills privés doit subir le feu de la discussion en séance du comité général de la Chambre.

C'est pourquoi je demande si cet amendement ne devrait pas être renvoyé au comité, où l'échange d'avis se fait plus librement qu'en séance du comité général de la Chambre.

Je veux qu'il soit bien compris que je n'ai pas du tout l'ambition de faire de l'obstruction.

M. l'ORATEUR: Il est absolument conforme au règlement d'ordonner la prise en considération de ce bill en comité général, mais la chose n'est pas essentielle. Est-ce le désir de la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

## DISCUSSION D'UNE MOTION DE RENVOI AU COMITE DU BILL RELATIF AU DIVORCE GORDON.

M. EDWARDS propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 126), émanant du Sénat, tendant à faire droit à Albert Edwin Gordon.

M. STEELE: Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, je désire attirer l'attention de la Chambre sur une chose qui concerne ce bill et qui mérite d'être prise en considération. Depuis l'étude de ce bill devant le comité des bills privés, j'ai été informé d'une irrégularité dans la procédure au comité des divorces. Je n'avais pas ce renseignement lorsque le comité s'est réuni, car je l'aurais signalé, et je crois que le comité n'aurait probablement pas discuté le bill. J'ai présenté une motion, mais je veux auparavant, en donner les raisons. Je crois que c'est une règle établie, confirmée par les meilleurs auteurs qu'un comité de la Chambre n'a pas le droit d'accepter les dépositions données durant une session antérieure, sans soumettre cette preuve-là au comité général de la Chambre. Bourinot est formel sur ce point. A la page 474 il dit:

Un comité n'a pas le droit de faire rapport sur des dépositions prises par un comité semblable durant une session antérieure, sauf comme document annexé, à moins que la Chambre ne l'y autorise.

May est aussi très clair. En note au bas de la page 418, il dit:

Quand, pour une raison quelconque, la preuve faite devant un comité n'a pas été soumise à la Chambre, le comité nommé de nouveau à une session subséquente n'en peut faire rapport, sauf comme un document annexé.

On m'a dit,—et je crois mon information bien fondée—que le comité des divorces n'a pas soumis au Sénat, cette année, les dispositions prises en 1915. Pour appuyer cette prétention je dirai que des recherches ont été faites dans les Procès-verbaux du Sénat et qu'on n'a pu y trouver aucune mention des dépositions.

M. l'ORATEUR: Dois-je comprendre que l'honorable député soulève une question de règlement?

M. STEELE: Non; je désire seulement attirer l'attention de la Chambre sur une

irrégularité dans la procédure et conclure en proposant que le bill soit renvoyé de nouveau devant le comité des bills privés avec instruction de l'étudier de nouveau.

M. l'ORATEUR: Toute la question est de savoir si cette Chambre a le droit d'intervenir dans les questions de procédure d'une autre Chambre. Je ne veux pas décider le point, mais j'écouterai avec attention l'opinion de l'honorable député.

M. STEELE: Je ne veux nullement manquer aux règles de la Chambre. J'ai fait ces quelques remarques pour appuyer la motion que j'ai l'intention de proposer et expliquer les raisons qui m'y engagent. Il sera peut-être suffisant pour moi de conclure en proposant:

Que l'inscription portant que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill 126 (Lettre T2 du Sénat), intitulé: "Bill pour faire droit à Albert Edwin Gordon" soit rayée du Feuilleton et que le bill soit renvoyé au comité des bills privés pour un supplément d'examen.

M. l'ORATEUR: Est-ce le désir de la Chambre d'adopter cette motion?

M. NORTHRUP: Si j'ai bien compris l'argumentation de l'honorable député, c'est que les dépositions prises à l'enquête de 1915, n'aient pas été soumises au comité général du Sénat. Je présume que cette Chambre qui est le plus haut tribunal du pays, désire rendre justice aux parties en cause. J'ai sous la main une copie des dépositions et des minutes de l'enquête du Sénat et je constate que les parties se sont entendues devant le comité pour permettre qu'on se serve de la preuve déjà faite, en autorisant l'une et l'autre partie à faire entendre de nouveaux témoins si elles le jugeaient à propos. Je dois supposer que l'honorable député qui propose cette motion ignorait qu'il y a eu une entente formelle entre les deux parties et le Sénat. Nous en avons la preuve à la première page des minutes qui contiennent ce qui suit:

L'hon. sir James Lougheed: Devons-nous nous attendre à une preuve supplémentaire ou allons-nous nous confiner aux dépositions entendues il y a environ deux ans?

M. Wilkie: Il y aura d'autres dépositions.

L'hon. sir James Lougheed: Les avocats pourraient discuter entre eux la chose et s'entendre peut-être pour accepter les dépositions qui ont déjà été prises et sont imprimées.

(Les avocats confèrent entre eux.)

M. Wilkie: Mon savant ami est convenu, avec moi, si le comité l'approuve, que la preuve établie la première fois et imprimée depuis, serve, avec l'entente que l'une ou l'autre des parties intéressées pourra la compléter ou l'expliquer.

L'hon. sir James Lougheed: Désirez-vous ajouter quelque chose au témoignage de M. Gordon? Je crois qu'il serait bon que vous indiquiez, au fur et à mesure en quoi consiste la nouvelle preuve.

M. Wilkie: Je désire que le témoignage de M. Gordon reste ce qu'il est.

Le Président: Que dites-vous, monsieur Mikel?

M. Mikel: J'ai une copie de la preuve. Je puis dire que je ne la possède pas aussi bien que mon savant ami que je représente.

On fit alors l'appel des noms des témoins et les parties convinrent que ces dépositions seraient incluses. Cela était en tout point conforme à l'entente arrêtée dès le début.

M. Wilkie: Mon savant ami est convenu avec moi, si le comité l'approuve que le preuve établie, la première fois, et imprimée depuis, serve, avec l'entente que l'une ou l'autre des parties intéressées peut la compléter ou l'expliquer.

Un article du règlement de cette Chambre veut que lorsqu'une question est renvoyée à l'étude d'un comité, de prime abord, la décision de ce comité fasse loi. Non pas que ce soit définitif, mais provisoirement la décision s'impose. Dans le cas qui nous occupe, nous voyons qu'un comité du Sénat, après avoir entendu la preuve, en est arrivé à une certaine conclusion, et que celle-ci a été approuvée par un comité de la Chambre des communes. Ce soir, la Chambre des communes, dont les membres n'ont pas lu la preuve produite en cette cause, s'entend demander de ne tenir aucun compte des opinions exprimées par ces deux comités. Je fais observer qu'il est de notre devoir de siéger, ici, en qualité de juges dans une question de cette nature, et quelque sympathie qu'on puisse avoir à l'égard de la défenderesse, le requérant a droit à quelque considération, et si la preuve qu'il a établie a convaincu le Sénat et le comité des bills privés de cette Chambre, et si cette preuve a été mise au dossier de consentement formel des parties, la Chambre peut fort bien permettre que ce bill soit admis à sa 3e lecture.

M. CURRIE: Je désire soulèver une question de règlement. S'il y a quelque raison de s'opposer à ce que ce bill soit admis à sa 3e lecture pour le motif que cette preuve s'est faite devant le comité, sans le consentement de la Chambre, cela ne s'applique qu'au Sénat et l'objection ne saurait être soulevée qu'au Sénat même. Celui-ci n'ayant tenu aucun compte de cette irrégularité, nous a transmis le bill, pour que nous l'étudions et que nous en arrivions à une décision à son sujet.

Il va sans dire que nous n'avons aucunement le droit de soulever la question de l'irrégularité des procédures du Sénat. Pour ce motif, je vous demanderais, monsieur l'Orateur, de donner votre décision sur l'appel au règlement.

M. l'ORATEUR: L'appel au règlement par l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) a sa raison d'être, j'en suis convaincu. Il me semble que lorsqu'une mesure nous arrive de l'autre Chambre, certifiée par le fonctionnaire compétent comme ayant été dûment adoptée, et dans la forme requise, nous devons l'agréer, et il ne nous appartient pas de retourner en arrière pour nous enquérir au sujet de la régularité des moyens qu'on a pris, ni de la façon plus ou moins régulière dont ce corps a procédé.

M. KNOWLES: Puis-je parler sur l'appel au règlement, avant que vous donniez votre décision?

M. l'ORATEUR: Je n'ai pas d'objection à ce que l'honorable député exprime ses vues, bien que mes idées soient à peu près arrêtées.

M. KNOWLES: Je suis certain que personne ne trouvera à reprendre à l'esprit qui anime l'honorable représentant de Simcoe-Nord, savoir que nous devons avoir le plus grand respect pour les délibérations du Sénat. Le président du comité des bills d'intérêt privé est à son siège. Il estime que la motion qu'il propose est conforme au règlement, et il l'a accompagnée de certaines observations au sujet de ce qui aurait pu se produire, au Sénat. Mais il me pardonnera, j'en suis certain, si je me fais son interprète au point de déclarer qu'il n'a jamais songé à imputer le moindre blâme au Sénat. Je présume que le Sénat désirait, tout comme nous disions, agir en toute justice, et nous soulèverions respectueusement cette question, si elle revenait devant le comité des bills d'intérêt privé. Il est certain que l'autre Chambre ne pourrait se trouver froissée de notre manière d'agir à cet égard. Nous voudrions, les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes, nous traiter mutuellement avec le plus grand respect possible et nous sommes tous des amis. La motion est en tous points conforme au règlement et c'est procéder régulièrement que de renvoyer ce projet au comité des bills d'intérêt privé de la Chambre des communes, pour adjudication. D'après le dossier que nous avons sous les yeux, il appert qu'il s'y est glissé une inexactitude. Je renverrai la Chambre à la page 10 de l'Enquête, et elle constatera que le dossier contient soixante-dix pages de dépositions remontant à 1915. Cette preuve est reliée à celle établie, cette année. C'est dans ces soixante-dix pages que se trouverait la preuve de l'adultère. Il est certain que c'est par inadvertance que le Sénat a admis cette preuve.



Si nous nous adressions au Sénat et appellions son attention sur le fait qu'il paraît avoir enfreint involontairement les règlements de la Chambre, je suis certain qu'il en conviendrait et qu'il prendrait les mesures nécessaires pour rectifier les choses. Si les honorables députés veulent bien consulter la page 10 des dépositions ils y liront les mots suivants:

> Dépositions prises sur la pétition de 1915.
> Procès-verbal de l'enquête.
> Le Sénat,
> Ottawa, 15 mars 1915.

Les dépositions remplissent les pages depuis 10 jusqu'à 79.

J'appuierais la motion demandant que le rapport soit renvoyé devant le comité des bills privés, parce que si ce comité avait bien compris la situation, il n'aurait pas fait rapport du bill avant que cette question fût vidée.

M. L'ORATEUR: L'honorable député de Moosejaw (M. Knowles) doit avoir mal compris l'objection soulevée par le député de Simcoe-Nord, qui ne porte aucunement sur la motion proposée par l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele). L'objection soulevée par l'honorable député de Simcoe-Nord portait sur les raisons invoquées par suite de cet amendement. S'il appuie son objection sur ces raisons, elle est bien fondée, vu que la motion comporte une intervention dans les délibérations de la Chambre haute. Mais cela n'infirme pas la motion de l'honorable député de Perth-Sud.

M. GUTHRIE: Quelle est cette motion?

M. L'ORATEUR: Que le bill soit renvoyé devant le comité des bills privés pour un nouvel examen.

M. CURRIE: La raison sur laquelle s'appuie l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele) pour nous demander d'adopter cette motion est que la procédure suivie à l'égard du bill est irrégulière, et il voudrait le faire renvoyer devant le comité général de la Chambre. Le comité général de la Chambre ne peut pas faire disparaître l'irrégularité qu'il dit avoir été commise, et en conséquence de laquelle il demande que ce bill soit renvoyé à un nouvel examen du comité des bills privés.

M. KNOWLES: Notre collègue a déclaré ne pas vouloir soulever de question de règlement.

M. CURRIE: Il a dit que la procédure était irrégulière et que pour cette raison il voulait que le bill fût renvoyé devant le comité. Mais les raisons qu'il a avancées, ne peuvent pas, vu les explications de l'Orateur, être considérées comme un argu-

ment en faveur du renvoi du bill. Je crois que l'honorable député de Perth-Sud ferait bien de retirer sa motion vu les déclarations de l'Orateur. Continuons donc l'étude de ce bill, parce que nous n'avons plus que quelques jours de session. Il n'y aura plus qu'une journée ou deux où nous pourrons discuter cette question devant la Chambre. Pourra-t-on nier que l'on n'essaye pas d'empêcher l'adoption de ce bill? On répète partout que l'on a fait tous les efforts possibles pour cela. Retirez la motion et passons à la troisième lecture.

M. L'ORATEUR: La motion présentée par l'honorable député (M. Steele) doit être considérée comme étant un amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité général. M. Edwards a proposé:

Que M. l'Orateur quitte le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 126) émanant du Sénat, tendant à faire droit à Albert Edwin Gordon.

M. Steele propose par amendement, appuyé par M. Bennett (Simcoe-Est):

Que M. l'Orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais que l'ordre de la Chambre pour la discussion en comité sur le projet de loi (bill n° 126), émanant du Sénat, tendant à faire droit à Albert Edwin Gordon soit rayé de l'ordre du jour et que le bill soit renvoyé au comité des bills privés pour un nouvel examen.

M. BENNETT (Simcoe-Est): Ayant appuyé l'amendement demandant que le bill soit renvoyé devant le comité, je ne discuterai pas la question qui a été soulevée par le président du comité, mais je m'appuierai sur d'autres raisons pour dire que je crois que ce bill devrait être étudié de nouveau. Il y a plusieurs années que je suis membre de la Chambre des communes, et c'est la première fois que, dans une cause importante de divorce, on refuse absolument aux membres de la Chambre le droit de prendre connaissance des dépositions. Pourquoi s'écarte-t-on d'une règle aussi bien établie? Mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Currie) a dit: "qui veut vous empêcher de lire les dépositions?" Je répondrai: qui me dira où je puis avoir une copie des dépositions afin que je puisse les lire? C'est l'habitude de toujours imprimer les dépositions et d'en envoyer des copies aux députés, mais pour certaines raisons extraordinaires, les députés n'ont pas reçu de copies des dépositions dans le cas présent. Il est vrai que j'en ai vu quelques-unes en possession de quelques-uns des membres les plus âgés du comité, mais il était absolument impossible de mettre la main dessus et encore moins les yeux. J'en aperçois une copie dans le moment sur un pupitre devant moi—je ne dirai pas à qui appartient ce pupitre—couverte de marques et de notes en tête de toutes les pages qui contiennent quelque chose contre cette malheureuse femme.

Je fais partie de ce comité, devant lequel j'ai entendu discuter cette affaire librement. On m'a dit que, si je voulais bien monter à la salle où il siège, j'y découvrirais ce que sont les parties mystérieuses de la preuve recueillie dans cette affaire. J'y suis monté, et j'ai entendu discuter cette preuve. Ce comité se compose de soixante membres, apparemment intéressés à ce qui s'y passe, mais, cette fois, je n'y ai vu que dix-sept membres portant assez d'intérêt à la décision qui allait être prise, pour assister à la séance. Les opinions étaient presque également partagées: il n'y a eu qu'une voix de majorité en faveur du divorce. N'est-il pas absurde de demander que l'on accorde un divorce quand dix-sept membres seulement, c'est-à-dire le tiers du comité, se rendent à une séance où l'affaire doit être étudiée et quand, après une discussion de quelque durée, il ne se trouve qu'une voix de majorité en faveur de cette décision. J'ai entendu assez de témoins pour me convaincre qu'il ne faut point accorder à cet homme une liberté dont il profiterait pour épouser une femme, vu que je ne doute point de l'honnêteté de celle qu'il se prépare à quitter. Le mari devait savoir que le comité ne se contenterait point d'une simple dénégation des dires de cette femme, qui s'est présentée elle-même devant nous et dont le témoignage, d'après ce que j'ai entendu dire, et selon que le déclare le comité, est de nature à ne souffrir aucune contradiction.

Occupons-nous un peu de cet intéressant personnage qui demande le divorce. Je crois que de ce malheureux mariage sont nés deux ou trois enfants. Croirez-vous que cet homme, à qui les témoins attribuent une fortune considérable, ait si peu les sentiments d'un père, ait si peu le respect des convenances, qu'il ne songe pas à demander aux tribunaux de lui confier la garde de ses enfants, si cette femme s'est rendue coupable d'adultère et s'il est en état de le prouver. Si les déclarations qu'il a faites sont vraies, pourquoi ne s'adresse-t-il pas aux tribunaux pour faire enlever à cette femme, qu'il juge indigne, la garde d'enfants dont il est le père? Mais il y a plus: après un arrangement en vertu duquel il devait payer à sa femme une certaine somme d'argent pour sa subsistance...

M. MORPHY: Cela n'a aucun rapport avec l'affaire. Cet homme prend soin de ses enfants.

M. BENNETT (Simcoe): Mon honorable ami commence sur le tard à s'intéresser à la question. Il n'a pas entendu les témoignages.

M. NORTHRUP: J'ai à la main le jugement rendu par sir William Mulock entre les parties.

M. BENNETT (Simcoe): Si je ne me trompe, la femme a actionné son mari pour pension alimentaire, et il lui a été adjugé une certaine somme, que celui-ci ne lui a pas payée. Elle n'a rien reçu depuis le mois de novembre.

M. NORTHRUP: Ce n'est pas là de quoi il s'agit.

M. BENNETT (Simcoe): J'ai eu l'occasion, ce soir, de jeter les yeux sur les dépositions, et il est évident que l'on a eu recours à tous les moyens pour venir à bout de cette femme; on a même cherché à la faire passer pour voleuse. On a tenté d'établir qu'elle s'était rendue coupable de larcin à Chicago, où elle avait pris de l'occupation en qualité de modiste. Ses moindres démarches étaient épiées par des détectives, qui devaient relever contre elle tout ce qui devait tendre à la perdre de réputation. Quand une fois un détective se met à la poursuite d'une femme, on sait que, pour s'assurer d'autres clients, il faut qu'il parvienne, coûte que coûte, à la faire jeter en prison. Est-ce que la nouvelle n'est pas venue, l'autre jour, d'un vol de vingt dollars, commis à Toronto, par un détective appelé avec d'autres à faire une arrestation, et qu'il a fallu arrêter lui-même. C'est là un exemple de ce qu'un détective peut se permettre, et c'est à des détectives que l'on doit presque toute la preuve réunie contre cette femme. Cet homme vient ici, non pas les mains nettes, mais dégoûtamment sales, des mains faites pour se prêter à un avortement, et il demande à la Chambre des communes de bien vouloir lui accorder un divorce, afin qu'il puisse se remarier. Quant à moi, je m'y refuse absolument, et je suis tout disposé à laisser les parties dans l'état où elles sont.

M. EDWARDS: Je me trouve dans une position assez étrange en ce qui concerne cette affaire, attendu que jamais, il me faut bien l'avouer, je n'en avais entendu parler avant cet après-midi; c'est même après six heures que j'ai entendu parler que ce divorce était demandé et que j'étais le parrain du projet de loi présenté à la Chambre. Je ne sais qui a pu prendre sur lui de faire apposer mon nom à un projet dont la Chambre allait être saisie quand je ne suis même pas membre du comité des bills d'intérêt privé.

[M. Morphy.]

Je tiens à dire au comité qu'ici tout s'est fait sans mon autorisation et à mon insu. Je le répète, je ne savais même pas avant six heures que cette affaire était venue devant le Sénat, lorsqu'on m'a informé que la première heure de la séance de ce soir serait consacrée aux bills d'intérêt privé et que j'étais le parrain d'un de ces bills. J'ai compris que très peu de membres du comité du Sénat s'en étaient occupés, huit ou neuf seulement, et que le comité du Sénat avait adopté le bill à une très faible majorité. On nous a dit qu'un très petit nombre des membres du comité de la Chambre des communes avaient étudié la question, et il reste bien peu de temps pour l'étudier maintenant.

J'appuierai volontiers la motion de l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele), parce que je sais pertinemment par un coup d'œil jeté sur une page des témoignages, que l'honorable député de Simcoe (M. W. H. Bennett) se trompait absolument quant au vol attribué à cette femme, parce que la preuve démontre qu'elle l'a elle-même avoué. Ce n'est, cependant, qu'un point, mais je crois qu'il n'existe aucun doute à ce sujet.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est plus un motif de divorce.

M. EDWARDS: Voici ce que je lis, à la page 156 des témoignages:

Q. Lorsque vous êtes récemment allée à Chicago, avez-vous pris un emploi?—R. Oui.

Q. Chez qui?—R. Chez Marshall Field

Q. Combien de temps êtes-vous restée chez lui?—R. Je ne saurais dire, j'y suis restée plusieurs mois.

Q. Comment s'est terminé votre emploi et pourquoi?—R. Je suis partie; je voulais demeurer avec les enfants et je suis partie.

Q. Y a-t-il eu quelque différend entre vous et Marshall Field et compagnie?—R. Non.

Q. Avez-vous signé quelques documents avant votre départ de chez Marshall Field et Cie?—R. Je ne sache pas l'avoir fait.

Q. Oh, mais oui, madame Gordon, vous n'oublieriez pas cela; avez-vous signé quelques documents avant votre départ de chez Marshall Field et Cie?—R. Oui, j'en ai signé.

Q. Quel en était la teneur?—R. Si vous avez le document, vous pouvez l'examiner vous-même.

Q. Dites-moi quelle en était la teneur?

M. Mikel: Céci est irrégulier.

M. Wilkie: C'est une question de crédibilité du témoin.

Par M. Wilkie:

Q. Ce document se rapportait-il à votre honnêteté?

M. Mikel: Voyons, nous ne faisons pas le procès de l'honnêteté du témoin.

Le Président: M. Wilkie discute la crédibilité du témoin. Il peut poser la question, mais si elle nie, la chose finit là.

Q. Alors voulez-vous me dire si ce document se rapportait à votre honnêteté?—R. Oui, il s'y rapportait.

Q. Aviez-vous été accusée de vol?—R. Oui.

Q. Et avez-vous, par écrit, avoué le fait?—R. Naturellement, je voudrais donner des explications à ce sujet.

Q. Je voudrais avoir votre réponse d'abord, et vous pourriez ensuite donner vos explications. —R. Oui, je l'avoue.

Q. Maintenant donnez vos explications.—R. J'étais employée dans le département des modes chez Marshall Field, et naturellement je manipulais des marchandises, et en le faisant j'ai vu différents petits articles qui étaient très endommagés, de fait ils n'avaient aucune utilité quelconque, en ce qui concernait leur vente dans le magasin. L'un de ces articles était une fleur, et je ne sais trop quoi encore, mais enfin je les ai pris, je dois l'avouer, je suis forcée d'avouer que je les pris, mais si je les ai pris, c'est qu'ils étaient si terriblement endommagés qu'ils n'auraient jamais pu être vendus. Naturellement je n'aurais pas dû le faire, même dans ce cas.

Q. On a fait des perquisitions pour trouver ces articles?—R. Oui.

Q. Et, où les a-t-on trouvés?—R. Après que je le leur eusse dit, on m'a questionnée à ce sujet, et j'ai dit à la personne qui me questionnait que je les avais—ils m'ont demandé si je les remettrais dans le cas où je les aurais—et je leur ai dit que je les avais chez moi, et qu'ils pourraient les avoir et avec plaisir—et je les ai remis.

Q. A-t-il été fait une perquisition dans la maison?—R. Oui.

Q. Quelle maison?—R. La maison de mon frère.

M. CURRIE: Quelle a été la preuve quant à la valeur?

M. EDWARDS: Le témoignage continue:

Q. Ce frère chez qui sont vos enfants maintenant?—R. Oui.

Q. A Chicago?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous me donner une idée de la valeur totale des marchandises appartenant à Marshall Field et Cie, qui y furent trouvés?—R. Non, je ne le pourrais pas.

Q. Suis-je mal informé lorsqu'on me dit qu'ils valaient environ $1,000?—R. Oui, c'est faux, ils ne valaient pas autant que cela.

Q. Alors, environ combien?—R. Je n'ai pas la moindre idée.

Si mon honorable ami peut produire quelque corroboration de la déclaration que l'intimée a été faussement accusée de vol, après ce que je viens de lire, il est plus habile avocat que je ne le crois.

M. STEELE: Le vol est-il un motif de divorce?

M. EDWARDS: Je ne dis pas que c'en soit un, mais je signale le fait qu'un très petit nombre de membres du Sénat ont accordé quelque attention à cette affaire, et qu'un très petit nombre des membres du comité des Communes ont assisté aux réunions de ce comité. L'exposé erroné de l'honorable député de Simcoe-Est, ainsi que l'indique la preuve, est, à mon avis, fortement favorable à la motion proposée par l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele).

Je ne connais rien de plus à ce sujet que ce que j'ai lu, mais il me semble que c'est une affaire qui vise la conduite d'un homme et d'une femme et, comme elle est soumise à notre considération, nous ne devrions pas la traiter légèrement et gaspiller le temps quand nous n'avons qu'une heure pour l'étudier. Il ne me semble pas possible de régler cette question avec justice en quelques minutes et j'estime que la Chambre ferait bien d'adopter la motion que le bill soit renvoyé au comité où nous espérons qu'un plus grand nombre de membres seront présents et arriveront à une conclusion convenable.

L'hon. M. GRAHAM: La rupture des liens du mariage est chose très grave. J'en suis presque venu à la conclusion qu'il y a rarement de preuve assez évidente contre une partie, tandis que l'autre échappe à tout sujet de reproche, pour que le divorce doive être accordé. Voici un cas où les comités des deux Chambres ont été divisés. Le comité de la Chambre des communes a certainement été divisé et les observations que nous avons entendues ce soir en font voir le motif. On demande à la Chambre d'adopter en 3e lecture un bill qui rend une partie blanche comme neige et qui relègue l'autre dans les plus basses couches de la société pour le reste de sa vie. Pouvons-nous agir ainsi sans avoir devant nous les faits pour justifier complètement notre démarche? C'est la première fois ce soir que j'ai entendu discuter ce bill. Nous ne devons pas oublier que nous avons entre nos mains l'avenir de ces deux personnes. J'ai toujours considéré qu'une demande de divorce était une des questions les plus graves qui puisse être soumise à un comité de la Chambre. Quand ces demandes viennent devant la Chambre le comité est d'ordinaire assez unanime et nous acceptons sa décision. Depuis que j'occupe un siège ici, et ce n'est pas d'hier, je n'ai voté qu'une ou deux exceptions. Je ne manque pas de détruire tous les témoignages dans les causes de divorce, aussitôt que je me rends compte de quoi il s'agit; et je n'en prends jamais connaissance, à moins que le cas ne soit célèbre et qu'il n'y ait divergence d'opinion dans le comité. Pour un cas de ce genre, j'ai toujours cru qu'il était de mon devoir de compulser les témoignages pour savoir quelle attitude je devrais prendre à la Chambre, car alors une grande responsabilité tombe sur chacun de nous. On nous demande avec solennité de décréter ce soir la rupture du mariage entre deux personnes qui ont trois enfants et nous n'avons pas vu les témoignages.

Un DEPUTE: Deux enfants.

L'hon. M. GRAHAM: ... encore moins nous a-t-il été donné de voir les témoins. Le comité a accepté les témoignages rendus, il y a deux ans, comme élément de preuve, et quant à moi, j'attache fort peu d'importance à la question de savoir si, au point de vue du droit strict, le comité pouvait être saisi de cette preuve. Cette preuve n'a pas été présentée à la Chambre et je ne prendrai pas la responsabilité de voter pour rompre les liens du mariage entre ces deux personnes quand il existe une telle divergence d'opinion entre les membres qui ont lu les témoignages et examiné le dossier, tant que je ne serai pas moi-même au fait , car je sens que j'ai une responsabilité à laquelle je ne puis me soustraire. Je voterai en faveur de la motion demandant le renvoi du bill au comité et quand il nous reviendra, si les témoignages n'ont pas été fournis aux membres de la Chambre je voterai contre l'adoption du bill en 3e lecture. Je n'accepterai dans ce cas la parole de personne, après ce que j'ai entendu. Je désire poser une question et peut-être en ferai-je le sujet d'un appel au règlement: le comité des bills privés peut-il demander à la Chambre de se prononcer sur une question quand on viole le règlement qui exige qu'on nous communique les témoignages? Je n'irai peut-être pas jusqu'à demander l'application du règlement, mais il n'est pas juste pour la députation et le comité des bills privés n'a pas le droit, malgré ce qu'a pu faire le comité du Sénat, de nous demander de voter par oui et par non sur cette question, si nous n'avons pas les témoignages pour nous permettre d'asseoir notre opinion.

M. THOBURN: Je puis dire pour l'information du député de Renfrew-Sud (M. Graham) que la raison donnée par le comité du Sénat pour ne pas avoir publié les témoignages—c'est peut-être la première fois dans l'histoire de ce comité que les témoignages n'ont pas été imprimés—c'est qu'on a pensé qu'ils étaient de telle nature qu'ils ne pouvaient pas être répandus dans tout le Canada. Les témoignages sont imprimés maintenant et l'on espère qu'ils seront demain matin dans les boîtes de tous les honorables députés de la Chambre.

L'hon. M. GRAHAM: Après qu'on nous a demandé d'adopter le bill en 3e lecture.

Quelques DEPUTES: Aux voix, aux voix.

M. THOBURN: Dans ces conditions l'affaire ne pouvait-elle pas rester en suspens sans être renvoyée devant le comité?

Quelques DEPUTES: Aux voix, aux voix.

[L'hon. M. Graham.]

M. GUTHRIE: J'étais présent au comité des bills privés quand ce bill a été déposé et j'ai été du nombre de ceux qui se sont opposés à ce que le comité étudie plus longtemps la mesure, en faisant valoir le prétexte que pas un seul membre n'avait encore reçu une copie des dépositions à ce moment-là. Le compte rendu sténographique de l'enquête était déposé sur le bureau du président du comité et l'on nous donna l'assurance que nous étions libres de parcourir le factum, si nous le jugions à propos. Un certain nombre de membres du comité ont appuyé l'objection que je venais de soulever, de sorte que des ordres ont été donnés pour que le Sénat fût prié de faire imprimer et distribuer la preuve de la façon habituelle. J'ai reçu une copie des dépositions en temps opportun, et jusqu'à ce soir, je me figurais que tous les membres de la députation étaient dans mon cas. Je l'ai déclaré devant le comité, personne, suivant moi, n'est en mesure de se prononcer intelligemment sur cette question, s'il n'a compulsé les dépositions. Je suis donc plutôt surpris d'apprendre ce soir qu'on a négligé de fournir des copies des dépositions à tous les membres du Parlement. Dès que j'eus reçu le compte rendu de l'enquête, j'en pris connaissance avec soin et je me suis basé sur les témoignages rendus pour établir mes conclusions. En comité, je me suis prononcé en faveur du divorce, mais j'aurais refusé de voter si je n'avais eu accès aux dépositions. L'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) a exposé la cause avec impartialité suivant moi; mais avant d'aller plus loin, des copies des dépositions devraient être mises entre les mains de tous les députés. Si mes renseignements sont exacts, on est à faire imprimer les dépositions et des copies seront distribuées demain. Je ne vois pas trop ce que nous pourrions gagner à renvoyer toute l'affaire devant le comité. A la dernière réunion, dix-sept membres seulement étaient présents, mais la question a été discutée sous tous ses aspects, comme cela se fait toujours d'ailleurs dès qu'il s'agit de bills de cette nature, puis le comité a fait son rapport à la Chambre. Le comité, c'est vrai, comprend de trente à trente-cinq membres, mais il ne faut pas oublier que le Parlement se compose de deux cent vingt membres. Si nous obtenons des copies des dépositions demain et si le bill suivait la filière régulière lundi, toute opposition disparaîtrait. Certaines personnes ont l'intention évidente de différer l'adoption du bill, escomptant la fin prochaine de la session.

On entend chuchoter de part et d'autre dans les corridors. . .

M. KNOWLES: L'honorable député est-il en mesure de citer des noms ?

M. GUTHRIE: Je me propose de ne nommer personne.

M. KNOWLES: Il serait préférable de ne pas faire d'assertion à ce sujet, dans ce cas-là.

M. GUTHRIE: J'ai le droit de dire ce que je pense, en dépit de la contradiction. . .

M. KNOWLES: Les remarques de l'honorable député visent tous les membres du Parlement.

M. GUTHRIE: Je n'ai jamais mis en cause les membres du Parlement, j'ai parlé de chuchottements dans les couloirs.

M. KNOWLES: Il n'y a que des membres du Parlement qui pourraient retarder l'adoption du bill.

M. l' ORATEUR: A l'ordre.

M. GUTHRIE: Je crois que justice sera rendue aux parties et que la Chambre sera mise en possession de tous les renseignements de la manière ordinaire, si la question est laissée en suspens jusqu'à lundi; à ce moment-là, les dépositions seront entre les mains de tous les membres du Parlement.

M. l'ORATEUR: L'heure pour la discussion des bills privés est écoulée.

## DISCUSSION DU BILL PORTANT CREATION D'UNE BOURSE DU BETAIL.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 123), déposé par l'honorable M. Burrell, concernant les bestiaux.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a-t-il donné quelques explications à la Chambre au sujet de ce bill ?

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): Oui; j'ai donné des explications complètes lors du dépôt de la mesure. Après avoir subi la 2e lecture, le bill a été renvoyé au comité de l'agriculture, qui l'a examiné à deux reprises et l'a discuté assez à fond. Les amendements qui y ont été faits—ils sont tous de peu d'importance—ont été adoptés à l'unanimité par le comité. L'article 1 a été modifié. L'ancien titre était comme suit: "Loi des bestiaux et des produits." Nous avons pensé que le mot "produits" pouvait prêter à la confusion; nous l'avons donc modifié comme suit: "Loi des bestiaux et des produits des bestiaux."

(L'article, ainsi modifié, est adopté).

Sur l'article 2 (définitions.)

M. NESBITT: Le ministre a-t-il fait insérer quelques amendements dans le bill ? Dans l'affirmative, aurait-il l'obligeance de me dire en quoi ils consistent ?

L'hon. M. BURRELL: Je viens d'expliquer que plusieurs amendements ont été adoptés à une assemblée du comité. Le premier a trait à l'article 1 que nous venons justement d'adopter. Le titre a été modifié comme suit: Au lieu de se lire : "Loi des bestiaux et des produits", nous lisons: "Loi des bestiaux et des produits des bestiaux." L'amendement suivant consiste en l'addition des mots qui suivent comme paragraphe (g) à la fin de l'article 2:

Les mots "produits de bestiaux" signifient la viande, les volailles, les œufs et la laine.

Ceci est conforme à l'article 9. Un autre amendement consiste dans l'addition du paragraphe suivant à l'article 3:

Rien dans la présente loi ou dans aucun règlement fait en vertu d'icelle n'enlèvera ou ne restreindra en aucune manière le droit de tout cultivateur ou conducteur de bestiaux de vendre ses bestiaux à aucun parc à bestiaux.

M. MORPHY: Pourquoi après les mots "conducteurs de bestiaux", ne pas ajouter "ou de toute autre personne"?

L'hon. M. BURRELL: On suppose que le vendeur sera un cultivateur ou un conducteur de bestiaux.

M. MORPHY: Cette supposition n'est pas fondée. Beaucoup de personnes qui ne sont ni cultivatenr ni conducteur de bestiaux ont des bestiaux à vendre.

L'hon. M. BURRELL: Je crois qu'il est possible d'ajouter un article pour prévoir ce cas. Ce paragraphe a été ajouté pour faire une distinction entre le cultivateur et le conducteur de bestiaux et celui qui vend à commission. Cet amendement a donné lieu à un débat, mais je ne sais pas si ce point a été soulevé. Dans l'article 7, après les mots "ainsi qu'un tarif des droits" on a ajouté les mots "et honoraires". Dans l'article 9, paragraphe (a), on a ajouté les mots "et exploités" de sorte que le paragraphe est ainsi conçu:

La manière dont les parcs à bestiaux doivent être construits, entretenus, outillés et exploités.

Ce sont les seuls amendements.

Sur l'article 3 (bourse du bétail aux parcs à bestiaux.)

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre peut-il expliquer l'effet pratique de ce membre de phrase:

A moins d'être porteur d'un permis spécial du ministre.

L'hon. M. BURRELL: L'explication se trouve dans les articles suivants. S'il survenait un différend dans un parc à bestiaux, entre le département et le propriétaire du parc et s'il était démontré qu'une injustice est commise envers le propriétaire des bestiaux, ou le cultivateur qui envoie ces bestiaux à ce parc, et si le différend était de nature à suspendre l'exploitation, nous aurions le droit d'accorder un permis spécial, pour permettre la continuation des affaires. Il ne se présentera probablement pas de cas de cette nature, mais c'est une précaution pour que les ventes ne soient pas interrompues.

M. NESBITT: S'il survenait un différend à la bourse, un permis spécial autoriserait-il le commissionnaire de continuer à y faire des affaires?

L'hon. M. BURRELL: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: L'alinéa "f" de l'article 2, définit ainsi un parc à bestiaux:

"Parc à bestiaux" signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des bestiaux, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule, et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins.

L'intention du ministre est-elle d'exiger qu'il y ait une bourse du bétail dans chaque parc?

L'hon. M. BURRELL: Oui. On emploie l'expression "parc à bestiaux". Il n'y en a que six dans tout le pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Je connais un endroit au Nouveau-Brunswick où une certaine étendue de terrain est utilisée pour la vente des bestiaux et qui se trouverait comprise dans la définition donnée au paragraphe "f". Cela déplairait certainement à ceux qui font des affaires à cet endroit d'être obligés d'y installer une bourse du bétail. Il ne s'y fait pas de grandes opérations, mais c'est là que les bestiaux se vendent généralement et l'endroit se trouverait à être compris dans la présente loi. Le ministre dit que telle n'est pas son intention.

L'hon. M. BURRELL: Non.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors, pourquoi le paragraphe est-il rédigé de manière à inclure des terrains de cette nature dans la définition?

[L'hon. M. Burrell.]

L'hon. M. BURRELL: Je ne crois pas qu'un terrain comme celui dont parle l'honorable député soit compris dans cette définition; la chose est cependant possible. Des parcs à bestiaux comme ceux qui sont généralement désignés par cette expression, nous n'en avons que six dans tous le pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'est-ce qui constitue un parc à bestiaux?

L'hon. M. BURRELL: Cette question a été soigneusement étudiée, non par les fonctionnaires du département, mais par le légiste du Parlement et voici comment il interprète tout l'article. Un parc à bestiaux est un terrain où les bestiaux sont vendus par des commissionnaires, et achetés par les maisons de salaison et les bouchers, et est un grand centre de commerce de bestiaux. Il y en a un à Calgary, un à Edmonton, un à Winnipeg, un à Toronto et deux à Montréal. Ce sont les seuls qui soient reconnus comme tels par ceux qui se livrent à cette industrie. Il peut y avoir, à différents endroits, de petits marchés à bestiaux, comme celui dont parle l'honorable député, mais je ne crois pas qu'ils soient considérés comme des parcs à bestiaux, dans l'acception que l'on donne ordinairement à cette expression, et le comité de la Chambre ainsi que le légiste du Parlement ont apparemment été de cet avis.

On n'avait pas la moindre intention de l'appliquer à d'autres endroits qu'aux parcs à bestiaux reconnus que j'ai énumérés.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans ce cas, on devrait se servir d'un langage qui rendrait clairement l'idée. Ce qu'on entend d'ordinaire par parcs à bestiaux pourrait différer beaucoup d'un parc à bestiaux, après qu'une loi du Parlement aura défini cette expression. La définition n'embrasse pas uniquement les grands parcs à bestiaux des cités, mais elle comprend aussi tous les petits endroits où l'on amène, vend ou achète ordinairement des bêtes à cornes, disons, une fois par semaine.

M. NESBITT: Dans les parcs à bestiaux en question, ne se vendent-elles pas à l'enchère?

L'hon. M. PUGSLEY: Elles ne se vendent pas nécessairement à l'enchère; il y a des ventes de gré à gré et des ventes à l'enchère. Ce sont des endroits où les gens conduisent leurs bêtes à cornes à jours fixes dans le but de les vendre, et où d'autres se rendent pour acheter.

L'hon. M. BURRELL: N'est-ce pas plutôt de la nature de ce qu'on appelle un marché? Ce ne sont pas là ce qu'on nomme des parcs à bestiaux dans le sens ordinaire du mot.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais le ministre demande au Parlement de définir ces endroits. Ils deviendront alors des parcs à bestiaux au sens de la présente loi. Ce n'est pas là ce qu'il se propose de faire, et pourquoi ne peut-il pas se servir d'un langage qui rendrait sa pensée?

L'hon. M. BURRELL: Bien que je reconnaisse quelque poids aux paroles de l'honorable député, si les règlements devaient s'appliquer rigoureusement, je ne puis que répéter que tous les habitants du pays qui s'occupent du commerce du bétail, les cultivateurs, les conducteurs de bestiaux, les bouchers, les propriétaires d'abattoirs, et le reste ne reconnaissent comme "parcs à bestiaux" que les grands parcs à bestiaux du pays. Au demeurant, il n'y a pas la moindre intention d'appliquer cette définition aux petites entreprises dont parle l'honorable député et qui ne sont pas vraiment des parcs à bestiaux. On aurait le dessein de ne l'appliquer qu'aux parcs à bestiaux reconnus comme tels. L'endroit que l'honorable député mentionne n'est pas connu d'ordinaire comme parc à bestiaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Cependant, dès que cette loi sera adoptée, il deviendra un parc à bestiaux.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre a nommé les endroits où sont ces parcs à bestiaux. Ne pourrait-il pas les mentionner dans le projet de loi?

L'hon. M. BURRELL: Une chose qui s'y oppose c'est qu'il pourrait s'établir des parcs à bestiaux de ce genre dans les grands centres. Il n'y a pas si longtemps—environ un an, je crois—que le parc à bestiaux d'Edmonton a été établi. Tout le monde sait ce que l'expression signifie, c'est-à-dire un parc à bestiaux où l'on expédie des bêtes à cornes en grand nombre et où il se trouve des commissionnaires.

Si nous les nommions, nous pourrions empêcher l'établissement d'un parc à bestiaux dans un très grand centre. Malgré tout ce que dit l'honorable député il est peu probable—et ce n'est assurément pas l'intention—qu'on interprète cette expression comme si elle s'appliquait de quelque manière à d'autres endroits que ceux que le commerce reconnaît comme des parcs à bestiaux.

M. NESBITT: L'alinéa "f" dit que "parc à bestiaux" signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des bestiaux. Des députés semblent croire que cette définition pourrait embrasser les endroits où les gens achètent ou vendent de gré à gré, par exemple, aux expositions foraines. Vous n'avez pas le dessein, il va sans dire, de comprendre ces endroits.

L'hon. M. BURRELL: Non.

M. NESBITT: Dans ce cas, pourquoi ne dites-vous pas que "parc à bestiaux signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat ou la vente à commission des bestiaux?"

L'hon. M. BURRELL: Cette définition ne s'étendrait pas au cas d'un cultivateur qui vendrait ses propres bestiaux, car un simple propriétaire peut vendre ses bêtes à cornes dans un parc à bestiaux. Il serait extrêmement difficile, je crois, d'avoir une définition qui supprimerait entièrement l'inconvénient que le représentant de Saint-Jean a signalé. D'un autre côté, je ne pense pas qu'il y aurait la moindre difficulté à l'appliquer telle quelle, vu que le commerce connaît si bien l'expression qu'il n'y a pas la moindre probabilité de confusion.

M. MORPHY: Il me semble que la chose serait beaucoup plus claire, s'il n'y avait pas de définition. Actuellement, elle prête plutôt à la confusion. Le ministre dit que, aux termes du bill, un parc à bestiaux est un endroit où les bêtes à cornes se vendent à commission, mais il ne le dit pas dans la définition d'un parc à bestiaux. Si l'on jette les yeux sur les articles 3 et 4, il semble y avoir de la confusion au sujet de l'établissement d'une bourse de bétail dans un parc à bestiaux. L'idée de la bourse du bétail semble la dissiper, si l'on veut bien l'examiner avec soin:

3. Il doit y avoir une bourse du bétail se rattachant à chaque parc à bestiaux exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle bourse du bétail chaque commissionnaire faisant des affaires dans pareil parc à bestiaux doit faire partie, à moins d'être porteur d'un permis spécial du ministre.

4. Une bourse du bétail ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de pareille bourse n'aient été dûment approuvés par le ministre, et avant qu'avis par écrit de pareille approbation n'ait été envoyé par le ministre au secrétaire de pareille bourse de bétail.

Un marché public pouvant être considéré comme un parc à bestiaux n'en serait un au sens de la présente loi que s'il était régi par des règlements approuvés par le ministre.

L'hon. M. PUGSLEY: Si mon honorable ami se reportait à l'article 8, il constaterait que le ministre est tenu, dans les trois mois à compter de la signification de l'avis, de faire établir une bourse du bétail pour chaque parc à bestiaux. Ce qui embarrasse mon honorable ami, c'est l'idée qu'il a que malgré la définition que le Parlement peut donner des mots "parc à bestiaux," cette expression n'aura pas d'autre sens que celui qu'on y prête actuellement. Mais il n'en est pas ainsi. Du moment que le Parlement aura décrété que toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des bestiaux constitue un parc à bestiaux au sens de la loi, on se heurtera à la difficulté, et le ministre se verra obligé d'ordonner qu'une bourse du bétail soit rattachée, même au marché d'importance secondaire. Comment mon honorable ami aimerait-il le texte suivant:

"Parc à bestiaux" signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des bestiaux, et qui, désignée comme parc à bestiaux par le ministre, doit être assujétie aux dispositions de la présente loi?

Il me semble qu'il ne subsisterait plus d'équivoque.

L'hon. M. BURRELL: Je ne vois pas d'inconvénient à ce texte-là. Ce qui prête un peu à la confusion, ce sont les deux éléments qui entrent dans cette question des parcs à bestiaux. D'une part nous légiférons à l'égard de la bourse du bétail en ce qu'elle a trait à l'achat et à la vente, tandis que le reste des dispositions relatives aux parcs à bestiaux porte sur la propriété et la gestion de ces établissements, abstraction faite de l'achat et de la vente. Si l'amendement que suggère l'honorable député (M. Pugsley) devait avoir pour effet de donner plus de clarté au texte, je l'adopterais volontiers.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vais en rédiger un texte que je ferai tenir au ministre.

L'hon. M. OLIVER: Comme mon honorable ami de Perth-Nord (M. Morphy), je considère que l'essentiel est d'établir la bourse, puisqu'il suffit de l'établir pour que le parc à bestiaux soit assujéti aux règlements prescrits par la loi. Je ne vois donc pas qu'il soit nécessaire de spécifier tout particulièrement ce qui constitue un parc à bestiaux. Le ministre ne peut autoriser de bourse du bétail qui ne se rattache à l'un de ces établissements. Ceci tranche la difficulté, et pour prévenir toute confusion il suffit de rayer la définition.

L'hon. M. BURRELL: Ces divers points ont été soumis au légiste parlementaire. Certes, je ne prends pas sur moi de dire ce qu'il faut ou ne faut pas faire entrer dans l'article des définitions. Rappelons-nous néanmoins que le parc à bestiaux se compose de deux éléments: d'une part, la bourse du bétail, et, de l'autre, la gestion du parc. Au cours de la discussion sur un projet de loi tel que celui-ci, il ne serait peut-être pas hors de propos d'examiner certains points qui ne sont pas tout à fait étrangers à l'achat et à la vente du bétail dans les parcs. Je ne vois pas d'inconvénient à insérer la définition de l'expression: "parc à bestiaux," et il me semble qu'un amendement dans le sens que suggère l'honorable député de Saint-Jean ne laisserait planer aucun doute. Toute objection se trouvera nécessairement écartée si la loi décrète qu'est parc à bestiaux tout endroit désigné comme tel par le ministre.

L'hon. M. OLIVER: Quelle autorisation est conférée à la bourse au bétail, et comment celle-ci est-elle constituée?

M. BENNETT (Calgary): Vous voulez dire les conditions mises à son établissement?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. BURRELL: A certains parcs, l'achat et la vente se font sous la direction des bourses au bétail. Il en est ainsi à Toronto et je crois aussi à Montréal. Il en est deux ou trois où l'achat, la vente et le commerce à commission se font sous la direction de la bourse au bétail dont les opérations ont beaucoup d'analogie avec celles de la bourse au grain de Winnipeg. C'est elle qui dirige les achats et les ventes, mais elle ne s'occupe en aucune façon de la gestion des parcs à bestiaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre me permettra-t-il de suggérer un amendement? Il conviendrait, ce me semble, de modifier l'alinéa "f" en y insérant ce texte à la suite du mot "marché": "désigné par le ministre comme étant propre à être assujéti aux dispositions de la présente loi."

M. BENNETT (Calgary): Est-ce que ce n'est pas un peu dangereux? Ce que vient de dire l'honorabe députlé d'Edmonton (M. Oliver) est la seule chose importante, quant à nous. Le mot "bourse" inspire des craintes aux commerçants de bestiaux de l'Ouest et c'est le motif, d'après moi, qui a engagé l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) à insister autant sur les conditions qui doivent précéder l'établissement de la bourse. Je crois qu'il a parfaitement raison sur ce point. Le ministre dit qu'une bourse du bétail est une chose qui n'offre aucun danger, mais malheureusement il n'en est pas ainsi pour celui qui élève de quatre à sept

têtes de bétail. C'est pour rencontrer toutes les difficultés qui pourraient se présenter que l'honorable député d'Edmonton fait ses observations. Nous avons à Calgary une bourse du bétail dont la majorité des actions sont entre les mains du Pacifique-Canadien. Il y en a une à Winnipeg où les chemins de fer et la ville se sont entendus pour adopter un plan qui fonctionne assez honnêtement. Parce que le public a critiqué avec tant de vigueur les halles au blé, il y a toujours le danger que les mêmes récriminations se produisent au sujet des bestiaux. Si le ministre veut nous déclarer que le Gouvernement est en état de surveiller l'exploitation de ces institutions et qu'il exercera un certain contrôle au moyen de l'octroi de permis, la confiance du peuple dans ce projet sera plus grande.

L'hon. M. BURRELL: C'est prévu dans le bill.

M. BENNETT (Calgary): Je n'ai pas lu l'article, mais, s'il en est ainsi, il pourra faire disparaître une grande part des objections auxquelles l'honorable député a fait allusion. Il n'y a pas à nier que ceux qui font de l'élevage en petit sont prévenus et ont leurs doutes du moment qu'il s'agit d'une institution appelée "bourse" parce qu'il ne sera pas possible de séparer la bourse du bétail de la bourse du grain, dans l'esprit du public. Je ne vois pas quel avantage nous donnerait l'amendement de l'honorable député de Saint-Jean. Il prétend qu'on devrait laisser au ministre le pouvoir de dire ce qui constituerait une bourse du bétail.

M. MORPHY: Non, un parc à bestiaux.

M. BENNETT (Calgary: Je ne crois pas que ce fut l'intention du législateur. Si je suis bien renseigné, je crois que pourvu qu'un parc à bestiaux se conforme à certaines conditions, le ministre n'aura qu'à le constater dans un certificat. Si les conditions sont remplies, le certificat est accordé de plein droit. C'est une question légale. L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) se rappelle sans doute que M. Fulton, alors qu'il était secrétaire provincial de la Colombie-Anglaise, a laissé des papiers traîner dans son bureau et n'a pas émis le certificat à l'époque où il aurait dû le faire. Il a été poursuivi et le Conseil privé a déclaré qu'il y avait un droit d'action contre lui, bien qu'il fût un fonctionnaire public, parce que la loi lui imposait le devoir de transmettre ces documents dans un certain délai. Je crois que le rédacteur du présent bill a procédé d'après le même principe. Quant à l'amendement, je crois qu'il n'a pas sa raison d'être parce que, d'après moi, on ne devrait pas imposer au ministre le devoir de décider si le certificat doit être accordé ou non. La loi devrait dire ce qu'est un parc à bestiaux, et alors le ministre pourrait émettre le certificat si les conditions sont remplies.

L'hon. M. PUGSLEY: L'objet que j'avais en vue lorsque j'ai proposé mon amendement c'était d'empêcher les parcs à bestiaux dans tout le pays de tomber sous le coup de la loi. A Saint-Jean, il y a un endroit où les bestiaux, les moutons et les porcs sont amenés régulièrement pour être offerts en vente. D'après cette définition d'un parc à bestiaux, des endroits de ce genre seraient compris dans la loi.

M. BENNETT (Calgary): Je vois le point.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est ce que je veux prévenir, et si le texte de mon amendement n'est pas suffisant, il devrait être possible de lui substituer quelque chose qui rende mon idée.

M. BENNETT (Calgary): Si l'honorable député est incapable de rédiger un amendement approprié, personne ne peut le faire dans cette Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'y tiens pas tant que cela.

M. BENNETT (Calgary): Nous ne voulons pas que ce bill s'applique aux centaines de petits parcs à bestiaux qu'il y a dans tout le pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que l'honorable député ne croit pas que la rédaction de l'alinéa " f " est de nature à faire croire qu'il s'y appliquera?

M. BENNETT (Calgary): Si l'honorable député est convaincu que le danger existe, nous devons y remédier, parce qu'il y a, dans tout le pays, de petits marchés aux bestiaux. On en compte trois ou quatre à Edmonton, et autant à Calgary, sans compter les grands parcs à bestiaux. Je suppose que c'est là ce que nous voulons empêcher. L'honorable député ne voudrait pas voir appliquer cette règle aux petits marchés aux bestiaux.

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. MORPHY: Je crois avoir trouvé une solution. Je dirais:

"Parcs à bestiaux" signifie toute étendue de terrain employée comme marché public et exploitée conformément aux dispositions de la présente loi pour l'achat et la vente du bétail.

M. BENNETT (Calgary): Cela fait disparaître la difficulté, je crois.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, cela va paraître très satisfaisant.

M. ROBB: Je n'assistais pas à la réunion du comité de l'agriculture lorsqu'on y a étudié ce bill et je me demande si je saisis bien l'intention qu'a eu le ministre, en déposant ce projet de loi. Espère-t-il par là aider les éleveurs à obtenir un prix plus élevé pour leurs bestiaux? Il me semble plutôt que cela va permettre à certains intéressés de s'entendre entre eux pour fixer les prix, et de faire disparaître les petits commerçants qui faisaient d'assez bonnes affaires depuis plusieurs années et qui, vu la concurrence, permettaient à l'éleveur d'obtenir les plus hauts prix du marché.

L'hon. M. BURRELL: J'ai expliqué l'objet du bill lorsque je l'ai déposé et on l'a discuté dans tous ses détails au comité de l'agriculture. Le but est tout opposé à ce que mon honorable ami semble craindre. Depuis deux ans le département s'occupe de cette question des parcs à bestiaux et ce bill est la conséquence d'une demande pressante et générale des éleveurs, qui insistent pour qu'un règlement fédéral mette fin aux abus qui existent. Ils ont constaté qu'il ne fallait pas toujours se fier aux commissionnaires; que leurs commissions sont trop élevées; qu'ils s'entendent entre eux et que dans l'administration des parcs à bestiaux, il y avait quelquefois des passe-droits, dans la distribution des emplacements, par exemple. Il y avait encore des griefs qui dataient de longtemps au sujet de l'imposition de prix exorbitants du bétail et l'on se plaignait quelquefois de la pesée et le reste. Le mécontentement était assez prononcé, surtout dans l'Ouest. Ce bill a un double objet: exercer un contrôle sur les opérations des propriétaires et des gérants de parcs à l'intérieur, et obliger tous les commissionnaires d'être membres d'une bourse du bétail dont la constitution et les règlements devront être soumis à l'approbation du ministre, afin que les opérations puissent être surveillées et contrôlées.

Il n'y a rien, cependant, qui empêche un propriétaire ordinaire de se rendre à n'importe quel parc à bestiaux pour y vendre son propre bétail. Notre seul et unique but est d'améliorer la situation des éleveurs.

Quelques-unes des demandes les plus pressantes proviennent de l'union des éleveurs de bétail de l'Ouest et nous avons reçu des télégrammes nous informant que les membres de cette association approuvaient cordialement ce projet de loi. A la suite de la première réunion du comité de l'agriculture, une lettre personnelle jointe à une copie du bill fut adressée à l'administration de chaque parc à bestiaux et à chaque association d'éleveurs. Les intéressés étaient invités à donner leur avis. Personne n'a critiqué le bill, mais beaucoup l'ont approuvé.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député de Calgary (M. Bennett) a eu raison de dire que le mot "bourse" sonne bien mal à l'oreille de notre population de l'Ouest. Nous avons eu, dans l'Ouest, grandement à nous plaindre et nous avons attribué une partie de nos malheurs à la bourse aux grains de Winnipeg. Depuis de nombreuses années les producteurs de grain de l'Ouest se sont convaincus que la halle au blé de Winnipeg nuisait par ses opérations, au bien-être des habitants de cette région. Le Gouvernement a, en réalité, fait disparaître cette institution qui, aujourd'hui, ne fonctionne plus—ce que personne ne regrettera, à l'exception de ceux qui en faisaient partie. L'Ouest ayant cette expérience, le ministre nous pardonnera si nous restons un peu froid à l'égard de l'établissement d'une bourse du bétail. Nous avons, à Edmonton, un parc à bestiaux établi, l'année dernière, par un certain nombre d'hommes entreprenants de la localité et que l'on utilise simplement comme une cour à bestiaux, c'est-à-dire que les propriétaires ne sont pas des commerçants de bestiaux. Cette entreprise a rendu de grands services aux éleveurs de cette partie du pays.

M. SMITH: L'exploitation de cette cour à bestiaux a-t-elle rapporté des bénéfices?

L'hon. M. OLIVER: J'ignore si elle a rapporté des bénéfices aux bailleurs de fonds, mais elle a été d'un grand avantage pour les éleveurs pour toute la région, d'un immense avantage pour les éleveurs de l'Alberta septentrionale, et cela dans une mesure dont on n'avait pas d'idée, quand ces cours à bestiaux furent établies.

Ces parcs ont été un moyen d'échange entre les parties du pays où il y avait abondance de nourriture pour les bestiaux et celles où il y avait disette. Grâce à ces parcs, il s'est fait, l'automne dernier, un grand commerce de bestiaux dont les éleveurs de notre région ont grandement bénéficié. Il nous est venu des commerçants de Toronto pour acheter des bestiaux dans nos parcs. L'établissement de ces parcs a donné un vif essor au commerce de bestiaux, et autant que l'on peut voir, ce commerce

continuera à en bénéficier. Si je ne me trompe, il n'y a pas encore eu de bourse du bétail, à cet endroit. Je désire beaucoup que les choses restent dans l'état actuel. Je ne voudrais pas que les commissionnaires fussent autorisés par la loi à se former en association.

M. MORPHY: N'existe-t-il pas déjà quelque association?

L'hon. M. OLIVER: Non, pas que je sache. Les commerçants agissent à titre individuel. Les Cultivateurs unis de l'Alberta ont un agent qui achète pour eux à commission. J'ai oublié le nom de l'autre association, mais j'en connais deux au moins, et je crois qu'il y en a plusieurs autres.

M. MORPHY: Ces associations n'ont-elles pas des règlements?

L'hon. M. OLIVER: Je n'en sais rien. Les compagnies propriétaires des parcs à bestiaux ont peut-être des règlements. Ce sont ces règlements qui font loi et jusqu'à présent ils donnent pleine et entière satisfaction, autant que je sache. Ce que je désirerais, et je suis certain que c'est aussi ce que demandent les gens de l'Ouest, c'est que le Gouvernement exerce lui-même la surveillance sur les parcs à bestiaux et sur leurs transactions, et que cette responsabilité ne soit pas déléguée à une association de commissionnaires qui opèrent sur ce marché. A titre de citoyen de l'Ouest, cet aspect de la proposition m'alarme. Pour que ce bill, que je considère certainement très désirable, aboutisse à de bons résultats, il est nécessaire que le Gouvernement établisse une surveillance supérieure à celle des propriétaires de parcs à bestiaux—surveillance supérieure dont l'objet sera de veiller à ce que les règlements soient justes, afin que ceux qui désirent utiliser ces parcs soient bien traités, et que ceux qui veulent acheter et vendre à commission soient des hommes intègres, porteurs de permis et soient punis, s'ils ne remplissent pas leurs obligations. Je le répète donc, il faudrait une surveillance, établie en vertu de ce bill ou d'un bill semblable.

Quant à l'article qui accorde une autorité distincte aux commissionnaires et leur donne des pouvoirs qui ne devraient être exercés que par le Gouvernement, il faudra certainement que le ministre donne à la Chambre des explications plus complètes et plus satisfaisantes que celles qu'il a fournies jusqu'ici. J'approuve entièrement le but du bill, lorsqu'il tend à établir la surveillance de l'Etat sur les parcs à bestiaux et sur les opérations des commerçants, mais je suis absolument opposé à ce que l'autorité soit déléguée à une association de commerçants de bestiaux.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'honorable député voudrait-il nous indiquer l'article du bill par lequel, à son avis, le ministre délègue quelques-uns de ses pouvoirs à d'autres personnes?

L'hon. M. OLIVER: Si je ne me trompe, les articles 3 et 4 autorisent l'établissement d'une " bourse du bétail " sous l'autorité du ministre et lui permet de faire ses propres règlements. C'est à ces articles que je m'oppose.

M. BENNETT (Calgary): Ce que vient de dire l'honorable député d'Edmonton au sujet de ce bill en général est certainement juste, du moins en ce qui concerne l'Ouest. Personne ne saurait le révoquer en doute, car il règne une certaine défiance à l'égard de toute association qui se constitue en bourse. C'est là le point. Des poursuites criminelles ont été dirigées au Manitoba, contre la bourse des grains de Winnipeg, avec le résultat que l'un de ses membres a été acquitté et que l'on a adopté subséquemment une loi qui a changé tout le caractère des opérations à cette bourse. Ce procès a eu un tel retentissement sur l'opinion publique que les United Farmers et les Grain Growers ont commencé à établir des bourses pour l'échange de leurs propres produits agricoles de tous genres. C'est le mot "bourse" qui soulève toutes les objections contre ce bill.

L'hon. M. OLIVER: Pas ce mot-là seulement.

M. BENNETT (Calgary): Mon honorable ami attache peut-être une grande importance au mot "bourse", mais qu'il relise attentivement le bill et il constatera que l'on a remédié aux difficultés qui ont surgi au Manitoba et qui ont été cause de procès, en donnant au ministre une autorité générale qui n'existait pas dans cette province.

On a pensé que ces bourses tenaient de la province un acte de constitution qui les mettait absolument hors de l'atteinte des lois, comme l'a dit mon honorable ami, et elles se sont arrogé le droit de faire ce qui leur plairait, comme il leur plairait et dans le temps qui leur plairait, comme aussi de se livrer à toutes sortes d'occupations autres que celle-là, ce qui est préjudiciable aux intérêts du public. Les cultivateurs, non moins que les commerçants, sollicitent, m'a-t-on dit, la création de bourse du bé-

tail; elles leur inspirent confiance par cela que le mot même de "bourse" indique un corps de commissionnaires diplômés ou patentés, capables de soutenir à un certain degré la réputation de l'établissement et de voir à ce que les affaires soient conduites d'une façon honnête et honorable. Si l'on s'inspirait de cette idée, au lieu de celle que font naître au Manitoba, à d'autres égards, les opérations de ce commerce nous aurions moins d'ennuis. L'honorable député d'Edmonton a fait justement observer que, par suite de l'entrée en franchise du bétail aux Etats-Unis, de nombreux acheteurs de ce pays sont venus à Edmonton, à Calgary et autres villes, où tous ceux que l'industrie du bétail intéresse, m'ont paru avoir assez généralement une disposition à établir des parcs à bestiaux, et la conséquence en a été, m'assure-t-on, une sorte de bourse—non pas de celles dont parle mon honorable ami comme répugnant à tout le monde—mais un corps qui soit capable de répondre à la situation sans laisser d'être assujetti à un contrôle qui empêche qu'on ne puisse faire tort aux cultivateurs.

Voilà toute l'histoire et, si mon collègue veut bien examiner l'article, il y verra, je crois, que l'Etat assume nécessairement la responsabilité de toute l'affaire. Je crois que cette disposition résoudra peut-être la difficulté que ces bourses m'ont toujours paru présenter, difficulté à laquelle mon collègue vient de faire allusion. L'article 3 décrète ce qui suit :

3. Il doit y avoir une bourse du bétail se rattachant à chaque parc à bestiaux exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle bourse du bétail chaque commissionnaire faisant des affaires dans pareil parc à bestiaux doit faire partie, à moins d'être porteur d'un permis spécial du ministre.

Je ne suis pas sûr de l'utilité de la restriction imposée par les mots "à moins d'être porteur d'un permis spécial du ministre." L'article 4 porte ce qui suit :

(1) Une bourse du bétail ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de pareille bourse n'aient été dûment approuvés par le ministre, et avant qu'avis par écrit de pareille approbation ait été envoyé par le ministre au secrétaire de pareille bourse du bétail.

Je ne suis pas sûr que ce texte soit propre à surmonter la difficulté dont parle l'honorable député d'Edmonton. Il vaudrait peut-être mieux soumettre à d'autres qu'à eux-mêmes la question de l'intégrité de ces hommes. C'est absolument à cause de cela qu'une difficulté s'est produite à Winnipeg. Voici la suite de l'article :

[M. Bennett (Calgary).]

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membre de pareille bourse du bétail, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et qui produisent des preuves de leur intégrité et de leur solvabilité financière satisfaisantes à l'exécutif de la bourse, et pareils règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la bourse à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes les ventes qu'il reçoit, et de toutes les sommes qu'il paie pour effectuer tout achat quelconque.

Ce n'est pas autre chose que les dispositions de la loi des grains sur les permis de tenir un élévateur. Quant au principe général de l'établissement d'une bourse, je tiens de ceux qui les fréquentent, non pas comme acheteurs mais comme vendeurs, que la présence d'un secrétaire a pour effet de maintenir l'intégrité dans les opérations. Quelqu'un arrive avec une douzaine de bestiaux et il dit à ce secrétaire: j'ai ici une douzaine de bœufs à vendre, qui est-ce qui achète aujourd'hui? Ce secrétaire lui répondra: il y a Smith de Chicago, Burns de Calgary, ou encore Gallagher d'Edmonton. L'objection fondamentale à laquelle l'honorable député d'Edmonton a fait allusion en ce qui concerne la situation antérieure à l'établissement d'une bourse mérite que le comité y donne sérieusement son attention. Une fois la bourse établie, les règlements suffiront; mais on ne saurait apporter trop de soin à contrôler les conditions qui précèdent la création d'une bourse. A mon avis, il faudrait, dans tous les cas, ne pas permettre que ces hommes soient les juges de leur propre intégrité. Je désire que l'on me considère comme favorisant l'idée d'une création de ces bourses; celle d'un contrôle par l'Etat, d'une surveillance à exercer sur la nourriture, le confort et le soin du bétail, attendu que parfois on ne fait pas suffisamment attention à ces choses. Chacun sait que trop souvent on laisse un animal sans eau pendant un temps considérable. Cette affaire, après tout, a pour le public autant d'importance que le commerce des grains; elle touche à ce qu'on pourrait appeler les souffrances des animaux et, à cet égard, elle a de l'importance.

Ceux avec qui j'ai communiqué approuvent pleinement cette loi, et ils ne tiennent nullement à voir renaître les embarras éprouvés à Winnipeg. Il faut éliminer cet article, qui permet aux intéressés d'être juges de leur propre conduite et de leur propre intégrité. Quelque autre tribunal devra décider si celui qui fournit la preuve nécessaire doit devenir membre de cette bourse; car dès que la tendance au mono

pole se développe et qu'il cherche à faire de l'exclusivisme, bref, à ostraciser ceux qui veulent se livrer au commerce, dès lors naissent les embarras.

M. ROBB: L'an dernier, dans l'Alberta-Sud, les hôtelleries étaient bondées d'acheteurs de moutons; ils se bousculaient littéralement. Allons-nous donc modifier la situation et obliger ces acheteurs à se rendre dans les parcs à bestiaux pour y faire leurs achats des commissionnaires eux-mêmes?

M. BENNETT (Calgary): Nullement. Je tiens à dire à mon collègue qu'il n'en sera pas ainsi. Cette loi ne met pas le moindre obstacle à la liberté de ceux qui veulent aller ailleurs acheter des moutons, des chevaux, des bêtes à cornes ou autre chose. D'autre part, pour ceux qui conduisent leur bétail dans les parcs à bestiaux, comme cela se fait à Chicago, il importe qu'il existe une bourse représentant l'autorité directrice des acheteurs et des vendeurs qui se différencie de la compagnie même des parcs à bestiaux. J'en conviens, il ne faut pas encourager ou obliger législativement ceux qui désirent acheter des bestiaux en concurrence mutuelle à ralentir leurs activités. La situation signalée par mon honorable collègue se rattachait aux bouvillons et aux bestiaux destinés à la boucherie, à une époque où il y avait insuffisance de bestiaux, aux Etats-Unis. On peut faire ses achats, à son gré, dans les champs, à l'hôtellerie, au magasin du village; seulement, lorsque les animaux passent la nuit dans les parcs à bestiaux, comme cela arrive souvent, les règlements touchant les parcs à bestiaux s'appliquent et la surveillance de l'Etat s'exerce. Les animaux doivent être bien nourris, bien abreuvés et l'objet de soins convenables; et s'il se fait des ventes et des achats dans le parc à bestiaux, tout se passe sous la surveillance des employés de l'Etat et en conformité des règlements. Voilà pourquoi il ne faut pas permettre à ceux qui se donnent comme commissionnaires d'exercer ce commerce au détriment du cultivateur qui leur fait confiance. Il est utile qu'il existe une institution responsable, comme le serait une bourse, dont les commissionnaires devraient être membres, ce qui garantirait au cultivateur le paiement de ce qui lui est dû; car la bourse prête son appui au cultivateur, à titre d'institution autorisée en matière de ventes et d'achats. Voilà tout ce que vise ici le législateur.

L'hon. M. BURRELL: L'objet visé par ce projet de loi, qui a été l'objet d'un examen des plus minutieux, à la suite d'une longue discussion avec les intéressés, tant de l'Est et de l'Ouest, est d'essayer d'empêcher les abus mêmes qu'on nous a signalés. Je le sais, dans l'Ouest, l'opinion s'est quelque peu émue au sujet de cette question de bourse. Il existe une bourse du commerce des bestiaux dans les Parcs unis du bétail, à Winnipeg; il y en a une autre à Toronto. Aux Etats-Unis, les affaires se font dans les parcs à bestiaux, par l'intermédiaire d'une bourse; mais il n'y a pas de contrôle de l'Etat. Le meilleur système à établir pour réglementer l'exercice des activités en matière de ventes et d'achats, semble être la bourse des bestiaux. En favorisant ou en exigeant son établissement, nous avons jugé utile d'obtenir la pleine et entière direction de ses opérations. En prescrivant que les membres de cette bourse auraient eux-mêmes le devoir de se porter garants de l'intégrité d'un membre de leur institution et de surveiller ses activités, nous avons cru que ce serait là le moyen le plus simple et le plus efficace pour la conduite des affaires. Nous leur accordons une large part de responsabilité; mais il est bien compris que, outre l'approbation de leurs règlements, nous exerçons la surveillance de leurs opérations. Nous nous dégageons ainsi d'une forte partie de la besogne que nécessite l'administration de l'association. Il ne serait guère possible d'éluder l'obligation d'établir une bourse, ou une association, quel que soit le vocable adopté. Le département aura le plein et entier pouvoir d'exercer une surveillance continuelle sur les opérations de ces associations et d'empêcher tout abus. Bref, s'il existe quelque abus, nous pouvons faire enquête à bref délai et au besoin, suspendre l'association. L'article à l'étude qui statue sur la délivrance de permis aux commissionnaires est inscrite ici dans le but de parer à toutes les difficultés, comme celles que nous signale mon collègue. S'il surgit quelque embarras ou s'il se glisse quelque abus dans ces associations ou groupes de commerçants, nous pouvons tout suspendre et délivrer, à notre gré, un permis spécial aux commissionnaires qu'il nous plaira d'autoriser. Nous pourrions faire droit à la proposition formulée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley)—qui est absent pour le moment—en ajoutant un paragraphe à l'article 8.

Il n'y aurait pas d'objection à introduire un amendement à l'article 3, mais quand nous arriverons à l'article 8, toute la difficulté sera clairement réglée.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre est apparemment décidé à établir ces bourses du bétail. A mon avis, si les articles 3 et 4

signifient quelque chose, ils veulent dire la formation d'une corporation fermée d'acheteurs commissionnaires à chacun de ces parcs à bestiaux.

C'est mauvais en principe et cela fait du tort dans la pratique, absolument comme dans le cas de la bourse des grains à Winnipeg. Ce sera plus grave dans le cas des bourses du bétail et plus la bourse sera petite, plus grand sera le danger de la création de ces corporations fermées. Le ministre dit que cela débarrassera le Gouvernement de s'occuper des questions de détail pour la surveillance de ces parcs à bestiaux. C'est vrai, mais, il en sera ainsi pour le plus grand avantage de ceux qui se livrent à cette opération. Ce ne sont pas des philanthropes et s'ils opèrent dans ce sens, ils le feront à leur propre profit et leurs bénéfices doivent être prélevés sur les producteurs. Si l'on supprimait les articles 3 et 4, le reste du bill serait parfaitement complet avec les opérations des parcs à bestiaux et celles des commissionnaires placées directement sous le contrôle du Gouvernement et c'est exactement où elles devraient être. Je considère donc que les articles 3 et 4 sont non seulement superflus, mais préjudiciables. Puisque le ministre a une opinion arrêtée, je suppose, sur le sujet, je tiens à protester très énergiquement contre l'établissement de ces bourses du bétail parce qu'elles formeront des corporations fermées dont le but sera d'après la nature des choses d'opérer dans l'intérêt de ceux qui en font partie, au détriment de l'intérêt des producteurs.

M. WRIGHT: Quand le ministre de l'Agriculture a présenté ce bill l'autre soir, j'ai demandé qu'il soit renvoyé au comité de l'agriculture pour qu'il le prenne en considération. Je crois aujourd'hui que la proposition était sage et je comprends que le bill a été complètement examiné devant ce comité—malheureusement, je n'ai pas pu être présent. Aujourd'hui, les intérêts engagés dans la production du bétail sont si importants qu'ils doivent recevoir toute l'attention du Gouvernement. Le bill que le ministre a présenté est un pas dans la bonne voie. L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) demande que les articles 3 et 4 soient supprimés. J'appellerai son attention sur un point; si ce bill était en vigueur, ce que je vais dire serait inutile. Cette bourse est aujourd'hui en banqueroute financièrement et elle fait une demande de fonds. Si le bill avait été en vigueur, si le département avait pu exercer ses droits, ce ne serait pas arrivé. Bien que

[L'hon. M. Oliver.]

les honorables députés de l'opposition aient tout droit de critiquer et que ce soit à eux qu'il appartient de critiquer, j'estime qu'ils devraient retirer leur opposition à ce bill et le laisser adopter tel qu'il est imprimé avec l'addition des amendements proposés par le ministre.

L'hon. M. OLIVER: J'ai exposé mes objections et je n'entends pas insister davantage. Je ne veux plus signaler qu'une autre chose. Le bill, dans son état actuel, ne prévoit aucune garantie pour le producteur de bétail, pour l'homme qui vend son bétail au commissionnaire. La seule garantie offerte, c'est la disposition prévoyant que l'exécutif de la bourse du bétail aura des preuves suffisantes que le commissionnaire est intègre. C'est une protection jusqu'à un certain point, mais ce n'est pas une garantie. La garantie ne serait pas moins grande si seuls les commissionnaires autorisés par le ministre pouvaient faire des opérations dans les parcs à bestiaux, comme le prévoit l'article 5, et nous serions tout aussi bien persuadés que les commissionnaires autorisés directement par le ministre rempliraient leurs obligations que nous le serions de savoir que ceux qui sont admis comme membres d'une bourse du bétail sont des hommes honnêtes et intègres. Dans les dispositions de ce bill, il n'y a pas de garantie pour le vendeur comme il y en a, dans les mêmes circonstances, dans la loi des grains.

M. NESBITT: Mon collègue a signalé une faiblesse dans le bill. Je n'aime pas l'article 3 parce que réellement, les bourses devraient être en quelque sorte responsables. Personne ne devrait être autorisé par le ministre comme commissionnaire dans une bourse sans le consentement d'une bourse et la bourse devrait être responsable de ce commissionnaire.

L'hon. M. BURRELL: Bien que je comprenne tout ce qu'a dit l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), je regrette de ne pas pouvoir être de son avis, pour ce motif; nous avons le contrôle absolu et l'on a prévu dans ces articles une garantie complète pour les producteurs et les vendeurs de bétail, parce qu'une preuve de l'intégrité et de la solvabilité doit être fournie à ces bourses qui dirigeront les opérations sous notre surveillance.

Avant qu'une bourse du bétail puisse faire des affaires, il est absolument nécessaire que le département ait approuvé la constitution et les règlements qui la régissent; nous aurons donc toujours l'assurance

qu'elle est en mesure de conduire convenablement ses affaires, nos règlements règlent toutes ces différentes questions. Or, s'il se produit quelque différend ou difficulté, ou si nous recevons des plaintes au sujet d'abus tels que le prévoit mon collègue, nous aurons le droit de fermer la bourse et d'émettre des permis spéciaux en faveur des commissionnaires leur permettant de faire des opérations quand même la bourse du bétail serait close. Il n'est pas possible de retirer les articles 4 et 5. Le projet de loi a été examiné avec le plus grand soin par des hommes qui sont en mesure de se rendre compte à première vue de difficultés comme celles que prévoit l'honorable député. Le docteur Rutherford, que l'honorable député connaît bien, est l'un des experts qui ont le plus énergiquement insisté sur l'insertion de ces articles. Le docteur Rutherford est président de la Western Live Stock Union et ancien directeur général du service vétérinaire du Dominion. Je suis convaincu qu'il n'y a pas d'homme au monde plus au courant de la situation dans l'Ouest de l'industrie de l'élevage. Le gouvernement de la Saskatchewan a nommé une commission pour étudier la situation et les commissaires, dans leur rapport, ont énergiquement insisté sur ces mêmes desiderata. Ces articles ont été rédigés après consultation avec diverses personnes, qui sont parfaitement au courant de la situation, de même qu'avec les fonctionnaires du département. Je ne me crois donc pas autorisé à les amender ou à les altérer de quelque façon que ce soit pour le moment. En réalité je ne redoute nullement les difficultés que prévoit l'honorable député. Au reste je puis lui donner l'assurance que le département prendra toutes les précautions voulues pour protéger le public dans la limite du possible.

M. NESBITT: A mon avis, ce bill constitue un grand pas dans la bonne direction. Le paragraphe 2 de l'article 4 tendra non seulement à réglementer les bourses, mais aussi à les rendre plus dignes de confiance. Je dois faire observer, toutefois, que la mesure ne touche pas à la question de la complète responsabilité financière du commissionnaire autorisé. Pour ne citer qu'un exemple, si j'expédie un wagon chargé de bœufs à un commissionnaire pour qu'il les vende, ce paragraphe ne renferme pas de disposition décrétant que la bourse sera responsable pour le commissionnaire quant au prix des bestiaux. C'est à quoi je songeais en proposant que seuls les commissionnaires acceptés par la bourse aient le droit de se livrer à des opérations de cette nature et que la bourse soit tenue financièrement responsable des opérations des commissionnaires. Je ne parle pas des frais, du passage, de la nourriture, etc.; je veux dire que la bourse soit tenue responsable quant au prix des bestiaux.

M. MORPHY: Je ne partage pas absolument l'opinion qu'exprime mon collègue d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) désire que l'article 4 soit rayé. A mon sens, cet article renferme la disposition qu'il voudrait voir insérer dans le bill. L'article 4 se lit comme il suit:

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membre de pareille bourse du bétail, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et qui produisent des preuves de leur intégrité et de leur solvabilité financière satisfaisantes à l'exécutif de la bourse, et pareils règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la bourse à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes les ventes qu'il reçoit, et de toutes les sommes qu'il paie pour effectuer tout achat quelconque.

Quel langage pourrait-on employer qui soit plus énergique que celui-là? Tout dépend, cela va sans dire, des garanties qu'exige la bourse, mais il est à présumer que les directeurs de la bourse insisteront afin d'obtenir des garanties suffisantes pour couvrir les opérations que pourront effectuer les membres. Je suppose donc que si le commissionnaire n'est pas en mesure de fournir des garanties personnelles qui soient absolument incontestables, les directeurs verront à ce qu'il fournisse des cautions suffisantes pour garantir les acheteurs. La rédaction de cet article ne saurait prêter à l'équivoque.

M. GLASS: Le comité a pris en sérieuse considération les critiques que vient de faire valoir l'honorable député d'Oxford-Nord. Le ministre a expliqué la signification du paragraphe 2 de l'article 4 et il offre, semble-t-il, une garantie suffisante au marchand de bestiaux qui désire vendre ses animaux à la bourse. Le bill n'entre pas dans les détails quant à la nature de la garantie et de la responsabilité, mais le premier but à atteindre, c'est d'assurer la garantie qu'exige l'honorable député. Or, l'article 4, complété par les règlements du département et de la bourse, lesquels doivent être approuvés par le ministre, fournit à mon sens toutes les garanties voulues. Tout dépend, cela va sans dire, de la sévérité des règlements qu'imposera le ministre. La Chambre a confiance, j'en ai la convic-

tion, que le ministre imposera des conditions de nature à assurer une garantie absolue aux intéressés, puisqu'il se rend parfaitement compte de sa nécessité.

M. BENNETT (Calgary): Après avoir étudié la question avec des gens du métier et avoir écouté les observations de l'honorable député d'Edmonton, j'ai une proposition à faire au ministre: C'est qu'après le mot "commissionnaires" dans la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 4, nous ajoutions les mots "aux termes et conditions qui pourront être imposés par les règlements." Cette modification résoudrait la difficulté à laquelle le représentant d'Edmonton a fait allusion, car, au lieu de laisser l'exécutif suivre son bon plaisir, la loi obligerait la bourse à reconnaître comme membre tout homme qui se conforme aux règlements.

L'honorable député d'Edmonton ne pense-t-il pas que cela ferait disparaître la difficulté?

L'hon. M. OLIVER: Il va sans dire que ce sont eux qui rédigent les règlements.

M. BENNETT (Calgary): Mais le ministre doit approuver ces derniers. Dans ce cas, la responsabilité incombe au Gouvernement.

L'hon. M. OLIVER: Ce serait une amélioration.

L'hon. M. BURRELL: Je ne m'oppose aucunement à cette modification. Je croyais réellement que nous atteignions le but, grâce au paragraphe dans les termes où il figure au bill, mais, après étude ultérieure, je reconnais que cela pourrait donner l'idée que ces hommes se feraient juges de l'intégrité des membres de leur propre bureau. Je propose donc:

Que le paragraphe 2 de l'article 4 soit modifié, en y biffant les mots de la 4e ligne et ceux de la 5e ligne jusqu'à et y compris le mot "bourse", et en les remplaçant par les mots "suivant les termes et aux conditions qui peuvent être prescrits par les règlements.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 7 (le tarif des droits et les règlements doivent être approuvés avant que le parc à bestiaux soit mis en service).

L'hon. M. BURRELL propose que les mots " frais " soient insérés après le mot "droits", dans la 3e ligne de l'article et les mots "et frais" après le mot "droits", dans la 8e ligne.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 7, paragraphe 2 (le parc à bestiaux peut être fermé quand il n'est pas exploité conformément aux règlements).

[M. Glass.]

M. MORPHY: Je crois que la rédaction de ce paragraphe est trop étroite. Quelqu'un qui n'est ni le "propriétaire" ni "l'exploitant" d'un parc à bestiaux peut être chargé d'un de ces ouvrages. J'imagine le cas d'un parc à bestiaux dont on ne s'est pas servi depuis peu de temps et où l'on ne trouverait personne à qui donner l'avis requis et qu'on pourrait appeler le propriétaire ou l'exploitant. Je conseillerais qu'on employât les mots "propriétaire", "locataire", "occupant" ou "exploitant".

L'hon. M. BURRELL: Il n'y aurait pas d'objection à insérer ces mots. Je propose donc que l'article soit modifié, en insérant après le mot "propriétaire", dans la première ligne, les mots "locataire, occupant ou exploitant"; que les mots "locataire, occupant" soient insérés après le mot "propriétaire", dans la 39e ligne, et que les mots "locataire, occupant ou exploitant" soient insérés après le mot "propriétaire", dans la 38e ligne.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 8 (comment la loi peut être rendue applicable aux parcs à bestiaux existant actuellement).

L'hon. M. BURRELL: Pour surmonter la difficulté dont les honorables députés de Saint-Jean (M. Pugsley) et de Perth-Nord (M. Morphy) ont parlé, je propose qu'on ajoute le paragraphe suivant:

Le ministre aura le pouvoir de décider si un marché public où l'on achète et où l'on vend du bétail vivant, établi à l'avenir, à titre de parc à bestiaux, doit être exploité d'après cette loi.

L'hon. M. OLIVER: J'ai compris qu'on avait inséré un amendement après l'article 3, de façon à décréter que tout propriétaire de bétail peut vendre son propre bétail dans aucun de ces parcs à bestiaux. Impose-t-on une restriction pour toute personne qui se rend à un de ces parcs pour y acheter du bétail?

L'hon. M. BURRELL: Non, pas que je sache.

L'hon. M. OLIVER: L'hiver dernier, des acheteurs sont venus de Seattle.

L'hon. M. BURRELL: Je pense qu'il n'y a pas de restriction.

L'hon. M. OLIVER: L'établissement d'une bourse du bétail n'empêcherait-il pas les acheteurs étrangers de se rendre aux parcs à bestiaux et d'y acheter du bétail?

L'hon. M. BURRELL: Non. L'intention était d'exercer la surveillance sur les mar-

chands et les acheteurs à commission seulement.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Il est fait rapport du bill qui est lu une 3e fois et adopté.

## DISCUSSION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL RELATIF A LA VENTE DES BOISSONS ENIVRANTES.

La Chambre passe à la discussion des modifications opérées par le Sénat au projet de loi (bill n° 121), déposé par l'honorable Doherty, tendant à modifier la loi en aide aux lois provinciales prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

L'hon. M. GRAHAM: C'est un drôle de Gouvernement que nous avons. J'entends qu'il se compose de drôles de gens. Ils nous disent, à six heures, ce qu'ils vont soumettre à notre étude à huit heures, et voici qu'ils nous demandent de nous occuper d'autre chose. A six heures, on nous a dit que nous étudierions, ce soir, le bill relatif au bétail et ensuite les crédits; maintenant le ministre de la Justice vient de l'avant avec une mesure de tempérance. Peut-être est-elle inoffensive et nous pouvons peut-être le laisser procéder, mais je fais observer qu'environ quatre fois par semaine le Gouvernement soumet des questions autres que celles annoncées.

L'hon. M. DOHERTY: Je regrette que mon honorable ami trouve cette mesure défectueuse. Je vais l'expliquer brièvement, et ensuite nous pourrons passer à l'étude des crédits. Ce bill nous est revenu du Sénat avec des amendements qui, à mon avis, on me pardonnera de le dire, ne l'améliorent nullement.

L'hon. M. LEMIEUX: Les amendements au sujet des journaux?

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député dit "au sujet des journaux". Les auteurs de cet amendement qui siègent dans une chambre que je ne devrais pas critiquer ici, paraissent avoir commis la même erreur que l'honorable député de Rouville, en pensant que ce bill vise les journaux; et ainsi ils ont supprimé l'article 2 qui décrète seulement que ce sera une infraction de se servir de la poste comme moyen de violer des lois provinciales parfaitement constitutionnelles. D'après mes renseignements, le Sénat a pensé que cette loi interdisait la circulation des journaux contenant des annonces relatives aux spiritueux, dans une province qui pourrait prohiber ces boissons. L'article en question déclare simplement que ce sera un délit de se servir de la poste comme moyen de violation d'une loi provinciale légitimement édictée. Le Sénat a fait disparaître cet article, parce qu'il croyait, je suppose, que c'était une bonne chose de pouvoir se servir des postes de Sa Majesté pour violer une loi provinciale constitutionnelle; l'interdiction de cet usage, c'était là tout l'effet de l'article incriminé.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce que le Sénat n'a pas interprété correctement l'article imposant une pénalité? J'ai moi-même appelé l'attention de la Chambre sur le fait qu'il serait difficile d'imposer cette restriction aux journaux, et que l'on pourrait, au moyen de cette loi empêcher la circulation dans une province de journaux comme la "Gazette" et le "Star" de Montréal, et de tous les autres grands quotidiens publiés dans cette ville, à moins qu'ils ne cessassent d'annoncer des liqueurs de marques fameuses. Il est possible que les provinces n'interdisent pas la circulation de journaux contenant des annonces de ce genre; mais, d'un autre côté elles pourraient le faire. Mais aujourd'hui le Sénat, plein d'appréhension, a pensé, dans sa sagesse, qu'un article aussi cruel ne devait pas être inséré dans le bill. Je ne dis pas que je voudrais restreindre le pouvoir des provinces de prohiber le commerce des spiritueux.

M. l'ORATEUR: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais le ministre de la Justice (M. Doherty) a la parole; la Chambre n'est pas en comité.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudrait-il bien expliquer l'amendement?

L'hon. M. DOHERTY: L'amendement supprime simplement l'article qui faisait un délit de se servir des postes de Sa Majesté comme moyen de violation de lois provinciales. Il est très vrai que l'honorable député, lorsque nous avons discuté ici ce bill, a fait remarquer que, si les provinces interdisaient dans leur territoire la circulation d'un journal contenant des annonces de spiritueux, cette loi aurait l'effet de faire une infraction de l'emploi de la poste pour faire circuler ce journal. Cela serait vrai et la circulation du journal serait arrêtée, non pas par la loi que nous avons adoptée, mais par la loi qu'une législature provinciale a le droit constitutionnel d'adopter. Le seul effet de notre loi, si elle avait été approuvée par le Sénat, aurait été d'empêcher le public de se servir de la poste pour violer les lois provinciales. Voici quel est l'effet de la suppression de cet article: supposons qu'une province adopte une loi prohibant la distribution de circulaires annon-

çant une vente de spiritueux. Tous ceux qui distribueraient eux-mêmes ou engageraient des agents pour distribuer ces circulaires, seront coupables d'un délit, mais s'ils les mettent sous enveloppe, y apposent un timbre-poste et les font distribuer par la poste, ils seront innocents. Tel est l'effet du refus du Sénat d'approuver cette loi.

Je ne saurais dire que je suis disposé à accepter cet amendement. D'un autre côté, le Sénat a laissé dans le bill deux articles qui ont leur importance; et, pour cette raison, je ne me propose pas de demander à la Chambre de rejeter ces amendements. Plutôt que de perdre le bénéfice des articles qui sont restés dans le bill, je ne me propose pas d'essayer—mais si j'essayais, je n'ai pas lieu de supposer que je réussirais—de convaincre le Sénat de revenir sur sa décision au sujet de cet amendement, et au sujet d'un autre que je mentionnerai plus tard. Je me propose donc de demander à la Chambre d'approuver les amendements du Sénat. Si l'occasion se présente, je tenterai certainement un nouvel effort pour inscrire dans la loi une disposition aussi raisonnable que celle qui était contenue dans l'article qui a été supprimé, et donner de cette façon au Sénat l'occasion de revenir sur sa décision.

L'hon. M. GRAHAM: Supposons que ces circulaires soient mises à la poste aux Etats-Unis et adressées à des destinataires au Canada, est-ce que la loi projetée par le ministre atteindrait ces cas-là?

L'hon. M. DOHERTY: Naturellement, le Parlement canadien ne peut pas faire de lois créant une infraction aux Etats-Unis.

L'hon. M. GRAHAM: Mais quand il est passé au Canada.

L'hon. M. DOHERTY: La loi a été faite contre ceux qui se servent de la poste. On n'a pas eu l'intention—et je ne crois pas que cela eût été sage—d'exercer une censure sur les lettres et d'autoriser l'administration des postes à les ouvrir parce que peut-être elles contiendraient une circulaire. Nous avons déclaré que ce serait une faute punissable par les lois de se servir de la poste pour la mise en circulation d'annonces de liqueur quand cette circulation est prohibée dans une province. Forcément nous ne saurions créer un délit d'un acte commis aux Etats-Unis; l'auteur serait hors de nos prises. Je pense bien que cette loi aurait atteint celui qui, par l'entremise de personnes aux Etats-Unis se serait servi de la poste canadienne dans ce but, et je conçois qu'il se commette des abus de cette manière

[L'hon. M. Doherty.]

pour éviter l'apposition du timbre de guerre. On a signalé que certaines personnes faisaient passer aux Etats-Unis d'immenses paquets d'annonces de liqueurs et qu'elles les y mettaient à la poste parce que là elles pouvaient en assurer la transmission pour deux cents au lieu de trois.

L'autre amendement consiste aussi à retrancher la disposition autorisant à poursuivre dans le lieu même d'où la liqueur avait été envoyée, quiconque violait cette loi par l'envoi de liqueurs d'une province dans une autre qui aurait adopté la prohibition. C'est la deuxième fois que cette Chambre adopte cette disposition, que le Sénat avait retranchée l'année dernière, comme il le fait aujourd'hui. J'avoue que c'est encore un amendement auquel je me soumets plutôt que je ne l'accepte. Je crois que l'article était nécessaire à une bonne exécution de la loi; mais, pour la même raison, je ne me propose pas de demander à la Chambre de le rejeter.

Je ne regarde pas le troisième amendement comme sujet à critique, je parle de l'article 4 "b". Le texte adopté par cette Chambre autorisait des recherches dans les cas où l'on soupçonnait qu'il pouvait y avoir violation de la loi, ces recherches devant être conduites par tout constable ou autre agent de la paix ayant raison de croire que des liqueurs enivrantes se trouvaient en un lieu où la loi défend qu'on les y tienne.

Le Sénat a cru devoir—et je ne ferai aucune observations sur cet amendement—soumettre l'exercice de ce droit de recherche à la condition du dépôt d'une plainte et de la preuve faite devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou tout magistrat ayant les pouvoirs et l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'il s'y trouve des spiritueux. Je n'ai aucunement l'intention de critiquer cet amendement, que je suis prêt à accepter. Je propose donc à la Chambre d'adopter ces amendements; mais je ne retire rien des remarques que j'ai faites à l'égard des deux premiers.

L'hon. M. PUGSLEY: Les amendements dont il s'agit semblent avoir tant d'importance et ils sont tellement opposés aux vues de ceux qui par tout le pays se font les avocats de la tempérance que le ministre, dont l'opinion à cet égard est si bien arrêtée, devrait, il me semble, se prévaloir du droit qui lui confèrent les règles et les usages du Parlement de réunir en conférence des membres de l'une et l'autre Chambre. Ils discuteraient l'affaire, en vue de

s'assurer si l'article ne pourrait pas être accepté dans les termes où la Chambre l'a d'abord voté, ou encore si un article ayant à peu près le même effet ne pourrait pas être adopté, lequel article pourrait, dans une raisonnable mesure atteindre la fin que le Gouvernement s'est proposé en le rédigeant. Le ministre ne devrait pas se désister de l'intention première en acceptant l'amendement formulé au Sénat et qui supprime cet article.

L'hon. M. DOHERTY: Si j'avais quelque raison de croire que cette conférence. . .

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre ne sait pas ce que pourraient accomplir ses moyens de persuasion.

L'hon. M. DOHERTY: Je les ai si souvent exercés, avec peu de succès, auprès de l'honorable député de Saint-Jean que j'ai presque perdu toute confiance. A parler sérieusement, si j'avais espéré obtenir le résultat désiré, j'aurais certainement suivi la marche que suggère l'honorable député Mais j'ai d'excellentes raisons de croire que ce moyen ne produirait pas l'effet que l'honorable député et moi-même nous aimerions à lui voir produire. D'un autre côté, nous avons même par ce texte, une disposition qui constitue un progrès immense sur la loi antérieure en ce qui regarde le droit de recherche. Nous avons, en outre, une disposition qui a beaucoup de valeur et à laquelle les fervents de la tempérance dans diverses provinces tiennent beaucoup. Cette disposition rend possible une suspension de la loi de tempérance du Canada sans recourir à une autre consultation populaire dans les comtés où elle est aujourd'hui en vigueur et où la loi de la province est, au jugement du Gouverneur en conseil, aussi restrictive que la loi de tempérance du Canada.

Il est si peu probable que le Sénat donne son assentiment à la clause qu'il a retranchée que nous aurions tort de courir risque de perdre ce qu'il nous a laissé du bill—lequel d'après moi, a quelque valeur.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y aurait aucun risque de perdre ce qui a été décrété. Si la conférence ne donnait aucun résultat, il nous resterait les autres dispositions du bill.

L'hon. M. DOHERTY: Oui, si nous pouvions en finir à temps pour permettre de considérer de nouveau la question en cette Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a encore bien assez de temps.

L'hon. M. DOHERTY: Nous n'avons pas que cette question à régler.

(Les amendements sont adoptés.)

## TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'hon. M. GRAHAM: Il est onze heures et nous avons siégé tard hier soir. Je propose que la Chambre ne se forme pas en comité des subsides.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne veux pas insister si les honorables députés sont si désireux de s'en aller. Je voulais simplement soumettre quelques crédits supplémentaires pour le ministère de la Justice et pour celui des Postes.

L'hon. M. GRAHAM: Nous les adopterons vivement à un autre moment.

L'hon. M. DOHERTY: Est-ce là une promesse?

L'hon. M. GRAHAM: C'est une menace.

L'hon. M. DOHERTY: Je propose que la Chambre lève sa séance.

L'hon. M. GRAHAM: Que ferons-nous demain? La rumeur court que le Gouvernement a l'intention de demander à la Chambre de siéger demain soir. Plusieurs membres des deux côtés de la Chambre ont pris des engagements pour demain soir, le ministre peut-il nous dire si le Gouvernement a décidé d'avoir une séance du soir?

L'hon. M. DOHERTY: Quant à la première question, je crois que nous discuterons demain la loi du cens électoral? On a exprimé le désir de siéger demain soir; je pourrais peut-être consulter ceux qui ont une autorité supérieure à la mienne et donner une réponse aux honorables députés de bonne heure demain matin.

L'hon. M. LEMIEUX: Puisque le ministre est ici présent, je veux lui dire que, lors de mon dernier voyage à Montréal, plusieurs personnes. . .

M. l'ORATEUR: J'espère que l'honorable député n'attaquera pas un nouveau sujet. la motion d'ajournement n'admet pas de discussion. La coutume s'est introduite dans la Chambre de permettre, sur la motion d'ajournement, une question pour savoir le programme du lendemain. J'espère que l'honorable député ne veut pas soulever un nouveau sujet; il serait parfaitement en contravantion au règlement en ce faisant.

L'hon. M. LEMIEUX: Je verrai le ministre de la Justice personnellement.

La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et deux minutes du soir.

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 8 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR L'URGENCE DE FOURNIR DES MUNITIONS AUX ALLIES.

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, je demande à proposer, appuyé par l'honorable M. Marcil, l'ajournement de la Chambre afin de discuter une certaine question d'importance publique urgente: la nécessité de fournir des munitions à la Grande-Bretagne pendant la continuation de la guerre, vu qu'il y a lieu de craindre la diminution et la cessation de l'approvisionnement.

M. l'ORATEUR: Le représentant de Pictou (M. Macdonald) demande à proposer, appuyé par l'honorable M. Marcil, l'ajournement de la Chambre afin de discuter une certaine question d'importance publique urgente: la nécessité de fournir des munitions à la Grande-Bretagne pendant la continuation de la guerre, vu qu'il y a lieu de craindre la diminution et la cessation de l'approvisionnement.

Quant à cette motion, il me serait permis de décider que la motion n'a pas assez d'importance pour qu'il convienne de la discuter à la faveur de l'article 39 du règlement.

D'un autre côté, lorsque j'ai un doute, il est de mon devoir de soumettre la question à la décision de la Chambre. Plusieurs pensées se présentent à mon esprit. L'une est que la question des munitions a été discutée à diverses reprises au cours de la présente session. La seule chose qui laisse un doute en mon esprit c'est que l'approvisionnement des munitions a été réduit dernièrement. L'interprétation donnée au règlement est qu'une question d'importance publique urgente doit en être une d'occurrence récente. Le fait que la diminution de l'approvisionnement des munitions est de survenance récente laisse planer un doute dans mon esprit lorsque je me demande s'il ne convient pas de permettre à l'honorable député de présenter sa motion. Mon esprit n'étant pas fixé à cet égard, je suis d'avis que je dois lui donner le bénéfice du doute et lui fournir l'occasion de soumettre sa motion. Cela étant, je me propose de laisser à la Chambre le soin de décider s'il sera permis à l'honorable député de présenter sa motion.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, je ne m'opposerais pas à une motion comme celle-ci, bien que je doute qu'elle porte sur une question d'intérêt public assez urgente pour donner raison à la Chambre d'interrompre le cours de ses travaux nécessaires pour consacrer son temps à une discussion comme celle qui va avoir lieu. La motion de l'honorable député (M. Macdonald) porte sur ce point:

> La nécessité de fournir des munitions à la Grande-Bretagne, vu que la fabrication en est diminuée et pour ainsi dire sur le point d'être suspendue.

Au point de vue de divers intérêts canadiens, la question n'est assurément pas dépourvue d'importance. Il y a diminution dans la fabrication et la fourniture des munitions par le Canada, soit; mais si le fait n'entraîne aucune diminution de la puissance de l'offensive au front, l'empire et les alliés ne courent aucun danger. C'est au sujet du gouvernement anglais, j'en suis persuadé—et il ne se trouve personne ici pour en douter—qu'il y a eu modification ou restriction des sortes de munitions que le Canada a fournies jusqu'à présent et dont la fabrication diminuera graduellement; et c'est là chose qui sera décidée en tenant absolument compte du besoin que l'on a de ces munitions de guerre sur le théâtre des hostilités. La question que l'on aborde en ce moment n'a donc d'urgence que du point de vue de certains intérêts canadiens, et encore cette urgence n'est-elle que relative . . .

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, le règlement, je crois, permet au très honorable membre (sir George Foster) de formuler son objection, mais non de discuter l'objet de la motion.

M. l'ORATEUR: Le très honorable leader de la Chambre (sir George Foster) fait l'exposé des motifs de l'objection qu'il se propose de formuler. C'est la seule raison qu'il ait de prendre la parole en ce moment.

L'hon. M. PUGSLEY: Le règlement relatif à la clôture, dont on a récemment fait l'application, ne permet pas la discussion de la présente motion.

M. l'ORATEUR: Il n'est pas question de clôture en ce moment.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais le règlement concernant la clôture est applicable.

M. l'ORATEUR: Je laisserai toujours une certaine latitude au leader du Gouvernement et au chef de l'opposition quand

ils adresseront la parole à la Chambre et feront part des motifs qui déterminent leur attitude. Comme le très honorable leader de la Chambre me semble avoir l'intention de faire une objection, il n'est que juste, ce me semble, de lui permettre d'en exposer les motifs.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'avais d'autre but que de faire une objection, mais je désire aller au fait en en exposant les motifs. J'ai déjà fait connaître une des raisons de cette objection, mais il en est une autre qui est encore bien plus pressante. La session dure depuis six mois; encore un peu plus de quatre semaines, et la présente législature du parlement sera rendue au terme de sa durée. Est inscrit au Feuilleton un très important projet de loi que nous voulions mettre en discussion aujourd'hui, mais on interpose une motion comme celle-ci. La Chambre ferait bien, ce me semble, de se demander laquelle presse le plus: de la motion déposée par l'honorable député ou de la mesure législative dont nous avons déjà commencé l'étude et qui devra être examinée par la Chambre et le Sénat dans le très peu de temps qui reste pour cela.

Autre raison qui a encore plus de force que les précédentes: la Chambre tient, comme elle en a déjà exprimé le désir, à ce que le peuple soit appelé dans le plus bref délai possible à décider la grande question qui partage en ce moment les esprits. Or, le peuple ne se trouvera pas en mesure de se prononcer si on ne permet aux deux Chambres de voter une nouvelle loi du cens électoral et de prendre des mesures en vue de la confection des listes d'électeurs. Ce sont là choses absolument indispensables à la prochaine consultation populaire. Qu'est-il donc besoin d'interposer à ce moment une question de bien moindre importance?

Telles sont les raisons que j'ai—je pourrais, au besoin, en donner d'autres; mais on les devine aisément—telles sont, dis-je, les raisons que j'ai de m'opposer à ce qu'on prenne notre temps, à ce que l'on interrompe le cours des travaux de la Chambre pour soulever une question à l'égard de laquelle nous ne saurions arrêter de décision définitive, et, par là, empêcher le législateur de s'occuper de choses plus pressantes et d'importance plus essentielle.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pour ce qui est du dernier des motifs invoqués par mon très honorable ami (sir George Foster) à l'appui de son objection, à savoir qu'il importe de passer à l'examen du projet de loi relatif au cens électoral dont la Chambre est saisie, je me bornerai à dire qu'il existe déjà une loi pour régir les élections et qu'il n'y a aucun besoin d'en faire voter une autre.

Le projet qui a été déposé ne vaut assurément pas mieux que la loi électorale actuellement en vigueur. Loin de constituer un progrès, il ne fait que gêner l'application de la loi électorale que nous avons déjà. Mais je n'y insisterai pas. En ce qui regarde la motion de l'honorable représentant de Pictou (M. Macdonald), vous avez, monsieur l'Orateur, signalé l'objection que déjà la question a été très souvent discutée au cours de la présente session. En effet, mais jamais au point de vue où se place aujourd'hui l'honorable député de Pictou. Nos avons discuté cette question à divers points de vue, mais elle revêt actuellement une gravité toute nouvelle, attendu que nous sommes menacés d'une suspension ou d'une cessation de la manufacture des munitions. C'est là-dessus que l'honorable député désire appeler l'attention de la Chambre. S'il est vrai que la manufacture des munitions est sur le point de prendre fin au Canada, n'ai-je pas raison de prétendre, monsieur l'Orateur, qu'il n'est pas de sujet de plus grande importance que celui soulevé par l'honorable député, non seulement au point de vue de la sécurité des troupes impériales et de la cause de l'empire, mais au point de vue des intérêts du peuple canadien lui-même. Personne n'ignore que la fabrication des munitions est à peu près la seule industrie active et prospère actuellement au Canada, et si elle doit disparaître, des questions économiques de la plus grande gravité devront être soumises à l'examen. C'est pourquoi je déclare que la motion de l'honorable député est parfaitement régulière. Elle dirige l'attention de la Chambre vers un aspect de la question des munitions qui n'a pas encore été examiné, et il est de la plus haute importance que nous connaissions le sentiment de la Chambre à cet égard.

M. l'ORATEUR: Le très honorable leader de la Chambre (sir George Foster) combat la motion faite par l'honorable député de Pictou. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle approuve l'opposition du très honorable leader de la Chambre ou si elle décide de donner la parole à l'honorable député de Pictou. Comme il n'y a pas unanimité, je demande aux honorables députés qui sont en faveur de la motion de se lever

(Plus de vingt députés se lèvent.)

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a la parole.

M. MACDONALD: Je n'ai pas à me justifier devant la Chambre et le pays pour avoir attiré l'attention du Parlement, cet après-midi, sur cette importante question. En différentes occasions, quand des questions de cette nature ont été soulevées devant le Parlement, on nous a dit que ces discusions n'étaient pas à propos. Je ne vois pas sur quoi on peut appuyer cette opinion parce que quiconque suit les délibérations du parlement impérial sait que les méthodes de produire des munitions et la manière de les distribuer font souvent l'objet de discussions devant le Parlement. Aucun sujet n'a provoqué plus d'intérêt devant le parlement anglais que celui de l'organisation de la nation en vue de la production de munitions. Chez toutes les nations engagées dans cette guerre, dans tous les dominions par delà les mers qui ont joué un rôle au front et qui ont eu quelque chose à faire avec la fourniture des provisions, nourriture et munitions, pour le soutien de la guerre, les problèmes qui concernent ce service ont toujours été considérés comme étant de première importance. Comme on nous a dit que le pays mérite des félicitations pour la part merveilleuse qu'il a prise dans le passé à la fourniture des munitions de guerre, au moment où l'industrie et la production périclitent, pour ne pas dire davantage, je suis surpris d'entendre le leader de la Chambre déclarer que ce n'est pas là une affaire de primordiale importance.

Le très honorable ministre me paraît être de ceux qui, après avoir exprimé leurs sentiments sur la guerre, avec cette largeur de vues caractéristique du tory, croient que quelques que soient les opinions des autres députés sur les mesures à prendre, ils n'ont pas le droit de les exprimer. J'ai autant que le très honorable député ou que tout autre député le droit d'exprimer mon opinion sur la conduite que doit tenir le Canada durant cette guerre.

Quels sont les faits? A la suite de la déclaration de la guerre, notre pays était censé ne pas être en état de manufacturer des munitions. Cette industrie a pris naissance au moment où le Canada subissait une terrible crise, à l'automne de 1914, et elle a donné de l'emploi à des milliers d'hommes et de femmes dans tout le pays.

Grâce à cette industrie, nous avons pu envoyer en Angleterre des milliers d'obus du meilleur type qu'il soit possible de fabriquer, et qui ont été d'un puissant secours aux Alliés et la mère patrie, dans les combats de Flandre et ailleurs. Or, depuis deux semaines, la rumeur s'est accréditée que, dans nombre d'usines, on avait absolument cessé la fabrication des obus. Nombre d'ouvriers et d'ouvrières ont été congédiés. Nombre de ces ouvriers ne sont pas d'âge militaire, mais ils avaient donné le meilleur de leurs services à la patrie durant la guerre. Les femmes avaient, elles aussi, joué un grand rôle dans la production des munitions de guerre. En pareilles circonstances, je m'étonne que le très honorable ministre affirme que nous n'avons pas le droit de débattre ici cette question.

Non seulement nous avons vendu des obus de différents calibres, mais nous avons encore envoyé outre-mer de l'acier en lingots servant à l'usinage des obus. Il paraîtrait qu'avis a été signifié à nombre d'établissements produisant des obus de certains calibres de discontinuer leur fabrication. Cet avis leur a été signifié sans le moindre avertissement préalable. De forts capitaux ont été engagés dans ces industries et il a fallu se procurer et mettre en fonctionnement des machines de tout genre. Sans leur donner le moindre avis, on a jeté sur le pavé des ouvriers qui comptaient sur ce travail pour gagner leur vie. On ne se propose d'indemniser ni ceux qui ont engagé leurs capitaux ni les ouvriers qui ont compté sur cette industrie pour gagner leur vie. Sans un mot d'avis, on leur apprend que la fabrication des obus doit cesser. Quelle est la raison de tout cela? Au cours de cette session, nous n'avons guère discuté cette question. Chaque fois qu'un député de la gauche s'avisait de soulever la question, on lui disait qu'elle était du ressort des autorités impériales; ce qui est inexact, puisque cette question, dans une large mesure, intéresse le Canada. Le 25 août dernier, je demandais au très honorable ministre qui dirige la Chambre, en ce moment, quelques renseignements à cet égard, et voici sa réponse:

> Le très hon. sir George Foster (ministre du Commerce et de l'Industrie): Je préférerais que le ministre des Finances ou le premier ministre donnât une réponse complète. Si l'on doit, comme je le crois, restreindre ou cesser la fabrication des obus au pays, c'est qu'on n'est plus obligé de compter sur le Canada pour la fourniture des obus des types dont la fabrication doit être restreinte ou discontinuée, et qu'on est maintenant en mesure de les fabriquer en quantité suffisante en Grande-Bretagne.

Voilà tout ce que le ministre savait sur cette importante question, il y a deux semaines, a-t-il obtenu depuis d'autres renseignements à ce sujet? Le lundi suivant, le ministre des Finances (sir Thomas White)

a fait à cet égard une autre déclaration qui figure dans le compte rendu de ce jour:

Le ministre...

Il s'agit du ministère impérial des munitions.

...vient de nous prévenir de la nécessité de discontinuer la fabrication de munitions au Canada. Il nous a donné avis de discontinuer la production d'obus de certaines catégories; de diminuer la fabrication d'obus de certains calibres, la fabrication des autres devant se continuer comme à présent. L'effet de cet ordre sera d'arrêter la production des obus et des parties d'obus dans certaines usines qui, en ce moment, en fabriquent de dimensions dont on n'a plus besoin.

On a discontinué la fabrication d'obus de gros calibres. Des commandes pour les petits obus ont été reçues, mais il est impossible de maintenir ces industries ou d'en continuer l'exploitation en pareilles circonstances. La conséquence, c'est que la fabrication des obus au Canada devra cesser. Le ministre des Finances ajoute:

Plusieurs sociétés importantes ont prévu ces changements; elles ont déjà repris ou ont l'intention de reprendre leurs spécialités d'avant-guerre.

Dans toutes ces industries de l'acier, il n'existait pas d'activité d'avant-guerre. Sous le régime actuel, au cours de l'été 1914, les aciéries du Canada ont dû chômer. Le système adopté par l'honorable ministre aboutira peut-être au même résultat. Peu lui importe que l'on fabrique des obus au Canada, ou qu'on en expédie en Angleterre, pourvu qu'il réussisse à faire voter sa loi des élections. Par son inaction, le Gouvernement est en train de faire renaître l'état de choses qui existait avant la guerre en 1914, alors que l'on manquait de travail et de pain, au Canada, et il ne tente rien pour y remédier. Mon honorable ami a ajouté:

En juillet nous avons avancé $35,000,000; en août, nous avançons $35,000,000 et nous avons fait des arrangements pour continuer les avances de $25,000,000 par mois en septembre, octobre, novembre et décembre, de sorte que le gouvernement fédéral continuera à faire des avances comme par le passé.

Si quelqu'un dans cette Chambre ou dans le pays peut s'expliquer à la lecture de ces deux passages l'attitude du Gouvernement dans cette affaire, j'espère qu'il nous fera part de sa trouvaille. Quant à moi, je me déclare incapable de comprendre ce que le Gouvernement se propose de faire. Le fait brutal est que la fabrication des obus au Canada a été arrêtée, et pourquoi? Est-ce parce que l'on a plus besoin d'obus de l'autre côté de l'océan, où la guerre se continue avec plus d'intensité, de cruauté et de fureur que jamais? La dépense des obus y est aussi considérable que jamais. Est-ce que le Canada va cesser d'en fournir? Et dans ce cas-là, quelle en est la raison? Pour s'en rendre compte, il faut se rappeler l'histoire de la production des obus au Canada. Par l'entremise du premier comité, le Gouvernement a d'abord formé un comité qui s'est mis à l'œuvre et a donné des commandes d'obus. Les choses ont marché de cette façon pendant quelque temps.

Nous avons eu ensuite la commission impériale des munitions, mais le Gouvernement n'a pris lui-même aucune initiative dans la production des obus. Pourquoi ne chercherions-nous pas à nous rendre compte où nous en sommes à cet égard? Le Gouvernement se propose-t-il de faire quelques démarches ou de rester dans l'inaction? Qu'a-t-on fait en Angleterre? On a commencé par établir un recensement des ressources en hommes dans le pays, et on nationalisé l'industrie des obus. Le Gouvernement s'est emparé de toutes les fabriques de munitions et les a administrées lui-même. C'est un fait bien connu que le gouvernement anglais a fait revenir du front plusieurs soldats pour les faire travailler à la fabrication des obus, et a en même temps employé un grand nombre de femmes dans cette industrie. Est-ce parce que l'on fabrique des obus en abondance en Angleterre que l'aide du dehors n'est plus nécessaire? Si telle est la raison, on devrait nous le dire. Et s'il y en a une autre, le pays a également le droit de la connaître. La raison financière serait-elle au fond de la question? A ce sujet, j'appellerai l'attention de la Chambre sur un discours prononcé par M. Rowell dans lequel il attribue à une raison financière l'arrêt dans la fabrication des obus. Voici ce qu'il dit:

La Grande-Bretagne donne des commandes de munitions aux Etats-Unis et nos fabriques de munitions sont menacées de ne plus avoir d'ouvrage, pourquoi? Parce que l'Angleterre est maintenant arrivée au point où il lui sera impossible de payer en or, à cause des secours considérables qu'elle a accordés aux alliés, et aujourd'hui elle doit acheter à crédit. Les Etats-Unis peuvent vendre à ces conditions, et pourquoi le Canada ne pourrait-il pas faire comme eux?

Je crois que la question posée par M. Rowell est très pertinente, et il est absolument nécessaire de savoir ce que le Canada est en état de faire. Le ministre du Commerce ou le ministre des Finances nous diront-ils que l'Angleterre achète ses obus des Etats Unis parce qu'elle a conclu avec ce pays des conventions financières, tandis qu'elle n'en a pas conclu avec le Canada, et est-ce pour

cette raison qu'elle n'achètera plus de nous? Si telles sont les raisons, nous avons le droit de le savoir; parce que s'il était possible que cette industrie pût être continuée en Canada à la suite de certaines conventions financières qui pourraient être faites avec l'Angleterre, alors le Gouvernement devrait s'en occuper et nous devrions, s'il était nécessaire, faire des sacrifices pour atteindre cet objet.

Quelle a été la situation pendant les trois dernières années? Dans tout le pays, les sommes énormes que la fabrication des obus a répandues sous forme de salaires payés aux ouvriers ont amené la prospérité dans tous les centres industriels, et c'est cette prospérité qui a aidé le ministre des Finances à grossir ses recettes, et a fourni l'argent à ceux qui ont souscrit à ses emprunts, ou à nos fonds patriotiques. Tout cela a été l'effet en grande partie de la fabrication des obus et des industries subsidiaires. Toutes les usines qui pouvaient fabriquer des obus ont travaillé presque jour et nuit; elles ont cessé de produire des articles d'utilité ordinaire pour fabriquer des munitions. Est-ce que toute cette activité va prendre fin? Est-ce que le pays va revenir à l'état où il était en 1914?

La cause serait-elle le manque de moyens de transport? La campagne sous-marine des Allemands a causé des pertes immenses à la marine marchande des alliés et des nations neutres, et au dire de quelques-uns, c'est ce qui expliquerait les difficultés éprouvées dans le transport des obus. Or, s'il est exact qu'il ne s'exporte pas d'obus, il est certain que l'Angleterre fait venir des Etats-Unis et du Canada de grande quantité d'acier en lingots pour fabriquer ces obus. Si cette matière brute peut être transportée en grandes quantités, il n'y a pas de raison pour que les obus ne puissent être transportés aussi. Les obus ne pèsent pas plus que les lingots et ne prennent pas autant de place dans les navires; de sorte que l'objection fondée sur la difficulté du transport ne tient pas debout. Si l'on a toujours besoin d'obus à l'armée, et s'il est possible de les transporter aussi aisément que l'acier en lingots, comment peut-on justifier la cessation de la fabrication des obus au Canada?

J'ai parlé des avantages que le Canada avait retirés de cette industrie. Ces avantages sont bien connus de tous; pourquoi les ferions-nous disparaître?

Si la question financière n'y est pas pour quelque chose, pourquoi le ministre des Finances a-t-il fait la déclaration qu'il a faite? Pourquoi les déclarations de M. Rowell? Est-il vrai que le pays n'est pas en mesure de fournir les fonds nécessaires à la fabrication des obus au Canada? La Grande-Bretagne entretient à ses frais nos troupes d'outre-mer. Au lieu d'envoyer de l'argent pour payer ces comptes, nous avons payé la fabrication des obus envoyés outre-mer. Cela va-t-il se continuer? S'il faut que le Canada cesse de payer ce qu'il doit à la Grande-Bretagne, il est bon de le savoir, car cela est une grave erreur de la part des financiers de ce pays. Va-t-on laisser tomber au Canada la fabrication des obus. Des hommes qui ont passé l'âge de prendre les armes ont engagé leurs biens dans le but de se livrer à la fabrication des obus; va-t-on leur dire, à une semaine d'avis, que tout le produit de leur capital n'a aucune valeur? Les machines dont ils se sont servis dans cette fabrication par tout le Canada seront-elles mises au rebut? Que va-t-il advenir de la taxe imposée par le ministre des Finances sur les profits d'affaires? Il aura à reprendre ses calculs sur le rendement qu'il attendait de l'année 1917 si les profits de ceux qui se sont livrés à la fabrication des obus doivent être annihilés pour le reste de l'année.

Le mode de traitement adopté relativement à la production des obus au Canada est peu satisfaisant. Il ne devrait pas y avoir en ce pays une commission impériale des munitions; le Canada devrait traiter lui-même la question des obus. Le Canada devrait imiter la Grande-Bretagne: prendre possession des fabriques et les faire fonctionner lui-même. Si l'on renonce à faire des obus, ce n'est pas parce que l'on n'en a plus besoin au front, et il doit y avoir quelque autre raison. Je représente une circonscription dans laquelle sont jetés sur le pavé deux mille ouvriers, dont un grand nombre ont passé l'âge de prendre les armes et qui n'ont plus de quoi gagner leur subsistance, alors que l'hiver est à nos portes. Cette affaire est des plus importantes et des plus urgentes. Je désire savoir en premier lieu si le pays va avoir les mains liées, s'il doit ne plus prêter assistance aux alliés pendant la guerre en leur fournissant des obus. Je désire savoir, en deuxième lieu, pourquoi ceux qui ont placé des fonds dans cette industrie sont menacés de les perdre, pourquoi les ouvriers dont la subsistance a dépendu de cette industrie vont se trouver hors d'emploi. Je désire savoir si M. Rowell a eu raison de dire hier à Toronto que la Grande-Bretagne s'était arrangée avec les Etats-Unis pour ses achats de provisions, qui ne leur seraient pas payés en or, mais pour lesquelles on lui

ferait crédit. Si les Etats-Unis sont en mesure de vendre à l'Angleterre dans ces conditions-là, pourquoi ne serions-nous pas capables d'en faire autant? Il était bon que cette importante affaire fût discutée, et c'est pourquoi j'ai proposé l'ajournement de la Chambre. Ceux qui ont placé des fonds dans cette industrie désirent savoir pourquoi on va d'un seul coup les abattre; ceux que l'on a employés à la fabrication des obus demandent à savoir pourquoi ont les met sur le pavé quand le besoin d'obus se fait sentir plus que jamais de l'autre côté des mers. Depuis deux ans et demi, la droite se flatte que la prospérité est venue au Canada par la guerre, surtout par la fabrication des obus, et ils s'en font un mérite auprès du peuple. Aujourd'hui cependant que la fabrication est interrompue, cela n'a plus d'importance pour eux. A leur avis, le Parlement devrait ne pas consacrer une heure à l'examen de la situation.

Le Parlement a le droit de savoir du cabinet ce qu'il entend faire dans les circonstances. Existe-t-il des difficultés vraiment insolubles, absolument insurmontables? Faut-il que le Canada cesse de contribuer pour sa pleine part à soutenir, par la production des projectiles, la Grande-Bretagne et ses alliés dans toute la mesure dont il est capable. Ne procurera-t-il pas de l'emploi aux femmes et aux vieillards contraints de rester dans le pays?

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, quoique je sois d'opinion qu'il était absolument inutile à mon honorable ami (M. Macdonald) d'amener cette affaire devant la Chambre, puisque déjà une déclaration a été faite à cet égard précédemment, je désire y opposer une brève réplique. En réponse à une question de l'honorable député d'York-Sud (M. W. F. Maclean) relative à cette affaire, je disais, le 27 août, que la commission impériale des munitions, qui représente le gouvernement anglais pour le placement au Canada de commandes de projectiles, avait transmis à la presse l'explication suivante relativement à la fabrication des munitions au pays dans une mesure un peu différente

Ottawa, 21 août 1917.

Vers la fin de 1916, les usines de munitions en Grande-Bretagne avaient tellement augmenté leur rendement que le ministre des munitions nous a donné avis qu'il était devenu inutile de continuer l'achat de munitions aux Etats-Unis, excepté pour des catégories spéciales, tout en continuant, cependant, la production des munitions au Canada. Or le ministre vient de nous prévenir de la nécessité de discontinuer la fabrication de munitions au Canada sur une même échelle. Il nous a donné avis de discontinuer la production d'obus de certaines catégories; de diminuer la fabrication des obus de certains calibres, la fabrication des autres devant se continuer comme à présent.

L'effet de cet ordre sera d'arrêter la production des obus et des parties d'obus à certaines usines qui en fabriquent dans le moment, de dimensions dont on n'a plus besoin.

Les usines qui fabriquent des obus de dimensions dont on ne requiert plus qu'une moindre quantité, devront cesser le travail de nuit, et ne fonctionner que le jour. Dans d'autres usines, cependant, où il faut continuer la production sur une grande échelle, les opérations se continueront la nuit comme le jour.

Plusieurs sociétés importantes ont prévu ces changements; elles ont déjà repris ou ont l'intention de reprendre leurs spécialités d'avant-guerre tandis que d'autres ont commencé ou se préparent à commencer la fabrication des articles d'équipements nécessaires aux navires actuellement en construction ou que l'on construira en 1918.

Voilà un clair exposé des raisons qui ont motivé la diminution des commandes d'obus. La Chambre le sait sans doute, eu égard à la situation du change entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la Grande-Bretagne est intéressée au point de vue financier, à fabriquer dans la plus large mesure possible, de l'autre côté de l'Atlantique, les articles dont elle a besoin. Elle continue à faire fabriquer ici les obus dont elle a besoin et mon honorable ami fait erreur en affirmant que l'industrie de la fabrication des obus au Canada allait disparaître. La réponse que je lui ai donnée aurait dû lui apprendre que sa conclusion était erronée, comme il le sait sans doute, puisque, bien loin de ralentir la fabrication des obus fournis au Gouvernement impérial, le gouvernement fédéral en a sensiblement activé la production, depuis quelques mois. Dans la circonstance en question, j'ai fait observer à l'honorable député que nous avions versé mensuellement au trésor britannique $25,000,000 affectés au paiement des munitions fabriquées au Canada. En juillet et en août, nous avons payé plus de $25,000,000 mensuellement dans ce but. J'ajoute que nous avons fait des arrangements, comme l'honorable député le sait, pour payer la somme de $25,000,000 mensuellement en septembre, octobre, novembre et décembre, pour obus, et nous avons l'intention de continuer ces paiements, tant que la guerre durera. Rendons-nous compte un instant de l'importance de ces chiffres, $25,000,000 par mois, c'est bientôt dit; mais $25,000,000 par mois, cela monte à $300,000,000 par année. C'est l'équivalent de deux emprunts de $150,000,000 par année, ou d'un emprunt tous les six mois.

Afin que la Chambre sache dans quelle mesure le Gouvernement s'est élevé à la hauteur des circonstances, en fournissant des fonds au gouvernement impérial, je

tiens à lui présenter une statistique, et cela aussi brièvement que possible. Voici en chiffres ronds, les sommes que nous avons fournies au gouvernement impérial: en janvier, $20,000,000; en février, $25,000,000; en mars, $34,000,000; en avril, $25,000,000; en mai, $26,000,000; en juin, $36,000,000; en juillet, $48,000,000; en août, $37,000,000, et pour septembre l'estimation est de $40,000,000. Non seulement le gouvernement fédéral fournit des fonds au trésor impérial pour la production des munitions au Canada, mais c'est grâce à l'attitude prise par le gouvernement fédéral en avançant des fonds au trésor impérial que les exploitants de l'industrie laitière au Canada sont aujourd'hui en mesure de vendre leur fromage à la commission britannique des fromages. Pendant nombre d'années, l'industrie des fromagers au Canada a pris son essor, grâce au marché d'exportation existant en Grande-Bretagne. Si le gouvernement fédéral ne s'était pas engagé à avancer $40,000,000 qui représentent la valeur du fromage exporté par le Canada, nos laitiers auraient été dans l'impuissance de vendre leur fromage en Grande-Bretagne et aujourd'hui il n'existe pas de marché pour ce fromage aux Etats-Unis. Grâce à l'action du gouvernement fédéral qui a fourni ces $40,000,000, les exploitants de l'industrie laitière au Canada obtiennent au delà de 21 cents la livre pour leur fromage. Depuis le commencement de juillet, le trésor fédéral a donc fourni $25,000,000 par mois et davantage en munitions, et en outre il s'est engagé à fournir $40,000,000 pour permettre à la commission britannique d'acheter son fromage au Canada, outre $10,000,000 pour achats effectués au compte du War Office par le département de l'Agriculture.

M. BENNETT (Calgary): Est-il intervenu quelques arrangements relativement aux achats de blé?

L'hon. sir THOMAS WHITE: On n'a fait aucun arrangement pour l'achat du blé. Dans le passé, comme le sait mon honorable ami, cela s'est toujours fait par l'entremise des banques autorisées du Canada.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre voudrait-il nous dire quelle est la situation au sujet du bacon?

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'allais y arriver dans un moment—je suis content que mon honorable ami me l'ait rappelé, bien que je ne pense pas que je l'aurais oublié. A présent, le bacon du Canada est envoyé en Angleterre, mais on a appelé mon attention sur le fait que le gouvernement anglais pourrait avoir besoin d'aide pour l'achat du bacon au Canada, ce qui, comme le sait mon honorable ami d'Edmonton, est très avantageux pour l'industrie de l'élevage des porcs au Canada. Personne ne le sait mieux que mon honorable ami. Le seul motif qui me fait mentionner ces choses c'est que je désire faire savoir à la Chambre que le problème est complexe et n'est pas limité aux munitions. Il intéresse le cultivateur dans sa production de fromage, de porcs et de bestiaux, de sorte que la question financière est très vaste et je veux appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le gouvernement canadien a fourni au trésor impérial pour les besoins que j'ai mentionnés de fortes sommes d'argent qu'il nous aurait semblé, avant la guerre, absolument impossible de fournir. Je ne crains pas de dire qu'aucun membre de la députation, aucun citoyen du pays ne pouvait prédire que le gouvernement du Dominion aurait pu aider le trésor impérial depuis le début de la guerre au point que j'ai indiqué.

Je désire que la Chambre sache, à propos de ce débat, bien que ce soit déjà inscrit au hansard, l'importance des opérations financières que le gouvernement canadien a exécutées pour le trésor impérial. Il ne suffit pas de dire que ces opérations sont une compensation pour les dépenses que l'Angleterre a faites pour nos troupes d'outre-mer. En réalité, le Canada a pu, depuis le commencement de la guerre, non seulement faire face à ses propres dépenses, mais donner à l'Angleterre une somme dépassant $100,000,000 pour la continuation de la guerre en lui permettant d'acheter des munitions et des vivres dans ce pays. Depuis le début de la guerre, le gouvernement canadien a avancé en argent et en valeurs, lesquelles valeurs ont été données en garantie à New-York et ont permis d'assurer un crédit impérial dans cette ville, une somme qui s'élève à 443 millions de dollars.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudrait-il expliquer de quelle nature sont ces valeurs?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons émis pour le trésor impérial environ $112,000,000 d'obligations à 3½ et 4 p. 100, dont l'échéance arrive en 1928 et 1945, pour liquider des avances faites par le gouvernement impérial. Ces obligations ont été données en garantie à New-York par le gouvernement impérial et elles ont servi

avec d'autres obligations, de base pour un fort emprunt qu'il a négocié chez nos voisins dans la période qui a précédé l'entrée des Etats-Unis dans la guerre.

L'hon. M. PUGSLEY: Le gouvernement impérial doit-il payer les intérêts?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, nous les payons.

L'hon. M. PUGSLEY: Le gouvernement impérial ne paye-t-il pas l'intérêt au gouvernement canadien?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non. Nous lui avons donné les obligations et nous payons l'intérêt parce que les obligations ont été données.

L'hon. M. PUGSLEY: Je voulais savoir si oui ou non le gouvernement impérial paye l'intérêt au Canada sur les avances que fait le Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a une compensation d'intérêt des deux côtés. Nous faisons payer l'intérêt ici et on nous fait payer l'intérêt là-bas. Ce que je voulais faire remarquer, c'est que le Canada a avancé en argent et en valeurs $100,000,000 de plus à la Grande-Bretagne que la Grande-Bretagne n'en a avancé au Canada depuis le commencement de la guerre. En ce qui touche à l'industrie des munitions, le gouvernement canadien fournit maintenant plus d'argent par mois qu'il n'en a fourni depuis le commencement de la guerre. J'ai déclaré que c'est notre intention de continuer les paiements de $2,000,000 par mois jusqu'à la fin de l'année et nous espérons pouvoir continuer ces versements jusqu'à la fin de la guerre. De plus, le gouvernement canadien a fourni au gouvernement impérial l'argent nécessaire à l'acquisition de l'exportation de la production du fromage canadien qui, autrement, n'aurait pas pu trouver un marché et on nous a proposé et nous étudions maintenant la question, de fournir des crédits qui permettront au trésor impérial d'acheter d'autres produits alimentaires au Canada.

La question financière est fort vaste, et nous y avons fait face d'une façon large. La seule objection que j'aie à faire, bien que je ne désire pas soulever de controverse est celle-ci:

Au mois de juillet dernier, appelé à verser 100 millions, en moins de deux mois, pour répondre aux demandes du trésor impérial relativement à l'achat des munitions et d'approvisionnements au pays, et contraint, en conséquence, de contracter un emprunt pour cette somme sur la place de New-York à un taux d'intérêt très élevé, je fus en butte aux critiques les plus acerbes de la part de l'honorable député de Pictou et de ses collègues de l'opposition. Or, je n'avais contracté cet emprunt que dans le but de procurer des fonds au gouvernement impérial afin qu'il pût acheter des munitions, du fromage et d'autres approvisionnements au pays. En temps de guerre, vous êtes obligé de faire face aux conditions de guerre, d'acquitter l'intérêt à des taux de guerre et de payer les commissions à des taux de guerre. Le gouvernement canadien a tenté l'impossible afin de parer aux énormes demandes financières du trésor impérial en vue de l'achat de munitions et des autres approvisionnements au pays. Voilà la politique que nous avons suivie dans le passé et que nous nous proposons de suivre à l'avenir.

Les membres de l'opposition n'ont aucune raison de proposer une motion de cette nature, puisque l'industrie de la fabrication des munitions ne périclite nullement. Le gouvernement fédéral verse chaque fois à la commission impériale des munitions des sommes plus considérables que jamais, et nous nous proposons de persister dans la ligne de conduite qui assure à la Grande-Bretagne les obus dont elle a besoin et que nous sommes en mesure de fabriquer au Canada. Au reste, il ne faut pas oublier que le gouvernement fédéral et le Parlement sont dans l'obligation de pourvoir aux besoins d'une nombreuse famille. Il ne faut pas seulement tenir compte du fabricant de munitions; nous sommes également obligés de voir à l'écoulement du fromage, des porcs et des autres produits alimentaires dont dispose le cultivateur canadien. Le Gouvernement est obligé de tenir compte de ces divers intérêts dans la mise en œuvre du programme financier du trésor impérial et de l'assistance que le gouvernement fédéral est en mesure de fournir à la Grande-Bretagne.

M. GERMAN: Je n'ai que quelques remarques à faire sur la question soumise au Parlement; mais je suis d'avis que les observations du ministre des Finances justifient amplement la motion que propose mon honorable collègue de Pictou. Quand bien même la motion de celui-ci n'aurait pas d'autres résultats que d'éclairer la situation d'un jour nouveau et de fournir à la population canadienne les renseignements qu'elle désire depuis si longtemps à ce sujet, je prétends qu'elle a parfaitement sa raison d'être. Je ne saisis pas très bien le raisonnement du ministre des Finan-

ces. Il a affirmé que le Canada débourse constamment des centaines de millions de dollars pour venir en aide au trésor impérial. Or, d'un autre côté, nous savons tous que la Grande-Bretagne débourse continuellement des centaines de millions de dollars pour l'entretien des troupes canadiennes en France, en Flandres et en Angleterre; ainsi le Canada ne fait que rembourser une dette contractée envers la Grande-Bretagne pour l'entretien de nos soldats. Toute la question se résume donc à ceci: On affirme en certains quartiers que la fabrication des munitions cessera bientôt au Canada, mais qu'elle se continuera aux Etats-Unis, pour la bonne raison que le gouvernement britannique est en mesure d'obtenir des munitions à crédit dans la république voisine, tandis que, paraît-il, la situation financière du Canada ne lui permet pas de faire la même faveur à la Grande-Bretagne. Jusqu'à ce jour, le Canada s'est contenté à grand'peine de solder les obligations contractées envers la Grande-Bretagne pour l'entretien de notre armée en Angleterre et en France. Or, le ministre n'a pas encore déclaré à la Chambre, ni aujourd'hui, ni en d'autres circonstances, que nos fabriques de munitions seront maintenues en activité à l'avenir comme par le passé. Le chef de l'opposition l'a fait observer au début du présent débat, les fabriques de munitions sont pour ainsi dire les seules entreprises industrielles qui réalisent des bénéfices au Canada, à l'heure actuelle. En ce qui regarde la région de Niagara, nous avons dans la ville de Welland quatre grandes fabriques de munitions, dont la situation financière est stable. Ces fabriques ont déboursé de fortes sommes pour agrandir leurs usines et les munir de nouvelles machines; mais jusqu'à ce jour, elles n'ont pas réalisé de bénéfices énormes en dépit des prix élevés qu'elles ont obtenus.

Donc, si l'industrie de la fabrication des munitions cesse d'exister au pays, ces établissements, au lieu de réaliser des profits, seront exploités à perte pour ainsi dire. Ce sera un grand désastre, non seulement pour cette région en particulier, mais pour le pays tout entier, si cette industrie cesse d'exister au Canada. A mon humble avis, rien n'empêche le Canada de continuer à fabriquer des munitions, tout comme les Etats-Unis. Je ne vois pas pourquoi le Canada ne serait pas en mesure de fabriquer toutes les munitions nécessaires à la Grande-Bretagne, et pourquoi on ne se passerait pas des Etats-Unis, si cela se réduit à une question d'avance que l'un ou l'autre pays est en mesure de fournir au gouvernement anglais. Le Gouvernement du jour se montre très expert dès qu'il s'agit de légiférer pour manipuler la loi du cens électoral ou les listes des électeurs en vue de gagner les prochaines élections; malheureusement, il ne se montre pas aussi clairvoyant quand il faudrait préparer des lois pour protéger les industries canadiennes en ces temps agités et troublés.

Le ministre aurait dû nous donner plus de renseignements et déclarer formellement que la fabrication des munitions ne serait pas diminuée et encore moins arrêtée; il aurait dû faire savoir au public que toutes les munitions qui seront fabriquées de ce côté de l'Atlantique, pour le compte du gouvernement anglais, seront fabriquées au Canada et non aux Etats-Unis.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député affirme pour la deuxième fois que des ordres ont été donnés pour discontinuer la fabrication au Canada des munitions destinées à l'armée anglaise, pendant que le gouvernement anglais continue à acheter aux Etats-Unis des munitions de même nature. L'honorable député est-il bien sûr de ce qu'il avance? Mes renseignements sont que tel n'est pas le cas.

M. GERMAN: Le bruit court, qu'il soit fondé ou non, que le gouvernement anglais achètera ses munitions aux Etats-Unis et que la fabrication des munitions au Canada, si elle n'est pas complètement arrêtée, sera considérablement diminuée.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si l'honorable député n'est pas absolument certain de son fait, en répétant cette rumeur et en la supposant fondée, il lui donne l'autorité qui s'attache aux paroles d'un membre du Parlement. Je puis peut-être me permettre d'aller un peu plus loin et dire à l'honorable député que cette rumeur est absolument erronnée.

M. GERMAN: Les circonstances sembleraient indiquer le contraire, vu que la fabrication des munitions au Canada a été considérablement diminuée.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La fabrication des mêmes munitions aux Etats-Unis, pour le compte du gouvernement anglais, a été réduite depuis plusieurs mois déjà. Des marchés qui avaient été conclus ont été annulés et il n'en a pas été fait de nouveaux.

M. GERMAN: Que cette déclaration du ministre soit exacte ou non, je n'en conteste pas l'exactitude, nous savons que les fabricants de munititons au Canada ne recevront

pas de commandes à l'avenir, comme par le passé, et nous savons aussi que la fabrication des munitions aux Etats-Unis se poursuit sur une très grande échelle. Que la rumeur soit fondée ou non, elle veut que le gouvernement anglais achète plus de munitions aux Etats-Unis parce qu'il peut obtenir du crédit chez nos voisins et ne peut pas en avoir au Canada.

Si cette rumeur est fausse, le présent débat aura son utilité, puisqu'il offrira au Gouvernement une excellente occasion d'exposer la situation et de faire savoir au public exactement ce qui en est. Nous ne pouvons pas laisser péricliter des industries qui depuis le commencement de la guerre ont été le facteur le plus important de notre prospérité, surtout si le Gouvernement peut l'empêcher en faisant des avances plus considérables à la Grande-Bretagne.

Toute la question est là. Si nous pouvons accorder à l'Angleterre un crédit suffisant pour lui permettre de commander ici des munitions qu'elle achète des Etats-Unis, nos industries en auront le bénéfice. Il appartient au Gouvernement de maintenir notre situation financière dans des conditions qui lui permettent d'accorder à l'Angleterre un crédit grâce auquel notre activité industrielle des trois dernières années se continuera pendant toute la durée de la guerre.

M. KYTE: Je désire dire quelques mots sur cette question, vu la très importante... (Rires à droite). Je constate avec regret que certains membres de la droits, à l'exemple du ministre du Commerce, attachent très peu d'importance à cette question.

UN DEPUTE: Vous non plus.

M. KYTE: Je considère, au contraire, cette question comme excessivement importante. Une grande partie de la population, dans l'est de la Nouvelle-Ecosse, travaille à la fabrication des munitions depuis trois ans. Je pourrais rappeler à la Chambre quelle était la situation au Canada avant la guerre. On se souvient que dans les grandes villes, de 1912 à 1914, nous avions un très grand nombre de sans-travail. Dans cette ville même d'Ottawa, à l'ombre des murs de ce Parlement, cinq cents ouvriers se sont rendus en procession à l'hôtel de ville pour demander de l'aide et des secours pour leurs familles qu'un chômage forcé les mettaient dans l'impossibilité de faire vivre.

Lorsque la guerre a éclaté, ont été fondés de grands établissements industriels qui ont amélioré la situation dans une grande mesure. Dernièrement, des fabricants de munitions, notamment dans l'est du Canada, ont donné avis que les commandes cesseraient, ce qui a obligé bien des gens à battre le pavé. Ainsi, dans la ville de New-Glasgow, deux mille ouvriers ont été mis dans le chemin sans un moment d'avis. Naturellement, ils tiennent à savoir ce qu'on leur donnera pour remplacer l'emploi qui les avait fait vivre jusqu'alors et qui leur manquera dorénavant.

Le ministre des Finances a parlé de l'état défavorable du change qui empêche, dit-il, le gouvernement anglais de confier d'autres commandes aux fabricants de munitions du Canada. Nous n'ignorons pas qu'il y a quelques mois, le très honorable S. J. Balfour est venu avec des compagnons aux Etats-Unis à titre de membre d'une commission chargée d'étudier le problème des commandes de matériel de guerre à confier au gouvernement des Etats-Unis. Nous n'ignorons pas non plus que le ministre du Commerce a visité Washington à cette époque-là et qu'il était censé, être surtout le représentant du gouvernement canadien.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député me permet-il de l'interrompre? Dois-je comprendre qu'il dit que M. Balfour est venu aux Etats-Unis afin d'y donner des commandes de munitions de guerre?

M. KYTE: Non, il est venu discuter avec les Etats-Unis des questions qui intéressaient le gouvernement impérial et qui avaient trait aux problèmes financiers relatifs aux adjudications des fournitures de guerre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est bien différent.

M. KYTE: Le ministre du Commerce s'est rendu à Washington en ce temps-là, et bien que nous n'ayons pas, que je sache, de renseignements officiels sur ce sujet, son but était, je présume, de s'associer au très honorable M. Balfour, à titre de représentant spécial du Canada.

Tout ce que j'ai à dire de la question financière c'est que, depuis quatre ou cinq jours, nous nous sommes occupés de discuter des crédits qui ont été soumis au Parlement. Des députés de la gauche ont souvent fait observer qu'en ce moment-ci, lorsque la question des finances est un facteur si considérable de l'accomplissement de nos engagements envers le gouvernement anglais à l'égard des munitions et des autres fournitures, il serait bon que le ministre des Finances rognât sur ces crédits et réduisit la dépense autant que possible. A cette session, on a soumis au Parlement un budget dont le total se chiffre par $254,000,000

dont cinquante et quelques millions sont compris dans le budget supplémentaire.

Puisqu'il y a des difficultés au sujet du change et des fonds nécessaires à l'exécution de ces marchés, vraiment le ministre des Finances aurait agi beaucoup plus sagement en parant à ces éventualités, et en biffant du budget une grosse somme qu'il aurait pu à bon droit considérer comme destinée à des dépenses futiles. Ainsi, il y avait un crédit d'environ $269,000 pour des téléphones en Colombie-Anglaise, ainsi que plusieurs autres sommes dont il a été parlé. Le ministère paraît être aussi incapable de faire face à cette situation qu'il l'a été dans toutes les autres circonstances qui se sont présentées.

Selon moi, le ministère est tenu de procurer de l'ouvrage à la classe ouvrière du Canada pour tenir lieu de la fabrication des munitions qui a cessé. Il est grandement nécessaire de construire des vaisseaux au Canada, principalement dans l'Est. Cette industrie emploierait un grand nombre d'ouvriers. Dans les circonstances, le ministère ne peut pas maintenir la fabrication des munitions; il est donc à désirer qu'il crée d'autres sources d'emploi, afin de remédier à la grave situation qui régnera vraisemblablement pendant les prochains mois.

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire faire quelques commentaires sur ce sujet qui n'est pas seulement d'un intérêt très général, mais qui intéresse spécialement le district électoral que je représente, vu que nous avons deux grosses usines de munitions à Saint-Jean. L'arrêt subit de la fabrication des munitions causerait de grandes tribulations dans maints cas, non seulement au point de vue financier, mais par suite des nombreux ouvriers qui battraient le pavé. J'ai à l'esprit une fabrique qui a été érigée dernièrement surtout pour la fabrication des munitions et qui a exigé une mise de fonds de $750,000 à $1,000,000.

Cette fabrique, j'en suis convaincu, fut établie parce que l'on comptait que la fabrication des obus au Canada se poursuivrait sur la même échelle que précédemment jusqu'à la fin de la guerre, ou du moins jusqu'à ce qu'on eût remporté une victoire décisive. Je ne veux rien ôter du mérite qui revient au Gouvernement pour avoir aidé la Grande-Bretagne dans ses achats de fournitures de guerre. On doit lui savoir gré de ce qu'il a fait de ce côté-là; toutefois, rien de tel n'aurait pu s'accomplir, il ne faut pas l'oublier, si le public canadien n'avait répondu à l'appel du Gouvernement avec le merveilleux empressement que l'on sait. Mon honorable ami attribue beaucoup de mérite au Gouvernement et au ministre des Finances. . . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je l'attribue entièrement à la population.

L'hon. M. PUGSLEY: . . .mais il ne doit pas oublier que le pays a répondu de bon cœur et avec empressement aux demandes qu'on lui a faites depuis l'ouverture des hostilités. Le ministre, je l'espère, reportera tout l'honneur sur le peuple, car c'est lui qui a versé les sommes prodigieuses qui ont permis au Gouvernement de venir ainsi en aide à l'empire.

Mais ne vous semble-t-il pas, monsieur l'Orateur, que le fait de la part du Canada d'avoir pris une aussi belle attitude et d'avoir réussi à faire d'aussi fortes avances à la Grande-Bretagne constitue la plus puissante raison que le Gouvernement puisse avoir d'insister pour que la fabrication des obus se poursuive au pays? Le ministre a fait valoir les plus forts arguments contre la suspension de cette fabrication. Il aurait dû communiquer à la Chambre,—car le pays a le droit d'être renseigné à cet égard,—le rapport que l'on a transmis au gouvernement anglais à la suite des avis qui ont été donnés pour faire savoir qu'il y aura restriction, sinon cessation complète de la fabrication des obus au Canada. Nous savons qu'il doit être mis fin à la fabrication des obus de certains calibres.

Qu'on me permette de dire un mot de la lettre du président de la commission impériale des munitions, lettre dont le ministre (sir Thomas White) a donné lecture. Il n'y a pas de mal à la lire de nouveau, car l'état de choses qu'elle indique me paraît appeler le plus sérieux examen de la part du Gouvernement. Voici donc ce qu'il y est dit:

Ottawa, 21 août 1917.

Vers la fin de 1916, les usines de munitions en Grande-Bretagne avaient tellement augmenté leur rendement que le ministre des munitions nous a donné avis qu'il était devenu inutile de continuer l'achat de munitions aux Etats-Unis, excepté pour des catégories spéciales. Cependant, la fabrication des munitions au Canada se poursuivit comme par le passé.

Or, le ministre vient de nous prévenir de la nécessité de discontinuer la fabrication de munitions au Canada sur la même échelle qu'à présent. Il nous a donné avis de cesser de fabriquer les obus de certaines catégories; de diminuer la fabrication des obus de certains calibres, la fabrication des autres devant se poursuivre comme à présent.

Si ces lignes ont un sens, elles signifient et font clairement entendre qu'on devra cesser de fabriquer les obus de certains calibres; et si la lettre du président de la commission des munitions traduit fidèlement

l'intention du gouvernement anglais, il s'accusera nécessairement une diminution très considérable de la production, ce qui aura pour effet de priver d'emploi des milliers d'ouvriers et d'ouvrières, et de plonger une multitude de gens dans la misère pendant le prochain hiver. N'est-ce pas là chose qui mérite de fixer l'attention du Gouvernement? Ne convient-il pas que le Gouvernement canadien fasse à cet égard des représentations au cabinet anglais? Rien n'indique—le contraire serait inconcevable—que le gouvernement anglais n'ait plus besoin de munitions. Ou la Grande-Bretagne va continuer comme à présent ou sur une échelle encore plus grande la fabrication des munitions, ou elle devra en commander de plus grandes quantités aux Etats-Unis. A l'heure actuelle, le besoin de munitions chez les combattants n'est pas moindre que par le passé.

Le ministre des Finances est assurément tenu de nous expliquer au moins quelques-unes des raisons qui ont porté le gouvernement anglais à restreindre ses commandes de munitions en notre pays. La question est assez importante pour avoir donné lieu à un échange de correspondance entre les gouvernements canadien et anglais; et cependant le ministre ne trouve aucune explication à donner. Il semble consentir volontiers à laisser fermer les fabriques canadiennes et jeter sur le pavé des milliers d'ouvriers, sans chercher à savoir pourquoi on le fait et sans tenter le moindre effort en vue de renseigner le pays sur un aussi important sujet.

Le Canada, dit le ministre, a avancé à la Grande-Bretagne des sommes telles que, déduction faite des frais de guerre qu'elle a soldés pour nous, la mère patrie nous redoit encore au moins 100 millions.

Si c'est le cas, n'est-ce pas une preuve du très beau rôle que le Canada a joué dans cette guerre et que notre peuple a droit qu'on lui tienne compte? N'est-ce pas le plus fort argument à l'appui de notre prétention que la fabrication des munitions devrait se continuer au Canada? Cette Chambre et le peuple canadien ont droit de savoir quel effort le Gouvernement canadien a fait pour engager le gouvernement anglais à continuer la fabrication des munitions et l'achat des fournitures qui s'y rapportent, à reconnaître ce qu'a fait le Canada, non seulement au point de vue financier, mais au point de vue de l'expédition de troupes au front. Le Canada a fait financièrement sa part, il a fait plus que sa part, et je répète que loin d'être justifié de donner cet ordre extraordinaire, le président de la commission des munitions avait toutes les raisons du monde pour en ordonner la continuation sur une échelle aussi grande, sinon plus grande que par le passé. Je désire insister sur l'excellence de l'attitude prise par moi-même et d'autres députés depuis que la fabrication des obus est commencée au Canada, à savoir, que le Gouvernement aurait dû entreprendre directement cette fabrication. C'est sous la surveillance du Gouvernement que ces obus auraient dû être manufacturés et il aurait fallu les fournir au prix coûtant. On aurait dû payer des salaires raisonnables aux ouvriers engagés dans la fabrication et les manufacturiers n'auraient pas dû réaliser des bénéfices aussi considérables. Nous savons—parce que les faits ne peuvent être contredits—que de bonne heure lorsque la guerre a éclaté et au début de la fabrication des obus, plus de $100,000,000 ont été gaspillés par le comité des munitions nommé par ce Gouvernement et dirigé par l'ancien ministre de la Milice. Si l'on avait adopté et suivi des méthodes convenables de faire les affaires, il y aurait eu moyen d'économiser au pays et à l'empire cette somme, l'équivalent de toutes les épargnes que le ministre des Finances (sir Thomas White) se vante d'avoir réalisées pour le compte du gouvernement impérial. Cette somme énorme a été gaspillée antérieurement à la formation de la commission impériale des munitions; et même depuis que cette dernière a l'affaire en main, nous avons toute raison de croire que les fabricants ont réalisé d'énormes profits, ce qui aurait été évité si le Gouvernement avait entrepris la fabrication en régie des obus, qu'il aurait pu fournir aux alliés au prix coûtant. Cela aurait mieux valu que de charger des compagnies privées de faire ce travail à d'énormes bénéfices dans certains cas. Pour conclure je demande au Gouvernement de dire à la Chambre s'il a officiellement pris connaissance de cette communication du président de la commission impériale des munitions, s'il a communiqué avec le gouvernement anglais et essayé de savoir pourquoi cet avis a été envoyé et pourquoi on se propose de discontinuer ou de réduire considérablement la fabrication des munitions au Canada.

Si le Gouvernement possède quelque information à ce sujet, s'il y a eu échange de correspondance entre les deux gouvernements, la Chambre devrait avoir cette information afin que le Parlement et le pays soient complètement renseignés sur cette affaire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne songe pas à prolonger la discussion, mais il me paraît nécessaire de soumettre quel-

ques réflexions sur le débat qui vient de se produire. Je tiens à signaler l'étrangeté de l'attitude prise par quelques-uns des honorables députés de la gauche et son inconséquence par rapport à leur attitude antérieure. Je me bornerai à indiquer les plus saillantes de ces inconséquences et je serai bref.

Le député de Pictou (M. Macdonald) pose tout à coup en champion de l'industrie des munitions en ce pays. Il demande ce qui a eu lieu, ce qui aura lieu, et pourquoi. Il demande pourquoi on cesserait la fabrication des munitions; pourquoi ne contribuerions-nous pas au soutien de la guerre en continuant comme par le passé cette fabrication au Canada. Il s'est montré débordant d'enthousiasme, d'énergie, de vigueur, quand il a plaidé avec insistance pour que nous fassions notre devoir dans cette guerre en fabriquant des obus. Je me suis fait cette réflexion que s'il avait mis autant de vigueur et d'énergie pour coopérer de quelque autre manière au soutien de la guerre, il serait plus avancé, et le pays aussi, qu'il ne l'est maintenant. Est-ce que l'honorable député ne s'aperçoit pas qu'en déployant soudain tant de zèle dans l'intérêt de l'industrie des munitions, lui et ses amis se font les champions de ce qu'ils ont naguère dénoncé comme une industrie d'accapareurs. Il a supplié le ministre des Finances de faire en sorte que la fabrication des munitions se maintienne, avec ses forts bénéfices, afin que le ministre soit assuré du revenu nécessaire.

Si jamais on a vu homme s'arrêter à des vétilles pour commettre de grosses bourdes, c'est bien ce qu'a fait l'honorable député de Pictou, cet après-midi; et jamais encore il n'avait tenté pareil effort pour rejeter le moucheron et avaler le chameau.

L'honorable député s'écrie: l'industrie de la fabrication des munitions doit-elle s'étendre en ce pays? S'il veut une réponse directe à cette question, je réponds que oui, et j'espère que cette industrie disparaîtra bientôt par la cessation de cette horrible guerre qui a rendu si longtemps nécessaire la fabrication des munitions au Canada. Pouvons-nous espérer la fin de la guerre et demander en même temps que l'on continue à fabriquer les mêmes obus, les mêmes munitions de guerre et à exécuter ces énormes dépenses. Ce sont là des engins de guerre, qui ne tendent qu'à détruire et lorsqu'on cessera de s'en servir, à la paix, le monde entier poussera un immense soupir de soulagement. L'argument de l'honorable député de Pictou, c'est qu'il faut continuer la guerre afin de poursuivre la fabrication des munitions, au Canada, afin d'employer la main-d'œuvre et de permettre aux capitalistes de réaliser des profits.

Faut-il lier les mains au Canada, s'écrie le député de Pictou, pour la fabrication des munitions? Pourquoi, demande-t-il rendre improductifs les capitaux engagés dans la fabrication des munitions? J'oppose une fin de non recevoir à l'argument de mon honorable ami. C'est un argument inadmissible qui, porté à sa conclusion logique, aboutit à cette conclusion: ne gênez pas la fabrication des munitions; ne portez pas de coup fatal au capital; ne diminuez pas les gages, continuez la guerre, afin de faire marcher tout cela. C'est la seule conclusion logique qui découle de l'argumentation de l'honorable député.

J'en viens maintenant à la thèse de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Lui aussi s'intéresse vivement au maintien de la fabrication des munitions, au Canada, sur le pied du passé. Toutefois, il se heurte aux principaux arguments invoqués par l'honorable député à l'appui de ses prétentions. L'honorable député (M. Pugsley) déclare que, s'il avait voix au chapitre, il voudrait que le Gouvernement fît fabriquer ces munitions de façon à ce qu'on ne réalise pas de profits. C'est ainsi que croule par sa base l'argument invoqué par le député de Pictou qui veut qu'on continue la fabrication de munitions de guerre, au Canada, afin qu'on réalise des bénéfices. Les deux honorables députés sont loin d'être d'accord.

En toute sincérité et en toute franchise, que veut donc le député de Saint-Jean? Quel est le but de son argumentation? Que demande-t-il? Il dit que l'Angleterre devrait continuer à acheter des munitions, au Canada et que nous, nous devrions continuer à fabriquer ces articles.

Il donne à entendre qu'au moment où l'on restreint, dans une certaine mesure, la fabrication des munitions, au Canada, la Grande-Bretagne achète des obus aux Etats-Unis. Cela n'est pas conforme à la vérité des faits. Je l'ai déjà affirmé et il est inutile d'y revenir; j'ai donné ce renseignement à l'honorable député de Welland. Mais voici le fait important: pourquoi, demande l'honorable député, l'Angleterre restreint-elle ou discontinue-t-elle la fabrication des munitions, au Canada? Voici la réponse directe à cette question: c'est que l'Angleterre peut maintenant subvenir à ses propres besoins, en Grande-Bretagne même. Mon honorable ami soutient-il que si la Grande-Bretagne a besoin de se procurer une infinité d'articles fort dispendieux, elle doit continuer à se procurer à l'étranger ce qu'elle peut fabri-

quer en abondance dans les limites de son propre territoire? Voilà à quoi se résume l'argumentation de mon honorable ami. Demander cela, c'est faire une demande qui pèche par sa base, qui ne s'inspire ni des intérêts du Canada, ni de ceux de l'Empire et encore moins de l'intérêt de la guerre ou de la conclusion de la paix.

Parce que nous pourrions au Canada, réaliser de bons salaires et donner de l'emploi à nos ouvriers à la fabrication des munitions que la Grande-Bretagne ne pourrait produire chez elle en quantité suffisante, l'honorable député prétend-il sérieusement que nous devrions pousser l'égoïsme jusqu'à lui demander de s'imposer ce sacrifice, afin de nous permettre de donner du travail à nos ouvriers et d'assurer à ces derniers de bons salaires? Ce n'est pas l'attitude que prend le Canada. Que l'honorable député de Saint-Jean l'adopte, s'il le veut? Il y a des articles que la Grande-Bretagne ne peut produire et que le Canada peut fournir; or, le danger, aujourd'hui, c'est que la Grande-Bretagne, eu égard à sa situation financière ne puisse acheter du Canada ce dont elle a absolument besoin de la production avantageuse de ce pays. Cependant mon honorable ami de Saint-Jean veut que ce Gouvernement demande au gouvernement britannique de dépenser, au Canada, des centaines de millions de dollars, dans la fabrication de munitions de guerre qu'on peut fabriquer, en Grande-Bretagne, et cela au préjudice de l'achat, en notre pays, de denrées agricoles que nous pourrons produire ici et que la Grande-Bretagne ne peut produire. Pareil argument est inadmissible. Le Gouvernement n'entend nullement faire pareille demande.

Nous ne voulons pas prendre l'attitude condamnable de demander à l'Angleterre de dépenser au Canada des millions de dollars pour faire fabriquer des munitions de guerre qu'elle peut fabriquer mieux et à meilleur marché en Grande-Bretagne, et de se priver ainsi des fonds voulus pour acheter au Canada les vivres qui lui sont absolument nécessaires et que nous sommes en état de produire, que nous produisons en effet et désirons vivement lui fournir. Si ce Gouvernement veut demander au gouvernement impérial d'acheter quelque chose au Canada, ce ne sera pas des munitions, mais les fruits de la terre, les produits du sol, le surcroît de production agricole que l'Angleterre ne peut pas trouver chez elle et que nous pouvons lui fournir en abondance. Je passe sous silence l'argument de mon honorable ami de Saint-Jean qui veut que le Gouvernement canadien demande au gouvernement impérial de continuer à dépenser son argent au Canada, afin de nous permettre de fabriquer des munitions dans la même mesure que par le passé.

L'Angleterre a acheté des munitions au Canada en énormes quantités. Depuis deux ans et demi elle a dépensé près de $400,000,000 en munitions au Canada, peut-être même davantage; je ne saurais préciser. Si elle l'a fait, c'est qu'elle en avait besoin; c'est que toutes ces usines ne fonctionnaient pas encore; c'est que nous lui avons avancé des fonds pour faire ces achats. Mais dès qu'elle a eu l'outillage voulu pour fabriquer toutes les munitions dont elle avait besoin, et même un excédent qu'elle fournit à ses alliés, n'était-il pas sage et juste qu'elle fit exécuter ce travail par ses propres ouvriers, qu'elle gardât son argent chez elle, et fût ainsi en état d'utiliser ses ressources d'une façon plus avantageuse pour la conduite de la guerre?

Mon collègue, le ministre des Finances, a bien franchement exposé certains aspects de la question financière, auxquels nous ne songeons peut-être pas autant que nous devrions le faire, et qu'il nous est très difficile de bien comprendre. On pourrait penser à bon droit que l'Angleterre est le pays le plus riche du monde, qu'elle a des ressources inépuisables. Jusqu'à un certain point, il est vrai qu'elle est riche et possède de grandes ressources; mais les obligations financières imposées à la Grande-Bretagne depuis le commencement de cette guerre sont si énormes qu'il est difficile de s'en faire une idée. L'Angleterre porte un énorme fardeau: le maintien de la plus grande flotte du monde, flotte presque double de ce qu'elle était au commencement de la guerre. Au lieu d'une armée de 50,000 hommes seulement au début de la campagne, elle tient sur pied aujourd'hui près de 4,000,000 ou de 5,000,000 de soldats. Elle se livre à des opérations militaires dans les cinq continents et dans presque chaque partie du globe. Elle a des expéditions militaires en Afrique-Sud, en Asie, en Italie, dans les Balkans, en Mésopotamie et en France. En un mot, elle a des contingents de troupes partout, et elle porte seule le fardeau de toutes ces armées. Ses alliés, la France, l'Italie, la Russie, la Belgique et les Etats balkaniques ont eu recours à l'Angleterre qui leur a généreusement accordé l'aide sans laquelle ils n'auraient pas pu accomplir ce qu'ils ont réalisé. Il a fallu que la Grande-Bretagne pourvût à tout cela, et ceux qui étudient avec soin la situation et cherchent à la comprendre, sont forcés de conclure que les ressources de la Grande-Bretagne ne sont pas inépuisables. En un mot, l'Angleterre éprouve de très grandes

difficultés à se procurer l'argent qu'il lui faut pour subvenir aux besoins de la nation et aux besoins de ses armées. Le Canada l'a appuyée comme aucune autre nation sœur ne l'a fait ou n'était capable de le faire; non pas que les autres n'en eussent pas la volonté, mais elles n'avaient pas les ressources, et conséquemment elles n'ont pas pu aider autant que le Canada l'a fait.

Le Canada s'est donc efforcé de faire sa part. Pourquoi donc les honorables membres de la gauche cherchent-ils continuellement à atténuer et à déprécier tout ce que le Canada a fait dans cette guerre? Je suis prêt à faire la proposition suivante: qu'on nomme une commission composée des hommes les plus éclairés du monde, versés dans ces questions; qu'on leur soumette l'effort tenté par le Canada pendant ces trois années de guerre, et leur verdict sera qu'il est tout simplement étonnant que le Canada avec une population de 7,000,000 d'âmes seulement, ait réalisé pareille œuvre durant ce grand et terrible conflit. Mais à entendre certains députés de la gauche, on croirait que le Canada n'a rien fait; qu'il n'a rendu aucun service dans toute cette guerre, qu'il n'a tenté aucun effort, qu'il n'a fait preuve ni de vigueur, ni de capacité ni de valeur. N'allons donc pas, pour le simple avantage personnel ou pour un gain de parti, déprécier le travail, la valeur et l'effort—du Gouvernement, direz-vous?—non, mais du peuple canadien qui seul a permis au Gouvernement de faire ce qu'il a fait.

La question financière sera donc dans l'avenir un problème très difficile. Nous avons au Canada l'industrie du fromage dont la vente atteint jusqu'à quarante, cinquante ou soixante millions de dollars par année. L'Angleterre avait besoin de fromage, mais n'avait pas d'argent pour le payer. Le Canada est alors venu à son aide et a payé le fromage pour elle. Il y a aussi l'industrie du porc, du bacon et du bétail sur pied.

La Grande-Bretagne est incapable aujourd'hui de trouver les fonds qu'il lui faudrait pour ce dont elle a absolument besoin de ce pays en fait de produits de cette sorte et, si la chose doit se faire, il faut que ce soit par le Canada. Le Canada est prêt à le faire dans toute la mesure de sa capacité; il le fait aujourd'hui et il se prépare à le faire à l'avenir. Là-bas dans l'Ouest la récolte de blé va donner un excédent variant entre 100 et 200 millions de boisseaux. Si la Grande-Bretagne ne nous achète pas ce blé, qui l'achètera? Si c'est elle qui l'achète, il faudra qu'elle trouve les fonds pour le payer, et ce sera peut-être le Canada lui-même qui à cet égard devra, dans une très large mesure, lui venir en aide. En dépit de ces circonstances, certains députés déclarent, avec des larmes dans la voix, qu'il faut maintenir nos fabriques de projectiles et laisser notre blé dans les élévateurs ou sur les prairies de l'Ouest. Cela fait sourire mon honorable ami le chef de l'opposition. Sourire indique souvent. . . mais passons. Il faut ne pas connaître la situation financière du Canada dans ses rapports avec la guerre pour sourire quand un ministre fait les déclarations que j'ai faites aujourd'hui. Ce sont des déclarations de la plus haute gravité, dont les habitants du Canada ont intérêt à se bien pénétrer, et qui un jour leur feront envisager la situation sous un tout autre jour. Je regrette d'avoir été amené à parler aussi longuement. Je n'ai pas la prétention de convaincre ces messieurs.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous avez passé sous silence les obligations du Nord-Canadien.

L'hon. M. LEMIEUX: Et aussi le Québec-Saguenay.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je l'ai fait surtout pour ne pas offusquer. . .

L'hon. M. PUGSLEY: Non pas par oubli.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: . . .pour ne pas offusquer ces messieurs, qui, après avoir mené le pays dans un cul-de-sac, rient de ceux à qui incombe la tâche de les sortir d'embarras.

L'hon. M. OLIVER: Quelque doute que l'on ait pu avoir sur l'importance du débat provoqué par le représentant de Pictou, cette importance ne saurait plus échapper à personne après le discours que vient de prononcer le ministre du Commerce. La question de savoir si l'empire britannique est en état de réunir les fonds que nécessite cette guerre a sûrement assez d'importance pour retenir l'attention du Parlement canadien pendant une heure ou deux et, si le règlement autorise bien ce débat, la discussion de cette affaire est plus que justifiée. Le Parlement canadien doit pouvoir se permettre lui-même de consacrer quelque temps à la discussion d'une affaire de cette importance et d'un si haut intérêt. En fait, cependant, le devoir du Parlement canadien est de s'occuper des finances du Canada, de son commerce et de ses industries; de veiller à ce que le Canada ne s'arrête point dans sa marche vers le progrès, qu'il y ait guerre ou qu'il y ait paix. Si la guerre contribue à rendre le fardeau plus lourd, cela veut dire simplement que le ministère et les Chambres sont chargés d'une responsabilité plus grande qu'en temps de paix. Leur affaire est de voir à ce que les opérations re-

latives à la guerre soient aussi bien conduites qu'il se peut, en même temps que d'assurer les opérations du temps de paix qui suivront nécessairement, si la guerre doit être maintenue avec succès. Le succès de nos armes est entièrement dépendant de la situation de nos industries, de leur rendement et de la limite des taxes à imposer au peuple, et celui des membres du Gouvernement qui se flatte de détourner notre attention de ce fait manifeste par une description des gloires et des responsabilités de l'empire britannique n'a d'autre but que d'éluder la question.

Celle-ci est bien simple. Une grande industrie canadienne est en partie enrayée. L'honorable député de Pictou affirme que plusieurs centaines de ses commettants, sinon des milliers, se trouvent sans emploi depuis quelques semaines en conséquence d'ordres émis par la commission impériale des munitions.

C'est là, à mon avis, une question d'intérêt suprême pour l'honorable député de Pictou et, si c'est un indice de ce qui va se produire dans tout le Canada, c'est une affaire d'importance suprême pour le Parlement, et qui mérite un examen sérieux de notre part. Il me semble que le pays a droit aux renseignements les plus complets que le ministère puisse lui communiquer sur cette question; il a droit à autre chose que les généralisations larges et les brillantes généralités dont cherche à amuser la Chambre et le pays les deux ministres qui ont pris la parole sur cette question.

Il est de fait que plusieurs fabriques de projectiles ont fermé leurs portes et que la commission impériale des munitions annonce qu'il faut s'attendre à la fermeture de quelques autres fabriques canadiennes de munitions.

Or, la question de savoir si les députés de la gauche ont, oui ou non, dénigré ceux qui se sont chargés de ces entreprises de munitions à cause des énormes profits et des bénéfices exagérés qu'on leur a permis de faire, cette question, dis-je, est tout à fait étrangère au placement légitime de capitaux ou à l'emploi d'industries légitimes dans la conduite de ces entreprises. Nous avons droit de savoir si l'énorme flot d'argent qui a maintenu ces industries en activité depuis un an ou deux au Canada doit s'arrêter ou s'il doit continuer. Si j'ai bien saisi la pensée du ministre des Finances (sir Thomas White), il a dit que ce flot d'argent devait s'arrêter.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Qu'est-ce qui porte mon honorable ami a croire cela?



L'hon. M. OLIVER: Je demande pardon au ministre, je voulais dire le ministre du Commerce.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je l'ai formellement déclaré, nous payons plus par mois maintenant que nous ne l'avons jamais fait par le passé, et nous avons fait des arrangements pour payer 25 millions par mois au trésor impérial pour achat de munitions, en octobre, novembre et décembre, et nous espérons continuer durant la guerre.

L'hon. M. OLIVER: Alors, la question de ces avances de fonds n'intéresse en rien le retrait des commandes de munitions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Au contraire.

L'hon. M. OLIVER: Je conclus des remarques du ministre du Commerce que le retrait des commandes de munitions du Canada est loin d'être étranger à la question financière, tant en Grande-Bretagne qu'au Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En ce qui concerne le plus fort montant, oui.

L'hon. M. OLIVER: Je ne peux établir de corrélation entre les arguments de mes deux honorables amis. Le ministre des Finances déclare que les commandes sont retirées à cause du manque d'avance de fonds de la part du Canada?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je le répète, nous continuerons les paiements que nous avons faits chaque mois et ils se sont même accrus en juillet, août et septembre. Mais ce que je disais, lorsque j'ai interrompu mon honorable ami, c'est que, s'il s'agissait d'une situation de cinquante millions de dollars par mois et que la Grande-Bretagne eût à acheter non seulement des munitions mais du fromage, des porcs et du blé, cela, naturellement, comporterait des considérations financières.

L'hon. M. OLIVER: Comme la Grande-Bretagne doit acheter du blé, du fromage, et du bacon, ainsi que des munitions...

L'hon. sir THOMAS WHITE: Où trouverait-elle l'argent?

L'hon. M. OLIVER: Je le répète, la Grande-Bretagne doit acheter du blé, du fromage et du bacon, la question de finance est à considérer.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle est à considérer en ce qui concerne tous ses achats, naturellement.

L'hon. M. OLIVER: Je déduis des observations du ministre du Commerce que vu

l'énorme fardeau qu'impose la guerre à l'empire britannique, ces ressources financières fléchissent à tel point que pour ses achats au Canada, elle est obligée de compter sur les avances du Gouvernement canadien.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans une certaine mesure.

L'hon. M. OLIVER: C'est ce qu'a affirmé le ministre du Commerce. Si je fais erreur, j'accepterai la rectification; car, l'importance, c'est de mettre la situation en pleine lumière. Les faits sont pressants; ils sont importants. Je désire dire un mot sur un autre sujet qui touche de bien près la région que j'habite. Mais en ce qui concerne les munitions, tout repose sur le fait que, pour ses achats au Canada, le gouvernement britannique est obligé de compter sur les fonds que le Gouvernement peut lui avancer.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans une certaine mesure.

L'hon. M. OLIVER: S'il en est ainsi, et si ses commandes sont retirées du Canada, cela ne tient pas à ce que l'on n'ait pas besoin de ces munitions. Le besoin de munitions se fait sentir aussi vivement que jamais et, en toute probabilité, ce besoin existera pour une période de temps indéfinie. Le gouvernement britannique doit se procurer des munitions et des vivres quelque part. Eu égard à la situation financière, si le Canada ne peut avancer de fonds au gouvernement britannique pour l'achat de vivres et de munitions au Canada, alors le Canada ne pourra fournir ces vivres et ces munitions.

Si je ne me trompe, le ministre du Commerce et de l'Industrie a donné à entendre que le gouvernement anglais était en état de produire sur son territoire toutes les munitions dont il avait besoin. Mon très honorable ami devra reconnaître que ce n'est pas exact. Le gouvernement anglais achète à l'heure actuelle une grande quantité de munitions aux Etats-Unis.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Tout dépend, comme le sait mon honorable ami, de la définition du mot " munitions " Nous discutons ici la question des munitions manufacturées au Canada pour le gouvernement anglais. Il y a des types et des variétés. L'Angleterre n'achète pas dans d'autres pays des munitions de certains types et de certaines variétés, mais il y a d'autres genres de munitions que le Canada ne peut pas fournir, ni l'Angleterre, en quantités nécessaires et qu'elle se procure dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis. Mais il s'agit ici de types et variétés de munitions qui ont été fabriquées dans ce pays. C'est un terrain libre sur lequel nous pouvons discuter la question.



L'hon. M. OLIVER: Précisément. Nous voulons savoir quels sont les faits. Le problème se réduit à ceci: étant donné que le Canada peut fournir des fonds pour l'achat des munitions au pays et que les manufacturiers canadiens peuvent facilement adapter leur outillage et les moyens dont ils disposent, à la production de ces munitions, il n'y a aucune nécessité de fermer ces fabriques de munitions. S'il en est ainsi, je prétends qu'il appartient au Gouvernement de pourvoir à ce que le Canada fournisse l'argent au gouvernement anglais pour l'achat de ces munitions et c'est aux manufacturiers canadiens à introduire dans leurs usines les modifications qui leur permettront de fournir au gouvernement anglais les munitions dont il a besoin.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je veux soumettre la considération suivante à mon honorable ami. Si l'Angletere est dans une situation telle qu'en gardant son capital dans l'intérieur de son territoire et en utilisant ses ouvriers dans ses industries, elle peut fabriquer toutes les munitions nécessaires et même davantage pour la conduite de la guerre; est-ce une bonne chose au point de vue économique de venir au Canada pour y faire fabriquer ces munitions et de distribuer ici à cette intention son argent dans la situation financière actuelle du monde entier? Ou est-il préférable, puisqu'elle est à même de produire plus qu'il n'est nécessaire de ce genre de munitions exigées pour la guerre, qu'elle conserve ses ressources financières et les nôtres en coopération avec les siennes pour s'alimenter de ce qui lui est absolument indispensable mais qu'elle ne peut pas produire et dont le Canada produit un excédent? J'estime que c'est un argument que mon honorable ami pourra admettre.

L'hon. M. OLIVER: Je l'accepterais bien volontiers si c'était la situation, mais il n'en est pas ainsi. Le gouvernement anglais, paraît-il, achète une grande quantité de munitions aux Etats-Unis. Mon très honorable ami l'a admis, mais il dit qu'elles sont d'un genre différent de celles qui sont fabriquées au Canada. Alors, c'est à nous à fabriquer au Canada ce que le gouvernement anglais demande.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami raisonne de cette façon ira-t-il trouver les hommes intéressés dans les industries du fer, de l'acier et autres industries et leur demandera-t-il s'ils sont prêts à aventurer des capitaux dans leurs

établissements pour y installer l'outillage nécessaire à la production des munitions de guerre fabriquées aux Etats-Unis et que l'Angleterre s'y procure—des gros canons et des engins de ce genre? Mon honorable ami reconnaîtra qu'en ce moment il n'y a pas l'ombre d'une chance de créer des industries de ce genre au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Je pense qu'il y a toutes les chances possibles si nous avons un groupe de gens entreprenants et capables intéressés à la fabrication des munitions. Dans les premiers temps de la guerre, ils ont pu changer la fabrication d'une variété d'obus pour une autre et s'ils ont effectué ce changement, je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient pas en faire un autre, si c'était nécessaire afin de maintenir les entreprises dans ce pays pour que nous puissions en retirer le bénéfice. Mon très honorable ami doit savoir par les journaux qu'un grand nombre des ouvriers qui ont été congédiés des fabriques de munitions qui sont fermées au Canada, ont traversé la frontière et fabriquent des munitions dans les usines des Etats-Unis et je présume que c'est absolument le même genre de munitions.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami veut me permettre de préciser la situation. Il sait aussi que, moins de six mois après leur entrée dans le présent conflit, les Etats-Unis sont à équiper deux millions de soldats pour les onvoyer sur la ligne de feu et qu'ils dépensent des billions de dollars pour procurer le meilleur équipement à leurs soldats. Le monde n'a jamais eu et n'aura probablement jamais plus le spectacle de l'activité dévorante que donne la république américaine en ce moment—activité qui se continuera probablement au cours des deux prochaines années—dans la fabrication de fournitures de guerre. Si les ouvriers ne trouvent pas de travail au pays, ils n'ont qu'à traverser la frontière et ils pourront s'employer aux Etats-Unis à des travaux de même nature, car on y débourse des millions et des billions de dollars pour multiplier les fabriques utilisées à ces fins.

L'hon. M. OLIVER: Voilà des explications quant aux moyens que les ouvriers canadiens pourront prendre pour se procurer de l'ouvrage aux Etats-Unis, mais le ministre ne nous dit pas de quelle façon nous comblerons les vides qui ne manqueront pas de se produire dans le personnel de nos entreprises industrielles au pays.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député me permet-il de lui poser une question? A la suite des indications que j'ai fournies, va-t-il prétendre que le Gouvernement fédéral pourrait prélever plus de fonds qu'il ne l'a fait pour les fins de l'empire? Et s'il veut bien me le permettre, je lui poserai encore cette autre question: Si le Canada prélève tout ce qu'il lui est possible de prélever pour venir en aide à l'empire et si le gouvernement britannique a besoin de munitions et de denrées alimentaires, est-ce que le Gouvernement canadien doit laisser de côté les denrées alimentaires pour consacrer son attention uniquement à la question des munitions?

L'hon. M. OLIVER: Non; mais je me demande si le Canada a atteint le maximum de ses prélèvements de fonds.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député est parfaitement au courant des chiffres.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voudrais pas assurer que le Canada a contribué jusqu'au dernier sou de ce qu'il veut contribuer au soutien de la guerre. Voici le fonds de ma pensée. Le ministre affirme que le Canada a avancé des fonds au gouvernement anglais pour l'achat de munitions et des denrées alimentaires. Or, je soutiens que le Canada n'en a rien fait.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons prélevé de fortes sommes au pays.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a mentionné un reliquat de compte de 100 millions . . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons prélevé ces deniers au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Oui; mais si nous n'avions pas conclu les arrangements que l'on sait avec le gouvernement anglais, nous aurions été obligés de prélever de fortes sommes pour le maintien de nos troupes dans les vieux pays. Le Canada a donc retiré des bénéfices de ce marché tout aussi bien que la Grande-Bretagne.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mais, ces sommes ont été prélevées au Canada.

L'hon. M. OLIVER: C'est vrai. Attribuons-nous le mérite qui nous revient dans l'acquittement des dépenses de la présente guerre, mais n'allons pas nous vanter d'avoir avancé de fortes sommes au gouvernement britannique, quand nous n'en avons rien fait.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'honorable député veut bien me le permettre, je lui poserai une autre question. Abstrac-

tion faite des objets auxquels ces sommes ont été affectées, le Gouvernement, suivant lui, aurait-il été justifié de prélever plus de fonds qu'il ne l'a fait aux termes de ma déclaration?

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis pas en état de répondre à cette question. Je ne suis pas au courant de la situation financière du pays comme l'est le ministre. Si le ministre affirme que le Canada a fait tout ce qu'il pouvait faire à cet égard, je suis absolument disposé à en passer par ce qu'il dira. Mais je n'en suis pas moins tenu de prendre la situation telle quelle, c'est-à-dire de reconnaître que le Gouvernement du Canada, au lieu d'être en mesure d'avancer des fonds au gouvernement anglais pour les achats effectués au pays, s'est contenté d'acquitter le coût du maintien de nos troupes en campagne et d'avancer en plus une somme de 100 millions à la Grande-Bretagne. Voilà le court et le long de l'histoire. Je veux simplement savoir où nous en sommes et que nous cessions de tirer gloire de quelque chose, que nous ne faisons pas. Le Canada ne saurait faire des avances de fonds à l'empire britannique, pas plus d'ailleurs qu'il n'est en mesure d'assurer la victoire aux alliés. Nous nous contentons de faire notre part, je l'espère, loyalement et sans arrière-pensée. Si le Canada fait tout son possible dans le conflit actuel, c'est tout ce que nous pouvons exiger du Gouvernement. Mais, nous soutenons que, puisque le Gouvernement se contente de débourser au pays des sommes dont il est redevable de l'autre côté de l'océan, il ne saurait prétendre qu'il avance des fonds au gouvernement anglais pour le soutien de la guerre. Nos fabriques de munitions sont obligées de fermer leurs portes à cause des nécessités financières dans lesquelles se débat le gouvernement de la Grande-Bretagne, nécessités auxquelles le Canada n'est pas en mesure de satisfaire actuellement. Voilà la situation telle que je la conçois à la lumière des observations qui ont été faites au cours du présent débat.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne suis aucunement de l'avis de l'honorable député.

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis en arriver à une autre conclusion. Or, si telle est la situation en ce qui regarde les munitions, je désire faire observer à la Chambre que la situation est la même touchant l'approvisionnement de bacon. En autant que j'ai pu m'en rendre compte d'après les comptes rendus des journaux, le prix du porc a subi une baisse de deux cents par livre à la nouvelle que le gouvernement anglais avait décidé de ne plus acheter de bacon au Canada.

Une différence de deux cents par livre est très importante pour les éleveurs de porcs et c'est une question qui mérite l'attention du Parlement et du Gouvernement. S'il est vrai que les prix ont baissé de deux cents par livre, parce que le Gouvernement n'est pas en état de conclure avec la Grande-Bretagne des arrangements financiers qui permettent à cette dernière de faire ses commandes au Canada, la situation devient plus grave encore et le public devrait en être informé. Il désirerait savoir pourquoi il en est ainsi. S'il est possible de remédier à la situation, rien ne doit être épargné pour y arriver. Si, d'un autre côté, la situation est sans remède, il serait bon qu'on le sût. Que le Gouvernement nous dise exactement où nous en sommes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Que mon honorable ami me permette de l'interrompre. Le règlement dont il parle n'est pas encore en vigueur en Angleterre et nous continuons à y expédier notre lard fumé. La baisse dans le prix des porcs n'a aucun rapport avec la situation financière. Les circonstances dont il parle pourront peut-être se produire plus tard, mais elles n'existent pas dans le moment.

L'hon. M. OLIVER: Chose certaine, c'est que la baisse dans les prix du porc a coïncidé avec la nouvelle venue d'Angleterre; je suis intimement convaincu qu'il y a un rapport direct entre les deux faits.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Comment expliquez-vous alors la baisse sur les marchés de Chicago et de Buffalo?

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis répondre à cette question. Ces affaires de cotes ne me sont pas familières. Je veux bien croire que l'honorable ministre est en état, dans le moment et pendant quelques mois encore, de faire des arrangements financiers pour assurer la continuation de la fabrication des munitions, mais que bientôt il ne le pourra plus et c'est pourquoi beaucoup d'usines ont déjà fermé leurs portes en prévision de ce qui doit arriver. Quant au lard fumé, d'après ce que je comprends, la Grande-Bretagne fera ses commandes aux Etats-Unis et nous vendrons nos porcs sur le marché américain, au lieu de les expédier directement en Angleterre, et ainsi les profits résultant de la fabrication et de la manutention iront à nos voisins.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela n'arrivera pas, si nous réussissons à prendre les

arrangements financiers nécessaires et nous nous efforcerons certainement de le faire.

L'hon. M. OLIVER: Cela n'arrivera pas, si l'état de nos finances nous permet de l'éviter; dans le cas contraire, la chose arrivera inévitablement. La situation est grave et le public devrait en être informé. Il est à souhaiter qu'il n'existe pas de malentendu à ce sujet. Ce que j'ai voulu dire se résume à ceci: les finances du Canada, depuis le commencement de la guerre, n'ont jamais été sur des bases saines et solides. Comme l'ont dit les ministres, nous avons dû faire des dépenses auxquelles personne n'aurait osé songer avant la guerre, et que nous n'aurions probablement jamais entreprises dans d'autres circonstances. Nous sommes devenus habitués, dans cette Chambre, à voter l'argent, non par millions et par dizaines de millions, mais par centaines de millions, parce que nous les croyions nécessaires à la conduite de la guerre.

Tout cet argent était dépensé au Canada, la fabrication des munitions se poursuivait jour et nuit, les ouvriers recevaient des salaires énormes, les cultivateurs vendaient leurs produits à des prix très élevés, et tout allait pour le mieux. Dans ces conditions le Parlement n'hésitait pas à voter millions sur millions. Après ce qui a été dit cet après-midi, il est évident que nous sommes arrivés à un point où les choses ne pourront plus continuer ainsi. Nous arrivons au moment décisif dans l'administration des affaires de ce pays. Mon honorable ami reconnaît que ce moment périlleux est arrivé pour tout l'empire britannique. Au Canada, nous subissons une crise financière et nous ne pouvons pas continuer à faire les dépenses que nous avons exécutées jusqu'à présent. La chose n'est pas possible. Autant que je puis voir, nous avons atteint les limites de notre crédit; j'en vois la preuve dans la fermeture de nos usines et dans les commandes de lard fumé données aux Etats-Unis. Notre situation financière s'est considérablement modifiée depuis quelques mois et il est bon que le public le sache. Le Gouvernement devrait nous exposer la situation dans sa réalité. Dans un temps comme celui-ci et en de pareilles circonstances, je tiens le Gouvernement, tous les ministres et surtout, le ministre des Finances, responsables. Depuis que mon honorable ami est chargé de l'administration de nos finances et surtout depuis la déclaration de la guerre, il n'a mis aucun frein aux dépenses du pays.

Du jour où nos adversaires ont pris les rênes de l'administration, le même esprit d'extravagance qui caractérisait l'achat du matériel de guerre a caractérisé la conduite des affaires publiques. Le gouvernement civil du pays coûte aujourd'hui des millions et des dizaines de millions de plus qu'à leur arrivée au pouvoir, et il y a eu moins à faire dans toutes les branches de l'administration.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette assertion n'est pas conforme à la vérité.

L'hon. M. OLIVER: Les livres le prouveront.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En effet, ils le prouveront.

L'hon. M. OLIVER: Le ministère ne s'est pas rendu compte des formidables obligations que nous assumions en prenant part à la guerre, et que nous devions assumer pour nous faire honneur à nous-mêmes. Si nous appuyons les alliés en leur fournissant des hommes, nous les appuierons certainement en leur fournissant des fonds, et c'était à nous de faire en sorte que toutes les ressources du Dominion du Canada fussent ménagées jusqu'au dernier sou, afin que le pays pût remplir son rôle dans la guerre avec des fonds comme avec des soldats. On aurait dit qu'un flot de richesses coulait à notre portée et qu'il s'agissait simplement de savoir combien nous pouvions en prendre et en semer à tous les vents.

Les opérations financières du pays ont été conduites conformément à ces principes et, au lieu de voir la situation s'améliorer tous les jours, ou chaque année, les annales du Canada ne font pas mention que le Parlement ait jamais été témoin de formidables gaspillages et d'actes insensés comme ceux qui ont eu lieu à cette session. Nous obtiendrons la victoire en engageant notre crédit par suite d'une somme de $60,000,000 que les arbitres pourront allouer absolument gratuitement, en assumant des dettes s'élevant à près de $600,000,000, dont les recettes du chemin de fer ne solderont jamais l'intérêt qu'il nous faudra puiser dans la caisse publique à un moment où nous devrions concentrer toutes nos facultés sur l'idée d'économiser, afin de supporter notre quote-part des frais de la guerre. Nous avons jeté notre argent par la fenêtre; nous l'avons semé à tous les vents; nous avons épuisé notre crédit, et nous devons maintenant voir nos établissements industriels fermer leurs portes, les bénéfices de nos cultivateurs baisser, par suite de l'extravagance qui a caractérisé l'administration de nos affaires et de l'incurie apportée au maintien de notre crédit.

M. McKENZIE: La motion que le représentant de Pictou (M. Macdonald) a présentée cet après-midi a trait à un sujet de la plus grave importance ou, du moins, d'une extrême importance pour certaines parties du Canada. Il est important pour moi et pour ceux que je représente ici, car ils sont directement et indirectement intéressés au travail que procure à la population la fabrication des obus et la production de l'acier pour les obus. Il est important parce que des milliers d'hommes étaient employés à l'extraction de la houille qui produit la force motrice nécessaire à la mise en marche des machines qui font l'acier et tout ce qui sert à fabriquer des obus en ce pays.

Si le ministère connaissait les faits qui ont entraîné la diminution de la fabrication des obus, il aurait dû depuis bien longtemps les communiquer à la Chambre. S'il pouvait prévenir la situation qui a jeté des milliers d'ouvriers sur le pavé, nous avions le droit d'exiger qu'il le fît et qu'il s'efforcât de faire naître un état de choses qui assurera de l'ouvrage aux nôtres à l'approche de l'hiver. Le ministère devrait tâcher d'améliorer une situation qui, d'après les apparences, menace d'être très cruelle.

Vu le département auquel il préside, j'aurais cru que le ministre du Commerce se serait fortement intéressé à ce problème.

Avant la guerre, la fabrication des obus n'était pas, je l'avoue, l'une des entreprises nationales, non plus qu'une industrie qui contribuait beaucoup à la prospérité du Canada ou qui aurait nécessité l'exercice des talents ou de la sagesse du ministre du Commerce. C'est probablement un département de l'industrie nationale dont il n'a pas fait l'apprentissage et qui n'a pas d'attrait pour lui. Cependant, il se trouve que, depuis trois ans, cette fabrication est une industrie du pays qui fait vivre des milliers de gens et qui a créé une situation à laquelle nous devons parer.

La suppression de cette industrie nuit grandement à la population entière; elle nuit à ceux qui sont directement intéressés, ainsi qu'à ceux qui le sont indirectement. Elle concerne particulièrement le ministère du Commerce et je m'étonne qu'entre tous les membres du cabinet le ministre du Commerce tende à empêcher que le représentant de Pictou n'obtienne les renseignements qu'il demande et que toute la population attend si impatiemment. Je suis surpris qu'il envisage la question avec un esprit aussi mesquin.

Son langage indique qu'il entend nous interdire la discussion et priver le public des explications qui devraient être données sur un sujet pareil par le ministre des Finances, par celui auquel incombe tout particulièrement la tâche de fournir le principal nerf de la guerre. La raison qu'il donne pour motiver son attitude et celle du Gouvernement ne vaudra pas aux yeux des milliers d'ouvriers qu'embarrasse l'état de choses signalé par le représentant de Pictou; elle ne vaudra pas aux yeux des milliers de familles dont les chefs ne peuvent trouver d'argent pour acheter du combustible et des aliments, pour mettre leurs enfants à l'abri des rigueurs de l'hiver qui approche.

On est même allé jusqu'à nous contester le droit de soulever cette question parce que le ministre du Commerce avait sous la main un projet de loi tendant à dépouiller cinquante mille Canadiens de leur droit de suffrage. Pareille raison ne suffit pas à motiver l'attitude du Gouvernement; et cependant, nous ne pouvons pas obtenir d'autres réponses des banquettes ministérielles. Lorsque, à la prochaine consultation populaire, je me représenterai devant les milliers de mes commettants qui n'ont d'autres moyens de subsistance que leurs salaires quotidiens ou hebdomadaires, mon plus fort argument consistera à leur rappeler qu'au moment où nous avons voulu saisir la Chambre de cette question d'importance vitale, les ministériels, le ministre du Commerce en tête, ont tout tenté pour en empêcher la discussion.

Au diable la nourriture pour les enfants! s'écrie le ministre; au diable, la discussion de choses pareilles! Nous avons une hache à aiguiser; il nous faut couper la tête à quiconque ose nous reprocher nos méfaits; nous ne pouvons vous donner le temps de discuter un tel sujet, parce que nous avons cinquante mille personnes à dépouiller de leur droit électoral, à museler et bâillonner; c'est de cela que la Chambre doit s'occuper et non de la question que soulève le représentant de Pictou. Bien qu'on me reproche de prendre fréquemment la parole à la Chambre, il m'arrive rarement d'avoir à défendre la cause du peuple sous l'empire d'une profonde indignation. Mais quand un vieux parlementaire aussi respecté que l'est le ministre du Commerce ne se fait pas scrupule de méconnaître à la Chambre le droit de consacrer une heure ou deux à la discussion d'un sujet qui, aux yeux du public, est d'importance vitale, je me dis qu'il est temps que le menu peuple s'affirme et exige qu'on lui prête ici l'oreille comme on fait pour les millionnaires, les chevaliers et les lords.

Nos adversaires ne comptent que par millions; les énormes bénéfices que réalisent les lords et ducs amis du Gouvernement, ils en font plus grand cas que des besoins

de l'ouvrier. Or, le jour est proche où le peuple aura l'occasion de se prononcer sur les actes du Gouvernement actuel; rien, ni loi de déchéance électorale ni autre chose, ne pourra le sauver, non plus que le ministre du Commerce, de cette terrible avalanche.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quelle est donc cette avalanche?

M. McKENZIE: Elle s'avance des deux côtés à la fois—la terre vous donnera l'avalanche, et la mer, le ras de marée. Il faut bien se garder, dit le ministre du Commerce, d'empiéter sur les droits de la Grande-Bretagne en pareille matière. Quand il est question de faire quelque dépense en ce pays, il faut faire attention à la Grande-Bretagne; mais la Grande-Bretagne, c'est l'empire, c'est le monde entier quand il s'agit d'y envoyer des soldats. Dans la présente guerre, il n'y a pas de ligne de démarcations; nous combattons à l'ombre du vieux drapeau: Ecosse, Irlande, Angleterre, Australie, Nouvelle-Zélande, possessions britanniques du monde entier ne constituent qu'un seul empire, qu'un seul peuple. Nous nous y sommes pris du mieux que nous pouvions pour fournir hommes et argent, et nous continuons encore de le faire. Mais, demande le ministre du Commerce, de sa voix éclatante et dans une de ses envolées d'éloquence qui le caractérisent, comment peut-on oser suggérer que la Grande-Bretagne doive, bien que des milliers des nôtres aient volé à son secours, continuer de semer l'argent en notre pays pour tenir en activité des établissements industriels que les exigences de la guerre ont fait surgir et dont l'existence est encore motivée comme par le passé? Si c'est ainsi que l'on raisonne, c'est peine perdue que de prier les autorités anglaises d'avoir des égards pour nous. Nous devons nous imposer des sacrifices de toutes sortes sans rien espérer en retour.

Le ministre des Finances nous a dit que ce que l'on retranchera dans la fabrication des munitions ne constitue qu'une bagatelle; que nous avons amplement de l'argent pour faire marcher ces industries.

A peine avait-il repris son siège, que le ministre du Commerce s'est levé pour nous dire qu'il vaudrait mieux dépenser autrement l'argent à notre disposition, par exemple, pour envoyer des vivres en Europe, et que la diminution dans la production des munitions n'avait pas pour cause le fait qu'elles ne sont pas requises, mais le manque d'argent pour les acheter. Nous en sommes rendus au point que ceux qui fabriquent les obus dont on a tant besoin pour le soutien de l'empire, doivent cesser de fabriquer parce que l'argent de ce pays a été tellement gaspillé que nous ne pouvons plus venir au secours de la Grande-Bretagne de cette manière-là. C'est cette accusation qu'a portée l'honorable député d'Edmonton et le ministre ne l'a pas contredite. Que le ministre des Finances et le ministre du Commerce me permettent de leur rappeler que si nous avons des embarras financiers ou s'il nous faut retrancher sur nos dépenses, rien ne serait aussi fatal au pays que de ralentir en quoi que ce soit notre participation à la guerre.

On nous a dit qu'il nous faut acheter le Nord-Canadien, car autrement nous ruinerions le crédit du Canada. Tout ce qui pourrait arriver au Nord-Canadien ne serait rien en comparaison du tort irréparable causé à notre réputation par le moindre ralentissement dans notre effort. Si nous avons le choix entre dépenser $600,000,000 pour acheter des munitions de guerre, du bacon, du fromage, du blé et toutes les choses essentielles à la guerre et au maintien de nos hommes au front, de même qu'à l'approvisionnement de nos alliés, en vivres et d'autres articles nécessaires, et dépenser $600,000,000 pour le Nord-Canadien, je dis: laissons le Nord-Canadien à son sort, laissons-le se tirer d'affaires comme il le pourra. S'il doit tomber entre les mains d'un séquestre, ce ne sera pas la première entreprise de ce genre à qui la chose arrivera et il vaut mieux employer cette somme à faire et à fournir des munitions et autres produits nécessaires à la mère patrie dans cette lutte désespérée.

Le ministre du Commerce reproche à l'opposition de ne pas rendre justice à l'effort du Canada. Je n'ai pas eu connaissance que qui que ce soit de ce côté-ci de la Chambre, ait essayé de diminuer l'importance de cet effort. Je ne me rappelle pas que la chose ait été faite par qui que ce soit. L'effort financier du Canada a été magnifique. Nous sommes fiers de ce que nous avons fait. J'espère que nous serons en état de continuer l'aide financière pour la guerre et pour les besoins de la mère patrie, comme nous l'avons fait dans le passé. Il n'y a pas un membre de la gauche qui ait seulement levé le doigt contre un effort quelconque, grand ou petit, tenté par le ministre des Finances pour se procurer l'argent nécessaire à notre participation à la guerre.

Qu'y a-t-il de vrai dans cette prétention du ministre du Commerce que nous avons essayé de dénigrer ces efforts; que nous avons fait de l'obstruction; que nous avons retardé les mesures prises pour soutenir la réputation du pays pendant la guerre? Rien n'est plus éloigné de la vérité que cette accusa-

tion du ministre. Il a fait aujourd'hui des déclarations de nature à encourager l'ennemi. Il a dit au monde—et je crois que la chose n'était pas nécessaire—que la Grande-Bretagne faiblissait et en était au bout de ses ressources pour se procurer de l'argent. Je n'en crois rien. Je ne crois pas non plus que les ressources financières du Canada soient épuisées. Il y a dans les banques de ce pays des centaines de millions de dollars qui sont la propriété du peuple canadien et s'il devient nécessaire d'y faire appel et de faire sortir cet argent des banques et le remettre au ministre des Finances pour l'employer aux fins de la guerre, le peuple canadien se lèvera comme un seul homme et consentira à tout plutôt que de voir souffrir la réputation du pays. Ce que nous avons fait n'est rien, comparé à ce que nous pouvons faire, et il n'était pas nécessaire d'encourager nos ennemis comme le ministre vient de le faire. On dira demain en Allemagne que le ministre du Commerce du Canada, un chevalier, le très honorable sir George Foster, a déclaré dans la Chambre des communes du Canada que l'Angleterre est au bout de ses ressources et cherche partout les moyens de se procurer de l'argent pour continuer la guerre. C'est cette très encourageante nouvelle que le discours prononcé ici par un membre du Gouvernement, apportera demain à nos ennemis.

Si quelque honorable membre de la gauche se permettait de faire une affirmation semblable, sa voix serait couverte par les cris de "honte"! poussés par les membres de la droite. Avec le ministre, je reconnais que la conduite du peuple canadien, de l'Atlantique au Pacifique, a été noble et digne. Les Canadiens de naissance; ceux qui sont venus ici en bas âge, tous, sans distinction de classes ou de croyances, ont fait pour assurer la victoire tout ce qu'un peuple patriote et énergique pourrait faire. C'est tellement le cas, que jusqu'à ce jour nous n'avons pas eu un seul cas de trahison à signaler dans tout le Canada. Et quelle est la récompense que le Gouvernement accorde à cette population fidèle qui a fait son devoir, qui a donné son argent, son sang, la vie même de ses enfants pour le maintien du drapeau qui l'abrite? Sa récompense, c'est d'être frappée de déchéance, d'être considérée comme étrangère et traître.

M. l'ORATEUR: A la question. L'honorable député parle de choses étrangères à l'objet de la discussion.

M. McKENZIE: Je ne fais que suivre la voie tracée par le ministre du Commerce.

[M. McKenzie.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député la suit bien mal.

M. McKENZIE: Le ministre prétend que le peuple s'est bien conduit. S'il s'est bien conduit il en est bien mal récompensé; car si les habitants de ce pays ont fait preuve d'autant d'attachement à la couronne britannique, il n'y a pas d'excuse pour que le Gouvernement les mette en interdit, comme il se propose de le faire.

M. l'ORATEUR: L'honorable député sort de la question en discutant la loi du cens électoral.

M. McKENZIE: Si j'enfreins le règlement en discutant cette loi, je m'abstiendrai d'en parler. Je tiens simplement à dire au ministre—et ce n'est pas là discuter la loi du cens électoral—que s'il y a trois ans, le Gouvernement dont il fait partie avait fait connaître à la population du Canada ce qui allait arriver, et les différentes lois que ce Parlement allait édicter ainsi que l'attitude qu'il fallait prendre à l'égard des droits du peuple. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Je dois demander à l'honorable député de restreindre autant que possible ses observations au sujet en discussion. Il s'en éloigne considérablement.

M. McKENZIE: Je vous remercie. Votre Honneur ne veut pas me permettre de finir ma phrase, mais il peut se présenter d'autres occasions dont je profiterai pour finir ce que j'avais commencé à dire.

En ce qui concerne la question soumise à la Chambre, je n'ai pas confiance que le Gouvernement s'occupe sérieusement de l'affaire. Si l'on peut maintenir ces industries, par une bonne administration; si l'on peut garder à leur travail les ouvriers qui sont engagés dans la production des obus; si nos ressources financières sont sagement conservées et mises à contribution; si nous nous abstenons de donner quatre ou cinq millions de dollars pour le rachat de cette vieille voie ferrée de la province de Québec, dont nous pouvons nous dispenser; si nous renonçons au Nord-Canadien, avec la dépense de 500 millions qu'il implique, le Gouvernement aura tout l'argent nécessaire pour maintenir sur le pied actuel notre participation à la guerre et nous pourrons continuer à acheter du blé, du fromage, du lard et des munitions comme nous le faisons aujourd'hui. Nous avons, cet après-midi, fait quelque chose pour stimuler le zèle du Gouvernement et si la motion de l'honorable député de Pic-

tou doit avoir pour conséquence de le faire sortir de sa torpeur, et de donner au monde une idée de la façon dont nous agissons et de ce que nous pouvons faire en vue de rendre plus prospères les affaires du pays, et plus effective notre participation à la guerre, notre après-midi aura été bien employé.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

### RENVOI DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU DIVORCE GORDON.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la motion proposée par M. Edwards invitant la Chambre à se former en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 126), émanant du Sénat, tendant à faire droit à Albert Edwin Gordon.

M. KYTE: Monsieur l'Orateur, je crois qu'hier soir, il a été convenu de remettre à lundi la reprise de l'étude de ce bill.

L'honorable député de Moosejaw (M. Knowles) avait l'intention de parler sur ce bill et, se trouvant forcé de partir hier soir, il l'a fait parce qu'il avait compris que le bill ne serait pas discuté avant lundi, la preuve imprimée vient justement d'être distribuée et les membres n'ont pas été à même de la lire, vu qu'elle est assez volumineuse. Comme on nous a donné à entendre, hier soir, que le débat serait ajourné à lundi, il serait injuste à l'égard des honorables députés qui sont intéressés à ce projet de loi, de le mettre en délibération ce soir.

M. l'ORATEUR: S'il n'y a pas d'opposition, l'objet sera réservé.

(L'objet est réservé.)

### 2e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 131), déposé par M. Bradbury, tendant à constituer en corporation les vétérans des armées de terre et de mer du Canada.

### REPRISE DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION SUR L'URGENCE DE FOURNIR DES MUNITIONS AUX ALLIES.

La Chambre reprend la discussion de la motion de M. Macdonald proposant l'ajournement de la Chambre en vue de discuter une question d'importance publique urgente.

M. LAFORTUNE (texte): J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments qui ont été apportés de part et d'autres sur la motion qui a été mise devant la Chambre par le savant député de Pictou (M. Macdonald). Cette motion est certainement des plus importantes, si l'on en juge par la résistance qu'a apportée l'honorable ministre du Commerce (sir George Foster) pour que cette motion ne soit pas discutée. Vous avez examiné cette motion, monsieur l'Orateur; vous avez écouté religieusement les arguments apportés par l'honorable ministre du Commerce et, dans sa justice, Votre Honneur a approuvé la proposition faite par l'honorable député de Pictou, vous avez permis le débat sur cette question.

Je concours pleinement dans les remarques qui ont été faites par les honorables membres de la gauche. Mes honorables collègues qui se sont fait entendre sur cette motion m'ont parfaitement convaincu qu'ils avaient absolument raison de présenter et d'appuyer cette motion. J'ai prêté également une oreille attentive aux arguments apportés par les honorables membres de la droite, mais cependant, ils n'ont pu changer, chez moi, l'opinion que j'avais sur la question dès le début. Le savant député de Cap-Breton (M. McKenzie) a apporté à l'appui de sa thèse les arguments les plus solides et les plus sérieux et il a certainement réussi à convaincre ses amis de l'à-propos de la discussion de cette question. Je suis d'opinion que les honorables députés qui siègent de ce côté-ci et qui, naturellement, ne partagent pas l'opinion des membres du Gouvernement, ont répondu victorieusement aux objections posées contre la motion par ces messieurs.

Dès le début de cette guerre, qui éclata au mois d'août 1914, toute notre population se trouva plongée dans la plus grande anxiété; un bouleversement se produisit et tous se demandaient si cette guerre durerait bien longtemps; l'opinion était alors partagée, comme elle l'est encore aujourd'hui. On se demandait, dès le début, si nous, les Canadiens d'origine, devions prendre part à cette guerre et s'il était du devoir du Canada d'y prendre part. Un grand nombre furent d'opinion qu'il était de son devoir d'aider dans cette guerre, et d'autres soutinrent le contraire. Les opinions ne sont pas encore d'accord sur ce sujet, monsieur l'Orateur. Encore à l'heure qu'il est, on discute dans les journaux la sagesse de la décision du Gouvernement actuel, qui décida qu'il était du devoir du Canada de prendre part à cette guerre. Cette décision a été blâmée par des hommes distingués, sérieux, de grands orateurs, qui figurent dans le monde politique,

et, entre parenthèse, avec beaucoup d'avantage, qui ont soutenu le contraire. Quant à votre humble serviteur, il était d'opinion, comme il l'est encore aujourd'hui, que le Canada a fait son devoir, et que nous n'étions pas obligés, en aucune sorte, de participer à cette guerre; qu'en vertu de la constitution qui nous régit, nous n'avons aucune obligation de prendre fait et cause pour l'empire, dans les guerres qu'il aurait à soutenir. Nous l'avons fait; tant mieux. Je soutiens encore, aujourd'hui, qu'il n'était pas du devoir du Canada de faire ce qui a été fait, mais puisqu'il l'a jugé à propos, je ne discuterai pas la sagesse de cette mesure, et partout où j'ai eu l'occasion de donner mon opinion, ici comme ailleurs, je ne me suis pas caché de dire ce que je dis ce soir.

On soutenait alors que le Canada devait faire un effort comme colonie. S'il en est ainsi, ceci m'amène à une autre considération. Le Canada a-t-il fait son devoir ?

Sur ce point, monsieur l'Orateur, je n'ai pas de meilleure preuve à apporter que de me servir de l'expression tombée des lèvres même de l'honorable ministre du Commerce, qui a dit emphatiquement en cette Chambre, aujourd'hui, que le Canada avait fait noblement son devoir et, pour la première fois, je suis de son opinion. Par cette déclaration, il a certainement rendu justice à la situation, aux sacrifices de toutes sortes faits par notre pays et je m'empresserai d'ajouter que nous en avons fait assez. Partout où je suis passé, j'ai déclaré et répété que le Canada avait fait amplement son devoir et plus que son devoir, tant en sacrifices d'hommes qu'en sacrifices d'argent et je répéterai ici ce soir que l'opinion de votre humble serviteur est que nous avons fait tout et plus que ce que nous devions faire.

Dès les premiers jours de cette guerre, monsieur l'Orateur, on a vu surgir, sur tous les points du pays, un grand nombre de manufactures et de fabriques de munitions, on a même converti en manufactures d'engins de guerre, des fabriques qui se livraient à différentes lignes de commerce. Nous nous sommes imposés des sacrifices de toutes espèces pour pourvoir à l'outillage de ces manufactures d'une manière convenable, afin d'aider, autant que possible, à fournir les munitions, qui étaient nécessaires à nos alliés.

Dans le comté où j'ai l'honneur de vivre, monsieur l'Orateur, il y a plusieurs manufactures, plusieurs fabriques, où l'on s'occupe de faire des munitions.

[M. Lafortune.]

A Saint-Laurent même, nous avons une manufacture importante, qui emploie un grand nombre d'ouvriers.

A Lachine, dans la ville du député qui représente le comté de Jacques-Cartier—je regrette qu'il ne soit pas à son siège ce soir, il pourrait peut-être nous donner plus de détails, plus d'informations,—dans la ville de Lachine, il y a plusieurs manufactures où l'on s'occupe de la fabrication des munitions. On a investi des capitaux très considérables pour la préparation, l'outillage, la construction de ces manufactures. Il est à ma connaissance personnelle que des centaines de milliers de piastres ont été investies pour l'installation de ces usines dans le comté de Jacques-Cartier et ailleurs.

Il y a eu des centaines de milliers de personnes employées dans ces manufactures. Des hommes d'âge mûr, des jeunes gens, des femmes, des jeunes filles ont été employés en grand nombre, par milliers, dans la fabrication de ces munitions.

On a même abandonné, dans plusieurs villes, le métier, l'occupation, le travail que ces personnes étaient dans l'habitude d'avoir, pour se livrer exclusivement à la fabrication des munitions. Des ouvriers, des peintres, des menuisiers, des forgerons, des cordonniers, des boulangers, enfin dans toutes les lignes, on a cessé de faire le travail ordinaire, le travail usuel, pour aller travailler dans ces usines. D'abord par dévouement, ensuite par patriotisme et en troisième lieu parce que le salaire était plus élevé. On a trouvé une rémunération plus avantageuse dans ce travail, dans ces fabriques. J'ai constaté qu'un nombre considérable d'ouvriers travaillant dans toutes les lignes, se sont livrés à ce travail-là.

On a dit qu'il était nécessaire, monsieur l'Orateur, dans l'intérêt de l'empire comme dans l'intérêt du Canada, de faire ce travail, de faire ce qui a été fait.

C'est mon opinion. Il n'y a pas de doute que ceux qui se sont livrés à ce travail ont fait preuve de dévouement, ont fait preuve de patriotisme, et il était nécessaire que ces personnes s'y livrassent pour rencontrer les exigences de la situation pénible dans laquelle on se trouvait, et nous n'avons qu'à louanger, à féliciter les gens qui ont bien voulu se livrer à ce travail, qui était nécessaire et dans l'intérêt du Canada.

Je dis, monsieur l'Orateur, que la population a fait des sacrifices énormes, tant en hommes qu'en argent.

D'abord, il a été constaté que le nombre de ceux qui se sont enrôlés, volontairement, se chiffre à au delà de 450,000. Pour une

population comme la nôtre, étant donné le chiffre de notre population, proportion gardée, je dis que le Canada a fait plus que tous les pays du monde, moins cependant la France qui a fait un peu plus, suivant sa population, que le Canada; mais, exception faite de la France, nous arrivons en second lieu; le Canada est, en second lieu, le pays, proportion gardée, qui a fait plus que tous les autres pays du monde.

Or, pour un pays qui n'était pas obligé de prendre part à la guerre; pour un pays que la Constitution protégeait jusqu'à lui permettre de refuser l'enrôlement, il me semble qu'on devrait payer un tribut de louanges à la population qui a tenu à s'enrôler si efficacement; en effet, il est constaté qu'il y a eu 450,000 personnes à prendre les armes, volontairement.

Nous avons souscrit des millions et des millions. Le Canada a fait toutes espèces de sacrifices.

Lorsque j'envisage les sacrifices de toutes espèces, les sacrifices de toute nature, les sacrifices de tous genres fait par notre population, je me demande si les remarques qui ont été faites par le parti qui gouverne, ou les journaux qui supportent ce parti-là, avaient leur raison d'être.

Lorsqu'on a prétendu que la province de Québec n'était pas généreuse, que la province de Québec n'était pas patriote, quand on a blâmé, censuré, condamné et dit à l'adresse des gens du Québec des choses vraiment regrettables, je réponds à ces messieurs: vous avez tort, vous n'êtes pas au courant des sacrifices qui ont été faits par la population de la province de Québec en particulier et du Canada en général.

Nous avons donné des millions et des millions au-dessus même des forces du pays. Nous ne le regrettons pas, car on ne doit jamais regretter une bonne action—cela nous portera peut-être bonheur plus tard; mais, je ne puis m'empêcher de dire que les millions qui ont été donnés l'ont été généreusement et on ne pouvait pas exiger davantage.

Toutes les provinces du pays, du nord au sud, de l'est à l'ouest, toutes les provinces se sont empressées à souscrire, très généreusement, bien volontairement des millions et des millions, qui ont été envoyés là-bas.

La province de Québec, monsieur l'Orateur, n'a pas été la dernière. Dès le début, notre province a fait, il me semble, généreusement son devoir, à la louange du premier ministre de la province de Québec, qui gouverne depuis un grand nombre d'années. Nous n'avons certainement rien à lui reprocher; au contraire, nous devons les féliciter de ses actes généreux en faveur des alliés.

Des sociétés nombreuses ont été formées. Dans tous les coins du pays des sociétés ont été fondées, collectant, travaillant jour et nuit pour grossir les souscriptions que l'on sollicitait, et l'on a certainement bien réussi.

Un grand nombre de garde-malades, des femmes des plus généreuses, des femmes des plus distinguées se sont jetées dans la mêlée, se sont mises à la tête du mouvement; on a vu des garde-malades partir de notre pays pour se rendre au front; elles ont laissé leurs familles, leurs foyers, leurs parents; elles ont laissé leur pays et traversé les mers pour aller secourir les soldats sur les champs de bataille. Ces femmes-là, méritent nos plus sincères félicitations, nos plus grands remerciements pour le dévouement et le patriotisme apportés par elles dans l'intérêt des alliés.

On a organisé à Montréal, entre autres, et dans tous les coins du pays, des concerts, des représentations théâtrales, des réunions de toutes sortes, des séances, des tombolas, des réceptions, des thés, des cafés, des après-midi, des soirées, des matinées, des levers, des excursions, des piques-niques, des courses, des assemblées publiques et politiques. Enfin, monsieur l'Orateur, on a fait toutes espèces de choses, on a pris toutes espèces de moyens, pour tâcher de venir en aide aux soldats engagés dans les luttes; c'est par ce moyen-là qu'on a réussi à collecter des sommes considérables par toutes espèces de moyens très légitimes; c'est ainsi, dis-je, qu'on a réussi à recueillir de très fortes sommes.

On a fait des concours de travail. Dans mon village, dans ma ville et dans les paroisses voisines, on a fait des concours de travail pour habiller et vêtir les soldats qui sont sur les champs de bataille. Des paquets de linge ont été envoyés là-bas par milliers. Il était réconfortant de voir ces femmes dévouées, ayant à cœur l'intérêt de ces braves soldats, travailler pour eux jour et nuit.

Je dois dire, à la louange de toutes celles que je connais dans ma ville de Saint-Laurent, que leur dévouement a été inlassable. Elles ont travaillé des soirées, des nuits entières pour confectionner des choses utiles aux soldats, qui leur ont été envoyées au front.

Des quêtes ont été faites dans les rues, à domicile, et même dans les églises. Je dois dire ici, monsieur l'Orateur, que notre clergé s'est em-

pressé de répondre à l'appel. Quand je vois une certaine presse publier des choses désagréables à l'égard de ces messieurs du clergé, je n'hésite pas à dire que ceux qui parlent ou écrivent ainsi connaissent mal notre clergé, qu'ils connaissent mal la mentalité de la province de Québec. Dire des choses semblables, c'est faire preuve de la plus complète ignorance d'esprit de notre clergé, car s'il y a des personnes dévouées pour les œuvres de charité, de protection ou de secours, ce sont certainement les membres du clergé de la province de Québec. Oui, nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire dans l'intérêt des alliés et, plus particulièrement, pour les Canadiens qui combattent en France, et si l'on examine les sacrifices que s'est imposés le Canada, est-il nécessaire de dire, monsieur l'Orateur, que le travail qui s'est fait dans les fabriques de munitions, bien que les ouvriers aient reçu en retour un salaire assez rémunérateur, occupe une place marquante sur ce tableau d'honneur. Je l'ai dit tout à l'heure, les ouvriers se sont empressés de laisser le travail auquel ils étaient habitués pour se consacrer à la fabrication des munitions, et, en cela, je n'hésite pas à dire, monsieur l'Orateur, qu'ils étaient mus par le patriotisme, par l'espoir de prêter leur concours aux armées alliées et, très peu, par le fait que le salaire qu'ils recevraient serait un peu plus considérable que par les jours passés.

Dès 1912, à peine une année après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel, une grande crise a commencé à sévir; les ouvriers se plaignaient que le travail manquait et je conçois qu'il y avait lieu de s'alarmer. On se demandait ce qui devait arriver. Ces gens qui se trouvaient sur le pavé, faute d'emploi, devaient-ils demander aux Etats-Unis la protection et le pain que le Canada leur refusait? Chacun le sait, beaucoup sont passés de l'autre côté de la ligne quarante-cinquième et un plus grand nombre encore se disposaient à le faire. En 1913, 1914, et jusqu'à la déclaration de la guerre, pour me servir d'un terme populaire, les choses n'étaient pas couleur de rose.

Une grande partie de notre population se plaignait et avec raison. La guerre a changé cet état de choses. Le travail a augmenté dans de grandes proportions et les salaires ont été plus rémunérateurs. Les ouvriers se sont trouvés en meilleure condition; ils ont pu faire vivre convenablement leurs familles, faire honneur à leurs obligations et, en plus, faire quelques provisions pour les mauvais jours. Jusqu'à ce jour donc, les ouvriers ont amélioré leur condition. On vient d'apprendre maintenant, comme le fait voir la motion présentée par l'honorable député de Pictou, on vient d'apprendre, dis-je, avec beaucoup de crainte, que ce travail des munitions est à la veille de disparaître. Ce fait est venu à ma connaissance depuis quelque temps parce que dans la campagne où je demeure, qui est voisine de la ville de Saint-Laurent, la "Canada Stove", qui, depuis 1914, s'occupe de la fabrication des munitions et emploie un nombre considérable de mains, a commencé à les congédier; il en est ainsi de la "Dominion Bridge", à Lachine, et la rumeur veut que ce commerce de guerre disparaisse complètement d'ici à quelque temps. Il est certainement regrettable qu'il en soit ainsi. On dit que la nécessité ne connaît pas de loi et cet axiome est bien connu; mais il me semble que ce travail ne devrait pas être discontinué, étant donné que la guerre dure encore et durera malheureusement trop longtemps et étant donné aussi que les munitions sont absolument indispensables à la guerre. Je suis à me demander, M. l'Orateur, s'il est juste que le Canada paie des millions et des millions pour aider l'empire, la mère patrie; s'il est juste de prendre l'argent de notre pays et de l'envoyer à Londres pour y faire fabriquer les munitions qui devront servir à ceux qui combattent pour notre pays. Je dis humblement: non. S'il est nécessaire que nous versions encore notre contribution pour aider l'Angleterre au point de vue financier, il me semble, qu'au moins, les millions que nous allons souscrire devraient être dépensés ici, si c'est possible. Est-il juste de prendre notre argent et de l'envoyer de l'autre côté des mers pour faire fabriquer les armes nécessaires pour faire la guerre, armes qui seront mises entre les mains de nos enfants du Canada ?

Non, monsieur l'Orateur, la justice veut que l'argent que nous avançons, que nous souscrivons pour la fabrication de munitions soit dépensé au Canada; si nous ne le faisons pas, nous manquons à un devoir de justice. Que diront ces ouvriers employés dans les fabriques de munitions lorsqu'ils se verront jetés sur le pavé, à la veille de la dure saison? L'automne s'avance à grands pas, bientôt suivra l'hiver. Où ces ouvriers trouveront-ils du travail? Pendant la saison d'été, on peut trouver de l'emploi un peu partout, comme dans la navigation, la construction, par exemple, et à une multitude d'autres places; mais il n'en est pas ainsi pendant l'hiver et des centaines et des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants seront

voués à la misère noire, si nous les congédions des fabriques de munitions. Je le répète, s'il est nécessaire de continuer à souscrire et à avancer des millions à la mère patrie, faisons au moins que cet argent que nous avançons reste au Canada, que les matériaux qui serviront à la construction de ces munitions comme le fer, l'acier, le cuivre, le bois, etc., soient des matériaux provenant du Canada. Il me semble que ce n'est que justice.

J'étais fier, monsieur l'Orateur, d'entendre l'honorable ministre du Commerce dire que le Canada a fait son devoir. Très bien. Je suis de son opinion, mais il n'y a pas longtemps qu'il dit cela.

L'honorable ministre et les siens ont toujours déclaré, toujours soutenu, que le Canada n'avait pas fait son devoir, et qu'il était nécessaire, pour cette raison, d'imposer une loi militaire obligatoire pour faire remplir à ceux qui n'avaient pas contribué suffisamment, le devoir qu'ils n'avaient pas fait.

Quand j'entends le ministre du Commerce reprocher à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) son inconséquence, son manque de logique, en demandant que la fabrication d'obus soit continuée dans le pays; quand j'entends le savant ministre dire: "Voyez-vous comme vous n'êtes pas logique; voyez-vous comme vous n'êtes pas conséquent, vous demandez maintenant à ce que les munitions continuent à être fabriquées au Canada, vous qui ne vouliez pas de la guerre, vous qui ne vouliez pas souscrire à l'imposition de la loi du service militaire obligatoire." Et il essayait de démontrer que l'honorable député de Pictou n'était pas conséquent.

Je me permettrai de dire à l'honorable ministre du Commerce qu'il n'est pas plus logique, qu'il n'est pas plus conséquent—dans mon humble opinion, il l'est moins,—parce que l'honorable député de Pictou ne se contredisait pas, ne manquait pas de logique en demandant, en autant qu'il est nécessaire, que les munitions à être faites pour la guerre, qu'au moins ces munitions-là soient faites au pays. Il n'y a pas de contradiction là.

Moi-même j'ai voté et je voterai encore à deux mains contre la loi du service militaire obligatoire; mais je suis d'opinion, du moment qu'il est nécessaire d'aider, que nous aidions; mais que le travail à faire soit fait dans notre pays, dans l'intérêt des nôtres.

Le savant ministre dit :

L'Angleterre ne consentirait pas à faire faire le travail ailleurs que chez elle, à ce que ses enfants en soient privés.

Eh bien, je me permettrai de répondre au savant ministre: si l'Angleterre ne consent pas à ce que les travaux se fassent ailleurs que dans son territoire, que faites-vous des enfants du sol ?

L'Angleterre fera ce qu'elle pourra, ce qu'elle voudra chez elle, pourvu qu'elle le fasse avec son propre argent, ses propres ressources, ses propres deniers, très bien; mais quand elle prend les ressources, l'argent du Canada, lorsqu'elle accepte les millions que nous lui envoyons, est-ce que nous n'avons pas le droit d'imposer nos conditions? Lorsqu'on donne, est-ce qu'on a pas le droit de dire: "très bien, je vais vous donner cent millions, deux ou trois cents millions s'il le faut, mais j'impose à ma donation une condition: c'est que cet argent soit dépensé dans mon pays, que le travail soit fait par nos enfants; si vous trouvez que la donation est trop onéreuse, ne l'acceptez pas".

Quand on met dans une donation une condition trop onéreuse pour le donataire, le donataire n'a qu'à répondre: votre donation ne me plaît pas, elle n'est pas assez rémunératrice, elle n'est pas assez gratuite, je ne l'accepte pas.

Si l'Angleterre trouve que l'obligation qu'on veut lui imposer, de dépenser dans notre pays l'argent qu'on lui donne, ne fait pas son affaire, elle n'a qu'à dire: je n'en veux pas. Il n'y a aucun doute que le donateur a le droit d'imposer les conditions qu'il lui plaît lorsqu'il fait une donation.

Que l'Angleterre accepte les donations, les prêts, les avances—appelez-les comme vous voudrez—sous quelque forme que ce soit, qu'elle accepte l'argent qu'elle reçoit du Canada, mais en retour qu'elle se montre assez généreuse, assez charitable—je me permettrai de dire assez charitable—pour aider les enfants du sol, qui demandent du pain à grands cris et qu'on est sur le point de jeter sur le pavé, à la veille de l'hiver.

L'honorable ministre a fait une remarque que je n'ai pas bien saisie.

Le savant député du Cap-Breton (M. MacKenzie) le lui a dit. Je me permettrai de lui faire une réflexion au même sujet.

L'honorable ministre du Commerce a dit que de ce côté-ci de la Chambre, que les membres de l'opposition cherchaient à rapetisser, cherchaient à diminuer ce qui avait été fait par le Canada vis-à-vis de l'empire.

Je demande pardon au savant ministre, qui a dû dire cette chose-là vu sa grande imagination. Il a imaginé la chose.

Qu'il me permette de faire une réflexion. Je ne veux rien dire qui soit désagréable,

je ne veux rien dire qui ne soit pas convenable, mais lorsqu'il a dit que les députés de l'opposition cherchaient et avaient cherché à diminuer, amoindrir l'effort que le Canada avait fait, faisant ressortir que nous n'avions pas fait notre devoir, il a commis une erreur; qu'il me permette de lui dire qu'il a certainement commis une erreur. Il n'y a rien eu de tel, absolument rien.

J'ai suivi les débats de cette Chambre; j'ai écouté attentivement tout ce qui s'est dit; j'ai été assez assidu aux séances de la Chambre comme mandataire de mon comté, et rien n'a jamais été dit, rien n'a jamais été écrit dans la presse libérale, pas même dans la presse conservatrice qui nous oppose, rien n'a jamais été dit à ce sujet; on n'a jamais prétendu que les députés de la gauche de cette Chambre avaient cherché à diminuer les efforts faits par le Canada, mais c'est le contraire qui est vrai, la vérité est celle-ci: nous n'avons jamais cherché à diminuer le mérite des efforts qui ont été faits, mais on a toujours dit, comme je le déclare maintenant, comme tous mes amis de la gauche l'ont déclaré, que le Canada avait fait noblement son devoir, mais nous prétendions que nous en avions fait assez, et jamais il n'est entré dans l'imagination, dans l'esprit de qui que ce soit, de critiquer les efforts communs faits de la part du pays et spécialement de la part de cette partie du pays où j'ai l'honneur de vivre.

Rien de tel n'a été dit.

Je le dis encore, je le répète, monsieur l'Orateur, je ne peux pas trop le dire, je ne peux pas trop insister sur ce fait-ci: que si l'Angleterre fait faire les munitions dont elle a besoin chez elle, avec les deniers que nous lui donnons, dans mon humble opinion elle commettra vis-à-vis de nous une grave injustice; le mot est peut-être sévère, je voudrais en trouver un plus acceptable, mais je le dis sans violence, je le dis sans arrière-pensée, je ne le dis pas, en aucune manière, pour faire injure à la couronne, à l'empire dans lequel je vis, mais je déclare que ce serait commettre une injustice grave envers notre pays, que de prendre nos deniers et faire faire les obus, les munitions de guerre là-bas, par ses enfants. Les nôtres d'abord.

Un pays puissant comme l'Angleterre, la reine du monde, ne peut pas se maintenir sans être obligé d'avoir recours aux deniers du Canada, comme l'a dit l'honorable ministre du Commerce. Je regrette qu'il ait fait cette déclaration. Oui, monsieur l'Orateur, je regrette que l'honorable ministre du Commerce ait été aussi loin que de prétendre que l'Angleterre traverse une crise financière des plus difficiles et je regrette surtout qu'il ait dit que l'Angleterre soit peut-être à la veille d'un désastre. N'est-ce pas faire injure à la couronne britannique que de parler d'une crise dans laquelle l'Angleterre serait menacée, elle la reine du monde? Je demande pardon à mon savant ami, mais je crois qu'il a fait une erreur grave et que jamais, ni en sa qualité de député, ni en sa qualité de ministre il ne voudrait faire cette déclaration par écrit. Je demande aux représentants des journaux ici présents de ne pas faire mention dans leurs colonnes de cette déclaration de l'honorable ministre du Commerce. Que l'Angleterre soit gênée par la guerre, cela se comprend; mais qu'elle passe par une crise qui menace son existence, je crois que cette déclaration n'est pas justifiable dans les circonstances et qu'elle n'aurait pas dû être faite.

Monsieur l'Orateur, il est une raison pour laquelle je demande avec instance que la plus grande intelligence préside à l'emploi des deniers que nous fournissons. Lorsque la débâcle arrivera, lorsque le partage se fera, l'Angleterre, partie combattante venant en premier lieu, présidera au partage; les autres grands pays du monde, qui combattent actuellement avec l'Angleterre, tels que la France, la Russie, l'Italie etc., iront peut-être eux aussi au partage. Pour eux, existera un jour où se fera la reddition des comptes; ils seront peut-être dédommagés dans une proportion plus ou moins forte, des sacrifices qu'ils se seront imposés et des pertes de toute espèce qu'ils auront subies. En sera-t-il ainsi pour le Canada qui n'est qu'une colonie?

Est-il un homme dans cette Chambre ou dans le pays qui oserait soutenir que, lorsque le partage des dépouilles se fera, le Canada sera appelé à partager en raison des sacrifices que nous nous serons imposés? Je dis non. Nous resterons courbés sous le poids des dettes énormes que nous accumulons et sous le poids des impôts que nous aurons à payer pendant des siècles à venir; ce sera un écrasement complet. Vous, monsieur l'Orateur, moi, et un grand nombre d'autres qui nous entourent, nous ne verrons pas ces choses-là. Mais ceux qui nous suivront, qui devront payer ces impôts, de génération en génération, sentiront la pesanteur du fardeau dont nous les aurons chargés. Ils devront travailler comme des mercenaires; nos enfants, nos petits-enfants et nos arrières petits-enfants devront se saigner en quelque sorte pour rembourser les millions que nous dépen-

sons dans cette malheureuse guerre. Or, monsieur l'Orateur, ceci ne nous donne-t-il pas le droit de dire à ceux qui nous gouvernent aujourd'hui, qui ont en mains notre vie, tout ce que nous avons de plus précieux, n'avons-nous pas le droit de dire à ces messieurs qu'ils doivent à la justice de nous donner la plus grande somme de protection de soleil et de liberté que nous sommes en droit d'attendre dans les circonstances.

Je ne puis tolérer de voir l'honorable ministre du Commerce vouloir faire la leçon à tous ceux qui, de loin ou de près, ne partagent pas son opinion. Je répondrai à cet honorable monsieur que nous avons, nous aussi, un coin de terre aussi grand que celui qu'il a lui-même, que nous aimons nos femmes et nos enfants autant qu'il peut aimer les siens, que nos intérêts nous sont aussi précieux que peuvent lui être les siens. Pourquoi soupçonner notre désintéressement et notre patriotisme? Pourquoi se tourner vers ses collègues, vers ses amis en disant: Regardez, l'honorable chef de l'opposition a le sourire aux lèvres. Un homme de la valeur du savant ministre, un homme mûri par l'âge, un contemporain de l'honorable chef de l'opposition, pourquoi dit-il des choses semblables? Pourquoi demander à ses amis de regarder le chef de l'opposition parce qu'il a le sourire sur les lèvres? Je demanderai à l'honorable ministre s'il a jamais vu sur les lèvres de sir Wilfrid Laurier autre chose que cet air de bonhomie, de justice, de grande envergure qui distingue les grands hommes? Je désirerais que la figure de mon savant ami et la mienne eussent ce sourire que possède la figure du chef de l'opposition, lui et moi, nous n'en serions que plus jolis garçons.

Monsieur l'Orateur, je dis que nous ne pouvons pas trop exiger de ceux qui gouvernent, dans les circonstances, parce que chaque piastre que nous donnons, chaque piastre que nous fournissons, coûte bien cher à ceux qui travaillent, à ceux qui peinent du matin au soir, pour faire honneur à leurs affaires.

Le savant ministre, comme je viens de le dire, a de la réputation, il a de l'habileté, du savoir, de la probité, mais est-ce que l'honorable député de Pictou n'en a pas autant? Est-ce que la réputation du savant député de Pictou n'est pas bien connue? N'est-ce pas un orateur distingué, un homme des plus habiles, un homme probe, un homme qui fait honneur au mandat qu'il remplit dans cette Chambre? N'est-ce pas un homme qui fait honneur à son pays? Est-ce que le savant ministre peut mettre en doute sa sincérité? Je voudrais voir, dans cette Chambre, plusieurs hommes de la valeur du député de Pictou. Il y a un grand nombre d'hommes distingués, de chaque côté de cette Chambre, et il n'appartient pas au ministre du Commerce de chercher à amoindrir, à diminuer la réputation de ceux qui sont ici avec lui et qui y figurent avec avantage.

Le savant ministre est indigné et sort un peu de ses bonnes habitudes, lorsqu'il discute ce que ses adversaires n'acceptent pas. Il me semble que les députés de ce côté-ci de la Chambre ont le même pouvoir, le même droit que lui-même, du moment qu'on agit convenablement; il me semble, dis-je, que l'honorable ministre n'a pas à s'indigner, si nous ne partageons pas ses vues, il n'a pas toujours partagé les nôtres. Nous avons le même pouvoir que lui, le même droit que lui, et, si nous ne pensons pas comme lui, il n'a pas le droit de sortir de ses bonnes habitudes.

Nous ne voulons pas, comme l'a prétendu le savant ministre, que cette guerre se continue; nous voudrions tous et chacun de nous la voir se terminer le plus tôt possible, mais le temps qu'elle durera, comme l'a si bien exprimé le député de Pictou, quelque regrettable que ce soit, protégeons-nous du mieux possible. Non, nous ne voulons pas que cette guerre se continue. Nous sommes tous anxieux de la voir se terminer, mais tant qu'elle durera, il me semble que nous devons faire tout en notre pouvoir pour tirer le meilleur avantage possible de la situation.

Voilà ce que l'honorable député de Pictou demande, et l'honorable ministre dit: vous manquez de logique, vous voulez faire durer la guerre.

Non, je demande pardon à l'honorable ministre. Pas plus le député de Pictou que les autres membres de la gauche ne désirent que cette guerre se continue; au contraire, notre désir est qu'elle se termine le plus tôt possible; mais tant qu'elle durera, protégeons-nous, tâchons de tirer avantage et profit de la situation, du mieux que l'on pourra, en demandant que l'argent que nous souscrivons soit dépensé dans notre pays.

Monsieur l'Orateur, si les honorables députés de cette Chambre, du côté de la gauche, se permettaient de faire une réflexion de la nature de celle qui a été faite par le ministre du Commerce, ces messieurs de l'autre côté seraient les premiers à dire: Vous faites de la sédition, vous faites de la trahison, vous faites de la conspiration. Si

nous nous permettions de faire la remarque que le savant ministre a faite lui-même, de son siège, cet après-midi, je vous assure, monsieur l'Orateur, que nous passerions un mauvais quart d'heure. L'honorable ministre a fait une réflexion que nous ne ferons pas. Nous protestons, nous disons au contraire: l'Angleterre est très puissante, elle occupe une position formidable; l'Angleterre n'a pas besoin du Canada pour sauver sa tête; elle reçoit bien volontiers ce que nous voulons lui offrir, mais elle n'est certainement pas dans un état financier tel que représenté par le ministre du Commerce.

J'ai dit et je répète que nous avons fait noblement notre devoir. La raison pour laquelle le Canada n'a pas fait plus a déjà été expliquée dans cette Chambre. Nous avons fait plus que nous devions faire; nous avons fait, en autant que possible, ce qui devait être fait, et je ne crains pas d'affirmer que c'est l'opinion générale.

Monsieur l'Orateur, je reprends mon siège en demandant et en affirmant que la motion présentée par l'honorable député de Pictou a sa raison d'être et qu'elle devrait être reçue favorablement par cette honorable Chambre.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, pour discuter une question d'importance publique urgente, mon honorable ami de Pictou a prononcé l'ajournement de la séance. Cette question ayant été discutée et étudiée pendant plusieurs heures, je demande à proposer, appuyé par l'honorable M. Cochrane, que la Chambre passe maintenant à l'ordre du jour.

L'hon. M. PUGSLEY: Je soulève la question de règlement, monsieur l'Orateur, avant que vous mettiez cette question aux voix. Mes raisons sont. . .

M. l'ORATEUR: Je vais d'abord saisir la Chambre et l'honorable député pourra ensuite faire ses obections. Il est proposé par l'honorable M. Hazen, appuyé par l'honorable M. Cochrane, que la Chambre passe à l'ordre du jour. La Chambre est-elle d'avis d'adopter cette motion? Je ferai remarquer qu'il ne peut y avoir de débat sur cette motion, mais je permettrai à l'honorable député de prendre la parole sur la question de règlement.

L'hon. M. PUGSLEY: La raison que je donnerai, monsieur l'Orateur, est qu'il n'est pas permis de proposer un amendement sur une motion d'ajournement. Il faut que la Chambre décide d'abord la motion d'ajournement. L'article 39 du règlement dit que la Chambre doit en décider avant de passer à d'autres affaires. Bourinot, à la page 324 de la 4e édition, dit:

...et si la Chambre désire ajourner, il faut d'abord proposer le renvoi du débat, à moins que l'on ne veuille l'écarter complètement. Mais on ne peut pas proposer l'ajournement du débat comme amendement à une motion pour l'ajournement de la séance, lorsque c'est une motion principale.

Bourinot cite le hansard anglais, à la page 144 de 1906, et May, à la page 281. Plus loin, à la page 349 de la même édition, il dit:

Motion pour ajourner la séance et ajourner un débat—

Un débat n'est pas permis sur une motion d'ajournement, sauf dans le cas où c'est une motion déterminée d'ajournement, proposée en vertu de l'article 39 pour discuter une question d'importance publique urgente. Une motion ordinaire d'ajournement est toujours régulière, mais il n'est pas permis d'en faire une deuxième tant qu'une étape intermédiaire dans la procédure n'a pas été franchie. Une étape intermédiaire est celle qui peut être régulièrement inscrite au procès-verbal.

La motion d'ajournement, en vertu de la règle ci-dessus doit toujours être précédée d'une demande de permission de la part du député qui veut la proposer. Cette règle a été citée au long dans le chapitre IX, et il est inutile de la répéter ici.

l'Orateur doit décider d'abord si la motion est régulière, et la Chambre doit faire connaître si elle désire que la question soit discutée. En Angleterre, où un règlement semblable existe, il a été décidé que la motion ne doit porter que sur une seule question d'occurrence récente; et si, après avoir été soumise à la Chambre, en vertu de cette règle, cette question n'obtient pas l'appui nécessaire, elle ne peut plus être proposée pendant la même session sous la même forme.

M. l'ORATEUR: Un instant, s'il vous plaît. Je ne voudrais pas empêcher l'honorable député de discuter son rappel au règlement, mais la dernière citation qu'il vient de faire ne porte en aucune façon sur le sujet en discussion.

L'hon. M. PUGSLEY: La motion de mon honorable ami (M. Macdonald) est une motion indépendante, et j'ai cité Bourinot afin de prouver l'exactitude de mes prétentions. Je prétends que l'ajournement du débat ne peut pas être proposé pour écarter une motion spéciale d'ajournement de la séance. L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries voudrait-il nous dire en vertu de quel article il propose sa motion?

L'hon. M. HAZEN: En vertu de l'article 35.

L'hon. M. PUGSLEY: (Lisant):

La proposition de passer à l'ordre du jour a priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Evidemment, cette motion ne peut pas avoir priorité sur une motion indépendante d'ajournement, ni d'après l'esprit ni d'après la lettre de l'article, parce que cela détruirait entièrement l'objet de l'article 39, qui est de permettre un débat, article qui a été inséré dans le règlement nonobstant la règle de clôture et toutes les autres restrictions qui ont été insérées par la Chambre en 1913, dans les règlements. Le but de cet article est de conserver au Parlement le droit de discuter des questions d'intérêt public importantes. Si un membre de la Chambre peut, au milieu d'un débat, dès qu'un discours aura été prononcé, et même avant qu'aucun discours ait été prononcé, invoquer l'article 35, il clôt tout simplement le débat et empêche de discuter une question d'importance publique urgente. Conséquemment, je prétends que l'article 35 ne s'applique pas à une motion d'ajournement proposée en vertu de l'article 39 et qu'on ne peut y avoir recours; si la chose était possible, ce serait détruire l'objet même que la Chambre des communes avait en vue en adoptant l'article 39 qui permet de discuter des questions de grande importance publique.

M. l'ORATEUR: En réponse aux objections soulevées par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), je dirai d'abord que la première citation qu'il a faite ne porte en aucune façon sur le sujet en discussion; c'est-à-dire en ce qui concerne une motion de renvoi d'un débat, car celle du ministre de la Marine et des Pêcheries ne propose pas le renvoi de la discussion.

Il s'agit d'une question de priorité, et de l'article 35 du règlement. Comme je l'ai fait remarquer, sa deuxième citation de la page 349 de Bourinot n'a aucun rapport avec l'objection soulevée, puisque, quoique sujette à débat, cette motion est régie par le règlement de la Chambre.

L'article 35 est formel, et voici ce qu'il énonce:

La proposition de passer à l'ordre du jour a priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Cet article doit s'interpréter à la lumière de l'article suivant, dont je vais donner lecture comme applicable au cas actuel:

Quand une motion est en discussion nulle motion n'est admise, si ce n'est à l'effet de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée de proposer la question préalable, de passer à l'ordre du jour, etc.

Il est donc formellement déclaré dans l'article 36 qu'il est permis de proposer une motion à l'occasion d'une autre qui se discute. La motion dont la Chambre est saisie tend à un ajournement de la la séance, mais elle est présentée en vertu d'un article du règlement, article 39 autorisant un débat, de sorte qu'elle est assimilée à une motion indépendante. J'ai sûrement examiné cette affaire et il n'existe dans mon esprit aucun doute sur la régularité de la motion que présente le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen); elle n'est pas sujette à débat et j'ai le devoir de la mettre immédiatement aux voix.

L'hn. M. PUGSLEY: Je désire, monsieur l'Orateur, appeler de votre décision à la Chambre.

(La question de savoir si la décision de monsieur l'Orateur sera maintenue est mise aux voix.)

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Morphy, |
| Ball, | Morris, |
| Bennett (Calgary), | Nicholson, |
| Bennett (Simcoe), | Robidoux, |
| Carrick, | Roche, |
| Cochrane, | Rogers, |
| Cockshutt, | Schaffner, |
| Donaldson, | Sévigny, |
| Foster (sir George), | Sexsmith, |
| Glass, | Shepherd, |
| Guthrie, | Smith, |
| Hartt, | Stevens, |
| Hazen, | Taylor, |
| Henderson, | Thompson (Yukon), |
| McCurdy, | Tremain, |
| McLean (I.P.-E.), | Walker, |
| Meighen, | Weichel.—34. |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Boivin, | Maclean (Halifax), |
| Brouillard, | McCraney, |
| Charlton, | Michaud, |
| Chisholm, | Murphy, |
| Copp, | Oliver, |
| Fortier, | Pugsley, |
| Kyte, | Ross, |
| Lafortune, | Sinclair, |
| Lemieux, | Turgeon.—19. |
| Loggie, | |

ONT PAIRE:

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Alguire, | McMillan, |
| Ames (sir Herbert), | Delisle, |
| Arthurs, | Truax, |
| Barnard, | Achim, |
| Borden (sir Robert), | Laurier (sir Wilfrid), |
| Bowman, | Loggie, |
| Boyce, | Lapointe (Kamouraska), |
| Brabazon, | Cardin, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burnham, | Proulx, |
| Burrell, | Douglas, |
| Chabot, | Béland, |
| Champagne, | MacNutt, |
| Clark, Hugh, | German, |
| Clements, | Knowles, |
| Cromwell, | Tobin, |

Crothers,
Davidson,
Doherty,
Edwards,
Elliot,
Forget,
Fripp,
Green,
Jameson,
Kemp (sir Edward),
Lewis,
McLean (Sunbury),
McLeod,
Marshall,
Middlebro,
Morrison,
Munson,
Northrup,
Stanfield,
Steele,
Stewart, Dugald,
Sutherland,
Thoburn,
Wallace,
Webster,
White (sir Thomas),
Wilson,
Wright.

McCoig,
Carroll,
Marcil,
Power,
Marcile,
Bickerdike,
Devlin,
Buchanan,
Gauthier, L. J.,
Robb,
Bourassa,
Hughes (I.P.-E.),
Carvell,
Neely,
Pardee,
Molloy,
Boyer,
Martin,
Macdonald,
Bureau,
McKenzie,
Papineau,
McCrea,
Lapointe (Montréal),
Gauvreau,
Graham,
Wilson,
Warnock.

M. L'ORATEUR: Je déclare ma décision maintenue. L'honorable M. Hazen propose, appuyé par l'honorable M. Cochrane, que la Chambre passe à l'ordre du jour. Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter cette motion?

L'hon. M. PUGSLEY: La motion se rapporte à un autre objet.

M. L'ORATEUR: Je l'ai mise aux voix telle que je l'ai reçue. Est-ce le bon plaisir de la Chambre de l'adopter?

Quelques DEPUTES: Adopté, adopté.

Quelques DEPUTES: Rejeté.

La motion de l'honorable M. Hazen est mise aux voix.

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Morphy, |
| Ball, | Morris, |
| Bennett (Calgary), | Nicholson, |
| Bennett (Simcoe), | Robidoux, |
| Carrick, | Roche, |
| Cochrane, | Rogers, |
| Cockshutt, | Schaffner, |
| Donaldson, | Sévigny, |
| Foster (sir George), | Sexsmith, |
| Glass, | Shepherd, |
| Guthrie, | Smith, |
| Hartt, | Stevens, |
| Hazen, | Stewart (Lunenburg), |
| Henderson, | Taylor, |
| McCurdy, | Thompson (Yukon), |
| McLean (I.P.-E.), | Tremain, |
| Meighen, | Walker, |
| | Weichel.—35. |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Boivin, | Fortier, |
| Brouillard, | Kyte, |
| Charlton, | Lafortune, |
| Chisholm, | Lemieux, |
| Copp, | Loggie, |
| Maclean (Halifax), | Oliver, |
| McCraney, | Pugsley, |
| McKenzie, | Ross, |
| Michaud, | Sinclair, |
| Murphy, | Turgeon.—20. |

ONT PAIRE:

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Alguire, | McMillan, |
| Ames (sir Herbert), | Delisle, |
| Arthurs, | Truax, |
| Barnard, | Achim, |
| Borden (sir Robert), | Laurier (sir Wilfrid), |
| Bowman, | Loggie, |
| Boyce, | Lapointe (Kamouraska), |
| Brabazon, | Cardin, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burnham, | Proulx, |
| Burrell, | Douglas, |
| Chabot, | Béland, |
| Champagne, | MacNutt, |
| Clark, Hugh, | German, |
| Clements, | Knowles, |
| Cromwell, | Tobin, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Doherty, | Marcil (Bonaventure), |
| Edwards, | Power, |
| Elliot, | Marcile (Bagot), |
| Forget, | Bickerdike, |
| Fripp, | Devlin, |
| Green, | Buchanan, (Saint-Hyacinthe), |
| Jameson, | Gauthier |
| Kemp (sir Edward), | Robb, |
| Lewis, | Bourassa, |
| McLean (Sunbury), | Hughes (I.P.-E.), |
| McLeod, | Carvell, |
| Marshall, | Neely, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Morrison, | Molloy, |
| Munson, | Boyer, |
| Northrup, | Martin, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Steele, | Bureau, |
| Sutherland, | Papineau, |
| Thoburn, | McCrea, |
| Wallace, | Lapointe (Montréal), |
| Webster, | Gauvreau, |
| White (sir Thomas), | Graham, |
| Wilson, | Wilson, |
| Wright. | Warnock. |

## DISCUSSION GENERALE CONCERNANT LES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Je soulève la question de règlement. L'article 73 du règlement de la Chambre precrit:

Tous les bills doivent être imprimés, avant leur 2e lecture, en français et en anglais.

En me reportant au Feuilleton, je constate que l'article n° 21 est ainsi conçu:

Septembre 6— Deuxième lecture du bill (n° 133), concernant les élections en temps de guerre—déposé par sir Robert Borden.—E.

Le bill n'est donc imprimé qu'en anglais.

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat): Le texte anglais et le texte français du projet de loi sont imprimés. Le texte anglais a été imprimé avant-hier soir et ce matin, à onze heures ou à onze heures et demie, des exemplaires du texte français ont été transmis au bureau de distribution.

L'hon. M. PUGSLEY: Il paraît que la version française du projet de loi n'a pas été imprimée ni distribuée. Ce texte est peut-être imprimé et tenu secret: je ne saurais dire. Le Feuilleton est notre seul guide en pareille matière; si le ministre veut bien s'y reporter, il constatera que seul le texte anglais est imprimé.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'article du règlement cité par l'honorable député se borne à décréter que la version française et la version anglaise du bill doivent être imprimées, avant la 2e lecture. Il ne dit nullement que ce fait sera indiqué par des lettres inscrites à telle ou telle page. En réalité, les deux textes du projet de loi sont imprimées. Si je ne me trompe, c'est déjà fait.

M. l'ORATEUR: Je désire consulter le secrétaire de la Chambre sur la pratique suivie à cet égard.

L'hon. M. LEMIEUX: Que Votre Honneur me permette de lui citer Bourinot, à la page 226, de l'édition de 1916:

> L'article du règlement qui exige qu'on se conforme strictement au Feuilleton est nécessaire pour parer à toute surprise.

(Exclamations sur plusieurs bancs.)

L'hon. M. LEMIEUX: Il ne déplairait pas aux tories de vous ménager une surprise.

M. BOIVIN: Si j'en ai la permission, monsieur l'Orateur, je désire dire un mot sur la question de règlement.

J'appelle l'attention de Votre Honneur sur la page 508 de l'édition de 1916 de Bourinot, contredisant ce que vient de dire le très honorable ministre, le leader du Gouvernement (sir George Foster), qu'il n'est pas nécessaire que les lettres A et F paraissent au Feuilleton. Bourinot dit:

> Les lettres A et F, au Feuileton, indiqueront si cela a été fait. Si une objection est soulevée sur ce point, elle empêchera que le bill soit discuté en deuxième lecture ce jour-là.

C'est très clair. En justice pour les Canadiens français du pays et pour les Caanadiens français de la députation, je dois dire qu'aujourd'hui, à midi, j'ai demandé un exemplaire du bill au bureau de la distribution, après avoir vu le Feuilleton, pour m'assurer s'il avait été imprimé en français. M. Boivin, du bureau de distribution, m'a dit que le bill n'était pas encore arrivé aujourd'hui à midi. Il serait absolument injuste de discuter ce bill, surtout après ce qu'en dit Bourinot. Je demanderai que la question soit remise à lundi.

M. l'ORATEUR: Ce n'est pas une question de justice ou d'injustice; l'Orateur est limité à l'interprétation directe du règlement et à la pratique de la Chambre dans le passé. Le règlement dit que tous les bills seront imprimés avant la deuxième lecture, en anglais et en français. Il n'y a nulle part de règle qui dise que les lettres **A et F doivent être inscrites au Feuilleton** qui est simplement un guide pour les membres de la Chambre. Le greffier m'informe que l'usage a été dans le passé de se guider par la question de savoir si les bills étaient imprimés en français et en anglais avant la deuxième lecture.

J'ai à la main le bill n° 133 imprimé en anglais et en français. Je suis par conséquent avis que l'on s'est conformé aux exigences du règlement et c'est ainsi que je rends ma décision.

M. BOIVIN: En tenant compte de la citation que je viens de faire à Votre Honneur et qui devrait être prise en considération, car Bourinot est considéré comme une autorité....

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. BOIVIN: . . .j'en appelle à la Chambre de votre décision.

(La décision de M. l'Orateur est mise aux voix et confirmée.)

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Morphy, |
| Ball, | Morris, |
| Bennett (Calgary), | Nicholson, |
| Bennett (Simcoe), | Robidoux, |
| Burrell, | Roche, |
| Carrick, | Rogers, |
| Cochrane, | Schaffner, |
| Cockshutt, | Sévigny, |
| Donaldson, | Sexsmith, |
| Foster (sir George), | Shepherd, |
| Glass, | Smith, |
| Guthrie, | Stevens, |
| Hartt, | Stewart (Lunenburg), |
| Hazen, | Taylor, |
| Henderson, | Thompson (Yukon), |
| McCurdy, | Tremain, |
| McLean (I.P.-E.), | Walker, |
| Meighen, | Weichel.—36. |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Boivin, | Chisholm, |
| Brouillard | Copp, |
| Maclean (Halifax), | Douglas, |
| McCraney, | Fortier, |
| Charlton, | Kyte, |

| | |
|---|---|
| Lafortune, | Oliver, |
| Lemieux, | Pugsley, |
| Loggie, | Ross, |
| McKenzie, | Sinclair, |
| Michaud, | Turgeon.—21. |
| Murphy, | |

ONT PAIRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Ministériels. | Oppositionnistes. |
| Ames (sir Herbert), | Delisle, |
| Alguire, | McMillan, |
| Arthurs, | Truax, |
| Barnard, | Achim, |
| Borden (sir Robert), | Laurier (sir Wilfrid), |
| Bowman, | Loggie, |
| Boyce, | Lapointe (Kamouraska), |
| Brabazon, | Cardin, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burnham, | Proulx, |
| Chabot, | Béland, |
| Champagne, | MacNutt, |
| Clark, Hugh, | German, |
| Clements, | Knowles, |
| Cromwell, | Tobin, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Doherty, | Marcil (Bonaventure), |
| Edwards, | Marcile (Bagot), |
| Elliot, | Bickerdike, |
| Forget, | Devlin, |
| Fripp, | Buchanan, |
| Green, | Gauthier (Saint-Hyacinthe), |
| Jameson, | Robb, |
| Kemp (sir Edward), | Bourassa, |
| Lewis, | Hughes (I.P.-E.), |
| McLean (Sunbury), | Carvell, |
| McLeod, | Neely, |
| Marshall, | Pardee, |
| Middlebro, | Molloy, |
| Morrison, | Boyer, |
| Munson, | Martin, |
| Northrup, | Macdonald, |
| Stanfield, | Bureau, |
| Steele, | Papineau, |
| Sutherland, | McCrea, |
| Thoburn, | Lapointe (Montréal), |
| Wallace, | Gauvreau, |
| Webster, | Graham, |
| White (sir Thomas), | Wilson, |
| Wilson, | Warnock. |
| Wright. | |

L'hon. M. PUGSLEY: Je propose que la séance soit levée. Je fais cette motion parce que la version française du bill n'a pas été distribuée; les members du Parlement ont le droit d'avoir des exemplaires imprimés en français.

M. l'ORATEUR: M. Pugsley propose, appuyé par M. Lemieux, que la séance soit levée. Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion?

Plusieurs DEPUTES: Oui, oui.

Voix NOMBREUSES: Non, non.

M. l'ORATEUR: Je suis d'avis que les opposants l'emportent.

(Plusieurs membres se lèvent pour demander le scrutin avec appel nominal. Bruits et protestations à droite.)

[M. l'Orateur.]

L'hon. M. PUGSLEY: Allez-vous tolérer ces cris, monsieur l'Orateur?

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député n'a pas le droit de prendre la parole pendant que le vote est à se prendre.

L'hon. M. PUGSLEY: Ah, monsieur l'Orateur, mais. . .

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député ne reprend pas son siège, je vais le rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

L'hon. M. PUGSLEY: Je reprends mon siège à l'instant.

(Exclamations sur divers bancs.)

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Si les honorables députés s'obstinent à vouloir parler pendant le recueillement des voix, je les rappellerai à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

L'honorable M. PUGSLEY: Des deux côtés?

M. l'ORATEUR: D'un côté comme de l'autre.

L'hon. M. LEMIEUX: Pas de cris.

(La motion de M. Pugsley, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Boivin, | Maclean (Halifax), |
| Brouillard, | McCraney, |
| Charlton, | McKenzie, |
| Chisholm, | Michaud, |
| Copp, | Murphy, |
| Douglas, | Oliver, |
| Fortier, | Pugsley, |
| Kyte, | Ross, |
| Lafortune, | Sinclair, |
| Lemieux, | Turgeon.—21. |
| Loggie, | |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Morphy, |
| Ball, | Morris, |
| Bennett (Calgary), | Nicholson, |
| Bennett (Simcoe), | Robidoux |
| Burrell, | Roche, |
| Carrick, | Rogers, |
| Cochrane, | Schaffner, |
| Cockshutt, | Sévigny, |
| Donaldson, | Sexsmith, |
| Foster (sir George), | Shepherd, |
| Glass, | Smith, |
| Guthrie, | Stevens, |
| Hartt, | Stewart (Lunenburg), |
| Hazen, | Taylor, |
| Henderson, | Thompson (Yukon), |
| McCurdy, | Tremain, |
| McLean (I.P.-E.), | Walker, |
| Meighen, | Weichel.—36. |

ONT PAIRE:

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Ames (sir Herbert), | Delisle, |
| Alguire, | McMillan, |
| Arthurs, | Truax, |
| Barnard, | Achim, |
| Borden (sir Robert), | Laurier (sir Wilfrid), |
| Bowman, | Loggie, |
| Boyce, | Lapointe (Kamouraska), |
| Brabazon, | Cardin, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burnham, | Proulx, |
| Chabot, | Béland, |
| Champagne, | MacNutt, |
| Clark, Hugh, | German, |
| Clements, | Knowles, |
| Cromwell, | Tobin, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Doherty, | Marcil (Bonaventure), |
| Edwards, | Power, |
| Elliot, | Marcile (Bagot), |
| Forget, | Bickerdike, |
| Fripp, | Devlin, |
| Green, | Buchanan, |
| Jameson, | Gauthier (Saint-Hyacinthe), |
| Kemp (sir Edward), | Robb, |
| Lewis, | Bourassa, |
| McLean (Sunbury), | Hughes (I.P.-E.), |
| McLeod, | Carvell, |
| Marshall, | Neely, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Morrison, | Molloy, |
| Munson, | Boyer, |
| Northrup, | Martin, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Steele, | Bureau, |
| Sutherland, | Papineau, |
| Thoburn, | McCrea, |
| Wallace, | Lapointe (Montréal), |
| Webster, | Gauvreau, |
| White (sir Thomas), | Graham, |
| Wilson, | Wilson, |
| Wright. | Warnock. |

L'hon. M. LEMIEUX: Grâce à vous, monsieur l'Orateur, je viens de recevoir la version française du projet de loi en discussion. Dans des circonstances ordinaires, le Gouvernement, suivant moi, ne devrait pas procéder sans délai à l'étude du présent bill. . .

M. BRADBURY: Nous ne sommes pas dans des circonstances ordinaires.

L'hon. M. LEMIEUX: En justice pour les députés de langue française, on devrait leur donner au moins le temps de lire le bill qui est très volumineux. Si je puis m'en rapporter à la courtoisie de nos adversaires, je ne proposerai pas la motion que le règlement de la Chambre me permet de proposer. Autrement je devrai me prévaloir de l'article 36.

L'hon. M. SEVIGNY: Il était à prévoir que l'on profiterait de ce que le bill n'était pas imprimé en français pour soulever une question de nationalité; aussi, à midi j'ai téléphoné au bureau de la distribution pour obtenir des renseignements et l'on m'a répondu que la version française du bill avait été distribuée dans la matinée.

M. GAUVREAU: Faites venir votre employé et nous lui dirons que c'est un mensonge.

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai ici la collection complète de tous les bills imprimés en anglais et en français et mon honorable ami peut être certain que la version française de ce bill, que j'ai en ce moment et qui m'a été communiquée par M. l'Orateur, est la première que j'aie vue.

L'hon. M. SEVIGNY: Cette copie est celle que je vous ai fait passer.

L'hon. M. LEMIEUX: J'en remercie le ministre. Refusera-t-il d'accepter la parole des honorables députés de Shefford (M. Boivin), de Gloucester (M. Turgeon), de Drummond-et-Arthabaska (M. Brouillard) et de Lotbinière (M. Fortier) qui tous déclarent avoir vu pour la première fois, cet après-midi même, la version française du bill? Il ne serait pas juste de prendre ainsi par surprise les députés de la minorité et je demande à l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur de se rendre de bonne grâce à notre désir. En outre, il sera bientôt dimanche, et ce n'est guère la peine de se quereller. Puis-je espérer une réponse favorable du Gouvernement?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député ferait mieux de présenter sa motion.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai l'honneur de proposer que la Chambre passe à un autre article de l'ordre du jour, en vertu de l'article 36 du règlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, cette motion n'est pas régulière, elle est la contre-partie d'une motion déjà adoptée et invitant la Chambre à passer à l'ordre du jour. Ceci donne le droit au Gouvernement de désigner les objets qui seront mis en discussion.

M. l'ORATEUR: Je crois que cette motion de l'honorable député de Rouville n'est pas régulière. D'après l'article 35 du règlement, une motion invitant la Chambre à passer à l'ordre du jour a priorité sur toute autre. La Chambre a passé à l'ordre du jour et a commencé l'étude d'un des aticles.

L'hon. M. LEMIEUX: Veuillez consulter l'article 36.

M. l'ORATEUR: L'article 36 et le précédent s'interprêtent l'un par l'autre.

maintiens ma décision et je dis que la motion de l'honorable député n'est pas régulière, parce que la Chambre a passé à l'ordre du jour. L'assemblée est dans le moment saisie d'une motion demandant la 2e lecture du bill n° 133.

L'hon. M. OLIVER: Puisque le Gouvernement est d'opinion que ce bill ne mérite pas de plus amples explications avant la 2e lecture, je dirai ce que j'en pense. Ce bill a pour titre "Loi des élections en temps de guerre", On a tenu à nous rappeler que le Canada est en guerre et il n'est pas hors de propos de se demander pourquoi nous sommes en guerre. Si je me rends bien compte de la situation, nous luttons pour le maintien des institutions démocratiques et de la liberté, en Europe et dans le monde entier. Il est universellement reconnu qu'à la tête et au premier rang des influences et des puissances contre lesquelles nous luttons, se trouvent la Prusse et les doctrines prussiennes. A la tête de la Prusse, à la tête de l'Allemagne, à la tête des puissances centrales, se tient le kaiser, représentant de l'autocratie sur la terre. Mais le kaiser, n'est qu'un rouage dans les institutions autocratiques qu'on appelle le prussianisme. En arrière du kaiser, appuyant le kaiser, encourageant le kaiser, si l'on veut, se trouvent les junkers et la caste militaire, qui jouissent d'une influence prépondérante, grâce à une loi de cens électoral toute particulière. N'est-il pas digne de remarque que nous qui luttons, qui sacrifions nos dernières ressources, dont les fils versent leur sang pour mettre fin à une situation intolérable qui existe en Europe, et qui menace de dominer le monde, nous nous trouvions aujourd'hui en présence d'une situation exactement semblable, dans notre propre pays. Cette situation on veut l'établir au nom du patriotisme et des principes pour lesquels nous combattons.

Dans notre patrie, le kaiser c'est notre gouvernement, une oligarchie auto-élective. Cette oligarchie est appuyée, comme elle a été créée, par une aristocratie de la richesse, aristocratie qui embrasse ceux qu'enrichit la fabrication des munitions, les accapareurs des vivres du peuple, les manufacturiers monopoleurs, les exploiteurs de chemin de fer et les boas constricteurs de la haute finance. Voilà l'aristocratie des hobereaux de notre pays. C'est là l'organisation que représentent les kaisers qui sont de l'autre côté de la Chambre, et le présent bill, comme celui qui l'a précédé, la loi des électeurs militaires, a pour objet de fonder une caste militaire ayant des privilèges et des pouvoirs électoraux spéciaux et sur laquelle pourront compter cette aristocratie de hobereaux et ce césarisme oligarchique qui se proposent d'accorder des privilèges spéciaux à des classes particulières.

On supposait ordinairement que les institutions gouvernementales étaient pour le bien des citoyens et que la perfection d'un gouvernement libre consistait dans la prépondérance des citoyens. Cependant, la loi des électeurs militaires et la loi des élections en temps de guerre ont décrété que le titre de citoyen ne conférera pas le droit de voter, qu'il y aura une démarcation entre le droit résultant du service militaire et le droit résultant du titre de citoyen. Il est statué que, de ce qu'un individu est soldat, bien qu'il n'ait jamais été citoyen du Canada, bien qu'il n'ait pas l'intention de l'être un jour, il n'en sera pas moins électeur canadien, et il votera partout où bon lui semblera, ou partout où il plaira à ceux auxquels il obéit.

Cette loi des élections en temps de guerre dispose que nos soldats voteront, que leurs épouses et leurs parentes voteront aussi, mais que les autres femmes du pays ne jouiront pas de l'électorat. Afin de créer parmi nous cette classe militaire à part, nous priverons de l'électorat les femmes de cinq des grandes provinces du Canada, tout comme nous l'accorderons dans le même but à des gens qui n'ont jamais vu notre pays et qui ne le verront probablement jamais. Il n'y a donc pas à discuter sur l'objet, le sens et le résultat nécessaire des prescriptions de ces deux projets de loi. Le ministère a fait connaître ouvertement son dessein de suivre la même ligne de conduite en d'autres matières. Nous nous rappelons tous que le premier ministre, lorsqu'il a annoncé de son siège que le principe de la conscription serait introduit dans le service militaire, au Canada, a menacé de mauvais traitements de la part de la soldatesque quiconque oserait, dans ce libre Parlement et dans ce libre pays, se prononcer contre cette mesure.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député prétend-il rapporter textuellement la déclaration du premier ministre?

L'hon. M. OLIVER: Non, je ne prétends pas la rapporter textuellement, mais j'affirme que c'est sans contredit la vraie version que je donne. Au demeurant, je dirai que les paroles du premier ministre ont été recueillies, et le ministre peut les lire tous

[M. l'Orateur.]

les jours dans les colonnes des journaux qui sont les organes du premier ministre dans toute l'étendue du pays—de ce pays autrefois libre.

J'ignore jusqu'à quel point le premier ministre et l'oligarchie qui l'entoure s'imaginent pouvoir terroriser la population canadienne. Je ne sais pas quel est le nombre de ceux qu'ils peuvent effrayer, mais il y en a auxquels ils ne feront pas peur. Nous avons encore foi au droit et à la liberté; nous croyons encore en un pays libre. Nous qui avons envoyé nos fils lutter pour la liberté en Europe, nous nous proposons de la défendre au Canada.

L'une des grandes caractéristiques de ce projet de loi c'est la mesure dans laquelle il prive les citoyens du Canada de l'électorat. Bien que, par la loi du pays et l'autorité de la Grande-Bretagne, des gens aient droit depuis quinze ans aux droits, privilèges, immunités et obligations du citoyen, il plaît au kaiser, à son oligarchie et aux hobereaux qui l'appuient, dans l'espérance de s'assurer par là le concours des militaristes, il lui plaît, dis-je, de manquer à sa parole, de violer la parole du Canada—envers ces gens-là et de leur enlever leurs droits de citoyens.

De quoi sont-ils coupables pour les priver de leurs droits de citoyen? Qu'ont-ils fait ou qu'ont-ils omis de faire pour les mettre à part et leur enlever le droit qu'ils ont acquis en bonne et due forme et qui, au temps où ils l'ont acquis, leur a été garanti par le Canada et par l'empire? Qu'ont-ils fait? Ont-ils violé la loi? Ont-ils agi un tant soit peu contrairement aux meilleurs intérêts de ce pays? Ont-ils refusé de prendre part avec le Canada à la présente guerre pour défendre la Grande-Bretagne et ses alliés? Non, monsieur l'Orateur. Nous tenons du premier ministre lui-même que leurs services n'ont pas été acceptés, parce que le ministère s'est tracé cette ligne de conduite depuis le commencement des hostilités.

Pour quel motif, je vous le demande, monsieur l'Orateur, ont-ils été privés de l'électorat, si ce n'est parce qu'ils sont accusés, aux yeux du ministère et de ses partisans, du forfait qui consisterait à voter pour les libéraux à la prochaine élection.

M. LAFORTUNE: Leur crime, le voilà!

L'hon. M. OLIVER: C'est cela, pas autre chose. Quels sont ceux que l'on veut priver de leur électorat? Pour être aussi bref que possible et éviter d'entrer en un trop grand nombre de détails, je dirai que ce sont, pour la plupart, des sujets d'origine allemande et russe.

Un DEPUTE: Autrichienne.

L'hon. M. OLIVER: Si ces sujets d'origine allemande étaient venus d'Allemagne imbus des idées qui font partie de l'éducation de tout Allemand, je m'expliquerais que l'on eût des doutes quant à leur attitude envers notre pays et la cause que nous défendons dans la présente guerre. D'après ce que je sais,—et je suis abondamment renseigné sur le sujet,—la plupart des citoyens des provinces de l'Ouest dont on dit qu'ils sont Allemands n'ont jamais vu la terre allemande; leurs pères et leurs aïeuls ne l'avaient pas vue davantage, si ce n'est peut-être lorsque, à l'époque où ils émigrèrent au Canada, ils traversèrent le territoire allemand. Le plus grand nombre de ceux que je connais ont eu des Allemands pour ancêtres, mais ces sujets allemands avaient, il y a plus d'un siècle, quitté l'Allemagne pour aller s'établir sur les terres que l'Autriche avait mises à leur disposition en Galicie, province autrichienne, où certains privilèges et avantages leur étaient conférés. Si ces gens étaient heureux de s'expatrier, c'est sans doute qu'ils désiraient se soustraire au militarisme allemand qu'on s'occupait alors d'implanter dans leur patrie. Ils émigrèrent donc en Galicie et s'y établirent. D'une génération à l'autre, ils se multiplièrent et virent leurs efforts couronnés de quelque succès.

Quand le militarisme eut été solidement implanté en Autriche, ces gens, pour qui le service militaire était un joug pénible, s'acheminèrent vers le Canada. Ils vinrent en ce pays parce que le Gouvernement canadien leur promettait, comme il faisait d'ailleurs à tous les immigrants, que s'ils étaient animés de bonnes intentions et sincèrement désireux de contribuer au développement du Canada, ils auraient le droit d'obtenir et recevraient tous les droits de citoyens. Or, ils ont contribué au développement du pays, ils se sont conformés à la lettre et à l'esprit de leur marché, et, parce qu'il pense qu'à la prochaine élection—je ne sais ce qui le lui fait croire—ces gens accorderont vraisemblablement leurs suffrages aux candidats libéraux, le Gouvernement les dépouille de leur droit électoral. Ce n'est pas particulièrement pour eux que je trouve mal qu'on leur ôte leur qualité d'électeurs; ils s'en affligent assez peu, et les libéraux de l'Ouest aussi bien que ceux du reste du pays ne s'en tourmentent pas davantage; mais il en est tout autrement du Canada, pour qui il importe souverainement de savoir s'il sera dit de son Gouvernement

que, sans cause ni provocation, il a manqué à la promesse qu'il a faite à des hommes de bonne foi qui sont venus s'établir en ce pays animés des meilleures intentions et ont scrupuleusement rempli jusqu'à la dernière des obligations que l'Etat leur avait imposées. La création d'un profond et puissant sentiment national est-elle possible quand on use de pareil procédé?

Cette loi dite des élections en temps de guerre, je considère qu'elle va retarder de bien des années le développement et le progrès de la nation canadienne. Elle va de pair avec la campagne que les mêmes personnages n'ont cessé de mener contre la population de langue française de la province de Québec, campagne destinée à mettre en antagonisme les deux grandes races de ce pays, ce à quoi elle a malheureusement trop bien réussi, à créer une division qui tend à l'établissement de la nation, puisqu'elle tend à faire régner la désunion à l'heure précisément où il importe par-dessus tout d'avoir l'union pour obtenir la force. Cette œuvre à laquelle il s'emploie sans relâche depuis huit ou dix ans, tant à travers ses organisations politiques et avec l'aide de ses orateurs que par la voie d'une presse servile, le Gouvernement songe maintenant à la consommer dans les provinces de l'Ouest. Il s'en prend à un autre élément de la population sans plus de cause ni de provocation qu'il n'en avait de s'attaquer à l'élément français et les résultats, je le crains fort, seront tout aussi déplorables.

Il est encore un autre élément de la population de l'Ouest que cette loi est destinée à atteindre. Je veux parler des colons que l'on désigne ordinairement sous le nom de Galiciens. Nombre d'entre eux sont originaires de la Galicie, province autrichienne qui faisait autrefois partie de la Pologne et, avant cela, était comprise dans le territoire auquel on donnait le nom de Petite-Russie.

M. BENNETT (Calgary): Il en est venu aussi de la Bukovine.

L'hon. M. OLIVER: Oui, j'en sais qui sont venus de ce pays-là. Je ne désire pas entrer dans tous les détails. Ces pays, où les conditions diffèrent quelque peu, sont habités par des populations ayant une commune origine. On désignait autrefois sous le nom de Petite-Russie, le territoire borné à l'ouest par les Carpathes, et au sud par la mer Noire.

Autrefois ce pays était un royaume ayant pour capitale Kiev, qui fait maintenant partie de la Russie. Un jour, cette partie de la Pologne qui est maintenant la Galicie fut annexée à la Petite Russie par conquête, et ceux qui étaient nés dans ce pays-passèrent sous la domination de la Pologne. Plus tard, quand la Pologne fut partagée, cette province de la Pologne fut annexée à l'empire d'Autriche. De sorte qu'au point de vue de la nationalité, ces gens sont Autrichiens, mais ils sont Russes de race, et en ce qui concerne cette guerre, leurs sympathies ne sont pas avec l'Autriche mais avec la Russie.

M. BENNETT (Calgary): N'est-il pas vrai que leurs sympathies ne sont ni pour l'Autriche ni pour la Russie, mais plutôt tendent vers l'établissement d'un nouveau royaume du caractère de la Petite-Russie tel qu'il y en avait autrefois un?

L'hon. M. OLIVER: Il est très naturel que de temps à autre ces groupes de population rêvent à leur grandeur d'autrefois; et l'on projette d'établir une nouvelle Ukraine, c'est-à-dire un royaume de la Russie mérédionale qui serait indépendant du reste de la Russie. Mais cela n'en établit que mieux ma prétention, que leurs sympathies ne sont ni avec l'Autriche ni avec les puissances centrales.

M. BENNETT (Calgary): N'est-il pas vrai que depuis six ou huit mois les puissances centrales ont commencé une propagande auprès de ces populations, leur promettant qu'ils établiraient à leur intention un royaume indépendant et que leurs sympathies pour l'Autriche et l'Allemagne se sont aussitôt manifestées sous forme de mouvement inauguré par leurs agents venus directement ici ou en passant par les Etats-Unis?

L'hon. M. OLIVER: Je conçois que ces populations seraient très disposées à écouter une propagande qui aurait pour but la restauration de leur race et de leur royaume, mais je suis encore à apprendre que cette propagande se soit faite au nom de l'Allemagne ou de l'Autriche. Il n'y a aucun doute que l'Allemagne et l'Autriche n'aient fourni les fonds, mais la chose ne s'est pas faite en leur nom, de sorte que ces gens n'ont aucun sentiment de gratitude pour l'Allemagne et l'Autriche du fait de cette propagande. Ceux qui ne sont pas purement russophiles songent à un état d'Ukraine indépendant ou Petite-Russie, mais jamais leurs sympathies ne sont allées aux pouvoirs centraux, l'Allemagne ou l'Autriche, bien qu'ils soient citoyens de l'Autriche.

M. BENNETT (Calgary): N'est-il pas vrai—et je le sais personnellement,—que

parmi les Galiciens qui sont d'origine autrichienne établis dans l'Alberta il y en a beaucoup qui ont des parents, quelques-uns occupant la grade de général, qui combattent dans les rangs autrichiens, que les liens du sang sont très forts parmi eux et que ces liens se sont manifestés fréquemment?

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire pas appuyer sur cela, mais si c'est une raison pour enlever le droit de vote à ces gens au Canada, que faudrait-il dire de la famille royale d'Angleterre dont plusieurs proches parents combattent avec les Allemands ? De fait, les gens auxquels on fait allusion sont des citoyens autrichiens, et comme ils se trouvent dans leur pays, ils doivent obéir aux lois militaires d'Autriche et sont obligés naturellement de combattre dans l'armée de ce pays. Mais je parle de ce peuple comme race et surtout de ceux de cette race qui demeurent au Canada. Leurs sympathies ne sont sûrement pas acquises à l'Autriche. Elles sont acquises à la Petite-Russie en perspective ou à la Russie même. On n'a jamais révoqué en doute le loyalisme de ceux qui sont au Canada, excepté lorsque le Gouvernement a refusé leur offre de s'enrôler. Je désire faire remarquer à la Chambre que quand la guerre a éclaté, il y a eu des offres formelles de service militaire faites par les gens de race russe,—Ruthènes, Galiciens, ou appelez-les comme vous voudrez,—offres d'organiser des forces militaires pour se joindre au corps expéditionnaire canadien. Mais je sais que plusieurs de ces nationaux font partie de nos troupes qui combattent en Europe. Je suis porté à croire qu'au moins la moitié du 218e bataillon, commandé par le colonel Cornwall, se compose de gens qui se rattachent au groupe ethnique de la Petite-Russie. Je ne sais comment ils ont pu éluder la décision du Gouvernement qui interdisait leur enrôlement, mais dans tous les cas, c'est un fait certain que le 218e bataillon a quitté le Canada composé pour moitié au moins de gens de cette race et il n'y a jamais eu de raison de douter de leur loyalisme au Canada.

Il est une autre classe que l'on a mentionnée, ceux qui parlent l'allemand et qui viennent de la Russie. Ces gens étaient à peu près dans la situation de ceux dont je viens de parler et dont la Galicie était la demeure.

C'étaient des "colonistes" venus d'Allemagne, il y a plus de cent ans. Beaucoup d'entre eux s'étaient établis, à titre de colons, sous le règne de Catherine II. Ils ont vécu dans ces régions durant plusieurs générations et ils ont conservé leur langue maternelle, l'allemand. Ils jouissent de certains privilèges spéciaux, mais ils ne connaissent l'Allemagne que par le souvenir ou la tradition, et ne sont nullement les tenants du césarisme ni de l'autocratie réactionnaire. Ils émigrèrent au Canada. Ils ont été chez nous de bons citoyens, toujours prêts à assumer leur part du fardeau de la guerre et du maintien des droits du Canada ou de la dignité du citoyen canadien. Je regrette que mon honorable ami le député de Victoria (M. White) soit absent de la Chambre, en ce moment, mais je lui ai entendu dire que, dans toute la division électorale qu'il représente, un certain groupe d'allemands moraves de la Russie—si je ne confonds pas—avait fait preuve de la plus grande libéralité envers le Fonds patriotique de ce district.

Dans ces circonstances, je considère que rien n'excuse le dépôt de ce bill. S'il y avait quelque soupçon de manque de civisme ou de loyalisme, au point de vue de la guerre, s'il se trouvait des circonstances justifiant pareille mesure, on devrait les faire connaître, mais je dis qu'il n'en existe pas qu'on puisse invoquer contre ce groupe dans son ensemble, et quant aux exceptions, on doit y pourvoir comme on pourvoit à tous les cas de cette nature. Telle est la raison d'être de tout gouvernement. Durant les premières phases de la guerre on a grandement provoqué ces gens; je n'impute de blâme sur personne, mais j'expose simplement le fait qu'au début de la guerre, on a donné à la gendarmerie à cheval l'ordre de confisquer toutes les armes à feu que ces gens pouvaient avoir chez eux.

Supposons le cas d'un homme qui est citoyen du Canada depuis quinze ou vingt ans et dont le sort est lié à celui du pays, ainsi qu'il arrive à quelques-uns de ces colons qui possèdent des propriétés dont la valeur varie de plusieurs millions de dollars, suivant le cas. Si un membre de la gendarmerie à cheval pénètre dans sa maison et demande le fusil dont cet homme se sert pour chasser la perdrix ou le lapin, cette conduite ne donnera pas à celui qui est l'objet de ce procédé une haute opinion du pays où il vit. Et pourtant, je ne sache pas que le recours à ce procédé ait donné lieu à des troubles ou à des difficultés; cette population a reconnu que nous sommes en guerre et qu'il faut parer aux difficultés. Autant que je sache, ces gens ont accepté sans murmurer cette décision, bien qu'elle leur parût inutilement tracassière, et c'est aussi mon avis. En présence de ces faits,

lorsque le Gouvernement du Canada dépose un projet de loi semblable à celui-ci—qu'il manque à la parole donnée à ces colons, en déclarant que la qualité de citoyen canadien leur est enlevée et enfin en leur disant qu'on ne les maintient plus sur un pied d'égalité avec les autres citoyens du pays, on compromet le développement et l'unité du pays, et le Gouvernement devra répondre de cette mesure qui causera plus de mal qu'il n'en saura jamais réparer par de bonnes actions.

Comme je l'ai dit en commençant, de quelle faute ces gens sont-ils ou se rendront-ils coupables? Il n'y a qu'une chose qu'ils puissent faire, lors d'une élection, c'est voter, rien de plus. Ils doivent voter pour les candidats représentés aux bureaux du scrutin, et dès lors ils devront choisir probablement entre un candidat du parti conservateur et un candidat du parti libéral. Si on leur enlève le droit de suffrage, ce doit être parce que l'on compte qu'ils voteront pour le parti libéral. En effet, si un citoyen du Canada est soupçonné d'avoir l'intention de voter pour un candidat libéral, il doit être privé de son droit d'électeur, d'après la loi fédérale préparée par ce Gouvernement qui détient son autorité non pas du peuple du Canada, mais du vote de la majorité en cette Chambre. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire croire à l'univers que le parti libéral s'intéresse moins que le parti conservateur au soutien de cette guerre? Si tel est son dessein, il veut donc accuser de manque de loyalisme, la moitié, ou à peu près, de la population du pays. Est-ce prendre un bon moyen pour renforcir le Canada comme pilier de l'empire? Est-ce bien la situation, monsieur l'Orateur? Pour s'en assurer, il y a lieu de consulter les listes de nos pertes en tués et en blessés, et non pas celle de la brigade des embusqués. Si l'on compulse les listes dont je viens de parler, où figurent les noms des soldats canadiens de toutes les parties du pays, on constatera, si l'attachement à l'empire a pour mesure, les services rendus et les sacrifices accomplis,—que les libéraux du Canada ne sont inférieurs en rien sous ces rapports à nos amis de la droite. J'irai jusqu'à dire qu'il est passé le temps où l'uniforme militaire était l'accompagnement du service militaire actif. Les hommes qui sont aptes à servir dans cette guerre et qui ne se sont pas présentés pour prendre les armes s'exposent au mépris. Mais que doit-on dire des milliers de soldats et d'officiers qui portent l'uniforme et qui retirent leurs soldes, sans faire le moindre service militaire actif? Ceux-ci, on les trouve, non pas dans les rangs du parti libéral, mais dans ceux du parti conservateur. Je me demande où le Gouvernement a pris l'idée que l'adoption de ce projet de loi lui serait avantageux. Mais je lui dis que si je connais l'élément de langue anglaise de l'Ouest—et je crois le connaître—je puis affirmer que cette loi ne se recommandera pas à lui.

Mais les colons de langue anglaise se sont établis dans notre pays avec l'intention de le développer avec le concours de ceux qui sont venus s'établir parmi eux, et auxquels nous avons accordé les privilèges de citoyens, et ils comprennent que le seul moyen de réaliser l'unité nationale, c'est d'accorder des droits égaux à ces colons de races étrangères. Si l'on enlève à leurs voisins des droits qu'on leur avait accordés, ils diront qu'ils vont en souffrir eux-mêmes, comme colons et habitants de ce pays. Les avantages qu'un parti pourrait gagner par cette loi, dans l'élection qui va suivre, ne compenseront jamais les maux qui vont résulter de cet état de choses malheureux. En enlevant, au moyen de cette loi, le suffrage à des milliers d'électeurs qu'il appelle des étrangers et des ennemis, le Gouvernement convaincra les citoyens de langue anglaise, dans l'Ouest, qui ont l'esprit large et sont exempts de préjugés, qu'il se rend coupable d'une grande injustice et qu'il n'est pas digne d'administrer les affaires de ce pays.

M. TURGEON: Monsieur l'Orateur, je désire que la Chambre sache bien que si je critique ce bill, je ne m'inspire nullement de l'intérêt personnel, car cette loi ne me nuira en aucune façon, dans le comté que j'ai l'honneur de représenter. Au Nouveau-Brunswick, et surtout dans le comté de Gloucester, le seul changement qu'apportera cette loi sera celui de donner le droit de vote aux femmes qui ont des parents à l'armée. Naturellement, plus nombreux seront les votants, plus forte sera la majorité.

Je proteste de toutes mes forces contre quelques-uns des principes de ce bill, surtout contre la disposition qui rend inhabiles à voter ceux que l'on dit être des étrangers et des ennemis. Depuis vingt-cinq ou trente ans, nous invitons au pays des immigrants des pays du centre de l'Europe. Ceux qui sont venus de ces pays ont été nos meilleurs citoyens; ils ont fait preuve de loyauté, de dévouement envers les institutions du Canada et de l'empire britannique. Pour la plupart, ils ont quitté leur

pays pour s'affranchir du joug des autocraties européennes, et ils ne cessent de vanter partout les avantages dont ils jouissent dans leur nouveau pays d'adoption. Ils constituent nos meilleurs citoyens, non seulement à cause de leur loyalisme, mais encore par leurs travaux. Ils se sont montrés nos meilleurs agriculteurs et ont servi d'exemple aux colons vivant auprès d'eux. J'ai eu l'occasion de les juger à l'œuvre, au cours des longs voyages que j'ai faits parmi eux. Dans les endroits où ils sont mêlés à la population de Canadiens de langue anglaise ou de langue française, nous ne saurions les distinguer ni dire que ce sont des étrangers, n'était leur prononciation particulière. Quant à leurs vues et aspirations, vous ne pourriez pas croire qu'ils sont des étrangers, mais plutôt des frères, vivant sous le même drapeau et sous les mêmes institutions que nous.

En différentes occasions, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, j'ai eu le plaisir d'adresser la parole à des assemblées dans lesquelles il y avait un grand nombre de colons autrichiens et allemands. J'ai assisté, une fois, à une grande convention de cultivateurs, dans le comté de Red-Deer, Alberta. Cette convention avait lieu dans la ville de Prévost, où des cultivateurs autrichiens, allemands, et d'autres nationalités européennes s'étaient réunis. J'ai pu juger de leurs aspirations et de l'amour dont ils étaient animés pour leur nouvelle patrie, et je me rappelle les applaudissements chaleureux qui m'ont accueilli, lorsque j'ai parlé des libertés dont ils jouissaient avec les autres citoyens du Canada, sous les plis du drapeau britannique, de ce côté-ci de l'Atlantique. C'était seulement huit à dix jours avant la déclaration de la guerre, et depuis ce temps-là, leur conduite comme véritables citoyens britanniques a été exemplaire. Nous avons fait à ces colons des promesses pour les engager à venir s'établir parmi nous. Nous leur avons dit qu'ils jouiraient, au Canada, de tous les privilèges accordés aux sujets britanniques, de ce côté-ci de l'Atlantique, et c'est sur la foi de ces engagements qu'ils sont venus au Canada. Nos déclarations étaient générales et ne comportaient pas d'exemptions.

Nous comptons que d'autres immigrants viendront s'établir au Canada, après la guerre. Il ne nous en viendra peut-être pas de l'Allemagne, ni de l'Autriche—je suppose qu'il n'en viendra pas de ces deux pays avant plusieurs années—mais il nous en viendra de la Russie, de la France et de la Belgique. Si nos gouvernants ne tiennent pas les promesses et les engagements qui ont été pris envers les immigrants qui sont venus au Canada avant la guerre, comment les autres pays pourront-ils avoir foi à l'avenir dans les déclarations du Canada? Nous demandons des immigrants; il nous en faudra par milliers et dès aujourd'hui, nous avons le devoir de donner au monde entier des garanties pour l'avenir, ainsi que nous en avons donné depuis trente ans. C'est sur la foi de ces déclarations que ces colons de races étrangères sont venus s'établir parmi nous.

Nous devons leur tenir parole, remplir nos engagements. Nous avons fait des promesses à certaines classes d'immigrants qui sont venus dans notre pays. Je veux parler des mennonites et des doukhobors, auxquels nous avons promis qu'ils ne seraient pas appelés à faire du service militaire, et nous avons tenu notre promesse. Pourquoi alors ne respecterions-nous pas également les engagements que nous avons pris envers les autres immigrants qui, depuis qu'ils sont arrivés au pays, se sont montrés dignes de jouir des avantages que leur accorde le titre de citoyens du Canada?

Le bruit s'est répandu par tout le Canada que ces gens de l'Ouest se sont montrés fort généreux envers le Fonds patriotique. On a dit encore que quelques-uns de ces hommes sont aujourd'hui au front où ils risquent leur vie pour la défense du Canada. En privant de leur droit d'électeur les personnes d'origine allemande ou autrichienne, nous faisons naître dans l'esprit des jeunes qui appartiennent à ces nationalités et qui auront bientôt leur droit de suffrage un ressentiment de l'affront qui leur est fait par le Canada par la violation de promesses sur lesquelles ils devraient compter. J'espère que le solliciteur général, ou plutôt le ministre des Mines,—quand je le regarde, je suis plutôt porté à l'appeler le solliciteur général, parce que les devoirs de cette charge sont je crois plus conformes à son penchant naturel—j'espère, dis-je, qu'il voudra bien examiner de nouveau cette affaire et exercer ses talents d'avocat aussi bien que ses dispositions patriotiques dans le sens où il aurait dû les exercer quand il a rédigé ce projet de loi. Ceci est une question de principe; il s'agit de promesses faites au monde entier, d'engagements pris envers des personnes venues sur nos bords et à qui, les provinces de l'Ouest doivent jusqu'à un certain point la prospérité dont elles ont joui depuis quelques années. C'est à ces promesses que le Canada doit dans une certaine mesure ce mouvement considérable d'immigration dont il a bénéficié. Après la guerre, nous aurons besoin d'un accord et d'une harmonie parfaite dans toute notre

population, et la bonne entente ne s'établira pas dans le pays immédiatement après la guerre, si ce projet est mis en œuvre et met certain groupe en méfiance du Canada.

J'ai toujours favorisé l'attribution du droit de suffrage à nos militaires. J'ai déjà eu l'occasion de dire à la Chambre qu'à mon avis, il convenait d'accorder le droit de suffrage aux soldats de dix-huit ans qui s'étaient volontairement enrôlés, puisque par là ils ont montré au monde, et plus particulièrement au Canada, qu'ils ont étudié les questions du jour et qu'ils ont cru devoir se battre pour la défense des libertés dont ils jouissent sous notre régime constitutionnel. Ce doit être, par conséquent, un avantage pour le Canada que d'accorder à ces militaires le droit de suffrage. Je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on accorde cette même faveur aux parentes de nos soldats. Mais si le Gouvernement décide d'accorder à ces dernières le droit de suffrage, pourquoi ne pas l'accorder pareillement à toutes les femmes du Canada? Par cette loi, une injustice est commise envers les femmes de cinq provinces: savoir celles d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise, qui ont le droit de vote en vertu des lois existantes. Ces femmes ont acquis ce droit et elles se sont montrées dignes de l'exercer. Par ce projet néanmoins, seules auront le droit de voter à cette élection les membres féminins des familles de nos soldats. Les femmes et les sœurs de nos soldats sont dignes assurément d'exercer le droit de suffrage, mais beaucoup des femmes de ces cinq provinces sont non moins dignes du droit de vote que les membres des familles de nos militaires. Combien de jeunes gens ont offert leurs services et que le médecin a rejetés? Ils sont revenus à la maison les larmes aux yeux. J'en ai vu moi-même de ces jeunes gens dans ma ville de Bathurst, du comté de Gloucester, où presque le quart de ceux qui ont offert leurs services a été rejeté par les médecins examinateurs. Est-ce que la mère ou la sœur d'un volontaire rejeté n'est pas aussi digne du droit de vote que celle du jeune homme que l'on a accepté et qui est parti pour le front? Il n'existe aucune différence entre les deux familles. Pourquoi ne pas accorder le droit de vote à toutes les femmes du Canada? Quoique celles des provinces de l'Est de l'aient jamais demandé avec beaucoup d'insistance, elles sont non moins capables de l'exercer avec intelligence et loyauté que les femmes de l'Ouest. J'admets que ces dernières, apparentées aux jeunes gens qui sont allés là-bas ont particulièrement contribué à la prospérité du pays en aidant à coloniser et à fonder de nouveaux territoires. N'empêche que les femmes de l'Est sont toutes aussi capables d'exercer le droit de suffrage que celles de l'Ouest. Pourquoi ne pas faire cette concession aux femmes de toutes les provinces? J'avais pris la parole dans le but de présenter ces quelques remarques, et j'espère que le Gouvernement voudra bien méditer davantage sur les dispositions de cette loi. J'espère qu'il n'enlèvera point le droit de vote à ces jeunes gens de l'Ouest et qu'il l'accodera aux femmes de toutes les provinces canadiennes.



L'hon. M. SEVIGNY (ministre du Revenu de l'intérieur): Je désire toucher un mot de la question soulevée il y a quelques instants, quand on a prétendu que le bill en discussion n'avait pas été imprimé dans les deux langues. Comme je l'ai dit déjà, je me suis rendu vers midi au bureau de la distribution afin de savoir si le bill avait été imprimé en français, et l'on m'a affirmé qu'il avait été effectivement imprimé dans les deux langues et qu'on en avait fait la distribution. Que l'on me permette de lire à la Chambre une déclaration à ce sujet de M. T. W. Alexander, aide-distributeur.

Ottawa, 8 septembre 1917. Le bill 133 a été reçu à midi et quart et immédiatement distribué. L'honorable M. Sévigny téléphona à midi et quart et je l'assurai que des exemplaires du texte anglais et du texte français avaient été distribués à tous les fonctionnaires. J'ai personnellement veillé à ce que les exemplaires des bills fussent déposés dans les boîtes des députés de langue française.

(Signé): T. W. Alexander.

Voici ce que dit M. Boulet, le chef des pages:

M. Alexander, du bureau de distribution m'avertit vers midi que le texte français du projet de loi était prêt, et je donnai immédiatement ordre aux pages de l'ajouter à la liasse des bills, ce qui s'est fait comme à l'ordinaire.

(Signé): E. Boulet.

L'hon. M. PUGSLEY: L'heure convenable pour cette discussion serait au début de la séance, lundi, alors que l'honorable député de Shefford, qui est absent en ce moment, serait probablement présent. Notre collègue n'est pas dans la question. La Chambre discute sur la motion tendant à la 2e lecture.

M. l'ORATEUR: La question dont la Chambre est saisie est une proposition tendant à la 2e lecture du bill. Puisque l'honorable député de Saint-Jean a soulevé la question de règlement, je dois déclarer que l'honorable député ne saurait continuer cette discussion. Si je ne suis pas intervenu plus tôt, c'est que je pensais que la Chambre désirait être éclairée sur ces faits.

M. McCRANEY (Saskatoon): Le projet de loi intitulé "loi des élections en temps de guerre", contient certaines dispositions d'un vif intérêt pour le public. Il tend à accorder aux femmes des provinces de l'Est le droit de suffrage, sauf certaines restrictions. En outre, sauf certaines dérogations, il prive du droit électoral les femmes de l'Ontario et des provinces de l'Ouest. Les polémiques des journaux nous ont portés à croire que le Gouvernement allait revenir au régime primitif du sens fédéral, se différenciant du sens provincial. S'il en eût été ainsi, la question aurait eu pour nous le mérite de la nouveauté, abstraction faite de la reconnaissance des droits politiques de la femme. Le solliciteur général, toutefois, a catégoriquement déclaré, en présentant ce bill, que le droit de suffrage provincial serait adopté, sauf certaines exceptions. Je cite ses paroles:

> Par ce projet de loi le droit de suffrage provincial est adopté dans chaque province du Canada, celles de l'Alberta et de la Saskatchewan comprises. Il est impossible qu'il soit adopté au Yukon, puisqu'il n'y existe pas de cens électoral. Le droit de suffrage provincial, soumis à l'opération des deux principes que j'ai fait connaître dans la première partie de mon discours, est adopté dans chaque province, celles de l'Alberta et de la Saskatchewan comprises.

Il s'agit de savoir maintenant si nous allons enlever aux femmes leur droit électoral et ne permettre qu'à un petit nombre de l'exercer. Quant à la disposition accordant le droit de suffrage aux femmes qui ont des parents à l'armée, je l'approuve cordialement. C'est une reconnaissance partielle des droits politiques de la femme; c'est une loi de privilège; elle ne repose sur aucun principe autre que celui de la parenté, encore que le solliciteur général, en présentant son projet de loi, ait déclaré que le droit de suffrage est accordé à certaines femmes, en reconnaissance de leurs services et de leurs sacrifices. En réalité, le projet de loi est loin d'accorder à toutes ces femmes le droit de suffrage auquel elles ont droit.

Si le suffrage universel n'eût jamais existé au pays et que la question fût mise en délibération aujourd'hui, nous pourrions apporter certaines modifications à la loi du suffrage universel et prescrire certaines qualités de nature générale, ce que nous n'avons pas fait. Or, quant au suffrage universel, nous avons prescrit certaines qualités, et à cette étape de notre histoire politique, il devient bien difficile d'apporter des restrictions à ces capacités. Dans les provinces de l'Est, le Gouvernement ne veut accorder le droit de vote qu'aux femmes qui ont des parents à l'armée, et il s'érige en juge des bonnes œuvres de cette multitude de femmes nées en Grande-Bretagne ou au Canada qui, depuis le commencement de la guerre, se sont consacrées au service de la patrie, à l'œuvre de la Croix-Rouge et à toutes les activités auxquelles peut participer la femme, et ont fait preuve de loyalisme envers l'empire et envers les soldats au front. Mon observation s'applique avec plus de force aux femmes des provinces de l'Ouest et de l'Ontario, parce que les femmes y exercent généralement le droit de suffrage. Au Manitoba, l'inscription a eu lieu. Les femmes ont déjà voté aux élections provinciales, en Saskatchewan, et en Alberta. En Colombie-Anglaise on leur a accordé le droit de suffrage. Le Gouvernement soumet à une inégalité de traitement les femmes nées en Grande-Bretagne et celles nées au Canada, en déclarant que tous leurs travaux ne suffisent pas pour leur faire accorder le droit de voter aux élections fédérales; qu'elles seront exclues de la classe où les lois provinciales les autorisent à figurer et que seules les parentes des soldats exerceront le droit de suffrage.

On dit que les femmes hésitent, qu'elles ne se font pas inscrire et ne votent pas avec empressement. Il y a un an, dans la ville de Saskatoon, on a inscrit des électeurs conformément à la loi provinciale. A ce moment nous recevions la visite du très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, et il a été témoin des efforts que nous faisons pour obtenir un enregistrement complet. Il nous a prêté le secours de son éloquence pour signaler les devoirs du citoyen et je suis certain que ses appels aux hommes et aux femmes ont réussi à nous aider à obtenir le plus complet enregistrement possible. Il en est résulté que 6,700 hommes et femmes dans cette seule ville se sont fait inscrire et il y a eu cinquante femmes de plus que d'hommes. J'apprends que dans le récent enregistrement à Winnipeg, il y a eu plus de femmes inscrites que d'hommes. Nous avons constaté dans toutes les villes de l'Ouest que les femmes étaient désireuses de prendre part aux affaires publiques, que non seulement elles se faisaient inscrire mais qu'elles voteraient, quand l'occasion se présenterait. En présence de la déclaration du Gouvernement que le droit de vote qui est donné maintenant est basé sur le droit de vote provincial, je serais fort étonné, si les femmes se laissaient, sans protester, enlever leur droit de vote et si on les mettait au rang des étrangers provenant de pays ennemis, que cette loi rend inhabiles à voter.

L'hon. M. CROTHERS: Mon honorable ami nous a dit que ce bill tend à priver de

leur droit de vote les femmes des cinq provinces de l'ouest du Canada. Veut-il être assez bon de me dire où et quand les femmes du Canada ont jamais eu le droit de voter aux élections fédérales? Je peux me tromper, mais j'ai l'idée que nous ne leur enlevons pas le droit de vote. Enlever le droit de vote aux femmes, c'est leur enlever quelque chose qu'elles ont déjà. Nous ne nous proposons pas de leur enlever ce qu'elles possèdent déjà, parce que je ne sache qu'elles aient jamais eu le droit de voter.

M. McCRANEY: Mon honorable ami me dit et dit à la Chambre quelque chose qui n'est pas du nouveau pour nous

L'hon. M. CROTHERS: Vous parlez de priver les femmes du droit de vote.

M. McCRANEY: Oui.

L'hon. M. CROTHERS: Nous ne faisons pas cela.

M. McCRANEY: J'en parle à propos du droit de vote provincial et à propos de la déclaration du solliciteur général, que le Gouvernement adopte le droit de vote provincial avec les exceptions qu'il a mentionnées.

L'hon. M. CROTHERS: Nous ne pouvons pas leur enlever le droit de vote provincial, quand bien même nous le voudrions.

M. McCRANEY: Mon honorable ami devra se conformer à sa propre logique.

L'hon. M. LEMIEUX: Le premier ministre leur a promis le droit de suffrage.

L'hon. M. CROTHERS: Non.

M. McCRANEY: Mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux) me rappelle la promesse que leur a faite le premier ministre, peu de jours après son retour d'Angeterre, quand il a promis une loi du suffrage pour les femmes avec quelques restrictions. C'est paraît-il, la mesure qui est accordée aux femmes du pays pour remplir la promesse du premier ministre et d'après les paroles du solliciteur général, c'est le droit de vote provincial avec quelques restrictions.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit "restrictions".

M. McCRANEY: J'ai déjà cité ce qu'a dit le solliciteur général et je ne veux pas dénaturer ses paroles. Si le premier ministre n'avait rien dit, sa position n'aurait pas été aussi difficile, mais c'est certainement tromper les femmes du pays, en tenant compte de ce que cinq de nos provinces ont accordé aux femmes un droit de vote aussi complet que celui accordé aux hommes, de les assurer qu'elles auraient le droit de vote avec des restrictions, quand le vote n'est donné qu'aux proches parents des soldats qui sont outre-mer.

Quant à la disposition qui prive les hommes du droit de vote, il n'y a pas de doute que si cette mesure s'appelle la loi des élections en temps de guerre, son but évident est de faire réélire le parti du Gouvernement.

Les deux partis doivent se protéger eux-mêmes, et le Gouvernement adopte pour principe que la prudence est la mère de la sûreté. Je dois dire qu'il me semble que dans les provinces de l'Ouest tout au moins, le parti conservateur ne bénéficiera guère de cette loi. Si nous nous occupions seulement de résultats politiques, en ce moment, je dirais qu'il importe peu qu'un parti ou un autre obtienne un résultat politique. Je parle maintenant en faisant abstraction de la continuation de la guerre. Que ce soit le parti libéral ou le parti conservateur qui détienne le pouvoir pendant les cinq années prochaines, et profite de l'avantage politique que donne une loi, un effet de ce genre disparaîtra bientôt. Mais il y a des faits qui demeureront, quand, après trois ou quatre années, ce Gouvernement sera disparu et remplacé par un autre.

Dans l'ouest du Canada surtout, cette loi établira en permanence le règne de la discorde. Nous avons invité des centaines de milliers d'immigrants, tant de l'Europe que des Etats-Unis, à venir s'établir au Canada; nous leur avons offert une part de notre héritage national; nous les avons invités à participer aux droits civils que nous possédons, avec l'entente qu'après avoir fait preuve de vertus civiques et avoir résidé au pays pendant un certain nombre d'années, ils se verront conférer tous les droits d'électeur dont nous jouissons nous-mêmes. Or, parmi ces centaines de milliers d'immigrants, nous nous proposons d'en choisir un certain nombre et de leur déclarer: "Bien que vous ayez tenu une conduite exemplaire et que vous n'ayez jamais manqué de loyalisme, nous nous enlevons tous les droits que vous detenez; il ne vous sera pas permis d'approcher d'un bureau de scrutin lors de l'élection des membres du nouveau Parlement." Et ce qu'il y a de plus fâcheux nous flétrissons par avance comme mauvais citoyens un groupe d'immigrants dont l'importance numérique est encore bien plus faible que ne se l'imagine le Gouvernement. Nous commettous cette injustice à l'égard de toute une classe de la population, venue de divers pays européens et par là même, nous donnons avis à qui de droit qu'un jour ou l'autre ce sera leur tour

et qu'ils sont exposés à subir un jour le traitement que nous infligeons en ce moment aux colons, qui ont eu le malheur de voir le jour en pays ennemi. Nous déclarons à ceux que nous privons de leur droit d'électeur: " Notre loi vous met dans la même situation que les nègres dans les Etats du sud des Etats-Unis." Mais je le crains fort, une fois que le parti conservateur aura réussi à réduire une partie de la population de l'Ouest à l'état des nègres du sud des Etats-Unis en la privant de ses droits électoraux, il faudra des années pour lui faire oublier cet affront.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député prétend-il que ces colons d'origine ennemie seront soumis au même régime que les nègres aux Etats-Unis depuis cinquante ans et dit-il que pendant tout ce temps les noirs se sont vu refuser le droit de suffrage?

M. McCRANEY: Si mes renseignements sont exacts, les nègres du Sud ont joui du droit de suffrage pendant un bon nombre d'années, mais sous l'empire des lois adoptées par les diverses législatures d'Etat, le parti démocrate est parvenu à les priver de ces droits et privilèges. Si je me rappelle bien, dans l'Etat de la Virginie, pour ne citer qu'un exemple, la loi renferme certaines dispositions décrétant qu'aucun nègre ne pourra voter à une élection à moins d'être en mesure d'établir que son grand-père jouissait du droit de suffrage ou quelque chose à cet effet; en tout cas, on a réussi à supprimer le vote des noirs dans cet Etat. Or, le Gouvernement se propose de faire la même chose à l'égard d'une certaine catégorie d'immigrants établis dans l'Ouest canadien. Le résultat et la flétrissure seront les mêmes dans les deux cas. Le présent bill visera un bon nombre de colons d'origine étrangère qui habitent l'Ouest du pays. J'ai sous la main une brochure intitulée: "Faits et chiffres au sujet de l'immigration," qui est publiée sous la direction de l'honorable W. J. Roche, ministre de l'Intérieur 1917, et qui donne les statistiques relatives à l'immigration au Canada. Or, je relève dans ce volume, un tableau donnant le nombre total d'immigrants par nationalités, qui sont arrivés au pays du 1er juillet 1900 au 31 mars 1917. De cette liste, j'ai extrait les chiffres ayant trait aux immigrants d'origine ennemie, notamment les Austro-Hongrois, les Bulgares, les Allemands et les Turcs. Je ferai donc part à la Chambre du résultat de mes recherches. Entre le 30 juin 1900 et le 31 mars 1911, il est arrivé au Canada 200,016 immigrants de l'Autriche-Hongrie; 32,267 personnes de la Bulgarie; 38,807 personnes d'Allemagne et 4,552 personnes de la Turquie, total de 275,642. En ce qui regarde les immigrants qui sont venus de la Turquie, on mentionne quatre classes: les Turcs arabes, arméniens, égyptiens et les Syriens. Dans ce total de 4,552, je n'ai tenu compte que des Turcs et des Arabes. Sous le régime du projet en délibération, le Gouvernement accorde le droit de suffrage aux Arméniens et aux Syriens; aussi je ne les ai pas compris dans ces chiffres; je n'ai pas tenu compte non plus des Egyptiens, car bien que nominalement l'Egypte soit sous le protectorat de la Turquie, de fait c'est une possession anglaise; je ne considère donc pas que les Egyptiens sont des étrangers d'origine ennemie. A propos des Syriens et des Arméniens, si je me rappelle bien, le Gouvernement leur accorde le droit de vote du moment qu'ils sont chrétiens. Je ne sais pas quelles règles le Gouvernement entend suivre à ce propos. Sera-t-il guidé par le catéchisme des presbytériens et la confession de Westminster, ou par les Trente-neuf articles ou les règles de l'Eglise catholique romaine? J'ignore absolument à quelles épreuves ces étrangers se soumettront afin d'obtenir leur qualité d'électeurs par ce moyen. Sous le régime du présent bill, le Gouvernement se propose de priver de leurs droits d'électeur, ceux qui se sont fait naturaliser citoyens canadiens après le 31 décembre 1902. Or, dans le but d'établir le nombre des immigrants qui tomberont sous le coup de la loi en délibération, j'inclus dans mes chiffres tous les immigrants qui sont arrivés au Canada entre l'année 1900 et le 31 mars 1911. J'adopte cette méthode parce que les immigrants qui sont venus au pays après le 31 mars 1911 n'ont pas été en mesure de se faire naturaliser, vu que le terme de leur séjour au Canada auquel la loi les oblige a expiré depuis la déclaration des hostilités; or, si je ne me trompe, le Gouvernement a défendu d'émettre des certificats de naturalisation, depuis la date de la déclaration de la guerre jusqu'à ce jour. Je constate donc que le chiffre total des immigrants, qui sont venus au Canada de ces différents pays, se décompose comme suit: Autriche-Hongrie 121,001; Bulgarie, 12,124; Allemagne, 21,145; Turquie, 2,997, soit un total de 157,267. Je l'ai affirmé tout à l'heure le résultat au point de vue politique sera bien moindre que ne le prévoit le Gouvernement.

Les femmes doivent former à peu près la moitié de ce total de 157,000. Il doit y avoir aussi une forte proportion d'enfants mineurs. Il faut encore déduire ceux qui ont quitté le pays pour aller aux Etats-Unis ou ailleurs; ceux qui sont retournés en

Europe, et enfin ceux qui sont décédés depuis. Je serais surpris si le nombre de ceux qu'on priverait ainsi du droit de vote dépassait 30,000. Si c'est tout ce que l'on peut attendre de ce projet du Gouvernement qui peut avoir d'aussi graves conséquences pour le pays, il semblerait que la fin ne justifie pas les moyens.

Cette population est en grande partie établie dans les trois provinces du Manitoba de la Saskatchewan et de l'Alberta. C'est une population presque exclusivement agricole. J'habite l'Ouest canadien depuis quinze ans. A mon arrivée, je suis allé me fixer à Rosthern, à cinquante milles au sud de Prince-Albert, où la population était presque entièrement d'origine étrangère. S'il est une chose à laquelle, plus qu'à toute autre, je dois mon entrée dans la vie publique, c'est à la confiance que j'ai pu inspirer à ces mêmes électeurs qu'on veut aujourd'hui priver de leur droit de suffrage. Aucun de ceux qui étaient là à cette époque ne pourra voter à la prochaine élection, car tous sont venus dans le pays après 1900.

J'ai été en relations intimes avec cette population. J'ai été témoin de ses progrès dans sa vie sociale et de ses succès dans les affaires. J'ai surveillé avec intérêt ses efforts pour comprendre les problèmes que nous avons à résoudre et pour s'identifier avec les intérêts du Canada. Je ne saurais donc protester trop énergiquement contre la manière dont ce Gouvernement conservateur propose de traiter ces immigrants venus de la Galicie, de la Bukowine et autres parties de l'Autriche. Les mennonites peuvent être assimilés aux quakers, et ce bill leur refuse le droit de vote. En Angleterre les quakers et ceux qui professent les mêmes doctrines sont exemptés du service militaire, sans perdre leur privilège d'électeurs.

Ces citoyens d'origine étrangère n'ont aucun représentant dans la législature de la Saskatchewan qui compte plus de soixante membres. Dans la législature du Manitoba, ils ont M. D. Ferley, qui représente Gimli, et peut-être un autre, mais certainement pas plus de deux. Dans l'Alberta, ils n'ont qu'un seul représentant. Ils donnent leur confiance aux Canadiens; c'est pour cette raison que je suis ici et que beaucoup de représentants anglo-saxons de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba sont ici. Ces électeurs ont confiance en nous, comme nous avons confiance en eux, et c'est cette confiance réciproque qui assure la prospérité du pays. Si cette population de l'Ouest canadien était représentée par des députés de leur nationalité, ou par des hommes dont tous les efforts ne tendraient pas à en faire des Canadiens dans la plus large acception du mot, je comprendrais que le Parlement hésitât à leur permettre d'exercer une influence sur les destinées du pays.

La question la plus importante dont le Parlement ait eu à s'occuper durant la présente session est celle de la conscription. Tous les députés de la Saskatchewan ont voté en faveur du service obligatoire; tous les députés du Manitoba, sauf un, se sont prononcés dans le même sens, et il n'y a eu aussi qu'une seule exception parmi les représentants de l'Alberta. Quelle conclusion devons-nous tirer de ces faits? Ils démontrent clairement que les députés libéraux, qui sont ici grâce aux suffrages de ces mêmes électeurs auxquels on veut enlever leurs privilèges, n'ont pas subi l'influence de leurs électeurs d'origine étrangère, comme les conservateurs pourraient le croire, mais ont pris, sur cette question, l'attitude qui leur a paru juste. Ils ont voté en faveur de la conscription. Ils sont prêts à retourner devant leurs électeurs et à entreprendre de leur enseigner leurs devoirs de citoyens. Qu'ils y réussissent ou non, ils sont prêts à subir les conséquences de leurs actes. J'ai tout lieu de croire que les Galiciens et les Bukowiniens sont contre la conscription. Ils ont quitté leur pays, et sont venus ici pour échapper au service militaire. Je suis convaincu, cependant, qu'un appel fait à leurs sentiments pour leur patrie d'adoption ne resterait pas sans réponse. Si l'on ne réussissait pas à les convertir à la conscription, que leurs représentants dans cette Chambre ont votée, on pourrait au moins les décider à prendre une attitude de neutralité.

Puisque je parle de l'attitude du député libéral de l'Ouest qui représente ces électeurs, qui est disposé à prendre le risque, qui accepte la responsabilité de faire leur éducation politique, on me permettra de faire observer qu'il y a dans cette Chambre un parti qui n'ose pas courir le même risque, et ce parti, c'est le parti conservateur. Quelle est l'attitude des députés ministériels à l'égard des membres du parti libéral qui acceptent de courir cette chance? Je suis peut-être plus libre de parler de ces questions que les autres représentants de l'Ouest, vu que je n'ai pas l'intention de briguer de nouveau les suffrages des électeurs.

Toutefois, je sens qu'en soumettant au Parlement ce projet de privation du droit électoral—projet contre lequel nous protestons et qui nous fait reprocher au minis-

tère de tenir la conduite la plus partiale—il nous fait grandement douter que nous ayons eu raison d'appuyer son projet de conscription. J'ai été élu par un grand nombre de mennonites, de Galiciens, de doukhobors, de Ruthènes, de Hongrois, de Norvégiens, de Slovaques—peut-être par une population aussi cosmopolite qu'il s'en trouve dans le Canada occidental. Sans aller leur demander leur avis, j'ai voté pour la prolongation de la période législative actuelle. Pendant les six années de sa durée dont la dernière a été le résultat de mon propre vote, priverai-je de leur droit électoral ceux-là mêmes qui m'ont envoyé ici et dont je respecte la volonté? Leur dirai-je, bien que j'aie prolongé mon mandat d'une année, qu'ils ne sont pas dignes de me choisir de nouveau comme leur représentant?

On a soutenu que ces gens-là sont exempts du service militaire, et que c'est une raison de les priver de leurs privilèges électoraux. Selon moi, ce n'est pas une raison acceptable. Si, pour leur enlever leur droit électoral, on allègue qu'étant abstentionnistes pour des motifs de conscience, ils ne sont pas astreints au service militaire, il s'ensuit que personne ne devrait jouir de l'électorat, si ce n'est les soldats et ceux qui ne sont pas en état de porter les armes—les personnes hors d'âge, par exemple. Le ministère, j'en suis certain, ne voudrait pas en entendre parler.

Le premier ministre est à la tête de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Il a de fréquents entretiens avec ses officiers; il est mieux au courant que la plupart d'entre nous des archives publiques et de la conduite des habitants du Canada occidental, y compris ceux qui sont nés en pays ennemi, qui sont sous la surveillance de la gendarmerie. Etant dans la vie publique j'entends beaucoup parler de ce qui se passe et je n'ai jamais entendu suggérer qu'il y avait eu des mouvements séditieux parmi les habitants de l'Ouest canadien qui sont nés en pays ennemi. J'ai toujours compris que ces citoyens obéissaient à la loi. Le solliciteur général leur rend un beau tribut d'éloges. Je déclare que si, sans discernement, le ministère les met tous sur le même pied sans exception il commet une injustice; il ne devrait pas leur imprimer le sceau de la trahison envers le pays où ils sont venus et où ils prennent leur juste part des devoirs qui incombent au citoyen. En agir ainsi n'est pas seulement injuste, mais cruel; injuste envers nombre de gens bien intentionnés.

S'il s'est trouvé des personnes nées en pays ennemi qui ont enfreint la loi, fait preuve de tendances séditieuses ou se sont révélées traîtresses, cela n'est pas pire que ce qui s'est passé à Montréal. Nous avons été frappés d'horreur en constatant que, si près de la capitale, il y a des dynamitards, des meurtriers qui projettent des assassinats. On n'a pas le dessein de priver les Canadiens français de leur droit électoral uniquement parce que Lalumière et quelques-uns de ses amis se sont mis dans ce pétrin. C'est un fait que cette question, comme bien d'autres qui se présentent à nous, n'est pas une question qui concerne exclusivement l'Ouest. Je constate que les habitants de l'Ontario sont plus agités que les habitants de l'Ouest au sujet du refus des privilèges électoraux aux étrangers de là-bas. Sauf les discours du représentant de Calgary (M. Bennett) et du secrétaire d'Etat, qui a déposé le projet de loi, les discours prononcés en cette enceinte pour demander que les étrangers ne soient plus électeurs ont été prononcés par des représentants de l'Ontario.

En 1896, lorsque la question des écoles du Manitoba était sur le tapis, je me trouvais dans l'Est. L'Ontario et le Québec étaient en ébullition, et le jour du scrutin, le Manitoba fut la seule province qui donna une majorité au gouvernement conservateur, preuve qu'on s'y occupait fort peu de cette question en comparaison de l'Est.

En 1905, j'étais dans l'Ouest, lorsque la question des écoles du Nord-Ouest était au programme par la loi accordant l'autonomie aux nouvelles provinces. Elle ne nous troublait pas fort là-bas; nous les connaissions parfaitement. Mais lorsque je suis venu dans l'Ontario, je me suis aperçu qu'on la jugeait terrible. La plupart des embarras où nous nous trouvons dans l'Ouest canadien sont suscités par l'Ontario et le Québec; je suis bien aise que nous vivions à 1,500 milles de ces deux provinces. Les provinces d'Ontario et de Québec se sont nourries de disputes religieuses et de discordes nationales. Il y a un an, la question bilingue était soulevée en cette enceinte. Quelle a été l'attitude des représentants de l'Ouest? Nous ne voulions pas exprimer d'avis sur la question; nous ne voulions pas qu'une question de races entrât dans la vie politique de l'Ouest. Nous avons assez de difficultés là-bas, et nous les réglons. J'ose dire que l'affaire que nous discutons maintenant, comme la plupart des ennuis dans lesquels nous nous trouvons, ont été suscité ici parmi les soldats. Si le parti conservateur pouvait seulement s'entendre avec nos amis d'Ontario,

cette affaire ne lui causerait guère d'embarras.

Dans les deux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta nous avons toujours suivi le système fédéral qui a été adopté, je crois, en 1887.

Nous sommes habitués à l'enregistrement par déclaration personnelle et nous n'aurons aucun ennui de ce côté. Dans la Saskatchewan, nous avons renoncé au système du bulletin réservé (tied ballot) qui est encore en vigueur dans l'Alberta et qui est celui que l'on propose d'adopter par le présent bill.

Nous y avons renoncé parce qu'il se prêtait trop facilement à la fraude. C'est une incitation, pour les gens peu scrupuleux, à ouvrir l'enveloppe et à y substituer un autre bulletin. C'est pour cette raison que nous avons renoncé à ce système dans la Saskatchewan. Je ne sais pas comment on s'en trouve dans l'Alberta mais, à mon point de vue, on a mis dans ce bill ce qu'il y avait de plus défectueux dans le système autrefois en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest. Dans la Saskatchewan, nous avions le système prescrit par la loi fédérale, et c'est celui qui a été en vigueur dans nos élections provinciales de 1905 et de 1908. Avant l'élection de 1912, le gouvernement libéral de la Saskatchewan crut qu'il était préférable d'avoir des listes électorales et nous en avons eues. Nous avons constaté, cependant, chez les régistrateurs, une trop forte tendance à inscrire leurs partisans et à laisser leurs adversaires de côté. Nous avons en conséquence renoncé aux listes, et il n'y en a plus dans les districts ruraux. Dans les quatre villes de Régina, Saskatoon, Moosejaw et Prince-Albert, on exige l'enregistrement personnel et une nouvelle liste est préparée pour chaque élection. Nous ne nous servons pas des anciennes listes pour préparer les nouvelles. L'enregistrement dont j'ai parlé au commencement de mes remarques est celui qui a été en vigueur au cours de la dernière élection provinciale dans la ville de Saskatoon. Je tiens à faire observer au Gouvernement que ce système auquel le public est habitué serait un excellent système à adopter. Au lieu de l'énumération, dans les villes de la Saskatoon du moins, on devrait exiger l'enregistrement avec déclaration personnelle. Ce système pourvoit à un appel et toutes les questions concernant le droit de vote sont réglées avant l'élection.

Je m'oppose au système du bulletin réservé parce qu'il prête à la fraude, et aussi parce qu'il oblige l'électeur à se tenir près du bureau, jusqu'à ce que la question de son droit de suffrage soit décidée. Il y a souvent des ajournements, et c'est très incommode pour un électeur de se tenir sur les lieux pendant des journées entières, avant de savoir si le bulletin qu'il a déposé sera compté. La population de nos villes désirerait certainement que la liste électorale fût complètement terminée avant le jour de l'élection. Quand la liste est faite, tout le monde retourne à ses affaires, tandis qu'avec le système du bulletin réservé, des centaines d'électeurs sont obligés d'attendre plusieurs jours avant que leurs cas soient réglés.

Une autre suggestion que je ferai au Gouvernement c'est de mettre dans la loi une disposition concernant le vote des commis voyageurs et des employés de chemin de fer. Il y a une disposition à cet effet dans la loi de la Saskatchewan. Ces électeurs, si je me rappelle bien, ont deux ou trois jours, avant l'élection, pour déposer leurs bulletins. A notre dernière élection provinciale, ce système a très bien fonctionné. Nous voulons soustraire l'électeur à l'influence des compagnies de chemin de fer. Celles de ces compagnies qui s'intéressent à une élection, avaient l'habitude d'envoyer au loin, ceux de leurs employés dont ils redoutaient le vote, pour qu'ils ne fussent pas de retour le jour de l'élection. Le moyen que je propose fait disparaître ces abus. J'espère que le Gouvernement tiendra compte de mes remarques au sujet de l'enregistrement dans les villes et au sujet des voyageurs de commerce et des employés de chemin de fer.

M. SINCLAIR: L'honorable leader de la Chambre (sir George Foster) paraît fatigué; nous serons rendus au dimanche dans dix minutes, et malgré toutes les vilaines lois que nous avons votées, le quatrième commandement n'est pas encore aboli. Je propose le renvoi de la suite du débat.

Le très hon. sir GEORGES FOSTER: Je donne avis qu'immédiatement avant la reprise de ce débat je proposerai qu'il se continue sans nouveau renvoi.

(La motion est adoptée et la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance).

L'hon. M. PUGSLEY: Vous sautez le dimanche.

(La séance est levée à minuit moins cinq minutes.)

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 10 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

Que la Chambre passe à l'ordre du jour.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le premier ministre aurait-il l'obligeance de nous dire l'objet de sa motion?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): C'est que nous désirons mettre en discussion l'article n° 22, qui est au tableau des projets d'initiative gouvernementale.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le projet de loi concernant les élections?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

Le très hon. sir WILRFID LAURIER: Il est fort important. La gauche n'y fait pas d'opposition.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Que la Chambre passe à l'article n° 22 des projets d'initiative gouvernementale appelant la discussion sur la motion de sir George Foster pour la 2e lecture du projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre.

M. KNOWLES: Je voudrais. . .

M. l'ORATEUR: Cette motion ne peut faire l'objet d'aucun débat.

M. KNOWLES: Du consentement unanime de la Chambre, je pourrais faire connaître en peu de mots mon attitude sur celui des projets de loi d'intérêt privé inscrits au Feuilleton qui a trait au divorce d'Albert-Edwin Gordon.

M. l'ORATEUR: La motion ne souffre point de discussion.

(La motion est adoptée).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce) propose:

Que la discussion sur la motion tendant à la 2e lecture du projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre s'achève séance tenante.

Cette motion est adoptée.

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Doherty, |
| Bennett (Calgary), | Donaldson, |
| Bennett (Simcoe), | Edwards, |
| Best, | Foster (sir George), |
| Borden (sir Robert), | Glass, |
| Boys, | Guthrie, |
| Bristol, | Hanna, |
| Burnham, | Hazen, |
| Clements, | Henderson, |
| Cochrane, | Lalor, |
| Lewis, | Sévigny, |
| Maclean (York) (O.), | Sexsmith, |
| McLean (I. P.-E.), | Shepherd, |
| Meighen, | Stevens, |
| Morphy, | Stewart (Hamilton), |
| Morris, | Sutherland, |
| Northrup, | Taylor, |
| Paul, | Thompson (Yukon), |
| Reid, | Thornton, |
| Robidoux, | Tremain, |
| Roche, | Walker, |
| Rogers, | Wallace, |
| Schaffner, | Webster, |
| Scott, | White (sir Thomas). |

—48.

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Chisholm, | Laurier (sir Wilfrid), |
| Copp, | Lemieux, |
| Devlin, | Loggie, |
| Ethier, | McCraney, |
| Fortier, | Marcil (Bonaventure), |
| Gauvreau, | Michaud, |
| Graham, | Murphy, |
| Hughes (King, I.P.-E.), | Oliver, |
| Knowles, | Pacaud, |
| Kyte, | Proulx, |
| Lapointe (Kamouraska), | Pugsley, |
| | Sinclair.—23. |

ONT PAIRE:

| Ministériels. MM. | Oppositionnistes. MM. |
|---|---|
| Armstrong (York) (O.), | Nesbitt, |
| Alguire, | McMillan, |
| Ames (sir Herbert), | Delisle, |
| Arthurs, | Truax, |
| Ball, | Turgeon, |
| Barnard, | Achim, |
| Bowman, | Brouillard, |
| Boyce, | Cardin, |
| Brabazon, | Demers, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burrell, | Douglas, |
| Chabot, | Béland, |
| Champagne, | MacNutt, |
| Cockshutt, | Charlton, |
| Clark, Hugh, | German, |
| Cromwell, | Tobin, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Elliot, | Marcile (Bagot), |
| Forget, | Bickerdike, |
| Fripp, | Devlin, |
| Green, | Buchanan, |
| Jameson, | Lachance, |
| Nickle, | Kay, |
| Kemp, | Robb, |
| McCurdy, | Maclean (Halifax), |
| McLeod, | Carvell, |
| Marshall, | Neely, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Morrison, | Molloy, |
| Munson, | Boyer, |
| Merner, | Martin, |
| Smith, | Ross, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Steele, | Bureau, |
| Stewart (Lunenburg), | McKenzie, |
| Thoburn, | McCrea, |
| White (Renfrew), | White (Victoria), |
| Wilson, | Wilson, |
| Wright, | Verville, |
| Weichel, | Lanctôt, |
| Sutherland. | Papineau. |

M. MACLEAN (Halifax): J'ai pairé avec l'honorable député de Shelburne et Queens (M. McCurdy). Si j'eusse voté, ç'aurait été contre la motion.

L'hon. M. BURRELL: J'ai pairé avec l'honorable député de Strathcona (M. Douglas). J'aurais voté pour la motion.

M. DEVLIN: J'ai voté, pensant que l'honorable député d'Ottawa (M. Fripp) avait pairé avec un autre député. Je constate maintenant que je reste pairé avec M. Fripp et je désire retirer mon vote.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut pas retirer son vote.

M. NEELY: J'ai pairé avec l'honorable député d'Elgin-Est (M. Marshall). J'aurais voté contre la motion.

M. BALL: J'ai pairé avec l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon). J'aurais voté pour la motion.

M. ARTHURS: J'ai pairé avec l'honorable député de Bruce-Sud (M. Truax). J'aurais voté pour la motion.

M. BRADBURY: J'ai pairé avec l'honorable député de Dauphin (M. Cruise). J'aurais voté pour la motion.

M. DOUGLAS: J'ai pairé avec l'honorable député de Yale-Caribou (M. Burrell). J'aurais voté contre la motion.

M. TURRIFF: Je n'ai pas pairé et j'avais l'intention de voter pour la motion, mais je ne faisais pas attention quand le vote a été pris.

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'ai pairé avec l'honorable député de Huntingdon (M. Robb). J'aurais voté pour la motion.

L'hon. M. CROTHERS: J'ai pairé avec l'honorable député de Kent-Ouest (M. McCoig). J'aurais voté pour la motion.

M. ELLIOT: J'ai pairé avec l'honorable député de Bagot (M. Marcile). J'aurais voté contre la motion.

M. GREEN: J'ai pairé avec l'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan). J'aurais voté pour la motion.

M. DAVIDSON: J'ai pairé avec l'honorable député de Cap-Breton (M. Carroll). J'aurais voté pour la motion.

M. McKENZIE: J'ai pairé avec l'honorable député de Lunenburg (M. Stewart). J'aurais voté contre la motion.

[Le très hon. sir George Foster.]

M. KAY: J'ai pairé avec l'honorable représentant de Kingston (M. Nickle). J'aurais voté contre la motion.

M. THOBURN: J'ai pairé avec l'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea). J'aurais voté pour la motion.

La Chambre reprend l'étude de la motion de sir George Foster (ministre de l'Industrie et du Commerce) demandant à ce que le bill n° 133, loi des élections en temps de guerre, soit lu une deuxième fois.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si on l'adopte, ce bill ne me causera aucun préjudice; au contraire, je me trouverai à y gagner. Le projet de donner le suffrage aux femmes parentes des soldats, s'il se réalise, augmentera probablement ma majorité, dans une mesure fort appréciable. Je ne compte pas d'étrangers dans mon comté, mais cette division électorale comprend un certain nombre de conservateurs à l'esprit large et qui aiment à ce que la justice soit rendu à tout le monde, et si je les juge bien, je puis affirmer qu'ils trouveront à redire à ce projet de loi. Ce n'est pas dévoiler un secret que de dire que c'est le sentiment qui prévaut chez la plupart des membres de la gauche. En effet, nous réalisons que le Gouvernement s'est surpassé lui-même dans le présent cas. Le peuple, dans toute lutte, aime à ce que les chances soient à peu près égales. Ce sentiment existe dans l'ouest comme dans l'est du Canada. Les enfants d'écoles de ma province ont presque un culte pour ce qu'ils appellent le "fair play" et n'ont que du mépris pour celui qui recourt à un moyen déloyal ou frappe son adversaire plus bas que la ceinture.

Cette mesure est dangereuse, parce qu'elle tend à favoriser la fraude. Si notre parti y gagne un avantage sous certains rapports, il se trouve à y perdre par ailleurs. Il est certain que le devoir de faire observer cette loi sera confié dans quelques cas à des fonctionnaires malhonnêtes. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, les dispositions de ce bill sont très compliquées. Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de vous demander d'étudier à fond ce projet de loi, de la première jusqu'à la dernière ligne, et de me donner honnêtement votre avis. J'avoue qu'en lisant les dispositions compliquées relatives au bulletin réservé (système auquel on a renoncé depuis longtemps dans l'Ouest, parce qu'il prêtait trop facilement à la fraude); le pouvoir extraordinaire qu'on accordait à des recenseurs locaux sans responsabilité; les dispositions relatives aux grands-pères des soldats et aux Syriens chrétiens, je me

suis dit: Pour l'amour de Dieu, quelle loi allons-nous avoir, si le secrétaire d'Etat (M. Meighen) continue à jouer avec le droit de suffrage, à le retourner en tout sens et à le pervertir comme il le fait depuis deux ou trois ans?

Monsieur l'Orateur, cela me rappelle les Allemands dans le Sud-Ouest africain qui, n'ont rien trouvé mieux que d'empoisonner les puits pour triompher de l'armée anglaise.

Ce bill a pour titre "Loi des élections en temps de guerre". Je conseillerais au solliciteur général de changer ce titre et d'intituler son bill "Loi des junkers prussiens en temps de guerre".

Cette loi s'inspire des doctrines de l'autocratie militaire. Nous, membres de la gauche, combattons pour la démocratie, je suis fier de le proclamer. Si les honorables membres de la droite veulent le triomphe de l'autocratie, pourquoi se donnent-ils tant de mal? Ils pourraient atteindre leur but sans recourir à une semblable mesure. Tout ce qu'ils ont à faire, c'est de lever les mains, de mettre bas les armes, et le kaiser leur accordera ce qu'ils désirent. L'autocratie militaire reste la même partout où elle réussit à s'implanter. Le militarisme anglais ou le militarisme canadien ne vaut pas mieux que le militarisme allemand.

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. SINCLAIR: Ce n'est qu'une question de plus ou de moins. Nous avons eu, il y a longtemps, le militarisme en Grande-Bretagne. Nous l'avons eu, en Irlande, aux jours d'Oliver Cromwell, dont le souvenir subsiste encore, dans ce pays.

L'hon. M. MURPHY: Nous l'avons ici aujourd'hui.

M. SINCLAIR: Nous l'avons eu, en Ecosse aux jours de "grands massacres", alors que mes compatriotes ainsi que ceux d'autres membres de cette Chambre ont été fusillés et pourchassés comme des bêtes sauvages dans les plaines et sur les collines, parce qu'ils réclamaient avec instance le droit d'honorer Dieu suivant les dictées de leur conscience. Grâce à Dieu! ces jours sont passés dans la mère patrie et n'ont pas laissé de trace, ici, et ils ne reviendront jamais, en dépit des efforts mesquins des honorables membres de la droite. Mais il devient nécessaire pour nous, à cette année de 1917, de réaffirmer la doctrine que tout homme a le droit de contribuer à l'élection des représentants du peuple; de se prononcer, par son suffrage, dans le choix de ceux qui devront administrer les affaires du pays qu'il habite.

Ce bill contient trois dispositions principales. La première prive du droit de suffrage environ un million de femmes qui vivent entre la rivière Ottawa et le littoral du Pacifique. Les femmes de ces cinq provinces ont maintenant le droit de vote.

Cette proposition est une violation directe d'une résolution proposée par l'honorable premier ministre lui-même; elle viole directement cet engagement de sa part, tel que l'ont compris tous les membres de cette Chambre et les électeurs dans le pays. Pourquoi le Gouvernement agit-il ainsi, monsieur l'Orateur? Il n'aurait pas proposé ce bill s'il avait cru plus avantageux pour lui de s'en abstenir. Le Gouvernement cherche des votes partout; il a accordé le suffrage à des gens qui n'ont jamais vu le Canada, n'y ont jamais mis les pieds et n'y viendront probablement jamais. La seule explication de sa décision d'enlever le droit de vote aux femmes dans cinq provinces du Canada, est qu'il croit qu'elles voteront contre le Gouvernement. Il ne m'est pas nécessaire de mentionner ici l'esprit d'abnégation et la fortitude des femmes du Canada et l'aide qu'elles ont apportée dans cette guerre. Les femmes méritent certainement d'être mieux traitées par le Gouvernement.

Le deuxième article du bill donne le suffrage à toutes les femmes qui sont parentes de soldats. J'approuve fortement cette disposition du bill. La seule objection qu'on peut faire c'est que c'est une loi de privilège et qui ne rend pas justice aux femmes auxquelles on refuse le suffrage, lesquelles ont presque toutes fait des sacrifices pour la cause que nous défendons tous.

La troisième disposition du bill est la plus importante de toutes; elle enlève le vote aux électeurs nés à l'étranger. Je ne crains pas de dire que cette disposition est vicieuse; elle est un manque de parole de la part du Gouvernement. Nous avons invité ces habitants du nord de l'Europe de venir au Canada. Nous leur avons offert des terres; nous leur avons promis qu'ils seraient reconnus comme citoyens du pays; nous leur avons garanti la protection du drapeau britannique. Nous avons proclamé partout que la justice britannique règne au Canada. Nous leur avons dit qu'ils trouveraient ici la liberté et un refuge contre toute oppression. Ils ont cru à notre parole, et quelle conduite tenons-nous maintenant? Nous en faisons des proscrits et des traîtres. Après trois années de résidence et de bonne conduite, ils ont prêté le serment d'allégeance qui les a naturalisés sujets britanniques. Voici ce qu'ils ont juré et promis:

Je jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le roi Georges V, souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et du Dominion du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et à ses successeurs, toutes trahisons, complots de trahison, et attentats que je saurai se tramer contre elle ou auprès d'eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ni réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Ils ont prêté ce serment et d'après le témoignage d'honorables députés qui ont vécu parmi eux, ils l'ont fidèlement respecté. Nous voulons aujourd'hui violer la promesse que nous leur avons faite, et nous nous plaçons par ce fait dans la même position que le kaiser allemand. Que va dire le président Wilson de cette action du Gouvernement canadien; le président des Etats-Unis a fait un appel bien clair et fondé sur les motifs élevés à un demi-million de jeunes gens des Etats-Unis. Quels sont ces motifs? Etablir le grand principe que tout homme libre a le droit de coopérer au choix de ses gouvernants. Le président Wilson refuse même de négocier avec un gouvernement qui n'est pas élu par le peuple.

Je suis opposé au bill qui nous est présenté, premièrement parce qu'il a pour objet de servir les intérêts d'un parti et non pas ceux du public; deuxièmement, il est despotique et injuste parce qu'il enlève le suffrage à un grand nombre d'électeurs. Si le Gouvernement de ce pays, avec l'aide du règlement de clôture et appuyé par l'engin politique appelé le Sénat, peut mettre hors la loi toute une classe de la société, qu'est-ce qui l'empêchera d'en agir de même à l'égard d'une autre classe que l'on soupçonne d'être hostile au Gouvernement? Pourquoi, monsieur l'Orateur, n'enlève-t-il pas le droit de vote à tous les membres des unions ouvrières du Canada? Il n'y a aucune raison qui empêche le Gouvernement de le faire, et c'est bien ce qu'il ferait de tout cœur, mais il n'en a pas le courage. Il recule parce qu'il n'ose pas. Est-ce que les membres de ce gouvernement moribond croient que les Galiciens et les Moraves n'ont pas d'amis? Je dirai au Gouvernement que la haine de la tyrannie est au fond du cœur de tout homme libre, et celui qui l'avive, doit en porter les conséquences. C'est pour revendiquer ce principe que nous avons pris les armes dans le Sud-Africain.

Si l'on étudie l'histoire de cette guerre, on découvrira que l'intervention britannique n'a été justifiée que sur un terrain seulement. Ce terrain était que le gouvernement de Paul Krüger refusait aux colons anglais dans l'Afrique du Sud le droit de participer à l'élection des représentants du peuple. Le président Paul Krüger a fait en 1899 ce que notre moderne. . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Krüger.

M. SINCLAIR: . . .Paul Krüger, de Portage-la-Prairie, essaie de faire en 1917.

Krüger nia aux sujets britanniques de l'Afrique du Sud le droit de vote avant d'avoir passé douze mois dans le pays. Il présenta, en 1899, un projet de loi intitulé "The Transvaal Franchise Act", en tout semblable à celui-ci. En lisant ce dernier, on s'imaginerait que le secrétaire d'Etat s'est inspiré de celui de Krüger; la seule différence est que le projet de loi que l'on nous propose est plus oppressif. Krüger exigeait douze ans de résidence; ici, c'est quinze ans que l'on exige; mieux encore, dix-huit ans, puisqu'il faut avoir passé trois ans dans le pays avant d'être admis à prêter serment d'allégeance. Cette loi électorale du Transvaal déniait le droit de vote à tout citoyen qui n'était pas boer. Après douze années de résidence, l'Anglais naturalisé, l'Uitlander, comme on l'appelait, pouvait devenir citoyen. Le gouvernement de la Grande-Bretagne protesta contre un temps d'épreuve aussi prolongé. Les Uitlanders aussi protestèrent. Une vive agitation se produisit au Transvaal, au Cap et en Angleterre. On s'indigna beaucoup de l'injustice perpétrée. De nombreuses réunions eurent lieu dans les districts miniers de l'Afrique du Sud, et une immense délégation fut envoyée au président Krüger. Elle fit valoir tous les arguments possibles; elle en appela à ses sentiments de chrétien, de politique et d'homme. Mais il resta inébranlable. Le "Times" de Londres publia à l'époque le discours bref et provoquant que fit alors Krüger en réponse à la délégation. Voici comment il s'exprima:

Bourgeois, amis, voleurs, meurtriers, nouveaux venus ou autres, retournez chez vous et dites à vos gens que jamais je ne leur ferai la moindre concession, que jamais je ne changerai de politique. Et maintenant, que la tempête éclate!

M. McKENZIE: Que dit le Krüger du Manitoba?

M. SINCLAIR: Je suis heureux de dire que les bourgeois ne furent pas tous de même sentiment. Un parti se forma dans

l'Afrique du Sud qui se déclara en faveur de la modération et de la justice. Joubert qui s'était mis à la tête de ce parti s'opposa dans un éloquent discours au projet de loi électoral.

Quand vous aurez adopté, dit-il, ce projet de loi, il ne vous restera plus qu'à effacer des armes de la république la devise portant que l'union fait la force.

Mais Krüger fit à sa volonté: la loi passa, la tempête éclata, et elle vint battre les rivages du Canada. Mon très honorable ami, alors premier ministre du pays, fit appel à la jeunesse canadienne et 8,000 hommes répondirent, qui s'en allèrent défendre le drapeau dans cette lointaine partie de l'empire. Quelques-uns ne sont jamais revenus. A Paardeberg, près de la rivière Modder et dans d'autres endroits du veld solitaire, vous verrez aujourd'hui de petites croix de bois marquant les fosses de quelques deux cents Canadiens qui ont péri dans cette guerre. Ils ont donné leur vie en défendant les principes pour lesquels nous luttons nous-mêmes aujourd'hui dans cette Chambre. Ont-ils perdu la vie inutilement? Se trouvera-t-il quelqu'un qui l'affirme? La loi que l'on propose ici est une insulte directe à leur mémoire, et je n'hésite pas à le dire, monsieur l'Orateur, sans craindre la contradiction. A cette époque dont je parle, la Chambre des communes du Canada condamna d'avance à l'unanimité, par une résolution solennelle, l'attitude que prennent aujourd'hui les membres de la droite. Proposée par sir Wilfrid Laurier, et appuyée par M. Foster, cette résolution, unaniment adoptée, déclarait ce qui suit:

1. Cette Chambre a vu avec peine les complications qui ont surgi dans la république du Transvaal, dont Sa Majesté est la suzeraine, par suite d'accorder aux sujets de Sa Majesté actuellement établis dans ce pays une participation égale dans son gouvernement;

2. Elle a vu avec une plus grande peine encore que l'état de choses qui y existe a dégénéré en une oppression intolérable et a produit une excitation considérable et dangereuse parmi diverses classes des sujets de Sa Majesté dans ses possessions sud-africaines;

3. En conséquence, cette Chambre, représentant un pays qui a pleinement réussi, en concédant des droits politiques égaux aux divers éléments de sa population à faire disparaître les causes d'antagonisme et à faire accepter avec satisfaction par tous son système actuel de gouvernement, désire exprimer sa sympathie pour les efforts tentés par les autorités impériales en vue d'obtenir en faveur des sujets de Sa Majesté établis dans le Transvaal, la même mesure de justice et de reconnaissance politique qui sera nécessaire pour assurer la pleine jouissance de libertés et de droits égaux.

Trois salves d'applaudissements accueillirent cette résolution, que la Chambre vota à l'unanimité, et l'on chanta ensuite " Dieu sauve le Roi!"

Sir Charles Tupper, alors chef de l'opposition, écrivit une lettre dans laquelle il déclarait acquiescer à cette déclaration de principes. Mon très honorable chef fit dans la circonstance un discours où je relève ce passage:

Nous pouvons demander protection pour les Uitlanders du Transvaal, en invoquant, non seulement la suzeraineté de la couronne d'Angleterre, mais des droits qui doivent s'imposer à la conscience de l'humanité.

S'il y a un pays au monde où l'on puisse proclamer que toutes les fois que des hommes de races différentes, mais ayant le même rang dans l'échelle de la civilisation, sont appelés à vivre sous un gouvernement commun, la seule politique à suivre pour rendre justice à tous, assurer la paix, le contentement général et l'harmonie, c'est de donner à tous les citoyens, sans distinction de naissance ou d'origine, les mêmes droits, les mêmes libertés, les mêmes privilèges et les mêmes aspirations; voilà le système que nous avons adopté au pays et nous pouvons affirmer; à bon droit, qu'il a abouti au plus grand succès.

Voici un court extrait du discours prononcé par le ministre du Commerce (sir George Foster).

S'il est un fait bien propre à nous frapper de stupéfaction, c'est l'attitude prise par le président Krüger en invoquant des motifs de conservation personnelle et d'un étroit patriotisme, et cette tentative de se réserver pour lui-même et pour les citoyens hollandais de cette république les droits, les privilèges, le pouvoir qu'ils ont exercés jusqu'ici. On le voit, c'est une lutte qui ne saurait aboutir qu'à un seul résultat. Aujourd'hui le monde civilisé est hostile à pareil système, et ce qu'il faut, c'est de continuer à patienter et à orienter l'attention du monde civilisé vers ce point afin d'amener en définitive une solution à l'amiable. Les efforts de la Grande-Bretagne ont toujours tendu à accorder l'égalité de droits à tous les membres des groupes ethniques qui veulent devenir citoyens des Iles-Britanniques ou de ses dépendances.

Le premier ministre lui-même était député à cette époque et bien que le compte rendu des débats se taise à cet égard, je suppose qu'il prit la parole, vota l'adoption de la résolution et chanta "Dieu sauve le Roi".

Un fait dont je me fais un légitime sujet d'orgueil, c'est que mon vénérable chef, après toutes les vicissitudes, tous les tracas, toutes les agitations d'une carrière publique de dix-huit ans, demeure encore aujourd'hui le défenseur des grands principes de liberté, de justice, d'égalité de droits dont il se constitua le champion en 1899. Et les ministériels, où en sont-ils? Quelle est l'attitude du ministre du Commerce? J'en suis convaincu, s'il suivait ses propres lumières, mon honorable ami répudierait cette mesure. C'est là son désir, je n'en ai pas le moindre doute. L'esprit est prompt,

mais hélas! la chair est faible. En 1899, il déclarait que le monde civilisé était hostile à pareil système; mais le monde civilisé avec toutes ses œuvres est quantité négligeable, quand il vient en conflit avec la réélection du parti tory. Tout cela, aujourd'hui, est mis au rancart. Toutes les professions de foi du ministre en 1899 ne sont qu'une pierre de plus tombée dans la voie qui conduit vers ce lieu pavé de bonnes intentions qu'il ne convient pas de nommer ici. L'embarras, c'est que le Gouvernement est jeté dans un véritable affolement par la crainte des prochaines élections. Les ministres sont devenus des poltrons. Comme des gens qui se noient, ils se cramponnent à toutes les épaves à leur portée. Ils redoutent de faire face à leurs concurrents dans une joute loyale. Le soldat canadien est loin de faire preuve de pareille lâcheté. Conçoit-on qu'un soldat canadien s'avise de désarmer son antagoniste et de lui couper les jarrets. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

M. SINCLAIR: . . .et de le tenir pieds et mains liés, avant d'oser l'attaquer?

M. l'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable député a déjà parlé au delà du délai accordé.

M. EDWARDS (Frontenac): Monsieur l'Orateur, je n'ai qu'une courte observation à présenter à cette Chambre sur la question en discussion. Cette question se divise en deux parties: le bill tend d'abord à accorder le droit de suffrage à certaines femmes et ensuite à déclarer inhabiles à voter un certain nombre d'hommes. Je ne saurais souscrire à l'avis de mon honorable collègue (M. Sinclair) qui affirme que ce projet de loi tend à frapper de déchéance un million de femmes au pays. Il est impossible de priver du droit de suffrage ceux qui ne sont pas habiles à voter. On ne saurait leur enlever ce qu'ils ne possèdent pas. L'observation de mon collègue est donc erronée. Il a en outre affirmé que le bill accorde le droit d'électeur à certaines personnes qui n'ont jamais eu de domicile au Canada et qui n'en auront peut-être jamais. Il fait ici allusion à ces sujets britanniques, demeurant aux Etats-Unis, qui ont voulu revêtir l'uniforme et aller combattre outre-mer pour la défense de la cause commune. J'en suis convaincu, cette observation de mon honorable collègue ne ralliera pas l'approbation du public. Même dans son propre comté, il se rencontrera fort peu d'électeurs qui verront d'un bon oeil qu'il s'oppose à ce qu'on accorde le droit de suffrage à ces braves qui sont allés combattre outre-mer, et rendre ainsi au pays un service que nombre de nos concitoyens ne se sont pas montrés disposés à lui rendre. Mon collègue nous a parlé de Krüger, du kaiser, de la Prusse et de la guerre des Boers. Il a énergiquement condamné l'attitude de Krüger. Puis-je rappeler à mon collègue que son attitude actuelle est quelque peu différente de celle adoptée par son parti, à l'époque où Krüger jeta le défi à la Grande-Bretagne en Afrique australe? L'attitude de son parti à cette époque c'était le piétinement sur place, jusqu'à ce que l'opinion publique du pays l'eût forcé à prendre action, et ce ne fut que sous la poussée de cette opinion que le gouvernement du jour expédia des troupes en Afrique du Sud pour mettre Krüger à la raison et même à cette époque, il adopta pour principe de n'envoyer ces troupes qu'après paiement sur livraison. L'honorable député dit que ces braves qui ont fait le sacrifice de leur vie en Afrique australe sont morts pour la défense de principes que les députés de la gauche préconisent.

Il aurait pu ajouter qu'ils sont morts pour les principes en vertu desquels nous agissons de ce côté-ci de la Chambre. C'est la distinction entre les deux partis: ils adhèrent passionnément aux principes, mais nous les mettons en œuvre. C'est ce qu'ils ont fait dans la guerre du Sud africain jusqu'à ce que le peuple les ait fait agir. Ils sont restés passifs dans cette guerre, et si nous devons en juger par leur attitude présente, il y aurait très peu de Canadiens outre-mer, si les membres de l'opposition avaient été au pouvoir au lieu du parti qui gouverne actuellement.

Quant à la question du suffrage féminin, qu'il me soit permis de rappeler à nos honorables adversaires ce qui s'est passé à la Chambre, il y a longtemps; en 1895, quand M. David, alors député d'Assiniboïa, a proposé le 8 mai:

> Que dans l'opinion de cette Chambre, le privilège de voter à l'élection de ses membres devrait être accordé aux femmes se trouvant à remplir les conditions qui donnent aux hommes le droit de suffrage.

Le très honorable leader de l'opposition d'aujourd'hui proposa en amendement que:

> Le suffrage des femmes est une question qui, comme toutes celles qui concernent le suffrage est plutôt du ressort des législatures provinciales.

En d'autres termes, il se débarrassa de toute la responsabilité sur les provinces, et il posa la question de savoir s'il devait y avoir un droit de suffrage provincial ou fédéral pour les élections fédérales. Dans le

discours qu'il prononça à cette occasion, il dit que dans la province de Québec, il n'y avait pas d'expression de sentiment favorable au suffrage féminin; le sentiment était au contraire tout opposé. Il s'est exprimé ainsi:

> Je ne suis pas convaincu que la concession du droit de suffrage aux femmes ne serait pas sans quelques désavantages. Je ne suis pas prêt à dire que cela contribuerait à l'harmonie domestique et augmenterait la félicité du foyer, qui est, après tout, le théâtre où doive surtout s'exercer l'influence de la femme. . . Qu'on étende le suffrage aux femmes, ou à toute autre classe de sujets, il s'agit surtout d'une question d'éducation, une question d'habitude, une question de milieu social. Que les provinces décident la question. Il peut y avoir des provinces qui soient disposées à étendre le suffrage aux femmes; il est possible que dans ces provinces, grâce à l'éducation des masses, grâce aux habitudes sociales, l'extension du droit de suffrage aux femmes fût un bienfait public. Mais je dois dire que dans ma province on n'est pas prêt à adopter cette mesure. . . Dans la province de Québec, une proposition à cet effet serait immédiatement rejetée. Dans cette province, les femmes ne se croient pas victimes d'une injustice en étant privées du droit de suffrage en matière politique.

Si donc ce bill était élargi comme le désire l'honorable député de Guysborough et accordait le droit de suffrage à toutes les femmes, il serait désapprouvé plus vigoureusement par le très honorable leader de l'opposition que s'il n'accordait qu'un droit partiel de vote aux femmes. En d'autres termes, si toutes les femmes de la province de Québec et des autres provinces devaient avoir le droit de suffrage, au lieu de quelques-unes d'entre elles comme le prévoit le bill, si c'est un désavantage, il serait certainement plus grand.

Ce bill propose d'accorder à certaines femmes du pays une voix dans le choix du prochain gouvernement du Dominion. Pourquoi ce droit de suffrage doit-il être accordé à ces femmes en particulier, plutôt qu'à toutes les femmes du pays? Quelqu'un dira-t-il que les femmes qui ont travaillé pour la Croix-Rouge et d'autres sociétés patriotiques, pour procurer du confort aux soldats, doivent être placées sur le même pied que les femmes dont les parents sont au front, bien que quelques-unes aient travaillé presque jour et nuit? Je crois que ces femmes elles-mêmes ne protesteront pas, si on accorde le droit de vote à leurs sœurs dont les parents sont outre-mer.

Mais il y a encore une autre raison qui justifie le choix de ses femmes pour leur accorder cet honneur en ce moment, lorsqu'elles ont leur mari, leurs fils et leurs frères au front. Elles sont intéressées spécialement à choisir le prochain gouvernement qui présidera aux destinées du pays durant les quatre ou cinq années prochaines. Elles ont un intérêt spécial à ce que l'honneur que leurs hommes ont acquis au pays ne soit pas tourné en dérision par un gouvernement qui serait dominé au Canada par un élément étranger ou antianglais. Je prétends que c'est leur droit en ce moment.

Quelle injustice fait-on à l'élément étranger, aux étrangers d'origine ennemie, en les excluant du droit de suffrage dans ce pays? On peut admettre que les hommes d'origine autrichienne ou allemande peuvent ne pas désirer s'enrôler et aller au front, peut-être pour combattre leurs cousins et leurs frères dans ce grand conflit. Mais si ces hommes d'origine ennemie ne sont pas disposés à accepter toute leur responsabilité comme citoyens de ce pays, ils ne devraient certainement pas demander tous les privilèges qui s'attachent au droit de citoyen du pays. Le droit de citoyen n'est pas une chose à envisager d'un seul côté.

La qualité de citoyen confère certains privilèges à un homme, mais il comporte en retour l'acceptation de quelques responsabilités. Or, à mon avis, en considération du terrible conflit qui ensanglante l'Europe en ce moment, nous ne commettons pas d'injustice en privant du cens électoral les citoyens d'origine ennemie qui se sont montrés fort peu disposés ou absolument opposés à prendre part à la guerre jusqu'à ce jour. Quel droit ces gens auraient-ils de réclamer au nom de la liberté, quand ils n'ont pas daigné tenter un seul effort pour le maintien de la liberté dans le monde entier? De quel droit ces gens viendraient-ils réclamer au nom de la démocratie et du gouvernement démocratique, puisqu'ils ne sont pas prêts à lutter pour défendre et maintenir le règne et les principes de la démocratie? Quelle injustice commet-on à l'égard de celui qui n'est pas disposé à combattre pour le maintien des principes démocratiques sur lesquels s'appuient le gouvernement constitutionnel au Canada, si nous lui refusons d'avoir son mot à dire relativement à l'élection du gouvernement dans ce pays démocratique?

La prochaine élection sera absolument différente de toutes celles qui ont été tenues au Canada jusqu'à ce jour. Nulle question fiscale ne sera soumise à la décision du peuple canadien. La seule question que l'électorat sera appelé à déclarer, c'est la suivante: Devons-nous placer à la tête des affaires du Dominion du Canada un gouvernement sympathique aux institutions britanniques et disposé à tenir parole à nos jeunes gens qui sont dans les tranchées, ou bien alors nous choisir un gouvernement dans les rangs

d'un parti qui a manifesté par sa conduite qu'il n'est pas sympathique aux institutions britanniques et qu'il n'est pas disposé à tenir la parole donnée à nos soldats sur la ligne de feu en leur envoyant les renforts dont ils ont absolument besoin? Voilà la question que l'électeur canadien sera appelé à décider à la prochaine élection. Il ne s'agit plus d'une question de tarif ou de politique fiscale. Il s'agit de savoir si ce pays sera dirigé au cours des quatre ou cinq années à venir par des hommes sympathiques aux institutions britanniques et aux principes de la démocratie, prêts à tous les sacrifices pour assurer le maintien de ces institutions et de ses principes, ou bien si la direction des affaires du Canada va être laissée aux mains d'hommes ayant l'appui de l'élément antibritannique et étranger dans notre pays, et qui, jusqu'à ce jour, ne se sont nullement montrés disposés à maintenir les principes que les honorables membres de la gauche acclament si vigoureusement en cette enceinte, mais ont manifesté en maintes circonstances une tendance à faire obstacle à toute politique destinée à assurer le maintien de ces principes et à fournir des renforts à nos soldats dans les tranchées? Voilà quelques-unes des raisons qui me portent à accorder mon appui le plus sincère à la présente mesure.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, dans tous les pays soumis à un gouvernement fédératif, la question de savoir quel est le pouvoir qui devrait réglementer le privilège électoral a donné lieu à de longues discussions.

Deux doctrines ont trouvé des adhérents: La première, c'est que chaque corps législatif, qu'il soit fédéral ou local, doit avoir son cens électoral propre. L'autre doctrine veut qu'il n'existe qu'une seule loi du cens électoral, puisqu'il s'agit d'élire les représentants d'un seul pays et que la division ne réside pas dans le peuple, mais dans la nature du pouvoir qui est confié, soit au parlement fédéral soit à la législature locale. Après de longues discussions, c'est la dernière doctrine qui a prévalu; on en est venu à la conclusion que c'est le même corps électoral qui est appelé à se prononcer, peu importe que les représentants du peuple soient élus à la législature locale ou au parlement fédéral, En effet, la constitution américaine est très formelle sur ce point. Le second article se lit comme suit:

La chambre des représentants se compose de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents Etats, et les électeurs dans chaque Etat doivent posséder les qualités requises des électeurs qui choisissent les membres de la chambre la plus nombreuse de la législature de l'Etat.

Donc, aux Etats-Unis, le privilège électoral est réglé par chacun des 45 Etats de l'Union américaine. Il n'existe pas de cens électoral particulier pour le congrès, mais les membres du congrès sont élus sous le régime de la loi du cens électoral qui existe dans les différents Etats de l'Union. Notre Constitution n'allait pas si loin que cela; par l'article 41e elle décrétait toutefois que, tant que le Parlement du Canada n'en aura pas décidé autrement, le cens électoral tel qu'il existait dans chacune des provinces en 1867, servira à l'élection des membres de la Chambre des communes. Cet état de choses fut continué jusqu'en 1885, alors que le Parlement adopta une loi du cens électoral distincte, loi qui resta en vigueur jusqu'en 1897 Or, j'en appelle au jugement de tous mes collègues en cette enceinte, peu importe qu'ils siègent à la droite ou à la gauche de l'Orateur, est-ce que la loi du cens électoral fédéral, qui fut en vigueur de 1885 à 1897 a donné autant de satisfaction que les différentes lois provinciales n'en avaient donné jusqu'en 1885?

Depuis 1897 jusqu'à ce jour, la loi du cens électoral des différentes provinces a servi à l'élection des membres du Parlement et je puis le proclamer, je le crois, sans craindre d'être contredit, elle a donné pleine et entière satisfaction. Si j'ai bien saisi le sens du discours qu'a prononcé le secrétaire d'Etat, lorsqu'il a proposé la 2e lecture du présent bill,—et je crois avoir parfaitement saisi sa pensée—il s'est prononcé en faveur du principe de continuer à faire élire les membres de la Chambre des communes sous le régime des lois provinciales, régissant le privilège électoral.

Mais après avoir admis en principe que les membres de cette Chambre doivent être élus d'après le cens électoral de chaque province, il empiète aussitôt sur les privilèges provinciaux, sur trois points.

En premier lieu, le cens électoral, tel qu'il existe aujourd'hui dans l'Alberta, dans la Saskatchewan, au Manitoba et dans la Colombie-Anglaise, ne fait aucune distinction entre telle ou telle classe—le privilège électoral est accordé à tout sujet britannique. Par ce projet de loi, cependant, mon honorable ami décrète qu'une classe importante des sujets de Sa Majesté sera privée du privilège dont elle jouit actuellement dans chacune de ces provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Si mon très honorable ami veut bien me le permettre? Je sais que son intention est d'exposer la question, sous son vrai jour. Il n'est pas vrai

du tout que les lois de cens électoral dans l'Ouest ne font aucune distinction de race et que tous les sujets britanniques y aient le droit de voter. En fait, elles font des distinctions de race, et tous les sujets britanniques n'y ont pas le droit de vote.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Au Manitoba, il n'y a aucune distinction quelconque. Tout individu qui est un sujet britannique est un électeur. Si tel n'est pas le cas, à quoi bon ce bill? Pourquoi stipule-t-il que tel sujet britannique, qui ne l'est devenu qu'après le 31 mars 1902, ne sera plus électeur après que ce bill sera devenu loi? Voilà une des raisons pour lesquelles je m'oppose à ce bill.

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la province de la Saskatchewan, les sujets chinois n'ont pas le droit de voter.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Avec la permission de mon honorable ami, je dirai que c'est là un raisonnement des plus spécieux. Les Chinois et les Japonais ne sont pas des électeurs, mais les Allemands et les Autrichiens le sont, et ils ont eu le droit de vote depuis le jour où ils ont été naturalisés. Le but de mon honorable ami est d'enlever à ces hommes d'origine étrangère les droits et les privilèges de sujets britanniques qui leur ont été librement octroyés par les provinces que j'ai mentionnées.

Et c'est pour cela que je blâme aujourd'hui mon honorable ami. Il veut introduire un principe nouveau et violer le droit électoral accordé à ces gens par la province du Manitoba. Et pour quelle raison? Parce qu'ils sont d'origine étrangère. Parce qu'ils ont eu la malchance de naître en Allemagne, en Autriche ou en Turquie, on présume qu'ils ne sont pas en état de rendre un verdict impartial sur les questions qui agitent le pays. Eh bien, pour ma part, et je parle en toute sincérité, je n'admets pas cette prétention, je n'admets pas la doctrine qu'un homme ayant quitté l'Europe—quelle que soit la partie de l'Europe d'où il vienne—et étant arrivé dans ce pays, s'il prête le serment d'allégeance à Sa Majesté le roi, devenant par le fait un citoyen du Canada, s'il se fait un foyer pour lui et pour sa famille, je ne suis pas disposé à croire qu'advenant un conflit entre son pays d'origine et son pays d'adoption, il tournera le dos au pays auquel il a prêté serment de fidélité.

Je comprends très bien que si nous avons parmi nous des citoyens d'origine allemande qui ont renoncé à l'Allemagne pour devenir sujets britanniques en ce pays—qui ont créé ici un foyer et y ont élevé leur famille—je comprends, dis-je, qu'ils peuvent actuellement souffrir une terrible agonie, mais je ne suis pas prêt à croire qu'ils trahiront nécessairement leur patrie d'adoption, pour leur pays natal. Ils ont abandonné leur patrie d'origine parce que les conditions d'existence ne leur plaisaient pas, parce qu'ils vivaient sous un joug tyrannique, parce que leur gouvernement ne remplissait pas ses obligations; et ils sont venus dans un pays qui, d'après ce qu'on leur a enseigné et d'après ce qu'on leur a dit, devait remplir religieusement toute promesse ou assurance qu'il leur aurait faite. Si vous venez me dire que, dans un conflit entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, ces hommes deviendront traîtres au pays dans lequel ils peuvent jouir à la fois de la liberté et du bonheur, je ne suis pas disposé à le croire. Les hommes qui sont venus d'Allemagne au Canada sont très peu nombreux. La grande masse de l'immigration n'est pas venue de l'empire allemand. Il y a, dans les provinces de l'Ouest, quelques colons allemands venus dans le pays depuis le 31 mars 1902, et je n'ai jamais entendu dire, dans ce Parlement ou en dehors de cette Chambre, que ces gens ne se sont pas conduits comme de bons sujets britanniques.

Plus que cela, pour chaque colon allemand établi au Canada aujourd'hui il y en a une centaine, un millier aux Etats-Unis. Avons-nous entendu dire qu'aux Etats-Unis on ait pris cette mesure draconienne et humiliante qu'on nous demande d'imposer par cette loi, maintenant soumise à notre considération? Non. Le gouvernement américain, et disons-le à sa louange, a eu confiance en tout homme qui a prêté serment d'allégeance aux institutions américaines. Il était réservé à ce Parlement d'être invité à porter atteinte à ce qui avait toujours été considéré comme sacré, c'est-à-dire l'honneur de la couronne anglaise, en reniant la promesse qu'on leur avait faite, à chacun d'eux, de respecter leurs privilèges de sujets britanniques.

L'honorable député préopinant, a cité le serment que prête tout étranger en devenant sujet britannique. Permettez-moi de citer à mon tour l'engagement que nous prenons envers cet étranger, au nom de Sa Majesté:

A ces causes, le présent certificat fait foi à tous ceux qu'il appartient que, sous l'autorité et en vertu de la loi susmentionnée, un tel est devenu, par naturalisation, sujet britannique et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Cana-

da, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine.

C'est cet engagement que nous avons pris envers tous ceux qui ont obtenu la naturalisation depuis le 31 mars 1902, et aujourd'hui on nous demande de violer cet engagement, de le répudier, de le tenir pour non avenu. Pour ma part, ce n'est pas ainsi que j'interprète les institutions britanniques. Je me bornerai à dire, sur ce point, que je me fais une tout autre idée de mes droits et de mes privilèges de sujet britannique que beaucoup des honorables députés qui siègent en face de moi.

Quels sont ceux dont on demande la déchéance politique par ce bill? Sont-ils d'origine allemande? Quelques-uns, que l'on pourrait probablement compter sur les doigts de nos deux mains. Ceux que l'on veut ainsi priver de leurs droits politiques ne sont pas allemands; ils sont venus de l'Autriche. Très peu d'entre eux sont d'origine allemande. La plupart sont des Slaves,—des Moraves, des Galiciens, des Ruthènes et des habitants de la Bukovine, tous d'origine slave et qui depuis des siècles ont maintes fois changé d'allégeance. Ils ont appartenu tantôt à l'Autriche, tantôt à la Turquie; actuellement, de par la loi, ils doivent leur allégeance à l'Autriche, mais ils ne sont pas de cœur avec l'empire autrichien. Ils tournent plutôt leurs regards du côté de la Russie, non pas avec l'espoir de devenir russes, mais dans l'espérance que leur ancienne patrie deviendra un Etat indépendant. Ces immigrants ne sont pas allemands et les prescriptions du présent bill, telles que nous les a expliquées le secrétaire d'Etat (M. Meighen), ne les visent pas.

On a prétendu que ces électeurs, vu leur origine et leur allégeance, ne sont pas en état de rendre un verdict équitable sur les questions actuellement soumises au peuple. Je maintiens au contraire que par leur allégeance, ils sympathisent entièrement avec la cause pour laquelle nous luttons depuis trois ans. Le but à atteindre par ce bill, il ne faut donc pas le chercher dans le discours du secrétaire d'Etat—il y a dans cette affaire quelque chose qu'on ne dit pas. Je répète à l'honorable premier ministre que si nous accordions à ces électeurs la confiance que nous avons eue en eux dans toutes les élections, depuis leur arrivée au Canada, il s'apercevrait que sur toutes les questions actuellement pendantes, leurs sympathies sont entièrement acquises à la cause de la liberté que nous défendons dans cette guerre.

Il y a autre chose encore. Mon très honorable ami ne se contente pas de demander la déchéance politique de ces électeurs qui sont devenus sujets britanniques par naturalisation; il veut aussi enlever le droit de suffrage aux femmes du Canada, dans cinq provinces. J'entendais, il y a un instant, l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) dire que nous n'enlevons aucun droit aux femmes canadiennes. Actuellement, dans cinq provinces du Canada, en vertu de lois passées par les législatures provinciales, dans le plein exercice de leurs prérogatives, le droit de suffrage est accordé aux femmes. Ces provinces sont l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Anglaise, et en vertu de la loi que je citerai dans un instant, les femmes de ces provinces ont actuellement le droit de vote dans les élections fédérales. Voici cette loi (Statuts revisés du Canada, 1906, chapitre 6, article 10):

> Les qualités nécessaires pour permettre à quelqu'un de voter à une élection fédérale dans une province, doivent, sauf les dispositions à ce contraire ci-contenues, être celles établies par les lois de la province pour qu'il soit permis à cette personne de voter en quelque endroit de la province, à une élection provinciale.

A mon sens, les femmes d'Ontario ou du Manitoba, dont les noms sont aujourd'hui sur les listes électorales, ont le droit de voter aux élections fédérales. Je sais que c'est une question controversée. Le ministre de la Justice (M. Doherty), dans une occasion précédente, a exprimé l'opinion que cette disposition de notre loi ne donne pas aux femmes de ces provinces le droit de voter à une élection fédérale. Je n'admets pas cette interprétation. Je ne révoque pas en doute la science légale du ministre de la Justice; je n'ai, au contraire, que de l'admiration pour ses connaissances étendues. Mais les hommes les plus capables peuvent errer et je considère qu'avec la loi telle qu'elle existe actuellement, il est impossible de soutenir que les femmes des provinces où le suffrage féminin est admis, n'ont pas le droit de vote dans les élections fédérales.

J'irai cependant plus loin encore et ce sera ma réponse à l'honorable député de Frontenac. Je dis que si la loi fédérale actuelle ne donne pas aux femmes de ces provinces le droit de prendre part à l'élection des membres de la Chambre des communes, cette Chambre a le devoir de leur conférer ce droit.

Ce projet de loi est fondé sur une idée, et en tant que celle-ci ne constitue pas une négation, elle consiste à accorder le droit de suffrage aux parentes de ceux qui se sont enrôlés. Je ne m'y oppose pas. Mais il y a un meilleur moyen que celui qu'a choisi

le ministère qui n'a conféré ce droit qu'à certaines femmes. Le seul bon moyen serait de le conférer à toutes. Les femmes qui ont des parents sur le front ont des titres spéciaux, me dit-on; elles ont plus de droit d'exercer l'électorat que les autres.

Admettrons-nous ce principe? Pèserons-nous leurs actes, afin de nous assurer quelles sont celles qui ont le plus de titres? Je consens à leur donner à toutes le crédit qu'elles méritent, mais il est des milliers et des milliers de femmes qui n'ont pas de parents sur le front, mais qui ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire pour aider à la cause des alliés. Où trouver au Canada une ville ou un village où les femmes n'ont pas mis tout en œuvre pour secourir les alliés dans cette guerre? Elles ont peiné nuit et jour pour subvenir aux besoins de ceux qui combattent pour nous sur la ligne de feu. La seule chose qu'elles n'aient pas faite, c'est de se rendre dans les tranchées mais elles s'en sont approchées aussi près qu'elles l'ont pu. Plusieurs d'entre elles sont allées loin, afin de porter des secours et des consolations aux blessés sur les champs de bataille. Me direz-vous, bien qu'elles n'aient pas des leurs sur le front, qu'elles ne doivent pas avoir les mêmes droits et les mêmes privilèges que celles qui ont un frère ou un autre membre de leur famille parmi les défenseurs de l'empire? Pour tous ces motifs, je déclare, monsieur l'Orateur, que le projet qui nous est soumis est un projet qu'un parlement libre ne saurait accepter.

Nous sommes d'avis d'avancer, et non de reculer. Si l'on croit sage d'accorder le droit de suffrage aux femmes qui ont des parents sous les drapeaux, ne devrions-nous pas l'accorder à toutes les femmes canadiennes qui ont rempli leur devoir envers la cause? Ne conférons pas ce droit comme on le propose, au détriment de celles qui le possèdent déjà. Que ce ne soit pas au préjudice de celles qui en jouissent maintenant. Que ce ne soit pas en dépouillant aucune des nôtres des droits et des privilèges que la constitution anglaise a toujours considérés comme inviolables.

Dans cette guerre, monsieur l'Orateur, nous avons généreusement délié les cordons de notre bourse; nous avons entassé des dettes qui nous exposeraient à de grands dangers, si ce n'était des immenses ressources de ce pays. Cependant, je n'en suis pas inquiet, car j'ai pleine confiance aux ressources de la nation canadienne. Pourtant, il ne faut pas perdre de vue que les richesses nationales ne servent de rien sans des hommes pour les exploiter, et que supporter le fardeau qu'on met sur nos épaules avec la population actuelle est un problème qui donne à réfléchir.

Nous avons besoin d'une population plus nombreuse, de plus d'aide et de plus de secours, et où les trouverons-nous? Croyez-vous, monsieur l'Orateur que, la guerre finie, la paix signée, lorsque nous enverrons nos agents d'immigration à l'étranger, comme autrefois, pour amener des gens au pays, nous pourrons les envoyer dans les Balkans? .Pouvons-nous attendre une forte immigration des Iles-Britanniques? Je crois que nous ne pouvons pas y compter. Nous ne pouvons pas attendre des émigrés français ou belges. Les Balkans seront notre principal champ d'action. Pensez-vous que, lorsque nos agents d'immigrants iront dans les Etats balkaniques, parmi les Galiciens, les Bukovins et les Roumains, les habitants de ces pays seront disposés à venir au Canada, sachant que celui-ci a violé les promesses faites aux étrangers qui seront établis parmi nous, et que les Etats-Unis n'ont jamais cherché à restreindre les droits de citoyen américain qu'ils avaient conférés aux immigrants?

Dans les circonstances, il y a une pensée à laquelle le Parlement devrait s'arrêter, me semble-t-il, avant de poursuivre l'étude du projet de loi. Celui-ci n'est pas généreux; l'esprit n'en est pas canadien, ni anglais. C'est un projet rétrograde et digne de l'Allemagne. L'attitude du ministère est injustifiable. Pour en découvrir l'objet et le sens véritables, il faut les chercher en dehors du projet de loi. Celui-ci ne contient rien qui pourrait engager un membre de la droite à l'appuyer.

Il est encore temps, je l'espère, de supplier le Gouvernement de réfléchir au mauvais précédent qu'il s'agit de créer et dont les conséquences devront nécessairement s'étendre fort loin. Je prie mon honorable ami d'y songer sérieusement. De par sa nature même, le projet de loi devra avoir les plus graves conséquences. Le jour où nos compatriotes se diront que l'on peut impunément manquer à la parole donnée aux immigrants quand on les a invités à venir s'établir au Canada, qu'on ne doit ni avoir confiance en eux ni remplir les engagements que nous avons pris à leur égard, ce jour-là, dis-je, je désespérerai de l'avenir de mon pays. Si un tel principe devait l'emporter, nous ne pourrions plus compter que nos efforts dans le domaine de l'immigration aboutissent à des résultats aussi satisfaisants que par le passé.

Et puis, que les membres de la droite songent donc à la comparaison que l'on fera

entre la façon d'agir des Etats-Unis envers les immigrants et la nôtre. Que fit le congrès des Etats-Unis, dès que la nation américaine se fut mise au nombre des belligérants? En six mois, il avait, en fait de préparatifs de guerre, accompli plus de travail que nous n'en avons fait en trois ans. Envisageant la situation sous chacun de ses aspects, il a pris toutes les mesures nécessaires; mais l'idée ne lui est jamais venue de déposséder qui que ce fût de son droit d'électeur, pas même au moment où les espions allemands fourmillaient dans le pays, pas même au moment où ils allaient jusqu'à tenter, par la fourberie et la trahison, de paralyser la fabrication des munitions de guerre. Et à l'heure où ces espions pullulaient dans toutes les parties du pays, le congrès des Etats-Unis ne songea pas un seul instant à dépouiller le colon d'origine allemande des droits et privilèges qu'il avait reçus à titre de citoyen américain. Ne devrions-nous pas faire de même? Au lieu d'établir une loi aussi profondément rétrograde que celle-ci, ne serait-il pas préférable de suivre l'exemple que nous donne à cet égard la nation américaine?

Je regrette de me voir dans l'obligation de prendre une telle attitude sur ce point. A venir jusqu'à la présente session, j'ai donné mon appui aux mesures de guerre dont le Gouvernement avait pris l'initiative. Que j'aie dû, au cours de la session actuelle, lui retirer mon appui sur une mesure législative fort importante, j'en suis profondément affligé, comme je ne le suis pas moins d'avoir encore une fois à différer d'opinion avec lui sur le projet de loi actuellement à l'étude. Mais dans le cas présent, le Gouvernement, j'en suis persuadé —le jour viendra où nous serons tous jugés par nos actes—prend une mesure qui fera un tort considérable au pays, et c'est, pénétré de cette conviction, que j'ai l'honneur de proposer:

Que le projet de loi ne soit pas lu maintenant pour la 2e fois, mais qu'il soit déclaré que le fait, de la part du Parlement, de restreindre le droit électoral dont jouit, en toute province que ce soit du Dominion, une classe quelconque des sujets de Sa Majesté serait subversif de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement public.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, n'ayant que peu de temps à ma disposition, il me sera impossible de relever chacune des observations de mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier). Je veux cependant faire voir—et le fait aura sans doute quelque utilité—combien certaines de ses assertions sont erronées. Il n'est pas vrai, bien qu'il l'affirme, que dans les quatre provinces de l'Ouest, les sujets britanniques par naturalisation jouissent tous du droit de suffrage. Cela, on peut le lui prouver en lui mettant sous les yeux les lois provinciales portant sur le sujet. Il semble croire aussi que le droit de suffrage n'est pas conféré aux infirmières qui ont accompagné notre corps expéditionnaire, de l'autre côté de l'océan, et, comme pour donner plus de force à son dire, il a rappelé que certaines d'entre elles ont essuyé le feu de l'ennemi. A la prochaine élection, je le prie de m'en croire, tous les membres, hommes et femmes, du corps expéditionnaire canadien, auront le droit de voter; bien plus, le secrétaire d'Etat (M. Meighen) me rappelle que les mères, sœurs et filles de ces femmes, auront également le droit de voter à l'élection générale qui doit bientôt avoir lieu.

Aux yeux de mon très honorable ami, la loi des élections fédérales a un sens autre que celui qu'y prêtent les jurisconsultes de la couronne. Toute femme, affirme-t-il, dont le nom est inscrit sur une liste provinciale, a le droit de voter aux élections fédérales. Tout ce que je puis lui dire, c'est que le ministre de la Justice (M. Doherty), le solliciteur général et tous les légistes que le Gouvernement a consultés sur ce point, sont d'un avis diamétralement opposé au sien. Il ne s'étonnera donc pas que, dans les circonstances, nous croyions devoir préférer à son opinion celle des jurisconsultes de la couronne et des autres légistes distingués auxquels j'ai fait allusion.

Mon très honorable ami se fait argument de l'exemple des Etats-Unis. Comme il ne s'est pas tenu d'élection fédérale chez nos voisins, depuis qu'ils sont au nombre des belligérants, on ne saurait y trouver d'exemple sous ce rapport. Mon très honorable ami n'aura raison de citer l'exemple des Etats-Unis que lorsqu'il sera capable d'indiquer les mesures qu'on y aura prises pour faire face à une situation semblable à celle qui existe actuellement au Canada.

Il a oublié de dire que,comme tout le monde le sait, l'Australie nous a donné l'exemple d'une législation comme celle-là, avec cette différence que nous ne sommes pas allés aussi loin que l'Australie.

Le très honorable député a jugé à propos--pourquoi? Je n'en sais rien—de déprécier son pays, en disant que les Etats-Unis ont fait plus en quatre ou cinq mois—il a voulu dire, sans doute, proportionnellement—que le Canada en trois ans. Je désire m'inscrire en faux de la façon la plus énergique possible, contre cette prétention de mon honorable ami. Je ne puis comprendre le motif qui l'a engagé à parler ainsi, avec

la responsabilité qui s'attache aux paroles d'un homme public occupant la position qu'il occupe dans cette Chambre et dans le pays. Je ne veux pas faire de comparaisons. J'apprécie à sa valeur le splendide effort fait par les Etats-Unis dans cette guerre, j'en ai beaucoup entendu parler récemment. Il n'y a aucun doute que nos voisins font leur possible, ils se sont lancés dans la guerre avec ardeur, avec la détermination de remporter la victoire que nous désirons tous. Mais je veux dire à l'honorable député—s'il l'ignore, il devrait le savoir—que toute proportion gardée, si les Etats-Unis avaient fait le même effort que nous, dans les deux premiers mois qui ont suivi la déclaration de la guerre, en 1914, ils auraient levé, en moins de six semaines, après leur entrée dans la guerre, une armée de 500,000 hommes qui auraient, en moins de deux mois, pris la route de France.

Quant à la question elle-même, je prierais le très honorable député de ne pas oublier qu'il s'agit d'une élection en temps de guerre qu'il a lui-même imposée. Quant à priver du droit de vote les étrangers de nationalité ennemie, il y a certaines choses qu'il a oubliées. Propose-t-il sérieusement d'astreindre ces électeurs au service militaire et de les envoyer au front, en France et en Belgique, pour les forcer à combattre contre des hommes de leur sang, des hommes avec lesquels ils ont jadis, peut-être, été élevés? Si le chef de l'opposition croit qu'ils devraient être invités à se prononcer sur la question de la guerre durant cette élection, hésiterait-il à dire qu'on devrait les soumettre au même service militaire que les autres citoyens du Canada? S'il adopte une opinion, il devrait, ce me semble, adopter l'autre aussi. Il a eu soin cependant de ne pas le dire, pour des raisons évidentes. Il serait contre nature d'envoyer ces hommes au front se battre contre ceux qui sont de la même chair et du même sang. Bien plus, ce serait de la cruauté, parce que la naturalisation dont ils ont obtenu la jouissance au Canada ne les accompagne pas une fois qu'ils ont dépassé les limites de ce pays, et si, une fois rendus au front, dans les tranchées, ils étaient faits prisonniers par les troupes allemandes ou autrichiennes, ils seraient peut-être fusillés. Qui, dans les circonstances, osera prétendre que nous devons imposer à ces électeurs le service militaire; que nous devrions les envoyer au champ de bataille pour combattre contre leurs congénères?

Bien plus, si nous adoptions cette mesure extraordinaire, quel en serait le résultat? Les autorités militaires au front ne nous le permettraient pas. Je n'ai pas de doute que ces hommes sont fidèles au Canada. Tout le temps de la guerre, leur conduite générale a été raisonnable et paisible. Mais personne ne peut nier que les liens du sang existent pour eux comme pour nous. Personne ne peut douter qu'ils n'aient des sympathies pour ceux de leur sang et pour leurs parents qui combattent contre nos troupes dans les tranchées. Tout en supposant que le danger que prévoient les autorités militaires n'existe pas, qui voudrait affirmer que dans certains cas les sympathies d'un homme pour ceux de sa propre chair et de son sang ne passeraient avant sa fidélité à son pays d'adoption? Si cela arrivait dans un, deux ou trois cas, quel serait le résultat? Si le très honorable député a vu quelques-uns des télégrammes que j'ai lus concernant ce qui arrive aux troupes de la Nouvelle-Zélande en Europe, il comprendrait que ces considérations doivent être pesées plus sérieusement qu'il ne semble le croire.

Si j'ai réussi à prouver qu'il est absolument impossible d'astreindre ces électeurs au service militaire et de les envoyer dans les tranchées combattre contre leurs congénères, quelle est la conclusion à tirer?

Dans la prochaine élection, le peuple sera appelé à se prononcer sur la part que le Canada doit prendre à la guerre, la nécessité d'envoyer des renforts à nos troupes en Europe qui sont sur la ligne de feu pour défendre l'honneur du Canada. Il s'agira de dire si nous devons continuer notre effort.

Si ces électeurs, par leur origine, le lieu où s'est écoulé leur enfance, leurs liens de parenté et leurs sympathies naturelles, doivent être exemptés du service militaire, ne doit-on pas, précisément pour les mêmes raisons, leur refuser le droit de se prononcer sur les plus importantes questions que les Canadiens auront à décider aux prochaines élections? Ils n'entendent pas qu'on les astreigne au service militaire actif; bien plus, j'ai raison de croire, d'après les renseignements qui me sont parvenus de sources parfaitement dignes de foi, que beaucoup d'entre eux se réjouiront d'être exemptés du service militaire obligatoire, d'une part, et de ne pas être appelés à voter aux élections, d'autre part. Pour le même motif qui les engage à ne pas désirer qu'on les envoie au front combattre les gens de leur sang et de leur race, ils ne veulent pas être dans l'alternative pénible d'avoir à se prononcer

sur des questions qui sollicitent un jugement sur ce qui, d'une part, implique la question contraire, leur dévouement à leur patrie d'adoption et leurs sympathies pour ceux qui combattent contre nous. Ces considérations s'appliquent également aux citoyens de langue allemande venus de la Russie, dont l'origine, l'affinité du sang et les sympathies offrent les mêmes objections bien que strictement parlant, qu'ils soient citoyens d'une nation alliée.

Mon très honorable ami s'est pris soudain d'une vive sympathie pour le suffrage féminin. J'avais compris jusqu'au milieu de la présente session, qu'il ne voyait pas ce projet d'un bon œil et que quelques-uns de mes partisans avaient beaucoup de difficulté à l'amener à leur avis. Il a commencé par dire que les femmes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise ont le droit de voter aux élections fédérales. Je ne suis pas du tout de cet avis. Je maintiens que la loi actuelle ne leur donne pas le droit de voter dans les élections fédérales. Donc, lorsque mon honorable ami affirme que nous privons ces femmes du suffrage auquel elles ont droit, il va à l'encontre de la loi telle qu'interprétée par les légistes officiels et par toutes les autorités compétentes que nous avons consultées.

Je voudrais encore faire observer à mon très honorable ami et aux membres de la gauche que la question du suffrage féminin est entourée de difficultés et de complications que ce Parlement ne peut étudier et résoudre en quatre semaines. En suivant le droit de suffrage, les femmes se trouvent sur un pied d'égalité avec les hommes, dans la direction des affaires du pays.

C'est la conséquence logique et inévitable de leur émancipation graduelle depuis le temps où la personnalité de l'épouse était absorbée par celle du mari et où la femme n'avait aucune voix, soit dans l'administration des affaires du pays, soit même dans celle de ses propres biens. On niait aux femmes le droit de faire des conventions. Au point de vue des affaires de l'Etat et même au point de vue de l'administration de leurs propres biens, on ne les plaçait pas sur un pied d'égalité avec les hommes. Ces temps ne sont plus.

Nous en sommes maintenant arrivés au point où les femmes du Canada doivent participer, autant que les hommes, à la direction des affaires du pays et, en ce qui me concerne, je m'engage formellement à travailler dans ce sens.

Mais je dis que plusieurs considérations entrent dans l'étude de ce problème, et que

[Le très hon. sir Robert Borden.]

beaucoup de femmes de ce pays s'en rendent parfaitement compte.

Les droits civiques de la femme mariée ne dépendent pas, d'après la loi du pays, de la demande qu'elle fait de devenir sujet britannique. Sauf une exception triviale qui apparut pour la première fois, dans notre loi, en 1914, les drois civiques de la femme dépendent de ceux du mari.

Voici en quoi consiste la modification apportée à la loi: à partir du premier jour de janvier prochain, nul homme n'a le droit de se faire naturaliser, au Canada, à moins d'avoir demeuré dans ce pays durant cinq années. Jusqu'à présent la loi n'indiquait qu'une résidence de trois ans. Mais si une femme des Etats balkaniques ou d'ailleurs arrive au Canada, et si après un séjour de deux ou trois mois, elle épouse un homme né au Canada ou naturalisé sujet britannique, elle devient par le fait même sujet britannique.

Donc, à moins de dispositions restrictives la femme étrangère qui marie un homme né ou naturalisé sujet britannique, aura le droit de suffrage, sans avoir résidé au Canada, ou après une résidence beaucoup plus courte que celle qui est exigée du mari.

Les honorables membres de la Chambre comprendront aisément qu'une situation semblable exigerait une étude très sérieuse de leur part. Je répète que les femmes du Canada s'intéressent grandement à ce côté de la question qui m'a été exposé par une des députations de femmes venues de l'Est et de l'Ouest.

Quel est le remède? D'après moi, le voici: si une femme doit avoir au même titre que l'homme le droit de suffrage, celui de prendre part à la direction des affaires publiques, n'est-il pas raisonnable qu'elle ait également le privilège de déterminer quels seront ses droits civiques? Si elle mérite d'avoir une participation complète à la direction des affaires publiques, elle mérite également d'être consultée quand il s'agira de décider quels seront ses droits civiques. Quelle est la loi présentement? Une femme qui a habité le Canada toute sa vie, épouse un étranger à notre pays, et qu'arrive-t-il? Elle perd ses titres de sujet britannique. Cela ne devrait pas être, si nous voulons donner le droit de vote aux femmes. Supposons que nous accordions demain le suffrage à toutes les femmes du Canada et que nous laissions la loi de naturalisation telle qu'elle est présentement; de ce moment-là, toute femme née en pays britannique et résidant au Canada, qui aura épousé un étranger, perdra immédiatement son droit de vote parce que sa qualité civique de-

vient celle de son mari. Conséquemment, nous devons tenir compte des dispositions de la loi de naturalisation, et nous sommes tenus d'accorder à toutes les femmes nées en pays étranger qui viennent au Canada la faculté de prendre des lettres de naturalisation, ce que la loi actuelle ne leur permet pas.

Mon très honorable ami dira: pourquoi ne pas faire cela dès la présente session? Je répondrai: qu'il est impossible, vu le peu de temps qui reste à notre disposition, de donner à cette question toute l'attention désirable, et d'entourer la nouvelle loi des sauvegardes nécessaires. Rappelons-nous qu'en 1914, nous avons fait une tentative très sérieuse, et je crois effective, d'atteindre deux buts. Le premier était d'établir une loi uniforme de naturalisation pour la mère patrie et pour toutes les grandes colonies autonomes de l'empire. L'autre but était d'exiger une résidence dans les différentes parties de l'empire, suffisante pour obtenir des lettres de naturalisation qui seraient reconnues dans tout l'empire. La loi qui a été adoptée en 1914 par le parlement britannique a été adoptée aussi par le Parlement canadien la même année. La législature de la colonie de Terre-Neuve l'a votée également. Je ne sais pas si d'autres colonies autonomes l'ont adoptée depuis. Une l'a votée, je crois, mais je n'en suis pas certain.

Ne semble-t-il pas alors que s'il nous faut modifier notre loi de naturalisation, comme la chose me paraît nécessaire, afin de donner aux femmes le droit de déterminer leurs privilèges civiques, il faudrait entamer des négociations et étudier soigneusement toute la question, afin de conserver l'uniformité que désirait la conférence impériale de 1911? Notre loi de naturalisation est absolument la même que celle des Iles-Britanniques et de Terre-Neuve, et peut-être de quelques autres colonies. L'intention est d'avoir une loi de naturalisation uniforme dans tout l'empire. Il est donc impossible de faire ce que je crois être nécessaire, et ce que les femmes du Canada aussi considèrent nécessaire, dans les quelques semaines de vie qui restent encore à ce Parlement?

Qu'a donc décidé le Gouvernement? Il a décidé de donner le droit de vote dans la prochaine élection à toutes les femmes du Canada qui ont de proches parents servant dans le corps expéditionnaire canadien. Qui pourra leur refuser ce droit? Il est basé précisément sur le même principe qui a guidé le Parlement dans la loi des électeurs militaires, parce que les soldats qui font aujourd'hui partie du corps expéditionnaire auront droit de voter à la prochaine élection, droit qu'ils n'auraient pas eu s'ils ne faisaient pas partie de ce corps. Le principe qui nous a guidés est, comme le secrétaire d'Etat l'a fort bien défini l'autre jour, le principe du service et du sacrifice.

Il y a d'autres considérations à part celles-là. Trois cent mille de nos meilleurs citoyens se sont enrôlés dans le corps expéditionnaire et ont traversé les mers afin de combattre pour nos libertés et nos institutions. Y aurait-il dans cette Chambre un honorable député qui voudrait amoindrir l'influence que ces électeurs pourraient exercer dans la prochaine élection, s'ils étaient au Canada? Cette considération ne mérite-t-elle pas qu'on s'y arrête et n'a-t-elle pas une certaine importance? Mais il y a plus que cela. Il n'y a aucun doute que plusieurs milliers de ces soldats ne pourront pas voter au front; cela dépendra entièrement des opérations militaires et du service dans lequel ils sont entrés pour faire le suprême sacrifice. Trente mille de ces soldats dorment leur dernier sommeil en France et en Flandre, et n'est-il pas juste que leurs proches parents aient le même droit qu'eux d'exprimer leur opinion dans la prochaine élection? Il y en a des milliers aussi qui sont prisonniers en Allemagne où ils souffrent toutes espèces de misères et privations, et auxquels il est impossible de donner la chance de voter dans la prochaine élection.

N'est-il pas à propos que quelqu'un dans ce pays ait chance de parler en leur nom? Il y a dans les troupes anglaises ou alliées des milliers de ces hommes qui demeuraient au Canada et qui auraient eu le droit de voter à la prochaine élection si ce n'était de cette guerre et de la part qu'ils y prennent. Je crois juste que dans ce pays quelqu'un ait le droit de parler en leur nom.

Cet exercice du suffrage que nous projetons d'accorder aux proches des soldats qui sont au front, il est non seulement juste et raisonnable de le leur reconnaître, mais je dirai qu'il serait souverainement injuste de ne pas le reconnaître. Voilà quels sont les motifs et les considérations qui ont engagé le ministère à proposer cette mesure au Parlement. L'opinion de ceux qui outremer servent le Canada, de ceux qui sont tombés, de ceux qui sont morts pour que le Canada puisse continuer de vivre, de ceux qui souffrent dans les prisons allemandes, cette opinion, notre tâche est d'en assurer l'expression par ce projet de loi.

M. BUCHANAN: Je crois avoir entendu dire au premier ministre que le dépôt de

ce projet de loi est dû, dans une large mesure, au refus de la gauche de consentir à une prolongation de la durée du Parlement. J'ai été un de ceux qui ont voté contre cette prolongation, de ceux aussi qui ont voté en faveur de la loi du service militaire obligatoire. Je représente en outre une circonscription où nombre d'électeurs appartiennent aux nationalités à qui l'on se prépare à enlever le droit de vote. Quand j'ai voté en faveur de la conscription et contre la prolongation de durée du Parlement, je savais qu'un jour, j'aurais à expliquer mon attitude à ces gens; mais j'étais sûr, comme je le suis encore, de pouvoir, par de bonnes raisons, leur faire comprendre l'attitude que j'ai prise et obtenir leur appui. Aujourd'hui cependant que l'on présente à la Chambre un pareil projet, il ne m'est plus possible de solliciter de ces gens une continuation de mon mandat. Dès le commencement de la guerre, j'ai fait appel à leur générosité en faveur du Fonds patriotique ou autres œuvres patriotiques; je leur ai expliqué que nous sommes engagés dans cette guerre et que nous luttons pour la cause de l'indépendance, de la liberté et de la justice, pour l'honneur national et pour le respect de la parole donnée. Je ne saurais maintenant aller leur dire qu'après avoir sollicité leur appui en faveur de cette cause, après leur avoir demandé d'être fidèles à ce pays, j'ai soutenu un projet dont l'adoption impliquerait qu'en ma qualité de membre du Parlement, j'ai voulu que le Canada violât la promesse à eux faite le jour où ils devinrent citoyens de ce pays. C'est ainsi qu'il me faut nécessairement envisager la chose. Le Parlement, selon moi, se prépare à commettre une injustice grave en tenant pour suspects tous ceux qui dans ce pays sont allemands ou autrichiens de naissance. Je connais des gens qui ne sont ni d'origine allemande ni d'origine autrichienne, mais des Canadiens de naissance, oui, des Anglais même, qui n'ont guère témoigné d'une fidélité à toute épreuve envers ce pays ou envers nos alliés, depuis le début de cette guerre. Pourquoi ne pas leur enlever à eux aussi le droit de vote.

Il est un journal que je lis constamment depuis que la guerre est commencée, et c'est le journal qui représente le plus fidèlement la cause de l'Entente sur ce continent d'Amérique sinon dans le monde entier. Il a pour éditeur un homme né en Allemagne: je veux dire le "Times" de New-York. Il en est un autre, publié dans la même ville, le "World", fondé, je crois, par un homme de naissance autrichienne et publié aujourd'hui par son fils, lequel journal représente, lui aussi, la cause des alliés. Sur qui le président des Etats-Unis s'est-il reposé pour obtenir un vote favorable à son projet de loi de conscription lorsque, dans la chambre des représentants à Washington, le chef des démocrates, que je ne crois pas être de naissance étrangère, refusait son appui à cette mesure et qu'un homme d'origine allemande, sinon né en Allemagne, un républicain éminent, représentant au congrès la Californie, se chargea de piloter le projet devant la Chambre ? Convient-il après cela que, dans ce Parlement canadien, où nous prétendons soutenir la cause de la liberté et de la justice, nous tenions pour suspects tous ceux qui depuis 1902 sont devenus citoyens de ce pays? Convient-il de déclarer qu'ils refusent de faire leur devoir de citoyens? Pour ma part, je dis non.

Dans une très large mesure, ce projet est dirigé contre des habitants de l'Ouest, contre des étrangers devenus citoyens depuis 1902. On laisse le droit de suffrage aux colons d'origine allemande de la province d'Ontario, arrivés dans le pays avant cette année-là. Si je me rappelle bien, cependant, les manifestations antipatriotiques ont été plus nombreuses dans l'Ontario que dans tout l'Ouest depuis le début de la guerre. N'empêche toutefois qu'on leur laisse le droit de vote, comme à d'autres des provinces les plus anciennes de l'Est canadien, pendant qu'on prive les nouveaux colons de l'Ouest de droits que nous leur avions garantis.

On les a adjurés de rester fidèles et de respecter nos lois, depuis le commencement de la guerre.

Je publie un journal dans la partie sud de l'Alberta. J'ai toujours eu l'ambition de créer un sentiment national parmi nos nouveaux citoyens. Dans l'administration de mon journal et au cours de ma carrière politique, je n'ai guère éprouvé d'ennuis dans mes relations avec ces concitoyens. En parcourant aujourd'hui le rapport des commissaires de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour l'exercice 1916, j'ai constaté que les officiers de cette troupe déclarent que ces concitoyens de naissance étrangère établis dans l'Ouest ne leur causent presque aucun embarras? Au début de mon discours, j'ai dit l'attitude que j'ai prise, à titre de député de l'Ouest, mais ma position est beaucoup plus facile que celle de nombre des collègues de l'Ouest canadien qui ont voté en faveur du bill du service

militaire. Comparativement à quelques députés de l'Ouest, je ne compte qu'un petit groupe d'étrangers dans mon comté. Ces honorables collègues, connaissant la présence de ces étrangers dans leurs comtés, ont néanmoins voté en faveur de la conscription. C'était une mesure draconienne de guerre, mais ils se sont séparés de leur parti, et ont appuyé la mesure, sachant parfaitement que dans leurs comtés, il y avait des centaines et des miliers de citoyens de naissance étrangère. Je vise l'honorable député de Humboldt (M. Neely), le député de Saltcoats (M. MacNutt) et les députés de plusieurs autres comtés dont la situation est bien différente de la mienne. Cependant, le Gouvernement révoque pour ainsi dire en doute l'indépendance des députés libéraux de l'Ouest qui ont appuyé la mesure de conscription sélective, et se sont séparés de leur parti sur cette question, et il présente une mesure qui dit presque formellement qu'il n'a nullement confiance en bon nombre de nos commettants. Je tiens à dire que les députés de la gauche qui ont voté en faveur de cette mesure font confiance à leurs électeurs, abstraction faite de leur race. A titre de membre de cette Chambre ayant voté en faveur de la conscription, si je dois briguer de nouveau les suffrages de mes électeurs, je leur dirai, qu'ils soient de naissance étrangère ou de naissance britannique, ou Canadiens de naissance, que j'ai appuyé la conscription, parce qu'à mon avis c'est une bonne loi et je veux qu'il soit bien entendu que, s'ils me confient leur mandat, je continuerai à prêter mon appui à la conscription et à l'application de cette loi jusqu'à la paix. Voilà mon attitude. C'est une attitude déloyale que prend le Gouvernement en ce moment; c'est un soufflet donné à chaque député libéral de l'Ouest qui a appuyé la mesure de conscription.

Nous avons brisé avec notre parti, nous avons pris cette attitude dans l'intérêt de l'unité nationale; car à notre avis il s'agissait d'une mesure de guerre. Ce Gouvernement adopte cette loi, ni à titre de mesure de guerre, ni pour l'avantage national, mais au bénéfice du parti qu'il représente. Le délai accordé est peut-être expiré; mais je désire observer que, si nous tenons à créer l'unité nationale au Canada, à attirer ici l'immigration et à leur promettre des droits de citoyenneté, il faut respecter nos promesses. Il faut leur faire savoir que, tout en combattant l'autocratie, tout en luttant contre une nation qui a manqué à la parole donnée à une autre nation, les Canadiens vivant à l'ombre du drapeau britannique respecteront la foi jurée. Si nous leur faisons confiance, si nous essayons de les éclairer sur la situation du Canada et sur celle des alliés, nous pouvons faire appel à leurs sentiments et ils nous seront fidèles. Des centaines et des milliers de ces immigrants ont quitté leur pays, parce qu'ils étaient hostiles à la forme du gouvernement, et qu'ils étaient opprimés. Cherchant à améliorer leur sort, ils vinrent se fixer au Canada. Ils ne sont peut-être guère partisans du militarisme dans notre pays, et en réalité, nombre d'entre eux désapprouvent cette guerre, mais en même temps, plusieurs s'opposent à l'attitude prise dans cette guerre par leurs pays d'origine et au rôle qu'ils y jouent.

Je désire discuter brièvement une autre disposition de cette loi. Le droit de suffrage a été accordé aux femmes, sous prétexte de services ou de sacrifices de guerre. J'approuve parfaitement cela, mais je partage l'opinion exprimée par nombre de mes collègues de gauche qui prétendent que les sacrifices de guerre n'ont pas été consentis seulement par les femmes qui ont permis à des êtres chéris de s'en aller outre-mer prendre part à la guerre, et probablement y sacrifier leur vie pour nous. Il y a un grand nombre de femmes, dans les villes, les villages et à la campagne, qui ont sacrifié une notable partie de leur temps, qui ont cousu, tricoté et contribué aux œuvres patriotiques.

A mon avis, cet élément de notre population aurait dû être compris dans cette loi et il pouvait très bien y être compris. Si le Gouvernement est désireux de reconnaître les services en temps de guerre et si ce sont les amis des alliés qu'il veut récompenser, pourquoi nos amis de la Colombie-Britannique ne demandent-ils pas le droit électoral pour les Japonais et les Chinois qui y vivent? Ce sont nos alliés. Ils combattent pour nous en ce moment. Si vous devez priver un certain élément de notre population de son droit électoral. . .

M. GLASS: L'honorable député recommande-t-il que le droit de vote soit accordé aux Japonais?

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. BUCHANAN: Le Gouvernement aurait autant le droit de l'accorder qu'il l'a d'enlever le droit de vote aux citoyens du Canada qui ont prêté serment d'allégeance à ce pays, qui ont promis d'être des sujets loyaux et obéissants. Si c'est une question de service pour la guerre, j'estime, quand il s'agit du droit de vote à accorder aux

femmes, que le Guvernement aurait dû être plus généreux et comprendre toutes celles qui ont travaillé pour la guerre. Que dirons-nous des femmes qui ont travaillé dans les ateliers de munitions depuis le commencement de la guerre? Que dirons-nous des jeunes femmes qui ont consacré leur temps à conduire des camions automobiles dans la ville d'Ottawa, par exemple, pour un but patriotique? Ne servent-elles pas leur pays et ne font-elles pas de sacrifices? Pourquoi ne les reconnaîtrait-on pas? Dans mon opinion il n'est que juste de leur accorder cette reconnaissance.

Certainement celles qui sont parentes de nos soldats ont le droit d'être reconnues, mais c'eût été une belle chose pour le Parlement d'avoir étendu ce privilège à toutes les femmes qui ont été des citoyennes patriotes depuis le début de la guerre. J'estime que nous contribuerons à faire naître un sentiment d'unité dans tout le pays si nous faisons confiance aux gens que nous avons appelés chez nous et auxquels nous avons accordé les droits de citoyens. Nous ne pouvons pas créer l'unité en les traitant avec méfiance et en les privant des droits que nous leur avons garantis quand ils sont devenus citoyens, car en agissant ainsi, nous renions en réalité l'attitude que nous avons prise en participant à cette guerre. Nous avons toujours prétendu que le Canada était en guerre pour défendre des grands principes, dont l'un était le respect de la parole donnée et le maintien de l'honneur national. Nous ne pouvons pas espérer avoir l'appui loyal de nos citoyens si nous abandonnons ce principe et si nous refusons de reconnaître notre parole donnée. Je m'oppose aussi à cette mesure parce qu'elle n'accorde pas un droit de suffrage assez étendu aux femmes du pays et je m'y opposerai pour ces motifs.

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat): Les adversaires de cette mesure sont portés à la représenter comme une loi de suppression du droit électoral et à y attribuer des caractères qu'ils considèrent comme distinguant d'ancienne date le parti tory. Ce n'est pas ici une mesure restrictive du droit de vote sauf dans une mesure très faible et restreinte. Au contraire dans l'ensemble, ses dispositions libérales l'emportent tellement sur ses dispositions restrictives en matière de suffrage, que c'est, relativement à notre population, la plus grande extension du droit de suffrage qui ait jamais été accordée par un pays anglais. L'honorable député préopinant (M. Buchanan), dont je respecte profondément la sincérité, paraît craindre que cette msure ne soit un blâme pour ceux des honorables députés de l'opposition qui ont appuyé le Gouvernement dans la question de la conscription. Je ne comprends vraiment pas par quel système de raisonnement il arrive à cette conclusion. Le vote d'aucun honorable député de la Chambre n'aurait été mieux accueilli de l'administration actuelle que celui de l'honorable député de Lethbridge, s'il avait pu arriver à la conclusion que cette mesure était bonne. En présentant cette mesure, notre seul motif est de sauvegarder le droit électoral du pays dans une crise dangereuse en vue de l'intérêt du peuple canadien et non pour un avantage de parti. Je voudrais savoir quel avantage de parti pourra résulter, pour les membres de la droite, de l'adoption de cette mesure, qui ne soit dans la même mesure assuré à l'honorable député de Lethbridge. Si cela nous fait du tort de nous déclarer partisans de la conscription, cela lui fait du tort également de le faire. Si c'est un avantage pour nous, c'est aussi un avantage pour lui. Ses opinions sont différentes des nôtres sur le mérite de cette mesure. Je respecte ses opinions. Mais je lui demanderai de revenir sur le passage dans lequel il nous a attribué des motifs d'animosité et accusés d'avoir répudié et blâmé les conscriptionnistes libéraux de l'opposition.

J'ai débuté en affirmant que c'était la mesure de suffrage la plus large qu'ait jamais adopté un pays anglais depuis le premier bill de Réforme.

Nous privons de leur droit électoral, c'est vrai, un certain nombre de citoyens. C'est absolument exact. Nous les privons de leur privilège d'électeur provisoirement, c'est-à-dire tant que durera la présente guerre. L'honorable député de Saskatoon ( M. McCraney) estime à environ 30,000 le nombre de citoyens de nationalités ennemies qui se verront privés de leur privilège d'électeurs; je suis d'avis que le nombre des citoyens en question est plus élevé que cela, mais il est impossible d'obtenir des chiffres exacts à ce sujet. Or, suivant moi, en adoptant la présente loi, nous conférons le droit de vote à 400,000, au moins, et peut-être à 500,000 personnes ou plus, qui autrement, n'auraient jamais joui du droit électoral. Si donc le Parlement adopte la présente mesure, nous ajouterons du coup environ 470,000 noms aux listes électorales du Canada. Le présent bill comporte deux aspects. Je commencerai par l'examen du premier aspect, la reconnaissance du droit de suffrage aux femmes proches parentes des soldats d'outre-mer. L'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan) s'oppose à la mesure sous pré-

texte qu'il ne s'agit pas strictement du genre de service à reconnaître, que les femmes ont rendu et rendent encore bien d'autres services, à part d'avoir un mari, un frère ou un père qui combattent sur les champs de bataille de l'Europe. J'admets cela sans hésiter, mais l'étendue et la nature du sacrifice que fait la femme qui travaille aux munitions, tricote ou coud pour les soldats, ne saurait se comparer à celui que fait la femme dont le mari ou le frère risquent constamment leur vie dans les tranchées. L'honorable député de Lethbridge a bien soin—et suivant moi, il agit judicieusement et sagement—de ne pas laisser échapper de ses lèvres une seule parole de nature à l'engager à appuyer une politique tendant à accorder le privilège électoral à toutes les femmes du Canada à l'heure actuelle. Pour l'honorable député, la limite des services devrait être la limite du privilège électoral. Mais de quelle façon pourrions-nous procéder; comment faudrait-il s'y prendre dans la pratique, pour ajouter à la liste des femmes dont les proches parents sont au front, celles qui tricotent, cousent, assistent aux réunions de la Croix-Rouge et visitent les affligés? Serait-il possible que le Gouvernement établisse une pareille ligne de démarcation et fasse adopter une loi en conséquence? L'honorable député sait parfaitement bien que c'est irréalisable. Il sait très bien que le Gouvernement est obligé d'adopter un système général et large, quand bien même il en résulterait quelques injustices particulières ici et là. Il ne saurait être question de reconnaître le privilège électoral individuellement, c'est par classe qu'il faut procéder. Nous tirons la ligne là où nous pouvons le faire facilement et sans équivoque; nous accordons le droit de vote aux femmes qui font le plus grand et le plus noble des sacrifices et nous soutenons que, pour les fins de la présente guerre, cette ligne de démarcation est la plus logique et la mieux justifiée. Il faut tracer une ligne de démarcation quelque part, et il n'y en a pas de plus juste que celle-là.

On prétend, d'autre part, que le Gouvernement humilie ou signale au mépris les citoyens qu'il prive de leur droit d'électeur sous le régime du présent bill. Je ne saurais admettre ce raisonnement. L'honorable député de Saskatoon (M. McCraney) les a comparés aux nègres du sud des Etats-Unis. Mais il y a deux ou trois mois à peine, l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a proposé, en cette assemblée, une résolution priant le Parlement d'adopter la loi électorale des provinces, y compris celles qui ont accordé le droit de suffrage aux femmes. Or, si le Parlement avait adopté la résolution de l'honorable député, il aurait accordé le privilège électoral aux femmes dans cinq provinces de la Confédération, tandis qu'il l'aurait refusé aux femmes des quatres autres provinces du Canada! Alors, sous le régime de cette proposition, nous aurions donc pu assimiler le sort des femmes de ces quatre provinces à celui des nègres du sud des Etats-Unis? Voilà quelle aurait été la conséquence de l'adoption de la résolution de l'honorable député de Saint-Jean, si le raisonnement de l'honorable député de Saskatoon est valable.

Or, le Gouvernement a prétendu, dans le temps, que si nous accordons jamais le droit de suffrage aux femmes, la loi devra s'étendre à toutes les femmes du Canada, à toutes les femmes dans les différentes provinces de la Confédération, et c'est là le principe qui est incorporé dans le présent bill. Le Gouvernement a accepté la motion de l'honorable député de Saint-Jean, sujette à telles restrictions que le Parlement jugerait à propos d'imposer. Telles sont les restrictions que nous jugeons à propos d'imposer et que ceux qui contestent la justice ou la logique de ces restrictions en proposent d'autres à l'assentiment des membres du Parlement. Le raisonnement qu'a exposé le premier ministre, cet après-midi, est concluant. Dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons songer à accorder le privilège électoral à toutes les femmes du Canada. Si nous le faisions, nous n'accorderions pas un droit de vote représentatif aux soldats d'outre-mer, qui se voient privés du privilège de prendre part à la prochaine élection. Les femmes du Canada elles-mêmes, ne demandent pas que le droit de suffrage soit reconnu à toutes les femmes à l'heure actuelle. Elles se sont mises en relations avec quelques membres du Gouvernement pour protester contre la mise à exécution d'un projet de cette nature, car elles se rendent compte, dans les circonstances que crée la présente guerre, et en face des éléments hétérogènes qui composent la population de notre pays, que le vote des champions du suffrage féminin serait annulé par le vote des femmes d'origine étrangère, qui habitent les différentes parties du Canada et qui ne partagent pas les sympathies de la grande masse des femmes canadiennes.

Tant que durera la guerre, le présent bill prive de leur privilège électoral les citoyens d'origine ennemie, qui sont naturalisés depuis le 31 mars 1902, ainsi que les citoyens d'origine ennemie, nés dans d'autres pays et parlant la langue d'une nation ennemie. Le très honorable chef de l'oppo-

sition soutient avec beaucoup de vigueur que cette mesure est antibritannique, qu'elle viole une promesse solennelle donnée par le pays et que nous ne devrions pas la mettre à exécution, quelles que soient les conséquences qui puissent en résulter.

Je voudrais bien savoir où cette promesse est imprimée, où elle a été donnée. Je ne l'ai jamais vue. J'ai vu certaines promesses faites aux immigrants; elles sont contenues dans des décrets du conseil. Il y a eu des promesses faites à certains immigrants, les exemptant du service militaire en ce pays. Ces promesses, nous y faisons honneur. Nous tenons toute promesse donnée. Mais, par ce bill, nous ne répudions aucune promesse que nous ayons jamais faite aux immigrants venus en ce pays.

M. KNOWLES: Quand un homme est naturalisé et qu'il devient un sujet britannique par naturalisation, ne lui fait-on pas une promesse à l'effet qu'il a le droit, au Canada, à tous les privilèges, droits et pouvoirs politiques et actes auxquels un sujet britannique de naissance a droit?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais on ajoute qu'il doit en même temps assumer toutes nos obligations. L'honorable député prétendra-t-il qu'en vertu de cela, on ne pourrait limiter le cens électoral? Dans ce cas, comment peut-il justifier le gouvernement de la Saskatchewan qu'il supporte, et qui a privé de leurs privilèges électoraux des sujets britanniques naturalisés, venus de la Chine?

M. KNOWLES: Qu'est-ce que cela peut avoir à faire ici?

L'hon. M. MEIGHEN: S'il y a une promesse, n'est-elle pas violée par cette loi?

M. KNOWLES: Admettons, pour un instant, que la législature ait très mal agi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas encore entendu l'honorable député se plaindre de ce que cette législature eût mal agi dans la circonstance. Pourquoi? Parce qu'il n'a jamais, avant ce jour, interprété la naturalisation de cette façon.

M. KNOWLES: C'est un bien faible argument.

L'hon. M. MEIGHEN: Les droits de sujets britanniques ici sont des droits conférés sous le régime de la loi du Canada. La loi du Canada doit être dictée par les besoins de l'heure présente, pour la sécurité du Canada. L'honorable député dit-il qu'en Colombie-Britannique, il y a eu violation de foi parce que depuis des années, sinon depuis la création de cette province, on a refusé le droit de voter à des sujets britanniques naturalisés par ce même certificat, aux Japonais et à des hommes de naissance étrangère? Est-ce une violation de foi qu'ont commise, depuis des années, ces deux provinces? Il n'y a pas l'ombre d'une violation de foi.

M. KNOWLES: Je comprends que nous en étions à discuter si le Canada manquait à la parole donnée et je lisais la formule de naturalisation de la loi même.

L'hon. M. MEIGHEN: Que l'honorable député dise donc que deux provinces du Canada n'ont pas fait honneur à leur parole donnée depuis leur création. Il ne le dira pas; il sait que ce n'est pas vrai.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que ces gens étaient naturalisés?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

M. NEELY: Par les provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Par le Dominion.

M. MACLEAN (Halifax): Ils n'avaient aucun droit politique.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici maintenant une jolie distinction politique faite par l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) et approuvée par l'honorable député de Renfrew (M. Graham); c'est que la foi de ce pays, donnée aux immigrants au Canada, ne saurait être violée par le Parlement fédéral, mais qu'elle peut l'être par des législatures provinciales. Est-ce que la parole donnée du Canada n'est d'aucune importance pour des législatures provinciales? Est-ce qu'elle ne signifie rien pour elles? La parole donnée de ce pays n'est-elle pas plus violée par leur législation que par ce Parlement en ce moment? Il y en a d'autres, en ce pays, qui sont privés de leur droit de vote. On ne les avait pas encore comparés aux nègres. Les juges n'ont pas le droit de vote. Nombre de gens d'origine britannique n'ont pas droit de vote. Il est vrai que c'est la mesure de ce genre la plus ample qu'on ait encore insérée dans nos statuts. Elle est anormale. Mais nous vivons dans des temps exceptionnels. Certains honorables députés, vis-à-vis, disent que ces gens ont obéi à la loi, et qu'ils sont de bon compte. Il est vrai qu'en général, ils sont soumis aux lois et il n'y a eu que peu d'exceptions, à tout considérer, dans leur manière de remplir leurs obligations de citoyens, mais il est sérieusement déclaré par ceux qui connaissent ces gens venus

d'Allemagne et d'Autriche, et naturalisés dans les quinze années passées, au Canada, qu'ils sont animés de la même sympathie que nous, que, comme classe, ils sont désireux de voir l'Angleterre gagner cette guerre, et qu'ils envisagent le terrible résultat de ce conflit à notre propre point de vue. Qu'on me permette de soumettre un cas aux honorables députés de la gauche et au chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier). Supposons qu'un de ces honorables députés traverse à l'étranger, dans le but d'améliorer sa condition dans le monde.

Il va habiter un pays d'Europe et s'établir sur une concession agricole. Pour obtenir ces titres de propriété, il doit se faire naturaliser dans un délai de trois ans. Il est à peine établi depuis quelques années, que la guerre éclate entre ce pays et sa patrie d'origine. Il examine la situation et constate que ses frères, peut-être ses enfants, peut-être son père, tous ses parents, combattent dans l'armée de sa patrie d'origine contre l'armée de sa patrie d'adoption. Osera-t-on soutenir sérieusement, devant ce Parlement et le pays, que cet homme pourra envisager l'issue de la lutte du même œil que ses voisins? Osera-t-on dire qu'il sera animé du même désir de voir triompher l'armée de sa patrie d'adoption? La nature humaine est la même partout et on la retrouve chez les Allemands et les Autrichiens du Canada, comme partout ailleurs. L'honorable chef de l'opposition établi dans un pays étranger, voudrait-il être forcé de prendre les armes pour aller combattre contre ses fils? S'attendrait-il à être soumis aux mêmes obligations militaires que ses frères qui luttent dans l'armée opposée? Je ne le crois pas Je suis certain qu'il ne se plaindrait pas. s'il était exempté du service militaire dans sa nouvelle patrie, à la condition de renoncer à son droit de suffrage.

Il est vrai que dans le Sud-Africain on s'est plaint de ce que les sujets britanniques étaient privés du droit de suffrage tout en étant astreints à de nombreuses obligations. Mais quel homme raisonnable voudrait soutenir un instant que si le Transvaal eût été en guerre avec l'Angleterre et que si, durant cette guerre et pour les fins de cette guerre seulement, les sujets britanniques de naissance ou par naturalisation avaient été privés du droit de suffrage dans le Transvaal, cela eût constitué une violation des engagements pris et un acte de mauvaise foi? Personne ne voudrait se servir d'un pareil argument. Le droit électoral en temps de paix est basé sur le service en temps de paix et le droit électoral en temps de guerre, est basé sur le service en temps de guerre.

Nos honorables adversaires disent: "Nous désirons tout autant que vous sortir victorieux de cette guerre. Cette élection se fera uniquement sur les meilleurs moyens à prendre pour obtenir la victoire." Si l'élection doit se faire sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer la victoire, pourquoi le chef de l'opposition se montre-t-il tellement soucieux d'avoir l'opinion de ceux qui ne désirent pas du tout nous voir sortir victorieux de la guerre; de ceux qui, par un sentiment trop naturel, ne peuvent pas souhaiter que leurs frères soient massacrés pour que les nôtres triomphent.

Quelques-uns des orateurs de la gauche voient dans cette disposition du bill un déni de justice, un acte de mauvaise foi. L'Australie a-t-elle commis un acte de mauvaise foi, s'est-elle ravalée au rang de l'Allemagne, lorsqu'elle a décidé de priver de leurs droits d'électeurs les immigrants d'origine ennemie qui étaient dispensés du service militaire? Osera-t-on dire que l'injure du "chiffon de papier" puisse être jetée à la figure de l'Australie? Personne n'y a jamais songé dans le parlement australien où une loi semblable à celle-ci, mais d'une application beaucoup plus générale, a été adoptée presque à l'unanimité. En Australie, tout citoyen d'origine ennemie est privé du droit de suffrage, quelle que soit la date de son arrivée dans le pays.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi avez-vous pris comme point de départ l'année 1902?

L'hon. M. MEIGHEN: Il fallait fixer une date quelconque, à moins de comprendre dans la loi tous ceux qui. . .

L'hon. M. MARCIL: Est-ce ce qu'on a fait en Australie?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi australienne ne fixe aucune limite.

L'hon. M. MARCIL: Si vous copiez la loi australienne sur un point, pourquoi ne pas la copier entièrement?

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que nous croyons que le gouvernement australien est allé trop loin. L'honorable député voudrait-il que nous fissions comme eux? Nous avons adopté un moyen terme. L'Australie refuse le droit de suffrage à tous ces immigrés, quelle que soit la date de leur arrivée dans le pays. Nous disons, au contraire, que s'ils ont habité le Canada assez longtemps, pour devenir pour ainsi dire, greffés sur le tronc canadien, pour éprouver

les mêmes sentiments que nous éprouvons, bien qu'à un degré moindre, ils ont le droit d'assumer les obligations militaires de ce pays, et celui d'exercer leurs privilèges électoraux en temps de guerre.

L'hon. M. MARCIL: L'Angleterre a-t-elle jamais voté une loi d'élection en temps de guerre?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas d'élection en temps de guerre en Angleterre. Il ne s'est jamais trouvé dans la mère patrie un parti politique qui ait forcé le gouvernement à faire une élection en temps de guerre.

L'hon. M. MARCIL: N'a-t-on pas eu des élections continuellement en Angleterre, depuis le commencement de la guerre?

L'hon. M. MEIGHEN: Quelques élections complémentaires, mais pas d'élections générales, et 95 à 96 pour 100 de la population de la Grande-Bretagne est indigène, tandis que nous avons une forte proportion d'habitants qui sont nés en pays ennemi.

On a aussi énergiquement affirmé que ce projet est inspiré par l'esprit de parti et destiné à assurer la victoire électorale au ministère, mais cette assertion n'est pas, que je sache, de nature à nous inquiéter, vu que le Parlement n'a jamais été saisi d'un projet important dont on n'ait pas affirmé la même chose. Je rappellerai surtout aux représentants de Saskatoon (M. McCraney) et de Medecine-Hat (M. Buchanan) que la loi de conscription du ministère a été l'objet d'une assertion aussi formelle, aussi logique et aussi vigoureuse. Ceux qui ne veulent plus secourir nos soldats en France clament d'un bout à l'autre du pays que c'est uniquement pour revenir au pouvoir que nous voulons rendre une pareille loi.

Ce raisonnement est fondé sur la théorie émise par le représentant de Saskatoon: que ceux auxquels nous conférons le droit électoral nous appuieront et que ceux que nous privons de ce droit nous seraient hostiles. On nous reproche avec insistance de professer cette conviction. S'il est vrai—et cela semble vrai, si la gauche a raison—que les femmes canadiennes dont les proches sont en Europe, celles qui passent leurs jours dans l'anxiété et leurs nuits dans les larmes, nous appuieront et que ceux qui, parmi toute la population, favorisent probablement l'ennemi nous repousseraient, j'accepte l'éloge au nom du ministère qui s'efforce depuis trois ans de venir à bout de l'ennemi.

[L'hon. M. Meighen.]

Je crois que la plupart de ceux qui sont dans les tranchées nous donneront leur appui. Je crois aussi que ceux dont les proches luttent contre l'ennemi au delà des mers appuieront plutôt le présent ministère, qu'un ministère que formerait le chef de l'opposition. C'est aussi mon avis que ceux qui sont à l'autre extrémité du baromètre électoral, ceux dont les sympathies et les affections sont naturellement acquises à l'ennemi seraient vraisemblablement plus portés envers le chef de l'opposition qu'envers nous. Mais je ne vois pas que ce soit là une raison de repousser ce projet de loi; je ne crois pas que les libéraux et les conservateurs dans toute l'étendue du pays, ou même ceux que nous rendons inhabiles à voter durant la guerre, prennent cette attitude. J'ai reçu des lettres de personnes que ce projet prive de l'électorat et avec lesquelles je n'avais aucun rapport avant le dépôt du bill. J'ai reçu une lettre de l'un des principaux membres d'une colonie établie dans l'Ouest, qui est déchue de son droit de suffrage et qui félicite le ministère de sa conduite, disant qu'elle soustrait toute la colonie à la situation embarrassante où la guerre l'avait mise. Des représentants de populations étrangères sont venus nous trouver; le ministère a été sollicité de faire cette démarche. Les libéraux qui désirent que la guerre se poursuive, qui ne veulent pas que le Canada fuie le champ de bataille, nous ont fait les mêmes représentations. Je sais que, par instinct, l'opinion libérale—et notre propre opinion, car elle est libérale dans le meilleur sens du mot—répugne à l'idée de la privation des privilèges électoraux. Nous serions bien aises qu'elle ne fût pas nécessaire; pourtant, je connais une foule de gens qui, n'admettant pas d'abord un projet semblable, s'y sont ouvertement ralliés depuis et ont déclaré qu'ils l'appuieront. Cette déclaration a surtout trait à des libéraux et, si l'on veut que je les nomme, je serais bien aise de le faire en tout temps. Je suis d'avis que la masse des libéraux qui désirent continuer le combat, plutôt que de se replier, donneront leur appui au projet dont la Chambre est saisie.

M. NEELY (Humboldt): Monsieur l'Orateur, je faillirais à mon devoir si je ne m'insurgeais pas de toutes mes forces contre l'affront gratuit, injustifié, immérité infligé à un grand nombre de mes commettants par les propositions que renferme ce projet de loi et par les commentaires qu'a faits le secrétaire d'Etat, en le déposant. Comme d'autres membres de la Chambre,

je reconnais les talents d'argumentateur du secrétaire d'Etat—les uns le disent ergoteur, mais je ne l'ai jamais vu donner un spectacle aussi rebutant que l'autre jour, lorsqu'il a présenté ce projet de loi électorale. On aurait dit d'un homme qui rougissait de son acte. Je lui reconnais le mérite. . . .

M. l'ORATEUR: Observez le règlement. L'honorable député doit reprendre son siège, lorsque l'Orateur se lève. Il enfreint certainement les règles de la discussion. Je le prie de les observer.

M. NEELY: Je devrais observer les règles de la discussion, mais je vous déclare franchement, monsieur l'Orateur, que je trouve très difficile de me plier à ces règles et aux usages parlementaires, lorsque le secrétaire d'Etat insulte plusieurs centaines de mes commettants qui sont aussi attachés au souverain que n'importe qui au Canada.

J'aimerais à savoir en quoi j'ai mal fait de dire qu'en déposant le projet de loi, le secrétaire d'Etat m'a paru agir comme un homme qui a honte de ses actions.

M. l'ORATEUR: L'honorable député se sert d'un langage peu parlementaire lorsqu'il fait une pareille remarque à l'adresse du secrétaire d'Etat. Il peut qualifier cette loi comme bon lui semble, pourvu qu'il le fasse en termes parlementaires, mais le règlement ne lui permet pas de faire une pareille observation à l'adresse du secrétaire d'Etat.

M. NEELY: Dans tous les cas, j'ai dit ce que j'avais à dire à ce sujet, et si vous le voulez bien, monsieur l'Orateur, je passerai à autre chose.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis d'avis que mon honorable ami devrait retirer la remarque qu'il a faite, vu qu'il a été rappelé à l'ordre et que cette remarque comportait quelque chose qu'il n'aurait pas dû dire.

M. NEELY: Monsieur l'Orateur, quoique je sois prêt à me soumettre à votre décision relativement à ce que j'ai dit, je ne souffrirai pas que le ministre du Commerce me fasse la leçon sur ce qui regarde la procédure que nous devons suivre en cette Chambre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Monsieur l'Orateur, je demande que....

M. l'ORATEUR: A l'ordre! J'ai accepté la réponse de l'honorable député de Humboldt comme étant une rétractation; par conséquent, je n'ai pas cru devoir exiger de rétractation plus formelle.

M. NEELY: L'une des principales raisons que le secrétaire d'Etat apporte dans la déqualification d'une certaine classe de personnes de ce pays, c'est que le salut de l'Etat exige une telle mesure. Cela ne revient-il pas à dire qu'une certaine classe des citoyens canadiens ne sont pas dignes du droit de suffrage? Si l'on ne peut pas avoir foi en une certaine classe de citoyens de ce pays, en ce qui regarde le droit de suffrage, mon honorable ami ferait bien alors d'inclure dans cette classe (après tout, cette élection portera sur les moyens à prendre pour gagner la victoire) les milliers d'Anglais, de Français, d'Ecossais nés au pays qui, dans le cas où un référendum sur la conscription serait soumis au peuple, voteraient contre une pareille loi. Si l'on ne devait donner le droit de suffrage qu'aux seules personnes visées par la loi du service militaire, un grand nombre de membres de la Chambre se trouveraient dépouillés de ce droit. Toute personne âgée de plus de quarante-cinq ans serait inhabile à voter.

L'hon. M. PUGSLEY: Même le solliciteur général.

M. NEELY: Voilà les raisons données; question de loyalisme et question de service militaire. Si le fait de voter contre le Gouvernement parce qu'il a établi le service obligatoire constitue un acte de déloyauté, mon honorable ami verra, avant la fin des élections, qu'il y a des dizaines de mille ou plutôt des centaines de mille citoyens que l'on pourrait qualifier de déloyaux. Par le passé, le Gouvernement canadien s'est donné beaucoup de mal pour amener des étrangers au pays en vue du développement du Canada, et de la mise en valeur des vastes plaines que la Providence nous a données en partage; et en ces dernières années une grande partie de ces nouveaux immigrés se sont dirigés vers l'ouest des Grands lacs pour accroître la population des grandes provinces de l'Ouest. Nous avons, par l'entremise de nos écoles publiques et de nos universités, fait des efforts pour canadienniser cette population étrangère. Dans ma propre province de la Saskatchewan, on a établi un nouvel arrondissement scolaire presque chaque jour de la semaine depuis que cette province a été fondée, en 1905. Il s'en est suivi que nous avons pu établir une université provinciale, et pas moins de dix-sept nationalités y étaient représentées lorsque la guerre éclata en 1914. Près de la moitié des élèves qui s'étaient inscrits en

1914, et dont plusieurs étaient des étrangers, se sont enrôlés et sont partis pour le front. Quelques-uns d'entre eux sont d'origine allemande, d'autres d'origine galicienne et d'autres encore d'origine russe; mais ils sont partis quand même.

Malgré le fardeau qui nous avait été légué par le Gouvernement fédéral, et malgré le peu de ressources que nous avions à notre disposition pour faire nos travaux (car il ne faut pas oublier que nous n'avons pas dans les provinces de l'Ouest le contrôle de nos richesses naturelles), nous avons essayé d'assimiler et de canadienniser les divers éléments de la population; et nous avons obtenu un succès assez remarquable. Mais en faisant voter ce bill, le Gouvernement va faire plus de mal que n'en aurait pu causer toute autre loi rendue soit par cette Chambre soit par toute autre assemblée législative du pays. En effet, le Gouvernement par les insinuations et les imputations qu'il formule dans le bill, lance l'insulte et la flétrissure à la face d'un nombreux élément de notre population.

Cette insulte ira s'envenimant dans leur cœur jusqu'à leur dernier moment, et aussi dans le cœur de leurs enfants et des enfants de leurs enfants.

Quand cette guerre a éclaté en 1914, je me trouvais chez moi à Humboldt. Une assemblée de recrutement y avait été convoquée, et parmi ceux qui étaient sur l'estrade avec moi se trouvait un citoyen né en Allemagne. Cet homme est arrivé tout enfant aux Etats-Unis; il a pris ses lettres de naturalisation en atteignant sa majorité et a servi dans l'armée américaine pendant la guerre contre l'Espagne. Il est venu au Canada, il y a quelques années, et s'y est fait naturaliser. Cet homme a fait la déclaration suivante: je suis désolé que ma mère patrie ait déclaré la guerre à l'Angleterre, mon pays d'adoption. Je suis désolé que les gens de mon pays d'adoption soient obligés d'aller combattre contre mes amis et mes parents qui servent dans l'armée allemande; mais quand je suis venu dans ce pays et que j'ai prêté le serment d'allégeance au roi d'Angleterre, je savais ce que je faisais et je suis prêt à rester du côté de mon pays d'adoption. En vertu de la loi actuellement devant le Parlement cet homme perd son droit de vote. Voilà assurément une belle récompense pour les localités qui comme la mienne ont tant contribué à la guerre—je parle dans le moment de mon comté parce que je le connais. La population de ma circonscription électorale qui est en grande partie d'origine allemande, a fourni des wagons de farine au fonds de secours des Belges et souscrit dans le moment l'argent par dizaine de mille dollars à la Croix-Rouge canadienne et aux autres fonds relatifs à la guerre. Nombre de fils de parents allemands se sont enrôlés volontairement dans l'armée. On les a rejetés au commencement de la guerre à cause de leur nationalité, mais quelques-uns d'entre eux ont réussi à s'enrôler en se disant Russes. Il y en a même que je connais et qui ont été blessés à deux ou trois fois. Comme l'a dit l'honorable député de Medicine-Hat (M. Buchanan) sur quoi s'appuie donc le Gouvernement pour enlever le droit de vote à ces électeurs? Le Gouvernement n'a aucune raison à donner sauf quelques soupçons non fondés. Des avocats prétendront peut-être que ces électeurs ont des obligations envers le pays d'où ils viennent. Il peut arriver que leur patrie ait passé des lois qui exige l'allégeance de leurs sujets fixés à l'étranger, mais ces sujets, quand ils arrivent au Canada et prêtent le serment d'allégeance, ne sont pas obligés de se conformer aux lois de leur mère patrie. Il est avéré que dans la Saskatchewan c'est à peine si l'on a vu un réserviste allemand répondre à l'appel de l'Allemagne quand, au commencement de la guerre, celle-ci leur a ordonné d'aller se rapporter aux autorités militaires de leur ancienne patrie. Pourquoi cela? Parce que la grande majorité de ces gens ont quitté leur pays pour se débarrasser de l'opression de l'autocratie militaire. Ils sont venus ici parce que le Canada avait la réputation d'être un pays libre. Et ils ont un échantillon de cette liberté de la part du Gouvernement actuel. Quand ils prendront connaissance de ce bill, ils apprendront avec stupeur que le Gouvernement d'Ottawa fait apparemment autant de cas des traités que l'homme qui a provoqué cette guerre, l'empereur d'Allemagne. Pour lui, un traité est un chiffon de papier et nos soldats sont en Europe pour lui apprendre que les traités solennels impliquent autre chose de plus.

Pour enseigner à l'empereur d'Allemagne qu'il faut respecter les traités, ce Gouvernement est en train de s'assurer de l'aide pour remporter la victoire en déclarant par ce bill que les obligations nationales ne valent pas plus qu'un chiffon de papier. Il le fait en enlevant le droit de vote à une classe d'hommes auxquels on n'a rien à reprocher. Au contraire, depuis que la guerre a éclaté, ils ont contribué aussi généreusement, aussi libéralement et aussi librement à toutes les œuvres de guerre, que toute autre classe de la population. Il y a plus encore, ils n'ont pas refusé de

s'enrôler. Si le secrétaire d'Etat peut nous donner la preuve qu'une partie importante de ces électeurs soit venue lui demander qu'on leur enlève le droit de vote, je voudrais bien le savoir. Il y a de nombreuses années que je représente un comté et j'ai naturellement la confiance du peuple jusqu'à un certain point. Je n'ai jamais entendu dire qu'un seul de mes électeurs ait manifesté un semblable désir.

Les arguments du secrétaire d'Etat pour enlever le droit de vote à ces électeurs constituent tout ce qu'on peut désirer de mieux en fait de sophisme. Nous ne devons pas, dit-il, envoyer ces gens combattre contre leurs parents. Est-ce qu'il ne sait pas que durant la guerre du Sud-Africain, il y a des Boers qui ont combattu contre les Boers?

Que dire de la guerre entre le Nord et le Sud, chez nos voisins, au cours de laquelle on a vu des parents lutter les uns contre les autres et même des frères se rencontrer dans les armées ennemies sur le même champ de bataille? Pourquoi le solliciteur général prétendrait-il que ces hommes ne sont pas prêts à se rendre dans les tranchées, si on les rappelle? Il n'a certainement pas le droit de faire pareille supposition avant que ces gens refusent de faire le service militaire; alors seulement pourra-t-il porter son accusation. Si ce bill a pour but d'assurer la victoire à nos armées, et si, à cette fin, on tient pour important de priver de leur suffrage les habitants de ce pays, qui ne sont pas prêts à voter en faveur du présent Gouvernement, ce bill ne va pas encore assez loin. Depuis qu'on a eu recours à la clôture pour empêcher la discussion libre et complète de cette question, dans cete enceinte, je puis vous assurer, monsieur l'Orateur, ainsi qu'au solliciteur général, aux autres membres du Gouvernement qu'avant que cette mesure soit mise en vigueur au cours d'une élection générale, elle sera débattue sous toutes ses faces et dans ses moindres détails dans le pays.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

L'hon. GEORGE P. GRAHAM: Monsieur l'Orateur, il est peut-être malheureux que, lorsque l'on dépose des projets de loi de cette nature et qu'on applique le règlement avec sévérité dans le but d'en hâter l'adoption par la Chambre, il faille observer les autres règlements parlementaires, afin que les députés soient en état d'exprimer plus librement les pensées qui se présentent à leur esprit au sujet de ces mesures. Je n'ai pas d'hésitation à dire qu'à mon avis, le dépôt de ce projet de loi est une insulte qui m'est faite, en ma qualité de membre de cette Chambre et en celle de membre du parti libéral. Peut-être est-il bon de mettre les choses au point d'une façon ou d'une autre, et ce bill a certainement éclairci nos idées, bien qu'il ait, dans une certaine mesure brouillé nos conceptions politiques. Pour ceux qui ont félicité le Gouvernement de ce qu'il plaçait le patriotisme et les moyens de continuer la guerre jusqu'à la victoire finale au-dessus des mesquins intérêts de parti, le dépôt d'un projet de loi à ce point tendancieux, doit être arrivé comme un coup terrible. Que cette mesure s'inspire de l'intérêt du parti, je n'ai pas besoin de m'attacher à le prouver. Le secrétaire d'Etat a surabondamment établi le fait au cours des observations dont il a gratifié la Chambre, cet après-midi. Vers la fin de son discours, dans un accès d'orgueil délirant, il a dit à la Chambre sa conviction que l'ancienne majorité des nouveaux électeurs voterait en faveur du Gouvernement que nous avons, aujourd'hui. Il a ajouté qu'il croyait que ceux que l'on privait de leur suffrage auraient voté pour le parti libéral, si on leur eût permis de conserver tous leurs droits civiques.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. GRAHAM: Dans ces deux affirmations jointes à ces bravos d'honorables députés qui espèrent retirer un avantage politique de ce projet de loi, se trouve la preuve que l'on a déposé ce bill pour des fins de parti uniquement et que ni de près ni de loin, il n'a quoi que ce soit à faire avec le soutien de la guerre jusqu'à la victoire finale. Au contraire, son effet sera d'entraver grandement le noble effort tenté déjà par les habitants du Canada tout entier, qui n'ont pas la bonne fortune de compter des membres de leur famille au front. Quatre classes de personnes sont atteintes par ce bill: les aubains d'origine ennemie; ceux qui ne veulent pas aller à la guerre; les femmes à qui l'on accorde le droit de suffrage et celles à qui l'on refuse ce droit. Ces dernières sont placées dans la catégorie des hommes qui ne veulent pas faire le service et des aubains ennemis; et le Gouvernement peut nous servir toutes les arguties sur la raison qui l'empêche d'accorder le suffrage à ces femmes, mais ce n'en sera pas moins des arguties. Le Gouvernement ne croit pas que ces femmes votent en sa faveur lors d'une élection, et c'est le motif qui l'empêche de leur accorder le droit électoral. Cela est conforme à l'argumentation du solliciteur général. Qu'on me permette de

m'occuper, d'abord, de l'étranger d'origine ennemie. Voici ce qui en est: le Gouvernement dit à l'homme qui est resté fidèle à la couronne britannique dans les circonstances les plus provocantes: Je vais vous signaler ainsi que vos enfants comme suspects et indignes de la confiance publique, et la honte de ce stigmate s'attachera à eux jusqu'à la mort, alors que nous, qui sommes restés fidèles à l'empire,—car il s'agit ici de notre mère patrie et il nous est facile de rester loyaux à la couronne britannique—nous nous frapperons la poitrine et nous remercierons Dieu de ce que nous ne ressemblons pas aux autres humains, pas même à ces étrangers qui restent loyaux dans les circonstances présentes. La récompense que le Gouvernement veut accorder à ces derniers, c'est de les priver des droits civiques qu'on leur avait garantis. Je le demande aux honorables députés: est-ce là pense-t-on les attacher ainsi davantage à la couronne britannique? Cela tend-il à développer le patriotisme chez les nouveaux arrivés dans ce pays? Cela est-il de nature à donner à l'immigrant une haute idée de la justice et de la libéralité des institutions britanniques? Enfin, sera-ce là la preuve que nous sommes ce que nous avons prétendu être, la pierre fondamentale de la liberté la plus pure qui existe sous le soleil?

Le bill donne une impression directement contraire et j'affirme que cet acte du Gouvernement causera plus de malaise et d'animosité parmi les citoyens du Canada, venus de pays étrangers, qu'aucun autre événement depuis la Confédération. En outre, ce bill contribuera à retarder l'immigration au Canada plus que toute autre chose que le Gouvernement actuel ou tout autre gouvernement canadien pourrait faire. Le premier ministre a fait un voyage dans l'Ouest pendant lequel il a prononcé des discours patriotiques. Nous avons tous lu ces discours et nous croyons qu'ils ont eu un bon effet. Ceux qui les ont entendus, de même que leurs femmes, les ont écoutés avec attention et en ont sans doute été impressionnés. Mais que voyons-nous maintenant? Ceux qui ont entendu ces discours patriotiques—ceux qui sont venus écouter le premier ministre du Canada pour savoir en quoi consiste cette liberté pour laquelle nous combattions, pour mieux saisir le génie de notre Constitution et l'étendue des droits que possède tout citoyen naturalisé sous le drapeau britannique, ces gens-là sont retournés dans leurs foyers et ont pris acte de ses déclarations. Ils ont travaillé de tout cœur pour la cause des alliés, et se sont réjouis de la liberté qui leur était accordée. Mais, aujourd'hui, on les traite comme des traîtres, sans donner la moindre explication à la Chambre ou au pays. Non seulement le bill enlève le droit de suffrage aux personnes de race et d'origine étrangères et ennemies, qui sont venues au Canada depuis 1902, mais il traite de la même manière plusieurs électeurs de la province d'Ontario qui ont été nos meilleurs citoyens pendant les trente ou quarante dernières années, des hommes dont les taxes ont été prises pour les fins de la guerre, dont les femmes ont travaillé tout le long du jour, des hommes qui ont fait beaucoup de sacrifices et dont les fils, en assez grand nombre, sont allés au front. Si cet autre article n'avait pas été inséré dans le bill. . . .



Quelques VOIX: "Si".

L'hon. M. GRAHAM: Laissez-moi expliquer ce que je veux dire, parce que l'on va immédiatement objecter. . .

Quelques VOIX: "Si".

L'hon. M. GRAHAM: J'aurai tout expliqué dans un instant. Nous avons au Canada des citoyens qui sont venus de pays étrangers, se sont établis parmi nous et depuis vingt ans, prennent part aux élections. Nous pourrions les nommer. Ce sont de bons citoyens et ils croyaient, avec raison, avoir le droit de voter. Jamais ce droit ne leur a été contesté par l'un ou l'autre des partis politiques. Lorsque la guerre actuelle a éclaté, ils ont découvert, bien qu'ils eussent voté depuis un grand nombre d'années, qu'ils n'avaient jamais pris la peine de se faire naturaliser. Comme ils étaient patriotes et désireux de montrer qu'ils étaient fidèles à l'Union Jack et à l'empire britannique, ils ont immédiatement pris leurs lettres de naturalisation. Mais il n'y a de cela que deux ou trois ans. Bien qu'ils aient contribué à développer notre pays, qu'ils aient payé des taxes et élevé des familles qui font honneur au Canada, ce bill leur enlève le droit de voter et les frappe comme des hommes indignes d'exercer les droits de citoyens.

Je demanderai si cette mise hors la loi aura un bon effet sur leurs proches, ou sur les habitants des pays d'où nous espérons recevoir des immigrants dans l'avenir. On dira peut-être, et on l'a déjà dit, que ces personnes votaient rarement, qu'elles prenaient peu d'intérêt à nos luttes politiques, et que leur enlever le droit de vote n'est pas une chose très grave. Il y a une grande différence entre ne pas exercer son droit de suffrage, et en être privé par une loi; et un électeur, bien qu'il n'ait jamais voté, et son fils qui a peut-être voté, ressentiront pen-

dant toute leur vie cet acte du Gouvernement qui leur refuse le droit d'exercer leur suffrage, dans l'élection de ceux qui les représenteront au Parlement et administreront les revenus publics auxquels ils contribuent.

Au temps du Family Compact au Canada, nous avions le régime de l'impôt sans représentation, contre lequel nos pères ont combattu. Nous croyions avoir banni à tout jamais ce régime, et la population du Canada était orgueilleuse de pouvoir conférer des droits égaux à tous les citoyens, et donner à tous les contribuables le privilège de dire quels seront ceux qui devront administrer les taxes qu'ils paient. Voici donc des hommes qui donnent des revenus considérables au pays, des hommes paisibles, sociables, qui n'ont jamais fait de tort à personne et auxquels on dit aujourd'hui: vous et vos fils ne pourrez plus voter, et dans l'avenir les enfants de vos enfants seront regardés avec mépris dans tout le Canada, comme des personnes qui, dans un moment critique de l'histoire du pays, ont été jugées indignes d'exercer leur droit de suffrage. Je dis que c'est une injustice et une mauvaise action; et bien que le secrétaire d'Etat ait dit cet après-midi qu'il croyait que le pays appuierait le Gouvernement et la loi qu'il propose, je lui répondrai que je crois qu'il se trompe, parce qu'au fond du cœur de tout sujet britannique réside le sentiment de la justice, et la maxime qu'un accusé est considéré innocent tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée.

Ce Gouvernement, toutefois, se charge de dire à des hommes qui sont innocents—il ne les accuse même pas—vont être déclarés coupables, sans qu'une plainte ait été proférée contre eux, coupables de manquer d'intelligence et d'intégrité au point de ne pas pouvoir exercer convenablement le droit de suffrage. Le Von Hollweg de ce ministère ira de pair avec celui qui disait qu'un traité n'est qu'un chiffon de papier. Le secrétaire d'Etat, cet après-midi, a tourné autour de ce point avec une circonspection dont seul il est capable. Il n'en reste pas moins vrai que le secrétaire d'Etat a donné certaines garanties aux immigrants de ce pays, durant bonne conduite, et une de ces garanties est qu'ils auront l'exercice de tous les droits politiques. En reniant cette garantie, le ministère imite le gouvernement prussien dans la violation du traité avec la Belgique.

J'arrive maintenant à une autre catégorie, celle des femmes à qui l'on accorde le droit de suffrage. Le secrétaire d'Etat déclare que ces femmes seront au nombre de 500,000 environ et, pour pallier le crime qu'il commet envers un certain nombre de citoyens, il ajoute que le nombre de ceux-ci est tellement restreint, comparativement à celui des personnes à qui l'on confère le droit de suffrage, qu'après tout, il n'y a guère crime dans la circonstance. Mais, monsieur l'Orateur, ce n'est pas par des chiffres que l'on jugera cette loi; ce qui condamnera le Gouvernement, c'est le principe sur lequel elle est basée. Si le droit de vote n'est enlevé qu'à un petit nombre de personnes, il s'ensuit que le secrétaire d'Etat ne peut avoir raison de dire de ce projet qu'il est nécessaire à la sécurité du pays. Si le nombre des personnes que l'on prive de leur droit est tellement restreint que l'élection n'en serait pas modifiée, cet argument du secrétaire d'Etat perd toute valeur. Mais il croit, je n'en doute point, que, réparti entre certains collèges électoraux, ce nombre aura l'effet désiré, quoique, dans l'ensemble, il soit peu considérable. Je suis absolument d'opinion qu'il convient d'accorder le droit de vote aux proches parentes de nos soldats, mais je ne veux pas qu'on enlève le droit de suffrage à celles qui n'ont aucun parent au front, mais qui ont fait tout ce qu'elles pouvaient en vue d'assurer le triomphe de nos armes. Le secrétaire d'Etat prétend qu'il serait difficile de faire inscrire sur la liste les noms de ces autres femmes, qu'il faudrait tirer une ligne de démarcation quelque part. Il y a des femmes, dit-il, dont vous n'oseriez pas mettre les noms sur la liste. Je n'ai encore jamais entendu dire quelles peuvent bien être ces femmes; mais je sais que la pauvre blanchisseuse qui contribue ses cinquante sous par semaine au Fonds patriotique et qui n'a pas de parents au front, fait tout ce qu'elle peut pour le pays, et l'on ne devrait pas la priver d'un droit que l'on accorde à d'autres femmes du Canada. Plus d'une fois nous nous sommes trouvés, le ministre du Commerce et moi, à la tribune, parlant en faveur d'œuvres patriotiques. Je lui ai entendu dire, tant aux hommes qu'aux femmes: vous qui ne pouvez aller au front et n'avez aucun parent qui s'y rende, vous pouvez faire une foule d'autres choses à la maison, et votre tâche sera remplie non moins complètement que si vous étiez allés au front. A cet appel, fait éloquemment, comme seul en est capable le ministre du Commerce, les femmes du Canada ont répondu noblement. A toute heure du jour et de la nuit, elles ont peiné: femmes de la Croix-Rouge, filles de l'Empire, femmes appartenant à d'autres associations, femmes n'appartenant à aucune société, elles ont tricoté la nuit et cousu le jour,

s'employant à assurer le comfort de nos fils qui sont au front. A celle qui a le bonheur d'être représentée sur la ligne de feu, le Gouvernement annonce qu'il leur accorde le droit de vote; mais à l'autre, qui a noblement fait son devoir, il refuse toute participation dans le Gouvernement de ce pays. Des milliers de femmes ont contribué largement à la Croix-Rouge. Beaucoup n'ont pas de représentant au front, et elles le regrettent autant que personne; mais elles ont eu une tâche à remplir; cette tâche, elles l'ont remplie noblement, et c'est à elles que le Gouvernement vient dire aujourd'hui: vous n'aurez aucune part à la conduite des affaires de votre pays. Je ne saurais concevoir l'état d'esprit qui mène à de telles conclusions. J'ai écouté fort attentivement les raisons que l'on donne pour ne pas inscrire les femmes sur les listes électorales; mais, à vrai dire, ce ne sont que de simples défaites, et je reviens à ce que je disais tantôt, que celles de nos femmes qui ont préparé des bandages pour nos soldats et qui ont vu des politiciens de carrefour les vendre extrêmement cher à ces derniers, celles de nos femmes qui, pour assurer le confort de nos enfants rendus là-bas, ont vu servir à d'autres usages les confections sorties de leurs mains, sont tellement irritées contre les ministres actuels que ceux-ci ont peur de leur confier l'exercice du droit de suffrage.

M. BRADBURY: C'est une vilaine déclaration.

L'hon. M. GRAHAM: Je le répète, ces bandages sont arrivés au front, encore tout imprégnés de l'odeur des rapines exercées par sa clientèle politique.

Ceci a été prouvé, et je peux donner d'autres preuves à la Chambre si elle le désire. Le secrétaire d'Etat a dit qu'à son avis toutes les femmes à qui l'on accorde le droit de suffrage voteraient en faveur du Gouvernement. Il constatera bientôt qu'il se trompe à cet égard. Les femmes de ce pays sont au courant de l'administration des affaires publiques. Elles veulent que l'honnêteté préside à l'administration, et si jamais, au cours de notre existence nationale, les femmes ont pris un profond intérêt à nos affaires, c'est depuis deux ou trois ans. Elles ont donné leurs fils pour la cause commune, et quand elles n'avaient pas de fils à envoyer, elles ont consacré leur énergie, leurs efforts, leur travail et leur argent au soutien des alliés. Elles surveillent la conduite des affaires publiques, et à l'heure des élections, encore que ce bill ait été présenté uniquement pour les fins de parti, le Gouvernement constatera que l'effet qu'on en attend ne se réalisera pas, mais que ce sera tout le contraire.

Un hon. DEPUTE: L'honorable député pourra peut-être entrer au Sénat.

L'hon. M. GRAHAM: Jamais encore je n'ai tenté d'entrer au Sénat. J'entrerai en lice partout où il y aura une lutte à faire; car jamais le Gouvernement ne me laisse élire sans me susciter un concurrent, quelles que soient les promesses qu'il fasse d'avance.

M. BENNETT (Simcoe): J'ai eu l'honneur d'être mis en candidature dans le même comté depuis vingt-six ans, et j'y suis encore. On n'a jamais réussi à m'évincer.

L'hon. M. GRAHAM: Un jour, j'eus l'honneur d'aider à flanquer des coups à mon honorable collègue.

Maintenant, un mot au ministre des Finances (sir Thomas White). Il a demandé au peuple d'économiser, et le peuple a économisé. Or, pour récompenser le peuple d'avoir économisé, voilà que le ministre prête son concours à l'adoption d'un bill tendant à priver les électeurs de leurs droits de citoyens. Par la voix du dictateur des vivres, le Gouvernement demande aux femmes du Canada de réduire leurs dépenses. Or, pour récompenser ces femmes d'avoir pratiqué l'économie, voilà qu'on leur refuse l'exercice du droit de suffrage, à moins qu'elles ne se soumettent à certaines conditions auxquelles nombre d'entre elles ne sauraient se conformer. Je serais curieux de savoir si tout cela est bien propre à activer, à l'avenir, le zèle de ces femmes pour les œuvres de guerre. Je le répète, ce bill, s'il devient loi, militera contre les progrès de la guerre. Des milliers de femmes loyales, riches et pauvres, ont incessamment travaillé, pour aider les alliés à remporter la victoire, et voilà qu'aujourd'hui, le Gouvernement leur inflige ce refus, leur imprime au front cette flétrissure, en déclarant que bien qu'elles aient fait tout cela, elles n'ont pas droit au suffrage et doivent être mises au rang des citoyens ennemis et de ceux qui ne veulent pas aller se battre.

M. l'ORATEUR: Le délai accordé à l'honorable député est plus qu'expiré.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'enfreins pas souvent le règlement, et je ne commencerai pas aujourd'hui. J'essaierai de terminer en un mot qui sera peut-être long.

M. L'ORATEUR: Pas trop long.

L'hon. M. GRAHAM: Nous demandons aux immigrants de venir s'établir au pays. Du succès de l'immigration dépend notre habileté à supporter le fardeau de la dette nationale, or, par ce bill le Gouvernement a plus contribué à obérer nos finances que tout ce qui est arrivé depuis l'ouverture de cette législature.

M. MACLEAN (York-Sud): Je suis en faveur du bill dont la Chambre est saisie, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, j'en approuve le fond même, et ensuite, en vue des besoins de la guerre. Au cours de cette session, le Parlement a été saisi de trois importantes mesures de guerre. Nous avons adopté le bill de la conscription, qui impose le service militaire à tous les hommes d'un certain âge, à cause des nécessités de la guerre. Nous avons essayé d'obtenir par l'enrôlement volontaire les effectifs voulus. Nous avons constaté l'impossibilité de les obtenir, et fatalement nous avons dû adopter la loi de conscription. Notre devoir envers les hommes qui sont allés au front, et envers ceux qui sont morts au front, nous obligeait d'adopter cette mesure. Le grand précédent historique pour l'envoi de nos soldats au front nous vient des Grecs qui ont combattu pour leur liberté il y a plus de 2,500 ans. Le peuple de Sparte avait envoyé 300 combattants aux Thermopyles, et ces 300 hommes, sauf un seul, furent enterrés au champ d'honneur, et, à leur gloire militaire, on a érigé une pierre qui porte l'inscription: "Voyageur, va dire à Sparte que nous reposons ici pour obéir à ses ordres."

Au lieu de 300 hommes, nous en avons laissé 30,000 sur les champs de bataille d'Europe et nous leur devons d'adopter cette loi du service militaire obligatoire. Nous l'avons adoptée parce qu'elle était nécessaire. Nous adoptons encore deux autres mesures, une loi pour donner le droit de vote aux soldats en fixant la manière d'enregistrer ce vote et enfin cette loi au sujet du droit électoral. Ces deux lois sont devenues nécessaires par suite du refus du Parlement de demander une prolongation de la période législative. Je suis en faveur du bill que nous discutons à la fois parce qu'il augmente le nombre des électeurs et parce qu'il établit des restrictions. En ce qui concerne les additions, j'ai exprimé depuis des années l'opinion que les femmes du pays devaient voter. Les femmes d'Angleterre ont reçu le droit de vote, ou le projet viendra bientôt. Le droit est plus ou moins limité—mais on leur accorde le droit électoral. L'occasion arrive à un moment où il est nécessaire d'accorder le droit de vote aux femmes et nous le leur donnons dans deux cas. Nous donnons le droit de vote aux femmes qui servent au front et nous nous proposons maintenant de donner ce droit à celles qui sont parentes des hommes qui servent au front. On ne commettra pas d'erreur en donnant le droit de vote à une partie des femmes de notre pays. Il y aura de grands problèmes à résoudre au Canada en raison de cette guerre et personne n'aura plus de droit à être consulté pour la solution de ces problèmes que les femmes du pays. Elles sont dignes de toute façon d'exercer le droit de vote, mais il faudra du temps pour régler la question de savoir comment seront préservés les droits de toutes, comme l'a dit le premier ministre. Le fait à retenir, c'est que nous accordons le droit de suffrage à un grand nombre de femmes du pays. La question est urgente et doit être résolue en peu de temps. Nous pouvons ne pas englober toutes les femmes, mais une fois qu'on a commencé, comme on l'a fait en Angleterre, en limitant le droit à celles qui ont atteint l'âge de trente ans et en imposant d'autres conditions, cela fera du progrès à l'avenir. Dans un certain nombre de cas, les provinces du Canada ont accordé le droit de vote aux femmes. Il est très probable que les Etats-Unis auront une loi électorale fédérale, applicable aux femmes. On l'aura bientôt en Angleterre et nous l'accordons maintenant. Ce n'est pas une erreur d'accorder le vote aux femmes.

Je suis d'avis d'enlever le droit de vote à un certain nombre de gens du pays. Il y a beaucoup à dire dans le sens des honorables députés qui ont parlé avant moi. Mais, bien qu'il soit vrai que nous devons donner le droit de vote à ceux qui sont devenus citoyens du Canada, il peut y avoir des moments où la nécessité nous oblige à modifier notre attitude sur cette question. L'honorable député a parlé de Bethmann-Holweg et des hommes de son école. Je dois faire remarquer qu'en raison des intrigues de ces hommes, parce que nous sommes obligés de nous protéger, parce que l'occasion l'exige, nous devons limiter le droit de vote comme nous nous proposons de le faire. La sûreté nationale est une question d'importance suprême, surtout lorsqu'elle est menacée. Les nécessités du moment comptent plus que les promesses mêmes que nous avons pu faire au sujet des droits politiques; comme mesure de guerre, nous pouvons avoir à restreindre

les droits qui ont pu être accordés. Un grand nombre de personnes au pays, libéraux et conservateurs—je ne parle pas en partisan—comprennent la véritable nécessité nationale de limiter le droit de vote des étrangers nés en pays ennemi, qui ont déjà obtenu leur droit de citoyens. On ne commettra pas à leur égard une grande injustice. Même s'il devait y avoir une injustice, je ne pense pas qu'elle serait très grande, en tenant compte de la connaissance que nous avons des intrigues allemandes et autrichiennes. Je crois que la république américaine, avant que la population vote, insistera pour obtenir une loi fédérale définissant ce qui constitue le droit de citoyen aux Etats-Unis et indiquant qui aura le droit de voter. On ne nous a pas dit encore quelles sont les révélations faites au président et à son cabinet à Washington au sujet des ramifications des intrigues allemandes. Nous en avons une idée maintenant par les révélations faites en Angleterre. Puisqu'il en est ainsi, la sûreté nationale exige que le droit électoral de ces gens soit limité. Les Australiens ont fait quelque chose dans ce sens, non par suite d'hostilité envers ceux qui les ont aidés à coloniser le pays, mais pour un motif national, pour la sûreté et le bonheur du Commonwealth. On ne leur reproche pas d'avoir agi ainsi, pas plus qu'on ne devrait nous reprocher notre conduite dans un cas de suprême importance.

J'ai fait remarquer que nous avons été obligés d'agir ainsi comme mesure de guerre et parce que l'opposition a cru devoir s'opposer à l'extension de la durée de la législature.

Nous avons dû adopter la conscription, en tenant compte des besoins du pays; mais quant aux deux autres mesures: celle destinée à mettre à même de voter les soldats d'outre-mer et celle touchant le remaniement de la loi électorale, elles n'auraient jamais été nécessaires si la présente période législative avait été prolongée. Plus que cela, nous n'aurions jamais eu besoin d'adopter ces deux mesures, si le Parlement avait possédé le droit qu'il devrait avoir: celui de fixer la durée de la législature. L'Australie, si je suis bien renseigné, possède ce pouvoir, mais le Canada ne l'a pas. L'un des problèmes que le Gouvernement canadien sera appelé à régler, c'est son droit de fixer la durée de la période législative. Vous ne sauriez régler expéditivement la question des droits civiques, celle du droit de suffrage et des restrictions à y apporter dans le cas d'immigrants qui se font naturaliser. Si la nécessité nous force à étendre le privilège électoral dans certains cas et à le restreindre dans d'autres, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous nous rendons coupables d'une injustice à l'égard d'un grand nombre de citoyens du pays; la conclusion à tirer au contraire, c'est que nous prenons des mesures pour assurer la sécurité du pays et protéger les libertés du peuple canadien. Dans une question de cette importance, on ne doit pas s'en tenir au hasard. Notre devoir est d'adopter les mesures que nous croyons justes et légitimes. Le présent bill est une mesure de guerre; il est soumis à l'approbation du Parlement pour les fins d'une élection qui se tiendra en temps de guerre. Je suis donc d'avis que le Gouvernement est autorisé à proposer l'adoption d'une mesure de cette nature et la population que j'ai l'honneur de représenter en cette enceinte, lui accordera certainement son appui. Je ne redoute aucunement l'inscription d'un grand nombre de femmes sur la liste des électeurs du Canada. Les femmes canadiennes, j'en ai la conviction, accompliront leur devoir, guidées par des vues de patriotisme élevé et non pas le désir d'assurer un avantage politique à l'un ou l'autre des partis. Je suis prêt à me soumettre au verdict des femmes du Canada.

Vous parlez de l'unité nationale du Canada; vous prônez la nécessité de ce sentiment. Or de quelle façon espérez-vous développer l'unité nationale au pays? Nous ne saurions arriver à ce résultat à moins d'accomplir quelques-unes des réformes que nous avons négligées jusqu'à ce jour. L'une des premières conditions nécessaires pour créer un sentiment d'unité nationale, c'est d'adopter une loi des élections fédérales. Sir John A. Macdonald fut le premier homme d'Etat canadien à poser ce principe dans l'enceinte du Parlement. Je l'ai souvent entendu discourir sur ce sujet; or dès la première fois que j'eus l'occasion de l'entendre énoncer, j'ai eu foi en ce principe et je l'ai toujours soutenu en cette assemblée. Je me compte au nombre des anciens dans cette assemblée; je faisais partie de la députation lorsqu'on décida d'abroger la loi électorale fédérale pour la remplacer par la loi en vigueur dans les diverses provinces de la Confédération. Je n'ai jamais approuvé cette politique et j'y suis encore opposé en ce moment, car j'ai foi en une loi fédérale des élections. De plus, j'ai la conviction qu'avant longtemps, le peuple américain sera obligé d'adopter une loi fédérale à ce sujet. Une autre réforme encore qu'il faut effectuer, si nous voulons effectuer l'unité nationale au Canada—les Américains y viennent graduelle-

ment—c'est la mise à exécution des lois fédérales par le pouvoir fédéral. L'esprit de clocher règne un peu trop en maître au pays; il faut que la population canadienne nourrisse un sentiment national plus large.

Pénétrons-nous de l'idée que les lois fédérales doivent être mises en œuvre par le pouvoir fédéral. Il faut que nous prenions l'habitude de tourner nos regards vers le pouvoir central pour la défense de nos droits nationaux et publics. Nous sommes actuellement à faire notre éducation à cet égard, nous nous rendons compte que nous avons fait fausse route en suivant les anciennes méthodes en vigueur depuis plus d'un demi-siècle. Nous revenons sur nos pas et reprenons les idées qui furent prêchées autrefois par le vieux chef à qui nous sommes redevables de l'établissement de la politique nationale au Canada. Lui aussi, il avait foi en une loi électorale fédérale et nous revenons à son idée; si nous adoptons une loi électorale fédérale, nous aurons la certitude de ne pas nous tromper. Si nous accordons le droit de suffrage aux femmes, nous avons la certitude de ne pas faire un faux pas. Nous ne saurions commettre d'erreur si, en face des nécessités urgentes que nous impose le terrible conflit actuel, nous décidons de reviser et de refondre la loi relative à la naturalisation. Nous avons fait preuve de trop de générosité à cet égard et notre loi de naturalisation doit être refondue. S'il est une leçon que la présente guerre est susceptible de nous apprendre à l'heure qu'il est, c'est que nous devons restreindre les dispositions de notre loi de naturalisation, à la lumière de l'expérience que nous offrent les idées de probité dont sont imbus les Allemands et les Autrichiens relativement au conflit actuel. Le Parlement canadien ne se serait jamais vu dans la nécessité d'adopter ces deux mesures au cours de la présente session, si les représentants du peuple avaient consenti à prolonger la durée de la période législative jusqu'après la conclusion de la paix. Or, puisqu'il en est ainsi, le devoir incombe au Parlement de prendre des mesures à la première occasion afin de se faire conférer le pouvoir dont jouit le parlement australien, pouvoir que nous étions absolument aptes à exercer, puisqu'il s'agit de déterminer le temps de la durée d'une législature. Nous devrions jouir de la plus grande latitude sous ce rapport. Nous sommes une nation et sur ce continent de l'Amérique du Nord, nous sommes au premier rang pour la défense de ces droits publics inaliénables, qui ont été reconnus d'abord, lors de l'établissement du gouvernement responsable en Angleterre et qui sont demeurés inviolables à travers les siècles jusqu'à ce jour. Certes, bien que pour l'instant, on puisse nous reprocher de priver une certaine classe de nos concitoyens de leur privilège électoral, ou de violer une promesse solennelle, je ne vois pas la chose sous cette angle. Comme un ami me le faisait observer, cet après-midi, il arrive assez souvent quand un citoyen est appelé à faire partie d'un jury, que l'accusé dans une cause soit un de ses amis.

Le tribunal lui dit, avec beaucoup de raison: Vous ne pouvez pas servir comme juré dans cette cause, parce que vous n'êtes pas désintéressé. Dans ce cas, nous disons à certaines personnes d'origine étrangère: "Par le fait que vous êtes étroitement allié à l'individu que nous jugeons ici—et le Kaiser comme ses œuvres sont mis en jugement aujourd'hui, à cause de ses attaques contre la liberté—nous devons vous mettre à l'écart dans ce procès. Nous ne privons pas cet homme de ses droits, mais nous lui disons: "Il ne convient pas qu'en cette occurrence vous soyez ni juré, ni juge, et le citoyen est le juré ou le juge à qui nous en appelons aux prochaines élections. Bien que l'argument disant que nous limitons les droits de ceux que nous avons attirés dans ce pays puisse avoir quelque fondement, nous n'agissons pas ainsi parce que nous voulons les priver de leurs droits, mais c'est que nous sommes déterminés à sauver le pays en ce moment d'extrême péril. Sous ce rapport nous raillions l'appui des femmes de ce pays. Je ne saurais dire si elles voteront pour nous ou non, mais je déclare que nous ne nous trompons pas en admettant le principe du "suffrage féminin". Nous reconnaissons dans ce pays le principe de la nationalisation des services d'utilité publique et maintenant nous reconnaissons aux femmes de ce pays le droit de voter. Les femmes, surtout celles de ma propre province, ne se formaliseront pas du fait que nous n'avons pas donné à cette mesure plus d'ampleur, dès le début. Comme on l'a fait remarquer cet après-midi, il nous faudra quelque temps pour fixer l'étendue du suffrage féminin, et nous devrons soigneusement reviser les lois de naturalisation A mon avis, cette mesure est à la fois progressiste et nécessaire, et, dans ce cas, j'entends l'appuyer de mon vote et le justifier en quelque temps que l'on me demandera de le faire en dehors de cette Chambre. Je crois que la majorité du peuple de ce pays est en faveur de cette loi, non pas par esprit de parti, mais à cause de sa justice et à cause des nécessités de la guerre qui nous forcent à l'adopter.

M. MACLEAN (Halifax): Monsieur l'Orateur, l'honorable député (M. W. F. Maclean) nous a promis que, si jamais il est appelé à justifier en dehors de la Chambre le vote qu'il se propose de donner sur cette loi, il sera en mesure de le faire. Ce soir, il n'a certainement pas fait valoir de raisons à l'appui de son vote. La première occasion qu'il aura probablement de présenter cette justification sera donc en dehors du Parlement. Le point important du discours qu'il a prononcé ce soir à l'appui de ce projet de loi, c'est que les intérêts nationaux seraient gravement compromis, si cette mesure n'était pas adoptée.

Il aurait mieux valu que l'honorable député eût tenté d'expliquer à cette Chambre les raisons qui le portent à penser et à croire que les intérêts nationaux pourraient péricliter. Si les intérêts nationaux périclitent, probablement alors cette mesure est justifiée; mais quand un député nous déclare que la justification de cette mesure se trouve dans le fait que les intérêts nationaux seraient compromis, il est de son devoir de donner à la Chambre au moins quelques-unes des raisons qui le portent à croire à l'existence d'un tel état de chose. Pour justifier son vote en faveur de cette mesure, il nous donne comme raison que la présente période législative n'a pas été prolongée. Nous avons failli avoir une consultation électorale à l'automne de 1914, et l'honorable député était alors en faveur d'une élection. En pareille circonstance, il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir de loi électorale de cette nature. Il me souvient avoir lu l'édition dominicale d'un journal publié par l'honorable député à Toronto, au printemps de 1915, dans laquelle il disait que, dans quelques jours, le Parlement serait dissous et qu'il y aurait une élection.

M. MACLEAN (York-Sud): S'il y avait eu une élection, cela n'aurait pas fait de mal.

M. MACLEAN (Halifax): Dans ce cas, il n'y aurait pas eu d'occasion d'adopter une mesure de cette nature. Conséquemment, en ce qui regarde les deux principaux arguments, avancés par l'honorable député, ce soir, à l'appui de cette mesure, c'est-à-dire que les intérêts nationaux seraient en danger et qu'on a refusé au Gouvernement de prolonger la durée de la présente législature, il a complètement échoué. La loi présentée à la Chambre a pour but de priver arbitrairement du droit de suffrage une partie de la population. Elle a aussi pour objet d'accorder le droit d'électeur à une autre partie de notre population qui se trouve définie dans le projet de loi et se compose principalement des parents de ceux qui se sont enrôlés pour le service d'outre-mer. Il m'est facile de déterminer ce que doit être mon devoir dans les circonstances. Cette loi est critiquable en principe, et je nie qu'il existe une seule raison qui justifie sa présentation ou son adoption. Le sentiment public du pays n'appuie pas cette loi. Aujourd'hui elle ne rallie pas l'opinion publique dans une mesure appréciable et elle la ralliera de moins en moins.



Je prétends que la raison et la justice tracent clairement le devoir des membres du Parlement au sujet de ce projet de loi. Un sincère souci de l'avenir de ce pays et de l'honneur de notre nom parmi les nations et les peuples du monde me force à combattre cette mesure.

Cette loi n'est pas fondée sur un principe d'un caractère sérieux et, comme d'autres, je dis que c'est là violer sans raison un marché passé entre l'Etat et nombre de nos concitoyens; c'est faire violence à des principes et à des traditions établis et chéris depuis longtemps dans tous les pays britanniques. Ceci serait regardé aujourd'hui comme un acte injuste, et plus tard, un grand nombre des personnes qui viendront s'établir au Canada s'en souviendront avec défiance. De plus, je crois que cette loi causera indéfiniment, après la guerre, des incidents politiques qui ne seront pas oubliés de sitôt. Vous verrez dans nos provinces de l'Ouest un parti qui, durant les campagnes électorales, en appellera à la population étrangère et demandera son appui, sous prétexte qu'un parti politique a enlevé, durant cette guerre, le droit de vote à certains étrangers, et, d'un autre côté, vous verrez l'autre parti politique s'efforçant de nier cette affirmation, ce qui sera un encouragement au mensonge. Ou, s'ils ne le font pas, ils donneront d'autres raisons et il en résultera que divers incidents, arrivés pendant cette guerre, se prépétueront quand il serait de beaucoup préférable qu'ils prissent fin avec la présente guerre. Je suis sûr que l'histoire établira que cette loi est une tache sur nos annales nationales. Et malheureusement, ceci arrive à une époque où s'écrivent les pages glorieuses et impérissables de notre histoire, et qui sera l'épopée future de cette jeune nation. Nous avons appelé et amené dans notre pays des citoyens auxquels nous voulons maintenant enlever un de leurs principaux droits. Avant leur départ de leur pays d'origine, et depuis leur arrivée ici, nous avons proclamé bien haut les

bienfaits de nos institutions. Ces immigrants se sont rendus ici, et personne ne peut aujourd'hui les accuser d'actes séditieux, de trahison, ou d'infidélité à leurs vœux de citoyens. Comme notre avenir et notre salut dépendent de l'immigration des Européens dans cet hémisphère occidental, nous en aurons besoin, lorsque la guerre sera terminée. Un grand nombre des personnes que nous privons de l'électorat aux termes de cette loi viendront s'établir au pays, non pas de l'Europe directement, mais des Etats-Unis, et je n'ai aucun doute qu'ils seront les bienvenus. Maintenant, monsieur l'Orateur, est-ce que ce projet de loi est de nature à augmenter leur foi à nos institutions politiques? La chose en vaut-il la peine? Est-ce que ceci protégera quoi que ce soit qui se trouve en danger aujourd'hui? Qu'a voulu dire mon honorable ami de York-Sud (M. Maclean), en prétendant que les intérêts du pays se trouvaient en péril?

M. MACLEAN (York-Sud): Qu'adviendra-t-il de notre pays si l'Allemagne remporte la victoire?

M. MACLEAN (Halifax): A-t-il dit ce qu'il voulait dire, ou a-t-il voulu dire ce qu'il a dit. Nous avons entendu des membres du Gouvernement donner des raisons à l'appui de cette loi, et nous avons eu l'occasion de lire le bill, et je dis que, dans ce bill, le Gouvernement ne veut pas dire ce qu'il dit, ou bien il ne dit pas ce qu'il veut dire. Ceci me rappelle un choc qui eut lieu entre deux garçons de table loucheurs, dans une salle à manger, et qui eut pour résultat de briser de la porcelaine. L'un des deux garçons dit à l'autre "pourquoi ne regardez-vous pas où vous allez", et l'autre de répondre "pourquoi n'allez-vous pas où vous regardez?" Si le Gouvernement avait l'intention de fonder cette loi sur les services rendus à la guerre, il aurait dû le dire dans le bill, mais s'il voulait dire autre chose, il devra reconnaître qu'il n'a pas dit ce qu'il voulait dire.

Le solliciteur général a nié, cet après-midi, d'une manière énergique, que le fait d'enlever à un citoyen son droit de suffrage, constituât la violation d'un marché entre l'Etat et le citoyen, et il a rappelé que, dans la province du Manitoba, les Chinois n'ont pas le droit de suffrage, quoiqu'ils aient été naturalisés sujets britanniques. Je suis d'avis qu'il y a une distinction à faire entre ce cas et celui que nous discutons. Dans l'un de ces cas, l'Etat a cru bon de ne pas donner le droit de suffrage à une certaine classe de gens, tandis qu'il a cru sage de l'accorder, dans un autre cas. On voudrait maintenant, sans en donner la raison, enlever à ces gens le droit de suffrage. Si l'on veut le leur enlever, je dis que l'on devrait en donner la raison, et si cette raison paraît bien fondée, juste et plausible, nous sommes prêts, de ce côté-ci de la Chambre, à l'admettre.

Voilà jusqu'à un certain point une question qui me paraît pratique. Voyons quels sont ceux que cette loi atteindra. Sont-ils assez nombreux pour qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt national, de rayer leurs noms de la liste électorale? Si, d'un autre côté, le nombre en est très restreint, est-ce une bonne politique de la part du Gouvernement que de pareille loi? Si, du fait que nous permettons aux étrangers de jouir du droit de suffrage les intérêts du pays ne se trouvent pas en danger, vaut-il vraiment la peine d'adopter cette loi? Par conséquent, voilà donc une question pratique. Maintenant, combien y a-t-il au Canada d'étrangers nés hors du pays et qui se trouvent visés par cette loi?

Des collègues l'ont déjà dit, mais je tiens à remettre encore certains chiffres sous les yeux; car il importe beaucoup, à mon avis, de ne les point perdre de vue. Quand nos compatriotes feront porter leurs pensées sur le projet de loi, ils se demanderont tout d'abord combien il y a d'aubains ennemis en notre pays et, en second lieu, quelle a été l'attitude de ces citoyens depuis que la guerre dure.

En plusieurs des provinces il n'y a pour ainsi dire pas de sujets d'origine allemande ou autrichienne. En Nouvelle-Ecosse, les sujets nés à l'étranger représentent à peu près 4 p. 100 de la population; au Nouveau-Brunswick, 3 p. 100, et dans l'île du Prince-Edouard, 0.6 p. 100. Dans la province de Québec, l'élément d'origine allemande ou autrichienne est quantité pour ainsi dire négligeable. La population d'origine allemande de l'Ontario, assez nombreuse, se compose en majeure partie des descendants de colons venus de la Pennsylvanie il y a plus d'un siècle. En 1911, cette province comptait 7,871 Allemands majeurs ayant vu le jour en Europe, et, de ces sujets du sexe masculin, 5,143 étaient naturalisés; elle comptait 10,420 Austro-Hongrois majeurs, dont 1,049 étaient naturalisés. Le nombre de ces aubains ne compte donc guère dans l'Ontario. On en peut dire autant de ceux de la Colombie-Anglaise.

C'est dans les quatre provinces des prairies que se trouve le plus grand nombre des sujets que leur naissance rattache aux na-

tions ennemies. D'après les chiffres que le représentant de Saskatoon (M. McCraney) citait samedi soir, 157,000 de ceux que vise le projet de loi sont venus s'établir dans ces provinces depuis 1900, et, suivant le calcul de mon honorable ami, le nombre de ces sujets qui ont actuellement le droit de suffrage est d'environ 30,000. Ce calcul me paraît assez juste. Le recensement de 1911 porte à 21,145 le nombre des sujets Allemands du sexe masculin âgés de plus de 21 ans, qui se trouvaient dans ces provinces, et à 12,007 celui d'entre eux qui étaient naturalisés. A cette époque, il y avait dans les mêmes provinces 57,750 Austro-Hongrois, dont 23,846 étaient naturalisés. En 1911, on le voit, le nombre des sujets naturalisés et âgés de plus de vingt et un ans que leur naissance rattache à une nation ennemie était, en ces quatre provinces, d'à peu près 35,000. Il s'est peut-être accru depuis l'époque du recensement, mais, d'autre part, il y aurait des déductions à faire. Le calcul fait par mon honorable collègue de Saskatoon me paraît donc assez exact.

M. BRADBURY: Ces sujets-là sont maintenant deux fois plus nombreux.

M. MACLEAN (Halifax): J'en doute fort, car bien peu se sont fait naturaliser depuis 1911. Que le nombre de ces sujets se soit quelque peu accru, j'en conviens; mais je nie à l'honorable député le droit d'affirmer qu'il s'est doublé.

M. BRADBURY: Je parle de mon comté en connaissance de cause, et je dis que le nombre s'y en est doublé.

M. MACLEAN (Halifax): La circonscription que représente l'honorable député, ce n'est pas tout le pays. En 1911, le nombre des sujets allemands âgés de plus de vingt et un ans et naturalisés au Canada était de 12,007; je doute qu'il se soit sensiblement accru depuis ce temps-là. Dans les provinces de l'Ouest, le nombre des électeurs d'origine allemande ne doit pas dépasser cinq ou six mille; je doute même qu'il soit aussi considérable que cela. Dans ce cas, est-ce bien la peine de violer un principe aussi sacré pour ravir leur droit de suffrage à ce petit nombre d'électeurs, si l'on n'a pas de meilleure raison de le faire?

Plus du quart de la population allemande de l'Ouest canadien, ne l'oublions pas, est venu des Etats-Unis, où nombre de ces sujets sont nés; et le fait de les dépouiller de leur droit de suffrage pourrait fort bien amener les plus graves complications internationales. Je le demande au ministre du Commerce: est-ce bien la peine d'édicter une loi pour ôter leur électorat à ces compatriotes d'origine allemande qui sont vraisemblablement d'excellents citoyens et dont, pour un grand nombre du moins, les sympathies sont acquises à la cause des alliés? Les Allemands du Canada diffèrent de ceux qui habitent dans les Iles-Britanniques et qu'au dire du solliciteur général, le gouvernement anglais a cru ne pas devoir appeler sous les drapeaux. Ceux que l'on compte en notre pays sont, pour la plupart, venus des Etats-Unis, et il suffit qu'ils soient venus se livrer ici à la culture du sol pour qu'on ait la preuve qu'ils diffèrent de ceux qui sont allés chercher de l'emploi en Grande-Bretagne. Quant à l'élément d'origine autrichienne, les liens de race, on le sait, le font pencher du côté de la nation russe, et d'ailleurs, ils ne passent pas pour être bien sympathiques à l'Autriche.

Si nos institutions politiques devaient courir le moindre danger de la part de ces électeurs; s'ils étaient notoirement hostiles au Canada, à l'empire britannique et à la cause pour laquelle nous combattons; s'ils avaient ouvertement fait preuve d'hostilité; s'ils étaient en nombre suffisant et disséminés de manière à changer le résultat de l'élection dans un certain nombre de comtés, il y aurait peut-être lieu de les priver du droit de suffrage. Il n'est pas nécessaire, cependant, de les défendre sur ce point, parce que nous avons la parole du solliciteur général qui nous relève de ce soin. Il a dit l'autre jour en soumettant le bill:

> Dans l'ensemble, je veux bien admettre que les personnes originaires des pays ennemis se sont conduites d'une manière satisfaisante, au cours des hostilités, et qu'elles ont obéi aux lois du pays.

En soumettant son bill, il avait plutôt l'air de s'excuser. Il n'a pas insisté sur la justice du projet. Il s'est exprimé comme suit:

> Il n'y a rien de déraisonnable à demander qu'en temps de guerre, ils n'exercent sur les destinées de ce pays l'influence que comporte le droit de suffrage.

Ces paroles n'étaient pas très énergiques et n'indiquaient pas une conviction bien ferme. Il s'est borné à dire que ce bill ne lui paraissait pas manquer d'à-propos. On me dit que le temps à ma disposition est écoulé et malheureusement il me faut m'arrêter avant d'avoir dit tout ce que j'avais à dire. J'espère cependant avoir, à autre étape du bill l'occasion de compléter mes remarques.

M. GUTHRIE: Comme je ne m'attends pas à être ici lorsque le vote sera pris sur cette question, j'aimerais à donner mon opinion maintenant. J'ai voté pour le règlement

de clôture sur cette mesure et à trois ou quatre reprises différentes samedi soir, j'ai voté contre des motions qui me paraissaient faites dans le but de retarder l'adoption du bill, parce que la session tire à sa fin. Je suis en faveur du principe du bill et s'il me fallait être le seul de ce côté de la Chambre, je donnerais un vote affirmatif. Pour moi, l'affaire se résume pratiquement à trois choses, la proposition de donner aux plus proches parents des soldats qui sont au front le droit de vote est-elle juste? Après avoir écouté un grand nombre de discours, je suis venu à la conclusion qu'il n'y a pas beaucoup de divergence d'opinion sur cette question.

L'hon. M. MURPHY: Il y en a beaucoup, au contraire.

M. GUTHRIE: S'il y en a beaucoup, ce débat n'en a pas donné la preuve. J'en suis plutôt venu à la conclusion en entendant les discours, qu'il y a une presque unanimité d'opinion sur le droit des proches parents des soldats de voter à la prochaine élection. Je ne crois pas qu'il soit possible d'enregistrer tous les votes des soldats qui sont au front, de ceux qui sont prisonniers en Allemagne, ou des centaines de blessés qui souffrent de leurs blessures. Il n'y aura certainement pas moyen d'enregistrer les votes des trente et quelques mille soldats qui ont donné leur vie pour cette cause. Voilà pourquoi je dis que la proposition de permettre à ces soldats d'être représentés aux prochaines élections a sa raison d'être et si ce bill ne reçoit pas l'appui des deux côtés de la Chambre, c'est une erreur, dans mon humble opinion.

La question suivante, soulevée par le bill est celle de la déchéance électorale. Il paraît y avoir sur cette question une scission; ceux qui siègent à votre gauche, monsieur l'Orateur, prétendent que c'est une erreur. même pour une mesure de guerre, que d'enlever le droit de vote à des hommes qui ont été naturalisés citoyens de ce pays. Et je suis prêt à admettre que dans les circonstances ordinaires ce ne serait rien moins qu'un crime que de les en priver. Mais nous devons comprendre que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sortent de l'ordinaire, et que les circonstances extraordinaires exigent des mesures extraordinaires. Je n'ai pas été en contact avec ce que l'on a appelé durant le débat l'élément étranger qu'il y a au Nord-Ouest. Je veux désigner par ce terme la classe de gens qui sont au Canada depuis quinze ans et sont venus de pays étrangers et qui se sont fait naturaliser citoyens du Canada. Je ne les connais pas et ils ne me connaissent pas. Mais je parlerai peut-être avec plus de franchise de quelques-uns des anciens habitants d'Allemagne que je connais; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de ménager nos paroles dans une occasion comme celle-ci. Je demeure dans un comté avoisinant Waterloo et je crois, d'après ce que je connais, d'après ce que j'ai entendu dire et d'après ce que les électeurs de mon comté savent, que les Allemands du comté de Waterloo qui sont nés à l'étranger n'ont pas les mêmes sympathies que les alliés dans la guerre actuelle. Le paragraphe relatif à la déchéance électorale n'affecterait pas, je crois, plus de quinze ou vingt personnes dans mon comté, mais je crois qu'il y en aura un grand nombre qui tomberont sous le coup de cette loi dans le comté voisin de Waterloo.

Je vais vous en donner un exemple. Au cours de la présente guerre, j'ai tenu, à Waterloo, plusieurs assemblées patriotiques, pour la Croix-Rouge, pour l'enrôlement. Je me rappelle l'une d'elle, en particulier. Elle se tenait dans la division de Waterloo-Nord, à Elmira. Trois cents personnes environ y assistaient dans une petite salle; c'étaient en grande partie des Allemands, quelques-uns nés en Allemagne, les autres—la majorité—nés au Canada. Je prononçai un discours en faveur du Fonds patriotique. On me reçut plutôt froidement, mais cela était peut-être dû à ce que je n'avais pas expliqué ma cause aussi bien que j'aurais dû le faire. Quoi qu'il en soit, à la fin de l'assemblée, quelqu'un s'avança sur l'estrade et me dit: Vous devez nous excuser, monsieur Guthrie, mais prenez mon cas, par exemple; nous sommes six frères dans ma famille, et cinq d'entre nous font partie de l'armée du kaiser, et, ajouta-t-il, de quel côté voulez-vous que soient mes sympathies? C'était, à la vérité, une question fort naturelle. D'après la façon d'agir de cet homme, je savais où allaient ses sympathies, et, après tout, cela était conforme à la nature humaine. Je me demande, à moi—Canadien écossais,—si je vivais en Allemagne aujourd'hui, sans être molesté par aucune loi allemande, où iraient mes sympathies? Aux alliés, entièrement. J'estime que la plus haute responsabilité qui incombe à tout citoyen du Canada ou de tout autre pays est l'obligation de défendre son pays, et le privilège le plus insigne dont le citoyen puisse jouir, est celui de déposer son bulletin de vote dans l'urne électorale. D'un côté, se trouve la responsabilité. Mais les étrangers ou les étrangers natu-

ralisés du pays que ce projet de loi cherche à priver de l'exercice du suffrage, n'ont pas la permission de défendre le Canada, même s'ils désiraient le faire. J'ignore si c'est là un règlement militaire imposé par le gouvernement britannique, mais on m'informe qu'on ne permet pas aux hommes nés dans un pays ennemi ou de descendance ennemie de servir dans les rangs des armées alliées.

Un DEPUTE: Cinquante sont partis d'Ottawa.

M. GUTHRIE: Quelques-uns sont partis d'Ottawa et d'autres de mon comté, mais je pourrais vous en nommer qui sont partis d'ici et de mon comté et qui étaient des réservistes allemands. Mon honorable ami dit: "pas ici." Je connais un cas et je sais qu'il est vrai parce qu'un de mes frères a été chapelain dans un régiment d'Ottawa. On amena un prisonnier allemand gravement blessé; on fit appeler mon frère et le blessé se tournant vers lui, s'écria: "Hello, docteur Guthrie; j'avais l'habitude d'assister aux exercices de votre église, à Ottawa" et ce soldat fit connaître à mon frère quand il avait quitté Ottawa pour le front. Je crois qu'il y avait, au Canada, un certain nombre de réservistes allemands, et je pense que dans nombre de cas, c'étaient des hommes qui avaient prêté le serment d'allégeance à la couronne britannique et aux institutions du pays. Grâce à Dieu, nous n'avons pas eu de troubles sérieux au Canada et j'espère que nous n'en aurons pas; mais celui qui lit les journaux des Etats-Unis, peut constater que la population allemande de ce pays a poursuivi une propagande des plus acharnées contre les Etats-Unis et en faveur de l'Allemagne depuis que nos voisins sont entrés dans la guerre. Si cela arrive aux Etats-Unis, n'est-il pas à craindre qu'il puisse en être ainsi, au Canada? Si la sympathie des Allemands qui vivent aux Etats-Unis est en faveur des puissances du Centre, la sympathie de la population allemande du Canada ne serait-elle pas aussi également assurée à ces dernières? Cela est simplement conforme à la nature humaine et c'est d'après cette donnée que nous devons envisager la question. Je ne crois pas que ceux que ce projet de loi cherche à priver du droit électoral s'en offensent grandement. Je crois qu'ils accepteront avec joie cette législation; je ne crois pas qu'ils veuillent se trouver dans la position délicate d'avoir à voter, dans les circonstances où ils se trouvent présentement, au Canada. Personne ne suppose que cet arrangement sera permanent; il s'agit purement et simplement d'une mesure de guerre destinée à prévenir toutes les difficultés qui pourraient surgir, et pour cette raison, je crois qu'il convient d'adopter cette partie du projet de loi.

Le seul autre point que je relève dans le bill se rapporte aux femmes à qui cette mesure n'accorde pas le suffrage; elles sont certainement nombreuses. Je suis partisan du suffrage féminin pour tout le Canada, et je suis convaincu que si le temps n'eût pas manqué, on aurait pu opérer cette réforme avant la prochaine élection générale. Mais on a employé le temps à autre chose. Nous sommes ici depuis plusieurs mois, et il peut se faire qu'on n'ait pas fait grand'chose de pratique; mais il est certain que la Chambre a été bien occupée, en vérité, très occupée, au commencement et encore tout dernièrement, et que l'occasion ne s'est pas présentée de déposer un projet de loi accordant le suffrage à toutes les femmes du pays. Cinq provinces ont adopté des lois qui accordent aux femmes le droit de vote aux élections provinciales. Quatre provinces n'ont encore rien fait sous ce rapport. J'ignore si l'opinion publique dans ces quatre provinces est favorable au suffrage féminin.

Il est certain que le pays est à peu près divisé par moitié, sur cette question. Je crois qu'elle peut très bien attendre une année ou deux, jusqu'à ce que nous ayons reglé les autres questions plus pressantes. Pour moi, le bill n'accorde de préférence injuste à personne, et j'ai décidé de l'appuyer.

M. BICKERDIKE: Ce n'est pas mon intention de discuter ce bill dans son ensemble. Je me bornerai à l'article qui prive du droit de suffrage un demi-million des meilleures femmes du Canada. Je ne voudrais pas demander que l'on accordât le droit de vote à aucun ennemi des alliés, tels que les Allemands, les Autrichiens et les Bulgares; mais je prétends que tout citoyen fidèle et intègre du Canada devrait avoir le droit de voter. Pourquoi établirions-nous des distinctions injustes? Je crois qu'il est bon de citer ici la loi de la Nouvelle-Zélande. Elle dit:

Toute personne adulte qui a résidé pendant un an dans la Nouvelle-Zélande, et pendant trois mois immédiatement avant l'inscription de son nom sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il demande à voter, et qui est sujet britannique soit par naissance ou naturalisation, ou métis, a droit, (subordonnément aux dispositions de cette loi) de faire inscrire son

nom sur la liste électorale pour voter à l'élection des membres du Parlement.

Tout homme et toute femme dans la Nouvelle-Zélande qui atteint l'âge de 21 ans, qui est sujet britannique, a droit de voter. Dans le petit pays de Finlande, il n'y a qu'une seule chambre composée de 200 membres. Le régime électoral est celui que l'on appelle suffrage direct et proportionnel. Les Finlandais possèdent l'égalité de suffrage, et 18 ou 20 femmes sont élues à la législature.

Je suis certainement heureux de voir que ce bill permettra à un grand nombre de femmes de voter aux prochaines élections générales, mais il ne va pas assez loin. Il est mesquin, draconien, et sent trop le kaiserisme. Je proteste contre la restriction et la limitation du droit de suffrage des femmes au Canada, et je demande que cet article soit modifié de façon à donner à toutes les femmes qui sont réellement fidèles à la couronne britannique, le droit de voter si elles le désirent. Je dis que nous commettrons une grave injustice si nous adoptons le bill dans sa forme actuelle. Pourquoi ferions-nous une distinction entre un service national particulier, et d'autres services également honorables et également indispensables à la conduite de la guerre?

C'est la première fois qu'au Canada on propose d'ignorer les membres de la Croix-Rouge, les infirmières qui donnent leurs services à la guerre, les femmes qui aident dans les différentes associations patriotiques et de charité, celles qui secourent les Belges, et les dizaines de milliers de femmes employées dans les fabriques de munitions auxquelles ce bill refusera le droit de vote. Nous devrions le modifier de façon à accorder les droits politiques à toutes les femmes. Nous devrions donner à toutes les droits et privilèges politiques qui sont conférés aux hommes, et les admettre également à remplir tous les emplois publics dont dispose la couronne; plus que cela, nous devrions les rendre éligibles et leur permettre d'occuper un siège dans la Chambre des communes si elles étaient élues.

Ce n'est qu'alors que l'on pourra accomplir les réformes depuis si longtemps demandées par un grand nombre de membres de cette Chambre: la réforme des pénitenciers et des prisons si habilement défendue par l'honorable député de Frontenac (M. Edwards); la réforme dans le trafic des boissons enivrantes demandée par notre bon ami de Bonaventure (M. Marcil), et la dernière réforme, mais non la moindre, l'abolition de la peine de mort au Canada. Ce bill prive du suffrage cinq cent mille femmes canadiennes qui, depuis que la guerre est commencée, travaillent à faire adopter ces grandes réformes.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le bill qui nous est soumis est une mesure autocratique, mesquine, et indigne du gouvernement d'un grand pays comme le Canada. Je ne puis pas comprendre comment le Gouvernement ait pu proposer un tel projet, sous le couvert d'une loi d'élections en temps de guerre, et j'espère que le très honorable chef du Gouvernement (sir Robert Borden) acceptera ma proposition et modifiera cet article du bill. S'il ne le fait pas, je suis certain qu'il le regrettera amèrement; d'un autre côté, s'il accepte ma proposition, il pourra dire avec orgueil et satisfaction qu'il a fait voter une bonne loi.

Je me permettrai de citer les paroles que le président Wilson vient justement d'adresser aux habitants de l'état du Maine. Elles nous donnent la preuve que dans tout le monde civilisé les femmes vont bientôt obtenir le droit de suffrage. Le président Wilson a dit:

> Me sera-t-il permis de vous dire quel grand intérêt je porte à votre campagne en faveur du suffrage féminin dans le Maine? Mon parti s'est engagé très catégoriquement à donner le droit de suffrage aux femmes, et je demanderai avec instance à tous les démocrates d'appuyer une cause dans laquelle nous croyons tous.

Nous nous écartons beaucoup, dans ce bill, de nos principes démocratiques. Je me rappelle que dans ma jeunesse nous avions l'habitude de dire que nous étions démocrates — oui, "démocrates à tout crin"—mais je ne vois pas de démocratie dans ce bill. La dépêche suivante nous montre quelle est l'opinion des citoyens de Vancouver sur ce projet de loi:

> Vancouver, 7 septembre.—Le conseil des métiers et du travail de Vancouver a protesté hier soir contre la façon dont le Gouvernement fédéral entend accorder le droit de vote à certaines femmes, et il demande au premier ministr d'accorder à toutes les femmes du Canada les mêmes droits électoraux qu'aux hommes.

Nous avons de Winnipeg la communication suivante:

> Winnipeg, 8 septembre.—"J'y suis absolument opposé", déclare le secrétaire du conseil des métiers et du travail, M. R. A. Rigg, en parlant de la nouvelle loi sur l'exercice du suffrage." Le pays est en train de passer sous une domination autocratique. Le dernier semblant de démocratie s'évanouit. Si l'on persiste dans cette voie, un régime autocratique s'établiera indubitablement dans ce pays."

Diverses sociétés ont tenu à Montréal des réunions où elles ont décidé l'envoi de pétitions au Gouvernement et voté des résolutions dans lesquelles on s'oppose au projet tel que présentement élaboré. J'en citerai une. L'association dite "People's Power League and Equal Suffrage League" s'est réunie jeudi soir dernier, et voici un compte rendu de ses délibérations:

La résolution soumise par l'Equal Suffrage League réprouve l'idée d'une différence à établir entre une forme de service national et celle d'un service également honorable et non moins nécessaire à une heureuse continuation des hostilités. Pour la première fois dans ce pays, déclare-t-on, un projet de loi a été présenté qui ne tient aucun compte de ceux qui collaborent à l'œuvre de la Croix-Rouge, à celle des infirmières de la Croix-Rouge, à la tâche des comités de fonds patriotiques, au fonds de secours aux Belges ou autres de même genre; qui ne tient aucun compte non plus des dizaines de mille femmes travaillant dans les fabriques de munitions ou ailleurs et à qui l'on dénie le droit de vote. On y fait de plus remarquer que beaucoup de choses analogues à celles-là vont se produire, et qu'on néglige de se prévaloir d'une circonstance éminemment propice à une concession aux femmes de droits politiques égaux à ceux des hommes, lorsque la chambre des communes d'Angleterre ainsi que les Etats-Unis n'ont fait aucune distinction de cette sorte, dans leurs récentes lois électorales.

Il est en conséquence déclaré: "Que cette réunion demande avec instance aux conseillers de la couronne un abandon de ce projet de loi électorale l'immédiate élaboration d'un projet qui investisse les femmes des mêmes droits et prévilèges politiques que ceux dont jouissent les hommes, avec faculté de remplir tout emploi dont la Couronne dispose en vertu de la constitution."

Voici une des déclarations faites cette assemblée:

Pour ce qui est du droit de suffrage accordé aux parentes des soldats, personne n'y trouverait à redire si ce même droit était reconnu à toutes les adultes. On flétrit en quelque sorte toutes celles qui n'ont aucun parent à l'armée et on les déclare incapables d'exercer le droit de suffrage. Pourquoi? Quelle est la raison que l'on invoque pour cette préférence donnée à une catégorie particulière d'électrices. Ce n'est pas une franche reconnaissance du droit de la femme au suffrage; mais, comme l'annonce M. Meighen," c'est pour donner plus de force au vote des soldats canadiens". Aux 400,000 votes de nos militaires vont s'ajouter ainsi les suffrages des parentes de ces derniers, dont le nombre sera de un demi-million à un million; ces parentes constituant une catégorie d'électrices sur lesquelles le parti conservateur peut compter et à qui il suffira, pour s'assurer leur appui, de dire que, si elles ne votent pas toutes en faveur du Gouvernement, ceux qui se battent là-bas seront désertés.

Je fais appel au Gouvernement en faveur de ces femmes qui exécutent de si bonne besogne. Je citerai deux exemples propres à toucher le cœur du secrétaire d'Etat, s'il est susceptible de se laisser émouvoir.

[M. Bickerdike.]

Quelques DEPUTES: Impossible.

M. BICKERDIKE: Je connais à Montréal une femme que le secrétaire d'Etat connaît très bien lui-même. J'ai une connaissance personnelle des faits que je relaterai, ayant un fils qui est major au 87e des grenadiers de la garde, régiment qui a été levé par le général Meighen, cousin de mon honorable ami. La dame dont je parle, n'ayant pas de fils, a réuni autour d'elle un certain nombre de personnes de bonne volonté, qui ont fait parvenir à ce régiment 6,000 paires de chaussettes, toutes tricotées par ces mains charitables. Est-il juste de refuser le droit de suffrage à ces femmes qui ont vraiment rendu service à nos soldats, des fils d'autres mères? Je dis que cela est injuste, déraisonnable et peu patriotique. Outre ces 6,000 paires de chaussettes, elles ont envoyé aux soldats cent mille autres objets d'une sorte ou d'une autre. Ces choses n'ont rien coûté au Gouvernement: les dames en question ont réuni l'argent nécessaire à l'envoi de ces articles. A mon avis, de telles femmes sont dignes du droit de suffrage. Une autre avait trois filles, et la première chose qu'elle fit en apprenant que la guerre était déclarée, a été de leur dire: venez avec moi. Là-dessus, elle et ses filles commencèrent, en travaillant nuit et jour à recueillir de l'argent pour la Croix-Rouge et le Fonds patriotique. Cette femme n'a-t-elle pas le droit de voter à une élection. J'espère que le premier ministre et le secrétaire d'Etat soumettront cette mesure à un nouvel examen et qu'ils décideront de traiter comme il convient toutes ces Canadiennes fidèles, zélées et patriotes.

M. GLASS: Monsieur l'Orateur, nous nous serions difficilement attendus à une adhésion unanime des membres de cette Chambre au projet de loi qui vient d'être présenté. J'en arrive presque à conclure qu'il est à peu près impossible au Gouvernement de présenter un projet ou de faire une proposition qui satisfasse entièrement les membres de la gauche. On a dit que seuls les morts sont contents, et qu'ils ne seraient pas morts s'ils avaient conscience de leur mécontentement.

De même que d'autres membres de la gauche, mon honorable ami préopinant (M. Bickerdike) a fort appuyé sur le mot démocratie et il a cherché à montrer, par divers moyens, comment il est porté atteinte à la démocratie par cette mesure.

A l'égalité de droits doit correspondre l'égalité de services: voilà le fondement même de la démocratie. Pour trouver un exemple de cette égalité de services, on le

chercherait en vain dans l'attitude de l'opposition soit au cours de cette session soit au cours de cette guerre. Voici la définition donnée de la démocratie par feu Elbert Hubbard:

1. Une forme de gouvernement confié à l'ignorance populaire.
2. La vie dans une fausse sécurité, et dans un monde imaginaire.
3. Un système politique où les suffrages du sexe masculin tiennent lieu d'intelligence.

Et voici ce qu'il ajoute au sujet du mot "démocratie":

Ce mot vient du mot abracadabra: peuple, poumons et folie; de là, gouvernement par le calorique.

J'emprunte au dictionnaire Standard cette définition:

Le système politique dans lequel le gouvernement est soumis à la direction de la collectivité populaire par l'intermédiaire de mandataires élus.

Nicholas Murray Butler, dans son ouvrage "True and False Democracy" donne les deux définitions. Je cite:

La jalousie du pouvoir honnêtement conquis et exercé avec justice, le désir d'atteindre au pouvoir ou de le posséder voilà bien la caractéristique de la populace et non celle du peuple; c'est bien celle de la fausse démocratie et non pas celle de la véritable démocratie. La fausse démocratie cherche à rabaisser l'homme au niveau de la moyenne. La véritable démocratie cherche à élever tous les hommes à l'apogée des services qu'ils sont capables de rendre et à la plénitude des œuvres qu'ils peuvent réaliser. Les deux camps sont éternellement en lutte. L'avenir de cette nation et l'avenir du monde sont intimement liés à l'espoir de la véritable démocratie qui repose sur la liberté.

Mon honorable collègue s'intéresse vivement au malheureux sort des femmes de ce pays que ce projet de loi, à son avis, prive de l'exercice du droit électoral. On l'a clairement démontré ici même cette après-midi: nulle femme ne saurait perdre un droit qui ne lui a jamais été attribué. Jusqu'ici la femme n'a pas joui de ses droits politiques au Canada. Seulement, je souscris à l'avis exprimé par plusieurs de nos collègues: il faut reconnaître les droits politiques de la femme au Canada. L'heure viendra où ce privilège sera accordé à la femme. Comment la femme envisage-t-elle cette mesure législative? Voici un numéro du "Free Press" de London, où figurent des interviews données par plusieurs femmes. Entre autres, voici une interview avec Madame Gordon Wright, une dame, jouissant d'une réputation internationale, qui joue un grand rôle dans les œuvres sociales, et qui a consacré une grande partie de sa carrière à la question du féminisme dans le monde entier. Madame Gordon Wright est la sœur de l'honorable Newton Wesley Rowell, leader de l'opposition à l'assemblée législative provinciale. Au cours d'une interview au sujet de cette mesure, voici ce qu'elle a dit:

Madame Gordon Wright, sœur de M. N. W. Rowell leader de l'opposition provinciale, professe une opinion bien arrêtée sur la question, et à son avis, les propositions du premier ministre Borden sont parfaitement justes et font rejaillir le plus grand honneur sur le parti.

"A mon avis, il est parfaitement juste que celles-là seules doivent voter, qui ont éprouvé toutes les inquiétudes résultant de la présence de parents, sur la ligne de feu." Voilà sa réponse à la question posée à cette dame: à votre avis, faut-il que ce bill s'applique à toutes les femmes, surtout à celles qui n'ont pas de parents pouvant être enregimentés.

"J'ajoute même que ce bill devrait priver du droit de suffrage tous les hommes qui devraient être au front et qui n'y sont pas. Il faudrait refuser l'exercice de ce droit à tous les lâcheurs." dit-elle en terminant.

D'autres dames de la ville, au cours de conversations, ont exprimé le même avis. Quelques collègues ont affirmé qu'il y a un certain objectif visé dans la disposition qui attribue le droit de suffrage aux femmes. Sans doute il existe un but. Cet objectif, c'est de rendre justice au grand nombre de soldats qui sont au front et qui ne seront jamais en lieu d'exercer le droit de suffrage. Comme on l'a dit aujourd'hui, il s'agit de rendre justice à la mémoire de ces 30,000 soldats qui ont fait le suprême sacrifice et qui, dans le silence de la mort, aujourd'hui, ne peuvent plus exprimer leur avis. Il s'agit aussi de rendre justice à ces milliers de malheureux prisonniers qui endurent en ce moment en Allemagne toutes les horreurs de la captivité. Il s'agit de rendre justice aux blessés, aux malades, à ceux qui souffrent dans les hôpitaux, non seulement en France et en Grande-Bretagne, mais encore dans notre propre pays; bref, à tous ceux que les horreurs de la guerre et les commotions nerveuses qui en résultent ont été privés de la raison et qui sont maintenant internés dans les asiles d'aliénés, tant au Canada qu'en Grande-Bretagne. Devons-nous rendre hommage à la mémoire de tous ces soldats? Avons-nous un devoir à remplir envers ceux qui endurent encore des misères et des épreuves, et qui, au cours de cette élection, n'exerceront pas leur influence personnelle. Ne faut-il pas s'efforcer de mettre à exécution les objectifs pour lesquels ils combattent? Les députés de la gauche, sans formuler de graves objections contre la disposition qui accorde le droit de suffrage aux femmes qui ont des parents à l'armée s'écrient: "On vise à un certain objet en refusant d'accorder le droit de suffrage aux autres femmes". Sans doute, on vise un certain objet. On commettrait une grave

injustice envers ceux qui ont envoyé leurs fils combattre pour la défense du pays, si l'on neutralisait les suffrages des femmes, qui ont des parents au front, en accordant le droit électoral aux femmes dont les sympathies sont en sens contraire.

C'est pour cette raison que je peux voir un certain avantage dans la restriction du droit de vote, pour le moment, aux femmes qui ont des parents au front. Le secrétaire d'Etat (M. Meighen) en présentant ce bill a indiqué ceux qui seraient privés de l'exercice de leur droit de vote dans cette élection. Il a dit:

> En outre, plusieurs milliers de soldats qui sont outre-mer, se sont enrôlés, non pas dans le corps expéditionnaire canadien, mais dans l'armée impériale. Bien que la loi des électeurs militaires leur donne le droit de vote, ils seront très probablement dans l'impossibilité de s'en prévaloir. Plusieurs milliers encore, des citoyens canadiens avant la guerre, des réservistes et autres, sont aujourd'hui en Europe ou sur d'autres continents et combattent pour la même cause que nous, mais dans les armées de nos alliées. Ces soldats n'ont pas légalement le droit de vote, et s'ils l'avaient ils ne pourraient pas l'exercer.
>
> Une élection doit avoir lieu dans un moment où une partie seulement des plus dignes, des plus braves pourra y prendre part. N'oublions pas non plus les milliers de soldats tombés sur le champ de bataille dont la voix ne pourra se faire entendre. Il y a aussi plusieurs milliers de prisonniers de guerre. Ceux-là aussi seront privés de l'avantage d'exprimer leur opinion. Aucun moyen ne pouvait être imaginé pour leur permettre de se prévaloir des dispositions de la loi des électeurs militaires.

Il a fait aussi une autre remarque qui a été accentuée cet après-midi par le premier ministre:

> Une autre considération plus importante encore, c'est que tous ces électeurs qui sont allés outre-mer, sont privés de l'influence que, dans des circonstances ordinaires, ils auraient exercée sur leurs concitoyens dans une campagne électorale.

On a fait observer que le vote étranger concerne plus particulièrement ces régions du Canada que nous appelons les provinces de l'Ouest. Comme on l'a montré, il y a 12,007 électeurs allemands sur une population totale mâle de 21,145 Allemands naturalisés et il y a 23,846 électeurs austro-hongrois, sur une population mâle de 57,750 ou un total de 35,853 électeurs. Si nous avions suivi le principe adopté par une des provinces de l'Ouest, celui de grouper ces hommes en une seule classe et de leur accorder trois représentants comme on l'a fait pour les soldats, cela ne leur aurait pas accordé une grande influence dans la politique du pays ou dans cette Chambre. Ce Gouvernement a adopté une méthode plus sage, comme j'en suis convaincu davantage, après avoir entendu ce qu'a dit mon honorable ami de Wellington-Sud (M. Guthrie), qui parle d'après sa connaissance et son expérience et affirme que des réservistes étrangers ennemis qui avaient prêté le serment de naturalisation dans le pays ont répondu à l'appel de leur mère patrie et sont partis pour combattre nos soldats dans les tranchées. Nous avons lu dans les journaux l'aventure d'un Allemand fait prisonnier qui avait été citoyen canadien d'une des villes de la Saskatchewan. C'était un Allemand naturalisé sujet britannique qui avait prêté serment d'allégeance et qui, à tout égard, avait accepté les conditions de nationalité au pays. Pourtant il a été fait prisonnier en combattant au front dans l'armée allemande. Nous ne pouvons pas aller à l'encontre de ces faits qu'on nous cite. S'il y en a eu un, s'il y en a eu deux, s'il y en a eu une douzaine, il n'y a pas de raison pour qu'il n'y ait pas des milliers de cas de ce genre et il y a toute raison de présumer que ces gens de même nationalité qui étaient réservistes et dont les sympathies vont naturellement au pays de leur naissance, trouveront que leur affection pour leur pays natal est plus forte que pour leur pays d'adoption. C'est parce que nous le croyons que nous ne permettons pas à ces hommes de s'engager dans notre armée. Et alors, sur quoi peuvent s'appuyer ceux qui ne rendent aucun service à l'Etat dans un moment aussi urgent, pour réclamer le droit de vote dans les conditions extraordinaires où nous nous trouvons aujourd'hui? Mon honorable ami a dit que ce n'était pas un bill pour remporter la victoire dans la guerre mais dans les élections fédérales. Je ne vois pas personnellement une grande différence, parce que, pour le Canada, remporter la victoire dans la guerre c'est donner notre effort maximum pour terminer heureusement la guerre et je crois qu'un Gouvernement dirigé par mon très honorable ami le leader de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) adopterait une politique qui serait de nature à produire des résultats absolument contraires.

Je désire citer un extrait du compte rendu d'une assemblée qui a eu lieu à Calgary le 17 mai dernier, dans laquelle le premier ministre Sifton a été un des principaux orateurs:

> Le premier ministre Sifton, a déclaré hier soir à l'ouverture de l'assemblée des élections provinciales que tous les sujets de naissance étrangère qui avaient été naturalisés antérieurement au 4 août 1914 et qui n'avaient en aucune façon commis d'attentat depuis lors con-

tre les lois du Canada auraient le droit de vote dans les élections de l'Alberta.

L'assemblée était composée de cinq ou six mille électeurs dont un grand nombre étaient des soldats revenus du front. Le sergent-major Guillfoyle, un des soldats rapatriés put parler pendant dix minutes et il demanda immédiatement au premier ministre pourquoi il n'avait pas pris les moyens d'enlever le droit de vote à tous les Allemands et Autrichiens de la province.

La question du vétéran fut le signal d'un tonnerre d'applaudissements parmi les soldats qui étaient dans l'assemblée.

Le soldat a soutenu que le Canada court encore un grave danger de la part de ces étrangers, qui sont bien plus nombreux qu'on ne le croit et auxquels on laisse le droit de voter.

Le premier ministre, dit-il, a eu la chance au cours de la dernière session de la législature de faire adopter un bill pour priver de leur privilège électoral les Allemands et les Autrichiens mais il n'en a rien fait. Se tournant alors du côté du premier ministre sur l'estrade, il s'écria: "Je vous accuse d'avoir négligé d'accomplir votre devoir envers le pays, en cette circonstance et je vous mets au défi de donner une réponse qui soit satisfaisante pour les citoyens de cette ville".

Relativement à la modification de la loi touchant le privilège électoral des sujets d'origine ennemie, le premier ministre rétorqua que la proposition fut faite à une étape où la session était trop avancée pour la faire adopter et que seule la législature a le droit d'intervenir en cette matière.

J'ai cité cet extrait d'un compte rendu de journal pour établir que dans cette partie du pays où habitent la grande majorité de ces étrangers de nationalités ennemies, les soldats qui ont vécu dans leur voisinage et qui ont été, par conséquent, mieux à même que nous d'apprécier leurs sentiments, déclarent qu'il faut se défier d'eux. J'appuierai donc la présente mesure, parce que je crois qu'elle tend à sauvegarder les intérêts du pays. Le sens qu'elle comporte, c'est que le Canada continuera, avec tous les moyens dont il dispose, à appuyer nos soldats sur la ligne de feu tant que la paix n'aura pas été conclue. Je suis d'avis que nous nous rendrions coupables d'une criante injustice envers la mémoire de ceux qui ont généreusement sacrifié leurs vies pour la défense du pays, si nous allions permettre aux citoyens d'origine ennemie d'exercer leur privilège d'électeurs et l'influence dont ils disposent, lors des prochaines élections, tandis que nos compatriotes luttent et meurent dans les tranchées afin que le Canada vive.

M. DOUGLAS: Ce bill présente, à mon avis, nombre de caractères fâcheux. J'accorde mon appui le plus sincère à cette partie de la mesure qui confère le droit de suffrage aux femmes, aux filles et aux sœurs des soldats. J'aurais même désiré que le Parlement canadien conférât le droit de vote à toutes les femmes du Canada qui sont d'origine britannique, suivant en cela l'exemple que nous ont fourni les provinces de l'Ouest.

Mais l'aspect du bill, que je réprouve avec toute l'énergie dont je suis capable, c'est la partie qui tend à priver de leurs privilèges électoraux toute une classe de citoyens du pays que l'on désigne sous le nom d'étrangers de nationalités ennemies. Dans la province d'où je viens et dans la circonscription électorale que je représente, nous comptons un grand nombre de ces prétendus étrangers d'origine ennemie, et suivant ce que j'en sais, je diffère absolument d'opinion avec mes honorables amis de la droite qui affirment que ces colons sont des étrangers de nationalité ennemie au sens strict de ce mot.

J'ai surveillé la conduite qu'ils ont tenue depuis la déclaration de la guerre en 1914. J'ai été en relations quotidiennes avec eux et j'affirme qu'ils n'ont jamais commis un seul acte de nature à autoriser l'assertion que les Allemands et les Autrichiens de l'ouest lu Canada manquent d'attachement à la couronne britannique. Le colon d'origine étrangère n'a jamais donné vent aux sentiments que j'ai entendus proférer dans l'est du Canada et si la reconnaissance du droit de suffrage doit se mesurer à la somme des services rendus en vue de la guerre, je suis d'avis qu'une bonne partie de la population de l'Est du pays devrait être privée de ses droits d'électeurs avant les prétendus étrangers d'origine ennemie qui habitent l'Ouest canadien. Le Canada possède d'énormes ressources naturelles; nous habitons un pays merveilleux, qui a besoin avant tout d'augmenter le chiffre de sa population. Nous avons conçu de vastes projets afin d'induire les immigrants à prendre le chemin du Canada, à s'établir sur nos terres et à devenir citoyens du pays. Nous leur avons fait les promesses les plus alléchantes, de sorte qu'à venir jusqu'à la déclaration de la guerre, notre politique d'immigration a été couronnée de succès. Nous avons décidé un grand nombre d'immigrants de toutes les parties de l'Europe et des Etats-Unis à venir s'établir sur le sol canadien pour nous aider à faire du Canada un grand pays. Nous avons donné à ces gens la promesse solennelle que, du moment qu'ils s'établiraient parmi nous et qu'ils respecteraient les lois du pays, le Parlement canadien leur conférerait le droit électoral et tous les autres privilèges dont jouissent les citoyens britanniques. C'est là le secret du succès merveilleux de la Grande-Bretagne, qui est reconnue comme la nation colonisatrice par excellence. La

Grande-Bretagne n'a jamais essayé d'user de contrainte dans aucun des pays qu'elle a conquis. Elle n'a jamais tenté d'user de contrainte contre les gens qu'elle a décidés à venir s'établir dans ses possessions. Pour moi, j'ai vu à l'œuvre les colons que l'on se propose de priver de leurs droits électoraux sous le régime de la présente loi et je sais qu'ils ont été un facteur très important dans le développement du Canada et de la prospérité qui règne dans l'Ouest du pays. Ils se sont révélés des colons de premier ordre, des voisins très paisibles, des citoyens honnêtes, industrieux et sobres, qui sont en train de transformer un désert en une des régions les plus prospères et les plus productives du Dominion.

Pour décider ces étrangers à venir s'établir sur le sol canadien, nous leur avons promis qu'ils jouiraient de tous les privilèges, qui sont l'apanage des citoyens nés au Canada ou dans les Iles-Britanniques. Or, que faisons-nous en ce moment? D'un seul trait de plume nous les dépouillons des privilèges qu'ils ont acquis. Nous les mettons au rang de proscrits, nous mettons en doute leur loyalisme et, comme quelqu'un l'a fait observer cet après-midi, nous provoquons l'éclosion de sentiments qui resteront longtemps gravés dans les cœurs et persisteront peut-être pendant un demi-siècle.

C'est, au point de vue de l'unité, une chose très sérieuse à accomplir. Dans l'ouest du Canada surtout, notre population est nécessairement d'un caractère très cosmopolite. Nous tentons par tous les moyens d'unir les diverses races en un groupement national commun, et je prétends que nous y avons très bien réussi dans ma province. Nous n'avons qu'un seul système scolaire et l'Allemand, le Ruthène, le Galicien et le Polonais doit envoyer ses enfants à nos écoles. Il leur faut apprendre l'anglais, et, pour leur rendre justice, ce sont d'excellents linguistes. Très peu de temps après leur arrivée au pays ils ont appris à manier fort bien cette langue. Ils adoptent nos habitudes, agissent comme nous le faisons, s'habillent comme nous nous habillons et s'assimilent rapidement de toutes les façons au type du peuple canadien, devenant ainsi d'excellents citoyens. L'honorable député de Middlesex-Est (M. Glass) a cité un article de journal disant que M. Sifton, premier ministre de l'Alberta, avait fait un discours à Calgary, discours qui n'avait pas obtenu la réception qu'il aurait pu avoir chez des soldats retour du front dans cette ville. Il se trouve que je connais le sergent Guillfoyle, qui a parlé après le premier ministre et, d'après ce que je sais de lui je ne croirais pas un seul mot de ce qu'il pourrait dire, peu importe le sujet sur lequel il parlerait.

M. BENNETT (Calgary): Il voulait tout simplement donner sa vie, c'est tout. Il s'est exposé à la mort.

M. DOUGLAS: Un grand nombre d'hommes se sont ainsi exposés. . .

M. BENNETT (Calgary): Mais il a été en France.

M. DOUGLAS: Je regrette de dire que l'honorable député de Calgary (M. R. B. Bennett) n'a pas été du nombre.

M. BENNETT (Calgary): Il n'a pas mis un uniforme pendant un été et touché sa solde.

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

M. DOUGLAS: En ce qui regarde les efforts de M. Guillfoyle dans la campagne provinciale, je crois qu'ils ont duré peu de temps, et qu'il a été forcé de se reprendre à quelque autre moyen d'existence. C'est un agitateur. Il a certainement tenté de défendre son pays et a probablement fait tout ce qu'il a pu dans ce sens. Néanmoins, son succès n'a pas été très marqué dans une élection. On a parlé ici de ce qu'ont fait les gens nés à l'étranger à l'égard des souscriptions du Fonds patriotique. L'an dernier, à l'est d'Edmonton, j'ai pris part à une assemblée où l'assistance était entièrement d'extraction autrichienne. . .

M. BENNETT (Calgary): Est-ce l'assemblée à laquelle vous avez assisté en uniforme?

M. DOUGLAS: Non, j'ai assisté à cette assemblée en civil. L'autre assemblée n'était pas pour le Fonds patriotique.

Un DEPUTE: Quelque chose de bon marché.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. DOUGLAS: Je veux dire à la Chambre que ces gens ont répondu splendidement à mon appel de souscription au Fonds patriotique, et que le collège électoral de Whitford, représenté à la législature provinciale par un Autrichien, a plus donné au Fonds patriotique qu'aucun autre collège électoral de la province d'Alberta. Ces hommes désiraient vivement s'enrôler. Mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) a déclaré que la moitié du 218e bataillon se composait de gens d'extraction galicienne ou autrichienne. Je connais les faits personnellement, et je crois que mon honorable ami s'est maintenu dans les mesures de l'exactitude. Afin de montrer l'ardeur avec laquelle ces hommes tentaient de s'enrôler,

je pourrais dire que presque tous ont dû se parjurer afin de faire partie de ce bataillon. Ils devaient jurer qu'ils étaient Russes, alors qu'à ma propre connaissance, la plupart de ces hommes n'avaient jamais vu la Russie mais venaient de l'Autriche. Néanmoins, ils désiraient tellement aller se battre contre l'Autriche qu'ils s'enrôlèrent en déclarant venir de Russie. Le 192e bataillon, du Nid-du-Corbeau, était en grande partie composé de volontaires de la même nationalité, venus des mines du district de Blairmore et du pays au sud-ouest. Ainsi donc l'accusation que ces hommes n'étaient pas prêts à faire leur devoir et à accepter leur responsabilité civique entière est absolument sans fondement. Si on leur y avait permis de s'enrôler et de se joindre à nos forces en vertu du système volontaire, nous aurions pu former aisément un bataillon d'hommes de cette nationalité.

J'ai été très frappé par une déclaration que j'ai lue récemment et qui montre le sentiment avec lequel cette question d'unir et de former une communauté cosmopolitaine avec des peuples divers était considérée par une personne qui n'est autre que le général Smuts. Parlant à Londres, tout récemment, il disait:

> Nous voulons opérer une fusion des divers groupes ethniques. Nous voulons créer une nouvelle nation et c'est la nation sud-africaine. Si nous y réussissons nous y aurons gagné une nation qui n'aura pas qu'un seul appui mais plusieurs. Nous aurons une nation qui comprendra des traits variés. Vous aurez une population homogène, Ce n'est qu'en effectuant une union comme celle-là et en faisant travailler de concert les nationalités différentes, en les obligeant à se respecter les unes les autres, à s'entreaider à et se comprendre mutuellement que vous en formerez un peuple homogène qui envisagera avec la plus grande largeur de vue les problèmes en présence desquels il se trouvera.

Ces sentiments sont imprégnés de la plus grande générosité, et ils prouvent que l'idée d'unir le peuple, de nationaliser et de coloniser est profondément ancrée dans le cœur de ce grand général qui, il y a peu d'années, luttait contre la Grande-Bretagne, et qui, aujourd'hui, occupe au Sud-Africain l'un des postes entraînant le p'us de responsabilités. Je crois savoir que le premier ministre a assisté avec ce général à une conférence à laquelle ces sentiments ont été exprimés. Pourtant nous l'avons vu revenir au Canada et, à cette époque tardive de la session, déposer un bill dont l'effet sera tout autre que celui qu'a décrit le général Smuts, dont l'effet sera de semer la discorde et la désunion en ce pays, à une époque où les esprits sont montés, où l'on devrait mettre tout en œuvre pour atténuer les divergences d'opinion et pour apaiser la population, au lieu de la soulever.

Je regrette beaucoup qu'en ces temps difficiles, lorsque les gens sont sur les nerfs, on saisisse le Parlement d'un projet qui causera beaucoup de mécontentement et de colère parce qu'il est souverainement injuste envers un groupe nombreux de la population canadienne.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, mes instants sont comptés. Je dois d'abord reprocher au ministère d'avoir appliqué le règlement de clôture après deux heures seulement de délibération. Ce bill a une grande portée et une importance énorme, et je suis d'avis qu'on aurait dû nous accorder un jour, au moins, pour le discuter avant de mettre le bâillon.

An contraire, la moitié des membres de la députation n'ont pas eu l'occasion de prendre la parole sur le bill dans les conditions ordinaires. La discussion a commencé samedi soir, à dix heures et le règlement de clôture a été appliqué à minuit moins un quart. Je soutiens que les représentants du peuple n'ont guère été libres de traiter ce sujet d'une importance extrême.

Ainsi que vous, monsieur l'Orateur, je suis originaire d'une province où le peuple a le plus libre exercice de ses privilèges électoraux, où les électeurs ou ceux qui ont le droit de l'être, ont la pleine faculté de faire inscrire leurs noms sur la liste et où il répugne d'en priver quelques-uns de l'électorat, lorsque leurs noms figurent sur la liste. En Nouvelle-Ecosse, nous avons été habitués aux plus grandes facilités pour l'inscription des noms et, au besoin, pour la suppression de ceux des gens inhabiles à voter. Du 20 de janvier au 5 de mars, on peut presque tous les jours ajouter des noms, et l'on peut en retrancher pendant le même délai devant le tribunal des reviseurs qui siège le 5 de mars de chaque année; et celui qui a raison de se plaindre de la conduite des reviseurs peut en appeler au tribunal du shérif dans chaque comté. Les dispositions relatives à cet appel se trouvent aux articles 25 à 28, inclusivement, du chapitre 4 des Statuts refondus de la Nouvelle-Ecosse, 1900. Les reviseurs sont désignés par les représentants du peuple dans les conseils municipaux des différents comtés; ils ont donc à rendre compte de leur conduite au public et sont passibles de peines pour tout manquement à leurs devoirs, comme en témoignent les articles 39 à 42, inclusivement, du chapitre 4 des Statuts refondus de la

Nouvelle-Ecosse, 1900. L'alinéa "b" de l'article 40 dispose que:

Tout reviseur qui néglige de reviser une des listes d'électeurs de l'arrondissement de revision pour lequel il est reviseur ou qui transmet à dessein au secrétaire du district municipal, une liste inexacte d'électeurs est passible d'une amende de deux cents dollars.

Le paragraphe 2 de l'article 40 décrète que chaque jour de retard dans l'envoi d'une liste constitue un délit distinct.

L'article 41 prescrit que tout shérif qui néglige à dessein de remplir une fonction qu'il est tenu de remplir d'après ce chapitre, ou qui inscrit sur une liste d'électeurs le nom d'une personne n'ayant pas qualité, ou qui retranche de la liste le nom d'une personne habile à voter, est passible d'une amende de deux cents dollars.

Bien que la loi, c'est-à-dire du cens électoral pour la Nouvelle-Ecosse, ne décrète pas l'emprisonnement pour ces délits, la loi générale, telle qu'on la trouve au paragraphe B de l'article 48 du chapitre 161 des Statuts refondus de la Nouvelle-Ecosse 1911, prescrit que:

(b) Faute de paiement de ladite amende, indemnité ou somme d'argent, et des frais, s'il y en a, sur-le-champ ou dans un certain délai, l'intimé sera emprisonné de la manière et pendant l'espace de temps dans ledit statut ou ladite loi, ou pour une période de temps de trois mois au plus, si le statut ou la loi autorisant la condamnation ou l'ordonnance ne spécifie pas l'emprisonnement, ou ne spécifie pas la durée de l'emprisonnement à moins que lesdites sommes, ainsi que les frais et dépens, ne soient payés plus tôt.

En manquant à l'accomplissement de leur devoir, ces officiers se rendent passibles de lourdes amendes ou d'emprisonnement. Je constate que le projet de loi à l'étude ne prescrit aucune peine semblable, bien que les officiers à être nommés ne doivent être désignés ni par le Gouvernement ni par quelque personne responsable de leurs actions.

Je tiens à rappeler, dès le début de mes observations, que la loi de la naturalisation donne à quiconque émigre au Canada les plus sérieuses raisons de solliciter la naturalisation. Elle offre, en effet, la plus ample mesure de protection à l'étranger qui devient sujet britannique en conformité de ses dispositions. L'article 24, chapitre 77 des Statuts revisés du Canada, de 1916, est ainsi conçu:

Tout aubain qui a obtenu un certificat de naturalisation jouit en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine, sauf cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartient avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il n'est considé sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Je fais cette citation pour démontrer que le projet de loi dont la Chambre est saisie ne tend aucunement à l'abrogation de la loi de la naturalisation, et que celle-ci confère à quiconque vient s'établir au Canada et s'y fait naturaliser les mêmes privilèges qu'au sujet britannique d'origine. Aux termes du marché que font avec lui la Chambre, le Sénat et le roi, cet aubain, du moment qu'il est naturalisé, se trouve à tous égards sur le même pied que chacun de nous, et ce droit lui est garanti par la loi.

Autant qu'il est permis d'en juger, les gens dont il est ici question ont rempli leurs obligations, mais c'est nous qui ne tenons pas les engagements que nous avons contractés envers eux. Comme dit le vieil adage, "le sujet véritablement attaché au chef de l'Etat ne conseille pas les mesures arbitraires et ne s'y soumet point". Le proverbe qui dit qu'on ne récolte que ce que l'on a semé trouve son application dans les circonstances présentes. En confiant le pouvoir au parti conservateur, le peuple canadien a certainement semé le vent; or, voici maintenant la loi qui va lui faire récolter la tempête. Que la Chambre soit saisie d'une loi semblable, on en est assez peu surpris quand on songe aux menées des suppôts du Gouvernement actuel et aux agissements de ce dernier depuis 1911; on ne s'en étonne pas quand on songe qu'en 1911, au moment où le drapeau à la main, ils criaient leur loyalisme sur tous les toits, nos adversaires soutenaient de leurs deniers un journal et un tribun populaire de la province de Québec dont le loyalisme n'était pas précisément le principal souci.

Au dire du secrétaire d'Etat, une seule qualité est requise pour être habile à voter en ce pays, et ce droit ne peut être légitimement exercé que par ceux-là qui rendent quelque service au cours de la présente guerre. Pareille assertion est absolument contraire à l'esprit de la Constitution. En ce pays, le pouvoir législatif et les fonctions qu'il est permis aux représentants du peuple d'exercer sont divisés en deux catégories dont l'une est assignée au parlement fédéral, et l'autre, aux législatures provinciales. Les attributions du parlement fédéral sont énumérées en l'article 91 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, qui est ainsi conçu:

Il sera loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans

les catégories des sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

La dette et la propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce; le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation; l'emprunt de deniers sur le crédit public; le service postal; le recensement et les statistiques; la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays; la fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du Gouvernement du Canada; les amarres, les bouées, les phares et l'île de Sable; la navigation et les bâtiments ou navires (shipping); la quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine; les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur; les passages d'eau (ferries) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces; le cours monétaire et le monnayage; les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie; les caisses d'épargne; les poids et mesures; les lettres de change et les billets à ordre; l'argent et l'intérêt; les offres légales; la banqueroute et la faillite; les brevets d'invention et de découverte; les droits d'auteur; les sauvages et les terres réservées pour les sauvages; la naturalisation et les aubains; le mariage et le divorce; la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle; l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers; les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Ce sont là les sujets dont le peuple de ce pays a le droit de s'occuper par l'entremise de ses représentants en cette Chambre. Mais le solliciteur général nous dit que tous ces sujets doivent être écartés et qu'il n'y a pas lieu de consulter le peuple quant aux représentants qu'il lui faut. Il ne devra choisir comme tels que des personnes qui consacrent tout leur temps et leur attention aux questions qui ont trait à la guerre et rien autre chose. Je prétends que le Gouvernement n'a aucune bonne raison de présenter cette nouvelle loi et à bouleverser l'état de choses qui existait avant la guerre et préalablement à la prolongation de la période législative. Je soumets, monsieur l'Orateur, que si ce Gouvernement avait déclaré au peuple canadien lorsqu'il a demandé la prolongation de la législature pour une autre année, qu'il avait l'intention de proposer une mesure de ce genre, il n'y a pas un homme sain d'esprit qui y eût consenti; et l'on aurait exigé que les choses suivissent leur cours ordinaire. Si cela avait eu lieu, le peuple aurait eu, avant aujourd'hui, l'occasion de juger le Gouvernement. Nous prétendons lutter pour la liberté. C'est vrai nous avons en vue la liberté et les droits du peuple. Pourquoi alors nous demande-t-on de commettre cet acte de tyrannie que la Chambre est invitée à sanctionner? La loi veut qu'en ce qui concerne le vote, il y ait un vote pour chaque homme. Cette coutume a été suivie en ce pays et elle a été adoptée en Angleterre dans ces dernières années, bien que dans ce pays on ait, pendant longtemps abusé de ce principe. Nous nous éloignons des principes directeurs des institutions britanniques en enlevant à nos concitoyens le droit de voter et en les privant des droits et privilèges dont ils ont jusqu'ici la libre jouissance. Nous sommes tous pour la guerre, pour le roi et pour le drapeau. Où se trouverait ce candidat à redouter s'il parvenait à s'assurer un siège en Chambre? Le seul danger contre lequel nous avons à nous prémunir, c'est qu'il se glisse en cette Chambre des sujets qui ne soient pas aussi fidèles et aussi sincères que nous le sommes nous-mêmes dans le règlement de cette question que nous avons à résoudre. Je ne sache pas qu'on ait pris des mesures en ce qui regarde le choix des candidats; on ne s'est occupé que de priver de leur droit de suffrage de pauvres gens qu'on devrait laisser libres d'enregistrer leurs votes à l'appui d'institutions dont ils sont si fiers de jouir.

Pourquoi tant redouter un changement dans la composition de cette Chambre? Le Gouvernement a déjà passé toutes les lois qu'il peut espérer passer. Il y a la loi des mesures de guerre, il y a la loi des profits de guerre, il y a la taxe sur le revenu, la loi des électeurs militaires, la loi de la conscription, la loi concernant le Nord-Canadien, la loi du Québec-Saguenay, la loi concernant la force militaire d'outremer, la loi concernant la nomination du ministre de la Milice d'outre-mer, le sous-secrétaire d'Etat. Ils se sont munis de tous les " actes " concevables. J'espère et je suis persuadé qu'ils n'ont eu rien à faire avec les Actes des Apôtres. Ainsi préparés pourquoi craindraient-ils de faire la lutte? Qu'ils fassent adopter une loi convenable et permettent au peuple de juger leur conduite. Nous parlons avec mépris, monsieur l'Orateur, des procédés politiques en usage en Turquie et au Mexique. En quoi les gens de ces pays-là sont-ils pires que nous, si nous nous conformons aux principes posés dans ce bill à l'égard de ceux qui sont venus s'établir au pays et dont nous avons fait des sujets britanniques? Nous

n'avons aucune preuve qu'il y ait quoi que ce soit à redire contre les habitants de l'Ouest ou d'autres parties du Canada, qui les empêche d'exercer comme ci-devant, leur droit de vote. Ce Gouvernement a été bien aise de nommer des commissions pour toutes sortes d'objets qui lui soient venus à l'idée. Il s'est toujours attaché à remettre à des commissions le soin de décider des choses qu'il aurait dû décider lui-même. Mais voici une des questions les plus importantes dont il ait eu à s'occuper ou dont il soit possible de s'occuper—la question de savoir si ces gens devraient ou non avoir le droit de voter—et au lieu d'envoyer quelqu'un pour s'assurer des faits réels ou pour faire enquête, il rend simplement jugement sans preuve aucune, condamne les hommes sans les entendre, leur enlève leurs droits sans les prévenir d'aucune façon. Pourquoi la chose se fait-elle, si ce n'est que, comme l'a fait remarquer l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) ces personnes sont soupçonnées d'être des libéraux. Le soldat qui lutte pour sa patrie fait son devoir et fait bien et mérite certainement la première place parmi les citoyens de son pays. Mais il ne fait pas plus que son devoir et, en qualité de citoyen, en ce qui concerne le droit de vote, il n'y a pas et il n'y a jamais eu dans aucun pays britannique, de loi qui accorde à un soldat aussi bien qu'à tout citoyen plus qu'un vote quelque admirable qu'il soit.

Notre Constitution est basée sur le principe que le roi ne peut se tromper. Cela heureusement est encore vrai, mais il est pénible de ne pouvoir en dire autant de ceux qui conseillent le roi. Le Gouvernement a promis de leur accorder tous les droits d'un citoyen britannique, s'ils venaient au Canada, mais malheureusement on a ignoré ces promesses et, ainsi que je j'ai déjà dit, sans donner le moindre avis aux intéressés et sans leur fournir la moindre occasion de se défendre, on les a privés de ce droit.

M. DAVIDSON: J'en appelle au règlement. Je veux faire observer que l'honorable député lit son discours.

M. McKENZIE: J'ai quelques notes et je les revois rapidement. Je crois qu'il est plutôt mesquin de me priver du droit de consulter mes notes.

M. l'ORATEUR: L'honorable député connaît le règlement. Il n'est pas permis à un député de lire son discours, mais il peut consulter ses notes.

[M. McKenzie.]

M. McKENZIE: Je me ferai un plaisir de vous passer ce papier, monsieur l'Orateur, pour vous faire voir que ce sont simplement des notes. Je regrette de constater que c'est un Néo-Ecossais qui recourt à un procédé semblable pour la première fois, depuis quatorze ans que je fais partie de cette Chambre; mais je dirai simplement que le manteau tombe sur les épaules qui lui conviennent.

J'allais dire que certains émissaires se sont rendus de ce pays dans l'Ouest pour demander à certains particuliers de s'enrôler sous la bannière du Gouvernement et d'accepter le joug tory. Mais vu qu'ils ne voulaient pas se soumettre à ce dernier; vu qu'ils n'entendaient pas entrer dans le giron du torisme, la première chose qu'on a faite, ç'a été de les soumettre à cette loi; de les bâillonner; de les attacher au pilori et de les mettre hors la loi. Voilà ce que l'on fait par ce bill. Le Gouvernement dit, en s'en vantant quelquefois, qu'il est prêt à se soumettre au verdict du peuple. Le courage qu'il montre ressemble à celui de l'homme qui se targue d'entrer dans la cage du lion, après avoir fait arracher toutes les dents et avoir coupé les griffes et crevé les yeux de l'animal. C'est la façon courageuse dont le Gouvernement se propose de se présenter devant le peuple. Il se vante de gagner l'élection. Eh bien! s'il remporte la victoire, ce ne sera qu'après avoir surpris son adversaire, et il lui aura attaché les mains derrière le dos. Voilà jusqu'où vont le courage et la bravoure des honorables membres de la droite, lorsqu'ils offrent de se soumettre au verdict du peuple et lorsqu'ils se vantent d'obtenir la majorité des suffrages. J'avertis le Gouvernement qu'en traitant les étrangers de la façon qu'il se propose de le faire, il porte atteinte à la liberté. A leur arrivée au Canada, on faisait croire à un grand nombre de ces gens que la justice et les privilèges britanniques prévalaient dans ce pays, et qu'ils pourraient en jouir en toute sécurité. Lorsqu'on apprendra que la tyrannie règne en maîtresse absolue, le courant de l'immigration vers le Canada prendra d'autres directions. On a souvent entendu dire que le Canada devenait une dépendance des Etats-Unis. J'estime qu'on ne pourrait pas prendre moyen plus efficace d'atteindre ce but que celui employé par le Gouvernement, aujourd'hui. S'il se développe, au Canada, après l'adoption de cette mesure, un esprit contraire au vrai patriotisme, les honorables membres de la droite sauront la raison de cet état de choses et ils n'auront qu'eux-mêmes à blâmer. Nous nous vantons de notre liberté, de notre esprit

d'équité et de justice, de la façon dont nous traitons les gens qui viennent vivre au milieu de nous. Alors, dans ce cas, pourquoi représenter comme des traîtres ceux qui viennent au Canada à notre invitation, à qui nous avons tendu la main et à qui nous avons souhaité la bienvenue sous les plis du drapeau britannique si ample et si généreux? Devrons-nous représenter ces gens comme des hommes indignes de confiance? J'espère qu'il n'est pas trop tard pour sauver notre bonne renommée, pour nous tenir étroitement attachés aux principes qui sont la base de la liberté, de la noblesse et de la fidélité pour être dévoués et attachés à notre Dieu, à notre Roi, et à notre pays.

M. COPP: On reconnaîtra, monsieur l'Orateur, que nul projet de loi soumis à ce Parlement n'intéresse plus la population du Canada que celui se rapportant au droit électoral. Il est du devoir de tout citoyen de se rendre aux bureaux de scrutin, quand l'occasion l'exige, et d'exercer le droit dont il jouit. En conséquence la population surveille attentivement et avec beaucoup d'intérêt le bill qui est maintenant soumis à notre étude. Cette mesure se divise véritablement en deux parties; l'une, l'interdiction à un certain nombre d'électeurs de voter; l'autre, la concession de ce privilège à une certaine partie de la population. En soumettant cette mesure, le secrétaire d'Etat a déclaré qu'une des fins du bill était d'enlever le suffrage à certaines personnes d'origine ennemie qui toutes réellement demeuraient dans les provinces de l'Ouest.

Je les connais très peu, personnellement, mais j'ai été frappé des observations mesurées, logiques et sensées que l'honorable député de Saskatoon (M. McCraney) a faites sur eux. Je suis certain que personne ne voudrait accuser l'honorable député de se laisser conduire par l'esprit de parti en parlant sur ce sujet; il a dit ce qu'il pensait réellement de ces habitants de l'Ouest qui, les uns depuis un grand nombre d'années, les autres plus récemment, sont devenus citoyens du Canada. Il nous a dit qu'ils s'étaient conduits en sujets fidèles et en bons patriotes depuis qu'ils habitent notre pays, et pendant les trois dernières années que dure la guerre actuelle.

Le secrétaire d'Etat nous a dit qu'une des raisons d'être de ce projet de loi était qu'un bon nombre d'électeurs demandaient qu'on leur enlève le droit de vote dans la prochaine élection, parce que si on le leur laissait, on pourrait avoir des doutes sur leur fidélité. C'est la seule raison que le secrétaire d'Etat nous a donnée. Or, ceux qui pensent de cette façon n'ont qu'à s'abstenir de voter; il n'est pas nécessaire qu'on leur en enlève le droit. L'honorable ministre a dit que c'était une mesure de guerre; que ce bill ne servira que pendant la guerre et la période de démobilisation qui suivra. Mais, bien que nous le regrettions beaucoup, nous sommes forcés de dire que c'est une mesure d'élection et non de guerre.

Il y a quelques semaines, l'honorable premier ministre proposait une résolution en faveur de la prolongation de la législature pendant une autre année. Quelques honorables députés de ce côté-ci de la Chambre, de même que quelques-uns de l'autre côté n'ont pas approuvé la proposition du Gouvernement, et parce que la Chambre n'était pas unanime, celui-ci s'est mis à préparer des mesures d'élection. Il a d'abord soumis à la Chambre la loi connue sous le nom de loi des électeurs militaires, dont l'objet est d'accorder le suffrage aux soldats qui sont au Canada et à ceux qui sont au delà des mers. Personne de ce côté-ci de la Chambre ne s'est opposé au principe de donner le droit de vote aux soldats qui combattent pour nous. Je suis certain que le ministre de la Justice (M. Doherty) qui a présenté ce bill concédera au moins à quelques membres de l'opposition le mérite de lui avoir aidé à rendre ce bill aussi applicable que possible et à le faire adopter.

L'honorable ministre qui vient de soumettre ce bill à la Chambre a été promu tout récemment à la position plus élevée de secrétaire d'Etat. Certains journaux amis du Gouvernement ont dit que cette promotion était nécessaire afin de permettre à ce ministre de prendre soin des élections prochaines. Il faut admettre qu'il a très bien commencé sa besogne. La deuxième loi qu'il nous soumet a pour objet de donner le droit de vote aux uns et de l'enlever aux autres.

Je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour discuter la mise hors la loi d'une certaine classe de la population. Les orateurs qui m'ont précédé, et qui sont mieux renseignés que moi sur cette question, ont fait bonne justice de cette partie du bill. Mais je désire dire quelques mots au sujet du droit de vote que la nouvelle loi accorde aux parentes des soldats qui sont au front. Je n'ai jamais été un partisan très ardent du vote des femmes, mais je ne me suis jamais opposé à le leur accorder, dans une province où je croyais qu'elles désiraient réellement l'obtenir. J'ai fait partie de la législature locale de ma province natale, et tout le temps que j'ai été membre de cette législature avant de venir à Ottawa, je n'ai pas pu me convaincre que les

femmes du Nouveau-Brunswick désiraient réellement obtenir le droit de vote.

J'admets que quelques-unes le demandaient. Certaines délégations se sont présentées devant la législature et ont demandé que le suffrage fût accordé aux femmes du Canada, mais je n'ai jamais pu me convaincre que la majorité des femmes du pays le demandaient, parce que dans le Nouveau-Brunswick, et je suppose que c'est la même chose dans plusieurs autres provinces, les femmes possèdent déjà le droit de voter aux élections municipales, et un très petit nombre d'entre elles se présentent aux bureaux de scrutin. Je ne crois pas qu'elles s'intéresseraient davantage aux élections provinciales ou fédérales. Mais, pour ma part, dès que les femmes le demanderont, je suis prêt à donner mon approbation à toute loi qui leur accordera le suffrage.

Je me rends compte aussi bien que personne au Canada, de la responsabilité et du fardeau dont nos Canadiennes se sont chargées pendant le cours de cette guerre, et je tiens à dire, au nom de celles à qui ce projet ne reconnaît point le droit de suffrage, que non seulement elles y ont le même titre que celles à qui il est accordé, mais qu'il serait dans l'intérêt des femmes du Canada qu'elles eussent toutes ce privilège, au lieu de celles seulement qui sont apparentées aux soldats sur la ligne de feu. Rendez-vous aux salles d'associations telles que les Filles de l'empire, la Croix-Rouge ou le Conseil des femmes et vous verrez que l'on y travaille, vous apprendrez que depuis trois ans on y a sans cesse travaillé au confort de nos soldats, et que l'on y fait l'impossible pour y prêter aide et assistance à nos militaires. Il semble donc injuste et peu conforme à l'équité britannique de dire que l'on va donner le droit de vote à dix ou vingt des femmes de quelqu'une de ces sociétés que l'on a vues assises matin et soir autour d'une table, le dimanche même peut-être, travaillant pour nos soldats, mais que, ce droit, on le refusera à une cinquantaine d'autres de ces mêmes femmes. Non seulement cela est injuste, mais il en résultera qu'au lieu de rapprocher ces femmes dans l'œuvre qu'elles accomplissent avec tant de zèle et tant de cœur, elles en éprouveront du mécontentement. Celles à qui le droit de vote est dénié ne pourront s'empêcher de croire que le Parlement à cet égard les traite avec bien peu de justice.

Je crois savoir que dans certaines provinces de l'Ouest, sinon dans toutes, des recenseurs dressent en ce moment une liste selon que ce bill le prévoit. Ces recenseurs ne seront donc pas soumis aux mêmes inconvénients que dans ma province, où nous n'avons pas cette sorte de préparation des listes électorales. Au Nouveau-Brunswick, nous avons toujours voté d'après les listes de la province. C'était une procédure toute simple et ces recenseurs, ce mode de préparation des listes, vont causer beaucoup de mécontentement chez les populations des différentes provinces. Il faut apporter beaucoup de soin à la confection d'une liste électorale et être bien sûr que chacun de ceux qui ont droit à une inscription sur cette liste auront le temps qu'il faut pour se présenter devant un recenseur, quel qu'il soit ou quelque part qu'il tienne ses séances de cour de revision. Il faut prendre garde à ce que personne ne tire avantage de quoi que ce soit en faveur de tel ou tel candidat. La question du suffrage est sérieuse dans ce pays; c'est une question qui intéresse vivement le public et sur laquelle on ne doit pas se prononcer à la légère. C'est une affaire sérieuse que de mettre obstacle à l'exercice par les citoyens de ce pays d'un droit dont ils jouissent depuis si longtemps et dont ils s'attendent de jouir toujours sans entrave. Ceux de nous qui ont eu le malheur de se porter candidats à plusieurs élections savent combien mécontent est un électeur qui, arrivé au bureau de votation, constate que, par advertance, son nom ne se trouve pas sur la liste. Il aimerait mieux avoir perdu $100 que de perdre ainsi son vote, et ce léger ennui lui causera plus d'émoi que s'il s'agissait d'une affaire de grande importance.

Le secrétaire d'Etat disait à la Chambre cet après-midi que la raison pour lequelle le Gouvernement privait de son droit de vote une certaine partie de la population, c'est qu'à son idée, le vote de ces citoyens serait hostile au Gouvernement. Il nous a dit d'autre part que, s'il accordait le droit de suffrage à une autre catégorie de gens, composée de trois ou quatre cent milles parentes de soldats, c'est qu'il s'attend d'elles à un vote favorable au Gouvernement. Quand il s'agit des droits politiques d'un citoyen, la question de savoir s'il votera pour ou contre le Gouvernement me paraît bien peu importante. Pour ma part, je n'ai pas peur de courir ma chance; je veux bien courir la chance du joueur et faire reposer le sort de mon élection sur le vote des femmes que l'on ajoutera à la liste du comté de Westmoreland. S'il faut en juger par les vingtaines

ou les centaines de lettres que l'on nous a adressées, à moi et à d'autres, des différentes circonscriptions électorales du pays, lettres de mères, femmes, ou sœurs de soldats, toutes femmes qui pendant des mois, sinon plus d'une année, ont attendu du gouvernement responsable de la conduite des diverses opérations relatives à la guerre une reconnaissance de leurs mérites, le secrétaire d'Etat n'a pas lieu de se complimenter trop chaudement ni de féliciter le ministère avec trop de véhémence sur le résultat du vote des femmes à qui par tout le Canada il accorde le droit de vote à cause de leur parenté avec des militaires.

J'exprimerai, en terminant, l'espoir que le secrétaire d'Etat, qui s'attribue la paternité de ce projet de loi, trouvera le moyen d'accorder le droit de vote non seulement aux parentes des militaires partis pour le front, mais à toutes les femmes du Canada qui, étant sujettes britanniques, ont plus de vingt et un ans.

Les femmes de ce pays travaillent assidûment pour la Croix-Rouge, le Fonds patriotique et d'autres associations pour le bien-être du soldat, sans s'occuper d'avoir ou non un mari, un fils ou un frère au front, parce qu'elles comprennent que tout homme parti pour le front et qui va se battre pour le roi et pour la patrie est aussi cher que leur propre frère, mari ou fils. J'espère sincèrement que le Gouvernement considèrera de nouveau cette disposition du bill et qu'il étendra le droit électoral dans les limites que j'ai indiquées, à toutes les femmes du Canada, qui ont amplement mérité cette concession.

M. MEDERIC MARTIN (Montréal) (texte) : Monsieur l'Orateur, il n'est pas nécessaire que vous ayez montre en main, car je ne profiterai certainement pas des vingt minutes qui me sont accordées pour discuter l'importante question qui est actuellement soumise à cette Chambre.

Lorsqu'une certaine délégation des dames de ce pays est venue auprès du premier ministre, au cours de la présente session, demander que le droit de vote soit accordé aux femmes, elles ne demandaient pas ce droit pour une certaine catégorie seulement, mais bien pour toutes les femmes en général. Je suis désappointé de ne pas voir ici, ce soir, l'honorable député de la division de Saint-Antoine de Montréal (sir Herbert Ames) pour prendre fait et cause afin que ce droit de vote soit accordé non seulement aux femmes de Montréal, mais de tout le pays; cet honorable député, qui est le président du Fonds patriotique, ainsi que le président du fonds de la Croix-Rouge, a fait un appel tout spécial aux femmes du Canada et, grâce à leurs efforts, il a réussi à faire souscrire des millions et des millions pour venir en aide aux alliés, d'une façon générale, et plus spécialement aux Canadiens qui se sont enrôlés pour défendre le drapeau britannique et la cause de la liberté. L'honorable député de Saint-Antoine a une certaine influence sur le Gouvernement, et s'il était ici ce soir, il ferait certainement quelque chose pour que justice soit rendue à toutes les femmes du Canada. S'il en est un qui soit au courant des sacrifices de toutes sortes faits par les femmes canadiennes, c'est bien l'honorable député de Saint-Antoine, qui a eu l'honneur d'être élu président du Fonds patriotique canadien pour tout le Canada. Dans cette œuvre de patriotisme, il s'est adressé aux femmes en général, et les dames de la haute société n'ont pas craint de donner la main à la femme de l'humble artisan, pour que ce Fonds patriotique fût un succès sous tous les rapports.

Monsieur l'Orateur, je ne suis pas personnellement en faveur d'accorder le suffrage aux femmes, mais si l'on doit l'accorder, il me semble que l'on devrait l'accorder à toutes les femmes en général et que ce serait là une question de justice. Pour ma part, je dois dire que nombre de lettres me sont parvenues me priant de demander au Gouvernement que le droit de suffrage soit accordé à toutes les femmes du pays, et non seulement à une certaine catégorie d'entre'elles.

La mesure qui nous est présentée aujourd'hui par le Gouvernement n'a certainement pas pour but de gagner la guerre, mais plutôt de gagner les élections, qui se feront bientôt. Si telle est la prétention du Gouvernement, je dis qu'il se trompe profondément, et que nous, de l'opposition, ne devons pas craindre les effets de cette mesure, car ils seront tout à fait opposés au résultat attendu par le Gouvernement. Croyez-vous, par exemple, qu'une mère de famille, qui a perdu son fils, son seul soutien, et qui n'a pas reçu justice du Gouvernement sous le rapport de la pension, croyez-vous qu'elle votera en faveur de ce même Gouvernement? Croyez-vous que les sœurs qui ont perdu leur frère à la guerre et qui n'ont reçu aucune aide du Gouvernement, croyez-vous qu'elles voteront en faveur de ce même Gouvernement? Non, monsieur l'Orateur, je suis d'opinion que cette mesure ne changera en rien la décision du peuple, parce que le Gouvernement

actuel n'a pas su prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux familles que laissaient en arrière ceux de nos Canadiens qui se sont enrôlés pour défendre le drapeau britannique. Non, je le répète, nous n'avons pas besoin de craindre cette mesure; elle sera en notre faveur. Pendant quelque temps, ces messieurs de la droite ont cru, ou du moins, ont paru croire que le vote des femmes, en général, leur serait favorable. Mais bientôt, ils ont changé d'opinion sur ce point, croyant qu'une telle mesure serait peut-être de nature à annuler le vote donné par les mères et les sœurs de ceux qui se sont enrôlés.

Sur ce point, monsieur l'Orateur, je puis parler avec connaissance de cause, car nombre de mères et de sœurs, qui ont perdu à la guerre leur seul soutien, sont venues à mon bureau, en ma qualité de maire de Montréal, se plaindre que le Gouvernement ne leur procurait aucun moyen d'existence.

Je qualifie cette mesure d'injuste, car si celles qui ont donné au drapeau leurs soutiens ont mérité ce privilège, n'en est-il pas ainsi pour ces jeunes gens et ces jeunes filles, employés dans nos manufactures, qui ont sacrifié deux, trois et même quatre jours de leur salaire, chaque année, afin d'apporter, eux aussi, leur contribution au Fonds patriotique? Quelle raison peut-on avoir de les laisser de côté, lorsque vient l'heure de ce que j'appellerai la récompense? Nous avons de plus, à Montréal—et il en est de même ailleurs je suppose,—toutes sortes d'institutions qui se sont occupées, depuis trois ans, d'œuvres patriotiques dans le but de prélever des fonds pour venir en aide aux familles des soldats. Les dames de Montréal, en particulier, ont travaillé jour et nuit à l'organisation de tag days, de euchres, d'autres ont consacré une grande partie de leur temps aux salles de couture, elles aussi dans le but d'aider nos soldats. Et ce sont ces dames qu'on laisse de côté lorsqu'il s'agit de reconnaître les sacrifices qu'elles se sont imposés.

Mon honorable ami de la division Saint-Laurent (M. Bickerdike) a mentionné, tout à l'heure, le fait que le président de la République américaine était favorable à l'idée d'accorder le droit de suffrage à toutes les femmes des Etats-Unis. La justice ne voudrait-elle pas qu'il en fût de même au Canada?

Eh bien, monsieur l'Orateur, c'est encore une injustice que le Gouvernement commet, et cette injustice se retournera contre lui, contre vous, puisque vous en faites partie; parce que vous essayez de prendre des moyens—je dirais, si le mot est parlementaire,—malhonnêtes pour donner le droit de vote à une certaine catégorie de femmes, parce que vous vous imaginez que par cette manœuvre vous allez pouvoir remporter la victoire aux prochaines élections.

Nous savons parfaitement que s'il agit ainsi ce n'est, ni plus ni moins, que pour essayer de rester au pouvoir.

Vous croyez que, par ce moyen, vous allez pouvoir remporter la victoire, mais vous vous trompez, ceci sera contre vous, les soldats qui reviennent du front voteront contre le Gouvernement et ceux qui sont encore de l'autre côté, dans les tranchées, voteront aussi contre le Gouvernement. En effet, lorsque nous avons l'avantage de discuter avec certains d'entre eux, lorsqu'ils reviennent, nous savons ce qu'ils pensent du Gouvernement actuel. J'ai eu, en ma qualité de maire de Montréal, occasion de recevoir plusieurs d'entre eux et je sais à quoi m'en tenir à ce sujet. Vous verrez, dis-je, que ces soldats de retour du front voteront contre le Gouvernement.

Vous n'avez pas voulu soumettre au peuple la question de la conscription, parce que vous saviez que cette mesure était très impopulaire, le peuple tenant à se gouverner lui-même. Or, monsieur l'Orateur, vous arrivez aujourd'hui avec une mesure encore—si le mot est parlementaire,—plus malhonnête, parce qu'elle ne donne pas justice à tout le monde. Si vous donnez le droit de vote à une certaine catégorie de femmes, vous devez l'accorder à toutes.

Quant à la question d'enlever le droit d'électeur à certaines gens qui sont des citoyens britanniques, parce qu'ils se sont naturalisés depuis une quinzaine d'années, croyez-moi, ces gens, du premier au dernier, travailleront sûrement contre le Gouvernement, parce que vous méconnaissez leurs droits; vous commettez, là encore, une injustice comme vous en avez toujours commis depuis 1911, toutes vos mesures ont été autocratiques. Vous avez, dans presque toutes les mesures que vous avez soumises au Parlement, dépouillé le peuple de ses droits, et vous essayez encore, actuellement, de les enlever à une certaine classe de citoyens de ce pays dans le but de vous assurer le pouvoir.

En effet, vous ne savez pour cela quels moyens employer pour conserver le pouvoir; vous essayez de le garder malgré le peuple, mais vous verrez, lorsque les élections auront lieu, que si vous n'en êtes pas chassés, ce sera probablement parce que vous aurez pris des moyens malhonnêtes—si l'expression est parlementaire,—ainsi que vous l'avez toujours fait.

Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de parler au nom de la métropole du Canada. Comme je le disais tout à l'heure, je ne suis pas favorable au suffrage des femmes, mais j'affirme que si le Gouvernement, par cette mesure, veut donner le droit de vote à une certaine catégorie de personnes, il doit l'accorder à tout le monde.

Ceci démontre que vous prenez tous les moyens possibles pour rester cramponné au pouvoir que vous avez obtenu injustement, en 1911, en trompant l'électorat de la province de Québec.

Les femmes, comme le disait tout à l'heure l'orateur qui m'a précédé, ne votent pas. Cela est vrai. En effet, nous avons toutes les misères imaginables, surtout dans une élection municipale où elles sont directement intéressées au point de vue des biens personnels qu'elles ont, nous avons, dis-je, énormément de difficulté à les convaincre qu'elles doivent voter. Nous employons tous les moyens possibles pour les amener au poll, elles ne veulent pas y venir. Je le répète, monsieur l'Orateur, en ne donnant le droit de vote qu'à une certaine catégorie de femmes, l'on commet une injustice. Si au moins on accordait le droit de vote à toutes les femmes, peut-être que beaucoup d'entre elles se feraient un devoir de venir enregistrer leur vote. Quant à nous, de l'opposition, nous ne devons pas craindre que le résultat nous soit défavorable, j'en suis convaincu.

Ainsi que je le disais au début, je ne prendrai pas mes vingt minutes, parce que d'autres orateurs doivent me suivre; mais j'avais un devoir à remplir. Une délégation de l'Association des dames d'affaires de Montréal est venue me voir à mon bureau, me priant, si la mesure était présentée au Parlement, d'insister auprès du Gouvernement, afin que le droit de vote soit accordé à toutes les femmes et non pas à une certaine partie seulement. Ces dames, monsieur l'Orateur, n'ont fait, ni plus ni moins, que ce qu'a fait la délégation qui est venue auprès du premier ministre, lui demander de donner le droit de suffrage à toutes les femmes du Canada. Ces dames ne sont pas venues ici demander seulement le suffrage pour une certaine partie d'entre elles, mais l'ont demandé pour toutes les femmes du pays.

Le Gouvernement actuel, comme je l'ai dit tout à l'heure, par ce bill qui est présentement devant le Parlement, n'essaie que de gagner les élections et non pas de gagner la guerre.

Sur la question de la conscription, ç'a été la même chose; le Gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher la voix du peuple de se prononcer, mais qu'on se le rappelle, monsieur l'Orateur, le peuple existe avant les gouvernements, et s'il y a des gouvernements qui existent, ils ont été créés par la volonté du peuple. Que l'on n'essaie donc pas de mettre le peuple de côté.

Il est évident que la mesure actuellement soumise n'a pour but que d'obtenir une majorité, formée d'une certaine catégorie que l'on croit être en faveur du Gouvernement, mais le Gouvernement se trompe grandement. Le temps le dira lorsque nous aurons l'avantage de venir devant le peuple. Vous essayez, par tous les moyens possibles et imaginables, de reculer la date des élections dont le résultat vous effraye; mais je puis, sans crainte, affirmer que vous serez chassés de l'administration des affaires du pays, parce que le peuple n'a jamais vu un Gouvernement—je ne dirai pas pourri, car il est défendu de le dire, ce n'est pas parlementaire,—mais jamais le pays n'a vu un Gouvernement aussi audacieux que celui que nous avons actuellement. Vous le savez tellement bien que vous n'osez pas envisager l'opinion publique, et de cela nous avons la preuve dans toutes les mesures audacieuses que vous soumettez à ce Parlement.

M. BENNETT (Calgary): Monsieur l'Orateur, mes honorables amis de la gauche ont commis une erreur fondamentale dans leur discussion de ce bill. Il n'y a pas de promesse, il n'y a pas eu de garanties et il n'y a aucune déchéance. Dans tous les arguments soumis à la Chambre, ce soir, on a parlé du "droit de citoyen," mais "droit de citoyen" et "droit électoral" ne sont pas des termes identiques. C'est là l'erreur fondamentale qui a servi de base à tous les arguments qui ont été présentés ce soir. Le droit électoral n'est pas inhérent au droit de citoyen. Il ne l'a jamais été et je présume qu'il ne le sera jamais. Le droit électoral est accordé par un corps législatif. C'est un privilège conféré à une classe de la communauté qui est désignée par cette législation. L'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. Martin), doit savoir que la province de Québec d'où il vient, sous le régime de l'honorable M. Mercier, a décrété que les fonctionnaires au service du gouvernement fédéral, ne devraient voter dans cette province. Ils ont privé leurs concitoyens de leur vote; ils leur ont enlevé ce que mes honorables

amis de l'autre côté ont appelé, ce soir, "droit de citoyen" mais qui n'était pas en réalité le droit de citoyen, seulement le droit électoral. La même chose a été faite dans la Nouvelle-Ecosse. Nous devons partir d'un principe fondamental et celui que nous devons avoir à l'esprit, c'est que le droit de citoyen et le droit électoral sont deux choses différentes, que l'une n'implique pas l'autre, et que le pouvoir qui confère le droit de citoyen ne confère pas nécessairement le droit électoral par le fait même. Si nous pouvons clairement établir ce fait fondamental, nous serons soulagé d'un grand embarras. et nous soulagerons ce débat de beaucoup d'aigreur. Je ne vous demande pas, monsieur l'Orateur, ni ne demanderai-je à la Chambre de prendre ma parole pour établir ce fait; mais je vous prie de prendre le jugement des lords du conseil privé.

Lorsque le conseil privé étudia la question dans la cause de Cunningham vs Tomy Hanna, en 1903, le duc de Halsbury, qui prononça le jugement, dit:

> Dans cette cause un Japonais naturalisé demandait son inscription sur la liste des électeurs pour la circonscription électorale de la cité de Vancouver, et l'objection que l'on opposa à sa prétention est que la loi électorale de cette province décrète qu'aucun Japonais, naturalisé ou non, ne peut se faire inscrire sur la liste des électeurs et n'a pas le droit de voter..... Un enfant de parents japonais, né dans la cité de Vancouver, est un sujet du roi de naissance, et serait également exclu du droit de suffrage. Les privilèges que confère la naturalisation ont été modifiés dans ce pays et ailleurs. Depuis le règne de Guillaume III jusqu'à Victoria, il n'était accordé aucune naturalisation qui n'exclût pas l'étranger naturalisé de siéger au Parlement ou au Conseil privé..... Dans l'histoire de ce pays, le droit de suffrage a été accordé et retenu pour plusieurs motifs, manifestement pour des motifs de foi religieuse; cependant personne n'a jamais suggéré qu'une personne à qui le droit de suffrage est refusé n'était pas tenue à l'allégeance envers le Souverain. . . . . Le droit de protection et les obligations de l'allégeance découlent nécessairement de la nationalité conférée par la naturalisation, mais les privilèges qui s'y rattachent, lorsqu'ils dépendent du domicile, en sont tout à fait indépendants.

Voilà toute la question en raccourci. Lord Halsbury dit que le droit de protection et les obligations de l'allégeance découlent nécessairement de la nationalité conférée par la naturalisation, mais que les privilèges qui s'y rattachent, lorsqu'ils dépendent du domicile, en sont tout à fait indépendants. Et après cela, ce Parlement, en vertu de ses pouvoirs inhérents, à la compétence voulue pour déterminer qui doit être inscrit sur la liste des électeurs. Il peut décider que les fonctionnaires civils n'y seront pas inscrits. Il peut décider que les Allemands n'y seront pas inscrits. Il peut décider que les Autrichiens n'y figureront pas, ou que toute autre classe d'individus peuvent ne pas être inscrits sur cette liste, et en agissant ainsi, le Parlement exerce le suprême pouvoir qu'il possède, de déclarer législativement quelle classe de citoyens doivent exercer le droit de suffrage à l'élection des députés à ce Parlement. C'est le premier principe fondamental, et si mes honorables amis veulent séparer le droit de suffrage de la citoyenneté et cette dernière du droit de suffrage, et adopter le langage de lord Halsbury, ils auront peu de difficulté à comprendre les grands principes sur lesquels repose cette loi.

[M. Bennett (Calgary.)]

Pourquoi ce Parlement devrait-il exercer les pouvoirs dont je viens de parler? Le principe qui doit toujours guider cette Chambre, c'est que, lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent l'existence nationale de cette Chambre, de ce pays, de ce Dominion, seuls les nationaux devraient voter, selon toute règle du droit et de la raison. La sympathie, le sens commun, le sentiment nous indiquent instinctivement que seuls les nationaux doivent voter sur des questions nationales. Sur les grandes questions de vie ou de mort de l'Etat, sur ses destinées, sur la suprématie de nos armes, sur la vie de nos institutions, seuls les nationaux devraient exercer le droit de suffrage national. Dans les questions provinciales ou municipales, les législatures provinciales peuvent déterminer que tout homme peut voter, parce qu'aucune question nationale n'est intéressée, mais lorsque la vie ou la mort, l'intégrité de notre empire, et la vie de l'Etat sont en jeu, alors les nationaux seuls devraient voter sur cette grande question nationale. Or, qui sont les nationaux? Les nationaux sont, premièrement, les sujets britanniques par naissance; secondement, les sujets britanniques par naturalisation; oui, pourvu que cette naturalisation leur confère la qualité de sujets britanniques dans le monde entier. Notre loi de naturalisation et toutes les lois qu'on a lues ici ce soir ne confèrent aux Autrichiens, et aux Allemands de l'Ouest canadien la qualité de sujets britanniques que dans les limites du Canada. Ils ne sont pas des sujets britanniques dans le monde entier. Ils ne sont pas des sujets britanniques aux Etats-Unis. Ils n'étaient sujets britanniques qu'en ce qui concerne le Canada. Nous venons précisément d'adopter et d'inscrire dans notre code de lois, une loi de service militaire, qui décrète le service militaire obligatoire. Par là il faut entendre que nous enrôlerons

des hommes pour les conduire à la première ligne de défense canadienne dans les tranchées de France et des Flandres. De l'autre côté de l'Atlantique, hors du Canada, au delà de la limite des trois milles, ces personnes naturalisées cessent d'être des sujets britanniques. Ils ne sont pas des sujets britanniques sur les côtes de France ou des Flandres. Par conséquent, à ce moment, cette nationalité étrangère latente ressuscitera, lorsqu'ils passeront au delà de la limite des trois milles et ils redeviendront des Allemands et des Autrichiens. Ils ne sont plus des Bretons. Cessant d'être Bretons, s'ils étaient faits prisonniers dans les tranchées de première ligne, ils seraient fusillés comme traîtres, parce qu'ils doivent l'allégeance militaire à l'Allemagne et à l'Autriche. Ces hommes sont donc déclarés déchus de leur droit de suffrage par les lois de leur propre pays, pour ce qui a rapport à cette grande guerre. Notre loi a déclaré quels sont ceux que nous enrôlerons de force pour combattre pour nous outre-mer.

Les seuls que l'on peut prendre—et nous voyons à ce qu'une fois pris, on leur donne, pour cette raison même, le droit électoral—sont nos nationaux. Du moment que ces individus d'origine étrangère franchissent la limite de trois milles ils reprennent leur nationalité, et une fois de plus ils sont citoyens de leur propre Etat. Mais nos adversaires demandent pourquoi ils ne sont pas enrôlés dans les armées d'outre-mer. Parce qu'en vertu du droit international, l'Angleterre ne peut transporter un Autrichien ou un Allemand en dehors du Canada, le débarquer en France et le contraindre à combattre pour sa cause. Ces individus sont des étrangers dès qu'ils ont franchi la limite de trois milles; ce ne sont plus des Canadiens, ce ne sont plus des citoyens britanniques et d'après le droit international nous ne pouvons les prendre pour la défense de notre cause là-bas. C'est pourquoi, sous le régime de la loi dite " Army Act, 1881 ", il n'est pas permis aux étrangers de combattre dans les troupes anglaises, sauf dans la proportion de un sur cinquante. Ces gens ne peuvent combattre, et par conséquent, tant qu'ils restent au Canada, ils ne peuvent être enrôlés par l'Allemagne ou l'Autriche; mais une fois qu'ils ont franchi cette limite, en vertu des pouvoirs conférés par les traités, en vertu de notre loi même de naturalisation et en vertu de l'acte du parlement impérial de 1870, que nous avons reproduit, ces individus ne sont plus citoyens de cet Etat; ils sont Autrichiens ou Allemands; et comme tels ils ne peuvent exercer le droit électoral en ce pays. Voilà ce qui en est, et c'est là la raison pour laquelle on invoque ici le grand principe qui veut que seuls les nationaux votent sur les questions nationales. Et les nationaux n'étant que ceux qui sont " britanniques " d'origine ou par naturalisation —prenant le mot " britannique " dans la large acception qu'on lui prête dans la nouvelle loi de naturalisation, qui sera la mesure généralement adoptée par tout l'empire britannique—ces gens ne sont pas des sujets britanniques. Vu que dans cette guerre le grand enjeu n'est pas seulement l'existence de ce Dominion, mais également celle du vaste empire que nous appelons l'empire britannique, et comme les nationaux seuls doivent voter pour la conservation ou la chute de l'empire, il s'ensuit que ces gens, n'étant pas des nationaux, n'étant pas des sujets britanniques en dehors des limites du Canada, ne peuvent, en Canada, exercer leur droit électoral.

Nous n'en sommes pas restés là, nous sommes allés plus loin. Nous avons dit qu'en ce qui regarde l'obligation au service militaire, ces gens n'y sont pas tenus à moins qu'ils ne se prévalent du privilège du droit électoral. D'un côté nous les privons du droit électoral et de l'autre nous les libérons de l'obligation; ici l'exemption de l'obligation, là la suppression du droit électoral; l'exemption d'obligation fait partie intégrante du droit international. Pour faire ce service obligatoire il leur faut se rendre au delà des frontières du Canada, et leur nationalité latente renaissant, ils deviennent des étrangers—Allemands, Autrichiens —et comme tels on leur enlève le droit électoral parce qu'ils ne peuvent remplir leurs engagements, n'étant pas sujets britanniques dans la véritable et large acception que l'on donne toujours à ce terme. On dit que c'est un privilège politique et qu'en vertu du certificat de naturalisation ils ont droit à tous les privilèges politiques auxquels nous avons droit. C'est la vérité et l'un des privilèges politiques qui appartiennent à tout individu, qu'il soit Canadien-français, Anglais, Irlandais, Ecossais, peu importe, est celui qui lui donne le droit d'avoir ou de ne pas avoir son nom inscrit sur le rôle des électeurs. Le même pouvoir de la législature de Québec qui enlève aux fonctionnaires du gouvernement fédéral le droit de voter dans Québec, qui leur concède un droit de citoyenneté moins étendu, qui, sous M. Fielding, les a empêchés de voter dans la Nouvelle-Ecosse—ce même pouvoir exercé dans le domaine fédéral fait partie intégrante de la vie politique du pays,

et tout ce que l'on entend, par l'adhésion aux droits, privilèges et pouvoirs politiques d'après la loi de naturalisation, c'est qu'ils acceptent ce que le Parlement leur donne en commun avec tous les autres. Tous ceux qui étudient les statuts et consultent l'histoire constateront qu'il en est ainsi. Mais il est une autre raison qui, me semble-t-il, devrait suffire, dans le cas où toutes les autres seraient rejetées, et c'est que nous, dans ce pays, sommes en guerre et ceux qui ont lu les grands historiens et les philosophes, nous disent que lien de sang est plus fort que tout autre facteur. Un historien bien connu, dont je citais les écrits l'autre jour, dit:

> Je partage ainsi les motifs qui font agir l'homme, dans l'ordre de leur force:
> (1) Le sang, c'est-à-dire la race ou la nationalité; (2) le patriotisme ou l'amour de son pays et de sa patrie; (3) l'intérêt ou les moyens par lesquels l'homme subsiste dans l'industrie et le commerce; (4) la religion, qui est la source où son âme puise sa nourriture, mais à titre de ressort d'une influence incertaine et incalculable; et (5) la politique, y compris toutes les questions d'ordre constitutionnel qui sont simplement les instruments ou moyens employés pour atteindre ces fins.

Ainsi, le sang occupe le premier rang parmi les ressorts qui font agir l'esprit humain. Et laissez-moi dire à l'honorable député de Strathcona (M. Douglas), en dépit de ce qu'il a déclaré, que des centaines d'hommes, des réservistes, ont quitté ma province d'Alberta pour s'enrôler dans les armées d'Autriche et d'Allemagne et que des centaines restent aujourd'hui qui partiraient s'ils le pouvaient—seulement le bras puissant de la loi les empêche de partir dans ce but.

Or, il est contraire à tout principe de prétendre que ces étrangers, qui seraient prêts, s'ils le pouvaient, à tirer sur nos soldats, devraient avoir le droit de voter sur un pied d'égalité avec nos soldats, avec ceux qui représenteront les 30,000 Canadiens tombés pour la défense du pays. . .

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

M. BENNETT (Calgary): J'irai plus loin; je prétends que ces étrangers seraient les premiers à admettre que j'ai raison. J'ai eu l'occasion de converser avec quelques-uns de ces Allemands et Autrichiens; je suis quelque peu au courant des opinions qu'ils professent, ces réservistes allemands qui sont venus pour fonder un foyer au Canada. Ils m'ont avoué que le lien du sang est vivace chez eux; ils entendent l'appel de la mère patrie, l'appel du foyer, l'appel que lancent vers eux leurs pères, leurs frères et leurs cousins qui combattent dans les rangs des armées allemandes et autrichiennes. L'autre jour, j'ai eu l'occasion de converser avec l'un de ces étrangers, le neveu d'un général autrichien. Cet homme m'a avoué que la voix du sang est très forte parmi eux. Ils se tiennent tranquilles, ils ne commettront pas d'actes hostiles, ils essaient de se bien comporter, mais l'appel, l'appel insistant du sang se fait entendre constamment. Je soutiens donc que ces étrangers ne doivent pas avoir la permission de décider si, oui ou non, nos soldats dans les tranchées recevront des renforts du Canada. Nous ne devons pas, nous ne pouvons pas en honneur permettre qu'une telle situation soit possible. En effet, je suis plutôt porté à croire que le cri qui s'élèvera des poitrines des femmes et des citoyens du Canada proclamera que la présente mesure ne va pas assez loin, puisqu'elle permettra encore à quelques-uns de ces étrangers de prendre part à la prochaine élection; or ils se laisseront plutôt guider par la voix du sang que par les sentiments du patriotisme que peut leur inspirer leur pays d'adoption. Telle est la situation et cela règle la question.

Je viens d'entendre l'honorable député de Strathcona révoquer en doute la parole d'honneur d'un sergent-major de Calgary, qui a combattu dans les tranchées, qui est revenu blessé au pays et a été libéré du service. Il ne sied pas à un homme qui tout l'été dernier, a porté l'uniforme de sous-officier du service d'intendance de l'armée canadienne et a touché la solde de son rang, de mettre en doute la parole d'un soldat, qui a offert sa vie pour le salut de son pays. Il est grand temps que l'on mette un terme à des attaques de cette nature et que cette sorte d'hypocrisie impudente soit bannie de cette enceinte. Je soutiens donc qu'au nom de toutes les raisons pouvant influencer l'esprit humain, au nom de l'influence qui a fait s'incliner le genre humain autrefois sous le sceptre de tous les grands législateurs, qui se sont succédé depuis Moïse jusqu'à nos jours, ceux seulement qu'anime un sentiment vraiment national devraient être appelés à décider de notre existence nationale, de notre vie ou de notre mort en tant que nation. Je connais les sentiments des étrangers dont je parle en ce moment et je ne puis les en blâmer; je comprends leurs sentiments; je sais ce qu'ils éprouvent et combien vivement ils entendent les appels que leur adressent leurs concitoyens. Mais si forts soient-ils, ces appels sont pour nous l'avertissement que ces étrangers doivent être privés de leurs droits électoraux pendant la durée de la guerre.

Relativement à la question d'accorder le privilège de voter aux femmes, il n'est pas un homme qui aura l'audace de prétendre que les femmes canadiennes, en sacrifiant leurs maris, leurs pères et leurs fils pour la défense du pays, n'ont pas acquis le droit de dire leur mot lors des prochaines élections. Personne ne saurait leur nier ce droit. Quel est donc celui qui oserait nier ce droit aux femmes canadiennes, après les longs mois d'attente, les nuits sans sommeil, les inquiétudes mortelles, les larmes qu'elles ont versées, l'anxiété qu'elles ont éprouvée pendant que leurs bien-aimés combattaient dans les tranchées? Mais, d'autre part, qui donc oserait prétendre que le Parlement devrait accorder le droit de suffrage à toutes les femmes du Canada indistinctement, quand nous sommes en face d'un conflit relativement aux droits civiques, quand nous avons déjà à compter avec des éléments de nationalités étrangères discordants et remuants, quand des difficultés, que le parlement impérial aussi bien que les parlements des possessions d'outre-mer devront régler, ne sont pas encore résolues, quand nous sommes, dis-je, en face de tous ces vastes problèmes, qui oserait soutenir que le moment est propice pour octroyer le privilège électoral à toutes les femmes du Canada? Il n'y a que ceux qui désirent à tout prix se faire un peu de réclame politique aux dépens de leurs adversaires.

Or, quel est le sentiment des citoyens du Canada, hommes et femmes, des hommes qui sont plus attachés à leur pays qu'à leur parti, des femmes, qui prisent bien plus le caractère sacré du scrutin que le simple fait d'exercer ce privilège? Ils savent, ils sentent et ils croient, qu'à une époque comme celle que nous traversons, il est nécessaire d'établir une ligne de partage quelque part. Or, cette ligne de partage, le Gouvernement l'a établie sur le terrain solide du sacrifice personnel, indiquant par là même que ceux qui ont rendu des services et fait des sacrifices pour le pays, ont acquis le droit d'exercer leurs privilèges électoraux en un pareil moment. Ne nous faisons pas illusion. Nous sommes au milieu du plus terrible conflit qui se soit jamais vu. Nous avons à lutter contre les espions de l'ennemi jusque chez nous. On en a découvert dans l'ouest du pays. On en a découvert dans les bataillons de l'Ouest et ils ont été fusillés à l'aube du jour. Des espions arpentaient les rues de Calgary, quelques semaines à peine avant la déclaration de la guerre. Ils sont disparus et à l'heure actuelle, ils sont prisonniers des troupes canadiennes. Nous avons entendu parler d'un Allemand de Lethbridge, qui a été fait prisonnier par les soldats canadiens. L'Ouest comptait des centaines de colons de ce genre.

Ces gens ont quitté notre pays après avoir vécu parmi nous et exercé leurs privilèges de citoyens et, aujourd'hui, ils sont à tuer nos frères et nos parents qui sont au front. Aucun membre de cette Chambre ne dira que ces hommes devraient avoir le droit de vote, et l'on accorderait le droit de suffrage à des gens qui feraient la même chose dans des circonstances semblables. Je vais clore mon discours par les paroles du grand apôtre auquel mon ami du Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a référé: "Car nous ne luttons pas contre la chair et le sang, mais contre les principautés, contre les puissances, contre les gouvernements des ténèbres de ce monde, contre la perversité spirituelle dans les rangs élevés.'"

L'hon. CHARLES MURPHY: La situation désespérée du Gouvernement n'a pas été démontrée seulement par "le gros rire qui dénote la tête vide", (exclamation), mais aussi par le fait que, pour sa défense, le Gouvernement a dû aller en dehors de son parti et appeler, comme son champion pour défendre cette mesure, un membre indépendant qui siège à la droite de la Chambre. Au cours de mes remarques, un peu plus tard, je rappellerai une ou deux choses que mon honorable et éloquent ami a dites. Synchronisant—comme le dirait le ministre des Finances—avec l'application par le Gouvernement de la clôture à la 2e lecture de ce bill, se trouvait la présence en cette Chambre, cet après-midi, de lord Northcliffe, l'esprit dirigeant dans l'intrigue qui a brisé le parti libéral en Angleterre, qui a amené la démission de M. Asquith, premier ministre de la Grande-Bretagne et placé M. Lloyd George à la tête d'une petite autocratie d'élite qui siège en dehors du Parlement et qui, par le temps qui court, prive de plus en plus le Parlement de ses droits et privilèges chèrement acquis. Toute personne qui a étudié l'histoire politique récente reconnaîtra l'à-propos de voir coïncider la première visite de lord Northcliffe au parlement canadien avec l'application par le gouvernement du règlement de clôture pour imposer la 2e lecture de ce prétendu bill électoral, dont le but n'est pas d'obtenir une expression de la volonté du peuple mais plutôt de la contrecarrer délibérément. Si mon temps n'était pas limité à vingt minutes, je serais peut-être tenté de faire quelques remarques sur le rapport prochain ou lointain que peut avoir lord Northcliffe avec certains événements politiques récents au Canada, plus particulièrement

en ce qui regarde les journaux. C'est là, bien que je le regrette vivement, un plaisir que je dois remettre à une autre occasion plus favorable. Que l'on considère les dispositions du bill lui-même, ou la manière dont il a été présenté et imposé à la Chambre, on peut dire en toute sûreté que la pensée dominante dans l'esprit du peuple de ce pays, qui suit le cours des actions despotiques du Gouvernement, est bien celle exprimée dans le vieil adage, "Celui que les dieux veulent détruire, ils commencent par le rendre fou." Jeudi de la semaine dernière, en expliquant ce bill, le secrétaire d'Etat (M. Meighen) a dit que le service militaire serait le fondement du droit électoral de guerre. Aussitôt après il a clairement indiqué qu'il n'en sera rien, car son projet tout en accordant le vote aux épouses, veuves, mères, filles et sœurs des soldats d'outremer, le refuse à des milliers de femmes canadiennes qui n'ont pas de parents outre-mer, mais qui ont rendu un service de guerre magnifique en ce pays en fabriquant des munitions, en fournissant des douceurs et de la nourriture aux soldats, dans l'œuvre de la Croix-Rouge, dans l'œuvre de secours belge, et dans les innombrables activités des Daughters of the Empire ou du Women's Canadian Club. Toutes ces femmes se voient refuser le droit de vote par ce bill du Gouvernement, bien que dans cinq des provinces, elles aient ce droit aux termes de la loi électorale provinciale, que ce bill adopte, mais seulement après en avoir enlevé les noms de ces femmes qui, sans cela, auraient conservé leur privilège électoral. Ce point ne saurait être mis trop en évidence. Dans le but de l'accentuer, permettez-moi de référer à une question et une réponse rapportées dans le compte rendu des débats de cette Chambre, le 6 septembre 1917, à la page 5778 du hansard:

> Le très hon. sir Wilfrid Laurier: Entendons-nous bien; d'après les lois provinciales, les femmes de l'Ontario et des provinces de l'Ouest ont aujourd'hui le droit de voter, mais elles ne l'auront pas d'après le projet de loi actuel, à l'exception de celles qui ont des parents enrôlés dans l'armée. Est-ce bien cela?
>
> L'hon. M. Meighen: Oui, c'est bien cela.

En face de cette déclaration et pour faire justice aux milliers de femmes canadiennes qui ont rendu des services de guerre d'une valeur incalculable, combien est futile la prétention de mon honorable ami le secrétaire d'Etat, quand il dit que par ce bill le Gouvernement veut tenter de réparer une injustice. Ce projet de loi ne répare aucune injustice; il commet une véritable injustice à l'égard de milliers de Canadiens loyaux, qui observent la loi, dont les femmes que j'ai mentionnées ne forment qu'une classe.



Considérons une autre classe pendant quelques instants. On a déclaré maintes et maintes fois dans ce pays et aucun ne l'a déclaré plus haut que les honorables députés de la droite et leurs partisans par tout le pays, que la participation du Canada en cette guerre était dirigée contre la kaiser et le kaiserisme, et non pas contre le peuple allemand.

Cependant cette mesure est dirigée non contre la kaiser et le kaiserisme mais contre les Allemands eux-mêmes, ceux qui habitent dans les limites du Canada. Une fois que nous aurons commencé ce jeu de priver du droit d'électeur l'étranger que nous amenons sur nos rives et à qui nous garantissons l'égalité civique et l'égalité des droits où, je vous le demande, allons-nous nous arrêter? Une minute de réflexion démontrerait jusqu'à quel point est dangereuse la démarche prise par le Gouvernement en présentant ce projet de loi. Comme vous le savez très bien, les alliés d'aujourd'hui peuvent être les ennemis de demain; l'histoire est là pour le prouver. Aujourd'hui, nous nous proposons par cette loi de défranchiser les Allemands, les Autrichiens, les Hongrois et les Bulgares, parce qu'ils sont d'origine ennemie. Si, dans la prochaine guerre, la Belgique, la Russie, l'Italie, la Suède, la Norvège et les Etats-Unis sont opposés à la Grande-Bretagne, alors, pour être conséquents avec nous-mêmes, nous devrons, dans le cas d'une élection en temps de guerre, priver de leur droit d'électeurs les Russes, les Italiens, les Suédois, les Norvégiens et les Américains qui habitent dans les limites de nos frontières. Par conséquent, il est de toute évidence que, en présentant cette mesure, le Gouvernement a réussi d'un seul coup à aigrir contre nous les citoyens d'origine étrangère que nous nous proposons de déchoir de leurs droits et à implanter le soupçon et la défiance dans l'esprit de ces autres citoyens dont le tour peut venir à la prochaine occasion.

Le député de Calgary (M. Bennett) dans l'éloquent discours qu'il a prononcé, il y a quelques minutes, a déclaré que dans la discussion de cette question il était absolument nécessaire de bien séparer les questions de droit de vote et de droit de citoyen. J'accède à cette suggestion, mais je veux faire remarquer que ceci ne retire pas le Gouvernement des difficultés dans lesquelles il s'est placé en présentant ce projet de loi. Je ne crois pas non plus que l'allusion faite par mon honorable ami à la privation du droit d'électeur d'un certain nombre d'em-

ployés publics de la province de Québec par le gouvernement provincial, puisse aider le Gouvernement d'une ligne, en ce qui regarde cette mesure. Ceci ne touchant en rien, par exemple, au cas des Mennonites qui sont atteints par le projet de loi actuellement devant la Chambre. En 1873 ou 1874, nous avons conclu avec ces gens un traité solennel. En les amenant au Canada, nous avons pourvu expressément dans ce qu'ils appellent à juste titre la déclaration de leurs droits, qu'ils devaient conserver l'usage de leur langue et être exempts du service militaire. Dans la déclaration originale de leurs droits on leur accordait aussi le droit de citoyen et celui du vote lorsqu'ils seraient naturalisés. Dans le projet que nous discutons, nous disons à ces gens que s'ils exercent le droit de vote, ils ne sont pas exempts du service militaire et en tant nous manquons de parole envers ceux que nous avons amenés au Canada, d'après un pacte solennel conclu en 1873 ou 1874. L'argument de mon honorable ami, en ce qui regarde le droit civique et le droit de vote, du moins comme il propose de les appliquer à certains habitants des provinces de l'Ouest, est réfuté par le fait que le 218e bataillon qui a été levé dans la province de mon honorable ami et envoyé au front, était, on me l'affirme, composé en grande partie d'Autrichiens dont le Gouvernement était heureux d'accepter les services.

Deux discours importants ont été entendus dans cette discussion samedi dernier, l'un par le député d'Edmonton (M. Oliver) et l'autre par le député de Saskatoon (M. McCraney). Ils ont expliqué l'effet de ce projet de loi sur certains groupes de citoyens dans les provinces de l'Ouest, d'où ils viennent; leurs discours nous ont très intéressés et très éclairés. Laissez-moi vous faire voir pendant quelques minutes comment ce même projet concerne un autre groupe de citoyens qui demeurent ici à Ottawa même. On me dit qu'il y a environ 1,500 Allemands dans cette ville et que plusieurs familles allemandes sont fixées ici depuis près de cinquante ans. Autrefois, beaucoup de ces Allemands se sont enrôlés dans les régiments locaux, notamment, dans les gardes à pied du Gouverneur, le 43e régiment et la batterie de campagne d'Ottawa. Il paraît qu'on a dit à ces Allemands que le serment de fidélité qu'ils ont prêté en s'enrôlant dans ces unités, leur donnait le droit de citoyen. Dans tous les cas, ils ont exercé ce droit pendant des années sans qu'on ne les en empêche. Plus récemment cependant, ils ont découvert qu'on les avait trompés, et la majorité d'entre eux, on me l'assure, ont été naturalisés au cours des quinze dernières années. Ces hommes, à l'exception de ceux qui ont des fils, des petits-fils ou des frères combattant outremer, dans les rangs des alliés, seront déchus de leur droit de vote, par la mesure discutée actuellement à la Chambre. Naturellement, ceci suscitera des sentiments, de profonds ressentiments dans la poitrine de ces citoyens; sentiments d'autant plus profonds que l'on tient compte de leur conduite depuis le commencement de la guerre. Durant la première année de la guerre, on a commencé contre eux à Ottawa une agitation basée sur l'ignorance. C'était vers l'époque du désastre du "Lusitania", et cet événement tragique servit de prétexte à beaucoup d'agitation. Mais ces Allemands, bien que très respectueux des lois ne sauraient se courber sous l'injure.

Ils ont tenu une assemblée publique sous les auspices de l'église luthérienne allemande de Saint-Paul, en cette ville, et ils ont adopté une résolution que je me permettrai de lire à la Chambre. La voici telle qu'elle a paru dans les journaux du 18 mai 1915:

Considérant que les membres de cette congrégation sont domiciliés à Ottawa ou dans les environs depuis près d'un demi-siècle, et qu'il y a maintenant plus de quarante ans qu'ils ont construit leur premier temple pour le culte de Dieu, à l'angle de l'avenue King-Edward et de la rue Wilbrod, en cette ville;

Et considérant que, durant tout leur séjour en cette ville, les membres de cette congrégation ont vécu en bonne intelligence avec leurs concitoyens, et qu'ils désirent sincèrement le maintien de ces bons rapports;

Et considérant que des déclarations mensongères, de nature à nuire aux membres de cette congrégation aux yeux de leurs concitoyens, ont dernièrement été publiées au sujet de certains événements déplorables de la présente guerre, et qu'il semble à propos de les réfuter par un acte unanime et officiel de la part de la congrégation;

Celle-ci déclare que—

A titre de Canadiens et de sujets britanniques de naissance ou par naturalisation, nous ne reconnaissons et ne professons pas d'autre allégeance que celle que nous rendons volontiers au Canada et à l'empire britannique;

A titre de citoyens, nous réclamons le droit de prendre part en tout temps aux épreuves et aux sacrifices de ce Dominion, et eu égard à notre nombre et à nos ressources financières, nous avons pris volontiers notre part du fardeau que ce droit impose dans la présente lutte contre le démon du militarisme;

Nous condamnons comme un crime prémédité et inhumain le torpillage du Lusitania et l'emploi par les Allemands d'autres moyens de combat aussi injustifiables;

Nous déplorons les nombreuses pertes de vie causées par l'emploi de ces moyens indignes de chrétiens, et nous nous engageons de nouveau à aider encore au Canada et à l'empire dans l'accomplissement de la tâche de détruire l'autocratie militaire qui a pendant si longtemps mis en péril la paix du monde;

Et cette congrégation décide de plus de transmettre des copies de cette résolution à Son Honneur le maire D. Porter et aux journaux de la ville.

Signée par le conseil de fabrique au nom de la congrégation.

Aug. Garske,
Fred. Kritsch,
Robt. A. W. Hupp.

Ottawa, 17 mai 1915.

Il y a plus. J'ai aussi appris que près de cinquante d'entre eux se sont enrôlés et ont traversé l'océan; que deux sont morts de blessures, que quatre ont perdu la vie en combattant, que plusieurs autres se sont aussi enrôlés et ont subséquemment été réformés. On me dit encore qu'aucune classe de nos concitoyens n'a contribué plus souvent ou plus généreusement aux œuvres patriotiques ou charitables ayant trait à la guerre que ce groupe de Germains canadiens. Il est naturel que les membres de ce groupe qui seront privés de leurs privilèges électoraux soient irrités contre le ministère. Si l'on nous enlève notre droit de suffrage, disent-ils, si l'on nous refuse le droit de dire comment et par qui sera réglée la participation du Canada à cette guerre, lorsque celle-ci aura pris fin, le Gouvernement nous exemptera-t-il du paiement des impôts de guerre? Le Gouvernement devra répondre à cette question qui n'est qu'une des nombreuses questions auxquelles il sera tenu de répondre pour avoir soumis ce bill à la Chambre. Ce bill, s'il est injuste à plusieurs égards, est ridicule à d'autres égards. Qu'on me permette de citer un exemple de ce dernier genre. L'article 3 dispose que:

Tout sous-officier rapporteur, soit de son propre mouvement ou à la demande d'un agent ou scrutateur après avoir expliqué avec soin le sens des alinéas "g" et "h" de l'article 67 de la présente loi....

Je puis dire, entre parenthèses, que j'ai rarement connu un sous-officier rapporteur qui fût capable d'expliquer les dispositions d'une loi, et ils seront d'autant moins capables de le faire pour la présente loi qu'ils auront été nommés par les députés de la droite.

... peut poser à toute personne prétendant voter à une élection les questions suivantes:

Etes-vous sujet britannique naturalisé né dans un pays ennemi au sens de l'alinéa "g" de l'article 67 de la loi des élections fédérales; ou né en Europe et ayant comme langue naturelle ou maternelle la langue d'un pays ennemi, et si vous êtes l'un ou l'autre, quand et où avez-vous été naturalisé?

Qu'on se figure l'ahurissement du pauvre électeur étranger lorsqu'on lui lancera cette question.

Le paragraphe 2 décrète que:

Si ladite personne refuse de répondre complètement à ces questions ou par ses manières montre qu'elle est née dans un pays ennemi....

[L'hon. M. Murphy.]

Peut-on pousser la folie plus loin?

L'hon. M. PUGSLEY: Par ses manières?

L'hon. M. MURPHY: Oui, on constitue le sous-officier rapporteur juge des manières. Ainsi, si le malheureux électeur avait eu la malchance de manger au déjeûner quelque chose qui ne lui allait pas, et si, dans son maintien, il y avait des signes extérieurs de douleurs intestinales, le sous-officier rapporteur aurait raison de dire qu'il est né dans un pays étranger et par conséquent, qu'il ne peut voter. Cet article du bill ouvre de vastes horizons. Ses dispositions sont dignes du génie d'un Barnaby Rudge.

En terminant, monsieur l'Orateur—car, je viens d'entendre votre maillet frapper un coup—je désire appuyer sur l'avertissement qu'ont donné au Gouvernement mon honorable ami d'Edmonton, l'honorable député de Saskatoon et d'autres représentants des provinces de l'Ouest. Comme ces honorables collègues l'ont dit, un bill de cette nature engendrera des ressentiments qui survivront à la génération présente. Un chancelier d'Allemagne a prétendu qu'un certain traité n'était qu'"un chiffon de papier". En présentant le bill actuel, le Gouvernement fait de cette devise allemande la base de sa législation, et déclare effectivement que les conventions entre le Canada et les citoyens que ce bill va priver de leurs droits d'électeurs ne sont que de vulgaires chiffons de papier. Il n'est pas un seul Canadien à l'esprit juste qui puisse approuver une telle mesure, et cette raison encore plus que toutes les autres me commande de voter contre l'adoption de ce bill.

M. LAPOINTE (Saint-Jasques, Montréal): Je ne me propose pas, monsieur l'Orateur, de retenir longtemps l'attention de la Chambre en donnant mon avis sur le bill qu'on nous soumet. Plus on examine cette loi relative aux élections en temps de guerre, plus on se convainct qu'il faudrait plutôt l'appeler "loi favorisant la manipulation électorale", ou encore "loi d'urgence pour remporter l'élection". Je sens que tel est bien le cas quand je considère, par exemple, la façon dont on dépouille d'emblée de leurs droits d'électeurs un grand nombre de nos bons citoyens. C'est ce qui se produira dans la ville de Montréal, où ces citoyens qui habitent depuis longtemps au milieu de nous, payant leurs impôts et observant les lois, seront privés de leur droit de vote par tel ou tel recenseur qu'il plaira au Gouvernement de nommer en temps et lieu. Ce bill commet une grave injustice à l'égard de ces gens. Il existe à Montréal deux ou trois collèges

électoraux dans lesquels un nombre élevé de ces braves citoyens estiment qu'ils ont le droit de voter et qu'ils devraient pouvoir l'exercer. Je parle particulièrement de Montréal, parce qu'il me semble que cette ville dont j'ai l'honneur d'être l'un des députés, mérite un traitement équitable. Il y a beaucoup de ces gens, à Montréal, qui sont dans les affaires et qui s'occupent d'industries de toute sorte, et nous devrions les encourager au lieu de les décourager comme le fait ce bill, en leur enlevant le droit de choisir leurs représentants. Pourquoi l'élection ne peut-elle se faire aussi bien avec les vieilles listes, au lieu de laisser à un seul homme par division le privilège de choisir qui il veut? En effet, quand cet homme verra sur la liste un nom qui commence par un "K", ou contenant la diphtongue "œ", ou encore se terminant par "vy" et ainsi de suite, il lui sera loisible de dire que cet individu est un étranger et de biffer son nom sans plus de cérémonie. Qui sera le juge en cette matière? Le recenseur? Il est facile de prévoir les résultats, si l'on songe comment se fera la nomination du recenseur. Il n'y a aucun doute que ce ne sera pas un ami du parti libéral.

En parlant de ces gens qu'il privera de leurs droits d'électeurs, le solliciteur général a reconnu qu'ils s'étaient bien comportés au cours de la guerre, et aussitôt après leur avoir délivré un certificat de bonne conduite, voici qu'il leur enlève leurs droits d'électeurs. Je me demande ce qu'il pense au juste à leur égard. Il a bien fait la remarque qu'il ne serait peut-être pas à propos de les enrôler dans l'armée expéditionnaire. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit, et il se trompe d'ailleurs à ce sujet, puisque ces gens ont bon nombre de fils et de parents qui se battent actuellement en France pour le Canada. Nous n'avons pas hésité à accepter le concours de ces hommes et à en tirer parti. Mais il se trouve que dans maintes parties de l'Ouest canadien—et c'est sur ce point que je désire appuyer—certains collèges électoraux sont formés en grande partie d'étrangers naturalisés, et ces collèges électoraux ont pris l'habitude de voter pour le parti libéral. Le Gouvernement le sait bien, surtout le solliciteur général. En conséquence, le gouvernement Borden s'empresse de hisser l'Union Jack et de déclarer que tout individu dont le vote irait aux libéraux n'aura pas le droit de voter du tout, s'il y a moyen de l'en empêcher. Ces messieurs prétendent que ce serait une trahison de permettre à un homme dont la naturalisation ne remonte pas à quinze ans de choisir entre un libéral et un conservateur pour le représenter au Parlement. Au cours de la prochaine élection, heureusement, ce ne sera pas entre le patriotisme et la trahison que les électeurs auront à choisir. Mais nous pouvons nous faire une idée de la façon dont le Gouvernement luttera par cette loi électorale extraordinaire qu'il a préparée. Permettez-moi de vous citer un court extrait d'un article du "Morning Albertan":

> Cette loi électorale est la pire législation qui ait jamais été soumise au parlement du Canada Le principe en est mauvais, et les dispositions en sont scandaleuses. De fait, ce bill ne s'appuie sur aucun principe, si ce n'est sur celui de favoriser le parti au pouvoir. Il ne fait nul cas des engagements sacrés que la nation a pris vis-à-vis de loyaux Canadiens.
>
> 15 mai 1917.

Voilà exactement ma façon de voir. Ce bill a été conçu en vue de favoriser le Gouvernement dans l'Ouest.

Quant à donner le droit de vote aux mères, aux femmes, aux filles et aux sœurs des soldats, il n'y a pas lieu de s'y opposer. Mais pourquoi ne pas accorder le suffrage à toutes les femmes majeures, dans tout le Dominion. Est-ce que le Gouvernement ne jette pas un blâme sur toute femme qui n'a pas de parents parmi les soldats? Ce bill déclare qu'une femme dans ce cas n'est pas en état d'exercer le suffrage. Pourquoi cela? Quelle est la raison qui a présidé à cette distinction, en faveur d'une classe spéciale de femmes à qui on donne le droit de vote? N'est-ce pas de la part du Gouvernement une admission qu'il faudra en venir au suffrage féminin. Le secrétaire d'Etat a dit l'autre jour que cette disposition a pour but de donner plus de force au suffrage de nos soldats. Est-ce que cela ne veut pas dire que le vote des autres femmes du Canada ne donnera pas plus de force au vote des soldats? Pourquoi le Gouvernement fait-il une distinction comme celle-là? Les autres femmes sont prêtes à aider la cause, tout autant que celles qui ont des parents au front, et je ne vois pourquoi on leur ferait ce passe-droit. Cette disposition extraordinaire qui fait une distinction en faveur d'une certaine classe de femmes et qui leur donne le droit de vote sans le donner aux autres, n'a pas de précédent. Je serais prêt, quant à moi, à faire donner le droit de vote à toutes les femmes. Je regrette que le Gouvernement ait cru devoir s'arrêter, après s'être rendu jusque-là. J'ai reçu une lettre de la Quebec Provincial Women's Christian Temperance Union qui dit:

Monsieur L. A. Lapointe, M.P.,
Ottawa

Cher monsieur,—Au nom de la Quebec Provincial Women's Christian Temperance Union, composée d'au-delà de deux mille cinq cents membres je vous écris pour vous demander, lorsque la résolution concernant le suffrage féminin viendra devant la Chambre de donner votre vote en sa faveur. Notre organisation, depuis sa fondation en cette province, en 1893, a toujours demandé pour les femmes le droit de vote afin de leur permettre de contribuer au bien être de notre pays.

Sincèrement à vous,
(Signé): E. W. McLachlan.

Voici ma réponse:

le 22 mai, 1917.

Quebec Provincial Women's Christian
Temperance Union,

Madame,—

J'accuse réception de votre lettre du 15 mai courant et en réponse je dois vous assurer que je donnerai à cette proposition toute la considération qu'elle mérite avec l'espoir de pouvoir rencontrer vos vues.

J'ai l'honneur d'être, Madame,
Votre tout dévoué,
L. A. Lapointe

Les officiers de la Quebec Provincial Women's Christian Temperance Union, qui sont toutes connues pour des apôtres de la tempérance sont: Mme J. G. Sanderson, Danville, Qué., présidente hon.; Mme F. H. Waycott, 31 rue Drummond, Montréal, présidente; Mme John Ewing Melbourne, Qué., vice-présidente; Mme S. W. Foster, Knowlton, Qué., vice-présidente honoraire; Mme R. W. McLachlan, 310 avenue Lansdowne, Westmount, Qué., secrétaire correspondante; Mlle E. H. Loudon, 289 avenue Hingston, Montréal, secrétaire-archiviste; Mlle Mary Irène Bazin, Ormstown, Qué., trésorière; Mme A. F. Leggatt, 141 rue Drummond, Montréal, Y. secrétaire; Mme J. Mahon, 409 Burnside place, Montréal, L. T. L. secrétaire.

C'est avec plaisir que j'ai pris connaissance de cette lettre, monsieur l'Orateur, parce qu'elle représente les vues de grand nombre d'associations analogues, dans la ville de Montréal et dont quelqu'unes sont des associations françaises. L'honorable député de Sainte-Marie, Montréal (M. Martin) a dit qu'il avait reçu des députations canadiennes françaises. Moi aussi j'en ai reçu beaucoup et j'ai promis de donner une attention spéciale à leurs demandes. Ainsi la Quebec Provincial Women's Christian Temperance Union a insisté pour que je vote en faveur du suffrage féminin, non seulement au nom des soldats, mais pour les femmes canadiennes en général.

Je crois que c'est mon devoir d'enregistrer mon protêt. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de profiter de l'occasion pour accorder le droit de vote à toutes les femmes en ce pays. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement serait jaloux de nous voir, nous de la gauche, tous en faveur de ce principe. Que le Gouvernement le propose et il ne rencontrera pas d'objection de notre part. Je n'ai jamais entendu dire qu'aucun député de la droite se soit prononcé en faveur de ce principe, bien que le premier ministre nous ait un jour dit que le suffrage féminin s'en venait. Nous le voyons maintenant venir, mais avec une restriction. Le droit de vote est accordé à une classe, au détriment d'une autre classe. Plus il soumet de projets de loi, plus le Gouvernement semble devenir audacieux. Il propose toute espèce de mesures, sachant très bien qu'il n'existe que grâce à un arrangement intervenu entre les deux partis, l'année dernière. Rien ne peut l'arrêter. Comme je l'ai déjà dit, dans une circonstance précédente il semble s'imaginer qu'après lui viendra le déluge.

M. PROULX: Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, mais après avoir entendu quelques-uns des discours et les explications qu'on a données de cette mesure, j'ai cru qu'il était de mon devoir de protester au nom des femmes de mon comté, ainsi qu'en celui des quelques étrangers qu'on y trouve et qui se verront privés du droit de suffrage. Je n'ai jamais été un partisan très enthousiaste du suffrage féminin. Quand la question a été soulevée, en cette Chambre, l'année dernière, j'ai parlé contre l'extension du droit électoral aux femmes. Mais si l'on adopte le principe, je ne crois pas que le Parlement doive se contenter de n'accorder ce droit qu'aux parentes de soldats, tout en le refusant aux autres femmes dans les provinces qui ont déjà adopté le suffrage féminin. Dès les premiers jours de la session, le premier ministre a blâmé l'attitude prise par mon très honorable chef qui demandait qu'on n'étendît le suffrage qu'aux femmes des provinces qui déjà avaient adopté une loi accordant aux femmes le droit de voter aux élections pour la législature provinciale. Le premier ministre a exprimé l'avis que toutes les femmes du Canada devraient avoir le droit de voter. Cependant, aujourd'hui, il abandonne cette politique et il veut restreindre le suffrage aux seules parentes des soldats. J'admets que ces dernières méritent le droit de voter et je suis en faveur de le leur accorder, mais, ainsi que quelques-uns de mes honorables collègues l'ont dit, il y a, en ce pays, un grand nombre de femmes qui ont beaucoup travaillé pour les fins de la guerre, en tricotant des chaussettes pour les soldats et en

faisant d'autres ouvrages patriotiques—nous avons fréquemment vu, dans les galeries de cette Chambre, des femmes qui tricotaient des chaussettes, tout en écoutant les discours—et ne croyez-vous pas, monsieur l'Orateur, que ces dames devraient avoir le droit de voter? Elles passent leurs jours et une partie de leurs nuits à travailler pour les soldats. Toutes les femmes du pays n'ont pas le précieux avantage d'avoir des fils qu'on pourrait envoyer au front, mais ne méritent-elles pas la considération de ce Parlement, et peut-on leur refuser le droit de voter? N'exerceraient-elles pas leurs droits d'électrices d'une façon aussi intelligente que le feraient celles qui ont des parents au front? Cette mesure est partiale. Elle est injuste, elle est antibritannique. Le premier ministre et le secrétaire d'Etat nous ont dit que dans cette mesure le Gouvernement adopte le cens électoral provincial. Cette affirmation n'est pas entièrement exacte, puisque dans cinq des provinces du Canada, les législatures locales ont accordé le suffrage aux femmes, sans s'occuper de savoir si elles ont ou non des parents au front, tandis que le projet de loi qui nous est soumis restreint le suffrage aux femmes qui ont des parents au front. Cette mesure diffère également de la loi provinciale dans la préparation des listes. D'après notre loi électorale, nous nous servons des listes provinciales, qui sont préparées par des fonctionnaires municipaux, indépendants des partis politiques et qui, par conséquent, sont impartiaux. D'après cette mesure on ne se servira qu'en partie des listes préparées par les fonctionnaires municipaux. Les listes seront en partie préparées par des énumérateurs que le Gouvernement nommera et qui seront les créatures de ce dernier. Ces fonctionnaires jouiront de pouvoirs étendus qu'ils exerceront à leur manière. Ils peuvent refuser d'inscrire les noms des électeurs sous le prétexte qu'ils sont des étrangers, ou que leur langue maternelle est étrangère, tandis que la raison, c'est que ces énumérateurs peuvent soupçonner que ces électeurs voteront en faveur du candidat libéral.

M. NICKLE: Ne peuvent-ils pas en appeler?

M. PROULX: Il n'y a pas d'appel. Il y a appel dans le cas des listes faites pour les villes et les villages qui comptent plus de 9,000 habitants, mais, dans les autres municipalités—et elles forment la majorité —il n'y a pas d'appel. La liste faite par l'énumérateur sera finale bien que, si quelqu'un n'est pas inscrit sur la liste, il puisse se rendre au bureau de scrutin et voter s'il est prêt à jurer qu'on a omis son nom de la liste et qu'il a le droit de vote. Vous savez, monsieur l'Orateur, que ceux dont les noms ne figurent pas sur la liste se soucient fort peu de prêter serment pour avoir le droit de donner leur vote. Quoi qu'il en soit, même s'ils votent, cela ne compte qu'après qu'il est établi devant le juge qu'ils avaient le droit de voter. Ce n'est que dans le cas d'un nouveau recensement des bulletins que ces votes sont comptés. Des Autrichiens, des Allemands et d'autres habitants des pays ennemis ou dont la langue maternelle est celle d'un pays ennemi, sont peut-être arrivés au Canada depuis longtemps. Ils sont venus à l'invitation du Gouvernement. Ils se sont établis dans le Nord-Ouest canadien; ils ont cultivé la terre et ils ont colonisé le pays; ils se sont fait naturaliser régulièrement et ont reçu l'assurance qu'ils auraient tous les privilèges d'un sujet britannique. Ces électeurs ne se sont rendus coupables ni de sédition ni de trahison à l'empire S'ils l'avaient fait, ce Parlement aurait certes le droit et même plus que le droit, le devoir, de les priver de leurs droits électoraux.

J'ai été étonné d'entendre l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) dire que les Allemands d'Ontario manquaient d'attachement à l'empire, en règle générale. Je crois que mon honorable ami a exagéré la situation. Il peut arriver qu'il s'en trouve quelqus-uns dans ce cas, mais si on l'a reçu froidement à une assemblée patriotique, cela ne veut pas dire que ces gens sont coupables de sédition et ne sont pas fidèles à la couronne britannique. Nous disons que le sang est plus épais que l'eau.

Ils ne sont ni Anglais ni Français; ils sont du même sang que ceux qui sont en guerre avec la France et l'Angleterre. L'honorable député a cité un cas particulier; mais il ne faut pas juger ainsi de toute une nationalité par un seul fait.

Outre que cette loi va priver cette population du droit électoral, je prétends qu'elle va créer la discorde et une rupture dans le pays. Ceux même qui ne perdront pas leur droit de suffrage, parce qu'ils auront été naturalisés avant 1902, ressentiront l'insulte qu'on leur fait. C'est une loi tendant à créer la désunion. Me sera-t-il permis, pour corroborer ce que je dis, de citer un article publié dans le " Globe " de Toronto, de samedi dernier. Ce journal n'appuie guère le parti libéral. Depuis quelque temps, il penche plutôt du côté du Gouvernement que du côté de l'opposition. Il a prêté tout son appui au ministère lorsque celui-ci a présenté la loi du service

militaire, ainsi que d'autres mesures depuis le commencement de la session. Le "Globe" dit:

Une mesure de disruption.

La loi des élections en temps de guerre est une concession de la part du Gouvernement à l'élément agressif de son parti. Elle confirme le soupçon que cette manipulation de la loi électorale a pour but de punir les libéraux de l'Ouest qui ont refusé de faire partie d'un gouvernement national sous la direction de sir Robert Borden. On affirme que lorsque les délégués de l'Ouest vinrent à Ottawa, le premier ministre leur dit qu'il lui répugnerait personnellement de présenter une loi enlevant le droit de suffrage à une partie de la population. Mais, ainsi qu'il est arrivé dans plusieurs autres circonstances, il a été trop faible pour résister à la pression exercée par certains de ses collègues.

Comme moyen pratique de gagner les prochaines élections fédérales, cette loi est futile et maladroite. Les chiffres du dernier recensement indiquent que la proportion de la population du Canada inscrite sous la rubrique "né à l'étranger", n'était en 1911 que de 6.62 p.c. L'afflux de nouveaux colons au Canada depuis cette date et l'exode des électeurs de langue anglaise produit par trois années de guerre, ont peut-être augmenté cette proportion à 10 p. 100, et une partie seulement de ces colons viennent de pays ennemis. Dans le but d'éliminer une fraction du vote total, le Gouvernement infligera une grave injustice à de fidèles citoyens du pays.

La loi propose de priver deux classes de personnes du droit de vote. Tous ceux qui ont des objections de conscience à porter les armes ne pourront pas voter aux élections générales, non plus que tous les citoyens qui par naissance ou par liens du sang viennent de pays ennemis. La première classe comprendra les Allemands Mennonites et les Doukhobors, et probablement la société des Amis, dont la fidélité n'a jamais été révoquée en doute, et dans la seconde classe figureront tous les Ruthènes, les Autrichiens ,les Hongrois et les Allemands qui sont établis dans le nord des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

Une très petite partie de la population allemande de l'Ouest est venue directement d'Allemagne au Canada. La majorité de ces Allemands figurent dans la classe d'immigrants venus des Etats-Unis. Un tiers des prétendus immigrants américains dans l'Ouest sont d'origine teutonne. Nombre d'entre eux, bien que nés en Autriche ou en Allemagne, sont devenus franchement américains avant de venir au Canada, mais le bill qui est proposé leur enlèvera le droit électoral.

Jamais depuis le commencement de la guerre, les Autrichiens ou les Allemands de l'Ouest n'ont causé d'embarras aux autorités. Le fait même de priver de leur droit de suffrage ces étrangers naturalisés, qui, pour la très grande partie, ont pris part à la vie politique de l'Ouest, surtout les Ruthènes aura l'effet de les unir et même de provoquer chez eux une certaine hostilité contre les pouvoirs publics. Cette loi nous fera des ennemis de milliers d'hommes et de femmes qui étaient devenus franchement Canadiens d'esprit et de cœur. L'un ou l'autre parti politique ne bénéficiera guère du fait que ces populations seront déchues de leur droit de suffrage; mais l'adoption par le Gouvernement d'une loi qui leur sera hostile, après les promesses qui leur ont été faites, lorsqu'elles sont venues au pays, provoquera une animosité très forte que le Canada a grand tort de susciter.

Le Gouvernement du Canada a rejeté sur les provinces la responsabilité qu'il avait de faire des Canadiens de ces nouveaux peuples. Dans le cas des jeunes provinces de l'Ouest, cette responsabilité a été surtout onéreuse depuis douze ans. Ce sont l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba qui ont dû résoudre ce problème; l'assimilation des masses de nouveaux colons qui sont arrivés dans ces provinces, de 1902 à 1914. La guerre a arrêté l'immigration européenne, et a donné à l'Ouest un répit, en diminuant le flot d'immigration des anciens jours. Les écoles, les collèges et les universités de l'Ouest ont réalisé une grande œuvre, en subvenant aux besoins urgents d'une éducation nationale. D'un autre côté, les différentes nationalités européennes ont produit un effet bienfaisant sur la vie des habitants des plaines de l'Ouest. Le professeur W. C. Murray, de l'université de la Saskatchewan, dans un discours prononcé à Saskatoon il y a deux ans disait: "La vie sociale dans cette province s'est considérablement enrichie par l'apport de talents artistiques, littéraires et musicaux dont ces immigrants nous ont fait bénéficier. Nous, Canadiens, ne comprenons pas tout ce que la Saskatchewan doit à la culture européenne. Chaque fête musicale, chaque convention, tenue par des associations de cultivateurs, ou par les municipalités, nous apporte la conviction que le succès obtenu est dû à l'instruction et à la culture apportées par les colons des Iles Britanniques et du continent européen." Toute atteinte portée aujourd'hui à cet important travail d'assimilation, que dirigent si consciencieusement les éducateurs dans les provinces de l'Ouest, causera un tort incalculable à la vie nationale dans tout le Canada.

Cette loi comportant la déchéance du droit électoral est contraire aux meilleures traditions de l'empire britannique. Que les politiciens d'Ottawa suivent les conseils donnés par ce grand patriote, le général Smuts, dans des discours qui ont provoqué tant d'enthousiasme à Londres, le printemps dernier. Parlant de l'avenir de l'Afrique du Sud, il a posé les principes les plus stables de la politique impériale lorsqu'il a dit: "Nous voulons une fusion des différentes nationalités. Nous voulons créer une nouvelle nation, qui sera la nation sud-africaine. Si nous y réussissons, cette nation ne se tiendra pas sur un pied seulement, mais sur plusieurs. Elle aura des traits divers. Nous aurons une population unie. Ce n'est qu'en obtenant une union de cette sorte, et en amenant les différentes races à travailler et à coopérer ensemble, à se respecter les unes les autres et bien s'entendre, que nous constituerons une nation unie capable d'envisager avec une grande largeur de vue la solution des problèmes qui se présenteront."

Dans ce cinquantième anniversaire de la Confédération, ce serait un bien pauvre monument à élever que d'introduire dans les lois canadiennes un texte propre à détruire plutôt qu'à perpétuer la notion d'une nationalité canadienne.

A mon sens, la nature de ce projet ne se peut mieux caractériser que par cet article du "Globe". Ce bill enlève aussi le droit de vote à ceux à qui leur conscience ne leur permet pas d'entreprendre du service à titre de combattants. Ces gens, Mennonites ou Doukhobors, ont immigré dans ce

pays sur l'invitation du Gouvernement. Ils étaient opposés au service militaire, et c'est même à cause de cela qu'ils ont quitté leur pays d'origine. C'est une concession que leur a faite le gouvernement par un décret de 1873 et par un autre de 1898. Or, ce Gouvernement leur manque de parole, et il leur enlève le droit de vote. Le ministre de la Justice (M. Doherty) ne semble guère prendre intérêt à cette mesure, il semble avoir entièrement confié la chose au soin du secrétaire d'Etat (M. Meighen), ce qui me porte à croire que le projet a pour but d'enlever au parti libéral le vote de l'Ouest et d'empêcher que ne soit élue, dans les provinces occidentales, une majorité de représentants libéraux. Le ministère sait que, pour conserver le pouvoir, il lui faut une majorité dans l'Ouest. Il sait que la province de Québec va donner au parti libéral une grosse majorité et qu'il en pourra être de même dans la province d'Ontario pour le parti conservateur. Il pense que les provinces maritimes pourront donner une majorité au parti libéral et, pour rester au pouvoir, il faut que le ministère obtienne une majorité dans les provinces de l'Ouest, où, pour la plupart, résident les étrangers. C'est pourquoi le Gouvernement veut empêcher ces citoyens de voter pour les libéraux, comme un grand nombre d'entre eux l'ont fait jusqu'ici. Ces gens ne se sont rendus coupables d'aucun fait de sédition ou de trahison. Au contraire, selon que le déclarent mes honorables amis de Saskatoon (M. McCraney) et de Strathcona (M. Douglas), certains d'entre eux ont largement contribué au fonds patriotique; ils ont de leurs fils au front, et quelques-uns ont offert leurs services, mais ont été refusés. Beaucoup d'entre eux, Galiciens, Ruthènes ou Autrichiens de la Bukovine, sont des Slaves, et nullement d'origine teutone. Leurs sympathies sont pour les Russes et pour les alliés dans cette guerre, plutôt que pour les puissances centrales.

Quoique bien peu de citoyens de mon comté doivent perdre leur droit de vote, j'ai cru qu'il était de mon devoir de protester, et quand même un seul de mes commettants serait privé de son droit de suffrage, je manquerais à mon devoir si je ne protestais pas contre une mesure qui, selon moi, est bien peu conforme à la justice britannique. Une guerre a eu lieu il y a dix-sept ans au Sud-Africain, où le Canada a envoyé sept ou huit mille soldats. Le gouvernement canadien a dépensé, en outre, un demi-million de dollars pour obtenir aux sujets anglais de l'Afrique du Sud le droit de suffrage. Le gouvernement du Transvaal ayant voulu priver de leur droit de vote des sujets britanniques qui étaient là depuis vingt ans, la Grande-Bretagne déclara la guerre au président du Transvaal et les colonies se portèrent à la rescousse. L'Angleterre dépensa des centaines de millions de dollars; plusieurs milliers de soldats anglais tombèrent sur le champ de bataille et quelques centaines de soldats canadiens y perdirent la vie, tout cela dans le seul but de revendiquer pour les sujets britanniques l'exercice du suffrage. Or, on veut priver de leurs droits de citoyens des gens venus ici depuis quinze ans, restés fidèles au drapeau britannique, et cela dans le seul but de revenir au pouvoir.

M. BOIVIN: Monsieur l'Orateur, depuis les remarquables incidents de samedi soir, j'ai eu l'occasion de lire en français et en anglais le bill dont la Chambre est présentement saisi et dont le principe se discute à l'occasion de sa deuxième lecture. J'ai cherché à découvrir dans ce bill un seul bon point et je ne l'ai pas trouvé. Ainsi que rédigé, il constitue une insulte à la loyauté britannique et à la grande majorité du peuple canadien. C'est d'abord une insulte à la majorité du peuple du Canada, puisque ce Gouvernement flétrit du nom de traitre certaine partie de notre population qui depuis quinze ans s'est montrée constamment fidèle à la couronne. En présentant ce projet de loi, le secrétaire d'Etat s'est exprimé comme il suit à l'égard des étrangers, naturalisés citoyens du Canada, à qui l'on enlève le droit de vote:

> Leur demander de décider du sort et de l'intensité de la guerre livrée à leurs frères d'Europe serait non seulement injuste pour eux, mais injuste aussi envers le reste de la population.

Comment pourraient-ils décider par leur vote de l'intensité de la guerre livrée à leurs frères si ce propos du secrétaire d'Etat ne veut pas dire, monsieur l'Orateur, qu'en votant pour un candidat ou pour le parti libéral ils feront moins pour la cause de l'empire britannique et pour la guerre que s'ils votent pour nos bons amis de la droite?

De quel droit le secrétaire d'Etat ou tout autre député flétrirait-il le parti libéral comme coupable d'infidélité? Nos collègues de la gauche n'ont-ils pas donné tout aussi volontiers leurs fils pour la défense de l'empire?

M. LALOR: Non.

M. BOIVIN: Les libéraux canadiens ne se sont-ils pas enregimentés tout aussi volontiers que les conservateurs? Les ministériels prétendent-ils que les conservateurs

sont les seuls qui se soient enrôlés dans cette guerre? Voici toute la distinction entre les deux partis: si le parti libéral revient au pouvoir, à la suite des prochaines élections, nous soutiendrons la guerre, comme nous l'avons fait, depuis le début. Les soldats canadiens seront membres d'une armée de volontaires combattant avec courage et enthousiasme, pour leur roi et pour leur pays. Mais si le parti conservateur revient au pouvoir, que verrons-nous? Nous verrons une armée de conscrits qu'il faudra mener à la bataille, l'épée dans les reins. Voilà ce qui distingue les deux partis. Le programme politique du parti libéral a été tracé et publié dans la presse du pays, sous la signature de sir Wilfrid Laurier qui nous dit qu'il n'entend nullement ralentir l'effort du Canada dans cette guerre; mais qu'il désire consulter la mère patrie et appliquer les forces du pays de manière à ce que celle-ci en bénéficie davantage. Il promet une vigoureuse campagne de recrutement et il assure le peuple canadien et les citoyens de l'empire en général que le Canada maintiendra son attitude dans cette guerre, à titre de colonie libre et autonome de l'empire britannique. On ne saurait imprimer au front des libéraux la flétrissure d'infidélité. Ils ont généreusement versé leur argent au fonds patriotique et dans la caisse des autres associations de secours qui ont fonctionné par tout le pays. Ce sont des députés de la gauche qui ont déclaré et proposé à cette Chambre que le peuple canadien et le Gouvernement ne devraient pas laisser à la charité publique le soin de veiller au bien-être des femmes et des enfants des soldats qui combattent pour nous outre-mer, mais que le Gouvernement lui-même devrait prendre à sa charge et s'acquitter de ce devoir patriotique; or les motions présentées en ce sens à cette Chambre ont été repoussées par les ministériels. Craignant de n'avoir pas bien saisi la pensée du secrétaire d'Etat, j'ai relu ses observations.

Voici ce qu'il ajoute un peu plus loin:

> Ceux qui, dans la nature même des choses ne sauraient rompre absolument et cesser de sympathiser avec leurs pays d'origine ne sauraient être autorisés, en justice pour les autres groupes de population, à exercer une certaine direction sur les destinées de la guerre contre ces pays-là mêmes; car il serait injuste envers eux que de leur demander d'aller aux bureaux de scrutin déposer leurs bulletins de vote et exprimer leurs suffrages sur une question qui décide dans une certaine mesure, de l'énergie et de la destinée de cette guerre.

[M. Boivin.]

Je ne saurais nullement sou crire à cette affirmation. A cette affirmation se relie celle que voici:

> C'est, en outre, que les services rendus en temps de guerre devraient être la base du droit électoral exercé durant la guerre. Les deux choses vont de pair—l'obligation et le privilège.

Le ministre affirme que les services rendus en temps de guerre sont la base du droit électoral pour la guerre. De quels services s'agit-il et qui rend ces services? Si le ministre affirmait que les services en temps de guerre, en ce qui concerne l'électeur, doivent être la base du droit électoral en temps de guerre, je souscrirais volontiers à la proposition. Mais ce n'est nullement là son attitude. Il ne dit pas que les femmes canadiennes qui ont fidèlement travaillé, jour et nuit, depuis trois ou quatre ans, à tricoter des chaussettes pour les soldats, à recueillir de l'argent pour le fonds patriotique et pour l'œuvre de la Croix-Rouge ont droit à l'exercice du droit de suffrage. Non; aux yeux du ministre, ce n'est pas là un service rendu. A ses yeux, rendre un service, c'est demeurer chez soi, retirer de l'argent du fonds patriotique, toucher des fonds de l'Etat, dépenser son allocation de famille, puis voter: voilà, à son avis, ce qui constitue un service. Il fait reposer le droit électoral de la femme qui demeure chez elle sur le service du soldat qui est allé outre-mer combattre pour le Canada et pour l'empire. Il ne tient nullement compte du service rendu ici même au pays. Il ne tient pas compte du service rendu par la femme de l'ouvrier en munitions, de cet ouvrier qui, depuis deux ou trois ans, est allé travailler, tous les jours dans ces usines où les gaz délétères ont pour ainsi dire fait périr la végétation dans un rayon de plusieurs milles, et ont produit presque le même effet sur l'organisme humain. Il ne tient aucun compte du service rendu par la femme qui a pourvu aux besoins quotidiens du mari, à son retour de l'usine de munitions, sachant parfaitement qu'il dépérissait à vue d'œil pour le Canada et pour l'empire.

Cependant on enlèvera à cette femme le droit de voter, et cet homme qui est employé dans la fabrique de munitions sera privé de son droit électoral s'il se trouve être un étranger naturalisé au Canada dans les quinze dernières années.

Le député de Calgary (M. Bennett) a soulevé ce qu'il considérait être une phase nouvelle de la question; il nous a donné une définition du terme " nationaux ". Il faut toujours que le parti conservateur s'associe

à quelque autre faction. Quand ce ne sont pas des nationaux, ce sont les nationalistes; quand ce ne sont pas les nationalistes, ce sont les nationaux. Aujourd'hui ils s'associent aux nationaux. Après tout, qu'entend-on par un national? Un homme qui naturalisé ici au Canada? Un individu qui possède un certificat de naturalisation canadienne? Non; un homme que l'on peut contraindre à aller combattre de l'autre côté; un homme qui fera du service militaire actif. Si le Gouvernement veut être conséquent, pourquoi n'enlève-t-il pas le droit électoral à tous ceux qui sont trop âgés pour combattre? Ces étrangers qui sont ici au pays depuis 1902 ont fait leur part dans cette guerre. Ils ont contribué avec beaucoup de générosité au Fonds patriotique, à celui de la Croix-Rouge et au Fonds de secours belge; ceux qui n'ont pas contribué de cette manière ont éprouvé les ennuis du coût élevé de la vie provoqué par la guerre. Après s'être acquitté directement et indirectement pendant plusieurs années de leur part des impôts prélevés pour le soutien de la guerre, on leur dit qu'ils n'ont pas le droit de voter. Le Gouvernement a emprunté tout l'argent qu'il a pu se procurer au Canada à 5 p. 100; ensuite il est allé aux Etats-Unis et a payé 6 p. 100 aux Américains pour les fonds nécessaires au paiement de l'intérêt sur l'argent qu'il avait emprunté ici au pays. Les étrangers du Canada aident au paiement de cet intérêt; et cependant ils n'auront pas le droit de voter. Qu'est devenu le vieux dicton anglais: pas d'impôt sans représentation? Ces gens paient l'impôt, et cependant ils n'auront pas le droit de décider qui administrera ce pays. Que fait-on de ce que l'on disait au sujet du " chiffon de papier "? Lors de notre entrée dans ce conflit les libéraux comme les conservateurs ont souvent, sur les plate-formes de recrutement de la province de Québec—et j'ose dire de toutes les parties du Canada—parlé de la violation, par le gouvernement d'Allemagne, de la neutralité de la Belgique; de la manière dont ce gouvernement avait mis de côté le traité d'il y a des années qu'il considérait comme un simple " chiffon de papier ". Que fait-on des promesses que l'on a faites à ces étrangers qui arrivaient au Canada en 1902—promesses faites par le ministre de l'Intérieur de tous les cabinets, par le chef actuel de l'opposition alors qu'il était premier ministre, par le premier ministre actuel? Suivant les promesses qu'on leur a faites, ces gens devaient jouir des privilèges de sujets britanniques au Canada. Le chef actuel de l'opposition a tenu sa parole; il est fidèle à ce qu'il a promis; à la Chambre des communes il vote et agit en conséquence. Mais parce que cela fait l'affaire des honorables députés de la droite d'enlever à ces gens leur droit électoral; parce qu'ils craignent de les voir déposer leurs votes en faveur du parti libéral; parce qu'ils appréhendent que ces gens ne se figurent qu'ils pourront obtenir de plus grands avantages au point de vue économique dans ce pays en votant pour le parti libéral, le Gouvernement leur enlève le droit de vote. On a peut-être fait ce raisonnement: nous avons fait tant de choses répréhensibles; nous avons si follement dépensé les deniers du peuple depuis que nous sommes au pouvoir, que nous ne doutons pas, même en privant ces étrangers de leur droit de voter, recueillir assez de votes pour remporter l'élection; nous allons, par conséquent, accorder le droit de vote aux soldats, non seulement aux soldats canadiens, mais à ceux qui n'ont jamais vécu au Canada et ne connaissent rien de l'administration du pays. Ils combattent pour les alliés, tout comme les soldats anglais, français, et américains; mais il se trouve qu'ils se sont enrôlés dans l'armée canadienne, et nous allons leur accorder le droit de vote; nous allons leur donner le droit de voter là où ils voudront déposer leurs bulletins, pour la circonscription électorale de leur choix; mais nous allons priver de son droit électoral l'étranger qui s'est acquitté de ses impôts pendant des années.

Il est clair que le but visé en présentant cette mesure a été, non pas le triomphe des armes, mais le triomphe de l'élection prochaine. On en a la preuve dans ce dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire que le service devrait être la base du droit électoral de guerre, et le service dit de guerre devrait être interprété au point de vue de la parenté avec le soldat qui se trouve à combattre pour nous de l'autre côté de l'océan. Si l'on doit ainsi déterminer la proportion du service, il n'est que juste de prétendre que la sœur qui se trouve avoir deux frères en service actif outre-mer devrait avoir deux votes, parce qu'elle rend un plus grand service au pays que celle qui n'a qu'un frère.

On pourrait également en arriver à cette autre conclusion, c'est-à-dire que ceux qui ont perdu leurs fils pour la cause de l'empire, ceux dont les fils ont fait le sacrifice de leur vie pour leur roi et leur patrie, devraient avoir plus de vote que les soldats qui ne sont revenus qu'avec un bras ou une main.

Cette conclusion serait logique, si nous adoptons le raisonnement du solliciteur

général, qui affirme que le privilège électoral doit être basé sur les services rendus. Si nous devons nous baser sur les services du soldat d'outre-mer au lieu des services rendus par la parente du soldat, qui est restée au pays, il serait tout aussi logique de prétendre que les enfants mineurs d'un soldat ont le droit de vote ; j'aurai la franchise de dire à ce propos que le parti conservateur aurait besoin du vote des enfants mineurs pour gagner les prochaines élections, et je suis très surpris que le bill ne renferme pas une disposition à cet effet. Le Gouvernement était fort désireux d'y incorporer n'importe quelle disposition. Pour quelle raison alors n'a-t-il pas inséré dans le bill une disposition portant que les enfants mineurs des soldats auront le droit de suffrage et nommant les candidats conservateurs dans les diverses circonscriptions, tuteurs de ces enfants afin de voir à ce qu'ils votent du bon côté? Cette disposition aurait autant sa raison d'être que le bill qui est soumis à l'approbation du Parlement en ce moment. Mais ce n'est pas tout. Les citoyens si leur nom n'est pas inscrit sur la liste préparée par le représentant du parti conservateur, doivent prêter serment qu'ils ont droit de voter à l'élection. Je crains fort que le solliciteur général n'ait commis une erreur en rédigeant la formule de serment qui apparaît dans le présent bill. Il aurait dû y insérer une disposition par par laquelle un homme, avant d'obtenir le droit de suffrage, devra déclarer solennellement et affirmer qu'il votera en faveur du parti conservateur. Il n'a pas pris cette précaution, mais il aurait dû le faire ; car autrement, je crains fort que le parti conservateur, en proposant cette mesure, ne cause un préjudice incalculable à la bonne renommée du Canada pour bien des années à venir en éloignant l'immigration sans s'assurer le moidre avantage à lui-même ni, bien entendu, à notre commune patrie.

(L'amendement de sir Wilfrid Laurier, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Boivin, | Fortier, |
| Bourassa, | Gauthier |
| Boyer, | Saint-Hyacinthe), |
| Buchanan, | Lapointe (Montréal), |
| Cardin, | Lemieux, |
| Copp, | Maclean (Halifax), |
| Delisle, | McCraney, |
| Devlin, | McCrea, |
| Douglas, | Martin, |
| Ethier, | Michaud, |
| Murphy, | Lapointe (Kamouraska) |
| Oliver, | Pugsley, |
| Pacaud, | Ross, |
| Papineau, | Séguin, |
| Kay, | Sinclair, |
| Kyte, | Tobin, |
| Lachance, | Verville.—34. |
| Lanctôt, | |

ONT VOTE CONTRE :

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Morphy, |
| Bennett (Simcoe), | Morris, |
| Best, | Munson, |
| Boys, | Nicholson, |
| Brabazon, | Nickle, |
| Bristol, | Paul, |
| Burrell, | Rainville, |
| Cochrane, | Robidoux, |
| Cromwell, | Roche, |
| Donaldson, | Schaffner, |
| Edwards, | Scott, |
| Foster (sir George), | Sévigny, |
| Glass, | Sexsmith, |
| Green, | Shepherd, |
| Hanna, | Stevens, |
| Hartt, | Stewart (Hamilton), |
| Hazen, | Sutherland, |
| Lalor, | Taylor, |
| Lewis, | Thoburn, |
| Maclean (York) (O.), | Thompson (Yukon), |
| McCurdy, | Thornton, |
| McLean (I.P.-E.), | Wallace, |
| Meighen, | Webster.—46. |

ONT PAIRES :

| Ministériels. | Oppositionistes. |
|---|---|
| Alguire, | McMillan, |
| Ames, sir Herbert, | Délisle, |
| Arthurs, | Truax, |
| Ball, | Turgeon, |
| Burnham, | Proulx, |
| Bennett, (Calgary), | Hughes (I.P.-E.), |
| Barnard, | Achim, |
| Borden, sir Robert, | Bickerdike, |
| Bowman, | Warnock, |
| Boyce, | Brouillard, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Currie, | Demers, |
| Chabot, | Béland, |
| Champagne, | MacNutt, |
| Cuckshutt, | Charlton, |
| Clark (Bruce-Nord), | German, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Elliot, | Marcile (Bagot), |
| Fripp, | Lafortune, |
| Henderson, | Gauvreau, |
| Jamieson, | Power, |
| Kemp, sir Edward, | Robb, |
| McLeod, | Carvell, |
| Marshall, | Neeley, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Morrison, | Molloy, |
| Reid, | Laurier, sir Wilfrid, |
| Rogers, | Loggie, |
| Smith, | Gordon, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Steele, | Bureau, |
| Stewart, | McKenzie, |
| Thoburn, | McCrea, |
| White, sir Thomas, | Graham, |
| White (Renfrew), | White |
| Wilson (Wentworth), | (Victoria) (Alb.), |
| Wright, | Wilson (Laval), |
| Weichel, | Mondou, |
| | Nesbitt, |

[M. Boivin.]

L'hon. M. GRAHAM: J'ai pairé avec le ministre des Finances (sir Thomas White). J'aurais voté pour l'amendement.

M. PROULX: J'ai pairé avec l'honorable député de Peterborough (M. Burnham) J'aurais voté pour l'amendement.

M. McKENZIE: J'ai pairé avec l'honorable député de Lunenburg (M. D. Stewart), j'aurais voté pour l'amendement.

M. NEELY: J'ai pairé avec l'honorable député d'Elgin-Est (M. Marshall), j'aurais voté pour l'amendement.

L'hon. M. BUREAU: J'ai pairé avec l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele), j'aurais voté pour l'amendement.

L'hon. M. REID: J'ai pairé avec le très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier), j'aurais voté contre l'amendement.

M. BALL: J'ai pairé avec l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon), j'aurais voté contre l'amendement.

M. ARTHURS: J'ai pairé avec l'honorable député de Bruce-Sud (M. Truax), j'aurais voté contre l'amendement.

M. ELLIOT: J'ai pairé avec l'honorable député de Bagot (M. Marcile), j'aurais voté contre l'amendement.

M. DAVIDSON: J'ai pairé avec l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Carroll), j'aurais voté contre l'amendement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'heure est avancée, mais il nous reste encore quelques minutes avant que la guillotine tombe et que nous soyons privés de la liberté d'exprimer davantage nos opinions dans la discussion générale. Je désire donner avis qu'avant de terminer mes remarques, je proposerai, appuyé par M. Sinclair:

> Que ledit bill ne soit pas lu une deuxième fois maintenant, mais qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis qu'il n'est pas désirable, ainsi que le comporte ledit bill, de priver du droit de vote un grand nombre de personnes du Canada qui ont prêté serment d'allégeance, auxquelles on a garanti les droits de citoyens au nom de Sa Majesté le roi, et qui se sont acquittées fidèlement de toutes leurs obligations découlant de ce titre; et qu'il soit résolu de plus que toute mesure n'accordant le droit de vote qu'à un nombre limité de femmes, ainsi que l'on se propose de le faire par ce bill, est contraire à l'intérêt public et manque de reconnaître l'œuvre patriotique splendide accomplie par les femmes du Canada en général durant la présente guerre.

Il y a une ou deux questions que j'aimerais à traiter, et en particulier la remarque de l'honorable député de Calgary (M. Bennett), qui a énoncé la proposition extraordinaire que le Gouvernement n'était aucunement obligé, comme représentant Sa Majesté le roi, soit de conférer, soit de maintenir le droit d'électeur à des sujets britanniques qui le sont devenus par la naturalisation. Cette déclaration de l'honorable député m'a surpris. A l'appui de sa prétention il a cité les paroles d'un des lords juges d'Angleterre, mais je suis convaincu que ce language a dû être employé par rapport à une loi de la Colombie-Anglaise dont l'autorité était alors contestée; car, en autant que le Parlement du Canada est concerné, personne ne mettrait jamais en doute son autorité légale d'enlever à tout citoyen du Canada le droit d'exercer son privilège électoral. Ceci est dans les attributions du Parlement, tout comme une législature provinciale, dans l'exercice du pouvoir exclusif qui lui a été conféré par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, peut déposséder un citoyen de sa propriété sans aucune indemnité. Mais cela, d'après moi, serait tyrannique, ce serait un exercice arbitraire et injustifié de son pouvoir; personne ne dira qu'il serait juste et raisonnable de la part d'une législature provinciale, bien qu'elle ait le pouvoir de le faire, d'enlever à un homme sa propriété sans compensation. Maintenant, tout ce que nous disons ici, c'est que le Parlement du Canada a voté une loi donnant à un étranger certains moyens de devenir sujet britannique et elle décrète que, lorsque les conditions de la naturalisation ont été toutes remplies, par la résidence, par les attestations sous serment et par l'action de la cour après un avis public, l'étranger qui devient ainsi sujet britannique est appelé à tous les droits, pouvoirs et privilèges politiques et autres qui appartiennent à un sujet britannique naturalisé. Voici le texte de la loi. C'est l'article 24 de la loi concernant la naturalisation et les aubains, chapitre 77 des Statuts revisés du Canada:

> Tout aubain qui a obtenu un certificat de naturalisation jouit en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine.

Où trouver des mots plus forts ou plus expressifs?

L'honorable député de Calgary semble, de quelque manière, établir une distinction entre les droits politiques et le droit d'électeur. Mais le Parlement ne limite pas les droits du sujet britannique naturalisé aux droits politiques seuls; il lui donne tous les droits politiques, tous les pouvoirs

et les privilèges d'un sujet britannique de naissance. Or, quand ces citoyens du Canada furent naturalisés, ils devinrent sujets britanniques au Canada avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les sujets britanniques de naissance, et soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Tel est le privilège que le Gouvernement canadien et le Parlement ont offert à tous les peuples dans toutes les parties du monde. Par leur législation, ils ont dit: "Si vous venez au Canada, et qu'à cause de votre séjour au pays, comme par l'autorité du tribunal devant lequel vous comparaissez, vous vous trouvez qualifiés à devenir sujets britanniques naturalisés, alors, dans l'avenir, on ne fera aucune inégalité de traitement entre vous et celui qui est né sujet britannique. Assurément, monsieur l'Orateur, quand on a donné à ces citoyens le certificat de naturalisation déclarant que, en vertu des statuts canadiens, ils auraient tous les droits politiques et tous les autres droits, pouvoirs et privilèges dont jouit le sujet britannique né au Canada, ceci constituait une promesse, une garantie des droits de citoyenneté qu'on ne saurait faire disparaître, tant que le citoyen naturalisé remplit les obligations assumées par lui en vertu de l'article 24 des statuts, c'est-à-dire qu'il devrait remplir toutes les obligations remplies par un sujet britannique de naissance.

On ne prétend pas que ces citoyens qu'on veut priver de leur droit de suffrage n'ont pas rempli leurs obligations, mais on dit que, comme ils sont exemptés du service militaire, il est dans l'intérêt de l'Etat que leur droit d'électeur leur soit enlevé. Ce serait peut-être là un argument valable, si ces hommes étaient venus demander au Parlement de les exempter du service militaire, mais ils n'ont rien demandé en ce sens.

On n'a présenté à cette Chambre aucune preuve de leur désir de se faire exempter du service militaire, mais cette déchéance du droit électoral s'applique à tous ces sujets naturalisés qui ont dépassé l'âge militaire ou qui sont exempts du service militaire. Je vous le demande, monsieur, au nom de la justice et de l'équité: parce que vous exemptez du service militaire un jeune homme demeurant au Canada, et âgé de vingt à trente-cinq ans, cela vous autorise-t-il à priver du droit électoral des milliers d'hommes de la même race, qui ont dépassé l'âge de trente-cinq ans, et ne peuvent être appelés à porter les armes en vertu de la loi du service militaire? Comment justifiez-vous cela? N'est-ce pas simplement un prétexte que ces messieurs invoquent, quand ils nous disent que c'est sur cette raison qu'ils s'appuient? Si c'est là la raison, pourquoi ne pas avoir limité la déchéance du droit de suffrage à ces jeunes gens d'origine étrangère ennemie, qui sont spécialement exemptés du service militaire par les statuts? Assurément, ces hommes, qui ont atteint l'âge de trente-cinq ans, et à qui on a donné tous les droits politiques et autres attribués aux sujets britanniques de naissance, doivent conserver leur droit électoral, tout aussi bien que les sujets britanniques de naissance qui ont atteint l'âge de trente-cinq ans. Ni les uns ni les autres ne sont assujétis au service militaire; les deux catégories sont, de par la loi, des sujets britanniques; l'une est formée de sujets britanniques de naissance, et l'autre de sujets britanniques naturalisés. La loi déclare que toutes les deux ont les mêmes droits politiques, les mêmes pouvoirs et privilèges. Je vous le demande, sur quel principe de justice une de ces catégories serait-elle traitée d'une manière différente de l'autre? Je le répète, c'est un prétexte, et voici pourquoi je l'affirme. Une promesse a été faite et j'ai tout lieu d'y ajouter foi, parce que je tiens la chose de source autorisée; c'est que si nos amis libéraux de l'Ouest, favorables à la conscription, eussent consenti à coopérer à la formation d'un gouvernement d'union, cette mesure comportant déchéance du droit électoral n'aurait pas été présentée. J'en ai la preuve dans la procédure devant ce Parlement, et c'est qu'il n'existe pas d'exemption de ces sujets britanniques naturalisés dans la loi du service militaire. Ils étaient assujétis à servir, tout comme l'étaient les sujets britanniques de naissance; or, quand le projet de gouvernement d'union échoua, après les piteux appels que ces messieurs de la droite firent à nos amis libéraux de l'Ouest, leur avouant en effet que le Gouvernement avait tellement perdu la confiance populaire qu'il sentait qu'il ne pourrait continuer la guerre avec succès, et implorant nos amis libéraux de l'Ouest de coopérer avec eux à la formation d'un gouvernement d'union, voilà que le Gouvernement saisit le Parlement de cette loi comportant déchéance du droit électoral et insère dans ce projet de loi cette singulière disposition, qu'il n'avait pas inscrite dans la loi du service militaire, exemptant du service militaire ces sujets britanniques naturalisés. Il a inséré cette disposition dans ce projet de loi électorale, parce que la loi du service militaire avait été adoptée avant l'avortement du projet de gouvernement d'union.

Ils se proposent donc d'enlever le droit de suffrage à cette classe importante de

citoyens, et ils exemptent du service militaire une partie de ces hommes pour essayer de s'excuser. Je crois que c'est avec raison que l'on a accusé les membres du Gouvernement, ainsi que les honorables députés qui, en conciliabule secret, les ont obligés de préparer cette loi, d'avoir agi de la sorte en vue de gagner les élections. Quelques-uns de ces messieurs disent: "Eh bien! supposons qu'il en soit ainsi; nous en sommes fiers, si c'est là le moyen de gagner les élections." Oui, en effet, un voleur peut essayer d'entrer avec effraction et voler, mais il peut être déjoué dans son projet; de même ces honorables messieurs qui seraient prêts à voler une élection aux mains des honnêtes électeurs du pays, pourraient bien ne pas atteindre le but qu'ils se proposent. La seule faute que l'on reproche aux membres du cabinet, c'est qu'ils se croient inspirés de principes libéraux. Libéralisme veut dire liberté, et quand le peuple réalisera le grand outrage auquel on veut soumettre une partie de la population, il en sera offensé et il se fera un devoir de punir les auteurs d'une loi aussi infâme. Les Italiens qui travaillent sur les chemins de fer ou dans les tranchées auront le droit de suffrage, mais les personnes naturalisées sujets britanniques et résidant dans les prairies de l'Ouest, et qui se trouvent visées par le bill par le fait qu'elles sont venues dans l'Ouest il y a dix-neuf ans (il ne faut pas oublier que ce bill remonte à cette époque) s'établir dans la province de la Saskatchewan, dans une prairie isolée, dans un district où il n'y avait pas de chemin de fer, pas de hameau, loin de tous les comforts de la civilisation, ces hommes, dis-je, qui ont consacré la meilleure partie de leur vie à y construire des habitations pour eux et leur famille, et qui ont pris une part si active à la production de ce dont l'empire avait le plus besoin durant cette guerre, sont privés de leur droit de suffrage. On veut enlever à ces hommes, qui sont réellement attachés au pays et qui ont aidé à son progrès, le droit de dire comment ce pays devra être gouverné durant les cinq années qui suivront.

Mes honorables amis de la droite voudraient faire croire au pays qu'il ne s'agit ici que d'une mesure de guerre devant prendre fin en même temps qu'elle. Ont-ils adopté une disposition décrétant qu'il y aurait dissolution du Parlement aussitôt que la guerre serait terminée? Pas le moindrement; et si la présente loi leur remet en mains les rênes du gouvernement, ils se feront élire pour cinq ans et se diront autorisés à administrer les affaires générales du pays, qu'elles relèvent de la guerre ou non. Je désire appeler votre attention sur la disposition du bill à laquelle l'amendement projeté se rapporte, et qui a trait au vote des femmes. Cet amendement déclare que toute loi accordant le droit de suffrage à un nombre limité de femmes seulement, comme dans le présent bill, est contraire à l'intérêt public et n'est pas de nature à reconnaître le travail patriotique grandiose accompli durant la présente guerre par les femmes en général. Je suis entièrement d'accord avec les honorables députés de l'opposition, aussi bien qu'avec ceux de la droite, qui ont dit qu'il était fort juste d'accorder aux parentes de ceux qui sont allés au front, le droit de voter aux prochaines élections. Mais voyons un peu sur quoi on fonde ce droit. Il n'est pas, et ne peut être fondé sur la nature du service rendu par les hommes au front. Dans ce cas, comme mon honorable ami de Shefford (M. Boivin) l'a fait remarquer, le vote ne pourrait être donné en égales proportions. Voici un exemple. Un de mes bons amis a trois fils qui se sont rendus au front depuis le commencement de la guerre. Ces jeunes gens n'ont qu'une sœur, une seule parente. Serait-il juste, comme le faisait remarquer l'honorable député de Shefford, que ces trois personnes soient représentées par un seul vote?

Je connais le cas d'un autre homme parti pour le front et dont ses six ou sept parents du sexe féminin auront le droit de vote. Si réellement on prétend que le droit de suffrage sera donné en échange du service rendu par les hommes au front, nous avons là une représentation bien disproportionnée, vu que dans un cas un seul homme est représenté par le vote de sept femmes, tandis que, dans l'autre, le vote d'une femme représente trois hommes. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, ce droit est fondé et doit être fondé sur le service rendu à ce pays par les femmes elles-mêmes, sur les sacrifices qu'elles ont faites en se séparant de leurs fils, de leur mari et de leurs frères. Ce droit doit être fondé sur le service rendu, et rien autre chose. Les services qu'elles ont rendus à leur pays est immense; leur sacrifice est grand et tout le monde admettra qu'il serait à propos et tout-à-fait juste de reconnaître leurs services en leur accordant le droit de suffrage. Mais tout en reconnaissant le bien fondé de ce principe, est-il juste, je le demande, que l'on enlève aux femmes de ce pays, qui ont rendu de si grands services

pendant la guerre, le même droit et la même occasion qu'aux autres, de dire comment ce pays devra être gouverné durant les cinq années qui suivront?

Sur quoi se fonde-t-on pour agir de la sorte? La femme canadienne, ainsi qu'il est dit dans mon amendement, a fait montre d'un zèle admirable. Sera-t-il dit qu'elles n'ont pas su prouver qu'elle est aussi digne que ses compatriotes du sexe masculin d'exercer le droit de suffrage? Ou se peut-il que ce refus qu'on lui oppose ne soit motivé que par la seule raison que la prochaine consultation populaire ne devra porter que sur les questions se rattachant à la guerre? J'apprenais l'autre jour que tel est l'avis de certain personnage assez marquant de la Colombie-Britannique. Adressant la parole à une assemblée publique, il en vint à parler du rachat du Nord-Canadien et déclara qu'en temps ordinaire cette affaire aurait suffi à couvrir le pays de honte et d'opprobre, mais que force lui était d'appuyer le Gouvernement parce que nous sommes en temps de guerre. Tel ne sera pas l'avis de la masse de la population. Celle-ci se dira qu'il faut prêter main-forte à nos combattants et ne rien épargner pour s'assurer la victoire; mais elle se posera aussi la question de savoir à qui il convient de confier la direction des affaires du pays si l'on veut que le sort des armes nous soit favorable.

Une multitude de questions seront discutées en présence des électeurs, et il est bien certain que les avis seront assez partagés. Nos adversaires ne doivent pas compter que le peuple, la masse des électeurs, ne se souciera point d'examiner toutes ces questions. Les gens tiendront à bon droit à savoir de quelle façon le Gouvernement a, depuis son avènement au pouvoir, géré les affaires du pays, celles qui ont trait à la guerre aussi bien que les autres, et c'est à eux qu'il appartiendra de décider s'il y a lieu de lui confier plus longtemps la direction de la barque de l'Etat.

Votre coup de maillet, monsieur l'Orateur, me signifie-t-il qu'il ne me reste plus qu'une minute à parler? Cette minute, je vais l'employer à dire à quel point je trouve répréhensible que dès le premier jour de la discussion d'un projet de loi tendant à dépouiller de leur droit de suffrage des milliers d'électeurs canadiens et à conférer la qualité d'électeur à une partie de l'élément féminin du Canada, on ait cru devoir nous appliquer le bâillon de la clôture et nous empêcher ainsi d'examiner la mesure législative avec tout le soin voulu. La question est d'une importance telle qu'il y faudrait consacrer beaucoup plus de temps, sans compter que le peuple a le droit d'exiger qu'on le renseigne.

De ce que nous ne saurions les convaincre, nos adversaires concluent que nous n'avons pas le droit d'élever la voix. La presse, je me plais à l'espérer, transmettra nos paroles hors de cette enceinte législative et les fera parvenir jusqu'à l'oreille du tribunal suprême de la nation, devant lequel il nous sera bientôt donné d'exposer notre cause et de comparaître en compagnie des ministériels. N'est-il pas contraire à la justice et à la raison, je le demande, de recourir à la clôture pour imposer l'adoption d'un projet de loi d'aussi prodigieuse importance dès le lendemain du jour où il fut proposé d'en aborder la discussion générale, qui est la seule occasion où le Parlement puisse en faire l'objet d'un impartial et complet examen? Est-ce là user de justice envers le peuple? Je dis que non.

Le territoire canadien est immense; des milliers de nos concitoyens: ceux qui s'occupent des travaux des champs, ceux qui ne reçoivent leur journal qu'une fois par semaine et tous ceux dont l'attention est entièrement absorbée par des occupations diverses, ne savent pas encore sur quoi porte le présent projet de loi. Des jours se passeront avant qu'ils sachent ce qui s'accomplit ici en ce moment, avant d'être au fait des détails de la mesure législative actuellement à l'étude.

Je ne prendrai pas une minute de plus que le temps qui m'est accordé, mais, je tiens à le déclarer, j'ai la conviction—et le peuple dira sans doute comme moi—que jamais encore on n'avait vu, et que jamais plus on ne verra de loi aussi injuste, de loi aussi détestable et, à tous égards, aussi insoutenable que celle dont l'adoption est en ce moment imposée à la Chambre.

(L'hon. M. Lemieux et le très hon. sir George Foster se lèvent en même temps pour prendre la parole.)

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Rouville ayant été le premier à me signifier son désir de prendre la parole, je dois la lui accorder.

L'hon. M. LEMIEUX: Le présent projet de loi est sans conteste le plus important de tous ceux dont le Parlement a été saisi depuis un grand nombre d'années, et, comme l'a fait observer mon honorable collègue de Saint-Jean (M. Pugsley), il a pour objet de dépouiller de leur droit électoral des milliers de Canadiens ayant à tous égards qualité de sujets britanniques. Mon unique regret est d'avoir à intervenir dans la discussion à une heure aussi avancée et en

de pareilles circonstances. Il y a quelques années, comme je lisais le récit du naufrage du "Titanic" en plein océan, je fus frappé des dernières paroles du capitaine du navire. Les survivants de la catastrophe de cette nuit mémorable déclaraient avoir entendu le capitaine s'écrier: Be British.

Telles furent les dernières paroles sorties de la bouche de ce vaillant capitaine, si fidèle aux meilleures traditions de la marine britannique. Monsieur l'Orateur, il me semble que celui qui dirige la barque de l'Etat pourrait nous dire, aujourd'hui, quelques mots semblables. Mais, constatant que le navire tory sombre à la veille d'une élection générale, je crains que la voix de celui qui le dirige ne profère d'autres paroles que celles prononcées par le vaillant capitaine du "Titanic". Il ordonne à son équipage d'être prussien et de se comporter à la façon des Huns. Cette mesure est des plus injustes, des plus déloyales et des plus égoïstes. Un bill semblable à celui-ci réjouirait le cœur de n'importe quel junker. Il serait accepté avec plaisir et avec enthousiasme par le général Carranza ou, s'il vivait encore, par le général Huerta, du Mexique.

En termes très éloquents, on nous a rappelé, cet après-midi, les causes de la guerre du Sud-Africain. L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) nous a dit ce qui s'est passé dans la république des Boers, lorsqu'on a refusé le droit de suffrage aux sujets britanniques. Je m'étais proposé de citer des extraits du premier chapitre du livre qui eut une grande vogue, lors de la déclaration de guerre, contre la république Boer, et qui porte pour titre "The Transvaal from within," par sir Percy Fitzpatrick. Je n'en ferai rien, parce que mon honorable ami nous a fait connaitre les causes de la guerre du Sud-Africain et les raisons pour lesquelles des soldats de toutes les parties de l'empire britannique se sont rendus dans cette partie du monde, pour défendre les habitants d'origine britannique qui se voyaient refuser leurs droits par le président de la republique des Boers. Qu'on me permette, toutefois, de citer le mémoire signé par le président du comité de la Réforme de la république du Transvaal. Le grand grief, en vérité, le grief le plus apparent, du sujet britannique du Transvaal, se rattachait au refus du gouvernement des Boers d'accorder le droit de suffrage. Le mémoire dit:

Notre grand effort, toutefois, fut en vue d'obtenir le droit de suffrage, et vous savez tous en quels termes modérés était couchée notre pétition. Elle portait les signatures de plus de 38,000 personnes. Quel fut le résultat? On nous a taxés de manque de loyalisme, parce que nous ne nous faisions pas naturaliser, alors que la naturalisation signifiait simplement, l'abandon par nous de notre citoyenneté primitive et ne nous apportait rien en retour, sauf des obligations.

Plus loin, le mémoire dit:

Il ne nous reste plus que deux questions à étudier:—

Dit M. Leonard, président de l'union nationale du Transvaal, en résumant les griefs du sujet britannique:

—(a) Que voulons-nous? (b) Comment l'obtiendrons-nous? J'ai exposé clairement ce que sont nos griefs et je répondrai aussi directement à la question: "Que désirons-nous?" Nous voulons: l'établissement de cette république, à titre de vraie république; (2) un Grondwet, ou constitution, qui sera rédigé par des personnes compétentes choisies par les représentants de tout le peuple et rédigée en conformité de leurs indications—constitution qui serait garantie contre toutes modifications faites à la légère; (3) une loi de suffrage électorale basée sur l'équité et une représentation juste et équitable; (4) l'égalité des banques hollandaise et anglaise.

Dans l'Afrique du Sud, les sujets britanniques à qui on a refusé le droit de suffrage, se révolte et appellent tous les Anglais de cœur et d'esprit, de toutes les parties de l'empire britannique à leur secours; et c'est ce que ces derniers ont fait dans ce but-là même. Je me rappelle la circonstance où la résolution fut soumise à la Chambre des communes. J'étais alors un des plus jeunes membres de cette Chambre. J'avais été élu, en 1896, et cette résolution fut soumise par le premier ministre d'alors (sir Wilfrid Laurier) et appuyée par celui qui remplit présentement la fonction de ministre du Commerce (sir George Foster), en 1897. Mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair) a cité du discours prononcé par le premier ministre du Canada d'alors la résolution que tous les membres de la Chambre adoptèrent à l'unanimité. Mais il est un autre discours qui devrait arrêter l'attention des honorables députés qui siègent à votre droite, monsieur l'Orateur, et qui appartiennent aux loges orangistes. Je me rappelle le discours prononcé, en cette circonstance, par l'un des membres les plus éminents de l'ordre orangiste, au Canada, je veux parler de feu Clarke Wallace, le père de celui qui représente, aujourd'hui, York-Centre; il s'exprima ainsi:

On a privé les sujets britanniques des droits de citoyenneté que la Grande-Bretagne a accordés à chaque partie du monde sur laquelle son drapeau a flotté. Nous qui habitons le Canada, en sommes un exemple frappant, parce que nous accordons, ici, la plus grande mesure d'indépendance et de liberté à ceux qui ne sont pas nés sujets anglais. Nous pouvons peut-être dire que la Grande-Bretagne a accordé plus de liberté que ne l'a fait aucun autre pays du monde à ceux qui ne sont pas des sujets de naissance, parce que nous avons été des exemples de cette

grande libéralité qui a eu les conséquences les plus heureuses et les plus satisfaisantes. Je désire ajouter mon mot d'approbation de la résolution proposée par le très honorable chef du Gouvernement (sir Wilfrid Laurier).

Voici le langage d'un homme qui, dans son temps et pour sa génération, fut le membre le plus éminent de l'orde d'Orange et qui s'est levé de son siège en Parlement, pour appuyer le chef du Gouvernement et son ami le ministre de l'Industrie et du Commerce d'aujourd'hui (sir George Foster). Il les a approuvés, parce que Paul Krüger avait refusé le cens électoral aux Anglais de naissance habitant le Sud-Africain. Je désire que les membres des loges orangistes marchent sur les pas de feu Clarke Wallace et se rappelent les observations très opportunes qu'il a faites dans cette circonstance historique.

Le Gouvernement qui siège à votre droite, monsieur l'Orateur, n'est là que parce que nous l'avons bien voulu. La législature a été prolongée, et je dois dire, monsieur l'Orateur, que je regrette d'avoir donné mon adhésion à cette prolongation. Je croyais, l'année dernière, que cette prolongation n'était demandée que dans l'intérêt de la guerre, ainsi qu'on le disait alors, mais qu'est-il arrivé? Le Gouvernement, malgré les engagements pris par quelques-uns de ses membres, a imposé de force d'abord une loi de conscription, qui apportait la désunion dans un peuple auparavant uni. Il a ensuite, comment dirai-je cela, siftonisé le rachat du Nord-Canadien, opération qui va ajouter $60,000 000 à la dette du Canada; et il vient ensuite, à la fin de cette session, nous soumettre un bill, non pas pour étendre le suffrage, mais pour l'étouffer, bill par lequel il fait de simples "chiffons de papier" des engagements les plus solennels de nos lois de naturalisation, ce qui lui permettra, à la façon des teutons du kaiser, d'étouffer la voix des électeurs du Canada.

Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) a été surpris de voir que le Gouvernement ait invoqué la clôture à l'occasion de ce bill. Je n'en suis aucunement surpris, pour ma part. L'instrument est digne de la circonstance. En nous présentant cette loi d'exception; cette loi réactionnaire, le Gouvernement tory actuel recule jusqu'au moyen-âge, alors que les étrangers n'étaient que tolérés dans les pays soi-disant civilisés, étaient à peine considérés comme des êtres humains.

Partout nous entendons dire: cessez d'être libéraux; oubliez vos anciennes attaches de parti; soyez canadiens; soyez britanniques, afin que nous gagnions le guerre. Et cependant le Gouvernement nous propose



d'adopter la loi la plus antibritannique, la plus anti-canadienne, dont le but est de favoriser, sous prétexte de patriotisme, les intérêts les plus égoïste du parti tory. Ce bill nous fait voir, mieux que jamais, les différences essentielles qui existent entres les principes libéraux et les principes conservateurs. Le grand libéral, Gladstone, a toujours voulu étendre le droit de suffrage; tous ceux qui ont lu l'histoire de la mère patrie savent que les bills de réforme électorale en Angleterre ont toujours été proposés et votés sous les gouvernements libéraux, et combattus par le parti conservateur. Le grand Gladstone a donné la définition suivante des principes libéraux et conservateurs.

Le principe libéral est: fiez-vous au peuple, avec prudence; le principe conservateur est méfiez-vous du peuple, par crainte.

Plus que jamais je suis fier de mon libéralisme et de ma foi politique: avoir confiance dans le peuple. Le projet de loi que nous soumet le Gouvernement indique exactement quels ont toujours été les principes du parti tory, qui ne veut que privilèges, lois d'exception, et défiance du peuple, parce qu'il en a peur.

Anciennement on ne concevait pas la société sans la distinction des classes. Assez récemment encore, au commencement du sièele dernier, les classes étaient marquées pour ainsi dire, numérotées; on réservait certains privilèges à certains groupes.

Le premier bill de réforme en Angleterre a été proposé par un ancêtre de l'un de nos plus grands gouverneurs, lord Grey; d'autres ont été plus tard l'œuvre de Gladstone et des chefs de gouvernements libéraux et radicaux. Tous ces bills tendaient à établir l'égalité des droits.

Nous avons invité, monsieur l'Orateur à venir dans notre pays des émigrants de toutes les parties du monde. Nous avons publié partout que le Canada était une terre de liberté. Nous avons promis à ces émigrants de leur accorder l'égalité des droits. Ils étaient en servage en Europe, et nous leur avons donné la liberté lorsqu'ils ont mis le pied sur notre sol. Les nations qui habitent la fameuse et historique péninsule des Balkans vivaient à l'état de servage, quelques-unes sous le joug de l'Autriche, d'autres sous le joug de la Turquie. Croyez-vous, monsieur l'Orateur, que ceux qui ont abandonné un pays où ils étaient serfs, estiment beaucoup les maîtres qu'ils ont quittés, et le joug dont ils se sont libérés ?

Je lisais l'autre jour un passage d'un livre très intéressant sur l'immigration, et il m'est venu à l'idée qu'il n'était pas pos-

sible qu'un Galicien, bien qu'il fût né en Autriche, aimât l'Autriche; au contraire, dès qu'il avait prêté serment d'allégeance à Sa Majesté le roi, et était devenu sujet britannique de plein droit, et propriétaire dans les prairies de l'Ouest de 700 acres de terrain, il devait nécessairement préférer le Canada et la Grande-Bretagne.

En parlant des Galiciens, M. Woodsworth, dans son excellent livre sur l'immigration dans son chapitre "Les étrangers chez nous": a dit :

Ils sont ambitieux, ils ont hâte de devenir Canadiens. Ils ne persistent pas à parler une langue riche en mots qui expriment la peine, le découragement et la misère, mais pauvre en ceux qui expriment la joie, l'espérance et l'ambition. Le grand désir de l'immigrant est de s'établir sur une terre et d'en devenir propriétaire. Un prêtre catholique, me racontait qu'il avait un jour, conduit un Galicien et sa femme sur un quart de section, qu'il avait réussi à leur faire concéder. L'homme avait peine à croire que la terre qu'il avait sous les pieds lui appartiendrait réellement, s'il remplissai certaines conditions.

(L'amendement de monsieur Pugsley, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Barrette, | Lapointe (Montréal, |
| Boivin, | Saint-Jacques), |
| Bourassa, | Lemieux, |
| Boyer, | Maclean (Halifax), |
| Buchanan, | McCraney, |
| Cardin, | McCea, |
| Copp, | Martin, |
| Délisle, | Michaud, |
| Devlin, | Murphy, |
| Douglas, | Oliver, |
| Ethier, | Pacaud, |
| Fortier, | Papineau, |
| Gauthier | Pugsley, |
| (St-Hyacinthe), | Ross, |
| Kay, | Séguin, |
| Kyte, | Sinclair, |
| Lachance, | Tobin, |
| Lanctot, | Verville.—35. |
| Lapointe (Kamouraska), | |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong, (Lambton, | Hanna, |
| Bellemare, | Hazen, |
| Bennett (Simcoe), | Lalor, |
| Best, | Lewis, |
| Boys, | Maclean (York) (O.), |
| Brabazon, | McCurdy, |
| Bristol, | McLean (I.P.-E.), |
| Burrell, | Meighen, |
| Clarke, (Wellington), | Morphy, |
| Cochrane, | Morris, |
| Cromwell, | Munson, |
| Donaldson, | Nicholson, |
| Edwards, | Nickle, |
| Foster (sir George), | Paul, |
| Glass, | Rainville, |
| Green, | Robidoux, |
| Roche, | Sutherland, |
| Schaffner, | Taylor, |
| Scott, | Thoburn, |
| Sévigny, | Thompson (Yukon), |
| Sexsmith, | Thornton, |
| Shepherd, | Wallace, |
| Stevens, | Webster.—47. |
| Stewart (Hamilton), | |

ONT PAIRE:

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Alguire, | McMillan, |
| Ames, sir Herbert, | Delisle, |
| Arthurs, | Truax, |
| Ball, | Turgeon, |
| Burnham, | Proulx, |
| Bennett (Calgary), | Hughes (I.P.-E.), |
| Barnard, | Achim, |
| Borden, sir Robert, | Bickerdike, |
| Bowman, | Warnock, |
| Boyce, | Brouillard, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Currie, | Demers, |
| Chabot, | Béland, |
| Champagne, | MacNutt, |
| Cockshutt, | Charlton, |
| Clark (Bruce), | German, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Elliot, | Marcile (Bagot), |
| Fripp, | Lafortune, |
| Henderson, | Gauvreau, |
| Jemieson, | Power, |
| Kemp, sir Edward, | Robb, |
| McLeod, | Carvell, |
| Marshall, | Neeley, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Morrison, | Molloy, |
| Reid, | Laurier, sir Wilfrid, |
| Rogers, | Loggie, |
| Smith, | Gordon, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Steele, | Bureau, |
| Stewart, Dugald, | McKenzie, |
| Thoburn, | McCrea, |
| White (Renfrew-N.), | Graham, |
| Wilson (Wentworth), | White (Victoria) (Alb.), |
| Wilson, G. C., | Wilson (Laval), |
| Wright, | Mondou, |
| Weichel, | Nesbitt, |

L'hon. M. GRAHAM: J'ai pairé avec le ministre des Finances (sir Thomas White). Si j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

M. PROULX: J'ai pairé avec le représentant de Peterborough-Ouest (M. Burnham). Si j'avais voté, j'aurais appuyé l'amendement.

L'hon. M. REID: J'ai pairé avec le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier). Autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. ELLIOT: J'ai pairé avec le député de Bagot (M. Marcile). Sans sela, j'aurais voté contre l'amendement.

L'hon. M. BUREAU: J'ai pairé avec le député de Perth-Sud (M. Steele). Si

j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai pairé avec le représentant de Bonaventure (M. Marcile). Autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. ARTHURS: J'ai pairé avec le représentant de Bruce-Sud (M. Truax). Sans cela, je me serais prononcé contre l'amendement.

M. BALL: J'ai pairé avec le député de Gloucester (M. Turgeon). Si j'avais voté, j'aurais voté contre l'amendement.

(La motion principale est adoptée par la même division en sens inverse et le bill est lu une 2e fois.)

La séance est levée à deux heures et quart mardi matin.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 11 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### RAPPORT DU COMITE RELATIF AUX DEPENSES DES SESSIONS DU PARLEMENT.

M. NORTHRUP dépose le rapport du comité spécial nommé par la Chambre pour agir conjointement avec un semblable comité du Sénat aux fins de s'enquérir et de faire rapport, au cours de la présente session, sur le coût total, y compris les dépenses incidentes, de chaque session du Parlement, et sur les meilleurs moyens, s'il en est, à prendre dans le but de le diminuer.

Votre comité regrette de n'avoir pu jusqu'ici avancer beaucoup dans l'enquête qui lui a été confiée, et, vu l'importance d'une enquête de ce genre, il recommande qu'un comité similaire soit nommé de nouveau au commencement de la prochaine session pour procéder à une étude complète de la question qui lui a été soumise.

### NOMINATION DANS LE PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose, appuyé par le très honorable sir George Foster, que la proposition de Son Honneur l'Orateur, déposée sur le bureau de la Chambre, le 6 février écoulé, concernant la nomination de M. A. C. Campbell, sténographe du hansard, au poste de rédacteur adjoint, et de M. Harry E. Oliver, sténographe des comités, au personnel des sténographes des débats soit confirmée.

Je crois que des explications concernant cette question ont été données le 6 février.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si je comprends bien, cette proposition a trait à l'avancement de M. A. C. Campbell du personnel du hansard et à sa nomination à la position de rédacteur adjoint. C'est un fonctionnaire de plusieurs années de service et il est très compétent.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire ajouter un mot. M. Campbell est un des membres les plus obligeants de ce service et je vois avec plaisir que le Gouvernement a reconnu son mérite.

(La motion est adoptée).

### DISCUSSION DU BILL CONCERNANT LES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre.

Sur l'article 1er (la partie 1 de la loi des élections fédérales est suspendue et la partie 2 doit avoir effet suivant que modifiée).

M. MACLEAN (Halifax): Je demande que l'on étudie le bill paragraphe par paragraphe. L'article 1er couvre 10 pages environ et les questions qu'il embrasse sont de natures différentes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas d'avantage à lire tout l'article. Nous pourrions l'étudier, en suivant autant que possible l'ordre dans lequel les paragraphes sont donnés. Je sais qu'il est impossible de restreindre la discussion à un article en particulier. Nous pouvons entreprendre l'étude de tout l'article en commençant par le premier paragraphe.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je veux appeler l'attention sur les mots "démobilisation complète" qui figurent dans ce bill, ainsi que dans des lois antérieures. On n'a jamais donné une définition légale de cette expression. Que signifie "démobilisation complète?" La mobilisation, c'est simplement l'appel des unités militaires sous les drapeaux, et la démobilisation signifie le temps où, la paix conclue, l'ordre sera donné de rappeler les troupes. A moins d'une définition précise, on peut

prolonger indéfiniment la durée de la démobilisation.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que le mot "démobilisation" a un sens précis.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne puis en donner une définition exacte, mais voici mon opinion: la démobilisation complète se produit lorsqu'on relève les membres des armées expéditionnaires du Canada de leur obligation de servir en cette qualité.

L'hon. M. MURPHY: Je rappelle au secrétaire d'Etat qu'après la guerre du Sud-Africain, les cours de justice d'Angleterre ont défini ce que l'on doit entendre par la durée de la démobilisation. Je crois que cette décision avait quelque rapport avec l'inscription des noms des soldats sur les listes électorales.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces décisions s'appliqueront ici.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami pourrait se procurer ce renseignement et le communiquer au comité.

L'hon. M. MEIGHEN: J'essaierai de l'obtenir.

L'hon. M. BUREAU: Dois-je comprendre qu'on donnera la définition de "démobilisation complète?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de définir ces mots dans la loi. J'ai dit que je m'assurerais de la signification légale, telle que déterminée par les décisions des cours de justice anglaises, et que je renseignerais le comité à cet égard. En l'absence de décisions de cours de justice canadiennes, on observera celles rendues par les cours de justice d'Angleterre.

M. KNOWLES: Cette loi s'applique-t-elle aux élections partielles qui seront tenues après l'élection générale?

L'hon. M. MEIGHEN: Si des élections partielles se faisaient avant la démobilisation, les dispositions de ce bill s'appliqueraient, car la loi des élections fédérales, dans sa forme présente, s'applique aux élections partielles autant qu'aux élections générales. Ce bill suspend l'application de certaines dispositions de la loi des élections fédérales, et leur donne une certaine interprétation, pendant une période déterminée. Donc, cette loi, tout le temps qu'elle sera en vigueur, s'appliquera aux élections partielles.

M. KNOWLES: Dans ce cas, si l'on tient compte des dispositions de la loi des électeurs militaires, à chaque élection partielle, chacun des milliers de soldats qui sont sujets britanniques et qui n'ont jamais vécu au Canada, aura le droit de voter. On encourra nécessairement de grandes dépenses pour recueillir les bulletins des soldats d'outre-mer, habiles à voter, à chaque élection partielle.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi des électeurs militaires ne s'applique pas aux élections partielles. Si l'on décide de faire des élections partielles, après l'élection générale, il faudra arrêter de nouvelles dispositions, parce que nous ne pouvons pas recueillir les suffrages des soldats, dans une élection partielle. Je reconnais volontiers qu'il serait bien difficile d'appliquer les dispositions de ce bill, en semblables cas. L'intention n'était pas d'appliquer cette loi aux élections partielles, mais légalement, elle s'appliquerait.

M. KNOWLES: Quel que soit le parti victorieux, on devra quand même tenir des élections partielles, avant la réunion du Parlement. Il arrive presque toujours, après une élection générale, que des personnes du dehors sont invitées à entrer dans le cabinet ou qu'un ministre défait soit obligé de se faire élire dans un autre comté. Cette perspective, quant aux prochains mois, est plus évidente qu'elle ne le serait dans des circonstances normales.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est assez difficile de prévoir tous les cas, lorsqu'il s'agit d'une élection générale, en temps de guerre; nous espérons éviter la nécessité de pourvoir aux élections partielles. Je ne puis facilement concevoir quelque chose de plus difficile qu'une élection partielle, en temps de guerre. Ce serait une tâche herculéenne de retrouver les soldats habiles à voter dans une division électorale particulière, de s'assurer quels seraient les parents qui pourraient voter dans ce district et le reste. Je crois que le meilleur moyen à prendre pour obvier à cet embarras, c'est de réélire tous les ministres.

L'hon. M. MURPHY: Vous feriez mieux d'insérer cette condition dans le bill.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce n'est pas une mauvaise idée.

M. KNOWLES: La loi veut qu'un membre du Parlement qui accepte un portefeuille se fasse réélire. Je proposerai que les membres actuels de l'opposition qui deviendront ministres de la couronne n'y soient pas tenus.

M. MACLEAN (Halifax): J'appelle l'attention du comité sur le fait que la partie 4 de la loi des électeurs militaires s'applique seulement dans le cas d'une élection générale.

L'hon. M. MARCIL: La loi des élections générales" est le titre de notre loi actuelle. Celle-ci pourrait très bien être intitulé. "Loi des élections fédérales en temps de guerre."

M. PROULX: Est-ce que le secrétaire d'Etat ne croit pas qu'il serait sage de limiter l'application de ce bill aux élections générales?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais trop. S'il se présente des élections partielles, il faudra avoir une loi en vertu de laquelle les électeurs pourront voter. Tout embarrassante que pourrait être l'application de la loi nouvelle dans une élection partielle, elle vaudrait tout de même mieux que l'autre loi qui constituerait une injustice criante. Je crois qu'il sera bon d'étudier de nouveau cette question avant que le bill soit adopté en comité .

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi ne pas dire que cette loi ne s'appliquera que dans une élection générale?

L'hon. M. MEIGHEN: J'y songerai. Mais dans une province au moins, je crois qu'il serait impossible de faire une élection partielle. Si la chose était possible, il faudrait trouver une méthode entièrement différente de celle des élections générales. J'examinerai toutefois si nous ne rencontrerions pas moins d'embarras en décrétant que la loi ne s'appliquera qu'à une élection générale. Nous choisirons la méthode qui apportera moins de bouleversement et sera la plus équitable.

M. NESBITT: Quel est l'effet des alinéas "a" et "b" dans cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: L'effet sera de rendre applicables dans toutes les parties du Canada les dispositions relatives à la confection des listes électorales de la partie 2 de la loi de l'Alberta et de la Saskatchewan; cette explication s'applique aux dispositions semblables dans les autres parties du bill.

M. KNOWLES: Est-ce que cette partie de l'article doit être adoptée? On ne peut certainement pas adopter la partie qui se rapporte à la démobilisation, si le Gouvernement se propose d'étudier de nouveau la question.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai déclaré seulement que je ferais connaître l'interprétation que les tribunaux donnent à ce mot. Mais le paragraphe est réservé, sur ce point seulement.

M. KNOWLES: Mais en dehors de l'interprétation du mot "démobilisation", le Gouvernement devra faire connaître si son intention est de continuer l'application de cette loi après une élection générale, parce que cette question est liée à l'autre. Le ministre devra dire si cette loi continuera à être appliquée après l'élection générale.

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe est réservé.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas l'avantage d'appartenir à la profession légale, et, conséquemment, je ne suis pas aussi en état que les avocats de saisir l'effet de ces amendements sur la loi générale. Il m'est extrêmement difficile de comprendre les enchevêtrements entre les amendements et la loi principale. N'aurait-il pas été possible de faire un tout de cette loi d'amendement, c'est-à-dire de la faire complète par elle-même, en y ajoutant les dispositions nécessaires, sans toucher à la loi actuelle, afin que tous ceux qui ne sont pas avocats puissent comprendre facilement l'application et l'effet des nouvelles dispositions? Il m'est impossible de suivre avec intelligence les dispositions de la nouvelle loi.

M. NESBITT: Je suis dans le même cas.

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill sera imprimé avec les amendements dès que le Parlement en aura décidé quels sont ceux qui doivent être adoptés. Mais pour le moment je dirai que, d'une façon générale, le bill sera comme suit: les quatre premiers articles de l'ancienne loi ne seront pas changés, c'est-à-dire les articles qui précèdent la partie I.

L'article premier définit la loi sous le titre de "Loi des élections fédérales". Le deuxième article donne les définitions et les interprétations. Le troisième article dit que personne ne pourra être présenté comme candidat, s'il n'a pas donné son consentement. Le quatrième article exige qu'il y ait des agents. Ces articles ne seront pas changés. Tout le reste de la partie I est ensuite enlevé jusqu'à l'article 32.

M. NESBITT: Vous retranchez cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais nous le remplaçons par un autre article. Arrivés à l'article 32, nous le retranchons, vu que l'article 32 définit les qualités autrefois exigées dans l'Alberta et la Saskatchewan;

c'est-à-dire que sont applicables à ces provinces les conditions établies par le Parlement fédéral. Ce projet accepte les lois provinciales dans ces deux provinces, absolument de même que dans ces autres. En conséquence, nous prenons l'article 10, qui était dans la partie I, et nous le substituons à l'ancien article 32. L'article 32 actuel, à la première page du bill, est l'article 10 de l'ancienne loi.

M. MACLEAN (Halifax): Le secrétaire d'Etat voudrait-il bien se procurer une douzaine ou deux d'exemplaires de la loi ainsi modifiée, pour en faire la distribution.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis justement venu à bout d'en faire mettre une en ordre pour moi-même. Le comité peut voir le volume qu'elle a.

M. BUREAU: Le ministre a-t-il des exemplaires de l'ancienne loi telle que précédemment imprimée, afin que nous puissions suivre les amendements.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai fait faire ce travail. J'ai fait imprimer un grand nombre d'exemplaires de l'ancienne loi en vue d'une distribution.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne peux pas mettre la main dessus.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais où ils sont. J'ai pensé que la députation les avait.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand ce travail a-t-il été fait?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a quatre jours.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas pu m'en procurer un seul exemplaire.

L'hon. M. OLIVER: Je me suis adressé à l'Imprimerie et j'en ai obtenu deux exemplaires.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai demandé l'envoi au bureau de la distribution d'exemplaires qui seraient déposés sur le bureau de la Chambre.

M. LAPOINTE (Montréal): J'ai envoyé quelqu'un chercher un exemplaire de la loi des élections fédérales, et j'en ai reçu un de la loi avant la modification. Voici la difficulté qui se produit. Quand on consulte la loi électorale, on y trouve deux ou trois amendements, et il faudrait un avocat de Philadelphie pour s'y retrouver.

L'hon. M. MEIGHEN: Des exemplaires de la loi des élections fédérales portant toutes les modifications jusqu'à date, seront distribués.

M. LAPOINTE (Montréal): Un profane se perdrait parmi tous ces amendements. Pour un homme comme moi, il est bien difficile de démêler tout cela. Un homme de talent comme le secrétaire d'Etat aurait pu, je suppose, avec tous les aides qu'il a à sa disposition, nous présenter un bill complet, que la députation et le public en général pourrait comprendre. Je défie qui que ce soit de comprendre celui-ci. J'ai déjà entendu les avocats les plus habiles se plaindre de n'y pouvoir rien comprendre. Ne serait-il pas bon d'ajourner ce débat jusqu'à ce que le ministère—et je parle en particulier du secrétaire d'Etat, dont les talents sont bien connus—ait rédigé un projet que le Gouvernement fût en mesure de comprendre. (Rires.)

Nos amis les ministériels peuvent rire, mais je les défie bien, sauf peut-être le ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat qui peut-être comprennent le bill, de nous dire ce que tout cela signifie. Pas plus que moi, ils ne savent à quoi s'en tenir sur cette loi, mais ils la voteront tout de même, qu'ils la comprennent ou ne la comprennent pas. Je prie le Gouvernement, et le secrétaire d'Etat en particulier, de rédiger une loi susceptible d'être comprise par les citoyens ordinaires de ce pays. Est-ce un piège que l'on nous tend? Je tiens à le savoir. Je ne le crois pas. je suis persuadé que le secrétaire d'Etat est sincère, mais le Gouvernement devrait ne pas se jouer du peuple comme il le fait avec ce bout de papier. Par le premier article, le ministre retranche les articles 1 à 31 de la loi des élections fédérales. Est-il quelqu'un parmi nous qui sache s'il en a retranché assez ou trop? Ensuite, après l'article 32, tout est bouleversé, et le secrétaire d'Etat a la précaution de nous dire: lorsque nous insérons un article entre le 33e et le 34e, c'est l'article 33A. Je suis sincère en demandant la rédaction d'un projet de loi que le public puisse comprendre et, avec le talent de nos honorables amis, cela se pourrait faire dans un jour ou deux. Dans la province de Québec, lorsque nous amendons une loi, il nous faut répéter tout l'article que l'on modifie. Nous ne nous bornons pas à dire que nous retranchons l'article 5 pour la remplacer par l'article 4, mais nous répétons tout l'article, et la matière nouvelle est mise entre crochets, de sorte que nous savons exactement où nous en sommes. Ce que je demande au nom du public, et tout particulièrement au nom de mes commettants, c'est une loi susceptible d'être comprise.

L'hon. M. MEIGHEN: Je prie l'honorable député de Saint-Jacques de se rappeler que nous n'en sommes qu'à l'étape de l'étude en comité, on conçoit parfaitement que les députés ne saisissent pas de primes abord le système d'un projet de loi. Mais il n'y a pas d'innovation ici; c'est toujours ainsi que nous procédons, quand il s'agit de modifier nos lois. Ce projet de loi, il est vrai, nécessite un plus grand nombre de modifications que d'ordinaire; en outre, le texte primitif est fort volumineux et a été souvent modifié. Il y a des exemplaires du texte primitif dans la Chambre du messager-chef, et on les apporte ici afin de les remettre aux députés. Quand le comité se sera mis à l'œuvre et aura étudié le bill, toutes les difficultés s'évanouiront. Il n'est pas impossible que le comité apporte plusieurs modifications au bill, et l'œuvre du comité, une fois terminée, non seulement le texte du projet de loi que nous espérons adopter, mais celui du bill ainsi modifié seront imprimés et remis à tous les députés. L'honorable député saisira parfaitement les dispositions du projet de loi, quand nous l'aurons étudié en séance de comité, pendant un quart d'heure.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai fait un soigneux examen du texte de ce bill et j'en conviens, au cours de sa délibération, nous en saisirons de mieux en mieux le sens, et en définitive, toutes les difficultés sans doute disparaîtront. J'ajoute toutefois que pour le commun des mortels, ce texte est hérissé de difficultés.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Qu'entendez-vous par le commun des mortels?

L'hon. M. PUGSLEY: J'entends par là les électeurs, les présidents d'élection, les agents du candidat et ainsi de suite. Voici ce que je suggère: les amendements une fois adopté, il serait préférable de substituer, d'un commun accord, le texte du projet de loi complet, tout en donnant les dispositions de la loi primitive avec leurs modifications, et ce texte serait tenu pour définitif. Celui qui parcourt le texte de ce bill, sans l'étudier soigneusement, en saisirait difficilement les dispositions: la chose ne saurait faire doute. Je dois faire observer au secrétaire d'Etat que dans les provinces où les listes dressées par les autorités provinciales forment la base des listes que les recenseurs doivent dresser, on ne pourrait pas se dispenser de ces derniers. Il faut ajouter à la liste les électeurs du sexe féminin. A mon avis, il serait fort avantageux pour ma province que tous ceux qui désirent faire ajouter des noms à la liste s'adressent aux reviseurs, tout comme le ferait celui qui voudrait faire porter son nom sur la liste. Il serait réellement fort étrange et fort singulier pour notre province que les recenseurs, à leur gré, en secret, à huis clos, puissent inscrire des noms sur la liste ou les rayer, puis, dix jours avant le jour du scrutin, afficher des avis, enjoignant à ceux qui désirent faire valoir des objections de s'adresser aux recenseurs jusqu'au jour du scrutin inclusivement.

Cette procédure n'est pas familière aux électeurs de ma province, et ils s'habitueront difficilement aux listes dressées par ces recenseurs. Il serait bien préférable de conserver les listes provinciales existantes et d'ajouter au bill une disposition comportant l'addition des noms des électeurs du sexe féminin. Ce serait fort simple, et dans tous les cas, cela agréerait davantage aux électeurs du Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous sommes encore bien loin de ces articles du bill.

L'hon. M. PUGSLEY: Nullement; car dès que vous rayez du texte le titre "provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et du territoire du Yukon" la loi devient applicable à tout le Canada, ce qui, naturellement, comprend les provinces où il existe des listes provinciales.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette discussion se rattacherait mieux aux articles substitués prescrivant le mode à suivre pour ce recensement. J'ajouterai que l'honorable député de Saint-Jean a fait une importante omission dans son discours. Il ne dit rien, ni du tribunal, ni du mécanisme à adopter pour l'inscription de ces nouveaux électeurs sur les listes, dans sa province ou dans les autres provinces. Il faut se rappeler que ces électeurs sont disséminés sur une grande étendue de territoire. Le comté d'Halifax, en Nouvelle-Ecosse, a 75 milles de longueur.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon comté a le double de cette étendue.

L'hon. M. MEIGHEN: Il faut bien adopter quelque rouage pour l'inscription des noms des électeurs sur ces listes. L'honorable député suggère d'adopter au texte quelques courtes dispositions dans ce but. Le moyen le plus expéditif de le faire est de charger quelqu'un du travail, et c'est ce que nous avons fait. Il est vrai qu'il

faudra ajouter beaucoup de nouveaux noms, mais au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, peu de noms seront rayés et à moins que nous ne chargions quelqu'un de l'inscription de ces nouveaux noms, ils ne seront jamais ajoutés sur les listes en temps voulu. Vous ne pouvez pas charger des juges de parcourir les comtés en tous sens, si nous devons avoir une élection à une date raisonnable. Le système a fonctionné assez bien dans les provinces de l'ouest. On s'est plaint qu'il n'y avait pas de protection pour l'opposition, que les énumérateurs nommés par le Gouvernement au pouvoir avaient un avantage. Mais nous avons prévu ici des précautions qui sont autant à l'avantage d'un côté que de l'autre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas pu découvrir beaucoup de précautions.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne connais pas de méthode plus expéditive ou plus simple d'obtenir les votes additionnels que celle que nous avons prévue.

L'hon. M. MARCIL: Dans les circonscriptions rurales de la province de Québec, les listes sont préparées par le secrétaire-trésorier de la municipalité. C'est lui qui prépare le rôle de répartition et qui connaît tout le monde dans la municipalité; il travaille sous la surveillance du conseil municipal local. Il prépare les listes et les transmet au régistrateur du comté qui les envoie au greffier de la couronne en chancellerie, alors qu'elles sont déclarées listes officielles. Dans ma propre circonscription, que je connais plus particulièrement, je sais que le ministre ne pourra trouver dans aucune paroisse ou municipalité un homme plus capable de dresser ces listes que le secrétaire-trésorier de la municipalité. Il a l'avantage d'avoir sous la main tous les renseignements dont il a besoin. Il ne sera pas question de politique dans tout cela, parce que dans une municipalité le secrétaire-trésorier pourra être un conservateur et un libéral dans une autre. Je crois sérieusement que ce fonctionnaire est le meilleur qu'on puisse se procurer.

L'hon. M. PUGSLEY: Il en est ainsi dans la province du Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. MEIGHEN: Si vous procédez de cette manière, cela veut simplement dire que vous en faites des énumérateurs.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi ne pas en faire des énumérateurs? Ce sont les meilleurs agents que vous pouvez trouver.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en suis pas aussi certain que cela. Si nous utilisons les rouages administratifs qui existent dans les provinces, les délais prescrits par la loi de Québec retarderont l'élection. De plus il faut trouver de hommes dont c'est le métier de comprendre cette loi. C'est leur occupation particulière de découvrir qui a le droit de vote en vertu de cette loi et d'inscrire leurs noms sur la liste. Je ne vois pas de raison pour que les employés municipaux soient préférables dans Québec, quand, depuis 1905, on a toujours nommé des agents spéciaux à cet effet dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan où l'on n'a jamais pris le secrétaire-trésorier des municipalités. Suivant moi, les secrétaires-trésoriers n'aimeraient guère à être chargés de ces nouvelles fonctions.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous avons, dans les nouvelles provinces et nous continuerons à y avoir, une population flottante. Un grand nombre d'habitants des Etats-Unis possèdent de grandes étendues de terre au Canada. Comme me l'a expliqué hier soir un député de l'Ouest, l'administration municipale est encore à l'état embryonnaire dans l'Ouest. Mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil) dit que nous avons une population établie depuis longtemps dans la province de Québec. C'est parfaitement vrai. Tout le monde s'y connaît.

Le fonctionnaire municipal est un employé de confiance de la municipalité; il s'occupe de la commission scolaire; il est greffier des juges de paix, etc.; il est secrétaire-trésorier de la municipalité et, d'une façon générale, il remplit toutes les fonctions publiques de la municipalité; il connaît tout le monde; il sait toutes les manœuvres, si je puis dire.

L'hon. M. MEIGHEN: Quelle est la population de vos plus grandes municipalités?

L'hon. M. LEMIEUX: La population, voici: elle peut comprendre 300, 400 ou 500, jusqu'à 1,000 et peut-être 1,500 habitants. Je puis donner l'assurance à mon honorable ami que s'il veut examiner la question, il constatera que le greffier municipal est l'agent le meilleur et celui qui mérite le plus de confiance dans la municipalité, et j'ose dire que pour une petite rémunération, on pourrait obtenir de lui un meilleur travail que si on envoyait de la ville un étranger, ou que si vous nommez un avocat du chef-lieu de comté. J'affirme à mon honorable ami que l'employé municipal donnera une plus grande satisfaction au public. Il connaît tous les hommes, les femmes et les enfants de la localité et si vous demandez ses services je suis

persuadé que vous reconnaîtrez que c'est de beaucoup préférable.

L'hon. M. MEIGHEN: Le chiffre de la population des municipalités, à défaut de toute autre raison, rendrait le projet impraticable.

L'hon. M. LEMIEUX: Que voulez-vous dire par là?

L'hon. M. MEIGHEN: J'entends le chiffre de la population et l'étendue du territoire d'une municipalité. Le but de la présente loi, c'est que le travail soit accompli sans délai par un nombreux personnel de fonctionnaires, qui recevront une rémunération raisonnable pour la tâche à exécuter. Le travail ne saurait être prolongé indéfiniment.

L'hon. M. LEMIEUX: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, en utilisant les services des fonctionnaires municipaux dans les paroisses et dans les villages et en nommant ensuite un énumérateur pour chaque circonscription ou division électorale, ces fonctionnaires pourraient faire rapport à l'énumérateur en chef. Or, pour atteindre les gens, les connaître et faire ce recensement, le Gouvernement ne saurait adopter une méthode plus satisfaisante que d'utiliser les services de ces fonctionnaires municipaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami n'a pas encore saisi parfaitement la portée du projet. Un énumérateur ne saurait prendre charge du recensement de tous les électeurs d'une municipalité. Un énumérateur n'est responsable que du recensement des électeurs d'un arrondissement de votation; or il faut nommer un énumérateur pour chaque arrondissement, car il doit siéger à un endroit désigné près du bureau de scrutin, pendant les dix jours précédant l'élection; il devra de plus tenir un bureau ouvert à l'endroit où se trouve le bureau de scrutin ou dans le voisinage, afin que si le nom d'un électeur n'est pas inscrit sur la liste, cet électeur puisse s'adresser à l'énumérateur et obtenir un certificat en conséquence.

En réalité, on se servira des listes préparées par les fonctionnaires municipaux et, en tant qu'il s'agit de ces listes, elles sont finales.

L'hon. M. PUGSLEY: Sont-elles finales? A la lecture de la loi, je comprends que l'énumérateur a le droit de rayer des noms de la liste, ou d'en ajouter, selon qu'il le jugera à propos.

[L'hon. M. Lemieux.]

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami fait erreur. L'intention de la loi, c'est que dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, l'énumérateur ne saurait toucher aux listes, sauf pour deux fins: il pourra rayer des noms, mais seulement pour raison de pérégrinité; il pourra en ajouter, mais seulement en tant qu'il s'agira de femmes proches parentes des soldats.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne comprends pas la loi de cette façon. A tout événement si l'interprétation de mon honorable ami est exacte, ce serait une amélioration.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà l'intention du législateur et si la disposition n'est pas suffisamment claire à ce sujet, nous la rédigerons plus clairement.

L'hon. M. OLIVER: Bien que les dispositions concernant la confection des listes électorales dans les provinces des prairies, aient été jugés convenables et applicables à la situation existante dans ces provinces, leur seule raison d'être c'est qu'elles répondent à la situation particulière à laquelle il faut faire face. Or, il ne s'ensuit pas nécessairement que, ces méthodes qui peuvent être les meilleures dans les circonstances, soient aussi les meilleures lorsqu'il s'agit de conditions absolument différentes. Il est nécessaire de recourir aux services d'un énumérateur pour préparer les listes électorales dans les provinces des prairies, à cause de la nature instable de la population et des grandes distances qui séparent les groupes de population les unes des autres. C'était donc le seul système à adopter, pour savoir qui doit être électeur et qui ne doit pas l'être. Mais nous n'avons pas adopté ce système parce qu'il constitue le meilleur moyen de dresser une liste des électeurs honnête et convenable; de fait, nous avons constaté que le système laisse à désirer aux endroits où la population est dense. Pour ne citer qu'un exemple, la méthode en question ne donne pas satisfaction dans les villes. A tout événement, c'est encore la meilleure méthode à suivre dans les campagnes éloignées où la population est disséminée sur un vaste territoire. Je ne suis pas suffisamment au courant de la situation dans l'est du pays pour prendre sur moi de critiquer le présent bill; je me contenterai donc de faire observer pour l'information de la Chambre, que nous utilisons le système des énumérateurs dans l'Ouest pour la bonne raison que c'est encore celui qui répond le mieux aux condi-

tions particulières dans cette partie du pays et non pas parce qu'il constitue nécessairement la meilleure méthode à suivre. Je connais des cas où un énumérateur est obligé de faire le recensement des électeurs de plusieurs arrondissements de votation dans l'Ouest, pour la bonne raison que la population est disséminée sur un territoire si vaste qu'il serait injuste d'astreindre les électeurs à venir voter à un seul bureau de scrutin, tant les distances sont considérables; d'un autre côté, cela ne vaudrait guère la peine de nommer un énumérateur pour chaque petit groupe d'électeurs votant à un seul bureau de scrutin. Ce sont donc là des conditions particulières à la région. Relativement au dépôt du bulletin de l'électeur, je ferai observer que, du moment qu'un homme est en mesure d'assermenter son vote, la modification des listes par l'énumérateur n'a guère de conséquence.

L'hon. M. MEIGHEN: La particularité de la loi, qui permet à un énumérateur de faire le recensement des électeurs de plusieurs arrondissements de votation dans les endroits où la population est clairsemée, est éliminée du présent bill. Autrement, il serait impossible de mettre à exécution les dispositions que renferme la mesure. L'énumérateur doit être sur les lieux pour que les dispositions du bill, que nous considérons comme des sauvegardes, soient mises à exécution. Il doit être présent pour accorder ou refuser des certificats aux électeurs; il est donc nécessaire d'avoir un énumérateur pour chaque bureau de scrutin.

L'hon. M. OLIVER: Je voulais seulement faire observer au secrétaire d'Etat qui invoque les conditions existantes dans l'Ouest comme raison pour les dispositions du bill dans l'Est, que cette raison est insuffisante.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable député d'Edmonton. Les dispositions quant aux énumérateurs ne sont pas aussi applicables aux grandes villes et aux districts à population dense qu'elles le sont aux districts moins habités. C'est une des raisons pour lesquelles la loi ne met que l'Alberta et la Saskatchewan sur le même pied que le Manitoba et la Colombie-Anglaise. Il n'y a guère de différence, au point de vue des conditions, entre l'Alberta et la Colombie-Anglaise; il n'y en a pas beaucoup non plus entre le Manitoba et la Saskatchewan. Quand nous arrivons aux provinces de l'Est, cependant, où la population est plus dense et où les villes sont plus grandes, nous adoptons les listes provinciales telles qu'elles sont. Dans les cités les plus populeuses, nous voyons à ce qu'une revision soit faite avant l'ouverture des bureaux de scrutin; c'est-à-dire que, dans ces provinces de l'Est, nous n'adoptons le système d'énumération qu'en partie. De fait, nous ne l'adoptons que dans le but d'inscrire les femmes qui auront maintenant le droit de vote et d'enlever les noms des aubains qui en sont privés.

M. McCRANEY: J'ai suggéré l'autre jour au Gouvernement, comme très désirable, une disposition qui pourvoirait à l'enregistrement dans les cités de la Saskatchewan. J'avais limité mes remarques à ce qui concerne ma propre province, mais je n ai aucun doute qu'elles pourraient s'appliquer également à l'Alberta. Dans les villes de Saskatoon, Régina, Moosejaw, Prince-Albert, il y a une foule de gens qui vont çà et là, des voyageurs de commerce et autres, et il serait très difficile d'appliquer le système esquissé dans ce bill, d'après lequel les votes peuvent être récusés le jour de l'élection, le droit de l'électeur à voter devient le sujet d'une enquête qui forcerait l'électeur à se tenir continuellement sur les lieux afin d'établir son droit de voter. Pour cette raison, je suggérerais au ministre qu'il serait désirable de procéder à l'inscription sous la direction de fonctionnaires qu'il pourrait nommer lui-même. Il y aurait permis d'appel et les listes pourraient être complétées en temps convenable avant l'élection. J'espère qu'il prendra ceci en considération.

M. MACLEAN (Halifax): Nous sommes à discuter à la fois plusieurs clauses de ce bill, et je ne crois pas que nous puissions faire aucun progrès ni discuter avec intelligence, à moins de discuter chaque alinéa séparément. Je suggère que nous considérions un alinéa à la fois et sans nous en écarter.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous sommes à discuter l'article 32.

M. NEELY: A propos de ce paragraphe 32, j'aimerais savoir si le Gouvernement ne pourrait pas trouver le moyen, vu que le secrétaire d'Etat nous a dit hier que l'objet de ce bill était d'accorder le droit de suffrage à un plus grand nombre. Exposant hier la difficulté d'accorder le droit de suffrage aux femmes en général, le très honorable premier ministre a parlé de naturalisation et de quelques autres circonstances qui ne devraient pas être un obstacle. Il y a des choses auxquelles on pourrait facilement obvier par désignation, tout comme

nous désignons dans le paragraphe 33a certaines conditions relativement aux femmes alliées à des soldats des troupes d'outremer ou qui ont été outre-mer. Je voudrais savoir si le Gouvernement a considéré ce sujet et s'il est résolu à priver du droit d'électeur qu'il reconnaît aux parentes des hommes qui sont en service outre-mer, toutes les femmes du pays, disons, de naissance et d'origine britannique, qui ont donné tout ce qu'elles pouvaient donner, leur temps, leur énergie et leurs moyens aux œuvres de guerre. On pourrait assurément surmonter facilement toute difficulté de naturalisation par voie de désignation. Je voudrais savoir si le Gouvernement ne songera pas à étendre le privilège électoral à cet égard.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette question viendrait plutôt sous le paragraphe 33a que sous le paragraphe 32, mais je puis aussi bien y répondre maintenant, vu que nous avons virtuellement adopté l'article 32. D'ailleurs, ce dernier est en réalité une clause de l'ancienne loi.

Quant au paragraphe 33A, le Gouvernement a longuement, soigneusement, sinon pieusement, considéré le sujet que l'honorable député d'Humboldt (M. Neely) a soumis à notre attention. La difficulté relative à la naturalisation n'est pas la seule à surmonter. Je n'ai pu m'empêcher de constater que, si l'honorable député d'Humboldt est d'avis qu'on pourrait y obvier par voie de désignation, il n'a suggéré aucune désignation de celles qu'on devrait inclure et de celles qui devraient être exclues. Ce fut là aussi notre difficulté. Si toutes étaient incluses, cette difficulté de la naturalisation serait insurmontable.

M. NEELY: J'ai dit britanniques de naissance.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député voudrait inclure toutes celles qui sont britanniques de naissance?

M. NEELY: Et canadiennes.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors, les trois quarts des arguments d'hier portant sur cette question de préjudice seraient dirigés contre nous si nous adoptions cette disposition, parce que alors nous porterions préjudice à ceux qui sont actuellement sujets britanniques et n'ont pas le droit de vote, alors que les autres en jouissent. Si nous suivions cette ligne de conduite les critiques du chef de l'opposition nous seraient directement et pleinement applicables. Sous le régime actuel de la naturalisation—et on ne saurait les changer sans une entente avec les autorités impériales—il n'est pas juste et équitable que ces autres naturalisés se trouvent dans une meilleure position que ceux qui sont naturalisés par demande personnelle. C'est là une de nos difficultés. L'autre objection très nette à la proposition de l'honorable député de Humboldt, d'accorder le bénéfice de la loi à toutes les femmes britanniques de naissance, c'est que, si toutes celles qui sont britanniques de naissance se trouvent comprises, alors ce droit de vote accordé aux parentes des soldats perd complètement sa valeur au point de vue de la représentation. Le soldat n'en retire aucun avantage si toutes les femmes comme telles sont incluses. Ce n'est pas une compensation pour lui, puisqu'il perd en partie l'exercice du suffrage, et complètement son influence. Vingt-six mille des soldats qui sont allés au front sont morts, et plusieurs milliers sont prisonniers de guerre. Pareille mesure ne lui rendrait pas ce qu'il a perdu du fait de la guerre et ce que nous devrions lui restituer dans une élection de guerre. S'il fallait accepter la proposition de l'honorable député le droit de vote des femmes perdrait complètement son caractère représentatif comme sa valeur, et l'utilité complète du projet de loi disparaîtrait. Je ne connais pas d'autre manière que celle adoptée par nous d'établir la ligne de démarcation et de régler en même temps les difficultés de la naturalisation, et, d'un autre côté, ce qui d'après moi est plus important, amener le suffrage féminin à représenter les soldats d'outre-mer.

M. McCRANEY: J'apprécie l'idée du procureur général qui désire remplacer pendant la prochaine élection la perte d'influence que posséderaient ceux qui sont de l'autre côté s'ils se trouvaient ici en donnant le droit de vote à leurs parentes ce qui, jusqu'à un certain point, pourrait les dédommager de cette perte. On l'a déjà dit auparavant, mais le ministre appuie si fortement sur ce point que je me rends compte que cette mesure n'a pas pour objet de donner le droit de vote aux femmes. Elle double le droit de vote des hommes. Elle n'est pas avancée comme mesure de suffrage féminin parce qu'elle est accordée à des femmes. Elle multiplie l'influence des hommes et c'est pour cela qu'on la présente.

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas multiplie, mais maintient le chiffre normal.

M. McCRANEY: C'est tout à fait irrégulier, parce que le vote féminin peut, dans le cas de certains soldats, varier de un à

une demi-douzaine. Je ne me plains pas de cela. Je démontre seulement le caractère de la mesure. Peut-être n'est-il pas toujours possible d'être conséquent. Le Gouvernement ne prétend pas être toujours logique, et je ne sais pourquoi, l'on s'attendrait à ce que les députés de ce côté-ci le soient. Etant données les vues du Gouvernement, je ne lui demanderais pas d'accorder le droit de vote aux femmes dans les mêmes conditions qu'il l'accorde aux hommes. Ma principale objection à ce projet de loi, c'est que certains, qui possèdent actuellement un vote, seront déchus de ce droit. Peut-être que, si c'était à recommencer, nous n'accorderions pas le droit de vote à quelques-unes, mais je sais qu'il existe un nombre considérable de femmes zélées dont les sentiments sont loyalistes et qui font voir ces sentiments par le travail qu'elles accomplissent. Si l'on adoptait la proposition de l'honorable député de Humboldt (M. Neely), qui demande d'accorder le droit de vote à toutes les femmes sujettes britanniques, cela nous conduirait très loin. Cela ne donnerait pas le vote aux femmes qui sont devenues sujettes britanniques par le fait même de la loi et, peut-être en refusant de leur accorder ce droit, l'honorable député songe-t-il aux épouses des hommes qu'il veut priver de leur droit, et peut-être s'oppose-t-il à leur donner le droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Je désire faire comprendre à l'honorable député que les femmes, les sœurs, les filles et les mères de cette catégorie qui se trouvent outremer obtiennent le droit de vote par cette loi tout comme les autres.

M. McCRANEY: Mais le premier ministre a déclaré que les gens de cette catégorie ne sont pas acceptés comme recrues, et, s'ils deviennent soldats, ils doivent se faire passer pour Russes ou de quelque autre nationalité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député n'établit pas une seule distinction qu'il devrait établir. Je ne parlais pas des femmes d'une nationalité quelconque. Dans les observations que j'ai faites hier au sujet de la naturalisation je parlais des femmes qui n'étaient pas sujettes britanniques de naissance.

M. McCRANEY: Je comprends bien la déclaration du premier ministre à ce sujet mais je suppose—et sans doute le premier ministre me corrigera si je me trompe—que la raison pour laquelle les femmes qui sont naturalisées par la loi parce que leurs maris sont naturalisés ne sont pas comprises dans le projet actuel, c'est parce que le Gouvernement a compris qu'il donnerait le vote à un grand nombre de femmes qui sont les épouses de ces étrangers que le Gouvernement veut priver de leur droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce projet concerne l'étranger venu d'un pays ennemi, mais accorder l'électorat à toutes les femmes, ce serait rendre habiles à voter les épouses, les femmes et toutes les autres parentes de ceux qui sont nés dans d'autres pays que les pays ennemis et qui ne parlent pas la langue d'un pays ennemi, mais le norvégien ou le russe, ainsi qu'aux gens venus de tous les pays du monde. Les personnes de cette catégorie sont beaucoup plus nombreuses.

M. McCRANEY: Si le projet accordait l'électorat à toutes les épouses des sujets anglais de naissance, je serais satisfait, pourvu qu'il rendît aussi habiles à voter les épouses de tous ceux qui sont venus d'autres pays que les pays ennemis. J'ai idée que le ministère impose ces restrictions parce qu'il craint de conférer le droit électoral aux épouses de ceux qu'il rend inhabiles à voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, en partie. Cependant, que l'honorable député fasse avec moi deux brefs raisonnements. D'abord, en suivant cette ligne de conduite et en rendant électrices les femmes nées en terre britannique, à l'exclusion des autres, l'argument du chef de l'opposition: que les personnes naturalisées, domiciliées au Canada—et auxquelles, par conséquent, a été faite la promesse dont il parle, si promesse il y a—sont mises sur un pied d'infériorité, serait accablant pour nous.

En second lieu—et ce point est beaucoup plus important à mes yeux—rendre habiles à voter toutes les femmes du Canada, nées en territoire britannique ce ne serait pas accorder aux soldats d'outre-mer une compensation pour ce qu'une élection en temps de guerre leur fait perdre. Ils n'auraient pas de compensation, et le bill n'atteindrait pas son premier objet, et serait même privé de sa principale raison d'être. Le représentant de Saskatoon comprendra, je crois, que sa proposition est impraticable. Comment pourrions-nous faire une élection et dire à ceux d'outre-mer: " Les personnes qui restent au pays pourront exercer leur influence, faire de la propagande, aller de porte en porte, adresser leurs appels et

remuer tous les plus bas sentiments de la nature humaine, mais nos soldats d'outremer, qui ont d'autres motifs et d'autres principes ne le pourront pas; nous ferons une élection pendant que vous êtes à 4,000 milles d'ici; nous vous priverons du droit d'exercer la moindre influence et nous éloignerons la moitié d'entre vous de l'urne électorale "?

Voilà ce que nous tentons d'empêcher. Mais, vous n'y réussirez pas en accordant le droit de suffrage à toutes les femmes nées sur une terre britannique. En temps de paix, cela serait justifiable, mais en conférant maintenant ce droit vous priveriez les soldats d'outre-mer de l'influence que ce bill a pour objet de leur donner.

M. McCRANEY: Mon honorable ami insiste beaucoup sur ce point. Je suis absolument convaincu que, si les femmes de la ville que j'habite, qui sont sujets britanniques, avaient le droit de vote, elles appuieraient les soldats qui sont sur le front.

L'hon. M. PUGSLEY: Très bien! très bien!

M. McCRANEY: Le solliciteur général suppose qu'elles leur seraient hostiles. J'invoque cet argument, parce que tous les jours les femmes se rendent aux salles de la Croix-Rouge et s'occupent d'œuvres semblables, et parce que je voudrais, sans m'exposer au reproche de manquer de logique tâcher d'élaborer un projet praticable, afin que ces femmes, à part celles qui ont droit de vote à cause de leurs liens de parenté, puissent exercer leur influence dans le même sens que les parentes des soldats.

L'hon. M. PUGSLEY: Selon moi, le solliciteur général ne donne pas le véritable motif qui nous porte à accorder le droit de suffrage aux parentes des soldats. Notre dessein n'est pas de le leur conférer pour qu'elles représentent les soldats, mais ce droit leur est reconnu à cause des sacrifices qu'elles ont consentis par suite de leur liens de parenté.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour les deux motifs.

L'hon. M. PUGSLEY: Le dernier me semble être le véritable—parce qu'elles ont fait le plus grand sacrifice qu'une femme peut faire en se séparant de ceux qui lui sont chers. Selon moi, c'est là le vrai motif à invoquer. Si j'étais soldat, je compterais plutôt sur la masse des femmes du Canada que sur mes parentes pour obtenir justice en tout. La masse des femmes du pays ne s'intéressent pas spécialement aux soldats à cause des liens du sang; elles s'intéressent à eux à titre de citoyennes, de Canadiennes; et je suis convaincu qu'on peut compter qu'elles verront à ce que les soldats obtiennent pleine justice quant à l'aide à leur donner sur le front et au soin à prendre d'eux à leur retour.



Ne pensez-vous pas, monsieur le Président, pour ce qui est de l'allocation à accorder aux parents, des allocations de famille et des pensions, la femme saurait oser demander plus que ne le feraient les parents du soldat? Le secrétaire d'Etat ne me semble apporter aucune raison pour motiver le refus d'accorder le droit de suffrage aux femmes loyales et patriotes du Canada,—s'il m'est permis d'employer le langage du représentant de la division Saint-Laurent de Montréal (M. Bickerdike).

Le ministre ne veut pas que ce droit soit accordé à la femme en général, parce qu'il importe, dit-il, de tenir compte de la situation en ce qu'elle a trait aux lois de naturalisation. Cet inconvénient, si toutefois l'on peut dire que c'en est un, il devait s'y heurter lorsque, il y a deux ou trois mois, il donnait aux députations féminines venues auprès de lui l'assurance que le droit de suffrage serait accordé à l'élément féminin du Canada. Le 16 mai dernier, l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) proposait une résolution conçue en ces termes:

La Chambre est d'avis que la question d'accorder le droit de vote aux femmes devrait être examinée par le Gouvernement dès la présente session.

Cette résolution, le premier ministre y fit un accueil favorable, faisant entendre aux femmes canadiennes que le Gouvernement y donnerait suite. Au cours du débat, je proposai à titre d'amendement:

Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants:

"La loi des élections fédérales devrait être modifiée au cours de la présente session de manière à donner aux femmes le droit de voter pour des membres de la Chambre des communes dans celles des provinces qui leur ont accordé ce même droit pour les élections provinciales."

Cet amendement, M. l'Orateur le déclara contraire aux règlements en donnant cette explication:

L'honorable député a déjà fait inscrire au Feuilleton, sous le n° 6, une motion qui est en substance semblable à son présent amendement, bien que le libellé en soit quelque peu différent. Bourinot dit, page 301: "Il est également contraire au règlement de proposer, sous forme d'amendement à une résolution, une motion dont il a été donné avis et qui est inscrite à son rang au Feuilleton."

L'amendement étant revenu en discussion, le premier ministre proposa à son tour, sous forme d'amendement à la motion déposés par le représentant d'Oxford-Sud:

**Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants:**
**"La Chambre est d'avis que la question d'accorder le droit de suffrage aux femmes devrait être examinée par le Parlement avant la prochaine consultation populaire."**

Et au cours de la discussion qui se fit sur cet amendement, je proposai par voie de sous-amendement:

**Que le texte suivant soit ajouté à l'amendement: "et que, par conséquent, il est à désirer que le Gouvernement saisisse le Parlement, au cours de la présente session, d'un projet de loi à cet effet."**

Un débat s'ensuivit dont l'honorable député de Russell (M. Murphy) proposa que la suite fût renvoyée à une autre séance. Depuis ce temps-là, les leaders de la Chambre m'ont plus d'une fois promis que nous aurions l'occasion de reprendre la discussion de la motion, de l'amendement du premier ministre et de mon sous-amendement. L'essentiel est que le premier ministre ait, par son amendement, déclaré que la question d'accorder le droit de suffrage aux femmes devait être examinée par le Parlement avant la prochaine consultation populaire. C'était, en effet, donner l'assurance que le Gouvernement ne s'opposait pas à ce que ce droit fût conféré à l'élément féminin. Il n'y a aucun doute à cet égard, et c'est bien ce que les femmes canadiennes avaient compris, puisqu'elles ont remercié le Gouvernement d'avoir enfin résolu de prier le Parlement de réaliser leur égalité sociale en leur accordant le droit de suffrage.

Aujourd'hui, le premier ministre invoque les raisons les plus fantasques pour expliquer comment il se fait que l'on accorde le droit de suffrage à un petit nombre de femmes qui, je le reconnais sans hésitation, y ont les titres les plus légitimes, et qu'on le refuse à des centaines de mille autres dont les titres ne sont pas moins légitimes. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le droit de suffrage s'étendît à toutes les femmes canadiennes; je suis même persuadé que le pays n'aurait qu'à s'en féliciter. Le Gouvernement ne devrait pas laisser passer la présente session, il ne devrait pas faire adopter ce projet de loi avant d'y avoir inséré des dispositions pour rendre la femme en général habile à voter. S'il surgissait des inconvénients du point de vue de la nationalité ou de la naturalisation, on pourrait y obvier en ne conférant le droit de suffrage qu'aux seules femmes canadiennes qui sont sujets britanniques par la naissance. On rendrait ainsi habiles à voter des centaines de mille femmes qui, je le rappelais hier encore, par le zèle incessant et le merveilleux patriotisme dont elles ont fait montre, ont prouvé qu'elles sont aussi aptes que les hommes à exercer le droit de suffrage.

Elles ont démontré qu'elles s'intéressent autant au bon gouvernement de ce pays et au bien-être de la population que les hommes qui exercent aujourd'hui le droit de vote. J'ai été frappé d'une remarque faite par une dame qui s'occupe beaucoup du suffrage féminin et qui a, à maintes reprises, prononcé des discours sur ce sujet, dans les provinces de l'Ouest. Quelqu'un avait émis l'opinion que les femmes embrouilleraient peut-être les choses si elles se mêlaient de politique. Eh bien, a-t-elle répondu, il serait difficile de les embrouiller plus qu'elles ne le sont aujourd'hui; les femmes ne feraient pas beaucoup pire que les hommes. C'est vrai. Les hommes font aussi bien qu'ils peuvent, mais je suis convaincu que les femmes, si elles avaient le droit de vote, feraient souvent beaucoup mieux que les hommes. On ne peut apporter aucune raison qui milite contre le droit de vote aux femmes. Je demande à l'honorable député qui a soumis cette résolution à laquelle j'ai fait allusion de répéter les arguments qu'il a fait valoir alors. Les femmes de ce pays attendent de la part du Gouvernement l'assurance qu'il est prêt à remplir ses promesses. Le très honorable premier ministre dit qu'un grand nombre de femmes, reconnaissant que le Gouvernement a fait un pas important, comprennent qu'il a droit à des remerciements. C'est possible, mais ces femmes ont été trompées, on leur a donné à entendre qu'il ne s'agit ici que d'élections en temps de guerre et qu'une fois la guerre terminée, les dispositions du bill n'auront plus d'effet. Il en est tout autrement. Le bill ne dit pas qu'il y aura une autre élection générale après la guerre. Mais les députés, libéraux ou conservateurs, qui seront élus en vertu de cette loi seront durant les cinq prochaines années, les représentants du peuple, chargés d'administrer les affaires du pays pendant toute cette période. Supposons que dans un an la guerre finisse; ils auront encore charge des affaires pendant quatre ans après la guerre. Je suis convaincu que lorsque les femmes se verront privées du droit de vote; lorsqu'elles ne pourront pas participer à l'administration des affaires du pays pendant cinq ans, mon très honorable ami en entendra parler d'une façon énergique. On me dit qu'il a déjà reçu des demandes d'audiences pour leur permettre de faire entendre leurs réclamations. On m'a remis

le télégramme suivant, venant de Vancouver et qui porte la date du 8 septembre:

Nous avons télégraphié au nom des United Suffrage Societies au premier ministre pour protester contre la loi qui est actuellement devant la Chambre, concernant le suffrage féminin et qui enlève le droit de vote aux femmes de la Colombie-Britannique. Nous nous opposons à ce que le droit de vote soit accordé aux femmes, à moins que ce ne soit aux mêmes conditions qu'aux hommes. Nous demandons le suffrage pour les femmes qui possèdent les mêmes qualités que les hommes.

(Signé): United Suffrage Societies.

On me dit que cette organisation est très nombreuse et influente, qu'elle a ses quartiers généraux à Vancouver. Je suis convaincu que ses membres représentent les sentiments de toutes les femmes du pays. Elles ont demandé le droit de vote; on leur a donné à entendre qu'il leur serait accordé, et comme je l'ai dit, elles ont cru qu'elles avaient enfin une promesse formelle de la part du très honorable premier ministre que le droit de vote leur serait accordé. L'attitude du premier ministre a été tout d'abord, il y a environ deux ou trois ans, alors qu'il a reçu une délégation de la part des femmes, que cette question était du ressort des législatures. Il a laissé entendre aux femmes qu'aussitôt qu'une législature leur accordera le droit de vote, elles auraient, de droit, le suffrage féminin aux élections fédérales. Cinq des provinces du Canada ont déjà adopté le suffrage féminin. En vertu de l'assurance que leur avait donnée le premier ministre, elles avaient le droit de s'attendre, dans tous les cas, à avoir, quant à ces provinces, le droit de vote aux élections fédérales. Quand la question a été soulevée devant le Parlement fédéral, le premier ministre a hésité avant de demander à cette Chambre d'adopter une législation qui aurait pour effet de mettre cette opinion en pratique. Je me rappelle, qu'il y a une session ou deux, lorsque j'ai soumis une résolution expressément dans ce but, certain que j'étais d'avoir l'appui cordial du premier ministre, ce dernier a demandé à ses partisans de voter contre la résolution qui a été rejetée. Pendant cette session le premier ministre a laissé entendre aux femmes—c'est ce que je crois du moins, car je n'étais pas présent à l'entrevue, mais la chose a été publiée dans les journaux—qu'on leur accordera le suffrage général. Il est certain que la position qu'il a prise dans cette Chambre, quand il a proposé un amendement à la résolution de l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland), à savoir que la question d'accorder le suffrage aux femmes allait être soumise au Parlement avant la dissolution, était de nature à faire croire au Parlement et au public qu'une mesure générale, accordant le suffrage féminin, serait soumise au Parlement à la session actuelle.



Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député oubliait probablement cela, lorsqu'il proposait, au cours de la présente session, une motion—celle dont il vient précisément de parler—et qu'il avait rédigée dans les termes suivants:

La Chambre estime qu'il y a lieu de pourvoir à ce que les femmes qui ont droit de voter pour les membres d'une législature provinciale aient également le droit de voter pour les membres du Parlement fédéral, ou d'accorder aux femmes dans tout le Canada le droit de voter pour les membres du Parlement, sous réserve, toutefois, des conditions et restrictions que le Parlement jugera raisonnables.

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La proposition soumise par l'honorable député, il y a déjà une ou deux sessions demandait que le Parlement adoptât une loi permettant aux femmes qui jouissaient alors du droit électoral provincial d'exercer la même prérogative aux élections fédérales. On a beaucoup parlé de distinctions entre les différentes classes. Je présume que les femmes du Canada, dans les provinces qui n'ont pas encore adopté le suffrage féminin dans les élections provinciales, y verraient une très fâcheuse inégalité de traitement, si le Gouvernement se proposait d'appliquer cette loi. Mais j'ai également fait observer à l'honorable député —bien qu'il ne fasse guère de cas de la question de naturalisation dont j'ai parlé hier—que, par les termes mêmes de la motion que je viens de lire, il a reconnu lui-même l'importance de certaines dispositions et de certaines restrictions qui pourraient sembler raisonnables au Parlement. Je ne désire pas répéter ce que j'ai dit, hier, sur ce point. Je me suis efforcé de me faire bien comprendre, et j'espère y avoir réussi. L'honorable député—toujours en conformité de la motion qu'il a présentée,il y a deux ans, mais qui diffère entièrement de l'opinion exprimée hier par son chef—demande maintenant que nous modifions les dispositions de ce bill, en décrétant que les femmes d'origine britannique auront le droit de voter, et que celles nées dans d'autres pays, qui ne sont pas de nationalité britannique, seront privées de ce droit. Le chef de l'opposition a représenté, avec toute l'énergie qu'il possède, que les dispositions de ce projet de loi empêcheraient les immigrants de venir au Canada. Ce que demande l'honorable député maintenant, serait une loi de privilège beaucoup plus caractérisée. Si l'on faisait passer

dans la pratique l'idée émise par l'honorable député, on se trouverait soumettre à un régime d'exception les femmes qui viendraient au Canada, soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de France et d'autres pays alliés. Les observations de l'honorable chef de la gauche auraient plus leur raison d'être, si elles s'adressaient à l'honorable député de Saint-Jean, que lorsqu'elles sont dirigées contre ce bill.

Je comprends sans peine qu'il y a, dans ce pays, un grand nombre de femmes qui n'auront pas le droit de suffrage à la prochaine élection générale, d'après les dispositions de ce projet de loi. Je comprends également qu'au moins la grande majorité de ces personnes ont travaill' sans relâche et avec zèle à tout ce qui était de nature à mettre le Canada en mesure d'atteindre le but qu'il s'est proposé dans cette guerre. En ce qui concerne les observations faites à ce sujet par mon très honorable ami, je tombe parfaitement d'accord avec lui. Et, à son instar, je prise hautement le travail fait par les femmes canadiennes. Mais nous devons envisager les choses telles qu'elles existent, aujourd'hui. Il nous incombe de résoudre les problèmes dont j'ai indiqué la nature, dans les observations que j'ai faites, hier. J'adhère entièrement à l'avis que j'ai déjà exprimé plus d'une fois, dans cette Chambre: qu'en thèse générale, les femmes du Canada méritent d'être électrices et si aux prochaines élections générales, le peuple de ce pays me renouvelle le mandat qu'il m'a déjà confié, j'entreprendrai de faire passer dans la pratique l'idée que j'ai déjà proclamée. Mon intention est d'agir, à cette fin, suivant ces données et d'accord avec les observations que j'ai faites sur ce point, hier. Donc, en tant qu'il s'agit du principe général, on ne s'en écartera pas, si je puis l'empêcher. Mais nous nous occupons maintenant d'une élection en temps de guerre. Nous délibérons ce sujet dans un temps où l'existence du Parlement est limitée à moins de quatre semaines. Nous sommes dans des circonstances extraordinaires, sous beaucoup de rapports.

Lorsque nous en arrivons à étudier la question de la naturalisation, nous devons nous rappeler que le but des hommes d'Etat de toutes les nations autonomes de l'empire britannique a toujours été d'avoir un système de naturalisation uniforme et que la naturalisation ainsi établie devra s'appliquer dans toutes les parties de l'empire, et non pas seulement, comme auparavant, au Canada ou au pays qui accorde la naturalisation. Voici, donc la situation: les femmes du Canada, si on leur accorde le droit électoral, pourront également déterminer leurs droits civiques. Je ne crois pas qu'il se trouve un honorable membre de cette Chambre ou un homme ou une femme par tout le pays, pour protester contre cela. Si une femme a le droit de faire connaître son avis, avec une entière liberté, dans les affaires du pays, elle a également le privilège de déterminer ses propres droits civiques, sans l'intervention du mari.

Mais pour arriver à cela et fairs disparaître les anomalies que crée la loi actuelle, il faudra une nouvelle loi qui devra être étudiée avec soin; et il faudra aussi qu'elle soit précédée de pourparlers avec la mère patrie et les autres colonies autonomes de l'empire, afin de conserver l'uniformité que la conférence de 1911 a considérée comme essentielle, pour qu'il n'y ait qu'une seule méthode de naturalisation dans tout l'empire britannique; je suis certain que tout le monde comprendra qu'il est absolument impossible d'accomplir tout cela d'ici au 7 octobre, date de l'expiration de la législature actuelle.

Mon honorable ami (M. Pugsley) me fait le reproche de ne pas avoir porté assez d'attention à cette question pendant les six ou sept dernières semaines. Je lui ferai remarquer que l'attention du Gouvernement a été occupée pendant la présente session par une demi-douzaine de questions, dont la moindre, dans les circonstances ordinaires, aurait été considérée comme suffisante pour prendre tout le temps d'un Gouvernement pendant toute une session du Parlement. Nous avons dû résoudre ces questions du mieux que nous avons pu, et il est possible qu'en raison de ces circonstances, et non par aucun mauvais vouloir de ma part, je n'ai pas pu donner assez d'attention à ce côté particulier de la question que j'ai soumise hier à la Chambre. Cela a été notre malheur, et non pas notre faute.

A tout événement, il nous faut prendre les choses telles qu'elles sont, et je déclare de nouveau qu'il serait impossible dans le temps restreint qui va s'écouler d'ici au 7 octobre, de donner à cette question toute l'étendue et l'attention qu'elle mérite, et, plus que cela, nous ne pourrions pas nous mettre en communication avec le Gouvernement et les législatures de la mère patrie et des colonies sœurs qu'il faudrait consulter, si nous voulons conserver le caractère essentiel d'uniformité de la loi de naturalisation dans tout l'empire, qui a été posé comme principe primordial à la conférence de 1911, principe qui a été approuvé par la mère patrie et par quelques-unes des colonies autonomes en 1914.

Je comprends parfaitement qu'il puisse y avoir des femmes dans le pays, et il y en a sans doute, auxquelles ce bill ne donnera pas le droit de voter, et qui pourront en être mécontentes. Je suis convaincu aussi que lorsqu'elles comprendront la situation dans laquelle s'est trouvé le Gouvernement, elles conviendront qu'il a été juste et raisonnable et s'est efforcé d'accorder le suffrage à un nombre très considérable de femmes. Je sais qu'il y a au Canada des femmes qui, bien qu'elles n'aient pas de parents parmi les soldats au front, n'en ont pas moins travaillé avec constance et dévouement, et autant de zèle qu'on pouvait le désirer. J'espère et j'ai confiance qu'elles comprendront la situation lorsqu'elles leur sera expliquée.

Je répéterai encore une fois que le principe qui a guidé le Gouvernement dans la préparation de ce bill a été celui de récompenser les services et les sacrifices. Tout en accordant de très grands mérites aux femmes dévouées qui n'ont pas de parents à l'armée, mais n'ont pas moins donné tout leur cœur et leur travail à la patrie, on devra admettre, et ces femmes elles-mêmes l'admettront, que le sacrifice le plus grand a été fait par celles qui ont envoyé au front ceux qui leur étaient les plus chers, combattre pour nos institutions, nos libertés et le salut de l'empire.

M. NEELY: En votant la deuxième lecture du bill actuel, le Parlement a admis le principe de l'inégalité dans l'exercice du suffrage. Le Gouvernement admet lui-même que ce bill prête à la critique parce qu'il a été obligé de tirer une ligne de démarcation quelque part en accordant le droit de vote aux femmes. Le premier ministre vient justement d'admettre qu'un grand nombre de femmes du Canada qui ont rendu de grands services depuis le commencement de la guerre peuvent avoir raison de se plaindre de ne pas avoir été comprises dans ce bill. Je suppose que le Gouvernement n'est pas satisfait davantage de la façon dont il enlève le suffrage à une partie de la population, parce qu'il serait allé plus loin s'il l'avait pu, ou s'il avait osé; mais il s'est avancé autant qu'il pouvait le faire, et trouver une excuse raisonnable de son acte.

Le bill reconnaît donc le principe des distinctions et des privilèges dans l'exercice du droit électoral, mais il a posé un autre principe général. Le Gouvernement, tout en en établissant certaines distinctions pour le bénéfice et le salut de l'Etat, ainsi qu'il le prétend, veut s'éloigner le moins possible du principal caractère du cens d'éligibilité actuel, savoir que le bill reconnaîtra dans les élections fédérales prochaines les droits concédés par les provinces.

Si c'est là l'intention du Gouvernement, si son désir est bien de conserver ce principe dans la loi qui nous est soumise, aussi bien que de sauvegarder les intérêts de l'Etat par les distinctions qu'il établit, je suggérerais un amendement dans les termes qui suivent, et j'espère que le Gouvernement trouvera le moyen de l'adopter.

Qu'après le mot "masculin" de la ligne 17, page première du bill, soient ajoutés les mots "ou féminin" et que les mêmes mots soient ajoutés après le mot "masculin" de la ligne 21 du même article.

L'article se trouvera alors ainsi libellé:

Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin ou féminin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement stipulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin ou féminin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

Le Gouvernement a déjà admis qu'il accorde le droit de suffrage à certaine catégorie de femmes et pour de certains motifs, qui sont que le soldat d'outre-mer pourra avoir un représentant qui non seulement vote pour lui dans ce pays mais qui exerce en outre l'influence dont il jouirait peut-être sur les sentiments de ses proches ou de ses amis au cours d'une élection s'il était ici en personne.

L'hon. M. MARCIL: Que pensez-vous de la tentative d'amener une demi-douzaine de femmes à s'entendre sur un point?

M. NEELY: Je n'ai aucun avis à exprimer à cet égard. Le secrétaire d'Etat ne laisse-t-il pas entendre par son attitude que les seules femmes de ce pays sur lesquelles on puisse compter pour un accroissement de l'influence du soldat d'outre-mer, dans une élection, sont ses parentes les plus proches. Ce projet de loi, à mon avis, attribue à un groupe important des femmes de ce pays des intentions qu'il est indigne au Parlement de leur attribuer. Quoique l'effet éliminatoire de ce projet, en tant que l'exercice du droit de suffrage est concerné, n'aille pas aussi loin que le voudrait le Gouvernement, je lui demanderai s'il est juste ou raisonnable de ne pas se fier aux femmes de ceux en qui ce projet place assez de confiance pour leur permettre de voter dans les provinces où déjà on reconnaît en principe aux femmes le droit de vote. L'intention du Gouvernement, est d'enlever l'exercice du suf-

frage à certains de nos électeurs du sexe masculin, et je comprends qu'il hésite à confier le droit de suffrage aux femmes et aux filles de ces électeurs, mais quelle raison peut-on avoir de ne pas accorder le droit de vote aux femmes et filles des électeurs à qui ce droit est laissé dans les provinces où déjà l'exercice du suffrage est accordé aux personnes du sexe. Une semblable disposition serait conforme au principe sur lequel est basé toute notre loi électorale, qui est d'adopter autant que possible les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote dans les provinces outre que c'est l'intention du Gouvernement, comme son espoir, selon qu'il voudrait nous le faire penser, de se départir de cette règle aussi peu que possible dans le projet de loi actuel. Cela prévient toutes les difficultés dont parlait le premier ministre. Restez fidèle aux dispositions prises par les provinces en vue de l'exercice du droit de vote, observez les conditions auxquelles ce droit est soumis dans les provinces, sauf en tant que le Gouvernement est résolu de refuser ce droit à une certaine catégorie d'électeurs. Il va de soi, supposons-nous, que les femmes ou filles de ces électeurs auront à partager avec les hommes cette privation de l'exercice du suffrage. C'est une doctrine saine à mon avis, que celle de se conformer aux décisions des provinces relativement au droit de vote et, dans ces conditions, si l'électeur de sexe masculin nous inspire assez de confiance pour qu'il conserve son droit de vote, nous devrions avoir la même confiance en sa femme ou sa fille.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député cherche à faire croire que je ne me fie pas à d'autres femmes que celles qui ont des fils outre-mer. Ce n'est pas là du tout la question. Il ne s'agit pas d'avoir confiance que les Canadiennes soutiendront la cause de la guerre. Les opinions varient sur la manière d'aider nos soldats et de soutenir la guerre et, à l'avis du Gouvernement, celles de qui l'on peut le plus probablement s'attendre qu'elles partagent l'opinion des hommes d'outre-mer sur la meilleure ou plutôt la seule marche à suivre dans les circonstances seraient leurs proches parents. Il n'est pas déraisonnable de supposer que ces dernières sont de toutes les Canadiennes celles qui représenteront le mieux les sentiments des troupes d'outre-mer. Je ne crois pas que cela soit illogique ni déraisonnable. Voilà jusqu'où je suis allé, et c'est jusque-là que j'ai besoin de me rendre pour justifier ce projet de loi. L'amendement que propose mon honorable ami vise à une acceptation par tout le Canada des lois provinciales concernant l'exercice du suffrage. Une fois cet amendement adopté, il s'ensuivra qu'une femme, où qu'elle soit et quelle qu'elle soit, pourra voter aux élections fédérales si elle a ce droit dans une province quelconque. Examinons bien toute la portée de cet amendement, afin que la Chambre en saisisse la signification, et ceci étant donné, il était bon je crois que l'amendement fût proposé. Dans les quatres provinces de l'Ouest, tous les sujets britanniques naturalisés, de quelque manière qu'ils aient obtenu cette naturalisation, ont le droit de vote. Qu'une femme arrivée d'Allemagne ou d'Autriche se marie trois semaines plus tard, elle se trouve naturalisée et elle a le droit à l'exercice du suffrage.

M. NESBITT: Pas selon les autres dispositions.

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas d'après les autres dispositions, parce qu'elles sont directement inconciliables avec celle-ci. Les autres dispositions s'harmonisent avec l'article 32 dans sa teneur actuelle, mais on ne saurait modifier cet article 32, si l'autre disposition demeure. L'honorable député de Humboldt (M. Neely) prétend qu'il faut adopter le droit de suffrage provincial pour les femmes. Que l'honorable député se rende bien compte de ce qui en résulterait. Si une femme, qui a séjourné pendant une semaine au Canada, épouse un citoyen naturalisé, elle devient par là-même sujet britannique naturalisé. C'est la loi du pays aujourd'hui.

M. NEELY: Elle n'aurait pas le droit de voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle jouirait immédiatement du droit de suffrage, si elle avait satisfait à la condition de résidence exigée par la province.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre ne voit-il pas que, par cet article, les qualités nécessaires pour permettre à un homme ou à une femme de voter à une élection fédérale dans une province quelconque, seront, sauf disposition contraire dans la présente loi, celles établies par les lois de cette province? Ne serait-il pas facile d'insérer cette disposition dans un autre article?

L'hon. M. MEIGHEN: Si cette disposition est adoptée, qui pourrait voter et qui ne le pourrait pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Si mon honorable ami juge utile de déclarer inhabile à voter un étranger d'origine ennemie, sans doute il frapperait aussi de déchéance les femmes

des étrangers d'origine ennemie. Cela pourrait arriver; car si la majorité de la Chambre décide de rendre ces électeurs inhabiles à voter, naturellement leurs femmes seraient frappées également de déchéance.

L'hon. M. MEIGHEN: Je voudrais savoir ce que vise l'honorable député de Humboldt. Vise-t-il par l'amendement à enlever le droit de suffrage aux femmes des Allemands, des Autrichiens, des Turcs et des Bulgares naturalisés au pays depuis quinze ans?

M. NEELY: Mais certainement. J'ai dit qu'il faut consacrer en principe l'inégalité de traitement; il le faudrait bien.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce ne serait pas là l'effet de l'amendement, s'il est adopté; mais nous pourrions, il va sans dire, modifier en conséquence d'autres articles, pour obtenir cet effet. En ce qui concerne l'étranger de naissance ennemie, ceux qui ont été naturalisés, depuis quinze ans ne pourraient pas exercer le droit électoral; mais quant aux Suédois de naissance, une femme deviendrait sujet britannique naturalisé, à son arrivée au Canada, si elle se mariait alors, et dès qu'elle aurait satisfaiat à la condition de résidence dans la province,—quelle que soit cette condition, et dans le cas présent, c'est un an—elle aurait le droit de voter. L'honorable député de Humboldt veut-il que l'homme soit obligé de demeurer ici trois ou cinq ans, avant de pouvoir se faire naturaliser et d'avoir le droit de voter, et que la femme jouisse de ce droit au bout d'un an?

M. NEELY: Elle n'aura le droit de voter et de passer sous le régime de la loi électorale que si elle épouse un sujet britannique. En réponse au secrétaire d'Etat, je dois dire que je consentirais volontiers à accorder le droit de suffrage à une Suédoise mariée à un sujet britannique depuis un an, en temps de guerre ou en temps de paix.

L'hon. M. MEIGHEN: Un sujet britannique naturalisé?

M. NEELY: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Son mariage ferait de cette femme un sujet britannique. Naturellement, si elle était née en Allemagne, il lui faudrait une résidence de trois ans, et au mari une résidence de cinq ans; mais une Suédoise qui épouse un sujet britannique naturalisé de naissance allemande, a le droit de voter, après un an de résidence. L'honorable député souscrirait-il à cette disposition législative?

M. NEELY: C'est une question secondaire. Pareil fait se présenterait rarement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y en a des milliers.

M. NEELY: Puisqu'il s'agit d'inégalité de traitement, nous pourrions facilement établir une disposition au sujet des femmes qui épousent des sujets britanniques de naissance étrangère ennemie. Si vous déclarez déchu du droit de suffrage l'homme de naissance étrangère ennemie, il est bien facile de décréter que sa femme le sera également.

L'hon. M. MEIGHEN: Si elle épouse un sujet britannique de naissance étrangère ennemie, elle n'aura pas le droit de voter?

M. NEELY: Elle ne l'aura pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Si elle épouse un sujet britannique qui n'est pas de naissance étrangère ennemie, jouira-t-elle de ce droit?

M. NEELY: Certainement.

L'hon. M. MEIGHEN: N'est-ce pas établir une inégalité de traitement contre un sujet britannique de naissance étrangère ennemie? N'est-ce pas contre cela que nous ont mis en garde hier les chefs de l'honorable député?

M. NEELY: Je ne fais pas d'effort pour être conséquent parce que je reconnais que tout l'ensemble du bill est une masse de contradictions. Nous établissons le principe des distinctions tout le long du bill Nous adoptons cette loi spéciale pour nous débarrasser de la loi ordinaire des élections fédérales et nous le faisons en adoptant un système de restrictions. Voici mon point de vue: en nous conformant autant que possible, comme nous espérons le faire, au cens électoral provincial, quand un homme a le droit de voter, sa femme devrait l'avoir aussi.

M. NESBITT: Le secrétaire d'Etat a donné comme exemple le cas d'une femme suédoise qui est venue ici et a épousé un sujet britannique naturalisé qui, en vertu de cette loi, devrait être au pays depuis 1902. Nous reconnaissons qu'il serait un sujet britannique régulier s'il avait résidé au Canada pendant tout ce temps-là. Je consentirais parfaitement à accorder le droit de vote à cette femme. Je ne redoute pas ce genre d'électeurs. Je n'ai pas autant peur que mon honorable ami de l'étranger naturalisé.

L'hon. M. MEIGHEN: Pourquoi ne pas donner le même droit au mari?

M. NESBITT: Pourquoi pas? Je ne peux pas m'en rendre compte.

L'hon. M. MEIGHEN: Si une femme était sujette britannique naturalisée et qu'un Suédois venu au Canada l'ait épousée le lendemain de son arrivée, mon honorable ami serait-il disposé à accorder le droit de vote à cette femme?

M. NESBITT: Si le Suédois était ici depuis un an, et s'il était devenu sujet britannique, je lui donnerais le droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Une femme allemande naturalisée qui est ici depuis 1902 a le droit de voter. Un Suédois arrive ici et l'épouse le lendemain de son arirvée. L'honorable député donnerait-il à cet homme le droit de voter?

M. NESBITT: Non, pas le lendemain.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce qu'il veut accorder à la femme.

M. NESBITT: Il devrait attendre un an.

L'hon. M. MEIGHEN: Il devrait attendre un an conformément à la loi provinciale, mais il serait sujet britannique le lendemain de son arrivée. Mon honorable ami lui donnerait-il le droit de voter après un an de séjour au Canada?

M. NESBITT: Certainement je le lui donnerais. Je ne m'oppose pas à ce qu'on permette à ces hommes de voter. Dans ma circonscription il y a une quantité d'hommes qui seront déqualifiés et qui sont des citoyens aussi loyaux, aussi justes et aussi bons que le secrétaire d'Etat.

L'hon. M. MEIGHEN: Je veux seulement savoir quelle est l'intention de l'honorable député. Si c'est cela son intention, c'est très bien.

M. NESBITT: Certainement, c'est mon intention. Je ne les retrancherais pas. Mon honorable ami (M. Neely) a proposé une résolution que je vais appuyer et qui suit la loi provinciale. La loi provinciale ne dit pas que s'ils sont ici depuis un mois ou depuis un jour ils seront naturalisés sujets britanniques. Mon honorable ami le sait.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, ils peuvent devenir sujets britanniques après un jour.

M. NESBITT: Non.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils n'auraient pas le droit de voter après un jour, mais ils seraient naturalisés.

M. NESBITT: A quoi bon fendre ainsi des cheveux en quatre? L'honorable ministre, la Chambre et le pays savent ce que je veux dire. Je ne suis pas du tout effrayé de ces étrangers. J'en ai dans ma circonscription. Beaucoup d'entre eux servent à la guerre et ils sont aussi loyaux que le secrétaire d'Etat ou qu'aucun membre de la droite.

M. DEVLIN: Nous avons dans cette circonscription un nombre respectable d'Indiens dont plusieurs se sont enrôlés et sont partis outre-mer. Dans ce cas les " squaws " auront-elles le droit de voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas avec ce bill tel qu'il est rédigé, parce qu'il exige des femmes une qualification d'âge, de race et de résidence conformément aux lois des provinces et en vertu des lois provinciales, la race indienne n'a pas le droit de voter.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Hier, mon honorable ami le secrétaire d'Etat s'est vanté d'avoir accordé le cens électoral à une nouvelle classe d'électeurs, aux femmes qui sont les plus proches parentes des hommes qui se sont enrôlés. Jusque-là, c'est très bien, personne ne s'y oppose. Mais mon honorable ami tout en étant poussé par un motif digne d'éloges, ne peut dissimuler qu'il enlève le droit électoral à un grand nombre de femmes sujettes de Sa Majesté qui en jouiraient si la loi était appliquée régulièrement. Je comprends que mon honorable ami propose de maintenir dans ce bill le principe électoral provincial et veut s'écarter aussi peu que possible des lois qui existent aujourd'hui, sauf qu'il propose d'accorder le droit de voter aux femmes parentes des hommes au front et qu'il enlève ce droit aux électeurs d'origine étrangère.

Sous le régime de la loi actuelle, dans cinq des provinces de la Confédération, les femmes jouissent du privilège électoral. La question a été débattue hier, mais puisque nous sommes à étudier la rédaction du bill, il est peut-être préférable de discuter un peu plus au long cet aspect du problème. L'article 6 de la loi des élections fédérales, que nous sommes en train de modifier, se lit comme suit:

> Pour les fins d'une élection fédérale tenue dans les limites d'une province, sauf les dispositions au contraire ci-contenues, les listes d'électeurs sont celles dressées suivant les lois de la province dans les divers arrondissements de scrutin établis par ces lois ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, et qui sont en vigueur le soixantième jour qui précède immédiatement celui fixé pour la présentation des candidats pour une élection fédérale, ou les dernières en vigueur.

Prenez bien note des mots par lesquels débute l'article en question: Pour les fins d'une élection fédérale tenue dans les limites d'une province, sauf les dispositions au contraire ci-contenues, les listes d'électeurs sont celles dressées pour une élection fédérale. Or, mon honorable ami a déclaré hier, d'ailleurs c'est un fait notoire, qu'au Manitoba et dans la Colombie-Britannique les listes d'électeurs contiennent les noms des femmes ayant le droit de voter.

Je suis donc d'avis que, si une élection fédérale était tenue sous le régime de la loi actuellement en vigueur, ces hommes et ces femmes, dont les noms sont inscrits sur les listes d'électeurs au Manitoba et dans la Colombie-Anglaise, auraient le droit de voter. Le secrétaire d'Etat fait des signes de dénégation. On nous a donné l'assurance hier que les légistes de la couronne, le ministre de la Justice, le solliciteur général et le sous-ministre de la Justice sont d'avis que ce bill ne confère pas le privilège électoral aux femmes. Chacun a sa manière d'interpréter la loi. Il se peut que j'aie raison; il est possible aussi que les légistes de la couronne soient dans le vrai. J'aimerais à faire décider la question par les tribunaux, mais il est inutile d'y songer pour l'instant. A mon avis toutefois, la rédaction de l'article est aussi claire qu'elle puisse l'être. Il faut prendre les listes telles qu'elles sont et la présente loi devrait être mise à exécution sous le régime de la loi du cens électoral en vigueur dans chaque province lors des prochaines élections fédérales. Le ministre a informé la Chambre hier que l'article 6 de la loi des élections fédérales ne saurait s'appliquer aux femmes. Je ne vois pas pour quelle raison il en serait ainsi. Si la loi d'une province décrète qu'une personne jouit du privilège électoral et qu'elle a le droit de voter à une élection provinciale, je ne puis comprendre pour quelle raison elle ne jouirait pas des mêmes droits à une élection fédérale. Dans un cas de cette nature, s'il s'agit d'un homme, personne n'oserait nier qu'il a le droit de voter à une élection fédérale; or, mon honorable ami prétend qu'une femme ne jouit pas du même droit, mais je ne puis comprendre pour quelle raison. A tout événement, les légistes de la couronne ont décidé le contraire et nous devons nous soumettre à leur décision. Mais si la loi actuellement en vigueur décrète que les femmes dans les cinq provinces d'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, ont le droit de voter à une élection provinciale, une chose sûre et certaine, c'est que ces femmes s'attendent à exercer le même privilège aux élections fédérales et elles le réclameront avec instance. Mon honorable ami (M. Pugsley) affirme que le premier ministre a reçu une avalanche de télégrammes de la part d'un grand nombre de femmes qui protestent contre le projet de les priver de leurs privilèges électoraux. Or, si l'article 6 de la loi des élections fédérales n'est pas suffisant pour régler la question et conférer le droit de suffrage aux femmes qui le possèdent déjà dans cinq des provinces de la Confédération, pour quelle raison le Gouvernement n'insère-t-il pas une disposition dans le présent bill à l'effet de sauvegarder leurs droits? Le secrétaire d'Etat s'est contenté de jouer sur les mots lorsqu'il a répondu tout à l'heure aux observations de l'honorable député de Humboldt. Il a cité comme exemple le cas d'une Suédoise ayant épousé un étranger d'origine ennemie et il conclut que cette femme n'aurait pas le droit de vote. C'est une question assez épineuse. Les femmes qui se trouvent dans une pareille situation, seraient donc obligées de choisir entre un mari et les privilèges électoraux. Dans ce cas-là, une femme serait forcée de choisir l'un ou l'autre: avoir un mari et être privée du droit de suffrage ou d'avoir le droit de voter, mais se passer de mari. Mais quelle raison raisonnable peut-on faire valoir pour priver de leur droit électoral, lors de la prochaine élection fédérale, les femmes qui ont déjà le droit de voter aux élections provinciales dans cinq des provinces de la Confédération? Le projet de loi de mon honorable ami renferme la disposition suivante:

Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement stipulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

Dans une partie subséquente du bill, je relève des dispositions tendant à priver de leurs privilèges électoraux quelques-unes des femmes qui ont en ce moment le droit de voter dans les provinces en question. Les étrangers d'origine ennemie, qui ont été naturalisés depuis le 31 mars 1902, sont privés de leurs droits d'électeurs. Or, si le Gouvernement acceptait l'amendement de mon honorable ami de Humboldt, l'article du bill se trouverait formulé ainsi qu'il suit:

Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin ou féminin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement sti-

pulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin ou féminin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

Si cet amendement était accepté, il faudrait, nécessairement, le compléter plus tard par des dispositions semblables à celles qui privent du droit de suffrage les hommes de nationalités ennemies. Ce serait une conséquence nécessaire; un certain nombre de ces femmes pourraient être également exclues, exactement comme certains électeurs du sexe masculin sont exclus du suffrage. Dans tous les cas, le droit de vote subsisterait pour les femmes qui ne sont pas mariées à des étrangers, mais qui ont épousé des sujets britanniques de naissance ou qui le sont devenues par la naturalisation. Ce résultat ne sera pas atteint par le bill tel qu'il est rédigé, et le secrétaire d'Etat n'a donné aucune bonne raison pour repousser l'amendement de l'honorable député de Humboldt.

Toute la question se résume à ceci: Les femmes auront-elles, oui ou non, le droit de voter. Mon honorable ami et le premier ministre ont dit et répété que le suffrage féminin était basé sur le principe du service et du sacrifice. Il y a des degrés dans le sacrifice, comme il y en a dans le service. C'est donc une question de plus ou de moins, mais personne ne peut nier que les femmes ont rendu des services. Le secrétaire d'Etat et le premier ministre ont franchement reconnu que les femmes de toutes les classes ont rendu des services. Quelques-unes sont allées jusqu'aux limites du possible, mais toutes ont fait des sacrifices plus ou moins grands. Dans ces circonstances, si le principe du suffrage féminin doit être adopté, il faut en accepter toutes les conséquences, surtout dans les provinces où les femmes sont habiles à voter dans les élections provinciales et où la majorité des électeurs est d'avis qu'elles doivent exercer les mêmes droits que les hommes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ferai observer à l'honorable chef de l'opposition que l'article 6 pourvoit à la préparation des listes mais ne confère pas le droit de suffrage. Cet article est ainsi conçu:

Pour les fins d'une élection fédérale tenue dans les limites d'une province, sauf les dispositions au contraire ci-contenues....

Que veulent dire ces mots "dispositions au contraire"?

L'article 10 dit:

Les qualités nécessaires pour permettre à quelqu'un de voter à une élection fédérale dans une province doivent, sauf les dispositions au contraire ci-contenues, être celles établies par les lois de la province pour qu'il soit permis à cette personne de voter en un endroit quelconque de la province à une élection provinciale.

Il est dit dans d'autres articles que les juges et les mineurs ne pourront voter. D'autres articles encore, fixent le cens électoral. Le présent article pourvoit à la préparation de la liste de ceux qui sont habiles à voter en vertu de ce cens électoral. A tort ou à raison, les tribunaux ont décidé que le mot "personne", tel qu'il est employé au sujet du cens électoral, ne comprend pas les deux sexes. Je ne discute pas la question de savoir si ces tribunaux ont eu tort ou raison. Je l'ai étudié aussi attentivement qu'il m'a été possible, et les légistes de la couronne sont aussi d'avis que c'est dans ce sens que les tribunaux ont décidé.

L'hon. M. PUGSLEY: Le point a-t-il jamais été plaidé devant un tribunal canadien?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, mais il a été décidé par les tribunaux anglais dans des circonstances absolument identiques.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est bien différent en Angleterre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je tiens à donner les raisons qui nous ont amenés à prendre cette attitude. Je ne m'en suis pas tenu à ma seule opinion et celle qui a été donnée par les juristes de la couronne est justement appuyée par les meilleures autorités. Il est vrai que si l'amendement de l'honorable député d'Humboldt était adopté, il suffirait de faire, plus tard, quelques modifications à la loi pour obtenir le résultat que désire l'honorable chef de l'opposition, savoir, admettre au suffrage toutes les femmes possédant les qualités requises pour les hommes qui sont électeurs.

Je maintiens que l'état de choses qui en résulterait serait injuste, et cela, pour trois raisons. Premièrement, vu notre loi de naturalisation, beaucoup de femmes obtiendraient le droit de suffrage après un an de résidence au Canada. Deuxièmement, le suffrage n'aurait plus le caractère de compensation qu'on a voulu lui donner sous forme de représentation. Ce serait certainement un gain considérable pour le sffrage féminin, mais il n'y aurait plus une compensation spéciale pour le soldat. Pour le résultat de l'élection, cette disposition serait tout aussi favorable à l'embusqué qu'au soldat qui est allé au front; elle serait même tout à l'avantage du premier. Troisièmement, la loi ne serait plus basée clairement sur le principe du sacrifice.

Je me rends parfaitement compte qu'il y a d'autres genres de sacrifices que celui

d'avoir un fils ou un frère à l'armée; il y a d'autres sacrifices qui sont souvent les plus pénibles qu'une femme puisse faire. Malheureusement, ils ne peuvent pas être mesurés. Hier, quelqu'un a demandé d'étendre le suffrage aux femmes qui ont tricoté des chaussettes pour les soldats.

Combien de chaussettes? Une demi-chaussette, une chaussette ou deux, ou un millier de chaussettes? Nous devons adopter une ligne de démarcation tranchée, précise, celle qui sépare les femmes qui consentent aux plus grands sacrifices des femmes qui font des sacrifices qu'il faut appeler plus légers.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami cherche à ridiculiser les femmes qui tricotent des chaussettes pour les soldats.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout.

L'hon. M. PUGSLEY: Les femmes de ce pays, ainsi qu'on l'a reconnu, ont fait tous les sacrifices qu'elles pouvaient faire pour la guerre. Je soutiens qu'on ne peut rien dire contre la convenance et la légitimité du projet de leur accorder le droit de suffrage. Je consens à appuyer l'amendement du représentant de Humboldt (M. Neely). Si l'on ne peut rien faire de plus pour les femmes canadiennes, du moins, qu'on ne les prive pas du droit de vote dans les provinces où elles jouissent de ce droit.

Le solliciteur général n'ignore pas qu'il enlève le droit de vote à quelques femmes du Canada. Il adopte les conditions exigées dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon et il abroge, pour le temps de la guerre, l'article qui rend les femmes habiles à voter dans les autres provinces, où il suspend l'application de cet article. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon, les listes provinciales, que les noms des hommes ou des femmes y figurent, déterminent le droit de suffrage. L'article 10 de la loi des élections fédérales, dont le présent bill suspend l'application, est ainsi conçu:

> Les qualités nécessaires pour permettre à quelqu'un de voter à une élection fédérale dans une province, doivent, sauf les dispositions à ce contraire ci-contenues, être celles établies par les lois de la province pour qu'il soit permis à cette personne de voter en quelque endroit de cette province à une élection provinciale.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas cet article dont nous suspendons l'application.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi mon honorable ami ne maintient-il pas cet article comme étant celui qui établit les conditions nécessaires? Il n'en fait rien; il prescrit que les conditions énumérées à l'article 32 sont celles qui s'appliqueront à tout le Dominion.



L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout.

L'hon. M. PUGSLEY: Autrement dit, au lieu d'appliquer aux plus petites parties du pays—l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon—les conditions que la loi des élections fédérales applique au reste du Canada, il décrète que les conditions applicables à ces trois districts s'appliqueront à tout le Dominion. Il suspend l'application de l'article 10 et met en vigueur l'article 32. Ainsi qu'il le sait, l'article 32 s'applique à tout le Canada, sauf le Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon, et l'article 32 ne s'applique qu'à la Saskatchewan et à l'Alberta.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne faisons pas cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami le fait, car il suspend l'application de toute la 1re partie.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a commis une singulière erreur.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas commis de singulière erreur.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami a précisément pris les choses à rebours. Nous abrogeons l'article 32, tel quel, et nous adoptons l'article 10 que nous intercalons dans ce projet de loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre se trompe. L'article 1er du bill décrète que, durant la guerre, et jusqu'à la démobilisation complète après que la paix sera conclue, l'application de la 1re partie de la loi des élections fédérales sera suspendue.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais nous prenons l'article 10 et nous l'intercalons, et nous abrogeons l'article 32.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, mon honorable ami n'intercale pas l'article 10.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous l'intercalons, mais nous nous servons du mot "mâle".

L'hon. M. PUGSLEY: Au lieu de se servir du mot "personne", qui est employé dans toute la loi des élections fédérales, excepté dans la partie qui s'applique à l'Alberta, à la Saskatchewan et au territoire du Yukon, le ministre se sert du mot "mâle". En dépit de l'avis du ministère de la Justice, il refuse de courir le risque que le mot "personne" signifie une personne du sexe masculin. Il insère le mot "mâle", restreignant ainsi le droit de suffrage aux habitants mâles du Canada. C'est certainement modifier la loi à l'égard des femmes qui ont le droit de vote. Malgré les paroles du mi-

nistre de la Justice, j'affirme que, si une femme, mariée ou célibataire, est une personne aux yeux de la loi, elle a droit de vote dans toutes les provinces où son nom figure sur les listes provinciales, excepté dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan et dans le territoire du Yukon. Mon honorable ami dit qu'il s'en rapporte à un jugement rendu dans une cour de justice d'Angleterre.

Cette décision date de bien loin, ayant été rendue dans une affaire toute particulière, à une époque où la femme était considérée comme un bien et non comme une personne. Dans ce temps-là, la femme mariée étant à tout égard la chose de son mari; ses biens meubles, celui-ci en avait la propriété en vertu du contrat de mariage. Cette décision fut rendue au temps où l'on était encore imbu de l'idée, propagée par Blackstone, que la loi anglaise était bien clémente, puisqu'elle n'allait pas jusqu'à permettre au mari de tuer sa femme à coups de bâton. Voilà l'idée qu'on se faisait alors du statuts de la femme. Mais la législation et les décisions judiciaires ont graduellement élargi son horizon. De nos jours, la loi anglaise et la loi canadienne lui reconnaissent les mêmes droits civils qu'à l'homme; elle est devenue une personne. De tous les tribunaux que l'on pourrait saisir de la question, il ne s'en trouverait pas un seul au Canada pour déclarer que la "femme" n'est pas une "personne".

Mais, je le répète, le solliciteur général a peur du sens que l'on pourrait donner au mot "personne"; il le craint à tel point, il tient si fort à prescrire de façon non équivoque que les femmes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise n'auront pas le droit de voter, qu'il a soin d'ajouter "du sexe masculin" à la suite du mot "personne". Et il ajoute qu'il se fonde aussi sur l'avis du ministère de la Justice. Or, il se trouve que j'ai sous les yeux l'opinion exprimée par un ancien sous-ministre de la Justice au Canada, avocat distingué qui est au premier rang des jurisconsultes canadiens, et auquel une profonde érudition permet de parler d'une voix autorisée; j'ai nommé M. Z.A. Lash. Voici l'opinion qu'il formulait récemment dans un discours à l'université de Toronto:

> Quand la loi d'Ontario tendant à accorder le droit de suffrage aux femmes aura été définitivement adoptée, la loi des élections fédérales, telle qu'elle est actuellement conçue, permettra à toute femme inscrite sur les listes d'électeurs de l'Ontario de voter aux élections fédérales. Nous avons là un exemple frappant de l'enchaînement de la juridiction et du mécanisme administratif des gouvernements fédéral et provincial, et de leur heureuse application en conformité de l'esprit de la Constitution.

M. MORPHY: Abstraction faite des décisions de tribunaux, comment l'honorable député peut-il ne pas tenir compte des dispositions de la loi fédérale relativement à ce qui constitue l'habileté à voter?

L'hon. M. PUGSLEY: Expliquez-vous.

M. MORPHY: A la page 90 de ce recueil d'instructions, je relève sous le titre: "Renseignements aux électeurs":

> Les qualités requises de l'électeur sont prescrites comme suit par le Parlement du Canada: Toute personne du sexe masculin a le droit de voter à l'élection d'un député sous le régime de la présente loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Où se trouve cette disposition-là?

M. MORPHY: Dans une des annexes de la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député veut savoir comment je tournerai la difficulté; eh bien! je vais le lui dire. Le hasard fait qu'il donne en ce moment lecture des instructions données aux électeurs de la Saskatchewan et de l'Alberta.

M. MORPHY: Une autre question.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai répondu à la première.

M. MORPHY: A la page 97 se trouvent les formules des serments que doivent prêter les électeurs. La première de ces formules commence comme suit:

> Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet britannique.

L'hon. M. PUGSLEY: Si mon honorable ami lisait attentivement cette formule, il constaterait que les instructions et la formule du serment à prêter ne regardent que les électeurs des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que du territoire du Yukon. . . .

M. MORPHY: Non pas.

L'hon. M. PUGSLEY . . . et pas d'autres. Je vais faire voir que j'ai raison. Le point est fort important, et je suis enchanté que l'honorable député y ait appelé l'attention. Qu'il veuille donc se reporter à l'article 35, dont les premiers mots sont:

> Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Il constatera que les dispositions en ont trait à la proclamation suivant la formule G. D'autre part, l'article 32 est ainsi conçu:

Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, sauf les dispositions ci-après, a droit de voter à l'élection d'un député, en vertu de la présente loi, tout homme qui, n'étant pas un sauvage, est sujet britannique et a atteint l'âge de vingt et un ans, et a résidé dans l'une ou l'autre desdites provinces pendant au moins douze mois.

Mon honorable ami doit assurément se rendre compte que les renseignements dont il parle concernent exclusivement les électeurs de la Saskatchewan, de l'Alberta et du territoire du Yukon.

M. MORPHY: Et le serment? Allez-vous obliger la femme à jurer qu'elle est du sexe masculin?

L'hon. M. PUGSLEY: Je réponds à une question à la fois. Je parlerai maintenant. Celui dont parle l'honorable député et que l'on trouve à la page 147, est ainsi conçu:

Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet britannique, que vous n'êtes pas un Indien que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans le territoire du Yukon, (suivant le cas) pendant douze mois au moins.

M. MORPHY: Très bien.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable député veut se donner la peine de consulter l'article 61, il constatera que cette formule se rapporte spécialement à la Saskatchewan, à l'Alberta et aux territoires du Yukon.

M. MORPHY: Il faut que les électeurs soient du sexe masculin.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 61 dit:

Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, tout sous-officier rapporteur peut et doit, lorsqu'il en est requis par un candidat ou par l'agent d'un candidat faire prêter à tout électeur l'un des serments ou les deux serments énoncés dans la formule Z.

C'est la formule à laquelle l'honorable député a fait allusion et dont je viens de donner lecture et qui ne concerne que la Saskatchewan, l'Alberta et le territoire du Yukon.

M. MORPHY: Elle ne concerne que ceux qui sont du sexe mâle et ne se rapporte pas aux femmes. Il n'est pas question de femmes dans cette formule.

L'hon. M. PUGSLEY: Naturellement, il n'y est question que des hommes parce que la partie II qui a trait à la Saskatchewan, à l'Alberta et au territoire du Yukon limite aux hommes seulement le droit de vote.

M. CURRIE: Puis-je poser une question à l'honorable député?

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Attendez un instant.

M. CURRIE: L'honorable député pourrait peut-être nous dire pourquoi tous les députés canadiens-français à l'exception d'un seul ont quitté la Chambre et celui qui restait la quitte dans ce moment.

L'hon. M. PUGSLEY: On ne leur contestera pas, je présume, le droit de quitter la Chambre et je remercie les honorables députés qui sont restés pendant que je m'adresse au comité. J'ai un auditoire convenable devant moi et je ne me suis pas aperçu du départ de mes amis canadiens français. Un mot maintenant de l'article 153 et j'espère que l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) a droit d'avoir une réponse à sa question, parce qu'il n'en pose jamais de ridicules.

M. MORPHY: Prenez votre temps.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 153 dit:

Excepté dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, tout électeur, s'il en est requis par le sous-officier rapporteur, par le greffier du scrutin, par l'un des candidats au par l'un de leurs agents ou par quelque électeur présent, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de cens qu'il serait tenu de prêter en pareil cas, en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, après qu'il a été fait, dans la formule du serment, les changements nécessaires pour la rendre officielle à l'élection qui se tient alors, et il doit aussi s'il en est requis, prêter le serment de cens selon la formule Y.

Voyons maintenant si la formule Y qui se trouve à la page 147 parle d'un électeur mâle Voici ce qu'elle dit:

Vous jurez (ou affirmez solennellement),

Que vous n'avez pas été privé du droit de vote en vertu des dispositions de la loi des élections fédérales à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre ni à cause de manœuvres frauduleuses visées par cette loi;

Que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, ni à ce bureau de scrutin ni à aucun autre,

Que vous n'avez rien reçu;

Que vous n'avez, ni directement, ni indirectement, rien payé à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection.

Il n'y a pas ici de serment ou de déclaration solennelle à l'effet que l'électeur est du sexe masculin.

M. MORPHY: Ce serment ne se rapporte qu'aux actes de corruption. L'électeur n'y est pas tenu de jurer qu'il est sujet britannique.

M. PUGSLEY: L'honorable député peut-il me trouver dans la loi des élections fédérales un seul endroit où l'électeur est tenu de jurer qu'il est du sexe masculin, en de-

hors de la Saskatchewan, de l'Alberta et de territoire du Yukon?

M. MORPHY: Je n'ai pas fait de recherches à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: J'en ai fait, moi quand j'ai proposé ma résolution, il y a deux ans. L'honorable député peut parcourir toute la loi des élections fédérales depuis le commencement jusqu'à la fin et examiner toutes les formules et nulle part il ne trouvera qu'il faut que l'électeur soit du sexe masculin. Les exigences du statut, les formules et les serments qui se rapportent aux électeurs du sexe masculin, il ne les trouvera que dans les dépositions relatives aux provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et des territoires du Yukon. L'honorable député peut être certain qu'après examen, il constatera que j'ai absolument raison. Le secrétaire d'Etat enlèvera le droit de vote aux femmes, au moins, dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise où, elles ont le droit de voter, si l'on admet que le mot "personne" comprend aussi les femmes.

L'honorable député peut dire que ce ne sont pas des personnes, mais j'affirme qu'elles le sont; une femme a toujours été reconnue pour être une personne réelle et en loi même, bien que la loi diffère quelquefois de la réalité. Les noms des femmes de l'Alberta et de la Saskatchewan figurent également aux listes provinciales, et ce bill fait disparaître le droit que la loi leur accorde aujourd'hui de voter aux élections fédérales. L'honorable député a fait disparaître toute équivoque à ce sujet, parce qu'il a inséré dans son bill les mots "personne du sexe masculin" et qu'il a rendu cette disposition applicable pour tout le Canada. Donc, indépendamment de toute loi votée par une législature provinciale du Canada, lorsque le présent projet de loi sera mis en vigueur, quelles que soient les concessions faites aux femmes en matière de suffrage, les noms de ces dernières seront biffés des listes provinciales. C'est ce que je ne saurais approuver, et c'est pourquoi je suis disposé à voter, et cela de grand cœur, en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Humboldt.

M. KNOWLES: La question de savoir si l'on doit ou non adopter cet amendement revêt un intérêt spécial pour une province comme la mienne qui a étendu le droit de suffrage aux femmes. J'appuie l'amendement soumis par l'honorable député de Humboldt, parce que je vois qu'il améliore le projet soumis par le Gouvernement. Je ne trouve pas à redire à ce projet de loi pour cette raison particulière, mais j'estime que le Gouvernement devrait se préoccuper davantage de la possibilité d'améliorer la loi qu'il a soumise. Il est malheureux que le Gouvernement semble tenir pour principe que du moment que la gauche fait une proposition, il y a lieu de s'en moquer ou d'y opposer des sophismes ou autre chose de cette nature. Le chef du Gouvernement se lève pour dire que dans une certaine circonstance, le chef de l'opposition ou l'honorable député de Saint-Jean a dit telle ou telle chose. C'est la nature des réponses que nous obtenons, lorsque nous soumettons une idée pratique, en vue d'améliorer les projets soumis par le Gouvernement. Au point de vue pratique, il importe peu de savoir quelle a été naguère, à l'égard du suffrage féminin, l'opinion du chef de l'opposition, ou de l'honorable député de Saint-Jean. La question est de savoir s'il convient ou non, au point de vue de la justice et de l'intérêt du pays, que nous accordions le droit de suffrage aux femmes des provinces qui jouissent déjà du droit de vote aux élections provinciales, d'après la loi de ces provinces. Arrêtons-nous un instant à étudier cette question. Il est évident que le Gouvernement juge les femmes aptes à étudier les problèmes du jour et à les comprendre dans une mesure suffisante. Le Gouvernement par le fait même qu'il accorde le suffrage électoral à certaines femmes, admet qu'il se rend compte que les femmes du Canada sont assez bien douées mentalement et moralement pour se prononcer sur les questions qui se posent pour le pays. Or, si quelques femmes sont capables d'en agir ainsi, pourquoi toutes les autres femmes y seraient-elles inaptes? Personne ne laisse entendre que les femmes parentes des soldats diffèrent des autres femmes, lorsqu'il s'agit de prendre part à une élection générale dans ce pays. Je ne vois pas qu'on puisse réfuter cette proposition; elle ne souffre pas de discussion. Si nous devons aller aussi loin que le Gouvernement va lui-même, il nous incombe, si nous voulons être d'accord avec nos principes, d'aller plus loin et d'accorder le droit de suffrage à toutes les femmes qui y ont droit d'après la loi provinciale.

Cette loi nous fournit un autre exemple d'une pratique déjà ancienne des honorables membres de la droite et dont déjà ils se sont rendus coupables en tant de circonstances qu'elle est devenue pour eux comme une seconde nature. Je veux dire l'habitude de faire des lois de privilège favorisant une classe au détriment d'une autre. Cette mesure n'est qu'une nouvelle manifestation de l'esprit de classe porté à ses extrêmes limites; rien n'est plus contraire à l'esprit de

la démocratie que d'accorder le suffrage à un groupe de femmes et d'en priver les autres, sans autre raison que celle fort peu sincère et fort peu sérieuse, invoquée par le secrétaire d'Etat. Quelle est cette raison? Il dit que si nous accordions le droit de suffrage à toutes les femmes, ce ne serait plus une récompense pour les parentes des soldats. Ce ne sont pas là les termes mêmes dont il s'est servi, mais c'était son idée, énoncée dans les termes éloquents que je serais fort en peine de reproduire, pas plus que le sophisme qu'elle comporte. Il dit que ce serait dépouiller la mesure de son caractère compensateur en faveur des parentes des soldats. Ce qui revient à dire que toutes les femmes ont droit au scrutin, mais que nous ne l'accordons pas à la majorité, parce que nous voulons réserver ce privilège aux parentes des soldats. Nous tenons à les favoriser quelque peu, à titre de récompense pour elles-mêmes et pour elles seules. C'est une loi de privilège, dont le principe est vicieux et erroné. La raisen fournie par le secrétaire d'Etat ne résiste pas à l'analyse. Accordons au soldat ou aux parents du soldat tout ce que l'on peut trouver sous le ciel qui soit un semblant de dédommagement au sens réel du sacrifice qu'elles ont fait, mais assurément les parents du soldat seraient les derniers à se montrer déraisonnables et égoïstes au point de vouloir se réserver à elles seules entre toutes les femmes le droit de suffrage auquel toutes ont droit.

Pourquoi les femmes parentes des soldats seraient-elles contentes de voir que leurs compagnes n'auront pas le droit de voter? Le secrétaire d'Etat ne comprend pas bien le caractère de la femme canadienne s'il croit que celles qui sont favorisées se réjouiront dans leur isolement, tandis que leurs sœurs seront privées du suffrage qu'elles auront obtenu elles-mêmes. Je crois que l'honorable ministre ferait mieux de chercher une meilleure raison que celle-là, et à titre d'ami, je lui conseillerais de laisser cet amendement en suspens pendant quelque temps, afin qu'il puisse l'étudier de nouveau et, en l'absence complète, comme cela paraît être, de toute raison réelle et pertinente contre l'amendement, alors la Chambre pourra l'adopter.

Nul plus que moi n'admire les talents de l'honorable secrétaire d'Etat, mais je crois qu'il devra rougir, lorsqu'il retournera chez lui ce soir, de certains arguments qu'il a apportés cet après-midi; les règles du débat m'empêchent de lui dire qu'il devrait avoir honte de lui-même, mais je suis convaincu néanmoins qu'il devrait avoir honte des raisons qu'il a données. Lors-

[L'hon. M. Pugsley.]

que le Gouvernement a persisté à armer nos troupes avec le fusil Ross qui couchait nos vaillants et courageux soldats dans leurs tombes en France et en Flandre, le solliciteur général a donné pour raison que le Gouvernement était obligé d'agir ainsi parce qu'il s'exposait à des poursuites en dommages, s'il rompait son marché .

Le solliciteur général nous a donné ensuite la liberté du commerce du blé, parce qu'il voulait faire sa paix avec les cultivateurs de l'Ouest. Hier il nous a dit qu'il enlevait le droit de vote aux électeurs de descendance ennemie, afin de protéger l'Etat, et lorsque je lui ai fait voir les conditions du certificat de naturalisation, par lequel le Canada s'engage à accorder tous les droits politiques aux naturalisés, la seule raison qu'il nous a donnée c'est que dans la Saskatchewan et dans la Colombie-Britannique on a adopté certaines mesures à l'égard des Chinois.

Le secrétaire d'Etat nous a donné quatre raisons, mais je dois dire qu'elles ne sont pas dignes de lui. Je compte qu'il les revisera; ces raisons portent sur le fusil Ross, l'admission du blé en franchise, et la déchéance politique des Allemands, parce que l'on a fait quelque chose aux Chinois; enfin la raison qu'il donne maintenant pour ne pas accorder le vote à toutes les femmes du Canada, savoir que le suffrage accordé aux parentes des soldats ne serait plus alors une reconnaissance spéciale du sacrifice qu'elles ont fait. Je demanderai donc au Gouvernement d'étudier de nouveau ces questions et de ne pas opposer de refus pour la seule raison que la proposition est faite par ce côté-ci de la Chambre.

L'hon. M. OLIVER: Je dois admettre que le secrétaire d'Etat a expliqué très clairement l'attitude du Gouvernement, dont l'intention avouée dans ce bill, de même que dans la loi des électeurs militaires, est d'établir au Canada une caste d'électeurs militaires dont le but est de maintenir le Gouvernement actuel au pouvoir. Le Gouvernement agit ainsi sans aucune autorité parlementaire et sans l'autorité du peuple et cela dans une Chambre où le peuple n'a qu'un peu plus de la moitié de ses représentants. Nous n'avons jamais vu au Canada un tel exemple d'autocratie, et nous devons nous attendre à ce que le maintien de nos honorables amis au pouvoir nous en fournira d'autres exemples qui feront grand plaisir au kaiser.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami (M. Pugsley) a dit qu'on a pris des décisions semblables en Angleterre dans les temps préhistoriques où les femmes

n'avaient aucun droit et que les hommes battaient leurs épouses. En réalité cette décision a été donnée en 1909 et est citée dans les causes en appel.

(L'amendement de M. Neely est rejeté.)

M. McCRANEY: Vu le renvoi de l'amendement proposé par mon honorable ami d'Humboldt (M. Neely), et vu aussi les objections apportées par le Gouvernement, je désire proposer l'amendement suivant, lequel j'espère fera disparaître ces objections:

Que l'article premier soit modifié en ajoutant après le mot "guerre" dans la trente-quatrième ligne, les mots "ou est sujet britannique de naissance et possédant toutes les qualifications d'âge, de race, et de résidence, imposées à un électeur du sexe masculin dans telle province ou dans le territoire du Yukon.

Le résultat de cet amendement serait de donner droit de vote à toute femme qui, par naissance serait sujette britannique, et ferait disparaître l'objection que le secrétaire d'Etat a apportée au sujet des femmes suédoises qui ont vécu dans le pays et possèdent le droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet amendement ferait disparaître l'objection au sujet de l'anomalie de la naturalisation; mais il ne résout pas l'objection principale, savoir, que toute la valeur représentative du vote des femmes disparaîtrait, et que le principe du service et de sacrifice serait détruit.

L'hon. M. MARCIL: Le secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire ce que signifient les mots "dans quelqu'une des forces militaires" qui sont dans le paragraphe suivant? Cela veut-il dire les forces militaires de la Grande-Bretagne et du Canada seules ou avec les forces militaires des Alliés aussi.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas des Alliés.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi non, car nous avons des milliers de Belges et de Français qui ont quitté le Canada pour aller au front. Pourquoi les femmes et les parentes de ces hommes n'auraient-ils pas le droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela mérite considération.

L'hon. M. PUGSLEY: La première fois que j'ai parlé de cette affaire, le ministre de la Justice m'a promis que ce droit leur serait reconnu.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais prendre la chose en considération.

(L'amendement de M, McCraney, mis aux voix, est rejeté par 38 voix contre 16.)

Pour, 16; contre, 38.

M. McKENZIE: Le ministre aura peut-être la complaisance de nous expliquer les mots "forces navales" employés dans le paragraphe 33A. Nous n'avons que deux bâtiments de guerre, ou soi-disant. J'aimerais savoir ce que l'on entend par les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote par ceux qui servent dans les forces navales. Cela se limite-t-il aux hommes engagés sur ces deux vaisseaux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre de la Marine et des Pêcheries serait mieux que moi en mesure de fournir des renseignements précis sur ce point. Mon honorable ami n'ignore pas sans doute qu'à part les forces dont il parle, il y a des bateaux de patrouilles dans le département du Service naval. Ces bateaux font d'excellente besogne sur les côtes de diverses provinces canadiennes.

M. McKENZIE: Le "Canada" par exemple a été en service plusieurs années avant la guerre. Je ne sais si le service que l'on y exécute à l'heure actuelle diffère de celui que l'on y exécutait avant le début des hostilités. Autant que je peux savoir, les conditions sont restées les mêmes tant pour le "Canada" que pour les vaisseaux similaires.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En attendant les explications du ministre du Service Naval, je crois pouvoir dire qu'en général, cela comprend les vaisseaux de toute sorte exécutant un service militaire sous la direction de ce département.

M. CARVELL: Il me semble que, sur ce point, il serait bon que l'on nous donnât quelques éclaircissements. Autant que je peux comprendre, ceux qui se sont enrôlés dans le service naval deviennent soldats ou membres de la marine canadienne. Beaucoup d'entre eux sont mineurs et reçoivent leur instruction au Canada. Je sais qu'il y en a plusieurs à Halifax. Pour quel motif le Gouvernement accorde-t-il le droit de vote aux mères et sœurs de ces garçons qui n'ont jamais quitté le pays, et le refuse-t-il aux mères et sœurs de ceux qui se sont enrôlés et qui sont à Valcartier ou à une centaine d'autres endroits, mais qui n'ont pas quitté le Canada? Les parentes de ces hommes ne recevront pas le droit de suffrage, tandis qu'on l'accorde aux parentes des garçons enrôlés dans la marine. Ce projet de loi se montre déjà assez partial sans que l'on désire aller plus loin.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut y avoir du bon dans l'argument de l'honorable

député de Carleton (M. Carvell). Il a parfaitement raison de craindre que les mots "dans quelqu'une des forces militaires, ou dans les limites ou en dehors du Canada" ne s'appliquent pas aux parentes de ceux qui sont restés dans le pays.

Il se peut qu'il soit juste de limiter l'application de ces mots. Le motif que l'on a eu d'employer les mots "dans les limites ou en dehors du Canada" en ce qui regarde les forces navales, c'est que, généralement, le cas de celui qui est resté dans les limites du Canada, est aussi pénible que le cas de celui qui a été envoyé en dehors des limites du Canada. Strictement parlant, celui qui est engagé dans un service en mer, n'est pas dans le pays, mais dans les eaux qui l'entourent. C'est là la raison pour laquelle le projet est ainsi rédigé. En vous servant des mots "dans les limites du Canada" vous priveriez du droit de vote beaucoup de ceux à qui il convient de l'accorder. Il se peut qu'il y en ait auxquels l'exercice de suffrage doive être refusé. Si de tels cas existent, s'il y a, comme le déclare l'honorable député, des hommes qui simplement sont en voie de préparation et n'ont jamais fait de service actif, il se peut qu'un changement doive être apporté au texte de cet article, de façon à les en exclure, et je vais tout de suite m'occuper de la chose.

M. CARVELL: Je suis heureux de voir mon honorable ami aussi bien disposé, et j'espère qu'il voudra bien modifier la loi de manière à exclure le moins de monde possible, ou à comprendre beaucoup d'autres personnes. On a signalé au ministre la préférence exercée en faveur de certaines personnes au détriment de beaucoup d'autres. Maintenant qu'il se dispose à remanier le projet, j'espère qu'il se demandera s'il n'est pas possible de rendre la loi un peu plus juste à l'égard d'un grand nombre de citoyens du Canada. Mais c'est un point que nous aurons la chance de discuter ce soir.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

Sur l'article 33B (l'inhabileté d'un électeur à voter, décrétée par les lois provinciales n'est pas adoptée).

L'hon. M. OLIVER: L'article 33A était en discussion, lorsque le comité a suspendu ses travaux. L'honorable député de Carleton a demandé des éclaircissements au sujet de la 2e et de la 3e lignes de cet article.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, nous discuterons cette question, quand l'honorable député sera de retour. A mon avis, le texte de cet article 33B est le même que celui de l'article 11, de la 1re partie de la loi actuelle, et il a fallu l'insérer ici, afin de le rendre applicable à toute la mesure.

L'hon. M. OLIVER: Oui, je ne saisis peut-être pas parfaitement l'interprétation du texte; mais il me semble qu'il y a une connexité bien établie entre le premier paragraphe et les paragraphes suivants.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai éprouvé le même embarras, à la première lecture de ce texte. L'article décrète:

33B. Nulle personne possédant les qualités généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter à une élection provinciale ne doit être rendue inhabile à voter à une élection fédérale simplement en raison d'une disposition quelconque de la loi provinciale qui ne permet pas de porter sur la liste ou rend inhabile à voter:—

Ceux qui sont frappés de déchéance figurent dans les quatre catégories mentionnées dans les alinéas suivants—d'abord celui qui exerce une fonction publique, puis, toute personne employée à un titre quelconque dans le service administratif de l'Etat ou de la province.

L'hon. M. OLIVER: Je saisis le sens de ce texte, et le ministre, j'espère, ne me croira pas trop minutieux si j'observe qu'à mon avis, ce texte ne comporte pas le sens voulu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le texte est parfaitement lucide. C'est le texte même de l'article 11 de la loi des élections fédérales qui est ainsi conçu, dépouillé des mots sans importance.

Nulle personne ne sera rendue inhabile à voter, en raison d'une disposition quelconque de la loi provinciale frappant de déchéance: (a) le détenteur d'une charge, (b) toute personne employée à un titre quelconque dans le service administratif du Canada.

Et ainsi de suite.

L'hon. M. OLIVER: Si cet article comportait l'interprétation que lui donne le premier ministre, ce serait parfait; mais il comporte un autre sens.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A mon avis, c'est bien là le sens qu'il comporte.

L'hon. M. OLIVER: Alors, je retire mon objection.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai lu l'article, dépouillé des mots de peu d'importance.

L'hon. M. OLIVER: Le texte complet ne comporte pas le même sens.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Voici l'article:

33B. Nulle personne possédant les qualités généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter à une élection provinciale ne doit être rendue inhabile à voter à une élection fédérale simplement en raison d'une disposition quelconque de la loi provinciale qui ne permet pas de porter sur la liste ou rend inhabile à voter:

(i) le détenteur d'une charge; ou,

(ii) toute personne employée en une capacité quelconque dans le service public du Canada ou de la province; ou,

M. McKENZIE: Pourquoi le ministre insère-t-il dans ce texte le mot "généralement"? Si la personne en question possède les capacités voulues, c'est parfait et tout est dit.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous adoptons la rédaction même de la loi des élections fédérales. Le texte me semble parfaitement lucide. "Nulle personne possédant les qualités généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter ne doit être rendue inhabile à exercer son suffrage, par suite de cette disposition de la loi provinciale."

M. McKENZIE: Il serait préférable de dire: "Nulle personne possédant les qualités exigées par la loi provinciale." Il n'y a pas de qualités d'électeur de nature générale.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y aurait contradiction dans les termes, si nous adoptions cette suggestion; car alors le texte de l'article porterait en effet: "Nulle personne possédant les qualités" requises par la loi provinciale ne doit être rendue inhabile à voter en raison de quelques-unes des qualités elles-mêmes." Si l'électeur possède les qualités générales, l'article en discussion ne le frappera pas d'incapacité pour exercer son droit de suffrage, aux élections fédérales.

Sur l'alinéa "f" (affichage de la proclamation.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans l'Alberta et la Saskatchewan, la loi veut que la liste, dressée par les recenseurs, soit affichée huit jours avant le jour du scrutin et nous portons ce délai à dix jours.

M. McCRANEY: C'est parfait. Est-ce le projet de loi à l'étude, ou bien la loi des électeurs militaires qui décrète qu'il doit s'écouler quatre semaines entre le jour de la mise en candidature et le jour du scrutin? Dans ces nouvelles conditions, le délai entre l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin devra être prolongé davantage; et il importe de fixer un bien plus long délai que dix jours pour l'affichage des listes, puisque le recenseur aura besoin de beaucoup plus de temps.

L'officier rapporteur recevra ses brefs, définira ses arrondissements de scrutin et nommera ses énumérateurs. Alors il s'écoulera probablement un mois avant le jour de l'appel nominal, et une nouvelle période de quatre semaines avant que l'élection ait lieu. Mais les listes devraient être préparées beaucoup plus de dix jours avant l'élection.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami pense qu'une plus longue période entre le jour de la nomination et le jour du vote dépendra de cette disposition particulière.

M. McCRANEY: Je me souviens que dans des conditions ordinaires il suffit de cinq semaines depuis la date de l'émission du bref jusqu'à l'ouverture du scrutin. Huit ou dix jours seraient tout ce qui resterait pour l'établissement des listes et l'ouverture du scrutin, c'est-à-dire pour donner à l'officier rapporteur et aux énumérateurs le temps d'établir leurs listes. Etant donné que dans ce cas il faudra du temps pour recueillir les votes des soldats, on fixe une période de quatre semaines entre le jour de la nomination et celui de l'élection. Dans les circonstances, c'est parfait; mais ce fait même devrait donner une période plus longue entre l'émission du bref et l'ouverture du bureau de scrutin. Lorsque anciennement cinq ou six semaines étaient suffisantes, il faudra aujourd'hui probablement dix semaines. En tenant compte de ces considérations, la liste des énumérateurs devra être complète et dans les mains du public le jour de la nomination. L'ancienne loi exigeait que les listes des énumérateurs soient affichées dans des places publiques le jour précédent la nomination. Il y avait assez de temps entre l'émission du bref et la nomination pour obtenir les listes des énumérateurs. En fixant même à dix jours la période entre l'affichage des listes et l'ouverture des bureaux de scrutin, c'est tout à fait trop court. Si vous disiez que l'affichage des listes devrait se faire la veille de la nomination, vous donneriez aux énumérateurs autant de temps qu'ils en ont eu jusqu'ici et le public serait beaucoup plus satisfait. Les listes des énumérateurs serviront très peu au parti de l'opposition si elles ne sont prêtes que huit jours avant les élections.

Le candidat du Gouvernement aidera probablement à la préparation des listes et il

en aura communication, mais le candidat de l'opposition ne les verra pas. Le parti du Gouvernement a tout ce qu'il lui faut et l'opposition n'a rien. Pour ce motif je crois que le principe de la loi actuelle devrait être maintenu et que les listes devraient être données par les énumérateurs la veille de la nomination.

L'hon. M. MEIGHEN: On ne pourrait jamais en arriver là. Mon honorable ami prétend que s'il suffisait autrefois de cinq semaines entre l'émission du bref et le jour des élections, il faudra maintenant plus de cinq semaines parce que la période d'une semaine avant le jour de la nomination ne sera pas suffisante pour publier la proclamation.

M. McCRANEY: Certainement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'une semaine sera à peine suffisante. Dans tous les cas, on m'apprend qu'une semaine suffira complètement. On doit se souvenir que nous avons déjà établi des dispositions pour afficher les avis plus tôt—dix jours au lieu de huit jours, avant l'élection.

M. McCRANEY: Combien de temps avant l'élection les listes seront-elles expédiées d'Ottawa?

L'hon. M. MEIGHEN: Entre cinq à six semaines.

M. McCRANEY: L'honorable ministre ne fera rien de tel. L'officier rapporteur reçoit le bref; le candidat du Gouvernement réunit ceux qui connaissent la région et les charge d'établir les bureaux de votation. Il faut beaucoup de temps pour établir ces bureaux dans quelques-unes des circonscriptions de l'Ouest. Lors de ma dernière élection, il y a eu 147 bureaux de vote dans ma circonscription. Imaginez-vous le temps qu'il faut pour trouver des hommes qui connaissent les différents districts, qui donnent satisfaction aux différents colons en faisant les arrangements nécessaires, pour établir les bureaux de vote, nommer vos énumérateurs, afficher la proclamation et autres choses de cette nature.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous adoptez les bureaux de vote provinciaux.

M. McCRANEY: Je parle en ce moment, des élections fédérales.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais dans les élections fédérales les bureaux de votation sont adoptés en vertu du paragraphe "g".

M. McCRANEY: L'honorable ministre constatera que les limites des circonscriptions fédérales ne coïncident pas avec celles des circonscriptions provinciales. De plus, dans la Saskatchewan il n'y a des bureaux de scrutin que dans les villes et il faut adopter les mêmes procédés dans les districts ruraux que pour les élections fédérales.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas pour quelle raison, il n'y aurait pas de bureaux de scrutin provinciaux dans les districts ruraux.

M. McCRANEY: Si j'ai bien compris, en Saskatchewan, on suit pour ainsi dire la même procédure que pour la tenue d'une élection fédérale. Nous nous conformons aux dispositions de l'ancienne loi fédérale relativement aux districts ruraux; les bureaux de scrutins sont établis à chaque élection, car il n'y a pas de listes d'électeurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais on sait à quels endroits les bureaux de scrutin ont été tenus dans les élections provinciales antérieures.

M. McCRANEY: Pas toujours; de nouvelles colonies surgissent constamment, et il faut faire face à de nouvelles conditions. Le fait de savoir, il va sans dire, à quels endroits les bureaux de scrutin ont été tenus lors de la dernière élection peut simplifier le problème; mais dans le cas actuel, la plupart de ces renseignements feront défaut, puisqu'il n'y a pas eu d'élection depuis six ans.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais des élections provinciales ont eu lieu, il y a deux ou trois mois à peine.

M. McCRANEY: Je parlais de la dernière élection fédérale. En considération du fait qu'une période de huit ou dix semaines devra s'écouler entre l'émission du bref à Ottawa et la tenue du scrutin, on devrait allonger la période comprise entre l'affichage des listes du recenseur et le scrutin. La loi actuellement en vigueur décrète que les listes devront être affichées le jour précédant la mise en nomination des candidats. La même disposition devrait être insérée dans le présent bill; car les officiers rapporteurs et les énumérateurs aux termes de la présente loi auront autant de temps à leur disposition que sous le régime de la loi des élections fédérales.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député connaît le fonctionnement de la loi des élections fédérales en Saskatchewan et il connaît les circonscriptions électorales où la période requise serait la plus longue. Or, nous avons étudié la question assez sérieusement et nous croyons réellement qu'il est possible de terminer l'élec-

tion en moins de six semaines après l'émission des writs. Nous pouvons nous tromper, mais nous ne sommes assurément pas très loin de la vérité. Tous les membres du Parlement désirent qu'une élection ne dure pas plus de six semaines, si la chose est possible, d'ailleurs une période d'un mois et demi entre l'émission des writs et le jour du scrutin constitue un délai bien suffisant pour permettre aux candidats de faire toute la propagande et toute l'agitation nécessaires. Nous tâcherons que la durée de la campagne électorale n'excède pas six semaines. Nous pourrions peut-être allouer un peu plus de temps à l'officier rapporteur et à l'énumérateur, mais suivant nous, ils ont suffisamment de dix jours pour exécuter leur travail. Nous pourrions peut-être leur accorder douze jours; nous étudierons la question.

M. McCRANEY: Sous le régime de la loi actuellement en vigueur, le public doit être en possesion des listes préparées par les énumérateurs au moment où les candidats se mettent en campagne. Or, les candidats sont officiellement mis en nomination huit jours avant l'élection; et une journée avant la mise en nomination les listes électorales doivent être affichées afin que le public les ait en sa possession à l'instant où les candidats ouvrent officiellement leur campagne.

L'hon. M. MEIGHEN: En réalité, il n'existe pas de rapport entre le jour de la présentation et l'affichage des writs.

M. McCRANEY: L'intention du législateur suivant moi, c'est que le public soit en possession des listes électorales d'après lesquelles se fera l'élection, du moment que les candidats sont officiellement sur les rangs.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas quels rapports peuvent exister entre le jour de l'appel nominal et l'affichage des listes. Je me rends parfaitement compte qu'il est bon de prolonger autant que possible l'intervalle entre le jour de l'affichage des listes et celui du scrutin, afin de permettre aux candidats de prendre contact avec les électeurs et de tenir de nombreuses réunions publiques, mais je ne saurais voir ce que le jour de l'appel nominal peut avoir à faire avec la question. Nous verrons toutefois s'il ne serait pas possible d'allonger la période en question.

M. McCRANEY: Quel est l'avis du ministre à ce sujet?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai pris l'affaire en note et je verrai s'il est possible de prolonger le délai comme le demande l'honorable député. Il suffit d'ajouter un amendement à cet article; d'ailleurs, nous avons plusieurs autres modifications à y apporter.

Sur l'alinéa 8 (subdivision du district électoral ou arrondissement du scrutin).

L'hon. M. MURPHY: Dois-je comprendre que ces divers amendements formeront un nouvel article?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous les incorporerons au paragraphe 37 sous forme d'amendements.

M. MACLEAN (Halifax): Je propose que, lorsqu'on fera imprimer le bill de nouveau, l'insertion commençant dans la 38e ligne par les mots entre guillements "il peut adopter" soit abaissés à la ligne suivante et qu'on en fasse le commencement d'un nouvel alinéa. Je demande aussi que l'on fasse la même chose pour les mots insérés au commencement de la 31e ligne et qui se lisent "Sauf dans les provinces."

L'hon. M. MURPHY: Voilà pour quelle raison j'ai posé une question au ministre il y a un instant.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous avez raison.

Sur le paragraphe 3 (lorsqu'un arrondissement de scrutin comprend plus de trois cents électeurs, l'officier rapporteur établit d'autres bureaux ou salle de scrutin distinct).

L'hon. M. MEIGHEN: La troisième subdivision comprend exactement les articles 28 et 29 de l'ancienne loi.

L'hon. M. MURPHY: Cela consiste à séparer en deux une subdivision lorsqu'il y a plus que trois cents électeurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. McCRANEY: Au sujet de ce que j'avais à dire à propos du paragraphe "f", je dois déclarer que j'avais dans l'idée la loi provinciale. Mon honorable ami n'aura pas besoin de prendre note de mes remarques.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je croyais que c'était la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Alors, pourquoi la répudier?

L'hon. M. MEIGHEN: La raison est celle-ci. Dans notre premier article nous disons que, durant la présente guerre, la première partie de la loi sera suspendue. Mais il y a deux ou trois articles de la première partie que nous ne saurions suspendre et qu'il faut réinstaller ici à la place qui leur convient.

L'hon. M. MURPHY: Comme l'article 10 que nous avons discuté cet après-midi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, l'article 10 était dans ce cas, comme aussi l'article 11 et celui-ci en est un troisième.

Sur le paragraphe 4 (l'officier rapporteur se procure les pièces qui délimitent les arrondissements).

L'hon. M. MEIGHEN: C'est l'article 22 de l'ancienne loi, il n'y a aucun changement.

M. McKENZIE: Alors cela ne saurait s'appliquer à la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela s'applique partout comme auparavant. C'est l'article 22 de la première partie qui s'appliquait partout en dehors de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'hon. M. OLIVER: Le paragraphe 4 n'est pas absolument identique à l'article 22 de l'ancienne loi. Dans l'article 22 il y a un paragraphe "b" qui n'est pas contenu dans le paragraphe 4. Cela peut ne pas être nécessaire, mais je fais remarquer ce fait que le paragraphe 4 ne reproduit pas exactement l'article 22.

L'hon. M. MEIGHEN: J'aurais dû expliquer ce détail. La raison c'est que le paragraphe "b" de l'article 22 de l'ancienne loi s'applique aux listes provinciales. Comme, dans ce cas il n'y en a pas, le paragraphe ne s'applique pas.

Sur le paragraphe 5 (obtention de copies de listes certifiées).

L'hon. M. MEIGHEN: C'est l'article 23 de l'ancienne loi.

L'hon. M. MURPHY: Au sujet de la réimpression de la loi puis-je ajouter à la suggestion de mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean) cette autre à l'effet que, lorsqu'un article en vigueur est reproduit pour les raisons données par le solliciteur général, il y a quelques moments, ceci soit indiqué par un caractère d'impression différent, ou par un renvoi, ou quelque chose de ce genre. Cet article est divisé autrement que dans la loi actuelle.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suppose qu'après l'adoption de cette mesure, il faudra faire imprimer la partie 2 de la loi des élections fédérales, avec ses amendements, car, autrement, il serait impossible pour un officier rapporteur ou pour qui que ce soit de la comprendre sans y donner beaucoup d'études.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous devrons réimprimer non seulement la partie 2 mais la loi toute entière.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Et en même temps la loi des électeurs militaires.

M. MACLEAN (Halifax): Je suggérerais que la dernière partie de l'article 33b, forme un nouvel article. Dans le même article il y a deux amendements distincts qui sont tout à fait mélangés. Le solliciteur général pourrait se souvenir de cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut être possible d'énumérer la loi par articles, 1, 2, 3, 4, et ainsi de suite et, dans ce cas, l'article 33b pourrait former un nouvel article. Je ne sais pas si cela est possible ou non. Les dispositions ordinaires de la révision seront suivies dans la réimpression de toute la loi.

Sur le paragraphe "h" (nomination d'énumérateurs pour faire les listes).

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Je désire attirer l'attention du comité, du secrétaire d'Etat et du premier ministre sur l'état de choses qui existe dans l'Ile du Prince-Edouard. Dans cette province, nous n'avons pas du tout de listes, ni pour les élections fédérales, ni pour les élections provinciales. Nous votons au scrutin. Il y a un grand nombre d'années nous avions des listes et j'ai entendu dire à des candidats qui étaient à cette époque dans la vie publique, que la préparation de ces listes et leur révision coûtait plus d'ennuis et d'argent que l'élection elle-même.

Mais ce système fut ensuite aboli. Depuis lors, les conservateurs et les libéraux ont gouverné tour à tour dans cette province, et personne ne songe à adopter un autre système que celui actuellement en usage, vu qu'il fonctionne très bien. Il n'y a aucun doute que les citoyens de cette province seraient parfaitement satisfaits si le gouvernement pouvait laisser les conditions telles qu'elles existent; et ce ne doit pas être là une difficulté insurmontable. L'honorable député de Saskatoon (M. McCraney), qui est un homme modéré et bien pensant, m'a impressionné, l'autre jour, lorsqu'il a dit que la méthode prescrite dans le bill, pour dres-

ser les listes électorales était à peu près la même que celle qu'on employait dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta il y a quelques années, et qui se prêtait à des pratiques répréhensibles, surtout dans les cas où le résultat était indécis. Je serais peiné de voir adopter un pareil système dans l'île du Prince-Edouard, où nous nous arrangeons très bien, et où l'on ne penserait même pas d'intervenir dans la tenue du scrutin. En effet, il serait bien malheureux de voir introduire dans cette province un système qui pourrait faire soupçonner qu'on a recours à des pratiques scandaleuses, comme cela eut lieu, il y a quelques années, dans la Saskatchewan et l'Alberta.

Si nous n'avions pas de listes, il ne serait pas nécessaire d'engager des recenseurs, ce qui serait une économie, peut-être peu importante, mais, enfin, une économie. Je présume qu'il y a environ cent trente bureaux de scrutin dans la province, et il faudrait un recenseur pour chaque bureau, à raison de $100 chacun, ou à peu près, ce qui ne serait pas excessif. Tout de même, ceci se monterait à la somme de $13,000, que le gouvernement pourrait économiser. J'en causais avec le secrétaire d'Etat, il y a quelque temps, et il m'a semblé être en faveur de cette idée autant que je puis en juger; mais peut-être voulait-il badiner, car je sais que c'est un homme d'esprit. Tout de même, il m'a dit franchement que, si les députés ministériels de l'île du Prince-Edouard étaient de mon avis, il verrait à ce que les conditions existantes dans l'île du Prince-Edouard ne soient pas changées. J'en ai parlé aux députés ministériels de l'île du Prince-Edouard, et quoiqu'ils ne m'aient pas donné de réponse définitive, ils m'ont avoué franchement, que, pour eux, les recenseurs désignés dans le bill seraient leurs organisateurs, pour bien dire.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas de leur avis.

M. HUGHES (I. P.-E.): Les députés ne semblent pas très intéressés au changement, mais ils espéraient tout de même retirer de ce système quelque avantage politique, qu'ils n'ont pas voulu dévoiler. Voici un amendement que je recommande à mon honorable ami le secrétaire d'Etat.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi deviendrait tout autre, si nous adoptions cet amendement.

M. HUGHES (I. P.-E.): Il suffirait pour cela de dire que les dispositions du bill ayant trait à la préparation des listes électorales par des recenseurs, ne s'appliqueront pas à l'île du Prince-Edouard, mais que les autres dispositions resteraient les mêmes. La manière de procéder dans cette province est très simple. Un électeur se présente au bureau de vote, le jour du scrutin, et s'adresse à l'officier rapporteur pour obtenir un bulletin; et dans quatre-vingt-dix-huit cas sur cent, il a droit à ce bulletin. Nous avons dans l'île du Prince-Edouard une population homogène, et comme tout le monde se connaît, il est très facile de savoir si l'électeur a les qualités requises. Si les agents de l'un des candidats sont d'avis que la personne n'a pas droit à un bulletin, ils s'y opposent, l'officier rapporteur donne sa décision sur-le-champ, et dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, les parties intéressées sont satisfaites. S'il existe un doute dans l'esprit de l'officier rapporteur, il assermente l'électeur. Par conséquent, il ne serait au détriment de personne que les conditions existantes dans l'île du Prince-Edouard demeurassent ce qu'elles sont.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: N'est il pas vrai qu'en vertu du système préconisé par mon honorable ami, les candidats de l'île du Prince-Edouard se voient dans l'obligation de préparer eux-mêmes les listes électorales, et ce à leurs frais et dépens? Si je suis bien renseigné, il est parfaitement vrai qu'il n'y existe pas de listes officielles et que les candidats de cette province sont obligés de préparer leurs propres listes.

M. HUGHES (I. P.-E.): Oui, mais comme je l'ai déjà dit, il ne se présente aucune difficulté, par le fait que les gens se connaissent tous les uns les autres. Les agents de chaque candidat préparent eux-mêmes une petite liste pour leur usage personnel, soit à la machine à écrire ou à la main, ce qui ne comporte aucune dépense.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: N'ont-ils réellement pas à remplir tous les devoirs qui incombent à un recenseur, comme de trouver quels sont les électeurs, où ils demeurent, leurs noms, etc?

M. HUGHES (I. P.-E.): Ceci ne comporte aucun ennui, puisque chacun connaît très bien ses voisins. Le fait que le gouvernement local a adopté ce système et que personne n'en demande le changement, est la meilleure preuve que je puisse donner au premier ministre et au comité que ce système convient très bien aux conditions locales; c'est un système qui épargne des ennuis et des dépenses.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député m'a causé de ce sujet, et ce qu'il a rapporté au comité revient à peu près à ce

que je lui ai dit. Je lui ai dit que c'était un sujet sur lequel j'aimerais à connaître l'opinion des représentants de cette province, libéraux comme conservateurs. Je n'ai pas eu l'occasion, depuis, de rencontrer aucun des autres députés, mais j'ai puisé des renseignements à d'autres sources et j'en suis venu à la conclusion que si nous adoptions le même système qu'auparavant, dans une province comme celle de l'île du Prince-Edouard, où il y a peu d'émigration ou d'immigration et où tout le monde se connaît beaucoup plus que dans les autres provinces, il est admissible qu'il serait peut-être plus à propos de ne pas faire de changement. Mais même dans ces conditions, je me rappelle que les représentants de cette province se sont plaints à moi-même de ce qu'ils doivent dresser leurs propres listes, ce qui leur occasionne de grandes dépenses. Peut-être n'est-ce pas le cas pour le comté de mon honorable ami (M. Hughes), mais dans un comté comme celui de Charlottetown, par exemple, je comprends facilement qu'un pareil système occasionne des dépenses considérables aux candidats. Je me rappelle même que le chiffre qui m'a été donné se montait aux environs de mille dollars.

Mais voici le point en question. Supposons que l'on n'adopte pas le même système. Par le passé tous les votants étaient du sexe masculin; il était très facile de savoir qui ne votait pas, puisque, à proprement parler, tout le monde votait. C'est bien différent maintenant; il peut se trouver des personnes à qui l'on aura enlevé le droit de voter parce que ce sont des étrangers, quoi qu'il ne doive pas y en avoir beaucoup, et il faudra ajouter les noms de plusieurs personnes du sexe féminin. Quoique nombre de femmes doivent être inscrites sur la liste des électeurs, il s'en trouvera un grand nombre qui ne voteront pas; par conséquent, la question de savoir qui vote et qui ne vote pas est un problème beaucoup plus difficile qui appelle maintenant une décision plus précise qu'auparavant. C'est pourquoi nous avons besoin des listes, sans quoi la question restera indécise jusqu'au jour de l'élection.

Je n'ai pas eu l'occasion de rencontrer les autres députés de l'île du Prince-Edouard depuis que j'ai eu la visite de mon honorable ami, mais il semble qu'il serait dans son propre intérêt de laisser dresser les listes de sa province de la même manière qu'elles le seront ailleurs. Le travail sera le même que par le passé, et la ligne de démarcation entre les femmes qui auront le droit de vote et celles qui ne l'auront pas sera établie avec clarté et précision avant le jour du scrutin.

[L'hon. M. Meighen.]

M. HUGHES (I. P.-E.): Les candidats sont obligés de faire des dépenses à ce sujet. Les listes officielles seraient très utiles si les députés voulaient bien envoyer à leurs électeurs de la matière à lire, mais elles ne sont pas si utiles pour les objets d'une élection. J'ai un autre avis à ouvrir pour le cas où le secrétaire d'Etat ou le comité n'approuverait pas ce que j'ai dit contre la confection des listes et la nomination de recenseurs. Nous voulons avoir une élection honnête et nous ne désirons nullement tirer avantage de qui que ce soit, conservateurs ou libéraux. Donnons aux libéraux le choix de la moitié des recenseurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis certain que mon honorable ami trouvera qu'il a grandement tort à ce sujet s'il se consulte avec les députés de la Saskatchewan et de l'Alberta; ils lui déclareront que ce n'est pas à titre d'organisateurs que l'on a besoin des recenseurs.

M. HUGHES (I. P.-E.): Je sais que quelques-uns de mes collègues de l'île du Prince-Edouard espèrent en retirer quelque avantage.

L'hon. M. MEIGHEN: Il pourrait bien arriver qu'ils soient déçus dans leur attente.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): C'est possible. Est-ce à dire que le secrétaire d'Etat n'approuve pas mon avis de permettre aux libéraux de nommer la moitié des recenseurs?

L'hon. M. MEIGHEN: Personne ne désire en avoir; ces recenseurs seront des officiers publics ne représentant aucun parti.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Qui les recommandera?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont choisis par le président de l'élection.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Quel sera ce président?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'a pas encore été choisi, mais ce sera un très honnête homme.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Je suppose qu'il ne sert de rien de discuter la question. Au cours du débat sur la loi du service militaire, j'eus l'occasion de dire ici quelques mots, et ce fut pour dire, ce que je crois encore, qu'une élection générale serait la meilleure chose qui pourrait nous arriver, ayant la conviction que ce serait le meilleur moyen de trancher toute difficulté.

J'ai déclaré que si le Gouvernement était maintenu au pouvoir après une élection juste, que je fasse ou non parti du Parlement, je m'engageais à lui donner tout l'aide

possible pour faire respecter la loi. Je tiens à tenir ma promesse à ce sujet, mais il faudra que l'élection ait été faite d'une façon convenable. Et il n'y aura pas de difficulté à ce que l'élection se fasse loyalement, dans notre province du moins, quelles que soient les difficultés qui surgissent en d'autres quartiers où l'on est plutôt outranciers. Je suis convaincu que si nous avions là les conditions que nous avons eues pendant bien des années, ce serait de nature à faire croire à une élection honnête; mais si l'on opère des changements, et si nous avons le système qui a prévalu autrefois dans la Saskatchewan et l'Alberta, système qui favorisait les fraudes électorales et qui a donné lieu à des scandales, je crains fort que le peuple n'arrive à la conclusion que l'élection ne sera pas honnête, sera entachée de corruption. Je ne puis cependant faire plus qu'exprimer mon opinion devant le comité et dire que j'insiste auprès du secrétaire d'Etat pour qu'il prenne en considération ma proposition afin de constater si elle est ou non pratique. Je sais qu'il serait possible de la mettre à effet et de laisser les choses telles qu'elles sont dans cette province.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait très difficile de savoir le jour de l'élection qui vote comme une femme électeur et qui n'est pas dans ce cas. Je crains fort que ce soit là un gros problème le jour de l'élection. La situation est tout autre que ce qu'elle était.

M. BUREAU: L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a demandé au solliciteur général si les femmes, les sœurs et autres parentes du sexe féminin de ceux qui sont sujets britanniques et qui font du service dans l'armée française ou belge seront mises sur le même pied que les épouses ou les sœurs de ceux qui font partie de l'armée anglaise. Le solliciteur général a dit qu'il s'informerait.

L'hon. M. MEIGHEN: Effectivement, le texte primitif du projet renfermait pareille disposition; mais, après réflexion, j'ai cru que ce serait injuste et dangereux. J'ai craint qu'une telle disposition ne soulevât beaucoup d'opposition du côté de la gauche; j'ai pensé qu'il serait injuste de l'inclure dans le bill et voici pourquoi: il serait trop difficile de constater si les déclarations de la personne se présentant pour voter sont véridiques ou non. Ainsi comment pourrions-nous savoir si l'homme sert dans l'armée russe? La population de l'Ouest est très mêlée, et un recenseur peu scrupuleux pourrait mettre dans la tête de certaines gens qu'ils ont des frères ou des parents dans l'armée russe. Comment pourrions-nous vérifier leurs dires? De même pour toute autre armée. Nous pouvons nous en assurer quant à l'armée anglaise ou notre propre armée en ayant les numéros. Mais si nous sommes obligés de mettre les armées alliées sur le même pied, je crains fort que cela ne donne lieu à des fâcheux abus.

M. BUREAU: Je ne crois pas que ce soit si difficile que cela. Tous les sujets britanniques qui habitent des villes telles que Montréal, Québec ou Trois-Rivières, par exemple, sont bien connus. Les recenseurs pourraient en avoir la preuve de personnes dont on peut accepter sans danger la parole ou le serment.

L'hon. M. MEIGHEN: Il se présenterait des cas de ce genre naturellement.

M. BUREAU: Le consul français par exemple, doit connaître les hommes qui sont sujets britanniques et qui se sont enrôlés dans les armées française ou belge. Il peut nous dire exactement où sont ces hommes. Je ne vois pas pourquoi les femmes, les filles, les veuves ou les mères de sujets britanniques qui combattent dans les rangs des alliés seraient privées de leur droit de vote, si on l'accorde aux parentes d'autres soldats.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a des cas où l'on pourrait s'en assurer. Quant à mon propre comté, j'aimerais beaucoup que cela fût mis dans la loi, parce qu'il y a un grand nombre de réservistes français qui sont au front et qui viennent de mon comté, mais si vous ouvrez la porte à quelqu'un il faudra le faire pour tout le monde. Si vous faites la chose pour ceux qui prétendent avoir des parents dans l'armée russe, l'armée japonaise, les armées roumaines ou d'autres, comment arriverez-vous à vérifier toutes ces demandes? Je crois que c'est irréalisable et dangereux.

M. BUREAU: Il va sans dire que le fardeau de la preuve tomberait sur les épaules de celle qui en fera la demande. Si une femme ne peut démontrer à la satisfaction du recenseur ou du juge, ou de qui que ce soit, qu'elle a le droit de voter, sa demande, naturellement, sera rejetée. Mieux vaut exclure vingt personnes que toute une classe qui a droit au privilège d'électeur.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce ne serait alors qu'une question de véracité, parce que celle qui ferait cette demande n'aurait aucun moyen de l'établir dans la plupart des cas, excepté en prêtant serment ou en ayant une autre personne pour prêter serment à sa place.

Il n'arriverait pas une fois sur cent qu'il y aurait une preuve écrite à produire.

M. BUREAU: Il n'y aurait peut-être pas de preuve documentaire mais on pourrait accepter le témoignage des personnes qui connaîtraient bien ces électeurs. Je ne crois pas à la possibilité d'un complot comme celui dont parle le secrétaire d'Etat, pour permettre à un homme de voter. La liste de l'énumérateur fera voir que la demande de cet homme est appuyée des témoignages assermentés de personnes dignes de foi, qui l'ont connu depuis longtemps et qui croient qu'il a droit au suffrage, et l'énumérateur peut ainsi se convaincre de l'exactitude des raisons alléguées à l'appui de la demande.

M. PROULX: Dans la loi du service militaire, le Gouvernement confie la nomination de certains membres des tribunaux locaux aux juges. Je crois qu'il serait sage d'insérer dans ce bill une disposition décrétant que les énumérateurs devront être nommés par les juges. Où il y a des juges de district, ces derniers connaissent parfaitement les habitants des différentes localités, et je crois qu'il serait préférable de laisser à ces magistrats le soin de nommer les énumérateurs. Ceux-ci montreraient moins de partialité, que s'ils étaient nommés par l'officier rapporteur, qui, lui-même, tient sa nomination du Gouvernement. Les officiers rapporteurs sont généralement des partisans; ils sont recommandés au Gouvernement par les députés amis de ce dernier ou par les candidats ministériels défaits, ou encore par ceux qui ont la distribution des faveurs ministérielles. Les juges feraient preuve de plus d'impartialité dans la nomination des énumérateurs.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député (M. Proulx) critique sévèrement une mesure adoptée par son chef, et qui est en vigueur depuis plusieurs années. Ces fonctionnaires ont toujours été nommés soit par le Gouverneur en conseil, soit par l'officier rapporteur. Je ne vois pas comment les juges pourraient intervenir dans cette affaire. L'officier rapporteur est celui qui est chargé de la circonscription pour les fins de l'élection. Il doit surveiller tout le mécanisme de la loi des élections fédérales, en autant qu'il s'applique à cette division. Il partage celle-ci en arrondissements de votation, et il se rend d'une localité à l'autre, pour nommer des énumérateurs. Je ne crois pas qu'en thèse générale les officiers rapporteurs soient des partisans acharnés. Je ne connais peut-être pas grand'chose de tout cela, mais au cours des deux élections que j'ai faites, en qualité de candidat de l'opposition, je n'ai jamais constaté que l'esprit de parti ait présidé au choix des officiers rapporteurs, et je ne vois pas comment cet esprit pourrait se faire sentir d'une façon bien sensible. Je pense que ces hommes, nommés à des fonctions pleines de responsabilités, ont l'intention d'observer leur serment et de remplir leur devoir. Au point de vue pratique, on ne pourrait pas faire intervenir la magistrature et il vaut mieux la tenir à l'écart.

[L'hon. Meighen.]

M. PROULX: Ces fonctionnaires appartiennent toujours au parti au pouvoir. Les énumérateurs sont probablement mieux en état de nuire au parti de l'opposition que ne le sont les officiers rapporteurs eux-mêmes. L'officier rapporteur se contente d'appliquer la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: L honorable député de Saskatoon (M. McCraney) ou, à son défaut, l'honorable représentant de Moosejaw (M. Knowles) peut répondre à cela mieux que je ne puis le faire moi-même, mais je crois que tous deux répondront "non" à l'avancé de l'honorable député de Prescott (M. Proulx).

M. McCRANEY: Vu que le solliciteur général sollicite mon témoignage, je dirai que l'expérience m'a appris qu'on a toujours éprouvé beaucoup de difficulté à s'assurer les services d'un officier rapporteur. Les fonctions sont très ardues si on tient compte de la rémunération que l'on accorde à celui qui les exerce. Quand un officier rapporteur consent à remplir cette fonction, une grande partie des écritures retombe sur le candidat du Gouvernement. Règle générale, l'officier rapporteur ne connaît pas la division. Ainsi que le secrétaire d'Etat l'a fait observer, il est bien difficile à ce fonctionnaire d'établir les arrondissements de votation et de nommer des énumérateurs. Il lui faut parcourir tout le district électoral, et des gens qui connaissent les différentes localités de la division reçoivent la mission de faire les calculs voulus, et ce sont nécessairement des partisans de l'administration, mais le candidat du Gouvernement doit assumer la responsabilité de voir à ce que l'élection se tienne conformément à la loi. J'ai été heureux d'entendre les louanges adressées par le secrétaire d'Etat aux personnes nommées par l'ancien gouvernement libéral.

M. McCREA: Il n'y a pas très longtemps, l'honorable député de Parry-Sound (M. Arthurs) a porté à la connaissance du Gouvernement le fait qu'il y avait au moins, 12,000 officiers, en Angleterre, des hommes qui avaient obtenu des grades avant de s'enrôler, qui s'étaient rendus outre-mer, pour y constater qu'il n'y avait pas de place pour eux, en leur qualité d'officier de tel ou tel grade. Ils stationnent aux environs de Londres et d'autres grandes villes d'Angleterre, ne prenant aucune part à la guerre et ils ne se sont jamais rendus au front. L'honorable député recommandait qu'on les dirigeât sur le front ou qu'on les fît revenir au Canada. De quelle façon le ministre se propose-t-il d'agir à l'endroit de ces personnes? Va-t-il accorder le suffrage aux épouses, aux mères, aux sœurs et aux pères de ces officiers et, dans l'affirmative, pour quel motif?

L'intention est-elle d'accorder le droit de vote aux femmes qui sont parentes de soldats qui portent l'uniforme et reçoivent la solde militaire, mais qui n'ont encore pris aucune part à la guerre et ne sont pas censés devoir y être appelés?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député (M. McCrea) exagère beaucoup l'importance de cet aspect de la question. Je crois qu'il la multiplie par dix.

M. McCREA: Je ne fais que répéter ce qu'a dit l'honorable député de Parry-Sound.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que cet honorable député a dit des centaines et non pas des milliers. Tous les soldats qui sont au delà des mers sont traités également. Il serait absolument absurde de faire, dans l'application du suffrage, une distinction entre les mérites des soldats qui sont de l'autre côté des mers, tout comme il est impossible de faire de ces distinctions au Canada. Il nous faut procéder par classe. Les parents de tous les soldats qui sont en Europe seront traités également.

M. KNOWLES: S'il est possible de faire la distinction entre ceux qui sont au Canada et ceux qui sont au delà des mers, n'est-il pas également possible d'en établir aussi entre les soldats qui sont en Angleterre et ceux qui sont au front?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que nous faisons. Naturellement nous prenons comme un tout les soldats qui sont en Angleterre parce qu'ils peuvent être envoyés en France d'un jour à l'autre. Il serait impossible de dire que les parents seulement des soldats qui sont en France auront le droit de voter, parce que plusieurs de ceux qui sont présentement en Angleterre peuvent être envoyés en France au premier jour.

M. KNOWLES: Un grand nombre n'iront jamais.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est plus que l'on peut dire.

L'hon. M. MURPHY: Puis-je demander si la déclaration de l'honorable ministre qu'il est incapable d'établir des distinctions entre les membres du corps expéditionnaire faisant aujourd'hui le service au delà des mers, s'applique à ceux qui sont employés dans le War-office canadien à Londres, si c'est bien le nom que vous donnez à ce bureau?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce bill ne s'applique en aucune façon aux employés de ce bureau qui n'appartiennent pas au corps expéditionnaire canadien, et ils ne recevront jamais le droit de suffrage.

L'hon. M. MURPHY: Même s'ils sont membres du corps expéditionnaire canadien?

L'hon. M. MEIGHEN: Ceux qui sont membres du corps expéditionnaire canadien pourront voter. Je crois qu'un grand nombre de ces employés sont des soldats qui ont fait du service actif et sont revenus blessés et ont été placés dans le bureau à Londres, parce qu'ils n'étaient plus propres au service militaire.

M. KNOWLES: L'article s'applique-t-il aux soldats qui sont encore au Canada, mais qui sont exposés à partir à tout moment?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. KNOWLES: A mon avis, même dans le cas où les soldats sont encore à Halifax, le sacrifice fait par leur femme ou leur mère est aussi grand que celui de la mère ou de la femme du soldat qui se promène la canne à la main sur les boulevards du Strand ou Picadilly, et ne va jamais plus loin.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a une très grande différence. Il n'existe aucun doute au sujet du soldat qui est au Canada. Nous savons s'il a traversé ou non l'océan. Mais il serait absolument impossible d'établir une autre base, et de dire que les parents des soldats qui sont restés en Angleterre auront le droit de suffrage parce qu'à l'époque où l'énumérateur dressera la liste, ces soldats pourront être rendus au front. Il n'en est pas ainsi des soldats au Canada. Je n'aurais aucune objection à donner le droit de vote aux parents de ceux qui sont encore au pays. Mais cela pourrait engager quelqu'un à s'enrôler dans certains services de l'armée, non pas par conviction, mais dans

le but d'obtenir le droit de vote. Si les honorables membres de la gauche désirent donner le droit de vote aux femmes qui sont parentes de soldats encore au Canada, le Gouvernement est disposé à étudier la question, mais je ne crois pas que mes honorables amis de la gauche le demandent.

L'hon. M. MURPHY: L'auditeur général a rendu certains témoignages devant le comité des soldats revenus du front. Au sujet de l'enquête qui a été faite dans le bureau de Londres, il nous a dit sous serment qu'il y aurait une économie de plusieurs milliers de dollars—je crois qu'il a dit des centaines de milliers de dollars—si l'on donnait congé à ces employés et qu'on en débarrassait le bureau.

L'hon. M. MEIGHEN: De quel bureau parlait-il?

L'hon. M. MURPHY: Je ne sais pas exactement si c'était celui du payeur ou un autre bureau. Je n'aimerais pas à préciser, mais je pourrai obtenir le renseignement et le communiquer au ministre. S'il y a dans ce bureau des employés qui ne sont pas réellement des soldats, mais de simples simulacres, je crois que l'on pourrait très bien établir les distinctions dont mon honorable ami a parlé.

Pour que cette affaire arrête l'attention de mon honorable ami, je lui ferai transmettre une copie de ces témoignages. Je crois me souvenir, en effet, que cette question a fait l'objet d'un examen approfondi, et les déclarations de l'auditeur général ont été confirmées par l'honorable député de Calgary (M. Bennett), qui avait, je crois, une connaissance personnelle de l'état de choses existant dans ce bureau. Il y a quelques mois seulement que cela est arrivé.

L'hon. M. MEIGHEN: Déjà, je crois, on a porté remède à cette situation. Au reste, elle ne s'applique point à ce projet, qui n'a en vue que les membres du corps expéditionnaire. Si dans le temps ils jouaient au soldat, ils doivent être à l'heure actuelle en service actif pour que s'appliquent à eux les dispositions du présent bill.

L'hon. M. MURPHY: Quand a-t-on porté remède à cet état de choses?

L'hon. M. MEIGHEN: Dès que nous constatons un mal, nous y portons immédiatement remède.

L'hon. M. MURPHY: Pas dans le cas du fusil Ross.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas eu les témoignages dont parle l'honorable député. Je crois que cette discussion pourra se faire avec plus davantage une autre fois.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea) me paraît se tromper entièrement sur l'objet de ce bill, ou il n'aurait pas soulevé cette question. Il doit savoir que l'intention du Gouvernement est ici de fabriquer des votes et que quiconque touche un salaire qu'il n'a pas gagné est sujet, le moment venu, à voter pour qui le lui paye, plus probablement que celui de qui l'on exige un service dont il n'est pas payé.

M. McKENZIE: Puisque nous en sommes à parler d'énumérateurs, c'est peut-être le temps de discourir sur l'état de choses que cette loi va inaugurer dans ma province. J'espère que le premier ministre aura quelque sympathie pour moi dans la situation difficile où me place cette loi. Les listes électorales de la Nouvelle-Ecosse, comme celles, je suppose, de toutes les autres provinces, nous créent un état de choses éminemment favorable. Cette sorte de fonctionnaires dénommés ici énumérateurs n'existe point dans notre province, et la liste électorale ne donne lieu à aucune discorde. Vers le 1er janvier de chaque année, on commence à jeter les yeux autour de soi et à s'assurer que chaque électeur sera régulièrement inscrit sur la liste. Vers le 1er avril, le shérif a terminé sa besogne. et la liste est transmise au secrétaire du comté; elle est attestée par le shérif et une copie est ensuite adressée au greffier de la couronne en chancellerie. Cela se fait tous les ans et, dans les comtés de la Nouvelle-Ecosse, les choses marchent avec une parfaite régularité. Les reviseurs sont désignés par le conseil de comté, et les conseils de ville ou de village font un examen de la liste. Personne ne se plaint, et quiconque a le droit d'y être inscrit a son nom sur la liste. Si le nom de quelqu'un a été mis sur la liste sans droit, il en est enlevé. Quand arrive l'élection, celui qui est chargé de la présider obtient cette liste du greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa et tout est dit. Personne ensuite n'oserait y toucher. Or, nous voici maintenant en face d'une situation telle que nous ne savons même pas au juste où nous en sommes. Le projet ne me renseigne point sur la date où sera terminée la liste électorale, non plus que sur la question de savoir si une liste complète sera remise à la personne désignée pour présider à l'élection dans mon comté, par exemple, de Cap-Breton et Victoria. C'est le Gouvernement qui nomme un président pour le comté et je ne sais où celui-ci obtiendra une liste complète des électeurs. Je vois

bien que l'on établit un mécanisme en vertu duquel vingt ou trente personnes vont faire le tour du comté en vue des listes électorales à préparer; mais je ne trouve rien dans la loi indiquant l'époque où ce travail commencera, ni quelle règle sera suivie en ce qui regarde l'endroit où ils siègeront, ni comment l'affaire sera conduite, non plus que les moyens à prendre pour arriver à faire inscrire son nom sur les listes ou pour y faire biffer une inscription. Je dois dire au premier ministre et au secrétaire d'Etat que les dispositions de cette loi sont de nature à introduire dans la province de la Nouvelle-Ecosse un élément de discorde susceptible d'occasionner beaucoup de confusion. S'il existe un moyen d'utiliser à la Nouvelle-Ecosse le mécanisme qui sert actuellement à la préparation de ces listes électorales, je suis sûr que la population en serait beaucoup plus satisfaite que de ce projet de loi. Les fonctionnaires actuels ne sont pas des partisans. Quelle que puisse être la confection du conseil de la Nouvelle-Ecosse, que la majorité y soit libérale ou conservatrice, il lui a toujours été permis, autant que je sais, de choisir ses propres fonctionnaires. Si le conseiller du district est un conservateur, la règle est qu'il aura des conservateurs comme fonctionnaires; si, par contre, le conseiller est libéral, quoique la majorité soit conservatrice dans le comté, il se donne qui il veut pour assistant.

L'hon. M. MEIGHEN: Par qui le shérif est-il nommé?

M. McKENZIE: Par la province; et jamais je n'ai entendu personne se plaindre de lui. Les employés du comté ont toujours été des hommes de haute valeur, et jamais je n'ai entendu faire de plaintes contre eux. Je crois qu'il en est de même de tous les shérifs de la Nouvelle-Ecosse.

J'en appelle au premier ministre et je lui dis que si l'on utilisait le mécanisme en vogue en Nouvelle-Ecosse pour la confection des listes, on saurait à quoi s'en tenir et tout fonctionnerait bien mieux. Dans l'état de choses actuel, je l'avoue, nous marchons à l'aveuglette. Aujourd'hui on confectionnera et l'on remaniera les listes jusqu'au jour du scrutin, et fatalement cela ne sera nullement satisfaisant pour ceux qui ne sont pas habitués à cette procédure.

M. NESBITT: Je demande au secrétaire d'Etat si j'ai raison de croire que dans l'article 33A, les mots " qui est en service ou a servi en dehors des limites du Canada " comprendront ceux qui ont été renvoyés dans leurs foyers et qui ont été honorablement libérés?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Relativement à ce qu'a dit l'honorable député du Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), je dois observer que les députés de la droite ne sont peut-être pas aussi épris que lui des listes de la Nouvelle-Ecosse. En ce qui concerne mon propre comté, je dois dire que Donald Archibald, le shérif qui a agi comme président d'élection dans nombre d'élections et qui était l'arbitre des listes en dernier ressort, fait preuve d'une parfaite impartialité, et je n'ai rien à lui reprocher.

La même observation s'applique au présent titulaire. Mais à l'égard d'autres shérifs, certains députés ministériels m'ont donné des renseignements de nature tant soit peu différente. Un honorable député m'a affirmé que le shérif avait retranché 192 noms des listes de son comté à l'insu de ce député, et lorsqu'on croyait que toutes les listes étaient réglées. Il m'a donné à ce sujet des détails circonstanciés. Depuis plusieurs années, on s'est efforcé, en Nouvelle-Ecosse, d'obtenir qu'un juge revise les listes, mais on n'a pas encore fait droit à cette demande. L'opinion entretenue par certains députés de la droite, au sujet de la condition des listes en Nouvelle-Ecosse, ne concorde donc pas tout à fait avec celle exprimée par mon honorable ami. Cependant, en ce qui concerne ce bill, je ne crois pas qu'il surgisse de difficultés. Les recenseurs commenceront leur travail dès qu'ils auront été nommés, et ce travail devra être terminé au moins dix jours avant la date de l'élection, ainsi que le veut le projet de loi en discussion.

M. McKENZIE: Comment procéderont-ils? Auront-ils un tribunal qui siégera dans un endroit spécifié?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ils procéderont précisément de la même manière qu'ils l'ont fait depuis douze ans, en Alberta et en Saskatchewan. En ce qui concerne les recenseurs, les dispositions de ce bill sont basées sur les dispositions de la loi existante relativement à ces provinces. La seule différence est que ce bill établit certaines sauvegardes qui n'ont pas été appliquées dans l'Alberta et en Saskatchewan durant les douze ans dont je viens de parler.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'existe pas de listes dans l'Alberta et la Saskatchewan, mais il en existe dans les provinces de l'Ontario, de Québec, de la

Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, pour lesquelles nous préparons cette nouvelle procédure. Nous donnons aux recenseurs le pouvoir de remanier ces listes. Quel est l'objet visé? On veut tout simplement, d'un côté, éliminer les noms de ceux qui, selon ce bill, ne devraient pas figurer sur ces listes parce qu'ils sont d'origine étrangère; et, d'un autre côté, on veut inscrire sur les listes les noms des électeurs du sexe féminin qui, d'après cette loi, ont droit de voter, à titre de parentes de soldats. Les recenseurs suppriment ou inscrivent des noms çà et là, mais il n'y a aucune décision officielle confirmant leur travail; le vote peut-être contesté au bureau du scrutin, et il est décrété qu'une autorité judiciaire décidera ensuite si le nom a été convenablement inscrit sur cette liste ou biffé de cette liste. Si le travail des recenseurs ne règle rien, à quoi bon ce travail? Qu'on prenne les listes telles qu'elles sont. Voici qu'un électeur se rend au bureau du scrutin pour déposer son suffrage; on lui conteste le droit de voter sous prétexte qu'il est un étranger de naissance ennemie. S'il persiste à réclamer son droit de voter, il dépose son bulletin, et un juge décide, après l'élection, la question de savoir s'il avait ou non le droit de voter. Pourquoi toute cette procédure? Le grand avantage des listes dans toutes les provinces est que le droit de voter est réglé par la présence du nom de cet homme sur la liste. On ne peut contester à personne le droit de voter, si son nom figure sur la liste. Il me semble que tout ce travail est absolument inutile.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est vrai qu'il n'y avait pas de listes dans l'Alberta et la Saskatchewan, par conséquent on a dû en préparer. Il est vrai aussi que dans différentes provinces du Canada, il n'y a pas de listes complètes. . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui elles sont complètes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'y a pas de listes complètes pour la fin de cette loi, parce que des noms doivent être ajoutés et d'autres rayés. Il est donc nécessaire de préparer de nouvelles listes. Si nous avions suivi intégralement les dispositions de la loi que mon très honorable ami a crue assez bonne pendant douze ans pour l'Alberta et la Saskatchewan, il pourrait exister quelques motifs de plaintes. D'après la loi de la province, un homme pouvait obtenir le droit de voter en donnant un affidavit; il n'y avait pas d'appel contre cette manière de procéder ni possibilité d'y remédier par la suite.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il en sera de même ici.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'homme était inscrit sur la liste, il disparaissait le jour suivant; personne ne pouvait le retrouver; il n'y avait pas de remède. Des représentants des provinces d'Alberta et de Saskatchewan ont déclaré que l'énumérateur était en relation avec un candidat et non avec l'autre et que le résultat était clair. Si nous avions adopté la méthode que mon très honorable ami a crue bonne pour ces provinces pendant douze ans, j'admets que nous aurions pu être exposés à quelque reproche. Mais nous ne l'avons pas fait. Nous avons prévu dans ce bill que le vote de tout électeur qui a obtenu l'inscription de son nom sur la liste en donnant un affidavit, pourrait être révoqué en doute. De sorte qu'il existe en réalité une révision judiciaire des listes; cette révision, si elle est nécessaire, devra se faire après, non avant que l'électeur aura déposé son bulletin de vote. La précaution est la même dans un cas comme dans l'autre, et cette précaution était absolument absente des dispositions de la loi que mon très honorable ami a maintenue en vigueur dans la Saskatchewan pendant douze ans.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La loi relative à la Saskatchewan et à l'Alberta a été préparée en 1905, au moment de la création des provinces. Nous avons pris alors les dispositions que nous avons trouvées dans la loi en vigueur. Nous les avons prises telles qu'elles existaient. Nous ne pouvions rien faire de plus. Il ne pouvait pas y avoir de listes provinciales puisqu'il n'y avait pas de provinces.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pourquoi mon très honorable ami n'aurait-il pas pu prévoir une révision judiciaire dans l'Alberta et la Saskatchewan?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne sache pas qu'il y ait eu de plainte à ce sujet. Il a pu y en avoir. Bien que je prétende que tout ce que nous avons fait était juste, nous avons pu commettre quelques erreurs. Mais notre administration a été, en tout cas, si bonne que la seule plainte qui ait été formulée contre elle, c'est que nous étions restés trop longtemps au pouvoir et c'est pourquoi nous avons été battus. Nous avions trop bien agi. La grande différence entre la loi telle qu'elle existe aujourd'hui et celle qui existera quand ce bill sera adopté, c'est qu'en vertu de la loi actuelle, les listes qui sont préparées sont définitives. Les listes sont revisées par une autorité judi-

ciaire et après que le nom d'un homme est inscrit sur la liste on ne peut plus le révoquer en doute.

L'hon. M. CROTHERS: On peut le révoquer au bureau de votation.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La liste est revisée par l'autorité judiciaire dont la décision est finale.

L'hon. M. CROTHERS: Le jour de l'élection, si l'on demande à un homme de prêter serment, il doit s'y soumettre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non, on ne peut pas le lui demander. Quand le juge revise les listes, un homme peut être déqualifié, mais après que son nom est sur la liste, il n'y a pas de révocation possible, la question est réglée définitivement. Ce bill est très compliqué, mais si je le comprends bien, c'est l'énumérateur qui donne la liste. Cet officier prendra la liste qui est prête aujourd'hui et qui serait définitive avec la loi actuelle et il effacera et ajoutera des noms, mais il restera à décider après le vote si ces noms ont été régulièrement rayés ou ajoutés. Si c'est ainsi que doit être la loi pourquoi ne pas laisser les listes exactement comme elles sont? Supposons que l'énumérateur mette sur la liste le nom d'un homme né dans un pays ennemi. Il se présente au scrutin et on le récuse. Il peut prétendre qu'il a le droit de voter et demander un certificat à l'énumérateur. L'énumérateur lui donnera un certificat; son nom sera inscrit sur la liste et son vote sera admis, sauf recours au juge, qui plus tard l'acceptera ou le rejettera. Toute cette révision est inutile. Vous n'aurez aucune économie de temps ni d'argent, en réalité, vous aurez tous les ennuis et tous les frais de l'énumération pour arriver au même résultat que vous pourriez obtenir aujourd'hui, avec la loi telle qu'elle existe.

L'hon. M. MEIGHEN: Le question se résume à ceci: 90 ou 95 p. 100 du travail sera accompli séance tenante, au lieu d'attendre qu'un magistrat exécute cette tâche après l'élection. Si le raisonnement de mon très honorable ami est valable, nous ferions aussi bien de ne pas dresser de listes électorales et de nous contenter de faire prêter serment aux électeurs le jour de l'élection. Or, cela signifierait que les membres de la magistrature canadienne auraient à reviser 1,750,000 votes, tandis qu'en faisant dresser les listes électorales par les énumérateurs avec tout le soin et l'habileté dont ils sont capables, vous diminuez de cent pour cent le travail du magistrat.

M. MACLEAN (Halifax): A quel article en sommes-nous?

L'hon. M. MEIGHEN: A l'alinéa "h" de l'article 42, au bas de la page 3.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'ai pas compris que l'article précédent avait été adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: Aucun article n'est adopté; nous nous contentons de les examiner en passant de l'un à l'autre.

L'hon. M. GRAHAM: Tous ont besoin d'être retranchés.

L'hon. M. OLIVER: Il fut un temps où la procédure, indiquée ici, était partiellement suivie dans l'Alberta. La loi renfermait une disposition par laquelle l'homme dont le nom n'était pas inscrit sur les listes électorales, prêtait serment qu'il avait le droit de voter et après l'élection, les tribunaux étaient appelés à se prononcer.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette procédure était suivie uniquement pour les élections provinciales.

L'hon. M. OLIVER: Parfaitement. Il fut constaté dans la pratique, si ma mémoire est fidèle, que cette procédure amenait des résultats absolument contraire à l'intérêt public. Ces votes, une fois qu'ils étaient donnés, n'étaient pas soumis à la décision du tribunal au moyen d'un décompte. On considérait qu'il était suffisant d'exiger le serment. L'électeur se rendait ainsi passible d'une peine sévère, s'il votait sans en avoir le droit. Instruits par l'expérience, les autorités provinciales furent d'avis qu'il n'était pas dans l'intérêt public de faire déterminer la validité du bulletin par une enquête judiciaire. On décida que la punition dont le parjure est passible constituait un frein suffisant pour protéger l'intérêt public, bien qu'en théorie, cela va sans dire, cette décision n'est nullement équitable et finale. Le présent bill va encore plus loin et décrète la mise sous enveloppe des bulletins déposés par des votants dont les noms sont inscrits sur les listes électorales préparées par l'énumérateur.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Est-ce que mon honorable ami suggère que nous ferions mieux d'éliminer de la présente mesure la revision judiciaire projetée et de nous laisser guider entièrement par les dispositions de la loi actuellement en vigueur dans la Saskatchewan et dans l'Alberta?

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire nullement assumer la responsabilité de rédiger la loi que mon très honorable ami a jugé à propos de soumettre au Parlement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami essaie pourtant de proposer des modifications.

L'hon. M. OLIVER: Le secrétaire d'Etat a affirmé avec énergie qu'il tient compte des conditions existant dans l'Alberta et en Saskatchewan.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mais tout en sauvegardant les droits du public.

L'hon. M. OLIVER: Si j'ai bien saisi le sens des observations du secrétaire d'Etat, il tient compte des conditions qui ont existé, mais que l'on a abandonnées depuis dans l'Alberta et dans la Saskatchewan pour des raisons valables, dans cette partie du pays, et qui ne le seraient peut-être pas dans les autres provinces du Canada. Je désire qu'il n'y ait pas de malentendu sur les faits et que la Chambre ne se mette pas dans l'idée que les dispositions du présent bill sont d'une application désirable par tout le Canada parce qu'à cause de circonstances particulières, on a jugé nécessaire de les mettre à exécution dans l'Alberta et la Saskatchewan. Voici ce qui s'est produit dans l'Alberta à l'époque où le principe sur lequel s'appuient les dispositions du présent bill était incorporé dans la loi des élections de cette province: Des bulletins étaient écartés d'une manière vexatoire aux fins d'influencer illégitimement l'élection. Un certain nombre de bulletins étaient récusés, de sorte que les bulletins étaient mis sous enveloppe. Ces bulletins n'étaient pas comptés à la fermeture des bureaux de scrutin. Il fallait alors tenir une enquête semi-judiciaire pour décider de la validité de ces bulletins. Or, il est toujours relativement possible de manipuler la preuve à produire, de sorte que si le premier recensement paraissait quelque peu indécis, le candidat élu était alors obligé de subir encore une nouvelle élection devant les tribunaux, relativement à la validité de ces bulletins réservés. Le principe était absolument bon en théorie, mais dans la pratique il a mal fonctionné. Or, si j'ai bien saisi la question, les autorités ont décidé qu'il vaut mieux courir le risque de voir compter un vote illégal par ci par là, que de porter préjudice au résultat de l'élection tout entière, en raison de procédures légales dilatoires.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quant à l'effet de telles dispositions, je crois que mon honorable ami a plus d'expérience que tout autre membre de cette Chambre et, il va sans dire que, toute suggestion de sa part, basée sur une longue expérience, a droit à la plus sérieuse considération. Je comprends qu'il a déclaré que, le système de revision judiciaire ayant été essayé et le système judiciaire ayant aussi été essayé pendant un certain nombre d'années, on a trouvé ce dernier système, en somme, le meilleur des deux.

L'hon. M. OLIVER: Le moindre de deux maux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Et cela, pour la raison qu'il a vigoureusement exprimée, savoir, que l'incertitude, le délai et les inconvénients d'une revision judiciaire l'emportent plutôt sur tout danger qui pourrait résulter de l'observance de telle revision judiciaire. Je vais considérer très sérieusement son opinion, car il y a beaucoup de raison dans ce qu'il suggère, et sa suggestion est basée sur une assez longue expérience de l'un et de l'autre systèmes. Nous pourrions peut-être laisser la question en suspens pour le moment et j'en conférerai avec le secrétaire d'Etat.

L'hon. M. OLIVER: Mon seul désir était de renseigner le comité quant aux faits qu'on a constatés et j'y été entraîné par les remarques du chef de l'opposition. Je ne suis pas assez au courant de détails de la loi pour savoir si j'ai bien saisi la question ou non, mais je crois que, dans le cas où l'on adopterait les listes provinciales, ce ne serait pas une amélioration d'adopter le système des bulletins réservés.

L'hon. M. MEIGHEN: Là où les listes provinciales sont adoptées, le système des bulletins réservés disparaît. C'est dans le cas où les listes seraient changées, qu'il y aurait des bulletins réservés.

L'hon. M. OLIVER: Mais pas sur les listes permanentes?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Je voudrais m'assurer si je comprends bien ce bill tel qu'il s'applique aux anciennes provinces, surtout à l'Ontario. La liste qui sera adoptée dans la province d'Ontario, sujette à certains changements en vertu de cette loi, sera cette liste qui a été finalement révisée dans l'automne de 1916. La méthode de cette revision est bien connue. La liste est préparée d'après le rôle de cotisation, et finalement revisée sur appel devant le juge de comté, excepté dans les villes où l'on a le système d'inscription. Dois-je comprendre que ce sera la base de la liste dans l'Ontario, sujet aux changements apportés par l'énumérateur, en conséquence des dispositions de cette loi? Les électeurs qui sont privés de leur droit électoral verront leurs noms biffés de cette liste.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il y aura des changements résultant et de l'octroi du droit électoral et de déchéance.

L'hon. M. GRAHAM: Et l'énumérateur devra ajouter à la liste les nouveaux électeurs auxquels cette loi donne le droit de voter? Si je comprends bien la proposition du Gouvernement, en tant que la liste de 1916, telle que finalement rédigée dans l'Ontario, est concernée, il n'y aura aucun bulletin rejeté, excepté par la voie de récusation ordinaire. Dans des circonstances ordinaires, le scrutateur peut récuser un vote pour n'importe quelle raison. Si l'électeur prête le serment prescrit par la loi, le vote est compté. D'après la présente loi, ce vote sera encore compté. Mais en ce qui concerne les noms nouveaux que l'énumérateur aura ajoutés, si l'on fait objection à aucun vote, celui-ci est déposé dans un réceptacle distinct et il n'est pas compté, excepté à la suite de procédures qui deviendraient nécessaires dans le cas où le vote serait à peu près également partagé. Je crois que mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) avait dans l'idée que le bulletin s'appliquerait aussi à la liste fixe, mais tel n'est pas le cas. Il y aurait beaucoup à dire, toutefois, au sujet de sa prétention quant au mérite des deux méthodes. Le fait de savoir s'il y aurait beaucoup à gagner ou à perdre en déposant ces bulletins récusés dans un réceptacle distinct, c'est là une question que le comité et le Gouvernement devront considérer très sérieusement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il y a des avantages et des désavantages dans l'une et l'autre méthode.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a un autre point à considérer relativement à l'article 48. Comme je le comprends, la liste électorale, telle que finalement préparée par les énumérateurs ne sera affichée, dans l'Ontario, que dix jours avant le jour du scrutin. Dans le comté de Renfrew-Sud, par exemple, dix jours ne seraient d'aucune utilité pratique pour le candidat. Dans une circonscription qui a plus de cent milles de long et où l'on ne peut rejoindre les électeurs qu'en voiture, surtout en hiver, il serait impossible de se servir de la liste électorale, si elle n'est pas affichée plus de dix jours avant l'élection. Même dans une circonscription restreinte, il serait très difficile de s'en servir avec quelque avantage dans un si court espace de temps.

Naturellement, le candidat possédera les listes de 1916, telles qu'elles sont revisées, sauf les changements à faire par l'énumérateur. Mais, les noms des femmes qui doivent être ajoutés ne seront pas en sa possession, et ce sont de ceux-ci qu'il s'occupera le plus, tout en ayant très peu ou pas d'information.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ferai remarquer que des dispositions semblables en vigueur dans la Saskatchewan ou l'Alberta accordent seulement un délai de huit jours avant l'élection, et ceci dans un pays encore très peu peuplé il y a quelques années et qui n'est pas encore d'une population aussi dense aujourd'hui que cette partie de l'Ontario à laquelle mon honorable ami fait allusion.

M. NESBITT: Cela veut dire huit jours avant la nomination.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, huit jours avant l'élection.

M. NESBITT: L'ancienne loi dit huit jours avant la nomination.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans les lois de l'Alberta et de la Saskatchewan, il est dit: huit jours avant le jour de l'élection et si leurs lois fonctionnent d'une manière satisfaisante dans les conditions telles que celles que j'ai décrites, il me semble peu probable que les difficultés que redoute mon honorable ami puissent se produire dans le comté de Renfrew ou dans tout autre comté de la province d'Ontario. Néanmoins, le secrétaire d'Etat, en réponse à l'honorable député de Saskatoon a déjà déclaré qu'il étudierait la question de porter ce délai à dix jours, et nous allons l'étudier.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne connais pas l'état de choses qui existe en Saskatchewan et Alberta, mais je crois bien que presque tous ceux qui habitent là ont un vote, ce qui fait qu'un candidat voyageant dans un comté de ces provinces ne peut pas manquer de rencontrer la plupart des électeurs.

Mais la situation est un peu différente quand des femmes sont ajoutées à la liste. Il serait impossible de savoir, à moins de le leur demander personnellement, si elles ont ou non des parents au front. La situation est différente de ce qu'elle serait si nous n'avions à nous occuper que des hommes habitant l'endroit et que nous supposerions avoir le droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est une question que je désire éclaircir, parce que je désire beaucoup qu'il n'y ait pas d'erreur possible au sujet de la signification de cette loi, et je demande l'attention de l'honorable député d'Edmonton sur ce point. Quand je lui ai dit, en même temps qu'à l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham), qu'il n'y avait pas de bulletins réservés en ce qui regarde les listes qui ne sont pas acceptées et déterminées, mais

que le bulletin dépendait du travail de l'énumérateur seul, ceci est vrai dans l'esprit mais n'est pas absolument exact. Dans ce sens tout ce que l'énumérateur peut faire, c'est d'ajouter les noms des femmes qui ont le droit de vote. Tout ce qu'il peut rayer sont ceux qui devraient être rayés comme étrangers ou comme exempts pour raison de conscience. Disons par exemple qu'il raye un nom en déclarant que cette personne s'oppose au service pour des raisons de conscience; mais, si ce n'est pas vrai, l'individu dont le nom a été ainsi enlevé de la liste peut aller voter si son nom se trouve sur l'ancienne liste. Alors ce bulletin serait mis dans une enveloppe et réservé, ce qui fait que, strictement parlant, un individu dont le nom se trouve sur la liste peut passer sur la liste des bulletins réservés.

L'hon. M. GRAHAM: Le travail de l'énumérateur comporte le système des bulletins reservés?

L'hon. M. MEIGHEN: Le juge ne revise rien autre que le travail de l'énumérateur. Disons que le nom de l'individu ne devrait pas se trouver sur la liste, parce qu'il a rayer ce nom pour cette raison, et même changé de domicile, l'énumérateur ne peut s'il le fait, l'individu peut voter.

M. McKENZIE: Dans notre province, actuellement, si vous demandez à faire rayer un nom de la liste, il y a un jour de l'année où cela peut se faire, et c'est le 5 mars, date de la réunion du bureau des reviseurs. Vous devez avertir l'individu qu'à cette date, vous allez demander au tribunal de revision de rayer son nom. Dans ce cas l'énumérateur a le pouvoir du bureau de révision et il a celui de rayer un nom. Quelle facilité donnez-vous à qui que ce soit d'être entendu et sur quels faits se base l'énumérateur pour rayer un nom ou des noms?

L'hon. M. MEIGHEN: Il réunit les meilleures preuves possibles et se guide d'après elles. Mais l'intéressé n'a pas besoin d'en appeler parce que tout ce qu'il a à faire c'est de voter. Il peut donner un affidavit disant qu'il a droit à un certificat de refus et il vote.

M. McKENZIE: Mais son vote n'est pas compté.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est compté si le juge déclare qu'il a le droit de voter.

M. CARVELL: Supposons que cent, deux cents ou trois cents noms se trouvent rayés de la liste par l'énumérateur . . .

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a que trois cents noms sur la liste.

M. CARVELL: Je parle du district électoral.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous devez tenir compte de l'arrondissement de scrutin comme unité.

M. CARVELL: Supposons que 300 de ces bulletins soient retranchés dans une circonscription ordinaire. Je dois vous dire combien cela serait facile, si l'on avait affaire à certaines gens auxquelles nous avons affaire dans les Provinces maritimes. Ces 300 bulletins ne seraient pas comptés; ils seraient mis dans des enveloppes et parviendraient enfin au juge. Figurez-vous quelle tâche ce serait pour les candidats que d'amener ces 300 témoins, afin de prouver qu'ils sont habiles à voter. Je ne m'entends pas, je l'avoue, à la confection des listes par des recenseurs comme certains représentants de l'Ouest s'y entendent, et ceux-ci en connaissent beaucoup plus long que moi. D'un autre côté, il me semble que le recenseur est, pour ainsi dire, érigé en dictateur. Cela répugne tellement aux idées que nous avons toujours entretenues dans l'Est, au sujet de la confection des listes d'électeurs, que cette éventualité m'inspire les plus grandes craintes. Songez qu'on choisira un individu, qui est toujours un partisan politique, il va sans dire, pour parcourir la région et dresser la liste des électrices et biffer de la liste les noms des électeurs qui sont ou qui ont été de nationalité étrangère, ou qui sont des abstentionnistes pour des motifs de conscience. En ce qui concerne les Provinces maritimes, je crois qu'il n'y a presque pas d'individus de nationalité étrangère, ni d'abstentionnistes. Le recenseur entreprend de dresser une liste des électrices. Il semble n'y avoir pas d'appel de ses décisions. Il travaille dans l'ombre, ou de nuit, et là où bon lui semble, et il biffe, pour bien dire ceux qu'il veut biffer.

Tout ce que nous en savons c'est que, dix jours avant le scrutin, une de ces listes est affichée au bureau de poste, et que le recenseur se tiendra dans un certain endroit deux heures par jour pour entendre les plaintes. Mais, supposons qu'il ne veuille pas les recevoir. Il me semble que cette tâche devrait être accomplie par les fonctionnaires qui dressent aujourd'hui les listes, du moins, dans les provinces situées à l'est des Grands lacs. Ces recenseurs sont presque invariablement les représentants des deux partis politiques. Au Nouveau-Brunswick, on trouvera parfois un bloc composé exclusivement de libéraux ou de conservateurs, mais cela arrive très rarement.

Chaque partie a une chance d'être écoutée. Avant que le nom d'un individu soit retranché, celui-ci doit recevoir avis; et après que la liste est dressée, elle est affichée et avis est donné que le bureau se réunira à telle date pour la reviser. Je pense qu'on pourrait prendre un arrangement comme celui-là. Ce système de recenseurs a existé dans l'Ouest, mais il est inconnu dans l'Est, et je prévois toutes sortes d'embarras. Je voudrais que le ministère examinât s'il n'y a pas un moyen d'utiliser les rouages qui existent déjà pour la confection de ces listes.

M. MACLEAN (Halifax): Je demanderai au secrétaire d'Etat si le paragraphe qui porte le numéro 2, au haut de la page 4, a trait aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan.

L'hon. M. MEIGHEN: Aux quatre provinces de l'Ouest et à l'île du Prince-Edouard. Partout où le recenseur dresse une liste complète, il se fonde sur les renseignements qu'il peut obtenir.

M. MACLEAN (Halifax): Si le ministre l'avait dit plutôt, la question aurait été plus claire pour bon nombre de membres de la gauche. Il serait très injuste d'appliquer cette disposition, du moins, dans ma province.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pourquoi?

M. MACLEAN (Halifax): Elle supprimerait, pour bien dire, les listes provinciales. L'article 65A décrète que le recenseur adoptera la liste en vigueur pour les fins provinciales. Mais le paragraphe 2 lui permet de dresser une liste entièrement nouvelle. J'émettrai une idée. J'ai compris que le solliciteur général disait cet après-midi qu'il avait une copie dactylographiée de ce que sera la 2e partie, c'est-à-dire, tous les articles avec les modifications qu'on se propose d'apporter au bill. Ne serait-il pas possible de l'envoyer immédiatement à l'imprimerie et de l'avoir au cours de la journée de demain? Il est presque impossible de comprendre le bill, tel quel, et l'on perd du temps à vouloir l'interpréter et il en reste très peu pour examiner le principe du bill, ou pour suggérer des retouches. C'est très embrouillant. Je ne crois pas que ce soit une bonne manière de soumettre un bill au comité. D'ordinaire, les bills portent des notes marginales qui sont très utiles. Ainsi, à la page 4, si le paragraphe 2 mentionnait qu'il est applicable à la Colombie-Anglaise, cette mention serait d'un grand secours à plusieurs membres de la gauche. Je ne crois pas que nous puissions aller bien loin avec le bill sous sa forme actuelle. Mon idée est très simple et si le bill était sous une forme plus convenable, nous pourrions peut-être en finir l'étude très rapidement.

Jamais je n'ai vu de projet de loi aussi affreusement conçu.

M. CARVELL: Je suis beaucoup de l'avis de mon honorable collègue (M. Maclean). Obligé de m'absenter vendredi dernier, j'apportai avec moi un exemplaire du projet de loi, comptant avoir largement le temps de l'étudier en route. J'aurais aussi bien fait de me plonger dans la lecture d'une grammaire latine que je n'aurais jamais vue que d'entreprendre de déchiffrer le texte d'un bill pareil. Pour moi, ce n'était pas du latin, c'était du grec.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami n'aurait pas eu la moindre peine s'il avait eu la loi des élections fédérales sous les yeux.

M. CARVELL: Mais je ne l'avais pas. Si j'avais eu une demi-journée à moi et le texte de la loi sous les yeux, j'aurais peut-être fini par y comprendre quelque chose.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami constatera que la tâche n'est pas aussi difficile qu'il se l'imagine, quand il se sera rendu compte que c'est l'arrondissement de scrutin qui constitue l'unité pour la confection des listes d'électeurs dans l'Alberta et la Saskatchewan. C'est là-dessus que repose le projet de loi. A la suite d'une autre, la loi de 1905 pose en principe que l'arrondissement de scrutin doit servir d'unité pour la confection des listes. L'idée est d'une simplicité qui m'a frappé, et il suffit de l'avoir présente à l'esprit pour saisir aisément les dispositions du projet de loi.

M. MACLEAN (Halifax): Ne pourrait-on pas, comme je l'ai suggéré, faire imprimer le bill?

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute. Je ne me souciais pas, tout d'abord, de faire une telle dépense et, en second lieu, de m'exposer au retard qu'entraînerait l'impression d'un nombre considérable d'exemplaires, avant de savoir en quels termes le bill serait définitivement rédigé.

M. MACLEAN (Halifax): On pourrait n'imprimer que la 2e partie.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela ne suffirait point, la 3e partie étant indispensable si l'on veut se bien rendre compte des objets de la 2e. Je me propose de les faire im-

primer toutes deux, et l'on pourrait même se mettre à l'œuvre dès ce soir; mais il est probable que des modifications importantes seront apportées au texte. Ayant sous les yeux la loi des élections fédérales, les honorables députés qui ont pris la parole se tireront aisément d'affaire. Quant à moi, je puis le faire sans me reporter à la loi. Mais le bill, c'est certain, ne semble guère avoir de sens tant qu'on ne le met pas en regard de la loi des élections fédérales.

M. MACLEAN (Halifax): En se donnant un peu de mal, certains d'entre nous peuvent parvenir à se mettre au fait des dispositions du bill, tandis que d'autres sauraient difficilement le faire. Il n'est que juste qu'à ceux-là on fournisse le moyen de bien saisir les dispositions du projet de loi avant de les mettre en demeure de l'accepter ou de le rejeter.

M. ROSS: Je tiens à corroborer ce que mon honorable collègue de Carleton (M. Carvell) a dit des complications qu'amènera l'application de la nouvelle loi. C'est fort joli de proclamer, comme fait le premier ministre, que c'est l'arrondissement de scrutin qui sert de base; mais voyons plutôt où cela conduira, et prenons comme exemple la circonscription de Middlesex-Ouest, qui compte quatre-vingts de ces arrondissements. Il y aura donc, pour cette circonscription, quatre-vingts recenseurs que l'on emploiera pendant dix jours, avant la tenue de l'élection, à la confection des listes d'électeurs. Pour se faire une idée du chiffre auquel s'élèvera la dépense de ce chef, il suffit de songer qu'il y aura un recenseur pour chacun des quatre-vingts arrondissements de scrutin—en supposant que ce soit là le nombre moyen—de chacune des quatre cent vingt-quatre circonscriptions électorales.

Les choses se trouveraient simplifiées si l'on modifiait entièrement les dispositions du projet de loi à cet égard. Ce que suggère l'honorable député de Carleton est plein de sens et tout à fait pratique. Pourquoi, demande-t-il, ne se sert-on pas des moyens qui sont déjà à notre disposition? Dans la province d'Ontario, c'est aux secrétaires des conseils de townships et des conseils municipaux qu'incombe la tâche de dresser les listes d'électeurs.

M. MACLEAN (Halifax): Il n'en est pas ainsi dans les provinces maritimes.

M. ROSS: Je parle de l'Ontario. Rien n'empêche de rendre la loi applicable à cette province, s'il doit en résulter une moindre dépense et une plus grande simplicité des formalités à remplir. Cette observation n'est peut-être pas applicable aux villes, mais pourquoi les secrétaires des municipalités rurales ne seraient-ils pas chargés de dresser les listes et, pendant les dix jours où les recenseurs siégeraient, de se tenir à la salle municipale pour les reviser en la manière habituelle? C'est là un travail auquel le secrétaire municipal est plus habitué que toute autre personne. Les seize secrétaires des seize municipalités du comté de Middlesex suffiraient à la tâche. Sous le régime que le secrétaire veut établir, il faudra nommer quatre-vingts ou quatre-vingt-dix recenseurs auxquels listes et gens ne seront pas aussi familiers qu'ils le sont aux secrétaires municipaux.

Vous sauvez une grande partie de la dépense en n'ayant pas à nommer le recenseurs, vous avez les listes complètes, et le jour de l'élection, le sous-officier rapporteur fera toute la besogne que vous exigez des recenseurs d'après ce bill. Cela aura pour effet de simplifier beaucoup la chose et vous serez en état d'appliquer cette loi beaucoup plus intelligemment et plus économiquement que si vous adoptez le plan suggéré par le secrétaire d'Etat. Ce dernier disait, il y a un instant, que le recenseur n'aurait le droit que d'ajouter les noms des parentes des soldats et d'enlever le nom des personnes d'origine étrangère et ceux à qui leur conscience défend le service militaire. Il a dit que le recenseur n'aura pas le droit d'enlever le nom d'un non-résident s'il revenait voter. Est-ce que ce bill donnera le droit de vote à ceux qui ne remplissent pas les conditions de domicile? Si un homme a déménagé de Middlesex-Ouest à Carleton, disons, et s'il n'est pas sur la liste électorale, bien qu'il demeure à Carleton, lui permettra-t-on de revenir voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, la loi sur ce point est maintenue absolument comme si le présent bill n'avait pas été déposé.

M. ROSS: En vertu de la loi actuelle, il ne pourrait pas voter du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien, s'il ne peut pas voter, la nouvelle loi ne lui en donnera pas le droit.

M. ROSS: J'ai compris que l'honorable député a dit que cet homme pourra revenir voter.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai donné cela comme exemple; si un homme qui est sur la liste dans l'Ontario ne peut voter en vertu de la loi électorale de l'Ontario, parce qu'il ne demeure pas là, bien qu'il soit sur la liste, il ne pourra voter en vertu de cette

loi-ci. J'ignorais ce détail de la loi de l'Ontario. S'il en est ainsi, l'exemple que j'ai cité n'a aucune valeur et j'en donnerai une autre. Supposons qu'un recenseur refuse d'inscrire un nom parce que celui qui se présente n'est pas majeur.

M. ROSS: Il ne pourrait pas faire cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne pourrait pas le faire. Cet homme votera. La nouvelle loi ne donnera pas le droit à un non-résidant de voter ici si en vertu de la loi d'Ontario, il n'a pas le droit de vote.

M. ROSS: Je voudrais bien que le secrétaire d'Etat prît en considération la suggestion que j'ai faite, parce que je la crois plus pratique que le plan proposé.

M. EDWARDS: Lorsqu'il suggère que les secrétaires trésoriers des townships prennent la place des recenseurs qui seront nommés pour chaque bureau du scrutin, l'honorable député (M. Ross) propose-t-il que le secrétaire trésorier du township se rende à chaque bureau du scrutin situé dans les limites de sa municipalité et s'assure du nom de chaque femme qui pourrait demander d'être ajoutée sur la liste en vertu de cette loi?

M. ROSS: Je ne vois pas pourquoi il ne le ferait pas. Personne ne connaît mieux le township et ceux qui y demeurent, et si vous voulez protéger l'électeur on pourrait ajouter une disposition qui permette au secrétaire trésorier de siéger une dizaine de jours dans la ville pour faire ajouter ou retrancher des noms. Je crois que ce serait une ample protection pour l'électeur.

M. EDWARDS: Cela ne constituera pas beaucoup d'économie s'il faut que le secrétaire trésorier d'un township aille ainsi faire l'ouvrage de ceux qui sont nommés pour le faire à chaque bureau de scrutin. Il y a un autre côté à cette question: l'honorable député ne doit pas oublier que chacun de ces secrétaires trésoriers est avant tout au service du township. Il pourrait arriver, en vertu de cette loi, que sa présence soit requise à un bureau de scrutin quelconque et que le conseil municipal exige ses services d'une autre façon. Le township a d'abord droit à ses services. L'avantage de nommer un recenseur pour chaque bureau de scrutin, de préférence à un homme de la localité, est évidente. Un homme à chaque bureau du scrutin connaîtrait mieux que tout autre les gens qui appartiennent à ce bureau. Je ne crois pas que le secrétaire trésorier dans un township quelconque puisse connaître quelles sont les personnes qui, en vertu de cette loi, ont droit d'être sur la liste dans toute la municipalité. Il est possible qu'il en connaisse la plupart; il peut en connaître plus que n'importe quel autre en particulier, mais je ne crois pas qu'il lui soit possible de connaître ceux qui ont droit d'être inscrits à tel bureau de scrutin, aussi bien que celui qui sera nommé pour ce bureau spécialement.

M. CARVELL: Il est possible qu'il y ait des économies à faire en nommant les secrétaires trésoriers des municipalités, mais je voudrais surtout que l'on nommât un fonctionnaire public afin de faire disparaître tout soupçon de partialité politique. Le secrétaire trésorier d'une municipalité quelconque de l'Ontario a quelque chose à faire avec la préparation des listes. Si vous prenez l'officier reviseur ou le bureau des reviseurs, comme nous les appelons au secrétaire trésorier, dans la Nouvelle-Ecosse, lequel prépare les listes sujettes à révision, vous donnez aux listes une sorte de finalité.

Depuis des générations il a été d'usage, dans les parties les plus anciennes du Canada, de confier la préparation des listes électorales aux conseils municipaux, et s'il a donné lieu à certaines difficultés, et probablement à certaines injustices, ce système, à tout prendre, a bien fonctionné. Les intéressés savent comment s'y prendre pour exposer leur cas respectif et répondre aux objections, et, en thèse générale, nous avons une liste acceptable. Mais, en ce qui concerne l'est d'Ontario, j'entrevois avec beaucoup de suspicion la disposition qui permettra au Gouvernement de nommer ses propres amis politiques. Ces recenseurs commenceront la préparation d'une liste et, après avoir lu le bill à la hâte, je ne puis y trouver la moindre disposition qui permette d'en appeler à ces fonctionnaires et d'obtenir qu'on ajoute un nom à la liste ou qu'on en retranche un. On peut s'adresser jusqu'à ces fonctionnaires, mais on ne trouve rien dans la loi qui pourvoit aux formalités à prendre. Si l'on dit à un de ces recenseurs: "Voici une mère qui a un fils au front," et il peut répondre: " Non, elle n'a pas de fils au front; son fils est à Halifax," et je n'inscrirai pas le nom de cette femme." Que va-t-elle faire?

L'hon. M. MEIGHEN: Voter.

M. CARVELL: Oui, mais on ne comptera pas son bulletin. Il lui faudra aller devant un juge, plus tard.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais supposons qu'on adopte le système d'Ontario et qu'on oblige cette femme à se présenter devant

le juge pour faire inscrire son nom, on se trouve à ne rien gagner.

M. CARVELL: Au contraire. La révision locale n'exige que peu de formalités. On peut se procurer les affidavit des parties compétentes et prouver aux autorités municipales que le requérant n'a pas qualité pour que son nom soit inscrit à la liste, et l'on fait la révision à peu de frais, sur les lieux mêmes, dans chaque municipalité—que nous appelons paroisse, dans l'Est, ou arrondissement de votation. Lorsqu'on oblige un électeur à voter sous protêt, on appelle cela un vote réserve. La cour se réunit alors et l'on fait venir tous les intéressés au chef-lieu du comté. Dans la division électorale que je représente, je pourrais faire venir des gens qui demeurent à soixante milles environ du chef-lieu, pour prouver qu'ils avaient le droit d'être inscrits sur la liste des électeurs. J'ignore si mon honorable ami se rend compte de ce que cela signifie. Si l'on modifie cette disposition de façon à permettre aux autorités municipales de reviser la liste ou d'aider à la révision, ce sera une amélioration. Si l'on a, dans ma province, ou dans aucune autre province de l'est du Canada, des conseils municipaux qui ont l'autorité et le droit de faire la liste des électeurs du sexe masculin, on peut assurément déléguer à ces mêmes autorités le pouvoir de préparer la liste des électeurs du sexe féminin. On adopte des dispositions dont nous n'avons jamais entendu parler auparavant, dans l'est du Canada, et je ne puis prévoir la fin des difficultés qui surgiront et des erreurs qui seront certainement commises. J'entends quelqu'un me souffler qu'on fera probablement un choix des femmes qui voteront du bon côté. Je ne redoute pas grandement cela, pour l'Est, où tout le monde se connaît, et si les différentes organisations politiques s'emparent de la question et travaillent avec suffisamment d'ardeur, et si elles ont affaire à un énumérateur qui n'est pas un partisan outré, la liste peut être juste et équitable, en fin de compte. Mais le soupçon n'en existera pas moins que la liste n'est pas faite équitablement et l'on peut aussi avoir affaire à un partisan politique outré, et je regrette de dire que nous avons, dans l'Est, dans les deux partis, des gens qui sont prêts à faire des choses qu'on peut difficilement imaginer—et si l'on envoie quelqu'un de cette trempe dans une division électorale, avec la mission de préparer lui-même les listes électorales, sans que personne ait le droit d'intervenir dans son travail, on n'agit pas avec justice et équité. Cet homme fait la liste; c'est celui à qui il faut en appeler, et il nous répond: "Je modifierai la liste," ou: "Je ne changerai rien." Il me semble que ce système créera toutes sortes d'embarras et d'injustices, et alors que si l'on adoptait l'ancienne façon de procéder, tout le monde serait satisfait.

L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a parlé du paragraphe 2 qui stipule que l'énumérateur a le droit de rayer un nom de la liste sous le prétexte que celui qui le porte est un ancien étranger ou un homme à qui sa conscience ne permet pas de faire du service militaire. A cela le ministre peut répondre: Eh bien, si ce fonctionnaire raye à tort le nom de quelqu'un, celui-ci a le droit de s'adresser au tribunal et de faire un affidavit. Mais cela est si contraire à nos idées, nous qui habitons l'Est, lorsqu'il s'agit de biffer des noms de la liste des électeurs, que je ne puis accepter cette excuse. Dans l'Est nous considérons que c'est une insulte à faire à un électeur que de rayer son nom de la liste, sans lui en donner avis. Un homme doit avoir le droit de se protéger. Il devrait avoir le droit de dire: Je ne suis pas allemand; je ne suis pas autrichien. Il devrait avoir le droit de dire: Je suis autrichien de naissance, mais j'ai été naturalisé sujet britannique, il y a déjà seize ans. D'après ce bill on accorde aux amis politiques du Gouvernement le droit d'enlever de la liste électorale le nom de cet homme, qui n'a d'autre alternative que prêter serment. Il lui faudra peut-être plus tard, se rendre à cinquante ou soixante-quinze milles pour convaincre un juge qu'il avait le droit de voter.

M. MACLEAN (Halifax): Est-il dit dans le bill que les énumérateurs devront ajouter sur les listes électorales les noms des personnes auxquelles la loi des électeurs militaires accorde le droit de vote?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. MACLEAN (Halifax): Les noms d'un grand nombre d'électeurs ne sont pas entrés sur les rôles de cotisation municipale.

L'hon. M. MEIGHEN: Celui qui est électeur en vertu de la loi civile a le droit d'être inscrit sur la liste si c'est un soldat revenu du front. Mais il n'a droit de voter qu'une fois; la loi des électeurs militaires pourvoit à cela.

M. MACLEAN (Halifax): Nous aurons au Canada un grand nombre de soldats qui ne

sont pas inscrits sur les listes électorales, mais qui auront droit de voter simplement en se présentant au bureau de vote et en prêtant le serment nécessaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces soldats ne pourront pas se faire inscrire en cette qualité sur les listes électorales dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de la province de Québec, parce que le bill n'accorde cette faculté qu'aux femmes et aux parents des soldats.

M. MACLEAN (Halifax): C'est dans les provinces de l'Ouest que l'on retranchera des listes électorales le plus grand nombre d'électeurs à cause de leur origine étrangère. Pourquoi ne laisserait-on pas leurs noms sur les listes, et ne les obligerait-on pas à prêter serment quand ils se présenteront pour voter? S'ils jurent qu'ils étaient électeurs avant l'année 1902, on recevra leur vote. Si quelqu'un croit qu'ils n'étaient pas naturalisés avant cette date, on pourra leur demander de prêter serment; s'ils refusent ils ne pourront voter. Pour ma part je serais disposé à laisser voter les mères, les femmes et les sœurs des soldats de mon comté, quand même leurs noms ne seraient pas inscrits sur une liste, sauf dans les villages de 500 personnes ou dans les villes ou cités. Toutes ces femmes sont bien connues dans les différentes localités où elles demeurent, et il suffirait d'insérer dans la loi une formule de serment pour les femmes qui se présenteraient pour voter. Dans les grands centres on pourrait dresser des listes.

L'hon. M. MEIGHEN: D'après ce principe il n'y aurait besoin d'aucune liste. Si l'on faisait les élections de cette façon, il faudrait les faire toutes reviser par les juges. Pour avoir de bonnes listes, il faut les faire préparer autant que possible avant l'élection; il faut en régler tous les détails à l'avance. Les questions sur lesquelles il est impossible de s'entendre sont soumises à la décision d'un tribunal. Si l'on permettait de voter à toutes les femmes qui viendraient jurer qu'elles sont parentes d'un soldat—et elles pourraient prêter ce serment en toute bonne foi—des milliers de femmes pourraient voter sans en avoir le droit.

M. MACLEAN (Halifax): Naturellement ma proposition ne serait applicable que dans les campagnes, où il est presque impossible à une femme de réclamer le droit de voter si elle n'y a pas droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est possible qu'il se trouve des énumérateurs qui refuseraient de reconnaître les droits évidents d'une personne à être inscrite sur la liste, mais ces énumérateurs seraient des plus malhonnêtes et des plus stupides. Supposons qu'un énumérateur refuse d'inscrire le nom de madame Smith dont le fils, que tout le monde le sais est au front. Il ne pourrait commettre d'acte qui serait plus nuisible au candidat qu'il voudrait favoriser. Lorsque les électeurs découvrent des choses de ce genre, ils se disent qu'il vaut mieux voter de l'autre côté. Ces actes inspirent immédiatement du dégoût.

M. CARVELL: Les choses se passent autrement dans l'Est. On manipule les listes électorales, non pas en n'inscrivant pas les noms des personnes qui ont droit d'y être, mais en en inscrivant d'autres, qui n'ont aucun droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Ensuite, lorsque les noms sont affichés, le public découvre la fraude et le même sentiment de dégoût se manifeste. On dira peut-être que l'on peut faire un abus de cette disposition le jour de l'élection en récusant un trop grand nombre d'électeurs, mais il y a le même remède contre cet abus. Si l'on fait prêter serment inconsidérément aux électeurs, c'est le candidat dont l'agent fait les récusations qui en souffre. Les amis de ceux que l'on a obligés de prêter serment deviennent mécontents de cette manière d'agir. J'ai vu des électeurs changer leur vote dans des circonstances semblables. Cette loi a très bien fonctionné dans la Saskatchewan et dans l'Alberta où les électeurs ne sont pas du tout meilleurs que ceux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; les énumérateurs y sont ni meilleurs ni pires. Il est dans l'intérêt de tous que les énumérateurs fassent leur travail de façon à ce qu'il soit acceptable au public.

Certains honorables députés ont demandé que l'on fasse dresser les listes par les greffiers d'un canton. La difficulté insurmontable qui se présente alors est qu'un canton comprend un grand nombre d'arrondissements de votation, et il sera impossible de donner effet à la présente loi, si l'on n'a pas un énumérateur pour chaque arrondissement. C'est sur cette base que l'acte est établi. L'arrondissement de votation constitue l'unité, et l'énumérateur en a la charge; il est sur les lieux le jour de l'élection; il remplit ses fonctions du

mieux qu'il peut; il est tenu de donner des certificats de refus.

Si nous nommions les secrétaires de townships, il faudrait leur donner plusieurs adjoints.

M. ROSS: Pas nécessairement, c'est le sous-officier rapporteur qui ferait le travail.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ce n'est pas le sous-officier rapporteur qui a fait le travail depuis le commencement, c'est l'énumérateur, ou, dans le cas dont parle l'honorable député, le secrétaire du township. Celui-ci connaît les limites, il connaît madame Smith; il sait pourquoi le nom de John Brown n'est pas inscrit. Il est, par suite en mesure de faire convenablement l'ouvrage le jour du vote. Le sous-officier rapporteur serait, au contraire, un homme ne connaissant rien encore à ce travail. Il aurait à vaquer à ses autres occupations, et l'on ne saurait raisonnablement le charger de ce surcroît d'ouvrage.

M. McCRANEY: Il nous arrive souvent, dans l'Ouest, d'avoir à prendre des énumérateurs pour sous-officiers rapporteurs, parce que, dans beaucoup de districts, il est impossible de trouver deux hommes pour remplir chacune de ces deux charges.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela pourrait être nécessaire dans le cas d'un arrondissement ayant peu d'électeurs.

M. LAPOINTE (Montréal): Une demi-heure s'est écoulée depuis que mes honorables amis de Carleton (M. Carvell) et d'Halifax (M. A. K. Maclean) ont appuyé la demande que je faisais cet après-midi d'une réimpression de ce projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Et il y a une demi-heure que le bill a été envoyé à l'imprimerie.

M. LAPOINTE (Montréal): Je suis bien aise de l'apprendre. C'est une demi-heure de perdue à la cause de la difficulté de saisir le sens de ce projet de loi tel qu'il nous a été remis. Je compte que le secrétaire d'Etat va nous donner un projet où les articles seront convenablement classés et faciles à suivre. Je suggérerais la discussion d'un seul article à la fois, pour que chacun sache ce qui se discute. Je suis heureux que le Gouvernement ait accédé à ma demande d'une réimpression de ce bill, afin qu'il puisse être mis devans nous sous une forme convenable.

M. BENNETT (Simcoe): Peut-être le comité ne connaît-il pas les circonstances dans lesquelles se trouvent diverses circonscriptions électorales de la province d'Ontario.

[L'hon. M. Meighen.]

L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Ross) suggère que les secrétaires de townships fassent eux-mêmes une liste des noms à ajouter. S'il veut bien y réfléchir, son expérience lui dira, j'en suis sûr, que le secrétaire d'un township a d'habitude autre chose à faire que de vaquer aux occupations de son bureau. Il peut être pharmacien. Un township,—je ne parle pas de ceux qui sont de forme irrégulière,—a généralement une étendue de 12 milles sur 14. Vous n'attendez sûrement pas d'un pharmacien ou d'un marchand—et beaucoup de marchands de la campagne sont les secrétaires de township—qu'il va parcourir un espace de 12 milles sur 14 pour vérifier quelles sont les femmes qui, dans cette région, auront droit à une inscription sur la liste. Ce serait pousser les choses un peu à l'extrême. Considérons un autre point. Un arrondissement de vote comprend d'ordinaire de cent cinquante à deux cents électeurs. Il en est ainsi du moins dans mon comté. Dans un pareil arrondissement, un énumérateur pourra se rappeler les noms de ceux qui se sont enrôlés. Il lui sera ensuite facile d'inscrire ces noms avec ordre, et de confectionner la liste. Cela se peut faire sûrement à peu de frais. Quant à la question des séances à tenir comme énumérateur, voici ce que décrète le projet:

L'énumérateur doit être présent aux heures et à l'endroit ainsi désigné durant au moins deux heures consécutives chacun desdits dix jours.

Et ainsi de suite. Cela ne comporte pas une grande dépense. Nos honorables amis des Provinces maritimes parlent de tous ces fonctionnaires désignés, pour ainsi dire, par la loi. Le fait est que, dans beaucoup de municipalités de la province d'Ontario, le même homme peut fort bien ne pas être secrétaire du township, pendant deux années consécutives. Après avoir été un an répartiteur, il commence à se dégoûter d'une besogne mal rétribuée, ou il peut avoir d'autres occupations qui prennent tout son temps et il abandonnera la place. La besogne qui précède la confection d'une liste où seront inscrits les noms de six ou sept cents électeurs est accomplie par quelqu'un qui peut être répartiteur cette année et ne jamais l'être ensuite. Il n'est dans aucun sens un fonctionnaire du gouvernement provincial ou fédéral, mais la simple créature du conseil de township pour cette année-là. Le secrétaire peut être un cultivateur ou un marchand. Sûrement, on peut s'en rapporter à l'énumérateur pour l'inscription des noms de dix ou vingt femmes dans un arrondissement comprenant cent cinquante ou deux cents noms, puisqu'on s'en rapporte à

lui pour l'inscription des votants dans un township dont la liste comprend six cents ou sept cents noms. L'affaire est toute simple. Personne dans un arrondissement de vote ne sera assez injuste à l'égard de ses voisins pour exclure de la liste la femme, ou la fille qui peut avoir droit à l'exercice du suffrage parce qu'elle est la sœur ou l'épouse d'un soldat au front. Au reste, les noms seront vus et, puisque, par ce projet, il faut que la liste soit affichée, toute omission indiquerait l'acte d'un partisan et l'erreur dans tous les cas serait corrigée.

Ce système est de date récente dans les vieux établissements de l'Ontario, mais il est de date ancienne dans les régions non organisées de Thunder-Bay, de Nipissing et dans ces certaines parties de Muskoka et de Parry-Sound. Ce système de recensement a été appliqué dans ces régions d'année en année, et je ne sache point qu'il ait donné lieu à la moindre plainte. Ce système de recensement est si simple, si peu coûteux, si expéditif, et les électeurs se trouvent tellement en contact avec leurs recenseurs respectifs qu'il ne saurait guère surgir de plaintes. Quand les députés des Provinces maritimes auront bien compris la situation, ils demeureront convaincus que, pour l'Ontario du moins, la question est fort simple et fort lucide et que ce système devrait rallier leur approbation.

M. LALOR: La liste de 1916, paraît-il, est la deuxième qui ait été revisée pour l'Ontario. Quelles sont les fonctions de ces recenseurs? Se bornent-ils à ajouter les noms des femmes à la liste de 1916? Est-ce bien la liste adoptée, ou bien existe-t-il quelque moyen d'inscrire à la liste les noms d'électeurs qualifiés, autres que les femmes?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans l'Ontario, à l'exception des villes de plus de 9,000 âmes, la liste confectionnée en 1916 est définitive, sauf que le recenseur peut retrancher le nom de tout citoyen, parce qu'il est un étranger ennemi ou qu'il a demandé l'exemption pour raison de conscience, et il peut y ajouter les noms de femmes ayant qualité d'électeurs, à titre de parentes de soldats. Voilà tout ce qu'il peut faire. En outre, quant à l'objection qu'on vient de faire valoir, il faut se rappeler que l'Ontario adopte maintenant le système du recensement. Le recenseur s'appelle le préposé à l'inscription; mais c'est un recenseur, en réalité, même plus que ne le fait le bill, parce que le bill lui donne instruction de se rendre de maison en maison et de faire le recensement des votants. Il doit parcourir les différents quartiers des villes et inscrire les électeurs sur la liste. Il ne doit pas attendre qu'ils viennent chez lui. Nous ne donnons pas d'instructions au recenseur sur le mode de procéder dans ce travail. Vue la nature purement locale de son travail, il est possible qu'il ne soit pas obligé de sortir de chez lui; mais il doit obtenir les noms des électeurs.

M. LALOR: L'embarras touchant l'acceptation de la liste de 1916, c'est qu'on pourrait commettre des injustices envers nombre d'électeurs. L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Ross) a fait allusion à la non-résidence. Nombre d'électeurs quittent un comté ou une ville pour aller demeurer dans un autre comté ou dans une autre ville. Dans la province d'Ontario, ces électeurs ne sauraient voter dans la circonscription électorale qu'ils ont quittée, ayant cessé d'y avoir leur domicile. Dans notre province, leurs noms sont inscrits sur la liste confectionnée pour l'endroit où ils ont élu domicile. C'est une cour de révision qui fait annuellement ce travail. A mon avis, on devrait insérer dans ce projet de loi une disposition similaire qui permettrait à ces électeurs de figurer sur la liste confectionnée pour l'endroit où ils ont élu domicile. Dans la ville que j'habite, il y a nombre d'électeurs qualifiés qui ne figureront pas sur la liste, parce qu'il n'existe pas dans la loi de disposition qui établisse de procédure pour leur inscription. Il faudrait accorder au recenseur le pouvoir d'accepter des affidavit, comme cela se fait dans la cour de révision de l'Ontario. Au moyen d'affidavit, ou en se présentant devant un tribunal compétent, un citoyen pourrait se faire inscrire. Je regrette que le projet de loi ne contienne pas les dispositions qui permette à ces citoyens de se faire inscrire sur les listes électorales.

M. LAPOINTE (Montréal): Comme il a été décidé que ce bill serait réimprimé, je suggérerais que, lorsqu'on a inséré un nouvel article ou ajouté un ou plusieurs mots à un article, il faudrait mettre ces nouveaux mots ou ces nouveaux articles entre crochets, afin de nous permettre de différencier le texte primitif du nouveau. Il ne s'agit que d'un petit amendement apporté à un article, nous pourrions l'adopter rapidement. En lisant le texte article par article, nous pourrions ainsi constater facilement les modifications apportées au texte. C'est ce qui se fait dans la province de Québec.

L'hon. M. OLIVER: Pour donner suite aux observations de l'honorable député de Saint-Jacques de Montréal (M. L. A. Lapointe), je ferai observer au secrétaire d'Etat que le ministre de l'Intérieur (M. Roche) a récemment soumis à cette Chambre des amendements apportés à la loi des terres

domaniales et rédigés sous une forme parfaite, pour l'information des députés. Je ne saurais dire s'il est trop tard pour que le secrétaire d'Etat adopte cette suggestion; mais je dois observer que la forme sous laquelle le ministre de l'Intérieur nous a soumis ses amendements à la loi des terres domaniales était absolument parfaite au point de vue des renseignements donnés, tant par voie de comparaison que d'éclaircissements et je conseillerais fortement au secrétaire d'Etat d'adopter la même forme pour ce projet de loi électorale. Le ministre de l'Intérieur pourrait donner des éclaircissements sur le mode suivi pour cette rédaction de son projet de loi. En soumettant aux députés, un projet de loi sous la forme adoptée pour la rédaction des amendements de la loi des terres domaniales, le secrétaire d'Etat épargnerait à cette Chambre la perte d'un temps précieux et bien des discussions, sans compter qu'il pourrait parfaitement nous éclairer sur les modifications apportées au projet de loi.

M. MICHAUD: Dans la province du Nouveau-Brunswick le conservateur local des listes est le secrétaire trésorier du comté et à chaque élection provinciale il est tenu de transmettre les listes d'électeurs à l'officier rapporteur, et le jour de la proclamation l'officier rapporteur fait un paquet de toutes ces listes et les expédie au secrétaire provincial. Nous avons eu une élection provinciale dans le Nouveau-Brunswick au mois de février dernier, et les listes de 1917, qui avaient été préparées en 1916, ne sont plus entre les mains du secrétaire provincial. Tout ce qu'en vertu de ce bill, il pourrait donner à l'énumérateur serait une copie de ces listes. Cependant si cela était satisfaisant à l'énumérateur, tant mieux.

L'hon. M. MEIGHEN: Les listes sont maintenant déposées entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie et sons devenues les listes officielles.

M. MICHAUD: Et l'énumérateur pourrait se les procurer du greffier de la couronne en chancellerie?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. En réponse à l'honorable député d'Haldimand, si l'on suivait sa recommandation et si l'on appliquait les dispositions des provinces de l'Ouest à la province d'Ontario, cela nécessiterait la confection d'une nouvelle liste du commencement à la fin, ne se servant de l'ancienne liste que comme base. Je crains que rien ne justifierait cette procédure dans la province d'Ontario. Même dans le cas où la loi actuelle serait appliquée sans aucune nouvelle loi, il faudrait adopter exactement les mêmes listes et subir les conséquences découlant de cette adoption. Pour ce qui est de l'impression du bill, il me semble qu'il ne serait pas impossible de faire imprimer les modifications en italiques et je vais tâcher de voir à ce que cela se fasse.

M. McCRANEY: Est-ce que je saisis bien la chose, c'est-à-dire le principe du bulletin réservé est-il enlevé de la loi actuelle de l'Alberta ou a-t-il été abrogé?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne comprends pas la chose de la même manière que l'honorable député d'Edmonton. Je n'ai pas examiné la loi, mais d'après les renseignements que je possède—et je tiens cela de quelqu'un qui assurément devrait le savoir—le bulletin réservé existe aujourd'hui dans les élections provinciales de l'Alberta. Nous avons le même principe, quoique considérablement étendu et amélioré. Dans l'Alberta, aujourd'hui, tout ce que l'on fait est de voter en prêtant serment, et le bulletin est réservé. On ne peut récuser un vote, réserver le bulletin et le soumettre à un juge. Nous permettons cela ici. Dans l'Alberta, tout ce qui se fait dans le cas d'un bulletin réservé c'est qu'un juge de paix décide de la chose le jour suivant ou dans un délai de quelques jours. Nous le soumettons à un juge.

M. McCRANEY: Je n'ai eu rien à faire avec le bulletin réservé depuis l'élection provinciale de 1905 et à ce sujet, la mémoire peut me faire défaut, mais dans la Saskatchewan, je crois que nous avions, à cette époque, la même disposition qu'en Alberta, parce que les deux élections étaient conduites sous le régime de la même loi. Si je me rappelle bien, dans le cas de tout électeur récusé on mettait son bulletin sous enveloppe et on le mettait de côté comme bulletin réservé. Avant qu'il ne sorte du bureau de votation le sous-officier rapporteur remettait à l'électeur une assignation qui lui indiquait une heure, dans une couple de jours, à laquelle il devait comparaître devant un des deux juges de paix, près du bureau de votation, et qu'alors on déciderait du droit de l'électeur. Je crois comprendre d'après ce que dit le secrétaire d'Etat que, bien que ce bill rétablisse le bulletin réservé, il n'y est pas question de tribunal local et tout est immobilisé en attendant le nouveau recensement des bulletins. J'ai assisté à des tribunaux locaux, lors des élections de 1905. Il y a toujours un certain nombre de bulletins réservés, mais ces causes sont très souvent réglées à la satisfaction de tous les intéressés devant un juge de paix. C'est-à-dire que le fait

de pouvoir interroger et enquêter évitera la nécessité d'en appeler des décisions des tribunaux locaux au juge. Lors de la dernière élection, j'avais un comté de 130 milles de longueur sur 60 milles de largeur, comptant 147 bureaux de scrutin et où l'on avait déposé près de 10,000 bulletins. Avec un système semblable à celui que prescrit ce bill je serais fort étonné s'il n'y avait pas au moins dix pour cent des bulletins qui était réservés. La procédure très compliquée qui met dans une position si difficile l'électeur dont le vote est réservé et qui habite de soixante à soixante-dix milles d'un centre judiciaire, fournit souvent à un adversaire une raison pour contester un vote. S'il y avait un tribunal local où les deux parties pourraient se renseigner, cela réglerait une foule de contestations. Je n'aime pas du tout ces bulletins réservés, et le secrétaire d'Etat s'apercevra que nos élections de l'Ouest se trouveront dans un véritable gâchis s'il y a un ou deux mille votes—et j'ose dire que cela arrivera—à soumettre à la décision du juge.

Imaginez-vous l'examen de plusieurs centaines de personnes, même devant un tribunal régulier, avec la possibilité de nombreux témoins en sus.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a oublié—peut-être ne les a-t-il pas remarquées—les circonstances dans lesquelles un bulletin peut être réservé. Il est nécessaire en premier lieu que l'énumérateur ait refusé d'accorder le droit de voter. Or, ces cas devraient être assez rares.

Mon honorable ami a dans l'idée qu'il peut y avoir un grand nombre de bulletins récusés; or la présente loi offre une sauvegarde qui n'a jamais existé dans les élections provinciales. L'agent du candidat doit prêter serment qu'il a des raisons de croire et qu'il croit que l'homme qui demande à voter n'en a pas le droit et il est obligé d'exposer, sous la foi du serment qu'il a prêté, les raisons sur lesquelles il s'appuie. L'agent, cela va sans dire, peut prêter serment à la légère—quelques agents je le suppose abuseront de leurs fonctions—avec le résultat qu'un certain nombre de bulletins seront mis sous enveloppe; mais je ne crois pas que l'élection sera un "gâchis" pour cela. Le candidat en souffrirait s'il y avait un trop grand nombre de bulletins réservés. En tout cas, supposons qu'un grand nombre de bulletins soient réservés, cela signifierait tout au plus un certain délai en attendant la décision du tribunal. La prochaine élection, qui sera tenue en temps de guerre, donnera nécessairement lieu à de nombreux délais, avant que nous soyons en mesure d'en connaître le résultat définitif, car il s'écoulera plusieurs jours avant que nous sachions au Canada le résultat du vote des soldats d'outremer. Je m'attends à ce qu'aux prochaines élections, il s'écoule plusieurs jours avant qu'un candidat sache définitivement s'il est élu ou battu. C'est regrettable, mais inévitable.

M. McCRANEY: Je suis d'avis que nous ne connaîtrons probablement pas le résultat des prochaines élections, avant un mois après la votation. Il faudra certainement attendre un bon mois avant de savoir définitivement les noms des vainqueurs et des vaincus. Si je me rappelle bien, à l'élection qui eût lieu dans la ville de Prince-Albert en 1905, il y eût au delà de 300 bulletins mis sous enveloppe.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais il n'y avait pas de frein à ce moment.

M. McCRANEY: Il n'y avait pas de frein de cette nature. Mais je ne vois pas en quoi il fait disparaître l'objection soulevée, car si vous affichez la liste et que dix jours peut-être avant le jour de l'élection vous ayez plusieurs centaines de noms...

L'hon. M. MEIGHEN: Trois cents noms seulement; c'est le chiffre maximum.

M. McCRANEY: Mon honorable ami mentionne le chiffre de 300 au plus, mais en certains endroits, vous en aurez 500, car vous allez prendre le township comme unité ou quelque chose comme cela, de sorte que vous vous rendrez compte de la nécessité d'établir des bureaux de votation à des endroits où il n'y aura qu'une demi-douzaine de votants. Il est aussi facile de loger 300 que 200 bulletins dans une boîte de scrutin, si l'endroit est convenable pour y tenir un bureau de votation. Dans certains bureaux de scrutin, une seule boîte contiendra un très grand nombre de bulletins et les fonctionnaires auront une masse énorme de renseignements à donner. J'ai signalé au ministre la question de l'enregistrement dans les villes et il a manifesté l'opinion, il y a quelques instants à peine, qu'il est désirable que cette formalité soit d'une nature aussi finale que possible. Est-il en mesure de dire s'il a étudié le projet de faire l'enregistrement complet des électeurs et de faire décider tous les appels

légitimes dans nos villes? Ce sont dans les villes que surgiront les difficultés les plus sérieuses relativement aux bulletins réservés. Il se produira plus de récusations à cause du manque de renseignements tandis que si ceux qui demandent à être inscrits sont obligés de prêter serment avant, la situation sera grandement simplifiée.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet, c'est le système suivi dans les villes de la province d'Ontario. Les autorités provinciales ont constitué une commission régulière, dont un juge fait partie, pour accomplir ce travail, de sorte que nous nous contentons d'adopter cet organisme.

L'hon. M. GRAHAM: C'est l'enregistrement.

L'hon. M. MEIGHEN: On lui donne ce nom, mais en réalité, c'est un recensement des électeurs. Il n'existe pas d'organisme de cette nature dans l'Ouest. Il faudrait en créer un de toutes pièces et nommer la commission au complet. Nous serions obligés de modifier l'exécution de la loi selon les temps et les conditions. Il faudrait à mon avis établir un système différent dans chaque province.

Dans la Colombie-Anglaise, pour ne citer qu'un exemple, il n'existe aucun organisme pour la revision des listes; ce travail est accompli par un fonctionnaire provincial. Il va sans dire que nous ne saurions adopter ce système. Quant à l'Alberta et à la Saskatchewan, ces deux provinces ne possèdent absolument aucun organisme pour l'exécution de ce travail. Le gouvernement provincial du Manitoba a créé un nouvel organisme à ce sujet, lors de la dernière session, si mes renseignements sont exacts, mais je ne sais au juste en quoi il consiste. Il serait très difficile de faire fonctionner un organisme de cette nature dans les provinces de l'Ouest. J'ai songé à établir dans l'Ouest un système identique à celui de la province d'Ontario, mais elles ne se prêtent pas aussi bien que cette dernière à l'application d'un pareil système. Nous avons donc décidé de laisser les choses dans l'état où elles sont dans l'Ouest et de nous fier au frein établi pour protéger le résultat de l'élection, quitte à reviser les erreurs plus tard. Nous n'avons pas considéré qu'il soit essentiel que les résultats de l'élection soient connus sans aucun délai dans les circonscriptions électorales de l'Ouest, car le résultat n'en sera que plus certain et plus exact, après qu'un magistrat l'aura revisé.



M. McCRANEY: Je ne suis pas tout à fait de l'avis de mon honorable ami sur ce point. Je crois que le fait d'avoir un aussi grand nombre de bulletins réservés, nous donnera une élection moins satisfaisante que si nous avions l'enregistrement sous le contrôle de nos propres fonctionnaires. Il me semble que si vous insériez dans cette loi les articles de la loi de la Saskatchewan, si vous nommiez vos propres fonctionnaires pour faire votre propre enregistrement et si vous aviez le même système d'appel et tout le reste, vous obtiendriez une liste satisfaisante, dans les villes, pour le moins.

M. MACLEAN (Halifax): Il est bien évident que nous ne pouvons pas faire beaucoup de progrès ce soir et je crois que demain, quand nous aurons le nouveau bill imprimé à notre disposition, nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous serons plus en état de contribuer à l'étude du projet. Notre dernière séance a été très longue, et je suggérerais au secrétaire d'Etat de lever la séance du comité. Je ne crois pas que nous puissions y gagner beaucoup à siéger davantage ce soir.

M. LALOR: Je suis un peu de l'avis du député de Saskatoon (M. McCraney) quant à la nécessité d'un système quelconque d'enregistrement. Je crois qu'on devrait l'étendre aux villes de 2,000 âmes. D'après ma propre expérience des listes électorales de la province d'Ontario, je sais que si nous adoptions les listes de 1916 sans prendre aucune disposition pour y ajouter des noms, nous rendrons inhabiles à voter un bon nombre de citoyens.

M. SUTHERLAND: Je crois que la nouvelle loi des listes électorales, adoptée par la législature d'Ontario à sa dernière session, contient des dispositions dans le sens suggéré par mon honorable ami d'Haldimand (M. Lalor), et j'ai été quelque peu surpris d'entendre le solliciteur général déclarer que ce bill ne contenait aucune disposition de ce genre. Je croyais que le bulletin réservé comprendrait ceux qui auraient pu déménager d'une circonscription dans une autre. Si l'on doit se servir des listes de 1916 dans la province d'Ontario, un grand nombre de personnes, en dehors des localités de 9,000 et plus, vont certainement se trouver privées de leur droit de vote. Il y a un fort mouvement de la population. Par exemple, les gens employés

dans des manufactures de munitions dans des villes de moins de 9,000 âmes ont changé de domicile et ils vont être privés de leur droit de vote, à moins que nous adoptions quelque disposition à leur égard. Je ne vois aucune raison qui empêche le bulletin réservé de pourvoir à des cas de ce genre. Dans les districts ruraux, une foule de fermiers à bail changent de place au printemps. Un homme pourrait déménager juste au delà de la ligne de démarcation, d'une circonscription à l'autre, et si l'on n'y pourvoit pas, il n'aura aucun recours et il ne pourra pas voter. Les villes et les villages de 9,000 âmes et plus ont toujours eu un grand avantage sur les districts ruraux, sous ce rapport, parce qu'ils ont l'enregistrement, et leurs listes sont prêtes à la date voulue, quand l'élection a lieu.

Vu le temps assez long qui s'est écoulé depuis que les listes ont été préparées dans l'Ontario et les grands changements causés par le fait des gens qui sont allés travailler dans les manufactures de munitions et autres endroits, je crois qu'il est important de faire un effort pour faire face à cet état de choses.

L'hon. M. MEIGHEN: Il m'incombe à présent de faire bien comprendre les propositions faites par mon honorable ami d'Haldimand (M. Lalor) et par mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland). Si leurs suggestions sont suivies, cela voudrait dire la confection de nouvelles listes par les énumérateurs pour l'Ontario, en dehors des villes, et leur renouvellement depuis le commencement même. C'est ce que cela veut dire, à tout événement. Les anciennes listes pourraient servir de base, il est vrai, mais ce serait de nouvelles listes et les énumérateurs auraient à décider qui y inscrire ou non, sujet à la revision d'un juge. Naturellement, ces honorables députés ont dû penser qu'on pourrait d'abord faire une revision dans les comtés, tout comme cela se fait dans les villes, mais c'est impossible parce qu'il n'y a pas assez de juges pour faire ce travail à temps pour une élection en mars prochain. Le cas des districts ruraux est tout différent de celui des villes. Le territoire à parcourir est trop vaste pour permettre aux gens de s'y rendre; on ne pourrait le faire. Le seul moyen de procéder serait de faire de nouvelles listes, puis compter sur le bulletin de réserve pour une revision ultérieure. Je n'ai pas peur du bulletin réservé. J'ai confiance qu'on n'en abusera pas, mais, tout de même, je ne tiens pas à y recourir plus que cela est nécessaire. Le plan du bill a été étudié et l'on a réalisé qu'il faudrait bien accepter le fait qu'en Ontario, quelques personnes se verraient privées de leur droit de vote. Mais si nous n'adoptions pas de loi du tout, tel serait l'effet de la présente législation. C'est la seule liste qu'il y ait, c'est la liste en vigueur et nous devons nous y conformer. Naturellement, il n'est pas impossible de rejeter les listes de l'Ontario et, commençant par le bas, d'en faire de nouvelles tout comme cela est prévu dans cette loi et comme le stipule la loi d'Ontario.

L'hon. M. GRAHAM: C'est beaucoup plus long.

L'hon. M. MEIGHEN: Beaucoup plus long, et cela a ses désavantages aussi bien que ses avantages. J'admets facilement qu'il y aura un grand nombre de personnes qui seront assez malheureuses pour perdre leur vote, tandis que d'autres seront assez heureuses d'avoir un vote auquel elle n'ont pas droit. Mais cela vaut-il la peine de faire un aussi grand changement?

M. SUTHERLAND: Je ne demanderais pas à ce que vous mettiez de côté l'ancienne liste pour en faire de nouvelles, mais j'espérais qu'il y aurait quelque moyen de s'occuper des électeurs qui ont changé de domicile. Je crois que ce serait un tort que de rejeter les vieilles listes. Il serait bien plus satisfaisant d'utiliser les listes déjà compilées.

M. LALOR: La classe des cultivateurs n'aurait pas à souffrir beaucoup parce que les changements y sont très peu nombreux. Les injustices se produiront dans les villes de moins de 9,000 habitants. Si l'on pouvait établir une disposition par laquelle se ferait une révision dans les villes de 2,000 à 9,000 habitants, cela éviterait beaucoup d'inconvénients. Dans ces villes on pourrait s'arranger pour faire une révision des listes devant un juge.

M. GLASS: La chose à laquelle les honorables députés d'Oxford-Sud et de Haldimand ont touché me semble pouvoir être améliorée jusqu'à un certain point. Dans l'Ontario, le domicile et la résidence sont nécessaires au privilège d'électeurs. Si un électeur déménage d'un canton à un autre, on exige qu'il jure être domicilié dans le district à l'époque où le vote est reçu. Nous acceptons certainement le principe qui veut qu'un homme possédant le droit de vote, ne soit pas privé de ce droit. Pourquoi ne pourrions-nous pas mettre dans la loi une disposition disant que, si un individu habile pour voter, sauf quant à la question du domicile, déménage d'un

endroit à un autre, il peut retourner à l'endroit de son ancien domicile et voter? Il y a dans cette loi, comme il y avait dans la loi d'Ontario une sorte de préjudice contre les districts ruraux, bien que je ne pense pas qu'il existe de plaintes à ce sujet. Une disposition permet à ceux qui habitent dans les villes ou dans les villages de se présenter devant un juge pour faire ajouter sur la liste ceux dont les noms ont été omis ou ceux qui sont devenus électeurs depuis la dernière révision. C'est une anomalie qui existe dans cette loi, et sur laquelle j'attire l'attention du secrétaire d'Etat. Il y a un grand nombre de jeunes gens—et ceci surtout prévaut dans les districts ruraux—qui avaient moins de 21 ans quand les listes de 1916 ont été revisées, qui sont aujourd'hui majeurs ou qui le deviendront entre l'époque de la dernière révision des listes et l'époque où il sera nécessaire de faire une nouvelle énumération. C'est une anomalie déraisonnable et sans nécessité de dire que les sœurs, les mères et les parentes des soldats qui sont majeures auront des votes, tandis que les jeunes frères qui sont demeurés sur la terre, peut-être pour permettre aux aînés d'aller au front, sont privés de leurs votes. La loi pourrait pourvoir à l'insertion sur la liste des noms de ces jeunes gens qui peuvent avoir atteint l'âge légal à l'époque où se fait l'énumération. Je crois qu'il semblerait juste à tous les membres de cette Chambre que, si nous reconnaissons les droits des parentes des soldats, nous pourrions étendre cette reconnaissance aux jeunes frères qui sont devenus majeurs depuis la révision des listes de 1916.

L'hon. M. GRAHAM: Les mêmes points ont été discutés pendant un grand nombre d'années par la législature d'Ontario. On ne saurait faire de listes dans lesquelles quelques personnes qui ont droit de vote dans les circonstances ordinaires, ne s'en trouveront pas privées. Depuis un temps immémorial des difficultés se sont soulevées quand il s'agissait d'un individu déménageant d'un comté à un autre.

Quant à l'enregistrement dans les villes de 2,000 âmes, je ne connais pas la situation actuelle exacte. Quand je faisais partie de la législature de la province, des députés s'opposaient à ce qu'on accorde l'enregistrement aux petites villes à cause des dépenses occasionnées. Un individu qui n'a pas vécu dans une ville où l'enregistrement existe ne comprend pas qu'il vaut autant diriger une élection qu'un enrégistrement. Ceci me rappelle une anecdote racontée par un ancien secrétaire provincial, et c'est celle d'un monsieur qui est venu le trouver un jour pour lui demander de souscrire au fonds d'un autre candidat. Il s'agissait d'un comté où il suffisait de se faire accepter par la convention pour que l'élection fût assurée. Quand il demanda un peu d'aide financier pour son candidat ce monsieur lui dit: "Mais, n'a-t-il pas été choisi par la convention?" Et la réponse fut: "Ce n'est pas une convention qu'il va faire, il est candidat." Alors l'autre reprit: "Pourquoi a-t-il besoin d'argent s'il n'a pas de convention à faire?" Les honorables députés qui demandent l'enregistrement ne la trouveront peut-être pas aussi commode, une fois qu'ils l'obtiendront.

J'aimerais presque autant une élection qu'une inscription. Un des ennuis consiste en ce que dans les grandes villes, personne ne s'occupe des listes électorales et ne tâche de se faire inscrire sur la liste avant l'approche des élections, et alors il faut se disputer pour pouvoir se faire inscrire. N'est-ce pas là la situation qui se présente aujourd'hui? Si nous avions une élection maintenant ou d'ici deux ou trois mois, ne nous servirons-nous pas des mêmes listes que celles prescrites par ce projet de loi, sauf pour les conditions nouvelles, dans le cas où il n'y aurait pas eu de nouvelle loi adoptée dans la province d'Ontario, et que la loi demeurât la même que celle qui est en vigueur depuis plusieurs années?

Ainsi, les conditions sont demeurées les mêmes; les listes de l'Ontario n'ont pas été revisées définitivement et ne le seraient pas avant le mois de décembre, si l'on se conformait aux conditions antérieures. On se serait servi de la liste de 1916 pour une élection tenue avant le mois de décembre, tout comme celle qui approche. De sorte que les difficultés auxquelles les honorables députés ont fait allusion sont justement celles qui seraient survenues dans le cas où la loi n'aurait pas été changée dans l'Ontario, peu importe l'époque où aurait lieu l'élection.

M. GLASS: Dans l'Ontario, lorsqu'on y a fait des élections sans que les listes fussent complètement revisées, on s'est servi des listes dans les endroits où elles avaient été revisées. L'honorable député de Perth-Sud (M. Steele) me dit que cette disposition ne s'applique pas aux élections fédérales; je ne fais ici nullement allusion à cela, mais je sais que dans certains districts qui se trouvent dans mon propre comté, et où l'on a revisé les listes il y a moins de soixante jours, ce qui doit être fait si l'on veut s'en servir, on s'est servi des listes de l'année courante alors que,

dans d'autres townships, on s'est servi des listes de l'année précédente.

L'hon. M. GRAHAM: Il y en a bien peu de revisé à l'heure actuelle.

M. GLASS: Il y en eut de revisé durant le premier mois.

L'hon. M. MEIGHEN: Je désire appeler l'attention de l'honorable député de Middlesex-Est (M. Glass) sur les articles 151 et 152 de la loi des élections fédérales, qui autorisent à voter les personnes qui ont changé de domicile. Ces articles ont été abrogés par la présente loi; conséquemment, la liste demeure ce qu'elle était auparavant dans chaque arrondissement de scrutin de l'Ontario; et toute personne qui a changé de domicile, doit quand même aller donner son vote dans son ancien arrondissement de scrutin.

M. NESBITT: Là où son nom figure sur la liste?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROSS: Ce n'est pas juste. Supposons que le nom d'un homme n'apparaît sur aucune liste, le recenseur n'a pas le droit de l'inscrire sur la liste s'il a transporté son domicile dans un nouvel arrondissement de scrutin. Il n'a le droit d'inscrire que des femmes.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet.

M. ROSS: L'honorable député de Haldimand ou l'honorable député qui vient de parler, ne m'ont nullement influencé par leurs remarques. Je crois avoir parfaitement raison en ce qui regarde le greffier faisant le travail que les honorables députés voudraient voir faire par le recenseur, et ce, pour plusieurs raisons. Le Gouvernement a pieusement protesté qu'il voulait agir d'une manière impartiale en ce qui regarde le vote des soldats et la présente loi, et le ministre nous dit qu'il est prêt à étudier les amendements qu'on lui soumettra. Qu'on me permette de faire une proposition relativement à ces greffiers, pour ce qui concerne la province d'Ontario. On se servira, dans cette province, de la liste électorale de 1916; comment la préparera-t-on? L'assesseur prépare son rôle d'évaluation et le transmet au greffier. Le greffier en fait une copie, prépare sa liste d'électeurs, et la transmet au juge pour qu'il en fasse la révision. Le greffier, dans chaque municipalité, est plus au courant de ces listes que n'importe quel autre homme de l'endroit. Il a parcouru les listes d'appels portés par diverses parties devant le juge et la cour de révision. Le nom de chaque soldat, qu'il soit chez lui ou qu'il soit outre-mer, apparaît sur cette liste et le greffier le connaît. Il en résulte que, si nous nommons le greffier du comté à la place du recenseur, nous aurons un employé qui connaîtra tous les noms des soldats. Dans le district où je demeure, le greffier du comté, à cause de sa position, connaît très bien tous les habitants et, par conséquent, il doit connaître aussi les soldats, ainsi que leurs femmes et leurs mères, ce qui réfute l'objection de l'honorable député de Simcoe-Est (M. W. H. Bennett). Le greffier n'est pas obligé de parcourir le district pour savoir quelles sont les femmes qui ont le droit d'être inscrites sur la liste, vu qu'il les connaît personnellement, et que les soldats sont déjà inscrits.

L'hon. M. MEIGHEN: Par le fait qu'il connaîtrait les noms des soldats, saurait-il les noms des sœurs, des mères et des épouses?

M. ROSS: Oui, jusqu'à un certain point.

M. LALOR: N'est-il pas vrai que le greffier, dans plusieurs municipalités, est devenu très vieux?

M. ROSS: Il se trouve, en effet, que dans plusieurs endroits, le secrétaire est un homme âgé. Mais, par là même, mon honorable ami donne plus de force à mon argument, puisque je soutiens précisément que le secrétaire est un fonctionnaire important Si c'est un homme âgé, il est probable qu'il a vécu dans la région qu'il habite un bon nombre d'années, et il n'en connaît que mieux ceux qui sont partis de là pour s'enrôler et les membres de leurs familles. Il n'est donc pas obligé de parcourir le canton, comme le prétend l'honorable député de Simcoe-Est. Advenant qu'il lui faudrait visiter le canton, il peut le faire plus rapidement que tout autre. Les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste des votants ont, d'après la présente loi, dix jours pour faire corriger l'erreur, et ils peuvent s'adresser au secrétaire tout aussi bien qu'au recenseur. Un de mes honorables amis a affirmé que la liste pourrait être corrigée s'il arrivait que le recenseur eût commis des erreurs. Mais le prétexte de la loi ne permet pas d'apporter des corrections à la liste, si ce n'est lorsque les votes sont recomptés. Tel que je comprends l'article 62 du bill, on attribue au recenseur tout ce que le sous-officier rapporteur pourrait faire. L'article 62 de la loi, tel qu'il est modifié par ce bill, se lit comme suit:

Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, toute personne dont le

nom n'est pas sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin, mais qui prétend qu'il devrait y être, peut, durant tout le temps que le scrutin est ouvert, s'adresser à l'énumérateur de cet arrondissement de scutin, etc.

En vertu de quels droits une femme peut-elle demander que son nom soit inscrit sur la liste des votants? Du simple fait qu'elle appartient à la famille d'un soldat, ou bien encore de ce que le secrétaire a injustement rejeté son nom comme étant celui d'une étrangère. C'est peu compliqué. Et que reste-t-il à faire à cette femme? Elle n'a qu'à se soumettre à la formalité de l'affidavit qu'exige la loi, déclarant qu'elle n'est pas une étrangère, ou qu'elle a droit à avoir son nom sur la liste des votants, parce qu'elle appartient à la famille d'un soldat. A coup sûr, le sous-officier rapporteur pourrait s'occuper de cela tout aussi bien que le recenseur.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député croit-il qu'un officier rapporteur ait le temps d'inscrire les noms des soldats et de leurs parents, et de consigner leurs antécédents? Faut-il que la votation cesse pendant qu'il prend ces renseignements?

M. ROSS: Il n'y a qu'un instant, mon honorable ami disait que très peu de ces cas se présenteraient. Chaque arrondissement de scrutin comprend trois cents votants. Et le Gouvernement va nommer de quinze à vingt-cinq mille recenseurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Avec le plan que préconise mon honorable ami, il y en aurait tout autant.

M. ROSS: Je demande pardon à mon honorable ami: il ne se ferait rien de semblable.

L'hon. M. MEIGHEN: Les recenseurs gagneront peu d'argent, parce que leur tâche ne durera pas longtemps et ne sera pas lourde. Il est impossible de mettre la présente loi en vigueur sans avoir un fonctionnaire à chaque bureau de scrutin qui aura préparé une liste de l'arrondissement et sera parfaitement renseigné à cet égard. D'où vient que mon honorable ami ait attendu tant d'années avant de soulever cette objection, puisque la chose se pratique dans l'Alberta et la Saskatchewan, et que les deux cas sont identiques.

M. ROSS: Mon honorable ami nie-t-il que le Gouvernement doive nommer quinze mille recenseurs?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas compté le nombre de recenseurs qu'il y aura, mais il faudra quelqu'un à chaque bureau de scrutin pour remplir cette tâche. Quinze mille sous-officiers rapporteurs seront requis, et un certain nombre d'officiers rapporteurs. Le sous-officier rapporteur ne peut entreprendre de reviser les listes le jour de la votation. Dans certains bureaux de scrutin, il le pourrait, mais non dans les arrondissements qui comptent trois cents votants.

M. ROSS: Je ne demande pas que le sous-officier rapporteur dresse la liste. Mon honorable ami ne saisit pas bien ce que je veux dire. C'est le greffier qui dresse la liste et qui, par conséquent, est le mieux renseigné à cet égard. Toute la tâche du sous-officier rapporteur se résume alors à ceci: s'il survient, le jour de la votation, un électeur qui prétend que le greffier a biffé à tort son nom de la liste, le sous-officier rapporteur examine les titres que possède cet électeur. Je voudrais que mon honorable ami ajoute aux fonctions du sous-officier rapporteur celle de décider, dans les quelques cas qui se présenteront, si le nom d'un citoyen a été inscrit à tort sur la liste ou si le nom de tel autre électeur n'a pas été injustement rayé. Je lui demande, en outre, de faire abstraction d'esprit de parti dans le choix de ceux qui dresseront les listes de l'Ontario, au lieu de laisser libre cours à l'esprit de parti, ce qui semble justifier l'idée que le Gouvernement n'appliquera pas la présente loi d'une façon équitable.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami tient un langage plutôt extraordinaire. Je désire appeler son attention sur l'article 42 de la loi des élections fédérales, qui se lit en partie comme suit:

Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs pour dresser les listes des électeurs dans le district électoral.

Voilà une loi, relativement à ces deux provinces, qui est en vigueur au pays depuis douze ans. Mon honorable ami découvre aujourd'hui qu'une semblable organisation est complètement à la merci de l'esprit de parti. Comment se fait-il qu'il n'y ait jamais pensé durant toutes ces longues années? Comment est-il arrivé soudainement à cette conclusion que la nomination de recenseurs par le gouverneur en conseil est chose inique?

Les propositions qui sont venues des deux côtés de la Chambre feront l'objet d'une étude attentive; nous étudierons le bill demain. Mais nous n'avons pas encore touché à certains articles que je tiens à expliquer. Je propose donc que l'étude de l'article 1 soit remise afin que nous puissions délibérer l'article 2.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 2 (partie III doit avoir effet suivant que modifiée).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Conformément aux propositions venues de la gauche, la partie II de la loi concernant les élections des députés à la Chambre des communes, ainsi que les modifications que l'on se propose d'apporter, sera imprimée de manière à pouvoir être mise entre les mains des honorables députés, demain après-midi, afin que ses dispositions soient mieux comprises. La partie III est très longue et je ne crois pas que nous ayons le temps de la faire imprimer avant demain. Au reste, ce n'est pas nécessaire, parce qu'elle contient peu de changements. Les modifications à la partie III sont comprises dans l'article 2 de cette loi. Je vais en donner lecture immédiatement afin que tous les honorables députés puissent savoir dès demain après-midi ce que contiendra cette loi et les amendements que l'on se propose d'y faire au moyen du bill actuellement devant la Chambre. L'article 2 pourvoit d'abord à ce que l'article 143 de la loi des élections fédérales soit biffé et remplacé par le texte énoncé ci-après. L'article 143 de la loi des élections fédérales est ainsi conçu:

143. Lorsqu'il y a une liste des électeurs, chaque électeur sauf les dispositions de l'article qui suit, excepté

(a) dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, et,

(b) dans le cas des électeurs non domiciliés auxquels il est pourvu dans la première partie de la présente loi;

a droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement ou de l'un des arrondissements sur la liste duquel son nom est inscrit et à nul autre.

2. Dans la province de l'île du Prince-Edouard, sauf quant à ce qui est ci-après prescrit pour les fonctionnaires et agents employés à l'élection tout électeur qui a droit de voter dans le district où il est domicilié vote dans ce district; ou, si ce district est subdivisé cet électeur ne vote que dans l'arrondissement de scrutin où il a son domicile; tout électeur qui a droit dans un district où il n'a pas son domicile, ne vote que dans l'arrondissement du district où est située la propriété sur laquelle est basé son droit de vote, et pas ailleurs.

Comme on le constatera, cet article est biffé et remplacé par le suivant comme article 143:

143. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, sur la liste des électeurs pour laquelle son nom est inscrit à titre d'électeur, et à nul autre.

Le changement qui suit est fait à l'article 136. Cet article est ainsi conçu:

136. Les bureaux de scrutin sont ouverts à neuf heures de l'avant-midi et restent ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour, et chaque sous-officier rapporteur reçoit pendant ce temps, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.

Le présent projet tend à modifier ces article de façon à ce qu'il soit conçu en ces termes:

136. Sauf dans les cités de Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Ottawa, Québec, Régina, Saint-Jean, Toronto, Vancouver, Victoria et Winnipeg, où le bureau du scrutin est ouvert à six heures de l'avant-midi et sera tenu ouvert jusqu'à cinq heures du même jour; et chaque sous-officier rapporteur reçoit pendant ce temps dans le bureau de scrutin qui lui est assigné de la manière ci-après prescrite les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.

L'article dont on s'occupe ensuite est l'article 137, qui est conçu en ces termes:

137. En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin les candidats et leurs agents, au nombre de deux seulement pour chaque candidat, ou, à défaut de ses agents deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes pendant le temps que le bureau reste ouvert.

L'article, une fois modifié, sera ainsi conçu:

137. En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin, le recenseur, les candidats et leurs agents, au nombre de deux seulement pour chaque candidat dans chaque bureau de scrutin et, a défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs et nuls autres sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes pendant le temps que le bureau reste ouvert.

L'article dont le bill s'occupe ensuite porte le rang 144 et il est conçu dans les termes suivants:

144. Sauf dans les provinces de Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon, l'officier rapporteur doit, sur demande de tout électeur habile à voter dans le district électoral où se fait l'élection qui a été nommé sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin de l'un des candidats pour un bureau de scrutin, autre que celui où il a droit de voter, donner à cet électeur un certificat qui constate que ce sous-officier rapporteur, ce greffier de scrutin, ou agent, a droit de voter au bureau scrutin, où il est employé durant le jour du scrutin, au lieu du bureau où il aurait autrement eu le droit de voter; mais ce certificat ne permet à cet électeur de voter à ce bureau que s'il est réellement de bonne foi employé à un bureau de scrutin en qualité de sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin d'un des candidats durant le jour du scrutin, et si deux des agents au plus d'un candidat sont admis à voter à un bureau quelconque du scrutin en vertu de ce certificat.

L'article 144, à la suite des modifications apportées par le présent bill, sera ainsi conçu:

L'officier rapporteur de tout district électoral de la province d'Ontario, où se trouve situé en tout ou en partie, une ville ou un village auquel

s'applique la Partie II de la loi électorale de l'Ontario, doit, sur demande de tout électeur habile à voter dans le district électoral où se fait l'élection, qui a été nommé sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin de l'un des candidats pour un bureau de scrutin autre que celui où il a droit de voter, donner à cet électeur un certificat qui constate que ce sous-officier rapporteur, ce greffier de scrutin ou agent a droit de voter au bureau de scrutin où il est employé durant le jour du scrutin, et sur production de ce certificat, ce sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent a droit de voter au bureau de scrutin où il est employé duant le jour du scrutin, au lieu du bureau où il aurait autrement eu le droit de voter; mais ce certificat ne permet à cet électeur de voter à ce bureau que s'il est réellement et de bonne foi employé à ce bureau de scrutin en qualité de sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin d'un candidat durant le jour du scrutin, et deux agents au plus d'un candidat sont admis à voter à un bureau quelconque de scrutin en vertu de ce certificat.

Les autres amendements apportés par cet article ont pour but de faire disparaître complètement les articles 149, 150A, 151, 152, 152A et 247. Il n'est pas nécessaire que je lise tous ces articles, puisque les honorables membres de la Chambre peuvent les retrouver dans la loi des élections fédérales dont on a déposé des copies sur le bureau, pour leur usage. Je crois que la dernière partie de l'article ne demande pas d'explication particulière, car elle ne présente aucune obscurité.

M. ROSS: J'ai cru comprendre que, d'après le solliciteur général, l'article 151 de la loi étant révoqué, si un électeur quitte une division électorale dont les listes des électeurs contient son nom, pour s'établir dans une autre division électorale, il pourra revenir voter dans la division qu'il a ainsi quittée.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROSS: On ne trouve pas, dans la loi des élections fédérales, de disposition à cet effet. Cela ne s'applique qu'à l'électeur qui va s'établir dans un autre district électoral de la même cité ou de la même ville constituée civilement. Dans ce cas-là, il pourrait retourner voter dans son propre comté.

L'hon. M. MEIGHEN: D'après l'article 3, que le premier ministre vient de lire, ce bill décrète que tout électeur peut voter partout où son nom figure dans la liste des électeurs. C'est le nouvel article 143 qui se lit comme suit:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, sur la liste des électeurs pour laquelle son nom est inscrit à titre d'électeur, et à nul autre.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Il n'est fait exception à cette règle que dans l'article 151 ou dans l'article 152. Ces deux dispositions étant révoquées, un homme peut voter partout où son nom figure à la liste des électeurs.

M. CARVELL: J'ai regretté beaucoup de relever cette disposition dans le bill, bien qu'elle ne semble pas être très conforme aux stipulations de l'article, tel qu'il se lisait auparavant. Dans ma province, il y a, depuis un certain temps, une disposition statutaire qui permet à celui qui change de division électorale, de s'adresser au secrétaire trésorier du district ou du comté où il a résidé, pour obtenir de ce fonctionnaire municipal un certificat. L'intéressé communique ce document au secrétaire trésorier du nouveau district où il habite et, d'après ce certificat, il peut voter où il réside. Au Nouveau-Brunswick, la question du domicile joue un rôle très important. Un homme ne peut voter que dans le comté où il a son domicile. Ce qui m'effraie dans cette mesure, c'est qu'elle fait disparaître complètement cette conception. Si l'on ajoute à la liste le nom d'un homme, disons, à la liste des électeurs de Saint-Jean, il peut arriver que cet homme soit allé s'établir à Restigouche, à deux ou trois cents milles de distance, et cela signifierait qu'il lui faudrait revenir à Saint-Jean pour voter. Je crains que ce ne soit la façon dont on appliquera cet article, si l'on en permet l'adoption. Bien qu'il soit vrai que, d'après la loi provinciale—et nous prenons cette dernière pour base de cette liste—on aurait le droit de biffer le nom de cet homme de la liste électorale de la division qu'il aurait habitée auparavant pour l'inscrire à la liste des électeurs de la division où il serait venu s'établir. Je me demande, au cas où l'on appliquerait cette disposition telle qu'elle est, si l'on aurait le droit de préparer une nouvelle liste, ou si les autorités provinciales auraient le droit d'ajouter des noms aux listes existantes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'elles aient ce droit.

M. CARVELL: Je puis assurer au solliciteur général que cela va nous créer, chez nous, beaucoup d'embarras.

Il va détruire ce que nous avons pris beaucoup de temps à édifier et qui nous a donné grande satisfaction. Il y a autre chose. Je ne connais pas les intentions du premier ministre, mais j'espère qu'il ne songe pas à appliquer la clôture ce soir.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons toute la journée de demain.

M. CARVELL: Si l'on veut nous appliquer le bâillon de cette façon, je suppose qu'il vaut autant nous y préparer, mais je voudrais discuter cette loi qui contient beaucoup de choses que je ne comprends pas. Je ne fais pas d'opposition factieuse, et je ne crois pas qu'aucun de mes collègues veuillent en faire, mais si le Gouvernement se prépare à imposer la clôture, la minorité dans cette Chambre fait aussi bien de se croiser les bras et de laisser faire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le Gouvernement désire avoir une discussion complète et raisonnable de ce bill, mais je ferai remarquer que la gauche a fait perdre toute la journée de samedi, qui aurait pu être employée à l'étude de ce bill, et elle a fait cela, autant que je puis voir, dans le seul but d'empêcher qu'on le discute. L'obstruction a commencé à trois heures de l'après-midi et a duré jusqu'à dix heures du soir.

M. CARVELL: Je n'étais pas ici. Je n'en suis pas responsable.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne blâme pas mon honorable ami. Je sais qu'il n'y a pas de sa faute.

M. CARVELL: Je ne connais pas les coupables. Je ne puis comprendre que le Gouvernement veuille faire adopter d'emblée par le Parlement un bill d'un caractère aussi révolutionnaire que celui-ci, un bill qui viole tous les principes de justice britannique que j'entends vanter constamment dans ce pays depuis que j'ai l'âge de connaissance. Je ne conçois pas non plus que le premier ministre puisse appeler obstruction ce qui n'est qu'une discussion raisonnable. Le Gouvernement a la majorité et nous serons obligés de nous soumettre, mais je trouve tyrannique, moi qui n'ai pas fait d'obstruction pendant cette session—à peine ai-je parlé pendant deux heures en tout sur des mesures ministérielles critiquables au cours de la présente session—que l'on me refuse le droit non seulement de critiquer le bill mais d'obtenir des renseignements, parce que mon très honorable ami croit que deux ou trois députés peuvent avoir provoqué un débat sur un sujet qu'il ne juge pas pertinent. Telle est la situation.

Cependant, comme le bâillon n'a pas encore été appliqué, je suppose que l'on me permettra de poser une question ou deux. Je crois connaître assez ce qui se passe pour voir que la clôture approche, et je veux profiter du reste de la liberté qui m'est laissé pour essayer d'obtenir quelques renseignements avant que le couteau tombe. Je suis tout simplement étonné du premier ministre du Canada, je ne puis m'empêcher de le dire, monsieur le Président. Rien ne m'aurait surpris de la part d'un autre membre de la droite, mais je suis tout simplement confondu de voir qu'un homme né et élevé dans les Provinces maritimes, un homme qui connaît les règles de la justice, un homme doué de ses connaissances et de son intelligence, veuille faire adopter une loi de ce genre dans une journée seulement. Je vois que le paragraphe "g" à la page 13 du bill dit ce qui suit:

> Une personne est censée être née dans un pays ennemi, dans le sens du présent alinéa, si elle est née dans un pays qui fait partie du territoire de tout pays avec lequel Sa Majesté est en guerre: Toutefois une personne demandant à voter qui est citoyen ou sujet de naissance de France, Italie, ou Danemark, et qui est arrivé au Canada avant la date à laquelle le territoire dans lequel il est né est devenu partie d'Allemagne ou d'Autriche (selon le cas) n'est pas censée être née dans un pays ennemi si elle présente au sous-officier-rapporteur un certificat non révoqué selon la formule W3 de l'annexe. Ce certificat peut être délivré par l'énumérateur de l'arrondissement de scrutin.

De quelle criante injustice vont souffrir certains électeurs de mon comté si ce paragraphe est adopté! Je suppose qu'il a été préparé en vue de certaines conditions dans l'Ouest. Il est tout aussi mauvais que cet autre article qui permet à un président de scrutin de déclarer à première vue, si l'électeur qui se présente ne lui revient pas, que c'est un sujet d'un pays ennemi.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article est copié mot pour mot de la loi d'Australie.

M. CARVELL: Cela ne le rend pas meilleur. Si la législature d'Australie a adopté une loi vicieuse nous ne sommes pas obligés de la copier ici.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article s'applique à ceux qui viennent de l'Alsace-Lorraine et du Schleswig-Holstein.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami fera mieux de chasser de son esprit que ce paragraphe cache des projets sinistres. Ce paragraphe s'applique aux immigrants qui sont venus de l'Alsace-Lorraine avant que ce pays devint territoire allemand.

M. CARVELL: Je crois plutôt que cet article vise certains électeurs dans l'Ouest auxquels le Gouvernement désire enlever le droit de vote.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette disposition est une de celles qui accordent le droit de vote à certaines personnes, n'est-ce pas?

M. CARVELL: Non, elle le refuse.

L'hon. M. MEIGHEN: Pardon, elle l'accorde.

M. CARVELL: Je crois savoir lire l'anglais, et voici ce que porte la disposition:

Toutefois, une personne demandant à voter qui est un citoyen ou sujet de naissance de France, Italie ou Danemark, et qui est arrivée au Canada avant la date à laquelle le territoire dans lequel il est né est devenu partie d'Allemagne ou d'Autriche (selon le cas), n'est pas censée être né dans un pays ennemi.

C'est-à-dire qu'étant arrivée au Canada avant la conquête de ces territoires, cette personne n'est pas une ennemie; celle qui, au contraire, serait arrivée au Canada plus tard est tenue pour ennemie; elle est Allemande. Dans le comté de Victoria existe une colonie nombreuse de Danois venus du Schleswig-Holstein après la guerre de 1864. Je ne saurais dire au juste combien ils sont, mais on m'assure qu'il y en a beaucoup. Ils ont quitté cette contrée parce qu'ils ne voulaient pas vivre sous la domination allemande. Dès après la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, ou un peu plus tard, Lorrains et Alsaciens vinrent s'établir au Nouveau-Brunswick, où ils forment un des groupes de population les plus intelligents et les plus prospères que j'aie jamais visités. Je ne connais, dans ma circonscription—c'était autrefois celle de l'honorable député de Victoria-et-Madawaska—aucun lieu plus agréable à visiter. Beaucoup de ces gens ont omis de se faire naturaliser pendant de longues années; dans le fait, plusieurs d'entre eux ont attendu jusqu'à ces années dernières pour prendre des lettres de naturalisation.

L'hon. M. MEIGHEN: Quand sont-ils arrivés dans le pays?

M. CARVELL: Peu avant 1870, ou peu après cette année-là. Beaucoup ne se sont fait naturaliser que récemment, et je sais que quelques-uns ne l'ont jamais été, quoique toujours ils aient exercé le droit de vote. Eux qui sont venus dans notre pays pour ne pas vivre sous la domination allemande, qui ont passé presque toute leur vie parmi nous, qui ont élevé ici des familles, gens intelligents de toute façon, nous nous préparons à leur enlever le droit de vote.

[M. Carvell.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Que suggéreriez-vous?

M. CARVELL: Retrancher tout cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Retrancher quoi?

M. CARVELL: Je ne vois pas de raison au monde pour ôter l'exercice du suffrage à un homme qui a quitté un pays conquis. Prenez celui qui est venu d'Alsace-Lorraine après 1871. Existe-t-il une raison quelconque pour lui ôter le droit de vote quand il s'est fait naturaliser sujet britannique dans les quinze années qui ont suivi? On n'imputera certainement point à ces gens-là des sympathies pour les Allemands. J'ai beau chercher à comprendre ce que veut le ministère, il m'est impossible d'y parvenir, et j'en arrive toujours à supposer qu'il doit y avoir dans l'Ouest des groupes qu'on veut molester. Ce serait là le motif de cette disposition. Je croirais à une injustice des plus graves commise envers ceux de mon comté qui comptent parmi les premiers citoyens du Nouveau-Brunswick si, par l'effet de cette loi, ils devaient perdre l'exercice du suffrage. Le premier ministre devrait au moins nous donner une chance raisonnable d'examiner ces choses et de les discuter. Si l'on a décidé d'en agir autrement, il faudra, bien entendu, nous soumettre, mais il me semble que c'est pousser les choses jusqu'à un point où le ridicule de l'affaire devrait faire hésiter le premier ministre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il m'a semblé que l'on avait poussé les choses jusqu'au point de perdre toute la journée du samedi. Voilà ce que j'en pense, malgré toute opinion contraire que l'on peut avoir à cet égard de l'autre côté de la Chambre. C'est là où, selon moi, a d'abord commencé le ridicule de l'affaire. Nous n'avons nullement l'intention d'éviter un débat raisonnable. Nous voudrions que la 3e lecture eût lieu pas plus tard que vendredi prochain, et il me semble que ce serait juste, puisque le temps dont les Chambres disposent pour une discussion de ce projet de loi ou autre tire à sa fin. Après qu'il aura été disposé du bill dans cette Chambre, il devra être mis en délibération dans une autre, où son adoption pourra être considérablement retardée. Je veux bien accorder à mes honorables amis toute la journée de demain, et même celle d'après-demain, pour la délibération du bill en comité et siéger aussi tard ces deux jours-là que le pourront désirer les membres de

la gauche, mais à condition qu'il soit entendu que le vote sera pris vendredi soir ou samedi matin, à l'heure qu'il plaira à ces messieurs.

L'hon. M. OLIVER: J'ai pris part à la discussion de samedi et je n'ai pas à m'excuser auprès du premier ministre ni auprès de la Chambre....

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne demande pas d'excuses.

L'hon. M. OLIVER:.....d'avoir pris part à une discussion de si grande importance pour le Canada—pas aussi importante, je l'admettrai, que cette tentative d'enlever le droit de vote à des dizaines de mille de citoyens—mais de très grande importance tout de même.

Je désire ajouter un mot à ce qu'a dit mon honorable ami de Carleton, Nouveau-Brunswick, (M. Carvell) au sujet de l'alinéa "g" de cet article. Depuis que je suis arrivé à la Chambre, ce soir, j'ai reçu le télégramme suivant:

Winnipeg, 10 septembre 1917.

Hon. Frank Oliver, M.P..
Ottawa.

Monsieur,—L'Alliance Bohémienne (Czeeh) nationale au Canada s'oppose fortement à ce que les bohémiens, qui sont de fidèles citoyens Canadiens, soient privés du droit de suffrage par la loi des Elections en temps de guerre. Les Bohémiens du Canada épousent de cœur et d'âme la cause des alliés, et espèrent fermement que la Bohême, leur pays natal, pourra secouer le joug abhoré de l'Autriche. Les Bohémiens se sont enrôlés en grand nombre dans les différents bataillons canadiens, et une compagnie composée entièrement de Bohémiens a été organisée et est partie pour outremer avec le 223e bataillon de Portage-la-Prairie. Les Bohémiens se battent en grand nombre dans toutes les armées des alliés. Nous vous prions de voir à ce qu'on rende aux Bohémiens du Canada l'honneur dû à leur fidélité envers le Canada, et qu'on ne les privent pas de leur droit de suffrage par cette loi. Une requête analogue a été expédiée par le télégraphe au très honorable sir Robert Borden, le 5 septembre.

Nous sommes, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
August Fibiger, président,
Frank Dojacek, secrétaire.

M. MACLEAN (Halifax): Pour faire suite à la suggestion de l'honorable député de Carleton (M. Carvell) je dirai qu'il serait très injuste de faire adopter ce bill, par l'application de la clôture. On aurait du moins dû préparer ce bill d'une façon convenable. Il est inexcusable de présenter à la Chambre un bill rédigé de cette manière. Assurément le premier ministre et ses amis ne peuvent s'attendre à ce que les députés puissent saisir promptement et facilement l'objet d'un pareil bill. Ce qu'on nous propose de faire demain aurait dû être fait en premier lieu. Si les députés veulent bien jeter un coup d'œil sur l'alinéa "g" de l'article 33, à la page 2, ils constateront qu'il y a deux amendements dans un seul article, et les parties amendées sont insérées de telle manière qu'on ne peut les reconnaître que parce qu'elles se trouvent entre guillemets au commencement et à la fin des amendements. Je ne sache pas qu'on ait jamais présenté à la Chambre un projet de loi sous pareille forme. Il serait possible de bien comprendre le bill, si l'on avait le temps de l'examiner à tête reposée et soigneusement, mais cela, naturellement, prendrait un peu de temps. Je crois que le bill devrait être laissé en suspens jusqu'à demain, alors que nous pourrons avoir au moins une partie de ce bill sous la forme en laquelle il aurait dû être présenté à la Chambre en premier lieu. Nous n'avons pas encore discuté la majeure partie de l'article 1 qui couvre dix pages. Un article d'un bill couvrant dix pages est assez embarrassant pour la plupart des députés. Nous pourrions avancer notablement notre besogne demain, si la partie II était imprimée de la manière suggérée par le premier ministre. Il faut se rappeler que l'officier désigné sous le nom de recenseur est inconnu dans les Provinces maritimes, ainsi qu'en la province de Québec.

L'hon. M. GRAHAM: Et dans les anciens districts de l'Ontario.

M. MACLEAN (Halifax): Le bill ne nous a pas même été expliqué d'une façon complète, avant l'étape de la discussion en comité. En le présentant, le secrétaire d'Etat s'est borné à discuter deux ou trois des principes que cette mesure comporte, c'est-à-dire, les articles relatifs à la déchéance du droit de suffrage, et les articles accordant le droit électoral.

L'hon. M. MEIGHEN: Et les articles concernant la confection des listes.

M. MACLEAN (Halifax): C'est à peu près tout. Je comptais qu'à l'étape de la 2e lecture, le ministre expliquerait l'objet de plusieurs articles, comme c'est l'habitude. Il a expliqué le principe du bill, lors de la première lecture, mais il n'en a rien dit lors de la 2e délibération. Le bill a été rédigé de manière à créer de la confusion, et pour ce seul motif, j'ai confiance que le Gouvernement étudiera la question de savoir s'il ne faudrait pas en ajourner la délibération jusqu'à demain.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Que diriez-vous de vendredi soir?

L'hon. M. GRAHAM: Dans les circonstances, il n'est pas tout à fait juste de de-

mander que le bill subisse sa 3e délibération vendredi soir. Je ne sache pas qu'on désire en retarder l'adoption, et si le Gouvernement a l'impression que pareil désir existe, il se trompe. J'ignore ce qu'a pu créer cette impression, mais réellement on dirait que le Gouvernement redoute un tamponnement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous croyons avoir reçu une assez bonne leçon de choses samedi.

L'hon. M. GRAHAM: Le premier ministre sait mieux que personne que la question débattue est de la plus haute importance pour le Canada. Sans vouloir en remontrer à ces honorables députés, je crois qu'ils ne se rendent pas parfaitement compte de toute l'importance de la discussion de samedi, mais ils le comprendront peut-être plus tard.

Je ne pense pas que l'on ait perdu la journée de samedi. Je crois que l'avenir démontrera que la discussion a été une discussion fort importante. Après tout, elle n'a absorbé qu'une partie de samedi et l'on a continué l'étude de ce bill samedi soir.

L'hon. M. MEIGHEN: Que dites-vous de ces votes sur des questions de règlement ?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'étais pas ici lors de ces votes. Le premier ministre a pensé que l'on avait perdu du temps samedi. Le temps n'a pas été gaspillé, et je demande aux honorables députés d'attendre quelques semaines pour se prononcer et conclure si oui ou non le temps a été perdu. Dans une Chambre qui siège durant des mois, est-il raisonnable de la part du Gouvernement qu'il s'oppose à ce que l'on prenne une journée de plus pour la discussion d'un bill de cette importance? A l'exception d'une douzaine au plus, personne dans cette Chambre, ne comprend ce bill. J'ai lu le bill et j'ai pris part à la préparation de listes d'électeurs pendant les trente dernières années. Je dépasse de beaucoup la limite lorsque je mets ce nombre à douze. S'il n'était jamais entré dans l'esprit du secrétaire d'Etat d'appliquer la règle de clôture nous n'aurions jamais songé à hâter la discussion de ce bill dans cet espace de temps. Si la règle de clôture est appliquée demain, les honorables députés de la droite ne peuvent faire les propositions qu'ils veulent faire et nous, de ce côté-ci, ne pouvons pas présenter de suggestions. Après avoir fait notre discours, il faut reprendre notre siège. Une discussion libre et dégagée, de côté et d'autre, au cours de laquelle on peut poser une question, y répondre, demander les renseignements dont nous avons tous besoin, serait de beaucoup préférable. Si l'on donne avis ce soir que la motion sera présentée demain, il ne saurait être question d'un échange de vues et ce bill passera par la Chambre sans que les députés l'aient compris. Je ne pense pas que cela soit raisonnable. Ce bill a été présenté, le Gouvernement reconnaît qu'il n'a pas été présenté d'une manière régulière, et il faudra tout un remaniement pour répondre aux propositions qui ont été faites. Si ce bill avait été déposé avec des explications relativement aux modifications projetées, notre embarras ne serait pas le même. Des hommes de loi pourraient, en l'examinant, chapitre par chapitre et paragraphe par paragraphe, savoir ce qu'il veut dire, mais il n'y a personne ici, en dehors de la douzaine dont j'ai parlé, qui sache ce que les chapitres dont il est question dans ce bill signifient. Personne, à ce que je sache, tient à retarder l'adoption de ce bill ou à prolonger la session. Dans les circonstances, je prétends que le Gouvernement devrait suivre la recommandation de mon honorable ami de Carleton et nous laisser continuer la délibération de ce bill demain alors que nous serons en état de le débattre en meilleure connaissance de cause. Si quelque chose laisse entrevoir qu'il y aura de l'obstruction demain, je n'aurai aucune objection à ce que le Gouvernement donne avis de son intention d'appliquer la règle de clôture parce que je crois que c'est une manière injuste de faire les affaires. Mais, des deux côtés de la Chambre nous ignorons maints détails sur ce qui fait l'objet de notre discussion, et je demanderai au premier ministre d'agréer la suggestion que je fais.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La difficulté consiste en ce que si nous ne prenons pas le vote sur la 3e lecture vendredi, nous ne pouvons très bien l'avoir avant le mardi suivant.

M. NESBITT: Pourquoi pas samedi ?

Un DEPUTE: Pourquoi pas lundi ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On me dit que les honorables députés des deux côtés de la Chambre ne veulent pas le vote samedi ou lundi. Ils disent que ce n'est pas commode pour eux de voter l'un ou l'autre de ces jours.

M. CARVELL: Quel mal y aurait-il ? Il y a encore trois semaines avant la dissolution du Parlement. Le premier ministre pense-t-il que le Sénat retardera ce bill pendant trois semaines ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sais ce que le Sénat fera.

M. CARVELL: Je ne peux m'expliquer cette hâte étrange. Le Gouvernement doit avoir quelque raison pour se hâter de la sorte, mais rien n'a jamais donné à entendre qu'il y avait intention de faire d'opposition factieuse à l'adoption de ce bill.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les honorables députés des deux côtés sont convenus que la session devrait se terminer.

M. NESBITT: C'est vrai.

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : C'est l'opinion des deux côtés de la Chambre. Je suis bien prêt à favoriser la discussion raisonnable du bill, mais nous ne tenons pas à rester ici plus longtemps qu'il ne le faut absolument pour ce faire. J'apprécie hautement les conseils que me donnent les honorables députés des deux côtés de la Chambre à l'effet de hâter l'expédition de la besogne parlementaire et de nous laisser partir.

Je songeais à ce désir légitime quand j'ai fait cette proposition à mes honorables amis de l'opposition. Il y a déjà deux jours que le présent bill est discuté en comité.

M. CARVELL: Pas du tout; il y a une journée à peine.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Une journée pour la discussion générale et une journée de discussion des articles.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas trop pour une mesure d'une telle importance.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La Chambre a consacré deux jours à la discussion du présent bill. Lorsque j'ai proposé à ces honorables députés de consacrer encore deux jours à la discussion de la mesure en comité et une autre journée pour son adoption en 3e lecture, j'ai cru que je leur soumettais une proposition acceptable, surtout après leur avoir fait la promesse que les séances seraient prolongées aussi tard dans la nuit qu'ils le désireraient, mais pas davantage.

M. NESBITT: Pour quelle raison le très honorable premier ministre ne laisserait-il pas continuer le débat comme d'ordinaire, puis, s'il y a des indices d'opposition factieuse, et pour ma part je n'ai pas du tout l'intention de recourir à ces tactiques. . .

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député doit se rendre compte que si le Gouvernement était obligé d'avoir recours à l'expédient de la règle de clôture, nous ne serions pas en mesure de l'appliquer samedi soir, à moins de prolonger la séance jusqu'à deux heures dimanche matin. Or, cette solution n'est pas opportune, sans compter que nous ne pourrions probablement pas prendre le vote avant mardi prochain. D'un autre côté, nous savons que les honorables membres du Parlement sont désireux de terminer la session, s'il y a la moindre possibilité, pas plus tard que vers la fin de la semaine prochaine. A mon avis j'exprime les sentiments des membres des deux partis en exprimant ce désir. Si nous étions en mesure d'obtenir l'assurance raisonnable que ce programme s'accomplira à la lettre, je ne m'opposerais pas du tout à ce que le présent débat se prolonge; mais si j'ai bien compris, les honorables députés de la gauche ne peuvent prendre d'engagement au nom des membres de la Chambre haute. Je ne m'attends pas à ce qu'ils le fassent, mais ils pourraient peut-être faire connaître leurs vues à ce sujet.

M. CARVELL: Je n'ai pas mission de parler au nom des membres du Sénat et je n'ai pas l'intention de jouer ce rôle. Je parle uniquement en mon nom, et je déclare que je n'ai pas fait d'obstruction pour retarder l'adoption de la mesure.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai jamais prétendu que l'honorable député eût fait de l'opposition factieuse.

M. CARVELL: Cette accusation me blesse au vif et j'en éprouve de l'amertume.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis d'avis que les critiques de l'honorable député ont été modérées.

M. CARVELL: Le Gouvernement retarde le dépôt d'une mesure de cette importance jusqu'au septième mois de la session, puis il vient dire ensuite au Parlement: Il faut que la session se termine la semaine prochaine. Je suis aussi désireux que n'importe quel membre du Parlement de retourner à mes affaires.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que le bill subisse la 3e lecture samedi?

M. CARVELL: Pour moi, je ne m'y oppose pas, mais je ne puis prendre d'engagement au nom de mes collègues.

M. BUREAU : J'ai prêté l'oreille aux observations de l'honorable député de Carleton (M. Carvell). Or, si j'ai bien compris, du moment que la règle de clôture est appliquée, si vous posez une question, vous devez reprendre votre siège ensuite et vous n'avez plus le droit d'ouvrir la bouche. La première partie de la loi relativement à la nomination des énumérateurs est absolument nouvelle en ce qui regarde la province de Québec.

J'ai donc épié l'occasion de demander au secrétaire d'Etat quelles sont les aptitudes que devront posséder ces énumérateurs; sera-t-il nécessaire qu'ils résident dans l'arrondissement de votation particulier ou dans la municipalité particulière où sont domiciliés les étrangers? Il y a une masse de renseignements que les membres du Parlement n'ont pas encore pu obtenir. Nous ne savons rien de la nature du travail que ces énumérateurs seront appelés à accomplir. Je suis donc d'avis qu'il serait souverainement injuste de nous priver de l'opportunité de poser des questions et d'obtenir des renseignements. Nous aimerions à nous renseigner, car nous voulons être prêts à rencontrer cet énumérateur dès qu'il aura été nommé.

M. DEVLIN: Le secrétaire d'Etat aurait-il l'obligeance de répondre à la question de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau). C'est une affaire qui intéresse grandement la province de Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: Le candidat n'aura ni examen ni épreuves à subir quant à l'instruction qu'il possède; l'officier rapporteur le choisira en tant qu'il sera apte et disponible pour l'accomplissement de ce travail. A mon avis, il sera difficile de trouver un nombre suffisant de ces fonctionnaires, mais il le faudra bien.

M. DEVLIN: Est-ce que l'officier rapporteur aura le choix de ces fonctionnaires?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui; c'est la méthode généralement suivie.

M. DEVLIN: Le bill ne le dit pas. Il décrète que le Gouverneur en Conseil. . . mais si le Gouverneur en conseil ne nomme pas les énumérateurs, il appartiendra à l'officier rapporteur de le faire. C'est exactement la disposition que renferme l'ancienne loi et c'est de cette façon-là que ces fonctionnaires ont été nommés dans la province pendant les années. On a toujours laissé ce soin à l'officier rapporteur, parce que dans la pratique, personne d'autre n'était en mesure de le faire. Nous laissons la loi telle qu'elle est.

[M. Carvell.]

M. CARVELL: Mais la chose ne sera plus possible sous le régime de la présente loi. car l'article 42 décrète que:

Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, le Gouveneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque district de votation dans ledit district électoral.

De sorte que le gouverneur en conseil doit faire la nomination, et quand ces gens auront été nommés, l'officier rapporteur a le droit de les assigner à leurs places respectives.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais le paragraphe suivant dit que, si le gouverneur en conseil ne fait pas la nomination, c'est l'officier rapporteur qui la fait.

M. BUREAU: Que ce soit l'officier rapporteur ou le gouverneur en conseil qui les nomme, cela ne fait aucune différence. La loi dit que l'énumérateur sera choisi dans la municipalité particulière où il doit servir. Je n'ai rien vu dans le bill qui pourvoie à cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Je comprends que l'honorable député suggère qu'ils devraient être de la même municipalité.

M. BUREAU: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Il me semble que cela serait inévitable. Il faudrait qu'ils fussent du voisinage, autrement, ils ne pourraient faire leur travail.

M. BUREAU : Il est très facile de dire que cet homme devra résider dans la municipalité où il est appelé à remplir les fonctions d'énumérateur. Il n'y a rien qui empêche l'officier rapporteur ou le gouverneur en conseil de nommer un homme dans une autre localité.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, mais l'officier rapporteur ne ferait pas cela, parce que l'homme ne pourrait faire son travail. La loi a toujours eu cette forme.

L'hon. M. BUREAU: Nous n'avons jamais eu d'énumérateurs dans Québec. Nous ne connaissons rien du fonctionnement de cette partie de la loi. Nous avons des greffiers, des secrétaires-trésoriers et des conseillers municipaux, et des secrétaires de commissions scolaires. Ces employés connaîtraient tout homme, femme et enfant, et ils sauraient où ils demeurent. Ils sont là depuis des années. L'objection faite par le secrétaire d'Etat à la nomination de tels hommes, c'est qu'ils auraient un trop vaste territoire à couvrir.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils ne pourraient pas être à deux ou trois endroits à la fois. Ils doivent être dans l'arrondissement de scrutin, le jour de l'élection, et prendre soin de chaque arrondissement en particulier. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nommer le greffier d'un township pour prendre soin du township .

M. BUREAU: Il y a peu de municipalités que je connaisse, dans Québec, où il y a plus de deux greffiers, elles en ont rarement trois. Cet énumérateur pourrait avoir soin de deux bureaux de scrutin. Nous désirons obtenir du solliciteur général une foule de renseignements et lui faire aussi des suggestions afin d'empêcher toute nomination qui ne faciliterait pas l'exécution de la loi.

M. MACLEAN (Halifax): A-t-on l'intention, par ce bill, de rendre habiles les gens dont le pays d'origine est la Suisse?

L'hon. M. MEIGHEN: Oh, non.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que ceux d'entre eux qui résident au Canada et qui sont naturalisés, ne seront pas rendus inhabiles, parce que la langue maternelle d'un tiers de ces gens est l'allemand?

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'allemand est leur langue maternelle, et qu'ils sont venus au Canada et y ont été naturalisés dans les quinze ans, ils seront privés du droit de vote, à cette élection, et si l'honorable député connaissait tous les faits, je ne crois pas qu'il considérerait cela une déviation du principe consacré par le bill, ni une injustice.

L'hon. M. OLIVER: Je pourrais citer un cas qui semble avoir quelque rapport à ce sujet. M. A. S. Rosenroll, un Suisse de naissance, a été le représentant du district de Wetaskiwin durant plusieurs législatures à l'assemblée provinciale. Quand la guerre éclata, son fils aîné s'est enrôlé volontairement dans le Princess Patricia. Il a été rendu infirme pour la vie, et alors, son deuxième fils s'est enrôlé à son tour, et je crains fort qu'il n'ait eu un sort semblable.

L'hon. M. MEIGHEN: Il aurait le droit de voter pour trois raisons.

L'hon. M. OLIVER: Oui, je comprends cela.

L'hon. M. MEIGHEN: D'abord, parce qu'il a été membre de législature; deuxièmement, parce que son fils aîné s'est enrôlé et, troisièmement, parce que son second fils s'est aussi enrôlé volontairement.

L'hon. M. OLIVER: Pourquoi considérerait-on les gens de la Suisse comme germanophiles quand, dans ce cas-ci, nous avons la preuve qu'ils sont assurément des plus germanophobes?

L'hon. M. MEIGHEN: Certains d'entre eux sont assurément en faveur des Alliés.

M. DEVLIN: Le secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire quelle est la preuve demandée par l'énumérateur pour établir la parenté, dans le cas des parents des soldats? Dans la province de Québec nous ne sommes pas habitués aux énumérateurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait tout ce qui pourrait convaincre l'énumérateur que la femme faisant la demande est de la parenté exigée par la loi. La parole de cette femme sera suffisante, si l'énumérateur n'a pas de raison de la révoquer en doute. Mais si cela ne suffit pas ou si l'énumérateur accepte une preuve établissant que la parole de cette femme n'est pas suffisante, alors il y a le droit de revision devant un juge, ainsi que prévu par la loi, et le juge pourra alors recevoir cette preuve, comme il la recevrait dans une action ordinaire devant le tribunal.

M. MACLEAN (Halifax): Avant six heures le député de Carleton a soulevé une question au sujet de l'article 33a, page 1, du projet de loi au sujet du droit de vote accordé aux femmes, aux mères, aux sœurs et aux filles de ceux qui sont engagés dans les forces navales du Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Au chapitre 43 de la loi du service naval, article 2, les forces navales du Canada sont définies comme suit:

"Forces navales" signifient les forces navales organisées pour la défense et la protection des côtes du Canada ou occupées selon les ordres du Gouverneur en conseil.

J'ai consulté le ministre du service naval, et il déclare que ceux qui fréquentent le collège ne seront pas compris dans les forces navales du Canada. Les cadets de 16 à 18 ans et plus, qui se trouvent sur les vaisseaux faisant actuellement le service de patrouille y seront compris—il y en a environ deux cents, je crois. Ceux-là seulement qui s'entraînent actuellement pour cette guerre se trouveraient compris dans les forces navales.

M. MACLEAN (Halifax): La chasse aux mines sous-marines se fait seulement dans les ports d'Halifax et de Sydney. Ce n'est pas un travail dangereux et on peut difficilement le considérer comme faisant partie du service naval. Je doute que ce travail soit nécessaire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami ne devrait pas faire pareille affirmation, à moins qu'il ne veuille placer son opinion au-dessus de celle de l'Amirauté.

M. MACLEAN (Halifax): Cela peut être l'opinion de l'amirauté. On fait des préparatifs pour l'établissement d'un service de patrouille dans les Provinces maritimes. Depuis plusieurs semaines, même plusieurs mois, quarante à cinquante hommes habitent un hôtel d'Halifax. Ils n'ont pas de bateaux, et je me demande quel travail ils peuvent faire. Naturellement, il est difficile de s'opposer trop fortement à une proposition venant de l'Amirauté britannique, mais, dans mon opinion, il n'y a absolument aucun travail pour ces bateaux patrouilleurs sur nos côtes. Si l'idée a été suggérée par l'Amirauté anglaise, le Gouvernement du Canada pourrait lui faire observer que ce service est sans objet.

L'hon. M. MEIGHEN: Avant d'aller plus loin, je voudrais proposer quelques amendements qui n'ont pas d'importance. Je crois que ce sont surtout des erreurs typographiques. Le projet de loi est modifié comme il suit: En effaçant les mots et les lettres et "h" du paragraphe "d" de l'article 2 du projet de loi et en les remplaçant par "h" et "i". En effaçant le chiffre 3 qui paraît dans la loi comme numérotant l'article 3 de ladite loi et en le remplaçant par les chiffres et lettres 67B, et en faisant de cet article 3 le paragraphe "f" de l'article 2, en insérant immédiatement avant les dits chiffres et lettres ce qui suit: "f" En ajoutant comme section 67B immédiatement à la suite de la section 67A ce qui suit:

En plaçant entre guillemets le chiffre 4 qui numérote l'article 6 de la loi et en faisant du dit article 6 le paragraphe "4" de l'article 67B de la loi.

Ces amendements ne changent en aucune manière l'objet de la loi. Ils pourvoient simplement à un arrangement plus symétrique et corrigent des erreurs typographiques.

(Les amendements sont adoptés.)

M. DEVLIN: Les parentes de soldats qui habitent dans le territoire non organisé de la province de Québec ont-elles le droit de vote, et où doivent-elles voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Elles voteront dans le bureau de scrutin de la division qu'elles habitent, à l'endroit où elles voteraient si le suffrage leur était accordé par la loi provinciale de Québec.

[M. Maclean, Halifax.]

M. MACLEAN (Halifax): Je voudrais avoir un renseignement plus précis au sujet du droit de suffrage accordé aux parentes de ceux qui font partie du service naval du Canada. Je ne crois pas qu'elles sachent l'apprécier. Beaucoup de parentes des hommes qui font partie du service naval seront la risée de leurs voisines si elles profitent du droit de vote qui leur est accordé par cette loi. Le dragage des mines dans le port d'Halifax n'est-il pas fait par des remorqueurs ou de petits vapeurs loués de certains particuliers?

Je ne pense pas que l'équipage de ces vaisseaux fassent partie du service naval, cependant, il s'occupe d'enlever les mines et le secrétaire d'Etat déclare que les épouses, les sœurs et les autres parents des membres de l'équipage pourront exercer le droit de suffrage.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous examinerons les premières observations de l'honorable député. Quant aux dernières, je crois qu'il fait erreur. L'enlèvement des mines se fait par des vaisseaux affrétés par le ministère du Service naval, et les membres de l'équipage sont à l'emploi de ce ministère. Je propose...

M. BUREAU: Dois-je comprendre que le bill sera réimprimé?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: D'après le conseil de députés de la gauche, nous faisons imprimer la 2e partie de la loi des élections fédérales, telle qu'elle sera redigée après l'adoption des amendements que ce bill y apportera. Nous le faisons afin que la députation voie clairement ce que sera la 2e partie de la loi des élections fédérales après ces modifications. D'ordinaire, nous n'agissons pas ainsi, mais j'ai cru que la demande était légitime, vu la manière dont le projet est rédigé. Je propose que....

M. DEVLIN: Avant que le premier ministre propose cette funeste motion, je voudrais lui signaler l'idée qui a été émise aujourd'hui de réimprimer le bill.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous ne réimprimons pas le bill. Ainsi que je l'ai déjà expliqué, nous faisons imprimer la 2e partie de la loi des élections fédérales sous la forme qu'elle aura après l'adoption des amendements que renferme le présent bill.

M. DEVLIN: Je suis à mon siège depuis trois heures. Je n'ai pas posé beaucoup de questions, mais par suite de ce projet de loi, plusieurs prescriptions nouvelles s'ap-

pliqueront à la province de Québec. Je ferai observer au premier ministre que jusqu'à présent le comité n'a été saisi d'aucun projet de loi. Il a étudié des amendements à une loi qui existe déjà. Ce que nous délibérons n'est pas un projet de loi, proprement dit; ce sera un projet de loi lorsqu'il sera réimprimé avec les amendements. On ne peut vraiment pas dire que nous délibérons un bill avant que celui-ci nous soit soumis.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que l'honorable député et moi, nous sommes du même avis, bien que nous l'exprimions différemment. S'il n'y avait pas de bill de soumis au comité, je me demande ce que nous avons étudié toute la journée, ou ce que nous avons étudié hier.

M. CARVELL: C'est un texte qui nous est soumis, non pas un bill.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose:

Que l'étude ultérieure du présent article soit ajournée afin que nous passions à l'article suivant.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 3 (question aux aubains naturalisés.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Y a-t-il des réflexions à faire au sujet de cet article, réflexions que nous pourrions examiner avant que nous y revenions demain. Selon moi, cet article n'est pas très important.

M. PARDEE: J'ignorais que le premier ministre devait proposer de passer à un autre article. Pourquoi le secrétaire d'Etat rétablit-il le suffrage des non-domiciliés? Il a été supprimé il y a longtemps. Dans quel but le remet-on en honneur?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est supprimé dans les provinces, j'imagine, parce que celui qui change de domicile peut se faire inscrire sur la liste dans sa nouvelle localité. Ne pouvant plus se faire inscrire ailleurs parce que nous maintenons les listes telles quelles et que le recenseur ne peut pas l'y inscrire, nous préférons lui accorder le droit de vote à l'endroit de son ancien domicile, plutôt que de l'en priver complètement.

M. PROULX: Supposons qu'un électeur quitte mon comté et vienne résider dans la ville d'Ottawa; il y a inscription dans cette ville et il peut s'y faire inscrire sur la liste?

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut se faire inscrire à l'endroit où il habite, mais il ne peut voter que dans un seul endroit, bien qu'il ait le choix.

M. NESBITT: De fait, s'il quitte un district, il ne pourra pas voter du tout, passé un certain délai, car il n'arrivera pas assez tôt dans la ville pour se faire inscrire sur la liste.

M. CARVELL: Le premier ministre a demandé si nous avions des réflexions à faire au sujet de l'article. Je ne puis comprendre cet article bien que, j'imagine, il y ait moyen de l'expliquer. Je ne conçois pas que vous rendiez inhabile à voter un sujet britannique par naturalisation, qui est né dans un pays allié, mais dont la langue naturelle est celle d'un pays ennemi.

Il faut qu'il y ait des gens qui tombent dans cette catégorie, sans quoi le Gouvernement n'eût pas inséré une disposition pareille dans le projet de loi. Chacun de ces articles a un objet qui lui est propre et est inséré dans un but déterminé. Le ministre daignera-t-il nous dire pour quelle raison il entend dépouiller de leur droit de suffrage des gens qui, parlant l'allemand ou l'autrichien, ne sont ni allemands ni autrichiens d'origine, mais sujets britanniques par naturalisation? Il peut, j'imagine, se trouver dans cette catégorie des Russes dont la langue est l'autrichien.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'allemand ou l'autrichien.

M. CARVELL: L'autrichien plutôt que l'allemand, puisque dans la région sud-ouest de la Russie, Russes et Autrichiens sont mêlés et ne forment pour ainsi dire qu'une seule et même race. Pour quelle raison ôte-t-on le droit de suffrage à celui qui est né en Russie et dont la langue est l'autrichien, mais qui n'en est pas moins sujet britannique?

L'hon. M. MEIGHEN: Les gens de cette catégorie sont nombreux. En fait, pour ce qui est de leurs sympathies et de leurs sentiments par rapport à la guerre, ils diffèrent des sujets nés en Allemagne et en Autriche. Ils sont, pour la plupart, arrivés tout récemment de ces deux pays; il en est même parmi eux qui ont pris la Russie en haine.

M. CARVELL: Je parle du sujet venu de la Russie et y ayant vu le jour.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut fort bien avoir pris son pays natal en aversion. Le certificat de naturalisation de ces gens vous apprendra en quel pays ils sont nés, mais à part cela, il n'y a rien qui per-

mette de distinguer les uns des autres ces éléments étrangers parlant la langue d'une nation ennemie et ayant tous à peu près la même mentalité, qu'ils aient vu le jour en Autriche ou ailleurs. Le nombre de ces sujets, je l'ignore.

M. CARVELL: C'est un pouvoir redoutable que l'on confère au président d'élection. Les dispositions du bill à cet égard sont tout aussi vicieuses que les autres.

L'hon. M. MEIGHEN: Le particulier prétendant qu'on l'a dépouillé à tort de sa qualité d'électeur n'aura qu'à voter, quitte à savoir ensuite si son bulletin devra être compté.

M. CARVELL: Mon honorable ami sait à quel point pareil procédé est préjudiciable au votant. Celui-ci fait aussi bien de jeter son bulletin à l'eau que de le voir mettre ainsi de côté.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas.

M. CARVELL: Il en est ici comme pour les autres dispositions du bill: le Gouvernement dépouille de leur droit de suffrage les sujets britanniques d'origine allemande et autrichienne, il en fait autant pour les femmes et pour tous ceux qui, à ce qu'il pense, voteraient vraisemblablement pour les candidats libéraux.

M. McCRANEY: Près de Rosthern, en Saskatchewan, se trouve un établissement russe dont les habitants sont originaires de la province de Saratov, qui est dans les Monts Ourals et bien loin de la frontière allemande. Leurs ancêtres habitaient cette province depuis plus d'un siècle. Ils parlent le russe et l'allemand, mais c'est de cette dernière qu'ils se servent entre eux. Autant que j'en puis juger, leurs sympathies ne penchent pas du côté de l'Allemagne dans la présente guerre, et cependant le projet de loi tend à leur ravir le droit de suffrage.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce droit, ils le garderont si c'est le russe qui est leur langue maternelle.

M. McCRANEY: Mais leur langue maternelle, celle qu'ils parlent entre eux, c'est l'allemand. Comme ils appartiennent à la religion luthérienne, ils sont plutôt en relations avec les Allemands.

M. MACLEAN (Halifax): N'y a-t-il pas au Canada un certain nombre de Belges dont la langue est l'allemand?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne l'ai jamais entendu dire.

[L'hon. M. Meighen.]

M. MACLEAN (Halifax): Cette langue est celle d'à peu près le tiers de la population belge.

L'hon. M. MEIGHEN: Il en est qui parlent le flamand, mais non l'allemand.

M. MACLEAN (Halifax): Les mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse en emploient un grand nombre, et j'en sais qui parlent l'allemand. Il ne conviendrait pas d'autoriser un président d'élection à distinguer entre la langue allemande et la flamande, car certains Belges seraient très vraisemblablement privés de l'exercice de leur droit de suffrage par la nouvelle loi, ce qui serait assez injuste.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais entendu un seul Belge s'exprimer en allemand, mais il y en a beaucoup qui parlent le flamand. Quant au Belge qui parlerait l'allemand. . .

M. MACLEAN (Halifax): Il serait fichu.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suppose bien que la loi ne lui porterait aucun préjudice.

M. NESBITT: Certains énumérateurs pourraient confondre le dialecte du Yorkshire avec l'allemand. Me serait-il permis, avant qu'on applique la clôture, de suggérer un délai un peu plus long que dix jours dans le paragraphe 48, et de porter ce délai à quinze jours?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous verrons à le faire, si c'est possible.

M. NESBITT: Je suggérerais, en outre, pour l'article 65A, de porter le délai de trois jours à cinq jours.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous verrons s'il est possible de satisfaire, sur ce point, mon honorable ami.

M. ROSS: Le secrétaire d'Etat veut-il bien examiner la question du vote de ceux qui ne résident pas dans le pays. Par la loi de la province d'Ontario, le droit de vote sera refusé à ceux qui n'y résident pas, et il y a toujours des gens qui sont privés de l'exercice du suffrage ou qui en étaient privés en conséquence de l'ancienne loi. Ce peut être une injustice pour quelques-uns, mais non pour un grand nombre. Si, cependant, ce projet devient loi, il va ramener sur le tapis la question du droit de vote à exercer par ceux qui ne résident pas dans le pays, chose dont nous étions débarrassés depuis quinze ans, et qui est bien peu désirable.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose que soit ajourné l'examen de cet

article 3 et que le comité passe à l'examen de l'article 4.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 4 (noms des personnes déchues du droit de vote ne doivent pas être inscrits sur les listes).

L'hon. M. GRAHAM: Il y a dans ce projet une disposition relative à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel sous les drapeaux. Quelle disposition a-t-on prise à l'égard de l'énumérateur qui retranche de la liste les noms de ceux-là, quand ils y figurent? Aura-t-il à assumer la pleine et entière responsabilité de la chose? Quelle preuve sera requise et où la prendra-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas l'énumérateur qui sera juge de la chose. Il faudra une condamnation devant un tribunal compétent.

L'hon. M .GRAHAM: Je ne vois rien en ce sens dans le projet.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est dit: "toute personne convaincue".

M. NESBITT: Cet article ne s'applique pas aux Italiens?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Dans la circonscription que je représente, il y a des Polonais en assez grand nombre, et j'ai cherché à constater jusqu'à quel point la présente loi s'appliquerait à eux. Quelques-uns peuvent avoir dû fidélité à l'Allemagne et d'autres à la Russie.

L'hon. M. MEIGHEN: Règle générale, les Polonais parlent la langue polonaise, et ils ne sont, en conséquence, aucunement atteints par cette loi, à moins d'être nés en Allemagne ou en Autriche. S'ils étaient nés dans cette région de la Pologne qui a appartenu un temps à l'Allemagne ou à l'Autriche, les dispositions de cette loi leur seraient applicables, quelle que soit la langue qu'ils parlent; mais ceux qui sont nés en Russie parlent le polonais, et la loi ne leur sera pas applicable.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois qu'ils parlent tous le polonais.

M. MACLEAN (Ialifax): Est-ce que les citoyens de Norvège et de Suède parlent la même langue.

L'hon. M. MEIGHEN: Un grand nombre d'entre eux parlent norvégien et suédois; d'autres, je pense, parlent l'allemand.

M. MACLEAN (Halifax): Il serait bon de prévoir le cas où la Suède se tournerait contre les alliés. Un grand nombre de Norvégiens pourraient être privés du droit de vote dans ce pays, et j'ai peine à croire que le Gouvernement se décide à le faire. J'aimerais à savoir pourquoi le Gouvernement a résolu d'ouvrir à six heures du matin les bureaux de vote dans les villes. Pour ce qui est d'Halifax, je ne crois pas que cela ait une importance pratique, attendu que les citoyens ne me paraissent pas devoir s'en soucier. Cela me semble peu désirable, mais je ne m'y oppose point, si les autres villes le désirent. Je crois, cependant, qu'il vaudrait beaucoup mieux tenir, dans les villes, les bureaux de scrutin ouverts une heure plus tard dans la soirée. Il est très incommode d'ouvrir les bureaux à six heures du matin, surtout si nous devons avoir une élection l'hiver.

L'hon. M. MEIGHEN: Des représentations nous ont été faites à cet égard de la part, notamment, des employés de chemins de fer et des ouvriers. On nous a même demandé s'il ne serait pas possible de permettre aux employés de chemins de fer et aux voyageurs de commerce de voter hors du comté, mais la dépense et les difficultés qu'occasionnerait la tenue de bureaux de scrutin supplémentaires rendent la chose impraticable. Nous avons voulu, par suite, résoudre la difficulté en ouvrant les bureaux de scrutin à six heures. Ainsi, presque tous les employés de chemins de fer et la plupart des voyageurs de commerce vont pouvoir, surtout si l'élection a lieu un lundi, déposer leur bulletin au bureau de leur arrondissement.

La population ouvrière qui, va sans dire, est de bien plus grande importance, parce qu'elle est de beaucoup plus nombreuse, pourrait aussi voter avant les sept heures, sans perdre de temps.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose qu'on ajourne la délibération ultérieure de cet article et que le comité s'occupe de l'article 5.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 5 (interprétation).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'amender cet article en enlevant le chiffre 5 et en le remplaçant par le chiffre 3. Ce n'est qu'une rédistribution des clauses.

(L'amendement est adopté.)

M. MACLEAN (Halifax): Comment l'énumérateur doit-il entendre la preuve des qualités requises des personnes qui veulent obtenir leur droit d'électeur? Peut-on soumettre une demande au nom d'autres personnes?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose qu'on ajourne la considération ultérieure de cet article et que le comité s'occupe de l'annexe.

(La motion est adoptée.)

Sur l'annexe:

L'hon. M. BUREAU: Cet après-midi, j'ai questionné le secrétaire d'Etat au sujet de "démobilisation complète." Il a dit que la clause resterait en suspens, qu'il étudierait la question et qu'il nous en donnerait une définition. Je crois comprendre que le président essaie de faire adopter la clause.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non.

M. PARDEE: Qui signe la formule W-4? Est-ce l'énumérateur?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le candidat ou son agent.

M. MACLEAN (Halifax): Ce que j'avais réellement à l'esprit, il y a un instant, c'est l'article 4. De fait, il signifie que l'énumérateur est le juge qui décide si un homme qui a perdu son certificat de naturalisation est, oui ou non, sujet britannique. Je crois que cette décision devrait être laissée à quelque tribunal supérieur.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est l'affaire la plus simple au monde. Le certificat d'un homme est la preuve de sa naturalisation. C'est simplement un morceau de papier qu'il garde chez lui. S'il s'y glisse quelque erreur, elle est sujette à révision comme toute autre erreur.

M. MACLEAN (Halifax): C'est facile, s'il peut produire son certificat; mais, supposons qu'il ne le puisse pas?

M. McCRANEY: D'après mon expérience, il doit y avoir des milliers de certificats de naturalisation dans les dossiers du ministère de l'Intérieur. Quand un colon—homesteader—demande un permis, il adresse son certificat en même temps que la demande. Parfois, il lui est remis et, souvent, il ne l'est pas. J'ai dû écrire maintes et maintes fois et j'ai fait enlever des certificats des liasses du ministère pour les remettre aux colons. Je suis sûr que nombre d'entre eux ne savent pas où trouver leurs certificats, tandis que ceux-ci sont en toute sécurité dans les dossiers du ministère de l'Intérieur.

L'hon. M. MEIGHEN: Bien entendu, ils vont comprendre maintenant que les certificats leur sont précieux, et ils auront tout le temps voulu pour les ravoir.



M. MACLEAN (Halifax): Si je comprends bien, il faut produire le certificat.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la preuve pour l'énumérateur; mais s'ils jurent qu'ils sont naturalisés, ils peuvent voter; ainsi, ils peuvent établir leur naturalisation, même si le certificat est perdu.

M. MACLEAN (Halifax): Lors de la procédure du décompte.

L'hon. M. GRAHAM: Je désire attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur le fait que, si la clôture est imposée ce soir et la motion faite demain, il ne pourra faire qu'un seul amendement; il aura alors fait son discours.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas quelle est l'entente, mais je rappellerai à l'honorable député qui dirige l'Opposition que toutes les clauses peuvent être considérées maintenant, puis l'avis donné. Je ne pense pas que l'avis doive s'appliquer à aucun jour en particulier, du moment où il est donné à une séance antérieure. Je crois qu'une journée doit intervenir d'après le règlement de clôture.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'avis est donné ce soir et la motion faite demain, alors la clôture s'appliquerait automatiquement après la motion faite, si elle est faite. Si l'avis est donné ce soir et la motion faite demain, le secrétaire d'Etat pourrait proposer un amendement, et alors il aurait fini. Il aura fait son discours dans les vingt minutes, et il ne pourrait pas proposer d'autres amendements.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Un autre pourrait le faire.

L'hon. M. MEIGHEN: Aux termes du règlement relatif à la clôture, un membre de la Chambre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur un article quelconque et ne doit pas la garder plus de vingt minutes.

L'hon. M. GRAHAM: Quand la clôture ne vise qu'un seul article; mais si on entend l'appliquer à chacun des articles, comme semble l'indiquer l'attitude que le Gouvernement a prise ce soir, le secrétaire d'Etat ne pourra pas garder la parole plus de vingt minutes. S'il lui était permis de discourir pendant vingt minutes sur chacun des articles, chaque membre de la Chambre aurait le droit d'en faire autant.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le crois.

L'hon. M. GRAHAM: Mais si la clôture doit embrasser tous les articles du projet de loi, comme le fait prévoir la tactique du

premier ministre, le secrétaire d'Etat n'aura que vingt minutes pour parler sur l'ensemble des articles.

L'hon. M. MEIGHEN: Il me semble, je n'en suis pas bien sûr, que chaque député a vingt minutes pour examiner un article quelconque et peut encore prendre vingt minutes pour en discuter un autre.

M. MACLEAN (Halifax): Pourrons-nous poursuivre demain la discussion du projet de loi à peu près comme nous avons fait aujourd'hui? Ne pourrait-on pas différer la mise aux voix de la motion après en avoir donné avis ce soir?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le crois. Avis peut être donné de la motion ce soir, et nous pourrons peut-être en arriver à une entente.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne conseille pas au Gouvernement d'agir d'une façon plutôt que d'une autre; il est libre de faire comme bon lui semble. L'autre jour, chacun de nous n'a eu que vingt minutes pour discuter l'ensemble des dispositions du bill; et comme je suppose bien qu'il en sera encore de même demain, je conseillerais au solliciteur général de répartir entre les membres du Gouvernement les diverses modifications qu'il peut avoir à proposer.

M. CURRIE: Le secrétaire d'Etat a le droit de prendre la parole sur chacun des articles; mais l'inconvénient que la clôture offre aux membres de la gauche, c'est que la discussion se termine forcément à deux heures du matin.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si tous les articles devaient donner lieu à une discussion, tout député pourrait prendre la parole sur chacun des articles et la garder vingt minutes. Je propose que la suite de la discussion sur l'annexe soit renvoyée à plus tard.

(Cette motion est adoptée.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai l'honneur de donner avis qu'à la prochaine séance de la Chambre ou du comité, je proposerai que la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4 et 5, sur le titre et l'annexe ne puisse plus être renvoyée à une autre séance, et qu'elle constitue le premier objet des délibérations du comité. Je donne cet avis comptant que nous pourrons, demain matin, en arriver à une entente qui me dispensera de faire la motion. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, nous avons tous hâte de voir la fin des travaux de la présente session, et nul ne souhaite plus ardemment que moi après le jour de la prorogation des Chambres. J'ai donc bon espoir qu'à la suite d'un entretien avec l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) et le premier whip de la gauche (M. Pardee), un arrangement sera fait demain matin qui me dispensera de l'obligation de faire la motion dont je viens de donner avis.

M. LAPOINTE (Montréal): Je compte bien qu'il n'y aura pas d'arrangement de conclu par la gauche avec le Gouvernement, aux conditions que vient de poser le premier ministre, considérant, surtout, que, avant même de nous mettre en main le texte de la mesure, le premier ministre nous a donné avis de l'application du règlement de clôture.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est levée à une heure moins cinq minutes, mercredi matin.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 12 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

#### DIVISION DU COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS.

M. l'ORATEUR informe la Chambre qu'il a donné l'instruction à M. le greffier de la Chambre de déposer sur le bureau le texte de ses conclusions et de son rapport sur l'abolition de l'emploi de secrétaire du bureau des sténographes de la division du compte rendu des débats, et sur la nomination d'un sténographe additionnel en remplacement du dit secrétaire.

### MOTION D'ORDRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je propose, appuyé par sir George Foster, que la Chambre passe à l'ordre du jour.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les inscriptions au Feuilleton en tête de l'ordre du jour se bornant à quelques questions et demandes de dépôt de documents, je ferai observer au premier ministre que la besogne de la Chambre ne sera pas retardée, si nous commençons par expédier cet objet.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si l'on n'en présente pas d'autre, j'y consens, et je retire ma motion.

## QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

### M. FRED. T. DE WOLF.

M. HUGHES (I.P.-E.) demande:

1. Quelle position M. Fred. T. De Wolf occupe-t-il dans le service militaire, à Halifax?
2. A quelle date a-t-il été nommé à son emploi actuel?
3. Quel est le chiffre de son salaire et des allocations qu'il reçoit?
4. M. De Wolf a-t-il été transféré de Vancouver à Halifax en vue de l'exercice de ses fonctions actuelles?
5. S'il en est ainsi, ses frais de déplacement ont-ils été payés, et pour quelle raison?
6. Les frais de déplacement de la famille de M. De Wolf, de Vancouver à Halifax ont-ils été soldés par le ministère de la Milice?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Il remplit temporairement la fonction d'officier recruteur en chef pour la Nouvelle-Ecosse et conserve le rang qu'il avait avant la retraite du major G. B. Cutten, qui a renoncé à son emploi pour reprendre sa fonction de président du collège Acadia. Le capitaine de Wolf avait été antéreurement l'assistant du major Cutten.
2. Le 17 avril 1917.
3. La solde et l'allocation de son rang.
4. Non. Il a cessé de faire partie de la 1ère compagnie d'artillerie de garnison canadienne d'Halifax, lorsqu'il est devenu membre du personnel du bureau de recrutement. Le capitaine De Wolf est né, à Halifax, en janvier 1869, et durant la plus grande partie de sa vie il a fait un commerce important dans cette dernière ville.
5. Répondu sous le n° 4.
6. Oui.

### FORESTIERS DEMANDES.

M. LANCTOT demande:

1. Le Gouvernement sait-il si, oui ou non, le capitaine J. F. Belford, de Richmond, le lieutenant-colonel E. S. Bernard, de Richmond, et le lieutenant R. I. Dean, de Sherbrooke, s'occupent de recruter un bataillon de forestiers dans la province de Québec?
2. Dans l'affirmative, est-il à la connaissance du Gouvernement si, oui ou non, des placards sont affichés dans la province de Québec rédigés comme il suit:

"Forestiers demandés.

"Hommes requis pour travaux de forestiers en Angleterre, en Ecosse et en France.

"Solde, allocation de famille et supplément de solde de même que dans les autres services de l'armée.

"Dernière chance offerte pour enrôlement volontaire. Enrôlez-vous maintenant. N'attendez-pas la conscription.

"Voici l'occasion que vous attendiez.

"Faites votre quote-part.

"S'adresser au capitaine J. F. Belford, commandant, Richmond; au lieutenant-colonel E. S. Bernard, Richmond; ou au lieutenant R. I. Dean, Sherbrooke".

3. Ces trois officiers parlent-ils le français?
4. Quelle est la solde quotidienne de chacun d'eux?
5. Quelle somme, s'il en est, leur a été payée jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1, 4 et 5. Le lieutenant-colonel E. F. Bernard, de Richmond, agit à titre purement honoraire et ne reçoit ni solde ni allocation. En outre, il fournit son propre automobile et paie ses frais.

Le lieutenant A. I. Dean, de Sherbrooke, est maintenant attaché au dépot des forestiers, district militaire n° 5, et recevra la solde et les allocations de son grade.

Le major J. F. Belford, commandant le dépôt des forestiers, district militaire n° 5, recevra la solde de major et les allocations.

La somme payée au major Belford, ce jour, et sa solde pour le mois de juillet, $155; allocation de famille comme capitaine, $40.

Rien n'a été payé au lieutenant Dean ni au colonel Bernard.

Les dépenses totales de recrutement de ce bataillon, jusqu'à ce jour, n'ont pas atteint encore $500, et plus de 200 forestiers ont été enrôlés, dont 127 soldats et 4 officiers sont partis pour le front.

2. Les affiches en question ont été distribuées.

3. Ces officiers parlent le français suffisamment pour les besoins ordinaires.

### BUREAU DU COMPTABLE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. MARCILE (Bagot) demande:

1. A quelle date le comptable de la Chambre des communes a-t-il commencé à occuper le bureau du coin des rues Wellington et Metcalfe?
2. Au moment où le Gouvernement a commencé à occuper ces bureaux, étaient-ils loués à d'autres personnes?
3. Dans l'affirmative, à qui et quel était le chiffre du loyer?
4. Le bail du locataire antérieur a-t-il été transféré au Gouvernement? Si oui, à quelles conditions?
5. A quelle date avait été signé le bail qui expire au 5 février 1918?
6. Le Gouvernement occupait-il ces bureaux antérieurement à la date du bail actuel? Si oui, pendant combien de temps, et à quelles conditions?

L'hon. M. REID (ministre des Douanes):

1. 5 février 1916; vu la destruction des édifices parlementaires par l'incendie du 3

février 1916, il a été nécessaire d'avoir des bureaux immédiatement.

2 et 3. Le greffier de la Chambre des communes a conclu lui-même un marché avec le club Rideau pour occuper cet appartement. Le ministère ne sait pas quel était le locataire précédent de cet appartement.

4. Non.

5. Il n'y a pas de bail. Le ministère des Travaux publics paie un loyer de $2,000 par année.

6. Non. C'est l'incendie du palais législatif qui a nécessité la location de ces bureaux, et ce n'est que temporaire, pendant la construction des édifices parlementaires.

LE COLONEL REVEREND A. I. BURKE.

M. FORTIER demande:

Relativement à un entrefilet paru dans le "Citizen" d'Ottawa, lundi, le 3 septembre 1917, en ces termes:

"Le révérend colonel Burke est revenu de Washington accompagné du lieutenant Charles Alverez"...

1. Le révérend colonel Burke est-il allé à Washington pour affaire officielle?

2. Si oui, a-t-il fait un rapport, et ce rapport sera-t-il soumis au Parlement?

3. Le lieutenant Charles Alverez a-t-il été chargé d'une mission par le Gouvernement canadien ou auprès de ce gouvernement?

4. Si non, qu'a-t-il à faire en Canada?

5. Quels gouvernements le lieutenant et le révérend colonel Burke représentaient-ils à Washington?

6. Le Gouvernement paie-t-il les dépenses soit de l'un, soit de l'autre, pour leur voyage à Washington, aller et retour?

7. Si oui, à combien s'élèvent les dépenses payées ou qui seront payées à cette occasion?

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat):

1. Non.

2. Répondu sous le n° 1

3. Il est lieutenant dans le corps expéditionnaire canadien.

4. Répondu sous le n° 3.

5, 6 et 7. Répondu sous le n° 1.

M. FORTIER demande:

1. L'entrefilet suivant de la "New York Tribune" du 31 août 1917. a-t- il été porté à l'attention du Gouvernement:

"Le lieutenant-colonel Très Révérend Monsignor A. E. Burke, de l'armée canadienne, qui retourne au Canada après avoir rempli une mission spéciale à Cuba, a exprimé l'admiration que les autres alliés ont éprouvé à l'acpect des "Tardes" en parade; il a déclaré qu'il avait vu les troupes américaines en entraînement en France, et était certain que les soldats qu'il a vus hier seront un précieux appoint à ceux de là-bas".

2. Pour quelle mission spéciale, s'il en est, le révérend colonel Burke a-t-il été envoyé à Cuba?

3. A-t-il fait un rapport au Gouvernement?

4. Dans la négative, fera-t-il un rapport et quand?

5. Si le révérend colonel Burke a fait un rapport, sera-t-il soumis à la Chambre?

6. Le Gouvernement va-t-il payer les frais de voyage à Cuba, aller et retour, du révérend colonel Burke?

7. En ce cas, quel en sera le chiffre?

8. Le révérend colonel Burke est-il encore sur les bordereaux de solde? Si oui, quelle solde reçoit-il?

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat):

1. Non.

2. Aucune.

3. 4. 5. 6 et 7. Répondu sous le n° 2.

8. Le colonel Burke touche la solde due à son rang. Il est en congé dans le moment.

M. FORTIER demande:

1. L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur le paragraphe suivant d'un article de fonds de l'"Ottawa Evening Journal", du 29 août 1917?

"Si le Gouvernement rencontre les difficultés dans le choix à faire des officiers rapporteurs ou officiers chargés de prendre le vote des soldats, et que l'opposition ait ses doutes à l'égard des nominations à faire, pourquoi ne pas utiliser la brigade des aumôniers de régiment, en service d'outre-mer, pour la mise en application des dispositions de la loi quant à cette élection".

2. Dans l'affirmative, le Gouvernement se propose-t-il de donner effet à la proposition de l'"Evening Journal"?

3. Le révérend colonel A. E. Burke sera-t-il nommé aux fins de diriger ces officiers rapporteurs ou officiers chargés de recueillir les votes?

4. Si l'on ne confie pas au révérend docteur Burke la mission de diriger les susdits officiers, sera-t-il choisi pour être l'un d'eux?

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat):

1. Non. Le Gouvernement ne connaît rien de cette affaire.

2. 3 et 4. Répondu sous le n° 1.

M. FORTIER demande:

1. Le Gouvernement sait-il que le révérend A. E Burke est de retour au Canada?

2. A-t-on mis un bureau à la disposition du révérend A. E. Burke dans les édifices parlementaires?

3. Dans l'affirmative, le Gouvernement lui a-t-il confié un ouvrage spécial, et quelle est la nature de cet ouvrage?

4. La nature de cet ouvrage exige-t-il qu'il soit en consultation avec des sénateurs et des membres du Parlement?

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat):

1. Oui.

2. Non.

3. Non.

4. Répondu sous le n° 3.

PENSIONS AUX MEMBRES DE LA GENDARMERIE A CHEVAL.

M. BUCHANAN demande:

1. Combien d'officiers de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, maintenant licenciés, retirent-ils une pension?

2. Quel est le chiffre de l'allocation de retraite des officiers?

3. Si l'un de ces officiers décède, la pension est-elle reversible sur sa veuve et sa famille?

4. Quel est le chiffre de la pension accordée aux sous-officiers et soldats de cette gendarmerie?

5. Cette pension est-elle continuée en faveur de la veuve et de la famille?

6. A-t-on l'intention de reviser la loi des pensions de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, en vue d'accorder une meilleure allocation aux membres de la force qui ont de longues périodes de services?

M. HUGH CLARK (sous-secrétaire d'Etat):

1. Il y a 21 officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui, maintenant licenciés, retirent une pension.

2. Les pensions aux officiers et gendarmes de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest sont régies par les dispositions de la loi sur la Gendarmerie à cheval, qui est le chapitre 91 des Statuts revisés de 1906 (IIe et IIIe partie).

L'article 43 de la loi précitée porte qu'un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, après vingt ans de service, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de sa nomination permanente, lors de sa retraite, pour chaque année révolue de service.

L'article 44 porte qu'un officier qui se retire volontairement après vingt-cinq ans de service a droit à une pension viagère de 20 pour 100 moindre que celle à laquelle il aurait droit, s'il était forcément mis à la retraite.

L'article 45 porte qu'un officier qui se retire volontairement après trente-cinq ans de service a droit à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite.

L'article 46 énonce qu'il n'est rien ajouté à cette pension pour aucun service au delà de trente-cinq ans.

3. Au décès d'un officier mis à la retraite, sa pension n'est servie ni à sa femme ni à ses enfants; mais les articles 51 à 54 de la loi sur la Gendarmerie à cheval portent que le Gouverneur en conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui, ayant terminé ses vingt ans de service, recevait, lors de son décès, sa solde entière ou une pension.

Voici les pensions accordées aux veuves des officiers:

(a) Pour le commissaire, $500 par année.

(b) Pour le commissaire-adjoint, $450 par année.

(c) Pour le surintendant ou chirurgien, $350 par année.

Pour un inspecteur, un aide-chirurgien, un médecin-vétérinaire, $250 par année.

Voici les indemnités des secours accordés aux enfants:

(a) Pour le commissaire ou le commissaire-adjoint, $80 par année.

(b) Le surintendant ou le chirurgien, $70 par année.

[M. Buchanan.]

(c) L'inspecteur, l'aide-chirurgien ou le vétérinaire, $65 par année.

(2) Si l'enfant est orphelin de mère et se trouve en grand besoin, l'indemnité peut être doublée.

(4) Les pensions accordées aux sous-officiers et aux gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest sont régies par la IIIe partie de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'article 66 de cette même loi dispose que la pension d'un constable ou d'un sous-officier à sa retraite est basée sur l'échelle suivante:

(a) S'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt et un ans, il reçoit une somme annuelle égale à un cinquantième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète;

Note.—A moins qu'un constable ou un sous-officier ne soit rendu invalide par quelque infirmité de corps ou d'esprit, il est tenu de servir pendant vingt ans, avant d'avoir droit à sa pension.

(b) S'il a servi pendant vingt et un ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, il reçoit une somme égale au vingt cinquième de sa pension annuelle pour chaque année de service complète en sus de vingt-cinq ans;

(c) S'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, il reçoit une somme égale au trente-cinquième de sa solde annuelle, avec addition d'un cinquantième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète en sus de vingt-cinq ans, sans, toutefois, que sa pension puisse excéder les deux tiers de sa solde annuelle lors de sa retraite.

Note.—Pour les objets de la pension d'un sous-officier ou d'un constable, la "paie annuelle" ci-haut mentionnée est censée être la moyenne de la solde qu'il a reçu pendant les trois années précédant sa retraite, à l'exclusion de la paie ou des indemnités supplémentaires.

(5) Au décès d'un sous-officier ou d'un constable retraité, la pension n'est pas continuée à sa femme et à sa famille. La loi en question a trait au sujet de la veuve et de la famille du sous-officier ou du constable retraité qui, au moment de sa mort, recevait une pension.

(6) Comme il a déjà été dit, la pension d'un officier de la troupe est calculée sur sa solde et ses indemnités; ces dernières, pour les besoins de la pension, étant fixées par décret du conseil, alors que la pension du constable n'est calculée que d'après sa

paie. Le département s'occupe de la question de la modification à apporter à la loi afin de permettre que les pensions des constables soient basées sur leur paie et leurs indemnités, comme cela a lieu pour les officiers, et nous espérons soumettre à la Chambre cette modification et autres amendements à la première occasion favorable.

ACHAT DE BATIMENTS ET DE MACHINES A LATCHFORD (ONT.).

L'hon. M. MURPHY demande:

1. Le ministère des Travaux publics a-t-il demandé des soumissions pour l'achat de machineries et de bâtiments à Latchford (Ont.)?
2. Si oui, ces soumissions ont-elles été reçues le ou vers le 15 mai 1917?
3. Combien de soumissions ont été reçues; quels sont les soumissionnaires, et quel était le chiffre de chaque soumission?
4. La plus haute soumission a-t-elle été acceptée? Si oui, quel en était le chiffre?
5. Si la plus haute soumission n'a pas été acceptée, à qui les machineries et les bâtiments ont-ils été vendus, et à quel prix?

L'hon. M. REID (ministre des Douanes):

(1) Oui.

(2) Oui.

(3) 7 soumissions pour les machineries: les Wabi Iron Works (limited), $1,154 pour tous les articles sauf 18-24-28 et 29. Les soumissionaires ont aussi coté un prix en gros de $1,500 pour tout le matériel. La Fleming Machinery Company, $1,000 pour tout le matériel. P. M. Fleming, $964 pour les articles 1 à 7 inclusivement, 9-12-13-24 et 26. Hendon Lumber Co., Limited, $250 pour les item n° 1. Conkey et Murphy, $110 pour les item 3-5-6 et 25. D. McLellan, $25, pour l'item 26 et 32. Thos. Sullivan, $5, pour l'item n° 29. 5 pour les bâtiments: The Auld Lumber Comany, $200 pour les item 1 et 5. Conkey et Murphy, $50 pour l'item n°1. Morrissey et Davies, $45 pour l'item n° 4. Archibald King, $25 pour l'item n° 3. Alex. Mitchell, $25 pour l'item n° 8.

(4) Oui, comme il suit: les Wabi Iron Works (limited), pour les item 7-8-10-11-14-15-16-17-19-20-21-22-23-25-27-28-31 et 32, les prix cotés totalisant $809. P. M. Fleming, pour les item 1-2-3-4-5-6-12-13-24 et 26, les prix cotés totalisant $924. Thos Sullivan, pour l'item 29, $25. Bâtiments—The Auld Lumber Company, pour l'item n° 1, $150. The Auld Lumber Company, pour l'item n° 5, $50; Archibald King, n° 3 $25. Morrissey et Davies, pour l'item n° 4, $45. Alex. Mitchell, pour l'item n° 8, $25.

(5) Les plus hautes soumissions ont été acceptées.

DOCTEUR A. MORTAN.

M. McKENZIE:

1. Le docteur A. Mortan, de Halifax, est-il employé par le Gouvernement?
2. Dans l'affirmative, quelle fonction ou quelles fonctions remplit-il, et quand a-t-il été nommé?
3. Quels émoluments reçoit-il de son emploi, ou de ses emplois?
4. Quel est le chiffre total de son salaire ou allocation?
5. Consacre-t-il tout son temps au travail fait pour le Gouvernement, ou s'occupe-t-il encore de sa clientèle privée?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur) :

1. Oui.
2. Médecin surintendant intérimaire et inspecteur médical de l'immigration à Halifax durant l'absence outre-mer du Dr Rankine. Nommé le 3 janvier 1916.
3. $1,200 par an.
4. Répondu sous le n° 3.
5. Il donne une partie de son temps nécessaire pour satisfaire aux exigences de ses fonctions administratives, mais il est autorisé à s'occuper de sa clientèle particulière.

TRIBUNAUX EN VERTU DE LA LOI DU SERVICE MILITAIRE 1917.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'apprends qu'un grand nombre de tribunaux qui doivent être formés en vertu de la loi de conscription, ont déjà été établis. Je demanderai qu'on dépose une liste de ces derniers sur le bureau de la Chambre et aussi ceux qui seront établis de temps à autre à l'avenir.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'y vois pas d'objection; j'en parlerai au ministre de la Justice qui est chargé de l'application de la loi.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'apprends que le très honorable chef de l'opposition à quelque déclaration à faire pour annoncer quand nous pourrons passer à la 3e lecture du bill n° 133 sur la loi des élections en temps de guerre. Nous avons eu hier soir une discussion à ce sujet.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne sais pas ce qui a été dit.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai appris par une note du chef des whips que mon très honorable ami avait quelque chose à me dire à ce propos.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je regrette que le Gouvernement ait cru devoir proposer la clôture. Je n'ai pas d'objection

à ce qu'il propose la clôture s'il le désire, mais qu'il le veuille ou non, tout ce que nous tenons à avoir c'est une discussion suffisante du projet de loi. S'il y a eu hier beaucoup de discussion sur l'article 1, on n'a presque pas discuté les articles 2 et 3. Ce que nous avons eu hier au sujet de ces articles c'est simplement avis de la part du Gouvernement des modifications effectuées par ce bill. Que la clôture soit proposée ou non, j'ai simplement l'intention de demander des renseignements.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai déclaré hier à mes honorables amis de l'opposition que nous étions parfaitement prêts à consacrer aujourd'hui, demain et vendredi à la discussion de ce bill en comité, pourvu que nous puissions avoir l'assurance que nous passerions à la 3e lecture pas plus tard que samedi. Le comité a déjà siégé un jour. Nous avons l'intention d'en accorder trois de plus, ce qui me semble suffisant pour toute la discussion qui sera nécessaire en comité. Ainsi, la 3e lecture aurait lieu samedi. Il est parfaitement vrai que samedi est un jour très incommode, mais j'ai pensé que, dans les circonstances, comme nous sommes ici depuis environ huit mois, y compris les vacances, que les honorables membres des deux côtés de la Chambre, qui demeurent près d'Ottawa et qui vont habituellement chez eux les samedis et les dimanches, pourraient consentir à rester ici à cette occasion pour que nous puissions activer les travaux de la Chambre. Il me semble que la proposition que j'ai faite de consacrer trois jours de plus à la discussion de ce bill était raisonnable et que nous pourrions procéder au vote samedi. De plus, j'ai dit hier soir, et je le répète encore, que nous consentons volontiers à siéger tard dans la soirée si on le désire et je consens aussi à commencer demain les séances du matin pour consacrer plus de temps à la discussion.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami doit se rendre compte que ce n'est pas encourager des accords que de les offrir avec des menaces. On nous dit que nous devrons procéder ainsi ou qu'on nous imposera la clôture. Pour moi, personnellement, je n'ai pas l'intention de prolonger la discussion une minute de plus qu'il est nécessaire pour avoir une explication complète du bill. Dans ces circonstances, je ne consentirai à aucun accord et si mon honorable ami n'est pas satisfait, je ne puis rien dire de plus. Je n'ai pas du tout l'intention de prolonger la discussion.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je regrette que, dans les circonstances, mon très honorable ami ne me laisse pas d'autre alternative que de proposer la motion. Je ne lui ai pas fait la proposition sous le coup d'aucune menace. Hier soir, je n'ai pas discuté la question dans ce sens, comme pourrait le reconnaître les honorables députés de l'opposition.

J'ai essayé de soumettre à mon très honorable ami une proposition que je croyais être excessivement raisonnable, en tant qu'il s'agit de la prolongation de la discussion du présent bill en comité. Je propose donc :

Que la discussion des articles 1, 2, 3 et 4, de l'annexe et du titre du bill n° 133, intitulé loi des élections en temps de guerre, fasse le premier objet des délibérations du comité et soit achevée séance tenante.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ferai observer que cette motion devrait être proposée en comité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je la proposerai en comité. Mon honorable ami a raison.

APPLICATION DE LA REGLE 17B et SUITE DE LA DISCUSSION EN COMITE GENERAL DE LA LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 133), déposé par sir Robert Borden et intitulé loi des élections en temps de guerre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose la motion suivante :

Que la discussion des articles 1, 2, 3, et 4, de l'annexe et du titre du bill n° 133, intitulé loi des élections en temps de guerre, fasse le premier objet des délibérations du comité et soit achevée séance tenante.

(La motion est adoptée par 43 voix contre 25.)

M. MACLEAN (Halifax): Avant de passer à l'examen des articles du bill, je désirerais faire une question. Est-ce que le fait de poser une question équivaut à un discours de vingt minutes? Le député qui pose une question a-t-il ensuite le droit de parler au cours du débat ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si quelqu'un pose une question, il a vingt minutes à sa disposition pour le faire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Un membre du Parlement a toujours le droit de poser une question.

L'hon. M. PUGSLEY: Si un député prend la parole une fois, il n'a plus le droit de prendre part au débat.

M. MACLEAN (Halifax): Je désirerais savoir si le Gouvernement a quelque déclaration à faire au sujet de la privation du privilège électoral des parents des marins faisant partie des forces navales du Canada. Le Gouvernement a promis, hier, de répondre à une question que j'ai posée à ce sujet.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Il est peut-être préférable que j'expose brièvement les faits relativement à ce qui constitue les forces navales du Canada. La loi du service de la marine de 1910, définit les forces navales ainsi qu'il suit:

"Forces navales" signifient les forces navales organisées pour la défense et la protection des côtes et du commerce du Canada ou occupées selon les ordres du Gouverneur en conseil.

En vertu de cette définition, nous avons un total de 3,882 hommes en service dans les forces navales du Canada, à l'heure actuelle: 2,028 sur le littoral de l'est; 652 sur le littoral de l'ouest, et 1,202 dans la division d'outre-mer, c'est-à-dire des Canadiens enrôlés dans la marine canadienne et affectés au service d'outre-mer, surtout dans les rangs de la marine britannique.

En deux mots, ce terme comprend tous les navires battant pavillon blanc et qui sont employés au service naval en ce moment. Le terme ne comprend pas les navires employés à la protecion de nos pêcheries, vu que les marins en service à bord de ces navires ne tombent pas sous la définition du service de la marine que donne la loi; il ne comprend pas non plus les cadets du collège royal naval d'Halifax. Mais ce terme embrasse les jeunes garçons qui se sont enrôlés dans la marine sous le régime des dispositions de la loi et dont l'âge nominal va de quatorze à dix-huit ans, quoique réellement, dans la pratique, l'âge de ces jeunes gens varie entre seize et dix-huit ans. En outre de cela, quelques hommes ont prêté serment et se sont enrôlés en qualité de membres du service de la marine, pour exécuter, à terre, certains travaux aux arsenaux de marine et des besognes de civils. Si j'ai bien compris, on a suggéré qu'il serait bon d'établir une distinction quelconque entre les marins qui sont réellement en service actif, à bord des navires de la marine, et ceux qui sont employés à l'exécution de certains travaux à terre. Il serait peut-être possible, si on le juge à propos, d'établir une distinction de cette nature, à l'exemple de celle qui existe dans les forces militaires entre les soldats en service au pays et ceux qui sont en service actif outre-mer.

Sous le régime de l'arrêté du conseil du 1er septembre 1917, touchant les titres que doivent posséder les officiers et les marins pour avoir le droit de retirer trois mois de solde à l'époque de leur libération du service de la marine, il est décrété que l'une des conditions, c'est que les marins en question aient été continuellement en service pendant une période de pas moins de six mois, au cours de la présente guerre, à bord d'un navire en état de tenir la mer ou aient été en service actif outremer, au cours de la présente guerre, dans les rangs de la division d'outre-mer de la réserve des volontaires de la marine royale canadienne. Le service à bord d'un navire en état de tenir la mer signifie: "service à bord d'un navire de guerre et non d'un navire auxiliaire stationné à un quai ou dans un port."

Quant aux jeunes garçons dont j'ai déjà parlé, il y en a moins de 200 qui se sont enrôlés et engagés régulièrement. Bien que nominalement, on les suppose âgés de 14 à 18 ans, leur âge, en réalité, varie entre 16 et 18 ans; car nous nous sommes rendus compte que les jeunes gens de service d'outre-mer sont assez rares.

Le chiffre total des enrôlements dans le service naval est d'environ 3,882. Il y a 1,202 enrôlés qui ont pris du service outremer, sur les navires de Sa Majesté.

M. MACLEAN (Halifax): Ai-je raison de supposer que ceux qui sont employés au dragage des mines et à d'autres travaux dans le port, ne sont pas compris dans le bill?

L'hon. M. HAZEN: Ceux qui sont employés au dragage des mines et dans le service de patrouille, font partie du service naval. Leurs occupations sont souvent très dangereuses et sont essentielles à notre participation à la guerre. Ces hommes se sont enrôlés et font partie du service naval.

M. MACLEAN (Halifax): Le Gouvernement se propose-t-il de leur donner le droit de vote? Hier soir, le secrétaire d'Etat a promis de nous renseigner sur ce point.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me suis renseigné sur la nature de leurs occupations. Je dirai, tout d'abord, que par le présent bill, il n'est pas du tout question de leur conférer le droit de vote. C'est la loi des électeurs militaires qui leur confère ce droit. Tout ce que nous faisons par le présent bill, c'est de partager les femmes en femmes habiles à voter et en femmes inhabiles à voter, et l'âge des soldats n'est pas une raison pour priver leurs parentes du droit de suffrage. Ces jeunes gens font le même travail que ceux qui sont outre-

mer. On me dit que leurs occupations ne sont pas sans danger, encore que, jusqu'à présent, ils y aient heureusement échappé.

M. MACLEAN (Halifax): Où est le danger?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils se servent beaucoup de dynamite et le dragage des mines est une occupation plus ou moins dangereuse. Il n'est pas possible de faire des distinctions entre les différents services, pour les fins de ce bill. Je trouverais très illogique de le faire, du moment que ces jeunes gens ne sont pas occupés près de nos côtes où les conditions, naturellement, sont bien différentes. Ces jeunes gens ont pris du service actif dans la guerre et leurs occupations comportent certainement un élément de danger.

M. MACLEAN (Halifax): Que faites-vous de ceux qui sont engagés dans le service naval sur terre?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ici où nous établissons la ligne de démarcation. Il est possible que ceux-là soient aussi exposés à un certain danger, mais il fallait établir cette ligne quelque part.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi ne pas exclure tous les membres du service naval qui sont ordinairement employés dans les eaux canadiennes? Pourquoi donnerait-on le droit de vote aux parentes de celui qui obtient un emploi sur un petit remorqueur ou un canot-automobile, dans le port d'Halifax? J'espère que le ministre supprimera cette disposition.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne donnons pas le droit de suffrage à ces membres du service naval, par le présent bill. Les droits électoraux que ces engagés peuvent posséder leur ont été conférés par la loi des électeurs militaires. Il est possible que, jusqu'à présent, il n'y ait eu ni morts ni blessés dans ce service, mais ce serait de la présomption de dire qu'ils font un travail pacifique, de même nature de celui qui se fait sur terre. Nous ne savons pas à quel moment ce service pourra devenir le plus dangereux de tous. Mes renseignements sont qu'il n'est certainement pas exempt de danger.

M. MACLEAN (Halifax): Les dragueurs de mines dans le port d'Halifax ne travaillent que deux heures par jour et on ne peut pas dire que leurs occupations soient dangereuses.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne connais pas très bien la question, personnellement, mais j'ai consulté les experts du département et je transmets à la Chambre les renseignements qui m'ont été fournis.

J'ai promis, hier, de répondre aujourd'hui à plusieurs questions. Je m'occuperai d'abord de la définition du mot "démobilisation". Voici une note que j'ai fait préparer:

La définition du mot "démobilisation" ne se trouve dans aucun des ouvrages de droit que j'ai pu consulter, sauf la définition donnée dans l'Encyclopédie 13, où il est dit que la démobilisation "en droit militaire, signifie renvoi d'une armée ou d'un corps de troupe du service actif". L'auteur cite Rapalje et le dictionnaire L. L., comme références.

La définition donnée dans le Century Dictionary est presque conforme à la précédente; elle est ainsi conçue "action de licencier des troupes; la réduction des armements militaires sur un pied de paix; l'état d'être démobilisé et de ne plus être sujet à appeler en service."

Ces différentes définitions sont exactement ce que nous comprenons tous par la démobilisation—la libération du service militaire—et du moment que nos soldats d'outre-mer sont relevés des obligations qu'ils ont contractées en entrant dans le corps expéditionnaire, la démobilisation a lieu.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bill dit "démobilisation complète". Ceci veut dire la fin des opérations ou le rappel des troupes du théâtre des opérations.

On pourrait, il va sans dire, retirer les corps les uns après les autres.

L'hon. M. MEIGHEN: A mon avis, cela reviendrait à la même chose. Je me demande comment nous pourrions rédiger l'article pour obvier à cet inconvénient. Il serait possible, j'imagine, de laisser dix soldats mobilisés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais une caractéristique de toutes les lois consiste à définir même une expression ordinaire. J'espérais que mon honorable ami donnerait la définition des mots "démobilisation complète".

L'hon. M. MEIGHEN: En l'absence d'une interprétation, ces mots auraient le même sens que leur attribuerait une définition, savoir: l'affranchissement, accordé aux membres de la force expéditionnaire, de leurs obligations, à ce titre. Tel quel, l'article comporte ce sens.

L'hon. M. MARCIL: N'est-il pas vrai que tous les soldats sont enrôlés pour la durée de la guerre, ou jusqu'à six mois après la fin des hostilités?

L'hon. M. MEIGHEN: On m'apprend que c'est là une condition de l'enrôlement volontaire.

L'hon. M. MARCIL: Tiendrez-vous ces soldats sous les armes pendant six mois après la guerre?

L'hon. M. MEIGHEN: Quant à moi, je ne conçois pas comment ils pourraient revenir au pays avant six mois. Il faudra peut-être prendre des mesures pour les tenir sous les armes jusqu'à ce que nous puissions les ramener au Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans ce cas, nous devons comprendre que "démobilisation complète" signifie le renvoi du service actif pour toutes les troupes, soit qu'elles se trouvent en Europe ou qu'elles soient de retour.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. L'affranchissement de leurs obligations à titre de membres de la force expéditionnaire.

La question de savoir si la loi s'appliquera aux élections complémentaires se présente ensuite. J'ai examiné cette question avec beaucoup de soin et je suis d'avis que la loi devient applicable au cas où une élection complémentaire deviendrait nécessaire pendant que la loi serait en vigueur, c'est-à-dire, avant la démobilisation. La loi des électeurs militaires n'est pas applicable, il est vrai. Les soldats d'outre-mer ne voteraient pas à une élection complémentaire; mais il vaut beaucoup mieux que la présente loi soit en vigueur, plutôt que l'ancienne. C'est un fait que l'ancienne loi du cens électoral ne pourrait guère s'appliquer dans certaines provinces. En se reportant aux articles 52, 21 et 218 de la loi sous la forme qu'elle aura après l'adoption du présent projet, on constatera qu'elle est clairement applicable. L'article 52 de la loi actuelle est ainsi conçu:

52. Sauf ainsi que ci-après prévu, il n'est pas nécessaire de dresser de nouvelles listes d'électeurs devant servir à une élection qui a lieu en vertu de la présente loi lorsqu'il a été tenue dans le même district électoral, une élection antérieure pour laquelle des listes d'électeurs ont été dressées et sont déposées au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, et qu'il soit écoulé un intervalle de moins de douze mois entre les dates des brefs pour ces deux élections.

Ainsi, pour une élection qui aurait lieu avant l'expiration d'une année, les listes d'électeurs seraient celles qu'auraient été dressées aux termes de la présente loi et qui seraient entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie.

L'article 214 dispose que:

214. L'officier-rapporteur transmet aussi au greffier de la couronne en chancellerie, le bref avec le rapport, le timbre à lui fourni pour timbrer les bulletins de vote, et tous les bulletins de vote, y compris ceux non employés, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, ainsi que les listes d'électeurs et les cahiers de scrutin employés dans les différents arrondissements de scrutin, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui lui ont été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

Cet article décrète que le greffier de la couronne en chancellerie conservera toutes ces listes.

M. NESBITT: C'est là la loi actuelle, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Telle qu'elle est et sera rédigée. L'article 218 prescrit que:

218. Le greffier de la couronne en chancellerie conserve en sa possession, excepté dans les cas spécialement prévus par quelque disposition de la présente loi, les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation.

Ainsi, la présente loi serait applicable, au cas où une élection aurait lieu avant un an.

L'hon. M. MARCIL: Les soldats qui seraient en Europe voteraient-ils à une élection complémentaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, la loi des élections n'est pas applicable dans ce cas-là.

La question suivante a trait aux parentes des membres des armées alliées. Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit hier sur ce sujet. Ce serait, je crois, ouvrir la porte aux abus les plus graves. Encore que je veuille bien admettre qu'il y en a quelques-uns auxquels il serait de l'intérêt public d'accorder le droit de suffrage, nous ne pouvons pas établir de distinction entre les alliés dans la présente guerre. Nous désirons vivement éviter les distinctions, et il serait si difficile d'établir une ligne de démarcation que je suis d'avis qu'il vaut mieux laisser le bill en l'état où il se trouve.

L'hon. M. GRAHAM: Et les dix jours?

L'hon. M. MEIGHEN: J'en parlerai dans un instant. L'honorable député de Saskatoon nous a fortement conseillé d'avancer la date où les recenseurs doivent afficher les listes des électeurs de chaque arrondissement de scrutin, ainsi que celle où les recenseurs doivent subséquemment faire la revision des listes, ajoutant des noms ou en retranchant. Au début, c'est-à-dire lorsque le bill fut déposé, le premier délai était de dix, et le second, de trois jours avant la date de l'élection. Les lois antérieures prescrivent des délais de huit et de deux jours. Après avoir revu la projet de loi avec soin, j'ai rédigé des amendements dont l'effet sera de fixer des délais de douze et de cinq jours, au lieu de dix et de trois. Les recenseurs devront afficher leurs listes, douze jours avant la tenue du scrutin, et ils devront en avoir terminé la revision, cinq jours avant la date de l'élection.

M. WILSON (Laval): Pourquoi pas quinze jours?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est impossible.

M. NESBITT: Ces dates sont-elles applicables à l'Ontario?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, elles s'appliquent aussi à l'Ontario, partout où les listes sont dressées par des recenseurs.

M. NESBITT: Douze jours avant la date de l'élection?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. NESBITT: Et cinq jours pour la revision?

L'hon. M. MEIGHEN: Douze jours avant la tenue du scrutin, le recenseur affiche sa liste qu'il est censé avoir dressée de façon aussi complète que possible, puis, jusqu'au cinquième jour qui précède la date de l'élection, il tient séance deux heures par jour et est obligé, s'il lui est démontré que des erreurs se sont glissées dans la liste, d'ajouter des noms ou, suivant le cas, d'en retrancher; mais passé le cinquième jour en question, il n'a plus le droit de toucher à la liste. Le jour de l'élection, il peut encore décerner à l'électeur non inscrit un certificat qui lui permet de voter; et lorsque ce certificat lui aura été refusé, l'électeur non inscrit pourra voter, mais son bulletin sera mis dans une enveloppe puis déposé dans la boîte du scrutin.

M. NESBITT: Si le ministre veut bien se reporter aux dispositions suivantes de l'article 65A, il saura ce que je veux dire:

Si l'énumérateur refuse ou omet d'inscrire sur la liste le nom d'une personne, le demandeur peut, en personne, ou s'il s'agit d'une personne qui a le droit de voter et qui peut être absente de l'arrondissement de scrutin lors de l'énumération, un électeur de l'arrondissement de scrutin agissant au nom de cette personne absente peut, dans les trois jours qui suivent l'affichage de cette liste par l'énumérateur, interjeter appel à cette commission d'appel.

C'est là-dessus que portait la question que je faisais au ministre hier soir. Je voudrais que le délai fût fixé à cinq jours.

L'hon. M. MEIGHEN: Je tâcherai de m'occuper de cela dans le cours de l'après-midi. Il s'agit de l'Ontario?

M. NESBITT: Des villes de cette province.

L'hon. M. MEIGHEN: Seulement?

M. NESBITT: Seulement.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà qui change la question.

[L'hon. M. Meighen.]

M. NESBITT: La loi ne donnant que trois jours pour la revision des listes, je voudrais que le ministre en accordât cinq.

L'hon. M. MEIGHEN: Je verrai si c'est possible. Depuis la dernière séance, les calculs que l'on a fait m'ont appris que le délai peut-être fixé à quinze jours au lieu de douze. Ce changement répond au désir manifesté par l'honorable représentant de Renfrew-Sud (M. Graham). Les délais seront donc de douze, quinze et cinq jours, au lieu de huit et de deux qu'ils étaient précédemment.

M. TURRIFF: Les dispositions du bill à cet égard sont à peu près semblables à celles de la loi qui régit depuis 1896 la tenue des élections fédérales en Saskatchewan. Au lieu de consentir à ces modifications-là dont l'objet, je le reconnais, est de sauvegarder l'opposition, le ministre ferait mieux de revenir à l'ancien système. Dans toutes les villes de l'Ouest ayant une population de plus de 5,000 âmes, la revision des listes devrait, selon moi, être faite devant un juge dans les quinze jours précédant la date de l'élection. Nous préférons que la loi établie depuis 1896 continue de rester en vigueur dans les arrondissements ruraux. Dans les campagnes, personne pour ainsi dire ne songe à amener aux bureaux de scrutin des électeurs suspects qui prêtent serment et votent, bien qu'ils n'en aient pas le droit; le fait y est inconnu; mais dans les villes, où pareille chose peut fort bien arriver, mieux vaut que la revision judiciaire ait lieu avant qu'après l'élection, car de cette façon il y a beaucoup moins de bulletins à mettre dans des enveloppes.

Ce système n'a jamais été en vigueur en Saskatchewan pour les élections fédérales. Mais je me rends compte qu'un scrutateur ou un énumérateur sans scrupules serait à même de réserver un nombre de bulletins si grand qu'il serait impossible à un candidat de faire comparaître tous ces votants et de faire compter leurs bulletins advenant un recomptage. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une révision quelconque dans les districts ruraux. La loi a toujours très bien fonctionné jusqu'ici et le principe reconnu qu'on ne saurait dénier à personne son droit d'électeur a toujours été une sauvegarde.

Le présent projet tend à décréter que tout homme dont le nom n'est pas sur la liste peut se rendre au bureau de scrutin, prêter serment, obtenir son bulletin et voter. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de craindre des manœuvres frauduleuses dans les bureaux de scrutin ruraux, d'après ce système. Si

l'honorable député croit qu'il lui soit possible d'accepter la modification que je suggère, l'effet serait de dispenser de beaucoup de travail et d'ennuis après l'élection, dans le cas d'un recomptage et la besogne des recenseurs et fonctionnaires chargés de diriger l'élection sera certainement facilitée.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai répondu à toutes les questions que j'ai prises en note hier. Une de ces notes avait trait à la question soulevée de nouveau par l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff).

Cette distinction repose sur un principe qui me paraît sain. Il n'y a pas de doute qu'on rencontre plus de difficultés dans les villes que dans les districts ruraux où il n'y a pas à craindre de trucage des bulletins ou de privation arbitraire du droit de vote. Ce n'est pas la même chose dans les cités. Mais nous avons rencontré la difficulté suivante, à savoir qu'il n'existe pas de rouage pour cette révision dans trois des provinces de l'Ouest. En Ontario, il y a le rouage provincial déjà établi et qui fonctionne, et que nous adoptons. Ce n'est pas une petite difficulté que l'établissement d'un rouage nouveau qui s'adapte aux besoins de chaque province en particulier. Afin d'éviter la nécessité d'établir ce rouage que nous avons cru pouvoir éviter sans courir trop de risques, l'affichage des listes si longtemps avant le jour de l'élection et leur clôture, pour ainsi dire cinq jours avant l'élection, seront une réelle protection. Deuxièmement, la révision judiciaire qui suivra est aussi en elle-même une véritable garantie sur laquelle je compte surtout. A ce sujet les déclarations de l'honorable député ont beaucoup de vrai, savoir, que l'agent d'un candidat, scrutateur sans scrupules, pourrait faire la vie dure à son adversaire s'il s'avisait de faire mettre de côté un grand nombre de bulletins irréprochables. Mais nous avons établi le contrôle suivant à cet égard: A l'avenir les électeurs ne peuvent être mis de côté de la manière ordinaire, comme cela se pratique dans les élections provinciales d'Alberta, sur la simple demande de l'agent. Cela n'est pas permis, le scrutateur est obligé de prêter serment à l'effet qu'il croit qu'il y a lieu de l'empêcher de voter et la raison doit être suffisante pour priver du droit de vote. Les scrutateurs hésiteront probablement à s'exposer à comparaître devant un juge pour être interrogés et appelés à s'expliquer sur des affidavit qui sont évidemment faux. Il leur faudra démontrer avant d'agir que l'affidavit reposait sur quelque chose de sérieux et je crois que les scrutateurs hésiteront longtemps et que le candidat leur conseillera d'hésiter avant de faire une démarche comme celle-là. Il leur faudra d'abord aller jusqu'à se parjurer et ensuite se parjurer sachant qu'ils auront à comparaître devant le juge pour rendre compte d'un parjure. S'il nous fallait appliquer la suggestion de l'honorable député dans les villes de l'Ouest, l'effet serait de retarder considérablement la campagne électorale. Après une revue soignée des circonstances, nous avons décidé d'adopter ces garanties et mettre tout l'Ouest sur le même pied.

L'hon. M. MARCIL: Comme nous aurons des recenseurs dans les districts ruraux de Québec, le ministre aura-t-il la complaisance de nous expliquer comment ce système fonctionnera dans une circonscription rurale?

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne sera pas question de révision judiciaire dans les parties rurales parce que cette révision ne pourrait se faire en temps voulu. Le seul travail qui n'ait pas été revu par un juge dans Québec c'est le travail du récenseur, et la chose se fera facilement car il n'y sera question que de savoir si une femme a un frère au front ou bien si un immigrant allemand ou autrichien a été naturalisé depuis 1902.

L'hon. M. MARCIL: Si dans mon comté on mettait cinq femmes sur la liste il serait très difficile de les retrouver dans les quinze jours. Il peut se faire qu'elles ne résident pas du tout dans le comté.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais le bill exige qu'elles y demeurent.

M. KYTE: Est-ce que la disposition relative à l'achèvement du travail des recenseurs, soit quinze jours avant le jour du scrutin, s'appliquera à tout le Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. KYTE: Il faut aussi que l'objection que soulève un scrutateur, à propos d'un bulletin, le jour de l'élection, soit appuyée d'un affidavit, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Les énumérateurs doivent-ils résider dans le district pour lequel ils sont nommés?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il y ait de restriction, quant à la résidence, mais, dans la pratique, seul un résidant du district pourrait faire ce travail.

L'hon. M. BUREAU: Le mot "municipalité" n'a pas, dans les autres provinces, le sens qu'on lui attribue dans la province de Québec. Chez nous, les limites d'une municipalité se confondent avec celles de la paroisse ou du district scolaire. Ne serait-

il pas à propos de dire, dans l'article 42, "peut nommer des énumérateurs résidant dans les limites de la municipalité, dans la province de Québec, ou dans la municipalité voisine"?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il y ait objection à cela, bien que je préférerais ne pas modifier cette disposition, qui, je le pense, aura le même résultat dans son application.

M. McCRANEY: D'après la loi que nous avons, aujourd'hui, on doit afficher les listes des électeurs le jour qui précède celui de la mise en nomination des candidats, de façon à ce qu'il y ait une liste des électeurs à laquelle on peut se fier, lorsque les candidats sont mis en campagne. D'après ce bill, les listes ne seront affichées qu'au cours des derniers quinze jours, sur vingt-huit jours que les candidats sont en nomination, de sorte qu'il y aura treize jours durant lesquels il n'y aura pas de listes et durant lesquels, également, les candidats seront en campagne. Je conseille qu'on étende ce laps de temps. On devrait pouvoir se procurer les listes lorsque les candidats entrent en campagne. Puis, quelles sont les personnes ayant qualité pour nommer un candidat à l'élection parlementaire? Ce sont celles dont les noms figurent sur la liste du recenseur. N'allez-vous pas changer complètement les conditions de la mise en nomination? Aujourd'hui, le candidat est nommé une semaine avant le jour du scrutin, et il est mis en nomination par tel nombre d'électeurs aptes à voter, c'est-à-dire par des électeurs dont les noms sont inscrits aux listes affichées, le jour précédent, dans un endroit public.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas nécessairement; tout ce qu'on exige de lui, c'est qu'il possède la qualité d'électeur. Le droit seul d'être inscrit à la liste serait suffisant pour lui donner la qualité requise.

M. McCRANEY: La disposition en vigueur veut que chaque recenseur, la veille du jour de la mise en nomination des candidats, affiche deux copies de la liste dans des situations en vue, dont l'une au bureau de poste. Il n'y a pas de disposition prévoyant le cas où l'on enlève ou déchire les listes—ce qui arrive quelquefois, dans les districts ruraux. Les listes sont affichées à l'extérieur des édifices publics. A-t-on prévu ce cas de façon à ce que le public puisse continuellement consulter ces listes. D'après la nouvelle disposition, qui accorde quinze jours pour faire l'affichage des listes, il y aura des candidats définitivement en campagne, avant qu'on puisse se procurer de ces listes. L'ancienne loi ne contient pas de disposition qui permette la remise de copies des listes de l'énumérateur au candidat, parce que ces derniers sont mis en nomination, le lendemain du jour de l'affichage des listes. Le secrétaire d'Etat veille à ce que les candidats soient en campagne, treize jours avant l'affichage des listes. Je lui demande de prescrire que le recenseur, dans chaque arrondissement de scrutin, donne à chacun des candidats une copie de la liste des électeurs. La plupart de ces listes sont écrites au clavigraphe, et l'on peut facilement en faire dresser un grand nombre.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député laisse entendre que si les listes ne sont pas terminées, personne ne peut obtenir qualité pour agir à titre de candidat ou de parrain d'un candidat. La loi dit qu'un certain nombre d'électeurs peuvent nommer un candidat. L'électeur est défini comme quelqu'un ayant le droit de voter.

M. McCRANEY: Dans ce cas, il n'aurait pas le droit de voter, puisque son nom ne figurerait pas à la liste du recenseur.

L'hon. M. MEIGHEN: Il aurait le droit de voter, s'il avait qualité d'électeur. Un homme peut avoir le droit de voter, même si son nom n'est pas inscrit à la liste.

M. CARVELL: Supposons que deux candidats soient mis en nomination, et qu'on soulève une objection contre l'un d'eux, pour la raison qu'il n'a pas été mis en candidature par vingt-cinq électeurs de son comté, possédant réellement la qualité d'électeurs. On demande à l'officier rapporteur de décider si le candidat a été nommé en conformité des dispositions de la loi, ou si c'est le contraire qui s'est produit. S'il décide que la mise en nomination du candidat est conforme à la loi, l'élection se continue. Dans le cas d'une décision contraire, l'élection se trouve terminée. Dans les Provinces maritimes, dans celles de Québec et d'Ontario, il y a des listes où l'on pourrait faire choix de vingt-cinq électeurs ayant qualité pour voter. Mais là où il n'y a pas de listes, comment l'officier rapporteur peut-il décider s'il a raison de conclure que le candidat a été mis en candidature en conformité de la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi des élections énonce les conditions qui confèrent la qualité d'électeur et celles qui privent de cette qualité; cette loi doit, dans des cas semblables, servir de règle à l'officier rapporteur, qui se trouve placé dans la situa-

tion que l'honorable député vient de mentionner.

M. McCRANEY: Dans ce cas-là il lui faudrait s'assurer que tous les signataires du bulletin de présentation sont réellement des électeurs. Autrefois, la chose était facile à constater parce que la liste électorale était affichée, et cette liste était la preuve "prima facie".

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le devoir du président d'élection. Il obtient probablement ses renseignements par le simple examen de la liste. A l'avenir cependant, il sera peut-être obligé de décider si le bulletin de présentation contient bien les noms de vingt-cinq électeurs dûment autorisés à voter—sujet toujours, cependant, à toute décision judiciaire ultérieure. Cette tâche sera peut-être un peu plus difficile qu'auparavant; mais, à mon avis, tout candidat peut facilement constater que son bulletin de présentation est signé par vingt-cinq électeurs dûment qualifiés. Quant à la deuxième objection soulevée par mon honorable ami au sujet de la nécessité d'une disposition contre la destruction des listes, l'article actuel de la loi des élections prescrit des peines sévères pour des infractions de ce genre? Pour ce qui est de la distribution des exemplaires des listes, je crois que la demande de l'honorable député est raisonnable. On n'éprouve aucune difficulté à distribuer les listes aux candidats. Je fais préparer un amendement qui obligera les recenseurs à fournir une liste à chaque candidat.

M. CARVELL: J'ai lu ce bill avec beaucoup de soin; j'ai passé une heure ce matin dans mon bureau à chercher à en pénétrer le sens, et je ne vois pas comment on pourra l'appliquer. D'abord le recenseur sera un ami politique.

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill ne dit pas cela.

M. CARVELL: C'est ce qu'il signifie; celui qui sera nommé recenseur sera le partisan le plus agressif de l'arrondissement, et je sais ce que cela veut dire au Nouveau-Brunswick.

La partie 2 du bill n'a été remise aux députés qu'à trois heures et demi cet après-midi, et après avoir fait tout mon possible pour la comprendre, je vois que ce recenseur partisan dresse la liste en secret. Nous n'avons pas voix au chapitre; nous n'avons pas le droit d'être représentés. Dix jours avant l'élection—je crois que le ministre consent à accorder quinze jours—les listes sont affichées. Le recenseur donne avis qu'il siègera dans un certain endroit deux heures chaque jour—cet endroit peut être sa propre cuisine—et il décidera alors quels noms seront ajoutés à la liste ou en seront retranchés. Pourquoi ne pas exiger que l'électeur prête serment ou fasse une déclaration devant le recenseur?

Je pourrais désigner dès aujourd'hui ceux qui vont être choisis dans mon comté comme recenseurs, ce sont les mêmes hommes qui, depuis dix ans, ont à dessein maintenu sur les listes électorales du Nouveau-Brunswick des personnes qui n'y ont jamais résidé. Le jour des élections, ils amenaient ces gens des Etats-Unis en automobiles, les présentaient dans les bureaux de votation, les faisaient se parjurer, et les renvoyaient aux Etats-Unis. Souvent ces individus ont même revisé les listes électorales du Nouveau-Brunswick. Dieu merci, tout cela est changé et ces individus n'ont plus le droit de dresser les listes. Mais voici que l'honorable secrétaire d'Etat va leur rendre ce droit et il faudra que Dieu protège beaucoup les candidats libéraux dans certaines parties du Nouveau-Brunswick, si ces manipulateurs ont de nouveau ce droit.

Si le bill laissait aux autorités municipales le soin de dresser les listes électorales, nous aurions alors une commission composée de trois personnes qui nous rendraient justice. Ou si l'on exigeait que celui qui demande à se faire inscrire sur la liste, ou une autre personne déclare sous serment que le postulant a le droit d'être inscrit ce serait un moindre mal. Mais il est mal de laisser au recenseur le droit de dire si la personne sera ou ne sera pas inscrite sur la liste des électeurs. Encore pire que cela: le recenseur donne avis qu'il siègera à un certain endroit le jour de l'élection—et rien n'empêcherait que cet endroit fût situé à cinq milles du bureau de vote, et il pourra de cet endroit, pendant toute la journée fabriquer des votants. Une femme pourra se présenter devant lui, lui raconter son histoire, et si le cœur lui en dit, il lui déliverera un certificat de vote. S'il ne lui plaît pas de lui accorder un certificat qui l'autorise à voter, il lui en donnenra un signifiant qu'il refuse, et lorsque cette femme ira voter, son bulletin sera placé dans une enveloppe. Tous les pouvoirs sont placés entièrement entre les mains de ce partisan qui siègera à titre de juge, le jour de l'élection.

L'hon. M. MEIGHEN: Sujet à un appel.

M. CARVELL: A quoi bon cet appel? Si le recenseur soupçonne que la femme votera du côté qu'il désire, il lui donnera le bulletin nécessaire; et le bulletin de

cette femme sera placé dans l'urne et compté. Mais s'il ne veut pas qu'elle vote, il lui donnera un certificat de refus, d'après la formule W-2. Ce certificat donnera à la femme le droit de voter, mais son bulletin ne sera pas placé dans l'urne; il ira dans une enveloppe. Plus tard, si le candidat veut dépenser $2,000 ou $3,000 pour porter l'affaire devant un juge, le bulletin de cette femme sera probablement compté.

Autrement, elle ne l'aura pas. Ce système peut fonctionner dans l'Ouest, où on le connaît un peu, mais, en ce qui regarde les élections de l'est du Canada, jamais encore de mon temps l'on n'avait proposé une loi plus horrible. Les objections que j'élève ne sont nullement imaginaires. Jamais depuis neuf ans, une élection n'a été tenue dans mon comté sans qu'on ait retenu sur la liste des noms de citoyens n'habitant pas le Nouveau-Brunswick et n'ayant pas le droit d'y voter. On les a fait venir des Etats-Unis en automobile ou dans des trains l'hiver; aussitôt leur vote inscrit, on les expédiait chez eux. Comme il n'y avait pas de magistrat libéral dans le comté, il était impossible de faire arrêter ces gens. Depuis neuf ans, on a filouté de cette manière des douzaines et des douzaines de suffrages.

M. BENNETT (Calgary): Qui a préparé cette liste que l'honorable député dit être si infâme ?

M. CARVELL: Des politiciens conservateurs.

M. BENNETT (Calgary): Quel est ce politicien tory qui dresse la liste dans chaque comté du Nouveau-Brunswick ?

M. CARVELL: L'un d'eux, nommé par le ministère, est le président du bureau. Dans bien des cas, ce que cet homme ne peut faire à l'égard des listes électorales, ne vaut pas la peine d'être compté. En voici des exemples. Dans l'élection locale de 1912 du Nouveau-Brunswick, nous avons formellement récusé, pour un seul arrondissement, huit ou neuf de ces hommes n'habitant pas le Nouveau-Brunswick et qui n'y habitaient pas depuis nombre d'années, mais dont les noms avaient été retenus sur les listes. Ils ont prêté serment, ont voté, ont pris ensuite un automobile et, deux heures après, ils étaient sortis du pays, sans qu'il y ait eu moyen de les faire arrêter.

M. BENNETT (Calgary): Quels sont les fonctionnaires autres que les shérifs ?



M. CARVELL: Je n'ai pas parlé du shérif.

M. BENNETT (Calgary): J'ai pensé que le shérif en était un.

M. CARVELL: Je me fierais au shériff, libéral ou conservateur. Nous en avons des deux partis. Nous en avons eu sous les deux régimes, et nous n'avons pas eu à nous plaindre de la manière dont ils nous ont traités. Pour la préparation d'une liste, je me fierais à n'importe quel shérif du Nouveau-Brunswick. Si mon honorable ami trouvait le moyen de nommer au Nouveau-Brunswick des shérifs à cette fonction, je n'en demanderais pas davantage.

M. BENNETT (Calgary): Si j'ai demandé à mon honorable ami un renseignement, c'est que j'ignore qui prépare ces listes. Quels sont les trois fonctionnaires chargés de ce travail ?

M. CARVELL: Les listes sont dressées par les deux conseillers municipaux de la paroisse. Cela correspondrait, je suppose, à ce que dans la province d'Ontario, vous appelez une municipalité. Dans ma province, le mot "municipalité" veut dire comté. Il y a un certain nombre de paroisses qui correspondent aux townships et, d'habitude, tous les deux ans, deux hommes sont élus que l'on appelle conseillers de comté. Ce sont eux qui, avec le troisième nommé par le Gouvernement, préparent les listes électorales de la paroisse. Généralement, ces deux hommes se montrent impartiaux, pour la raison qu'ils représentent le peuple. C'est toujours le troisième, celui que nomme le Gouvernement, qui nous cause des ennuis. Il est le président du bureau, et il faut sa signature pour que la liste soit valide. Les deux autres peuvent avoir confectionné une liste parfaite; mais, si le président refuse de la signer, elle n'a aucune valeur. Cela revient à dire que la liste est faite par celui que nomme le Gouvernement.

M. BENNETT (Calgary): A quelle époque de l'année cette liste a-t-elle été dressée pour la dernière fois.

M. CARVELL: Au mois d'octobre 1916

M. BENNETT (Calgary): Si la prochaine élection a lieu avant le mois de décembre, cette liste sera-t-elle celle que l'on emploiera au Nouveau-Brunswick ?

M. CARVELL: Ce sera la liste qui servira à la prochaine élection, si cette élec-

tion est tenue en aucun temps d'ici au 2 ou au 3 mars.

M. BENNETT (Calgary): Cette liste sera-t-elle généralement tenue pour irréprochable ?

M. CARVELL: Oui, c'est la loi du pays, et c'est elle qui servira.

M. BENNETT (Calgary): De quoi se plaint-on alors ?

M. CARVELL: Je ne sais plus de quoi parle mon honorable ami. Je ne me plains pas de la liste; elle est là, confectionnée par des conservateurs, et il nous faut la prendre telle qu'elle est. Si l'élection avait lieu passé le 3 mars, nous aurions une liste plus fidèle; mais il nous faut la prendre telle quelle.

Vous allez confier ces fonctions à ces partisans tories, et ce sont eux qui vont dresser les listes des femmes électrices. Ils ne réussiront guère dans les Provinces maritimes à priver les électeurs de leur droit électoral; car, dans mon comté du moins, je ne crois pas qu'un recenseur si mal intentionné qu'il soit, puisse priver de ses droits un seul électeur. Il y a peut-être quelques électeurs danois dont j'ai parlé hier soir. J'ignore leur nombre et ne saurais dire s'ils viennent de Schlewing-Holstein. Si quelques-uns d'entre eux sont venus chez nous après la cession à l'Allemagne, ils seront peut-être privés de leur droit de vote. Je crois qu'il y en a très peu dans les Provinces maritimes. Ce que je crains de la part de ces recenseurs, c'est leur préparation des listes des femmes électrices. Je voudrais qu'on établisse quelques sauvegardes à cet égard. Il me répugne qu'on confie à un partisan la préparation de ces listes en secret. On n'a pas le droit d'approcher de lui pour surveiller son travail, que quinze jours avant l'élection lorsqu'il affiche les listes et dit: Voilà mon travail. Je puis alors aller lui remettre les plus solennels affidavit du monde et lui prouver qu'il a ajouté à cette liste des noms qui ne devraient pas y figurer ou qu'il a omis d'insérer des noms qui devraient y figurer, mais je n'ai aucun recours et je ne puis obtenir qu'il fasse les rectifications voulues. Il faudrait un droit d'appel ou une personne à qui l'on pût s'adresser pour obtenir justice. Mon seul objet en parlant des conditions qui ont régné par le passé est d'exposer au solliciteur général la situation qui se dresse contre nous, et ayant combattu et réussi à obtenir une liste sincère nous regrettons d'être obligés de revenir à l'ancien système, et de remettre les listes supplémentaires à un partisan dont la décision est sans appel. Il est impossible de forcer un recenseur à ajouter à la liste un nom qui devrait y figurer ou d'en retrancher un nom qu'il faudrait rayer. Voilà mon grief, Si le secrétaire d'Etat ne veut pas de conseil de revision, dont le président est libéral, qu'il supprime ce conseil. Qu'il désigne le shérif. Et s'il veut que l'appel soit porté devant le shérif du comté—il y en a deux dans mon comté, un libéral et un conservateur,—j'accepterais volontiers l'un ou l'autre. Qu'il en fasse les arbitres ou le tribunal d'appel, et ils dresseront sincèrement la liste.

M. DAVIDSON: Y a-t-il un appel au Nouveau-Brunswick?

M. CARVELL: Non, il n'y en a pas. A la prochaine session de la législature, toute la loi sera modifiée. La législature n'a pu se réunir, parce que l'ancien gouvernement n'a donné sa démission qu'au mois de mai. La législature n'a adopté qu'un petit nombre de lois nécessaires à la conduite des affaires de la province. Le Gouvernement a l'intention de modifier complètement le mode de confection des listes au Nouveau-Brunswick. Il le modifiera complètement, ou bien il fournira un mode d'appel de la décision des reviseurs à quelque fonctionnaire, probablement au juge de la cour de comté, où à quelque autre personne. Au Nouveau-Brunswick il n'existe aucun droit d'appel, et la décision du président du conseil des reviseurs est définitive. Si nous allons accorder le droit de suffrage aux femmes, et j'y consens cordialement sauf que toutes devraient avoir ce droit, il devrait y avoir quelque appel de la décision arbitraire du recenseur, afin d'obtenir justice. Je le répète, je consentirais à laisser toute l'affaire au shérif.

Un DEPUTE: Votre délai est expiré.

M. CARVELL: Si mes honorables amis veulent m'imposer silence, c'est parfait. On tient à l'observation de la règle, sans doute.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Continuez.

M. CARVELL: C'est une grande objection contre le bill. Je m'oppose fortement aussi à ce qu'on accorde le droit de suffrage aux parentes d'un homme qui possède par hasard un bateau-automobile sur la côte de l'Atlantique, et qui a assez d'influence politique pour le louer au Gouvernement. Les dix-neuf vingtièmes de tous ces canots-

automobiles que le ministre de la Marine et des Pêcheries a engagés pour ce dangereux service sont payés à un prix quotidien exorbitant, grâce à l'influence politique de leurs propriétaires. J'ai ici une lettre adressée par le ministre du service de la marine à un M. Calder, de Nelson's-Beach (Nouveau-Brunswick). Ce monsieur avait un bateau-automobile parfaitement outillé. Il tenait absolument à ce que le Gouvernement le louât; et il l'offrit au ministre de la Marine et des Pêcheries, mais comme ce monsieur est libéral, son bateau ne vaut rien et ne peut être utilisé. Son voisin, qui se trouvait être un conservateur, a loué son bateau au Gouvernement. Toutes les petites chaloupes à gazoline, le long de la côte de l'Atlantique, sont prises par le ministre de la Marine et des Pêcheries si elles appartiennent à des amis politiques; leurs propriétaires reçoivent d'énormes loyers par jour et deviennent membres de la marine canadienne. Cela veut simplement dire que le Gouvernement donne le droit de vote aux parentes de tous les torys le long de la côte de l'Atlantique qui possèdent un bateau à gazoline et qu'il refuse le droit de voter à tous les autres qui ne peuvent pas être admis à louer leurs bateaux à l'administration. J'ai une autre lettre que je consens à donner au ministre s'il le désire—en réalité, j'ai tout un paquet de lettres de cette personne—et qui indique comment opère le Service naval canadien, que ce qu'il veut, c'est que personne ne puisse louer son bateau au Gouvernement, si son propriétaire n'est pas de la bonne nuance politique. C'est pourquoi j'ai soulevé hier cette question. Pourquoi les parentes d'un homme qui aura loué un bateau-automobile au Gouvernement auraient-elles le droit de voter au Canada, tandis que les parentes de soldats qui se sont enrôlés mais qui ne sont pas encore partis outre-mer, n'ont pas le droit de voter? C'est simplement un moyen d'accorder le droit de vote aux parentes des principaux conservateurs des Provinces maritimes, et c'est ce qu'on cherche. Je proteste très énergiquement contre cette méthode.

Quand il a présenté ce bill, le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il serait heureux de recevoir des avis. Nous en avons immédiatement ouvert, pas longtemps, je l'admets, parce que nous n'avons commencé qu'hier après-midi, mais nous avons essayé de signaler les iniquités de ce bill et de montrer comment il peut être amélioré, nos conseils n'ont pas été accueillis avec beaucoup de faveur. Il me semble que le Gouvernement a résolu de faire passer le bill tel qu'il est et de laisser tomber la hache à deux heures. J'admets qu'il en a le pouvoir, mais à quoi bon offrir des avis dans ces circonstances? Néanmoins, nous devons faire notre devoir et suggérer les modifications et les suggestions que nous croyons propres à améliorer le bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons accepté plusieurs avis.

M. CARVELL: Je n'en vois aucune qui ait quelque importance.

L'hon. M. MEIGHEN: Demandez à l'honorable député de Saskatoon et à l'honorable député d'Oxford.

M. CARVELL: Je n'entre pas dans les détails parce que je n'en ai pas le temps, et je ne discute pas non plus le principe de la mesure maintenant, parce que je pourrai avoir quelque chose à dire sur ce point, lors de la 3e lecture du bill. Je signale simplement les objections que j'ai à l'application de ce bill. Si l'on ne fait pas de changement dans cette disposition relative aux recenseurs, je puis dire à mon honorable ami, qu'en ce qui regarde les Provinces maritimes du moins, il y aura plus de tapage dans l'est du Canada qu'il en a jamais entendu dans sa vie. Il y a eu des difficultés dans l'ouest du Canada. Je ne dis pas qu'un parti soit meilleur ou pire qu'un autre. Mais quand vous donnez à un partisan politique le droit de préparer une liste d'électeurs et que vous l'érigez en unique arbitre, il y aura nécessairement de l'injustice et finalement il est certain qu'il y aura des difficultés.

Je ne vois pas pourquoi le ministre ne pourrait pas adopter quelque méthode, dans l'est du Canada du moins, pour en appeler de la décision des recenseurs. Que quelqu'un puisse rectifier ce qu'a fait l'énumérateur s'il s'est trompé. Si l'on procède ainsi, alors nous serons satisfaits en tant qu'il s'agira de l'application de la loi. Mais si c'est laissé entièrement au recenseur, on commettra certainement des injustices dans certaines régions de l'est du Canada.

L'hon. M. MARCIL: Je ne peux pas comprendre pourquoi le Gouvernement crée ces recenseurs. Je doute beaucoup que ce soit une amélioration du système en vigueur actuellement dans la province de Québec. Comme je l'ai fait remarquer l'autre jour le secrétaire trésorier de la municipalité dresse les listes. Il connaît tous les hommes, les femmes et les enfants de la municipalité, il est au courant des circonstances et de tout ce qui les concerne. Il soumet les

listes au conseil municipal qui représente le peuple, libéraux et conservateurs, et qui par conséquent n'est pas un corps politique. Pourquoi le secrétaire-trésorier des municipalités de la province de Québec ne serait-il pas chargé de préparer les listes? Il a déjà une liste et il n'aurait qu'à rayer les étrangers qui sont exclus par le projet de loi et ajouter les noms des femmes auxquelles le bill donne le droit de vote. C'est l'homme le plus compétent de la municipalité pour ce travail et sa liste pourrait être soumise à la ratification du conseil municipal. Si l'on reconnaissait qu'il a commis une erreur le conseil municipal la ferait rectifier immédiatement. Dans le cas d'objection à la liste du secrétaire-trésorier, le conseil municipal pourrait agir comme tribunal d'appel, approuver ou rejeter la décision du secrétaire-trésorier.

Or, si l'on confie la préparation des listes à des recenseurs, l'un de ces fonctionnaires peut s'installer dans une municipalité, exiger d'être mis en possession de la liste existante et la garder entre ses mains à venir jusqu'à dix jours avant la votation pour publier alors une nouvelle liste.

Il n'y a pas un député de la province de Québec, j'en suis convaincu, qui voudrait prendre sur lui de déclarer que ce système constituera une amélioration comparativement à la méthode actuellement en vigueur. La population n'est pas habituée à cette façon de préparer les listes électorales et si le ministre insiste pour faire adopter cette méthode, il prépare de nombreuses difficultés pour lui comme pour les candidats à la prochaine élection Le mécontentement sera général, car on se propose de modifier la situation sur toute la ligne. Supposons que le Gouvernement nomme un recenseurs pour chaque arrondissement de votation. Le nombre des recenseurs variera selon les municipalités, puisque quelques-unes ne comptent qu'un seul arrondissement de votation tandis que d'autres en comptent deux ou trois. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité, je le répète, est le plus apte à faire cette besogne.

C'est un fonctionnaire permanent, et règle générale, un citoyen instruit et jouissant d'une grande influence dans la paroisse. Il se contenterait de modifier la liste existante en conformité avec les dispositions de la présente loi et tout le monde serait satisfait dans la municipalité.

Si le Gouvernement adopte le système projeté, qui peut être excellent et convenable dans l'Ouest, mais qui n'est guère connu dans la province de Québec, il se trouve changer les choses du tout au tout.

L'hon. M. HAZEN: Je n'ai pas entendu la première partie des observations de mon honorable ami de Carleton, mais si j'en juge d'après ce que j'ai entendu, il prétend que la revision des listes électorales n'est pas satisfaisante au Nouveau-Brunswick à l'heure actuelle et qu'en conséquence les listes laissent à désirer.

M. CARVELL: Je critiquais la disposition que renferme le présent bill relativement à l'inscription sur les listes des votants du sexe féminin au Nouveau-Brunswick et j'ai cité en exemple la situation, qui existe dans cette province par le passé; j'ai affirmé de plus que le système de la revision des listes électorales est très peu satisfaisant et qu'on devrait le modifier.

L'hon. M. HAZEN: J'ai saisi le sens exact des observations de mon honorable ami. Les comtés au Nouveau-Brunswick sont divisés en paroisses, lesquelles, sauf deux, élisent chacune deux représentants au conseil de comté. Dans la circonscription électorale de Saint-Jean, il existe deux paroisses, qui envoient trois représentants au lieu de deux, au conseil de comté; mais en pratique chaque paroisse est représentée par deux conseillers au conseil de comté. Les listes électorales sont revisées chaque année; les reviseurs sont les deux membres du conseil de comté élus tous les deux ans tandis que le troisième reviseur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

En conséquence, vous avez en qualité de reviseurs dans chaque paroisse au moins deux hommes, qui sont censés fort bien connaître la paroisse car, en tant que membres du conseil de comté, ils sont obligés de connaître tout le monde pour ainsi dire et, vu qu'ils ont à subir une élection tous les deux ans, ils connaissent parfaitement les gens. Suivant moi, la revision des listes électorales au Nouveau-Brunswick a donné lieu à un bien petit nombre de plaintes, en ces dernières années. La liste en vigueur à l'heure actuelle est celle, si je ne fais erreur, qui a été proclamée le 2 janvier 1917.

M. CARVELL: Le 1er janvier.

L'hon. M. HAZEN: La prochaine liste sera mise en vigueur le 1er ou le 2 janvier 1918. La liste actuellement en vigueur et qui servira de base, si une élection est tenue sous le régime de la présente loi, est celle qui a été mise en vigueur le 2 janvier 1917; c'est la liste qui a servi à l'élection provinciale du mois de février dernier. Depuis un grand nombre d'années,

j'ai pris part à toutes les élections qui ont eu lieu au Nouveau-Brunswick; or depuis la mise en vigueur de la présente loi, je n'ai guère eu l'occasion d'entendre de plaintes à son sujet. Il est vrai, qu'une fois que la liste a été préparée et publiée, il n'y a pas d'appel. Dans un sens, la liste est permanente, de sorte que le devoir des reviseurs consiste uniquement à rayer les noms des électeurs, qui ont quitté l'endroit, sont décédés ou sont devenus inhabiles à voter pour toutes autres raisons et à ajouter les noms de ceux qui ont obtenu le droit de vote depuis la confection de la dernière liste. Les reviseurs affichent dans des endroits publics par toutes les paroisses et les villes les noms des électeurs qu'ils se proposent de rayer ou d'ajouter à la liste. Les partis politiques et les particuliers ont donc l'occasion de signaler à l'attention des reviseurs, avant que la liste ne soit définitivement préparée et déposée, les noms d'électeurs qui, suivant eux, devraient être rayés, ajoutés ou remis sur la liste. Dans les villes, qui sont divisées en quartiers, le même système est suivi pour ainsi dire, sauf que le conseil de ville nomme deux de ses membres pour remplir les fonctions de reviseurs tandis que le troisième membre de la commission est nommé par le gouvernement provincial. Après que les listes sont complétées et déposées, il n'y a pas d'appel; elles entrent en vigueur au commencement de janvier et elles servent pour n'importe quelle élection qui peut avoir lieu dans l'année. Aux yeux de certaines gens, le système peut paraître à première vue sérieusement défectueux.

Je faisais partie de la législature quand l'ancienne loi a été revisée et quand la présente loi a été adoptée, et l'honorable député se rappelle probablement que l'appel a été aboli du consentement des deux partis. On considérait que ces appels étaient une source d'ennuis et d'embarras, vu qu'ils étaient faits devant le shérif qui était une créature du Gouvernement, et par suite, un magistrat peu désirable pour exercer de pareilles fonctions. Ces appels occasionnaient beaucoup de retards et de dépenses et les deux partis s'entendirent pour adopter le mode de revision actuellement en vigueur. On s'est dit que bien qu'il puisse en résulter des inconvénients, dans quelques cas individuels, il était préférable d'y renoncer complètement. Si je me rappelle bien, l'honorable député de Northumberland (M. Loggie), était membre de la Législature à cette époque.

C'est avec la revision actuelle qu'ont été tenues les élections fédérales de 1908 et de 1911, ainsi que toutes les élections provinciales qui ont eu lieu depuis. Autant que je sache, on n'a jamais demandé le changement de ce système. L'honorable député déclare que le gouvernement actuel du Nouveau-Brunswick a l'intention de faire adopter une nouvelle loi. Il faudra, pour cela, tenir une session de la législature et, dans le cours des choses, il n'y en aura pas avant le mois de février ou de mars. Comme nous nous attendons tous à ce qu'une élection fédérale ait lieu avant l'ouverture de la session au Nouveau-Brunswick, nous ne pouvons pas déposer un projet de loi dans lequel il serait tenu compte des changements que la législature de cette province peut apporter à sa propre loi.

Nous n'avons jamais eu sérieusement à nous plaindre de la manière dont nos listes électorales sont préparées et je crois que tous ceux qui se sont intéressés aux questions politiques au Nouveau-Brunswick seront de mon avis sur ce point. Il y a un certain nombre d'années, de nombreuses tentatives de fraudes ont été faites au moyen de ce qu'on a appelé le "Swamp Vote". Les noms de beaucoup de personnes qui n'habitaient pas le comté, qui n'y possédaient aucune propriété, avaient été inscrits sur les listes; à la suite de cette tentative et à la suite aussi des fraudes commises au moyen de ce qu'on a appelé la liste Rothesay, la législature a prescrit que personne ne pourrait voter à une élection provinciale ou fédérale sans être, au moment de déposer son bulletin, domicilié dans la division électorale.

Nous avons, au Nouveau-Brunswick, le suffrage par tête (one man, one vote). L'électeur est tenu de voter à l'endroit où il a son domicile. Nous n'avons pas ce qu'on appelle des électeurs non-résidents et le fait de posséder des biens fonciers dans une division électorale ne confère pas le droit de suffrage, à moins que le propriétaire ne soit domicilié dans la division. La liste actuelle, qui est devenue officielle au mois de janvier et sur laquelle a été tenue la dernière élection provinciale, sera celle qui sera employée pour la prochaine élection fédérale, avec les changements rendus nécessaires par le présent bill. Il faudra en retrancher les noms des étrangers auxquels le droit de suffrage est enlevé et il faudra y ajouter les noms des femmes auxquelles le présent bill confère le droit de vote. Je suis convaincu que nous aurons très peu de difficultés à préparer une liste qui donnera satisfaction aux deux partis.

Au sujet du droit de suffrage accordé aux parentes des membres du service naval, l'honorable député a parlé de certaines lettres de M. Calder qui est bien connu dans le comté de Charlotte (N.-B.) et qui, prétend-on, voulait vendre ou louer un navire de patrouille au département du Service naval et dont les offres ont été refusées Je ne connais rien de cette affaire dont je n'ai jamais entendu parler. Si mon honorable ami veut examiner la liste des navires qui ont été achetés ou nolisés par le département, depuis l'ouverture des hostilités, il constatera certainement que nous en avons acheté ou nolisé autant qui appartenaient à des adversaires du Gouvernement que nous en avons acheté ou nolisé de nos amis politiques.

M. CARVELL: Le ministre sourit en disant cela.

L'hon. M. HAZEN: Je fais cette déclaration en toute sincérité; je souris parce que mon honorable ami ne voudra jamais croire qu'un libéral puisse obtenir même un semblant de justice du Gouvernement. Tous ces navires qui ont été nolisés ou achetés pour le Service Naval, n'ont été acceptés qu'après une inspection minutieuse par les fonctionnaires du département et notre seul désir, comme notre seul but, a été d'obtenir des navires propres au service auquel ils étaient destinés. D'après ce que dit mon honorable ami on pourrait croire que quiconque vend ou loue un canot-automobile au département du Service Naval, devient membre de ce service et que, partant, ses parentes deviennent habiles à voter. Ce n'est pas du tout ce qui aura lieu. Le présent bill ne confère pas le droit de suffrage aux parentes de celui qui loue ou vend un navire à l'Etat.

N'auront droit de voter que les parentes de ceux qui se sont enrôlés dans les forces du Canada. Ainsi que je l'ai déjà dit cet après-midi, il y en a environ 2,800 dont 1,500 servent de l'autre côté de l'Atlantique. Les autres sont à bord de vaisseaux, comme le "Rainbow", de sous-marins et d'autres vaisseaux coopérant avec le Service naval. Il y a, de plus, ceux qui servent à bord des bateaux de croisière et dont les travaux ont un caractère vraiment naval et sont reconnus comme tels dans tous les pays, notamment en Grande-Bretagne. Ces travaux consistent à surveiller la côte afin de s'assurer que les sous-marins de l'ennemi n'y établissent pas de poste, et en d'autres occupations que le département juge nécessaires, après avoir consulté les autorités de l'amirauté et avoir obtenu les meilleurs conseils à ce sujet.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que la croisière s'étend à quelque distance en remontant le Saint-Laurent ou s'arrête au littoral de l'Atlantique?

L'hon. M. HAZEN: Un certain nombre de bateaux de croisière surveillant la côte du Canada. A cet égard, je considère que les rives de Terre-Neuve, le détroit de Belle-Ile et les eaux du golfe Saint-Laurent font partie de la côte canadienne. L'équipage de ces bateaux remplit une tâche périlleuse. Il y a eu des pertes de vie qu'il ne faut pas attribuer uniquement à l'ennemi, mais aux accidents de la mer, parce que ces marins doivent naviguer par des temps orageux chaque fois qu'on les appelle. Ils se sont enrôlés dans le Service Naval; ce sont des hommes de mer qui font des travaux périlleux. Leurs parentes auront le droit de suffrage.

M. McKENZIE: S'ils sont relativement peu nombreux, ne serait-il pas bon de nommer dans le bill les vaisseaux dont les membres de l'équipage obtiendront, par leurs services, le droit de vote pour leurs parentes?

L'hon. M. HAZEN: De temps à autre on change ces vaisseaux et on en augmente le nombre, et je ne crois pas que l'idée du représentant de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) soit réalisable ou d'une application facile. J'ai déjà dit au comité—je ferai peut-être bien de le répéter—que les parentes des cadets du collège naval, dont on parlait hier, n'ont pas le droit de vote aux termes du présent bill. Un certain nombre de jeunes gens du Service Naval sont employés à bord de vaisseaux. Chacun sait que, dans la marine royale, il y a, à part des hommes d'âge mûr, à bord des vaisseaux, des gens qu'on enrôle et qui sont autant que les autres membres du Service Naval. Dans la marine canadienne, la plupart des jeunes gens sont âgés de seize à dix-huit ans. Aux termes du règlement, ils doivent être âgés de quatorze à dix-huit ans, mais il y en a très peu qui ont moins de seize ans, vu qu'ils n'entrent pas dans le service aussi jeunes qu'on y entre en Grande-Bretagne. Notre dessein est de rendre habiles à voter les parentes de ceux qui sont en service actif pour la défense du pays, à l'exclusion des parentes du propriétaire d'un vaisseau de croisière, d'un bateau à gazoline ou de tout bateau affrété par le ministère, parce que la définition, donnée dans la loi du Service Naval, d'un

membre des forces navales du pays ne s'applique pas à ce propriétaire.

M. CARVELL: Je ne suis pas assez naïf pour croire que ce bill accorde le droit de suffrage aux parentes de tous ceux qui louent un vaisseau à l'Etat; mais, presque toujours, ceux qui louent un vaisseaux partent avec lui.

L'hon. M. HAZEN: Non.

M. CARVELL: Voici ce qui est arrivé dans l'affaire Calder. . .

L'hon. M. HAZEN: Je connais fort bien la famille Calder, de Charlotte. L'honorable député nous dira-t-il dans quel but ce bateau a été affrété?

M. CARVELL: Il n'a pas été affrété.

L'hon. M. HAZEN: Ou acheté?

M. CARVELL: Il n'a pas été acheté. Le propriétaire est libéral et le département n'a pas voulu avoir affaire à lui.

L'hon. M. HAZEN: Dans quel but le département du Service Naval cherchait-il à acheter un bateau comme celui de M. Calder, et pourquoi n'a-t-il pas pris son bateau?

M. CARVELL: Voici la lettre adressée à M. Calder par le département:

Le sous-ministre du Service Naval me donne instruction de vous apprendre qu'il ne peut pas accepter votre précieuse offre du 12 avril 1916, pour un bateau à gazoline destiné au service de surveillance.

Celui qui a eu la bonne fortune de faire accepter son navire comme bateau-automobile pour le service de surveillance de la marine canadienne est enrôlé dans le Service naval et, neuf fois sur dix, touche des gages et se croise les bras. Au sujet, je désire mettre à l'épreuve la sincérité du ministre.

C'était fort joli de sa part de chercher à faire croire que le Gouvernement ne fait pas voter la présente loi parce qu'il y voit un moyen de voler l'élection. L'hiver approche: il n'y a pas de vaisseaux allemands dans le voisinage de nos côtes, il n'y a de torpilles que celles que nous avons posées, et il n'y a de balayage de torpilles que celui auquel on se livre en manière d'exercice. Le ministre consent-il à restreindre le droit de suffrage aux seuls membres du Service naval qui se sont enrôlés, ou va-t-il prendre à louage tous les bateaux qu'il y a sur la côte canadienne et dont les propriétaires sont des conservateurs, et va-t-il mettre tous ces gens dans le Service Naval en leur faisant prêter serment, afin que leurs femmes aient ensuite le droit de voter?

[L'hon. M. Hazen.]

L'hon. M. HAZEN: Il ne vient à l'esprit d'aucun des fonctionnaires du Service Naval d'affréter une multitude de navires dans le but de faire accorder le droit de suffrage aux parentes de ceux qui en sont propriétaires. Ces femmes ne pourraient voter que si les hommes s'étaient enrôlés dans le Service Naval et devaient participer à la défense du pays jusqu'à la fin de la guerre.

M. CARVELL: Le ministre ne pense-t-il pas qu'à la faveur des conditions actuelles, quiconque a un navire dans les eaux de l'Atlantique s'enrôlerait volontiers? Il obtient une forte allocation quotidienne pour l'usage de son navire et n'a rien à faire. Chacun d'eux ne peut demander mieux. Et si M. Calder se plaint, c'est parce qu'on n'a pas voulu l'accepter pour la raison qu'il est libéral. Je ne sais rien d'aussi absurde que tout ce bavardage auquel on se livre à propos du Service Naval depuis le début des hostilités. Le ministre emploie à grands frais des centaines de ces petits bateaux qui ne participent en aucune façon et ne participeront jamais à la guerre non plus qu'à la défense du pays. S'il est de bonne foi que ne consent-il à dire que le droit de suffrage ne sera pas accordé aux parentes de quiconque s'enrôlera désormais dans la marine canadienne?

L'hon. M. HAZEN: En disant que nous employons des centaines de ces navires, l'honorable député exagère comme il fait bien souvent. Nous n'avons loué que les seuls navires dont on avait absolument besoin pour les objets de la défense.

M. CARVELL: Dites-nous-en le nombre.

L'hon. M. HAZEN: Mon honorable ami conseille de n'accorder le droit de suffrage qu'aux parentes de ceux qui se sont déjà engagés dans le service de la marine; je ne sais ce que le secrétaire d'Etat et les autres membres du cabinet pensent de cet avis, mais je dis qu'il y aurait injustice à agir de la sorte, vu que nous continuons de faire des recrues que nous envoyons partout . . .

M. CARVELL: Oui, en prenant des bateaux à louage.

L'hon. M. HAZEN: Nous faisons des recrues que nous envoyons en Europe. De l'autre côté de l'océan, ces hommes sont placés à bord de vaisseaux de la flotte anglaise qui sont envoyés aux travaux les plus importants et les plus dangereux.

M. CARVELL: Je ne m'en prends pas à ceux qui s'en vont là-bas, mais uniquement à ceux qui restent au pays.

L'hon. M. HAZEN: Une disposition restreignant le droit aux parentes de ceux-là

seuls qui se sont déjà engagés serait sans effet appréciable. D'ici au printemps, le Gouvernement ne prendra à louage ou n'achètera que bien peu de navires, si toutefois, il le fait; par conséquent, l'adoption de l'avis de l'honorable député ne changerait absolument rien au résultat de l'élection prochaine.

M. CARVELL: Dans ce cas prouvez votre bonne foi en faisant le changement.

L'honorable M. HAZEN: Je le ferais volontiers s'il n'était susceptible de causer une grave injustice en certains cas.

L'hon. M. MARCIL: Le service de surveillance des eaux ne s'étend-il pas au Saint-Laurent et aux Grands lacs?

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député doit se rendre compte qu'il ne convient guère de parler à la Chambre d'un tel service; mais nous nous ferons un plaisir de lui fournir en particulier, et à quelque temps que ce soit les renseignements les plus complets.

M. KYTE: Il y a quelque temps, je rappelais au ministre de la Marine que le Gouvernement emploie dans les ports de Sydney et de Glace-Bay un grand nombre de canots-automobiles dont les propriétaires n'ont jamais cessé d'avoir la direction depuis qu'on les a pris à louage. Je veux surtout parler de certain bateau pris à louage par un ministère autre que celui des affaires navales. Depuis deux ans, le propriétaire reçoit $15 par jour pour l'usage de son bateau, n'ayant à payer que le salaire d'un employé et le coût de l'huile. C'est donc quelque $11,000 que lui a fait empocher le louage d'un canot-automobile qu'il n'a pas dû payer plus de $600 à $700.

J'ai essayé de me procurer une liste des bateaux à essence au service du Gouvernement à Sidney et pour des motifs que j'ai trouvés satisfaisants, cette liste ne m'a pas été fournie et il me faut me fier sur les recherches que j'ai faites à Sidney et à Glace-Bay dans toutes les informations que je donne au comité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quel est le nom du bateau dont on parle et au service de quel ministère est-il dans le moment?

M. KYTE: Je crois que c'est le "Helicon". Il est au service du ministère des Douanes.

Quant à ceux qui se sont enrôlés pour le service, je sais qu'à Halifax même, il y a une quarantaine d'hommes, capitaines et seconds que le département du Service Naval a engagés depuis le mois de juin et auxquels il a confié les bateaux patrouilleurs. Ces bateaux n'ont pas encore été fournis et cependant les hommes retirent leur paie et vivent à l'hôtel "Acadian" dont le ministère s'est emparé et qu'il a converti en pension pour eux. Ils n'ont fait rien autre chose que de sortir une fois ou deux par jour pour se rendre au port d'Halifax où ils reçoivent l'instruction voulue dans l'enlèvement des mines. Accordera-t-il à leurs parentes le droit de vote?

L'hon. M. HAZEN: Ces hommes se sont enrôlés et appartiennent par conséquent aux forces navales du Canada. Ils sont maintenant sur des bateaux qui seront bientôt prêts et dont la construction a été retardée. Dès que les bateaux seront prêts, ces hommes auront à faire une besogne difficile et importante. Ils ne perdent pas leur temps à Halifax où on leur donne une instruction qui sera très précieuse, lorsqu'ils se mettront à l'œuvre. Nous avons cru qu'il n'était pas à propos de remettre leur emploi à plus tard. Ils doivent être prêts à faire du service, dès que les bateaux seront à leur disposition. Leurs parentes, auront sans contredit le droit de vote.

M. KYTE: Si je comprends bien, il y a une liste considérable de maître d'équipage et de lieutenants qui ont demandé des positions comme celle-là, et le ministère n'aurait guère couru de risques en retardant ces nominations. Est-ce que les instructeurs sur le "Niobé" à Halifax qui se sont chargés d'entraîner des cadets et des étudiants du Service Naval seront compris dans le Service Naval, afin de permettre à leurs parentes d'obtenir le droit de vote?

L'hon. M. HAZEN: S'ils sont enrôlés comme membres du Service naval et doivent servir durant toute la période de la guerre, on devrait les compter comme faisant partie des forces navales du Canada. Il m'est impossible de dire à l'honorable député de mémoire, s'ils sont dans cette position ou non. Quant aux maîtres d'équipage et aux matelots, leur entraînement a pris plus de temps que nous ne pouvions le prévoir, mais il fallait leur donner cet entraînement. En Grande-Bretagne on attache la plus grande valeur au service des gens de la marine marchande, pêcheurs et autres qui s'occupent de l'enlèvement des mines et d'autres ouvrages aussi importants et aussi dangereux.

M. BUREAU: Le ministre a dit qu'il ne serait pas à propos de rendre publique la réponse à la demande faite par l'honorable député de Bonaventure. Peut-on avoir cette information privément?

L'hon. M. HAZEN: Si l'honorable député la demande au ministère, cette information lui sera donnée privément.

M. LAPOINTE (Montréal): Les honorables députés ont obtenu des réponses aux questions qu'ils ont posées relativement à des choses qui intéressent d'autres provinces que celle de Québec. Il est fait allusion à cette province à la page 16 du bill réimprimé. Je cite l'article 65a tel que modifié:

1. Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick les énumérateurs doivent adopter comme base des listes des électeurs qu'ils doivent respectivement dresser les listes préparées pour les différents arrondissements de scrutin établis, et qui le soixantième jour qui précédait le jour fixé pour la présentation des candidats à l'élection étaient en vigueur, ou qui étaient en dernier lieu en vigueur, sous le régime des lois de la province, pour les fins des élections provinciales, et ils ne doivent ajouter à ces listes de base nuls autres noms que ceux des votants du sexe féminin déclarés habiles à voter par la présente partie de la présente loi, ni retrancher ni effacer de ces listes tous autres noms que ceux des personnes déchues du vote par la présente partie de la présente loi, et l'article 62 de la présente loi ne s'applique qu'aux votants du sexe féminin habiles à voter dont les noms n'apparaissent sur aucune liste dressée par un énumérateur quelconque et aux personnes dont les noms ont été retranchés ou effacés de ces listes de base par lui.

Le secrétaire d'Etat a donc inséré une singulière disposition concernant ces recenseurs d'occasion. C'est dans l'article 42 de la loi des élections fédérales, modifiée par ce bill qu'il est question de ces recenseurs d'occasion.

Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque district de votation dans ledit district électoral; par l'insertion après les mots

Il est statué que le recenseur doit adopter l'ancienne liste comme base de la nouvelle, mais, cette disposition semble exiger qu'il fasse de nouvelles listes. Bien qu'il soit décrété que dans la province de Québec, il doit prendre les anciennes listes comme base, il est dit aussi qu'il devra confectionner une liste complètement nouvelle.

J'aimerais qu'on m'expliquât cela. Le 6 juin, j'ai écrit à l'honorable E.-L. Patenaude, alors secrétaire d'Etat, pour lui demander de m'adresser une copie de la liste des électeurs de la division Saint-Jacques, de Montréal. Le lendemain, le ministre m'adressa une lettre—je crois que c'est sa dernière correspondance officielle, puisqu'il a démissionné ce jour-là même—qui était accompagnée d'une copie de la liste que j'avais demandée. Je constate que la division Saint-Jacques de Montréal contient quatre-vingt-huit bureaux de vote et qu'elle compte 7,343 électeurs. Cette liste comprend les noms de gens qui ne demeurent pas dans la division et de personnes nées dans Ontario. Elle comprend les noms de Juifs que le recenseur peut tenir pour des gens d'origine allemande par la naissance et dont il est permis, par conséquent, de rayer les noms. Comment le recenseur constatera-t-il que les noms de telles ou de telles femmes doivent être inscrits à la liste électorale? Comment pourra-t-il calculer le nombre des soldats que la division Saint-Jacques compte dans les troupes qui se sont rendues au front? Comment va-t-il obtenir des renseignements sur les épouses, les sœurs et les parentes de ces soldats? Je suppose qu'il prendra pour base la liste déjà en existence, dans la compilation d'une nouvelle liste et qu'il adressera celle-ci à l'officier rapporteur. Qui revisera cette liste que le recenseur a dressée? La base de la liste des électeurs, dans la province de Québec, est modifiée par l'article 180 de la loi des élections de Québec, adopté en 1915, de façon à établir le système du vote par tête. L'article 180 de la loi modifiée dit:

Les noms des personnes suivantes, et de nulles autres, étant du sexe masculin, et qui au temps du dépôt de la liste d'après les articles 196 et 197, ou 222 ou 223, suivant le cas, sont domiciliés dans les limites de la municipalité pour laquelle la liste est faite, et qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, sujettes de Sa Majesté par la naissance ou par la naturalisation et qui ne sont pas autrement privées du droit d'électeur, devront être sur la liste des électeurs.

Le suffrage, dans la province de Québec, est très large. On accorde le droit de vote aux fils de propriétaires, aux occupants ou locataires, à tout homme âgé de plus de vingt et un ans, qui possède un revenu moyen de $10 par mois. Je ne veux pas dire un mot de ce qui a trait aux districts ruraux. Dans le cas d'une municipalité de village, c'est le secrétaire-trésorier de chaque village qui dresse la liste et la dépose; le 15 courant est la date fixée à cette fin. La liste est affichée, et si elle prête à objection, ou si quelqu'un prétend qu'on aurait dû y inscrire son nom, le conseil municipal règle la difficulté.

C'est l'article 224 qu'on observe dans la ville de Montréal. La liste est dressée en décembre. En janvier, avis est donné que le bureau des reviseurs étudiera la liste et recevra les plaintes se rattachant

à des erreurs. Ce bureau est établi d'après l'article 224 de la loi des élections, qui dit:

Il devra y avoir, pour chacune des cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières, un bureau de revision appelé le "bureau des reviseurs de la cité de (nom de la cité). Ledit bureau devra se composer de trois personnes choisies et nommées comme il suit: le conseil municipal de chacune desdites cités devra nommer un desdits reviseurs. . . . . Le lieutenant-gouverneur, siégeant en conseil de ses ministres, devra nommer les deux autres reviseurs.

A Montréal, les membres de ce bureau sont l'honorable juge F.-X. Choquette, président, MM. George A. Morrisson, C.R., et Harvey, C.R. Au mois de janvier dernier, ils ont pris connaissance de la liste qu'ils ont trouvée exacte, et le conseil de ville est tenu, d'après un règlement, d'adresser une copie de cette liste à Ottawa. C'est celle que j'ai dans la main. Voici où je veux en venir: Est-il nécessaire, lorsque la réputation de M. le juge Choquette et de ces deux autres hommes distingués nous garantit qu'ils prépareront une liste impartiale, que nous confions ce travail à un énumérateur qu'on peut choisir, au grand mécontentement de toute la population intéressée? On se propose de prendre pour base l'ancienne liste. Pourquoi M. le juge Choquette et les deux personnes que j'ai mentionnées ne prendraient-ils pas pour base les noms des femmes électeurs et ne bifferaient-ils pas les noms des étrangers qu'ils jugeraient devoir retrancher? Pourquoi faire intervenir dans une affaire aussi complexe un recenseur "champignon"? Le recenseur peut appartenir à l'espèce des champignons vénéneux, car il ya plusieurs espèces de champignons. On devra avoir l'œil sur le recenseur. Je devrai me tenir à son côté pour voir à ce qu'il ne retranche pas ou qu'il n'ajoute pas des noms qu'on ne devrait ni biffer ni ajouter, suivant le cas. En confiant la préparation des listes au bureau des reviseurs de Québec et de Montréal, on a toute garantie qu'elle sera préparée en la façon requise et de manière à satisfaire tous les intéressés. De cette façon également le Gouvernement épargnerait beaucoup d'argent. Dans la province de Québec nous avons soixante-cinq comtés et il faudrait, au moins, soixante-cinq énumérateurs, sans compter ceux que l'officier rapporteur a le droit de nommer en plus, c'est-à-dire un pour chaque arrondissement de scrutin. Je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement inaugure ce système d'énumérateurs ou recenseurs. Nous n'avons encore jamais eu pareille chose, dans la province de Québec. D'après l'article 62, quelqu'un peut se présenter devant l'énumérateur et dire: J'ai le droit de voter. Le recenseur peut refuser d'inscrire le nom de cet homme, mais il donnera généralement le droit de suffrage à n'importe quel individu, de sorte qu'il peut arriver que, dans chaque bureau de scrutin, il y ait cinq, six ou sept de ces personnes qui se présentent pour voter. Quel contrôle peut-on exercer, dans un cas semblable? L'assistant officier rapporteur ou le représentant d'un candidat peut nier le droit que celui qui se présente a de voter, mais, en même temps, si ce dernier offre de prêter serment, on doit lui remettre le bulletin de vote.

Il y aura conséquemment une campagne électorale dans chaque bureau de scrutin. On y discutera s'il faut accorder à telle ou telle personne la permission de voter. Il y aura des agents qui se querelleront et l'on constatera que la liste n'a réellement aucune base. En apparence, il y aura une liste, mais elle sera si bouleversée par l'énumérateur que personne ne la reconnaîtra. Il y aura lutte au bureau de scrutin. Pour éviter tout cela, je demanderai que le bureau des reviseurs ait la permission de reviser la liste dans la ville de Montréal, d'entendre toutes les plaintes, de supprimer tous les noms d'étrangers qui doivent être retranchés, et d'ajouter les noms des femmes auxquelles la présente loi donne le droit de voter. Mais vous aurez beau prendre toutes les précautions possibles pour nommer un bon énumérateur, ce sera toujours un partisan.

Il y a deux ans, tout le monde croyait à Montréal qu'il y aurait une élection générale prochainement, et les partis se sont mis à l'œuvre. On m'a demandé de surveiller la revision de la liste électorale dans la division de Saint-Jacques, mais je ne pouvais pas faire cette dépense. Mon antagoniste cependant avait ses entrées dans les bureaux d'un grand politicien que nous voyons quelquefois dans cette Chambre. Il nomma deux personnes pour chaque arrondissement de scrutin et tous ceux qui demandaient que leurs noms fussent inscrits sur la liste électorale devaient établir leurs titres devant ces deux hommes. Si un homme, disons qu'il s'appelle Pierre, se présentait, ces deux reviseurs disaient: "Nous ne connaissons pas Pierre", et le nom de Pierre était retranché de la liste. On a rayé ainsi environ 1,500 noms. L'année dernière 700 ou 800 personnes ont demandé leur inscription sur la liste des électeurs de Saint-Jacques, et aucune nouvelle organisation n'avait été formée pour en faire disparaître certains noms. Je croyais que le Gouvernement avait décidé de dresser une nouvelle liste.

Les gens avaient toute latitude pour demander leur inscription. Peut-on croire que nous obtiendrons justice, si ces énumérateurs sont nommés? Il n'y a aucun doute que ceux qui seront choisis seront les meilleurs tireurs de ficelle de la municipalité. Ils auront de façon ou d'autre l'oreille du Gouvernement, et il faudra se tenir sur ses gardes. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux faire dresser les listes par un juge.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est vrai que l'énumérateur dresse la liste complète et la remet au président d'élection; mais en dressant cette liste, il est obligé par la loi d'y inscrire les noms de tous les électeurs qui sont déjà portés sur la liste de ce bureau, excepté ceux d'extraction étrangère naturalisés depuis le 31 mars 1902 et ceux qui demandent l'exemption de service, pour raisons de conscience. Il est obligé aussi d'ajouter les noms des femmes auxquelles ce bill donne droit de voter, et pas d'autres. Telles sont les fonctions que lui impose la loi. Son travail est sujet à appel devant les juges. Si l'appel est porté devant le juge Choquette, par exemple, ce juge aura les mêmes pouvoirs qu'aujourd'hui et je n'ai aucun doute qu'il les exercera consciencieusement. L'appel ne peut pas porter sur autre chose. Pourquoi? Parce que tout le reste a déjà été revisé antérieurement devant des juges. Nous ne nous proposons pas de nommer des tireurs de ficelle comme énumérateurs.

M. LAPOINTE (Montréal): Tous ces appels peuvent n'avoir lieu qu'après l'élection.

L'hon. M. MEIGHEN: L'élection ne sera pas décidée tant que le juge n'aura pas fini son travail. Du moment que le résultat de l'élection dépend de la décision du juge, peu importe que son travail soit exécuté avant ou après le jour du vote. C'est le résultat qui compte, et ce résultat dépend tout autant de la décision du juge, si elle est rendue après le jour du vote, ou avant. Telle est l'intention de la loi, et je suis sûr que si mon honorable ami consulte ses collègues, ils lui diront que c'est exactement ce qu'elle dit..

Mon honorable ami de Carleton a dit que le Gouvernement nommera peut-être des jeunes gens pour faire la patrouille sur les côtes de l'océan, dès que le bill à l'étude sera devenu loi, et il demande que l'on n'accorde pas le suffrage aux parentes de ces nouvelles recrues. Sa proposition m'a paru raisonnable, et il voulait éprouver notre sincérité. Je me rendrai à la demande de mon honorable ami et je ferai insérer une disposition à cet effet dans le bill. Je consens à cela, parce que c'est conforme à l'esprit du bill. Nous n'avons pas voulu accorder le suffrage aux femmes qui sont parentes des soldats encore au Canada, et la principale raison, d'après moi, est que c'eût été un abus. Il sera sans doute possible d'enrôler de nouvelles recrues, et si l'on en enrôle dans les forces navales sur les côtes du Canada, je ne crois pas qu'il soit déraisonnable d'accepter la proposition de mon honorable ami et de modifier l'article 33A en ce sens. Je préparerai, pendant la suspension de la séance entre six et huit heures, un amendement dans le sens de la proposition de mon honorable ami.

M. CARVELL: Je remercie beaucoup l'honorable solliciteur général de cette petite concession, qui j'en suis sûr, sera appréciée sur la côte est du Canada.

Mon honorable ami me ferait plaisir, s'il voulait bien, d'ici à huit heures, examiner un peu l'autre aspect de la question. J'ai écouté très attentivement l'exposé qu'il a fait de ce projet de loi en le présentant à la Chambre et il a dit que, si les parentes des soldats d'outre-mer allaient avoir le droit de vote, c'est que ce dernier ne peut être ici pour exercer sur ses voisins une influence qui manquerait totalement au cours de la prochaine élection. Celui qui s'enrôle et ne quitte pas le pays, a-t-il ajouté, n'est dans la même position, puisqu'il sera là pour user de l'influence dont il dispose, et il n'y a, par suite, aucun motif d'accorder le droit de suffrage à ses parentes.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est une raison de plus.

M. CARVELL: C'est la principale. Or, les hommes employés à un service de patrouille sur le littoral sont ici et peuvent exercer leur influence à un degré beaucoup plus considérable que le soldat qui est dans le pays, puisque ce dernier est retenu à la caserne, et il n'est pas à supposer qu'il circulera parmi ses voisins; tandis que l'homme qui s'engage dans un service de patrouille vit à la maison, où il s'occupe de ses affaires, et rien absolument ne l'empêche d'exercer son influence au cours d'une élection, tout comme jamais auparavant. Je ne crois pas que mon honorable ami saisisse bien les conditions dans lesquelles s'exécute un service de patrouille. Ces hommes vivent chez eux, vaquent à leurs occupations ordinaires, et le Gouvernement leur paye les bateaux. S'il y a une raison de ne pas accorder le droit de vote aux parentes du soldat qui est dans le pays, il y a double raison de ne pas

l'accorder à celles d'un membre du service de la patrouille. Je n'en suis pas moins reconnaissant envers mon honorable ami pour la légère concession qu'il m'a faite, et j'espère que, d'ici à huit heures, il voudra bien étudier une autre idée que je lui suggère.

M. NEELY: A propos de cette diabolique disposition qui prive du suffrage tout sujet britannique naturalisé depuis le 31 mars 1902, je dois demander au secrétaire d'Etat quelle preuve l'énumérateur, ou le président de l'élection, considérera suffisante pour qu'il déclare, à l'occasion d'un électeur que l'on récuse, qu'il est né en pays ennemi.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le juge qui décide ce point.

M. NEELY: Mais voici un citoyen qui demande à l'énumérateur d'inscrire son nom sur la liste électorale, et il parle allemand . . .

L'hon. M. MEIGHEN: Il est refusé.

M. NEELY: Mais il est né aux Etats-Unis. L'énumérateur déclare ne pas savoir si cet homme dit la vérité. Est-ce que, dans ce cas, l'énumérateur refusera d'accéder à sa demande?

L'hon. M. MEIGHEN: S'il est né aux Etats-Unis, l'énumérateur ne devra pas lui refuser l'inscription. Si elle lui est refusée, il votera quand même et son vote comptera.

M. NEELY: Ce vote sera réservé.

L'hon. M. MEIGHEN: Et l'énumérateur n'y aurait rien gagné.

M. NEELY: Sur quoi l'énumérateur se basera-t-il pour décider si le nom de cet homme doit être inscrit sur la liste? Acceptera-t-il sa parole, quand il dira qu'il est né aux Etats-Unis, ou qu'il est né en Allemagne? Quelle preuve cet homme devra-t-il fournir? Le secrétaire d'Etat ne s'attend point assurément à ce que cet homme fournisse un certificat de naissance? Il me semble n'y avoir ici aucune sauvegarde.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait excessif à mon avis d'exiger de celui qui ne l'a pas un certificat de naissance. S'il en avait un, on pourrait lui demander de le produire. Il ne peut guère, selon moi, y avoir de doute sur l'origine d'un individu qui est du même arrondissement que l'énumérateur, puisque ce dernier connaît tous ceux qui l'habitent. De même que le public en général, il sait depuis de longues années quel est le lieu de naissance de John Schmitz, par exemple, et, dans la plupart des cas, il est clair que nulle contestation ne peut s'élever à ce sujet. Au cas de contestation, l'énumérateur pourrait se renseigner auprès des voisins, ou autrement, et si, par hasard, il s'est trompé, l'affaire est soumise au juge, qui se renseigne sur le fait par les moyens usités dans les causes civiles.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quand la chose vient-elle devant le juge?

L'hon. M. MEIGHEN: Lors de la révision du scrutin.

Le très hon sir WILFRID LAURIER: Jusque-là, elle est réservée.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais qu'importe? Cette précaution que nous avons prise assure, avons-nous pensé, une revision de l'affaire par un juge, et je ne saurais concevoir pourquoi une telle revision, qui a lieu avant que soit déterminé le résultat du scrutin, ne serait pas aussi effective que s'il n'y avait pas lieu à une revision.

M. NEELY: La sauvegarde dont parle l'honorable ministre ne fait pas disparaître la difficulté que j'ai signalée. Voici comment les choses se passeront dans la pratique: si le recenseur est un partisan outré et si on l'envoie dans un arrondissement où la majorité des électeurs est de langue allemande—j'en ai un certain nombre dans ma circonscription—il peut prétendre révoquer en doute la parole de tout le monde, il peut refuser d'inscrire les noms de tous ceux qui parlent l'allemand, et quand ces électeurs se présenteront au bureau de scrutin, si leurs noms ne figurent pas sur la liste, ils ne pourront voter qu'en prêtant serment. Leurs bulletins seront mis dans des enveloppes spéciales et le juge en décidera, lors du recomptage. Dans une division électorale de quarante ou cinquante arrondissements de votation, où la population est en grande partie d'origine allemande, le candidat qui voudra protéger ses intérêts et ceux des électeurs, devra faire revenir devant le juge, lors du recensement des bulletins, tous ceux qui ont voté dans ces conditions.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour voter, ils ont attesté sous la foi du serment leurs titres à être électeurs.

M. NEELY: Parfaitement. Un scrutateur dans un bureau de scrutin, pourrait exiger le serment de tous ces électeurs et obliger le président du scrutin de mettre leurs bulletins dans des enveloppes qui se-

raient remises au juge lors du recensement des bulletins.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le récenseur refuse d'inscrire un nom et si celui qui demande à être inscrit jure qu'il a le droit de vote, personne ne peut le récuser. Son bulletin est réservé quand même.

M. NEELY: Ce n'en est que plus regrettable. Si, pour voter, un homme est obligé de prêter serment, son bulletin est nécessairement mis sous enveloppe.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le recenseur a exigé le serment.

M. NEELY: Même en supposant un recenseur honnête et désireux de rendre justice, doit-on lui laisser la responsabilité d'accorder ou de refuser le droit de suffrage à un citoyen de ce pays né aux Etats-Unis ou dans un pays ennemi? Je considère que cela n'est pas juste.

L'hon. M. MEIGHEN: Sa décision est sujette à revision devant un juge.

M. NEELY: Si l'électeur jure qu'il a le droit de vote et s'il se présente devant le juge, quel témoignage ce dernier acceptera-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Des cas de cette nature se présentent tous les jours. Le juge devra se guider d'après les règles de la preuve, Je ne vois pas d'autre manière de décider quoi que ce soit. La loi de la preuve veut que le juge exige que la meilleure preuve possible soit faite. Dans le cas actuel, la meilleure preuve serait le certificat de naissance. A défaut de ce certificat, il faudrait produire la meilleure preuve et le juge devra agir en conséquences.

M. NEELY: Il serait plus juste pour le candidat et pour les électeurs, si la loi disait quelles sont les preuves que le recenseur sera tenu d'acepter, concernant le lieu de la naissance, de sorte que si l'électeur était né aux Etats-Unis ou dans un pays ami, il pourrait se faire inscrire, sans être obligé de prêter serment, sans que son bulletin soit mis sous enveloppe, et sans qu'il soit obligé de se présenter devant le juge lors du recomptage.

L'hon. M. MEIGHEN: Même avec cela, les mêmes difficultés se présenteraient. Un recenseur consciencieux exigerait la meilleure preuve possible, ce que ne ferait pas un recenseur malhonnête. Même si la loi ordonne d'accepter telle ou telle preuve, s'il est malhonnête, il ne le fera pas, et l'électeur sera quand même obligé de prêter serment et son bulletin sera mis sous enveloppe. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat serait le même. Tant que l'électeur aura le recours de s'adresser à un juge, aucune injustice ne sera commise à son égard.

M. NEELY: Ce que je veux dire, c'est que le recenseur n'a rien pour lui indiquer quelle preuve il peut accepter pour conclure que celui qui demande à se faire inscrire a droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Le juge se trouve exactement dans la même position. Son devoir est d'exiger la meilleure preuve possible, et le recenseur doit faire la même chose. En imposant des règles précises et sévères on ne ferait qu'augmenter les difficultés.

M. NEELY: Je considère qu'avec les dispositions actuelles, il est possible de réserver tous les bulletins d'un arrondissement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que cela soit possible, car le recenseur qui agirait ainsi se trouverait en très mauvaise posture, lorsque la partie adverse le forcerait à venir se présenter devant le juge, après l'élection.

Il avait prêté serment d'accomplir sa mission. Je ne voudrais pas être l'énumérateur et je ne voudrais pas être non plus chargé de récuser les votants au bureau du scrutin. Il y a ce frein. Mais supposez qu'il ait agi ainsi, cela ne causerait aucune injustice à l'honorable député de Humboldt. Si quelqu'un veut qu'on se moque de lui, libre à lui; mais cela n'avance à rien. Finalement, cela vient devant le juge qui, je le présume, sera absolument équitable.

M. NEELY: Le recenseur n'est ni un avocat ni un juge, et il a besoin d'apprendre. Je suppose qu'il désire être juste, mais il peut arriver qu'un homme qui ne veut pas être juste dise: "Si cet homme me dit qu'il est des Etats-Unis, je suis supposé accepter sa parole." Ce serait une grande injustice d'exiger d'un homme dans la courte période de temps d'une campagne électorale, de justifier sa prétention au droit de citoyen. L'autre homme qui est atteint par cette loi est un sujet britannique naturalisé et il a prêté serment d'allégeance. Il a un certificat de naturalisation. En prêtant serment, il donne son lieu de naissance dans des circonstances qui ne visent pas à la fraude. Quand il s'est fait naturaliser, il n'y avait aucune raison pour qu'il dise qu'il était né aux Etats-Unis, quand réellement il était né en Allemagne. Le certificat de naturalisation devrait être une preu-

ve suffisante pour qu'il soit inscrit sur la liste.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense aussi que ce serait une preuve suffisante, mais elle ne serait pas absolument concluante.

M. KNOWLES: Cela la rendrait concluante.

L'hon. M. MEIGHEN: Supposez qu'un homme ne puisse pas trouver son affidavit et supposez aussi que son certificat soit égaré—nous avons prévu qu'un juge peut apprécier la preuve qu'un homme a le droit de voter, sans donner le droit absolu à quiconque ne peut pas trouver son affidavit. Il pourrait avoir des difficultés à se procurer son affidavit, bien qu'il ait son certificat.

M. BUREAU: Je désire appeler l'attention du ministre sur l'article 33 (a). Je comprends que les femmes qui sont parentes de l'homme qui a fait du service outremer, qu'il soit de retour ou non au pays, ont le droit de voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Dans ce cas, je demanderai au secrétaire d'Etat de suprimer le mot "personne", qui se trouve à la trentième ligne de cet article:

Toute personne du sexe féminin doit être habile à voter et qualifiée à voter à une élection fédérale dans toute province ou dans le territoire du Yukon qui étant un sujet britannique et possédant les qualifications d'âge, de race et de résidence requises dans le cas d'une personne du sexe masculin, dans pareille province ou dans le territoire du Yukon, suivant qu'il y a lieu est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille de toute personne.

Je proposerai de remplacer "personne" par "électeur militaire".

L'hon. M. MEIGHEN: Et de laisser "vivant ou mort"?

M. BUREAU: Laisser le reste, mais remplacer "personne" par "électeur militaire".

L'hon. M. MEIGHEN: Alors, nous devrions définir l'expression "électeur militaire".

M. BUREAU: Elle est définie dans la loi des électeurs militaires. Je fais cette proposition par respect pour le soldat lui-même. Je lisais l'autre jour dans la presse qu'un homme était pourchassé dans le pays comme hors la loi: c'est un soldat rapatrié, un dynamiteur, nommé Monette ou Girard. Il n'est pas juste que la mère, la femme, la fille ou la sœur d'un homme qui a été au front et qui a bien servi son pays aille au bureau du scrutin avec la femme ou la sœur de ce Monette, mis hors la loi et un déserteur qui est recherché par la police. L'expression "électeur militaire" bien qu'elle ne soit pas contenue dans cette loi est définie dans la loi des électeurs militaires, et je crois que pour l'honneur et la dignité des hommes qui sont au front et font leur devoir, il est préférable qu'elle soit employée dans cette loi plutôt que le mot "personne". La définition de l'"électeur militaire" est donnée dans la loi des électeurs militaires ainsi qu'il suit:

"Electeur militaire" signifie et comprend quiconque, homme ou femme, étant sujet britannique, et ayant ou non son domicile ordinaire au Canada et étant ou non un mineur ou un Indien, a été, alors qu'il était dans les limites ou en dehors du Canada, nommé, engagé, enrôlé ou appelé pour service actif en tant que faisant partie des forces expéditionnaires canadiennes, de la marine royale canadienne, de la milice canadienne en service actif, ou de la réserve royale navale volontaire canadienne, ou a été alors qu'il était dans les limites du Canada, nommé, engagé ou enrôlé, en tant que faisant partie du corps royal britannique d'aviation, du service royal naval d'aviation ou du service auxiliaire de la patrouille de canots automobiles, soit comme officier, soldat, matelot, dentiste, infirmière, aviateur, mécanicien ou autrement.

J'ai examiné cet article et je constate qu'il comprend tout homme que le ministre du Service naval voudrait voir admis. Il peut étendre le droit électoral un peu plus loin que le secrétaire d'Etat n'en a l'intention. Nous pourrions le restreindre, si le ministre le désire, à propos des hommes qui n'ont pas encore quitté le Canada.

D'un autre côté, je verrais d'un bon œil que les personnes dont les parents ont droit de suffrage sous le régime du paragraphe 33A soient désignées comme des "électeurs militaires" en service ou ayant été honorablement licenciés au lieu de les désigner par le mot "personnes".

L'hon. M. MEIGHEN: La proposition de l'honorable député vaut la peine de retenir l'attention. Je n'avais pas songé que les parents d'un déserteur pussent être compris sous le régime de cet article et je suis d'avis qu'ils le seraient. Il serait absolument injuste de placer sur un pied d'égalité les parents des déserteurs et des soldats en service actif ou qui ont été honorablement libérés.

M. CARVELL: L'article 63 de la présente loi, sous sa forme actuelle, décrète que, toute personne pour ainsi dire dont le nom est inscrit sur la liste électorale, peut être récusée et si elle refuse de prêter serment selon la formule Y, elle ne peut voter. Or, l'article 65 décrète que tout électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale et n'aura pas été effacé de ladite liste en conformité avec

les dispositions précédentes dudit bill, aura le droit de voter. Je présume que l'énumérateur prend la liste telle qu'elle sort des mains du greffier de la couronne en chancellerie ou du dépositaire de la liste électorale au Nouveau-Brunswick, efface les noms de tout électeur étranger d'origine ennemie et y ajoute les noms des femmes ayant droit de voter et cette liste ainsi revisée servira lors des prochaines élections. Il semble donc que tout électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale a le droit de suffrage, à moins qu'il ne refuse de prêter le serment contenu dans la formule Z. Or cette formule n'a trait qu'aux habitants des provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et du territoire du Yukon et non au reste de la population du Canada. A l'article 153, on se rend compte que pour le reste du Canada, nous avons une cause de récusation distincte sous le prétexte qu'un homme n'est pas dans les conditions requises sous le régime de la loi de la province. Au Nouveau-Brunswick, l'électeur doit prêter serment à l'effet qu'il réside dans la circonscription où il essaie de voter; or, si vous laissez cette imposition de la loi sous sa forme actuelle, vous rendez de nul effet l'article de notre loi provinciale qui empêche un homme de voter dans une circonscription électoral où il ne réside pas En d'autres termes, cela revient aux observations que j'ai faites cet après-midi. Dans mon comté, il y a certainement sur la liste électorale de cent à deux cents noms d'électeurs qui n'habitent pas là depuis des années mais on a continué à laisser leurs noms sur la liste de propos délibéré afin de les faire venir des Etats-Unis quand on a besoin de leurs votes.

L'hon. M. HAZEN: Comment ces gens peuvent-ils voter? Ils seraient obligés de prêter serment et alors ils se rendraient coupables de parjure.

M. CARVELL: Ils se parjurent, voilà tout. Or, il s'est produit des changements dans l'Est en ces derniers temps et l'homme qui se rendra coupable de parjure à l'avenir ne s'en tirera pas aussi facilement qu'autrefois. Il ne sera plus prudent à l'avenir qu'un homme fasse le voyage de Boston ou de l'état du Maine pour venir se parjurer parce que son nom est inscrit sur la liste. Mais, si la présente mesure n'est pas modifiée, l'ancien citoyen du Nouveau-Brunswick domicilié aux Etats-Unis pourra répéter ses exploits passés. Nous n'avons pas le droit de lui faire prêter serment, parce que du moment que son nom est inscrit sur la liste, il peut venir de Boston ou de n'importe quel endroit et nous ne pouvons l'empêcher de voter du moment que son nom aura été placé sur la liste par l'énumérateur. Cet article constitue une menace sérieuse pour votre serviteur, car cent et peut-être cent cinquante noms pourront être ajoutés aux listes de cette façon-là dans le comté de Carleton. Je prie donc le ministre d'étudier attentivement la question pendant la suspension de la séance.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

M. CARVELL: Avant que le secrétaire d'Etat réponde à la question que je lui ai posée avant six heures, je désire appeler son attention sur les dispositions de l'article 63 de la présente mesure. L'article est ainsi conçu:

> Toute personne dont le nom a été placé sur la liste des votants, sauf si elle a prêté serment selon qu'il est prévu dans l'article précédent, devra avant d'avoir la permission de voter, si le candidat, son agent ou un électeur l'exige, prêter le serment n° 1 dans la formule Z.

Si l'électeur refuse de prêter serment, son nom devra être effacé de la liste électorale. Or l'attestation "prévue dans l'article précédent immédiatement celui-ci", a rapport aux persones qui ont fait ajouter leurs noms à la liste, grâce au certificat de l'énumérateur le jour de l'élection. L'article 62 ne décrète la récusation que d'un petit nombre de personnes; l'article 63 est la disposition concernant la récusation en général. Mais mon honorable député se rendra compte que la formule Z ne saurait être employée du tout, sauf dans la Saskatchewan, l'Alberta et le territoire du Yukon.

L'hon. M. MEIGHEN: La formule Z est omise. L'article 62, à la page 8 du bill, décrète que:

> (q) En retranchant la formule Z n° 1 et en ajoutant en son lieu et place la formule suivante:
>
> "Formule Z n° 1. Vous jurez que vous êtes légalement habile à voter à cette élection, que vous êtes du sexe "masculin" ou "féminin", sujet britannique et âgé de vingt et un ans révolus."

Pendant la suspension de la séance, j'ai fait étudier la question, et ceux qui ont été chargés de le faire sont convaincus—et suivant moi ils ont parfaitement raison—que l'article règle absolument le point qu'a soulevé l'honorable député avant six heures. La formule Z, ainsi modifiée, permet de faire prêter le serment à toutes personnes autres que celles qui sont assermentées parce que l'énumérateur refuse d'inscrire leurs noms sur la liste électorale.

M. CARVELL: Légalement parlant, le ministre a raison, mais cela ne répond pas à mes fins. L'article 153 de la loi des élections fédérales qu'on a ajouté en 1909, avant la dernière élection générale, à la demande de députés du Nouveau-Brunswick, était destiné à faire face à la condition même que j'ai indiquée au ministre. Nous avons eu dans le Nouveau-Brunswick un terrible état de choses dû au fait qu'on a conservé sur les listes les noms d'hommes qui résident aux Etats-Unis. On les fait venir dans la province à des prix variant de $5 à $25, et dans certains cas on a payé $50. L'honorable député (M. Graham) s'écrie: "joliment cher". Je pourrais lui dire qu'ils ont payé jusqu'à $100—comme question de fait, $100 ont été à peu près la mise à prix contre moi en 1911. Ces individus étaient ramenés et ils juraient qu'ils avaient qualité. Afin de faire face à cet état de choses, on a inséré l'article 153 déclarant qu'à part de se conformer à la loi générale, un homme doit prêter tout serment qu'il serait tenu de prêter en vertu de la loi de la province. Il y a dans la loi du Nouveau-Brunswick une formule de serment obligeant celui qui le prête à jurer en propres termes qu'il réside dans le district électoral où il demande à voter. Par conséquent, je m'oppose à ce que cette disposition soit retranchée quand on pourrait aussi bien la laisser.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle y est encore et l'on peut s'en servir. L'article 153 ne perd rien de sa vigueur dans l'élection prochaine en vertu de cette loi. Il dit:

> Excepté dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et dans le territoire du Yukon, tout électeur, s'il en est requis par le sous-officier rapporteur, par le greffier du scrutin, par l'un des candidats ou par l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de qualité qu'il serait tenu de prêter en pareil cas en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, après qu'il a été fait, dans la formule du serment, les changements nécessaires pour le rendre applicable à l'élection qui se tient alors.

Rendez-le applicable à cette élection-ci, et l'électeur doit être dans les conditions requises de résidence afin de pouvoir voter. L'honorable député peut préparer une formule de serment en conséquence, et si l'homme refuse de prêter ce serment, il ne peut voter.

M. CARVELL: Je ne saurais le faire. Tout ce qu'on peut exiger, c'est que l'homme prête le serment prévu par la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Par la loi provinciale.

M. CARVELL: L'article 153 est-il maintenu?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. CARVELL: Le secrétaire d'Etat ne le révoque pas en propres termes, mais il le fait indirectement par les dispositions de l'article 65 de cette loi. L'article 65 dit:

> Tout électeur dont le nom figure ainsi sur la liste sans en avoir été biffé conformément aux dispositions qui précèdent en la présente partie, a droit de voter à l'élection.

Nous pourrions demander qu'un homme prête le serment conformément à la nouvelle formule Z, mais cela ne suffit pas. Un homme qui, pour quelque considération, vient dans le bureau de scrutin dans le but avoué de voter quand il sait qu'il n'a aucun droit de le faire, affirme qu'il a qualité d'électeur. Si vous lui faites jurer qu'il réside dans le district électoral où il demande à voter, vous pouvez alors le faire arrêter sur mandat, cinq minutes plus tard. C'est là ce que nous voulons lui faire jurer, et c'est pourquoi l'article 153 a été inséré. Cette disposition nous a été utile. Je suggère de rédiger ainsi l'article 65:

> Tout électeur dont le nom figure ainsi sur la liste sans en avoir été biffé conformément aux dispositions qui précèdent en la présente partie, et sujet aux dispositions de l'article 153, a droit de voter à l'élection.

Ajoutez seulement ces mots, alors vous conserverez les droits qui nous sont accordés par l'article 153.

L'hon. M. MEIGHEN: Leur conservation est déjà assurée, même sans cela. L'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) n'est pas d'accord avec mon honorable ami.

M. CARVELL: Je pense que l'honorable député de Renfrew-Sud et moi, nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député prétend-il que, si à la fin de l'article 65, vous faites de l'article 153 le texte directeur, alors un homme d'Ontario dont le nom est sur la liste, disons dans le comté de Renfrew, et qui a déménagé dans le comté de Leeds, assez longtemps pour le rendre inhabile à voter dans le comté de Renfrew, pourrait, en vertu de la loi provinciale, voter encore dans le comté de Renfrew? Je ne le pense pas, pour ma part.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne le pense pas. J'ai eu un court entretien avec l'honorable député de Carleton. Voici ce que j'avais à la pensée. J'aurais voulu avoir la formule d'un serment qu'on pourrait faire prêter à l'homme qui se trouverait sur la liste confirmée par cette mesure, afin d'établir son droit de vote. Il pourrait avoir été mis sur la liste sans y avoir droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Au moment où il a été inscrit?

L'hon. M. GRAHAM: Oui. Il peut avoir été inscrit par erreur. Je comprends l'embarras dans lequel se trouve le secrétaire d'Etat. S'il accepte cette proposition, l'homme qui n'est plus domicilié dans le comté ne pourra pas revenir voter et perdra son vote. Cela fera-t-il disparaître l'objection que soulève l'honorable député de Carleton si cet électeur était admis à voter en jurant qu'il habite la province?

M. CARVELL: Non.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà l'embarras.

L'hon. M. GRAHAM: Dans l'Ontario, du moins, il ne serait pas juste de forcer un électeur à jurer qu'il habite la circonscription électorale, car le bill à l'étude décrète que si un électeur n'habite plus la circonscription électorale, mais habite encore le Canada, il aura le droit de voter dans cette circonscription. Sinon, il n'aurait pas droit de voter à cette élection.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est exactement cela.

M. CARVELL: J'ai une autre proposition à faire qui ne porterait aucune atteinte à ce qui existe dans l'Ontario. A douze endroits différents, dans le bill à l'étude, il figure des dispositions concernant une, deux ou trois provinces. Ce n'est donc pas enfreindre la règle que de demander une disposition spéciale, pour une province en particulier. Je proposerais que l'article 65 soit ainsi conçu:

Aura droit de voter tout électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et n'en a pas été rayé en conformité des dispositions ci-dessus de cette partie et, dans la province du Nouveau-Brunswick, subordonnément aux dispositions de l'article 153.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pourrais difficilement accepter cette proposition, vu que la situation est la même dans les deux provinces.

M. CARVELL: Je puis être dans l'erreur sur ce point. Voici ce que dit la loi du Nouveau-Brunswick: Si le nom d'un électeur est inscrit sur la liste, disons dans le comté de Carleton, et s'il va résider dans la ville de Saint-Jean quelques jours avant l'élection, il doit voter dans la division électorale qu'il habite. Il n'a qu'à s'adresser au secrétaire-trésorier qui est le conservateur de la liste dans le comté de Carleton et à se faire donner un certificat qu'il présente au secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Jean. Cela lui permet de voter dans cette ville. C'est ainsi que les choses se passent dans notre province.

M. EDWARDS: La loi ne fixe-t-elle pas de dates de délai?

[L'hon. M. Meighen.]

M. CARVELL: Non.

M. EDWARDS: En serait-il de même si l'électeur avait changé de domicile le jour précédant l'élection?

M. CARVELL: S'il est sincèrement devenu un résidant de la ville de Saint-Jean le jour précédant l'élection, ce certificat en fait un électeur de Saint-Jean et lui donne le droit de voter.

M. EDWARDS: Il n'en est pas ainsi dans l'Ontario.

L'hon. M. GRAHAM: C'est justement là où est la différence.

M. CARVELL: Beaucoup de gens ont changé de domicile quelque temps avant l'élection. Au Nouveau-Brunswick, grâce à l'article 153, un électeur ne perd pas son droit de vote. Son droit électoral l'accompagne dans son déménagement.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas en vertu de la présente loi.

M. CARVELL: Non; en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick. C'est pourquoi je voudrais voir dans le présent bill une disposition qui permettrait à l'électeur de se prévaloir de l'article 153.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami doit comprendre qu'il ne s'agit pas ici de cens électoral. Le moyen qu'il indique ne pourrait pas être adopté dans ce bill, et ainsi, pour les fins de la présente élection, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick se trouvent exactement dans les mêmes conditions et je ne vois pas pourquoi on adopterait une règle dans une province et une règle différente dans une autre. Ces changements auraient, de plus, l'inconvénient de nous donner une loi disparate. Nous devons opter pour l'un ou l'autre système; il nous faut accepter les listes provinciales ou ne pas les accepter. Si nous ne les acceptons pas comme définitives, il faudra une revision complète ou, en d'autres termes, de nouvelles listes. Si l'honorable député de Carleton préférait de nouvelles listes, je crois que je n'aurais guère d'objection à les lui accorder.

M. CARVELL: De nouvelles listes faites par des recenseurs? Le ciel nous en préserve!

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait appeler ces fonctionnaires des régistrateurs. Si l'honorable député veut conserver les trois quarts des listes actuelles, il devra accepter la loi dans sa teneur actuelle.

Je ne vois pas du tout comment nous pouvons attaquer la liste et, d'un autre côté, en conserver le principe.

M. GLASS: C'est justement là le sujet que nous discutions hier soir. On devrait admettre le principe qu'un citoyen canadien ne devrait pas perdre son droit de vote parce qu'il aurait transporté son domicile dans une autre partie du pays. On a adopté le principe d'un vote pour chaque homme. Les dispositions de la loi électorale du Nouveau-Brunswick, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Carleton, permettent jusqu'à un certain point (mais je crois qu'elles pourraient être améliorées) à un homme de revenir voter dans le district électoral qui lui était assigné dans la liste précédente, pourvu que son nom ne soit pas inscrit dans une autre partie du pays. Il n'est pas raisonnable qu'un citoyen du pays, ayant le droit de vote, se trouve dans la même position qu'un étranger, et qu'on lui enlève ses droits de citoyen parce qu'il a dû transporter son domicile dans une autre partie du pays où ses affaires l'avaient appelé, et parce qu'il n'a pas demeuré dans ce district assez longtemps pour avoir droit de se faire inscrire sur la liste. Je ne vois pas pourquoi on enlèverait le droit de vote à une personne, parce qu'elle aurait changé de domicile, si son nom n'apparaît que sur une seule liste et si elle a toujours demeuré au pays. Pour ce qui regarde le droit de l'électeur, il se trouverait précisément dans les mêmes conditions qui existent au Nouveau-Brunswick, sauf que l'électeur serait obligé de retourner à l'endroit où il était inscrit sur la liste, au lieu de voter dans le district où il demeure.

M. CARVELL: D'après la formule "Z", je ne crois même pas qu'il aurait le droit de voter à cet endroit.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai remarqué un point qui est à peu près le même que celui-ci, et il serait peut-être bon que je le mentionne ici. Parmi les qualités nécessaires pour donner le droit de vote aux hommes et aux femmes dont les noms sont inscrits sur la liste, il y a celles qui ont trait à l'âge, à la nationalité et au domicile, suivant la loi de la province. Après avoir étudié la question sous toutes ses formes, on y trouve que la loi de la province ne peut être appliquée au domicile; par conséquent, il faut absolument donner une définition précise du domicile, autant qu'elle a trait à tous les noms inscrits. Mais l'honorable député de Carleton ne fait pas allusion aux noms que l'on devra inscrire, mais bien à ceux qui sont déjà sur la liste. Nous allons proposer un amendement qui règlera la question du domicile des personnes dont les noms doivent être inscrits. Par exemple, dans la province d'Ontario, la qualité du domicilié consiste en un certain nombre de mois antérieurement au travail de l'assesseur. On ne peut nullement appliquer ce système ici, et il se présente des difficultés semblables dans les autres provinces. C'est pourquoi nous désirons adopter un système uniforme par tout le Dominion, en ce qui regarde la qualité de domicilié, pour tous les hommes et les femmes dont les noms figurent sur les listes, tout en laissant telles quelles les autres qualités requises.

L'hon. M. BUREAU: Cette disposition ne pourrait s'appliquer à la province de Québec parce que, d'après l'article 65A, on ne peut inscrire le nom d'un homme sur la liste.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, elle ne s'applique qu'aux femmes.

L'hon. M. GRAHAM: Si je comprends bien l'objection de l'honorable député de Carleton, elle a trait aux hommes qui ne résident pas du tout au Canada, et qui peuvent venir voter. Je crois que nous pourrions empêcher les gens de l'autre côté de la frontière de venir voter au Canada, en ajoutant à la formule "Z" 1, après les mots "sujet britannique" les mots "domicilié au Canada."

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis porté à croire qu'on pourrait le faire, si c'est le désir de l'honorable député de Carleton (N.-B.).

M. CARVELL: L'inconvénient serait, par là même, beaucoup diminué; laissez-moi vous donner un exemple. Nous avons beaucoup de cas, dans ce pays, où un homme peut être inscrit dans deux comtés. Il a peut-être des propriétés dans les deux comtés, et alors son nom apparaît sur le rôle d'évaluation; naturellement, son nom devrait être rayé de la liste dans le comté où il ne demeure pas. Il peut arriver qu'il essaie de voter deux fois, mais c'est là une affaire régionale qui est surveillée de près. De sorte que, si mon honorable ami insérait les mots "domicilié au Canada," il remédierait à peu près à l'inconvénient.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que la formule "Z" n° 1, soit modifiée en ajoutant après le mot "sujet" à la troisième ligne, les mots "domicilié au Canada."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que l'article 1er du projet de loi soit modifié en substituant le mot "quinze" au mot "dix", dans la 4e ligne, alinéa "j" de l'article 48, tel qu'il est modifié.

Ceci est en vue de prolonger la période de temps comprise entre l'affichage de l'avis et le jour du scrutin, à quinze jours, au lieu de dix.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que l'article 1er du projet de loi soit modifié en substituant le mot "cinq" au mot "trois" qui est en cinquième ligne, alinéa "K" de l'article 48, tel qu'il est modifié.

(L'amendement est adopté).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que l'article 1er du projet de loi soit modifié en substituant le mot "cinq" au mot "trois" qui est en septième ligne, alinéa "l" de l'article 48, tel qu'il est modifié.

L'hon. M. BUREAU: Quelle est la substance de l'amendement?

L'hon. M. MEIGHEN: Antérieurement à ce projet de loi, le recenseur devait, dans les provinces où se faisait l'énumération, huit jours avant la tenue du scrutin, afficher ses listes aussi au complet qu'il le pouvait, au bureau de poste, au bureau de scrutin, etc., et il lui fallait siéger en qualité de reviseur jusqu'à l'avant-veille du jour de l'élection, alors que la liste, si liste il y avait, se trouvait terminée. Maintenant au lieu de huit et deux jours, nous donnons quinze et cinq jours.

(L'amendement est adopté.)

M. GLASS: Relativement à la formule Z n° 1, il se présente quelquefois des difficultés dans l'interprétation des mots "résidant au Canada". Il se rencontre des cas où des hommes demeurent temporairement en dehors du Canada mais où leurs familles sont encore au pays. Je suis d'avis qu'un homme devrait être considéré comme domicilié là où demeure sa famille.

L'hon. M. MEIGHEN: D'après l'interprétation des tribunaux, l'homme dont parle mon honorable ami est considéré comme résidant au Canada.

M. GLASS: Oui, mais il s'agit de savoir, pour le présent, quelle sera l'interprétation qu'y donnera l'officier-rapporteur.

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas.

M. GLASS: Il serait préférable d'expliquer la chose à un électeur consciencieux, afin qu'il sache que le fait d'avoir sa famille ici l'autoriserait à prêter le serment...

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: En effet, il serait bon que ce point lui fût expliqué.

M. CARVELL: Le secrétaire d'Etat a parfaitement raison dans son interprétation de la loi. Un homme est considéré comme demeurant à l'endroit où sa famille réside.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que l'article 1er soit modifié en substituant les mots "l'ouverture des bureaux de scrutin" aux mots "neuf heures de l'avant-midi" qui se trouvent en deuxième ligne, alinéa "n" de l'article 57, tel qu'il est modifié.

Ce changement est nécessaire parce que l'ouverture des bureaux de scrutin, dans certaines villes, a lieu à six heures au lieu de neuf heures.

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas compris dans le bill, mais seulement dans la réimpression.

M. MACLEAN (Halifax): Vous ne pourrez peut-être pas faire cette modification. Vous modifiez un article qui n'apparaît pas dans le bill à l'étude; vous ne faites allusion qu'au projet d'amendement.

L'hon. M. MEIGHEN: L'amendement que je viens de proposer a pour effet de substituer les mots "l'ouverture des bureaux de scrutin" aux mots "neuf heures de l'avant-midi", pour que cette disposition puisse s'appliquer à tous les bureaux de scrutin, peu importe l'heure à laquelle ils sont ouverts.

M. MORPHY: Le secrétaire d'Etat me permettra-t-il de faire une remarque sur l'ouverture des bureaux de scrutin? L'article 136 d'un bill que j'ai par devers moi (il est très difficile de dire quel bill nous sommes à étudier) a trait à certaines villes: Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Ottawa, Québec, Régina, Saint-Jean, Toronto, Vancouver, Victoria et Winnipeg, où l'ouverture des bureaux de scrutin aura lieu à six heures du matin. Comme il se peut que je sois absent lorsque cet article sera mis à l'étude, je désire faire remarquer que la ville de Stratford, qui se trouve dans le comté de Perth-Nord et que j'ai l'honneur de représenter, est un important centre de chemins de fer où les trains du matin partent tous les jours, excepté le dimanche, longtemps avant l'heure de l'ouverture des bureaux de scrutin. Ces trains partent pour Buffalo, Port-Dover, Toronto, Montréal, Owen-Sound, London, Détroit, Sarnia, la principale ligne à destination de Chicago, et la division de Goderich; et il n'est possible aux équipes des trains que d'une seule de

ces divisions d'aller voter. La ville de Stratford devrait donc être incluse dans cette liste, vu qu'elle constitue un des centres de chemins de fer les plus importants de la province d'Ontario.

L'hon. M. MEIGHEN: Le comité devrait se guider, en grande partie, pour ce qui a trait à cette question, sur les opinions émises par les députés qui, eux, connaissent très bien les conditions qui prévalent dans ces villes. Nous n'avons aucune objection à ce que l'heure d'ouverture indiquée dans le bill soit six heures au lieu de neuf, si c'est dans l'intérêt du public. J'ajouterai que l'on m'a aussi demandé d'inclure dans la liste la ville de Saint-Thomas.

Je crois que ce serait avantageux pour le comité s'il était permis aux honorables députés d'étudier la question, afin de faire part de leurs idées au comité sur la modification de cet article, s'il doit être amendé. Rien n'empêche que la cité de Stratford ne soit ajoutée à la liste, si le public en doit bénéficier. Cependant nous ne voulons pas imposer aux villes qui n'en ont pas besoin l'ouverture du bureau de scrutin à six heures du matin.

M. GLASS: Tous les points divisionnaires des chemins de fer sont dans la même situation.

M. MORPHY: Je voudrais que le secrétaire d'Etat déclare qu'il insérera Stratford dans le bill, et cela en dépit de ce que diront les autres députés.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le ferai volontiers.

M. MACLEAN (Halifax): A l'ouverture de la séance de cet après-midi, j'ai demandé au secrétaire d'Etat si, depuis hier soir, il avait étudié la question de savoir s'il faut accorder le droit de vote aux parentes de ceux qui sont dans la marine canadienne au Canada. Il m'a répondu que ce n'était pas l'intention du Gouvernement de limiter ce droit à ceux qui sont sortis du Canada. Je n'étais pas sûr alors si j'aurais été dans l'ordre en insistant sur la question, et je n'ai pas insisté davantage pour le moment. Maintenant que la discussion est plus libre et plus ouverte, je désire attirer de nouveau l'attention sur cette question. Je ne crois pas qu'il soit sage et nécessaire d'accorder le droit de vote aux parentes de ceux qui servent dans la marine canadienne au Canada. Ce bill est basé sur le principe que nous avons un grand nombre de soldats qui servent en France et ailleurs en Europe, et dont plusieurs tués au front ne pourront plus voter. En déposant ce bill, le secrétaire d'Etat a exprimé l'opinion qu'il ne serait que juste que quelques-unes des parentes des soldats qui ont succombé aient le droit de suffrage. Une autre raison qu'il a alléguée à l'appui de son projet de loi, c'est que l'influence de ces soldats était perdue. On leur accorde le droit de voter, mais il ne sont pas en lieu d'exercer d'influence durant la campagne au Canada. C'est là une des raisons qu'il a alléguées à l'appui de ce bill. Cet argument ne saurait s'appliquer aux forces navales. Assurément il ne faudrait pas accorder le droit de vote, au Canada, aux parentes de cette catégorie. Ces gens sont en lieu d'exercer leur influence au Canada, et je ne vois sur quel principe le ministre s'appuie pour accorder le droit de vote aux parentes de ces marins. Je prétends que cela ne devrait pas se faire. Suivant la déclaration faite cet après-midi par le ministre de la Marine et des Pêcheries, ce bill comprend une catégorie d'hommes qui, strictement parlant, n'ont rien à faire avec le service naval. Voici comment le ministre s'est exprimé:

> Ce bill s'appliquerait aux parentes d'hommes qui occupent des positions dans les bureaux à Ottawa, à Halifax et ailleurs, qui n'ont jamais mis le pieds sur un navire et qui sont continuellement employés à terre.

Je prétends qu'il n'est pas juste d'accorder le droit de vote aux parentes d'hommes employés aux chantiers d'Halifax ou au département du Service naval à Ottawa. Le ministre ajoute:

> Ce bill s'appliquerait aussi aux parentes des officiers de la patrouille navale d'Halifax, le personnel chargé de l'expédition des convois à Sydney.

Et ainsi de suite. Rien n'autorise le ministre a accordé le droit de vote aux parentes de cette classe. Je constate que sur la côté de l'est au Canada, il y a 149 jeunes gens, et 53 sur la côte de l'ouest. Leurs parentes auront le droit de vote. Si le ministre voulait appliquer les principes sur lesquels il a appuyé le bill à cette partie du projet qui a trait au service naval, il supprimerait les mots "dans les limites ou" que l'on trouve au bas de la première page. Puisque les parentes de ceux qui font partie des forces militaires du Canada, servant au Canada, n'ont pas le droit de vote, pourquoi alors accorder ce droit au service naval au Canada? Pourquoi ne pas appliquer le principe aux forces militaires et aux forces navales. J'ai compris hier soir que le premier ministre et le secrétaire d'Etat envisageaient d'un œil favorable cette demande de ma part. J'espère que le ministre verra jour à restreindre l'ap-

plication de cet article. Il n'a été donné aucune raison cet après-midi pour le justifier.

M. DAVIDSON: Je ne saurais souscrire aux observations du député d'Halifax et je suis surpris que l'honorable député qui veut accorder le droit électoral à toutes les femmes, cherche à le restreindre de cette façon. J'aurais cru que puisqu'il est en faveur du suffrage universel, il se déclarerait heureux de l'étendre autant que possible et que s'il ne pouvait obtenir un gros pain, il se contenterait d'un petit pain.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne saurais comprendre le raisonnement de mon honorable ami.

M. DAVIDSON: Je le regrette. Il y a pourtant une grande distinction à faire au point de vue du danger entre les soldats qui sont en garnison ou dans les camps au Canada et les matelots sur un navire sur nos côtes de l'océan Atlantique. Je ne crois pas qu'il y ait d'occupation plus dongereuse que celle de nos braves marins qui protègent ces côtes. Ils s'occupent de l'enlèvement des mines sous-marines et sont continuellement exposés au danger de frapper des mines invisibles; ils peuvent être torpillés, ou encore rencontrer un navire ennemi; il y a outre cela les dangers de la mer. Il n'y a pas de carrière où la vie court plus de risques que celles de ces braves marins auxquels je veux offrir cet hommage bien mérité. Je conçois parfaitement que les angoisses des parentes de ces marins soient aussi grandes que celles des parentes de nos soldats au front.

M. MACLEAN (Halifax): D'où vient tant d'angoisses? Quelle peut bien être la cause de toutes ces angoisses des parentes des marins employés sur certains navires d'Halifax, qui ne font qu'à peu près deux heures de travail par jour?

M. DAVIDSON: Mon honorable ami a le cœur bien dur.

M. MACLEAN (Halifax): Non, je n'ai pas le cœur dur; mais dites-moi d'où vient l'angoisse?

M. DAVIDSON: Toute femme attachée à son mari est naturellement dans l'angoisse, lorsque celui-ci est exposé aux dangers de la mer, et ces marins, quand bien même ils ne sortiraient du port que deux heures par jour, courent sur la côte de l'Atlantique le danger de rencontrer des scus-marins, des vaisseaux ennemis et des tempêtes. Ils sont réellement en danger, et leurs femmes ont autant d'inquiétudes que celles des soldats au front.

M. MACLEAN (Halifax): Il faut que mon honorable ami ait le cerveau hanté par les vaisseaux fantômes de l'ennemi, ou encore ces "vaisseaux qui passent dans la nuit". Il ne peut certainement pas dire que des vaisseaux réels de l'ennemi menacent les nôtres.

M. DAVIDSON: Je suis surpris de voir mon honorable ami dire que la flotte canadienne est un fantôme. Je suis surpris aussi, lorsqu'il prétend que l'océan n'offre pas de dangers à l'époque présente. La mer est remplie de dangers et il ne peut y avoir de carrière plus dangereuse que celle de ces marins. Si l'on considère le sacrifice qu'ils font pour la cause et pour le drapeau, nous sommes autorisés à donner à leurs braves femmes le privilège du suffrage, et j'ai confiance que cette loi le leur accordera.

M. MACLEAN (Halifax): Par ce bill les parentes de 57 télégraphistes marconigraphes sur la côte de l'Atlantique, et 35 sur la côte du Pacifique obtiendront le droit de voter. Est-ce que mon honorable ami osera dire que les femmes, les sœurs, et les mères de ces télégraphistes ont beaucoup d'inquiétudes sur leur sort? Est-ce qu'ils sont exposés à de grands dangers et courent beaucoup de risques?

M. DAVIDSON: J'affirme sans crainte que ces télégraphistes sont exposés à des dangers. Je le demande à mon honorable ami, si l'ennemi n'a pas semé des mines sur la côte de l'Atlantique, et si ce danger n'existe pas, pourquoi ferait-on chercher ces mines par des navires?

M. MACLEAN (Halifax): Ils ne s'en occupent guère.

M. DAVIDSON: Mais les navires sortent tous les jours.

M. MACLEAN (Halifax): Une fois de temps à autre.

M. DAVIDSON: Je sais le contraire.

M. MACLEAN (Halifax): Je voudrais savoir ce que le secrétaire d'Etat pense de ma proposition de modifier ce bill. L'honorable député d'Annapolis (M. Davidson) souffre de certaines hallucinations au sujet de ces navires. La protection de nos côtes est faite réellement par les croiseurs de la marine anglaise qui sont stationnés sur nos côtes. Les dispositions du projet de loi sont applicables, je crois, aux officiers et

hommes d'équipage d'un grand nombre de petits steamers qui sont dans le port d'Halifax. Il y a là un personnel trois ou quatre fois trop nombreux, que l'on pourrait sans inconvénient réduire de moitié. Ces gens ne sont pas exposés aux dangers que mon honorable ami signale au comité.

M. NESBITT: Ils sont peut-être exposés à se faire tremper par la pluie.

M. MACLEAN (Halifax): Lorsqu'il a déposé le bill à la Chambre, l'honorable solliciteur général a appuyé fortement sur le fait que cette nouvelle loi donnera le suffrage aux parentes de nos soldats qui sont outre-mer, lesquels, en raison de leur absence, ne peuvent exercer d'influence au cours de la prochaine élection en Canada. Je comprends ce motif, bien que je ne l'approuve pas; mais qu'a-t-on besoin d'invoquer une telle raison à l'égard de nos marins.

L'hon. M. MEIGHEN: Je considère ces deux raisons valables et c'est pourquoi j'appuie le bill; mais je ne puis comprendre l'honorable député, lorsqu'il dit qu'il ne les juge aucunement valables, tout en insistant pour qu'on s'en tienne à cela. Je suis prêt à concéder que la raison d'absence et de perte conséquente d'influence parmi les électeurs, est éliminée, dans le cas de ceux qui passent une partie considérable de leur temps au rivage, à s'amuser avec leurs amis; mais l'autre raison qui se rattache au sacrifice, l'exposition des maris ou des enfants aux périls de la guerre s'applique à celles dont les époux et les fils servent dans la marine qui protège notre littoral. Autrement, il faudrait dire que toute la défense de notre littoral est un leurre et que toute l'idée d'une marine de guerre canadienne est une tromperie. Je ne crois pas que l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) veuille prendre cette attitude. Je n'ai jamais prétendu qu'on n'avait pas besoin de défendre notre littoral, même en temps de paix, et j'estime qu'aujourd'hui, nous avons besoin de prendre tous les moyens possibles pour assurer cette défense. Je crois encore que ceux qui font ce service sont exposés aux mêmes périls, dans le dragage des mines, etc., que dans tout autre service.

M. MACLEAN (Halifax): Où se pratique le relèvement des mines au Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre de la Marine nous a parfaitement renseignés là-dessus cet après-midi.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne crois pas qu'on relève de mines en dehors des ports de Sydney et d'Halifax, et du fleuve Saint-Laurent.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le ministère de la Marine qui me renseigne à cet égard. Le ministre a déclaré que les bateaux patrouilleurs chargés de la police côtière faisaient beaucoup de dragage de mines.

M. MACLEAN (Halifax): On peut faire un certain service de patrouille, mais rien qui ressemble au relèvement de mines le long du littoral.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est un travail dangereux.

M. MACLEAN (Halifax): Non pas.

L'hon. M. BUREAU: Avant la suspension de la séance, j'ai pris sur moi la liberté de conseiller au secrétaire d'Etat de modifier la définition "des personnes" qui pourraient conférer le droit de suffrage à leurs parentes. Le secrétaire d'Etat a soulevé une objection qui disparaîtrait, s'il se rendait à la demande de l'honorable député d'Halifax. J'ai conseillé l'emploi des mots "électeur militaire" en remplacement du mot "personne". Il a objecté que l'expression "électeur militaire" pourrait comprendre les soldats des camps militaires canadiens, qui ne se sont jamais rendus outre-mer. L'article le prescrit déjà, en ce qui concerne les forces militaires. Le soldat qui est resté au pays ne peut donner le suffrage à ses parentes. Si l'on insère une disposition pareille au sujet de ceux qui appartiennent à la marine de guerre, tout sera parfait. Je ne puis voir pourquoi on établirait une différence entre celui qui sert dans la marine de guerre et celui qui est attaché à l'armée de terre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que l'idée exprimée par mon honorable ami avait beaucoup plus de valeur qu'il ne lui en attribue. Il conseillait de remplacer le mot "personne", dans le paragraphe 33A, par les mots "électeur militaire" dans la première page du bill modifiant la loi; limitant "électeur militaire", au soldat qui n'avait pas quitté le Canada. La grande valeur de cette idée, c'était que, d'après la loi telle qu'elle existe, un homme qui s'est enrôlé et qui a déserté, une semaine peut-être après son enrôlement, se trouve dans la position qu'occupe le soldat qui combat encore en Flandre; ses parents ont tout autant que ceux du soldat de bonne foi le droit de voter. L'honorable député conseille de ne pas priver du droit d'électeur cette catégorie de parentes et il est évident qu'elle ne devrait pas l'être. Je tombe d'accord avec l'hono-

rable député sur ce point. En vérité, je lui suis obligé de m'avoir signalé cette lacune, parce qu'il ne convient pas que les parentes d'un déserteur aient le droit de voter en vertu d'une disposition du présent bill.

L'hon. M. BUREAU: Quelle distinction le solliciteur général fait-il entre celui qui sert dans l'armée de terre et celui qui sert dans la marine de guerre? D'après ce que je comprends, du moment qu'un homme qui appartient à la marine de guerre se rend en dehors de la limite de trois milles, il est considéré comme s'étant rendu outre-mer pour les fins du service.

L'hon. M. MEIGHEN: On ne peut jamais dire si un homme a réellement dépassé la limite de trois milles.

L'hon. M. BUREAU: "En dehors du Canada" sont les termes employés dans la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: L'expression "en dehors du Canada" signifie légalement en dehors de la limite de trois milles. Il arrive fréquemment que des membres de la marine de guerre font réellement du service de guerre, en deçà de la limite de trois milles, le long du littoral canadien. Le service de mer du soldat faisant partie des forces militaires ne s'exécute pas ainsi; il fait son service actif outre-mer.

Voilà la différence. Ceux qui gardent les côtes du Canada font un service de guerre, service susceptible d'être un jour plus pénible encore que celui d'outre-mer.

M. MACLEAN ((Halifax): Le secrétaire d'Etat justifie-t-il la concession du droit de suffrage aux parentes de ceux qui sont engagés dans le service naval par le motif que ces derniers sont exposés à périr.

L'hon. M. MEIGHEN: Par le motif qu'ils sont engagés dans un service périlleux et se rattachant à la guerre.

M. MACLEAN (Halifax): Quelques-uns, je le suppose, font un service concernant la guerre; mais, dans bien des cas, c'est presque une occupation commerciale. Il y a, par exemple, dans le service naval du Canada quatre-vingt-douze préposés à la télégraphie sans fil. La tâche qu'ils remplissent constitue-t-elle un service de guerre dans le sens le plus strict de cette expression. N'est-ce pas là simplement une occupation commerciale?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que ces télégraphistes relèvent du service naval.

M. MACLEAN (Halifax): Oui, ils en relèvent, selon que le disait cet après-midi le ministre du Service naval. Il y a peut-être dans le port d'Halifax une douzaine de bateaux à essence ou à vapeur exploités par l'Etat, lorsque trois ou quatre suffiraient, ou la moitié du moins.

L'hon. M. MEIGHEN: Que font-ils?

M. MACLEAN (Halifax): Quelques-uns ne font rien. Il en est plusieurs qui jamais peut-être ne sortent du port. Quelques-uns s'occupent à relever les mines, et ce n'est pas une occupation hasardeuse.

M. CARVELL: Ils s'exercent à cette besogne.

M. MACLEAN (Halifax): Ils s'occupent, par ordre de l'amirauté anglaise, à draguer chaque jour les mines du port d'Halifax. Ce peut être pour eux un exercice, mais je conjecture, au reste, qu'il faut que ce travail s'exécute. Plusieurs de ces bâtiments sont pris en location. En les louant, l'Etat a pris à son service leurs équipages qui, spontanément, je pense, passent dans le service naval. Le ministre ne saurait justifier la concession du droit de suffrage aux parentes de ces hommes par le motif qu'ils sont exposés à périr, ou qu'ils sont effectivement engagés dans un service de guerre.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute, l'honorable député prendra la même attitude à l'égard de ceux qui, en France, font un travail de bûcheron. C'est un travail qui ne fait guère courir de risques à ceux qui s'y livrent. Vous ne pouvez faire de distinction entre un service de guerre et un autre.

M. CURRIE: N'est-il pas vrai que certains membre de l'équipage du "Grilse" ont perdu la vie il y a près d'un an? Ce sont là les hommes dont parle l'honorable député comme se livrant pas à une occupation périlleuse.

M. MACLEAN (Halifax): Il est vrai que le "Grilse", dans son trajet d'Halifax aux Bermudes, a subi un accident qui a coûté la vie à quelques personnes. Ce vapeur n'aurait pas dû à l'époque prendre la mer.

M. CURRIE: Le même accident est susceptible de se produire dans le cas de n'importe quel bateau de ce service de patrouille.

M. MACLEAN (Halifax): C'était le plus gros des navires faisant la patrouille sur les côtes de l'est. Le "Grilse" est une preuve du peu de nécessité de ce service dans les parages en question. Jamais on ne l'a beaucoup employé à cette tâche pendant qu'il était là, et jamais on n'aurait dû l'y envoyer. Sa grande vitesse le rend apte à rendre de réels services, non pas sur les côtes du Canada, mais sur celles du Royaume-Uni.

M. CURRIE: L'honorable député n'ignore point que ce service de patrouille s'étend bien au delà de Terre-Neuve. Plusieurs points de cette île sont patrouillés de la même manière.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'en sais rien, et je doute beaucoup que mon honorable ami le sache lui-même.

M. CURRIE: Nous en informons l'honorable député ...

M. MACLEAN (Halifax): Qui m'en informe?

M. CURRIE: On ne sait jamais à quel moment un sous-marin peut arriver à la hauteur de la Nouvelle-Ecosse et faire sauter un village de pêcheurs.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'accepte pas sur ce point l'autorité de mon honorable ami. Des gens beaucoup mieux au fait de ces questions que le secrétaire d'Etat, l'honorable député de Simcoe-Nord ou moi, disent qu'un service de patrouille sur les côtes de l'Atlantique n'a guère d'utilité, et je le crois. Le ministre me fera plaisir en disant au comité pourquoi il garde dans le texte actuel de son projet la disposition dont je parle.

N'est-il pas étrange que le droit de suffrage soit accordé aux parentes des télégraphistes du sans-fil? Un grand nombre de ces derniers à Halifax ne vont jamais en mer. Il est possible qu'il puisse y avoir des motifs d'étendre le droit de suffrage à ces parentes, mais il est inutile et injuste de laisser subsister une disposition aussi vague et aussi illimitée qu'elle l'est dans sa forme actuelle.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est me mettre dans une position injuste que de me demander de défendre le ministère du Service naval et prétendre que le ministère Naval fait son ouvrage d'une façon frauduleuse. Je ne suis pas le ministre du Service de la Marine, mais je suis convaincu que les affirmations de l'honorable député à cet égard ne reposent pas sur les faits. Les télégraphistes du sans-fil vont assurément en mer. Je présume que les drageurs de mines ont à leur bord des télégraphistes du sans-fil, des hommes qui sont enrôlés dans les forces navales. Quelle est la différence entre un homme qui est un télégraphiste du sans-fil à bord des drageurs de mines et un homme qui est paiemaître d'un bataillon? Il y a des degrés dans le péril, dans le service, dans le travail, l'endurance, les souffrances. Vous ne pouvez pas tirer une ligne de démarcation bien exacte à cet égard.

M. MACLEAN (Halifax): Un assez grand nombre de télégraphistes du sans-fil font leur service sur terre.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont tantôt sur terre et tantôt sur mer. Voici les hommes qui s'occupent de la construction et des travaux forestiers; quelques-uns travaillent en Angleterre; quelques-uns ne vont peut-être jamais en France. La seule ligne de démarcation qu'on puisse tirer, sans entrer dans les détails, je dis que la ligne de démarcation la plus exacte est entre le service de combattant et quelque chose qui n'est pas un service de guerre. En justice, il faudrait donner vingt votes au soldat sur la ligne de front qui saute par-dessus le parapet, et un seul vote à celui qui est en Angleterre. Mais c'est impossible.

M. MACLEAN (Halifax): Que le secrétaire d'Etat me permette de lui rappeler qu'à Halifax deux régiments qui avaient été appelés de force sous les drapeaux au début de la guerre, y font encore le service. Plusieurs de ces hommes en souffrent beaucoup d'inconvénients.. Plusieurs ont été enlevés à leurs affaires, qui voudraient aujourd'hui se soustraire au service et retourner à leurs occupations ordinaires. Est-ce que les parentes de ces hommes n'ont pas tout autant droit de jouir du suffrage qu'un bon nombre de ceux qui sont engagés dans le service naval? Ils font un service de guerre.

M. ARTHURS: A-t-on refusé à quelques-uns de ces hommes le droit d'aller outre-mer?

M. MACLEAN (Halifax): Je ne vois pas en quoi cela se rattache à cette question.

M. ARTHURS: Cela s'y rattache certainement beaucoup. Ces hommes ne désirent peut-être pas aller outre-mer.

M MACLEAN (Halifax): Un grand nombre de ces hommes sont partis. Le régiment se renouvelle tout le temps.

M. DAVIDSON: Mon honorable ami d'Halifax (M. A. K. Maclean) a une opinion beaucoup trop optimiste de la situation maritime du pays. C'est plutôt l'habitude des députés de la gauche de ne pas apprécier suffisamment le danger, avant qu'il ne soit réellement à nos portes. Nous nous rappelons qu'il y a quelques mois il n'y avait, au dire de ces honorables membres, aucun danger à craindre pour le pays,

encore que l'Allemagne fît des préparatifs pour une guerre à mort. Ils ne voyaient pas de danger. Ils criaient "au loup" et riaient du premier ministre lorsqu'il parlait de grondement de tonnerre et des éclairs qui sillonnaient l'horizon national. Je suis surpris que mon honorable ami, qui représente depuis si longtemps une circonscription maritime, ne comprenne pas le grand danger qui menace ceux qui partent en mer sur les navires, surtout sur les navires de guerre, même en temps de paix. S'il veut jeter un coup d'œil en arrière, il se rappellera que le navire canadien, le "Niobe", alors que le ciel était serein, qu'il n'y avait pas de guerre, s'en allait à Yarmouth assister à une fête sociale durant le Home Week. Il n'y avait ni sous-marins, ni mines, ni rien de ce genre. Cependant le brave navire éprouva des avaries même en temps de paix. Combien différents sont les temps aujourd'hui. Nous savons que des sous-marins se sont montrés de notre côté de l'Atlantique, et nullement des sous-marins fantômes. Etait-ce un sous-marin fantôme qui arriva au large de Nantucket, il y a quelques mois, et coula un certain nombre de navires britanniques? Je ne le crois pas. C'est un secret de polichinelle aujourd'hui, sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, que ces sous-marins constituent une grave menace pour cette partie du pays. Mon honorable ami fait peu de cas de ces dangers parce que le Gouvernement, à fort bon droit, ne peut donner tous les renseignements qu'il pourrait nous communiquer en d'autres circonstances. S'il n'y avait aucun danger ici les honorables députés de la gauche n'auraient probablement pas demandé protection à si grands cris, qu'ils l'ont fait dans cette Chambre dans plus d'une occasion.

Nous nous souvenons avec quelle éloquence l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a critiqué et dénoncé le Gouvernement pour ne pas avoir pris de précautions. Ces navires balayaient non seulement le port d'Halifax mais la côte de la Nouvelle-Ecosse et ce n'est pas un secret, du moins pour tous les débardeurs d'Halifax, qu'ils vont jusqu'à Terre-Neuve, et j'imagine que mon honorable ami s'en doute aussi. Il dit que parce que quelques-uns de ces hommes vont quelquefois dans le port d'Halifax surveiller les mines, ils ne courent aucun danger. Depuis le commencement de la guerre un ou deux dreadnoughts ont sauté dans les ports.

M. MACLEAN (Halifax): Dans quels ports du Canada?

[M. Davidson.]

M. DAVIDSON: Je ne parle pas du Canada.

M. MACLEAN (Halifax): Nous en parlons.

M. DAVIDSON: Des navires de guerre ont sauté à une petite distance de nos ports. Mes honorables amis de Québec ne peuvent voir aucun danger pour le pays parce qu'ils n'entendent pas le son du canon.

L'hon. M. BUREAU: Les députés de Québec voient plus clair que vous.

M. DAVIDSON: Mon honorable ami ne peut pas voir qu'une menace qui atteindrait des ports anglais pourrait aussi dans l'espace de quelques heures atteindre des ports de ce côté de l'Atlantique.

L'hon. M. BUREAU: Qu'est-ce que c'est qu'un port anglais?

M. DAVIDSON: Je pense qu'un port anglais, c'est un port en Angleterre.

M. WILSON (Laval): Un port de langue anglaise?

M. DAVIDSON: L'honorable député voudrait-il répéter sa question? Je n'ai pas saisi ce qu'il a dit.

M. GAUVREAU: Continuez, ou taisez-vous.

M. DAVIDSON: Il se peut que je fasse une digression, mais je ne crois pas que je me sois permis des libertés de langage, comme mes honorables amis quand ils vont parler aux assemblées contre la conscription dans le Québec. Mon honorable ami qui se complait à discourir pourrait m'accorder le privilège de dire quelques mots au comité en faveur de ces gens très méritants qui, pendant que mes honorables amis sont chaudement en sûreté dans leur lit, s'exposent à tous les dangers pour protéger nos côtes. C'est très désobligeant et très injuste d'affirmer que les services de ces hommes courageux sont absolument exempts de danger et inutiles.

M. MACLEAN (Halifax): Nous ne faisons rien à ces hommes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que l'amendement que j'ai proposé il y a quelque temps n'a pas été adopté. Son seul but est de rendre applicable un des paragraphes à une classe de bureaux de vote ouverts à six heures au lieu de neuf heures. Il est inutile si certains bureaux doivent ouvrir à six heures.

M. LAPOINTE (Montréal): De quel article s'agit-il?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est un amendement au paragraphe " n " de la loi à l'étude. Ces mots sont ajoutés à la fin du paragraphe:

Et en supprimant dans la 2e ligne de l'article 57 les mots "neuf heures de l'avant-midi" et en insérant à la place les mots "l'ouverture du bureau de scrutin.'

M. LAPOINTE (Montréal): A quelle heure s'ouvrirait le bureau de scrutin?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans les grandes villes à six heures du matin et partout ailleurs à neuf heures.

M. LAPOINTE (Montréal): A quelle heure se fermeraient-ils le soir?

L'hon. M. MEIGHEN: Toujours à la même heure: cinq heures.

M. LAPOINTE (Montréal): Les classes ouvrières désirent que les bureaux de scrutin restent ouverts plus tard le soir, au lieu d'ouvrir à cette heure-là le matin. Les ouvriers vont généralement travailler à sept heures du matin. Dans les villes, au lieu de fermer les bureaux de scrutin à cinq heures, on devrait les fermer à neuf heures. A Montréal nous avons adopté une moyenne et fixé la fermeture à huit heures. Si vous fixiez huit heures, vous auriez droit à quelque reconnaissance.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici le problème. Il y a dans la loi un article qui donne à tout ouvrier la facilité de voter. Son patron doit lui permettre de voter et par conséquent il n'a pas besoin d'aller voter à six heures du matin; mais il a cette facilité s'il le désire. Si l'heure supplémentaire était accordée à la fin et non au commencement de la journée, ce ne serait d'aucune utilité pour les employés de chemins de fer. Ils seraient absents et ne reviendraient pas à temps. Cela ne servirait à rien non plus pour les voyageurs de commerce, spécialement si le jour des élections était un lundi, le meilleur jour pour eux.

L'ouverture du bureau de scrutin est fixée à six heures du matin afin de permettre à ces différentes classes d'électeurs de voter avant leur départ et aussi à l'ouvrier, qui le désire, de donner son vote avant sept heures du matin.

M. LAPOINTE (Montréal): La plupart des mécaniciens et autres employés de chemins de fer quittent la gare avec leurs trains entre sept heures et sept heures et trente du matin. Or, croit-il que tous ces employés auront le temps de voter entre six et sept heures?

L'hon. M. MEIGHEN: Lors de la prochaine élection, je suis d'avis que tout mécanicien et conducteur au pays verra à voter entre six et sept heures du matin.

M. LAPOINTE (Montréal): Je ne m'oppose pas à ce que les bureaux de scrutin s'ouvrent à six heures, mais suivant moi, on devrait donner plus de chance de voter aux ouvriers et aux employés de chemins de fer en tenant les bureaux de scrutin ouverts plus tard le soir.

M. WILSON (Laval): Le Gouvernement veut essayer " d'escamoter " la prochaine élection.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai trouvé, il me semble, une solution à toutes ces difficultés. Il y a deux catégories d'électeurs au Canada, qui sont souvent éloignés de leurs foyers. Les uns ne savent jamais le jour où ils seront chez eux, et les autres sont à peu près certains d'y être pour les fins de semaines. Je parle des employés de chemins de fer et des voyageurs de commerce. La présente mesure renferme une disposition décrétant que, dans certaines villes, les bureaux de scrutin seront ouverts dès six heures du matin. Cette disposition a été insérée dans le but évident de permettre aux employés de chemins de fer, aux voyageurs de commerce et aux autres électeurs qui le désireront, de voter de bonne heure le matin, car il est à supposer que les employés de chemins de fer et les voyageurs de commerce quittent leurs foyers de grand matin. Cette disposition sera sans aucun doute de quelque bénéfice, mais elle ne servira guère dans le cas des employés de chemins de fer. Ceux qui ont vécu dans des centres de chemins de fer, peu importe leur importance, savent que les employés sont sujets à être appelés en service à toute heure du jour ou de la nuit. Il arrive assez souvent, je le sais, que le personnel d'un train est appelé en service à dix ou onze heures du soir ou de bonne heure le matin; ils ne sauraient donc être en mesure de voter avant leur départ et il n'est guère possible qu'ils soient de retour avant la fermeture des bureaux de scrutin. Il en est de même des voyageurs de commerce; un certain nombre peuvent prendre leurs mesures pour pouvoir venir voter, mais ceux qui ont un vaste territoire à parcourir ne sauraient le faire. Dans la province de la Saskatchewan, la loi renferme une disposition particulière afin de permettre de voter aux employés de chemins de fer et aux voyageurs de commerce. Dans certains Etats de l'Union américaine, la loi

édicte qu'un électeur peut voter là où il se trouve. Le fait qu'il est obligé de voyager ne le prive pas de son privilège d'électeur, peu importe la distance qui le sépare de la circonscription électorale dans les limites de laquelle il habite. Je ne suis pas prêt à proposer que nous allions aussi loin que cela, mais je prierai le secrétaire d'Etat, puisque nous sommes à discuter cet aspect de la question, et afin que nous évitions la nécessité d'énumérer les noms de toutes les cités et villes du pays—comme il faut le faire, et comme on le fait—d'insérer dans le bill une disposition identique à celle que renferme la loi électorale provinciale en Saskatchewan, laquelle s'appliquerait à tout terminus d'un réseau de chemin de fer. La loi de la Saskatchewan est très simple, à mon avis, elle est accompagnée de toutes les sauvegardes requises. Si la Chambre veut bien me le permettre, je citerai un ou deux des articles que renferme cette loi. L'article 286 est ainsi conçu:

L'article 287 et les suivants jusqu'à 295 inclusivement que renferme la présente loi ne s'appliquent qu'aux employés de chemins de fer, aux voyageurs de commerce et autres personnes exerçant tel emploi ou état qui les oblige de temps à autre à s'absenter de leurs domiciles, lesquelles ont la qualité d'électeur sous le régime de la présente loi dans les circonscriptions ou parties de circonscriptions électorales énumérées dans la formule 57 de l'annexe attachée à ladite loi, et qui ont raison de croire qu'elles seront absentes de leurs domiciles le jour de l'élection.

287. Aux fins de permettre à toutes telles personnes de voter à toute élection tenue dans lesdites circonscriptions électorales, l'officier rapporteur devra établir un bureau de scrutin spécial dans la ville ou la cité mentionnée dans la formule 57 de l'annexe ci-dessous comme formant en tout ou en partie telle circonscription, lequel bureau de scrutin devra être établi dans un endroit central de façon à ce que les électeurs puissent s'y rendre sans subir d'inconvénient.

L'article suivant donne la méthode à suivre pour la tenue du scrutin. Vient ensuite l'article 289, qui est ainsi conçu:

Le scrutin, à tous tels bureaux de vote, devra être tenu ouvert entre sept heures du matin et dix heures du soir pendant les trois jours, sauf le dimanche, qui précéderont immédiatement la journée de l'élection.

C'est-à-dire que le bureau de scrutin est ouvert de sept heures du matin à dix heures du soir pendant les trois jours qui précèdent le scrutin, de sorte que tous les employés de chemins de fer et les voyageurs de commerce ont la chance de voter au cours de l'une des trois journées précédant l'élection. Chaque soir les boîtes de scrutin sont scellées, comme on le fait ordinairement le soir de l'élection. Les bulletins sont parfaitement protégés contre les fraudes et ils ne sont additionnés que le soir de l'élection. Voilà, à mon sens, une disposition très peu compliquée et que nous pourrions insérer avec avantage dans la présente loi. Tous ceux qui ont eu l'occasion de prendre part à une élection dans un centre de chemins de fer se sont rendu compte de la nécessité d'insérer quelque disposition de cette nature dans notre loi électorale afin de permettre aux employés de chemins de fer de voter.

Ce n'est pas la faute des employés de chemins de fer, si on leur ordonne de partir et s'ils sont forcés à partir. "Premier entré, premier sorti"; si c'est leur tour de partir, ils ne peuvent rester. Une disposition comme celle inscrite dans la loi de la Saskatchewan enlèverait toute possibilité de manipulation. Par exemple, le surintendant, ou le chef d'une compagnie de chemin de fer, qui est favorable à un candidat peut, s'il le veut, faire sortir toutes les équipes qui ne sont pas de son opinion et garder à domicile les employés qui la partagent. Il y a eu beaucoup de plaintes à ce sujet et ce n'est pas rendre justice à ces gens-là. Les employés de chemins de fer qui s'intéressent vivement aux affaires publiques sont souvent privés de leur privilège électoral, et je crois que ce serait rendre justice à ces gens que d'insérer dans cette loi une disposition du genre de celle que j'ai mentionnée.

On pourrait en dire autant des commis-voyageurs. Lorsque j'étais membre du Gouvernement, des délégués de ces deux organisations sont souvent venus me voir pour me prier de trouver quelque moyen qui leur permettrait de voter. J'ai suggéré plusieurs méthodes, mais mes amis préposés à la justice ne pouvaient accepter mon point de vue. J'ai remarqué que la loi de la Saskatchewan répondait assez bien à mes intentions, et si le ministre pouvait adopter quelque disposition de ce genre, on donnerait ainsi satisfaction aux désirs des employés de chemins de fer, des voyageurs de commerce et d'autres classes, ainsi qu'aux vœux de ceux pour lesquels l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) a parlé.

M. LAPOINTE (Montréal): Dans la cité de Montréal, les élections municipales ont toujours lieu le lundi, afin de permettre aux voyageurs de commerce de voter. L'Association des voyageurs de commerce avait depuis longtemps représenté que le lundi serait pour eux la journée la plus convenable. Pourquoi le Gouvernement ne déci-

derait-il pas de tenir l'élection un lundi? Il pourrait même aller jusqu'à en fixer la date dans le bill, mais ce serait peut-être trop demander. Je crois qu'il est de mon devoir de proposer que les bureaux de scrutin restent ouverts jusqu'à huit heures du soir et je désire, en conséquence, faire une motion à cet effet, appuyé par l'honorable député de Wright (M. Devlin).

L'hon. M. BUREAU: Le solliciteur général a-t-il l'intention de fermer les bureaux de scrutin à six heures du soir?

M. LAPOINTE (Montréal): Non, à cinq heures.

L'hon. M. BUREAU: L'honorable ministre vient de dire que la loi décrète que le patron doit accorder à ses employés une heure pour aller voter. Voici les Trois-Rivières, une ville de 20,000 à 22,000 habitants. On accorde aux ouvriers une heure supplémentaire, le midi, pour leur permettre d'aller voter, et le résultat, c'est qu'il se produit dans les bureaux de scrutin un tel encombrement que les électeurs ne peuvent voter; car, il n'y a pas que les ouvriers qui essaient alors de voter, mais les hommes d'affaires qui s'en vont à leur lunch arrêtent aussi en route pour déposer leur bulletin. Je sais que nombre d'ouvriers n'ont pu voter durant l'heure qui leur était accordée par leurs patrons, à cause de la trop grande foule qui se pressait dans le bureau. Il faudrait ouvrir les bureaux de bonne heure le matin, afin de permettre aux voyageurs de commerce et aux employés de chemins de fer de voter; mais s'il fallait choisir entre les deux classes, des ouvriers et les voyageurs de commerce ou employés de chemins de fer, je donnerais la préférence à la première, parce que les ouvriers sont beaucoup plus nombreux. Je ne crois pas qu'il y ait plus d'un voyageur de commerce par 100 ou 200 votants. En proportion, plus de gens en souffriront si vous fermez les bureaux de scrutin à cinq heures du soir que si vous les ouvriez tard le matin. En les ouvrant de bonne heure et en les fermant plus tard, d'aucuns pourront prétendre que la tâche serait trop dure pour les présidents du scrutin ou pour les greffiers, mais je ne crois pas que ce soit une bien grave objection. Si vous ouvrez le bureau à six heures du matin et le fermez à sept ou huit heures du soir, vous donnerez à l'ouvrier l'avantage de voter, s'il n'avait pu le faire pendant l'heure que son patron lui avait accordée à cette fin.

M. DEVLIN: Je souscris aux observations de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau). La troisième grande ville de la province de Québec, la cité de Hull, est dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter.

L'hon. M. BUREAU: Hull est la quatrième, c'est Trois-Rivières qui est la troisième.

M. DEVLIN: Je regrette de différer d'opinion avec mon honorable ami. Il nous a dit que la population de Trois-Rivières était d'environ 22,000. Les statistiques démontrent que Hull a une population de 25,000. Je fais cette déclaration simplement pour rectifier l'affirmation de mon honorable ami. La population de Hull est, pour ainsi dire, entièrement ouvrière.

M. NESBITT: Que dites-vous des buvettes?

M. DEVLIN: Nous y avons quelques-unes des plus grandes industries du Canada.

Queques DEPUTES: Parfaitement.

M. DEVLIN: Je suis surpris de voir que tant d'honorables députés de la droite soient si au courant des affaires de Hull depuis quelque temps.

Ils admettront avec moi que nous avons la maison E. B. Eddy, la maison Matthews-Laing, la maison Gilmour-Hughson et plusieurs autres très importantes. Les électeurs de Hull pourraient très difficilement enregistrer leur vote entre midi et une heure. Ce que dit mon honorable ami de la ville de Trois-Rivières s'applique avec beaucoup plus de force encore à la ville de Hull et je verrais avec plaisir le secrétaire d'Etat insérer dans le bill une disposition obligeant les patrons, dans les villes dont la population dépasse dix-huit mille habitants, à donner à leurs employés deux heures au lieu d'une, pour le repas du midi, le jour de l'élection.

M. GLASS: La question soulevée par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) à propos de la loi électorale de la Saskatchewan, mérite d'être prise en considération et cette question des voyageurs de commerce m'est familière, car j'ai eu pendant quelques années l'honneur d'être un des directeurs de l'association des " Western Ontario Commercial Travellers ".

Dans les centres commerciaux, on se rend généralement compte des inconvénients auxquels cette classe d'électeurs sont exposés en temps d'élection. L'habitude qu'on a prise de tenir le scrutin le lundi, ne résoud pas la difficulté. A London, de même qu'à Toronto et dans d'autres villes, je crois,

les élections municipales ont invariablement lieu le lundi, mais cela ne permet pas à un grand nombre de voyageurs de commerce de se rendre au bureau de scrutin. Beaucoup d'entre eux sont absents pendant deux ou trois semaines. Je crois, comme l'honorable député de Renfrew, qu'on devrait faire des arrangements pour leur permettre de voter le jeudi, le vendredi et le samedi précédant le jour du scrutin. Si l'élection a lieu le jeudi et s'ils sont admis à voter le lundi, le mardi et le mercredi, ils n'en retirent aucun avantage, car ils partent généralement en voyage le lundi pour toute la semaine et ne peuvent pas revenir voter, sans occasionner des dépenses à leurs patrons et sans nuire à leurs affaires.

Cette question n'est pas nouvelle. Elle a été discutée dans cette Chambre à l'occasion des différentes lois électorales qui ont été adoptées.

L'hon. M. BUREAU: Mon honorable ami dit-il que le vendredi serait une meilleure journée que le lundi pour permettre aux voyageurs de commerce de voter?

M. GLASS: L'honorable député ne m'a pas bien compris. J'ai parlé de certaines heures le jeudi, le vendredi, et le samedi qui précèdent le scrutin. Dans la généralité des cas, les voyageurs de commerce sont à leur domicile, du vendredi soir au lundi matin. Je ne demande pas que les bureaux de scrutin restent ouverts pendant trois jours; il suffirait de trois heures par jour, à la fin de la semaine. Si les bureaux étaient ouverts le lundi, le mardi et le mercredi, et si l'élection avait lieu le jeudi, les voyageurs de commerce n'en retireraient aucun avantage, parce que la plupart seraient absents. Mon honorable ami dit aussi que si nous avons des faveurs à faire, nous devons les faire aux ouvriers qui constituent la classe la plus nombreuse.

L'hon. M. BUREAU: J'ai dit que s'il faut sacrifier quelque chose, le sacrifice doit être fait pour l'avantage de la classe la plus nombreuse de la population.

M. GLASS: J'admets que le vote ouvrier est plus considérable que celui des voyageurs de commerce, et que nous devons donner aux ouvriers tout le temps nécessaire pour aller voter, le jour du scrutin. Cette question a été discutée à fonds en 1914, J'ai fait observer à cette occasion que certains patrons portaient l'esprit de parti au point de susciter toute sorte d'embarras à leurs employés pour les empêcher d'aller voter. Ils leur disent: Vous avez certainement le droit d'aller voter; si vous tenez à exercer le droit que la loi vous confère, vous êtes libres de le faire, mais vous en subirez les conséquences.

Certaines heures de la journée devraient être réservées pour le vote des ouvriers. Les employés d'une manufacture devraient avoir deux heures ou deux heures et demie pour se rendre aux bureaux de scrutin. S'il n'était pas possible de leur permettre de s'absenter tous en même temps, on pourrait les faire alterner. Cette disposition ne devrait pas être facultative, mais obligatoire. Les patrons devraient être obligés de permettre à leur ouvriers d'aller voter librement.

M. LAPOINTE (Montréal): Je propose que le mot "cinq" dans la 2e ligne de l'article 136 de la loi des élections fédérales soit biffé et remplacé par le mot "huit". Je désire faire ressortir que le 3e paragraphe de l'art. 36 du bill impose au président du scrutin un devoir impérieux de prendre des mesures pour que le nombre d'électeurs d'un arrondissement de scrutin soit de 300, au plus, et de 200, au moins. Le paragraphe 3 de l'article 36, page 4, est ainsi conçu:

(3) Quand un arrondissement de scrutin dans une province contient plus que trois cents électeurs habiles à voter, selon la liste d'électeurs compilée en conformité de l'article 46 et affichée en conformité de l'article 48 de la présente loi, l'officier rapporteur doit établir des bureaux de scrutin séparés et supplémentaires près l'un de l'autre, en s'en tenant au nombre total des électeurs habiles à voter portés sur pareille liste, pour l'enregistrement des votes dans pareil bureau de scrutin, et de telle manière que pas plus que trois cents, et, quand la chose est praticable, au moins deux cents noms d'électeurs habiles à voter doivent être sur la liste pour chaque bureau de scrutin.

Dans notre ville, il est impossible d'inscrire un aussi grand nombre d'électeurs dans un arrondissemnt de scrutin. On s'est souvent plaint du temps qu'il faut pour recevoir les bulletins. Les gens se groupent à la porte du bureau de scrutin, ne peuvent pas y entrer et s'en retournent dégoûtés. Supposons qu'un recenseur envoie dix à quinze femmes dont les noms ne figurent pas sur la liste voter dans un bureau de scrutin; le temps pris par les récusations et les prises de bec entre les agents empêcherait tous les électeurs de voter à ce bureau pendant qu'il est ouvert.

Franchement, vous devrez prolonger le délai de six heures du matin pour les employés des chemins de fer à huit heures du soir pour les ouvriers. Je crois qu'on devrait donner à ceux-ci la chance de voter. Ce projet a été étudié dans la ville de Montréal. Les Montréalais ont demandé que les bureaux de scrutin fussent ouverts de neuf heures du matin à huit heures du soir, et les résultats ont été très satisfaisants. Il faut beaucoup

de temps pour inscrire 200 à 300 électeurs. Lorsqu'il y a de nombreuses récusations, on perd un temps considérable. Quant aux voyageurs de commerce, c'est grâce à eux que le lundi a été choisi comme jour de scrutin. Leur association a adopté une résolution qui a eu pour résultat que le scrutin n'a pas lieu un autre jour que le lundi. En général les voyageurs de commerce reviennent à la ville passer la fin de la semaine et, si le scrutin a lieu le lundi, ils peuvent voter avant de se remettre en route pour vaquer à leurs affaires.

M. VERVILLE: Je ne m'oppose pas à ce que les bureaux soient ouverts à six heures du matin pour accommoder les employés des chemins de fer, mais je pense qu'on pourrait s'y prendre d'une autre manière. Les ouvriers demandent que le jour du scrutin soit un jour de fête légale. Cela obvierait à la nécessité de prendre des mesures pour se rendre à plusieurs demandes qui ont été soumises au comité, ce soir. Bien qu'il faudrait ouvrir les bureaux de scrutin à six heures du matin pour les employés de chemins de fer, il ne serait par nécessaire de les ouvrir à cette heure-là dans les autres cas, car les électeurs seraient en mesure de déposer leurs bulletins à toute heure du jour et l'on pourrait fermer ces bureaux à cinq heures le plus tard. Le ministre dit que les électeurs ont deux heures pour voter. Je sais par expérience que plusieurs patrons disent à leurs employés: Vous pouvez aller voter, si vous voulez; mais nous sommes très affairés aujourd'hui. Ils leur permettent d'aller voter de midi à deux heures, ce qui, en réalité, ne leur donne pas deux heures, mais une heure. Il est impossible de prévoir le cas de chacun, mais les mécaniciens de machines fixes et de machines électriques ne trouveraient pas le moyen de déposer leurs bulletins, si les bureaux n'étaient pas ouverts de bonne heure le matin. Ils ne pourraient pas prendre deux heures, car ils mettent en mouvement des machines indispensables au fonctionnement de tous les établissements industriels. Les ouvriers ont souvent demandé que le jour du scrutin soit déclaré un jour de fête légale. Le pays, j'en suis certain, ne souffrirait pas si le bill déclarait que le jour d'une élection générale—non celui d'une élection complémentaire—sera un jour de fête légale.

Une fête légale serait avantageuse même pour les hommes d'affaires qui seraient libres de s'occuper de l'élection. Le ministre dira peut-être que nous obligerons les ouvriers à perdre une journée. Je crois qu'ils y consentent, pourvu que le jour du scrutin soit un jour de fête légale. Il pourra y avoir des patrons assez généreux pour payer la journée de leurs employés. Je voudrais voir ces patrons après le scrutin et si nous en découvrons, nous leur érigerons une statue. Ce serait, à mon avis, la meilleure pratique pour tout le monde.

M. EDWARDS: A mon avis, ce changement n'est ni nécessaire ni judicieux. Les employés des chemins de fer et les voyageurs de commerce sont accommodés par l'ouverture plus matinale des bureaux de scrutin en certains endroits. Les ouvriers le sont aussi, car les bureaux, au lieu de s'ouvrir à neuf heures et de se fermer à cinq heures, s'ouvriront maintenant à six heures.

Voilà trois heures consécutives. A midi, la loi leur accorde une autre heure en sus du temps qu'ils ont pour aller dîner. Dans les villes, le nombre des votants étant de deux à trois cents par arrondissement de scrutin, il ne devra, à aucun moment, y avoir d'encombrement aux bureaux de scrutin maintenant que ceux-ci s'ouvriront trois heures plus tôt et que la loi accorde une heure aux ouvriers en plus de celle qu'ils ont pour aller dîner. Un grand nombre d'ouvriers, la pratique le fera constater, iront voter entre six et sept heures du matin. Aux élections précédentes, jamais les bureaux de scrutin ne sont restés ouverts aussi tard que l'honorable député (M. Lapointe) le voudrait maintenant, et nous n'avons reçu des membres de l'un ou de l'autre côté de la Chambre aucune demande susceptible d'indiquer qu'il y ait lieu de faire un tel changement.

M. LAPOINTE (Montréal): L'honorable député dit que par le passé le scrutin ne s'est jamais prolongé aussi tard; mais l'occasion s'offre aujourd'hui de modifier la loi à cet égard. Dix années d'expérience nous ont démontré la nécessité de tenir les bureaux de scrutin ouverts jusqu'à une heure plus avancée. La législature de Québec a autorisé le chngement et les villes de cette province ont fait modifier leurs chartes de manière à faire durer le scrutin jusqu'à huit et même, en certains cas, neuf heures du soir. Ce n'est pas tous les jours que le Parlement a l'occasion de modifier la loi des élections fédérales. Je considère que la fermeture des bureaux de scrutin devrait être fixée à huit heures.

L'hon. M. MEIGHEN: L'intérêt général n'exige pas que les bureaux de scrutin soient ouverts passé cinq heures. Les heures prescrites par la loi des élections fédérales, ce n'est pas nous qui les avons fixées. Jus-

qu'à présent, les bureaux de scrutin se sont ouverts à neuf heures pour se fermer à cinq; c'est-à-dire que la tenue du scrutin ne durait que huit heures. Là où il est besoin de plus de temps, nous ajoutons trois heures, ce qui constitue une prolongation assez sensible. L'ouvrier pouvant tout aussi bien voter le matin que le soir, le fait de tenir le scrutin ouvert jusqu'à une heure plus avancée de la journée ne rendrait service à personne qui n'ait déjà toute facilité voulue. En outre, ce changement est excellent en ce qu'il fournit aux voyageurs et aux employés de chemins de fer l'occasion de voter. Le temps additionnel accordé au commencement de la journée donne plus de prix à l'heure que l'ouvrier peut prendre au milieu du jour en vertu de l'article 136A, parce qu'à ce moment-là le bureau de scrutin sera moins encombré; en effet, beaucoup d'ouvriers auront voté entre six et neuf heures, de même qu'un bon nombre de ceux qui, autrement, se seraient présentés au bureau de scrutin en même temps que lui à l'heure du dîner. C'est immédiatement après l'ouverture du scrutin que se produit la plus forte poussée vers les bureaux de scrutin. Chaque parti politique s'efforce de recueillir de bonne heure la crème des suffrages afin d'avoir le plus de temps possible pour s'occuper des suffrages flottants.

M. NESBITT: C'est-à-dire des suffrages douteux.

L'hon. M. MEIGHEN: J'aime à croire qu'on en comptera bien peu à la prochaine élection. Quoi qu'il en soit, un grand nombre d'électeurs des villes voteront entre six et neuf heures; par conséquent, l'ouvrier pourra aisément voter à midi, et l'heure que la loi lui accorde à ce moment-là aura beaucoup plus de prix à ses yeux.

M. LAPOINTE (Montréal): Quel cas faites-vous des ouvriers dont le travail commence à sept heures du matin?

L'hon. M. MEIGHEN: Ceux d'entre eux qui pourront le faire voteront entre six et sept heures. Certains, il est vrai, ne le pourront peut-être pas parce qu'ils demeurent trop loin; mais ils ont une heure de plus à midi, et à ce moment-là il n'y aura pas foule comme par le passé, puisque nombre de ceux qui votaient habituellement à cette heure auront rempli leur devoir électoral dès le matin. La prochaine élection aura lieu à une époque de l'année où les jours sont courts, sinon au cœur même de l'hiver; et si les bureaux de scrutin ne devaient se fermer qu'à huit heures, bien des gens voteraient à la nuit close. Je ne crois pas qu'aucun membre de la Chambre tienne beaucoup à ce qu'en hiver, ou en toute autre saison que l'été, les bureaux de scrutin restent ouverts entre six et huit heures du soir.

Quant au projet du représentant de Maisonneuve (M. Verville), je me rappelle que la Chambre l'a longuement discuté, il y a quelques années. Il a beaucoup de bon. Il y aurait beaucoup plus de raisons de faire un jour férié de la date de l'élection qu'on n'en a d'observer certains autres jours comme fêtes légales. Il y a néanmoins des objections à cela. L'animation qui prévaut le jour d'une élection serait beaucoup plus grande si tout le monde avait congé. Quoi qu'il en soit, le sujet mérite d'être pris en considération; il en est de même de la proposition formulée par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham); mais ni l'une ni l'autre de ces deux idées ne saurait trouver sa réalisation dans un projet de loi devant être adopté au cours de la présente session.

Quant à la proposition du député de Renfrew-Sud, les lois de la Saskatchewan m'ont été communiquées et je les ai examinées avec soin. Il a raison de dire qu'il a jusqu'ici été presque complètement impossible pour les voyageurs du commerce et les employés de chemins de fer de voter, et qu'il en est résulté des inconvénients. On a obvié a ces inconvénients dans la Saskatchewan, mais il n'y a dans cette province que deux points divisionnaires tandis qu'il y en a quarante-cinq dans tout le Dominion. Pour régler utilement le problème dans tout le Dominion, il faudrait ouvrir au moins un bureau de scrutin pour chacun de ces quarante-cinq points divisionnaires ce qui permettrait à cette classe de la population de voter pour quelque cinq cents candidats dans les deux cent trente-quatre divisions électorales du Dominion. L'honorable député constatera qu'il y aura des complications extraordinaires, quelque parfaites que soient les mesures prises et leur mise en œuvre, il se produira d'énormes difficultés, et la dépense sera très lourde. Un jour viendra peut-être où l'on pourra résoudre le problème. En attendant, nous avons surmonté, je pense, les plus grosses difficultés, et cela d'autant plus complètement si l'élection a lieu un lundi. Je ne suis pas en état d'affirmer définitivement qu'elle aura lieu un lundi, mais si cette élection a lieu dans le milieu de la semaine nous perdrons une grande partie des avantages que nous assure cet article. Quant à moi, je ne vois pas d'objections insurmontables à ce que le scrutin ait lieu un lundi et c'est ce que nous allons faire, s'il est possible.

M. GLASS: Dans quel article est prescrit que chaque employé aura une heure pour aller voter?

L'hon. M. MEIGHEN: 136A. Je vais lire cet article.

Tout patron devra le jour du scrutin donner à tous les électeurs qui sont à son emploi au moins une heure supplémentaire pour leur permettre d'aller voter, autre que leur heure ordinaire du midi, et il ne sera fait aucune déduction dans le salaire des employés, et il ne sera exigé aucune pénalité d'un employé quelconque qui se sera ainsi absenté.

2. L'article s'applique aux compagnies de chemins de fer et aux chemins de fer de l'Etat, de même qu'à leurs employés qui sont engagés dans l'exploitation des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans désemparer le personnel des trains.

M. GLASS: Serait-il possible de décréter qu'une partie de la journée sera réservée comme congé à ses employés pour cette fin? J'ai été témoin de cas où le patron exerçait son autorité sur ses employés méchamment et avec partisannerie lorsqu'ils osaient aller voter. Dans les grandes villes un homme doit voter à l'endroit où il a son occupation et il arrive quelquefois que cette occupation l'éloigne de plusieurs milles de l'endroit où il doit aller voter. Deux heures ne suffisent pas pour permettre de prendre son dîner et de se rendre ensuite au bureau du scrutin où il doit enregistrer son vote. Quant à la proposition que le jour de l'élection doit être un congé complet, je ne crois pas que la chose soit opportune, parce que nous nous sommes aperçus que dans certaines villes d'Ontario où le jour de l'an a été consacré à l'élection municipale, le résultat a été désavantageux au point de vue de l'enregistrement du vote. On a constaté que le vote ainsi pris ne dépassait pas 25 à 40 p. 100 du total des votes sur la liste. Est-ce qu'il ne serait pas possible d'arranger les choses pour leur accorder le dernier quart du jour en plus des heures pendant lesquelles l'électeur pourrait aller voter. S'il s'agit d'une journée de dix heures, nous pourrions peut-être accorder à l'électeur les dernières deux heures et demie et faire de cette période une fête légale de manière que tout homme puisse sortir dans ce temps-là.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas avoir quoi que ce soit à ajouter aux remarques que j'ai faites il y a un instant. L'honorable député se rendra compte de lui-même que la question de l'établissement d'une nouvelle fête légale ne saurait être, si nous en finissons ce soir, l'objet de la délibération qu'elle mérite.

M. BUREAU: Il s'agit d'une loi concernant les élections en temps de guerre et nous pouvons faire en temps de guerre des choses que nous ne pourrions pas faire en temps ordinaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette question n'a pas trait à une élection en temps de guerre plus qu'à une autre. Ce principe pouvait tout aussi bien s'appliquer il y a six ans qu'il peut s'appliquer à une élection cette année. Je désire signaler un amendement que j'ai proposé il y a quelque temps simplement comme matière de forme. Je me demande s'il a été adopté ou non? Je n'ai pas de doute que c'est le désir de l'honorable député qu'il soit adopté car, au point de vue légal, il est de la plus grande importance. Il avait pour but de substituer les mots "l'ouverture des bureaux de scrutin" aux mots "neuf heures du matin".

M. le PRESIDENT: Il a été adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: Je demande à proposer l'amendement suivant qui est exactement de même nature.

Que l'alinéa "g" de l'article 1 du bill soit modifié par la radiation du mot "et" de la 6e ligne du paragraphe de l'article 37 où il se trouve.

Il se trouve à la page 3, ligne 25, le deuxième mot. (v.a.)

M. NESBITT: "Et tel".

L'hon. M. MEIGHEN: On devrait biffer le mot "et". C'est une erreur de copiste.

(L'amendement est adopté.)

M. NESBITT: Le solliciteur général a-t-il tenu compte de la question que je lui ai posée, avant la suspension de la séance?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, et c'est pourquoi je propose:

Que l'article 1 soit modifié par la radiation du crochet qui apparaît après le mot "conseil" dans la vingt-cinquième ligne de la page dix du bill, de la virgule qui apparaît après les mots "peut" dans la trente-troisième ligne de ladite page, et la virgule qui apparaît après le mot "public" dans la quarante-sixième ligne de cette même page.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que l'alinéa "i" de l'article 1er du bill soit modifié par la radiation de la lettre "F" de la fin et en la remplaçant par la lettre "W".

L'article dit que partout où le nom d'une femme apparaît à la liste, on doit le faire suivre de la lettre "F". Nous remplaçons la lettre "F" par la lettre "W", pour cette raison qu'on a déjà employé la lettre "F", dans l'Ontario, pour indiquer le mot "freeholder" (propriétaire foncier).

M. NESBITT: Il n'en peut être ainsi, d'après la nouvelle liste, mais on se sert de l'ancienne liste.

M. BUREAU: Quant à la province de Québec, la lettre "F" irait parfaitement parce qu'elle signifierait femme. La lettre "W" ne signifie rien en français.

L'hon. M. MEIGHEN: La lettre "F" conviendrait parfaitement, mais on ne peut confondre la signification de la lettre "W" et il y aurait confusion, quant à la province d'Ontario, si nous employions la lettre "F".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que l'on modifie l'article 1er, alinéa "r" du bill, par la radiation de la trente-troisième ligne du paragraphe (3) de l'article 65A du mot "trois" et en le remplaçant par le mot "quatre".

Cela est en réponse à la demande de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Il a demandé qu'il fût question de cinq jours. Après avoir étudié le point, nous en sommes venus à la conclusion que le mieux que nous puissions faire, c'est de nous en tenir à quatre.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. MEIGHEN: Je propose qu'on modifie l'alinéa "d" de l'article 1 du bill par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

Mais excluant les personnes qui ont déserté ou qui n'ont pas été libérées honorablement d'aucune de ces troupes, ou dans le cas d'un officier, en excluant les personnes autres que celles à qui l'on a permis de démissionner, ou qu'on a congédiées sans qu'il y ait faute de leur part.

M. BUREAU: Pourquoi ne pas employer les mots "électeur militaire"?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce terme va trop loin.

M. BUREAU: Dans un cas seulement. La seule objection à l'emploi de ce mot serait qu'un électeur militaire est électeur dans le camp, à la caserne, ou quelque part au Canada, mais le projet de loi qui nous est soumis prévoit ce cas et le définit; il s'applique aux "personnes servant hors du Canada". Je crois que le terme "électeur militaire" rendrait la disposition uniforme et pourvoirait à tous les cas.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai été le premier à demander qu'on se servît des mots "électeur militaire", mais ce terme est trop étendu tel qu'il est. Alors même qu'il ne le serait pas, si l'on employait ces mots, il faudrait en inclure toute la définition.

M. BUREAU: On pourrait en référer à la définition donnée dans la loi des électeurs militaires, sauf les modifications apportées par la présente loi.

[M. Nesbitt.]

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce qu'on pourrait faire, s'il s'agissait d'une loi ordinaire, mais il est maintenant question d'une loi qu'on va adresser à tous les officiers rapporteurs et tous les sous-officiers rapporteurs ainsi qu'aux énumérateurs qui n'auront pas une copie de la loi des électeurs militaires. En conséquence, il ne nous servirait à rien de dire "ainsi que le définit par la loi des électeurs militaires". Je crois que l'amendement fait disparaître toute équivoque sur le point en litige et qu'il sera mieux compris par ceux qui se serviront de la loi.

M. BUREAU: Je crois que l'uniformité y gagnerait, si nous employions les termes qu'on trouve dans la loi de 1917, concernant les électeurs militaires, après en avoir rayé les mots qui viendraient en conflit avec ce bill. Il n'y aurait guère lieu de biffer autre chose que le mot "Indien". J'ignore si l'épouse d'un Indien qui est en service au front aura le droit de voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous laisserons l'amendement en suspens, pour le moment. Je propose:

Que l'on modifie l'article 1er par l'insertion à la fin de l'alinéa "p" de l'article 1er du bill, des mots "et en modifiant de nouveau ladite formule P par l'insertion entre les mots "étant" et "un" de la seconde ligne du deuxième paragraphe de l'article....

C'est la formule qui renseigne les électeurs et qui est ainsi conçue:

Toute personne du sexe masculin sera habile à voter à l'élection d'un député d'après cette loi, qui, n'étant pas un Indien, est sujet britannique et âgée de vingt et un ans révolus.

Et ainsi de suite, pour être d'accord avec la présente loi l'amendement devra être ainsi conçu:

Qui n'étant pas une personne tombant sur le coup de l'article 67 de la loi des élections fédérales ni de race indienne, est sujet britannique.

C'est-à-dire que tout sujet britannique, non indien, âgé de 21 ans et qui n'est pas déclaré déchu de ses droits par l'article 67 qui définit les inhabilités à voter; je vais lire tout le texte de l'amendement:

Que l'article 1er du bill soit modifié en ajoutant à la fin du paragraphe "p" de l'article 1 du bill les mots "et en modifiant de nouveau la dite formule P par l'insertion entre les mots "étant" et "un" dans la deuxième ligne du deuxième alinéa les mots "une personne tombant sous le coup de l'article 67 de la loi des élections fédérales, ni," et en supprimant le mot "deux" de la troisième ligne du troisième paragraphe de ladite formule P et lui substituant le mot "cinq".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'article 1er du bill soit modifié en ajoutant

après les derniers mots la disposition précédente marquée alinéa " S ".

M. MACLEAN (Halifax): Cela remplace la formule X 1 de la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. La formule X 1 est évidemment inapplicable à la loi actuelle, c'est pourquoi on la fait disparaître en insérant dans la formule EE, entre les lignes qui contiennent respectivement les mots " rejetés ", et les mots " non utilisés et retournés " les mots " déposés dans les enveloppes ", et aussi dans la formule FF, entre les mots " ont été " et " rejetés ", dans la troisième ligne de la fin, les mots " déposés dans les enveloppes ".

Le but de ces modifications est simplement de faire correspondre les formules avec le bill, car d'après la nouvelle loi, on placera des bulletins dans des enveloppes, et il faut que ceux-ci soient traités de la même manière que les autres papiers d'élection. Conséquemment on doit les mentionner dans ces formules.

(Les amendements sont adoptés.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'ajouter à l'article 1er du bill comme alinéa " t " les mots suivants:

En insérant entre les mots "faire" et "trois" dans la cinquième ligne de l'article 46 les mots "au moins".

Autrefois le recenseur était obligé de faire trois copies de la liste. Maintenant il lui faudra en faire au moins trois, afin d'en fournir une à chacun des candidats. Je propose aussi de modifier l'article 1er en supprimant les mots "d'autres" de la deuxième ligne de la fin de l'article 48, ainsi que pourvu par l'alinéa " j " dudit article, et en insérant à la place les mots " une autre ", et en ajoutant à la fin de l'alinéa "i" du dit nouvel article 48 les mots "il devra le même jour délivrer ou envoyer par poste recommandée à chacun des candidats une copie de telle liste ". C'est-à-dire que quinze jours avant l'élection il devra envoyer une copie de la liste par poste recommandée à chacun des candidats. Les autres mots ont été changés pour faire la concordance; de sorte que le recenseur sera obligé de faire un nombre suffisant de listes.

M. NESBITT: Est-ce que cela s'applique aux villes?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela s'applique partout.

M. NESBITT: Son devoir est distinct pour les villes.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article s'appliquait auparavant à toutes les circonscriptions; conséquemment lorsque nous le modifions il s'appliquera encore partout également.

M. NESBITT: Je vais lire cette partie de l'article qui a rapport aux villes:

Ayant une population de neuf mille âmes ou plus, d'après le dernier recensement fédéral, termine, date du lieu de sa résidence et signe les copies des listes des électeurs quinze jours avant celui du scrutin; il affiche sans délai deux de ces copies, ainsi que prescrit par l'article 48 de la présente loi, et il remet en personne, ou expédie par la poste, par lettre recommandée, la troisième copie au président de la commission d'enregistrement des électeurs constituée par la Ontario Franchise Act, 1917. pour la cité ou ville.

D'après cet article le recenseur est supposé faire trois copies, dont deux qui seront affichées, et une envoyée au président de la commission d'enregistrement.

L'hon. M. MEIGHEN: Oh, je vois ce que vous voulez dire. L'ouvrage de l'énumérateur est terminé du moment qu'il a fait la liste; les listes sont transmises ensuite à la commission d'enregistrement. Il serait inutile d'obliger le recenseur à adresser sa liste aux candidats, parce qu'elle n'est pas encore complétée. Il faut que la liste soit revisée par la commission d'enregistrement.

M. NESBITT: Le seul moyen à la disposition d'un candidat est d'aller prendre des copies de la liste à l'endroit même où elle est affichée.

L'hon. M. MEIGHEN: Les candidats des deux partis sont dans la même situation.

M. NESBITT: Ce ne serait pas plus d'ouvrage pour le recenseur en adresser une copie aux candidats, puisqu'il en fait trois; c'est ce qui est fait partout dans le pays.

L'hon. M. MEIGHEN: Par suite des modifications que nous avons apportées à cet artcle, le recenseur paraît être tenu d'envoyer à chaque candidat la liste telle qu'il l'a faite.

M. NESBITT: Elles sont censées devoir être complétées par le recenseur, et c'est afin d'assurer la correction de toute erreur qui aurait pu s'y glisser, que nous avons quatre jours pour en faire la vérification. Il serait absurde d'envoyer quelqu'un prendre une copie de ces listes sur le mur où elles sont affichées.

L'hon. M. MEIGHEN: S'il y a un doute à cet égard, je ferai rédiger un amendement qui oblige le recenseur à transmettre une copie de ces listes à chacun des candidats.

M. BUREAU: Le secrétaire d'Etat voudrait-il bien maintenant mettre en délibé-

ration le paragraphe 33A. Je ne m'opposerai point à son amendement, s'il veut y ajouter quatre mots. Voici ce que porte le texte actuel:

Toute personne du sexe féminin doit être habile à voter et qualifiée à voter à une élection fédérale dans toute province ou dans le territoire du Yukon, qui, étant un sujet britannique et possédant les qualités d'âge, de race et de résidence requises dans le cas d'une personne du sexe masculin dans pareille province ou dans le territoire du Yukon, suivant qu'il y a lieu, est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur, ou la fille de toute personne, soit du sexe masculin ou féminin, vivante ou morte qui est en service ou a servi en dehors des limites du Canada....

L'amendement vient au mot "personne", c'est-à-dire la personne à raison de laquelle ce droit de vote est accordé, mais il ne l'énonce pas. Si le secrétaire d'Etat veut ajouter les mots "mais à l'exclusion de l'épouse, la veuve, la mère, la sœur, ou la fille de toute personne qui aura déserté une de ces forces militaires ou a qui l'on aura donné son congé autrement que dans des conditions raisonnables", cela résoudrait la difficulté.

M. NICKLE: Si le comité veut bien tourner son attention sur la 29e ligne, il verra que le mot "personne" auquel il est fait allusion est employé là pour la dernière fois et que, par conséquent, le reste de la phrase ne peut s'appliquer qu'à ce mot et à nul autre.

M. BUREAU: Mon honorable ami de Kingston (M. Nickle) ne peut avoir été dans la Chambre lorsque, cet après-midi, j'ai fait observer que le mot "personne" étant celui qui donne à des parentes le droit de vote, il pourrait se rapporter à quelque homme qui, par cette loi, n'aurait pas l'exercice du suffrage. Ce qui m'a fait penser à cela, c'est ce dynamiteur que l'on recherche dans le moment, soldat revenu au pays et dont l'épouse, la mère ou la sœur pourraient avoir le droit de vote en vertu de cette loi. Par l'insertion d'un autre paragraphe, vous écartez de la loi l'homme qui n'a pas été honorablement libéré. Ces choses sont prévues par la loi des électeurs militaires. L'article qui en ce moment occupe notre attention ne se rapporte qu'aux parentes de ces hommes. Il y aura ambiguïté, si l'on ne fait comme je le suggère.

M. NICKLE: Mon honorable ami désire ne pas accorder le droit de vote à l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille d'un déserteur?

M. BUREAU: Je n'ai pas dit déserteur, mais celui qui n'a pas été libéré dans des conditions honorables.

[M. Bureau.]

M. NICKLE: Non honorablement libéré. Voyons ce que dit l'article:

Toute personne du sexe féminin doit être habile à voter et qualifiée à voter à une élection fédérale dans toute province ou dans le territoire du Yukon, qui, étant un sujet britannique et possédant les qualités d'âge, de race et de résidence requises dans le cas d'une personne du sexe masculin dans pareille province ou dans le territoire du Yukon, suivant qu'il y a lieu, est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille de toute personne; * * * * mais à l'exclusion de l'épouse, la mère, la sœur ou la fille de toute personne qui aura déserté une de ces forces militaires ou à qui l'on aura donné son congé autrement que dans des conditions honorables.

Cela ne peut se rapporter qu'à un membre des forces militaires, puisqu'il ne peut être question de libérer du service l'épouse, la mère, la sœur ou la fille de cette personne du sexe masculin. La seule personne à libérer serait un membre des forces militaires, et l'exclusion prononcée à l'égard de parentes se rapporte nécessairement à celles d'un soldat qui n'a pas été honorablement libéré du service. A mon avis, l'amendement ne peut donner lieu à aucune autre interprétation.

M. BUREAU: Il se peut que ma connaissance de la langue anglaise soit en défaut; mais, en traduisant cette disposition en français, je me suis aperçu qu'elle était équivoque. Si vous adoptez mon amendement, toute ambiguïté disparaît. Je ne vois pas de mal à faire cette modification et je ne vois pas pourquoi on refuserait de l'adopter, si elle rend la chose plus claire.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous reviendrons là-dessus dans quelques minutes.

L'hon. M. PUGSLEY: On atteindrait le but auquel vise mon honorable ami si, à la fin de la disposition, on ajoutait "à l'exclusion des parentes de personnes qui ont déserté".

L'hon. M. MEIGHEN: La difficulté serait que les parentes de personnes qui ont déserté pourraient avoir sur la ligne de feu quelque autre qui n'aurait pas déserté. Ce que nous voulons c'est que soient exclus de l'application de l'article ceux qui désertent du service.

M. BUREAU: Une femme pourrait avoir un parent qui a déserté et un autre qui n'a pas déserté.

Ce cas serait très difficile mais vous ne sauriez faire une loi qui prévoit tout.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi statue sur le cas en discussion.

M. BUREAU: Mon honorable ami veut exclure un déserteur et je suis de son avis.

mais je dis que c'est la loi des électeurs militaires qui devrait statuer sur l'exclusion des déserteurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne discutons pas cette loi.

M. BUREAU: Vous accordez le droit de vote aux femmes par une disposition qui ne se rapporte qu'aux femmes. D'après cet article, la veuve, la femme, la mère ou la sœur d'un Canadien parti outre-mer pour se battre auront le droit de voter. Je ne m'oppose pas à ce qu'on enlève le droit de vote au déserteur militaire, mais nous devrions laisser cela de côté pour le moment, sinon, il faudrait modifier le reste de la loi. La suggestion que j'ai faite m'a été inspirée par l'affaire Monette. Je connais un peu les parents de cet homme et je me suis demandé: Pourquoi ces femmes qui, il m'est pénible de le constater, ne méritent pas le droit de vote, auraient-elles, même si Monette a été au front, le droit de voter alors que la femme de mon voisin qui a travaillé jour et nuit à tricoter des chaussettes et à recueillir des souscriptions pour la Croix-Rouge et le Fonds patriotique se voit refuser ce même droit? Si la théorie du procureur général est juste, et je crois qu'elle l'est, nous devrions insister sur le droit du soldat retour du front de déposer son bulletin dans l'urne, mais il ne faut pas oublier que ce projet de loi ne statue pas sur le droit que possède le soldat de donner son vote. Il dit que les femmes parentes du soldat qui a été au front auront le droit de voter. Mon honorable ami dit qu'un déserteur ou un officier qui n'a pas pas été régulièrement libéré devrait être privé de ce droit. Mais c'est à la loi des électeurs militaires de s'occuper d'eux. Ajoutons un article à cette loi, afin qu'il n'y ait pas d'embiguïté possible en ce qui concerne le droit de vote des parentes de soldats.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous pouvons revenir à cet article dans un instant. En attendant, je désire proposer un amendement que j'ai promis à l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) et à l'honorable député de Carleton (M. Carvell). Je propose que le paragraphe "d" de l'article 1er soit modifié en y ajoutant comme alinéa 2 de l'article 33A ce qui suit:

Les forces navales du Canada ne seront pas censées comprendre les membres engagés au Canada qui peuvent devenir membres après l'adoption de cette loi.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose aussi que l'article 1 soit modifié en retranchant de la seconde ligne de l'article 131 le mot "sept" et en le remplaçant par les mots "vingt-huit. C'est simplement pour rendre cet article conforme à la modification de la loi qui donne un délai de vingt-huit jours au lieu de sept, entre le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je demande aussi à proposer un amendement au paragraphe "d" pour y ajouter à la fin:

Mais en exceptant les personnes qui ont déserté ou qui ont été licenciées de ces forces autrement qu'avec certificat de bonne conduite.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce que je suggérais et ce que je crois appuyé par mon honorable ami de Trois-Rivières (M. Bureau) c'était: "cet article n'est pas supposé comprendre les parents d'individus qui ont déserté ou n'ont pas été libérés avec certificat de bonne conduite".

L'hon. M. MEIGHEN: Mais elles pourraient être parentes de plus d'un soldat.

L'hon. M. PUGSLEY: Si une femme se trouvait parente de deux soldats, l'un déserteur et l'autre au front, elle aurait toujours droit à son vote, à cause de celui qui sert au pays.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, parce qu'elle n'obtient ce droit que par cet article.

M. EDWARDS: Pourquoi ne pas ajouter les mots " seul droit "?

(L'amendement est adopté.)

M. MACLEAN (Halifax): L'alinéa 2 de l'article 1 du projet de loi commence par les mots suivants:

. Soumis aux dispositions de l'article 5A de cette loi dans la confection de ces listes. . . .

Et ainsi de suite. Cette loi se trouvera entre les mains de beaucoup de personnes qui ne sont pas habituées à lire ou à interpréter les statuts.

Je vois que beaucoup de mes collègues de ce côté-ci de la Chambre ont compris que cette disposition s'applique à toutes les provinces, alors qu'elle ne s'applique en réalité qu'à la Colombie-Anglaise, l'Alberta, la Saskatchewan, au Manitoba et à l'île du Prince-Edouard. Les énumérateurs qui liront ce texte pourront en conclure qu'il s'applique à toutes les provinces. Je suggérerais l'insertion des mots "dans les provinces de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'île du Prince-Edouard". Cet amendement ferait disparaître toute possibilité de confusion.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle s'applique partout en ce qui concerne les femmes. Alors qu'un recenseur ou un président du

scrutin qui n'a que le texte de cette loi ou celui de l'ancienne loi éprouverait beaucoup de difficulté à la comprendre entièrement, vu qu'elle s'applique aux diverses provinces de manières différentes, le greffier de la couronne en chancellerie est tenu par la loi de donner des instructions claires et précises aux recenseurs et aux présidents d'élection de chaque province, leur disant précisément ce qui s'applique à leur province. Cela sera très clair avec les instructions provenant du greffier de la couronne en chancellerie.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne suis pas tout à fait de cet avis, et je ne vois aucune objection à ma proposition, pour la raison que les femmes doivent être inscrites sur la liste. On se sert des mêmes termes dans plusieurs articles, article 48 et article 62. Le renvoi marginal de l'article 62 se lit: "demande par une personne, dont le nom n'est pas sur la liste, d'un certificat attestant son habileté à voter." Le sens de cet article est qu'en dehors des provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, une personne réclamant le droit de voter et ne trouvant pas son nom sur la liste peut s'adresser au recenseur pour se faire inscrire.

Assurément en ce qui concerne le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse cela ne pourrait se faire. Je crois qu'en retranchant des première et deuxième lignes les mots "dans la province de la Colombie-Anglaise"—et en ajoutant ensuite toutes les autres provinces, cela simplifierait les choses.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait plus clair, si cela était juste. Suivant mon avis, cela ne serait pas dans l'ordre, parce que l'article est applicable non pas simplement dans ces provinces, mais par tout le Dominion. En certaines provinces il ne s'applique qu'avec certaines restrictions. Par conséquent la rédaction la plus concise est celle du texte. Je suis certain que la chose sera expliquée clairement par les instructions que donnera le greffier de la couronne en chancellerie.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne suis pas arrivé à bonne heure parce que je savais qu'il était absolument impossible de discuter ce bill sous la règle de clôture. Cette règle exige qu'aucun député ne parle plus qu'une fois pendant l'application de la clôture. Cette règle a-t-elle été abrogée?

M. le PRESIDENT: Le comité a décidé d'un commun accord de ne pas s'en tenir à la lettre de la règle. Dans le cas où un



honorable député attirerait mon attention sur le fait que la règle n'est pas observée, il faudra la suivre.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce votre intention d'appliquer la règle à deux heures du matin? Toutes ces modifications importantes seront-elles adoptées sans être discutés plus au long?

M. le PRESIDENT: Si l'honorable député de Saint-Jean me demande d'appliquer la règle, je le ferai certainement.

L'hon. M. PUGSLEY: J'insiste pour que la règle soit ou abrogée ou appliquée à la lettre.

L'hon. M. MEIGHEN: La règle a été abrogée d'un commun accord. Certains députés de l'opposition m'ont demandé s'ils pouvaient poser des questions et recevoir une réponse comme antérieurement, et cela a été entendu. Si l'honorable député désire que la règle soit observée, il faudra l'observer.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre nous arrive ici ce soir avec amendements sur amendements qu'il admet être absolument nécessaires pour le perfectionnement du bill. Il est absolument impossible de discuter ce bill pendant la clôture. On a soumis des amendements qui parfois apportent des modifications plus ou moins importantes au bill. Si je comprends, à deux heures ce matin on appliquera la règle de clôture. Assurément ce bill ne devrait pas être envoyé du comité avec ces amendements importants, avant d'avoir été réimprimé pour l'information des députés. J'attire l'attention du secrétaire d'Etat sur l'injustice de cette manière de procéder. Croit-il que dans les circonstances, il y a lieu d'appliquer la règle de clôture? On semble avoir tout fait pour faciliter l'adoption du bill; il n'y a pas eu la moindre tentative en vue d'en retarder l'adoption.

L'hon. M. MEIGHEN: Il faut l'avouer, nous avons fait de bonne besogne et j'espère qu'il en sera toujours ainsi. Les amendements que l'on a apportés, tout en étant nécessaires, ne comportent pas de discussion dans l'ensemble. Un ou deux amendements que nous avons discutés font simplement concorder le bill avec le principe fondamental du projet de loi. Rien n'empêche de les présenter le dernier jour de la discussion; je n'ai jamais entendu dire que l'on ne devait pas offrir d'amendements en comité au dernier jour. Nous pouvons les discuter, je l'admets franchement, beaucoup mieux selon la règle ordi-

naire en comité et nous en sommes convenus à l'unanimité. Mais on ne saurait le faire que d'un commun accord, et je consens à ce que l'on applique la règle rigoureusement, si le comité le désire.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce l'intention du ministre que la règle de clôture soit appliquée à deux heures ce matin sans que le bill ait été réimprimé avec les amendements?

L'hon. M. MEIGHEN: Les honorables députés qui ont suivi la discussion savent que ces amendements ont leur raison d'être. Les articles seront réimprimés, aussitôt que la Chambre se sera prononcée sur ces amendements.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant que le bill sorte des mains du comité?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Il faut que l'étude de la mesure en comité se termine à cette séance. Il ne saurait y avoir de discussion possible relativement à l'impression de ces amendements. Sinon, cela voudrait dire qu'il n'est pas permis de proposer des amendements à un bill la dernière journée qu'il est discuté en comité.

L'hon. M. PUGSLEY: Un bon nombre de ces amendements ont été proposés par le ministre lui-même. C'est donc une injustice flagrante de demander à la Chambre de les étudier sous la menace constante de la règle de clôture qui est suspendue sur nos têtes depuis cet après-midi. Le ministre affirme que nous n'aurons pas le droit d'étudier ces amendements après deux heures du matin. Or, depuis que j'ai pris mon siège, le ministre a occupé le temps de la Chambre pendant trois bons quarts d'heure à donner des explications nécessaires; il nous a fourni des explications lucides et de nature à satisfaire la députation. Ce contre quoi je proteste, c'est que les membres soient obligés d'étudier et de modifier sous plusieurs rapports cette mesure importante, sous la menace de la règle de clôture.

M. BUREAU: Allez-vous appliquer les règlements de clôture, monsieur le président?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. NESBITT: Alors, continuons.

M. BUREAU: Avant six heures, j'ai demandé au solliciteur général s'il ne serait pas possible d'insérer dans la loi une disposition décrétant que le recenseur devra être un citoyen de la municipalité où il sera appelé à exercer ses fonctions. Il va sans dire que je préférerais que la loi reste ce qu'elle est dans la province de Québec. Chaque fois que les listes électorales sont revisées, les deux candidats peuvent faire ajouter les noms qu'ils désirent. Les listes servant aux élections provinciales sont confectionnées par le secrétaire-trésorier. Au demeurant, le solliciteur général ne veut pas modifier la loi en ce sens. Ce n'est pas le genre de modification qu'il est disposé à insérer dans la présente loi à l'heure qu'il est. Le bill dit en toutes lettres: "Le Gouverneur en conseil pourra nommer." Cela veut dire qu'il nommera.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la formule usitée. Mais le Gouverneur en conseil ne s'est jamais occupé de la nomination de ces fonctionnaires.

M. BUREAU: C'est fort possible; mais comme je l'ai déclaré, cet après-midi, il s'agit d'un système absolument nouveau pour la population de la province de Québec. Nous n'avons jamais eu de recenseurs et nous n'avons jamais eu à traiter avec ces fonctionnaires. Je suggère donc que le recenseur devrait résider dans la municipalité et, si la chose se peut, que l'on choisisse le secrétaire-trésorier pour remplir les fonctions de recenseur. Ce serait à mon avis la méthode la plus juste, car, règle générale, le secrétaire-trésorier est un homme responsable. Il détient sa situation grâce au bon plaisir des habitants de la municipalité. Le mot "municipalité" peut paraître étrange et de nature peut-être à effrayer certains de mes honorables amis de la droite. Si mes renseignements sont exacts, dans quelques provinces, le mot municipalité sert à désigner une circonscription électorale toute entière.

L'hon. M. HAZEN: Il en est ainsi au Nouveau-Brunswick.

M. BUREAU: Dans la province de Québec, une municipalité comprenant trois arrondissements de scrutin est très étendue. Le mot "paroisse" sert à désigner la réunion de tous les fidèles qui fréquentent la même église et, pour les fins d'administration, les limites municipales sont toutes les mêmes. Ainsi, dans notre province, à cause de nos institutions, les relations sont plus étroites entre les habitants d'une municipalité que dans n'importe quelle autre province de la Confédération, et pour ne citer qu'un exemple, que dans l'Ouest. Comme je l'ai fait observer, cet après-midi, le secrétaire-trésorier connaît parfaitement non seulement les pères et les mères, mais aussi les enfants habitant dans les limites de la municipalité. Il est d'ordinaire le secrétaire-trésorier de la commission scolaire de la

paroisse. Je prierai donc le solliciteur général—il ne faudrait qu'un bref amendement à cet effet—d'insérer dans le présent bill une disposition portant que dans la province de Québec, le secrétaire-trésorier d'une municipalité sera le recenseur.

La connaissance complète et absolue qu'il possède des conditions existant dans sa municipalité, lui permettra de s'occuper de trois bureaux de scrutin bien plus facilement que ne saurait le faire un étranger qui n'est pas, comme lui au courant des rôles d'évaluation et de cotisations scolaires. En utilisant les services de fonctionnaires accoutumés à ce travail, il faudra nommer trois énumérateurs, s'il est nécessaire d'en attacher un à chaque bureau de scrutin. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité est ordinairement un homme instruit. Règle générale, c'est un notaire. Parfois, cela va sans dire, ses fonctions ne lui imposent guère de travail, car il n'a qu'à reviser le rôle d'évaluation. Comme l'ont fait observer plusieurs de mes collègues de la droite, les seuls changements à effectuer, surtout dans une ancienne municipalité, ont trait aux décès et aux naissances. Donc lors de la revision de la liste électorale, tout le travail consiste à rayer les noms des morts et à inscrire ceux des jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt et un ans.

Je fais un dernier appel au solliciteur général, non dans le but de l'embarrasser ni de retarder l'adoption du bill, mais plutôt pour aider à l'application de cette loi et pour faciliter la tâche d'accorder le droit électoral à ceux que ce bill doit atteindre et de l'enlever à ceux que ce bill a pour but de priver de ce privilège. Le secrétaire-trésorier connaît mieux que personne l'époque où un étranger de nationalité ennemie est arrivé dans la municipalité et s'il est naturalisé. Les municipalités sont si peu étendues, la population y vit si rapprochée, et les rapports, je pourrais dire, sont si intimes, que le secrétaire-trésorier connaît parfaitement l'histoire de chaque famille. Si le solliciteur général décide qu'il ne peut pas accorder cela, je lui demanderais d'ajouter après les mots " le Gouverneur en conseil " les mots " peut, dans la province de Québec, nommer un assesseur résidant dans la municipalité où il doit remplir ses fonctions, ou dans la municipalité voisine ". Nous ne voulons pas imposer à d'autres provinces ce que nous croyons bon pour Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est justement la difficulté qui s'est présentée plusieurs fois. Vous ne pouvez faire à ce sujet aucun règlement qui soit applicable partout, et pourtant chaque province est justement dans le même cas que celle de Québec, en tout ce qui concerne le fond de cette affaire. Je ne vois vraiment aucune objection formidable à la nomination d'un recenseur de telle municipalité, ni même de la municipalité voisine, et j'ose même prédire que chacun d'eux sera nommé dans sa propre municipalité et qu'il ne sera pas domicilié dans la municipalité voisine. Il pourrait arriver que l'homme convenable se trouverait justement de l'autre côté du chemin, où l'homme que tous voudraient voir nommer serait le greffier de la ville, peut-être, et qu'il ne résiderait pas dans la municipalité. Il pourrait résider ailleurs. On n'y gagnerait rien par l'amendement de mon honorable ami. Ce qui arrivera probablement, c'est que celui qui sera choisi résidera dans la municipalité, parce qu'il devra habiter l'arrondissement de scrutin pour connaître son travail et être apte à l'exécuter. A mon avis, il ne faudrait pas choisir un homme et lui dire: " Il faut que vous fassiez ce travail." Ce n'est pas là l'esprit de ce bill. Dès qu'il aura été assermenté, l'homme choisi devra se mettre à l'œuvre; mais il serait peu juste de faire peser le bras de la loi sur chaque secrétaire-trésorier dans le Québec, qui pourrait, dans certains cas, être assez régulièrement occupé à son propre travail et avoir en outre d'autres engagements ou occupations, et dire à cet homme: " Peu importe à quel point vous êtes affairé; peu importe si votre temps est pris du matin au soir; peu importe le sacrifice qu'on vous demande, pour l'amour de $30 ou $40, vous devrez parcourir votre municipalité et faire le recensement de toutes les femmes qui s'y trouvent."

M. BUREAU: Sous le régime de la loi provinciale, les secrétaires-trésoriers font le travail qui correspond à votre recensement. Ils sont en ce moment occupés à préparer les listes. Le 15, ces listes devront être affichées. Je ne crains pas les recenseurs, mais les citoyens de la municipalité ne sont pas habitués à ce système d'inscription sur la liste électorale et ils ne sauront où aller. Ils ne comprendront pas ce nouveau mode de procédure. J'en suis convaincu, pour trouver les femmes que vous voulez atteindre ou les hommes que vous voulez exclure, ce système ne vaut pas celui que je suggère. Quant au travail lui-même, je puis assurer le solliciteur général qu'aucun des secrétaires-trésoriers, dans nos municipalités rurales, ne refusera, à cause d'un surcroît de travail. Je suis convaincu qu'ils accepteront la position.

M. NESBITT: Le solliciteur général pourrait se rendre à la demande de mon honorable ami, en tant qu'il s'agirait de choisir

les recenseurs dans leur arrondissement de scrutin, parce que c'est la coutume en vogue dans l'Ontario de nommer le président du scrutin dans son arrondissement, et ce serait suivre la coutume commune que de nommer les recenseurs dans leurs arrondissements respectifs, car il n'y aurait aucune difficulté à les trouver. Je ne doute pas que cette pratique ne soit suivie, et il y aura dans chaque arrondissement nombre de gens parfaitement disposés à agir. Si pour la confection de ces listes, disons dans l'Ontario, nous n'avons qu'à ajouter certains noms et à retrancher certains autres noms, les recenseurs devront-ils aller de porte en porte chercher ces noms, ou devront-ils attendre que les candidats leur fournissent les noms à ajouter ou à retrancher?

L'hon. M. MEIGHEN: Le recenseur devra employer les deux méthodes, à savoir, aller de porte en porte et accepter les noms fournis par les candidats, après avoir examiné chaque cas.

M. NESBITT: Ou par d'autres?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Je vais proposer l'amendement fait à la demande antérieure de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Je propose d'amender l'alinéa " v " de l'article 1er en retranchant de la dixième ligne du paragraphe 3 de l'article 65A, stipulé par ledit alinéa, le mot " la " et en y substituant le mot " une ", et en amendant de plus ledit paragraphe en ajoutant après le mot " ville ", dans la treizième ligne, les mots " et il remet en personne, ou expédie par la poste, par lettre recommandée, une copie desdites listes à chacun des candidats ".

Pendant que j'ai la parole, j'en profiterai pour rectifier une légère erreur que j'ai commise hier au sujet de la province d'Ontario. Ce n'est pas dans les villes de plus de neuf mille habitants qu'il y a des listes spéciales pour ceux à l'égard desquels on ne se sert pas des listes existantes; cela n'aura lieu que dans les comtés ou dans les circonscriptions urbaines de plus de neuf mille habitants.

L'hon. M. OLIVER: L'amendement que le ministre vient de lire ne s'applique-t-il qu'à l'Ontario?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui; mais un autre qui a déjà été adopté, prescrit la même chose pour le reste du pays.

M. McKENZIE: Ma grande objection au sujet des recenseurs, c'est qu'on ne saura pas où et quand les rencontrer. L'article 45 de la loi actuelle est ainsi conçu:

Dans le territoire du Yukon, l'énumérateur, aussitôt après avoir prêté ce serment, affiche, dans six des endroits les plus publics de chaque arrondissement, un avis qu'il a été nommé énumérateur pour cet arrondissement, et qu'il doit commencer immédiatement à dresser pour cet arrondissement, la liste des électeurs qu'il doit terminer dans les trente jours, et indiquant le bureau ou l'endroit où il peut être trouvé pendant ce temps, ainsi que les heures auxquelles il est à ce bureau chaque jour ouvrable.

2. Ces heures de présence sont depuis au moins dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi ou plus tard.

Cette loi s'applique au Yukon. Si quelque chose de semblable existait pour la Nouvelle-Ecosse, pour nous indiquer où et quand ces fonctionnaires doivent commencer leur travail, je serais satisfait.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a eu une disposition semblable pour l'Alberta et la Saskatchewan, et par le présent bill, nous en étendons l'application à tout le pays.

M. McKENZIE: Quel est cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne puis pas l'indiquer dans le moment. Mais ce même article est encore modifié par l'obligation d'afficher les listes pendant tout le temps que le recenseur est obligé de donner à la revision et par l'extension du délai entre la revision et l'élection.

L'hon. M. PUGSLEY: L'affichage n'est obligatoire qu'à deux endroits. C'est très peu.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce qui a toujours été fait dans ces provinces. Nous obligeons aussi le recenseur à adresser une liste, sous pli recommandé, à chaque candidat, dans chaque circonscription, le jour même de l'affichage. Les candidats reçoivent un exemplaire de la liste et peuvent en faire faire des copies, s'ils le désirent.

L'hon. M. PUGSLEY: Le nombre est très limité.

L'hon. MEIGHEN: Il ne faut pas oublier que dans les circonscriptions rurales, les recenseurs ne peuvent pas facilement faire écrire les listes au dactylographe, mais rien n'empêche le candidat d'en faire préparer autant de copies qu'il le voudra.

L'hon. M. MURPHY: Chaque candidat recevra-t-il un exemplaire de la liste quinze jours avant l'élection?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Je désire proposer l'amendement suivant à l'article 2:

Que l'article 136 du présent bill, alinéa (b) du paragraphe 2, soit modifié par l'addition des noms des villes suivantes: Stratford, Saint-Thomas, Saskatoon, Moosejaw, Kingston, Brockville et Hull.

M. NESBITT: Mon honorable ami aurait-il des objections à ajouter aussi Woodstock?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois aucune objection à ajouter aucune autre ville, du moment que le représentant de la division croit que les avantages l'emporteront sur les désavantages.

M. NESBITT: La différence ne sera pas considérable.

L'hon. M. PUSGLEY: L'honorable député de Westmoreland (M. Copp) n'est pas ici dans le moment, mais je crois qu'il aimerait à voir Moncton inclue dans cette liste. C'est un centre de chemin de fer et il serait utile d'y ouvrir les bureaux de scrutin une heure plus tôt.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ajouterons Moncton.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que Brockville est considéré comme une ville, pour les fins de la loi provinciale.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Toute localité désignée légalement sous le nom de ville, devient une ville pour les fins du présent bill.

M. ROSS: Dans le cas d'un bulletin réservé et d'un recomptage, le juge décide si l'électeur auquel le recenseur a refusé un certificat a droit de voter dans un arrondissement de scrutin. Il pourrait arriver que cet électeur n'eût pas le droit de voter dans cet arrondissement, parce qu'il n'y résidait pas, mais il pouvait avoir le droit de vote dans la division électorale.

L'hon. M. MEIGHEN: Si cela était permis et qu'un individu voulût voter dans un endroit plus commode que celui où il a le droit de vote, tout ce qu'il aurait à faire serait d'exiger qu'on reçoive son bulletin que le juge serait tenu de compter. Nous ne voulons pas permettre à un individu de voter hors de son district électoral.

L'hon. M. OLIVER: Je désire faire une question ou deux qui ne se rapportent pas aux sujets que nous avons discutés ce soir, mais on me prêtera peut-être attention. Dans quelle situation se trouvent les Doukhobors qui ont quitté la colonie et se sont établis comme des citoyens ordinaires. Echappent-ils à l'interdiction ou sont-ils encore soumis aux dispositions de la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: A mon avis, ils échappent à l'interdiction.

L'hon. M. OLIVER: Pourrait-on formuler cette décision ou cet avis de manière à éclairer et à guider les recenseurs?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, on le pourrait dans les instructions qui, la loi le décrète, seront transmises au greffier de la couronne en chancellerie. Les prescriptions de la loi relatives à la privation des droits électoraux ne doivent s'appliquer qu'aux Doukhobors et aux Mennonites compris dans les exemptions décrétées par la loi du service militaire, et non aux autres Doukhobors ou Mennonites, ou autres classes que celle des abstentionnistes pour des motifs de conscience, de sorte que les Doukhobors et Mennonites qui ne sont pas membres de la colonie, s'ils n'entrent pas dans la catégorie des abstentionnistes, ne tombent pas sous le coup de la présente loi. Il ne sera pas difficile de le faire comprendre clairement dans les instructions qui seront remises au greffier de la couronne en chancellerie. Je me rends compte, il va sans dire que je dois être très prudent lorsque je donne un avis à la Chambre sur l'interprétation des lois. Je ne donne cet avis qu'à titre d'avocat. Quant à moi, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet.

L'hon. M. OLIVER: Je connais moins la situation des Mennonites, mais je suis porté à croire qu'elle ressemble un peu à celle des Doukhobors. Ces Mennonites, bien qu'ils portent ce nom, ne professent pas les principes primitifs de leur secte à l'égard de la guerre. Je suis d'avis qu'il y aurait lieu de faire la même chose dans leur cas.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est aussi mon avis.

L'hon. M. OLIVER: Je crois savoir qu'un étranger originaire d'un pays ennemi est rendu inhabile à voter, quel que soit le pays de sa naissance.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, à moins qu'il ne parle la langue d'un pays ennemi.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre sait qu'il y a un grand nombre de gens d'origine allemande, nés aux Etats-Unis, qui sont maintenant domiciliés au Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi ne s'applique pas à eux. Ceux qui sont nés aux Etats-Unis, quelle que soit la langue qu'ils parlent, ne tombent pas sous le coup de la loi.

L'hon. M. OLIVER: On se sert du mot "Européen", n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Je demande à proposer que les cités de Charlottetown et de Belleville soient ajoutées à la liste que renferme mon dernier amendement.

M. LAPOINTE (Montréal): A-t-on tenu compte du secret du scrutin conformément à l'article 62?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. LAPOINTE (Montréal): Supposons qu'un recenseur remette à une femme un certificat qui lui donne le droit de voter dans un certain bureau de scrutin. Le président du scrutin reçoit le bulletin et la loi l'oblige à inscrire le nom de cette femme dans un registre. Or, où est le secret, s'il n'y a qu'une femme qui vote et si son bulletin doit être mis dans une enveloppe?

L'hon. M. GRAHAM: Elle le dirait quand même.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a peut-être raison. S'il n'y avait qu'une femme dans un bureau de scrutin et s'il fallait mettre son bulletin dans une enveloppe, au cas où le bulletin serait soumis à un juge chargé du recensement des bulletins, le public saurait pour qui elle a voté, lorsque le juge déciderait qu'elle avait le droit de vote. Si la décision était contraire, le public ne le saurait pas.

M. NICKLE: Si le comité veut bien se reporter à l'article 32 du bill qui a été distribué aujourd'hui, il constatera que cet article est ainsi conçu:

32. Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement stipulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

L'article 33A dit que les qualités d'âge, de race et de résidence d'une femme seront les mêmes que pour un homme. Dans les listes ordinaires dressées lors des élections antérieures, les qualités prescrites et les rouages fournis par les provinces pouvaient servir, et les listes étaient dressées conformément aux lois provinciales.

Dans toutes les provinces, je crois, nul ne peut voter s'il n'est sujet britannique et âgé de vingt et un ans. Comme la loi dont il s'agit ici est complètement indépendante des rouages électoraux des provinces, ceux-ci ne seront jamais mis en mouvement; par conséquent, il n'y a rien qui dise combien de temps une personne devra avoir demeuré dans la province ou dans la municipalité pour avoir le droit de voter. Prenons comme exemple la province d'Ontario.

A sa dernière session, l'assemblée législative de l'Ontario a modifié les conditions de l'inscription sur la liste des électeurs. Autrefois, l'électeur ayant le droit de voter à une élection municipale, mais non à une élection provinciale, pouvait être inscrit sur la liste, s'il avait résidé dans la province pendant neuf mois avant le commencement du recensement, ou pendant un an avant que le juge eût revisé la liste. Si, d'autre part, il était électeur aux termes de la loi du suffrage universel, il pouvait être inscrit sur la liste des électeurs provinciaux, pourvu qu'il eût résidé un an au Canada et trois mois dans la municipalité. Or, ces dispositions ne seront pas applicables à la prochaine élection, puisque la nouvelle loi enlève tout effet aux mesures prises à cet égard par l'assemblée législative; aussi, pour déterminer les conditions de résidence et de domicile, devient-il nécessaire de modifier le projet de loi. Dans ce but, je propose:

Que l'article 1er, alinéa "c" soit modifié en y insérant les textes suivants qui seront les paragraphes 2 et 3 de l'article 32:

"2. Sauf en la province de Québec et nonobstant toute disposition de la présente loi, pour la confection ou la revision des listes d'électeurs prescrites par la présente loi, les conditions relatives à la résidence et au domicile des électeurs sont, en toute province où nulle disposition à ce contraire n'est applicable, la résidence au Canada pendant un an et la résidence et le domicile dans le district électoral pendant trente jours, l'une et l'autre de ces deux périodes devant être fixées par rapport à la date du bref d'élection."

Cet amendement a pour objet de prescrire qu'en toute province, sauf celle de Québec, l'électeur doit avoir résidé un an au Canada et trente jours dans le district électoral, avant la date à laquelle le bref d'élection est lancé.

L'hon. M. GRAHAM: Il serait applicable aux femmes inscrites sur les listes de l'Ontario.

M. NICKLE: A un très grand nombre. Il serait également applicable aux villes et chefs-lieux de comtés dont la population excède 2,000 âmes. Il faut faire exception à l'égard de la province de Québec où la loi ne prescrit de condition de résidence ni au Canada ni dans le district électoral. Il suffit qu'à l'époque où la liste est dressée l'électeur ait son domicile dans le district électoral. C'est pourquoi le second des amendements que j'ai l'honneur de proposer est ainsi conçu:

"3. Dans la province de Québec, nonobstant les dispositions de la présente loi, la condition de domicile est le domicile à la date dudit bref d'élection."

L'électeur doit avoir son domicile dans la province de Québec à l'époque où le recenseur fait sa tournée pour dresser sa liste.

M. McCREA: Je vois que certaines villes sont inscrites sur la liste de celles où le scrutin s'ouvrira à six heures du matin.

Ce sont des centres d'industrie et de chemins de fer; or, la ville de Sherbrooke entrant dans cette catégorie, il me semble que l'on ferait bien de la mettre au nombre de celles où l'ouverture du scrutin aura lieu à six heures.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'y ajouterai.

M. le PRESIDENT: Le comité est-il d'avis que la ville de Sherbrooke soit ainsi mentionnée dans le projet de loi?

Des DEPUTES: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Les amendements que propose le représentant de Kingston (M. Nickle) me paraissent tellement importants qu'on ne devrait pas chercher à les faire adopter dès ce soir. L'un d'eux vise tout spécialement la province de Québec; or, il n'y a ici, en ce moment, que bien peu de représentants de cette province, sans compter que le chef de l'opposition est aussi absent. On veut sans doute s'écarter de quelque manière des listes provinciales, sans quoi mon honorable ami n'eût pas déposé un tel amendement. Il doit avoir en vue quelque objet contraire aux prescriptions de la loi de Québec. L'article 32 du bill est ainsi conçu:

32. Les qualités nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf les dispositions à ce contraires de la présente loi, celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

Comment se fait-il qu'à une heure aussi tardive l'honorable député (M. Nickle) juge nécessaire de déposer un amendement contraire au principe posé par le solliciteur général, à savoir qu'on doit s'en tenir aux listes provinciales? Si cet amendement comporte un changement à cet égard, il est de la dernière importance. si au contraire il n'en comporte aucun et qu'il soit conforme à la loi provinciale, il n'a aucune raison d'être.

Je demanderai à mon honorable ami s'il est à propos de presser l'adoption d'un amendement de cette nature sans donner aux députés de la province de Québec l'occasion de le discuter. Je ne comprends pas très bien ce que veut dire l'autre amendement, lequel se rapporte au reste du Dominion.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ces dispositions ont pour but de couvrir toute omission possible. Comme l'a expliqué l'honorable député de Kingston (M. Nickle), par suite de certaines lois adoptées par la législature d'Ontario à sa dernière session, les dispositions fixant la période de résidence ne seraient pas applicables dans le cas des listes confectionnées dans les cités et les villes. C'est pourquoi cette disposition nous paraît nécessaire. En ce qui concerne le Québec nous n'avons pas l'intention de gêner l'application de la loi provinciale, mais d'aider à la mettre en pratique. Dans le Québec, le droit d'électeur est dépendant du domicile au moment de la confection de la liste, et la loi provinciale peut ne pas s'appliquer aux listes faites sous le régime du présent projet, nous y insérons la même condition: c'est-à-dire le domicile au moment de la confection de la liste.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, cela paraît avoir été changé; le domicile dont il est question dans la loi de Québec est celui du votant lors de l'émission du writ de l'élection.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est-à-dire quand la liste est préparée.

M. NESBITT: Comme je comprends l'amendement, cela s'appliquerait aux femmes qu'on a l'intention d'ajouter sur la liste dans les townships et les villes d'Ontario et aussi dans les villes de plus de 9,000 âmes où l'enregistrement se fait.

M. NICKLE: Oui.

M. NESBITT: En autant que l'Ontario est concerné, je suis prêt à admettre que cet amendement est nécessaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas le limiter à l'Ontario? On n'éprouve pas de difficulté dans les autres provinces où certaines conditions sont exigées. Au Nouveau-Brunswick, une des conditions est la résidence ou la qualité de propriétaire. Si l'on doit suivre les listes provinciales, il n'est pas nécessaire de faire de changement. Pourquoi ne pas dire que cet amendement ne s'appliquera qu'à la province d'Ontario?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne crois pas que ce soit sage. La nécessité d'un amendement nous a été suggérée quand on a attiré notre attention sur les conditions spéciales de la loi d'Ontario. On pourrait peut être dire qu'il n'y a pas de dispositions de ce genre dans la loi d'Ontario. D'autre part, nous ne sommes pas bien sûrs que ces conditions n'existent pas dans quelque autre province. Cet article ne s'applique que dans les cas où il n'y a pas dans la province une loi réglant la question. Si une telle loi existe dans une province quelconque, elle prévaudra. Si pour quelque raison la loi de la

province n'est pas appliquée pour cette fin spéciale, alors la présente loi aura son application et pas autrement.

M. MARCILE (Bagot): Je ne crois pas que cet amendement ait sa raison d'être dans notre province, où un homme n'a pas le droit d'être mis sur la liste à moins qu'il ne demeure dans le district.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cet amendement a été préparé par le ministre de la Justice auprès de qui nous nous sommes enquis et qui nous a déclaré, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable député en parlant de cette condition, que la loi exige en Québec que la personne ait son domicile à tel endroit pendant qu'on prépare la liste; mais cette disposition de la loi provinciale peut ne pas s'appliquer dans le cas d'une liste qui serait préparée en vertu de la présente loi, et, par conséquent, afin de nous conformer aux intentions de la loi provinciale, le présent amendement est proposé pour déclarer que le domicile au moment de la confection de cette liste, c'est-à-dire à la date de l'émission du writ d'élection sera la condition déterminante.

M. MARCILE (Bagot): Mais si un homme de la province de Québec quitte cette province et reste absent pendant un an, il n'a plus en vertu de la loi, le droit de vote.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cela ne change rien à l'affaire.

M. MARCILE (Bagot): Nous sommes à confectionner nos listes dans le moment à Québec. Elles devront être déposées le 15; on a jusqu'au 30 septembre pour recevoir les plaintes, et après cette date, le conseil de chaque municipalité a devant lui quinze jours pour reviser la liste. Pour être sur la lite il faut demeurer dans l'arrondissement du scrutin.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La loi ne touche pas aux listes déjà préparées dans la province de Québec, sauf qu'on devra les modifier par l'addition des noms de femmes électeurs et par la déchéance des votants d'origine ennemie. Lorsque l'on fixera le domicile pour les femmes électeurs, il faudra invoquer cette disposition, laquelle repose sur la même base que celle qui existe dans la province de Québec pour la préparation des listes provinciales.

M. GERMAN: L'article 48 dit que les recenseurs afficheront des copies des listes. Il n'y a quant aux comtés aucun appel de la décision des recenseurs.

Il y a appel, pour les cités et les villes d'au moins 9,000 habitants. Ces appels doivent se décider en trois jours, ce qui est un laps de temps trop court.

L'hon. M. MEIGHEN: On l'a fixé à quatre jours.

M. GERMAN: Et les dix jours sont devenus quinze jours. Tous les délais sont trop courts. Lorsqu'il s'agit des recenseurs dont la nomination rélève entièrement de leurs préférences politiques et qui sont prêts à préparer une liste à leur gré, c'est commettre une injustice évidente que de lier un électeur à la décision des recenseurs. Je demanderais à ceux qui s'intéressent à l'adoption de cette mesure de relire l'article 48. Où est-il question d'appel? Nulle part, sauf qu'on peut en appeler au recenseur, le jour du scrutin.

L'hon. M. MEIGHEN: Le travail du recenseur est judiciairement revisé à tous égards. Le parti adverse peut faire corriger par un juge tout ce que l'énumérateur a fait, dans une province quelconque, s'il a commis des erreurs.

M. GERMAN: Après l'élection.

L'hon. M. MEIGHEN: Avant que l'élection ne soit décidée. Je serai très heureux, dans mon comté si je puis être déclaré...

M. GERMAN: Oui, parce que le recenseur professera la foi politique qui est la vôtre et qu'il confectionnera de façon à ce qu'elle vous convienne. Voilà le but de ce bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député croit ce qu'il dit...

M. GERMAN: Je crois absolument tout ce que je dis et, je viens d'indiquer pourquoi on fait adopter ce bill.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député aurait dû avoir de la sympathie pour nous, durant ces douze années, dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Il est singulier que l'honorable député n'ait pas fait preuve d'autant d'ardeur ni parlé aussi haut, dans ce temps-là.

M. GERMAN: Parce qu'on appliquait la loi honnêtement.

L'hon. M. MEIGHEN: Ah! je comprends.

M. GERMAN: Je demanderais qu'on me répondît de façon à indiquer quelle disposition contient ce bill, en ce qui concerne l'appel de la décision du recenseur d'un comté.

L'hon. M. MEIGHEN: En premier lieu, on appliquera honnêtement la loi. Puis, si quelque recenseur commet une erreur de propos délibéré ou autrement, s'il retranche un nom qui devrait figurer sur la liste, l'autre partie peut révoquer en doute la validité du bulletin que cet homme dépose

dans l'urne, et demander qu'avant qu'on ne le compte, ce bulletin soit déclaré valable par un juge. S'il refuse d'inscrire le nom d'un homme qui devrait figurer à la liste, cet homme peut demander un certificat, se rendre au bureau de votation, prêter serment et voter, et son bulletin est compté, à moins que le juge ne décide qu'il a été déposé dans l'urne lorsque celui qui a voté n'avait pas qualité pour le faire. Tout ce qui restera au juge à décider n'aura guère d'importance au point de vue de la justice. C'est le seul moyen d'obtenir une revision; c'est la seule façon dont vous pouvez obtenir que les listes des districts ruraux soient prêtes pour le temps de l'élection. S'il faut faire reviser judiciairement les listes dans chaque district rural, on ne peut procéder à l'élection dans un délai raisonnable. Nous établissons des dispositions en vue d'avoir l'élection dans un délai raisonnable, tout en fournissant des garanties telles qu'aucun recenseur ne puisse commettre d'erreur sans que la partie adverse soit en lieu de la faire rectifier. Je ne crois pas qu'il importe que le juge rende sa décision avant ou après l'élection, du moment que cette décision est convenable. C'est le même résultat, en ce qui concerne la lutte.

M. GERMAN: Pourquoi ne pas permettre ces appels, pour les districts ruraux comme pour les cités et les villes?

L'hon. M. MEIGHEN: Le nombre des juges est trop restreint; on ne pourrait pas faire exécuter le travail. L'honorable député connaît-il le temps qu'il faut maintenant consacrer à ce travail dans les districts ruraux?

M. GERMAN: Je le sais parfaitement.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la partie septentrionale de l'Ontario, par exemple, ce travail prend trois mois.

M. GERMAN: Vous proposez de remettre la décision de ces questions jusqu'au recomptage qui se fera après l'élection. Il me semble que cette proposition est absurde. Pourquoi n'y aurait-il pas appel avant l'élection? Il s'écoule trente jours entre le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin. Pourquoi les listes ne seraient-elles pas préparées pour le jour de la mise en candidature, au moins? Assurément nul juge dans un comté ne saurait décider en vingt jours si les listes sont confectionnées de la façon voulue par la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans plusieurs cas, il ne pourrait parcourir la division électorale.

M. GERMAN: Eh! bien, fournissez-lui donc cette occasion.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député sait-il que dans quelques divisions électorales. . .

M. GERMAN: En fait de divisions électorales, j'en connais autant, sinon plus que l'honorable solliciteur général. La proposition relative à l'appel est absurde et absolument erronée.

L'hon. M. OLIVER: L'article 33 A, page 1, dit que toute personne du sexe féminin qui est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille de toute personne, soit du sexe masculin ou du sexe féminin, vivante ou morte, qui est en service ou a servi en dehors des limites du Canada dans quelqu'une des forces militaires sera habile à voter. Ne serait-il pas désirable de poser certaines règles quant à la méthode que devra suivre le recenseur pour s'assurer du nom et de l'identité du soldat dont cette femme se dit parente? Si le nom du soldat dont se réclame la femme dont le nom devra être inscrit sur la liste des électeurs, était également inscrit en regard, on serait plus exactement renseigné sur son droit de voter, au cas où il serait contesté.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela pourrait encombrer un peu la liste, mais si l'on en obtenait de bons résultats, nous y trouverions une certaine compensation. Mais je ne crois pas que l'on en retirerait aucun résultat réel. Si le vote est contesté, il faudra que tous ces détails soient connus du juge, et la question est de savoir si l'inscription du nom du soldat sur la liste faciliterait la besogne du juge, ou rendrait les choses plus claires.

L'hon. M. OLIVER: Si vous ne tracez aucune méthode à l'énumérateur, il se contentera de demander à la femme: "Avez-vous droit de voter? Avez-vous un frère, un fils ou un autre parent au front?" Si elle répond affirmativement, il inscrira son nom, sans être tenu de s'assurer davantage si la personne a bien réellement un parent au front. Si le recenseur était obligé de faire des recherches au sujet de l'identité de la personne on éviterait peut-être des contestations ennuyeuses pour plus tard, et l'on obtiendrait une liste plus fidèle et plus claire.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis porté à croire que mon honorable ami a raison. Il serait préférable que le recenseur fût tenu de garder une liste des noms des soldats.

L'hon. M. MURPHY: L'honorable ministre ne pourrait-il pas aller plus loin? Ne pourrait-il pas proposer une méthode pour établir l'identité de la personne qui

prétend avoir des liens de parenté avec un soldat?

L'hon. M. MEIGHEN: Il faut que l'identité de chaque électeur sur la liste soit établie au delà de tout doute. Un moyen serait d'inscrire le nom du soldat.

L'hon. M. MURPHY: A mesure que nous avançons dans la discussion de ce bill, les dépositions faites devant la commission concernant les soldats revenus de l'armée me viennent à la mémoire. Je me rappelle que le président de cette commission, qui était également président du Fonds patriotique, a déclaré que dans plusieurs cas, deux ou trois femmes ont prétendu être l'épouse d'un même soldat.

L'hon. M. MEIGHEN: Il faut que l'identité de la femme soit établie par tous les moyens possibles. L'énumérateur inscrit le nom de la femme sur la liste sous un numéro d'ordre, avec son adresse et son occupation. Je ne connais pas de meilleur moyen d'établir son identité.

L'hon. M. MURPHY: On devrait certainement exiger quelque preuve.

L'hon. M. PUGSLEY: Le premier ministre nous a dit que l'amendement proposé par le député de Kingston (M. Nickle) a été rédigé par le ministre de la Justice. A qui devons-nous en attribuer la paternité?

M. NICKLE: Cet amendement m'a été inspiré par le désir de rendre un bon service à l'honorable député de Carleton (M. Carvell) qui était très mécontent avant six heures, parce que la loi ne contenait aucune disposition tendant à empêcher de voter certains électeurs du Nouveau-Brunswick qui ont demeuré depuis huit ou neuf ans aux Etats-Unis. Mon amendement avait pour objet de remédier à ce mal.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela peut avoir sa raison d'être dans d'autres provinces, mais je veux parler un instant de la province de Québec. Il m'est impossible de comprendre la disposition suivante:

Dans la province de Québec, nonobstant toute disposition contraire dans cette loi, le domicile qui fera loi sera celui à la date de l'émission du bref d'élection.

Le premier ministre en réponse à l'honorable député de Bagot (M. Marcile) a dit que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux nouveaux électeurs, mais elle ne s'applique pas qu'à ceux-là; elle est générale; elle s'appliquera indistinctement. Il en résulterait, il me semble, qu'un électeur dont le nom figure déjà sur la liste et qui a changé de domicile peut-être un mois avant l'émission des brefs d'élection, serait déchu de son droit de voter, et ne pourrait pas voter ailleurs puisque son nom ne serait pas inscrit sur l'une ou l'autre liste. Il me répugne de m'ingérer dans les affaires d'une autre province; mais il faudrait régler ce point, car cet amendement est important, et la discussion est déjà bien avancée. Si le ministre voulait rédiger son amendement ainsi conçu:

Dans la province de Québec, nonobstant toute disposition contraire dans cette loi, le domicile qui fera loi pour les femmes dont les noms seront inscrits sur les listes électorales en vertu de cette loi, sera le domicile occupé à la date de l'émission des brefs d'élection.

Je crois que cette rédaction serait préférable, car d'après celle proposée par le ministre, le vote d'un grand nombre d'électeurs pourrait être récusé le jour du scrutin parce qu'ils auraient changé de domicile, et comme leurs noms ne seraient pas inscrits sur d'autres listes, ils seraient complètement exclus du scrutin.

L'hon. M. MEIGHEN: Si j'ai bien compris le premier ministre, le texte que l'on propose ne prêterait à aucune objection; mais, avant de l'accepter définitivement, j'aimerais à consulter le premier ministre ou le ministre de la Justice.

M. LAPOINTE (Kamouraska) Je n'étais pas dans la salle lorsque l'amendement a été proposé, et je n'ai pas entendu l'explication du premier ministre; mais il me semble qu'il s'applique à tous les électeurs, puisque l'article 32 s'applique à toute personne du sexe masculin qui a les qualités voulues pour voter à une élection fédérale. Cet amendement s'appliquerait donc à tout électeur dont le nom est déjà inscrit sur les listes de la province de Québec. Il n'y a donc aucune raison d'adopter cet amendement.

M. NICKLE: Si l'on veut bien se reporter à l'article 65A, page 8 du bill primitif, on verra que l'on se trompe. Le ministre de la Justice, qui a rédigé cette disposition, me l'a expliquée; car je ne connais naturellement pas la loi de la province de Québec. Il m'a dit que, dans cette province, les qualités nécessaires à l'électeur sont déterminées par son domicile de la date à laquelle les listes sont remises à certain fonctionnaire qui en a la garde. Je ne sais au juste quel est le titre de ce dernier.

M. BUREAU: Le secrétaire de la municipalité, et, dans les villes, le greffier.

M. NICKLE: Cela s'applique aux électeurs du sexe masculin dans la province de Québec, à ceux qui ont le droit de voter à une élection parlementaire. Mais les listes

d'après lesquelles les femmes voteraient dans la province de Québec ne seront jamais déposées dans les mains d'un fonctionnaire, puisque les dispositions de la loi de cette province rendent la chose impossible, et il faut, par suite, une date qui détermine le domicile. Comme la liste relative aux électeurs du sexe masculin seraient préparées de telle sorte que les dispositions de l'article 65A seraient inapplicables, il était inutile de ne rien ajouter à ce que l'on a dit à cet égard, et ce paragraphe 3, selon que je l'interprète, ne s'appliquera qu'aux femmes. Qu'il y ait ou non un inconvénient à insérer dans la disposition les mots " du sexe féminin ", j'ignore ce que le ministre de la Justice en dira. Ce paragraphe 3 ne visait que les femmes auxquelles le droit de vote est accordé par cette loi.

M. MARCILE (Bagot): S'il ne concerne que les femmes, disons-le et faisons taire par là toute objection.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet article énonce qu'en ce qui regarde la confection d'une liste, le domicile donnant droit d'y être inscrit sera celui du jour de l'élection. Je conçois que, dans le cas d'électeurs nouveaux, on prenne cette précaution; mais il y a là une difficulté d'interprétation. Qu'un homme ait changé de domicile avant la date du bref, son nom sera retranché de la liste et, comme il n'apparaîtrait sur aucune autre liste, il perdrait son vote. C'est ce que je crains devoir être la conséquence de cet amendement.

M. BUREAU: L'article 65A commence par les mots: "Nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente partie de la présente loi", et l'amendement répète: "Nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente loi." Cela annule l'article 65A, et la question du domicile se réglera comme de la date de l'émission du bref. Je n'ai pas lu l'article avec beaucoup de soin, mais il vaudrait mieux en retrancher les mots " Nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente loi ", et dire tout simplement: " Dans la province de Québec, le domicile donnant droit à une inscription sur la liste électorale sera celui de la date dudit bref d'élection." Est-ce que les mots " Nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente loi " se rapportent à toute la loi, ou simplement à l'article 65A?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ils sont d'application générale. L'objet de l'article rédigé par le ministre de la Justice est de garder, pour les additions à faire à cette liste, la même règle qui est établie par la loi de la province de Québec relativement à la confection des listes ordinaires de cette province. Pour ces listes, la condition de résidence est déterminée par le domicile à l'époque où elles sont préparées. Cette modification a pour objet de maintenir ce principe dans les additions à faire de noms de femmes à cette liste. C'en est là le seul but, et cela a été jugé nécessaire par le ministre de la Justice, qui peut sur ce point fournir des explications plus complètes que je ne saurais le faire, attendu que les lois de la province de Québec lui sont plus familières qu'à moi.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit là d'une objection que j'ai soulevée en l'absence de mon très honorable ami. L'amendement porte:

Dans la province de Québec, nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente loi, le domicile donnant droit à un inscription sur la liste électorale, sera celui de la date bref d'élection.

Vous observerez que ce texte est d'application générale; il ne s'applique pas seulement aux femmes dont il s'agit d'inscrire le nom sur une liste.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Un amendement est proposé à cet effet-là.

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être que celui-ci résoudra la difficulté.

M. LAPOINTE (Kamouraska): L'article 32 s'applique seulement aux électeurs du sexe masculin, il dit:

Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement stipulé par la loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

Et, à cet article 32, qui ne s'applique qu'aux électeurs du sexe masculin on propose d'ajouter l'alinéa 3 ainsi conçu:

Dans la province de Québec, nonobstant toutes dispositions contenues dans cette loi, les conditions relatives au domicile seront fixées par le domicile à la date du bref d'élection.

Cet alinéa est ajouté à un article qui ne traite que des électeurs du sexe masculin. Ceci est propre à créer de la confusion.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est là un article dont j'ai cru pouvoir remettre le soin à d'autres, pendant que je m'occupais des suivants et je ne m'en suis pas occupé depuis le commencement. J'ai écouté les arguments avec soin et j'espère qu'on admettra

que les mots peuvent y être insérés. A mon avis, ils peuvent l'être.

L'hon. M. PUGSLEY: L'amendement devrait être apporté à l'article 33 au lieu de l'article 32.

L'hon. M. DOHERTY: Discutons le but de l'amendement même, avant de nous demander où il aurait dû être placé. Comme le premier ministre l'a expliqué au sujet des femmes électrices dont les noms doivent s'ajouter à la liste, la durée du domicile doit être donnée en conformité des lois ordinaires de la province. L'article 180 de la loi des élections de la province de Québec décrète que:

Les personnes suivantes et nulles autres, qui sont du sexe masculin et qui, à la date du dépôt de la liste en conformité des articles 196 et 197 ou des articles 222 et 223...

Je dois dire que cette disposition s'applique à Montréal et aux divisions aux environs de Montréal.

...selon le cas, qui sont domiciliées dans les limites de la municipalité dans le district électoral pour lequel la liste est préparée.

En ce qui concerne les listes ordinaires, rien n'est exigé en ce qui touche à la période de domicile dans le comté. On a droit d'être porté sur la liste, du moins pour le domicile, si l'on a élu domicile dans le comté à l'époque où la liste a été déposée devant le secrétaire-trésorier ou devant le greffier de la ville. En ce qui concerne ces femmes dont les noms doivent être portés sur la liste, ils n'y sont inscrits qu'au moment où a lieu le recensement, et le même principe s'applique exactement. Si l'on a élu domicile dans la division électorale au moment où la liste est confectionnée et qu'on appartienne à cette division, on a le droit d'être placé sur la liste de cette division. Nous nous sommes entendus sur la date de l'émission du bref d'élection, parce que c'est à cette époque que se feront les additions à la liste primitive.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi ne pas spécifier "électeurs du sexe féminin"?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas la moindre objection à ajouter ces mots. L'amendement sera ainsi conçu:

Dans la province de Québec, nonobstant toutes dispositions contraires dans la présente loi, la condition quant au domicile des personnes du sexe féminin sera le domicile à la date de l'émission du bref d'élection.

L'avantage de placer cet amendement là ou l'on désire le placer, c'est que l'on traite en même temps de la question du cens électoral dépendant de la résidence ou du domicile.

M. LAPOINTE (Montréal): Je tiens à faire examiner par le solliciteur général la formule "Y" à la page 97 de ce petit livre jaune, où l'électeur doit jurer qu'il n'a pas été privé de son droit de suffrage en vertu des dispositions de la loi concernant la déchéance du droit électoral ou pour des pratiques frauduleuses en vertu de la loi des élections fédérales. Ce serment est très souvent demandé aux électeurs par les agents du candidat. La même formule sera-t-elle adoptée dans la nouvelle loi? Dans une grande ville comme Montréal où les gens changent souvent de domicile, les listes doivent être revisées tous les deux ans. Le ministre de la Justice sait combien il est difficile de constater le domicile des électeurs. "Le suffrage par tête", voilà la formule que nous appliquons, mais, supposons qu'un électeur ait changé de domicile et passé d'une division à une autre, et que son nom n'ait pas été encore retranché de la vieille liste au moment de l'élection—il y a des centaines de cas de ce genre—cet homme perdrait-il son droit de vote?

L'hon. M. DOHERTY: La formule ne dit rien au sujet du domicile de l'électeur à qui l'on demande de jurer s'il a été déclaré déchu de son droit de suffrage. Mon honorable ami suggère-t-il qu'à cause du changement de domicile d'un électeur, celui-ci ne se croirait pas en droit de jurer qu'il n'est pas déchu de son droit?

M. LAPOINTE (Montréal): Oui.

L'hon. M. DOHERTY: Naturellement, c'est la formule qui est en usage depuis des années. En ce qui concerne les électeurs du sexe masculin dans la province de Québec, les vieilles listes demeureront ce qu'elles sont aujourd'hui. Rien dans le projet de loi actuel ne changera la qualification de l'électeur du sexe masculin, en tant qu'il s'agit de son domicile.

Les électeurs du sexe masculin qui rentrent dans la catégorie des personnes nées en pays étranger ennemi peuvent être retranchés de la liste, mais sauf à cet égard et sauf que les noms des électeurs du sexe féminin peuvent être ajoutés, la liste que nous avons sous le régime de la loi existante est celle d'après laquelle cette élection se fera, et tout individu inscrit sur la liste d'une circonscription particulière est encore parfaitement habile à voter, nonobstant son changement de domicile. Je ne vois pas pourquoi il surgirait des difficultés, lorsqu'il jure qu'il n'est pas privé du droit de vote. Il est habile à voter, parce que son nom figure sur la liste de

cette circonscription électorale, qu'il en soit parti ou non.

M. LAPOINTE (Montréal): Si nous l'assermentons, il pourrait s'objecter à la formule du serment. Si on lui pose la question "Avez-vous été privé du droit électoral en vertu de la loi électorale?" Il peut dire: "Je ne sais ce que cela veut dire."

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas apporté la moindre modification à cette formule. C'est la formule usuelle.

M. LAPOINTE (Montréal): Mais aujourd'hui c'est le suffrage universel, et l'électeur vote là où il a son domicile.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi relative à la déchéance du droit électoral est exactement ce qu'elle était auparavant; la loi concernant les manœuvres frauduleuses est précisément la même; ainsi le serment signifie la même chose exactement.

Je proposerai que les mots "que Dieu me vienne en aide" dans l'alinéa (q) soient ajoutés à la formule. Cela aurait dû être inséré dans la loi, mais a été omis.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose l'adoption d'un amendement qui n'a pas été adopté, au cours du débat; cela concerne le paragraphe 33A.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce au sujet des électeurs du sexe féminin, dans le Québec?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a certaines restrictions proposées par l'honorable député de Halifax (M. A. K. Maclean) et par l'honorable député de Carleton (M. Carvell).

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami ferait bien d'attendre jusqu'à ce que nous soyons passablement fatigués, avant de demander l'adoption de cet article, parce que tout homme, tant soit peu avisé doit nécessairement voir qu'il y a lieu de combattre le plus vigoureusement possible l'article dans sa rédaction actuelle. Il porte que les parents de toute personne qui est en service au Canada dans une des forces navales a le droit de voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons modifié cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami comprend l'absurdité absolue de la disposition et la modifie de façon à ce qu'elle ne s'applique pas à l'homme qui s'enrôle après l'adoption de cette loi. Après l'adoption de la loi, je supopse qu'il s'écoulera quatre semaines avant l'élection, et naturellement on voit facilement l'absurdité d'en étendre l'application aux parents de personnes qui peuvent s'enrôler dans les forces navales après l'élection.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Carleton nous a assurés que si nous acceptions l'amendement, il admettrait notre sincérité. J'espère que vous ne répudierez pas cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis certain que le secrétaire d'Etat a mal compris l'honorable député de Carleton.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce qu'il a dit.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas que tout ce que le ministre pourrait faire en fait de légères modifications de ce genre convaincrait l'honorable député de Carleton (Nouveau-Brunswick) de la sincérité du Gouvernement en présentant ce bill au Parlement. Je demande à mes honorables amis de ce côté-ci de la Chambre s'ils ont entendu l'honorable député de Carleton dire qu'il serait convaincu de la sincérité du Gouvernement. La modification est une légère concession à la demande que l'on fait de ne pas enfreindre toutes les règles qui devraient présider à la concession du droit de vote aux parents des soldats. Le secrétaire d'Etat a parlé du bill comme reposant sur un principe admis de tout le monde,—c'est que ceux qui sont partis pour le front occupent une position unique. Il dit qu'ils ont fait, ou qu'ils sont prêts à faire, le suprême sacrifice pour la patrie; que plusieurs ont perdu la vie sur le champ de bataille; et qu'il n'est que juste de supposer que, dans une certaine mesure, leurs parents peuvent se prononcer pour eux et il n'est que dans l'ordre d'accorder le droit de vote à leurs parents. Il s'est basé sur des raisons de service et de sacrifice.

Cependant il accorde le droit de suffrage aux parents de centaines d'hommes qui ont pris du service à bord de navires affectés aux pêcheries—navires qui font maintenant partie des forces navales du Canada, ainsi qu'à des hommes employés à bord des croiseurs, à des cuisiniers, à des mécaniciens et à d'autres employés sur ces navires depuis des années avant que la guerre éclatât, qui n'ont jamais songé à aller de l'autre côté, qui sont engagés sur des navires incapables de franchir l'Atlantique à la voile ou à la vapeur, et qui, lors de leur engagement, savaient qu'ils feraient du service au Canada seulement.

M. MORPHY: Depuis soixante ans.

L hon. M. MEIGHEN: Il serait peut-être bon d'écouter la demande de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) et de ne pas appliquer notre loi de naturalisation avec autant de sévérité ici qu'en Angleterre, ainsi que la chose paraît avoir été convenue implicitement, sinon explicitement dans les dépêches échangées avec le gouvernement impérial. On pourrait aussi peut-être accorder des lettres de naturalisation dans certains cas où les citoyens d'extraction étrangère ont résidé en Canada depuis un très grand nombre d'années, et dont la conduite a été telle qu'il serait injuste de leur refuser des lettres de naturalisation. Je puis dire à l'honorable député de Perth-Nord que nous donnerons toute l'attention possible à cette question.

M. CARVELL: Je voudrais demander au ministre pourquoi il accorderait la naturalisation et le droit de voter aux Allemands d'Ontario. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Pas le droit de voter.

M. CARVELL: . . et qu'il le refuserait aux Allemands de l'Ouest?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas parlé du vote.

M. CARVELL: A quoi leur servirait alors la naturalisation si vous ne leur donnez pas le droit de vote?

M. MORPHY: Elle leur servirait beaucoup.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce que j'ai dit s'applique à toutes les provinces.

M. CARVELL: L'honorable ministre prétend-il dire qu'il accordera la naturalisation aux Allemands d'Ontario, et qu'il ne leur accordera pas le droit de voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Ne pourront pas voter ceux qui n'auront pas obtenu leurs lettres de naturalisation avant 1902. Naturellement, pourront voter ceux qui ont des fils au front.

M. CARVELL: Alors, votre but est de gagner des votes.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne m'a pas compris. La question du droit de vote n'a pas été soulevée par l'honorable député de Perth-Nord. Il a demandé seulement si la loi de naturalisation serait appliquée de façon à accorder la naturalisation dans des cas comme ceux-là.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant que l'heure soit écoulée . . .

M. CURRIE: Je désire donner une explication personnelle.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député pourra donner son explication lorsque j'aurai fini de parler.

M. LAPOINTE (Montréal): Monsieur le président, je désire poser une question.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Simcoe-Nord désire donner une explication personnelle.

L'hon. M. PUGSLEY: Il pourra la donner lorsque j'aurai fini de parler.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) s'est levé le premier.

L'hon. M. PUGSLEY: Je tiens à la main. . .

M. CURRIE: Je désire présenter une explication de nature personelle.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai levé la main. .

Un DEPUTE: A l'ordre.

M. LAPOINTE (Montréal): J'étais debout avant l'honorable député de Saint-Jean, et j'ai une question à poser.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Saint-Jean est celui que j'ai aperçu le premier.

M. LAPOINTE (Montréal): Me sera-t-il permis de poser une question au sujet du bill?

M. le PRESIDENT: Elle ne peut l'être que si l'honorable député de Saint-Jean le veut bien. Il en est de même pour l'explication que désire présenter l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie).

M. LAPOINTE (Montréal): Il ne me faut qu'une demi-minute.

M. CURRIE: Une minute pour moi.

L'hon. M. PUGSLEY: Je cède la place à l'honorable député de Saint-Jacques de Montréal (M. Lapointe).

M. LAPOINTE (Montréal): Je voudrais savoir du secrétaire d'Etat combien de recenseurs il faudra qu'il nomme par décret pour la province de Québec? Il y a soixante cinq comtés.

L'hon. M. MEIGHEN: Combien d'arrondissements de vote y a-t-il en moyenne par comté?

M. LAPOINTE (Montréal):

Subordonnément aux dispositions du paragraphe 65a de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans

chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque arrondissement de scrutin dans ledit district électoral.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'avais cédé la place à mon honorable ami que pour lui permettre de poser une question, et je lui demanderai de bien vouloir me laisser la parole.

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. LAPOINTE (Montréal): J'ai la parole.

M. le PRESIDENT: L'honorable député M. Lapointe voudra bien reprendre son siège. L'honorable député de Saint-Jean ne lui avait cédé la place que pour une question, et je crois que l'honorable député de Saint-Jacques de Montréal est allé un peu plus loin.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député aura une chance un peu plus tard.

M. LAPOINTE (Montréal): On ne me permet pas de poser une question?

M. CURRIE: C'est mon droit de prendre la parole pour un fait personnel. Ce droit, je le tiens du règlement. Ce que je désire expliquer au comité. . .

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je refuse de céder la place à l'honorable député.

M. CURRIE: Je ne veux pas que l'on m'accuse. . .

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. J'ai donné à la députation toute la latitude possible dans la discussion de ce projet de loi et, si l'on jette les yeux demain sur le compte rendu de la séance, on verra, je crois, qu'il s'est fait beaucoup d'ouvrage. L'honorable député de Saint-Jean a la parole, et s'il s'oppose à ce que d'autres parlent sur le sujet, il ne fait qu'user de son droit.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur le président. . .

M. CURRIE: Je soulève la question de règlement. . .

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai à la main le mémoire que le ministre de la Marine et des Pêcheries a soumis au solliciteur général et dont je me propose de faire inscrire aux Débats la partie qui a tout particulièrement trait à l'observation que j'ai faite ce soir,



que rien ne justifie la distinction que l'on cherche à établir entre les soldats enrôlés dans le corps expéditionnaire mais non encore partis du Canada et ceux qui appartiennent aux forces navales. Aucune raison ne peut être donnée qui justifie la concession du droit de suffrage aux parentes de ceux qui sont dans le service naval et le refus de ce droit à ceux qui, s'étant enrôlés dans les troupes expéditionnaires, demeurent encore au Canada. Ce mémoire, dressé par le sous-ministre M. Desbarats, porte ce qui suit:

La loi des élections en temps de guerre.

Le premier article de cette loi concéderait le droit de vote à certaines parentes de toute personne, du sexe masculin ou féminin, vivante ou morte, qui sert ou a servi hors du Canada dans quelqu'une des forces militaires ou, dans ou hors le Canada, dans quelqu'une des forces navales du Canada ou de la Grande-Bretagne au cours de la présente guerre.

Quelques DEPUTES: Votre temps est expiré.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai encore quinze minutes. Quand un député se lève avant deux heures, il dispose de vingt minutes. C'est l'opinion du président, et je crois que le procureur général se rangera à son avis. Je ne voudrais pas violer le règlement, mais le texte porte que le débat doit cesser après deux heures.

M. EDWARDS: Je demande l'application du règlement.

Quelques DEPUTES: Asseyez-vous, asseyez-vous.

M. EDWARDS: Non, j'ai le droit de soulever la question de règlement. L'honorable député de Saint-Jean ayant parlé avant deux heures, ne saurait réclamer les vingt minutes.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas parlé après qu'on eut invoqué la règle. Les honorables députés ont parlé de l'agrément de la Chambre, et je n'ai pas parlé.

M. CURRIE: L'honorable député était debout immédiatement avant que je porte la parole et s'adressait à la Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'était pas un discours.

M. le PRESIDENT: Je crois que le rappel au règlement doit être maintenu. Le débat se fait sous l'empire de l'article 17B du règlement de la Chambre. Tous les députés, pour ainsi dire, ont parlé sur cette question plusieurs fois. C'est simplement par tolérance qu'on leur a permis de discuter cette question sans appliquer la règle qui limite les discours à vingt minutes. Comme le débat s'est poursuivi de cette façon, je crois

que l'honorable député de Saint-Jean ne tiendra pas à parler après deux heures, vu qu'on applique la règle de clôture.

L'hon. M. PUGSLEY: Permettez-moi d'attirer votre attention...

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre.

L'hon. M. PUGSLEY: Conservons le bon ordre quelques minutes, c'est le vœu de tous les députés que nous terminions ce débat dignement et cordialement. Le règlement porte que "nul député ne se lèvera pour adresser la parole après cette heure", c'est-à-dire après deux heures. J'ai eu l'occasion d'en causer avec l'Orateur, et ce qu'il m'en a dit me donne la conviction que si un député prend la parole avant deux heures, il a droit à ses vingt minutes. Il a rendu une décision en ce sens en faveur de mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux).

M. EDWARDS: Je demande de nouveau l'application du règlement. C'est que si vous avez maintenu que mon appel était fondé, tout ce que peut faire le député de Saint-Jean, c'est d'en appeler de la décision, si elle ne lui convient pas. Il n'a pas le droit de parler de nouveau, car il est plus de deux heures et, selon la règle, nous devrions voter.

L'hon. M. PUGSLEY: Le président n'a pas rendu de décision, il a simplement exprimé un désir.

M. le PRESIDENT: Comme nous avons procédé avec tolérance toute la journée, si l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) voulait bien ne pas insister sur son appel au règlement, l'honorable député de Saint-Jean pourrait peut-être terminer ses remarques en dix minutes.

Quelques DEPUTES: Non, non.

M. EDWARDS: S'il ne s'agissait pas d'un député qui a abusé du temps de la Chambre à son gré, je ne dirais rien, mais je veux insister sur ce point.

Quelques VOIX: A l'ordre, à l'ordre.

M. MARCILE (Bagot): Bien qu'il soit deux heures...

L'hon. M. PUGSLEY: Ce mémoire...

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce mémoire donne le droit de vote à chaque femme...

M. le PRESIDENT: Comme l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a insisté sur son appel au règlement, je décide, vu qu'il est plus que deux heures, que personne ne peut adresser la parole, parce que le délai accordé a été épuisé par chaque député qui a pris part à la discussion au cours de la journée. Chaque député a parlé plus de vingt minutes.

M. MARCILE (Bagot): Je désire poser une question au secrétaire d'Etat.

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre, asseyez-vous.

M. MARCILE (Bagot): C'est absolument injuste. Ne me permettra-t-on pas de poser une question?

M. le PRESIDENT: L'article 1er du projet de loi est-il adopté avec ses modifications?

(L'article est adopté à main levée).

M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté?

M. LAPOINTE (Montréal): J'ai eu l'honneur de vous communiquer un amendement.

M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté ainsi modifié?

Quelques DEPUTES: Adopté, rejeté.

L'hon. M. MEIGHEN: Si on me le permet, je crois que le point soulevé par l'honorable député de Saint-Jacques (M. Lapointe) est bien fondé.

Il a proposé un amendement à cet article et il devrait être soumis au vote le premier. L'amendement a pour but de fixer la clôture des bureaux de scrutin à huit heures au lieu de cinq.

L'hon. M. MURPHY: En général?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

(L'amendement de M. Lapointe est rejeté, 50 voix contre 26).

(L'article 2, après modification, est adopté à main levée.)

(L'article 3, après modification, est adopté à main levée.)

(L'annexe est adoptée à main levée.)

(Le titre est adopté à main levée.)

(Rapport est fait sur le projet de loi et les amendements sont lus pour la 1re fois.)

L'hon. M. PUGSLEY: Avant qu'on prenne ce rapport en délibération, je désire présenter quelques observations à son sujet. Je le fais en vertu de l'article 56 du règlement qui déclare que le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture en soit fixée.

L'hon. M. MEIGHEN: Je prétends que cet article a été annulé par celui adopté en 1913. La nouvelle règle remplace l'ancienne,

parce qu'elle fixe d'une façon spéciale les motions qui sont discutables. Naturellement, tout ce qui est devant la Chambre maintenant c'est la motion pour recevoir le rapport.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, le rapport est reçu.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le rapport est reçu la motion pour accorder l'amendement n'est pas discutable.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne pourrait pas parler régulièrement sur la motion que les amendements soient lus pour la seconde fois et adoptés. Conformément à la décision que j'ai rendue il n'y a pas longtemps, en vertu de l'article 17A, cette motion n'est pas discutable.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne savais pas que Votre Honneur eût rendu cette décision.

M. l'ORATEUR: L'honorable député invoque-t-il une question de règlement?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui. La question a une grande importance parce qu'elle touche aux droits de la minorité; par conséquent, je la soumets spécialement à l'attention de Votre Honneur. L'article 56 du règlement traite particulièrement de. . .

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je pense que Votre Honneur dira que je suis dans l'ordre.

M. l'ORATEUR: Je permets à l'honorable député de Saint-Jean de faire quelques observations sur le rappel au règlement.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est vrai, comme le dit le solliciteur général, que nous avons l'article 17A, mais nous avons aussi une règle spéciale, la règle 56, qui traite d'un point particulier. L'article 56, qui n'a pas été abrogé, est ainsi conçu:

> Tous les amendements faits en comité sont rapportés par le président de la Chambre, qui les reçoit immédiatement. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture en soit fixée. Cependant, quand un bill est rapporté sans amendement, la troisième lecture en est aussitôt fixée à telle époque que désigne la Chambre.

Le solliciteur général prétend que cette règle est en contradiction avec la règle 17A. Quand nous avons une règle traitant de questions générales et aussi une règle spéciale disant ce qui se passera dans un cas particulier, cette règle spéciale ne saurait être annulée par la règle générale. Quand la Chambre a adopté la règle 17A, si elle avait eu l'intention d'abroger l'article 56, elle l'aurait fait, par conséquent l'article 56 est toujours en vigueur. Je crois que s'il y avait un doute à ce sujet, Votre Honneur devrait décider en faveur de l'article 56, parce que les droits de la minorité de cette Chambre sont très restreints. On devrait se souvenir que le Gouvernement, grâce à sa majorité, peut déclarer n'importe quoi adopté. J'attends l'interprétation de Votre Honneur en toute confiance que la Chambre confirmera votre décision. Il me semble évident qu'en vertu de l'article 56, ce bill peut être discuté et amendé.



M. l'ORATEUR: L'appel au règlement invoqué par le député de Saint-Jean est en réalité des plus importants; j'ai eu l'occasion d'étudier la question depuis quelques jours. Comme question de fait, le point a déjà été réglé par une décision de la Chambre qui se trouvera à la page 5374 du hansard du 29 août 1917. L'article 56 est en contradiction avec l'article 17A, mais cet article 56 faisait partie du règlement avant l'article 17A qui, infirmant tous autres, était spécialement destiné à restreindre le débat. Si l'interprétation que fait de la règle le député de Saint-Jean était confirmée, l'objet précis que la Chambre avait en vue, quand elle a adopté l'article 17A, n'existerait plus. Malgré cela je me rends compte de l'importance de la question soulevée par l'honorable député.

Il me paraît donc clair que l'article 17a doit infirmer l'article 56, et que l'honorable député ne peut en conséquence soulever une discussion à cette étape du débat. Au reste, la discussion ne peut avoir lieu sur la motion que je me propose maintenant de mettre aux voix: Que les amendements soient maintenant lus une 2e fois et adoptés, et l'article 17A dit qu'il ne peut y avoir de débat sur cette motion.

Il est proposé par l'honorable M. Meighen, appuyé par l'honorable M. Hazen, que lesdits projets d'amendements soient lus maintenant une 2e fois et adoptés définitivement. Est-ce le désir de la Chambre d'adopter cette motion?

Quelques DEPUTES: Adopté.

(La motion est adoptée et les amendements lus une 2e fois et adoptés).

La séance est levée à deux heures vingt minutes, jeudi matin.

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 13 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB.

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux publics) donne avis qu'il proposera en comité général que la résolution adoptée le 1er août tendant à modifier la loi des subventions aux bassins de radoub de 1910, soit amendée et que tous les mots après "somme de" dans la dixième ligne soient rayés et les mots "un million de dollars", substitués.

L'hon. M. REID: L'objet de cette motion est de modifier la résolution portant le n° 20 de l'ordre du jour. Avec le consentement de la Chambre, je désirerais faire adopter cette résolution et ensuite l'appliquer au n° 20 de l'ordre du jour.

M. l'ORATEUR: Le ministre désire-t-il que la Chambre se forme en comité général aujourd'hui pour discuter cette résolution ?

L'hon. M. REID: Oui.

M. l'ORATEUR: Comme elle n'est pas inscrite au Feuilleton, le ministre ne peut le faire qu'avec le consentement de la Chambre.

L'hon. M. REID: Lorsque l'ordre du jour sera abordé, je désire que la Chambre discute l'item n° 20 relatif aux bassins de radoub. La proposition ci-dessus modifie cette résolution, et si la Chambre y consent, je demanderai qu'elle l'adopte et qu'ensuite on la discute en comité général à propos de l'article n° 20 de l'ordre du jour.

L'hon. M. REID propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner la proposition suivante:

Que la résolution adoptée le 1er août à l'effet de modifier la loi des subventions aux bassins de radoub (1910), soit amendée et que tous les mots après "somme de", dans la 10e ligne, soient rayés et les mots "un million de dollars", substitués.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Expliquez-vous.

L'hon. M. REID: J'ai l'intention, quand la Chambre passera à l'ordre du jour, de proposer la résolution n° 20, laquelle tend à modifier la loi sur les bassins de radoub. L'objet de cette résolution est d'assurer l'élargissement de ces bassins de 110 à 125 pieds. C'est à la demande de l'Amirauté que ceci se fait. Outre cela, nous voulons en porter de 37 à 38 pieds la profondeur à partir du seuil. Nous relevons aussi de 4 à 4 et demie pour 100 le taux de l'intérêt. Il y a une autre disposition que nous désirons soumettre au comité, celle d'émettre, à l'occasion d'un bassin qui se construit, des obligations dont le chiffre s'élèverait à 75 pour 100 du capital placé dans l'entreprise après qu'il en aura été dépensé un million. La résolution inscrite au Feuilleton, au nom de l'honorable M. Rogers, a été exécutée le 13 août, et l'on a reconnu qu'elle ne répondait pas à l'intention du ministre; elle a été en conséquence modifiée. C'est à cause de cela que l'amendement est proposé.

L'hon. M. PUGSLEY: Selon que j'interprète la chose, la substitution des mots "un million de dollars" aux mots "cinq cent mille dollars" n'augmente d'aucune manière la responsabilité du pays, mais elle la restreint plutôt. Il faudra que la somme d'un million ait été dépensée avant que l'on puisse présenter une estimation de l'état d'avancement des travaux. Le texte primitif portait qu'il faudrait d'abord avoir dépensé une somme de $500,000. C'est donc pour le public une garantie additionnelle.

L'hon. M. REID: Précisément.

M. CARVELL: La modification a-t-elle pour effet de rendre l'Etat responsable des obligations ou seulement de l'intérêt? Il y a déjà bon nombre d'années que cette loi a été votée, et le souvenir qui m'en est resté est que la loi ne parle que du paiement de l'intérêt pendant un certain nombre d'années. A part l'augmentation de 4 à 4 et demie pour 100 du taux de l'intérêt la responsabilité qui en résulte pour le pays est-elle changée?

L'hon. M. REID: Il y a un changement. Une nouvelle disposition est ajoutée. Par l'ancienne loi, le bassin devait être achevé avant que les obligations fussent garanties.

L'hon. M. MURPHY: Ce n'est pas là la question.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce que veut l'honorable député est de savoir si le Gouvernement s'oblige à payer le principal. Sur ce point, rien n'est changé?

L'hon. M. REID: Rien absolument.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'y a aucune garantie des obligations, mais simplement de l'intérêt à payer.

(Rapport est fait de la résolution, laquelle subit sa 1re et sa 2e lecture, et est adopttée.)

L'hon. M. REID demande à présenter un projet de loi (bill n° 134) tendant à modifier la loi de 1910 sur les subventions aux bassins de radoub.

(La motion est adoptée et le bill subit sa 1re lecture.)

## TRIBUNAUX ETABLIS EN VERTU DE LA LOI DE 1917 SUR LE SERVICE MILITAIRE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : J'ai demandé hier au premier ministre de bien vouloir déposer sur le bureau de la Chambre une liste des tribunaux à nommer en vertu de la loi du service militaire, et cela à mesure qu'ils seront établis. Le premier ministre a déclaré que, pour sa part, il n'y voyait pas d'objection, mais qu'il consulterait le ministre de la Justce. Il voudra bien admettre qu'il nous serait utile de connaître, jour par jour, où on en est rendu.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le ministre de la Justice n'est pas ici, et je ne sais trop quelle est son intention. Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à renseigner la Chambre sur ce qui aura été fait à cet égard.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il ne peut sûrement pas y avoir de raison d'en agir autrement, puisque chaque jour la presse fait sa part au public de l'état des choses, mais rien ne nous assure que les renseignements ainsi fournis soient exacts; tandis que, déposés sur le bureau de la Chambre, ils auraient un caractère officiel.

## PERTES EPROUVEES PAR LE CORPS EXPEDITIONNAIRE DU 16 AU 31 AOUT.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Pour répondre à l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (sir Sam Hughes), qui demandait l'autre jour à savoir quelle est l'étendue des pertes éprouvées par les Canadiens dans les engagements qui se sont livrés autour de Lens, je dois dire que, suivant les dernières nouvelles, le corps expéditionnaire canadien a perdu 7,586 hommes du 16 au 31 août. Ceci comprend les pertes subies au cours des engagements livrés à Lens ou dans ses environs, engagements auxquels les troupes canadiennes ont pris une part très active. Au Canada, le nombre de ceux qui, dans le même temps et pour diverses causes, ont été renvoyés du service, est de 689. Cela fait un total de 8,275 non-valeur.

Le total des recrues sous les armes pendant la même période a été approximativement de 800, ce qui fait une perte nette approximativement de 7,475.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Comment ces pertes sont-elles réparties? Combien d'hommes ont été tués, blessés, sont disparus et ainsi de suite?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je me ferai un plaisir d'obtenir ces renseignements.

## SITUATION DES OFFICIERS EN REFORME DU CORPS EXPEDITIONNAIRE.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de Défense): L'honorable député de Prescott (M. Proulx) a demandé à la Chambre, l'autre jour, si l'excédent d'officiers qui ont été renvoyés au Canada seraient susceptibles de servir en vertu de la loi du service militaire. Le renseignement désiré par mon honorable ami est donné dans la loi du service militaire, 78 George V, chapitre 19, dans les articles 2 et 13, paragraphes 1 et 2 et dans l'annexe de la loi, alinéa 5.

## SOLDE DES HOMMES PROMUS ET DES OFFICIERS DIMINUES DE GRADE DANS LE CORPS EXPEDITIONNAIRE.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de Défense): L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) m'a posé l'autre jour la question suivante:

> Je désire demander au ministre de la Milice s'il est vrai que les hommes qui ont reçu leur promotion sur le champ de bataille en France ou dans les Flandres et qui, après avoir été blessés, ont été renvoyés dans les dépôts ou au Canada, ne reçoivent que la solde du grade qu'ils avaient en quittant le Canada, tandis que les hommes qui ont obtenu leurs grades en Angleterre ou au Canada, s'ils sont blessés, reçoivent la solde de leur rang.

En autant que le Ministère le sait, les hommes qui ont été promus sur le champ de bataille, en France ou dans les Flandres, et qui, après avoir été blessés, ont été renvoyés à la base, continuent à recevoir la solde du grade permanent qu'ils avaient au moment où ils ont été blessés. Les hommes envoyés outre-mer qui ont reçu leur nomination en Angleterre ou au Canada, et

qui ont été blessés, devraient recevoir de la même manière la solde du grade permanent qu'ils occupaient dans leur unité d'outre-mer..

Ceci ne s'applique pas aux hommes qui occupent des grades intérimaires. Quand les hommes de rang intérimaire sont blessés ils ne reçoivent que la solde de leur grade permanent.

M. CARVELL: Je comprends que le ministre déclare que les hommes reçoivent leur solde selon le rang qu'ils occupaient au moment où ils ont été blessés.

L'hon. sir EDWARD KEMP: La solde dépend des conditions que je viens d'indiquer.

M. CARVELL: Au Nouveau-Brunswick, un officier a été élevé au grade de major sur le champ de bataille; puis, ayant été blessé, il fut renvoyé au Canada. Depuis il n'a reçu que la solde de lieutenant. Je puis donner son nom au ministre privément.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je serais obligé à mon honorable ami s'il le faisait, car il peut s'être produit une irrégularité dans ce cas.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je sais qu'un officier occupait par interim un rang plus élevé que le sien—par exemple, un capitaine occupant le poste de major—et dont l'avancement à un grade supérieur avait été proposé au moment de sa mort, a été oublié. Le ministre voudra-t-il étudier cette question?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui. En réponse à une question posée par mon honorable ami, l'autre jour sur ce sujet, je dirai que les officiers qui, en Angleterre, reprennent volontairement un rang moins élevé, reçoivent la solde de ce rang subalterne, mais leurs épouses continuent à recevoir l'allocation de séparation attribuée au rang qu'ils occupaient avant de prendre un grade inférieur.

## CERTIFICATS DES HOMMES INAPTES AU SERVICE.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): L'honorable député de Pictou, (M. Macdonald) a déclaré l'autre jour qu'il avait lu dans les journaux que des certificats devaient être délivrés aux hommes qui avaient offert de s'enrôler mais qui avaient été refusés comme inaptes au point de vue médical. Je dois dire que, en conformité du décret du conseil 2199 du 10 août 1917, un emblème et un certificat connus sous le nom de " Classe D " seront délivrés à ceux qui ont offert leurs services dans la force expéditionnaire canadienne et qui ont été rejetés comme inaptes et le sont encore. Comme on n'a pas conservé de liste de ceux qui ont offert de s'enrôler et qui ont été réformés, le décret du conseil cité exige que les postulants subissent un autre examen et donnent la preuve, par déclaration statuaire ou autrement, qu'ils doivent faire partie de la Classe " D. " Je déposerai le décret du conseil sur le bureau de la Chambre.

## QUESTION DE PRIVILEGE.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je soulève une question de privilège. Mon attention vient d'être appelée sur quelques observations faite hier à la Chambre au sujet du colonel John Currie. Le député qui parlait alors a dit:

> Je puis lui dire qu'il a été trouvé enfoui dans un abri souterrain pendant qu'il aurait dû être au front à la tête de ses soldats.

Cela ne se rapporte pas du tout au colonel John Currie. L'histoire a été contée...

M. l'ORATEUR: Je crois devoir avertir l'honorable député que s'il désire nier ou expliquer des observations qui le concernent, il n'est pas autorisé à parler de cette affaire en invoquant une question de privilège.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je veux nier quelques observations qui me concernent. Voici ce qu'a dit ensuite l'honorable député:

> Quand il est revenu au pays, attendant quelque promotion, le ministre de la Milice d'alors a refusé de lui donner une promotion, parce qu'il n'y avait pas droit.

Ni l'une ni l'autre de ces deux affirmations ne sont exactes. Je dois dire que j'ai proposé le colonel Currie pour une promotion au grade de général de brigade. Comme ses adversaires avaient fait circuler des rumeurs à son sujet, je les avais fait soumettre d'abord à une investigation et je les avais trouvées absolument sans fondement. Quand ces rumeurs ont commencé, il n'y avait aucune intention d'atteindre le colonel Currie, mais les cancans vont vite et il a été décidé de suspendre la proposition jusqu'à ce qu'on eût obtenu un rapport complet. Plus tard j'ai demandé sa promotion au grade de général de brigade et il a fait fonction à ce titre jusqu'à ces derniers jours. Dans la suite, le colonel Currie s'est plaint à la Chambre de ce qu'il n'avait pas été décoré pour ses magnifiques services à la bataille de Saint-Julien. Ce qu'il a dit n'avait aucun rap-

port, à ce que je crois, avec ma proposition pour une promotion en sa faveur. Je n'étais pas ici quand il a présenté ses observations à la Chambre, mais à en juger par le compte rendu des Débats, il a paru croire que le général Alderson et moi-même, nous aurions dû le proposer pour quelque décoration sur le champ de bataille. J'ai expliqué à la Chambre que je n'avais absolument rien à faire avec cela et que je ne croyais pas devoir intervenir. De sorte que les déclarations faites hier à la Chambre au sujet du colonel Currie et de moi-même sont absolument sans fondement.

## QUESTION DE PRIVILEGE.

M. NEELY: Monsieur l'Orateur, je désire soulever une question de privilège. Samedi dernier, dans la ville de Chatham, j'ai fait une déclaration au sujet d'un homme plus ou moins public du pays, qui n'est pas membre de la Chambre, mais qui en a fait partie autrefois. Je vois dans le Toronto Daily Star du 10 septembre que ce personnage, sir Clifford Sifton, a démenti aussi poliment que possible ce que j'avais dit et contredit directement les paroles que j'ai prononcées à la réunion publique dont il s'agit. Samedi dernier, j'avais déclaré dans la ville de Chatham que, le 8 juin dernier, j'avais rencontré sir Clifford Siffton en face de son bureau à Ottawa et qu'il m'avait invité à entrer dans son bureau....

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre.

M. NEELY: J'expose ce qui s'est passé afin de pouvoir expliquer la dénégation de sir Clifford Sifton dans laquelle il m'accuse d'avoir dénaturé les faits.

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Neely) désire nier quelques déclarations faites en dehors de la Chambre. Je doute que ce soit une question de privilège. Si ces déclarations avaient été faites dans la Chambre, sa protestation serait réglementaire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable député appelle l'attention sur une déclartion parue dans les journaux. Je pense qu'il a le droit de le faire.

M. l'ORATEUR: Si cela jette un doute sur sa conduite comme homme public, sa protestation est admise par notre règlement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il dit qu'il a fait la déclaration dans un discours qui a été reproduit par les journaux. Il a constaté ensuite qu'un autre journal avait nié sa déclaration. Ne pensez-vous pas qu'il a le droit d'établir les faits tels qu'ils sont? Tout cela a paru dans la presse. Effectivement, j'ai corrigé il y a quelque temps une déclaration faite de semblable façon.

M. l'ORATEUR: Comme principe général je désire donner toute facilité à un honorable collègue qui invoque une question de privilège, mais comme l'honorable député de Humboldt (M. Neely) a procédé, il paraissait qu'il voulait parler d'un différend survenu entre lui et quelqu'un qui ne fait pas partie de la députation. Si la conduite de l'honorable député dans la vie publique est l'objet de critiques, il a parfaitement le droit de donner des explications à ce sujet.

M. NEELY: J'ai fait cette affirmation sous ma responsabilité d'homme public et j'ai reçu un démenti formel. Cette attaque contre ma véracité a fait le tour de la presse du pays depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. A Chatham, samedi dernier, j'ai affirmé que sir Clifford Sifton, au cours d'une entrevue avec moi le 8 juin dernier, s'était prononcé contre l'application de la loi de conscription pour le présent. Or, dans l'édition du "Star" de Toronto du 10 septembre, on met dans la bouche de sir Clifford Sifton les paroles qui suivent relativement à cette entrevue:

> J'ai dit que je regrettais énormément de voir que des divisions allaient probablement se produire dans les rangs libéraux au sujet de la conscription, en conséquence desquelles certaines parties du pays seraient en antagonisme, mais que pour moi il était absolument clair que les députés libéraux de langue anglaise ne devaient pas suivre sir Wilfrid Laurier sur cette question. Le docteur Neely me demanda alors qu'est-ce qu'ils devaient faire à mon avis. Je répondis qu'ils devaient s'organiser, dénoncer l'attitude adoptée par sir Wilfrid et annoncer en même temps leur intention d'appuyer la conscription et la politique du Gouvernement en tant qu'elle a trait à la guerre.

Voilà un démenti formel à l'assertion que j'ai faite. Or, j'ai fait ces déclarations en dehors de l'enceinte du Parlement et sous ma responsabilité d'homme public, sans chercher à m'assurer le bénéfice de l'immunité parlementaire. A l'appui de l'assertion que j'ai faite, j'ai les témoignages de l'honorable député de Norfolk (M. Charlton), de l'honorable député de Québec-Ouest (M. Power) et de l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Tobin). L'honorable député de Québec-Ouest a déclaré sous sa signature que vers le même temps, sir Clifford Sifton lui a exprimé les mêmes opinions. Or, bien loin de me conseiller

d'organiser les députés libéraux qui étaient décidés d'appuyer la loi du service militaire, j'affirme catégoriquement que sir Clifford Sifton me pria de réunir les libéraux favorables à la conscription afin de nous rendre compte s'il ne serait pas possible de trouver un terrain commun d'entente nous permettant d'appuyer l'attitude de sir Wilfrid Laurier, qu'il proclamait la seule raisonnable dans les circonstances. J'ai sous la main pour établir l'exactitude de mes dires, la déclaration au bas de laquelle l'honorable député de Québec-Ouest à apposé sa signature et où il affirme que sir Cilfford Sifton lui a exprimé les mêmes opinions qu'à moi le 7 juin dernier; il lui proposa en même temps d'accorder une interview au rédacteur de la "Free Press" du Manitoba, qui devait venir à Ottawa dans quelques jours. L'honorable député de Québec-Ouest, dont l'opinion n'a jamais varié sur cette question depuis le premier jour et qui, comme tout le monde le sait, était opposé à l'établissement du régime de la conscription. . .

Quelques DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre.

M. NEELY: Je cite des témoignages pour établir l'exactitude de l'assertion que j'ai faite. L'honorable député de Québec-Ouest consentit à accorder l'interview en question et il partit pour Québec à la fin de la semaine. Or, le 9 juin, il reçut chez lui la dépêche suivante:

Ottawa, Ont., 9 juin 1917.
L'honorable Wm Power, M.P.,
Québec.

Me rends compte que nous ne servirions pas des fins utiles à l'heure actuelle en agissant comme nous nous l'étions proposé hier. Je quitte la ville demain.

Clifford Sifton.

Je cite ces témoignages, pour la bonne raison que cet homme public par l'entremise d'un journal dont il est propriétaire dans la ville de Winnipeg, le "Free Press" du Manitoba. . . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Je suis d'avis que l'honorable député sort de la question. Il a eu l'occasion de faire une dénégation complète et d'exposer l'attitude qu'il a tenue; cela devrait lui suffire.

M. NEELY: J'allais dire que c'est justement à cause de faux rapports touchant l'attitude des députés libéraux favorables à la conscription avant cet incident. . . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. NEELY: Je laisserai donc ce sujet de côté. Mais j'appellerai votre attention, monsieur l'Orateur et celle de la Chambre sur l'admission remarquable que renferme la dénégation de sir Cilfford Cilfton:

Il est absolument exact toutefois que, de concert avec plusieurs autres citoyens favorables à la conscription, j'ai, en diverses circonstances, lorsque je discutais la question, reconnu les difficultés à surmonter pour mettre à exécution la loi du service militaire obligatoire et qu'il aurait été bien préférable de continuer le régime de l'enrôlement volontaire, si c'avait été possible. Sous ce rapport, je partage l'opinion de tout homme intelligent et qui est au courant de la situation politique au Canada.

J'établis donc l'exactitude de mes affirmations par le témoignage même de mon contradicteur.

## SECOURS AUX FAMILLES DES VICTIMES DE L'EXPLOSION DE WATERFORD (N.-E.).

M. KYTE: Vu l'absence du premier ministre, j'appellerai l'attention du ministre du Travail sur la dépêche suivante qui m'est adressée :

Glace-Bay (N.-E.), 10 septembre 1917.
Monsieur G. W. Kyte, député,
Ottawa, Ont.

Nous verrions avec plaisir de nouvelles démarches de votre part en vue d'obtenir du Gouvernement une allocation pour venir en aide aux familles des victimes de l'explosion de Waterford. Nous avons télégraphié aujourd'hui même à sir Robert Borden à ce sujet.

J. B. Maclachlan,
Secrétaire de l'association Amalgated
Mines Workers of Nova Scotia.

Je désirerais savoir du ministre du Travail si le Gouvernement s'est occupé de secourir les familles de ceux qui ont péri dans cette explosion.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Il y a quelque temps, le Gouvernement s'est occupé de cette question, mais ceux qu'elle intéressait plus particulièrement ont fait savoir qu'ils ne désiraient aucun secours, vu que la compagnie prenait soin des familles des victimes. Rien n'a été fait depuis par le Gouvernement.

## EXPORTATION DES POMMES EN ANGLETERRE.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre du Commerce a-t-il quelque renseignement concernant l'interdiction de l'exportation des pommes en Angleterre ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): J'ai reçu un câblogramme du secrétaire d'Etat pour les colonies, dans lequel il exprime son regret de ne pouvoir retirer l'interdiction de l'importation des pommes dans le Royaume-Uni. Il ajoute que la question a été étudié à fond et dans les dispositions les plus sympathiques, mais que la situation finan-

cière et la disette de navires ne permettent pas d'accéder à la demande.

PENSION DU SOLDAT JAMES SAUVE.

L'hon. M. MARCIL: J'ai une question à poser à l'honorable ministre de la Milice et de la Défense (sir Edward Kemp). A titre de membre du comité nommé par la Chambre pour s'enquérir de la manière dont sont traités les soldats qui reviennent du front, j'ai été appelé ce matin à m'occuper du cas du soldat James Sauvé, numéro matricule 144070, du 38e bataillon d'outre-mer. . .

M. l'ORATEUR: Le ministre est absolument incapable de répondre à une question concernant un soldat en particulier, quand il y en a des milliers. Je demanderai à l'honorable député de donner avis de sa question en la manière ordinaire et il obtiendra une réponse.

L'hon. M. MARCIL: Je veux savoir du ministre de la Milice s'il est dans le cours ordinaire des choses, dans son département, qu'un soldat honorablement libéré à Kingston le 17 mai, avec certificat de bonne conduite, ait à attendre jusqu'au mois de septembre, avant d'obtenir une pension quelconque.

L'hon. sir EDWARD KEMP: La question au sujet de laquelle mon honorable ami demande un renseignement ne relève pas du ministère de la Milice et de la Défense; je lui ferai observer, cependant, qu'un soldat reçoit sa solde entière jusqu'au jour où sa pension lui est accordée.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre de la Milice déclare qu'il n'a rien à faire avec la question des pensions; me permettra-t-on de soumettre à l'honorable ministre qui est en ce moment le leader de la Chambre le cas d'un soldat libéré le 17 mai à Kingston et qui, le 13 septembre, n'avait pas encore réussi à obtenir une réponse à sa demande d'une pension ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Mon honorable ami ne ferait-il pas mieux d'adresser au président de la commission des pensions une lettre dans laquelle il exposerait tous les détails de l'affaire? Les ministres ont de nombreuses questions à régler et doivent prendre la responsabilité d'une foule de choses, mais il ne faut pas leur en demander plus qu'il ne faut. Si l'honorable député veut bien se mettre en communication avec le président de la commission des pensions et lui exposer tous les faits, il obtiendra une réponse beaucoup plus tôt qu'en donnant avis d'une interpellation.



NOUVEL EMPRUNT DE GUERRE.

M. BOIVIN: Je désire savoir du ministre des Finances (sir Thomas White) quand il sera en état de faire une déclaration officielle à la Chambre, concernant le nouvel emprunt de guerre que les journaux nous annoncent pour le mois d'octobre.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Je n'ai pas l'intention de faire une déclaration à la Chambre, concernant le prochain emprunt de guerre. Les conditions d'un tel emprunt ne peuvent être déterminées qu'à la veille du jour de l'émission, et je ne pourrais rien dire en ce moment, quel que fût mon désir de renseigner la Chambre. Je puis dire, cependant, que notre dessein est de placer l'emprunt en novembre. Je ne saurais donner plus de renseignements.

EXPORTATION DES POMMES DE TERRE.

M. CARVELL: Monsieur l'Orateur, il y a une semaine environ, je demandais au ministère de vouloir examiner s'il ne serait pas à propos de dégrever entièrement les pommes de terre, mesure qui aurait pour résultat de les faire admettre en franchise aux Etats-Unis. On m'a promis d'étudier la question et je prie le ministre de me dire s'il est en mesure de me donner une réponse.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): La question soulevée par l'honorable député (M. Carvell) a trait au tarif. Pour des raisons qui sautent aux yeux de la députation, les nouvelles de guerre ne sont pas divulguées d'avance. Je ne puis rien dire, si ce n'est que la décision du ministère sera annoncée en temps et lieu. A l'heure qu'il est, je ne puis faire de déclaration sur ce sujet.

M. CARVELL: Puisque le ministère peut, par un décret du conseil, mettre le froment sur les listes des articles admis en franchise, il pourrait y mettre les pommes de terre de la même manière. Il n'aurait pas à changer le tarif.

NOMINATION D'UN JUGE DE LA COUR DE COMTE EN NOUVELLE-ECOSSE.

M. SINCLAIR: Monsieur l'Orateur, en l'absence du ministre de la Justice (M. Do-

herty), puis-je savoir du leader de la Chambre (sir George Foster) si le ministère a pris une décision au sujet de la nomination d'un juge de la cour de comté dans le district n° 6 de la province de la Nouvelle-Ecosse?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Je l'ignore, mais si mon honorable ami veut bien répéter sa question demain, j'appellerai sur ce sujet l'attention du ministre de la Justice, dans l'intervalle, et je tâcherai d'obtenir une réponse. L'honorable député aspire-t-il lui-même à ce poste?

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Douanes.—Appointements et dépenses casuelles.—Crédit supplémentaire, $350,000.

M. KYTE: Le ministre a promis de donner les noms des employés de ma circonscription électorale qui bénéficieront de l'augmentation.

L'hon. M. REID (ministre des Douanes): On se propose d'accorder les les augmentations suivantes : à Baddeck, D. J. Macrae, dont les appointements sont de $750, reçoit $100; John Larusic, d'Aspey-Bay, $50; à Ingonish, T. D. Curtis, $100; à Iona, Edward MacNeill, $100; à Little-Narrows, D. B. McKay, $50; à Munro's Point, Angus Carmichael, $50; à New-Campbellton, W. R. McKinnon, $100, —J. A. Bain, $50,—J. J. Bain, $50,—Duncan Carey, $50—Alexander Harton, $50; à Neil's-Harbour, Edward Dowling, $50; à Sainte-Anne, Donald McAulay, $100, et Alexander McLeod, $60; à White-Point, P. A. Mackintosh, $50; à Saint-Pierre, C. M. Morrison, $100; à Arichat, A. F. Boudrot, $100, et à D'Escousse, Félix Landry, $50.

M. SINCLAIR: Le ministre daignerait-il donner le même renseignement à l'égard de Guysborough et d'Antigonish?

L'hon. M. REID: Les augmentations d'appointements sont comme il suit: à Canso, P. C. Cullen, percepteur, $100; E. M. Hurst, $100. A Country-Harbour, J. M. Milward, $50; H. M. Scott, $100. A Isaac's-Harbour, Hugh McMillan, $50, et à Port-Hillford, J. McConnell, $50. Ces augmentations projetées m'ont été soumises par le personnel du ministère, mais je n'ai pas encore eu le temps de les examiner.

M. SINCLAIR: Se propose-t-on d'accorder quelque augmentation d'appointements au personnel de Sherbrooke?

L'hon. M. REID: $100 à M. J. Keating et $100 à David Murray.

L'hon. M. MARCIL: De quel principe s'inspire-t-on pour accorder ces augmentations d'appointements?

L'hon. M. REID: Je m'en remets aux fonctionnaires du département. Pour les employés à $300 ou $350 par an, dont les appointements ne sont pas l'unique moyen de subsistance, l'augmentation est de $50; pour les autres elle est de $100.

M. McKENZIE: J'ai demandé des renseignements au sujet de ma circonscription.

L'hon. M. REID: Les voici: A Sydney et aux postes secondaires, P. C. Campbell reçoit $100; J. L. Bray, $100; Théodore Chisholm s'étant enrôlé, nous nous occuperons de lui à son retour; A. D. Gillies, $100; J. W. Kennedy, $100; Edward Macpherson, $100; Roderick McDonald, $100; A. A. McIsaac, $100; J. N. Scott, $100; A. W. Steacy, $100; James McPhee, $100; J. A. Richardson, $50; E. McGillivray, $50; Anthony McDougall, $100, et Joseph Orr, $50.

Nous avons trois employés à Glace-Bay: A. P. O'Neill reçoit $100, et Daniel Keigan $100. Pour le moment, rien n'est accordé à N. F. McDonald, qui fait partie du corps expéditionnaire. Il est entendu que les employés qui se sont enrôlés touchent leurs appointements en sus de leur solde tant qu'ils sont en service de l'autre côté de l'Océan.

M. McKENZIE: Le ministre daignerait-il me dire les noms des employés de Sydney-Nord et de Sydney-Mines, auxquels une augmentation d'appointements est accordée?

L'hon. M. REID: T. L. Brennan s'étant enrôlé dans le corps expéditionnaire, ses appointements restent à leur chiffre actuel. Une augmentation de $100 est accordée à chacun des employés dont les noms suivent: J. H. Cameron, John Cogan, David Edwards, F. E. Jackson, J. J. McDonald, H. W. McNeil, James McLeod, Angus Young et E. A. MacNeil. Pour le reste du personnel, le chiffre de l'augmentation varie: C. J. Jessome, de Petit-Bras d'Or, obtient $50; John Bouthillier, $50; Robert Newton, $50; D. J. McGillivray, $30; Roderick McDonald, $200, et James Peck, $100.

M. McKENZIE: Et le percepteur de Sydney-Nord?

L'hon. M. REID: C'est M. Joseph McPherson; ses appointements sont de $1,600, et ses heures supplémentaires lui rapportent à peu près $300.

M. McKENZIE: Sa position étant à peu près semblable à celle de M. P. C. Campbell, il me semble que les appointements de l'un et de l'autre devraient être d'un chiffre à peu près égal.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas examiné toutes ces choses. Le percepteur de Sydney est mieux payé que celui de Sydney-Nord, mais ce dernier reçoit environ $400 du Revenu de l'intérieur. Comme il fait à la fois fonction de percepteur de la douane et du revenu de l'intérieur, ses appointements sont en réalité, proportion gardée, plus élevés que ceux du percepteur de Sydney.Au reste, on m'a soumis le mémorandum, et je devrai m'occuper de ce cas-là.

M. SINCLAIR: Le ministre m'a donné une réponse qui ne porte que sur une partie de ma circonscription. Je lui ai demandé des renseignements au sujet d'Antigonish et de Guysborough. La réponse qu'il m'a faite se rapporte à Guysborough, mais non à Antigonish.

L'hon. M. REID: Je ne sais de quelles localités d'Antigonish il s'agit.

M. SINCLAIR: Je veux simplement savoir quelles augmentations on y accorde.

L'hon. M. REID: A Antigonish, M. W. C. Chisholm obtient une augmentation de $100. A Bayfield, Cape-George, Harbour-au-Bouché et Malignant-Cove, une augmentation de $50 est accordée à chacun des employés suivants: W. M. Strople, Alexander McDougall, capitaine John Fraser et J. D. Chisholm.

M. SINCLAIR: Quelle a été l'augmentation dans chaque cas?

L'hon. M. REID: $50.

M. SINCLAIR: Et en ce qui concerne Harbour-au-Bouche?

L'hon. M. REID: L'augmentation est partout $50.

M. SINCLAIR: Et au sujet du fonctionnaire de la ville d'Antigonish?

L'hon. M. REID: Il n'y a là que le percepteur et il reçoit $100 d'augmentation.

M. CARVELL: Je voudrais bien savoir d'après quel principe ces augmentations se font, je ne serais pas disposé à critiquer si les augmentations étaient accordées à ceux qui font l'ouvrage. Il y a dans mon comté des fonctionnaires qui ne sont pas assez rémunérés et pour qui une augmentation raisonnable serait une juste récompense. Il y a aussi dans mon comté d'autres fonctionnaires qui n'ont jamais gagné un dollar depuis leur nomination, qui n'ont jamais rendu de services et qui n'occupent ces positions qu'à titre de récompense pour leurs services politiques. Je saurais gré au ministre de me désigner ceux des fonctionnaires du port de Woodstock qui reçoivent des augmentations, sans toutefois désigner publiquement les parasites. Il me serait alors possible de tirer mes propres conclusions, comme le public pourra tirer les siennes.

L'hon. M. REID: Réellement je ne connais pas les fonctionnaires du comté de l'honorable député. Il me faut compter entièrement sur le sous-chef du ministère pour obtenir les informations voulues.

M. CARVELL: C'est pour cela que je ne désigne personne, mais si le ministre veut bien nous faire connaître ceux qui bénéficient d'une augmentation, il nous serait alors possible de faire les demandes nous-même.

L'hon. M. REID: Il y a trois fonctionnaires dans Woodstock proprement dit.

M. CARVELL: Je crois qu'il y en a bien une vingtaine, si nous comptons les bureaux de douane secondaires.

L'hon. M. REID: L'honorable député parle-t-il aussi des bureaux de douane secondaires?

M. CARVELL: Oui, les fonctionnaires de Woodstock ne m'intéressent pas et je tiens à déclarer publiquement que les fonctionnaires du port de Woodstock proprement dit gagnent leurs appointements.

L'hon. M. REID: J'ai déjà entendu parler de cela. Le percepteur de Woodstock, G. E. Balman, aura une augmentation de $100. Uriah Hanson, T. L. McCaffrey and G. A. Hooser recevront $100 chacun d'augmentation. Le traitement de M. Hooser est de $800. Cela prouve qu'il consacre tout son temps à son ouvrage. Robert Kelly, d'Aroostock-Junction, reçoit une augmentation de $50, M. G. A. Giberson, de Bath, ne reçoit pas d'augmentation. Il n'y a pas d'augmentation pour les fonctionnaires de Bloomfield, Centreville et Clair. Le sous-percepteur à Debec, M. J. R. Kirkpatrick reçoit une augmentation de $100.

M. CARVELL: Quels seront alors ses appointements?

L'hon. M. REID: Ses appointements actuels sont de $850, et l'augmentation les portera à $950.

M. CARVELL: Cet employé n'a pas mal été depuis trois ans.

L'hon. M. REID: Il ne compte pas pour vivre que sur ses appointements de douanier et le commissaire a cru que, par suite du renchérissement de la vie, $850 constituait une faible rétribution et a suggéré une augmentation de $100. M. J. B. Porter, à Lower Andover reçoit une augmentation de $50. Il en est de même de M. W. H. Lindsay de Richmond-Road, lequel reçoit $50. Le fonctionnaire de Saint-Hilaire ne reçoit pas d'augmentation. Joseph Desjardins de Saint-Léonard est augmenté de $100, et J. J. Walsh, du même endroit, reçoit $50. J. B. Sirois, de Edmundston, reçoit une augmentation de $100.

M. McKENZIE: Il est d'autres endroits de mon comté au sujet desquels je désire être renseigné, qu'est-ce que le ministre a fait aux mines de Sidney, à Grand-Narrows et à Iona.

L'hon. M. REID: Je croyais avoir donné lecture de l'annexe à ce sujet. A Sydney-Mines, nous nous proposons d'accorder $100 d'augmentation à James Peck.

M. McKENZIE: Est-ce qu'il n'y a pas deux douaniers à Sydney-Mines?

L'hon. M. REID: Je crois qu'il n'y en a qu'un seul.

M. McKENZIE: Le douanier en titre à Sydney-Mines est McDonald.

L'hon. M. REID: Roderick McDonald, et nous nous proposons de lui accorder $200. Son nom est sur la liste.

M. McKENZIE: Cela portera ses appointements à combien?

L'hon. M. REID: $1,500 par année.

M. McKENZIE: Je me figure que c'est assez peu.

L'hon. M. REID: A Grand-Narrows, se trouve E. A. McNeil, dont les appointements sont de $250. Nous nous proposons de lui accorder $100. A Iona, nous avons Edward MacNeil, dont les appointements actuels sont de $250. Nous nous proposons d'augmenter de $100 ses appointements.

M. ROSS: Quel est, aujourd'hui, le chiffre des appointements des fonctionnaires de Glencoe, de Park-Hill et de Strathroy, et quel est le chiffre de ces augmentations?

L'hon. M. REID: A Glencoe, J. A. Jones, touche $800. Nous avons l'intention d'augmenter ses appointements de $100. A Park-Hill, D. I. Gray, touche aujourd'hui, $850. Nous proposons de lui accorder $100. A Strathroy, W. H. Murray reçoit $250. Nous proposons de lui accorder une augmentation de $100, ce qui portera ses appointements au chiffre de $1,200.

M. ROSS: Quel était le nom de l'ancien fonctionnaire de Park-Hill?

L'hon. M. REID: Je n'ai pas ces chiffres sous les yeux. Le bureau de Park-Hill était sous la direction d'un ancien député aux communes ou à la Législature provinciale qui cumulait les fonctions de receveur de la poste et de préposé du bureau des douanes. Depuis quelques années, ces deux bureaux sont séparés.

M. ROSS: Pour une année seulement.

L'hon. M. REID: Ce titulaire est mort assez récemment. Avant son décès, on nous avait adressé des plaintes et l'on nous avait demandé de séparer ces deux bureaux. La réunion de ces bureaux ne satisfaisait personne. Le titulaire vaquait tantôt à ses fonctions de directeur de la poste et tantôt à celles de préposé des douanes. Lorsqu'il travaillait au bureau de poste, il devait nécessairement négliger sa besogne à la douane. A sa mort, nous avons nommé le titulaire actuel, aux appointements de $850. Je ne saurais dire le chiffre précis des appointements du fonctionnaire précédent. Lorsque les deux fonctions étaient réunies, le chiffre des appointements était inférieur à ce qu'il eût été, si les fonctions eussent été exercés par le même titulaire.

M. KYTE: Le ministre pourrait-il nous dire le chiffre des appointements à ceux qui remplissent, aujourd'hui, les fonctions de sous-percepteurs des douanes, à Rivière-Bourgeois, à l'Ardoise, à Pont-du-Petit-de-Grat?

L'hon. M. REID: W. S. Boyd remplit cet emploi à Rivière-Bourgeois. Ses appointements sont de $250, l'augmentation projetée est de $50. A Petit-de-Grat, James LeBlanc reçoit $250 d'appointements. L'augmentation proposée est de $50. A l'Ardoise, W. S. Brymer touche $250. L'augmentation proposée est de $50.

M. KYTE: Tous ces sous-percepteurs reçoivent-ils la même augmentation?

L'hon. M. REID: Oui.

M. PROULX: Les fonctionnaires de Hawkesbury, bénéficient-ils d'une augmentation d'appointements?

L'hon. M. REID: Je n'ai pas ce détail sous les yeux. Il n'y a que deux fonctionnaires à Hawkesbury.

M. PROULX: Le docteur R. S. Pattel est le sous-percepteur.

L'hon. M. REID: Il cumule deux charges.

M. PROULX: Non, il est simplement sous-percepteur.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas ce détail.

M. PROULX: M. Edmond, de la ville du ministre, remplit la fonction d'adjoint.

M. ROBB: Je ne sache pas que le ministre ait fait de déclaration générale. Cette augmentation s'applique-t-elle à tous les fonctionnaires des douanes au Canada?

L'hon. M. REID: En juin et juillet dernier, il nous restait un petit montant que nous avions l'habitude de consacrer à des augmentations d'appointements, et nous avons alors relevé les appointements de fonctionnaires dont les noms ne figurent pas probablement sur la liste soumise aujourd'hui. Mais le commissaire et les fonctionnaires sous ses ordres ont examiné la situation de tous les fonctionnaires des douanes, de l'Atlantique au Pacifique, et ils ont augmenté les appointements des petits salariés surtout à cause du prix élevé de la vie. Ainsi, si un de nos fonctionnaires reçoit $800 ou $900, nous augmentons de $100 ses faibles appointements, s'il ne compte que sur son emploi pour vivre. Le montant indiqué au budget supplémentaire ne permettrait d'allouer que $75 seulement à chaque fonctionnaire, et ainsi nous ne pourrions pas l'appliquer à tout le personnel.

A quelques-uns nous accordons une augmentation de $100, et à d'autres, $40. Nous utilisons le crédit dans toute la mesure possible. Nous accordons la plus forte augmentation à ceux qui ne comptent que sur leur emploi pour vivre.

M. ROBB: Le ministre a-t-il tenu compte de la longueur du service?

Accorde-t-il la préférence aux fonctionnaires qui sont depuis longtemps au service du département?

L'hon. M. REID: Oui, nous tenons compte de cela. En ce qui concerne le service des douanes en général, le commissaire et son personnel en ont traité les membres avec toute la justice voulue: Le système que j'applique est en tout point conforme à celui appliqué par mes prédécesseurs. Le commissaire et son personnel préparent une liste qu'on suit fidèlement.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre nous donnera-t-il un exemple de ce qu'il a fait dans la province de Québec, au comté de Bonaventure, par exemple, disons à Pasbébiac?

L'hon. M. REID: Ils proposent que E. W. LeGallais reçoive une augmentation de



$100.00, Joseph Beaudin, une augmentation de $50.00, H. D. L. McKenzie, $100.00, et Thomas Enright, $50.00.

L'hon. M. LEMIEUX: Et à propos des îles de la Madeleine?

L'hon. M. REID: C. F. Painchaud et Camille Delaney reçoivent chacun une augmentation de $100.00.

Mines et commission des études. géologiques. —Allocation de secours à la veuve de feu C. W. Drysdale, M.Sc., Ph.D., qui s'est noyé le 10 juillet 1917, dans l'exécution de ses fonctions, $5,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Etait-ce un ancien fonctionnaire ?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, il est entré au service du Gouvernement en 1913. Il était gradué de l'université McGill, et avait obtenu d'autres diplômes dans le sud. Son traitement, lorsqu'il a été nommé était, de $1,600.00.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-il laissé beaucoup d'enfants ?

L'hon. M. MEIGHEN: Trois enfants, tous de moins de quatre ans. C'était un employé très capable. Les travaux qu'il a accomplis dans les camps miniers de l'Ouest sont réellement remarquables. Il a rendu de grands services au Gouvernement. Peu de temps avant sa mort, une compagnie minière de l'Ouest lui avait offert un emploi fort lucratif, parce qu'elle connaissait les services qu'il avait rendus en Colombie-Britannique; mais comme il se croyait tenu de compléter les travaux qu'il avait commencés pour le Gouvernement, il refusa, et le ministère lui avait fait la promesse d'une promotion. A l'époque de sa mort, son traitement était de $2,300.00. Le 10 juillet dernier, dans l'exécution de ses fonctions, pendant qu'il voyageait à dos de cheval entre Cochrane et Windermere en Colombie-Anglaise, il se noya en voulant traverser la rivière Kootenay. Sa veuve est restée avec très peu de ressources, à part une petite assurance sur sa vie.

M. COCKSHUTT: Puisque nous discutons les crédits du secrétaire d'Etat, je veux en profiter pour lui parler d'une question qui ressort, je crois, de son ministère.

Il y a douze ou quatorze ans, des citoyens de Brantford ont cru qu'il serait à propos d'ériger un monument qui rappellerait d'une manière convenable l'invention du téléphone, et perpétuerait la mémoire de son inventeur, le docteur Bell

Les citoyens se sont réunis et ont élu un comité de directeurs qui ont été ensuite constitués civilement en 1906 par une charte provinciale, sous le nom de "Bell Telephone Memorial Association". Les noms des directeurs sont: W. F. Cockshutt, député, président; Lloyd Harris, vice-président; W. N. Andrews, E. L. Goold, M. K. Halloran, Geo. Kippax, G. H. Muirhead, T. H. Preston, M.P.P.; F. D. Reville, A. J. Wikes, K.C.; C. H. Waterous, John Muir, trésorier; Geo. Hately, secrétaire.

Nous publiâmes un prospectus et demandâmes de l'aide à l'ancien gouvernement, en 1906, je crois. Mon très honorable ami, le chef de l'opposition, voulut bien accéder à notre demande, et le gouvernement nous accorda $10,000 pour aider à l'érection d'un monument. La chose est déjà si éloignée que la Chambre pensera peut-être que nous avons oublié ce don, mais nous l'apprécions beaucoup au contraire. J'ai ici une liste des corps publics qui nous ont envoyé leur contribution. Le Parlement du Canada nous a souscrit $10,000, la Législature de la province d'Ontario $2,000, la Législature de la province de Québec $1,000, la ville de Brantford $5,000, le comté de Brant $500, la ville de Toronto $500, et la ville de Québec $100. Il y a plus de dix ans que nous travaillons à l'érection de ce monument, et je suis heureux de pouvoir dire à la Chambre qu'il est maintenant achevé et que Son Excellence le Gouverneur Général sera à Brantford le 27 octobre prochain, pour en faire l'inauguration. Je désire saisir cette occasion pour inviter mon très honorable ami le chef du Gouvernement et mon très honorable ami le chef de l'opposition à assister à cette inauguration.

Tout le monde admettra, j'en suis sûr, que l'invention du téléphone est une des plus grandes inventions des temps modernes. Elle est plus utilisée que toute autre dans le monde des affaires et dans les relations sociales. Le docteur Bell est un de nos plus grands savants. Il habite maintenant Washington, mais passe la plus grande parties de ses étés dans les Provinces maritimes, à un endroit appelé Baddeck. Le docteur Bell résidait à Brantford, au début de sa carrière. Son père a habité cette ville pendant environ vingt ans, et le fils qui enseignait à Boston venait faire de fréquentes et longues visites à ses parents. C'est pendant une de ces visites qu'il inventa ie téléphone en 1874. Je crois que ce fait est digne de notre attention, parce que les Etats-Unis ont fait des efforts constants pour réclamer le téléphone comme une de leurs inventions. Ils ont même élevé un monument à Boston dans ce but.

Mais l'inventeur lui-même, dans une déclaration signée de sa propre main, dit de cette découverte qu'elle a eu lieu à Brantford, au Canada, dans la province d'Ontario, en 1874, et que les premières transmissions de la parole par fil téléphonique ou télégraphique à grande distance ont été faites dans le voisinage de Brantford; une de Mont-Plaisant à Brantford, sur un parcours de cinq milles, et l'autre de Paris à Brantford, sur un parcours de sept milles.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami veut-il nous faire une description du monument commémoratif?

M. COCKSHUTT: Je la ferai dans un instant. Je tiens à établir d'abord que nous n'émettons aucune prétention qui ne soit absolument justifiée par les faits. Il y a à Brantford des centaines de personnes qui ont assisté aux premières expériences et savent que l'invention a pris origine dans cette ville.

Aussi, depuis près de trente ans, nous parlons de notre ville comme étant celle du téléphone. La vieille maison de l'inventeur est encore debout, et elle a été acquise pour faire partie du mémorial. On avait établi un demi-mille de fils autour de la maison, sous les gouttières et l'inventeur se téléphonait à lui-même dans sa propre chambre. Ç'a été la première expérience. Après cela, des fils furent posés le long d'une clôture d'une distance d'un mille, attachés ensuite aux poteaux du télégraphe et amenés dans la ville de Brantford. C'est alors que furent transmis les deux messages de grande distance que j'ai mentionnés, ceux de Mont-Plaisant et de Paris à Brantford. Nous avons, je pense, le droit de réclamer pour Brantford le titre de ville du téléphone par excellence de l'Amérique du Nord; de dire que le téléphone a été inventé là et que l'intérêt national nous commande de faire reconnaître le Canada comme étant le pays où a été inventé le téléphone, qui est une des plus grandes découvertes des temps modernes. J'ai devant moi un rapport récent qui a été soumis aux directeurs le 10 septembre 1917. Peut-être ne pourrais-je faire mieux que d'en lire à la Chambre un court extrait:

Le monument a été achevé selon qu'il avait été convenu le 28 septembre 1909 avec le sculpteur M. W. S. Allward.

Il a travaillé pendant plus de huit ans à l'exécution de cette œuvre.

Le monument se compose de granit de Stanstead et de bronzes, comme il suit. Deux figures aux traits énergiques représentent l'humanité qui, à droite et à gauche, envoie et reçoit des messages; un grand panneau central, en relief, contient cinq figures représentant l'"Homme" qui découvre sa faculté de transmettre le son à travers l'espace. Au-dessus de lui se trouve une figure qui représente l'"Intelligence"; trois autres, qui semblent planer, représentent trois messagers: la Science, la Joie et la Douleur. Sous ce panneau est gravée dans le granit l'inscription suivante: "Pour commémorer l'invention du téléphone par Alexander Graham Bell à Brantford en 1874". Il y a derrière le monument une fontaine en granit, et le tout est bordé d'un cercle de granit.

L'association a recueilli près de $60,000, y compris les sommes mentionnées dans la liste dont j'ai donné lecture. Beaucoup d'hommes distingués nous ont fait parvenir leurs souscriptions, peu considérables à la vérité, et ils nous ont marqué leur approbation de l'œuvre entreprise. Comme ce sont pour la plupart des hommes publics, peut-être me permettrez-vous de rappeler l'opinion qu'expriment à cet égard plusieurs d'entre eux bien connus au Canada:

Le duc d'Argyle: Je sympathise entièrement avec le désir des citoyens de Brantford d'élever un monument à la mémoire de l'inventeur du téléphone. J'espère bien aller le voir un jour à Brantford, car je me rappelle avec plaisir la dernière visite que j'ai faite à cette ville.

Le comte de Minto: J'espère que les efforts que vous faites pour honorer la mémoire du professeur Bell et de sa merveilleuse découverte seront couronnés de succès.

Le comte de Grey: L'idée est excellente, et je serai heureux d'y donner mon appui cordial.

Lord Strathcona: J'entre entièrement dans l'esprit de ceux qui se proposent de commémorer l'invention du téléphone par le professeur Graham Bell. Cela me ferait plaisir d'associer mon nom à cette œuvre et d'aider de mon mieux à la faire réussir.

Sir W. Mortimer Clark: Exprime son approbation cordiale du projet.

L'hon. J. P. Whitney: Déjà à Brantford vous avez convenablement commémoré, par le monument Brant, un fait historique dont s'enorgueillissent grandement les Anglais de tout pays; je veux dire la fidélité des Six-Nations au drapeau britannique dans la guerre de la révolution. Votre entreprise actuelle est pareillement plus que d'intérêt local et, comme peuple, nous avons raison de nous féliciter de ce que les premières expériences relatives au téléphone aient été faites en terre canadienne, près de votre florissante ville.

L'hon. George W. Ross: J'ai eu le plaisir, peut-être devrais-je dire l'honneur, de parler par le premier téléphone de grande distance inventé par le professeur Bell, de sa maison à Brantford à celle de son père à Tutela-Heights. C'était, je crois en 1874. Le téléphone était alors considéré comme étant le produit d'un inventeur habile devant intéresser les curieux et les amateurs de nouveautés; mais personne ne songeait au parti que le commerce en pourrait tirer un jour. Vous ne faites, à mon avis, rien de plus que ce qu'il est éminemment convenable de faire

[M. Cockshutt.]

pour montrer votre appréciation de cette découverte et de l'inventeur, en raison de ce qu'il a habité votre jolie ville.

L'honorable James Wilson, secrétaire de l'agriculture, aux Etats-Unis: Je connais bien le docteur Bell, dont je suis l'un des admirateurs. A mon avis, c'est un des savants les plus remarquables du siècle; son invention a fait plus pour faciliter la propagation des nouvelles que celle de tout autre homme vivant ou mort. Il est aujourd'hui absent de Washington, étant à l'université d'Edimbourgh, où il va recevoir un grade honoraire. Je vois avec plaisir les Canadiens faire cette démarche en vue de l'honorer. Si je puis faire quelque chose pour aider le mouvement tendant à glorifier M. Bell, je serai très certainement heureux de la faire.

L'amiral Dewey: Ce projet me semble très méritoire et je suis heureux de me rendre à votre prière et de vous autoriser à vous servir de mon nom à titre de protecteur américain de l'Association.

John Joy Edson de Washington: A Washington, où M. Bell a demeuré plusieurs années, les services qu'il a rendus au monde entier à titre d'inventeur du téléphone, sont à notre avis d'une valeur inappréciable.

M. Bell à Washington, a la réputation d'un érudit, d'un savant et d'un bienfaiteur en plus d'un sens. De plus, il est l'idole de ceux qui ont eu le plaisir de faire sa connaissance personnelle, et qui ont été ses hôtes.

Enfin, je désire présenter cette appréciation de Son Altesse royale le prince de Galles, aujourd'hui Georges V d'Angleterre:

W. F. Cockshutt, président
Association commémoratrice de la
Bell Telephone Company.
Brantford (Ont.).

Ottawa, 13 septembre 1904.

Monsieur,—La demande formulée par l'association commémoratrice de la compagnie de Téléphone Bell contenue dans votre honorée lettre du 27 juin et demandant la protection de Son Altesse Royale le prince de Galles ayant été remise au Gouverneur général par le Colonial Office, Son Excellence a bien voulu la recommander à la considération favorable de Son Altesse Royale et, à la demande du secrétaire d'Etat des Colonies, Son Excellence me demande à présent de vous dire que Son Altesse Royale est très heureuse d'accéder à la requête de l'Association demandant sa protection.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

C. J. Jones,
Pour le secrétaire du Gouverneur général.

On le voit donc, le roi actuel, alors prince de Galles, est devenu l'un des protecteurs et nous avons une liste des personnages les plus éminents qui aient jamais accordé leur patronage à une association commémoratrice au Canada.

Voici cette liste:

Son Altesse royale le prince de Galles; Son Excellence le comte de Minto, vice-roi des Indes; Son Excellence le comte Grey, gouverneur général du Canada; le très honorable le comte de Stamford, New England Company; l'honorable sir Mortimer Clark, lieutenant-gouverneur de l'Ontario; l'honorable J. P. Whitney, premier ministre d'Ontario; l'honorable G. W. Ross, sénateur; sir T. G. Shaughnessy, président du Pacifique-Canadien; l'honorable Jas. Wilson,

ministre de l'agriculture, (E.-U.), Washington, D. C.; l'honorable W. Murray Crane, sénateur (E.-U.), de Washington, D.C.; John Joy Edson, de Washington, D.C.; l'honorable George Dewey, amiral de la flotte américaine, E.U.A.; O.P. Letchworth, de Buffalo, N.-Y.

Tels sont les noms des personnes qui se sont associées à nous et j'ai le plaisir d'annoncer maintenant à la Chambre et au pays que le monument est terminé. C'est une œuvre d'art qui figure au premier rang au Canada. Je désire présenter la plus cordiale invitation à tous les membres de cette Chambre, à tous les sénateurs et surtout aux membres du gouvernement et au chef de l'opposition sous les auspices desquels ce crédit a été voté, afin qu'ils viennent à Brantford le 24 octobre prochain nous aider à célébrer cette date qui fera époque dans les annales de cette ville et à commémorer le fait que le Canada est le berceau de l'invention du téléphone par le docteur Bell, en 1874. Bien que le docteur Bell soit Ecossais de naissance, ses premières années se passèrent au Canada et son père a demeuré ici plus de vingt ans. Je suis certain que le Canada s'honorera en se joignant à nous pour célébrer ce grand événement.

M. McKENZIE: Je désire dire un mot au sujet des observations de mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt). Celui à qui il a fait allusion est un de mes électeurs et nous sommes toujours trop heureux d'accaparer ce qui nous revient sous forme d'honneurs. J'ai eu le plaisir de le connaître personnellement et j'ai été plus d'une fois l'invité de l'homme distingué auquel mon honorable ami de Brantford a fait allusion. Le docteur Bell, son excellente épouse et sa famille sont bien connus et hautement honorés dans le comté de Victoria. Dans notre partie du pays, le docteur Bell est reconnu non seulement comme un savant distingué, mais comme grand homme sous tous les rapports. C'est un philanthrope de premier ordre, et, bien que citoyen américain aujourd'hui, lui, sa femme et sa famille ont, depuis le début des hostilités, fait tout ce qu'il était possible de faire pour les œuvres qui intéressent la guerre. Je suis certain que, bien qu'il soit fidèle à son pays d'adoption, il se reporte souvent en pensée vers ses vieux amis, en Ecosse, en Angleterre, et dans cette partie du Canada où il passe maintenant la plus grande partie de l'année. Le docteur Bell a la distinction d'avoir inventé le téléphone. Il a aussi beaucoup fait pour l'aviation, quand elle était à ses débuts en ce pays. Il y a dix-sept ou dix-huit ans, j'ai eu la bonne fortune de visiter son laboratoire de Bein-Braigh, comme il nomme sa demeure de Baddock, au moment où il dirigeait ses premières expériences de l'aéroplane. Plus tard, quand ces expériences furent terminées, nous eûmes le plaisir de voir un aéroplane survoler Baddeck et démontrer d'une manière pratique l'exactitude des théories du docteur Bell sur l'aviation.

C'est à son école que s'est formé ce jeune homme, McCurdy, qui a rendu de grands services au pays à l'occasion de la guerre et qui lui en rend encore maintenant. Dans le peu de temps dont nous disposons, il est impossible de rendre pleinement justice au mérite de ce grand homme. Je suis vraiment heureux que l'honorable député de Brantford ait parlé comme il l'a fait de cette question car cela nous permettra de rendre un peu justice à la réputation d'un de nos Canadiens les plus illustres, de quelqu'un qui a été pour la race humaine un des plus grands bienfaiteurs. C'est de tout cœur que je me joins à l'honorable député de Brantford pour célébrer les services, la réputation, l'œuvre et la vie de l'homme distingué dont il a parlé.

M. SINCLAIR: Avant d'en finir avec le département du secrétaire d'Etat, me sera-t-il permis de lui demander s'il y a eu quelque adoucissement à la règle relative aux femmes qui traversent l'Atlantique? En mai dernier on leur interdit de s'embarquer à bord de navires comme passagères, et il y a eu un grand nombre de demandes pour savoir si on accorderait des permissions aux femmes qui désiraient se rendre en Angleterre. Je sais qu'il y a un règlement, mais j'ignore comment il est appliqué, s'il est général ou s'il y a quelque moyen qu'une personne puisse invoquer pour pouvoir partir.

L'hon. M. MEIGHEN: Le règlement est très sévère. Je ne suis pas sûr de pouvoir en préciser les termes. Il faut vraiment qu'il y ait des motifs très particuliers pour que les autorités permettent à une femme de traverser l'Atlantique. Le gouvernement anglais a mis en vigueur un règlement disant que personne ne peut s'embarquer sans l'autorisation du gouvernement canadien. Je ne sais pas si on nous a énuméré les motifs qui nous autoriseraient à donner notre consentement, mais il est très désirable qu'il soit accordé aussi rarement que possible et seulement dans le cas où de son refus, résulterait une réelle privation. Il n'y a pas eu d'adoucissement à la règle. Elle est restée la même qu'au début.

Le ministre du Commerce (sir George Foster) pourrait en parler beaucoup mieux que moi parce qu'il a eu plus à s'occuper de son application. Le gouvernement anglais a nommé un professeur de l'université de Toronto—le professeur McLennan—pour faire partie, là-bas, de la commission des recherches scientifiques, commission qui est analogue à celle que nous avons créée ici. C'est une nomination plus ou moins permanente, mais dans tous les cas c'est une fonction pour la durée de la guerre, pourtant en vertu du règlement qui existait et qui existe toujours, sa femme n'a pas pu recevoir de passeport pour s'embarquer. C'est à peu près l'exemple le plus pénible que je connaisse. J'ai considéré que c'était une mesure extraordinaire. Il n'y a eu aucun adoucissement que je connaisse et je suis même persuadé qu'il n'y en a pas eu.

Sénat.

Frais de voyage des sénateurs, membres du comité parlementaire institué pour considérer la réception, le traitement, le soin, etc., de soldats rapatriés $142.95, somme requise pour le président du Sénat, en compensation des frais de résidence et de serviteurs, à compter du 18 janvier 1917, jusqu'à la fin de la session, à raison de $15 par jour, $3,345, pour le paiement de la pleine indemnité parlementaire d'un sénateur décédé durant la présente session, $2,500.

M. CARVELL: Je présume que le premier crédit est parfait. Nous savons que les sénateurs faisaient partie du comité et je n'ai rien à dire. Le deuxième crédit me paraît bien généreux, mais je ne le discuterai pas.

L'hon. M. REID: Ce crédit est naturellement une compensation pour les appartements que le président occupait autrefois.

M. CARVELL: Il y a un troisième crédit pour un sénateur décédé pendant la session actuelle. J'ai pris des informations à ce sujet et je crois que trois sénateurs sont morts durant la session. Je voudrais, comme un acte de justice, que l'indemnité complète de la session soit payée à la femme du sénateur du Nouveau-Brunswick qui est décédé durant cette session.

M. l'ORATEUR: C'est le crédit habituel dans des cas de ce genre et si je ne peux pas donner de détails et des noms, je suis persuadé qu'il n'est pas possible qu'il existe de distinction entre les membres du Sénat qui sont morts durant la session. Je sais qu'il y aura un nouveau budget supplémentaire et je m'efforcerai d'obtenir des renseignements complets du Sénat, pour satisfaire mon honorable ami sur ce point, quand les crédits seront examinés plus tard.

[L'hon. M. Meighen.]

Quant au second crédit sur lequel n'a pas insisté l'honorable député de Carleton, le montant est beaucoup plus élevé cette session qu'il ne l'aurait été dans une session normale. Avec l'allocation de $15 par jour dans une session normale, le montant aurait été beaucoup plus petit, parce que le crédit comprend la durée des vacances. Je tenais à parler de ce crédit, pour le cas où nous aurions une discussion à propos d'un crédit analogue dans le budget de la Chambre.

Au reste, même la somme qui est inscrite au budget cette année, ne compense pas le président, au point de vue pécuniaire, pour la privation de ses appartements, du service et des revenants-bons quand nous étions logés au palais législatif. A un autre point de vue, cette somme ne représente nullement une compensation, car les membres du Parlement peuvent difficilement se rendre compte des tracasseries auxquelles le président de la Chambre est en butte dans un logement de la nature de celui qui est mis à sa disposition à l'heure actuelle; sa présence est constamment requise; il n'a aucunes commodités; il lui faut changer d'habits quatre fois par jour, sans compter le temps qu'il perd à faire le trajet entre le Parlement et sa maison, dans l'intervalle qui s'écoule entre les séances de la Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel que soit le costume qu'il porte, le président est toujours d'un abord engageant; il est un modèle de gentilhommerie.

M. CARVELL: Il serait bon de savoir si ce compliment s'adresse au président de la Chambre des communes ou au président du Sénat.

L'hon. M. LEMIEUX: Il s'adresse au président de la Chambre des communes, cela va sans dire.

M. CARVELL: Dans ce cas là, je partage absolument l'avis de l'honorable député. Mais nous nous occupions, je pense, du président du Sénat. Je serais heureux si le Gouvernement ou le président de la Chambre était en mesure de me donner les renseignements que j'ai demandés relativement au paiement des indemnités des sénateurs décédés. Si l'indemnité entière n'est pas versée à la famille du sénateur défunt auquel je viens de faire allusion, le Parlement commettrait une injustice criante en comparaison de la façon dont nous avons traité les familles des membres décédés des deux Chambres du Parlement dans le passé.

Je ne sais trop s'il m'est permis de greffer sur ce débat une question de régie interne,

mais j'ai cru démêler au cours des observations qu'a faites Son Honneur, qu'il serait favorable au plan de loger l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire. La question a été débattue dans les journaux et l'on a fait quelque agitation en vue de l'abolition de la coutume de loger dans le palais législatif le président des Communes et le président du Sénat. Vu que je n'ai jamais occupé cette situation honorable et élevée et que je ne compte pas être jamais appelé à remplir ces fonctions distinguées, je ne suis guère au courant de la question et je n'ai pas formé mon opinion à ce sujet. Au reste, comme les dispositions intérieures des nouveaux édifices parlementaires auront probablement été arrêtées d'ici à la prochaine session du Parlement, il serait à propos, suivant moi, que le Gouvernement ou le comité chargé de la direction des travaux, étudie cette très importante question, à savoir si les présidents des deux Chambres seront logés dans le nouvel édifice. Je me fais peut-être assez vieux pour accorder mon appui aux coutumes consacrées par le temps, à moins que l'on n'établisse à ma satisfaction qu'elles n'ont pas leur raison d'être. Voilà pourquoi je suis porté à croire que nous devrions suivre la coutume établie et loger les présidents des deux Chambres dans le nouveau palais législatif, s'il est possible d'y trouver l'espace nécessaire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suis plus avancé en âge que l'honorable député préopinant. Je jouis d'une expérience parlementaire de quarante ans et j'espère que M. l'Orateur, peu importe que ce soit pour lui ou pour ses successeurs, verra à ce que les présidents des deux Chambres soient logés dans le nouvel édifice du Parlement. Je suis d'avis que les titulaires de ces hautes fonctions souffriraient d'inconvénients sans nombre s'ils étaient privés de leurs appartements au palais législatif. Quand les séances de la Chambre des communes se prolongent jusqu'à cinq heures du matin, c'est un très grave inconvénient pour l'Orateur que d'avoir à se rendre chez lui s'il loge au dehors. C'est plus commode pour lui d'avoir son bureau, ses appartements et sa famille sous le toit même du Parlement. Au cours de ma longue expérience parlementaire, je n'ai jamais eu l'occasion de me rendre compte que la coutume ait prêté à des inconvénients; au contraire, j'ai constaté qu'il est très commode que le président soit logé sous le toit même du Parlement. C'est la coutume suivie en Angleterre et je serais fort peiné si nous l'abandonnions au Canada. Je ne suis pas au courant des vues du présent Orateur, mais j'ose espérer qu'il partagera mon opinion.

M. SCHAFFNER: Comme la question est à l'ordre du jour dans la presse du pays et parmi les membres du Parlement, il serait à propos, suivant moi, de savoir ce qu'en pensent le présent Orateur et les honorables membres qui ont eu l'honneur d'occuper ces hautes fonctions dans le passé. Je suis d'avis que l'opinion de ces honorables membres a plus de poids que celles que nous pourrions exprimer, car ils sont au courant de la situation. A la lumière des observations que vient de faire le très honorable chef de l'opposition, je suis d'avis qu'il est préférable que l'Orateur de la Chambre des communes soit logé dans les édifices du Parlement, à moins que l'on n'ait de sérieuses objections à faire valoir contre le projet. Je prie donc M. l'Orateur d'exposer ses vues à la Chambre relativement à cette question.

M. l'ORATEUR: J'approuve de tout cœur les observations qu'ont faites le très honorable chef de l'opposition et l'honorable député de Carleton et en réponse à la question de l'honorable député de Souris je dirai que je suis très heureux d'avoir l'occasion de faire connaître mon opinion à ce sujet. Si je me place au point de vue de l'Orateur, il aura à subir de graves inconvénients, suivant moi, s'il n'est pas logé dans le nouvel édifice parlementaire.

Je suis encore jeune et, physiquement, je me crois aussi bien constitué que la généralité, mais j'ai ressenti la fatigue d'une assiduité constante aux séances de la Chambre et je suis certain qu'un homme plus âgé la ressentirait davantage. L'Orateur est obligé de changer de costume à l'heure du dîner, pour l'ouverture de la Chambre à trois heures et aussi pour la reprise de la séance, dans la soirée. Ce détail peut paraître peu de choses au premier abord, mais quand ces formalités doivent être accomplies quatre fois par jour, elles deviennent fatigantes, surtout si la session se prolonge et si on doit y ajouter l'obligation de voyager continuellement entre sa résidence et le lieu des réunions de la Chambre. Il y a encore ceci à retenir qu'un député peut "pairer" et s'absenter pour voir à ses affaires et remplir ses devoirs sociaux, ce que l'Orateur ne peut pas faire, vu que sa présence est constamment requise.

Il y a un autre côté de la question que je considère encore plus important. La fonction de président de la Chambre comporte une certaine dignité que je regretterais de lui voir perdre. En Angleterre, cette position donne à celui qui l'occupe une distinc-

tion et une importance que nous ne pouvons pas espérer attendre au Canada, mais dont nous devons chercher à nous rapprocher le plus possible. Je ne parle pas en ce moment des réceptions; je veux dire qu'une résidence officielle pour l'Orateur de la Chambre des communes est de nature à rehausser la dignité de ses fonctions.

Il y a encore cette autre circonstance que les citoyens appartenant aux différents partis politiques ont de temps à autre l'occasion de se rencontrer dans les salons de l'Orateur et que ces réunions tendent à établir des relations plus cordiales entre les députés; ces relations, en nous fournissant l'occasion de se mieux connaître les uns les autres, nous font apprécier davantage la vie publique. Après avoir sérieusement étudié la question, je crois que ce serait une erreur de vouloir loger l'Orateur dans le nouveau palais législatif. D'abord, les plafonds sont à une trop grande hauteur; je doute qu'il soit possible d'obtenir un aménagement intérieur qui donnât un logis convenable. Je crois qu'il serait préférable de construire une résidence détachée, à l'extrémité de la falaise, pour y loger l'Orateur. Bien que détachée de l'immeuble principal elle pourrait y être réunie par des arcades de style gothique qui s'harmoniserait avec l'architecture du palais. De cette manière, nous aurions tous les avantages provenant d'une résidence officielle pour l'Orateur, sans les inconvénients de déplacements fréquents et fatigants. Au point de vue architectural, on y gagnerait, car beaucoup de personnes sont portées à se demander si le groupe d'édifices que nous avons actuellement sur la colline n'offre pas à l'œil un aspect trop rectangulaire. Cette résidence de l'Orateur romprait la monotonie et améliorerait la perspective. J'ai discuté cette question avec M. Pearson, un architecte de grande valeur, de tempérament artistique, et il est absolument de mon avis.

Ce projet serait plus coûteux que si l'Orateur était logé dans le palais même; mais, par contre, il laisserait plus d'espace pour l'aménagement des bureaux. Il ne faut pas oublier que nous construisons en ce moment pour des siècles à venir, et même si cela doit occasionner une dépense additionnelle, je considère que ce serait ce qu'il y aurait de mieux à faire. J'espère que ma proposition sera accueillie favorablement par les honorables membres de cette Chambre.

Nomination de M. M. F. Johnston à la 2e division, subdivision A, à $2,000 par année, comme reporter de la section des comités de la division des sténographes de la Chambre des communes, à compter du 1er septembre 1917, $1,166.67.

[M. l'Orateur.]

M. l'ORATEUR: Voici un cas dont la commission du Service civil a seule la responsabilité et malgré la haute opinion que j'ai de cette commission, je dirai que si elle avait compris son devoir, comme je crois qu'elle aurait dû le faire, il n'aurait pas été nécessaire de porter ce crédit dans le budget. Sous forme d'explications, je dirai qu'à la dernière session, quand le Sénat a réorganisé le personnel de son service sténographique, il a été entendu que M. Johnston qui avait occupé pendant vingt-cinq ans, la position de sténographe au Sénat, serait transféré au service sténographique de la Chambre des communes, pour remplir une vacance. On supposait que la commission du Service civil lui accorderait un certificat. M. Shortt refusa, mais M. LaRochelle, fit savoir, par lettre, qu'il approuvait la nomination de M. Johnston, vu sa compétence. Cette lettre de M. Larochelle est annexée à cette demande du crédit.

Au cours de la présente session, M. Johnston a été employé pendant plus de deux mois aux comptes rendus sténographiques des comités et pendant neuf semaines aux comptes rendus sténographiques des débats de la Chambre, et il a donné pleine et entière satisfaction dans les deux cas. Des certificats de capacité lui ont été fournis par le rédacteur du hansard et son adjoint et par le chef du service sténographique des comités, ainsi que par M. Holland, ci-devant chef du personnel du service sténographique du Sénat.

Dans leur recommandation, les rédacteurs du hansard déclarent que la nomination de M. Johnston "serait de nature à améliorer le service."

Depuis plusieurs années, M. Johnston est sténographe officiel dans les cours de justice de l'Ontario et il a beaucoup d'expérience dans ce genre de travail. Sa nomination a pour objet de pourvoir à un emploi vacant; elle n'augmente ni le personnel, ni la dépense. On supposait que la commission du Service civil décernerait le certificat nécessaire; mais, pour des raisons que j'ignore, elle a refusé de le faire. L'autre membre de la commission du Service civil, M. Larochelle, dit, dans une lettre adressée au greffier de la Chambre:

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 25 du courant, au sujet de la nomination projetée de M. Fiske Johnston dans la division des sténographes des comités de la Chambre des communes, je puis dire que j'ai attentivement examiné la question et que je suis d'avis que ce monsieur ré-

unit toutes les qualités nécessaires pour occuper un tel emploi.

De plus, la commission du Service civil a reçu des chefs des personnels du service sténographique de la Chambre des communes et du Sénat des déclarations et des certificats qui attestent que M. Johnston est hautement doué des aptitudes nécessaires pour bien remplir l'emploi auquel on se propose de le nommer, et qu'au demeurant il s'est acquitté depuis plus de vingt ans de la manière la plus satisfaisante de fonctions identiques à celles qui se rattachant à l'emploi en question.

Règle générale, il est vrai, la commission du Service civil ne décerne des certificats d'aptitude aux emplois du service intérieur qu'après des examens d'aptitude; mais, d'un autre côté, l'article 21 de la loi de 1908 concernant le Service civil prescrit que, pour certains emplois d'un caractère professionnel, technique ou particulier, la commission peut se dispenser de ces examens, lorsqu'elle est convaincue que la personne dont la nomination est recommandée réunit toutes les aptitudes nécessaires. Je puis dire qu'à mon avis, dans le présent cas, elle peut évidemment omettre les examens et remettre le certificat nécessaire à la nomination de M. Johnston.

Vous comprendrez, il va sans dire, que mon collègue ne partage pas mon avis et qu'aux termes de la loi aucun certificat ne peut être décerné, à cause de notre divergence d'opinion.

Si nous ne faisons pas cette démarche, une grave injustice serait commise envers un fonctionnaire très compétent de cette Chambre et, dans les circonstances, le comité, j'en ai l'entière certitude, ouvrira ce crédit.

L'hon. M. LEMIEUX: La commission est dans une impasse?

M. l'ORATEUR: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Il y a quelques années, le Gouvernement a décrété qu'un troisième membre de la commission du service civil pourrait être nommé. Si la nomination avait eu lieu, on aurait évité cette impasse.

M. l'ORATEUR: Je suis absolument de l'avis du représentant de Bonaventure, mais je ne puis rien faire.

L'hon. M. LEMIEUX: Vu que nous parlons des Débats et que M. Johnston appartient à la division des Débats . . .

M. l'ORATEUR: A la division du service sténographique des comités.

L'hon. M. LEMIEUX: Il me sera peut-être permis de faire quelques commentaires sur la version française du hansard. Il y a une amélioration notable dans la direction du personnel de la traduction française. Le comité se rappelle qu'il y a quelques années, le représentant de Bonaventure, quelques autres députés qui avaient beaucoup à cœur d'obtenir une bonne traduction, et moi, nous avons mis la question sur le tapis. Des réformes ont été opérées. Malheureusement, l'Orateur, qui occupait alors le fauteuil ne semblait pas tenir à se rendre à nos désirs. De fait, il écoutait ses propres conseils et vu qu'il ne s'intéressait guère à la version française, j'imagine, les choses ont été de mal en pis.

Toutefois, je dois dire que, depuis que M. Léon Gérin est chef du personnel de la traduction, nous avons une excellente traduction du hansard. D'un autre côté, la version française est distribuée presque en même temps que la version anglaise, à quelques heures ou une journée près. Cependant un léger retard n'a pas d'importance, pourvu que la traduction soit bonne. M. l'Orateur comprendra que le hansard est envoyé aux bibliothèques publiques d'Europe, à des pays comme la France, la Belgique, la Suisse et même l'Italie. En Europe, ceux qui ont à consulter nos Débats lisent naturellement la version française, vu qu'ils connaissent mieux le français que l'anglais. Nous qui prétendons aimer la langue française et qui tenons à ce qu'on la cultive, nous sommes portés à être jaloux de cette traduction.

M. Léon Gérin est un littérateur bien connu, et il a acquis beaucoup d'expérience dans les ministères avant de devenir chef du corps des traducteurs français. Pendant plusieurs années, il a été secrétaire de l'honorable sir A. R. Angers, lorsque celui-ci était ministre de l'Agriculture, et il n'a peut-être pas de supérieur au pays comme traducteur des ouvrages techniques. Président une fois ou deux de la section française de la Société royale, il est l'un des auteurs canadiens-français le plus avantageusement connus hors du Canada. De fait, il collabore souvent aux revues publiées en France. Mais il y a toujours une ombre au tableau. M. l'Orateur comprend que le chef d'un service doit être à l'abri des intrigues de ses subalternes.

Les ordres qu'il donne, la direction qu'il doit imprimer à son personnel, il importe qu'ils soient sanctionnés, et il est du devoir de l'Orateur et du greffier de la Chambre de veiller à ce que son autorité soit maintenue. Bien souvent les traducteurs, anciens journalistes pour la plupart, se sentent enclins à prendre des libertés avec la discipline, et il serait vraiment fâcheux que ce personnel, dont la réorganisation s'est accomplie de façon si satisfaisante, perdît de sa force. Je ne blâme ni n'accuse personne, mais il s'est trouvé un traducteur—j'en tairai le nom—

pour faire fi de l'autorité du chef du personnel, M. Gérin, que je connais intimement.

Je prie donc monsieur l'Orateur de veiller à ce que les ordres de M. Gérin soient respectés, car le jour où il se produira une brèche dans la direction de ce service, on reviendra à l'état de désarroi qui y prévalait autrefois. A l'heure qu'il est, l'organisation en est aussi parfaite que possible. Je tiens à ce que l'Orateur et le greffier de la Chambre, hommes distingués qui connaissent le prix de la discipline, s'occupent de faire respecter l'autorité que M. Gérin doit exercer dans sa sphère d'action.

M. L'ORATEUR: Les paroles élogieuses de l'honorable député de Rouville me font grand plaisir. Si la valeur du travail des traducteurs est chose dont je ne puis parler en me fondant sur la connaissance personnelle que j'en ai, je sais que l'on s'accorde généralement à reconnaître que par le passé ce travail n'a pas été aussi satisfaisant qu'il aurait dû être, et que s'il accuse une certaine amélioration, il n'en laisse pas moins encore à désirer. C'est avec un extrême désir que je m'emploierai de mon mieux dans ce domaine.

Pour ce qui est des observations de l'honorable député au sujet de l'autorité du chef de service, l'expérience que j'ai acquise dans les affaires avant mon entrée dans la politique m'a appris que la bonne gestion d'un établissement quelconque exige que le contremaître ait toute latitude dans sa sphère d'action et qu'on l'appuie tant qu'il exerce l'autorité. S'il surgit quelque différend entre contremaître et personnel, il faut choisir entre les deux; c'est-à-dire qu'il n'y a qu'à décider et le contremaître doit garder son emploi ou si, son utilité ayant cessé, on doit le congédier.

Quant à M. Gérin, ses services ont été on ne peut plus satisfaisants, et aussi longtemps que j'occuperai la charge d'Orateur, ma sympathique attention et mon appui dans le sens que j'ai indiqué ne lui feront jamais défaut.

L'hon. M. LEMIEUX: Puis-je demander si l'on s'est occupé de venir en aide aux préposés aux ascenseurs de cet édifice-ci? Mon honorable ami a fait montre de beaucoup de bienveillance à l'égard des messagers, mais il ne se passe pour ainsi dire pas de jour que les préposés aux ascenseurs ne s'adressent à nous. Comme ils nous montent en ascenseurs, ils considèrent que nous devrions relever un peu le chiffre de leurs appointements. Nous n'exerçons, c'est bien entendu, aucune influence auprès du Gouvernement, mais j'ai cru devoir rappeler à mon honorable ami (M. Rhodes) que ces employés s'adressent à nous pour faire valoir leurs revendications. Il ne faut pas oublier, non plus, que le pauvre ressent plus cruellement que le riche la cherté de la vie.

M. L'ORATEUR: C'est la première fois que l'on appelle mon attention là-dessus. Je crois que ces employés relèvent du ministère des Travaux publics.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais l'Orateur est leur porte-parole.

M. L'ORATEUR: J'irai aux renseignements à ce sujet.

L'hon. M. LEMIEUX: Et vous songerez aussi aux messagers?

M. L'ORATEUR: Oui.

Nomination de Mlle M. J. Barton à l'emploi de commis à la division des lois, aux appointements de $1,000 par année, dans la subdivision A de la 3e division, $1,000.

M. L'ORATEUR: Autant que tout autre membre de la Chambre je trouve mauvais d'accorder de l'avancement en vertu d'une loi spéciale, sans passer par le canal de la commission du Service civil, mais il est des cas où on ne saurait, sans créer quelque grave injustice, se dispenser de recourir à l'ouverture d'un crédit. J'en citais un il n'y a qu'un instant, et voici maintenant celui de Mlle Barton qu'il s'agit de faire entrer dans la 3e division, subdivision A, à titre de commis à la division des lois, avec $1,000 d'appointements. Je ne saurais mieux exposer la situation qu'en donnant lecture de la note que le légiste parlementaire, M. Gisborne, a rédigée à ce sujet:

Mademoiselle Marietta Barton a passé l'examen du Service civil prescrit par la loi qui était en vigueur avant celle de 1908 et en est sortie la première. Son entrée dans le personnel de la Chambre des communes date de 1908. Pendant les sessions, on l'a employée dans le service de la Chambre, et pendant les vacances, en divers départements. On m'a nommé légiste parlementaire à l'automne de 1913, et en juillet 1914 Mlle Barton entrait dans mon personnel à titre de secrétaire, emploi qu'elle a toujours occupé depuis ce temps-là. Outre qu'elle est capable de faire ma sténographie et divers autres travaux d'écritures, elle sait aussi s'occuper avec habileté et intelligence de la rédaction d'une multitude d'avant-projets de loi, soin qui m'est assigné, ainsi que de divers autres travaux particuliers à la division. Malheureusement, elle a passé l'âge où elle pourrait se présenter à l'examen prescrit par la nouvelle loi, et comme il s'agit d'un cas tout à fait particulier, je conseille de l'inscrire au budget supplémentaire à titre de commis de la 3e division, subdivision A, aux appointements de $1,000. Depuis un certain nombre d'années elle reçoit $900 d'appointements. Je crois devoir observer que, depuis ma nomination, j'ai supprimé deux emplois dans mon service, un de $2,000 qui était alors vacant et un autre de $1,400, devenu vacant par la mort

au front de feu John L. Goddwin, et ainsi cette nomination n'aura pas pour effet d'augmenter le personnel de mon service. Je tiens beaucoup à faire adopter cette proposition, vu que Mlle Barton n'est actuellement qu'employée surnuméraire et si nous la perdions, le service du bureau en souffrirait.

(Signé) : Francis H. Gisborne.

Je puis me porter garant de l'habileté du conseil parlementaire et de la haute valeur de son travail, et me basant sur ses représentations, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'inscrire ce crédit au budget.

M. CARVELL: L'Orateur dit que cette dame a atteint un âge qui ne lui permet pas de passer d'examen devant la commission du service public. Serait-il nécessaire de voter un crédit semblable chaque année concernant cette nomination?

M. l'ORATEUR: Si je ne me trompe, ce crédit aura pour effet de rendre permanente la situation de cette dame, et à l'avenir, elle sera dans la même position que si elle avait été nommée par la commission du service public.

M. CARVELL: Cette dame est donc nommée à cette position par une loi du Parlement?

M. l'ORATEUR: Précisément.

M. CARVELL: Du moment qu'elle est nommée par une loi du Parlement, sa position est-elle différente de celle d'un employé nommé par la commission du service public?

M. l'ORATEUR: Parfaitement.

Service des sténographes et dactylographes pour les députés, crédit supplémentaire, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Je dois rappeler à Son Honneur et au comité que nous avons déjà voté la somme de $25,000 dans le budjet principal pour cette fin, et l'on demande maintenant $15,000, soit $40,000. Combien d'employés figurent sous cette rubrique, et quel est leur traitement respectif?

M. l'ORATEUR: Je regrette de ne pouvoir donner des informations précises à ce sujet dans le moment, vu que quelques-uns de mes documents ont été mal classés, mais je puis dire de mémoire qu'il y a quarante-deux sténographes au service des députés. Il y a une légère variante dans les appointements; mais en général les sténographes reçoivent $75 par mois durant la session. Si l'honorable député veut des informations précises sur ce point, je serai bien aise de les lui faire parvenir durant la journée.

L'hon. M. PUGSLEY: Si je demande ce renseignement, c'est qu'il serait utile d'étudier s'il faut modifier ce système. Je fais ici une observation de nature personnelle, et mes remarques n'auront peut-être pas autant de poids auprès des autres députés. J'occupe une chambre avec trois anciens ministres et je ne trouve pas du tout commode qu'un membre du personnel des sténographes fasse mon ouvrage. Je trouve beaucoup plus commode d'employer un sténographe privé que je paie pour l'ouvrage qu'il me fait. Je crois réellement qu'il serait bien préférable d'accorder à chaque député une allocation, non pas $1,000 par année ou $75 par mois, mais à peu près $400 par année, pour lui permettre d'utiliser un secrétaire privé. Il y a aussi une autre objection. Plusieurs députés ont une correspondance personnelle à expédier, et il serait beaucoup plus satisfaisant pour eux d'avoir leur propre sténographe. Je livre cette suggestion aux méditations des députés. Il y a quelque temps, j'ai conféré avec Son Honneur de cette question qui mérite étude. Le crédit de $40,000 est très élevé et je crois réellement que si on accordait la moitié de cette somme aux députés, cela leur permettrait de faire exécuter leur travail de sténographie avec plus de satisfaction qu'aujourd'hui. Je n'entends pas critiquer le travail des sténographes. Je les estime fort habiles, et leur ouvrage a été jusqu'ici fort satisfaisant; mais personnellement, ce système ne me donne pas satisfaction. J'ignore si les autres députés partagent mon avis.

M. l'ORATEUR: Je ne donne, naturellement, que ma propre opinion, puisque les arrangements, quels qu'ils soient, doivent être faits par la Chambre des communes. Je puis dire cependant que je me range à l'opinion exprimée par l'honorable député de Saint-Jean. Lorsque j'étais simple député, et avant que les choses fussent arrangées comme elles le sont actuellement, j'ai toujours eu un sténographe spécial à mon service. J'ai toujours suivi cette pratique jusqu'à ma nomination comme Orateur-suppléant. A presque tous les points de vue, il serait bien préférable d'accorder à chaque député une allocation qui lui permettrait de faire ses propres arrangements. Il obtiendrait ainsi du meilleur ouvrage et n'aurait à son service qu'un sténographe qui se familiserait avec ses méthodes. Il aurait aussi cet avantage que sa correspondance serait strictement confidentielle.

M. EDWARDS: En votant une somme d'argent pour acquitter les services de sténographes, cette Chambre accepte le principe qu'il est juste de solder les frais de ce service qui permet aux députés de se libérer de leur correspondance politique.

Cela me semble raisonnable, mais il n'y a pas de doute dans mon esprit que d'après l'entente qui existe, aujourd'hui, on applique cet argent au paiement des services de sténographes qui expédient une foule d'affaires particulières pour les députés. On pourrait présumer que chacun des membres de la Chambre se trouve dans l'obligation d'expédier à peu près une égale somme de correspondance politique—ce qui n'est pas précisément exact,—mais nous pourrions accepter cette hypothèse, et voter un crédit à chacun des députés pour solder les frais de sa correspondance politique. Quelques-uns des membres de la députation ont beaucoup d'affaires, et je comprends facilement qu'ils puissent requérir les services de sténographes plus que d'autres. Je serais fortement disposé à appuyer l'idée exprimée par l'honorable député de Saint-Jean. Actuellement, certains membres de la Chambre occasionnent, pour leur intérêt particulier, une plus forte dépense que d'autres. Nous sommes tous dans la même situation, en ce qui regarde l'expédition de notre correspondance politique nécessaire. Je crois qu'il est raisonnable qu'une certaine allocation soit attribuée à tout membre de la députation, laissant à chacun d'eux le soin de solder les frais de sa correspondance comme bon lui semblera.

M. CARVELL: J'approuve entièrement les observations de l'honorable député de Frontenac (M. Edwards). Je crois que je dois m'accuser d'être un de ceux qui ont employé un sténographe pour l'expédition de mes affaires personnelles dans une mesure beaucoup plus étendue que je ne l'ai fait pour ma correspondance politique, car celle-ci n'a jamais été très étendue; en vérité, elle se réduit à fort peu de chose, aujourd'hui. Je ne puis m'empêcher de louanger hautement la façon dont a fonctionné le système actuel. Les fonctionnaires chargés de ce service sont d'une extrême courtoisie et ils apportent un soin jaloux à l'accomplissement de leurs devoirs. J'ai eu les services d'un sténographe qui est réellement un artiste dans sa spécialité et, chaque fois qu'il m'est donné de l'employer, je puis prendre sur moi de signer la lettre que je lui dicte sans même la relire. Sténographe de premier ordre, il est beaucoup recherché et il arrive fréquemment que je me trouve dans l'impossibilité d'obtenir ses services. Je constate, lorsque je dicte une lettre qui contient quelque expression légale, ou quelque terme technique, ou quelque chose qui sort de la correspondance ordinaire, à une jeune demoiselle qui n'a pas d'expérience dans ce genre, que cette jeune personne me rapporte son travail qui est loin d'être satisfaisant. Je ne puis la blâmer, parce qu'elle n'a pas la connaissance des questions légales et que son instruction n'a pas été développée dans ce sens. Si l'on divisait ce montant de $40,000 entre les deux cents membres qui siègent généralement, cela représenterait environ $200 pour chacun des députés, ce qui suffirait amplement au député qui voudrait retenir les services d'un sténographe pour l'expédition de sa correspondance. S'il a besoin de faire exécuter un travail supplémentaire, il devra nécessairement en faire lui-même la dépense. Je crois qu'il y a beaucoup de membres de la Chambre qui consentiraient volontiers à accepter ces $200 et à parfaire ce montant, de leurs propres deniers, chaque fois que cela serait nécessaire, et à fournir leurs propres sténographes, parce que de cette façon nous aurions un service beaucoup plus efficace que celui sur lequel nous pouvons compter, à l'heure qu'il est. Je veux appeler l'attention de la Chambre sur le dernier crédit qui soulève peut-être une question personnelle jusqu'à un certain point, mais il vaudrait peut-être aussi bien qu'on nous l'expliquât L'Orateur pourra peut-être nous dire sur quel principe repose ce crédit. Je n'ignore pas qu'il s'y trouve compris un crédit de $2,500 pour l'honorable docteur Béland, que toute la députation approuvera, mais j'aimerais savoir quelle est la raison d'être du reste de ce crédit.

L'hon. M. REID: Le dernier crédit se lit ainsi:

Paiement de la pleine indemnité parlementaire de membres de la Chambre ds communes—jours perdus par suite d'absence causée par maladie, affaires publiques, travaux agricoles d'urgence, ou pour raison de décès durant la présente session, y compris somme de $2,500 à l'honorable H. S. Béland, prisonnier de guerre en Allemagne, nonobstant quoi que ce soit de contraire dans le chapitre 10 des Statuts revisés, "Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes," ou tous amendements à ladite loi—Paiement devant être fait suivant que le jugera le conseil de la Trésorerie, $22,010.

La loi dit que les députés ont le droit de s'absenter de la Chambre durant quinze jours, sans que l'on diminue pour cela leur indemnité sessionnelle. Si leur absence se prolonge au delà de quinze jours, on diminue d'autant l'indemnité. Le crédit s'explique de lui-même dans la mesure où il est destiné à payer les membres de la Chambre dont l'absence a été causée par la maladie. Certains députés ont été malades. Parmi eux je pourrais mentionner l'honorable député de Dundas (M. Broder) l'honorable député d'Essex-Nord (M. Wilcox) et l'honorable représentant de Joliette (M. Guilbault), dont les noms me viennent à la mémoire.

Il peut arriver encore que des ministres et d'autres membres de la Chambre s'absentent, à cause d'affaires publiques. Ce crédit pourvoit, en outre, les fonds dont on a besoin pour payer les journées perdues, à cause d'absence par des députés qui se livrent à des travaux de culture nécessaire.

M. CARVELL: Je suis cultivateur, et j'étais à me demander si cette explication s'appliquerait bien à mon cas.

L'hon. M. REID: Vers le mois de mai les deux whips ont déclaré à la Chambre qu'il y avait un bon nombre de députés, la plupart de l'Ouest, qui désiraient rester chez eux pendant la saison des récoltes afin de veiller à leurs travaux. Il était entendu qu'on leur accorderait quinze jours additionnels d'absence. Il a été compris que les députés qui avaient beaucoup de travaux de culture à faire, obtiendraient quinze jours d'absence additionnelle. C'est la raison pour laquelle l'item est libellé de cette façon. L'autre crédit est pour un député qui est décédé pendant la session. Je pourrais mentionner aussi une autre considération. La présente session a été très longue et les whips ont proposé que tous les membres devraient avoir droit à quinze jours d'absence de plus.

M. CARVELL: Est-ce que ce sera général?

L'hon. M. REID: Oui, ce sera général. Le ministre des Finances étudie en ce moment la question.

M. CARVELL: J'approuverais plutôt cette dernière proposition que celle qui est inscrite dans le budget supplémentaire. Je n'ai jamais beaucoup approuvé l'idée de mettre un député au régime pour ainsi dire d'un enfant d'école, en ne le payant que d'après ses jours de présence. Un député est responsable à ses électeurs, et s'il n'assiste pas aux séances de la Chambre et ne remplit pas ses devoirs parlementaires, il est tout probable que ses électeurs sauront lui en tenir compte lorsqu'il retournera devant eux.

On accorde aujourd'hui quinze jours d'absence à un député, et pour chaque jour d'absence, s'il s'absente plus longtemps, on lui retranche, je crois, $15 par jour sur son indemnité parlementaire. Mon indemnité subit généralement réduction, parce que je m'absente plus de quinze jours pendant une session. On ne saurait, cependant, me reprocher beaucoup ces absences, car je consacre probablement plus de mon temps à la chose publique qu'aucun autre membre de la Chambre des communes. Si mes absences dépassent quinze jours, je perds tout simplement la somme que l'on me retient. Depuis un certain nombre d'années, la coutume s'est établie d'être moins strict pour raison de maladie. Je sais que certains députés ont tiré avantage de cette disposition en ces dernières années dans des conditions qui m'ont paru un peu louches. Je ne pouvais croire qu'il y eût pendant la session autant de longues maladies qu'on le disait.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Des maladies diplomatiques.

M. CARVELL: Oui, des maladies diplomatiques, comme le dit mon honorable chef. Aujourd'hui on allègue la raison d'agriculture. Je ne vois pas pourquoi le cultivateur aurait plus de privilèges que l'avocat. Lorsque les tribunaux siègent, je surveille mes causes, et lorsqu'un député cultivateur s'absente il surveille ses affaires. Je ne vois guère de raison de traiter le cultivateur plus généreusement qu'un autre, et je crois que nous devrions tous être sur un pied d'égalité. J'approuve de tout cœur la proposition du Gouvernement d'accorder quinze jours additionnels d'absence à cause de la longueur de la session. J'ai toujours pensé que des prolongations spéciales étaient injustes et nuisibles.

L'hon. M. REID: La raison de l'allocation qui est proposée en faveur des députés cultivateurs est que la main-d'œuvre agricole a été très rare cette année dans l'Ouest, et que ces députés ont été obligés de mettre eux-mêmes la main à la charrue. Mais le crédit proposé pour les quinze jours additionnels d'absence sera général, et tous les députés seront sur un même pied.

M. NESBITT: J'approuve le Gouvernement d'accorder quinze jours d'absence additionnels aux députés de l'Ouest qui sont allés cultiver leurs terres, bien que, ainsi que l'a dit l'honorable député de Carleton (M. Carvell), on ne devrait pas faire d'exceptions. Chaque député croit que ses affaires sont aussi importantes que celles d'un autre. Mais, cette année, il y a une bonne excuse pour les cultivateurs à cause de la rareté de la main-d'œuvre agricole. J'approuve entièrement la proposition d'accorder le même nombre de jours d'absence à tous les députés à cause de la longueur de la session; mais je n'approuve pas que l'on paie les députés qui ne font pas leur devoir, qui n'assistent pas aux séances de la Chambre, et qui ne viennent ici que lorsqu'il y a un vote ou autres événements d'importance.

Archives publiques.—Pour payer le traitement du président du comité de publication, $5,000; pour payer un commis de la deuxième division, subdivision "A", $1,600—$6,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce un crédit nouveau?

L'hon. M. REID: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre devrait l'expliquer.

L'hon. M. MEIGHEN: En 1907, le Gouvernement a publié une première série de volumes sur l'histoire constitutionnelle du Canada. La deuxième série a été publiée en 1912.

L'ouvrage étant recherché depuis que les universités et les écoles s'en servent pour l'enseignement, le Gouvernement entreprit en 1914 de republier les deux livres, les éditions précédentes étant épuisées. Parmi ceux qui ont vivement sollicité cette nouvelle publication se trouvent des juristes en vue. Après avoir publié ces volumes, le Gouvernement se demanda s'il ne serait pas utile de publier un recueil des documents sur d'autres sujets relatifs au développement national, aux progrès de l'industrie et de l'agriculture. Voilà quel est l'objet de ce crédit. Il est d'assurer la publication de ces ouvrages sous une surveillance convenable.

L'hon. M. PUGSLEY: Y a-t-il un président?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y en aura un, mais il n'est pas encore choisi. Cet article de dépense était prévue dès avant mon arrivée au ministère. Cette somme servira à payer un traitement de $5,000 au président et de $1,600 à son adjoint. Ils formeront ce que l'on appelle le comité de publication et leur tâche sera de recueillir et de faire paraître une série de publications sur le développement national du pays et sur le progrès accompli depuis leur début par l'agriculture et par l'industrie. Mon explication, je le crains, se réduit à une simple indication pour le comité. Au reste, le travail n'est pas nouveau. Il ne s'agit que de le systématiser et de charger quelqu'un d'en assurer le succès.

M. CARVELL: L'adjoint est-il choisi?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en ai pas même entendu suggérer le nom. J'ai entendu mentionner un nom pour la présidence, mais je ne suis pas libre de le répéter.

M. CARVELL: Je suppose que l'adjoint devra être choisi par la commission du service civil.

L'hon. M. MEIGHEN: Absolument.

M. CARVELL: Et le président, en sera-t-il de même?

[M. Nesbitt.]

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. Il s'agit de connaissances techniques, et il serait déraisonnables ...

M. CARVELL: J'ai pensé que peut-être une décision avait été prise à cet égard. Il y a une couple de mois, certaine dame m'a parlé d'une position de cette sorte, non pour me demander de l'aider à l'obtenir, attendu qu'elle connaissait mon peu d'influence auprès du Gouvernement, mais se plaignant plutôt amèrement de ce que la commission du service civil avait refusé de prendre en considération sa demande d'une place aux Archives, par le motif, je suppose, qu'un de ses ancêtres a joué, il y a cent soixante ou cent soixante et dix ans, un rôle peu favorable à certaines personnes vivant alors dans le pays devenu le Canada. J'ai pensé que si cela était vrai, on se montrait bien injuste envers cette femme, qui ne le mérite point.

L'hon. M. MEIGHEN: Les péchés du père sont punis...

M. CARVELL: Non, pas le père, mais le bisaïeul de son bisaïeul, puisque cela remonte à près de cent soixante ans. Je dirai en confidence au ministre le nom de cette dame. On m'a donné à entendre que le président de la commission du service civil avait fait observer à la dame en question que, par suite de ce qui s'était passé il y a un siècle et demi dans le cas d'un de ses ancêtres, elle pourrait bien ne pas être "persona grata."

L'hon. M. MEIGHEN: J'en prendrai note, et je verrai à ce que personne ne souffre du fait d'un crime commis par son bisaïeul.

M. CARVELL: Oh! non, ce n'était pas un crime; cet homme était à l'époque un très haut fonctionnaire public, et il est probable qu'il accomplissait une tâche bien peu agréable.

M. SINCLAIR: Je m'explique difficilement la nécessité de cette commission. Il me semblerait que l'archiviste dût être le meilleur juge de ce qui doit se publier. S'il ne s'agit que de savoir ce qui se publiera, j'aimerais que l'on dît pourquoi il faut un personnel à part.

L'hon. M MEIGHEN: L'archiviste ne fait qu'un travail de compilateur. Si l'on veut que le Canada ait des archives industrielles et agricoles et même nationales convenablement gardées et publiées, l'archiviste n'est pas l'homme qu'il faut pour cette besogne.. Je sais que, si la députation avait entendu le nom de celui ...

M. MARCIL: Est-ce un membre du cabinet?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, je ne connais aucun membre du cabinet désireux ...

M. MARCIL: On nous a dit que quelqu'un allait en sortir après la session, pour faire place à d'autres.

L'hon. M. REID: C'est une histoire fausse.

L'hon. M. MEIGHEN: Si j'en avais la compétence, j'aimerais à entreprendre ce travail. Le titulaire qui sera nommé aura toute la compétence voulue pour ces travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me semble que le Gouvernement devrait hésiter à ajouter ce service au bureau des Archives, étant donné surtout que ce bureau coûte actuellement plus de $60,000 par année, comme on le verra sur la liste des fonctionnaires dans les évaluations du budget et le vote des dépenses éventuelles. On propose maintenant de créer un autre bureau et d'y attacher des appointements de $5,000 par année, y compris les aides. A mon avis, le moment n'est pas propice à cette entreprise. Ces publications pourraient bien attendre quelque temps. Je signale ceci à l'attention du ministre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne nie pas qu'il y ait eu des dépenses extraordinaires aux Archives, par suite des efforts tentés pour recueillir des documents de guerre. M. Doughty est parti en Angleterre et en France, il y a un an et demi ou deux ans; il a consacré le plus clair de son temps à des travaux qui relevaient directement de son service et étaient absolument nécessaires.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un fonctionnaire excessivement capable.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a insisté particulièrement pour que nous ne laissions pas échapper cette occasion, car le travail ne pouvait pas se faire plus tard. Ceci peut expliquer quelques-unes des dépenses, si l'augmentation est votée. Ce travail est de nature permanente et, s'il vaut la peine d'être fait, il importe de le bien faire. La littérature qui n'est pas de la bonne littérature ne vaut pas ses frais d'impression.

L'hon. M. MARCIL: Ces publications se feront-elles dans les deux langues?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans les deux langues.

(La séance, suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

Crédit affecté aux dépenses de la commission de développement économique, y compris une somme de $750 payable à M. Godfrey, de la division du recensement, pour ses services à titre d'éditeur de la commission, $3,750.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce là un nouveau poste?

L'hon. M. REID: Non, il s'agit de la commission de développement économique. Nous en terminons l'organisation.

L'hon. M. OLIVER: Ce crédit a-t-il été discuté? Qu'a fait la commission?

L'hon. M. REID: La commission n'a pas fait grand'chose, au cours de l'an dernier. Cette commission se compose de sir James Lougheed, président; du sénateur Ross, de M. J. B. Rolland, de Montréal; M. W. R. Dobell, de Québec; M. Ferrell, de la Colombie-Britannique. Sir Joseph Flavelle en a fait partie un certain temps. M. Watters et un citoyen de Moosejaw, le président des Grain Growers, faisaient aussi partie de la commission.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable ministre voudrait-il nous expliquer les objets de la commission?

L'hon. M. REID: Je ne l'ai pas suivie de près. Le secrétaire-adjoint recevait des appointements de $100 ou $125 par mois et il a fallu faire quelques travaux d'impression pour achever l'organisation. Sir James Lougheed a l'intention de terminer l'organisation de la commission peu de temps après la clôture de la session. Les commissaires donnent leurs services gratuitement, mais leurs frais sont payés. Quelques-uns de leurs rapports sont prêts et ont été publiés par M. Godfrey qui a reçu $750 pour ce travail. Ce crédit est affecté aux dépenses des commissaires et aux appointements du secrétaire-adjoint.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas d'objection au paiement, si l'honorable ministre veut bien nous expliquer le but de la commission. Plus tard, peut-être, le ministre pourra-t-il nous donner des éclaircissements.

L'hon. M. REID: Je donnerai ces explications plus tard.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis bien aise de voir que le Gouvernement a nommé M. Rolland, fabricant de papier bien connu de Saint-Jérôme, qui occupe une haute position dans le monde industriel. J'ai néanmoins le regret de constater que le ministre du Commerce n'a pas cru bon de nommer quel-

qu'un de la province de Québec à la commission des recherches scientifiques. Le ministre nous a dit l'autre jour qu'il ne connaissait personne de l'université Laval qui soit apte à servir dans cette commission. Il y a plusieurs éminents professeurs de Laval qui pourraient remplir un de ces postes. J'espère qu'un professeur de cette université sera choisi, dès qu'une vacance se produira.

L'hon. M. OLIVER: Quand le ministre aura de plus amples renseignements, voudrait-il faire inscrire dans sa note la date de la nomination de la commission, la date à laquelle on s'attend à voir l'organisation se terminer et le chiffre des dépenses effectuées pour la commission entre ces deux dates?

L'hon. M. REID: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: En répondant l'autre jour à la déclaration du ministre du Commerce, j'ai oublié de dire qu'il y a quelques années, au moment où se tenait le congrès universel de géologie à Saint-Pétersbourg, le seul homme de science qui représentait le Canada était Monseigneur Laflamme, de l'université Laval, qui était une autorité renommée en géologie et autres sciences. Il a laissé quelques successeurs. Quand j'étais au Japon, il y a quelques années, en visitant l'université de Tokio, où il y a, comme le sait le ministre, des hommes de science très éminents, j'ai constaté que le nom de Monseigneur Laflamme était le seul nom canadien connu dans ce pays éloigné. Je dis cela pour montrer que Laval pourrait être utile au pays grâce à quelques-uns de ses professeurs bien connus. J'espère que le ministre ne s'en tiendra pas à l'opinion injuste et partiale de son collègue le ministre du Commerce.

Pour les frais de la commission de conservation, $4,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce la commission présidée par sir Clifford Sifton?

L'hon. M. REID: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Je constate que sir Clifford Sifton est occupé à conserver d'autres choses que les ressources nationales du pays. Il tâche de conserver les bonnes choses pour le parti conservateur. Si ses talents sont nécessaires pour ce genre de conservation, ses services pourraient être mis entièrement à la charge du parti tory et on pourrait nommer quelqu'un qui serait mieux vu comme président de la commission de conservation.

L'hon. M. OLIVER: Le travail de cette commission comprend-il quelque construction ou manufacture?

[L'hon. M. Lemieux.]

L'hon. M. REID: On a déposé sur le bureau un rapport de son travail durant l'année. Je n'ai pas lu le rapport de cette année, mais il donne une explication complète des travaux accomplis.

L'hon. M. OLIVER: Je me demandais si le travail de cette commission, sous son président distingué, comprenait la formation d'un cabinet.

L'hon. M. REID: Non, rien de ce genre.

L'hon. M. LEMIEUX: La commission de conservation ne fait-elle pas de rapport?

L'hon. M. REID: Oui, le rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre; il est très volumineux.

L'hon. M. LEMIEUX: Je sais que nous recevons de la commission une brochure hebdomadaire qui est intéressante. Je suis désireux de savoir s'il y a un rapport au sujet des dépenses.

L'hon. M. REID: Les dépenses sont toutes indiquées dans le rapport de l'auditeur général.

L'hon. M. OLIVER: Ceci est le budget supplémentaire. A combien environ s'élèvent dans l'année les dépenses de la commission de conservation? Quelle a été la dépense totale l'an dernier?

L'hon. M. REID: Je n'ai pas ce détail ici.

Gouvernement civil.—Ministère de la Justice, y compris division des pénitenciers, $5,475.

L'hon. M. LEMIEUX: Puisque nous sommes arrivés au crédit des pénitenciers et que la fin de la session approche, le ministre voudrait-il donner au comité le renseignement concernant Thomas Kelly? L'autre jour, le solliciteur général a dit qu'il déposerait les documents, mais je ne les ai pas vus jusqu'à présent. J'ai lu dans le Toronto Telegram, une information qui ne concorde pas avec le renseignement donné par le ministre à la Chambre. Je ne dis pas que je n'accepte pas le renseignement donné par le ministre, mais la nouvelle du Toronto Telegram diffère radicalement de ce qu'il a dit. L'article a été publié deux jours après la mise en liberté de Kelly. Le ministre l'a peut-être vu dans la presse.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne l'ai pas vu.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans une dépêche de Winnipeg, le Toronto Telegram exprime sa surprise que Kelly ait été relâché. Il disait qu'en réalité, il avait été l'objet d'un traitement spécial depuis qu'il était détenu au pénitencier; que, entre autres choses, il n'avait pas eu les cheveux coupés, qu'il ne portait pas l'uniforme de condamné et qu'il

avait été envoyé immédiatement à l'hôpital. C'est un traitement de faveur pour un prisonnier, à moins, comme le dit le ministre, qu'il ne soit malade. Plus tard, à la suite de pression exercée sur le département sous forme de pétition, de lettres, de télégrammes et de certificats de médecins, il a été envoyé à un hôpital en dehors du pénitencier. Voici sur quoi je veux insister. D'après la dépêche—je cite ce que dit le correspondant du Toronto Telegram—Kelly n'a été apparemment envoyé dans aucun hôpital, mais il a été envoyé chez lui, ce qui est après tout le meilleur hôpital. La première nouvelle qu'il avait été libéré a été donnée par des passants qui l'ont vu dans sa maison.

Je ne saurais croire un seul instant que le ministre ait permis que l'on traite avec autant de faveur un prisonnier ayant commis les crimes dont Kelly s'est reconnu coupable. Je suis plutôt porté à accepter la version du ministre, notamment que Kelly était gravement malade et réellement en danger de perdre la liberté pour jamais, c'est-à-dire la vie. Dans l'intérêt de sa réputation, toutefois, le ministre ferait peut-être bien de donner quelques explications au sujet de l'affaire, en considération des faits qu'expose un journal qui appuie le parti conservateur.

L'hon. M. DOHERTY: Je suis prêt à fournir toutes les explications que l'on voudra. Je suis surpris qu'on ait affirmé dans les journaux que Kelly avait subi un traitement de faveur au pénitencier en comparaison d'autres prisonniers dans le même état de santé. J'ai déjà fait déposer sur le bureau la correspondance relatant de quelle façon Kelly a été traité pendant son séjour au pénitencier.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a déjà quelques mois de cela.

L'hon. M. DOHERTY: Parfaitement. Nous discutons en ce moment la façon dont il a été traité au pénitencier. En deux mots, voici toute l'affaire: Quand Kelly arriva au pénitencier, le médecin de l'institution, dans l'exercice de ce qu'il croyait être son devoir, fit savoir au département que, à son avis—le Chambre, cela va sans dire, se rendra compte que je ne prétends pas citer les paroles exactes du praticien,—le prisonnier souffrait d'une prostration nerveuse qui le mettait à deux doigts de la folie. Je ne prétends pas qu'il se soit servi du mot " folie ", mais il affirma que l'état de Kelly était des plus graves et il demanda l'autorisation d'appeler un autre médecin en consultation, le prisonnier lui-même ou les membres de sa famille consentant à payer les frais qu'entraînerait telle consultation. A mon avis, ce détail n'a pas d'importance en toute cette affaire. Le département, cela va sans dire, accorda l'autorisation voulue au médecin. Le docteur Carscallon, de Winnipeg, un médecin distingué et de grande réputation, qui est à la tête d'une institution où l'on s'occupe exclusivement du traitement des maladies nerveuses, m'assure-t-on, fut appelé en consultation. Le docteur Carscallon, après une consultation avec le médecin du pénitencier, le docteur McGuire, qui, j'ai le regret de le dire, est décédé depuis, adressa un rapport au département où il déclare carrément qu'il ne saurait répondre de la vie de Kelly, à moins qu'il ne fût remis en liberté; le docteur Carscallon ajoutait que le prisonnier souffrait d'une grave prostration nerveuse et qu'il savait que l'infortuné avait déjà subi une sérieuse attaque de la même maladie, il y a une dizaine d'années. Enfin le docteur concluait à la mise en liberté de Kelly. En dépit des appréhensions du médecin que la détention du prisonnier n'eût les conséquences les plus fâcheuses, je jugeai à propos d'attendre un peu avant d'agir afin de voir si les craintes des médecins étaient fondées. Dans l'intervalle, l'administration avait été informée que Kelly était sous les soins du médecin du pénitencier, qu'on ne lui avait pas rasé les cheveux ni la barbe et qu'il n'avait pas revêtu la livrée des forçats, parce que le médecin était d'avis que dans l'état où était son patient, ces mesures pouvaient précipiter la crise qu'il redoutait. Les choses en restèrent là pendant quelque temps. Je fis prendre des renseignements auprès du médecin afin de savoir si l'état de Kelly était encore tel qu'il ne pouvait le soumettre au même traitement que les autres forçats. Le médecin m'adressa alors un nouveau rapport, dans lequel il affirmait que non seulement Kelly ne pouvait être soumis aux règlements de l'institution, mais que sa vie était en danger si l'on persistait à le garder en réclusion. Comme je me rendais compte de la gravité du crime dont cet homme avait été reconnu coupable et de l'importance qu'il y avait de ne pas laisser supposer au public qu'il bénéficiait d'un traitement de faveur à cause de sa situation sociale et financière, je décidai de faire examiner Kelly par le docteur Lafleur, de Montréal, que l'honorable député reconnaît, sans doute, pour l'un des médecins les plus en vue, non seulement dans la province de Québec, mais dans le Canada tout entier. Le docteur Lafleur fit rapport que Kelly présentait les symptômes de certaines maladies, qu'il était très affecté, mais qu'à son avis,

l'affection nerveuse dont il souffrait pourrait très bien s'expliquer par les circonstances dans lesquelles il se trouvait. Il était d'avis que l'état de Kelly n'était pas de nature à faire supposer qu'une plus longue réclusion lui serait nécessairement fatale. Quant à l'état de nervosité de Kelly, il se voyait dans l'impossibilité de se former une opinion bien arrêtée. Je reçus le rapport du docteur Lafleur dans le cours du mois d'avril. En considération de ce rapport et en dépit des craintes qu'avaient exprimées le médecin du pénitencier et le docteur Carscallon, je ne me crus pas autorisé à ordonner la mise en liberté de Kelly. Je me mis de nouveau en communication avec le médecin de l'institution afin de me rendre compte qu'il était réellement impossible de soumettre le prisonnier aux règlements du pénitencier.

Le médécin du pénitencier répondit qu'il ne voulait pas prendre cette responsabilité. Pour tout ce qui concerne la santé des détenus et le régime auquel ils doivent être soumis, ces institutions doivent être administrées conformément à l'avis du médecin et ce qui a été fait dans le cas de Kelly aurait été fait à l'égard de tout autre détenu, au sujet duquel le médecin aurait fait un rapport semblable. Les conditions restèrent les mêmes jusqu'au mois de juin—je parle de mémoire, sans pouvoir préciser les dates —et nous avons alors pris de nouveaux renseignements qui ont donné le même résultat. Les choses restèrent en cet état jusqu'à une date du mois d'août que j'ai oubliée. Dans l'intervalle, les amis de Kelly n'ont cessé de nous faire les représentations les plus pressantes au sujet de sa santé. Qu'elles fussent fondées ou non, tous ceux qui auraient entendu ce qui m'a été raconté, auraient certainement été convaincus de l'entière bonne foi des solliciteurs.

Quoi qu'il en soit, dans le mois d'août—j'oublie la date précise—j'ai reçu un message m'annonçant que Kelly était très malade et que le préfet avait fait avertir les membres de sa famille de venir le voir. Le lendemain, on me communiqua le rapport du docteur Miner que la famille avait fait appeler et qui déclarait que l'état de Kelly était très grave. Ce médecin disait qu'il ne pouvait pas déterminer précisément la nature de la maladie, mais affirmait que Kelly était très mal. Dans ces circonstances, j'ai fait examiner Kelly par le docteur E. R. Popham, de Winnipeg, médecin de renom, occupant une haute position et dont la compétence et l'intégrité ne peuvent être contestées, ainsi que j'en ai obtenu l'assurance de personnes entièrement désintéressées. J'ai

[L'hon. M. Doherty.]

demandé au docteur Popham un rapport sur l'état de santé de Kelly et de me dire quelles seraient, selon lui, les conséquences, si Kelly était retenu au pénitencier dans l'état où il était. Il fit rapport que Kelly souffrait d'une attaque de gastrite, et indiqua sa température qui était très élevée. Il ajouta que Kelly perdait ses forces rapidement, et qu'il n'y avait pas lieu de compter sur une amélioration.

J'ai cru qu'il n'y avait pas d'autre chose à faire que de donner suite à ce rapport qui confirmait ceux que j'avais déjà reçus et qui venaient, plusieurs mois après l'examen fait par le docteur Lafleur. J'ai alors conseillé à Son Excellence le Gouverneur général d'accorder l'élargissement provisoire, pour transférer le détenu dans un hôpital où il pourrait recevoir les soins nécessaires. J'ai considéré que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire. J'ai appris par la suite, qu'après sa libération le prisonnier avait été conduit chez lui, et non dans un hôpital. J'ai alors écrit au docteur Popham d'aller le voir de nouveau pour s'assurer de l'état de sa santé et savoir s'il serait possible de le transporter dans un hôpital, s'il y avait lieu de le faire. Le docteur Popham répondit que sa santé ne s'était pas améliorée, mais qu'il pourrait être transporté dans un hôpital. J'ai considéré qu'il n'y aurait aucun avantage à ordonner ce transport. Notre contrôle pouvait aussi bien s'exercer sur sa personne en le laissant chez lui qu'en l'envoyant dans un hôpital. Il avait obtenu son élargissement provisoire, et l'ordre avait été donné de le transporter dans un hôpital, non parce que nous pensions pouvoir mieux le surveiller dans un hôpital, mais parce que nous avions cru que c'était ce que désirait la famille. D'après le dernier rapport, Kelly est encore très malade et sous les soins de son médecin, dans sa propre maison. Ce qu'il y aura à faire, en cas de guérison, est une chose qui reste à décider.

Je regrette de n'avoir pas apporté avec moi toutes les pièces concernant la santé de Kelly, mais toutes celles qui se rapportent au traitement qu'il a reçu ont été déposées sur le bureau de la Chambre, et je déposerai demain celles qui ont trait à son état de santé. Je n'ai aucune hésitation à déclarer qu'avec les preuves que j'avais en main, je ne pouvais pas faire autre chose que ce que j'ai fait.

Il y a un autre fait qui n'a aucun rapport avec l'élargissement de Kelly, mais qu'il est juste de mentionner. Il a été condamné pour une infraction qui rend passible d'un emprisonnement maximum de trois ans. Il

avait été condamné à une détention de deux ans et demi et avait déjà purgé neuf mois de sa sentence. Il avait aussi fait de la prison préventive, pendant les procédures en extradition et à Winnipeg, depuis le mois d'octobre 1915 jusqu'au mois de novembre 1916, date de son entrée au pénitencier. Il est resté neuf mois dans cette institution, de sorte qu'il a été gardé à vue, en prison et au pénitencier, pendant vingt et un mois, pour une infraction qui comparte une peine maximum de trois ans d'emprisonnement.

Pour rendre pleine justice à Kelly, il y a lieu de faire observer que, bien qu'on eût porté plusieurs accusations contre lui, aux termes de l'arrêt de la cour d'appel du Manitoba et de la décision unanime de la cour Suprême du Canada, il ne pouvait à bon droit être reconnu coupable que d'obtention d'argent par dol.

Je ne veux pas dire, bien entendu, que cette considération a, dans les circonstances, contribué à son élargissement. Si les portes du pénitenciers se sont ouvertes devant, c'est uniquement à cause de son état de santé. Il est juste, je crois, de faire ressortir ces faits, car il est bon que le public sache jusqu'à quel point cet individu a été châtié.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous ramenons le passé, mais j'ai cru bien faire en mettant cette question sur le tapis, vu que j'avais lu dans les journaux qu'on avait fait preuve de favoritisme dans l'affaire Kelly. Toutefois, je ne me fie pas aux nouvelles des journaux plutôt qu'aux paroles du ministre de la Justice. Il convient que le public sache que mon honorable ami avait de bonnes et plausibles raisons d'agir comme il l'a fait, car, bien qu'il déclare que Kelly a passé vingt et un mois en prison pendant qu'il attendait son procès et depuis sa condamnation, il ne faut pas oublier que l'affaire dans laquelle il avait trempé était fort grave, et que le public perdra confiance dans l'administration de la justice, si on lui fait croire que les hommes publics, obéissants à des motifs politiques, ont des égards pour les criminels qui sont reconnus coupables d'actes comme celui-là.

Ayant entendu les explications du ministre et connaissant les certificats de médecins qu'il a reçus, je n'hésite pas à accepter sa parole de préférence aux dires des journaux. Que le ministre ne croie que j'insiste pour obtenir des renseignements, afin de discuter cette affaire devant le public. Il est bon que celui-ci sache que tous sont mis sur le même pied par leurs pairs.

Parlant des libérations sous condition, puis-je appeler l'attention du ministre sur un autre sujet . . .

M. MORPHY: Que l'honorable député me permette de l'interrompre. Le ministre de la Justice veut-il me dire combien de Kelly sont sortis du pénitencier l'an dernier, et nous donner quelques détails sur les deux autres.

L'hon. M. DOHERTY: Je dois avouer que je ne tiens pas un registre spécial pour les Kelly. Je ne me rappelais pas que deux autres Kelly avaient été élargis au cours de l'année dernière. "Kelly" est un nom qui n'est pas rare. L'honorable député me donnera peut-être des renseignements plus précis.

M. MORPHY: Si je fais cette question c'est parce que j'ai appris qu'un autre individu du nom de Kelly a été déclaré coupable de meurtre, et que, par suite d'une erreur commise au pénitencier, un autre Kelly, qui aurait dû être élargi, ne l'a pas été, mais le meurtrier est sorti du pénitencier, bien qu'il aurait dû y demeurer plusieurs années. Ce Kelly qui devait être relâché, a été élargi plus tard, il va sans dire. Je voudrais savoir s'il y avait d'autres Kelly et quel charme particulier s'attache au nom de Kelly pour que ces individus soient ainsi gâtés au pénitencier.

L'hon. M. DOHERTY: Les autres Kelly étaient des Keillys.

L'hon. M. LEMIEUX: L'autre question dont je veux parler est celle des dynamitards de Montréal. Au dire des journaux, trois coupables sont des prisonniers élargis sous condition. Bien entendu, cela n'est jamais un certificat de vertu. D'un autre côté, il est étrange que ces trois individus qui n'avaient pas entièrement purgé leur sentence aient agi de concert avec les autres dynamitards. Le ministre a peut-être la main trop douce ou le cœur trop tendre. Je ne l'accuserai pas de relâchement mais il mérite probablement d'être taxé de trop de condescendance. Il est singulier que Elie Lalumière, s'il n'était pas un gibier de prison, était sur le point d'être mis à l'ombre. Le ministre doit se rappeler qu'il y a quelques années le nom de cet individu a été en vedette dans une cause célèbre, et que Lalumière a joué un vilain rôle dans une élection. Quoi qu'il en soit, je ne parle que des gibiers de prison qui ont été élargis sous condition. Le

ministre peut-il dire pourquoi ils sont sortis du pénitencier au bon moment pour tremper dans le complot des dynamitards, à Montréal?

L'hon. M. DOHERTY: Je dois avouer, en toute déférence, que la question de mon honorable ami est quelque peu étrange. En pareil cas, nous tâchons de découvrir le passé; nous ne prétendons pas prévoir l'avenir. On m'apprend que seulement deux de ces individus avaient été élargis sous condition.

L'hon. M. LEMIEUX: Peut-être, mais il y en avait certainement un autre qui avait "goûté de la prison".

Certes, je ne tiens pas le ministre responsable des actes de ce sujet-là.

L'hon. M. DOHERTY: Quant aux deux autres. . .

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre en a la garde.

L'hon. M. DOHERTY. . . comment il se fait qu'ils aient été libérés juste à temps pour faire le coup, je l'ignore; tout ce que je sais, c'est qu'ils l'ont fait après leur sortie du pénitencier. L'honorable député ne cherche assurément pas à faire entendre que l'élargissement anticipé de ces individus avait pour objet de leur permettre d'accomplir un tel acte de banditisme.

L'hon. M. LEMIEUX: Ne les surveille-t-on pas de près quand ils sont remis en liberté?

L'hon. M. DOHERTY: Celui qui est libéré provisoirement est tenu de se présenter une fois par mois au bureau de police. Puisque mon honorable ami pense que j'ai le cœur tendre, je me ferai un réel plaisir de lui apprendre quels ont été les résultats de l'application de la loi relative à la libération conditionnelle. Un grand nombre de détenus, je suis fier de le dire, sont libérés conditionnellement, et bien peu d'entre eux, je le dis avec plus de joie encore, se montrent indignes de la faveur qui leur est accordée. Celui qui, après sa libération provisoire, contrevient à la loi pendant qu'il est encore en surveillance est, on le sait, privé de la remise de sa peine et ramené au pénitencier. La dernière fois que je me suis reporté à la statistique, je constatai que de tous ceux que l'on met conditionnellement en liberté, il n'en est que quatre ou cinq sur cent qui reprennent le sentier du crime—car il en est que le crime attire toujours.

Quant aux deux criminels dont il s'agit en ce moment, ils se sont montrés, après leur mise en liberté anticipée, tout à fait indignes de la clémence exercée à leur endroit. Mais c'est là chose qu'on ne pouvait prévoir. Je ne me rappelle plus au juste quelle peine ils purgeaient quand ils furent libérés, mais on me dit qu'ils étaient sous le coup de sentences assez peu sévères. En outre, comme ils étaient soldats, c'est en vue de leur retour dans les rangs de l'armée que l'on conseilla dans le temps de les libérer par anticipation. Plus tard, l'autorité militaire crut ne pas devoir les reprendre.

L'hon. M. LEMIEUX: Je vois que le nom d'un agent de la police fédérale ou d'un employé du ministère de la Justice se trouve mêlé à cette affaire de dynamitage. J'ai lu hier les dépositions publiés dans les journaux; il semble que cet individu ait assisté à plusieurs assemblées en compagnie de Lalumière et qu'il ait offert aux autres accusés de leur procurer des armes. Il est peut-être prématuré de parler de l'affaire tant que les dépositions n'auront pas été entièrement recueillies, mais s'il est bien vrai qu'un agent de la police fédérale ou qu'un employé du ministère de la Justice a ainsi participé à l'affaire, le fait ne tend guère au maintien de l'ordre. Il s'écarte de son devoir, l'employé de l'Etat qui va jusqu'à inciter quelqu'un au crime.

L'hon. M. DOHERTY: De tous les hommes qui sont sous la direction du commissaire de la police fédérale, sir Percy Sherwood, il ne s'en trouve pas un seul, j'en suis persuadé, pour aller, en eût-il même reçu l'ordre, jusqu'à inciter quelqu'un au crime. Si pareille chose s'est faite, je prie mon honorable ami de croire que je ne manquerai pas, en temps opportun, de m'en occuper avec tout le soin voulu.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai lu la déposition de Tremblay, un des témoins interrogés hier—est-il au nombre des accusés, lui aussi? Il déclare formellement qu'à certaine assemblée à laquelle Desjardins assistait, cet employé du Gouvernement a dit aux accusés qu'il pourrait se procurer des armes à la salle d'armes. C'est ce qu'on pouvait lire dans les journaux d'hier.

L'hon. M. BUREAU: A ce que vient de dire le ministre de la Justice (M. Doherty), mon honorable collègue de Rouville (M. Lemieux) ne doit pas supposer que l'on puisse chercher à faire élargir des forçats parce qu'on aurait intérêt à obtenir leur mise en liberté, et, ajoute-t-il, il serait scandaleux d'agir de la sorte. Il doit cependant se rappeler qu'un fameux forçat, voleur de grand chemin qui avait détroussé un train du Pacifique-Canadien à Mission-Jonction, a réussi à s'évader du pénitencier de la Co-

lombie-Anglaise. Tous les employés du ministère de la Justice qui, à cette époque-là, avaient à s'occuper à un titre quelconque des affaires du pénitencier ont été accusés d'être au fait du projet d'évasion; on les a même accusés d'être de connivence pour faire échapper le détenu, parce qu'ils espéraient recevoir chacun une part de certaines obligations australiennes qui étaient censées avoir été volées. Il va sans dire qu'il s'agissait là de titres purement imaginaires. Le forçat évadé avait nom Bill Miner.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas que ma responsabilité soit engagée à cet égard.

L'hon. M. BUREAU: Je ne dis pas; mais le ministre était dans cette Chambre, au moment où l'on adressa à ce propos d'amers reproches au département de la Justice.

L'hon. M. DOHERTY: Je crois avoir déjà entendu prononcer le nom de ce bandit.

L'hon. M. BUREAU: Je remarque l'item suivant:

Crédit affecté au relèvement du traitement de Joseph Adolphe Renaud, C.R., fonctionnaire légiste à $4,000 par année, à compter du 1er avril 1917, $600.

Je n'ai pas d'objection à ce crédit; c'est une augmentation bien méritée et je ne crois pas qu'il y ait un seul jurisconsulte du ministère de la Justice qui soit trop rémunéré. Si le ministre veut bien me le permettre, je vais passer à un autre sujet. Les juges de la province de Québec dans les districts ruraux ne sont pas assez rétribués. Dans le district où je pratique, celui des Trois-Rivières, les juges reçoivent $5,000 tandis que ceux de Québec et de Montréal reçoivent $7,000. Le traitement de $7,000 que l'on paie aux juges de Québec et de Montréal n'est pas d'un chiffre exagéré, mais le traitement de $5,000 que reçoit le juge des Trois-Rivières est insuffisant. J'ai déjà appelé l'attention du ministre de la Justice, sur cette question, et une des raisons alors alléguées c'est qu'à Montréal et à Québec, les juges reçoivent un traitement plus élevé, parce que la vie dans ces villes est plus chère. Cette raison n'est plus valable aujourd'hui. Il y a en outre le surcroît de travail que sont obligés de fournir ces juges dans les districts ruraux et les frais de résidence. A Montréal, il existe une grande bibliothèque d'ouvrages de droit où les juges peuvent étudier leurs causes. Dans mon district, il n'existe pas de bibliothèque semblable, parce que les honoraires que paient les étudiants appelés au barreau sont généralement versés à Montréal et à Québec. Les étudiants de Montréal suivent les cours de McGill et de Laval, et ceux de Québec, les cours de Laval. Ils font généralement leur cléricature avec des avocats de Québec et de Montréal, et la plupart restent attachés aux bureaux où ils ont fait leur cléricature. Dans le district de Trois-Rivières, le juge est obligé de souscrire à des publications sur le droit et il lui faut faire des frais pour les livres de loi dont il a besoin et qui ne se trouvent d'habitude dans notre bibliothèque, et que nous ne pouvons pas acheter à cause de l'insuffisance de notre revenu. Je maintiens que les juges des districts ruraux ont plus de besogne que les juges de Montréal et de Québec. A Montréal, il y a la cour de circuit qui n'existe pas dans notre district. Ils siègent à titre de cour d'appel chargée d'entendre tous les appels des municipalités en matière de rôles d'évaluation, etc., etc. Ils siègent à titre de cour d'appel pour l'audition de toutes les affaires se rattachant aux lois de la chasse et de pêche. En outre, le juge de la cour supérieure agit à titre d'arbitre. Dans notre district, toutes les causes se rattachant aux expropriations en vertu de la loi provinciale, des chemins de fer, aux lignes de transmission et au développement des forces hydrauliques sont plaidées devant la cour supérieure où le juge agit à titre d'arbitre. Par suite de ce surcroît d'ouvrage, est-ce qu'il ne serait pas possible de mettre nos juges sur le même pied que ceux de Montréal et de Québec et de porter leur traitement de $5,000 à $7,000? Je crois que c'est une question de justice.

Il s'agit ici du district où je vis et dont je connais mieux les conditions. Ce district a progressé bien plus rapidement qu'aucun autre district de Québec, par suite du développement des forces hydrauliques sur le Saint-Maurice et par suite de l'établissement de nouvelles industries. A l'époque de la nomination des deux juges, Shawinigan-Falls était une ville d'environ 2,000 habitants probablement. D'après le dernier recensement, sa population dépasse 11,000 âmes. A cette époque, les terres sur le parcours de la rivière Saint-Maurice étaient alors considérées comme sans valeur. Aujourd'hui elles ont pris beaucoup de valeur et les procès se multiplient. En outre, les expropriations résultant du développement des forces hydrauliques occasionnent des procès. Grand'Mère, dont la population était d'environ 2,000 à 3,000 âmes, est maintenant une ville d'environ 10,000 à 12,000 âmes. La ville des Trois-Rivières qui comptait 12,000 habitants en compte aujourd'hui 22,000. Sur le parcours du Saint-Mau-

rice, le Cap-de-la-Madeleine qui n'avait autrefois qu'une population de 1,200 âmes en compte de 4,000 à 5,000, résultat de l'établissement de nouvelles industries. Toutes ces industries ont pour effet de provoquer des procès en vertu de la loi des compensations ouvrières. Ces juges doivent donc faire plus de dépenses que les autres, vu qu'ils n'ont pas de bibliothèque à leur disposition et sont obligés d'acheter des livres pour leur propre compte. Ils devraient être mis sur le même pied que les autres et recevoir $7,000. Il est temps que le district des Trois-Rivières, pour les fins judiciaires, cesse d'être considéré comme un district rural.

M. DEVLIN: Le district d'Ottawa est au point de vue légal et à d'autres points de vue beaucoup plus important que le district des Trois-Rivières. Les procès y sont beaucoup plus nombreux. Il a été impossible au juge McDougall de prendre des vacances, cet été, ayant été tout le temps occupé aux enquêtes ou autrement. Il y a réellement plus d'ouvrage pour les deux juges du district d'Ottawa, que pour deux juges du district de Québec—pour ne pas dire peut-être deux juges du district de Montréal. Cette observation s'applique aussi au deuxième juge du district d'Ottawa, qui se trouve dans une situation exceptionnelle, puisqu'il ne travaille pas dans les mêmes conditions que le juge McDougall.

Je cite le cas du juge McDougall, mais je puis en dire autant de tous les juges de la cour supérieure de la province de Québec qui doivent expédier beaucoup de travail—ce que le ministre de la Justice sait pertinemment—et qui ont eux aussi le même surcroît de dépense; leur situation ne diffère en rien, sous ce rapport, de celle des juges des villes plus considérables, étant donnée la cherté de la vie.

M. EDWARDS: Il peut sembler présomptueux, aux yeux de certains députés, qu'un étranger à la profession d'avocat ose exprimer une opinion sur le traitement des juges. C'est pourtant ce que je vais faire, à tout risque. En thèse générale, à mon avis, les juges de notre pays reçoivent plus que ce à quoi ils ont droit. Le juge qui n'est pas en état de prendre des vacances, cette année, n'est pas plus mal partagé que nous tous qui sommes retenus ici. Les juges ont toujours eu l'avantage de compter des défenseurs très éloquents et fort habiles des deux côtés de la Chambre, lorsqu'il s'est agi de fixer leurs traitements. Nous avons toujours eu, au Parlement, un certain nombre de députés très habiles et appartenant au barreau, et j'espère que nous aurons toujours de ces députés, car leurs services sont très précieux pour le pays. Mais j'ai toujours eu l'impression qu'ils n'ont jamais perdu de vue, en leur qualité d'avocats, la possibilité d'occuper, un jour ou l'autre, une place sur le banc. Les juges reçoivent ce qui doit sembler à la grande majorité de nos concitoyens des traitements généreux, et après avoir rempli leurs fonctions durant un certain nombre d'années, ils peuvent prendre leur retraite, et bénéficier d'une pension assez libérale. Voilà ce qui frappe le commun des mortels. Ceux qui suivent d'autres voies sont obligés de pourvoir pour leur vieillesse, mais le juge peut prendre sa retraite en retirant une pension dont on a fixé le chiffre, avec l'idée de lui permettre de maintenir sa dignité de magistrat. Il y a des cas où des juges retirés du banc, après y avoir rempli leurs fonctions durant le temps requis, se sont livrés à d'autres travaux qui étaient peut-être plus ardus. Il est bien bon de dire que nous devons pourvoir pour ceux qui occupent le banc un traitement qui les rendra indépendants et à l'abri de tout soupçon. Mais le résultat a-t-il répondu à notre attente? A chaque session nous avons eu des exemples de commissions royales où l'on a choisi un juge pour agir en qualité de commissaire, au Manitoba peut-être, et aux yeux de la moitié des députés, cet homme apparaît comme une perfection, un modèle de tout ce qui est bon et pur. Puis, on nomme un autre juge pour faire une enquête sur la conduite du premier et cet homme nous est représenté sous un jour tout autre. A maintes et maintes reprises, on nous a dit que nous devions pourvoir pour les juges des traitements qui les mettront au-dessus de tout soupçon, dans une sphère à part. Mais nous avons aussi entendu critiquer sévèrement ces hommes qu'on suppose échapper au soupçon et à l'esprit de parti, par des membres de la droite ou de la gauche, suivant les circonstances. Je n'appartiens pas à la profession d'avocat, mais je crois exprimer l'opinion d'une grande partie de la population de ce pays—de la majorité de cette dernière, je crois,—lorsque je dis que l'on rénumère suffisamment les juges. Parler du surcroît de travail des juges! Quel droit ont-ils de retirer des appointements, s'ils ne travaillent pas? A-t-on dans l'idée qu'il faille placer ces hommes sur un piédestal et que le plus grand effort de leur vie consiste à respirer et à toucher leurs traitements?

Ils ne valent pas mieux que les autres à l'œuvre. Ils reçoivent plus que ce que retirent la plupart des gens qui peinent pour

se créer un foyer et pour mettre de côté un montant qui leur permettra de subvenir à leurs besoins, dans leur vieillesse. Si j'en juge d'après les sentences rendues par quelques-uns de ces hommes, dans l'exercice de leurs fonctions de juge et par la façon dont ils ont rempli leurs fonctions sur le banc, j'en arrive à croire qu'on n'aurait jamis dû faire monter sur le banc ces personnes. Qu'on imagine un juge qui envoie un garçon âgé de quatorze ou de quinze ans au pénitencier pour cinq ou six années, parce qu'il a volé deux ou trois dollars en espèces sonnantes et un vieux revolver! A mon avis, on devrait envoyer ce juge à l'asile; sa place n'est pas sur le banc. Les hommes qui occupent les positions de juges sont, dans la plupart des cas, intègres et doués d'aptitudes exceptionnelles. Cependant, je ne crois pas que, dans tous les cas, non plus que dans la majorité des cas, un juge accepte la position purement et uniquement par amour pour son pays. Je ne puis me départir de l'idée que le juge a pensé un peu à lui-même, lorsqu'il a accepté la charge. Il a tenu compte du traitement et il a réfléchi qu'après un certain nombre d'années, il pourrait se retirer et jouir de sa pension de retraite qui assurera sa subsistance dans sa vieillesse. Personne n'y trouve à redire. Considérés comme classe, les juges sont mieux rétribués, je pense, que ne l'est aucune catégorie de citoyens du Canada tout entier.

L'hon. M. BUREAU: Je suis heureux de ce que l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) ait déclaré qu'il n'appartenait pas à la profession d'avocat, parce que, s'il avait dit qu'il y appartenait, je serais porté à croire qu'il parlait de choses dont il ne connaissait rien. Parce qu'un juge envoie un jeune garçon au pénitencier, cela ne veut pas dire qu'il agit injustement.

Il avait peut-être raison d'envoyer l'enfant là. Je ne connais rien de l'affaire. Mais lorsque l'honorable député se permet de dire que les juges n'ont autre chose à faire qu'à bâiller et toucher leur traitement, il ferait mieux de s'enquérir de la somme de travail qu'ils accomplissent.

M. EDWARDS: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. BUREAU: L'honorable député a dit que la plupart d'entre eux n'avaient pas d'autre chose à faire qu'à bâiller et toucher leur traitement.

M. EDWARDS: Non.

L'hon. M. BUREAU: Je suis obligé d'accepter la parole de l'honorable député. Le hansard dira lequel de nous deux dit vrai. Mais il a parlé de bâillement et de traitement. Je rendrai aux juges des districts dans lesquels je pratique, le témoignage que je ne connais pas dans d'autres professions, des gens qui travaillent plus ardument qu'eux, et je demande simplement qu'ils soient traités comme les autres juges. La profession légale n'est pas comme la noble profession de l'honorable député qui n'a qu'à tâter le poulx d'un malade et ensuite va se coucher. Le juge apporte ses causes chez lui. Il a dans les mains la fortune, peut-être la vie d'un homme, et il y pense pendant toutes les heures du jour et de la nuit. L'honorable député devrait comprendre cela. Un juge a une grande responsabilité. S'il commet une erreur ou s'il ruine son homme, le plaideur peut en appeler de son jugement à un tribunal supérieur. L'honorable député n'est pas dans ce cas-là. Il enterre ses victimes à six pieds sous terre. Il n'y a pas d'appel—maladie de cœur.

L'honorable député n'a pas le droit d'attaquer les juges comme il l'a fait. Notre judicature est l'orgueil du Canada, et personne ne peut contester ce que je dis. En demandant une pension pour un juge en retraite, je ne suis pas animé par des motifs personnels; mon collègue peut être sans crainte de ce côté-là. Si je demande que le traitement des juges à Trois-Rivières soit augmenté, ce n'est pas pour mon bénéfice personnel, parce que si l'on m'offrait un tricorne de juge sur un plateau d'or, je ne l'accepterais pas. Je crois que si j'avais voulu monter sur le banc, je l'aurais pu.

(Exclamations.)

L'hon. M. BUREAU: Il n'y a pas de raison de s'exclamer. Je parle sincèrement, et si je cherchais être nommé juge, j'aurais assez de fierté pour ne pas demander ces augmentations, et m'exposer à ce que l'on dise: "Bureau veut être juge, et voilà pourquoi il demande que l'on augmente le traitement des juges". Mais si je fais cette demande, ce n'est que par esprit de justice, et personne ne sait mieux que l'honorable ministre de la Justice que dans la province de Québec, nos juges travaillent plus que ceux d'aucune autre province, parce qu'ils sont très souvent obligés de siéger comme tribunal d'appel. Les juges de la cour supérieure se connaissent de tous appels relatifs à des affaires municipales, de rôles d'évaluation et de différends scolaires. Un juge est obligé d'agir comme arbitre dans toutes les causes d'expropriation, en vue du passage de chemins de fer, ou de lignes télégraphiques, s'il s'agit de délimitation des droits riverains ou de dégâts résultant par suite de la mise en œuvre de forces hydrauliques, qui dans le district de

Trois-Rivières, donnent lieu à de nombreux procès. La rivière Saint-Maurice n'est rien qu'une succession de cascades, et tous les jours des causes de ce genre sont portées devant les tribunaux. Dans l'exploitation des industries, il se produit un grand nombre d'accidents, et ces actions en dommages viennent devant nos juges. Tous ces litiges sont dix fois plus nombreux qu'ils n'étaient il y a cinq ans, et cependant, le juge ne reçoit toujours que le même traitement, tandis que dans toutes les autres carrières on les augmente à cause du renchérissement de la vie, fait que personne ne peut contester.

L'honorable député de Frontenac n'aime pas qu'un juge décide de la vie et de la fortune des citoyens. Parce que les juges ne font pas parade de patriotisme et de loyalisme; parce qu'ils ont leur travail à cœur et l'accomplissent et ne se contentent pas de vaines paroles comme certaines personnes que je connais, l'honorable député dit que les juges ne méritent pas d'être rétribués convenablement pour leur travail. Je proteste contre ces paroles, et je dis que l'honorable député n'a pas le droit de parler comme il l'a fait ce soir sur le compte de personnes que je considère les plus rudes travailleurs dans mon district.

M. LANCTOT (texte): Monsieur le président, nous avons eu le plaisir d'entendre des professionnels, des médecins, des avocats et il me semble qu'il n'est pas déplacé qu'un cultivateur expose lui aussi son opinion.

Je félicite mon honorable ami de Trois-Rivières (M. Bureau) qui vient de dire à cette Chambre que s'il demande une augmentation de salaire pour le juge de son district, ce n'est pas qu'il ambitionne d'être nommé juge lui-même. Je dois avouer, monsieur le président, que c'est plutôt une exception et je l'en félicite, car presque tous les avocats qui sont mêlés à la politique convoite cette belle position. On regarde un peu le banc comme une récompense pour les services politiques rendus; je n'y ai pas d'objection. Mais, monsieur le président, ce à quoi je m'objecte c'est qu'un homme qui monte sur le banc avec un salaire de $5,000 soit d'opinion que ce salaire est insuffisant. Depuis quelques années déjà, j'ai l'honneur d'être un membre de cette Chambre; comme tous les autres, je touche une indemnité de $2,500 par année; je ne m'en suis jamais plaint, pas plus que je me plains de ce que la session actuelle ne soit pas payante. Je veux en venir à ce point, monsieur le président, que, à l'heure actuelle, lorsque le pays est en quelque sorte écrasé par le fardeau si lourd de la guerre, on ne devrait pas demander à cette Chambre d'autoriser des augmentations lorsqu'il il n'y a pas lieu d'en avoir. Pour ma part, je suis d'opinion que les juges reçoivent un salaire suffisamment élevé pour leur permettre de vivre d'une manière très convenable bien que, de ce temps-ci, on parle beaucoup du coût élevé de la vie. Si une personne qui reçoit un salaire de $5,000 par année demande une augmentation, sous le prétexte que ce montant ne lui suffit pas, que dire du peuple, en général, qui gagne beaucoup moins; car ce n'est pas tout le monde qui a le privilège de gagner un salaire de $5,000 ou de $7,000.

Il est une autre chose qu'il faut également considérer, c'est que ces juges deviennent impotents en peu de temps. Nous en avons un exemple dans cette Chambre même. . .

M. WILSON: (Laval): Et des jeunes.

M. LANCTOT: . . . .et des jeunes, comme le fait remarquer mon honorable ami de Laval. Ces juges, une fois devenus impotents exigent des pensions. Je me suis permis, monsieur le président, de faire le bilan de ce qu'a coûté et coûtera probablement au pays l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty). Ce monsieur, parce qu'il a jugé pendant quinze ans sur le banc de Montréal, coûtera probablement au pays la somme de $400,000.

M. le PRESIDENT (M. Rainville): Je ferai remarquer à l'honorable député que le comité est appelé à discuter un item concernant des augmentations de salaire pour les employés du Département de la Justice. Je lui demanderai de s'en tenir autant que possible à l'item du budget en discussion.

M. LANCTOT: Je ne saurais dire, monsieur le président, quel item le comité discute actuellement, mais ce que je sais, c'est que les honorables messieurs qui m'ont précédé ont parlé des juges et je ne vois pas pourquoi il ne me serait pas permis d'en parler moi aussi au nom des électeurs que je représente.

Je crois que j'ai le droit de faire des comparaisons, et si certains honorables députés de cette Chambre demandent que le traitement des juges soit augmenté, je crois qu'il est de mon droit de faire des comparaisons, et c'est pour cela que je cite l'exemple de l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty), chose que j'ai déjà faite, d'ailleurs, dans cette Chambre.

Je dis donc que les juges qui touchent présentement un salaire de $5,000; ce n'est

pas seulement ce montant de $5,000 qui est leur salaire, car ils espèrent retirer, en sus, une pension au bout de quinze ou vingt-cinq ans.

Un juge dont le traitement est de $5,000, au bout de quinze ans, s'il est malade, prend sa retraite et retire les deux-tiers de son traitement,—même s'il n'est pas malade comme le fait remarquer l'honorable député de Portneuf (M. Delisle),—mais s'il reste vingt-cinq ans sur le banc il a droit à une pension équivalente à son plein traitement; de sorte que s'il vit vingt-cinq ans de plus, ce n'est pas $5,000 par année, mais $10,000 qui aura été sont traitement annuel.

Maintenant, je ferai observer à cette Chambre que les juges sont seuls privilégiés. Dans tous les pays du monde, il n'y a personne qui retire une pension ou rente viagère, sans qu'il ait au préalable versé quelque chose pour obtenir cette pension; les juges sont les seuls qui ne payent pas un sou et qui retirent une pension au bout de quinze ou vingt-cinq ans.

Je me demande pourquoi cete différence. Est-ce parce qu'il y a toujours eu dans cette Chambre assez d'avocats, de chaque côté, pour faire passer ces mesures presque inapperçues afin de se rendre la réciproque. En effet, il est admis, par tout le monde, que les juges ne meurent pas assez vite et s'ils ne se retirent pas assez vite, on y va même de l'avant; on les fait retirer de force, avant que le Parlement soit dissout. Je prédis que même avant que ce Parlement-ci disparaisse pour aller devant le peuple, on ira trouver des juges sur le banc à qui on tiendra ce langage: "résignez donc, nous avons des députés qu'il sera impossible de faire élire dans leurs comtés, et nous voudrions les faire monter sur le banc." C'est cela la politique des gouvernements, bleus ou rouges, et c'est pour cette raison qu'il faudra de toute nécessité que cet état de choses disparaisse.

J'ai déjà eu l'honneur de présenter, en cette Chambre, un bill à l'effet de ne pas accorder de pension à un juge, à moins qu'il ait vingt-cinq ans de service ou qu'il soit invalide; mais non pas invalide pour devenir député, sénateur ou ministre.

Je dis que dans un prochain Parlement, il faudra rémédier à cet état de choses; qu'un bill soit présenté afin de faire disparaître ces mauvaises lois, et j'espère que nous aurons alors un autre ministre de la Justice, qui écoutera nos plaintes et n'hésitera pas à présenter un tel bill afin d'arrêter toutes ces débauches d'argent.

N'est-il pas absurde, en effet, de voir un ministre de la Justice touchant $7,000 comme ministre, $2,500 comme député et une pension de près de $5,000?

Ceci serait-il toléré dans aucun pays? Je ne le crois pas, pas même en Chine ou au Japon. Il n'y a qu'ici, au Canada, où l'on voit des choses pareilles.

Je vous déclare, dès ce soir, que si Dieu me prête vie, et que je sois encore député dans le prochain Parlement, je présenterai de nouveau un bill dont le but sera d'enlever des pensions à ceux qui n'en méritent pas; je crois que plutôt que de taxer le pauvre peuple pour des fins de guerre, on devrait supprimer ces pensions, car le but de la loi était de mettre à leur retraite seulement les juges invalides ou ceux ayant vingt-cinq ans de service.

Pourquoi, monsieur le président, payer une pension à ce monsieur? Ne vaudrait-il pas mieux verser cette somme dans un fonds de charité, le Fonds patriotique, par exemple, ou encore l'employer à payer une partie de nos dépenses de guerre? Je déclare que c'est un abus de pouvoir et je proteste de toutes mes forces contre cet état de choses.

L'hon. M. BUREAU (texte): Il est évident que mon honorable ami n'a pas compris mes remarques dans le sens que je les ai faites. Il dit parler au nom de ses électeurs qui sont presque tous des cultivateurs. C'est aussi pour les cultivateurs que je proteste, puisque les juges des districts ruraux ne sont pas traités d'une façon aussi équitable dans ces districts que dans les villes de Montréal et de Québec. Je le répète, mon but n'est autre que de rendre justice à la classe agricole et cela, en accordant aux juges des districts ruraux un salaire qui puisse leur permettre de se procurer une bibliothèque, chose dont ils ont absolument besoin pour l'exercice judicieux de leurs fonctions. Je ne crois pas que ma demande soit ou exagérée ou injuste puisque, à mon avis du moins, les juges des districts ruraux méritent tout autant que les juges des grandes villes, comme Montréal ou Québec. Si l'objection que l'on a faite à ma demande jusqu'ici, savoir le coût élevé de la vie, dans les villes, était juste autrefois, elle ne l'est certainement plus aujourd'hui, car j'ai constaté, personnellement, qu'il en coûte plus cher pour vivre à Trois-Rivières qu'à Montréal ou Québec. Je ne vois donc aucune raison pour que mon honorable ami de Laprairie-Napierville se scandalise; ma demande est basée sur la justice qui veut que les juges des districts ruraux soient dans la meilleure position possible pour rendre

justice pleine et entière à la classe agricole.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis content de voir M. J. A. Renaud, C.R., recevoir un traitement raisonnable. Il a une longue carrière au bureau. Il était un des avocats les plus distingués du district de Joliette, où il avait une belle clientèle. Je sais qu'il fait un travail très utile au ministère de la Justice.

Sir WILFRID LAURIER: Est-ce que ce crédit relatif à M. H. B. S. Lane est un crédit spécial, non conforme à la loi?

L'hon. M. DOHERTY: Le nom de M. Lane est inséré parce qu'il ne s'agit pas d'une augmentation dans le sens ordinaire de la loi du service civil. M. Lane est dans le ministère depuis trente-huit ans. Il est le comptable en chef dans la division des pénitenciers. Il touche actuellement des appointements de $2,600. L'augmentation le portera à $2,800. La durée de son service est telle que je viens de la mentionner, et l'efficacité de ce service est hautement reconnue par tous ses supérieurs durant cette longue période d'emploi constant. Dans ces circonstances, on s'est cru justifié de proposer cette augmentation de $200 par année.

M. WILSON (Laval): Je suis heureux de voir le ministre de la Justice reconnaître la valeur d'un long service. Je crois connaître M. Lane et je n'ai aucun doute que tout ce que le ministre a dit de la durée et de l'efficacité de ses services est parfaitement exact. J'aimerais voir une pareille augmentation accordée à un autre ancien employé, le préfet actuel du pénitencier de Saint-Vincent de Paul. Je ne sais pas exactement le nombre d'années qu'il a été au service de cette institution, mais je ne serais pas surpris d'apprendre qu'il est là depuis trente ou trente-cinq ans. Son traitement n'est que de $2,800. Je crois qu'il a quelque commodité de logement. Si M. Lane mérite une augmentation à cause de la durée de son service, ce monsieur devrait aussi en mériter une.

Je suis enchanté de voir quelques-uns des fonctionnaires du ministère de la Justice recevoir une augmentation; je crois qu'ils l'ont bien méritée. Si le ministre veut me permettre de rappeler une conversation que j'ai eue avec lui, récemment, j'aimerais lui signaler les titres des gardes du pénitencier à une rétribution plus élevée.

Je vois que les fonctionnaires des pénitenciers dont les appointements sont de $1,000 ou moins vont toucher une gratification de $100. C'est un pas dans la bonne direction, mais ce n'est guère pour les gardes de Saint-Vincent de Paul, par exemple, qui ne reçoivent que $800 par année. Un fonctionnaire de cet établissement, dont les appointements sont de $800 par année, me disait l'autre jour qu'après avoir économisé le plus possible, ses dépenses du mois s'étaient élevées à 8 ou 10 dollars de plus que son salaire. Je sais que la loi ne permet pas au Gouvernement d'accorder à ces hommes une augmentation statutaire; mais il aurait fallu modifier la loi. Puisque le ministre se dispose à une concession, je le prierais vivement de ne pas se contenter de $100, mais de porter cette gratification à $200. Tout fonctionnaire de nos pénitenciers devrait, à mon avis, recevoir au moins $1,000. Je n'ai aucun but politique à servir en émettant cette idée, que j'énonce à cause simplement de la cherté de la vie et de la difficulté qu'éprouvent les gardes des pénitenciers à joindre les deux bouts. Ils sont de service depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, et il leur est défendu, de même qu'à leurs femmes, de se livrer à aucune autre occupation qui leur rapporterait de l'argent. Comment est-il possible de vivre avec $800, lorsque les choses nécessaires à l'existence coûtent si cher? J'ai eu à payer l'autre jour $10 la tonne le charbon de ma maison de campagne. Cela peut ne pas être beaucoup pour moi, mais c'est un item considérable pour un homme pauvre, et les autres dépenses du ménage ont augmenté dans les mêmes proportions. Il en coûte plus cher aux gardes pour vivre à Saint-Vincent de Paul que dans la ville de Montréal, parce que, travaillant depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, ils ne peuvent aller au marché. Je suis heureux de voir que l'on accorde une augmentation de traitement à ces deux fonctionnaires qui occupent à Ottawa un emploi où leur connaissance du droit est utilisée; mais il me semble que ces augmentations sont toujours accordées à des fonctionnaires dont les services sont déjà hautement rétribués. Ceux à qui il faudrait songer ce sont les fonctionnaires les plus chétivement payés. A propos de vieux employés, me serait-il permis de rappeler au ministre le directeur de l'hôpital, homme qu'il connaît bien. Père d'une famille nombreuse, cet homme ne touche que le salaire d'un commis diplômé de nos pharmacies de Montréal, et nulle augmentation ne lui est accordée. Je prierais le ministre de prendre cette affaire en considération.

Un autre point. Le ministre peut avoir appris de ses inspecteurs que les gardes

sont fortement tentés de vendre aux forçats diverses douceurs, entre autres de la boisson, du tabac, des drogues, et cela parce que, comme je l'ai dit, on leur défend de se livrer à toute occupation autre que celle de leur service, et les salaires qu'ils touchent sont bien faibles. Quelques-uns sont venus à moi l'autre jour et m'ont fait certaines représentations, en conséquence desquelles je leur ai conseillé de quitter le service, mais ils m'ont dit qu'ils étaient là depuis dix, vingt ou trente ans, et qu'il était trop tard pour songer à partir, qu'il leur fallait régler leur vie sur le chiffre de leur salaire. Je me souviens que, lorsque j'arrivai ici en 1908, les gardes ne touchaient que $500 par année; et j'ai pu réusir à leur faire accorder $800. Mais ce n'est pas assez. Un salaire de $1,000 n'a rien d'excessif, je crois, pour ces employés, si vous tenez à avoir des hommes absolument fiables. Le ministre de la Justice avouera, j'en suis sûr, qu'il a dû renvoyer plusieurs gardes qui s'étaient permis de vendre diverses choses aux forçats, afin de se faire un petit pécule qui les aidât à soutenir leur famille. Il ne devrait plus leur être nécessaire d'avoir recours à de tels moyens. Ces établissements abritent l'élément le plus dangereux de notre population, et ceux qui en ont la garde doivent être au-dessus de tout soupçon, tenir une conduite absolument irréprochable. La tâche qu'ils remplissent est non moins importante au salut de l'Etat que celle de nos militaires de la ligne de feu, et c'est une besogne qui présente aussi ses dangers. Il n'y a pas bien longtemps, un sous-préfet a eu dans l'Ouest la gorge tranchée par un forçat, et beaucoup d'entre nous n'ont pas oublié la révolte de Saint-Vincent-de-Paul, où le docteur Laviolette s'est conduit en héros. La vie d'un garde est toujours en danger. Aussi, de nouveau je prierai le ministre de bien vouloir porter de $100 à $200 la gratification prévue ici, plutôt que d'accroître le traitement d'hommes qui touchent $25 par jour pour conduire une enquête. Je ne veux mentionner aucun nom dans le moment.

Administration de la justice.—Cour de l'Echiquier du Canada.—Pour la publication des comptes rendus de la cour de l'Echiquier à l'entreprise, $2,000.

M. BUREAU: L'augmentation est-elle due à la hausse générale des frais d'impression, de reliure, du prix du papier, etc., ou est-elle due au nombre croissant des affaires dont il faut faire le compte rendu?

L'hon. M. DOHERTY: Elle tient à l'inauguration d'un nouveau mode de préparation de ces comptes rendus. Voici les circonstances qui ont donné lieu au nouveau régime. M. Audette, juge adjoint à la cour d'échiquier, était, avant sa nomination, le secrétaire-archiviste de ce tribunal et M. Morse en était le reporter. Lorsque M. le juge Audette fut nommé à ses fonctions actuelles, M. Morse le fut à celles de secrétaire-archiviste, et c'est alors que l'on crut qu'il lui serait possible de remplir la double charge de reporter et d'archiviste.

Mais le travail de la cour a augmenté considérablement et dans ces derniers mois, on a reconnu qu'il n'était pas posssible que M. Morse s'occupe du compte rendu des causes en remplissant ses fonctions de registraire. Les députés qui sont avocats comprendront l'importance qu'il y a d'avoir ces comptes rendus rapidement. Comme résultat de cet état de choses, ils sont en retard de six mois. En examinant quel serait le procédé le plus économique d'avoir un système régulier de comptes rendus, nous avons constaté que nous pouvions faire avec l'éditeur un arrangement par lequel il entreprendrait de faire tout le travail des comptes rendus pour $2,000 par an.

M. WILSON (Laval): Ce travail sera-t-il fait à l'entreprise ou est-ce une augmentation générale?

L'hon. M. DOHERTY: Nous signons un contrat avec l'éditeur qui donnera le compte rendu régulier. L'entreprise consistera pour lui à publier les numéros trente jours après la réception du manuscrit. Je dois dire que c'est à titre d'essai que nous faisons cela. Nous demandons l'ouverture de ce crédit cette année, afin de constater si ce sera une méthode plus satisfaisante, comme nous l'espérons, plutôt que de nommer un employé pour faire le compte rendu.

M. BUREAU: Cette somme doit-elle être payée au reporter?

L'hon. M. DOHERTY: L'éditeur se charge de faire rédiger le compte rendu.

M. BUREAU: Dois-je comprendre que l'éditeur inscrira les décisions, publiera les rapports et conservera les abonnements qu'il nous réclame pour les comptes rendus et qu'il recevra en outre $2,000 du département de la Justice?

L'hon. M. DOHERTY: Dans le passé le travail se faisait à l'Imprimerie nationale et le coût était bien inférieur à $2,000. Maintenant nous faisons faire le compte rendu ainsi que le travail qui était exécuté auparavant à l'imprimerie. Ces deux choses sont combinées. Si nous avions continué l'ancien système, nous aurions dû nécessairement nommer un reporter qui aurait reçu

un traitement d'au moins $2,000 et nous aurions dû payer tous les frais de publication des comptes rendus comme dans le passé. Le système que nous adoptons maintenant est meilleur, mais je demande ce crédit seulement à titre d'essai.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne m'opposerai certainement pas à aucune dépense relative à la cour de l'Echiquier. Jamais une cour n'a rendu de service aussi remarquable au pays que la cour de l'Echiquier dans le courant de l'année dernière. Je n'ai qu'à parler de la fameuse cause du "Merger" de Québec pour prouver ma prétention victorieusement. Cette cause a été soumise à la cour de l'Echiquier par une loi adoptée l'an dernier et le juge en chef a épargné au moins $2,000,000 au peuple Canadien d'un seul trait de plume. Dans une cause il a épargné une somme de $500,000 et une autre de $794,869.58. Bien que l'avocat nommé par le Gouvernement pour surveiller ses intérêts ait décidé d'accepter les deux item, ils ont été rejetés par le juge. Depuis que le jugement de sir Walter Cassel a été publié, le Gouvernement a judicieusement décidé d'arrêter le paiement de ces sommes au sujet des chemins de fer Québec et Montmorency, Lotbinière et Mégantic et du Saguenay. La cour de l'Echiquier du Canada est une bénédiction, non pas déguisée mais réelle pour le contribuable canadien. Elle vient d'épargner au Canada une des plus honteuses et des plus scandaleuses opérations dont le Parlement ait jamais été témoin et pour ma part je voterai des deux mains pour toute dépense justifiable en vue de maintenir et de développer la cour de l'Echiquier.

M. WILSON (Laval): Dans le budget supplémentaire au chapitre des Pénitenciers, il y a un crédit comprenant deux articles—l'un affecté au paiement d'une certaine gratification aux officiers du pénitencier et l'autre consacré à une allocation de commisération à Mme Mary Jane MacKenzie. Si c'est régulier, je voudrais demander au ministre de la Justice quand nous pourrions discuter ces crédits.

L'hon. M. DOHERTY: Dès que nous aurons l'occasion d'examiner mes crédits. Je crois que l'on désire s'occuper d'autre chose maintenant.

M. WILSON (Laval): Sera-ce la semaine prochaine?

L'hon. M. DOHERTY: Je l'espère.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

[L'hon. M. Doherty.]

## 2e DELIBERATION DU BILL RELATIF AUX ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose la 3e lecture du bill n° 133, concernant les élections en temps de guerre.

M. BUREAU: J'avais cru que nous aurions une réimpression du bill et l'occasion d'examiner les amendements adoptés hier.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est sur le bureau.

L'hon. M. MEIGHEN: On l'a distribué cet après-midi.

M. BUREAU: On m'a dit qu'il y avait des corrections à faire et que nous ne pouvions pas nous servir de l'exemplaire que l'on nous a donnée, ce matin.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans parler du bill, je puis dire que le texte réimprimé est exact. Les imprimeurs avaient omis quatre mots dans une page, et deux ou trois mots, dans une autre page. Le bill est réellement très bien imprimé.

M. BUREAU: Nous n'avons pas eu le temps de parcourir le bill. Certains amendements apportés au bill hier, ont été étudiés à la hâte, et nous les avons adoptés avec l'entente que ce bill serait réimprimé et que nous pourrions étudier ce texte, pour constater si les amendements concordaient avec les divers articles auxquels on les ajoutait et s'ils se trouvaient bien à leur place. Le solliciteur général devait nous accorder quinze minutes pour étudier ce texte.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'espère que le Gouvernement ne tient pas à faire délibérer ce bill, ce soir. Nous ne nous y attendions pas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je croyais qu'il était compris que nous continuerions l'étude du bill durant un certain temps, ce soir, et que nous pourrions ajourner le débat à demain.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ajournez-le maintenant. Il n'y a personne ici pour le discuter.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ne pourrions-nous pas délibérer le bill durant une demi-heure?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non Je n'ai pas compris que nous allions étudier le bill, ce soir. Je crois que nous pourrions lever la séance.

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill a été réimprimé cet avant-midi. Nous en avons hâté la réimpression et nous avons fait également réimprimer le texte français. Il y avait plusieurs amendements dont la plupart n'était que de simple forme. Mais il est important que les honorables députés puissent lire attentivement le texte et voilà pourquoi, à la demande de députés de la gauche, il a été convenu que nous ne discuterions pas le bill à trois heures, mais que nous attendrions pour cela jusqu'à la séance du soir. Je croyais que le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) avait compris que nous étudierions pendant quelque temps le bill, ce soir, et que nous en continuerions l'étude, demain.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si ce n'est pas là ce que les honorables membres de la gauche ont compris, nous ne voulons pas insister sur l'étude du bill, ce soir.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Remettons-en l'étude à demain.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Eu égard à ce que vient de dire le chef de l'opposition, je ne demanderai pas à la Chambre de procéder à la troisième lecture du bill, ce soir. Mais en l'absence de toute assurance que nous terminerons l'étude, en troisième lecture, demain, il devient maintenant de mon devoir d'invoquer la règle 17B et de donner avis que je proposerai, à la prochaine séance, que ce débat ne soit plus ajourné davantage.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le Gouvernement a le droit de donner cet avis, et je n'ai pas d'observations à faire sur ce point. Mais je demanderai au secrétaire d'Etat de faire réimprimer le bill avec le plus grand soin. Je n'ai pas eu moi-même le temps de le parcourir, mais on m'informe que plusieurs erreurs s'y sont glissées, surtout dans la version française. J'espère qu'on corrigera ces erreurs, avant la discussion. A mon avis, il faudrait avoir le bill au commencement de la journée, ce qui nous permettrait de le lire, en vue de la discussion à trois heures.

L'honorable M. MEIGHEN: J'ignorais qu'il s'était glissé des erreurs dans le texte français, mais je le ferai soigneusement examiner.

M. LAPOINTE (Kamouraska) propose le renvoi de la suite du débat.

Adopté.

La séance est levée à dix heures moins cinq minutes.



## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. M. RHODES.

Vendredi, 14 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose:

Que la discussion de la motion tendant à la 3e lecture du projet de loi (bill nº 133) relatif aux élections en temps de guerre soit achevée séance tenante.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | McLean (Queen) (I.P.-E.), |
| Arthurs, | Marshall, |
| Bennett (Calgary), | Meighen, |
| Bennett (Simcoe), | Merner, |
| Borden (sir Robert), | Morphy, |
| Bowman, | Morris, |
| Boys. | Munson, |
| Brabazon, | Northrup, |
| Bristol, | Rainville, |
| Burnham, | Reid, |
| Clark (Bruce), | Roche, |
| Cochrane, | Rogers, |
| Donaldson, | Schaffner, |
| Edwards, | Scott, |
| Elliot, | Sexsmith, |
| Foster (sir George), | Shepherd, |
| Glass, | Steele, |
| Guthrie, | Stevens, |
| Hanna, | Stewart (Hamilton), |
| Hartt, | Sutherland, |
| Hazen, | Taylor, |
| Henderson, | Thompson (Yukon), |
| Hughes (sir Sam), | Thornton, |
| Jameson, | Turriff, |
| Lalor, | Webster, |
| Lewis, | Weichel, |
| Maclean (York) (O.), | Wright.—55. |
| McCurdy, | |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Boivin, | Lapointe (Kamouraska), |
| Bourassa, | Lapointe (Saint-Jacques, Montréal), |
| Brouillard, | Laurier (sir Wilfrid), |
| Bureau, | Maclean (Halifax), |
| Cardin, | Marcile (Bagot), |
| Delisle, | Michaud, |
| Demers, | Murphy, |
| Devlin, | Neely, |
| Ethier, | Oliver, |
| Fortier, | Papineau, |
| Gauthier (Saint-Hyacinthe), | Proulx, |
| Gauvreau, | Pugsley, |
| Kyte, | Séguin, |
| Lachance, | Sinclair, |
| Lafortune, | Truax, |
| Lanctôt, | Verville.—32. |

ONT PAIRE:

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Alguire, | McMillan, |
| Ames (sir Herbert), | Nesbitt, |
| Ball, | Turgeon, |
| Barnard, | Achim, |

| | |
|---|---|
| Best, | Ross, |
| Boyce, | Martin, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burrell, | Douglas, |
| Carrick, | Power, |
| Chabot, | Béland, |
| Clements, | Knowles, |
| Cockshutt, | Charlton, |
| Cromwell, | Tobin, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Doherty, | Marcil (Bonaventure), |
| Green, | Buchanan, |
| Kemp (sir Edward), | Robb, |
| McLeod, | Carvell, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Morrison, | Molloy, |
| Nickle, | Kay, |
| Robidoux, | Copp, |
| Sévigny, | Lemieux, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Stewart (Lunenburg), | McKenzie, |
| Stewart (Hamilton), | Loggie, |
| Thoburn, | McCrea, |
| Tremain, | Chisholm, |
| Walker, | Bickerdike, |
| White (sir Thomas), | Graham, |
| Wilson (Wentworth). | Wilson (Laval). |

L'hon. M. MARCIL: Je me suis pairé avec le ministre de la Justice (M. Doherty). Si j'eusse voté, je me serais prononcé contre la motion.

M. CARVELL: Je me suis pairé avec l'honorable député de York, N.-B. (M. McLeod). Eussé-je exprimé mon avis, j'aurais voté le rejet de la motion.

M. KNOWLES: Je me suis pairé avec l'honorable député de Comox-Atlin (M. Clements). Autrement, j'aurais voté le rejet de la motion.

M. TOBIN: Je me suis pairé avec l'honorable député de Compton (M. Cromwell). Si j'eusse exprimé mon avis, je me serais prononcé contre la motion.

M. McKENZIE: Je me suis pairé avec l'honorable député de Lunenburg (M. Stewart). Autrement, j'aurais voté le rejet de la motion.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je me suis pairé avec l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham). Si j'eusse voté, je me serais prononcé en faveur de la motion.

M. BRADBURY: Je me suis pairé avec l'honorable député de Dauphin (M. Cruise). Dans le cas où j'aurais voté, je me serais prononcé en faveur de la motion.

M. COCKSHUTT: Je me suis pairé avec l'honorable député de Norfolk (M. Charlton). Eussé-je voté, je me serais prononcé en faveur de la motion.

M. DAVIDSON: Je me suis pairé avec l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Carroll. Si j'eusse voté, je me serais prononcé en faveur de la motion.

M. WALKER: Je me suis pairé avec l'honorable député de Saint-Laurent (M. Bickerdike). Autrement j'aurais voté l'adoption de la motion.

M. CROTHERS: Je me suis pairé avec l'honorable député de Kent-Ouest (M. McCoig). Autrement je me serais prononcé en faveur de la motion.

M. THOBURN: Je me suis pairé avec l'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea). Si j'eusse exprimé mon avis, je me serais prononcé en faveur de la motion.

M. l'ORATEUR: Voulez-vous me permettre de dire qu'il n'est pas nécessaire que les honorables députés déclarent qu'ils se sont pairés? Les noms des députés pairés sont publiés dans le hansard, et en s'abstenant de les répéter les députés gagneraient un temps précieux.

## SUITE DE LA 2e DELIBERATION DU BILL CONCERNANT LES ELECTIONS DE GUERRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Monsieur l'Orateur, avec la stricte application du règlement des débats de la Chambre, ce projet de loi est arrivé à son dernier terme. J'ai suivi la discussion avec la plus scrupuleuse attention et, en entendant les avocats de cette loi, je ne pouvais m'empêcher de songer aux paroles de Disraëli: "Un gouvernement conservateur est l'hypocrisie organisée". Le très honorable premier ministre et d'autres députés ministériels ont prétendu que l'application de cette loi serait à l'avantage de ceux qui en seront les victimes. Ils ont aussi déclaré que le succès de la guerre demande cette loi comme il demande aussi que le Gouvernement donne des millions de l'or du peuple à la compagnie du Nord-Canadien.

Ils ont protesté hautement qu'ils n'avaient en vue aucune considération de parti et qu'en présentant ce bill ils n'avaient en vue aucun avantage politique.

Si le Gouvernement, monsieur l'Orateur, n'espère pas ou n'attend pas un autre verdict comme résultat du changement qu'il apporte dans notre loi électorale, pourquoi fait-il ces modifications? D'autre part, s'il s'attend à un autre verdict en raison d'un tel

changement, je déclare que c'est une manipulation malhonnête du cens électoral pour contrecarrer et déjouer la volonté du peuple.

Le secrétaire d'Etat (M. Meighen) à qui l'on a attribué cette loi antidémocratique après avoir été déjà reconnu comme l'auteur du règlement de clôture et d'autres lois étroites torys a été plus franc quand il a admis cyniquement qu'il s'attendait à ce que le parti conservateur obtiennent les votes de ceux à qui on donne le droit de vote pour ce bill et que le parti libéral perde les suffrages de ceux à qui ce droit est enlevé. J'espère que le secrétaire d'Etat ne parlait pas sérieusement; il ne s'est pas rendu justice à lui-même. J'ai beaucoup d'admiration pour son talent, mais je n'hésite pas à dire qu'un homme à qui la morale et les convictions peuvent permettre de considérer comme justifiable la trituration de la loi électorale du pays à la veille d'une élection générale pour assurer le retour au pouvoir de son parti, n'est pas apte moralement à occuper une position éminente parmi les administrateurs de ce pays.

Ce bill est une expression de méfiance de la part du Gouvernement, méfiance en lui-même et méfiance envers le peuple canadien. C'est une admission qu'il n'a pas l'appui et la confiance du pays; c'est une accusation contre lui-même, accusation qui n'a besoin que de la ratification populaire. Le Gouvernement et ses partisans essayent de se soustraire au jugement de ceux qui les ont élus et qui sont leurs juges naturels et réguliers, ils désirent échapper à la grande consultation populaire; ils veulent être jugé par une sorte de jury de famille.

Le Parlement est forcé par le Gouvernement d'adopter une mesure qui est contraire aux principes les plus élémentaires d'un gouvernement démocratique. Il s'écarte de la loi fondamentale dans laquelle la liberté ne peut pas exister, je veux dire l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Un des principaux articles de la grande charte pour laquelle le peuple français a combattu autrefois, dit:

> Tout citoyen a un droit égal de participer à la formation de la loi et à la nomination de ses représentants et de ses agents.

Un parlement représentatif doit réfléter proprement et justement la nation: il doit recevoir et rendre la nature, les proportions et les particularités de cette nation. Tout citoyen du pays a un droit sacré à sa part proportionnée dans la représentation nationale. Ce ne sont pas des principes allemands, ils constituent la doctrine de la liberté et c'est pour le maintien et la conservation de ces principes dans le monde que les soldats canadiens combattent aujourd'hui en Europe.

Ce bill détruit honteusement et supprime cette égalité et cette part proportionnelle auxquelles ont droit tous les citoyens canadiens dans l'administration des affaires du Canada. La première disposition principale donne le droit de suffrage à toutes les femmes parentes des soldats, que ces soldats soient morts ou vivants, qu'ils soient en service actif ou licenciés et de nouveau résidants au pays. C'est une législation de classe; c'est la création d'une autocratie militaire, c'est précisément le contraire de ce que font tous les pays libres dans le monde.

Les honorables députés de la droite se complaisent dans des phrases de rhétorique à propos du noble sacrifice de nos soldats. Assurément nous sommes fiers de nos soldats; la France aussi est fière de ses soldats qui forment une armée de héros. Croyez-vous, monsieur l'Orateur, que les soldats français ont une influence dirigeante dans les affaires civiles, dans la représentation parlementaire, dans les élections de l'assemblée des représentants de la grande république. Au contraire, aucun soldat et aucun membre de l'armée nationale n'a le droit de voter dans une élection, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, sauf quand il est en congé pour une période d'au moins trente jours. Et je ne sache pas qu'en aucun temps cet état de chose ait nui à la puissance de l'armée. Mais le peuple français a fait trop de sacrifices, il a versé son sang trop abondamment afin de conquérir la liberté pour abandonner les droits du gouvernement à une caste militaire ou à une autocratie. Ici, dans ce pays, nous avons donné le droit de vote à tous les soldats, nous l'avons accordé à des hommes qui n'ont jamais vu le Canada, qui ne connaissent rien aux affaires du pays et nous adoptons maintenant une mesure qui donnera le droit de suffrage à 400,000 femmes, parce qu'elles sont parentes de ces soldats.

Le Gouvernement crée une situation qui est grosse de dangers sérieux et inattendus pour le bonheur de ce pays. Le pouvoir civil doit dominer l'autorité militaire et non se soumettre à elle.

Or, nous voyons déjà paraître dans les colonnes des journaux, des télégrammes et des exposés de faits venant de la part de

généraux, de colonels et d'autres officiers militaires qui se permettent de critiquer les actes du Parlement et de formuler des directions et des avis à la population du Canada sur des questions qui sont débattues dans l'enceinte du Parlement et dans le public en général. Voilà un état de choses que nul peuple qui se respecte ne voudrait tolérer et, je n'hésite pas à le dire, le très honorable premier ministre aurait dû prendre des mesures sans tarder afin de mettre un terme à ces indiscrétions déplacées.

Il y a quelques mois à peine, l'un des généraux les plus en vue de France a été forcé de se démettre de ses fonctions de ministre de la guerre pour avoir laissé tomber de ses lèvres un mot équivoque qui pouvait s'interpréter comme mettant en doute les droits du Premier d'avoir la haute main sur toutes les questions ayant trait à l'armée. Les droits du peuple et les privilèges du Parlement doivent être sauvegardés envers et contre tout.

Mais, monsieur l'Orateur, que pouvons-nous espérer de la part du Gouvernement du jour, lorsqu'il donne lui-même le mauvais exemple et qu'il manifeste le mépris le plus absolu pour l'autorité du Parlement. Le premier de janvier 1916, le premier ministre a publié une déclaration ou proclamation décrétant que le chiffre de l'armée canadienne serait porté à 500,000 hommes. Il a lancé cette proclamation quelques jours à peine avant la rentrée des Chambres et sans paraître se rendre compte qu'il appartient au Parlement et non au premier ministre, quelque distingué qu'il soit, de prendre une décision de cette nature.

Une ligne de démarcation bien définie doit exister entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de même qu'entre les attributions du pouvoir civil et de l'autorité militaire. Le Canada ne saurait souffrir le régime du césarisme et voilà pourquoi cette mesure rencontre une si forte opposition de la part du peuple canadien dans toutes les parties du pays.

J'ai encore, monsieur l'Orateur, une autre objection à faire valoir contre la disposition qui confère le droit de suffrage aux femmes parentes des soldats canadiens. Je ne suis pas en faveur de la doctrine du suffrage féminin, doctrine qui semble avoir l'appui d'un bon nombre de mes collègues en cette enceinte. Dans ma province natale, cette nouvelle doctrine n'a pas l'appui de l'opinion publique en général. Dans la province de Québec, on nous a enseigné à regarder la femme comme une reine—la reine du foyer—de sorte que nous avons toujours redouté, de la voir exposé à perdre un peu de ce respect inné et très délicat que nous professons à son endroit, si elle était jamais mêlée à nos luttes politiques acharnées.

Mais, je le concède, en toute franchise, dans la plupart des autres provinces de la Confédération, il existe un fort courant de l'opinion publique favorable à la doctrine du suffrage féminin, de sorte qu'il est assez difficile de s'opposer avec succès à ce que notre loi électorale soit modifiée en conséquence. Ce qu'il y a de plus répréhensible en toute cette affaire, c'est que le Gouvernement ait décidé de conférer le privilège électoral à une catégorie de femmes en particulier. Si le droit de suffrage est accordé aux femmes canadiennes en reconnaissance des services qu'elles ont rendus et des sacrifices auxquels elles ont généreusement consenti depuis le commencement de la guerre et comme un acte de gratitude de la part de l'Etat et du peuple canadien, alors pour l'amour du ciel ne faisons pas de distinctions déplacées, mais conférons le privilège électoral à toutes les femmes du Canada, car elles méritent toutes d'exercer le droit de suffrage.

J'aborde maintenant la discussion d'une autre disposition du présent bill, qui est peut-être la plus inadmissible de toutes celles qu'il renferme. Le Gouvernement s'apprête à dépouiller des citoyens canadiens, des citoyens britanniques, de droits et de privilèges qu'ils possèdent en ce moment et qui leur ont été conférés aux termes d'une convention solennelle à laquelle le peuple canadien représenté par le Parlement a été partie. Or, le Gouvernement canadien exige que ces citoyens soient dépouillés de leurs droits, non pas parce qu'ils ont tenu une conduite répréhensible ou commis des actes d'hostilité, mais pour les punir de ce qu'ils ont eu le malheur de voir le jour dans certains pays d'où l'oppression et la tyrannie les ont chassés et pour avoir accepté notre invitation de venir s'établir au milieu de nous afin de nous aider à développer le Canada et d'y respirer à pleins poumons l'air pur de la liberté. Est-ce là, je vous le demande, le "fair play" britannique; est-ce là la justice canadienne?

Voyons donc un peu ce que dit l'article de nos statuts ayant trait aux droits qui ont été conférés à ces citoyens:

L'article 24 du chapitre 77 des Statuts refondus du Canada de 1906, est ainsi conçu:

Tout aubain qui a obtenu un certificat de naturalisation jouit en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine—sauf cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il n'est considéré sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Donc, du jour où ils ont reçu leurs lettres de naturalisation, ces étrangers se sont vus conférer sans aucune réserve, en tant qu'il s'agit du Canada, tous les droits, politiques et autres, dont jouissent les citoyens canadiens.

L'honorable député de Calgary (M. Bennett) a prétendu et j'ai été étonné de l'entendre exposer un pareil raisonnement—bien que rien ne doive nous surprendre de la part de ce grand apôtre du toryisme—l'honorable député a prétendu dis-je, que parce que nos lois de naturalisation ne confèrent pas la qualité de citoyens britanniques en dehors des limites du Canada, nos citoyens naturalisés ne sauraient être en mesure de réclamer au pays tous les droits et privilèges qui sont l'apanage des citoyens du Canada d'origine britannique.

Je serais curieux de savoir ce que pense d'une pareille doctrine le ministre de la Milice d'outre-mer (sir George Perley) qui n'est, après tout, qu'un Canadien naturalisé, tout comme ceux dont nous nous occupons en ce moment.

M. BENNETT (Calgary): Je suppose que mon honorable ami sait que sir George Perley s'est fait naturaliser sous le régime de la loi de 1916 et qu'il a une naturalisation mondiale?

L'hon. M. PUGSLEY: Et en quoi cela importe-t-il?

M. LAPOINTE (Kamouraska): Cela importe peu, au point de vue de mon argumentation. Doit-on supposer que parce qu'une tierce partie refuse de reconnaître une convention intervenue dans un contrat, l'une ou l'autre de ces deux autres parties a le droit de résilier ce contrat et de refuser de s'engager? Assurément, on ne saurait présenter sérieusement un tel argument. Ceux que vous allez priver de leurs privilèges électoraux sont des citoyens libres du Canada, et ils sont en possession de tous les droits dont jouit tout autre sujet britannique en ce pays. Ils sont assujettis à la taxe énorme qu'il faudra imposer en conséquence des dépenses scandaleuses dont ce Gouvernement est responsable; ils devront payer leur quote-part des millions qui seront dépensés pour le capital-actions sans valeur de la compagnie du Nord-Canadien; ils auront à payer, eux et leurs enfants, pour des années à venir, leur large part de l'énorme dette et des nombreuses obligations auxquelles ce pays devra faire face, par suite de notre participation à cette guerre. Cependant on leur refusera à l'avenir toute représentation dans ce Parlement; personne n'aura le droit de parler en leur nom, et cette Chambre ne sera plus la véritable expression de la volonté générale ni de la souveraineté populaire.

Je veux conclure en peu de mots, monsieur l'Orateur, car j'abhorre le son de votre maillet, et je tiens à clore mes remarques avant que vous m'avertissiez. Le Gouvernement compte beaucoup sur ce bill comme engin de guerre pour les élections. Je dois admettre, cependant, que certains de ses amis doutent quelque peu du résultat définitif. A un navire désemparé tout vent est contraire. Il est toujours dangereux pour un gouvernement, ou pour un parti politique, de se jouer du droit de suffrage. Le public aime le franc jeu, il tient à ce qu'on fasse la partie franchement; il est plutôt en faveur d'une lutte loyale entre les partis, tout comme entre deux hommes. Et je fais assez confiance au peuple canadien, pour être convaincu qu'il repoussera avec indignation ce dernier acte désespéré d'un gouvernement despotique, et saura s'en venger.

M. KNOWLES: Du moment que nous sommes entrés dans ce grand conflit mondial et que nous avons, comme peuple, approuvé, comme nous l'avons fait d'ailleurs, l'action du Gouvernement qui a mis le Canada aux côtés de la mère patrie dans cette grande lutte, la question doit nous rester sans cesse présente à la mémoire dans la conduite de nos affaires publiques: qu'y a-t-il de mieux à faire pour coopérer à ce grand effort? Et toutes les questions à résoudre doivent être soumises à cette épreuve et réglées ensuite au point de vue de leur rapport avec cette guerre et dans le but d'atteindre notre suprême effort militaire dans ce combat important.

Lorsque j'ai parlé de la conscription, j'ai tenté de suivre invariablement cette ligne de conduite, et je tiens à aborder cette question aujourd'hui dans ce même esprit; nous devons nous demander si le bill que le Gouvernement demande à la Chambre d'accepter est de nature à aider le Canada, dans le sens de faire tout en notre pouvoir, quelque faible que soit le résultat, pour assurer la victoire et soulager la souffrance de l'univers dans ce grand conflit. Et sous ces rap-

ports, je devrais rappeler qu'en août 1914, les deux plus grands empires du monde se sont, volontairement et délibérement, classifiés. L'empire allemand s'est classé, comme nation prête à payer un prix terrible, en argent, en sang et en sacrifices, du côté de la violation de la foi jurée. Le gouvernement britannique ne visait aucun objet égoïste ou matériel, mais il était prêt à se ranger du côté de la parole tenue, au prix même de centaines de millions, sans viser à aucun gain matériel, politique, mais seulement parce qu'il a cru que le nom de l'Angleterre serait à jamais disgracié parmi les nations, si elle ne tenait pas sa promesse et la foi jurée. Nous avons demandé à nos soldats d'aller au front et de verser leur sang pour un idéal, pour un principe, et nous le leur demandons encore et ne cesserons de le leur demander. Un grand nombre d'entre eux sont tombés au champ d'honneur et j'ai dû, comme vous-mêmes, parcourir les cimetières des Flandres où des milliers de nos fils dorment du dernier sommeil, et l'unique consolation est de savoir qu'ils reposent là-bas parce qu'ils ont préféré les principes aux biens matériels, parce qu'ils ont compris que l'Angleterre devait tenir la parole donnée et qu'elle devait faire planer l'honneur national à la hauteur où il a plané dans les siècles passés.

Mais ici, on nous demande d'approuver un projet de loi qui renie la parole donnée par le Canada au nom de Sa Majesté le roi: dans l'espérance de s'assurer de mesquins avantages électoraux, on traite comme un simple chiffon de papier, non pas un, mais des milliers, peut-être trente ou quarante mille traités. En agissant ainsi, nous nous mettons sciemment au rang où l'empire allemand s'est mis volontairement, au mois d'août 1914. J'ai ici un exemplaire du document que nous remettons à celui qui prête le serment d'allégeance. Voici ce qu'il contient:

> A ces causes, le présent certificat fait foi à tous ceux qu'il appartient que, sous l'autorité et en vertu de la loi susmentionnée, un tel est devenu, par naturalisation, sujet britannique et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des pouvoirs...

L'hon. M. MEIGHEN: Continuez la citation.

M. KNOWLES: Les lignes qui suivent n'ont aucun rapport avec le point que j'entends prouver, mais puisque le ministre le désire, je les citerai. . . .

> ...et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine.

Le secrétaire d'Etat laisse voir la faiblesse de sa cause en me demandant de citer quelque chose qui n'a aucun rapport avec le point que je veux établir. Au nom du roi, nous avons donné à cet immigrant, pour toute la durée de son séjour au Canada, la jouissance des droits, pouvoirs et privilèges politiques et autres; et aujourd'hui, pendant qu'il habite encore parmi nous, le Gouvernement lui enlève ces droits, sans autre raison que son avantage personnel, comme un simple voleur qui s'empare du bien d'autrui.

Ces hommes qui se sont fiés à notre parole, qui ont signé une convention avec nous, ont tenu une conduite qui défie la critique et les enquêtes et, comme classe, ils n'ont pas commis durant cette guerre, un seul acte qu'on puisse leur reprocher. Depuis la déclaration des hostilités, ils se sont conduits d'une manière exemplaire, et le Gouvernement a dû l'admettre au cours du présent débat. Je remonterai plus loin et je dirai que durant la courte session du mois d'août 1914, le premier ministre s'est exprimé ainsi en parlant des immigrants nés en Allemagne et en Autriche (Hansard 1914, page 14):

> Nous n'avons pas lieu de croire que ces gens s'inspirent du militarisme qui domine les gouvernements allemand ou autrichien à l'heure qu'il est. Nous n'avons pas même lieu de douter de leur absolue fidélité envers leur pays d'adoption.

A la session suivante, en 1915, le premier ministre s'est exprimé ainsi sur le compte des Autrichiens et des Allemands domiciliés au Canada et nés à l'étranger (Hansard 1915 page 21):

> En ce qui a trait aux seconds, je répète ce que j'ai déclaré au mois d'août dernier, lors du débat engagé sur des sujets relatifs à la guerre, qu'en général, et sauf de très rares exceptions, les immigrants venus d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie, et qui se sont faits naturalisés citoyens canadiens, ont observé fidèlement et dignement les lois et les règlements de notre pays. Je crois pouvoir parler ainsi avec connaissance de cause, vu qu'il m'a fallu, pour remplir une partie de mes fonctions publiques, me renseigner à fond sur les opinions de ces personnes dans les circonstances au Canada.

De propos délibéré, au mois de février, 1915, le premier ministre répétait la déclaration qu'il avait faite au mois d'août de l'année précédente et que je viens de lire. D'ailleurs, je n'ai pas à remonter si loin. Nous avons une autre déclaration du premier ministre faite au cours du présent débat (Hansard, 1917, page 5944):

> Je n'ai pas de doute que ces hommes sont fidèles au Canada; tout le temps de la guerre leur conduite a été raisonnable et paisible.

Le secrétaire d'Etat s'est exprimé ainsi sur la question:

> Je reconnais volontiers que, dans l'ensemble, ceux qui sont venus de pays ennemis se sont con-

duits d'une manière satisfaisante depuis la déclaration de la guerre et se sont conformés aux lois du Canada. Ce n'est pas à la suite de plaintes de cette nature que le principe sur lequel repose le présent bill a été adopté.

Je dis donc que ce n'est pas dans l'intérêt de la défense nationale que le Gouvernement viole ces engagements envers cette classe de nos concitoyens. Personne n'a osé prétendre sérieusement que ceux qui sont venus au Canada pour s'y faire un foyer, sont des anglophobes; nous n'avons aucune preuve qu'au bureau de scrutin, ils déposeraient leurs bulletins en faveur de candidats hostiles à la guerre. Une pareille supposition serait évidemment fausse. Ces immigrants d'origine allemande et autrichienne établis dans l'Ouest, sont représentés dans cette Chambre par des députés qui ont mis de côté leurs divergences d'opinions politiques, pour proclamer qu'il faut continuer la guerre jusqu'au bout. J'ajouterai que nous avons malheureusement dans le pays une classe de citoyens qui est beaucoup plus opposée à notre participation à la guerre que ces colons d'origine étrangère. Nous voyons des Canadiens tenir des réunions séditieuses dans certaines parties du pays. Nous avons vu des membres de certaines associations se déclarer contre la conscription et ils ont parfaitement droit d'agir ainsi.

Il est des gens qui viendront déclarer ouvertement qu'ils n'approuvent pas les agissements du ministre relativement à la conscription. Il y a plus de reproches à faire à ceux dont j'ai parlé qu'aux habitants de l'Ouest qui se sont tenus cois. Nous avons eu M. Bourassa et son journal, nous avons eu des amis du ministère, qui ont évangélisé le peuple, et le premier principe qu'ils lui ont enseigné c'est que, pour rien au monde, ils ne doivent secourir la Grande-Bretagne, et ils ont dissuadé le public de nous prêter main-forte dans cette guerre.

Pourtant on ne parle d'enlever le droit électoral ni à M. Bourassa, ni à M. Lavergne, ni à aucun des amis ou des anciens amis du ministère. C'est un fait que ces citoyens allemands ou autrichiens, ont fui de l'Europe pour rompre avec les coutumes de leur pays, et ils seraient les derniers que ces mœurs ou le militarisme d'Allemagne rempliraient d'enthousiasme. Je suis convaincu qu'ils désirent la chute et l'écrasement du militarisme allemand. C'est ce que me fait croire ma connaissance des hommes. Ils ne veulent pas que le césarisme, ou le militarisme de l'empire allemand triomphe.

Si, à l'élection qui approche, dans cette grande lutte, on leur permettait de voter, ils appuieraient ceux qui ont promis de remporter la victoire, car les candidats des deux partis, dans l'Ouest, sont d'avis de poursuivre la guerre. L'annonce que les nouveaux citoyens, établis parmi nous, brûlent du désir de perpétuer et de faire triompher les principes chers au Canada et à l'Angleterre aurait été l'un des plus grands éloges qu'on aurait pu faire de la diplomatie canadienne ou anglaise, l'un des plus beaux compliments qu'on aurait pu lui décerner. C'eut été apprendre au kaiser lui-même que les jours du militarisme sont comptés, que même les citoyens de son pays envoient au Parlement des représentants qui prêtent leur concours aux Alliés pour continuer les hostilités.

Ce projet ne saurait être justifié d'aucune manière. Le ministre aurait pu le motiver, en posant l'un ou l'autre de deux grands principes. Le premier est que personne ne doit avoir le droit de suffrage, à moins de prendre activement part à la guerre. Ce principe, qu'il n'a pas posé, il va sans dire, signifierait que le corps électoral ne comprendrait que des militaires.

L'autre principe qu'il aurait pu poser c'est qu'aucun adversaire du ministère ne sera habile à voter. Généralement parlant, les Autrichiens et les Allemands de l'Ouest canadien n'habitent pas les grandes villes, et la plupart sont libéraux pour la même raison que les Canadiens de langue anglaise le sont, parce qu'ils ont foi dans le programme libéral. Nos grandes villes ne renferment pas beaucoup d'Autrichiens ou d'Allemands naturalisés. Ils ne sont pas tenus de se faire naturaliser, tandis que ceux des campagnes y sont tenus pour obtenir leurs homesteads. Plus de 95 p. 100 des électeurs nés en Autriche-Hongrie sont des campagnards ou des cultivateurs, et ils sont libéraux, non pas à cause de la guerre, mais parce qu'ils ont foi dans les principes du libéralisme et ne sont pas d'avis de perpétuer le tarif élevé qui prévaut actuellement au Canada.

La droite n'a pas assez de courage pour adopter et appliquer le grand principe que les libéraux doivent être privés de leurs privilèges électoraux, mais elle vient ici de cette manière insidieuse propre au solliciteur général et elle tourne autour du pot, cherche à rompre les chiens, fend un cheveu en quatre, fomente les passions et les préjugés nationaux. Chacun sait que ce projet est avant tout et par-dessus tout destiné à secourir le parti conservateur et à le maintenir au pouvoir. Il n'est donc

pas justifié au point de vue national et le ministère lui-même en rougit.

A mes yeux, ce projet de loi nous expose à un grand danger. Si nous posons en principe qu'un ministère peut faire violence à la déclaration des droits et aux stipulations de la Grande Charte et dire: " M'est avis qu'il faut me tenir et m'éterniser au pouvoir et je priverai du droit électoral ceux qui voteraient contre moi ", la démocratie est renversée et tout tyran pourra maintenir son empire, si nous admettons un jour le principe qu'il lui est loisible de choisir les électeurs. Ce projet m'inspire les plus grandes craintes; je regrette que le Parlement l'adopte et je déclare aux membres de la droite—au ministre du Commerce (sir George Foster) qui, à mon avis, n'est pas un partisan acharné—qu'il est regrettable que l'adoption de ce projet empêche qu'un jour ne luise au Canada où un tyran, désireux d'imposer son autocratie et sa tyrannie, chercherait en vain un précédent.

Le jour ne viendra jamais où il ne sera plus permis au loup de tourner un regard de convoitise vers la bergerie. Jamais non plus les autocrates ne manqueront de prétexte pour affirmer le principe allemand que la force prime le droit. Pour les Canadiens c'est un sujet de profonde tristesse que d'avoir à reconnaître qu'à cette heure où nos frères et nos fils tombent sur les champs de bataille pour le maintien de nos principes et la défense de notre honneur, le Gouvernement fait passer l'opportunisme politique et le souci de l'intérêt de son parti avant les questions de principes et avant l'honneur national.

M. BENNETT (Simcoe-Est): L'honorable député trouve-t-il convenable que l'assemblée législative de la Saskatchewan ait voté une loi tendant à dépouiller de leur droit de suffrage les Chinois naturalisés de cette province, mesure législative que le représentant de Humboldt (M. Neely) appuya de son vote?

M. KNOWLES: Voilà une question loyalement faite et à laquelle je répondrai de même. Cette loi, dans la mesure où j'en ai eu connaissance, je ne l'ai pas approuvée, n'en aimant point le principe; mais je ne l'ai jamais examinée, car je n'étais pas tenu de le faire. Quoi qu'il en soit, elle est tout à fait étrangère au projet de loi à l'étude qui, lui, est fondé sur le principe allemand, que la force prime le droit, et non sur le principe anglais qui veut que ce soit le droit qui l'emporte.

[M. Knowles.]

L'an dernier, monsieur l'Orateur, nous étions, vous et moi, en Europe et faisions partie d'un groupe qui eut le privilège de nouer connaissance avec un certain nombre de personnes venues de l'Afrique australe et parmi lesquelles se trouvaient des hommes qui avaient pris les armes contre la Grande-Bretagne dans la guerre sud-africaine. Ces hommes, le ministre du Commerce les a rencontrés, lui aussi. On ne doute pas aujourd'hui de leur fidélité à l'empire non plus que de leur attachement au roi d'Angleterre. Dans les entretiens que vous eûtes avec eux et avec leurs collègues anglais, ces hommes vous ont sans doute appris que l'empire britannique a complètement dissipé toutes leurs préventions, parce que la Grande-Bretagne en avait usé loyalement à leur égard et leur avait accordé une pleine mesure de liberté et de justice à l'heure où ils avaient à peine déposé les armes dont ils s'étaient servi pour combattre les troupes anglaises. Voilà comment il se fait qu'en 1914, lorsque survint la grande épreuve, l'Afrique australe était devenue indissolublement attachée à la couronne anglaise; elle avait appris ce principe inséparable de l'histoire de l'empire britannique que les gens doivent avoir leurs droits, que le sujet britannique, si pauvre, si humble et si primitif fût-il, ne saurait être privé de ses droits parce qu'il plaît aux grands, aux riches et aux puissants de chercher à l'empêcher d'en jouir.

Je ne crains pas que l'application de la présente loi prive le parti libéral d'un bien grand nombre de suffrages, mais mon cœur saigne à la pensée que nous avons aux affaires des hommes capables d'imposer à la Chambre une mesure législative aussi vicieuse, aussi abominable, aussi anti-britannique et aussi profondément marquée que celle-ci au coin de l'esprit prussien, pour la seule raison qu'ils comptent en tirer quelque avantage pour leur parti à la prochaine élection.

L'hon. M. MARCIL: Je prends la parole pour combattre le projet de loi, et si je le fais, c'est que je le juge contraire à la politique générale du Canada, contraire aux enseignements de notre histoire et préjudiciable à l'avenir du pays. Depuis les longues années que j'ai l'honneur d'occuper un siège en cette Chambre, il m'a été donné de voir arriver et partir bien des hommes. Ce serait faire injure à la présente législature aussi bien qu'à la précédente que de dire de la députation actuelle qu'elle vaut mieux que celle qui l'a précédée; aussi m'abstiendrai-je de toute comparaison. Je doute fort que les fondateurs de la Confédération, eux

dont les noms sont sur les lèvres de chaque enfant d'école, eussent été hommes à se laisser entraîner à établir une loi telle que celle dont il s'agit en ce moment.

On a dit à bon droit du Canada qu'il est la plus belle et la plus brillante des nations de l'empire. Au sein de cet empire, notre pays a joué le rôle le plus important; en effet, dans notre Constitution aussi bien que par d'autres lois, nous avons posé des principes, créé des précédents acceptés en toutes les parties de l'empire. Si le Canada jouit, à l'heure actuelle, d'une si grande considération dans le monde entier, c'est qu'il est habité par les deux grandes races qui versent aujourd'hui leur sang sur les champs de bataille pour la cause de l'humanité et de la civilisation. Il suffit de se reporter à la procédure rudimentaire introduite en ce pays par le gouvernement anglais au moyen des lois de 1791, de 1841 et de 1867, pour se rendre compte qu'à toute époque les hommes d'Etat canadiens, avec l'appui de l'autorité anglaise et des hommes d'Etat anglais venus au Canada, furent animés du désir de faire régner la plus parfaite égalité en notre pays, afin d'avoir la certitude que la colonie canadienne resterait à jamais fidèle à la Couronne britannique. Le Canada a eu mainte occasion de manifester sa fidélité, mais jamais peut-être il n'en avait donné de preuves aussi éclatantes que depuis 1914.

Tous nous nous rappelons comment la guerre a éclaté au moment où nous jouissions de la vacance d'été pensant à toute autre chose qu'à la guerre. Mais dès que l'appel a sonné, dès qu'il a été connu que le Gouvernement canadien avait décidé d'envoyer une division en Europe, le Parlement a été convoqué, et, disons-le à la louange de cette Chambre, pas une voix discordante ne s'est fait entendre dans cette enceinte contre les mesures prises par le Gouvernement pour s'opposer à ce que le Canada prenne part à la guerre. Cette heureuse union qui a eu lieu dans cette Chambre, au mois d'août 1914, s'est continuée jusqu'à la session actuelle.

Les Canadiens se sont montrés fidèles à la couronne et aux institutions britanniques. A plusieurs reprises ils ont fait preuve de leur dévouement et ce dévouement persiste. Mais tout en étant loyaux aux institutions britanniques, la constitution britannique elle-même et les précédents suivis en ce pays leur ont appris que la règle veut que le peuple soit souverain; qu'au Canada le peuple doit gouverner, comme cela se fait dans d'autres parties de l'empire. Lorsqu'est venu le temps de renouveler le mandat de ce Parlement, il y a eu dans le pays divergence d'opinion sur la question de savoir s'il était à propos de renouveler ce mandat ou de faire appel au peuple. Les libéraux, à une ou deux exceptions près—l'honorable député de Nicolet (M. Lamarche), ne faisait pas alors partie des libéraux, bien qu'il eut, en diverses occasions voté contre le Gouvernement —on a voté avec le parti au pouvoir la prolongation du mandat de la Chambre pendant une autre année sans élections générales. Malheureusement, durant l'année qui vient de s'écouler, au lieu de cimenter les éléments qui constituent la nation, au lieu d'essayer d'engager celle-ci à faire un effort plus grand pour assurer la victoire aux Alliés, le parti au pouvoir a adopté des mesures qui ont eu pour effet de semer la division au sein du peuple.

La loi du service militaire a enfin été déposée et a produit une scission dans l'opinion publique de ce pays. La loi en discussion est un corollaire de la loi de la conscription. La loi relative au service militaire surtout aurait dû être soumise à la ratification du peuple. Je suis convaincu que si cette mesure était venue devant le peuple et avait été adoptée au moyen d'un reeferendum ou plébiscite, la province de Québec toute entière se serait soumise à la loi, comme elle s'y soumet dans le moment. Les électeurs de cette province n'ont pas été consultés, mais la population se soumet à la loi, parce que c'est une population qui sait se soumettre aux lois et y obéir. Malheureusement, les Canadiens se sont divisés sur la loi concernant le service militaire, non pas que le peuple s'opposât au service qu'on lui demande de faire; non pas qu'il refuse de faire le service que lui demande l'empire mais parce qu'on s'est départi des conditions et des notions ordinaires du Gouvernement parlementaire. Les Canadiens ont toujours cru qu'ils jouissaient du Gouvernement populaire. J'ai souvent entendu sir John Macdonald et d'autres chefs du parti conservateur proclamer, surtout après 1878, lorsque sir John a remporté sa grande victoire, que le Canada jouissait de toute façon du gouvernement populaire et représentatif S'il y avait eu des élections il y a un an ou en 1915, nous n'aurions pas éprouvé les difficultés auxquelles le pays doit faire face aujourd'hui.

Le Gouvernement ou l'opposition aurait alors un mandat du peuple et, grâce à ce mandat, l'un ou l'autre aurait été en état de faire ce que le peuple veut. Malheureusement, cela n'a pas eu lieu et la loi du service militaire sera bientôt mise en vigueur.

On a parlé de l'attitude probable de la province de Québec, mais je n'ai aucun doute que cette province se soumettra à cette loi jusqu'à ce qu'elle puisse en obtenir la révocation, grâce à l'appui général de l'opinion publique.

Cette loi des élections en temps de guerre n'est pas une mesure de guerre dans le même sens que les autres mesures de guerre que les autres membres du parti libéral ont eu l'honneur d'appuyer. C'est surtout une mesure politique. Elle a été soumise, comme l'ont déjà dit ceux des membres de la gauche qui ont eu l'occasion d'en parler, dans le but de conserver le pouvoir au Gouvernement actuel. Je ne présenterai des objections que sur son principe, parceque, m'opposant au principe, je n'en veux pas discuter les détails.

En ce qui concerne le droit de vote accordé aux parentes des soldats, il y a, dans mon comté une population de langue anglaise considérable, dont plusieurs centaines se sont enrolés et sont partis en Europe. Depuis que la guerre a éclaté, les femmes de mon comté ont fait tout en leur possible pour aider non seulement aux soldats canadiens, mais aussi aux soldats français et belges. Elles ont formé des associations patriotiques et sont allées au secours de la Croix-Rouge; elles n'ont cessé d'envoyer des objets aux soldats. On enlève le droit de vote à un grand nombre de ces femmes, parce que la majorité d'entre elles malheureusement n'ont pas de parents au front.

Je ne m'oppose pas à ce que l'on confère le droit électoral aux femmes parentes des soldats qui sont au front parce que d'après les renseignements qu'on me communique de mon comté, je suis convaincu que la majorité de ces femmes suivra, l'élection venue, l'exemple des hommes. Je ne trouve pas à redire, au point de vue politique, mais je regrette que l'on commette une injustice à l'égard de centaines et de centaines de femmes qui ont travaillé avec tant de dévouement et de sacrifice depuis le commencement de la guerre, à assurer le bien-être des soldats, et que ce bill va priver du droit de vote. Je ferai plus spécialement observer au secrétaire d'Etat que cette mesure constitue une injustice très grave envers les femmes d'origine française et d'origine belge de ce pays. Dans la cité de Montréal et dans toute la province de Québec, en général, des milliers de jeunes réservistes français et belges se sont enrôlés et se sont rendus au front, au début même de la guerre. Il est parti de Montréal de six à sept milles réservistes français et belges qui combattent comme seuls Français et Belges savent le faire. Sur la Marne, à Verdun et à d'autres endroits nous avons eu la preuve palpable que le soldat français n'a pas dégénéré. Ce bill prive du droit électoral les épouses et les parentes de ces soldats, et j'affirme que jamais on ne pourrait commettre d'injustice plus grande. Ces réservistes sont venus au Canada, croyant entrer dans une nouvelle Terre promise et avec la conviction qu'ils jouiraient de tous les avantages d'un pays nouveau. Plusieurs d'entre eux ont épousé des Canadiennes, sujettes britanniques par la naissance et par l'ascendance, et voici que ce bill va priver ces femmes du droit de vote! On aurait pris ce parti vu l'impossibilité d'atteindre les réservistes russes qui ont quitté le Canada pour servir dans l'armée russe. Mais l'injustice qu'on peut commettre à l'égard des parentes de ces réservistes russes, au Canada, n'excuse en rien celle que l'on commet envers les parentes des réservistes français et belges. Je suis certain que si l'on y avait réfléchi, avant de soumettre ce projet de loi, on aurait étendu le droit électoral aux parentes des réservistes français, comme aux parentes des soldats canadiens.

Nous avons entendu les représentations de l'Ouest sur la question de la déchéance du droit de suffrage dont sont frappés les Allemands et les Autrichiens établis au Canada. Il m'a fait peine, aux premiers jours de la session, de voir quelques-uns de nos amis se séparer de nous sur le projet de la loi concernant le service militaire qui était, en vérité, un projet de loi antilibéral. Mais je suis heureux de constater que sur la question du maintien de l'inviolabilité des droits du citoyen britannique, ces hommes se sont ralliés au parti libéral et à ses idées directrices. Le plus grand titre de gloire du sujet britannique c'est sa qualité de citoyen anglais. L'empire britannique a entretenu une armée et il a fait la guerre dans toutes les parties du monde, dans le but de défendre ses sujets, pour la simple raison qu'il s'agissait de sujets britanniques Ces Allemands et ces Autrichiens sont venus au Canada, se fiant aux promesses alléchantes contenues dans les brochures que l'on distribuait par toute l'Europe. Ils ont ajouté foi aux promesses faites par nos agents d'immigration, aux discours des hommes d'Etat canadiens qui ont souvent déclaré que le Canada devait être une terre libre, au même titre que les Etats-Unis. Maintenant que ces gens sont au Canada, ils constatent qu'on les traite comme les Français ont été traités, en Alsace-Lorraine, et comme les Allemands traitent les habitants de la Pologne. Quel spectacle à donner à l'univers pour un jeune pays comme le Canada! Le Canada s'est toujours targué

d'être par excellence la terre de la liberté pour tous. Sous le régime libéral, des milliers et des milliers de gens de toutes les parties du monde ont envahi l'Ouest de notre pays. Ils nous arrivaient, chaque jour, par milliers, au point que le total des immigrants arrivés au Canada durant une seule année a atteint le chiffre de 350,000 ou 400,000. Trois années après l'arrivée du parti libéral à la direction des affaires du Canada, deux nouvelles provinces furent établies, dans l'Ouest, et plusieurs d'entre nous eurent le plaisir de voter l'autonomie de ces provinces. Nous avons dit à ceux qui venaient de toutes les parties du globe s'établir ici, qu'ils devenaient citoyens d'un pays britannique, qu'ils recevraient la protection du drapeau britannique et que l'on respecterait toujours leurs droits et leurs privilèges, Mais, aujourd'hui, nous méconnaissons cet engagement. Nous imitons la conduite de Guillaume II, lorsqu'il déchira le traité par lequel il s'engageait à l'inviolabilité de la Belgique. Nous traitons les promesses que nous avons faites à ces gens, comme s'il s'agissait d'un simple chiffon de papier. Je regrette que le brillant secrétaire d'Etat, cet homme à qui sans doute l'avenir réserve un grand avenir, appuie une mesure aussi injuste et aussi arbitraire que l'est celle dont la Chambre est maintenant saisie, mesure qui prive les femmes françaises et belges des droits sacrés qu'elles possèdent en commun avec leurs sœurs d'autres nationalités. Quelques années s'écouleront et alors, à l'instar de plusieurs autres hommes d'Etat qui ont joué un rôle important dans l'histoire de ce pays, et qui ont reconnu qu'ils s'étaient trompés parfois, il constatera qu'il s'est trompé. On ne saurait faire que le juste et l'injuste se confondent.

Le Canada a fait de grandes choses dans le passé. L'histoire nous montre plusieurs exemples de l'esprit de justice britannique. Nous avons accompli des merveilles dans l'ordre matériel, industriel et politique, et nous avons étonné le monde. J'en suis sûr, l'œuvre réalisée par le Canada depuis 1904 a fait l'admiration de tout l'univers. Nous avons envoyé au delà des mers une armée de près de 300,000 hommes dont chaque soldat est prêt à donner sa vie, pour ce qu'il considère la cause sacrée. Il est vrai que la province de Québec n'a pas été représentée en aussi grand nombre que de droit, mais la qualité suppléait à la quantité. Les soldats Canadiens français qui ont pris part aux batailles de Courcelette, de Vimy, de Festubert et de Givenchy, se sont montrés les égaux de leurs compagnons d'armes.

Ces soldats ont sauvé l'honneur de la province de Québec, et si le Gouvernement avait adopté d'autres modes de recrutement, au début, l'enrôlement eût donné de meilleurs résultats. Dernièrement, j'ai lu une lettre écrite au premier ministre par le colonel Mignault de Montréal, auquel avait été confiée la direction du recrutement dans la province de Québec. A son retour d'Europe, le colonel Mignault a constaté que le recrutement avait diminué, et il a dit que pendant son absence, au moins 100,000 avaient trouvé de l'emploi dans les fabriques de munitions de la province, qui exécutaient des commandes de guerre, surtout dans la banlieue de Montréal. On a dit aux ouvriers des fabriques de munitions, que les ouvriers employés aux travaux de l'Etat pour la guerre, rendaient d'aussi précieux services que le soldat dans les tranchées, et cette idée s'est implantée dans l'esprit de la population de la province de Québec.

En dehors de la ville de Montréal, la population de la province de Québec se livre surtout à l'agriculture. Dans mon comté, par exemple, la population est presque toute composée de pêcheurs et de cultivateurs. Comment pourrait-on envoyer ces hommes à la guerre sans causer une perte au Canada? Tous ils produisent des articles d'alimentation, et tous sont nécessaires au pays; je sais d'avance que les tribunaux d'exemption qui siégeront dans cette partie de la province exempteront la grande majorité de ces personnes pour cette raison même, parce que leur présence est plus utile au Canada que de l'autre côté des mers.

Je ne veux pas critiquer davantage les détails du bill. J'en condamne le principe parce que je considère qu'il attaque la partie la plus sacrée de notre constitution, l'inviolabilité du scrutin. Si nous admettons que les pouvoirs publics ont droit d'établir un précédent qui pourra être désastreux pour le pays dans l'avenir, et si le Gouvernement actuel, pour de prétendues raisons de guerre, enlève le droit de suffrage à une classe nombreuse des citoyens du Canada et l'accorde à une autre classe, qu'est-ce qui pourrait empêcher un autre parti, ou peut-être le même parti, qui sera au pouvoir dans les années futures, de faire la même chose à toutes les élections générales, en alléguant d'autres raisons? Ce bill constitue un état de choses très malheureux et qui sera condamné, je crois, dans tout le pays, parce qu'il appa-

raît trop clairement comme une mesure de parti, et qu'il ne rallie pas l'approbation générale qu'il devrait trouver dans cette Chambre, si c'était purement une mesure de guerre. Vous venez de me faire signe, monsieur l'Orateur, que mon temps est écoulé. Je vous remerçie de m'avoir écouté avec autant de patience et je termine en disant que lorsque sonnera l'heure des prochaines élections générales, les femmes auxquelles ce bill accorde le droit de suffrage dans la province de Québec et dans le comté que je représente, s'uniront à nous pour établir la véritable condition des affaires qui devraient exister dans le pays, droits égaux pour tous et privilèges pour personne.

L'hon. M. OLIVER: Nous en sommes à l'étape de la troisième délibération du bill des élections en temps de guerre. C'est parce que dans cette loi on nous présente de la façon la plus malheureuse possible l'un des problèmes les plus importants de notre vie politique canadienne que je la combats de toutes mes forces. Le Canada est un vaste pays. En raison de cette étendue, il renferme une population de races et de conditions très variées. Le grand problème du Canada aujourd'hui est d'établir une grande nation et d'unifier les différentes parties de sa population dans un civisme digne d'être à la tête du progrès de la civilisation. Le grand problème du Canada est d'assurer l'unité nationale. Il est peut-être malheureux que dès l'origine, ce pays n'ait pas été peuplé par une population de même race, mais il sera certainement malheureux, puisque les éléments de notre nation sont variés, si nous allions conduire nos affaires publiques de façon à accentuer les différences de caractère et d'opinion qui accompagnent nécessairement les différentes races, de tradition, de milieu et de localité.

Le Canada a souffert de ces conflits de race plus que de toute autre cause depuis ses commencements, et il est à regretter que nos hommes politiques d'autrefois aient eu pour principale ambition de se maintenir au pouvoir plutôt que d'établir l'union dans le pays. Ç'a été la raison pour laquelle le Canada est resté immobile, pendant que progressait son voisin du sud. Ce n'a été que sous l'inspiration et sous la direction de mon très honorable ami le chef de la gauche, lorsque lui fut confiée la gestion des affaires du Canada, que ce pays a eu une administration visant au bien-être du peuple et à son progrès par l'union. Grâce à cette inspiration et à cette direction, les deux grandes races qui habitent ce pays ont pu s'entendre et travailler de concert au bonheur du peuple en général, et le Canada a progressé comme auparavant. Il a devancé les Etats-Unis dans sa marche vers de meilleures destinées, et cela est dû à cette unité de dessein qui lui a été inspirée, plutôt qu'à tout autre principe d'action. Cet état de choses, malheureusement, ne s'est pas continué. Il a paru bon à ceux qui maintenant sont chargés de l'administration des affaires du pays de retourner aux règles de conduite et aux principes de leurs prédécesseurs traditionnels et, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, ils ont appliqué la maxime "diviser pour conquérir". Ils ont fait l'impossible pour opposer une race à l'autre. Arrivés au pouvoir, ils ont accompli leur dessein; ils ont divisé le Canada, aujourd'hui revenu à vingt ans en arrière. Beaucoup des citoyens de ce pays qui veulent son progrès et son bonheur avaient espéré que, des épreuves de la guerre qui en ce moment sévit sur le monde, émergerait un Canada uni. Ils avaient pensé que la communauté d'efforts et de sacrifices à accomplir pour atteindre un noble objet serait le moyen d'unir, au nom de la liberté, nos concitoyens de toute race, de toute langue, de toute religion et de tout lieu de l'Atlantique au Pacifique.

Ce qui s'est produit au Canada est terrible, plus déplorable que tous les sacrifices accomplis en vue de la liberté. Ce qu'il y a de plus déplorable encore, c'est que cette occasion, que l'on aurait dû saisir pour amener la bonne entente dans le pays, les mêmes hommes qui sont arrivés au pouvoir en divisant pour conquérir la mettent à profit pour aviser de toute manière les différends qui séparent les unes des autres les diverses populations de ce pays. Le temps ne me permet pas d'appuyer sur l'attitude qu'ils ont prise ni sur la marche qu'ils ont suivie relativement aux affaires militaires en ce qui concerne la population de la magnanime province de Québec, mais il est un fait notoire et public, c'est que, travaillant dans un but commun, mais par des moyens opposés, ils ont, eux et leurs amis, de cette province, accompli l'objet qu'ils s'étaient proposé, celui de rendre cette province adverse à toutes les autres. Ils ont maintenant tourné leurs efforts et leur attenttion vers l'Ouest, destiné à faire un jour l'honneur du Canada. Ce n'est que

dans cette contrée, entre la rivière Rouge et les montagnes Rocheuses, qu'il y a place pour une nombreuse population, et où les ressources du sol peuvent assurer la fortune du Canada. Nous avons sur ces prairies des hommes de races, d'aspirations et de vues différentes, et leur assimilation est un problème qui s'impose nécessairement à quiconque est chargé de l'administration des affaires de ce pays. Les uns sont d'origine allemande, les autres sont d'origine russe; les nationalités y soit nombreuses. Comme le disait mon honorable ami de Moosejaw (M. Knowles), la plupart habitent la campagne; ils aiment la terre et y sont attachés. Leur aspiration, leur espérance, leur but, leur dessein est surtout d'édifier dans ces vastes prairies de l'Ouest un pays qu'ils habiteront eux et leurs enfants et où ne se renouvellera pas l'état de choses qui leur a fait quitter l'Europe. Il a paru bon à notre Gouvernement de priver du droit de vote, par cette loi des élections en temps de guerre, 40,000 individus naturalisés citoyens du Canada, hommes que le Canada et l'Angleterre avaient promis d'admettre à jouir des droits et privilèges de citoyen. Ils n'ont rien fait, rien projeté qui nous justifie de les priver de ces droits.

C'est là, cependant, ce que le ministère a trouvé bon de faire à leur égard. Est-ce bien là, je vous le demande, monsieur l'Orateur, le moyen de former un Canada uni? Est-ce bien là le moyen d'établir sur ces prairies une population au sein de laquelle l'esprit de progrès et d'harmonie tendent à maintenir l'idéal de la nationalité canadienne et de la liberté anglaise comme étant le plus haut de l'univers. Nous qui vivons parmi eux dans cette contrée, nous qui les voyons tous les jours, c'est la tête haute que nous leur parlons. Nous avons prétendu représenter un idéal différent de celui qu'ils connaissent bien.

Nous leur avons dit que la liberté britannique et la justice britannique constituaient la garantie que leur donnait le gouvernement du Canada, garantie qui ne disparaîtrait jamais. Cette garantie est aujourd'hui effacée par un vote de la majorité du Parlement, par un gouvernement qui, de propos délibéré, s'est donné pour tâche de mettre aux prises les population des prairies de l'Ouest, comme il l'a déjà fait dans une grande partie de l'ancien Canada. Dans l'Ouest, nous avons eu de bons services de ceux que l'on nomme étrangers. Ils sont industrieux, respectueux des lois et font produire à la terre autant que qui que ce soit. Devant eux resplendissait l'idéal des droits de citoyen canadien et de la liberté britannique. Pouvons-nous compter que ces hommes nous donneront autant dans l'avenir qu'ils l'ont fait par le passé? Ne se tourneront-ils pas plutôt vers un autre pays, qui leur permettra d'accomplir ce qu'ils croyaient avoir réalisé, le jour où ils ont touché nos rives? Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement, quand nous avons changé dans l'esprit de ces peuples le cours du sentiment qui les amenait à nous et qui établissait en eux l'idéal du civisme canadien. Nous faisons ce qu'il faut pour les empêcher de jamais adopter notre idéal et de devenir nos concitoyens dans ce pays.

L'exemple du Gouvernement est fidèlement suivi par ceux qui l'appuient dans tout le pays. Je vois dans le journal de ce matin une dépêche de Régina ainsi conçue:

> Régina, Sask., 13—Une députation des vétérans de l'Armée et de la Marine a été nommée pour se rendre à Prussia, Saskatchewan, et demander à ce que les noms teutons des rues, comme Kaiser Wilhelm et Hanover, soient remplacés par des noms d'origine plus britannique.

On doit s'attendre simplement à ce que la ligne tracée par le Gouvernement soit suivie par ses partisans et que, dans ces provinces des prairies, on adopte la méthode qui a prévalu dans les provinces d'Ontario et de Québec. Jusqu'ici dans les provinces de l'Ouest, nous n'avons eu ni heurts ni froissements et l'amitié et l'harmonie, y ont régné; mais nous allons voir arriver, comme résultat de cette loi et de la politique du Gouvernement, un état de choses identique à celui qui a prévalu dans Ontario et Québec.

Je déclare que ce Gouvernement, en présentant la loi actuelle, commet un crime contre le Canada, un crime qui aura des répercussions impossibles à prévoir.

Et cette loi est proposée par un Gouvernement qui, depuis quatre ou cinq mois, n'a cessé de clamer qu'il désirait gouverner le Canada sans esprit de parti et qu'il voulait un Gouvernement d'union. Prouve-t-il sa bonne foi et son désir de donner au Canada un Gouvernement d'union dans lequel les partis et les divisions n'existeraient pas, ou tout le monde s'entr'aiderait, coude à coude, pour la victoire, et cela en présentant une mesure s'inspirant de l'esprit de parti comme jamais le Parlement du Canada n'en a connu? Est-ce en proposant une mesure qui dépasse toutes les limites de l'esprit de parti et va jusqu'à

enlever le droit de suffrage et les privilèges de la citoyenneté à des dizaines de mille habitants de ce pays?

Et c'est là le Gouvernement qui demandait aux libéraux de partager avec lui l'administration des affaires du Canada. Nous avons été témoins ici même des marchés mutuels intervenus entre de soi-disant libéraux de la gauche et des ministériels; marchés où l'on tronquait les principes pour des places au nom du patriotisme, au nom de l'honneur, au nom du loyalisme. Il n'est plus ce temps où l'homme traître à ses principes était honoré du public.

L'attitude de l'esprit public qui existait il y a 1900 ans et qui nous a été transmise à travers les siècles jusqu'à nos jours considère encore le crime de Judas comme le comble de l'infamie.

M. KYTE: Dans le discours prononcé par le secrétaire d'Etat (M. Meighen) en proposant ce projet de loi à la Chambre, il a tenté de se justifier en se basant sur le précédent d'une semblable loi en Australie. Je cite son discours (page 5773 du hansard):

> Il n'y a pas encore eu d'élection générale dans un grand pays qui prend part à cette lutte formidable. Là où la démocratie règne parmi les nations belligérantes, les individus n'ont pas encore eu, sauf en un pays, à décider de la conduite de la guerre à l'urne électorale. L'Australie fait exception.
>
> Lorsque, en Australie, la situation fut devenue à peu près semblable à la nôtre, sans toutefois en avoir toute la gravité, on prépara les voies à une élection par une loi conçue dans le sens du présent projet. Cette loi, cependant, retirait le droit de suffrage à tout citoyen né en territoire ennemi, quelle que fût la durée de son séjour en Australie, à quelque époque qu'il eût reçu la naturalisation.

J'ai tenté de me procurer un exemplaire du texte de la loi australienne citée par le secrétaire d'Etat mais je n'ai pas réussi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que le seul exemplaire qui existe au Canada est en la possession de M. O'Connor, chez qui l'honorable député peut se le procurer.

M. KYTE: J'ai demandé indirectement cette loi à M. O'Connor. Un fonctionnaire qui est chargé de la garde des documents de la Chambre, m'a dit qu'il s'était adressé à M. O'Connor et qu'il lui avait répondu qu'il ne l'avait pas. Je me suis informé aujourd'hui au bureau du secrétaire d'Etat. Son secrétaire a eu l'obligeance de me dire que s'il pouvait mettre la main dessus, il me la communiquerait, mais je n'ai pas encore reçu l'exemplaire et je ne suis par conséquent pas en mesure de m'appuyer sur le texte de la loi australienne pour dire si la Chambre des communes est ou n'est pas justifiée en allant aussi loin dans son projet de suppression du vote à un fort élément de notre population. Mais je puis dire, en m'appuyant sur d'autres circonstances et conditions qui existent en Australie, que le Parlement et le Gouvernement ne sont pas justifiés d'adopter une législation de ce caractère, bien que l'Australie ait cru bon de le faire. D'abord, en Australie, il y a un gouvernement de coalition dans lequel les deux partis sont unis pour continuer la guerre. Quand la conscription fut proposée pour la première fois en Australie, il s'éleva une si forte protestation parmi la population du Commonwealth que le gouvernement abandonna son projet, et au lieu d'adopter une loi du service militaire, comme nous l'avons fait, dans ce Parlement, il consulta le peuple au moyen d'un referendum et le service militaire obligatoire fut repoussé. Ensuite, un gouvernement de coalition se forma avec l'entente qu'il n'y aurait pas de conscription et ce gouvernement a aujourd'hui la direction des affaires du Commonwealth. Il faut dire aussi que la population de la confédération australienne se compose de 98 p. 100 d'Anglais nés dans les Iles-Britanniques, 2 pour 100 seulement de la population totale de l'Australie sont des étrangers. L'Australie n'a jamais invité les Allemands et les Autrichiens à devenir citoyens. Au Canada, nous nous trouvons dans une position différente; nous avons proposé des avantages aux citoyens des empires centraux pour les attirer dans ce pays, leur donner des homesteads, de sorte qu'ils sont devenus une partie de notre population et jouissent de tous les droits de citoyens. Comme je l'ai dit, l'Australie n'a pas invité d'émigrants des pays de l'Europe centrale et seulement 2 pour 100 de sa population se composent d'étrangers. Mais il y avait un faible élément de la population de l'Australie qui venait d'Allemagne. Ces gens, représentants la maison Krupp, s'étaient établis en Australie pour mettre la main sur toute la production du métal dans le Commonwealth. C'est un fait bien connu qu'au début de la guerre le gouvernement australien a constaté que tous les minerais d'Australie étaient aux mains des résidants allemands en Australie qui représentaient la maison Krupp en Allemagne.

La première chose que fit le gouvernement australien quand la guerre éclata, fut de dissoudre la compagnie qui effectuait la production des métaux en Australie et de s'en emparer dans l'intérêt du Commonwealth et des alliés. Il n'est donc pas

étrange qu'il se soit créé en Australie un fort sentiment d'antipathie contre le petit nombre d'Allemands qui étaient citoyens de ce pays. Il n'y vivaient pas comme citoyens du Commonwealth, mais comme représentants de la maison Krupp en Allemagne et comme espions du gouvernement allemand. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant qu'un gouvernement de coalition en Australie ou un gouvernement qui ne s'appuyait pas sur un parti, ait pu enlever le droit de suffrage à ces hommes qui étaient notoirement des étrangers ennemis, sans qu'aucun groupe dans la confédération ait protesté. Mais, comme je l'ai dit, il y a un moment, cet élément de la population était excessivement restreint. Je parle de la mesure sévère que le gouvernement d'Australie a prise pour empêcher les Allemands de garder la haute main sur la production des métaux en Australie. Le Gouvernement canadien en a agi bien différemment. Nous savons que depuis le commencement de la guerre on a prétendu dans cette Chambre comme dans la législature d'Ontario et dans la presse, que les Allemands étaient maîtres d'une certaine compagnie minière qui exploitait du nickel dans la province d'Ontario, et expédiait ce minerai aux Etats-Unis et de là en Allemagne. Il est aussi bien connu que jusqu'au moment même où le gouvernement des Etats-Unis a déclaré la guerre à l'Allemagne, le transport sous-marin "Deutschland," emportait des chargements de nickel de New-London, Connecticut, jusqu'en Allemagne. C'est un fait bien connu qu'en 1916 on a expédié 764 tonnes de nickel du Canada par voie des Etats-Unis, en Allemagne. Quand les Allemands s'emparaient de notre nickel afin de fabriquer des munitions pour détruire les soldats canadiens au front, le Gouvernement ne faisait rien. Pourquoi? Parce que l'on sait bien que des personnes intimement liés au Gouvernement étaient de forts actionnaires de la compagnie intéressée à l'expédition du nickel du Canada aux Etats-Unis et de là en Allemagne.

C'est un fait de notoriété publique que le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Cochrane), à l'époque où il faisait partie du cabinet d'Ontario, a conclu, au nom du gouvernement provincial, une convention avec ce syndicat étranger de nickel, fixant à un taux dérisoire la taxe à prélever sur les opérations de la compagnie, en dépit du fait que les profits qu'elle réalisait se chiffraient à douze ou quinze millions par année. En outre, l'arrangement comprenait une période de quatre ans, de 1912 à 1916; et, l'année dernière, le premier ministre d'Ontario a renouvelé la convention avec l'honorable Wallace Nesbitt, conseiller du roi, agissant au nom du syndicat du nickel. Monsieur l'Orateur, s'il est nécessaire d'apporter d'autres témoignages pour établir les relations existant entre le Gouvernement et les intérêts allemands, qui ont exporté le nickel canadien pour le convertir en munitions destinées à la destruction de nos soldats, je me contenterai de signaler le fait suivant à l'attention de la Chambre: Aussitôt que des membres du Parlement, libéraux et conservateurs, demandèrent une enquête, afin de s'assurer si oui ou non le nickel canadien était exporté en Allemagne par voie des Etats-Unis, le Gouvernement s'est empressé de confier cette enquête à New-York, à M. Graham A. Bell, le contrôleur du département des Chemins de fer et Canaux. Nous reposons tous la plus grande confiance en l'habileté de monsieur Bell, à titre de contrôleur du département des Chemins de fer et Canaux du Canada; mais dès qu'il s'agissait de s'enquérir des opérations du syndicat du nickel allemand et de ses filiales tant aux Etats-Unis qu'au Canada, on aurait pensé que le Gouvernement, s'il eût été animé d'un sincère désir de faire une enquête approfondie, aurait choisi un autre homme que monsieur Bell pour diriger cette enquête.

M. STEVENS: Je soulève la question de règlement. L'affaire que discute l'honorable député en ce moment, n'a aucun rapport avec la question en délibération.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Rainville): J'ai pensé que l'honorable député s'écartait du sujet en discussion et j'étais sur le point de lui demander s'il se propose d'utiliser les faits qu'il expose, à titre d'arguments contre la 3e lecture du bill.

M. KYTE: J'ai parfois l'habitude de m'écarter du sujet en discussion, mais j'ai également l'habitude de toujours y revenir. Je me propose donc de revenir à mon sujet sans tarder. Le but que je veux atteindre en exposant ces faits à la Chambre, c'est d'établir que si le Gouvernement tient à suivre le précédent australien en matière législative, il est regrettable qu'il se soit bien gardé d'en user avec les intérêts allemands au pays comme l'a fait le gouvernement de l'Australie. J'ai déjà fait observer qu'en Australie, la loi des élections en temps de guerre a été adoptée par un gouvernement d'union. Je ne saurais préciser la date de l'adoption de la loi. En tout

cas, si la mesure n'a pas été adoptée par un gouvernement de coalition, elle a été mise en vigueur et appliquée par un gouvernement de ce genre. L'absence de tout esprit de parti est essentiel au succès des mesures de guerre. Il se peut très bien que le gouvernement australien ait eu raison de faire adopter une loi des élections en temps de guerre, parce que depuis le début des hostilités, il s'est occupé exclusivement de la mise à exécution de mesures de guerre. Or, le Gouvernement du Canada n'est pas du tout dans le même cas. Quoique nous ayons tous réuni nos énergies dans le but de soutenir la guerre et d'adopter des mesures les plus propices à cette fin, le Gouvernement ne s'est pas contenté de borner son activité législative aux mesures de guerre. Depuis trois ans, le Gouvernement a fait passer les mesures de parti avant les mesures de guerre. Si le Gouvernement s'était borné à faire adopter par le Parlement des mesures exclusivement de guerre, il serait peut-être autorisé dans les circonstances à faire adopter une loi comme celle que nous discutons à l'heure qu'il est. Au lieu de se borner à légiférer sur des mesures de guerre, le Gouvernement à la session de 1915, a fait adopter une loi tendant à relever les droits de douane et à diminuer les droits du tarif de préférence en faveur de la Grande-Bretagne. Voilà une question de nature à soulever des divisions dans l'enceinte du Parlement comme elle en soulève dans le pays, puisque les deux partis politiques professent des opinions diamétralement opposées à ce sujet. Au cours de la présente session, le Gouvernement a fait adopter la loi relative à l'impôt sur le revenu destinée à remplacer la loi établissant une taxe sur les profits de guerre excessifs, laquelle est en vigueur au pays depuis deux ans. Les deux partis sont loin de s'entendre quant à savoir s'il est utile d'abroger la loi concernant la taxe sur les profits de guerre, à la fin de l'exercice courant, pour la remplacer par la loi relative d'impôt sur le revenu, ce qui permettra aux amis du Gouvernement de conserver les profits excessifs qu'ils ont réalisés pendant la guerre et dont une bonne part aurait dû être versée au trésor public pour augmenter les revenus du pays. Les électeurs canadiens, qui seront dépouillés de leur privilège électoral sous le régime de la présente loi, seront donc dans l'impossibilité de se prononcer au sujet des mesures de parti que ce Gouvernement a fait adopter au cours des trois dernières années, sous le prétexte qu'elles étaient des mesures de guerre.

Ceux que cette loi privera de leurs droits d'électeurs ne pourront pas se prononcer sur beaucoup d'autres actes du Gouvernement. Il y a d'abord cette affaire du Nord-Canadien qui augmentera la dette nationale d'environ 600 millions de dollars et exigera le paiement d'au moins 30 millions, dans un temps où le ministre des Finances est obligé de mettre à contribution toutes les ressources du pays pour se procurer l'argent nécessaire au soutien de la guerre.

Il y a encore la question du rachat du chemin de fer Québec-Saguenay. Nous avons discuté ces jours derniers, un crédit d'environ 4 millions que le Gouvernement s'est fait voter en opposition formelle au jugement rendu par sir Walter Cassels, de la cour d'Echiquier. Voilà autant de questions sur lesquelles ces électeurs que l'on prive de leur droit de vote ne pourront pas se prononcer.

Il y en a une autre à laquelle le public porte un vif intérêt et au sujet de laquelle cette classe de notre population ne pourra faire connaître son opinion. Je veux parler du haut prix de la vie et de l'incurie du Gouvernement qui n'a pas su fixer un prix maximum sur les produits alimentaires, comme l'ont fait les gouvernements de tous les autres pays belligérants. Les ministres espèrent ainsi échapper aux conséquences de tout ce qu'ils ont fait au détriment de l'intérêt public. Toutes ces mesures ont été prises sous le prétexte que le pays est en guerre.

Lorsque le ci-devant ministre des Travaux publics a remis son portefeuille, le 20 août dernier, les journaux ont publié la déclaration suivante:

> Bien que M. Rogers fût en faveur d'un gouvernement de coalition et de la conscription, il est bien connu qu'il était absolument opposé à toute idée d'un gouvernement d'union nationale comme celui dont il est maintenant question. Il y avait aussi une divergence d'opinion très marquée, entre lui et ses collègues, sur la question d'enlever le droit de suffrage aux électeurs de nationalité ennemie. L'ex-ministre voulait que cela fût fait. Sir Robert Borden ne voulait pas d'une mesure qu'il considérait comme "barbare."

Cela indiquerait que l'honorable député de Winnipeg (M. Rogers) a plus d'influence en dehors qu'en dedans du cabinet. Il n'a pu réussir à convertir le premier ministre à ce procédé barbare, lorsqu'il était son collègue, mais depuis qu'il s'est séparé de lui, il est parvenu à le décider. Plusieurs sont d'avis que cette démission de l'ex-ministre des Travaux publics ne lui a pas enlevé son influence auprès du Gouvernement

et que ses avis ont autant de poids dans les cercles ministériels qu'autrefois. L'ex-ministre aurait donc démissionné parce que le premier ministre refusait de demander la déchéance politique d'une partie de la population. Néanmoins, ce projet de loi "barbare" dont le premier ministre ne voulait pas entendre parler, est maintenant soumis au Parlement.

M. NEELY: Monsieur l'Orateur, je ne reviendrai pas sur les raisons que j'ai données, l'autre jour, pour combattre ce projet de loi. J'ai parlé plus particulièrement de l'injustice commise envers un grand nombre de citoyens canadiens, principalement dans l'Ouest, qui se trouveront privés de leur droit de suffrage par cette loi. Cet après-midi, je traiterai la question à un autre point de vue: celui de la mauvaise foi dont le Gouvernement a fait preuve envers les membres de l'opposition et plus particulièrement envers les représentants libéraux de l'Ouest qui ont voté en faveur du service militaire obligatoire.

Je regrette de ne pas voir le premier ministre à son siège, car c'est lui que j'accuse directement d'avoir été de mauvaise foi. La loi du service militaire a été votée avec le concours de vingt-sept libéraux qui se sont ralliés au Gouvernement. En agissant ainsi, les députés libéraux de l'Ouest ont voté à titre de représentants des électeurs dont on demande aujourd'hui la déchéance politique, je veux dire les sujets britanniques par naturalisation, d'origine ennemie. Si le Gouvernement suppose que nous avons agi honnêtement et sincèrement en votant comme nous l'avons fait, il manque à sa parole envers ceux qui se sont prononcés pour la conscription. En votant le service obligatoire nous nous sommes portés garants des électeurs dont on demande aujourd'hui la déchéance. Le Gouvernement proclame à la face du pays qu'il n'a aucune confiance dans la parole ou le vote des députés qui se sont portés garants d'une classe nombreuse de la population de l'Ouest. Dans ces circonstances, je demanderais raison au premier ministre, s'il était présent, de ce changement d'attitude. Autant que je sache, pas un seul député de l'Ouest qui a voté en faveur de la conscription n'a été consulté sur l'effet du présent bill sur ses commettants ou sur la population en général.

J'aimerais entendre le premier ministre dire pourquoi, dans ce projet de loi, il jette du louche sur la probité et la bonne foi des membres de la gauche qui ont appuyé le projet du service militaire et qui, d'un autre côté, se sont portés garants de la classe de citoyens que le présent bill priverait du droit électoral. Le changement d'attitude des ministres doit-il être attribué à l'adoption de certaines résolutions par le congrès libéral de Winnipeg, le 7 et le 8 d'août dernier? Le congrès a adopté des résolutions très importantes. L'une blâmait le ministère Borden d'avoir, pendant trois années de guerre, fait de la participation du Canada aux hostilités l'affaire d'un seul parti. Je la lirai afin que la députation juge elle-même si les libéraux de l'Ouest canadien ont eu raison de l'adopter. La voici:

> Ce congrès des quatre provinces occidentales du Dominion, réuni dans le but d'aider à la solution des nombreux et graves problèmes que la crise actuelle impose au Canada, se sent obligé de consigner dans les annales de l'histoire son énergique réprobation de la conduite de la guerre par le ministère Borden.
>
> La guerre est essentiellement l'objet des préoccupations de la nation entière, non d'un groupe, d'une classe ou d'un parti politique. Elle ne peut être conduite de la façon la plus avantageuse que lorsque toutes les classes de la population sont fermement résolues à défendre le droit et à vaincre les forces du despotisme et du mal.
>
> Toute tentative de réserver à un groupe de la population ou à un parti politique le droit exclusif et le prestige de conduire une lutte nationale pour la liberté et l'existence ne peut être appelée que vile et indigne au plus haut point.
>
> Nous condamnons le ministère Borden et déclarons qu'il ne mérite plus la confiance du peuple canadien parce qu'il a tenté dès le début de faire de la lutte de vie et de mort de la nation une prérogative d'un parti politique, à l'exclusion de la moitié du peuple canadien et en exemption politique, plutôt que le triomphe des aspirations nationales; parce qu'il a fait preuve d'une incompétence et d'une impuissance notoires en face du péril; parce qu'il a substitué l'égoïsme de parti à l'honneur et à la droiture; parce que les dissensions ont régné parmi la direction et que la faiblesse et l'indécision ont remplacé la fermeté, la détermination, le courage et l'efficacité dans l'exécution.

Y a-t-il dans cette résolution une phrase, ou un mot que ne justifient pas complètement les incidents de notre participation à cette grande mêlée depuis trois ans? Le premier ministre, lui-même a blâmé sa propre administration autant que les libéraux de l'Ouest la blâment dans cette résolution. Pourquoi a-t-il pendant des semaines et des mois tenu des conciliabules avec les chefs libéraux de l'Ouest et des autres parties du Canada afin de former un gouvernement national, si un gouvernement de parti n'est pas contraire à l'intérêt du pays et à sa participation à la guerre? Je déclare que la conduite du premier ministre depuis des mois, depuis sa première offre au chef de l'opposition confirme jusqu'à la moindre

phrase de la résolution dans laquelle le congrès libéral de Winnipeg a blâmé le Gouvernement Borden.

Le premier ministre, ou un autre membre de la droite, soutiendra-t-il un seul instant que la participation du pays à la guerre n'a pas jusqu'à présent eu un caractère politique? Si nos adversaires le niaient, le public se moquerait d'eux. L'offre même qui a été faite au chef de l'opposition était accompagnée d'un programme qui permettra plus tard aux chefs conservateurs de dire que c'était un programme conservateur et que ce programme a assuré la participation du Canada à la guerre. La résolution du congrès libéral de Winnipeg, je le répète, est confirmée par les déclarations et les démarches du premier ministre relativement à la formation d'un gouvernement soi-disant national après trois années d'un gouvernement de parti durant cette gigantesque lutte.

Une autre résolution adoptée par ce congrès semble avoir agité au plus haut point la presse conservatrice et les chefs conservateurs d'un bout à l'autre du Canada. C'est la résolution que je suis fier d'avoir proposée et que le congrès à adoptée d'une commune voix. Celle qui promettait de lutter jusqu'à la victoire.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. NEELY: Des députés de la droite trouvent la pilule amère, je le sais; mais ils font aussi bien de se résigner; ils l'avaleront quand même. Les journaux et les chefs conservateurs dans tout le pays ont beaucoup trouvé à redire parce que le congrès n'a pas accepté l'amendement du représentant d'Assiniboïa. Cet amendement se rapportait au deuxième paragraphe de la résolution, je ne veux pas citer celle-ci en entier et je ne lirai que le deuxième paragraphe:

> En maintenant au complet nos troupes qui se battent au front, et en faisant toutes les démarches nécessaires pour obtenir les renforts dont on a besoin à cet effet.

Mon honorable ami d'Assiniboïa proposa à la convention de modifier la résolution en y ajoutant les mots "par contrainte, au besoin." (Bruits à droite.)

Avant de vous servir du maillet pour moi, monsieur l'Orateur, vous voudrez bien, sans doute, me tenir compte d'une interruption aussi inconvenante.

M. l'ORATEUR: Je veux bien donner à l'honorable député toute l'attention voulue en ce qui regarde les interruptions, mais je lui ferai remarquer qu'il s'écarte sensiblement de la question à l'étude, qui est, à l'heure actuelle, la 3e lecture de la loi des élections en temps de guerre.

M. NEELY: Ce que je soutiens, c'est que le Gouvernement n'a pas, en ce qui touche ce projet de loi, tenu la parole qu'il avait donnée aux députés de la gauche, et j'aimerais à en connaître la raison. Je voudrais savoir si ces résolutions de la convention de Winnipeg sont pour quelque chose dans la modification que le Gouvernement a apportée à son projet. Mes honorables amis de la droite applaudissent trop vite, et je désire leur faire remarquer qu'avant leur départ pour la convention de Winnipeg, les députés libéraux, s'étaient consultés ici même, et avaient adopté, au sujet de la guerre, certaines résolutions, qui devaient servir de base à une résolution qui, nous l'espérions, serait adoptée par la convention de Winnipeg. Cette résolution, qui fut communiquée à la presse par mon honorable ami de Wellington-Sud (M. Guthrie), ne contenait pas un seul mot ayant trait au service obligatoire ou à la conscription, sauf qu'elle en laissait supposer l'idée, tout comme la résolution adoptée par la convention de Winnipeg. Nous en étions venus à cette entente d'un commun accord. Je suis certain que personne ne doutera de la bonne foi de mon honorable ami de Red-Deer, à cet égard, et je regrette qu'il ne soit pas ici pour attester ce fait. Néanmoins, c'est lui qui, à notre petite réunion, s'opposait le plus fortement à ce que l'on insérât dans la résolution les mots "service obligatoire ou conscription", parce que, disait-il, on ne devait pas tant insister sur l'idée du service obligatoire que sur celle du service national. C'est à cause de l'entente à laquelle en étaient venus les libéraux de cette Chambre qui ont voté pour la loi du service militaire, que le mot "conscription" n'apparaît pas dans la résolution qui, cependant, en renferme l'idée.

J'ai pas devers moi les résolutions que les soi-disant libéraux conscriptionnistes de la Chambre adoptèrent avant la convention de Winnipeg. Le comité des résolutions de la convention libérale de Winnipeg, se fondant sur ces résolutions, adopta unanimement la résolution ayant trait à la victoire, sauf l'amendement proposé en comité par mon honorable ami d'Assiniboïa qui ne put trouver personne pour appuyer sa proposition; parce que tous les membres du comité conscriptionnistes compris étaient d'avis que la résolution renfermait tout ce qui était nécessaire pour

obtenir les plus grands efforts possible du Canada en vue de remporter la victoire.

En présentant son amendement, l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) a délibérément,—je ne dirai pas malicieusement, monsieur l'Orateur, parce que vous me rappeleriez à l'ordre,—manqué à la parole qu'il avait donnée à ses collègues dans cette Chambre et au comité des résolutions, à Winnipeg, lorsqu'il prit la parole à la convention, il proposa son amendement à l'article 2 de la résolution ayant trait aux méthodes à employer pour remporter la victoire. Son amendement ne pouvait être accepté, pour la bonne raison qu'il faisait entendre que la résolution que nous voulions adopter ne tendait pas à tous égards au but qu'elle semblait viser. Si cette résolution aboutit à faire perdre leur droit électoral à un grand nombre des électeurs des comtés représentés dans cette Chambre par les députés libéraux qui ont voté en faveur de la loi du service militaire, je dis que le Gouvernement nous a traités d'une manière indigne.

M. McCREA: Pouviez-vous vous attendre à autre chose?

M. NEELY: A mon avis, ce projet démontre que le premier ministre n'a pas agi avec bonne foi dans les efforts qu'il a tentés depuis quelques mois pour former un gouvernement national, car il le sait bien, il ne peut trouver de représentants de l'Ouest canadien pour faire partie de son gouvernement et voter une pareille loi. Il est vrai qu'il peut obtenir l'appui de certains députés oppositionnistes, mais ils sont bien peu nombreux, et je dirai de plus que du moment qu'il s'est acquis leur concours, ces personnes ont cessé de représenter l'élément libéral à la Chambre et ailleurs, parce qu'elles ont voté avec le Gouvernement, sur la loi du service militaire, et lui ont accordé leur appui lorsqu'il a appliqué le bâillon pour faire voter toutes les lois autocratiques qu'il a pu concevoir.

Je dis que ces hommes ont cessé d'être des représentants du libéralisme en cette Chambre ou dans le pays et qu'un Gouvernement qui les accepterait ne représenterait d'aucune façon le grand parti libéral, tel qu'il existe par tout le Canada. A mon avis, l'effet de cette mesure a détruit la sincérité des efforts du premier ministre pour obtenir ce qu'il appelle un gouvernement d'union nationale. Le premier coup qu'il a porté à ce mouvement a été d'envoyer sir Clifford Sifton dans l'Ouest afin de mobiliser le sentiment du Canada occidental en faveur de la proposition d'un ministère national. On m'informe que ce monsieur avait même en poche des portefeuilles qu'il était prêt et autorisé à offrir à certains chefs de l'Ouest, s'il pouvait s'assurer d'eux pour la formation d'un gouvernement national.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'affirmation de l'honorable député est tout à fait inexacte. Je n'ai jamais envoyé sir Clifford Sifton dans l'Ouest; il y est allé absolument de son propre chef et, autant que je sache, il n'était porteur d'offres pour qui que ce soit.

M. NEELY: Le pays sera heureux de l'apprendre, parce que les gens ne pouvaient s'expliquer pourquoi, à la veille de cette convention de Winnipeg, sir Clifford Sifton avait pris la peine d'aller dans l'Ouest et de prononcer des discours comme il l'a fait. Il avait évidemment la bénédiction du premier ministre, s'il n'avait pas précisément sa sanction ou son autorisation. Je puis vous dire que l'Ouest n'a plus besoin de sir Clifford Sifton. Les gens croient qu'il les a trahis en 1911 et, en ce qui le concerne, l'Ouest a peu de confiance et beaucoup de mémoire. Je crois que j'ai presque atteint la limite du temps qui m'est alloué, bien qu'il y ait eu des interruptions. Je suppose bien qu'il n'y a aucun espoir de voir le Gouvernement renoncer à son projet. Je désire dire à cette Chambre que je retournerai auprès de mes commettants, confus et peiné... (Exclamations).

C'est bien la manière des honorables députés de la droite. Ils éclatent souvent avant le temps. Je vais vers mes commettants, confus et peiné qu'une assemblée législative ait pu imposer à des hommes innocents une loi aussi injuste que celle proposée par ce bill. Les gens au nom desquels je parle sont des citoyens soumis aux lois, qui ont volontairement donné ce qu'ils pouvaient pour les œuvres de la guerre et qui n'ont pas refusé de servir la nation. Néanmoins, ils sont privés de leurs droits électoraux dans un but purement politique. Je proteste, et quand même ce serait le dernier mot que je puisse dire en ce Parlement... (Interruptions) mais ce ne sera pas le dernier, et nos adversaires n'ont pas besoin de se faire de la bile à ce sujet. Si c'était le dernier mot que j'aie à dire en ce Parlement, je déclarerais que cette mesure est injuste, antibritannique, autocratique et condamnable (damnable) au suprême dégré. (A l'ordre, à l'ordre).

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable député devrait retirer le dernier adjectif Il n'est pas convenable.

M. NEELY: Alors, je le retire, mais j'ai consulté Webster et je crois que le mot

"damnable" veut dire "digne de condamnation".

M. l'ORATEUR: Il vaudrait mieux dire "digne de condamnation."

M. NEELY: En conséquence, pour donner suite à ma protestation, je désire proposer l'amendement suivant:

Que ledit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un nouvel examen en comité général avec mandat de le modifier en éliminant toutes les dispositions tendant à priver du droit de suffrage une classe quelconque des sujets de Sa Majesté habiles à voter d'après les lois de la province dans laquelle ils résident.

M. l'ORATEUR: Je saisis la Chambre de l'amendement qui vient d'être déposé.

M. GAUTHIER (Saint-Hyacinthe) (texte): Monsieur l'Orateur, je profite des vingt minutes qui nous sont accordées par les règlements de cette Chambre pour exprimer mon opinion sur le bill qui est actuellement en discussion, et aussi sur l'amendement proposé. Je ferai mes remarques avec le plus de concision possible, et j'enregisterai mon protêt le plus formel contre la pièce de législation qui nous est soumise.

Pour résumer ma pensée, je dirai que le présent projet de loi est le dernier né de toute une famille qui a pour souche l'iniquité la plus absolue; qu'il est digne de ses auteurs et aussi qu'il ne renie pas ses aînés.

Le bill à l'étude est inique par le fait d'accorder la franchise électorale comme il le fait. Il est deux fois inique parce qu'il enlève cette franchise à ceux qui la détiennent actuellement. Je me servirai de la comparaison qui a été faite, à maintes reprises, dans cette Chambre. On a dit que la législation concernant la franchise, déposée devant ce Parlement par le Gouvernement, serait digne du kaiser d'Allemagne. Je trouve que c'est faire injustice au kaiser que de le comparer à ce Gouvernement.

Le kaiser d'Allemagne, monsieur l'Orateur, lui, se bat au grand jour; il a la conviction que pour maintenir son empire, il faut absolument que la violence prime le droit; il ne se cache pas, mais lutte ouvertement. Et pour montrer jusqu'à quel point il est convaincu de cette doctrine, il n'a pas peur de se porter à l'attaque. Pour ce principe, il lutte, bien que la majorité de son peuple se plaigne que les populations sont dispersées, les territoires dévastés, mais lui, l'empereur d'Allemagne, sachant que ce principe est à la base même de sa puissance, se moque du monde civilisé et fait face pour ainsi dire, à l'univers entier. Il a déchaîné sur le monde une bête qu'il a démuselée et il faudra les efforts réunis de la civilisation tout entière pour porter le coup mortel à cette bête. N'y a-t-il pas, monsieur l'Orateur, de la grandeur dans cet acte?

Tout le monde espère que le prussianisme, tel qu'il a été enfanté par le kaiser et ceux qui l'entourent, sera écrasé un jour; mais il ne faut pas moins lui rendre cette justice qu'il combat pour un principe et qu'il a la vaillance de regarder en face ses ennemis.

Que voyons-nous dans cette Chambre? Les mesures les plus iniques, les plus injustes et les plus attentatoires à la liberté des citoyens sont soumises au Parlement, et encore, de quelle manière? On choisit comme parrain d'une loi de ce genre, l'homme qui possède la voix la plus douce, la plus mielleuse, une voix d'eunuque, dirais-je, pour en démontrer toute la justesse et la douceur. Eh bien! Je la dénoncerai cette loi pour ce qu'elle est. C'est la pire législation qui ait jamais été soumise à ce Parlement. Les Alsaciens et les Lorrains ont dû subir le joug de l'Allemagne pendant quarante-sept années; ils ont soupiré sans cesse après la venue des armées françaises, et dans cette guerre héroïque, débordant de faits mémorables, il n'est pas d'action qui ne soit allée plus droit au cœur que cette visite du général Joffre à l'Alsace et à la Lorraine, à la tête de ses armées victorieuses. Cet illustre général n'a pas cru pouvoir mieux faire que de donner au bourgmestre le baiser en disant: "le baiser que je vous donne, je vous le donne au nom de la France. . . . . vous allez redevenir français." . . .

Eh bien, monsieur l'Orateur, n'est-ce pas pousser l'ironie à l'extrême que de dire à ces messieurs, originaires de l'Alsace et de la Lorraine, qui portent encore sur le front et dans le cœur cette fierté qui caractérise la race française: vous êtes des sujets allemands, et, en vertu de cette loi, vous n'avez plus voix dans la direction des affaires du Canada. N'en est-il pas de même pour les Slaves et les Moraves, dont la patrie gémit encore sous le joug de l'Autriche-Hongrie? Leurs yeux et leurs cœurs angoissés se tournent vers les alliés en attendant l'heure de la délivrance; mais parce qu'ils sont courbés sous le joug de l'ennemi, vous allez les priver de leur vote? Que dire des Italiens natifs du Trentin et de Trieste? A peine l'Italie entrait-elle dans la fournaise, qu'elle dirigeait ses armées vers ces provinces; ses soldats traversent les Alpes et vont au secours de leurs frères écrasés sous le joug de l'Autriche-Hongrie.

Dans le sens strict du mot, ils sont nos ennemis, mais toutes leurs aspirations, tout leur espoir ne reposent-ils pas sur la victoire des alliés? Ce sont ces gens que vous traitez en ennemis, en leur enlevant le droit de la franchise électorale, et cela pour la seule raison que la Providence a voulu qu'ils aient vu le jour sur un territoire aux mains de l'Autriche-Hongrie. Monsieur l'Orateur, c'est une iniquité du commencement à la fin, mais je me hâte d'ajouter que cela ne me surprend pas.

Le Gouvernement forge aujourd'hui le dernier anneau de la chaîne qu'il s'est passé au cou, et nous avons l'intention de nous servir de cette chaîne non pas pour l'étrangler, mais pour le traîner à la barre de l'opinion publique. Malgré toutes les lois prussiennes et toutes les iniquités commises par les auteurs de ces lois, qui n'ont pas d'autre but que de museler le peuple, la conscience publique s'éveillera; il se fera un sursaut chez le peuple et le Gouvernement sera puni pour l'injustice qu'il commet aujourd'hui en enlevant à des citoyens, —qui n'ont que le seul tort d'avoir vu le jour en territoire ennemi,—le droit de la franchise électorale. Ces citoyens, désirant avoir place sous le soleil de la liberté, se sont exilés, sont venus ici, croyant à la bonne foi de nos gouvernants qui leur disaient, par la voix de leurs agents, que s'ils remplissaient certaines obligations, ils jouiraient des mêmes privilèges que les Canadiens d'origine. Ils ont voulu échapper à un régime tyrannique, et croyant qu'ici existait le régime de la liberté, ils sont venus au Canada.

Ils l'avaient aussi, ils l'ont eu jusqu'à maintenant. Quand ils ont voulu laisser leur pays pour respirer la liberté, ils sont venus se fixer ici pour nous aider à développer le Canada; mais ils vont s'apercevoir que, même au Canada, il y a encore des gens à qui il ne coûte pas de porter la main sur la liberté individuelle, sur les droits des citoyens. Pourquoi? Parce qu'on croit, en certains endroits, que ces gens-là pourraient voter contre le Gouvernement.

Monsieur l'Orateur, si le Gouvernement actuel avait eu le courage du kaiser d'Allemagne, auquel on a comparé ses membres, il aurait fait une loi bien simple; un article explicatif, puis un article organique.

L'article explicatif aurait dit: le mot "personne" signifie toute la population mâle et femelle du Canada;

Article premier, article unique: " toute personne que l'on croit qui votera pour le Gouvernement aura le droit de vote et les autres seront privés de ce droit."

Ce n'était pas plus difficile que cela. Mais non, cela aurait été du prussianisme tout pur; et ces messieurs ont un raffinement de prussianisme.

On veut faire croire à la population qu'on est en train de défranchiser, qu'on lui rend service en lui enlevant son droit de vote; ceux du moins qui ont approuvé ou condamné l'administration qui ira bientôt devant le peuple; ils avaient le droit de vote, on le leur enlève. Pourquoi leur enlève-t-on ce droit de vote? Ah, messieurs, pour une raison bien simple: le Gouvernement reste fidèle à la doctrine tory. Le parti tory croit qu'il a le droit absolu de la gouverne des hommes; c'est un droit divin pour lui que l'administration des affaires publiques, et quand, par malheur, il vient à perdre cette administration, il faut se rappeler ses lamentations et ses gémissements. S'il en avait le courage et la force, il déclarerait, par un statut, que jamais le parti libéral ne pourra avoir le désir d'administrer les affaires du pays, parce que les affaires du pays, comme les citoyens du pays, doivent être la chose absolue du parti tory. Et ce projet de loi n'est pas la réflexion de la lumière qui peut venir à ceux qui nons gouvernent en ce moment.

Monsieur l'Orateur, les femmes de ce pays, qui ne demandaient pas le droit de vote, on le leur donne. Pour quel principe? Est-ce pour remplacer le vote des soldats? Ah, non! Si encore on avait dit: tout homme qui a risqué sa vie pour aller défendre le pays, pour aller faire triompher la liberté, la justice et la civilisation, doit avoir un représentant pour que, lorsque l'heure de la votation sonnera, il puisse se faire entendre et s'il a accompli le suprême sacrifice, si son corps est enseveli dans la terre de la vieille Europe, qu'il ait un représentant qui dira, en son nom, son approbation ou sa désapprobation du Gouvernement que nous avons depuis six ans.

Non seulement le soldat va voter, mais toutes les femmes dans sa famille vont voter. Le Gouvernement en est réduit à avoir une législation de factions et de classes; le Gouvernement, au lieu d'édicter des lois qui soient marquées au point de vue de l'intérêt public, en est réduit à chercher des expédients pour se maintenir au pouvoir.

Si le temps me le permettait, monsieur l'Orateur, je vous expliquerais dans la langue que je parle, et que vous semblez bien comprendre, je vous expliquerais, dis-je, la comparaison que je voudrais faire avec ses messieurs.

Tout homme qui se voit sur son lit de mort regrette sa vie passée, ses erreurs; l'adultère regrette les injustices qu'il a commises envers son épouse; le voleur regrette le bien d'autrui dont il s'est emparé; l'ivrogne regrette les ruines qu'il a amenées dans sa vie, dans celle de sa femme et de ses enfants, et, rendu à sa dernière extrémité, il voudrait recommencer sa vie pour faire mieux.

Il n'y a qu'un être au monde qui, sur son lit de mort, n'a aucun remords. C'est le joueur. Le joueur, lui, regrette la vie; il la regrette non pas pour faire mieux s'il la recommençait, mais pour pouvoir encore sentir toutes les fibres de son être vibrer, les fibres de son être ressentir la jouissance de palper l'or qu'il risque et d'entasser l'or qu'il enlève à ses compagnons de jeu.

Le gouvernement est comme le joueur. Le gouvernement n'a aucun remords car, pour avoir du remords il faut avoir une conscience et ce Gouvernement-ci n'en a pas, il ne peut pas avoir de remords. Je dis que ce bill-là le fait voir aux yeux de la population tel qu'il est, et je ne proteste pas, moi, contre la loi, pour demander qu'elle ne soit pas adoptée ou qu'elle soit amendée. Qu'on la laisse telle qu'elle est, qu'on l'inscrive dans les statuts, et les civilisations futures diront qu'en l'an de grâce 1917, le pays avait le malheur d'avoir à sa tête le gouvernement le plus tory de tous les gouvernements tories qui aient jamais été vus dans le monde.

M. ETHIER (texte): Monsieur l'Orateur, de même que j'ai protesté contre l'adoption de la loi du service militaire obligatoire, que le Gouvernemtnt a imposée au pays, mais qu'il n'a pas encore tenté de mettre en opération,—chose, je l'espère, qu'il n'aura pas l'occasion de faire avant les élections générales prochaines et que cette loi restera dans les statuts de 1917 comme lettre morte.—De même que j'ai protesté contre la loi non moins inique de l'achat des débentures du Nord-Canadien, je crois de mon devoir, encore aujourd'hui, malgré le bâillon, malgré qu'une majorité servile soit prête, depuis des jours et des semaines, à endosser toutes les iniquités du Gouvernement autocrate que nous avons, malgré tous les arguments qui ont été présentés à l'effet de refuser l'adoption de cette loi, je crois, qu'il est de mon devoir de protester encore une fois contre de telles mesures.

Lors de la deuxième lecture de ce bill, j'ai voté avec plaisir contre cette deuxième lecture, et en faveur de l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition.

[M. Gauthier.]

C'est aussi avec plaisir et avec conviction, que j'ai enregistré mon vote en faveur de l'amendement proposé par le chef de l'opposition et par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). L'amendement du chef de l'opposition se lit comme suit:

"Que le projet de loi ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit déclaré que le fait, de la part du Parlement, de restreindre le droit électoral dont jouit, en toute province que ce soit du Dominion, une classe quelconque des sujets de Sa Majesté serait subversif de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada."

Je dis que j'ai voté dans l'intérêt du pays en général et de mes électeurs en particulier, quand j'ai enregistré mon vote,—malgré les instances de l'honorable premier ministre, et de ceux qui le suivent si servilement,—en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Saint-Jean qui comportait deux choses, savoir:

Que ledit bill ne soit pas lu une seconde fois maintenant, mais qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis qu'il n'est pas désirable, ainsi que le comporte ledit bill, de priver du droit de vote un grand nombre de personnes du Canada qui ont prêté serment d'allégeance, auxquelles on a garanti les droits de citoyens au nom de Sa Majesté le roi, et qui se sont acquittées fidèlement de toutes leurs obligations découlant de ce titre; et qu'il soit résolu de plus que toute mesure n'accordant le droit de vote qu'à un nombre limité de femmes, ainsi que l'on se propose de le faire par ce bill, est contraire à l'intérêt public et manque de reconnaître l'œuvre patriotique splendide accomplie par les femmes du Canada en général durant la présente guerre.

Je maintiens de nouveau que, bien que me rangeant avec la minorité de cette Chambre, nous votons cependant avec la majorité du peuple, et qu'en proposant cet amendement l'honorable député de Saint-Jean se faisait l'écho des sentiments de la population canadienne.

Monsieur l'Orateur, le projet de loi que l'on appelle: "le bill des élections en temps de guerre", pourrait être dénommé: le bill de la fabrication de votes en vue des élections. Ce titre est justifiable puisque au terme de cette loi, le Gouvernement a le droit de fabriquer des votes en étendant le droit de vote à une certaine classe de la population du sexe féminin, croyant qu'en ajoutant aux listes électorales les noms de 400,000 voteurs supplémentaires, il pourra avoir dans le prochain parlement une majorité qui le servira tout aussi fidèlement et tout aussi servilement que celle qu'il a aujourd'hui.

On croit justifier ce projet de loi en disant qu'il est de l'intérêt de l'empire que les mères, les épouses, les filles et les sœurs

des soldats aient le privilège de la franchise électorale. On dit aussi, pour justifier cette iniquité, que c'est justice que ce droit leur soit accordé. Il me semble, monsieur l'Orateur, qu'il est un moyen beaucoup plus pratique de leur rendre justice.

En 1915, lorsque le Gouvernement a présenté à cette Chambre un projet de loi donnant le droit de vote aux soldats, nous ne nous sommes pas opposés à la passation de ce bill, mais je me demande pourquoi le Gouvernement a cru devoir étendre ce droit davantage, après l'expérience que vient d'avoir la Colombie-Britannique, et les résultats plutôt désastreux qu'elle en a eus.

Si le Gouvernement veut à tout prix faire justice aux mères, aux femmes et aux filles de nos soldats, je le répète, il est un autre moyen beaucoup plus pratique de le faire; ce serait en leur venant en aide d'une façon pécuniaire. En principe, je suis opposé à ce qu'on accorde le droit de vote aux femmes; toutefois, c'est une question discutable, et sur ce point, mon opinion est que la femme et la mère de famille ont un rôle plus noble à remplir que celui de s'immiscer à notre vie politique et servir les intérêts de certains politiciens trop souvent véreux. Il me semble qu'un magnifique moyen d'aider les mères, les femmes ou les filles de nos soldats, ce serait d'augmenter les pensions qui leur ont été accordées en 1914. Les conditions ne sont pas aujourd'hui les mêmes que celles qui existaient alors; en effet, le coût de la vie est augmenté de 50 à 60 pour cent, je pourrais même dire de 100 pour cent, et cependant la mère, dont le seul soutien s'est enrôlé, reçoit aujourd'hui du Gouvernement la même allocation séparée qui est de $20 pour un soldat, $25 pour un sergent, $30 pour un lieutenant, $40 pour un capitaine, un major $50, un lieutenant-colonel $60. Eh bien, monsieur l'Orateur, pourquoi ne donne-t-on pas à la femme une augmentation dans la pension proportionnée à celle du coût de la vie? Est-il juste qu'un homme qui expose sa vie dans l'intérêt de l'empire et de la civilisation, ne laisse à sa femme ou à sa mère, dont il est le seul soutien, que la modique somme de $20 par mois? Si le Gouvernement tient à faire quelque chose pour ces femmes, qu'il commence donc par augmenter cette pension qui est aujourd'hui dérisoire. S'il faisait cela, je suis sûr que ces femmes ne demanderaient pas autre chose.

Le Gouvernement s'imagine que les femmes, dont les noms seront mis sur la liste électorale, voteront en sa faveur; pour ma part, je suis convaincu du contraire, et les prochaines élections vous apprendront que la grande majorité votera contre ce Gouvernement.

Pour justifier ce projet de loi, le Gouvernement a jugé à propos de rappeler les sacrifices que ces femmes avaient accomplis et qu'il n'était que juste que ce privilège leur soit accordé. Si, monsieur l'Orateur, cette loi est juste pour cette classe de femmes, n'est-elle pas injuste envers une autre classe plus grande encore? Des femmes et des jeunes filles se sont sacrifiées depuis 1914, ont ruiné leur santé dans les usines et dans les fabriques de munitions; d'autres ont travaillé jour et nuit pour venir en aide à nos soldats, et enfin, d'autres ont donné leur temps et leur énergie pour la réussite d'entreprises de toutes sortes, dans le but de venir en aide aux Belges, aux Français, dans les régions dévastées, ainsi qu'aux Serbes et aux Polonais. N'est-il pas injuste, monsieur l'Orateur, de leur refuser un privilège que l'on accorde aux autres?

En vertu de la deuxième partie de ce bill, on enlève à des citoyens britanniques le droit d'avoir voix aux affaires de ce pays, droit qu'ils ont acquis par leur travail, et ce, parce que l'on craint que la grande majorité de ces voteurs ne se prononce contre le Gouvernement actuel. Cette loi, monsieur l'Orateur, est digne d'un autre pays que celui dans lequel nous vivons. Elle est indigne des libertés, dont l'emblème est le drapeau britannique. Pour juger cette loi à sa valeur, il faut avoir bien présent à l'esprit que les citoyens que l'on va déposséder du droit de vote, sont arrivés au pays depuis quinze ans et plus, qu'ils ont contribué à son développement par leur travail, et aussi, que depuis leur arrivée ici, ils ont contribué leur large part aux frais d'administration et aux frais de guerre. Mais vous n'hésitez pas à consommer cette injustice.

M. l'ORATEUR (M. Rainville): Je ferai remarquer à l'honorable député que la procédure parlementaire veut qu'il s'adresse au fauteuil.

M. ETHIER (texte): Monsieur l'Orateur, en privant ces citoyens de leur droit de vote, le Gouvernement est en contradiction directe avec la loi qu'il a fait passer en 1915 concernant l'acte de la naturalisation. En effet, en 1915, le Gouvernement a jugé à propos d'amender l'acte de la naturalisation en décrétant que le temps de la résidence pour un aubain, devait être de cinq ans au lieu de trois

ans, si je me rappelle bien; et d'un autre côté, en voulant donner à ces aubains des droits plus étendus on a stipulé,—ce qui n'existait pas dans l'acte de la naturalisation,—qu'à l'avenir, tous les citoyens naturalisés en vertu de cet acte seraient des citoyens ayant tous les droits de citoyens britanniques, dans tout l'empire britannique. On a donné à ces gens-là, depuis trois ans qu'ils sont naturalisés, les droits "d'imperial citizens" et ces mêmes droits-là on veut aujourd'hui les leur enlever.

Ceux qui se sont fait naturaliser ont prêté le serment d'allégeance, ils ont juré fidélité au roi d'Angleterre. Mais si ces messieurs ont prêté un serment, ils ont droit, en retour, que l'engagement que la couronne britannique a pris,—lorsque les tribunaux civils ont accordé leur requête par laquelle ils demandaient de devenir citoyens britanniques,—ils ont le droit, dis-je, de s'attendre à ce que les engagements pris par la couronne britannique, soient respectés. Quel est cet engagement? Voici le texte même que le juge lit au citoyen naturalisé au nom de sa Majesté:

A ces causes, le présent certificat fait foi à tous ceux qu'il appartient que, sous l'autorité et en vertu de la loi susmentionnée, un tel est devenu, par naturalisation, sujet britannique et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine.

Que fait-on maintenant de cet engagement? On le viole, on le répudie, on le traite de chiffon de papier. C'est digne de l'esprit teuton, c'est digne de l'esprit boche, qui semble animer particulièrement depuis quelques semaines les membres de la droite et le cabinet actuel.

Monsieur l'Orateur, est-ce qu'il est juste de défranchiser 50,000 citoyens qui n'auront pas l'avantage de pouvoir dire, lorsque le peuple du Dominion sera appelé à juger le Gouvernement, qu'ils condamnent les méthodes qui ont illustré l'administration actuelle et spécialement le ministère de la Milice depuis le commencement de la guerre?

Avec son cri de "Win-the-war" le Gouvernement croit faire oublier à l'électorat toutes ses turpitudes depuis 1911, il pense faire oublier tous les scandales qui ont marqué son passage sur les bancs ministériels et qui ont sali l'histoire politique du Canada; mais l'électorat prendra sa revanche.

Est-ce que ceux que vous déclarez déchus du droit de suffrage seront appelés à payer les $600,000,000 que le Gouvernement a empruntés pour rencontrer les obligations de la guerre? Est-ce que ces quarante ou cinquante mille défranchisés vont être appelés à payer l'impôt sur le revenu que le ministre des Finances a fait passer à cette session? Vont-ils être exempts de payer les fonds de retraites aux familles des soldats tombés au champ d'honneur et pour les soldats invalides actuellement de retour ou qui reviendront après la guerre?

Non, et on leur enlève tous leurs droits! On leur enlève le droit de se prononcer sur l'administration actuelle et cependant on va les forcer à payer.

Il y a une autre clause dans le bill qui est encore une iniquité, celle qui dit que celui qui ne répondra pas à l'appel, en vertu de la loi du service militaire obligatoire, perdra son droit de vote.

Oui, ceci est encore une iniquité du règne de la terreur, du règne du despotisme, et, malgré les efforts de mon honorable ami, le député de Trois-Rivières (M. Bureau), le Gouvernement n'a pas voulu entendre ses suggestions, il nous fait revenir à la loi électorale d'avant 1896, à la vieille institution des reviseurs que le gouvernement Laurier avait abolie. Cependant, la loi électorale a mieux fonctionné dans le pays depuis 1896 que sous l'ancienne loi Chapleau.

Au lieu de laisser la confection de cette liste, qu'on crée par ce bill néfaste, entre les mains de personnes compétentes pour la préparer, comme les secrétaires-trésoriers des municipalités, je parle de la province de Québec, il faut un énumérateur non seulement dans chaque district de votation, mais dans chaque arrondissement de scrutin, dit l'article 42 (1) du projet de loi tel qu'amendé.

Cet article 42 (1) se lit comme suit:

Subordonnément aux dispositions de l'article 65a de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque district de votation dans ledit district électoral; "par l'insertion après les mots "ces nominations" à la première ligne du paragraphe (2) dudit article des mots "ou des nominations suffisantes", et par le retranchement à la huitième ligne dudit paragraphe (2) dudit article des mots "chacun ou plusieurs des arrondissements de scrutin" et l'insertion en leur lieu et place des mots "chaque arrondissement de scrutin"; par le retranchement à la quatrième ligne du paragraphe (1) de l'article 46, des mots "ou pour chacun des arrondissements de scrutin" et par l'addition, en tant que paragraphe (2) dudit article, de ce qui suit.

Il est évident que l'officier rapporteur, qui sera une créature du Gouvernement, nom-

mera un énumérateur de son choix, qui pourra lui-même faire fonctionner la machine à son goût, entre les mains de ses créatures, . . . et l'on appelle cela un acte de "fair play".

Ainsi dans les comtés ruraux, si dans une municipalité il y a quatre arrondissements, il y aura quatre énumérateurs.

La loi provinciale fonctionne bien; la loi fédérale a bien fonctionné depuis 1896 et la confection des listes était entre les mains des secrétaires-trésoriers.

Dans la province de Québec, au mois de septembre, les secrétaires-trésoriers ont terminé la liste électorale pour chaque arrondissement. Du 15 au 30 septembre, ceux qui se trouvent lésés peuvent se plaindre, faire faire les rectifications voulues et le conseil municipal, après le 30 septembre, s'il y a quelques plaintes, doit reviser la liste électorale, du 1er au 15 octobre. Ceci ne coûte rien au pays et est fait par des personnes compétentes. Vous en connaissez quelque chose, monsieur l'Orateur.

En résumé, je dis que ce bill inique et injuste, sera une cause de corruption dans la confection des listes et dans l'application de cette loi.

Monsieur l'Orateur, je m'incline, mon temps est fini, j'ai dit.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

M. PROULX: Monsieur l'Orateur, lorsque cette guerre a éclaté, il y a environ trois ans, toutes les classes de la société en ce pays ont répondu à l'appel du Gouvernement et se sont enrôlées pour aller de l'autre côté de l'Atlantique au secours de la Grande-Bretagne et de ses alliés. Dans l'appel comme dans la réponse, il n'y a pas eu de distinction de races ou de croyances religieuses. Aucun parti n'a manifesté la moindre opposition à la participation du Canada à la guerre. Quand la première session de guerre a été convoquée en 1914, à l'unanimité le parti libéral a donné son appui à la politique du Gouvernement et a voté l'argent nécessaire pour équiper, organiser et envoyer des troupes par delà les mers. Le Gouvernement veut maintenant enlever le droit de vote à quelques-unes des personnes qui ont répondu à cet appel. Si elles n'ont pas répondu à l'appel en s'enrôlant, elles y ont répondu en contribuant généreusement au Fonds patriotique, à la Croix-Rouge ou autres œuvres patriotiques.

Je me rappelle avoir, peu après la déclaration de guerre, entendu le premier ministre (sir Robert Borden) exprimer l'espoir que notre peuple, qu'il soit d'origine autrichienne ou allemande, serait loyal au drapeau britannique et à leur pays d'adoption. Nous n'avons, depuis, été témoins de quoi que ce soit de nature à altérer cette opinion et cette croyance du premier ministre. Les gens auxquels ce bill a pour objet d'enlever le droit de vote n'ont rien fait pour faire croire au Parlement qu'ils ne méritent pas de jouir des privilèges des sujets britanniques. J'ai toujours cru que la qualité de citoyen comprenait le droit d'exercer le suffrage. La première fois que les tribunaux ont eu à décider ce point est dans l'affaire Ashby-White. Un officier électoral avait refusé à un électeur le droit de déposer son bulletin et cet électeur intenta à l'officier électoral un procès dans le but de se faire restituer son droit de vote. Le droit commun anglais dit qu'on ne peut violer un droit quelconque, sans remède, et la cour a rendu jugement contre le président d'élection et a déclaré qu'il y avait eu infraction au droit de l'électeur parce que la qualité de citoyen implique le droit de décider qui gouvernera le pays et comment les affaires de ce dernier doivent être administrées.

Quelques-uns des sujets britanniques auxquels on se propose d'enlever le droit de suffrage sont arrivés en Canada, il y a quinze, vingt-cinq ou trente ans. Ils ne se sont pas tous fait naturaliser immédiatement. Quelques-uns sont venus des Etats-Unis. Ils étaient devenus citoyens américains avant d'habiter le Canada. Ils connaissaient les bienfaits du gouvernement représentatif. Ils avaient consenti à respecter la constitution américaine, puis la constitution canadienne qui est basée sur la constitution anglaise. Ils ont contribué, par leur travail, à augmenter la richesse de leur patrie d'adoption. Le gouvernement canadien les avait invités à immigrer en grand nombre en ce pays. Nos agents d'immigration ont couru tous les pays d'Europe invitant les gens à venir s'établir dans les plaines inhabitées des provinces de l'Ouest. Et maintenant, monsieur l'Orateur, dans le but de se maintenir au pouvoir, le Gouvernement se propose de violer les droits les plus sacrés en enlevant l'électorat à une classe nombreuse de gens qui se sont montrés loyaux, qui ont donné des preuves de leur fidélité à leur pays d'adoption et dont quelques-uns ont offert leurs services aux armées alliées.

Ceux qui n'ont pas offert leurs services ont contribué largement aux moyens de remporter la victoire. Je me rappelle que quand il a été question que le Gouvernement avait l'intention de soumettre un bill électoral dans le but d'enlever le droit de vote à quelques personnes en ce pays, un des principaux organes du Gouvernement la "Gazette" de Montréal a dissuadé le Gouvernement de proposer une telle mesure à la Chambre et a condamné toute tentative dans ce sens. Un autre des principaux organes du Gouvernement, le "Mail and Empire", de Toronto, dans un article publié le 7 de ce mois n'a pu trouver de justification à cette mesure qu'en rappelant que les libéraux s'étaient opposés à la prolongation de la législature et avaient refusé de faire parti d'un gouvernement d'union nationale. C'est là la seule justification donnée par ce jounal de l'action du Gouvernement. Un des principaux organes publiés au pays qui, bien que n'appartenant pas au parti ministériel, a cependant appuyé le projet de service militaire, condamne ce bill avec vigueur. Dans un article publié le 7 courant, le "Globe" de Toronto dit ce qui suit:

Le bill électoral.

Le bill concernant les élections en temps de guerre est une mesure de parti. L'attentat contre les droits politiques d'un groupe important de citoyens canadiens nés à l'étranger a pour palliatif leur exemption du service militaire, mais le bill repose sur un mauvais principe. Il déroge à l'honneur national et aux traditions britanniques. Lorsqu'on a cru devoir accorder la naturalisation aux étrangers, ces derniers ont reçu en même temps tous les privilèges des citoyens canadiens. C'est un contrat qui engageait en même temps la bonne foi du pays. Le bill annulera la principale clause du contrat, le vote, sans qu'il ait été prouvé que l'électeur y ait perdu ses droits par une conduite malséante à un patriote canadien. La présomption d'innocence jusqu'à preuve de culpabilité, qui est le principe du droit commun, est renversé. Il est vrai que l'inhabileté ne frappe que ceux qui ont été naturalisés durant les quinze dernières années, mais le pays leur a offert le droit de voter trois ans après leur arrivée dans le but de hâter leur naturalisation comme canadiens. Voici que l'on propose maintenant de les priver de la qualité de citoyen.

Le bill vise l'élément considérable que représentent, dans l'Ouest, les Allemands et les Autrichiens de naissance. Ces gens sont venus au Canada pour se soustraire à l'état de choses et aux conditions d'existence qui régnaient dans leur pays natal, soit en Allemagne, soit en Autriche, et ils ont répondu ainsi à l'invitation du peuple canadien dont les agents ont fouillé l'Europe pour y trouver des immigrants en vue de coloniser les prairies vides de l'Ouest. Ils ont contribué dans une mesure inappréciable à la prospérité du pays. Durant la guerre, comme classe, ils sont restés paisibles, aucun d'entre eux n'a pris part à la propagande séditieuse menée par les Teutons, aux Etats-Unis. Beaucoup sont des Ukraniens—la branche gallicienne de la famille—dont les sympathies auparavant acquises à l'Autriche. bien que jamais modifiées, se sont tournées du côté de la Russie depuis la révolution qui a donné à leur race un nouvel espoir, tout en lui ouvrant de nouveaux horizons, en Europe. La privation du droit d'électeur ne durera que tant que la guerre se continuera, mais le souvenir s'en perpétuera durant toute une génération, et nuira à la grande œuvre de l'assimilation entreprise et continuée par les écoles, les églises et surtout, par la reconnaissance de ce droit d'électeur, garantie de leur égalité civile et politique. Le bill ne s'inspire donc pas d'une politique nationale bien connue. De sa nature il est plutôt allemand que britannique.

Je crois que cet article du "Globe" caractérise parfaitement ce bill et ses dispotions. Je suis convaincu que ce n'est pas un projet de loi conçu par le premier ministre (sir Robert Borden) ou même par le ministre du Commerce (sir George Foster). Je crois que mes très honorables amis, le premier ministre et le ministre du Commerce, qui viennent des Provinces maritimes, qui ont grandi dans ces provinces, qui ont respiré à pleins poumons l'air de liberté qui souffle sur ces bords, ne sauraient s'être rendus coupables d'une violation aussi flagrante des droits britanniques et canadiens.

J'attribue plutôt la paternité de cette mesure au secrétaire d'Etat (M. Meighen). Il vient de l'Ouest, et, dans l'Ouest, ma foi, chacun court sa chance; on fait des choses auxquelles on ne voudrait pas songer dans l'Est. J'estime que c'est une mesure disciplinaire, et que si les négociations entamées en vue d'un gouvernement national avaient abouti, on n'aurait pas présenté ce projet de loi. Mais les pourparlers ayant échoué, le secrétaire d'Etat a, je pense, soumis cette mesure à la Chambre dans un but de représailles; il voulait venir à bout même de ces grits de l'Ouest, suppôts de l'enfer, qui refusaient de s'allier au Gouvernement. Les libéraux de l'Ouest ne sauraient s'allier au Gouvernement, surtout après que celui-ci a soumis et fait adopter son projet de loi relatif à l'achat des actions du chemin de fer du Nord-Canadien, et pour les punir, le secrétaire d'Etat a soumis cette mesure destinée, à ce qu'il pense, à diminuer la force du parti libéral, dans l'Ouest. Ainsi que le disait, cet après-midi, l'honorable représentant d'Edmonton (M. Oliver), ce projet de loi constitue une menace pour l'union et l'harmonie qui doivent exister entre les différentes races qui peuplent le Canada; il produira de la zizanie chez notre population. Nous avons vécu dans l'union et l'harmonie jusqu'à cette année, mais voici que cet état de choses est compromis sérieusement par la

loi du service militaire et par celle relative aux électeurs militaires. Non seulement cet état de choses est menacé, mais l'union est rompue, et cela probablement pour plusieurs années à venir.

Le Gouvernement déclare que cette mesure ne vaudra que durant la guerre. Mais celle-ci peut se terminer, l'année prochaine, ce qui n'empêchera pas le Parlement d'être élu pour une période de cinq ans. Il surgira, après la guerre, des problèmes importants intéressant ceux que le bill privera du droit d'électeur et ceux qui conserveraient le droit de suffrage. Une dette de guerre énorme sera contractée, et il faudra en acquitter sinon tout le capital, du moins l'intérêt qu'elle comporte. Il faudra se procurer l'argent quelque part de quelqu'un. Ceux que ce bill privera du droit d'électeurs ne seront pas exempts de l'impôt, mais ils n'auront pas de voix à l'élection des membres de ce Parlement. Ce dernier sera élu pour une période de cinq ans, et si la guerre se termine, l'année prochaine, ils siégeront quatre années durant, sans que ces personnes aient eu un mot à dire dans l'élection de leurs députés et dans la préparation de la politique du Gouvernement. On enfreint non seulement le droit électoral mais on viole, en outre, le principe qui interdit l'impôt sans représentation. Ce principe a toujours été considéré comme sacré, dans tous les pays britanniques et c'est sous ce jour qu'on l'a toujours envisagé, au Canada. Dans les municipalités, personne ne songerait à soumettre le contribuable à l'impôt sans lui accorder le suffrage. Ces gens devront acquitter la taxe sur le revenu, celle du tarif douanier et il leur faudra acquitter la taxe du timbre de guerre sur les remèdes brevetés qu'ils achèteront, et sur les chèques et les billets promissoires qu'ils donneront, et cela, à l'instar des autres citoyens; c'est ce qu'ils font présentement. Ils ne seront pas exempts de l'impôt de guerre; cependant, ils ne seront pas consultés dans l'administration des affaires du pays. Ce bill viole deux grands principes que la constitution britannique a toujours reconnus, le droit de suffrage impliquant la qualité de citoyen britannique et le principe qu'il ne peut y avoir d'impôt sans représentation.

Il y a un détail du bill qui me déplaît particulièrement. Lorsque nous siégions en comité général, le secrétaire d'Etat déclara que les énumérateurs qui devront préparer les listes seront nommés par les sous-officiers rapporteurs.

J'ai proposé que ces énumérateurs soient nommés par les juges, ainsi que le sont quelques-uns des membres des tribunaux d'après la loi du service militaire. Nous savons que le Gouvernement nomme généralement ses amis aux différentes positions, et très souvent des partisans. Le secrétaire d'Etat nous a dit que les énumérateurs seront nommés par les adjoints des présidents d'élections qui, en règle générale, agissent avec justice. Mais ce ne sont pas eux qui préparent les listes. En lisant ce texte, cependant, je vois que le ministre n'a pas exposé correctement les choses. Les énumérateurs ne sont pas nommés par les adjoints des présidents d'élection, mais par le Gouverneur en conseil. Cela signifie que leurs noms seront proposés par le député actuel ou par le candidat battu, par la personne enfin qui distribue les faveurs à la clientèle politique dans la circonscription, et c'est sur sa proposition que le secrétaire d'Etat nommera les énumérateurs. Les présidents d'élection se borneront à leur distribuer l'ouvrage.

Nous n'avons pas même de garantie que ces énumérateurs résideront dans la localité dans laquelle ils exerceront leurs fonctions. L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) a voulu faire insérer au bill une disposition portant que ces énumérateurs devraient résider dans la localité, et que dans la province de Québec les secrétaires-trésoriers des municipalités seront nommés énumérateurs, vu qu'ils connaissent bien tous les électeurs. Quelques députés d'Ontario ont aussi proposé que les greffiers des conseils municipaux dans leur province soient nommés. Mais le secrétaire d'Etat n'a pas voulu accepter ces propositions, bien qu'elles fussent très justes; pourtant le Gouvernement prétend qu'il désire être juste et veut nommer des énumérateurs qui le seront également, et dresseront des listes qui rendront justice à tout le monde. Si le Gouvernement veut être juste, pourquoi n'écoute-t-il pas les propositions qui lui sont faites par les députés de la gauche et ne nomme-t-il pas énumérateurs des hommes impartiaux qui dresseront des listes donnant juste satisfaction à tout le monde?

L'honorable député de Trois-Rivières a demandé au secrétaire d'Etat de nous donner l'assurance que ces énumérateurs posséderont bien toutes les aptitudes voulues. Rien ne nous donne cette assurance. Tout ce que nous savons, c'est qu'ils devront être des amis du Gouvernement. Ce sera là certainement leur principale aptitude. Je déclare que ces énumérateurs auront trop de liberté et trop de latitude. Ils pourront à volonté retrancher certains noms des listes et en ajouter d'autres. Sur quels faits

se baseront-ils pour retrancher ces noms? Il n'y a rien dans le bill à ce sujet. Les énumérateurs prendront les listes d'Ontario confectionnées en 1916. Le bill ne les oblige pas à entendre des témoins; il dit seulement qu'ils agiront à leur guise, et pourront retrancher des noms pour certaines raisons. Si ces énumérateurs sont des partisans, il est possible qu'ils commettent des injustices. Lorsque son nom aura été rayé d'une liste, un électeur devra se présenter devant un juge s'il veut le faire inscrire de nouveau, et son vote ne sera accepté, lors d'un recensement de bulletins, que lorsque son droit de voter aura été établi devant le juge.

Je crois que le secrétaire d'Etat aurait dû accepter quelques-unes des propositions de la gauche, et nous avoir donné aussi l'assurance que les énumérateurs seront des hommes impartiaux, qu'ils dresseront des listes faites avec impartialité; car les listes électorales sont la base même des élections. Il ne faut pas que le Gouvernement puisse tricher. Le Gouvernement a obtenu assez d'avantages, en faisant adopter la loi des électeurs militaires qui permet d'appliquer leurs votes dans le comté qu'il leur plaira de désigner. Cette disposition donne assez d'avantages au Gouvernement sans qu'il l'augmente en donnant à l'énumérateur le droit de retrancher des noms des listes électorales. Je désirerais faire d'autres remarques, mais ceux qui me suivront pourront mieux que moi signaler les nombreux défauts de ce bill, et je voterai certainement pour l'amendement et contre la troisième lecture.

M. WEICHEL: Monsieur l'Orateur, plusieurs lois nouvelles ont été adoptées par le Parlement depuis le début de la guerre; mais sauf la loi du service militaire, nul projet de loi n'a provoqué autant d'intérêt dans le pays que cette loi des élections. Il est malheureux qu'il faille adopter pareille loi. Je ne veux pas incriminer nos concurrents, mais je ne puis m'empêcher de dire que l'opposition devra porter la faute de cette loi, parce que si elle avait consenti à une prolongation de la législature, ainsi que le pays le demandait, et si nous avions eu un gouvernement de coalition ou d'union, ce bill n'aurait pas été nécessaire.

Dans les quelques remarques que je désire faire sur ce bill, je ne chercherai pas à répondre aux arguments de mon honorable ami de Prescott (M. Proulx), vu que ceux que je vais offrir sont de nature bien différente. J'approuve de tout cœur l'article de ce bill qui attribue le droit électoral aux femmes parentes de soldats qui sont au front.



J'ai visité diverses parties du Canada, et je n'ai encore rencontré personne, homme ou femme, qui ne donne son adhésion au projet tendant à accorder le droit de vote aux épouses et aux autres parentes des soldats qui sont au front. Dans l'habile exposé qu'il a fait l'autre jour de ce projet, le secrétaire d'Etat (M. Meighen) a dit que les services rendus ou à rendre, que les sacrifices accomplis ou à accomplir, servaient de base à cette concession du droit de suffrage. On sait quels sacrifices ont été accomplis par ceux qui depuis trois ans ont quitté le sol canadien. On sait que trente mille de ces braves gisent en France dans leur tombe et que des milliers sont aujourd'hui prisonniers en Allemagne, où sans doute ils endurent d'indicibles souffrances. On sait pareillement que d'autres, par suite du service militaire qu'ils accomplissent, n'auront pas la bonne fortune de voter à la prochaine élection, et il ne faut pas oublier qu'au cours d'une campagne électorale, la personnalité d'un individu compte pour beaucoup dans l'arrondissement de scrutin où il habite. Or, l'influence de cette personnalité fera défaut aujourd'hui que ces soldats sont retenus loin de nous. C'est pourquoi il convient, pour mille raisons toutes plus puissantes les unes que le sautres, que ces soldats aient ici quelqu'un qui parle en leur nom. Voilà ce qu'a prévu le projet de loi dont la Chambre est saisie. J'ai entendu plusieurs députés de la gauche dire que les femmes de ce pays se jugent lésées par un bill qui ne concède point le droit de vote aux Canadiennes en général. C'est bien la première fois que j'entends parler ainsi au Canada, où je pense avoir voyagé autant que la plupart de mes collègues. Je sais au contraire que les femmes de ce pays acceptent volontiers la concession qui leur est faite et, pour le prouver, je vais me permettre de vous lire une dépêche qui a paru dans le "Journal-Press" de ce matin, dépêche datée de Toronto le 13 septembre:

Une lettre a été publiée qui porte la signature de Mmes F. H. Torrington, Albert Gooderham, E. A. Steavens et L. A. Hamilton, à propos du projet de loi sur les élections en temps de guerre.

Ces dames représentent l'Union nationale des droits égaux, les Filles de l'Empire, le Conseil national des femmes et la W.C.T.U. d'Ontario. Voici comment elles s'expriment dans cette lettre:

"Les nombreuses recherches auxquelles ces femmes se sont livrées les ont convaincues que, par suite de l'état de choses qui règne à l'heure actuelle dans certaines provinces, et à cause de l'incertitude des résultats d'une concession du droit de vote à tout l'élément féminin de ce pays, il serait à désirer que cette concession eût le caractère d'une mesure de guerre, afin que le Canada puisse remplir son rôle jusqu'au bout et

rester fidèle à sa mission sacrée qui est de soutenir les Canadiens luttant à l'heure actuelle pour la défense de la liberté ".

Venant de quatre des associations féminines les plus en vue, cette résolution prouve d'une manière concluante, à mon avis du moins, comme à l'avis de cette Chambre, j'en suis sûr, que, dans sa forme actuelle, le projet de loi est favorablement accueilli par tout le Canada.

L'autre point sur lequel je désire parler est celui de la déchéance des droits d'électeur décrétée à l'égard des étrangers qui sont de pays ennemis. Je n'ai pas visité l'Ouest assez souvent pour bien connaître l'état de choses qui règne là-bas, mais je sais un peu à quoi m'en tenir sur ce qui se passe parmi les citoyens d'origine allemande de la province d'Ontario, et je ne parle que pour eux. Une élection municipale a été tenue au mois de janvier dernier dans la ville de Kitchener, où la lutte a été assez vive. En conséquence de cette lutte, quatre-vingt-seize vieux citoyens habitant mon comté depuis vingt-cinq ou trente ans ont été privés de leur droit de vote, parce qu'ils ne pouvaient présenter leurs lettres de naturalisation. Ce n'est pas à eux qu'il faut s'en prendre absolument de cette circonstance: en prêtant autrefois le serment d'allégeance, beaucoup d'entre eux ont pensé qu'ils étaient devenus sujets britanniques. La faute en est plutôt aux politiciens de jadis, qui auraient dû connaître mieux et dire à ces gens que pour devenir sujets britanniques, il aurait fallu qu'ils se fissent remettre la preuve de cette naturalisation. Ceux qui dans le moment cherchent à se faire naturaliser sont les premiers habitants de cette région. J'entends mon honorable ami de Haldimand (M. Lalor) qui dit: "Ecoutez, écoutez"; mais, monsieur l'Orateur, je sais que beaucoup de ces gens habitent sa propre circonscription. D'autres habitent les comtés de Huron, Bruce, Perth, Renfrew et bien d'autres. Ce sont, je l'ai déjà dit, ces gens-là qui les premiers ont colonisé cette région; ils ont aidé à établir le comté de Waterloo, et ce comté, non seulement avant 1914, mais depuis le début de la guerre, est tenu en haute estime par tous les citoyens bien pensants du Canada. Ces hommes sont propriétaires, ils ont servi de jurés, ils sont membres de commissions scolaires et même parfois échevins. Vous pouvez être sûr, monsieur l'Orateur, qu'un semblable état de choses a créé plus d'une rancœur parmi ces gens. Leur position est bien différente de celle des personnes d'origine étrangère qui habitent d'autres parties du Canada. Dans le comté de Waterloo, ils ne forment pas une association de clan, mais contractent mariage avec les Anglais, les Irlandais ou les Ecossais. Il est vrai que beaucoup diffèrent de ceux des autres régions du pays par le nom qu'ils portent, mais dès qu'un homme garde son nom à l'abri du soupçon, dès qu'il ne tolère rien qui le ternisse ce nom, il ne saurait avoir de motif d'en changer.

Permettez-moi de vous faire remarquer une autre différence entre ces peuples et les autres étrangers qui viennent dans notre pays. Prenons par exemple la classe d'individus qui viennent du sud de l'Europe—tous les honorables députés savent à qui je fais allusion. Ils demeurent ici quelques années, travaillent dans les usines; accumulent des sommes considérables —parce qu'ils vivent fort économiquement —et, une fois qu'ils ont acquis une petite fortune, retournent à leur pays d'origine, comme le font les Japonais et les Chinois. Jamais ils ne se fixent ici, beaucoup d'entre eux, quand ils arrivent, n'ont pas l'intention de demeurer au pays. Ceci ne s'applique nullement aux gens d'origine allemande qui habitent mon comté, et qui ont demeuré ici trente ou quarante ans. Ils ont fait du Canada leur patrie; ils entendent y vivre et y mourir. En conséquence, je demande au parlement du Canada qu'on donne un statut légal à ces gens qui habitent ici depuis vingt-cinq à cinquante ans; qu'on leur fixe une place dans la société du pays. Je demande qu'on permette à ces gens de se faire naturaliser; c'est tout simplement une question de justice et d'équité. Il n'y a pas même l'ombre d'un soupçon contre leur intégrité. Je le sais, le ministre de la Justice (M. Doherty) souscrira à tout ce que j'ai dit ce soir au sujet des Ontariens d'origine allemande. Ils ont fait consciencieusement leur devoir en tout ce qui touche à la guerre; ils ont généreusement souscrit au fonds de la Croix-Rouge, au Fonds patriotique, au Fonds belge. En outre, beaucoup d'entre eux, croyant bien faire leur devoir, ont envoyé des fils au front pour qu'ils combattent aux côtés des jeunes gens d'origine anglaise, irlandaise ou écossaise. Le second fils de mon frère est au feu et l'aîné est maintenant enrôlé. Comme le disait l'autre soir l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) beaucoup de ces jeunes gens d'origine allemande sont tombés au champ d'honneur. Ces jeunes gens se sont enrôlés parce qu'ils sentaient que c'était leur devoir. Dans le district de Waterloo-Nord nous sommes fiers de nos 300 jeunes

gens qui ont couru sous les drapeaux et beaucoup d'entre eux sont aujourd'hui dans les tranchées françaises. Comme question de simple justice, comme question de droit—parce que beaucoup de ces gens n'ont pas été au pays cinq ou dix ans mais un demi-siècle, plus longtemps que beaucoup d'entre nous n'en ont le souvenir—je demande au premier ministre et aux députés de cette Chambre d'appuyer ma simple demande qui est de faire à ces gens une place dans la société, en leur accordant leur naturalisation aussitôt que possible.

Je veux dire quelques mots au sujet d'une remarque formulée ici l'autre jour par l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie). Il a déclaré que, lors d'une assemblée patriotique tenue dans la petite ville d'Elmira, il fut l'objet d'une réception glaciale. Je crois que l'honorable député se trompe sur les sentiments qui animaient l'assemblée. Elmira est ma ville, le lieu de ma naissance, et je connais mes concitoyens aussi bien que nul au monde. Ils ne sont pas portés en ce moment aux applaudissements et au déploiement de drapeaux mais le discours patriotique que mon honorable ami a prononcé ce soir-là a dû faire une énorme impression, car le secrétaire du Fonds patriotique m'a informé aujourd'hui que la petite ville d'Elmira avait donné autant au Fonds patriotique sinon plus que n'importe quelle ville ou n'importe quel village d'Ontario. En toute justice pour ma ville natale, je crois qu'il est bien juste que je fasse cette remarque au sujet de ce qui a été affirmé ici par le député de Wellington-Sud. Je suis profondément convaincu qu'il s'est trompé quant au sentiment qui existe à cet endroit.

J'ai placé ma requête devant le premier ministre et les honorables députés de cette Chambre; je sens que, si elle m'est accordée, le pays en profitera. Nous ne devons pas oublier, monsieur l'Orateur, que ce pays est cosmopolite. Nous avons invité ces gens à venir ici et à devenir citoyens du Canada; ils ont accepté l'invitation. Ils sont ici, ils possèdent des propriétés; ils ont tenté d'établir et de fonder une partie du pays, ils y ont magnifiquement réussi. J'espère conséquemment que le premier ministre verra jour à faire droit à ces populations et je puis l'assurer que son acte sera hautement apprécié. Permettez-moi de vous lire un extrait du "Detroit News" publié il y a quelques jours. Il y est question de la situation de l'autre côté de la frontière, et cette situation, à mon avis, est pour ainsi dire, celle qui existe ici, car la population des Etats-Unis est encore plus cosmopolite que la nôtre. Le "Detroit News" dit:—

> Malgré tout ce qui s'est produit durant les trois dernières années, nous devrions commencer à reprendre notre équilibre, en donnant notre confiance et en nous efforçant de prouver à nos amis canadiens et à nos concitoyens d'origine allemande que la démocratie n'est pas qu'un vain mot. Elle repose sur un profond sentiment de fraternité humaine, quelle que soit son origine; elle signifie à sa source même la justice et la loyauté; elle est synonyme de sympathie et d'amour pour ceux qui souffrent d'aide et de service mutuels; elle veut dire le raffermissement et la création de liens indissolubles d'amitié et l'éloignement des doutes et de la crainte. Une vraie démocratie est un royaume où chacun peut et doit faire sa quote-part pour le bien commun et orienter tous ses efforts vers le progrès de la nation, ce qui, en réalité, rend notre prochain plus sage, plus fort et meilleur, en rendant chaque citoyen plus fort, nous créerons une nation si puissante pour le droit que la force ne trouvera plus sa place dans notre existence nationale.

Quand l'exemption du service militaire est accordée à celui qui s'oppose au service pour des motifs de conscience, il perd son droit de vote durant la période des élections de guerre. Dans mon comté il y a beaucoup de ces gens qu'on nomme mennonites. J'ai vécu parmi eux toute ma vie et je puis attester l'honnêteté de leurs intentions comme l'intégrité de leur caractère. Ils craignent Dieu et leur religion leur interdit de porter les armes. Je puis dire en toute conscience que leur vie est conforme à leurs principes et beaucoup de leurs éminents citoyens m'ont dit leur désir de ne pas prendre part aux élections en temps de guerre.

En dernier lieu j'espère que le premier ministre voudra bien faire une déclaration au sujet de la requête que j'ai placée devant la Chambre et devant le pays.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Comme mon honorable ami de Waterloo-Nord (M. Weichel) m'a fait un appel direct au cours des remarques qu'il a présentées à cette Chambre, il convient que je déclare ce que sera la politique du Gouvernement dans les questions de ce genre. Le secrétaire d'Etat a traité la question l'autre soir et je ne saurais ajouter grand'chose à ce qu'il a dit.

Je souscris aux observations formulées par l'honorable député de Waterloo-Nord au sujet des services rendus au pays par les citoyens auxquels il a fait allusion. On le sait, il n'existe pas de villes ou de villages plus prospères, plus progressistes et plus

florissants que ceux fondés par des citoyens d'origine allemande dans ces comtés de la province d'Ontario. Les remarques que je vais faire s'appliqueront aussi à un état de choses auquel mon honorable ami de Carleton (M. Carvell) a fait allusion, il y a quelques jours. Il semble que dans les villes citées par les honorables députés il y a des citoyens qui habitent le pays depuis vingt, trente et quarante ans et qui, durant cette période, ou du moins la plus grande partie de cette période, ont cru avoir le droit d'exercer tous les droits d'un citoyen britannique. Ils ont voté à toutes les élections, prêté le serment d'allégeance, occupé des postes responsables et de confiance dans leur milieu, rempli les fonctions d'échevins et de conseillers municipaux et ils constatent aujourd'hui, à leur grande surprise parfois, que tout en ayant pris part à nos activités nationales pendant des années, ils n'ont jamais été naturalisés et n'ont jamais acquis, strictement parlant, les droits de citoyens britanniques.

Au début de la guerre, nous avons échangé des communications avec le gouvernement britannique sur la question d'accorder la naturalisation en vertu de la loi de 1914—loi qui a été adoptée au cours de cette année le parlement du Royaume-Uni et par ce parlement après beaucoup de négociations et de longues discussions dans les deux parlements. Les honorables députés se rappelleront que, conformément aux dispositions de cette loi, la naturalisation doit être accordée par un certificat du secrétaire d'Etat et non par un tribunal judiciaire, comme cela se faisait sous l'ancienne loi. On se souviendra aussi que, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, la période de résidence nécessaire n'était que de trois ans, au lieu de cinq et que cette même loi accordait une naturalisation valide dans ce pays seulement et non au delà des limites de notre Dominion. La politique tracée par le gouvernement britannique par la loi de 1914 était de refuser, durant la durée de la guerre, toute naturalisation à des citoyens des pays ennemis. Nous avons souscrit à cette politique et, jusqu'ici, nous nous en sommes inspirés.

En ce qui touche la naturalisation obtenue d'après la loi en vigueur avant 1914, il existe une divergence d'opinion judiciaire. D'après cette loi, les tribunaux du pays avaient le pouvoir d'accorder la naturalisation. Certains tribunaux ont maintenu que, malgré la guerre, la naturalisation peut encore s'accorder dans certains cas convenables. D'autres tribunaux ont maintenu que l'état de guerre empêchait absolument les juges d'accorder la naturalisation à une personne de nationalité ennemie.

Dans notre pays, la situation en ce qui touche les personnes qui y sont venues pour s'y créer un foyer est quelque peu différente de la situation qui prévaut en Angleterre et nous avons cru que cette différence dans la situation devait entrer en ligne de compte. Le sujet a été porté à notre attention au cours des dernières semaines et, il y a quelques jours, un décret du conseil a été adopté à ce sujet, décret dont un exemplaire sera déposé sur le bureau de la Chambre demain ou lundi. Ce décret établit la politique du Gouvernement en ce qui touche la naturalisation en vertu de la loi de 1914 pour les personnes de la catégorie, du caractère et de la durée de résidence dont mon honorable ami de Waterloo-Nord a parlé dans le très intéressant discours qu'il vient de prononcer devant la Chambre.

Le but visé par le décret est le suivant: quand des citoyens de nationalité ennemie ont résidé au pays depuis un grand nombre d'années, qu'ils jouissent d'une excellente réputation et qu'il y a lieu de croire que leurs sympathies vont aux pays alliés dans le présent conflit, qu'ils avaient raison de se croire sujets britanniques et qu'ils ont exercé leurs droits en conséquence, le Gouvernement est disposé à s'écarter du principe qu'il a posé et le secrétaire d'Etat est disposé à accorder leurs certificats de naturalisation à ceux qui sont dans ce cas. Je me plais à croire que cette modification de la politique suivie jusqu'à ce jour sera dans les meilleurs intérêts du pays et qu'elle sera appréciée par ceux qui se trouvent dans la situation que vient de décrire mon honorable ami de Waterloo-Nord.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les conseillers légistes de la couronne sont-ils d'avis que le Gouverneur en conseil a ce pouvoir aux termes du statut?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Certainement. C'est au Gouvernement à décider la ligne de conduite à tenir sous le régime des dispositions de la loi. Le gouvernement britannique s'est montré intraitable relativement à la naturalisation des citoyens d'origine ennemie, mais en considération des cas qui ont été signalés à notre attention de personnes domiciliées au pays depuis de nombreuses années et qui souffriraient d'une injustice criante, le Gouvernement a jugé à propos de s'écarter quelque peu de la politique rigide suivie jusqu'à ce jour et d'autoriser le secrétaire d'Etat du Canada à accorder des certificats de naturalisation en pareil cas. Voilà la ligne de con-

duite que le Gouvernement entend suivre à l'avenir.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon très honorable ami me permet-il de lui poser une question? En conséquence de l'adoption de ce décret du conseil, la présente mesure sera-t-elle modifiée ou est-ce l'intention du Gouvernement de faire adopter une loi supplémentaire pour empêcher que ces gens ne soient privés de leurs privilèges électoraux?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami de Waterloo-Nord (M. Weichel) s'est contenté de soulever la question uniquement au point de vue de la naturalisation. Le Gouvernement ne se propose pas de modifier le bill au sujet duquel nous délibérons en ce moment. Comme les personnes mentionnées ci-dessus se rendent compte naturellement que leur situation de citoyens du Canada est mise en question par le fait qu'elles ne sont pas naturalisées, quoi qu'elles aient exercé les droits et accompli les devoirs des citoyens britanniques par le passé, le Gouvernement adopte une ligne de conduite juste et raisonnable et qu'elles apprécieront, j'en suis convaincu, en leur facilitant la tâche de se mettre en règle. Je félicite le député de Waterloo-Nord pour les observations qu'il a faites au sujet des efforts splendides qu'ont accomplis les citoyens d'origine allemande de la province d'Ontario en faveur de la fondation et du maintien du Fonds patriotique. Je me rappelle très bien que lors du premier appel lancé en faveur du Fonds patriotique du Canada, les citoyens de Kitchener se sont fait un point d'honneur de surpasser le chiffre des contributions de n'importe quelle autre ville du pays en tenant compte de la population. Et si ma mémoire est fidèle, ils ont pleinement réussi. Le Gouvernement apprécie hautement la fidélité et le dévouement que ces citoyens ont montrés, de sorte qu'à mon avis, il n'est que juste et raisonnable dans les coirconstances de leur témoigner quelque considération.

M. TURRIFF: Depuis la date où la question de la conscription a été mise à l'ordre du jour en cette enceinte, j'ai fait tous les efforts possibles afin de me débarrasser de tout esprit de parti pour examiner les problèmes tendant à assurer la victoire au pays de l'entente. J'occupe une situation assez difficile, surtout après les attaques dont j'ai été l'objet cet après-midi de la part de mes honorables collègues de l'opposition. Mais, je n'ai pas l'intention de m'occuper de ces misères. Le sujet en discussion, à l'heure qu'il est, c'est la loi du cens lectoral et pour moi cette mesure a plus ou moins rapport avec la grande question à l'ordre du jour. Assurer la victoire aux Alliés à tout prix.

M. PROULX: Vous voulez dire assurer la victoire au Gouvernement aux prochaines élections.

M. TURRIFF: Il est inutile de tenter de mettre dans ma bouche des paroles que je n'ai jamais proférées. Je sais ce que je veux dire et je me propose bien de le dire à ma manière. Si je le jugeais à propos, je pourrais bien dire que le résultat des prochaines élections, suivant moi, exercera une influence appréciable sur le résultat de la guerre. En tout cas, la question en discussion, ce soir, c'est la loi du cens électoral. Je suis loin d'approuver toutes les particularités que renferme la mesure soumise à l'assentiment du Parlement à l'heure actuelle. Personne ne saurait me faire croire que c'est une bonne politique ou une politique nécessaire au triomphe des Alliés, que de priver de leurs droits électoraux certaines classes de citoyens du Canada. Au cours des élections provinciales qui ont été tenues dernièrement en Saskatchewan, la question a été soulevée en cette enceinte, surtout par mon honorable ami de Simcoe-est (M. Currie). En cette circonstance, j'ai pris une attitude déterminée contre l'idée de priver qui que ce soit de son droit de vote, de sorte que je ne me propose nullement de modifier mes vues à ce sujet. En ce moment encore, en dépit des insinuations méchantes—car je les considère comme telles—que mon honorable ami de Humboldt (M. Neely) a faites sur mon compte cet après-midi, je n'en ai pas moins l'intention d'appuyer l'amendement qu'il a proposé.

A deux reprises, au cours du débat, j'ai voté en faveur de la clôture, parce que la présente législature expirera bientôt et que sans cette procédure, le bill ne pourrait pas être adopté et que nous nous trouverions sans loi électorale en temps de guerre et dans la plus grande confusion. A en juger par les discours intéressants qui ont été prononcés depuis deux ou trois semaines, je considère que les projets de loi discutés sous le régime de la clôture sont mieux étudiés que lorsqu'une entière latitude est laissée aux orateurs. J'ai constaté que beaucoup des députés des deux partis en disent beaucoup plus en vingt minutes qu'en une heure et même en deux heures, lorsque le règlement de clôture n'est pas appliqué. A l'ouverture de la prochaine session, quel que soit le parti au pouvoir, il conviendrait d'étudier un projet en vue d'abréger les débats et de diminuer la longueur des sessions, pour que nous

ne soyons pas retenus ici six, sept ou huit mois de l'année.

Je considère que le présent bill est plus ou moins dans l'intérêt d'un parti et il ne pouvait guère en être autrement, puisqu'il a été déposé par les représentants d'un seul parti. Mais je crois aussi qu'il a plutôt pour but d'assurer la victoire que d'apporter des avantages au parti conservateur; car si les membres de la droite s'imaginent que cette loi leur permettra de gagner les élections dans l'Ouest, d'ici à quelques années, ils commettent une grande erreur. Quoi qu'il en soit, à qui la faute, si l'adoption de ce bill est demandée par un parti? La justice nous oblige de reconnaître que le premier ministre a fait tous ses efforts pour former un gouvernement d'union ou un gouvernement national qui aurait pu nous soumettre ce projet? Un gouvernement d'union nous aurait certainement donné un projet de loi plus acceptable que celui-ci. La faute n'en est pas au Gouvernement actuel si le bill ne nous a pas été soumis par un gouvernement national. Je considère qu'en temps de guerre, un gouvernement national est préférable à un gouvernement de parti, et si nous en avions un, il n'y aurait aucune nécessité de demander la déchéance politique d'une partie du corps électoral. Pour ma part, j'aurais préféré que la question fut soumise franchement au peuple, abstraction faite des résultats. Il est possible qu'en refusant le droit de suffrage à certaines classes de la population, nous contribuions à assurer la victoire. La nouvelle loi aura peut-être aussi pour effet de nous donner un gouvernement décidé à continuer la lutte jusqu'au bout, mais je n'en suis pas certain et, pour les quelques avantages à en attendre, il n'y avait pas lieu de recourir à des moyens aussi extrêmes. Si j'ai bien compris les remarques de l'honorable député d'Edmonton, il a comparé à autant de Judas les vingt-six députés libéraux qui ont voté en faveur de la conscription.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami me permettra-t-il une rectification? Je crois m'être exprimé bien clairement. J'ai parlé des marchandages auxquels ont donné lieu des offres de portefeuilles, mais je n'ai fait aucune allusion à ceux qui ont voté selon les dictées de leur conscience.

M. TURRIFF: C'est peut-être ce que l'honorable député avait dans l'idée, mais il a certainement désigné les membres de la gauche, bien qu'il n'ait pas eu le courage de les nommer, comme l'a fait l'honorable député d'Humboldt.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami aurait-il des remords?

M. TURRIFF: L'honorable député n'a pas d'inquiétudes à avoir à ce sujet. Si l'épithète de Judas peut s'appliquer à celui qui vote contre son parti, mon honorable ami est certainement une autorité en la matière. Je me rappelle qu'il y a quelques années, il faisait retentir les échos de cette Chambre de ses dénonciations furibondes à l'adresse de ceux auxquels il porte aujourd'hui un si grand intérêt, et à cette époque, il votait presque aussi souvent contre que pour son parti, qui était alors au pouvoir. Il était parfaitement libre d'agir ainsi et je ne lui en fais pas de reproches. Je n'admets pas cependant, que l'on me traite de Judas, parce que dans une circonstance, je me suis séparé de mon chef.

Comme on devait s'y attendre, ce chef (l'honorable sir Wilfrid Laurier) s'est montré plus grand que l'honorable député d'Edmonton et que l'honorable député d'Humboldt. A tous ses partisans de la gauche, il a dit: "Si vous ne partagez pas ma manière de voir, faites comme vous l'entendrez". L'honorable député d'Edmonton et l'honorable député d'Humboldt voudraient expulser du parti ceux qui ont suivi ce conseil du chef de l'opposition. Je me guide ordinairement d'après mes propres lumières, et tout ce qu'ils pourront dire ou faire ne changera absolument rien à l'attitude que j'entends prendre sur cette question comme sur toutes celles qui se présenteront.

L'honorable député d'Humboldt a prétendu cet après-midi, que j'avais manqué de parole envers les conscriptionnistes libéraux, par mon attitude à la convention de Winnipeg. Je le nie absolument. Il a dit aussi que mon amendement à la motion présentée par les partisans de la guerre à outrance avait été rejeté à l'unanimité.

Il était sur la tribune et, s'il avait prêté attention, il se serait aperçu que des centaines de voix ont appuyé mon amendement.

M. NEELY: J'ai dit, et le hansard le prouvera, que la résolution que j'ai proposée a été acceptée, sans voix discordante, et je n'ai pas soutenu que la proposition de l'honorable député a été repoussée à l'unanimité des voix.

M. TURRIFF: J'accepte la rectification; je puis avoir mal compris. Mais je n'ai certainement pas manqué de parole envers personne et si la résolution que l'honorable député a soumise au congrès a été adoptée d'un commun accord, les événements qui

sont survenus depuis au Manitoba, dans la Saskatchewan et l'Alberta prouvent qu'il n'y avait pas unanimité parmi les libéraux du pays.

Monsieur l'Orateur, j'ai dit ce que je voulais dire, et je ne me propose pas de retenir la Chambre plus longtemps, même si les vingt minutes ne sont pas écoulées. Je refuse de priver qui que ce soit du droit électoral et je voterai contre cette proposition et pour l'amendement du représentant de Humboldt.

M. NICKLE: En venant ici ce soir, je ne me proposais pas de prendre la parole sur le projet de loi dont la Chambre est saisie; mais, vu que le représentant de Humboldt (M. Neely) fait une proposition qui engage la Chambre, pour ainsi dire, à se prononcer sur la sagesse ou l'inconvenance de rendre une loi dont le résultat sera de priver certains étrangers de leurs privilèges électoraux, et vu le discours du député d'Assiniboïa (M. Turriff), il devient nécessaire d'appeler l'attention de la Chambre pendant quelques instants sur l'immense changement qui s'est opéré en Allemagne concernant la naturalisation des gens qui ont quitté ce pays, et la double nationalité que les lois allemandes reconnaissent maintenant. L'ancienne loi d'Allemagne sur la naturalisation était la loi de 1870 dont une disposition privait de sa nationalité un Allemand qui avait quitté le pays et qui était resté à l'étranger pendant dix années consécutives, la merveilleuse tendance à la colonisation et au pangermanisme, qui semble prévaloir chez le peuple allemand depuis quinze ans, a produit en Allemagne une grande transformation de l'opinion publique qui a eu pour résultat, en 1913, l'adoption d'une nouvelle loi sur la naturalisation. Certaines de ses prescriptions ont un caractère unique et fort étonnant. Le principe général du droit des gens semble admettre que celui qui juge à propos de s'expatrier et de devenir sujet de son pays d'adoption perd son ancienne nationalité et devient citoyen du pays où il s'est établi. Ainsi, la loi de naturalisation d'Angleterre, 33-34 Victoria, chapitre 14, article 6, prescrit que:

> Tout sujet britannique, qui, étant dans un Etat étranger et n'étant frappé d'aucune incapacité, s'est volontairement fait naturaliser avant l'adoption de la présente loi ou se fera volontairement naturaliser en tout temps après l'adoption de ladite loi dans cet Etat sera censé, à compter du jour où il se sera ainsi fait naturaliser dans cet Etat étranger, avoir cessé d'être sujet britannique et être considéré comme un étranger.

Cette disposition reconnaît le principe général et fondamental du droit des gens qui veut qu'un individu cesse d'être sujet d'un Etat, devienne citoyen de son pays nouveau et n'ait plus le droit de demander protection ou secours à son ancienne patrie.

S'il m'est permis de signaler à la Chambre une loi communément désignée sous le nom de loi Delbruck, je crois qu'elle sera convaincue que les Allemands qui sont venus en ce pays, comme ceux qui se sont établis par tout le monde, occupent une situation différente de celle des gens qui prétendent se faire naturaliser dans un Etat étranger. Voici le texte de l'article 25 de cette loi.

> L'Allemand qui n'est ni domicilié ni établi en permanence en Allemagne perd sa nationalité lors de l'acquisition d'une nationalité étrangère, si cette dernière est acquise à sa demande ou à la demande du mari (dans le cas d'une femme mariée) ou du gardien légal (dans le cas d'un pupille). Toutefois, une femme mariée, ou un pupille, ne perd sa nationalité que si sont remplies les conditions auxquelles un congé peut être demandé en conformité des articles 18 et 19.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, d'après la loi qui était en vigueur en Allemagne avant l'adoption de cette loi, un Allemand qui avait quitté le pays depuis dix ans et s'était établi à l'étranger perdait la nationalité allemande et cessait d'être citoyen d'Allemagne. La loi de 1913 a posé le nouveau principe que l'Allemand ne perd pas sa nationalité, à moins qu'il ne prenne volontairement des mesures pour acquérir une nationalité nouvelle. Cela est conforme à la loi anglaise et au principe du droit des gens, reconnu dans toute l'étendue du monde.

Cependant, la loi allemande allait plus loin.

On y trouve encore une autre disposition bien en harmonie avec le raisonnement sophistique de l'Allemand, avec le principe suivant lequel l'Allemand, en quelque lieu qu'il se trouve, doit, si faire se peut, être toujours considéré comme sujet allemand; en harmonie aussi avec la merveilleuse aptitude du peuple allemand à fonder des colonies dans toutes les parties du monde: c'est le paragraphe 25 de la loi Delbruck, édictée en 1913, et qui est ainsi conçu:

> Ne perd point sa nationalité quiconque, avant d'acquérir une nationalité étrangère, a demandé aux autorités de son pays natal et en a obtenu la permission par écrit de garder sa nationalité. On ne peut accorder pareille permission sans avoir préalablement consulté le consul allemand.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est qu'un Allemand peut avoir quitté l'Allemagne depuis 1913 ou même dix ans avant cela pour venir demeurer au Canada, et qui s'il ne s'est pas, de sa pleine liberté, fait naturaliser avant l'établissement de cette loi-là, il a le

droit, étant au Canada, de demander à devenir citoyen canadien ou sujet britannique, et, en outre, qu'après avoir été naturalisé sujet britannique ou fait citoyen canadien il est toujours, aux yeux de l'Etat allemand, considéré comme sujet allemand et, comme tel, a droit à tous les privilèges du citoyen allemand et à la protection de l'Allemagne?

L'hon. M. OLIVER: Est-ce de la loi allemande ou de la loi autrichienne que l'honorable député parle là?

M. NICKLE: Je puise mes citations dans la loi allemande relative à la nationalité, qui fut votée le 22 juillet 1913, ainsi que dans une note rédigée par l'ambassade anglaise à Berlin, note qui fut communiquée aux deux Chambres du Parlement par ordre de Sa Majesté, en mars 1914.

L'hon. M. OLIVER: J'ai fait cette question parce que 99 p. 100 des colons d'origine étrangère établis dans l'Ouest sont venus d'Autriche et non d'Allemagne.

M. NICKLE: Je m'occupe en ce moment d'expliquer l'attitude que je prends à l'égard de l'amendement déposé par le représentant de Humboldt (M. Neely), et si je vote contre cet amendement, c'est parce que, à mes yeux, toute notre attention doit se porter sur les moyens à prendre pour remporter la victoire, et que dans ce but, maintenant que la tenue d'une élection est malheureusement devenue inévitable, nous devons nous efforcer de connaître le véritable sentiment de nos compatriotes. Environ 300,000 des nôtres se sont enrôlés dans le corps expéditionnaire qui ne pourront pas s'occuper de l'élection aussi activement qu'ils l'eussent fait, s'ils étaient restés au pays. Le nombre des Canadiens qui ont trouvé la mort en Europe est de vingt-cinq à trente mille, et je ne sais combien nous avons de malades et de blessés dans les hôpitaux et de prisonniers en Allemagne.

Eu égard aux circonstances, je n'admets pas que l'on accorde le droit de suffrage aux sujets originaires d'un Etat dont la loi leur permet de prêter le serment d'allégeance qui en fait des sujets britanniques et de conserver en même temps leur nationalité première. La naturalisation, si j'en comprends bien le principe, signifie que le sujet qui jure allégeance à la couronne britannique rompt le lien de nationalité qui le rattachait à son pays d'origine, et que la Grande-Bretagne a le droit d'attendre de lui service, sacrifice et appui. A mon avis, ils ne sont pas dignes d'exercer le droit de suffrage au Canada les sujets auxquels la loi de leur pays natal permet de prêter serment d'allégeance, de tromper la nation au sein de laquelle ils vont s'établir et de cacher les faits à cette nation, avec promesse, s'ils le demandent, de leur accorder la protection de la mère patrie qui continue de les considérer comme ses enfants.

Mais la loi allemande ne s'en tient pas seulement à cela. Aux yeux de certains, le détail que je viens de signaler n'a guère d'importance, vu le petit nombre de ceux qui pourraient se prévaloir d'une offre pareille. Voyons plutôt jusqu'où va la loi de 1913. D'après le principe général de la naturalisation, l'individu qui a perdu sa nationalité dans un pays ne peut l'y reconquérir qu'en retournant s'établir dans ce même pays. Reportons-nous donc à l'article 13 de la même loi:

L'ancien sujet allemand qui ne s'est pas établi en Allemagne...

Notez bien: il a quitté l'Allemagne, s'est fait naturaliser dans un autre pays et n'est pas retourné en Allemagne.

L'ancien sujet allemand qui ne s'est pas établi en Allemagne peut, à sa demande, être naturalisé par l'Etat fédéral auquel il appartenait auparavant, s'il se conforme aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 1er, numéros 1 et 2; l'enfant ou l'enfant adoptif de l'ancien sujet allemand a le même statut légal. Le chancelier de l'empire doit être prévenu avant la naturalisation, et celle-ci n'est pas accordée si le chancelier s'y oppose.

Les dispositions de l'article 8, dont il est ici question, sont les suivantes:

L'étranger établi en Allemagne peut, à sa demande, être naturalisé par l'Etat fédéral où il s'est établi—

(1) S'il est, aux yeux de la loi du pays d'où il vient, absolument apte au travail, s'il possède cette aptitude aux yeux de la loi allemande ou si la demande est faite en conformité de l'article 7, paragraphe 2, phrase 2, par son tuteur ou avec son consentement.

(2) Si ses antécédents sont irréprochables.

Qu'est-ce à dire?

Cela veut dire qu'une personne venue au Canada depuis le commencement même de la colonisation en ce pays jusqu'aujourd'hui pourrait redevenir citoyen allemand, si elle le désire, en faisant une demande à l'Allemagne, bien que son domicile soit encore ici et en démontrant aux autorités allemandes qu'elle a les qualités voulues pour faire des affaires et qu'elle jouit d'une bonne réputation. Cela veut dire que toute la population allemande du Nord-Ouest peut, si elle le désire, nous faire croire qu'elle n'est plus allemande depuis la naturalisation de ses membres comme citoyens du Canada avant 1915 et que, en ayant fait la demande aux autorités allemandes, elle peut devenir allemande et avoir droit à tous les privilèges de cette

nationalité. Va-t-on donner le droit de suffrage à ces hommes, à des hommes à qui nous avons permis de devenir sujets britanniques, mais à qui leur pays d'origine permet en même temps d'être Allemands? Ont-ils droit de s'attendre à ce qu'on leur permette de voter, à une époque critique de l'histoire du Canada et à avoir la permission de poser leur bulletin pendant que leurs frères combattent peut-être contre nos soldats en Flandre, quand ils désirent peut-être que la guerre finisse bientôt pendant que le sentiment national du pays est de la continuer jusqu'à la victoire? Cela ne me paraît pas raisonnable.

M. McKENZIE: A quelle classe de citoyens l'honorable député fait-il allusion, les Allemands d'Ontario ou ceux de l'Ouest?

M. NICKLE: Je parle du principe général des nationalités appliqué aux Allemands du monde entier. Appliquez-le généralement ou à des cas particuliers, comme vous voudrez.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que le raisonnement de l'honorable député n'est pas en contradiction avec les promesses faites il y a quelques instants par le premier ministre à l'honorable député de Waterloo-Nord, concernant la naturalisation des gens à Ontario?

M. NICKLE: Non. Si j'ai bien compris, le plan du premier ministre serait d'accorder la nationalité canadienne, à ceux qui sont ici depuis vingt-cinq ans ou à peu près et qui la sollicitent.

M. MACDONALD: Ce seraient des sujets allemands.

M. NICKLE: Non, ils ne le seraient pas. Voici les principes sur lesquels s'appuie la loi. Depuis 1914, d'après la loi Delbruck, tout Allemand qui veut se faire naturaliser en n'importe quel pays du monde pour exercer le commerce ou une profession comme citoyen d'un pays non allemand, peut se faire naturaliser comme tel, et avec le consentement des autorités allemandes, tel qu'il est dit au paragraphe 25, pour se faire naturaliser, il peut toujours conserver et conserve de fait son titre de citoyen allemand et le gouvernement allemand reconnaît cette double nationalité. Voilà ce que j'ai dit en premier lieu.

J'ai ajouté ensuite que, si, avant cette date, un Allemand s'était fait naturaliser n'importe où, il a le droit, en vertu du paragraphe 13, de redevenir sujet allemand. Pour les besoins de mon argumentation, supposons qu'il avait perdu la qualité de citoyen allemand, en vertu de la loi de 1870, il peut redevenir citoyen allemand en en faisant la demande à l'Etat fédératif ou aux autorités impériales en prouvant qu'il a des capacités pour les affaires et qu'il a jusque-là mené une vie irréprochable. En d'autres termes, ma prétention est que la loi de 1913 reconnaît la double nationalité.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député dit-il qu'une loi rendue en 1913 s'applique à ceux qui sont devenus par naturalisation sujets britanniques au Canada, dix, quinze ou vingt ans auparavant? A-t-elle un effet rétroactif?

M. NICKLE: Non, elle n'a pas d'effet rétroactif, et elle n'en a pas besoin. Une loi qui donne à un homme le droit d'acquérir de nouveau sa nationalité allemande pendant qu'il demeure en pays étranger, a de l'effet pour l'avenir.

L'hon. M. PUGSLEY: Là où avant sa naturalisation dans un pays étranger, il a obtenu la permission des autorités allemandes. Par conséquent, elle ne peut être reconnue.

M. NICKLE: L'honorable député (M. Pugsley) confond. Qu'on me permette de répéter la loi telle que je la comprends. Le paragraphe 25 pose le principe que si, avant une demande de naturalisation postérieure à 1914, l'Allemand obtient le consentement des autorités de son pays en vertu du second paragraphe 25, il peut conserver sa double nationalité et il lui est loisible de conserver son titre de sujet allemand tout en devenant sujet britannique. Il peut devenir sujet américain tout en restant sujet allemand en même temps et si, avant cette date, il acquiert la nationalité de l'un quelconque de ces pays, ou d'un autre pays, tout en perdant sa nationalité allemande, en vertu de la loi Delbrück, il est prévu dans l'article 13 qu'il peut redevenir sujet allemand, bien qu'il continue à vivre dans un pays étranger où il a naturalisé; en d'autres termes la loi reconnaît la double nationalité.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que les remarques de l'honorable député en ce qui conocerne le droit de tout sujet allemand de redevenir sujet allemand en Allemagne ne s'appliquent pas au tres digne député d'Ontario à qui le premier ministre a promis la naturalisation?

M. NICKLE: Elle s'appliquerait sans aucun doute; je suis prêt à courir ma chance,

s'il s'agit d'un homme qui a habité le Canada durant vingt-cinq ou cinquante ans et qui a contribué au progrès du pays, mais je ne veux pas me fier à ceux qui sont venus s'établir dans ce pays au cours des cinq, dix ou quinze dernières années, et qui ne sont pas pénétrés de notre idée de la civilisation. Je suis prêt à m'en rapporter au sentiment de celui qui est établi, au pays depuis vingt-cinq ans, qui de lui-même s'est séparé de sa patrie d'origine et qui se trouve dans la situation du Canadien-français, suivant l'expression de l'honorable député, c'est-à-dire qui a rompu tous les liens qui l'attachaient à sa patrie d'outre-mer pour devenir Canadien de cœur et de sentiment. Quoi qu'il en soit, ce n'est certainement pas là le cas de ceux qui ont quitté l'Allemagne depuis dix ou quinze ans, et qui ont peut-être des frères et des sœurs dans l'empire allemand, qui sont intéressés au succès des armes allemandes et à la cessation des hostilités. Je suis en faveur du bill, pour une autre raison. Je crois que les mères, les sœurs, les filles et les épouses de nos soldats ont le droit de suffrage. Je le crois, parce que environ 300,000 hommes du Canada se trouvent aujourd'hui au front et qu'ils ne peuvent, en conséquence, exercer durant cette élection l'influence dont ils se servent ordinairement et parce que environ 30,000 d'entre eux sont morts et que d'autres se trouvent dans les hôpitaux, par suite des blessures qu'ils ont reçues. J'ai été surpris, l'autre soir, d'entendre le discours de l'honorable député de Shefford (M. Boivin), qui, semble-t-il, a parlé à la légère des sacrifices faits durant cette guerre par les parentes des soldats. Il a dit qu'elles restaient chez elles et qu'elles retiraient l'indemnité de famille et des secours du Fonds patriotique. Il doit être d'un district d'où les hommes ne sont pas partis en grand nombre pour le service outre-mer. Je viens d'une partie du Canada qui a fourni le meilleur de son sang à ce service. J'ai vu des mères, portant leurs enfants dans les bras, sourire en disant adieu à leurs maris qui s'entraînaient, en vu du service d'outre-mer. Je les ai vues presser étroitement leurs enfants sur leurs poitrines, alors que les trains qui emportaient leurs maris quittaient la gare, puis se retourner en étouffant un sanglot. J'ai été en contact avec ces gens durant des mois et des mois, et chaque année qui s'est écoulée depuis l'ouverture des hostilités, et j'ai été témoin de scènes déchirantes qui ont fait saigner mon cœur. Cependant, on nous dit que ces femmes ne font aucun sacrifice et que leur situation financière est meilleure qu'elle n'était avant la guerre. Peut-être en est-il ainsi, dans le cas de quelques-unes d'entre elles, mais il est certain que les personnes qui ont fait ces sacrifices énormes méritent beaucoup d'égards. Certes, elles méritent des égards ces femmes dont le cœur s'est brisé à la lecture d'une dépêche télégraphique leur apprenant la mort d'un époux ou d'un frère. Si je ne me méprends, le sentiment des femmes de ce pays est celui-ci: bien qu'elles puissent demander le droit de vote et que plusieurs d'entre elles puissent être désappointées de ne pas l'obtenir, elles sont rares, d'une extrémité à l'autre du pays, les femmes qui ne seront pas prêtes à dire que celles qui ont tant sacrifié en renonçant à leur mari, à leur frère, en vue de cette guerre, ont le droit de dire quel gouvernement devra être chargé des destinées du Canada d'ici quelques années, s'il faut confier cette tâche à un gouvernement décidé à continuer la guerre jusqu'à la victoire finale, ou à un gouvernement qui est opposé à la conscription sélective et qui ne cherchera qu'à procurer des renforts qu'au moyen de l'enrôlement volontaire. Ceux qui sont au courant de ce qui s'est passé à cet égard, savent qu'il est futile maintenant d'espérer obtenir des recrues, sous le régime du volontariat. Les soldats qui sont morts et qui ont sacrifié leur vie en Flandre, auront-ils fait ce sacrifice en vain? Nous qui avons salué à leur départ des amis que nous ne reverrons jamais plus, allons-nous dire que le sacrifice consenti par ces braves n'est d'aucune signification? J. McDonald Mowat, mon adversaire à la dernière élection, était un brave. Il ne s'en trouve pas de plus courageux. Il s'est rendu au front et sa poussière repose quelque part en Flandre. Il a donné sa vie pour la nation, et dois-je rester indifférent sans m'inquiéter si son sacrifice est infructueux C'est ce que je ne saurais souffrir. J'ai voté en faveur de la conscription, parce que je crois que les soldats du front ont droit d'avoir des renforts du Canada, et, pour le même motif, je vais appuyer ce bill. Je tiens à ce que cette guerre soit couronnée par la victoire, et j'estime que les vrais Canadiens sont sympathiques à mes idées, à la cause de l'empire britannique, et qu'ils approuvent ceux qui ont dit à nos soldats qui sont maintenant sur la ligne de combat: "Si vous vous enrôlez volontairement et si vous partez, en ce qui nous concerne, nous verrons à ce que l'on mette tout en œuvre pour vous assurer les renforts nécessaires, fallut-il pour cela sacrifier jusqu'au dernier homme, jusqu'au dernier dollar du Canada". Je vote pour ce bill, afin que ceux qui sympathisent avec l'empire britannique et avec la démocratie, aient l'avantage de décider quel gouvernement admi-

nistrera les affaires du pays après les prochaines élections générales.

M. D. D. McKENZIE (Cap-Breton-nord): Monsieur l'Orateur, j'en suis convaincu, que nul député ni personne au pays n'a jamais prétendu que les honorables députés qui appuient le Gouvernement ne disent pas la vérité, lorsqu'ils affirment que le peuple canadien va remporter la victoire, et est prêt à faire tout ce qui sera nécessaire pour venir en aide aux soldats qui sont au front. Je suis surpris qu'un député de l'expérience et de l'intelligence de l'honorable député de Kingston (M. Nickle) juge nécessaire de nous dire que s'il appuie ce bill aujourd'hui c'est qu'il croit ainsi venir en aide aux soldats. Pour ma part, j'en suis bien convaincu, il n'y a dans tout le pays qu'un cœur et qu'une âme en faveur de la participation à la guerre, et j'espère que l'honorable député de Kingston chassera complètement de son esprit l'idée qu'il puisse exister une autre opinion au sein de l'opposition ou du parti libéral. Il ne peut certainement pas dire qu'un membre de l'opposition dans cette Chambre ait voté contre aucune proposition, financière ou autre, destinée à favoriser la cause des alliés dans cette grande lutte.

Je ne puis pas, monsieur l'Orateur, accepter les prétentions de l'honorable député de Kingston concernant les Allemands établis au Canada, soit dans l'Ouest soit dans l'Ontario. Il semblerait que sous le régime tory et d'après les doctrines et les croyances de ce parti, l'esclavage des vieux pays pèse encore sur leurs sujets, même lorsqu'ils se sont établis au Canada. Avant que le régime tory fût établi, c'était un principe généralement accepté que du moment qu'un étranger mettait le pied sur le sol britannique, il devenait libre. D'après les idées de l'honorable député de Kingston, il n'en est plus ainsi; ce principe ne présiderait plus aux institutions canadiennes et britanniques. D'après mon honorable ami, celui qui est venu s'établir au Canada et a promis allégeance au souverain, serment qui lui donne tous les droits de sujet britannique doit cependant être considéré comme un étranger, comme un traître, comme un autre docteur Jekyll ou un M. Hyde, qui aujourd'hui serait allemand et le lendemain britannique.

Si je connais bien l'esprit de la population de ce pays et notre constitution, je ne crois pas, pour me servir du langage de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), qu'il existe dans le pays "un animal de ce genre".

La doctrine de l'honorable député de Kingston ne s'accorde pas avec les promesses de son chef. Lorsque le député de Waterloo-nord arrivera chez lui, pour tout bagage il aura, d'un côté la promesse de l'honorable premier ministre et de l'autre le discours de l'honorable député de Kingston. Ce sera malheureux pour lui, parce que le discours et la promesse sont absolument irréconciliables; ils ne peuvent s'accorder; ils se contredisent absolument. L'honorable député de Waterloo-nord aura de la difficulté à s'expliquer devant ses électeurs, mais je suppose qu'il saura s'en tirer. Il sait qu'il est facile de faire des promesses, elles ne sont pas toujours tenues, même lorsque celui qui les fait est ramené au pouvoir. Il sait qu'il ne faut pas prendre le chef du gouvernement au sérieux. En différentes circonstances le premier ministre a promis qu'il n'y aurait pas de conscription. Cependant il a imposé le service militaire obligatoire. Il avait promis à 2,000,000 de femmes canadiennes qu'il leur accorderait le suffrage, mais il déchire aujourd'hui cette promesse comme un chiffon de papier. Si ces deux millions de femmes qui lui demandent de tenir sa parole poursuivaient le premier ministre devant les tribunaux du pays pour violation de foi jurée, il aurait forte besogne pendant la prochaine élection. Il passerait presque tout son temps à se défendre contre cette armée de femmes indignées qui insistent sur l'exécution de la promesse qu'il leur a faite.

Je suis certain que l'honorable député de Waterloo-nord comprendra qu'il n'a rien à attendre des promesses du premier ministre et du secrétaire d'Etat. Ces deux ministres se sont entendus pour faire ces promesses, et après eux devait venir le toujours logique et clair dialecticien qu'est le député de Kingston pour nous dire que la chose est impossible, que ce remède est inapplicable. Le discours du député de Kingston sera utilisé dans une partie d'Ontario et les promesses du premier ministre et du secrétaire d'Etat dans une autre.

De ce côté-ci de la Chambre, nous voyons comment fonctionne la machine; nous comprenons comment les honorables députés de la droite peuvent avaler tout ce que leur disent les ministres. Récemment nous avons eu dans l'autre Chambre du Parlement un exemple du raisonnement et de la logique qui gouvernent les actions de la majorité ministérielle. L'autre soir, les sénateurs libéraux demandaient au leader du gouvernement au Sénat d'accepter les amendements apportés par la Chambre des communes à une loi entraînant la dépense de plusieurs millions de dollars de l'argent du peuple.

Il a fait cette réponse concise, cassante: "La seule modification que vous obtien-

drez, messieurs, sera de 37 à 43 ", voulant dire, bien entendu, que le vote à prendre serait de 37 contre 43. Nous ne pouvons attendre autre chose de nos adversaires que le déclanchement d'un mécanisme électoral. Dans ce mécanisme l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Weichel) joue le rôle d'une dent, et jamais je ne l'ai vu jouer son rôle mieux qu'il ne l'a fait ce soir. Je ne doute point que l'honorable député de Waterloo-Nord n'ait dit la vérité quand il a déclaré qu'il représentait une population intelligente. Je ne crois pas, toutefois, qu'il rende justice à cette population quand il attribue aux membres de la gauche la situation créée par cette loi. Quelle part le libéralisme a-t-il eue dans la présentation de ce projet? Il nous dit que les citoyens de son comté sont fidèles aux institutions britanniques. Aucun libéral dans cette Chambre a jamais dit le contraire. Depuis qu'il marche dans les voies du parti conservateur, depuis que c'est là son chemin de Damas, l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) a vu ses yeux s'ouvrir considérablement, et il nous dit que les citoyens de Waterloo-Nord ne sont pas de fidèles sujets. Nous ne sommes, bien entendu, responsables de rien de ce qu'il dit à cet égard. Ce n'est pas en notre nom qu'il parle quand il s'agit de ce projet de loi. Mais, puisque la droite a pris dans son giron l'honorable député de Wellington-Sud, qu'elle règle avec lui la question de savoir si, oui ou non, il rend un bon témoignage de ces citoyens. S'il a raison, ces gens n'ont pas à demander qu'on leur accorde le droit de voter ni les droits de citoyen.

Nous n'avons pas, nous les membres de la gauche, pris parti sur cette question. Nous n'avons pas demandé que quelqu'un fût privé de son droit de vote. Nous sommes prêts à remettre le sort de notre élection dans les mains de ceux qui vivent dans ce pays et qui jusqu'à présent ont bénéficié de nos institutions. Nous ne craignons pas de comparer ces dernières à celles de n'importe quel autre pays au monde. Nous pensons que les hommes ou femmes qui, venus au Canada, ont joui des droits et privilèges de ce pays pendant quinze ou vingt ans—pendant au moins les trois ans qu'exigent nos lois sur la naturalisation—comprennent si bien les avantages de nos institutions, la supériorité de notre législation, qu'ils demeureront fidèles au Canada. Nous sommes persuadés qu'ils ne voudraient pas échanger les conditions dans lesquelles ils vivaient précédemment contre la situation dont ils jouissent aujourd'hui au Canada, de quelque pays qu'ils soient venus.

C'est là le principe du libéralisme, et c'est le principe que nous entendons appliquer. Si donc il existe de la rancœur dans ce pays parce que l'on aura privé de leur droit de vote certains hommes ou certaines femmes, la responsabilité en devra retomber entièrement sur ceux qui ont présenté ce bill et d'autres presque aussi malheureux. Il est indigne de l'honorable député de Waterloo-Nord d'affirmer que nous sommes responsables des troubles suscités par ce bill. Mon honorable ami de l'Assiniboïa (M. Turriff) raisonne sur ce point d'une manière qu'il m'est impossible de saisir. Il annonce que les étrangers de l'Ouest et de la province d'Ontario, comme d'ailleurs dans le pays, seraient d'excellents et loyaux citoyens sous un gouvernement d'union nationale, mais que sous la présente administration ils ne peuvent être que déloyaux.

M. TURRIFF: Je n'ai rien dit de la sorte.

M. McKENZIE: L'honorable député a dit que, si un gouvernement d'union nationale s'était formé, il n'aurait pas été nécessaire de présenter ce projet de loi. Que dois-je comprendre par là? Mon honorable ami, dont l'esprit est si bien équilibré, doit savoir, j'en suis sûr, que, quand il nous parle de l'inutilité d'une pareille loi sous un gouvernement national, cela ne veut dire rien d'autre que la formation d'un gouvernement d'union nationale aurait rendu loyaux ceux qu'il traite de déloyaux aujourd'hui. Je ne saurais comprendre ni accepter un semblable raisonnement. S'ils sont loyaux et fidèles aujourd'hui aux institutions du Canada, ils le seront demain, quelle que soit la forme du gouvernement, puisqu'ils n'auront pas changé de nature. Je ne saurais donc comprendre par quelle raison l'honorable député de l'Assiniboïa (M. Turriff) est amené à soutenir cette mesure et le Gouvernement qui la présente.

M. TURRIFF: Il me faut demander à mon honorable ami de bien vouloir ne pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai pas dit, par exemple, que des colons de l'Ouest ou autres lieux étaient déloyaux. Je me prépare même à voter contre ce projet, et mon honorable ami se trompe entièrement. Il est loin de compte.

M. McKENZIE: Je ne sais si je suis dans l'erreur ou loin de compte, mais ce que je sais bien, c'est que mon honorable

ami ne suit pas le sentier qu'il avait coutume de suivre. C'est donc lui, ce me semble, qui est loin de compte et, comme il l'est sur un point, il peut bien l'être sur le tout. Mon honorable ami n'est pas tout à fait à son aise dans le nouvel élément dont il s'est entouré. Le régime qu'il suit semble faire tort à sa digestion.

Dans leur explication de l'origine de ce bill les membres de la droite ont considérablement usé à notre égard de ce que l'on regarderait hors de la Chambre comme une déception.

On nous a répété à tout moment que cette loi est calquée sur la loi australienne. Il existe une disposition particulière de notre loi décrétant que si un électeur entre dans un bureau de scrutin pour voter et porte un veston gris et des cordons de souliers blancs, le président d'élection peut dire que c'est un étranger et qu'il n'a pas le droit de suffrage; tandis que, si le même étranger se montre avec un veston noir et des cordons de chaussures noirs, se physionomie permettrait au président d'élection de dire que ce n'est pas un étranger mais un sujet britannique, possédant le droit de vote. Quand nous avons critiqué cette absurdité, le secrétaire d'Etat nous a dit que cet article était la reproduction littérale de la loi australienne. Je demande aux honorables députés de se reporter à la page 5 de la loi australienne dont j'avais un exemplaire à la main aujourd'hui, mais que je n'ai plus, le secrétaire d'Etat en ayant eu besoin pour des fins connues de lui. Je crois qu'il n'existe qu'un exemplaire de cette loi dans la ville d'Ottawa. En vous reportant à la page 5, vous constateriez que cette disposition n'existe nullement dans le texte de la loi auxtralienne. En Australie, le président d'élection n'a rien à voir ni à dire au sujet de la physionomie des hommes qui se présentent devant lui pour voter. Donc le ministre nous trompait, quand il affirmait avoir emprunté cette disposition à la loi australienne. Un autre point, c'est qu'il n'existe aucune disposition dans la loi australienne qui crée un nouveau droit électoral ou un nouveau système de scrutin. La vieille loi est suivie en tous points. Si on soupçonne qu'un individu n'a pas le droit de voter, il doit prêter serment avant de déposer son bulletin dans l'urne, comme cela s'est fait ici de temps immémorial. Il n'est donc pas loyal pour le secrétaire d'Etat de profiter du fait qu'il n'existe qu'un exemplaire de la loi australienne à Ottawa. Il avait tort de nous dire qu'il trouvait des précédents en Australie, alors qu'il n'en existe pas. J'aime à croire que ces méthodes ne seront pas imitées de nouveau dans cette Chambre et que le ministre saisira promptement l'occasion de se rétracter. Peut-être a-t-il été trompé. Quant un ministre fait une déclaration devant le Parlement, il ne devrait pas exister le moindre doute sur la véracité des faits, surtout quand il s'agit d'une loi portée par un parlement d'un autre pays.

Je désire aussi parler brièvement de la déloyauté du Gouvernement dans cette question du vote féminin. On nous dit qu'on ne disposait pas du temps voulu afin d'exécuter les changements nécessaires pour accorder le droit de suffrage aux femmes. Le Gouvernement semble souffler à la foi le chaud et le froid. En 1916, on a demandé au Gouvernement d'imposer la prohibition dans tout le Canada et le ministre de la Justice et le premier ministre nous ont dit qu'il ne serait pas juste d'adopter une loi fédérale de prohibition, sans que les provinces aient elles-mêmes adopté cette mesure, et il a fait adopter une loi venant en aide aux provinces qui ont adopté la prohibition. Si le Gouvernement demeurait fidèle à ce principe, il accorderait le droit de suffrage aux femmes qui le possèdent déjà dans les élections provinciales. Il a voulu suivre les provinces sur la question de tempérance, quand il était de son intérêt de le faire mais quand il s'agit d'observer le même principe en profitant des lois provinciales qui existent pour le vote féminin, cela ne lui convient plus. Il ne veut pas que les femmes de ce pays aient voix au chapitre dans la constitution de la prochaine législature. Il dit alors: Nous ne suivrons pas le principe que nous avions adopté en 1916, mais nous enlèverons complètement le droit de vote aux femmes. Quelle que soit l'objection technique qu'on voudra soulever, je prétends que notre loi donne clairement aux femmes le droit de voter aux élections fédérales, à moins qu'elles n'en soient empêchés par des représentants du Gouvernement. Il est indiscutable que la loi donne le droit de vote aux femmes de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario. L'article 6 de la loi électorale dit:

> Pour les fins d'une élection fédérale tenue dans les limites d'une province, sauf les dispositions au contraire ci-contenues, les listes d'électeurs sont celles dressées suivant les lois de la province dans les divers arrondissements de scrutin établis par ces lois ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, et qui sont en vigueur le soixantième jour qui précède imédiatement celui fixé pour la présentation des candidats pour une élection fédérale, ou les dernières en vigueur.

L'article 10 de la même loi donne les qualités des électeurs et, à mon avis, cette dis-

position s'applique aux femmes à qui les législatures ont accordé le droit de vote. L'article dit:

Les qualités nécessaires pour permettre à quelqu'un de voter à une élection fédérale dans une province doivent, sauf les dispositions à ce contraire ci-contenues, être celles établies par les lois de la province pour qu'il soit permis à cette personne de voter en quelque endroit de la province à une élection fédérale.

Ce texte est parfaitement clair. Ces deux articles donnent aux femmes du Canada le droit de voter mais, pour une raison ou une autre—peut-être parce qu'il craint le verdict de ces femmes—le Gouvernement refuse de leur accorder ce droit.

Ce gouvernement est supposé être un gouvernement démocratique qui est censé représenter un peuple libre, et devoir subsister pendant la période constitutionnelle de cinq ans et cette constitution l'oblige de se présenter de nouveau devant notre peuple libre pour que celui-ci se prononce à ce sujet. Ni le Gouvernement ni le Parlement ne feraient acte de bravoure et ils n'agiraient pas constitutionnellement en substituant une situation à celle qui existait, lorsqu'ils ont reçu leur mandat du peuple libre. Il devrait retourner à ce même peuple libre qui l'a élu. Mais il a modifié la loi, il s'est mis dans la situation de celui qui subit un procès au criminel et qui s'arroge le droit de faire la loi en vertu de laquelle sa cause doit être jugées, de nommer celui qui doit présider à son procès et de choisir le jury qui doit le juger. Voilà le gouvernement que nous avons aujourd'hui, un gouvernement qui a ignoré tous les droits constitutionnels dont jouissait le peuple de ce pays; et maintenant qu'il est devant le tribunal de l'opinion publique, alors que le procès est commencé et que la mise en accusation est sur le point d'être prononcée, il prend sur lui le droit de nommer le jury, de nommer le juge et d'établir la procédure d'après laquelle il sera jugé. Je prétends que ce n'est pas agir en justice vers le public et le peuple j'en suis sûr, ne tolérera pas une pareille doctrine ni semblable principe, mais la liberté qui caractérise notre peuple cette liberté dont nous sommes si fiers, sera maintenue, et celui qui tente d'entraver le cours de la justice et de la liberté en ce pays sera emporté par le courant et à jamais perdu.

M. CURRIE: Monsieur l'Orateur, je n'oserais, à cette heure tardive et à cette étape dernière de la session, prendre le temps de la Chambre, n'était-ce que l'autre soir, au cours de la discussion, l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a malheureusement porté certaines accusations contre moi. Selon le règlement de la Chambre, il m'a semblé impossible d'offrir quelque explication, toutefois. . .

M. PROULX: Je pose la question de règlement. L'honorable député n'est pas dans la question. La Chambre discute en ce moment la loi des élections.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Rainville): Je vais prendre note de la question d'ordre soulevée. L'honorable député de Simcoe-Nord n'a dit que quelques mots; cela n'est pas suffisant pour que je puisse décider.

M. CURRIE: L'honorable député devrait attendre que j'enfreigne le règlement de la Chambre avant de soulever une question d'ordre. Ici nous sommes supposés jouir d'une certaine liberté de parole. Inutile pour moi de faire observer que, suivant le règlement de la Chambre, les députés au service de Sa Majesté sont censés être à l'abri de toute diffamation. Au cours du débat sur le droit électoral, naturellement, les honorables députés se laissent quelque peu emporter et font des observations qui, parfois, s'éloignent un peu de la question. Au cours du débat, j'ai adressé une observation à l'honorable député de Cap-Breton-Nord. Je lui ai demandé la permission de lui poser une question inoffensive, ou du moins, une question se rattachant à la mesure discutée devant la Chambre. Il s'emporte tout-à-coup et s'écrie qu'il ne souffrirait pas d'interruption de ma part, et que j'étais le "jouet" du parti conservateur, ou quelque chose en ce sens. Assurément c'est là un terme qui, à mon sens, comporte une insulte dans une certaine mesure. Cependant cela est absolument étranger à la question. Naturellement, l'autre soir, lorsque j'en eus l'occasion, je lui répliquai sur le même ton, et me servis d'un certain vocable à son égard. Malheureusement, le règlement de la Chambre ne me permet pas de dire ce qu'est un "mud-gun" ou je l'expliquerais. Si je donnais l'explication, je serais immédiatement rappelé à l'ordre. Dans sa réplique, il a attaqué ma réputation à titre d'officier des troupes de Sa Majesté, attaques auxquelles l'ancien ministre de la Milice (sir Sam Hughes) a répondu hier. S'il est une chose qui ait quelque rapprochement avec cette loi électorale, c'est bien la guerre. C'est un fait connu de tous que l'intention de cet acte est de nous permettre de faire une élection en temps de guerre. Une loi électorale est toujours établie dans l'intention de faire réélire une législature pour un objet bien défini. En vertu de la constitution le Parlement a parfaitement le droit de faire ses

propres lois électorales. La constitution est la société à l'état de repos; la loi électorale, telle que nous l'avons devant nous, est la société en action, et c'est pour cela que cette loi électorale a pour objectif de fournir aux citoyens de ce pays l'occasion de deposer leurs bulletins de vote dans l'urne et de se prononcer sur la question de savoir si l'on devra appuyer ou non ceux qui sont au front.

L'hon. M. PUGSLEY: Un certain nombre de citoyens.

M. CURRIE: C'est là la question. Trois ou quatre semaines avant l'élection, ce sera la seule question du jour au pays. Il est de notre devoir de laisser de côté toutes les questions économiques pour l'instant. En ma qualité de protectionniste intraitable, je l'avoue, j'ai dû renoncer à tous mes principes en face du danger commun, de même que plus d'un libéral a été obligé de renoncer à ses théories libre-échangistes pour les mêmes raisons. Donc, quand un honorable membre se lève en cette assemblée et lance des insinuations à la tête d'un collègue qui discute les dispositions de la présente mesure, il tombe sous le coup des règlements. L'honorable député de Cap-Breton-nord a affirmé l'autre jour que j'étais enterré jusqu'au cou dans la boue d'un abri souterrain pendant que mes soldats luttaient contre l'ennemi. Des milliers de soldats sont dans des abris souterrains, ce soir, dans les Flandres. Or, à l'époque où nous avons fait face aux Allemands, les abris n'étaient pas construits en béton et à l'épreuve des explosifs comme ils le sont à l'heure qu'il est. Relativement à la conduite que j'ai tenue en face de l'ennemi, le témoignage de mes soldats me suffit. Ces témoignages se passent de commentaires. Jamais, je ne me suis mis à couvert dans un abri souterrain pendant la durée d'un combat, sauf aux fins de transporter un blessé dans l'un de ces petits abris que nous avions baptisés du nom de dugouts ou abri souterrain. Un grand nombre de ces pauvres blessés, que j'ai transportés dans ces abris au fort de la bataille, ont été achevés à coups de baïonnettes par les soldats allemands aux parents desquels mes honorables amis de la gauche sont heureux d'accorder le droit de suffrage. Jamais ces infortunés ne reviendront pour attester des bons services que je leur ai rendus en cette circonstance; je les rencontrerai encore, j'en ai la certitude, mais ce sera dans l'autre vie; car jamais plus ils ne reviendront en ce monde pour rendre témoignage sur la conduite que j'ai tenue à leur égard. Il m'était certainement impossible d'être avec tous mes hommes, mais je me suis tenu avec un certain nombre de soldats du bataillon dans les tranchées de première ligne. Je n'ai jamais quitté un seul instant la ligne de feu au cours des plus terribles luttes qui se soient jamais produites dans les annales du monde civilisé. J'ai pris part à la bataille du commencement à la fin tant que je n'ai pas reçu l'ordre de retraiter. Enfin, je reçus l'ordre de me retirer avec les restes de mon bataillon. Je fus le dernier à quitter les tranchées.

Je me contente d'exposer les faits. Il est assez difficile pour un militaire de se vanter soi-même et de se décerner des louanges. Un militaire ne doit pas se justifier en public des actions accomplies par lui sur le champs de bataille. Les souvenirs de cette journée me sont pénibles, de sorte que je n'ai jamais cru à propos de publier mes exploits militaires en cette enceinte. Les scènes dont j'ai été témoin sont trop terribles pour que je me permette d'en parler même avec mes amis les plus intimes. Relativement à la question de m'être caché dans un abri souterrain, laissez-moi vous dire qu'il n'y en avait pas. Un quart d'heure ne s'était pas écoulé depuis le commencement de la bataille, que tous les abris étaient démolis, tout comme l'artillerie anglaise pulvérise les abris allemands sur le front occidentale à l'heure actuelle. Ces abris n'étaient en réalité que de frêles constructions de terre. Voilà donc une accusation qui tombe à l'eau. Je suis resté tout le temps avec mes soldats.

Le Gouvernement possède dans les archives les rapports d'autres officiers sur mon compte. Il a en mains le rapport de l'officier du 7e bataillon, qui prit le commandement du bataillon quand Hart McHarg tomba face à l'ennemi. Il me communiqua des ordres et son rapport est déposé aux archives du département de la Milice. J'étais au premier rang sur la ligne de feu pendant toute la durée de la deuxième bataille d'Ypres. Je rencontrai le commandant en second du 10e bataillon, qui est maintenant brigadier général et il me fit également rapport que ses hommes venaient à l'assistance des débris de mon régiment, qui tenaient encore bon sous mes ordres. A ce moment là, d'un bataillon au grand complet qu'il commandait au début de la bataille, il ne restait guère plus que 150 hommes. Il écrivit dans son rapport qu'il s'était mis sous mes ordres; quelques instants plus tard, il était blessé et transporté loin du champ de bataille. J'étais donc avec mon bataillon à ce moment et ces incidents se sont dérou-

lés à peu près une heure avant de recevoir l'ordre de retraiter. Dans les circonstances, comment pourrait-il se faire que je fusse en arrière à quatre ou cinq milles de la ligne de feu?

L'ex-ministre de la Milice (sir Sam Hughes) m'a rendu justice en plus d'une occasion. Je ne savais pas qu'il m'eût proposé aux autorités pour une promotion. Je ne me suis jamais prévalu de mes attaches politiques ou de ma qualité de membre du Parlement pour exiger la moindre faveur du ministre de la Milice. Lors de mon départ pour Valcartier, je vins à Ottawa pour dire adieu à mon chef. Le premier ministre me dit: "Colonel Currie, vous avez le commandement d'une brigade." Je répondis: "Non, monsieur Borden; je préfère rester avec mes soldats; je désire partir comme colonel de mon bataillon." A cette époque, les promotions n'étaient pas aussi recherchées qu'à l'heure actuelle. Nous pensions tous que le meilleur endroit pour gagner de l'avancement, c'était le champ de bataille. Depuis mon retour au pays, je n'ai jamais importuné le ministre de la Milice afin d'obtenir une promotion. Quand je quittai le France, j'étais le cinquième par rang d'ancienneté parmi les officiers de la première division. Je n'ai jamais demandé à revenir au pays; c'est le Gouvernement qui m'a fait revenir pour obtenir certains renseignements et pour aider au recrutement. Je revins donc au Canada. J'étais bien loin de m'attendre à rencontrer une telle agitation au pays et d'avoir à faire face à l'accusation d'avoir abandonné mes soldats en pleine bataille. Je n'ai jamais fait de démarches auprès du ministre pour obtenir de l'avancement. Je passai un mois dans l'Ouest après le retour du ministre au Canada et j'étais dans l'ignorance la plus absolue de tous ces odieux racontars que l'on faisait circuler sur mon compte. Le ministre m'informa qu'il allait m'accorder la promotion à laquelle j'avais droit sans discussion.

D'après les uns et coutume du service, tant que j'étais aux ordres du roi en service actif et n'ayant fait rien de mal, j'avais le droit d'être maintenu dans mon grade, sous le régime de la loi de la milice. La promotion est accordée par droit d'ancienneté. Quand on accordait de l'avancement à d'autres dans le service, ma promotion aurait dû venir automatiquement. Mais elle n'est pas venue automatiquement. D'autres ont passé par-dessus moi dans les cadres de la Milice et on a donné à d'autres des grades supérieurs en ce pays, à d'autres qui ne sont jamais allés à la guerre. Naturellement, je n'ai pas cru qu'on me traitait justement sous ce rapport. Cependant, je n'ai fait aucune plainte. Je n'ai pas obtenu d'autre avancement pour service en campagne et je ne crois pas devoir en parler. J'ai expliqué la question de ma promotion, de ma conduite en campagne et de mes services

Je me suis conduit selon les meilleures traditions de la Chambre des communes anglaise. Je croyais que si je faisais quoi que ce soit d'inconvenant, j'attirerais du discrédit à la Chambre. Je suis parti pour la guerre, d'abord pour empêcher qu'on puisse dire des membres de cette Chambre qu'ils étaient des embusqués, alors que la Chambre des communes anglaise avait fourni cent cinquante de ses membres à l'armée. Le Parlement canadien a envoyé plusieurs de ses membres à l'armée expéditionnaire, mais il ne s'est pas soucié de ses anciens droits et privilèges dans les honneurs à accorder à ses membres qui ont traversé la mer. Quelques-uns des députés qui sont allés au front n'ont pas eu la facilité de servir qu'on aurait bien pu leur accorder. Un membre du Parlement qui s'en va à la guerre fait un grand sacrifice. Il y a des membres de cette Chambre qui ont levé un ou deux régiments qu'ils ont conduits en Europe. Il y a cent ans, tout homme qui levait un régiment pour le service du Roi était, pour ce fait, créé baron ou chevalier.

L'hon. M. PUGSLEY: On les fait chevaliers et barons pour bien moins que cela de nos jours.

M. CURRIE: Il faut qu'ils fabriquent des munitions ou quelque autre chose. Ce n'est pas le député-soldat qui obtient des grades et des titres aujourd'hui. Nombre de membres de cette Chambre qui ont traversé l'océan ont été rappelés sans avoir eu l'occasion de servir. Je regrette sincèrement que tel a été le cas et je ne crois pas qu'on leur ait donné la facilité à laquelle ils avaient droit. Toutefois, l'occasion de servir m'est venue, et j'ai passé des semaines et des mois dans les tranchées, jour et nuit, quand le combat était incessant et la mort toujours présente. Pas une journée ne se passait sans que quelqu'un fût blessé ou tué à mes côtés. Pendant toute cette période, il n'y a jamais eu de cour d'enquête à mon égard ni aucune plainte portée contre moi pour aucune raison quelconque. On n'a demandé ni institué aucune cour martiale. Au contraire de certains honorables députés vis-à-vis, qui ont grandement parlé de politique récemment, je n'ai pas subi de cour d'enquête et je n'ai pas eu besoin d'être innocenté par une cour martiale pour m'empêcher d'être cassé et dégradé.

Certains honorables députés de l'autre côté se sont opposés, non seulement à cette mesure, mais à tout ce qui se rapportait à la guerre, pour ainsi dire, depuis le commencement de la session. Ils ont fait une obstruction constante, de forme constitutionnelle, naturellement, et quand nous jetons un coup d'œil sur les députés de l'autre côté de la Chambre, qui se sont le plus distingués dans ces tactiques d'obstruction, nous remarquons l'honorable député de St-Jean (M. Pugsley), l'honorable député de Cap-Breton (M. McKenzie) et l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair).

L'honorable député de Cap-Breton-Nord a dit que j'étais resté coi assez longtemps dans la Chambre. Je suis resté tranquille assez longtemps dans la Chambre, parce que je ne voulais pas faire d'interruption ni prolonger la session. Je comprenais la nécessité des renforts, l'importance de poursuivre cette guerre et je ne voulais pas prolonger le débat. Mais si l'on se demande ce que ces trois députés ont fait pour la guerre; que les mères, les sœurs et les femmes de la Nouvelle-Ecosse qui ont envoyé leurs fils et leurs frères à la guerre, que les femmes du Nouveau-Brunswick se demandent si ces trois hommes ont fait leur devoir à l'égard de leurs enfants, et qu'elles en demandent la raison. L'honorable député de St-Jean (M. Pugsley) a un fils. Est-il allé se distinguer à la guerre? Est-il endormi dans une tranchée, dans la boue jusqu'au cou, durant la nuit? Aucunement. L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) devrait être le dernier homme dans cette assemblée à parler de la guerre. Son fils a été soigneusement mis à l'abri durant la guerre. Il aurait dû partir, il y a des mois, avec les autres braves Highlanders du Cap-Breton. Les Highlanders ont la réputation d'être de race forte et brave, et je dois dire que la majorité le sont; mais il y a parmi eux de rares dégénérés. Les exceptions ne font que prouver la règle générale.

M. McKENZIE: Je ne crois pas que l'honorable député ait raison de faire allusion à mon fils. Il a revêtu l'habit militaire, il suit des cours d'instruction et se prépare à partir pour le front le plus tôt possible.

M. CURRIE: Je m'attendais à cette réponse. Ce soldat était assez âgé pour partir avec le premier détachement. Il a revêtu un costume d'officier après que le bill du service militaire obligatoire eut été déposé. Il ne voulait pas partir comme simple soldat. L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) ne dit rien; il est dans la même posture que moi.

[M. Currie.]

M. SINCLAIR: Si l'honorable député veut me le permettre, je lui répondrai.

M. CURRIE: Je désire que vous vous expliquiez en bon Ecossais.

M. SINCLAIR: Cette attaque de l'honorable député fait bien voir quelle sorte de militaire il est et la qualité de son courage.

M. CURRIE: Donnez votre explication.

M. SINCLAIR: Je ne qualifierai pas ce courage comme il le mérite, car l'expression ne serait pas parlementaire; je dirai cependant que c'est une lâcheté. . .

Plusieurs DEPUTES: A l'ordre!

M. SINCLAIR: . . .d'attaquer un jeune homme qui n'est pas ici pour se défendre.

M. CURRIE: Monsieur l'Orateur, je crois que cette interruption n'a pas sa raison d'être.

M. SINCLAIR: L'honorable député a parlé de mon fils et j'ai droit de répondre.

L'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre!

M. SINCLAIR: Je n'entends pas enfreindre le règlement; je veux seulement donner une courte explication.

L'hon. M. PUGSLEY: L'Orateur a décidé l'autre jour que c'était parfaitement régulier.

M. CURRIE: Je veux que l'honorable député explique pourquoi son fils n'est pas en kaki. C'est tout ce que je demande.

M. SINCLAIR: Je l'expliquerai si on m'en donne l'occasion.

L'ORATEUR SUPPLEANT: J'espère que l'honorable député se servira d'un langage digne de cette Chambre.

M. SINCLAIR: Mon fils a été un des premiers à s'enrôler dans la ville qu'il habite. Il s'est offert dès la déclaration de la guerre et il a été réformé par les autorités médicales, comme impropre au service. Comme il désirait absolument faire sa part, il insista et finit par se faire accepter. Il fut envoyé avec une compagnie du 85e écossais, pour garder le câble transatlantique à Canso. Il est resté là environ quinze mois à suivre les instructions des autorités militaires et à l'expiration de ce délai, sa compagnie a été rappelée et remplacée par une autre pour faire le même service à Canso. Il est alors retourné chez lui. C'est vers cette époque que fut institué le service national. Il reçut une carte qu'il remplit dans laquelle il offrit de faire tout ce que le département de la Milice pourrait exiger de lui. J'ai le regret de dire

que sa santé laisse beaucoup à désirer depuis quelque temps et qu'il est sorti récemment de l'hôpital, après avoir subi une opération assez grave. Voilà tous les faits concernant mon fils, et je crois que ce n'est pas une preuve de courage de la part d'un député qui parle constamment de sa vaillance, d'attaquer en son absence un jeune homme respectable.

M. CURRIE: J'espère que vous tiendrez compte, monsieur l'Orateur, que les interruptions ont occupé environ huit minutes de mon temps. Tout ce que j'ai à dire aux trois députés qui ont passé la session à se moquer des officiers et des soldats revenus du front, à combattre le bill à l'étude, la loi de conscription et la loi des électeurs militaires sont de piètres excuses à donner, quand on leur demande ce que leurs fils ont fait. Mes honorables amis sont pères de gardes nationaux et rien autre chose.

L'hon. M. OLIVER: Ce que dit l'honorable député est méprisable.

M. CURRIE: Pas plus méprisable que ce que l'honorable député a dit du premier ministre, dans une occasion précédente.

L'hon. M. OLIVER: Cela n'a rien à faire avec ce qui se passe ce soir.

M. CURRIE: L'honorable député d'Edmonton a envoyé au front son fils qui est tombé sur le champ de bataille et qui n'est pas allé s'enrôler dans la garde nationale. L'honorable député s'est prononcé en faveur du service obligatoire dans plusieurs discours prononcés dans cette Chambre, mais quand le bill a été déposé, il l'a combattu et est redevnu un simple politicien, à la grande surprise de ses meilleurs amis.

Je désire faire une remarque au sujet du chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier). On sait qu'il s'est fait beaucoup d'interruptions et d'obstruction dans cette Chambre. On a tout tenté pour prolonger la session, afin qu'elle se termine de plein droit, à l'expiration de la législature, et avant qu'on ait pu s'occuper de la question du service obligatoire. Le chef de l'opposition n'a guère fait d'obstruction lui-même, mais il a ouvert la voie à son parti en s'opposant au service obligatoire et les soldats au front le savent bien. Ils savent aussi ce qu'il faut de réserves pour remplacer les blessés, et peut permettre à ceux qui sont au front depuis le commencement de la guerre, de prendre un congé de quelques semaines, et visiter leurs familles, ce qu'aucun d'eux n'a pu faire encore. Le très honorable chef de l'opposition, non seulement est demeuré inactif ici, mais il est resté assis bien tranquille durant quatre semaines, alors que ses partisans à Montréal se servaient de dynamite, et menaçaient de leurs poignards, les hommes publics canadiens, et jamais il ne s'est levé pour dénoncer ces individus, ou les désavouer. Mais le public, après réflexion, a dû en venir à la conclusion que le parti libéral officiel vise plusieurs objectifs, qu'il ne comprend pas seulement un parti constitutionnel, mais un parti de force brutale qui essaye d'intimider le peuple canadien, et de menacer la vie des membres du Gouvernement au moyen de dynamite et de poignards. Comment un soldat au front, je le lui demande, pourrait-il voter pour un tel parti?

L'hon. M. OLIVER: M. l'Orateur. . .

M. CURRIE: Comment quelqu'un pourrait-il voter en faveur d'un parti lié à des gens tels que cette clique de Montréal?

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député sait-il que deux des dynamitards arrêtés sont des hommes qui ont été mis en liberté provisoire par le ministre de la Justice, peu de temps avant qu'ils aient commis le crime, et cela probablement afin de leur permettre de commettre ce crime?

M. CURRIE: Vous remarquerez, M. l'Orateur, qu'il me reste à peine deux minutes.

M. l'ORATEUR: M. l'Orateur suppléant qui était au fauteuil, m'apprend qu'il reste deux minutes à la disposition de l'honorable député.

M. CURRIE: Je profiterai de ces deux minutes pour dire qu'il est grandement temps, après quatre semaines de discussion, que le très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier), prenne la parole. Après mon retour à Ottawa, il eut l'occasion d'adresser la parole au public à côté de moi, et j'étais fier de l'entendre demander au peuple de venir au secours de nos soldats au front. Pourquoi n'a-t-il pas persévéré dans cette voie? Alors qu'il siège depuis quatre semaines, et pendant que les gens de Montréal l'acclament, et menacent la vie de personnes innocentes au moyen de la dynamite pourquoi, je me demande, ne les a-t-il pas dénoncés? Maintenant que la loi est adoptée, il est trop tard pour qu'il vienne nous dire qu'il n'avait rien de commun avec ces gens-là.

J'ai lu une résolution qui a été adoptée l'autre jour par les délégués d'une convention tenue à Lambton, à l'effet qu'ils désiraient voir les candidats libéraux remporter la victoire de la manière préconisée par Laurier, et ils se dirent tous partisans de la conscription de la même manière que Laurier l'était. Les orateurs qui ont ap-

prouvé le chef de l'opposition, en dehors de cette enceinte, sont ceux qui l'ont appuyé à Montréal, au moyen de dynamite. Pas un de ces orateurs, pas plus que lui-même, n'a invoqué un seul argument devant le public de ma province, ou de toute autre province anglaise, pour démontrer qu'il désirait remporter la victoire, ou qu'il voulait aller au secours des hommes qui sont au front.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas eu, monsieur l'Orateur, la bonne ou la mauvaise fortune d'entendre tout le discours de mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Currie). Je suis entré au moment où il faisait allusion à un jeune homme, fils d'un vieil ami que j'ai connu intimement depuis son enfance jusqu'à ce jour. Si l'on me permet d'exprimer mon opinion à ce sujet, je dirai que jamais on n'a eu connaissance d'une attaque aussi insensée et aussi injustifiable que l'attaque faite par l'honorable député, contre le fils de mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair). Ce jeune homme a été un des premiers à répondre à l'appel; il l'a fait avec empressement, et, si aujourd'hui il ne fait pas partie de l'armée, c'est qu'il en est empêché par le mauvais état de sa santé. Il a dû aller à l'hôpital subir une opération grave qui le rend inapte au service; cette raison devrait suffire à l'honorable député. S'il n'est pas un lâche, il ne laissera pas les choses où elles en sont, mais il s'excusera auprès du jeune homme, qui est tout aussi digne que lui de porter l'uniforme, et s'il ne porte pas cet uniforme, il ne faut pas le lui reprocher, puisqu'il ne peut pas le porter; sans cela, il serait au front.

Quant à mon attitude, on la connait depuis le commencement de la guerre; ce n'est un secret pour personne que je suis d'avis de soutenir la guerre.

J'ai été et je suis encore opposé à la conscription. L'honorable député dit que les dynamitards de Montréal sont mes amis; à cela je répondrai que ceux qui se servent de dynamite aujourd'hui à Montréal, appartiennent à la classe des criminels. Parmi ceux qui ont été arrêtés jusqu'à présent, un seul n'appartient pas à cette classe et c'est M. Lalumière, celui qui a pris part à l'élection de M. Coderre, aujourd'hui le juge Coderre, lorsqu'il a brigué les suffrages de ses électeurs, à la suite de la démission de M. Monk.

L'honorable député dit qu'on acclame mon nom à Montréal; il y en a qui l'acclament, mais mon honorable ami le sait, d'autres crient: "A bas Laurier." Sil l'ignore, c'est qu'il ne lit pas les journaux et qu'il est le seul à l'ignorer.

[M. Currie.]

Je suis depuis trop longtemps dans la vie publique pour repousser pareilles attaques. Je me suis toujours efforcé de lutter loyalement et honorablement. Ma carrière d'homme public, qui remonte à plus de quarante ans, suffit à démontrer l'inanité de pareilles accusations. Je ne tiens pas à rencontrer des gens comme ceux dont parle l'honorable député. Je suis étranger à cette catégorie de repris de justice; je n'ai rien à faire avec eux et je n'en connais pas un seul. A l'avenir comme par le passé, je m'efforcerai de faire mon devoir de sujet britannique et de Canadien du mieux que je pourrai. On ne peut pas s'attendre à ce que dans un pays comme celui-ci, nous soyons tous d'accord sur ces questions. Personne ne prend cette guerre plus à cœur que moi, mais parce que je ne partage pas la manière de voir de quelques-uns de mes collègues sur la question de la conscription, quelques-uns en profitent pour dire que je n'ai pas le cœur à la bonne place. C'est affaire d'opinion. Que j'aie raison ou que j'aie tort, mon attitude et ma conduite sont devant le peuple et je lui laisse le soin de me juger.

Je n'ai pas pris la parole pour me défendre. Ceux qui siègent dans cette Chambre depuis six ans et ceux qui faisaient partie des législatures précédentes savent que je ne me suis jamais occupé des attaques dirigées contre moi personnellement. Dans les quelques minutes qui me sont accordées, il n'est pas possible de passer en revue toute la situation et je me bornerai à traiter la question dont la Chambre est directement saisie. Ce que nous reprochons au Gouvernement, c'est de ne pas respecter la parole donnée. Je ferai observer aux honorables membres de la droite, comme à ceux de la gauche, qu'en demandant de déclarer déchus du droit de suffrage des hommes que, depuis quinze ans nous acceptons comme concitoyens, c'est commettre à leur égard une injustice imméritée. Cette accusation a été repoussée par le ministre et par leurs partisans, et nul ne l'a fait avec plus de vigueur que l'honorable député de Calgary (M. Bennett). Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre le discours qu'il a prononcé l'autre jour, mais je l'ai lu avec beaucoup de soin et d'attention. C'est un discours éloquent et de belle allure, mais qui repose sur une base absolument fausse. Mon honorable ami prétend avec beaucoup de raison que le droit d'électeur et le droit de citoyen sont deux choses différentes. Personne ne prétend le contraire. La distinction à établir avait déjà été faite par le

secrétaire d'Etat (M. Meighen) qui a soutenu au cours du débat qu'aucune promesse n'avait été faite à aucune classe, concernant le droit de citoyen, sauf peut-être aux mennonites et aux doukhobors. Les doukhobors et les mennonites ont été spécialement exemptés du service militaire et de tout ce qui en découle; ceci a été fait pour les mennonites, par un décret du conseil mentionné dans le bill et daté du 13 août 1873, sous le gouvernement de sir John Macdonald, et pour les doukhobors, par un décret du conseil en date du 6 décembre 1898, sous le gouvernement qui a précédé celui-ci. Ces deux classes de sujets de Sa Majesté sont exemptées du service militaire. Elles jouissent du privilège de cette exemption depuis leur arrivée au pays. A l'avenir, les mennonites et les doukhobors devront acheter leur exemption du service militaire, en renonçant à leur droit d'électeur. S'ils veulent rester électeurs, ils devront renoncer aux privilèges qui leur sont conférés par les deux décrets ministériels. Il est vrai que les mêmes privilèges ne sont pas accordés aux autres étrangers qui ont obtenu le droit d'électeur. Mais à quoi cela se résume-t-il? Même si les autres étrangers avaient reçu la même promesse formelle d'exemption qui a été donnée aux doukhobors et aux mennonites, ils n'en seraient pas plus avancés, puisque la promesse faite aux doukhobors et aux mennonites est traitée comme un simple chiffon de papier; cette promesse a la même valeur que la signature du roi de Prusse au bas du traité qui garantissait l'indépendance de la Belgique.

Tant que la chose a fait son affaire, le roi de Prusse, maintenant empereur allemand, a censuré ce traité, mais dès qu'il s'est aperçu que ce traité lui barrait la route, il l'a simplement mis de côté absolument comme nous le faisons des promesses solennelles que nous avons faites aux doukhobors, et aux mennonites.

Mais, monsieur l'Orateur, ce n'est pas sur cela que j'appuie mon assertion que nous manquons de foi envers ceux que nous avons réussi à attirer au pays. Je soumets ceci à la considération de l'honorable député de Calgary (M. Bennett): lorsque nous avons invité ces hommes en envoyant en Allemagne et en Autriches des agents pour les engager à venir s'établir au Canada, lorsque nous leur avons accordé la naturalisation, cela impliquait l'engagement que jamais, dans aucune circonstance, nous ne leur reprocherions leur origine, qu'ils ne seraient jamais privés de tous les droits de sujets britanniques et que ces droits ne seraient en aucune façon diminués.

L'honorable député conteste-t-il que nous soyons dans cette position? Croit-il que nous ayons raison, après avoir donné au moyen de la naturalisation à ces gens le titre de citoyen, de leur dire aujourd'hui qu'ils peuvent rester citoyens et non électeurs, leur enlevant ainsi un de leurs privilèges? Pourquoi ne peuvent-ils pas rester électeurs? Il est admis par le premier ministre et par tous ceux qui ont pris part à ce débat que le droit de vote ne sera pas enlevé à ceux qui ont été naturalisés depuis avril 1902, quel que soit le pays d'où ils viennent s'ils se sont conduits convenablement et s'ils ont fait tout ce que nous attendions d'eux. La seule raison qui fait décréter la déchéance du droit électoral contre ces hommes, c'est qu'on a perdu confiance en eux et qu'on ne peut leur confier le privilège de voter suivant leur conscience.

L'honorable député de Calgary sait aussi bien que moi qu'en vertu des institutions britanniques, un homme a toujours le droit de dire ce qu'il veut dire et faire ce qu'il veut faire, pourvu qu'il reste dans les limites de la loi. On veut maintenant refuser ce droit à certaines personnes. Et pourquoi? L'honorable député a été plus loin et s'est efforcé de justifier la conduite du Gouvernement en disant que ces gens ne sont pas dignes de confiance parce que, au dire d'une autorité quelconque qu'il n'a pas cru devoir mentionner, le sang est le plus puissant encouragement aux actions des hommes. Je ne suis pas sûr de partager sa philosophie. Les liens du sang sont certainement très puissants, tout le monde l'admet, mais il y a un lien encore plus puissant, c'est celui du sentiment patriotique; tout ce qui est associé avec notre pays constitue un lien plus puissant que le sang. Lorsqu'un homme quitte un pays pour aller s'établir ailleurs, bien que la patrie de ses ancêtres lui soit chère, la patrie de ses enfants est encore plus chère à son cœur. Pour quitter un pays, il faut qu'un homme ne soit pas satisfait des conditions qu'il subit, parce que si ces conditions lui donnaient satisfaction, il continuerait à habiter le pays de ses ancêtres. Il abandonne son pays, il vient au Canada où il est bien reçu et où on l'a invité à venir; on lui accorde tous les privilèges dont jouissent les autres citoyens; il peut y devenir propriétaire et il aura droit de suffrage. Tout à coup, nous lui disons: Il nous est impossible de vous continuer notre confiance. C'est vrai que la qualité de citoyen et le droit de vote ne sont pas synonymes. Il est vrai aussi

que la qualité de citoyen est la base du suffrage.

L'honorable député a fait remarquer qu'à la Nouvelle-Ecosse, et à Québec on a adopté des lois restreignant le droit de vote en ce qui concerne certaines classes de sujets de Sa Majesté—par exemple, des personnes à l'emploi du gouvernement fédéral. C'est possible, mais je ne sache pas que cette loi d'exclusion ait été à l'avantage de qui que ce soit. Je ne sache pas qu'une législature qui a adopté cette loi en ait bénéficié, au contraire; je crois que toute législation d'une nature restrictive comme celle-là s'est toujours retournée contre ses auteurs, plutôt que de favoriser le gouvernement qui l'a fait voter.

Mais l'honorable député a apporté un argument qui ne manque certainement pas d'à propos. En discutant la position de ces Allemands qui sont citoyens du Canada, il a affirmé qu'ils restent Allemands et qu'on devrait en conséquence leur enlever le droit de vote. Il a apporté un argument que je n'ai pas pu suivre complètement concernant une modification de la loi de naturalisation qui va devenir en vigueur le 1er janvier prochain et qui a été adoptée en 1914. Notre loi de naturalisation, telle qu'elle est aujourd'hui, n'a d'effet que sur le territoire canadien. Tout homme de nationalité étrangère qui se fait naturaliser au Canada et qui part pour un autre pays n'est plus citoyen canadien ou sujet britannique quel que soit le pays où il va—soit aux Etats-Unis, en Angleterre ou en pays étrangers—il n'est plus sujet britannique; il est considéré comme un étranger. D'après notre loi, après le 1er janvier 1918, un homme qui a été naturalisé au Canada sera citoyen canadien et sujet britannique, quelle que soit la partie de l'empire britannique où il ira s'établir. J'espère qu'une législation semblable sera adoptée dans d'autres possessions statuant que partout où un sujet britannique ira s'établir il demeurera sujet britannique.

Le député de Kingston a énoncé une doctrine nouvelle que je ne puis admettre, lorsqu'il a dit que d'après la loi allemande on peut avoir double nationalité, être sujet britannique, au Canada, et sujet allemand, en Allemagne. J'ai toujours pensé que la loi allemande retenait son empire sur le sujet allemand, peu importe le pays où ce sujet allemand avait été naturalisé. L'honorable député dit qu'une loi internationale régit ce point.

M. NICKLE: D'après la loi de 1870, si un Allemand demeurait continuellement en dehors de l'Allemagne durant dix ans, il perdait sa nationalité. La loi de 1913 a changé cela.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne discuterai pas ce point avec l'honorable député. J'avais l'impression que la loi allemande continuait de régir le sujet allemand, même naturalisé en pays étranger. Je ne sache pas que le droit international règle ce point. Chaque pays a sa propre loi de naturalisation. La Grande-Bretagne renonce à toute prétention sur ses citoyens qui se rendent à l'étranger et s'y font naturaliser. D'autres pays en agissent de même, mais ce n'est pas le cas de tous, de l'Allemagne entre autres. D'après la loi allemande, la qualité de sujet allemand ne se perd jamais; c'est la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. Ce que j'en dis n'est pas à ma connaissance personnelle; ce n'est que l'impression que j'en ai. Mais j'observe que le député de Calgarry a dit, l'autre jour, que si un citoyen d'Allemagne est naturalisé au Canada, il reste citoyen allemand et qu'on pourrait le fusiller, si on le faisait prisonnier sur le théâtre de la guerre. Voici ce qu'il a dit à ce propos:

> Cessant d'être sujets britanniques, s'ils étaient faits prisonniers sur la ligne des tranchées du front, ils seraient fusillés comme traîtres, parce qu'ils devaient allégeance militaire à l'Allemagne et à l'Autriche.

Je crois que le député de Calgarry a raison de parler ainsi. Un soldat d'origine allemande, que nous enverrions au front, s'il était fait prisonnier, serait considéré comme déserteur et, en conséquence, il pourrait être fusillé. Notre propre loi de naturalisation a été prudente sur ce point. Le certificat de naturalisation se lit comme suit:

> A ces causes, le présent certificat fait foi à tous ceux qu'il appartient que, sous l'empire et en vertu de la loi susmentionnée....., est devenu par naturalisation sujet britannique et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine; mais, avec cette restriction qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger dont il était sujet (ou citoyen) avant ce jour, il ne peut être considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet (ou citoyen) dudit pays, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Autrement dit, nous ne prétendons pas, dans notre loi de naturalisation, avoir juridiction sur un sujet lorsqu'il se rend dans son pays d'origine. Nous ne pouvons le faire que si son pays natal se désiste de sa juridiction sur lui ou que s'il existe une convention entre les deux pays et, autant que je sache, il n'existe pas de traité semblable entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Je crois donc que l'attitude que le représentant

de Calgary a prise, l'autre soir, était inattaquable. Si nous étions pour envoyer dans les tranchées un soldat d'origine allemande et s'il arrivait à celui-ci d'être fait prisonnier, il pourrait être traité à titre de déserteur par l'Allemagne. Quelle conclusion devons-nous tirer de cela? La loi du service militaire que nous avons adoptée, l'autre jour, ne fait pas de réserve sur ce point. L'article 2 dit:

> Tout sujet britannique mâle, relevant d'une des classes décrites dans l'article 3 de la présente loi (c'est-à-dire dont l'âge varie entre vingt à quarante-cinq ans) est susceptible d'être appelé suivant que et dans le temps prescrit ci-après, en service actif dans les forces expéditionnaires canadiennes pour la défense du Canada, soit au Canada ou en dehors du Canada.

Cela revient à dire que tout homme d'âge militaire, qu'il soit sujet britannique par la naissance, ou qu'il le soit par la naturalisation, est sujet à être appelé à servir sous les drapeaux. Qu'on prenne le cas d'un garçon âgé de six ans, venu en Canada avec son père, dans le courant du mois d'avril 1902. Il serait maintenant âgé de vingt et un ans et électeur; il pourrait par conséquent être appelé. Je reconnais avec l'honorable député de Calgary qu'il ne faudrait pas y songer, qu'il serait criminel d'envoyer un homme au front dans ces conditions, car, s'il était fait prisonnier il courrait le risque d'être traité comme déserteur par nos ennemis. La mesure soumise à la Chambre prévoit ce cas dans la disposition suivante:

> Toutes les personnes qui sont, aux termes des alinéas "g" et "h" de l'article 67 de la présente loi, privées de leur droit de voter, avec tels de leurs fils qui, le jour du scrutin, n'ont pas l'âge légal sont et sont censés être exemptés de l'activité du service militaire ou naval.

Autrement dit, un homme sujet au service militaire peut acheter sa libération, en renonçant à son privilège de citoyen et d'électeur. C'est là je crois l'interprétation qu'il convient de donner à la loi. L'honorable député de Calgary y a soutenu qu'un homme dans les conditions que je viens de dire serait sujet à être appelé, à moins de renoncer à son droit d'électeur.

Je diffère absolument d'avis avec mon honorable ami au sujet des prémisses qu'il a posées et de ses conclusions. D'après moi, cet homme ne doit pas perdre son privilège d'électeur. Il a quitté l'Allemagne pour venir s'établir au Canada. Il a acquis des intérêts dans notre pays au point de désirer posséder les privilèges de citoyen britannique. Le gouvernement du pays qu'il a abandonné prétend encore avoir droit de vie et de mort sur lui, et il me semble que cet homme devrait être traité comme un sujet britannique. Son cœur doit être quelque part, et il sera probablement de préférence là où est son foyer. Je dirai à mon honorable ami de Calgary que l'on gagne beaucoup plus à faire confiance aux gens qu'à les défier, et si je m'oppose à la loi qui nous est présentée, ce n'est pas tant à cause des conséquences immédiates qui en résulteront qu'à cause de ses résultats dans l'avenir. Nous travaillons tous à faire de notre jeune pays une grande et puissante nation. Depuis longtemps nous avons compris que c'est une longue et pénible tâche. Nous avons ouvert nos portes à toutes les nations du monde, et avons envoyé nos agents faire de la propagande partout. Je tiens à la main une brochure écrite en langue allemande, dans laquelle on demande aux Allemands et aux Autrichiens de venir s'établir en Canada. Nous leur offrons tout ce que nous avons. Un grand nombre sont venus s'établir dans notre pays; leur conduite a été exemplaire et nous ne pouvons pas manquer à la parole que nous leur avons donnée.

L'Allemagne a commis de grands crimes pendant cette guerre, crimes inouïs pendant les quinze derniers siècles; mais il faut en rejeter le blâme, moins sur le peuple allemand lui-même, que sur son gouvernement. Pour ma part, je n'ai pas perdu confiance dans le peuple allemand. J'espère, avec le président Wilson, que la nation allemande elle-même, aidera à mettre fin à la guerre et réprouvera son propre gouvernement. J'ai confiance en elle; j'ai confiance dans nos compatriotes canadiens d'origine allemande. Ils ont toujours été fiers de leur nouvelle allégeance jusqu'à ce jour, mais auront-ils autant raison de l'être, lorsque ce bill sera adopté? Seront-ils aussi orgueilleux de leur nouveau pays? Croyez-vous, monsieur l'Orateur, que le projet de loi que nous discutons les rendra plus heureux et plus britanniques qu'auparavant? Monsieur l'Orateur, il faut prendre le cœur humain tel qu'il est. Le traitement que veulent leur faire subir aujourd'hui ceux qui se prétendent leurs concitoyens aura des conséquences incalculables. Le Gouvernement remportera peut-être un triomphe momentané, ce bill lui permettra peut-être de gagner les élections, mais il perdra le respect du pays. Si c'est ainsi que le Gouvernement veut faire du Canada une grande nation, ce n'est pas ainsi que les députés de la gauche l'entendent. Au contraire, nous faisons confiance au peuple, nous nous adressons aux plus nobles sentiments du

cœur humain. Si nous ne pouvons ainsi remporter la victoire, nous ne désirons pas l'obtenir autrement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, je n'ai guère pris part à ce débat depuis qu'il est commencé, mais je n'en ai pas moins écouté attentivement tout ce qui a été dit, et je veux offrir aujourd'hui quelques observations. Ce n'est pas mon intention de répondre par le menu aux arguments de mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier). L'honorable député de Calgary (M. R. B. Bennett) et l'honorable député de Kingston (M .Nickle) ont répondu d'avance aux remarques du très honorable chef de l'opposition. Ceux qui ont entendu ces discours sont renseignés et éclairés.

Les remarques générales que je vais faire porteront sur un autre aspect de cette question. Serait-ce trop m'avancer si je dis que dans l'étude de ce bill, plusieurs orateurs ont commis la grave erreur de ne pas tenir compte de la situation actuelle? Je m'explique. Un trop grand nombre parmi nous ont peut-être discuté cette question comme si les temps que nous traversons étaient des temps ordinaires, comme si les conditions mondiales, et celles du Canada en particulier, étaient aujourd'hui les mêmes qu'il y a douze ans, dix ans, huit ans, ou quatre ans; nous continuons à parler de ce que nous appelons nos privilèges et nos droits, et des principes de la Constitution, tout comme si le canon ne tonnait pas en Europe et comme si une grande guerre ne bouleversait pas le monde. C'est là, je crois, la faiblesse fondamentale des arguments de la gauche. Mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver), ou un autre député de la gauche, a demandé quel était l'objet visé par ce bill.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas posé cette question.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Et l'on a répondu: "Ce bill tend à aider le parti tory à gagner les élections et à rien autre chose."

Pareille prétention n'est pas raisonnable. Je pourrais leur répliquer qu'en fait d'opinion, d'objectif à atteindre ou de politique, il y a dans le pays deux partis obéissant à deux chefs, dont l'un veut pousser la guerre vigoureusement et l'autre veut la soutenir par des moyens insuffisants. Si donc ce projet de loi met le premier de ces partis à même de gagner les élections et de continuer l'œuvre à laquelle il se consacre depuis trois ans, il s'ensuit que ce projet de loi est aussi utile au pays et à l'empire. J'étais ici lors de la présentation de ce bill, et j'en ai suivi jusqu'à ce jour les diverses péripéties; j'ai assisté aux séances du conseil où il a été élaboré et mené au degré de perfection qu'on voudra bien lui reconnaître et, finalement, nous l'avons présenté à la Chambre.

Je n'ai jamais pensé que ce dut être une tâche agréable pour le Gouvernement de présenter un bill ayant pour objet de priver de leur droit de suffrage des citoyens qui jusqu'ici en ont eu l'exercice. Il ne m'a pas paru que ce serait propre à accroître les chances du parti conservateur dans une élection à faire cette année, l'année prochaine ou même plus tard. Ce n'est pas sous cet aspect que j'ai envisagé la question. Mais je vais dire à la Chambre sous quel aspect je l'ai considérée. J'ai pensé à mettre le Gouvernement, quel qu'il fût, à même de continuer la guerre dans les conditions **les plus favorables possibles**, et je crois qu'il est nécessaire d'en agir ainsi. Si l'on me permet d'exprimer mon opinion à ce sujet, je dirai qu'il est regrettable de se voir obligé de tenir un scrutin au milieu de la tourmente de cette guerre, écrasés que nous sommes par les charges qu'elle nous impose.

Abstraction faite de toute question de droit ou d'usage constitutionnel, il existe, à mon avis, dans le monde et au Canada, un état de choses auquel il aurait été préférable de faire face par une entente où chacun aurait reconnu qu'une élection pouvait s'ajourner, afin de nous consacrer entièrement à la conduite de la guerre. Il est regrettable de se voir contraint à une élection pendant la guerre, mais ce n'est pas ma faute. Ce n'est pas la faute du chef du Gouvernement ni celle du parti conservateur. La faute en est à mon très honorable ami qui, de l'autre côté, siège en face de moi (sir Wilfrid Laurier), s'il y a faute à imputer à quelqu'un. Il était en son pouvoir de l'éviter, et s'il avait voulu agir comme il l'a fait il y a un an, son parti l'aurait suivi, et nous n'aurions pas à subir la fatigue d'une consultation électorale. Maintenant que cette consultation est imminente, inévitable, ce sera une élection ayant la guerre pour objet et rien autre chose. Il ne s'agira pas de décider s'il convient de conférer permanemment le droit de suffrage à une classe quelconque des citoyens de ce pays. Nous ne votons pas sur la question de savoir quel sera le régime fiscal du Canada, et ce n'est pas là ce que le peuple aura à décider. Nous ne décidons pas par nos suffrages

quelle sera la politique du ministère en matière civile. Aujourd'hui, que nous faisons la première démarche en vue d'assurer la continuation de la guerre, il est bien entendu que toute autre mesure à prendre d'ici à l'élection aura pour mobile cette même résolution. C'est ainsi que, pour ma part, j'envisage la chose.

Si donc ce doit être une élection ayant la guerre pour objectif, ce projet qui nous est soumis ne peut être qu'une mesure de guerre. Sans la guerre, il n'aurait pas été présenté. Voilà ce que chacun de nous pense et admet. C'est à cause de la guerre que ce projet de loi électoral est soumis à la Chambre, et parce qu'il s'agit d'une élection où la bataille s'engagea sur la politique à suivre au cours de la guerre. Mais avançons d'un pas. S'il faut subir les difficultés d'une élection en temps de guerre et si cette élection doit décider des mesures à prendre et de leur suffisance, et c'est là sans doute l'avis de la Chambre et du pays, nous ne pouvons adopter qu'une attitude qui soit sûre, si l'on tient compte de ce que nous avons déjà accompli, si l'on désire venir au secours de ceux qui sont au front, et cette attitude, c'est l'appel sous les drapeaux.

Est-ce là votre avis, oui ou non? C'est là ce que cette Chambre a publiquement affirmé par un vote auquel se sont ralliés des membres de la gauche. C'était le sentiment de ce pays dont ce vote se faisait l'écho. Les suffrages de ces députés ne représentaient pas le sentiment des lâcheurs ou de ceux qui, dans les rues de Montréal ou d'ailleurs, clament contre la guerre. Ils ne représentaient ni les idées de M. Bourassa, ou de M. Lavergne, ni celles de certains membres de la gauche qui au nombre de quelques douzaines, ont appuyé mon très honorable ami et ont souscrit à cette opinion que le Canada en avait fait assez.

Les députés qui ont donné ces suffrages sont heureux et orgueilleux de l'attitude du Canada et des efforts qu'il a tentés pour le succès de cette guerre, et ils représentent dans une large mesure les véritables sentiments du pays et son loyalisme. Voilà donc notre situation.

Ce droit de vote que nous accordons tend à affermir ces sentiments. C'est là l'objet visé par la concession de ce droit électoral et c'est celui qu'il atteindra. N'avons-nous pas le droit de raffermir, de consolider ces sentiments? Vous dites que 300,000 soldats, la fine fleur de nos concitoyens, sont allés se battre pour le pays? C'est vrai. Il n'y a qu'un certain nombre de ces hommes qui peuvent exprimer leurs suffrages. Pas un seul d'entre eux ne peut utiliser son influence légitime et habituelle au pays pour déterminer ce que sera la politique du Gouvernement. Trente mille de ces héros reposent dans le silence de la mort. D'autres sont emprisonnés, d'autres internés et d'autres encore incapables de voter pour diverses raisons.

Quand, dans quelques mois, ce pays fera entendre sa voix pour décider si nous prêterons aide à ces soldats et si nous pousserons la guerre avec vigueur; quand, sur le registre du bureau de scrutin on trouvera le nom de John Smith, brave citoyen du Canada qui a prêté serment d'allégeance à son souverain, s'est enrôlé, est parti au feu, a fait le suprême sacrifice et, quand il ne sera pas là pour répondre à l'appel de son nom, sa femme y sera. Elle, qui a sacrifié l'époux de sa jeunesse, le soutien de sa famille, le père de ses enfants dira: "Mon mari est tombé en faisant son devoir, on appelle son nom et je suis ici pour y répondre". Il n'y a pas un député de ce côté de la Chambre et il n'existe pas un homme franc, droit et honnête au Canada qui refuserait de se rendre à cet appel d'une femme dont le mari a sacrifié sa vie et qui ne se trouverait pas ici pour dire quelle est la politique qui doit résulter de son sacrifice.

Les honorables députés de la gauche ont admis la justice de cet appel et ils ont presque fait taire toute objection contre cette loi. Mais ils ergotent et ils critiquent. Ils oublient de nouveau, comme je l'ai dit tout d'abord, que la situation est anormale. Ils admettent bien que les mères, les femmes, les sœurs et les filles des soldats qui sont en service actif ont droit de représenter leurs proches; ils ergoteront comme le fait mon honorable ami de SaintJean. Il fait tout ce qu'il peut pour anéantir cette loi, pour diminuer son importance, pour y trouver des objections et pour soulever les préjugés contre son adoption, et comment? En disant: Vous n'êtes pas logiques, en accordant le droit de suffrage à quelques femmes, il faudrait l'accorder à toutes les femmes. L'honorable député s'oppose à cette mesure, parce que nous n'avons pas accordé le droit électoral à toutes les femmes. A mon avis, il fait erreur, en ne tenant pas compte de la situation critique et anormale qui existe, et ne nous permet pas de légiférer comme nous le ferions dans des conditions normales.

Il y a un aspect de la question qu'il importe de mettre en lumière ici. Il existe des femmes, nobles et dévouées, outre celles qui ont envoyé des parents au feu. Elles ont rendu de grands services, mais il existe des degrés dans les services et dans le sacrifice. Il y a le service et le sacrifice de sym-

pathie qui, encore que n'étant pas d'un intérêt personnel dans la guerre, ont leur prix pour ceux qui partent au front. Il y a des centaines de milliers de femmes qui ont fait des sacrifices et rendu des services par leurs sympathies. Mais il est un degré encore plus élevé, et ces femmes seront les premières à le reconnaître. C'est le service et le sacrifice qui n'émanent pas seulement de la sympathie mais qui viennent de cœurs torturés, d'yeux troublés de larmes, de nuits d'insomnie et de jours d'attente fébrile; le sacrifice qui vient de cette partie de la chair, du sang et de la famille qui leur est proche et qui est exposé à un constant danger. Personne n'en saurait douter, ce sacrifice est de beaucoup plus élevé que l'autre. C'est sur cette ligne de démarcation que nous avons établi le projet de loi donnant le droit de vote aux femmes et nous comptons sur le bon sens des citoyens du pays pour écarter ces petites distinctions que l'honorable député de Saint-Jean aime tant à faire. Nous plaçant au point de vue plus large du droit, et faisant cette distinction, nous disons: C'est tout ce qu'on peut attendre en temps de guerre; c'est un droit que nous leur concédons volontiers et nous attendrons l'heure du retour des conditions normales qui nous permettront de placer le droit de l'électorat sur une base permanente.

Permettez-moi de passer à l'autre partie du discours de mon très honorable ami. Mon très honorable ami parle de ceux qui sont déchus de leur droit de suffrage. A entendre le discours de mon honorable ami ce soir, on croirait qu'antérieurement au départ d'un seul Bukovinien ou Slave de son pays natal, nous avons envoyé un membre autorisé de ce Gouvernement pour s'aboucher avec lui, et que nous avons conclu un traité, signé, scellé et délivré, stipulant ce qu'il devrait avoir lorsqu'il viendrait au pays. On tente d'établir que, parce qu'un individu possède certains renseignements sur le pays où il émigre, ce pays conclut ainsi avec lui, à titre de particulier, un pacte solennel que l'on comparerait à une convention ou à un traité entre deux puissances souveraines. Naturellement, il ne s'est rien passé de semblable. Celui qui quitte son pays éloigné, le quitte dans le but d'améliorer son sort. En toute probabilité la dernière chose dont il se soucie est de savoir quel droit électoral on lui accordera ou quel privilège d'électeur il aura dans le pays où il va s'établir. Il arrive dans ce pays, en devient citoyen et obtient tous ses privilèges. A quoi bon essayer de faire croire que tous ceux qui, en vertu de ce projet de loi sont privés du droit électoral, sont dépouillés de tous les droits et privilèges dont ils jouissaient ici? On demande simplement à cet homme de se tenir à l'écart, alors que l'on décide du sort de la nation; on lui demande de s'abstenir pour le moment à cause de parenté, de préjugés possibles, de possibilité de sympathie active avec les ennemis de ce pays. C'est tout ce qu'on lui demande. Il conserve sa liberté—on n'y porte pas la moindre atteinte. Les lois du pays lui assurent aujourd'hui une aussi grande sécurité que celle dont il jouissait auparavant; il conserve toutes ses améliorations, ses perspectives d'avenir, ses droits et ses privilèges. La seule chose qu'on lui demande c'est tout simplement de s'abstenir de voter pour cette seule élection, alors que ses propres parents et amis sont les ennemis de ce pays et qu'un même sang coule dans leurs veines; on lui demande de considérer que sa situation est telle qu'il vaut mieux pour lui-même et pour ce pays qu'il reste à l'écart pour le moment. Lorsqu'un jury est appelé à statuer sur la vie d'un homme et que l'un des jurés, après avoir été récusé, permet d'établir clairement qu'il a des préjugés, ou qu'il a manifesté de l'antipathie, ou exprimé une opinion adverse à l'endroit de l'accusé—et bien que ce juré soit un citoyen, bien qu'il ait tous ses droits, pourquoi se retire-t-il sans protester et sans se considérer lésé? Dans cette grande cause nationale, alors que se décide l'avenir du pays, on demande à cet électeur de faire la même chose et de s'abstenir. On ne lui demande pas de combattre, on ne lui demande pas de porter les armes, on lui demande simplement de renoncer à ce droit électoral. A mon avis, c'est bien la solution la plus favorable à cet électeur et en définitive elle aboutira à la création de relations plus amicales que s'il se mêlait à la lutte politique, où les deux partis se disputeraient son appui. Je crois que pour cette raison il se trouve dans une situation plus susceptible de produire des bonnes rélations et une bonne entente dans l'avenir que s'il prenait part aux luttes politiques.

Le délai accordé est expiré et je vais reprendre mon siège, mais j'ajouterai un mot. Pendant l'application de cette règle de clôture j'en suis venu à la conclusion que ce Parlement, à l'avenir, ferait bien d'adopter une règle tendant à abréger la discussion à environ vingt-cinq ou trente minutes pour chaque député. De cette façon nous aurions une meilleure législature; le débat y gagnerait et nous consacrerions la moitié moins de temps à l'expédition de notre besogne.

L'hon. GEORGES GRAHAM: Je souscris aux dernières observations de mon très honorable ami (sir George Foster) en ce qui le concerne. Je suis porté à croire

que, lorsqu'il est obligé de condenser son discours en vingt-cinq ou trente minutes, il réussit à dire sa pensée bien plus facilement que lorsqu'il lui faut beaucoup de temps pour préparer une entrée en matière sur laquelle il ne base pas son argumentation. Mon honorable ami a contracté en ces derniers temps l'habitude de sermoner, habitude à laquelle il n'a pas dérogé pendant son discours de vingt minutes. Il n'a pas oublié ses anciens jours de l'université, alors que sa principale occupation était de faire la leçon aux étudiants. Il promène ses regards de ce côté-ci de la Chambre—et ce n'est pas la première fois—et nous dit que nous avons perdu le sens de la mesure, que nous nous désintéressons de la guerre. Je lui dirai qu'il ne sait pas ce que veut dire s'intéresser à la guerre. (Exclamations.) Du fond du cœur, où se trouve la source de toutes les angoisses, il ignore ce que c'est que de s'intéresser à la guerre; il n'a pas le droit de nous faire la leçon dans cette Chambre, à personne d'entre nous qui nous intéressons autant à la guerre qu'il peut s'y intéresser lui-même. Je veux bien qu'il donne des conseils, mais lorsqu'il prend son ton de professeur et qu'il fait la leçon aux deux côtés de la Chambre sur notre manque de sens de mesure et nous reproche de ne pas donner à cette guerre toute l'attention que la situation exige, je considère qu'il s'arroge un rôle pour lequel il n'a pas les aptitudes voulues.

Mon honorable ami dit qu'il lui répugne beaucoup d'avoir une élection en temps de guerre.

Il partage avec d'autres la responsabilité de l'envoi de bulletins en Europe en vue d'y tenir une élection en temps de guerre; il siégeait au Conseil privé et il a autorisé la dépense des deniers publics illégalement, suivant moi, pour l'impression de bulletins et leur envoi en toute hâte en Angleterre, en prévision d'une élection en temps de guerre, à une époque où tout le monde était occupé à mener une vigoureuse campagne en faveur du recrutement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je rappellerai au souvenir de l'honorable député que tout cela a été fait en conformité des dispositions d'une loi adoptée par le Parlement et c'est le plaidoyer qu'a fait l'honorable député à l'appui d'une telle proposition qui a décidé le Gouvernement à faire édicter cette mesure.

I'hon. M. GRAHAM: Si le premier ministre est aussi éloigné de la vérité sur les autres sujets que sur celui-ci, je ne m'étonne plus qu'un certain nombre de ses partisans réclament un chef et une direction. Il n'essaiera toujours pas de soutenir que parce qu'une certaine loi était inscrite dans nos statuts, il fallait nécessairement expédier des bulletins en Europe afin de tenir une élection. Nous avons une loi électorale en permanence dans nos statuts, mais nous ne passons pas notre temps pour cela à colporter des bulletins, car des élections n'ont pas lieu continuellement. Cette loi a été inscrite dans nos statuts, pour le cas où il serait nécessaire de tenir une élection pendant la durée de la guerre. Or, la meilleure preuve que le Gouvernement avait l'intention de précipiter une élection à cette époque, c'est qu'il a fait expédier en Angleterre les bulletins destinés aux soldats. Le premier ministre nous fait la leçon; son parti serait le seul à faire preuve d'énergie et de décision dans le soutien de la présente guerre.

Quelques DEPUTES: Très bien; très bien!

L'hon. M. GRAHAM: Or, voici comment ces messieurs ont manifesté leur énergie et leur ardeur guerrière dans l'ordre financier: ils ont engagé le Parlement à déclarer qu'un capital-actions, déjà proclamé sans aucune valeur par nos adversaires, a bel et bien une valeur, et d'y trouver prétexte à saigner le pays de plusieurs millions de dollars. En second lieu, c'est d'obliger le pays à verser des millions et des millions de dollars à ses amis de Toronto et de Québec, si bien que l'honorable député de Kingston (M. Nickle), a fini par se révolter. C'est encore de faire voter un quart de million de dollars pour la construction de nouvelles lignes de téléphone par tout le pays pour des fins électorales, en vue des élections prochaines, bien que nous eussions la promesse formelle du ministre des Finances et du ministre des Travaux publics que de nouveaux travaux ne seraient pas commencés d'ici à la conclusion de la paix.

Monsieur l'Orateur, il est de la plus haute importance de ménager les ressources financières du pays à l'heure qu'il est. Or, je regrette d'être dans l'obligation d'affirmer que le Gouvernement, à la présente session, a gaspillé des millions pour des entreprises qui sont loin d'être urgentes, du moins pendant la guerre; cette conduite a donc plus contribué que tout ce qu'a fait ou pourrait faire l'opposition pour gêner l'effort que fait le Canada en vue du soutien de la guerre.

M. LALOR: Ce n'est pas ce que prétendent le "Globe" et le "Star".

L'hon. M. GRAHAM: Je ne m'occupe pas des doléances des journaux. Je fais les observations qui me paraissent justes et raisonnables et je suis prêt à en établir la justesse. Le ministre du Commerce a aussi fait allusion à la privation du privilège électoral dont souffrira une certaine classe de citoyens sous prétexte qu'il s'agit d'assurer la sécurité de l'Etat et l'on a laissé entendre à demi-mot que je m'oppose à l'adoption de la présente mesure à cause d'un certain groupe allemand dont l'attitude serait décisive dans une certaine circonscription électorale. Je profite donc de l'occasion pour affirmer à la Chambre que la grande majorité de ce vote allemand est allé au candidat du Gouvernement. Un bon nombre de ces électeurs allemands en ont agi ainsi à la demande expresse du ministre du Commerce qui redoutait l'influfluence néfaste que pourrait exercer sur le corps politique ma présence à la Chambre. Je lui ferai donc observer que les membres du Gouvernement qui parlent avec tant de mépris du vote allemand à l'heure actuelle, ont envoyé au moins vingt cabaleurs dans la colonie allemande; ces hommes ont vécu avec la population allemande pendant toute la durée de l'élection partielle de Renfrew-Sud, et le résultat a été que les suffrages de ces électeurs sont allés en grande majorité au candidat du Gouvernement.

M. EDWARDS: Ils n'ont pas envoyé les bulletins d'avance.

L'hon. M. GRAHAM: Non; car l'honorable député aurait pu s'en emparer au passage. Le vote allemand, comme nous pouvons le désigner ou le vote des étrangers d'origine ennemie dans l'Ouest, tel que le décrit l'honorable député de Kingston (M. Nickle), n'est pas d'origine allemande et ne tombe pas sous le coup de la loi adoptée en Allemagne, qu'il a citée tout à l'heure. Ces électeurs sont en grande majorité, m'assure-t-on, Autrichiens et non Allemands. Il s'ensuit donc que la loi citée ce soir, par l'honorable député à l'effet que les Allemands peuvent être naturalisés citoyens d'un autre pays tout en conservant la nationalité allemande, ne s'applique pas à l'énorme majorité des étrangers de l'Ouest.

Je désire maintenant dire un mot des citoyens d'origine allemande qui habitent la province d'Ontario. La question qu'a soulevée l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Weichel) a été signalée à l'attention de la Chambre par l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy), l'autre soir; mais il était alors deux heures moins le quart et la Chambre siégeait en comité; inutile, donc, de songer à sauvegarder le privilège électoral de ces citoyens, qui habitent la province d'Ontario depuis vingt à quarante ans, mais qui ont toujours négligé de recourir au procédé de la naturalisation. Jusqu'à la dernière élection municipale tenue dans la ville de Kitchener, ces gens avaient toujours cru qu'ils étaient sujets britanniques et toujours ils avaient été traités comme tels.

Je veux faire remarquer que j'ai attiré l'attention du comité sur ce sujet bien à temps pour faire amender cette loi si j'avais eu le moindre support, mais je n'en ai pas eu du tout ni de l'un ni de l'autre de ces honorables députés, bien que le cas s'appliquât particulièrement aux comités de Waterloo et de Perth—plus encore qu'au comté de Renfrew. Le 10 septembre, quand nous avions amplement le temps d'amender le bill avant qu'il ne vînt en troisième lecture, j'ai dit ceci:

> Nous avons au Canada des citoyens qui sont venus de pays étrangers, se sont établis parmi nous et depuis vingt ans, prennent part aux élections. Nous pourrions les nommer. Ce sont de bons citoyens et ils croyaient, avec raison, avoir le droit de voter. Jamais ce droit ne leur a été contesté par l'un ou l'autre des partis politiques. Lorsque la guerre actuelle a éclaté, ils ont découvert, bien qu'ils eussent voté depuis un grand nombre d'années, qu'ils n'avaient jamais pris la peine de se faire naturaliser. Comme ils étaient patriotes et désireux de montrer qu'ils étaient fidèles à l'Union Jack et à l'empire britannique, ils ont immédiatement pris leurs lettres de naturalisation.

Je m'étais trompé quant à cela, et la chose a été expliquée aujourd'hui. J'ai dit de plus:

> Mais il n'y a de cela que deux ou trois ans. Bien qu'ils aient contribué à développer notre pays, qu'ils aient payé des taxes et élevé des familles qui font honneur au Canada, ce bill leur enlève le droit de voter et les frappe comme indignes d'exercer les droits de citoyens.

Il y a quelques jours de cela.

M. MORPHY: L'honorable député n'a pas dit de quelles gens il parlait. Il n'a pas employé le mot "Allemand". Avait-il peur de se servir de ce mot?

L'hon. M. GRAHAM: J'ai dit que ce n'étaient pas des Allemands; c'étaient des Autrichiens. Si l'honorable député lit tout mon discours, il verra ce dont je parlais.

M. MORPHY: De la matière pas mal sèche, s'il faut parcourir tout ce que l'honorable député a dit.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député a eu des choses plus sèches que cela à faire depuis le mois de septembre. Je veux soumettre cette question en troisième lecture. Ces hommes sont d'une catégorie différente de celle des hommes d'origine étrangère ennemie qui sont venus en ce pays dans le cours de ces quelques dernières années. Ces hommes sont au pays depuis de nombreuses années; ils se sont répandus par toute la province d'Ontario où ils ont exercé tous les droits de cité et les droits électoraux. Personne n'a jamais mis ces droits en doute et ils n'ont jamais rêvé qu'ils ne les possédaient pas. Ils considèrent cette mesure comme une manière arbitraire de les priver d'un droit qui n'a jamais été contesté pendant nombre d'années. Je crois que ces gens qui ont habité le Canada pendant plusieurs années, qui ont voté régulièrement comme citoyens devraient conserver leurs droits électoraux. Les hommes d'origine allemande dans la province d'Ontario comptent parmi les meilleurs que nous ayons dans la province. Ceux d'entre nous qui ont parcouru l'Ontario d'un bout à l'autre et qui ont rencontré ces hommes ne songeraient jamais à les classer parmi des gens qu'on pourrait le moindrement soupçonner de paroles ou d'actions déloyales. Et s'il n'est pas encore trop tard, je supporterais volontiers tout amendement du Gouvernement qui permettrait à ces gens de conserver leurs droits. J'ai fait appel à ces hommes et le ministre du Commerce leur a aussi fait appel. Nous avons parlé côte à côte devant plusieurs auditoires et ils ont répondu, ils ont contribué; et il est pénible de voir ces vieux citoyens du Canada privés, malgré leur loyauté et leur dévouement, de ce que les hommes considèrent peut-être ce qu'il y a de plus cher au monde, le droit d'exercer leur privilège électoral.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député parle-t-il d'hommes qui ne sont pas encore naturalisés?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, ils n'ont jamais eu ce droit.

L'hon. M. GRAHAM: Vous parlez au point de vue légal et technique, mais comme question de fait, la possession de presque n'importe quelle chose vous donne, au bout d'un certain nombre d'années, le droit de propriété.

L'hon. M. MEIGHEN: Oh non.

L'hon. M. GRAHAM: Techniquement parlant, ces hommes n'ont jamais eu le droit, mais ils ont exercé ce qu'ils croyaient être un droit et ils l'ont sagement exercé pendant les 30 dernières années. Non seulement ils croyaient avoir ce droit, mais leurs voisins le croyaient aussi. Ce Gouvernement ni aucun parti politique n'y ont jamais fait objection, parce que ces hommes sont depuis si longtemps ici qu'ils sont devenus pour ainsi dire de véritables institutions dans la section qu'ils habitent.

M. LALOR: L'honorable député croit-il qu'on va les empêcher de voter comme auparavant?

L'hon. M. GRAHAM: S'ils votent, ils violeraient la loi.

M. LALOR: Ils sont exactement dans la même position qu'avant.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député dit qu'il votera la loi tout en étant convaincu qu'elle ne sera pas observée. Je maintiens que ces électeurs devraient pouvoir voter comme ils l'ont toujours fait, et je n'ai aucun doute qu'il serait possible de rédiger le bill de manière à atteindre ce résultat. Nos adversaires posent comme prémisse qu'il n'y a qu'un seul parti patriote au Canada—le ministre du Commerce l'a laissé entendre ce soir et le secrétaire d'Etat l'a insinué l'autre jour,—et c'est contre cette prétention que je proteste. Nous sommes revenus au temps du Family Compact, à l'époque où un petit groupe s'appropriait les pains et les poissons, les droits et les privilèges, tout ce qui appartenait au peuple pour ne lui laisser que le droit de payer les impôts.

A en croire les ministres, cette loi contribuera à faire élire des partisans du Gouvernement et de cette manière assurera la continuation de nos efforts dans la guerre. Si ce n'est pas le raisonnement que l'on se fait, pourquoi veut-on priver tant de citoyens de leur droit d'électeurs? Je proteste contre cette attitude du Gouvernement. Un ministre n'a pas le droit de faire de pareilles insinuations dans cette Chambre. Le temps n'est plus où de pareilles prétentions peuvent être prises au sérieux par le public, car toute l'histoire politique du pays en démontre la fausseté. C'est sous le régime du chef actuel de l'opposition que les premières démarches ont été faites pour resserrer les liens entre la mère patrie et le Canada, au moyen d'un tarif de faveur. Durant tout le temps que le ministre du Commerce a été chargé de l'administration des finances du pays, il s'est contenté de parler de la préférence impériale; ses amis ont adopté des résolutions à ce sujet, mais ne sont jamais passés de la théorie à la pratique. C'est le gouvernement présidé par mon très honorable ami, le chef actuel de

l'opposition, qui, le premier, a accordé un tarif de faveur aux produits de la mère patrie sur le marché canadien.

Bien plus, le premier qui ait envoyé des troupes canadiennes au delà des mers, pour prêter secours à la mère patrie, c'est encore le chef actuel de l'opposition. De pareilles occasions s'étaient présentées pour ses prédécesseurs, mais ils avaient refusé d'en profiter; quelques-uns de ceux qui ont aidé au Gouvernement actuel à arriver au pouvoir en 1911, s'étaient séparés du parti libéral précisément parce que le premier ministre d'alors (sir Wilfrid Laurier) avait envoyé des troupes dans le Sud-Africain.

Personne n'a le droit de mettre en doute le patriotisme du parti libéral au Canada. A toutes les pages de l'histoire politique de l'Angleterre, on constate que c'est le grand parti libéral qui a été à la tête de la plupart des grandes réformes nationales, et je m'insurge contre cette prétention de vouloir faire passer le parti libéral comme un parti dénué de patriotisme.

Depuis le commencement de la guerre, les membres de la gauche ont appuyé toutes les mesures de guerre que le Gouvernement a déposées, mais ils refusent leur appui à un projet qui n'est pas une mesure de guerre, mais uniquement destiné à assurer le triomphe du Gouvernement dans la prochaine élection.

M. STEVENS: Que dites-vous de la conscription?

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député n'a pas à m'interroger sur cette question. Il a parlé en faveur de la conscription dans les parties du pays où cette mesure était populaire, tandis que je l'ai défendue, bien qu'elle fût impopulaire dans mon propre comté.

M. STEVENS: C'est la raison pour laquelle vous l'avez combattue.

L'hon. M. GRAHAM: Combattu quoi?

M. STEVENS: Vous avez combattu la conscription, parce qu'elle n'était pas populaire dans votre comté.

Quelques DEPUTES: Réveillez-vous.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député n'est pas au courant de ce qui s'est passé. Je n'ai pas combattu la conscription. Depuis la déclaration de la guerre il n'y a pas eu de libéraux ni de conservateurs, quand il s'est agi de faire des sacrifices. Les membres de la gauche ont fait ce qu'ils croyaient être leur devoir. Les ministres n'ont pas le droit de dire que celui qui votera pour un candidat libéral à la prochaine élection, votera pour amener au pouvoir un parti qui manque de patriotisme, qui n'est pas dévoué aux intérêts de l'empire. L'opposition a différé d'opinion avec le Gouvernement sur quelques-uns des moyens à prendre, mais personne n'a fait preuve de plus de patriotisme et de dévouement à l'empire que l'honorable chef de l'opposition. On cherche à faire croire au pays que le parti conservateur est le seul qui soit en faveur de continuer la lutte. De pareilles manœuvres ne sont pas de nature à améliorer la situation; elles feront plutôt tort à la cause de la guerre; elles refroidiront le zèle du public et les ministres le savent parfaitement.

Nous sommes engagés dans une lutte gigantesque; grits et tories, jeunes et vieux, ont fait trève aux dissensions et luttent coude à coude, pour le plus grand bien de l'humanité.

Selon toute apparence, nous sommes rendus à l'époque où les honorables députés de la droite profitent des courants de l'opinion publique à travers le Dominion, en ce qui regarde la guerre, pour propager leurs opinions politiques, et c'est pourquoi on a déposé ce projet. Je serais prêt à l'appuyer, s'il avait pour but de remporter la victoire, mais on n'a apporté aucun argument établissant que le projet ait en vue d'aider à la poursuite de la guerre. Le ministre du Commerce a, comme lui seul en a le secret, fait un appel des plus éloquents en faveur des veuves et des soldats. Monsieur l'Orateur, nous favorisons tous ce projet; non seulement nous désirons accorder le droit de vote aux veuves et aux parentes des soldats, mais aussi aux veuves de leurs voisins, qui font tout en leur pouvoir pour le succès de la cause commune. Les honorables députés de la droite veulent restreindre le droit de vote, tandis que nous voulons l'étendre. Les gouvernements de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario, poussés par les amis des honorables députés, ont accordé le droit de vote aux femmes de leurs provinces respectives. On a toujours reconnu comme suffisantes, les qualités qu'il faut avoir pour voter aux élections provinciales, mais, s'il s'agit de remporter la victoire, le Gouvernement fédéral se refuse de reconnaître ces mêmes qualités, comme si les nobles femmes de ces provinces n'étaient pas en mesure de voter en temps de guerre, aussi bien qu'elles le sont en temps de paix. Va-t-on enlever le droit de vote à la femme de celui qui a contribué largement au Fonds patriotique ou à toute autre œuvre de guerre? Est-ce que la femme de journée qui, à même le petit salaire qu'elle gagne, a sacrifié cinquante cents par semaine pour le Fonds patriotique, n'a pas le droit de voter pour la seule raison qu'elle n'a pas de parents au front? Les honorables députés semblent avoir oublié ces paroles: "Elle a fait ce qu'elle a pu." Monsieur

l'Orateur, ces femmes ont fait ce qu'il était en leur pouvoir de faire; ce n'est pas de leur faute si elles n'ont pas de frères ou de fils à envoyer au front. Mais elles ont montré leur bon vouloir au delà de tout doute; leurs parents seraient allés au front si elles en avaient eus. Il n'est pas à l'avantage du Gouvernement, pour une raison qu'il n'a pas fait connaître, d'enlever aux femmes de ces diverses provinces, un droit dont elles auraient joui, n'eût été l'adoption de cette loi.

M. SUTHERLAND: Si je me lève, monsieur l'Orateur, pour prendre la parole, ce n'est pas pour le simple plaisir de m'entendre parler. Je n'aurais pas pris part à ce débat, si je n'avais cru que la circonstance ne l'exigeât. Pour une session en temps de guerre, je trouve que la discussion s'est prolongée d'une manière indéfinie de jour en jour, sur les questions qui se sont présentées devant la Chambre. Je craindrais, monsieur l'Orateur, que vous ne me rappeliez à l'ordre, si j'allais émettre mon opinion sur certains discours qui ont été faits.

La troisième lecture de la loi des élections en temps de guerre, est sur le même plan que les deux lois qui ont été adoptées dernièrement par la Chambre, la loi du service militaire, et celle du vote des soldats. Si nous considérons la situation à laquelle le public doit faire face aujourd'hui, il faut, de toute nécessité, une loi comme celle des élections en temps de guerre.

Depuis le commencement des hostilités, il y a eu un fort courant d'opinion par tout le Canada qu'il ne devrait pas y avoir d'élections avant que la guerre soit terminée, et personne n'a exprimé ces sentiments d'une manière plus énergique, que les honorables députés de la gauche et la presse libérale du pays. Je crois que ce sentiment est devenu plus fort au fur et à mesure que la guerre durait. Le très honorable chef de l'opposition protestant, il n'y a pas encore longtemps, dans la ville de Toronto, contre toute idée de tenir une élection durant la guerre, disait qu'il n'avait nullement l'intention de s'ouvrir les portes du Gouvernement avec une clef ensanglantée. La Chambre approuvait unanimement, il y a un an, la prolongation de l'existence du Parlement; et nous arrivons à la fin de cette prolongation. Si, il y a un an, il existait une raison pour prolonger la vie du Parlement, il en existe bien, au moins, cette année. On nous répondra que l'an dernier il n'y avait pas de loi de service militaire devant la Chambre; je dirai à ces messieurs qu'à cette époque, il existait dans les statuts, une loi du service militaire qui était de beaucoup plus sévère que celle adoptée dernièrement par la Chambre. En effet, cette dernière loi est bien douce comparée à celle que renfermaient les statuts à cette époque.

J'ai écouté, ce soir, le très honorable chef de l'opposition, ainsi que quelques-uns de ses collègues, et je dis qu'ils ne représentent pas le sentiment du peuple canadien, tel que je le comprends. Le très honorable chef de l'opposition nous disait, il y a quelques instants, que cette loi constituait un manque de foi envers une partie de notre population, et il alla jusqu'à dire: "j'ai foi au peuple allemand", faisant allusion naturellement aux Allemands qui sont venus s'établir au pays. Ce qu'il disait ce soir me rappelait ce qu'il avait déjà dit, il n'y a pas bien longtemps, dans les édifices de l'ancien parlement, alors que l'on étudiait la proposition du gouvernement de construire trois dreadnoughts. Il s'exprimait ainsi:

> Il se présente un fait dans la situation qui démontre bien que l'Allemagne n'a nullement l'intention d'attaquer l'Angleterre, et ce fait c'est l'empereur allemand lui-même.
>
> L'empereur allemand est sans doute l'un des plus grands hommes du jour, et, par son intelligence et son caractère, il a fait preuve de qualités étonnantes. Quelques-unes des paroles qu'il prononça au commencement de son règne firent passer le frisson sur les personnes qui avaient à cœur la paix mondiale. Plusieurs crurent alors qu'il soupirait peut-être après le charme de la gloire militaire. Mais, à mesure que les années se passaient, et que les crises succédaient aux crises, il employait toujours son influence à maintenir la paix; et le jour viendra peut-être où, comme son oncle illustre, le défunt roi, on l'appellera l'homme de la paix.

J'ai toujours soutenu que celui qui ne porte aucun intérêt au pays d'où sont venus ses ancêtres, n'est pas un bon citoyen. Je crois que plusieurs parmi ceux qui sont venus d'Allemagne pour s'établir dans ce pays n'ont pas notre cause à cœur; leurs sympathies s'en vont naturellement vers leur pays d'origine. Je ne crois pas que ce soit leur faire injure que d'établir une pareille loi à l'heure actuelle. En prétendant que c'est là faire une injustice à l'égard de ces gens qui sont au Canada depuis vingt ou vingt-cinq ans, le chef de l'opposition et l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) contredisent les faits, car la loi ne les atteindra nullement. Elle n'atteindra que ceux qui sont récemment arrivés au pays et ceux qui y sont depuis vingt ans et qui, n'étant pas encore naturalisés, ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

De plus, les membres de la gauche prétendent à tort que nous commettons une injus-

tice envers une grande partie des femmes de ce pays en leur enlevant le droit de voter, puisque les femmes n'ont jamais eu ce droit et que, par conséquent, on ne peut pas le leur enlever. Le chef de l'opposition s'est plus que tout autre opposé au suffrage féminin; il n'y a pas encore longtemps, il protestait, dans cette Chambre, contre l'octroi du droit de vote aux femmes de la province de Québec; il aurait voulu n'accorder ce droit qu'à certaines femmes ici et là. Aux termes du bill, les femmes, les sœurs et les mères des soldats qui sont partis pour la guerre, obtiennent le droit de suffrage. C'est en reconnaissance des services rendus par ces gens. N'oubliez pas ce que ces hommes ont enduré, et songez aux injures dont certains députés libéraux ont abreuvé ceux des honorables députés de la droite qui ont offert leurs services et fait tout en leur pouvoir pour l'avancement de la guerre. Il faut que l'honorable député de Renfrew-Sud ait la conscience bien coupable pour qu'il vienne soutenir, comme il faisait tantôt, que nous avons accusé les membres de la gauche et le parti libéral de manquer de loyalisme. Je n'ai jamais dit qu'ils sont déloyaux; mais je dis que le parti libéral de ce pays, et j'en connais plusieurs qui font parti de ce parti, a aujourd'hui honte de ses chefs.

Je désire vous faire remarquer, de la part des femmes de ce pays, qu'elles ne prétendent pas avoir été injustement traitées par le fait qu'on a rendu hommage aux femmes, sœurs, mères et filles de ceux qui sont allés se battre pour l'empire et des 30,000 hommes qui sont tombés sur le champ de bataille. Au contraire, nombre d'entre celles qui étaient le plus en faveur de faire accorder le droit de suffrage à toutes les femmes, se sont déclarées de tout cœur en faveur du projet de loi et consentent volontiers à ce qu'on remette à plus tard l'adoption d'une loi accordant à toutes les femmes le droit de suffrage. Mais elles disent que ce droit doit être accordé maintenant aux parentes des soldats.

D'autres orateurs ont fait voir l'influence qu'auraient trois cent mille soldats dans une élection, s'ils étaient au Canada; mais comme ils sont absents, il n'est que juste qu'ils soient représentés par leurs parents. Cette élection devant avoir lieu en temps de guerre, il faut de toute nécessité, établir une loi pour régir les élections en temps de guerre. Les honorables députés de la gauche auraient peut-être le droit de se plaindre d'une pareille loi si nous n'étions pas en temps de guerre. Le très honorable chef de l'opposition prétend que cette loi comporte

[M. Sutherland.]

un manque de foi en nos concitoyens originaires de pays ennemis. Est-ce que ces gens s'attendaient d'avoir le droit de voter dans les circonstances actuelles? On ne leur demande pas de servir le pays à titre de combattants. Les honorables députés de l'opposition s'opposent au service obligatoire; l'Etat a certains droits sur le citoyen, auxquels celui-ci ne peut se soustraire lorsque l'existence du pays est en danger.

C'est un devoir pour chaque citoyen de se rendre le plus utile possible à son pays, comme c'est un devoir pour le Gouvernement de veiller à ce que ce service soit rendu, mais il ne doit pas le faire en s'adressant aux adversaires du service militaire pour leur demander s'ils l'approuvent ou non.

Le service militaire obligatoire figure dans nos statuts depuis cinquante ans, et les honorables députés de la gauche, malgré les efforts que le très honorable chef du Gouvernement n'a cessé de faire depuis son retour de la mère patrie pour arriver à former un gouvernement d'union nationale qui lui permette d'éviter une élection ont toujours refusé d'y coopérer. Ils ont insisté pour avoir des élections. Ils espéraient que l'élément antibritannique—et il y a un élément antibritannique en ce pays—ils espéraient que la réunion de cet élément aux embusqués et aux partisans intraitables, dont ils s'attendaient à avoir l'appui, leur procurerait le pouvoir et que le chef de l'opposition serait en état d'ouvrir les portes du Gouvernement avec "une clef de sang". Je comprends qu'ils regardent comme un désavantage considérable pour eux, que les parents des soldats qui sont en Europe aient le droit de vote. Ils comprennent qu'un grand nombre de ceux qui sympathisent avec eux n'auront pas le droit de suffrage durant ces élections, parce que ces gens ne seront pas appelés à servir pendant la guerre et n'ont aucun droit, par conséquent, à dire leur mot durant ces élections en temps de guerre. Le Canada se trouve aujourd'hui à faire face aux circonstances les plus sérieuses auxquelles aucun peuple du monde n'a jamais eu à faire face, et cependant nous siégeons ici depuis hui mois, discutant les questions d'une manière qui n'est pas à l'honneur de quelques honorables députés.

Il y a à peine quelques minutes, j'ai entendu le très honorable chef de l'opposition essayer de discréditer l'honorable membre (M. Currie) qui a servi au front à cause de certaines remarques qu'il a faites ici. Le chef de la gauche n'a pas cru devoir blâmer

un de ses partisans qui, il y a quelque temps, a fait des remarques déplacées à l'adresse de notre collègue qui avait réussi à organiser un régiment.

La conscience de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) a dû se sentir troublée quand il a déclaré qu'on avait accusé l'opposition de tiédeur patriotique. La situation est tellement sérieuse qu'il ne nous est pas possible de la traiter légèrement. J'ai lu un article du "Toronto Globe", ce soir, qui dit qu'il est possible que les divisions canadiennes au front soient réduites et qu'au lieu de faire traverser en France la 5e division qui est depuis quelque temps en Angleterre on en tire des détachements de renfort, et pour que la situation se maintienne, étant donnés les pertes et le nombre de recrues qui se présentent à l'engagement, ce n'est qu'une question de temps pour que les quatre divisions canadiennes en France soit réduites à trois, puis à deux pour disparaître complètement peut-être. La question est maintenant de savoir si nous allons continuer à participer à cette guerre ou nous retirer.

Si nous devons traiter sérieusement cette affaire, il nous faut comprendre que nous sommes en présence d'élections en temps de guerre. Si l'on nous impose une élection en temps de guerre, il nous faut prendre les mesures pour que l'ennemi, qui vit au milieu de nou, et c'est une réalité, n'ait pas la chance d'étrangler les hommes qui combattent pour nous au front. Il nous faut voir à ce que l'influence de ces hommes qui sont en Europe soit conservée au moins jusqu'à un certain point en accordant à leurs proches parentes le droit d'exercer leur suffrage pendant cette élection.

Si j'en avais le temps, je pourrais citer certaines déclarations qui ont été faites par quelques-uns de nos collègues. Le très honorable chef de l'opposition a parlé d'attaques malséantes. Je vous le demande, monsieur l'Orateur, si jamais il a été fait déjà contre le premier ministre d'un pays quelconque en temps de guerre une attaque plus malséante que celle qui a été faite contre le très honorable chef du Gouvernement par l'honorable député de Sainte-Marie (M. Martin) qui a dit:

> Si quelque chose se produit à Montréal, je le regretterai beaucoup parce que je n'aime pas les troubles, si des troubles se produisent les soldats en seront responsables.

Plus loin il dit:

> Si quelque chose se produit, si le sang coule dans les rues de Montréal ou de quelque autre cité, la faute en sera au premier ministre, et à ceux qui l'auront aidé à passer cette loi.

Ce sont là les sentiments des partisans du chef de l'opposition, et cependant il ne désapprouve pas les hommes qui font de pareilles déclarations, au contraire il lance des calomnies à l'adresse d'un homme qui a servi au front et que j'ai vu quitter Valcartier avec un des plus beaux régiments qui ont été levés, un homme qui s'est acquitté des devoirs les plus difficiles dans lesquels personne n'a été placé, d'une manière qui n'a jamais mérité de reproches de la part de ses compagnons. Cependant, quelques politiciens désireux de ruiner la réputation de cet homme-là ont essayé de faire croire qu'il a manqué à son devoir dans cette occasion. Est-ce que l'honorable chef de l'opposition n'est pas disposé à censurer ses partisans coupables d'une attaque comme celle-là? Est-il disposé à censurer l'honorable député de Sainte-Marie quand il s'attaque au premier ministre de ce pays? Non, mais il trouve que cela fait son affaire d'attaquer les gens comme il l'a fait ce soir.

Lorsque l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) s'est mis en tête, ce soir de faire la leçon à l'honorable ministre du Commerce (sir George Foster) en la façon que l'on sait, il a fait triste figure assurément. Ç'aurait été un crime, si nous n'avions pas adopté de loi relative aux élections en temps de guerre. Ç'aurait été un crime et une honte inénarrable, si nous avions permis que nos efforts pour le soutien de la guerre fussent entravés par une combinaison comme celle dont j'ai parlé, et si nous avions laissé l'opposition atteindre son but, grâce à cette combinaison. La loi des élections en temps de guerre est devant nous et je suis convaincu qu'elle satisfera la population de notre pays.

M. McCREA: Monsieur l'Orateur, avant de partir pour l'Angleterre, le premier ministre a déclaré, à différentes reprises, qu'on n'aurait jamais recours au service obligatoire. A son retour, il avait évidemment changé d'avis. C'est qu'il avait trouvé, de l'autre côté de l'Atlantique, les choses en tel état qu'il sentait la nécessité d'un plus grand effort et plus d'énergie dans la conduite de la guerre. Leur unique visée, ont-ils déclaré, est de remporter la victoire. Faisons la revue de ce qui s'est passé depuis ce temps et voyons si leurs agissements corroborent leurs dires. On nous répète que les actions parlent plus haut que les paroles mêmes. Si nous analysons les actions du Gouvernement et les moyens auxquels il a eu recours, nous en arrivons à la conclusion que ce n'est pas le souci de gagner la guerre qui préoccupe avant tout l'esprit des ministres,

mais bien plutôt celui de gagner les élections. Le très honorable ministre du Commerce nous a dit, en somme, que seuls les ministres et leurs amis se sont montrés loyalistes, que seul leur parti est en mesure de mettre dans la conduite de la guerre l'énergie, la poigne et la vigueur requises. Il nous a dit encore que la population approuvait le Gouvernement dans cette affaire. Si le Gouvernement estime qu'il possède la confiance du peuple et que ce dernier le regarde comme le Gouvernement qui doit assurer la victoire, pourquoi recourt-il à des moyens semblables à ceux-ci? Pourquoi prive-t-il du droit de vote nombre de sujets loyaux, pourquoi confère-t-il le droit d'électeur à nombre de personnes qui n'ont jamais demandé cette prérogative, qui n'ont jamais demandé ni songé à demander qu'on la leur accordât? A son retour d'Angleterre, le très honorable premier ministre (sir Robert Borden) a déclaré qu'il croyait que le temps était venu pour nous de tenter un effort plus grand, ce qu'on ne pouvait pas faire sans un gouvernement de coalition, car il déclarait qu'une mesure de service obligatoire ne saurait être légitimement mise en œuvre par aucun parti isolément. Je ne songe pas à reconnaître au premier ministre une grande sagacité politique; tout de même, je le juge trop avisé et trop circonspect pour avoir été sincère dans ses démarches en vue de la formation d'un ministère de coalition. Il en était venu, dit-il, à la conclusion que nous devions avoir un plus grand nombre de recrues; qu'un effort plus grand serait tenté dans ce sens et que le premier pas dans cette direction était la formation d'un gouvernement de coalition. S'il le croyait, au lieu de se présenter devant la Chambre pour annoncer sa mesure de service obligatoire, pourquoi n'a-t-il pas appelé le très honorable leader de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) pour lui faire part de sa manière de voir et pourquoi ne lui a-t-il pas accordé sa confiance, en lui faisant connaître le résultat de ses observations? L'état de choses que le premier ministre dit avoir trouvé outre-mer, différait entièrement de ce qu'il conjecturait avant son départ. Avant de partir, il déclara qu'il n'y aurait pas lieu d'établir le service obligatoire, mais, à son retour, il le prononça nécessaire. Si le très honorable premier ministre avait été sincère, il aurait dû, en homme intelligent et sensé, commencer par consulter le chef de l'opposition, lui faire part de ses constatations outre-mer, et lui dire: Maintenant, ne pouvons-nous pas en arriver à une entente en vue de la formation d'un gouvernement de coalition ou d'union nationale, pour que nous puissions continuer cette guerre jusqu'à la victoire. Il ne l'a pas fait. Il a d'abord annoncé sa mesure de service obligatoire, sachant que le chef de l'opposition était un homme à certaines idées bien arrêtées et qu'il avait une aversion réelle pour toute mesure de service obligatoire. Il savait que le leader de l'opposition avait consacré presque toute sa vie à grouper par la persuasion les divers éléments de la population du pays, et qu'il ne favoriserait le recours à la force, que dans le cas de nécessité absolue. Cela indiquait-il que le chef du Gouvernement voulait un gouvernement de coalition? Aucunement. Le fait d'annoncer une politique qu'il savait d'avance contraire aux sentiments du chef de l'opposition, au lieu de mettre ce dernier dans ses secrets, indiquait bien que le premier ministre ne voulait pas véritablement d'une coalition ou d'un gouvernement pour assurer la victoire, mais qu'il voulait plutôt diviser les partis politiques du Canada.

L'honorable député nous a parlé ensuite de la loi des électeurs militaires. Personne ne blâme la proposition de donner à chaque soldat canadien le droit de voter. Ce droit lui appartient. Personne ne voudrait s'opposer non plus à ce que la femme, la sœur, la mère ou la fille d'un soldat mort sur le champ de bataille obtienne le droit de voter. Il est plein de sens et de raison que le soldat qui est au front puisse voter. Cette loi lui en donne le droit, mais dans ce cas-là, pourquoi accorderait-on un droit semblable à cinq ou six de ses sœurs? Je connais un jeune soldat qui a laissé au pays sa mère et sept sœurs. Il pourra voter lui-même à l'armée, et sa mère et ses sœurs voteront ici également, ce qui fera neuf votes en tout. Est-ce bien juste, si vous n'accordez pas également le droit de suffrage aux autres femmes du Canada?

Parmi ceux qui se sont enrôlés dans le corps expéditionnaire canadien, il y a des soldats qui n'ont jamais vu notre pays, mais se sont enrôlés chez eux. C'étaient des gens qui voulaient aller à la guerre quand même, et en hommes intelligents, ils se sont enrôlés là où la solde était plus élevée. Leur intention n'était pas d'obtenir le droit de voter; ce n'était pas ce qu'ils cherchaient. Ils n'avaient jamais vu le Canada et ne portaient aucun intérêt à nos affaires. Comme sujets britanniques, ils voulaient seulement gagner la guerre et ne s'enrôlaient pas pour obtenir le droit de voter. Leur vote sera appliqué dans le comté que décidera l'officier d'élection. Est-ce que cela indique que le Gouvernement croit que

[M. McCrea.]

le peuple l'approuve? Les ministres nous disent que leur parti est le seul qui est dévoué et loyal, le seul qui puisse conduire la guerre à bonne fin. Ils disent que la population du Canada est avec eux, et pourtant ils ont recours à ces méthodes.

M. MORRIS: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. McCREA: Non, monsieur; j'ai la parole. La question qui a engagé ensuite l'attention de la Chambre n'avait probablement aucun rapport avec la conduite de la guerre; c'était la question de former un gouvernement de coalition. Les ministres avaient besoin d'aide pour porter le fardeau du bill du Nord-Canadien. Le ministre des Finances (sir Thomas White), dans plusieurs de ses discours, avait presque les larmes aux yeux; mon siège n'est pas très rapproché du sien et ma vue n'est peut-être pas très bonne, mais sa voix tremblotait tellement que j'ai cru voir des larmes dans ses yeux. Il a déploré le fait que lorsque son parti est arrivé au pouvoir, le pays avait à porter le fardeau terrible de nos chemins de fer. Jusqu'à un certain point peut-être, il avait raison de dire que le pays a construit trop de lignes de chemins de fer. Mais le fait que nous avons dépensé plus que nous n'aurions dû à établir des lignes faisant double emploi dans certains cas, est-ce une raison pour adopter une loi qui reconnaît une valeur factice à un capital-actions qui n'en avait guère, d'après le rapport de la commission nommée par le Gouvernement?

M. CURRIE: Je crois que l'honorable député s'écarte des règles de la discussion?

M. McCREA: Je crois les observer autant que vous l'avez fait. Vous n'avez parlé que de vous-même dans votre discours; vous avez dit que vous étiez au front lorsque d'autres vous accusaient de vous être caché.

L'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que l'honorable député devrait s'en tenir à la question.

M. McCREA: J'en suis plus près que l'était l'honorable député, qui n'a fait que parler de lui-même. Durant la discussion sur le bill du Nord-Canadien, le ministre des Finances nous a donné une liste des directeurs de la banque du Commerce. Je ne sais trop quelle relation il y a entre les directeurs de la banque du Commerce et le bill du Nord-Canadien, mais il nous a tout de même donné la liste de leurs noms. Je veux lui dire que je ne suis pas présentement et que je n'ai jamais été un directeur de cette banque, mais si j'en étais un, cela ne m'autoriserait pas à voter pour que l'on vole le peuple du Canada afin de rembourser soit la compagnie du Nord-Canadien, soit la banque du Commerce.

La loi des élections en temps de guerre va priver de leur suffrage 50,000 propriétaires et contribuables, dont plusieurs ont été naturalisés et ont prêté le serment d'allégeance. Si j'ai bien compris le premier ministre, il a dit qu'il serait peut-être possible de trouver un moyen de ne pas enlever le droit de vote à ceux qui ayant été naturalisés et ayant prêté le serment d'allégeance, se sont bien conduits depuis. Je me demande si ces personnes n'auraient pas plus de chance d'obtenir le droit de vote, si elles prêtaient serment d'allégeance au parti tory plutôt qu'au roi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela mériterait d'être considéré.

M. McCREA: Quelle que soit la décision des arbitres dans l'évaluation des actions du Nord-Canadien, que cette évaluation soit de $30,000,000 ou d'un dollar seulement, ce sera toujours autant d'argent volé au peuple canadien; et l'affaire du chemin de fer Québec-Saguenay n'est pas meilleure.

Par ce projet de loi électoral, on nous propose de donner le droit de vote à toute femme parente d'un soldat, que ce dernier vive et vote ou qu'il soit mort. Tout homme impartial dira, je crois, sans hésiter, qu'il convient d'accorder le droit de vote à l'épouse ou à la sœur de celui qui a perdu la vie au front; mais je ne crois pas que celle dont le fils ou le frère est au front se soucie beaucoup de voter. J'ai un fils là-bas, et l'on peut croire qu'il ne fait pas partie à Londres de l'arrière-garde; il est en France, sur la ligne de feu, depuis le mois de mai. J'espère qu'il vit encore. Il a sa mère à la maison.

M. DAVIDSON: Que pense-t-il du service obligatoire?

M. McCREA: Je ne sais ce qu'il pense de la conscription; mais. s'il est comme son père, il est pour toutes les mesures justes et impartiales. Il est à croire qu'il suivra l'exemple de son père, Je tiens à vous dire que sa mère ne pense pas à voter. Elle passe la plus grande partie de son temps à tricoter, à travailler pour lui et pour les autres, quand elle ne dort point; quand elle dort, elle rêve à lui. Elle a assez de soucis comme cela sans s'occuper de la politique ou du résultat de l'élection, et c'est, à mon avis, une injustice à faire aux femmes de ce pays que de les inviter à prendre part aux luttes des partis. Elles sont déjà suffisamment tourmentées, et ce n'est pas l'heure de les inviter à prendre part aux luttes politiques de ce pays. Je ne m'op-

pose pas, toutefois, à ce que la mère, la sœur, la fille ou autre parente d'un soldat ait le droit de vote; mais je dis que c'est une injustice, et je crois que le moment venu, vous en serez punis. Il est inique, outré, d'entretenir à l'étranger des agents qui invitent à venir s'établir dans le pays des personnes auxquelles ils promettent les droits et privilèges de sujet britannique dans un moment où le ministère fait peser sur le peuple des taxes de toute sorte, que d'autres suivront, malgré lesquelles, toutefois, on refuse à ces gens le droit de se prononcer sur l'emploi qui en sera fait. C'est parce que le Gouvernement se juge perdu qu'il décide d'avoir recours à une loi injuste, inique et honteuse.

M. LAPOINTE (Montréal): Soyez-en certain: Je prends de nouveau la parole pour protester contre l'adoption de ce projet de loi. J'ai eu l'occasion de dire que je représente la ville de Montréal, dont beaucoup de citoyens paisibles vont souffrir du fait de cette loi, qui prive du suffrage des milliers d'hommes accoutumés à vivre parmi nous, qui payent les impôts et sont non moins respectueux des lois que les meilleurs citoyens de Montréal. On s'imagine qu'à Montréal chacun ressemble à son voisin; mais il n'en est pas ainsi. Ceux qui attaquent le Gouvernement font de même à l'égard de sir Wilfrid Laurier où de moi. Ils ne comptent pas. Je représente un bon nombre de juifs d'origine allemande ou autre. J'ai reçu d'eux beaucoup de lettres où l'on me demande de protester contre la loi. Ce ne sont pas des hommes à rester tranquilles, et ils ne prendront pas la chose aussi aisément que les électeurs de mon honorable ami de Waterloo-Nord (M. Weichel).

Je ne sais si l'honorable député a bien le droit de dire au nom des électeurs qu'ils accueilleront favorablement ce qu'il demande au premier ministre de leur faire. Mon honorable ami de Waterloo-Nord a dit un jour à la Chambre comment on s'était conduit parmi les siens. Il a dit que mille d'entre eux s'étaient enrôlés et que trois cents de ceux qui étaient partis au front sont d'origine allemande. Demande-t-il pour ces gens-là les droits et privilèges de citoyen du Canada, moins le suffrage? Se contente-t-il de la déclaration que le premier ministre a faite de rendre un décret qui leur accorde le droit de vivre, mais non le droit d'être représentés au Parlement, quoiqu'ils acquittent les impôts? Le Gouvernement continuera de lever les taxes sur ceux qui, à Montréal, vont être privés de leur droit de vote. Je qualifierai d'expédient ce projet. Parcourez trois ou quatre pages du bill et



vous n'y trouvez autre chose que des recenseurs. Il en sera établi des milliers, et il leur est conféré le droit d'agir comme il leur plaira. Jamais dans notre province nous n'avons eu rien de semblable. Les arrondissements électoraux dans ma circonscription sont nombreux. Dans un de ces arrondissements, il n'y a que quatre électeurs, et, pour ces quatre électeurs, il faudra un recenseur. Dans une partie de mon quartier, il y a neuf arrondissements et cent quatre-vingt-seize électeurs. Pour ce district, il y aura neuf recenseurs. Dans tout Montréal, ils seront trois mille, tous amis du Gouvernement.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils accompliront leur tâche.

M. LAPOINTE (Montréal): Soyez-en certain. Ils travailleront jusqu'au jour de l'élection, parce qu'ils ont le droit d'envoyer voter qui ils veulent. Le président d'élection avec le recenseur et des présidents du scrutin confectionneront la liste et les députés peuvent voir où nous en serons avec une élection de ce genre à cette époque. Cette loi, je l'ai dit, est un expédient pour gagner l'élection. Vaincre l'ennemi est une toute autre question. Ce triomphe ce ne sera ni ce Gouvernement ni un autre qui le remportera. L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Weichel) nous a lu un article de journal où il est affirmé que les femmes de son comté loin d'être hostiles à cette mesure, l'approuvent et cet article figure au hansard. Il a si fortement approuvé cette loi que, j'en suis convaincu, il s'inspire de l'esprit de parti et plus que toute autre considération. Je tiens à consigner au compte rendu un article paru aujourd'hui dans la "Gazette" de Montréal, protestant contre ce projet de loi:

A une assemblée de la Ligue pour l'égalité du suffrage, tenue hier soir, au Royal Arcanum, les orateurs ont critiqué le Gouvernement fédéral et sir Robert Borden au sujet du projet de loi des élections en temps de guerre actuellement discuté à la Chambre des communes. Encore que cette assemblée n'ait pas été convoquée dans un but politique, la présence de certains personnages lui a donné, un moment, l'aspect d'une réunion de parti. L'assemblée devait examiner le rapport de Mme Rose Henderson touchant l'accueil fait à la députation qui est allée à Ottawa au commencement de la semaine pour exposer ses vues sur la nouvelle loi électorale. Après qu'on eut tout dit sur la question de la loi électorale, la discussion s'est égarée jusqu'au moment où, vers la fin, le contrôleur des vivres, M. Hanna, reçut sa part de vertes critiques.

Trente personnes environ, la plupart du sexe féminin, assistaient à l'assemblée. Toutes, sauf deux hommes, semblaient sympathiques aux vues exprimées et à l'attitude que l'assemblée décida de prendre.

Les dames qui ont porté la parole n'ont pas affirmé qu'elles étaient proches parentes des soldats en service actif et n'ont pas réclamé le

droit de vote que leur accorderait le projet de loi.

Parlant des travaux de la délégation à Ottawa, Mme Rose Henderson déclare qu'ele est partie pour Ottawa presque sans préparatifs, pour se rendre auprès du premier ministre, car le projet de loi était vivement poussé et la députation voulait le discuter avec le chef du Gouvernement avant son adoption. Elle dit que la députation a bien compris que le projet de loi est antidémocratique et en contradiction directe avec les faits qui ont déterminé l'envoi de nos troupes outre-mer. "Je ne crois pas qu'une mesure aussi autocratique ait jamais été adoptée à la Chambre des communes", dit Mme Henderson, "cette loi déclare déchus de leur droit de suffrage un grand nombre d'hommes et les femmes seront aussi l'objet d'une flagrante inégalité de traitement. Pourquoi les femmes qui ont travaillé avec tant de dévouement pour le Fonds patriotique et la Croix-Rouge sont-elles privées de leur droit électoral par cette mesure?"

Mme Henderson déclare que la députation voulait savoir pourquoi le Gouvernement ne voulait accorder le droit de suffrage qu'aux parentes des soldats et non aux femmes canadiennes qui ont fait plus que leur quote-part pour remporter la victoire. Voilà pourquoi il a été décidé d'aller à Ottawa et de demander à sir Robert Borden de s'expliquer.

Mme Henderson fait ensuite la relation de son entrevue avec le premier ministre. Elle déclare qu'il leur a fait un long discours pour leur dire comment et pourquoi elles étaient l'objet d'une inégalité de traitement. Les femmes, dit le premier ministre, ne sont pas citoyennes. Tant qu'elles n'auront pas tous les droits du citoyen, il ne voit pas bien comment on pourrait leur attribuer le droit électoral. Il déclare en outre qu'à la réunion du conseil impérial en 1914, on avait adopté certaines lois de naturalisation et que, comme résultat de ces lois, toute femme qui épouse un homme d'origine étrangère ou un citoyen étranger doit accepter la naturalisation de son mari, c'est-à-dire que si une Canadienne de naissance épouse un Allemand, elle devient elle-même Allemande. Voilà pourquoi sir Robert considère qu'il est injuste d'accorder le droit de suffrage à ces femmes. Il ajoute, toutefois, que s'il revient au pouvoir, à la suite des élections, il accordera aux femmes un droit électoral limité.

La délégation demande au premier ministre ce qu'il entend par un droit électoral limité. Il répond qu'une femme pour être habile à voter après la guerre serait tenue à une résidence de cinq ans au Canada et qu'elle devrait posséder une certaine instruction. Cette dernière condition serait la plus importante. La députation demande alors à sir Robert si les femmes auxquelles le nouveau bill accorde le suffrage seraient obligées de satisfaire à ces conditions et il répond négativement.

Mme Henderson déclare alors que la députation s'est convaincue que le nouveau bill n'est pas la reconnaissance d'un droit mais simplement une mesure d'expédient; qu'il ne s'agit pas tant de vaincre l'ennemi que de gagner l'élection. Elle ajoute qu'il est ridicule d'accorder le droit de suffrage à des femmes russes ou polonaises, ne parlant pas un mot d'anglais et n'ayant habité le Canada que quelques mois avant la guerre, alors qu'on refuse le même droit à des femmes dont la vie s'est écoulée au Canada et qui ont constamment travaillé à l'avancement du pays.

Sir Robert Borden, ajoute Mme Henderson, admet que le bill comporte une injustice envers les femmes canadiennes. Il dit que sa propre femme, qui a contribué à beaucoup d'œuvres patriotiques et que Mme Martin Burrell ne seraient pas aptes à voter. Il déclare qu'il faut faire adopter le bill et que les Canadiennes doivent attendre et espérer. Il dit que beaucoup de soldats sont tombés sur les champs de bataille et que leurs veuves et leurs plus proches parents doivent représenter leurs principes et leurs sentiments.

Mme Weir, qui prend ensuite la parole, dit que, d'après les apparences, il se forme une caste militaire au Canada. Elle annonce à l'auditoire, d'après la dernière rumeur, que le Gouvernement a fait savoir aux soldats en France que si le Gouvernement est maintenu au pouvoir, tous les soldats obtiendront un passage gratuit et un congé de six mois.

Mme Henderson, la présidente, ajoute qu'il n'y a aucun doute que le Gouvernement prend tous les moyens possibles pour gagner l'élection. "Le Gouvernement", dit-ele, "a créé un mauvais précédent en privant un grand nombre de citoyens paisibles du droit de vote dans un moment critique comme celui-ci. Qu'est-ce qui empêchera à l'avenir un gouvernement de dire que l'on traverse une crise épouvantable, lorsqu'il voudra faire adopter une mesure importante et enlever le droit de suffrage à d'autres personnes qui se trouvent intéressées dans la question qui contrecarre les aspirations du gouvernement?" dit Mme Henderson.

M. A. Lanouette, le premier orateur, déclare que la loi des élections en temps de guerre est assurément une injustice, en même temps qu'une injure. "Ce n'est qu'une manœuvre politique. C'est le pouvoir qu'ils veulent, le pouvoir à tout prix." A son avis l'"Equal Suffrage League" devrait s'organiser immédiatement, faire de l'agitation, convoquer des assemblées publiques comme celle de Verdun la semaine dernière, soumettre la question au peuple. "Une assemblée en plein air semble une assez bonne chose", dit-il.

"Nous pourrions être arrêtés", dit Mme Weir.

"Pas de danger à Verdun—tous les constables sont nos amis", répondit-il.

Puis, un des auditeurs reproche violemment à l'assemblée de blâmer le Gouvernement pendant une pareile crise. Il dit que tout le monde devrait se donner la main en un temps comme celui-ci et aider au triomphe de nos armes. La question du droit de vote à accorder aux femmes pourrait être discutée après que nous aurons triomphé de l'ennemi, parce que "si nous ne sommes pas vainqueurs, nous serions un peuple écrasé et alors plus rien n'importerait", dit-il.

Mme Rose Henderson aborde ensuite la question des assemblées publiques et l'on décide de tenir une assemblée samedi soir à l'angle des rues Ethel et Church, à Verdun. Une autre assemblée aura lieu lundi soir au square Phillip. Des orateurs porteront la parole et l'on discutera les deux côtés de la question du droit électoral.

On le voit, il y aura force discussion à Montréal à ce sujet. L'article continue:

La question des assemblées une fois décidée, la discussion se porte sur la question des vivres et du commissaire des vivres. Mme Henderson fait le tableau de la situation parmi la classe pauvre à Montréal, où l'on manque de pain et de beurre. "Cet office de commissaire des vivres est une immense comédie", dit l'orateur. "La seule chose que le commissaire réglemente, c'est l'appétit du peuple. Il recommande de manger du poisson deux jours la semaine, et il

en est résulté que les marchands de poisson ont relevé leurs prix ces jours-là." Le commissaire des vivres, d'après l'opinion de Mme Henderson, a échoué misérablement, et tant que l'on n'aura pas confié ce poste à un homme réellement compétent, elle ne croit pas à la moindre amélioration.

Inutile de m'adresser aux honorables députés de la droite au sujet de ce bill, parce qu'ils ont pris la détermination de le faire adopter. Lorsque le bill était discuté en comité, nous avons présenté maintes suggestions sous forme d'amendements, mais seuls purent être adoptés ceux qui avaient été préparés d'avance par le secrétaire d'Etat. Nous avons proposé qu'à Montréal les bureaux de scrutin soient tenus ouverts jusqu'à sept ou huit heures du soir, mais le Gouvernement ne s'est pas rendu à cette proposition. Tout a été préparé d'avance; tout était prêt, et finalement on a appliqué le bâillon.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, le droit de suffrage n'est pas un droit naturel, et il n'a jamais été considéré comme tel par aucune législature ou aucun Etat. Ce droit est conféré législativement; nulle part on ne l'a accordé à tout le monde. Pour parler d'une manière générale, les personnes âgées de moins de vingt et un ans n'ont pas obtenu le droit électoral. Les juges et les femmes n'ont pas le droit de suffrage. Les étrangers, les sauvages, les criminels, ceux qui doivent leur subsistance à la charité publique, n'ont pas obtenu l'électorat. A notre dernière élection de 1911, un quart seulement des citoyens du pays avaient le droit d'électeur, et ce droit leur avait été donné législativement. Il faut toujours faire entrer en ligne de compte les conditions qui existent au pays. Le droit électoral n'est pas une question de théorie, mais de conditions. Nul homme d'Etat qui établirait un gouvernement en Afrique australe songerait à accorder le droit d'électeur aux indigènes. On reconnaît en général, je pense, que nos cousins de l'autre côté de la ligne ont fait erreur en accordant le droit électoral au nègre, avant qu'il ne fût raisonnablement apte à exercer ce droit. Les conditions influant sur les intérêts de l'Etat déterminent à qui l'on doit accorder le droit électoral. Aujourd'hui, la situation est exceptionnelle et anormale. Quelles sont les conditions? La sécurité et l'indépendance du Canada, l'honneur et l'intégrité de l'empire, les principes de l'humanité périclitent. Si les puissances du Centre remportent définitivement la victoire, nous perdront tout ce qui nous tient à la vie. La question à décider dans cette élection est de savoir si, oui ou non, nous continuerons à soutenir la guerre ou si la guerre cessera, pour ce qui est de nous.

Depuis trois ans la majorité des citoyens du pays, dans les deux partis politiques, ont vaillamment lutté pour la conservation de leurs possessions d'un prix inappréciable. Les libéraux loyalistes ont fait preuve d'autant de zèle que les conservateurs, afin d'aider au succès de la guerre, et à cette fin, ils ont contribué en hommes, en services avec autant de générosité que les conservateurs. De tout côté on pleure les chers disparus tombés au champ d'honneur. Les pères, les mères, les épouses et les enfants, dans toutes les classes de la société, pleurent en commun ceux qui ne reviendront jamais, mais ils se consolent par la pensée que leurs défunts sont morts en brave et pour une juste cause; d'autres ont le cœur angoissé à la pensée de ceux qu'environnent encore la mort et le danger.

La guerre est la pensée prédominante dans l'esprit du public, et il faut venir au parlement pour entendre quelqu'un s'inquiéter d'autre chose.

Il y a ici des hommes obsédés de l'espoir mal fondé de jouir des honneurs du pouvoir. J'ai dit il y a quelques mois, que plusieurs des députés de la gauche visent plutôt à se hisser sur les banquettes du trésor qu'à vaincre l'ennemi et depuis, cette impression n'a fait que se confirmer chez moi. Mais ils se préparent un terrible réveil, dès qu'ils auront compris que la suprême question à décider aux prochaines élections, c'est de savoir si nous allons continuer la lutte et maintenir jusqu'au bout la glorieuse réputation que nos braves soldats ont déjà acquise au Canada? Allons-nous sacrifier tout ce qui nous est cher; allons-nous déshonorer le nom du Canada à la face du monde entier; allons-nous déshonorer la mémoire des héros qui ont sacrifié leur vie pour la défense du pays et abandonner ceux des nôtres qui luttent vaillamment dans les tranchées? Notre honneur national est en jeu. Le Canada continuera-t-il à faire son devoir ou renoncera-t-il à la lutte? Voilà la question qu'auront à décider d'ici à quelques mois, les électeurs qui jouiront du droit de suffrage que leur accorde la loi en discussion.

Si le peuple canadien avait la ferme conviction que, peu importe le résultat des prochaines élections, le Gouvernement du Canada continuerait à pousser vigoureusement la guerre, il pourrait peut-être se permettre de tenir compte d'autres questions de moin-

dre importance. Si le peuple était autorisé à croire que le chef de l'opposition et ses partisans sont aussi énergiquement déterminés que le premier ministre et les ministériels à ce que le Canada continue à faire tout son devoir en faveur de la cause des alliés, il se contenterait peut-être d'une élection comme en temps de paix, car il serait alors sûr d'atteindre le principal objectif visé, quel qu'en soit le résultat, et ainsi que l'extension ou la restriction du droit électoral n'aurait plus la même importance. Mais le public est loin d'avoir cette conviction. Bien au contraire, l'attitude du chef de l'opposition et de ses principaux lieutenants est un témoignage irrécusable que, si nous voulons que le Canada contribue d'une façon efficace à la victoire des alliés, il est absolument nécessaire que le Gouvernement soit maintenu au pouvoir. C'est un fait de notoriété publique que personne ne saurait révoquer en doute, que sir Robert Borden et tous les ministériels sont prêts à faire tous les sacrifiecs afin de soutenir nos braves soldats dans les tranchées, tandis que tous les divers éléments pacifistes du pays sont rangés sous la bannière du chef des libéraux hostiles au service obligatoire, qui les encourage à persister dans leur attitude déplorable ou du moins refuse de les dénoncer. Donc, si le Gouvernement sort vainqueur des prochaines élections, la guerre sera poussée avec une nouvelle vigueur, tandis que si l'opposition l'emporte, c'en est fait de la participation du Canada au présent conflit européen. Est-il possible qu'un doute subsiste à ce sujet? Y a-t-il un homme sain d'esprit qui croit réellement que le chef de l'opposition pourrait ou voudrait faire vigoureusement participer le Canada à la guerre quand il est obligé d'avoir recours à l'appui d'hommes, qui sont ouvertement opposés à cette politique et qui comptent dans leurs rangs tous les éléments antibritanniques, germanophiles, et les lâcheurs au pays, sans compter un certain élément libéral aux yeux duquel le parti compte bien plus que le Canada? Un cours d'eau ne saurait remonter plus loin que la source où il s'alimente. Quelqu'un étudiant la situation d'un œil impartial, pourrait-il concevoir que le chef de l'opposition, l'honorable député de Rouville (M. Lemieux) et l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), puissent passer en revue un bataillon destiné au service d'outre-mer, dont le porte-drapeau serait l'honorable député de Maisonneuve (M. Verville) et le commandant, l'honorable député de Saint-Hyacinthe (M. Gauthier), qui a déclaré impudemment ici même que ses électeurs sont prêts à se révolter plutôt que d'obéir à la loi et qu'il est disposé à se mettre à leur tête?

M. GAUTHIER (Saint-Hyacinthe): Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. CROTHERS: Voici les paroles qu'a prononcées l'honorable député et que je relève à la page 2711 des débats:

> Je tiens à parler avec une entière franchise et avant de reprendre mon siège, j'ajouterai quelques remarques au nom de mes compatriotes. Cette heure est une des plus solennlles de ma carrière. Il se pourrait que ce soit la dernière fois que je prenne la parole dans la Chambres des communes et même dans le pays, et voici ce que j'ai à dire au Gouvernement: si vous imposez cette loi, mes compatriotes, prétendant que le Gouvernement est sans mandat, en utiliseront les dispositions pour régler la question à leur manière. Nous savons d'avance que cette lutte causera des deuils et des souffrances. Nous devrons peut-être aller jusqu'aux plus regrettables extrémités, mais mes compatriotes sont décidés à résister jusqu'au bout, si vous voulez leur imposer une pareille loi. Je suis convaincu qu'ils sont dans leur droit et je ferai comme eux.

M. GAUTHIER (Saint-Hyacinthe): Est-ce là prêcher la révolte?

L'hon. M. CROTHERS: Ces paroles signifient qu'ils sont prêts à se révolter plutôt que d'obéir à la loi. Le chef de l'opposition a admis et approuvé en apparence cette déclaration de l'un de ses principaux lieutenants—du moins nous n'avons jamais entendu tomber de ses lèvres un seul mot de réprimande tendant à blâmer ou à répudier ces sentiments. Il est disposé à recevoir en silence l'influence que ces perfides sorties peuvent lui amener de certains quartiers.

Le chef de l'opposition a-t-il témoigné un bien ardent désir de voir le Canada participer généreusement à la guerre? Il a affirmé, c'est vrai, ici et ailleurs qu'il est en faveur de la participation du Canada à la présente guerre jusqu'au bout. Or, il est toujours assez facile de prévoir ce qu'un homme fera demain par la tâche qu'il a accomplie hier. Pour notre triomphe dans cette guerre, il faut autre chose que des paroles mielleuses et des phrases vides et sonores. Ce sont les actes qui comptent et non les paroles. "On reconnaît l'arbre à ses fruits." Le chef de l'opposition au lieu de consacrer son influence à soutenir la guerre, a tenu depuis le début des hostilités une conduite de nature à encourager l'ennemi. Il n'a jamais perdu une occasion de déclarer au peuple canadien et au monde entier que le Gouvernement n'a jamais rien fait de bon, soit pour soutenir la guerre, ou autrement.

Tout ce que le Gouvernement proposait était mauvais à ses yeux. Depuis la session de guerre de 1914, je ne me rappelle pas l'avoir entendu approuver une seule chose

faite par le Gouvernement. Est-ce qu'une telle conduite de la part du chef de l'opposition a aidé à nous renforcer dans le grand conflit?

Je me souviens de sa déclaration en cette Chambre en 1910: "Si l'Angleterre était en danger, vraiment, si elle était seulement menacée, j'irais sur tous les tréteaux de ma province natale et j'engagerais mes compatriotes à verser leur dernière goutte de sang pour la conservation de la liberté britannique." Quel noble sentiment! Mais quand le jour de l'épreuve est arrivé, qu'a-t-il fait? Il a critiqué, fait de l'obstruction, prêché le bilinguisme, encouragé la désunion et combattu le service obligatoire.

Durant les trois dernières années, l'Angleterre et le Canada ont été menacés et en danger, mais quel souci a-t-il montré de défendre la liberté britannique ou la sûreté du territoire? Aucune. Dans ce conflit, un patriote plus soucieux du bien de son pays que de ses intérêts personnels, s'empresserait de chercher où ses services seraient plus efficaces et, l'ayant constaté, il se mettrait aussitôt à l'œuvre pour les faire pleinement valoir. A-t-il agi de la sorte? Nous aurions dû le voir parcourir, en 1915, 1916 et 1917, la province de Québec pour faire ce qu'il promettait en 1910, c'est-à-dire paraître à la tribune populaire pour engager ses compatriotes à verser leur sang jusqu'à la dernière goutte pour la défense de la liberté britannique. S'il avait rempli cette mission, on n'aurait pas eu besoin d'établir la conscription. Un homme réellement désireux d'atteindre un certain but le manifeste par ses actes et ne se contente pas de paroles, quelques éloquents qu'elles soient. Depuis des mois, il a eu le temps et la force de diriger et d'encourager l'obstruction au bill concernant le service militaire et à d'autres projets de loi, mais il n'a eu, durant ces dernières années, ni le temps ni la force d'induire ses gens de Québec à faire leur devoir. Vous les reconnaîtrez à leurs fruits.

D'après son lieutenant de Renfrew-Sud (M. Graham), l'honorable député qui a parlé ce matin et dont on a rapporté le discours prononcé à un récent pique-nique, si le chef de l'opposition devenait le chef du Gouvernement, il ira dans la province de Québec où il remplira sa promesse de 1910 et obtiendra des recrues par milliers. C'est-à-dire qu'il fera son devoir, si vous en faites le chef du Gouvernement, mais, comme chef de l'opposition, aucun devoir de ce genre ne lui incombe. L'honorable député de Renfrew-Sud est le même homme qui, avec

[L'hon. M. Crothers.]

vingt-six autres, a déclaré, l'autre jour, que la conscription était nécessaire pour renforcer nos troupes au front et qui a voté en faveur du service obligatoire. Cependant, aujourd'hui, il soutient publiquement un chef qui est opposé au service obligatoire. Il a déclaré que la conscription était réellement nécessaire pour nous permettre de continuer la guerre. Maintenant, il appuie un homme qui condamne le principe de la conscription. Il fera son devoir si vous lui donnez le pouvoir, mais, comme chef de l'opposition, il ne veut rien faire. Quelle belle preuve de patriotisme et de science du Gouvernement!

L'hon. M. PUGSLEY: De qui est le discours que l'honorable ministre nous lit en ce moment?

L'hon. M. CROTHERS: C'est l'extrait d'un jugement condamnant quelqu'un pour avoir manipulé et détourné certains fonds publics en vue de l'achat d'un quai fait de sciure de bois.

L'hon. M. PUGSLEY: Je demande un rappel au règlement. Si l'honorable ministre a la tête à lui, ce soir, il est coupable de diffamation de la pire espèce. (A l'ordre, à l'ordre.) La déclaration qu'il vient de faire n'a pas l'ombre de vérité... (A l'ordre, à l'ordre.) Elle est absolument fausse. (A l'ordre, à l'ordre.)

L'ORATEUR SUPPLEANT: Je n'ai pas observé que l'honorable ministre (M. Crothers) ait accusé qui que ce soit.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous savons tous ce qu'il voulait dire... (Exclamations) et je répète que c'est un acte de diffamation indigne de tout membre de cette Chambre. (A l'ordre, à l'ordre.)

Je le répète aussi catégoriquement que possible. L'honorable ministre devrait parler autrement.

M. BUREAU: Laissez-lui donc lire son discours sur la conscription. Il n'a pas eu le temps de le faire.

L'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable ministre n'a fait allusion à aucun membre en particulier. Je ne crois pas que l'honorable député de Saint-Jean ait le droit de parler de diffamation.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai demandé un rappel au règlement et j'ai dit que cette remarque était diffamatoire... (A l'ordre, à l'ordre.) et fausse... (A l'ordre, à l'ordre.) et lâche... (A l'ordre, à l'ordre.) et je le répète. Je ne laisserai pas passer des choses comme celles-là.

L'hon. M. CROTHERS: Ce que j'ai dit a été prouvé et au delà, il y a quelques années. Je ne perdrai pas mon temps à y revenir.

L'hon. M. PUGSLEY: Je le nie absolument. Le ministre doit savoir qu'il dit une chose fausse et il doit savoir aussi ...

L'hon. M. CROTHERS: Les braves électeurs de ce pays ne se laisseront pas tromper par de pareilles fanfaronnades.

Plusieurs DEPUTES: Votre temps est expiré.

L'hon. M. CROTHERS: Pas tout à fait. Le chef de l'opposition a répété plusieurs fois que le dépôt du bill concernant le service militaire a apporté la discorde dans cette Chambre, quand tous nos efforts devraient tendre à amener l'union entre les deux races et à conserver l'harmonie ...

M. LAFORTUNE (texte): Je soulève un point de règlement. Je remarque que, depuis quelques instants, l'honorable ministre lit son discours, ce qui est défendu par les règlements de cette Chambre.

Plusieurs DEPUTES: A l'ordre, à l'ordre.

M. RAINVILLE (Orateur suppléant): Je prie l'honorable député de vouloir bien reprendre son siège.

M. LAFORTUNE: Je dois avoir le droit de soulever une question de règlement.

M. RAINVILLE: Si l'honorable député ne reprend pas son siège, je vais certainement le rappeler à l'ordre.

M. LAFORTUNE: Faites-le si vous le voulez, mais cela ne donne pas à l'honorable ministre le droit de lire son discours.

M. BOIVIN: L'honorable député de Montcalm n'a-t-il pas le droit de soulever un point de règlement comme n'importe quel autre député?

M. RAINVILLE: L'honorable député de Montcalm ne soulève pas un point de règlement; il fait simplement remarquer que le temps accordé à l'honorable ministre est expiré.

M. LAFORTUNE: Je ne dis pas que le temps de l'honorable ministre est expiré, mais qu'il n'a pas le droit de lire son discours.

L'hon. M. CROTHERS (traduction): J'ai dit "conservé", mais ce n'est pas le mot que j'aurais dû employer.

M. LAFORTUNE (texte): Je demande votre décision sur ce point de règlement.

L'hon. M. CROTHERS (traduction): "conserver" n'est pas le mot propre, car l'union et l'harmonie n'ont jamais existé. Elles n'existent pas dans le moment et n'existeront pas tant que notre regard patriotique... (A l'ordre, à l'ordre.) n'embrassera pas tout l'empire, ainsi que le Canada—tant que nous ne serons pas tous devenus des nationalistes dans le vrai sens du mot. (A l'ordre, à l'ordre.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable ministre voudra-t-il se borner à consulter ses notes?

L'hon. M. CROTHERS: Il ne sert à rien de dire ...

M. BOIVIN: Je demande un rappel au règlement. Le président vient de décider que le ministre n'a pas le droit de lire son discours.

M. l'ORATEUR: Le règlement défend à un membre de la Chambre de lire son discours; il lui permet cependant de consulter ses notes.

L'hon. M. CROTHERS: Durant toute la semaine et même depuis un mois, certains membres de la gauche ont lu leurs discours en entier. Ce que je dis ne paraît pas plaire à nos honorables adversaires. Je disais que l'on ne peut pas se prétendre partisan de la conscription et appuyer le chef de l'opposition qui y est opposé ...

Plusieurs DEPUTES: Votre temps est expiré.

L'hon. M. CROTHERS: ...et qui ne la mettrait pas en vigueur, s'il était porté au pouvoir, tout en sachant qu'il ne pourrait obtenir de recrues par aucun autre moyen. Je dis donc que ceux qui sont en faveur de la conscription ne peuvent pas logiquement appuyer le chef de l'opposition.

Cette assertion est corroborée par un article que je lisais dernièrement dans le "Globe", de Toronto, le principal et le plus influent organe libéral du Canada. Qu'on me permette de lire ce qu'il disait le 8 de ce mois—que tout habitant de ce pays qui s'oppose à l'appel des citoyens sous les drapeaux encourage le Canada à renoncer à la guerre.

M. l'ORATEUR: Le temps alloué à l'honorable membre est expiré.

M. BENNETT (Simcoe-Est): Vu qu'aucun membre de la gauche n'a de critique à faire du projet de loi, je retiendrai l'attention de la Chambre pour faire l'éloge de cette mesure. Ceux qui ont suivi le débat ce soir ne se rendraient pas compte que la question est de savoir s'il doit y avoir en ce pays une loi électorale. En discutant le pro-

jet de loi, on s'est fort écarté du sujet, et la raison en est bien simple. On a une frayeur mortelle de le condamner, au point qu'on hésite à exprimer son avis. Un seul député de la gauche s'est opposé à ce que les femmes des soldats fussent admises au nombre des électeurs, et c'est le député de Sherbrooke (M. McCrea). Je mets tous les membres de l'opposition au défi de dire qu'ils ne veulent pas que les épouses, les filles, les sœurs et les mères des soldats soient habiles à voter. Ils ne le feront pas, parce qu'ils savent que c'est juste, et bien qu'ils soutiennent des heures pendant que le droit de suffrage devrait être accordé à toutes les femmes, ils n'ont pas assez de confiance en eux-mêmes pour proposer une motion à cet effet. Ce n'est que de la poudre aux yeux, et les députés de la gauche s'en rendent compte. Ce n'est que duperie et les ministériels le savent. On peut s'en convaincre en écoutant leurs discours en cette enceinte.

Le représentant de Moosejaw (M. Knowles) a porté la parole ici, et dans sa péroraison, comme le hansard le prouvera, il s'est tourné vers le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) et vers des représentants de l'Ouest et de diverses parties du Canada, qui ont appuyé le projet de service militaire obligatoire du ministère, et il a déclaré qu'ils cherchaient tous à sauver leur peau et qu'ils étaient tous sans principes. Pas un d'entre eux n'a été assez sincère pour dire qu'il avait voté par principe. Partout ils iront clamer en public qu'ils n'étaient pas sincères et que, bien qu'ils aient voté pour l'appel sous les drapeaux, ils n'en voulaient pas et cherchaient seulement à se mettre d'accord avec l'opinion populaire. Voilà ce qu'ils disent lorsqu'ils rencontrent leurs amis. Cela ne souffre aucun doute. Les journaux du pays le proclament et ils n'ont pas le courage de le nier.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable membre. . .

M. CARVELL: Laissez-le poursuivre; il n'y a pas un autre membre de la Chambre qui se ravalera autant que lui.

M. l'ORATEUR: Observez le règlement.

M. CARVELL: Nous savons ce qu'il est.

M. l'ORATEUR: Silence. L'honorable député voudra bien se rasseoir, lorsque l'Orateur se lève.

M. CARVELL: Je vous fais mes excuses.

M. l'ORATEUR: Je dois inviter l'honorable député (M. W. H. Bennett) à modifier l'expression dont il s'est servi.

[M. W. H. Bennett.]

M. CARVELL: Laissez-le continuer; peu nous importe.

M. BENNETT (Simcoe-Est): Ils n'ont pas le courage de le nier.

M. CARVELL: Il est le seul à prendre la parole pour débiter des propos en l'air.

M. BENNETT (Simcoe-Est): Que l'honorable député, l'égout politique du comté de Carleton, veuille bien ne pas s'émouvoir.

M. l'ORATEUR: Je suis d'avis que cette parole doit être retirée.

M. CARVELL: Qu'on le laisse poursuivre; il est absolument irresponsable.

M. BENNETT (Simcoe-Est): Je me rétracterai ici, mais je tiendrai le même langage hors de cette enceinte, à la première occasion. Plusieurs libéraux se sont réunis à Toronto et le "Toronto Telegram" du 30 août a publié un compte rendu de leurs délibérations.

M. PROULX: Quel est le sujet que la Chambre discute?

M. BENNETT (Simcoe-Est): Que demande le sympathique représentant de Prescott?

M. PROULX: Je demande quel est le sujet que la Chambre discute.

M. BENNETT (Simcoe-Est): La Chambre discute la question de savoir si les membres de la gauche sont de bonne foi, lorsqu'ils s'opposent au bill. Si j'établis par ce précédent qu'ils ont manqué de probité—je veux dire de logique—en d'autres affaires, ils sont aussi illogiques dans le présent cas.

Et puisque le représentant de Prescott assistait à cette réunion, je vais prouver que les libéraux ont pris sur la foi du service militaire obligatoire une attitude absolument illogique.

M. McKENZIE: Qu'en dit sir Clifford Sifton?

M. BENNETT (Simcoe-Est): Je suppose sir Clifford Sifton tout aussi capable de prouver ce qu'il avance que je le suis de donner la preuve de ce que je dirai ce soir. Revenons maintenant à cette convention.

Le compte rendu que je vais citer est aussi véridique que le texte de n'importe quel Evangile; et de tous ceux qui ont assisté à cette réunion, pas un seul ne saurait en révoquer en doute un seul mot. L'honorable député de Russell (M. Murphy) et le représentant de Prescott (M. Proulx) étaient là; or, quand j'aurai lu le compte rendu, ils n'en contesteront pas la fidélité. Et pourquoi? Parce que trente autres personnes s'y trouvaient aussi qui, à l'heure ac-

tuelle, sont autant de candidats dans la province d'Ontario, et que, si ces deux honorables députés osaient contester l'exactitude du compte rendu dont je vais donner lecture, les autres seraient là pour les contredire, et la question se poserait de savoir qui l'on devrait croire. L'honorable député de Russell n'en fera rien; je le sais homme trop avisé pour commettre un impair pareil.

Reportons-nous donc au compte rendu de la convention, et voyons quel langage tint en cette occasion le représentant de Glengarry (M. McMillan):

Nous sommes venus d'Ottawa, comptant pouvoir fournir des renseignements à nos amis, mais il se trouve que c'est eux qui nous en ont donnés. Jamais de ma vie je n'ai éprouvé d'aussi profonde surprise qu'à entendre ce qui s'est dit ici jusqu'à cette heure de l'après-midi. On nous avait donné à entendre que la province d'Ontario était entièrement en faveur du service militaire obligatoire, et nous constatons qu'on nous avait trompés.

Le candidat Forester: Vous auriez dû nous consulter?

M. McMillan: Oui, j'en conviens. Je ne vous le cache pas, si nous avions, il y a quelque temps, su ce que nous savons aujourd'hui, plusieurs d'entre nous n'eussent pas voté comme ils ont fait.

On le sait maintenant, tous ces gens-là, y compris le représentant de Carleton (M. Caryell), n'ont voté pour la loi du service militaire que par crainte d'un échec électoral. Cela, mon honorable ami de Moosejaw (M. Knowles) le sait aussi bien que moi. Poursuivons notre lecture:

Nous croyions tout le monde en faveur de la loi du service militaire obligatoire, mais c'est évidemment loin d'être le cas. Vu la présence en mon comté d'un fort élément français et d'un élément écossais non moins important, je dois vous dire que j'ai voté pour le referendum et pour le projet de loi, m'efforçant par là de ne mécontenter personne; mais, je l'avoue franchement, si j'avais su ce que j'ai appris cet après-midi, j'aurais voté autrement.

Vive la charlatanerie politique! Conçoit-on qu'un homme puisse avoir le toupet de parler comme le représentant de Glengarry l'a fait à Toronto? Ce que je rapporte est absolument vrai, et il ne se trouvera pas un seul membre de la gauche pour dire le contraire. Maintenant, passons à un autre.

Le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) nous a rappelé, ce soir, avec cette vigueur qui caractérise ses discours, que c'est par principe qu'il a accordé son appui au bill du service militaire, et que c'est par principe qu'il continuera de l'appuyer. Mais quelle fut son attitude à la convention?

Relevant certaines des critiques formulées, M. Graham fait observer que le "Seigneur châtie ceux qu'il aime". Il explique son attitude en disant qu'il a voté et agi au su et de l'assentiment de son chef.

Le jeu, le voilà: dans le Québec, Laurier hostile au service militaire obligatoire; dans l'Ontario, Graham partisan de ce service obligatoire. Et le représentant de Renfrew-Sud ne se fait pas scrupule de dire qu'il a voté et parlé en faveur de l'appel sous les drapeaux, au sujet de l'assentiment de son chef.

Je vais maintenant faire une citation qui aura, du moins, pour effet de mettre un peu de joie au cœur de mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver), lui qui a, à maintes et maintes fois, donné à entendre que l'attitude des députés de la gauche, partisans du service militaire obligatoire, lui plaisait assez peu. Qu'il sache donc que M. Hyslop, candidat libéral dans la circonscription d'Huron, en a la même opinion que lui, puisqu'il a dit:

La situation que l'on a provoquée me paraît on ne peut plus déplorable. Je ne sais comment cela s'est fait, mais l'opinion qui prévaut en notre partie du pays, c'est qu'il a fallu que ces gens-là fussent joliment sots pour se laisser mettre en pareil pétrin.

Que doivent penser les électeurs de l'Ontario, du pays tout entier, maintenant qu'ils sont au fait de la sottise des procédés auxquels nos adversaires ont recours dans le vain espoir (comme dirait le député de Moosejaw) de sauver leur tête? Un autre personnage disait à la convention:

Un parti de la guerre à outrance? Ce n'est pas de cela qu'il est question ici. De l'aveu de chacun, on ne vise qu'à gagner les élections. Tout le programme du parti est là.

Et le candidat libéral d'Essex-Nord tenait ce langage:

De même que d'autres qui ont déjà pris la parole, je regrette la divergence d'opinion qui se manifeste et j'en suis tout confus. A vrai dire, depuis un mois ou plus, je me vois dans la situation d'Eliza de "la Case de l'oncle Tom", allant à la dérive et sautant d'un banc de glace à un autre; je voudrais atterrir quelque part et souhaite que ce soit bientôt.

Il n'y a pas un député de la gauche qui osera nier ces faits, pour la bonne raison qu'il y a un grand nombre de ses candidats et que, s'ils osaient nier le fait, quelques-uns de ces candidats diraient: Pour l'amour du ciel, quelle espèce de gens sont-ils pour oser nier ce qu'ils ont dit en public? Pourquoi ces messieurs combattent-ils le bill? C'est parce qu'ils constatent que là où ils espéraient réussir au moyen d'un appel aux passions des Allemands et des Autrichiens dans le Nord-Ouest, ils sont destinés à perdre. J'ai consulté les rapports de la dernière élection, et je constate que dans le comté de Humboldt le député actuel (M. Neely) a eu une majorité de 4,218, et qu'à quelques-uns des bureaux du scrutin, les majorités du candidat libéral étaient écrasantes. Je vais

donner quelques exemples, en mettant en regard les votes donnés au candidat dans chaque cas; ceux en faveur du candidat libéral en premier lieu: 46—0, 36—0, 40—2, 72—2, 21—0, 80—1, 59—0, 59—0, 58—1, 68—1, 4—1, 42—0, 62—1, 43—0, 33—0, 56—0. Dans 16 bureaux de vote, sur 188, 811 bulletins ont été déposés en faveur de M. Neely et 9 seulement pour son adversaire. Afin de démontrer qu'il s'agissait bien d'Allemands et d'étrangers, je vais donner le nom de quelques-uns des bureaux de votes: Mozart, Natika, Mueller, Ponnas, Carmel, Leofeld, Forner, Floreck, Galicia. "Inde irae". C'est pour cela que l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) s'est laissé emporter; c'est pour cela que chaque fois qu'il est fait allusion à quelques crimes politiques mis au compte des grits, il sursaute et dit: Vous n'avez pas le droit de faire allusion à moi. L'honorable député perd la tête en même temps que la patience. "Inde Irae"; c'est parce qu'ils savent qu'ils vont perdre tous ces votes. Les noms des bureaux de votes et le nombre des votes qui correspondent dans Mackenzie sont: Clova, 47—2; Calder, 65—13, 126—8, 47—10, 30—5; Phein, 71—4, 35—3, 79—1, 52—3, 60—2; Insinger, 119—22; Shebo, 119—35; Tuffneil, 83—10; Drobot, 92—5; Gourality, 80—13; Janson, 73—16; Veregin, 105—12; Canora, 113—46; Buchanan, 156—39; Deniss, 73—8; 88—13, 75—3, 62—5. 51—6. Dans 24 bureaux de votes sur 86, le docteur Cash a reçu 1,881 votes et son adversaires, 284.

Le ministre de l'Intérieur, sous l'ancien ministère, avait l'habitude de circuler parmi ces gens, et bien qu'il les eût dénoncés comme des hommes si sauvages et si corrompus que, quant aux Galiciens, la seule chose qui pouvait être mises sans danger sous leurs yeux, c'est une chaudière chauffée au rouge; les temps changent, il est devenu ministre de l'Intérieur et s'est mis à circuler parmi ces gens et à dire: Ce sont des agneaux dans mes mains, et il faut les laisser tous voter. Venons maintenant à la division électorale de Saltcoats. Voici les chiffres correspondants dans cette division: 64—2, 57—8, 35—8, 43—4, 28—7, 52—4, 75—4, 65—6, 53—11, 43—5, 40—2, 40—9, 30—9, 113—36, 58—19, 49—8, 36—1. Dans 17 bureaux de votes sur 71, M. McNutt a reçu 781 votes et son adversaire 143.

Nos collègues savent de quelle façon ils ont remporté les élections dans cette région pendant des années, et la meilleure preuve de l'ignorance de ces électeurs, c'est que le résultat du scrutin dans ce bureau a été de 120 contre 0, sans un seul bulletin de gâté. Pourquoi? Parce qu'à cause de leur ignorance, le président a été obligé de marquer leur bulletin. Ceci est une preuve. Ces gens ont-ils été à la convention de Winnipeg? Je n'étais pas là, mais je vais dire une chose à l'honorable député, c'est que ceux qui étaient à la convention de Toronto ont regretté d'y avoir pris part.

Au sujet de la convention de Winnipeg, je constate que nos adversaires sont mal à l'aise depuis qu'elle y a eu lieu. Ces collègues parlent de l'existence d'un parti loyal, que leur parti est en faveur de la guerre, que le parti a fait tout ce qu'il a pu pour le pays avec l'approbation de son chef. Il y a deux ans qu'il essaye de faire en ce pays une campagne en prévision d'élection et seulement d'élection. Le 31 mars, après l'ajournement de la Chambre, deux des lieutenants du parti de la gauche opérèrent dans l'extrême Ouest; ils le parcoururent en faisant des discours enflammés pour convaincre leurs amis qu'il y avait pour eux une perspective de gagner l'élection prochaine. Il y a eu une assemblée à Edmonton. J'ai sous la main un extrait de ce grand journal qui circule dans les familles: le "Edmonton Bulletin", qui est la propriété de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), un journal digne de confiance. Voici le compte rendu que ce journal donne de cette assemblée:

> E. M. Macdonald a reçu une ovation. Son discours a été consacré à faire l'exposé des erreurs du Gouvernement fédéral; il a dit que celui-ci avait perdu la confiance du peuple à cause de sa conduite des affaires militaires et que par son extravagance, le gaspillage qu'il a fait des deniers publics et par l'appui qu'il a donné aux spéculateurs et aux fournisseurs de chaussures et de fusils défectueux qui ont mis en danger la vie de nos soldats au front, il n'était plus digne du respect des Canadiens.

L'hon. M. OLIVER: Voilà un journal digne de confiance.

M. BENNETT (Calgary): Voilà un journal digne de confiance. Vous imaginez-vous l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) dénonçant le fusil Ross. L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) dit que c'est un journal digne de foi. Qu'on se représente l'honorable député de Pictou, discourant une heure durant, dans cette Chambre, pour prouver la supériorité du fusil Ross, mais, arrivé dans l'Ouest, dans l'Alberta, dénonçant cette arme comme étant l'instrument qui a servi au meurtre des soldats canadiens au front! Voyons la fin de cette mise en scène. Trève à cette comédie.

M. EDWARDS: Monsieur l'Orateur, Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, ce soir, mais étant de bonne

composition et homme de conciliation, sachant que les députés de la gauche s'inquiètent de savoir qui d'entre eux doit prendre le premier la parole . . .

M. McKENZIE: Environ vingt députés de la gauche veulent prendre la parole.

M. ARMSTRONG: Pourquoi ne la prennent-ils pas?

M. EDWARDS: Ils auront l'occasion de porter la parole. S'il y en a un si grand nombre qui veulent prendre part au débat je m'étonne du peu de considération qu'a montré l'honorable député de Sydney-Nord (M. McKenzie) en prenant autant de temps lui-même, et en privant ses collègues de l'avantage de dire un mot. Vu que personne ne s'est levé pour parler, après que mon honorable ami eut repris son siège, j'ai attendu un temps raisonnable et j'ai cru les aider à se tirer d'embarras.

L'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea) a blâmé le premier ministre (sir Robert Borden), parce que, a-t-il dit, il n'avait pas fait d'avances dans l'esprit voulu au chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) au sujet d'une coalition. Il a dit que le premier ministre aurait dû savoir que le chef de l'opposition au cours de sa longue carrière publique, a consacré tous ses efforts à promouvoir l'union des races et des cultes au Canada. En entendant ces observations, je n'ai pu que me dire que certains détails de la carrière publique du chef de l'opposition avaient entièrement échappé au souvenir de mon honorable ami de Sherbrooke. Je me suis rappelé certains faits de notre histoire politique, alors que le chef de la gauche, loin de se montrer homme de paix, voulait épauler son mousquet pour aller combattre sur les bords de la Saskatchewan. Cela ne concorde guère avec l'affirmation de l'honorable député de Sherbrooke, que le chef de l'opposition est un homme de paix, un apôtre de l'harmonie et de la concorde entre toutes les classes de la population du Canada. J'évoquais également le temps où le Canada, partie de l'empire, était engagé dans une guerre terrible, alors que tous les adhérents des partis politiques auraient dû faire table rase de leurs divergences politiques, pour travailler à l'union des divers éléments de notre population; et je me rappelais que le chef de l'opposition avait profité de cette circonstance pour soulever ici même, une question qui ainsi qu'il le savait parfaitement, était de nature à créer la zizanie et la discorde, et cette question, c'était la question bilingue—dont il a saisi cette Chambre, non pas dans l'intention d'assurer l'unité et la concorde, mais, à mon humble avis, dans l'intention bien arrêtée de faire de sa province natale un bloc sur lequel il pût compter aux prochaines élections générales. Je me rappelle maintes déclarations faites par le chef de l'opposition sur l'indépendance de ce pays vis-à-vis de l'Angleterre, sur le lien qui unit le Canada à la Grande-Bretagne et aux institutions britanniques, affirmations qui, dans son intention, ne pouvaient pas aboutir à promouvoir l'union des races et à resserrer les liens de l'amitié entre les divers éléments ethniques au pays. Mon attention s'est arrêtée sur certaines paroles prononcées par l'honorable représentant de Sherbrooke (M. McCrea) sur le droit électoral qu'on se propose d'accorder aux femmes. Cette idée ne sourit guère à l'honorable député de Sherbrooke. Il trouve mauvais que certain soldat d'outremer puisse avoir de ce côté-ci de l'océan cinq ou six parents qui, d'après ce bill, obtiendront le droit de suffrage pour les prochaines élections. Il a incidemment mentionné le fait, sans sembler s'en glorifier, que son propre fils fait le service outremer et je le félicite d'avoir un fils qui, j'ose le dire, fait un noble travail dans cette grande cause. Il ajoute que la mère de ce jeune soldat ne manifeste pas le désir de voter, et qu'elle se soucie fort peu de déposer un bulletin dans l'urne électorale. Je puis comprendre que la mère de ce jeune soldat pense à son fils qui est de l'autre côté de l'océan, mais il me semble que ce bill accordant le droit de suffrage à ce jeune homme, cause des ennuis à l'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea), parce que je ne puis concevoir qu'il soit possible que la mère de ce jeune soldat, songeant à son fils qui est là-bas et aux dangers qu'il brave, et sachant qu'on devrait lui donner toute l'aide possible, dépose son bulletin en faveur d'un candidat, même si ce dernier est le père de son fils, qui refuse d'envoyer les renforts voulus aux hommes qui sont au front. Ce qui intrigue le député de Sherbrooke et les honorables membres de la gauche c'est qu'au fond du cœur ils sont convaincus que ces femmes qui passent des nuits sans sommeil, les yeux remplis de larmes et le cœur rongé par l'angoisse à cause des fils qu'elles ont au front, après avoir reçu le droit de suffrage, voteront en faveur de ce Gouvernement, parce qu'elles savent qu'elles peuvent compter que ce dernier sera fidèle

à l'engagement qu'il a pris envers les soldats canadiens qui sont au front.

Cet honorable député, de même que d'autres de ses collègues de la gauche, trouvent mauvais que quelques soldats, qui étaient sujets britanniques mais avaient résidé pendant quelques années aux Etats-Unis, soient venus en Canada, aient endossé l'uniforme et traversé les mers pour combattre. Ils ne veulent pas que ces soldats votent. Ils étaient pourtant des sujets britanniques demeurant aux Etats-Unis. On leur reproche d'avoir aucun intérêt dans notre pays. Mais est-il juste de dire qu'un homme se désintéresse d'un pays, lorsqu'il risque sa vie pour le défendre? On permet bien à ces sujets britanniques de passer d'un autre pays au Canada pour s'engager dans notre armée et aller défendre le Canada, mais on leur refuse de défendre le pays avec leur bulletin de vote. Nous membres de la droite dans cette Chambre, nous disons que si ces soldats ont jugé bon de traverser les mers et de défendre le Canada avec leur baïonnette, nous devons leur accorder aussi le droit de le défendre avec leur bulletin de vote, et d'empêcher ainsi le pays de tomber entre les mains d'un groupe d'hommes qui ne sont sympathiques ni à l'Angleterre ni aux institutions britanniques, ni à la cause que défendent nos soldats outre-mer.

L'honorable député a aussi fait allusion à la coalition. Je vous demanderai, monsieur l'Orateur, et je demanderai aussi à tous les membres de cette Chambre, et même à toute personne au Canada, s'il était possible de faire plus que n'a fait l'honorable premier ministre du Canada, lorsqu'il a tenté de former un gouvernement de coalition ou d'union? Depuis le commencement de la guerre, le premier ministre a prouvé que son seul souci, sa seule préoccupation, l'unique objectif de ses efforts, c'est le triomphe des Alliés.

Prêt à se sacrifier lui-même, sans aucune ambition personnelle, il a prouvé qu'il ne désirait rien autre chose que le succès de nos efforts dans la conduite de la guerre. Il a fait à l'honorable chef de l'opposition une offre que n'avait jamais faite encore auparavant un chef de gouvernement à un chef d'opposition dans un pays civilisé. Il lui a offert le partage égal des portefeuilles dans le cabinet. Il a essayé de toutes ses forces de faire accepter sa proposition, mais le chef de l'opposition n'a rien voulu écouter. Pourquoi? Parce que le chef de l'opposition et plusieurs de ses amis étaient hostiles à la loi du service militaire obligatoire.



Le commandant des troupes canadiennes en Europe, le général sir Arthur Currie,—un bon libéral,—a déclaré qu'il lui fallait absolument obtenir des renforts pour maintenir l'éclat que nos soldats ont donné à nos armes sur les champs de bataille de France et des Flandres. Le rédacteur du "Globe", M. Stewart Lyon, correspondant spécial de la presse canadienne en France, un homme qui, il y a quelques mois, était opposé au service obligatoire, mais qui après avoir vu exactement la situation sur le front, s'est convaincu que le seul moyen de venir en aide à nos soldats, c'est d'appliquer le service militaire obligatoire au Canada.

Nous avons aussi le témoignage d'autres personnes, indépendantes des partis politiques, qui, après avoir eu l'occasion de visiter le front, se sont convaincues que le service militaire obligatoire était le seul moyen que nous pouvions adopter pour venir en aide à nos soldats. A l'appui de la prétention que ce service obligatoire est le seul moyen d'envoyer des renforts à nos soldats, vient s'ajouter l'attitude prise par vingt-sept députés libéraux dans cette Chambre, lesquels, par leurs votes et leurs discours, ont désapprouvé l'attitude prise par le chef de l'opposition contre le service obligatoire.

Si les discours de ces honorables députés étaient sincères, et si leurs votes comportent un sens quelconque, ils auraient dû appuyer le bill à l'étude; ils auraient dû approuver le Gouvernement dans tous les efforts qu'il a tentés pour faire adopter le service obligatoire, et voter de façon à maintenir au pouvoir le parti qui veut l'appliquer d'une façon efficace.

Une grande consultation électorale est imminente; la question principale sera celle du service militaire obligatoire. Il n'y en a pas d'autre devant le pays. Il s'agit de savoir si la loi du service obligatoire sera appliquée et si nous pourrons envoyer à nos soldats au front les renforts dont ils ont besoin. Le chef de l'opposition dit qu'il faudrait au moyen d'une élection ou d'un referendum, mettre le corps électoral en lieu de dire s'il approuve le service obligatoire et dans ce cas-là seulement appliquer ce service. Mais quel aurait été le résultat si cette proposition eût été rejetée dans un referendum? Nos soldats n'auraient pas reçu de renforts; c'est la seule conclusion que l'on puisse tirer de son argument. Les femmes du Canada, surtout celles qui ont des parents à l'armée, en sont bien convaincues.

Plusieurs députés de la gauche ont dit que l'objectif visé par le Gouvernement en

proposant ce bill, était de gagner les prochaines élections. Si c'est là ce que l'on veut dire, il faut en conclure qu'ils s'opposent à ce projet parce que, d'après eux, en retenant sur la liste électorale le nom de personnes à qui nous entendons ôter le droit de vote et en omettant de la liste le nom de l'épouse, de la fille ou de la sœur du soldat, ils vont pouvoir gagner l'élection. Nous plaçant à ce point de vue, nous supposerons qu'une élection a lieu. Le chef de la gauche fait la revue de ceux qui lui donneraient leur appui dans sa campagne antimilitariste. Nous supposerons aussi que le premier ministre, qui est en faveur de la conscription, fait passer devant lui ceux des électeurs qui favorisent son idée. Voyons les deux cortèges qui défilent sous les yeux de leurs chefs. Dans celui qui passe devant le chef de l'opposition se trouve l'élément antibritannique de la province de Québec.

L'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea) peut sourire, mais cet élément, vous le trouverez là. Je ne dis pas que l'honorable député soit antibritannique, mais je lui dirai bien où lui-même se trouvera dans cette élection. Vous verrez dans ce cortège ceux qui ont voulu assassiner lord Atholstan et qui ont tenté de faire sauter sa maison par la dynamite.

M. BUREAU: Je soulève la question de règlement. L'honorable député n'a pas le droit de dire, en montrant le parti libéral, que dans cette foule il verra ceux qui ont voulu assassiner lord Atholstan. Ces hommes appartiennent au cortège de l'honorable député.

M. l'ORATEUR: J'ai suivi attentivement les observations de l'honorable député de Frontenac, et il n'a pas parlé des membres de la gauche comme étant du cortège; il a fait allusion à ceux qu'il considérait comme appuyant le chef de l'opposition et il les énumérait.

M. BUREAU: Nous refusons de les reconnaître comme appuyant le chef de l'opposition.

M. EDWARDS: Nous verrons dans ce cortège... Je me sers de ce mot-là sans intention d'offenser personne, ne sachant quel autre employer...

Un DEPUTE: Dites aggrégation.

M. EDWARDS: Dans cette aggrégation qui passe sous les yeux du chef de la gauche, nous trouverons l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau).

M. BUREAU: Et il n'aura pas honte d'être là.

M. EDWARDS: Si nous jugeons par leurs actes du vote que ces gens-là vont donner, nous trouverons dans cette aggrégation les démagogues et les dynamiteurs de Montréal et autres lieux de la province de Québec. Nous y trouverons ceux qui ont menacé de faire sauter les bâtisses du Parlement et d'assassiner le premier ministre. Nous y verrons aussi les réservistes autrichiens ou allemands qui sont restés dans le pays pour jouer de la baïonnette contre nos soldats canadiens. Dans cette aggrégation se trouvera l'élément antibritannique et étranger de ce pays, cet élément qui s'oppose à ce que le Canada fasse jusqu'au bout son devoir dans cette guerre. Vous y verrez encore ceux qui ne veulent point que le Canada reste fidèle à ses enfants qui sont outre-mer. Vous y verrez les hommes qui, en divers endroits du pays, mettent en lambeaux le pavillon anglais et le foulent aux pieds. Par contre, dans les rangs de ceux dont le premier ministre fera la revue se trouveront les citoyens qui ont des parents outre-mer et désirent leur prêter assistance. Ils seront là par milliers ceux qui cherchent une occasion d'offrir au Gouvernement leur appui; parmi eux, les femmes, mères, filles et sœurs de nos soldats, lesquelles se préparent à voter pour que le retour au pouvoir des libéraux ne vienne pas ternir l'honneur de ce pays. On connaît les gens par ceux qu'ils fréquentent et, pendant l'élection qui s'avance, les membres de la gauche seront dans un groupe ou dans l'autre. Pour ma part, je ne voudrais pas me trouver dans le groupe de ceux qui offriront leur appui au très honorable chef de la gauche et s'emploieront à le mettre au pouvoir.

M. LALOR: A cette heure tardive, mon discours sera bref. J'ai écouté avec beaucoup de plaisir les discours qui ont été prononcés ce soir par des membres de la droite, et plus particulièrement celui du ministre du Commerce et de l'Industrie (sir George Foster). Depuis son éloquent exposé du projet que le Gouvernement nous a soumis, les membres de la gauche semblent avoir été réduits au silence. Il est vrai que l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) a tenté une réplique, mais il était facile de voir combien l'avait troublé et désappointé cette claire exposition des vues du Gouvernement dans la circonstance.

Je puis dire aux honorables députés que cet éloquent discours que nous avons entendu ce soir, bien qu'il n'ait pas duré plus de vingt minutes, sera entendu à la tribune populaire d'un bout à l'autre du pays, de l'Atlantique au Pacifique, durant cette cam-

pagne électorale, et si les faits présentés par le ministre du Commerce ne portent pas la conviction dans l'esprit des citoyens loyalistes et patriotes du pays, à l'exception de la province de Québec, je me serai grandement trompé. Aujourd'hui le peuple connaît déjà assez bien les faits. Il juge assez bien le chef de l'opposition et ses partisans, tant dans l'Ontario que dans l'Ouest, ainsi que dans les Provinces maritimes. Quand viendra la consultation électorale et que le peuple entendra discuter la question à fond, les honorables députés de la gauche seront aussi muets en public qu'ils le sont dans cette Chambre depuis deux heures. Comment expliquer ce mutisme? Est-ce qu'ils comprennent la situation qu'ils occupent dans l'esprit public ou bien est-ce la perspective de l'entreprise désespérée qu'il leur faudra tenter aux prochaines élections. Je ne saurais dire, mais ils doivent éprouver une bien vive déception; car il n'y a pas si longtemps encore qu'ils demandaient à grands cris une élection, se croyant sûrs de la victoire. Maintenant les choses ont complètement changé d'aspect.

M. McKENZIE: Le plus tôt sera le mieux. Donnez-nous les élections demain.

M. LALOR: Nous les aurons avant longtemps, et nous espérons bien revoir notre ami de Cap-Breton-Nord au milieu de nous, parce qu'il faut bien ici quelqu'un qui empêche le chef de l'opposition de trop s'ennuyer.

L'honorable député de Renfrew-Sud a fait quelques remarques au sujet des électeurs allemands de ce pays, dans un discours destiné à influencer, si possible, les votants allemands de l'Ontario et des autres provinces du Dominion. En réalité, la mesure devant la Chambre ne change en rien la position des anciens colons allemands au Canada. Leur situation demeure la même qu'autrefois, et personne ne le sait mieux que l'honorable député de Renfrew-Sud. Tout le monde le sait, personne ne peut voter au pays, à moins d'avoir prêté le serment de fidélité à la couronne et d'avoir obtenu le droit électoral, et telle est la situation actuelle. Je représente une circonscription où il y a un grand nombre d'Allemands, et je repousse avec indignation toute proposition tendant à déclarer déchus législativement de leur électorat toute une classe de colons et de citoyens honnêtes et respectables. Il n'y a pas de meilleurs citoyens dans le comté que je représente que ces bons vieux colons allemands. Il n'y a pas de meilleure classe de colons dans tout le Canada que ces hommes venus ici il y a quarante ou cinquante ans. Il n'y a aucune partie de mon comté que j'aime mieux visiter ou dans laquelle je compte de plus fidèles et plus chauds partisans que dans ces milieux de colons allemands du comté d'Haldimand, et je préférerais mordre la poussière plutôt que de voir ces hommes privés de leur droit de suffrage. Je suis convaincu que ce n'est pas l'intention du Gouvernement ni l'objectif visé par ce bill que ces citoyens souffrent déchéance de leurs droits électoraux. Je fais cette déclaration afin que les Allemands de mon comté sachent que le Gouvernement n'a nullement cette intention et que toute insinuation en ce sens est fausse, parce que la situation de ces citoyens est absolument la même qu'autrefois, au point de vue de leurs privilèges électoraux au pays. Citoyens intègres et respectueux des lois, ils figurent parmi nos cultivateurs d'élite du comté d'Haldimand. Le compte rendu officiel de nos débats en fait foi, j'ai prononcé ici des discours pour la défense des Allemands de mon comté, même avant que cette guerre eût éclaté, et je n'ai rien à désavouer ou à rétracter de ce que j'ai dit en leur faveur.

Les honorables députés de la gauche ne tiennent guère à accorder le droit de suffrage aux parentes des soldats d'outre-mer. Leur opposition à cette disposition de la loi n'est pas bien prononcée, il est vrai; mais ils essaient d'embrouiller la question en réclamant le même droit pour toutes les femmes du Canada, en général. Je suis très fier d'apprendre, d'après les déclarations faites ici cette après-midi ainsi que par les comptes rendus des journaux, que les associations des femmes par tout le Canada ont, par l'entremise de leurs présidentes et vice-présidentes, informé le premier ministre qu'elles ne veulent pas du droit électoral maintenant et qu'elles préfèrent que les parentes des soldats d'outremer obtiennent cet honneur. On évalue à 500,000 le nombre des femmes qui auront le droit de suffrage aux prochaines élections et qui voteront aux élections fédérales pour la première fois dans l'histoire du Canada. Je suis partisan de la reconnaissance des droits politiques de la femme en temps utile, mais l'heure n'a pas encore sonné. C'est une élection de guerre qui se prépare. On a dit, cet après-midi, ou, dans tous les cas, un honorable député de la gauche, venant de la province de Québec, a déclaré, au cours de la discussion, que les femmes qui voteront à la prochaine consultation électorale se bornent à toucher l'allocation que leur donne le Gouvernement.

Je ne sais s'il faisait allusion aux femmes des soldats, mais s'il est au pays des personnes qui méritent de recevoir le droit de

suffrage et sauront l'exercer avec dignité, ce sont bien les parentes de nos soldats d'outre-mer. Les membres du Parlement en ont la preuve presque chaque jour. Cette allusion de l'honorable député m'a fait songer à une femme de mon village dont le mari est malheureusement interné dans une maison de santé. Elle avait pour unique soutien un jeune homme, beau gars possédant une bonne instruction. Il partit au front et fut tué à l'ennemi. Cette femme est-elle digne d'exercer le droit de suffrage? Où est-il le membre de la Chambre qui oserait insinuer que cette femme n'a autre chose à faire que de toucher la pension que lui sert le Gouvernement? De la part du représentant d'une circonscription importante, c'est une honte que de venir débiter de tels propos à la Chambre. Pareil langage est peu en harmonie avec la dignité du Parlement.

Je pourrais citer une multitude d'autres exemples semblables. J'ai reçu aujourd'hui même d'un ministre du culte presbytérien de mon comté une lettre qui m'apprend qu'un couple âgé demeurant dans la partie occidentale de la circonscription vient de perdre son fils unique à la guerre. Les femmes de cette catégorie ont certainement droit à plus d'égards que les autres. Les femmes canadiennes, j'en suis persuadé, ne trouveront pas mauvais, elles s'enorgueilliront plutôt de ce que l'on accorde le droit de suffrage aux parentes de nos combattants d'outremer.

Nos adversaires ne s'accordent pas toujours entre eux, et si je fais allusion à leurs dissensions, ce sera sans intention malveillante. La loi du service militaire a fait se ranger avec nous vingt-sept députés libéraux. Le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) a dit ce soir que lorsqu'il vota pour le service obligatoire il le fit avec l'assentiment de son chef. . .

M. CARVELL: Et l'on nous en remercie bien ce soir, n'est-ce pas?

M. LALOR: Ceux qui ont voté comme lui l'ont fait en toute sincérité, et leurs électeurs leur en seront gré. . .

M. CARVELL: En tout cas, le parti tory ne nous en tient guère compte.

M. LALOR: Vingt-sept députés libéraux ont appuyé le Gouvernement sur la question du service militaire. A ceux-là je rends hommage, et le peuple leur saura gré d'avoir voté selon les dictées de leur conscience; leur attitude ne leur a pas été inspirée par la crainte de perdre des suffrages. Ils ont agi avec bonne foi, considérant que cette loi était nécessaire et que la politique du Gouvernement canadien doit tendre à nous assurer la victoire.

M. MEDERIC MARTIN: A notre avis, le sentiment populaire était hostile au service obligatoire, et il l'est en réalité; vous le constaterez à la prochaine élection.

M. LALOR: Nous le constaterons à la prochaine élection, dit l'honorable député. . .

M. MEDERIC MARTIN: Inévitablement.

M. LALOR: La province de Québec, nous nous y attendons bien, élira un assez grand nombre de députés libéraux. . . .

M. MEDERIC MARTIN: Je n'en serai pas, car j'ai décidé de ne plus me porter candidat.

M. LALOR: Mais la représentation libérale des autres provinces sera fort mince au lendemain de l'élection. Que le maire de Montréal (M. Martin) me permette de lui faire une observation: rien n'a plus profondément affligé la population canadienne que les émeutes et les réunions hostiles au service obligatoire dans la province de Québec. . . .

M. MEDERIC MARTIN: Ce que l'honorable député dit là n'est pas vrai; il ne lit pas les journaux.

Des DEPUTES: A l'ordre! à l'ordre!

M. MEDERIC MARTIN: Je m'emploie de mon mieux. . .

Des DEPUTES: A l'ordre! à l'ordre!

M. l'ORATEUR: Silence.

M. MEDERIC MARTIN: . . .à mettre fin à ces assemblées hostiles au service obligatoire. L'honorable député parle sans savoir. .

M. l'ORATEUR: Je devrai rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui ne reprendra pas son siège quand je me lèverai. Ce n'est qu'avec sa permission que l'on peut interrompre le député qui a la parole.

M. LALOR: Je ne jette aucun blâme sur le maire de Montréal, et ne fais pas d'insinuation à son endroit; mais à titre de maire de la ville il est tenu de faire observer la loi. . . .

M. MEDERIC MARTIN: Et il sera de nouveau réélu maire.

M. LALOR: A titre de maire il est tenu de faire respecter la loi. Il sait si on l'observe ou si on la méprise; il ne se passe pas de jour qu'il ne soit question d'émeutes dans les journaux. Nous avons entendu parler d'assemblées hostiles au service obligatoire et auxquelles assistent des milliers de ses compatriotes canadiens français. . .

M. MEDERIC MARTIN: Et des Anglais aussi.

M. LALOR: . . .et les journaux ont reproduit leurs discours et l'on a cité ici quelques-unes des déclarations de ces orateurs. Le ministre du Travail (M. Crothers) a fait allusion, ce soir, à l'une de ces harangues. Ce qui se passe nous aidera à gagner cette élection, car la population n'approuvera pas pareille conduite. Les conservateurs et les libéraux de même, par tout le Canada, sont des sujets attachés à l'empire et le sang qui coule dans leurs veines ne saurait mentir. Ces femmes ont envoyé leurs fils et leurs maris outre-mer combattre pour nous, pour l'honneur et la gloire de l'empire et aussi du Canada, et ces soldats n'ont pas failli à la tâche. On juge fâcheux l'état de choses qui existe dans la province de Québec et le petit nombre de recrues que cette dernière a fournies. Je parlais des hommes de l'autre côté de la Chambre. . .

M. l'ORATEUR: Je dois demander à l'honorable député de ne pas parler des honorables députés comme étant "les hommes de l'autre côté de la Chambre". Ce langage n'est pas parlementaire.

M. LALOR: Je tiens à dire aux membres de l'autre côté de la Chambre qui ont approuvé le service obligatoire et qui y sont restés attachés honnêtement et constamment, qu'ils méritent la considération de la Chambre, de leur comté et du pays, et je crois qu'ils l'obtiendront indubitablement. Il ne reste plus qu'une autre question dont je tiens à parler, c'est celle du gouvernement d'union. J'ai toujours été en faveur d'une telle coalition. Je crois que les graves problèmes que nous avons à résoudre, non seulement celui d'envoyer des soldats outremer, mais encore celui qui se rattache à la question financière, et ceux qui ont trait à nos soldats de retour du front et à beaucoup d'autres détails d'une importance exceptionnelle pour le pays, sont tels que nous aurions dû avoir un gouvernement d'union nationale au Canada. J'estime que le premier ministre a fait tout l'effort honnête possible pour l'établissement d'un gouvernement semblable. Il a offert à l'opposition cinquante pour cent—la moitié des portefeuilles. Cette offre a été rejetée. Je suis réellement peiné, en ma qualité de membre de cette Chambre, et en celle de bon Canadien, que nous n'ayons pas eu un gouvernement d'union nationale au Canada. Mais l'offre a été rejetée, et maintenant, je présume que ce sera à l'élection parti contre parti, ce qui est assurément déplorable. Je regrette que nous soyons dans l'obligation d'avoir des élections générales. Je suis peiné de constater que les honorables membres de la gauche n'aient pas trouvé le moyen de prolonger la durée de la législature jusqu'après la guerre, évitant ainsi l'agitation que des élections générales vont causer par tout le pays et les animosités qu'elles vont provoquer d'un bout à l'autre du Canada.



(L'amendement de M. Neely, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Barrette, | Lapointe (Kamouraska), |
| Boivin, | Lapointe (Montréal), |
| Bourassa, | Macdonald, |
| Boyer, | Maclean (Halifax), |
| Brouillard, | McKenzie, |
| Bureau, | Marcile (Bagot), |
| Delisle, | Martin, |
| Demers, | Michaud, |
| Devlin, | Mondou, |
| Fortier, | Neely, |
| Gauthier (St-Hyacinthe), | Oliver, |
| Gauvreau, | Pacaud, |
| Kay, | Papineau, |
| Kyte, | Pugsley, |
| Lachance, | Turriff, et |
| Lafortune, | Verville.—33. |
| Lanctôt, | |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | McLean (Sunbury), |
| Armstrong (York) (O.), | Marshall, |
| Bennett (Simcoe), | Meighen, |
| Blondin, | Merner, |
| Boys, | Morphy, |
| Brabazon, | Morris, |
| Bristol, | Munson, |
| Champagne, | Nicholson, |
| Clark (Bruce), | Nickle, |
| Clarke (Wellington), | Paul, |
| Cochrane, | Reid, |
| Currie, | Roche, |
| Donaldson, | Rogers, |
| Edwards, | Schaffner, |
| Elliot, | Sexsmith, |
| Foster (sir George), | Shepherd, |
| Fripp, | Steele, |
| Glass, | Stevens, |
| Guthrie, | Stewart (Hamilton), |
| Hanna, | Sutherland, |
| Hazen, | Taylor, |
| Hughes (sir Sam), | Thompson (Yukon), |
| Jameson, | Wallace, |
| Lalor, | Webster, |
| Lewis, | Weichel, et |
| McCurdy, | Wright.—53. |
| McLean (I.P.-E.), | |

ONT PAIRE:

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Arthurs, | Truax, |
| Ames (sir Herbert), | Nesbitt, |
| Alguire, | McMillan, |
| Ball, | Turgeon, |
| Burnham, | Murphy, |
| Barnard, | Achim, |
| Bowman, | Proulx, |

Bennett (Calgary),
Borden (sir Robert),
Best,
Bradbury,
Burrell,
Boyce,
Carrick,
Chabot,
Clements,
Cockshutt,
Cromwell,
Crothers,
Davidson,
Doherty,
Green,
Henderson,
Kemp (sir Edward),
McLeod,
Middlebro,
Morrison,
McLean, W. F.,
Northrup,
Rainville,
Robidoux,
Sévigny,
Stanfield,
Smith,
Scott,
Stewart (Hamilton),
Thoburn,
Tremain,
Walker,
White (sir Thomas),
Wilson (Wentworth).
Hughes (I.P.-E.)
Laurier (sir Wilfrid),
Ross,
Cruise,
Douglas,
McCraney,
Power,
Béland,
Knowles,
Charlton,
Tobin,
McCoig,
Carroll,
Marcil (Bonaventure),
Buchanan,
Sinclair,
Robb,
Carvell,
Pardee,
Molloy,
Cardin,
German,
Séguin,
Copp,
Lemieux.
Macdonald,
Neely,
Ethier,
Loggie,
McCrea,
Chisholm,
Bickerdike,
Graham,
Wilson (Laval).

La motion de sir Robert Borden portant 3e lecture du bill est mise aux voix et adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.
Armstrong (Lambton),
Armstrong (York) (O.),
Bennett (Simcoe),
Blondin,
Boys,
Brabazon,
Bristol,
Champagne,
Clark (Bruce),
Clarke (Wellington),
Cochrane,
Currie,
Donaldson,
Edwards,
Elliot,
Foster (sir George),
Fripp,
Glass,
Guthrie,
Hanna,
Hazen,
Hughes (sir Sam),
Jameson,
Lalor,
Lewis,
McCurdy,
MM.
McLean (I.P.-E.),
McLean (Sunbury),
Marshall,
Meighen,
Merner,
Morphy,
Morris,
Munson,
Nicholson,
Nickle,
Paul,
Reid,
Roche,
Rogers,
Schaffner,
Sexsmith,
Shepherd,
Steele,
Stevens,
Stewart (Lunenburg),
Sutehrland,
Taylor,
Thompson (Yukon),
Wallace,
Webster,
Weichel,
Wright.—53.

ONT VOTE CONTRE:

MM.
Barrette,
Boivin,
Bourassa,
Boyer,
Brouillard,
Bureau,
MM.
Delisle,
Demers,
Devlin,
Fortier,
Gauthier (St-Hyacinthe),
Gauvreau,
Kay,
Kyte,
Lachance,
Lafortune,
Lanctôt,
Lapointe (Kamouraska),
Lapointe (Montréal, St-Jacques),
Macdonald,
Maclean (Halifax),
McKenzie,
Marcile (Bagot),
Martin,
Michaud,
Mondou,
Oliver,
Pacaud,
Papineau,
Pugsley,
Turriff,
Verville.—32.

ONT PAIRE:

(Liste des pairs fournie par les chefs des whips.)

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Arthurs, | Truax, |
| Ames (sir Herbert), | Nesbitt, |
| Alguire, | McMillan, |
| Ball, | Turgeon, |
| Burnham, | Murphy, |
| Barnard, | Achim, |
| Bowman, | Proulx, |
| Bennett, R. B., | Hughes, J. J. |
| Borden (sir Robert), | Laurier (sir Wilfrid), |
| Best, | Ross, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burrell, | Douglas, |
| Boyce, | McCraney, |
| Carrick, | Power, |
| Chabot, | Béland, |
| Clements, | Knowles, |
| Cockshutt, | Charlton, |
| Cromwell, | Tobin, |
| Crothers, | McCoig, |
| Davidson, | Carroll, |
| Doherty, | Marcil (Bonaventure), |
| Green, | Buchanan, |
| Henderson, | Sinclair, |
| Kemp (sir Edward), | Robb, |
| McLeod, | Carvell, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Morrison, | Molloy, |
| McLean (York-Sud), | Cardin, |
| Northrup, | German, |
| Rainville, | Séguin, |
| Robidoux, | Copp, |
| Sévigny, | Lemieux, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Smith, | Neely, |
| Scott, | Ethier, |
| Stewart (Hamilton), | Loggie, |
| Thoburn, | McCrea, |
| Tremain, | Chisholm, |
| Walker, | Bickerdike, |
| White (sir Thomas), | Graham, |
| Wilson (Wentworth). | Wilson (Laval). |

M. SINCLAIR: Je me suis pairé avec l'honorable député de Halton (M. Henderson). Autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement et contre le bill.

M. PROULX: Je me suis pairé avec l'honorable député de Huron-Est (M. Bowman); si je ne l'eusse fait, j'aurais voté pour l'amendement et contre le bill.

(Le projet de loi est lu une troisième fois et adopté.)

La séance est levée à deux heures et demie, samedi matin.

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 15 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### DEPOT D'UN DECRET DU CONSEIL RELATIF AUX CITOYENS DE NATIONALITE ENNEMIE.

Par le très hon. sir ROBERT BORDEN: Copie d'un décret du conseil approuvé le 13 septembre, au sujet des conditions d'après lesquelles la naturalisation peut être accordée à des personnes originaires de pays ennemis, si elles habitent le pays depuis longtemps.

### 1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 132) émanant du Sénat, déposé par l'honorable M. Meighen, tendant à modifier la loi des compagnies.

### TRIBUNAUX INSTITUES EN VERTU DE LA LOI DU SERVICE MILITAIRE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je regrette d'être obligé de demander de nouveau au Gouvernement de déposer sur le bureau la liste des tribunaux qui seront établis en vertu de la loi du service militaire.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): La proclamation établissant les tribunaux a été publiée officiellement dans le numéro du 12 septembre de la "Gazette du Canada" et je dépose un numéro de la "Gazette".

L'hon. sir SAM HUGHES: Puis-je demander si des exemplaires de la "Gazette" ont été déposés dans nos boîtes à la poste?

L'hon. M. DOHERTY: Je dépose le numéro de la "Gazette" sur le bureau en ce moment.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que tous les députés reçoivent la "Gazette du Canada".

L'hon. sir SAM HUGHES: Je le sais, mais nous ne la voyons jamais. Elle arrive avec les journaux et est habituellement jetée au panier.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous ne saurions forcer les honorables députés à la lire.

L'hon. M. MURPHY: Puis-je demander si cette liste est susceptible d'être amendée, corrigée ou augmentée?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, nous devrons agir ainsi si les conditions l'exigent. Il y a dans la loi une disposition portant que des modifications pourront se faire au besoin.

L'hon. M. GRAHAM: L'inconvénient, c'est que la "Gazette" est envoyée à notre demeure particulière et que nous sommes ici à Ottawa.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Vous devriez être chez vous à cette heure.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas notre faute. Nous avons eu du travail à faire ici.

L'hon. M. DOHERTY: Je vais voir s'il est possible de faire adresser d'autres exemplaires aux députés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: D'après ce que les journaux ont publié, il semblerait qu'il y ait une grave imperfection dans l'établissement de ces tribunaux. Par exemple, il paraîtrait qu'on doit établir 165 tribunaux dans la ville de Montréal, mais rien n'indique où ils se trouveront. Ce serait un peu différent pour les districts ruraux. Dans le comté de Montmorency, par exemple, on établira des tribunaux à Sainte-Anne-de-Beaupré, à Château-Richer et en d'autres endroits. Je présume qu'on n'a pas surveillé ces détails.

L'hon. M. DOHERTY: A Montréal et dans les grandes villes, je crois qu'il était question de confier au registraire le soin de fixer les emplacements, après avoir pris des informations pour se rendre compte de ce qui conviendrait le mieux à tout le monde. Dans une ville, il n'est pas aussi facile de fixer les emplacements que dans les villages et les municipalités. Le registraire devait prendre des arrangements pour obtenir des emplacements convenables, après quoi nous aurions publié un avis spécial donnant l'adresse exacte des tribunaux.

L'hon. M. GRAHAM: Sera-t-il possible de faire quelques corrections? Un monsieur s'est adressé à moi hier soir et m'a fait remarquer que le nombre des tribunaux ne lui paraissait pas suffisant dans son comté, parce que les distances étaient très grandes. J'ai communiqué sa proposition au premier ministre ce matin, mais j'aurais dû l'envoyer au ministre de la Justice.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai déjà dit, en réponse à l'honorable député de Russell (M. Murphy), que si les conditions indiquaient que de nouveaux tribunaux sont nécessaires, on en établirait d'autres. Cela peut se faire en conformité de la loi.

M. BUREAU: Puis-je demander au ministre si l'on a tenu compte de la population pour établir ces tribunaux, et, dans l'affirmative, combien faut-il de milliers d'habitants pour avoir droit à un tribunal?

L'hon. M. DOHERTY: Si je m'en souviens bien, on a évalué d'une façon générale à 7,500 le chiffre de la population nécessaire pour avoir droit à un tribunal. Sans doute, dans les grandes villes, il ne serait pas nécessaire d'en avoir autant que ce nombre l'indiquerait par suite de la plus grande densité de la population et des facilités que le public aura pour se rendre aux tribunaux. Je crois que l'on a évalué à 500 le plus grand nombre d'hommes qui seraient appelés à se présenter pour une population de 7,500 âmes. Je suppose que tous n'invoqueront pas des cas d'exemptions et le chiffre de 500 devrait être le maximum des cas qu'un seul tribunal pourrait être appelé à examiner.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je pensais qu'un tribunal ayant affaire à une nombreuse population répandue sur une grande étendue pouvait se réunir dans une localité et se transporter dans une autre sans qu'il soit besoin de l'intervention d'une plus haute autorité?

L'hon. M. DOHERTY: Le tribunal sera autorisé à se transporter d'un endroit à un autre quand il y a suffisamment d'habitants à différents endroits et quand ces déplacements favoriseront le public en général.

L'hon. sir SAM HUGHES: C'est-à-dire dans leur propre district?

M. GAUVREAU: En sera-t-il ainsi dans les grandes villes seulement ou cela s'appliquera-t-il aussi aux campagnes? Dans Témiscouata il y a cinq tribunaux et ils sont assez éloignés les uns des autres. Un de ces tribunaux pourrait-il se transporter à un autre endroit et y siéger quand il lui plairait?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, tous les tribunaux seront autorisés à se transporter de place en place quand les circonstances l'exigeront. Le but est de fixer l'emplacement qui sera le chef-lieu du tribunal.

M. BUREAU: Le ministre a dit que l'on supposait qu'il n'y aurait pas plus de 500 conscrits sur 7,500 habitants qui feront des demandes d'exemption et que dans les villes la population étant plus dense, on n'aura pas à aller loin pour se présenter devant un tribunal. Ce n'est pas seulement la question de la distance à parcourir pour arriver au tribunal qui m'intéresse, c'est aussi la question du temps nécessaire pour entendre les demandes. La question posée par mon honorable ami de Témiscouata est très juste. Prenez des villes comme Hull, Sherbrooke, Trois-Rivières, Shawinigan ou Grand'Mère qui ont une population d'environ 22,000 ou 23,000 âmes. Ce n'est pas tant la difficulté de parvenir au tribunal qu'il faut considérer que le temps employé par les intéressés pour soumettre leurs preuves et faire régler leurs demandes.

Combien y a-t-il de tribunaux à Trois-Rivières, qui compte une population de 22,000 âmes? Un grand nombre de gens travaillent dans les fabriques. Il existe à Trois-Rivières des fabriques de munitions, des fabriques de papier et divers autres établissements industriels. Les demandes d'exemptions seront nombreuses. Je suis d'opinion qu'un seul tribunal de la nature de ceux que mentionne la proclamation ne suffira pas à la tâche. Un seul tribunal n'aurait certainement pas le temps suffisant à sa disposition pour examiner convenablement toutes les demandes d'exemption. Si je veux obtenir ces renseignements, ce n'est pas tant au point de vue des distances qu'auront à parcourir ceux qui s'adresseront à ces tribunaux que du temps qu'il faudra pour permettre à ces gens de formuler leurs demandes et de les faire examiner convenablement.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a rien de définitif relativement à ces listes. On pourra instituer des tribunaux de temps à autre et même après qu'ils seront entrés en fonction; si le besoin de nouveaux tribunaux se fait sentir, ils seront établis au fur et à mesure.

J'avais dans l'idée que l'on avait décrété l'établissement de plusieurs tribunaux locaux à Trois-Rivières, mais je n'ai pas de certitude à ce sujet. Suivant moi, il serait nécessaire d'instituer plusieurs tribunaux dans une ville de cette importance. A tout événement, je prendrai des renseignements à ce sujet. Je ne me suis pas occupé personnellement de ces détails, mais l'honorable député peut être certain que nous instituerons un nombre suffisant de ces tribunaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Je remarque que dans le comté de Saint-Jean (N.-B.), la paroisse de Saint-Martin a été complètement oubliée. Le ministre aura peut-être l'obligeance de prendre note de l'affaire. Le ministre de la Marine (M. Hazen) me concédera, j'en suis convaincu, qu'il devrait y avoir un tribunal à Saint-Martin. Il y en a un dans la paroisse de Simond, mais

Saint-Martin est une localité très importante du comté.

L'hon. M. HAZEN: Les autorités ont peut-être pensé qu'un tribunal serait suffisant pour les deux paroisses. Vu que Saint-Martin est la plus éloignée des deux, je suis d'avis que l'on devrait y établir un tribunal. Les conscrits de Simond pourraient peut-être se rendre en ville sans trop d'inconvénients, car les citoyens de l'endroit font toutes leurs affaires à Saint-Jean. La question mérite d'être étudiée.

L'hon. M. MURPHY: Les journaux laissent entendre que le Gouvernement a fixé un tarif d'honoraires pour les membres des tribunaux locaux. Est-ce que cette nouvelle est exacte?

L'hon. M. DOHERTY: La question n'est pas encore définitivement réglée; mais je serai en mesure de donner une réponse positive à mon honorable ami lundi.

L'hon. sir SAM HUGHES: Il n'y a pas de droits à payer, n'est-ce pas?

L'hon. M. DOHERTY: Il est question de leur accorder une rémunération quelconque.

## QUESTION DE PRIVILEGE.

M. BOIVIN: Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège. Au cours des remarques qu'il a proférées hier soir, l'honorable député de Kingston (M. Nickle) a tenu les propos suivants que je relève dans le compte rendu des débats:

> J'ai été étonné d'entendre, l'autre soir, le discours de l'honorable député de Shefford, qui m'a semblé traiter avec mépris les sacrifices faits par les parents des soldats canadiens depuis le commencement de la guerre. Il a prétendu qu'ils se contentent de rester chez eux et de retirer l'allocation d'absence du Fonds patriotique. Pour tenir un pareil langage il doit venir d'une région où les jeunes gens ne se sont pas enrôlés en grand nombre pour le service d'outre-mer.

L'honorable député de Haldimand (M. Lalor) a également employé un langage à peu près identique. Je prierais les honorables députés de relire dans le compte rendu des débats les observations que j'ai faites lundi dernier et ils se convaincront que je n'ai nullement traité avec mépris les sacrifices auxquels ont généreusement consenti les parents de nos soldats. Au cours de mes remarques, j'ai fait une comparaison entre les sacrifices qu'ont faits quelques femmes du Canada, qui, depuis le commencement de la guerre, ont sacrifié leur temps, leur énergie et leur argent aux œuvres de la guerre, mais qui n'ont pas de fils à envoyer dans les tranchées. Je me rends compte aussi bien que n'importe quel membre du Parlement, sauf ceux qui ont des fils sur la ligne de feu, de l'énorme sacrifice auquel consentent généreusement les mères et les sœurs en permettant à leurs bien-aimés de prendre les armes pour la défense de l'empire. Je m'oppose avec toute l'énergie dont je suis capable à ce que mes remarques soient interprétées en ce sens et que l'on tente d'insinuer que j'aie jamais songé à traiter avec mépris les sacrifices qu'ont faits les parents des soldats.



## SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la motion de sir Thomas White tendant à l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 117) ayant pour objet d'autoriser le prélèvement d'une taxe de guerre sur certains revenus.

M. l'ORATEUR: L'autre jour, lorsque cette motion a été soumise à la Chambre, le très honorable chef de l'opposition a soulevé deux objections: (1) que le Sénat n'a pas le droit de modifier un bill de finance et (2) que si le Sénat apporte des modifications, la Chambre, en vertu de l'article 78 de notre règlement, est tenue de maintenir ses privilèges et de rejeter l'amendement.

Quant à la première objection, il est incontestable, vu l'article 53 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que les bills comportant l'affectation d'une partie quelconque des deniers publics ou imposant une taxe, doivent prendre naissance dans la Chambre des communes; il n'y a aucun doute non plus que le Sénat n'a ni le pouvoir d'augmenter la taxe ou l'impôt ni celui de changer l'emploi ou la destination d'une taxe ou d'un impôt créé par un bill adopté par cette Chambre; mais la question de savoir si le Sénat peut faire des modifications comme celles qui ont été faites au bill actuellement soumis à l'étude, est un point de droit constitutionnel sur lequel il ne conviendrait pas que je donne une décision officielle. C'est à la Chambre et non à l'Orateur de se prononcer sur des questions d'une si grande importance constitutionnelle.

Quant à la deuxième objection, à savoir que l'article 78 du règlement ne permet pas à la Chambre de prendre en considération la présente motion, bien que cet article soit une affirmation de ce que la Chambre considère comme ses pouvoirs et ses prérogatives, il n'y a rien dans cet article ni dans

aucun autre de notre règlement qui empêche cette Chambre de faire siennes des modifications comme celles qui sont actuellement à l'étude. En 1874 un bill adopté par la Chambre fut modifié par le Sénat, et la Chambre ratifia les amendements avec la réserve que cette ratification ne comportait pas une renonciation de ses droits et privilèges. Bien qu'en 1874 il s'agît d'un bill concernant les terres fédérales et que dans le cas actuel il s'agisse d'un bill imposant une taxe, je considère que le principe en jeu, celui de renoncer à ses droits et privilèges dans des circonstances déterminées, est le même.

Quant à l'article 87 du règlement, je me bornerai à dire qu'il ne s'applique pas au présent cas.

Après un examen minutieux, je suis d'avis que la motion du ministre des Finances est régulière, mais si elle est adoptée par la Chambre, je donnerai l'instruction au greffier de faire une inscription spéciale dans le procès-verbal, constatant que cette Chambre, tout en désapprouvant une infraction à ses privilèges et à ses droits, consent à se désister, mais que ce désistement ne devra pas être invoqué comme un précédent.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, je n'ai rien à dire concernant votre décision, mais je crois que l'avertissement, au lieu de venir de l'Orateur, devrait être contenu dans la motion même.

M. l'ORATEUR: Pour ma part, je ne vois aucune objection à ce qu'il en soit ainsi. Je dois ajouter que pour rendre ma décision je me suis guidé sur une décision rendue par l'Orateur de la chambre des communes d'Angleterre sur une question analogue, il y a environ dix ans.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que le précédent dont Votre Honneur vient de parler, s'applique aussi à l'inscription que vous désirez faire dans les journaux de la Chambre, comme émanant de l'Orateur plutôt que de la Chambre même?

M. l'ORATEUR: Je me suis servi des mêmes termes que l'orateur de la chambre des communes d'Angleterre, sauf que j'y ai ajouté une ligne de l'inscription qui avait été faite dans les journaux de cette Chambre en 1874.

M. MACDONALD: Je désire appeler l'attention de cette Chambre sur ce que je crois être une modification importante du Bill, apportée par le Sénat, à l'effet qu'à la demande d'un contribuable, la commission devra siéger à huis clos, en vue de fixer le chiffre de l'impôt. On en était à discuter la question de savoir si cet amendement devait être adopté, lorsque l'Orateur intervint pour rendre sa décision sur la question de règlement ici soulevée.

Il est vrai qu'il pourrait se présenter certains cas où il serait sage d'en agir ainsi, mais tout contribuable ne devrait pas, il me semble, avoir de plain pied l'avantage d'une instruction à huis clos de son affaire; qu'il établisse au moins, que les circonstances légitiment sa demande d'une instruction à huit clos devant la cour de l'Echiquier. Dans les cours ordinaires, lorsqu'il est préférable que les procédures aient lieu à huis clos,—et la loi le permet dans certaines causes criminelles, c'est le juge qui décide s'il en sera ainsi ou non. Dans ce cas-ci, c'est le contribuable qui décide, peu importe ce que le juge en pense. Ne serait-il pas préférable d'avoir ces affaires instruites en cour ouverte pour permettre au public de connaître les raisons qu'invoquent certains contribuables pour se faire exempter de l'impôt? Une pareille disposition pourrait entraîner des conséquences singulières; personne ne voudra faire évaluer ses propriétés en public, s'il n'a qu'à le demander pour obtenir le huis clos. On demandera que toutes les procédures se fassent en secret, et le pays ne saura pas, ni la Chambre, ni personne, sauf ceux qui forment le tribunal et les parties intéressées, sur quel principe on s'est fondé pour en arriver à une certaine décision.

Cette mesure ne me paraît pas opportune, et je suis d'avis qu'il devrait appartenir à la cour de décider si une affaire de cette nature doit être instruite en public ou non. Nous décrétons, pour ainsi dire, que les procédures devant le tribunal, en ce qui a trait à l'évaluation des propriétés de tout homme, suivant la loi de l'impôt, devront être faites à huis clos. Je suis d'avis que c'est là une loi qui laisse à désirer, et la Chambre devrait y songer deux fois avant de décider que toutes ces procédures devront être faites à huis clos.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'aurais préféré que le Sénat n'eût jamais adopté pareil amendement. Dans tous les cas, je ne crois pas, d'après les renseignements en ma possession, que le Sénat revienne sur sa décision. L'honorable député préopinant a invoqué de forts arguments à l'appui de sa prétention; mais, d'un autre côté, il est douteux qu'une commission d'arbitres composée d'hommes honorables et sérieux, suive un principe dans tel cas pour en adopter un autre dans tel autre cas. Ceci n'arriverait certainement pas à la cour de l'Echiquier du Canada. Nous pouvons donc en

conclure que le même principe sera appliqué dans toutes les affaires. Le Sénat a peut-être songé qu'il serait au détriment des contribuables, dans certains cas, que leurs affaires fussent portées à la connaissance du public; et il n'est pas nécessaire que l'instruction se fasse de manière à causer un préjudice à qui que ce soit. Le projet a pour but d'obtenir une évaluation équitable, et c'est ce qui aura lieu, puisqu'elle sera faite par la commission d'arbitres en première instance. Alors la couronne peut en appeler à la cour de l'Echiquier du Canada, si elle croit que cette première décision n'est pas dans l'intérêt public.

M. NESBITT: Est-ce dans le cas où il y a contestation, ou bien est-ce dans tous les cas, que l'on soumet la question au bureau des arbitres?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La commission des arbitres est nommée dans le but de faire l'évaluation, et il y a droit d'appel à la cour de l'Echiquier.

M. CARVELL (Carleton): Je suis à peu près du même avis que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), et j'ai peut-être d'autres raisons en plus dont j'aimerais faire part à la Chambre.

Qu'il s'agisse d'impôt sur le revenu ou de contributions municipales, jamais, on le sait, le riche n'est, proportion gardée, aussi lourdement imposé que le pauvre. Est assujéti à l'impôt le propriétaire de l'humble maisonnette et du petit champ; ces biens n'échappent pas à l'œil du répartiteur, qui fait porter l'impôt sur la pleine valeur qu'ils représentent, ce qui n'est pas le cas quand il s'agit du riche, dont les biens ne sont pas visibles. Le répartiteur est alors obligé de s'en rapporter au chiffre de revenu qu'on lui donne. Il en sera de l'impôt sur le revenu comme de l'impôt municipal. En chacune de nos municipalités, on le sait, il se trouve des gens qui s'abstiennent de fournir les renseignements voulus au répartiteur dans le dessein de fixer leurs impositions à un chiffre beaucoup plus bas qu'il ne devrait être. Je ne blâme personne; mes observations sont d'un caractère général.

A l'instar du contribuable municipal, le riche tiendra à ce que l'impôt prélevé sur son revenu soit aussi léger que possible, et si toutes les investigations doivent être secrètes, le public ne saura jamais comment les choses se passent. Bien souvent, je le sais, il faudra s'enquérir des affaires particulières de certaines gens, mais c'est là un inconvénient inévitable. L'homme ayant $25,000 ou $50,000 de rente pourra déclarer un revenu annuel de $10,000, et l'on s'en tiendra à sa déclaration, parce que tout se passera en secret et que les gens ayant intérêt à ce que cet homme verse sa juste part de l'impôt n'auront aucun moyen de connaître l'imposition à laquelle il est assujéti. Plus tard, ils auront peut-être la ressource de faire déposer à la Chambre un état indiquant le revenu imposé; mais si le Gouvernement applique à l'impôt sur le revenu la même règle qu'à l'égard de l'impôt de guerre sur les profits du commerce, le public, outre qu'il ignorera comment se fait la répartition de l'impôt, ne pourra jamais savoir le chiffre du revenu sur lequel tel ou tel particulier acquitte l'impôt.

Au cours de la présente session, je n'ai cessé de demander le chiffre des impôts prélevés sur les profits du commerce et comment certaines maisons et compagnies ont réalisé leurs bénéfices, mais le ministre des Finances a invariablement refusé de fournir ces renseignements, disant qu'il ne le ferait que sur l'ordre de la Chambre. Si je tiens à obtenir ces renseignements, dit-il, je n'ai qu'à me présenter au ministère, où ils me seront communiqués à titre de membre du Parlement. Lui ayant demandé si je pourrais faire part des renseignements à mes commettants, il me répondit sèchement que ce serait abuser de sa confiance que de le faire. Comme je ne pouvais accepter une pareille condition, je lui donnai les noms de quatre ou cinq maisons faisant affaires dans ma province et dont aucune n'a acquitté l'impôt de guerre sur les profits du commerce. Si je me présentais au cabinet du ministre, on me renseignerait, sans doute, mais on le ferait de façon à ce que je ne pusse subséquemment communiquer à d'autres ce que j'aurais appris, sans lui donner raison de penser que j'abuserais de sa confiance. Je n'ai donc pu accepter son invitation, et voilà comment il se fait que mes commettants ne savent pas encore si ces gens-là ont ou n'ont pas payé un sou de l'impôt de guerre.

Si le Gouvernement usait du même procédé à l'égard de l'impôt sur le revenu, le peuple et ses représentants ne pourraient jamais savoir ce qui se passe. J'ai des opinions bien arrêtées sur cette question de l'impôt sur le revenu; c'est un des rares articles du programme ministériel que j'approuve sans réserve. Depuis le mois d'août 1914, il n'est point de session à laquelle je n'aie conseillé le prélèvement d'un impôt sur le revenu, et je suis vraiment enchanté de constater que le Gouvernement s'est enfin rendu au vœu populaire en déposant ce projet de loi,—bien que la portée soit loin d'en être aussi grande que je voudrais. Néanmoins, je suis si heureux de voir le

principe consacré, que je me contente volontiers du projet ministériel, comptant que l'on saura plus tard convertir ce mode d'impôt direct en une plus abondante source de revenu.

Au cours des trois dernières années, la situation financière s'est si profondément modifiée que notre régime d'impôts s'en trouve complètement transformé. Aujourd'hui, le pays ne peut plus continuer de tirer son revenu des droits de douane et d'accise ou autres contributions indirectes; il lui faut recourir à l'impôt direct et établir un régime assez efficace, assez équitable pour que chacun sache si son voisin verse sa juste part des impôts. Tenir secret tout ce qui concerne les cotisations et les appels, c'est priver les gens du droit d'obliger les riches à contribuer pour leur juste part au revenu de l'Etat.

Cette question est une des plus importante dont la Chambre ait été saisie au cours de la présente session. L'amendement dont il s'agit ici, je considère qu'il y a lieu de le repousser, dût-il s'ensuivre une conférence entre sénateurs et députés. Quand on aura exposé la situation aux membres du Sénat et qu'on leur aura fait voir toute l'importance que cette question revêt aux yeux du public, ils n'hésiteront pas, j'en suis sûr, à en fait un nouvel examen avec tout le soin qu'elle réclame.

Si cet amendement est adopté un grand nombre de personnes ne paieront pas leur juste part et plusieurs ne paieront rien du tout.

M. NESBITT: Il leur faudra aller devant les tribunaux. Les tribunaux les laisseront-ils tous passer?

M. CARVELL: Les tribuanux ne pourront savoir qui elles sont, ils n'ont pas de discrétion dans cette matière. Prenez mon cas, par exemple. Je crois qu'en vertu de la loi je devrais être appelé à faire une déclaration quelconque devant les tribunaux. Personne de mes voisins ne sait quelle déclaration j'ai à faire; tout cela est tenu en secret. Les tribunaux ne s'en occuperont pas beaucoup, à moins que quelqu'un ne veuille s'en mêler, et personne ne voudra s'en mêler, parce que personne ne sera présent à l'audition. Le résultat est que la déclaration que j'aurai faite au tribunal sera acceptée. Si cette déclaration est sincère, très bien, sinon, il n'y a personne pour la vérifier. Et il peut arriver que je ne fasse pas de déclation du tout. Pour toutes ces raisons, je m'oppose à l'adoption de l'amendement proposé par le Sénat.

M. MACLEAN (Halifax): Si le Sénat avait dans l'idée d'empêcher que les affaires privées ne soient dévoilées je ne crois pas que son amendement ne puisse obtenir ce résultat. Il ne peut y avoir de révélation des affaires privées ou personnelles à l'audition d'un appel devant la cour d'Echiquier. L'appel sera nécessairement sur une question de principe, je ne puis concevoir un appel à la cour d'Echiquier qui ait quelque rapport que ce soit, sauf la question de savoir si le contribuable peut être taxé en vertu d'un certain article de la loi ou sur une certaine partie de son revenu. Il faut, dans le premier cas, que le contribuable remplisse la formule voulue. Si le bureau est d'opinion qu'il faille avoir plus d'informations il peut forcer la contribuable à faire un rapport supplémentaire et le bureau peut exiger de la part du contribuable la production sous serment de toutes informations concernant son revenu. Il peut y avoir dans ce cas publication des affaires privées, mais cela ne se présentera que très rarement. Par suite du fait que des gens seront très rarement requis de faire connaître leurs affaires privées, ce qui serait désagréable et de nature à provoquer des résistances, il est malheureux de décréter des procédures à huis clos relativement à la mise en vigueur de cette loi.

Cela paraît un peu curieux, d'un autre côté, de dire qu'un appel devant la cour d'échiquier se fera à huis clos. Je ne crois pas qu'on doive adopter ce principe, et qu'aucun contribuable ne le demande. Tout ce qui peut venir devant le bureau à titre de bureau de révision ou de bureau d'évaluation ou devant la cour de l'Echiquier n'exigerait que très rarement la publication d'affaires privées. Il peut s'élever une discussion quant à l'interprétation d'un article ou d'un paragraphe de la loi ou quant à savoir si un revenu provenant d'un placement à l'étranger est assujetti à la taxe. Les appels et les revisions auront surtout trait aux principes et non pas aux questions de détails; il n'y a pas un contribuable qui s'opposera à cela. Je partage l'avis du député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) de s'en tenir à la loi telle qu'elle était lorsqu'elle a quitté cette Chambre et de demander une conférence avec le Sénat sur la question.

M. BUREAU: Monsieur l'Orateur, je ne crois pas que la prétention que les affaires privées d'aucune sorte puissent être dévoilées ait beaucoup de force. Si un homme est obligé de faire connaître certain

procédé ou certain secret rélatif à la production ou la préparation de certaine denrée, cela pourrait être de nature à soulever des objections. Mais dans le cas actuel un homme déclare devant la cour qu'il a un revenu de $10,000. S'il est à la tête d'une entreprise honnête, je ne crois pas qu'il ait honte de dévoiler de quelle manière il fait son argent. D'un autre côté, les gens qui ont des revenus parfaitement légitimes pourraient être forcés de renoncer à des affaires dont ils ont peur de dévoiler la nature au public. Le principe du huis clos est mauvais. Je tiens à ce qu'on sache que je suis absolument opposé à ces appels et et à ce que ces enquêtes soient faites privément.

M. l'ORATEUR: La Chambre décide-t-elle d'adopter cette motion? (Adopté, adopté. Rejeté, rejeté.)

M. CARVELL: Si la Chambre n'est pas d'accord, je demande le scrutin.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La Chambre n'est pas d'accord.

(La motion de sir Thomas White tendant à l'adoption des modifications du Sénat est mise aux voix et adoptée.)

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Merner, |
| Bennett (Simcoe), | Morphy, |
| Borden (sir Robert), | Morris, |
| Boys, | Rainville, |
| Bristol, | Roche, |
| Clark (Bruce), | Rogers, |
| Clarke (Wellington), | Schaffner, |
| Cochrane, | Sexsmith, |
| Elliott, | Shepherd, |
| Foster (sir George), | Steele, |
| Fripp, | Stevens, |
| Glass, | Stewart (Lunenburg), |
| Henderson, | Sutherland, |
| Hughes (sir Sam), | Taylor, |
| Jameson, | Wallace, |
| Lewis, | Weichel, |
| Marshall, | Wright.—34. |

ONT VOTE CONTRE:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Boivin, | Macdonald, |
| Bureau, | McKenzie, |
| Kyte, | Marcile (Bagot), |
| Lapointe (Kamouraska), | Michaud, |
| Laurier (sir Wilfrid), | Murphy, |
| | Oliver.—11. |

ONT PAIRE:

(Liste fournie par les whips.)

| MM. | MM. |
|---|---|
| Alguire, | McMillan, |
| Ames, sir Herbert, | Nesbitt, |
| Ball, | Turgeon, |
| Barnard, | Achim, |
| Bowman, | Proulx, |
| Best, | Ross, |
| Bennett (Calgary), | Hughes (I. P.-E.), |
| Boyce, | Martin, |
| Bradbury, | Cruise, |
| Burrell, | Douglas, |
| Carrick, | Power, |
| Chabot, | Béland, |
| Clements, | Knowles, |
| Cockshutt, | Charlton, |
| Cromwell, | Tobin, |
| Crothers, | McCoig, |
| Donaldson, | Devlin, |
| Davidson, | Carroll, |
| Doherty, | Marcil (Bonaventure), |
| Green, | Buchanan, |
| Hazen, | Pugsley, |
| Kemp, sir Edward, | Robb, |
| McLeod, | Carvell, |
| McLean (York-Sud), | Cardin, |
| Middlebro, | Pardee, |
| Marshall, | Neely, |
| Morrison, | Molloy, |
| Nickle, | Kay, |
| Northrup, | German, |
| Robidoux, | Copp, |
| Rainville, | Séguin, |
| Sévigny, | Lemieux, |
| Stanfield, | Macdonald, |
| Scott, | Ethier, |
| Stewart (Hamilton), | Loggie, |
| Thompson (Yukon), | Sinclair, |
| Thoburn, | McCrea, |
| Tremain, | Chisholm, |
| Walker, | Bickerdike, |
| White, sir Thomas, | Graham, |
| Webster, | Gauvreau, |
| Wilson, | Wilson. |

## RADIATION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION ET DE LA VENTE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce) propose que le bill n° 120, modifiant la loi de l'inspection et de la vente, soit lu une 2e fois.

—J'ai demandé qu'on appelât ce bill, dans le but de le faire rayer du Feuilleton. Voici pourquoi. Je n'ai jamais cru sincèrement que je pourrais faire délibérer ce projet de loi et le faire adopter au cours de la présente session. Je m'étais proposé d'abord de déposer le bill, de le soumettre à la discussion, puis d'en faire une large distribution. Cette idée sera réalisée. Ce bill, on ne l'a pas oublié, a trait à l'étiquetage des contenus des colis et des emballages. Bien que le principe consacré par la mesure soit très généralement, je dirais même presque universellement approuvé, son application varie suivant les industries et les opérations du commerce de gros ou de celui de détail; d'où il résulte que nombre des intéressés se trouvent dans l'obligation de s'adresser aux fonctionnaires du département pour se renseigner sur des détails d'une nature technique, "technique" signifiant ce genre de renseignements que possèdent ceux qui exécutent eux-mêmes ce travail. On distribue par tout le pays et l'on demande aux différents intéressés de

nous faire connaître les idées qu'ils suggèrent et les commentaires qu'ils croient utiles de faire à l'égard de ce bill. Après les élections et lorsque nous serons de retour ici, j'espère pouvoir soumettre un bill parfait à tous égards. Je propose donc que l'inscription soit rayée.

L'hon. M. GRAHAM: Un simple député peut-il présenter un projet de cette nature?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il pourrait le faire.

(La motion est adoptée et l'objet est rayé.)

## DISCUSSION GENERALE DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES BASSINS DE RADOUB.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 134), tendant à modifier la loi de 1910 relative aux subventions aux bassins de radoub.

M. CARVELL: Expliquez-vous.

L'hon. M. HAZEN: Le ministre intérimaire des Travaux publics a expliqué le bill lors de son dépôt il y a quelques jours. Je regrette l'absence de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), qui a fait une étude spéciale de ce projet de loi.

Il a dit en cette circonstance qu'à son avis cette mesure s'inspire de l'intérêt public. Les modifications proposées dans ce bill ne sont pas bien nombreuses. Les principales ont pour objet de permettre à ceux qui désirent entreprendre la construction de bassins de radoub d'obtenir des capitaux avec plus de facilité. Plusieurs de ceux qui ont étudié la question en vue de construire des bassins de radoub en différentes parties du pays ont constaté que dans les circonstances présentes il leur était impossible d'obtenir les capitaux nécessaires pour ces travaux. L'intérêt annuel accordé sous forme de subvention en vertu de la loi actuelle, sur les capitaux engagés dans la construction de ces bassins de radoub n'est que de 4 p. 100 pour une période de trente-cinq ans. Nous proposons aujourd'hui de porter cet intérêt à 4½ p. 100 pour la même période, et de le payer tous les six mois au lieu de le verser annuellement comme aujourd'hui. L'article serait ainsi conçu:

(a) S'il est dans la première classe, une somme n'excédant pas quatre et demi pour cent du coût des travaux ainsi que fixé et déterminé en vertu du paragraphe 2 de cet article, tous les six mois pendant une période n'excédant pas trente-cinq ans, à partir de la date à laquelle le Gouverneur en conseil aura déclaré que les travaux sont complétés.

Nous ajoutons aussi un nouveau paragraphe prescrivant qu'il ne peut être émis de valeurs négociables sur cette subvention, tant qu'il n'aura pas été établi à la satisfaction du ministre que $1,000,000 ont été dépensés dans la construction de tel bassin de radoub. En vertu de l'ancienne loi, lorsque les entrepreneurs pouvaient établir qu'ils avaient dépensé $1,000,000 en matériaux et en ouvrage exécuté, le ministre avait le droit de permettre l'émission d'obligations jusqu'à concurrence de 75 pour 100 des travaux terminés et des matériaux sur l'emplacement de l'entreprise, avec la preuve qu'ils sont exempts de toute charge. Cette loi dit aussi que l'on pourra commencer à payer le subside, lorsque l'on aura dépensé $1,000,000 en travaux complétés et en matériaux procurés. Aujourd'hui aucun paiement de subvention ne peut se faire, tant que le bassin de radoub n'est pas complètement terminé. En d'autres termes, les entrepreneurs ne peuvent pas recevoir d'aide, en vertu de la loi actuelle des subventions, tant que le bassin de radoub n'est pas complètement terminé et prêt à l'exploitation.

M. CARVELL: Advenant qu'on ait dépensé $1,000,000 et que permission ait été donnée de payer l'intérêt sur une certaine somme spécifiée. . .

L'hon. M. HAZEN: C'est la subvention.

M. CARVELL: . . .alors, en supposant qu'on n'ait pas continué les travaux, le ministère continuerait-il à payer cette subvention, ou attendrait-il que le bassin fût terminé?

L'hon. M. HAZEN: Il y aurait naturellement des risques à courir à cet égard. Advenant la cessation des travaux, le Gouvernement ne sera pas tenu de continuer à payer la subvention; mais il en aurait déjà payé une partie. Ce n'est que lorsque les entrepreneurs d'un bassin de radoub auront dépensé $1,000,000 en main-d'œuvre et en matériaux, que nous commencerons à leur payer la subvention.

M. CARVELL: Et le Gouvernement continuerait à la payer, même si les travaux étaient suspendus?

L'hon. M. HAZEN: Lorsqu'un entrepreneur a dépensé $1,000,000 en travaux, c'est un signe assez certain que les travaux seront continués et terminés.

L'hon. M. PUGSLEY: Et la subvention serait payée, si le ministre est convaincu que toutes les réclamations sont liquidées?

L'hon. M. HAZEN: Naturellement, il faudra que le ministre ait la preuve que

toutes les réclamations sont payées, avant d'autoriser l'émission d'obligations. Cet article autorise le paiement d'une partie de la subvention, que le bassin de radoub soit terminé ou non. Il y a deux autres modifications de moindre importance dans la première partie de la loi. Une de ces modifications veut que la largeur des bassins soit portée de 110 pieds à 125 pieds, et l'autre prescrit que leur profondeur sera augmentée de façon à donner 38 pieds d'eau sur les seuils, et non pas 37 comme dans l'ancienne loi. Ces modifications sont faites à la demande de l'amirauté; elles sont devenues nécessaires par suite des dimensions plus considérables des navires que l'on construit aujourd'hui.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Rainville): Je ferai remarquer qu'il s'agit de la deuxième lecture du projet de loi. Il serait peut-être plus régulier de discuter ces questions, lorsque le bill sera délibéré en comité.

L'hon. M. PUGSLEY: A mon avis, le Gouvernement agit judicieusement en portant l'intérêt à 4½ p. 100. Jusqu'à présent les capitalistes n'ont guère été tentés d'engager leurs capitaux dans la construction de bassins de radoub.

Depuis 1882, il figure une loi des bassins de radoub dans nos statuts. On a fait plusieurs tentatives pour construire des bassins de radoub en vertu de cette loi, mais pas un bassin de grande dimension n'a encore été construit. La loi primitive n'accordait que 3 p. 100 d'intérêt du coût.

Il a été ensuite porté à 3½, puis à 4 p. 100. Malgré ces augmentations, on ne s'est guère prévalu de nos offres. Quelques bassins de la deuxième classe ont été construits; un, par exemple, à Collingwood. Je crois que celui-là a été suivi d'un second, aussi de la deuxième classe. Il y en a un pareillement à Port-Arthur. Il y a ensuite un bassin à flot à Montréal, et un autre à Prince-Rupert. Un bassin de radoub de la première classe coûte assez cher; pas moins de quatre à cinq millions, et les capitalistes n'ont pas jugé l'entreprise suffisamment attrayante pour s'en saisir. Vu le taux élevé de l'intérêt aujourd'hui, il ne semble pas que 4½ p. 100 soit un taux raisonnable. Pour ce qui est des obligations à émettre quand il aura été dépensé un million, je vois qu'aux termes du bill la proportion n'est que de 75 p. 100. Mon expérience de ministre des Travaux publics m'a appris qu'un des obstacles les plus sérieux à surmonter, c'était que le capitaliste jugeait que le Gouvernement ne devait pas faire dépendre sa garantie des ressources dont la compagnie disposerait pour l'exploitation du bassin. Avant les modifications qu'elle a subies la loi portait que si, en aucun temps, la compagnie cessait d'utiliser le bassin, l'Etat, de son côté, cesserait d'acquitter les intérêts sur la subvention. L'affaire fut signalée à l'attention du Gouvernement, alors que j'étais ministre des Travaux publics, et M. Fielding, ministre des Finances. Le Gouvernement reconnut que, sur ce point, la loi offrait à bon droit des inconvénients. Il fut, en conséquence, décidé qu'une fois les travaux acceptés et l'engagement pris de verser les intérêts, la chose serait irrévocable et se continuerait jusqu'au bout de la période fixée, que le bassin fût mis ou non en service. Le Gouvernement devait prendre charge lui-même du bassin et le faire fonctionner, débitant la compagnie des frais d'exploitation, sans que fût interrompu le paiement de la subvention pendant le temps spécifié. Si j'interprète bien la modification que vous apportez à la loi aujourd'hui, c'est que le Gouvernement ne payera la subvention que d'après l'état d'avancement des travaux, nul paiement ne devant être fait tant que la dépense n'aura pas atteint la somme de un million. Il me semble qu'il devrait suffire d'une marge de 25 p. 100 pour assurer l'achèvement du bassin et qu'il conviendrait de modifier la loi dans ce sens, attendu qu'il serait difficile à une compagnie de dépenser jusqu'à cinq millions. Cela faciliterait l'exécution de l'entreprise si, pendant le cours de la construction, des obligations pouvaient être émises au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Somme toute, je crois que le changement est opportun. La subvention est restreinte aux bassins de la première classe, jugés nécessaires au public par le Gouvernement. J'approuve de tout cœur les dispositions de ce projet. Il y a un petit changement qui, à mon sens, devrait être apporté.

L'hon. M. HAZEN: Vous voulez que l'on y insère les mots "par année".

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement.

L'hon. M. HAZEN: J'ai fait prendre note de la chose.

M. MACLEAN (Halifax): Quelle est la politique du Gouvernement en ce qui regarde la construction de bassins de radoub à Halifax? Il y a eu au budget de l'exercice une somme que l'on a votée pour la construction d'un bassin à cet endroit, et j'ai toujours compris que ce vote avait partiellement pour but de répondre aux besoins de l'amirauté. Je me suis laissé

dire, en outre, que l'amirauté anglaise avait plus d'une fois sollicité l'établissement d'un bassin de radoub de la première classe dans ce port.

Lors du dépôt de la résolution, j'ai dit que cet engagement pris par l'Etat de payer un certain taux d'intérêt pendant nombre d'années sur des obligations à émettre, n'était propre qu'à encourager les lanceurs d'affaires, ce qui est peu désirable. Les chances de rendre lucrative l'exploitation, au Canada, d'un bassin de radoub coûteux, sont bien faibles, en vérité soit sur le Pacifique, soit sur l'Atlantique. J'ai dit, cette fois-là, que le Gouvernement ferait bien de ne pas passer de marchés à la légère, quand il s'agit de construire un bassin de radoub. Il ne faudrait pas par exemple, faire construire un bassin à Yarmouth, dans la Nouvelle-Ecosse, ou quelque part sur le Saint-Laurent, par la seule raison qu'un promoteur se déclare prêt à le construire et dit être en mesure de le faire. Ce serait bien peu sage. Ce que j'ai voulu faire observer, toutefois, c'est que si c'est l'intention du Gouvernement ou le désir de l'amirauté anglaise d'avoir, dans le port d'Halifax, un bassin de la première classe, en tout ou en partie pour des fins navales, la question se présente de savoir si, oui ou non, le Gouvernement doit l'entreprendre conjointement avec l'amirauté anglaise. J'ai idée que si le Gouvernement s'assurait les services d'un bon entrepreneur, qui s'engagerait à construire un bassin de radoub moyennant ce qu'il coûterait, plus un léger pour-cent de profit, ce serait une économie assez considérable à réaliser. Je ne serais pas surpris qu'un bon entrepreneur pût construire pour un million de moins qu'une compagnie n'en demanderait un bassin de radoub de cinq millions bâti en vertu d'un semblable marché.

Les compagnies d'intérêt privé, quand elles construisent des bassins de radoub, ont peut-être l'habitude de majorer ainsi indûment les frais de construction. Je voudrais soumettre ces vues au ministre et savoir si le Gouvernement considère la construction d'un bassin de radoub pour les besoins de la marine militaire et du commerce à Halifax comme une question d'intérêt public.

L'hon. M. HAZEN: Il existe actuellement un bassin de radoub subventionné, à Halifax qui est la station navale sur la côte de l'Atlantique et occupe une importante position. Ce bassin de radoub a été subventionné par le Gouvernement du Canada, par le gouvernement britannique, par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et la ville d'Halifax. Il a rendu de grands services et, durant la guerre, il s'y est fait beaucoup de besogne. Ce n'est pas, cependant, un bassin de radoub de premier ordre. Aujourd'hui, le bassin de radoub de première classe à 1,150 pieds de longueur et le type établi par la loi actuelle comporte 125 pieds de largeur à la base. Le bassin de radoub d'Halifax a environ 600 pieds de longueur. Il est de la plus haute importance pour le Canada et pour l'empire qu'un bassin de radoub de premier ordre existe à une importante station navale comme Halifax. Le Gouvernement a étudié la question. Mon honorable ami croit que cette loi tendra à engager des spéculateurs à se lancer dans ce genre d'entreprise. A mon avis, il n'est guère probable que ce danger existe, s'il faut en juger par le passé; car, comme l'a fait remarquer mon collègue de Saint-Jean (M. Pugsley) on n'a jamais construit, jusqu'à ce jour, de bassin de radoub de premier ordre en vertu de la loi des subventions aux bassins de radoub, et même avec la modification que nous apportons aujourd'hui, il n'est guère probable que des promoteurs qui ne s'intéressent pas sincèrement au progrès du commerce maritime veuillent se lancer dans ce genre d'entreprises, et cela parce que l'entretien d'un bassin de radoub, une fois sa construction terminée, entraîne des dépenses considérables, et que les entrepreneurs de ces bassins de radoub, après les avoir construits et outillés, n'aient l'espoir de faire beaucoup d'affaires lucratives, il est fort peu probable qu'ils y engagent leurs capitaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Le capital n'est pas garanti.

L'hon. M. HAZEN: Non. Tout ce qu'ils obtiennent, c'est cette subvention pour une période de 35 ans et cela suffit à peine au paiement des intérêts du capital. Ils doivent donc désirer réaliser de gros bénéfices sur les opérations du bassin de radoub. Il est fort à désirer qu'on établisse des bassins de radoub de premier ordre sur la côte orientale, à Halifax, et sur la côte occidentale, à Vancouver ou à Esquimalt et cela dans l'intérêt de la défense et du commerce du Canada comme de l'empire tout entier. Le Gouvernement a étudié la question ainsi que l'ont sans doute fait les gouvernements qui l'ont précédé et, quand l'honorable député de Winnipeg (M. Rogers), alors ministre des Travaux publics se trouvait en Angleterre, en mars et avril derniers, il a discuté la chose avec les autorités impériales. Il eut plusieurs entrevues avec les hauts fonctionnaires de l'amirauté, du ministère

des affaires étrangères et du ministère des colonies et il leur représenta que l'intérêt même de l'empire nécessitait la construction, sur la côte de l'Atlantique et sur celle du Pacifique, des bassins de radoub assez spacieux pour recevoir les plus grands navires de guerre ou de commerce. L'honorable député de Winnipeg vient de me dire qu'il a reçu des membres du gouvernement britannique, des lettres très intéressantes à ce sujet, mais il ne peut les retrouver cet après-midi et il est d'avis que cette question soit réservée jusqu'à la prochaine séance, afin qu'il ait l'occasion d'expliquer la chose par le menu. Dans les circonstances je suggère que le projet de loi soit lu pour la seconde fois avec l'entente que nous le discuterons en comité à la prochaine séance.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois).

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Travaux publics (crédits imputables sur le revenu).—Port de Saint-Jean.—Agrandissement et réparatioon du brise-lames de Negro Point, $250,000.

M. NESBITT: Quel est le chiffre du crédit affecté à ces travaux dans le budget principal?

L'hon. M. HAZEN: Rien.

L'hon. M. MURPHY: S'agit-il ici de nouveaux travaux?

L'hon. M. HAZEN: Il s'agit de l'agrandissement d'anciens ouvrages.

M. SINCLAIR: Le ministre voudra-t-il bien donner des explications?

L'hon. M. HAZEN: Le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Reid) est absent aujourd'hui et il m'a demandé de me charger de ce crédit devant le comité.

Le crédit a déjà été soumis au comité dans une occasion précédente et a soulevé quelques critiques. Il y a très longtemps, quand la circonscription de Saint-Jean était représentée par feu Isaac Burpee, on avait décidé de prolonger ce brise-lames depuis la limite ouest du port de Saint-Jean jusqu'à l'île aux Perdrix.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur le président, je tiens à vous soumettre la question de l'irrégularité de nos délibérations. Je ne pense pas que le comité soit constitué régulièrement. Il n'y a pas eu de motion invitant monsieur l'Orateur à quitter le fauteuil. Chaque jour, sauf le jeudi et le vendredi, l'Orateur ne peut abandonner le fauteuil qu'en vertu d'une motion. L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) s'était levé pour présenter quelques observations. En conformité du règlement, l'Orateur quitte le fauteuil sans motion les jeudis et vendredis.



L'hon. M. HAZEN: Je croyais qu'on appliquait le samedi la même règle que le vendredi, et je crois qu'on le constatera dans la motion pour siéger les samedis.

L'hon. M. PUGSLEY: La motion que j'ai sous les yeux dit que l'ordre de priorité le samedi sera le même que le vendredi. Cela ne change pas la règle que tous les jours, sauf le jeudi et le vendredi, l'Orateur ne pourra abandonner le fauteuil que sur une motion.

L'hon. M. HAZEN: J'ai cru que l'on suivait, le samedi, la même procédure que le vendredi.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami comprendra combien c'est important.

L'hon. M. HAZEN: Il serait peut-être préférable d'obtenir une décision de M. l'Orateur.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela pourrait se faire.

L'hon. M. HAZEN: Nous pourrions adopter le crédit, renvoyer la suite de la discussion et obtenir une décision, sous toute réserve.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais si le comité n'est pas régulièrement constitué, à quoi servirait d'adopter le crédit.

L'hon. M. HAZEN: Je propose le renvoi de la suite de la discussion à un autre moment de la journée.

(La motion est adoptée et rapport est fait de l'état de la question.)

La Chambre se déclare en séance générale.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur, si le comité a levé sa séance, c'était pour définir clairement la procédure régulière à adopter les jours autres que le jeudi et le vendredi. J'ai prétendu que nous ne pourrions pas siéger en comité des subsides le samedi sans qu'une motion fût faite pour vous inviter à quitter le fauteuil. Mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries a déclaré que, d'après lui, nous pouvions siéger aujourd'hui en comité des subsides sans motion préalable, et je crois qu'il a vu son opinion partagée par le sous-greffier. La motion adoptée le 22 juin est ainsi conçue:

Sur motion de sir Robert Borden il est résolu qu'à partir du samedi, 7 juillet prochain, et les samedis suivants jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunira à 3 heures du soir, et que l'ordre des affaires les samedis sera le même que les vendredis.

Je soutiens que cela ne change nullement la règle d'après laquelle les jeudis et les vendredis vous devez quitter le fauteuil sans motion, mais que les autres jours la motion est nécessaire.

M. l'ORATEUR: Je ne suis pas en mesure de donner, pour le moment, une opinion motivée sur la question de règlement soulevée par l'honorable député de Saint-Jean. J'ai quitté le fauteuil sur l'idée que les samedis la procédure serait exactement la même que les vendredis, et en vertu de la règle 17 C, j'ai quitté le fauteuil sans consulter la Chambre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si la motion du premier ministre avait dit que les samedis la procédure serait la même que les vendredis, il n'y aurait pas de difficulté, parce que la procédure, le vendredi, exige que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, sans consulter la Chambre. Mais dans sa motion il n'est pas question de procédure, il s'agit seulement de l'ordre des délibérations. La motion disait simplement que les samedis l'ordre des délibérations serait le même que les vendredis. Règle générale, le Gouvernement au commencement de la session prend les jeudis et vendredis, mais tous les autres jours les affaires d'initiative parlementaire ont la priorité.

M. l'ORATEUR: Comme la question a quelque importance et exige d'être examinée avec soin, je préférerais prendre l'affaire en délibéré et avoir le temps de donner une opinion motivée. En ce moment, si l'on exigeait une décision, je déciderais que je peux quitter le fauteuil les samedis sans consulter la Chambre.

L'hon. M. HAZEN: Nous ne sommes pas disposés à exiger pour le moment une décision de Votre Honneur. Je crois que nous pourrions, avec l'assentiment unanime de la Chambre, siéger en comité des subsides, et Son Honneur pourrait donner une décision sur la question lundi prochain.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela vaudrait peut-être mieux.

(La Chambre se déclare en comité des subsides).

L'hon. M. HAZEN: Je disais donc qu'il y a déjà plusieurs années, à l'époque où le ministère McKenzie administrait les affaires du pays, on avait pris les mesures pour protéger le port de Saint-Jean contre les atteintes des tempêtes, en construisant un brise-lames s'étendant de la pointe de Negro-Town, sur la rive occidentale du port, jusqu'à l'île aux Perdrix, à l'entrée du port. Ce brise-lames a été construit, sur une certaine distance, mais il reste encore une brèche à combler entre l'exerémité du brise-lames et l'île. L'intention des auteurs du plan a toujours été de voir combler cette ouverture et n'importe quel membre du Parlement peut s'en rendre compte, s'il veut bien se donner la peine d'aller consulter les plans qui sont déposés aux archives du département des Travaux publics depuis nombre d'années. Les propriétaires de goélettes et autres cabotiers entreprirent une campagne contre le projet, prétendant que si cette brèche était fermée, ils seraient obligés de doubler la pointe de l'île aux Perdrix pour pénétrer dans le port; cette campagne a eu pour résultat de faire retarder les travaux pendant plusieurs années. L'agitation est calmée et, à l'heure actuelle, les différentes classes de la population de Saint-Jean, (Nouveau-Brunswick), sont unanimes à désirer que l'entreprise soit terminée.

M. NESBITT: La population est au courant des faits?

L'hon. M. HAZEN: La question est discutée depuis environ vingt ans. La population est unanimement d'avis que la fermeture de cette brèche est essentiellement nécessaire à la sûreté du port et à la protection des quais particuliers que l'Etat a fait construire à grands frais, en ces dernières années, dans le port de Saint-Jean.

M. SINCLAIR: Quelles sont les raisons de ce changement radical dans l'opinion publique?

L'hon. M. HAZEN: A l'heure actuelle, tous les navires, pour ainsi dire, qui fréquentent le port de Saint-Jean, sont mus par la vapeur ou la gazoline. Il n'est pas un seul navire de pêche, naviguant dans ces parages, qui ne soit pourvu d'une machine à gazoline, de sorte qu'on ne regarde guère le parcours d'une couple de milles de plus qu'il faut entreprendre pour faire le tour de l'île.

En outre le nombre de goélettes a passablement diminué en ces dernières années. Il y a déjà fort longtemps que la nécessité urgente de ces travaux est reconnue. Les gens d'affaires, qui s'intéressent à l'avenir du port, reconnaissent que ces travaux s'imposent, sans compter que le Board of Trade et les autres institutions publiques ont insisté de temps à autre pour que l'entreprise

soit achevée. En 1914, quelque temps avant la guerre, le Gouvernement demanda des soumissions pour la construction du prolongement de ce brise-lames. Les soumissions furent reçues aussitôt après le commencement des hostilités.

On a affirmé en cette enceinte, l'autre jour, que si les travaux n'ont pas été commencés, c'est parce que le Gouvernement était d'avis que les soumissions étaient trop élevées, mais ce n'est pas exact. Si je m'en souviens bien, il ne fut pas du tout question du prix, car les fonctionnaires du département le considéraient juste et raisonnable. Les choses en sont restées là, parce que la guerre venait d'éclater et que le Gouvernement a jugé à propos de retarder autant que possible l'exécution de toutes les entreprises publiques. En tout cas, la situation est telle qu'il est absolument nécessaire, suivant moi, de faire exécuter les travaux en question.

M. NESBITT: Est-ce que la guerre est finie?

L'hon. M. HAZEN: Pas du tout. Je parle d'autres circonstances que l'honorable député m'aurait entendu énumérer, s'il avait eu la patience d'attendre encore quelques instants. Des travaux de dragage considérables ont été exécutés dans le port de Saint-Jean. Un banc de sable que l'on désigne communément sous le nom de Beacon Bar, coupe le port et forme jusqu'à un certain point un brise-lames naturel. Ce banc de sable constituait un obstacle naturel aux vagues déferlant à travers la brèche que j'ai déjà mentionnée. Or, ce banc de sable a été complètement enlevé pour ainsi dire par suite des travaux de dragage exécutés au cours des cinq ou six dernières années aux fins d'agrandir l'entrée du port et d'en faciliter l'accès aux navires.

Cet obstacle étant disparu, les vagues que soulèvent les fortes brises de l'ouest déferlent avec une grande force à travers la brèche qu'offre le brise-lames. En plusieurs circonstances, les vagues ont fait sentir leur action dans le port et causé des dommages aux quais particuliers qui bordent la rivière. Outre cela, en se brisant contre un autre obstacle, les vagues dévient et submergent les évitages en cours de construction depuis plusieurs années à Saint-Jean-Ouest, causant des dommages aux quais et, en une couple de circonstances, les rendant dangereux pour les navires qui y accostent. Il est arrivé parfois que des navires ont dû s'éloigner des quais pour venir mouiller au beau milieu du port.

Les sommes que le Gouvernement fédéral a déboursées, depuis nombre d'années, pour améliorer le port de Saint-Jean sont considérables, sans doute, mais les revenus sont en proportion. Grâce à la construction des nouveaux quais par l'Etat, nous avons été en mesure d'expédier par le port de Saint-Jean, l'année dernière, des marchandises destinées à l'exportation représentant une valeur de plus de $200,000,000, soit une somme totale dépassant le chiffre des exportations du port de Boston pendant la même période.

En outre, les quaiages dans le port de Saint-Jean ont rapporté, l'an dernier, plus de $100,000, soit 4 p. 100 sur une dépense de 2 millions et demi de dollars. Ceci représente un intérêt de 4 p. 100 sur toutes les dépenses faites jusqu'à présent. On calcule que l'hiver prochain les recettes seront plus considérables encore, par suite de l'augmentation du trafic. La compagnie du Pacifique-Canadien a dépensé des sommes considérables pour agrandir ses cours et prolonger et multiplier ses voies de garage sur tout le parcours de sa ligne, entre Montréal et Saint-Jean. On m'a informé que l'hiver prochain cette compagnie pourra transporter 15 ou 20 p. 100 de plus de marchandises que durant l'hiver dernier.

Si ces travaux ne sont pas exécutés, nous serons menacés de deux dangers. Les quais appartenant à des particuliers, sur le côté est du port, seront exposés à être sérieusement endommagés—quelques-uns l'ont été l'hiver dernier et il y a deux ans. Il y aura aussi le danger de dommages causés aux quais du gouvernement et aux navires du port durant les tempêtes qui sont quelquefois extrêmement violentes en hiver. Pour toutes ces raisons, on a cru devoir inscrire ce crédit dans le budget, et demander des soumissions.

Pour ma part, j'aurais préféré retarder les travaux, mais il est absolument nécessaire de demander au pays de faire ce sacrifice à l'heure qu'il est. Si l'on tient compte du trafic maritime qui se fait dans le port de Saint-Jean et de l'importance qu'il y a pour le pays de conserver ces travaux et de donner la protection nécessaire aux navires, on conviendra qu'il est absolument nécessaire de ne pas retarder davantage, si la chose peut se faire à un prix raisonnable.

De nouvelles soumissions ont été demandées cette année. En 1914, la soumission la plus basse dépassait quelque peu $800,000. Cette année elle est de $738,000. Il y en a une autre de $50,000 plus élevée et six ou sept dont le chiffre dépasse de beaucoup ceux que je viens de mentionner. J'apprends par le département des Travaux pu-

blics que les soumissionnaires sont tous des entrepreneurs bien connus et dont la position financière ne laisse rien à désirer. La plus basse de ces soumissions est inférieure à la plus basse que nous avons reçue en 1914. Les travaux auraient été exécutés depuis longtemps, si la guerre n'avait pas éclaté et n'avait pas été beaucoup plus longue qu'on ne prévoyait.

L'hon. M. MURPHY: L'entreprise est-elle concédée?

L'hon. M. HAZEN: Non, nous ne pouvions pas le faire avant que le crédit fût voté par la Chambre.

L'hon. M. MURPHY: Quel est le coût estimatif fixé par le département?

L'hon. M. HAZEN: Il est d'environ de $200,000 plus élevé que le chiffre des deux plus basses soumissions.

M. SINCLAIR: Le ministre dit qu'on a fait du dragage et qu'on a fait disparaître un banc de sable, ce qui rend nécessaire la construction de cette jetée. Le dragage a-t-il été fait à l'endroit qu'il s'agit maintenant de remplir?

L'hon. M. HAZEN: Pas du tout; ceci est en dedans du brise-lames. Les ingénieurs déclarent que ces travaux sont nécessaires. Ils disent aussi que plus tard, pour rendre le port parfaitement sûr, il faudra construire un brise-lames partant du côté est de l'île aux Perdrix, dans la direction du cap Rouge, sur la rive est. Pour le moment, les travaux pour lesquels ce crédit est demandé seront très utiles. Ils protégeront les quais des particuliers sur le côté est du port; ils protégeront les quais du Gouvernement sur le côté ouest et offriront un abri sûr aux navires dans le port. Ce serait une chose très grave, s'il arrivait des accidents à quelques-uns des transports chargés de vivres ou de munitions pour l'Angleterre. L'importance considérable prise par le port de Saint-Jean depuis quelques années et le revenu provenant des quaiages perçus par le département de la Marine seraient des raisons suffisantes pour justifier l'exécution de ces travaux. Dans des temps ordinaires personne ne voudrait soulever la moindre objection.

M. NESBITT: Cette somme n'est qu'un crédit partiel; le ministre calcule que la dépense totale s'élèvera à $738,000.

L'hon. M. HAZEN: Ce n'est en effet qu'un crédit partiel. Il a presque constamment figuré au budget depuis 1914, parce que nous comprenions qu'un jour ou l'autre nous serions obligés d'exécuter les travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a quelques années, lorsque j'étais ministre des Travaux publics, on m'a signalé l'importance de cette entreprise, et le chiffre élevé de la dépense a été la seule raison qui nous a empêchés de la mettre à exécution. Le trafic dans le port de Saint-Jean a considérablement augmenté depuis, ainsi que vient de l'expliquer le ministre, et toutes dépenses nécessaires pour protéger les quais et les navires sont parfaitement justifiables.

Le ministre a oublié, je crois, de nous dire pourquoi on devrait construire ces travaux. La rive gauche du port a été draguée jusqu'à la barre Beacon, à laquelle mon honorable ami a fait allusion. Une autre amélioration au port consiste dans le creusage du chenal qui conduit à la mer. On a porté la profondeur du chenal à 28 pieds, ce qui permet aux grands steamers d'entrer au port et d'en sortir sans avoir à attendre la marée haute. Mais le chenal s'étend au delà de cet endroit exposé qui se trouve entre l'extrémité du brise-lames et l'île aux Perdrix. Le chenal est beaucoup plus profond que ne l'est l'endroit situé entre l'extrémité du brise-lames et l'île. Il en résulte que lorsqu'il souffle de forts vents du sud-ouest, la vase est charriée par l'eau en grande quantité et déposée dans ce chenal profond où se fait le dragage. Cette accumulation de vase nuit fatalement au chenal, et augmente considérablement les frais de construction du brise-lames, puisque cela nécessite de nouveaux dragages. La construction de ce brise-lames permettrait donc la réalisation de fortes économies, en ce sens qu'elle aiderait au maintien du chenal à la profondeur normale. C'est là un point important dont il faut tenir compte. Le ministre, sans doute, se rangera à cet égard.

M. MACDONALD: A mon grand regret, je ne saurais souscrire à l'avis exprimé par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) et par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Ils font valoir d'excellents arguments en faveur de certaines améliorations dans le port de Saint-Jean, mais ces arguments s'appliqueraient avec tout autant de force à presque tous les ports du Canada oriental. Je croirais manquer à mon devoir si, à cette étape de la session, et en face de l'énorme dette dont le pays est grevé, j'acquiesçais en silence à la proposition tendant à ce qu'on consacre à pareilles entreprises l'argent obtenu des contribuables canadiens au moyen de taxes imposées pour les besoins de la guerre. Au cours de la session, sur les crédits qui nous ont été soumis, nous avons déjà affecté diverses sommes à

certains objets, sans le moindre souci de la terrible situation financière où le pays se trouve acculé. On ne cesse de dire qu'il faut " remporter la victoire," et qu'il faut prendre telle ou telle mesure pour sortir victorieux de cette guerre. Il y a des taxes de guerre, une loi d'élections en temps de guerre, et tout cela en vue de la victoire à remporter. Le bon sens nous dit que ce n'est là que piperie de mots. Avant la guerre, l'intérêt de la dette publique ne dépassait pas $15,000,000. Aujourd'hui, nos obligations financières nécessitent le paiement d'un intérêt annuel de $110,000,000 à $120,000,000, sur les hypothèques dont le pays se trouve grevé. Ajoutons à cela une dépense annuelle de $30,000,000 affectée aux pensions de nos soldats. Ainsi, avant de consacrer un seul dollar à d'autres usages, il faudra au préalable faire face à des obligations oscillant entre $140,000,000 et $150,000,000.

M. BENNETT (Calgary): Mon honorable collègue fait erreur en disant que l'intérêt annuel se chiffre par $110,000,000.

M. MACDONALD: Ce chiffre est exact.

M. BENNETT (Calgary): Ce chiffre représente l'intérêt à 5 p. 100 sur une dette d'au delà de $1,000,000,000.

M. MACDONALD: Effectivement.

M. BENNETT (Calgary): La dette du pays n'a pas encore atteint $1,000,000,000.

M. MACDONALD: A mon grand regret, je constate que mon collègue n'est pas au courant de la situation.

M. BENNETT (Calgary): Je le suis.

M. MACDONALD: Si mon collègue veut bien se reporter à la "Gazette du Canada", où figure l'état de la dette nationale, fin juillet, il constatera que cette dette s'élevait, à cette époque, à $1,542,000,000.

M. BENNETT (Calgary?: Il s'agit de la dette portant intérêt.

M. MACDONALD: C'est là la dette portant intérêt.

M. BENNETT (Calgary): Non, le chiffre en question représente la dette brute.

M. MACDONALD: C'est la dette portant intérêt. En regard, il figure un certain actif. La dette publique, représentée par les obligations et les débentures, est celle qui porte intérêt. Mon collègue ne doit pas oublier que nous avons grossi la dette publique de $650,000,000 en nous engageant à payer l'intérêt sur ce montant, y compris le montant de la dette représentée par des obligations et celui de la dette portant intérêt de la compagnie du Nord-Canadien. J'ai fait inscrire ces montants au compte rendu officiel, il y a environ deux semaines, et cela en présence du ministre des Finances, sans que celui-ci ait révoqué mon affirmation en doute.

M. BENNETT (Calgary): Mon honorable ami sait fort bien que la responsabilité du pays n'est engagée que jusqu'à concurrence de l'écart entre la recette nette du réseau et la somme nécessaire au paiement de l'intérêt sur sa dette consolidée, et que jamais cet écart n'a excédé $15,000,000.

M. MACDONALD: Tout d'abord, mon honorable ami oublie à cet égard que nous devons payer l'intérêt de la dette représentée par les obligations. Il y a aussi les quelque $100,000,000 dus aux banques, sans compter les obligations grevant le matériel d'exploitation et autres créances impayées dont j'ai fait consigner il y a quelques semaines, l'état détaillé dans le hansard. En outre, si mon honorable ami fait entrer en ligne de compte la dépense à compte du capital autorisé cette année, il constatera que le passif-obligations et les dettes courantes du pays représentent un total d'environ $2,250,000,000 dont nous avons à payer l'intérêt.

M. BENNETT (Calgary): Non pas.

M. MACDONALD: Que mon collègue veuille bien se reporter à l'état que j'ai fourni: je lui dirai un peu plus tard à quelle page du hansard il se trouve. Je n'ai pas à redire aux arguments que les représentants de Saint-Jean ont fait valoir en faveur de l'ouvrage public dont il s'agit en ce moment et dont je reconnais toute l'utilité; mais puisqu'on en est rendu au point où il faut prélever 140 ou 150 millions avant de pouvoir consacrer un sou à la gestion des affaires courantes du pays, je dis qu'il est temps de cesser de consacrer à la construction de brise-lames ou autres ouvrages de ce genre des crédits qu'on se fait ouvrir en disant qu'ils sont destinés aux objets de la guerre.

Aux yeux de l'observateur impartial il est bien évident que le ministre des Finances devra bientôt déposer un projet de loi tendant au prélèvement d'un impôt sur tout revenu de $500, et chacun sait que pour prélever les fonds nécessaires pour faire face à toutes nos obligations il faudra même imposer la terre. Puisqu'il en est ainsi, qu'a-t-on besoin de prêter l'oreille à mon honorable collègue de Saint-Jean qui se met en frais d'éloquence pour nous faire un merveilleux tableau du port de cette ville? D'autres députés pourraient très bien, sans

toutefois atteindre à un si haut degré d'éloquence, nous dire de leurs circonscriptions les choses les plus intéressantes; mais comme il faut pour ainsi dire grever le public d'impôts écrasants, pour obtenir l'argent dont le pays a besoin, il est temps de laisser de côté, brise-lames et pareils ouvrages. Si la situation financière du Canada est telle que je l'ai fait voir—et elle l'est effectivement—nous ne devons plus consacrer d'argent à pareils objets.

M. NESBITT: Si je ne me trompe, le ministre a dit qu'un crédit de $100,000, destiné à cette entreprise, est inscrit au budget principal.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas au budget de cette année.

L'hon. M. HAZEN: Non, pas cette année.

M. NESBITT: Je croyais que le ministre l'avait dit.

L'hon. M. HAZEN: Ce crédit, ai-je dit, est resté quelques années inscrit au budget principal, mais il ne l'est pas cette année.

M. NESBITT: J'allais faire observer que la saison est tellement avancée, qu'il serait excessif de consacrer cette année $100,000 à pareilles entreprises. Bien que cette somme ne soit pas inscrite au budget principal, mon honorable collègue de Pictou (M. Macdonald) affirme, à bon droit, qu'on ne cesse de se faire ouvrir de gros crédits affectés à des travaux publics qui ne pourront pas être exécutés au cours de la guerre. Ces divers crédits sont comme autant de gouttes d'eau: chacun d'eux ne représente qu'une faible dépense, mais quand on les réunit, on voit qu'ils forment une somme très considérable.

Le budget des travaux publics que nous avons voté cette année est déjà très lourd, et certains de ces ouvrages sont loin d'être indispensables. Pas n'est besoin d'entrer dans le détail, car nombre de ces crédits ont été discutés au cours de l'examen du budget. Comme mon honorable ami de Pictou, je considère qu'une multitude de raisons militent en faveur de l'exécution de l'ouvrage dont il s'agit en ce moment. Pendant un vingtaine d'années, au dire du ministre, l'exécution de cette entreprise s'est heurtée à une opposition qui, à l'heure actuelle, n'existe plus. C'est sans doute que le public s'est lassé. Si vous persistez pendant des années et sans succès à vouloir faire une chose, il est assez naturel que chacun, de guerre lasse, finisse par faire taire toute opposition. Il me semble que l'on peut fort bien ajourner à plus tard l'exécution d'une entreprise qui est restée vingt ans à l'état de projet, sans que la nécessité en ait jamais été démontrée.

Selon toute probabilité, il ne surviendra plus de tempêtes de la violence dont le ministre a parlé. Quoi qu'il en soit, on ne pourra employer qu'une bien faible partie de l'argent cette année: la saison avance et les nuits se refroidissent. Je considère donc que le ministre pourrait sans inconvénient renvoyer cette dépense à une autre année.

M. SINCLAIR: Les déclarations du ministre au sujet de cette dépense m'ont quelque peu embarrassé. Il a dit qu'un banc de sable a été dragué dans l'autre chenal. Je ne puis comprendre comment le dragage d'un banc de sable dans l'autre chenal puisse avoir pour effet d'amener l'eau dans la passe qu'il est question de remplir. Je ne suis pas au fait, naturellement, de la géographie du district et par conséquent je ne me risquerais pas à faire de critique sur ce point. Le ministre a laissé entendre qu'un banc de sable a été dragué dans quelque autre passe du port et que l'eau s'est jetée dans celui-ci et a détruit les quais. Il propose maintenant de remplir un endroit où il n'y a jamais eu de dragage.

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député se trompe.

M. SINCLAIR: Il y a dans tout les cas un autre ouvrage complètement séparé. Le ministre voudra bien se rappeler qu'il a été clairement compris qu'on n'entreprendra pas dans le moment d'autres travaux. Plusieurs autres entreprises commencées dans tout le Canada ont été arrêtées par la guerre. Il a été compris que les travaux interrompus auraient la première place quand le Gouvernement déciderait de se remettre à l'œuvre. Cette amélioration signifie une dépense d'environ trois quarts de million de dollars et je crois qu'il n'est pas à propos de l'entreprendre dans le moment.

Ce qu'a dit le député de Pictou (M. Macdonald) est très à propos, à savoir qu'il faudra y dépenser une grande partie de l'argent dont nous aurons besoin pour les dépenses de la guerre et que nous ne devrions pas demander au peuple de fournir de l'argent pour des travaux qui sont demandés depuis quarante ans, comme l'a dit, je crois, l'autre soir le ministre. Si le peuple a pu s'en passer depuis si longtemps, je ne vois pas pourquoi on l'entreprendrait aujourd'hui. Nous demandons au peuple d'acheter des bons du gouvernement à $25, des avis sont publiés dans tout le pays pour demander aux femmes et aux enfants de faire des épargnes et de les consacrer à

l'achat de ces bons de guerre, et les femmes dans les endroits reculés épargnent tout l'argent qu'elles retirent de la vente de leurs œufs et de leurs poulets jusqu'à ce qu'elles aient pu réaliser $25, somme qui servira à acheter un bon de guerre. Nous nous proposons de dépenser 10,000 de ces bons de guerre, afin de donner au ministre l'argent qu'il lui faut pour bâtir un brise-lames dans le port de Saint-Jean. Il demande aujourd'hui un quart de million de dollars, il en faudra bientôt trois quarts de millions avant la fin de ces travaux. Je désire protester contre l'adoption de ce crédit.

Administration de la Justice.—Territoire du Yukon.—Allocation à John Black pour avoir rempli les fonctions de juge à la cour territoriale pendant seize mois et demi, $687.50.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre pourra peut-être nous donner une courte explication de ce crédit qui paraît un peu extraordinaire.

L'hon. M.DOHERTY (ministre de la Justice): M. Black est greffier de la cour territoriale au Yukon et avocat de la commission. En deux occasions différentes pendant lesquelles M. le juge Macauley, qui est le seul juge de ce district, a été en congé, M. Black a été nommé juge intérimaire et a rempli les fonctions de juge. Ces deux périodes différentes ont formé en tout un laps de temps de seize mois et demi. Nous nous proposons de lui accorder la différence de $41.66 par mois entre son traitement actuel et celui du juge. Nous avons cru qu'il était juste de lui accorder ce montant pour les fonctions supplémentaires qu'il a remplies en l'absence du juge.

M. NESBITT: Le ministre voudra-t-il nous dire combien M. Black a retiré de sa position en même temps?

L'hon. M. DOHERTY: Le traitement est de $5,000 par année. La différence mensuelle avec le traitement du greffier est de $41.66, de sorte qu'il n'y a plus qu'un calcul à faire pour déterminer ce qui lui revient.

M. CARVELL: Est-ce que M. Black n'est pas commissaire du Yukon?

L'hon. M. DOHERTY: Non, il est greffier de la cour territoriale du Yukon et jurisconsulte de la commission.

M. MACDONALD: Il n'y a pas 9,000 habitants au Yukon et il nous faut dépenser un million de dollars pour ces gens. Avec tous égards dus au monsieur qui occupe la charge de juge, je ne puis consentir à l'augmentation des dépenses dans ce service.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne suis pas en position de dire au juste combien coûte en tout l'administration du Yukon. Dans tous les cas, le comité n'est en ce moment saisi que de ce crédit de $687.50 que je considère comme une allocation raisonnable pour le fonctionnaire qui a rempli cette fonction supplémentaire, en l'absence de M. le juge Macauley. Je me demande si, dans les circonstances, nous devrions être taxés de prodigalité parce que le Gouvernement veut reconnaître cette juste réclamation.

M. NESBITT: Le ministre peut-il nous dire ce qu'a fait le juge Macauley pendant ces seize mois. Etait-il en congé?

L'hon. M. DOHERTY: Il était en congé, je crois. Je me rappelle parfaitement les faits qui se rapportent à une de ces circonstances. On a accordé un congé à M. le juge Macaulay, à cause du mauvais état de sa santé, congé qui fut prolongé, le train qui l'emportait chez lui ayant subi un accident où ce magistrat fut blessé, ce qui l'obligea de séjourner longtemps à l'hôpital.

M. MACDONALD: Nous payons un montant colossal pour le maintien au Yukon d'un service judiciaire dont bénéficieront, à peine, 9,000 personnes. Il faudra calculer ce que ce chiffre représente pour chaque habitant de ce district. En effet, il s'agit ici non seulement de la population de Dawson même, mais encore de celle de tout le territoire du Yukon. Le juge y expédie la besogne d'un magistrat de police ordinaire dans une ville quelconque de l'Est, qui toucherait un traitement annuel de $800 à $900 par année et s'estimerait fort heureux.

M. NESBITT: Le greffier de la cour de division pourrait se charger de ce travail.

L'hon. M. DOHERTY: Personne pourtant ne prétendra qu'il y aurait lieu de nous passer du juge de la cour supérieure dans ce district. Le juge a dû connaître des affaires criminelles entraînant la peine capitale et de quelques causes civiles d'extrême importance. Lors de la formation du présent ministère, on comptait trois juges au Yukon.

M. MACDONALD: Mais la population était de beaucoup plus nombreuse alors.

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que la diminution du chiffre de la population s'est produite dans ce temps-là, puisque, quelques mois à peine après notre arrivée au pouvoir, nous avons cru qu'il était à propos de nous dispenser des services de deux de ces juges. Nous n'avons plus qu'un seul juge qui, à Dawson, remplit la fonction de président d'une cour Supérieure, en même temps que de magistrat dans les affaires

criminelles. On a critiqué la nomination de cet homme à un double emploi; cependant, pour des raisons d'économie, nous avons jugé à propos de maintenir cet état de choses. La prolongation de l'absence du juge, dans un cas, était certainement le résultat de circonstances incontrôlables. Dans les circonstances, l'allocation est justifiée. Je ne m'occupe que de la direction des affaires judiciaires et je n'ai rien à faire avec les frais généraux de l'administration du territoire du Yukon.

L'hon. M. OLIVER: Je ne vois rien qui nous empêche de réduire ce crédit de moitié. Il semble très raisonnable que celui qui remplit des fonctions importantes, en sus de celles pour lesquelles il touche son traitement ordinaire en retire quelque compensation. Mais il saute aux yeux, que, si le Territoire du Yukon a pu se passer durant seize mois et demi de la présence d'un juge de la cour Supérieure, la présence d'un tel juge n'y est pas nécessaire en tout temps.

L'hon. M. DOHERTY: L'absence dont il a été question s'est opérée en deux fois.

L'hon. M. OLIVER: Je m'en rends compte. Je ne veux pas blâmer le Gouvernement, de ce qu'il maintient un juge de la cour supérieure, comme aussi ce magistrat, qui est jugé, semble-t-il, compétent à remplir cette fonction. La population du pays est en décroissance. Mais diminution de population signifie diminution de responsabilité et de procès. On ne saurait reprocher au gouvernement de gaspiller, s'il maintient un emploi qui existait auparavant, comme s'il était lui-même responsable de cet état de choses. Dans une certaine mesure, il est victime des circonstances. Mais les conditions étaient telles, on se demande si l'expédition des affaires soumises à la cour Supérieure ne pourrait pas se faire par un juge ambulant aussi bien que par un juge résident, lorsque nous avons dans cette région, un fonctionnaire qui, de l'avis du ministre de la Justice, je présume, possède les aptitudes requises pour expédier la besogne ordinaire de ce tribunal. Je n'insiste pas pour que le Gouvernement opère des changements en particulier, mais les connaissances du magistrat qui est responsable des décisions sont une garantie pour les parties intéressées dans les causes qui lui sont soumises. On ne peut raisonnablement espérer s'assurer les services d'un juge possédant toutes les aptitudes requises pour expédier le travail de la cour Supérieure de Dawson moyennant $5,000 par année. Il vaudrait mieux, au point de vue de l'économie et à celui de l'administration de la justice que, en temps utile, le juge résidant à Dawson, dont le traitement est si modeste, fût remplacé par un juge mieux rétribué qui pourrait visiter de temps à autre Dawson, pour y expédier la besogne de la cour Supérieure. Dawson n'est plus inaccessible; on peut s'y rendre aussi facilement qu'à beaucoup d'autres endroits. Dawson n'est qu'à quatre jours d'Atlin où fonctionnent des tribunaux. La nécessité qu'il y avait, dans le passé, de maintenir, à Dawson, une cour Supérieure avec tout le personnel qui s'y rattache, n'existe plus maintenant.

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que cela est parfaitement juste, mais l'occasion d'opérer ce changement ne se présentera que lorsque la charge de juge sera vacante. Le juge est nommé à vie, et si nous opérons le changement aujourd'hui, je ne crois pas que nous puissions refuser de lui verser son traitement.

L'hon. M. OLIVER: Lorsqu'une vacance se produira ailleurs parmi les juges, il conviendrait peut-être de la remplir en y envoyant le titulaire actuel du Yukon. Il n'est pas nécessaire que ce changement ait lieu immédiatement dans le Yukon.

Pénitenciers.—Gratification de $100 à chaque fonctionnaire d'un pénitencier, dont le traitement au 1er d'avril 1917 était de $1,000 ou moins, $26,500.

Colombie-Anglaise. — Secours de commisération à Madame Mary Jane Mackenzie, veuve de feu George Mackenzie, garde industriel, $1,200.—Total, $27,700.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle est l'explication de cette gratification?

L'hon. M. DOHERTY: Vu le renchérissement de la vie, il a été décidé d'accorder une gratification aux employés de pénitenciers touchant $1,000 d'appointements ou moins. Il ne s'agit pas d'une augmentation d'appointements mais d'une simple gratification pour cette année. Des gratifications semblables ont été accordées dans plusieurs autres ministères et à un certain nombre d'employés du service intérieur en vertu de la loi du service civil.

L'hon. M. OLIVER: Sur quelle base est fixé le secours accordé à cette veuve?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas d'arrangement fixe; autrement nous ne serions pas obligés de demander l'ouverture de ce crédit. La situation est des plus insolites. En vertu de la loi des pénitenciers, celui qui se retire du service par suite de maladie a droit à une gratification basée sur ses années de service. On établit la proportion sur le traitement des trois dernières années. Le mari de cette femme a été employé pen-

dant 32 ans dans un pénitencier de la Colombie-Anglaise. Il a succombé à une maladie de cœur, laissant sa femme et une nombreuse famille dans une pauvreté complète. S'il avait pris sa retraite par suite de maladie, il aurait eu droit à une gratification de $1,700 ou $1,800 je crois; mais, comme il est mort subitement, la loi n'y pourvoit pas. Il n'est guère probable, me dit-on, que pareil accident se reproduise, et ainsi nous n'établissons pas de précédent. Ce n'est qu'une allocation de secours.

L'hon. M. OLIVER: J'espère qu'on ne m'accusera pas de demander au Gouvernement de faire des dépenses exagérées si, tout en le mettant en garde contre les trop fortes dépenses, je lui propose d'établir un système qui permettrait de venir au secours de nombre d'employés de l'Etat qui sont obligés de se retirer du service par suite d'infirmités ou, en cas de décès, au secours de leurs familles. Nombre de grandes institutions de ce pays ont adopté ce principe Lorsqu'il s'agit d'employés de pénitenciers et autres dont les fonctions exigent une grande fidélité mais qui ne sont guère rémunérées, il serait dans l'intérêt du pays que l'on adoptât le principe invoqué aujourd'hui en faveur de ceux qui sont obligés de se retirer du service par suite d'infirmités. Lorsqu'un employé fidèle a laissé sa famille dans le besoin, il ne serait que juste d'accorder à cette famille le plein montant de la gratification que, d'après la règle adoptée à l'égard des pénitenciers, l'employé aurait eu droit de recevoir s'il s'était retiré du service par suite d'infirmité.

Ministère des Postes.—Administration centrale.—Augmentation à $4,500 du traitement du surintendant du service des entreprises de transport des dépêches, $750.

M. MACDONALD: Je veux appeler l'attention du ministre sur une question qui ne touche pas cependant directement à ce crédit. La ville de New-Glasgow désirerait vivement l'établissement d'un service de distribution gratuite à domicile. Je ne saurais dire si cette ville a la population et donne les revenus requis par le ministère des Postes, mais depuis quelques années, elle a notablement augmenté en importance et en population, et je crois qu'on devrait lui accorder ce service. Le ministre a-t-il reçu quelques rapports de ses fonctionnaires à ce sujet?

L'hon. M. DOHERTY (ministre intérimaire des Postes): Les règlements exigent une population de 12,000 âmes et un revenu de $20,000.

M. MACDONALD: Le ministre pourrait peut-être s'informer si la ville elle-même n'a pas fait une demande officielle, et me le laisser savoir lundi prochain.

L'hon. M. DOHERTY: Je m'en informerai volontiers.

M. SINCLAIR: J'approuve de tout cœur cette augmentation de traitement. Je connais cet employé depuis plusieurs années; c'est un fonctionnaire laborieux, des plus obligeants et s'acquittant parfaitement de ses fonctions. Je ne crois pas que l'augmentation soit trop forte pour un homme d'une si haute capacité.

Je voudrais dire quelques mots sur une autre question que j'ai déjà discutée, l'année dernière, lors du vote des crédits du ministère des Postes. Je ne sais si le ministère a étudié la question, mais je crois que l'on pourrait améliorer le service aux endroits éloignés de plusieurs milles des gares de chemin de fer, substituant pour le transport des dépêches les automobiles au système suranné des courriers. En Nouvelle-Ecosse, le chemin de fer traverse le centre de la province, et il n'existe presque pas d'embranchements, et plusieurs villages ont surgi à des endroits assez éloignés des gares.

Le service de distribution rurale n'est pas satisfaisant sur une ligne de 40 milles ou plus, s'il y a des gens établis tout le long de cette ligne, parce qu'à l'heure où le courrier arrive au bout de sa course, il est très tard. Ce que les gens voudraient avoir, c'est un nombre suffisant de bureaux de poste sur le parcours de cet itinéraire, ainsi qu'une distribution rapide par auto. Il n'y a aucun doute que ce serait une grande commodité. Déjà des entreprises particulières s'en sont chargées dans certaines localités, mais j'aimerais que le ministère demandât deux classes de soumissions: l'une pour un service d'automobiles, en été surtout, et l'autre, pour un service à l'ancienne façon. Par ce moyen, le ministre serait à même de voir la différence du coût. Personnellement, je ne crois pas qu'il en coûterait beaucoup plus cher de faire distribuer le courrier en automobile. Très souvent le service sur ces itinéraires est confié à des loueurs de voitures qui, l'été, pourraient employer leurs chevaux à d'autres fins. Je puis assurer le ministre que ce serait une grande commodité pour ces gens de distribuer le courrier en automobile, surtout dans la saison d'été. Dans certaines localités où l'entreprise particulière a adopté l'automobile, les gens reçoivent leur courrier à quatre heures de l'après-midi, tandis qu'ils devaient attendre jusqu'à neuf heures du

soir, d'après l'ancien système. Le ministre constatera que la distribution par automobile est d'un grand avantage et, si elle peut être faite sans qu'il en coûte trop cher, je crois qu'elle devrait être adoptée.

L'hon. M. DOHERTY: Ce service, il va sans dire, est donné à l'entreprise. Nous ne fournissons pas les chevaux et voitures ni les autos pour le transport des dépêches et, par conséquent, la question serait de s'assurer si l'on peut trouver des gens qui s'engageraient à distribuer les lettres en automobile sans demander un prix beaucoup plus élevé que celui aujourd'hui payé aux entrepreneurs actuels. Je me ferai un plaisir d'étudier la question du coût comparatif et, si la différence n'est pas trop grande, je serais disposé à convenir avec mon honorable ami de l'avantage d'adopter la méthode moderne.

M. SINCLAIR: Je ne crois pas que cela offre de grave difficulté. Le sous-ministre sait que le ministère spécifie la classe de véhicule qui doit porter le courrier—voiture à un cheval ou à deux chevaux et ainsi de suite. Il serait facile pour le ministère de stipuler que, pendant certains mois de l'année, le courrier sera distribué en automobile.

Ministère des Postes.—Augmentation du traitement du surintendant de la division des contrats postaux à $4,500, $750; augmentation du traitement du comptable à $4,000, $500; appointements de deux commis dans la 1re division, subdivision B:—1 à $2,700, 1 à $2,300, $5,000; promotion de G. A. D. Mailleux, F. M. S. Jenkins et T. M. Oliver, de la 3e division, subdivision A, à la 2e division, subdivision B, à $1,250 chacun; et Joseph Marier $1,200, $4,950; promotion de trente-deux commis de la 3e division, subdivision A, à la 2e division, subdivision B, $1,600, $12,800.

L'hon. M. OLIVER: Je remarque que, pour la promotion de quatre employés, cela coûte $4,950 et que pour celle de trente-deux commis, il n'y a que $1,600. Comment se fait-il qu'une classe soit d'autant plus coûteuse que l'autre?

L'hon. M. DOHERTY: Je pense que les appointements de chacun des quatre premiers employés étaient de $1,200. Leur promotion à une classe plus élevée implique une augmentation de $50, et leur promotion crée des vacances dans la division qu'ils viennent de quitter. Si les vacances dans la classe inférieure ne sont remplies, l'argent naturellement restera là. Mais le fait de faire passer ces commis dans cette classe demande qu'on vote le traitement de commis pour les remplacer. Trente-deux commis de la 3e division, subdivision A, ont droit, sous le régime de la loi du service civil récemment adoptée, à passer dans la 2e division, subdivision B, et pour y pourvoir, il faut $50 pour chacun de ces trente-deux hommes.

Pensions.—Guerre européenne.—Autre somme requise, $2,000,000.

L'hon. M. OLIVER: Quel montant d'argent a-t-on déjà voté pour des pensions?

L'hon. M. HAZEN: J'ai un état de la commission des pensions, indiquant le montant qui sera requis cette année. Le montant total requis est de $8,000,000, répartis comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| 1. Pensions déjà accordées: | | |
| Montant payé pour pensions au Canada et en Angleterre aux mois d'avril, mai et juin 1917.. .. ..$ | | 1,153,470 |
| Etat estimatif des pensions à payer du 1er juillet 1917 au 31 mars 1918 | | 3,021,637 |
| | | $ 4,275,107 |
| 2. Pensions nouvelles: | | |
| Pensions nouvelles évaluées à $1,800 par mois, du 1er juillet 1917 au 31 mars 1918, à une moyenne de $400 par pension par mois.. .. | | 2,7000,000 |
| La moyenne de $400 par mois par pension est basée sur les opérations faites jusqu'ici: 1,000 pensions pour le mois d'avril 1917 se résolvant à $450 par année, pendant que le même nombre pour mai 1917 se résout à $380 par année. | | |
| 3. Gratification (pour incapacité—classe 6): | | |
| Gratifications payées en avril, mai et juin 1917...$ 29,400 | | |
| Moyenne approximative de $300 par mois pour neuf mois à $50 par gratuité...$135,000 | | |
| | $ | 164,400 |
| | $ | 7,139,507 |
| 4. Frais approximatifs de l'administration et des pensions: | | |
| Salaires, loyers, etc... .. .. .. .. ..$ | | 470,000 |

En chiffres ronds le total a été fixé à 8 millions. Pour la dépense à effectuer jusqu'au 31 mars prochain, il faudra, outre la somme portée au budget principal, celle de 2 millions.

M. SINCLAIR: Quel est le maximum que l'on accorde à un soldat incurablement invalide.

L'hon. M. HAZEN: Suivant le rapport présenté à la Chambre l'année dernière, auquel un décret du Conseil a donné effet en vertu de la loi des mesures de guerre, un soldat touche $480 s'il est frappé d'incapacité physique totale.

M. SINCLAIR: Rien de changé?

L'hon. M. HAZEN: Rien de changé jusqu'à présent; mais le premier ministre a déclaré à la Chambre que son intention était d'accroître cette somme, eu égard au ren-

chérissement de la vie et à d'autres considérations.

M. SINCLAIR: Le ministre peut-il nous dire de combien sera cette augmentation?

L'hon. M. HAZEN: Non, elle n'a pas encore été déterminée. Elle n'a même pas encore étté définitivement examinée.

L'hon. M. OLIVER: On me dit qu'il y a grandement lieu de se plaindre de la conduite des commissaires dans les cas d'incapacité partielle. Peut-être vaudrait-il mieux ne pas voter maintenant cet article de dépense; il s'agit, en effet, d'une affaire de grande conséquence qui pourrait fort bien provoquer de la discussion.

L'hon. M. HAZEN: Si l'honorable député désire que l'article soit réservé jusqu'à demain, je n'y vois pas d'objection.

Services divers.—Rémunération de chacun des officiers, commis et employés dans la 2e division, qui ont obtenu l'augmentation annuelle durant la présente année le ou après le premier jour d'avril 1917, et antérieurement à la mise en vigueur de la loi du Service civil, crédit supplémentaire de $50, $29,825; toutes augmentations quelconques de traitement et appointements sous le régime de la loi de 1917, modifiant la loi du service civil, et pour lesquelles ladite loi n'a pas à d'autres égards spécialement pourvu, $32,500—$63,325.

L'hon. M. HAZEN: Cette somme a pour objet d'assurer l'exécution de la loi rendue cette année, loi qui accorde, on le sait, une augmentation de cent dollars au lieu de cinquante. Les prévisions du budget principal avaient pour base l'augmentation régulière de $50. Ceci est pour combler la différence.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

## DEPOT D'UN RAPPORT.

Par l'hon. M. HAZEN: Les règlements relatifs à la solde et aux allocations d'officiers et marins libérés du service.

(La séance est levée à six heures du soir.)

---

# CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 17 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

## DEPOT D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE SUR L'EXERCICE 1917.

L'hon. M. REID (ministre des Douanes) communique un message de Son Excellence le Gouverneur général présentant un nouveau budget supplémentaire sur l'exercice se terminant le 31 mars 1918.

M. l'Orateur en donne lecture à la Chambre et il est renvoyé au comité des subsides.

## DEPOT DE DECRETS NOMMANT LES REGISTRAIRES PREVUS DANS LA LOI SUR LE SERVICE MILITAIRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) dépose sur le bureau de la Chambre les décrets du conseil nommant des registraires en vertu des dispositions et pour l'application de la loi de service militaire de 1917, dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Anglaise, de l'île du Prince-Edouard et de l'Alberta.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Puis-je proposer qu'ils soient imprimés immédiatement?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ils indiquent seulement les noms, j'en donnerai lecture:

Ontario—M. Glyn Osler, avocat, Toronto.
Manitoba—M. E. R. Chapman, directeur du Service national pour la province du Manitoba. Winnipeg.
Saskatchewan—M. A. L. Haining, directeur du Service national pour la province de la Saskatchewan, Saskatoon.
Québec—M. Eugène Godin, C.R., Montréal.
Nouveau-Brunswick—M. William A. Ewing, C.R., Saint-Jean.
Colombie-Anglaise—M. Robert S. Lennie, C.R., Vancouver.
Ile du Prince-Edouard—M. William W. Stanley, marchand, Charlottetown.
Alberta—M. John M. Carson, avocat, Calgary.

M. MACLEAN (Halifax): La Nouvelle-Ecosse est-elle mentionnée dans cette liste?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Aucun registraire n'a encore été nommé pour la Nouvelle-Ecosse. Je crois qu'on a pris des informations pour savoir si quelqu'un de cette province consentirait à remplir ces fonctions.

Nous n'avons pas encore reçu de réponse, je le présume; c'est donc pour cette raison que personne n'a encore été nommé.

## LES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

M. CURRIE propose:

Que les conclusions des 3e, 4e et 5e rapports du comité mixte des deux Chambres, concernant les impressions du Parlement soient adoptées.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je prierais mon honorable ami (M. Currie) de vouloir bien consentir à l'ajournement de cette motion jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion d'examiner les rapports.

M. CURRIE: Le 4e rapport est le seul qui ait trait à la question des impressions publiques. La Chambre pourrait peut-être approuver sans délai le 3e et le 5e rapport.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne suis pas au courant de la teneur de ces rapports.

M. CURRIE: Ils contiennent des conclusions relatives aux documents qui ne devraient pas être imprimés.

M. l'ORATEUR: Je demanderai que la motion soit laissée en suspens. Il se pourrait que ces rapports continssent une partie de la matière d'un rapport présenté par le comité des impressions et qui a été déclaré illégal. Je suggère que la motion soit renvoyée à demain, et, dans l'intervalle, je prendrai connaissance du rapport.

(La motion est réservée.)

## DECISION DE M. L'ORATEUR SUR L'APPLICATION DE LA REGLE 17c AUX DELIBERATIONS EN COMITE DES SUBSIDES.

M. l'ORATEUR: Samedi, l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) (M. Pugsley) a soulevé une question de règlement, que l'ordre de la Chambre du 22 juin adopté sur la motion du premier ministre, et portant:

Que le samedi, 7 juillet prochain, et les samedis suivants jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunira à 3 heures de l'après-midi; et que l'ordre des affaires les samedis sera le même que les vendredis.

n'a pas pour effet de rendre applicable aux samedis la règle 17c qui édicte que:

Le vendredi, lorsque l'ordre du jour appelle la discussion des subsides ou des voies et moyens, M. l'Orateur quittera le fauteuil sans consulter la Chambre.

En examinant les journaux, je constate que la pratique suivie par la Chambre n'a pas été uniforme depuis l'adoption de la nouvelle règle, bien que, dans des conditions semblables dans les sessions qui ont précédé celle-ci, en deux circonstances seulement, a-t-on présenté une motion, le samedi, pour que la Chambre passe aux subsides. Il ne me semble pas, toutefois, que la règle ait été assez longtemps en vigueur pour que l'on puisse adopter une pratique particulière à cet égard, en tenant surtout compte du fait que la présente question de règlement n'a pas été soulevée jusqu'ici. La décision de la Chambre du 22 juin, telle qu'elle est rédigée, ne s'applique qu'à l'ordre de priorité qui est régi par l'article 25, et je ne crois pas que la décision soit assez générale pour autoriser l'application de l'article 17c, qui est une règle de procédure s'appliquant spécialement aux deux jours nommés. Conséquemment, la question de règlement soulevée par l'honorable député de Saint-Jean est bien fondée.

## PERTES DU CORPS EXPEDITIONNAIRE DU CANADA ENTRE LE 16 ET LE 31 AOUT 1917.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'autre jour, le ministre de la Milice et de la Défense (sir Edward Kemp) a fourni quelques renseignements à la Chambre au sujet des pertes subies par les troupes expéditionnaires du Canada et il a promis de déposer des statistiques détaillées un peu plus tard.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): En réponse à mon très honorable ami le chef de l'opposition, je demande à déposer l'état suivant:

Relevé des pertes subies par les troupes du corps expéditionnaire canadien durant la période comprise entre le 16 et le 31 août 1917 inclusivement, communiqué au ministère de la Milice.

| | Officiers. | Autres grades. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| Tués au combat | 70 | 837 | 907 |
| Morts des suites de blessures | 12 | 301 | 313 |
| Blessés | 288 | 5,895 | 6,183 |
| Prisonniers de guerre | 3 | 8 | 11 |
| Morts en captivité | .. | 2 | 2 |
| Disparus | 24 | 121 | 145 |
| Morts des suites de maladies | 4 | 21 | 25 |
| | 401 | 7,185 | 7,586 |

## CONGE POUR LES MILITAIRES DES FORCES D'OUTRE-MER.

L'hon. M. MURPHY: Monsieur l'Orateur, aux fins de poser une question, puis-je appeler l'attention du très honorable premier ministre sur un câblogramme qu'ont publié tous les journaux dans leur édition du jeudi, 13 courant, et ainsi conçu:

Adélaïde, Australie-Sud, 13 septembre.—Le directeur général de recrutement affirme qu'on a fait des arrangements pour rapatrier 50,000 Australiens du premier contingent durant les vacances, sans s'occuper de l'envoi possible de renforts équivalents. Le directeur général est d'avis que la visite de ces vaillants soldats devra stimuler puissamment le recrutement.

Je prierais le premier ministre de nous dire s'il possède quelques renseignements au sujet de ce câblogramme. Dans l'affirmative, voudrait-il bien communiquer ce renseignement à cette Chambre, et nous dire si ce Gouvernement se propose d'adopter pour les troupes canadiennes des mesures semblables à celles qu'on prétend avoir été prises par le gouvernement australien.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous n'avons aucune confirmation officielle des détails de cette dépêche. Je vais câbler pour obtenir des renseignements et m'assurer si cette dépêche est bien fondée.

## TRIBUNAUX D'EXEMPTIONS.

M. GAUVREAU: D'après des nouvelles que j'ai reçues de mon comté, le juge a l'impression que celui qui doit être nommé juge du tribunal local doit être domicilié dans l'endroit choisi comme siège du tribunal. Est-ce là ce que décrète la loi ou bien peut-on faire le choix d'un juge ne résidant pas dans la localité?

L'hon. M. DOHERTY ministre de la Justice): La loi ne contient aucune disposition exigeant que ce titulaire soit choisi dans la localité même. C'est au juge d'apprécier les qualités que doit posséder le titulaire. Si l'on me demandait mon opinion personnelle, je dirais que, généralement parlant, un homme de la localité parfaitement compétent me paraîtrait mieux qualifié qu'un autre pour cette fonction.

## REGLEMENTS RELATIFS AUX OFFICIERS DU CORPS EXPEDITIONNAIRE EN CONGE AU CANADA.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Samedi dernier, l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a demandé s'il a été émis quelque nouvel ordre concernant les officiers revenus d'outre-mer qui désiraient revenir à la vie civile. Le seul ordre de la Milice qui pourrait s'appliquer à ce cas est celui qui a été émis le 26 juin 1917. On a aussi envoyé une lettre circulaire datée du 29 août 1917.

M. MACDONALD: Le ministre voudrait-il nous lire cette circulaire?

L'hon. sir EDWARD KEMP: La voici:

Ministère de la Milice et de la Défense.
Lettre circulaire.

Ottawa, 29 août 1917.
(Q.-G. 54-21-50-44.)

De la part de—L'adjudant-général, milice canadienne.

A—Tous les officiers commandants de districts. Maintien au service d'officiers en congé au Canada.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer, d'après instructions reçues, que le câblogramme suivant nous a été transmis par les autorités militaires d'outre-mer:—

"Do 1266—15 août—Vu le nombre d'officiers ici maintenant en disponibilité, nous croyons qu'il y a environ 250 officiers présentement en congé au Canada et qu'on devrait leur donner l'opportunité d'être maintenus en service ou de rentrer dans la vie civile, s'ils le désirent. Il n'est pas désirable, à mon avis, que les officiers en congé pour raison de santé soient renvoyés, sauf s'ils sont aptes au service général, à l'expiration de leur congé. Prière de câbler à ces quartiers généraux les noms des officiers gardés au service.

2. En vue de ce câblogramme, vous êtes requis de fournir aux quartiers généraux de la milice, aussitôt que possible, les noms de tous les officiers, F.E.C., présentement au Canada en congé d'outre-mer, et qui figurent encore dans l'effectif des troupes expéditionnaires d'outre-mer, qui désireraient retourner outre-mer et de ceux qui voudraient rester au Canada.

3. Quant à ceux qui restent au Canada, on devrait leur expliquer qu'on continuera à les employer, si faire se peut, mais que, si vous n'avez aucun emploi à leur donner, ils seront rayés de la liste des forces expéditionnaires canadiennes et que, s'ils sont aptes au service, ils seront transférés à la réserve des forces expéditionnaires canadiennes, à dater du jour où leur congé expire.

4. En vous assurant des opinions des officiers dans le district sous votre commandement, vous êtes prié de leur expliquer clairement le sens du câblogramme reçu d'Angleterre et tous les autres détails en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): W. E. Hodgins, major-général,
Adjudant général suppléant.

## SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU DIVORCE D'ALBERT EDWIN GORDON.

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le 7 septembre, sur la motion de M. Edwards, invitant M. l'Orateur à quitter le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du projet de loi (bill n° 126) destiné à faire droit à Albert Edwin Gordon et sur la contre-proposition de M. Steele demandant le renvoi au comité des projets d intérêt privé.

M. GUTHRIE: Monsieur l'Orateur, j'avais la parole le 7 septembre, lorsque l'heure accordée à la discusion des bills d'intérêt privé a expiré. J'ajouterai simplement que tous les députés ont dû recevoir un exemplaire complet de la preuve. Après avoir étudié la question attentivement, je considère que le vote que j'ai donné devant le comité était entièrement justifié et que la conduite de la défenderesse a été de nature à autoriser le mari à demander un divorce. Je considère aussi qu'il n'est pas prouvé que le pardon accordé par le mari soit suffisant pour le priveer de son recours. Dans certaines occasions, les deux parties en cause ont certainement été blâmées, mais les fautes d'adultère dont l'épouse est accusée ont toutes été commises après la séparation qui a eu lieu entre les époux, de consentement mutuel. Je n'ai qu'une hésitation à conclure que le requérant a droit au divorce.

Si l'amendement par lequel on demande de renvoyer le bill au comité des bills privés, pour un nouvel examen, était adopté, le bill ne pourrait probablement pas revenir devant la Chambre durant cette session. Le requérant a demandé un divorce en 1915, mais la session prit fin avant que le bill pût être adopté. Il est revenu à la charge cette année, en faisant toute la diligence nécessaire. L'enquête a eu lieu au Sénat durant le mois de juin. Ce serait très malheureux pour le requérant si, au lieu d'adopter le bill, la Chambre le renvoie au comité qui ne se réunira probablement plus durant la présente session.

(L'amendement de M. Steele, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Armstrong (Lambton), | Laurier (sir Wilfrid), |
| Bennett (Simcoe), | Lewis, |
| Boivin, | McKenzie, |
| Copp, | Morphy, |
| Currie, | Morris, |
| Doherty, | Morrison, |
| Donaldson, | Nicholson, |
| Gauvreau, | Oliver, |
| Graham, | Papineau, |
| Hartt, | Robidoux, |
| Hughes | Sexsmith, |
| (King, I.P.-E.), | Shepherd, |
| Hughes (sir Sam), | Steele, |
| Kyte, | Taylor.—28. |
| Lapointe | |
| (Kamouraska), | |

ONT VOTE CONTRE.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Bennett (Calgary), | Macdonald, |
| Borden (sir Robert), | Maclean (Halifax), |
| Boyce, | McCurdy, |
| Boys, | McLean (I.P.-E.), |
| Burrell, | Meighen, |
| Carvell, | Northrup, |
| Charlton, | Pugsley, |
| Clark (Bruce), | Reid, |
| Clark (Red-Deer), | Roche, |
| Cockshutt, | Rogers, |
| Crothers, | Smith, |
| Davidson, | Stewart (Lunenburg), |
| Foster (sir George), | Thoburn, |
| Glass, | Tremain, |
| Guthrie, | Turriff, |
| Henderson, | Weichel, |
| Kay, | Wallace, |
| Kemp (sir Edward), | Wilson (Wentworth). |
| Loggie, | —37. |

M. L'ORATEUR: Je mets aux voix la motion principale.

M. CARVELL: Avant que le vote soit pris je tiens à faire remarquer la position difficile dans laquelle je me trouve. Je ne sais pas si je devrais voter ou m'abstenir, mais je tiens à faire ressortir une fois de plus l'absurdité d'un système qui consiste à faire accorder les divorces par le Parlement. (Très bien, très bien!) et la nécessité d'établir une cour de divorce.

Je suis à blâmer dans cette affaire, j'imagine. J'aurais dû prendre la peine de lire les dépositions, mais je suis très affairé et je n'ai pas eu le temps de le faire. On me demande d'agir en qualité de juge et de rendre une décision sur une affaire aussi grave que la dissolution du lien matrimonial, sans avoir la moindre idée de ce que je fais. Tout ce que je puis faire c'est d'accepter le jugement de ceux qui se sont occupés de l'affaire. Je crois savoir que le bill a été approuvé par le comité du Sénat et par celui des Communes. Je suppose qu'ils ont lu les dépositions. Je suppose que ces comités ont bien examiné la question, et encore que les voix se soient partagées presque également, la majorité des deux comités s'est prononcée pour le divorce, et je n'ai pas autre chose à faire que d'accepter la décision de la majorité des membres de ces comités et de me prononcer en conséquence, ou de sortir de cette enceinte. Je saisis cette occasion de faire observer combien tout cela est absurde.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député sait qu'un comité conjoint du Sénat et des Communes est en train d'apporter des réformes à la procédure dont il parle. La question qu'il a discutée ne se présentera pas avant que le bill soit renvoyé au comité général. J'ai voté contre l'amendement parce que, lorsque la Chambre siégera en comité, nous pourrons étudier la preuve et voir s'il y a lieu de faire rapport du bill. Si le comité, ayant les dépositions sous les yeux, en vient à la conclusion qu'elles ne justifient pas la rupture du lien matrimonial, la Chambre n'aurait pas raison d'en faire rapport. D'un autre côté, si la majorité du comité décide que la preuve est suffisante, le bill devra être rapporté et adopté de la manière ordinaire. Voilà pourquoi j'ai voté le renvoi du bill au comité.

M. BENNETT (Simcoe-Est): En comité, j'ai voté contre la demande d'un divorce pour deux raisons: d'abord, parce que la preuve n'était pas devant la Chambre; ensuite, que j'en avais entendu discuter une partie et que je croyais que nous devions laisser les intéressés dans l'état où ils se trouvaient. La femme n'est pas un ange, comme la députation peut s'en convaincre à la lecture des dépositions, et le mari n'est certainement pas la crême des hommes.

M. MACDONALD: La question soumise à la Chambre est purement judiciaire. La députation remplit le rôle

d'un juge, à l'instar d'une cour d'appel se prononçant sur l'arrêt d'un tribunal de première instance. Lors de l'instruction d'un procès, le juge peut voir les témoins, observer leur maintien et se faire une idée qui, dans un procès de ce genre, doit être le facteur déterminant, lorsque les témoignages sont contradictoires. Je partage en grande partie les vues du représentant de Carleton (M. Carvell) sur la pratique presque ridicule des habitants de certaines provinces qui s'adressent au Parlement pour obtenir la rupture du lien matrimonial. Cependant, en attendant des changements et des réformes, nous avons des fonctions judiciaires à remplir à cet égard. Je fais pleine et entière confiance aux membres du comité des divorces du Sénat. Le président de ce comité est un membre bien connu et distingué du barreau de ma province, un homme dont l'intégrité et le talent m'inspirent la confiance la plus absolue. Je crois que les membres du tribunal qui s'occupent des divorces au Sénat sont les meilleurs juges de la preuve. La Chambre devrait accepter les conclusions de ce comité, à moins qu'elle n'ait des preuves qu'il s'est écarté des règles et des principes qui le guident dans les instances en divorce. Lorsqu'il n'y a ni intrigues de couloir, ni tentative d'influencer des membres de la députation, nous devrions être prêts à accepter le verdict des membres du comité des divorces du Sénat, si nous remplissions notre devoir. Toute autre condition serait répréhensible, à moins que la députation n'eût étudié la preuve avec le plus grand soin, et qu'elle n'eût entrepris de s'acquitter des fonctions dont un juge de la cour d'appel s'acquitterait, en passant en revue les dépositions recueillies devant un tribunal inférieur. Je ne l'ai pas fait et je crois qu'un petit nombre des députés ont lu la preuve. Le principe le plus sûr, selon moi, c'est d'accepter la décision de ceux qui se sont prononcés sur cette preuve. C'est un axiome légal bien connu que les tribunaux d'appel n'infirment pas les décisions des cours de première instance, surtout le verdict d'un jury, lorsque le maintien des parties, leur caractère, leurs antécédents servent de fondement à un arrrêt sage. Ce principe devrait être applicable aux affaires de divorce. Ce sont là, en effet, les facteurs qui influent le plus puissamment sur la décision à prendre en pareil cas, ainsi que le savent ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion d'occuper à titre d'avoués en matière de divorce.

Notre fonction étant purement judiciaire et vu que nous formons comme un tribunal d'appel, c'est le devoir sacré de la Chambre d'accepter la décision du Sénat, puisque rien ne prouve que celui-ci, qui constitue le tribunal de première instance, se soit gravement trompé ou qu'en arrêtant ses conclusions il ait négligé de tenir compte de quelque point important.

M. KYTE: Au contraire de l'honorable député de Pictou je ne pense pas que la Chambre des communes constitue comme un tribunal d'appel chargé pour ainsi dire de connaître d'un appel interjeté de la décision du comité du Sénat ou de celui de la Chambre. Nous sommes bien les juges. En tant que membres de la Chambre des communes, nous avons assigné certaines fonctions au comité des bills d'intérêt privé. Maintenant que le comité a rempli ses fonctions, il nous incombe de rechercher s'il s'en est acquitté comme il convient, c'est-à-dire en se fondant sur les témoignages qui lui ont été soumis.

Je n'entends pas faire l'analyse des dépositions contenues dans l'assez gros volume que l'on a déposé sur nos pupitres; je me bornerai à dire que je les ai lues avec attention sans y rien trouver qui autorise la Chambre à adopter le projet de loi. Le plus que l'on a allégué contre la défenderesse, ce sont des déductions qui ont été expliquées. Il n'existe aucune preuve directe qu'elle ait commis le seul acte qui pût nous donner raison de voter le présent bill. La défenderesse et les autres témoins dont les noms se trouvaient joints au sien ont formellement nié les allégations des témoins du demandeur. Cela étant, il ne reste à la Chambre d'autre alternative que de rejeter le projet de loi.

M. CURRIE: Monsieur l'Orateur, au cours de l'examen dont le présent projet de loi fut l'objet à une séance précédente de la Chambre, j'exprimais ma profonde conviction, qui n'a d'ailleurs jamais varié, que la Chambre doit se garder d'annuler les décisions du comité, c'est-à-dire de s'ériger en cour des divorces pour connaître de ces sortes d'affaires. Toutefois, la lecture des dépositions m'amène à des conclusions à peu près semblables à celles de la majorité des avocats qui ont déjà pris la parole. Je prie la Chambre de se rappeler que les parties en cause avaient obtenu une séparation de corps, le tribunal accordant à la femme une pension alimentaire de $1,000 par année, qui fut subséquemment réduite à $800. A l'heure actuelle, la femme a droit à cette pension; si elle s'est assez mal conduite pour qu'il y ait lieu de dissoudre le mariage des époux, on aurait dû au préalable porter les faits à la connaissance du tri-

bunal qui a accordé la pension. Dans le cas où le juge aurait décidé de priver la femme de la pension, le mari eût pu légitimement venir prier le Sénat et la Chambre d'annuler son mariage pour la raison que le tribunal aurait déjà virtuellement proclamé la culpabilité de la femme.

En adoptant le projet de loi, la Chambre mettrait obstacle à une décision judiciaire; or, je serais le dernier à donner tort à la magistrature. Si le mari a des preuves de l'inconduite de sa femme, qu'il se fasse d'abord dispenser de l'obligation de lui servir une pension alimentaire. La lecture de l'ensemble des témoignages me porte à croire que cet homme cherche à faire annuler son mariage, pour n'avoir plus à payer à sa femme une pension annuelle de $800. La Chambre doit donc agir avec circonspection.

Le mari aurait pu faire rouvrir l'affaire devant le tribunal civil et, fort de la preuve en ce moment sous nos yeux, se faire relever de l'obligation de servir une pension à sa femme. Il n'en a rien fait; au lieu de s'adresser au tribunal, il vient nous demander une chose que le juge, il le sait, ne lui accorderait point. Voilà pourquoi je me propose de voter contre la 2e lecture du projet de loi. Laissons cet homme payer pension à sa femme une année encore: nous verrons s'il aura à faire valoir à l'appui de sa demande de divorce des raisons plus convaincantes que celles qu'il a soumises. Il devrait, je le répète, s'adresser au tribunal qui a ordonné le paiement de la pension; si ce tribunal conclut à l'indignité de la femme, il supprimera la pension et le mari aura alors toute raison de venir solliciter son divorce.

M. NORTHRUP: Je répéterai l'observation d'un précédent orateur qui a dénoncé notre législation sur le divorce qui confie à cette Chambre, après l'expérience que nous avons acquise, la décision des demandes en divorce. L'honorable député qui vient de parler (M. Currie) est opposé à ce divorce pour les raisons qu'il a données. Il a l'intention de s'y opposer et il compte que nos collègues qui l'ont entendu tout à l'heure vont voter dans le même sens que lui pour les motifs qu'il a fait valoir. Malheureusement pour lui, ces motifs ne sont appuyés par aucun fait, bon, mauvais ou indifférent. L'honorable député a dit que la défenderesse a poursuivi son mari pour une pension; que l'action est venue devant un tribunal et que la pension alimentaire a été accordée. J'ai ici le texte du jugement, et je puis affirmer que cette bonne dame n'a pas intenté d'action pour pension alimentaire; le juge n'a pu, en conséquence en accorder.

L'honorable député s'étonne que le plaignant ne se soit pas adressé au juge afin d'obtenir de lui son divorce. Son client ne l'a pas fait pour la raison bien simple qu'un juge d'Ontario n'a pas plus d'autorité pour accorder un divorce que le portier de la Chambre des communes. L'honorable député, en combattant la 2e lecture de ce bill, cherche à empêcher un homme d'obtenir ce qui constitue pour lui un droit et non une faveur. Pour s'opposer au divorce, il s'appuie sur des raisons qui sont complètement et absolument dénuées de fondement.

M. CURRIE: Je n'ai pas prétendu que la femme pouvait s'adresser au juge et obtenir son divorce. J'ai dit que l'homme pouvait soumettre de nouveau sa cause au juge et que, si le juge était d'opinion que la défenderesse avait mal agi, il lui serait possible de ne pas lui accorder de pension alimentaire. Et alors l'homme pourrait s'adresser au Parlement pour obtenir son divorce. C'est tout ce que j'ai dit.

M. NORTHRUP: L'honorable membre vient de répéter sa prétention. Il a dit que l'homme devrait retourner devant le juge et obtenir de lui qu'il abolisse la pension, s'il peut démontrer que la défenderesse s'est mal conduite. De fait, le juge l'a trouvée coupable et il a fait remarquer que la loi d'Ontario ne lui donnait pas le pouvoir d'accorder le divorce. La somme qu'elle reçoit, $100 par mois, lui a été payée en vertu d'un arrangement fait avec son mari, lequel arrangement fait partie du dossier de la demande soumise à la Chambre. En vertu de cet arrangement, elle devrait recevoir $100 par mois, à la condition qu'elle ne fût pas coupable d'actes entraînant le divorce. Le juge l'a trouvée coupable; il n'a pas cru devoir la priver de toute la somme de $100 par mois, de sorte qu'il a porté la pension à $800 par année.

Comme la motion en discussion demande le passage aux articles, il serait peut-être déplacé de prendre le temps de la Chambre pour donner lecture des témoignages. Il me sera cependant peut-être permis de dire que cette cause est venue devant les tribunaux d'Ontario; un juge a fait une certaine constatation. Tout le dossier a été transmis à un comité sénatorial et ce comité a fait la même constation, plus tard un comité parlementaire, à qui le dossier a été communiqué, a adopté les mêmes conclusions.

En face de la preuve ainsi constatée des motifs du demandeur et vu la règle de pro-

cédure posée par Bourinot, 3e édition, page 787, ce n'est que dans un cas spécial que la Chambre peut se départir des principes qui lui sert de guide dans la délibération des bills d'intérêt privé, et la Chambre ne doit intervenir que le moins possible dans la décision d'un comité qui a étudié au long la question. Dans ces circonstances, je crois que la Chambre devrait voter le passage aux articles en comité général où le bill peut être discuté si c'est nécessaire.

J'espère sincèrement que nos honorables collègues qui s'opposent à ce divorce comprendront dans quelle position était le Sénat lorsqu'il a d'abord décidé de ne pas faire imprimer les témoignages qui sont pénibles et humiliants pour l'une des parties, témoignages qu'aucun membre de cette Chambre ne peut discuter avec dignité et que je verrais avec regret figurer au hansard. J'espère que le bill sera adopté tel quel. J'espère qu'en comité général ceux de nos collègues qui sont par principe opposés au divorce s'abstiendront de prendre part au vote. Si les membres qui n'ont pas lu les dépositions s'abstiennent de voter et si ceux seulement qui ont pris connaissance du dossier votent, pour ou contre la demande en divorce, suivant l'opinion qu'ils se sont formés à la lecture du dossier, je n'ai aucun doute que le divorce sera acordé.

M. MORPHY: Je me vois obligé de contester l'exactitude de la version de l'affaire donnée par l'honorable député de Hastings-Est (M. Northrup). Je suis bien d'avis qu'il est très difficile, à moins d'avoir fait une étude spéciale du dossier, de se former un jugement.

La preuve relative à cette affaire de divorce est la plus volumineuse qui, suivant mon souvenir, ait été soumise au Parlement. Ce qui caractérise principalement ce cas, à mon sens, c'est la divergence remarquable d'opinion qui s'est produite chez les corps intéressés. Le comité des divorces du Sénat s'est prononcé en faveur du rapport de ce bill, par cinq voix contre trois ou trois contre deux, je pense. Au comité des bills d'intérêt privé de cette Chambre, le vote en faveur du rapport du bill a été de neuf voix contre huit. Quand deux comités représentatifs ont hésité au point de se diviser ainsi presque également sur l'avis à exprimer, je dois en conclure que les honorables membres de la Chambre devraient, avant de rendre leur décision,—non pas s'abstenir de lire la preuve—ainsi que l'honorable député de Hastings-Est leur conseille de faire—mais, bien l'étudier avec soin, vu l'importance de l'affaire, et montrer par son attitude qu'il l'a comprise.

L'honorable député d'Hastings-Est se sert d'un argument spécieux, lorsqu'il laisse entendre que les honorables députés qui représentent le peuple devraient s'abstenir d'exercer leurs fonctions à propos d'un bill qui comporte des conséquences aussi sérieuses pour les deux parties en cause. Lorsque deux corps diffèrent d'opinion au point que la divergence est à peine sensible et que ceux qui ont écouté et lu la preuve ont beaucoup de doute à ce sujet, est-il prudent et sage d'accorder un divorce? Si le bill est adopté, ce sera peut-être dû au vote d'un honorable député qui n'a jamais lu la preuve, qui n'a jamais vu aucun des témoins et qui ne connaît absolument rien de toute l'affaire. Je ne puis concevoir que dans ce Parlement du Canada, une façon de procéder aussi hasardeuse que celle à laquelle on nous demande de recourir puisse être adoptée avec de bons résultats. Il suffit de s'arrêter un moment, à étudier un peu la preuve, à cette étape de la procédure, pour se convaincre de la justesse du sentiment que j'exprime. Gordon, le mari, avoue que personnellement il n'a pas la preuve de l'adultère de sa femme. Il dit que cette preuve n'a été recueillie que par des détectives à son emploi pour surveiller la conduite de sa femme. Après être convenu avec elle qu'elle ne sera plus soumise à l'espionnage et qu'il ne la fera plus surveiller à l'avenir, il met immédiatement à ses trousses de ses détectives, et il fait ce jeulà durant deux années. Parlant de la preuve faite par des détectives particuliers, lord Halsbury dit que la cour tient en suspicion ce genre de témoignages. C'est uniquement une preuve de ce caractère que je relève dans cette cause.

M. NORTHRUP: Pas du tout.

M. MORPHY: C'est ce genre de preuve seulement que nous avons à l'appui des allégations les plus sérieuses. Quels sont les faits principaux? D'abord, ces personnes se sont mariées et elles ont ensuite vécu ensemble durant deux années, et de leur mariage sont nés deux enfants, un garçon, âgé maintenant de quatorze ans environ et une fille, âgée d'à peu près vingt ans. Entre temps, pas la moindre accusation d'immoralité de la part du mari, mais il se produit des froissements, résultat d'antipathies personnelles. Au cours de ces querelles, cet homme, de l'aveu qu'il a fait luimême dans son témoignage—pages 93 et 94

du dossier—a traité brutalement sa femme, ce qui n'empêche pas qu'on nous le représente comme s'adressant au Parlement sans aucun reproche à se faire. Je demande aux honorables députés qui se sont faits les parrains de ce bill de m'indiquer où se trouve la moindre dénégation catégorique de ces voies de fait. Voici un homme qui, dit-on, s'adresse, la conscience nette, à ce Parlement, le plus haut tribunal de justice du Canada, pour lui demander de lui accorder un décret de divorce. En toute équité et en toute conscience, cela ne saurait être, si les faits établis par la preuve sont vrais. Certes, nous sommes rendus bien loin, quand des hommes de cette trempe ont l'audace de demander au Parlement de leur faire droit, à la suite d'actions comme celles dont l'enquête les déclare coupables.

Finalement les époux se séparèrent à la suite de cette convention écrite dont l'honorable député de Simcoe-Est (M. Bennett) a parlé. D'après cette entente Mme Gordon devait recevoir $1,200 par année. Son mari devait garder les enfants et elle-même pouvait voir ces derniers tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours de fête légale. Dans une circonstance, il a refusé de lui remettre cet argent, et elle fut obligée d'intenter contre lui des poursuites devant la cour civile; elle fit reconnaître, par ce moyen, ses droits, mais pour atteindre cette fin, elle dut payer $100 de frais à un avocat de Toronto. Après la séparation qui s'était effectuée suivant cette entente, il l'assaillit deux fois, et elle le cita devant la cour de police de Toronto (on trouvera la preuve faite, dans cette circonstance, à la page 100 du dossier). Elle dut lutter tout le temps pour se protéger contre cet homme qui cherchait à la chasser du foyer par ses brutalités. Doit-on s'étonner qu'une femme cesse d'être vertueuse dans ces conditions? Mais la preuve fait voir semble-t-il que celle-ci resta vertueuse. Avec tout le respect qui est dû à ceux qui ont l'opinion contraire, je ne puis découvrir la moindre preuve directe que cette femme se soit rendue coupable d'une faute justifiant son mari de demander ainsi le divorce.

Les détectives que M. Gordon avait engagés pour suivre sa femme à la piste pendant deux ans—M. Gordon préférait payer ces détectives plutôt que de verser la pension alimentaire à laquelle sa femme avait droit—n'ont découvert que deux circonstances sur lesquelles le pétitionnaire pouvait s'appuyer pour prouver l'adultère. La première, c'est sa visite chez une modiste de Toronto, en compagnie d'un homme respectable, qu'elle connaissait depuis plusieurs années, et dont je ne mentionnerai pas le nom; mais c'est un homme de bonne réputation et membre d'une famille respectable. La deuxième circonstance, c'est sa présence un jour, dans le vestibule du bureau de ce gentleman. Le mari n'a jamais porté d'accusations contre lui et l'a toujours tenu pour ami et rien de plus. Pendant les deux années que les détectives ont surveillé madame Gordon, tout ce qu'ils ont pu découvrir, c'est qu'elle a été trouvée deux fois en compagnie de ce gentleman.

D'après la preuve testimoniale, madame Gordon portait avec elle un paquet lorsqu'elle est allée chez la modiste en question à une heure convenable de la soirée; on a fait remarquer qu'à Toronto, les établissements de modistes de la classe moyenne n'ont pas de livreuses automobiles et que les gens ont l'habitude d'apporter avec eux les matériaux qu'ils désirent faire confectionner. On allègue que ce magasin de modes était une maison malfamée. C'est une supposition et rien de plus. La police de Toronto a surveillé cette maison, mais n'a jamais confirmé cette allégation. Mais que cette maison de modes eût cette réputation ou non, je prétends qu'avant de blâmer cette femme d'être allée chez une modiste dont la maison n'avait peut-être pas un très bon nom, il faut que M. Gordon prouve que sa femme savait cela. Au contraire, elle jure qu'elle n'en savait rien. Il n'y a pas la moindre preuve que la femme connaissait la mauvaise réputation de cette maison, et même si cette maison était malfamée, je prétends que rien dans la preuve ne prouve que ce fût vrai. Madame Gordon nie absolument qu'elle connût rien de défavorable à cette maison. Les agents de police n'ont rien vu d'inconvenant ni entendu aucun bruit quand madame Gordon était là. Ce n'était pas une maison de désordre. Gordon demande au comité et à la Chambre de croire que madame Gordon connaissait la réputation de la maison, mais je dis qu'il serait ridicule de nous demander de souscrire à cette conclusion.

L'autre circonstance, c'est lorsque madame Gordon et ce gentleman sont entrés dans une maison sur la rue Adelaïde, près de la rue Yonge, où était son bureau, afin de prendre un parapluie. Le pétitionnaire demande au comité d'en conclure que madame Gordon a fait l'ascension de trois escaliers pour se rendre au bureau de ce monsieur, et là commettre l'acte incriminé. Mais les détectives ne donnent pas la moindre preuve que la femme ait gravi trois escaliers. Elle jure qu'elle n'a jamais

quitté le vestibule, où elle est restée pendant que ce monsieur allait chercher son parapluie, et ils ont quitté la maison ensemble. Telles sont les deux circonstances principales sur lesquelles s'appuie le pétitionnaire pour montrer, par simple déduction, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

M. NORTHRUP: Pendant combien de temps cette femme jure-t-elle qu'elle est restée là?

M. MORPHY: Peu importe le temps. Mon collègue peut fixer le temps, à son gré. Ces témoignages ne sont aucunement corroborés; nous n'avons que le simple fait que la femme est entrée dans le vestibule.

M. BENNETT (Simcoe-Est): J'ai compris qu'elle était restée dans le vestibule très peu de temps; environ six ou sept minutes.

M. MORPHY: Les témoiganges rendus par madame Gordon et ce monsieur ne concordent pas avec celui des détectives. Mais je considère que lord Halsbury a grandement raison lorsqu'il dit qu'il faut toujours accepter avec beaucoup d'hésitation les dépositions de détectives à gages, puisqu'ils touchent une rémunération, s'ils obtiennent condamnation. Leur affaire est de gagner de l'argent, et comme on l'a dit l'autre soir, un détective de Toronto qui faisait une perquisition dans une maison pour y trouver des spiritueux, s'est approprié trois billets de cinq dollars qui lui sont tombés sous la main et on l'a mis en prison.

M. THOBURN: La dernière fois on disait que c'était $20.

M. MORPHY: Mon collègue croit avoir là un gros argument. Il prouve tout simplement sur quel roseau fragile s'appuient certaines personnes. Un homme public doit-il se laisser guider par des idées préconçues et donner à certaines circonstances un sens qu'elles ne comportent pas? Convient-il de bannir tout doute? Lorsqu'il y a lieu de douter, il n'est pas sage d'accorder un divorce. Il faut qu'une assemblée délibérante comme la nôtre ait devant elle des preuves certaines pour se permettre de détruire la bonne réputation d'une femme qui soutient maintenant ses propres enfants.

C'est une chose sérieuse, à mon avis, et grosse de conséquences pour le peuple. Si cette femme est montée trois étages pour se rendre au bureau de cet homme, ce qu'elle nie, et qu'elle se soit assise à une table dans son bureau, il n'y avait là absolument aucun mal, si elle ne s'est rendue coupable d'aucune inconvenance. Je ne saurais m'expliquer cet acharnement à diffamer une femme. Je ne vois rien dans les témoignages qui justifient ce propos.

Ces messieurs ont-ils une morale tellement supérieure qu'ils ne veuillent accorder à d'autres le droit d'affirmer l'existence d'une autre morale garantissant une femme contre une injustice? S'ils possèdent cette morale supérieure, qu'ils en usent à leur aise dans cette affaire. Qu'ils l'envisagent sans préjugés et qu'ils en abordent l'examen dans un esprit de justice et d'équité, sans forcer les conclusions à tirer des témoignages eux-mêmes.

Un des points qui militent le plus en faveur de cette femme c'est que, pendant les deux années d'espionnage auquel elle a été soumise par les détectives à la solde de Gordon, on a relevé contre elle deux actes seulement susceptibles de jeter un doute sur sa conduite. Si la femme était aussi perverse que son mari paraît avoir été scélérat, il y aurait eu des preuves en abondance pour le démontrer; mais, en l'absence de cette preuve, allons-nous ternir sa réputation et celle de ses enfants pour la vie dans une affaire où le partage des voix a été de huit contre neuf dans le comité de la Chambre des communes et de trois contre deux dans celui du Sénat. Il conviendrait de ne pas sanctionner à la légère une mesure qui va déshonorer le nom d'une femme avec laquelle le pétitionnaire en a si brutalement usé. On a même poussé les choses au point de reprocher à cette femme d'avoir une fois pris de la boisson. Elle a bu un verre de liqueur. Pouvait-on mener plus loin l'œuvre de dénigrement? On s'est donné un mal infini pour établir que cette femme avait pris un verre de boisson. Cela montre jusqu'à quel point le requérant a épluché la vie de cette femme, afin de n'avoir pas à lui payer les douze ou huit cents dollars de pension alimentaire dont il avait été convenu entre eux. Si, après exécution et délivrance de cet acte de séparation, Albert Edwin Gordon découvre quoi que ce soit qui, dans la conduite de Mme Gordon, l'autorise à demander un divorce, la pension alimentaire de celle-ci cessera. Si donc le Parlement veut bien lui venir en aide, Gordon échappera à son obligation de payer à sa femme annuellement cette somme de $800. Il sera libéré de cette obligation, et la femme devra chercher de par le monde de quoi subvenir à son entretien et à celui de ses enfants. Combien magnifique est cet homme qui, cherchant à faire croire qu'il a les mains nettes, demande au Parlement, le plus haut tribunal de ce pays, de le rendre libre, en considération des témoignages qu'il a produits, et de le relever de l'obligation à

laquelle il avait consenti de payer $800 par année. Cette convention semble avoir été conçue dans le dessein de prendre cette femme au piège. C'est un piège que l'on a délibérément tendu à cette femme, avec l'espoir de la trouver un jour ou l'autre en un lieu où sa présence autoriserait le mari à ne plus lui payer de pension alimentaire et à se dégager de toutes ses obligations conjugales.

Toute cette affaire paraît suspecte. Ne perdons pas de vue le caractère de cet homme qui nous demande assistance, puisque son caractère est établi par les témoignages. Cet homme devrait être en prison pour le crime auquel il a participé contre sa femme. Pourquoi n'a-t-il pas été poursuivi? Il devrait l'être maintenant. Il dit avoir les mains nettes, monsieur l'Orateur, mais comment cette Chambre pourrait-elle lui accorder sa requête avec de telles preuves, qui ne sont pas même niées. La femme a craint pour sa vie. Avec un homme qui la bat, la jette contre le mur, lui arrache les cheveux et la menace constamment de voies de fait, une femme ne saurait être libre. On ne saurait la condamner, puisque un jour elle dirait une chose et une autre le lendemain. L'honorable député (M. Northrup) assure qu'elle est tombée sur une épingle à cheveux. Oui, en étant jetée par terre par son mari. Voilà ce que disent les témoignages; sur ce point, aucun doute. Depuis neuf ou dix mois, cet homme, malgré l'obligation contractée, n'a pas payé un sou à sa femme. Il a manqué à ses propres engagements, comme à bien d'autres obligations. Il refuse de lui verser cette pension, mais l'argent ne lui manque pas quand il s'agit de payer les services de ceux qui recueilleront des témoignages contre sa femme. Elle n'est pas en position de s'adresser aux tribunaux. Elle est absolument sans ressources. Elle est sans moyen de se venir en aide à elle-même, à moins d'avoir l'argent qu'il lui doit mais ne veut pas lui payer. M'est avis que, dans les circonstances, eu égard au doute que la preuve laisse planer, eu égard à ce partage des voix de trois contre deux dans un cas et de huit contre neuf dans l'autre, vu que beaucoup de députés n'ont pas lu les dépositions et que, de plus, mon honorable ami de Hastings (M. Northrup) a lui-même condamné la pratique de ces demandes de divorce au Parlement, la Chambre devrait y regarder à deux fois avant de voter ce projet de loi. L'honorable député de Hastings a prétendu que cette Chambre n'était pas apte à se prononcer sur une affaire de cette sorte, et cependant il lui demande de rendre une décision lorsque beaucoup de députés n'ont même pas lu les témoignages. Le jour n'est pas encore venu où le Parlement du Canada pourra décider une question de cette importance sans que les députés connaissent au moins la preuve. Je me déclare complètement opposé à ce bill et je voterai contre son adoption chaque fois qu'il sera présenté.

L'hon. M. GRAHAM: Quand ce bill est venu devant nous, il y a quelques jours, j'ai demandé son renvoi au comité des bills d'intérêt privé, parce que personne n'avait lu la preuve. Je regrette de dire que quelques députés ne l'ont pas encore lue. J'ai lu la preuve d'un bout à l'autre et dans tous ses détails et je suis plus convaincu que jamais qu'il n'y a pas lieu de faire droit au demandeur.

M. THOBURN: Je n'avais pas l'intention d'examiner cette cause au fond avant la discussion en séance de comité, mais, après avoir entendu les déclarations de mon collègue de Perth-Nord (M. Morphy), je crois qu'il est de mon devoir de donner des renseignements à cette Chambre. J'ai eu l'avantage d'entendre la preuve, de voir le demandeur et l'intimée, d'entendre la question discutée toute entière devant le comité des bills d'intérêt privé et la seule conclusion à laquelle j'ai pu m'arrêter, c'est que le demandeur a droit d'obtenir son divorce. Pour résumer la cause brièvement, je dirai que ces gens ont été mariés et ont vécu ensemble --peut-être pas avec un parfait bonheur--pendant dix ans. Au bout de ces dix ans, ils se sont séparés. Ce qu'il faut retenir ici, c'est que le père et la mère de la défenderesse avaient vécu avec eux pendant un certain temps. Quand la mère eut appris la séparation, elle alla chez sa fille prendre soin de la maison. Ceci me porte à croire que le demandeur après tout, n'est pas le bandit que mon collègue de Perth-Nord veut faire du mari. La défenderesse avoue elle-même, si nous en croyons la preuve, qu'elle a jeté une assiette de potage chaud à la tête de son mari.

M. BENNETT (Simcoe-Est): C'est horrible.

M. THOBURN: Dans une autre circonstance, ne pouvant entrer dans la maison, aussi rapidement qu'elle l'eût voulut, elle brisa une des fenêtres avec son parapluie. Ces petits incidents vous feront voir que son caractère n'est pas aussi angélique que l'honorable député veut vous le faire croire.

Toute la question repose sur le fait que la défenderesse se serait retirée dans une mai-

son qui est, hors de tout doute, une maison malfamée. Après avoir lu la preuve, tout le monde est forcé d'admettre que cette maison était malfamée.

M. MORPHY: Un atelier de couturière.

M. THOBURN: Je crois qu'il convient peu aux savants députés de cette Chambre, membres du barreau, de jeter l'opprobre sur les détectives. Cependant, je vais mettre de côté toute la preuve apportée par ces détectives. Alors, que voyez-vous? Deux commerçants, l'un habitant la même maison qu'occupait cette femme et l'autre demeurant juste en face. Que disent-ils? Que c'était une maison malfamée. Quel est le témoignage de l'agent en civil, agent qui n'a pas été payé par M. Gordon ni par quelqu'un que je connaisse? Le témoignage dit clairement que la maison était malfamée. Je dis que ce point a été établi sans l'ombre d'un doute. La défenderesse n'a pas nié avoir visité cette maison et y être demeurée une heure et demie ou deux heures et demie, plusieurs fois, au milieu de la nuit. L'honorable député de Perth-Nord me dira-t-il. . .

M. MORPHY: Un atelier de couturière.

M. THOBURN: Couturière! Une femme qui part dans la nuit pour aller en compagnie d'un homme chez une couturière? Je suis surpris de voir un homme aussi renseigné que le député de Perth-North tenter de nous faire avaler ces couleuvres.

Un honorable DEPUTE: Il voulait parler de chemises de nuit.

M. THOBURN: Il pouvait s'agir de chemises de nuit. La défenderesse admet cela. Venons-en maintenant à leur visite à l'édifice d'assurance. Pourquoi aller dans cet édifice au milieu de la nuit et en plein mois de février? Chercher un parapluie. Dans cet édifice, les portes closes, pouvez-vous me dire ce que font un homme et une femme cherchant un parapluie? Voyez le bulletin météorologique de ce mois et vous constaterez que le soir où ils cherchaient ce parapluie, il faisait un froid de plusieurs degrés en dessous de zéro. Il est inutile que je continue. Tout ce que j'ai dit est établi par la preuve imprimée et, si le temps le permettait, je soumettrais des preuves pour appuyer tout ce que j'ai avancé.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

L'hon. M. GRAHAM: Je propose que le comité lève la séance.

M. BENNETT (Simcoe): J'appuie la motion.

M. NORTHRUP: Monsieur le président. . .

L'hon. M. GRAHAM: Aucune discussion n'est permise sur une motion demandant que la séance soit levée.

Le PRESIDENT: La motion n'est pas sujette à débat.

(La motion est adoptée par 18 voix contre 15.)

Le comité, en conséquence, lève la séance sans faire de rapport.

## DISCUSSION DU BILL TENDANT A AUTORISER L'ASSOCIATION DES VETERANS DES ARMEES DE TERRE ET DE MER.

La Chambre siège en comité pour la discussion du projet de loi (bill n° 131), émanant du Sénat, tendant à accorder la personnalité civile aux vétérans des armées de terre et de mer du Canada.

M. BRADBURY: Le bill qui est soumis à la Chambre a été demandé par les vétérans de l'armée et de la marine du Canada. Il s'agit d'une des plus anciennes associations du Canada; elle a été créée à Winnipeg, peu de temps après la campagne des féniens. Peu après l'insurrection du Nord-Ouest, elle se fusionna et prit le nom de Vétérans de l'armée et de la marine. Depuis le commencement de la guerre, ces vétérans ont rendu d'excellents services. Par l'entremise de leur société, ils ont recruté plus de 5,600 hommes, soit au delà de cinq bataillons. Il y a trois ans, ils obtinrent une charte provinciale au Manitoba. Cette association a des filiales dans tout le Canada. Elle demande maintenant une charte fédérale. Ces hommes ont accompli une œuvre admirable. Le bill a été soumis à un examen très sérieux au Sénat et au comité de la Chambre des communes.

L'hon. M. OLIVER: Ce bill contient-il des dispositions conférant des pouvoirs spéciaux?

M. BRADBURY: Je ne crois pas. Ceux qui demandent cette charte sont: le major général John Hughes, le major général Henry N. Ruttan, le capitaine sir Hugh John Macdonald, le lieutenant-colonel sir Daniel Hunter McMillan, le juge David Marr Walker, le lieutenant-colonel George Frederick Carruthers, J. Hilliard Leech, C.R., le major George F. R. Harris, le juge George Patterson, le lieutenant William Allen Shepard et un certain nombre d'autres personnes. Le bill tend à grouper fra-

ternellement tous les soldats ou marins qui ont fait du service sous le drapeau britannique, et qui possèdent les titres d'admission exigés par les statuts et règlements de l'association, en une corporation de vétérans retraités de l'armée ou de la marine, libre d'esprit de parti et d'esprit de secte, et ayant pour but de développer parmi ses membres la camaraderie, de favoriser l'amélioration de leur sort par l'assistance mutuelle, et de stimuler le zèle patriotique et le dévouement à l'empire.

Accroître l'influence des vétérans dans la vie publique en les organisant, en instituant des processions en leur honneur et en leur permettant d'exprimer leur opinion comme corps distinct sur les questions publiques intéressant les droits des vétérans ou concernant la prospérité de l'empire ou d'une partie de l'empire.

Développer l'esprit de patriotisme au Canada, et agrandir, d'après les principes sûrs et stables de l'égalité des droits, l'empire de la Grande-Bretagne, grâce à une union plus étroite et à une coopération plus active entre les dominions d'outre-mer et la mère patrie.

Aider l'empire, lorsque l'occasion le demande, en faisant des recrues pour les troupes de Sa Majesté.

Acquérir, maintenir et diriger des cercles, maisons et lieux de réunions pour les vétérans, et se procurer pour ces endroits les meubles et effets, le matériel, les animaux, les instruments, objets et accessoires, les bibliothèques et autres moyens de distraction et d'amusement que l'association juge désirable.

M. MACDONALD: Ceux qui demandent cette charte résident presque tous à Winnipeg. Quel rapport de projet a-t-il avec l'association des vétérans de la guerre actuelle qui a été formée en différentes parties du Canada à l'est de Winnipeg?

M. BRADBURY: Aucun. C'est une association tout à fait différente.

M. MACDONALD: La situation des vétérans de la guerre actuelle a-t-elle été examinée, relativement à cette association? En toute déférence pour ces hommes parfaitement honorables qui demandent la personnalité civile pour cette association, je dois observer que s'il s'agissait d'une association embrassant le Canada tout entier, ce serait préférable, puisqu'elle serait revêtue d'une autorisation législative qui représenterait plus largement les différentes provinces du Dominion. Le but de ce projet de loi est de créer un corps corporatif des vétérans de l'armée et de la marine au Canada, et les membres de la corporation demeurent tous à Winnipeg. L'association est d'un caractère général pour tout le Canada. Elle devrait comprendre des représentants de toutes les provinces.

Personne ne saurait s'opposer à l'objet général de la mesure. Je prévois, toutefois, que quelques-uns des vétérans de la présente guerre pourraient soulever des difficultés et solliciter l'autorisation. Quoiqu'une association comme celle-là ne soit pas nécessairement destinée à venir en conflit avec d'autres sociétés du même genre, le Parlement fédéral intervient pour autoriser une association d'intérêt purement local.

M. BRADBURY: Les vétérans ont formé le projet de l'organiser par tout le pays et ils comptent déjà un bon nombre d'associations du même genre à l'heure actuelle. L'association compte des succursales à Ottawa, à Toronto et dans toutes les villes de l'Ouest. Cette société est la plus ancienne de toutes et elle demande uniquement l'autorisation de s'étendre à toutes les parties du Dominion. Cette association a accompli une tâche des plus utiles.

M. MACDONALD: Je ne conteste pas cela du tout. Mon honorable ami se méprend sur le point que je soulève. Les soldats et les marins qui ont servi au cours de la présente guerre se sont formés en association dans différentes parties du Canada. Ces sociétés portent des noms passablement identiques à celui de l'association projetée. Or, je veux savoir si cette loi est approuvée par les vétérans de la guerre européenne qui se sont eux-mêmes formés en associations dans les provinces de l'Est?

M. BRADBURY: Cette question, suivant moi, n'a pas été prise en considération. Il s'agit d'une ancienne association, qui a toujours existé depuis le soulèvement du Nord-Ouest.

M. MACDONALD: Quelle objection y a-t-il à ce qu'elle obtienne le droit de se constituer en société à l'heure actuelle?

M. BRADBURY: C'est parce qu'elle a des ramifications par tout le Dominion. L'association en question a accompli une tâche splendide depuis la déclaration de la guerre; cinq bataillons ont été recrutés au Nord-Ouest, grâce à ses efforts inlassables. En demandant l'autorisation, les directeurs n'ont nullement l'intention d'aller à l'encontre des autres associations du même genre auxquelles mon honorable ami a fait allusion.

M. MACDONALD: L'honorable membre est bien libre de prétendre qu'il ne se produira pas de heurts, mais il s'en produira certainement. Les vétérans de la guerre européenne peuvent très bien se faire l'idée que leurs besoins, leurs intérêts et leurs aspirations seront mieux servis par une association plus particulièrement au courant des exploits qu'ils ont accomplis. Ils auraient peut-être raison de se plaindre si le Parlement décidait de conférer à une association locale du Manitoba le titre de: "Vétérans des armées de terre et de mer du Canada." Pour ne citer qu'un exemple, si les vétérans des armées de terre et de mer de la province d'Ontario désirent se constituer en association, ils ne pourront plus prendre le titre de: "Vétérans des armées de terre et de mer du Canada", puisque le Parlement l'aura déjà conféré à cette association manitobaine. Si les vétérans de la présente guerre désiraient à un moment donné, obtenir l'autorisation de se constituer en association, ils seraient obligés de se joindre à l'association manitobaine, qui se compose exclusivement de vétérans des autres guerres.

Dès que la session sera terminée, les membres du Parlement vont retourner dans leurs circonscriptions électorales respectives et où existent déjà des associations formées par les soldats réformés de la guerre. Or, ces vétérans auraient le droit de se plaindre et de nous demander pourquoi nous avons accordé l'autorisation aux anciens militaires du Manitoba de se former en association sous le nom de vétérans des armées de terre et de mer du Canada. Nous désirons autoriser une association des soldats et des marins qui ont combattu au cours de la présente guerre.

M. BRADBURY: Il existe déjà à Toronto une association des armées de terre et de mer de l'empire; nous avons déjà plusieurs associations de même nature au pays. Nous demandons purement et simplement que le Parlement nous autorise à prendre le nom de vétérans des armées de terre et de mer du Canada. Grâce à ce titre, l'association sera distincte des autres sociétés du même genre qui existent à l'heure actuelle.

M. MACDONALD: Les mots: "du Canada" comprendraient les vétérans de n'importe quelle guerre.

M. BRADBURY: Les vétérans en question sont en réalité les pionniers du mouvement militaire au pays; ils ont accompli une excellente tâche, et dépensé leur argent sans compter pour la défense des intérêts de l'empire. Il n'est guère vraisemblable que cette association vienne jamais en conflit avec les organisations du même genre déjà existantes. Elle ne se propose nullement de s'occuper des œuvres qu'accomplit l'association d'Ottawa, c'est-à-dire de voir à la protection des droits et des intérêts des soldats rapatriés. Elle s'occupe toutefois de fonder des clubs et des bibliothèques destinées à l'amusement des vétérans par tout le Canada; voilà le but du présent bill.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que la plupart des messieurs, qui demandent à se constituer en société sont des citoyens du Manitoba?

M. BRADBURY: Je le crois.

L'hon. M. OLIVER: Suivant moi, l'opinion que vient d'exprimer l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), à savoir qu'une association qui a des ramifications par tout le Dominion . .

M. BRADBURY: Il s'agit de l'association mère. Les vétérans ont d'autres organisations par tout le Dominion.

L'hon. M. OLIVER: Si la liste de ceux qui sollicitent l'autorisation comprenait les noms des représentants des autres sociétés similaires existant dans les différentes parties du Dominion, la prétention qu'émet mon honorable ami, serait alors absolument claire. Quoi qu'il en soit, il semblerait que l'association manitobaine tente de prendre les devants afin d'empêcher que d'autres sociétés ne puisse s'approprier le titre en question qui est avantageux à tous les points de vue.

M. BRADBURY: Depuis nombre d'années, ils ont été ainsi désignés, à titre d'association provinciale.

M. MACDONALD: Au nom des vétérans de la guerre actuelle disséminés par tout le Canada, je m'oppose à ce que cette digne association du Manitoba, composée de vétérans de la campagne des féniens et de l'insurrection du Nord-Ouest s'approprie le titre corporatif de " Vétérans des armées de terre et de mer du Canada ". Les soldats qui nous reviennent de la guerre ont ce premier droit à ce titre corporatif et je m'oppose à ce que cette autre association se l'approprie.

M. BRADBURY: Des centaines d'hommes réformés font partie de cette association au Manitoba.

M. MACDONALD: Chaque province a ses vétérans de l'armée et de la marine qui ne font pas partie de cette asociation.

M. BRADBURY: Il y a des succursales de cette association à Toronto et à Ottawa. Celle-ci est l'organisation mère.

M. MACDONALD: Si cette organisation doit embrasser tout le Dominion, il devrait figurer dans la liste des membres fondateurs des noms de vétérans représentant d'autres provinces du Dominion et qui sont de retour du front.

Tous les honorables députés savent qu'il existe dans toutes les provinces des associations d'hommes qui sont allés au front. Ces associations portent différents vocables. Elles ont droit au titre de Vétérans de l'armée de terre et de mer du Canada. Certaines de ces associations pourraient demander: De quel droit le Parlement confère-t-il ce titre corporatif à ces citoyens du Manitoba?

L'hon. M. OLIVER: Ces messieurs ont été les premiers à demander ce nom et ils y auraient peut-être droit à ce titre.

M. CURRIE: Des associations de vétérans de l'armée et de la marine se sont formées dans nombre de villes et de villages de chaque province. Ce sont toutes des sociétés de vétérans de la campagne des féniens et de la campagne du Nord-Ouest. Tous ces messieurs mentionnés dans ce bill font partie de cette association. Les associations de Winnipeg et de Toronto sont des plus actives et je ne crois pas qu'elles viennent en conflit avec les vétérans de cette guerre qui s'appellent les vétérans de la grande guerre et qui n'admettent comme membres que ceux qui ont fait du service dans les Flandres ou en France.

Il y a d'autres associations de guerre, celles des soldats de retour notamment, qui admettent dans leur sein des soldats qui ne sont pas allés au front. Je comprends que celle-ci doit devenir l'association mère d'autres associations du même nom par tout le Canada, et, comme elle a porté ce nom à l'origine, il n'est que juste qu'elle le conserve maintenant. Elle comprend nombre de membres représentant toutes les provinces. Le colonel Dennison, le colonel Ryerson et nombre des principaux officiers de l'Ontario font partie de l'association ontarienne. Si ce bill prêtait à la critique, certains vétérans de l'Ontario—et je crois qu'il existe à Ottawa une association des vétérans des armées de terre et de mer—auraient immédiatement protesté.

L'hon. M. ROGERS: L'objection soulevée par mon honorable ami est prévue par l'article 3 qui suit:

Le siège de l'association est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tout autre endroit du Canada que l'association peut fixer à discrétion.

L'association n'est pas limitée à Winnipeg. Les vétérans de Winnipeg ont ouvert la marche, comme ceux de Winnipeg le font toujours.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu la 3e fois et adopté.)

## QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.

### LE DOCTEUR A. MORTAN.

M. McKENZIE demande:

1. Le docteur A. Mortan, d'Halifax, est-il employé par le Gouvernement?
2. Dans l'affirmative, quelle fonction ou quelles fonctions remplit-il, et quand a-t-il été nommé?
3. Quels émoluments reçoit-il de son emploi, ou de ses emplois?
4. Quel est le chiffre total de son traitement ou allocation?
5. Consacre-t-il tout son temps au travail fait pour le Gouvernement, ou s'occupe-t-il encore de sa clientèle privée?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.
2. Officier de santé régimentaire, 1er régiment, artillerie de garnison canadienne; nommé le 30 octobre 1915. Il a été de plus attaché au service de la commission des hôpitaux militaires le 1er février 1917.
3. $5.75 par jour.
4. Répondu sous le n° 3.
5. Il consacre plus de six heures par jour à ses fonctions militaires, et il est entendu qu'il donne ses soins à une faible clientèle.

### COMMISSION DU CANAL DE LA BAIE GEORGIENNE.

M. PROULX demande:

1. La commission du canal de la baie Georgienne existe-t-elle encore?
2. Dans l'affirmative, quels sont les noms des commissaires et des employés de la commission?
3. Quelle est la somme totale reçue par chaque commissaire et chaque employé de la commission jusqu'à ce jour, à titre de salaire ou de rétribution pour ses services?
4. Qui est secrétaire de la commission?
5. Combien a-t-il reçu jusqu'à ce jour à titre de salaire ou rétribution?

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux publics):

1 et 2. Non.

3. W. Sanford Evans, du 1er septembre 1914 au 30 juin 1917, $17,000; J. de C. Hepburn, 1er avril 1914 au 31 juillet 1917, $10,800; Mlle Eva Stuart, 18 mai 1914 au 30 novembre 1916, $2,190; H. B. Wilcox, 27 octobre 1914 au 30 juillet 1916, $3,110; J. L. Bus-

field, 10 août 1915 au 31 mars 1917, $4,135; H. A. Ball, du 1er décembre 1916, au 15 août 1917, $603.

4. Non. La position de secrétaire a été abolie.

5. Le secrétaire a reçu $10,800 du 1er avril 1914, au 31 juillet 1917.

SERVICE POSTAL DE WINDSOR-JUNCTION.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Quel traitement est payé à la maîtresse de poste de Windsor-Junction (N.-E.)?
2. Qui a l'entreprise du transport du courrier entre la station du chemin de fer et le bureau de poste de Windsor-Junction, et quelle est son allocation?

L'hon. M. DOHERTY (ministre intérimaire des Postes):

1. Traitement, $112; loyer, $10.
2. Mary Hessian, $120 par année.

EDIFICE PUBLIC DE GUYSBOROUGH.

M. SINCLAIR demande:

1. Quelle somme été dépensée en réparations à l'édifice public de Guysborough, cette année?
2. Dans l'affirmative, quelle somme a été dépensée et sous la direction de qui?
3. Y a-t-il un inspecteur local ou contremaître, et, si oui, quel est son nom?
4. Les travaux sont-ils finis?
5. Quelle somme a été dépensée depuis novembre 1911, en vue d'installer et établir un service d'eau?
6. La tentative a-t-elle réussi?
7. Quelle est la somme totale dépensée depuis novembre 1911, pour tout objet quelconque concernant cet édifice?

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux publics):

1 et 2. $200 pour réparer les égouts, construire un puisard, et nettoyer et peinturer l'édifice, sous la direction de M. W. Bishop, directeur des travaux publics dans la Nouvelle-Ecosse.

3. Il n'y a pas d'inspecteur local.
4. Pas encore.
5. $470.35.
6. Oui.
7. $8,553.08.

LIEUT.-COL. JAMES ARTHURS.

M. LANCTOT demande:

1. Le lieutenant-colonel James Arthurs, député de Parry-Sound, au fédéral, s'est-il enrôlé ou a-t-il obtenu une commission dans le corps expéditionnaire canadien?
2. Dans l'affirmative, quand, où, et dans quelle armée?
3. Quel est son grade?
4. Fait-il encore partie du corps expéditionnaire? Sinon, quand son service a-t-il cessé?
5. Où a-t-il fait son instruction militaire et pendant combien de temps? A-t-il terminé son instruction, et à quelle époque a-t-il fait du service au front, en France ou ailleurs?
6. Quelle a été sa solde quotidienne, et sa famille a-t-elle touché l'allocation d'absence?

[L'hon. M. Reid.]

7. Quel est le montant qu'il a reçu de ces deux sources, jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Il a obtenu un emploi dans le corps expéditionnaire canadien pour recruter un bataillon d'infanterie dans le district de Parry-Sound.
2. Voir la "Gazette du Canada", n° 9, 27 janvier 1916. Commission comptant du 21 janvier 1916. 167e bataillon du corps expéditionnaire.
3. Lieutenant-colonel, à titre provisoire.
4. Oui.
5. Au Canada pendant environ onze mois, en partie au camp de Niagara, à Niagara-sur-le-Lac. Il a servi dans le corps expéditionnaire canadien depuis la date de sa nomination au grade de lieutenant-colonel, jusqu'à son retour au Canada, le 14 mai 1917, pour assister à la session du Parlement. Il faisait partie du 1er bataillon canadien d'outre-mer. Il a servi en Angleterre, deux mois, et en France, au front, environ quatre mois. (Il a obtenu un brevet d'officier supérieur dans l'infanterie avec certificat d'équitation.)
6. Il a reçu la solde et les allocations de son grade dans le C. E. C. et sa femme a retiré l'allocation de famille.
7. La solde et les allocations de son grade pendant qu'il était au Canada montent à $2,478.25. L'allocation de séparation à Mme Arthurs, $1,258. Total, $3,736.25.

Un câblogramme a été envoyé au directeur du service de la solde d'outre-mer, lui demandant quelle somme a été payée là-bas au lieutenant-colonel Arthurs. Aucune réponse n'a encore été reçue.

CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

M. SINCLAIR demande:

1. Quel a été le nombre total de recrues enrôlées dans le corps expéditionnaire canadien au cours du mois d'août 1917?
2. Quel a été le nombre total des pertes subies par le corps expéditionnaire canadien au cours du mois d'août 1917?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. 3,099, dont 1,251 des Etats-Unis. (Sur ce nombre, 1,543 étaient des combattants et 1,556 des non-combattants.

| | |
|---|---|
| 2. Pertes en Europe.. .. .. .. .. | 10,080 |
| Libérations au Canada.. .. .. | 1,283 |
| | 11,363 |

L. H. MARTELL.

M. CURRIE demande:

1. Quel est le grade militaire de l'avocat L. H. Martell, de Windsor (N.-E.)?

2. A quel régiment ou bataillon, etc., appartient-il?

3. Où et quand a-t-il obtenu son certificat?

4. A-t-il fait partie ou a-t-il obtenu une commission comme officier de l'un ou l'autre des régiments recrutés en Nouvelle-Ecosse pour service outre-mer?

5. Dans l'affirmative, quel était le numéro du bataillon?

6. Quelle somme par jour lui-même et sa famille ont-ils reçue à titre de solde, d'allocation de subsistance ou de séparation, ou à quelque autre titre?

7. Quelle est la somme totale ainsi reçue?

8. S'est-il rendu outre-mer avec son bataillon?

9. Dans la négative, pour quelle raison?

10. Est-il encore dans le service?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Lieutenant provisoire (surnuméraire).

2. 14e hussards canadiens du Roi.

3. Il n'a pas obtenu son certificat.

4. Oui, il faisait partie d'un corps.

5. Le 85e.

6. Le lieutenant Martell a reçu les sommes suivantes à titre de solde et d'allocations:

| | |
|---|---|
| Du 23 février au 30 septembre 1916 solde de lieutenant $2 pendant 221 jours | $442 00 |
| Du 23 février au 30 septembre 1916 solde de campagne, 60c., pendant 221 jours | 132 60 |
| Du 23 février au 30 septembre 1916, allocation de subsistance, $1.50 pendant 99 jours | 148 50 |
| | $723 10 |

7. $723.10.

8. Non.

9. Il a été rayé des cadres du 85e bataillon, C.E.C., par le commandant du district militaire n° 6 pour avoir négligé de se présenter après avoir terminé son cours à l'Ecole royale d'infanterie. Plus tard, le lieutenant Martell a informé le district militaire n° 6 que la maladie l'avait empêché de se présenter.

10. Répondu sous les nos 1 et 2.

ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE.

M. BUCHANAN demande:

1. Les soldats employés dans les bureaux canadiens à Londres, Angleterre, reçoivent-ils $1.50 par jour pour frais de logement, et tous les soldats reçoivent-ils la solde de préposés aux écritures au bureau d'ordonnance?

2. S'il en est ainsi, pourquoi les membres de la force expéditionnaire canadienne, n'étant plus capables de faire du service ultérieur outre-mer, et employés dans les bureaux à Ottawa, ne sont-ils pas placés sur le même pied?

3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de placer ces hommes à Ottawa sur le même pied que ceux qui sont à Londres, et, dans l'affirmative, donnera-t-on effet rétroactif à la solde supplémentaire?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les soldats employés dans les bureaux canadiens à Londres sont des soldats revenus du front, incapables de faire du service militaire en campagne sont, quant à la solde, sur le même pied, que les commis de l'Etat, et reçoivent l'équivalent d'un dollar par jour pour les frais de subsistance.

2. Les soldats employés dans les bureaux de l'Etat, à Ottawa sont pour la plupart des soldats licenciés de la force expéditionnaire canadienne et reçoivent les appointements d'employés publics. Ceux qui ne sont pas encore licenciés reçoivent des appointements en sus de la solde militaire et des allocations.

3. La rétribution de ceux qui sont employés à Ottawa est jugée aussi forte que celle des employés des bureaux de Londres, vu que la vie coûte plus cher là-bas; par conséquent, le Gouvernement n'a pas l'intention de leur accorder, en plus, une allocation pour frais de logement.

INSPECTEUR DES POSTES DU DISTRICT DE BATTLEFORD.

L'hon. M. OLIVER demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer un inspecteur des postes pour le district de Battleford?

2. Le Gouvernement se propose-t-il de confier ce poste à un soldat revenu du front?

L'hon. M. GRAHAM: Le budget supplémentaire qui vient d'être déposé semble répondre à la première partie de la question. Le ministre peut-il énoncer un programme à l'égard de la deuxième partie?

L'hon. M. REID: Si un soldat revenu du front a les aptitudes nécessaires, il sera nommé. Nous avons les plus grands égards pour les soldats de retour.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. SINCLAIR:

Copie de tous les documents, télégrammes, correspondance, requêtes, etc., se rapportant aux améliorations ou réparations de l'édifice du bureau de poste dans la ville de Guysborough, (N.-E.), depuis novembre 1911.

Par M. MACLEAN (Halifax):

Copie de tous documents, correspondances, etc., échangés entre le ministère des Affaires navales et MM. McInnis, Mellish, Fulton et Kenny, d'Halifax (N.-E.), et toute autre personne au sujet du bateau à gazoline "Alase".

La Chambre ordonne le dépôt de ces documents.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB.

Sur motion de l'honorable M. Reid (ministre des Douanes), la Chambre se forme en comité général et passe à la discussion

des articles du projet de loi (bill n° 134), portant modification de la loi de 1910 concernant les subventions aux bassins de radoub.

Sur l'article 2 (bassins de radoub de 1re classe).

L'hon. M. ROGERS: Au cours de l'examen dont ce projet de loi fut l'objet la semaine dernière, je promis de donner des explications sur ma correspondance et mes entrevues avec l'amirauté anglaise, pendant mon séjour à Londres, au sujet des bassins de radoub d'Halifax et d'Esquimault. Peu après notre arrivée dans la capitale anglaise j'abordais la discussion de cette affaire avec l'amirauté, comptant l'amener à faire un accueil favorable au projet. Le 14 mars dernier, j'écrivais donc à sir Edward Carson:

Hotel Savoy, 15 mars 1917.

Mon cher sir Edward,

Je tiendrais beaucup à avoir un moment d'entretien avec vous sur certain échange de correspondance entre notre Gouvernement et l'amirauté au sujet du bassin de radoub d'Esquimault, sur la côte du Pacifique.

Si vous daigniez charger votre secrétaire de me faire savoir au Savoy à quel moment je pourrai vous voir, j'en serai enchanté.

Sincèrement à vous,

R. Rogers.

Au très hon. sir Edward Carson,
à l'amirauté,
Londres,

Son secrétaire me répondit comme suit:

Amirauté, Whitehall, 17 mars 1917.

Cher monsieur Rogers,

Sir Edward Carson me charge de vous dire qu'il sera heureux de vous recevoir, si vous pouvez sans inconvénient vous présenter à l'amirauté lundi prochain, le 19, à trois heures et demie de l'après-midi.

Bien à vous,

G. N. Steel.

Je me prévalus de l'invitation et me présentai au cabinet de sir Edward Carson auquel je parlai du nombre de bassins de radoub que le Gouvernement canadien fait construire ou dont il subventionne la construction. Il me pria de rédiger une note indiquant avec précision l'état des choses, pour qu'il pût examiner la question de concert avec ses collègues. J'accédai à sa demande en lui écrivant comme suit le 21 mars:

Au très hon. sir Edward Carson,
Premier lord de l'amirauté,
Londres, Angleterre.

Hotel Savoy, Londres, 21 mars 1917.

Cher sir Edward Carson,

A mon avis, il est d'urgence que l'amirauté s'occupe activement de deux bassins de radoub; l'un à Esquimault, sur le Pacifique, et l'autre à Halifax, sur l'Atlantique.

Le Gouvernement canadien a entrepris et poursuit en ce moment la construction de plusieurs bassins de radoub dans les ports maritimes du Canada. Ainsi, nous avons doté le port de Québec d'un bassin de radoub de premier ordre, et celui de Montréal est maintenant muni d'un superbe bassin flottant. Nous avons aussi établi d'excellents bassins de radoub à Fort-William, au Sault-Sainte-Marie et à Kingston, et nous en faisons construire un très vaste à Saint-Jean (N.-B.). Nous prenons en outre nos mesures en vue de la construction d'un très grand bassin de radoub à Vancouver. Mais la situation de ces divers bassins ne répond pas aux besoins de la marine de guerre.

[M. Maclean, Halifax.]

En vous reportant à vos archives, vous constaterez immédiatement qu'Esquimault et Halifax sont les deux points du Canada qui intéressent directement l'amirauté. Il déplaît à notre population qu'il faille conduire les vaisseaux anglais à Seattle ou à quelque autre port américain qand il y a lieu de les mettre en radoub, et cela parce que l'amirauté ne possède, ni à Esquimault ni à Halifax, de bassin assez spacieux pour recevoir les grands vaisseaux.

Je souhaite que vous mettiez la question à l'étude, étant persuadé que si vous le faites vous n'hésiterez pas à conseiller que l'amirauté fasse immédiatement construire un bassin de radoub à Esquimault et un autre à Halifax.

Sincèrement à vous,

R. Rogers.

Après examen de la question, sir Edward Carson et l'amirauté concluaient à la légitimité de la demande du gouvernement canadien, et le 4 avril, sir Edward me faisait écrire une lettre ainsi conçue:

Amirauté, Whitehall, 4 avril 1917.

Cher monsieur Rogers,

Sir Edward Carson me charge de vous faire savoir que nous adressons aujourd'hui à la trésorerie une nouvelle lettre où nous insistons sur l'extrême importance d'établir un bassin de proportions suffisantes à Halifax et un autre à Esquimault. Le premier lord pense qu'étant au fait de ceci, vous désirerez peut-être avoir bientôt l'occasion de parler ou d'écrire en ce sens à M. Bonar Law.

Bien à vous,

G. N. Steel.

Au cours d'un entretien que j'avais eu précédemment avec sir Edward Carson sur ce sujet, la question s'était posée de savoir s'il serait possible de déterminer M. Bonar Law à fournir l'argent nécessaire à la construction des deux bassins. Après s'être livrée à l'examen le plus approfondi du projet, l'amirauté se déclara prête à entreprendre l'établissement d'un bassin de radoub à Esquimault et d'un autre à Halifax. Mais la question était de se procurer les fonds du département du trésor. La lettre m'a été adressée, et quelques jours après j'ai profité d'une entrevue avec M. Bonar Law pour discuter l'affaire avec lui. Il m'a semblé très favorablement disposé, mais il lui fallait d'autres informations de la part de l'amirauté. J'ai adressé, le 17 avril, la lettre qui suit à sir Edward Carson:

Sir Edward Carson,
Premier lord de l'amirauté,
Londres, Angleterre.

Hotel Savoy, Londres, 7 avril 1917.

Mon cher sir Edward Carson,

J'ai eu une conversation avec M. Bonar Law au sujet des bassins de Halifax et d'Esqui-

mault; il m'a paru favorable et je n'ai pas de doute que si votre département prenait la chose en main de nouveau, il y a bien des chances pour que le ministère de M. Bonar Law l'approuve

Bien à vous.
(Signé): R. Rogers,
Ministre des Travaux publics du Canada.

Comme le département de la trésorerie semblait avoir demandé de nouvelles informations, la lettre qui suit me fut adressée par sir Edward Carson, le 18 avril:

Amirauté, Whitehall, 18 avril 1917.
Cher monsieur Rogers,

En réponse à votre lettre d'hier, je vous écris pour vous dire qu'une nouvelle lettre du Trésor nous demande des informations supplémentaires concernant les bassins de radoub projetés d'Halifax et d'Esquimault. Nous répondrons à cette lettre aussitôt que possible—et j'espère que, vu que vous nous parlez d'une entrevue, favorable au projet, que vous avez eue avec M. Bonar Law, nous réussirons à obtenir la sanction du trésor au projet.

Il va sans dire que je vous communiquerai la décision de la trésorerie aussitôt que nous la recevrons.

Sincèrement à vous,
(Signé): Edward Carson.

Et le 19 du même mois, j'ai adressé à M. Bonar Law, la lettre suivante:

L'hon. Bonar Law,
Londres, Angleterre.

Hotel Savoy, Londres, 19 avril 1917.
Mon cher monsieur Bonar Law,

Je deviens inquiet au sujet de l'affaire des bassins de radoub d'Esquimault et d'Halifax dont je vous ai parlé il y a quelques jours. J'espère sincèrement une réponse favorable de votre part.

Bien à vous,
(Signé): R. Rogers.

Le 2 avril, j'ai reçu de M. Bonar Law la lettre suivante:

Bureau du Trésor,
Whitehall, S.M., 21 avril 1917.
Mon cher monsieur Rogers,

J'ai reçu votre lettre du 19 avril concernant les bassins de radoub d'Esquimault et d'Halifax. Je suis en communications avec l'amirauté et vous recevrez une réponse aussitôt que possible.

Sincèrement à vous,
(Signé): A. Bonar Law.

Depuis cette date j'ai eu une ou deux nouvelles entrevues avec M. Bonar Law. Je l'ai rencontré le jour qui a précédé notre départ de Londres et il m'a promis une étude favorable du projet. Bien qu'on soit fort occupé en Angleterre, j'espère qu'il trouvera un moment pour hâter le projet auprès de l'amirauté. Depuis les conversations et les entrevues que j'ai eues, je crois que l'amirauté est convaincue que la construction de ces deux bassins est un ouvrage de son ressort, et j'ai bon espoir qu'il se fera.

M. MACLEAN (Halifax): Dans le cas où l'amirauté ne ferait pas la chose, est-ce l'intention du Gouvernement de faire les travaux pour son propre compte ou de concert avec l'amirauté?

L'hon. M. ROGERS: En vertu de la loi des subventions aux bassins de radoub, nous avons reçu des demandes de plusieurs personnes qui se déclarent disposées à bâtir des bassins de radoub, surtout à Halifax et à Esquimault et nous nous sommes toujours tenus prêts à accepter toute proposition convenable qui aurait pour but la construction de bassins en vertu de la loi sur les subventions aux bassins de radoub. Mais nous avons toujours entendu dire que la loi n'est pas assez favorable.

D'après moi, le projet en discussion a pour but de rendre les conditions plus attrayantes pour ceux qui auraient l'intention de faire un placement dans ce genre de construction.

M. MACLEAN (Halifax): Il n'y a pas eu d'autres communications avec l'amirauté depuis la date de la dernière lettre?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. CARVELL: Personnellement, je suis très heureux d'entendre la déclaration faite par l'honorable député (M. Rogers). J'ai toujours compris la nécessité de bassins de radoub. Je voudrais bien savoir si nos trois années de guerre nous ont réellement fait souffrir du manque de ces bassins à Halifax ou à Esquimault. Je suis porté à croire que nous avons dû en avoir besoin durant cette période plus qu'en aucun temps. Je conçois qu'il est impossible au Gouvernement de donner des informations détaillées. Est-ce qu'un bassin de radoub à Halifax ou à quelque autre endroit sur la côte de l'Atlantique n'aurait pas été d'un grand avantage?

L'hon. M. ROGERS: Durant mon passage au ministère des Travaux publics, nous avons reçu un grand nombre de plaintes ayant trait surtout au nombre de navires qui devaient se rendre à Seattle, pour y subir des réparations, parcequ'il n'y avait pas, à Esquimault, de bassin de radoub pour les recevoir. Nous avons, un jour, commencé la construction d'un bassin de radoub à Esquimault, mais la guerre est survenue et nous sommes alors entrés en pourparlers avec l'amirauté; les choses sont restées en l'état depuis lors.

M. CARVELL: En serait-il ainsi et pour l'Est et pour l'Ouest?

L'hon. M. ROGERS: Non, pas autant pour l'Est que pour l'Ouest; parce que les navires qui arrivent à Halifax peuvent toujours être réparés dans les bassins de radoub d'Angleterre.

L'hon. M. REID propose:

Que l'alinéa "a" soit modifié par l'insertion après les mots "par cent" des mots "par année."

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. MACLEAN (Halifax): Est-on à construire un bassin de radoub à Lévis ?

L'hon. M. REID: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): Sera-t-il parachevé bientôt ?

L'hon. M. REID: Il sera prêt pour cet automne.

Sur l'article 4 (l'article 3 non applicable aux contrats existants).

L'hon. M. PUGSLEY: Puis-je conseiller au ministre d'arrêter, si cela est possible, des conventions en vue de l'établissement d'un chantier de construction maritime se rattachant à chaque bassin de radoub, ce qui permettra de tenir les ouvriers constamment au travail ?

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté).

## DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES.

Le projet de loi (bill n° 129) (émanant du Sénat), tendant à modifier la loi sur les compagnies pour permettre l'autorisation par lettres patentes de sociétés fondées dans un but non mercantile, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

L'hon. M. MEIGHEN: D'ordinaire un projet de loi de l'importance de celui-ci ne réclamerait guère l'attention de la Chambre, au point où nous en sommes de la session, mais ce bill nous arrive du Sénat où on l'a étudié depuis le commencement de juin. Vu que ce bill est nécessaire et, dans une certaine mesure, très important, il a semblé opportun de le faire examiner par cette Chambre, car s'il en était autrement, le Sénat aurait travaillé inutilement.

Ce projet tend à modifier la loi sur les compagnies, par l'insertion de principes qui, au cours des dernières années, ont été consacrés par la législation anglaise relative aux compagnies, et que nos provinces ont adoptés en grande partie. Notre propre loi fédérale sur les compagnies est devenue, en conséquence, surannée; elle est loin d'être en parfait accord avec les lois provinciales sur ce sujet. Ce bill a pour but de rendre notre loi plus conforme à la loi impériale et à la législation provinciale.

La première innovation est une disposition relative à la constitution civile des sociétés qui n'ont pas de capital-actions et accessoirement, une disposition relative à la reconnaissance civile des compagnies par actions, mais celles-ci sans valeur au pair. Quant au premier de ces deux principes, la Chambre est saisie d'un bill venu du Sénat, et qui autorisant la constitution civile d'associations volontaires. Ce dernier projet de loi deviendra inutile, si l'on adopte celui-ci. La méthode proposée pour la constitution civile des associations sans capital-actions est conforme à celle indiquée dans la loi du Royaume-Uni dite Industrial and Provident Associations Act.

M. CARVELL: La modification projetée s'appliquerait-elle à un projet de loi semblable à celui que le comité a étudié et adopté, cet après-midi, et qui se rapporte aux vétérans des armées de terre et de mer?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. J'ignorais qu'on l'eût examiné et adopté, et je présumais que si le présent bill était adopté, l'autre ne serait pas nécessaire.

La disposition en vue de la constitution civile des compagnies par actions sans valeur au pair est fondée sur un principe qui a été rapidement adopté par le législateur en divers états, entre autres, ceux de la Californie, du Maryland, du Delaware, du New-Jersey, du Maine et du Massachusetts et de New-York, ce dernier ayant, à cet égard, pris les devants en 1912. En étudiant la loi dont je parle, j'en suis venu à la conclusion que ce principe dépassait en importance tous les autres. Une semblable disposition rendrait possible, semble-t-il, l'élimination de l'abus de la capitalisation excessive, et ce serait là un notable progrès.

Le troisième principe se rapporte aux prospectus. Jusqu'à présent nous n'avions presque aucun règlement concernant la publication des prospectus et la nature de leur contenu. L'objet de cette loi est de faire des règlements à cet effet et d'imposer une responsabilité aux directeurs nommés dans le prospectus. D'après ce bill, tous les prospectus devront être déposés chez le secrétaire d'Etat, avec une copie du memorandum d'association qui devra être signé par tous ceux qui sont désignés comme directeurs futurs ou sur l'autorisation de leurs agents;

laquelle autorisation devra alors être déposée.

M. MACLEAN (Halifax): A-t-on suivi de près la loi anglaise à ce sujet?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, nous n'avons guère apporté de modifications au texte de la loi anglaise de 1902. Cette loi a été adoptée sans modifications d'importance par les provinces d'Ontario, de la Colombie-Anglaise, de Saskatchewan et d'Alberta, et avec certaines modifications par la Nouvelle-Ecosse. Le présent bill a simplement pour objet de rendre le texte de la loi fédérale plus conforme à la législation plus avancée du Royaume-Uni et de quelques-unes des provinces du Canada; il établit d'une façon plus claire les responsabilités des directeurs et règlemente la publication des prospectus.

M. CARVELL: Quelle seront les responsabilités des directeurs?

L'hon. M. MEIGHEN: Elles sont definies par l'article 43A. L'article 43 définit ce que doit être un prospectus. L'article 43A se lit:

"43a. (1) Tout prospectus émanant d'une compagnie ou publié au nom d'une compagnie ou relatif à une compagnie doit être daté, et cette date, sauf preuve du contraire, constitue la date de publication de ce prospectus.

"(2) Un exemplaire de tout prospectus, signé par tous ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés, ou par leur représentant autorisé par écrit, doit être remis au secrétaire d'Etat du Canada pour enregistrement au plus tard le jour même de la date de publication, et aucun exemplaire ne doit en être délivré avant cet enregistrement.

"(3) Le secrétaire d'Etat du Canada ne doit enregistrer aucun prospectus qui ne serait pas daté et signé comme il est spécifié dans le présent article.

"(4) Tout prospectus doit porter, en tête, la mention qu'un exemplaire en a été enregistré comme il est spécifié dans le présent article.

"(5) Un prospectus, publié sans avoir été enregistré comme il vient d'être spécifié, rend la compagnie et toute personne ayant sciemment participé à sa publication, passibles, par jugement sommaire, d'une amende maximum de vingt dollars par jour à partir du jour de la publication dudit prospectus jusqu'au jour de son enregistrement. Loi imp., 1908, art. 80.

Vient ensuite l'article 43B. Je suppose que l'honorable député ne désire pas que j'en donne lecture?

M. CARVELL Non, il est presque semblable à l'article de la loi anglaise.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. L'article 43D continue l'énumération des responsabilités:

"43d. (1) Lorsqu'un prospectus invite le public à souscrire des actions ou des obligations d'une compagnie, toute personne étant administrateur de la compagnie au moment de la publication du prospectus, et toute personne ayant autorisé que son nom fût inscrit dans le prospectus comme administrateur ou comme ayant consenti à devenir administrateur de la compagnie, soit immédiatement, soit pour une époque ultérieure, ainsi que tout promoteur de la compagnie et que toute personne ayant autorisé la publication de ce prospectus, est passible de dommages-intérêts envers tout souscripteur des actions ou obligations qui lui auraient valu des pertes ou dommages causés par un renseignement inexact contenu dans ce prospectus ou dans un rapport, ou memorandum inséré en tête ou incorporé par renvoi ou publié simultanément, à moins que cette personne, administrateur ou promoteur, ne prouve:

"(a) en ce qui concerne tout renseignement inexact n'étant pas donné comme basé sur l'autorité d'un expert, ou d'un document officiel, qu'il était suffisamment fondé à estimer que le renseignement était exact et qu'il l'avait cru tel jusqu'au jour de la répartition des actions ou obligations, suivant le cas;

"(b) en ce qui concerne tout renseignement inexact donné comme basé sur une copie ou un extrait de rapport ou d'évaluation d'expert, ou sur un renseignement d'expert, que cette reproduction a été faite avec exactitude et fidélité. Cependant, l'administrateur, ou la personne citée comme tel, ou le promoteur, ou celui qui a autorisé la publication du prospectus, est passible de dommages-intérêts comme il est dit ci-dessus, si l'on établit qu'il n'était pas raisonnablement fondé à estimer que celui qui avait fourni le renseignement ou rédigé le rapport ou établi l'évaluation avait compétence pour ce faire; et

"(c) en ce qui concerne toute affirmation inexacte prétendant être émanée d'un personnage officiel ou être la copie, ou un extrait d'un document officiel public, que la reproduction était exacte et conforme, à moins qu'il ne soit démontré:

"(i) qu'après avoir consenti à être administrateur de la compagnie, il a retiré son consentement avant la publication du prospectus et que cette publication a été faite sans son autorisation ou son consentement;

(ii) que le prospectus a été publié à son insu et sans son consentement, et que lorsqu'il eut appris cette publication il a immédiatement donné avis suffisamment public que ledit prospectus avait été publié à son insu ou sans son consentement; ou

" (iii) qu'après la publication de ce prospectus et avant répartition en conséquence, en apprenant que ledit prospectus contenait des inexactitudes, il a retiré le consentement qu'il avait donné à sa publication et, par avis suffisamment public, il a fait connaître ce retrait et le motif de ce retrait.

C'est la reproduction du texte même de la loi anglaise de 1891.

M. CARVELL: Cela semble se référer à 1908.

L'hon. M. MEIGHEN: La dernière loi impériale date de 1908; c'était une modification.

M. CARVELL: Il y a dans les rapports judiciaires des décisions qui remontent à dix ans.

M. MACLEAN (Halifax): La loi sur la responsabilité des directeurs date de 1900;

elle a été rendue en conséquence de la décision de la chambre des lords, dans l'affaire de Peck contre Derry.

L'hon. M. MEIGHEN: Celle de la Grande-Bretagne remonte à 1891.

Un autre principe important du bill est celui de l'article qui vise à une réduction du capital. Les décisions rendues jusqu'à présent ne nous permettent pas de conférer aux compagnies que nous autorisons le droit de réduire leur capital. C'est-à-dire qu'une compagnie peut être contrainte à maintenir son capital-actions au chiffre prévu par son acte d'autorisation, en tant que ce chiffre, naturellement, a été atteint par les souscriptions. Il a été, en conséquence, impossible aux compagnies d'obtenir une loi les autorisant, par exemple, à l'acquittement de leurs actions de priorité. Ce droit pourra leur être conféré en vertu de ce bill, mais à de certaines conditions et subordonnément aux clauses qu'il aura prévues.

L'article qui suit se rapporte à la publicité des hypothèques. En Angleterre, il y a eu un temps une disposition à cet égard. A vrai dire, cela était plus nécessaire dans le Royaume-Uni qu'au Canada, puisque nous avons au Canada, des lois provinciales qui assurent l'enregistrement de toute hypothèque grevant les terres, des actes de vente, ceux du nantissement du bétail au greffe de nos tribunaux ou autres lieux. Mais au Canada, cependant, une compagnie a pu émettre ce que l'on appelle un emprunt sur hypothèque sans avoir à le faire enregistrer. Outre cela, vu que les terres seront possédées dans différents comtés et que, par suite, l'enregistrement aura lieu à divers bureaux ou greffes, leur situation et le recouvrement des diverees obligations garanties par hypothèque donnent lieu à de très grandes difficultés.

M. CARVELL: Dans les Provinces maritimes, où nous n'avons pas le même système d'enregistrement que dans l'Ouest, il faut que ces actes hypothécaires soient relatés au long dans une demi-douzaine de registres tenus par divers bureaux, et cela est fort coûteux.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est une procédure très incommode. Selon le projet actuel, les compagnies fédérales devront produire tous les actes hypothécaires au bureau du secrétaire d'Etat, où un registre sera tenu de toutes les charges qui grèvent les compagnies constituées par une charte fédérale.

M .CARVELL: Est-ce là le seul enregistrement nécessaire?

[M. Maclean, Halifax.]

L'hon. M. MEIGHEN: Non; il me semble que nous n'aurions pas ce droit. La loi provinciale continuerait d'obliger à un enregistrement comme par le passé. Celuici ne fait que s'ajouter à l'autre. L'article 69L porte ce qui suit:

> Les dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement des hypothèques, charges ou autres titres s'ajoutent et ne se substituent point aux dispositions de la loi d'une province du Canada ou d'un pays étranger touchant le même objet.

Viennent ensuite les articles qui traitent, par voie d'amendement, des investigations et de la vérification des comptes. Il y a eu une difficulté au sujet des investigations à faire. Si je me rappelle bien, par la loi actuelle, un quart des actionnaires peut demander à un tribunal un examen des affaires de la compagnie. Pour la plupart, cette disposition a été lettre morte, et l'on a pensé devoir prescrire un moyen plus facile et comportant moins de délai. Par ce bill, le secrétaire d'Etat, sur demande à lui faite par tel nombre d'actionnaires qui, dans son opinion, l'en justifierait dans une affaire donnée, peut tenir une enquête. Cette disposition aura pour effet de contraindre les compagnies à se montrer plus attentives et elle tendra à un exercice plus fréquent du droit conféré à cet égard aux directeurs qui, probablement, en useront plus volontiers. Si ma mémoire est fidèle, il existe une semblable disposition dans la loi des banques.

M. CARVELL: Par l'article 11 du projet, l'article 92 de la loi ainsi modifiée portera ce qui suit:

> Le secrétaire d'Etat peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour s'enquérir des affaires de toute compagnie et faire rapport sur icelles en la manière que pourra prescrire le secrétaire d'Etat:
>
> (1) Dans le cas d'une compagnie ayant un capital divisé en actions, sur demande des actionnaires détenant une part suffisante des actions émises pour justifier leur demande.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose un amendement à cet alinéa.

M. CARVELL: Dans le cas de capital non divisé, cette proposition semble être raisonnable.

L'hon. M. MEIGHEN: Par la loi actuelle, il n'existe aucune disposition obligeant une compagnie à faire vérifier ses comptes.

Naturellement, toutes les compagnies respectables n'apurent pas leurs comptes au moins tous les ans. Les lois des provinces contiennent des dispositions en ce sens, et je crois que le parlement britannique a rendu une loi à cet égard. Ce sont les intérêts que

les compagnies incorporées en vertu de la loi fédérale devront faire apurer. De plus, le bill contient une clause prévoyant le changement de vérificateurs, sans qu'on ait donné d'avis voulu.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi cet article relatif au changement de vérificateurs?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article porte qu'avant de changer les vérificateurs, avis doit en être donné à l'assemblée des actionnaires.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que ces vérificateurs ne sont pas choisis à l'assemblée annuelle?

L'hon. M. MEIGHEN: Peut-être. La loi exige aussi qu'un rapport annuel soit transmis au secrétaire d'Etat, non pas un rapport annuel au sujet des actionnaires; car cela entraînerait un travail considérable chez certaines compagnies et n'aurait que peu de valeur. De plus, on pourrait tourner cette clause facilement en plaçant les actions en fidéicommis, ou autrement. Ce bill relève surtout de la Chambre en comité. Je crois que nous pourrions l'étudier à présent, article par article.

M. MACLEAN (Halifax): Ce bill a une très grande importance. Le secrétaire d'Etat dit que ce bill est du ressort de la Chambre des communes. Je pourrais apporter une restriction à cette affirmation, en disant qu'il importe au premier chef de le soumettre aux délibérations d'un comité de cette Chambre. Il est difficile de suivre ces articles, sans les avoir étudiés au préalable. Il est trop tard pour former un comité spécial dans le but de l'étudier. Je serais très heureux de voir ce bill devenir loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Au Sénat, le comité des banques et du commerce l'a étudié pendant plusieurs mois. Sans cela, nous ne saurions assumer la responsabilité de le soumettre à la délibération approfondie qu'il exige.

M. MACLEAN (Halifax): Au cours de cette session, j'ai présenté un projet de loi qui avait été étudié par l'association du barreau du Dominion. A la fin de la session, la situation s'est compliquée à tel point que je n'ai pas cru qu'il fût possible de faire subir à ce projet la délibération voulue, et je l'ai conséquemment abandonné pour cette session. De plus, la réduction donnée à ce projet m'a paru critiquable. C'était plutôt un simple calque, un emprunt fait à d'autres lois, et il y avait bien des incongruités; bref, il n'aurait pas rallié les suffrages.

A la prochaine session, soit que les honorables députés qui demandent ce bill soient ou non présents, quelqu'un, j'espère demandera l'adoption d'une nouvelle loi des compagnies. Somme toute, ce projet de loi renferme d'excellents amendements. Je n'ai pas le texte de la loi anglaise sous les yeux, mais je crois que l'autorisation législative donnée aux compagnies dans des buts patriotiques, religieux ou philanthropiques est prévue par un article de la loi britannique. A mon avis, il suffit d'insérer un seul article autorisant le Parlement à accorder la personnalité civile à ces institutions. Quand nous basons notre loi des compagnies sur la loi britannique, il est préférable de s'écarter le moins possible du texte de cette loi, puisque les comptes rendus des tribunaux de la Grande-Bretagne nous fournissent toutes les interprétations judiciaires voulues. Il est préférable de ne pas insérer de nouvelles dispositions quand cela se peut faire. Quant à l'émission du capital-actions sans valeur au pair, cela m'a toujours paru critiquable. J'ai vu cette proposition formulée pour la première fois dans le rapport de M. Hadley, président d'une commission nommée par un ex-président des Etats-Unis relativement à la capitalisation des chemins de fer. Certains arguments peuvent militer en faveur de cette théorie des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair, bien que je n'aie jamais entendu démontrer la valeur de cette théorie. Jusqu'ici on ne l'a jamais appliquée ni au Canada ni en Angleterre, et je tiens de certains avocats de New-York que cette théorie n'est guère en vogue dans cet Etat. Ce projet de loi n'aboutira pas au résultat que le ministre en attend. Les dispositions au sujet des prospectus sont excellentes, mais elles devraient figurer dans notre loi. On a sans doute supprimé cet article de notre loi des compagnies qui a créé ce qu'on nomme la "fraude statutaire", c'est l'ancien article 48 de la loi anglaise des compagnies. C'est l'article qui décrète que, si l'on néglige de déposer tout document, par exemple, un contrat, la compagnie et ses directeurs sont susceptibles d'être accusés de fraude, qu'il y ait eu fraude ou non. Cet article est éliminé du texte de la loi anglaise depuis nombre d'années, mais il figure encore dans le texte de la loi canadienne. Il m'est pénible de voir que les dispositions relatives à la répartition ne figurent pas dans ce projet de loi, mais, peut-être, cette addition eût-elle rendu le texte trop volumineux et trop diffi-

cile à adopter actuellement; mais j'espère qu'un jour on y insérera ces dispositions.

Nous avons fréquemment des compagnies organisées au Canada qui commencent à faire des opérations sans avoir assez de capital souscrit. La loi anglaise interdit à toute corporation de commencer des affaires avant qu'il ait été souscrit et payé à la compagnie le montant d'argent que le prospectus indique comme nécessaire pour faire la répartition ou, en d'autres termes avant qu'elles puissent émettre des actions. Quoi qu'il en soit, cela n'existe pas ici.

Quant à la réduction du capital-actions, l'article 54A contient la déposition ordinaire pour insérer les mots "et réduit" après le nom de la compagnie, jusqu'à ce que le secrétaire d'Etat se soit prononcé, sur la demande. Je n'ai jamais pu comprendre la nécessité d'ajouter ces mots. Quand la résolution est adoptée en vue de réduire le capital-actions, vous devez jusqu'à ce que ce soit un fait accompli, ajouter les mots "et réduit" après le nom de la compagnie et ils font partie du nom de la compagnie. Je sais que c'est prévu par la loi anglaise depuis longtemps bien que beaucoup d'auteurs anglais considèrent cela comme une anomalie et une inutilité. J'estime que nous ne devrions pas avoir cet article dans notre loi des compagnies. Je ne demanderai pourtant pas qu'on le supprime maintenant. Ce bill ne serait jamais adopté si nous critiquions par trop tous ces articles. Le ministre sait-il s'il y a dans notre loi une disposition pour rembourser les actions de préférence?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y en a pas pour le moment. C'est un des objets de ce bill.

M. MACLEAN (Halifax): Quelques-unes des lois provinciales des compagnies ont prévu une méthode sommaire pour rembourser les actions de préférence.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): Voici la pratique dans beaucoup d'endroits au Canada: Les actions de préférence sont émises en donnant dans l'acte d'association, le pouvoir de rembourser les actions de préférence à un certain prix quand la compagnie est dans un situation financière qui lui permet de le faire. En réalité, dans la plupart des cas, la procédure est mauvaise et les actions ne peuvent pas être rachetées de cette manière. Je crois que la loi de la province d'Ontario contient une disposition spéciale pour rembourser les actions de préférence sans passer par cette procédure.

Je pense qu'aucune compagnie ne devrait être forcée de passer par toute cette procédure indiquée par l'article 54 pour rembourser les actions de préférence quand elles ont obtenu le pouvoir de le faire dans l'acte d'association. Les actions de préférence sont, il est vrai, des actions semblables aux actions ordinaires, mais j'estime que lorsqu'elles ont reçu le pouvoir dans l'acte constitutif de la société, de racheter les actions de préférence, les compagnies devraient pouvoir le faire avec l'approbation de quelqu'un, peut-être avec celle du secrétaire d'Etat ou par un arrêt du tribunal. Je ne demanderai pas la suppression de l'article, mais j'estime que c'est une disposition embarrassante et que nous ne devrions pas l'introduire dans notre loi des compagnies.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

Sur l'article 3 (compagnies constituées, pour un objet spécial. Dispositif, contrats de réassurances).

M. MACLEAN (Halifax): Est-il nécessaire d'avoir ce dispositif?

L'hon. M. MEIGHEN: Il existe quelque doute sur le pouvoir qu'a une compagnie autorisée par une charte en conformité de la loi des compagnies de se livrer à des opérations de réassurances. C'est une méthode moderne adoptée par les compagnies pour s'assurer entre elles.

M. MACLEAN (Halifax): Ce n'est pas faire des opérations d'assurance.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, dans un certain sens. Elles assurent d'autres compagnies et nous voulons établir clairement qu'elles peuvent le faire.

M. MACLEAN (Halifax): Est-il désirable d'ajouter ce dispositif? Si cette réassurance est une espèce d'assurance, il est préférable que les compagnies n'aient pas ce pouvoir. Qui a soulevé cette question? Il n'en a jamais été question devant les tribunaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Strictement parlant, ce n'est pas une opération d'assurance, à mon avis, mais néanmoins, c'est une espèce d'assurance. Je sais que M. Wegenast qui s'est occupé énormément de la loi des compagnies et qui est une autorité, est désireux de voir accorder cette protection. Cette question a formé l'objet d'un litige dans la Colombie-Anglaise.

Sur l'article 4 (nouveaux articles ajoutés.)

M. MACLEAN (Halifax): Le mot "sport" se trouve-t-il dans la loi anglaise?

L'hon. M. MEIGHEN: Je désire proposer une nouvelle rédaction de cet article.

Je propose que

Tous les mots que renferme le paragraphe 1er de l'article 7a et qui font maintenant partie de l'article 4 du présent bill, du commencement jusqu'à la fin au mot "bénéfice" soient rayés et remplacés par les suivants: "Lorsqu'il s'agit de créer une société ne visant pas la réalisation d'un bénéfice mais devant poursuivre dans plus d'une province du Canada un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, sportif, ou autre de ce genre.

Je ne crois pas que le mot "sportif" se trouve dans la loi anglaise.

M. MACLEAN (Halifax): Il paraît être aussi absolument déplacé dans cette loi.

L'hon. M. MEIGHEN: On m'informe que nous recevons assez souvent des demandes de cette nature, par exemple des clubs de crosse et de hockey. Je ne vois pas pourquoi ces associations ne seraient pas mises sur le pied des autres si elles ont droit à leurs chartes de toute autre manière.

M. MACLEAN (Halifax): Mais cela serait contraire, il me semble à l'esprit et au but de l'article, qui est inséré dans la loi pour la convenance des associations fondées dans un but religieux et philanthropique. Une société sportive est une affaire absolument différente et elle devrait toujours être autorisée suivant les prescriptions des lois concernant les compagnies dans les diverses provinces de la Confédération. Il n'y a pas de raison particulière pour que ces compagnies obtiennent des privilèges particuliers.

L'hon. M. GRAHAM: Si la Chambre veut bien me le permettre, je ferai quelques observations au sujet de ces associations athlétiques d'amateurs. La grande difficulté relativement aux associations de ce genre, c'est que leurs affaires ont été mal administrées au cours des dernières années, tandis que le sport professionnel les a fait disparaître les unes après les autres. Pour ne citer qu'un exemple, prenons l'association nationale du jeu de crosse, qui a des ramifications dans toutes les parties du Canada. Autrefois, un club de crosse composé d'amateurs existait dans chaque ville et bourgade du Dominion. Je suis d'avis que, si les affaires de ces sociétés d'amateurs avaient été bien administrées, conformément à une bonne charte, le sport d'amateur n'aurait jamais été obligé de céder le pas au sport professionnel. Je ne suis pas opposé au sport professionnel, mais il est indubitable que le bon sport amateur tendrait au développement physique et mental de notre jeunesse.

L'existence de ces associations sportives ne se borne pas à une seule province. Pour ne citer qu'un exemple, avant la guerre, les parties de ballon au rugby pour décider du championnat se disputaient toujours entre Montréal et quelque club de la province d'Ontario. Je dis donc que ces associations sportives devraient obtenir l'autorisation de se constituer en société, en ayant à remplir le moins de formalités possibles. Personne n'encaisse de profits grâce à l'existence de ces associations tandis qu'un grand nombre de patrons souscrivent généreusement pour l'amour du sport. Je suis donc d'avis que le mot "sportif" dans son sens le plus large a sa raison d'être dans le présent bill.

M. MACLEAN (Halifax): Je me rends parfaitement compte que des associations nationales, patriotiques, religieuses, philanthropiques et artistiques puissent à un moment donné avoir besoin d'exercer leur action dans toutes les provinces du Canada, mais je ne saurais comprendre que des associations sportives puissent jamais être dans le même cas. Le sport n'est pas une affaire au sens que l'impliquent les termes de la présente loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Aucune des associations sus-mentionnées n'est société commerciale.

M. MACLEAN (Halifax): Relativement aux associations sportives, la question de juridiction entre le pouvoir fédéral et les autorités provinciales ne saurait surgir. Le seul endroit où une association de ce genre ait besoin d'une charte, c'est dans la province où elle a son siège social. Notre loi ne renferme pas de dispositions pour l'empêcher d'aller pour des parties dans toutes les autres provinces du Dominion.

L'hon. M. MEIGHEN: Les sociétés scientifiques sont dans le même cas. Alors, pour quelle raison ne pourrions-nous pas inclure dans la loi les associations sportives aussi bien que celles-là?

M. MACLEAN (Halifax): Du tout; car il arrive assez souvent que les œuvres des associations religieuses aient des ramifications dans toutes les provinces de la Confédération, de sorte qu'elles ont réellement une tâche à accomplir. Or, une association sportive ne pourrait se prévaloir des dispositions de la présente loi, sauf pour obtenir le droit de posséder des propriétés quelque part. Ces associations peuvent se

transporter d'une province à l'autre pour y jouer des parties, mais ce n'est pas faire des affaires. Suivant moi, nous devrions encourager des associations sportives à se constituer en sociétés sous le régime des lois des provinces au-lieu de la loi fédérale.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne saurais partager l'avis de l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) sur cette question. Pour ne citer qu'un exemple, prenons l'association nationale du hockey, qui va jouer les parties destinées à décider du championnat à Vancouver et à Victoria.

M. MACLEAN (Halifax): Il n'y a rien dans la loi pour l'empêcher de le faire à l'avenir comme par le passé.

L'hon. M. GRAHAM: Je le sais. Mais il y a un comité central qui décide tous les différends qui peuvent surgir, de sorte que des citoyens de toutes les parties du pays auraient leur mot à dire, vu les responsabilités qu'ils assument relativement à la tâche et au succès de l'association fédérale. Dans ma jeunesse, je me suis occupé de crosse, de foot-ball et de hockey et je suis d'avis que les associations sportives retireraient de grands avantages si nous leur permettions de se constituer en sociétés sans trop de formalités sous le régime de la loi fédérale.

M. MACLEAN (Halifax): Elles n'en retireront aucuns bénéfices; cela ne saurait les aider en quoi que ce soit.

Sur l'article 7B (émission d'actions sans valeur nominale ou au pair).

L'hon. M. GRAHAM Ceci ne concerne pas une compagnie d'assurance.

L'hon. M. MEIGHEN: Non; il lui faut obtenir une charte spéciale. Cet article est emprunté à la loi de l'état de New-York.

M. MACLEAN (Halifax): Permettez-moi de revenir à l'article 7a. Permettez-vous à ces sociétés d'employer l'expression: à responsabilité limitée?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 33 de la loi générale ne les y oblige pas.

M. MACLEAN (Halifax): Je veux parler des sociétés fondées dans un but patriotique ou d'études philosophiques.

L'hon. M. MEIGHEN: Elles ne sont pas tenues d'employer le mot.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne vois rien dans cet article qui les en exempte.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député consulte l'alinéa additionnel, du paragraphe 6, à la page 3, il verra que l'article 33 ne s'applique pas. Par conséquent, ces sociétés ne sont pas tenues à l'emploi du mot "limité". L'article 7b règle les conditions de l'autorisation de compagnies dont les actions n'ont pas de valeur déterminée.



L'hon. M. GRAHAM Est-ce aussi une loi américaine?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. L'idée en a été suggérée pour la première fois aux Etats-Unis en 1892, par un avocat éminent du nom de Stetson. La question fut ensuite discutée à une réunion de l'association du barreau, en 1899. Ce système fut plus tard adopté en Allemagne et dans d'autres pays européens. En Belgique, entre autre pays, il était en vigueur. Il a été adopté pour la première fois sur ce continent, dans l'état de New-York, en 1912. L'exemple fut suivi par le Delaware et six autres états, et le système, me dit-on, donne entière satisfaction. A mon sens, c'est le meilleur mode de reconnaître une société. Le fait d'attribuer une valeur de $100 à une action ne constitue pas une évaluation. C'est de nature à tromper le public. On parle souvent d'une compagnie dont le capital est de 10 millions de dollars et dont les actions ne valent peut-être pas plus de 10 pour 100. Dans ce cas, le capital de la compagnie n'est pas de 10 millions, mais d'un million. L'émission d'un certificat d'action de $100 ne signifie rien pour l'acheteur ordinaire. Un ouvrier ou celui qui ignore la loi des compagnies s'imagine qu'il fait une bonne affaire s'il obtient ce certificat pour moins de $100. Je n'ai jamais compris pourquoi on fixe une valeur aux actions émises. Je ne me prétends pas aussi versé dans la loi des compagnies que certains membres de cette Chambre...

M. MACLEAN (Halifax): Le résultat serait la même.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait le même à la fin. Pour ceux qui sont parfaitement au courant de tous les faits et qui comprennent tout ce qu'ils ont besoin de comprendre, le système actuel n'a pas d'inconvénients, mais ce sont les autres qu'il s'agit de protéger. Cet article empêcherait la sur-capitalisation.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne le crois pas.

M. BENNETT (Calgary): Depuis quelques années, à New-York, on a adopté la règle d'autoriser des compagnies sans déterminer la valeur des actions.

M. MACLEAN (Halifax): Ce système a été très peu pratiqué jusqu'à présent.

M. BENNETT (Calgary): Il a été pratiqué sur une grande échelle dans ces derniers temps, et le meilleur exemple que je puisse donner c'est la Cuba Sugar Company. Je pourrais citer nombre d'autres grandes compagnies qui sont dans le même cas. On donne simplement le nombre des actions—telle quantité d'actions privilégiées à 7 ou 8 pour 100, puis 2 millions d'actions ordinaires.

M. MACLEAN (Halifax): Ceci amènerait exactement ce que le secrétaire d'Etat cherche à empêcher. Si la compagnie a un capital de 50 millions de dollars, d'après la valeur au pair des actions, avec un fonds de réserve considérable, et si elle désire augmenter son capital, c'est qu'elle a de bonnes raisons pour agir ainsi. Les grandes compagnies se feraient autorisées de nouveau en vertu de la présente loi, sans indiquer de valeur aux actions et elles pourraient en émettre un milliard. La valeur des actions est bientôt établie, il est vrai, par les recettes de la compagnie, et la cote sur le marché, pour chaque année peut n'être pas aussi élevée. cela n'empêchera pas de recourir à cette loi pour augmenter le capital; il n'y aura qu'à émettre plus d'actions.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela n'est même pas nécessaire; on peut toujours en augmenter le nombre.

M. MACLEAN (Halifax): Bien souvent, les compagnies n'aiment pas cela; elles savent qu'il n'est pas toujours prudent d'exaspérer le public.

L'hon. M. MEIGHEN: Les mêmes restrictions n'existeraient-elles pas dans le présent cas?

Sur l'article 6 (tarif approuvé par le Gouverneur en conseil).

L'hon. M. MEIGHEN: Il y aura certaines dépenses relatives à l'administration de la loi, en ce qui a trait à la production des rapports, des prospectus, etc., et il n'est que juste que les compagnies paient les frais de l'administration, puisque ce sont elles qui en retirent les bénéfices .

Sur l'article 43C (obligations imposées aux compagnies qui ne publient pas de prospectus, signification du terme "corporation privée"):

L'hon. M. MEIGHEN: On remarquera qu'au paragraphe 2, le premier jour de septembre 1917, est donné comme étant la date avant laquelle cet article ne s'appliquera pas. Je propose qu'on y substitue "le premier jour de janvier 1918."

M. MACLEAN (Halifax): Y a-t-il dans notre loi, comme dans la loi anglaise, ce qu'on appelle compagnie d'intérêt privé?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est compris dans le paragraphe 3 de cet article. Ce bill établit le pouvoir de restriction.

L'hon. M. MURPHY: Elles existeront dorénavant?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 43D (responsabilités encourues pour mentions insérées au prospectus).

L'hon. M. MEIGHEN: C'est là la loi anglaise suivie dans l'Ontario, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Ecosse, la Saskatchewan et l'Alberta. Elle a été modifiée en Nouvelle-Ecosse. Je ferai remarquer que la loi des compagnies de la province de Québec s'est conformée, d'année en année, à la loi fédérale. Du moment que le gouvernement fédéral modifiait sa loi, Québec faisait de même; de sorte qu'il en est résulté beaucoup moins de confusion dans cette province. On a adopté une toute autre conduite dans les autres provinces.

Sur l'article 54 (règlement pour la réduction du capital-actions).

L'hon. M. MEIGHEN: Voici l'article qui permet à une corporation de réduire son capital-actions. Je crois que le ministère de la Justice a exprimé l'opinion qu'une compagnie constituée en corporation d'après notre loi des compagnies, n'avait pas le droit de réduire son capital-actions, et tout en n'appliquant pas cette loi à la lettre, on a cru qu'il serait désirable que les compagnies eussent ce pouvoir, et que cette mention fût insérée dans leur charte. Ceci s'applique aux actions privilégiées.

M. BENNETT: La loi du Nord-Ouest en est le plus bel exemple.

Article 54B (objections des créanciers et la liste des créanciers opposants.)

M. MACLEAN (Halifax): Je sais que le ministère, au Canada, préfère voir l'administration des compagnies relever du secrétariat d'Etat. Pour ma part je trouve le système anglais supérieur, et je considère que les corporations devraient relever des cours de justice. Quand il s'agit de réduire le capital d'une compagnie, c'est bien là une affaire qui relève des cours de justice, puisqu'il surgit un conflit entre les intérêts de la minorité et ceux de la majorité. Une certaine compagnie désire, par exemple, payer des actions privilégiées qui sont en

cours. Une autre partie des actionnaires préfèrerait peut-être que la compagnie ne payât pas ces actions, étant d'avis qu'il vaudrait mieux pour la compagnie continuer à payer des dividendes sur les actions prévilégiées, sans toucher au capital. Vous vous exposez, dans tous les cas, à ce qu'il y ait conflit entre les petits et les gros actionnaires, et les créanciers. Les droits des créanciers constituent la question la plus importante se rattachant à la réduction du capital.

M. BENNETT (Calgary): Autrement dit, c'est une querelle de famille.

M. MACLEAN (Halifax): C'est certainement une question qui relève des tribunaux. Je ne pousserai pas mon objection plus loin, ce soir, car je serais heureux de voir adopter le bill, vu qu'il aura pour résultat d'améliorer la loi sensiblement; mais si je fais partie de la prochaine législature, je ferai tout en mon pouvoir pour le modifier surtout en ce qui touche la question que nous étudions présentement. Je suis en faveur de l'intervention des cours dans la plupart de ces questions, et la majorité des provinces a suivi la loi anglaise à ce sujet; nous devrions donc, ne fut-ce que pour assurer l'uniformité, suivre aussi la loi anglaise. C'est une distance trop longue à parcourir, que de partir de l'extrémité des provinces de l'Ouest et de l'Est pour venir à Ottawa afin d'obtenir des décisions qui pourraient tout aussi bien être rendues par les cours de justice. Je tiens à déclarer ici qu'à mon avis, le secrétariat d'Etat, vu qu'il est un ministère politique, n'est pas en mesure de juger un différent entre les intérêts de la minorité et ceux de la majorité, ou une question se rapportant aux droits des créanciers. Je ne critique pas l'administration du département, je ne fais allusion qu'au principe.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le comprends très bien. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je dirigeais le département lorsqu'on a rédigé cet article, mais toutes les dispositions de cette loi semblent avoir pour effet de soumettre ces questions au secrétariat d'Etat. Celui-ci s'occupe du règlement de questions tout aussi importantes que celle-là.

Aux yeux de ceux qui sont au fait des résultats de l'application de la loi actuelle, cette mesure législative sera plus expéditive. Si je suis encore secrétaire d'Etat à la prochaine session, je me rangerai peut-être à l'avis de l'honorable député d'Halifax.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne blâme point les compagnies de trouver à leur goût l'état de choses créé par la loi des compagnies, qui est plutôt un faux semblant qu'une loi réelle.

M. BENNETT (Calgary): Certes, j'approuve en majeure partie ce que le représentant d'Halifax a dit de la nécessité de laisser la juridiction aux tribunaux, si toutefois c'est possible, pourvu que subsiste l'obligation de déposer l'ordre entre les mains du secrétaire d'Etat. On ne peut considérer qu'il soit bon de revêtir un fonctionnaire fédéral de pouvoirs tels que ceux que comportent les articles en discussion, pouvoirs qui, en Angleterre, ont assez fréquemment appelé l'attention de la cour d'Appel.

M. MACLEAN (Halifax): La procédure est jusqu'à un certain point semblable à celle qui a trait aux liquidations.

M. BENNETT (Calgary): Dans une certaine mesure, en effet.

M. MACLEAN (Halifax): Et elle a lieu devant les tribunaux.

M. BENNETT (Calgary): Mais comme la session est fort avancée et que, pour obtenir l'adoption du projet de loi, il convient de s'efforcer de l'amender, je me bornerai à ouvrir un simple avis, ayant la certitude que, de son côté, le secrétaire d'Etat a parfaitement raison de chercher à se munir d'un dossier complet de toutes les compagnies autorisées par la loi fédérale et de se mettre en mesure, si toutefois il lui est possible de le faire, de fournir, quand on les lui demandera, les renseignements les plus complets sur la formation du capital d'une compagnie quelconque et l'emploi qu'elle en a fait.

Mais je trouve injuste d'assujétir aux délais que comportera le nouveau régime ceux qui habitent à une grande distance d'Ottawa. Je ne veux pas dire qu'on ne s'occupera pas des affaires qui surgiront, mais je doute qu'on puisse le faire avec diligence. Que pour des raisons à eux connues, des actionnaires demeurant à Vancouver veuillent faire réduire le capital de leur compagnie: ils auront beaucoup de peine à obtenir que l'on fasse définitivement droit à leur demande, tandis que l'affaire, si elle était portée devant les tribunaux, pourrait s'instruire immédiatement après la publication de certains avis. En outre, l'ordre étant déposé à Ottawa, le secrétaire se trouverait en possession de tous les renseignements. Les droits des créanciers seraient suffisamment sauvegardés par la publication des avis et la décision judiciaire.

Mais je n'insiste pas sur une modification dans ce sens, me bornant à dire que je pré-

fère à la disposition du projet de loi ce que suggère mon honorable collègue d'Halifax (M. Maclean).

Sur l'article 54c (ordre confirmatoire de réduction).

M. MACLEAN (Halifax): J'ai parlé cet après-midi des mots "et réduit" qui sont insérés dans l'article 54a. J'aimerais qu'on les rayât.

M. BENNETT (Calgary): Moi aussi.

M. MACLEAN (Halifax): Mais on ne pourrait le faire sans remanier entièrement l'article. Ces mots ne sont d'aucune utilité.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous les avons insérés pour que notre loi se rapproche le plus possible de la loi anglaise.

M. MACLEAN (Halifax): C'est une loi que le barreau anglais trouve fort peu satisfaisante; il y trouve de très sérieux inconvénients.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 54c est calqué sur la loi anglaise et sur celle de la Colombie-Anglaise.

Sur l'article 54e (peine encourue pour dissimulation du nom d'un créancier).

M. CARVELL: La peine est assez sévère.

M. MACLEAN (Halifax): Il le faut.

M. BENNETT (Calgary) Elle ne saurait être trop sévère si l'on tient à ce que cette disposition de la loi soit effective.

M. CARVELL: Aux termes de cet article, le directeur ou fonctionnaire de la compagnie qui dissimule le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital est passible de cinq ans d'emprisonnement.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est là un point que le comité du Sénat a discuté à fond. On avait d'abord prescrit une peine beaucoup plus légère: six mois d'emprisonnement. Monsieur le sénateur Nicholls, membre de la General Electric, qui fait partie des plus importantes compagnies du pays, s'est tout particulièrement appliqué à faire valoir qu'à moins de prescrire une peine assez sévère, la disposition resterait sans effet.

M. BENNETT (Calgary): La réduction du capital, les observations de mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean) l'ont clairement démontré, est chose fort importante. Si cette question devait se faire à l'insu des créanciers, le fait, il va sans dire, aurait pour ces derniers des conséquences vraiment désastreuses.

Il est, par conséquent, de toute importance, que tout créancier ait l'occasion de protester contre une réduction quelconque du capital. De plus, la loi prévoit que le secrétaire d'Etat, s'il est convaincu que tous les créanciers de la compagnie qui peuvent s'opposer à la réduction sont disposés à le faire, peut émettre des titres supplémentaires confirmant la réduction aux conditions qu'il juge à propos. Voilà pourquoi le fait de cacher le nom d'un créancier n'aurait seulement pas pour effet de porter atteinte aux intérêts des créanciers eux-mêmes, mais pourrait nuire à l'utilité de tout ce que ferait le secrétaire d'Etat. Je crois qu'une pénalité sévère est essentielle.

M. CARVELL: La pénalité est pour la dissimulation volontaire.

M. BENNETT (Calgary): Le cas de la banque de Yarmouth est un précédent qui fait autorité sur ce point.

M. MACLEAN (Halifax): Quelle est la peine imposée par la loi anglaise?

L'hon. M. MEIGHEN: Six mois de prison.

M. CURRIE: Je ne savais pas que le projet de loi modifiant la loi des Compagnie viendrait à cette session. Le bill a pour parrain le ministre des Finances?

L'hon. M. MEIGHEN: Non; c'est le secrétaire d'Etat (M. Meighen).

M. CURRIE: On s'est mis en communication avec le ministre des Finances, qui a déclaré à plusieurs propriétaires de journaux que le comité des projets d'intérêt privé s'occuperait de ce bill. Ces messieurs désirent se faire entendre devant le comité et le Gouvernement au sujet de plusieurs dispositions qu'il est question de modifier. L'association des marchands détaillants désire aussi faire des observations au Gouvernement avant que ce bill soit définitivement adopté. Les membres de cette association se sont aussi mis en communication avec le ministre des Finances à ce sujet, et je ne crois pas manquer de discrétion en publiant la lettre que le ministre des Finances a adressée au secrétaire de l'association, en réponse à une demande de sa part. La voici:

Ottawa, 5 septembre 1917.

Cher monsieur Trowern,

J'ai reçu votre lettre concernant la loi tendant à modifier la loi des compagnies. Nous étudierons avec soin vos représentations. Il est possible, cependant, que la Chambre des communes, par suite du surcroît des affaires, ne puisse s'occuper de ce bill.

Bien à vous,

W. T. White.

Le ministre des Finances m'a dit que le bill ne serait pas mis en discussion. M. Trowern m'a beaucoup surpris, lorsqu'il m'a annoncé que le bill serait pris en considération, à cette heure avancée de la session.

M. CARVELL: Quels sont les articles du bill qui atteindraient si gravement les gens que l'honorable député vient de mentionner?

M. CURRIE: Il y a un article modifiant le bill de façon à permettre aux sociétés coopératives de s'établir dans tout le pays.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas d'article de ce genre. C'est par crainte qu'il y en eût que les gens que l'honorable député a mentionnés ont demandé que le bill fût pris en considération.

M. CURRIE: L'autre article dont on se plaint est celui qui supprime l'obligation d'annoncer les demandes d'autorisation. Plusieurs propriétaires de journaux se sont mis en communication avec moi à ce sujet; ils ont manifesté l'intention d'envoyer une députation auprès du Gouvernement.

M. MACLEAN (Halifax): Que pensez-vous de cela vous-même?

M. CURRIE: Je crois que la chose est très à propos.

M. MACLEAN (Halifax): De supprimer l'annonce?

M. CURRIE: Non.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi forcer les compagnies à faire des frais pour annoncer qu'elles ont obtenu leur charte?

M. CARVELL: Si l'on se contentait de les forcer à publier un avis de huit ou dix lignes, déclarant que certaines personnes ont obtenu une charte en vertu de la loi des compagnies à fonds social, ce ne serait pas trop mauvais; mais lorsqu'il leur faut imprimer des colonnes de matières, que la moyenne des gens ne comprennent pas...

M. BENNETT (Calgary): Et que personne ne lit.

M. CARVELL: Je ne crois pas que les journaux aient tant besoin de tout cela.

M. CURRIE: Voilà la position que prennent les propriétaires de journaux et, en justice pour eux, on devrait les entendre. Une demi-douzaine d'entre eux m'ont dit qu'ils ne voulaient pas de modifications à cette loi. Le bill tend à l'élimination complète des modes actuels d'autorisation des compagnies et à l'adoption des dispositions de la loi d'Ontario.

[M. Currie.]

On ne devrait pas insérer dans une loi fédérale certaines dispositions de la loi d'Ontario, alors même que ces dernières conviendraient parfaitement en matière provinciale. Ainsi, une disposition porte que la liste des actionnaires doit être adressée chaque année au Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette disposition est biffée.

M. MIDDLEBRO: Ce bill n'exige l'indication ni des noms ni des chiffres.

M. CURRIE: Vu qu'on a laissé entendre au public qu'on ne procèderait pas à l'étude non plus qu'à l'adoption de ce bill, je ne vois pas la nécessité de nous y arrêter, à cette dernière phase de la session. Ce bill est très important; un comité spécial devrait l'étudier avec autant de soin que s'il s'agissait de la loi relative aux banques. A différentes reprises, depuis que je fais partie de cette Chambre, on a tenté des efforts pour obtenir la modification de la loi sur les compagnies, mais on a échoué à chaque essai. Voici que l'on propose maintenant, aux dernières heures de la plus longue session du plus long Parlement que nous ayons jamais eu, d'étudier ces modifications importantes que l'on veut apporter à la loi des compagnies. Je demande au Gouvernement d'étudier s'il est de bonne politique d'opérer ces changements. Je n'ai pas encore eu le temps de lire le bill, mais j'ai reçu une douzaine de lettres à son sujet. J'ai répondu à mes correspondants qu'on n'étudierait pas ce projet de loi.

M. CARVELL: L'honorable député ne tient-il pas compte du fait que le Sénat a étudié le bill dans tous ses détails ?

M. BENNETT (Calgary): Durant cinq semaines, par intervalles.

L'hon. M. MEIGHEN: On a entendu tous les propriétaires de journaux.

M. CARVELL: Un bill semblable à celui-ci relève particulièrement des gouvernements provinciaux et de la juridiction du Sénat. Quelques-uns des meilleurs hommes d'affaires du Canada siègent au Sénat; en vérité, on suppose que nous n'avons, au Sénat, que des hommes versés dans les affaires.

M. BENNETT (Calgary): Pourquoi l'honorable député fixe-t-il les yeux sur moi ?

M. CARVELL: Je regarde mon très honorable ami, parce que je prévois qu'il fera partie du Sénat avant longtemps. Il nous incombe d'étudier soigneusement une loi semblable adoptée par le Sénat. Cela est

parfaitement d'accord avec notre système parlementaire que le Sénat prenne l'initiative d'une loi de cette nature. Maintenant qu'il a étudié ce bill, je suis prêt à l'adopter presque en entier. Tout avocat pratiquant, qui doit s'occuper des affaires d'une compagnie quelconque, comprend aisément l'inefficacité de la loi du Canada relative aux compagnies. L'Ontario a une bonne loi; certaines provinces de l'Ouest—celle d'Alberta, par exemple—ont des lois qui règlent tous les cas qui peuvent surgir aujourd'hui. Dans l'exercice de ma profession, je tiens pour surannée presque la loi fédérale relative aux compagnies, et c'est pour cette raison que je désire grandement l'adoption de ce projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je puis dire, pour l'édification de l'honorable député de Simcoe (M. Currie), qu'étant donnée la surcharge énorme du programme législatif de cette session, je ne m'étonne pas que le ministre des Finances ait eu l'impression qu'il lui serait impossible d'arriver à ce bill.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que le ministre des Finances a réellement voulu parler du bill que j'ai soumis à la Chambre.

M. CURRIE: Non, mais de la loi des compagnies adoptée par le Sénat.

M. MACLEAN (Halifax): Le bill que j'ai présenté était pratiquement une nouvelle loi, et je me suis entendu avec le ministre des Finances pour que ce projet de loi fût envoyé à l'étude d'un comité spécial. Plus tard, nous sommes tombés d'accord pour ne pas en presser l'étude et l'adoption durant cette session.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a aussi le bill (n° 112) du Sénat, qui a pour but de modifier la loi sur les compagnies.

M. CURRIE: Le bill dont on a parlé est celui du Sénat que nous étudions, en ce moment; il ne saurait y avoir de doute à cet égard. Il n'y a aucune importance à attacher à l'argument invoqué par l'honorable député (M. Carvell) que le Sénat a étudié ce bill, si nous considérons que le Sénat, en modifiant un bill de finances, l'autre jour, a oublié que l'histoire faisait mention de la lutte engagée entre le Roi et le Parlement sur la question de savoir qui devait voter les subsides, et nous a ainsi occasionné des ennuis. Cela nous empêcherait, nous membres de cette Chambre, de juger trop sévèrement le fait que le Sénat a délibéré longtemps ce bill. Il fut un temps où le Sénat ne s'occupait aucunement des bills d'ordre financier. Toutefois, et il n'y a pas très longtemps de cela, au contraire, le Sénat s'est persuadé que la question des finances du pays relève entièrement de lui, et il y a huit ou dix jours, un débat sérieux s'est soulevé au Sénat, au sujet des subsides, et les sénateurs décidèrent que le Sénat avait parfaitement le droit de s'occuper de la question. Il prétend que la Chambre n'a fait qu'adopter un règlement concernant les subsides et il oublie entièrement qu'il y a eu une révolution en Angleterre, et que la constitution anglaise a été modifiée de façon à confier au Parlement le droit d'accorder des subsides.

Le Parlement anglais n'a jamais accordé à la Chambre des lords le privilège de voter les subsides, et je suis certain que le Parlement canadien ne l'accordera pas non plus à notre Sénat.

On a beaucoup discuté ce bill au Sénat. La presse lui a donné une grande publicité. Plusieurs d'entre nous ne lisent guère les comptes rendus des débats du Sénat, parce que nous sommes plus intéressés à ce qui passe à la Chambre des communes. D'autres députés m'ont demandé quand le projet de loi des compagnies viendrait en délibération ici. Si l'on veut donner à cette loi la délibération voulue, il faudrait l'étudier en comité spécial, si nous tenons à faire une bonne révision de notre loi. Le Sénat nous a transmis des amendements qui paraissent anodins; mais la loi qu'il propose modifie de fond en comble la loi des compagnies. Vu que le conseil privé et nos tribunaux par leurs décisions ont puissamment affermi l'autorité de la loi des compagnies en matière de juridiction, le département du secrétaire d'Etat pourrait utilement mettre toute la question à l'étude durant les vacances, et à la prochaine session du Parlement, présenter un bill qui serait intelligible et susceptible d'application.

Je proteste de nouveau contre l'élimination de l'article concernant la publicité, et voilà pourquoi à mon avis, les propriétaires de journaux devraient être appelés à exprimer leur opinion devant un comité de la Chambre. On le sait, l'influence du public et des journaux est quantité négligeable pour le Sénat. A quoi servirait-il aux journalistes de se présenter devant un comité de la Chambre haute, à moins qu'il ne s'agisse d'intrigues de couloirs pour ceux qui veulent faire adopter par le Sénat des projets de loi au bénéfice des grands financiers du pays?

Tout le monde le sait, la Chambre des communes est influencée par l'opinion pu-

blique; nous sommes un corps représentatif, et voilà pourquoi le Gouvernement à cette étape de la session ne devrait pas nous demander d'adopter un bill comme celui qui nous arrive du Sénat.

Sur l'article 69a (enregistrement des hypothèques et des charges).

L'hon. M. MEIGHEN Je propose de modifier l'article 69a en supprimant les mots "septembre 1917" dans la deuxième ligne et leur remplacement par les mots "janvier 1918."

(L'amendement est adopté.)

M. BENNETT (Calgary): Cet article est draconien. Il dit que l'acte de féducie doit être déposé chez le secrétaire d'Etat. L'article est ainsi conçu:

Toute hypothèque ou charge. . . en tant que constituant un gage basé sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle en ce qui concerne le liquidateur ou tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec l'acte qui l'a créée ou reconnue (s'il en existe un), ont été remises au secrétaire d'Etat du Canada ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de création, sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis. Si une hypothèque ou une charge devient nulle en vertu des dispositions du présent article, les sommes garanties deviennent immédiatement payables.

Telle est la décision rendue par la Chambre des lords. Cependant, au Canada où l'on est souvent obligé de parcourir de longues distances, il semblerait qu'une période de vingt et un jours entre la date de la création et celle de l'enregistrement de l'hypothèque, soit un intervalle bien trop court. N'est-ce pas aussi l'avis du secrétaire d'Etat? Un jour, j'eus à enregistrer un acte de fidéicommis dans quatre provinces, et pour me conformer aux lois de chacune de ces provinces, il me fallut, au préalable, obtenir une ordonnance spéciale de la cour, à cause de la difficulté de remplir toutes les obligations des différents bureaux de titres et d'enregistrement.

L'hon. M. MEIGHEN: Vingt et un jours, voilà le délai accordé par la loi anglaise, mais mon honorable ami a raison. Il faudrait prolonger le délai d'une semaine à cause des distances au Canada.

M. BENNETT (Calgary): A mon avis, il faudrait un délai de trente jours ou davantage. Mais je ne voudrais pas demander plus de trente jours, de crainte que le ministre ne trouve le délai trop long.

Lorsqu'il s'agit d'un acte concernant une compagnie comme la compagnie de ciment du Canada qui compte des établissements dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta, de Québec et d'Ontario, et je crois qu'elle eut un jour des propriétés en Colombie-Britannique—l'enregistrement de cet acte de trust est affaire de longue haleine.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose la radiation des mots "vingt et un" dans la septième ligne de l'article 69a, page 16 du bill, et la subtitution du mot "trente".

M. CARVELL: Je n'ai pas lu cet article bien attentivement, mais à moins qu'il soit permis d'utiliser des copies des actes, je ne crois pas que même un délai de trente jours soit suffisant.

Voici, disons, un acte d'hypothèque sur des terres qui, comme cela arrive très souvent, sont situées dans quatre ou cinq comtés, et même en quatre ou cinq provinces différentes. Dans les Provinces maritimes où n'existe pas le système Torrens qui est établi dans l'Ouest. il faut copier en entier et faire enregistrer chaque document.

Un acte de fidéicommis de vingt ou trente pages d'écriture à la machine, comme ce serait ordinairement le cas, ne pourrait s'enregistrer dans trois des quatres bureaux d'enregistrement des Provinces maritimes sans causer un retard trop long pour cette période de trente jours, mais si l'on pouvait faire servir un duplicata ou un triplicata, la difficulté disparaîtrait.

M. BENNETT (Calgary): Dans tous les actes de fidéicommis que l'on exécute aujourd'hui, une disposition porte, ordinairement dans le dernier paragraphe, qu'un duplicata pourra servir d'original. Je me demande si l'on ne devrait pas éclaircir davantage ce point en insérant dans la 3e ligne, après le mot "avec", les mots "un original de". L'objection soulevée par mon honorable ami de Carleton (N.-B.) m'est venue à l'idée à moi-même juste comme il prenait la parole.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je demande à proposer:

Que dans la 3e ligne de la page 16, après le mot "avec", soient insérés les mots "un original de".

M. CARVELL: Je crois que c'est là une bonne proposition.

M. BENNETT (Calgary): C'est là un point de grande importance, puisque cela permet à ceux qui désirent savoir quelles sont les obligations courantes de s'adresser

au secrétaire d'Etat et d'être renseignés sur tout le pays.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je demande à proposer:

Que dans les lignes 19 et 23 de la page 16, le mot "vingt et un" soit retranché et qu'on lui substitue le mot "trente"; aussi, que dans la ligne 41 de la même page le mot "septembre" soit rayé et remplacé par le mot "janvier", et que dans la ligne 42 de la même page le mot "dix-sept" soit rayé et remplacé par le mot "dix-huit".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je demande à proposer:

Que, dans la ligne 35 de la page 18, le mot "sept" soit rayé et remplacé par le mot "quatorze".

(L'amendement est adopté.)

M. MACLEAN (Halifax): A propos de l'article 4, page 17, nous n'avons au Canada dans la loi sur les compagnies aucune disposition autorisant des remises ou commissions, disposition que l'on trouve dans la loi anglaise. On y permet à une compagnie de payer une commission à quiconque souscrit ou convient de souscrire, absolument ou conditionnellement. Il va de soi que vous pourriez vendre une obligation hypothécaire avec remise et vous pourriez toujours vendre une part d'obligation avec remise.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il existe une disposition semblable dans notre loi.

M. BENNETT (Calgary): Dans certains cas, nous nous servons du mot " bond " et, dans d'autres, du mot "debenture." Le mot "bonds" n'est pas aussi commun en Angleterre qu'ici. Aux Etats-Unis, on s'en sert de préférence au mot "debenture." Il ne conviendrait pas, à mon avis, d'abandonner absolument l'emploi de " bond ".

M. MACLEAN (Halifax): La clause interprétative comprend les obligations (bonds).

L'hon. M. MEIGHEN: Une commission peut être payée sur toute obligation ou débenture, mais non sur une action.

M. MACLEAN (Halifax): Avons-nous dans notre loi un article qui permette la vente d'actions au-dessous du pair?

L'hon. M. MEIGHEN: Celui-ci ne se rapporte pas aux actions mais aux obligations ou débentures.

M. CURRIE: Si cet article passe, il faudra que soient produites au bureau du secrétaire provincial les conventions relatives à des obligations, et je ne crois pas que cela fasse l'affaire des banques. Dans aucun pays du monde cette publicité n'a lieu.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois savoir que l'association des banquiers a pris connaissance de cet article et qu'elle n'y voit pas d'objection.

M. CURRIE: Y a-t-il au Canada ou ailleurs une loi qui oblige les compagnies à faire connaître le montant de la commission payée sur la vente d'obligations.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de semblable disposition dans la loi anglaise, non plus que dans celle de la Colombie-Anglaise.

Sur l'article 69c (production des comptes de receveurs et gérants).

M. BENNETT (Calgary): Cette disposition est en quelque sorte celle de la loi relative aux receveurs des tribunaux. Etant des fonctionnaires de cour de justice, ces derniers ont naturellement à rendre compte au tribunal des actes qu'ils ont accomplis en cette qualité. Tout ce que le secrétaire d'Etat pourrait raisonnablement exiger ce serait, il me semble, la production par devers lui des comptes dont le dépôt est jugé nécessaire par les tribunaux de la province où la liquidation a lieu.

Il ne faudrait pas les exposer à faire trop en ce sens.

L'hon. M. MEIGHEN: Le séquestre se trouve dans la même position que le porteur de débentures; il n'est pas un liquidateur nommé par la cour.

M. BENNETT (Calgary): Une seule fois dans ma vie j'ai eu l'occasion d'appliquer les dispositions de la loi dans un cas où les porteurs des débentures ont pris possession. C'est en vertu d'un acte fiduciaire anglais. Nous n'avions pas de liquidateur—seulement un séquestre—et le séquestre était un fonctionnaire de la cour. Il devait produire ses comptes.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire, s'il est nommé par la cour.

M. BENNETT (Calgary): Non, mais il a pris possession au nom des porteurs de débentures, et d'après l'acte fiduciaire, il dut se présenter devant la cour, afin de faire reconnaître sa position. Personne n'aurait songé à suivre les dispositions de l'acte fiduciaire sans aller en cour; s'il l'eût fait, il aurait rencontré toutes sortes de difficultés, et personne n'en aurait tenu compte. Tout de même, je ne veux soulever aucune difficulté au sujet de la production des rap-

ports, parce que je crois qu'on devrait les produire.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela n'obvierait pas à la nécessité de produire les rapports en cour, mais quand on tient dans le bureau du secrétaire d'Etat un dossier de toutes les charges contre la compagnie, il devrait aussi y avoir, tout comme cela se pratique dans les bureaux d'enregistrement, un dossier de libération.

M. BENNETT (Calgary): L'article 69D semble reconnaître la cour de la province. La cour y est mentionnée et le secrétaire d'Etat peut ordonner l'inscription d'une note de libération, en vertu de l'article 69E. D'après cet article, il faut faire faire cela tous les six mois, tandis qu'il semblerait suffisant que tel rapport fût dressé à l'expiration de l'administration ou quand la note de libération est inscrite. Cela a peu d'importance mais occasionne une dépense inutile. Toutefois, ce n'est pas une question vitale.

Sur l'article 69G (pénalités).

M. CARVELL: Cet article n'infirme pas l'acte, mais il pourvoit simplement à une pénalité imposée aux fonctionnaires qui manquent à enregistrer ces titres.

M. BENNETT (Calgary): L'autre article y pourvoit.

M. MACLEAN (Halifax): Cette pénalité est en contraste avec celle édictée dans les articles concernant la réduction du capital.

M. CARVELL: Deux cents dollars par jour, voilà une somme assez forte.

M. MACLEAN (Halifax): L'amende décrétée par les articles concernant la réduction du capital devrait être réduite. Il faudrait l'uniformité.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette infraction n'est pas aussi grave que l'autre; il y a entre elles une grande disparité.

M. MACLEAN (Halifax): La peine devrait être bien inférieure à $200 par jour. Quelle est la peine prescrite par la loi anglaise?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne me rappelle pas l'amende prescrite dans ce cas, mais je me souviens de l'autre. Là où nous prescrivons une peine de cinq ans, la loi anglaise n'en fait qu'une contravention, et ne stipule pas de peine. La nôtre, cela va sans dire, est simplement le maximum. Voici la loi anglaise qui correspond à ce sujet de loi et décrète que toute personne après conviction, sera passible d'une pénalité ne dépassant pas £50 pour chaque jour de retard.



M. BENNETT (Calgary): Tous ces articles se rattachent aussi aux débentures. En réalité, nous n'émettons des débentures en ce pays que tous les trente-six du mois.

M. MACLEAN (Halifax): Les "débentures" n'incluent pas les obligations.

M. BENNETT (Calgary): Où en est la définition?

M. MACLEAN (Halifax): Elle n'est pas dans le bill.

M. BENNETT (Calgary): C'est le point que je soulève.

M. MACLEAN (Halifax): Elle est dans la loi provinciale des compagnies.

M. MIDDLEBRO: Quelle est la différence?

M. BENNETT (Calgary): Il y a une très grande différence entre une débenture et une obligation. Généralement parlant, employée dans le sens qu'on lui donne ici, une débenture signifie très souvent quelque chose qui n'est pas garantie par un titre spécifique.

M. MIDDLEBRO: Elle dépend entièrement du document lui-même.

M. BENNETT (Calgary): Certainement. Il peut exister des obligations-débentures et des débentures-obligations.

Sur le continent américain le mot "bond", est ordinairement employé pour indiquer une valeur qui est émise par une compagnie et garantie par un acte fiduciaire et une hypothèque sur les biens.

M. MACLEAN (Halifax): En réalité, ils ne font qu'un.

M. BENNETT (Calgary): Mais si vous les vendez à New-York, l'expression qu'on y emploie est obligation or 5 pour 100 (5 per cent gold bond). Allez-y et essayez de vendre une débenture et l'on croira immédiatement qu'il s'agit d'une valeur anglaise. Nous ne devons pas adopter un bill qui nous empêchera d'adopter le mot "bond".

M. MACLEAN (Halifax): Nous pouvons arranger cela en modifiant l'article d'interprétation et dire: "Débenture" comprend "debenture-stock and bonds".

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 69 de la loi autorise l'émission d'obligations, de débentures et autres valeurs.

M. BENNETT (Calgary): Tous ces articles traitent d'une valeur appelée une "débenture" comme si c'était la seule espèce de valeurs qui puissent être émises par une

société et obtenues par les dispositions d'un acte de fiducie. Cela compromettrait l'application de la loi, en tenant compte du nom que nous devons donner à nos valeurs pour les mettre sur le marché, probablement des Etats-Unis, si nous insistons sur l'emploi du mot "débenture" au lieu du mot "bond" qui est mieux connu dans ce pays. On s'y sert de l'expression "débenture municipale" et aussi du mot "débenture" pour des valeurs industrielles et autres. On y emploie aussi le terme " bond stock " pour les valeurs émises dans certaines conditions pour les distinguer des débentures concernant les valeurs anglaises, le mot anglais étant toujours "débentures" et le nôtre "bonds." Du moment que le sous-secrétaire d'Etat donne l'assurance au ministre que l'usage du mot "bond" n'a pas été déprécié par cette loi, je me déclare satisfait.

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait faire une modification en ajoutant le mot "bonds" à l'article 69a, à la fin de la page 15.

M. MACLEAN (Halifax): Non, au paragraphe 2f.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais mon honorable ami (M. Bennett) parle de son application spéciale aux dispositions ajoutées à l'article 69 de la loi actuelle. L'article 69 de la loi actuelle prévoit l'émission de " bonds and debentures ". La question soulevée par l'honorable député de Calgary (M. Bennett) est que le bill devrait employer partout les mots "bonds and debentures."

M. BENNETT (Calgary): J'en parle seulement en ce qui a trait à ces articles spéciaux; ils se bornent à employer le mot "débentures."

M. MACLEAN (Halifax): Je crois qu'il est très important d'employer les deux mots, "bonds and debentures" ou "bonds or debentures". Vous pourriez ajouter un autre paragraphe dans l'article donnant les définitions.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas de définition dans ce bill. L'article se trouve dans la loi principale.

M. MACLEAN (Halifax): Il est dans la loi principale, mais il s'appliquerait à celle-ci.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous pourrions sans doute ajouter un nouvel article modifiant l'article des définitions dans l'ancienne loi.

M. MACLEAN (Halifax): Nous pourrions ajouter à la clause interprétative dans l'ancienne loi, un paragraphe "h" "débenture comprend les débentures, les debenture-stock et les "bonds."

L'hon. M. MEIGHEN: N'est-ce pas la définition de l'ancienne loi ?

M. MACLEAN (Halifax): Il n'y a pas de définition; autrement l'objection de l'honorable député de Calgary (M. Bennett) n'aurait pas sa raison d'être.

M. MIDDLEBRO: Vous prétendez qu'il y a une différence entre " bond " et " debenture "?

M. BENNETT (Calgary): Dans quelques cas. "Debenture" disons-nous devrait comprendre les "bonds".

M. MIDDLEBRO: Il y a une définition dans la loi des compagnies et si vous modifiez ceci, cela pourrait changer la signification d'autres parties de la loi primitive sur les compagnies.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai eu l'occasion, il y a environ quatre ans, d'étudier cette question de la différence entre les obligations et les débentures et j'ai conclu que si, géographiquement, il y a une différence dans le sens ordinaire des mots, l'expression "débenture" est plutôt l'obligation sans garantie spéciale tandis que le "bond" repose sur la certitude d'une garantie. Mais je ne vois pas comment un tribunal pourrait en ce moment établir la distinction entre les deux valeurs.

M. BENNETT (Calgary): Et pourtant le caractère du titre doit en tout temps fixer le genre de garantie sur laquelle il repose.

Le mot " bond" est basé sur l'ancienne présomption que le particulier était lié par cette obligation laquelle repose sur une garantie spécifique. A l'origine, il n'était pas nécessaire que la "débenture" reposât sur une garantie; voilà pour quelle raison, elle n'exige la mention d'une garantie spécifique. Il arrive assez fréquemment que l'on emploie les mots "municipal debenture" pour désigner une obligation qui grève toutes les propriétés d'une municipalité sans qu'elle soit spécifiquement décrite comme telle et il arrive aussi assez souvent que l'on emploie le mot "débenture" pour désigner plutôt une charge provisoire à proprement parler qu'une obligation "bond".

Sans vouloir discuter l'aspect historique de la question ou tenter de définir exactement la différence que comportent ces deux

termes en droit commun—et il existe plusieurs décisions de la cour d'appel et un jugement du Conseil privé à ce sujet—la vérité est que les mots "bond" et "débenture" se prennent réciproquement l'un pour l'autre d'ordinaire. En Amérique, le public préfère se servir du mot "bond" pour désigner des valeurs qui sont émises par une compagnie et garanties par un nantissement ou une hypothèque en fidéicommis sur ses biens ainsi qu'une charge provisoire. L'obligation perpétuelle (debenture stock) participe de la nature d'une obligation (bond) qui, par surcroît, confère en certains cas voix délibérative au porteur. Voilà pourquoi les porteurs d'obligations perpétuelles 4 p. 100 du Pacifique-Canadien peuvent dans certaines circonstances exercer le droit de vote.

M. MACLEAN (Halifax): C'est comme s'il existait une convention à cet effet?

M. BENNETT (Calgary): C'est l'attribut spécifique du capital-obligations (debenture stock) et voilà pourquoi le "capital" est différent d'une "débenture", car le "capital" comporte le pouvoir de voter pour le détenteur dans certaines circonstances, tandis que le capital-actions ou les actions ordinaires confèrent toujours ce droit à l'actionnaire.

M. MACLEAN (Halifax): En certains cas?

M. BENNETT (Calgary): Toujours, sauf au cas où une certaine catégorie d'actions est frappée de certains restrictions comme les actions de la Bethléem Steel l'ont été l'autre jour. Le mot "stock" comporte voix délibérative dans la direction de l'entreprise. L'expression "debenture stock" veut dire une garantie avec les pouvoirs d'une "débenture" plus le droit, sous certaines conditions, d'exercer le privilège de voter et par là même de prendre part à l'administration des affaires de la société. Mais vouloir éliminer le mot "bond" dans les lois du pays, ce serait annuler les fins mêmes pour lesquelles cette loi a été présentée; car si j'essayais de conclure un acte fiduciaire uniquement en donnant en garantie des "débentures" sans jamais avoir le droit d'émettre des "bonds", je suis convaincu que nous aurions énormément de difficultés à lancer des entreprises que je connais bien, tout particulièrement si vous émettiez trois séries d'obligations. J'ai à l'idée en ce moment deux compagnies qui ont émis trois séries d'obligations comme elles y étaient autorisées en vertu d'actes fiduciaires. Les émissions atteindraient peut-être le chiffre de $3,000,000. Ces compagnies ont exercé le pouvoir qu'elles ont d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de $750,000 de la série A, jusqu'à concurrence du même montant de la série B et de la série C. Or, si nous adoptions la présente loi et décrétions que ces valeurs ne porteront plus que le nom de "débentures" à l'avenir, nous créerions immédiatement un état de choses que nous n'avons jamais eu l'idée de créer par l'adoption de la présente loi, même de l'avis des jurisconsultes du Parlement. Je suis plutôt porté à croire que nous devrions donner la même signification aux mots "débentures" et obligations", le premier étant le terme reconnu en Angleterre et le second l'expression admise au pays pour désigner les mêmes valeurs.

M. CURRIE: Monsieur le président, j'appelle votre attention sur le manque de quorum en ce moment.

L'hon. M. REID: Il y a quorum.

M. le PRESIDENT: Il y a quorum puisque 23 ou 24 membres sont présents.

M. MACLEAN (Halifax): Je viens de communiquer un projet d'amendement au secrétaire d'Etat.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous pourrions peut-être revenir à l'examen du paragraphe 2 pour y ajouter les mots suivants comme alinéa "h": "debentures includes bonds".

M. MACLEAN (Halifax): L'expression "debentures" comprend "debenture stock et "bonds".

M. BENNETT (Calgary): Le mot "debenture" comprend "debentures, debentures stock et bonds".

Sur l'article 69K (paiement de certaines dettes sur l'actif de la compagnie assujetti à une charge provisoire, par priorité sur des créances relatives à cette charge).

M. BENNETT (Calgary): Cet article donne le droit aux réclamations privilégiées d'être acquittées par les biens assujettis à un engagement temporaire, c'est-à-dire les réclamations ayant droit de priorité aux yeux de la loi, telles que les salires et, dans certaines circonstances, le loyer.

M. MACDONALD: La rédaction est assez singulière "les dettes qui, dans toute liquidation, sont l'objet des prescriptions de la loi sur les liquidations". On devrait indiquer plus clairement que l'article a trait aux salaires ou au loyer.

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait croire que cette disposition n'a trait qu'à la liqui-

dation. Je partage l'opinion de mon honorable ami. La loi anglaise se sert des mots "toute liquidation".

M. MACLEAN (Halifax): Quel inconvénient y voit-on?

L'hon. M. MEIGHEN: La rédaction me paraît défectueuse.

M. MACDONALD: En Angleterre, la liquidation existe aussi, mais il n'y a qu'une seule juridiction dans tout le pays. Il est possible que la présente loi soit assez générale pour comprendre les lois de liquidation de toutes les provinces. L'intention est d'éviter les procès.

M. CARVELL: Nous n'aurions aucune juridiction pour intervenir dans le cas d'une compagnie provinciale ou pour aller à l'encontre de la loi d'une province.

M. BENNETT (Calgary): Malheureusement, nous sommes autorisés à intervenir dans le cas d'une compagnie provinciale. Les tribunaux ont décidé—et cette décision a été maintenue—qu'un liquidateur, sous l'empire de la loi de liquidation, ne peut poursuivre avec le consentement du tribunal et ce tribunal doit être celui qui a ordonné la liquidation. J'ai dû venir dans l'Ontario pour obtenir le droit de poursuivre, dans une cause en liquidation qui avait été intentée dans l'Ouest.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que nous faisons disparaître cette objection en rayant le mot "tout" à la 34e ligne.

(Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 10 (restriction concernant la nomination d'un directeur et de l'avis à donner.)

M. MACDONALD: Quelle est l'idée de cette disposition? Le prospectus qui est publié donne les noms des directeurs provisoires et vous interdisez leur nomination, sauf dans de certaines conditions. Pourquoi cela? Je ne vois pas la nécessité de cet article.

M. BENNETT (Calgary): Les prospectus ont quelquefois publié des noms qui n'étaient pas réellement ceux des directeurs et le présent article a pour but d'écarter les difficultés qui pourraient résulter de cet état de choses. Le consentement doit être déposé dans le cabinet du ministre.

M. MACDONALD: Cette disposition ne me paraît pas empruntée à la loi anglaise.

L'hon. M. MEIGHEN: Au contraire, elle existe dans la loi anglaise.

M. CARVELL: Cet article mettra-t-il fin à une coutume très en vogue dans certaines parties du pays, celle d'organiser une compagnie avec les sténographes du bureau?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le but de cet article et du précédent.

M. CARVELL: C'est ce que je croyais et c'est une excellente disposition. On a tort de permettre l'autorisation de compagnies avec des directeurs fictifs.

M. MACLEAN (Halifax): Ce n'est pas la raison d'être du présent article.

M. CARVELL: Ceux qui désirent former une compagnie par actions et obtenir la personnalité civile, devraient le faire ouvertement; le public a droit de les connaître.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article n'est que le complément du précédent qui abolit la coutume bien connue et qui consiste à former des compagnies avec des sténographes ou des prête-noms, en faisant savoir au public, au moyen d'un prospectus, que des hommes bien connus en seront les directeurs.

M. CARVELL: C'est précisément cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Un homme ne pourra être directeur s'il n'est pas désigné en premier lieu et s'il n'a pas donné son consentement.

M. MACLEAN (Halifax): La loi anglaise permet d'instituer une compagnie avec les commis de bureau, mais ils ne sont que directeurs provisoires. Dans la loi canadienne, il n'y a pas de disposition à cet effet. Je ne vois pas que le présent article puisse donner le résultat qu'en attend l'honorable député de Carleton (N.-B.).

M. BENNETT (Calgary): Il aura certainement ce résultat.

M. CARVELL: Si cet article est interprété concurremment avec le précédent.

M. MACDONALD: De quel article mon honorable ami veut-il parler?

L'hon. M. MEIGHEN: A la page 6, article 43, 43A, 43B, 43C, 43D.

M. MACLEAN (Halifax): Ceci n'est que pour le cas où vous avez l'intention de publier un prospectus.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami prétend-il que la même restriction doit exister quand aucun prospectus n'est publié?

M. MACLEAN (Halifax): Ce serait une sage précaution de dire que personne ne

peut être nommé directeur dans un prospectus, si son nom n'a d'abord été soumis au secrétaire d'Etat, mais je ne vois pas comment cet article empêchera la constitution d'une compagnie avec un bureau de directeurs provisoires choisis parmi les employés d'un bureau, et je ne vois pas la nécessité d'interdire cette coutume. Ce n'est pas le but du présent article.

L'hon. M. MEIGHEN: Si les employés d'un bureau possèdent des actions et s'il n'est fait aucun appel au public au moyen d'un prospectus, il n'y a personne à protéger.

M. CARVELL: Il n'y a pas d'inconvénients, si l'on ne distribue pas de prospectus parmi le public. Lorsqu'on le rapproche de l'article 43B, le présent article a sa raison d'être, car le tort n'est pas causé par une petite corporation ordinaire qui ne distribue pas de prospectus, mais par la création de grosses corporations qui débutent sous des titres flamboyants. A mon avis, ces prescriptions sont sages.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'ajouter les mots "ou de tout avis tenant lieu d'un prospectus", après le mot "prospectus", dans la 10e ligne de l'article 10.

M. MACLEAN (Halifax): D'où vient le 2e paragraphe de l'article 10? Est-il nouveau?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est emprunté à la loi anglaise. En réalité, tout l'article est une reproduction presque textuelle de la loi anglaise.

M. MACDONALD: La réunion de ces articles mettra fin à la pratique en vogue parmi les avocats qui faisaient de leurs sténographes des requérants provisoires.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette disposition empêchera une compagnie d'offrir en vente des actions, des débentures ou des obligations, tout en prétendant que certains individus sont directeurs, tandis qu'ils ne le sont pas réellement. Elle ne va pas jusqu'à dire qu'une compagnie ne peut pas se composer de certaines personnes nommées directeurs provisoires, tandis qu'en réalité les directeurs réguliers sont d'autres personnes, comme on le sait fort bien. Cela est possible tant que la compagnie ne fait pas appel au public.

Sur l'article 92 (enquête sur les affaires de la compagnie.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que le mot "garantissant" soit biffé dans la 33e ligne de la page 22, et qu'il soit remplacé par le texte suivant: "selon qu'il sera justifiable de l'avis du secrétraire d'Etat du Canada, et que les mots "dans l'avis du secrétaire d'Etat soient intercalés après les mots "membres comme", dans la 37e ligne.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 94a (nomination et rémunération des vérificateurs).

M. MACLEAN (Halifax): Si la compagnie néglige de nommer un vérificateur à son assemblée annuelle, pourquoi les directeurs ne pourraient-ils pas en nommer un, au lieu du secrétaire d'Etat?

L'hon. M. MEIGHEN: Le choix du vérificateur appartient en premier lieu aux actionnaires. S'ils négligent d'en choisir un, il est préférable, me semble-t-il, de laisser ce soin au secrétaire d'Etat, plutôt qu'au conseil de direction.

M. CARVELL: Les vérificateurs sont nommés par les actionnaires, non pas par l'Etat.

Sur l'article 94b (pouvoirs et devoirs des vérificateurs).

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article reproduit textuellement la loi anglaise.

M. MACLEAN (Halifax): Cette disposition ne s'appliquera pas aux compagnies d'intérêt privés, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, elle s'y applique.

Sur l'article 105 (assemblée annuelle).

M. BENNETT (Calgary): Sauf pour une compagnie publique de quelque importance, la disposition relative au bilan impose des conditions trop compliquées et trop onéreuses. C'est trop demander aux petites compagnies dans des endroits éloignés, ou aux petites compagnies n'ayant qu'un nombre limité d'actionnaires dans les grandes villes, lorsqu'elles sont autorisées par la présente loi, que d'exiger tous ces renseignements dans le bilan. L'inconvénient est qu'on ne se conformera pas à cette disposition. C'est trop demander aux compagnies dont la mise de fonds est de $100,000 et qui ont peut-être six actionnaires que de leur imposer toutes ces formalités et les préparations d'un bilan aussi circonstancié. Les vérificateurs ne sont pas habitués à préparer des bilans contenant tous ces renseignements. Depuis quelques heures, j'ai lu le rapport de la Canadian Locomotive Company et son bilan, publié dans un journal, renferme un état très clair de l'actif et du passif, ainsi que le rapport aux actionnaires, certifié par les vérificateurs, qui indique les profits, la dépréciation et autres

détails semblables. Aux termes de l'alinéa (j) de l'article 2, le bilan doit nous indiquer le nombre des actions ordinaires, souscrites et réparties, et les versements payés sur ces actions, ainsi que le nombre de ces actions allouées pour services rendus, pour commissions ou pour l'acquisition des biens. Lorsqu'une compagnie est organisée, qui a intérêt à connaître ces détails? Ceux qui ont remplacé les premiers directeurs n'en savent peut-être rien. Le secrétaire d'Etat a tous ces renseignements sous les yeux, lorsque la compagnie est constituée en corporation.

Je lisais, l'autre jour, qu'en réponse à certaine demande qu'on lui avait faite, l'une des plus puissantes compagnies du Canada a déclaré que ses directeurs ou fonctionnaires actuels ne sont pas au fait de tels détails. Quel abus peut-il y avoir à réprimer, quand le vérificateur des comptes a délivré son certificat?

L'hon. M. MEIGHEN: Disons d'abord que ces mêmes dispositions sont depuis dix ans en vigueur dans la province d'Ontario et qu'elles ont, à ce qu'il paraît, donné les résultats les plus satisfaisants.

M. BENNETT (Calgary): Les compagnies d'importance secondaire, me dit-on, les enfreignent plus souvent qu'elles ne les observent.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que j'ai appris. En outre, l'association des comptables d'Ontario a conseillé l'insertion de ces dispositions-là.

M. MACLEAN (Halifax): Je le crois sans peine.

M. BENNETT (Calgary): Il n'y a pas à en douter, et il n'est pas moins certain que mon honorable ami obtiendrait à cet égard l'assentiment de toutes les associations de comptables auxquelles il pourrait lui venir à l'idée de s'adresser.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces gens, j'imagine, tiennent autant que qui que ce soit à s'occuper des travaux de détail. D'un autre côté, ces dispositions n'ont rien d'impraticable, sans quoi l'on ne chercherait pas à accomplir ce qu'on ne pourrait faire faire. Chacune des dispositions, notamment celle dont l'honorable député a parlé, a été examinée avec soin sous toutes ses faces.

M. BENNETT (Galgary): A quoi servira-t-il par exemple de se reporter au troisième rapport annuel de la compagnie?

L'hon. M. MEIGHEN: Il se peut qu'entre les deuxième et troisième rapports annuels de la compagnie l'on ait vendu des actions pour les raisons énoncées dans l'article. Les modifications apportées à la loi anglaise et à celle de l'Ontario, que nous nous sommes efforcés d'insérer dans la loi des compagnies, ont pour objet, entre autres choses, de faire la lumière et la publicité le plus complètes à l'égard de toutes les actions attribuées pour services rendus, acquisition d'actif et autres raisons, afin que toute personne se trouvant en rapport avec la compagnie sache où vont les actions de cette dernière et quel emploi on en fait.

M. BENNETT (Calgary): Et c'est très bien.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas impossible qu'entre les deuxième et troisième rapports annuels de la compagnie, des actions soient attribuées pour services rendus.

M. BENNETT (Calgary): C'est chose que les directeurs ne pourraient faire.

L'hon. M. MEIGHEN: J'en ai déjà été témoin.

M. BENNETT (Calgary): Je n'aimerais pas voir faire pareille chose sous le régime de la loi fédérale.

L'hon. M. MEIGHEN: Il me semble que la loi le permet.

M. BENNETT (Calgary): Oui, mais encore faut-il que les actionnaires y consentent.

M MACLEAN (Halifax): En quelle province le ministre a-t-il été témoin de pareille chose?

L'hon. M. MEIGHEN: Au Manitoba.

M. MACLEAN (Halifax): Ce serait chose dangereuse.

L'hon. M. MEIGHEN: Les auteurs du projet de loi sont évidemment d'avis que la chose est possible, puisque l'article est applicable aux compagnies déjà établies.

M. BENNETT (Calgary): Et c'est précisément là l'inconvénient qu'il offre.

L'hon. M. MEIGHEN: Pourquoi la compagnie déjà constituée ne serait-elle pas tenue de dévoiler ces faits-là?

M. BENNETT (Calgary): Les investigations des départements à cet égard participeraient de l'impertinence. Voici une compagnie qui est établie, dont les actions sont vendues et depuis dix ans en la possession des actionnaires; aujourd'hui qu'un ministère animé d'un zèle fort louable, sans doute, manifeste le désir de savoir comment cette compagnie a géré ses affaires depuis qu'elle existe, on fait une loi autorisant des gens qui, peut-être, n'y entendront goutte, à scruter son passé afin de fournir des ren-

scignements au ministre. De quelle utilité sera une pareille indiscrétion? Ceci me fait songer à certaine compagnie qui a provoqué beaucoup de discussion et créé bien des embarras. Si l'on demande à ses directeurs de fournir au département un état portant sur des opérations remontant à sept, huit, neuf ou même dix ans, il se pourra bien que les livres de la compagnie ne soient plus dans le même état qu'autrefois. J'ai eu sous les yeux le rapport de l'une des plus importantes maisons canadiennes où il était dit que, n'ayant plus la garde des livres, elle ne pouvait fournir ces renseignements.

Puisqu'on a décidé de recueillir des renseignements de cette nature,—ce à quoi je ne vois pas de mal,—il faut faire en sorte qu'ils ne remontent pas plus loin que le dernier rapport annuel. Se peut-il qu'après avoir laissé passer de si longues années, sans se faire autoriser par une loi à fouiller dans ces sortes de chose, le souci de l'intérêt public inspire à ce ministère un zèle tel qu'il juge maintenant nécessaire de faire remonter ses investigations jusqu'à dix années en arrière afin de découvrir ce qui s'est passé?

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit ici des actionnaires et non pas du public.

M. BENNETT (Calgary): Il faut que les actionnaires en aient communication, s'ils le désirent, et aux conditions qui découlent de la plus grande publicité. Il n'est pas nécessaire de mentionner de noms, mais il y a une compagnie qui a fait le sujet de beaucoup de discussion devant le Parlement de sorte que la question nous est assez bien connue. On demande des renseignements au sujet de l'émission d'actions ordinaires et d'obligations. Ce sont là des choses oubliées depuis longtemps. Pourquoi le ministère, en 1917, faisait-il tant de zèle pour faire publier ce renseignement dans un rapport quand il était de notoriété publique lorsque la compagnie a obtenu sa charte? Si vous dites: "depuis la date du dernier rapport", je me rangerai tout à fait à l'avis du ministre, car c'est d'une innovation qu'il s'agit ici.

L'hon. M. MEIGHEN: Si c'est ajouté à l'alinéa "j", il faudrait aussi l'ajouter à l'alinéa "k".

M. BENNETT (Calgary): Certainement.

M. CARVELL: Quant à l'alinéa "j" l'honorable député parle des compagnies qui n'ont qu'un petit capital de $100,000. Dans la constitution d'une compagnie de ce genre il ne se distribue pas beaucoup de parts de fondateurs parce qu'il s'agit ordinairement d'une société de quelques personnes se formant en compagnie. Je ne crois pas qu'il se présente plus d'un cas sur cent où les gens auront à se plaindre d'avoir été sérieusement lésés. Je ne vois pas pourquoi on ne mentionnerait pas le montant des actions privilégiées et autres renseignements utiles.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois qu'il suffirait de les faire connaître une fois.

M. CARVELL: Mais, nous nous engagerions dans une voie tout à fait nouvelle. D'ici dix ans, il va se produire au Canada des choses dont on n'avait jamais entendu parler. On a créé une taxe de guerre sur les profits du commerce pour la première fois dans notre histoire, et maintenant nous avons l'impôt sur le revenu. Ce sont ces compagnies autorisées qui, d'après ces nouvelles méthodes, seront surtout appelées à contribuer à la taxe. Il est très à propos de donner toute la publicité possible. Le ministre devrait avoir le pouvoir, si c'est nécessaire, de s'enquérir dès le commencement et voir sur quel capital la compagnie pourra payer des dividendes; en d'autres termes, ce sera un moyen d'atteindre le capital fictif.

M. BENNETT (Calgary): Il est trop tard, une fois qu'il a été rendu au public.

M. CARVELL: Cela se fait dans l'Ontario et l'on n'y rencontre pas de difficultés. Ce serait une bonne chose si les compagnies tenaient un registre, comme cela est prévu. Je me rappelle une petite compagnie dont j'étais actionnaire et l'un des administrateurs. C'était une société organisée sur le plan d'une compagnie à fonds social. Pendant des années nous avons marché sans avoir la série voulue de livres, bien que ce soient les livres qui fassent foi de l'état des dépenses, des rentrées et des bénéfices. Mais quand il m'a fallu dresser l'état exigé par la taxe sur les profits du commerce, j'ai constaté que notre bilan était absolument trompeur, et je n'ai pas pu demander au ministère de s'y fier. Je crois qu'un grand nombre de personnes au Canada se sont trouvées dans le même cas.

M. BENNETT (Calgary): Vous n'aviez probablement pas de vérificateur diplômé.

M. CARVELL: Nous avons suffisamment de vérificateurs pour nos fins. Notre compagnie n'était pas la compagnie minotière du lac des Bois, ou rien de semblable, mais nous avions chaque année un assez fort chiffre d'affaires, et, je suis heureux de le

dire, nous payions des dividendes. Comme je l'ai dit, nos livres nous faisaient connaître exactement les bénéfices que nous faisions, mais lorsqu'il est venu le temps de faire la déclaration relative à la taxe sur les profits du commerce, l'Etat n'était pas logique du tout et demandait beaucoup d'explications. Je suis en faveur de cette disposition, cependant je vois bien que plusieurs des conditions seront onéreuses pour les petites compagnies.

M. BENNETT (Calgary): Assurément, l'honorable député ne voudrait pas donner aux alinéas "j" et "k" un effet rétroactif.

M. CARVELL: Cela m'est assez indifférent.

M. BENNETT (Calgary): J'ai à l'idée une autre compagnie qui aurait, je crois, de la difficulté à fournir les renseignements en question. Mais en supposant qu'elle le pourrait, je ne vois pas pourquoi le Parlement, partant d'un nouveau point rendrait les dispositions rétroactives, parce que, dans certains cas, cela aurait pour effet d'affecter des gens qui n'ont plus rien à faire avec cette entreprise. Cela voudrait simplement dire qu'on fournirait une information qui n'avancerait nullement l'intérêt public. Une fois les actions assorties et vendues du moment que vous pouvez les vendre et les acheter à la bourse publique, la question de savoir ce dont il sera question dans "j" ou "k" n'aura plus d'intérêt public et devient simplement matière d'intérêt privé. Je crois que l'honorable député sera d'accord avec moi sur ce point.

M. CARVELL: En effet.

M. BENNETT (Calgary): Il y a un autre détail que je viens de mentionner à mon honorable ami de Perth. L'alinéa "E" parle des "dépenses faites au compte d'opérations futures." C'est inviter directement les intéressés à soumettre un état qui est inexact. C'est un des détails les plus trompeurs qu'un bilan puisse contenir. Cela peut comprendre les frais de publicité, les frais de voyage d'agents, ou l'affectation de $20,000 à telle ou telle fin. L'alinéa "g" parle de "la clientèle, des concessions, des brevets et droits d'auteur, des marques de commerce, des loyers, des contrats et des permis." Clientèle, concessions, brevets, droits d'auteur et marques de commerce sont ordinairement portés au bilan pour un chiffre nominal ou, du moins, pour un chiffre qu'on abaisse constamment. On a commencé par inclure fréquemment cet item au bilan, pour y faire figurer les actions fictives. Les chiffres d'Ogilvie, dans cet état, représentent actuellement un dollar, et il en est ainsi depuis cinq ans. Dans le cas d'une autre compagnie, le chiffre a été abaissé de 800,000 à 650,000, en trois ans. Je ne puis me rendre compte de l'intention du Gouvernement en traitant dans cet alinéa de loyers et de contrats. Je fais observer également qu'on devrait limiter les alinéas "j" et "k" aux renseignements reçus depuis la préparation du dernier bilan.

M. MACLEAN (Halifax): Je tombe d'accord avec l'honorable député de Calgary lorsqu'il dit que nous devrions simplifier le plus possible ces desiderata. Tout d'abord, nous devons reconnaître que très peu de compagnies canadiennes sont administrées en rigoureuse conformité de la loi. Au Canada, l'administration des corporations est très relâchée et il est presque impossible qu'il en soit autrement à moins que les compagnies n'aient constamment des avocats à leur service.

M. BENNETT (Calgary): Et ceux d'experts comptables dont les aptitudes sont hautement reconnues.

M. MACLEAN (Halifax): —qui voient à ce que les formalités de la loi soient remplies. En Angleterre, des hommes se font une profession d'agir en qualité de secrétaires de compagnies. Un homme peut devenir secrétaire de vingt, de trente, de cent et peut-être de deux cents compagnies. Il se familiarise avec les exigences de la loi et il évite toutes difficultés aux compagnies qui se sont assuré ses services. Au Canada, l'inconvénient est que nos corporations les moins importantes —non pas les plus fortes —ne prétendent pas se plier aux exigences de la loi. Je crois que moins nous serons exigeants mieux ce sera. La majorité des compagnies constituées civilement d'après cette loi ne pourraient pas comprendre le paragraphe 105, si aucun de leurs directeurs ou fonctionnaires n'était avocat. J'approuve l'idée énoncée dans l'article, mais je crois qu'il vaudrait mieux, au début, que les exigences fussent très simples, même s'il fallait exiger davantage par la suite. J'estime que l'objection de l'honorable député de Calgary aux alinéas "j" et "k" a parfaitement sa raison d'être. Nous ne devrions pas exiger d'une compagnie qu'elle continuât d'une année à l'autre à inclure dans son état la mention qu'au début de ses opérations elle a émis tant d'actions en paiement de services ou pour achat d'immeuble. Une fois devrait suffire.

L'hon. M. MEIGHEN: L'idée me paraît bonne. Je tiens à bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une tentative de la part du secrétaire d'Etat d'intervenir dans les affaires des compagnies. Au contraire, les fonctionnaires du département ne seraient que trop heureux d'être débarrassés de ce travail. Quoi qu'il en soit, le Sénat insiste énergiquement sur le maintien de ces deux articles dans la forme qu'ils ont. Je propose:

Qu'on ajoute à la fin des alinéas "j" et "k" les mots "depuis la dernière assemblée annuelle".

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que c'est ainsi que la disposition se lit dans la loi anglaise.

M. BENNETT (Calgary): Oui. Je n'ai pas voulu dire que le secrétaire d'Etat devait nécessairement faire des enquêtes, mais seulement que ce serait faire comprendre parfaitement que cette disposition ne s'appliquerait pas durant des années. Il ne s'agissait pas d'une application personnelle à tel ou tel individu.

M. MORPHY: J'aimerais que le secrétaire d'Etat fît une distinction entre les mots "classes et actif et passif" dans le paragraphe 3. Il y a accumulation ici, mais il me semble que la disposition se comprendrait mieux si l'on remplaçait le mot "et" par le mot "de."

M. BENNETT (Calgary): Ce devrait être "de."

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que ce devrait être "ou."

M. MACLEAN (Halifax): Le secrétaire d'Etat se propose-t-il de fournir ces formules que l'on mettra en vente?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le conjecture. Les formules que nous avons l'intention de fournir d'après l'article 105 ont pour but de renseigner non pas le département mais les actionnaires, et c'est sans doute ce qu'elles feront.

M. MACLEAN (Halifax): L'article 105 impose-t-il une peine?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. CARVELL: L'article 113 en impose une.

M. MACDONALD: Qu'arrivera-t-il si le bilan n'est pas présenté?

M. BENNETT (Calgary): La loi dit que la charte sera annulée, si certaines conditions ne sont pas remplies dans un certain nombre d'années.

[M. Maclean (Halifax).]

L'hon. M. MEIGHEN: Du moment que la loi impose ces obligations à la compagnie, un actionnaire peut prendre des poursuites contre elle pour l'obliger à les observer J'appellerai l'attention du comité sur l'article 113 qui dit:

Quiconque, étant directeur, gérant ou fonctionnaire d'une compagnie, commet un contravention aux dispositions de la présente loi, omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, par jugement sommaire (si la présente loi ne stipule aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière) d'une amende de mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'une année au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

M. MACLEAN (Halifax): D'où vient cet article? A-t-il été fabriqué à Ottawa?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est un article anonyme; il est nouveau.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois cet article très dangereux.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'y sommes pas encore rendus.

Sur l'article 13 (rapports annuels).

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article en donne la formule.

M. MIDDLEBRO: Je constate que vous n'avez pas adopté la disposition contenue dans la loi d'Ontario qui oblige de faire connaître le nom de chaque actionnaire de la compagnie et la quantité d'actions impayées.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette disposition figurait au texte primitif, mais nous l'avons supprimée. Sa rédaction a nécessité un énorme labeur et il est facile de l'éluder. Il suffit qu'une compagnie syndique ses actions au nom d'un fidéicommissaire. C'est ce que les compagnies font pour s'éviter la peine de publier un avis.

M. MIDDLEBRO: Ce n'est pas ce que nous avons constaté dans l'Ontario.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais vous n'avez pas de grandes compagnies dans cette province comme nous en avons ici.

M. MIDDLEBRO: Nous avons quelques-unes des plus grandes compagnies du Canada.

M. BENNETT (Calgary): Pas constituées en vertu de la loi des compagnies d'Ontario?

M. MIDDLEBRO: Oui.

M. BENNETT (Calgary): La plupart de ces compagnies ont pris des chartes fédérales en vertu de cette nouvelle loi.

M. MIDDLEBRO: Quinze ou vingt fois au moins par année mon bureau d'affaires

écrit au bureau du secrétaire provincial pour lui demander les noms des actionnaires de différentes compagnies. Cela nous aide pour les exécutions, saisies-exécutions et des notifications. Comment pourrons-nous obtenir ce renseignement si nous ne l'avons pas de cette façon? Il ne sert de rien de dire que cela donne trop d'ouvrage à la compagnie. C'est une sauvegarde pour le public et nous légiférons dans l'intérêt public.

M. MACLEAN (Halifax): Avez-vous plus le droit de savoir si je suis propriétaire d'actions dans une compagnie que de savoir si ma femme a acheté un chapeau neuf, la saison dernière?

M. CARVELL: Le public a intérêt à connaître les affaires des compagnies et non pas celles des actionnaires. Au Nouveau-Brunswick la loi ne permet pas de taxer les actionnaires d'une compagnie. L'actionnaire n'est pas appelé à payer de taxe sur ses actions; c'est la compagnie elle-même qui paye les taxes.

Le public a intérêt de savoir quel est l'actif d'une compagnie et quels dividendes elle distribue. Si c'est une compagnie d'utilité publique, l'Etat a intérêt de savoir si ses profits ne sont pas plus élevés qu'ils devraient l'être; nous considérons la compagnie comme un tout et ne nous inquiétons pas des actionnaires.

M. MIDDLEBRO: Je ne parlais pas de taxes mais des saisies-exécutions pour le recouvrement de dettes dues par des actionnaires d'une compagnie. Le seul moyen que nous avons de découvrir si une personne possède des actions est de l'examiner elle-même. Il faut une très bonne raison pour ne pas exiger que cet avis ne soit pas publié.

M. BENNETT (Calgary): Lorsqu'il s'agit des compagnies provinciales, c'est bien évident; mais quand il s'agit d'une compagnie fédérale, il faut accorder aux actionnaires la plus grande mesure possible de protection légitime, pour que leurs affaires privées ne soient pas livrées à la publicité. On constatera que par l'article 106, nous donnons au public toute la protection possible au sujet des affaires de la compagnie.

Le point mentionné par mon honorable ami de Grey-Nord (M. Middlebro) n'est pas de ceux qui intéressent beaucoup le public, puisque, dans le cas d'une exécution, il est fort probable que le saisi ne possédera en son nom aucune action. Si une exécution a lieu contre lui, on peut être certain qu'il se sera départi des actions qu'il possédait.

M. MIDDLEBRO: Avec la présente loi, il n'a que faire de s'en départir. Il peut avoir mille parts du capital-actions de la compagnie et ne pas en avoir acquitté la moitié. A moins de connaître ces parts et le chiffre de ses versements, j'ignore quel est son intérêt dans ces parts. Le rapport ne me renseigne pas sur l'étendue des versements effectués, ni de l'intérêt qu'il possède dans le capital de la compagnie.

M. MACLEAN (Halifax): Ne peut-on pas l'examiner??

M. MIDDLEBRO: C'est-à-dire instituer une action, pour apprendre plus tard que les parts qu'il détient ne sont acquittées que dans la proportion de 10 p. 100. Dans l'état actuel des choses, je n'ai qu'à écrire au secrétaire provincial pour qu'il m'adresse ce renseignement.

M. MACLEAN (Halifax): Avec 5,000 obligataires, ce serait imposer à la compagnie une tâche un peu lourde.

M. MIDDLEBRO: Non point; comme dans le cas du Pacifique-Canadien, elle pourrait en avoir une liste tout imprimée.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet argument me paraît être bien peu solide. Une compagnie ne devrait pas être tenue à fournir ce renseignement à seule fin de permettre au créancier de savoir si le débiteur qu'il se prépare à poursuivre a de quoi payer le jugement qu'il prendra. La déclaration faite par le débiteur en réponse à une plainte portée contre lui mettrait le créancier en possession de ce renseignement. Il y a trois raisons de retrancher cet article: la première est d'éviter toute divulgation inutile; la deuxième est d'épargner du travail et la troisième est que la disposition est celle qui est le plus facilement éludable. Je désire proposer que l'on ajoute à la fin du paragraphe "i" les mots "depuis le dernier rapport annuel".

M. BENNETT (Calgary): "Depuis la dernière assemblée annuelle".

L'hon. M. MEIGHEN: Dire "depuis le dernier rapport annuel", ce serait dire, je suppose, depuis le commencement, s'il n'avait été fait aucun rapport.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que "rapport" vaut mieux.

M. BENNETT (Calgary): Non, puisque dans ce cas il faut remonter au début de l'entreprise. Vous avez besoin d'un rapport de la somme totale payée par voie de commissions relativement à des actions ou

obligations ou allouées par voie de remises relativement à des obligations. Cela fait surgir toute l'histoire de l'entreprise. C'est une loi rétroactive dont l'effet remonte à vingt ans peut-être. La disposition suivante, celle relative au nombre de parts confisquées est pareillement rétroactive.

L'hon. M. MEIGHEN: L'interprétation ne serait-elle pas que, lors du premier appel de fonds, comme il n'a encore été fait aucun rapport annuel, il n'y aurait rien à quoi se conformer par le paragraphe "i"; mais il en serait différemment la fois suivante, et l'objection de mon honorable ami est en conséquence vidée.

M. BENNETT (Calgary): Absolument. Si mon honorable ami juge que cela soit suffisamment clair, je n'ai pas à insister.

M. GLASS: Pour revenir à l'article 105, existe-t-il un texte imposant à la compagnie l'obligation de faire imprimer et de faire adresser aux actionnaires absents l'état que l'on présente à l'assemblée? Il me semble que tout actionnaire a droit à ce renseignement, même s'il est empêché par la distance d'assister à la réunion.

L'hon. M. MEIGHEN: Un actionnaire peut être représenté par un procureur qui lui fera parvenir ce renseignement. Les compagnies s'opposeraient à mettre en circulation un état imprimé de leurs affaires, attendu qu'au bout du compte cela reviendrait à une annonce dans les journaux.

M. GLASS: Si un actionnaire est incapable d'assister à une réunion où personne ne le représenterait, et qu'il désire plus tard voir cet état, sera-t-il mis à sa disposition?

M. BENNETT (Calgary): Oui, moyennant 10 cents par cent mots, exactement ce qu'il en coûte.

Sur l'article 14 (amendement à l'article 113, peines).

M. MACLEAN (Halifax): Il me semble que la peine imposée par cet article est excessive.

M. BENNETT (Calgary): L'amende de $1,000 ou la prison pendant un an, ou les deux à la fois, sont un maximum. Ce ne pourrait être qu'un dollar.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'aimerais pas à conférer à un tribunal le droit d'imposer une peine aussi forte.

M. CARVELL: Ça pourrait être un simple magistrat de campagne.

M. MACLEAN (Halifax): Il est bien des choses que les directeurs peuvent négliger d'accomplir; et parfois ces choses n'ont pas grande importance. Les actionnaires pourraient ne pas s'y opposer sauf un individu qui, pouvant avoir des griefs contre un ou plusieurs des directeurs, se servirait de cette arme pour leur faire la vie dure.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont là des infractions qui ne seraient pas assez punies par un maximum moins élevé. L'honorable sénateur de Montréal ou d'Hochelaga, qui, d'aveu général, est non seulement un éminent avocat, mais homme autorisé à exprimer son avis en pareille matière, a longuement péroré devant le Sénat, et a tenu fortement à l'insertion de cet article.

M. MACLEAN (Halifax): L'absence de cette disposition de toutes les lois concernant les compagnies suffit pour éveiller les soupçons.

L'hon. M. MEIGHEN: Il figurait un article semblable dans notre propre loi. Il est vrai qu'il n'est pas emprunté à une autre loi de compagnies.

M. MACLEAN (Halifax): Il y a beaucoup de choses que les directeurs ou fonctionnaires d'une compagnie peuvent négliger d'accomplir, sans que la compagnie elle-même en souffre ni aucun de ses actionnaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le sais.

M. BENNETT (Calgary): Ils sont protégés par le mot " volontaire " qui précède l'énumération des infractions énoncées dans la plupart de ces articles et, conséquemment, l'infraction, pour tomber sous le coup de cet article, devrait être préméditée. Le mot ne se trouve pas dans cet article, mais on le trouve dans presque tous les articles se rattachant aux infractions.

M. CARVELL: Les seuls articles qui s'y appliquent seraient les articles 105 et 106.

M. MACLEAN (Halifax): Les peines sont déjà édictées. Supposons que les directeurs ne tiennent pas leur assemblée annuelle; je ne crois pas qu'on puisse pour cela les rendre passibles d'une amende quelconque.

M. BENNETT (Calgary): Pourquoi pas?

M. MACLEAN (Halifax): Ils peuvent avoir de bonnes raisons à alléguer. Ils peuvent avoir été absents du pays. Il figure dans la loi des compagnies une foule de dispositions qui ne sont jamais observées; et l'on ne s'attend pas qu'elles le soient. Leur but est bien plus préventif que pratique.

M. MORPHY: Encore que je me souscrive à l'interprétation de cet article, je dois dire qu'il paraît plus draconien qu'il ne l'est

en réalité. L'amende, sur condamnation sommaire, n'est pas de plus de $1,000. Elle peut être de un, de deux ou de dix dollars. Peu importe, du reste, que vous la réduisiez à quatre ou cinq cents dollars. Il n'y a pas un seul magistrat qui voudrait imposer une amende de plus de dix ou de vingt dollars pour une légère violation de la forme de la loi. L'application de cet article devrait se faire à la demande de quelque actionnaire de la compagnie. Il n'est pas juste d'inscrire dans les statuts un article qui laisse ainsi la porte ouverte à un maître chanteur ou à quelque individu qui se trouverait au courant d'une omission commise par un des directeurs, et qui ne l'intéresse nullement, ce qui lui permettrait de faire imposer une amende et des frais par le magistrat. Je propose que l'article soit amendé dans sa 34e ligne, après le mot "loi" par l'adoption de ces mots: "sur la plainte d'un actionnaire ou de quelque autre intéressé dans les affaires de la compagnie."

L'hon. M. MEIGHEN: Ou d'un individu poussé par un fonctionnaire de la compagnie?

M. MORPHY: Une personne que cette négligence peut atteindre. Il n'y aurait peut-être pas de dommages spécifiques, mais il est une foule de choses à faire et il serait possible qu'on en néglige quelques-unes. Cet article est fort général et fort compréhensif. Il me semble qu'il y aurait plutôt lieu d'obtenir du secrétaire d'Etat ou du ministre de la Justice l'autorisation de poursuivre.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai pensé qu'il faudrait le consentement du secrétaire d'Etat avant que la condamnation soit prononcée.

M. MORPHY: Je n'approuve pas qu'on obtienne ces autorisations de poursuivre après que la plainte a été déposée. Je crois que le fiat devrait être émis, avant qu'un seul dollar soit dépensé en frais. C'est la base de la plainte.

M. GLASS: Un autre que les actionnaires ne pourrait-il pas souffrir de la négligence des directeurs à se conformer à tous les articles de la loi? Les intérêts d'un créancier peuvent être aussi importants que ceux d'un actionnaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Quelqu'un croit-il que l'article, dans sa teneur actuelle, soit dangereux ou qu'on pourrait l'améliorer au moyen de la modification suivante: "Pourvu qu'aucune action ne soit intentée en vertu de cet article, sauf du consentement par écrit du secrétaire d'Etat du Canada?"

M. MORPHY: On ne devrait pas faire de dénonciation ou porter de plainte.

M. MACLEAN (Halifax): Ou ne pas intenter de poursuites.

M. BENNETT (Calgary): Prenons le cas de l'ancienne compagnie Eaton qui ne faisait pas suivre sa raison sociale du mot "Limitée"; un jeune homme entreprenant se mit à intenter des poursuites qui lui rapportèrent la moitié des amendes imposées par tout l'Ontario. Je pense que cet article prête aux abus et la proposition du secrétaire d'Etat semble répondre au cas et surmonte la difficulté. Mon honorable ami, qui se trouve à ma droite, ne semble guère approuver cette proposition, mais, à mon avis, c'est la manière la plus facile de résoudre la difficulté.

M. MACLEAN (Halifax): Je le supprimerais tout à fait.

M. BENNETT (Calgary): Du tout.

M. MACLEAN (Halifax): Nous avons des sanctions pénales pour presque tous les cas.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'aimerais pas le supprimer; je proposerai l'addition des mots suivants:

Toutefois, il ne doit pas être pris de poursuites en vertu du présent article sans le consentement par écrit du secrétaire d'Etat du Canada.

M. MACLEAN (Halifax): L'article 113 est un nouvel article; je ne sache pas qu'un article semblable se trouve dans aucune loi concernant les compagnies. C'est une disposition dangereuse, et je ne crois pas qu'on devrait la laisser dans la loi. Pourquoi ne pas la biffer? S'il le faut, on pourrait le reprendre l'an prochain.

M. CARVELL: Il arrive peu souvent que je diffère d'opinion avec le député d'Halifax (M. Maclean), mais je crois que la disposition que le secrétaire d'Etat a établie répond à toutes les objections. Je ne peux concevoir que le secrétaire d'Etat—cela m'importe peu qu'il soit libéral ou conservateur—sanctionne une poursuite intentée contre une compagnie pour avoir négligé de se conformer à certaines exigences de la loi, s'il n'y a réellement omission ou si quelqu'un n'est véritablement lésé par l'omission de la compagnie.

(L'article, ainsi modifié, est adopté).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose qu'au commencement de cet article les mots suivants soient ajoutés: "Les articles ajoutés ou substitués dans l'acte principal par".

(L'amendement est adopté).

M. MACLEAN (Halifax): Ne devrait-il pas y avoir une disposition portant que la loi n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 1918? L'habitude, dans les lois concernant les compagnies, est de fixer une date future à laquelle la loi doit entrer en vigueur, afin de permettre aux compagnies d'en comprendre les dispositions.

L'hon. M. MEIGHEN: Il faut que l'on puisse se prévaloir immédiatement des articles de la loi qui se rapportent à l'autorisation. Dans tous les cas les clauses obligatoires de la loi ne sont pas d'application immédiate.

Sur l'article 92 (enquête sur les affaires d'une compagnie).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le mot "compagnie" soit changé en celui de "corporation", et qu'aux mots "de la compagnie", de la ligne 37, soient substitués les mots "de la corporation". Une compagnie qui n'a pas de capital par actions est une corporation.

(L'amendement est adopté).

M. MACLEAN (Halifax): Ne serait-ce pas une bonne chose que d'avoir une formule pour les rapports dans l'annexe de la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: On a l'intention d'établir des formules pour se conformer à l'article 106, mais ces formules ne constitueront pas un appendice à la loi.

(Rapport est fait sur le projet de loi ainsi modifié.—Les amendements sont lus la 1re et 2e fois et adoptés.)

## INTERPELLATION SUR LA SUPPRESSION DU LIVRE INTITULE "THE FIDDLERS".

L'hon. M. REID propose à la Chambre de siéger en comité des subsides.

L'hon. M. OLIVER: Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil je désire appeler l'attention de la Chambre sur une question que j'ai soulevée il y a quelque temps, et je voudrais qu'il me fût donné de la traiter ce soir un peu plus au long. Il s'agit de l'interdiction, à une occasion antérieure, de la publication intitulée "The Fiddlers". Lorsque j'ai porté cette question à l'attention de la Chambre, j'ai demandé au Gouvernement de préciser la partie du livre qui se trouvait en contravention avec les ordres en conseil refondus concernant la censure. C'était une question bien franche et simple, mais on ne m'y a pas encore répondu. Au lieu d'une réponse, la Chambre a été gratifiée par le premier ministre d'une déclaration du chirurgien général Fotheringham qui a fait un long rapport au premier ministre, rapport que ce dernier a présenté à la Chambre.



Le sens du rapport, c'est que ce livre contient des insinuations relativement à la conduite tenue par les soldats canadiens et qu'en conséquence il n'est pas désirable qu'il soit mis en circulation au pays. Le fait, si c'en est un, que ce livre est tel que le définit le chirurgien général Frotheringham ne le fait pas tomber sous le coup des règlements de la censure, de sorte que la défense de laisser circuler ce livre au pays, par l'ordre du Gouvernement ou du censeur, constitue un empiètement sur les droits du peuple canadien que le Gouvernement aurait dû s'interdire. Il est à supposer que, lorsqu'un Gouvernement a plein pouvoir d'édicter une loi, comme il l'a relativement aux règlements touchant la censure, après avoir décrété la prohibition des livres ou de toute publication répréhensibles, il devrait être lié par la loi qu'il a lui-même édictée, au lieu d'essayer de supprimer arbitrairement la liberté de parole ou la circulation de certains écrits, pouvoir qu'il s'est lui-même arrogé et qu'il n'est nullement autorisé à exercer. Si la Chambre me le permet, je citerai les conclusions du rapport du chirurgien général Frotheringham au sujet de livre en question. Voici ce qu'il écrit:

> Je soumets donc que les critiques ci-dessus quant à la nature du pamphlet en question sont justes et montrent la fausseté dont il est entaché sur toute la ligne. Si j'ai la permission de formuler une opinion basée sur la connaissance personnelle que je possède de la situation existant dans les rangs de l'armée canadienne en France et en Grande-Bretagne, relativement aux plaies de l'alcoolisme et des maladies vénériennes, c'est que la circulation d'assertions de la nature de celle que contient le pamphlet en question parmi la population du Canada est des plus répréhensibles. Les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher, dans l'intérêt de l'armée et du pays.

Il est à remarquer que ces conclusions ne sont pas l'œuvre du premier ministre. Elles ont été tirées par un monsieur occupant des fonctions responsables sous les ordres du Gouvernement. Or, le premier ministre assume la responsabilité de soumettre ces déclarations à la Chambre provenant de ce fonctionnaire; en conséquence, je suis donc obligé de le tenir responsable à ce sujet.

La conclusion, c'est que le Gouvernement, à cause de la nature du pamphlet, est autorisé à prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher la circulation du livre au Canada et cela tant dans l'intérêt des soldats eux-mêmes que dans celui du public canadien.

Le chirurgien général Frotheringham et le premier ministre tentent de faire croire au public que ce livre a été écrit aux seules fins de diffamer les troupes canadiennes en Angleterre. Or, tel n'est pas du tout le but du livre, ni directement ni indirectement. Ce pamphlet a été écrit dans le but de demander compte au gouvernement de la Grande-Bretagne pourquoi il permet la destruction des céréales nécessaires à l'alimentation du peuple pour la fabrication de l'alcool; il s'agit à mon sens d'un sujet parfaitement discutable dans un pays libre, d'une question d'administration publique ayant rapport à un sérieux problème concernant le public en général. On m'informe que le livre n'est pas frappé du même interdit dans le Royaume-Uni, où il a été mis en circulation sans aucune restriction. Mais en Canada, ce pamphlet est supprimé par la censure.

A seule fin de donner à la Chambre une idée du livre en question, à la page 4, sous le titre: "L'ombre de la famine", l'auteur écrit. . .

M. EDWARDS: Je soulève la question du règlement. L'honorable député a-t-il le droit de citer des passages d'une publication supprimée par la censure? En faisant insérer un extrait de ce pamphlet dans les colonnes des "Débats", il met en circulation le contenu d'un livre qui est interdit au pays.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Bien que je n'aie pas eu l'occasion de consulter les autorités, je suis porté à dire que l'objection est bien fondée.

L'hon. M. OLIVER: Prenant la parole sur le rappel au règlement, je désire réclamer mes privilèges parlementaires. En vertu de mes privilèges de membre du Parlement, je réclame le droit de citer ce livre. Je prétends que personne n'a le droit de défendre la lecture de ce pamphlet par un représentant du peuple dans l'enceinte du Parlement.

M. EDWARDS: Si le rappel au règlement est bien justifié, l'honorable député n'a certainement pas le droit de citer cet ouvrage.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'est pas à ma connaissance que l'honorable député ait encore cité un seul extrait du livre en question; il ne saurait donc être rappelé au règlement, tant qu'il n'en aura rien fait.

M. MACLEAN (Halifax): Personne, certes, ne peut s'opposer à la discussion de la question de règlement. Dans quel but ce livre a-t-il été supprimé par le censeur? Y a-t-il quelqu'un qui sache quel ordre le censeur a donné à ce propos? Cet ordre comporte, je le suppose, que le livre ne soit mis en circulation. Or, un ordre de cette nature ne saurait certainement pas empêcher un membre du Parlement de discuter l'ouvrage en question ou la décision de la censure. Comment peut-on demander un rappel au règlement en pareil cas?

M. EDWARDS: Je partage précisément l'opinion que vient de manifester l'honorable député d'Halifax (M. Maclean).

L'honorable député d'Edmonton a parfaitement le droit de critiquer le fonctionnaire qui a condamné ce livre, et je n'ai protesté que lorsqu'il a voulu faire publier dans les colonnes du hansard des extraits d'un livre dont la lecture est interdite dans le pays.

M. MACLEAN (Halifax): Cette interdiction ne s'applique pas au Parlement.

M. EDWARDS: Mon honorable ami prétend-il qu'un membre du Parlement est au-dessus de la loi.

M. MACLEAN (Halifax): Non; le censeur peut appliquer la censure aux journaux et au hansard, mais il ne peut interdire la discussion d'un sujet quelconque dans le Parlement.

M. EDWARDS: La question n'est pas là. Ma prétention est que l'honorable député d'Edmonton n'a pas le droit de faire publier dans les colonnes du hansard le contenu d'un livre dont la circulation est interdite dans le pays.

M. WILSON (Laval): Le hansard est publié sous l'autorité immédiate du Parlement et le comité des débats ou le Gouvernement peut interdire la circulation d'un n° du hansard, s'il le juge à propos. Nous avons certainement le droit de discuter la conduite du censeur. Nous avons aussi celui de faire reproduire ces matières dans le hansard, et le Gouvernement aura ensuite à décider si ce n° du hansard doit être mis en circulation ou non. J'ai souvent entendu le premier ministre dire que certaines choses ne devraient pas être reproduites dans le hansard.

M. MACLEAN (Halifax): Le décret n'autorise pas le censeur à empêcher le Parlement de parler. Supprimer une publication est une chose bien différente que d'imposer silence au Parlement. Les comptes rendus du parlement anglais contiennent souvent des débats au sujet de la conduite du censeur. Je ne puis pas, dans le moment, citer un cas en particulier, mais il est arrivé plusieurs fois que les actes du censeur ont été discutés au Parlement.

M. EDWARDS: L'honorable député d'Halifax persiste à dénaturer mon intention et je m'exprime ainsi de propos délibéré, car il a dû comprendre parfaitement ce que j'ai dit. Ma prétention est que le député d'Edmonton (M. Oliver) a le droit de discuter la conduite du censeur, mais qu'il n'a pas celui de citer des extraits d'un livre dont la circulation est interdite dans le pays. Par conséquent, on ne peut pas permettre que ces écrits supprimés soient mis en circulation au moyen du hansard.

M. l'ORATEUR: Je serais en meilleure posture si j'avais assisté au commencement du débat. D'après ce que je comprends, lorsque la Chambre a été invitée à se former en comité des subsides, l'honorable député d'Edmonton a pris la parole pour discuter une question concernant un livre intitulé "The Fiddlers." Je considère qu'un décret ne prime pas l'autorité du Parlement et que c'est à ce dernier à décider ce qu'il y a à faire au sujet de la discussion d'une question déterminée, dans un cas déterminé. D'après les faits en ma possession, je crois que l'objection soulevée par l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) n'est pas bien fondée.

L'hon. M. OLIVER: Mon intention était de ne citer qu'un court extrait pour faire voir que ce livre n'est pas ce que prétend le chirurgien général Fotheringham dans son rapport. Il s'agit de la critique du gouvernement anglais au sujet d'une question très importante, et non de la critique de nos troupes en Angleterre. Je ne citerai qu'un court passage de la quatrième page, dans le chapitre intitulé "Le spectre de la famine":

"Nous sommes en présence de cette sombre menace", dit lord Davenport. "Nous ne voulons courir aucun risque" dit le premier ministre et la nation espère que ces mots ont un sens. C'est la tragique ironie de cette grave époque de voir tant d'hommes haut placés parler comme des rois et gouverner comme des pitres.

La nation attend de M. Lloyd George qu'il se montre à la hauteur de ses paroles.

Le premier ministre reproche au gouvernement précédent de n'avoir pas su profiter des circonstances pour écarter la famine, mais cela ne suffit pas. Le gouvernement actuel nous rapproche de la famine tous les jours; il a permis la destruction d'énormes quantités de vivres, et ceux qui sont coupables de ce crime n'ont pas de pierres à lancer aux autres. Le premier ministre a pris le pouvoir au moment où l'insuffisance des approvisionnements se faisait sentir; son premier devoir était de constituer les fortes réserves que nous pourrions avoir maintenant dans nos greniers si le trafic des liqueurs ne les avait pas absorbées. Nous aurions pu nous moquer des sous-marins, puisque nos granges auraient débordées, et nous aurions pu vivre dans l'aisance pendant un an, même si aucun navire n'avait abordé en Angleterre.

[M. Maclean, Halifax.]

Voyons quelle quantité de vivres la fabrication des liqueurs a absorbé depuis le commencement de la guerre. Nous prendrons la période allant du 4 août 1914, au 30 avril 1917. Ceci comprend 999 jours de guerre. La quantité de grain et de sucre absorbée par la fabrication des liqueurs a été:

| | Tonnes. |
|---|---|
| Grain pour l'alcool.. .. .. .. .. .. | 4,400,000 |
| Sucre pour la bière.. .. .. .. .. | 340,000 |

Il n'est pas facile de se faire une idée de ce que ces chiffres représentent, mais un ou deux exemples nous y aideront.

La chose la plus colossale qui ait jamais été construite sur la terre, c'est la grande pyramide. Elle mesure 80 millions de pieds cubes. Les vivres détruits par la boisson, durant la guerre, représenteraient deux grandes pyramides, toutes deux plus grandes que la pyramide d'Egypte.

Le Great-Western est le plus long chemin de fer anglais. Il a plus de 3,000 milles, mais il ne contiendrait pas les vivres que l'ivrognerie a détruits depuis le commencement de la guerre. Si chaque pouce de la voie était occupé par des wagons, le Great-Western aurait besoin de centaines de milles de plus pour contenir des wagons pleins des aliments détruits, tant est considérable la fabuleuse quantité de comestibles qu'un commerce ennemi a consumés, tandis que la famine approchait. Nous les aurions tous économisés, si le Parlement avait imité l'exemple du roi, et les rations de farine de tout le Royaume-Uni auraient été assurées pendant près d'un an.

M. EDWARDS: Monsieur l'Orateur, je vous ferai observer que la Chambre n'est pas en nombre.

M. l'ORATEUR: Je constate moi-même qu'elle l'est. L'honorable député peut continuer.

L'hon. M. OLIVER:

D'après sa moindre valeur alimentaire constatée par la science et sur le pied de rations en avril 1917, cela nous aurait donné:

| | Semaines. |
|---|---|
| De la farine pour tout le Royaume-Unis.. | 43 |
| Du sucre pour tout le Royaume-Unis.. | 33 |

Nos trois ministères de guerre, mis en présence de la certitude croissante que la guerre durerait trois années, au moins, ont permis au commerce des boissons enivrantes de détruire ces grandes réserves d'aliments. Il ne siéra pas à M. Lloyd George de blâmer ses prédécesseurs. Il a rempli leur programme de destruction de la nourriture. Pendant les quatre premiers mois de 1917, il a permis la destruction de 400,000 tonnes de grain pour soutenir ce commerce de spiritueux. Ce grain aurait procuré au Royaume-Uni ses rations de pain pendant trente jours; il comblerait tout le déficit jusqu'après la récolte.

Page 15, je relève ce passage:

Et nous avons maintenant une nouvelle idée du département du contrôle des vivres; c'est une affiche en couleurs représentant l'Union Jack surmonté d'un gros pain et portant en gros caractères "Pas de gaspillage, pas de pénurie". Cette affiche a été imprimée le jour ou le premier ministre a dit à la nation que les Etats-Unis avait constaté qu'il ne servait de rien d'agiter le drapeau d'un pays neutre devant les dents d'un requin. C'est un dicton significatif

et vrai, mais il est vrai aussi qu'il ne sert de rien de débiter des platitudes tirées des cahiers d'exemples lorsque le loup hurle à la porte. Le premier ministre déclare qu'il ne prend pas de risques. Soyons bien certains. Nous avons déjà eu un ministère qui, au dire des gens, avait pour devise: "Attendre et regarder." Sommes-nous mieux ou sommes nous plus mal avec un ministère qui regarde et attend.

A mon avis, ces extraits donnent une idée claire de l'objet du livre. Je constate que le rapport du chirurgien major Fotheringham, que le premier ministre a communiqué à la Chambre, n'est pas bien fondé, mais qu'il constitue une tentative de justifier une démarche de la censure, autorisée par le Gouvernement sans raison aucune.

M. MORPHY: L'honorable député prétend-il dire que le livre ne renferme rien de répréhensible?

L'hon. M. OLIVER: Je ne dis pas qu'il ne renferme rien de répréhensible.

M. MORPHY: Y trouve-t-il beaucoup de choses répréhensibles?

L'hon. M. OLIVER: Pas pour moi. Mais je conçois aisément qu'il offusque le commerce de la distillerie au Canada comme en Angleterre.

M. MORPHY: Je parle des reproches faits aux soldats canadiens.

L'hon. M. OLIVER: Le livre ne fait pas de reproches aux soldats canadiens—il n'en fait pas et n'a pas le dessein d'en faire. Afin de prouver clairement que rien ne justifie la suppression de ce livre, je lirai les articles du décret du conseil qui décrivent ce qui constitue des écrits répréhensibles auxquels s'appliquerait le décret.

M. EDWARDS: Monsieur l'Orateur, je vous ferai observer que la Chambre n'est pas en nombre.

M. l'ORATEUR: Je demande au greffier d'inscrire les noms.

(Le sous-greffier inscrit les noms.)

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Oliver) peut poursuivre; la Chambre est en nombre.

M. EDWARDS: Puis-je vous demander, monsieur l'Orateur, combien de députés constituent un quorum?

M. l'ORATEUR: Vingt, y compris l'Orateur.

L'hon. M. OLIVER: Je demande à lire le texte du décret du conseil à la faveur duquel l'interdiction de ce livre est censée avoir eu lieu:

Partout dans le présent décret où est employée l'expression "matière censurable" elle est censée signifier et comprendre:

(a) Tout renseignement au sujet du mouvement, du nombre, de la description, de la condition ou de la disposition des troupes, des navires ou des appareils aériens de Sa Majesté ou de quelqu'un des alliés de Sa Majesté, ou concernant les plans ou la direction, réelle ou supposée, des opérations navales ou militaires de ces troupes, navires ou appareils aériens, ou concernant l'approvisionnement, la description, la condition, le transport, la fabrication ou l'emmagasinage de munitions de guerre, ou concernant les travaux entrepris ou les mesures prises pour la fortification d'une place quelconque, ou tout renseignement de nature à être directement ou indirectement utile à l'ennemi, et

(b) Toute photographie, tout tracé, plan, modèle ou toute autre représentation de travaux maritimes ou militaires, d'un dock ou d'un port, si ces représentations sont de nature à être directement ou indirectement utiles à l'ennemi, et

(c) Tout faux rapport ou fausse déclaration concernant les causes ou les opérations de la guerre actuelle, et

(d) Tout rapport ou toute déclaration de nature à mécontenter Sa Majesté ou à nuire au succès des troupes de Sa Majesté ou des troupes des alliés de Sa Majesté sur terre ou sur mer, ou au préjudice des relations de Sa Majesté avec les pouvoirs étrangers, et

(e) Tout rapport ou toute déclaration de nature à nuire au recrutement, à l'entraînement, à la discipline ou à l'administration des forces de Sa Majesté, ou à la mise en vigueur ou l'application d'une loi ou d'un décret du Conseil concernant le Service national;

(f) Tout rapport ou toute description ou prétendu rapport ou description des délibérations d'une séance secrète du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada tenue conformément à une résolution adoptée par ledit Sénat ou ladite Chambre des communes, sauf tel rapport qui peut être officiellement communiqué par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, et

(g) Tout rapport ou toute description ou prétendu rapport ou description des délibérations d'une séance du Cabinet du Canada, et

(h) La teneur d'un document confidentiel appartenant au Gouvernement ou de renseignements confidentiels obtenus d'un département quelconque de l'administration ou d'une personne au service de Sa Majesté.

Je ne vois rien dans les dispositions de ce décret qui justifie le Gouvernement d'interdire la circulation du livre en question. Et, cependant, quiconque le fait circuler est passible d'une amende maxima de $5,000 ou de cinq ans de prison au maxima, ou des deux peines à la fois. Je soutiens que seule une contravention aux lois promulguées devrait entraîner pareilles peines, et il n'est pas d'expression assez forte pour qualifier la conduite d'un pouvoir administratif qui veut imposer cette sanction pénale dans des cas qui ne tombent pas véritablement sous le coup de la loi.

Ce qui rend le fait encore plus anormal, c'est que ce livre a été imprimé en Angle-

terre, qu'il a été mis en vente en Angleterre et que, je ne sache pas que la circulation en ait été interdite en Angleterre. Le livre n'est pas défendu, non plus, en Australie. Il n'y a que le Canada où la censure l'ait supprimé. J'ai même sous les yeux une réclame publée dans le "British Weekly", revue anglaise lue dans les meilleurs milieux:

"The Fiddlers", un nouvel ouvrage de M. Arthur Mee, auteur de "Defeat". Les spiritueux pris à témoin. Mise en accusation sensationnelle du gouvernement britannique et du commerce des spiritueux. On laisse libre cours à l'ennemi le plus redoutable qui soit en dehors de Berlin. La vérité au sujet de la crise des vivres. Où il est démontré que les spiritueux ont absorbé la réserve alimentaire de l'Angleterre, détruit les fovers de nos soldats et causé la mort de leurs enfants. Comment les spiritueux influent sur la conduite de la guerre sur terre et sur mer. Le commerce des liqueurs spiritueuses met l'empire en péril. Toute la vérité au sujet de ce qu'un journal du Canada appelle "la pire tragédie de la guerre". Carte géographique des pays alliés, montrant où la prohibition des spiritueux est en vigueur et comment les alliés en défendent l'usage pour remporter la victoire; caricatures, tableaux, statistiques et cent autres témoins à charge pour prouver que l'usage des spiritueux contribue à accroître la durée de la guerre. Morgan et Scott, éditeurs. En vente partout où l'on parle anglais, à l'exception du Canada.

M. WILSON (Laval): Mentionnne-t-on ce fait dans la réclame.

L'hon. M. OLIVER: Oui, cela fait partie de la réclame. Quant à savoir s'il est à propos de rendre public des arguments de cette nature, qui s'attaquent aux mesures prises par le Gouvernement, j'ai devant moi un exemple du cas qu'a fait le synode du Manitoba d'un livre semblable, pareillement défendu, publié par le même auteur et traitant la même question. Ce livre fait l'objet de la réclame suivante en Australie:

Le livre du jour: "Defeat" disant la vérité au sujet des spiritueux et comment on trahit la cause de la Grande-Bretagne, par MM. Arthur Mee et J. Stuart Holden, précédé d'une introduction par le docteur Saleeby. Un ouvrage qui empoigne et qui tourne le fer dans la plaie. Frontispice polychrome. Prix: douze sous. En vente chez tous les libraires. Pour les commandes à la douzaine s'adresser à l'"Alliance de la Nouvelle Galles du Sud", immeuble Macdonell, rue Pitt, Sydney. Casier postal 390, bureau de poste central, Sydney, N.G. du S.

Et voici ce que dit au sujet de ce livre le synode du Manitoba:

Considérant que, de l'avis du synode, il est plus dans l'intérêt public de divulguer franchement que de cacher certains faits et un certain état de choses qui se rattache a un grave problème de morale, et que la suppression de ces faits est de nature à nuire plutôt qu'à favoriser le recrutement, etc., en créant un manque de confiance dans les esprits;

Considérant que la mesure prise par le conseil de l'armée et par le censeur du Canada

[L'hon. M. Oliver.]

constitue une ingérence indue et absolument injustifiable en une matière de libre examen, et est en contradiction flagrante avec les principes mêmes de la liberté pour laquelle se bat le Canada;

Le synode décide en conséquence d'enregistrer ses protestations les plus énergiques contre cette interdiction, et demande le rappel immédiat du décret défendant la circulation dudit livre.

Il me sera peut-être aussi permis de lire un passage d'une pétition portant la signature de soixante-quatre mille mères et épouses de Toronto et adressées au premier ministre:

1. Que les mères et les épouses canadiennes, en faisant au roi et à l'empire le sacrifice de leurs fils et de leurs maris, voulurent avoir et reçurent du ministre de la Milice l'assurance que cet enrôlement dans l'armée n'entraînerait pas une tentation continuelle à faire usage de spiritueux.

2. Qu'elles sont profondément reconnaissantes au premier ministre d'avoir aboli dans la milice canadienne les cantines à spiritueux. Mais elles estiment que l'existence de ces mêmes cantines au front comporte un double risque, celui de priver le roi de victoires que seuls peuvent actuellement remporter les soldats qui ont autant de lucidité dans l'esprit qu'ils ont de bravoure au cœur, et celui de priver les mères et épouses, comme de priver le Canada, des hommes qui ont été prêtés à l'empire.

Nous ne croyons pas que le roi refuse l'aide des enfants du Canada; ni qu'il appréciera moins vos efforts patriotiques, si vous maintenez ce que vous avez dit et que vous fassiez savoir à Sa Majesté, à ses ministres et à ses commandants, que vous envoyez vos enfants, à condition que les rations de spiritueux soient prohibées dans les rangs de l'armée.

Discutant la même question, M. Arthur Mee, écrit dans le London Daily News du 11 juillet:

Faits incroyables.

1. On a vu des navires transporter 550 tonnes de blé destiné à faire du rum qui sera bu en 1920. Le Gouvernement nous a dit qu'il avait mis fin à cela, mais le Gouvernement n'a pas dit vrai.

2. Il y a assez de grain dans tout l'empire pour nous approvisionner pendant une année, mais nous n'avons pas de vaisseaux pour le transporter; on trouve cependant, même au plus fort de la guerre des sous-marins, des navires pour transporter des cuves de brasseurs à des milliers de milles de distance, et des navires aussi pour apporter des milliers de tonnes de houblon dans un pays qui demande du pain.

3. Nous avons demandé du sucre en vain; nos enfants et nos soldats blessés n'en peuvent avoir; il nous faut aussi laisser pourrir nos fruits faute de sucre; on a jeté dernièrement 40,000 tonnes de fruits à la mer, mais tous les jours nos brasseurs gaspillent des centaines de tonnes de sucre, et ils vont continuer à en dépenser encore des centaines de tonnes par semaine.

4. Nous punissons celui qui jette un pain, mais ce commerce détruit 450,000 quarts de pain par jour, et va apparemment en détruire 100,000 de plus.

5. Il y a dans les entrepôts des quantités énormes d'alcool que l'on pourrait utiliser dans la fabrication des munitions, et le gouverne-

ment a nommé une commission pour étudier cette question, afin de donner plus de grain. Cette commission est composée de onze membres dont sept sont des fabricants d'alcool, et pas un seul n'a de connaissances scientifiques, en chimie ou en industrie, et cette commission a fait rapport qu'il n'était pas dans l'intérêt du pays d'économiser le grain en utilisant l'alcool en entrepôts à la fabrication des munitions!

6. Le commerce de boissons alcooliques n'a pas perdu un seul sou à cause de la guerre, mais cette semaine encore la Chambre des communes lui a fait un don de £1,000,000.

On enseigne à nos enfants dans nos écoles que la bière ne nourrit pas, mais ceux qui ont réduit de 150 quarts de pain la consommation de chaque famille du royaume depuis que la guerre est commencée vont continuer leur œuvre malfaisante en convertissant notre pain en bière.

Pas même la guerre ne peut faire lâcher prise à cette Nemesis qui amène la famine à sa suite. C'est la faim et non la soif qui cause les révolutions.

M. Mee a aussi adressé au conseil de guerre une lettre dans laquelle il dit:

Messieurs, vous soutenez pour la liberté la plus grande guerre connue dans l'histoire du monde, et je viens vous demander, ainsi que le peuple russe l'a fait, si la liberté est bien le seul objet qui est en vue.

Il est évident, ainsi que le fait observer le le plus grand journal publié dans les intérêts de minoteries américaines, que la question de boisson n'est plus un simple jeu de politique en Angleterre. Lorsque le sort des alliés dépend des approvisionnements qu'ils tirent du Canada, de la Russie et de l'Amérique, tous les adversaires de la conversion du grain en alcool ont raison de s'étonner de voir un conseil de guerre anglais tolérer 450,000 pains convertis en bière par jour.

Il nous faut endurer malgré nous un tel gaspillage en Angleterre, mais l'empire britannique ne permettra que l'on détruise son héritage. Il circule en Angleterre un livre qui dit la vérité au sujet de la boisson et de la guerre. Il publie les témoignages sur lesquels se sont appuyés et le roi pour déclarer que ce commerce prolongeait la guerre, et Kitchener pour jurer qu'il ne prendrait pas un verre de spiritueux tant que la guerre durerait, et le premier ministre pour dire que le pire ennemi de l'Angleterre, c'est non pas l'Allemagne, mais l'alcool.

Ce livre "The Fiddlers" qui pose clairement la question comme la posait l'autre livre "Défaite ou victoire", est aujourd'hui lu dans un million de foyers du Royaume-Uni. Il a aussi franchi les mers, et circule dans les différentes parties de l'empire, car la défense de l'Army Council est venue trop tard. Mais nous recevons la nouvelle que le gouvernement canadien, s'autorisant de la loi des mesures pour la défense du royaume, vient de décréter que toute personne qui, dans les limites du Dominion, gardera en sa possession un exemplaire de ce livre, sera passible d'une amende de $5,000 et d'un emprisonnement de cinq années.

En est-on rendu au point de se servir de la loi pour la défense du royaume pour défendre le commerce des spiritueux? Veut-on réellement étendre à ce commerce la protection que nous donnons à l'armée? Veut-on emprisonner les Canadiens qui refuseront de brûler ce livre que tout chacun lit librement en Angleterre? Si c'est là le prix qu'il faut payer pour proclamer la vérité au sujet des liqueurs enivrantes, il y a dix mille Bretons qui voudront en connaître la raison.

Personne, monsieur l'Orateur, ne pourra après cela révoquer en doute l'objet du livre, ou le but visé par son auteur, qui l'avait déjà fait connaître dans un livre précédent. Il apparaît aussi très clairement qu'en Angleterre on n'a pas encore supprimé la liberté d'écrire ou de parler, ainsi que tente de le faire notre Gouvernement.

M. CURRIE: Quel est l'auteur de ce livre? Est-il Autrichien, Allemand ou d'où vient-il? Où est-il né?

L'hon. M. OLIVER: Je n'en sais rien.

M. CURRIE: L'honorable député passe toute une soirée et nous fait perdre un temps précieux à tirer ici des écrits d'un écrivain anglais obscur.

L'hon. M. OLIVER: Cet auteur est bien loin d'être obscur. Il est Anglais, et un des plus grands écrivains d'Angleterre. Pour ma part je veux protester, le plus fortement possible, contre l'action du Gouvernement canadien, et je dis qu'il n'a pas le droit de se servir de l'autorité que le Parlement lui a mise en mains, pour interdire la circulation en Canada de renseignements qui pourraient nuire aux distilleries et aux brasseries canadiennes.

Le Gouvernement est-il tombé si bas qu'il use de son autorité de cette manière, pour ensuite venir devant le Parlement avec le rapport du chirurgien en chef Fotheringham, que présente le premier ministre dans une tentative de faire croire au public que ce livre a été écrit comme attaque contre les soldats canadiens. Jamais encore un gouvernement n'avait, dans aucun pays du monde, donné un spectacle plus déplorable. On m'assure que beaucoup de personnes dignes de foi, ont, de toutes les parties du Canada fait savoir au Gouvernement qu'elles avaient en leur possession un exemplaire de ce livre et qu'elles le défiaient de mettre à exécution le décret de censure. Le Gouvernement a le devoir ou de retirer ce décret ou de l'exécuter. Je propose par un amendement la motion suivante:

"La Chambre, considérant que le livre intitulé "The Fiddlers" ne renferme aucune matière qui contrevienne aux termes des décrets relatifs à la censure, mais est un ouvrage de haute moralité, propre à diriger l'attention du public sur les maux causés par le trafic des spiritueux en Angleterre, est d'avis qu'il ne faut pas le supprimer."

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat): Je crains de ne pouvoir féliciter mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) d'avoir soumis à la Chambre cet amendement à

une heure aussi tardive de la nuit sans avoir prévenu le Gouvernement. Je ne sache point qu'il ait annoncé cette motion, et je crois bien que je l'aurais su s'il en avait été ainsi. Il s'agit d'une affaire dont le cabinet dans son entier porte, bien entendu, la responsabilité ordinaire, mais qui a fait tout particulièrement l'objet des soins du ministre de la Justice. Ce dernier était parti pour rentrer chez lui bien avant que nous fussions arrivés à cet article du Feuilleton. Il en a été de même du premier ministre, qui a pris quelque intérêt à l'affaire. Voici que néanmoins, sans avis, cet amendement nous est jeté à la tête. Le Gouvernement n'a pas été prévenu, personne de nous n'était en possession des documents se rattachant à la motion, non plus que du livre lui-même, ni du rapport des fonctionnaires de l'Etat, soit du censeur soit du colonel Fotheringham, à cet égard. On exige que nous répondions à cette motion d'amendement ainsi brusquée.

Voici le peu que j'en connais de façon certaine: la décision prise en cette affaire a été proposée par écrit par le censeur en chef des journaux, qui est le lieutenant-colonel Chambers. Je ne saurais m'expliquer cette supposition d'un motif secret chez le lieutenant-colonel Chambers, quand nul autre motif ne peut lui être attribué que celui de remplir de son mieux les devoirs de sa charge. J'ignore ce que l'on fait à cet égard en Angleterre actuellement. Je pense bien que le ministre de la Justice doit savoir que le censeur a fait prendre des renseignements auprès du gouvernement britannique en vue de s'assurer de ce qu'il pense de cette publication. Je sais qu'il en a reçu une réponse quelque peu vague, et qu'il a demandé d'autres renseignements, j'ignore lesquels.

Ce livre est de nature à faire du mal dans ce pays d'une manière qui nous touche particulièrement, mais qui ne touche point de la même façon la Grande-Bretagne. Il renferme quatre libelles contre les soldats de ce pays. L'affaire ne m'a pas été soumise particulièrement, mais je me souviens que dans ce livre on affirme qu'un bon nombre des militaires revenus au Canada sont aujourd'hui dans des asiles d'aliénés, ou souffrant de démence par le fait de maladies contractées en buvant des spiritueux qu'on leur servait en Angleterre. Jamais assertion plus diffamatoire ou plus scandaleuse ne se pourrait concevoir. Il y a dans ce livre, d'autres affirmations qui, pour l'inexactitude grossière, approchent de celles-là. Il est vrai que beaucoup de passages de ce livre n'ont pas d'application particulière ici, mais le public n'a aucun moyen de

[L'hon. M. Oliver.]

vérifier l'exactitude, la justesse, ou l'impartialité des assertions de ce livre en ce qui regarde la Grande-Bretagne. Nos renseignements portent que beaucoup de ces assertions sont grandement exagérées; qu'elles sont de nature à créer par tout le pays une opinion erronée sur ce qui se passe outremer. Le conseil donné et suivi dans la circonstance se rapporte néanmoins tout particulièrement aux assertions de ce livre qui regardent les soldats de ce pays, assertions que nos propres fonctionnaires nous déclarent être absolument fausses, selon que devraient le reconnaître ceux qui sont en mesure de connaître les faits. Permettre qu'un tel livre soit mis en circulation quand il diffame à ce point nos troupes d'outre-mer et qu'il décrie de façon aussi fausse ce qui se passe de l'autre côté, ce ne serait pas, il me semble, accomplir tout notre devoir envers ce pays, si nous n'y mettions ni entraves ni corrections ou du moins restrictions. On a attendu pour une décision finale la réception des renseignements demandés par le câble. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas en mesure de dire dans le moment si une décision a été prise à cet égard.

Voyant que le ministre de la Justice vient d'entrer, je ne poursuivrai pas. Néanmoins, je tiens à dire qu'il n'est pas juste envers le Gouvernement et envers la Chambre, de présenter à onze heures du soir, un projet de loi complètement étranger aux questions qui sont actuellement devant la Chambre et, cela, sans avis préalable.

(L'amendement est rejeté et la motion de l'honorable J. D. Reid est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION.

La Chambre se forme en comité des subsides.

M. MACLEAN (Halifax): Je suggère au ministre des Douanes (M. Reid) que le comité ne poursuive pas ses délibérations, ce soir.

L'hon. M. REID: Il y a tout juste trois crédits du ministère des Contributions indirectes. Nous laissons beaucoup d'autres articles ...

M. MACLEAN (Halifax): Je ne crois pas que nous puissions laisser passer trois articles ou même un seul venant du ministre du Revenu de l'intérieur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'occuper de cela, ce soir.

L'hon. M. REID: Si nous avions été avisés de cet autre amendement...

M. MACLEAN (Halifax): Nous n'avons pas été avisés non plus de ce côté de la Chambre. C'est une question d'importance publique.

L'hon. M. OLIVER: Il a été bien compris, samedi, que je voulais présenter la motion que je viens de présenter. L'Orateur en a ainsi décidé. La Chambre savait très bien que j'avais un amendement à ce sujet.

L'hon. M. REID: L'honorable député peut en avoir avisé l'Orateur, mais il est certain qu'il n'en a jamais avisé le Gouvernement ni aucun de ses membres.

L'hon. M. OLIVER: La décision de l'Orateur m'a empêché de présenter cette motion. La Chambre savait que je devais présenter ma motion sur cette question à la première occasion, dès que la Chambre se formerait en comité de subsides. C'est la première occasion qui se présente.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député a essayé de soumettre la motion, mais elle a été déclarée hors d'ordre, parce que les subsides étaient discutés ce jour-là, de plein droit.

L'hon. M. MEIGHEN: On me dit que le premier ministre lui-même s'est pairé avec l'honorable député d'Edmonton. Je suis certain que si le premier ministre avait su que cette motion devait être présentée, il serait resté à la Chambre.

L'hon. M. OLIVER: Je ne savais pas que la Chambre discutait des crédits ce soir. Si mon honorable ami désire discuter des affaires personnelles, je lui dirai que, lorsque je me suis pairé avec le premier ministre, j'avais l'intention d'aller chez moi, ne croyant pas que nous nous occuperions des subsides ce soir.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous admettons que nous n'avons pas été avisés de la nature de l'amendement.

L'hon. M. OLIVER: Oh! non.

L'hon. M. REID: Si l'honorable député s'y oppose, nous allons lever immédiatement la séance.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

La séance est levée à minuit.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 18 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### NOMINATION D'UN STENOGRAPHE ADDITIONNEL DES DEBATS.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose

L'adoption de la proposition de Son Honneur l'Orateur, déposée sur le bureau de la Chambre le 12 septembre courant, à l'effet d'abolir l'emploi de secrétaire de la division du compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes, et de nommer dans ce service un sténographe officiel dans la classe B de la 1re division, en conformité des dispositions de la loi du service civil.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ces changements sont faits absolument en vertu de la loi du service civil.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suppose que le comité des débats les approuve?

(La motion est adoptée.)

### DISCUSSION D'UN RAPPORT DU COMITE MIXTE RELATIF AUX IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

M. CURRIE propose

Que le 3e rapport du comité mixte relatif aux impressions du Parlement soit adopté.

M. l'ORATEUR Je désire appeler l'attention de la Chambre sur cette partie du rapport du comité, qui est imprimée à la page 1014 des Procès-Verbaux de la Chambre des communes, ainsi conçue:

3. Que les conclusions du 2e rapport du comité spécial chargé d'examiner, de s'enquérir et de faire rapport en ce qui concerne la réception, le traitement, le soin, l'entraînement et la rééducation des soldats du corps expéditionnaire canadien revenus blessés du front, invalides et convalescents, présenté à la Chambre des communes le mardi, 17 juillet, ne soient pas adoptées.

Il est évident qu'en rédigeant une telle proposition le comité des impressions est sorti de ses attributions. La question n'a pas été soumise au comité, et l'eût-elle été, le comité n'avait pas le pouvoir de faire une proposition de cette nature. La paragraphe 4 de l'article 239 est de nature à soulever une semblable objection.

L'hon. M. MURPHY: J'ai signalé la chose à l'honorable député de Simcoe (M. Currie) la semaine dernière et je croyais qu'une correction devait être faite.

M. CURRIE: Dans la préparation de ce rapport pour le comité, le secrétaire n'a pas rédigé ce paragraphe assez clairement. Les mots "pour un nombre additionnel d'exemplaires" devraient être ajoutés après le mot "recommandations." La Chambre n'ignore pas que les rapports de ce comité des soldats réformés de la guerre ont été publiés jour par jour. Ce comité a aussi émis la proposition suivante que la Chambre a renvoyée au comité des impressions:

Votre comité vous propose en outre que le rapport préliminaire, le présent rapport, le procès-verbal des délibérations, les dépositions entendues ainsi qu'un index que le secrétaire du comité devra préparer, soient imprimés dans les deux langues, dans le format des Livres bleus, pour la distribution ordinaire et comme annexe aux journaux de la Chambre.

Le comité des impressions avait à décider s'il était à propos de publier ce rapport dans le format des Livres bleus, de le faire réimprimer en français et d'en faire une annexe aux journaux de la Chambre. Ce travail aurait nécessité une dépense d'environ $40,000; vu que ce rapport est déjà imprimé et que tous les intéressés peuvent s'en procurer un exemplaire, le comité a cru qu'il n'était pas nécessaire de faire cette dépense en publiant les témoignages dans le format des Livres bleus, ce qui aurait ajouté plusieurs volumes aux journaux de la Chambre. Pour cette raison le comité n'a pas cru devoir se rendre à la demande qui lui avait été faite. Nous seuls avons le droit de dire ce qui sera consigné dans les journaux de la Chambre, et le comité, après mûr examen, a décidé qu'il y avait suffisamment d'impressions pour les fins nécessaires. Je demande à modifier le rapport en ajoutant après le mot "recommandations" à la page 1064, les mots "pour un nombre additionnel d'exemplaires."

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député voudra-t-il aussi donner des explications concernant le 4e paragraphe?

M. CURRIE: Ce paragraphe concerne un rapport présenté au Sénat au sujet de l'inspection des denrées alimentaires. Il y est question presque exclusivement du pain de farine entière. Sir James Lougheed désirait avoir une brochure traitant la fabrication du pain de farine entière, et nous avons voté l'impression de cinq cents exemplaires, au coût probable de $150.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il faudra faire à ce paragraphe le même amendement, concernant l'impression d'un nombre additionnel d'exemplaires.

[L'hon. M. Murphy.]

M. CURRIE: Oui, et je demande à ce que les mêmes mots soient insérés dans le paragraphe 4.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous pouvons peut-être adopter la proposition en l'acceptant comme modifiée par l'insertion des mots "pour un nombre additionnel d'exemplaires" aux paragraphes 3 et 4 de l'article 239. Ainsi que vient de l'expliquer l'honorable député, dans les deux cas, une proposition avait été faite au comité des impressions à ce sujet.

M. l'ORATEUR: Pour que cette motion soit régulière il faut supposer que l'omission résulte d'une erreur d'écriture.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les questions traitées dans ce rapport sont très embrouillées et je n'en ai eu connaissance qu'hier. Vu qu'il s'agit d'une affaire très importante, je conseillerais d'en remettre l'étude à demain.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'y vois aucune objection. La motion de l'honorable député de Simcoe (M. Currie) me parait très claire, bien que j'avoue ne l'avoir pas compris l'affaire à la première lecture. D'après ce que je vois, certaines questions concernant l'impression du second rapport du comité spécial ont été renvoyées au comité des impressions, et ce dernier, après mûr examen, a soumis ce rapport. Le paragraphe 3 exprimerait clairement l'intention du comité si, à la suite du mot "recommandations", on ajoute "pour un nombre additionnel d'exemplaires." Il faudra faire la même addition après le mot "recommandations" dans le quatrième paragraphe. Le rapport de comité concerne exclusivement des questions d'impression qui sont de son ressort. Quoi qu'il en soit, l'affaire peut être réservée jusqu'à demain.

(La discussion du 3e rapport du comité mixte des impressions est réservée.)

M. CURRIE: Je propose que le 4e rapport du comité mixte chargé du contrôle des impressions du Parlement soit adopté. Ce rapport concerne les impressions du Parlement et des différents ministères. Il contient des avis, mais aucune proposition. Un rapport a été fait l'an dernier et un autre cette année, qu'on trouvera à la page 1094 des Procès-Verbaux.

Le comité a, durant plusieurs années, tenté d'abaisser le coût des impressions, qui s'est considérablement accru en ces derniers temps. Ce rapport fait voir qu'en 1913 les impressions du Parlement coûtaient $1,274,-

870. C'est un fait que, dans l'espace de cinq années, le coût s'en est accru d'un demi-million à plus d'un million et quart, et qu'aujourd'hui, en 1917, il s'élève à deux millions et demi de dollars. A notre avis, il importe guère de faire cette dépense, afin de renseigner le public.

L'imprimeur du Roi a rédigé un mémoire sur le coût des impressions des différents ministères, dont il est question dans le présent rapport. Ainsi, voici un rapport sur le renchérissement de la vie. Lorsque cette publication sera imprimée en français, elle coûtera près de $40,000 au pays. Je tiens ce renseignement de l'imprimeur du Roi. Nous avons déjà dépensé $26,000 pour l'édition anglaise, et avec l'édition française et les deux autres volumes, nous débourserons $40,000. Cette somme suffirait à habiller quatre bataillons d'infanterie ou à acheter quatre aéroplanes complets. Elle suffirait à la construction de quatre salles d'exercice ou de quatre bureaux de poste. Ces dépenses inutiles ont lieu chaque année, et il semble qu'il n'y ait personne qui puisse y mettre fin.

Voici un autre rapport sur la mine de fer Wabana, qui se trouve dans Terre-Neuve. Le ministère des Mines, qui est grandement responsable de l'augmentation des frais d'impression, a dépensé près de $5,000 pour publier un gros livre traitant d'une mine qui n'est pas située au Canada et qui n'intéresse en rien le pays. Il se publie aussi beaucoup d'autres choses que, seul, un avocat de Philadelphie pourrait comprendre. On publie des volumes sur les levés hydrométriques des rivières dans le territoire de la baie d'Hudson, sujet qui n'intéresse personne. Cette publication est annuelle.

La Chambre nous a chargés d'étudier la question des frais d'impression et de voir s'il n'y aurait rien à suggérer à cet égard. Nous avons émis l'idée de centraliser dans un seul bureau les travaux de cartographie relatifs au pays. A l'heure qu'il est, chaque ministère publie une carte nouvelle, et il s'imprime des centaines et des milliers de cartes qui ne servent de rien, tandis que, s'il y avait une carte-modèle, on pourrait s'y reporter.

Il y a aussi lieu d'examiner ce qui s'imprime. Nous sommes d'avis que le Gouvernement devrait choisir parmi le personnel administratif un bureau éditorial, composé, disons, de trois personnes, afin d'étudier ces questions et de formuler ses propositions. Ce bureau déciderait ce qu'un département doit publier. Le ministre, seul, pourrait annuler ses décisions.

Autant que je puis le constater 80 p. 100 des impressions se font sans consulter les ministres. S'il y avait un bureau éditorial, les employés d'un ministère qui désireraient publier quelque chose relativement à la mine de fer de Wabana, prépareraient un rapport donnant le coût estimatif, rapport qui serait soumis au ministre, et celui-ci déciderait s'il est de l'intérêt du pays de dépenser dix à quinze mille dollars pour des ouvrages inutiles. Ce bureau empêcherait aussi la duplication des matières imprimées. Nous avons tenté d'y mettre fin dans différents ministères. Quelques-uns des documents les plus coûteux que le Gouvernement publie sont ceux qui ont trait au commerce, et nous tâchons de prendre des mesures pour qu'il n'y ait qu'une publication traitant du commerce, tandis qu'il en existe deux ou trois actuellement. La division du recensement publie un rapport sur la question du commerce, et le ministère des Douanes publie deux ou trois volumes sur le même sujet et le ministère du Commerce en fait imprimer d'autres. Cela avait lieu avant l'avènement au pouvoir du présent Gouvernement, qui n'a rien entrepris pour augmenter les frais. A notre avis, il faudrait prendre des mesures afin d'améliorer le système, et le bureau projeté devrait avoir la haute main sur ces publications et soumettre au chef d'un ministère les matières qu'il ne croit pas utile d'imprimer. Le rapport est soumis au comité. Il ne renferme pas de conclusions qui exigeraient une dépense d'argent.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Voici le projet pratique que le comité a soumis à la Chambre:

De l'avis du comité, le moyen le plus efficace de réaliser l'économie si désirable dans les impressions du Parlement et des ministères au Canada est de créer un bureau de publication composé de trois membres du service civil, parfaitement au fait des affaires publiques, et connaissant l'ouvrage des ministères. Ce bureau devrait avoir plein pouvoir d'ordonner les suppressions voulues dans la "copie" des rapports des ministères, circulaires, bulletins, mémoires, etc., ou de refuser de sanctionner l'impression de tout rapport dont l'absence, d'après leur jugement, ne nuirait guère à l'intérêt public.

Il serait du devoir de ce bureau d'exiger du sous-ministre de l'un ou l'autre des ministères du service public créés par le Parlement, dont serait examinée la demande d'impression et la "copie" d'un rapport ou document, qu'il démontre pourquoi certaines restrictions dont la "copie" ne devraient pas être faites; et pourquoi l'impression n'en devrait pas être absolument suspendue. Et l'autorisation directe par écrit du titulaire du ministère intéressé devrait seule pouvoir rendre nulle la décision du bureau de publication.

Le bureau devrait soumettre au Parlement dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de la session un rapport annuel, faisant connaître les dates auxquelles sont reçues la première et la dernière "copie" de chaque rapport de

ministère, et spécifiant les éliminations opérées dans le texte avec les raisons à l'appui de la décision prise. Lorsque le titulaire d'un ministère aura passé outre la décision du bureau de publication, la chose sera portée à la connaissance du Parlement.

Les avis contenus dans les trois paragraphes dont je viens de donner lecture méritent de fixer l'attention; aussi seront-ils sérieusement mis à l'étude. C'est là un sujet dont je me suis déjà entretenu avec mes collègues, et si nous n'adoptons pas le rapport du comité, dans la teneur même du texte déposé sur le bureau, je suis sûr que nous le modifierons de manière à ce que deux ou trois ministres se joignent aux membres du personnel administratif qui devront former le bureau de publication qui est mentionné. Cette modification est peut-être à souhaiter. Quoi qu'il en soit, nous n'avons encore rien décidé à cet égard. On finira, j'en ai la conviction, par trouver quelque moyen efficace de mettre en pratique les avis formulés par le comité.

Le rapport fait observer qu'en certains ministères on s'est conformé de façon assez complète aux avis que le comité avait suggérés l'an dernier, tandis que d'autres s'y sont moins fidèlement conformés. Ce rapport nous le signalerons tout particulièrement à l'attention des chefs réguliers de chaque service en vue d'obtenir que partout, à moins de bonnes raisons d'en agir autrement, on se conforme sous tous rapports aux conclusions du comité. Il se peut qu'au moment où il rédigea ses propositions, le comité n'ait pas été renseigné de la façon la plus complète sur les divers sujets qu'il aborde, et, à tout prendre, ces propositions me paraissent dignes de fixer l'attention; aussi les prendrons-nous en considération.

Quant à l'augmentation du coût des impressions depuis cinq ans, elle tient en partie à ce que la guerre a eu pour effet d'accroître le volume de ces publications et aussi au renchérissement du papier, qui se fait tout particulièrement sentir depuis deux ans. Je ne vois donc aucun inconvénient à ce que la Chambre adopte le rapport du comité.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne sais si je dois approuver les conclusions formulées par le comité à l'égard de certains renseignements qui doivent être chaque année communiqués au Parlement. Ces renseignements, chaque département les fournit sous la responsabilité du ministre qui, tous les ans, rédige et dépose son rapport qu'il complète par les explications qu'il juge utile de donner. Il n'y a rien à gagner, ce

[Le très hon. sir Robert Borden.]

me semble à dégager le ministre de sa responsabilité à cet égard. Je vois que le comité fait diverses réflexions plutôt qu'il ne formule de critique à l'égard de certaines publications: ainsi, il dit dans son rapport:

"Economie", voilà le mot d'ordre qui devrait prédominer au Canada pour plusieurs années à venir, et, sous ce rapport, les comptes d'impression du Parlement et des ministères publics présentent un champ d'action des plus propices pour lui donner effet. Que nos grands voisins au sud de la frontière se rendent bien compte de la situation à cet égard, nous en avons la preuve dans la décision qu'a prise le Sénat des Etats-Unis d'opérer cette année une réduction de $470,000 dans ses dépenses d'impressions. On est arrivé à ce résultat en diminuant le volume de quelques-uns des rapports et en suspendant absolument la publication d'autres rapports.

Eh bien! c'est là chose qui regarde le ministre qui, lui, est chargé de renseigner le public; c'est à lui qu'il appartient de veiller à ce que les renseignements soient communiqués sous la forme la plus concise. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille les supprimer entièrement Plus loin, le rapport signale certains documents dont la publication a été suspendue aux Etats-Unis:

Parmi ces derniers, on peut mentionner: "Monthly Summary of Foreign Commerce"; "Annual Report of Foreign Commerce and Navigation"; "Report of District of Columbia Health Office"; Bulletins of the Bureau of Ethnology"; "Annual Report", du même bureau; "Bulletins of the Bureau of Fisheries"; "Geological Bulletins"; "Geological Professional papers"; "Geological Water Supply papers"; "Memoirs of the National Academy of Sciences"; "Nautical Almanac"; "Annual Report of the Bureau of Soils", et nombre d'autres.

Certaines de nos publications sont à peu près de même nature que celles-là. Le ministère du Commerce publie un assez grand nombre de rapports. Le comité, est d'avis qu'il faudrait suivre l'exemple des Etats-Unis et suspendre la publication de plusieurs de ces rapports. Au dire du comité, les Etats-Unis ont cessé de publier les bulletins mensuels du commerce extérieur. Il se publie au Canada des bulletins semblables dont l'utilité est très grande et dont il faudrait se garder de suspendre la publication. Cette observation est aussi applicable au rapport sur le commerce extérieur et la navigation.

Si nous constatons que les publications demandées par les ministères sont trop volumineuses ou donnent des renseignements inutiles, nous pouvons signaler le fait à qui de droit; mais pour ma part, je ne suis pas disposé à supprimer la publication de ces rapports ou à enlever au ministre la responsabilité de les faire déposer sous la forme voulue.

M. CURRIE: Ce n'est pas du tout l'intention du comité d'enlever au ministre la responsabilité qui lui appartient. La formation d'un bureau de publication n'aurait pas cet effet; elle n'interviendra nullement dans les attributions du ministre ou dans le travail du ministère. Ce bureau s'efforcera de diminuer l'ampleur du volume en modifiant sa composition et permettra au ministre lorsque quelqu'un de ses fonctionnaires enverra un volume à la publication, de constater si un volume semblable n'a pas déjà été publié par un autre ministère. Ainsi, la commission de conservation publie des rapports très longs au sujet de choses qui ont déjà été traitées par d'autres ministères. Le bureau de publication sera chargé de ce contrôle.

Le comité n'a jamais eu l'intention d'intervenir dans les attributions d'un ministre ou le travail d'un ministère; son seul désir a été de voir à ce qu'une surveillance plus suivie s'exerce afin de prévenir une dépense trop élevée dans la publication de ces rapports. Le rapport de l'auditeur général a été publié jusqu'ici en anglais et en français. Le département a décidé de publier les titres en anglais et en français et de mettre le tout dans un seul volume. Depuis des années, ce rapport coûte $25,000 de plus qu'il n'est nécessaire. L'intention du comité est, conformément à la demande du Parlement, de publier un rapport dans le but d'effectuer une réduction considérable dans le coût des impressions. Nous sommes en guerre et il nous faut économiser.

Je remercie, au nom du comité, le premier ministre pour l'invitation qu'il a adressée aux départements ministériels d'examiner les conclusions de notre rapport.

(Le 4e rapport du comité est adopté.)

M. CURRIE propose:

Que le 5e rapport du comité mixte des deux Chambres sur les impressions publiques soit adopté.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: De quoi s'occupe ce rapport?

M. CURRIE: Il y est proposé qu'en l'absence du comité des impressions, le président adjoint ait le pouvoir d'ordonner la publication de tout document envoyé par la Chambre.

(La motion est adoptée.)

## INSIGNES DISTINCTIFS DES MILITAIRES REFORMES DU CORPS EXPEDITIONNAIRE.

L'hon. sir SAM HUGHES: Les autorités militaires permettent aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats qui sont au front de porter des insignes distinctifs. Les soldats de cette division, qui sont revenus au Canada, ont pris l'habitude de porter ces insignes. Récemment, d'après un ordre émanant d'une autorité quelconque et signifié parfois un peu trop cavalièrement, on a commandé aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats, à leur arrivée au Canada, d'enlever ces insignes. Je demanderais au ministre de la Milice de nous faire connaître qui a donné cet ordre et la raison de ce procédé.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Les insignes dont parle l'honorable député ne servent qu'à identifier ceux qui font partie des divisions du front. L'insigne apparaît sur la manche et quelquefois au dos de la tunique. Il ne s'agit pas d'insigne attribué pour conduite distinguée durant la guerre. L'insigne de la Croix-Victoria et celui de l'ordre du service distingué ne sont pas attribués pour les mêmes motifs et ils ne ressemblent aucunement à ceux dont il est question maintenant. Il s'agit d'un ordre de l'armée impériale et il exige qu'on enlève ces insignes aux soldats quittant la France, s'ils sont permissionnaires. On ne m'a rapporté qu'un incident de ce genre au Canada, où la remarque aurait été faite à un soldat dans la rue, et dans cette circonstance, l'interlocuteur aurait parlé en termes courtois. C'est le grand prévôt de l'armée qui avertit un soldat qu'il portait l'insigne, sans tenir compte des règlements.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je connais vingt incidents, et j'aimerais savoir pourquoi l'on ne permet pas aux soldats de porter ces insignes dans notre pays.

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'est un ordre de l'armée impériale et l'armée canadienne l'observe, en ce sens que nos soldats enlèvent ces insignes, à leur départ de France.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je n'ai jamais trouvé trace d'un ordre semblable dans l'armée impériale, en dépit de toutes les recherches que j'ai faites pour me renseigner sur ce point. J'ai connu des officiers de retour en Angleterre, qui avaient reçu l'ordre de porter ces insignes.

## INSIGNE DISTINCTIF DES SOLDATS DU PREMIER CONTINGENT DU CORPS EXPEDITIONNAIRE.

M. CURRIE: Je demande au ministre de la Milice si l'on a promulgué un ordre autorisant les soldats de la

première division à porter la patte d'épaule bleue. En Angleterre, et dans l'armée impériale, il existe un règlement à cet effet. On m'informe que certains grands prévôts de l'armée ont ordonné à des soldats d'enlever la patte d'épaule bleue qu'ils portaient sur leur tunique, ou leur patte d'épaule rouge, s'ils appartenaient à l'artillerie.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Je ne puis répondre, aujourd'hui, à la question que l'honorable député me pose. Je tâcherai de me procurer des renseignements à cet égard.

## 3e LECTURE

Du bill (n° 132), déposé par M. Meighen, modifiant la loi sur les compagnies.

## DISCUSSION D'UN AMENDEMENT DU SENAT AU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES.

La Chambre passe à la discussion d'un amendement fait par le Sénat au projet de loi (bill n° 66), déposé par l'honorable M. Doherty, modifiant la loi sur les juges.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Ce bill, dans les termes où il a été soumis à la Chambre, fixait simplement le traitement d'un juge additionnel de la haute cour de la province de la Saskatchewan, comme le prescrit une loi de cette province, et celui d'un juge d'une cour de comté de la province d'Ontario, requis de la même manière; et il posait une règle au sujet des frais de déplacement des juges et de l'attribution aux juges de la cour de Circuit de Montréal des attributions relatives aux enquêtes dont jouissent maintenant les juges des cours de comté.

Le Sénat a adopté intégralement le bill, dans la forme où cette Chambre le lui avait envoyé, mais cet honorable corps a ajouté un certain nombre d'amendements qui ont trait à la question générale des fonctions des juges. Je ne suis pas prêt à dire qu'on ne doit pas accepter, en principe, quelques-uns de ces amendements, mais avant que nous puissions les adopter, je crois qu'il convient de les modifier considérablement, en raison des termes très généraux dans lesquels ils sont rédigés et de l'effet très vague qu'on leur attribue. Ils soulèvent une question très importante que cette Chambre peut bien difficilement débattre en la façon requise, surtout à cette dernière phase de la session, alors qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'apporter à l'étude des modifications de cette importance toute l'attention qu'elles méritent.

Le premier de ces amendements a pour objet d'abroger une loi adoptée en 1906. Cette loi, qui était elle-même une modification d'une loi précédente, avait pour but spécial d'accorder à titre de pension leur plein traitement aux juges ayant atteint un certain âge et servi un certain nombre d'années. L'amendement qui nous est proposé aujourd'hui tend à abroger la loi antérieure de 1906, ce qui laisserait la loi dans la teneur avant cette année-là, et rétablirait le régime des pensions des deux-tiers du traitement seulement pour les juges qui auraient quinze années de service ou que la maladie empêcherait de travailler. Je souscrirais assez volontiers à cette proposition, n'était qu'elle soulève une question importante au sujet de la protection et de la conservation des droits des juges nommés sous l'empire de cette loi. La seule disposition dans l'amendement qui protège les droits acquis est celle qui tend à protéger les juges qui ont déjà pris leur retraite en vertu de cette loi et touchent leur pension.

L'amendement suivant porte sur l'article 35 de la loi des juges, qui en termes généraux défend aux juges de se livrer à d'autres occupations ou affaires. L'amendement proposé empêcherait les juges de se livrer à d'autres travaux que ceux de leur charge. Je l'avoue, il serait peut-être utile de définir d'une façon plus précise les prohibitions actuelles, mais celles que le Sénat vient d'adopter vont bien au delà du but, parce qu'il est certain qu'il y a des fonctions qu'un citoyen, même s'il est juge, doit exercer et qui ne sont pas des fonctions judiciaires.

Les autres amendements sont la conséquence, je crois, de ce dernier. Ils défendent à un juge de recevoir une rémunération pour l'exercice de fonctions autres que celles de sa charge. La loi actuelle l'empêche déjà de remplir toutes fonctions quelconques et l'amendement a pour objet de permettre aux juges d'exercer certaines fonctions imposées par les législatures provinciales.

Je ne voudrais pas affirmer qu'en principe ces amendements ne doivent pas rallier l'approbation de cette Chambre; mais il me paraît évident qu'avant de les accepter, la Chambre devra les modifier sur certains points importants. Je le répète, ils soulèvent une question importante au sujet de l'indépendance des juges, qui mérite d'être étudié sérieusement, avant que cette Chambre consente à adopter des modifications d'une nature aussi sérieuse.

Bien que je n'aie pas eu de conférence officielle, je me suis mis cependant en com-

munication avec quelques membres du Sénat qui me paraissent disposés à croire que ces importantes questions pourraient être décidées d'une autre manière. Pour ces raisons, je proposerai:

Que la Chambre n'adopte pas les amendements apportés par le Sénat à ce bill, et qu'un message en conséquence soit transmis à cette honorable Chambre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'Orateur voudrait-il donner lecture des amendements l'un après l'autre?

M. l'ORATEUR: Je suis obligé de soumettre la motion dans sa teneur même, à moins que le ministre ne consente à la modifier.

L'hon. M. DOHERTY: Je le veux bien, si l'on croit la chose désirable, mais les mêmes raisons s'appliqueraient à tous les amendements.

M. MACDONALD: Quelle est la nature de ces amendements?

M. l'ORATEUR: L'amendement dit:

Page 1, ligne 32.—Après l'article 4 ajouter les articles 5, 6, 7, 8 et 9, ainsi qu'il suit:

5. (1) Sont abrogés les articles 20, 22 de ladite loi, contenus dans l'article 3 du chapitre 39 des statuts de 1908, et 25, contenus dans l'article 9 du chapitre 28 des statuts de 1913; mais telle abrogation ne s'appliquera pas à la pension d'un juge qui a donné sa démission ou pris sa retraite avant l'adoption de cette loi.

(2) L'article 26 de ladite loi, contenue dans l'article 9 du chapitre 28 des statuts de 1913 est modifié par la suppression des mots "articles 24 et 25", et par la substitution des mots "article 24".

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi met-on de côté l'article 25? Si je comprends bien l'amendement, il a pour objet de diminuer aux deux tiers du traitement, la pension qu'un juge de la cour Supérieure aura droit de toucher, lorsqu'il aura accompli un certain nombre d'années de service, ou après qu'il aura atteint un certain âge; mais, cet amendement ne modifie pas la loi actuelle à l'égard des juges qui sont forcés par la maladie de prendre leur retraite plus tôt.

Je serais porté à croire qu'il y a beaucoup de bon sens dans cet amendement apporté par le Sénat. Je crois que nous traitons un juge avec justice, lorsque nous lui permettons, après un temps raisonnable de service, de se retirer avec une pension égale aux deux tiers de son traitement et de vivre au repos, et, pour ma part, je suis disposé à appuyer l'amendement proposé par le Sénat.

M. MACDONALD: Je suis de même opinion que mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley). Il y a dans toutes les provinces des juges qui, par leur âge, comme on le sait au barreau, ne sont plus en état de rendre au pays les services que celui-ci en attendrait, mais qui tardent à prendre leur retraite afin de toucher une pension de même chiffre que leur traitement. Inutile de particulariser ces exemples, car je suis sûr qu'on les connaît. C'est un état de choses peu convenable. Il serait de bonne règle que les juges prissent leur retraite après le temps fixé par la loi, avec la certitude d'obtenir les deux tiers de leur traitement, sans espoir de toucher davantage en retardant leur sortie de la magistrature. L'intérêt public et l'administration de la justice gagneraient à une stricte application de cette règle. Je ne vois pas bien pourquoi le ministre de la Justice n'accepterait pas un amendement de cette sorte.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): La disposition que l'on demande à faire disparaître de la loi des juges a été proposée, je crois, en 1908, et il a été apporté à cette loi un autre amendement en 1913. Les considérations alors invoquées sont à peu près les mêmes que celles invoquées aujourd'hui par nos collègues de Saint-Jean (M. Pugsley) et de Pictou (M. Macdonald). On a pensé que la loi ainsi modifiée amènerait les juges à prendre leur retraite après un certain temps et lorsque l'intérêt public le commanderait; c'est-à-dire que, à tort ou à raison, on s'est figuré que, si un juge continuait à remplir ses fonctions judiciaires plus longtemps que ne le comportait l'intérêt public, c'était dans certains cas pour s'assurer une continuation de son traitement, préoccupation que légitimait peut-être l'état de ses affaires. Plus tard, on a pensé que, si un juge, ayant fait un certain service ou atteint un certain âge était mis à même de se retirer avec son plein traitement, on remédierait ainsi à une situation jugée peu favorable à l'intérêt public. Ainsi devait être évitée la chose même que mes honorables amis cherchent à prévenir.

Je suis loin d'être sûr que l'application de cette loi ait eu précisément l'effet attendu lors de la proposition de ce premier amendement, et je crois qu'il y a de bonnes raisons de soumettre l'affaire à un nouvel examen. Tout de même, je suis d'avis qu'on ne saurait la soumettre à la Chambre absolument dans la forme suggérée. Je ne crois pas non plus que l'on doive entreprendre de reviser la loi de la manière qu'on le propose, c'est-à-dire par un amendement à un bill de cette nature.

Un des principes les plus importants à ne pas oublier en ce qui regarde l'indépendance des juges—et personne ne saurait

exagérer l'importance de cette considération —c'est la permanence de l'emploi et la stabilité du traitement. Il doit, en conséquence, sembler à chacun de nous qu'il est mal de changer trop souvent le chiffre de la rétribution d'un juge, ou celui de la pension à laquelle il aura droit lors de sa retraite. Par cette raison-là aussi il importe, je crois, d'examiner avec beaucoup de soin le principe de la proposition et le mode d'amendement, et il me semble que ce n'est guère le temps d'aborder l'étude d'une matière de cette importance.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne soulèverai pas la question de règlement, mais je crois savoir par expérience que, dans le cas d'un bill revenant modifié du Sénat, les modifications sont soumises à la Chambre l'une après l'autre et non toutes à la fois, puisque la Chambre peut en adopter une et rejeter l'autre.

M. l'ORATEUR: J'étudierai ce point. Pour le moment, je serais d'avis que la Chambre est libre d'adopter ou de rejeter l'ensemble des amendements. En tout cas, la motion que l'on propose se rapporte au premier amendement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Au point de vue de la procédure, je crois que mon très honorable ami a parfaitement raison. Nous discutons les amendements un par un. Cinq articles sont ajoutés au bill, et nous les discutons l'un après l'autre. Pour une autre raison il vaudrait mieux, je crois, ajourner cette affaire. Au cas de rejet d'un amendement apporté par le Sénat à quelqu'un de nos bills, il est d'usage de dire pourquoi nous le rejetons. C'est ce qu'a fait mon honorable ami au cours de ses remarques, mais il me semble que la pratique exige quelque chose de plus formel mentionné dans la motion elle-même. Je suggérerais donc, monsieur l'Orateur, que l'on remît à un autre jour l'examen de cette motion, dans laquelle seraient exposés les motifs qui amèneraient la Chambre à conclure au rejet de l'amendement. Ce que je dis s'appliquerait à l'article qui déjà a donné lieu à des objections, et qui serait considéré comme question pendante, pour le motif que j'ai mentionné.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je propose le renvoi de la suite du débat.

(Cette motion est adoptée.)

## ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SENAT AU BILL DES ELECTEURS MILITAIRES.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) propose l'adoption des modifications faites par le Sénat au projet de loi (n° 127), concernant les électeurs militaires.

Le premier amendement figure dans l'article 1er et consiste à supprimer le mot "complète" après le mot "démobilisation." Il s'agit dans cet article de l'application du projet de loi.

L'amendement suivant qui figure dans le paragraphe "e" de l'article 2 apporte une rectification au nom du service aéronautique royal. Les termes "service d'aviation" ont été employés dans le projet de loi.

Vient ensuite un groupe de modifications dont le but est de placer un officier dans la même position qu'un simple soldat en ce qui concerne son certificat de libération de l'armée. Un officier n'est pas congédié, mais on lui permet de démissionner ou ses services ne sont plus requis.

Il y a aussi un amendement à l'article 2 tendant à faire disparaître le mot "autre" qui s'y était glissé par une erreur d'impression, évidemment.

Un amendement apporté à l'article 13 traite des devoirs du président d'élection et de l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie. Cet article, dans la teneur adoptée par cette Chambre, ordonnait l'envoi de ce rapport six jours après l'achèvement du recensement définitif des bulletins de vote. L'amendement du Sénat consiste à insérer le mot "immédiatement" avant le mot "après". Il n'y a pas de doute que c'était là l'intention, et l'intention du mot "immédiatement" fait disparaître toute équivoque.

(Les modifications sont adoptées.)

## ADOPTION DES AMENDEMENTS APPORTES PAR LE SENAT AU BILL MODIFIANT LA LOI DES ASSURANCES.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 53) tendant à modifier la loi sur le contrat d'assurances.

Le seul amendement figure dans le paragraphe "h" de l'article 134. Ce paragraphe, dans la teneur adoptée ici, disait que lorsque le contrat de police exige qu'avis de la blessure soit notifié par écrit à la compagnie, et cela dans un délai spécifié après la date de l'accident, cause de cette blessure, ce délai ne sera pas moins de trente jours.

Le Sénat a amendé cet article en substituant les chiffres 20 aux chiffres 30. C'est l'unique amendement.

(Les amendements sont adoptés.)

## DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMIN DE FER.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose à la Chambre de passer à la discussion des bills et objets d'intérêt public, afin de délibérer l'objet n° 37, concernant le bill n° 103, émanant du Sénat, relatif aux salaires des employés de compagnies de chemins de fer.

—Ce bill avait été adopté par la Chambre, mais il a été rejeté par le Sénat. Il vient maintenant d'être accepté par le Sénat qui nous le renvoie. Les dispositions en question ont rapport aux gages ou salaires des employés de chemins de fer. Ces dispositions se trouvent comprises dans la loi des chemins de fer actuellement devant le Sénat. J'espère sincèrement que ce bill sera adopté au Sénat, bien qu'un débat ait surgi au sujet de certains articles. Si ce bill n'est pas adopté par le Sénat, il est désirable que la mesure actuellement devant nous soit votée ici, et voilà pourquoi je désire qu'il vienne en délibération aujourd'hui.

(La motion est adoptée.)

Sur motion de sir R. L. Borden, le bill (n° 103) concernant les gages ou salaires des employés de chemins de fer est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (S. R. chap. 37; a. 259 modifié. Paiement des salaires).

M. CARVELL: Ce bill me semble l'exacte contre-partie d'un article que nous avons ajouté à la loi refondue des chemins de fer et qui pourvoit au paiement bimensuel des employés. J'appuie cette disposition de tout cœur.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Advenant que le bill des chemins de fer ne serait pas adopté au Sénat, il serait désirable d'adopter cette mesure, mais je n'en demanderai pas la 3e délibération immédiatement, dans l'espoir que le Sénat adoptera le bill des chemins de fer; car il ne faudrait pas que la même disposition figurât dans deux lois différentes.

M. CARVELL: Il serait malheureux que le Sénat rejetât le bill des chemins de fer, d'autant plus que les dispositions du bill ne prêtent aucunement à critique, sauf deux questions qui se rattachent surtout à des affaires personnelles et locales.

Une de ces questions se rapporte à un différend entre l'Hydro-électrique d'Ontario et la Toronto Electric Light Company et la Toronto and Niagara Power Company. L'autre difficulté existe entre la compagnie du téléphone Bell et les compagnies indépendantes de téléphone. Le comité spécial des chemins de fer a passé six ou sept semaines à étudier cette proposition et des représentants des unions ouvrières et d'autres intérêts au Canada ont assisté aux séances et ont pris part à la discussion. J'estime que ce serait un grand malheur si tout le temps et le travail du comité spécial des chemins de fer et de ces messieurs qui représentaient d'autres intérêts étaient perdus et si le bill ne devenait pas loi. Je me suis simplement opposé à ces articles par principe et je n'y avais aucun intérêt personnel, mais si ces deux articles formaient la seule difficulté, certainement le Sénat pourrait les laisser de côté et adopter le bill, parce qu'il contient des modifications importantes que les intérêts du pays réclament.

Au cours de ma carrière parlementaire un peu longue, rien ne m'a fait plus plaisir que le sentiment de devoir public qui a paru animer le comité spécial de la Chambre dans son étude de ce bill. Il n'y a pas été question de politique. Du commencement à la fin, je n'ai jamais vu un cas où la politique ait joué le moindre rôle dans l'examen du projet de loi. Chacun était poussé par le désir de rendre ce bill aussi parfait et aussi applicable que possible et le principe qui est à la base de tout le bill, c'est que toutes les fois qu'il a été question de conflit entre les compagnies et le public, la décision a été invariablement laissée à la commission des chemins de fer, et bien que je ne suppose pas qu'elle ait besoin d'éloges ou de compliments de ma part je dois exprimer l'opinion que la commission des chemins de fer est aujourd'hui une institution dont le pays a raison d'être fier. Nous pouvons laisser en toute sûreté à une commission de ce genre le soin de régler des conflits et si le Sénat ne peut pas s'entendre sur ces deux articles, j'espère qu'un accord interviendra pour adopter le restant du bill et laisser ces deux articles à la prochaine session.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis de l'avis de l'honorable député au sujet des bons services qu'a rendus au pays la commission des chemins de fer. Il n'est pas douteux que les membres de la commission sont animés d'un grand sentiment de devoir public et consacrent tout ce qu'ils ont d'énergie et de talent à l'œuvre qui leur a été confiée. Ce serait grand dommage que le travail du comité spécial qui a fait rapport du bill à la Chambre soit perdu. J'ai été très heureux d'entendre ce que mon ho-

norable ami a dit du travail de ce comité. Ses paroles sont en parfait accord avec ce que j'ai appris d'autres sources. L'adoption du bill est très désirable.

Je puis donner l'assurance à mon honorable ami que j'ai insisté aussi énergiquement que possible auprès de ceux qui étudient ce bill en ce moment, sur la nécessité de l'adopter. J'espère que cela pourra se faire. Si le bill n'était pas adopté, il est important que cette disposition avec deux ou trois autres qui ont été insérées dans le bill, deviennent loi. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'expliquer les dispositions du bill qui nous est soumis. C'est un bill très simple.

(L'article est adopté.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose le renvoi de la suite de la discussion à une autre heure de la journée. C'est afin de pouvoir ajouter quelques dispositions additionnelles qui ne sont pas de nature à soulever de discussion au Sénat.

(La motion est adoptée et rapport est fait de l'état de la question.)

## OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DU TRAITE RELATIF A LA CHASSE PELAGIQUE DU PHOQUE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose à la Chambre de siéger en comité des subsides.

M. MACDONALD: Je profite de cette motion, monsieur l'Orateur, pour soumettre à l'attention de la Chambre une question de très grande importance. J'aurais dû parler de cette question plus tôt pendant la session, mais dans des occasions antérieures, quand la Chambre allait siéger en comité des subsides je n'ai pu fixer avec le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) un jour qui convienne à lui ou à moi-même pour discuter cette affaire.

Je veux appeler l'attention de la Chambre sur le droit de la Victoria Sealing Company de la Colombie-Anglaise qui comprend les neuf dixièmes des gens du Canada occupés à l'industrie de la chasse au phoque, de participer à la répartition du fonds qui est aujourd'hui entre les mains du Gouvernement comme résultat du traité de la chasse pélagique du phoque qui a été conclu à Washington le 7 juillet 1911.

Afin de bien faire comprendre la question à cette Chambre, je serai dans la nécessité de citer d'assez longs extraits des documents publics, mais dès le début de mes observations, je me propose d'exposer clairement les faits et leurs circonstances.

Le 7 juillet 1911, il y eut à Washington une réunion des représentants des Etats-Unis, de la Russie, du Japon et du Canada —ce dernier représentant la Grande-Bretagne—et l'on a conclu une convention qui est désignée depuis sous le nom de traité de la chasse pélagique du phoque à fourrure. Aux termes de ce traité, en considération de l'abandon de leurs droits de chasser le phoque dans l'océan Pacifique par les sujets britanniques, le Canada devait recevoir tant pour cent de la valeur des peaux de phoques pris par les Etats-Unis, le Japon et la Russie dans leurs pêcheries du nord du Pacifique. Le traité a été conclu pour une période de quinze ans à dater du 15 décembre 1911 et devait se continuer aussi longtemps après cela que les parties contractantes le jugeraient à propos, mais les intéressés ont pris l'engagement d'avertir douze mois à l'avance de leur intention d'abroger la convention. Donc, les sujets britanniques se sont engagés à se retirer de la chasse du phoque à fourrure, à condition que le Canada reçoive pendant la durée de cette période une somme d'environ $7,250,000. Les Etats-unis ont déjà versé au Trésor canadien une somme de $200,000 de ce chef, sous forme d'indemnité, parce que notre pays a renoncé à cette industrie de la chasse au phoque.

A l'époque où le traité fut conclu, il existait en Colombie-Anglaise une compagnie du nom de la Victoria Sealing Company qui avait été formée en 1900 par des chasseurs de phoques de cette province, tous sujets britanniques et exploitant cette industrie. La compagnie était propriétaire de 43 navires sur 46 employés sur la côte du Pacifique à la chasse aux phoques.

Aux termes de la convention ci-dessus mentionnée, les sommes reçues des Etats-Unis ne devaient pas être versées au Trésor canadien, mais elles devaient servir à indemniser ceux qui se livraient à la chasse aux phoques et qui, à raison de la convention en question, se voyaient privés des moyens de continuer à exploiter cette industrie rémunératrice. Sur cette somme de $200,000 que le Gouvernement canadien a reçue des Etats-Unis, il a déboursé environ $60,000 pour acquitter des indemnités dont le juge Audette a proposé le paiement; mais le reliquat de la somme est encore entre les mains du trésor. Les $60,000 en question n'ont pas été versés à la Victoria Sealing Company, qui prétend y avoir droit. A la lumière des faits que j'exposerai tout à l'heure, je soumets que le Gouvernement

devrait verser cette somme dans la caisse de la compagnie en question. Plus que cela, je prétends que non seulement la compagnie devrait recevoir le reliquat de cette somme de $200,000, mais encore les sommes, quelles qu'elles soient, que des arbitres pourront fixer en tenant compte des dommages qu'a subis la compagnie, non pas au strict point de vue juridique, mais suivant l'équité et la justice qui doivent régler les rapports entre le Gouvernement et les citoyens dans les affaires de cette nature. La compagnie se plaint que le Gouvernement détient cet argent et se propose, évidemment, de détenir les sommes qu'il recevra à l'avenir de ce chef, sans tenir compte des justes réclamations des propriétaires de ces 43 navires qui se livraient à l'industrie de la chasse aux phoques. J'insiste donc auprès du Gouvernement sur la nécessité urgente de faire estimer les dommages que cette compagnie a subis.

Si j'avais été en mesure de signaler plus tôt l'affaire à l'attention du Parlement, mais je ne l'ai pas pu pour les raisons que j'ai énumérées tout à l'heure, j'aurais demandé au Gouvernement de laisser la question entre les mains d'un comité parlementaire chargé de s'enquérir des faits. Sinon, le Parlement pourrait constituer un tribunal pour estimer les dommages subis par la compagnie en adoptant la base que j'ai mentionnée.

A tout événement, je me permettrai de donner quelques renseignements en général à ce sujet, afin que la Chambre soit suffisamment mise au courant des faits.

En vertu d'un traité conclu entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des Etats-Unis, on en vint à une entente par laquelle toutes les questions en dispute entre les deux puissances relativement aux pêcheries de la mer de Behring furent soumises à un tribunal, qui se réunît à Paris en 1893. La Grande-Bretagne était représentée dans ce tribuanl par lord Hannen et feu sir John Thompson, ministre de la Justice et procureur général du Canada; sir Charles Russell, ancien procureur général d'Angleterre et plus tard juge en chef du Royaume-Uni, et sir Charles Hibbert Tupper, à cette époque ministre de de la Marine et des Pêcheries dans le gouvernement fédéral occupaient comme conseils pour le gouvernement britannique.

Les représentants du gouvernement américain firent valoir l'argument que la mer de Behring était une "mare clausum" ou mer fermée et, qu'en conséquence, les chasseurs de phoques anglais n'avaient nullement le droit d'exercer leur industrie dans ces parages.

En vertu de la loi internationale concernant les mers fermées, le tribunal de Paris fut autorisé à décider la question et il fut en outre convenu, si la réclamation des Etats-Unis n'était pas acceptée, que ce même tribunal pourrait faire les règlements qu'il croirait de nature à préserver et à protéger la chasse aux phoques dans la mer de Behring. Voici ce qui a donné lieu à cet arbitrage: En 1873, les chasseurs de phoques de la Colombie-Anglaise gréèrent quelques navires pour la chasse aux phoques dans l'océan Pacifique et la mer de Behring. Cette industrie devint de plus en plus importante et au moment de l'arbitrage, cinquante-neuf navires partaient de Victoria et cette industrie occupait quinze cents hommes. Durant cette période, les autres chasseurs de phoques, dans la mer de Behring, étaient presque exclusivement des citoyens américains. Il existait cependant une grande différence dans la manière de chasser le phoque, entre les citoyens des deux pays. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais pour bien faire comprendre la question il est nécessaire d'expliquer que les phoques ont leurs "rookeries" ou stations de reproduction sur le rivage où ils se rassemblent à certaines saisons. Il n'y a pas de rookeries en territoire britannique; elles sont toutes situées dans des régions appartenant aux Etats-Unis, au Japon et à la Russie. Les sujets britanniques étaient, par conséquent, obligés de faire la chasse exclusivement sur la haute mer, tandis que les chasseurs américains chassaient sur le rivage. Le gouvernement des Etats-Unis concédait ce privilège à quelques-uns de ses nationaux, comme nous accordons des permis à ceux qui exploitent l'industrie du homard et qui font la pêche sur nos côtes.

En 1886, des cotres armés du gouvernement américain commencèrent à saisir tous les navires anglais qui faisaient la chasse aux phoques dans la mer de Behring et le gouvernement anglais appuya les réclamations de ses sujets qui prétendaient avoir le droit d'exercer leur industrie sur la haute mer. Des négociations furent entamées entre les deux gouvernements et en 1891 un modus vivendi provisoire fut conclu par lequel on établit une prohibition partielle et temporaire, sur la haute mer, à peu près semblable à la prohibition permanente qui fut définitivement adoptée à Washington en 1911.

A cette époque, l'attitude de la Grande-Bretagne fut exposée par le très honorable W. H. Smith, qui était alors le leader de la chambre des communes. En annonçant à

la chambre l'arrangement conclu, il s'est exprimé ainsi:

> Je me propose de faire un acte amical envers une puissance amie, mais si en agissant ainsi je porte préjudice à certains particuliers ou à leur industrie, je les dédommagerai à même le trésor britannique, sur la preuve des dommages qui leur auront été causés par cette prohibition partielle.

A ce moment, le gouvernement anglais déclara que ceux qui étaient engagés dans cette industrie et dont ils se trouvaient exclus par suite des arrangements faits avec une puissance étrangère, devaient être indemnisés jusqu'à concurrence des dommages qu'on leur causait. A la suite de cette déclaration de M. Smith, une somme de $200,000 fut payée par le gouvernement anglais aux chasseurs de phoques de Victoria, en compensation des pertes que la prohibition partielle et provisoire leur avait causées en 1892. Pour l'étude de la situation actuelle, on ne saurait attacher trop d'importance à la signification de cet acte du gouvernement anglais, puisqu'il met hors de doute son intention de dédommager ceux qui étaient temporairement empêchés d'exploiter une industrie légitime.

Le tribunal de Paris se réunit en 1893 et déclara que les sujets anglais avaient le droit de faire la chasse aux phoques dans la mer de Behring. La prétention des Etats-Unis que la mer de Behring était une mer fermée ne fut pas acceptée; les dommages causés par la saisie illégale des navires anglais furent estimés et payés par le gouvernement américain. La compensation accordée s'est élevée à la somme de $425,000 et fut payée à l'Angleterre par les Etats-Unis et le gouvernement anglais distribua cet argent entre les citoyens de Victoria engagés dans cette industrie.

Bien que dans le cas en question, l'indemnité ait été payée pour des saisies illégales, c'était reconnaître que ceux qui étaient engagés dans cette industrie avaient le droit d'être indemnisés des pertes qui leur étaient causées par cette défense d'exploiter leur industrie pendant un certain temps. A la suite de cette sentence arbitrale du tribunal de Paris, certains règlements furent faits pour établir une saison prohibée et aussi pour interdire la chasse dans une zone de 60 milles des îles Pribylof, où sont situées les rookeries américaines.

La zone réservée embrassait toutes les eaux septentrionales du Pacifique dans lesquelles se trouvaient des phoques en nombre suffisant pour en rendre la chasse lucrative, et couvrant une étendue de 5,000,000 de milles carrés, en pleine mer. Le règlement interdisait aussi l'emploi de fusils pour tuer les phoques, et il ne permettait que les harpons. Il établissait aussi diverses conditions qui étaient fortement préjudiciables aux chasseurs de phoques du Canada.

Lord Hannen, l'un des représentants de la Grande-Bretagne, accepta le règlement avec beaucoup de répugnance, mais sir John Thompson, qui était aussi membre du tribunal refusa de souscrire aux conditions du règlement. Les habitants de Victoria qui exploitaient l'industrie de la chasse aux phoques tentèrent de continuer leur commerce malgré le règlement et, en 1900, ils s'associèrent sous le nom de compagnie de chasse aux phoques de Victoria, afin de diminuer leurs frais d'exploitation. Malgré cette démarche, ils ne purent pas faire une exploitation lucrative de leur industrie qui périclita peu à peu jusqu'en 1908, année où quatre bateaux, non compris dans la flottille de la compagnie de chasse aux phoques de Victoria, qui avaient commencé la chasse en 1903, se préparaient à braver le règlement et les restrictions, et firent la chasse en violation flagrante du règlement, jusqu'en 1911. Après cette année-là, les vaisseaux anglais cessèrent de sortir du port de Victoria pour se rendre aux endroits fréquentés par les phoques, et l'ancienne industrie anglaise de la chasse aux phoques en pleine mer devint chose du passé. Le règlement lui avait donné le coup de grâce.

Il importe de noter ici que l'exception dont je viens de parler, c'est-à-dire, les quatre bateaux qui persistèrent à faire la chasse aux phoques, au mépris du règlement, ainsi qu'on me l'apprend, sont les seuls qui aient reçu une indemnité par suite de l'enquête de monsieur le juge Audette, fait qui nous paraît anormal à plusieurs égards. Ils se livraient à la chasse aux phoques, bien entendu, mais ils s'y livraient au mépris du règlement promulgué par le tribunal de Paris. La compagnie de chasse aux phoques de Victoria, dont les vaisseaux étaient retenus au quai parce qu'elle se conformait au règlement, est la seule qui n'ait pas reçu d'indemnité.

Avant la promulgation du règlement, les Japonais ne s'étaient pas adonnés à la chasse aux phoques, mais voyant l'avantage qu'à titre d'étrangers échappant au règlement, ils auraient à s'y livrer dans les parages des îles Pribylof et près des côtes de la Colombie-Anglaise, et encouragés par les primes offertes par leur gouvernement, ils se mirent aussitôt à chasser les phoques avec tant de persistance qu'il y avait lieu de craindre leur destruction complète, si l'on ne mettait pas fin à la chasse.

En 1897, le gouvernement des Etats-Unis, se rendant parfaitement compte de la futilité du règlement, surtout à cause de la conduite des Japonais, sollicita le concours du gouvernement anglais afin de faire cesser entièrement la chasse aux phoques au large, dans la mer de Behring. On se rappelle qu'en ce temps-là, il n'y avait pas d'autres questions en litige entre le Canada et les Etats-Unis, et qu'en 1897 eut lieu dans la ville de Québec une conférence où furent discutées, entre autres, les questions de la frontière de l'Alaska et du tarif. Cette année-là, le gouvernement impérial confia aux autorités canadiennes, la tâche de le représenter dans ses négociations avec les Etats-Unis relativement à la solution de tous ces problèmes internationaux. L'histoire constate que ce fût la première fois que le gouvernement anglais conféra au Canada le droit de conduire des négociations pour lui. Autrefois, ces négociations étaient confiées à des représentants directs du gouvernement impérial. Les pourparlers se prolongèrent longtemps en 1897 et aboutirent à la signature, à Washington, le 7 de juillet 1911 de la convention relative à la chasse aux phoques par des représentants des Etats-Unis, de la Russie, du Japon et du Canada, qui représentait la Grande-Bretagne. Aux termes de cette convention, le Canada, en raison de la renonciation, par les sujets anglais au Canada et dans d'autres parties de l'empire, au droit de chasser les phoques en pleine mer, devait recevoir un certain pour cent des fourrures prises par les Etats-Unis, la Russie et le Japon, pendant un intervalle de quinze années. On calcule—et je crois que le calcul est exact—qu'aux termes de cette convention, le Canada recevra $7,250,000 pendant les quinze années. Peu de temps après la convention, les Etats-Unis ont fait un paiement anticipé de $200,000.

Afin que la députation se rende exactement compte de la situation où se trouve la compagnie de chasse aux phoques de Victoria, il faut remonter le cours des événements pour que mon raisonnement s'enchaîne. On se souvient que, dès l'ouverture des négociations, le Gouvernement canadien avait fait observer avec insistance qu'une grave injustice était commise envers les chasseurs de phoques de Victoria, et que, lorsque les Etats-Unis discutèrent avec le Canada le projet d'interdire la chasse aux phoques en pleine mer, le gouvernement canadien affirma aussitôt que les intéressés avaient droit à une indemnité.

Une commission mixte fut alors instituée qui se réunit à Québec. Composée de représentants du Canada et des Etats-Unis, elle était chargée d'examiner les diverses questions sur lesquelles les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ne s'entendaient pas.

Pour bien faire ressortir l'importance de la chasse aux phoques, rappelons qu'à cette même époque, le gouvernement canadien avait chargé un expert d'Halifax (Nouvelle-Ecosse), le capitaine Taylor, de déterminer la valeur des bâtiments et de l'attirail des pêcheurs de phoques du Canada, en vue de les indemniser de la perte de leur industrie. Cette valeur, le capitaine Taylor la fixa à $553,129.70, et quand l'évaluation fut soumise à la commission mixte, lorsqu'elle se réunit à Washington, les commissaires américains firent à sir Louis Davies, alors ministre de la Marine et des Pêcheries, une proposition d'après laquelle les pêcheurs canadiens devaient garder leurs bâtiments et accessoires, et recevoir des Etats-Unis la somme de $450,000 à titre d'indemnité pour la perte de leur industrie. Sur rapport favorable de sir Louis Davies, les pêcheurs de Victoria décidèrent d'accepter cette somme, mais la contestation à laquelle donna lieu la délimitation de la frontière de l'Alaska et au sujet de laquelle les commissaires ne purent s'entendre, fit que l'offre resta sans effet. Les négociations diplomatiques traînèrent pendant un certain nombre d'années et, au su, sinon à l'instigation même du gouvernement canadien, les chasseurs de phoques de Victoria continuèrent d'envoyer, chaque année, quelques bâtiments, dans le but de ne point laisser la question se perdre de vue, en attendant que fût définitivement réglée avec les Etats-Unis la question d'indemnité.

La question de l'abolition de la chasse pélagique aux phoques ayant été de nouveau ramenée sur le tapis en 1909, le gouvernement impérial, en mars, demanda l'avis du gouvernement canadien qui, le 20 du même mois, lui fit réponse par le canal du comte Grey, alors gouverneur général, qu'il consentirait à l'abolition de cette chasse, pourvu que le gouvernement américain indemnisât les chasseurs canadiens. En janvier 1909, l'ambassadeur d'Angleterre à Washington, écrivant au gouverneur général au sujet des communications avec les Etats-Unis, faisait allusion à l'indemnité payée au Canada, parce qu'il devait être interdit pendant un certain temps aux bâtiments de la Colombie-Britannique d'aller à la chasse aux phoques.

Si le Canada a obtenu ces $200,000 à titre de premier versement sur ce qui doit lui être payé au cours de la période de quinze années, en conformité de la convention, c'est évidemment parce que l'on doit indemniser quelqu'un de la perte de son in-

dustrie, perte occasionnée par l'observation des règlements. Cet argent n'est pas censé devoir être versé dans la caisse de l'Etat; on l'a donné au Gouvernement pour lui permettre d'indemniser ceux qui s'adonnaient autrefois à la chasse aux phoques.

Deux mois plus tard, en 1909, le comte Grey expédiait cette dépêche au ministre des Colonies:

En réponse à votre dépêche du 27 mars, ministres toujours prêts à faire convention relativement à la suspension de la chasse aux phoques, pourvu qu'une indemnité soit accordée aux pêcheurs canadiens par les Etats-Unis, qui sont propriétaires des îles Pribylof et autres îles que l'on sait être des repaires de phoques (rookeries).

Un peu plus tard, la même année, étant de passage à Victoria, le gouverneur général recevait une députation de chasseurs de phoques venus pour lui exposer leur situation. Le comte Grey leur dit alors qu'il désirait savoir quel serait le chiffre minimum de l'indemnité qu'ils accepteraient, et s'ils consentiraient à ce que cette indemnité leur fût payée par versements annuels; à quoi les pêcheurs répondirent qu'ils se contenteraient d'une indemnité de $500,000 payables en un certain nombre d'années avec intérêt. Le gouverneur général les pria de mettre ces conditions par écrit, ce qui fut fait à l'automne de 1909; et c'est cette entente qui servit de base aux négociations qui aboutirent à la convention de 1911.

Si j'entre dans tous ces détails, au risque de lasser l'attention de la Chambre, c'est dans le but de convaincre le Gouvernement, me fondant pour cela sur des preuves incontestables, que si la Victoria Sealing Company n'avait pas persisté à envoyer des bâtiments sur les lieux de chasse, si elle n'avait agi de concert avec les autorités canadiennes ni fait connaître les conditions de l'arrangement qu'elle accepterait, jamais les négociations qui ont abouti à la convention de 1911 n'auraient pu avoir lieu.

Le comte Grey, on le remarquera, n'avait pas donné à entendre que l'indemnisation porterait nécessairement sur une somme fixe, mais que les conditions en seraient plutôt déterminées par la convention qui fut établie par la suite et aux termes de laquelle le gouvernement des Etats-Unis devait payer l'indemnité en quinze versements annuels. Dans la pensée de Son Excellence, les pêcheurs devaient toucher une certaine somme chaque année, au fur et à mesure des versements faits par les Etats-Unis. Les choses restèrent en cet état, la Victoria Sealing Company, propriétaire des bâtiments de pêche, continuant d'envoyer sur les lieux de pêche un nombre de bâteaux jugé suffisant, aux yeux du ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada, pour affirmer les droits des pêcheurs.

D'après les autres renseignements que nous connaissons, on constatera qu'en 1911, pendant le cours des négociations, la question paraissait devoir aboutir, et il s'agissait de savoir quel serait le chiffre de l'indemnité. Durant cette année-là aucun chasseur de phoques n'a quitté Victoria (C.-A.), parce que personne ne savait quel règlement serait effectué, et voilà pourquoi les choses en sont restées là. On a prétendu qu'en 1910 et 1911, vu qu'aucune des barques armées pour la chasse n'est partie, elles n'avaient pas droit à être indemnisées. Par l'historique que j'ai donné en détail des faits et de leurs circonstances, il est facile de voir que les marchands comprenant la situation à ce moment auraient mal agi en prenant la mer, de crainte de jeter le trouble dans les négociations qui étaient alors en cours à Washington. Le traité fut signé le 7 février 1911, et le traité concernant la chasse pélagique des phoques a été finalement passé le 7 juillet 1911. Antérieurement à cela il existe un document public sous forme d'une lettre qui a été écrite par le premier ministre alors (sir Wilfrid Laurier), maintenant chef de l'opposition, à sir Joseph Pope chargé des intérêts du Canada dans les négociations qui avaient lieu alors. Il est important, dans une question comme celle-là, qui n'a aucun trait à la politique intérieure, mais qui était plutôt un traité international, de constater la position prise par le premier ministre du jour sur cette question. Il écrit à sir Joseph Pope, le 8 mai 1911, la lettre suivante :

Cabinet du premier ministre du Canada,
Ottawa, 8 mai 1911.

Monsieur:

Le Gouverneur en conseil vous ayant désigné comme le délégué canadien à la conférence internationale qui se réunira bientôt à Washington, dans le but de s'entendre sur les mesures à prendre pour la protection et la conservation du phoque dans le nord de l'océan Pacifique, je crois à propos de vous adresser confidentiellement quelques observations pour votre gouverne générale.

Le Canada ayant, au moyen d'un traité séparé, récemment passé avec les Etats-Unis, consenti en principe à cesser temporairement la chasse en haute mer dans une certaine zone en retour de considération pécuniaire, votre attitude sur les propositions concernant la prolongation de cet arrangement dans le but de comprendre le côté asiatique dans le nord de l'océan Pacifique devra être la même que celle qui a été prise durant les négociations précédentes, à savoir que le Canada est prêt à s'abstenir d'exercer ses droits incontestés, mais seulement en retour d'une considération proportionnée.

Vous ne devez pas manquer d'insister auprès des membres de la conférence sur le fait que les droits du Canada concernant cette question dif-

fèrent essentiellement de ceux des Etats-Unis, de la Russie et du Japon. Ces pays, en leur qualité de puissances propriétaires des lieux de retraite du phoque, désirent naturellement la suppression de la chasse du phoque en haute mer et augmenter ainsi la valeur de leur propriété sur la terre ferme. Les intérêts canadiens, d'un autre côté, résident totalement sur l'océan. Tout arrangement général entre les puissances pour la suppression de la pêche du phoque en haute mer doit naturellement reconnaître le droit des chasseurs du Canada de débarquer sur les îles russes ou japonaises. Vous savez que lors d'une conférence entre la Russie et le Canada tenue à Londres en 1904, le gouvernement russe, par l'entremise de ses représentants, s'est formellement déclaré prêt à donner, de concert avec les Etats-Unis, une compensation au Canada.

Vous voudrez bien me tenir complètement au courant des discussions et des progrès des événements. Avant de consentir à aucun arrangement définitif, je vous prie de vouloir bien me communiquer les propositions auxquelles votre adhésion serait demandée et attendre les instructions de votre gouvernement.

Vous pouvez montrer cette lettre à M. Bryce.

J'ai l'honneur....

Wilfrid Laurier.

Ce qui faisait la base des négociations, c'est que le Canada devait obtenir une compensation pour les industriels engagés dans cette exploitation. Les minutes du Conseil privé du Canada du 10 mai contiennent ce qui suit :

Le ministre propose en outre que toute proposition soumise à cette conférence reconnaisse la situation particulière de la Grande-Bretagne comme puissance ne possédant pas de station de reproduction, en introduisant dans la discussion la question d'une compensation aux industriels du Canada pour l'abandon temporaire de la pêche pélagique dans l'intérêt des puissances propriétaires des lieux de reproduction.

Nous en venons à présent au point où cet arrangement a été conclu entraînant le payement de $7,250,000 pendant quinze ans et le paiement de $200,000 entre les mains du Gouvernement, dans le but, non pas d'indemniser le Canada pour quoi que ce soit, parce que le Gouvernement canadien ne subit pas de pertes lui-même, mais en faveur de ses nationaux engagés dans cette industrie, pour le préjudice qu'ils ont subi du fait d'être empêchés d'exercer cette industrie. C'est vrai que le Gouvernement canadien, représentant le peuple canadien aurait eu droit à une indemnité quelconque en sus de celle qui était accordée à ceux de ses habitants qui suspendaient leurs occupations, en tenant compte du fait que d'autres de ces habitants seraient empêchés d'exercer cette profession durant tout le reste de cette période, mais ce fait seul ne veut pas dire que le Gouvernement canadien, pour me servir d'une métaphore, devait mettre cet argent dans sa poche et dire que ceux qui exerçaient cette industrie et qui avaient créé les conditions en vertu desquelles cette indemnité était accordée, ne devaient pas recevoir un sou.

Or, c'est à ce point de vue que nous nous plaçons pour étudier cette question.

Le changement de Gouvernement s'étant opéré en 1911, celui qui remplit présentement la fonction de ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) entreprit de régler cette question une fois pour toute, en faisant faire une enquête par monsieur le juge Audette, de la cour de l'Echiquier. On se rappellera que la "Victoria Sealing Company," terme que j'emploie pour désigner quarante-trois sur quarante-six des navires engagés dans cette industrie (bien que ce nombre de quarante-trois fût un peu diminué, je pense, lorsqu'on tint l'enquête), au temps où le gouvernement des Etats-Unis fixa le chiffre de la compensation, comprenait les neuf dixièmes des gens engagés dans cette industrie, et cette compagnie n'a pas cessé depuis d'insister auprès du Gouvernement et de faire valoir la justice de sa réclamation. Le 10 juin 1913, le Gouvernement adopta un décret du conseil qui relatait les faits importants qui suivent:

En vertu du traité relatif à la chasse pélagique des phoques à fourrure intervenu en 1911, entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Japon et la Russie, il est interdit aux nationaux de ces divers pays de se livrer, pour une période de quinze ans, à dater du 15 décembre 1911, à la chasse pélagique, ou phoques à fourrure otaries, dans cette partie de l'océan Pacifique, au nord du 30e parallèle de latitude nord, compris les mers de Behring, du Kamchatka, d'Ohkotsha et du Japon, au delà des 3 milles du littoral de leurs pays respectifs, et en outre les ports, les havres et le territoire de ces nations sont fermés à tout navire ou à toute personne pour tout usage se rattachant à la chasse pélagique des phoques à fourrure dans les eaux désignées, au cours de la période du traité. Que, en vertu des règlements de la sentence arbitrale de Paris de 1893, auxquels il a été donné effet législativement par le gouvernement impérial et par les Etats-Unis en 1894, les opérations des chasseurs pélagiques de phoques ont été soumises à certaines restrictions qui, prétend-on, ont rendu l'exploitation de cette pêche si peu lucrative que plusieurs pêcheurs canadiens de phoques à fourrure et plusieurs goélettes pour chasse aux phoques ont été forcés de renoncer à l'industrie.

Cette partie du décret est très importante, vu qu'elle comporte l'admission, par le Gouvernement, que les règlements arrêtés, à Paris, avaient pour conséquence d'empêcher ceux qui avaient formé la "Victoria Sealing Company" et qui étaient les véritables chasseurs de phoques du littoral, de se livrer à cette chasse. Il continue ainsi:

Que plusieurs citoyens canadiens prétendent que le traité et les règlements ci-haut désignés leur ont causé des préjudices et qu'ils ont droit à indemnité.

Qu'il convient d'instituer une enquête approfondie sur toutes les réclamations découlant ou naissant du traité de la chasse des phoques pélagique et des règlements de Paris ci-haut désignés.

Le ministre propose donc que l'honorable Louis Arthur Audette, juge adjoint de la cour de l'Echiquier, soit nommé commissaire en vertu du chapitre 104 des Statuts revisés du Canada, dans le but de faire enquête sur toutes les réclamations; qu'il soit autorisé à recevoir les réclamations, à faire l'audition des témoins, à cet égard, à entendre les arguments de conseils au nom des réclamants, si ceux-ci le désirent, ainsi qu'au nom de la couronne, s'il est décidé que la couronne doit être représentée par un conseil; que ledit commissaire soit autorisé à se rendre en Colombie-Anglaise et dans les autres lieux qu'il pourra juger nécessaire de visiter dans ce but, et qu'aussitôt que possible après cela, ledit commissaire adresse au ministre de la Marine et des Pêcheries un rapport où il rende compte des procédures et délibérations de ladite commission ainsi que de la preuve testimoniale et de sa propre opinion, eu égard auxdits traité et règlements ainsi que de la preuve se rattachant à chaque cas ou à chaque personne ou aux personnes, si toutefois il en existe, ayant droit de recevoir une indemnité de la couronne pour préjudice résultant de ce traité ou de ces règlements et du chiffre de l'indemnité que chacune de ces personnes a droit de recevoir.

On observera que, bien que le juge Audette ait été nommé commissaire sous l'empire de la loi des enquêtes, ses attributions se bornaient à tenir une enquête et à faire rapport au Gouvernement; il n'était pas autorisé à fixer une indemnité quelconque; il pouvait simplement exprimer son avis. Et dans la commission qui le nommait il recevait instruction

De faire rapport à notre ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada....

Non pas au Gouvernement.

....sur le résultat de votre enquête, le rapport devant comprendre, en outre, la preuve établie devant vous et toute opinion que vous pouvez juger à propos d'exprimer sur la question, ainsi que le comporte ledit décret du conseil.

Le résultat fut que monsieur le juge Audette reçut l'autorisation de s'enquérir de ce qui se rattachait à cette question qui couvrait un laps de temps considérable et embrassait nécessairement des détails multiples. Ainsi que le rapport de monsieur le juge Audette l'établit jusqu'à l'évidence, il semble que tous les Indiens établis sur le littoral aient présenté des réclamations, et si l'on parcourt la liste des noms mentionnés dans le rapport, on se convainc qu'il était éminemment opportun de tenir une enquête. Ce que je veux établir, c'est que, à mon avis, le décret du conseil ou la commission de monsieur le juge Audette n'autorisait pas celui-ci à déterminer d'une manière définitive les droits de ces requérants ni a lier absolument le Gouvernement par sa décision. Ce que ce dernier voulait, c'était de connaître l'opinion du commissaire enquêteur. Or, celui-ci entreprit de conduire cette enquête.

Il a été nommé en 1913 et n'a pas fait de rapport avant 1916. Sans doute, la correspondance que j'ai sous les yeux prouve que sir Charles Hibbert Tupper, avocat des pétitionnaires, la Victoria Sealing Company, n'a jamais reçu de copie de l'opinion de M. le juge Audette avant l'été de 1916. La commission s'est rendue à Victoria au mois de juillet 1913, en décembre 1913, et en juillet 1914, et les avocats de la compagnie de chasse aux phoques de Victoria ont déclaré que le savant juge leur avait laissé entendre, dès le commencement de l'enquête, qu'à son avis leurs clients paraissaient avoir droit à une compensation, et que la question devait être étudiée à la lumière des grands principes de justice et d'équité, et non pas au strict point de vue des questions de droit. Il est vrai aussi que le Gouvernement a nommé M. Curran, de Montréal, avocat dans l'enquête, et l'on m'informe que dans le compte rendu des procédures il figure certaines déclarations de M. Curran au sujet de la position de ces chasseurs de phoques de Victoria, qui ont toujours été les plus grands soutiens de cette industrie et se sont tenus en rapports constants avec le Gouvernement depuis le commencement de toute cette affaire.

A la séance de la commission qui a eu lieu à Victoria, et au sujet de l'offre de $450,000 faite à la Victoria Sealing Company en 1898—je veux ici rappeler que sir Louis Davies avait eu des conférences avec cette compagnie qui prétendait avoir droit à certaine compensation, et c'est lorsqu'il a traité la question avec Washington que ce chiffre a été fixé—M. Curran a dit:

On a le droit de conclure, je crois, que l'intention était de distribuer l'argent aux propriétaires de vaisseaux, bien que le gouvernement canadien et celui de Washington n'eussent encore rien décidé... un obstacle pourrait toujours survenir... Dans tous les cas l'intention était de consacrer les $450,000 au règlement des réclamations de l'association des pêcheurs de phoques.

En d'autres termes, la compagnie de chasse aux phoques de Victoria.

M. Curran continue:

J'ai donc suggéré l'idée de profiter de cette circonstance fortuite pour rembourser le capital de la compagnie afin de la dédommager des pertes qu'elle a subies, et je crois que ce serait un moyen acceptable de régler la question. Mais je n'ai pas le droit d'insister.

A cette époque, le commissaire a fait les observations suivantes:

On a dit dans certains documents publics que sans la ténacité dont a fait preuve la compagnie de chasse aux phoques de Victoria pour se maintenir à flot, le Canada n'eût pas été en posture aussi avantageuse pour conclure ce traité avec les Etats-Unis. Si la compagnie a pu continuer ses affaires en 1894, elle n'en a que plus de mérite parce qu'on a essayé à l'en empêcher—et c'est là pour moi le point principal de l'affaire—C'est grâce aux chasseurs de phoques de Victoria que le Gouvernement canadien a pu avoir voix au chapitre. Le Canada n'aurait pas été plus consulté que le Mexique, si les chasseurs canadiens de phoques n'eussent pas été mêlés à l'affaire, ou en eussent été évincés. Le Gouvernement à mon avis, n'aurait pas eu le droit de rien réclamer en vertu de ce dernier traité, si les pêcheurs n'avaient pas souffert dans leur industrie, et c'est grâce à eux que le Canada touche cet argent qu'il n'aurait pas obtenu autrement. Ces chasseurs de phoques méritent donc d'être indemnisés de leurs pertes. . . Je suis d'opinion que les règlements ont causé beaucoup de tort à l'industrie canadienne de la pêche aux phoques.

On a produit à l'enquête un très curieux document émanant du ministère de la Marine et des Pêcheries, et dans lequel on proposait trois ou quatre modes possibles pour le règlement de la question. J'ai sous les yeux une copie de ce document, et comme c'est une pièce officielle, il est important que nous connaissions ce que proposait le ministère de la Marine. Ce mémoire a été préparé par M. Found. Il dit:

En 1911, lorsque ce traité devint exécutoire les quatre goélettes canadiennes suivantes faisaient la chasse pélagique aux phoques.

Et il les désigne.

Ces goélettes étaient spécialement adaptées à cette chasse, et seraient de peu d'utilité pour un autre usage, et comme le traité les empêche de continuer cette chasse, les soussignés disent que leurs propriétaires ont droit à une indemnité raisonnable.

En même temps, ces quatre goélettes, remarquons-le bien, faisaient la chasse aux phoques au mépris des règlements, ainsi que je l'ai déjà fait observer. Il nous parle de la Victoria Sealing Company qui, avait 37 goélettes immobilisées au port de Victoria et il désigne ces navires. Sur la question d'indemnité, il dit:

Outre les goélettes ci-dessus désignées lorsque le traité devint exécutoire, il y avait trente-sept goélettes de chasse aux phoques immobilisées dans le port de Victoria; trente-cinq appartenaient à la Victoria Sealing Company, une à M. Joseph Boscowitz, et l'autre à M. Jacobson, tous deux de Victoria. Aucune d'elles n'avait fait la chasse depuis 1909, et plusieurs depuis un plus grande nombre d'années. Toutes avaient été construites ou achetées spécialement en vue de la chasse pélagique aux phoques dans les eaux comprises dans le traité et toutes avaient fait leurs opérations dans ces eaux. Nul doute qu'elles avaient été inactives pendant quelque temps, parce qu'elle ne rapportaient pas de profits à leurs propriétaires, mais elles auraient été prêtes en n'importe quel temps à reprendre la chasse. Mais le traité empêche qu'elles ne soient employées à cette fin et elles ne sont propres à nulle autre besogne. Quoi qu'il en soit, les négociations internationales qui, depuis plusieurs années visent à une cessation de la pêche du phoque dans le nord de l'océan Pacifique et dans la mer de Behring donnaient lieu aux propriétaires de vaisseaux de pêche au phoque de la Colombie-Britannique de croire que s'ils les gardaient, ils en seraient plus tard indemnisés. Une des affaires soumises en 1898 à l'examen de la haute commission internationale, ç'a été le projet de mettre un terme à la chasse du phoque à fourrure. En vue d'établir la valeur de la flotte, la commission a nommé deux estimateurs experts, un du Canada et l'autre des Etats-Unis, qui devaient se rendre à Victoria, où il visiteraient les vaisseaux et diraient ce qu'ils valent. L'expert canadien a évalué la flotte entière de la Colombie-Anglaise à $1.35 par tonne.

Dans les circonstances précitées, le soussigné est d'avis que les propriétaires de ces vaisseaux ont droit à une compensation, mais non pas au même degré que les propriétaires de vaisseaux engagés dans ce commerce lors de l'entrée en vigueur du traité.

Plus loin, il dit à l'égard de cette même question:

Au strict point de vue des affaires, on pourrait, par ce qui précède, prétendre que la compagnie a vraiment droit à une compensation, puisqu'elle s'était livrée à cette chasse croyant y gagner de l'argent, mais que, n'y trouvant plus son profit, elle s'était retirée de l'affaire. Il ne faut pas oublier toutefois que, dans le cas actuel, l'état des choses est anormal. Quoique d'abord nulle promesse formelle n'ait été faite d'accorder une indemnité aux pêcheurs, ceux-ci ont toujours pensé, depuis 1898 et depuis quelques années déjà, que, s'ils persistaient dans l'entreprise, ils seraient indemnisés en quittant la partie.

Ce rapport est du fonctionnaire même du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Moralement donc, le soussigné ne doute point point que la compagnie ne doive être indemnisée aussi libéralement que possible dans les circonstances.

Puis il continue, et ce qu'il y a de curieux dans ce mémoire c'est qu'apparemment il dresse trois rapports, dans chacun desquels il émet un avis différent quant au prix à payer.

L'hon. M. BURRELL: Quelle est la date de ce mémoire?

M. MACDONALD: Le 7 juillet 1911. On remarquera que ce rapport de M. Found a été fait à peu près dans le même temps que le traité, et il a par suite une haute valeur indicative, puisque c'étaient là les conditions dans lesquelles le traité fut conclu, et l'on savait parfaitement, on était

persuadé que ces hommes dont se compose la compagnie allaient toucher une indemnité. A cet égard, voici l'avis qui a été présenté:

L'article 11 du traité porte qu'il sera fait d'avance par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne le versement d'une somme de $200,000 sur le prix des peaux de phoque auxquelles la Grande-Bretagne a droit aux termes du traité. Cette somme a déjà été payée au Canada, et il peut en être disposé par autorisation de Votre Altesse royale pour indemniser ceux à qui le traité porte préjudice. Il est clair que cette avance a eu pour objet de permettre que l'on payât cette indemnité sans avoir à recourir au trésor.

Dans les circonstances susmentionnées, le soussigné est d'avis que cette somme suffira pour indemniser libéralement ceux qui souffrent directement du fait de ce traité, si l'on ne devrait pas par suite aller au delà.

En conséquence le soussigné, a l'honneur de vous proposer:

(1) Que, sur la somme de $200,000 reçue du gouvernement américain conformément au traité, il soit payé une indemnisation dont le total n'excède pas cette somme.

Dans une autre partie de son rapport, que je ne lirai pas à la Chambre, il dévie de cette proposition et interprète la chose d'une manière plus libérale. Si je cite la déclaration de M. Found à l'égard de cette affaire, c'est que, par là, il nous est démontré que les propres fonctionnaires du Gouvernement canadien, ceux qui de toute manière ont eu à s'occuper de l'élaboration de ce traité, reconnaissent sans équivoque que, d'après les règles de la morale, de la justice et de l'équité, telles que les applique une cour de justice, la Victoria Sealing Company, avait droit à une indemnité ainsi établie. Sur ce point, il ne saurait exister le moindre doute.

Or, M. le juge Audette agissant en qualité de commission, a, le 10 janvier 1916, fait un rapport sur cette question, rapport longtemps retardé. On se plaint de la part de la compagnie comme aussi de la part de sir Hibbert Tupper que la décision de M. le juge Audette, ou plutôt son opinion, n'ait été connue pour la première fois que par l'entremise d'une revue. Ce n'a été, dans tous les cas, que l'année dernière, au cours de l'été, que l'on a pu obtenir le document imprimé conformément à un ordre de cette Chambre. Il traite des diverses affaires qui lui ont été soumises. Il les partage en quatre catégories. On peut dire, par conséquent, que, sur la somme de $200,000, il dispose de celle de $60,000, mais il refuse toute indemnité à la compagnie pélagique, malgré les faits que j'ai relatés à la Chambre concernant la question. Il dit:

Ayant ainsi examiné les principaux chefs de plaintes formulées par les chasseurs de phoques contre les règlements, et abordant l'étude de cette réclamation dans un esprit de justice, et tenant compte de ce qu'il faut faire en conscience et en équité, après avoir donné une attention toute spéciale à cette partie du travail de la commission, vu qu'elle comportait le paiement d'importantes sommes à un grand nombre de réclamants, j'en suis venu à la conclusion et à la décision que les chasseurs canadiens de phoques n'ont pas le droit de recevoir de compensation de la couronne pour les prétendus dommages provenant desdits règlements.

Naturellement, c'est là une simple opinion, parce que le juge Audette n'avait ni juridiction, ni autorité, ni pouvoir pour se prononcer ou rendre jugement sur la question. C'est en conformité de cette opinion qui a été confirmée par un décret du conseil rendu l'an dernier par le Gouvernement que j'en appelle au Gouvernement et à cette Chambre et leur demande d'étudier cette question et de s'inspirer des principes les plus larges et de la plus grande générosité possible.

Il me semble que l'on ne saurait examiner les faits présentés ici et dire que le Gouvernement fait tout son devoir s'il oublie qu'il ne détient ces sommes qu'à titre de fidéicommissaire des citoyens du Canada.

Ce n'est pas l'argent de l'Etat; le Gouvernement ne détient ces fonds qu'en fidéicommis pour ceux qui avaient droit à des compensations et qui ont subi des dommages quelconques par l'application des règlements.

Le savant juge, en décidant que la Victoria Sealing Company n'avait droit à aucune indemnité, s'est appuyé sur plusieurs raisons. Il affirme d'abord que les dispositions des règlements de Paris étaient analogues à toute autre restriction imposée par un Etat sur une industrie et au bénéfice de ceux qui se livrent à cette industrie. Il dit en effet que ceux qui se livrent à la chasse aux phoques à fourrure n'ont pas plus le droit de se plaindre des règlements de Paris que les individus qui exploitent la pêche au saumon ou au homard n'ont le droit de se plaindre d'une modification apportée à la saison de pêche. C'est là se placer à un point de vue bien étroit pour discuter une question internationale. Ce n'est pas se placer à un point de vue bien large que d'affirmer que les intérêts de ceux qui s'occupent de cette industrie internationale doivent se régler sur le même pied que les intérêts de ceux qui se livrent à une industrie comme la pêche du homard qui ne dure que quelques mois par année. Ni sir John Thompson, ni le juge en chef Hannen, ni sir Charles Russell, ni sir Charles Hibbert Tupper n'ont envisagé la question sous cet angle, quand ils siégeaient à la convention de Paris et établissaient ces règlements.

Des questions intéressant ceux qui s'occupent de cette industrie internationale devraient se règler d'après le principe élevé adopté par les plénipotentiaires des grandes puissances qui se sont réunis, d'abord à Paris, puis à Washington.

Le savant juge donne comme seconde raison de sa décision que les règlements de Paris ne prescrivent pas de paiement d'indemnités aux chasseurs pélagiques de phoques. Voilà pourquoi, au début, le Gouvernement canadien lors de la conférence de Washington en 1911, a tenu au paiement d'indemnités. C'est parce que ces règlements de Paris ne prescrivaient pas d'indemnités que sir John Thompson s'opposa à leur application. Le gouvernement du jour, comme on le voit par la lettre du premier ministre, sir John Thompson, dont j'ai donné lecture, faisait remarquer que tout arrangement était impossible, sauf sur le pied de compensation. Ces règlements de Paris ont été adoptés au bénéfice des chasseurs de phoques des Etats-Unis. Quand on s'occupa de la question en 1911, on suggéra que l'industrie ayant souffert des préjudices par suite de ces règlements, il faudrait accorder une compensation quelconque.

Le savant juge dit qu'à son avis les chasseurs de phoques n'avaient pas de droits légaux qu'ils pussent revendiquer contre la couronne. C'est là naturellement une chose évidente en droit. Mais les relations existant entre le souverain et le sujet sont parfaitement mises en lumière par les jugements rendus en Angleterre dans une cause se rattachant à un traité d'après lequel on pouvait disposer de sommes d'argent de la même manière. Ces jugements sont ceux du juge en chef Cockburn et du juge Lush dans la cause bien connue de Rustomjee contre la Reine, en cour de l'Echiquier d'Angleterre et, sur l'appel du juge en chef Coleridge, le juge en chef Cockburn dit:

L'effet du traité....

Il ne fait pas allusion au traité relatif à la chasse pélagique aux phoques, mais à un autre.

...est simplement ceci. Il place ces fonds à la disposition de Sa Majesté pour qu'à sa discrétion, Sa Majesté les fasse distribuer pour liquider les réclamations que ses sujets ont contre l'étranger du gouvernement de qui les sommes ont été reçues.

Le juge Lush dit:

Il n'y a pas de doute que, dès que cet argent fut reçu, le devoir qui s'imposait était de le distribuer aux personnes qu'il fallait indemniser.... la distribution une fois faite, constituerait l'acte d'un souverain dispensant la justice à ses sujets. Pour toute omission de ce devoir, le souverain ne peut être considéré responsable.

La responsabilité retomberait sur les ministres de la couronne et ils sont responsables devant le parlement et devant le parlement seul.

Enfin, en appel, le juge Coleridge dit:

Nous ne doutons pas que, sur les paiements de l'argent. . . . il existait un devoir de la part du souverain anglais d'administrer la somme ainsi reçue en vertu des stipulations du traité. Mais c'était un devoir que de rendre justice à ses sujets selon les avis de ses ministres responsables.

Tels sont les principes selon lesquels on a distribué les fonds de ce genre d'après la décision anglaise, et tels sont les principes qui devraient guider le Gouvernement canadien en réglant cette question. Je répète que l'argent que le Gouvernement a reçu et qu'il continuera à recevoir de temps en temps durant les quinze années qui vont s'écouler n'est pas la propriété du Gouvernement. Il se trouve en sa possession comme fidéicommissaire d'après les décisions auxquelles j'ai fait allusion.

On doit bien comprendre que, sans la Victoria Sealing Company, le Gouvernement canadien n'aurait pas eu de réclamation à présenter. En dehors de ceux que possède cette compagnie seulement quatre vaisseaux conduits par des Japonais et des Indiens faisaient la chasse au phoque en Colombie-Britannique en dépit des règlements. J'ai fait remarquer qu'en 1911 les 35 vaisseaux de la compagnie ont été immobilisés à leurs quais, qu'ils n'ont pas pu faire la pêche à cause des règlements. N'eussent été ces faits, le gouvernement de la Grande-Bretagne n'aurait pas pu réclamer de compensation dans les négociations de Washington, parce qu'il n'y aurait eu personne à dédommager.

En ce qui touche à l'opinion du juge Audette, je désire lire un télégramme expédié de Vancouver par sir Charles Hibbert Tupper au ministre de la Marine et des Pêcheries en date du 20 mai 1913.

Rapport télégraphique de la commission au sujet des pêcheurs de phoque supprime toutes réclamations, sauf celles affectées par le traité de 1911. Télégraphiez, s'il vous plaît, si la décision doit comprendre les réclamations de ceux qui sont affectés par les règlements en vertu de la décision de la mer de Behring.

A quoi le ministre a répondu le 21 mai mai 1913 comme suit:

Rapport télégraphique inexact. La commission étudiera la validité des réclamations en vertu de la décision de la mer de Behring et fera rapport au Gouvernement pour dire si réclamations doivent être réglées.

La commission avait donc l'intention de prendre ces réclamations en considération

et de faire rapport à leur sujet. Il y a ensuite diverses lettres échangées dans lesquelles sir Charles Hibbert Tupper, représentant les intérêts des demandeurs se plaint qu'il n'a pas été prévenu de la publication du rapport, pas avant qu'il ait été déposé devant la Chambre, l'an dernier, en plein été. C'est après cela qu'il en eut un exemplaire imprimé.

Le 28 février 1916 un décret du conseil a été adopté approuvant l'opinion donnée par le juge Audette. Sir Charles Tupper est venu à Ottawa et , le 1er novembre 1916, il a avisé la Victoria Sealing Company comme suit:

Au cours de ma visite à Ottawa j'ai causé avec le premier ministre, et tout ce que je puis dire, c'est qu'il me semble favorablement disposé, du moins en ce qui le regarde personnellement, à permettre une nouvelle audience, mais sent qu'il serait nécessaire de convaincre le ministre de la Marine que les demandes des chasseurs de phoque doivent être satisfaites. Je crois vous avoir déjà dit que le ministre de la Marine avait une conviction qui est celle-ci: le juge Audette a rendu une décision et cette décision est finale.

Je crois que j'ai fait remarquer au premier ministre avec succès que ce point de vue était faux; que, par le décret du conseil et la commission, Audette a été nommé commissaire pour recueillir des témoignages et, s'il le jugeait à propos, faire rapport et donner son opinion.

Dans un cas de cette nature il serait déplorable si le Gouvernement ou le ministre de la Marine et des Pêcheries entreprenaient de croire que le rapport du juge Audette à ce sujet avait le caractère d'un jugement définitif. On voit facilement, par le décret du conseil que j'ai lu et par les instructions au juge Audette qu'il ne devait pas régler cette question comme un tribunal la déciderait et, en second lieu, cela serait tout à fait injuste pour ceux qui ont provoqué l'intervention du Gouvernement dans cette question internationale qui a été l'objet de négociations à Paris et à Washington, si on leur répondait: Il n'y a pas d'appel de cette enquête, nous, les mandataires chargés de cet argent, n'écouterons pas votre requête. Nous avons formé un tribunal et, bien que vos réclamations soient basées sur la justice élémentaire et large, sur la loyauté et l'équité, nous ne voudrons pas étudier ces questions sur de telles bases et nous nous en rapporterons simplement à la décision du juge Audette sur ce point, laissant la question en suspens.

Le résultat c'est que le 21 novembre 1916, M. Adams, de la Victoria Sealing Company, a écrit au premier ministre comme il suit:

Le 26 avril dernier la Victoria Sealing Limited vous a envoyé un protêt contre les décisions du juge Audette au sujet de la Commission des pêcheries de phoque dont il a été nommé commissaire.

La compagnie n'a jamais reçu de réponse à la demande qu'elle a faite d'une reprise de l'affaire, bien que les actionnaires aient caressé anxieusement cet espoir pendant tout ce temps. Auriez-vous l'obligeance de nous laisser savoir si notre requête demandant une nouvelle audition de la cause sera accordée ou refusée?

A cette lettre, le sous-ministre du département des Affaires navales a répondu ainsi qu'il suit, le 29 novembre:

J'accuse réception de votre lettre du 22 courant, appelant notre attention sur la protestation de la Victoria Sealing Company, Limited, contre la décision de monsieur le juge Audette sur les réclamations concernant la chasse pélagique aux phoques à fourrure et sur la requête demandant une nouvelle audition de la demande sous forme d'un appel devant le Gouverneur en conseil ou autrement. Je suis chargé de vous déclarer que, vu que les pétitionnaires ont eu amplement l'occasion de faire valoir leurs réclamations devant le commissaire et que la décision a été rendue conformément aux témoignages qui ont été entendus, nous avons décidé, après sérieux examen de toute l'affaire, d'accepter comme définitive la décision de monsieur le juge Audette.

Vint ensuite la lettre ci-après de la part des directeurs de la Victoria Sealing Company au sous-ministre du département des Affaires navales:

Re la Victoria Sealing Company.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 29 novembre 1916. Je relève l'affirmation que vous faites que la décision a été rendue conformément aux témoignages entendus et que le département a décidé d'accepter "la décision de monsieur le juge Audette" comme définitive. Je désire respectueusement appeler votre attention sur un fait dont on n'a probablement pas tenu compte à ce sujet, qu'il n'y a pas eu notamment de sentence arbitrale de rendue. A cet égard, je vous renvoie au décret en conseil du 10 juin 1913, nommant Louis Arthur Audette, juge adjoint de la cour de l'Echiquier, commissaire en vertu du chapitre 104 des Statuts revisés du Canada aux fins de s'enquérir sur toutes ces réclamations.... et qu'aussitôt qu'il le pourra après cette date, ledit commissaire devra faire rapport au ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada relativement aux délibérations de ladite commission, des témoignages entendus et de l'opinion qu'il se sera formée. Je vous renverrai aussi à la commission nommant M. Audette "pour être notre commissaire aux fins de conduire cette enquête" et encore: "Nous vous requérons et vous ordonnons, vous notre dit commissaire, de faire rapport à notre ministre de la Marine et des Pêcheries, sur le résultat de votre enquête, des témoignages entendus et de toute opinion que vous jugerez à propos d'exprimer à ce sujet." A l'ouverture des délibérations de la commission, l'avocat de la couronne déclara qu'il avait été "requis par le Gouvernement fédéral de le représenter dans la discussion des réclamations en question devant le commissaire." Et il ajouta: Je le déclare dès le début, le Gouver-

nement refuse de reconnaître aucune obligation en droit ou légale," puis il affirma de plus qu'à titre de représentant du Gouvernement, et de concert avec ses collègues représentant les pétitionnaires, il espérait d'être en mesure de "fournir à Votre Seigneurie des faits sur lesquels vous pourrez appuyer votre rapport et permettre en définitive au Gouvernement d'acquitter les réclamations et d'indemniser ceux qui ont souffert des dommages par suite de ces ordonnances internationales."

A cette même occasion, le commissaire a également fait les déclarations qui suivent: "Je crois que nous avons outrepassé la question d'obligation ou plutôt d'obligation judiciaire. Nous savons tous qu'il ne pouvait être question d'obligation judiciaire J'ai l'intention de rendre une décision conforme aux règles de l'équité et aux dictées de ma conscience. Devant ce tribunal, vous dépendez principalement de la libéralité et de la bonté de la couronne. Quoi qu'il en soit, c'est à vous d'établir que vous avez le droit de réclamer et les raisons sur lesquelles vous vous appuyez doivent être de nature à influencer qui que ce soit, dans le règlement d'une question de justice et d'équité.

Dans des affaires de bien moindre importance que celle-là, quand monsieur le juge Audette remplit des fonctions judiciaires, la loi permet d'en appeler de sa décision à un tribunal supérieur. Puisque, dans cette cause, il a été nommé purement et simplement pour recueillir les témoignages pour l'information du Gouvernement et, s'il le jugeait à propos, pour exprimer son avis, la Victoria Sealing Company Limited, insiste et soutient qu'avant que la question soit définitivement réglée, les intéressés aient la faculté de soumettre les raisons pour lesquelles les conclusions du magistrat ne devraient pas être adoptées par le Gouvernement.

Le sous-ministre répondit un peu plus tard à cette dernière lettre et, citant un extrait de décret en conseil, il déclara:

En conséquence, le commissaire a soumis son rapport et exprimé son opinion relativement aux personnes ayant droit d'être indemnisées, ainsi que le montant des indemnités. Le Gouvernement, après examen du rapport et de la sentence, les a approuvés par un décret rendu en conseil à la date du 28 février dernier et, depuis cette époque, ceux qui ont droit à des indemnités les ont reçues. Comme je vous l'ai déjà dit, le Gouvernement a décidé d'accepter la décision rendue relativement à ces réclamations comme le dernier mot en toute cette affaire.

Plus tard, à la suite de l'intervention de sir Charles Hibbert Tupper dans l'affaire, le premier ministre a écrit la lettre qui suit à M. Adams, le secrétaire-trésorier de la Victoria Sealing Company, à la date du 6 janvier 1917:

En réponse à votre lettre du 22 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le rapport de monsieur le juge Audette et la pétition demandant une nouvelle audition de leur demande ont été renvoyés à l'honorable Arthur Meighen, le solliciteur général, pour faire l'objet d'un rapport.

J'ai exposé les faits tels qu'ils apparaissent au dossier et, apparemment, voici où en est l'affaire: le Gouvernement l'a renvoyée au solliciteur général pour qu'il fasse rapport. Je n'ai nullement l'intention de blâmer la conduite du Gouvernement, au contraire, je veux qu'il soit bien compris que je me borne purement et simplement à exposer les faits au Parlement et au Gouvernement relativement à une question internationale de la plus haute importance. Je prie donc le Gouvernement de prendre la question en sérieuse considération, car elle a été soumise à l'examen de trois tribunaux internationaux.

Nous avons, en premier lieu, le tribunal de Paris, en 1893; nous avons eu ensuite la conférence tenue à Québec en 1898, et enfin l'arrangement final conclu en 1911. Or, autant que je puisse m'en rendre compte à la lecture de ces documents, toutes ces négociations sont basées sur le fait que la Victoria Sealing Company était, en première instance, la principale intéressée dans l'industrie de la chasse aux phoques; qu'à une certaine époque on lui a versé une indemnité à raison des règlements mettant obstacle à la poursuite de son entreprise, et qu'en ces dernières années elle n'a pu incontestablement exploiter son industrie à cause des règlements édictés à la suite de la sentence arbitrale rendue par le tribunal international siégeant à Paris.

Si l'application de ces règlements n'avait pas causé de dommages à cette compagnie, le Gouvernement canadien n'aurait pas obtenu un dollar du gouvernement américain, sauf ce qu'il aurait pu réclamer pour la saisie de quatre navires isolés qui chassaient illégalement. C'est une curieuse manière de tenir un engagement international que de dédommager ceux qui ne l'observent pas et de refuser toute compensation à ceux qui se soumettent aux règlements et font tout en leur pouvoir pour faire respecter les engagements pris par leur gouvernement.

Je maintiens que le Gouvernement devrait considérer cette question comme encore pendante et entreprendre de la régler d'une manière équitable. Après avoir reconnu que la réclamation est bien fondée, il devrait accorder une somme suffisante pour couvrir les dommages causés. La Victoria Sealing Company demande simplement que le Gouvernement canadien respecte ses engagements et que l'indemnité fixée en 1898, par sir Louis Davies, reconnue en 1909, par lord Grey et admise de nouveau en 1913, par M. F. Curran, avocat de la couronne devant la commission

royale, lui soit payée par le Gouvernement canadien, au fur et à mesure que l'argent est remis à ce dernier par le gouvernement anglais. La compagnie n'a appris que tout récemment l'existence de ce décret du Gouvernement.

Voici la situation: Le Gouvernement canadien ayant obtenu pour la première fois du gouvernement impérial l'autorisation de conduire des négociations impliquant une question de politique étrangère et une question de justice entre la couronne et ses sujets, a allégué les torts causés à ces sujets britanniques pour obtenir une indemnité de $7,250,000 et a, à différentes reprises depuis vingt ans, promis à ces mêmes sujets britanniques de les dédommager équitablement, agit maintenant comme un dépositaire infidèle, et refuse toute compensation à ceux pour lesquels il a obtenu cet argent. Si les raisons données dans le rapport du commissaire étaient contenues dans un jugement rendu dans une cause entre deux particuliers, il y aurait appel et la décision pourrait être réformée. Les juges baseraient leur jugement sur les considérations générales qui doivent régir les affaires de cette nature et non sur des raisons mesquines et des formalités.

A mon point de vue, ce serait une honte pour le Canada si, après avoir négocié cette question avec tous les pays intéressés et après s'être servi de cette compagnie pour obtenir une compensation, nous décidions de ne rien lui accorder, sous prétexte que la couronne ne peut pas être poursuivie. Le Gouvernement devrait appliquer le large principe proclamé par le juge en chef Coleridge et les autres juges anglais, dans l'interprétation des traités dont j'ai parlé. Le Gouvernement devrait agir d'une manière digne de la source d'où provient cet argent et digne des personnages distingués qui ont conduit ces négociations. Je demande au Gouvernement, qui est le dépositaire de cet argent, de tenir compte de la requête de cette compagnie que je me suis efforcé d'exposer, sans animosité et sans récrimination, mais comme une simple question de justice.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): Au moment où la séance a été suspendue, à six heures, l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) venait d'exposer une question de quelque importance qui a déjà été discutée dans cette Chambre à deux ou trois reprises. Il demande au Gouvernement de revenir sur sa décision, en tant qu'elle comporte une compensation à certaines personnes qui, prétend-il, y ont droit. Le ministre dont cette question relève et son ministère ont étudié l'affaire à fond avant et après la nomination du commissaire Audette; la décision du commissaire a aussi été l'objet d'un examen minutieux et le ministre approuve cette décision. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) regrette beaucoup de ne pouvoir être présent, et il m'a prié de traiter cette question en son absence. L'honorable député de Pictou prétend que par suite du traité de 1911 concernant la chasse aux phoques en pleine mer, le Trésor public encaisse une forte somme d'argent, qui n'appartient pas au public en général, mais servira à indemniser ceux qui se sont livrés à la chasse aux phoques plusieurs années avant la signature du traité. Il nous a surtout parlé de la Victoria Sealing Company comme de la plus intéressée. Il a fait observer que cette compagnie n'avait pas été indemnisée, bien que les quatre ou cinq autres vaisseaux qui d'après lui, faisaient alors une chasse illégale, eussent reçu une indemnité. D'abord, je ne puis guère admettre ces deux assertions de mon honorable ami. Je ne désire nullement occuper le temps de la Chambre en faisant au long l'historique de cette affaire, quoiqu'elle soit bien intéressante, mais je veux tout de même, pour en rendre l'étude plus facile, expliquer un ou deux points.

Les Etats-Unis achetèrent de la Russie, en 1867, les îles Pribylof qui faisaient partie de l'Alaska. La compagnie commerciale de l'Alaska, cinq ans plus tard, obtint des Etats-Unis, pour une période de vingt ans, le droit exclusif de faire la chasse aux phoques sur ces îles. Comme à cette époque et les années suivantes, il se faisait peu de chasse aux phoques, les concessionnaires eurent le monopole de cette industrie, ce qui leur rapporta d'énormes profits, ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis. Quelques Canadiens, vers 1880, s'adonnèrent à la chasse aux phoques d'une manière plus sérieuse, et à mesure que les profits qui en découlaient augmentaient, cette industrie prit des proportions plus importantes. Les concessionnaires et le gouvernement américain, essayèrent d'arrêter la marche d'aussi rédoutables rivaux. Les Etats-Unis prétendent que la mer de Behring est sous leur juridiction territoriale et que ces phoques sont leur propriété, puisqu'ils naissent et passent la plus grande partie de l'année sur leurs îles.

En 1886, ils se sont emparés de vaisseaux canadiens dans la mer de Behring, à plusieurs milles au large, sous prétexte que les eaux de la mer de Behring étaient sous leur juridiction territoriale. On se rappelle les négociations diplomatiques qui en résultèrent à cette époque. Il n'y eut pas de saisies de faites l'année suivante, mais il y en eut en 1888 et en 1889, parce que la chasse aux phoques augmentait considérablement. Il s'ensuivit une correspondance diplomatique qui eut pour résultat l'adoption d'un "modus vivendi", à l'effet de prévenir d'autres incidents de ce genre avant la fin des négociations, et par lequel la mer de Behring fut fermée à la chasse aux phoques, mais ce "modus vivendi" permettait aux indigènes de tuer sur terre le nombre de phoques nécessaire à leur nourriture, vu qu'ils se nourrissaient surtout de la chair de cet animal. Ce "modus vivendi" exista jusqu'en 1892. Enfin, il fut décidé de soumettre le tout à un arbitrage qui eut lieu à Paris en 1893. Une des conditions de cet arbitrage était que l'on devait faire une étude de l'histoire naturelle du phoque, en vue d'en protéger les troupeaux. Les prétentions du Canada furent maintenues sur toute la ligne; la chasse aux phoques fut déclarée légale, et les Etats-Unis durent payer une forte indemnité pour les saisies qu'ils avaient pratiquées et pour être intervenus, mais les arbitres établirent des règlements, afin de protéger le phoque, lesquels règlements sont connus depuis sous le nom de règlements de Paris. Ces règlements permettaient de ne se servir que de fusils comme armes à feu, et seulement hors de la mer de Behring, mais ils défendaient l'usage des armes à feu dans les limites de cette mer, et interdisaient cette chasse, dans la mer de Behring, durant les mois de mai, de juin et de juillet.

Beaucoup de phoques furent capturés durant la première année de l'application des règlements, mais ensuite ils devinrent plus rares d'année en année. Tout le monde pouvait se rendre compte alors, surtout ceux qui étudiaient l'histoire naturelle du phoque, que les règlements ne pouvaient tout au plus que retarder la destruction complète de l'industrie du phoque, et il paraissait fort douteux qu'il fut même possible de la sauver si l'on ne mettait pas un frein à la chasse du phoque.

Je n'ai pas besoin d'en donner les raisons, si ce n'est que l'action de tuer les phoques sur les rochers permet au chasseur de choisir les mâles, tandis qu'en les tuant à l'eau on ne peut faire la distinction entre les mâles et les femelles, et à la fin il en résulterait la destruction complète de cette industrie. Comme je l'ai dit, cette industrie commença à péricliter rapidement après 1894, et devint tellement peu satisfaisante que des commerçants de phoques de la Colombie-Anglaise formèrent, en 1900, une société appelée "Victoria Sealing Company", parce qu'ils comprenaient que l'industrie du phoque disparaîtrait avant longtemps, si l'on permettait à tous les vaisseaux de continuer à faire la chasse au phoque d'une manière illégale. Il y avait alors 46 de ces vaisseaux dans la Colombie-Anglaise, dont 43 appartenaient à la Victoria Sealing Company. On envoyait moins de vaisseaux d'année en année.

En 1904, la compagnie réduisait à seize le nombre des bâtiments qu'elle mettait en campagne; en 1908, elle en mettait encore quatre; en 1909, il lui en restait un, après quoi elle cessa complètement d'en envoyer à la chasse. Ainsi, deux ans avant le traité de 1911, la Victoria Sealing Company ne comptait plus comme facteur de l'industrie. Toutefois, un petit nombre de bateaux indépendants de la Colombie-Anglaise continuèrent, après 1909, de participer à la chasse au phoque. Si ces quelques bâtiments n'avaient continué de prendre une part active à cette chasse, les Etats-Unis n'eussent eu pour ainsi dire aucune raison de se lier par convention envers le Canada. Il y allait donc évidemment de l'intérêt de tous d'en venir à une entente aux termes de laquelle les puissances qui, n'étant pas propriétaires de "rookeries," et n'ayant aucun intérêt dans la chasse du phoque sur terre obtiendraient leur part légitime du commerce en même temps que la complète abolition de la chasse pélagique. C'est dans ce but que s'entamèrent les négociations qui ont abouti au très satisfaisant traité du 7 juillet 1911, dont il s'agit en ce moment, et par lequel le Canada obtient 15 p. 100 du nombre total des peaux de phoques capturés sur les îles américaines et russes situées en pleine mer, et 10 p. 100 de celles des phoques capturés sur les îles voisines des côtes, sans être tenu de participer aux frais d'entretien des troupeaux. Le traité stipulait aussi une avance de $200,000 à compte des peaux auxquelles le Canada devait avoir droit comme je viens de dire; cette avance était sans doute destinée à la liquidation des indemnités stipulées au traité sans qu'il fût besoin de puiser dans la caisse de l'Etat. Le traité est fait pour quinze ans, mais on compte qu'il restera indéfiniment en vigueur.

Les réclamations s'étant mises à pleuvoir en extrême abondance, le Gouvernement décida de charger M. le juge Audette, de la cour d'Echiquier, de faire une enquête sur toutes celles que l'on fondait sur le traité de 1911 et sur les règlements établis à la suite de la sentence arbitrale rendue à Paris en 1894. On trouvera ses instructions dans le décret du conseil qui le nomma commissaire. Environ 1,605 réclamations, représentant un total de plus de 9 millions furent soumises à M. le juge Audette, et pour que les investigations eussent lieu sans dérangement ni frais inutiles pour les réclamants, le commissaire alla tenir séances à Victoria (C.-A.), à Halifax et à Sydney, et siégea aussi à Ottawa. Des témoins furent interrogés sous serment; le Gouvernement chargea des avocats de veiller à ses intérêts, et les réclamants, dont la Victoria Sealing Company, qui fondaient leurs revendications sur le tort que leur avaient causé les règlements établis en conformité de la sentence arbitrale de Paris, se firent également représenter par des hommes de loi. Le commissaire jugea qu'il ne pouvait être payé d'indemnités et motiva comme suit ses conclusions:

Il est admis de part et d'autre que les pêcheurs de phoques n'ont point de revendication fondée en droit. Leurs réclamations ne sont pas fondées sur un tort comme dans le cas des navires battant pavillon anglais qui furent saisis en 1886. C'est uniquement par bienveillance et faveur de la couronne que cette commission existe aujourd'hui; et bien que je n'aie pas mission de rendre justice en m'en tenant rigoureusement à des droits légalement établis, mais plutôt en m'en rapportant à des droits fondés sur l'équité et la conscience, il m'est impossible de déclarer que les règlements ont, d'une manière quelconque, causé aux chasseurs de phoques un tort et un préjudice qui leur donnent droit à une indemnité. Il serait contraire aux principes de la justice naturelle de déclarer que ces réclamants ont des titres à un dédommagement quand ils n'ont même pas établi l'ombre d'un droit fondé sur la loi, l'équité ou la conscience (ex æquo et bono).

De ce que la nation encaisse une somme considérable par suite de sa participation au traité de 1911, condition pécuniaire qui n'aurait jamais existé, n'eussent été les règlements grâce auxquels les phoques sont encore en vie, on a tiré la conclusion que les chasseurs de phoques devraient être indemnisés. Dans les circonstances, on ne pouvait émettre de prétention plus erronée. Quelle que soit la somme recouvrable ou recouvrée en conformité du traité, elle constitue un fonds national absolument à la disposition du souverain en vertu des princines constitutionnels, un fonds qui est versé à l'Echiquier canadien et n'est en aucune façon censé devoir servir, en vertu du traité de 1911, à l'indemnisation des chasseurs de phoques, objet que lui méconnaissent avec encore beaucoup plus de certitude les règlements établis en vertu de la sentence arbitrale rendue à Paris en 1893, règlements qui loin de prescrire le paiement de sommes quelconques, tendent uniquement à la protection des troupeaux.

[L'hon. M. Burrell.]

Si le Gouvernement faisait servir des deniers qu'il reçoit en vertu du traité de 1911, comme le prétendent certains des avocats, à l'indemnisation des réclamants qui se fondent sur les règlements, il se trouverait à consacrer à cet objet des sommes provenant de deux nations complètement étrangères à l'établissement de ces règlements. La chose n'est donc pas possible.

Ayant ainsi passé en revue les principaux griefs que les chasseurs de phoques prétendent avoir contre les règlements, ayant abordé l'exament de cette réclamation dans un esprit de justice et avec l'idée de rendre une décision impartiale, juste et fondée sur l'équité et la conscience; après avoir consacré à l'accomplissement de cette partie de la tâche de la commission des soins tout particuliers, j'en arrive à la conviction et je conclus que les chasseurs canadiens n'ont droit à aucune indemnité de la part de la couronne pour soi-disant dommages résultant desdits règlements.

Aux yeux du commissaire n'ont droit à une indemnité que ceux-là seuls qui exploitaient l'industrie en 1911, sauf certaines exceptions d'importance secondaire, comme, par exemple, les chasseurs qui, pour cause de maladie ou pour quelque autre raison, ne purent faire la chasse cette année-là; y ont droit aussi les propriétaires des bateaux qui servirent à la chasse en 1911.

Le montant total de la compensation accordée a été de $60,663.75. Le rapport du commissaire a été approuvé, ces réclamations ont été payées et il a été décidé de ne pas rouvrir la question. Il est curieux de noter, d'après les arguments du gouvernement japonais, que dans l'indemnisation des réclamants, ils se sont attachés seulement à ceux qui étaient alors engagés dans l'industrie de la pêche, quand le traité est entré en vigueur, en 1911. Il est assez évident que ce montant considérable qui, nous l'espérons, sera augmenté par suite de la conservation des troupeaux de phoques, n'appartient pas à aucun particulier qui, à un moment donné, a été engagé dans l'industrie de la pêche des phoques, mais revient au peuple canadien, en reconnaissance du droit qu'il avait de s'occuper de l'industrie pélagique et parce que ce droit a été supprimé ou aboli—tout le peuple canadien l'a temporairement abandonné—le Canada, en conséquence, a droit à la compensation et non pas les individus qui peuvent avoir, à un moment donné, exercé cette industrie, et qui, par suite des règlements et des circonstances imposés pour la conservation de la chasse aux phoques, et sans lesquels cette industrie aurait disparu, ont été forcés d'abandonner cette industrie. Le Gouvernement a donc décidé que les seules personnes ayant des droits stricts à une compensation sont celles qui, lorsque le traité a été passé, étaient réellement engagées dans cette affaire et auxquelles les parties contractantes pouvaient

dire: Vous ne pouvez pas continuer plus longtemps les opérations de la chasse aux phoques.

Quant aux personnes dont l'honorable député a parlé aujourd'hui, il faut observer que, par suite des circonstances qui existaient alors, elles avaient quitté cette affaire complètement depuis deux ans avant l'adoption du traité. Je ne puis rien ajouter, sauf que c'est là l'opinion du ministre et du département, de même que c'est l'opinion commune du Gouvernement. Je ne puis donner à l'honorable député l'assurance que le Gouvernement croira à propos ou sage, lorsque le juge Audette aura examiné complètement la question, en sa qualité de commissaire spécial chargé d'entendre toute la preuve des réclamants, et chargé aussi de faire rapport, de nommer une autre commission pour étudier le travail de M. le juge Audette. Nous croyons qu'il a traité la question avec justice et, sur le tout, le Gouvernement croit que son rapport doit être accepté.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre (M. Burrell) qui remplace temporairement le ministre des Affaires navales a terminé ses observations en disant qu'il n'est pas prêt à promettre que le Gouvernement sera disposé à s'occuper favorablement de la réclamation faite, cet après-midi, par l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) au nom des pêcheurs de la Colombie-Anglaise. L'honorable député de Pictou ne s'attendait pas à une réponse positive à ce sujet, aujourd'hui, mais cela ne m'empêche pas d'exprimer l'espoir que le Gouvernement étudiera cette question avec un résultat favorable, à l'avenir.

A mon sens, il n'est pas possible de traiter cette question d'une manière convenable, si nous nous appuyons pour la discuter, sur la lettre même du traité de 1911. Afin de traiter cette question avec justice pour le peuple canadien et les pêcheurs de la Colombie-Anglaise, je crois qu'il faut de toute nécessité remonter à l'époque où fut passée la convention de 1893, qui a eu pour résultat l'adoption des règlements sur lesquels reposent toutes les plaintes dont nous sommes saisis aujourd'hui. Avant 1873, il n'était pas question de la chasse pélagique. Comme l'a dit l'honorable député, quand les îles Pribylof appartenaient à la Russie, et après leur acquisition par les Etats-Unis, la méthode suivie pour s'emparer des phoques étaient de les tuer à terre. Je suis disposé à concéder que cette méthode était peut-être de nature à conserver le troupeau plus que toute autre méthode. Mais l'honorable député reconnaîtra, de son côté, que le phoque est la propriété de tout le monde et pas seulement d'une classe de gens. Lorsque, en 1873, quelques Canadiens entreprenants de la Colombie-Anglaise ont décidé de s'engager dans ce que l'on appelle la chasse pélagique—c'est-à-dire la chasse aux phoques sur la haute mer—ces gens étaient absolument dans leurs droits. Cette industrie est devenue lucrative. Mais le propriétaire des îles Pribylof, le gouvernement américain et ses concessionnaires, se sont mis à regarder les pêcheurs de haute mer comme des intrus et des violateurs de leur droit de propriété.

Les phoques ont des habitudes spéciales; ils habitent la haute mer l'hiver, et émigrent vers la côte en mai, juin et juillet, pour se livrer à la reproduction. Lorsque arrive le mois d'août, ils se dirigent de nouveau vers l'océan, pour revenir à l'île le printemps suivant. Lors de l'émigration vers l'océan, les pêcheurs de la Colombie-Anglaise se mettaient à leur poursuite. Comme je l'ai dit, ces pêcheurs étaient parfaitement dans leur droit et la seule objection qui a été faite alors, c'est que la pêche en haute mer avait pour effet de diminuer les troupeaux.

Le ministre l'a dit, l'objection était celle-ci: tandis que les chasseurs de phoques qui exerçaient leur industrie sur le littoral ne tuaient que les jeunes mâles, ceux qui faisaient la chasse sur la haute mer tuaient non seulement les jeunes mâles, mais aussi les femelles. Cependant que les chasseurs de phoque ne faisaient qu'user de leurs droits, ils s'inquiétaient fort peu des protestations des Américains possesseurs des îles. Comme l'a affirmé le ministre, en 1886, les autorités des Etats-Unis résolurent de mettre la main sur plusieurs de ces bateaux armés pour la chasse du phoque. Elles estimaient, ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) et comme l'a répété l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Burrell) que la mer de Behring, où les saisies eurent lieu, appartenait aux Etats-Unis. La commission rejeta, et à bon droit, cette prétention. Je crois qu'elle fut unanime sur ce point. Si je me rappelle bien, l'avocat du gouvernement des Etats-Unis prétendait qu'on devrait interdire complètement la chasse au phoque. Le tribunal n'accepta pas cette manière de voir; il se contenta d'adopter certains règlements en vue de restreindre cette chasse et de la rendre plus difficile. Le nombre de ces règlements était de quatre. Le premier établissait une période d'interdiction s'étendant, autant que je me rappelle, du mois de mai

au mois d'août ou au mois de septembre. Le long de l'île Pribylof, il y a une batture où les phoques se reproduisent. On établit autour de cet endroit, une zone où il fut absolument défendu de chasser le phoque. On prohiba ensuite l'emploi de certaines armes; récemment, on défendit l'emploi des bateaux à vapeur. Grâce à ces restrictions relatives à la période de chasse, à la zone, à l'arme, aux navires, on restreignit considérablement les opérations des chasseurs de phoques, et il est certain que ces derniers en souffrirent un préjudice. A cet égard, il ne saurait exister le moindre doute. Ils ont adressé des représentations et des plaintes au Gouvernement canadien. Je ferai observer au ministre que si la décision arbitrale a été unanime, quant au droit des Canadiens de se livrer à la chasse du phoque, on ne peut en dire autant de celle qui a établi ces règlements. Sir John Thompson, le représentant du gouvernement canadien dans cette commission, ne partagea pas l'avis des autres membres, ses collègues, sur cette partie de la sentence. Qu'un homme de la compétence de sir John Thompson en ait agi ainsi, cela constitue un fort argument en faveur des chasseurs de phoques et, à mon sens, il constitue une preuve concluante que les chasseurs avaient réellement raison de se plaindre, lorsque ces règlement furent formulés. On comprendra donc facilement pourquoi les chasseurs de phoque se sont plaints au gouvernement canadien et pourquoi ils ont représenté à ce dernier qu'on les avait traités d'une façon injuste et qu'ils avaient droit à une indemnité. Cela se passait en 1893. Le gouvernement s'occupa de la question, mais il n'en arriva pas à une décision. En 1898, lorsque la haute commission mixte fut nommée pour régler plusieurs questions pendantes entre le Canada et les Etats-Unis—pêcheries de l'Atlantique, frontière de l'Alaska et le reste—cette question de la chasse du phoque fut étudiée par le gouvernement. Le représentant du gouvernement canadien soumit la question à l'examen de ses collègues, membres de la commission, et il demanda qu'on indemnisât les chasseurs de phoques de la Colombie-Britannique. Il y a lieu de noter que le commissaire des Etats-Unis ne contesta aucunement la justice de cette réclamation; celle-ci, au contraire, fut acceptée comme juste et raisonnable, et la commission examina des témoins en vue d'établir le chiffre de la compensation à laquelle les chasseurs de phoques de la Colombie-Britannique pourraient avoir raisonnablement droit. Toutefois, la question ne fut pas entièrement résolue, parce que la commission suspendit ses séances sur ce point, pour s'occuper de la question des frontières de l'Alaska, et jamais plus elle ne reprit l'examen de la question de la chasse au phoque. Celle-ci en resta là. Les chasseurs de phoques de la Colombie-Anglaise n'ont jamais cessé de se plaindre au Gouvernement et de lui représenter qu'ils avaient droit à une compensation, en retour de la perte de leur industrie.

En 1909, quand le gouvernement des Etats-Unis entama des négociations avec celui du Canada en vue de la suspension complète de la chasse au phoque, il consentit à cette suspension pour une durée de quinze années, mais seulement à la condition qu'on indemniserait le Canada de la perte du droit qu'il sacrifiait.

L'hon. M. BURRELL: Etait-ce en 1909?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui. La commission fut nommée, en 1910, si je me rappelle bien, et le traité final fut conclu au mois de juillet 1911. Il y était stipulé, comme condition absolue imposée par le gouvernement canadien pour l'abandon de son privilège dans cette industrie, qu'on accorderait une compensation, et les autorités des Etats-Unis acceptèrent cette condition. On accorda de larges indemnités: 15 p. 100 de la valeur de la prise des phoques tués sur le littoral. et un paiement préliminaire immédiat de $200,000. Quel était le but de cette compensation? Le ministre dit que c'était en vue d'indemniser le Canada pour avoir renoncé à son droit de chasser le phoque sur la haute mer. Mais le Canada n'aurait pour aucune somme sacrifié un tel droit de chasse pélagique.

Le gouvernement canadien ne pouvait pas ignorer que ces personnes se livraient à cette industrie; que depuis plusieurs années cette industrie elle-même avait gravement souffert par suite des règlements tendant à restreindre la chasse pélagique aux phoques. Rien d'étonnant donc que le gouvernement canadien dût tenir compte des réclamations des chasseurs de phoques, dont les droits avaient été ainsi restreints. Pour ma part j'ai toujours pensé que la meilleure manière d'employer cet argent était de le faire servir à indemniser ceux qui avaient eu à souffrir de ces règlements. Ces gens qui avaient construit des goélettes, les avaient équipées et gréées pour faire la chasse aux phoques en pleine mer étaient absoluments dans leurs droits; ils étaient aussi libres que n'importe qui d'aller chasser en pleine mer. Tout à coup, le gouverne-

ment canadien leur dit: vous ne chasserez pas davantage.

On nomme ensuite un commissaire, M. le juge Audette, un homme de hautes capacités, je l'admets, et dont le jugement m'inspire toute confiance.

L'hon. M. BURRELL: Avant que mon honorable ami passe à un autre sujet, me serait-il permis de lui demander ce qui serait arrivé si l'on eût continué à faire la chasse après 1911 de la même manière qu'elle se faisait entre 1895 et 1911? Les témoignages démontrent que s'il n'y avait pas eu de traité, la chasse aurait été détruite par l'extinction absolue des troupeaux de phoques.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ces règlements ont eu pour résultat de rendre cette industrie moins profitable, et les chasseurs de phoques qui s'étaient formés en corporation l'ont peu à peu abandonnée. On a dit que pendant les trois ou quatre années qui ont précédé 1911, ils avaient presque complètement cessé d'envoyer leurs goélettes sur la haute mer. Mais ils n'ont jamais cessé de réclamer une indemnité pour les torts que ces restrictions leur ont causés. S'ils ont abandonné la chasse au phoque, quelle en est la raison? Simplement parce que les règlements l'avait rendue non lucrative. C'est-à-dire que les règlements leur causaient du tort.

L'hon. M. BURRELL: La chose est possible, mais si ces règlements, lesquels après tout ont contribué à conserver les troupeaux de phoques, n'avaient pas été mis à exécution, ces personnes auraient été obligées d'abandonner leur besogne plus tôt, parce qu'il n'y aurait plus eu de phoques à capturer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Plusieurs industries qui ont prospéré pendant un certain temps dans des régions nouvelles se sont par la suite éteintes, lorsque la matière première a été épuisée. Le minerai d'une mine s'est épuisé ou peut s'épuiser, et dans ce dernier cas, on ne saurait rien réclamer de l'Etat; mais, s'il arrive que, lorsqu'il y a encore du minerai dans une mine, l'Etat empêche le mineur de l'exploiter, alors que l'Etat bénéficie de cette prohibition, le mineur devrait être indemnisé sur les bénéfices réalisés par l'Etat. C'est la même chose dans ce cas-ci. Ces personnes exerçaient un droit. Il est possible que dans le cours des temps, le phoque aurait fini par disparaître; et je crains beaucoup que plusieurs de nos animaux sauvages ne disparaissent aussi. Mais tant qu'une industrie est possible, on a le droit de l'exercer; et si on l'arrête soudainement par des lois, il me semble que ceux dont les droits sont lésés ont raison de demander une indemnité.

On dira peut-être que la réclamation n'est pas fondée en droit; que le Gouvernement peut dans ce cas-ci exercer son droit de domaine éminent. J'admets cela, mais les chasseurs de phoques n'ont jamais prétendu qu'ils avaient un droit légal en l'espèce. Je me place simplement sur le terrain de la conscience; puisque le Gouvernement canadien a reçu plusieurs centaines de mille dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité, et que cet argent est maintenant dans le trésor public, n'est-il pas juste et raisonnable que ces personnes dont l'industrie a été détruite par l'action même du Gouvernement, quels qu'aient été ses motifs, soient indemnisées? Le Gouvernement canadien qui a reçu cet indemnité du gouvernement américain est tenu en honneur de dédommager ceux qui ont été chassés de cette industrie. Les chasseurs aux phoques avaient construit environ 70 goélettes qui sont restées inactives, et les capitaux qu'ils avaient placés dans l'entreprise ont été totalement perdus. Et cependant, on ne leur donne pas un seul sou d'indemnité. Ces goélettes sont en outre impropres à tout autre usage que celui pour lequel elles avaient été construites.

Comme le Gouvernement a touché une très forte somme en conséquence des embarras mêmes qu'il avait créés à la chasse du phoque, la justice et l'équité demandent que le Gouvernement rembourse les capitaux engagés dans cette industrie. L'action du Gouvernement canadien, action dont j'approuve l'intention, a eu pour résultat de détruire complètement le commerce de ces chasseurs de phoques; conséquemment la première chose que le Gouvernement doit faire avec cet argent est d'indemniser ceux qui ont souffert.

J'ai lu avec soin le jugement rendu par M. le juge Audette. Il me paraît avoir considéré la question à un point de vue étroit. Il paraît avoir envisagé la question au point de vue de la stricte justice, comme il le dit, plutôt qu'au point de vue de la conscience et de l'équité.

Chacun peut avoir son opinion sur ce que commandent l'équité, la justice et la conscience. L'application d'une loi formelle traitant d'une affaire particulière est une chose; mais, dans le cas actuel, nulle question de droit n'est en jeu.

Il appartient absolument à ceux qui détiennent le pouvoir aujourd'hui de dire si ces gens seront indemnisés ou non. Si c'était

de l'argent à prendre dans le trésor, je dirais peut-être qu'il convient de ne pas demander au Gouvernement qu'il puise dans la caisse publique l'argent qu'il faut pour les indemniser, mais c'est un argent que le gouvernement américain verse dans le but de détruire leur industrie. Cela ne souffre absolument aucun doute. Ayant reçu l'argent dans ces conditions, l'équité et la conscience demandent qu'il soit d'abord employé au dédommagement de ceux dont le commerce est détruit.

Est-ce que ceci n'agréera point à ceux qui siègent sur les bancs du trésor? Jusqu'ici, ils ont refusé de s'écarter de l'opinion exprimée par M. le juge Audette. Le seul reproche que je fasse à ce dernier, c'est d'avoir envisagé la chose à un point de vue trop étroit. Il s'agit d'une affaire qui n'intéresse personnellement aucun de nous. Je ne connais point ceux qui réclament cette indemnité. Je n'ai vu le capitaine Adams qu'une seul fois dans ma vie. Il est vrai que, lors des négociations relatives à ce traité, j'étais au pouvoir, et j'ai examiné cette affaire de mon mieux. J'ai pensé alors qu'en recevant une certaine somme à titre d'indemnité, les premiers à y avoir part seraient ceux dont le commerce et les moyens d'existence avaient été détruits et dont les capitaux engagés dans l'entreprise allaient perdre toute valeur. Pour ces considérations, j'espère, quoique mon honorable ami se refuse à promettre que ces hommes seront traités plus équitablement que par le passé ou qu'il serait tenu compte de leurs revendications, j'espère, dis-je, que le Gouvernement voudra bien revenir sur sa décision et voir à ce que, après tout, l'argent reçu soit donné à ces hommes, selon que le commandent l'équité et la bonne conscience.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, n'était que beaucoup de citoyens du comté que j'ai l'honneur de représenter ici ont un intérêt direct dans le commerce dont il est présentement question, je n'oserais ajouter un mot aux remarques si appropriées du chef de l'opposition et de l'honorable député de Pictou, (M. Macdonald), remarques auxquelles le ministre de l'Agriculture a répliqué.

Dès 1887, plusieurs vaisseaux partis des côtes de l'Atlantique ont fait le tour du cap Horn et se sont livrés à cette industrie sur le littoral de la Colombie-Anglaise. Toujours depuis, et jusqu'à ce que les règlements internationaux et ceux du présent Gouvernement eussent interrompu ce commerce, les propriétaires des navires dont je parle ont continué leurs occupations. Parmi eux, il y a eu les capitaines Charles Hackett, J. W. Peppett, Cutler, Ryan, Frank Hackett, Desmond, Bissett et Leblanc. Quelques-uns étaient les propriétaires absolus des navires qu'ils commandaient et tous étaient intéressés aux opérations qu'ils poursuivaient. De 1887 à 1893, et ensuite jusqu'à 1911, lors de la consommation du traité dont plusieurs ont parlé ici, ils ont fait un commerce profitable dans cette pêche du phoque, avec la Colombie-Anglaise pour base d'opérations. Comme déjà d'autres l'ont expliqué tout au long, on a cru devoir, pour des raisons internationales et pour préserver cette précieuse industrie entamer des négociations qui ont abouti à un accord qui met fin à cette industrie. Ces hommes avaient dans ce commerce des droits et des intérêts acquis, tous comme le ministre de l'Agriculture a lui-même des droits dans certaine industrie de la Colombie-Anglaise. Aussi, je présume que si, pour une raison quelconque, ceux qui se livrent au commerce des fruits dans la Colombie-Britannique étaient empêchés de le faire, il saurait défendre leurs droits. Il dirait, je le pense bien, que si, pour des raisons internationales, ceux qui ont placé des capitaux dans les vergers, les mines ou les pêches de la Colombie-Anglaise devaient en perdre le bénéfice; si, de plus, il était versé au trésor du Canada une somme en dédommagement des pertes occasionnées par l'arrêt de ces industries, les premiers dont il serait tenu compte dans un partage de cette somme seraient ceux dont les affaires et l'occupation auraient été ainsi arrêtées.

L'interprétation donnée à ce traité par le chef de l'opposition mérite que l'on y ait égard. S'il existe un document écrit, si une loi est votée par le Parlement, celui qui a écrit ce document, celui qui a rédigé cette loi ou a pris part à son adoption, celui-là, dis-je, n'a peut-être pas plus que d'autres le droit de se prononcer sur l'interprétation à y donner; seule une cour de justice peut dire ce que les mots qui s'y trouvent devront signifier.

Mais quand on établit des négociations internationales, comme on l'a fait au sujet de ce traité et quand tous les motifs comme toutes les idées ne sont pas couchés par écrit, les vues du premier ministre du pays, lui-même partie à ces négociations et en connaissant bien la nature, devraient être prises en considération quand la question est discutée. Le très honorable député qui dirige l'opposition, mais qui était premier ministre du pays au moment où ces négociations ont été conclues, ratifiées par Sa

Majesté et adoptées pour base d'une entente internationale nous dit que son intention était de dédommager les pêcheurs de phoque, dans la mesure où ils avaient souffert des dommages par suite de cette entente et que ces compensations iraient jusqu'à la dépense totale des fonds. C'est là l'interprétation donnée du traité par celui qui l'a conclu. Si tel est le cas et si telle est l'idée que le Gouvernement et le premier ministre qui a ratifié le traité à cette époque, ont voulu faire entendre à ces gens il est du devoir de ceux qui leur ont succédé de remplir leurs obligations et d'appliquer ces arrangements. Le Gouvernement peut dire: Si nous avions été au pouvoir à cette époque, nous n'aurions pas fait ces arrangements, nous aurions suspendu cette industrie, nous ne nous serions pas occupés de ceux qui l'exploitent et, si nous l'avions fait le moindrement, nous ne leur aurions pas payé de compensation. Mais le Roi et le pouvoir du Roi étaient représentés à cette époque par le premier ministre du jour et il a fait certains arrangements. Conséquemment, il incombe au Gouvernement d'aujourd'hui de les exécuter. Ce principe a été déjà reconnu dans notre pays. Les honorables députés de la Chambre et en particulier les honorables membres du Gouvernement se souviennent du traité de Washington au sujet duquel a été rendue cette décision des Pêcheries. En acompte, on a payé au trésor du Canada, la somme de $5,000,000. Le Gouvernement de cette époque n'a pas cru que cette somme fut disponible et dut être employée de la manière ordinaire; il croyait que cela appartenait à l'industrie des pêcheries du pays. Ce qui est survenu—et ce qui constitue la loi aujourd'hui,—c'est qu'au moins une certaine partie de ce montant a été placé à intérêt et que l'intérêt est payé sous forme de boni aux pêcheurs des deux côtes océaniques du Canada. Chacun sait que les pêcheurs sur les deux côtes du Canada reçoivent des primes. Cet argent leur vient des compensations prescrites par la sentence arbitrale de Washington relative aux pêcheries. Parce que ce traité de Washington permettait un état de choses qui portait une certaine atteinte aux affaires des pêcheurs, l'argent qui a été touché par le Gouvernement en paiement des concessions faites aux pêcheurs américains a été divisé entre les pêcheurs du Canada qui se le divisent encore aujourd'hui. La réception de cet argent que nous avons reçu pour l'industrie de la pêche au phoque et l'établissement d'une base équitable d'après laquelle il sera divisé entre ces gens dont les intérêts ont été affectés par le traité même ne sont, en les étendant peut-être un peu, que l'application des principes qui ont été établis par le gouvernement de l'époque au sujet de la somme payée à ce pays en vertu du traité de Washington.

En conséquence, je suis sûr que nous ne ferions rien de nouveau si nous prenions cet argent et que nous en faisions une répartition équitable entre les compagnies et les individus qui poursuivent cette industrie et sur la base des faits qui ont été constatés.

A mon avis, la décision de monsieur le juge Audette ne règle pas la question de principe invoquée dans cette affaire. Il prétend que personne n'a droit de réclamer aucune partie de cet argent du Gouvernement et que personne ne pourrait soutenir en droit une réclamation contre la couronne pour ces sommes. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, pas plus qu'à aucun honorable membre du Gouvernement, qu'on ne saurait établir aucune réclamation contre la couronne sauf en vertu d'un statut, c'est-à-dire à moins qu'il existe un acte du Parlement faisant tomber telle responsabilité sur la couronne. Monsieur le juge Audette aurait pu rendre une décision de ce genre dès le début. Au moment où il a constaté qu'un tel statut n'existait pas, il lui était inutile de procéder plus loin. Mais ce n'était pas l'idée qu'on s'était faite d'une enquête et, peut-être fais-je erreur en disant que ce fut sa conclusion, mais, néanmoins, à mon avis, telle fut sa décision.

Le Gouvernement comme représentant de la couronne n'est qu'un simple dépositaire de cet argent. Il reçoit l'argent en fidéicommis pour un but défini et il lui appartient de le répartir convenablement et avec équité selon les faits qui lui sont révélés. Dans la colonie de Terre-Neuve et dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, surtout dans cette partie de la Nouvelle-Ecosse d'où je viens, il avait des centaines et des centaines de gens occupés à cette industrie. Beaucoup de navires ont été achetés sur la côte de l'Atlantique et envoyés par le détroit de Magellan pour faire la chasse aux phoques sur le Pacifique.

Mais le traité a privé ces gens de leur industrie. Je prétends que lorsque le Gouvernement a en sa possession de l'argent qui lui a été payé en vertu d'un traité qui a mis fin à cette industrie, les gens qui y étaient intéressés ont une réclamation contre le Gouvernement en équité, en justice et en bonne conscience. Si l'on reconnaît que la décision rendue par monsieur le juge Audette n'est pas assez large ou qu'il n'a pas

approfondi suffisamment la question, on devrait faire une nouvelle investigation et donner une autre possibilité de se faire entendre à ceux dont les intérêts sont atteints. Si le Gouvernement constatait qu'il est seulement le dépositaire de cet argent qui devrait être remis à ceux qui étaient intéressés dans cette industrie, j'espère qu'il ne permettrait pas qu'une simple question de légalité s'oppose à cette remise, mais qu'il traiterait l'affaire largement et régulièrement comme l'exige la justice de la cause.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice). Il semble qu'il est généralement admis qu'il ne saurait être question de droit juridique pour ceux dont on a plaidé la cause cet après-midi. La question se résume entièrement à ce qui devrait être fait en équité et bonne conscience et c'est ainsi qu'elle a été soumise à monsieur le juge Audette et réglée par lui. La prétention des honorables députés qui ont parlé pour demander qu'on accorde une nouvelle reconnaissance à cette réclamation, semble pour moi reposer sur ce que je me permettrai d'appeler une fausse interprétation des motifs qui ont amené le paiement de cet argent. Leur raisonnement nous laisserait croire qu'ils envisagent le paiement de cet argent comme étant une réparation de dommages causés dans le passé. Un coup d'œil jeté sur le traité de 1911 montrera que ce qui a été payé était en prévision de l'abandon par le Canada, au nom de ses citoyens, du droit de se livrer à la chasse pélagique du phoque pour une période de temps à venir. Par conséquent, la perte qui a été compensée était une perte qui pouvait arriver à des gens dans l'avenir.

M. MACDONALD: C'est ce qui s'est produit pour la Victoria Sealing Company qui avait ses navires tout prêts et qui n'a pas pu se livrer à son industrie par suite de ce traité. Le ministre ne doit pas oublier que la base de notre prétention dans les négociations avec le gouvernement américain, était le fait que dans le passé il y a eu des empêchements de ce genre.

L'hon. M. DOHERTY: J'allais arriver à la situation telle que je la comprends, de la Victoria Sealing Company, mais je crois qu'il est bon dès le début d'exposer pourquoi cet argent nous a été payé, parce que jusqu'à ce que nous connaissions le motif qui a amené le paiement de cet argent, il nous est impossible de savoir qui peut présenter une réclamation particulière et spéciale sur cet argent, en opposition à la réclamation de tout le public du Canada pour qui le Gouvernement a reçu et détient cet argent. Ce qui a été payé a été pour l'abandon pendant quinze ans à venir du privilège du Canada, représentant tous les Canadiens, d'exercer son droit de chasse pélagique du phoque. Or, ce droit de chasse pélagique que nous avons consenti à abandonner pendant cette période future de temps était le droit de chasse pélagique du phoque tel qu'il pouvait être exercé à l'époque où le traité a été conclu, c'est-à-dire le droit de chasse pélagique du phoque soumis aux règlements du traité de Paris. Ce droit a été si limité et si restreint par les règlements du traité de Paris, que cette Victoria Sealing Company en particulier, si je suis au courant des faits, avait abandonné ses opérations.

M. MACDONALD: Non, la Victoria Sealing Company n'a jamais abandonné ses opérations.

L'hon. M. DOHERTY: A cessé de se livrer à ses opérations.

M. MACDONALD: Parce que les règlements du traité de Paris l'en ont empêchée.

L'hon. M. DOHERTY: C'est précisément ce que je dis. Par suite des règlements du traité de Paris, cela ne valait plus la peine pour la Victoria Sealing Company de continuer ses opérations et elle se trouvait dans cette situation quand on a conclu le traité par lequel le Canada s'engageait au nom de ses citoyens à renoncer au droit de se livrer à cette chasse et recevait une compensation pour sa renonciation au droit de se livrer à cette industrie dans ces conditions. Ce droit de chasse était accordé à chaque citoyen canadien aussi complètement qu'il l'était à la Victoria Sealing Company et la compensation était accordée au Canada tout entier pour l'abandon de quelque droit à l'avenir.

M. MACDONALD: Pas nécessairement, cela n'a pas été stipulé ainsi.

L'hon. M. DOHERTY: C'est le traité. Qu'avons-nous fait? Nous avons consenti à abandonner pendant quinze ans à venir le droit de la chasse pélagique du phoque et la somme que nous avons reçue était une proportion des prises que nous aurions pu effectuer durant ces quinze années.

M. MACDONALD: Mais non pas pour les quinze années à venir, puisque nous n'avions plus le droit de nous livrer à cette industrie.

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons consenti à abandonner nos droits. Mais les citoyens du Canada avaient le droit de

faire la chasse pélagique au phoque tout en étant sujets aux articles du traité de Paris.

M. MACDONALD: Pas du tout; mon honorable ami est dans l'erreur à ce sujet. S'il veut bien me permettre de l'interrompre, je lui dirai que le traité de Paris stipule que les sujets britanniques peuvent faire la chasse aux phoques en pleine mer, mais cette concession ne vaut pas grand'chose, puisque nos chasseurs ne peuvent les poursuivre dans leurs lieux de retraite.

L'hon. M. DOHERTY: En tout cela, il s'agit uniquement d'une question relative à la chasse pélagique au phoque. Si cette concession ne valait rien du tout, elle n'avait pas plus de valeur pour la Victoria Sealing Company que pour les autres intéressés.

Peu importe la valeur de ce droit, qu'il vaille beaucoup ou peu, voilà ce que nous avons obtenu en 1911, et c'est là le seul droit auquel le Canada pouvait renoncer, car nous ne pouvions pas céder ce que nous ne possédions pas. Le gouvernement des Etats-Unis a assumé l'obligation de verser cette indemnité à l'Etat, représentant tous les citoyens du pays, en dédommagement de notre renonciation à l'exercice de ce droit, peu importe la valeur que celui-ci pouvait avoir, pendant la durée d'un certain nombre d'années. Ce droit ad hoc, auquel nous avons consenti à renoncer, ne valait guère la peine d'être exercé, de l'avis de la Victoria Sealing Company, puisqu'elle avait cessé de s'en prévaloir. Donc, la Victoria Sealing Company se trouvait dans la même situation que n'importe quel autre citoyen du Canada qui jugeait que cette industrie n'était guère profitable, dans les circonstances.

Dans l'examen des réclamations individuelles, il faut bien ce rappeler que les sommes provenant de ce chef, que le Gouvernement détient, ne représentent nullement une indemnité pour des dommages subis dans le passé. Elles représentent le prix que le Canada a reçu pour avoir renoncé à l'exercice d'un droit à l'avenir. Or, ceux qui peuvent être affectés raisonnablement et équitablement à l'avenir par suite de cette renonciation à notre droit, doivent en justice recevoir une indemnité quelconque, surtout ceux qui exerçaient ce droit à l'époque où le gouvernement canadien a consenti à y renoncer; nous avons donc tenu compte des réclamations de cette nature et les pétitionnaires ont été indemnisés.

D'un autre côté, le Gouvernement refuse de verser une indemnité aux gens qui, trois ou quatre ans avant la conclusion de ce traité, avaient décidé que l'exercice du droit de faire la chasse pélagique aux phoques n'en valait guère la peine. . .

M. MACDONALD: Pas du tout.

L'hon. M. DOHERTY: Démontrant par là même qu'ils ne seraient pas du nombre de ceux qui auraient à souffrir du fait que le Canada renonçait à son droit pendant quinze ans.

M. MACDONALD: Mais au cours du raisonnement qu'il avance, le ministre ne tient pas compte du fait que la compagnie en question a gardé ses navires amarrés aux quais en vertu d'une convention qu'elle avait faite avec le gouvernement.

L'hon. M. DOHERTY: Avec tous les égards dus à notre collègue, je suis d'avis que mon honorable ami fait erreur lorsqu'il affirme que les gens qui ont frété des navires pour la chasse pélagique du phoque durant cette période, ont agi en violation des articles du traité de Paris. La meilleure preuve, à mon avis, qu'ils n'ont pas violé le traité, c'est qu'ils ont pu faire la chasse aux phoques avec impunité et qu'aucun des navires n'a été saisi. Ces armateurs ont exercé leur droit de se livrer à la chasse pélagique du phoque sujet à l'observance ses réglements qu'édicte le traité de Paris et ils ont pensé que le privilège avec quelque valeur. Dons, ces gens sont du nombre de ceux qui, probablement, en tout cas auraient continué d'exercer cette industrie si le traité de 1911 n'avait pas été conclu, de sorte que ce sont eux qui, d'une façon particulière et à l'exclusion des autres citoyens du Canada, ont souffert de la renonciation à ce droit par l'Etat. En justice et en équité, ces gens ont reçu une compensation.

A tout événement, si nous voulons tirer les conclusions logiques du raisonnement que l'on fait valoir à l'appui de la réclamation de la Victoria Sealing Company, il faudrait, à mon avis, indemniser tous ceux qui, à un moment donné, se sont livrés à la chasse pélagique aux phoques, puisque le motif invoqué par la compagnie, c'est que, bien qu'elle eût cessé ses opérations et bien qu'il soit évident qu'elle n'a jamais eu l'intention d'exploiter cette industrie pendant les quinze années que durera la convention, elle l'a fait dans le passé.

Voilà la question qui a été soumise à la décision de monsieur le juge Audette. La meilleure preuve que la compagnie n'a au-

cun droit de réclamer une partie de la somme restée entre les mains du Gouvernement, sous prétexte qu'elle est dépouillée d'un privilège qu'elle aurait pu exercer à l'avenir, c'est qu'aussitôt qu'elle essaie d'appuyer sa réclamation—et je fais allusion en particulier au discours très intéressant et très énergique du très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier),—elle est obligée d'invoquer les dommages qu'elle prétend avoir subis à raison des règlements édictés sous le régime du traité de Paris. Cependant, ces règlements ont été adoptés et mis en vigueur quelques années avant la signature de la convention de 1911. Or, ces règlements furent effectués par les autorités compétentes afin d'exercer la haute main sur l'exploitation de cette industrie, de sorte que les pertes que l'application de ces règlements a fait subir à la Victoria Sealing Company ou tout autre intéressé. . .

M. MACDONALD: Cette compagnie était la seule au Canada.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député de Sydney-Nord (M. McKenzie) vient de mentionner beaucoup de citoyens de la Nouvelle-Ecosse qui étaient engagés dans cette industrie.

M. MACDONALD: Ils faisaient tous partie de la Victoria Sealing Company.

L'hon. M. DOHERTY: Très bien. Disons la Victoria Sealing Company et tous les autres. Lorsque j'ai été interrompu, j'expliquais que ceux qui défendent ces réclamations sont obligés de se baser sur des dommages soufferts par l'application des règlements du traité de Paris. Or, ceux qui étaient engagés dans cette industrie étaient exactement dans la même position d'un pêcheur, quand nous faisons des règlements concernant la pêche. Je ne crois pas qu'on puisse prétendre que si le Gouvernement canadien, dans l'exercice de sa juridiction sur les pêcheries, faisaient des règlements pour la conservation du poisson, les pêcheurs à qui ces règlements doivent profiter auraient droit à des dommages parce qu'il leur serait interdit de faire un massacre général du poisson.

C'est exactement dans cette situation que se trouvaient ceux qui font la chasse au phoque, à l'égard des règlements du traité de Paris. Ils s'occupaient de faire la chasse au phoque et la permanence de cette industrie dépendait de l'adoption de bons règlements. Ces règlements furent établis par l'autorité compétente, dans l'intérêt de ceux qui étaient engagés dans cette industrie ou qui y seraient engagés plus tard, et il m'est difficile de comprendre qu'on puisse réclamer des dommages résultant de l'application de ces règlements, non seulement devant les tribunaux, mais comme simple question de justice et d'équité.

Qu'il en soit ainsi ou non, on ne peut sûrement pas prétendre que ces industriels devraient se trouver dans une position plus avantageuse, parce qu'il fut plus tard décidé d'interdire complètement la chasse au phoque à fourrure, et s'ils doivent obtenir une partie de cet argent qui représente le prix de l'interdiction, ils se trouveront dans une situation beaucoup plus avantageuse que si le traité n'avait jamais été fait. Ils se trouveraient ainsi à recevoir une compensation pour des dommages résultant d'une autre cause et non de ce traité; ils recevraient une compensation à laquelle ils n'auraient jamais eu droit si la chasse aux phoques eût été permise à tout le monde, avec certaines restrictions.

L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a cité comme un précédent l'emploi qui a été fait de l'argent provenant de la sentence arbitrale de Washington. Il a expliqué qu'une partie de cet argent a été employé à constituer un fonds dont l'intérêt est payé à ceux qui sont engagés dans l'industrie de la pêche, depuis la signature de ce traité. Ce cas est bien différent. Cet argent est employé à dédommager ceux qui, dans les conditions créées par le traité et maintenues après le traité, exploitent leur industrie dans des conditions plus désavantageuses qu'auparavant. Le résultat du traité cause à ces pêcheurs un préjudice qu'il ne cause pas aux autres Canadiens. Dans l'autre cas, on nous demande d'employer l'argent, non pas à dédommager ceux auxquels les résultats du traité portent préjudice, mais ceux qui ont souffert des dommages résultant de causes antérieures au traité de plusieurs années.

M. McKENZIE: N'est-ce pas simplement une question de plus ou de moins? Les pêcheurs se trouvaient dans une position plus avantageuse, mais ils pouvaient encore exercer leur industrie; ceux qui faisaient la chasse au phoque ont dû cesser complètement.

L'hon. M. DOHERTY: Les pêcheurs qui pouvaient continuer à exploiter leur industrie se trouvaient directement atteints par l'application du traité et, par conséquent, si nous obtenons une compensation pour renoncer au nom du peuple, à une

partie de ses droits, il n'est que juste d'employer une partie de cet argent à dédommager ceux qui, par suite de ce traité, ne peuvent pas exercer leur industrie dans des conditions aussi avantageuses que par le passé.

Je ne dis pas que ceux qui faisaient la chasse au phoque à la date du traité et qui en ont été empêchés, ne devraient pas être dédommagés jusqu'à concurrence des dommages qu'ils ont souffert, et c'est ce qui a été fait.

Le cas que nous discutons en ce moment diffère entièrement de celui des pêcheurs dont parle l'honorable député de Sydney-Nord. Je comprends parfaitement l'intérêt que mes honorables amis portent à ceux qui sont engagés dans l'industrie de la chasse au phoque, mais j'avoue franchement que même en laissant de côté toute obligation légale et en ne tenant compte que de l'équité et de la justice, je ne puis pas admettre que le Gouvernement canadien, qui est le dépositaire de cet argent, puisse l'employer autrement que pour l'avantage du pays en général.

M. MACDONALD: Oh! non, c'est un dépôt spécial.

L'hon. M. DOHERTY: Voilà précisément ce que je n'admets pas. C'est un dépôt pour tous ceux qui, durant ces quinze années, ont été privés de ce privilège, et je veux bien reconnnaître que celui-là devrait recevoir une indemnité qui peut établir que l'abandon de ce droit par le Canada lui cause un tort autre que celui qu'éprouve le public.

M. MACDONALD: Quel cas permettrait mieux au ministre de la Justice, d'étudier la question d'une indemnité que celui d'une compagnie dont six goélettes spécialement construites pour la chasse aux phoques sont retenues au quai et ne peuvent pas lui servir aux termes de la convention de Paris, et ne lui ont pas servi depuis quinze ans?

L'hon. M. DOHERTY: La convention de Paris empêchait la compagnie de s'en servir; cela était clair et net; mais elle n'augmentait pas son incapacité et la laissait dans la même situation à cet égard. On nous demande d'indemniser un individu que cette convention a empêché de faire des opérations commerciales qu'il ne pouvait pas faire dans les circonstances qui prévalaient avant la signature de la convention.

Ce que je veux établir clairement c'est que le dommage que ces gens-là peuvent avoir subi a été causé par ce qui s'est passé plusieurs années avant la convention, et qu'elle n'a ni amélioré ni empiré leur sort. Cette somme nous a été payée, après la signature de la convention, pour l'abandon d'un droit que ces gens, de leur propre aveu, n'étaient pas en mesure d'exercer à cause d'événements antérieurs.

M. MACDONALD: Aux termes de la loi canadienne, établie par cette convention internationale, comment un individu aurait-il pu réclamer une indemnité pour la privation pendant quinze ans du droit d'aller faire la chasse aux phoques dans la mer de Behring, et affirmer qu'il possédait des vaisseaux ou des goélettes s'il avait été bien entendu que le droit public interdisait la chasse aux phoques à tout le monde?

L'hon. M. DOHERTY: Tous étaient soumis au règlement. Le droit qu'ils avaient c'était d'aller chasser les phoques en conformité du règlement. En leur nom et au nom de toute la population canadienne, le Canada a renoncé à ce droit, et tous ceux qui étaient privés du droit de chasser les phoques méritaient une indemnité. Tous ceux qui ont tant fait que d'établir qu'ils conduisaient leurs opérations en conformité du règlement ont obtenu une indemnité.

M. MACDONALD: Où va le reste?

L'hon. M. DOHERTY: Il appartient au Canada comme représentant de toute la population du pays. Personne de nous ne peut aller faire la chasse aux phoques.

M. McKENZIE: Si le règlement établi par la convention de Paris met fin à la chasse aux phoques, à quoi devons-nous renoncer par le traité de 1911?

L'hon M. DOHERTY: Il n'a pas mis fin à la chasse aux phoques; il l'a réglementée et restreinte. S'il y avait mis fin, nous n'aurions rien eu à abandonner. Ainsi que l'honorable député le dit: il est difficile de concevoir que si nous n'avions rien eu à abandonner, nos amis, les Américains auraient entrepris de nous payer près de $7,000,000 pour ce rien. Nous avions à renoncer à quelque chose, et il y avait des gens qui faisaient la chasse aux phoques conformément aux restrictions et au règlement, et c'est ce droit que nous avions.

M. MACDONALD: Quatre seulement. Que dit le ministre des réflexions que fait sur ce sujet M. Found dans son rapport au ministère du Service Naval?

L'hon. M. DOHERTY: J'ai entendu la lecture de ce rapport qui semble indiquer que M. Found avait en l'idée qu'il y avait quelque chose à leur payer. J'ai peine à accepter cette conclusion, bien que je n'aie pas lu attentivement le rapport. J'ai lu avec soin celui de M. le juge Audette, et je puis ajouter que j'ai eu l'occasion d'étudier assez attentivement la question avant qu'elle fût soumise à la commission, et que les conclusions de M. le juge Audette ne m'ont certainement pas surpris. Je m'étais imaginé qu'on ne pourrait pas légitimement en tirer d'autres.

M. MACDONALD: Le ministre ne pense-t- il pas qu'au point de vue de l'équité et de la justice, une compagnie avec laquelle le Gouvernement s'est constamment trouvé en négociations et avec laquelle, à la veille même du traité de 1911, il était encore en pourparlers au sujet de la question d'indemnité; une compagnie qui dut garder au quai de Victoria ses navires prêts à prendre la mer, n'a pas de titre légitime aux égards du Gouvernement, qu'elle n'a pas droit à une partie des sommes versées à l'intention de ceux auxquels il est interdit de faire la chasse aux phoques, sachant que, selon toute probabilité, il ne se trouvera pas d'autres personnes pour aviser aux moyens d'exexercer cette industrie pendant les quinze années à venir, période pendant une partie de laquelle la chasse du phoque est interdite?

L'hon. M. DOHERTY: Nous envisageons la question différemment. Aux yeux du peuple il serait assez peu conforme aux principes de justice et d'équité que de donner son argent à des gens que nous plaignons beaucoup, et cela parce que d'ici à quelques années. . .

M. MACDONALD: Quel intérêt l'habitant de l'intérieur peut-il avoir à la chasse aux phoques?

L'hon. M. DOHERTY: Aucun. Mais voici $7,000,000 qui appartiennent au Canada; le citoyen d'Ontario en a sa part au même titre que celui de la Colombie-Anglaise, et la seule raison alléguée jusqu'ici pour le paiement d'une indemnité à ces chasseurs de phoques, c'est que, pour leur malheur, ils ont placé leur argent dans une entreprise que les règlements édictés par l'autorité compétente rendent peu lucrative. La situation, la voilà. On nous demande de prélever sur les deniers publics de quoi indemniser ces gens pour leur désistement du droit de faire la chasse du phoque en des conditions devenues peu lucratives, non pas par suite de ce traité, mais par la situation créée par les règlements précédents; on nous demande de prendre de l'argent qui appartient à la population toute entière pour le donner à ces personnes parce qu'elles sont à plaindre.

M. MACDONALD: Tout cela n'est que relatif. Que l'habitant de la Colombie-Anglaise n'aille pas se livrer à la chasse du phoque en Nouvelle-Ecosse ou que le cultivateur des plaines de l'Ouest, inhabitué à la mer, s'abstienne de s'adonner à cette chasse en d'autres parties du pays, on se l'explique aisément; mais quand, prêts à prendre la mer, des navires servant à l'exploitation de l'industrie sont condamnés à rester amarrés au quai par suite des règlements que le gouvernement canadien a établis de concert avec un gouvernement étranger, le ministre ne pense-t-il pas que les propriétaires de ces bâtiments qui se trouvent si près des lieux où peut se faire la chasse du phoque sont, en équité, les premiers à avoir droit à une partie de l'argent en question? Le gouvernement ayant consenti à ce que la chasse du phoque soit interdite pendant quinze ans, personne autre ne s'y livrera au cours de cette période.

L'hon. M. DOHERTY: Je me suis efforcé de faire part de ce que j'avais à dire.

M. MACDONALD: Je saisis bien la pensée du ministre, mais il n'a pas précisément répondu à ce que je lui demandais.

## L'EXPORTATION DE LA POMME DE TERRE.

M. CARVELL: Je désire appeler un instant l'attention de la Chambre sur un sujet dont j'ai donné avis hier au premier ministre (sir Robert Borden) et à son honorable collègue de l'Agriculture (M. Burrell): je veux parler du droit sur la pomme de terre. Il y a deux ou trois semaines, je demandais au Gouvernement s'il se proposait de dégrever entièrement la pomme de terre, se prévalant pour cela du tarif douanier des Etats-Unis et de la loi canadienne concernant les mesures de guerre. On me promit de mettre la question à l'étude, mais comme on semblait l'avoir oubliée, je revenais à la charge jeudi dernier. Qu'il me soit permis de mettre sous les yeux de la Chambre la question que je fis ce jour-là, ainsi que la réponse qui me fut donnée au nom du Gouvernement:

M. Carvell (Carleton) (N.-B.): Il y a une semaine environ, je demandais au ministère de vouloir examiner s'il ne serait pas à propos de dégrever entièrement les pommes de terre, mesure qui aurait pour résultat de les faire admettre en franchise aux Etats-Unis. On m'a promis d'étudier la question et je prie le ministre de me dire s'il est en mesure de me donner une réponse.

L'honorable sir Thomas White: La question soulevée par l'honorable député (M. Carvell) a trait au tarif. Pour des raisons qui sautent aux yeux de la députation, les nouvelles de guerre ne sont pas divulguées d'avance. Je ne puis rien dire, si ce n'est que la décision du ministère sera annoncée en temps et lieu. A l'heure qu'il est, je ne puis faire de déclaration sur ce sujet.

Encore que le ministre des Finances (sir Thomas White), fasse habituellement preuve de la plus exquise politesse, cette question parut le rendre assez maussade, et la réponse qu'il me fit ne laissa pas que de m'étonner un peu. C'est pourquoi j'ai pensé que le souci de l'intérêt de mes électeurs m'impose le devoir de donner un peu de publicité à ce sujet-là, avant la prorogation des Chambres. Je ne le ferai pas en formulant une contre-proposition, sachant qu'à cette heure où la Chambre est invitée à se former en comité des subsides, on ne manquerait pas de la considérer comme comportant un blâme à l'adresse du Gouvernement; et, d'autre part, la question a trop d'importance aux yeux de mes électeurs pour que j'aille faire une proposition qui serait infailliblement rejetée.

Je désire soumettre le cas au Gouvernement, et voir s'il n'y a pas moyen que celui-ci rende justice à la population considérable des Provinces maritimes en particulier et à la population du centre du Canada en général.

Je ne sache pas qu'il soit nécessaire de dire que la culture de la pomme de terre est de beaucoup la principale industrie agricole dans les Provinces maritimes. Durant les deux dernières années la valeur de la récolte a dépassé de beaucoup celle des autres produits agricoles, et je crois qu'il n'y a pas de risque à dire celle de tous les autres produits agricoles mis ensemble, bien que cette dernière affirmation soit un peu exagérée.

Dans mon propre comté, l'année dernière, suivant les derniers chiffres que j'ai pu me procurer, cette récolte de pommes de terre a rapporté 7 à 8 millions de dollars. J'inclus dans cet item les comtés de Victoria (N.-B.) et de Carleton (N.-B.), parce que je représente, partiellement du moins, ces deux comtés. Ces deux comtés sont de beaucoup les comtés qui produisent le plus de pommes de terre au Canada. Mais tous les autres comtés situés sur la parcours de la rivière Saint-Jean et sur la rive nord et vers Westmorland produisent beaucoup de pommes de terre. De plus il y a l'île du Prince-Edouard où, si l'on avait des facilités de transport convenables, la récolte dépasserait beaucoup celle d'aucune autre partie du Canada, et je ne crains pas de le dire, de toute autre région de l'Amérique du Nord.

La Chambre constatera, d'après mon court exposé que l'industrie de la pomme de terre dans les Provinces maritimes est très importante et que toute législation concernant la production de pommes de terre ou leur prix est de première importance pour les gens de cette partie du Canada. Afin de donner une idée de l'importance de cette industrie, la Chambre me permettra de donner lecture d'un état que j'ai reçu aujourd'hui du commissaire des douanes:

ETAT DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE POMMES DE TERRE PAR PAYS DURANT L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 MARS 1917 ET AUSSI DURANT LES CINQ MOIS ECOULES LE 31 AOUT 1917:

| Importations pour la consommation. | Exercice financier expiré le 31 mars 1917. | | Cinq mois écoulés le 31 août 1917 | |
|---|---|---|---|---|
| | Boiss. | Valeur. | Boiss. | Valeur. |
| Grande-Bretagne | 28 | $ 73 | .. | $ .. |
| Bermudes | .. | .. | 5 | 9 |
| Antilles anglaises | 2 | 2 | 5 | 4 |
| Hong-Kong | 36 | 36 | 10 | 17 |
| Chine | 2 | 2 | .. | .. |
| Japon | 343 | 269 | .. | .. |
| Etats-Unis | 567,759 | 546,476 | 431,119 | 765,538 |
| Totaux | 568,170 | $546,858 | 431,139 | $765,568 |

| Exportations, produits du Canada. | Exercice financier expiré le 31 mars 1917. | | Cinq mois écoulés le 31 août 1917. | |
|---|---|---|---|---|
| | Boiss. | Valeur. | Boiss. | Valeur. |
| Grande-Bretagne | 2 | $ 2 | 808 | $ 2,017 |
| Bermudes | 43,606 | 48,737 | 4,365 | 7,952 |
| Guyane anglaise | 66,838 | 77,222 | 7,940 | 16,486 |
| Antilles anglaises | 51,338 | 58,943 | 6,636 | 13,709 |
| Iles Fidji | 1,921 | 1,442 | 33 | 60 |
| Terre-Neuve | 56,426 | 40,985 | 596 | 996 |
| Alaska | 153 | 220 | 2,202 | 5,146 |
| Cuba | 997,581 | 1,226,774 | 166,019 | 325,111 |
| Chine | 208 | 156 | .... | .... |
| Groenland et Islande | .... | .... | 45 | 113 |
| Hawaï | 118 | 144 | .... | .... |
| Saint-Pierre et Miquelon | 9,352 | 6,825 | 549 | 1,189 |
| Porto-Rico | 40 | 59 | .... | .... |
| Etats-Unis | 1,645,155 | 1,837,583 | 1,136,366 | 1,941,638 |
| Totaux | 2,872,738 | $3,299,092 | 1,325,559 | $2,314,417 |

J'ai calculé les droits sur les pommes de terre importées durant les époques mentionnées. Les droits sur les pommes de terre importées durant l'exercice expiré le 31 mars 1917, s'élèvent à $109,371, et durant les cinq mois écoulés le 31 août 1917 à $36,237, soit un total d'environ $200,000.

On constatera que durant le dernier exercice sur 568,170 boisseaux de pommes de terre importées, 567,759 venaient des Etats-Unis. De sorte que toute notre importation nous vient pratiquement des Etats-Unis. Durant les cinq premiers mois, cette année, sur un total de 431,139, 431,119 boisseaux nous venaient des Etats-Unis. C'est-à-dire qu'à l'exception de 20 boisseaux, toutes les pommes de terre importées pendant l'exercice financier venaient des Etats-Unis.

Lorsqu'on arrive aux exportations, l'on constate que la proportion ne diffère pas sensiblement, sauf en ce qui regarde Cuba. L'année dernière, nous avons exporté à Cuba environ un million de boisseaux de pommes de terre d'une valeur de $1,225,000 et au cours des premiers cinq mois de la présente année nous en avons exporté 166,000 boisseaux évalués à $325,000. Aux Etats-Unis nous en avons exporté 1,645,105 boisseaux évalués à $1,837,585 pendant le dernier exercice financier, et durant les cinq premiers mois de l'exercice en cours, 1,136,366 boisseaux représentant une valeur de $1,941,638. Une proportion considérable des exportations que j'ai mentionnées proviendrait de la récolte de 1915, mais une très grande proportion viendrait de la récolte de 1916. Nous pouvons donc dire en toute sûreté que le Canada a exporté, l'année dernière, aux Etats-Unis, bien plus que 2,000,000 de boisseaux de pommes de terre et ce chiffre devrait atteindre propablement environ 2,500,000 boisseaux.

M. EDWARDS: L'honorable député peut-il dire quelle quantité sur ce total provenait de l'Est et quelle quantité provenait de l'ouest du Canada?

M. CARVELL: Non, je ne saurais l'indiquer. J'ai téléphoné, aujourd'hui, au commissaire des douanes et j'indique les chiffres tels que je les possède. Toutefois, je suis convaincu qu'en réalité toute cette exportation provient de la partie est de la province de Québec et des Provinces maritimes.

L'hon. M. BURRELL: Une forte quantité provient de l'Ouest.

M. CARVELL: La Colombie-Anglaise peut en avoir fourni une certaine quantité.

L'hon. M. BURRELL: Et l'Alberta également.

M. CARVELL: L'Ontario n'aurait pas contribué à cette exportation l'année dernière.

M. EDWARDS: La récolte a manqué, dans l'Ontario, mais je crois qu'elle a été abondante dans les provinces de l'Ouest.

M. CARVELL: J'ai essayé de me procurer ces statistiques, mais je n'y ai pas réussi, je fournis à la Chambre les renseignements que je possède. Les Provinces maritimes et l'est de la province de Québec ont dû contribuer pour une grande partie à ce commerce d'exportation. Nulle partie du Canada n'a fait des progrès aussi étonnants dans la production des pommes de terre que la province de Québec, depuis Lévis en se dirigeant vers l'Est et, dans une certaine limite, vers l'Ouest également. On reste émerveillé de ce qu'accomplit la population de la province de Québec. Je parle surtout de celle établie sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent depuis Lévis et tout le long jusqu'à la péninsule de Gaspé.

Nous savons qu'en réalité, toutes les pommes de terre importées au Canada nous arrivent au commencement de l'été, avant que les nôtres puissent être mises sur le marché. Ainsi donc le droit de $200,000 que nous acquittons sur les pommes de terre importées au Canada, est payé dans un temps où nous sommes forcés d'importer des pommes de terre nouvelles, ne pouvant encore nous servir des nôtres.

Lorsque l'on considère que ce sont là les prix du pays qui exporte et qu'on y ajoute le coût du transport et les profits réalisés par deux ou trois intermédiaires, on trouve que, au temps où les pommes de terre parviennent au consommateur, le coût de ces tubercules, au lieu d'être augmenté de $200,000, représentera, à cause de ce droit, une augmentation d'environ $400,000. Ces pommes de terre hâtives sont consommées principalement par ceux qui sont assez riches pour en acquitter le coût, de sorte que l'augmentation de leur prix n'impose pas à l'ouvrier ordinaire le fardeau dont le chargerait l'augmentation des prix de beaucoup d'autres articles, à la suite d'un relèvement des droits. D'autre part, cela contribue gravement à l'augmentation du coût de la vie, au Canada, dans le présent état de choses.

Je dois appeler l'attention de la Chambre d'une façon particulière sur le problème d'exportation des pommes de terre. Au Nouveau-Brunswick, nos cultivateurs récoltent non pas quelques centaines de boisseaux, mais bien des milliers de barils de pommes de terre. Beaucoup de cultivateurs de mon comté ont récolté, l'année dernière, de 1,000, à 3,000 et même 4,000 barils chacun—nous comptions nos pommes de terre au baril plutôt qu'au boisseau. Donc, si l'on ajoute la faible somme de 10, de 15 ou de 20 cents par boisseau, on se trouve à grandement changer la recette du cultivateur. Le droit sur les pommes de terre qui entrent aux Etats-Unis est de 10 p. 100 ad valorem. Si les pommes de terre valent $2 le baril, c'est le prix réclamé, aujourd'hui, au Nouveau-Brunswick,—et si on les expédie aux Etats-Unis et si tout va bien, on doit payer 20 cents par baril, si l'on veut faire entrer ces pommes de terre aux Etats-Unis; autrement dit, le cultivateur obtiendra 20 cents par baril de plus que ce qu'il peut en recevoir, dans les conditions actuelles. Voilà comment les choses se passent. Je ne veux pas maintenant discourir sur la question de savoir si c'est l'importateur ou l'exportateur qui acquitte le droit, car cela dépend dans une très large mesure des circonstances spéciales qui accompagnent chaque opération particulière, mais en ce qui nous concerne, nous qui habitons les Provinces maritimes, un fait ne souffre pas de discussion et c'est celui-ci: le cultivateur canadien acquitte le droit. J'habite à moins de 10 milles de la ligne frontière et nos cultivateurs vivent au delà ou en deça de cette ligne et l'on cultive la pomme de terre des deux côtés de cette ligne. A Arostook, vous constaterez que les pommes de terre ont la valeur de celles que nous récoltons de notre côté de la frontière plus le droit.

Il est inutile de discuter davantage; les faits sont là. Vous aurez beau contredire, celui qui ira dans les Provinces maritimes se renseigner sur les lieux mêmes ne vous écoutera pas.

M. MORPHY: Quel est votre marché, et comment y transportez-vous vos pommes de terre?

M. CARVELL: Dans le Nouveau-Brunswick nous vendons presque toutes nos pommes de terre sur les marchés de la Nouvelle-Angleterre, où nous les expédions par chemins de fer pour la plus grande partie. Les pommes de terre de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard sont transportées principalement par eau. Dans la Nouvelle-Ecosse on a exporté pendant plusieurs années des pommes de terre aux Antilles, mais en petite quantité seulement, et ce commerce n'était rien comparativement à celui qui se fait avec les Etats-Unis.

Nous faisons cependant un commerce considérable avec Cuba, partie par eau et partie par chemins de fer. Si vous examinez les rapports du commerce en détail, vous constaterez qu'une très grande proportion des pommes de terre qui ont été expédiées à Cuba l'année dernière venaient de mon comté et des bords de la rivière Saint-Jean, et qu'elles ont été expédiées par chemins de fer jusqu'à Boston, et de Boston jusqu'à Cuba par eau. C'est la route ordinaire. Un de mes clients, qui est en même temps un de mes électeurs, a vendu l'année dernière, à ma connaissance, pour plus de $100,000 de pommes de terre à Cuba seulement, et l'expédition s'en est faite par la route que je viens de décrire. Un autre de mes clients et électeurs a dû en vendre pour au moins $50,000 sur le même marché, et je crois que la plus grande partie de ces pommes de terre venait du Nouveau-Brunswick.

Pendant l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1917, compris les premiers cinq mois de l'exercice en cours, le Canada a expédié aux Etats-Unis pour environ $3,800,000 de pommes de terre sur lesquelles nous avons dû acquitter un droit de douane de 10 pour 100, soit $380,000. C'est exactement la somme que nous avons versée dans le trésor des Etats-Unis. En outre, nous avons expédié à Cuba pour $1,500,000 de pommes de terre, qui se sont presque entièrement acheminées vers les ports américains. Si le tarif douanier était aboli sur les pommes de terre qui entrent aux Etats-Unis, nous économiserions les droits que nous payons aujourd'hui, parce que les Etats-Unis ont un tarif de préférence avec Cuba, c'est-à-dire qu'ils peuvent expédier leurs propres pommes de terre à Cuba en payant des droits moindres que sur les pommes de terre venant d'autres parties du continent. Naturellement, si nos pommes de terre entraient en franchise aux Etats-Unis, nous n'en n'exporterions plus directement à Cuba; nous les exporterions aux Etats-Unis, qui ensuite pourraient les revendre à Cuba ou à d'autres acheteurs. Il en résulterait que toutes les pommes de terre que nous expédions aujourd'hui à Cuba, de même que celles que nous vendons aux Etats-Unis seraient admises en franchise, et cela représenterait, d'après les chiffres que j'ai donnés, environ $500,000 de plus pour les cultivateurs du Nouveau-Brunswick.

M. MORPHY: Quel avantage l'honorable député trouve-t-il à expédier des pommes de terre à Boston? Le prix est-il meilleur?

M. CARVELL: Le prix et le marché sont meilleurs. L'année dernière les pommes de terre se sont vendues à un prix exorbitant, odieux même.

M. MORPHY: Mais dans les années ordinaires?

M. CARVELL: On ne peut pas se baser sur l'année dernière, mais un cultivateur qui vend ses pommes de terre $6 ou $7 le baril, n'a aucunement raison de se plaindre des droits et règlements douaniers. Je ne me base donc pas sur les prix de l'année dernière et je discute la question au point de vue seulement des conditions ordinaires.

M. WRIGHT: Quelle est la différence dans la quantité et la valeur de nos exportations de pommes de terre aux Etats-Unis, avec les importations que nous faisons nous-mêmes des Etats-Unis?

M. CARVELL: La différence est très grande. Par exemple, pendant l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1917, et pendant les premiers cinq mois de l'exercice en cours, nous avons importé des Etats-Unis 1,000,000 de boisseaux de pommes de terre, et nous en avons exporté 2,800,000 boisseaux. Pour bien comprendre la différence dans la valeur des droits que nous voulons faire abolir, il faudrait ajouter à cela 1,150,000 boisseaux que nous avons exportés à Cuba. Je donne des chiffres ronds. Conséquemment nos exportations aux Etats-Unis quadrupleraient aisément nos importations.

M. WRIGHT: L'année dernière, mais pas les années ordinaires?

M. CARVELL: J'ai pris les douze mois de l'année dernière et les premiers cinq mois de cette année. Avant 1916 nous exportions très peu de pommes de terre aux Etats-Unis, parce qu'aussitôt après l'adoption du tarif Underwood, qui admettait pour ainsi dire la pomme de terre en franchise, vu que le droit n'était que de 10 par 100 ad valorem, certains Yankees très rusés, qui demeuraient à environ 40 ou 50 milles de chez moi, ont conçu l'idée de déprécier la qualité des pommes de terre du Canada, en disant qu'elles étaient atteintes d'une maladie connue sous le nom de gale poudreuse.

Tout cela était de la fantaisie, jamais il n'y a eu de gale poudreuse, mais seulement la gale ordinaire, celle que depuis notre enfance nous observons sur les pommes de terre. Mais ces messieurs ont alarmé leur gouvernement, le nôtre et tout le monde. Je crois même pouvoir dire qu'il en a coûté à ce Gouvernement près de $100,000 pour combattre la maladie. Des règlements ont été établis dans ce but, une inspection rigide a eu lieu, et il nous a été presque im-

possible d'expédier nos pommes de terre chez nos voisins. L'année dernière, cependant, comme les Etats-Unis demandaient à acheter nos pommes de terre, on s'est fort peu soucié de la gale poudreuse, des règlements ou de l'inspection. Nos pommes de terre étaient recherchées, et l'on était bien aise de se les procurer. Aussi, je vous dirai bien que ce commerce a fleuri l'année dernière comme jamais depuis nombre d'années. C'est que toute barrière factice avait été abaissée, et que le commerce des pommes de terre se faisait librement. J'admets que l'évaluation excède de beaucoup ce que le même volume d'affaires aurait produit dans une année ordinaire.

Pour revenir à la question posée par le ministre de l'Agriculture, j'ai dit que, d'après les rapports fournis par le département, près d'un million de boisseaux de pommes de terre ont été importées dans les deux années que j'ai discutées. Nous avons, dans le même temps, exporté aux Etats-Unis près de 2,800,000 boisseaux et 1,500,000 à Cuba. En tout, nous en avons exporté près de 4,000,000 de boisseaux. Autant que j'ai pu savoir, les règlements relatifs à la gale poudreuse ne sont plus appliqués, l'inspection n'a plus lieu, et le commerce suit librement son cours, autant que la taxe le lui permet. Les douaniers américains fixent arbitrairement la valeur de nos expéditions. Si je ne me trompe, ils ne basent pas cette évaluation sur le prix de facture de chaque chargement de pommes de terre, mais ils s'arrêtent arbitrairement à un chiffre qui leur est suggéré par la région d'où viennent les tubercules. Dans le moment ce chiffre, pour les Provinces maritimes, est de $3 le baril, lorsque, dans le fait, nos cultivateurs ne touchent que $2. Ce mode d'évaluation a pour conséquence d'accroître la taxe de 50 p. 100. A cette exception près, le commerce fleurit comme il le ferait naturellement dans les conditions ordinaires.

M. MORPHY: De quel droit agissent-ils de cette façon?

M. CARVELL: Je ne m'en plains pas. C'est un règlement de l'administration américaine, et elle doit avoir ses raisons. Je ne veux pas dire que cela soit fait pour nous désobliger.

M. MORPHY: Que fait le Gouvernement en retour?

M. CARVELL: Je l'ignore. Ce que j'en sais c'est pour avoir reçu, il y a quelques jours, une lettre d'une association connue au Nouveau-Brunswick sous le nom de bourse des pommes de terre, formée des plus gros commerçants de pommes de terre du Canada. Dans cette lettre, où l'on me signale la circonstance dont je viens de parler, on demande à savoir s'il ne pourrait pas être fait quelque chose pour y remédier. La conséquence de ce mode de détermination de la taxe est que nous payons beaucoup plus qu'il ne le faudrait.

Je ne tenterai pas de dire ce que sera cette année aux Etats-Unis l'excédent de pommes de terre, mais je sais qu'il sera très considérable. Pour ce qui est du Canada, des personnes intéressées dans ce commerce m'ont dit que, sans y comprendre les Provinces maritimes, l'excédent sera de six ou sept millions de boisseaux. Si cela est vrai, on peut dire sans hésiter que nous aurons au Canada un excédent d'au moins 10,000,000 de boisseaux, puisque, pour les seules Provinces maritimes, l'excédent sera de 5 à 6 millions. Si donc j'ai lieu d'ajouter foi au renseignement qui m'est communiqué—et le ministre voudra bien m'en avertir au cas où ce renseignement m'aurait trompé—l'excédent de cette année sera de 10 millions de boisseaux. Lorsque dans d'autres années il y a eu disette de pommes de terre dans les provinces de Québec et d'Ontario, nous avons pu leur en fournir; mais quand ces deux provinces n'en manquent point nous n'avons que les Etats-Unis où écouler les nôtres. Que la Chambre me permette de lui dire ce que cela comporte. Au printemps de 1915, il a dû se vendre, au Nouveau-Brunswick, de un demi-million à un million de boisseaux de pommes de terre, à raison de 15 cents le boisseau, et il s'en est perdu des dizaines de milliers de boisseaux faute de bétail pour les manger. La raison en est que, dans le temps, les provinces de Québec et d'Ontario ne manquaient pas de pommes de terre, et les règlements nous interdisaient l'entrée des Etats-Unis. La Chambre peut voir combien il nous importe de pénétrer librement chez nos voisins. Si les provinces de Québec et d'Ontario manquent de pommes de terre, nous leur en fournissons; mais, si elles n'en manquent point et que nous ne puissions les vendre aux Etats-Unis ou à Cuba, nous n'avons absolument aucun débouché et nous sommes exactement dans la même condition qu'au printemps de 1915.

M. MORPHY: Les cultivateurs du Nouveau-Brunswick ne produisent-ils que des pommes de terre?

M. CARVELL: Il me fait peine de l'avouer; ils en cultivent plus qu'ils ne de-

vraient le faire. Je sais qu'un de mes électeurs a réalisé $20,000—et c'était un profit net— avec quarante acres de terre.

M. HANNA: C'était une exception.

M. CARVELL: J'admets que si les prix des pommes de terre étaient toujours ce qu'ils ont été l'an dernier, je ne demanderais pas le degrèvement du tarif ni quoi que ce soit, mais je demanderais au commissaire des vivres de s'en occuper aussitôt que possible. Cette année, je le répète, il existe un excédent considérable dans l'Ontario et dans l'Est comme dans l'Ouest. Si nous ne pouvons atteindre le marché américain, nous ne pourrons écouler nos produits. Heureusement, nous y avons accès actuellement, mais il nous faut payer 10 pour 100 de droits. Cela signifie en réalité 15 pour 100, à cause du mode d'évaluation. Si les honorables députés veulent bien examiner le tarif américain de 1913, ils y verront la liste des articles en franchise commençant au n° 387. L'article 581, page 54, traite des pommes de terre et est ainsi conçu:

581. Pommes de terre et pommes de terre sèches, desséchées ou autrement préparées qui ne sont pas spécialement dénommées dans cet article, pourvu qu'aucun des articles ci-dessus spécialement mentionnés ne soient soumis à un droit de dix pour cent ad valorem quand il est importé directement ou indirectement d'un pays, d'une dépendance ou plutôt d'une subdivision de gouvernement qui impose un droit sur ces articles quand ils sont importés des Etats-Unis.

Autrement dit, les pommes de terre entrent en franchise, sauf si elle proviennent d'un pays qui impose des droits sur les pommes de terre venant des Etats-Unis, le droit, dans ce cas, étant de 10 pour 100 ad valorem. L'article du tarif des Etats-Unis traitant du blé porte le n° 644 et se lit comme suit:

644. Blé, farine de blé, semoule, et autres produits du blé qui ne sont pas spécialement nommés dans cet article; pourvu que le blé soit soumis à un droit de 10 cents par boisseau, que la farine de blé soit soumise à un droit de 45 cents par barrique de 196 livres et la semoule et les autres produits du blé, qui ne sont pas spécialement dénommés dans cet article, dix pour cent ad valorem, quand ils sont importés directement ou indirectement d'un pays, dépendance ou autre subdivision de gouvernement qui impose un droit sur le blé, la farine, ou la semoule importés des Etats-Unis.

On le voit donc, la dernière partie de ces deux articles est identique dans les deux cas. Le texte de la loi est absolument identique pour le blé, la farine, la semoule et les pommes de terre. En vertu des mesures de guerre, durant l'époque où le Parlement était en vacances et deux ou trois jours seulement avant la réunion des Chambres, le Gouvernement a adopté un décret du conseil plaçant le blé, la farine et la semoule sur la liste des articles en franchise. Je ne reviendrai pas sur cette question, parce qu'elle a été discutée à fond par la Chambre. Néanmoins, je crois, je prétends—et j'en suis sûr, nul député ne sera d'un avis contraire—qu'ayant le droit d'en agir ainsi pour le blé et la farine, le Gouvernement a le droit d'appliquer le même système pour les pommes de terre. Tout se résume donc à une question d'administration. La loi est là et son application est claire. Tout ce qu'il faut, c'est un décret du conseil qu'on peut adopter en dix minutes, au premier moment venu, et les pommes de terre se trouveront sur la liste des articles dégrevés.

Si on les laisse entrer au Canada en franchise, nous pouvons aussi envoyer notre excédent aux Etats-Unis en franchise. Je le répète, il s'en suit que, depuis un an et demi, le peuple de ma province, et celui de mon comté ont payé une taxe qui se chiffre par un demi-million. La situation sera encore plus critique cette année, parce que nous sommes obligés de vendre nos pommes de terre à Cuba et aux Etats-Unis, faute d'autres marchés. Ce que je demande au Gouvernement de faire et ce qu'il devrait faire, en simple justice, c'est de nous traiter de la même manière qu'il a traité les citoyens de l'Ouest, en adoptant un décret du conseil dégrevant les pommes de terre et, seront dégrevées de plein droit les pommes de terre qui vont du Canada aux Etats-Unis. Ensuite, une autre année, quel que soit le Gouvernement et s'il juge que la situation est modifiée et qu'il n'est pas avantageux de laisser les pommes de terre dégrevées, il suffira de révoquer le décret et la loi redevient de plein droit ce qu'elle est aujourd'hui. Je ne demande pas à la Chambre d'amender le tarif douanier. Je demande simplement un acte de justice pour mes électeurs pour cette saison,—et l'on fait actuellement la récolte—c'est l'adoption d'un décret du conseil qui nous permette d'expédier notre produit vers notre unique marché, afin d'en obtenir le meilleur prix possible. Eu égard à la quantité de pommes de terre dans les Provinces maritimes, pommes de terre qui doivent être expédiées aux Etats-Unis et à Cuba—ce qui est la même chose pour les besoins de ma thèse—ce serait une somme de $400,000 que nous économiserons et qui autrement, serait versée dans les coffres des Etats-Unis.

C'est beaucoup d'argent et la chose est d'une importance extrême pour les cultivateurs de l'est du Canada.

Je ne crois pas avoir autre chose à dire à ce sujet. J'ai essayé de le discuter franchement, sans esprit de parti et en homme

d'affaires. J'ai tracé la situation telle qu'elle existe. J'ai signalé la loi telle qu'elle est et j'ai indiqué le remède à la situation. Je demande simplement au Gouvernement de nous fournir le remède pour cette année. Il ne vous est pas nécessaire de modifier le tarif douanier.

J'espère sincèrement que le Gouvernement prendra ces observations en considération, non pas le mois prochain ou dans six semaines, mais immédiatement et adoptera un décret du conseil afin que nos gens soient en état d'obtenir le meilleur prix possible pour leurs produits. Nous n'aurons pas de débouché dans l'Ontario, dans le Québec, ou nulle part ailleurs sauf aux Etats-Unis et à Cuba, exception faite, naturellement, de quelques milliers de boisseaux —une simple bagatelle—que l'on exporte aux Antilles.

M. EDWARDS: L'an dernier, alors que la récolte des pommes de terre était devenue une question d'une certaine gravité dans la province d'Ontario, j'ai recueilli quelques statistiques concernant la production de cet important légume, et ces statistiques, j'aimerais à les soumettre à la Chambre.

Les pommes de terre diffèrent complètement du blé. Par là j'entends dire que l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) manque quelque peu de logique lorsqu'il soutient que le Gouvernement, ayant enlevé les droits du blé et des produits dérivés, devrait, pour la même raison, les enlever également sur les pommes de terre. Le blé se conserve d'une année à l'autre; pour les pommes de terre il faut, pour ainsi dire, les vendre l'année même de leur récolte; elles ne se conservent pas indéfiniment. Au Canada, le prix du blé n'est pas fixé, mais il l'est en Grande-Bretagne. Il n'en est pas ainsi des pommes de terre dont le prix est réglementé par l'offre de ce côté-ci de l'Atlantique.

Je crois également que mon honorable ami est dans l'erreur lorsqu'il suppose que le seul débouché que les Provinces maritimes auront pour leurs pommes de terre sera aux Etats-Unis et à Cuba. Je crois qu'il se trompe en prétendant qu'elles trouveront à vendre leur excédent de pommes de terre aux Etats-Unis. Examinons les statistiques de la production de ce produit de haute importance pour les années 1915 et 1916, et comparons la production de ces deux années.

En 1915, le rendement total des pommes de terre au Canada était de 62,604,000 boisseaux. En 1916, il n'était que de 61,128,000 boisseaux, soit une diminution de 1,476,000 boisseaux. Voyons maintenant où cette diminution est survenue. Ce n'est pas dans les Provinces maritimes. En 1916, l'île du Prince-Edouard a produit 2,828,000 boisseaux de plus qu'en 1915; la Nouvelle-Ecosse a produit 2,185,000 boisseaux de plus qu'en 1915; et le Nouveau-Brunswick 1,716,000 boisseaux de plus qu'en 1915. Ce qui veut dire qu'en 1916 les Provinces maritimes ont accusé une augmentation de 6,729,000 boisseaux sur la production de 1915. Cependant, la province d'Ontario a accusé, pour 1916, une diminution de 6,250,000 boisseaux, par rapport à l'année précédente, alors que dans le Québec, la diminution était de 2,800,000 boisseaux. Ainsi le déficit d'Ontario et de Québec a fait plus que dépasser l'augmentation de la production des trois Provinces maritimes.

Voyons maintenant la production de l'Ouest. En 1916, le Manitoba accusait une augmentation de 1,600,000 boisseaux sur sa production de 1915; dans la Saskatchewan, l'augmentation était de 850,000 boisseaux, alors que l'Alberta accusait un déficit de 500,000 boisseaux et la Colombie-Anglaise une diminution de 1,100,000 boisseaux sur l'année précédente. En d'autres termes, l'Ontario et le Québec pris ensemble accusent, comparativement à leur production de l'année précédente, une diminution de plus de 9 millions de boisseaux; les provinces de l'Ouest accusent une augmentation de 850,000 boisseaux sur la production de l'année précédente, alors que pour les Provinces maritimes il y a eu augmentation de 6,729,000 boisseaux. Nous étions menacés, dans l'Ontario, et à un moindre degré dans la province de Québec, d'une grande disette pour une fort importante récolte. En temps ordinaire l'Ontario aurait pu obtenir de l'aide du Québec dont la récolte, règle générale, est très abondante. Nous n'avons pu faire venir de pommes de terre des provinces de l'Ouest, bien que ces provinces aient accusé une certaine augmentation.

En 1916, aux Etats-Unis, la production de 1916 accusait une diminution de 75 millions de boisseaux par rapport à celle de l'année précédente. Il semblait qu'il y eut une disette générale sur ce continent, sauf dans les Provinces maritimes et dans une ou deux provinces de l'Ouest. En Angleterre, il y a eu diminution de 13,250,000 boisseaux; en Irlande, pays où la pomme de terre se récolte en grande abondance, la diminution a été plus de 47,000,000 de boisseaux; en Ecosse, la diminution a dépassé 6,500,000 boisseaux; de même en Italie et en Suisse la récolte a été en diminution. En totalisant ces chiffres, on constate que la récolte des pommes de terre pour 1916 accuse, au Canada, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, une diminution de 153 millions de bois-

seaux comparativement à la récolte de l'année précédente. Par conséquent, pour tout surplus que nous avions dans les provinces de l'Ouest ou dans les Provinces maritimes nous avions un concurrent très redoutable dans les Etats-Unis. Il y avait pénurie partout aux Etats-Unis et pour cette raison on recherchait les pommes de terre de toute provenance.

Si nous prenons les années l'une dans l'autre, les 19 Etats du nord de l'Union américaine, les principaux Etats producteurs de la pomme de terre dans la République voisine, produisent plus de 60 p. 100 de la recette totale des pommes de terre aux Etats-Unis. Or, la récolte est tombée au-dessous de la moyenne en 1916—quelque chose comme 44 p. 100—et à plus de 50 p. 100 au-dessous de la moyenne des cinq années précédentes.

Or, étudions donc pour un instant ce que cela représente. Dans la province d'Ontario, l'automne dernier, voici quelle était la situation: Les pommes de terre étaient très rares et les prix montèrent rapidement. Au temps de l'arrachage des pommes de terre, à l'automne, j'aurais pu en acheter tant que j'aurais voulu à raison de $2 par poche. Mais j'ai cru comme tout le monde que ce prix était trop élevé; de fait, les pommes de terre ne s'étaient jamais vendues aussi cher, de sorte que les gens restèrent cois et n'achetèrent pas leur approvisionnement comme d'habitude. Les temps froids arrivèrent et personne ne put faire venir des pommes de terre des Provinces maritimes ou de l'Ouest, sans courir le risque de les recevoir gelées, de sorte que les prix devinrent exorbitants. Voilà qui explique les prix excessifs qu'il a fallu payer pour les pommes de terre dans l'Ontario et le Québec, l'année dernière.

Mon honorable ami est d'avis, semble-t-il —et je ne mets pas du tout sa sincérité en doute à ce sujet—que relativement aux Provinces maritimes, la meilleure solution à apporter au problème, c'est de faire disparaître les droits, afin que les pommes de terre puissent être exportées sans entraves des Etats-Unis au Canada et vice versa. Je ne puis en venir à la même conclusion. J'admets que la récolte de la pomme de terre constitue l'un des articles les plus importants de la production des Provinces maritimes et je suppose que, si les producteurs de pommes de terre, dans les Provinces maritimes, réalisaient en moyenne un profit de $500 par acre, soit un profit net de $20,000 pour 40 acres de terrain utilisés à la culture de la pomme de terre, ils ne se plandraient pas trop, peu importe que leurs produits soient ou non frappés d'un droit. L'honorable député ne tient certainement pas à nous voir conclure que les cultivateurs des Provinces maritimes font de tels profits en moyenne. Même j'admettrai que, dans les années ordinaires, la perspective n'est guère brillante que les pommes de terre des Provinces maritimes prennent en grandes quantités la route de la province de Québec. Les cultivateurs des provinces du littoral sont plutôt assurés d'un meilleur marché dans l'Ontario que dans la province de Québec. Il est à ma connaissance que, depuis des années, les pommes de terre des Provinces maritimes sont exportées en plus grandes quantités dans l'Ontario que dans la province de Québec, parce que les cultivateurs de l'Ontario récoltent moins de pommes de terre que ceux de la province de Québec. A tout événement, en considération du fait que les cultivateurs des Etats-Unis ont un sol aussi propice à la culture de la pomme de terre que le cultivateur canadien, et que les Etats du Nord de l'Union américaine sont ceux qui produisent le plus de ces tubercules, soit plus de 60 p. 100 de la récolte totale du pays, si nous prenons les années l'une portant l'autre, je le demande, en quoi la disparition des droits pourrait-elle bien améliorer la situation? Si la récolte vient à manquer dans l'Ontario et la province de Québec, comme la chose est arrivée l'année dernière, ces deux provinces offrent un marché aussi avantageux que celui des Etats-Unis aux pommes de terre des Provinces maritimes. Si, au contraire, la récolte manque aux Etats-Unis, les pommes de terre prendront cette direction. D'un autre côté, aux Etats-Unis où, chaque année l'une dans l'autre, la récolte des pommes de terre excède invariablement la consommation de plusieurs millions de boisseaux, si la barrière du tarif est abattue, les pommes de terre des Etats-Unis prendront le chemin des Provinces maritimes ou des autres provinces du Canada, où ordinairement, les producteurs des provinces du littoral trouvent un excellent marché.

M. MACDONALD: Nous produisons toujours un excédent de pommes de terre dans les Provinces maritimes.

M. CARVELL: Ce serait " porter de l'eau à la rivière ".

M. EDWARDS: Si vous prétendez que les Etats-Unis ne pourront trouver un débouché dans les Provinces maritimes parce que vous produisez plus de pommes de terre que la population en consomme, je rétorque

que les Etats-Unis, chaque année, en moyenne, en récolte également plus que la population ne peut consommer, de sorte que vous "porteriez de l'eau à la rivière" en expédiant des pommes de terre sur les marchés américains. Si l'argument est valable dans un cas, il doit l'être dans l'autre. Si la production des pommes de terre aux Etats-Unis se limite surtout aux états du nord, vous avez vos concurrents à votre porte même. Chaque année l'une portant l'autre, les Etats-Unis récoltent un fort surplus de pommes de terre et les cultivateurs américains sont à la recherche de nouveaux débouchés. Ils expédient leurs pommes de terre dans toutes les parties du monde, partout où ils peuvent trouver un débouché pour leurs tubercules.

La situation est à peu près la même relativement au foin. Vous constatez parfois une différence appréciable dans la cote du foin—souvent une couple de dollars par tonne—dans un rayon de cent milles. Il existe parfois une différence appréciable entre les cours de Toronto et ceux de Guelph. La localité a plus à faire que toute autre cause pour déterminer le prix des pommes de terre. Dans les différentes parties de la province d'Ontario, le prix des pommes de terre varie beaucoup. Les pommes de terre, cette année, se vendaient à raison de $4 la poche à Kingston, tandis que vous pouviez les acheter pour $2.75 ou $3.00 la poche à Pembrooke, et pourtant la distance qui sépare les deux villes n'est pas considérable. Cependant, la récolte des pommes de terre a été excellente dans cette localité et c'est là la raison de cette différence de prix. La suppression des droits sur les pommes de terre ne produiraient nullement les résultats que prévoit mon honorable ami. L'honorable député peut très bien me poser la question: Pour quelle raison vous opposez-vous à cette mesure?

Si cet arrangement ne fait pas de bien, il ne peut faire de mal. Ce raisonnement est assez plausible, mais il y a la question de principe. Si nous cédons sur un point, si nous nous rendons au désir des Provinces maritimes, au sujet des pommes de terre, d'autres parties du pays demanderont des concessions semblables, pour des produits qui sont en abondance dans ces régions. Ce n'est pas une sage politique à adopter.

Il faut aussi tenir compte des conditions climatériques au Canada et dans le pays auquel nous avons affaire. Nos cultivateurs, dans les circonstances actuelles, ont le désavantage d'avoir à lutter sur les marchés du monde contre des pays situés à des milliers de milles et qui, avant aujourd'hui, n'étaient pas nos concurrents. Nous devons tenir compte, par exemple, du climat de l'Argentine et de certaines parties des Etats-Unis, si nous voulons protéger nos nationaux. Je dis que ce n'est pas une politique prudente de demander le libre-échange sur tel ou tel produit avec tel ou tel pays. Il n'y aurait rien à dire si les conditions étaient égales sous tous les rapports, car le tarif douanier est un moyen d'égaliser les conditions et d'obvier aux différences de climat. Dans les provinces de l'Ontario et de Québec, nous avons à nous prémunir contre les gelées qui n'existent pas dans les pays où le climat est plus doux. Je suis convaincu que l'abolition des droits sur les pommes de terre n'aurait pas les résultats avantageux que mon honorable ami en attend et ce serait un principe dangereux à introduire dans notre tarif.

M. HUGHES (I.P.-E.): L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) a droit à nos remerciements pour avoir saisi la Chambre de cette question et avoir demandé au Gouvernement de prendre immédiatement les moyens de venir en aide à la population agricole des Provinces maritimes. Dans cette partie du pays et tout particulièrement dans l'île du Prince-Edouard, nous n'avons pas eu besoin du marché américain pour l'écoulement de nos pommes de terre durant les deux dernières années, mais cette année, les conditions sont telles que nous ne pouvons pas écouler ailleurs qu'aux Etats-Unis notre excédent de production. Si nous ne vendons pas nos pommes de terre aux Etats-Unis, nous ne les vendrons pas, car elles ne sont pas en demande dans l'Ontario ni dans les provinces de l'Ouest ni dans aucune partie de la province de Québec. Nous pourrons peut-être en expédier une petite quantité à Terre-Neuve, mais cela ne représentera qu'une bien faible proportion de ce que nous avons a vendre et, par conséquent, le marché américain est le seul qui existe pour nous.

Les prix que nous pouvons obtenir aux Etats-Unis ne sont pas aussi élevés que ceux des années précédentes, mais ils sont suffisamment rénumérateurs, car une population de 90 ou 100 millions consomme d'énormes quantités de pommes de terre. Je crois que la dernière récolte de pommes de terre aux Etats-Unis est estimée à environ 420 millions de boisseaux. D'après le calcul très conservateur de l'honorable député de Carleton (N.-B.), nous aurons cette année, au Canada, un excédent de production de 10 millions de boisseaux. Dans les Provin-

ces maritimes cet excédent sera de 6 ou 7 millions, dont 3 millions dans l'île du Prince-Edouard. Nous pouvons, il est vrai, faire servir une partie de cet excédent à l'alimentation des bestiaux, mais nous n'avons pas suffisamment de troupeaux pour consommer une pareille quantité de pommes de terre. La récolte de cette année sera aussi abondante que celle de l'année dernière, alors que nous avions un excellent marché dans l'Ontario, dans certaines parties de la province de Québec et aux Etats-Unis. L'Ontario achète rarement les pommes de terre des Provinces maritimes, ou du moins de l'île du Prince-Edouard; sa production suffit généralement à sa consommation.

Pour produire des pommes de terre ou toute autre denrée dans des conditions avantageuses, un marché stable est plus nécessaire qu'un marché qui offre des prix très élevés une année, et des prix très bas pendant deux ou trois ans. C'est une des raisons pour lesquelles le marché américain est si important pour les cultivateurs des Provinces maritimes qui ont des pommes de terre à vendre. Quand la disette se fait sentir dans un pays importateur, pour un produit quelconque, ce pays doit s'en procurer à n'importe quel prix, et il acquitte une grande partie des droits d'entrée, mais quand les conditions sont comme celles de cette année aux Etats-Unis; quand le pays importateur a lui-même une récolte abondante, il n'est pas dans la nécessité d'importer nos pommes de terre, et c'est alors l'exportateur qui acquitte les droits. Pourquoi trouvons-nous un marché aux Etats-Unis pour notre excédent de production? Parce que 8 ou 10 millions de boisseaux de pommes de terre ne constituent pas une différence appréciable dans un pays où la production annuelle dépasse 400 millions de boisseaux. Si notre excédent de production est expédié aux Etats-Unis, le marché américain s'en ressentira à peine, et c'est pour cette raison que les Américains peuvent acheter nos pommes de terre à un prix raisonnable.

M. CARVELL: Et c'est ce qu'ils font.

M. HUGHES (I.P.-E.): Oui, et de fait, c'est le seul endroit où nous pouvons expédier nos pommes de terre, dans le moment. Cette année, les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard obtiendront un prix très modique pour leur récolte de pommes de terre, quoi que fasse le Gouvernement, et un supplément de cinq à six cents par boisseau leur serait immensément avantageux. Ces jours derniers, je me trouvais à Boston, et causant là-bas avec des acheteurs de pommes de terre, j'ai constaté qu'ils défalquaient invariablement le montant du droit, en calculant le prix qu'ils pouvaient payer. Je ne conçois pas pourquoi le Gouvernement refuserait de faire cette concession qu'on lui demande au nom des cultivateurs des Provinces maritimes.

Au mois d'avril dernier, en exonérant le blé, il a ouvert les portes du marché américain aux cultivateurs de l'Ouest pour la vente de cette denrée. Tout le monde admet que cette démarche était plus avantageuse pour les cultivateurs de l'Ouest; elle avait été sollicitée par des hommes influents de là-bas, par les producteurs de céréales et d'autres associations, comme par les membres du Parlement qui représentent cette partie du pays. Le privilège d'exporter le blé et ses produits en franchise aux Etats-Unis doit être très avantageux pour la population canadienne, autrement, ces fortes représentations n'auraient pas eu lieu en faveur de l'intervention de l'Etat.

Pourquoi donc le Gouvernement hésiterait-il maintenant? J'espère qu'il n'hésitera plus; je ne crois pas qu'il puisse raisonnablement le faire, en principe. Il ne devrait pas retarder à délivrer les cultivateurs de l'Est du Canada et des Provinces maritimes de l'obligation de verser $400,000 au moins, dans le Trésor des Etats-Unis. Je suis convaincu que la suppression du droit sur les pommes de terre exportées dans le pays voisin, cette année, vaudrait $150,000 aux cultivateurs de l'île du Prince-Edouard.

M. EDWARDS: L'honorable député soutient-il que le cultivateur des Provinces maritimes, acquitte le droit établi par les Etats-Unis, lorsqu'il exporte ses pommes de terre dans ce pays-là?

M. HUGHES (I. P.-E.): Je le soutiens certainement, dans les circonstances actuelles. Le représentant de Carleton a affirmé que l'écart entre le prix des pommes de terre au Nouveau-Brunswick et dans le Maine ne représente que le montant du droit

M. CARVELL: Je cultive moi-même la pomme de terre et je me tiens au courant de ces questions. Je déclare formellement que depuis deux ou trois ans—voire même depuis cinq ans—les pommes de terre ont toujours valu plus dans l'état du Maine, à dix milles de chez moi, que les pommes de terre dans mon pays, jusqu'à concurrence du montant du droit. Même lorsqu'elles valaient $7 le baril, dans la ville que j'habite, elles valaient $7.70 à $8 le baril, à dix milles de distance, dans l'état du Maine. Que le prix soit modique ou élevé, l'écart entre le prix dans l'état du Maine et le prix

dans le comté de Carleton ne représente que le montant du droit.

M. WRIGHT: N'est-il pas vrai que l'honorable député et d'autres membres de la gauche ont constamment soutenu que, lorsque des produits s'importent de l'état du Maine à Montréal et dans d'autres parties de la province de Québec, le consommateur acquitte invariablement le droit, et que, lorsque les rôles changent, c'est l'exportateur qui paie le droit? Ces députés se servent d'une arme à deux tranchants.

M. CARVELL: Je n'ai pas le droit de discuter la question en ce moment, mais en m'appuyant sur une connaissance assez exacte des faits, j'ai expliqué la situation telle qu'elle existe aujourd'hui à l'égard de la vente de notre récolte de pommes de terre.

M. HUGHES (I. P.-E.): Le député de Carleton a répondu à la question du député de Frontenac (M. Edwards) et à celle du député de Muskoka (M. Wright). Au commencement de mon discours, j'ai dit—le représentant de Frontenac ne prêtait pas attention, je crois—que dans les circonstances qui prévalaient l'an dernier, lorsque les Etats-Unis avaient besoin de pommes de terre, lorsque la récolte là-bas était infime comparativement à la récolte au Canada et que les Américains devaient se procurer des pommes de terre coûte que coûte, ils ont acquitté le droit; mais que, lorsqu'ils ne sont pas obligés d'importer nos pommes de terre et que nous sommes obligés de les exporter aux Etats-Unis, nous retranchons le montant du droit pour les vendre, c'est-à-dire que nous acquittons le droit.

M. EDWARDS: Lorsqu'ils ont plus de pommes de terre qu'ils n'en ont besoin.

M. HUGHES (I. P.-E.): Plus qu'il en ont besoin, mais pas plus qu'il n'en peuvent utiliser.

M. EDWARDS: C'est la conclusion qui découle de votre raisonnement.

M. HUGHES (I. P.-E.): C'est une affaire dont mes honorables amis peuvent faire l'objet d'une discussion académique, si bon leur semble, mais nous sommes en présence d'une réalité, non pas en face d'une théorie. Cette année, les Etats-Unis sont le seul pays où nous pouvons vendre nos produits.

Mon collègue de Frontenac a soutenu tantôt qu'il ne faut pas espérer trouver aux Etats-Unis de débouché pour nos pommes de terre, parce que cette culture se fait en grand dans les dix-neuf états du nord, qui jouissent d'un climat ressemblant à celui des Provinces maritimes et ont un sol possédant les mêmes qualités productives. C'est bien là, je crois, son raisonnement. Mais il l'avait à peine formulé qu'il prétendait que l'Ontario nous offrait un marché. Or, l'Ontario ressemble aux Provinces maritimes beaucoup plus que les Etats-Unis, pour ce qui est du climat et des autres conditions. Il y a une similitude notable, à vrai dire, entre les états du nord et le Canada sous le rapport du sol et du climat, mais ces états du nord écoulent la plus forte partie de leur récolte dans les états du sud qui ne produisent pas suffisamment de pommes de terre pour leurs propres besoins. Il s'en suit que nous pouvons trouver un marché pour nos pommes de terre dans les états du nord, qui expédient les leurs dans le sud.

L'honorable député de Carleton a parlé de l'interdiction dont les Etats-Unis ont frappé nos pommes de terre en 1913, alors que le gouvernement américain les croyait atteintes d'une maladie.

M. EDWARDS: L'honorable député pense-t-il vraiment que le gouvernement américain croyait cela?

M. HUGHES (I. P.-E.): Je le pense.

M. CARVELL: Ce n'est pas mon avis. Je connais personnellement ceux qui ont monté ce coup-là.

M. HUGHES (I. P.-E.): Je prétends que les Américains avaient raison de croire nos pommes de terre atteintes d'une maladie, parce que notre Gouvernement leur avait transmis cette information. C'était plus qu'une erreur de la part de notre Gouvernement, c'était un crime.

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable collègue fait des assertions qu'il ne saurait prouver.

M. HUGHES (I. P.-E.): Je puis fournir ces preuves. Au cours de l'automne de 1913, alors que cette question était à l'étude à Washington, un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture prit part aux débats et déclara que nos pommes de terre souffraient de la maladie dite gale poudreuse. La conséquence qui s'imposait, c'est qu'il fallait prohiber l'entrée aux Etats-Unis de ces pommes de terre, et les Américains nous prirent au mot. Le ministère de l'Agriculture envoya à l'île du Prince-Edouard des messieurs portant le nom de professeurs. J'ignore si ces messieurs visitèrent les autres provinces maritimes.

M. CARVELL: Oui, ils y sont allés—tout droit au fond des caves.

M. HUGHES (I. P.-E.): Ces professeurs ont prétendu que les pommes de terre de l'île

du Prince-Edouard étaient atteintes d'une certaine maladie. Mais les événements ont prouvé par la suite que nos pommes de terre ne souffraient d'aucun mal. Naturellement, lorsque ces messieurs, qui savaient le nom des tubercules en latin—je crois bien que c'est à peu près tout ce qu'ils savaient—vinrent nous avertir que la gale poudreuse ravageait nos pommes de terre, nous eûmes la naïveté d'ajouter foi à leurs paroles.

M. EDWARDS: Mon honorable ami a affirmé que, dans l'été de 1913, le ministère de l'Agriculture du Dominion envoya un fonctionnaire à Washington, qui déclara aux autorités américaines que nos pommes de terre étaient atteintes de la gale poudreuse. Voudrait-il nous communiquer le nom de ce fonctionnaire, afin que nous puissions vérifier les faits? Je doute fort que son assertion soit bien fondée.

M. HUGHES (I. P.-E.): C'est parce que je fais cette assertion que mon honorable ami la révoque en doute. Pareille remarque ne m'étonne pas de sa part. Mais je veux bien lui désigner le fonctionnaire en question, et peut-être cessera-t-il alors d'être le type accompli de l'incrédule Thomas.

M. EDWARDS: C'est la meilleure façon de s'assurer de la réalité des faits.

M. HUGHES (I.-P.-E.): Si mon honorable ami m'avait demandé le nom du fonctionnaire sans contester la véracité de mon affirmation, il eût fait preuve de plus de courtoisie. Le nom du fonctionnaire est le docteur Gussow.

M. CARVELL: Un monsieur qui n'aura pas le droit de voter à la prochaine élection.

M. HUGHES (I. P.-E.): J'en étais donc à faire certaines observations sur le compte de ces messieurs qui vinrent dans notre province nous déclarer que nos pommes de terre étaient atteinte d'une certaine maladie. Depuis un an ou deux—surtout depuis un an— aucun de ces professeurs n'a visité notre province, et du coup il n'a plus été question de gale poudreuse, pas plus qu'il ne s'en est vu. Les professeurs ont pris la poudre d'escampette, et la gale poudreuse s'en est allée avec eux. Pour montrer l'incompétence de ces messieurs, il me suffira de rapporter un simple incident. Cela se passait dans l'automne de 1912, si je me rappelle bien, plutôt tard dans la saison. Deux de ces professeurs allèrent visiter une ferme à Brudenell, où il se fait une grande culture de la pomme de terre, et ils firent l'inspection de la cave de M. Robert Stewart. Je cite les noms, afin qu'il n'y ait pas de méprise possible.

Ils lui dirent que ses pommes de terre étaient gravement infestées de la gale poudreuse; que pour aucune considération on ne devait s'en servir pour la semence et que s'il s'en servait à cette fin, non seulement il ruinerait sa terre, mais qu'il occasionnerait un tort sérieux aux cultivateurs de son voisinage dont les terres se trouveraient infestées des germes de cette maladie. L'année suivante, deux autres professeurs en culture de la pomme de terre se présentèrent, mais dans le courant du mois de septembre, cette fois. Lors de la première visite chez nous, l'année précédente, les pommes de terre avaient toutes été récoltées et placées dans des caveaux ou dans les caves. Cette fois, ils inspectèrent les champs. M. Stewart n'avait prêté aucune attention aux deux professeurs qui l'avaient visité, en 1912. Ils savaient que ses pommes de terre n'étaient pas plus atteintes de maladie qu'elles ne l'avaient été depuis quarante ans. Il ne changea pas sa semence. L'année suivante, lors de la visite que lui firent deux autres messieurs, ces derniers lui remirent un certificat de santé pour ses pommes de terre et pour sa terre. Ils déclarèrent que sa terre était la seule des environs qui n'eût pas de maladie.

M. CARVELL: Etaient-ce les deux mêmes professeurs qui avaient visité l'endroit l'année précédente?

M. HUGHES (I. P.-E.): Non, c'étaient deux autres professeurs. A l'automne de 1913, deux professeurs arrivèrent dans la province et je me rappelle leurs noms. C'étaient le professeur Adams et le professeur Holmes ou Holmden. Le professeur Adams venait d'Irlande et il connaissait tout ce qui se rapportait à la gale poudreuse et aux maladies de la pomme de terre, en général. Il commença par dire aux cultivateurs ce qui causait cette maladie et il a mentionné entre autres choses, qu'un climat humide et un sol calcaire favorisaient tous deux la maladie. Il déclara que tout probablement la maladie prévaudrait dans l'île du Prince-Edouard, à cause de notre climat humide, mais notre sol ne contenait pas de chaux, c'était pour nous une condition favorable. L'autre professeur indiqua aux cultivateurs réunis comment combattre la maladie, s'ils étaient en butte à ses dépradations. Ce n'était pas chose facile que d'extirper cette maladie, disait-il. Si un cultivateur traversait un champ de pommes de terre infesté de la gale poudreuse et s'il n'enlevait pas, à sa sortie du champ, la terre attachée à ses

chaussures, il porterait probablement la maladie dans le champ voisin. Il ne doit pour aucune raison labourer ou herser son champ et y faire d'autres travaux en se servant de la charrue, de la herse ou de tout autre instrument qu'il a utilisés pour les travaux qu'il a faits dans un champ infesté de la gale poudreuse. Il doit s'abstenir de cultiver des pommes de terre dans ce champ durant cinq, six ou sept ans. Un moyen de prévenir la maladie, c'était d'arroser les caveaux à pommes de terre avec une solution de formol. Si l'on ne pouvait pas se procurer ce désinfectant, la meilleure chose à accomplir ensuite, c'était d'arroser les caveaux et les bâtiments de ferme au lait de chaux. J'assistais à cette réunion et je demandai au professeur comment la chaux qui se trouve dans le sol pouvait engendrer la maladie, tandis que, dans le caveau, elle en enrayait les progrès. Il remit son explication au lendemain soir, mais le lendemain soir, il était à trente milles de cet endroit. Je m'y trouvais, cependant, et je lui posai la même question; il dit alors que le président ne devait pas permettre qu'on posât des questions de cette nature, mais seulement des questions faciles. Ces incidents et beaucoup d'autres encore que je pourrais rappeler dégoûtèrent tellement les cultivateurs des professeurs venus pour les instruire, qu'ils refusèrent absolument de les entendre. Heureusement, qu'aucun de ces messieurs ne nous a rendu visite depuis un an ou deux. J'ignore si ces professeurs sont encore au service du département ou ce qu'ils font, mais si le ministre peut se dispenser de leurs services, je lui conseille de les envoyer à la guerre. Il ne les a pas dirigés sur notre province depuis une couple d'années, ce dont la population se réjouit grandement.

Voici la question sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. Il est de la plus grande importance que, vu l'état de choses actuel, on fasse disparaître tout ce qui est de nature à empêcher, cette année, l'entrée en franchise de nos pommes de terre aux Etats-Unis. Le Gouvernement peut supprimer tous les obstacles, au moyen d'un décret du Conseil qui enlève le droit sur les pommes de terre arrivant des Etats-Unis au Canada, et si l'on croit à propos de révoquer ce décret en conseil, l'année prochaine cela pourra se faire, mais je ne crois pas qu'on le fasse. Il importe grandement à la population des Provinces maritimes et particulièrement aux cultivateurs de l'île du Prince-Edouard, d'avoir libre accès au marché des Etats-Unis pour leur excédent de pommes de terre. L'île du Prince-Edouard se prête admirablement à la culture de la pomme de terre. Son sol est friable et argileux, il s'égoutte facilement; la température s'y mantient sans chaleur ni froid excessif; ses baies et ses rivières contiennent des engrais maritimes que la moitié des cultivateurs peut se procurer sans dépenser un sou. C'est la récolte qui rapporte le plus de bénéfice à nos cultivateurs, et c'est le cultivateur lui-même qui peut le mieux en juger. Il n'est pas d'industrie à laquelle il soit disposé à s'appliquer avec autant de zèle qu'à la culture de la pomme de terre, du moment qu'il sera raisonnablement certain d'obtenir un prix assez rémunérateur de son produit, chaque année; et je maintiens qu'on ne peut assurer cette fin qu'en lui accordant l'accès libre ou à peu près libre du marché américain pour ses pommes de terre. J'espère sincèrement que le Gouvernement étudiera cette question dans tous ces détails, en tenant compte des conditions actuelles. S'il veut seulement traiter les cultivateurs des Provinces maritimes comme il a traité les cultivateurs des provinces de l'Ouest, s'il veut nous accorder le même avantage, nous serons satisfaits.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal) (texte): Monsieur l'Orateur, la discussion qui vient d'être faite, des deux côtés de cette Chambre, relativement aux pommes de terre et autres denrées, me porte à croire que l'on peut discuter ici le coût élevé de la vie.

En effet, j'ai entendu dans cette Chambre, depuis au moins quatre ou cinq mois, des discours très élaborés, très documentés sur le sujet. Quant à moi, je crois que l'on devrait, sans délai, faire quelque chose, pour arriver à réglementer le coût de la vie en ce pays.

Quand cette question a été débattue, les uns ont pris parti pour les cultivateurs, ils ont eu peur que les cultivateurs ne vendent pas leurs denrées assez cher, et d'autres ont affirmé que ce n'était pas les cultivateurs qui étaient en faute, mais les accapareurs ou entremetteurs, les propriétaires de réfrigérateurs, etc. En somme, beaucoup d'arguments, mais aucune solution.

On a bien nommé, il est vrai, un contrôleur des vivres. Il est en fonction depuis trois mois. A-t-il réussi à faire quelque chose? Non.

Aujourd'hui même, il siège à Toronto avec des experts nommés par le Gouvernement pour faire enquête sur le rapport O'Connor, mais durant ce temps-là, la chose devient sérieuse à Montréal, le peuple commence à se soulever et certains journaux, entre autres la " Presse " de ce soir commencent à

faire une campagne en faveur des citoyens de Montréal.

Voici, monsieur l'Orateur, ce que ce journal dit:

D'après des calculs qui ont été faits récemment et qui sont basés sur d'excellentes données, il se trouvait au commencement du mois de septembre dans les divers entrepôts frigorifiques canadiens 14,948,540 douzaines d'œufs; 20,480,809 livres de beurre; 19,693,704 livres de fromage; 13,648,782 livres de bœuf frais ou gelé; 566,895 livres de bœuf mariné; 10,302,645 livres de porc frais ou gelé; 19,689,874 livres de porc mariné; 10,856,548 livres de lard; 1,619,137 livres de jambon; 1,543,558 livres de bacon; 15,546,732 livres de poisson; 1,844,207 livres de volailles. Ces chiffres qui démontrent à quel point se fait l'accaparement des vivres dans le pays sont encore plus éloquents si on les compare à ceux de l'an dernier et pourtant l'on sait comment, en 1916, les accapareurs ne se sont point gênés pour entasser les vivres dans les entrepôts au détriment des consommateurs. Ces quantités sont contenues dans 130 entrepôts frigorifiques, soit 88 pour cent du nombre total des entrepôts. En 1916, les quantités en entrepôts étaient les suivantes: œufs, 9,713,824 douzaines; beurre, 11,960,164 livres; fromage, 12,251,431 livres; bœuf, 8,373,037 livres; porc, 20,194,226 livres; lard et jambon, 9,838,981 livres; poisson, 6,926,991.

Devant ces chiffres il n'y a pas à s'étonner si dans toutes les parties du Canada se font entendre des cris d'alarmes. Il n'y a pas à s'étonner si nos principaux citoyens, ainsi qu'on a pu le voir par les interviews que nous avons données hier et par ceux que nous donnons aujourd'hui, demandent à M. Hanna, le contrôleur des vivres, de se décider enfin à adopter des mesures énergiques pour que l'accaparement diminue et fasse en sorte que nous puissions nous procurer des vivres à des prix un peu moins inabordables.

La commission nommée par le Gouvernement pour faire enquête sur le rapport de M. W. F. O'Connor, commissaire sur le coût élevé de la vie, touchant les prix du bacon et du jambon a commencé ses séances hier à l'hôtel de ville de Toronto. Déjà une séance préliminaire avait été tenue il y a six semaines. Toute la journée d'hier a été consacrée à recevoir les rapports des auditeurs du Gouvernement qui durant six semaines ont fait un examen des livres de la maison William Davies Company, pour la période s'étendant de 1913 au mois de mars 1917. Les rapports indiquent une augmentation énorme à la fois dans le volume des affaires et dans les profits depuis le commencement de la guerre. M. C. E. Fox, le gérant général de la compagnie, a déclaré que les surplus de la compagnie ont été, sans compter les déductions à faire, de $340,905 en 1913; de $377,350, en 1914; de $906,428, en 1915; de $1,757,180, en 1916; de $1,723,600 pour l'année actuelle. Les profits ont été de $166,826 en 1913; de $164,665, en 1914; de $580,750 en 1915; de $1,539,473, en 1916; de $1,379,904, en 1917.

M. Fox lorsqu'on lui a demandé comment il se fait que le bacon se vend à plus bas prix en Angleterre qu'au Canada, s'est contenté de dire que la qualité n'est pas tout à fait la même.

M. Contant, ancien président de la chambre de commerce de Montréal, un homme d'autorité, donne une entrevue bien simple, mais absolument opportune et au point. Il s'exprime ainsi: "C'est bien simple, rien pour nous, mais tout pour l'autre côté de l'océan."

C'est vrai. L'on a discuté ici, et on discute tout le temps, sur les moyens à prendre pour transporter les denrées de l'autre côté de l'océan. On a parlé, tout à l'heure, de la question du tarif; on craint qu'il soit supprimé sur les pommes de terre. On traite, dit-on, la question des denrées au point de vue de l'agriculture et du commerce, mais tout cela est pour favoriser, plus ou moins, le transport, pas autre chose.

M. Contant continue:

"M. Hanna n'a rien fait, ou, plutôt, je crois qu'il a fait quelque chose, mais pas pour nous. Il ne paraît avoir qu'une inquiétude, c'est qu'en Angleterre on ne manque de rien. Mais pour ce qui est du prix des vivres ici!"

M. Alphonse Racine, l'un des plus grands commerçants de Montréal et membre du bureau consultatif de la Commission des vivres, s'exprime aussi dans le même sens. Il dit qu'on ne fait rien.

Cette question, a-t-il dit, ne peut se discuter sans en faire une bonne étude. Mais si vous me parlez du charbon, je crois être en mesure de vous dire que notre approvisionnement est plus considérable actuellement qu'il ne l'était l'an dernier à la même époque. D'ailleurs, je pense pouvoir assurer aussi que le contrôleur du combustible a pris les moyens nécessaires pour nous assurer le charbon dont nous aurons besoin cet hiver. Vous pouvez dire que le charbon n'est pas plus rare que l'an dernier, mais qu'au contraire il est en plus grande quantité et que ceux qui croient à une disette sont dans l'erreur.

Cependant, monsieur l'Orateur, le charbon se vend à des prix exorbitants à Montréal. Pourquoi ces messieurs n'arrivent-ils pas à établir un prix acceptable?

M. J. A. Paulhus.

Le gérant de la maison D. Hatton Company ne voit pas de quelle utilité a pu être la nomination de M. Hanna comme contrôleur des vivres. "Il n'y aura toujours qu'un moyen de régler ces questions de la cherté des prix, dit-il, c'est le simple jeu de l'offre et de la demande. Si le peuple trouve qu'on lui vend trop cher certains vivres, il est un remède bien simple, qu'il refuse d'acheter les aliments qui coûtent trop cher comme les œufs et qu'il en achète d'autres. Les détenteurs d'aliments qui demandent de trop hauts prix seront bien forcés de diminuer leurs exigences. Mais pourquoi le peuple n'achète-t-il pas du poisson en plus grande quantité? Le poisson coûte meilleur marché que la viande et est facile de digestion."

M. J. E. Normandin.

M. J. E. Normandin, de la maison Normandin Optical Company, dit qu'il a beau chercher, il ne peut constater encore le bien que le contrôleur des vivres, M. Hanna, a fait pour le pays. "Il est évident, dit-il, qu'il a plus souvent pensé aux gens d'outre-mer qu'aux citoyens du Canada."

L'opinion du maire de Montréal est aussi connue. Elle a été souvent enregistrée. Il s'est levé bien des fois dans cette Chambre pour critiquer, plus ou moins, la manière

de procéder vis-à-vis du public relativement au coût de la vie.

L'opinion du maire.

Avant de partir pour Ottawa, hier après-midi, le maire de Montréal, a eu le temps de dire quelques mots au représentant de "La Presse", au sujet de la question des vivres.

Comme tous ceux qui nous ont parlé jusqu'ici, il a été très catégorique dans ses déclarations et il s'est dit très mécontent des méthodes suivies par le dictateur des vivres, méthodes qu'il trouve à la fois inefficaces et trop peu énergiques.

"Ce n'est pas suffisant", a-t-il affirmé, "de dire aux consommateurs "à tel ou tel jour, vous mangerez telle ou telle chose." Il faut, de plus, le mettre à même de suivre ces conseils, en voyant à ce que les prix ne soient pas trop élevés et en empêchant l'accaparement indu qui provoque une rareté factice des approvisionnements disponibles.

"On aurait dû défendre l'abattage des jeunes bestiaux, des veaux, des agneaux et des jeunes porcs, afin de maintenir les troupeaux.

"On aurait aussi dû empêcher les accapareurs d'entasser les vivres dans les entrepôts, afin qu'il y ait une abondance suffisante pour que les prix ne soient pas trop élevés. Et point n'est besoin d'attendre que les trusts baissent ces prix: le Gouvernement et le dictateur des vivres ont le pouvoir de les baisser eux-mêmes. Mais on n'a rien fait de tout cela.

"On n'a rien réglementé efficacement. On s'est contenté d'ennuyer les gens en leur demandant de ne pas manger de ceci ou de cela, alors que les articles dont on les prive sont justement en plus grande abondance que jamais, comme le bœuf et comme le bacon. Ce dernier article ne peut même plus être exporté en Angleterre. Alors, qui veut-on favoriser, en empêchant les consommateurs canadiens d'en avoir?

"Et pendant ce temps, toutes les denrées atteignent des prix invraisemblables. Un seul marchand de Montréal a des milliers d'œufs en entrepôt et nous devons les payer jusqu'à soixante cents la douzaine. Les patates se vendent des prix fous.

"Le manque de contrôle véritable des vivres est une farce sinistre, un crime national".

L'échevin Dubeau.

"La guerre existe depuis plus de trois ans", nous a dit le représentant du quartier LaFontaine "et durant tout ce temps le Gouvernement n'a rien fait soit pour empêcher la hausse du prix des denrées, soit pour en régulariser les prix comme cela a été fait avec succès par les dictateurs des vivres en France et en Angleterre. Récemment, sentant l'approche d'élections générales, le Gouvernement a nommé un dictateur des vivres, pour leurrer le peuple en lui faisant croire que la situation serait améliorée sous peu. M. Hanna est en fonction depuis plusieurs mois et aucune des denrées n'a baissé de prix; au contraire, plusieurs ont augmenté, comme le lait, les œufs, etc. Il a ordonné des jours sans viande: cela a été un fiasco. Il a défendu l'usage du bacon: l'Angleterre n'en veut plus. Le bacon s'accumule dans les entrepôts et le prix se maintient. On demande l'introduction de l'oléomargarine, à cause du prix élevé du beurre: le Gouvernement refuse. Enfin, le contrôle des vivres, jusqu'à maintenant, a été une immense blague!"

L'échevin Vandelac.

Le représentant du quartier Saint-Jean-Baptiste s'est élevé contre le fait que les propriétaires d'entrepôts amassent les vivres, les laissent se détériorer et même pourrir complètement, sans que le Gouvernement ne fasse quoique ce soit pour profiter de cette abondance en amenant une baisse des prix.

"Certains propriétaires d'entrepôts," a-t-il affirmé, "tiennent ces établissements toujours pleins. Ils ont des hangars à la campagne et ils y placent le surplus qui ne pourrait être logé dans les établissements de la ville. De la sorte, ils ont toujours un approvisionnement abondant, dont ils ne distraient que ce qui est strictement nécessaire à la consommation, afin que les prix ne baissent pas et que le consommateur soit obligé de donner jusqu'à son dernier sou pour se nourrir et se vêtir, lui et sa famille."

L'échevin Blumenthal.

Le représentant du quartier Saint-Louis a déclaré sans ambage que le Gouvernement faisait fausse route, dans la question du contrôle des vivres.

"On parle sans cesse de surplus de production," a-t-il dit, "mais cela n'est guère nécessaire, car nous produisons abondamment, et même très abondamment. Qu'on nous parle donc maintenant de la distribution équitable au peuple des fruits de cette production. C'est très bien d'exporter et de ne nous laisser que ce qui nous est nécessaire: personne ne se plaint de cela. Mais là où de justes récriminations se font entendre, c'est quand on nous demande des prix exorbitants pour tout ce qu'on nous vend, sans que cela soit justifié le moins du monde par une rareté quelconque des denrées alimentaires.

"Prenez le poisson, par exemple: y a-t-il quelque chose de plus commun? quelque chose qu'on puisse se procurer avec moins d'effort? Et, pourtant, le Gouvernement le laisse vendre à des prix ridiculement exagérés. Il est temps que cela cesse."

Il est vrai que M. Hanna, le contrôleur des vivres, nous conseille de manger du poisson, d'acheter du poisson; il va même jusqu'à nous dire que c'est facile à digérer; mais, monsieur l'Orateur, le poisson coûte aussi cher, sinon plus que la viande aujourd'hui. Je ne sais comment cela arrive, mais le poisson est contrôlé d'une manière quelconque, ou bien le Gouvernement n'en facilite pas le transport des Provinces maritimes à Montréal et dans les autres parties du pays.

Il y a encore d'autres entrevues dans l'article de la "Presse", que je viens de lire. Celle de M. Arthur Lamothe, le secrétaire du Conseil de district des charpentiers-menuisiers; celles de M. Alfred Côté, de M. J. A. Laflamme, de M. Moïse Printemps, de M. Edmond Berthiaume, de M. N. Lafleur et de M. O. Proulx. Toutes sont dans le même sens que celles que je viens de citer.

Il y a, à Montréal, actuellement, un soulèvement à ce sujet, et ce soulèvement est bien défini dans l'article de rédaction de la "Presse". Je tiens à ce qu'il soit inséré dans le hansard de façon à ce qu'il soit bien connu du pays tout entier.

UNE COMEDIE QUI DEVIENT REVOLTANTE.

La clameur grandit autour du dictateur des vivres; cette clameur monte des foules qui souffrent et qu'on n'a pas su, ou qu'on n'a pas voulu protéger contre l'odieuse exploitation dont elles sont victimes autant, sinon plus, que jamais. Et le Gouvernement qui a nommé M. Hanna est tenu, naturellement, responsable de l'inertie de sa créature. Ce n'est plus simplement du mécontentement, c'est de la colère, de cette colère populaire provoquée par des promesses mal tenues ou répudiées, par des espoirs déçus, par des exactions indéfiniment tolérées, par une débauche sans frein de l'accaparement, par la morgue insolente des trusts ards directement ou indirectement encouragés, par la façon lamentable de procéder de la part de la dictature des vivres, qui semble uniquement préoccupée de conserver à l'exploitation les plus précieux articles d'alimentation, sans se soucier si, demain, l'ouvrier, chez nous, ne crèvera pas de faim, ou si les petits salariés ne mourront pas d'inanition, faute de pouvoir se procurer la nourriture dont ils ont besoin.

Menace de démission.

On blâme M. Hanna, même dans le cercle de ses aviseurs. C'est ainsi que l'échevin Weldon, qui représente la ville de Montréal dans le conseil consultatif du dictateur des vivres, ne craint pas de déclarer publiquement que sa charge est plus honorifique qu'honorable, et qu'il s'empressera de donner sa démission, si on ne lui fournit bientôt l'occasion de rendre service à ses concitoyens et à son pays. Il ne considère pas que le contrôle des vivres, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, soit réellement bienfaisant et efficace. On agit beaucoup trop lentement, sans résultat appréciable pour le consommateur.

Les ouvriers sont trompés.

De son côté, le commissaire Ainey déclare que l'inertie de M. Hanna est regrettable. Lorsque le Conseil des Métiers et du Travail de Montréal a demandé la nomination d'un dictateur, c'était pour que celui-ci, non seulement réglât les conditions de l'exportation et de la distribution des vivres, mais encore pour qu'il en fixât les prix de façon à arrêter la spéculation effrénée des accapareurs. Les ouvriers ont été trompés dans leur légitime attente.

Une farce macabre.

Le commissaire Côté tient la nomination du dictateur des vivres comme une "farce macabre," tandis que dans des assemblées publiques, à Montréal, on accuse le Gouvernement de se rendre complice des exploiteurs et des accapareurs, laissant M. Hanna affamer le peuple, pendant que montent les prix et s'accumulent les vivres dans les entrepôts frigorifiques.

Accumulation odieuse.

C'est à bon droit que le public demande qu'on réglemente les prix des denrées alimentaires, surtout lorsqu'on lui impose des restrictions dont il souffre assez, déjà, à cause des prix excessifs qu'on exige de lui pour des articles de première nécessité. Quel est le pouvoir occulte qui empêche M. Hanna de faire son devoir, ou quelles sont les influences qui le font hésiter entre la protection du consommateur et l'intérêt des exploiteurs? L'arrêté ministériel qui l'a investi de la dictature lui permet de s'enquérir des prix des vivres, et aussi de les réglementer; à quoi lui sert-il de nous prêcher le grand principe de l'offre et de la demande, quand il sait bien que cet équilibre économique n'existe plus, depuis le commencement de la guerre, qu'il a été détruit par ceux-là même qui l'affichent le plus, pour nous exploiter plus odieusement. Est-il raisonnable, par exemple, de payer le "bacon" cinquante centins la livre, pour permettre à M. Flavelle de réaliser, en 1917, l'énorme bénéfice de $1,397,903, quand ces profits, en 1913, paraissaient suffisants à $166,826? Pourquoi M. Hanna permet-il l'entassement des vivres dans les glacières accapareuses, lorsque les prix sont à la hausse? Au premier septembre, en effet, 130 entrepôts frigorifiques, par tout le pays, contenaient 14,948,540 douzaines d'œufs; 20,480,809 livres de beurre; 19,693,704 livres de fromage; 14,215,677 livres de bœuf: 29,989,515 livres de porc; 14,019,243 livres de lard; sans compter le mouton, l'agneau, le poisson et la volaille dont il se perdra de grandes quantités, faute d'avoir été livrées à temps sur le marché.

J'ai déjà mentionné au commencement de mes remarques les quantités de porc qu'il y a dans ces établissements.

Pendant ce temps, le dictateur des vivres fait émerger aux dépenses publiques, des spécialistes en économie domestique pour la préparation de menus destinés à nos ménagères, quand la plupart des aliments qui composent ces menus sont inaccessibles aux bourses ordinaires, et qu'ils ne se trouvent plus, depuis longtemps, à cause de leurs prix excessifs, sur la table d'un grand nombre d'ouvriers et de petits employés. Le gruau de blé, additionné de lait et de sucre est un luxe; le lait suffit à peine à la nourriture des enfants en bas âge, quand on peut s'en procurer, et l'on ne se sert de sucre que pour adoucir un peu ce que la tisane de thé a de trop amer. L'omelette au jambon qui figure au menu d'un "déjeuner de guerre" des spécialistes en économie domestique du dictateur des vivres, est d'une navrante ironie, avec les œufs à 60 centins la douzaine et le jambon au même prix la livre; c'est un plat de pacha. Et que penser des rôtis de bœuf, des rôtis de veau, des côtelettes de porc, des œufs au miroir, du beurre à toutes les sauces, des marmelades qui ont doublé de prix depuis moins d'un an, des petits pois dont on nous défend les conserves, des oignons qu'on n'achète plus qu'à la livre, des fruits qui coûtent beaucoup trop cher pour leur vertu nutritive, des sirops dont on doit se priver parce qu'ils sont faits de sucre, et de la mélasse qui devient un article de luxe.

Tout cela, pourtant, se trouve sur les menus économiques du dictateur des vivres, dont on veut faire profiter nos ménagères canadiennes, sans toutefois les mettre en mesure de se procurer à des prix raisonnables ce qu'il faut pour les composer.

Une telle comédie ne devient-elle pas révoltante?

J'ai été long, monsieur l'Orateur, mais je tenais à mettre devant les yeux du public cet état de choses, et je continuerai à agir ainsi jusqu'à la fin de la session. En ceci, j'ai l'appui de tous ceux qui souffrent, qui peinent et qui payent, non seulement de la population de Montréal, mais du Canada

tout entier. Je soutiens que ce Parlement n'est pas allé assez loin pour soulager le peuple, sous ce rapport. Je dis Parlement, car nous aussi, du côté de l'opposition, nous avons eu quelques torts, mais le blâme est surtout du côté du Gouvernement. Trop souvent, monsieur l'Orateur, on a parlé, mais sans aller jusqu'à l'action.

Nous avons entendu souvent, par exemple, l'honorable premier ministre (sir Robert Borden) l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Burrell), le ministre du Commerce (sir George Foster) et l'honorable ministre du Travail (M. Crothers), faire de grands discours d'ordre économique sur cette question du coût élevé de la vie; tous nous ont fait de belles promesses, que tout ceci s'arrangerait. Tout s'est arrangé, c'est vrai, mais de la manière décrite par M. Contant, c'est-à-dire que tout s'est arrangé pour aller de l'autre côté de l'océan. Que ce soit la faute des trustards ou de ces propriétaires d'établissements qui conservent les denrées, en vue d'une augmentation prochaine de prix, peu importe; moi, j'accuse le Gouvernement d'être la cause première du mal. Il est revêtu de l'autorité et il aurait dû faire son devoir dans les circonstances difficiles que nous traversons. Il aurait dû faire plus que de nommer un homme qui ne fait autre chose que se balader, de Québec à Toronto, de Toronto à Victoria et de Winnipeg à Vancouver, pour examiner les rapports de gens qu'il a chargés de vérifier certains faits; il ne s'occupe pas, par exemple, de fixer le prix de telle ou telle denrée alimentaire nécessaire à la vie. En un mot, il se contente de ne rien faire.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne perdrai aucune occasion, d'ici à la fin de la session, peut-être même demain, d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet, et de communiquer à la Chambre des extraits de journaux, afin d'ouvrir les yeux du Gouvernement sur cette question.

(La motion est adoptée.)

## SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Accise.—Appointements des fonctionnaires et des inspecteurs de l'accise, et augmentation d'appointements selon le résultat des examens de l'accise (crédit supplémentaire), $25,000.

M. PROULX: Figure-t-il ici quelque disposition relative à la nomination de nouveaux fonctionnaires?

L'hon. M. SEVIGNY: Non, il ne s'agit ici que d'augmentations.

(Il est fait rapport.)

## SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AUX SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 103), relatif au paiement des salaires ou des gages aux employés des compagnies de chemins de fer.

L'hon. M. REID (ministre des Douanes): J'ai un certain nombre d'amendements à la loi des chemins de fer que je désire insérer dans ce bill. Le but visé est de les insérer dans le bill, advenant que le Sénat n'adopterait pas le bill des chemins de fer. Voici le premier amendement:

L'alinéa "e" du paragraphe 34 de l'article 2 de ladite loi est amendé par l'addition des mots suivants à la fin dudit alinéa: "y compris toute telle compensation payable en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada ou de toute législature provinciale statuant sur l'indemnité à payer aux ouvriers pour blessures ou pour maladies professionnelles.

L'hon. M. GRAHAM: Si je ne me trompe, les amendements que le ministre nous demande d'ajouter à ce bill ont déjà été adoptés par les deux Chambres.

L'hon. M. REID: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Et ils seront inclus dans la nouvelle loi des chemins de fer?

L'hon. M. REID: Oui, si elle est adoptée. L'intention est de donner deux lectures à ce bill, et si le Sénat n'adoptait pas la loi des chemins de fer, nous demanderions d'adopter ce bill en troisième lecture et de le transmettre au Sénat. D'un autre côté si le Sénat adopte la loi des chemins de fer, nous ne demanderons pas à la Chambre de voter ce bill en 3e délibération.

M. CARVELL: Vu que la loi générale des chemins de fer statue sur l'application de toutes les lois provinciales concernant les indemnités dues aux ouvriers, victimes d'accidents, je désire faire connaître à la Chambre un fait qui s'est présenté il n'y a pas plus de huit ou dix jours dans ma pratique d'avocat. Un homme a été tué sur le Transcontinental-national dans des conditions qui, d'après moi, indiquent négligence de la part des employés du chemin de fer de l'Etat. J'ai fait parvenir au ministère des Chemins de fer un avis de l'accident, ainsi que le veut la loi, et j'ai reçu en réponse une lettre très courtoise dans laquelle le ministère des Chemins de fer prétend qu'il n'est soumis à aucune des lois de la province du Nouveau-Brunswick relatives aux indemnités naissant d'accidents, et en conséquence on me renvoie mon avis.

Si les compagnies ordinaires de chemins de fer sont soumises aux lois d'une province pour la protection des ouvriers, surtout lorsqu'il y a perte de vie, comme dans cette circonstance, les lignes de l'Etat devraient également y être soumises, ou le ministère pourrait du moins traiter la question comme si elles étaient responsables.

L'hon. M. REID: Est-ce qu'une disposition en ce sens n'a pas été insérée dans la dernière loi des chemins de fer adoptée par les deux Chambres?

M. CARVELL: Non, les chemins de fer de l'Etat n'y figuraient pas. L'intention était de les inclure dans la loi, mais les fonctionnaires du ministère des Chemins de fer ont prétendu qu'il faudrait un projet de loi spécial et il n'a pas été présenté. Les chemins de fer de l'Etat sont encore régis par la loi des chemins de fer de l'Etat. Puisqu'il figure un article spécial à cet effet dans la loi générale des chemins de fer, il ne paraît pas juste que les lignes de l'Etat en soient exemptes.

L'hon. M. REID: Je l'admets. Il est possible que la question revienne en délibération à la prochaine session.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. REID: Je désire proposer les amendements suivants:

L'article 50 de ladite loi est modifié par l'addition de ce qui suit:

"Mais lorsqu'un règlement, une ordonnance ou une décision de quelque acte, affaire ou chose quelconque pour la protection du public ou des employés du chemin de fer, ce ne sera que sur avis notifié, et les intéressés entendus que le délai sera prorogé."

Le paragraphe 1 de l'article 246 de ladite loi est modifié par l'addition immédiate après le mot "entretenir", dans la troisième ligne, des mots "le long de".

L'article 269 de ladite loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

"(d) Quant à la longueur des sections que devront entretenir en bon état les employés de la compagnie, et quant au nombre d'employés requis sur chaque section, de manière à assurer la sécurité du public et des employés.

"(e) Pour limiter ou réglementer les heures de service de tout employé ou de toute catégorie d'employés, en vue d'assurer la sécurité et du public et du personnel, et

"(f) Prescrire l'emploi d'un genre spécial de combustible, de force motrice, ou mode de propulsion sur quelque ou toute locomotive et convoi dans un district quelconque."

Le paragraphe 2 de l'article 276 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Quand un règlement municipal d'une ville ou cité interdit l'usage du sifflet ou les sonneries de cloches à l'approche de tous tels croisements à niveau dans les limites de telle cité ou ville, tout tel règlement, s'il est approuvé par ordonnance de la commission jusqu'à concurrence de pareille prohibition, dégage la compagnie et ses employés de toute fonction imposée par le présent article."

L'alinéa 1 de l'article 276 de ladite loi est abrogé remplacé par le suivant:

"276. Chaque fois que dans une cité, ville ou village, un train qui n'est pas remorqué par une locomotive en tête traverse ou longe une route publique à niveau des rails qui n'est pas suffisamment protégée par des carrières ou autrement, la compagnie doit poster sur la partie du train qui est en tête, quelqu'un pour avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer, la traverseraient ou seraient sur le point de la traverser."

Le paragraphe 1 de l'article 292 de ladite loi est modifié par l'addition de ce qui suit à la fin de l'article:

"Tous conducteurs ou autres employés qui donnent avis à la compagnie de quelque accident survenu sur le chemin de fer qui a occasionné des blessures graves à quelque personne doit aussitôt que possible après l'accident, en notifier également avis à la commission par télégraphe."

L'article 300 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"300. (1) Un juge de la cour Supérieure ou d'une cour de comté, deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire ou de police, dans une partie quelconque du Canada, un greffier de la paix, un greffier de la couronne, ou un juge des sessions de la paix dans la province de Québec, dans le ressort desquels circule le chemin de fer peuvent, à la demande de la compagnie ou d'un de ses commis ou agents, nommer tout sujet britannique aux fonctions de constable sur le parcours de ce chemin de fer.

"(2) Toute personne ainsi nommée doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle devant tout juge ou autre fonctionnaire autorisé à faire la nomination ou à administrer le serment selon la formule ou dans le sens qui suit:

"J. A. B., nommé constable sur le parcours (nommer le chemin de fer) sous l'autorité des dispositions de la loi des chemins de fer, jure que je suis sujet britannique, que je servirai bien et fidèlement notre Souverain Seigneur le roi en ma qualité de constable, sans faveur ni affection, sans malice ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et que, tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au mieux de mon habileté et de mon jugement des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide."

"(3) Cette déclaration se fait par écrit, sous le seing du fonctionnaire qui la fait; et la mention que la personne nommée a prêté le serment ou souscrit la déclaration est consignée au dos par la personne qui a administré le serment ou reçu la déclaration."

L'article 308 de ladite loi est révoqué, et le suivant lui est substitué:

"308. La compagnie peut, par ses statuts, et règlements, afin de les mieux faire observer, prescrire des amendes d'au plus $40 pour toute contravention à quelqu'un d'entre eux, et cette amende sera recouvrable sur conviction par voie sommaire."

Le paragraphe 3 de l'article 310 de ladite loi est révoqué, et le suivant lui est substitué:

"(3) Aucun de ces statuts règlements n'a de force d'exécution ni d'effet s'il n'a pas été ainsi sanctionné ou après que cette sanction a été révoquée."

L'alinéa "d" de l'article 393 est abrogé, et le suivant lui est substitué:

"(d) Que dans une ville ou un village, un train de la compagnie traverse ou longe une voie publique à niveau sans avoir sa locomotive en tête comme à l'ordinaire quand le passage n'est pas suffisamment protégé par des barrières ou autrement, et que la compagnie n'a pas sur le devant du train, ou du tender, s'il est en avant, quelqu'un pour avertir les personnes qui se tiennent sur la voie du chemin de fer où la traverseraient ou seraient sur le point de la traverser."

L'article 394 de ladite loi est modifié, en y ajoutant le paragraphe qui suit:

"(2) Nul employé n'est passible de cette amende s'il prouve que l'exécution ou l'observation des règles de la compagnie a été la cause de cette obstruction et, dans ce cas, la compagnie et son surintendant ou autre fonctionnaire chargé du fonctionnement du chemin de fer ou de la section ainsi obstruée sont chacun coupable de l'infraction mentionnée dans cet article et passible d'une amende n'excédant pas $200."

(Les amendements sont adoptés.)

M. MACDONALD: Que pense de ceci mon honorable ami de Lambton-Est (M. Armstrong)? Est-il satisfait?

L'hon. M. REID: Absolument.

M. MACDONALD: Le ministre qui parle dans le moment a cinq administrations à diriger, mais cela ne lui donne pas le droit de parler au nom de l'honorable député de Lambton-Est. Il devrait laisser celui-ci s'expliquer lui-même.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre est certain que les modifications sont dans l'ordre voulu?

M. CARVELL: Je les ai vérifiées, et elles sont bien dans leur ordre.

L'hon. M. REID: M. Gisborne me déclare avoir fait une copie exacte du bill voté au Sénat, et il y a attaché les modifications dans l'ordre où je les ai présentées au comité. Je crois savoir qu'elles en sont une copie exacte. Je désirerais attendre pour la troisième lecture d'avoir vu ce qui peut se produire au Sénat.

L'hon. M. GRAHAM: Il aurait à y retourner.

M. MACDONALD: Pensez-vous qu'il devra retourner au Sénat?

L'hon. M. REID: Je ne pense rien.

M. MACDONALD: Vous devriez y penser. Pensez-vous que l'autre bill va revenir, ou pensez-vous qu'il ne reviendra pas?

L'hon. M. REID: Je l'espère, mais je tiens à être prêt.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que l'honorable ministre l'espère; son désir est plutôt qu'il ne vote pas.

L'hon. M. GRAHAM: Il est de fait qu'au Sénat les avis sont partagés. Les uns veulent que le projet passe, pendant que d'autres en éloignent la discussion. Il y a partage d'intérêts. Certains intéressés désirent vivement qu'il passe; les autres désirent le contraire. Ceci est une sorte de compromis, pour plaire à moitié aux deux partis, et se débarrasser d'une clause fort gênante pour la Toronto Niagara Power Company.

L'hon. M. REID: Je crois que la députation en général désire que le projet devienne loi.

M. CARVELL: Moins les deux dispositions.

L'hon. M. REID: Il y a lutte dans l'autre Chambre et ces amendements importent beaucoup aux employés de chemin de fer; c'est pourquoi nous voudrions être certains de leur adoption.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je crois devoir une réponse à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald). Autant que lui, je désire que le projet de refonte devienne loi et, malgré les circonstances dans lesquelles il a été présenté à la Chambre, je persiste à croire que le Sénat trouvera le moyen d'adopter à cette session le projet de refonte de la loi des chemins de fer. Je ne saurais m'empêcher de croire qu'au Sénat on comprendra l'importance de ce projet pour le public et l'intérêt que l'on a généralement à ce qu'il devienne loi. Je ne fais qu'exprimer le sentiment de chacun des membres de cette Chambre en disant que tous nous désirons voir le bill devenir loi à cette session.

Je profite de cette occasion pour remercier les membres du comité des deux partis de la manière avec laquelle, sans s'occuper de la politique, ils ont conduit les travaux de ce comité. Ils ont travaillé très vigoureusement à la confection de cette loi et je regretterais sincèrement de voir échouer la loi consolidée des chemins de fer.

M. MACDONALD: Je crois que le ministre a des doutes très sérieux à cet égard. J'admire l'optimisme de l'honorable député de Lambton-Est, (M. Armstrong), mais nous sommes dans une situation très curieuse. Si le Gouvernement, qui a la majorité au Sénat, désire l'adoption de la loi générale des chemins de fer, tout ce qui lui reste à faire, c'est de faire claquer le fouet comme pour le Nord-Canadien, le bill électoral et différentes autres lois et le bill passerait comme une lettre à la poste.

Mon honorable ami le leader de la Chambre est un maître dans ce genre d'opéra-

tions, et il sait comment s'y prendre; s'il voulait s'en donner la peine, mais ce n'est pas ce qu'il fait. Il n'emploie pas la même stratégie pour règler cette question que celle qu'il a utilisée pour le bill du Nord-Canadien. Mon honorable ami de Lambton-Est (M. Armstrong), ne se rend pas compte des ressources de l'honorable ministre. S'il voulait faire comprendre au ministre des Finances et aux autres ministres que ce bill des chemins de fer devrait passer au Sénat, il ne serait pas nécessaire de faire adopter ce bill qui nous est soumis aujourd'hui. Je suis persuadé qu'il n'a pas fait usage de cette puissante influence qu'il aurait dû exercer à propos de cette mesure importante.

(Rapport est fait du projet de loi ainsi modifié.)

Les amendements sont lus pour la 1re et la 2e fois et adoptés.

La séance est levée à minuit moins cinq minutes.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 19 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

### INDICATIONS FRANÇAISES ET ANGLAISES AUX BUREAUX DE POSTE.

M. EDWARDS demande:

1. En vertu de quelle loi du Parlement, décret du conseil ou autre autorité des indications françaises et anglaises sont-elles placées sur un certain nombre de bureaux de poste en dehors de la province de Québec?

2. De par quelle autorité des indications seulement françaises sont-elles placées sur les bureaux de poste de Verner (Ont.), d'Edam (Sask.), et d'autres endroits en dehors de la province de Québec?

L'hon. M. DOHERTY (ministre intérimaire des Postes):

1. Suivant les instructions de l'ancien ministre des Postes, l'honorable M. Casgrain, portant que des indications anglaises seulement soient placées dans les centres exclusivement anglais, des indications françaises seulement dans les localités exclusivement françaises et des indications françaises et anglaises dans les localités mixtes.

2. Répondu sous le n° 1. Pour Edam, on a donné l'instruction de placer des indications françaises et anglaises. Quant à Verner, le rapport de l'inspecteur est que le bureau de poste est situé dans un centre purement français.

### PRIX MAXIMUM OU PRIX FIXE DU BLE.

*L'hon. M. OLIVER demande:

1. Le prix de $2.21 le boisseau pour le blé n° 1, dur, est-il le prix maximum ou prix fixe pour les producteurs?

2. Quelle commission l'élévateur à grain ou agent intérimaire peut-il exiger?

3. La commission que l'on a fait payer au marchand canadien est-elle la même que celle que l'on exige des acheteurs pour fins d'exportation?

4. Quels sont les profits de commission que l'on peut ajouter au prix du blé, de l'acheteur au consommateur, ou du minotier au boulanger?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): En réponse à la question n° 1, je puis dire que le prix fixe par boisseau pour le blé dur n° 1 est $2.21. Pour répondre à la question n° 2, on n'a rien changé aux commissions et honoraires permis aux élévateurs d'après la loi et qui sont convenus dans les échanges pour les membres de la Bourse. La réponse au n° 3 est que les marchands canadiens et les acheteurs pour fins d'exportation sont sur le même pied. Il est impossible de répondre à la question n° 4, car tout dépendait du nombre de changements de main depuis le vendeur jusqu'au consommateur, mais un cultivateur peut charrier son blé jusqu'au quai de chargement, le charger sur le wagon et l'envoyer à Fort-William, sans payer de taxes ni de commissions. S'il se sert des élévateurs, il paiera les droits et s'il emploie des intermédiaires, il leur paiera une commission.

### PERSONNEL DU SERVICE NAVAL A HALIFAX.

M. KYTE demande:

Un relevé faisant connaître les noms, grade, solde, fonctions, date d'emploi et service antérieur de: (a) tous les officiers employés dans le Service naval à Halifax, y compris de patrouille; (b) tous les civils nommés depuis novembre 1911, ainsi que le nombre et le taux de paie des soldats réformés de la guerre ou matelots compris dans le paragraphe "a".

Je demande à modifier cet avis de motion conformément à une entente avec le ministre du Service naval (M. Hazen). Je demande à supprimer tous les mots après le mot "patrouille" à la troisième ligne. Je désire aussi retrancher la partie de la question concernant les noms des soldats et des matelots retour du front. Le ministre des Affaires navales m'a expliqué qu'il serait très difficile de se procurer ces noms et que la liste en serait très longue.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'amendement est-il conforme à ce qui a été entendu entre mon honorable ami et le ministre des Affaires navales?

M. KYTE: C'est ce que je comprends, mais pour éviter tout malentendu je ne demande pas que le relevé soit déposé. Je désire seulement que la motion soit adoptée et si le ministre ou ses fonctionnaires n'y voient pas d'objection, ils pourront préparer un rapport.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je consens à ce que la motion soit adoptée à cette condition. J'aurais cependant préféré que l'honorable député eût suivi mon conseil de l'autre jour et m'eût fait savoir sous quelle forme il entendait proposer sa motion.

M. KYTE: Sous la forme que je viens d'indiquer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, mais j'avais demandé à mon honorable ami de me la soumettre pour la communiquer au sous-ministre qui est plus au courant de la question que moi. J'aurais alors été en état de fournir le renseignement demandé. Je consens cependant à ce que la motion ainsi amendée soit adoptée.

M. KYTE: Je me proposais en effet de communiquer le texte de la motion à l'honorable premier ministre, mais la chose m'est complètement partie de l'idée.

(La motion, ainsi modifiée, est adoptée.)

## PERSONNEL DU SERVICE NAVAL A SYDNEY.

M. KYTE demande:

Un état faisant connaître les noms, grade, solde, fonctions et date d'emploi, et service antérieur: (a) de tous les officiers employés dans le Service naval à Sydney, y compris le service de patrouille; (b) les nombre, noms et taux de paie des soldats retour du front ou matelots compris dans les services ci-dessus.

Je demande que cette motion soit modifiée de la même manière que la précédente, par l'élimination de tous les mots à la suite du mot "patrouille" à la 4e ligne.

(La motion est adoptée.)

## ADOPTION DE DECRETS INTERESSANT LE MINISTERE DE L'INTERIEUR.

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur) propose l'adoption des décrets suivants, déposés sur le bureau le 1er février 1917:

Décrets du conseil publiés dans la "Gazette du Canada", entre le 1er janvier et le 31 décembre 1916, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts du Canada de 1908.

Décrets du conseil publiés dans la "Gazette du Canada", entre le 1er janvier et le 31 décembre 1916, conformément aux dispositions de l'article 19, chapitre 10, 1-2 George V, loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Décrets du conseil publiés dans la "Gazette du Canada", entre le 1er janvier et le 31 décembre 1916, conformément aux dispositions des articles 6 et 2, du chapitre 45, 3-4 George V, 1913, intitulé: "loi concernant les eaux dans la zone du chemin de fer".

Décrets du conseil publiés dans la "Gazette du Canada" et dans l'"Officiel" de la Colombie-Anglaise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1916, conformément aux dispositions de l'alinéa "d" de l'article 38 des règlements régissant l'arpentage, l'administration et la disposition des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, de 40 milles, dans la province de la Colombie-Anglaise.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre voudra-t-il expliquer à la Chambre l'objet de ces décrets? Nous avons oublié ce qu'ils sont.

L'hon. M. ROCHE: Je crains que cette explication ne prenne beaucoup de temps. Il y en a des douzaines. Les décrets du conseil ont été déposés sur le bureau pendant la première quinzaine de la session, conformément aux prescriptions de la loi, et règle générale, l'approbation du Parlement n'est qu'une formalité.

Il ne nous resterait guère de temps pour d'autres travaux, je le crains, si j'entreprenais d'expliquer chaque décret du conseil.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai jadis entendu de longues discussions sur des décrets du conseil. Je veux bien croire qu'il n'y a rien à leur reprocher, mais j'aimerais savoir de quoi ils traitent. Ainsi, la motion du ministre mentionne les décrets suivants:

Décrets du conseil publiés dans la "Gazette du Canada", entre le 1er janvier et le 31 décembre 1916, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts du Canada de 1908.

Aucun membre de la Chambre, j'en suis sûr, sauf le ministre, ne sait à quoi ces décrets se rapportent. Si le ministre nous dit brièvement ce qu'ils sont, je serai satisfait.

L'hon. M. ROCHE: Les membres de la Chambre ne connaissent pas ces décrets, j'en conviens, à moins qu'ils ne les aient examinés au fur et à mesure qu'ils ont été déposés sur le bureau. J'en expliquerai quelques-uns.

C.P. 3093. Décret du conseil rendu le 6 janvier. Ce décret s'applique aux terres

fédérales dans la zone des chemins de fer sur la terre ferme, en Colombie-Anglaise. Des décrets antérieurs, rendus le 17 d'octobre 1914 et le 19 de juin 1915 permettent de compter comme séjour sur un homestead le temps pendant lequel l'inscrit a été en activité de service, s'il a obtenu son inscription avant l'enrôlement, et de remettre les titres à ce propriétaire de homestead, devenu invalide, ou à ses représentants légaux, en cas de mort.

Ce décret prescrit que, dans le cas d'une inscription après l'enrôlement ou l'appel sous les drapeaux, l'inscription pourra être maintenue pendant la durée du service militaire et trois mois après le licenciement.

Des dispositions analogues ont été adoptées aux termes de la loi des terres fédérales. Celle-ci ne s'applique pas à la zone des voies ferrées de la Colombie-Anglaise, qui est régie par des règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité du chapitre 56 des S.R.C.

C.P. 217. Décret du conseil rendu le 4 février 1916. Ce décret s'applique aux terres fédérales dans la zone des voies ferrées sur la terre ferme, en Colombie-Anglaise. On peut le diviser en deux parties.

1. Il étend aux terres fédérales de la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise les prescriptions du décret rendu le 26 août 1908 qui décrète que les inscriptions de homestead aux termes de la loi des terres fédérales peuvent être obtenues par des fondés de pouvoir.

2. Il prescrit que les inscriptions par fondés de pouvoir relatives aux terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer de la part d'une personne qui sert dans les armées de la Grande-Bretagne ou d'un de ses alliés seront sur le même pied que si elles avaient été obtenues par la personne elle-même.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Que dire des décrets du conseil relatifs à la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux?

L'hon. M. ROCHE: Ce décret du conseil renferme plusieurs modifications de détail du règlement des réserves forestières, modifications qui ont été jugées nécessaires après que le règlement eut été appliqué pendant un peu plus de deux ans. Ces modifications amélioreront les mesures prises contre l'incendie; rendent plus claires certaines parties du règlement concernant les permis de coupes. Elles prolongent d'une année, au plus, le délai accordé pour la vente d'une concession forestière, lorsque cette prolongation est jugée d'intérêt public et élucident des dispositions relatives aux pâturages et pourvoient aux cas où le bétail paît dans une réserve forestière pendant une partie de la saison et hors de la réserve pendant l'autre partie. Il fait aussi subir de légères retouches au règlement sur les permis de faucher le foin, afin d'empêcher la confusion avec le règlement des terres fédérales situées hors des réserves forestières; il prolonge de cinq ans, au plus, la durée d'un permis lorsque le détenteur améliore le pré au moyen du drainage ou autrement; il modifie le règlement concernant la pêche afin de le rendre plus conforme au règlement général des pêcheries.

Le décret du conseil apporte aussi des modifications relativement aux terres fédérales contiguës aux chutes d'eau de la rivière Winnipeg. Nous avons dernièrement modifié la loi des terres fédérales, afin qu'à l'avenir les terres contiguës aux chutes d'eau soient affermées, et non vendues. Ce décret a trait aux minerais et aux mines dans le voisinage des sources de puissance hydraulique.

(La motion est adoptée.)

## LES EXEMPTIONS DU SERVICE MILITAIRE.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur la lettre suivante qui a été adressée à nombre de personnes et a trait à la loi du service militaire. Elle est écrite en français; j'en lirai aussi la version anglaise:

Ottawa, le 11 septembre 1917.

Cher monsieur,

J'ai le plaisir de vous annoncer que les règlements de la loi militaire exemptent les cultivateurs, leurs familles et les industriels de bonne foi. J'ai enfin réussi à gagner ce point et c'est justice. Vous pourrez faire présenter vos fils non mariés aux tribunaux sans crainte. Des instructions sont données dans le sens que je vous dis.

J'espère que les cultivateurs sauront se dévouer à la plus grande production de tout ce qui est nécessaire pour nourrir les populations.

Avec mes meilleurs souhaits, croyez-moi,

Votre bien dévoué,

J. H. Rainville.

Cette lettre, M. l'Orateur suppléant l'a adressée à un grand nombre de cultivateurs de la province de Québec, de la circonscription de Chambly-Verchères notamment. J'aimerais que le Gouvernement nous apprît si la lettre dit vrai, si l'on a établi des règlements dans le sens qui y est indiqué et si l'Orateur suppléant de la Chambre a été autorisé à faire connaître ces règlements avant qu'on en ait fait part au Parlement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas suivi bien attentivement la lecture

que l'honorable député vient de faire de la lettre. Je ne crois pas que l'on ait encore entièrement terminé la rédaction des règlements. L'auteur de la lettre donne sans doute l'idée qu'il s'en fait. Quoi qu'il en soit, je me reporterai au texte de la lettre tel qu'il sera inséré au compte rendu et, s'il y a lieu, je reviendrai sur le sujet.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le Gouvernement se propose-t-il d'édicter des règlements dont l'effet soit de soustraire une classe quelconque de sujets britanniques à l'obligation du service militaire?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les règlements à être établis nous viendront du conseil du service militaire, après avoir reçu l'approbation du juge central d'appel. Comme on ne les a pas encore mis sous les yeux du Gouvernement, je ne puis dire s'il y figurera des prescriptions dans le sens indiqué par mon très honorable ami.

## LES LISTES D'ELECTEURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): Le secrétaire d'Etat (M. Meighen) peut-il me dire si le Gouvernement se propose de faire imprimer les listes d'électeurs conformément aux prescriptions de la loi? L'article 15 de la loi des élections fédérales est ainsi conçu:

Le greffier de la couronne en chancellerie doit, immédiatement après avoir reçu un exemplaire certifié d'une liste d'électeurs, la faire imprimer par l'imprimeur du Roi, et la garder parmi les archives de son bureau.

La liste électorale de la ville de Montréal qui a été revisée en février a été expédiée par le régistrateur de la ville au greffier de la couronne en chancellerie. Cette liste sur laquelle sera basée celle dont on se servira en vertu de la nouvelle loi est en vigueur et devrait avoir été imprimée.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. LAPOINTE (Montréal): Je vais m'expliquer.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne suit pas la règle quand il manifeste l'intention de développer sa question. Je suis disposé à donner plus de latitude, maintenant que la session tire à sa fin, autrement j'insisterais pour que des questions comme celles-ci soient consignées au Feuilleton.

M. LAPOINTE (Montréal): Je ne veux que préciser ma question. L'article 16 qui dit:

Immédiatement après avoir imprimé cette liste, l'imprimeur du Roi en doit envoyer sous pli enregistré vingt exemplaires au député qui représente le district électoral auquel elle se rapporte et vingt exemplaires au candidat battu à la dernière élection fédérale qui a eu lieu.

Est-ce que le Gouvernement a l'intention...

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député peut poser une simple question qui embrasse toute l'affaire.

M. LAPOINTE (Montréal): C'est mon intention de poser une question.

M. l'ORATEUR: Il est loisible à l'honorable député de demander: Le Gouvernement a-t-il l'intention de se conformer aux dispositions de la loi électorale?

M. LAPOINTE (Montréal): J'ai dit que je voulais donner plus de précision à ma question. Il y a différentes manières de...

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Si l'honorable député ne se borne pas à poser sa question, je me verrai forcé de lui retirer la parole.

M. LAPOINTE (Montréal): Est-ce l'intention du Gouvernement d'adresser au candidat ou au candidat battu ou aux députés des différents comtés de la ville de Montréal la liste, qui doit leur être remise selon la loi? Voilà ma question.

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat): J'ai à peine besoin de dire que le Gouvernement se conforme aux prescriptions de la loi en toutes circonstances, quelle que soit la loi; mais l'honorable député ne doit pas oublier que l'article dont il vient de donner lecture et qu'il a déclaré être l'article 16 de la loi, est compris dans la partie I de la loi, et qu'en vertu de la loi concernant les élections en temps de guerre, la partie I est abrogée pour les fins de cette élection. Par conséquent, ce qu'il a lu ne fait pas partie de la loi en ce qui concerne les prochaines élections. Cependant, on utilisera les listes de la province de Québec, sauf quelques modifications bien déterminées, et l'on peut se procurer les listes de cette province, c'est-à-dire les lois provinciales, moyennant le paiement d'un léger honoraire.

Ces listes ne serviront cependant pas aux élections fédérales. Il faut d'abord qu'on y apporte les modifications mentionnées, mais la loi des élections en temps de guerre prescrit que les listes destinées à servir soient fournies aux divers candidats aux dates mentionnées dans la loi électorale, et quand le recenseur en aura terminé la confection et après leur revision.

M. LAPOINTE (Montréal): Une autre question. Je voudrais savoir du secrétaire d'Etat si loi des élections en temps de guerre doit avoir un effet rétroactif?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, elle n'a pas d'effet rétroactif.

M. LAPOINTE (Montréal): Nous avons donc le droit d'avoir nos listes.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

## VACANCE DU SIEGE JUDICIAIRE DU DISTRICT N° 6, EN NOUVELLE-ECOSSE.

M. SINCLAIR: Le Gouvernement a-t-il pris une décision relativement à la nomination d'un juge de comté pour le district nº 6, Nouvelle-Ecosse?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Une proposition a été envoyée à Son Excellence, il y a quelque temps. Je présume qu'elle a reçu son approbation, mais je n'en suis pas certain. Le ministre de la Justice n'est pas à son siège dans le moment. On me dit maintenant que la nomination a été approuvée. Le candidat que nous avons proposé est M. Daniel McNeil, C.R., d'Inverness.

## EXPOSITION DES TROPHEES DE GUERRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): La Chambre me permettra-t-elle d'appeler son attention sur la collection nombreuse de trophées de guerre qui ont été présentées au Gouvernement fédéral canadien par le président de la République française et le premier ministre du Royaume-Uni.

On voudra bien observer qu'outre ces trophées, la collection comprend de menus articles, la plupart reçus en cadeaux de particuliers, ou acquis à très bas prix.

Cette collection a été exhibée la semaine dernière, à Ottawa, pour le bénéfice de la société de la Croix-Rouge canadienne, et plus de 20,000 personnes l'ont visitée. J'ai fait des arrangements qui permettront aux membres de cette Chambre et à ceux du Sénat de visiter cette exposition, qui se tient au parc Lansdowne, durant le reste de la semaine, et j'espère que beaucoup d'entre eux profiteront de cette occasion pour visiter ces objets intéressants. L'autre matin, j'ai saisi l'occasion qui s'offrait à moi de me rendre, de bonne heure, à cette exposition. J'ai vu la collection dont j'ai parlé et j'ai considéré que cette exposition valait bien la peine que je me fusse dérangé. Ma visite occupa quinze ou vingt minutes, et j'aurais aimé la prolonger beaucoup, s'il m'eût été possible de le faire.

La collection comprend un biplan qu'on a utilisé, en France, et qui a survolé les lignes allemandes, je pense, vingt ou trente fois; deux de ces fameux canons de campagne français, dits 75; un gros canon capturé à la crête de Vimy. Ce canon est très intéressant, parce qu'il porte les marques évidentes d'un coup direct au cours de l'action. La collection contient encore des mitrailleuses de types divers, des mortiers de tranchée, des mitrailleuses contre-aéros, une série complète d'obus, et mille autres objets. Je ne dois pas oublier de mentionner la collection de proclamations, d'ordres du jour et d'autres imprimés affichés par toutes les nations belligérantes et dont on trouve des copies dans cette collection. Ces documents donnent une idée de la nature des appels faits à la population de tous les pays de l'entente ainsi qu'aux habitants des nations ennemies. Une affiche très intéressante qu'on peut trouver parmi celles exposées à cet endroit, est le placard annonçant la condamnation et la mort d'Edith Cavell.

Je manquerais à mon devoir, si je laissais passer cette occasion d'exprimer la vive reconnaissance du peuple canadien et de son Gouvernement pour la générosité dont la République française a fait preuve en donnant ces articles au Canada et en acquittant les lourds frais de transport grevant cet envoi.

Nous n'avons encore reçu qu'une partie de la collection. Les trophées plus massifs donnés par les autorités militaires et navales d'Angleterre ne sont pas encore arrivés, mais je suis certain que les honorables membres de la Chambre trouveront la collection des plus instructives, et j'espère qu'on prendra le moyen d'exhiber ces trophées aux habitants de toutes les parties du Canada.

## ADOPTION DU BILL RELATIF AUX SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMINS DE FER.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose à la Chambre de passer au n° 21 du tableau des projets de loi d'intérêt public, portant 2e lecture du bill n° 103.

Adopté.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 103), concernant les gages et salaires des employés de chemins de fer.

J'entretiens encore le ferme espoir que le Sénat adoptera le bill des chemins de fer, dans les termes où il a été adopté par la Chambre des communes, bien que—je l'ai expliqué hier,—on y trouve certaines de ses dispositions critiquables, ce qui a occasionné beaucoup de retard. Je crois qu'il est à propos que ce bill soit lu une troisième fois et transmis au Sénat avec les amendements qui ont été adoptés hier soir. Pourvu que le Sénat adopte le bill des chemins de fer, il n'est pas nécessaire qu'il accepte ces amendements, car ils sont tous compris dans le texte du projet adopté par la Chambre des communes.

Si, d'un autre côté, le Sénat refusait d'adopter le bill des chemins de fer, j'ai la ferme confiance qu'il adoptera le présent avec les amendements que nous y avons ajoutés, de manière à donner effet aux dispositions que les employés de chemins de fer tiennent à bon droit pour très importantes.

L'hon. M. GRAHAM: Hier soir, le ministre des Douanes, qui dirigeait les délibérations de la Chambre, nous a dit que si nous faisions rapport de ce bill, la 3e lecture de celui-ci pourrait être remise jusqu'à ce que nous fussions convaincus que le Sénat adopterait le bill des chemins de fer. Si le Sénat adopte le bill des chemins de fer, il n'y a pas de raison d'admettre ce bill à sa 3e lecture. Si le Sénat laissait le bill relatif au droit électoral en l'état où il est et s'il consacrait son temps à l'étude du bill des chemins de fer, nous pourrions en finir avec cette mesure.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.)

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, ainsi qu'il suit: rébellion du Nord-Ouest, 1885, $14,000; générales, $30,000—$44,000.

L'hon. M. REID: J'ai reçu de M. J. W. Borden, le paie-maître général, la note suivante sur ce crédit qui demandait une explication:

Ottawa, 18 septembre 1917.

L'honorable J. D. Reid,
Ministre des Douanes,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur:

M. Forsythe, préposé des évaluations budgétaires, m'informe que vous désirez avoir des renseignements au sujet d'un crédit de $44,000 qui figure dans le budget principal de 1917-18, dont $14,000 sont affectés aux pensions des militaires qui ont servi dans la campagne du Nord-Ouest en 1885, et $30,000 aux pensions de la milice en général.

On trouvera l'explication de ce crédit aux pages P-90 et P-91 du rapport de l'auditeur général de 1915-16, où l'on voit que les pensions de cet exercice pour les militaires de la rébellion du Nord-Ouest de 1885, se sont élevées à $13,581, et celles pour la milice en général à $7,582. L'augmentation demandée pour cette dernière classe de pensionnaires est basée sur le grand nombre de militaires qui ont fait la garde au Canada et dont les pensions seront payables à même ce crédit. Nous n'avions aucune base pour faire une estimation juste, et l'on a pensé que $30,000 suffiraient pour payer les pensions qui pourraient devenir dues.

(Signé): J. W. Borden,
A/A & P.M.G.

L'hon. M. OLIVER: J'ignorais que l'Etat paie des pensions aux soldats de la rébellion du Nord-Ouest, à part celles payées aux invalides.

L'hon. M. REID: Notre loi des pensions ne s'applique qu'aux soldats qui se sont enrôlés pour le servcie d'outre-mer. Il y a des soldats qui ont été blessés en faisant la garde au pays, et ce sont les pensions qu'il faudra payer qui figurent dans ce crédit, non pas celles figurant au crédit des pensions régulières.

L'hon. M. OLIVER: La chose me semble inexplicable. Le ministre nous dit que les pensions des soldats qui ont servi dans la rébellion du Nord-Ouest et sont devenus invalides ne figurant pas dans le crédit des pensions régulières, il faut que la Chambre vote un crédit spécial. Je comprends cela. J'ignorais que l'Etat verse une somme aussi forte que celle inscrite dans ce crédit, affectée aux pensions des soldats invalides de la rébellion du Nord-Ouest. Je ne comprends pas non plus l'explication du ministre au sujet des pensions des soldats qui ont fait la garde au Canada. Je veux bien que l'on paie les pensions à ceux qui y ont droit, mais j'aimerais à connaître la raison d'être de celles-ci.

L'hon. M. REID: Il y aura encore à discuter deux forts crédits affectés aux pensions, et si nous adoptons celui-ci, la discussion pourra se faire sur l'un ou l'autre des crédits qui restent à voter, lorsque les fonctionnaires du ministère seront ici.

M. MACDONALD: Je suis de l'avis de l'honorable député d'Edmonton que la Chambre a le droit de savoir pourquoi nous payons ces pensions. La base essentielle de toute pension, se rattachant à la rébellion du Nord-Ouest ou à tout autre service militaire, est que le soldat doit avoir contracté des infirmités ou reçu des blessures.

Le ministre parle de pensions qu'on pourrait accorder afin d'encourager ceux qui ne s'étant pas enrôlés pour le service d'outremer dans la guerre actuelle, ont fait, néanmoins du service au Canada. Le ministre devrait nous dire en vertu de quels règlements ces pensions seront payées. Nous avons une commission des pensions qui a été constituée avec beaucoup de soin par un comité de cette Chambre; cette commission a fait des règlements qui ont été ensuite promulgués par décret du Conseil, et c'est d'après ces règlements que sont établies les pensions auxquelles ont droit les soldats qui ont fait le service d'outre-mer. S'il existe un décret du Conseil autorisant le paiement de pensions aux soldats qui sont restés au pays pour le service national, la Chambre a droit de le savoir. Pour ma part, je n'en ai jamais entendu parler.

L'hon. M. REID: D'après mes informations, les soldats qui font le service au Canada sont payés en vertu de la loi de milice.

M. MACDONALD: En vertu de la loi de milice?

L'hon. M. REID: Oui, en vertu de la loi de milice. Nous demandons cette augmentation de $20,000 à cause du plus grand nombre de pensions qu'il sera nécessaire de payer aux soldats qui ont fait le service du Canada. C'est l'explication que l'on m'a donnée, mais, comme je viens de le dire, la discussion sur les pensions durera probablement une heure ou plus, et pendant ce temps, je me consulterai avec les fonctionnaires du ministère de la Milice; je serai alors plus en état de donner les renseignements demandés avant que nous votions ces crédits.

M. MACDONALD: Je demanderai au ministre d'obtenir la liste des pensionnaires actuels de la rébellion du Nord-Ouest, et aussi copie des conditions en vertu desquelles les pensions leur sont payées. Je désirerais avoir également la liste des pensionnaires qui ont été rendus invalides dans le service au Canada. Je ne vois pas pourquoi l'on demande une somme aussi considérable que $30,000 pour payer des pensions à des soldats qui n'ont fait que le service au Canada, où ils ne sont pas exposés à être blessés ou à perdre la vie. Ce ne serait que par suite d'un accident qu'ils pourraient être rendus invalides. Je crois que la Chambre devrait avoir plus d'informations sur ce sujet.

L'hon. M. REID: Je ne concède point à l'honorable député de Pictou qu'il faille ne pas payer de pension à ceux qui font du service à l'intérieur.

M. MACDONALD: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai simplement voulu savoir dans quelles conditions le ministre va payer ces pensions. J'imagine qu'un homme peut se trouver dans des conditions qui lui méritent une pension, et je crois qu'il serait utile à la Chambre et au pays de savoir quelles peuvent bien être ces conditions. Celui qui fait du service à l'intérieur n'est pas engagé dans une entreprise qui mette sa vie en danger ou l'expose à contracter une infirmité. Il me semble qu'une pension accordée à cet homme serait plutôt à titre d'indemnisation d'un mal causé par accident.

L'hon. M. REID: C'est vrai. Je me procurerai tout prochainement le renseignement que demande mon honorable ami.

Pensions.—Guerre européenne, $8,000,000.

M. PROULX: Le premier ministre nous avait dit au commencement de la session qu'il serait présenté un projet de loi sur les pensions. Cette intention qu'il avait alors, le Gouvernement l'a-t-il abandonnée?

L'hon. M. REID: Oui; nous n'entendons pas faire voter cette année une loi sur les pensions. Ce sera l'affaire du nouveau Parlement.

M. PROULX: Les règlements seront-ils modifiés ou étendus. Il existe à l'heure actuelle certains règlements établis pour la gouverne des commissaires des pensions, règlements dans lesquels certains cas ne sont pas prévus. J'en ai eu un exemple l'été dernier dans ma circonscription. Il s'agissait d'un père nourricier. J'avais signalé cette affaire à l'attention du premier ministre au début de la session, et il m'a dit qu'il serait présenté un projet de loi sur les pensions, lequel serait soumis à un comité spécial devant lequel je pourrais exposer le cas de cet individu. Le ministre sait-il si l'intention du Gouvernement est de modifier le règlement?

L'hon. M. REID: La commission des pensions a jusqu'ici appliqué les règlements. Je ne saurais dire s'il pourra devenir nécessaire d'y apporter des modifications d'ici à la prochaine rentrée des Chambres. Ils ne seront modifiés que s'il se présente des cas dont il faille nécessairement disposer. Sans doute qu'il s'en présentera de la nature de ceux dont parle l'honorable député de Prescott et dont la commission des pensions ne pourra elle-même disposer.

La présente commission a charge d'exécuter les règlements qui existent, lesquels ont été préparés conformément à l'avis du comité mixte de la Chambre de la dernière session.

M. NESBITT: Si je m'en souviens bien, le premier ministre aurait dit il y a quelque temps ne pas avoir l'intention d'amender cette année le projet de loi sur les pensions, mais que le Gouvernement rendrait un décret du conseil relevant le chiffre des pensions de tant pour cent. Le ministre voudra-t-il bien nous dire quel était ce tant pour cent, et si le conseil a rendu un décret?

L'hon. M. REID: Ce décret n'a pas encore été rendu.

L'hon. M. OLIVER: J'ai reçu d'une association d'Edmonton, composée de citoyens jouissant de l'estime publique, une communication dont l'objet est de donner une attention toute particulière aux nécessités des familles des soldats qui ont pris du service, ou aux besoins de ceux qui, ayant pris du service, sont revenus dans le pays. Cette communication m'a été transmise par l'honorable M. Rutherford, le directeur du Service national pour le nord de l'Alberta. J'ai déjà signalé à la Chambre certaines opinions de ce corps de citoyens, et je les ai soumises au ministre de la Milice, qui m'avait promis d'y donner son attention. Le mémoire que j'ai alors placé devant la Chambre était de la nature d'une déclaration générale, et c'est maintenant le désir du comité d'appuyer ce mémoire par la mention d'un certain nombre d'affaires, et en donnant quelques informations plus précises. Je désirerais vous faire part de ce que dit le comité touchant certaines catégories d'affaires qui se rapportent à des cas où la pension est insuffisante, vu la cherté de la vie. Voici ce que l'on déclare:

Il est inutile de particulariser les cas de ce genre, si l'on considère que le budget moyen d'une famille établi par le rapport du ministère du Travail pour la nourriture, le loyer, le chauffage et l'éclairage, est de plus de $12 par mois, et qu'il continue de croître. On comprend sans peine que le taux actuel des pensions est insuffisant, excepté qu'il s'agisse d'une veuve jeune, forte et sans enfants, capable en ce cas de suppléer à la pension. Mais quand il y a des enfants, ou que la veuve n'est pas de santé robuste, la somme de $32 par mois est manifestement insuffisante. Un cas tout particulier qui est venu devant le comité, c'est celui de Mme Elizabeth Daynes. Cette veuve a dû vendre certains articles de son ménage pour acheter la nourriture et les médicaments nécessaires à elle et à son jeune enfant, afin de pouvoir vivre pendant qu'elle recevait $38 de pension par mois. Ces faits peuvent au besoin être établis par affidavit.

Je crois qu'il serait bon de mettre sous les yeux du comité les représentations faites par ce corps responsable de citoyens en ce qui regarde l'échelle des pensions. Le cas que je viens de citer a trait à l'entretien de la famille d'un soldat mort. Je demanderai avec instance à ce que le Gouvernement prenne les mesures voulues pour relever le tarif des pensions en tenant compte du renchérissement de la vie.

Quand le comité siégeant l'an dernier a proposé l'échelle existante, celle-ci a été reconnue comme minimum. Il y avait divergence d'opinion parmi les membres du comité au sujet du chiffre de la pension à accorder, et encore qu'ils soient ensuite tombés d'accord sur le rapport à présenter ce n'est pas qu'il regnât unanimité d'opinion. Il était naturellement nécessaire que le comité s'accordât. J'ai parfaitement raison de dire que le chiffre proposé est le minimum. Si l'on tient compte de ce taux minimum et du renchérissement de la vie depuis cette époque, je demanderai que, le moment venu, on fasse un légitime relèvement du tarif des pensions.

L'hon. M. REID: A mon avis, il faudrait tenter tous les efforts possibles dans l'intérêt de ceux qui ont servi au front, ou des mutilés de la guerre et de ceux dont les familles ont souffert de leur absence sous les drapeaux. C'est dans ce but que le comité mixte a été saisi de la question, lors de la dernière session. Il s'est arrêté à certaines conclusions qui ont été adoptées et mises en vigueur. La liste des pensions atteindra un chiffre très élevé. Elle ne cesse de se gonfler au cours de la guerre, les hostilités se prolongeant, cette liste des pensions atteindra un chiffre énorme. La question est importante et s'impose aux plus vives préoccupations de la Chambre. La conclusion arrêtée, c'est qu'il faut ajourner le règlement de cette question jusqu'à la prochaine session. Dans l'intervalle, le Gouvernement étudiera ce problème et fera ce qu'il croira utile pour le résoudre, tout en continuant les travaux jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. N'ayant pas eu le temps de préparer une loi des pensions ni d'étudier la question à fond au cours de cette session, nous ne demandons que l'approbation des crédits inscrits au budget, pour la liquidation des pensions qu'il faut payer au jour le jour

M. PARDEE: Voici une question sur laquelle je désire appeler l'attention du Gouvernement. C'est le système qui consiste à payer des sommes de $100 ou moins aux mutilés de la guerre, dont les blessures entraînent une diminution de 20 pour cent dans

les facultés de travail. Je sais qu'il s'est commis de graves injustices. Il est possible que des blessures ou mutilations qui entraînent 20 p. 100 de diminution d'aptitude au travail n'aillent pas jusqu'à l'abolition complète des facultés de travail. Il y a des militaires dont les blessures, de l'avis de la commission, entraînent moins de 20 p. 100 d'inaptitude au travail et néanmoins ces soldats ne pourraient fournir une journée de travail ni ne le pourront d'ici longtemps. La semaine dernière on a décidé qu'un soldat avait reçu des blessures entraînant moins de 20 p. 100 de diminution d'aptitude au travail et on lui a adjugé $75 comme gratification totale. Cet homme est pour ainsi dire invalide et jamais il ne sera capable de fournir une journée de travail. Voilà donc une disposition de la loi qui demande modification.

A mon avis, tout réformé de la guerre, et dont les blessures entraînent, de l'avis de la commission, une diminution de 20 p. 100 d'aptitude au travail, mais qui souffre d'infirmité permanente et ne possède pas les aptitudes qu'il avait à son départ, ne devrait pas recevoir ce paiement maximum de $100 mais au contraire une pension de l'Etat. Je crois que certains députés de la droite se rangent à mon avis. Celui qui est allé au feu et qui est rapatrié ne possédant pas toutes les forces physiques dont il jouissait à son départ a droit aux soins de l'Etat tout le temps de sa vie si ces soins lui sont nécessaires. C'est de notre part une simple question d'humanité et de justice. Je soumets avec instance la question aux méditations du Gouvernement.

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'adopter un système d'assurance se rattachant au système des pensions? Aux États-Unis, il existe un mode d'assurance qui se liquide par des déductions faites mensuellement sur la pension du titulaire, le gouvernement payant l'écart entre ces déductions et le montant nécessaire à la prime d'assurance. Nous avons quelque peu touché cette question en discutant celle des hôpitaux à la commission d'enquête. Nous n'avons rien arrêté en l'absence des renseignements nécessaires pour nous permettre d'étudier la question à fond sur tous ses aspects.

Il me semble que ce serait faire une chose très raisonnable et j'espère que d'ici à la nouvelle session du Parlement le Gouvernement pourra étudier la question et trouver une méthode qui permettra aux soldats et à leur famille d'avoir la certitude qu'on prendra soin d'eux et que plus tard les familles des soldats recevront un montant augmenté de l'assurance. Le soldat rapatrié serait heureux de savoir que si l'on prélève une certaine somme sur sa pension et si l'Etat y ajoute la différence de la prime, ceux qui dépendent de lui en bénéficieraient plus tard.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Le congrès des Etats-Unis étudie en ce moment un bill ou des bills qui ont trait à cette question. La loi que le congrès adoptera procurera d'excellents renseignements que le Gouvernement étudiera d'ici à la prochaine réunion du Parlement. J'apprécie beaucoup le système d'assurance comme méthode de fournir une provision convenable à ceux de nos soldats qui sont allés outre-mer et on pourrait l'utiliser comme un élément ou un facteur important. J'ignore si d'autres pays ont adopté un système d'assurance sur une vaste échelle, mais la question sera examinée.

M. CURRIE: L'intérêt que je porte aux soldats m'a conduit à examiner des cas de plaintes au sujet des pensions. A propos d'un homme dont on a parlé comme servant au pays, je connais le cas d'un soldat qui a contracté l'appendicite au cours de son instruction pour faire partie du corps expéditionnaire. On l'a opéré et il est mort. Sa femme et ses enfants devaient recevoir et ont reçu une pension. Le crédit dont il est question dans le premier article devrait, j'imagine, servir à payer des pensions pour des cas de ce genre.

Je connais un autre cas, celui d'un jeune soldat plein de santé qui, au cours d'une marche effectuée au Canada, a glissé sur une pierre et a été victime d'un accident qui a été suivi de l'amputation de son pied au-dessus de la cheville. Des accidents de ce genre arrivent fréquemment. Autant que je peux m'en rendre compte, la façon de procéder de la commission des pensions mérite des éloges. Nous devrions examiner la question sans esprit de parti. Je connais beaucoup de cas qui ont été réglés promptement. Le colonel Labatt a servi au front et ses sympathies sont toutes en faveur du soldat blessé rapatrié. Si l'on tient compte de la somme énorme de travail qu'il a dû accomplir pour organiser ce département et du grand nombre de cas qu'il a eu à examiner, nous devons reconnaître que le travail de la commission a été merveilleux. Si un cas est très clair et qu'une pension soit nécessaire, il ne se produit aucun retard. Dans quelques cas, il peut se présenter des doutes au sujet du montant des pensions à accorder. Au début, il y avait de grandes difficultés pour régler ces affaires, mais en ce moment, la commission des pensions a des agents dans

différentes localités et si l'on se plaint que les pensions sont nécessaires, ou insuffisantes, etc., un agent part immédiatement pour faire une enquête et s'il constate des irrégularités on y remédie aussitôt. Pour régler quelques cas, il est indispensable de prendre plus de temps.

L'honorable député de Prescott a cité certains cas, mais ce n'est certainement pas la faute de la commission des pensions si ceux qui souffrent d'incapacité ne reçoivent pas leur pension promptement. L'honorable député de Lambton-Ouest a signalé des cas d'hommes qui ont été congédiés avec une petite allocation si leur incapacité n'atteint pas 20 p. 100. Je connais plusieurs exemples d'hommes qui ont été licenciés même sans pension et plus tard on s'aperçut qu'ils souffraient de l'effet des gaz quand ils arrivaient ici et quand ils étaient renvoyés dans leurs foyers. J'ai connaissance que subséquemment plusieurs de ces soldats ont été atteints de tuberculose à la suite d'inhalation de gaz et chacun d'eux, après qu'on eut prévenu la commission des pensions, a été renvoyé au service avec solde, traité dans les hôpitaux militaires et s'il n'avait jamais été renvoyé, il était dirigé sur Gravenhurst ou d'autres localités pour se guérir et il recevait une pension. En plus, quelques-uns sont morts et leur femme et leurs enfants ont été pourvus, malgré qu'ils aient été un moment licenciés et considérés comme n'ayant rien à réclamer du Gouvernement. Je cite ces exemples pour montrer avec quelle sympathie opère la commission des pensions.

A propos de l'augmentation des pensions par suite du coût élevé de l'existence, dans beaucoup de cas, il est difficile à nos soldats de s'en tirer avec la pension qui leur est accordée, et dans chaque cas où la pension a été insuffisante, si les hommes font une demande au Gouvernement, l'homme ou la femme, suivant le cas, reçoit un emploi quelconque qui augmente la pension, de sorte qu'ils n'ont pas d'inquiétude pour leur pain quotidien. S'il est prudent de porter les pensions accordées aujourd'hui à un chiffre supérieur, c'est une question qu'il reste à examiner.

Je suis absolument d'avis que si la situation reste ce qu'elle est en ce moment, il faudra de toute nécessité augmenter notablement le chiffre des pensions. J'ai parfaitement raison d'exprimer cette opinion, car je suis au courant de maints cas où des orphelins et des veuves ne reçoivent pas des pensions suffisantes pour leur permettre de vivre convenablement; mais, il faut également tenir compte de la possibilité d'une modification sur toute la ligne des conditions actuelles à la faveur desquelles les prix des aliments seront diminués au lieu d'augmenter sans cesse comme en ce moment; ce qui tendrait à ramener le prix de la vie à l'état normal.

Relativement à l'administration de la commission des pensions, il n'est pas un cas méritoire à ma connaissance, qui lui ait été soumis, sans que le pétitionnaire ait reçu sans tarder l'assistance voulue. Je ne saurais trop louer l'efficacité du travail de la commission et je le fais avec d'autant plus de plaisir que l'officier qui en fait partie est un de mes anciens compagnons d'armes, et je sais qu'il y va de tout cœur quand il s'agit d'aider aux soldats réformés de la guerre. Il a réglé avec équité et promptitude tous les cas que je lui ai signalés. Un grand nombre de cas ont été signalés à mon attention de toutes les parties du pays, car pour un bon nombre de soldats, il semble être entendu qu'ils doivent s'adresser à votre humble serviteur, s'ils ont quelques plaintes à faire valoir. Je puis rendre le témoignage à la commission qu'elle s'est occupée sans délai des cas sur lesquels j'ai appelé son attention et justice a été rendue à qui de droit. Dans certains cas, la commission a accordé des pensions qu'elle aurait peut-être pu refuser si elle avait étudié les faits d'une façon moins sympatique. La situation actuellement est très satisfaisante pour les soldats rapatriés et au cours du dernier mois le nombre de plaintes a considérablement diminué.

Il existe une catégorie de soldats qui n'ont jamais fait de service du tout, mais feignent d'être malades et réclament une pension. Je veux parler de ceux qui s'imaginent souffrir de rhumatisme ou de tout autre maladie en Angleterre. J'observe que, règle générale, ces militaires sont portés à devenir des grognons chroniques. On peut dire que 98 p. 100 des militaires qui reçoivent des pensions à l'heure qu'il est sont des citoyens d'excellente réputation. Sur mille bons soldats que vous rencontrez, il y en a toujours une couple dont la conduite est de nature à faire croire au public qu'ils ne méritent absolument rien, mais j'ai confiance que la population canadienne traitera quand même ces infortunés avec générosité et qu'elle ne prendra pas leurs plaintes trop au sérieux, en tenant compte que la commission des pensions fait tout ce qu'elle peut pour soulager les souffrances des soldats blessés et malades, assurer la subsistance des veuves et voir à ce que l'Etat élève convenablement les orphelins confiés à sa sollicitude.

L'hon. M. OLIVER: Je regrette, en cette circonstance, de me voir dans l'impossibilité d'approuver sur toute la ligne les observations que vient de faire mon honorable ami. J'ai lu dans les journaux d'aujourd'hui un article disant que l'association des vétérans de la grande guerre à Ottawa a eu une réunion, hier soir, où l'on a discuté la conduite du Gouvernement qui accorde des gratifications au lieu de pensions aux soldats réformés de la guerre. La question a été discutée sous différents aspects et les membres présents ont été unanimes à blâmer la conduite du Gouvernement.

Je partage absolument l'opinion de l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee), notamment, que dans nombre de cas on s'est contenté d'accorder des gratifications insignifiantes à des soldats souffrant d'une grave infirmité permanente. Voilà qui constitue un véritable abus de pouvoir de la part de la commission des pensions. On ne saurait s'en prendre au tarif des pensions, ni au comité parlementaire qui s'est occupé de la question lors de la dernière session, ni au Gouvernement qui a rendu le décret adopté à la demande de ce comité. C'est l'administration de la commission des pensions qui est en faute. Quand les commissaires des pensions négligent de tenir compte du fait qu'un soldat souffre d'une infirmité qui diminue ses facultés de travail d'une façon permanente, lui accorde une gratification de $25, $75 ou $100 et l'abandonnent à ses seules ressources, ils ne traitent pas cet homme équitablement ni selon les vœux du peuple canadien. Je connais un soldat souffrant d'une infirmité permanente à la jambe, qui le rend boiteux pour le reste de ses jours, et à qui l'on a accordé une gratification de $25. Je suis au courant de nombreux cas, où des soldats souffrant d'une infirmité qui ne les frappe pas d'incapacité absolue, mais qui diminue sérieusement leurs facultés de travail et met obstacle à leurs chances d'avenir. La commission des pensions, toutefois, s'est contenté de faire verser une faible gratification en dédommagement. A mon avis, la commission va à l'encontre du sentiment de la population canadienne quand elle agit de cette façon; elle va même à l'encontre les intentions du Gouvernement. A tout événement, je sais fort bien qu'elle ne se conforme pas aux vues du comité parlementaire qui a surveillé la préparation du tarif des pensions.

L'hon. M. REID: Les règlements concernant les pensions ont été faits d'après l'avis du comité parlementaire. Les commissaires ont des formules que doivent remplir les soldats frappés d'infirmité. D'après ces formules, qui peuvent être remplies par un membre du clergé ou un médecin, un certificat est dressé relativement à l'état de santé du pétitionnaire, s'il a d'autres moyens d'existence visibles et ainsi de suite.

La commission des pensions se guide sur ce rapport. Dans mon propre comté, il est arrivé que celui qui avait rempli les formules, avait déclaré que le soldat possédait certains moyens d'existence, et la commission des pensions ne pouvait pas agir autrement qu'elle n'a fait. Cependant, quand la commission est avertie que justice n'a pas été rendue dans un cas particulier, elle reprend l'affaire et voit à ce que le blessé reçoive justice. Les demandes de pensions et de gratifications arrivent en très grand nombre, et la commission doit exiger les meilleures preuves possible pour arriver à un prompt règlement. Chaque décision est susceptible d'être revisée par la commission; l'enquête est réouverte et toutes les circonstances sont examinées de nouveau. La commission a un personnel spécial pour s'occuper de ces cas. Si un député ou un citoyen quelconque apprend que justice n'a pas été rendue, il peut en avertir la commission et je suis certain que cette dernière réparera toute erreur qui aurait pu être commise. Il peut arriver que le réclamant ignore la loi, ou que pour une raison quelconque, il ne soit pas en état de faire valoir ses droits. Dans de pareils cas, il n'est que juste que nous nous intéressions à son sort. Les députés et les citoyens en général se feront un devoir de faire rendre justice à tout le monde. La Chambre peut être convaincue que le seul désir de la commission, c'est d'accorder à tout militaire ce qui lui est dû. Aucune injustice ne sera commise quand la commission sera mise en possession des faits.

M. MORPHY: L'embarras, c'est que dans le moment nous ne discutons pas les règles générales qui doivent être appliquées. Je voudrais savoir du Gouvernement si celui dont le certificat constate une diminution de 20 pour 100 de ses facultés de travail et qui a obtenu $25, $50, $75 ou $100, doit accepter ce règlement comme définitif. Au moment où son cas est réglé, la réduction de ses aptitudes au travail peut ne pas être supérieure à 20 pour 100, mais sa constitution peut avoir été minée et son inaptitude au travail peut augmenter rapidement à 40 pour 100. Ce serait très malheureux

si un homme pressé par le besoin et se conformant à ce qu'il croit être la loi, se soumet à un examen qui lui rapporte $50 ou $75 et si, en agissant ainsi, il renonce absolument à tout recours pour l'avenir. Le ministre nous dit de très belles choses, mais nous voudrions avoir plus que des paroles. Le public ne tolérera pas que des injustices soient commises au détriment des militaires qui auront accepté un règlement sur le pied d'une diminution de 20 pour 100 dans la faculté de travail, si les germes de maladies semés dans sa constitution amènent plus tard une réduction de ses facultés de travail de 50 pour 100.

M. CURRIE: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. MORPHY: Je ne parle pas en ce moment de l'honorable député de Simcoe-Nord, ni de qui que ce soit. Un membre du Gouvernement devrait déclarer officiellement que les militaires en question pourront faire réouvrir la question et subir un nouvel examen. Les médecins eux-mêmes peuvent ignorer si la diminution de 20 pour 100, constatée dans le premier cas, ne sera pas dépassée plus tard. Le militaire lui-même peut ne pas le savoir et ce serait une suprême imprévoyance que d'effectuer un règlement sur cette base, en privant le pensionnaire de tout recours. Beaucoup de soldats, à leur retour, ne sont pas dans leur état normal et leur jugement n'est pas aussi solide qu'auparavant. Nous devons même mettre le soldat en garde contre sa propre imprévoyance si c'est nécessaire; sous prétexte d'agir promptement, nous ne devons pas abuser d'un homme dont les facultés intellectuelles sont plus ou moins déséquilibrées.

Quand un homme est victime d'un accident de chemin de fer, l'agent de la compagnie va le voir le plus tôt possible et lui fait accepter $100, $200 ou $300, suivant le cas. Il est arrivé plusieurs fois que des blessés qui ont refusé les offres de la compagnie ont obtenu des milliers de dollars, à la suite d'un procès. Nous devons agir en toute franchise et avec une entière bonne foi. La commission devra se montrer pitoyable et protéger les blessés contre leur propre imprévoyance, si l'on veut que le pays traite comme ils méritent de l'être ceux qui se sont sacrifiés pour son salut.

M. MIDDLEBRO: L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a probablement eu raison de se plaindre de la manière dont cette question des pensions était administrée au commencement. D'après l'ancienne règle et selon les conseils de la commission des pensions, si l'invalidité ne dépassait pas 20 p. 100, le blessé pouvait recevoir une somme fixe sous forme de gratification.

Lorsque la question a été soumise au comité qui s'occupe des soldats rapatriés, celui-ci a été presque unanimement d'avis que le classement devait avoir lieu par dixièmes, plutôt que par cinquièmes, pour cette raison-ci: celui dont la blessure représenterait 19 p. 100 de diminution dans les facultés de travail recevrait une gratification qui pourrait être de $100. Cependant, si sa blessure représentait 1 p. 100 de plus, il obtiendrait $8 par mois pour le reste de ses jours. A mon avis, il y a trop de différence entre les deux cas, et à mon avis, il faudrait faire le classement par dixièmes, plutôt que par cinquièmes, si cela n'a pas eu lieu. Il n'y a pas de raison de payer $100 une fois pour toutes à celui dont l'infirmité entraîne une diminution de 19 p. 100 d'aptitude au travail tandis que le soldat dont l'infirmité entraîne une diminution d'aptitude de 20 p. 100 reçoit $8 par mois jusqu'à la fin de sa vie.

On dit qu'un individu dont l'invalidité n'est pas complète par suite de surdité ne peut pas obtenir une pension, qu'il n'entre pas dans la catégorie des 20 p. 100. C'est-à-dire qu'il pourrait être sourd des deux oreilles jusqu'à concurrence de neuf dixièmes et ne pas faire partie de la catégorie des 20 p. 100 de manière à ne pas avoir droit à une pension, mais à une gratification. Cela n'est pas juste. Si un individu est privé des neuf dixièmes du sens de l'ouïe, il est incapable de se livrer à plusieurs occupations.

L'hon. M. OLIVER: J'en ai eu plusieurs exemples.

M. MIDDLEBRO: Il peut être incapable de faire le travail qu'il faisait auparavant. On devrait donc donner plus au soldat qui est invalide à ce point-là.

Je veux parler d'un autre sujet qui a trait à la somme totale que nous aurons à payer, bien qu'il ne se rapporte pas directement à la question des pensions. Il s'agit des premiers examens médicaux. En plusieurs cas, ils n'ont pas été ausi sévères qu'ils auraient dû l'être. Au commencement de la guerre, plusieurs personnes désiraient vivement s'enrôler, et nous tenions tous à les voir partir. Mais, au moment de lever 100,000 autres soldats, les médecins examinateurs devraient être des hommes de pre-

mier ordre et d'une grande expérience, nommés en permanence. Nommer pendant une semaine un bureau médical composé de certaines personnes et, pendant une autre semaine, un bureau composé d'autres personnes qui ne profitent pas de l'expérience acquise par les premières pendant le bref exercice de leurs fonctions est une pratique très défectueuse qui endettera le pays de millions de dollars. Je suggère donc de choisir des hommes d'une grande expérience pour examiner les 100,000 soldats qui seront bientôt enrôlés. Il faut dépenser près de $1,500 pour équiper un soldat, l'exercer, le transporter en Europe et le préparer à se rendre dans les tranchées. En acceptant en premier lieu un individu dont l'état de santé fait qu'il sera plus qu'inutile dans les tranchées et en déboursant $1,500 pour lui, nous commettons une injustice envers le pays. Les recrues devraient être des hommes de la plus grande utilité. Celui qui est impropre au service au point de vue médical n'est pas seulement plus qu'inutile lorsqu'il se rend dans les tranchées; mais, à son retour au Canada, il peut exiger une pension de l'Etat, parce qu'il a été accepté par les médecins. En pareil cas, comment pourriez-vous en conscience rejeter sa prétention qu'il s'est offert, qu'il a été accepté par les médecins nommés par le Gouvernement, qui lui ont dit: Vous êtes propre au service? Cela étant, son droit à une pension est fort probable. Je ne saurais trop recommander à la Chambre d'exiger que les médecins examinateurs de ces 100,000 soldats soient des hommes de haute capacité et doués d'une grande expérience.

M. NICKLE: Les membres du comité ont une fausse notion de ce qui constitue les véritables titres à des pensions. Ainsi que le représentant d'Edmonton, j'ai fait partie, l'an dernier, du comité des pensions et je ne suis pas assez entiché de l'œuvre de ce comité pour dire qu'elle est parfaite. Le débuts ont été bons, mais il y a lieu à des améliorations et je crois qu'à la prochaine réunion des Chambres, des réformes radicales seront opérées, si un comité examine davantage la question. Je me range, à l'avis de mon collègue (M. Middlebro) quand il dit que le comité de l'an dernier a commis une erreur en ne partageant les pensions qu'en six classes: cinq classes, et une gratification. L'association des vétérans de la grande guerre et notre expérience de l'an dernier ont appris à ceux qui se sont occupés de la question qu'il devrait y avoir, au moins, onze classes: dix classes et une gratification —et qu'il est très injuste que celui dont l'infirmitié entraîne 19 p. 100 de diminution dans l'aptitude au travail doive se contenter d'une gratification de $100, au plus, tandis que le soldat dont l'invalidité représente 20 p. 100 de réduction dans les facultés du travail—je me sers des chiffres pris au hasard pour les besoins de ma thèse—reçoit une pension de $8 par mois, ou de $96, par année.

Qu'il doive y avoir au moins dix classes, c'est chose bien entendue et admise, mais comme il est aussi admis, on peut le dire, que nul soldat ne doit accepter de gratification que s'il y consent. Celui dont la faculté de travailler se trouve diminuée et qui désire se faire dédommager par l'Etat du sacrifice qu'il a fait pour son pays doit être libre d'opter entre la pension et la gratification. Soit qu'il opte pour la gratification ou pour la pension, il doit pouvoir le faire de sa pleine volonté.

Pour ce qui est du point signalé par le représentant de Perth-Nord (M. Morphy) si mon honorable ami veut bien se reporter au paragraphe 8 du rapport que le comité a dressé l'année dernière, il constatera qu'il y est clairement dit que le fait d'accepter une pension ou une gratification ne prive pas le soldat du droit à la révision de son cas. Ce paragraphe est ainsi conçu:

> Que chaque cas soit sujet à révision à l'expiration d'une année à compter du moment où on lui a accordé la pension sauf dans les cas d'invalidité reconnue permanente, auxquels cas il n'y aura pas révision.

L'application de cette disposition a fait constater que l'on avait à tort et prématurément accordé leur billet de sortie à nombre de soldats, sans s'être parfaitement rendu compte de leur degré d'inaptitude au travail. C'est ce qui motiva le décret du conseil prescrivant que tout soldat capable de prouver qu'on lui a donné à tort ou trop tôt son billet de sortie a le droit de se faire réadmettre à l'hôpital et de s'y faire traiter, et qu'à sa sortie, il a droit à la pension tout comme s'il n'avait jamais passé à la révision. En d'autres termes, le soldat qui, dans le délai d'un an, en arrive à la conviction qu'il n'a pas été suffisamment dédommagé, a le droit de demander à la commission un examen spécial de son cas, et s'il s'est manifesté des complications nouvelles et qu'il puisse prouver que ces complications sont attribuables au service, il peut se représenter à l'hôpital et passer à une seconde révision.

M. MIDDLEBRO: Les prescriptions relatives à la catégorie de 20 p. 100 sont-elles à effet rétroactif?

M. NICKLE: Non,

M. MIDDLEBRO: Le seront-elles?

M. NICKLE: Je puis difficilement répondre à la question de l'honorable député, ne sachant quelle sera, à cet égard, l'attitude de la prochaine législature, et c'est à elle qu'il appartiendra de décider si la loi nouvelle doit être à effet rétroactif. L'honorable député a fait une question au sujet de la surdité; la personne qui lui en a parlé devait être mal informée. Aux termes du paragraphe 12, en effet, certaines infirmités, dont la surdité complète, sont classées dans la 4e catégorie et considérées comme déterminant une diminution de 40 p. 100 dans les facultés de travail. La surdité d'une oreille donne droit à une gratification. La surdité complète d'une oreille et la surdité partielle de l'autre placent le soldat ainsi atteint dans la 4e catégorie.

M. MIDDLEBRO: L'homme aux neuf dixièmes sourd, c'est-à-dire atteint de surdité partielle des deux oreilles, tombe dans la catégorie de 20 p. 100.

M. NICKLE: La surdité presque complète des deux oreilles le place assurément dans la 5e classe, puisque la 4e embrasse la surdité complète des deux oreilles et la 6e, celle d'une oreille. Seule une très légère surdité donne droit à la gratification.

M. MIDDLEBRO: J'ai posé nettement la question aux officiers qui ont comparu devant la commission de l'aide aux soldats; aux termes de la loi, ont-ils répondu, il suffit que la surdité des deux oreilles ne soit pas absolument complète pour que celui qui en est atteint n'ait droit qu'à la gratification. L'honorable député aurait-il l'obligeance de me mettre sous les yeux l'article où il est dit que le soldat atteint de surdité partielle des deux oreilles a droit à autre chose que la gratification?

M. NICKLE: Je ne puis le faire, puisqu'il ne se trouve pas d'article semblable dans le rapport. Un certain nombre d'exemples est donné des infirmités particulières à chaque classe. Ainsi:

Classe V.—Invalidité, 20 à 40 p. 100;—pension, 20 p. 100 de la 1re classe.

Exemples: Perte d'un pouce; ankylose du coude, du genou, de l'épaule, du poignet ou de la cheville.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les exemples donnés dans le rapport relève de la décision des médecins attachés à la commission des pensions qui doivent déterminer le degré d'inaptitude au travail. Ceci fait, la pension est accordée suivant les échelles établies pour les diverses classes.

M. EDWARDS: Le présent débat a son bon côté, en ce qu'il fournit aux membres de la Chambre l'occasion de montrer qu'ils désirent sincèrement que l'on use de justice envers les soldats et leurs ayants droit.

Je suis content d'apprendre que la loi des pensions ne sera pas adoptée à cette session, je crois que l'expérience acquise, d'ici la prochaine réunion du Parlement, nous sera très utile. Quelques soins que nous ayons mis à l'élaboration de cette loi, il est fort douteux qu'elle puisse embrasser tous les cas qui seront portés à notre connaissance, et je crois que c'est une excellente chose d'attendre quelques mois avant de ne rien décider définitivement. Pour ma part, je pense qu'on a commis une erreur en admettant le principe de la gratification. Je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Kingston (M. Nickle) qui voudrait que le militaire pût opter entre une gratification et une pension. Tout militaire réformé de la guerre peut avoir conservé 100 p. 100 de ses facultés de travail. Si son aptitude au travail est diminuée de 20 p. 100 on peut lui donner une gratification, mais dans plusieurs cas il serait impossible à aucunes commissions de dire qu'une diminution de 20 p. 100 des facultés de travail pourra disparaître entièrement en deux ou trois ans ou qu'elle n'atteindra pas jusqu'à 40 ou 50 p. 100 durant cette période. Supposons que nous donnions aux militaires le choix entre une gratification et une pension. S'il accepte la gratification, l'Etat ne lui doit plus rien; c'est ce que je ne veux pas. L'Etat n'est jamais libéré envers un soldat et il ne faut pas que le soldat pense que l'Etat est libéré envers lui.

M. CURRIE: Le débat a démontré que tel n'est pas le cas. Même si un homme accepte une gratification, il peut revenir.

M. MIDDLEBRO: Non pas après un an.

M. EDWARDS: Si le soldat a accepté une gratification, le règlement est final. Mais si une maladie se déclare chez un soldat qui a accepté une gratification et qu'on puisse attribuer cette maladie au service militaire, les amis qui le rencontreront lui diront peut-être: "Vous ne paraissez pas très bien." —"Non, répliquera-t-il, j'ai contracté cela à la guerre, au service de mon pays." On lui demandera naturellement: "Recevez-vous une pension?"—"Non, fera-t-il, on ne m'a donné que $25, ou $50, ou $65, suivant le cas, et c'est tout ce que j'ai touché." Si un homme, dans ce cas-là, parcourt le pays en déclarant que le Gouvernement s'est débarrassé de lui en lui donnant une gratification de $25, $50, ou $100, et si cet homme

n'est pas en état de reprendre ses occupations comme avant la guerre, ce fait sera la honte du Gouvernement. Je prétends que tout militaire réformé, quelque légère que soit son infirmité—je ne vois pas comment on peut la fixer à 5, 10 ou 15 p. 100, —s'il peut démontrer à la commission qu'il a subi une diminution quelconque de ses facultés de travail en servant son pays; il a droit à une pension proportionnée à la diminution de ses capacités de travail et l'on devrait lui permettre de se présenter d'année en année devant la commission pour déclarer qu'il a droit a plus qu'il n'avait l'habitude de recevoir, parce que son aptitude au travail a diminué, à moins que la commission le déclare entièrement valide, dans lequel cas il ne demandera pas de pension.

Je crois que l'institution de la gratification a été une erreur dès le début, et c'est une erreur de prétendre de régler le cas d'un militaire réformé en lui versant 25 ou 50 dollars. Si le militaire jouit de la totalité de ses capacités de travail, il n'a besoin de rien; au cas contraire, croyez-vous qu'il vous sera possible de le satisfaire avec une gratification de 75 ou 100 dollars? La chose me paraît ridicule et illogique.

M. MIDDLEBRO: Pour en venir au point que je discutais, la catégorie 6 est décrite comme suit:

6e catégorie.—Invalidité au-dessous de 20 p. 100—une gratification n'excédant pas $100.
Par exemple: La surdité totale d'une oreille ou partielle des deux oreilles.

La surdité partielle des deux oreilles veut dire la surdité partielle de chacune des deux oreilles, et je soumets qu'il peut arriver qu'un homme soit aux neuf dixièmes complètement sourd et rester tout de même dans la catégorie et n'avoir en conséquence aucun droit à une gratification de plus de $100. Je prétends qu'il n'est pas juste de règler un homme ainsi affligé au moyen d'une gratification de $100.

M. McLEAN (Queen) (I.-P.-E.): Je désire parler des réductions qui ont été faites récemment dans les pensions. Depuis le décret du 30 juin, des réductions ont été faites dans les pensions des militaires ayant contracté une infirmité permanente à la guerre. Je crois maintenant que c'est absolument contraire au décret, dont l'article 8, qui a pour but d'examiner de nouveau chaque cas, tous les ans, depuis que la pension a été accordée, excepté dans les cas où l'infirmité est évidemment permanente et n'exige pas de nouvel examen. C'est-à-dire que si un homme reçoit $11 par mois sa pension ne peut être réduite après un an si son infirmité est permanente. Cependant, bien que cette infirmité soit permanente, on m'a signalé le cas d'un militaire où la pension a été abaissée à $8 par mois.

La disposition du décret du conseil comporte évidemment que si un militaire souffre d'une infirmité incurable, la pension qu'il retire ne doit pas être diminuée. L'idée de réduire le chiffre de la pension est en contradiction flagrante avec la portée et l'objet de ce décret du conseil, et avec la résolution adoptée par cette Chambre, au cours du mois de mai dernier; j'aimerais connaître l'opinion des hommes de loi de la couronne sur ce point. Nombreux sont les cas où l'on a diminué les pensions, sans la moindre justification; on en a agi ainsi, sans tenir aucun compte de la teneur de ce décret du conseil.

M. CURRIE: Voici, par exemple, un militaire qui revient du front, souffrant d'un rhumatisme qu'il a contracté dans les tranchées, et disons qu'il a reçu son congé et qu'on lui a accordé une pension de 40 p. 100 d'invalidité. Avec les soins voulus, il peut recouvrer la santé. Nous savons tous que le rhumatisme se guérit quelquefois, de sorte que ce soldat peut se trouver dans un état de santé parfaite au bout de six mois, s'il suit le traitement requis.

Il serait très injuste que la règle ne fût pas également applicable dans les deux hypothèses, car je crois qu'il peut se produire des supercheries. Quant à la surdité par exemple, il est extrêmement difficile d'établir jusqu'à quel point un militaire peut en être atteint. En réalité, presque tous les canonniers et presque tous les bombardiers qui séjournent au front quelque temps sont plus ou moins atteints de surdité. Si l'on appliquait cette règle, il faudrait accorder une pension à tous ceux qui combattent au front.

Je ne pense pas que nos soldats approuvent pareille pratique. Je connais moi-même des soldats qui souffrent de surdité, mais qui n'en ont pas parlé. Pour eux, c'est fortune de guerre. Au sujet de la faculté d'opter pour une gratification, je connais un soldat de retour de France sous les armes, et qui, à son arrivée ici, jouissait d'une santé parfaite. On lui ordonna de retourner au front, et aussitôt il se déclara atteint de vives douleurs rhumatismales dans le dos. A quinze reprises au moins, il passa l'inspection, mais les médecins ne purent trouver de trace de maladie chez lui. L'examen aux rayons X ne révèla rien d'anormal. Pourtant, il était hors d'état de vaquer à ses occupations. Il obtint une gratification, il se maria dans les

trois mois et aujourd'hui, il voit à ses affaires tout aussi bien qu'il le faisait auparavant. Mieux valait lui payer cette gratification que de garder ce soldat à l'hôpital durant des mois et des mois, pour finir par lui accorder non seulement son congé, mais encore une pension. Cette gratification lui a permis de rétablir sa santé et de reprendre ses occupations anciennes. Je connais nombre de cas semblables.

M. McLEAN (I. P.-E.) Mais telle n'est pas l'idée que comporte ce décret du conseil. Celui-ci porte qu'un militaire qui est atteint d'invalidité persistante, c'est-à-dire, qui souffre d'une infirmité incurable, recevra une pension. La rédaction de ce décret du conseil veut qu'un militaire qui est dans cet état reçoive une pension, dont le montant ne saurait être diminué. Or, les commissaires ont diminué ces pensions et dès qu'un soldat est atteint d'infirmités incurables, le décret du conseil s'applique à son cas et l'intéressé reçoit son pourcentage qui ne doit pas être diminué. Je crois qu'en diminuant ces pensions, les commissaires ont contrevenu aux dispositions du décret du conseil.

M. NICKLE: Il est tout à fait impossible de reprendre chaque cas particulier qui peut se présenter, sans connaître toutes les circonstances. Quant à la question de l'invalidité permanente,—et je parle maintenant de la classe 2, telle qu'elle est définie par le comité, l'année dernière,—prenons le cas d'un militaire qui a perdu les deux pieds; cela constitue une infirmité incurable et lui donnerait le droit de toucher une pension représentant 80 p. 100 de sa solde. Puis, si l'on suppose qu'au moment de l'examen médical, il souffrait, à part la perte de ses deux jambes, ou des suites d'une blessure que lui aurait faite une balle en traversant un poumon, ou d'attaque d'un rhumatisme incurable, la commission le placerait dans la classe de ceux qui reçoivent toute leur solde. Je comprends parfaitement et j'approuve ce que déclare mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard (M. McLean) Si l'infirmité est de nature permanente, telle que la perte d'une main, celle des deux pieds, celle de la langue, celle d'un pied et le reste, le militaire blessé devrait recevoir une pension dont les commissaires ne sauraient diminuer le montant. Mais si, en outre, d'une telle infirmité il est atteint de quelque autre infirmité susceptible de se guérir, de sorte que le militaire ne souffre plus que de son infirmité incurable, dans ce cas, il est rangé dans la classe de ceux caractérisés par quelque infirmité incurable.

Quant à l'argument invoqué par l'honorable député de Grey-Nord (M. Middlebro), si je puis me servir de l'expression en la dépouillant de toute signification blessante, je dirais que c'est presque de l'argutie que de prétendre que la surdité partielle des deux oreilles, qu'importe sa gravité, ne donne au soldat que le droit de recevoir une gratification.

Le paragraphe qui se rattache à la 4e classe dit que la surdité complète donne droit à une pension de 40 p. 100. Si l'on rapproche cette disposition de l'incapacité prévue dans la classe 6, il est évident que celui qui est complètement sourd des deux oreilles reçoit une pension de 40 p. 100. Si la surdité dans les deux oreilles n'est que partielle, on peut lui accorder une gratification. Si la surdité est telle qu'on puisse l'appeler "surdité complète des deux oreilles", l'article 4 s'applique. Mon honorable ami dit que le mot "légère" n'apparaît pas dans le rapport. Cela est parfaitement vrai, mais il faut interpréter ce rapport suivant les règles du bon sens, et je serais étonné si les commissaires avaient voulu dire que le soldat blessé, même légèrement, n'avait droit qu'à une gratification. A moins que l'on me montre un cas spécial où cette règle est appliquée, je me refuserai de le croire.

Examinons les cas où une gratification doit être accordée. On donne comme exemple un soldat qui aurait droit à une gratification par suite de la perte de l'index ou d'un autre doigt. Supposons que ce soldat dise: "Je ne veux pas être à la peine d'aller toucher ma pension tous les trois mois ou tous les mois, donnez-moi $150 qui me permettront d'acheter un attelage, et je me mettrai au travail". Si ce soldat n'a pas d'autre infirmité, je ne vois pas d'objection à ce qu'on lui donne les $150. Au sujet des gratifications, je crois que le comité de l'année dernière a mal compris le principe général de leur application. Je crois que nous avons fait erreur en disant que si la blessure entraînait seulement une diminution dans les facultés de travail de moins de 20 p. 100, la gratification ne devrait pas dépasser $100.

Ce chiffre n'est pas assez élevé, et je crois que nous devrions franchement reconnaître nos erreurs passées, afin de poser une base plus acceptable pour l'avenir. Supposons qu'un soldat perde un orteil, le bout de l'oreille ou le bout du nez, ou reçoive une autre blessure qui diminue peu sa faculté de travail, pourquoi, au lieu d'une pension, ne lui donnerait-on pas une somme quelconque à titre de gratification définitive, si c'est son désir? J'ai consacré trois mois à l'étude

de cette question pendant la présente session.

M. McKENZIE: L'honorable député estime-t-il que la perte du bout du nez est une blessure légère?

M. NICKLE: Je ne voulais donner qu'un exemple des blessures qui n'entraîneraient pas de diminution sensible dans les facultés de travail. La Chambre pourrait discuter d'ici à demain sur le principe général des pensions sans être plus proche qu'aujourd'hui d'une solution de la question. Je demande seulement que le comité vote ce crédit avec l'entente formelle que dès le commencement de la prochaine session, le parlement nommera un comité fortement constitué pour étudier toute la question, se procurer les meilleurs renseignements, et arriver à une conclusion qui rendra justice à tous. Je crois que c'est ce que la Chambre et ce pays désirent: rendre justice aux soldats. Le Parlement n'a qu'un seul objet en vue, qui est de rendre justice à tout le monde.

M. WEBSTER: Jusqu'à quel chiffre une gratification peut-elle s'élever?

M. NICKLE: D'après les règlements actuels, qui ont été basés par décret du conseil sur le rapport adopté unanimement par le Parlement l'année dernière, une gratification basée sur une diminution des facultés de travail n'excédant pas 20 p. 100, ne peut pas dépasser $100.

L'hon. M. OLIVER: Je ne vois pas pourquoi nous ajournerions cette discussion, pour le plaisir de la reprendre à la prochaine session. Comme je n'ai pas le même avantage que mes honorables amis de la droite qui ont à leur service une loi des électeurs militaires et une loi des élections en temps de guerre, je pourrais bien ne pas siéger ici à la session prochaine, et je voudrais, pendant que j'y suis, rendre tous les services qui sont en mon pouvoir à ceux qui ont servi le pays à l'armée. C'est notre devoir, et je voudrais faire ma quote-part.

M. NICKLE: Je n'ai jamais pensé que l'honorable député ne serait pas ici à la prochaine session.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami est si bien convaincu que lui et son parti sont dans des tranchées inexpugnables, qu'il ne s'occupe pas de la gauche. Je ne crois pas, cependant, qu'il ait bien saisi la question de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy), qui portait sur les soldats ayant déjà reçu une gratification. On lui a répondu que quant aux soldats qui auraient reçu une gratification basée sur une certaine diminution des facultés de travail, s'il arrive que ces facultés augmentent, la gratification serait revisée. Ce n'était pas ce que l'honorable député de Perth-Nord voulait savoir. Il faisait observer qu'un soldat qui avait obtenu une certaine gratification, pourrait obtenir une révision du chiffre de la gratification, sans qu'il y eût de changement dans son état physique, parce que, prétendait-il, et je crois qu'il ne se trompait pas, il arrive souvent que des soldats acceptent une gratification, sans avoir suffisamment réfléchi.

Un homme revient du front heureux d'être libre et de pouvoir renouveler connaissance avec ses amis; il ne veut pas être mis au rang de ceux qui regimbent ou ne cessent de réclamer. On lui offre une petite allocation, et il accepte. Ce que prétend l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy), c'est que toutes les allocations devraient pouvoir être modifiées, sans que l'on ait à se demander s'il y a eu changement dans l'état physique de celui qui la reçoit.

M. NICKLE: Dans le rapport à la préparation duquel mon honorable ami (M. Oliver) a eu une part l'année dernière, il est dit que l'on pourra en appeler en tout temps avant la fin de l'année, je crois. Celui qui est libéré ne touche qu'une pension. S'il reçoit une pension et que dans l'année il désire se pourvoir, il peut le faire. En aucun temps de l'année, il y a un nouvel examen de son cas, s'il le désire.

L'hon. M. OLIVER: Je persiste à croire que cet examen dans l'année n'a lieu que pour un changement d'état.

M. McLEAN (I. P.-E.): Ces décrets portent que:

> Toutes les pensions accordées aux militaires du corps expéditionnaire seront déterminées par le degré d'incapacité du requérant sans égard à son occupation antérieure à l'enrôlement.

Les cas dont je parle étaient ceux de deux hommes incurablement invalides. L'un avait perdu le talon et l'autre souffrait d'un mal que l'on appelle ankylose de l'épaule. Ils ont reçu $11 par mois. Les infirmités de ces hommes étaient manifestement incurables. Au mois de juin, ils ont été réduits à $8 par mois. J'ai eu le certificat des médecins consultés par ces deux hommes et, dans l'un et l'autre cas, le médecin déclare que l'infirmité dont ils souffrent est incurable. Je prétends que l'article 8 du décret n'autoriserait pas une réduction de la pension accordée à ces hommes. Il est vrai que si quelqu'un contracte le rhumatisme, il ne conviendrait pas de lui continuer sa pension, puisque ce ne serait pas un mal

incurable. Mais dans les cas dont je parle, il s'agit de lésions corporelles, de blessures dont ces hommes se ressentiront toute leur vie. En dépit de cette circonstance, la commission a réduit leur pension. Quand on commence à recevoir une pension, c'est pour la vie. L'un d'eux est incapable de mouvoir son bras au delà d'une certaine hauteur, et il ne peut se livrer à l'occupation à laquelle il était employé avant de partir pour la guerre. Je crois savoir qu'en Angleterre il est tenu compte de l'occupation de celui à qui l'on accordera une pension. Mais il n'en est pas de même de cette clause, et l'on n'a pas à tenir compte de la capacité que peut avoir un individu de se livrer à ses occupations antérieures. L'article 8 a donc eu pour objet de ne pas permettre que l'on fît une réduction dans le cas d'un individu dont la faculté de travail est totalement abolie. Je prierais les commissaires de bien vouloir prendre ces deux cas en considération. Je crois qu'ils ont mal interprété cette disposition, et ils ne devraient pas réduire la pension de ceux qui, comme les deux hommes dont je parle, souffrent d'une réduction non curable de leurs aptitudes au travail.

M. NICKLE: Le commissaire explique comment s'est produite en particulier cette affaire dont parle mon honorable ami (M. McLean). Avant que les règlements actuels eussent force de loi, les pensions se divisaient en quatre classes. Il y avait d'une classe à l'autre une différence de $11. A la fin de l'année, lorsque par un décret du conseil le rapport est devenu loi, un nouvel examen eut lieu de toutes les affaires et l'on s'aperçut que, dans le cas de quelques-unes d'entre elles, c'était la clause 5 qui devait s'appliquer, c'est-à-dire la clause relative à la diminution de 20 p. 100 des facultés de travail; d'où il est résulté que, dans quelques cas, une pension de $11 accordée d'après la loi antérieure fut réduite à $8 sous le régime de la loi actuellement appliquée. Le commissaire me dit cependant que nulle réduction n'a été faite dans le chiffre de la pension accordée pour incapacité permanente en vertu du décret du conseil.

M. McLEAN (I. P.-E.): Il se trompe. Une pension a été accordée à ces militaires plus d'un an avant l'adoption de ce décret.

M. NICKLE: C'est ce que j'ai voulu faire observer.

M. McLEAN (I. P.-E.): Je dis que ce décret n'autorisait point la commission à réduire la pension de ces militaires.

M. NICKLE: C'est là précisément ce que je dis. Sous la loi antérieure, il y avait quatre catégories de pensions à 11 piastres de différence entre elles. Lors de l'adoption de ce décret (n° 1334), les pensions furent divisées en six classes. Quelques-uns des pensionnés de la 4e catégorie, qui touchaient $11, tombèrent dans la 5e catégorie, où leur incapacité était de 20 p. 100, et cela ne leur donnait droit qu'à $8. En d'autres termes, ils avaient eu droit à $11 à cause du degré d'incapacité dont ils souffraient et parce qu'il n'y avait que quatre catégories, mais, sous le régime du décret 1334, établissant six classes, ils se sont trouvés juste au-dessus de 20 p. 100 et au-dessous de 40 p. 100, et ils ont, par suite, reçu $8, ce qui est une réduction de $3, mais dans les cas d'invalidité permanente, il n'y a eu aucune réduction de faite en vertu de ce décret. Ce n'a été qu'une réduction dans le degré de la pension.

M. MIDDLEBRO: Ce décret du conseil a pour effet de réduire la pension permanente de ces hommes, bien que cette pension ait été placée par l'ancienne loi sur un pied de stabilité. On n'a peut-être pas saisi la portée de la loi quand on l'a adoptée, et à mon avis, il faudrait faire une dérogation à la règle pour ces deux hommes.

M. NESBITT: A titre de membre du comité qui a adopté le système actuel de pensions, je crois que, si l'on tient compte de notre peu d'expérience, nous avons obtenu des résultats remarquables. Ce décret du conseil au sujet des pensions ne saurait être assimilé aux lois des Perses et des Mèdes. On peut le modifier, si l'on constate qu'il est défectueux. Après avoir prêté l'oreille aux observations formulées par les honorables députés cet après-midi au sujet de leurs embarras, j'avoue qu'il aurait fallu autoriser la révision des gratifications de réforme. Je ne saurais me rallier à l'avis de ceux qui prétendent qu'il ne faut pas accorder invariablement ces gratifications. Quelqu'un a dit qu'il faudrait les diviser en dixièmes, au lieu de cinquièmes, parce que certains soldats sont juste sur la limite limitrophe de deux classes. Si nous faisions des divisions en vingtièmes, il se trouverait encore des militaires qui figureraient sur cette ligne limitrophe et cela n'obvierait pas à la difficulté. Il est fort possible qu'il aurait fallu réduire à un dixième la diminution dans les facilités de travail. Nous avons discuté la chose et si je ne me trompe, nous en avons conclu qu'une gratification basée sur une diminution au delà de 20 pour 100 dans les facul-

tés de travail serait suffisante. Je souscris volontiers à l'avis de mon honorable collègue de Kingston qui dit que nous avons fait erreur en fixant à $100 le maximum des gratifications de réforme. A mon avis, dès qu'on se plaint qu'il a été commis une injustice, il y aurait lieu à révision. Le commissaire devrait être autorisé à relever et à diminuer le chiffre de ces gratifications. On pourrait avoir accordé une pension d'un chiffre trop élevé pour une infirmité que l'on croyait permanente, mais qui ne l'était pas réellement. Voilà pourquoi, à mon sens, on devrait permettre invariablement la révision de ces pensions. Je ne sache pas que les plaintes aient été nombreuses. Sans aucun doute, on a formulé des griefs. J'ai plusieurs fois appelé l'attention des commissaires sur certains faits et si je ne me trompe, ils n'ont rien négligé pour remédier aux griefs. Un collègue nous a dit cet après-midi que la commission locale avait voix au chapitre en pareille matière. Il en est ainsi sans doute: il n'en saurait être autrement. Que ces militaires se présentent devant les commissaires et ceux-ci soumettront les griefs à un nouvel examen: ou bien que les commissaires se rendent auprès des intéressés afin de faire cet examen.

Le bureau des Commissaires pourra ainsi s'éclairer davantage au sujet de la loi à adopter en pareile matière, advenant que le Gouvernement décide d'adopter une loi permanente. En attendant, les commissaires devraient faire bon accueil aux représentations de personnes dignes de foi au sujet de la situation de tout soldat et, si les décisions de la commission locale laissent à désirer, ils devraient faire comparaître l'intéressé devant eux. Un des commissaires pourrait faire sa tournée, en divers endroits, au lieu de siéger constamment à Ottawa. Si je ne me trompe, un des commissaires s'est rendu, un jour, à Hamilton pour étudier certains griefs, et je tiens de ce commissaire qu'il avait réussi à tout régler, avant son départ d'Hamilton. En pareilles circonstances, les commissaires pourraient peut-être utilement faire leur propre enquête. C'est une question épineuse et les commissaires devraient être disposés à écouter toutes les raisons qu'on pourrait alléguer sous le régime de la loi actuelle, et en ce qui concerne le décret du conseil, à l'époque où nous l'avons dressé, nous nous sommes inspirés des plus chers intérêts de ceux qui sont allés combattre outre-mer et dans la plupart des circonstances, la loi a parfaitement fonctionné. Un soldat qui avait été amputé de la jambe à la hanche a demandé la révision de son affaire. J'ignore si l'affaire a été soumise à un nouvel examen; mais il aurait fallu le faire parce que sa jambe avait été amputée si près de la hanche qu'il lui était impossible de porter un membre artificiel et c'était un cas tout à fait exceptionnel. Un autre soldat se plaignait de douleurs à la tête dont il ignorait la cause, mais qu'il attribuait à son service au front. Je crois que cette affaire a été l'objet d'un nouvel examen. Des cas de cette nature se présenteront et il faudra, dans une large mesure s'en rapporter au jugement des commissaires.

M. McKENZIE: Je n'ai pas eu l'avantage de faire partie de ce comité. Je suppose néanmoins que les honorables députés qui en sont titulaires, ont utilisé toutes les lumières de leur esprit, dans la décision de cette importante et épineuse question. Comme en tout autre genre d'affaires, ils ont dû se baser sur des précédents. Au barreau, par exemple, un praticien ne saurait se frayer lui-même sa propre voie, sans tenir compte des causes déjà décidées par les tribunaux depuis de nombreuses générations. Il doit s'en rapporter aux précédents et à la pratique, et cette remarque s'applique également à la profession médicale.

Dans le traitement des maladies, on a suivi les précédents qui avaient été établis pendant des années par les hommes de la profession et il serait absurde pour un médecin d'ignorer l'expérience des autres et les effets de certain traitement.

Le Gouvernement a l'avantage des précédents établis par d'autres pays qui ont traité des cas de ce genre. J'aimerais à attirer l'attention de la commission des pensions sur une ou deux considérations qui se rattachent au mot "incapacité". Il y a des emplois si divers dans le monde que ce qui constituerait l'incapacité dans un métier le serait bien moins dans un autre, même si la blessure est identique. Si un médecin, par exemple, perdait l'usage d'un doigt ou de l'une de ses mains son utilité serait à peu près nulle dans sa profession. D'un autre côté, si le même accident arrivait à un avocat, l'infirmité ne serait pas aussi grande, surtout s'il n'y avait pas de blessure à la main droite. Mais si la vue ou l'ouïe sont affectés chez un avocat, l'infirmité dont il souffre dans la pratique de sa profession peut mal se compenser. Dans le cas des mineurs, nombreux dans la partie du pays où j'habite, l'usage de toutes les facultés est essentiel. Ces hommes doivent descendre des centaines, parfois des milliers de pieds sous terre; ils doivent parcourir des milles et des milles sous le sol avant d'arriver à leur travail; ils doivent manier des

explosifs et percer les murs d'attaque pour en arracher le charbon. Si un homme de cette catégorie est privé de l'usage d'un de ses sens il est inutile à lui-même et sa présence dans la mine constitue un danger pour ses camarades. Le gérant d'une mine ne voudrait pas employer un homme souffrant d'une infirmité quelconque. En conséquence, la commission devrait user de son jugement en réglant ces cas et en les distinguant d'autres cas d'individus employés à d'autres occupations—marchands, avocats, ingénieurs, personnes ayant des métiers qui ne sont pas considérés comme dangereux.

Ce qui s'applique aux mineurs peut s'appliquer dans un certain sens aux bûcherons et aux pêcheurs. J'aimerais que l'honorable député de Kingston (M. Nickle) qui s'est si activement occupé de ce travail me dise comment le comité en est venu à cette classification? La classe dans laquelle un individu doit entrer est-elle choisie par un expert médical? Dans une question d'une importance aussi grave nous ne saurions agir avec trop de précautions pour arrêter une règle définitive de classement de ces hommes. De plus, je présume que si les infirmités physiques sont les mêmes, un individu chargé de famille sera traité différemment de celui de qui personne ne dépend pour vivre .

M. NICKLE: Au sujet de la première question, le tableau des infirmités a été fixé par la commission des pensions qui a recueilli les meilleurs renseignements qu'elle a pu se procurer dans le monde entier en s'adressant aux commissions chargées de régler les cas d'accidents du travail ou autres organisations de ce genre pour savoir comment telle infirmité spécifique affecte l'utilité d'un individu donné. Ayant recueilli ces renseignements ils ont formé une commission de trois des hommes les plus expérimentés du Canada ayant avec eux un représentant de la commission des accidents du travail, et tous ont préparé un guide-barrême des infirmités qui contient à peu près toutes les incapacités spécifiques connues. Après que l'infirmité physique d'un individu est déterminée on se reporte au tableau qui définit le pourcentage dont il souffre; ensuite la pratique et la théorie marchent de pair avec ce résultat qu'on décide dans quelle classe on doit placer l'individu.

Quant à la seconde question de mon honorable ami s'il se réfère au rapport de l'an dernier il verra que le système des pensions tel qu'il est constitué tout d'abord accorde une allocation spécifique aux hommes mariés, selon leur catégorie et leur grade. Une autre disposition dit aussi qu'on accordera tant par enfant de la famille. Je lis le paragraphe 14:

> Le soldat infirme jusqu'à et y compris le grade de lieutenant et qui reçoit une pension de 1re, 2e et 3e classe, touchera outre sa pension personnelle la somme de $6.00 par mois pour chaque enfant; s'il a le grade de capitaine, $7.00 par mois, par enfant, etc.

Plus la famille est grande, plus forte est l'allocation mensuelle des enfants.

M. KYTE: J'aimerais à attirer l'attention du comité sur cet article que je vois dans l'Evening Journal.

> Il est entendu que les nouvelles pensions des soldats qui seront créées par décret du conseil seront augmentées d'au moins 25 p. 100. Le manque de temps a empêché la présentation à la Chambre d'une mesure augmentant les pensions, cela se fera conséquemment par décret du conseil, dès que la Chambre sera prorogée.

Je désire demander au premier ministre si un décret du conseil de cette nature a été adopté?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Non; toutes les rumeurs que publient les journaux à ce sujet sont absolument dénuées de tout fondement pour la bonne raison que le Gouvernement n'a pas encore eu l'occasion d'étudier la question. Mon honorable ami doit se rendre compte que la durée d'une session parlementaire aussi occupée que celle que nous avons eue, sans compter la somme de temps et d'énergie qu'il nous a fallu consacrer aux affaires militaires, ne nous a pas permis en réalité d'étudier sérieusement la question à venir jusqu'à ce jour. Nous espérons donc et nous avons l'intention d'étudier le problème et de lui donner une solution prochainement, dès que le Parlement aura été prorogé. Nous serons alors en mesure de bénéficier de toutes les observations qui ont été faites à ce sujet dans cette enceinte et nous avons en plus l'avantage de connaître les vues qui nous ont été communiquées de temps à autre par les militaires du corps expéditionnaire, qui sont revenus au pays après avoir étudié la question à tous les points de vue.

M. KYTE: Je n'ai pas soulevé la question dans le but de critiquer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je le sais.

M. KYTE: Je désirais uniquement obtenir un exposé des faits de la part du premier ministre. Il existe beaucoup de mé-

contentement par tout le pays à cause de l'énorme différence que présente le tarif des pensions accordées aux soldats et aux officiers respectivement.

La Chambre a entendu cet après-midi de forts arguments à l'appui du projet d'accorder aux soldats rapatriés des pensions aussi généreuses que possible, vu l'augmentation constante du prix de la vie et les difficultés qu'ils éprouvent à se procurer les choses nécessaires à la vie. Un officier, règle générale, occupe dans le monde des affaires une situation meilleure que celle d'un soldat. Ceux qui obtiennent des commissions dans le corps expéditionnaire canadien, en général, sont des hommes de profession ou des hommes d'affaires jouissant de revenus particuliers à part de leur solde d'officier. Le soldat est ordinairement un homme qui doit compter absolument sur son travail de chaque jour pour soutenir sa famille, de sorte que le jour où il quitte son emploi ordinaire pour s'enrôler sous les drapeaux, il se voit fermer la source d'où provenaient ses revenus auparavant. Il est donc aussi nécessaire de pourvoir raisonnablement aux besoins de la famille du soldat qu'à celle de l'officier. Dans ces circonstances, je ne me rends pas bien compte de la raison qui porte le Gouvernement à établir une aussi grande différence dans le tarif des pensions accordées aux officiers et aux soldats respectivement.

Il est possible qu'il y ait de bonnes raisons pour autoriser cette différence de traitement et pour l'instant je ne critique nullement la commission des pensions ou ceux, quels qu'ils soient, qui ont établi le tarif des pensions. Cependant, s'il est possible de découvrir quelques moyens pour égaliser cette différence afin que le soldat soit en mesure de retirer une pension plus élevée que celle qu'il reçoit à l'heure actuelle comparativement au chiffre des pensions accordées aux officiers, il serait désirable que le Gouvernement remanie ou refonde le tarif des pensions en se guidant sur ce principe.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Mon honorable ami sait, cela va sans dire, que le tarif des pensions en vigueur a été établi par un comité parlementaire au cours de la dernière session. Il a été appliqué par un décret rendu en conseil en l'absence d'une loi qu'il fut impossible de faire adopter avant la fin de la dernière session.

Il y a beaucoup à prendre dans les observations que vient de faire mon honorable ami, mais je doute fort que nous fassions bien d'adopter toutes les réformes qu'il suggère, car je connais personnellement un bon nombre d'hommes d'affaires ou appartenant aux professions libérales et jouissant de leurs revenus, qui se sont enrôlés dans le corps expéditionnaire comme simples soldats. Je sais que certains de ces soldats ont reçu de l'avancement par la suite, d'abord au grade de sous-officiers pour recevoir plus tard des commissions sur le champ de bataille. Je ne vois donc pas que nous puissions établir une règle absolue de ce chef. Je ferai observer par la même occasion qu'en première instance, le chiffre des pensions a été fixé en nous basant sur des considérations s'appliquant plutôt à une armée permanente qu'à l'armée volontaire qui lutte en ce moment pour la défense du Canada et de l'empire sur les champs de bataille européens. Autant que je sache, le Gouvernement n'a pas l'intention d'augmenter le chiffre de la pension accordée aux officiers. L'augmentation projetée se limitera à la pension que reçoivent les soldats et peut-être aussi les sous-officiers, de sorte que le but que désire atteindre mon honorable ami le sera de cette façon, du moins je l'espère.

L'hon. M. OLIVER: Je désire revenir sur les observations présentées par le ministre des Douanes concernant l'attitude de la commission des pensions. Je ne veux pas du tout donner à entendre que les membres de la commission sont préjugés contre les soldats qui réclament des pensions, mais ils comprennent mal les devoirs qu'ils sont appelés à exercer.

Autant que j'ai pu voir, la commission des pensions se considère comme la gardienne du trésor et non comme une institution chargée de voir à ce que ceux qui ont servi leur pays reçoivent tout ce que le pays désire leur donner. Elle se tient constamment sur la défensive au lieu d'aller au devant des besoins. L'attitude des commissaires est celle de gens qui défendraient le trésor public contre les assauts des soldats, tandis qu'elle devrait être celle de gens désireux de faire obtenir aux soldats tout ce que le peuple canadien a voulu leur donner.

Au cours du présent débat et des débats antérieurs, on a dit que la commission est toujours disposée à reprendre une enquête quand des représentations lui sont faites. Or, je déclare aussi énergiquement qu'il m'est possible de le faire que, si c'est cette attitude que la commission des pensions entend prendre, elle ne remplit pas ce que je considère être sa mission. Nos obliga-

tions envers le soldat proviennent des services qu'il a rendus et des circonstances pénibles dans lesquelles il s'est mis en les rendant. Il n'y a donc pas lieu d'attendre que le soldat, un de ses amis ou qui que ce soit, fasse valoir sa réclamation auprès de la commission.

Le pays a voulu que le soldat devenu invalide fût convenablement indemnisé par l'Etat en conformité d'une loi adoptée par qui de droit. Le militaire qui renonce à ses privilèges de citoyen, qui se met entièrement au service de son pays, qui fait abstraction de sa propre volonté, acquiert des droits. De son propre chef et pour la protection de son honneur, l'Etat a le devoir d'assurer l'accomplissement de toutes les promesses faites aux soldats, sans qu'il soit nécessaire d'aucune demande ou réclamation de leur part.

Je fais ces remarques pour répondre aux prétentions qui ont été émises au cours du présent débat et des débats antérieurs. Nous avons entendu dire que certaines personnes s'étaient intéressées à faire valoir les réclamations de tels ou tels soldats devant la commission des pensions. Un pareil état de choses ne devrait pas exister. Quand un homme est devenu invalide, la commission devrait étudier son cas, avant sa libération, et à sa rentrée dans la vie civile il devrait recevoir sa pension sans avoir besoin de se présenter devant la commission ou de faire intervenir des amis. Je n'aime pas à entendre dire, comme la chose est arrivée souvent dans cette Chambre, qu'un député a présenté la réclamation d'un soldat devant la commission et qu'elle a été favorablement accueillie. Cela ne devrait pas être nécessaire. Si, dans l'intérêt des soldats, il faut que quelqu'un intervienne, je dis que la commission ne remplit pas ses fonctions comme je les comprends et comme le Parlement et le pays le désireraient. C'est cet état de choses qui a donné naissance à cette question de l'insuffisance des gratifications.

J'ai plusieurs raisons de parler avec quelque chaleur et la première c'est que la population de la partie du pays que j'habite a fait preuve d'un dévouement extraordinaire dans cette guerre. Je porte un intérêt tout particulier à ceux qui, par suite des services qu'ils ont rendus, se trouvent en état d'invalidité. A titre de représentant du peuple, je suis aussi intéressé à ce que l'Etat remplisse les engagements solennels pris envers ceux qui ont combattu avec tant de vaillance et fait de si grands sacrifices. C'est pour ces raisons que je m'exprime comme je le fais et que je dénonce cette tendance de la commission à réduire autant que possible le chiffre des pensions accordées aux soldats.

Un comité de député a dressé un tarif des pensions; je répète que les chiffres adoptés étaient très bas, même à cette date. Ces pensions sont devenues plus insuffisantes encore, par suite de l'élévation du coût de la vie et par l'attitude de la commission qui s'est appliquée à réduire les réclamations au plus bas chiffre possible, en concédant une diminution de 60 pour 100 de ses facultés de travail à celui auquel elle aura dû reconnaître 80 pour 100 ou en ne donnant qu'une gratification, lorsque le soldat aurait eu droit à une pension sur le pied d'une invalidité de 20 pour 100.

Qu'il soit bien compris que je n'entends critiquer ni la commission des pensions, ni le Gouvernement en face des conditions sérieuses que nous envisageons, je ne croirais pas faire mon devoir, à titre de membre du Parlement, si je ne faisais pas connaître à la Chambre mes vues à ce sujet.

M. NICKLE: La raison qui me fait prendre la parole est la sincérité de l'honorable député (M. Oliver). Voici la pratique en usage: avant qu'un soldat soit libéré du service un bureau médical décide s'il a été mis hors de combat. Si le rapport de ce bureau démontre que ce soldat est devenu invalide par suite de ses services dans l'armée, on envoie ce rapport aux commissaires des pensions qui, eux, fixent le taux de la pension qu'il devra recevoir. D'après un décret du Conseil rendu le 24 février 1917, il est prescrit qu'aucun soldat doit être libéré du service parce qu'il serait devenu invalide, avant qu'on ait fixé la quotité de sa pension. Les commissaires des pensions avertissent les autorités de l'hôpital, où se trouve le soldat, que le montant de sa pension a été arrêté, et celui-ci est ordinairement licencié à la fin des mois suivants; lorsqu'il arrive chez lui, il y trouve le chèque représentant son premier mois de pension. On a dû recourir à cette procédure à la suite de circonstances malheureuses qui se présentèrent au début de l'administration du service des pensions, alors que les hommes étaient libérés avant que le taux de leur pension n'eût été fixé. Il s'écoulait quelquefois un mois, ou plus, avant qu'un soldat licencié reçût son premier chèque. Parfois, il en résultait nécessairement des inconvénients. On a rendu depuis un décret du conseil qui a pour effet d'empêcher qu'un soldat mis hors de combat ne soit pas licencié avant que les commissaires des pensions aient arrêté la quotité de pension qu'il devra recevoir. Cette décision prise, il est libéré le dernier jour du mois ou le premier du mois suivant, et lorsqu'il

arrive chez lui, il trouve son chèque qui l'attend.

M. KYTE: Il y a eu beaucoup de plaintes de la part de soldats revenus du front, qui appartiennent au comté de Cap-Breton. Il y a deux semaines, je recevais une lettre d'un soldat rapatrié depuis quatre mois. Il n'a reçu ni solde ni pension, et il a dû retourner travailler dans les mines, et cela dans des conditions extrêmement difficiles, pour pouvoir soutenir sa famille. J'aimerais savoir quelle est la procédure qui est suivie dans le cas des soldats qui ont été mis hors de combat. Doivent-ils se rendre à Halifax pour se faire examiner par un bureau médical, ou se font-ils examiner dans leur localité, pour savoir s'ils ont droit à une pension?

M. NICKLE: Dès qu'un soldat revient au Canada, il subit un examen, soit à Québec ou à Halifax, et il est ensuite envoyé dans le district militaire où il s'était enrôlé, et s'il a besoin de suivre un traitement, il est placé sous les soins de la commission des hôpitaux militaires; ensuite la procédure est celle que j'ai expliquée à l'honorable député d'Edmonton.

L'hon. M. OLIVER: Je désire appeler votre attention sur de nouveaux documents que j'ai reçus du comité des citoyens d'Edmonton. J'ai déjà lu celui qui déclare que les pensions payés aux parents des soldats décédés ne sont pas suffisantes, et où l'on signale un cas particulier. Ils mentionnent deux autres cas qui sortent un peu de l'ordinaire, mais qui, je crois, devraient être soumis au comité; il s'agit de deux cas où on n'a obtenu aucune pension d'après l'interprétation rigoureuse du règlement des pensions. Voici ce qu'ils disent touchant le cas de George Lennox Buchanan:

> Il s'agit ici du fils orphelin d'un soldat qui était en prison et qui, à cause de sa bonne conduite, fut libéré avant le temps fixé. A sa sortie de prison, il s'enrôla, traversa les mers et fut tué au front; sa femme est morte aussi. L'enfant en question fut adopté conformément aux règlements provinciaux qui régissent le département des enfants abandonnés de l'Alberta. C'était réellement là un acte de charité de la part de George Buchanan et de sa femme qui adoptèrent l'enfant. Ils n'ont pas d'enfants à eux, et sont assez âgés. L'enfant a un bon chez soi, mais les parents adoptifs n'ont aucune ressource, et par conséquent, ne pourront pas laisser d'héritage à leur mort. Le père adoptif croit que cet enfant devrait recevoir une pension, et il est prêt à signer tout document nécessaire pour placer en fidéicommis toute pension ou somme d'argent qui serait accordée à l'enfant, et qui servirait à son seul usage et bénéfice, afin de lui procurer une instruction convenable.

Il s'agit donc du fils orphelin d'un soldat décédé, adopté par un vieux couple qui se sent capable de pourvoir à ses besoins durant leur vie, mais qui ne compte pas vivre longtemps. Avant que l'enfant soit en état de gagner sa vie, il se verra sans ressources.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Est-ce que l'enfant a été adopté avant l'enrôlement du père?

L'hon. M. OLIVER: Non, ce fut après la mort du père, lorsque la mère mourut.

M. NICKLE: Je comprends, moi, que ce fut à la mort de la mère, mais avant que le père se fût enrôlé.

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais dire au juste. Je n'ai d'autres renseignements que ceux que contient la note.

M. NICKLE: Le commissaire me dit qu'il se souvient fort bien de cette affaire. Le couple avait adopté régulièrement, en conformité de la loi, cet enfant dont le père était en prison. Une fois remis en liberté, ce dernier partit à la guerre et s'y fit tuer. Les commissaires ont jugé qu'il n'y avait pas lieu, dans ce cas-là, d'accorder de pension, parce que le père était, aux yeux de la loi, relevé de toute obligation envers l'enfant et que le couple, en adoptant cet enfant, avait assumé la responsabilité paternelle et maternelle.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai aucune connaissance personnelle de l'affaire. La note m'a été envoyée par la poste et je la soumets telle que je l'ai reçue. Le représentant de Kingston (M. Nickle) vient de donner une explication qui sonnera faux à l'oreille du commun des gens. Quoi que faute qu'il ait commise, le père de cet enfant a fait le sacrifice de sa vie sur l'autel de la patrie, et, aux yeux du menu peuple, la nation doit quelque chose au fils de cet homme. Je tiens à faire savoir au comité que les auteurs de ces représentations sont des citoyens marquants d'Edmonton qui se sont groupés dans le but de s'occuper des cas de cette nature. Ces hommes, sur lesquels l'esprit de parti n'a point de prise, se sont formés en un comité complètement étranger aux choses de la politique. Voici en quels termes ils signalent le cas d'une autre femme, madame Mary L. Richmond:

> Le fils de cette femme, Oliver C. Richmond, s'était enrôlé et avait traversé l'océan; après quelque temps de service au front, il fut réformé et renvoyé chez lui où il mourut un peu plus tard. Il semble y avoir quelque difficulté à obtenir une pension pour la mère, parce qu'on prétend que le jeune homme était prédisposé à la tuberculose et que s'il n'était allé à la guerre il serait encore en vie. Le fait n'en reste pas moins vrai qu'il est parti, qu'il est revenu et qu'il est mort; et il semble que ce soit un peu par

artifice que les médecins posent la question de savoir si sa mort est réellement attribuable aux fatigues qu'il a endurées au front. Au dire de l'un d'eux, il y avait dans l'organisme de ce soldat un principe morbide auquel les fatigues de la vie militaire au front donnèrent une plus grande activité. Cette femme a incontestablement droit à une pension, à titre de mère de ce soldat qui, à l'époque où il s'enrôla, était à préparer ses examens de droit et lui serait devenu un précieux appui.

Que les membres de la commission des pensions eussent aux yeux de la loi, d'excellentes raisons de ne pas accorder de pension dans ce cas-là, je veux bien le croire; mais si les faits sont bien tels qu'on les expose,—et je n'ai aucun motif d'en douter —il me semble, comme il semblera aussi à la masse de la population, qu'une telle façon d'agir n'indique guère le désir de tenir l'engagement d'honneur pris envers ceux qui ont rendu le plus louable service au pays.

M. NICKLE: Ce cas se range dans l'une des catégories auxquelles j'ai déjà fait allusion, cette après-midi, lorsque j'ai dit que le comité, vu le peu de temps qu'il avait eu à sa disposition l'année dernière, n'avait pu s'occuper d'un grave état de choses qui ne manquera pas de se manifester bien souvent. Notre rapport ne vise que les seules personnes dont l'unique ou principal soutien est le soldat décédé. Le comité n'a pas fait entrer en ligne de compte tous les ayants-droit éventuels comme, par exemple, la veuve qui, chargée de l'éducation de son fils, sacrifie peut-être toutes les économies amassées du vivant de son mari ou argent provenant de l'assurance, pour que l'enfant jouisse du bienfait d'une instruction suffisante.

Au moment où il rédigea son rapport, le comité posa comme condition préalable d'une pension accordée à un ayant-droit, par opposition à celle qu'une femme touche de plein droit, que cette pension ne peut être accordée qu'à la mère ou à l'ayant-droit dont le soldat décédé était l'unique ou principal soutien. Si la Chambre avait été saisie cette année d'un projet de loi portant sur le sujet, il aurait fallu se livrer à un examen approfondi de cet aspect de la question et arrêter une décision à l'égard des ayants-droit éventuels. Le problème est des plus graves et se rattache à la question d'assurance soulevée par mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland), c'est-à-dire à celle de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'établir une assurance obligatoire qui permît de toucher une certaine somme à la mort du soldat tué à l'ennemi.

Le comité ne me paraît pas avoir arrêté de dispositions pour les cas entrant dans la catégorie de ceux que mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) a signalés à l'attention et dont bien souvent l'effet se fait cruellement sentir par tout le pays.

L'hon. M. OLIVER: La femme dont j'ai parlé semble avoir beaucoup de peine à se faire accorder une pension parce que son fils était prédisposé à la tuberculose. En s'en tenant à la lettre des conclusions du rapport déposé l'an dernier, cette femme n'aurait droit à aucun dédommagement.

Je crois encore que les fonctions d'un juge consistent à rendre justice et non simplement à interpréter la loi. Il interprète la loi dans le but de rendre justice, et mon opinion est que la commission, plus encore que le juge, doit rendre justice et non pas se contenter d'interpréter la loi. Cependant, j'ajouterai que, sans préjugé, mon opinion réflète celle du pays tout entier.

Il y a un autre point soulevé par le comité qui aura un effet sérieux, surtout lorsque la loi du service obligatoire sera appliquée. C'est une affaire sérieuse. Il nous a été donné de rencontrer des cas sérieux avec le service volontaire, mais ceux que nous rencontrerons avec le service obligatoire seront beaucoup plus sérieux. Il y a des cas où les gens ont des obligations financières auxquelles ils ne peuvent satisfaire avec les seules ressources que leur fournit la pension. Je vais donner quelques exemples. Je crois qu'elles sortent de la question générale des pensions. Nous n'avons jamais cru que ces personnes avaient droit à des pensions, mais en Grande-Bretagne, en vertu du service obligatoire, on prend en considération les cas qui rentrent dans cette catégorie. Il nous faudra, de toute nécessité, en vertu de la loi du service obligatoire, tenir compte des cas comme les suivants:

Hannah Lord.—La pension de cette femme est de $32 par mois. Avant l'enrôlement de son mari ils avaient acheté un lot de terre pour $600 et sur cette somme ils ont donné $400. Les intérêts et les taxes sont encore impayés depuis deux ans.

Amy Bloomer.—La pension de cette femme est $34 par mois. Avant l'enrôlement de son mari ils avaient acheté un lot de terre de $2,-400 sur lequel ils avaient construit pour la somme de $2,600 un magasin et une grange. Cette propriété est hypothéquée pour $2,000; il reste à payer, à part de l'hypothèque, des intérêts au montant de $95, et des taxes pour $94. Cette propriété ne rapporte rien dans le moment et il n'y a pas de perspective tant que les affaires ne reprendront pas dans cette ville-là. Le revenu total de la veuve est de $50, y compris sa pension. Les $16 par mois seront réduits à mesure que les années se succéderont. La veuve a déclaré à notre comité que s'il ne vient des secours qui lui permettent d'attendre de meilleurs jours, elle va perdre sa propriété.

Mary E. Marsden.—La pension de cette femme est de $56 par mois. Elle possède une maison et un terrain évalué à $5,000 sur lesquels il y a une hypothèque de $1,200. La veuve déclare qu'elle peut à peine vivre avec la pension qu'elle reçoit, et payer les taxes au prix des plus grands sacrifices, elle ne voit pas jour de pouvoir racheter sa propriété avant la saisie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les observations de l'honorable membre feront l'objet d'un examen par le Gouvernement, car elles paraissent s'appliquer aux militaires recrutés par application de la loi sur le service obligatoire. L'honorable député dit que cette question a été étudiée en Angleterre, pour l'exécution de la loi sur le service obligatoire.

L'hon. M. OLIVER: Je le pense.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vais m'assurer de ce qui a été fait en Angleterre à ce sujet, afin de nous aider à en arriver à une conclusion juste et raisonnable sur ce qui peut être fait ici dans le même sens.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance.

L'hon. M. OLIVER: Pour signaler à la Chambre les résolutions du comité des citoyens d'Edmonton, je vais donner lecture d'un état contenant les cas prévus:

1re catégorie.—Cas où les biens de la veuve d'un militaire sont privés d'hypothèques et qu'elle est dans l'impossibilité de payer au moyen des économies qu'elle peut faire sur la pension.

2e catégorie.—Cas où la pension est insuffisante, à cause du renchérissement des denrées.

3e catégorie.—Cas où il n'y a pas de pension par suite de la stricte interprétation des règlements des pensions.

Ce sont les trois catégories de cas que j'ai déjà signalées à la Chambre, et qui ont provoqué quelque discussion. Je veux mentionner un autre exemple sur lequel mon attention a été attirée, non pas au sujet des pensions, mais qui a trait à l'administration du Fonds patriotique—et j'y fais allusion dans le seul but de démontrer qu'il peut résulter des complications sérieuses pour les personnes qui ont des propriétés grevées d'hypothèques, quand la loi du service militaire viendra en vigueur. Je veux parler du cas d'une femme dont le mari s'est enrôlé au commencement de la guerre. Ils avaient une maison et une terre évaluées à $6,000, grevées d'une hypothèque de $2,500. L'hypothèque est devenu payable après que le mari se fût enrôlé. Les créanciers hypothécaires prirent une action et ont demandé d'être mis en possession de la propriété. La femme du propriétaire a contesté l'action et a gardé la possession de la propriété en l'occupant. J'ai eu connaissance de l'affaire, parce que la femme s'est adressée au Fonds patriotique, et son allocation a été retardée, soit pour être remise à d'autres personnes, soit pour la forcer à payer loyer aux créanciers hypothécaires. Je n'ai pas l'intention, en portant ces faits à la connaissance du comité, de discuter l'administration du Fonds patriotique, mais de démontrer comment ces cas peuvent se présenter, où un homme subit les inconvénients ordinaires qui accompagnent le service militaire au lieu de penser à lui-même.

Il ne s'agit pas présentement d'un cas de pension. Mais si le militaire avait été tué, son épouse aurait perdu non seulement son seul appui, mais encore ses biens, tout cela à cause du dévouement patriotique de son mari.

M. BENNETT (Calgary): La situation décrite par l'honorable député n'est pas spéciale au milieu où il vit.

Nombre de calamités semblables se sont présentés, dans l'Ouest, et l'enquête que j'ai faite à ce sujet, par correspondance, me porte à croire que, sauf la mort du soutien de famille sur le champ de bataille, il n'est pas de souffrance plus grande que celle infligée aux siens qui sont restés au foyer, résultat des privations découlant pour eux de la situation immobilière dans l'Ouest canadien. J'aimerais connaître la conclusion à laquelle l'honorable député en est arrivé, à la suite de l'enquête qu'il a faite.

L'hon. M. OLIVER: Avant la suspension de la séance, j'ai pris connaissance de la proposition du comité des citoyens d'Edmonton, envoyée par l'honorable A. C. Rutherford, et j'ai énoncé l'idée—que le premier ministre a corroborée—qu'on relève le même état de choses, en Angleterre, sous le régime de la loi du service militaire obligatoire et que, dans la mère patrie, on s'applique à amoindrir ces maux. J'ignore quels moyens on adopte et dans quelle mesure on les applique. Je crois que l'idée, c'est que le Gouvernement assume la responsabilité, dans une certaine mesure assez restreinte.

M. BENNETT (Calgary): Ce sont les conséquences du service militaire obligatoire.

L'hon. M. OLIVER: J'y ai fait allusion à cause de la prochaine mise à exécution de la loi du service militaire. J'estime que cette Chambre, représentant le pays, doit

traiter ceux qui sont appelés au service avec autant, je dirai même plus d'égard encore que ceux qui se sont enrôlés de leur plein gré. Il est dur de faire une telle affirmation, mais je crois que l'idée est juste.

M. BENNETT (Calgary): Aux termes du règlement ces gens pourraient être exemptés du service au Canada, tandis qu'ils ne le seraient pas en Angleterre.

L'hon. M. OLIVER: J'ai pensé qu'il n'était que juste de signaler le fait à l'attention, et de représenter instamment à l'exemple du comité d'Edmonton l'à propos pour le Gouvernement de considérer le plus favorablement possible les cas qui se sont produits en rapport avec le service volontaire. Ce comité a adopté une autre résolution que je désire soumettre à la Chambre. Elle se lit comme suit:

Que la pension attribuée à la veuve mère du soldat soit assimilée à celle accordée à l'épouse du soldat, pourvu que son fils qui est tombé sur le champ de bataille ou en activité de service, ou qui est mort en activité de service fût au moment de son enrôlement, ou dans la suite, son unique soutien.

J'ignore jusqu'à quel point cette proposition excède la portée du règlement aujourd'hui en vigueur, mais j'en ai donné lecture pour la porter à la connaissance du Gouvernement.

L'hon. M. GRAHAM: La question des pensions est très importante, en vérité, et quel que soit le principe qu'adopte le Parlement, son application ne sera pas chose facile. Il va de toute nécessité se produire des injustices à certains, ce doit-être, je pense que c'est le principe du Parlement et du Gouvernement de diminuer autant que possible le nombre de ces injustices.

L'honorable représentant de Kingston (M. Nickle) et l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt), je crois, ont fait allusion, cet après-midi, à l'assurance sur la vie des soldats.

Si je suis bien renseigné, les hommes qui seront appelés au service d'après la loi du service militaire, ne se trouveront pas dans une situation aussi avantageuse que les soldats d'outre mer, en ce qui regarde l'assurance sur leur vie. On m'a informé hier, que plusieurs des principales compagnies d'assurance sur la vie avaient donné instruction à leurs agents de ne plus assurer les célibataires non plus que les veufs chargés d'enfants, et compris entre les âges fixés pour les appelés de la 1ère classe. Autrement dit, les compagnies d'assurance sur la vie n'ont pas l'intention d'assumer de risque à l'égard des premiers 100,000 hommes qu'on appellera au service. Il est fort probable que si nous ne nous procurons pas, sur premier appel, le nombre de soldats requis, les compagnies d'assurance sur la vie suivront la même règle de conduite à l'égard des appelés de la 2e classe. Cela pourra avoir son influence dans la question des pensions, car les appelés ne se trouveront pas aussi bien en état que les premiers enrôlés de protéger ceux qu'ils laisseront derrière eux, peu importe les moyens qu'ils possèdent.

Naguère, les détenteurs de polices d'assurance sur la vie pourraient, à l'expiration de trois ans, se rendre partout où ils voulaient; la part qu'ils prenaient à cette guerre n'avait pas d'effet sur le montant de leurs primes. Ceux qui s'enrôlèrent, plus tard, devaient acquitter une prime plus élevée, s'ils ne voulaient pas voir annuler leurs polices. Le fait que les compagnies d'assurance sur la vie ont demandé à leurs agents de ne plus accepter de demande de la part d'hommes dont l'âge variait...

M. BENNETT (Calgary) Toutes les compagnies en agissent-elles ainsi?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne saurais dire. Ce renseignement m'a été donné hier. Il sera plus difficile alors pour les soldats de protéger la famille qu'ils laisseront au pays, et la responsabilité du Gouvernement en sera d'autant plus grande.

M. BENNETT (Calgary): On veut choisir de préférence pour le service d'outremer des célibataires.

L'hon. M. GRAHAM: Je parle des célibataires et des veufs sans famille entre 20 et 34 ans, qui seront appelés dans la première classe, et je voudrais que le député de Kingston réponde à ces deux questions. D'abord, lorsqu'un officier rentre dans le rang comme simple soldat, est-ce que sa famille, si l'occasion s'en présente, recevra la pension attachée au grade qu'il avait lors de son départ du Canada ou celle du grade inférieur qu'il a pris plus tard? Deuxièmement, dans quelle situation, vis-à-vis des pensions, sont ceux qui après s'être enrôlés dans le corps expéditionnaire, sont entrés subséquemment dans l'armée anglaise? La loi de l'armée anglaise s'appliquera-t-elle à ces soldats au sujet de leurs pensions?

M. NICKLE: Oui, ce sera la loi anglaise.

L'hon. M. REID: Si un officier rentré dans le rang comme simple soldat est tué,

la veuve recevra une pension basée sur le grade qu'avait son mari lorsqu'il est débarqué en Angleterre. Mais s'il est blessé, étant soldat, il ne recevra d'après les règlements actuels que la pension attachée à son grade. C'est une question qu'il faudra considérer de nouveau. Les résolutions dont l'honorable député d'Edmonton a donné lecture à la Chambre méritent certainement d'être étudiées très sérieusement; elles montrent que toute la question des pensions a besoin d'être revisée. Les règlements actuels, ainsi que je l'ai expliqué au commencement de la séance, ont tous été préparés par un comité de la Chambre. A cette époque, il y avait unanimité parmi nous pour traiter avec justice et équité nos soldats d'outre-mer. Mais, comme en toute autre chose, il est difficile de faire des règlements parfaits. Il est nécessaire de les modifier de temps à autre, à mesure que les difficultés se présentent. Ceux qui croient avoir des sujets de plainte ou des réclamations à faire se mettront certainement en communication avec le député qui les représente au Parlement et qui sait exactement ce qu'il faut faire. Mais même si nous avions modifié les règlements, il se produirait encore des injustices, non pas voulues par les commissaires, mais résultant naturellement de l'application qu'il font des règlements. Le Gouvernement a tout simplement donné effet aux propositions en nommant la commission des Pensions. Nous admettons que la loi a besoin d'être modifiée; qu'il faudra étudier certaines réclamations, et corriger certaines erreurs. La loi actuelle attribue à toute personne qui considère ne pas avoir obtenu justice, le droit d'interjeter appel dans un délai de douze mois.

Mais si ce délai était expiré, le comité qui sera nommé pour préparer un projet de loi relatif à l'administration du service des pensions pourra y insérer un article remédiant à ces erreurs. La Chambre est unanime à vouloir rendre justice à nos soldats et à faire une loi aussi parfaite que possible. Les commissaires des Pensions doivent, cependant, être justes non seulement envers le soldat mais aussi à l'égard du pays. Certaines personnes ont réclamé des pensions auxquelles elles n'avaient aucun droit. Je ne voudrais pas dire que cela soit arrivé bien souvent, mais comme il s'est présenté quelques faits de ce genre, il est nécessaire que les commissaires fassent une enquête approfondie sur les faits.

Souvent, on a commis des injustices envers les soldats, mais cela tenait à ce que les documents avaient été mal préparés par d'autres personnes pour le soldat. Je sais qu'un ministre du culte avait préparé certains documents, et la commission des Pensions, en face des renseignements qu'ils contenaient, ne pouvait pas agir autrement qu'elle l'a fait; mais lorsqu'on appela son attention sur les erreurs commises, elle répara l'injustice sans retard.

Toutes ces questions seront étudiées pendant les vacances parlementaires et discutées à la prochaine session du Parlement: le rapport du comité de l'année dernière sera revisé et modifié de façon à diminuer autant que possible les causes de plainte. Même si le Parlement réussissait à faire une loi aussi parfaite que possible, on trouverait toujours dans son application quelque sujet de plainte.

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire pas retarder les travaux du comité plus longtemps, et j'apprécie pleinement l'esprit dans lequel le ministre (M. Reid) a parlé. Comme il le dit, nous désirons tous que ces hommes soient traités selon que le souhaite le peuple canadien; mais ce n'est pas à l'heure actuelle en vertu d'une loi du Parlement que nous travaillons; c'est en vertu d'un décret susceptible d'être modifié à la discrétion du Gouvernement et sous la responsabilité de celui-ci. Si donc nous considérons le décret comme n'étant pas définitif, nous sommes aujourd'hui en meilleure position de résoudre les cas nouveaux et imprévus par une modification des conditions prévues au décret que nous le serions si nous agissions en vertu d'une loi du Parlement. C'est là un point qui, selon moi, mérite considération. Si donc on découvre qu'il existe des cas non prévus par le décret, il sera bon d'y pourvoir par une modification qui rende justice à tout le monde.

Je ne désire pas, bien entendu, que la commission s'abstienne d'examiner bien attentivement chaque affaire. Je me rends parfaitement compte de l'obligation qu'elle a de ménager les deniers publics; mais ce dont je me suis plains—et je vais prendre la liberté de le dire de nouveau—c'est de cette attitude des commissaires qui les fait agir en gardiens du trésor plutôt qu'en champions de la cause de nos soldats devenus invalides. Leur principal devoir, à mon avis, est de se faire les défenseurs des droits du soldat. Ils peuvent avoir pour obligation de protéger le trésor public, mais cette obligation passe après l'autre. Ils devraient dans et par leur administration créer une atmosphère sympathique propre à faire penser au soldat invalide et à ses amis qu'au

lieu d'avoir à vaincre quelque résistance, c'est à des amis qu'il s'adresse, à des amis qui verront à ce que justice lui soit rendue. Je sais qu'il est impossible de plaire à tout le monde. Il est des gens, je sais, qui font d'injustes réclamations. Je me rends parfaitement compte des difficultés auxquelles une semblable commission est nécessairement en butte. Cette atmosphère de sympathie qui conduirait à une administration plus satisfaisante et qui finalement tournerait à l'avantage du pays, cette atmosphère, dis-je, on ne s'est pas donné la peine de l'établir, et c'est de quoi je blâme la commission.

L'hon. M. REID: La critique est nécessaire ici, et il en résultera beaucoup de bien. L'affaire est de grande importance. Beaucoup de citoyens excellents sont allés au front et ont fait d'énormes sacrifices, par suite desquels nombre d'entre eux sont maintenant à la charge de la commission. Mon idée est que personne ne doit s'abstenir de nous donner sur ce point des conseils ou de critiquer notre conduite. Après avoir discuté la question avec les trois commissaires, je demeure persuadé que leurs sympathies sont pour les soldats; mais celui qui a des griefs trouvera toujours à redire à leurs actes. Des critiques de la nature de celles que l'on a faites sont une bonne chose parce qu'elles montrent à la commission ce que l'on pense de son travail, et ce n'est pas un mal. Le Gouvernement ne demande rien de mieux qu'une judicieuse critique de cette affaire. Il faut qu'elle soit discutée et décidée par la députation en général. Nous nous efforçons de faire exécuter la décision prise, l'année dernière, par cette Chambre, moins les changements apportés par le décret dont l'expérience nous a démontré l'utilité, et que nous avions le droit d'établir. Les cas d'injustice sont rares, mais il en a été soumis quelques-uns aux ministres et l'on peut être certain que le Gouvernement fera de son mieux pour y remédier .

Mon honorable ami doit aisément comprendre toutefois que, lorsque le Parlement décide d'établir certains règlements qui régissent les pensions, le ministère hésitera naturellement à y apporter des modifications importantes tant que toute l'affaire n'aura pas été soumise au Parlement. Dans ses remarques de cette après-midi, le premier ministre a fait savoir à la Chambre que ces questions seraient toutes examinées. Elles seront mises à l'étude, et le débat qui a eu lieu aujourd'hui sera lu par tous les ministres. Si ensuite il nous est possible de remédier à quelque mal, nous le ferons certainement d'ici à la prochaine rentrée des Chambres, et alors toute la question sera discutée et définitivement réglée.

M. MACDONALD: Je regrette de n'avoir pas pu assister au débat qui a eu lieu sur cette question au commencement de la séance, cet après-midi. J'ai eu l'honneur de faire partie du comité qui a étudié l'année dernière la question des pensions, et je me souviens qu'à l'égard d'un grand nombre de questions le comité a été d'avis qu'il marchait à tâtons, et qu'une revision des projets recommandés devait nécessairement se faire au cours de la présente session du Parlement, je vois que le ministre des Finances a eu au Feuilleton, depuis le 11 juin, une résolution qu'il n'entendait pas apparemment proposer, mais qui visait à l'examen que nous avions pensé devoir être fait l'année dernière.

Il a été soumis au comité nombre de questions que nous n'avons pu décider d'une manière définitive. Nous avons compris qu'une année consacrée à la solution des problèmes soulevés et les consultations, des députés avec leurs électeurs aideraient à la préparation d'une loi cette année.

Je désire aussi rappeler que le comité a décidé à l'unanimité que les titulaires du bureau des pensions seraient choisis à la suite d'une consultation avec le chef de l'opposition. Cette entente faisait partie du premier rapport présenté à la Chambre. Mais, à la demande du président du comité, le ministre de la Marine (M. Hazen), on a décidé que, vu que le texte du rapport devait être incorporé dans un décret du conseil, on ne ferait pas cette proposition, puisqu'il était entendu qu'elle serait mise à exécution, en conformité des vœux du comité.

J'ai le regret de dire que le premier ministre (sir R. Borden) n'a pas mis à exécution cette proposition, encore, que j'aie appelé son attention sur le fait dans une lettre que je lui adressai, et bien que cette entente ait été portée à la connaissance de la députation, au cours de la discussion, le jour même de l'ajournement de la Chambre à la dernière session. Il eût été bien préférable que le premier ministre eût mis ce projet à exécution. La composition et la gestion du bureau des pensions devaient être soustraites à toute influence politique. L'idée même que la politique pourrait influer sur l'administration des règlements des pensions ne pourrait que faire du tort au Gouvernement qui porte la responsabili-

té de leur application. Je n'hésite pas à dire que le premier ministre a manqué de parole à cet égard. Je le répète c'est en présence du premier ministre à la fin de la dernière session qu'on a fait allusion à cette entente; et quand pareille entente intervient d'un commun accord, tout le monde devrait faire preuve de sincérité en pareille matière.

Je n'ai pas de critique à formuler au sujet du personnel de la commission. Les titulaires de cette commission dans l'étude de ces problèmes, se sont inspirés des idéals les plus élevés et des plus chers intérêts du public.

A mon avis, il est regrettable que l'intention du comité n'ait pas été respectée et que la commission qui aurait pu se composer presque des mêmes titulaires, n'ait pas été nommée conformément à cette entente. Mes collègues, membres de ce comité, peuvent se porter garants de la parfaite exactitude de mes affirmations.

Il est malheureux que le Gouvernement n'ait pas soumis à la révision pendant cette session les règlements des pensions. J'accuse le Gouvernement d'avoir négligé son devoir en laissant cette motion demeurer au Feuilleton de la Chambre pendant plus de trois mois, sans solliciter le concours du bureau des pensions et les services du comité qui a siégé l'an dernier, où de quelque autre comité qui a fait une étude de la question.

M. ROSS: La question du Nord-Canadien avait plus d'importance.

M. MACDONALD: Mon collègue dit que la question du Nord-Canadien avait plus d'importance. Je ne le crois pas. A mon sens, la réglementation légitime du service des pensions est de la plus haute importance pour le pays. On aurait fort bien pu reviser tout le texte du décret du Conseil et le rapport du comité qui a siégé l'an dernier, à la lumière de l'expérience acquise par nous tous dans l'intervalle. Les mille complications qu'offre la nature humaine dans le cours ordinaire des affaires de la vie ne sauraient soutenir la comparaison vu que j'ai vu se dresser devant moi, dans mes relations avec les électeurs de ma circonscription qui sont allés au front ou avec leurs amis aujourd'hui endeuillés. Il a surgi des problèmes que je ne soupçonnais même pas, lorsque j'ai dû à titre de membre du comité étudier la question, l'an dernier.

Toute cette question des pensions se rattache intimement à celle du traitement accordé aux hommes qui sont allés outremer et à leurs conditions de services. Le Canada ne rémunère pas suffisamment ceux de ses fils qui sont au feu; il faudrait leur accorder une solde plus élevée. Quant à l'assurance sur la vie de nos soldats, c'est là une question dont le Gouvernement aurait dû aborder l'étude, de date ancienne. Il faudrait tenir compte de ce problème, en solutionnant les détails du système des pensions. Apparemment en ce qui concerne ces deux problèmes le Gouvernement veut sans doute ne rien décider. En comparaison avec les Etats-Unis qui ont si bien organisé chaque service nécessaire au maintien de leur position dans la guerre, le Gouvernement de notre pays fait bien triste figure, dans n'importe quel service de guerre.

La politique du Gouvernement a été livrée au hasard depuis le commencement. Son système a été "N'importe quoi pour l'instant".

M. SCHAFFNER: C'est une véritable réprimande.

M. MACDONALD: Mon honorable ami n'a pas besoin de se tourmenter. C'est un de ces êtres séraphiques qui ne pourraient rien dire, quoi que fasse le Gouvernement. Je ferai remarquer que les honorables députés de l'opposition qui ont critiqué le Gouvernement à propos des pensions ne font que mettre en pratique la proposition formulée par le ministre il y a quelque temps, que le Gouvernement ne saurait que faire s'il ne recevait pas quelques critiques pour l'aider à se maintenir dans la bonne voie. C'est donc un devoir que j'accomplis dans l'intérêt du Gouvernement.

Je déclare que c'est un scandale d'avoir laissé dans cet état la question des pensions. Mon honorable ami a donné à entendre qu'un décret sera rendu pour augmenter les pensions. C'est une affaire dont les membres de la Chambre et un comité parlementaire auraient dû tenir compte, abstraction faite de toute question de parti.

Il y a une autre affaire. Relativement aux règles contenues dans le décret du conseil, j'estime que nous aurions dû donner et que nous devrions donner maintenant à la commission des pensions, des pouvoirs plus étendus pour les nombreux cas qui pourraient se produire et qui seraient des exceptions aux règles générales que nous avons fixées. Il me vient à l'esprit un ou deux exemples. Un père dont le garçon a été tué au front ou est mort des suites de ses blessures ou de maladie contractée ou qui s'est aggravée étant en service actif, a droit à la pension de la 3e catégorie.

Je pense au cas d'un pauvre vieil ouvrier de mon comté. Deux de ses fils les plus âgés étaient mariés. Un des plus jeunes garçons sur lequel il comptait pour pouvoir se tirer d'affaire travaillait dans un atelier voisin. Ce jeune homme partit au front et fut tué. Dans l'intervalle, la femme de ce vieil ouvrier était morte. Son second fils s'engagea et partit au front et le plus jeune garçon n'avait pas donné à son père la moitié de sa solde. Il en résulte que le vieillard est en réalité dans la misère. Avec les conditions et les règles qui ont été établies, la commission des pensions ne peut pas trouver le moyen de lui donner quelque chose. C'est un cas dans lequel les commissaires des pensions devraient avoir une discrétion plus grande et si nous avions eu la possibilité de corriger les règlements établis l'an dernier, j'aurais insisté, si j'avais fait partie du comité, pour qu'on accorde des pouvoirs discrétionnaires plus étendus à la commission afin de lui permettre de règler des cas de ce genre.

Un autre cas est celui d'une veuve, dont un des fils est allé au front et a été tué. Son mari est mort dans l'intervalle. Elle a un autre fils de seize ans qui ne vaut pas grand chose. D'après les règlements elle reçoit une pension qui cessera dès que son fils aura atteint l'âge de dix-sept ou dix-huit ans et il ne vaudra peut-être rien du tout alors. Cette pauvre femme est privée de celui qui aurait pu l'aider, et en vertu des règlements elle se voit retrancher toute pension. Si la commission avait une discrétion plus étendue pour règler des cas de ce genre sans doute elle prendrait soin de cette femme.

Permettez-moi de citer encore un autre cas. Un homme qui avait fait la campagne du Sud-Africain s'engagea pour le service d'outre-mer. En s'entraînant à Halifax il a fait une chute et s'est brisé la rotule. Naturellement, il lui fut impossible de partir. On lui accorda une pension et il est toujours boiteux. Avant de s'engager il était mineur de charbon et il lui est impossible de reprendre son ancien métier.

M. NICKLE: A-t-il été blessé de ce côté-ci de l'Atlantique?

M. MACDONALD: Oui, mais il était dans les forces d'outre-mer et il aurait eu droit à une pension, de sorte que son cas rentre sous l'application de ces règlements. Quand on manufacturait des obus, il a trouvé quelque ouvrage dans cette industrie, mais elle est arrêtée maintenant. J'ai reçu de lui l'autre jour une lettre dans laquelle il me dit que d'après le principe qu'un malheur n'arrive jamais seul, il a reçu de la commission des pensions un avis qu'en vertu d'un rapport de médecin il n'a plus droit à une pension. Je ne doute pas que dans ce cas, la commission des pensions agit conformément aux règlements. J'ai l'intention de voir la commission pour lui donner le nom de cet homme avec tous les détails. Le résultat net de toute l'affaire c'est qu'il est boiteux pour la vie et ne peut pas reprendre son métier habituel et sa pension est supprimée parce que je me rends compte que la commission est liée par le texte de la loi incorporée dans le décret du conseil. Le Gouvernement prend toute la responsabilité de ce règlement; il n'a pas consulté le Parlement à ce sujet et a évidemment décidé de ne pas le faire. Il se propose de régler la question par décret en conseil.

Grâce aux problèmes compliqués que le Parlement est obligé de débrouiller en ce pays, nous avons permis qu'un an s'écoulât avant de reviser les règlements concernant les pensions. Voilà une situation des plus malheureuses, suivant moi. On ne tournera pas la difficulté en décidant purement et simplement d'augmenter le chiffre des pensions. Il faudrait de toute nécessité refondre entièrement les règlements en se guidant d'après certains principes. Or, le Gouvernement à la veille d'une élection générale et en face de tous les problèmes qu'il sera obligé de régler au cours des prochains six mois, ne sera assurément pas en mesure de consacrer à cette question toute l'attention qu'elle mérite. La commission des pensions à mon sens est bien déterminée à accomplir son devoir et à mon avis, nous pouvons reposer la confiance la plus absolue en ses membres. Mais en même temps je considère qu'il est malheureux que le Gouvernement ait laissé s'écouler une année entière avant de régler la question, de sorte que nous voilà arrivés à la fin du Parlement avec une loi datant de plus d'une année et demie pour ainsi dire, sans avoir eu l'occasion de l'améliorer en lui faisant subir les modifications que suggère l'expérience acquise dans l'intervalle et sans que nous puissions espérer de la voir perfectionnée sans délai sur une base permanente ou dans telle direction que ne sauraient manquer de faire naître les calmes délibérations, l'intelligence et le soin nécessaire à la rédaction d'une loi de cette importance.

L'hon. M. REID: En premier lieu, notre collègue de Pictou se plaint que, au sujet de la nomination de cette commission, il croyait que le comité avait donné à entendre. . .

M. MACDONALD: Non seulement je le croyais, mais je le tiens pour un fait certain.

L'hon. M. REID: Mon honorable ami prétend qu'il est à sa connaissance que le comité avait recommandé de consulter le chef de l'opposition relativement à la nomination des membres de la commission des pensions. C'est la première nouvelle que j'en ai.

M. MACDONALD: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, une déclaration a cet effet a été faite en cette enceinte à l'occasion du dépôt d'une motion proposant l'adoption du rapport du comité. Le ministre de la Marine et des Pêcheries proposa l'adoption du rapport, l'année dernière et j'ai appuyé la motion. Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de consulter le compte rendu des débats, il se convaincra de l'exactitude de l'assertion que je fais en ce moment.

L'hon. M. REID: Je ne mets nullement en doute l'affirmation de notre collègue. Il a déclaré aussi qu'il avait écrit une lettre au premier ministre. C'est la première fois que j'entends parler de cette lettre. J'étais probablement absent de la Chambre lorsque ce débat a eu lieu. Si le premier ministre a conclu une entente de cette nature, je suis absolument convaincu qu'il l'a oubliée et qu'il n'a jamais eu l'intention de ne pas l'observer jusqu'au bout. En tout cas, s'il s'est produit un malentendu au sujet de l'entente qui avait été conclue à ce sujet, mon honorable ami reconnaît que les trois titulaires nommés sont des hommes en qui la population canadienne peut reposer la confiance la plus absolue. En faisant le choix en question, le premier ministre a nommé des hommes dont personne ne saurait mettre en doute l'impartialité pour la mise à exécution des règlements concernant les pensions. Quant à la mesure que le Gouvernement aurait dû soumettre à l'assentiment du Parlement dès la présente session, je répondrai que l'avis inscrit à l'ordre du jour auquel mon honorable ami a fait allusion avait tout simplement trait à un bill pour autoriser la nomination d'un bureau de commissaires et non d'un projet de loi destiné à fixer le taux des pensions. Le Gouvernement n'a pas déposé de projet de loi à cet effet à la présente session pour la bonne raison qu'il n'a pas eu l'occasion de le faire. Tous les membres du Parlement avoueront, j'en suis convaincu, que depuis le retour du premier ministre au pays au mois de mai dernier jusqu'à ce jour, le Parlement a adopté une foule de projets des plus importants, qui sont absolument nécessaires et qu'il était impossible de remettre à plus tard. Il fallait à tout prix faire adopter les mesures financières et autres bills, personne ne saurait soulever le moindre doute à ce sujet. Même l'adoption du bill relatif au chemin de fer Nord-Canadien auquel mon honorable ami a fait allusion était absolument nécessaire, car autrement le pays aurait été en proie à une crise financière.

M. MACDONALD: En tout cas, cette mesure va donner lieu à une crise.

L'hon. M. REID: Il n'en sera rien.

M. MACDONALD: Le bill en question va donner lieu à une crise plus aiguë que si le Gouvernement n'était pas intervenu.

L'hon. M. REID: Pas du tout. L'adoption de ce bill et de toutes les autres mesures était rendue nécessaire par les circonstances, de sorte que tout le temps de la présente session y a passé. Depuis vingt-six ans que j'occupe un siège en cette enceinte, il n'est pas à ma connaissance qu'un aussi grand nombre de propositions de cette importance aient jamais été adoptées au cours de la même session.

M. MACDONALD: Il n'y a jamais eu une session du Parlement où l'on ait fait adopter un aussi grand nombre de mauvaises mesures.

L'hon. M. REID: Au contraire, ce sont toutes d'excellentes mesures. La présente loi des pensions est mise à exécution de la même façon que si elle avait été adoptée par le Parlement. L'adoption d'un arrêté du conseil suffit pour faire face à n'importe quelle situation qui peut se présenter ou pour y faire les modifications jugées nécessaires. Le premier ministre a déclaré que certaines questions sur lesquelles on a appelé son attention aujourd'hui seront mises à l'étude par le Gouvernement.

Les honorables députés admettront, que cette Chambre étant en session continue et les ministres se trouvant occupés ici toute la journée et tard dans la soirée, il était impossible de considérer nombre de questions pourtant urgentes.

M. MACDONALD: Vous êtes le seul ministre qui fasse quelque travail.

L'hon. M. REID: Non, tous les ministres ont travaillé très fort. Cette question va être reprise et considérée et nous nous en occuperons d'ici à la prochaine session du Parlement. L'honorable député a parlé de ce que les Etats-Unis avaient fait durant le peu de temps qu'ils ont été en guerre. Il sait que, quand cette guerre a été déclarée, il n'y avait aucun préparatif de fait. Nous avons dû tout entreprendre à neuf et mettre l'organisation en marche. Les Etats-Unis sa-

vaient que cette guerre battait son plein et ils s'y préparaient à l'avance, se rendant compte, qu'ils y seraient éventuellement entraînés. Ils ont eu l'avantage de notre expérience et de celle d'autres nations. Je crois que le Gouvernement et le peuple de ce pays ont plus fait dans cette guerre que le gouvernement et le peuple de tout autre pays du monde. Je n'admets pas que nous soyons inférieurs à tout autre pays ou gouvernement. Le peuple et le gouvernement du Canada ont fait tout ce qui était possible pour pousser leur participation à cette guerre. On est à considérer la question d'augmenter les pensions, et une augmentation sera accordée. Le taux actuel des pensions a été approuvé unanimement par les membres de cette Chambre et, aujourd'hui, tous sont d'accord que la question du taux des pensions devrait être considérée de nouveau. Le Gouvernement est à étudier cette question et il en viendra à une entente en faveur d'une augmentation des pensions. A notre prochaine réunion, la Chambre sera en état de considérer de nouveau et de rajuster toute la question. Une affaire de ce genre est des plus importantes pour les hommes qui sont au front, pour ceux qu'ils ont dû laisser en arrière et pour tout le pays, en général. Toute critique à ce sujet est la bienvenue. Bien que la critique de l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) soit très sévère, nous sommes tout de même heureux de l'avoir eue. Cette critique aura un bon effet et nous considérerons les diverses propositions qui ont été faites. J'ai été surpris d'entendre mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) dire qu'il était possible qu'il ne revînt pas. Nous aimons tous à l'avoir ici.

L'hon. M. OLIVER: C'est pour cela, je conjecture, que le ministre insiste pour faire passer la loi des électeurs militaires et la loi des élections en temps de guerre.

M. SINCLAIR: Je suis tout à fait en faveur de ce crédit et je ne voudrais retarder son adoption d'aucune manière. Mais le ministre a laissé passer une ou deux questions qu'il aurait dû considérer, à mon avis. A deux ou trois reprises certains députés ont soulevé la question d'assurer la vie des soldats, et il me semble que le ministre n'a rien dit à ce sujet. C'est une affaire de la plus grande importance, et s'il est vrai que les compagnies d'assurance ont complètement refusé d'accepter aucun risque sur les hommes qui sont sujets à être appelés, alors le Gouvernement devrait s'occuper de la chose et agir en conséquence. Je me rappelle qu'à l'époque de la guerre sud-africaine feu le très honorable sir Charles Tupper avait proposé un plan d'après lequel la vie des soldats devait être protégée par une assurance sur la vie. Je ne pense pas que son projet ait été exécuté, mais je me rappelle qu'il l'avait appuyé. J'ai lu dans les journaux qu'aux Etats-Unis, la prime d'assurance sur la vie d'un soldat est très peu élevée. Les soldats qui sont recrutés d'après la nouvelle loi du service militaire aux Etats-Unis ne paient guère plus de $3.50 ou $4 par mois pour une police de $5,000. Je ne doute pas que le gouvernement américain n'ait dû faire certains arrangements avec les compagnies d'assurance afin de les protéger financièrement. Pourquoi notre Gouvernement n'a-t-il pas fait quelque chose en ce sens? N'est-il pas de la plus grande importance que les hommes qui ont le moyen de payer une assurance sur la vie aient la facilité d'assurer leur vie avant qu'ils soient appelés? Je me joins à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) pour condamner le Gouvernement pour avoir négligé de s'occuper de cette question des pensions depuis le 11 juin dernier. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Assurément, il a eu tout le temps voulu pour discuter cette question, depuis le 11 juin. Reportez-vous à la résolution inscrite au Feuilleton par l'honorable ministre des Finances (sir Thomas White). Je crois que le ministre des Douanes (M. Reid) a fait erreur dans ce qu'il nous a dit ce soir. Il a expliqué que cette proposition n'avait d'autre but que de nommer une commission et de faire certains règlements pour la conduite de la commission, mais qu'elle ne lui donnait aucun pouvoir de régler la question des pensions. S'il veut lire la résolution inscrite au Feuilleton, il verra, qu'il se trompe entièrement quant à son effet. Voici la proposition:

> Il y a lieu de continuer une commission sous le nom de "Bureau des Commissaires des pensions pour le Canada", composée de trois commissaires, et de pourvoir aux traitements et dépenses s'y rapportant, et d'autoriser le Bureau à accorder des pensions, allocations et gratifications à toutes personnes ayant servi dans les forces expéditionnaires militaires ou navales du Canada, durant la présente guerre, et qui ont été blessées au service, ainsi qu'à leurs enfants;—et aux veuves, enfants et autres gens dépendant de ces personnes, quand le décès de ces dernières sera arrivé pendant, ou aura été causé par ce service; lesdites pensions, allocations et gratifications devant être payées à même les deniers affectés à cette fin par le Parlement.

Cette résolution concerne non seulement la nomination d'une commission, mais toute la question des pensions. Le Gouvernement mérite d'être blâmé sévèrement pour avoir négligé cette importante question durant tout l'été. Elle devrait être réglée depuis longtemps. Il y a beaucoup d'autres questions se rapportant à la guerre et au sujet

desquelles le Gouvernement s'est montré tout à fait incapable, et qu'il a négligé de régler. Il a échoué misérablement dans l'affaire du Service national; dans l'affaire du recrutement; dans l'affaire du relèvement de la solde des soldats—qui a été discutée dans cette Chambre à plusieurs reprises; dans l'affaire des pensions. Depuis quelques mois il a consacré tout son temps et tous ses efforts à de basses manœuvres, à porter atteinte au droit de suffrage, ainsi que le fait constater le projet de loi qu'il s'efforce en ce moment de faire adopter par le Sénat. Il a eu amplement le temps de conduire toutes ces intrigues et d'étudier tous ces mesquins projets, mais il ne paraît pas avoir eu celui d'étudier les questions qui concernent la guerre et les soldats. Le ministre a-t-il quelque chose à dire des polices d'assurance?

L'hon. M. REID: L'honorable député d'Edmonton a soulevé cette question des assurances, cet après-midi, et le premier ministre lui a fait savoir que le Gouvernement doit s'en occuper incessamment.

M. COPP: Cette question des pensions sera infailliblement la cause de graves injustices, si le Gouvernement ne prend pas les moyens de nous donner une meilleure loi. Je viens de recevoir une réponse à une demande de pension faite par une veuve de mon comté. La décision prise à cet égard paraît bien rigoureuse. Pendant le discours de l'honorable député de Pictou, j'étais occupé à lire la lettre de la commission dans laquelle elle refuse d'accorder la pension. Voici quels sont les faits: il y a environ quinze ans, cette femme devint veuve avec six enfants. Elle possédait une petite ferme et éleva sa famille. Quand les enfants furent grands, l'un d'eux se maria et deux autres restèrent à la maison. Un de ces derniers s'enrôla, partit pour le front, revint au Canada et fut libéré. Après son rétablissement, il s'enrôla de nouveau et retourna au front. Il y était à peine depuis quelques mois lorsqu'il fut tué. L'aîné des garçons est resté sur la ferme, mais il peut partir un jour ou l'autre, pour se marier ou pour d'autres causes et la veuve se trouvera complètement seule. La commission refuse d'accorder la pension et, sans doute, en agissant ainsi, elle ne fait que se conformer à la loi. Je n'ai aucun reproche à adresser à la commission. Depuis deux ou trois ans, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'aller voir les commissaires; j'ai toujours été reçu avec beaucoup de courtoisie et je suis convaincu que la commission agit pour le mieux en toute circonstance. La réponse que j'ai reçue ce soir mentionne qu'il est dit dans la loi " son seul ou principal soutien " et la commission déclare ne pouvoir aller au delà. Bien qu'elle ne le dise pas en toutes lettres, elle semble admettre qu'il y a ici injustice. Il suffit de lire entre les lignes pour comprendre que les commissaires considèrent que cette femme devrait obtenir un secours quelconque. Elle est pauvre; son fils a donné sa vie pour défendre son pays, et quelques mots qui se trouvent dans le texte de la loi ne permettent pas de lui accorder une pension qu'elle a bien méritée, de l'avis même des commissaires. Il est regrettable que la prorogation ait lieu sans que le Parlement adopte une loi donnant plus de latitude à la commission, lui permettant de décider chaque réclamation sur son bon droit et de prendre connaissance de toutes les circonstances. Le ministre des Douanes qui demande l'ouverture de ce crédit à la Chambre nous a expliqué qu'une nouvelle loi ne serait pas votée cette année, mais que les affaires comme celle dont je viens de parler seront réglées par décret ministériel. J'espère que ce décret sera rendu et qu'on pourra ainsi faire justice à cette femme et à ceux qui sont dans la même situation.

Pensions payables aux membres de la milice et en activité de service comme suit: rébellion du Nord-Ouest (1885), $14,000; pensions en général, $30,000.

L'honorable M. REID: L'honorable député d'Edmonton a demandé une liste de ceux qui recevaient une pension sur le crédit "Rébellion du Nord-Ouest 1885".

L'hon. M. OLIVER: Non, ce n'est pas ce que j'ai demandé; je voulais savoir tout simplement comment il se faisait que nous avions à voter ce montant d'argent pour la rébellion du Nord-Ouest.

L'hon. M. REID: Nous payons ce montant chaque année aux vétérans de la rébellion du Nord-Ouest.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que ce n'est pas un crédit différent de celui de l'an dernier?

L'hon. M. REID: Non, c'est le même crédit que nous avons chaque année. La liste au complet se trouve dans le rapport de l'auditeur général; il s'agit ici de la pension des militaires d'une manière générale.

L'hon. M. OLIVER: J'ai entendu le ministre dire qu'une partie de cet argent était destinée à la défense nationale, ou au service de la garde nationale, et je désire avoir plus de détails à ce sujet. Ce qui a le plus attiré mon attention, c'est l'augmentation de $24,000 depuis l'an dernier.

L'hon. M. REID: L'honorable député se rappellera la lettre du ministère de la Milice, déclarant que l'augmentation en question avait trait aux membres de la garde nationale. Il y a un crédit général pour les pensions, et vu le grand nombre d'hommes qui servent dans les forces de la défense nationale, la liste des pensions augmente toujours. Un membre de la force de la défense nationale, par exemple, a été tué par accident alors qu'il gardait une des écluses; ceci relève de la loi de la milice.

L'hon. M. OLIVER: L'article contient une augmentation de $24,000 qui se rapporte entièrement, je présume, aux pensions qui sont accordées à ceux qui, durant leur service dans la défense nationale, sont devenus inhabiles au service militaire. L'importance ou l'étendue des forces de la défense nationale, les circonstances qui entourent leur maintien, et la nature du service rendu sont des choses généralement peu connues. A quel propos a-t-on augmenté ces pensions? Est-ce que l'échelle des pensions est la même, dans ce cas, que celle prévue dans le service d'outre-mer, ou encore, est-ce la vieille échelle qui était en vigueur il y a quelques années?

M. NICKLE: La vieille échelle.

L'hon. M. REID: On applique ordinairement les pensions de la milice à ceux qui sont dans le service actif, mais non outremer. Un grand nombre d'hommes ont été employés à la garde des canaux, des élévateurs, des chemins de fer, des ponts, des édifices publics, etc. Il arrive quelquefois des accidents à ces hommes, ce qui a pour effet d'augmenter la liste des pensions. C'est le Conseil de la milice qui s'occupe des pensions comme il l'a fait depuis quelques années, en appliquant la vieille échelle. Je crois que mon honorable ami a reçu les renseignements qu'il avait demandés à ce sujet, et les seuls renseignements nouveaux que je pourrais lui donner, dateraient du jour où il en a reçu la dernière fois.

L'hon. M. OLIVER: Je n'insiste pas sur ce point. Mais ce que je trouve étrange, c'est de voir une augmentation de $24,000 pour les pensions payées aux membres de la défense nationale. La guerre se poursuit depuis trois ans, et je ne comprends pas qu'il y ait une augmentation quatre fois plus grande durant l'année.

L'hon. M. REID: L'honorable député devrait connaître ces renseignements. La lettre que j'ai lue cet après-midi, et venant du paie-maître général, donnait un aperçu des dépenses qu'il faudrait faire durant l'exercice financier. Il n'est pas nécessaire, bien entendu, de dépenser tout ce montant, mais il faut ouvrir un crédit suffisant pour parer à tous les besoins.

M. MACDONALD: Mon honorable ami nous a dit cet après-midi que ce crédit était pour les pensionnaires qui relèvent de la loi de la milice, qui, dans ce cas-ci, sont des officiers.

L'hon. M. REID: Non pas.

M. MACDONALD: Oui, une grande partie, et j'en connais, aux quartiers généraux, qui reçoivent une pension aux termes de la loi de la milice.

L'hon. M. REID: L'honorable député se trompe en affirmant que seuls les officiers reçoivent des pensions aux termes de la loi de la milice. D'après les règlements touchant la solde et l'allocation qui furent mis en vigueur le premier septembre 1914, il était décrété que:

> Les pensions suivantes seront accordées aux miliciens blessés ou rendus invalides pendant le service actif, durant leurs exercices ou leur entraînement, ou pendant qu'ils remplissaient tout autre devoir militaire, pourvu que leur invalidité ne soit pas le résultat de leur négligence ou de leur propre faute.

Ces règlements pourvoient à la pension des hommes des premier, deuxième, troisième et quatrième degrés, des rangs suivants; soldats, sergents, escouade, sergent-major de batterie ou de compagnie; escouade, batterie ou sergent quartier-maître de la compagnie; porte-drapeau; sergent d'état-major; sergent-major du régiment; maître-canonnier; sergent quartier-maître du régiment; officier breveté. . . .

M. MACDONALD: Ce sont là des membres de la force permanente.

L'hon. M. REID: Non, ils sont tous dans le service actif et, comme je l'ai déjà dit, il y a beaucoup d'hommes qui font partie du service national au pays.

M. MACDONALD: Combien y en a-t-il?

L'hon. M. REID: Je l'ignore, mais un dossier a été déposé qui va jusqu'à une certaine date. Je n'ai pas de données plus récentes. Si mon honorable ami y tient, j'écrirai au département pour qu'on me fasse tenir le renseignement.

L'hon. M. OLIVER: Tout ce que nous tenons à avoir, c'est l'explication de la prodigieuse augmentation qu'accuse cet article du budget. Cette explication, nous y avons droit, car l'augmentation est vraiment renversante. Bien que je ne veuille pas paraître trop soupçonneux, je le suis néces-

sairement lorsque je vois jongler ainsi avec les chiffres du budget.

L'hon. M. REID: L'honorable député, il va sans dire, sait comment on fixe les pensions des soldats qui ont fait du service actif. Chaque demande doit être soumise au conseil de la milice qui l'accepte ou la rejette. Celui-ci soumet un mémoire de proposition à l'exécutif; l'affaire est ensuite portée devant la commission de la trésorerie qui l'examine et fixe le chiffre de la pension, puis le conseil des ministres s'en occupe. L'expérience qu'il a acquise doit faire admettre à l'honorable député qu'il n'y a guère d'occasion de dépenser les fonds d'une façon irrégulière. Comme le dit le payeur général, je suis convaincu qu'il a inscrit une somme suffisante pour faire face à tous les besoins d'un soldat blessé pendant qu'il était en activité de service. Ceci s'applique non seulement à la milice régulière, mais encore à ceux qu'on a enrôlés dans la garde nationale.

M. MACDONALD: Pourquoi le ministre ne met-il pas toutes les pensions sous la même direction? Il ne sert de rien d'administrer ainsi les pensions supplémentaires. Rien n'empêche qu'un décret du conseil ne les transfère.

L'hon. M. REID: Ces pensions, je le répète, sont administrées par le conseil de la milice, mais c'est la commission des pensions qui les liquide.

M. MACDONALD: Pourquoi ne seraient-elles pas sous la haute main de la commission des pensions?

L'hon. M. REID: On s'en occupera probablement plus tard. Cette demande remet sur le tapis tout le problème des pensions, et je ne saurais énoncer de programme.

M. NICKLE: Je crois pouvoir élucider l'affaire. Le rapport du comité spécial de l'an dernier traitait de la question des pensions concédées aux membres de la force expéditionnaire canadienne. Le représentant de Pictou (M. Macdonald) doit se rappeler que le comité a proposé l'établissement d'une commission qui gérerait cette division particulière. Les pensions de la milice dont parle l'honorable député ne sont pas des pensions accordées aux officiers qui ont pris leur retraite après avoir fourni de longs états de service, mais des pensions payées aux membres de la milice au Canada, tels que les membres de la garde nationale, qui deviennent invalides. L'honorable député n'a sans doute pas oublié que l'an dernier, au moment où le comité mit la question à l'étude, il existait un régime de pensions d'après lequel le simple soldat avait droit à $264. Ce régime, en tant qu'il avait trait aux membres des troupes préposées à la défense du territoire, à ceux de la garde nationale et autres corps militaires de ce genre, le rapport du comité n'y changeait rien, car il visait uniquement les membres du corps expéditionnaire canadien. Si je suis bien renseigné, c'est le bureau des pensions et des réclamations du ministère de la Milice qui, à l'heure actuelle, fixe la quotité des pensions à concéder aux membres de la milice canadienne, et ces pensions sont ensuite liquidées par la commission des pensions. Toutes ces choses ne relèveront d'une seule commission que le jour où le Parlement aura établi une loi à cet effet. Mais par pensions aux officiers on entend habituellement celles qui sont accordées pour longs états de service sous le régime de la loi de 1901.

M. MACDONALD: Sont-elles autorisées séparément ou comprises dans le crédit général?

M. NICKLE: Elles sont autorisées séparément, si je ne me trompe.

M. MACDONALD: Le ministre voudra-t-il s'arranger pour nous fournir demain la liste de ceux dont les pensions devront être prélevées sur le présent crédit?

L'hon. M. REID: Oui.

Pénitenciers.—Crédit nécessaire par suite de l'erreur qui s'est glissée dans l'article 414 du budget supplémentaire, pour une gratification n'excédant pas $100 à chacun des employés de pénitenciers dont les appointements étaient de $1,000 ou moins le 1er avril 1917, $6,000.

M. MACDONALD: Ce crédit n'a-t-il pas été réservé en attendant qu'on nous en expliquât l'objet?

M. NICKLE: Ce crédit est inscrit dans le but de corriger une erreur qui s'est glissée dans le budget précédent. Des mesures avaient été prises en vue d'accorder une gratification de $100 à ceux des employés dont les appointements ne dépassent pas $1,000. Il y avait dans les pénitenciers environ soixante gardes industriels qui avaient été oubliés dans le budget et c'est pour réparer une erreur de calcul.

M. COPP: Est-ce que cela s'applique à tous les pénitenciers du Dominion?

M. NICKLE: C'est d'application générale.

M. EDWARDS: Je ne me trouvais pas à mon siège quand le crédit de $26,500, dont ceci faisait partie, est venu. Je ne suis pas opposé à une augmentation ou à une gratification de $100 à ces gardes, bien que je ne voie pas pourquoi elle se limiterait aux

gardes et ne s'appliquerait pas aux commis. Si l'on envisage simplement la chose au point de vue du montant des salaires payés aux gardes dans les pénitenciers, c'est une erreur. En plus du salaire de $800 ou $900, suivant le cas, chaque garde reçoit deux uniformes, un paletot, une casquette, des bottes et le reste; on lui accorde deux semaines de vacances pendant l'année et une gratification équivalente à une prime d'assurance sur $1,200 à $1,800 suivant son salaire et le nombre d'années qu'il a été employé. Par exemple, si un homme retire $75 par mois et a servi vingt ans, il a droit lorsqu'il se retire à la somme de $1,500. Il est arrivé souvent que des hommes se sont retirés avec cette somme et se sont engagés ensuite dans quelque autre occupation.

M. NESBITT: Paient-ils quelque chose pour cela?

M. EDWARDS: Rien du tout. Je me rappelle le cas d'un garde qui s'est retiré sur sa demande avec une gratification de $1,200 à $1,500—j'oublie le chiffre exact qui ensuite a été repris dans le personnel bien qu'il eût pris sa retraite. Il ne doit y avoir qu'un motif qui détermine un employé à prendre sa retraite: c'est l'invalidité. On doit naturellement supposer que quand un fonctionnaire prend sa retraite pour cause d'invalidité, et touche sa gratification, il ne sera jamais repris dans le personnel, mais la chose est arrivée une fois et cet homme fait encore partie du personnel. Je ne crois pas que le principe qui consiste à accorder une gratification à un garde ait sa raison d'être. Leur salaire devrait être arrangé de la même façon que celui des fonctionnaires publics. Le fait d'accorder une gratification à un homme le rend esclave de ses supérieurs. Dans ces circonstances, un homme a peur d'exprimer une opinion qui lui fasse encourir le déplaisir de son supérieur, lequel peut le dénoncer d'une manière qui lui ferme la porte à toute gratification, ou le force peut-être à se retirer pour des raisons autres que la mauvaise santé et lui fasse ainsi perdre la gratification à laquelle il a droit par le nombre de ses années de service. Pour moi, ce qui serait plus logique et plus raisonnable, ce serait de fixer un traitement minimum et de lui accorder ensuite un certain montant pour bonne conduite jusqu'à ce que le salaire atteigne un salaire maximum. Ce serait pour lui un stimulant qui l'engagera à faire de son mieux, il serait payé pour son travail sans qu'il soit nécessaire de lui donner de gratification ou de pension advenant sa retraite. Lorsque cette question est déjà venue sur le tapis le ministre de la Justice a rappelé le cas d'un homme qui avait été pendant nombre d'années employé dans une de nos grandes institutions de l'Ouest et qui est mort subitement d'une maladie de cœur. Comme il est mort subitement sans avoir eu la chance de réclamer une gratification, il ne laissait rien à sa famille, bien qu'il eût été employé pendant trente-deux ans. Comme l'a fait remarquer le ministre de la Justice, ce cas était extrêmement pénible. Sa famille n'avait rien pour vivre et n'a reçu aucune gratification, parce que l'homme ne s'est pas retiré pour cause de maladie. Mais si vingt-quatre heures avant sa mort, il avait décidé de se retirer et avait fait une demande pour cause de mauvaise santé, il aurait retiré $1,700 ou $1,800. Mais comme il a été frappé de maladie de cœur, il n'avait droit à rien, à moins qu'il plût au Gouvernement d'accorder à sa famille une allocation à titre gracieux. Le Parlement s'est occupé de cette affaire comme je l'ai dit, et il a eu fort raison. Ce cas me paraît une preuve concluante que le système actuellement suivi est absolument illogique et injuste.

Je connais le cas d'un homme du nom de Young qui avait été employé comme garde pendant un grand nombre d'années et qui est soudain tombé malade. Il n'a pas envoyé sa démission ni n'a demandé d'allocation de retraite, parce qu'il espérait revenir à la santé et retourner à son travail. Il a retardé d'envoyer sa demande à Ottawa jusqu'à ce qu'il fut trop tard. L'employé est mort. Les papiers ne sont pas arrivés a temps et sa famille a été privée d'un montant qu'elle aurait obtenu, si les documents étaient arrivés quelques minutes plus tôt.

M. NESBITT: Comment fait-on le calcul de ces gratifications? Le chiffre en est-il déterminé par le nombre d'années de service?

M. EDWARDS: Supposons qu'un employé ait retiré au cours des trois dernières années un salaire représentant, en moyenne, $75 par mois et qu'il ait rempli la fonction de garde durant vingt ans. En prenant sa retraite, il recevra le salaire d'un mois pour chacune des années durant lesquelles il a rempli cette fonction, soit, vingt fois $75, ce qui équivaudra à $1,500. Je crois avoir exactement indiqué les faits.

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. NESBITT: Mais s'il meurt, sa famille ne reçoit rien.

M. EDWARDS: Absolument rien, à moins que le Gouvernement n'accorde une gratifi-

cation à titre gracieux, ainsi qu'il l'a fait, dans un cas, la semaine dernière. A ce propos, le ministre de la Justice a dit: Après enquête, je constate qu'il est presque impossible que d'autres demandes de cette nature se produisent, à l'avenir; nous ne créons donc pas de précédent, en agissant ainsi aujourd'hui. Ce qui revient à dire que le ministre de la Justice est d'avis qu'aucun garde ne succombera, à l'avenir, à la maladie de cœur, et ne sera empêché, en conséquence, de toucher la pension qu'il aurait reçue, s'il avait pris sa retraite en la façon ordinaire.

M. NESBITT: On ne saurait l'assurer.

M. EDWARDS: Evidemment, non. Au reste, pour en revenir à la question des gardes et à celle de leurs salaires, ils obtiennent, en sus de leur paie, les effets d'habillement que j'ai mentionnés, et ce n'est pas tout. Je crois ne pas me tromper en disant que lorsqu'ils sont de service, au pénitencier, ils doivent y prendre leurs repas. Chacun de ces repas coûte au garde environ douze cents et demi ou treize cents. Ils achètent du pénitencier beaucoup d'articles à des prix très inférieurs aux prix courants. Ainsi, par exemple, on fait, dans les prisons, du pain de qualité excellente, et tout ce que les gardes ont à faire, c'est de réquisitionner la quantité de pain dont ils ont besoin pour eux et leurs familles, et ils l'obtiennent à un prix qui est, de plusieurs cents moindre que le prix normal. Cette disposition relative aux gratifications équivaut à une police d'assurance sur la vie acquittée. Tenant compte de tout cela, je ne crois pas dépasser les bornes, si je dis qu'on ajoute $150 aux salaires de ces gardes sous le couvert de ces revenants-bons. Le travail qu'ils accomplissent n'est pas dur. Certes, il offre certains périls, mais ce n'est pas une besogne qui exige beaucoup d'instruction, et les salaires de ces gardes sont aussi élevés, sinon plus avantageux, que ne le sont les appointements des préposés aux écritures. Il y a, dans les différentes divisions du service public, des centaines de fonctionnaires dont les journées sont de beaucoup plus longues que celles des gardes du pénitencier, et dont la besogne exige beaucoup plus d'attention. Pourtant, la rémunération de ces fonctionnaires est moins élevée que celle de ces gardes. On a dit que ce n'est pas une augmentation de salaire, mais simplement une gratification accordée à cause du renchérissement de la vie. On peut appeler cela une gratification pour le présent, mais je suis convaincu qu'une fois qu'on leur aura accordé cette gratification, on trouvera très difficile de la retrancher. Je ne veux pas qu'on infère de mes paroles que je suis opposé à cette gratification, mais je crois qu'on devrait s'occuper également d'augmenter les appointements des préposés aux écritures, lesquels, à mon avis, sont loin d'être trop élevés.

Il y a quelques autres détails qui se rattachent aux pénitenciers et sur lesquels j'aimerais à appeler l'attention. Tout d'abord, les pénitenciers ne sont pas organisés pour fournir de l'emploi aux détenus. Les rapports de M. Douglass Stewart, inspecteur des pénitenciers, signalent cette lacune. Je déclare que c'est une des principales difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires des pénitenciers. On peut, dans une grande mesure, faire disparaître cette difficulté, si l'on utilise les services des détenus en vue de la production d'un grand nombre d'articles dont le Gouvernement a besoin pour les édifices publics du Dominion, articles d'ameublement, par exemple, et pour la fabrication des boîtes de la poste rurale, ainsi que pour des centaines d'autres articles qu'on pourrait mentionner. Je sais que l'on répondra à cette idée par la rengaîne que "nous faisons concurrence à la main d'œuvre libre". Mais il s'agit ici d'une institution de l'Etat, et ce dernier devrait avoir le droit d'utiliser les services de ces détenus pour produire les articles dont il peut avoir besoin. On s'est départi un peu de la routine ordinaire, au cours des deux ou trois dernières années. Nous avons utilisé jusqu'à un certain point le travail des prisonniers, en vue de l'amélioration des routes publiques des environs de Kingston. Puis-je convaincre le ministre qu'à mon avis on pourrait fort opportunément utiliser le travail des forçats du pénitencier de Kingston dans la reconstruction de cette partie de route publique que l'ancien gouvernement a prise à sa charge et qui s'étend du pont Cataraqui pour se prolonger jusqu'à l'emplacement du camp militaire? Le Gouvernement doit entretenir ce tronçon de chemin public, et je ne vois rien qui l'empêche d'utiliser le travail des forçats à l'entretien de cette route. Les matériaux nécessaires sont sur les lieux, mais c'est la main-d'œuvre qui est rare. Je ne sais comment le ministre accueillera ma proposition, mais je la soumets à son attention la plus sérieuse.

Une des principales causes du mécontentement dans nos pénitenciers aujourd'hui, est la défense de donner du tabac aux prisonniers. Ils en obtiennent cependant en secret, et on a beaucoup de peine à empêcher ce trafic. On a accusé les gardes d'accepter de l'argent pour faire parvenir du tabac aux prisonniers. Je crois qu'un des meilleurs moyens pour mettre fin à cette

situation embarrassante serait de permettre aux prisonniers d'avoir une certaine quantité de tabac. Cependant, c'est une question au sujet de laquelle il y a divergence d'opinion.

Il y a plusieurs années, sir John Thompson avait proposé l'érection d'une institution où l'on internerait les jeunes délinquants âgés de moins de vingt ans. Cette réforme a été abandonnée à la mort de sir John Thompson, mais je crois que nous pourrions fort bien le remettre à l'étude. D'après les dernières statistiques des pénitenciers, pour l'exercice terminé le 31 mars 1915, 187 délinquants âgés de moins de 20 ans sont emprisonnés dans nos différents pénitenciers. Il est possible que quelques-uns de ces délinquants y soient des récidivistes, mais je ne crois pas la chose probable. Je suppose plutôt que c'était leur première condamnation. Il est bien difficile de s'attendre que ces jeunes délinquants quittent le pénitencier meilleurs que lorsqu'ils y sont entrés. Ces jeunes gens, supposant que ce soit leur première faute, sont mis en contact avec de vieux criminels qui ont passé la plus grande partie de leur vie derrière les murs d'une prison. Je ne crois pas que ce soit les traiter avec justice. Le but de nos prisons est double. Il faut que l'homme apprenne qu'il sera puni s'il viole les lois du pays, mais ce n'est certainement pas le seul et unique objet de l'emprisonnement. Naturellement c'est le premier remède à appliquer, mais il faut aussi songer qu'il serait peut-être possible de faire d'un prisonnier, à l'expiration de sa peine, un bon et utile citoyen.

S'il était possible d'interner les jeunes délinquants de moins de 20 ans dans une institution spéciale, qui serait située quelque part entre Kingston et Montréal où on les tiendrait séparés, ils auraient plus de chance de devenir d'utiles citoyens que si on les interne avec des criminels de toutes sortes comme aujourd'hui.

A ce sujet, il est très intéressant de noter que dans le pénitencier de Kingston les prisonniers âgés de moins de 20 ans ne représentent qu'une proportion de 3.7 p. 100 des forçats—21 seulement sur un total de 559. A Saint-Vincent de Paul il y en avait 72 sur un total de 447, soit plus de 16 p. 100. A Dorchester, la proportion de prisonniers de moins de 20 ans était de 14½ p. 100; au Manitoba, de 12½ p. 100; et dans la Colombie-Anglaise, l'Alberta et la Saskatchewan, de 5 et 6 p. 100. Je n'entreprendrai pas de donner la raison de ces différences; j'admets franchement que je n'en puis trouver. Mais ces chiffres ont fixé mon attention. Je n'ai pu m'empêcher de remarquer le pourcentage élevé dans les pénitenciers de Saint-Vincent de Paul et de Dorchester—16 et 14½ p. 100 comparativement à 3.7 p. 100 à Kingston. Il y a peut-être une explication de cet état de choses, mais je ne la connais pas.

Le pourcentage des internés dans ces différentes institutions qui sont classées comme intempérants, mérite aussi d'être noté. Ici, c'est l'Alberta qui a la meilleure note; moins de 3 p. 100 des internés dans ce pénitencier sont intempérants, tandis qu'à Saint-Vincent de Paul, la proportion est de 48½ p. 100; à Kingston, elle est de 37½ p. 100, au Manitoba, de 40 p. 100, et en Colombie-Anglaise, de 6.8 p. 100. On me dit que depuis l'adoption du régime de la prohibition des spiritueux dans l'Ontario et en d'autres provinces, le nombre des prisonniers dans les pénitenciers a beaucoup diminué. Cette diminution tient dans une grande mesure à la difficulté de se procurer aujourd'hui des spiritueux. C'est là probablement la raison.

S'il m'est permis de revenir sur la question qui m'intéresse le plus au sujet de nos pénitenciers, je voudrais faire bien comprendre au ministre de la Justice et aux membres de cette Chambre l'importance d'établir un pénitencier séparé pour les jeunes gens de moins de 20 ou de 21 ans, qui n'ont encore été condamnés qu'une fois. Je crois sincèrement qu'une institution de ce genre rapportera beaucoup plus que ce qu'elle aura coûté, s'il faut poser la question au point de vue des profits. Mais si nous en calculons la valeur à un autre point de vue, savoir la régénération possible de ces jeunes gens dont on ferait des citoyens utiles, on ne saurait en déterminer la valeur vénale. A titre de représentants du peuple, nous devrions tenter tous nos efforts pour réformer ces jeunes gens, pendant qu'ils sont encore susceptibles de régénération. Un homme n'est jamais tellement perverti qu'il ne reste quelque chose de bon en lui; on peut dire de même qu'un homme ne saurait être tellement parfait qu'il n'y ait en lui le germe du mal. Je crois que tout homme a du bon qu'il est possible de faire fructifier si l'on s'y prend comme il faut.

Je ne crois pas qu'un enfant mis en prison pour la première fois ait des chances d'en sortir indemne et de jamais devenir un membre utile de la société après avoir été en contact avec toute sorte de criminels. A titre d'hommes intéressés au sort de nos concitoyens, nous devrions, je pense, à l'instar de sir John Thompson, songer sérieusement à la fondation d'un établissement comme celui que j'ai mentionné, où l'on prendrait

soin des enfants qui se trouvent dans nos pénitenciers.

C'est là la raison principale pour laquelle j'ai pris la parole ce soir. Je demande sincèrement aux membres de cette Chambre de donner leur attention à cette affaire.

M. NESBITT: Je suis persuadé que beaucoup des remarques de mon honorable ami sont très opportunes, et je partage entièrement son opinion pour ce qu'il dit d'une ferme où l'on occuperait les jeunes condamnés qui ne sont pas encore plongés dans le crime. En ce qui regarde les prisons, la théorie du jour est de les considérer autant comme moyen de réforme que de punition. On a obtenu à cet égard de remarquables résultats à Sing-Sing, et rien ne saurait se comparer aux efforts accomplis par l'honorable M. Hanna, dans l'établissement d'une ferme pour prisonniers à Guelph. Il a merveilleusement réussi à réformer beaucoup d'hommes qui avaient été envoyés en prison. Les remarques de mon honorable ami sont fort appropriées, et je crois que le ministre y donnera sérieusement son attention.

Je désirerais savoir du ministre si l'on paye aux forçats le travail qu'ils font au pénitencier. Dans beaucoup d'établissements, les prisonniers touchent une certaine somme pour prix de leur travail et, quand ils sortent dans le monde, ils ne sont pas absolument au dépourvu. Je me suis laissé dire qu'on leur donne à la sortie un habillement complet. Ceux qui prêchent aux Etats-Unis, la réforme des prisons insistent beaucoup pour que l'on paye tant soit peu le travail des forçats, afin de leur donner de quoi recommencer leur existence quand ils seront libérés. Y a-t-il au Canada quelque chose de cette sorte?

L'hon. M. DOHERTY: Actuellement, le forçat ne reçoit rien pour son travail.

M. NICKLE: Je ne saurais dire si le comité attache beaucoup d'importance à ce que l'honorable député de Frontenac a dit des salaires payés aux gardes et aux employés du pénitencier de Kingston. Sans les critiquer, il a, ce me semble, tellement exagéré les éloges qu'il en fait que c'est presque une condamnation. Pour ce qui est de rétribuer les services de celui qui travaille, il importe grandement de se placer à un juste point de vue pour bien apprécier le chose, et l'honorable député de Frontenac me semble avoir envisagé la question au point de vue de l'homme des campagnes plutôt qu'au point de vue de l'homme des villes. Au pénitencier de Kingston, comme au reste, je suppose, dans tous les autres pénitenciers du Canada, le simple garde touche $800 par année. Il est à la besogne pendant 365 jours, et il perd, à vrai dire, une partie de chaque dimanche. On lui donne deux habillements complets, une paire de chausures, un chapeau et autres avantages. Le pain lui est fourni au prix coûtant à la boulangerie. Quand on considère ce qu'il en coûte pour vivre aujourd'hui au Canada et ce que gagne un ouvrier dans nos établissements industriels, personne, je suppose, ne prétendra qu'une rétribution de $900 par année soit exorbitante, car c'est là celle du garde, augmentée de $100. Il faut tenir compte de la besogne qu'ils remplissent. C'est un poste de confiance qui leur est assigné, un poste qui donne mainte occasion à l'individu malhonnête de gagner beaucoup d'argent en trafiquant avec les forçats. Vous exigez du garde qu'il soit honnête, capable et que, hors du service, il se tienne propre et soigné. Une délégation des gardes est venue chez moi l'automne dernier ou aux premiers jours du printemps, et quelques-uns m'ont expliqué que, vivant comme ils le pouvaient, ils étaient chaque mois de $4 ou $5 en arrière, sans payer les dépenses d'habillements de leurs familles et les frais de médecin.

Autant que l'honorable député de Frontenac, je regrette que les commis n'aient pas eu d'augmentation. Ils exécutent ponctuellement leur travail et les services de beaucoup d'entre eux sont insuffisamment rétribués, mais le Gouvernement a décidé de n'accroître aucun salaire dépassant $1,000 et, si les commis se trouvent hors de l'application de la règle, c'est que peut-être ils touchent plus de $1,000. Le vote n'est pas strictement limité aux gardes des établissements industriels, mais il est restreint à ceux dont les salaires n'excèdent pas $1,000. L'honorable député de Frontenac a dit tout d'une haleine que ce régime de faveurs se réduisait, à vrai dire, à une police d'assurance, mais que ce n'en était pas une, ni une pension de retraite; que c'était une faveur que l'on accordait à celui dont les services remontaient à plusieurs années et qui, sans être démis, était renvoyé du service, après s'être toujours bien conduit. Si un homme meurt à l'emploi du pénitencier, nulle pension n'est payée à sa veuve.

S'il donne sa démission il n'obtient rien; il rompt toutes relations avec l'administration du pénitencier, reçoit ce qui lui revient et tout finit là. S'il meurt dans le cours ordinaire des choses humaines, on ne donne

rien à sa veuve. Ce n'est pas une assurance. Le gouvernement dit simplement au garde du pénitencier: "Si vous remplissez convenablement et fidèlement vos devoirs et si, dépassant le cours ordinaire de la vie, vous devenez si épuisé au service du gouvernement que vous ne puissiez plus exercer vos fonctions, alors nous vous accorderons une indemnité, quelque chose pour subsister pendant vos vieux jours Mais la veuve ou la famille du gardien ne peuvent profiter de cette disposition.

Le député de Frontenac sera sans doute de mon avis, si je dis que, cette année, les prisonniers du bagne de Kingston ont fait plus de travaux de construction que d'habitude. Ils ont établi une magnifique route devant le pénitencier proprement dit et en partie dans le village situé à l'ouest. Ils ont fait plus de travaux agricoles que de coutume parce que, comme on demande à grands cris au public de donner plus d'intensité à la culture, on a mis à la disposition du gouvernement des terres qui ne lui appartiennent pas mais qui lui ont été prêtées par les propriétaires, afin qu'on y puisse produire une récolte cette année. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'on a fait cette année plus de travaux que les années précédentes. Mais quand il s'agit de former les prisonniers en équipes pour les faire travailler à la construction de routes, je ne crois pas que le député de Frontenac et moi puissions voir la chose du même œil. A mon avis le travail du prisonnier devrait être de nature pratique; il doit tendre à la réforme morale du prisonnier et à développer chez lui des habitudes utiles; il faut lui faire apprendre un métier. Alors, il pourrait utiliser ses connaissances, au sortir du bagne. Je puis me tromper, mais je crois que nombre de forçats libérés reprennent le chemin du bagne, parce qu'ils ne se trouvent pas à même de gagner leur vie en dehors. J'ai toujours cru que si le forçat au sortir du bagne, pouvait exercer un métier qui lui permettrait de vivre, il n'y échouerait pas de nouveau. Mais si nous faisons de son travail une routine industrielle, l'homme qui quitte la prison n'en sort pas meilleur. A mon idée, on devrait surtout instruire ces détenus dans les travaux agricoles. Si, après la guerre et quand les choses seront plus ou moins rétablies, le ministre de la Justice peut voir jour à acheter de grandes étendues de terrains contiguës à nos pénitenciers afin de donner aux prisonniers des connaissances scientifiques en agriculture, je crois qu'il ferait faire un grand pas à la solution du problème de nos pénitenciers. Nombre de ces forçats s'ils étaient forcés aux travaux agricoles, quitteraient les villes et reprendraient le chemin de la terre; ils seraient dans un nouveau milieu, loin de leurs anciens repaires, et ne seraient plus sujets aux tentations auxquelles ils ont autrefois succombé. J'espère que cette question n'échappera pas à l'attention du ministre de la Justice.

En ce qui touche au tabac, beaucoup peuvent croire que c'est un luxe superflu. J'ai causé avec nombre de prisonniers et je sais que beaucoup se procurent du tabac en dépit des règlements. On le leur envoie et il se fait un certain trafic à cet égard. Si les hommes peuvent l'obtenir, s'ils violent volontairement les règlements pour se le procurer, il me semble que le gouvernement pourrait utilement établir certaines dispositions qui leur permettraient d'obtenir une certaine quantité de tabac, en récompense de leur bonne conduite, et de leur fidélité ou de leurs services rendus. Plusieurs prisonniers me disent que la privation du tabac est pour eux une terrible épreuve. On pourrait leur fournir ce tabac à peu de frais et il en résulterait de grands avantages.

Quant aux jeunes délinquants, je l'avoue, c'est là un gros problème. Ceux qui prétendent parler en connaissance de cause, disent que la jeunesse du délinquant n'indique pas toujours la gravité de la faute; que parfois les pires sujets du pénitencier sont ceux qui sont emprisonnés pour la première fois; que quelques-uns d'entre eux sont les sujets les plus débauchés parmi les détenus. Je ne crois pas qu'on puisse établir une ségrégation d'après l'âge, S'il faut faire une ségrégation, il faudrait interner les moins endurcis des criminels dans une institution où ils se trouveraient à l'abri de l'influence contagieuse des criminels endurcis. Je préconiserais volontiers une réforme éducative.

Beaucoup de ces jeunes gens qui échouent au pénitencier savent à peine lire et écrire, quelques-uns ne savent même pas signer. Il me semble criminel de voir des jeunes gens de seize, dix-sept ou dix-huit ans incarcérés pendant trois ou quatre années de la période de leur vie où ils peuvent acquérir des connaissances puis libérés à l'expiration de leur peine sans être améliorés par leur séjour en prison.

Je suis d'avis, avec le député de North-Oxford (M. Nesbitt) que le but de notre système pénitenciaire devrait être de punir; mais il devrait en même temps viser à l'amélioration des condamnés. J'espère sincèrement que, lorsque l'occasion se présentera, le ministre de la Justice s'occupera des problèmes qu'il reconnaît être, je le sais, d'une solution impérative et s'efforcera de faire quelque chose pour améliorer la

situation parmi la classe criminelle de notre pays.

M. EDWARDS: Je dis de nouveau que je ne m'oppose pas à l'octroi de cette prime aux gardes. Cependant, j'ai fait observer que leur traitement, pour parler d'une manière générale, était plus élevé que celui d'un grand nombre d'autres divisions du service dont les heures de travail étaient plus longues et la responsabilité plus grande. A cette déclaration qui se rattache à la question du salaire, ou de la prime à accorder à ces hommes, le député de Kingston n'a trouvé rien à redire, bien qu'il en soit venu à la conviction qu'il était opposé à l'octroi d'une augmentation aux gardes de l'institution. Comme de raison, cela sera inscrit aux archives et j'espère que cela lui rapportera la récompense qu'il s'attend en recevoir. Je ne suis pas responsable de ce que pensait l'honorable député; le Hansard démontrera ce que j'ai dit.

Pour ce qui est des gratifications, j'aurais cru qu'un homme aussi bien renseigné à cet endroit que le député de Kingston aurait été plus au fait de la question qu'il traitait. Il a dit que cette gratification était accordée non pas à ceux qui se démettaient volontairement de leurs fonctions, mais seulement à ceux qui démissionnaient pour cause de maladie, qui avaient un âge avancé dans le service ou dont l'état de santé les forçait à prendre leur retraite. Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur là-dessus, parce que des gratifications n'ont pas été accordées, dans plus qu'un cas, à des gardes qui avaient démissionné pour des raisons de santé. Le ministre de la Justice m'appuiera dans cette assertion.

M. NICKLE: Naturellement, je n'ai pas prétendu comprendre toutes les catégories. Je crois savoir que parfois on accorde des gratifications lorsque l'on permet aux gardes de démissionner pour des raisons d'avancement.

M. EDWARDS: Mon honorable ami ajoute maintenant quelque chose à sa déclaration antérieure. Je ne peux faire autrement que de prendre ses observations telles qu'il les a faites. La question pour moi est que sa déclaration antérieure est absolument inexacte.

M. NICKLE: En partie.

M. EDWARDS: Non, entièrement inexacte. Il a dit que cette gratification n'était pas accordée aux gardes qui démissionnaient volontairement.

[M. Nickle.]

M. NICKLE: Et je le dis encore.

M. EDWARDS: Je suis en mesure d'affirmer que cela est inexact. Au cours de l'année actuelle, les gardes qui ont démissionné pour des raisons autres que de santé ou de vieillesse ont demandé une gratification et l'ont obtenue. Je suis on ne peut plus content de ce que le député de Kingston, qui a fait de la question l'objet d'une étude approfondie, soit tombé d'accord avec moi sur une ou deux de mes assertions. C'est pour moi une satisfaction en même temps qu'un motif de persévérance de voir qu'il partage mon avis sur la question de fournir du tabac aux détenus.

Je suis peiné de voir qu'il n'a pas jugé à propos de se prononcer d'une manière catégorique sur l'emploi des détenus à des travaux d'Etat, à la fabrication de meubles et d'autres objets d'un usage général dans les divers services administratifs. Dans le concassage de la pierre il n'y a rien de nature à relever l'état mental, moral et physique du détenu. Ce genre de travail est poursuivi depuis un temps immémorial et cet état de choses se continue encore dans tous ces établissements. Je ne suis pas d'avis que l'on agirait sagement en donnant du travail agricole à tous les détenus, parce qu'un grand nombre d'entre eux sont impropres à ce genre de travail. Plusieurs d'entre eux ont des dispositions pour la mécanique. A chacun de ces établissements, on exploite en même temps une ferme qui, je crois, fournirait du travail à la plupart de ceux d'entre les détenus qui peuvent se livrer à ce genre de travail et qui en retireraient des avantages. Des centaines de détenus pourraient apprendre un métier, faire de l'ébénisterie, fabriquer des objets que l'Etat est obligé d'acheter en grandes quantités, tels que boîtes postales rurales, et autres choses du même genre. Il ne suffit que de visiter une de ces institutions et observer la différence entre les détenus employés à la fabrication de balais ou à d'autre sorte de travail pour se rendre compte des avantages énormes qu'on retirerait en occupant les détenus à un travail d'initiative. Le travail de voirie est très utile; c'est du travail en plein air; le détenu est en état de faire voir le résultat de son travail et il a quelque chose en perspective. Maintes institutions pénales de l'autre côté de la ligne reconnaissent l'avantage d'occuper ces gens sur les routes. J'apprends que souvent les détenus sont conduits à plusieurs milles des portes de prison pour pouvoir se livrer à ce genre de travail.

J'ai mentionné ce bout de chemin, près du camp de Barriefield, parce qu'il s'agit d'une route d'Etat. Le gouvernement fédé-

ral a fait l'acquisition de ce chemin et il est obligé de le maintenir en bon état. Or, puisqu'il serait facile d'employer les prisonniers à l'exécution de pareils travaux, il n'est que juste de proposer qu'on utilise leurs services pour l'entretien d'une route qui est la propriété de l'Etat.

Mais l'honorable député de Kingston (M. Nickle) n'a pas parlé de l'autre question importante à laquelle j'ai fait allusion, c'est-à-dire la construction d'une maison où seraient détenus les jeunes gens de vingt et un ans et qui en sont à leur premier délit. Je désirerais beaucoup savoir quelle est l'opinion du ministre de la Justice à ce sujet.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Ceux de nos collègues qui ont pris part à ce débat ont touché à différents sujets, de sorte qu'il est peut-être à propos que je les prenne par ordre. Je suis heureux que l'occasion me soit donnée d'exprimer mon opinion relativement au projet de fonder certaines institutions pour la détention des criminels des différentes catégories. Je me propose de traiter cette question après que j'aurai fait quelques remarques relativement aux autres problèmes soulevés par les divers orateurs qui m'ont précédé.

Quant à la question des gratifications et à la relation qu'elle peut avoir avec le cas particulier dans lequel nous avons accordé une allocation à titre gracieux, je ferai observer qu'il n'y a pas un département administratif où la loi permet de verser une indemnité aux ayants-droit d'un fonctionnaire décédé. Dans quelques départements, la loi prévoit à la mise à la retraite des plus anciens fonctionnaires qui étaient déjà au service de l'Etat à l'époque où la loi des retraites était encore en vigueur, mais la pension cesse à la mort du titulaire. Donc, les fonctionnaires des pénitenciers sont sur le même pied que les employés des autres services de l'administration, qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions, en ce qui concerne le droit à une gratification en faveur des parents survivants. La Chambre doit se rendre compte que le Gouvernement se mettrait un vaste projet sur les bras, et qui mériterait d'être mûrement étudié, si jamais il entreprenait de verser une indemnité aux parents survivants de ses employés décédés. Il y aurait beaucoup à dire en faveur de ce plan, mais je ne vois pas de raisons particulières à invoquer dans le cas des employés des pénitenciers. L'intention du Gouvernement en accordant une gratification, c'est de servir une allocation à un fonctionnaire, qui a été pendant des années au service du département jusqu'à ce que l'âge ou la maladie le force à prendre sa retraite ou qui est forcé de quitter l'emploi qu'il exerce au pénitencier pour d'autres raisons indépendantes de sa volonté. Dans certains cas, des fonctionnaires quittent le service du département parce qu'ils sont devenus invalides et c'est la coutume, dans ces circonstances, de leur accorder une gratification. Il se produit également des cas où l'on considère que la mise à la retraite ou la démission d'un fonctionnaire tend à favoriser l'efficacité de l'institution et, dans ces circonstances encore, le Gouvernement lui accorde une gratification. A tout événement, relativement au rapport qui peut exister entre l'allocation accordée à titre gracieux à Mme Mackenzie, dans le budget supplémentaire et la question des gratifications en général, je me contenterai de faire observer à la Chambre que le Gouvernement est obligé de s'écarter de la règle, qui a existé de tout temps dans l'administration, pour accorder une gratification aux ayants-droit d'un fonctionnaire décédé. Les circonstances particulières auxquelles j'ai fait allusion quand j'ai déclaré que suivant moi des cas de même nature ne se produiraient peut-être jamais plus n'avaient nullement trait à la possibilité que d'autres fonctionnaires ne puissent succomber à une maladie de cœur. M. Mackenzie avait à son crédit de longues années de service, au dire des fonctionnaires de l'institution, sans compter cette autre circonstance qui nous a surtout décidés à faire une exception dans son cas: c'est que sa veuve et de nombreux enfants en bas âge étaient laissés dans le dénuement le plus complet. On m'informe aussi que le cas est d'une nature plutôt exceptionnelle, grâce à une combinaison de circonstances relativement à ce qui arrive ordinairement dès qu'il s'agit d'un crédit concernant les pénitenciers. A propos de cette allocation en particulier, qui est actuellement en discussion, je me contenterai d'ajouter qu'en fixant le chiffre de la gratification et la limite relative aux traitements de ceux qui pourraient la recevoir, nous avons suivi la règle mise en vigueur dans un grand nombre d'autres départements du Gouvernement, en considération du coût élevé des objets nécessaires à la vie. On a fait quelques observations au sujet de la rémunération que reçoivent déjà les fonctionnaires en question. Ce traitement a été fixé par un statut, adopté il y a déjà bien des années, et le Parlement, à cette époque, a cru que le traitement était raisonnable pour les services qu'ils rendent à la société. Donc, si le Parlement a eu raison à ce sujet, il s'ensuit donc que ces

employés souffrent de l'augmentation du coût de la vie aussi bien que les autres fonctionnaires du Service civil. Quant à la limite du traitement à $1,000, je répète qu'en cela nous nous contentons de suivre la règle établie. On a fait observer que, dans le budget supplémentaire relativement au ministère des Postes, des mesures ont été prises pour accorder cette allocation à une certaine catégorie de fonctionnaires dont le traitement atteint jusqu'au chiffre de $1,600.

Quand nous en serons rendus à cet article, je serai en mesure de donner la raison d'être de cette disposition, en ce qui concerne ce département.

Il a été question ici de l'utilisation du travail des prisonniers. J'approuve assez l'idée d'utiliser cette main-d'œuvre dans le but de produire certains articles dont le Gouvernement pourrait se servir et de donner aux détenus une occupation plus convenable que nous ne pouvons parfois leur offrir. Il faut, cependant, se rappeler qu'il n'appartient pas au ministère de la Justice de fournir au public des articles qu'il ne veut pas accepter de lui. Avant de réussir à fournir ces articles, il faudrait trouver un marché dans les autres départements de l'Etat. Je n'ai pas mission de critiquer ni ai-je l'intention de le faire; seulement, je dois observer que nous ne saurions produire d'articles, s'il n'y a pas de demande. A différentes reprises, depuis que j'ai pris la direction de l'administration des pénitenciers, j'ai tâché de trouver un débouché pour le travail des détenus en fournissant aux autres départements les articles dont ils ont besoin. J'ai le regret de dire que je n'ai pas réussi. Je ne veux pas critiquer les raisons qu'on a avancées. De l'avis des administrateurs de ces départements, ces raisons étaient valables et dans les circonstances, je crois, elles ne prêtaient pas à la critique.

Un mot au sujet des observations formulées par l'honorable député au sujet du paiement. Si nous pouvions vendre les produits du travail des détenus, soit à d'autres départements de l'Etat, soit ailleurs, nous ne ferions pas une injuste concurrence au travail libre. A mon avis, il serait tout à fait convenable de faire payer ces articles par ceux qui les accepteraient et sur ces deniers, il faudrait verser aux détenus une certaine somme sous forme de salaire. En matière de salaire ou de paiement, il faut se rappeler que l'Etat pourvoit à l'entretien et aux vêtements du détenu; mais, pourvu que l'argent qu'on paierait ainsi au prisonnier pour son travail ne fût pas nécessaire au soutien de sa famille durant sa détention, ce qui serait le premier but auquel il devrait être consacré, il conviendrait qu'il eût à sa libération quelques épargnes à son crédit. Je bénirais certes le jour où il serait possible de réaliser cette réforme.

Mais sa réalisation ne dépend nullement de ceux qui ont la direction des pénitenciers. Nous ne saurions ni vendre nos produits ni en toucher le prix, tant que nous ne trouverons pas d'acheteurs. Au début de la guerre, par exemple, il a existé un chômage sérieux dans les industries ordinaires du pays et on appréhendait un chômage encore plus grave. A cette époque, dans tous les cas, il n'eût guère été judicieux de réaliser cette réforme, pour l'utilisation du travail des détenus. Mais nous avons utilisé ce travail en matière d'industrie agricole et, bien que je ne sois pas en mesure de donner de détails pour le moment, je puis dire que nous avons utilisé jusqu'à un certain point le travail des détenus pour fournir certaines choses nécessaires au service d'internement des prisonniers étrangers. S'il devenait possible de trouver un débouché pour les produits de notre main-d'œuvre, et si j'avais encore voix au chapitre en pareille matière, je serais bien aise non seulement d'étudier la question, mais encore de tenter la réalisation d'un système qui permettrait de rendre ce travail plus utile et d'atteindre le louable objet visé par l'honorable député d'Oxford-Nord.

Quant à la ségregation des prisonniers, j'en conviens, c'est là une réforme des plus désirable. Je ne suis pas prêt à dire qu'il faille baser cette ségrégation sur l'âge des prisonniers, encore que, parmi les jeunes détenus il puisse se trouver une plus forte proportion de ceux qu'on pourrait classer comme criminels moins endurcis qu'il ne s'en trouve parmi ceux d'un âge plus avancé. Je serais plutôt porté à prendre pour base de cette classification de caractère même des criminels, plutôt que leur âge. Avant le commencement de cette guerre, en 1914, j'avais sérieusement étudié la question, et le projet que j'avais conçu, encore qu'il différât quelque peu de celui suggéré par l'honorable député de Frontenac, lui ressemblait assez par le fond. A mon avis, les criminels endurcis sont en minorité, et l'idéal que je tiendrais à réaliser, si la chose était possible, et que je fusse en lieu de le faire, serait d'établir deux institutions pour les criminels les plus endurcis, tout en conservant les établissements actuels pour la majorité des criminels sous nos soins, c'est-à-dire, ceux qu'on ne saurait qualifier de criminels endurcis.

Je crois qu'il serait bon de voir à préserver les moins endurcis contre l'influence

néfaste de leur association avec ceux qui sont plus endurcis. En second lieu, je crois qu'en divisant ces institutions de cette manière, il serait possible d'adopter des règlements plus doux, tout en réservant les plus sévères à mesure que s'en fera sentir le besoin, pour les institutions qui renferment les criminels les plus endurcis. Naturellement, pour mettre ces plans à exécution, il faudrait entreprendre des travaux publics, et nous n'avons pas cru sage de nous lancer dans de pareilles entreprises à l'époque que nous traversons. J'espère tout de même, que des circonstances plus favorables nous permettront, plus tard, d'opérer la séparation dont j'ai parlé, et j'espère aussi, lorsque nous serons revenus aux conditions normales, qu'il sera possible de persuader à ceux qui achètent des pénitenciers qu'ils devraient accorder leur clientèle à ces pénitenciers. Je serai certainement heureux, quand viendra le temps, de faire tout en mon pouvoir, si j'ai l'administration de ces institutions, pour qu'il y ait une plus grande diversité de travaux.

On a suggéré que la confection des chemins serait un emploi désirable; l'honorable député admettra qu'on a fait peu de travaux de ce genre durant l'été dernier. Je dirai, et je n'exprime pas là mon opinion personnelle, que ceux qui ont eu de l'expérience dans l'administration des pénitenciers, ne croient pas qu'il serait sage de faire travailler les prisonniers loin de l'institution. Tout en accueillant favorablement l'idée de donner un travail plus convenable, ces gens ne sont pas d'avis qu'il soit à propos d'employer les prisonniers à la confection des chemins ailleurs que dans les environs immédiats du pénitencier.

Les deux honorables députés ont fait allusion au tabac, et j'admettrai que c'est là une question qui m'intéresse beaucoup. Elle a été le sujet de discussions que nous avons eues de temps à autre avec ceux qui s'occupent de l'administration des pénitenciers. Je ne me suis pas laissé convaincre que l'on devrait permettre l'usage du tabac dans les pénitenciers, car, si vous permettez aux prisonniers de fumer, il faudra leur permettre d'avoir des allumettes en leur possession, de là le danger de l'incendie qui est une question que l'on ne doit pas négliger lorsqu'il s'agit d'une institution de ce genre. Un incendie dans une pareille institution causerait un désastre. Il reste encore la question du tabac à chiquer; et on me fait entendre que si on permettait l'usage de ce tabac, il n'y a pas que ceux qui étaient habitués à cet usage qui en profiteraient, mais aussi ceux qui n'en avaient pas l'habitude avant leur entrée au pénitencier. On me dit aussi qu'il ne serait pas bon qu'un jeune forçat ajoutât à ses autres défauts, après avoir passé deux ou trois ans au pénitencier, celui de mâcher le tabac.

Je vous avouerai que, pour ma part, je ne serais pas tout à fait scandalisé d'une pareille chose, mais il y a des gens, dont nous devons respecter l'opinion, qui regardent cette habitude comme des plus répréhensibles. Cependant, je ne suis pas convaincu qu'il ne soit pas à propos de permettre l'usage du tabac, et je ne dis pas mon dernier mot à ce sujet si nous pouvons trouver un moyen qui prouvera aux personnes en charge de l'administration des pénitenciers, que ce ne serait pas créer des inconvénients qui feraient plus que contrebalancer les privations auxquelles les hommes sont maintenant soumis, et occasionnent, par la prohibition du tabac, un mal encore plus grand, qui consiste dans le trafic entre gardiens et prisonniers.

L'hon. M. OLIVER: Quel usage fait-on du tabac qui est ainsi vendu; est-il fumé ou chiqué?

L'hon. M. DOHERTY: Il est arrivé que des hommes ont été punis d'avoir fumé, il se trouve d'autres cas où on en a trouvé qui se servaient du tabac pour le chiquer. Tout de même, je suis d'avis, quoique je puisse me tromper, que les forçats mâchent plutôt le tabac qu'ils ne fument. Une bonne raison pour cela, c'est qu'il est plus facile de chiquer du tabac à la cachette, que de fumer.

L'hon. M. OLIVER: Si je comprends bien l'honorable député de Frontenac, il est d'avis que cette gratification est facultative, c'est-à-dire qu'elle est payée, si les autorités le jugent à propos, et ne l'est pas, si les autorités en jugent autrement. Est-ce bien cela?

L'hon. M. DOHERTY: L'allocation peut n'être pas accordée à l'employé qui se conduit de façon à ne la point mériter. Cette gratification, toutefois, il est d'usage de l'accorder à moins que l'employé, qu'il n'y a aucune raison de congédier, ne quitte le pénitencier de sa pleine liberté, ou que sa conduite n'ait été vraiment répréhensible. Mais l'inconduite est susceptible d'en entraîner la perte.

L'hon. M. OLIVER: C'est de la gratification de $100 que je parle.

L'hon. M. DOHERTY: Celle-là, elle est accordée à tous les employés dont les appointements ne dépasent pas $1,000. Elle n'est pas facultative.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est qu'une simple augmentation d'appointements accordée à chacun de ces employés?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

L'hon. M. OLIVER: A entendre l'honorable député de Frontenac (M. Edwards), j'avais compris que l'octroi de la gratification étant facultatif, l'employé se trouvait à compter sur la faveur de ses supérieurs plutôt que sur l'excellence de ses états de service; mais comme l'augmentation d'appointements est accordée à chacun d'eux, il va sans dire que ces employés conservent leur indépendance.

M. EDWARDS: Je ne me suis peut-être pas exprimé assez clairement. Ce n'est pas de cette augmentation de $100 que j'ai voulu parler, mais de la gratification accordée à l'employé qui démissionne au bout de dix, quinze ou vingt ans de service.

L'hon. M. OLIVER: Je n'avais pas bien saisi le sens des observations de l'honorable député. Si l'octroi de cette gratification était facultatif, j'y trouverais fort à redire. A mon avis, il doit y avoir pour objet de relever les appointements des employés. Comme il existe un pénitencier dans ma circonscription, je me permettrai de dire quelques mots sur ce sujet. Quand un employé du pénitencier vient de mourir, on devrait, j'en ai la conviction, accorder à sa famille la gratification à laquelle il aurait eu droit le jour où il aurait librement démissionné. Cette gratification, que lui valent ses états de service, est destinée au bien-être de sa famille autant qu'au sien propre; aussi quand la mort vient le surprendre, la gêne de sa famille est-elle d'autant plus profonde que le malheur est plus soudain. Quel que soit l'usage dans les autres services administratifs, il serait de simple justice qu'à l'égard des pénitenciers, où le personnel est loin d'être trop largement rétribué et où l'employé doit être tout particulièrement digne de confiance, le Gouvernement eût le bon esprit de modifier la règle de manière à faire bénéficier la famille de la gratification à laquelle son chef décédé aurait eu droit le jour où l'inaptitude physique l'eût obligé de quitter son emploi. Si le ministre entreprenait une réforme en ce sens, il pourrait compter sur l'appui des deux côtés de la Chambre: le mien lui est certainement acquis d'avance.

Ce que le ministre (M. Doherty) a dit de l'emploi des détenus m'a fait grand plaisir. Autrefois, la prison était considérée comme un simple lieu de punition; plus la situation des détenus était pénible, plus leur punition était sévère et, partout, plus l'institution atteignait complètement son but. De nos jours, l'opinion à cet égard accuse une profonde transformation; on se préoccupe davantage du bien-être et de la réforme des prisonniers. A mon avis, on ne peut réformer les prisonniers qu'à la condition de les tenir occupés; or, l'emploi ne peut aboutir à la réforme que s'il est rémunéré. L'emploi sans rémunération est synonyme d'esclavage. Et entre les murs d'une prison aussi bien qu'ailleurs, l'esclavage est toujours avilissant. Si l'on tient à ce que nos prisons servent à la réforme des détenus, il ne saurait y avoir d'inconvénient à se rallier à la proposition du ministre, c'est-à-dire à rémunérer le travail des détenus, la rémunération devant être versée soit aux parents des prisonniers, soit à ceux-ci mêmes, au moment de leur mise en liberté.

Le jour où le travail des prisonniers sera rémunéré, on devra cesser de reprocher à ces malheureux, comme on l'a fait par le passé, de concurrencer l'ouvrier libre. Cette concurrence existera, il est vrai, mais elle revêtira le même caractère que celle qui serait faite par des ouvriers libres, puisque le travail sera accompli moyennant salaire. Cela étant, il n'existera aucune raison plausible de s'opposer à l'écoulement du produit d'un labeur rémunéré; on ne pourra certainement plus alléguer que par les conditions, le travail des détenus diffère de celui de l'ouvrier libre.

Un autre aspect de la question, c'est que la famille du condamné souffre du châtiment. Cela doit, évidemment, augmenter le châtiment du condamné qui ne peut manquer de souffrir moralement à cause de la honte infligée à ses proches.

Pour payer aux membres du Sénat les jours d'absence en sus de ceux pour lesquels on ne fait aucune déduction en vertu du chapitre 10, S.R.C., 1906, qui, pendant cette absence étaient malades dans les hôpitaux, bien que ces hôpitaux soient situés à plus de 10 milles d'Ottawa, et pour payer aux membres de la Chambre des communes les jours d'absence causée par la maladie, les affaires publiques, ou la mort, durant la présente session, y compris un montant de $2,500 pour l'honorable H. S. Béland, prisonnier de guerre en Allemagne, ou les jours d'absence n'excédant pas 15 jours en sus des jours pour lesquels aucune réduction n'est faite en vertu de l'article 35 du chapitre 10, S.R.C., 1906, $55,000. Pour payer à l'Orateur de la Chambre des communes pour sa résidence et ses serviteurs pendant l'année expirée le 31 mars 1918, au taux de $15 par jour—somme supplémentaire nécessaire, $1,800. Pour payer à l'Orateur suppléant de la Chambre des communes pour son appartement pendant l'exercice expirant le 31 mars 1918, au taux de $5 par jour—somme supplémentaire requise, $600. Pension annuelle à M. Thomas Barnard Flint, qui prend sa retraite pour cause d'une invalidité, $2,000—$59,900.

L'hon .M. REID: Ce crédit de $55,000 est inscrit à titre d'allocation aux membres

du Parlement pour quinze jours additionnels d'absence. Il comprend en outre $2,500 pour le Dr Béland et l'indemnité ordinaire en cas de décès. Ce crédit remplacera l'article inscrit dans le budget principal.

M. NESBITT: Les autres crédits ne seront pas utilisés.

L'hon. M. REID: Non. Les montants de $1,800 et de $600 sont nécessaires à titre d'allocation à l'Orateur et à l'Orateur suppléant parce que la session a été plus longue qu'on ne s'y attendait. Nous avons mis de plus un crédit de $2,500 à titre de pension annuelle à M. Flint qui prend sa retraite. Au sujet de ce dernier article, je puis dire que la santé de M. Flint n'est pas des meilleures et qu'il a manifesté le désir de prendre sa retraite. J'ai fait partie de la Chambre pendant tout le temps que M. Flint a occupé la position de greffier; dans le fait, j'ai été son collègue durant qu'il occupait un siège comme député. Nous regrettons tous que l'état de sa santé le force à prendre sa retraite; il s'est toujours montré un fonctionnaire de premier ordre, estimé de tous nos collègues et nous regrettons beaucoup de le perdre. Cependant, ce sont des choses qui arrivent et c'est sur sa demande qu'il prend sa retraite. Nous lui accordons $2,500 comme pension annuelle. M. Flint lui-même dit que cette somme est raisonnable et il en est satisfait. J'espère que la Chambre adoptera ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas fait partie de la Chambre aussi longtemps que le ministre des Douanes (M. Reid), mais durant les dix années que j'ai passées ici j'ai eu l'occasion de juger du dévouement dont M. Flint a fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs. Je puis dire qu'il a donné satisfaction entière. Il y a une chose qu'il convient de rappeller, à cette occasion, c'est qu'il a beaucoup travaillé à la réédition de l'ouvrage de Bourinot; il a ajouté à cet ouvrage des notes et des citations précieuses destinées à être d'un grand secours aux députés. Son livre restera comme un témoignage de son travail et de ses capacités. Je n'ai pas de doutes que l'honorable ministre s'est fait l'interprète des sentiments de tous les membres de cette Chambre quand il a déclaré que tous nos collègues regretteront l'infirmité qui force M. Flint à prendre sa retraite. Je suis aussi convaincu que l'allocation que le Gouvernement a demandée à la Chambre de lui accorder à titre de pension de retraite sera cordialement approuvée par la représentation.

M. KYTE: Je désire ajouter quelques mots aux remarques faites par le ministre des Douanes (M. Reid) et l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) en exprimant mon regret que M. Flint juge nécessaire, par suite de l'état peu satisfaisant de sa santé, de se retirer de la position honorable de greffier de cette Chambre. Il a donné pendant plusieurs années ses services comme homme public et il a atteint la fonction la plus élevée dans le personnel administratif de cette Chambre.

Les circonstances ont voulu que lorsque M. Flint a pris sa retraite comme sous-greffier de l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, en 1891, je fusse son successeur. Depuis, les relations entre M. Flint et moi-même ont été des plus cordiales et des plus agréables. Il ne m'est pas possible d'ajouter quoi que ce soit à l'estime dont M. Flint a joui parmi les membres de cette Chambre, appartenant aux deux partis politiques, à la fois comme membre de la Chambre des communes et comme fonctionnaire. Avant d'occuper la position de greffier il a été pendant plusieurs années le représentant du comté de Yarmouth et comme représentant de ce comté il a su conquérir l'estime et l'amitié de tous ses collègues dans cette Assemblée.

Bref, je fais des vœux pour que M. Flint nous soit préservé pour bien des années encore et pour que l'état de sa santé lui permette de continuer à rendre de précieux services, sinon au Dominion du Canada du moins, à la province de la Nouvelle-Ecosse, et cela, durant plusieurs années à venir.

M. l'ORATEUR: Il ne conviendrait guère que ce crédit fût adopté; sans corroboration de ma part des observations faites par ces honorables députés préopinants. Il m'a été donné de l'avoir comme collaborateur assez constamment, surtout depuis deux ans. Je dois reconnaître son inlassable courtoisie et ses égards pour moi, dans des circonstances parfois contrariantes. M. Flint, dans sa vie publique, en qualité de membre de la députation ou de greffier de cette Chambre, n'a été animé que d'une préoccupation, celle d'appliquer toutes ses facultés à la parfaite exécution de ses devoirs. Personne ne déplore plus que le greffier lui-même l'infirmité qui rend absolument nécessaire que ce crédit figure au budget supplémentaire. Espérons que la Chambre puisse lui trouver un digne successeur.

L'hon. M. MURPHY: Ce crédit, n° 512, mentionne quatre crédits dont le premier est de $55,000. J'ai compris que le ministre disait qu'il s'agissait d'une substitution, quant au crédit de $22,010 qui figurait au premier budget supplémentaire, page 5. Dans ce cas, il me semble que l'inscription

du crédit précédent au chiffre de $5,000, n'est pas exacte.

L'hon. M. REID: Le crédit est changé. Le crédit 416 est ainsi conçu:

Paiement de la pleine indemnité parlementaire de membres de la Chambre des communes—jours perdus par suite d'absence causée par maladie, affaires publiques, travaux agricoles d'urgence, ou pour raison de décès durant la présente session, y compris somme de $2,500 à l'honorable H. S. Béland, prisonnier de guerre en Allemagne, nonobstant quoi que ce soit de contraire dans le chapitre 10 des Statuts revisés, "loi concernant le Sénat et la Chambre des communes", ou tous amendements à ladite loi—paiement devant être fait suivant que le jugera le conseil de la Trésorerie, $22,010.

On a modifié ce crédit pour la raison suivante: la session a eu deux fois la durée d'une session ordinaire, et il a été convenu d'allouer quinze jours de plus que les quinze jours alloués régulièrement par la loi pour absences aux députés, et le crédit dut être rédigé à neuf pour couvrir cette entente. Je croyais que le crédit se rapportait également aux absences des sénateurs, mais j'ignore si l'on peut l'interpréter dans ce sens. Mais sous sa forme actuelle, ce crédit doit satisfaire tous les intéressés.

L'hon. M. MURPHY: Tient-il lieu de l'autre crédit, ou s'y ajoute-t-il?

L'hon. M. REID: Il en tient lieu. L'autre crédit ne couvre pas les quinze jours supplémentaires, et c'est pour cela que nous le remplaçons par celui-ci.

M. BOIVIN: Alors, le crédit 416, dont l'honorable ministre et l'honorable représentant de Russell viennent de parler, ne sera pas proposé pour adoption en dernière épreuve, ou, du moins ne sera pas utilisé? Est-ce bien cela?

L'hon. M. REID: Tout se trouve dans le crédit 416. Nous proposerons l'adoption de ce crédit en dernière épreuve, mais nous ne l'utiliserons pas. Il remplace maintenant le crédit 416. Celui-ci comprend plusieurs item et nous ne faisons que le remplacer par celui dont il est question maintenant.

L'hon. M. PUGSLEY: Ne faut-il pas rayer l'autre crédit?

L'hon. M. REID: Nous pourrions le faire, mais cela n'est pas nécessaire. J'ai pensé que le résultat serait à peu près le même.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'est pas de bonne pratique de voter deux crédits pour la même fin. Lorsque M. l'Orateur aura repris le fauteuil, de consentement nous pourrons rayer ce crédit.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas creusé la question, mais je ne vois rien dans ce crédit qui diffère de l'autre, mais si la Chambre l'adoptait tout de même, nous nous abstiendrions de l'utiliser.

M. BOIVIN: Ce crédit comporte une dépense additionnelle, car il est d'un chiffre plus élevé que l'autre.

L'hon. M. REID: D'après ce que j'ai compris du ministre des Finances, ce crédit tient lieu de l'autre, et on a ajouté une somme suffisante pour couvrir les absences. Peut-être diffèrent-ils.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'autre crédit est inclus dans celui-ci, du consentement unanime de la Chambre, il sera facile de le rayer.

L'hon. M. REID: Je vais en proposer l'adoption en dernière épreuve, après que nous aurons examiné ces crédits et si l'on soulève quelque objection, je le supprimerai.

M. BOIVIN: Un autre caractère de ce crédit, c'est que, à en juger par sa rédaction, le Gouvernement encourage les députés à s'absenter, en ce qu'il établit un régime de faveur pour les députés qui n'assistent pas aux séances aux dépens de ceux qui suivent assidûment les délibérations de la Chambre. Tel que ce crédit est libellé, les députés qui auront été absents pendant trente jours ou davantage recevront une gratification supplémentaire de $225.

L'hon. M. REID: L'honorable député dit que le Gouvernement accorde une prime à l'absence. Ce sont les whips des deux côtés de la Chambre qui ont réglé les détails de ce crédit. S'il y a malentendu, je n'en veux pas être responsable. Si je ne me trompe, vu la longueur de la session les whips sont d'accord à dire qu'une indemnité pour quinze jours additionnels d'absence serait accordée. Si je fais erreur, que les whips le disent.

M. BOIVIN: Je demande bien pardon à cette Chambre d'avoir dit que le Gouvernement accorde une prime à l'absence. En réalité, je ne crois pas qu'il ait eu pareille intention. Je ne nie pas qu'il soit intervenu une entente entre les whips; mais tout député a le droit d'exprimer son opinion avant de voter un crédit, et j'en suis certain, les quelques remarques que je vais formuler rallieront l'approbation, je ne dirai pas de la majorité de la Chambre, mais d'un grand nombre de députés.

Ce crédit, dans sa teneur actuelle, signifie qu'un député qui a été absent pendant trente jours ou plus durant cette session, recevra $225 qu'il n'aurait pas touchés si ce crédit n'eût pas été voté. Celui qui aura

été absent, disons pendant dix-huit jours, recevra $45 de plus qu'il ne toucherait si ce crédit n'était pas voté; mais celui qui a assisté à toutes les séances de la Chambre depuis le commencement de la session ne recevra pas un sou de plus. Ceux qui ont été absents trente jours ou davantage seront donc récompensés de leur absence. Ceux qui ont été absents moins de trente jours mais plus de quinze, recevront aussi une récompense, mais elle ne sera pas aussi forte que s'ils eûssent été absents plus longtemps. Ceux enfin qui sont restés à Ottawa pendant toute la session, ou qui ont été absents pendant moins de quinze jours, ne recevront aucune récompense.

J'ai causé de ce sujet avec M. l'Orateur il y a quelques instants, et il m'a expliqué qu'il serait impossible de modifier maintenant la rédaction de ce crédit, à moins d'obtenir une nouvelle autorisation du Gouverneur général pour un nouveau crédit, mais j'ai pensé qu'il était bon tout de même d'appeler l'attention de la Chambre sur cette question. Les députés qui se sont absentés pendant la session pour vaquer à leurs affaires personnelles, et qui n'ont pas eu de frais d'hôtellerie à payer à Ottawa pendant ce temps là, et qui sans aucun doute ont réalisé des bénéfices dans l'exploitation de leurs affaires pendant leur absence de la Chambre, recevront une récompense de $225. Cela me parait illogique, et à mon sens, il serait beaucoup plus juste si le Gouvernement avant la fin de cette session, proposait d'ajouter à l'indemnité parlementaire des autres députés, les $225 qu'on accorde à ceux qui ont été absents pendant trente jours. Ceux qui ont été absents pendant plus de trente jours toucheraient ainsi la même somme que leur accorde ce crédit, et ceux qui ont assisté à toutes les séances de la Chambre pendant cette session ou ont été absents moins de quinze jours, seront aussi récompensés de leur assiduité aux séances. On le sait, la session a été très longue, et je suis prêt à admettre que l'absence d'un grand nombre de députés a été inévitable. D'un autre côté, il y a des députés qui auraient pu s'absenter pour aller vaquer à leurs affaires personnelles s'ils avaient su que ce crédit serait voté dans les derniers jours de la session.

A mon sens, il ne faudrait pas punir ces députés de leur assiduité. Les honorables députés de l'Ouest, qui sont restés ici pendant toute la session, ne devraient pas être punis de leur assiduité aux séances. J'en conviens, j'ai été absent moi-même plus de quinze jours; ce crédit ne m'intéresse donc pas autant que ceux qui sont restés à Ottawa tout le temps. En justice pour la députation, le Gouvernement devrait remettre la question à l'étude. Il devrait être possible de présenter un nouveau crédit ou de modifier la rédaction de celui-ci de façon à ce que tous les députés soient sur un pied d'égalité. On prétend que le crédit serait nécessairement majoré. Or, en calculant une augmentation de $225 par député pour les 180 députés actuels, cela ferait un crédit de $40,500. Le crédit demandé est de $55,000; en outre, ceux qui ont été absents plus de quinze jours ne recevraient pas le plein montant de $225; c'est donc une certaine somme qui ne serait pas employée. Je considère ma proposition juste pour tous les membres de cette Chambre. Si, au début, j'ai dit que le Gouvernement accorde une prime à l'absence, je n'ai pas voulu dire que ce soit bien là la pensée du Gouvernement. En disant que l'on récompense l'absent et qu'on inflige une peine à celui qui se fait un devoir d'assister à chaque séance, j'ai peut-être exprimé de façon discourtoise ce que j'avais à l'idée.

M. MIDDLEBRO: J'espère que personne ne s'en ira en croyant que, par cette résolution, il aura droit à plus que son indemnité ordinaire de $2,500. Comme cette session a duré presque le double de ce que dure une session ordinaire, on a pensé que l'exemption serait du double. Aux termes de la loi actuelle, certains députés ne s'absentent que deux jours, ou cinq, pendant que d'autres vont jusqu'au bout de leurs quinze jours, et touchent le plein montant de leur indemnité. Autant que je peux voir, nous avons, dans ce cas, appliqué la même règle que par le passé. Sur la base d'une exonération de quinze jours pour quatre mois de session, l'exonération sera de trente jours pour une session de huit mois. C'était le seul moyen que l'on pût adopter sans avoir à recourir à une loi ayant pour but d'accroître l'indemnité, et je suis sûr que pas un de nous ne voudrait de ce recours.

L'hon. M. PUGSLEY: Ne serait-il pas bon d'ajouter à la fin de cet article les mots " à payer selon que le décidera le conseil de la trésorerie "? D'ordinaire ces mots sont inscrits à la fin d'articles de dépense de cette sorte.

L'hon. M. REID: Je crois que cela peut se faire. Je propose donc qu'après " 1916 ", à la fin de l'article 512, soient inscrits les mots " à payer selon que le décidera le conseil de la trésorerie ".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. OLIVER: Je désirerais toucher un mot de cette concession pour ab-

sence. Je n'entends faire aucune motion à ce sujet, mais il est juste de tenir compte de la différence qui existe entre les députés suivant les régions d'où ils viennent. Ceux de nous qui arrivent de fort loin: de l'ouest du lac Supérieur, des Provinces maritimes, de certaines circonscriptions des provinces de Québec ou d'Ontario fort distantes; ceux-là, dis-je, sont incapables de vaquer à leurs affaires personnelles dans le temps qu'ils s'occupent des affaires du public au cours de la session. Quant à ceux qui, dans une nuit ou dans un après-midi, peuvent se rendre d'Ottawa à leur domicile, il paraît qu'il leur est possible de vaquer à leurs occupations personnelles sans laisser d'accomplir leurs devoirs de député. Ceux de nous que la fortune sous ce rapport favorise moins que d'autres n'ont rien à reprocher à ceux-là, mais il ne faut pas que, dans l'exercice de leurs droits, il nous cause un tort quelconque ou aient l'air de nous critiquer. Il est de fait qu'à chaque session les travaux de la Chambre sont retardés par cette absence systématique d'un grand nombre de nos collègues qui demeurent à peu de distance de la capitale et qu'on ne voit jamais ici à la fin ni au commencement de la semaine. Au lieu donc de faire cinq jours d'ouvrage par semaine, nous n'en faisons que trois pendant la plus grande partie de la session, et quelquefois à peine trois jours. Cela a pour effet de prolonger la session outre mesure et d'obliger ceux qui demeurent au loin à rester ici des semaines et des mois de plus qu'il ne faudrait, si chacun se tenait ici et assistait aux séances durant les cinq ou six jours de la semaine. L'amende de $15 pour chaque jour d'absence a été imposée dans le but de retenir les députés à leur ouvrage. Nous leur faisons cette concession de quinze jours, et c'est là la cause du préjudice dont nous souffrons, mais ce n'était pas assez et ce sera maintenant trente jours. Après avoir déclaré que, dans l'intérêt du pays et de la caisse publique, une amende de quinze dollars serait imposée à tout membre qui ne se présenterait pas à la Chambre dans la journée, nous établissons que cette amende ne sera payée qu'après quinze jours d'absence. Maintenant, ce ne sera plus quinze jours, mais trente pour lesquels il ne sera payé aucune amende. Tout cela est illogique. Quoiqu'il puisse être bien inutile de résister à cette proposition, je prends sur moi de dire à la Chambre, conformément aux remarques de l'honorable député de Shefford (M. Boivin), combien grave est le préjudice causé à une part considérable de la députation par cette pratique de quelques-uns de nos membres qui s'occupent de leurs affaires personnelles pendant le cours de la session.

M. VERVILLE: Mon honorable ami disait il y a un instant que, d'après la loi, il était impossible d'accroître l'indemnité parlementaire. Qu'est-ce qui empêcherait le Gouvernement d'inscrire au budget une certaine somme devant être affectée aux dépenses que la session occasionne d'ordinaire? Le mot "dépenses" est employé dans cet article, et il pourrait être donné à chacun de nous un égal montant pour les dépenses qu'il a dû faire à cause de la longueur de la session.

On le sait, le prix de la vie a considérablement augmenté au Canada et Ottawa ne fait pas exception. Je crois que ma suggestion répondrait à l'objection du député qui a dit, il y a un moment, que la loi ne nous permet pas d'augmenter l'indemnité. Nous n'augmenterions pas l'indemnité si nous appelions cela une somme affectée à des dépenses extraordinaires causées par la longueur de la session. Nombre de députés sont obligés de demeurer ici pendant toute la session et je ne veux pas payer la folle enchère—je n'attache pas de sens blessant à cette expresion—parce que nous avons tout autant droit à cette somme que d'autres qui sont demeurés absents.

L'hon. M. REID: Vieux parlementaire qu'il est, l'honorable député sait sans doute, qu'il est impossible de modifier ce crédit, tel qu'il figure au budget. Comme c'est une loi de finance il nous faut obtenir l'assentiment de Son Excellence le Gouverneur général et le crédit est porté au budget dans les mêmes termes que les années précédentes, sauf qu'on a accordé quinze jours de plus. Les chefs de file des deux partis m'ont laissé entendre que les députés sont d'avis que cette manière d'agir est juste et raisonnable. Il y a beaucoup de députés qui ont siégé ici pour ainsi dire toute la session et qui ont perdu trente jours. Je le sais, il y a un député qui, pour vaquer à ses affaires personnelles, part chez lui le vendredi—et il a un long voyage à faire—et revient le mardi. Cependant il est ici le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi jusqu'à quatre heures de l'après-midi probablement. Dans une session comme celle-ci, il perdait quinze jours et cependant, il a travaillé aussi ferme que beaucoup d'autres qui ont siégé ici constamment, peut-être parce qu'il a pris une part active aux débats. Parfois, il serait pour ainsi dire injuste de ne pas accorder une allocation spéciale à cause de la longueur de la session. A mon avis, il n'est guère possible de modifier ce crédit; car

nous l'avons cru acceptable aux députés des deux côtés de la Chambre. Le Gouvernement a demandé à Son Excellence l'autorisation d'inscrire ce crédit comme par le passé, pour plusieurs jours perdus par suite d'absence causée par maladie, affaires publiques ou décès, sauf qu'on y a ajouté quinze jours supplémentaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Je m'explique difficilement que les honorables députés qui ont porté la parole s'opposent à cette allocation supplémentaire de quinze jours.

L'hon. M. REID: Ils désirent la modification du crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le but de rendre pleine et entière justice, on propose l'adoption d'une autre disposition. L'étrange anomalie qui existe dans ce crédit, c'est qu'il dispose qu'un membre de la Chambre ne saurait recevoir quinze jours d'indemnité pour cause d'absence causée par maladie, alors que nos bons amis du Sénat peuvent toucher toute leur indemnité, parlementaire, s'il arrive qu'ils soient malades dans un hôpital éloigné d'Ottawa de plus de dix milles. Le résultat c'est qu'un sénateur qui tombe malade chez lui et s'en va se faire soigner à l'hôpital reçoit son indemnité parlementaire dans son intégralité, pourvu que sa maladie dure toute la session, tandis qu'un député à la Chambre des communes, également malade et demandant les mêmes soins dans un hôpital, ne reçoit qu'une indemnité de quinze jours. Il faudrait modifier ce crédit de manière à ce qu'il s'applique aussi bien aux membres du Sénat qu'au députés de la Chambre des communes. Il me semble qu'une manière équitable de faire les choses, surtout pour les députés de l'Ouest qui ont un grand voyage à faire pour venir ici, serait de rédiger une disposition spéciale qui s'appliquerait particulièrement à la session actuelle. Comme le ministre le sait, il existe une indemnité afférente aux frais de route effectués par les députés qui se rendent ici pour l'ouverture de la session et retournent chez eux après la prorogation. Au cours de la session actuelle les Chambres se sont ajournées en février et se sont de nouveau réunies en avril; mais les frais de route, aller et retour, qui ont été aussi élevés que ceux effectués pour la rentrée et la clôture, ne sont pas prévus et les députés doivent payer ces frais. Il ne serait que juste d'accorder ces frais aux députés qui viennent de loin. Cela ne m'intéressait guère, parce que mes frais de route sont relativement peu élevés et je me sens parfaitement libre d'exprimer mon avis. J'ajoute que la clause des quinze jours ne m'intéresse pas, parce que je n'ai pas perdu quinze jours pendant toute cette session. Bien que cet item des quinze jours soit parfaitement juste, il devrait s'appliquer uniformément au Sénat et à la Chambre des communes. Le ministre peut avoir agi ainsi pour faire plaisir au Sénat. Il s'y entend dans la rédaction de lois acceptables aux deux Chambres.

L'hon. M. REID: Je ne saurais apporter de modification au texte de ce crédit, tel qu'il figure au budget et je crois qu'il faudra l'adopter dans sa teneur.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons amplement le temps. Le Parlement n'est pas prorogé ce soir. Si le ministre veut faire les choses à la hâte, qu'il le fasse.

L'hon. M. REID: Il n'y a pas à prévoir que l'on présentera d'autre budget. J'aimerais à faire passer ces crédits et les faire adopter. Si je suis bien renseigné, la seule chose qui reste et qui puisse retarder la prorogation est la loi des élections en temps de guerre qui n'est pas encore revenue du Sénat.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne peut être terminé avant deux jours encore.

L'hon. M. REID: Le bill a été soumis au Sénat et sera ici demain.

L'hon. M. PUGSLEY: Il faut une inscription au Feuilleton et l'on ne pourrait s'en occuper demain.

L'hon. M. REID: On pourrait s'en occuper demain avec l'assentiment de la Chambre. Il ne reste pas d'autre chose, et je suis certain que tous les députés ont hâte de s'en aller. Si nous pouvons aborder ce bill demain et le discuter, nous le ferons avec plaisir.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis certain que le ministre constatera que tous les honorables députés désireront discuter au long tous les amendements que l'on peut avoir apportés à ce bill. Si, par conséquent, le ministre approuve ma proposition, il y aura amplement de temps pour présenter un budget supplémentaire.

L'hon. M. REID: Je suis prêt à porter la proposition de mon honorable ami à l'attention du Gouvernement, mais nous aimerions à continuer la discussion de ce bill demain, et alors nous pourrions prendre le temps nécessaire pour le discuter. Nous ne voulons pas le faire adopter par la Chambre plus vite qu'il ne le faut. Je crois que nous avons tous hâte de partir, et nous devrions tous être prêts à faciliter l'expédi-

tion des affaires autant que possible. J'aimerais à faire voter ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce serait une bien petite affaire à régler demain, si ma proposition reçoit l'approbation de mon honorable ami. Si nous n'attendons que le bill du sens électoral, dans le cours ordinaire des choses il ne ne nous arrivé que demain, il ne sera pas porté au Feuilleton avant samedi, et nous ne saurons que faire de notre temps pendant toute la journée de demain. Nous ne saurions peut-être pas mieux employer notre temps qu'à rendre justice à nos amis de l'Ouest.

Service des phares et du littoral.—Somme supplémentaire pour pensions à payer à des pilotes en retraite, savoir: O. Noël, F. X. Desmeules et Adjutor Baillargeon, $800.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela relève du service des phares et du littoral. J'attirerai l'attention du ministre sur le fait qu'aux premiers jours de la session on a posé au ministre de la Marine et des Pêcheries, une question à l'effet de savoir si l'on se proposait d'accorder une augmentation de salaire aux gardiens de phares. Sur la proposition du Gouvernement, le Parlement a accordé, au cours de la présente session, une foule d'augmentations dont la plupart ont été l'objet d'une assez vive opposition de la part de la gauche. En réponse à cette question, le ministre de la Marine et des Pêcheries a déclaré qu'il ne pouvait laisser entrevoir la perspective d'une augmentation. Il est à ma connaissance qu'il y a un grand nombre de gardiens de phares qui ne reçoivent, pour quelques-uns d'entre eux, que $300 de salaire par année. La moyenne du salaire, à ce que j'apprends, varie entre $300 et $400. Ces gens mènent une vie solitaire dans un phare située sur un rocher, et en hiver surtout, leur vie est remplie des plus grands ennuis; et, à mon avis, ce n'est certes pas à l'honneur d'un pays comme le Canada que d'attendre de ces gens qu'ils continuent de s'acquitter de leurs pénibles fonctions et de se soumettre à toutes les privations qui sont leur partage pour le faible salaire de $300. Je regrette beaucoup que le ministre n'ait pu nous donner l'assurance que les observations qui lui ont été présentées seraient favorablement accueillies, et aujourd'hui je demanderai au ministre de présenter avant la prorogation un crédit pour une augmentation, même de $100, en faveur de ces gens. Ils se ressentent du prix élevé de la vie comme tous les autres et, en réalité, on peut fort bien qualifier les salaires qu'ils reçoivent de salaires de famine. Ces salaires ne leur permettent pas de subsister. En certains cas, les gardiens des phares peuvent gagner de l'argent à la pêche, mais ce sont là des exceptions. La grande majorité d'entre eux n'ont que leur salaire, lequel est tout à fait insuffisant pour assurer leur subsistance et leur permettre d'élever leurs familles.

L'hon .M. REID: Je vais soumettre la question au conseil demain et je verrai si l'on peut faire quelque chose.

Pour parfaire l'allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême fédérale, afin de le rembourser de ses frais de déplacement et autres dépenses quand il fait fonction de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général,

M. EDWARDS: J'aimerais une petite explication au sujet de ce crédit. On me dit que le traitement du juge en chef du Canada est de $10,000 par année. Est-ce bien cela?

L'hon. M. REID: Oui.

M. EDWARDS: On m'assure aussi qu'il reçoit une allocation de $2,500 pour ses frais de voyage quand il traverse l'océan pour assister aux réunions du Conseil privé. Est-ce exact?

L'hon. M. REID: Parfaitement; il est membre du Conseil privé.

M. EDWARDS: Je suppose qu'il n'a pu assister à un grand nombre de réunions du Conseil privé au cours des trois dernières années. Si j'ai bien compris, il reçoit à l'heure actuelle $2,500 pour signer son nom au lieu et place du Gouverneur général. Or, on propose encore d'ajouter une autre somme de $2,500, formant un total de $5,000 que le juge en chef recevra pour régler ses frais de voyage et autres dépenses relativement à ses services quand il fait fonction de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général. On m'informe que le juge en chef habite Ottawa. Est-ce vrai?

L'hon. M. REID: Parfaitement.

M. EDWARDS: Si le juge en chef habite dans les limites de la ville d'Ottawa, ses frais de voyage ne doivent pas être très élevés. Je pense que cette augmentation de $2,500 n'est pas juste. Il n'y a pas un député en cette enceinte qui croit qu'elle est justifiée; je vais donc me rendre compte de l'opinion de la Chambre en proposant que le crédit en question soit rayé du budget.

L'hon. M. REID: L'honorable député est dans le vrai quand il affirme que le traitement du juge en chef est de $10,000. Ce magistrat a reçu en outre $5,000 par année pour régler ses frais de voyage et les autres dépenses qui lui incombent lorsqu'il remplit les fonctions de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général. Il est

vrai que le juge en chef habite Ottawa, mais il arrive parfois qu'il soit assez loin de la capital et il est obligé de revenir en ville pour exercer les fonctions de suppléant du Gouverneur général. L'année dernière, nous avions inscrit un crédit de $5,000 au budget pour ces fins, mais par suite d'une erreur quelconque, une somme de $2,500 seulement a été inscrite au budget et nous demandons simplement de voter le crédit ordinairement affecté à cette fin. Il ne s'agit pas du tout d'une augmentation. L'autre crédit de $2,500 dans le budget principal est destiné à régler les frais de voyage du juge en chef quand il va assister aux réunions du comité judiciaire du Conseil privé. A mon avis, il ne serait guère raisonnable de diminuer de $2,500 le crédit en question. Je suis peiné qu'une pareille erreur se soit produite dans la préparation du budget, de sorte que je prierai la Chambre de vouloir bien consentir à voter cet item de $2,500.

M. EDWARDS: Je ne désire nullement me montrer déraisonnable, mais il me semble que l'on force un peu la note en accordant un traitement de $5,000 au juge en chef pour la tâche d'apposer de temps à autre sa signature au bas des documents publics. Si ce magistrat reçoit $10,000 de traitement comme juge en chef et $5,000 à titre de député du Gouverneur général, cela fait un traitement de $15,000 par année. Or, je ne crois pas que les heures de travail et la tâche qu'accomplit le juge en chef puissent se comparer même de loin au travail et aux responsabilités qui incombent au premier ministre et au chef de l'opposition.

A mon avis, il est absolument déraisonnable d'accorder un traitement de $5,000 à un personnage habitant Ottawa parce qu'il est obligé de signer son nom par ci par là au bas des documents publics. Si nous voulons augmenter le traitement du juge en chef du Canada qu'on le fasse ouvertement. Pour moi, je crois qu'il serait préférable de rayer ce crédit une fois pour toutes. Le juge en chef du Canada ou quelque autre magistrat habitant Ottawa pourrait très bien apposer de temps à autre leur signature au bas des documents publics, en l'absence du Gouverneur général, sans recevoir de rémunération. Quant aux voyages du juge en chef en Europe, je ne sais si c'est vrai ou non, mais j'ai entendu dire que ce magistrat retire ces $2,500 pour frais de voyage et autres déboursés qu'il est censé faire lorsqu'il va assister aux réunions du conseil privé en Angleterre, quand, en réalité, il n'a jamais quitté les rives du Canada; cependant, il retire cette somme chaque année comme s'il s'agissait d'une partie de son traitement.

Quelques honorables députés ont proposé tout à l'heure que le ministre inscrive un faible crédit au budget afin d'accorder une gratification d'une couple de cents dollars à plusieurs membres du Parlement qui ont toujours assisté régulièrement à toutes les séances de la Chambre afin de mettre tout le monde sur le même pied. Cela revient à dire que l'on pourrait accorder une somme minime aux députés de l'Ouest et de l'extrême Est du pays, en considération des frais additionnels que leur a occasionnés l ajournement de la présente session. Voilà une proposition qui demande à être étudiée avec soin avant que le Gouvernement se décide à l'adopter, quand il fait voter si facilement une somme de $5,000 au juge en chef du Canada parce qu'il est appelé de temps à autre à apposer sa signature au bas des documents publics.

L'hon. M. REID: Le juge en chef reçoit un traitement annuel de $10,000. Aux fins d'exprimer mon opinion personnelle et sans vouloir faire allusion au présent juge en chef ou à qui que ce soit en particulier, je répondrai à mon honorable ami que l'avocat qui possède les aptitudes requises pour occuper les fonctions de juge en chef de la cour Suprême fédérale pourrait peut-être gagner le double de ce traitement s'il avait continué à exercer sa profession. Relativement à la question des émoluments du premier ministre, je n'ai pas le moindre doute que sir Robert Borden pourrait gagner trois fois plus que le traitement qu'il reçoit, s'il abandonnait l'arène politique pour retourner à l'exercice de sa profession. Je n'hésite pas à déclarer que le très honorable chef de l'opposition serait dans le même cas, s'il était un peu plus jeune.

A mon avis, ni le premier ministre ni le chef de l'opposition ne reçoivent la rémunération à laquelle ils ont droit.

L'hon. M. GRAHAM: Etes-vous trop modeste pour discuter la question de savoir si les membres du Gouvernement reçoivent une rémunération suffisante?

L'hon. M. REID: Je ne discuterai pas cela. C'est la coutume invariable de payer cette somme au juge en chef de la cour Suprême et, comme il a jusqu'ici reçu $5,000 pour frais de route, etc., le Gouvernement le comprend, il serait injuste de réduire ce crédit. Bien que je n'aie aucune objection à ce que l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) exprime son opinion, je désirerais que la Chambre approuve ce crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est affecté aux "frais de route et autres dépenses." C'est à bon droit que mon honorable collègue (M. Edwards) pense que cette somme de $5,000 pour "frais de route et autres dépenses" semble un chiffre fort élevé. Il serait préférable d'acorder au juge en chef une allocation à titre de représentant du Gouverneur général, à raison de la haute et honorable situation qu'il occupe, lorsqu'il exerce les fonctions de représentant du Gouverneur général. A mon avis, il ne serait pas convenable de supprimer ce crédit, parce que le juge en chef de la cour Suprême du Canada a toujours rempli la fonction de suppléant du Gouverneur général, et a toujours reçu une allocation. Je ne sais pas si le chiffre de cette indemnité annuelle a toujours été de $5,000. Il serait malséant de soumettre à une inégalité de traitement le titulaire actuel et de refuser de le mettre sur un pied d'égalité avec ses prédécesseurs. Le ministre affirme à bon droit que le traitement du juge en chef du Canada est loin d'être élevé. Le président de la commission des chemins de fer reçoit un traitement annuel de $15,000, c'est-à-dire $5,000 de plus que celui que touche le juge en chef du Canada. Ces jours derniers, nous avons voté un crédit de $10,000 affecté au traitement annuel du président de la commission des recherches scientifiques. Comme on l'a dit, un avocat ayant une bonne clientèle au Canada peut gagner deux ou trois fois autant que le traitement accordé au juge en chef, et un homme aussi éminent que ce dernier pourrait facilement gagner au Barreau de $25,000 à $50,000 par année, dans les grandes villes. Je ne m'oppose pas à l'ouverture de ce crédit. Ce qu'il y a ici de critiquable, c'est le texte même du crédit "frais de route et autres dépenses."

Postes—Service extérieur.

Majoration des appointements minima des commis du service ambulant de $500 à $600 et augmentation statutaire annuelle des commis ambulants de $50 à $100 dans les cas où les appointements dépassent $800, nonobstant les dispositions de la loi du service public ou de la loi des postes; en outre, paiement d'une indemnité provisoire de $100 respectivement aux employés du service extérieur du ministère des Postes dont les appointements sont de $1,600 au moins, et établissement d'un service d'inspection à Battleford-Nord (Sask.), $608,000.

M. PARDEE: J'appelle l'attention du Gouvernement sur la question des bureaux de poste dont les employés sont membres du personnel administratif et les bureaux de poste dont le personnel n'est pas passé sous le régime de la loi du service civil. Pour des raisons connues du ministère des Postes, l'employé d'un bureau de poste régulier est membre du personnel administratif, a droit à une pension et ses appointements augmentent d'année en année sous le régime du service public; tandis qu'un employé dans un autre centre peut être tout aussi populeux que ceux où se trouvent situés certains bureaux de poste réguliers, mais où est son bureau de poste dont les employés ne sont pas passés sous le régime de la loi du service public, ne saurait faire partie du personnel administratif régulier, n'a droit à aucune pension et ses appointements n'augmentent pas, de plein droit, comme le veut la loi du service public. Autrefois, dans ces derniers bureaux de poste, le receveur de la poste touchait un pour cent des recettes et il payait les commis à même ce pour-cent. Plus tard, ce pour-cent a été enlevé au receveur de la poste, mais on lui a payé des appointements fixes, ainsi qu'aux commis. Si le ministre intérimaire des Postes veut examiner la question, il constatera que des commis ont été seize ou dix-huit ans au service et qu'ils n'ont jamais eu un dollar d'augmentation durant cette période, tandis que les recettes de ces bureaux se sont accrues énormément. C'est là une injustice. Il est inexplicable que le ministère ait appliqué cette règle inflexible et draconienne, faisant de l'un un bureau régulier et de l'autre un auxiliaire, et que par suite de cette distinction, les employés d'un bureau fassent partie du personnel administratif régulier, aient droit à des pensions et à des augmentations de traitement, tandis que les autres sont privés de tous ces avantages. C'est le traitement le plus justifiable qu'on puisse imposer à toute classe d'hommes au service de l'Etat. Dans ma propre ville, je connais un employé qui travaille depuis onze ans au bureau de poste. Il n'a jamais reçu un dollar d'augmentation pendant tout ce temps et ses heures de travail sont de sept heures du matin à huit et demie le soir. D'autres commis sont dans la même situation.

Certains employés comptent plusieurs années de service, quelques-uns près de vingt ans, et cependant ils n'ont pas reçu un seul dollar d'augmentation. J'approuve sans réserve l'augmentation accordée aux commis, qui la méritent grandement, mais je ne m'explique pas qu'on néglige les employés qui ne font pas partie du personnel attitré des postes, et qui touchent depuis des années les mêmes appointements, bien que le prix de la vie ait augmenté de cinquante pour cent. Si l'on tient compte de leurs années de service, le ministère des Postes ne ferait que leur rendre justice en relevant leurs appointements, et cette augmentation

devrait être proportionnée à celle que nous venons de voter aux commis.

L'hon. M. DOHERTY: Je me sens très porté à approuver la façon de voir de mon honorable ami. Je ne suis que temporairement à la tête de ce ministère, et je ne remplis ces fonctions que depuis très peu de temps. Mon attention a été appelée sur ces bureaux de poste dont la moitié du personnel seulement est nommée par l'administration, et je me suis demandé quel était l'avantage de maintenir une organisation ainsi divisée et distincte. La différence, telle que je la comprends, c'est que dans ces bureaux le receveur de la poste a droit à un certain pourcentage des recettes, à condition qu'il rétribue lui-même ses aides. Il arrive que ces établissements soient transformés en bureaux de plein exercice, c'est-à-dire que l'administration encaisse toutes les recettes, et paie des appointements au receveur de la poste et à ses commis. Je me suis déjà proposé d'étudier les raisons qui militent en faveur d'une semblable organisation. Abstraction faite de ces considérations, ces employés ne sont pas inclus parmi ceux à qui nous votons maintenant une augmentation, parce que dans leur cas il faudrait prélever l'augmentation sur les recettes du bureau de poste où ils remplissent leurs fonctions. Tout ce à quoi je puis m'engager, c'est d'étudier les causes de la distinction qui existe, et si je constate qu'une injustice a été commise, je m'efforcerai d'y remédier.

L'hon. M. MURPHY: Le but de cet article du budget est de porter de cinquante à cent dollars l'augmentation annuelle pour les fonctionnaires dont les appointements d'passent huit cents dollars. Il me semble qu'il est plus à propos d'accorder cette augmentation à ceux dont les appointements ne s'élèvent pas à huit cent dollars. Il se peut, cependant, qu'on ait des raisons de proposer la mesure telle quelle, et, dans ce cas, je prierais mon honorable ami d'en informer le comité.

L'hon. M. DOHERTY: L'article en discussion porte le traitement minimum de cinq cents à six cents dollars. Jusqu'à présent l'augmentation annuelle pour les fonctionnaires dont le traitement est peu élevé n'a été que de cinquante dollars, et non de cent. Une ligne de démarcation a été établie entre ceux dont le traitement ne devait augmenter que de cinquante dollars par année, et ceux qui devaient bénéficier d'une augmentation de cent dollars. Si je comprends bien, c'est le traitement de mille dollars qui a servi de ligne de démarcation. On veut maintenant accorder l'augmentation de cent dollars à ceux dont le traitement n'est que de huit cents dollars. Il est très peu d'employés dont les appointements ne s'élèvent pas à ce montant.

L'hon. M. MURPHY: Pourquoi ne pas leur accorder la même augmentation?

L'hon. M. DOHERTY: La pétition qui m'a été adressée sollicitait une semblable augmentation pour les fonctionnaires dont le traitement est de huit cents dollars. Je ne me rends pas bien compte de la distinction que l'on établit entre ceux qui reçoivent plus et ceux qui reçoivent moins de huit cent dollars; mais, le grief que l'on a formulé était que l'on eût accordé cent dollars d'augmentation à ceux qui touchaient mille dollars, tandis qu'on négligeait ceux qui ne reçoivent que huit cents dollars. La plainte venait des employés recevant moins de mille dollars et plus de huit cents dollars, et c'est pourquoi l'on s'en est tenue à cette division. Franchement, je ne suis pas en état d'expliquer pour quels motifs pareille augmentation n'a pas été accordée à ceux qui touchent moins de huit cent dollars.

L'hon. M. MURPHY: Je remarque aussi que le crédit que l'on doit voter est ainsi conçu:

Paiement d'une allocation provisoire de cent dollars à chacun des employés du ministère des Postes faisant partie du service extérieur et dont les appointements sont de $1,600 ou moins.

Pourquoi a-t-on inséré les mots "allocation provisoire"? Est-ce en vue d'établir une différence avec l'augmentation annuelle? S'agit-il d'un montant fixe, qui se donne en règle générale?

L'hon. M. DOHERTY: C'est un montant net de cent dollars. Le budget supplémentaire contenait un article autorisant une allocation de cent dollars aux fonctionnaires civils dont le traitement est inférieur à mille dollars. Cette augmentation a été accordée cette année, si je ne me trompe, dans presque tous les ministères afin de permettre aux employés peu rémunérés de mieux faire face à la cherté de la vie. L'aide a été donnée sous forme d'allocation, et ne comporte pas une augmentation régulière du traitement. Dans le cas présent, il s'agit également d'une allocation, avec cette différence que les commis de bureaux de poste et certains courriers convoyeurs en bénéficieront, dont le traitement s'élève a seize cents dollars. L'allocation que nous accordons n'est que provisoire, et cependant les commis qui sont en cause peuvent se

plaindre à bon droit de l'inégalité qui existe, au point de vue du traitement, entre leur position et une position correspondance dans l'administration publique. Il me suffira de citer un exemple. En 1914, la Chambre votait une loi décrétant qu'à l'avenir les courriers convoyeurs recevraient une augmentation annuelle de cent dollars, au lieu des cinquante dollars qui leur avaient été attribués jusque là.

La Chambre et le Sénat ont reconnu l'utilité de cette disposition, mais, malheureusement pour les commis ambulants, il n'était pas question d'eux dans le bill qui traitait des employés des bureaux de poste en général et qui a été adopté en même temps ou un peu auparavant. Le bill contenait une disposition qui portait leur augmentation à $100 par année au lieu de $50; il y avait aussi d'autres dispositions relatives au droit exigé des propriétaires de journaux pour le transport de leurs publications. Tout en approuvant ce qui avait été fait en faveur des commis ambulants, le Sénat a refusé son assentiment à la disposition relative au transport des journaux. Le bill est revenu à la Chambre et le directeur général des Postes du temps a refusé d'accepter les modifications du Sénat quant aux journaux, et il n'a pas été possible d'obtenir de la part des deux Chambres une entente à ce sujet, de sorte que, par suite de ce manque d'entente, cette classe de commis a dû se contenter d'une augmentation de $50 par année tandis que les autres fonctionnaires de même traitement recevaient une augmentation de $100. Ces commis ont demandé—à une époque très avancée de la session, malheureusement—la présentation à nouveau du projet de 1914, et nous ont priés de le faire dater, ce qui était juste, du temps de sa première présentation, afin qu'ils soient mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues. Lorsque mon attention et celle du Gouvernement ont été attirée sur cette question, il était trop tard pour s'occuper du projet à la session actuelle, et à la suite d'une entrevue avec ces messieurs, au cours de laquelle ils ont fait valoir leur réclamation, ils ont consenti, vu qu'il étoit trop tard pour faire quelque chose durant la session, et se sont déclarés prêts à accepter à titre de compensation pour le temps écoulé du moins, cette allocation de $100 par année. Nous avons l'intention de rectifier plus tard l'injustice dont ils ont eu à souffrir; nous leur accordons actuellement un peu moins qu'ils n'auraient obtenu si la loi avait été adoptée dans le temps et ce, à titre de compensation, pour les avantages dont ils avaient été privés par suite de l'accident arrivé au bill.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. MURPHY: Ce crédit s'applique aux employés du service extérieur. Qu'est-ce à dire?

L'hon. M. DOHERTY: D'après ce que je crois, l'amélioration s'applique à tous les employés du service extérieur des postes. Nous ne faisons pas de distinction entre les différentes classes.

Il y a aussi les facteurs et les commis qui sont subdivisés en classe. Il y a les commis ambulants, les commis du ministère, ceux du personnel des bureaux de poste, les facteurs et les employés de différentes catégories, et nous nous servons du mot " employés " pour désigner les fonctionnaires dans tous les services.

M. McKENZIE: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur une question qui, je crois, en vaut la peine. Il y a une certaine classe de fonctionnaires dans cet édifice qu'on appelle messagers. Je ne sache pas qu'ils appartiennent à aucun personnel départemental. Il est possible qu'ils soient principalement sous la juridiction de l'Orateur. Plusieurs de ces messieurs qui sont réellement très utiles et qui sont de service dans cet édifice m'ont demandé de porté leur cas à la connaissance du Gouvernement, et je crois qu'il vaut aussi bien de le signaler à l'attention du ministre de la Justice qu'à celle de tout autre ministre.

Ces gens se plaignent de la modicité de leur salaire. Si je suis bien renseigné, ils reçoivent $3.25 par jour et le ministre comprendra facilement que cette rémunération est très minime par le temps qui court. Ils sont obligés de vivre à Ottawa. Ils viennent de loin très souvent. Il leur faut vivre dans des endroits convenables et avec $3.25 par jour il n'est guère possible d'acheter beaucoup de choses. Il n'y a pas de doute que ces messagers ont des familles à soutenir; ils viennent ici depuis des années et on les a invités à venir. Je crois que le pays devrait payer leurs services de manière à ce qu'ils puissent vivre convenablement, voir à ce qu'ils ne perdent pas leur temps et voir à ce qu'il leur reste quelque chose pour supporter leurs familles lorsqu'ils retournent chez eux. C'est pourquoi je demande à tous les ministres présents et absents d'examiner le cas des messagers et garçons de bureaux et de leur accorder l'augmentation de salaire jugée convenable. Il est possible que l'Orateur ait plus que tout autre son mot à dire concernant cette classe d'employés. L'Orateur pourrait peut-être consulter la liste, voir ce qu'ils ont reçu et leur accorder une allocation convenable. Quelques-uns de ces messieurs m'en ont parlé, et je suis très heureux de leur

être utile en portant leur cas à l'attention de la Chambre.

M. PARDEE: Je désire attirer l'attention du directeur général intérimaire des Postes et du ministre des Douanes sur un article publié dans la presse concernant le receveur de la poste de New-Hambourg.

L'hon. M. GRAHAM: Dans quel comté le centre est-il situé?

M. PARDEE: Dans le comté de Waterloo, je pense. Nous avons entendu les dénonciations véhémentes des membres de la Droite au sujet de la façon dont on traitait les soldats de retour du front, et comme les autres membres du comité, je me rappelle parfaitement la déclaration catégorique du ministre des Douanes, que les soldats retour du front seraient l'objet de toute notre sollicitude et seraient appelés les premiers à remplir les emplois conformes à leurs aptitudes. C'est ici un exemple assez frappant. Un jeune homme du nom de Laschinger, qui habitait New-Hamburg, est sur le point de revenir du front, souffrant de blessures. On lui a amputé une jambe et il a perdu aussi l'index de la main droite. Son père, receveur du courrier, à New Hamburg, est décédé tout récemment, et le jeune soldat, par l'intermédiaire de ses amis, a demandé de le remplacer. On dit que 90 pour 100 des habitants de New-Hamburg ont signé une requête demandant la nomination de ce jeune soldat. Sa mère et d'autres membres de sa famille paraît-il, restent entièrement à sa charge.

On ne l'a pas nommé à cet emploi. On lui a préféré un jeune homme du nom de Rau, qui n'a aucune expérience de ce genre de travail, propriétaire d'une brasserie à New-Hamburg et très à l'aise; c'est dire qu'il n'a aucun besoin de ces appointements pour vivre. Nous qui siégeons à la gauche, nous avons entendu à satiété, et nous continuerons d'entendre, jusqu'après l'élection générale, les protestations de dévouement du parti conservateur pour les soldats comme pour l'Empire. Il faut, disait-on, s'intéresser au sort de ces soldats et le parti ministériel est seul capable de le faire avec compétence. A peu près le premier cas à se présenter est celui d'un soldat dont le père détenait un emploi et dont la famille comptait sur les appointements à cet emploi pour sa subsistance; 90 pour 100 de la population de la ville comprenant des libéraux et des conservateurs, pétitionne le Gouvernement de le nommer en remplacement de son père. Or, le Gouvernement, au lieu de nommer le jeune soldat, agrée la proposition du comité conservateur de New-Hamburg, et nomme un conservateur militant, qui n'a pas besoin de cet emploi pour vivre, mais qu'on a choisi, purement et simplement à cause de ses attaches de parti.

Il conviendrait donc que nous entendions moins de protestations de dévouement à nos soldats de la part des honorables membres de la droite, persuadés, semble-t-il, que seuls ils ont qualité pour faire de ces promesses. "On connaît l'arbre à ses fruits". L'exemple que je viens de citer est un des plus frappants.

L'hono. M. REID: L'honorable député a laissé entendre que c'est la ligne de conduite qu'on suit dans mon département.

M. PARDEE: Je n'ai rien dit de tel.

L'hon. M. REID: C'est la conclusion que je tire des observations qu'il a faites. Je défie l'honorable député de citer un seul cas où j'ai remplacé quelque fonctionnaire des Douanes par d'autre qu'un soldat de retour du front.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre reconnaît que le principe adopté par le département des Postes est fâcheux.

L'hon. M. REID: Que l'honorable député ne mette pas dans ma bouche des paroles que je n'ai pas dites. J'énonce la règle de conduite que j'ai suivie au département des Douanes. Autant que je sache c'est celle qui a été observée dans les autres ministères chaque fois qu'on a pu s'assurer les services de soldats de retour du front. Le député de Lambton-ouest a fait allusion au cas de New-Hamburg. Je n'en connais rien; j'ignore si celui qui remplit la fonction de directeur-général des Postes (M. Doherty) est renseigné à cet égard. J'ai pris la parole simplement pour réfuter l'honorable député lorsqu'il affirme qu'au département des Douanes, on n'a pas nommé des soldats de retour du front pour remplir les vacances qui s'y sont produites. Je me suis efforcé de mettre en pratique le principe d'accorder ces emplois à des soldats de retour du front, partout où cela a été possible.

M. PARDEE: Dans ce cas, quand mon honorable ami a déclaré qu'on nommerait des soldats de retour du front, il a parlé, non pas au nom du Gouvernement, mais simplement en son nom personnel.

L'hon. M. REID: J'ai déclaré à l'honorable député que le décret du conseil avait été adopté et que nous le mettions en pratique.

M. MACDONALD: Vous ne vous y êtes jamais conformé.

L'hon. M. REID: J'ai observé ce décret chaque fois que l'occasion s'en est présentée c'est la règle de conduite que j'ai suivie presque invariablement.

M. MACDONALD: Lorsqu'il s'est agi de nommer un receveur de la poste à Stellarton, le distributeur des faveurs ministérielles en cet endroit a été consulté, mais on ne s'est pas occupé des soldats rapatriés. Le receveur de la poste a été révoqué, et au lieu de le remplacer par un soldat rapatrié, on a nommé le président de l'association conservatrice de la ville. Plus que cela, on lui accorde $600 de loyer annuel pour son magasin pour lequel personne ne paierait plus de $200, et tout cela pendant qu'une douzaine de soldats revenus de l'armée se baladent dans les rues de la ville. Le ministre des Douanes a toutes les audaces; il nous raconte ses prouesses et nous met au défi de faire ceci ou cela. C'est un charmant garçon, mais cela ne suffit pas. Dans le ministère des postes on ne veut pas prendre pour principe de donner les emplois aux soldats qui ont obtenu leur libération du service.

L'hon. M. GRAHAM: L'embarras, c'est que le ministre qui dirige le ministère des Postes n'est pas dans cette Chambre; il est peut-être très occupé ailleurs, mais telle n'est pas la question. Il ne se passe pas de semaine que ce ministère ne viole le système consistant à nommer aux emplois des soldats rapatriés. Le député de Lambton-Ouest nous a signalé un fait qui s'est produit à New-Hamburg; j'en connais un autre dans un comté voisin. J'en ai parlé dans cette Chambre il y a quelques semaines, et dans une discussion au sujet de nominations à Montréal, le ministre des Douanes a fait certaines observations. Dans le cas dont j'ai parlé, les circonstances étaient semblables; les citoyens appartenant aux deux partis politiques demandaient la nomination d'un soldat qui avait les aptitudes voulues pour remplir la position, mais on a écouté de préférence l'avis du député qui représente ce comté, et on a donné l'emploi à un politicien, tout comme si l'on n'avait jamais préconisé le système tendant à nommer des soldats revenus du front. Bien plus, en cela on a méconnu la volonté du peuple.

L'hon. M. DOHERTY: Où et quand cela s'est-il passé?

L'hon. M GRAHAM: Je consulterai le hansard. C'était dans un comté de l'Ouest d'Ontario, et le représentant de ce comté était dans cette Chambre quand j'ai rappelé ces faits, et il ne m'a pas contredit.

[M. Macdonald.]

L'hon. M. DOHERTY: Quand cela a-t-il eu lieu?

L'hon. M. GRAHAM: Il y a environ deux semaines; je ne saurais préciser la date. Le ministre des Douanes a fait cette déclaration pendant une discussion générale au sujet des nominations de soldats.

L'hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami en conviendra, ce renseignement est un peu vague. Si l'on porte des accusations au sujet d'affaires dont je suis responsable, je voudrais que l'on précise et que l'on m'informe exactement des circonstances.

L'hon. M. GRAHAM: Je consulterai le hansard et donnerai tous les détails au ministre. Je crois qu'après la discussion qui a eu lieu, tout le monde devrait être renseigné. Si l'honorable ministre n'était pas dans cette Chambre, j'aurais cru que ses collègues l'eussent mis au courant.

L'hon. M. DOHERTY: Malheureusement il figure au compte rendu certaines affirmations formulées de bonne foi, sans doute, par des députés mal renseignés, et lorsqu'on nous dit que certaines choses arrivent toutes les semaines, nous avons droit d'être informés de toutes les circonstances.

M. MACDONALD: Que dites-vous de l'affaire de Stellarton?

L'hon. M. DOHERTY: Quand cette affaire a-t-elle eu lieu?

M. MACDONALD: Il y a quatre mois environ. J'en ai parlé deux fois; mon honorable ami aurait dû se renseigner avant aujourd'hui .

L'hon. M. GRAHAM: L'ignorance est une pauvre excuse.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai eu connaissance que l'on a discuté l'affaire du loyer du bureau de poste de Stellarton, mais je ne me rappelle certainement pas que mon honorable ami, pendant que j'étais dans cette Chambre ait parlé des faits qu'il vient de mentionner.

M. MACDONALD: J'avais inscrit sur le Feuilleton de la Chambre une question au sujet du renvoi du receveur de la poste de Stellarton et de la nomination de son successeur. Il est possible que mon honorable ami (M. Doherty) ne fût pas alors ministre intérimaire des postes. Dans tous les cas, la question a été posée au Gouvernement. Je pourrais citer un autre cas, celui de la vacance survenue au bureau de poste de Charlottetown. Les citoyens de cette ville demandaient la nomination d'un soldat revenu du front et très favorablement connu,

mais l'on ne tint pas compte de leur demande; le Gouvernement préféra se ranger à l'avis du député du comté, et nomma une autre personne.

M. KYTE: Un autre cas est venu à ma connaissance il y a quelque temps. Un jeune homme qui avait été autrefois messager à la Chambre des Communes est revenu de l'armée, après avoir subi l'amputation d'un bras; à la suite de blessures reçues au feu.

Il m'a dit avoir été proposé pour une place dans le département des Affaires navales, à un salaire de $90 par mois. Après avoir travaillé là une couple de semaines, il a été renvoyé, et sa place a été donnée à une jeune femme. On lui a alors donné un emploi de messager dans cet édifice. Comme il n'est pas ici dans le moment, rien de ce que je peux dire ne lui fera tort dans l'emploi qu'il pourra obtenir d'un ministère quelconque. Il est bon, je crois, de faire de notre mieux pour enlever le masque sous lequel cherchent à se dissimuler ceux qui siègent sur les bancs ministériels. Il y a quelques mois à peine on lisait dans les journaux de Toronto qu'un soldat rapatrié avait demandé une place et qu'on lui avait dit de s'adresser au président du comité des faveurs. Cette nouvelle n'a jamais été niée.

Ceux que la chose concerne peuvent manifester beaucoup d'indignation, mais chacun sait dans le pays que les soldats réformés de la guerre n'ont d'autre utilité pour le Gouvernement que celle de le servir en temps d'élection. Il y a dans mon comté un certain nombre de ces soldats. Deux places sont devenues vacantes depuis quatre ans; une dans le service de répression de la contrebande et l'autre, celle de percepteur des douanes. Ces vacances n'ont pas été remplies par la raison que dans mon comté le dispensateur des faveurs ministérielles a promis la place à tant de monde qu'il n'ose pas la donner avant l'élection; et alors il sera trop tard. Pourquoi les soldats revenus du front ne sont-ils pas dans mon comté nommés à ces emplois? Parce que, comme je l'ai dit, les dispensateurs des faveurs ministérielles ne veulent point que ces places soient données à des hommes qui ont glorieusement servi sur le champ de bataille, mais à ceux-là plutôt qui ont rendu service au parti conservateur dans la circonscription où ils résident.

M. ROBB: Je crois avoir entendu dire au ministre des Douanes, que par un décret du conseil, le Gouvernement avait décidé d'accorder la préférence aux soldats du corps expéditionnaire. Comme un homme averti en vaut deux, je dirai au ministre intérimaire des Postes qu'il a été demandé des soumissions pour une ligne postale dont le parcours s'étend hors d'Hemmingford. Un des soumissionnaires se trouve être un soldat réformé pour cause de blessure. Je l'ai rencontré hier à une foire locale. Il m'a dit avoir soumissionné et avoir attaché à sa soumission le certificat du médecin attestant sa blessure. Le ministre est-il prêt à dire que, toutes choses égales, il donnera la préférence à ce soldat?

L'hon. M. DOHERTY: Toutes choses égales, je me conformerai certainement à la règle énoncée dans les décrets du conseil. Certains membres de la gauche ont parlé bien fort et avec beaucoup de violence. Ils nous ont raconté ce que " chacun " sait. Ils se sont montrés bien vagues, notamment l'honorable député de Richmond (M. Kyte). Ils ont parcouru un vaste champ; mais, je ne sais trop si c'est bien là le moyen d'établir une accusation. Si le ministère des Postes s'est départi de la règle, j'affirme que c'est hors de ma connaissance. Cela n'avance guère de dire: il y a là une place; il y a là un soldat revenu du champ de bataille; or, ce soldat et cette place ne viennent pas en contact; donc, vous vous départez d'une règle que vous aviez établie. On voudra bien admettre, je suppose, qu'il existe certaines catégories d'individus dont les aptitudes les désignent à certains emplois, et je ne suppose pas que le simple fait de la présence simultanée d'un soldat revenu du front et d'un emploi vacant doivent assurer cet emploi à ce soldat, sans qu'il soit besoin de s'informer de ses aptitudes ou des exigences de la charge à remplir.

L'honorable député me pose la question d'une manière parfaitement correcte. Toutes choses étant égales, le décret du conseil exigerait que l'on donnât la préférence à ce soldat. On ne cherche pas, je suppose, à établir que, par suite de mon intervention personnelle, on ne s'est pas conformé au décret du conseil en dépit des conditions qui en faisaient un devoir.

M. KYTE: Je rappellerai au ministre intérimaire des Postes une affaire dans laquelle il admettra peut-être que le soldat rapatrié avait les aptitudes voulues pour l'emploi. Prenez le cas du bureau de poste de Charlottetown, dans l'île du Prince-Edouard. Une vacance s'est produite il y a quelque temps. La place a été demandée par un soldat du corps expéditionnaire, porteur de diplômes universitaires, il était recommandé par la plupart des notables de l'endroit, mais ce n'est pas à lui que la place a été donnée. Des considérations po-

litiques l'ont empêché, et la place a été donnée à l'individu que recommandait le comité des faveurs. C'est là clairement une affaire où un soldat revenu du champ de bataille s'est trouvé en contact avec une place vacante; il avait toutes les qualités nécessaires pour l'occuper, mais il n'a pas été nommé.

L'hon. M. DOHERTY: L'opinion de l'honorable député est-elle que tout diplômé d'université est le meilleur candidat à un emploi dans un bureau de poste d'un endroit quelconque?

M. KYTE: Je penserais que, s'il se présente un diplômé d'université pour la position de directeur de la poste à Charlottetown, le ministre intérimaire des Postes devrait pouvoir avancer d'assez fortes objections, avant de réussir à convaincre qui que ce soit de l'incompétence de cet homme à remplir ces fonctions. Je ne veux pas tenir le directeur général des Postes responsable de cela. Je parle d'une manière générale pour ce qui concerne le Gouvernement. La politique du Gouvernement a été arrêtée par des décrets en conseil que l'on a fréquemment étalés à la face des honorables députés de l'opposition, et cette ligne de conduite a été mise de côté tous les jours; le ministre intérimaire des Postes faisant partie du cabinet, doit prendre sa pleine part de responsabilité.

M. SINCLAIR: Si les déclarations de l'honorable député de Richmond (M. Kyte) sont bien fondées, qu'est-ce que le ministre se propose de faire dans le cas de Charlottetown? Confiera-t-il le poste au diplômé de l'université qui est un soldat réformé du corps expéditionnaire?

L'hon. M. DOHERTY: Je vais me renseigner sur les aptitudes des candidats respectifs. J'ai l'honneur moi-même d'être un diplômé d'université, et je suis prêt à admettre qu'il y a des centaines d'hommes qui ne sont pas diplômés d'université et qui sont plus aptes que moi à remplir les fonctions de maître de poste presque partout. Je refuse de concéder qu'un diplômé d'université est une preuve de capacité pour occuper cet emploi.

M. KYTE: Il n'y a qu'une seule épreuve —l'épreuve politique.

L'hon. M. GRAHAM: Vous devriez vous en rapporter à la loi du service civil.

L'hon. M. PUGSLEY: Le Gouvernement devrait avouer que toutes ces nominations sont faites à la recommandation du comité des faveurs. Ces comités sont aussi actifs dans toutes les circonstances électorales de tout le pays qu'ils l'étaient avant la déclaration des hostilités. Le favoritisme existe partout. L'autre jour, un monsieur de Montréal à qui s'était adressée une jeune fille, garde-malade pour obtenir un emploi, disant qu'elle voulait se mettre au service de son pays, lui disait: "Je me ferai un plaisir d'aller à Ottawa et de voir ce que je peux faire pour vous." Ce sont là les paroles d'un homme de la plus haute réputation. Lorsqu'il vint à Ottawa, on lui demanda qu'elle était la couleur politique du père de la jeune fille.

L'hon. M. MEIGHEN: Qui lui fit cette demande?

L'hon. M. PUGSLEY: Quelqu'un à Ottawa à qui on l'avait envoyé.

L'hon. M. MEIGHEN: Quelqu'un?

(Exclamations à droite).

L'hon. M. PUGSLEY: Un monsieur à qui il avait cru devoir s'adresser pour obtenir un emploi pour cette fille. Je sais un autre cas où un médecin, chargé d'une section d'hôpital, auprès duquel un membre bien en vue du comité des faveurs a fait des instances pour faire engager des gardes-malades; il a refusé parce qu'il n'en avait pas besoin. On s'adressa de nouveau à lui et on lui demanda s'il n'allait pas jouer franc jeu. Il refusa de nouveau. Peu de temps après, me raconte-t-on, arrivait d'Ottawa un ordre péremptoire qui l'obligeait de prendre une de ces gardes-malades immédiatement, bien que pour aucune raison au monde elle aurait dû être engagée, parce que l'on n'avait pas besoin de ses services. Dans la ville de Saint-Jean (N.-B.), d'où je viens, tout le monde sait que depuis le commencement de la guerre le comité des faveurs agit comme s'il était le gouvernement en tant que concerne cette circonscription. Je crois qu'il en est ainsi par tout le pays. On pourrait croire que les affaires publiques sont administrées par Ottawa; elles ne le sont pas; elles sont administrées par les comités des différentes circonscriptions électorales. Ces comités font partie de l'organisme du gouvernement conservateur. Il n'y a pas longtemps de cela, on proposait la formation d'un gouvernement d'union nationale et on mentionnait le nom du ministre du Commerce (sir George Foster) pour le poste de premier ministre. A un caucus de mes honorables amis de la droite, on a dit que l'on ne voulait pas du ministre du Commerce comme premier ministre. On savait qu'il avait déclaré devant cette Chambre être opposé au favoritisme, et on a son-

gé que s'il devenait premier ministre le népotisme politique disparaîtrait. Par conséquent, on n'a pas voulu donner suite à la proposition qui voulait le faire premier ministre. L'esprit de parti doit encore subsister, car sous un ministère d'union nationale le favoritisme conservateur continuerait d'administrer les affaires du Dominion d'un océan à l'autre.

Pour ce qui concerne mon honorable ami de Lambton-ouest (M. Pardee) qui nous a parlé de l'embarras où se trouvent ce garçon et cette famille, parce qu'on lui a refusé la situation pour laquelle il avait été proposé et que son père occupait auparavant, je suppose qu'il a appris que ses parentes auront le droit de voter à la prochaine élection

Pour quelle raison se plaindraient-elles dans ce cas-là? Certes, l'octroi de ce privilège devrait être une compensation suffisante pour la gêne dont elles souffrent au point de vue financier. Est-ce que mon honorable ami de Waterloo (M. Weichel) leur a écrit qu'elles auront la permission de voter aux prochaines élections et qu'en conséquence elles n'ont nullement raison de se plaindre de la façon dont le Gouvernement a traité leur frère? Dans le district militaire n° 6 des Provinces maritimes, on compte, à l'heure actuelle, 257 fonctionnaires dont dix seulement sont allés sur la ligne de feu, qui sont au service du département de la Milice, tandis que l'association des vétérans de la grande guerre compte environ 350 membres, si je ne fais erreur, lesquels pourraient très bien occuper ces situations dont les traitements varient de quelques centaines de dollars à l'énorme somme de $6,200 par année. Si la Chambre veut bien me le permettre, je citerai la résolution que l'association des vétérans de la grande guerre m'a fait parvenir, et si je le fais, c'est pour démontrer que le Gouvernement invoque un mauvais prétexte quand il prétend qu'il est prêt à faire tout ce qui dépend de lui pour venir en aide aux soldats réformés de la guerre. La résolution en question, qui fut adoptée à la réunion générale de l'association tenue à Saint-Jean, le 12 septembre 1917, est conçue ainsi qu'il suit:

Décide de signaler à l'attention du premier ministre et du ministre de la Milice et de la Défense l'état de choses existant dans le district militaire n° 6. La dernière liste des officiers au service du département, dans le district militaire n° 6, établit qu'il y a 257 employés et fonctionnaires dont six seulement ont fait du service dans les tranchées; ces derniers occupent tous des situations inférieures, tandis que les emplois supérieurs sont détenus par des officiers qui ne sont jamais allés et qui n'ont même jamais tenté d'aller faire du service outre-mer;

Déclare en conséquence que le département devrait obliger ces officiers à partir pour le front ou de rentrer dans la vie civile et courent leur chance avec les conscrits lorsqu'ils seront appelés en service et que ces situations soient données à des officiers réformés de la guerre, qui ont accompli leur devoir envers l'empire;

Propose en outre que tous les fonctionnaires occupant des emplois de tout repos et qui n'ont pas servi devant l'ennemi soient envoyés sans délai dans les tranchées et qu'ils soient remplacés par des soldats rapatriés blessés au service de leur pays;

Décide de plus que copie de la présente résolution soit envoyée à l'honorable J. D. Hazen et à l'honorable M. Pugsley, à leurs titres respectifs de ministre et de représentants de la ville et du comté de Saint-Jean, avec prière de prendre une attitude catégorique sur cette question et de faire rapport sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

Votre tout dévoué,
(Signé): E. J. Puddy,
Secrétaire de l'Association des vétérans de la grande guerre, à Saint-Jean (N.-B.).

Voilà la question que je soumets au Parlement et, grâce à la publicité des débats, la population du Canada toute entière. Je prétends que les soldats rapatriés se rendent compte à l'heure qu'il est que le Gouvernement ne les traite pas avec justice et qu'il est absolument nécessaire de rappeler aux membres du cabinet les devoirs qui leur incombent relativement à la nomination des vétérans à des emplois qu'ils sont en mesure de remplir. Les soldats rapatriés se promènent dans les rues, en attendant que l'on reconnaisse les services qu'ils ont rendus au pays; ils ont la conviction qu'ils méritent une récompense, mais comme je l'ai déjà affirmé, la seule reconnaissance à laquelle ils puissent s'attendre pour ainsi dire de la part du Gouvernement du jour, c'est que leurs parents auront le droit de voter aux prochaines élections. Pourquoi subiraient-ils cette injustice sans protester? Est-ce que le Gouvernement considère que le simple privilège électoral est une reconnaissance juste et raisonnable pour les services que ces hommes ont rendus au pays?

L'hon. M. MEIGHEN: Nos honorables amis de la gauche considèrent, je suppose, que l'occasion est propice pour porter de vagues accusations d'hypocrisie contre le Gouvernement, à la veille de la clôture de la session et quand il est tout probable que nous n'aurons pas le temps de nous enquérir sérieusement et d'être en mesure de réfuter pleinement certaines assertions erronées dans tel ou tel cas en particulier, si l'honorable député a assez de courage pour en formuler. On accuse le Gouvernement de partialité politique et d'administrer les affaires du pays sous les dictées de comités s'occupant exclusivement de la distribution des faveurs gouvernementales. Voilà les

accusations que portent contre le Gouvernement nos amis de l'opposition, lesquels, pendant toute la durée de la présente session, ont fait parade d'un esprit de parti qui devrait les faire passer à l'histoire et à l'immortalité. La session qui finit a été témoin d'un effort désintéressé de la part des membres de la droite, effort qui a été approuvé par le parti conservateur tout entier, pour enterrer l'esprit de parti, dans les questions soulevées par la guerre, et pour faire participer à l'administration des affaires politiques du Canada tous ceux qui sont en faveur de gagner la victoire dans le conflit actuel. Or, cette offre a été refusée par les membres de l'opposition qui ont levé le drapeau du parti, ont fait la lutte à outrance sous les plis du drapeau libéral et ont persisté jusqu'au bout à combattre pour le triomphe du parti.

L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee) a cité un cas de favoritisme qui se serait produit dans la ville de New-Hamburg. Je connais très bien la ville de New-Hamburg, mais je n'ai jamais entendu parler de l'affaire en question. L'honorable député qui représente la circonscription de Waterloo (M. Weichel) est absent à l'heure qu'il est, mais je sais qu'il a l'intention de briguer de nouveau le suffrage des électeurs de ce comté aux prochaines élections, de sorte que je suis convaincu qu'il n'aurait jamais commis une pareille erreur dans la ville de New-Hamburg à l'égard des soldats rapatriés. Il sera probablement en mesure d'exposer les faits véritables; du moins je l'espère. Les faits n'ont pas encore été exposés sous leur vrai jour en toute cette affaire. Prétendre que 90 p. 100 de la population de la ville de New-Hamburg ont appuyé la requête de ce soldat du corps expéditionnaire et que néanmoins il s'est vu refuser la situation de receveur des postes, ce n'est pas exposer les faits sous leur vrai jour, mais je doute fort que les renseignements de l'honorable député de Lambton soient exacts.

Poser en principe, parce que un homme est un gradué d'université, abstraction faite toute autre considération touchant ses aptitudes, et que ce fait seul établit son droit à la nomination, voilà une bien étrange proposition dans la bouche d'un membre de ce Parlement. Les honorables députés ne connaissent-ils pas des gradués d'université qui seraient à peu près les gens les moins qualifiés, à leur avis, pour la position de receveur de la poste? Je ne sais absolument rien au sujet de cette affaire de Charlottetown; mais Charlottetown se prononcera à cet égard, quand la lutte se fera dans les bureaux de scrutin. J'oserais dire que, lorsque des accusations seront portées à Charlottetown, à propos de soldats rapatriés qui auraient été victimes d'injustice, ces accusations se rapporteront à des injustices commises sur la côte occidentale. Ce sera une répétition des plaintes signalées par l'honorable député de Saint-Jean: on a dit à certaine personne dans une ville lointaine qu'une dame ne pouvait obtenir d'emploi à moins que son père ne votât en tel ou tel sens; ou bien encore on a dit à quelqu'un de Toronto qu'il doit s'adresser au comité dispensateur des faveurs politiques, pour obtenir tel emploi. Telles seront les accusations qu'on lancera à Charlottetown, au lieu de signaler un fait bien précis, spécial à la ville même où les faits seraient bien connus, il est tout à fait improbable qu'une injustice puisse se commettre dans cette ville plus qu'en tout autre endroit.

Je suis actuellement occupé à correspondre avec un soldat des provinces de l'Ouest qui est revenu du front. Père de famille, il a quitté les siens pour aller combattre outremer. Il a laissé un emploi de l'Etat, non pas sous un gouvernement conservateur, mais sous un gouvernement libéral, et il est encore à solliciter sa réintégration dans son ancien emploi.

M. MACDONALD: De quel gouvernement s'agit-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Le gouvernement du Manitoba.

M. McKENZIE: Ce gouvernement est en faveur d'un gouvernement d'union.

L'hon. M. MEIGHEN: Ne pouvant obtenir sa réintégration, il s'adresse au gouvernement fédéral pour obtenir un emploi.

M. MACDONALD: Désignez-le et dites-nous sa situation.

M. MEIGHEN: Je ne veux pas le désigner.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est à votre tour de porter des accusations imprécises.

M. McKENZIE: Est-ce le docteur Simpson?

L'hon. M. MEIGHEN: Quand j'aurai une accusation à porter contre les honorables députés de la gauche, je désignerai l'homme. Je ne veux pas lui faire d'injustice ni nuire à ses chances d'obtenir cet emploi. Ce serait être injuste à son égard que de le désigner, l'honorable député le sait. Mais voilà les faits. Je ne dis pas qu'il n'existe pas de raison qui s'oppose à sa réintégration. Il peut exister quelque raison que j'ignore; mais le cas échéant, je ne la connais pas. Cela prouve bien qu'il faut connaître tous les détails d'une affaire avant

de porter des accusations contre qui que ce soit. Dans toutes les provinces, il y a des soldats rapatriés. Il y a peut-être de ces soldats qui n'ont pas d'emploi de l'Etat, mais pour le plus grand nombre, ils ont une position quelconque, dans la province d'où je viens. Non seulement dans toutes les circonstances où les aspirants aux emplois sont à peu près également méritants, mais encore là où ils ne le sont pas, c'est le soldat rapatrié qui l'a emporté jusqu'ici. Au Manitoba nombre d'emplois ont été accordés à des soldats de retour, et je ne sache pas qu'on se soit jamais plaint que le comité ait fait du favoritisme politique.

En réalité, je n'ai pas de comité qui s'occupe de politique de clientèle. Je ne sache pas qu'on se soit jamais plaint qu'un soldat rapatrié ait été victime d'une injustice au Manitoba. Il y a des fonctions qu'aucun soldat rapatrié ne saurait exercer. Il y a très peu d'emplois que tous les soldats rapatriés soient aptes à remplir. Et ce n'est pas rendre service à un de ces soldats que de lui confier une charge pour laquelle il n'est pas qualifié. Il y a bien des fonctions d'ordre supérieur qu'aucun soldat de retour ne saurait remplir, et ce n'est pas l'avantager que de lui confier une fonction pour laquelle il n'a pas d'aptitude. Au lieu de lui faire du bien, vous lui faites tort. Je demanderais aux honorables députés de la gauche de nous signaler un seul fait, et s'ils peuvent réussir à prouver que nous nous trompons, ils auront fait beaucoup mieux que ce soir. Quoi qu'il en soit, l'électorat sera le juge qui se prononcera aux bureaux de scrutin, et je sais, sans l'ombre d'un doute de quel côté les soldats rapatriés voteront et quel sera le résultat définitif.

L'hon. M. PUGSLEY: Voudriez-vous parier là-dessus?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est toujours la réponse de l'homme poussé au pied du mur: " Voudriez-vous parier? "

L'hon. M. PUGSLEY: Ne soyez pas trop certain.

L'hon. M. MEIGHEN: Que les honorables députés parlent du traitement accordé aux soldats de retour, non pas dans des circonscriptions électorales à des milliers de milles, en s'appuyant sur la parole de n'importe qui, mais qu'ils citent un fait dans leur propre circonscription, qu'ils en discutent le bon droit et le public donnera son verdict. Le résultat de ce verdict ne nous inspire aucune crainte.

M. SINCLAIR: Le secrétaire d'Etat n'a pas raison de reprocher à l'opposition de ne citer que des faits imprécis. Je crois, au contraire, qu'elle a donné toutes les précisions voulues. Mon honorable collègue de Lambton-Ouest (M. Pardee) a signalé un fait patent, et le secrétaire d'Etat n'a pas été capable de fournir la moindre explication. Le représentant de Richmond (M. Kyte) a relaté une autre injustice bien caractérisée qui est au su de chacun dans l'est de la Nouvelle-Ecosse et dans l'île du Prince-Edouard. Cette fois encore le ministre est resté muet. Le député de Pictou (M. Macdonald) a mentionné encore un autre incident survenu à Stellarton. Et dans aucunes de ces circonstances l'honorable secrétaire d'Etat n'a pu donner d'explication quelconque. S'il veut un quatrième exemple, je vais lui en citer un.

L'hon. M. MEIGHEN: L'affaire de Stellarton date de quatre mois, alors que le ministre intérimaire n'était pas en fonction. Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas amené le sujet sur le tapis en inscrivant alors au Feuilleton une question portant là-dessus?

L'hon. M. GRAHAM: Cette question figure depuis très longtemps au Feuilleton.

M. SINCLAIR. L'affaire que je désire signaler intéresse une infirmière de retour du front. Le Gouvernement a récemment établi à Sydney un hôpital appelé Hôpital Moxham, pour les soldats en convalescence. Il fallait une directrice pour cet hôpital. Une jeune femme très compétente, qui a servi comme infirmière au front, sollicita cette position. Tous s'accordent à reconnaître qu'elle réunissait toutes les qualités voulues, et qu'elle aurait dû être nommée. Le nom de cette personne est mademoiselle Black, et l'honorable secrétaire d'Etat peut se renseigner à son sujet et vérifier l'exactitude des faits que je rapporte.

L'hon. M. MEIGHEN: S'agit-t-il d'un hôpital militaire?

M. SINCLAIR: Cette jeune personne n'avait pas l'heur de plaire au comité dispensateur des faveurs ministérielles dans Cap-Breton-Sud.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet hôpital relève-t-il de la commission des hôpitaux militaires?

M. SINCLAIR: Je le suppose. Quoiqu'il en soit, le comité de Cap-Breton-Sud n'avait que faire de cette infirmière, dont la demande fut rejetée. La position fut donnée à une jeune fille sans expérience aucune qui venait à peine de terminer son cours d'infirmière, mais dont le père était bien

vu du parti conservateur. Ce fait est bien connu dans le comté de Cap-Breton. Je suis d'avis qu'il ne serait pas difficile de citer à mon honorable ami un grand nombre d'autres cas analogues. Il n'est pas une des infirmières que je connais qui ait obtenu de servir au front sans la recommandation de quelque politicien conservateur. Je pourrais fournir au ministre tant et tant d'exemples d'infirmières dont les demandes de servir au front sont restées des mois durant enfouies dans les tiroirs des autorités militaires, et elles n'ont pu réussir finalement à se faire nommer qu'en obtenant la recommandation de quelque conservateur marquant. Dans tout le service, c'est le système qui a prévalu pour la nomination des infirmières. Je ne veux pas ennuyer l'honorable secrétaire d'Etat en lui donnant trop d'exemples, mais il est mal venu de prétendre que les accusations portées par les membres de l'opposition ne reposent sur rien de précis quand, de fait, nous lui avons relaté des incidents bien déterminés qu'il lui a été impossible d'expliquer.

L'hon. M MEIGHEN: Je possède déjà l'explication d'un des faits que l'on veut reprocher au Gouvernement. Il convient peut-être de la communiquer à la Chambre. Je n'ai pas eu le temps de la transmettre au ministre intérimaire des Postes. L'honorable député de l'île du Prince-Edouard (M. McLean) m'informe que l'assertion, faite au sujet de Charlottetown par l'honorable député de Richmond (M. Kyte) est tout à fait erronée. Il n'y a eu personne de nommé à la position de receveur de la poste de Charlottetown, et celui qui y faisait autrefois fonction d'inspecteur s'est chargé de la tâche de receveur de la poste en plus de ses fonctions, épargnant ainsi à l'Etat deux mille dollars par année.

L'hon. M. GRAHAM: C'est-à-dire que le nom de ce monsieur figurera dans le budget pour travail supplémentaire. Et ce double emploi ne durera que jusqu'après la prochaine élection.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

## ADOPTION DES SUBSIDES EN SÉANCE GENERALE.

La Chambre passe à l'examen des résolutions budgétaires adoptées par le comité des subsides.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire tous ces articles, mais je désire m'arrêter à l'un d'eux. Il s'agit du crédit affecté à l'amélioration du port de Saint-Jean. Relativement à ces travaux, je veux signaler au ministre intérimaire des Travaux publics un état de choses qui laisse fort à désirer. Parmi les nombreux ouvrages que l'on a donnés à l'entreprise se trouve la construction d'un bassin de radoub. A l'époque où j'étais ministre, j'avais exigé une garantie de cinq cent mille dollars.

On me dit que le Gouvernement a réduit la quantité à $250,000; que les retenues se sont accumulées; que les entrepreneurs se sont mis à l'œuvre et qu'ils ont sur les lieux un matériel valant de $300,000 à $400,000, dont le Gouvernement est nanti en garantie de l'exécution de l'ouvrage. Il y avait, en outre, environ $700,000 en espèces, y compris le dépôt. Le Gouvernement a remis, paraît-il, aux entrepreneurs toute cette somme de $700,000 et les entrepreneurs voudraient maintenant céder à bail ce matériel encore une fois. Ce serait remettre à des entrepreneurs ayant manqué à leurs engagements, environ $1,000,000 dont le pays avait le droit d'exiger l'application au parachèvement de cette entreprise. A mon avis, ce n'est pas le ministre mais bien le Gouvernement qui est responsable, et je lui demanderai de se prévaloir du droit de nantissement que le Gouvernement détient sur ce matériel, et empêche qu'on ne l'enlève tant que des arrangements n'auront pas été conclus en vue du parachèvement des travaux.

Je n'entends pas, ce soir, faire la moindre critique au sujet de ce demi-million de dollars; il se peut qu'on ait une explication satisfaisante à donner à cet égard. Mais je demanderais au ministre de ne pas se désister de son droit sur le matériel tant qu'une entente satisfaisante n'aura pas été conclue pour la reprise des travaux et le règlement de toutes les questions qui se rapportent à la construction de cette cale.

L'hon. M. REID: La somme remise au Gouvernement a servi à désintéresser les créanciers. Quant au matériel, je promets à l'honorable député que, dès demain matin, j'aborderai la question avec les fonctionnaires du département et si l'état de choses est bien tel que l'honorable député le représente, nous ne permettrons pas qu'on enlève le matériel.

L'hon. M. PUGSLEY: Si le ministre veut bien lire le contrat, il constatera que le Gouvernement a un privilège sur tout le matériel appliqué à cet ouvrage.

L'hon. M. GRAHAM: Je présume que le Gouvernement verra à ce que tous ces cré-

dits soient rédigés, en la forme voulue. Puisque nous nous abstenons de les lire, le Gouvernement doit prendre sur lui de voir à ce que les détails soient exacts.

(Le projet de résolution est adopté en dernière épreuve).

ADOPTION D'UNE LOI DE FINANCE.

La Chambre se forme en comité des subsides.

L'hon. M. REID propose la résolution suivante:

La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté la somme de $4,721,000 pris sur le fonds consolidé, pour les dépenses du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1918.

Cette motion est adoptée.

L'hon. M. REID propose la résolution suivante:

La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté la somme de $46,375,267.75 pris sur le fonds consolidé, pour les dépenses du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1918.

(Cette motion est adoptée).

Il est fait rapport du projet de résolution, qui est définitivement adopté.

ADOPTION DU BILL DES SUBSIDES.

L'hon. M. REID demande à déposer un projet de loi (bill n° 135) tendant à accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1918.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, examiné en comité général et rapport en est fait à la Chambre.

L'hon. M .REID propose la 3e lecture du bill.

L'hon. M. GRAHAM: A moins que le Gouvernement ne soit en état de nous donner quelque raison spéciale qui milite en faveur de la 3e lecture du bill, ce soir, je suis d'avis que cette 3e lecture ne doit pas avoir lieu maintenant. Sans vouloir ergoter, je dis que procéder à la 1re, à la 2e et à la 3e lecture, sans le moindre intervalle, c'est par trop précipiter l'expédition de la besogne, à moins qu'il n'y ait quelque raison spéciale pour en agir ainsi.

L'hon. M. REID: Nous aimerions le faire adopter, ce soir, afin de le renvoyer au Sénat. Je comprends que le Sénat a réellement terminé son travail. Il a adopté le bill relatif aux élections en temps de guerre et ce projet de loi nous reviendra, ce soir même.

Nous aimerions expédier au Sénat ce que nous avons au Feuilleton, de façon à ce que le Sénat ait de la besogne demain. Lorsque nous en aurons fini avec le bill qui nous revient, nous n'aurons plus rien à faire. Nous voudrions l'étudier et le débattre et être ainsi prets à proroger demain. Si, par hasard, nous n'en avons pas fini avec la discussion, la prorogation sera remise au lendemain, mais nous aimerions faire parvenir nos bills au Sénat, afin de terminer le travail de la session.

L'hon. M. GRAHAM: Je me rends compte facilement que l'autre bill donnera lieu à quelque discussion, mais avant de consentir à la 3e lecture, je demanderai si le bill relatif aux élections en temps de guerre est revenu du Sénat et si nous allons l'étudier, ce soir. On ne peut le débattre demain à moins de décider, ce soir, de le faire figurer au Feuilleton. Autrement, la discussion aura lieu après demain.

L'hon. M. REID: Le bill en question a été adopté par le Sénat et nous sera transmis demain, paraît-il. Dans tous les cas, nous voudrions terminer les autres affaires, afin d'être prêts à discuter demain la loi des élections en temps de guerre. On m'a informé que les membres du Sénat, à la suite d'un arrangement, ont adopté le bill sans plus de discussion. J'admets qu'il pourra y avoir un débat ici. Le bill sans doute sera revenu devant cette Chambre demain.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'on veut bien me le permettre, je dirai que d'après le règlement, le bill ne peut pas être discuté à la prochaine séance, à moins qu'il ne nous parvienne ce soir, et ne passe par les étapes voulues ordinaires. S'il est déposé devant la Chambre ce soir, il pourra être inscrit sur le Feuilleton pour être discuté demain.

L'hon. M. REID: Je suis informé que le bill sera devant nous avant dix minutes, de sorte qu'il pourra être inscrit sur le Feuilleton de la Chambre pour qu'il soit débattu demain.

M. SINCLAIR: Je désire savoir si les amendements seront imprimés, car ils se rapportent à ma province? On dit qu'ils sont très compliqués et je tiendrais à les lire.

L'hon. M. REID: Oui, ils seront imprimés.

(La motion est adoptée et le bill lu une 3e fois et adopté).

DISCUSSION D'UN AMENDEMENT DU SENAT AU BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

La Chambre passe à la discussion d'un amendement apporté par le Sénat au bill (n° 66), modifiant la loi des juges.

L'hon. M. GRAHAM: Je propose que ce débat soit soumis au règlement de clôture.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): J'ai compris que cette question avait été laissée en suspens, afin que la motion puisse être régulièrement présentée à la Chambre.

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'accepte pas leur amendement au bill (n° 66) modifiant la loi des juges—pour les raisons suivantes:

Parce que l'amendement ne se rattache pas au bill,—lequel n'a pour but que de pourvoir au traitement de deux juges additionnels, de restreindre en certains cas les frais de voyage des juges, et de rendre applicables à la cour de circuit du district de Montréal certaines dispositions de la loi s'appliquant maintenant aux juges de la cour de comté;

Parce que, bien qu'il soit judicieux de modifier les pensions maintenant en vigueur quant aux titulaires à être nommés subséquemment, il n'est pas dans l'intérêt public de modifier la rémunération ou les pensions des juges actuellement en office de manière à leur causer un préjudice;

Parce que l'amendement défend aux juges de vaquer à aucune fonction en dehors de leurs attributions judiciaires, et que, bien qu'il puisse être avantageux de rendre plus précises et définies les restrictions actuelles, il est des devoirs qu'un chacun est tenu de remplir; qu'il est impossible aux juges de se conformer à une aussi ample prohibition, et que, à tout événement, il n'est pas dans l'intérêt public d'imposer une restriction aussi étendue;

Parce que cet amendement touche à des questions de sérieuse importance portant atteinte à l'indépendance des juges, lesqu'elles demandent une étude des plus attentives de la part de la Chambre des communes, étude qui ne peut être faite d'une manière adéquate au cours de la présente session, et parce que ces questions peuvent être plus avantageusement réglées au moyen d'un bill préparé avec cet objet en vue, et en des circonstances qui permettraient de les délibérer avec le soin voulu.

L'hon. M. GRAHAM: Quel sera l'effet de cette motion? Que deviendra le bill?

L'hon. M. DOHERTY: Il sera renvoyé au Sénat. Bien que je ne possède pas de renseignements officiels, il y a tout lieu de penser que le Sénat admettra la légitimité de ces raisons; car il ne s'agit que d'ajourner l'étude des questions importantes que fait naître l'amendement du Sénat, lequel est absolument étranger aux objets du bill.

L'hon. M. GRAHAM: Le bill sera alors adopté?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

(La motion est adoptée).

## ADOPTION DU BILL CONCERNANT LES ŒUVRES DE GUERRE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 130) émanant du Sénat relatif aux œuvres de secours pour les victimes de la guerre.

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. GRAHAM: L'objet de ce bill est-il de prescrire qu'il doit s'exercer une surveillance sur la perception des secours pour la guerre?

L'hon. M. REID: Oui.

M. McKENZIE: Ce projet de loi a été réservé à la demande du ministre des Finances qui désirait obtenir de plus amples informations avant d'en continuer la discussion. Nous n'avons pas obtenu d'explications depuis, et si nous adoptons ce bill aujourd'hui, ce serait en l'absence de tous renseignements.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre des Finances est retenu chez lui, par la maladie. J'ai donc soigneusement étudié la mesure cet après-midi; j'ai lu tout le débat qui s'est déroulé ici lorsqu'on a discuté cette mesure en comité. Je crois que mon honorable ami fait erreur, lorsqu'il dit que le ministre des Finances attendait de nouveaux renseignements. Je n'ai vu cela nulle part.

M. McKENZIE: Il a dû donner une raison pour renvoyer le bill à plus tard.

L'hon. M. MEIGHEN: J'en connais la raison; ce n'était pas pour des renseignements. Il était question de certains amendements. On en suggérait trois. La première objection se rapportait au titre. L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) était d'avis de l'intituler " loi des contributions aux œuvres de guerre ". En deuxième lieu, l'honorable député de Pictou a pensé qu'il serait bon d'y comprendre cette forme de contribution qui consiste à recueillir des fonds pour l'achat de mitrailleuses ou autres objets de cette sorte, qui ne sont pas précisément du domaine de la charité. En troisième lieu, l'honorable député de Middlesex a prétendu, avec plusieurs membres de la gauche, que les églises ne devraient pas être soumises à l'application de la loi. Je ne sache point que l'on ait suggéré d'autres amendements. Ç'a été la raison pour laquelle un ajournement de l'affaire a eu lieu; et promesse a été faite de tenir compte de ces diverses propositions. Je préférerais, pour ma part, ne pas toucher à ce titre. Celui de " Contribution aux œuvres de guerre " n'indiquerait pas de façon précise la nature du projet. Il s'agit d'un bill dont l'objet est d'empêcher que l'on ne demande au public de l'argent pour un fonds non autorisé, ou pour un fonds que l'intérêt public commande de ne pas sustenter par de semblables appels. Le projet ne porte pas sur l'ensemble des contributions aux œuvres de

guerre; il ne porte que sur celles qui sont le fait de la bonne volonté des gens, de leur charité, car ce mot de " charité ", après tout, n'a rien de choquant.

Le titre qui sera donné à cette loi est celui-là même que l'on a donné à la loi anglaise. En Angleterre, la loi des secours aux victimes de la guerre est établie sur les mêmes lignes que la nôtre. Elle existe depuis que la guerre est commencée. A mon avis, nous aurions dû en avoir une beaucoup plus tôt. L'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) a exprimé cette opinion il y a déjà longtemps. Nous suivons l'exemple de la Grande-Bretagne à cet égard. Au reste ce titre de "Secours aux victimes de la guerre " s'adapte bien aux circonstances. Quant à l'autre idée, celle de donner plus d'étendue à ce projet, il se peut que nous ayons à le faire par une loi distincte; mais rien de ce qui est fait à cet égard ne doit l'être à l'occasion de cette mesure. Ce à quoi nous visons dans le moment, c'est aux appels faits à la charité du public, à sa bienveillance, pour le soulagement de ceux qui souffrent ou sont dans la détresse. Les autres projets que l'on a élaborés—les uns vraiment fort louables en soi—regardant quelque peu le passé, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de nous y arrêter davantage. Pour ce qui est de l'exception à établir en faveur des églises, la proposition en est excellente. Je propose que l'article 2 soit modifié par l'addition, après le mot " association " dans la 2e ligne, des mots " autres qu'une église ou l'Armée du salut ".

(L'amendement est adopté.)

M. GLASS: Il a été question d'exempter pareillement les sociétés qui ont un caractère national, comme par exemple, celle des Filles de l'empire. Mais une fois engagés dans la voie des exemptions, il est à craindre que nous ne puissions plus nous arrêter.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas à quoi bon ces exemptions. Je n'envisage pas le fonctionnement de cette loi du même point que le ministre des Finances. Il semble avoir supposé qu'une exception doit être faite en faveur de toute institution déjà reconnue par la loi et qui, d'un commun assentiment, ont leur raison d'être. Mon idée est que ces institutions devraient être immédiatement enregistrées. Le secrétaire d'Etat a le pouvoir d'effectuer cet enregistrement, et mon premier acte serait d'enregistrer les Filles de l'empire, le Fonds patriotique, la Croix-Rouge, le Fonds de secours belge, et autres associations de cette sorte. Elles seront les premières à recevoir notre attention.

M. McKENZIE: Ce projet autorise le ministre, n'est-ce pas, à permettre que l'on donne des réceptions où de l'argent serait recueilli pour des fins patriotiques et, dans le cas où ces réceptions ne seraient pas autorisées par un permis, les personnes qui les auraient organisées se rendraient coupables d'une violation de la loi? Il me semble que nous n'avons pas le droit d'accorder ces sortes de permis. Je crois que cela est du ressort des provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami ne me paraît pas s'être fait une idée juste de la nature de ce projet. D'abord, nous n'accordons point de permis. Par un enregistrement de telle ou telle société, nous en consacrons l'existence, mais sans autoriser par là les concerts qu'elle organiserait en faveur de telle ou telle société. Qu'il s'agisse, par exemple, de contributions au Fonds patriotique par le moyen d'un concert ou d'une fête quelconque, la chose serait parfaitement légitime si les directeurs du Fonds patriotique y donnent leur sanction. Ce que nous voulons empêcher, c'est qu'on ne recueille de l'argent sous prétexte d'aider au Fonds patriotique lorsque la plus grosse part en resterait aux mains de ceux qui organisent ces réjouissances.

M. McKENZIE: Il serait impossible d'imaginer un plan qui permette d'obtenir frauduleusement des fonds sans tomber sous le coup du Code criminel. Si l'on déclare que de l'argent recueilli ou reçu sera distribué dans un but donné et qu'on le distribue pour autre chose, l'escroquerie existe. Si les sommes sont mal appropriées, les personnes responsables sont coupables de malversation et de vol. Je ne vois pas ce qu'un individu quelconque pourrait faire pour exploiter des trucs de ce genre que le Code criminel ne prévoit pas. Je crois que la loi présentée constitue une disposition parfaitement inutile.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Code criminel ne prévoit pas les cas dont nous nous occupons ici, du moins tels qu'on me les a présentés. Par exemple, on a annoncé que les profits de la première journée d'une course de chevaux devaient être versés au Fonds patriotique. En conséquence, des personnes possédant le sentiment patriotique sont allées à cette course le premier jour plutôt que les autres et beaucoup de ceux qui y allèrent, au lieu de demander la monnaie, laissèrent cinq dollars au préposé aux billets. Le résultat c'est qu'on a encaissé $6,000 ou $7,000 ce jour-là. On a eu des difficultés pour recueillir l'argent, cela a pris beaucoup de temps et, à la fin, $350

sont parvenus au Fonds patriotique. Le reste a couvert les frais de la course, les salaires et les allocations faites à ceux qui avaient offert leurs services, et ainsi de suite. Cela ne tomberait pas sous le coup du Code criminel, mais on ne devrait pas permettre d'organiser un truc de ce genre pour le Fonds patriotique—en réalité celui-là n'était aucunement pour le Fonds patriotique. Ce sont les choses de cette nature que la loi veut atteindre. Le secrétaire du Fonds patriotique peut raconter à l'honorable député des exemples très intéressants à ce sujet.

M. McKENZIE: Supposons qu'on a annoncé que l'argent serait donné au Fonds patriotique et que, vu cette annonce, les gens y sont allés et ont donné leur argent. Ces argents se trouvaient illégalement reçus et c'était une escroquerie s'ils n'étaient pas ensuite remis au Fonds patriotique.

L'hon. M. MEIGHEN: Les recettes ont été bien données au Fonds patriotique, mais les organisateurs ont pris soin de voir à ce que ces recettes ne soient pas considérables.

M. GLASS: Je me souviens du raisonnement du député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) quand cette question est déjà venue devant la Chambre. Je crois que, même si le Code criminel impose des peines pour l'encaissement frauduleux de fonds, cela n'empêche pas, à l'époque que nous traversons, nous décourageons les fondations soutenues par des souscriptions volontaires si nous permettons aux fraudes de ce genre de se continuer jusqu'au point où il est nécessaire de se porter partie civile si l'on veut toucher les sommes. Le vieux proverbe qui dit: " Ce n'est pas tout de voir, il faut prévoir ", s'applique bien aux choses qui nous occupent et il est mieux de les empêcher par des mesures prophylactiques que d'avoir recours aux punitions après qu'elles auraient été commises.

Sir HERBERT AMES: Une loi de ce genre a été absolument nécessaire en Angleterre même après seulement quelques mois de guerre. Le gros public était disposé à donner généreusement, mais il est aussi très facile à duper et il en est résulté qu'on l'a exploité à qui mieux mieux. La même chose s'est produite au Canada. Une des choses que nous devons conserver dans cette guerre avec autant de soin que nos provisions ou notre argent, ce sont les impulsions généreuses du peuple. Nous ne devons pas permettre qu'il soit exploité parce qu'il n'existe qu'une certaine quantité d'impulsions généreuses volontaires dans le pays. Si nous en abusons ou si nous les appliquons mal, nous compromettons le succès de légitimes entreprises. Je pourrais relater à cette Chambre une foule d'incidents qui sont venus à la connaissance du Fonds patriotique canadien et où nous avons vu la générosité bien intentionnée du peuple canadien délibérément détournée et gaspillée dans des œuvres de guerre.

Ce bill a un double but. Tout d'abord il se propose de protéger le public contre les collectes frauduleuses, malavisées ou peu judicieuses en faveur de soi-disantes œuvres de guerre et, en second lieu, il nous est nécessaire pour protéger les œuvres légitimes et pour permettre aux œuvres légitimes de se défendre.

Le Fonds patriotique canadien sera le premier à demander la reconnaissance civile. Ce sera la chose la plus facile du monde pour lui que de se conformer aux règlements demandés. Il aura à prouver qu'il est administré par un comité d'hommes solvables; qu'il conserve des minutes de ses assemblées; qu'il a une bonne tenue de livres et que ses recettes comme ses dépenses sont convenablement vérifiées. Il doit prouver qu'il dépose ses fonds à la banque et qu'il emploie les formules autorisées par le ministère.

Donc, le Fonds patriotique national du Canada, le Fonds belge et le Fonds de la Croix-Rouge, par l'intermédiaire des associations qui les administrent, s'adresseront au secrétariat d'Etat pour obtenir leurs certificats. Ces autorisations s'appliqueront non seulement au Fonds national, mais à toutes les succursales. Chaque succursale, a jusqu'à un certain point sa localité respective, les mêmes pouvoirs que possède l'association mère. Or, voici ce qui se produira: si une association, dans une ville quelconque, entreprend de prélever de l'argent au bénéfice du Fonds patriotique, elle sera obligée d'obtenir au préalable l'assentiment à cet effet de la succursale locale. Les directeurs de la succursale locale auront donc le droit de dire aux organisations: le plan que vous proposez n'est pas convenable pour prélever des sommes pour le soutien de l'œuvre du Fonds patriotique; une trop forte proportion des argents perçus sera gaspillée. Un incident de cette nature s'est produit à Vancouver où l'on a recueilli une forte souscription contrairement au désir des directeurs de la succursale locale du Fonds patriotique. Les organisateurs ont recueilli $1,500, mais les frais s'élevèrent à $1,400. Voilà un effort de bienfaisance qui fut tenté en pure perte. Les différentes œuvres patriotiques du Canada ont le droit de se protéger contre les efforts mal dirigés.

(Il est fait rapport du projet de loi ainsi modifié. Les amendements sont lus pour la 1re et la 2e fois et adoptés. Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté).

La séance est levée à deux heures moins vingt minutes, jeudi matin.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 20 septembre 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

### CONGE AUX TROUPES DU CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Il y a quelques jours, l'honorable député de Russell (M. Murphy) faisait une question au sujet de la nouvelle publiée dans les journaux, que l'Australie avait pris des mesures en vue de renvoyer dans leurs foyers, pour s'y reposer, 50,000 hommes des premiers contingents de son corps expéditionnaire. Le même jour, j'expédiais à sir George Perley une dépêche ainsi conçue:

Dépêches à la presse annoncent que l'Australie a pris des dispositions pour renvoyer au pays cinquante mille hommes des premiers contingents du corps expéditionnaire australien, sans mention de renforts correspondants à envoyer d'Australie. Question à ce sujet posée à la Chambre des communes. Prière de faire savoir à bref délai si la nouvelle est fondée et sur quoi elle repose.

Hier, je recevais la réponse suivante:

Haut-commissaire d'Australie déclare que la question du renvoi des premiers contingents du corps expéditionnaire australien a été soulevée devant la Chambre australienne, mais que le bureau central d'Australie à Londres n'a pas reçu d'instructions à cet égard et le bureau du haut-commissaire ignore si on a pris des mesures pour effectuer ce renvoi.

L'hon. M. MURPHY: J'ai demandé aussi si l'on devait prendre à l'égard du corps expéditionnaire canadien des mesures semblables à celles dont il était question.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'en a pas été pris.

### QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.

#### MATELAS ET COUVERTURES.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. A qui a été accordé l'entreprise de la fourniture de 1,700 matelas et 2,900 couvertures, en conformité des soumissions demandées en février dernier, entreprise devant prendre fin le 22 février 1917?
2. Quels étaient les prix portés du marché?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense: Reservée.

M. MACLEAN (Halifax): Cette question est inscrite au Feuilleton depuis déja plusieurs jours. Les faits dont je veux m'enquérir doivent être connus depuis des semaines, même des mois. Pourquoi n'a-t-on pas déjà répondu à cette question?

L'hon. sir EDWAD KEMP: Si l'honorable député avait demandé combien le ministre de la Milice et de la Défense a acheté de matelas et de couvertes, la question aurait eu sa réponse en temps et lieu. Mais la manière dont la question a été posée a exigé des recherches dans tous les ministères. Le département de la Milice a déjà répondu à cette question et a adressé la réponse au fonctionnaire voulu du ministère.

M. MACLEAN (Halifax): La question a trait à une soumission pour la fourniture de marchandises en particulier; il n'y avait donc pas lieu d'aller d'un ministère a l'autre. L'annonce publiée par le département devait indiquer le fonctionnaire en possession de l'information.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député se trompe. Une question posée de cette manière doit être transmise à tous les départements ministériels, parce qu'on ne peut constater d'après sa teneur à quel département elle se rapporte. Il est possible que le ministère de la Milice n'avait pas de soumission de ce genre, mais ce n'était pas le moyen de régler la question.

M. MACLEAN (Halifax): On aurait pu appeler mon attention sur ce fait avant aujourd'hui, on aurait pu me demander privément de donner les renseignements nécessaires. La question se rapporte au ministère de la Milice.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Des choses de ce genre arrivent fréquemment quand on appelle les questions.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne me plaindrai plus, si on m'assure que la réponse me sera adressée.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je serai très heureux de donner à l'honorable député les informations qu'il désire, en ce qui concerne le ministère de la Milice.

LE LIEUTENANT W. J. HOWE.

L'hon. M. OLIVER demande:

1. Le lieutenant W. J. Howe, autrefois du 188e bataillon, est-il encore à l'emploi du ministère de la Milice?
2. S'il en est ainsi, quelles sont ses fonctions, sa solde et ses allocations?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.

LE CAPITAINE DOUGLAS.

M. DAVIDSON demande:

1. Le capitaine J. M. Douglas, député, s'est-il enrôlé ou a-t-il reçu une commission dans le corps expéditionnaire canadien?
2. Dans l'affirmative, quand, où et dans quelle arme du service?
3. Quel est son grade?
4. Appartient-il encore à l'armée expéditionnaire canadienne? Si non, quand son service a-t-il pris fin?
5. Pendant combien de temps et où a-t-il fait son instruction? Son instruction a-t-elle été complétée, et pendant combien de temps a-t-il servi au front en France ou ailleurs?
6. Quelle a été sa solde journalière, et quelques-uns de ceux dont il était le soutien ont-ils reçu l'allocation de famille?
7. Quelle somme lui a été payée de ces deux chefs jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Non.
2, 3, 4, 5, 6 et 7. Répondu sous le n° 1.

LE LIEUTENANT CARROLL.

M. DAVIDSON demande:

1. Le lieutenant W. F. Carroll, député du Cap-Breton-Sud, s'est-il enrôlé ou a-t-il reçu une commission dans le corps expéditionnaire canadien?
2. Dans l'affirmative, quand, où et dans quelle arme du service?
3. Quel est son grade?
4. Appartient-il encore à l'armée expéditionnaire canadienne? Si non, quand son service a-t-il pris fin?
5. Pendant combien de temps et où a-t-il fait son instruction? Son instruction a-t-elle été complétée, et pendant combien de temps a-t-il servi au front en France ou ailleurs?
6. Quelle a été sa solde journalière, et quelques-uns de ceux dont il était le soutien ont-ils reçu l'allocation de famille?
7. Quelle somme lui a été payée de ces deux chefs jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.
2. Le 4 mars 1916; l'infanterie du district militaire n° 6; 185e bataillon; 193e bataillon.
3. Simple soldat, sergent et lieutenant.
4. Oui.
5. Du 4 mars au 12 octobre 1916, au Canada; est parti outre-mer, le 12 octobre 1916, est revenu au Canada, le 9 janvier 1917.
6. Le lieutenant W. F. Carroll a retiré une solde et des allocations, dans les conditions suivantes durant les intervalles mentionnés: du 4 mars 1916 au 31 mars 1916, en qualité de simple soldat; du 1er avril 1916 au 20 juillet 1916, en qualité de sergent; du 21 juillet 1916 au 31 janvier 1917, en qualité de lieutenant.
7. Total de la solde et des allocations retirées, au Canada, $441.83. Câblogramme adressé outre-mer pour la solde totale, en Angleterre. Total des allocations de séparation du 4 mars 1916 au 31 janvier 1917, $299.

LE CAPITAINE NEELY.

M. DAVIDSON demande:

1. Le capitaine D. B. Neely, député de Humboldt, s'est-il enrôlé ou a-t-il reçu une commission dans la force expéditionnaire canadienne?
2. Dans l'affirmative, quand, où et dans quelle arme du service?
3. Quel est son grade?
4. Appartient-il encore à la force expéditionnaire canadienne? Si non, quand son service a-t-il pris fin?
5. Pendant combien de temps et où a-t-il reçu son instruction? Son instruction a-t-elle été complétée, et pendant combien de temps, le cas échéant, a-t-il servi au front en France ou ailleurs?
6. Quelle a été sa solde journalière, et quelques-uns de ceux dont il était le soutien ont-ils reçu l'allocation de séparation?
7. Quelle somme lui a été payée de ces deux chefs jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.
2. Le 13 août 1915; district militaire n° 10; 10e des carabiniers à cheval canadiens et du corps de santé de l'armée.
3. Capitaine.
4. Oui.
5. (a) Est passé immédiatement en Europe avec un détachement de renfort pour le corps de santé militaire; (b) Non.
6. Du 13 août 1915 au 22 janvier 1917; du 1er mars au 8 mai 1917. Solde de son rang, dans le corps expéditionnaire canadien.
7. Pas de solde retirée, au Canada (Câblogramme envoyé outre-mer pour s'assurer du total payé là). Allocation de famille au taux attribués au rang de capitaine durant l'intervalle mentionné; total, $784.

LE CAPITAINE ELLIS.

D. DAVIDSON demande:

1. Le capitaine J. F. Ellis, député, s'est-il enrôlé ou a-t-il reçu une commission dans la force expéditionnaire canadienne?
2. Dans l'affirmative, quand, où et dans quelle arme du service?
3. Quel est son grade?

4. Appartient-il encore à la force expéditionnaire canadienne? Si non, quand son service a-t-il pris fin?

5. Pendant combien de temps et où a-t-il reçu son instruction? Son instruction a-t-elle été complétée, et pendant combien de temps, le cas échéant, a-t-il servi au front en France ou ailleurs?

6. Quelle a été sa solde journalière, et quelques-uns de ceux dont il était le soutien ont-ils reçu l'allocation de famille?

7. Quelle somme lui a été payée de ces deux chefs jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. Le 8 avril 1916; district militaire nº 6, Halifax; corps de santé militaire.

3. Celui de capitaine.

4. Oui.

5. Est passé en Angleterre avec un détachement de renfort.

6. Du 11 avril 1916 au 31 mai 1916, solde et allocation de capitaine, corps expéditionnaire canadien.

7. Total, au Canada, $267.75. Est passé en Angleterre, en mai 1916. (Câblogramme adressé outre-mer pour s'assurer du montant payé là. Allocation de famille, du 11 avril 1916 au 30 septembre 1917, à $40 par mois, total jusqu'à date, $706.

LE MAJOR RALSTON.

D. DAVIDSON demande:

1. Le major J. L. Ralston, député, s'est-il enrôlé ou a-t-il reçu une commission dans la force expéditionnaire canadienne?

2. Dans l'affirmative, quand, où et dans quelle arme du service?

3. Quel est son grade?

4. Appartient-il encore à la force expéditionnaire canadienne? Si non, quand son service a-t-il pris fin?

5. Pendant combien de temps et où a-t-il reçu son instruction? Son instruction a-t-elle été complétée, et pendant combien de temps, le cas échéant, a-t-il servi au front en France ou ailleurs?

6. Quelle a été sa solde journalière, et quelques-uns de ceux dont il était le soutien ont-ils reçu l'allocation de séparation?

7. Quelle somme lui a été payée de ces deux chefs jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. Le 14 janvier 1916; 85e bataillon d'infanterie d'Halifax, corps expéditionnaire canadien.

3. Lieutenant, le 27 septembre 1915; capitaine; capitaine et adjudant; major.

4. Oui.

5. Du 27 septembre 1915 au 12 octobre 1916, date du départ. Signalé comme blessé, le 28 juin 1917.

6. Du 27 septembre au 11 novembre 1915. Solde et allocation attribuées au rang de capitaine; du 29 septembre 1916 jusqu'à date —solde et allocation de major.

7. Total de la solde et des allocations reçues jusqu'au jour du départ, le 1er octobre 1916, $1,760.05. (Câblogramme adressé outre-mer pour obtenir toute la solde et toutes les allocations, du 1er octobre 1916 jusqu'à ce jour)

M. A. W. NIXON, DEPUTE.

M. PROULX demande:

1. Alfred Westland Nixon, député de Halton à la législature provinciale, s'est-il enrôlé ou a-t-il reçu une commission dans la force expéditionnaire canadienne?

2. Dans l'affirmative, quand, où et dans quelle arme du service?

3. Quel est son grade?

4. Appartient-il encore à la force expéditionnaire canadienne? Si non, quand son service a-t-il pris fin?

5. Pendant combien de temps et où a-t-il reçu son instruction militaire? Son instruction a-t-elle été complétée, et pendant combien de temps, le cas échéant, a-t-il servi au front en France ou ailleurs?

6. Quelle a été sa solde journalière, et quelques-uns de ceux dont il était le soutien ont-ils reçu l'allocation de séparation?

7. Quelle somme a-t-il reçue de ces deux chefs jusqu'à ce jour?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Non.

2, 3, 4, 5, 6 et 7. Répondu sous le n° 1.

## MISE EN PLACE DE LA TRAVEE CENTRALE DU PONT DE QUEBEC.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On vient de me remettre la note suivante:

Une dépêche de Québec annonce la mise en place de la travée centrale du pont de Québec, et on l'attache en ce moment aux bras de console.

(Applaudissements).

RECRUES ET PERTES.

M. SINCLAIR demande:

1. Quel est le nombre total des recrues enrôlées dans la force expéditionnaire canadienne depuis le 1er août 1916?

2. Quel est, depuis le 1er août 1916, le nombre de pertes (tués, blessés, prisonniers, etc.), de la force expéditionnaire canadienne?

3. Quel est le chiffre de la moyenne estimative de blessés qui subséquemment retournent au service actif?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Réservé.

M. SINCLAIR: Cette question est très importante. Le ministre me promet-il qu'il me donnera les renseignements que je demande?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les renseignements seront fournis à bref délai.

## RECTIFICATION PAR M. PUGSLEY.

L'hon. WILLIAM PUGSLEY: Je désire apporter une rectification aux paroles que le compte rendu officiel d'hier m'attribue à la page 6384 (version non revisée). Je suppose que l'erreur vient de ce que je ne me suis pas exprimé clairement. J'ai donné lecture du texte d'une résolution adoptée par l'association des vétérans de la grande guerre de Saint-Jean, puis j'ai dit qu'un certain nombre de membres de cette société occupaient des emplois, et le compte rendu me fait dire " dans Saint-Jean ", lorsque mon intention était de dire dans le " district militaire n° 6 "; et c'est ce que je crois avoir dit.

L'hon. M. REID (ministre des Douanes): Je me rappelle avoir entendu l'honorable député dire " Saint-Jean ".

L'hon. M. PUGSLEY: Si j'ai dit " Saint-Jean ", je me suis trompé. J'aurais dû dire dans le " district militaire n° 6 ", Provinces maritimes. Je voudrais faire cette rectification.

## IMPRESSION DES LISTES ELECTORALES.

M. MACLEAN (Halifax): Je désire demander au premier ministre si les dernières listes électorales de la Nouvelle-Ecosse revisées par la province, seront imprimées et distribuées aux candidats, y compris les candidats malheureux, ainsi que le veut la disposition de la 1re partie de la loi des élections fédérales. Tout le monde bénéficierait de ce renseignement. Il faudra, il est vrai, reviser quelque peu ces listes; cependant on simplifierait beaucoup la besogne, en appliquant les dispositions de la loi des élections fédérales.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami a posé une question semblable, l'autre jour. Je me suis mis en communication avec le greffier de la Couronne en Chancellerie et je comptais sur une réponse de sa part. Je crois qu'il l'a préparée, mais elle ne m'est pas encore parvenue. La 1re partie de la loi des élections fédérales est suspendue pour les fins de la prochaine élection; conséquemment, les dispositions concernant l'impression des listes sont également suspendues, parce qu'elles figurent dans cette partie de la loi, et n'apparaissent pas ailleurs. L'honorable député, toutefois, a demandé la chose, non pas parce que la loi l'exige, mais comme question d'utilité et de convenance. Je ne voudrais pas donner de réponse définitive en ce moment, mais je discuterai la question avec le secrétaire d'Etat et nous ferons tout ce qui est possible pour satisfaire mon honorable ami.

[L'hon. sir Edward Kemp.]

## LES LISTES ELECTORALES DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

M. MACLEAN (Halifax): Je suggérerais au premier ministre de faire adresser à la députation des exemplaires en grand nombre de la loi des électeurs militaires et de celles des élections en temps de guerre quand elles seront imprimées, afin que l'on n'ait pas à écrire à Ottawa pour en demander.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je crois que cela est très raisonnable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Me serait-il permis, par la même occasion, de demander à mon très honorable ami qu'il fasse faire une distribution des listes maintenant en vigueur dans les quatre provinces orientales de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard; le nombre de ceux dont les noms vont être enlevés de ces listes est, en effet, fort limité. A part une couple de villes peut-être, on peut compter sur les doigts d'une seule main les noms de ceux qui vont être privés de leur droit de vote. Si nous avions des copies de ces listes, ce serait pour nous d'un grand avantage.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je donnerai ma plus sérieuse attention à ce que suggère mon honorable ami.

## EXONERATIONS DU SERVICE MILITAIRE.

L'hon. M. LEMIEUX: Le premier ministre a-t-il eu le temps de prendre connaissance de la lettre écrite à ses commettants par M. le vice-président de cette Chambre touchant les exemptions du service militaire? Si le premier ministre a eu le loisir de lire cette lettre avec soin, nous dira-t-il si elle rapporte fidèlement l'opinion du ministère.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (Premier ministre): Je regrette d'avoir à dire que, dans la hâte des multiples affaires d'une fin de session, il m'a été impossible de donner à la lettre dont il s'agit toute l'attention qu'il aurait fallu, et je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit une première fois, à savoir que les règlements n'ont pas encore été rédigés ou présentés au cabinet. Ils sont actuellement étudiés par le conseil du service militaire, auquel préside le sous-ministre de la Justice, et qui se compose de MM. O. Biggar, d'Edmonton; J. H. Moss, de Toronto; Louis Loranger, de Montréal,

et le lieutenant-colonel H. A. C. Machin, de Kenora. Ils s'occupent depuis quelque temps à les préparer. Leur intention est, je crois, de comprendre, s'il est possible, dans les règlements qui devront être approuvés par le juge d'appel central, tous ceux que le statut autorise. C'est là pour le moment l'intention du conseil, si elle est praticable. Il y a certains règlements qui doivent être approuvés par le juge d'appel central; d'autres qui ne requièrent pas cette approbation. Je pense, toutefois, que, s'il est possible, tous les règlements à établir devront être approuvés par le juge central. Jusqu'à ce que ces règlements aient été soumis au ministère et sanctionnés par un décret, rien d'autorisé ne peut être annoncé à leur égard.

L'hon. M. LEMIEUX: Comme il s'agit d'une affaire de la plus haute importance, puisque, à tout le moins, l'on a donné à croire aux citoyens de ma circonscription que nul fils de cultivateur ne serait appelé sous les drapeaux, je dois conclure de ce qu'a dit mon très honorable ami que rien encore n'a été décidé.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Comme je viens de le dire, ces règlements n'ont pas encore été présentés au Gouvernement par le conseil du service militaire. Je ne sais si on les a placés devant le juge d'appel central. Tant qu'ils n'auront pas été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, rien d'autorisé ne peut être annoncé à leur égard.

## LES MEDECINS EXAMINATEURS.

M. PROULX: Est-ce l'intention du ministre de la Milice de désigner dans chaque circonscription les médecins qui examineront ceux qui, de vingt à trente-quatre ans, désireraient se présenter à cet examen?

L'hon. sir EDWARD KEMP: (ministre de la Milice et de la Défense): Il sera nommé des médecins examinateurs sous le régime de la loi du service militaire dans certains centres de mobilisation qui sont à déterminer et qui convriront tout le pays.

## PERSONNEL DU MINISTERE DE LA MILICE OUTRE-MER.

M. MACDONALD: Le ministre de la Milice me permettrait-il de lui demander, s'il n'a pas aujourd'hui le renseignement que je l'avais prié de me fournir sur le nombre des officiers, sous-officiers ou hommes employés en Europe pour le ministère de la Milice, de bien vouloir être assez bon pour me l'adresser.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Il y a 141 officiers employés ou attachés au ministère de la Milice outre-mer dans les divers services ou bureaux. On emploie de cette manière 492 sous-officiers et soldats sans compter les employés civils. Nous ne pouvons pas nous procurer en ce moment le total des soldes payées tous les mois à ces sous-officiers et soldats.

## ELOGES DU COLONEL SMITH, SERGENT D'ARMES, DECEDE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est avec le plus profond regret que j'annonce à la Chambre que le colonel Henry Robert Smith est décédé ce matin. Fils d'un président distingué de l'ancien parlement canadien, il fut nommé adjoint du sergent d'Armes en 1872 puis sergent d'Armes en 1892. Il a donc occupé ces deux postes pendant près d'un demi siècle. Le colonel Smith a aussi eu une carrière militaire, bien remplie, ayant servi à la frontière en 1866 et en 1872 et dans la campagne du Nord-Ouest en 1885. Ceux d'entre nous qui sont venus en contact avec lui au cours de sa carrière officielle ont, j'en suis sûr, été frappés de la dignité et de la courtoisie qu'il apportait dans l'exercice de ses importantes fonctions. En un mot c'était le prototype du gentleman de vieille roche et son décès est une perte sensible pour le public. Esprit profondément cultivé, possédant à fonds la littérature anglaise, le défunt était, en somme, une très intéressante personnalité. Tous les députés, j'en suis sûr, se joindront à moi pour offrir à sa famille l'expression de nos vives sympathies.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est avec un aussi vif regret que le chef du Gouvernement que j'ai appris le décès subit du colonel Smith. Chez moi personnellement, vieux parlementaire que je suis, la mort du colonel Smith provoque les plus vifs regrets. Nous ne saurions trop honorer la mémoire de feu notre ami. Comme tous les députés le savent, c'est un des meilleurs fonctionnaires que nous ayons eus. A une parfaite intégrité, il joignit le sens le plus élevé de l'honneur et une courtoisie qui ne se démentait jamais. Je n'exagère pas en disant qu'il avait gagné l'affection de tous les députés qui s'occupaient de la direction des affaires publiques.

## RETRAITE DE M. FLINT, GREFFIER DE LA CHAMBRE, AVEC ATTRIBUTION HONORIFIQUE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous avions déjà annoncé que le secrétaire de la Chambre avait l'intention de se démettre des fonctions qu'il exerce depuis quinze ans.

Avant d'accepter le poste qu'il occupe actuellement, le docteur Flint a rempli une honorable et distinguée carrière au parlement et dans la vie publique du pays. Depuis qu'il a assumé les responsabilités de secrétaire de la Chambre tous les députés qui sont venus en contact avec lui ont pu apprécier le zèle et l'activité qu'il a toujours déployés dans l'accomplissement de ses fonctions.

Je désire reconnaître ici personnellement la courtoisie dont il a toujours fait preuve, le zèle qu'il a invariablement déployé dans l'exercice de ses fonctions et du soin qu'il a donné à toutes les questions sur lesquelles j'ai dû appeler son attention, pendant les dix années, au cours desquelles j'ai dirigé l'opposition et les six années écoulées depuis que je suis chargé de la responsabilité de premier ministre.

Je suis convaincu, mon très honorable ami le chef de l'opposition voudra bien se joindre à moi pour proposer une résolution qui, je le crois, ralliera l'approbation de toute la députation. J'ai donc l'honneur de proposer, avec l'appui de sir Wilfrid Laurier:

Que, en reconnaissance des longs et fidèles services du docteur Thomas Barnard Flint, greffier de la Chambre des communes, on lui conserve après sa retraite le titre de fonctionnaire honoraire de cette Chambre et qu'on lui permette ses entrées à la Chambre en même temps qu'un siège au bureau de cette Chambre dans les solennités publiques.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est de grand cœur que j'appuie cette motion étant donné que nous allons perdre les services du docteur Flint. Je souscris cordialement, aux observations du premier ministre et à l'éloge qu'il a fait des services du docteur Flint et j'en suis sûr, en cela il s'est fait le fidèle interprète des sentiments de toute la députation. Non seulement le docteur Flint a été attentif mais infatigable dans l'exercice de ses fonctions vis à vis les deux côtés de la Chambre. Comme vieil ami personnel, je regrette plus que je ne saurais le dire la maladie qui le force à abandonner des fonctions qu'il a remplis avec tant de fidélité. Je crois réfléter la pensée commune, en exprimant l'espoir qu'il recouvrera ses forces et que longtemps encore nous pourrons le voir parmi nous.

## CUMUL DE LA CANDIDATURE A LA CHAMBRE DES COMMUNES AVEC LES FONCTIONS DE JUGE DES TRIBUNAUX D'EXEMPTION.

M. PARDEE: Me sera-t-il permis d'appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur quelque chose qu'on n'avait peut-être pas l'intention d'insérer dans la dernière revision de la loi électorale. Le paragraphe "g" de l'article 70 de la loi des élections fédérales dit que:

Tout individu qui accepte ou occupe une charge, commission ou emploi permanent ou temporaire au service du gouvernement fédéral, et dont la nomination appartient à la Couronne ou à quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement fédéral,

ne pourra être mis en candidature pour la Chambre fédérale. La loi de 1915, modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes, dit que le fait de servir dans les forces de terre et de mer du Canada, n'empêche pas un homme d'être éligible comme membre de la Chambre des communes.

Il s'agit de savoir si, en vertu de la dernière revision de la loi électorale, tout député ou candidat à la Chambre des communes serait inéligible en acceptant la fonction de juge d'un tribunal d'exemption, et recevait le montant de ses frais. J'estime que l'on devrait s'occuper de cette question et modifier la loi de façon à ne pas rendre inéligible un fonctionnaire des tribunaux militaires.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je pense que rien dans la loi des élections fédérales ne se rapporte à la question d'une façon ou de l'autre. La loi auquel mon honorable ami fait allusion concerne le Sénat et la Chambre des communes. Je ne pense donc pas qu'aucune loi adoptée durant cette session ait trait à la question soulevée par mon honorable ami. Néanmoins, ses observations paraîtront au hansard et j'appellerai l'attention de notre jurisconsulte parlementaire sur la question, et s'il y a eu quelque oubli, on pourrait le réparer au moyen de la loi des mesures de guerre, après consultation avec le leader de l'opposition.

## ARRONDISSEMENTS ELECTORAUX.

M. MACLEAN (Halifax): Mon attention a été appelée sur ce fait qu'en vertu de l'article 2) Titre 1er de la loi des élections fédérales, les autorités fédérales avaient le pouvoir de diviser les circonscriptions de la Colombie-Anglaise en arrondissements électoraux. L'application du titre 1er de la loi des élections fédérales est actuellement suspendue et on m'a fait remarquer qu'aucune autorité n'a le pouvoir de diviser la Colombie-Anglaise en arrondissements électoraux. Je mentionne ce fait maintenant au secrétaire d'Etat parce qu'il peut être important et que cela lui donnera l'occasion d'examiner la question.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (secrétaire d'Etat): Je pense que la loi des élections en temps de guerre fait un devoir à chaque président d'élection de diviser sa circonscription en arrondissements géographiques électoraux. La loi s'applique à tout le Canada.

M. CARVELL: S'applique-t-elle au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse qui sont déjà divisés par la loi en arrondissements électoraux?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi prévoit le cas clairement. Je me souviens que le président d'élection peut user de discrétion seulement dans les provinces de l'Ouest. J'ignore s'il peut ou non agir ainsi au Nouveau-Brunswick, mais je sais que le président de l'élection est tenu dans tous les cas d'utiliser les arrondissements électoraux déjà établis, à moins qu'il ne puisse le faire pour quelque motif.

M. CARVELL: C'est ce que je pensais, mais je tenais à ce que l'opinion du secrétaire d'Etat soit insérée au hansard. Je ne croyais pas que le président d'élection aurait le droit de modifier les limites des arrondissements dans des provinces comme le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.

## FEMMES RECENSEURS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

L'hon. sir HERBERT AMES: Existe-t-il dans la loi des élections en temps de guerre quelque chose qui empêche les femmes d'être nommées recenseurs?

L'hon. M. PUGSLEY: Cela soulève la vieille question de savoir si une femme est une personne.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis d'avis que l'article concernant les recenseurs ne renferme pas de terme particulier; mais peu importe qu'il s'en rencontre ou non, je n'hésite pas du tout à exprimer l'opinion. Je sais que, règle générale, il est peu sage de donner contradictoirement des opinions juridiques dans l'enceinte de la Chambre des communes, mais je suis sûr de la solidité du terrain sur lequel je me place dans le présent cas—que la loi ne s'oppose nullement à la nomination d'une femme aux fonctions de recenseurs.

## DISCUSSION DES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL CONCERNANT LES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

La Chambre passe à l'étude des amendements faits par le Sénat au projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, un certain nombre de modifications plus ou moins importantes ont été apportées au bill par le Sénat. Si j'ai bien compris, ces modifications en soi ne sont pas susceptibles de donner lieu à débat pourvu que la Chambre consente à adopter la motion que j'aurai l'honneur de proposer dans un instant. Une conférence au sujet des modifications en question a eu lieu entre des représentants des deux partis, à la suite de laquelle je propose, avec l'appui de l'honorable M. Meighen:

Que les modifications faites par le Sénat au projet de loi (bill n° 133) concernant les élections en temps de guerre soient adoptées avec les amendements suivants:

(a) En biffant de l'alinéa 2 du paragraphe 5 du nouvel article 65a édicté par ledit bill, le mot "préparées" dans la ligne 16, et en le remplaçant par le mot "complétées"; et en retranchant dans la ligne 18 les mots "lors de la préparation de ces listes" et en les remplaçant par les mots "lorsque ces listes ont été complétées", à la page 1162 des Procès-verbaux de la Chambre des communes;

(b) En biffant du même susdit alinéa 2 les mots "et il n'aura aucun autre devoir à remplir si ce n'est l'émission, dans un cas de nécessité, d'un certificat d'après la formule W3 en vertu du paragraphe g de l'article 67", lesquels mots se trouvent dans les lignes 31, 32 et 33, même page desdits Procès-verbaux.

Je prierai le secrétaire d'Etat de donner à la Chambre les explications voulues relativement aux autres modifications. Quant aux modifications adoptées au Sénat, elles ont été signalées à mon attention ce matin par l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) et par mon honorable collègue d'Halifax (M. Maclean). Je suis d'avis que ces modifications ont leur raison d'être, car comme on me l'a fait observer, l'emploi du mot "complétées" fixe une date définitive, tandis que le mot "faites" ne fixe pas de date précisément déterminée sous le régime de la loi de la Nouvelle-Ecosse pour le compte de laquelle cette modification est effectuée. Quant à l'autre modification, les mêmes collègues m'ont représenté que, sous le régime des dispositions particulières que renferme la présente loi relativement à la Nouvelle-Ecosse, il n'est ni désirable ni nécessaire que l'on ait recours aux services des recenseurs. Or, je partage cette opinion. Donc, les listes électorales une fois qu'elles auront été revisées sous la direction d'un juge seront complètes et le recenseur n'aura plus à s'en occuper. Cette modification m'a paru raisonnable et, en conséquence, à la suite de la conférence à laquelle j'ai déjà fait allusion, j'ai pensé que nous pouvions

adopter les modifications votées par le Sénat à la présente loi ainsi que les autres amendements incorporés dans la résolution que je viens de soumettre au Parlement.

M. l'ORATEUR: Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter cette motion?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne soulève pas la question de règlement, mais désire appeler votre attention, monsieur l'Orateur, sur le fait que chaque fois qu'un projet de loi modifié au Sénat est soumis à l'approbation de cette Chambre, on a invariablement suivi la coutume d'attendre au lendemain pour le mettre en délibération. A tout événement, je n'insisterai pas sur ce point aujourd'hui, puisque, évidemment, il y a eu une entente entre les deux côtés de la Chambre.

M. MACLEAN (Halifax): Quoique les modifications apportées par le Sénat à la loi des élections en temps de guerre aient fait le sujet d'une conférence entre les représentants des deux partis, il a été néanmoins formellement entendu que les représentants de l'opposition présents à la séance n'approuvent pas les modifications en principe. Je désire ajouter quelques mots au sujet de ces changements. Je serai bref, car si j'ai bien compris, les Chambres seront prorogées d'ici quelques minutes.

Il est inconvenant et injuste de demander au Parlement de prendre en considération un amendement à la présente loi qui modifie du tout au tout le système électoral d'une province, à l'heure où nous nous attendons d'un moment à l'autre à entendre l'huissier du Sénat frapper à la porte des Communes pour ordonner aux représentants du peuple de se rendre dans la salle de la Chambre haute pour assister à la prorogation du Parlement et à la dissolution des Chambres pour ainsi dire. A mon avis, jamais un gouvernement n'a tenu pareille conduite à venir jusqu'à ce jour. Le droit électoral a toujours été regardé comme une prérogative sacrée du droit de citoyen, de sorte que chaque fois que l'on a jugé à propos de modifier la loi, le Parlement a toujours eu amplement de temps à sa disposition pour étudier les modifications proposées.

C'est toujours chose extrêmement délicate que d'entreprendre la modification de la loi électorale du pays, mais il est tout particulièrement répréhensible de vouloir modifier cette loi importante à la dernière heure de la session, étant donné surtout qu'au lieu d'émaner de l'initiative ministérielle en cette Chambre, les amendements sont proposés par le Sénat. Je proteste contre de



pareilles modifications dont le principe, je le déclare, est aussi détestable que les raisons que l'on a de les proposer. Elles sont à la fois inutiles et scandaleuses, sans compter un abus de pouvoir de la part de la majorité ministérielle. De même que chacun de mes collègues de la gauche, je sais fort bien que le Gouvernement a la ressource de la clôture pour obtenir que ces amendements soient votés en quelques heures. Ce n'est d'ailleurs qu'en recourant à l'application de ce bâillon-là qu'il a réussi à faire adopter la majeure partie des dispositions du projet de loi; aussi les membres de l'opposition doivent-ils se contenter, à cette heure, de protester avec force contre l'amendement apporté par le Sénat.

Je n'admets pas que l'on ait modifié le projet de loi dans le but de perfectionner la loi électorale de la Nouvelle-Ecosse. En faisant cette modification, on ne saurait s'être inspiré que d'une pensée purement et simplement politique. La majorité ministérielle ne peut avoir d'autre objet en vue que d'obtenir quelque avantage politique, sans quoi on s'y serait pris autrement pour proposer pareille modification.

Si le Gouvernement avait eu le désir de perfectionner la loi électorale de la Nouvelle-Ecosse comme on prétend vouloir le faire en ce moment, il eût proposé les modifications à cet effet au cours de la discussion des articles du projet de loi. Si telle était sa pensée, il a sans doute jugé qu'il était de meilleure tactique de chercher à faire modifier le projet de loi au Sénat plutôt qu'à la Chambre. Si c'est vraiment là son attitude, elle est blâmable. S'il considérait qu'il y avait lieu, pour les objets de la prochaine élection générale, d'établir une nouvelle loi électorale fédérale à l'intention de la Nouvelle-Ecosse, il était de son devoir de saisir la Chambre d'un amendement à cet effet; mais si, au contraire, tel n'était pas son désir, force nous est de conclure qu'il n'a pas su résister aux sollicitations des représentants ministériels de la Nouvelle-Ecosse et qu'il a à contre-cœur, cédé à leurs exigences.

Bien que cet amendement émane du Sénat, je n'en attribue pas moins l'initiative au Gouvernement. Si le Gouvernement voulait établir une nouvelle loi électorale applicable à toutes les provinces, on ne pourrait faire une question de principe et apporter certaines raisons à l'appui de la modification; mais à cette étape de la session, il est souverainement injuste de chercher à établir une nouvelle loi électorale fédérale à l'intention d'une seule province—car il ne s'agit pas d'autre chose. Sur bien des

points, il est vrai, la loi des élections en temps de guerre touche à la loi électorale des provinces, mais dans chaque cas, on a eu soin d'expliquer pourquoi l'on s'écartait de la loi provinciale. Quand le secrétaire d'Etat déposa le projet de loi concernant les élections en temps de guerre, il tint ce langage (voir page 5774 des "Débats"):

Aux termes du projet de loi, les dispositions jusqu'ici applicables aux seules provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan le seront désormais à toutes celles où il devient nécessaire de dresser de nouvelles listes d'électeurs, c'est-à-dire aux quatre provinces de l'Ouest—Colombie-Anglaise, Alberta, Saskatchewan et Manitoba—ainsi qu'à l'île du Prince-Edouard. Comme il était impossible d'utiliser les listes déjà dressées en ces provinces-là, nous avons dû y rendre applicables les dispositions législatives qui, à cet égard, n'ont visé jusqu'à présent que les seules provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Ainsi, la raison que l'on invoquait à l'égard des quatre province de l'Ouest et de l'île du Prince-Edouard, c'est qu'il ne s'y trouvait point de listes électorales dont on pût se servir à l'élection prochaine. La raison était peut-être bonne, peut-être aussi ne l'était-elle pas; mais elle avait au moins le mérite de motiver jusqu'à un certain point les dispositions législatives concernant ces provinces-là. Sur ce point, le secrétaire d'Etat s'expliquait comme suit:

Ces listes sur lesquelles n'apparaissent que des noms d'hommes et qui ont fait l'objet d'une revision judiciaire en Ontario et Québec, et les listes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui ont été revisées conformément aux lois de ces provinces, sont, aux termes du présent bill, adoptées telles quelles, sauf qu'il faudra y ajouter les noms des femmes auxquelles ce bill confère le droit de vote et, le cas échéant, en retrancher les noms des hommes auxquels ce bill par suite de leur extranéité, enlève ce droit. Cela se fait au moyen d'un système de recensement comme celui adopté dans les autres provinces. Les noms des femmes sont inscrits d'après le système de la loi actuelle d'Ontario. Je ne parle pas en ce moment des villes d'Ontario; et je demanderai aux honorables députés de se rappeler que je ne mentionnerai pas ces dernières tant que je n'en aurai pas fini avec les comtés d'Ontario et les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Quant à ces dernières, les listes sont maintenues et le recensement n'y consistera qu'à inscrire les noms des femmes qui ont maintenant le droit de vote et à rayer ceux des personnes qui, par suite de leur extranéité, et pas autre chose, n'ont pas le droit de vote. Ce sera le devoir des registraires ou des recenseurs, appelez-les comme vous voudrez—et ils ne feront que cela.

Lorsque le secrétaire d'Etat a présenté la loi des élections en temps de guerre, il a déclaré expressément que ce n'était pas l'intention du Gouvernement d'intervenir le moins du monde dans les listes de la Nouvelle-Ecosse préparées au point de vue provincial, sauf pour les modifier en ajoutant les noms des femmes auxquelles cette loi donne le droit de vote et en biffant les noms des étrangers ou de ceux à qui cette loi enlève le droit de vote. Quand le bill a été présenté à la Chambre, le Gouvernement a pris l'engagement de se servir de ces listes confectionnées en vertu de la loi provinciale, sauf l'exception que j'ai dite. Comme telle est la politique du Gouvernement le secrétaire d'Etat devrait demander à la Chambre de refuser d'accepter les modifications faites par le Sénat. Le Gouvernement a, contre son gré, l'autre jour consenti à accepter les modifications apportées par le Sénat à la loi concernant l'impôt sur le revenu. Il a pris soin de déclarer que, tout en acceptant son amendement du Sénat, il ne fallait pas en conclure qu'il reconnaissait la compétence du Sénat pour amender un bill de ce genre. La loi des élections en temps de guerre est aussi importante que la loi concernant la taxe sur le revenu. Si le Gouvernement se propose d'accepter cette modification du Sénat, il devra prendre bien soin de donner acte qu'il n'a pas l'intention de reconnaître que cette modification tombe sur la compétence et la juridiction du Sénat. Je suis, de plus, surpris de l'intention du secrétaire d'Etat de soumettre, sans aucune protestation l'amendement proposé par le Sénat, lequel constitue une opposition au bill tel qu'il l'a proposé à sa seconde lecture et qui vient en contradiction avec le principe posé en cette occasion.

Il y a, à cela, suivant moi, une seule explication, c'est que le Gouvernement a été de complicité pour que cet amendement ne soit pas proposé dans cette Chambre lors de la discussion, du projet de loi, le réservant pour la haute Assemblée où l'on avait raison de croire que l'amendement rencontrerait moins d'opposition. Je proteste, et je crois que les électeurs de ma province protesteront avec moi contre ce passe-droit au dépens d'une province de la Confédération où l'on établit des conditions particulières à l'exercice du droit électoral. La liste des électeurs du Nouveau-Brunswick qui servira aux prochaines élections a été confectionnée en vertu d'une loi provinciale et le révision en a été confiée à des officiers nommés par les autorités municipales et par le gouvernement provincial, et cependant il n'a été fait aucun effort pour amender le bill en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick. Je demande aux membres du Gouvernement pourquoi cette distinction. Peut-on me donner une réponse? On donne pour raison que l'appel quant à la revision des listes de la Nouvelle-Ecosse a lieu devant le shérif et non devant un juge. Mais les listes du Nouveau-

Brunswick ne sont pas revisées d'une façon finale devant un tribunal judiciaire; il n'y a pas d'appel de ce genre-là, le tribunal d'appel est constitué par les autorités municipales agissant de concert avec le gouvernement. Si je ne me trompe, les autorités municipales nomment deux personnes pour constituer le tribunal d'appel composé de trois membres et le Gouvernement nomme l'autre membre. Je dis que si cette modification était basée sur un principe quelconque celui-ci serait applicable à toutes les provinces du Dominion, le Gouvernement aurait essayé d'établir un cens électoral applicable à chacune des provinces du Canada. Il l'aurait assurément appliqué à la province du Nouveau-Brunswick et aux autres provinces où il n'y a pas, en tout ou en partie de revision judiciaire des listes. Il n'y a qu'une conclusion à tirer; c'est que cet amendement avait pour but de donner l'avantage aux candidats du Gouvernement en Nouvelle-Ecosse, et je me perds en conjecture pour comprendre la raison de cette différence de traitement.

Je proteste contre cela. Je dis que la Nouvelle-Ecosse a un système de révision des listes tout aussi juste que n'importe quelle autre province, sinon meilleur. Cette révision a été terminée en mars dernier. Comme les honorables députés le savent, il faut beaucoup de travail de la part des membres du Parlement et des organisations politiques pour obtenir la révision annuelle de leurs listes. Cette révision a été terminée il y a à peine quelques mois dans la Nouvelle-Ecosse. Personne ne se plaignait de la révision dans ma province. Je n'hésite pas à dire que le Gouvernement n'a reçu aucune plainte de la part d'une personne responsable habitant ma province. J'ajouterai que cet amendement n'a pas d'autres auteurs que les députés partisans du Gouvernement qui viennent de ma province et dont le seul motif en suggérant et en appuyant cet amendement au Sénat est une pensée d'intérêt électoral.

Au mois de décembre de cette année, nous serons obligés de recommencer la révision de nos listes et en vue des élections générales prochaines, les députés de ma province à la Chambre des communes seront forcés de faire la dépense, de subir l'anxiété et d'exécuter le travail qu'entraîne une révision des listes électorales, fait qui ne s'est jamais produit encore. Où le système de révision des listes électorales par recenseurs est en vogue et où cette manière de procéder existe déjà, l'objection n'a peut-être pas sa raison d'être au même degré, mais il est loin d'en être ainsi, dans le cas de ma province, et je crois exprimer, en ce moment, l'opinion de tous les habitants de cette partie du pays, libéraux et conservateurs. Je dis donc que cela occasionne beaucoup de dépense et de travail inutiles à tous les intéressés, si je tiens compte surtout du fait qu'on a procédé, il y a à peine deux ou trois mois, à une révision des listes de cette province, d'être forcé de reprendre le même travail durant deux autres mois. Et pourquoi? Simplement pour satisfaire les desseins injustes et malhonnêtes de quelques-uns des honorables membres de la droite. Ces derniers s'imaginent en effet, qu'ils pourront gagner quelque avantage personnel et politique, aux prochaines élections générales, par un système qui nous oblige de faire un travail énorme et de faire des dépenses énormes, pour finir par ajouter aux listes électorales très peu de noms, à part ceux des femmes, et par en biffer très peu de noms, à part ceux de quelques personnes d'origine étrangère, à cause de leur extranéité. J'ose prédire que lorsque ce bill deviendra loi et que la révision se fera sous le régime de cet amendement, les honorables membres de la droite, qui sont responsables de cette modification, regretteront de s'être faits les parrains de cette dernière. J'ajoute qu'on impose une trop lourde charge aux candidats en vue de ces élections générales. Il faut s'occuper du suffrage immense des soldats, ce qui nécessite une active propagande et de fortes dépenses de la part des candidats. Nous avons, en outre, le droit de suffrage qu'on a attribué aux femmes électrices, dans toutes les provinces, ce qui réclame un travail d'organisation considérable et entraîne également des frais considérables. On croirait que cela serait un fardeau additionnel suffisamment lourd à placer sur les épaules des candidats et des organisations de parti, durant ces élections générales, sans introduire cette autre complication, à ce moment particulier.

Je crois comprendre qu'on justifie cette disposition en invoquant cette circonstance que dans la Nouvelle-Ecosse, on en appelle des décisions des reviseurs aux shérifs qui sont des fonctionnaires politiques nommés par le gouvernement de cette province. On allègue qu'un fonctionnaire judiciaire autre que le shérif devrait entendre les appels. Du moins j'ai entendu invoquer cette raison à l'appui de cet amendement. J'affirme que ce n'est pas là une raison valable, et je crois exprimer, en parlant ainsi, l'opinion d'un grand nombre non seulement de libéraux, mais encore de conservateurs de cette province. Nos listes sont préparées par des fonctionnaires municipaux qu'on

appelle reviseurs. Ceux-ci sont nommés par les conseils municipaux ou par les conseils de comté, car la municipalité se confond, ou à peu près, au point de vue géographique, avec notre comté. Dans quelques comtés, la majorité est conservatrice; il est vrai qu'il arrive quelquefois qu'elle soit libérale, dans le conseil municipal. Il y a trois ou quatre ans, la majorité des conseils de comté de ma province se composait de conservateurs. Dans la division électorale que je représente, la majorité du conseil municipal est formée de conservateurs. C'est aussi le cas pour les comtés de Guysborough et d'Antigonish, et les listes sont préparées par des fonctionnaires nommés par ces gens. Je me suis trouvé dans l'obligation, au cours des vingt dernières années, de m'occuper de la revision des listes électorales, et je puis donner à la Chambre comme étant mon opinion que notre système électoral satisfait tout le monde, dans notre province. Je ne dis pas qu'on n'entendra pas de plaintes. Il est impossible d'établir un système électoral qui satisfasse tout le monde. Naturellement, il arrive qu'on refuse d'inscrire les noms de certaines personnes dont on suspecte la qualité et qui ne présentent pas toutes les conditions requises. Ces gens récriminent et sont mécontents, il en est probablement ainsi pour le candidat qui cherche à faire inscrire le nom de ces personnes. Cela ne prouve pas, toutefois, que le système électoral soit mauvais et qu'on doive s'y opposer.

Quant aux appels au shérif, leur nombre, dans la Nouvelle-Ecosse, en aucune année, représente une quantité négligeable. Je ne prétends pas parler en toute connaissance de cause, mais j'ose dire que pendant plusieurs années, surtout dans les années où il n'y a pas de probabilité de tenue d'une élection, il n'est à peu près pas interjeté d'appel. Dans mon comté, dont la liste électorale contient plus de 20,000 noms, mes amis politiques n'ont pris connaissance, lors de la revision qui s'est faite, au mois de mars dernier que de cingt-cinq appels, dont quinze furent maintenus et dix rejetés. Je crois que vingt-cinq représentent le nombre d'appels dont on s'enquiert ordinairement chaque année, dans mon comté. Dans le comté d'Annapolis, les deux partis politiques ont inscrit vingt-huit appels; la liste des électeurs de cette division contient probablement les noms de 6,000 ou 7,000 électeurs. Les onze noms furent biffés de la liste, sept y furent ajoutés et dix furent maintenus; ce fut le résultat de vingt-huit appels. Dans les comtés de Guysborough, d'Antigonish et de Cap-Breton—la liste électorale de ce dernier comté contient environ 20,000 noms—il n'a été interjeté aucun appel l'année dernière.

M. DAVIDSON: Mon honorable ami désire-t-il savoir pourquoi il n'y a pas eu d'appels?

M. MACLEAN (Halifax): Je l'ignore. C'est que, probablement, il n'y avait pas d'appels à présenter. Mon collègue n'aurait pas manqué d'en présenter, s'il l'avait jugé nécessaire.

M. DAVIDSON: On n'a pas fait d'appels parce que l'expérience nous a prouvé que c'était absolument inutile.

M. MACLEAN (Halifax): Mon honorable ami s'oppose-t-il à ce que le shérif du comté d'Annapolis soit juge en appel pour la revision des listes électorales?

M. DAVIDSON: L'objection que j'élève contre le shérif d'Annapolis c'est qu'il se croit tenu de prendre l'avis du procureur général de la province, qui est en même temps le représentant de ce comté à la chambre provinciale. Les avis qu'il donne sont fort mauvais, et quelquefois fort pernicieux.

M. MACLEAN (Halifax). Quand le shérif actuel du comté d'Annapolis a-t-il été nommé ?

M. DAVIDSON: Il y a deux ans.

M. MACLEAN (Halifax): N'est-ce pas pour la dernière revision des listes qu'il a agi, pour la première fois à titre de juge d'appel?

M. DAVIDSON: Non.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que c'était la première fois.

M. DAVIDSON: Ce n'était pas la première fois.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député prétend-il que le shérif du comté d'Annapolis commettrait une injustice à son égard, lorsqu'il siégera comme juge dans les appels de listes électorales?

M. DAVIDSON: Mon honorable ami sait qu'en 1911, alors qu'il était lui-même procureur-général de la province de la Nouvelle-Ecosse, le shérif et le greffier, ont tellement modifié, au mépris de la loi, les listes préparées par les reviseurs, qu'il en est résulté de graves changements dans le comté d'Annapolis. Nous avons porté appel devant mon honorable ami en sa qualité de procureur général, et il télégraphia au shérif de remédier à certains griefs dont nous nous plaignions. A la réception du télé-

gramme, le shérif consulta le député libéral du comté qui est aujourd'hui procureur général, et les listes ainsi manipulées restèrent telles quelles.

M. MACLEAN (Halifax): Evidemment, en qualité de procureur général, je devais écouter la demande du député d'Annapolis. S'il était venu se plaindre que le shérif d'Annapolis méconnaissait mes ordres, j'aurais puni celui-ci. Mais ce shérif est mort aujourd'hui.

M. DAVIDSON: Ce n'est pas la vérité exacte. Lorsque mon honorable ami était procureur général je me suis plaint à lui qu'un certain juge de paix, du nom de I. B. Whitman, employé du gouvernement provincial, avait présenté de faux noms pour être ajoutés aux listes. Mon honorable ami s'est contenté de nommer un commissaire enquêteur qui a exonéré ce juge de paix.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'ai aucun souvenir de ces faits, et je ne prendrai pas le temps de la Chambre à discuter cette question, mais je dirai que j'ai dû agir suivant la justice. Mais mon honorable ami parle d'un shérif qui est mort, et moi je parle du shérif actuel. Je lui ai demandé pourquoi il élève des objections contre le shérif actuel et il n'a pas répondu.

M. DAVIDSON: Si mon honorable ami veut avoir des renseignements, je lui fournirai ceux que je possède. Le shérif du comté d'Annapolis s'efforce de faire son devoir, mais il m'a dit qu'il était obligé de suivre les conseils du procureur général de la Nouvelle-Ecosse, qui est en même temps député d'Annapolis à la législature provinciale. Les conseils du procureur général sont toujours favorables aux libéraux et désavantageux aux conservateurs. J'ajouterai que le shérif actuel a été nommé par le procureur général de la province, et qu'il se croit naturellement obligé de suivre les conseils de celui qui l'a choisi.

M. MACLEAN (Halifax): Je ferai remarquer au secrétaire d'Etat que l'honorable député d'Annapolis a proposé le shérif de ce comté comme reviseur. Ainsi que je l'ai fait remarquer, on a présenté au mois de mars dernier dans ce comté 28 appels seulement à un fonctionnaire qui, d'après l'honorable député d'Annapolis lui-même, s'efforce de rendre justice. Il y a quelques instants mon honorable ami a dit que si un plus grand nombre d'appels n'avaient pas été présentés, la raison en était que l'on manquait de confiance dans le shérif comme reviseur. Aujourd'hui, il admet que ce shérif est un homme juste et désireux de bien remplir son devoir. Je suppose donc que si 28 appels seulement ont été inscrits dans ce comté, c'est parce que l'on ne pouvait pas en présenter un plus grand nombre; il n'y avait pas nécessité d'en présenter plus que cela.

Je proteste contre cet amendement. Il va imposer aux candidats une énorme somme de travail à la prochaine élection. C'est une disposition inutile, du reste, puisqu'il a été fait une revision de toutes les listes de la Nouvelle-Ecosse il y a quelques mois à peine. Personne ne s'est plaint de cette revision parmi les conservateurs ni parmi les libéraux. Comme de coutume, la lutte a été dressée par les fonctionnaires municipaux, et rarement s'est-on plaint du travail de ces derniers. Il est fait, en conséquence, bien peu d'appels aux shérifs.

Je sais qu'il est inutile dans le moment de protester contre cette loi. Je m'étonne de la conduite de certains membres du Gouvernement qui donnent leur adhésion à ce projet d'amendement. Je suis surpris de l'attitude du ministre du Commerce et de l'Industrie qui se pose en réformateur des abus dans la conduite des affaires publiques et ne laisse pas d'acquiescer à un amendement qui vise à établir une loi fédérale ne devant s'appliquer qu'à une seule province. Je trouve fort répréhensible le mobile qui pousse à la présentation de cet amendement.

M. DAVIDSON: Mon honorable ami me permettrait-il une observation?

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député aura tout à l'heure l'occasion de prendre la parole. Comme je l'ai dit, je comprends qu'il est bien inutile de protester contre cette loi. Je tiens cependant à ce que ma protestation soit consignée aux débats. Il viendra un temps où l'occasion nous sera donnée de savoir ce qu'en pense le peuple, qui juge en dernier ressort. Nous en appelerons au peuple de ma province de cette loi inique. Je suis sûr qu'il accueillera mal ce procédé de nos adversaires qui, à la dernière heure, cherchent à introduire dans une loi, déjà extrêmement gênante pour nous, une disposition dont l'unique but est de leur faire gagner les élections. C'est au peuple que nous soumettons cette affaire, et c'est là que nous attendrons ces messieurs.

L'hon. M. MEIGHEN (secrétaire d'Etat): La Chambre a dû remarquer que mon honorable ami d'Halifax (M. A. K. Maclean) n'a pas, au cours d'une harangue qui dure depuis trois quarts d'heure, donné la moindre indication de ce que comporte l'amende-

ment. Pas un mot qui permette à la Chambre de savoir à quoi s'en tenir sur la nature de cette disposition ou sur le changement apporté à la loi. Il a fait entendre que le Gouvernement avait imposé ses desseins au Sénat et que nous avions de quelque manière voulu appliquer à la Nouvelle-Ecosse un mode particulier de préparation des listes électorales, lorsque, de fait, il s'agit d'un amendement que les membres de la gauche ont eux-même préparé et auquel nous avons simplement asquiescé. Quoique ce soit là la vérité, je sais que ce n'est pas tout, et je vais dire à la Chambre ce que l'on a omis de lui faire connaître.

Le projet que le Gouvernement avait présenté tendait à établir deux modes de préparation des listes électorales. Le premier s'appliquait aux quatre provinces de l'Ouest et à l'île du Prince-Edouard. Ce procédé, en somme, est celui qui depuis douze ans sert à l'élaboration des listes électorales dans l'Alberta et dans la Saskachewan. L'autre méthode devait s'appliquer aux quatre autres provinces du Canada, la Nouvelle-Ecosse comprise. Quelle a été la raison de ce partage?

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi avez-vous changé d'idée?

L'hon. M. MEIGHEN: J'arriverai à cela tantôt. Mon idée est toujours restée la même. Je désire tout d'abord exposer certains faits. Il m'a paru que les qualificatifs plutôt que les faits sont le fort de mon honorable ami. Les quatre provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse avaient des listes toutes prêtes que l'on pouvait utiliser. Sur ce point, aucun doute, la province d'Ontario, par exemple, moins les villes, avait une liste qui se pouvait utiliser, quoique ce ne fut point absolument une liste acceptable, puisque dans certaines régions cette liste n'est pas aussi récente qu'il le faudrait. Pour ces quatre provinces, par conséquent, il était énoncé dans le bill primitif que ces listes serviraient, les recenseurs n'ayant qu'à ajouter les noms des femmes auxquelles le droit de vote est reconnu et rayer les noms des électeurs de pays ennemi ou de ceux à qui leur conscience ne permet pas de prendre les armes. Dans les cinq autres provinces, les listes ne pouvaient servir, par la raison que toutes les femmes y sont inscrites. Quatre de ces provinces étant dans les mêmes conditions que l'Alberta et la Saskatchewan, il n'y avait pas à craindre que la méthode suivie jusque-là dans ces dernières provinces ne fût pas applicable aux trois autres.

Nous avons voulu adopter, autant que faire se pouvait, les listes des quatre provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. C'est sous cette forme que le bill a été adopté par la Chambre. Après que le Gouvernement eut présenté sa mesure et après qu'elle eut été expliquée au Parlement, les députés de la Nouvelle-Ecosse ont prétendu que la Nouvelle-Ecosse ne devait pas être comprise dans la même catégorie que les provinces d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick. En voici la raison. Tandis que dans l'Ontario il existe une révision judicieuse des listes par laquelle chaque parti est équitablement traité, chose que nous avons droit d'attendre des juges du pays et tandis que le même état de choses existe dans la province de Québec, il en va tout autrement des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, où la revision par les juges n'existe pas. Au cours de la discussion qui s'est faite dans les conditions que l'on sait, les députés de la gauche n'ont pas eu d'occasion favorable de présenter leur amendement ou leur proposition à la Chambre avant l'adoption du bill. . .

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi?

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que les députés de la gauche ont pris tout le temps disponible.

Quelques DEPUTES: Allons donc!

L'hon. M. MEIGHEN: Et, de plus, parce que la fin de la session approchait et que nous étions trop près du 7 octobre pour pouvoir faire accepter cette loi au Sénat.

M. MACLEAN (Halifax): Le solliciteur général (M. Meighen) ne se souvient-il pas que, lors de la troisième délibération, le député de Carleton (M. Carvell) a attendu pendant une heure et demie la fin du débat pour avoir l'occasion de proposer un autre amendement?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est parfaitement vrai.

M. MACLEAN (Halifax): Les députés de la droite faisaient de l'obstruction.

L'hon. M. MEIGHEN: Les députés de la droite ont pris une heure et demie, avant la fin du débat sur la troisième lecture. Mais si l'amendement de mon honorable ami eut été accepté, que serait-il arrivé? Nous aurions dû proposer que la Chambre se constitue de nouveau en comité, et une fois que nous aurions siégé en comité, plusieurs jours se seraient écoulés avant qu'il eût été

possible d'envoyer le bill au Sénat. Pour en revenir au point, alors que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse n'ont pas de révision judiciaire, le Nouveau-Brunswick, comme on l'a appris au cours de la discussion, se trouve dans une position différente de la Nouvelle-Ecosse, parce que, au Nouveau-Brunswick les listes sont confectionnées par des fonctionnaires municipaux et qu'il n'existe ni revision, ni décision finale au sujet de ces listes par aucun représentant d'aucun parti. Ces listes sont préparées par des fonctionnaires qui ne représentent aucun des partis dans cette Chambre.

M. CARVELL: Le procureur général me permettra-t-il d'apporter une rectification? Il se trompe et je sais qu'il ne voudrait pas demeurer dans l'erreur. Au Nouveau-Brunswick, la décision finale quant aux listes d'après lesquelles nous devrons voter est placée entre les mains d'un conservateur bien connu qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et les listes seraient non avenues, si elles n'étaient pas signées par ce fonctionnaire en sa qualité de président du conseil.

L'hon. M. MEIGHEN: Les listes étaient préparées par un fonctionnaire nommé par le gouvernement provincial et deux fonctionnaires membres du conseil de comté. Il doit y avoir une majorité de ces trois titulaires.

M. CARVELL: C'est ici que le ministre se trompe. Les listes sont sans valeur, si elles ne sont pas signées par le politicien nommé à titre de président par le gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami le sait, les listes signées par le président n'ont de valeur que si elles sont approuvées par au moins un des deux autres membres du bureau.

M. CARVELL: Elles n'ont de valeur que si elles sont signées par le président. Il existe une autre disposition portant que la liste peut être préparée par le secrétaire-trésorier.

L'hon. M. MEIGHEN: Si la liste est approuvée par les deux autres, le président doit la signer.

M. CARVELL: C'est précisément là ce qu'il ne fait pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Ne pourrait-on pas l'y obliger par bref de mandamus?

M. CARVELL: Il existe une disposition spéciale de la loi disant qu'une liste est sans effet, si elle n'est pas signée par le président de la commission et cela règle la question.

L'hon. M. MEIGHEN: Si la mojorité de la commission dit: " Voici la liste ", le président ne peut-il pas être obligé à la signer?

M. CARVELL: Non. Il y a une autre disposition. . . .

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais à quoi mon honorable ami veut en venir. Ce n'est pas la liste tant qu'elle n'est pas signée.

M. CARVELL: Il y a un autre fonctionnaire tout à fait distinct. Le secrétaire trésorier du comté prépare une liste après cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Les actes de ces gens sont des actes officiels et ils doivent y apposer leur signature si la majorité de la commission en décide ainsi.

M. CARVELL: Il n'en est pas ainsi.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors, toute la loi du Nouveau-Brunswick doit être une bouffonnerie.

M. CARVELL: C'est une bouffonnerie.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami disait l'autre jour que les listes étaient très bonnes.

M. CARVELL: Je prendrais ces listes de préférence à celles que vos recenseurs préparent à notre intention.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami est au pied du mur maintenant. Ce serait ridicule qu de nommer deux membres d'une commission et de leur dire: Votre travail ne compte pas, la liste ne devient la liste que lorsqu'elle est signée par le président.

M. CARVELL: C'est bien ce qui se passe dans tous les cas.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me fais fort de vous dire qu'il n'en est pas ainsi, parce que ce serait, de la part d'une province, adopter une loi pernicieuse.

M. MACLEAN (Halifax): A quelle date le Gouvernement a-t-il décidé de se rendre à la demande des députés de la Nouvelle-Ecosse de ce côté-ci, et d'obtenir cet amendement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas eu de décision officielle de la part du Gouvernement avant aujourd'hui, lorsque ces modifications nous sont arrivées du Sénat.

M. MACLEAN (Halifax): Les honorables députés ont dit à la Chambre il y a un instant que cet amendement n'avait pas été

présenté à la deuxième lecture ou en comité parce que le Gouvernement n'a pas eu l'occasion de le faire, vu que de ce côté-ci (la gauche) nous avons pris tout le temps.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la raison pour laquelle l'honorable député qui se proposait de le présenter ne l'a pas fait. On aurait pu le faire à la dernière minute, mais il ne restait pas de temps pour le discuter convenablement. Maintenant, nous arrivons à la question importante de ce débat, question que mon honorable ami d'Halifax ne veut pas que nous abordions. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en opposition à toutes les provinces du Canada, on a un système de confection des listes qui, considéré en lui-même—c'est-à-dire pour ce qui est de la confection seule des listes—est raisonnablement juste, je suppose. Dans cette province, les listes sont dressées par les fonctionnaires du conseil du comté, du moins elles ne le sont pas par des fonctionnaires nommés par le gouvernement provincial ou par le gouvernement fédéral. Cependant, les listes sont revisées sur appel devant un fonctionnaire nommé par le gouvernement provincial, un fonctionnaire de parti.

M. MACLEAN (Halifax): Cela est mal. Le shérif ne revise pas les listes; on ne l'appelle pas reviseur. D'après notre loi les reviseurs sont les fonctionnaires municipaux nommés à cette fin. Le shérif préside simplement à l'appel; cela et rien de plus.

L'hon. M. MEIGHEN: Peu m'importe comment vous l'appelez; il a le droit de rayer n'importe quel nom de la liste.

M. MACLEAN (Halifax): Seulement sur appel.

L'hon. M. MEIGHEN: Sa décision est du dernier ressort lorsqu'il s'agit de savoir quels noms doivent être rayés et quels sont ceux qui doivent y être maintenus. Que diraient les honorables députés si nous présentions à cette Chambre un projet de loi qui donnât à un fonctionnaire de ce Gouvernement le dernier mot pour décider si un tel doit être inscrit sur la liste, ou si un tel doit en être rayé. Cela ne se fait pas en vertu de ce bill dans aucune province, ni se passe-t-il rien de semblable. Mais telle était la situation dans la Nouvelle-Ecosse. Le fonctionnaire qui décidait en dernier ressort était un fonctionnaire nommé par le gouvernement provincial et journellement à la merci du gouvernement provincial. C'est là ce dont, au Sénat, les membres qui représentent la Nouvelle-Ecosse à cette Chambre, se plaignaient à l'endroit de ce bill. Comme conséquence, on a présenté un amendement au Sénat, mais cet amendement n'était pas du tout dans le sens de celui qui est maintenant présenté dans cette Chambre. L'amendement proposé au Sénat ne faisait absolument pas de distinction quant à la Nouvelle-Ecose. Il plaçait simplement la province de la Nouvelle-Ecosse dans la même catégorie que les quatre provinces de l'Ouest du Canada et la province de l'île du Prince-Edouard.

M. DAVIDSON: L'amendement présenté au Sénat comprenait aussi le Nouveau-Brunswick, mais à la demande de l'honorable député de Carleton (M. Carvell) et d'autres députés libéraux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, on l'a retranché de l'amendement.

M. CARVELL: Je n'ai jamais demandé aux membres du Sénat ou à qui que ce soit d'exclure le Nouveau-Brunswick de l'application de l'amendement. Je n'en savais rien, sauf que j'étais prêt à le combattre jusqu'à la dernière extrémité, s'il avait été mis sur le tapis en cette enceinte.

L'hon. M. MEIGHEN: A l'origine, l'amendement fut déposé sous cette forme et, finalement, à la demande de certains membres de l'opposition au Sénat, le Nouveau-Brunswick fut exclu. Je ne sais si l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) a eu quelque chose à faire ou non à ce sujet. L'amendement, toutefois, tel qu'il fut déposé au Sénat ne séparait pas la Nouvelle-Ecosse des autres provinces. Il se contentait de placer la Nouvelle-Ecosse exactement dans la même situation que les même quatre provinces de l'Ouest du Canada et l'île du Prince-Edouard; voilà toute la question, ni plus ni moins. En un mot, l'amendement plaçait la Nouvelle-Ecosse exactement sur le même pied qu'occupait les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, depuis le premier jour de leur existence en tant que provinces, depuis le jour où mes honorables amis de l'oppostion ont créé ces nouvelles provinces ils y ont établi l'organisme sous le régime duquel les élections sont tenues dans ces provinces. Voilà donc l'énorme crime que nous voulions commettre et c'est contre ce péché que les honorables membres de la gauche se sont levés comme un seul homme pour protester et proposer leur méthode de préparer les listes électorales. Ils se sont opposés à ce que nous mettions en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse les mêmes principes qu'ils ont eux-mêmes posés il y a plus de douze ans, lorsqu'il s'est agi de la confection des listes

dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Voilà ce que nous avons proposé et pas même cela. Nous avons proposé d'établir en Saskatchewan et dans l'Alberta des sauvegardes qui n'ont jamais existé auparavant et que nos honorables amis n'ont pas voulu du tout voir disparaître, bien qu'ils s'en soient plaints amèrement. Nous avons dû nous passer de ces sauvegardes depuis douze ans. Les honorables membres de la gauche néanmoins, n'ont pas été satisfaits du projet de mettre la Nouvelle-Ecosse sur le même pied que les quatre provinces de l'Ouest et l'île du Prince-Edouard, et ils ont donné vent à des protestations énergiques. Ils ont même fait des menaces à la conférence qui a été tenue à ce sujet. Ils n'ont pas pu souffrir que la Nouvelle-Ecosse fût placée sur le même pied que les quatre provinces de l'Ouest, même sous le régime des sauvegardes existantes et ils nous ont menacés de faire telle et telle chose, à moins que la Nouvelle-Ecosse ne fût remise dans son ancienne situation et que le dernier mot restât au shérif pour la revision des listes électorales comme autrefois, ou bien de se faire sous l'autorité d'un juge selon le système en vigueur dans les quatre provinces de l'Ouest. Quoi qu'il en soit, une proposition fut faite sous forme d'un sous-amendement à l'amendement au Sénat en conformité avec l'amendement qui figure actuellement dans les Procès-Verbaux et est soumis à l'assentiment du Parlement. En principe la disposition ne diffère guère du sous amendement, mais elle est rédigée de telle façon qu'elle est en harmonie avec les autres articles de la loi quant au temps. Le principe toutefois est absolument le même à tous les points de vue. Les honorables membres de l'opposition, d'accord avec leurs amis du Sénat, auraient plutôt préféré voir adopter le bill sous la forme qu'il avait à son arrivée au Sénat.

M. MACLEAN (Halifax): Nous aurions préféré qu'il n'y en eût pas du tout, si nous l'avions pu.

L'hon. M. MEIGHEN: Nos amis auraient préféré que les femmes soient privés du droit de suffrage et qu'on eût permis de voter aux étrangers et à ceux qui sont opposés à la guerre en conscience. C'est le vote étranger qui a été l'objet de toutes les sollicitudes des membres de la gauche depuis plusieurs mois, en cette enceinte. Je suis au courant des faits. Cependant, plutôt que de voir placer la Nouvelle-Ecosse sur le même pied que les quatre provinces de l'Ouest, ils ont proposé l'institution de l'organisme qui est maintenant incorporé dans l'amendement adopté par le Sénat. Voilà l'histoire de cet amendement.

M. MACLEAN (Halifax): Je nie cette affirmation. L'amendement, qui est soumis à l'assentiment du Parlement provient de nos amis de la droite. Il est exact, néanmoins, qu'un compromis a été effectué par lequel la gauche a délégué des représentants à la conférence qui a tenté de rendre la mesure aussi acceptable que possible.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais ce n'est pas là la question. Est-ce que l'honorable député refuse de reconnaître que le sous-amendement a été proposé au Sénat par un membre de l'opposition? C'est ce sous-amendement qui est incorporé dans la loi à l'heure actuelle.

M. MACLEAN (Halifax): Plusieurs conférences auxquelles les deux partis étaient représentés ont été tenues de sorte qu'il n'est pas exact de dire que l'amendement en question est l'œuvre de telle personne ou de l'un ou l'autre parti. Je suis surpris que mon honorable ami fasse allusion à ces incidents.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député est le premier coupable.

M. MACLEAN (Halifax): C'est très bien; je l'avoue.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas au courant de ce qui s'est passé avant la proposition d'insérer dans la loi le sous-amendement en question. Si des conférences ont été tenues avant cela, je ne suis pas au courant des faits. En tout cas, après que le sous-amendement eût été mis sur le tapis, il y eût de nombreuses conférences et il en est résulté en définitive, la proposition émanant du Sénat qui est à l'heure qu'il est soumise à l'assentiment de la Chambre des communes du Canada.

M. MACLEAN (Halifax): Présentée sous ce jour, je ne trouve plus à redire à l'explication de mon honorable ami.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ainsi qu'a été préparée cette loi, qu'on la prétende bonne ou mauvaise. Et en quoi consiste-t-elle? A quoi donc tendent cette discussion et toute cette opposition? En peu de mots, voici la portée de cette loi. Elle donne à la province de la Nouvelle-Ecosse un système qui ressemble beaucoup—tout en n'étant pas identique—à celui qui existe dans les villes de la province d'Ontario. Permettez-moi de le répéter: le système en question ressemble singulièrement à celui qui est en vigueur dans les villes de la province d'Ontario. La

loi décrète que les listes que doivent préparer les recenseurs pour servir dans la Nouvelle-Ecosse, seront basées sur les listes qui y sont actuellement en vigueur. Mais, avant qu'ait lieu l'élection, ces listes ainsi préparées par les recenseurs sont soumises à la revision des cours de ladite province. Je dirai tantôt ce que sont ces cours.

Le principe de l'amendement auquel s'oppose mon honorable ami, c'est la revision judiciaire des listes avant l'élection. L'honorable député d'Halifax (M. Maclean) emploie-t-il un argument bien logique quand il dit: "Je proteste contre le système que veut créer cet amendement et qui comporte une revision judiciaire des listes—ou, selon les termes qu'il a employés, un recours au juge—avant les élections, et je demande que ce droit de recours continue de s'exercer tel qu'il existe aujourd'hui, et que les shérifs seuls soient chargés d'entendre ces appels". L'objet réel de l'amendement proposé est de substituer aux shérifs de la Nouvelle-Ecosse les juges des cours de comté de cette province. Et c'est ce dont mon honorable ami ne veut pas. Sur les listes sont ajoutés les noms des femmes admises à voter, et sont retranchés les noms des étrangers et de ceux qui, constatation faite, ne possédaient pas le droit de figurer sur les listes, au moment où ces listes ont été dressées. On inscrit également les noms de tous ceux qui ont qualité pour y figurer. C'est alors que les listes sont soumises à la revision des juges de la Nouvelle-Ecosse avant le jour du scrutin. La loi ne fait pas une règle générale de cette mesure, parce que dans les districts ruraux en particulier, et dans maints autres districts qui ne sont pas entièrement voués à l'agriculture, une revision judiciaire proprement dite est absolument impossible, si l'on veut que les élections se fassent dans un délai raisonnable. C'est pourquoi l'application de cette mesure a été limitée à la Nouvelle-Ecosse. Afin de pouvoir surmonter tous les obstacles, les juges, tout en étant tenus de s'acquitter de la tâche autant que possible, auront le privilège de nommer des avocats comptant plusieurs années de pratique pour faire la revision aux endroits où il est impossible aux juges de se rendre. Ainsi, la revision que ne pourront faire les juges eux-mêmes sera donc faite par des personnes nommées par les juges, et non pas choisies par le parti au pouvoir ou appartenant à ce parti. Tel est le mode de revision judiciaire que cet amendement doit mettre en vigueur en Nouvelle-Ecosse, et c'est le mode que nous soumettons à cette Chambre comme étant préférable au système en vigueur jusqu'ici, et qui laissait la revision aux mains des shérifs. L'on s'était proposé, à vrai dire, d'adopter toutes les listes qu'il était possible d'adopter, pourvu qu'elles fussent complétées, et c'est d'après ce principe que j'ai présenté ce bill à la Chambre en y incluant les listes de la Nouvelle-Ecosse telles qu'adoptées. Mais quand il nous fut expliqué quel était le système en vigueur en Nouvelle-Ecosse et comment une distinction existait même entre cette province et le Nouveau-Brunswick, pour ne pas parler de l'extrême différence entre les conditions faites à la Nouvelle-Ecosse et la revision judiciaire complète accordée aux provinces d'Ontario et de Québec, nous avons considéré que c'était rendre simplement justice à la Nouvelle-Ecosse que d'y remplacer les shérifs reviseurs par des juges reviseurs. Voilà l'unique objet du présent amendement. Les honorables membres de l'opposition ont parfaitement le droit de discuter cet amendement, mais je crois que le peuple canadien y verra une amélioration apportée à la loi, et constatera le peu de sincérité dans les arguments de ceux qui préfèrent une revision à une revision judiciaire par les shérifs.

M. SINCLAIR: Avant que cette mesure soit définitivement adoptée, je désire attester mon dissentiment. J'estime que c'est là une manœuvre injuste de partisan, et tous les citoyens impartiaux de la Nouvelle-Ecosse en jugeront ainsi. Il n'y a aucune raison qui justifie pareil changement. Le secrétaire d'Etat a invoqué le fait que par cet amendement il charge les juges de cour de comté de la revision jusqu'ici confiée aux shérifs; mais il omet de dire, en premier lieu, qu'aux reviseurs nommés par le conseil de comté pour reviser les listes, il substitue des fonctionnaires partisans. Vous le savez, monsieur l'Orateur, le système en vogue actuellement dans la Nouvelle-Ecosse y existe depuis trente-huit ans, et les électeurs de cette province en ont toujours été satisfaits.

Des VOIX: Non, non.

M. SINCLAIR: Le parti conservateur de la province de la Nouvelle-Ecosse s'est toujours glorifié d'avoir créé la loi des conseils de comté.

M. DAVIDSON: Qui est responsable de l'introduction de la politique dans les conseils municipaux?

M. SINCLAIR: Ce principe a été consacré dans la loi primitive qui a été adoptée sous le ministère Holmes-Thompson, en 1879, qui a créé l'organisation municipale en la Nouvelle-Ecosse.

M. McCURDY: Si le système dont parle l'honorable député a donné tant de satisfaction à la Nouvelle-Ecosse depuis si longtemps, pourra-t-il nous dire comment il se fait que le procureur général de cette province à ce moment-là, qui est député d'Halifax (M. Maclean), a présenté un amendement à cette loi dans la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse décrétant une revision judiciaire dans cette province, et pourquoi après avoir déposé cette loi, il a décidé de ne pas aller plus loin.

M. MACLEAN (Halifax): Il est très facile à l'honorable député (M. McCurdy) de poser cette question à l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) parce qu'il sait que ce dernier ne peut lui répondre. Je ne me rappelle pas toutes les dispositions du bill que j'ai soumis à la législature de la Nouvelle-Ecosse, mais son but principal était d'introduire le suffrage universel. Le cens électoral est très bas dans le moment, et j'ai essayé d'établir le principe du suffage universel.

M. SINCLAIR: Je comprends qu'il y a dans la Nouvelle-Ecosse des gens qui sont en faveur d'une revision judiciaire. Je ne me dis pas opposé à ce projet, mais je déclare qu'il n'y a pas eu d'injustice de la part des shérifs de cette province. Ce n'est pas le shérif qui est responsable, mais c'est le conseil municipal. Chaque comté est divisé en arrondissements électoraux, un groupe d'arrondissements constitue un district de revision et de conseiller municipal a la nomination du reviseur du district. Il se lève en présence de ses collègues dans le conseil et propose son candidat comme reviseur de ce district. Si l'on a raison de croire que le candidat n'est pas droit et honnête, la proposition n'est pas acceptée. Cette pratique a été si satisfaisante dans la Nouvelle-Ecosse qu'il est très rare qu'on fasse appel. Depuis que le changement a été proposé, j'ai envoyé un message dans mon comté. J'ai reçu, hier, une réponse du conseil municipal de Sainte-Marie déclarant que depuis des années il n'y a pas eu de réclamations contre les listes faites par les officiers réviseurs. J'ai télégraphié à l'autre municipalité, Guysborough, et on m'a informé qu'il n'y a pas eu de réclamations durant l'année qui a précédé l'année dernière. Il y a eu douze réclamations l'année dernière.

Dans le comté d'Antigonish, qui ne fait pas encore partie de Guysborough, mais que j'espère représenter bientôt, il n'y a pas eu d'appel depuis deux ans. Personne ne peut dire qu'il n'y a pas eu d'appel parce qu'on s'attendait à ne pas être traité avec justice par le shérif. La raison a été que tout le monde était parfaitement satisfait des limites faites par les réviseurs.

Le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable M. George Murray, est connu dans tout le Canada comme un homme droit et véridique. Il est évident qu'il a entendu parler de cette mesure qui est venue à la Chambre. Je tiens dans ma main une dépêche qu'il a adressée à un de mes collègues; en voici la teneur:

> Je connais d'une manière générale comment se fait la revision des listes provinciales dans la province de la Nouvelle-Ecosse, depuis vingt-cinq ans, et je n'ai pas eu connaissance de la moindre protestation de la part de l'un ou de l'autre des partis politiques concernant l'équité des décisions des shérifs formés en tribunal d'appel. J'ai consulté d'autres fonctionnaires du Gouvernement; ils m'ont tous exprimé l'opinion que nos shérifs ont toujours agi d'une manière indépendante et sans préjugé politique. Nos shérifs occupent leur charge durant bonne conduite. Je suis convaincu que la préparation des listes par des fonctionnaires partisans et temporaires à la veille d'une élection, provoquerait probablement beaucoup d'opposition. Vous devez savoir que notre système provincial demande autant de publicité que possible au moyen de l'affichage des listes dans les endroits publics, et les deux partis ont ainsi toutes les chances de réclamer, s'il y a lieu.

Voilà, monsieur l'Orateur, la déclaration du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse qui est connu des deux côtés de la Chambre comme un homme honorable, juste et au fait de ce dont il parle. Les conseils municipaux sont responsables et nous allons voter une loi de nature à jeter du louche non seulement sur les shérifs, mais sur tous les conseils municipaux de la Nouvelle-Ecosse. La conduite des shérifs a été critiquée par les honorables députés qui ont parlé sur cette question, mais le premier ministre lui-même s'est chargé de donner un certificat de bonne conduite à feu M. le shérif Donald Archibald, quand il a dit que ce monsieur était un homme juste. Il a été pendant des années shérif de ce comté. Il a dit aussi, l'autre jour, que le shérif de Halifax passait pour un homme juste, de sorte qu'il ne vient pas de plaintes de Halifax. Je puis dire la même chose du shérif de Pictou. Il n'y a personne qui puisse dire qu'il voudrait se rendre coupable d'aucune injustice dans la révision des listes. On peut dire la même chose des shérifs d'Antigonish, de Guysborough, de Colchester. De tous les shérifs ce sont ceux que je connais le mieux.

On n'a aucune raison de prétendre, et on ne saurait prouver, que cet amendement est nécessaire en vue d'empêcher des injustices de la part des shérifs de la Nouvelle-Ecosse.

Pourquoi le secrétaire d'Etat renonce-t-il au principe qu'il a lui-même énoncé, en dé-

posant ce projet de loi? Nous avons tous compris que la politique du Gouvernement à l'égard des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, d'Ontario et de Québec voulût qu'on tînt pour valides les listes existantes et qu'on ne pût les modifier, sauf en tant qu'il était nécessaire de le faire pour ajouter les noms des femmes parentes des soldats et pour en rayer les noms des personnes d'origine étrangère. Telle était la règle de conduite énoncée par le secrétaire d'Etat pour ces quatre provinces. Quelle excuse peut-on invoquer pour justifier cette mesure spéciale que l'on prend à l'égard de la province de la Nouvelle-Ecosse et pour la soumettre à un régime d'exception? La seule explication qu'on en puisse donner, c'est qu'on en a agi ainsi dans le but d'assurer un avantage au parti conservateur. Voici ce que le secrétaire d'Etat a dit, en présentant le bill:

> Ces listes sur lesquelles n'apparaissent que des noms d'hommes et qui ont fait l'objet d'une revision judiciaire en Ontario et Québec et les listes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui ont été revisées conformément aux lois de ces provinces, sont, aux termes du présent bill, adoptées telles quelles, sauf qu'il faudra y ajouter les noms des femmes auxquelles ce bill confère le droit de vote et, le cas échéant, en retrancher les noms des hommes auxquels ce bill, par suite de leur pérégrinité, enlève ce droit.

Il ajoute presque aussitôt:

> Quant à ces dernières, les listes sont maintenues et le recensement ne consistera qu'à inscrire les noms des femmes qui ont maintenant le droit de vote et à rayer ceux des personnes qui, par suite de leur pérégrinité, et pas autre chose, n'ont pas le droit de vote. Ce sera le devoir des registraires ou des recenseurs—appelez-les comme vous voudrez—et ils ne feront que cela.

Pourquoi n'a-t-on pas suivi ce principe, à la Nouvelle-Ecosse? Pour la simple raison que les députés conservateurs de la Nouvelle-Ecosse à cette Chambre ont demandé qu'on fît ce changement, afin de modifier l'échiquier électoral et d'assurer par ce moyen un avantage à leur parti. C'est la seule raison que l'on puisse fournir. D'après la loi provinciale de la Nouvelle-Ecosse, tous les hommes, pour ainsi dire, qui ont qualité pour voter, deviennent électeurs. Les conditions exigées se réduisent à fort peu de chose. La propriété d'un immeuble d'une valeur de $150 assure à son titulaire le droit de vote. Quiconque gagne $250 par année peut faire inscrire son nom au registre en qualité d'électeur habile à voter en vertu du chiffre de son revenu. S'il est propriétaire d'une terre en culture d'une valeur de $600, il peut obtenir la qualité d'électeur pour lui-même et pour quatre de ses fils. On peut dire que, dans la Nouvelle-Ecosse, quiconque désire exercer le suffrage, a la qualité d'électeur d'après le système en vigueur maintenant. Les conseils de comté sont responsables, en premier lieu, et ils remplissent bien leur devoir.

Aux termes du présent projet d'amendement, le Gouvernement propose d'adopter un système qui diffère complètement de celui en vigueur actuellement. C'est lui-même qui nomme les recenseurs et ceux-ci sont choisis, il va sans dire, parmi les partisans de l'Administration. Ils seront tous de la même couleur politique. Cela ne se rencontre guère dans les conseils de comtés. Les conseils de comtés et les bureaux de reviseurs qu'ils nomment comprennent nécessairement des tenants de l'un et l'autre parti; parfois les conservateurs y dominent et parfois les libéraux. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, il se trouve que depuis la dernière élection le conseil de de comté est conservateur, mais je n'ai pas de raison de me plaindre de son attitude dans la nomination des reviseurs chargés de la préparation des listes électorales. Quant au présent projet de loi, il n'exige même pas que le recenseur habite la division électorale. La fonction de recenseur peut-être confiée à un étranger qui n'a jamais vu cette division électorale et que pas un seul habitant ne connaît.

S'il m'était permis de le faire, je ferais un appel au premier ministre. Il va demander, d'ici quelques semaines, aux électeurs de notre pays de lui confier de nouveau la direction des affaires du Canada. Il va lancer un manifeste. Celui-ci contiendra un paragraphe établissant qu'il a fait tous les efforts possibles pour établir un gouvernement d'union nationale. Il demandera au peuple canadien de faire abstraction de toute préférence de parti et de se joindre à lui afin de l'aider à mener à bonne fin le grand œuvre qui nous tient tant au cœur, Cela formera certainement partie de son appel au peuple. Mais ce dernier lui posera la question que voici: "Vous-même, avez-vous oublié vos attaches de parti?" Laissez-moi dire ceci, monsieur l'Orateur: tout libéral et tout homme non prévenu de la Nouvelle-Ecosse considérera le dernier acte même du cabinet comme entaché d'un esprit de parti très prononcé, et cadrant fort mal avec le manifeste que va publier le premier ministre. Si j'avais une proposition à lui faire, ce serait celle-ci: Refusez d'accepter cet amendement fait par le Sénat et laissez les listes de la Nouvelle-Ecosse telles quelles, sauf l'inclusion des noms des parentes des soldats, et la radiation de ceux

des personnes d'origine étrangère. Dites au Sénat qu'il n'est pas de son devoir d'intervenir au sujet des listes qui servent à l'élection des membres de la Chambre des communes. Que le premier ministre dise à l'honorable député de Queens-Shelburne (M. McCurdy), à l'honorable représentant d'Annapolis (M. Davidson) et à cet honorable citoyen de Pictou qui siége au Sénat, M. John C. Douglas, du Cap-Breton, enfin à tous les autres honorables députés, qui sont les inspirateurs du Gouvernement à cet égard, qu'ils doivent retourner dans leurs comtés et faire la lutte dans des conditions d'égalité pour tous, et en utilisant les listes existantes, qui ont été équitablement faites par les conseils municipaux de la Nouvelle-Ecosse.

Je n'espère pas que mon très honorable ami accepte mes conseils, mais j'ai le devoir de les lui offrir, et de protester avec toute l'énergie dont je suis capable contre la tentative diabolique de manipuler les listes électorales de ma province, et par ce moyen favoriser indûment le parti conservateur en Nouvelle-Ecosse, aux prochaines élections.

M. KYTE (Richmond): Monsieur l'Orateur, la loi du cens électoral de la Nouvelle-Ecosse est basée sur la loi municipale adoptée en 1879 par le seul gouvernement conservateur qui ait jamais existé en Nouvelle-Ecosse, depuis l'établissement de la Confédération. Le gouvernement Holmes-Thompson, dès la première session après son avènement au pouvoir, fit adopter la loi des corporations municipales qui créait des conseils de comté et établissait des reviseurs chargés de préparer des listes électorales à chaque réunion annuelle de ces conseils. Ces reviseurs étaient ou conservateurs ou libéraux suivant le parti dont se réclamait le conseiller qui représentait chaque arrondissement et qui choisissait ses reviseurs. Dans ces conseils de comté il y avait des conseillers appartenant aux deux partis politiques, et quelle que soit la profession de foi politique de la majorité du conseil, un conseiller conservateur a toujours le droit de choisir son propre reviseur.

M. DAVIDSON: C'est absolument inexact. Dans le conseil du comté d'Annapolis où le libéral a la majorité, tous les reviseurs sont libéraux, et il n'y a pas un seul reviseur conservateur.

M. KYTE: Au Canada il n'y a pas d'homme public qui possède plus de renseignements faux que l'honorable député d'Annapolis (M. Davidson). Je le répète, les conseillers conservateurs choisissent des reviseurs de leur parti, que la majorité du conseil soit libérale ou conservatrice, et voilà pourquoi il y a toujours un bon nombre de reviseurs conservateurs en Nouvelle-Ecosse.

Dans le conseil municipal du comté que j'ai l'honneur de représenter, la majorité des conseillers est conservatrice, et naturellement la majorité des reviseurs est également conservatrice. Dans la ville où je demeure, les trois reviseurs sont conservateurs. Ils ont fait une revision de la liste électorale le cinq mars dernier, et après avoir pris connaissance de demandes comportant la radiation de 28 à 30 noms de la liste, un seul appel fut porté devant le shérif du comté.

Dans la municipalité du comté de Cap-Breton, où il y a environ vingt mille électeurs, les reviseurs ont fait la revision le cinq mars dernier, et bien que le nombre de demandes comportant addition ou radiation de noms d'électeurs eût atteint plusieurs centaines et peut-être dépassé mille, pas un seul appel n'a été devant le shérif du comté de Cap-Breton. L'honorable député d'Annapolis (M. Davidson) lui-même n'oserait pas affirmer que la population du Cap-Breton, tant libérale que conservatrice, ne fait pas confiance à M. George B. Ingraham, shérif du comté. Quand j'affirme qu'on n'a pas présenté un seul appel, l'an dernier, on ne répond pas à mon affirmation, en disant que cela tient à ce que le public ne fait pas confiance au shérif Ingraham.

M. DAVIDSON: Qui serait plus en état que le juge de dire. . .

M. KYTE: Si quelqu'un ôsait faire pareille affirmation, tous ceux qui connaissent le shérif Ingraham protesteraient avec indignation. L'œuvre de revision des listes dans les diverses municipalités et celle de l'inscription des votants à Sydney ont été si parfaites qu'elles ont donné pleine et entière satisfaction à tout le monde. On peut dire la même chose de chaque comté dans l'est de la Nouvelle-Ecosse. Je suis moins renseigné sur les conditions dans l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, mais la seule critique dirigée contre les appels portés devant les shérifs de la Nouvelle-Ecosse se rattache à l'incident relaté par l'honorable député d'Annapolis. J'ignore les conditions qui existent dans le comté d'Annapolis, mais, si l'on en juge par le choix que les électeurs de ce comté ont fait de leur mandataire ici, je puis dire que ses électeurs font parfois des choses bien étranges.

Le secrétaire d'Etat (M. Meighen) prétend que le Sénat a dû apporter cet amendement au bill, parce qu'aucune occasion ne s'était présentée de le proposer à la Chambre des communes; mais aux yeux des députés qui sont au courant des circonstances, cet argument est inadmissible. Mon collègue (M. A. K. Maclean) a cité des extraits du discours prononcé par l'honorable secrétaire d'Etat lorsqu'il a présenté ce bill, et où il disait que l'intention était d'adopter les listes provinciales dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Québec.

Si lors de la discussion de ce projet de loi à la Chambre des communes le secrétaire d'Etat ou le premier ministre avaient eu l'intention d'y faire les changements qu'on y a faits plus tard au Sénat, il est à croire que le secrétaire d'Etat ne se serait pas engagé à une acceptation des listes de la Nouvelle-Ecosse. La déclaration qu'il a faite à cet égard à la Chambre des communes démontre bien qu'il ne songeait à un tel changement. Ce qui est vrai, c'est que, une fois le bill rendu au Sénat, des représentants de certaines circonscriptions électorales de la Nouvelle-Ecosse amis du Gouvernement commencèrent de s'agiter. Non seulement ils s'émurent de la forme en laquelle cette loi allait retourner à la Nouvelle-Ecosse, non seulement ils s'inquiétèrent eux-mêmes, mais ils appelèrent à l'aide certains personnages qui dans le moment n'occupent pas un siège dans cette Chambre. On a vu à leurs conférences une haute personnalité des cercles politiques du Cap-Breton, homme qui depuis quelques années exerce une influence pernicieuse sur les affaires publiques de l'est de la Nouvelle-Ecosse. Cet homme a été en consultation avec de fidèles partisans de l'administration dans cette Chambre et, comme résultat de leurs délibérations, ils décidèrent que leur seule chance d'emporter la Nouvelle-Ecosse, c'était de piper les dés, d'imposer aux citoyens de cette province une loi électorale qui leur assurerait un avantage illégitime. Ceci est indéniable, et nul autre raisonnement ne se peut faire qui résolve la difficulté. La conséquence de l'amendement proposé par la Chambre haute est de priver de leur droit de suffrage les ouvriers des grands centres du comté de Cap-Breton.

Comme on le sait, nous avons dans ce comté une nombreuse population industrielle. Outre les six mille employés des aciéries de Sydney et de Sydney-Mines, les houillères de la Dominion Coal Company et de la Nova Scotia Coal Company occupent sept ou huit mille hommes. Tout ce monde exerce une influence considérable sur les affaires publiques de la Nouvelle-Ecosse de l'est. Le résultat du vote à donner sur les questions qui vont être bientôt soumises à ces gens-là inspire des craintes sérieuses au Gouvernement et à ceux qui seront ses candidats plus tard.

Il est assez notoire au public que par tout le pays les ouvriers sont hostiles au présent ministère. Leur opposition au Gouvernement n'est pas due qu'à la conscription, mais aussi à son oubli de consacrer les richesses de ce pays à une vigoureuse poursuite de la guerre. Leur opposition est due encore à la négligence qu'apporte le Gouvernement à tenter de résoudre le grave problème du renchérissement de la vie. Ils savent que la cause de l'entente, la défense de nos libertés, nécessite de leur part d'immenses sacrifices en hommes; mais ils s'aperçoivent que ces sacrifices sont pour les industriels une occasion de s'enrichir. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles les ouvriers du Canada et plus particulièrement ceux du Cap-Breton sont hostiles à la présente administration.

Ceux qui désirent que le Gouvernement remporte les circonscriptions de la Nouvelle-Ecosse et savent que le sentiment des classes laborieuses leur est adverse ont résolu, le jour où cette loi est passée au Sénat, d'y introduire une disposition dont la conséquence serait de priver du droit de vote un élément considérable de la population des centres industriels de la Nouvelle-Ecosse et de faire inscrire sur les listes électorales de cette province un grand nombre de personnes qui n'ont pas les qualités voulues pour être électeurs et n'y seraient pas inscrites autrement. Personne mieux que l'ouvrier lui-même ne se rend compte de cette injustice et personne ne répondra plus volontiers à l'appel qui lui sera fait d'ici à quelques semaines de maintenir la justice et l'équité dans les élections.

Le Gouvernement a choisi entre tous, nous de la Nouvelle-Ecossé, pour point de mire de ses traits. Les listes électorales du Nouveau-Brunswick continueront d'être la base de l'exercice du suffrage dans cette province à la prochaine élection. Il en sera de même des provinces de Québec et d'Ontario. Mais la province de la Nouvelle-Ecosse, celle—je regrette d'avoir à le dire—que représente le très honorable premier ministre, a été signalée au Gouvernement comme douteuse, entre toutes, et comme nécessitant de sa part les précautions qu'il prend aujourd'hui contre un verdict qu'il redoute.

Je ne croirais pas remplir tous mes devoirs envers le peuple du Cap-Breton que

je représente ici, si je ne protestais pas avec toute l'énergie possible contre cette loi inique qui a été créée et mise au monde dans le seul but de voler l'élection pour le compte du Gouvernement en Nouvelle-Ecosse.

M. DAVIDSON: M. l'Orateur...

M. l'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable député n'a pas le droit de prendre la parole à cette étape du débat.

M. McCURDY (Shelburne et Queen): Monsieur l'Orateur, à mon avis, l'enseignement qui se dégage des débats de ce Parlement, c'est que lorsque les députés de la gauche condamnent une proposition législative, il n'en faut pas conclure que cette mesure est dénuée de tout mérite. L'énergique opposition des députés qui combattent l'amendement apporté par le Sénat suggère à l'esprit que les listes actuelles peuvent être défectueuses.

J'ai causé avec plusieurs députés de l'Ouest canadien où existe le système assurant de nouvelles listes. J'ai écouté dans cette Chambre la discussion au sujet de la loi des élections en temps de guerre, mais je n'ai pas entendu élever d'objection ni formuler de critique sur le fonctionnement du système des recenseurs dans les provinces de l'Ouest. J'aurais personnellement préféré que ce système fut appliqué à la Nouvelle-Ecosse. Il existe déjà dans la province de l'île du Prince-Edouard. J'aurais désiré le voir fonctionner en Nouvelle-Ecosse mais, à la suite de conférences qui ont eu lieu entre les députés de la gauche et des sénateurs libéraux, voilà qu'au lieu d'un système uniforme pour l'île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, comme on l'avait d'abord proposé au Sénat, nous aurons un système qui ne s'appliquera qu'à la Nouvelle-Ecosse.

Je ne m'explique pas que le député de Richmond (M. Kyte) puisse affirmer que des électeurs seront déchus de leurs privilèges électoraux par suite de cet amendement. Il n'a pas pu ni nous faire voir l'injustice de cette disposition ni nous prouver comment son fonctionnement pourrait causer quelque préjudice à une partie quelconque de l'électorat. Il ne saurait résulter d'injustice d'une disposition législative qui nous facilite la rectification des erreurs et des torts du passé. Sous le régime en vogue en Nouvelle-Ecosse, de bons citoyens ont souvent vu leurs noms omis des listes. Dans les conditions normales, les électeurs d'ordinaire ne s'inquiètent pas outre mesure de voir leurs noms inscrits, et il faut veiller avec beaucoup de soin à leur inscription. Sous l'ancien régime, un électeur possédant toutes les qualités voulues pour l'inscription, pourrait voir son nom omis des listes.

A cette heure décisive, quand le peuple est appelé à se prononcer sur une question d'importatnce nationale, tout patriote devrait avoir toutes les facilités voulues pour voter. Il ne faut rien négliger pour confectionner des listes bien modernes. Il ne s'agit pas ici d'une élection pour laquelle les électeurs cherchent à faire inscrire leurs noms sur la liste, mais bien d'une consultation électorale où l'importance majeure des intérêts en jeu demande que tout vrai patriote exprime son suffrage.

Advenant qu'on n'eût point apporté cet amendement au bill, si le nom d'un citoyen ne figurait pas sur la liste provinciale révisée, on lui refuserait le droit de voter. Tous les députés de la Nouvelle-Ecosse le savent, il est arrivé que des électeurs ayant parfaitement droit de voter ont vu leurs noms omis des listes. Dans quelques comtés de la Nouvelle-Ecosse les listes contiennent des milliers de noms sans adresse; il est possible que ce soient des noms faux.

M. MACLEAN (Halifax): Dans quel comté?

M. McCURDY: Dans beaucoup de comtés.

M. MACLEAN (Halifax): Nommez-en un.

M. McCURDY: Si le député veut bien se reporter aux listes de votants imprimées l'an dernier, il constatera que cet état de choses existe dans plusieurs comtés. Il y a quelques années à peine, un avocat, conseil du Roi, demeurant à Halifax, et président d'une des plus grandes banques du pays, a vu son nom omis de la liste et il ne l'a appris que lorsqu'il s'est présenté au bureau de scrutin. Il s'est présenté au bureau de scrutin, comme d'ordinaire. Son nom n'était pas enregistré sous le régime provincial et on lui a refusé le droit de déposer son bulletin dans l'urne électorale.

M. MACLEAN (Halifax): Puis-je dire à l'honorable député que je sais...

M. McCURDY: Dans toute maison d'affaires bien administrée, ou l'on se pique de loyauté en affaires, personne ne veut empêcher les vérifications de compte et les révisions. Il ne s'est produit aucun changement dans l'administration des affaires locales de la Nouvelle-Ecosse depuis trente-cinq ans. Le même groupe d'individus a dirigé les affaires provinciales de la Nouvelle-Ecosse, au cours de ces années et la révision des listes, comme la direction des autres affaires publiques, a toujours suivi la même routine. Dans une maison d'affaires, je le répète, personne ne se formalise

d'une révision ou d'un examen des travaux réalisés. La vive opposition des honorables députés à la vérification ou à l'examen judiciaire me fait penser qu'il y a anguille sous roche.

Un ou deux honorables députés de la droite ont dit que dans la Nouvelle-Ecosse il n'y avait pas eu de plainte concernant les listes électorales actuelles. Or, ce n'est pas ce qu'il m'a été donné de constater. Il y a quelques jours je recevais une lettre d'un correspondant personnel de la Nouvelle-Ecosse au sujet de l'admission au droit électoral des parents des soldats. Cette lettre a été écrite avant la publication des détails de la loi des électeurs militaires. Je n'ai reçu cette lettre qu'après que le projet de loi eut été présenté, et tout en traitant particulièrement de la nécessité de cette mesure législative, la lettre fait connaître certaines conséquences du système actuellement en usage dans la Nouvelle-Ecosse pour la préparation des listes électorales, et, en même temps, explique en quelque sorte la vive opposition des députés de Cap-Breton. Mon correspondant dit:

Relativement au projet en vue à l'effet de donner le droit de voter aux mères, épouses et sœurs de militaires, n'oubliez pas les pères. Cela peut vous paraître étrange, mais si vous habitiez un comté comme celui de Victoria, vous verriez à quel point les listes des électeurs sont importantes. Je suis conseiller de comté depuis sept ans et jamais il ne m'a été permis de nommer un reviseur des listes électorales. Dans ce district seul, je connais nombre de cas où des hommes qui ont des fils sur la ligne de feu, n'ont pas le droit de voter.

M. McKENZIE: L'honorable député nous donnera-t-il le nom de son autorité?

M. McCURDY: J'ai l'intention d'appuyer l'amendement projeté, parce que...

M. McKENZIE: Est-ce que mon honorable ami refuse de donner le nom?

M. McCURDY: ...qu'il est juste et qu'il donnera le droit de voter à tous ceux qui devraient jouir de ce droit. Cela encouragera les citoyens de la province à se prononcer plus directement et plus franchement. Il est à souhaiter que tous ceux qui ont droit à l'exercice de leur droit électoral puissent se prononcer à cette heure décisive de notre existence nationale et cet amendement fournit à tous l'occasion de le faire.

(Les amendements sont adoptés.)

## OPERATIONS DE LA COMMISSION DU SERVICE NATIONAL.

M. R. B. BENNETT (Calgary) (directeur du service national): J'ai pensé, avant la séparation des Chambres, de saisir cette occasion pour déclarer que, maintenant que la loi du service militaire est entrée en vigueur et que divers décrets en conseil ont été rendus sur des questions dont s'est occupée la commission du service national, cette organisation a cessé d'exister. Les divers directeurs ont offert leurs démissions qui ont été remises au Gouvernement. J'ai offert ma démission lors de la présentation de la loi du service militaire. Je suis arrivé à ce poste dans des circonstances particulières et il n'est peut-être pas hors de propos de les exposer brièvement. En septembre de l'an dernier, je recevais une dépêche me demandant si je remplirais les fonctions du directeur du service national dans la province que j'habitais. J'y consentis dans l'espoir de rendre service à mon pays. J'arrivai à Ottawa en octobre, en réponse à une convocation de la part de sir Thos. Tait à une réunion des directeurs de districts. J'assistai aux réunions du deuxième jour de la conférence. Le lendemain, sir Thomas Tait donnait sa démission et il fallut lui nommer un successeur. On me demanda d'accepter le poste, ce que je fis avec répugnance, car je ne croyais pas, en effet, devoir accepter cette responsabilité, vu les conditions à cette époque. Cependant, si je peux me servir des paroles de M. Neville Chamberlain qui a accepté un poste à peu près semblable et dans des circonstances quelque peu analogues, je m'étais laissé convaincre, sans raison peut-être, par ceux qui me sollicitaient à cette fin, que c'était pour moi un devoir patriotique de consentir à entreprendre ces travaux, et je consentis pour cette raison. Je n'ai rien à regretter, mais je ferai cependant observer qu'à cette époque la ligne de conduite de la commission avait été arrêtée et la nature de ses fonctions en général avait été déterminée par des décrets rendus en conseil. Ces décrets visaient surtout à ce que la besogne serait exécutée par des inspecteurs de district et non pas d'Ottawa; mais en raison des difficultés qui surgiront dès les débuts, il a fallu exécuter la plus grande partie des travaux à Ottawa. Nous nous sommes mis à l'œuvre et nous nous sommes efforcés de nous acquitter de nos devoirs le mieux possible.

A la première réunion qui a eu lieu ici et dont je viens de parler, on a adopté une résolution à l'effet de faire un inventaire des ressources en hommes, de rendre obligatoire la signature des cartes et d'imposer une sanction pénale à ceux qui ne les signeraient pas. La résolution, que l'on avait adoptée avant la démission de sir Thomas Tait, était très explicite sur ce point. Toute-

fois, les autorités ont pensé que la chose ne pouvait se faire, et nous nous vîmes forcés de faire de notre mieux pour créer parmi les gens une mentalité de nature à les encourager à signer les cartes.

Afin de créer cette mentalité, des lettres furent adressées aux membres du Parlement, aux sénateurs, aux membres des législatures provinciales, aux unions ouvrières, aux membres du clergé, aux Boards of Trade, aux associations de bienfaisance, en un mot à environ 150,000 citoyens en vue dans toutes les parties du Dominion. Des assemblées publiques furent tenues, des annonces furent insérées dans les journaux et la première semaine de la nouvelle année fut décrétée la semaine du service national. Il n'est que juste d'affirmer que, en réalité, la réponse du public fut bien plus enthousiaste que nous n'avions raison de l'espérer et je ne saurais me servir de termes trop chaleureux pour décrire les sentiments de coopération et de sympathie que manifestèrent ceux à qui nous avons fait appel à cette époque. La conséquence fut que, grâce à cet effort volontaire, un très grand nombre de cartes furent signées et renvoyées aux bureaux de la commission. A cette époque, au cours des discours que j'eus l'occasion de prononcer en maints endroits, je fis observer que c'était le dernier grand effort tenté par le Gouvernement en faveur du régime du volontariat et, je le répète, la réponse du public dépassa notre attente.

La période accordée pour remplir les cartes fut prolongée, mais le Gouvernement ne jugea pas à propos d'édicter une punition et d'obliger les gens à compléter les cartes qui ne l'étaient pas. Il est très important, que dis-je, il est absolument nécessaire que l'on créé et maintienne constamment au pays une mentalité convenable relativement au terrible conflit dont nous sommes témoins à l'heure qu'il est. Or, cette atmosphère ne saurait être créée et développée autrement que par des appels, grâce à des moyens concrets, aux sentiments et à la raison de la population canadienne. Nous avions cru que la conduite d'une campagne d'économie, d'une campagne touchant à l'épargne de l'argent et des aliments et à d'autres problèmes de même nature produirait les résultats voulus. Quand l'enthousiasme de la population était apparent, j'ai toujours insisté pour que le Gouvernement organisât et poussât avec vigueur une campagne de cette nature. Pour des raisons que connaissent mieux que votre humble serviteur ceux qui sont les dépositaires de l'autorité au pays, on n'en fit rien dans le temps, bien que l'on ait tenté la chose plus tard. Quoi qu'il fut bien tard à ce moment là, les résultats de cette campagne ont justifié jusqu'à un certain point l'effort tenté. L'enthousiasme de la population s'était quelque peu refroidi vers cette époque. Aussitôt que les cartes commencèrent à arriver, nous primes des mesures pour les assortir et la classification fut faite sous le régime d'un système très élaboré. Je m'imagine peut-être à tort qu'il y a très peu de personnes qui soient en mesure de se rendre compte de l'immensité de la tâche accomplie de ce chef. Cette partie du travail fut confiée à une jeune femme, qui a conquis ses degrés à l'université de Toronto ainsi qu'à l'une des plus grande universités de Chicago. Je fais allusion à Mlle Grange, qui a entrepris ce travail et l'a mené à bonne fin. Les cartes furent divisées en deux catégories au point de vue militaire et au point de vue industriel. Nous avons donc constaté que sur 1,544,360 cartes reçues, 475,363 des signataires pouvaient être classés comme candidat au service militaire. Ces 475,363 hommes furent répartis en catégories militaires: catégorie 1-A, 1-B, 2-A, 2-B, 3-A et 3-B, en tenant compte si le signataire était marié ou célibataire, s'il avait des enfants ou non, l'âge, etc. Si vous voulez bien me le permettre, monsieur l'Orateur, je vois faire insérer ces tableaux dans les colonnes des Débats sans prendre le temps de les lire, car ils contiennent le résumé des renseignements obtenus de cette façon.

M. l'ORATEUR: Cela n'est pas conforme à la coutume ordinairement suivie; mais en considération de l'importance indiscutable du document, je suis disposé à permettre la chose, pourvu que la Chambre y consente à l'unanimité.

Plusieurs DEPUTES: Adopté, adopté.

M. BENNETT (Calgary): Je profiterai donc de la gracieuse permission qui m'est accordée par la Chambre.

(La Chambre autorise l'impression du document suivant):

| Province. | Utilisables pour fins militaires. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Catégorie 1 A. Agés de 17 à 30 ans. Célibataires. Non soutiens de famille. Dont l'occupation n'est pas essentielle. | Catégorie 1 B. Agés de 17 à 30 ans. Célibataires. Non soutiens de famille. Dont l'occupation est essentielle. | Catégorie 2 A. Agés de 31 à 45 ans. Célibataires. Non soutiens de famille. Dont l'occupation n'est pas essentielle. | Catégorie 2 B. Agés de 31 à 45 ans. Célibataires. Non soutiens de famille. Dont l'occupation est essentielle. | Catégorie 3 A. Agés de 17 à 45 ans. Célibataires. Soutiens de famille. Dont l'occupation n'est pas essentielle. | Catégorie 3 B. Agés de 17 à 45 ans. Mariés. N'ayant pas plus de 3 personnes à soutenir. Dont l'occupation n'est pas essentielle. | Catégorie 3 C. | |
| | | | | | | | 1 Agés de 17 à 45 ans. Célibataires. Soutiens de famille. Mais dont l'occupation est essentielle. | 2 Agés de 17 à 45 ans. Mariés. N'ayant pas plus de trois personnes à soutenir. Mais dont l'occupation n'est pas essentielle. |
| Alberta | 2,983 | 5,460 | 1,171 | 2,975 | 2,661 | 8,284 | 4,690 | 6,855 |
| Colombie-Anglaise | 3,134 | 875 | 1,865 | 630 | 4,256 | 12,265 | 805 | 1,050 |
| Manitoba | 3,784 | 5,530 | 1,421 | 1,855 | 4,591 | 12,951 | 5,600 | 5,530 |
| Nouveau-Brunswick | 3,341 | 1,260 | 479 | 210 | 2,648 | 4,082 | 910 | 2,660 |
| Territoires du N.-O. | 6 | | 1 | | 2 | 7 | | |
| Nouvelle-Ecosse | 5,880 | 2,730 | 963 | 445 | 5,628 | 6,269 | 4,340 | 1,820 |
| Ontario | 29,487 | 17,150 | 5,566 | 3,290 | 25,324 | 69,935 | 22,140 | 22,645 |
| Ile du Prince-Edouard | 785 | 1,120 | 129 | 210 | 571 | 1,125 | 1,505 | 1,225 |
| Québec | 14,912 | 6,020 | 2,827 | 910 | 7,660 | 19,266 | 3,360 | 5,460 |
| Saskatchewan | 3,529 | 11,760 | 1,409 | 5,320 | 2,935 | 12,539 | 11,130 | 14,210 |
| Yukon | 40 | 25 | 85 | 1 | 70 | 110 | 2 | 4 |
| Total | 67,881 | 51,930 | 15,916 | 15,846 | 56,346 | 146,833 | 54,482 | 61,459 |

RECENSEMENT DES RESSOURCES-HOMMES DU CANADA FAIT PAR LA COMMISSION DU SERVICE NATIONAL—*Suite.*

| Province. | Classes industrielles. | | | | | | Soldats. | Mis de côté. | Totaux. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Métiers. — Réponses "Oui." Ind-1A. | Métiers. — Réponses "Non." Ind-1AA. | Non employés. — Réponses "Oui." Ind-1B. | Non employés. — Réponses "Non." Ind-1BB. | Manœuvres. — Réponses "Oui." Ind-2. | Ajusteurs. Fabricants d'outils. Constructeurs de moulins. | | | |
| Alberta | 3,185 | 6,335 | 595 | 630 | 770 | 245 | 2,590 | 58,840 | 108,269 |
| Colombie-Anglaise | 4,795 | 5,145 | 1,015 | 770 | 1,675 | 420 | 5,075 | 24,465 | 68,140 |
| Manitoba | 3,640 | 7,910 | 630 | 1,120 | 1,085 | 210 | 6,510 | 53,550 | 115,917 |
| Nouveau-Brunswick | 1,750 | 2,590 | 210 | 215 | 700 | 245 | 980 | 26,250 | 48,530 |
| Territoires du Nord-Ouest | ..... | 1 | 1 | ..... | 1 | ..... | ..... | 6 | 25 |
| Nouvelle-Écosse | 3,780 | 7,560 | 315 | 455 | 350 | 280 | 5,810 | 47,320 | 93,945 |
| Ontario | 13,650 | 25,550 | 1,120 | 3,150 | 6,440 | 4,130 | 16,800 | 302,053 | 568,430 |
| Ile du Prince-Édouard | 280 | 875 | 45 | 105 | 140 | 12 | 776 | 8,470 | 17,367 |
| Québec | 4,490 | 7,000 | 280 | 385 | 2,520 | 910 | 5,110 | 83,582 | 164,692 |
| Saskatchewan | 3,430 | 7,910 | 648 | 630 | 840 | 105 | 4,830 | 74,550 | 155,775 |
| Yukon | 595 | 175 | 35 | 4 | 70 | 3 | 21 | 425 | 1,665 |
| Total | 39,595 | 71,051 | 4,894 | 7,464 | 14,491 | 6,560 | 48,496 | 679,511 | 1,342,755 |

| | |
|---|---|
| Sommaire des candidats à l'armée:— | |
| Occupations non essentielles | 286,976 |
| Cultivateurs | 183,727 |
| Ouvriers constructeurs de navires, autres employés aux munitions et aux mines | 4,660 |
| Total | 435,363 |
| Sommaire général:— | |
| Nombre total de cartes retournées | 1,549,360 |
| Divisées comme il suit:— | |
| Cartes complètement remplies | 1,342,755 |
| Cartes incomplètes | 97,640 |
| Cartes laissées en blanc | 108,965 |
| Total | 1,549,360 |

M. BENNETT (Calgary): On a pensé alors qu'il serait à propos de faire le recensement des états de vie au Canada. Si l'affaire avait dépendu de moi, c'est ce que j'aurais fait d'abord et j'aurais ensuite combiné ces informations avec celles contenues dans les cartes du service national. Cette enquête avait pour but d'obtenir de tous les patrons du Canada des indications sur les conditions du travail actuellement et sur ce qu'elles pourront être immédiatement après la guerre. On a préparé dans ce but un questionnaire assez développé portant sur (a) les ouvriers et (b) les ouvrières. Si on me le permet, j'indiquerai la nature de ces questions en insérant ce document dans le compte rendu des débats, sans en donner lecture; et j'expliquerai ensuite en peu de mots, car je dispose de peu de temps, que, en conformité de certaines instructions, nous avons cherché à connaître dans quelles dispositions à l'égard de la vie agricole seraient nos soldats canadiens d'outre-mer, à leur retour au pays. Je présente d'abord, la formule des questions pour les employés, puis la formule des questions pour les employées.

La permission de la Chambre ayant été obtenue, ce qui suit est imprimé:

CANADA—SERVICE NATIONAL—
CONFIDENTIEL.
Veuillez remplir chaque blanc avec soin.
Formule pour les employés.

Je certifie que les informations contenues dans ce tableau sont complètes et exactes au meilleur de ma connaissance et croyance.

(Signature).. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Date.. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Industrie.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Nom de la personne, firme ou compagnie fournissant les informations.. .. .. .. .. .. .. ..
.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Adresse.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Valeur de la production dans une année normale ordinaire, $.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..

1. Classifiez en détail l'occupation de vos employés, y compris le personnel du bureau.
2. Nombre de chaque classe d'employés: (a) avant la guerre; (b) actuellement.
3. Combien de travailleurs de chaque classe pourriez-vous employer présentement?
4. Combien de temps durerait cet emploi?
5. Quelle est votre évaluation la plus précise du nombre de travailleurs requis dans chaque classe dans les six mois qui suivront la guerre?
6. Quelles sont les classes d'ouvriers professionnels, semi-professionnels ou manœuvres? (Veuillez écrire le mot exact dans chaque cas.)
7. Moyenne présente du salaire ou du gain hebdomadaire des travailleurs, dans chaque cas?
8. Les défauts physiques suivants vous empêcheraient-ils de retenir les services de ceux qui en seraient affligés? (Oui ou non): (a) perte d'une jambe; (b) perte d'un bras; (c) perte d'un œil; (d) défaut de l'ouïe.
9. Indiquez le nombre des travailleurs congédiés temporairement dans une année normale? (Indiquez pour chaque classe.) (a) Combien? (b) Dans quels mois? (c) Dans combien de semaines chaque mois?
10. Combien d'ouvrières travaillent-elles maintenant dans chaque classe où les hommes étaient employés avant la guerre?
11. Espérez-vous remplacer les ouvrières que vous employez maintenant par des soldats de retour du front, après la guerre? Dans l'affirmative, combien, dans chaque division?
12. Quel est le nombre des employés, dans chaque division, qui se sont enrôlés depuis le commencement de la guerre?
13. Quel est le nombre des ouvriers qu'on pourrait remplacer par des femmes, si cela devient nécessaire ou opportun? Dans chaque classe?
14. Seriez-vous disposé à avancer en tout ou en partie le prix du transport par chemin de fer à des ouvriers en perspective? (Veuillez répondre: non, en tout ou en partie.)

CANADA—SERVICE NATIONAL—
CONFIDENTIEL.
Veuillez remplir chaque blanc avec soin.
Formule pour les employées.

Je certifie que les informations contenues dans ce tableau sont complètes et exactes au meilleur de ma connaissance et croyance.

(Signature).. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Date.. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Industrie.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Nom de la personne, firme ou compagnie fournissant les informations.. .. .. .. .. .. .. ..
.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Adresse.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..
Valeur de la production dans une année normale ordinaire, $.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. ..

1. Classifiez en détail l'occupation de vos employées, y compris le personnel du bureau.
2. Nombre de chaque classe d'employées: (a) avant la guerre; (b) actuellement.
3. Combien de travailleuses de chaque classe pourriez-vous employer actuellement?

4. Combien de temps durerait cet emploi?
5. Quelle est votre évaluation la plus proche du nombre de travailleuses requises, dans chaque classe, dans les six mois après la guerre?
6. Quelles classes comprennent les ouvrières professionnelles, semi-professionnelles ou manœuvres? (Veuillez écrire le mot exact, dans chaque classe.)
7. Moyenne actuelle du salaire ou du gain hebdomadaire des travailleuses, dans chaque classe?
9. Indiquez le nombre de travailleuses congédiées temporairement dans une année normale? (Indiquez pour chaque classe.) Combien? Dans quels mois? Dans combien de semaines, chaque mois?
14. Seriez-vous disposé à avancer en tout ou en partie le prix du transport à des travailleuses en perspective? (Veuillez répondre: non, en tout, ou en partie.)

M. BENNETT (Calgary): Nous avons adressé des cartes, et jusqu'à présent nous en avons reçu 250,000 des soldats qui se sont rendus outre-mer, chacune de ces cartes contenant dix-huit questions. J'insérerai le contenu de l'une d'elle au hansard. Cela fera connaître la nature des questions posées.

(La permission de la Chambre ayant été obtenue, ce qui suit est imprimé.)

Important.—On demande ces renseignements dans le seul intérêt des soldats canadiens, après la guerre, et en remplissant ces blancs on ne contracte aucune obligation. Cela n'a rien à voir à un impôt ou à une taxe quelconque.

Canada.

Service national, corps expéditionnaire canadien.

1. Nom au long.
2. Age.. .. .. .. ..ans.
3. Unité et grade.
4. Numéro régimentaire.
5. Adresse postale avant l'enrôlement.. .. .. .. .. .. .. ..province.
6. Combien de personnes avez-vous à soutenir?

Donner le degré de parenté, le sexe et l'âge de chacune.

7. Etes-vous marié, célibataire ou veuf?
8. Nom et adresse du dernier patron pour lequel vous avez travaillé avant de vous enrôler?
9. Quelle était votre occupation?
10. Avez-vous un métier ou une profession? Donner la désignation.
11. Pourrez-vous reprendre votre emploi à votre retour au Canada si vous êtes en état de le remplir?
12. Dans quelle partie du Canada vous proposez-vous de vous établir après la guerre?
13. Avez-vous l'intention de vous faire cultivateur?
14. Avez-vous jamais été employé aux travaux des champs? Dans l'affirmative, combien de temps?
15. Combien d'argent pensez-vous posséder à votre retour au Canada?
16. Songez-vous à vous prévaloir des offres de secours organisé en faveur de ceux qui s'établiront sur des terres?
17. Dans l'affirmative, dans quelle province préféreriez-vous vous établir?
18. Et, si c'était nécessaire pour acquérir de l'expérience voulue, consentiriez-vous à travailler à salaire sur une terre aux gages courants, si pendant ce temps-là votre famille continuait à recevoir les mêmes secours qu'elle reçoit aujourd'hui?

[M. Bennett (Calgary).]

M. BENNETT (Calgary): Si tous ces renseignements sont bien collationnés et bien classifiés, ils aideront beaucoup ceux qui seront préposés à la démobilisation à constater ce qu'il faudra faire pour répondre à une situation qui, à mon avis, sera la plus critique qui se soit jamais dressée devant le pays. Les statistiques du travail feront connaître où l'on pourra s'en procurer au Canada; les cartes des soldats d'outre-mer indiqueront les aptitudes particulières de chacun d'eux pour une besogne ou pour une autre.

Avec la cessation de l'activité industrielle, la fermeture des fabriques de munitions et le retour au pays de trois ou quatre cent mille soldats, il est évident qu'un grand nombre de femmes qui travaillent aujourd'hui devront céder leurs places, et malgré cela beaucoup d'ouvriers ne pourront pas trouver de travail. Il est donc certain qu'à la paix nous aurons de graves problèmes à résoudre. La rentrée dans la vie civile des chômeurs et de ceux qui nous reviendront à la paix, est une question de haute importance. Il faudra veiller à la balance du commerce défavorable au pays et prendre les mesures voulues pour faire face aux énormes obligations dont nos ressources sont grevées, tant pour l'intérêt à verser sur notre dette nationale que pour les pensions, car ce sont là des questions de suprême importance. Il n'y a qu'un moyen de les résoudre: c'est de créer de nouvelles ressources, et nous n'y réussirons qu'en augmentant la production et en développant nos immenses richesses nationales. C'est une question de suprême importance, et pour cela il nous faut connaître quels sont les désirs et les intentions de ceux qui sont restés au pays comme de ceux qui se préparent à y revenir.

L'essor à donner à la production et à l'industrie, ce sera là un des grands problèmes que devra résoudre le Gouvernement. Si les taxes sont onéreuses, les capitaux n'afflueront pas au pays aussi rapidement qu'on le désirerait. Le maître problème, c'est de faire immigrer ici les capitaux en leur offrant des placements lucratifs, tout en assurant à l'Etat sa juste quotepart des bénéfices qui pourront être réalisés dans l'exploitation des ressources naturelles que le Gouvernement garde en fidéicommis pour le peuple.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet. Cet après-midi, je n'ai que le temps d'esquisser à grands traits les activités de la

commission et les efforts qu'elle a tentés pour le recrutement d'ouvriers agricoles, pour stimuler la production cette année en même temps que pour fournir le personnel affecté à certaines entreprises spéciales, comme le corps royal d'aviation, la construction des chemins de fer et de navires, la campagne de publicité en faveur de la frugalité et de l'économie en temps de guerre. Voilà les divers buts vers lesquels se sont orientés tous nos efforts. Je n'ai pas mission de dire dans quelle mesure nous avons réussi. A mon avis, cependant, les observations formulées par Chamberlain, le directeur général du service national en Angleterre, sur un sujet comme celui-ci et dans des circonstances presque identiques, pourraient très bien s'appliquer ici. Je cite:

Il est évident que le récif auquel s'est heurté ce service, c'est qu'on a voulu le localiser et l'affubler d'un nom ronflant; c'est qu'on lui a adjoint une commission ambulante sans fonctions bien définies, sans pouvoirs statutaires, et sans délimitations de la sphère d'action spéciale à ce service. Naturellement, j'ai hésité à accepter une charge aussi vaguement définie, mais je l'ai acceptée pour des motifs patriotiques, et j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour réussir.

Je pourrais également faire miennes les paroles d'adieux que prononçait M. Chamberlin, et dire en même temps à la presse que je la remercie cordialement de l'appui qu'elle m'a invariablement prêté dans les difficultés qu'il m'a fallu surmonter pour réaliser un certain succès.

Le pays doit des remerciements à ces directeurs qui avec tant de zèle se sont employés au succès de leur œuvre, notamment au secrétaire non retribué de la commission, W. C. W. Peterson, dont le zèle patient et la persévérante énergie ont, dans une large mesure, assuré le succès de l'entreprise. Rien, cependant, ne pouvait me laisser un souvenir plus durable et plus charmant que la sympathie avec laquelle la députation toute entière m'a accompagné dans l'œuvre que j'ai eu le malheur de me laisser induire à entreprendre. Jamais je n'oublierai la bienveillance de sa critique, son affectueuse appréciation des conditions difficiles dans lesquelles notre tâche a été accomplie.

## APPLICATION DE LA LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE A L'ONTARIO.

M. ROSS: Il y a, dans les rangs de la gauche du moins, une divergence d'opinions au sujet de savoir si un électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale de la province d'Ontario a le droit de voter dans la circonscription après qu'il en est parti. Par l'article 32 de la loi des élections en temps de guerre, il est déclaré que:

Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement stipulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

La loi de la province d'Ontario exige que, pour voter, on ait, le jour du vote, son domicile dans l'arrondissement où l'on exercera ce droit. J'aimerais à savoir du ministre de la Justice si la présente loi laisse subsister cette règle.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Je ne peux dire que ce que j'en pense; mais mon opinion est bien arrêtée sur ce point. Le premier paragraphe de l'article 32 énonce clairement que, pour l'exercice du droit de vote dans une province quelconque, il faut avoir les conditions prescrites par cette loi pour les élections du sexe masculin, sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par les dispositions de cette même loi. Il n'y a que deux dispositions dont j'aie entendu parler comme ayant pu modifier ce que je crois être les exigences de la loi d'Ontario, savoir que, pour avoir le droit de voter, il faut avoir sa résidence dans la circonscription à l'époque où l'on vote. Les deux dispositions que l'on a mentionnées comme modificatrices peut-être de cette règle sont le paragraphe 2 de l'article 32 et l'article 143.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il suffit, je pense, de l'avoir lu pour comprendre qu'il traite de la résidence au seul point de vue de la confection des listes ou des noms à y ajouter. Son but est uniquement de fixer une date à l'égard de laquelle le temps de résidence requis dans une province ou une circonscription sera établi, et il fixa à un an dans la province, selon que l'a voulu le Sénat, et à trente jours dans la circonscription, le temps de résidence nécessaire pour avoir droit à une inscription sur la liste, ce temps devant être déterminé par rapport à la date du bref d'élection.

Quant à l'article 143, selon que je l'interprète, il a pour objet de déterminer et il détermine simplement, non pas les conditions qu'il faut pour voter, mais le lieu où une personne ayant ces conditions aura le droit de voter, et là seulement. L'article porte:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, sur la liste des électeurs pour laquelle son nom est...

Il y a une erreur d'impression dans le bill; mais dans tous les cas le nom de l'individu figure sur la liste.

Je ferai observer que l'article ne crée pas le droit de vote, et je dis cela parce qu'il traite seulement d'une personne qui est électeur et que l'article des définitions déclare qu'un électeur est une personne qui a droit de voter. Ainsi, cela veut dire simplement qu'une personne ayant le droit de voter aura ce droit à une époque particulière.

M. CARVELL: A propos de l'objet en discussion, je désirerais soumettre au ministre un cas pris dans les faits, afin d'avoir son opinion de juge à cet égard. D'après ce qu'il a dit, je prends pour accordé que, suivant les dispositions de l'article 143, on ne peut voter que là où son nom est sur la liste électorale. Selon les lois du Nouveau-Brunswick, on ne peut voter que là où l'on habite; mais nous avons une disposition très simple par laquelle, si le nom d'un individu est régulièrement ajouté à la liste, à Saint-Jean, par exemple, ce nom pourrait être transféré de la liste de Saint-Jean à celle de Moncton, et alors il voterait dans cette dernière ville.

Le ministre pense-t-il que l'article 143 pourrait annuler les dispositions de notre loi relattivement à la résidence et au droit qu'a un homme de faire transférer son nom du lieu de son ancienne résidence à sa résidence actuelle?

L'hon. M. DOHERTY: Mon attention est appelée sur cette question maintenant seulement. Je n'ai pas eu la possibilité de l'étudier et je ne voudrais pas me prononcer immédiatement. Mon honorable ami admettra que c'est une question différente de celle qu'a posée l'honorable député de Middlesex (M. Ross).

M. CARVELL: Oui, c'est vrai.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député de Middlesex, m'a parlé de la question dans le cours de l'après-midi, c'est ce qui m'a permis de l'examiner.

M. CARVELL: En raison de la grande difficulté qui pourrait se produire dans notre province, puis-je demander que le ministre donne une décision sur ce point et qu'il la rende publique. Je suis persuadé qu'en agissant ainsi, ce serait dans l'intérêt général.

L'hon. M. DOHERTY: Je me ferai un plaisir de le faire.

## PROROGATION DU PARLEMENT.

M. L'ORATEUR donne lecture d'une communication du secrétaire du Gouverneur général, annonçant que Son Excellence se rendra cet après-midi dans la salle des séances du Sénat pour proroger la présente session du Parlement.

A ce moment, le lieutenant-colonel Ernest-J. Chambers, huissier à verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur. Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur se rend avec la Chambre au Sénat.

Il plaît alors à Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant le ministre des forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux Affaires extérieures.

Loi concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Loi portant modification de la loi sur les viandes et conserves alimentaires.

Loi portant modification de la loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

Loi autorisant Sa Majesté à faire l'acquisition du capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien.

Loi constituant en corporation l'ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire (branche cadette).

Loi concernant les bestiaux.

Loi modifiant le Code criminel (concernant l'assurance).

Loi portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus.

Loi constituant en corporation les vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

Loi modifiant la loi des compagnies.

Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub de 1910.

Loi concernant les assurances.

Loi des électeurs militaires de 1917.

Loi concernant le paiement des salaires ou des gages aux employés des compagnies de chemins de fer, et modifiant par ailleurs la loi des chemins de fer.

Loi des élections en temps de guerre.

Loi modifiant la loi des juges.

Loi relative aux œuvres charitables pour les victimes de la guerre.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général en ces termes:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté les subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence les bills suivants:

"Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1918.

"Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1918",

Que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général, dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Après quoi il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la septième session de la douzième législature du Canada par le discours suivant:

*Honorables messieurs du Sénat:*
*Messieurs de la Chambre des communes:*

D'importantes mesures ayant pour objectif la poursuite effective de la guerre ont engagé toute votre attention durant une longue session et je suis heureux aujourd'hui de vous relever de vos devoirs parlementaires.

Depuis le commencement de vos travaux le caractère si noble et si digne de notre cause s'est vu confirmé par deux événements d'une haute signification. Le peuple russe, notre allié, cherche, au milieu de circonstances difficiles, à établir des institutions qui réalisent entièrement son idéal de liberté et d'ordre. Au milieu de difficultés inévitables, qui commandent à notre sympathie, il a affirmé sa détermination de demeurer fidèle à la cause des Alliés.

Les Etats-Unis d'Amérique, refusant de tolérer plus longtemps l'arrogance et les menaces du militarisme prussien, ont fait cause commune avec les Alliés, et coopèrent vigoureusement avec eux dans la lutte pour la liberté et l'humanité. Le peuple canadien a déjà manifesté, à maintes reprises, la cordiale bienvenue avec laquelle il accueille comme compagnons d'armes nos puissants voisins, déjà nos alliés par le sang.

Les réunions du Cabinet impérial de la guerre et la Conférence impériale de guerre ont dans les premiers mois de cette année, sensiblement favorisé la pleine et entière coopération du Dominion, tant dans la poursuite de la guerre que dans les préparatifs pour l'avenir.

Ces réunions constituent un pas important dans le développement des rapports constitutionnels entre les nations de l'empire britannique.

Malgré l'augmentation des forces militaires des nations alliées, la résistance obstinée de l'ennemi sur tous les théâtres importants de la guerre démontre la nécessité de jeter dans la lutte notre plus grand effort et de hâter par là l'aurore du jour d'une paix permanente.

Sur le théâtre occidental de la guerre, le corps d'armée canadien, en s'emparant de la crête tant convoitée de Vimy et par ses récentes opérations aux environs de Lens, a maintenu sa haute renommée et puissamment contribué aux succès que les Alliés ont remportés sur ce théâtre des opérations.

Dans le but d'obtenir les renforts absolument requis pour le soutien de nos troupes, il est devenu nécessaire de recourir à de nouvelles mesures, et l'autorité que vous avez accordée pour le service militaire obligatoire, par levée sélective, rencontrera le besoin pressant de secours immédiats. En même temps cette mesure assurera les moyens de promouvoir les activités du Dominion dans les sphères agricoles et industrielles.

Vous avez compris votre devoir en fournissant à ceux qui se dévouent à la défense de leur pays les meilleures garanties possibles qu'ils auront voix au chapitre dans la décision des affaires nationales qui sont pour eux d'une importance majeure. A cette fin et pour reconnaître justement les services rendus et les sacrifices consentis pour le plus grand bien de l'Etat, les modifications nécessaires que vous avez apportées aux lois se rattachant à ces mesures ne manqueront point de produire le résultat voulu.

Les lois que vous avez adoptées en vue d'aider aux soldats de retour à s'établir au pays contribueront non seulement à assurer à ces braves la position sociale qu'ils méritent, mais devront aussi augmenter grandement la production agricole de ce pays.

La nomination d'un contrôleur de l'alimentation et d'un contrôleur des combustibles, munis de pouvoirs étendus et de fonctions importantes, est basée sur le besoin impérieux d'une économie et d'une épargne des plus stricts afin que notre vigueur nationale ne soit pas amoindrie.

Afin que nos industries soient placées à la hauteur des problèmes difficiles qu nous réserve l'avenir, des mesures bien sages ont été prises en vue de l'encouragement des recherches scientifiques et industrielles.

D'importants progrès ont été réalisés vers la solution de nos difficiles problèmes des transports par voie ferrée et des mesures ont été prises pour qu'un grand réseau de chemin de fer devienne la propriété du peuple canadien et fasse partie de ses entreprises nationales.

*Messieurs de la Chambre des communes:*

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, des généreux crédits qu vous avez voté pour les besoins publics et pour la poursuite de la guerre.

*Honorables messieurs du Sénat:*
*Messieurs de la Chambre des communes:*

Malgré que le fardeau de la guerre devienne de plus en plus onéreux, le peuple canadien n'a pas ralenti ses efforts, bien décidé d'atteindre le but suprême d'une paix permanente par une victoire définitive, et je suis persuadé qu'il ne reculera devant aucun sacrifice et qu'il déploiera sans hésitation tous les nouveaux efforts voulus avec la volonté inébranlable de voir à ce que tant de sacrifices déjà consentis ne l'aient pas été en vain.

L'Orateur du Sénat alors dit:

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que ce Parlement soit prorogé jusqu'à jeudi, le 1er jour de novembre prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à jeudi, le 1er jour de novembre prochain.

# INDEX

## SEPTIÈME SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT

### PREMIÈRE PARTIE—NOMS


ACHIM, Honoré (*Labelle*).

*Projets de loi:*

N° 44, Alliance Nationale, constituant en corporation: Dépôt et 1ère lecture, 1068; 2e lecture, 1144; disc. des articles, 1589; 3e lecture, 1590.
N° 40, Artisans Canadiens-français, constituant en corporation la société des: Dépôt et 1ère lecture, 870.
N° 96, Association pour l'amélioration des routes du Dominion: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 4263.
N° 5, Guardian Accident and Guarantee Co., changeant nom à Guardian Insurance Co.: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2959 et suiv.

AMES, sir Herbert Brown, C.B. (*Montréal, Saint-Antoine*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 765 et suiv.

*Comité:*

Rapport du comité relatif aux soldats libérés, 779 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Femmes recenseurs, 6281.

*Projets de loi:*

N° 7, Compagnie continentale de chauffage et d'éclairage: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589.
N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4939 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales: Disc. des articles, 3907 et suiv.
N° 64, Hilton, Amy Beatrice Mathew, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4221 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4797 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 6274 et suiv.
N° 84, Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; disc. des articles, 3750; 3e lecture, 3794.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2818 et suiv.; disc. des articles, 3312 et suiv., 3317 et suiv., 3448 et suiv.

AMES, sir Herbert Brown—*Suite.*

*Projets de résolution:*

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 393 et suiv.
Fonds patriotique, attribution des reliquats des dépôts en banque au, 1038 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3900 et suiv.
Pensions de guerre, 1657 et suiv.
Suffrage féminin, 1565 et suiv.

*Subsides:*

Postes—Service extérieur—Traitements et allocations, 3758 et suiv.

ARMSTRONG, J. A. Macdonald (*York-Nord*).

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3550 et suiv., 3837 et suiv.
N° 68, Service civil, modification de la loi du: Disc. des articles, 2303 et suiv.
N° 75, Service militaire ,loi du: Disc. générale, 2615 et suiv.

ARMSTRONG, Joseph E. (*Lambton-Est*).

*Comité:*

Chemins de fer, modification de la loi des: Rapport, 2106.

*Projets de loi:*

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5695 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. générale et des articles, 3527 et suiv., 3621 et suiv., 3706 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modification de la loi des: Disc. des articles, 4497 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4646 et suiv., 5129 et suiv.; 2e délibération, 5310 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Disc. des articles, 6207 et suiv.; amendements adoptés, 6208.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2665 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4547 et suiv.

*Projets de résolution:*

Combustible, approvisionnement du, 1445 et suiv.; tableau, 1450.
Nord-Canadien, rachat du chemin de fer, 4375 et suiv.

ARMSTRONG, Joseph E.—*Suite.*

*Rapport:*

Comité chargé d'étudier le bill n° 13, 2106.

ARTHURS, James (*Parry-Sound*).

*Demande de documents:*

Soldats et sous-officiers enrôlés à la date du 9 juillet 1917, 3230.

*Incidents et interpellations:*

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5402 et suiv.
Présence des soldats aux assemblées publiques, 4484.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4860 et suiv., 4914 et suiv., 4968 et suiv., 5057 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5933 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2730 et suiv.; disc. des articles, 3195 et suiv., 3315 et suiv., 3346.

*Subsides:*

Intérieur—Immigration—Agents au Canada, etc., 1795 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5402 et suiv.

BALFOUR, le très honorable Arthur James (*Londres*).

*Incidents et interpellations:*

Réception, discours, etc., 1813 et suiv.

BALL, R. J. (*Grey-Sud*).

*Projet de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3721 et suiv.

BARNARD, George Henry (*Victoria, C.-A.*).

*Projet de loi:*

N° 42, Immigration chinoise, modification de la loi de l': Disc. des articles, 2200 et suiv.

*Projet de résolution:*

Loi des juges, modification: Disc. générale, 2026.

BARRETTE, Joseph Arthur (*Berthier*).

*Incidents et interpellations:*

Question de privilège, 2643, 3455.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2592 et suiv.; amendement, 2595; scrutin, 3167; disc. des articles, 3461 et suiv.

BELLEMARE, A. (*Maskinongé*).

*Demande de documents:*

Officiers recruteurs dans Ontario, 3525.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 305-307.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2908 et suiv.; disc. des articles, 3405 et suiv., 3688 et suiv.

BENNETT, Richard Bedford (*Calgary*).

*Dépôt de document:*

Recensement des ressources en hommes du Canada, 6299 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Grand-Tronc-Pacifique, rails pour service en France, 1870 et suiv.
Intercolonial, cession de, 825.
Munitions aux alliés, urgence de fournir, 5710 et suiv.
Service national, opérations de la commission, 6297 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 6, Athabaska Northern Ry. Co.: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.
N° 52, Barnwell, Edwin Austin, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5692 et suiv.
N° 27, Boy Scouts, modifiant la loi sur le conseil général canadien des: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; disc. des articles et 3e lecture et adoption, 1233.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6129 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4924 et suiv., 5058 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5742 et suiv., 5803-5807; disc. des articles, 5910 et suiv.
N° 8, Evêque de la rivière Mackenzie, constituant en corporation: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 896 et suiv.; 3e lecture, 921.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6107 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4567 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4626 et suiv., 4675 et suiv., 4719 et suiv.; disc. des articles, 4779 et suiv., 5027 et suiv., 5286 et suiv.; 2e délibération, 5318 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2308 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3483 et suiv.; amendements du Sénat, 4820 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4548 et suiv.

*Projets de résolution:*

Chemins de fer de l'Etat, promotion des employés: Disc. générale, 805 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire: Disc. générale, 1442 et suiv.
Suffrage féminin: Disc. générale, 1552 et suiv.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5094 et suiv.
Finances—Pensions—Guerre européenne, 6232.
Intérieur—Royale gendarmerie à cheval du N.-O., crédit supplémentaire, 4824 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5424 et suiv.
Travaux publics—Port de Saint-Jean—Brise-lames de Negro Point, 6098.

BENNETT, William H. (*Simcoe-Est*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1491 et suiv.

BENNETT, William H.—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Prix élevé de la farine, 1073 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 50, Assurance, modifiant la loi de l': Dépôt et 1ère lecture, 1610.
N° 45, Assurances, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 1068; retrait, 1191.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5874 et suiv.; disc. générale, 6073-6076.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. générale, 558 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 5685 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 4768 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3293 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3926 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Adoption, 4033.

*Question:*

Transcontinental, honoraires d'avocats, 468.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux—Construction de deux navires en bois, 5616.
Commerce—Administration de la loi des grains du Canada, 5377 et suiv.
Marine et Pêcheries—Service maritime et fluvial—Construction de deux navires, 1970 et suiv.

BEST, John A. (*Dufferin*).

*Incidents et interpellations:*

Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 823.

*Projets de loi:*

N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. générale, 585.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3803 et suiv.

*Question:*

Capitaine Ramsay Rankin, 1017.

BICKERDIKE, Robert (*Montréal, Saint-Laurent*).

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Dépôt et 1ère lecture, 48; disc. générale, 337 et suiv., 636 et suiv., 1059 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5788-5790.
N° 9, Lachine-Jacques-Cartier-Maisonneuve, la Cie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.

*Projets de résolution:*

Abolition de la peine de mort dans le cas de Spain, 1048 et suiv.
Abolition de la peine de mort quant aux femmes et aux enfants, 1048.
Enrôlement des détenus, 1043 et suiv.; motion rejetée, 1046.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 948 et suiv.
Message au gouvernement russe relatif à l'abolition de la peine de mort, 1043.
Modification au Code criminel, relativement à la peine de mort, 1184.

BICKERDIKE, Robert—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Plébiscite sur la peine capitale, 1046 et suiv.; rejet, 1048.

*Subsides:*

Postes—Service extérieur—Traitements et allocations, 3753 et suiv.

BLAIN, Richard (*Peel*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, 1325 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 845 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 21, Fixation arbitraire des prix, modifiant le Code criminel en ce qui concerne la: Disc. générale, 1667.
N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Co.: Disc. des articles, 1142 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3203 et suiv., 3481 et suiv., 3678 et suiv.

*Projets de résolution:*

Commission pour établissement des soldats: Disc. générale, 3735 et suiv.
Emprunt de $100,000,000: Comité général, 363 et suiv.
Enseignement technique, 1278.
Pensions de guerre, 1639 et suiv.
Prolongation de la législature, 3591 et suiv.

*Subsides:*

Postes—Service extérieur—Traitements et allocations, 3753 et suiv.
Revenu de l'Intérieur—Appointements, 2433 et suiv.

BLONDIN, hon. Pierre Edouard (*Champlain*).

*Incidents et interpellations:*

Explication sur un fait personnel, 352.

*Rapport:*

Ministère des Postes pour exercice clos le 31 mars 1916, 347.

*Réponses:*

Entreprise postale, 348.
Route postale de Brampton à Palestine, 608.

BOLDUC, hon. Joseph, président du Sénat (*Lauzon*).

*Incident:*

Réception du très hon. M. Balfour, 1812-1813.

BOIVIN, George Henry (*Shefford*).

*Demande de documents:*

Poplar, réserve indienne de, 691.

*Incidents et interpellations:*

Demande de renseignements, 3612.
Nouvel emprunt de guerre, 5976.
Question de privilège, 6086.
Restriction de l'émigration des Canadiens en âge d'être soldats, 1771.

*Projets de loi:*

N° 44, Alliance Nationale, tendant à autoriser: Disc. des articles, 1589 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 5068 et suiv.

BOIVIN, George Henry—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5737 et suiv., 5815-5818.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2919 et suiv.; disc. des articles, 3452 et suiv.

*Subsides:*

Chambre des communes—Indemnité parlementaire, etc., 6254.

Revenu de l'Intérieur—Accise—Traitements des inspecteurs, etc., 3943 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Appointements, 2439 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Poids et mesures, 3968 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Service préventif, 3947 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Timbres, etc., 3948 et suiv.

Travaux publics—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5569.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird, C.P., G.C.M.G. (*Halifax*).

*Comités:*

Agriculture et colonisation, 309.

Banques et commerce, 309.

Bibliothèque, 310.

Bills d'intérêt privé, 308.

Chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, 307.

Comités permanents, 307-310.

Comptes publics, 308.

Forêts, voies navigables et forces hydrauliques, 310.

Impressions, 308.

Marine et pêcheries, 309.

Mines et minerais, 310.

Ordres permanents, 308.

Privilèges et élections, 307.

*Dépôts de documents:*

Citoyens de nationalité ennemie, décret du conseil relatif aux, 6084.

Commission spéciale des chemins de fer, correspondance *re*, 4194.

Conférence impériale de la guerre, délibérations de la, 2419.

Conscription, correspondance concernant la, 2455.

Conseil du service militaire, décret du conseil nommant le, 5490.

Contrat entre sir Charles Ross et le Gouvernement, 407-9.

Contrôleur de l'alimentation, 2500.

Copie du décret du conseil concernant le service national, 48.

Correspondance Borden-Rogers, 4893 et suiv.

"Fiddlers", rapport du chirurgien général Fotheringham au sujet de l'interdiction du, 4195 et suiv.

Hôpitaux militaires, rapport de la commission des, 1718.

Lac des Bois, commission internationale relative aux eaux du, 2857-8.

Mémoire du comité des Slaves du Sud, 3726.

Patenaude, démission de l'hon. E. L., 2454.

Prolongation de la législature, correspondance entre le premier ministre et le chef de l'opposition, 1718.

Rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 619.

Registraires prévus dans la loi du service militaire, décrets nommant, 6104.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

*Dépôts de documents*—Suite.

Service national, copie du décret concernant le, 48.

Tait, sir Thomas, correspondance au sujet de la démission de, 1718.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 27 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.

Achats de bacon et de saindoux au Canada, 5448.

Affaire Bruce-Baptie, 4897, 5118.

Agents du service ambulant, demande d'augmentation de traitement, 4240.

Balfour, réception du très hon. A., 1816-17.

Baugh, Edward Levi, élargissement de, 2550.

Béland, l'hon. Henri S., M.P., 323, 355.

Bruce-Baptie, affaire, 4897, 5118.

Bruce, rapport du docteur, 1911, 4336.

Bruits de paix, 4616.

Budget, 1917-18 ,vote d'un sixième, 3034.

Bureaux de placement, création de, 124.

Cabinet impérial de guerre, déclaration, 2419.

Cabotage, règlements du, 1960.

Chemins de fer, confiscation de charbon par les, 203, 347-8.

Chemins de fer, encombrement sur les, 605-7.

Chemins de fer canadiens, déclaration White, 4162.

Cherté de la vie, télégramme du Yukon *re*, 2256.

Cinquantenaire de la Confédération, 540.

Colis pour les prisonniers de guerre, 4094.

Commerce de la farine entre le Canada et les Etats-Unis, 5448.

Commission de l'économie interne, 48.

Commission de sélection chargée de l'exécution de la loi du service militaire, 5250.

Commission du service national, 8, 321, 473.

Commission impériale des munitions, 2030.

Communications des lettres échangées entre sir R. L. Borden et l'hon. Robert Rogers, démissionnaire, 4893.

Conférence impériale de la guerre, 615.

Conférence impériale de la guerre, affaires parlementaires, projet d'ajournement, 122-4.

Conférence impériale de la guerre, correspondance *re*, 5, 7.

Conférence impériale de la guerre, déclaration, 622.

Conférence impériale de la guerre, déclaration ministérielle, 1511.

Conférence impériale de la guerre, déclaration relative à la, 1567.

Conférence impériale de la guerre, délibérations de la, 2419.

Confiscation de charbon par les compagnies de chemins de fer, 203,347.

Congé aux troupes du C. E. C., 6275.

Congé pour les militaires des forces d'outremer, 6106.

Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, résolution, 2255.

Conseil du service militaire, 5490.

Corps expéditionnaire canadien (*C.E.C.*), 2421, 4617.

Correspondance Borden-Rogers, dépôt, 4893.

Cumul de candidature à la Chambre des communes avec fonctions de juge des tribunaux d'exemption, 6280.

Déclaration White *re* chemins de fer canadiens, 4162.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*
*Incidents et interpellations*—Suite.
Délibérations de la conférence impériale de guerre, 2419.
Distribution de la loi des électeurs militaires, 6278.
Distribution de la loi des élections en temps de guerre, 6278.
Division canadienne, la 5e, 474.
Drayton, rapport, *re* encombrement sur les chemins de fer, 605-7.
Droit de vote aux femmes, octroi du, 5123.
Elargissement d'Edward L. Baugh, 2550.
Election de l'Orateur, 1.
Eloge des membres décédés, 3, 4.
Eloge du colonel Smith, sergent d'armes, décédé, 6279.
Encombrement sur les chemins de fer, 605-7.
Enrôlement de personnes de nationalité étrangère, 3775.
Enrôlement de volontaires d'origine étrangère, 3881.
Entrepôts frigorifiques, réglementation des, 1671.
Envoi en France de matériel de chemin de fer, 322.
Exemptions du service militaire, 6211.
Exonérations du service militaire, 6278.
"Fiddlers", interdiction du, 3613, 3772, 3839, 4087.
"Fiddlers", interdiction du, rapport du chirurgien général Fotheringham, 4195.
Forces expéditionnaires d'outre-mer, 2346.
Fromage acheté par le gouvernement britannique, 1911, 2023.
Fusil Ross, correspondance, 8.
Fusil Ross, discussion en comité général, 407, 419.
Grève des houilleurs de l'Ouest, 2644.
Guerre sous-marine allemande, télégramme de l'ambassadeur anglais à Washington, 347.
Hanna, hon. W. J., nommé contrôleur de l'alimentation, 2500.
Hansard, version française du, 2551.
Houille dans l'Ouest, extraction, 539.
Houillères de l'Ouest, 203, 354, 473.
Houillères de l'Ouest, nomination d'un directeur de l'exploitation des, 2684.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2644.
Hughes, sir Sam, démission de, 620.
Immigration, règlement, 324.
Impôt sur les profits du commerce, 3773.
Impression des listes électorales, 6278.
Interdiction du commerce des spiritueux, 2059.
Lac des Bois, niveau de l'eau du, 2385.
Libération de Thomas Kelly, 5447.
Liqueurs enivrantes, prohibition des, 2384.
Listes électorales des quatre provinces orientales, 6278.
Listes électorales, impression des, 6278.
Main-d'œuvre américaine aidant à la récolte du Canada, 4663.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 322.
Ministère de la Milice, questions relatives au, 324.
Montréal, le directeur de la poste à, 539.
Motion d'ordre, 5897.
Nationalistes de Québec, répudiation d'alliance avec, 4717.
Niveau de l'eau du lac des Bois, 2385.
Nomination dans le personnel de la Chambre des communes, 5826.
Nord-Canadien, paiements d'intérêts par la Cie du chemin de fer, 4484.
Octroi du droit de vote aux femmes, 5123.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*
*Incidents et interpellations*—Suite.
Passeports spéciaux pour les membres du Parlement, 1821.
Patenaude, démission de l'hon. E. L., 2255.
Pensions, décrets du conseil relatifs aux, 1671.
Pensions des Canadiens dans l'armée anglaise, 4818.
Pensions militaires, 5122.
Perley, sir George H., nommé ministre des forces d'outre-mer, 5.
Personnel administratif du corps expéditionnaire, 5120, 5124.
Personnel de la Chambre des communes, 5826.
Personnes de nationalité étrangère, enrôlement de, 3775.
Pommes de terre en franchise, 5448.
Population mâle du Canada, 2344.
Présence des soldats aux assemblées publiques, 4484.
Prisonniers de guerre, colis pour les, 4094.
Prisonniers de guerre, échange des, 4337.
Profits du commerce, impôts sur les, 3773.
Profits sur la farine, 5252.
Prohibition des liqueurs enivrantes, 2384.
Projet de loi sur le service militaire, 2153-4, 2384.
Prolongation de la durée de la législature, avis, 3455.
Question de privilège (Pugsley), 3731.
Question relative aux chemins de fer, 49.
Questions relatives au ministère de la Milice, 324.
Rails d'acier en France, expédition de, 1658.
Rapport de la commission des hôpitaux militaires, 1718.
Rapport du commissaire Galt, de Winnipeg, 620.
Rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 619.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3615.
Recensement de la population mâle du Canada, 2344.
Récolte du Canada, main-d'œuvre américaine aidant à la, 4663.
Recrutement, le, 202, 255.
Rectification, 50.
Rectification de certaines assertions de M. Gauthier (Saint-Hyacinthe), 2643.
Règlement d'immigration, 324.
Réglementation des entrepôts frigorifiques, 1671.
Réglementation du commerce du blé, 4817.
Répudiation de toute alliance avec les Nationalistes de Québec, 4717.
Retraite de M. Flint, greffier de la Chambre, 6279.
Rogers, hon. Robert, commission d'enquête, 2108.
Rogers, hon. Robert, démission, 4893.
Rogers, hon. Robert, enquête relative à, 2385.
Séances du matin, 2857.
Secrétaires parlementaires, 5.
Service militaire, assurance du, 3613.
Service militaire, conseil du, 5490.
Service militaire, exemptions du, 6211.
Service militaire, exonérations du, 6278.
Service militaire, loi du, 2346, 2422.
Service militaire, commission de sélection chargée de l'exécution de la, 5250.
Service militaire, projet de loi sur le, 2153-4, 2384.
Service national, commission du, 8, 321, 473.
Service obligatoire, minimum d'âge, 1721.
Spiritueux, interdiction du commerce des, 2059.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Télégramme de l'ambassadeur d'Angleterre à Washington *re* guerre sous-marine allemande, 347.
Télégramme du Yukon *re* cherté de la vie, 2256.
Throop, Herbert D., nommé à la Bibliothèque, 448.
Travée centrale du pont de Québec, 6277.
Trophées de guerre, exposition, 6212.
Vacance judiciaire en Nouvelle-Ecosse, 6212.
Volontaires d'origine étrangère, enrôlement de, 3881.
Yukon, télégramme du, *re* cherté de la vie, 2256.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4963 et suiv., 5035 et suiv., 5365 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5764-67; disc. des articles, 5835 et suiv., 5901 et suiv.; règle 17B, 5906; 3e lecture proposée, 6006; règle 17B, 6007; disc. générale, 6036-38; disc. des modifications du Sénat, 6281; amendements proposés, 6281 et suiv.
N° 103, Employés de chemins de fer, salaires des: 2e lecture, 6163; disc. des articles, 6163 et suiv., 6212; adoption, 6213.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Dépôt et 1ère lecture, 538; 2e lecture, 541; comité général, 541 et suiv.; 3e lecture et adoption, 603.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6107 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4811 et suiv.; modifications du Sénat, 6087 et suiv.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Amendement du Sénat, 6161.
N° 122, Ministre des forces d'outre-mer, etc.: Dépôt et 1ère lecture, 4358; disc. générale, 4566, 4570 et suiv.; 2e lecture, 4589; disc. des articles, 4590 et suiv.; 3e lecture, 4817.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du chemin de fer: Disc. générale, 4628 et suiv.; disc. des articles, 5028 et suiv., 5279 et suiv.
N° 2, Restriction des rendez-vous de courses: Disc. générale, 335 et suiv.
N° 75, Service militaire: Dépôt, 2240; 1ère lecture, 2253; disc. générale, 2455 et suiv.; amendement Copp, 3171 et suiv.; 2e lecture, 3179; disc. des articles, 3179 et suiv., 3205 et suiv., 3232 et suiv., 3305 et suiv., 3337 et suiv., 3357 et suiv., 3422, 3475 et suiv., 3671 et suiv.; amendements du Sénat, adoption, 4821.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3916 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2692.

*Projets de résolution:*

Ajournement du 7 février au 19 avril, 615.
Ajournement pour la fête de la Confédération, 2695.
Ajournement pour fête Victoria, 1671.
Amendement Barrette, bill n° 75, nomination d'un comité, 2967.
Augmentation statutaire des appointements des fonctionnaires de la Chambre: Adoption, 539.
Balfour, publication dans le hansard du discours du très honorable M., 1812.
Bibliothèque du Parlement, 310.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Bills d'intérêt privé, prolongation des délais, 603.
Cinquantenaire de la Confédération, comité, 604.
Comité d'agriculture et colonisation, adoption du 1er rapport, 2006-7.
Comité des impressions, 3e rapport: Discussion, 6156 et suiv.
Comités permanents, adoption, 48.
Comités permanents, pouvoirs des, 310.
Divorce, revision des règles du: Adoption, 4334.
Douanes, modification de la loi des: Disc. générale, 2031 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 368 et suiv.; tableau, 369; disc. générale, 423 et suiv., 490 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 538.
Frais des sessions parlementaires, 1610.
Impression du rapport des juges McLeod et Tellier, 4483.
Impressions du Parlement: Motion adoptée, 310; réservée, 2058, 2106.
Nomination à la Bibliothèque: Adoption, 3396.
Nomination d'un ministre des forces d'outre-mer et de deux secrétaires parlementaires: 4337 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 4358.
Nominations à la Chambre des communes: Adoption, 604.
Nord-Canadien, rachat du, 4359 et suiv., 4401 et suiv.
Orateur de la Chambre des communes, hon. Edgar N. Rhodes, 1; adoption, 2.
Orateur suppléant de la Chambre des communes, Joseph H. Rainville, 347.
Pensions de guerre, 1656 et suiv.
Pouvoirs des comités permanents, 310.
Prolongation de la législature, 3525; motion réservée, 3526; disc. générale, 3561 et suiv.; scrutin, 3610; retrait, 3613.
Remerciements aux donateurs de la nouvelle masse, 1511; adoption, 1512.
Restaurant du Parlement, 310.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire, périmé à raison de l'ajournement de la Chambre, faute de quorum, 2964 et suiv.; adoption, 2967.
Séances du matin, 2694; réservée, 2695.
Séances du samedi, 2643.
Soldats de retour du front, traitement des: Disc. générale, 477 et suiv., 540, 604-5.
Sténographe supplémentaire des Débats: Nomination et adoption, 6155.
Stock, Herbert C., messager à la Bibliothèque, 2106.
Suffrage féminin, 1525 et suiv.
Traitements des commis et employés de la Chambre des communes, 4994.
Travaux de la Chambre, 337, 1566-7.

*Rapports:*

Archives canadiennes de la guerre, 311.
Comité spécial donnant composition des comités permanents, 307-310.
Docteur Bruce et sir W. Baptie, 619-620.

*Réponses:*

Aiken, G. O., 4561.
Bulletins pour les forces d'outre-mer, 466.
Canadiens d'origine étrangère, 4563.
Chevaux pour la guerre, achat de, 468.
Commis du service des munitions, 317.
Commission de l'économie, 2257.
Commission des hôpitaux militaires, 4387.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Commission des munitions impériales, 5445.
Commission du Service civil, 3795.
Consultation des possessions britanniques au sujet des conditions de la paix, 311-2.
Currie, dépêche du général, 4661.
Employés de la commission impériale des munitions, 5445.
Enrôlement des personnes de nationalité ennemie, 4561.
Foster, A. de Witt, 315.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 312, 348.
Lespérance, le sénateur, 4662.
Loi du service militaire, 5445.
Matelas et couvertures, 6275.
Mitrailleuses Lewis, achat de, 608.
Personnel du Service naval à Halifax, 6209.
Postes, le ministre des, 4563.
Prohibition, 469.
Remèdes brevetés, 348.
*Scout*, achat du, 4994.
Service national, cartes du, 2549-50.
Service national, directeurs provinciaux, 2257.
Thetford-Mines, difficultés ouvrières à, 607.

*Subsides:*

Administration centrale.—Bureau du secrétaire du Gouverneur général.—Avancement à John Guy, 4821.
Affaires extérieures.—Administrations centrales, 4317.
Affaires extérieures.—Augmentation de traitement à l'assistant-sous-secrétaire d'Etat, 4822.
Arts et agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3866 et suiv.
Bureau du Conseil privé.—Avancement d'Arthur W. Merriam, 4822.
Bureau du Conseil privé.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4316, 4823 et suiv.
Finances.—Commission des pensions.—Traitements, 4318.
Finances.—Haut-commissaire à Londres.—Bureau.—Traitement et dépenses casuelles, 4319.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6227.
Justice.—Juge en chef de la cour Suprême. —Dépenses comme substitut du Gouverneur général, 4321.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4102 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Loi de la naturalisation, 4321.
Secrétariat d'Etat.—Mines et Commission géologique.—Recherches, etc., 4321 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Mines, service géologique. —Explorations, etc., 4323.

BOULAY, Herménégilde (*Rimouski*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, discussion, 1117 et suiv.

*Demandes de documents*

Américains enrôlés, 929.
Commissions créées par le Gouvernement, 3612.
Employés des ministères, 1070.
Enquête sur insultes aux soldats de passage dans province de Québec, 1720.
Immigrés exempts du service militaire, 2345.
Soldats réformés et emplois publics, arrêté ministériel, 1720.

BOULAY, Herménégilde—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Avancement des employés sur l'Intercolonial, 1864 et suiv.
Fait personnel, 2858.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3542 et suiv., 3621 et suiv., 4521 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5235 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2299 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2834 et suiv.; disc. des articles, 3286 et suiv., 3408 et suiv., 3456 et suiv., 3685 et suiv.

*Projets de résolution:*

Chemins de fer de l'Etat, promotion des employés sur les, 783, 819 et suiv.; adoption, 822.
Enseignement technique, 1286 et suiv.
Femmes dans fonctions publiques, emploi des: 1294 et suiv.; motion retirée, 1299.
Revision de la constitution du Sénat, 1179 et suiv.

*Questions:*

Bright, feu John, 1017.
Chemins de fer de l'Etat, coût du déblaiement, 613.
Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 612.
Guerre sud-africaine, 2257.
Incendie du Parlement, indemnités, 4561.
Intercolonial, accidents sur l', 1416.
Pensions, commissaires des, 627.
Rimouski, officiers recruteurs, 471.
Roy, L. R., juge, 1164.
Service vétérinaire, directeur général du, 1017.
Signaux et télégraphes dans le bas du Saint-Laurent, 1514.
Transcontinental, cour à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, ligne télégraphique, 471.
Transcontinental, résidence à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, résidence à La-Tuque, 470.
Transcontinental, service de messagerie, 613.

*Subsides:*

Agriculture.—Expositions, 2323 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, construction et amélioration, 3493 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2284 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 2403-4.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2221 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2385-6.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4123 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3758 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés de Québec et de Dorchester, 5564 et suiv.

BOURASSA, J. Boutin (*Lévis*).

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3162 et suiv.

BOURASSA, J. Boutin—*Suite.*

*Questions:*

Gare du chemin de fer à Lévis, 1163.
Gravel, Gédéon, lieutenant, 1718.
Gravel, Oscar, 1263.
Salaires des employés enrôlés, 613.
Travaux publics à Saint-Romuald, 1164.

BOYCE, Arthur Cyril (*Algoma-Ouest*).

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3656 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3239 et suiv.

BOYER, Gustave (*Vaudreuil*).

*Demandes de documents:*

Dragage à l'île Perrot, 929.
Dragage à Sainte-Anne de Bellevue, etc., 929.
Quais à l'île Perrot-Nord, etc., 929.
Quais à l'île Perrot-Sud, etc., 929.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3019 et suiv.

*Questions:*

Achat de beurre et de fromage, 927.
Mapleol et mapleine, 2008.

BOYS, William Alves (*Simcoe-Sud*).

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 94 et suiv.

*Projet de loi:*

N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Dépôt et 1ère lecture, 3204; 2e lecture, 6163; disc. des articles, 6163 et suiv.; disc. générale, 6205; amendements adoptés, 6208; 3e lecture et adoption, 6213.

BRADBURY, George Henry (*Selkirk*).

*Incidents et interpellations:*

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 831 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 653 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5739 et suiv.
N° 14, Grain Growers' Grain Co., Ltd., nom changé en United Grain Growers, Ltd.: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; disc. des articles, 921 et suiv., 1142; 3e lecture et adoption, 1142.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4577 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3286 et suiv., 3483 et suiv., 3671 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3923 et suiv.
N° 131, Vétérans des armées de terre et de mer du Canada, pour autoriser l'association des: Dépôt et 1ère lecture, 5604; 2e lecture, 5727; disc. générale, 6114; 3e lecture et adoption, 6117.
N° 102, Western Canada Accident and Guarantee Co.: Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230.

*Projet de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil: Disc. générale, 2072.

BRADBURY, George Henry—*Suite.*

*Subsides:*

Agriculture.—Entomologie, 2120 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3520 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains, 5377.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au G.-T.-P., 5467 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565.
Travaux publics.—Ports et Rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin.—Quai, 5491 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5558.

BROUILLARD, Ovide (*Drummond et Arthabaska*).

*Demande de documents:*

Burke, le révd Dr A. E., 4662.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3166 et suiv.

*Question:*

La compagnie d'explosifs Ætna, 4655.

BUCHANAN, William Asbury (*Medicine-Hat*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1730 et suiv.

*Demandes de documents:*

Horseshoe Canyon, fermeture du bureau de poste, 2009.
Lethbridge, réunion des commissaires des grains à, 1619.
Offres d'enrôlement, 929.
Shaw, F. D., percepteur des douanes à Lethbridge, 318.
United Mine Workers, 1422.

*Incidents et interpellations:*

Charbonnage de l'Ouest, 1913.
Directeur des opérations minières dans l'Ouest, 2729-30.
Exploitation minière dans l'Ouest, 1411.
Extraction de houille dans l'Ouest, 539.
Houillères de l'Ouest, 9, 203, 354, 473.
Houillères de l'Ouest, exploitation des, 124, 1304.
Houillères de l'Ouest, grève ouvrière dans les, 1658-9.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2597, 2644.
Industrie houillère dans l'Ouest, 1465.
Mineurs de l'Ouest, grève des, 1768.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3616.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, 5767-5770.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5348 et suiv.
N° 51, O'Neil, Delbert Ralph, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2680 et suiv.

*Projets de résolution:*

Approvisionnement du combustible, 1454 et suiv.
Attribution des reliquats des dépôts en banque au Fonds patriotique, 1039 et suiv.

BUCHANAN, William Asbury—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Commission relative à l'établissement des soldats, 1198 et suiv.
Représentation proportionnelle, 942 et suiv.
Suffrage féminin, 1557 et suiv.

*Questions:*

Agence de la marine à Pictou, 315.
Allocations de subsistance, 6119.
Avances pour graines de semence, 315.
Concession de pâturages dans l'Alberta, 312.
Economic and Development Commission, 1159.
Elévateurs régionaux, 1016.
Force expéditionnaire canadienne, 4841.
Foreuses pour puits de pétrole, 313.
Garde nationale, 349.
Hyde, J. W., 313.
Kelly, Thomas, 352.
Pensions aux membres de la gendarmerie à cheval, 5899.
Remboursement pour graines de semence, 317.
Réserve de la quarantaine de Coutts, 608.
Réserve militaire de Medicine-Hat, 313.
Réserves indiennes, 1019.
Salaires des facteurs, 1517.
Taxation du domaine fédéral et des terres de la Cie de la baie d'Hudson, 1016.
Terres affectées à l'instruction publique dans l'Ouest, 1418.
Uniformité des taux d'intérêt, 928.
Vente de terrains sur la réserve des Pieds-Noirs, 2454.

*Subsides:*

Commerce.—Administration de la loi des céréales, 3831 et suiv.
Douanes.—Appointements, dépenses casuelles, etc., 1894 et suiv.

BUREAU, hon. Jacques (*Trois-Rivières et Saint-Maurice*).

*Incidents et interpellations:*

Evasion de Bill Miner, 5999.
Fait personnel, 2788.
Question de privilège, 4897.
Traitement des juges, 5999.
Tribunaux institués en vertu de la loi du service militaire, 6085.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5827 et suiv., 5907 et suiv.; 2e délibération, 6006.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4276 et suiv.; modifications du Sénat, 6089 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5180 et suiv.; 2e délibération, 5338 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2771 et suiv.

*Questions:*

Amélioration de la rivière Saint-Maurice, 1421.
Berlinguet, Thomas F. X., 1422.
Bureau de poste de Trois-Rivières, 688.

*Subsides:*

Douanes.—Promotions et nominations de commis, 5266.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269 et suiv.
Justice.—Cour de l'Echiquier, 6005.
Justice.—Gouvernement civil, y compris pénitenciers, 5999.

BUREAU, hon. Jacques—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Justice.—Traitement de J. A. Renaud, C.R., 5999.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3961 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Réparations et améliorations, 4008.
Travaux publics.—Sydney-River.—Quai à Perry-Lewis, 5524.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5271 et suiv.
Travaux publics.—Trois-Rivières.—Réparations au quai, 5532.

BURNHAM, John H. (*Peterborough-Ouest*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 901 et suiv., 981 et suiv., 1124 et suiv., 1322 et suiv.
Voies et moyens, 1724 et suiv.

*Demande de documents:*

Propriété d'Albert Carpentier, 691.

*Incidents et interpellations:*

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 837 et suiv.
Question de privilège, 897.
Recrutement, 258.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 642 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4499 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4849 et suiv., 4956 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats, etc.: Disc. des articles, 3749-50.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2202 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4262 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4625 et suiv., 4674 et suiv.; disc. des articles, 5125 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2628 et suiv.; disc. des articles, 3295 et suiv., 3345 et suiv., 3469 et suiv., 3480 et suiv., 3692 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4551 et suiv.

*Projets de résolution:*

Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1213 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1828 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 377 et suiv.
Enseignement technique, 1275 et suiv.
Etablissement des soldats, 3746.
Loi des juges, modification de la, 2027 et suiv.
Ministre de la Milice d'outre-mer, etc., 4346 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4400 et suiv.
Pensions de guerre, 1637 et suiv.; motion retirée, 1658.
Service civil, amélioration de la situation du, 2070 et suiv.
Suffrage féminin, 1536 et suiv.

*Questions:*

Canadiens d'origine étrangère, 4563.
Canal de la Trent, quais, 782.

BURNHAM, John H.—*Suite.*

*Subsides:*

Agriculture.—Entomologie, 2127 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5098.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3816 et suiv.
Finances.—Frais de gestion, 1839 et suiv.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1839 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1966 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1145 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 721 et suiv.

BURRELL, hon. Martin (*Yale-Caribou*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, discussion générale, 1478 et suiv.

*Dépôts de documents:*

Rapport annuel de la commission des ressources naturelles, 5413.
Relatifs à l'agriculture, 4553.

*Incidents et interpellations:*

Achat de fromage par le gouvernement britannique, 202, 2254.
Achat de produits agricoles par le gouvernement britannique, 5252.
Chasse pélagique du phoque, 6176 et suiv.
Exportation de la pomme de terre, 6190 et suiv.
Grain de semence pour l'est du Canada, 1223-24.
Haut commissaire, 1262.
Pommes de terre, approvisionnement de, 964, 1120, 1224 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Dépôt et 1ère lecture, 4436; 2e lecture, 4566; disc. des articles, 5689 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5701.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3295 et suiv.

*Projets de résolution:*

Création d'une bourse du bétail, 4433; renvoi au comité de l'agriculture, 4436.
Enseignement technique, 1283 et suiv.
Hygiène publique, création d'un service fédéral d', 1029 et suiv.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 949 et suiv.

*Rapports:*

Commission des ressources naturelles, 5413.
Ministère de l'Agriculture, 1915-1916, 166.

*Réponses:*

Animaux de race, 4292.
Baxter, Leslie E., 3524.
Beurre et fromage, achat de, 927.
Bright, feu John, 1017.
Contrôleur des vivres, personnel du, 4561-2.
Dodge. L. B., 318.
Enseignement agricole, loi de l', 469-470.
Fermes expérimentales, 2108.
Fournitures militaires.—Foin, 352.
McNeill, F. C., 1421.
Oléomargarine, 2259, 2344.
Oléomargarine, interdiction de l', 315.
Pommes de terre dans le comté de Hants, inspecteurs de, 1420.

BURRELL, hon. Martin—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Pommes de terre de la station agronomique centrale, 1265.
Pommes de terre et fèves pour semence, 1516.
Réfrigération de Lockport, Cie de, 2259.
Service vétérinaire, directeur général du, 1017.

*Subsides:*

Agriculture.—Achat de grain de semence, 4833 et suiv., 5087.
Agriculture.—Administration centrale.—Augmentation de traitements, etc., 5087.
Agriculture.—Bétail, industrie du, 2336 et suiv.
Agriculture.—Bulletin des brevets, 2115 et suiv.
Agriculture.—Entomologie, 2118 et suiv.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2129 et suiv., 2315 et suiv., 3866 et suiv.
Agriculture.—Eradiation de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4832.
Agriculture.—Expositions, 2321 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4837 et suiv.
Agriculture.—Industrie des laitages, etc., 2128 et suiv.
Agriculture.—Institut impérial de Londres, 2331.
Agriculture. — Loi concernant l'instruction agricole, 3877 et suiv.
Agriculture.—Publications, 2335-6.
Agriculture.—Quarantaine, etc., 3828 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2332 et suiv.
Agriculture.—Santé des ouvriers dans les édifices publics, 3879.
Agriculture.—Stations agronomiques, 2116 et suiv.
Agriculture.—Traitements et dépenses casuelles, 674.
Agriculture.—Viandes, conserves alimentaires, etc., 2335.
Travaux publics.—Ligne de téléphone Ashcroft-Barkerville, 5578 et suiv.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5483.

CARDIN, Pierre Joseph Arthur (*Richelieu*).

*Projets de loi:*

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5342 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3151 et suiv.

*Question:*

Compagnie des moulins à farine du Saint-Laurent, 4660.

CARRICK, John James (*Thunder-Bay et Rainy-River*).

*Projet de loi:*

N° 93, Kenora-rivière des Anglais, Cie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 3230.

CARROLL, W. F. (*Cap-Breton-Sud*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 1314 et suiv.

*Demandes de documents:*

Fonctionnaires à l'emploi du ministère du Travail, 1020.
Médecins examinateurs de recrues dans comté du Cap-Breton, 5540.

CARROLL, W. F.—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Péril de la guerre sous-marine, 1370 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1076 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modification de la loi des: Disc. des articles, 5369 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. des articles, 592 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5291 et suiv., 5308 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2941, 2944 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2688 et suiv.

*Questions:*

Bateaux-automobiles des douanes, 3881.
Dentistes pour les troupes d'outre-mer, 1617.
Macdonald, Mme Jessie, 5540.
McNeill, John D., 5446.
Officiers recruteurs au Cap-Breton, 5540.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5097.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5623 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5452 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax, etc., et Liverpool, 2353.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354 et suiv.
Commerce.—Subventions postales, etc., 2346-7.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au G.-T.-P., 5470.
Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 1936 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeur de Sydney à Hastings, 2387.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeur entre Moncton et Cumberland, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1886 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5416.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5433 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5491 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cow-Bay, réfection du brise-lames, 5499.
Travaux public.—Ports et rivières.—Gabarus, prolongement des travaux de protection, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grand-Mira, quai, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Irish-Cove, reconstruction du quai, 5504.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Lingan, réparations aux travaux de protection de la grève, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Malagash, réparations au quai, 5506.

CARVELL, Frank Broadstreet (*Carleton, N.-B.*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, discussion générale, 1465 et suiv.
Voies et moyens, discussion générale, 1729, 1744 et suiv.

CARVELL, Frank Broadstreet—*Suite.*

*Demandes de documents:*

Différend ouvrier dans l'Ouest, 1520.
Fusil Ross, marque III, changements, 320.
Officiers recruteurs dans la province de Québec, 2153.
O'Kanagan, ligne de téléphone, 690.
Transcontinental dans le Nouveau-Brunswick, 1423.

*Dépôt de document:*

Etat des importations et des exportations de pommes de terre, 6190.

*Incidents et interpellations:*

Abrogation de la loi fédérale de tempérance au Nouveau-Brunswick, 1301.
Application de la loi des élections de guerre à l'Ontario, 6304.
Arrondissements électoraux, 6281.
Commerce de la farine entre le Canada et les Etats-Unis, 5448.
Commission de ravitaillement, 354.
Déclaration des sociétés commerciales atteintes par la taxe sur les profits, 4389 et suiv.
District militaire n° 6 d'Halifax, 5397 et suiv.
Fusil Ross, 403 et suiv., 520 et suiv.
Impôt sur les profits du commerce, 3773 et suiv.
Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.
Pommes de terre en franchise, 5448.
Pommes de terre, exportation des, 5976, 6188 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1081 et suiv.
Solde des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606, 5973.
Travaux de la Chambre, 3806.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, concernant les: Disc. des articles, 5371 et suiv.
N° 134, Bassins de radoub, modifiant loi relative aux subventions aux: Disc. générale, 6091 et suiv.; disc. des articles, 6121 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3528 et suiv., 3626 et suiv., 3707 et suiv., 3838 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4486 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6122 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4536 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4953 et suiv., 5035 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5851 et suiv., 5908 et suiv.; modifications du Sénat et amendements, 6288 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6107 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Modications du Sénat, 6089 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5012 et suiv.; 2e délibération, 5314 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, relatif à la: Disc. générale, 4446 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemin de fer, relatif aux: Disc. des articles, 6163 et suiv., 6205 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2788 et suiv.; disc. des articles, 3238 et suiv., 3669, 3672 et suiv.

CARVELL, Frank Broadstreet—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2689 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3801 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4546 et suiv.

*Projets de résolution:*

Approvisionnement du combustible, 1452.
Attribution des reliquats des dépôts de banques au Fonds patriotique, 1037 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 361 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3892 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4397 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 786 et suiv.
Représentation proportionnelle, 933 et suiv.
Suffrage aux volontaires du C.E.C., 1444 et suiv.

*Questions:*

Bataillon, le 104e, 1612.
Bear-River, agents des Indiens, 1611.
Bear-River, gardien du quai, 1418.
Camp d'aviation, 1162.
Chemin de fer de la Vallée du Saint-Jean, 1421.
Coloration des sucres, 2007.
Commission du canal de la baie Georgienne, 1019.
Desjardins, le lieut.-colonel, 1864.
Edmonton-Ouest, gardes-forestiers, etc., 1519.
Hallocody, le capitaine, 925.
McNeill, F. C., 142.
Québec, maître du port de, 925.
Victoria, brise-glace à, 1421.

*Subsides:*

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3867 et suiv.
Agriculture.—Loi concernant l'instruction agricole, 3877 et suiv.
Agriculture.—Quarantaine, etc., 3879 et suiv.
Agriculture.—Santé des ouvriers dans les édifices publics, 3879 et suiv.
Chambre des communes.—Distribution des documents parlementaires, 3860.
Chambre des communes.—Impressions diverses, 3860.
Chambre des communes.—Nomination de Mlle Marietta Brown, 5989.
Chambre des communes.—Pleine indemnité parlementaire, 5991.
Chambre des communes.—Sénat.—Compensation au Président, 5984.
Chambre des communes.—Sénat.—Frais de voyage des sénateurs *re* soldats rapatriés, 5984.
Chambre des communes.—Sénat.—Indemnité parlementaire d'un sénateur décédé, 5984.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5990.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, etc., 5640 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancements, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5624.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et amélioration des, 2264 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3807 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5978 et suiv.
Douanes.—Frais d'entretien des croiseurs de la douane, 1932 et suiv.

CARVELL, Frank Broadstreet—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Intérieur.—Immigration, agents au Canada, etc., 1782 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur, appointements, 1385 et suiv.
Justice.—Loi de naturalisation, 3862.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Milice et Défense.—Expropriation de terrain pour emplacement Petawawa, 5412.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5397 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Paiement à George McArthur, 5412.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5414 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale *re* conclusions du juge Galt, 5419 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—"Gazette du Canada", 3859.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie.—Outillage, etc., 3860.
Secrétariat d'Etat.—Loi de tempérance du Canada, 3860.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.
Travaux publics.—Glissoires et estacades.—Rivière Gatineau, nouvelle estacade, 5538.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Ligne Ashcroft-Barkerville, 5576 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Ligne en Colombie-Anglaise, terre ferme, 5591.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Ile du Prince-Edouard et terres ferme, 5589.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Nouveau-Brunswick.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5559 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Nouvelle-Ecosse.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5542 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Québec.—Lignes des comtés Québec et Dorchester, 5567 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Transport de la ligne sur les routes, 5574.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Selkirk.—Chantiers de navires, 5535.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5525 et suiv., 5594 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5484.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull, 5538.

CHABOT, John Léo (*Ottawa*).

*Projets de loi:*

N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2311 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2963 et suiv.

CHABOT, John Léo—*Suite.*

*Projet de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil: Disc. générale, 2067 et suiv.

CHARLTON, William Andrew (*Norfolk*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1344 et suiv.

CHISHOLM, Alexander W. (*Inverness*).

*Demandes de documents:*

Allocations de séparation dans Inverness, 2009.
Construction de quai à Chimney-Corners, N.-E., 5540.
Fonctionnaires à l'emploi du Service naval, 1019.
Malle de Marble-Mountain, 4945, 5116.
Quais, etc., à Centreville, Finlay-Point, Mabou-Harbour, etc., 1422-3.
Sirène d'alarme à Grand-Etang, 2455.

*Incidents et interpellations:*

Choix d'un juge de la cour de comté de la Nouvelle-Ecosse, 1913.

*Questions:*

Commission de l'économie, 2257.
Directeurs provinciaux du Service national, 2257.

*Subsides:*

Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2004.
Marine et Pêcheries.—Institutions scientifiques.—Service météorologique, 2002.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2233 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1993 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de goélette entre Pictou et Mulgrave, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et côte ouest du Cap-Breton, etc., 2363 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2368 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et des côtes.—Téléphone, 1999.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Nouvele-Ecosse.—Réseau du Cap-Breton, 5551 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing, 5576.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5495 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Chéticamp, murs de soutènement, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Friar's-Head, réparations au brise-lames, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Inverness-Harbour, réparations, etc., 5502 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Margaree, brise-lames, 3994 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour, réparations, etc., 5506 et suiv.

CHISHOLM, Alexander W.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — McKay's-Point, réparations au brise-lames, 3996.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Port-Hood, reconstruction du quai, 5513.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Port d'Yarmouth, réparations, etc., 3998 et suiv.

CLARK, Hugh (*Bruce-Nord*).

*Réponses:*

Adjoints du contrôleur de l'alimentation, 4388.
Pensions aux membres de la gendarmerie à cheval, 5900.

*Subsides:*

Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, crédit supplémentaire, 4823-4.

CLARK, Michael (*Red-Deer*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 756 et suiv., 889 et suiv.
Voies et moyens, 1744 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Allocations aux familles des militaires sous les drapeaux, 1226 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 831 et suiv.
Question de privilège, 3734.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 5069 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2203 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4245 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4795 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4579 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5028 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2737 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2062 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1218 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1831 et suiv.
Nominations de sénateurs, 962 et suiv.
Prolongation de la législature, 3526, 3601 et suiv.
Représentation proportionnelle, 935 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1427 et suiv.
Suffrage féminin, 1561 et suiv.

CLARKE, Alfred Henry (*Essex-Sud*).

*Projets de loi:*

N° 63, Parker, John Bassett, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441.
N° 70, Poole, Colin Darrach, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441.

CLEMENTS, Herbert Sylvester (*Comox-Atlin*).

*Projet de loi:*

N° 48, Colombie-Anglaise et Rivière-Blanche, Cie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lec-

CLEMENTS, Herbert Sylvester—*Suite.*

*Projet de loi*—Suite.

ture, 1464; 2e lecture, 1590; 3e lecture, 2217.

*Subsides:*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5495 et suiv.

COCHRANE, hon. Francis (*Nipissing*).

*Comité:*

Chemins de fer, noms ajoutés au comité modifiant la loi des, 780.

*Dépôts de documents:*

Liste des points du Transcontinental où rails enlevés, 2596.
Rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux, au 31 mars 1916, 624.
Rapport (12e) des commissaires du Transcontinental, 31 mars 1916, 624.
Statistiques des compagnies de messageries pour 1915, 780.
Statistiques des télégraphes, 30 juin 1916, 624.
Statistiques des téléphones, 30 juin 1916, 624.

*Incidents et interpellations:*

Achat de charbon pour les chemins de fer de l'Etat, 684.
Achat de wagons à charbon pour les chemins de fer de l'Etat, 1914.
Confiscation de charbon par les compagnies de chemins de fer, 602.
Disette de houille, 87.
Elargissement de la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, 4032-33.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1871 et suiv.
Intercolonial, accident sur l', 4658.
Intercolonial, augmentation des frais de transport du charbon sur l', 3621.
Intercolonial, livraison de la houille à l', 687.
Intercolonial, question relative à l', 50.
Intercolonial, tarif du charbon sur l', 4438.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 323.
Noms ajoutés au comité modifiant la loi des chemins de fer, 780.
Québec-Saguenay, chemin de fer du, 473, 872, 920, 3882, 4995.
Rails d'acier pour la France, 1671.
Service de l'Express Maritime, 9.
Service de vapeurs entre la Rivière-Ouelle et la Malbaie, 662.
Solde des volontaires conduisant des trains de chemins de fer en France, 5291.
Transcontinental, enlèvement des rails pour la France, 1820.
Transport du poisson, 3670.
Travail des comités durant l'interruption de la session. 621.

*Projets de loi:*

N° 58, Amélioration des grandes routes: Dépôt et 1ère lecture, 1909.
N° 91, Chemin de fer Saint-Jean-Québec, modifiant la loi de 1916 sur le: Dépôt et 1ère lecture, 2500; disc. générale, 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 202; 2e lecture, 620; renvoi à comité spécial, 620; disc. des articles, 3527 et suiv., 3624 et suiv., 3630 et suiv., 3707 et suiv., 3837 et suiv.; 3e lecture, 3861.

COCHRANE, hon. Francis—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 3971; 2e lecture, 4484; disc. des articles, 4484 et suiv., 4530 et suiv.; 3e lecture, 4565.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4536 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4911 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3909 et suiv.
N° 18, Gratuité du transport des législateurs provinciaux sur les chemins de fer: Disc. générale, 704 et suiv.

*Projets de résolution:*

Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 793 et suiv.
Rachat du Nord-Canadien, 4411 et suiv.
Refonte de la loi des chemins de fer, 634.

*Rapports:*

Rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux, 31 mars 1916, 624.
Rapport (12e) des commissaires du Transcontinental, 31 mars 1916, 624.

*Réponses:*

Brindle, William, 3881.
Canal de la Trent, quais, 782.
Chemin de fer dans comté Dorchester, 5540.
Chemin de fer d'Halifax et Eastern, caissons à McCurdy, 316.
Chemin de fer de la Vallée du Saint-Jean, 1421.
Chemins de fer de l'Etat, achat de wagons, 781, 1416.
Chemins de fer de l'Etat, amélioration des rampes, 471.
Chemins de fer de l'Etat, charbon acheté aux Etats-Unis, 610.
Chemins de fer de l'Etat, coût du déblaiement, 613.
Chemins de fer de l'Etat, glace, 312.
Chemins de fer de l'Etat, inspecteurs de la sécurité publique, 350.
Chemins de fer de l'Etat, magazine des employés, 467.
Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 612.
Chemins de fer de l'Etat, passages à niveau, 315, 350.
Chemins de fer de l'Etat, recettes et dépenses, 612.
Chemins de fer de l'Etat, wagons à charbon, 2258.
Employés enrôlés, salaires des, 613.
Fiset, Théophile, 2009.
Hudson, chemin de fer de la baie d', 928.
Intercolonial, accidents sur l', 1416.
Intercolonial, fonds de pension, 1519.
Intercolonial, gravière de Medford, 2383.
Intercolonial, pont de Grand-Narrows, 2384.
Intercolonial, pont de Péniac, 2383.
Intercolonial, rails pour l'. 1617
Intercolonial, travaux à Boisdale, 4564.
Intercolonial, wagons à marchandises, 1418.
Leblanc, Maurice, 1862.
Matapédia, grande route de, 1862.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 348.
Nord-Canadien, enlèvement de rails, 312.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 314, 688, 1617.

COCHRANE, hon. Francis—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Québec-Saguenay, termes du statut de la cour de l'Echiquier, 314.
Rails d'acier expédiés en France, 1516, 1518.
Steamers appartenant au ministère des Chemins de fer, 689.
Tracadie, voie de garage à, 2693.
Transcontinental, achat de traverses, 470.
Transcontinental, cour à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, honoraires d'avocats, 468.
Transcontinental, ligne télégraphique, 471.
Transcontinental, réclamations du comté de Portneuf, 1613.
Transcontinental, résidence à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, résidence à La-Tuque, 470.
Transcontinental, résidence à Parent, 470.
Transcontinental, résultat de l'exploitation, 1615.
Transcontinental, service de messageries, 613.
Vallée du Saint-Jean, chemin de fer de la, 1421.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5636 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Allocation à la veuve d'Andrew Ryan, 5089.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 677 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancements, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de grande navigation Welland, 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3510.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, veuve de John Baker, 3523.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Rideau.—Pont sur le canal à l'avenue Pretoria, Ottawa, 5089.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3507.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, réparations, 3511-2.
Chemins de fer et Canaux.—Canaux.—Personnel et réfections, 3522 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, achat des ss. *McKee* et *Drummond*, 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, construction de deux navires en bois, 5103 et suiv., 5612 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, construction et améliorations, 3489 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, frais d'exploitation, 3515 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5091 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, achat des ss. *McKee* et *Drummond*, 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Chemin de fer Québec-Montmorency-Charlevoix. Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5112 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Divers, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Subventions aux chemins de fer Edmonton-Dunvegan-Colombie-Anglaise, etc., 5088-89.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et améliorations, 2259 et suiv.

COCHRANE, hon. Francis—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5472.

COCKSHUTT, William Foster (*Brantford*).

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 105 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Monument au docteur Graham Bell, 5980 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1096 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4998 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4213 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2674 et suiv.; disc. des articles, 3320 et suiv.

*Subsides:*

Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4134 et suiv.

COPP, Arthur B. (*Westmoreland*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1348 et suiv.

*Demandes de documents:*

Fonctionnaires du ministère des Chemins de fer et Canaux, 1020.
Personnes employées aux chemins de fer de l'Etat, 1865.
Saisie de bateaux de pêche dans le détroit de Northumberland, 1423.
Transport de marchandises entre Lévis et Moncton sur le Grand-Tronc-Pacifique, 320.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 167 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Achat de produits agricoles par le gouvernement britannique, 5252.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3549 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4510 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2191 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4859 et suiv., 4960 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5799 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4603 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5312 et suiv.
N° 92, Oiseaux migrateurs, protection des: Disc. des articles, 3776 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3169 et suiv.; amendement, 3171; disc. générale, 3177-8; disc. des articles, 3419 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3505 et suiv.

*Projets de résolution:*

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 397 et suiv.

COPP, Arthur B.—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1207 et suiv.
Pêcheries, création d'un ministère des, 2104 et suiv.
Pêcheries, modification de la loi des, 2173.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 786 et suiv.
Représentation proportionnelle, 946 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1439 et suiv.

*Questions:*

Emplacement de l'arsenal de Moncton, 4945.
Fourniture de viande au pénitencier de Dorchester, 351.
Intercolonial—Gravière de Milford, 2383.
Intercolonial.—Pont de Grand-Narrows, 2384.
Intercolonial.—Pont de Péniac, 2383.
*Wilfrid C.*, le bateau, 4197.
Yukon, déboursés au, 611.

*Subsides:*

Agriculture.—Achat de graine de semence, 4834.
Agriculture.—Entomologie, 2124 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2338 et suiv.
Agriculture.—Instruction agricole, loi de l', 3878.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent. —Veuve de John Baker, 3523.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Achat des ss. *McKee* et *Drummond*, 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3491 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2273 et suiv.
Douanes.—Appointements, dépenses casuelles, etc., 1909 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5268.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6240.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1800 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Dorchester, 1858 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6242.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2005.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2221 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2386.
Milice et Défense.—Monuments sur champs de bataille, 5396.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, 3870 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2428 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2043 et suiv.

COPP, Arthur B.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Lignes des comtés Québec et Dorchester, 5567.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Prolongement à Kouchibouguac, 5561 et suiv.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5558.
Travaux publics.—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick. — Bathurst, améliorations au port, 4000.
Travaux publics.—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick.—Cap Bald, réparations au brise-lames, 4001-2.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Yarmouth, réparations et améliorations au port, 3999.

CROMWELL, Frederick Robert (*Compton*).

*Projet de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3719 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture.—Industrie du bétail, 2340 et suiv.

CROTHERS, hon. Thomas Wilson (*Elgin-Ouest*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Discussion générale, 772 et suiv., 990 et suiv., 1306 et suiv.

*Dépôt de document:*

Rapport de la commission concernant les entrepôts frigorifiques, 3455.

*Incidents et interpellations:*

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5118.
Charbonnages de l'Ouest, 1913.
Cherté de la vie, télégrammes du Yukon, 2256.
Commission impériale des munitions, 2038-9.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1598 et suiv.
Directeur des opérations minières dans l'Ouest, 2730.
Exploitation minière dans l'Ouest, 1412.
Extraction du charbon dans les mines de l'Ouest, 4144.
Grève dans les houillères de la Saskatchewan, 3335.
Houillères de l'Ouest, 9, 1770.
Houillères de l'Ouest, exploitation des, 124, 167, 1304.
Houillères de l'Ouest, grève dans les, 632 et suiv., 1659.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2256-7, 2297, 2421, 2552, 2597, 2644, 2858 et suiv., 3734.
Industrie houillère dans l'Ouest, 1465.
Interdiction de l'exportation de la houille de la Pennsylvanie, 2256.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 852 et suiv.
Ouvriers en munitions à Toronto, 4199.
Prix de la farine au Yukon, 2297.
Prix de la vie au Yukon, 2551.
Prix élevé de la farine, 1073 et suiv.; tableau, 1075.
Rails pour être expédiés en France, enlèvement des, 1412.
Rapport du commissaire O'Connor, 4056.
Rectification d'un article du "Canada", 2644.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.
Victimes de l'explosion de Waterford, N.-E., 5975.

CROTHERS, hon. Thomas Wilson—*Suite.*

*Projets de loi:*

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4512 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4858 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5747 et suiv.; disc. des articles, 5865 et suiv., 6070-73.
N° 97, Récusation des jurés, relatif à la: Disc. générale, 4466 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2552 et suiv.

*Projets de résolution:*

Cherté de la vie au Yukon, 3033.
Enseignement technique, 1273 et suiv.

*Rapports:*

Commerce de l'anthracite, 2107.
Ministère du Travail pour exercice clos le 31 mars 1916, 8.
Production, prix de revient, prix de vente et mode de distribution du sucre, 2107.
Registraire des conseils de conciliation et d'arbitrage, 8.

*Réponses:*

Cherté de la vie, 2107.
Henderson, Geo. F., C.R., 4388.
Loi des enquêtes sur les différends industriels, 822.
William Davies, Ltd., la Cie, 4292.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2136 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5108.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2357 et suiv.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Mary Hannon, 5411.
Milice et Défense.—Mission d'officiers aux manœuvres de 1913, 5394.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5420 et suiv.
Travail.—Aide à victimes d'explosion dans mine Crow's Nest Pass Coal Co., 5412.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2039 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1144 et suiv., 1202 et suiv.
Travail. — Service extérieur. — Traitements, etc., 707 et suiv.

CRUISE, Robert (*Dauphin*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Discussion générale, 1474 et suiv.

*Demandes de documents:*

Droits imposés à la Grain Growers' Grain Co., Winnipeg, 319.
Fusils Ross, nombre total fabriqué pour le Gouvernement, 320.

*Projet de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3630 et suiv.

*Questions:*

Campbell, Duncan J., 782.
Chabot, M.D., lieut.-colonel, 1017.
Glen, le colonel Joseph, 1418.

CRUISE, Robert—*Suite.*

*Questions*—Suite.

Smith's-Falls, directeur du bureau de poste, 1612.

CURRIE, John Allister (*Simcoe-Nord*).

*Budget:*

Voies et moyens, discussion générale, 1725 et suiv.

*Demandes de documents:*

Rapport de sir Henry Norman touchant "Le soin et l'entraînement en France des soldats invalides et licenciés", 5116.

*Incidents et interpellations:*

"Fiddlers", interdiction de la publication, 6153.
Insignes distinctifs des soldats du premier contingent, 6159.
Solde des officiers militaires, 1720.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3643 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi des: Disc. des articles, 6131 et suiv.
N° 59, Droit électoral, tendant à priver étrangers du: Dépôt et 1ère lecture, 1910.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4903 et suiv., 5039 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Discussion des articles, 5848 et suiv., 5932 et suiv., 6047-52.
N° 33, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, concernant la compagnie des: Dépôt et 1ère lecture, 603; retrait, 687.
N° 41, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, concernant la compagnie des: Dépôt et 1ère lecture, 870; disc. des articles, 1415; 3e lecture, 1487.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3915 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5683 et suiv., 6108 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Modications du Sénat, 5665 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4380 et suiv., 4622 et suiv., 4688 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, relatif à la: Disc. générale, 4444 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2990 et suiv., disc. des articles, 3319 et suiv., 3341 et suiv., 3379 et suiv., 3405 et suiv., 3457 et suiv.
N° 80, Sharp Rotary Ash Receiver Co., brevet de la: Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2454; 3e lecture, 2990.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3925 et suiv.
N° 131, Vétérans des armées de terre et de mer, association des: Disc. générale, 6117.

*Projets de résolution:*

Adoption du rapport du comité d'agriculture et de colonisation, 2006-7.
Amélioration de la situation du Service civil, 2069 et suiv.
Comité des impressions parlementaires, 2549.

Conclusions des 3e, 4e et 5e rapports du comité mixte des deux Chambres relatifs aux impressions, 6104; retiré, 6105.

CURRIE, John Allister—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos Alliés, 1619 et suiv.; adoption, 1636.
Dépenses des sessions parlementaires, transmission au Sénat, 2075.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4205 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2013 et suiv.
Rapport (3e) du comité des impressions: Discussion, 6155 et suiv.; adoption, 6159.
Universal Radio Syndicate: Cautionnement, 2076.

*Questions:*

Austro-Allemands dans les provinces de l'Ouest, 1303.
Importation de fusils, 1160.
Martell, L. H., 6118.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 3873 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5628 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2372 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6216.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2222 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3761 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2441.
Travail.—Loi des enquêtes sur les conditions commerciales, 2052 et suiv.
Travaux publics.—Amélioration du port de Collingwood, 5534.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5537.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5594 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5557.

DAVIDSON, Avard L. (*Annapolis*).

*Incidents et interpellations:*

Destitution de M. Schaffner, commissaire des douanes, 456 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1079 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4865 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5911 et suiv.; modifications du Sénat, 6285 et suiv.
N° 117. Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4276 et suiv.

*Projet de résolution:*

Rachat du Nord-Canadien, 4407 et suiv.

*Questions:*

Carroll, lieut. W. F., 6276.
Douglas, capit. J. M., 6276.
Ellis, capit. J. F., 6276.
Neely, capit. D. B., 6276.
Ralston, major J. L., 6277.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5645 et suiv.

DAVIDSON, Avard L.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5494 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Inverness-Harbour, réparations, etc., 5504.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5555 et suiv.

DELISLE, Michel Siméon (*Portneuf*).

*Demandes de documents:*

Dillon, G. A., 4035.
Dorchester, gens à l'emploi du Gouvernement en 1916, 5447.
Dorchester, nouveaux bureaux de poste dans le comté de, 5447.
Dorchester, personnes employées par le Gouvernement depuis 1916, 5447.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3157 et suiv.

*Questions:*

Animaux de race, 4292.
Bataillon, le 167e, 5446.
Désertion, 351.
Dillon, G. A., 4197.
Dorchester, chemin de fer dans comté de, 5540.
Fiset, Théophile, 2009.
Gazelle, Noël, enrôlement de, 351.
Grenier, Armand, 3880.
Lacasse, Isidore, 5446.
Langton, J. F., lieut.-colonel, 5446.
Lewis, J. H., 3032.
Transcontinental, réclamations du comté de Portneuf, 1613.

*Subsides:*

Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3964 et suiv.

DEMERS, Marie Joseph (*Saint-Jean et Iberville*).

*Demande de documents:*

Coût des livres bleus, 1619.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3719 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2634 et suiv.

*Question:*

Version française du rapport de l'Auditeur général, 1512.

DESCARRIES, Joseph A. (*Jacques-Cartier*).

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 13 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3545 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4885 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3072 et suiv.; disc. des articles, 3269 et suiv., 3425 et suiv.

DEVLIN, Emmanuel B. (*Wright*).

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 253 et suiv., 259 et suiv.

DEVLIN, Emmanuel B.—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Cabinet impérial de guerre, 2420.
Sièges des tribunaux d'exemption, 4950.
Traitement des juges, 6000.

*Projets de loi:*

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4516 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4926 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5843 et suiv., 5937 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4620 et suiv., 5009 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2305 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2812 et suiv.; disc. des articles, 3189 et suiv., 3207 et suiv., 3249 et suiv., 3355 et suiv., 3381 et suiv., 3401 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2061 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture de grain aux: 1210 et suiv.; retrait, 1223.
Emprunt de $100,000,000, 364.

*Questions:*

Augmentation des appointements du personnel administratif, 1069.
Burgess, déficit de l'agent, 1162.
Corps expéditionnaire canadien, 1618.
Emprunts de guerre, obligations des, 2856.
Milsom, J. C., major, 1303.
Recrutement à Folkestone, directeur du, 1263.
Spittal, C. D., lieut.-colonel, 1161.

*Subsides:*

Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1151 et suiv.
Travaux publics.—Edifices fédéraux en général, 4287 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Palais du Parlement, 4324 et suiv.

DOHERTY, hon. Charles Joseph (*Montréal, Sainte-Anne*).

*Dépôts de documents:*

Dossier de l'enquête de la commission McLeod-Tellier, 4436.
Rapport de la commission royale pour tenir enquête au sujet des rapports du juge Galt, 3993.

*Incidents et interpellations:*

Arrestations à Montréal, 5606.
Automobiles pour service des Postes, 6103.
Baugh, Edward Levi, 2009-10.
Béland, H. S., M.D., 540.
Chasse pélagique du phoque, 6184 et suiv.
Code criminel, projet de modification, 1721.
Davidson, rapport de la commission, 6.
Davidson, rapport de l'enquête, 540.
Demande de documents, 2552.
Distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
Dynamitards de Montréal, 5998.
Dynamitards du canal Welland, 5090.
Elections en temps de guerre, application de la loi à l'Ontario, 6303.
Evasion de Bill Miner, 5999.
Incendie du Parlement, rapport sur les pertes des députés lors de l', 4335.
Kelly, élargissement d'un nommé, 5997.

DOHERTY, hon. Charles Joseph—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite

Kelly, Thomas, élargissement de, 4011.
Kelly, Thomas, libération de, 5090, 5250.
Kelly, Thomas, traitement de, 5994.
Nouvelle-Ecosse, choix d'un juge de la cour de comté, 1913.
Postes, appointements des commis au ministère des, 2788.
Rogers, hon. Robert, commission relative à, 2421.
Travaux de la Chambre, 5703.
Tribunaux d'exemption, 6106.
Tribunaux d'exemption militaire, sièges des, 4335 et suiv., 4950.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6084.

*Projets de loi:*

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4515 et suiv.
N° 124, Code criminel et code fédéral de procédure, tendant à modifier: Dépôt et 1ère lecture, 4437; 2e lecture, 4613; disc. des articles, 4613 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4616.
N° 43, Compagnies, modifiant la loi des: Disc. générale, 1189 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modiant le Code criminel relativement au: Dépôt et 1ère lecture, 1819; disc. générale, 2159 et suiv.; 2e lecture, 2162; renvoi au comité des banques et du commerce, 2162; disc. des articles, 4536 et suiv.; amendements du Sénat adoptés, 6162.
N° 98, Cour d'Echiquier, modifiant la loi de la: Dépôt et 1ère lecture, 2641-2; 2e lecture, 3748; disc. des articles, 3748 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3750.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2175 et suiv.; disc. des articles, 2179 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Dépôt et 1ère lecture, 4560; disc. générale, 4845 et suiv.; 2e lecture, 4849; disc. des articles, 4849 et suiv., 4899 et suiv., 4950 et suiv., 5035 et suiv.; renvoi du débat, 5253; 3e lecture et adoption, 5365; amendements du Sénat adoptés, 6162.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5957 et suiv.
N° 21, Fixation arbitraire des prix: Disc. générale, 1667 et suiv.
N° 99, Intérêt, modifiant la loi de l': Dépôt et 1ère lecture, 2642; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2028; 2e lecture, 2192; disc. des articles, 3e lecture et adoption, 2193; amendements du Sénat, 6160 et suiv., 6272; adoption, 6272.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Dépôt et 1ère lecture, 2641; 2e lecture proposée et remise, 4436; disc. générale, 4439 et suiv.; 2e lecture, 4464; disc. des articles, 4464 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4530.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3108 et suiv.; disc. des articles, 3249 et suiv., 3363 et suiv., 3398 et suiv., 3456 et suiv., 3682 et suiv.
N° 121, Vente ou usage des liqueurs enivrantes: Dépôt, 4334; 1ère lecture, 4335; 2e lecture, 4543; disc. des articles, 4543 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4553; amendements du Sénat, 5701 et suiv.; adoption, 5703.

DOHERTY, hon. Charles Joseph—*Suite.*

*Projets de résolution:*

Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3034.
Enrôlement des détenus, 1043 et suiv.
Loi des douanes, modification de la: Disc. générale, 2034.
Loi des juges, modification de la loi des: Disc. générale, 2023 et suiv.; adoption, 2028.
Plébiscite sur la peine capitale, 1046 et suiv.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1048 et suiv.
Suffrage féminin, 1526 et suiv., 1670 et suiv.

*Réponses:*

Amqui et Saint-Léonard-le-Grand, transport du courrier entre, 4033.
Attentats à la dynamite, 5539.
Commis ambulants des postes anglais et français, 5446.
Commission des chemins de fer, appel des décisions de la, 1910.
Cour d'Echiquier, causes devant la, 349.
Davidson, sir Charles, paiements à, 926.
Dillon, G. A., 4197.
Dillon, le major, 2008.
Dorchester, fourniture de viande au pénitencier de, 351.
Galt, commission relative au rapport du juge, 3524.
Grenier, Armand, 3880.
Hughes, W. S., brigadier général, 5539.
Incendie du Parlement.—Indemnités, 4561.
Indications françaises et anglaises aux bureaux de poste, 6208.
Intercolonial, réclamations contre l', 2786.
Juges de cours de comté au Manitoba, 5249.
Juges et commissions provinciales, 611-2.
Kelly, traitement de, 924.
Lewis, J. H., 3032.
Matheson, bureau de poste de, 3611.
Plaxton, C. P., 4565.
Pénitencier de Portsmouth, 3524.
Poursuites relatives au trafic des liqueurs enivrantes, 1617.
"Racing Form", 924.
Rapport des pénitenciers, 3525.
Riou, S. C., 4034.
Roy, L. R., juge, 1164.
Spotten, le juge, 1161.
Stellarton, N.-E., receveur de la poste à, 3880-1.
Tupper-Lake, transport du courrier, 3611.
Uniformité des taux d'intérêt, 928.
Windsor-Junction, service postal, 6118.

*Subsides:*

Finances.—Frais relevant de la convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, 3865.
Justice.—Administration, 1851 et suiv.
Justice.—Convention avec les Etats-Unis, 1858.
Justice.—Cour d'Amirauté.—Dépenses diverses, etc., 1857.
Justice.—Cour d'Echiquier, 6005.
Justice.—Cour d'Echiquier.—Dépenses éventuelles, etc., 1857.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1853 et suiv.
Justice.—Gouvernement civil, y compris pénitenciers, 5994.
Justice.—Litiges conduits par le ministère, 1858.
Justice.—Loi de naturalisation, 3862.
Justice.—Pénitenciers.—Colombie-Anglaise.—Secours à Mme M. J. Mackenzie, 6101.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6249.

DOHERTY, hon. Charles Joseph—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Justice.—Pénitenciers.—Gratification de $100 à certains fonctionnaires, 6101.
Justice.—Traitement de H. B. S. Lane, 6004.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Postes.—Augmentation du traitement du surintendant du service des entreprises de transport des dépêches, 6102.
Postes.—Augmentations de traitements et promotions, 6103.
Postes.—Service extérieur, 6261.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3751 et suiv.

DONALDSON, Samuel J. (*Prince-Albert*).

*Incidents et interpellations:*

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 836 et suiv.

DOUGLAS, James M. (*Strathcona*).

*Budget:*

Voies et moyens: Disc. générale, 1758 et suiv.

*Demande de documents:*

Fonctionnaires à l'emploi du ministère de l'Intérieur, 1020.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5793-5.
N° 106, Lamb, Rozilla, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 3479.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3143 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3927 et suiv.

*Questions:*

Droit sur la gazoline, 1719.
Importation de pommes vertes, 1515.

*Subsides:*

Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5381 et suiv.
Commerce.—Application de la loi sur les primes sur le plomb, etc., 2392 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3825 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1804 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1387 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi de l'établissement des soldats de 1917, 5080.
Milice et Défense.—Allocations de la milice active, 4083 et suiv.

EDWARDS, John Wesley (*Frontenac*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1244 et suiv., 1508 et suiv.
Voies et moyens, 1714 et suiv.

*Demandes de documents:*

Agriculture, dépenses, etc., 2345.
Chevaux achetés en 1914, 1915, 1916 pour la guerre, 472.

EDWARDS, John Wesley—*Suite.*

*Demandes de documents*—Suite.

Fonds patriotique, 627.
Primes sur le fer, l'acier, etc., 2345.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 212 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Exportation de la pomme de terre, 6190 et suiv.
"Fiddlers", interdiction de la publication, 6149 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1077 et suiv.
Service national, cartes du, 735.
Traitement des juges, 6000.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5368 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4881 et suiv., 4915 et suiv., 4951 et suiv., 4962 et suiv., 5056 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5758-60; disc. des articles, 5871 et suiv., 5926 et suiv.; disc. générale, 6076-79.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000; comité général, 586.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 4483; 2e lecture, 4560; incident, 5683 et suiv.; disc. générale, 6106 et suiv.; motion, 6114.
N° 62, Kennedy, Florence Amelia, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2990.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4602 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5034 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2302 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2799 et suiv.; disc. des articles, 3311 et suiv., 3317 et suiv., 3341 et suiv.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail, 1917 et suiv.
Attribution des reliquats des dépôts en banque au Fonds patriotique, 1040 et suiv.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 951 et suiv.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4353 et suiv.

*Questions:*

Agents d'immigration, 5539.
Commis ambulants des postes anglais et français, 5446.
Districts militaires n° 3 et n° 10, 470.
Elévateurs de l'Etat, 2153.
Fermes expérimentales, 2108.
Fonctionnaires de l'immigration à Québec et à Montréal, 5290.
Fonds patriotique, 613.
Indications françaises et anglaises aux bureaux de poste, 6208.
Lavergne, Armand, 2694.
Officiers recruteurs de la garde nationale, 3230.
Pénitencier de Portsmouth, 3523.
Poste rurale, lignes de la, 2009.
Rapport des pénitenciers, 3525.
Service national, cartes du, 687.

EDWARDS, John Wesley—*Suite.*

*Subsides:*

Agriculture.—Expositions, 2326 et suiv.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5989.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6258.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, 5077 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6242.
Milice et Défense.—Allocations de la milice active, 4082 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4112 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3751 et suiv.
Revenu de l'Intéreiur.—Appointements, 2438 et suiv.
Revenu de l'intérieur.—Inspecteurs de l'accise.—Traitements, etc., 3943 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 728 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.

ELLIOT, George A. (*Middlesex-Nord*).

*Projet de résolution:*

Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1427 et suiv.

ETHIER, Joseph Arthur Calixte (*Deux-Montagnes*).

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 6028-31.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5165 et suiv.; 2e délibération, 5345 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2949 et suiv.

*Questions:*

Attentats à la dynamite, 5539.
Bureau de poste à Saint-Jérôme, 926.

FISHER, John Henry (*Brant*).

*Incidents et interpellations:*

Recrutement à Paris et Burford, Ont., 619.

*Projet de résolution:*

Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1426 et suiv.

FLINT, Thomas B., *greffier de la Chambre.*

*Communications:*

Baker, George Harold, député de Brome, décédé, 1.
Casgrain, hon. Thomas Chase, décédé, 1.
Chisholm, William, député d'Antigonish, démissionnaire, 1.
Election partielle dans Toronto-Est, 1.
Kemp, hon. Albert Edward, député de Toronto-Est, ministre de la Milice, 1.
Lamarche, Paul Emile, député de Nicolet, démissionnaire, 1.
Law, Bowman Brown, député de Yarmouth, décédé, 1.
Lespérance, David Ovide, députy de Montmagny, démissionnaire, 1.
Lovell, Charles Harry, député de Stanstead, décédé, 1.
Martin, William Melville, député de Regina, démissionnaire, 1.
Sévigny, hon. Albert, député de Dorchester, ministre du Revenu de l'Intérieur, 1.

FLINT, Thomas B.—*Suite.*

*Message:*

Gouverneur général convoquant les députés dans la salle du Sénat, 1.

FORTIER, Edmond (*Lotbinière*).

*Demandes de documents:*

Burke, le rév. docteur A. E., 4662, 4717, 4843, 5447.
Distribution de la malle rurale à Saint-Jean-des-Chaillons, 4035.
Lambert, Hippolyte, 453.
Sommes payées au colonel rév. docteur A. E. Burke, 5447.

*Incidents et interpellations:*

Annulation d'une entreprise de transport du courrier, 1771.
Résiliation d'un contrat de transport des dépêches, 1658.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du, 3161 et suiv.

*Questions:*

Achat d'un automobile, 2550.
Burke, colonel rév. A. E., 5899.
Commission relative au rapport Galt, 3524.
Ministre des Douanes, 5249.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas, C.P., C.C.M.G. (*Toronto-Nord*).

*Ajournement:*

Fête de l'Ascension, 1303.

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1229 et suiv.; amendement Robb, 1358.

*Dépôts de documents:*

Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 624.
Ministère du Commerce, parties I et III, 624.

*Incidents et interpellations:*

Abrogation de la loi fédérale sur la tempérance au Nouveau-Brunswick, 1301-2.
Ajournement de la discussion des subsides, 636.
Approvisionnement de houille pour l'Ouest, 4818.
Approvisionnement de l'Ouest en charbon, 4717.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946 et suiv.
Balfour, M., et le général Joffre, 632.
Changement dans le tarif des Etats-Unis, 1302-3.
Charbon dans les Provinces maritimes, 4277-8.
Construction des navires en bois, 1821-2.
Construction maritime au Canada, 1411.
Contrôle de la récolte du blé aux Etats-Unis, 4560.
Création d'un ministère des Mines, 2058.
Déclaration de guerre par les Etats-Unis, 629 et suiv.
Demande de renseignements, 1772.
Démission de l'hon. M. Patenaude, 2294.
Disette de sel, 1360, 1413.
Encombrement du trafic du grain dans l'Ouest, 353-4.
Encouragement au commerce entre la France et le Canada, 615 et suiv.
Exportation des pommes en Angleterre, 5975.
Exportation du bois à pâte, 4560.
Fabrication des obus, 5091.
Ficelle d'engerbage, 1910.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

"Fiddlers", interdiction de la publication, 4010, 4033.
Fonds du service canadien d'aéronautique, 5541.
Formules de pétitions, 2346.
Houille dans l'Ouest, 4776.
Interdiction de l'exportation du blé au Canada, 4011.
Interdiction des pommes de terre en Angleterre, 5605.
Interdiction par les Etats-Unis de l'exportation du soufre, 5051.
Loi du Service militaire, 1917: Nomination d'un bureau de sélection, 5659.
Lumière du jour, 3612.
Mort de S.A.R. la duchesse de Connaught, 628.
Nomination d'un commissaire du combustible, 2294.
Nomination d'un juge en Nouvelle-Ecosse, 5977.
Nomination d'une commission des grains, 2295-6.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Péril de la guerre sous-marine, 1375 et suiv.
Présentation d'un nouveau député, 623.
Prix du blé, 5089.
Prix du blé à l'exportation, 5049 et suiv.
Prix du charbon, 1360.
Prix du son au Canada et aux Etats-Unis, 4775.
Prix du son, expéditions aux Etats-Unis, 4616.
Projet de loi concernant les élections en temps de guerre, 5541.
Question de privilège, 3620.
Radiation dans le compte rendu, 4088.
Rapport de la commission royale des Dominions, 617.
Rapport du commissaire O'Connor, 4051 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1383.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3620.
Réglementation du commerce du blé, 4718-9, 4817 et suiv.
Règlements concernant l'exportation du blé, 4663.
Règlements relatifs au blé, 4843-4.
Sel servant au marinage du poisson, 3670.
Tarif américain relatif au blé, 1382-3.
Tarif douanier aux Etats-Unis, 1306.
Taxe sur les étrangers entrant aux Etats-Unis, 1305.
Travaux de la Chambre, 3806.
Tribunaux militaires, 5972.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704 et suiv.
Viviani, M., au Parlement canadien, 1358 et suiv.
Viviani, M., visite de, 1405 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 115, Chambres de commerce, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture 3725; 2e lecture, 3775; 3e lecture et adoption, 4035.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3838 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4486 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Dépôt et 1ère lecture, 2421; disc. générale, 4035 et suiv.; 2e lecture, 4039; disc. des articles, 4039 et suiv.; 3e lecture, proposée, 4088, adoptée, 4090.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 5065 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5736 et suiv.; motion de clôture, 5753; disc. des articles, 5827 et suiv., 6056-8.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3790 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2197 et suiv.
N° 112, Inspection et classement du foin: Dépôt et 1ère lecture, 3670.
N° 120, Inspection et vente: Radiation, 6090.
N° 120, Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits: Dépôt et 1ère lecture, 4206.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4596 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5188 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2471 et suiv.; disc. des articles, 3194 et suiv., 3288 et suiv., 3406 et suiv., 3677 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Dépôt et 1ère lecture, 2421; Disc. générale, 3796 et suiv.; 2e lecture, 3800; disc. des articles, 3800 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2065 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1220 et suiv.
Cinquantenaire de la Confédération, 661-2, 2344.
Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos alliés, 1631 et suiv.
Dépenses des sessions parlementaires, 2075.
Elévateurs de l'Etat, 3032.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1298 et suiv.
Enseignement technique, 1281 et suiv.
Frais des sessions parlementaires, 1301.
Insertion du discours de M. Viviani, 1408.
Inspection et classement du foin, 3507.
Lumière du jour, 3032.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4201 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 4206.
Pensions de guerre, 1640 et suiv.
Prolongation de la législature, 3569 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1181 et suiv.

*Rapports:*

Cinquantenaire de la Confédération, 1913.
Commission spéciale du commerce avec la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, 3094.
Ministère du Commerce, parties I et III, 624; partie IV, 2007.

*Réponses:*

Achat de l'excédent de blé, 1160.
Aiken, G. O., 4292.
Amélioration dans la rivière Saint-Maurice, 1421.
Austro-Allemands dans les provinces de l'Ouest, 1303.
Bear-River, bureau de poste, 1418.
Bear-River, gardien du quai, 1418.
*Bell,* le steamer, 1417.
Berlinguet, Thomas F. X., 1422.
Burgess, déficit de l'agent, 1162.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Cantines où l'on vend de la boisson, 1263.
Classement des grains, 1303.
Commission des blés du gouvernement anglais, 1422.
Contrôleur du combustible, personnel du, 4389.
*Courcelette,* le steamer, 1417.
Délégation canadienne à la conférence de Washington, 1161.
Economic and Development Commission, 1159.
*Elaine,* le vapeur, 1420.
Elévateurs de l'Etat, 2153.
Gardien du phare à traverse de Saint-Roch, 1419.
Matapédia, grande route de, 1420.
McInnis, M. A., 5604.
Prix fixe du blé, 6208.
Service de vapeur entre Campbellton et Gaspé, 1265, 2009.
Service entre la Rivière-du-Loup et Tadousac, 466.
Service national, cartes du, 1416.
Service postal sur l'Atlantique, 467.
Sous-contrôleur de l'alimentation, 4292.
Victoria, brise-glace à, 1421.
Windsor, N.-E., quai à, 1420.

*Subsides:*

Agriculture.—Annuaire statistique, 2400.
Agriculture. — Recensement et statistique, 2399.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5107, 5111, 5619 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5375 et suiv.
Commerce.—Annuaire impérial du Canada, 5449.
Commerce.—Application de la loi sur les primes au plomb, etc., 2391 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5450 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2402.
Commerce.—Commissaires du Commerce, etc., 2388 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2372 et suiv.
Commerce.—Inspecteurs de la vente des grains.—Traitements et dépenses casuelles, 2396-7.
Commerce.—Marque de l'or, de l'argent, etc., 2402.
Commerce.—Service de bateaux à vapeur entre le Canada et les Antilles et l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax et Liverpool, 2353.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada, la Chine et le Japon, 2360.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Cuba, 2347.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et l'Afrique du Sud, 2352 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Terre-Neuve, 2347 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2358-9.
Commerce.—Service de vapeur de Sydney, N.-E., autour de la côte est du Cap-Breton, à Hastings, etc., 2387.
Commerce.—Service de vapeur entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 2359.
Commerce.—Service de vapeur entre Prince-Rupert et les îles de la reine Charlotte, 5463.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Commerce.—Service de vapeurs entre Victoria et San Francisco, 2360.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, 2354.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882 et suiv.
Commerce.—Service océanique et postal entre le Canada et la Grande-Bretagne, 2347.
Commerce. — Subventions postales, etc. — 2346-7.
Commerce. — Surveillance des services de steamers subventionnés, 2387.
Commerce.—Surveillance du tarif sur les lacs et l'océan, 3835 et suiv.
Commerce.—Taux de transport des lacs, 2403.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3806 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—Bureau de commission de conservation, 3866.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6216.
Finances.—Subventions à l'association antituberculeuse, 3865.
Finances.—Subventions à la Canadian Handicrafts Guild, 3865-6.
Intérieur.—Commission de conservation, 3867.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1394 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2385-6.
Marine et Pêcheries.—Service de goélette entre Pictou et Mulgrave, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Gaspé, Dalhousie et Campbellton, 2361.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Canso et Guysboro, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton, etc., 2363.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et Sherbrooke, 2363.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, le sud du Cap-Breton et les ports du lac Bras-d'Or, 2362 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et Spry-Bay et ports du Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Terre-Neuve et le Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 2364 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île Pelée et la terre ferme, 2365.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île du Prince-Edouard et le Cap-Breton, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Petit-de-Grat et Mulgrave, 2365-6.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Châticamp, 2368 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs sur la rivière Petitcodiac, entre Moncton et la côte ouest de Cumberland, 2366.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2433 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Abonnements, 3863.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Secrétariat d'Etat.—Archives, 3863.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour les Dominions, 2401 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Distribution des documents parlementaires, 3860-3.
Secrétariat d'Etat.—"Gazette du Canada", 3858 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie nationale.—Impressions diverses, 3863.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie nationale.—Outillage, réparations et renouvellements, 3860.
Secrétariat d'Etat.—Loi de tempérance du Canada, 3860.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2397 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5554.

FRIPP, Alfred Ernest (*Ottawa*).

*Projets de loi:*

N° 76, Garrett, George Walter Sherald, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 1233 et suiv.; 3e lecture, 1414.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2307 et suiv.
N° 94, Tygard, James Wallace, brevet à: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 2990.
N° 78, Whibley, Donald George, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441.

*Projet de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil: Disc. générale, 2069 et suiv.

GAUTHIER, Louis Joseph (*Saint-Hyacinthe*).

*Incidents et interpellations:*

Fait personnel, 2684.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 6026-8.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5165 et suiv., 5184 et suiv.; 2e délibération, 5351 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2623 et suiv.; disc. des articles, 3687 et suiv.

GAUVREAU, Charles Arthur (*Témiscouata*).

*Demandes de documents:*

Rappel de la loi des médicaments brevetés, 1423.
Traverse de la Rivière-du-Loup, Tadoussac, etc., 453.

*Incidents et interpellations:*

Avancement des employés sur l'Intercolonial, 865 et suiv.
Discipline des soldats dans les assemblées publiques, 5403.
Distribution de grains de semence dans l'est du Canada, 1184.
Grains de semence pour l'est du Canada, 1223.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Suspension de la loi du Dimanche, 964.

GAUVREAU, Charles Arthur—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Traitement des fonctionnaires du service extérieur, 3229.
Tribunaux d'exemption, 6106.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6085.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5739 et suiv.; disc. des articles, 5934 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4602 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5212 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2827 et suiv.; disc. des articles, 3232 et suiv., 3679 et suiv.

*Projets de résolution:*

Emprunt de guerre de $500,000,000, comité général, 402.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 789 et suiv.

*Questions:*

Bartlett, major, 5604.
Causes devant la cour d'Echiquier, 349.
Currie, dépêche du général, 4661.
Currie, député, le colonel, 613.
Entreprise postale, 348.
Fonds de pension de l'Intercolonial, 1519.
Fraserville, recrutement à, 314.
Jenkins, S. R., lieut.-colonel, 5604.
Leigh, major, 5604.
Lespérance, le sénateur, 4662.
Louiseville, bureau de poste de, 927.
Remèdes brevetés, 348, 1015, 1513.
Riou, S. C., 4034.
Service entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 466.
Thompson, docteur Alfred, député aux Communes, 5249.

*Subsides:*

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2142 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pension des pilotes, 1997-8.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2381 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5403.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 715 et suiv.

GERMAN, William Manley (*Welland*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1734 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Chaussures pour l'armée canadienne, 4198.
Mise à la retraite obligatoire de fonctionnaires de l'Etat, 2111.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5711 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4849 et suiv., 4955 et suiv., 5036 et suiv., 5040 et suiv., 5065 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5953 et suiv.

GERMAN, William Manley—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 41, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, concernant la compagnie des: Disc. des articles, 1415 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 575 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4209 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4632 et suiv.; disc. des articles, 5031 et suiv., 5125 et suiv., 5216 et suiv.; 2e délibération, 5359 et suiv.
N° 2, Rendez-vous de courses: Disc. générale, 334 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2705 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2073 et suiv.
Etablissement des soldats, commission relative à l', 1192 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du: 4367 et suiv., 4398 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2011 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1165 et suiv.
Suffrage féminin, 1526 et suiv.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3510-11.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3507 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, réparations, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquêtes, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3516 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et améliorations, 2277 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4122 et suiv.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5275.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4326 et suiv.

GIRARD, Joseph (*Chicoutimi et Saguenay*).

*Demandes de documents:*

Officiers recruteurs dans le district du Saguenay, 4717.
Soldats enrôlés dans le district du Saguenay, 4717.

*Incidents et interpellations:*

Explication sur un fait personnel, 2422.
Service à la vapeur entre la Rivière-du-Loup et la côte du Nord, 2422-3.

*Projets de loi:*

N° 114, Montreal Central Terminal Co.: Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2940 et suiv.; disc. des articles, 3285 et suiv., 3456 et suiv.

GLASS, S. Francis (*Middlesex-Est*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, 1473 et suiv.

GLASS, S. Francis—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Déclaration White concernant les chemins de fer canadiens, 4174 et suiv.
Loi des élections en temps de guerre, 5660.
Minimum d'âge pour le service obligatoire, 1721.

*Projets de loi:*

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5699 et suiv.
N° 11, Canadian Order of the Woodmen of the World: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4537 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3532 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6146 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5603, 5790-3, 5879 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales: Disc. des articles, 3914 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5221 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5670 et suiv., 6273 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3241 et suiv., 3321 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3804 et suiv.

*Projets de résolution:*

Attribution des reliquats des dépôts en banque au Fonds patriotique, 1041 et suiv.
Enseignement technique, 1287 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2133 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2333 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3577 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., *re* dépenses casuelles, 3808 et suiv.
Revenu de l'intérieur.—Timbres, etc., 3963 et suiv.

GRAHAM, hon. George P. (*Renfrew-Sud*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 894 et suiv., 901 et suiv., 973 et suiv.
Voies et moyens, 1672 et suiv., 1703 et suiv.

*Demandes de documents:*

Copie du jugement du juge Cassels *re* chemin de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, etc., 1423.
Correspondance Tait-Murray, 318.
Nombre des enrôlements pour le service d'outre-mer, 320.
Tait, sir Thomas, 318.

*Incidents et interpellations:*

Comité des comptes publics, 683.
Création d'un ministère des Mines, 2058.
Déclaration relativement à l'Intercolonial, 897.
Déclaration White *re* chemins de fer canadiens, 4157 et suiv.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 677 et suiv.
Dénégation relativement à la cession de l'Intercolonial, 824-5.
Elargissement de la voie ferrée, etc., I. P.-E., 4077 et suiv.
Expédition de rails d'acier en France, 1658.
"Fiddlers", interdiction de The, 6149 et suiv.
Frais des sessions parlementaires, 2596.
Fusil Ross, 497 et suiv.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1879 et suiv.
Haut-commissaire, le, 1262.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 853 et suiv.
Motion relative à la guerre, 2382.
Paiements d'intérêt par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, 4484.
Québec-Saguenay, 920.
Question relative aux chemins de fer, 49.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Tarif douanier aux Etats-Unis, 1305.
Travaux de la Chambre, 5703.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6084.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 646 et suiv.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5690 et suiv.
N° 38, Brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge, octroi de: Disc. des articles, 1235.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3520 et suiv., 3606 et suiv., 3630 et suiv., 3635.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4486 et suiv.
N° 21, Code criminel, modifiant la loi du: Disc. générale, 1670 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6129 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel, relativement au: Disc. générale, 2160 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4900 et suiv., 4950 et suiv., 4973 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5777-81; disc. des articles, 5865 et suiv., 5905 et suiv.; disc. générale, 6058-63.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 585 et suiv.
N° 8, Evêque de la rivière Mackenzie: Disc. des articles, 896 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5686 et suiv., 6113 et suiv.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers: Disc. des articles, 1234.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4209 et suiv., 4224 et suiv.; modifications du Sénat, 5661 et suiv.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Amendements du Sénat, 6272 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4568 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4621 et suiv., 4667 et suiv., 4735 et suiv.; amendement, scrutin, 4743; disc. des articles, 4744 et suiv., 5005 et suiv., 5207 et suiv.; 2e délibération, 5311 et suiv.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 130, Œuvres de guerre, relatif aux: Disc. des articles, 5671 et suiv., 6272 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer, concernant les: Disc. des articles, 6205 et suiv., 6212.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2645 et suiv.; disc. des articles, 3223 et suiv., 3253 et suiv., 3305 et suiv., 3331 et suiv., 3342 et suiv., 3349 et suiv., 3379, 3400 et suiv., 3427 et suiv., 3668 et suiv., 3671 et suiv.
N° 14, United Grain Growers, Ltd.: Disc. des articles, 922 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, relatif à la: Amendements du Sénat, 5701 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2068 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux: 1217 et suiv.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1297 et suiv.
Emprunt de $100,000,000: Comité général, 365 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 372 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3894 et suiv.
Loi des chemins de fer, refonte de la, 624.
Loi des douanes, modification de la, 2032 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4202 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4359 et suiv., 4421 et suiv.
Pensions de guerre, 1657 et suiv.
Prolongation de la législature, 3566 et suiv.; amendement, 3569.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 788 et suiv.
Représentation proportionnelle, 931 et suiv.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6270 et suiv.
Sénateurs, nominations de, 955.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1053.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1433 et suiv.

*Questions:*

Achat de wagons pour les chemins de fer de l'Etat, 781, 1416-7.
Aiken, G. O., 4561, 4658.
Aiken, G. O., emploi de, 4291.
Chicago, canal de drainage, 313.
Commission du Service civil, 3794-5.
Congé définitif de militaires, 472.
Inspecteur des postes du district de Battleford, 6119.
Libérations de prisonniers, 823.
Matériel de chemin de fer: Envoi en France, 348.
Québec-Saguenay, obligations sur le chemin de fer, 823.
Québec-Saguenay, porteurs d'obligations de chemin de fer, 689.
Traité franco-canadien, 689.
Transcontinental, résultat de l'exploitation, 1615.

*Subsides:*

Agriculture.—Entomologie, 2120 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, 2129 et suiv., 3866 et suiv.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2344.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5458 et suiv.
Commerce.—Commissaires du commerce, etc., 2388 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2375 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1889 et suiv.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6259.
Finances.—Brooke, Mme Margaret Johnson.—Augmenter pension de, 5476.
Finances. — Carrière, Emile. — Réclamation McNab, 600.
Finances.—Commission des pensions, 4318.
Finances.—Frais de gestion, 1837 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5477 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil, 595 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—Bureau de la commission de conservation, 3866.
Finances. — Haut-commissaire à Londres. — Bureau, traitements et dépenses casuelles, 4319.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6233.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au G.-T.-P., 5474 et suiv.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'Auditeur général, 1837.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 2403 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Commissaires à nommer en vertu de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5080.
Justice.—Administration, 1852.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1853 et suiv.
Justice.—Loi de naturalisation, 3862.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4106 et suiv.
Milice et Défense.—Etats-majors et personnel des districts militaires, 4189 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970.
Revenu de l'Intérieur.—Inspecteurs de l'accise, traitements, etc., 3943 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Abonnements, 3863.
Secrétariat d'Etat.—Archives, 3863.
Secrétariat d'Etat.—"Gazette du Canada", 3858 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Loi de tempérance du Canada, 3860.
Travail.—Loi des enquêtes sur les trusts, 2039 et suiv.
Travail—Service intérieur.—Traitements, etc., 707 et suiv.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Collège militaire royal de Kingston, 5486.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, 5479.
Travaux publics.—Edifice public de Kemptville, 5485.
Travaux publics.—Edifice public de Stayner, 5487.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Prolongement à Kouchibouguac, 5562.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5542 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4324 et suiv.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Colombie-Britannique, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Dragage dans les provinces d'Ontario et de Québec, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Petite rivière Pembina, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Selkirk.—Chantiers de navires, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour, réparations, etc., 5509 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Soldier's-Cove, quai, 5517 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. —Bruce-Mines, dragage, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. —Burlington-Channel.—Règlement des réclamations Stewart, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. — Collingwood. — Améliorations du port, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. —Port-Hope.—Améliorations du port, 5534.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull, 5538.
Travaux publics.—Salle d'exercices de Galt, 5485.
Travaux publics.—Stations de sauvetage, 4333 et suiv.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5273.

GREEN, Robert Francis (*Kootenay*).

*Projets de loi:*

N° 35, Chemin de fer Kaslo-Slocan, concernant la compagnie du: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3625 et suiv., 3654.

GUTHRIE, Hugh (*Wellington-Sud*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1825 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Service de l'immigration à Windsor, 2421.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5602, 5786-8.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5689, 6106 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5200.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2521 et suiv., 2527 et suiv.; disc. des articles, 3401 et suiv.; en 3e lecture, 3842.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail; 2e amendement Robb, 1921 et suiv.
Brasseries et distilleries, fournitures de grain aux, 1213 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1825 et suiv.
Traitement des soldats de retour du front, 485 et suiv.

HANNA, A. E. (*Lanark-Sud*).

*Incidents et interpellations:*

Fusil Ross, 529 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4073 et suiv.

*Projet de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3712 et suiv.

*Subsides:*

Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5469 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4108 et suiv.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5394.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.— Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5561.

HAZEN, hon. John Douglas (*Saint-Jean, N.-B., cité et comté*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1709 et suiv.

*Comité:*

Revision des règles du divorce: M. Boyce nommé membre, 4436.

*Dépôts de documents:*

Liste des navires inscrits officiellement au Canada, 31 décembre 1916, 5490.
Marine canadienne, allocation de famille: Décret du conseil, 2240.
Radiotélégraphie: Amendements aux règlements depuis le 1er août 1914, 122.
Radiotélégraphie: Modification aux règlements de la, 202.
Rapport sur la navigation, 5490.
Règlements relatifs à la solde et aux allocations d'officiers et de marins libérés du service, 6104.
Service naval.—Allocation de suffisance pour les officiers et les matelots du, 4291.
Vaisseaux inscrits sur le registre maritime du Canada, 31 décembre 1915, 48.

*Incidents et interpellations:*

Approvisionnement de houille pour les Provinces maritimes, 5252.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4949 et suiv.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1598 et suiv.
Explication sur un fait personnel, 5448.
Fixation de la discussion des subsides, 307.
Fixation de la discussion des voies et moyens, 307.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1870 et suiv.
Grève dans les chantiers de Sorel, 1960.
Question de privilège (Pugsley), 3731 et suiv.
Question de règlement, 6095.
Régiment, le 165e, 1770.
Service de patrouille sur l'Atlantique, 5448.
Traitement des fonctionnaires du service extérieur, 3229-30.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6086.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5734.

*Projets de loi:*

N° 1, Administration du serment politique, concernant l': Dépôt, 6.
N° 134, Bassins de radoub, modifiant la loi relative aux subventions aux: Disc. générale, 6091 et suiv.; 2e lecture, 6094.

HAZEN, hon. John Douglas—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 23, Commissaires du port de Québec, autorisant de nouvelles avances aux: Dépôt et 1ère lecture, 452; 2e lecture et disc. générale, 594; 3e lecture, 595.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4856 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5902 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4213 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4811 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4575 et suiv.
N° 74, Pêcheries, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2174; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3504-5; 3e lecture et adoption, 3505.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2077; disc. générale, 2162 et suiv.; 2e lecture, 2168; disc. des articles, 2168 et suiv.; 3e lecture et adoption, 2195.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 2172; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3505; 3e lecture et adoption, 3506; modifications du Sénat, 5607; adoption, 5611.

*Projets de résolution:*

Comités permanents, 6.
Commission du port de Québec, 452.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2081 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 373 et suiv.
Fixation de la discussion des subsides, 307.
Fixation de la discussion des voies et moyens, 307.
Modification de la loi des pêcheries, 2172-4.
Pensions de guerre, 1639 et suiv.
Transmission de l'adresse au Gouverneur général, 307.
Universal Radio Syndicate, cautionnement, 2075-7.
Viandes et conserves alimentaires, 2169-71.

*Rapports:*

Ministère de la Marine et des Pêcheries, 1915-16, 48.
Ministère du Commerece, partie II, pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 122.
Navigation, donnant liste des navires inscrits officiellement au Canada, 5490.
Service naval, allocation de suffisance pour officiers et matelots, 4291.
Service naval, rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 8.
Solde et allocations d'officiers et marins libérés du service, 6104.
Supplément au 6e rapport annuel du ministère du Service naval.—Biologie, 2007.
Vaisseaux inscrits sur le registre maritime du Canada, au 31 décembre 1915, 48.

*Réponses:*

Achat du *Scout*, 4994.
Agence de la marine à Pictou, 315, 614.
*Alafe* ou *Alase*, bateau automobile, 5539.
Bay State Fish Co., 2383.
Canal de drainage à Chicago, 313.
Capitaines de marine, 4564.
*C. E. Tanner*, navire, 5540.
Chalutiers à vapeur, 312.
Commissaires des pilotes à Louisbourg, N.-E., 3796.
Commissaires du port de Vancouver, 1617.

HAZEN, hon. John Douglas—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Construction des navires en bois, 4945.
Construction d'un brise-glace, 1864.
*Grilse*, steamer, 4716.
Infraction aux règlements de pêche, 2454.
*Laurentian*, steamer, 4717.
*Laval*, steamer, 1513.
Lovett, James, 467.
Nickerson, W. C., 2345.
Nickerson, W. H., 1516.
Personnel de la marine à Halifax, 5116.
Pictou, agence de la marine à, 315, 614.
Pollution des cours d'eau, 469.
Port de Matane, le feu du, 1618.
Poste de sauvetage de Whitehead, 1512.
Primes de pêche, 472.
*Rainbow*, le, 472, 1516.
Règlements de pêche, infraction aux, 2454.
Salter, R. J., 1515.
*Scout*, achat du, 4994.
Service de patrouille de la Nouvelle-Ecosse, 5605.
Signaux et télégraphes dans le bas du Saint-Laurent, 1514.
Turner, M. Harvey, 1512.
Vancouver, commissaire du port, 1617.
Webb, le lieutenant, 4716.
Wells, Clarence, 2550.
Whitehead, poste de sauvetage, 1512.
*Wilfrid C.*, le bateau, 4198.
Wood, le lieutenant, 4716.

*Subsides:*

Agriculture.—Inspection des bestiaux, 1888-9.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6103.
Finances.—Rémunération des employés de la 2e division, 6104.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1789 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1952 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Baie du Tonnerre, brise-glace, 1996-7.
Marine et Pêcheries.—Bateaux à vapeur, inspection, 2005.
Marine et Pêcheries.—Commission des eaux du lac des Bois, 4320.
Marine et Pêcheries.—Enlèvement d'obstacles dans les eaux navigables, 1888-9.
Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2002.
Marine et Pêcheries.—Instructions scientifiques.—Service météorologique, 2001-2.
Marine et Pêcheries.—Levés hydrographiques, 4314.
Marine et Pêcheries.—Nouveau vaisseau pour remplacer le *Maisonneuve*, 1999.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2205 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2219 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pension des pilotes, 1997-8.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1989 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares, entretien et réparations, 1989.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1985 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Allocation à veuve Charles Hilyard, 5085.

HAZEN, hon. John Douglas—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Compensation à G. F. S. Townsend, 5083.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Pilotage.—SS. *Eureka*, 1992.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Service des signaux, 1991.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Téléphone, 1998-9.
Marine et Pêcheries.—Poisson fumé, exposition de Toronto, 2239.
Marine et Pêcheries.—Police des pêcheries, service de la, 2239.
Marine et Pêcheries.—Protection des eaux septentrionales du Canada, 4315.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1992 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Route maritime, réparations, 1861.
Marine et Pêcheries.—*Scout*, reconstruction du, 2000 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de protection des pêcheries, 4307, 4311.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et îles de la Madeleine, 2363.
Marine et Pêcheries.—Service des marées, 4315.
Marine et Pêcheries.—Service maritime, réparations, 1997.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1883 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1961 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Entretien et maintien des navires, etc., 4298, 4305.
Marine et Pêcheries.—Service radiotélégraphique, 4315.
Marine et Pêcheries.—Station de sauvetage, 4334.
Travaux publics.—Dragage du Saint-Laurent, de Montréal à la Pointe-au-Père, 1984.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4330 et suiv.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 6094 et suiv.

HENDERSON, David (*Halton*).

*Projet de loi:*

N° 89, Conover, Herbert Featherstone, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527.

HUGHES, James Joseph (*Kings, I. P.-E.*).

*Demandes de documents:*

Brise-lames à Souris, I.P.-E., 453, 1165.
Commission royale relative à la livraison des cargaisons de charbon, 1021.
Démission de l'ex-ministre de la Milice, 929, 1422.
Députés enrôlés, 627.
Fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, 690.
Fonctionnaires du ministère des Douanes, 1019.
Maître de poste à Charlottetown, 782.
Médecins employés par le Gouvernement sur l'île du Prince-Edouard, 5447.

HUGHES, James Joseph—*Suite.*

*Demandes de documents*—Suite.

Officiers recruteurs dans l'île du Prince-Edouard, 2455.
Quai à White-Rock, C.-A., 690.
Sommes payées à la James Simmonds Co., Ltd., d'Halifax, 5250.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 239 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, élargissement de la voie, 4032, 4077 et suiv.
Correspondance entre le premier ministre et l'ex-ministre de la Milice, 1021 et suiv.
Demande de documents, 2552.
District militaire n° 6, 5408 et suiv.
Exportation de la pomme de terre, 6197 et suiv.
Garçons de ferme des Etats-Unis, 1229.
Guerre sous-marine, péril de la, 1374 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4499 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5856 et suiv.
N° 110, Institut ukranien Prosvita, autorisant l': Dépôt et 1ère lecture, 3455; 2e lecture, 3523.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5209 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3060 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, modifiant la loi: Disc. des articles, 4544 et suiv.

*Projets de résolution:*

Brasseries et distilleries, fournitures de grain aux: 1212 et suiv.
Promotions des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 802 et suiv.

*Questions:*

Bartlett, le major, 4438, 4564.
Capitaines G. H. Campbell *et al.*, 4659.
De Wolf, Fred T., 5898.
Distribution des grains de semence dans Huron-Ouest, 1520.
Enseignement agricole, 469.
Fusiliers, 66e, officiers du, 5445.
Hardy, M. R., lieutenant, 4659.
James Simmonds Company, 5289.
Loi des enquêtes sur les différends industriels, 822.
Mitrailleuses, 467.
Moffat, R. J., lieutenant, 5540.
Officiers du service de santé à l'île du Prince-Edouard, 4716.
Officiers, 66e fusiliers, 5445.
Simmonds Co., la James, 5289.
Voies ferrées de l'Etat, transport de boissons alcooliques, 608.

*Subsides:*

Agriculture.—Expositions, 2329 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 679 et suiv.
Commerce.—Surveillance des services de steamers subventionnés, 2388.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île du Prince-Edouard et le Cap-Breton, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2382.

HUGHES, James Joseph—*Suite.*

*ubsides*—Suite.

Milice et Défense.—Gratification à veuve F. G. Anson, 5408 et suiv.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5393 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ile du Prince-Edouard.—Little-Sands, quai, 3999.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ile du Prince-Edouard.—Souris, brise-lames, 3999.

HUGHES, hon sir Sam, C.C.B. (*Victoria, Ont.*).

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 262 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5118.
Affaire Bruce-Baptie, 4897, 5119.
Bataillon, le 60e, 540.
Bruce, docteur, rapport du, 3971 et suiv., 4336.
Byng, sir Julian, 2253.
Corps expéditionnaire canadien, 4616.
Corps expéditionnaire canadien, personnel administratif du, 5120, 5123.
Création d'un ministère des Mines, 2058.
Déclaration du premier ministre relative à la conférence impériale, 1572 et suiv.
Explication sur un fait personnel, 539.
Fait personnel, 2787.
Fusil Ross, 495 et suiv.
Insignes distinctifs des militaires réformés du corps expéditionnaire, 6159.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 826 et suiv.
Loi du Service militaire de 1917: Nomination d'un bureau de sélection, 5659.
Question de privilège,, 2860, 5973.
Rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 620.
Salut aux officiers, 5606.
Sièges des tribunaux d'exemption militaire, 4336.
Solde des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606, 5973.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6084.
Wilson, le colonel, 4897.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 5060 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5600.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 544 et suiv.
N° 122. Ministre des forces militaires d'outremer: Disc. générale, 4567; disc. des articles, 4590 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2500 et suiv.; disc. des articles, 3179 et suiv., 3182 et suiv., 3230 et suiv., 3673 et suiv.

*Projets de résolution:*

Emprunt de guerre de $500,000,000, 380 et suiv.
Ministre de la Milice pour les forces d'outremer, etc., 4337 et suiv.

*Subsides:*

Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.

JAMESON, Clarence (*Digby*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1673 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Déclaration du premier ministre relative à la conférence impériale, 1597 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 25, Compagnie américaine des téléphones et des télégraphes: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 897; 3e lecture, 1589.
N° 116, Etablissement des soldats sur des terres fédérales: Disc. des articles, 3907 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3058 et suiv.; disc. des articles, 3688 et suiv.

*Projets de résolution:*

Création d'un ministère des Pêcheries, 2077 et suiv.; retrait, 2106.
Enseignement technique, 1281.

KAY, William Frederick (*Missisquoi*).

*Incidents et interpellations:*

Marbre pour les édifices du Parlement, 2918.

*Projets de loi:*

N° 61, Jones, Charles Frederick Reuben, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441.
N° 72, Lockwood, Florence Evaline Snyder, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441.

*Projet de résolution:*

Modifiant la loi sur les viandes et les conserves alimentaires, 2171.

*Questions:*

Bulletins pour les forces d'outre-mer, 466.
Contrôleur du combustible, personnel du, 4389.
Contrôleur du ravitaillement, bureau du, 3611.
Foster, A. de Witt, 315.
Interdiction de l'oléomargarine, 315.
Taxe sur les profits de guerre et impôt sur le revenu, 4842.

KEMP, hon. sir Edward, C.C.M.G. (*Toronto-Est*).

*Communication:*

Dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.

*Dépôts de documents:*

Décrets du conseil relatifs aux officiers qui, pour aller au front, retournent à un grade inférieur, 4197.
Lettre circulaire concernant officiers en congé au Canada, 6106.
Mémoire concernant l'équipement Oliver, 661.
Ordres généraux de la milice (31 décembre 1915-8 février 1917), 623.
Pertes du corps expéditionnaire du Canada, du 16 au 31 août 1917, 6105.
Rapport de la commission de ravitaillement, 48.
Rapport des visiteurs du Collège militaire royal de Kingston, 623.
Rapport du chirurgien général Carleton Jones, 1913.
Rapport du conseil de la milice, 31 mars 1916, 623.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Allocations aux députés servant dans le corps expéditionnaire, 735.
Allocations aux familles des militaires sous les drapeaux, 1220 et suiv.
Bataillon, 60e, 540.
Bataillon, 156e, et brigade des Montagnards écossais de la Nouvelle-Ecosse, 539.
Bataillon, 199e, 473.
Bruce, docteur, rapport du, 1567, 1771, 1912 et suiv., 3971 et suiv.
Buvettes aux camps canadiens en Angleterre, 1305.
Byng, sir Julian, 2253.
Cantines en Angleterre, régime des, 740.
Cantines en Angleterre, répartition des profits, 1567.
Certificats pour les hommes impropres au service militaire, 5605.
Champ de tir de Heal's-Station, 1720.
Chaussures pour l'armée canadienne, 4198.
Commission de ravitaillement, 354.
Communication des dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.
Conscription, la, 921.
Corps expéditionnaire canadien, 2420.
Corps expéditionnaire canadien, pertes du, 2454, 5972.
Corps expéditionnaire canadien, pertes du, du 16 au 31 août 1917, 6105.
Demande de libération d'un soldat, 3396.
District militaire n° 6 d'Halifax, 5396 et suiv.
Emploi des soldats réformés, 4844.
Fonctionnaires publics dans l'armée, solde et allocation, 735.
Fonctionnaires publics, enrôlements des, 683.
Fusils Ross, la fabrique des, 683.
Heal's-Station, champ de tir, 1720.
Insignes distinctifs des militaires réformés du corps expéditionnaire, 6159.
Insignes distinctifs des soldats du 1er contingent, 6160.
Irish Canadian Rangers, 204.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 835 et suiv.
Marcil, le soldat Joseph, 921.
Médecins examinateurs, 6279.
Militaires réformés au service de l'Etat, 3972.
Mise en vigueur de la loi de conscription, 4560.
Officiers canadiens revenus d'Angleterre, 5660.
Officiers militaires, paie des, 1071 et suiv.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Pensions aux militaires canadiens servant dans les forces impériales, 4844.
Personnel du ministère de la Milice outremer, 6279.
Population mâle du Canada, recensement, 2344.
Prisonniers de guerre canadiens, 686.
Prisonniers de guerre, colis pour les, 4091.
Prisonniers de guerre, envoi d'argent aux, 736.
Prisonniers de guerre, envoi de colis aux, 736.
Rapport du chirurgien général Carleton Jones, 1913.
Recrues américaines au Canada, instruction des, 2552.
Recrutement aux Etats-Unis, 4616.
Recrutement dans la province de Québec, 355.
Recrutement de Canadiens aux Etats-Unis, 3882.
Recrutement, le, 258.
Régiment, le 165e, 1770.
Règlements relatifs aux officiers du corps expéditionnaire en congé au Canada, 6106.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Résolution de l'Association des vétérans de la guerre européenne, 4950.
Salut aux officiers, 5606.
Sauvé, James, pension du soldat, 5976.
Situation des officiers réformés, 5972.
Solde des hommes promus et des officiers diminués de grade, 5972.
Solde des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606.
Sujets britanniques aux Etats-Unis, 2552.
Utilisation des hommes enrôlés aux travaux des champs, 1721.

*Projets de loi:*

N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 570 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4582 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2695 et suiv.; disc. des articles, 3189 et suiv., 3336 et suiv., 3368 et suiv., 3460 et suiv., 3485 et suiv., 3688 et suiv.

*Projets de résolution:*

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 400.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4341 et suiv.

*Rapports:*

Commission de ravitaillement, 48.
Conseil de la milice du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 448.
Visiteurs du Collège royal militaire de Kingston, 623.

*Réponses:*

Aldershot, fourniture du bois de chauffage au camp d', 3525.
Aldershot, terrains du camp à, 3396.
Allocations d'absence, 349.
Allocations de subsistance, 6119.
Armes portatives, ventes de cartouches pour, 2550.
Arthurs, lieut.-colonel James, M.P., 6118.
Association des vétérans de la guerre, 1617.
Ateliers du Transcontinental à Saint-Malo, 1162.
Automobiles du ministère de la Milice, 4034.
Bartlett, major, 4438, 4564, 5604.
Bataillon, le 104e, 1613.
Bataillon, le 122e, du C.E.C., 5250.
Bataillon, le 167e, 5446.
Bataillons de forestiers, 4660.
Blain, Roswell, lieutenant, 4389.
Bonaventure, officiers recruteurs dans, 1719.
Bull, Perkins, 1164.
Camp d'aviation, 1162
Campbell, G. H. *et al*, les capitaines, 4659.
Camp d'instruction au Canada, 927.
Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des, 3880.
Cap-Breton, officiers recruteurs au, 5540.
Carroll, W. F., lieutenant, 6276.
Carson, major-général, 1016.
Censeurs de Louisbourg, 4142.
Chabot, M.D., lieut.-colonel, 1017.
Champ de tir de Heal's-Station, 1615.
Chevaux pour la guerre, 1164.
Commission des achats de guerre, 4841.
Congé définitif de militaires, 472.
Contrôleur du bureau de ravitaillement, 3611.
Corps expéditionnaire canadien, 1618, 6118.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Corps expéditionnaire canadien, pertes du, 2258-9.
Cross-Point, quai de, 1266.
Currie, colonel, député, 613.
Dalhousie, édifice de la milice à, 469.
Défense nationale, 1070.
Dentistes pour troupes d'outre-mer, 1617.
Dépenses pour le recrutement, 2009.
Désertion, 351.
De Wolf, Fred. T., 5898.
Digby, terrains du Gouvernement à, 2384.
District militaire n° 6, service dentaire, 4143.
Districts militaires n° 3 et n° 10, 470.
Douglas, J. M., capitaine, 6276.
Eaton, Ernest, 3525.
Ellis, J. F., capitaine, 6277.
Emplacement de l'arsenal de Moncton, 4945.
Emploi des non-combattants, 4944.
Emploi des soldats réformés, 1161.
Employés du Service national, 4945.
Enrôlement au Canada de non résidents, 1519.
Enrôlement de volontaires à Moosejaw, 5289.
Enrôlement des Canadiens aux Etats-Unis, 3880.
Enrôlement pour le service d'outre-mer, 1159.
Enrôlements au 30 juin 1917, 4293.
Enrôlements et pertes, 3881.
Forestiers demandés, 5898.
Fourniture du bois de chauffage au camp d'Aldershot, 3525.
Fournitures de guerre à Trenton et Pictou. 315.
Fournitures de guerre.—Uniformes, 3669.
Fournitures militaires à l'arsenal de Kentville, 4661.
Fraserville, recrutement à, 314.
Fusil Ross, le, 466, 2107.
Fusiliers, 66e, officiers du, 5445-6.
Fusils Ross, fabrique de, 1304.
Garde nationale, la, 349.
Gazelle, Noël, 351.
Glen, Joseph, colonel, 1418.
Goldman, M. I., 4661.
Gravel, Gédéon, lieutenant, 1718.
Gravel, Oscar, 1263.
Guerre sud-africaine, 2257.
Hardy, M. R., lieutenant, 4659.
Harris, R. V., 5605.
Heal's-Station, champ de tir de, 1615.
Hobbs, Hugh, 1265.
Hôpital canadien n° 8, 1719.
Hôpital sur les terrains du Parlement, 1265.
Howe, W. J., lieutenant, 6276.
Ile du Prince-Edouard, officiers du service de santé, 4716.
Instructions au général Lessard, 2107-8.
James Simmonds Company, 5289.
Jenkins, S. R., lieut.-colonel, 5605.
Kentville, fournitures militaires à l'arsenal de, 4661.
Kentville, gardien de l'arsenal de, 4660.
Langton, J. T., lieut.-colonel, 5447.
Laporte, Hormisdas, 4661.
Lavergne, Armand, 1070, 2694.
Leblanc, B. A., docteur, 2344, 4564.
Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
Lefebvre, major, 1069, 2694.
Leigh, major, 5604.
Lessard, général, instructions au, 2107-8.
Libération du soldat Smith, 3524.
Louisbourg, censeurs de, 4142.
Louisbourg, station Marconi à, 5290.
Macdonald, Mme Jessie, 5540.
Mackenzie, F. J. S., lieutenant, 1016.
Macladery, Thomas, 4841.
Macpherson, K. C., capitaine, 4438, 4564, 4842.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Marlow, lieut.-colonel, 1264.
Martell, L. H., 6119.
Matelas et couvertures, 6275.
Matthews, M. L., 1265.
McDonald, J. A., M.D., 2344.
McNeill, John D., lieutenant, 5446.
McSpadden, lieut.-colonel, 2693.
Médecins de la milice, 4563.
Medicine-Hat, réserve militaire, 313.
Mentionnés dans les dépêches, 4198.
Militaires, congé définitif de, 472.
Milsom, le major, 1303.
Mitchell, J. F., soldat, 1417.
Mitrailleuses, 467.
Mitrailleuses Lewis, 2258.
Moffat, R. J., lieutenant, 5540.
Moncton, emplacement de l'arsenal, 4945.
Moore, le major, 1304.
Moosejaw, enrôlement de volontaires à, 5289.
Morton, A., docteur, 6117.
Moxom, le major, 4563.
Neely, D. B., capitaine, 6276.
Neilly, docteur, de New-Glasgow, 2786.
New-Carlisle, défenses militaires à, 1618.
Nixon, A. W., député, 6277.
Officiers de santé dans le comté de Richmond, 3881.
Officiers du service de santé à l'île du Prince-Edouard, 4716.
Officiers du 66e fusiliers, 5445.
Officiers recruteurs à Rimouski, 471.
Officiers recruteurs au Cap-Breton, 5540.
Officiers recruteurs dans Bonaventure, 1719.
Officiers recruteurs de la garde nationale, 3230.
Organisation expéditionnaire canadienne, 4841.
Parkes, Thomas J., 4843.
Pertes du corps expéditionnaire canadien, 2258-9.
Pictou, fournitures de guerre, 315.
Quai de Cross-Point, 1266.
Ralston, J. L., major, 6277.
Rankin, Ramsay, capitaine, 1017.
Ravitaillement, contrôleur du bureau du, 3611.
Recrues aux Etats-Unis, 4034.
Recrues enrôlées au Canada, 1614.
Recrues et pertes, 4292, 6277.
Recrues, nombre des, 3230.
Recrutement à Folkestone, directeur du, 1263.
Recrutement à Fraserville, 314.
Recrutement, dépenses pour le, 2009.
Réponse du docteur Bruce au docteur Baptie, 689.
Réserve militaire de Medicine-Hat, 313.
Richmond, comté de, officiers de santé, 3881.
Rimouski, officiers recruteurs, 471.
Robinson, J. F., 1417.
Robinson, J. F., capitaine, 1719.
Saint-Malo, ateliers du Transcontinental à, 1162.
Service dentaire du district militaire n° 6, 4143.
Service national, employés du, 4945.
Sherbrooke, terrains de l'exposition à, 314.
Simmonds Co., la James, 5289.
Smith, J. I., libération du soldat, 3524.
Soldats réformés, emploi des, 1161.
Station Marconi à Louisbourg, 5290.
Taylor, le lieut.-colonel, 1016.
Terrains du camp à Aldershot, 3396.
Terrains du Gouvernement à Digby, 2384.
Thompson, docteur Alfred, député aux Communes, 5249.
Tremain, H. B., M.P., 627, 1515.
Trenton, fournitures de guerre à, 315.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Troupes d'outre-mer, dentistes pour les, 1617.
Uniformes, fournitures de guerre, 3669.
Vente de cartouches pour armes portatives, 2550.
Vétérans de la guerre, association des, 1617.
Voitures-automobiles du ministère de la Milice, 2596.
Ward, White, le révérend, 4024.
*Windsor Tribune*, édifice de la, 1420.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3508 et suiv.
Milice et Défense.—Administration centrale, etc., 4193.
Milice et Défense.—Allocation de la milice active, 4081 et suiv.
Milice et Défense.—Augmentations de traitements et positions de commis, 5389.
Milice et Défense.—Collège royal militaire, 4191 et suiv.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Henry Hannon, 5410 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4100 et suiv.
Milice et Défense.—Ecoles d'instruction, 4191.
Milice et Défense.—Etats-majors et personnel des districts militaires, 4189 et suiv.
Milice et Défense.—Force permanente, 4190 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5396 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major-général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5389 et suiv.
Milice et Défense.—Monuments sur champs de bataille, 5396.
Milice et Défense.—Paiement à George McArthur, 5411 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4179 et suiv., 4188 et suiv.
Milice et Défense.—Topographie, 4191.
Milice et Défense.—Traitements et salaires, 4191.
Milice et Défense.—Transport et fret, 4191 et suiv.
Milice et Défense.—Zones militaires, etc., 4192.

KNOWLES, William Erskine (*Moosejaw*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 914 et suiv.
Voies et moyens, 1831 et suiv.

*Demandes de documents:*

Bataillon, le 210e, 1619.
Tramways pour le ministère des Postes, 4438.

*Incidents et interpellations:*

Appointements des commis au ministère des Postes, 2788.
Approvisionnement de houille pour l'Ouest, 4818.
Approvisionnement de l'Ouest en charbon, 4717.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946 et suiv.
Budget, 1917-18, vote d'un sixième, 3034-5.
Commission impériale des munitions, 2038-9.
Commission royale pour les Dominions, 2412.
Houille dans l'Ouest, 4776.

KNOWLES, William Erskine—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Houillères de l'Ouest, 413, 1770.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 242, 2597, 2644.
Incident, 5091.
*Moosejaw News*, faveurs politiques accordées au, 2787.
Nomination d'une commission des grains, 2295.
Ouvriers agricoles des Etats-Unis travaillant à la récolte au Canada, 4774.
Projet de loi du Service militaire, 2384.
Question de privilège, 5252.
Réglementation du commerce du blé, 4719.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5375.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4846 et suiv.; disc. des articles, 4854 et suiv., 4965 et suiv., 5038 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5827 et suiv., 5923 et suiv.; disc. générale, 6011-14.
N° 22, Elévateurs à grain de l'Etat, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 401.
N° 21, Fixation arbitraire des prix, modifiant le Code criminel relativement à la: Dépôt et 1ère lecture, 400; disc. générale, 1659 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5684 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2196 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4212 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4684 et suiv.; disc. des articles, 4791 et suiv., 5187 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5679 et suiv.
N° 2, Rendez-vous de courses, restriction des: Disc. générale, 337.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2982 et suiv.; disc. des articles, 3183 et suiv.; amendements du Sénat, 4819 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2688 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3805 et suiv.

*Projets de résolution:*

Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos Alliés, 1622 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1831 et suiv.
Elévateurs de l'Etat, 3032.
Travail de la Chambre, 1566.

*Question:*

Enrôlement de volontaires à Moosejaw, 5289.

*Subsides:*

Affaires extérieures.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4825 et suiv.
Agriculture.—Achat de graine de semence, 4833 et suiv.
Agriculture.—Annuaire statistique, 2400.
Agriculture.—Entomologie, 2122 et suiv.
Agriculture.—Eradiation de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4833.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839 et suiv.

KNOWLES, William Erskine—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 679 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5103 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5096 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5380 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5451 et suiv.
Commerce.—Marque de l'or et de l'argent, 2402.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2357-8.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882 et suiv.
Finances.—Subvention à la Canadian Handicrafts Guild, 3865.
Intérieur.—Affaires indiennes, 673 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1787 et suiv.
Intérieur.—Secours aux Indiens, 2414 et suiv.
Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 673.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 680 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4130 et suiv.
Mines.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2446 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2432 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2427 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
Travail.—Loi des enquêtes sur les conditions commerciales, 2040 et suiv.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2398.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree-Harbour.—Réparations et améliorations, 5510 et suiv.
Travaux publics.—Traitements et dépenses casuelles, 672.

KYTE, George W. (*Richmond, N.-E.*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 985 et suiv.

*Demandes de documents:*

Cap-Breton, bureau de conciliation, 930.
Chalutiers à vergue inscrits aux Etats-Unis, 3334.
Etrangers internés employés à des travaux publics, 615.
False-Creek, dragage de, 691.
Fonctionnaires à l'emploi du département des Affaires indiennes, 1020.
Officiers employés dans le Service naval à Halifax, etc., 5540.
Officiers employés dans le Service naval à Sydney, etc., 5540.
Officiers en Angleterre, 3612.
Officiers recruteurs dans la Nouvelle-Ecosse, 5447.
Personnel du Service naval à Halifax, 6208.
Personnel du Service naval à Sydney, 6209.
Pointe Tupper, bureau de poste, 4143.
*Sydney Daily Post,* 4142.
Urquhart, Hector, révocation de, 1720.

KYTE, George W.—*Suite.*

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 204-212.

*Incidents et interpellations:*

Cap-Breton, naufrage de la drague, 4010.
Commission impériale des munitions, 2035 et suiv.
Déclaration White concernant les chemins de fer canadiens, 4176 et suiv.
Déclarations des sociétés commerciales atteintes par la taxe sur les profits, 4391.
District militaire n° 6 d'Halifax, 5396 et suiv.
Emplacements industriels à Sydney, 4088.
Fait personnel, 3882.
Fusils Ross, fabrique des, 683.
Ouvriers en munitions à Toronto, 4199.
Prix élevé de la farine, 1070 et suiv.; motion rejetée, 1117.
Prohibition des liqueurs enivrantes, 2384.
Question de privilège, 4144-5.
Radiation dans le compte rendu, 4088.
Rapport du commissaire O'Connor, 4045 et suiv.; tableau, 4049.
Recrutement, le, 2551.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.
Sel servant au marinage du poisson, 3667, 3670.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5713 et suiv.
Victimes de l'explosion de Waterford, N.-E., 5975.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4966 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5907 et suiv.; disc. générale, 6020-3; modifications du Sénat, 6294 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin: faire droit à: 6108 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4253 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5334 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3228, 3246 et suiv., 3254 et suiv., 3425 et suiv.

*Projets de résolution:*

Création d'un ministère des Pêcheries, 2102.
Loi des juges, modification de la, 2024 et suiv.
Naufrage de la drague *Cap-Breton,* 1055 et suiv.; motion retirée, 1057.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4352 et suiv.
Représentation proportionnelle, 943 et suiv.

*Questions:*

Achat de mitrailleuses Lewis, 608.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160.
Bear-River, bureau de poste, 1418, 1610.
Bureau de poste de Dawson, 5116.
*Cap-Breton,* perte de la drague, 614.
Censeurs de Louisbourg, 4142.
Champ de tir à Heal's-Station, 1615.
Chemins de fer de l'Etat, amélioration des rampes, 471.
Commissaire des pilotes à Louisbourg, N.-E., 3796.
Commission des hôpitaux militaires, 4388.
Contrôleur de l'alimentation, 1018.
Dragage à False-Creek, 928.
Edmonton-Ouest, fonctionnaires fédéraux à, 1614.

KYTE, George W.—*Suite.*

*Questions*—Suite.

Leblanc, docteur B. A., 2344, 4564.
Loi du Service militaire, 5445.
Louisbourg, N.-E., censeurs de, 4142.
Louisbourg, N.-E., commissaire des pilotes à, 3796.
Louisbourg, N.-E., station Marconi, 5290.
McDonald, docteur J. A., 2344.
Mitrailleuses Lewis, achat de, 608.
Neilly, docteur, de New-Glasgow, 2786.
Officiers de santé dans le comté de Richmond, 3881.
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., 1864, 3796.
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., opérations de la, 2454.
Pacific Dredge Co., 1161.
Personnel de la Marine à Halifax, 5116.
Personnel du Service naval à Halifax, 6208.
Perte de la drague *Cap-Breton*, 614.
Pommeroy, Samuel, 5116.
*Rainbow*, le, 472,
Richmond, officiers de santé dans le comté de, 3881.
Station Marconi à Louisbourg, 5290.
Tupper-Lake, transport du courrier, 3611.
Turner, Harvey, 1512.
Vancouver, emplacement de la salle d'exercices, 471.
Yukon, administration du territoire du, 5289.
Yukon, commissaire du, 3795.

*Subsides:*

Agriculture.—Bulletin des brevets, 2115.
Agriculture.—Entomologie, 2119 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, 3869 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5109, 5617.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5097 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2267 et suiv.
Commerce.—Service de vapeur de Sydney à Hastings, etc., 2387.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 666 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Croiseurs de la douane.—Frais d'entretien, 1929 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5268.
Finances.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5465.
Finances.—Parc national des champs de bataille, entretien des, 2114.
Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6227.
Intérieur.—Affaires indiennes, 674.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.
Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 1934 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 937 et suiv.
Intérieur.—Instruction des Indiens, 2410 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2003.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2206 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2217 et suiv.

KYTE, George W.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2386.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Spry-Bay et les ports du Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2369 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1969 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 682.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5396 et suiv.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major-général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5390 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4180 et suiv.
Postes.—Service extérieur, 6265.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3753 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2442 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2438 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 675.
Travail.—Aide à victimes d'explosion dans mine de la Crow's Nest Pass Co., 5413.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2041 et suiv.
Travail.—Service extérieur.—Traitements, etc., 712 et suiv.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices fédéraux, 4288.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Arichat-Ouest, quai, 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin, quai, 5490 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Canning, réparations au quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—East-River, améliorations, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fourchu, prolongement du quai, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Irish-Cove, reconstruction de quai, 5505.
Travaux publics.—Ports et rivières.—L'Ardoise, réparations au brise-lames, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port d'Yarmouth, réparations, etc., 3998 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5545 et suiv.
Travaux publics.—Trois-Rivières.—Nouveaux édifices publics, 5485.

LACHANCE, Arthur (*Québec-Centre*).

*Demandes de documents:*

Bataillons partis dans le premier contingent, 2345.
Employés de la douane à Québec, 2345.

*Projets de loi:*

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5246 et suiv.; 2e délibération, 5362 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3008 et suiv.

LACHANCE, Arthur—*Suite.*

*Questions:*

Barrage de la rivière Saint-Charles, 2596.
Faguy, Gaudiose, 2345.

LAFORTUNE, David A. (*Montcalm*).

*Incidents et interpellations:*

Fait personnel, 3179.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5727 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 651 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5235 et suiv.; 2e délibération, 5356 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel: Disc. générale, 4480 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3095 et suiv.

*Subsides:*

Postes.—Le directeur de la poste à Montréal, 599-600.

LALOR, Francis Ramsay (*Haldimand*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 754 et suiv., 986 et suiv., 1128 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Dégrèvement des tracteurs automobiles, 697.
Passeports spéciaux pour membres du Parlement, 1821.
Prix élevé de la farine, 1078 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5875 et suiv.; disc. générale, 6079-82.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4627 et suiv., 4682 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2304 et suiv.

*Projet de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: 2e amendement Robb, 1926 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2148.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5383.
Travail. — Service extérieur. — Traitements, etc., 728 et suiv.

LANCTOT, Roch (*Laprairie-Napiervile*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1256 et suiv.

*Demandes de documents:*

Bouillon, Alfred, docteur, de Matane, résignation ou révocation du, 4293.
Comptes des juges Pelletier et autres, 1165.
Incendie du Parlement, 2455.
Sergent d'armes et l'hon. Albert Sévigny, correspondance, etc., entre le, 929.
Statistiques du recrutement pour le service d'outre-mer, 1422.
Taureaux de race pour l'amélioration du bétail, 2153.

LANCTOT, Roch—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Incendie du Parlement.—Pertes des députés, 4662.
Incendie du Parlement.—Rapport sur les pertes des députés, lors de l', 4335.
Traitement des juges, 6002.

*Projets de loi:*

N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 541 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5231 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3050 et suiv.

*Questions:*

Arthurs, James, M.P., lieut.-colonel, 6118.
Association des vétérans de la guerre, 1616.
Canadian Bank of Commerce, 4842.
Caron, Hector, 4292.
Commission des achats de guerre, 4841.
Commission des munitions impériales, 5445.
Compagnie nationale de trust, 4841.
Construction d'un brise-glace, 1864.
Emigrés descendus à Rimouski, 4292.
Employés de la commission des munitions impériales, 5445.
Employés du Service national, 4945.
Forestiers demandés, 5898.
Ingénieur des Travaux publics à Rimouski, 4388.
Laporte, Hormisdas, 4661.
Médecins employés à Rimouski, 4660.
National Trust Company, 4565.
Paiements à l'hon. M. Doherty, 926.
Paiements à sir Charles Davidson, 926.
Plaxton, C. P., 4565.
Personnel du contrôleur des vivres, 4561-2.
Postes, le ministre des, 4562.
Réclamations contre l'Intercolonial, 2786.
Sous-contrôleur de l'alimentation, 4292.
Taxes sur les profits d'affaires, 3795.
Traitement de M. Breadner, 3795.

*Subsides:*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Réparations au quai et achèvement des abords, 5532.

LAPOINTE, Ernest (*Kamouraska*).

*Demandes de documents:*

Lebel, Polydore, 782.
Réclamations contre le Transcontinental dans Dorchester, 472.
Réservoir du lac aux Loutres, 4035.

*Incidents et interpellations:*

Chemin de fer Malbaie-Sainte-Anne de Beaupré, 635.
Exemptions du service militaire, 6210.
Préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'Intérieur, 3973.
Service de vapeurs entre la Rivière-Ouelle et la Malbaie, 662.

*Projets de loi:*

N° 49, Cour d'Echiquier, modifiant la loi de la: Dépôt et 1ère lecture, 1464.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5955 et suiv.; 2e délibération, 6007; disc. générale, 6008-11.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2584 et suiv.; disc. des articles, 3354 et suiv.; 3397 et suiv.

LAPOINTE, Ernest—*Suite.*

*Projet de résolution:*

Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1299.

*Questions:*

Dussault, Albert, 472.
Gardien du phare à la traverse de Saint-Roch, 1418.

*Subsides:*

Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2447 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3950 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2426 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Réparations et améliorations, 4008.

LAPOINTE, Louis A. (*Montréal, Saint-Jac-Jacques*).

*Incidents et interpellations:*

Coût élevé de la vie, 6201 et suiv.
Liste d'électeurs de la province de Québec, 6211.

*Projets de loi:*

N° 46, Banques, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 1068.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4882 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5810-2; disc. des articles, 5829 et suiv., 5918 et suiv.; disc. générale, 6068-70.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5166 et suiv., 5201 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2851 et suiv.; disc. des articles, 3318 et suiv., 3398 et suiv.

*Questions:*

Coût du hansard, 625.
Coût du hansard du Sénat, 1613.
Droits sur les liqueurs alcooliques aux ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, 316.

*Subsides:*

Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3824 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 713 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Verchères.—Reconstruction du quai, 5532.

LAURIER, le très hon. sir Wilfrid, C.P., G.C.M.G. (*Québec-Est* et *Soulanges*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 752 et suiv., 966 et suiv., 1358.
Voies et moyens, 1680 et suiv.

*Demandes de documents:*

Commission d'enquête sur les chemins de fer canadiens, 319.
Conférence au sujet des soldats de retour du front, 319.
Correspondance entre chambre de commerce de Québec et premier ministre *re* rapport de commission spéciale chargée d'étudier question des chemins de fer, 4035.
Loi du Manitoba dite "Loi modifiant la loi des jurés", 319.
Rails enlevés sur le Transcontinental et sur l'Intercolonial, 3032.

LAURIER, le très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

*Demandes de documents*—Suite.

Société canadienne des ingénieurs civils, 319.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 18-26.

*Incidents et interpellations:*

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
Ajournement de la discussion des subsides, 636.
Approvisionnement de houille pour l'Ouest, 4818.
Balfour, le très hon. M., réception de, 1817-18.
Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3033.
Chasse pélagique du phoque, 6179 et suiv.
Comité des subsides, 662 et suiv.
Commissaire du combustible, nomination d'un, 2294-5.
Commissaire Galt de Winnipeg, rapport du, 620.
Commission de sélection chargée de l'exécution de la loi du Service militaire, 5251.
Commission des grains, nomination d'une, 2295.
Commission du Service national, 8, 321.
Commission Landry, lettres se rattachant à la, 4293.
Conférence impériale, correspondance relative à la, 5.
Conférence impériale au sujet de la guerre.—Déclaration de sir Robert Borden, 623.
Conférence impériale de guerre.—Affaires parlementaires.—Projet d'ajournement, 123.
Construction maritime au Canada, 1411.
Crédits provisoires, 367.
Déclaration de guerre par les Etats-Unis, 631 et suiv.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1584 et suiv.
Décrets du conseil relatifs aux pensions, 1671.
Dégrèvement du blé, 661.
Démission de l'hon. M. Patenaude, 2255.
Démission de l'hon. M. Rogers, 4896-7.
Distribution de grains de semence dans l'est du Canada, 1185.
Eloge des membres décédés, 4-5.
Eloges du colonel Smith, sergent d'armes, décédé, 6279.
Emigration des Canadiens en âge d'être soldats, restriction de l', 1771.
Enlèvement des rails pour être expédiés en France, 1266, 1304, 1412.
Exemptions du service militaire, 611.
Explication de l'hon. M. Blondin, 353.
Explication de l'hon. M. Rogers.—Le *Citizen*, 617.
Formules de pétitions, 2346.
Fusil Ross, 413 et suiv., 497 et suiv.
Grève dans les houillères de l'Ouest, 633.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Lac des Bois, niveau de l'eau, 2384-5.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 834 et suiv.
Listes électorales des quatre provinces orientales, 6278.
Logement des présidents des deux Chambres dans le nouvel édifice du Parlement, 5985.
Loi du Service militaire, 2346.
Loi du Service militaire de 1917.—Nomination du bureau de sélection, 5659.
Matériel de chemin de fer.—Envoi en France, 322.
Montréal, souscriptions pour la guerre, 258.
Mort de S.A.R. la duchesse de Connaught, 628.
Motion d'ordre, 5897.

LAURIER, le très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Nomination de M. Hanna comme contrôleur de l'alimentation, 2500.
Pertes du corps expéditionnaire, 5972.
Pertes du corps expéditionnaire, du 16 au 31 août 1917, 6105.
Pommes de terre, approvisionnement de, 1225.
Population mâle du Canada, recensement, 2344.
Prix du papier à journal, 780-1.
Projet de loi sur le Service militaire, 2153-4.
Question de privilège, 4143.
Question de privilège Neely, 5974.
Question de privilège Pugsley, 3733 et suiv.
Question de règlement, 6095.
Radiation dans le compte rendu, 4088.
Rapport du docteur Bruce, 1912 et suiv., 4337.
Retraite de M. Flint, greffier de la Chambre, 6280.
Rogers, hon. Robert, commission d'enquête, 2109 et suiv.
Rogers, hon. Robert, commission relative à, 2422.
Rogers, hon. Robert, enquête relative à, 2385.
Séances du matin, 2857.
Sièges des tribunaux d'exemption militaire, 4336.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6084.
Tribunaux militaires, 5972.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5705 et suiv.
Viviani, M., au Parlement canadien, 1358 et suiv.
Viviani, M., visite de, 1407 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 641 et suiv.
N° 53, Assurances, modifiant la loi concernant les: Disc. générale, 2154 et suiv.; disc. des articles, 3975 et suiv., 4279 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4530 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4037 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. générale, 2159 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2177.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Dépôt, 5603; Disc. générale, 5760-4; motion, 5764; amendement défait, 5818; disc. des articles, 5826 et suiv., 5901 et suiv.; 2e délibération, 6006; disc. générale, 6052-6; modification du Sénat, 6282 et suiv.
N° 41, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, concernant la compagnie des: Disc. des articles, 1415 et suiv.
N° 47, Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien: Disc. des articles, 2112 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats, etc.: Disc. des articles, 3748 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4207 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4794 et suiv.; modifications du Sénat, 5664 et suiv.
N° 57, Impôt de guerre sur les profits du commerce, modifiant la loi relative à: 2e lecture et disc. des articles, 2162.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Amendement du Sénat, 6160 et suiv

LAURIER, le très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4740 et suiv., 4780 et suiv., 5289; 2e délibération, 5296 et suiv.
N° 92, Oiseaux migrateurs, protection des: Disc. des articles, 3777 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4449 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Dépôt, 2252-3; disc. générale, 2456 et suiv.; amendement, 2469, rejeté, 3168-9; disc. des articles, 3187 et suiv., 3205 et suiv., 3235 et suiv., 3335 et suiv., 3396 et suiv., 3466 et suiv., 3672 et suiv.; disc. en 3e lecture, 3842 et suiv.; amendements du Sénat, 4919 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3800 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4545 et suiv.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et recoupes destinés à l'engraissement du bétail: Amendement Robb, 1914.
Adoption du 1er rapport du comité d'agriculture et de colonisation, 2006-7.
Amélioration de la situation du Service civil, 2068 et suiv.
Commission du port de Québec, 450 et suiv.
Commission relative à l'établissement des soldats, 1197 et suiv.
Coopération des forces économiques de l'empire avec nos Alliés, 1624 et suiv.
Décrets du conseil intéressant le ministère de l'Intérieur, 6209 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 356 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 491.
Enrôlement des détenus, 1044 et suiv.
Impressions du Parlement, 2058.
Inspection et classement du foin, 3507.
Ministre de la Milice pour les forces d'outremer et deux secrétaires parlementaires, 4337 et suiv.
Modifiant la loi des pêcheries, 2172.
Nominations à la Chambre des communes, 604.
Pensions de guerre, 1640 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2011 et suiv.
Prolongation de la législature, 3526, 3593 et suiv.
Rachat du Nord-Canadien, 4358 et suiv.
Rapport du comité des impressions (3e), 6156 et suiv.
Refonte de la loi des chemins de fer, 624.
Remerciements aux donateurs de la nouvelle masse, 1512.
Revision de la constitution du Sénat, 1183 et suiv.
Rhodes, Edgar N., proposé comme Orateur, 2.
Séances du matin, 2694-5.
Séances du samedi, 2643.
Sténographe supplémentaire des Débats, 6155.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1431 et suiv.
Suffrage féminin, 1537 et suiv.
Travaux de la Chambre, 337.

*Questions:*

Chemin de fer Québec-Saguenay, 314.
Cour d'Echiquier suivant les termes du statut, 314.
Transport du courrier entre Amqui et Saint-Léonard-le-Grand, 4033.

LAURIER, le très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

*Subsides:*

Affaires extérieures.—Avancement de A. W. Merriam, 4822.
Affaires extérieures.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4823 et suiv.
Agriculture.—Bulletin des brevets, 2115.
Chambre des communes.—Pleine indemnité parlementaire, 5991.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5109 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5375 et suiv.
Commerce.—Annuaire impérial du Canada, 5450.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5450 et suiv.
Commerce.—Commissaires du commerce, etc., 2389 et suiv.
Commerce.—Service de vapeur entre Prince-Rupert et îles de la reine Charlotte, 5463.
Commerce.—Service océanique et postal entre le Canada et la Grande-Bretagne, 2347.
Commerce.—Subventions postales, etc., 2346.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3806 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 662.
Douanes.—Traitements, 672.
Finances.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5465.
Finances.—Commission des champs de bataille nationaux, 2114.
Finances.—Divers.—Associations de la presse canadienne, 3861.
Finances.—Entretien du parc national des champs de bataille, 2114.
Finances.—Pensions.—Allocation au soldat Colin C. McNab, 5464.
Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 672.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification de $100 à certains fonctionnaires, 6101.
Justice.—Traitement de H. B. S. Lane, 6004.
Marine et Pêcheries.—Service de protection des pêcheries, 4307 et suiv., 4312.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Gaspé, Dalhousie et Campbellton, 2360.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Entretien et maintien des navires, etc., 4303, 4305 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitement, 2424.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi des compagnies, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser les conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2430 et suiv.

LEMIEUX, hon. Rodolphe (*Rouville*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 884 et suiv., 909 et suiv., 971 et suiv., 1239 et suiv., 1498 et suiv.
Voies et moyens, 1850 et suiv.

*Demandes de documents:*

Correspondance échangée entre le chef des traducteurs des Débats et l'Orateur, 2009.
Correspondance, etc., concernant les cantines-buvettes, 1266.
Contrats d'impressions à des particuliers de 1911 à 1917, 453.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

*Demandes de documents*—Suite.

Divorces depuis 1867, 318.
Droits exclusifs de pêche dans les eaux de marée de la province de Québec, 929.
Jugements, etc., du juge Cassels *re* Québec-Saguenay, 690.
Libération de Thomas Kelly, 5250, 5447.
Relations commerciales entre la France et le Canada, 318.
Station de Sainte-Luce, 691.
W.C.T.U., requête, 1422.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 143-157.

*Incidents et interpellations:*

Accident sur l'Intercolonial, 4658.
Appointements des messagers, 5988.
Appointements des préposés aux ascenseurs, 5988.
Arrestations à Montréal, 5606.
Assurance du service militaire, 3612.
Avance à une compagnie de chemin de fer, 2154.
Balfour et le général Joffre, M., 632.
Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3034.
Bureaux de placement, création de, 124.
Chemin de fer entre la Malbaie et Sainte-Anne de Beaupré, 636.
Cinquantenaire de la Confédération, 1913.
Confiscation de la houille par les compagnies de chemins de fer, 601-2.
Déclaration White concernant les chemins de fer canadiens, 4178 et suiv.
Dénonciation du traité franco-canadien, 871.
Dynamitards de Montréal, 5997.
Dynamitards du canal Welland, 5090.
Echange de prisonniers de guerre, 4337.
Echéances du Nord-Canadien, 4946.
Encouragement au commerce entre le Canada et la France, 615 et suiv.
Exonérations du service militaire, 6278.
Formules du service des douanes, 3229.
Fusil Ross, 499 et suiv.
Gérin, Léon, chef du personnel de la traduction, 5987.
Grève dans les chantiers de Sorel, 1960.
Interdiction par les Etats-Unis de l'exportation du soufre, 5050.
Kelly, Thomas, élargissement de, 4011.
Kelly, Thomas, libération de, 5089, 5250, 5447.
Kelly, Thomas, traitement de, 5994.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 825 et suiv., 861 et suiv.
Luceville, 693.
Montréal, directeur de la poste de, 539.
Monument au docteur Graham Bell, 5980.
Prix du charbon, 1360.
Québec-Saguenay, 473.
Québec-Saguenay, le chemin de fer, 3882.
Québec-Saguenay, le chemin de fer, crédit relatif à, 4994-5.
Rapport du docteur Bruce, 1912.
Rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 620.
Soldats du corps expéditionnaire, 1301.
Tarifs des péages sur le pont Victoria, 692 et suiv.
Transport du poisson, 3670.
Travail des comités pendant l'interruption de la session, 621.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3623 et suiv.
N° 124, Code criminel, modifiant le: Disc. des articles, 4613 et suiv.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 23, Commissaires du port de Québec, tendant à autoriser de nouvelles avances aux: Disc. des articles, 594-5.
N° 43, Compagnies, modifiant la loi des: Disc. générale, 1185 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2176 et suiv.; disc. des articles, 2185 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4970 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5603, 5736 et suiv., 5822-5; disc. des articles, 5831 et suiv., 5957 et suiv.
N° 19, Emprunt de $100,000,000: Disc. des articles, 449-50.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. des articles, 555 et suiv.
N° 8, Evêque de la rivière Mackenzie, relatif à l': Disc. des articles, 896.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers, etc.: Disc. des articles, 1233 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2195 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4207 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4568 et suiv.; disc. des articles, 4591 et suiv.
N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Co., concernant la: Disc. des articles, 1143.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4682 et suiv., 4707 et suiv., 4720 et suiv., 4748 et suiv., 4997 et suiv., 5139 et suiv., 5211 et suiv., 5289 et suiv.; 2e délibération, 5320 et suiv.
N° 38, Octroi de certains brevets à George C. Breidert et à Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1236.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4452 et suiv.; amendement, 4452, rejeté, 4452.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2300 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2532 et suiv.; disc. des articles, 3211 et suiv., 3232 et suiv., 3397 et suiv., 3671 et suiv.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Disc. générale, 2163 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3940 et suiv.
N° 121, Vente de liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4543 et suiv.; amendements du Sénat, 5701 et suiv.

*Projets de résolution:*

Commissaires du port de Québec, 450 et suiv.
Commission relative à l'établissement des soldats, 1200.
Emprunt de $100,000,000, 356 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 377 et suiv.
Enseignement technique, 1267 et suiv., 1291 et suiv.; adoption, 1284.
Frais des sessions parlementaires, 1300 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3898 et suiv.
Ministre de la Milice d'outre-mer, etc., 4344 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du: 4359 et suiv., 4417 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1443 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires, 2170.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

*Questions:*

Abbotsford, receveur des postes à, 627.
Angus, le capitaine, 781.
Ateliers du Transcontinental à Saint-Malo, 1162.
*Bell,* le steamer, 1417.
Brindle, William, 3881.
Cantines où l'on vend de la boisson, 1263.
Cherté de la vie, 2107.
Colis aux soldats d'outre-mer, 1514.
*Courcelette,* le steamer, 1417.
Défaite ou victoire, 1516.
Délégation canadienne à la conférence de Washington, 1161.
Droits de douane sur les soies, 1617.
Emploi des soldats réformés, 1161.
Enregistrement des objets postaux, 688.
Farmers' Bank, 312, 4659.
Formules pour l'immigration, 927.
Inspecteur des édifices publics dans l'Ouest, 4389.
Instructions au général Lessard, 2107.
Intercolonial, wagons à marchandises de l', 1418.
Invitation aux délégués anglo-français, 689.
Jack, E. Brydon, 4659.
*Laval,* le steamer, 1513.
Mitchell, J. F., le soldat, 1417.
Montréal, nomination d'employés du Revenu de l'Intérieur, 781.
Nombre des recrues, 3230.
Port de Matane, le feu du, 1618.
Rouville, courrier d'entreprise à, 627.
Thompson, M., de Winnipeg, emploi de, 4143.

*Subsides:*

Agriculture.—Entomologie, 2127 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2129 et suiv., 3868 et suiv.
Agriculture.—Expositions, 2320 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2335.
Chambre des communes.—Compensation au président du Sénat, 5984.
Chambre des communes.—Nomination de M. F. Johnston, 5987.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5638 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de grande navigation Welland, 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, Québec et Saguenay, Lotbinière et Mégantic, etc., 5112 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Subventions aux chemins de fer.—Au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, etc., 5088-9.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et améliorations, 2265 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2370 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et l'Afrique du Sud, 2352 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et les Antilles ou l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Terre-Neuve, 2347 et suiv.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada, la Chine et le Japon, 2359-60.
Commerce.—Service océanique et postal entre le Canada et la Grande-Bretagne, 2347.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5940.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Finances.—Convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, 3865.
Finances. — Gouvernement civil. — Ministère des Finances et conseil de la trésorerie, 596.
Finances.—Gouvernement civil.—J. C. Saunders, 597 et suiv.
Finances.—Subvention à l'association anti-tuberculeuse, 3865.
Finances.—Traitements, etc., 1846 et suiv.
Intérieur.—Avances aux soldats et coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5081.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864, 5994.
Intérieur.—Commission de développement économique, 3864, 5994.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1786 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, 5077 et suiv.
Intérieur.—Immigration chinoise, application de la loi, 1809 et suiv.
Justice.—Administration, etc., 1851 et suiv.
Justice.—Cour d'Echiquier, 6006.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1853 et suiv.
Justice.—Gouvernement civil, y compris pénitenciers, 5994.
Justice.—Juge en chef de la cour Suprême.—Dépenses comme substitut du Gouverneur général, 4321.
Justice.—Traitement de J. A. Renaud, C.R., 6004.
Marine et pêcheries.—Institutions scientifiques.—Service météorologique, 2002.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2222 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1993 et suiv.
Marine et Pêcheries. — Reconstruction du *Scout*, 2000 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Gaspé, Dalhousie et Campbellton, 2361.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 2364 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Entretien et maintien des navires, etc., 4304-5 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Station de sauvetage, 4334.
Mines.—Allocation de secours à la veuve de C. W. Drysdale, 5980.
Mines.—Mines et commission géologique.—Recherches, etc., 4321 et suiv.
Mines. — Service géologique. — Explorations, etc., 4322.
Postes.—Indemnité à Emile Carrier.—Le directeur de la poste à Montréal, 598-9.
Revenu de l'intérieur.—Accise.—Inspecteurs, traitements, etc., 3942.
Revenu de l'intérieur.—Service préventif, 3945 et suiv.
Revenu de l'intérieur.—Surcroît de services, etc., 3945.
Revenu de l'intérieur.—Timbres, etc., 3955 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1144 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 707 et suiv.
Travaux publics.—Bassin de radoub de Lévis, 5588.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Chemins et ponts, en général, 4017 et suiv.
Travaux publics.—Commission du canal de la baie Georgienne, 4030 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe et de téléphone.—Colombie-Anglaise.—Terre ferme, 5592.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe et de téléphone.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe et de téléphone.—Nouvelle-Ecosse.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5545.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4325 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. — Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5526.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Anse au Cap.—Réparations au quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Cap Cove.—Réfection à la jetée, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Chicoutimi.—Réfection du quai, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Clarke-City.—Quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Gaspé.—Quai à eau profonde, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Laprairie.—Réparations au quai, etc., 5532, 5593.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Rivière du Cap-Chat.—Améliorations, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Rivière-Ouelle.—Quai, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Sainte-Anne des Monts.—Jetée de débarquement, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. — Trois-Rivières. — Réparations au quai, 5593.
Travaux publics.—Section du génie.—Traitements, 4024.
Travaux publics.—Statue du roi Edouard VII, 4025 et suiv.

LEWIS, Edward Norman (*Huron-Ouest*).

*Incidents et interpellations:*

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 829 et suiv.

LOGGIE, William Stewart (*Northumberland, N.-B.*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1319 et suiv.
Voies et moyens, 1688 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Paie des officiers militaires, 1672 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4935 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4226 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3074 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Modifications du Sénat, 5608 et suiv.

LOGGIE, William Stewart—*Suite.*

*Projets de résolution:*

Création d'un ministère des Pêcheries, 2098 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 395 et suiv.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5111.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2281 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2374 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2211 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2224 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1994 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1978 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2057 et suiv.

MACDONALD, Edward Mortimer (*Pictou*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 904 et suiv., 1131 et suiv., 1316 et suiv., 1481 et suiv.
Voies et moyens, 1674 et suiv., 1685 et suiv., 1735 et suiv.

*Demandes de documents:*

Acadia Coal Company, 319.
Agence de la marine à Pictou, 615.
*A. J. McKee,* navire, 1021.
Annonces de recrutement, 1165.
Assistant du surintendant Hallesecy à Halifax, 318.
Bruce, docteur, rapport du, 319.
Canadian Government Railway Magazines, 929.
Chemins de fer de l'Etat.—Télégraphistes et autres employés à New-Glasgow, etc., 318.
Chenal de Hayseed, 690.
Conseil de conciliation à Pictou, 319.
Contrôle des troupes en Angleterre, 320.
Courriers entre French River et McGrath Mountain, 318.
Débardeurs de Pictou, 319.
Emprunts publics, frais de courtage, 4565.
Fonctionnaires du ministère de la Milice et de la Défense, 690.
Gray, Henry, nomination, 319.
Hallesecy à Halifax, 318.
Hayseed, chenal de, 690.
Keizer, Willis, 782.
McIntosh, John R., 472.
McKenzie, H. D., à Stellarton, 318.
Ministre canadien de la Milice en Angleterre, 320.
Ministère de la Milice d'outre-mer, officiers affectés au service du, 5116.
Navires *A. J. McKee* et *T. J. Drummond,* 1021.
New-Glasgow, télégraphistes et autres employés à, 318.
Nomination d'un ministre canadien de la Milice en Angleterre, 320.
Pictou, agence de la marine à, 615.
Pictou, conseil de conciliation à, 319.
Pictou, débardeurs de, 319.
Postes, dépenses pour lignes rurales, 1520.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

*Demandes de documents*—Suite.

Rapport du docteur Bruce, 319.
Souris Packing Co., de Charlottetown, requête de la, 5447.
Spenney, M., contremaître, 319.
Stellarton, bureau de poste de, 929.
Stellarton, H. D. McKenzie à, 318.
Télégraphistes et autres employés à New-Glasgow, 318.
*T. J. Drummond,* navire, 1021.
Troupes en Angleterre, contrôle des, 320.
Validité de certaines lois et procédures de la Colombie-Anglaise, 1866.
Vancouver, terrain pour un arsenal à, 930.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 50-65.

*Incidents et interpellations:*

Achat de wagons à charbon pour chemins de fer de l'Etat, 1913 et suiv.
Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5118.
Achats de charbon pour chemins de fer de l'Etat, 684.
Aéronautique marine, service canadien d', 825.
Aéronautique navale, service de l', 871.
Bataillon, le 199e, 473.
Bruce, docteur, rapport du, 1771, 3372, 4145.
Buvettes aux camps canadiens en Angleterre, 1304 et suiv.
Cantines en Angleterre, le régime des, 740.
Certificats pour hommes impropres au service militaire, 5605.
Champ de tir de Heal's-Station, 1720.
Changement dans le tarif des Etats-Unis, 1302-3.
Chasse pélagique du phoque, 6164 et suiv.
Commission des grains, nomination d'une, 2295.
Commission impériale des munitions, 2039.
Conscription, la, 921.
Corsbie, C. R., 462 et suiv.
Déclaration White concernant chemins de fer canadiens, 4165 et suiv.
Demandes de renseignements, 1772.
Echéances du Nord-Canadien, 4945 et suiv.
Emprunt canadien à New-York, 4775.
Emprunt des $100,000,000, 5121.
Envois de colis aux prisonniers de guerre, 736.
Fabrication des obus, 5091.
Fait personnel, 4088.
Farine, prix élevé de la, 1082 et suiv.
Forces expéditionnaires d'outre-mer, 2346.
Fusil Ross, 412 et suiv., 491 et suiv.
Guerre sous-marine, péril de la, 1361 et suiv., 1379 et suiv.
Heals-Station, champ de tir, 1720.
Hommes impropres au service militaire, 5605.
Houillères de l'Ouest, exploitation des, 167.
Houillères de l'Ouest, grève dans les, 632 et suiv.
Immigration, règlements concernant l', 462 et suiv.
Intercolonial, livraison de houille à l', 687.
Irish Canadian Rangers, 203.
Journaliers agricoles des Etats-Unis, 685.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 841 et suiv.
New-Glasgow, service de distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
New-Hamburg, receveur de la poste à, 6263.
Nomination d'une commission des grains, 2295.
Nord-Canadien, échéances du, 4945 et suiv.
Pension des Canadiens dans l'armée anglaise, 4818.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Pensions des fonctionnaires, 872.
Pensions, nouvelle loi des, 4438.
Péril de la guerre sous-marine, 1361 et suiv., 1379 et suiv.
Personnel du ministère de la Milice outremer, 6279.
Préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'intérieur, 3973.
Prisonniers de guerre canadiens, les, 686.
Prisonniers de guerre, envois de colis aux, 736.
Prix élevé de la farine, 1082 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4057 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1771, 3372, 4145.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Receveur de la poste à Stellarton, 6264.
Recrutement, le, 964.
Régime des cantines en Angleterre, 740.
Règlements concernant l'immigration, 462 et suiv.
Service de distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
Service militaire, certificats pour hommes impropres au, 5605.
Tarif des Etats-Unis, changement dans le, 1302-3.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704 et suiv.
Utilisation des hommes enrôlés aux travaux des champs, 1721.

*Projets de loi:*

N° 131, Association des vétérans des armées de terre et de mer: Disc. générale, 6115 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi: Disc. des articles, 3533 et suiv., 3718 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi: Disc. des articles, 4484 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6139 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4042 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2174 et suiv.; disc. des articles, 2179 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4848 et suiv.; disc. des articles, 4885 et suiv., 4898 et suiv., 4950 et suiv., 5039 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 544 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6108 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi de l': Disc. des articles, 2195 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Modifications du Sénat, 6087 et suiv.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Modifications du Sénat, 6161 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4566; disc. des articles, 4590 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4696 et suiv., 4762 et suiv., 4779 et suiv., 4997 et suiv., 5288 et suiv.; 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 38, Octroi de certains brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; 3e lecture et adoption, 1236.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5607, 5668 et suiv.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 74, Pêcheries, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3504.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel: Disc. générale, 4442 et suiv., 4462 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Disc. générale, 6207 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2253, 3035 et suiv.; disc. des articles, 3441 et suiv., 3459 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Modifications du Sénat, 5608 et suiv.

*Projets de résolution:*

Emprunt de $100,000,000, 363 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 490-1.
Enseignement technique, 1278 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3896 et suiv.
Inspection et classement du foin, 3507.
Modification de la loi des douanes, 2028 et suiv.
Nomination des sénateurs, 960 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4426 et suiv.
Prolongation de la législature, 3587 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 790 et suiv.
Séances du matin, 2695.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1434 et suiv., 1439 et suiv.
Traitement des soldats, retour du front, 485 et suiv.

*Questions:*

Agence de la marine à Pictou, 614.
Allocation d'absence, 349.
Bull, Perkins, 1164.
Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des, 3880.
Capitaines de la marine, 4564.
Carson, le major-général, 1016.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, 928.
Chemins de fer de l'Etat, charbon acheté aux Etats-Unis, 610.
Chemins de fer de l'Etat, inspection de la sécurité publique, 350.
Chemins de fer de l'Etat, magazine des employés, 467.
Chemins de fer de l'Etat, passages à niveau, 315, 349.
Chemins de fer de l'Etat, préposés à la manutention des marchandises, 315.
Commissaires du port de Vancouver, 1617.
Construction des navires, 822.
Dépenses du ministère des Travaux publics, 1069.
Edifice public de Stellarton, 5115.
Emigration aux Etats-Unis, 1017.
Emploi des non-combattants, 4944.
Emprunt de $100,000,000, 4564.
Enrôlement des Canadiens aux Etats-Unis, 3880.
Fournitures de guerre à Trenton et Pictou, 315.
Fournitures militaires à l'arsenal de Kentville, 4661.
Hôpital canadien n° 8, 1719.
Intercolonial, frais de manutention, 1068.
Itinéraires postaux dans Pictou, 927.
Kentvile, fournitures militaires, 4661.
Kentville, gardien de l'arsenal, 4660.
Ministère des Chemins de fer, steamers appartenant au, 689.
New-Glasgow et Mountville, service du courrier entre, 1068.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

*Questions*—Suite.

Pictou, agence de la marine, 614.
Pictou, fournitures de guerre, 315.
Pictou, itinéraires postaux, 927.
Publicité pour le recrutement, 1015.
Recrues aux Etats-Unis, 4034.
Réponse du docteur Bruce au docteur Baptie, 689.
Robb, P. A., 1614.
Service du courrier entre New-Glasgow et Mountville, 1068.
Steamers appartenant au ministère des Chemins de fer, 689.
Stellarton, édifice public de, 5115.
Stellarton, receveur de la poste à, 689, 925, 3880.
Travaux publics, dépenses du ministère des, 1069.
Trenton, fournitures de guerre, 315.
Vancouver, commission du port, 1617.
Walsh, J. J., 1720.

*Subsides:*

Agriculture.—Achat de graine de semence, 4833 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, 2320, 3866 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2343 et suiv.
Agriculture.—Institut impérial de Londres, 2331.
Agriculture. — Recensement et statistique, 2399, 2400.
Agriculture.—Santé des animaux, 2334.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5643 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancements, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et amélioration, 3490 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquête, 3514 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3515.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5612 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2278 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2402-3.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2375 et suiv.
Commerce.—Primes au plomb, etc., application de la loi, 2392 et suiv.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada, la Chine et le Japon, 2359-60.
Commerce.—Service de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2359.
Commerce.—Service de vapeurs entre Victoria et San Francisco, 2360.
Commerce.—Traitements et dépenses casuelles.—Mesureurs de bois, etc., 2397.
Douanes.—Croiseurs de la douane.—Frais d'entretien, 1929 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6235.
Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213, 6241.
Intérieur.—Administration du Yukon, 1781 et suiv.
Intérieur.—Arpentages, 2412.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Intérieur.—Commission de conservation, 3864.
Intérieur.—Secours aux Indiens, 2413 et suiv.
Justice.—Cour d'Amirauté.—Dépenses diverses, 1857 et suiv.
Justice.—Cour d'Echiquier.—Dépenses éventuelles, etc., 1857.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1854 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Dorchester, 1859 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à gardes industriels, 6242.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2211 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1985 et suiv.
Marine et Pêcheries. — Reconstruction du *Scout*, 2001-2.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Saint-Jean et Cumberland, 2385-6.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île du Prince-Edouard et le Cap-Breton, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et îles de la Madeleine, 2365.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2369 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et des côtes.—Téléphone, 1998-9.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1962 et suiv.
Milice et Défense.—Allocations à la milice active, 4080 et suiv.
Milice et Défense.—Collège royal militaire, 4191 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4094 et suiv.
Milice et Défense.—Etats-majors et personnel des districts militaires, 4190 et suiv.
Milice et Défense.—Force permanente, 4190 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4179 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3971.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des denrées, etc., 3971.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc., 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448 et suiv., 3868 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Service préventif, 3946 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3950 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour les Dominions, 2401 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2043.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1152 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 708 et suiv.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5275.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2398-9.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc. —Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5592.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5595, 6097 et suiv.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant architecte en chef, 5274.

MACDONELL, Angus Claude (*Toronto-Sud*).

*Projets de loi:*

N° 81, Brevet de James B. King et consort, concernant un: Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441.
N° 29, Canadian Surety Company, modifiant la loi de la: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3540 et suiv., 3646 et suiv.
N° 87, Empire Life Assurance Co. of Canada: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666.
N° 95, Ordre impérial des Filles de l'Empire et des Enfants de l'Empire (branche cadette): Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2693; 3e lecture, 3479.
N° 90, Security Life Insurance Co. of Canada: Dépôt et 1ère lecture, 2549; 2e lecture, 2666.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2933 et suiv.; disc. des articles, 3255 et suiv.

MACLEAN, Alexander K. (*Halifax*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 744 et suiv., 888 et suiv., 1134 et suiv.
Voies et moyens, 1488 et suiv., 1678 et suiv., 1689 et suiv., 1712 et suiv.

*Demandes de documents:*

*Alase,* bateau à gazoline, 6119.
Baguette d'entraînement, 4034.
Beaver Cove, quai, 319.
Boyce, George H., paiements faits à, 5250.
Ecum-Secum-Ouest, quai, 319.
Exportations diverses, 453.
Fonctionnaires à l'emploi du ministère des Finances, 1422.
Halifax and Eastern, nom des gares, 319.
Harrigan Cove, quai, 319.
Lovett, James, 1021.
Mushaboom Harbour, quai, 319.
Nicklison, Moses H., démission de, 690.
Officiers de la marine royale canadienne, 5447.
Officiers de la marine royale employés à l'arsenal maritime, etc., 5447.
Paiements faits à George H. Boyce, de Windsor, N.-E., 5250.
Port Dufferin, quai, 319.
Recrutement en Nouvelle-Ecosse, 4034.
Travaux publics dans les différentes provinces, 319.
Webber, Arthur, 319.
Wentworth-Centre, maître de poste de, 690.
Whitehead, station de sauvetage de, 1021.

*Incidents et interpellations:*

Arrondissements électoraux, 6280.
Commission internationale des pêcheries, 920.
Commission royale des Dominions, 617.

MACLEAN, Alexander K.—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Corps expéditionnaire canadien, 2420.
Dénonciation du traité franco-canadien, 871.
Disette de sel, 1412.
Distribution de la loi des électeurs militaires, 6278.
Distribution de la loi des élections en temps de guerre, 6278.
District militaire n° 6, 5400 et suiv.
Exportation des pommes en Angleterre, 5975.
Exportation du bois à pâte, 45-60.
"Fiddlers", interdiction de la publication, 6149 et suiv.
Fusil Ross, 438 et suiv.
Impression des listes électorales, 6278.
Interdiction des pommes de terre en Angleterre, 5605.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 862 et suiv.
Listes électorales de la Nouvelle-Ecosse, 6278.
Passeports spéciaux pour les membres du Parlement, 1820-1.
Prix élevé de la farine, 1094 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4058 et suiv.
Schaffner, ex-commissaire des douanes à Middleton, N.-E., 453 et suiv.
Service de patrouille sur l'Atlantique, 5448.
Taxe sur les Canadiens entrant aux Etats-Unis, 920.

*Projets de loi:*

N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. des articles, 6121 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4484 et suiv.
N° 43, Compagnies, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 871; disc. générale, 1185 et suiv.; 2e lecture, 1191.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6123 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4039 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4851 et suiv., 4899 et suiv., 4950 et suiv., 5037 et suiv., 5365.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5784-6; disc. des articles, 5826 et suiv., 5902 et suiv.; modifications du Sénat, 6282 et suiv.
N° 14, Grain Growers' Grain Co., Ltd.: Disc. des articles, 1142.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. générale, 3889 et suiv.; disc. des articles, 4207 et suiv.; modifications du Sénat, 5665 et suiv., 6089 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4595 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4781 et suiv., 5223 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2752 et suiv.; disc. des articles, 3183 et suiv., 3288 et suiv., 3315 et suiv., 3335 et suiv., 3397 et suiv.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Disc. générale, 2165 et suiv.

*Projets de résolution:*

Commission du port de Québec, 450 et suiv.
Construction des bassins de radoub, 4606 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 356 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 370 et suiv., 438 et suiv.

MACLEAN, Alexander K.—*Suite.*

*Projets de résolution—Suite.*

Impôt sur le revenu, tendant à créer un, 3889 et suiv.
Naufrage de la drague *Cap-Breton,* 1056 et suiv.
Navires au service de l'Etat, 1165, retiré, 1165.
Nomination de sénateurs, 952 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4418 et suiv.
Prolongation de la législature, 3526.
Revision de la constitution du Sénat, 1174 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1439 et suiv.
Suffrage féminin, 1528 et suiv.

*Questions:*

Achat du *Scout,* 4994.
*Alafe,* bateau-automobile, 5339.
Aldershot, fourniture du bois de chauffage au camp d', 3525.
Aldershot, terrains du camp à, 3396.
Baxter, Leslie E., 3524.
Bay State Fish Company, 2383.
Chemin de fer Halifax and Eastern, caissons à McCurdy, 316.
Compagnie de réfrigération de Lockport, 2259.
Digby, terrain du Gouvernement à, 2384.
Digby, terres indiennes, 316.
Dodge, L. B., 318.
Eaton, Ernest, 3524.
Lovett, James, 467, 782.
Matelas et couvertures, 6275.
Moxom, le major, 4563.
Mushaboom, quai à, 316.
Nickerson, W. C., 2345.
*Outlook,* compagnie de publication, 625.
*Scout,* bateau-automobile, 5445.
Service de patrouille de la Nouvelle-Ecosse, 5605.
Service postal sur l'Atlantique, 467.
Windsor-Junction, service postal, 6118.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3490 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5626 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5455 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2377 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Cuba, 2347.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et la Grande-Bretagne, 2347.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1901 et suiv.
Finances.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5466.
Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Compensation à G. F. S. Townsend, 5080.
Marine et Pêcheries.—Route maritime, réparations, 1861.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2381 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Marine et Pêcheries.—Service océanique et fluvial, 1884 et suiv.

MACLEAN, Alexander K.—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Milice et Défense.—Allocation de la milice active, 4082.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Mary Harmon, 5410 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5400 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Paiement à George McArthur, 5411 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4181 et suiv.
Postes.—Emile Carrier, indemnité, 598.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc., 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2427 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Travail.—Aide à victimes d'explosion dans mine de la Crow's Nest Pass Coal Co., 5413.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1152 et suiv., 1206 et suiv.
Travaux publics.—Bureau de poste de Québec, 5485.
Travaux publics.—Edifice public de Kemptville, 5485.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5566 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin, quai, 5494 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove, quai, 5516 et suiv.
Travaux publics.—Service d'eau de la quarantaine à Halifax, 5481.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle, 5482.

MACLEAN, William Findlay (*York-Sud*).

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 136-143.

*Incidents et interpellations:*

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1590 et suiv.
Fusil Ross, 492 et suiv.; amendement, 493, déclaré hors d'ordre, 538.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3529 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4507 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5781-3.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4683 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3363 et suiv.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Disc. générale, 2164 et suiv.; disc. des articles, 2168-9.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2069 et suiv.
Fournitures des grains aux brasseries et distilleries, 1215 et suiv.

MACLEAN, William Findlay—*Suite.*

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 3871 et suiv.

MACNUTT, Thomas (*Saltcoats*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1763 et suiv., 1772 et suiv.

*Demande de documents:*

Enrôlés blessés pendant congé, 628.

*Incidents et interpellations:*

Enrôlement de personnes de nationalité étrangère, 3774.
Fait personnel, 3774 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales: Disc. des articles, 3914 et suiv.
S° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3123 et suiv.

*Questions:*

Enrôlements des personnes de nationalité ennemie, 4561.
Parker, G. M., 2258.

MARCIL, hon. Charles (*Bonaventure*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1709 et suiv., 1738 et suiv.

*Demandes de documents:*

Cross-Point, quai de, 1422.
Quais de Cross-Point, Miguasha, Saint-Omer et New-Carlisle, 1165.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 114-122, 124-136.

*Incidents et interpellations:*

Béland, H., hon. docteur, M.P., 323, 355.
Cinquantenaire de la Confédération, 1913.
Colis pour les prisonniers de guerre, 4093.
Demande de libération d'un soldat, 3396.
Démission de sir Sam Hughes, 620.
Division canadienne, 5e, 474.
Employés civils nommés en vertu de l'article 21, 1054.
Employés de la session durant l'intersession, 539.
Fusil Ross, 437 et suiv., 521 et suiv.
Interdiction de l'exportation de la houille de la Pennsylvanie, 2256.
Interdiction du commerce des spiritueux, 2059.
Marcil, le soldat Joseph, 921.
Mise en vigueur de la loi de la conscription, 4560.
Montréal, percepteur de la douane, 323-4.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Prix élevé de la farine, 1100 et suiv.
Questions relatives au ministère de la Milice, 324.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3618.
Read, le caporal, 739.
Recrues américaines au Canada, instruction des, 2552.
Recrutement, le, 2551.
Recrutement dans la province de Québec, 355.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. générale, 2159; disc. des articles, 4278 et suiv.

MARCIL, hon. Charles—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 55, Banques populaires ou de petite économie: Disc. des articles, 2113.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3623 et suiv., 3632 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4489 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4044.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5828 et suiv., 5904 et suiv., disc. générale, 6014-6018.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 557 et suiv.
N° 47, Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien: Disc. des articles, 2112 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3750, 3913 et suiv.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3784 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2199 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4207 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5673 et suiv.
N° 92, Oiseaux migrateurs, protection des: Disc. des articles, 3780.
N° 74, Pêcheries, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3505.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. générale, 2297 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2494 et suiv.; disc. des articles, 3210 et suiv., 3237 et suiv., 3287 et suiv., 3316 et suiv., 3335 et suiv., 3356 et suiv., 3397 et suiv., 3457 et suiv., 3670 et suiv., 3672 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3804 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4543 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2072 et suiv.
Commission chargée de l'établissement des soldats, 1636 et suiv.
Coopération des forces économiques de l'empire avec nos Alliés, 1632 et suiv.
Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1028 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782.
Emprunt de $100,000,000, 367.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 401 et suiv., 437 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4203 et suiv.
Modification de la loi des juges, 2024 et suiv.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4339 et suiv.
Nominations à la Chambre des communes, 604.
Nord-Canadien, rachat du, 4392 et suiv.
Pensions de guerre, 1641 et suiv.
Représentation proportionnelle, 931 et suiv.
Traitement des soldats retour du front, 484 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires, 2170.

MARCIL, hon. Charles—*Suite.*

*Questions:*

Anse-aux-Gascons, quai, 2107.
Bonaventure, brise-lames de, 1018.
Bonaventure, douanes du comté de, 1514.
Bonaventure, officiers recruteurs dans, 1719.
Bonaventure, service postal dans le comté de, 1162.
Campbellton et Gaspé, service de bateaux à vapeur entre, 1162, 1265, 2009.
Caplan, quai de, 926.
Carleton, protection de la grève à, 1163.
Cross-Point, quai de, 1018, 1265, 1613.
Daigneau, John F., 1514.
*Elaine,* le vapeur, 1420.
Hopetown, bureau de poste de, 1018, 1517.
Hopetown et Paspébiac, transport des dépêches entre, 1163.
Leblanc, Maurice, 1862.
Leblanc, ruisseau, brise-lames au, 926.
Maria, protection du rivage à, 926.
Matapédia, grande route de, 1420, 1861.
Miguasha, quai de, 1162.
New-Carlisle, défenses militaires à, 1618.
New-Richmond-Ouest, bureau de poste de, 925.
Officiers recruteurs dans Bonaventure, 1719.
Paspébiac, quai de, 925, 1018.
Paspébiac et Hopetown, transport des dépêches entre, 1163.
Pratt Bros., paiements faits à, 1612.
Québec-Oriental, chemin de fer, 1718.
Restigouche, pont de, 1018.
Service de vapeurs entre Campbellton et Gaspé, 1162, 1265, 2009.
Shigawake, bureau de poste de, 925.
Shigawake-Est, bureau de poste de, 1018.

*Subsides:*

Agriculture.—Bulletin des brevets, 2115.
Agriculture.—Entomologie, 2121 et suiv.
Agriculture.—Entretien des stations agronomiques, 2116 et suiv.
Chambre des communes.—Législation.—Traitements, 2423.
Chambre des communes.—Nomination de M. F. Johnston, 5987.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5454 et suiv.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada et les Antilles et l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Surveillance des services de steamers subventionnés, 2387 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5977 et suiv.
Douanes,—Croiseurs de la douane, frais d'entretien, 1933 et suiv.
Finances.—Aide au conseil général canadien des Boy Scouts, 2114.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1785 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.
Intérieur.—Instruction des Indiens, 2410 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2210 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2223 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1991.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1988.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1994 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2386.

MARCIL, hon. Charles—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Marine et Pêcheries.—Service maritime.—Réparations, 1997.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1884 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1967 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Entretien et maintien des navires, etc., 4303 et suiv., 4305 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3759 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5415 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5993.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2041 et suiv.
Travaux publics.—Dragage du Saint-Laurent, de Montréal à la Pointe-au-Père, 1984.
Travaux publics.—Edifices fédéraux en général, 4288.
Travaux publics.—Galerie nationale des Arts, 4028.
Travaux publics.—Jaugeage et mesurage des rivières, 4027.
Travaux publics.—Montréal, hôtel général des postes, 4286.
Travaux publics.—Monument à D'Arcy McGee, 4029.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5498.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour, réparations, etc., 5509 et suiv.
Travaux publics.—Québec, hôtel des postes, agrandissement, 4286.
Travaux publics.—Statue d'Edouard VII, 4025 et suiv.

MARCILE, Joseph Edmond (*Bagot*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1332 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4875 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5953 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5161 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3145 et suiv.

*Question:*

Bureau du comptable de la Chambre des communes, 5898.

*Subsides:*

Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1890 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.

MARTIN, Médéric (*Montréal, Sainte-Marie*).

*Incidents et interpellations:*

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5403 et suiv.
Version française du hansard, 2550.

MARTIN, Médéric—*Suite.*

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4870 et suiv., 4970 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5801-3.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Dise. des articles, 4266 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2897 et suiv.

*Questions:*

Oléomargarine, 2259, 2344.
Salaires des facteurs, 1517.
Wagons à charbon pour les chemins de fer de l'Etat, 2258.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2136 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi sur les céréales du Canada, 3827 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—J. C. Saunders (appointements des facteurs), 596.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5403 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 727 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.

McCOIG, Archibald Blake (*Kent-Ouest*).

*Incidents et interpellations:*

Approvisionnement de pommes de terre, 964.
Contrôle de la récolte du blé aux Etats-Unis, 4560.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 694 et suiv.
Encombrement du trafic du grain dans l'Ouest, 353.
Prix élevé de la farine, 1094 et suiv.
Réglementation des entrepôts frigorifiques, 1671.
Titus, John, le soldat, 2296.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2867 et suiv.; disc. des articles, 3314 et suiv.

*Projets de résolution:*

Exonération des fèves de semence, 691; motion adoptée, 692.
Prêts sur la garantie du bétail, 2015 et suiv.

*Questions:*

Camps d'instruction au Canada, 927.
Henderson, Geo. F., C.R., 4388.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2132 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2331 et suiv.

McCRANEY, Geo. E. (*Saskatoon*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 883 et suiv., 977 et suiv.

*Demandes de documents:*

Badger, Wm, paiement à, 1423.
Exemption des Doukhobors du service militaire, 318.
Forgie, F. H., paiement à, 1423.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 320.

McCRANEY, Geo. E.—*Suite.*

*Demandes de documents—Suite.*

Paiement à Wm Badger, F. H. Forgie, etc., 1423.

*Incidents et interpellations:*

Concessions de terres, délai dans l'octroi des lettres patentes, 3882.
Grève des houilleurs de l'Ouest, 2239.
Production des documents, 1414.

*Projets de loi:*

N° 113, Bishop, William Henry, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3630 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5747 et suiv.; disc. des articles, 5833 et suiv., 5908 et suiv.
N° 18, Gratuité du transport des membres des corps législatifs provinciaux: Dépôt et 1ère lecture, 311; disc. générale, 703 et suiv.; 2e lecture, 706.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4211 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5341 et suiv.
N° 95, Ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire (branche cadette): Message du Sénat, 5681.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2631 et suiv.; disc. des articles, 3254 et suiv., 3318 et suiv., 3398 et suiv., 3474 et suiv.
N° 12, Terres fédérales, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 166; 2e lecture et retrait, 1191.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3927 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3805 et suiv.

*Projets de résolution:*

Approvisionnement de combustible, 1458 et suiv.
Commission relative à l'établissement des soldats, 1198 et suiv., 3742 et suiv.
Traitement des soldats, retour du front, 490.

*Questions:*

Dette pour l'achat de semence, 313.
Distribution de secours et grain de semence, 1163.
Elrose, bureau ambulant des postes sur la ligne d', 926.
Immigrants et service militaire, 1614.

*Subsides:*

Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5270.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4127 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1200 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Saskatchewan et Alberta.—Réparations et améliorations, 4013.

McCREA, Francis N. (*Sherbrooke*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1341 et suiv., 1499 et suiv.
Voies et moyens, 1506 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Prix élevé de la farine, 1101 et suiv.

McCREA, Francis N.—*Suite.*

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3551 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5861 et suiv., 5951 et suiv.; disc. générale, 6065-8.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4231 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4704 et suiv., 4788 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3126 et suiv.

*Projet de résolution:*

Impôt sur le revenu, 3901 et suiv.

*Question:*

Terrains de l'exposition à Sherbrooke, 314.

*Subsides:*

Agriculture.—Industrie du bétail, 2340 et suiv.

McCURDY, Fleming Blanchard (*Shelburne* et *Queen's*).

*Incidents et interpellations:*

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 855 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Modifications du Sénat, 6292 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer: Disc. des articles, 4600 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2977 et suiv.; disc. des articles, 3229.

*Projet de résolution:*

Pension de guerre, 1638 et suiv.

McKENZIE, Daniel D. (*Cap-Breton-Nord*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 907 et suiv., 1121 et suiv., 1323 et suiv.

*Demandes de documents:*

Baddeck-River, etc., 1866.
Fonctionnaires à l'emploi des Mines et du Secrétariat d'Etat, 1021.
Matheson, bureau de poste, 3612.
Matheson, John, destitution de, 3612.
Prohibition de l'exportation du saumon, 690.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 82-87, 87-94.

*Incidents et interpellations:*

Approvisionnement de pommes de terre, 1120.
Chasse pélagique du phoque, 6182 et suiv.
Commission impériale des munitions, 2038.
Confiscation du charbon par les compagnies de chemins de fer, 203.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1607 et suiv.
Déclaration White concernant les chemins de fer canadiens, 4174 et suiv.
Fusil Ross, 520 et suiv.
Intercolonial, tarif du charbon, 4438.
Ile du Prince-Edouard, élargissement de la voie ferrée, etc., 4080.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 847 et suiv.
Monument au docteur Graham Bell, 5983.
Péril de la guerre sous-marine, 1372 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1108 et suiv.
Québec-Saguenay, chemin de fer du, 872.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Rapport du commissaire O'Connor, 4056 et suiv.
Salaires des messagers, 6262.
Schaffner, ex-commissaire des douanes à Middleton, 458 et suiv.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5724 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. générale, 2156 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3535 et suiv., 3645 et suiv., 3707 et suiv., 3718 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4523 et suiv.
N° 124, Code criminel, etc., modifiant le: Disc. des articles, 4615 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4541 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2186 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4886 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5795-9; disc. des articles, 5851 et suiv., 5915 et suiv.; disc. générale, 6044-7.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 565 et suiv.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada: Disc. des articles, 1234.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4261 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4572 et suiv., 4599 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4650 et suiv., 4672 et suiv., 5197 et suiv.; 2e délibération, 5331 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5673, 6272 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4450 et suiv., 4475 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2561 et suiv.; disc. des articles, 3270 et suiv., 3330 et suiv., 3416 et suiv., 3691 et suiv.; amendements du Sénat, 4820-1.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4547 et suiv.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1925 et suiv.
Approvisionnement du combustible, 1459 et suiv.
Bassins de radoub, construction des, 4612 et suiv.
Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1213 et suiv.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2086 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 400.
Enseignement technique, 1276 et suiv.
Modification de la loi des juges, 2026 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2016 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 802 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1437 et suiv.
Suffrage féminin, 1537 et suiv.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

*Questions:*

Baddeck, transport du courrier, 1865.
Bataillons de forestiers, 4660.
Commis du service des munitions, 317.
Intercolonial.—Travaux à Boisdale, 4564.
Matheson, bureau de poste de, 3611.
Mortan, docteur A., 5901, 6117.
Parc Jasper, employés du Gouvernement dans le, 1519.
Pommes de terre de la station agronomique centrale, 1264.
*Racing Form*, 350, 924.
Service douanier à Sydney-Nord, 626.

*Subsides:*

Affaires extérieures.—Augmentation de traitement à l'assistant sous-secrétaire d'Etat, 4822.
Agriculture.—Achat de grains de semence, 5087.
Agriculture.—Bulletin des brevets, 2116.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 3875 et suiv.
Agriculture.—Inspection des bestiaux, 1888-9.
Agriculture. — Loi concernant l'instruction agricole, 3878.
Agriculture.—Quarantaine, etc., 3878 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5642 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3496 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3522.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2280 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2380.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax, etc., et Liverpool, 2353.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax, Terre-Neuve et le Cap-Breton, 2362.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Terre-Neuve, 2347 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3813 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1899 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Croiseurs de la douane.—Frais d'entretien, 1929 et suiv.
Douanes.—Promotions et nominations de commis, 5265.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5267.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6224.
Intérieur.—Frais du transport de maisons à Frank, Alta, 5083.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1941 et suiv.
Intérieur.—Instruction des Indiens, 2410 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Appointements du personnel du service extérieur, 5080.
Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5080 et suiv.
Justice.—Loi de la naturalisation, 4321.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2233 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2226 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries, service de la police des, 2239.
Marine et Pêcheries.—Phares, entretien et réparation, 1989.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Allocation à veuve Charles Hilyard, 5085, 5088.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Téléphone, 1999.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1995 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Sydney et Baie-Saint-Laurent, etc., 2386.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5408.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3754 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2444 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2433 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3966 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5432 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2056 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 715 et suiv.
Travaux publics.—Allocation aux veuves des membres de l'équipage du dragueur n° 6, 5588.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Edifices publics.—Loyers, réparations, etc., 5490.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Colombie-Anglaise.—Ligne Ashcroft-Barkerville, 5582.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5589 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Nouvelle-Ecosse. — Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Québec.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5569.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Saskatchewan et Alberta.—Prolongement à Beaver-Crossing, 5574 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4328 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Boulardérie-Centre.—Réparations au quai, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Jamesville.—Réparations au brise-lames, 5505.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree-Harbour.—Réparations et améliorations, 5512.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5595.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Provinces maritimes en général, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove, quai, 5514 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5522 et suiv.

McLEAN, Angus A. (*Queens, I.P.-E.*).

*Incidents et interpellations:*

Ile du Prince-Edouard.—Elargissement de la voie ferrée et service de transbordeurs, 4079 et suiv.
Péril de la guerre sous-marine, 1367 et suiv.

*Projet de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4884 et suiv.

*Subsides:*

Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6222.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1967 et suiv.

McMILLAN, John Angus (*Glengarry*).

*Incidents et interpellations:*

Achat de fromage pour le gouvernement anglais, 1820.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2153 et suiv., 2316 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2153 et suiv.

MEIGHEN, hon. Arthur (*Portage-la-Prairie*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 753 et suiv., 872 et suiv., 897 et suiv., 1012 et suiv., 1238 et suiv.

*Dépôts de documents:*

Commission géologique, rapport pour 1916, 5180.
Copie des dépositions prises à l'enquête Davidson, 258.

*Incidents et interpellations:*

Arrondissements électoraux, 6281.
Correction d'un compte rendu dans les journaux, 5051.
Distribution de grains de semence dans l'est du Canada, 1185.
Enlèvement des rails pour être expédiés en France, 1034, 1266.
Femmes recenseurs, 6281.
Femmes traversant l'Atlantique, 5983.
"Fiddlers", interdiction de la publication, 6153.
Fusil Ross, 494 et suiv.
Listes d'électeurs de la province de Québec, 6211.
Loi des élections en temps de guerre, 5660.
Prix élevé de la farine, 1102 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 638 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6122 et suiv.; amendements adoptés, 6148.

MEIGHEN, hon. Arthur—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 132, Compagnies, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 6084; 3e lecture, 6160.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Dépôt et 1ère lecture, 5597-5603; disc. générale, 5737 et suiv.; 5770-4; disc. des articles, 5826 et suiv., 5903 et suiv.; 2e délibération, 6006; modifications du Sénat, etc., 6286 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 589.
N° 18, Gratuité du transport des législateurs provinciaux: Disc. générale, 705 et suiv.
N° 125,Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4638 et suiv., 4734 et suiv., 4753 et suiv., 4779 et suiv., 5002 et suiv.; 2e délibération, 5301 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre: Disc. des articles, 6272 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2610 et suiv.; Disc. des articles, 3206 et suiv., 3236 et suiv., 3284 et suiv., 3316 et suiv., 3335 et suiv., 3396 et suiv., 3458 et suiv., 3482 et suiv., 3669 et suiv., 3688 et suiv., 3850 et suiv.
N° 14, United Grain Growers, Ltd.: Disc. des articles, 922 et suiv.

*Projets de résolution:*

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 381 et suiv.
Nomination des sénateurs, 954 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4401 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1430 et suiv.

*Rapport:*

Rapport sommaire de la commission géologique, division des Mines, pour l'année civile 1916, 5180.

*Réponses:*

Baugh, Edward Levi, 1513.
Burke, colonel, révérend A. E., 5899.
Elévateurs régionaux, 1016.
Gibson, William, lieut., 5604.
Libération de prisonniers, 823.
Quincailliers de Québec vendant des armes à feu, 5250.
*Scout,* bateau automobile, 5445.

*Subsides:*

Postes.—Service extérieur, 6266.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5414 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi des compagnies, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Avancement de certains commis, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Mines.—Allocation de secours à la veuve de C. W. Drysdale, 5980.

MICHAUD, Pius (*Victoria, N.-B.*).

*Demande de documents:*

Fonctionnaires à l'emploi du ministère du Commerce, 1020.

*Incidents et interpellations:*

Communications à la frontière du Maine, 1720.
Main-d'œuvre américaine aidant à la récolte du Canada, 4663.

MICHAUD, Pius—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Taxe sur les étrangers entrant aux Etats-Unis, 1305.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5876 et suiv.

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4272 et suiv.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5193 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2891 et suiv.; disc. des articles, 3412 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2072 et suiv.

Emprunt de guerre de $500,000,000, 397 et suiv.

Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 817 et suiv.

*Questions:*

Blain, Roswell, lieutenant, 4389.

Dalhousie, édifice de la milice à, 469.

Danis, J. M., 2693.

Règlements de l'immigration, 469.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 679 et suiv.

Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5270.

Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.

Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.

Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3757 et suiv.

Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3964 et suiv.

Travaux publics.—Ligne de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5571.

MIDDLEBRO, William Sora (*Grey-Nord*).

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3980 et suiv.

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 6136 et suiv.

N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 4325 et suiv.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4905 et suiv., 5056 et suiv.

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4310 et suiv.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4627 et suiv., 4663 et suiv.

N° 38, Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2572 et suiv.; tableau, 2578; disc. des articles, 3299 et suiv., 3337 et suiv.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1925 et suiv.

Comité des comptes publics, 735.

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3741 et suiv.

Rachat du Nord-Canadien, 4413 et suiv.

Suffrage féminin, 1530 et suiv.

MIDDLEBRO, William Sora—*Suite.*

*Subsides:*

Chambre des communes.—Indemnité parlementaire, 6255.

Commerce.—Administration de la loi des grains, 5377.

Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6219.

MOLLOY, John Patrick (*Provencher*).

*Incidents et interpellations:*

Agents du service ambulant, 4240.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3175 et suiv.; disc. des articles, 3488 et suiv.

*Projets de résolution:*

Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822 et suiv.

Prêts sur la garantie du bétail, 2015 et suiv.

*Question:*

Traitement de Kelly au pénitencier, 924.

MONDOU, A. A. (*Yamaska*).

*Incidents et interpellations:*

Fait personnel, 3095.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3987 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3078-3083.

MORPHY, H. B. (*Perth-Nord*).

*Incidents et interpellations:*

Achat de fromage par le gouvernement britannique, 2254.

Elargissement d'un nommé Kelly, 5997.

Exportation de la pomme de terre, 6191 et suiv.

"Fiddlers", interdiction de la publication, 6151.

Prix élevé de la farine, 1116.

Rapport du commissaire O'Connor, 4070 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5366 et suiv., 5375.

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5689 et suiv.

N° 32, Cascade Scenic Railway Co.: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; modifications du Sénat adoptées, 4512.

N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6144 et suiv.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4857 et suiv., 4909 et suiv., 4969 et suiv., 5063.

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5847 et suiv., 5928 et suiv.

N° 33, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique: Retrait, 687.

N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5685 et suiv.; disc. générale, 6110 et suiv.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4689 et suiv.; 4745 et suiv., 5128, 5243 et suiv.; 2e délibération, 5309 et suiv.

N° 97, Récusation des jurés: Disc. générale, 4444 et suiv., 4470 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3213 et suiv., 3289 et suiv., 3374 et

MORPHY, H. B.—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

suiv., 3451 et suiv., 3467 et suiv., 3697 et suiv.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1922 et suiv.
Amélioration de la situation du Service civil, 2063 et suiv.
Comité des impressions, 3e rapport, 6155 et suiv.
Création d'une bourse du bétail, 4435 et suiv.
Prêts sur garantie du bétail, 2019 et suiv.
Suffrage féminin, 1564 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture.—Expositions, 2326 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5650 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et amélioration, 2271 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5476 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6218.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5470.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4116 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin, quai, 5491 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5554 et suiv.

MORRIS, James (*Châteauguay*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1002 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Fait personnel, 1821.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3722 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3067 et suiv.

*Projet de résolution:*

Suffrage féminin, 1565 et suiv.

MORRISON, Alexander (*Macdonald*).

*Projet de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3722 et suiv.

*Subsides:*

Commerce.—Traitements et dépenses casuelles, 3810 et suiv.

MURPHY, hon. Charles (*Russell*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 753 et suiv.

*Demandes de documents:*

Conscription, correspondance concernant la, 2455.
Elargissement d'Edward Levi Baugh, 2694.
Palais législatif, P. Lyall & Co., 615.
Plan de mobilisation des forces canadiennes, 3612.

MURPHY, hon. Charles—*Suite.*

*Demandes de documents—Suite.*

Vancouver-Nord-, état-major militaire, 2550.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 233-239.

*Incidents et interpellations:*

Achat de fromage pour le gouvernement anglais, 1820.
Achats au Canada pour le gouvernement anglais, 5118.
Baugh, Edward Levi, 2009.
Baugh, élargissement d'Edward Levi, 2550.
Bruce, docteur, rapport du, 4336.
Bruits de paix, 4616.
Congé aux troupes du C.E.C., 6275.
Congé pour les militaires des forces d'outremer, 6105.
Corps expéditionnaire canadien, 2420.
Fourniture de charbon dans les Provinces maritimes, 4201.
Fromage acheté par le gouvernement britannique, 1910, 2254.
Fusil Ross, 441 et suiv., 524 et suiv.
Pensions militaires, 5122.
Profits sur la farine, 5251.
Recrutement aux Etats-Unis, 4616.
Recrutement aux Etats-Unis de sujets britanniques, 2552.
Tribunaux institués en vertu de la loi du service militaire, 6084.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4279 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3531 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4530 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4849; disc. des articles, 4849 et suiv., 4899 et suiv., 4971 et suiv., 5037 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5807-10; disc. des articles,, 5827 et suiv., 5954 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4805 et suiv.
N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Co.: Disc. des articles, 1143.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4618 et suiv., 4682 et suiv., 4728 et suiv., 4747 et suiv., 4792 et suiv., 5003 et suiv., 5136 et suiv.
N° 38, Octroi de brevets à Geo. C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2297 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2610 et suiv.; disc. des articles, 3194 et suiv., 3700 et suiv.; modifications du Sénat, 4820 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant: Disc. des articles, 4545 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2060 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 379 et suiv., 441 et suiv.
Fusil Ross, les défauts du, retrait, 1637.
Impression du rapport des juges McLeod et Tellier, 4483.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outre-mer et de deux secrétaires parlementaires, 4355 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4371 et suiv., 4422 et suiv.

MURPHY, hon. Charles—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Prolongation de la législature, 3526.
Travail de la Chambre, 1566.

*Questions:*

Achat de bâtiments, etc., à Latchford, Ont., 5901.
Armstrong, S. A., 822.
Baugh, Edward Levi, 1513.
Edifice du Parlement.—Brique, 350.
Edifice législatif.—Pierre, 316.
Edifice public à Montréal, 317.
Edifices parlementaires, les nouveaux, 468.
Fabrique de fusils Ross, 1304.
Fournitures de guerre.—Uniformes, 3669.
Hôpital sur le terrain du Parlement, 1265.
Marlow, lieut.-colonel, 1263.
McSpadden, lieut.-colonel, 2693.
Nominations en vertu du décret du 1er janvier 1917, 3094.
Quincaillers de Québec vendant des armes à feu, 5250.
Succursales des postes à Montréal, 614.
Terres domaniales à Ottawa, 1165.

*Subsides:*

Affaires extérieures.—Augmentation du traitement de l'assistant sous-secrétaire d'Etat, 4822.
Affaires extérieures.—Avancement d'Arthur W. Merriam, 4822.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4837 et suiv.
Chambre des communes.—Quatre crédits divers, 6253.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 677 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires, 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5096 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, Québec et Saguenay, Lotbinière et Mégantic, etc., 5114.
Commerce.—Annuaire impérial du Canada, 5449.
Commerece.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5450 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 662 et suiv.
Finances.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5465.
Finances.—Département des assurances, 5464.
Finances.—Frais de gestion, 1836 et suiv.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1837 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, 5076.
Justice.—Convention avec les Etats-Unis, 1858.
Justice.—Cour d'Amirauté.—Dépenses diverses, 1857 et suiv.
Justice.—Litiges conduits par le ministère, 1858.
Justice.—Pénitenciers.—Dorchester, 1859 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., 1991.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1988 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 680 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4110 et suiv.

MURPHY, hon. Charles—*Suite.*

*Subsides*—*Suite.*

Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4180 et suiv.
Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.
Postes.—Service extérieur, 6261.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2445 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc., 2453 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2447 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Appointements divers, 675.
Secrétariat d'Etat.—Avancement de certains commis, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5423 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements, 676.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—*Gazette du Canada*, 3859 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Mines. — Appointements, etc., 676.
Travaux publics.—Commission royale du canal de la baie Georgienne, 4030 et suiv.
Travaux publics.—Division de l'architecture.—Appointements, etc., 4023 et suiv.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5274.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Annapolis-Royal.—Quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bowmanville.—Réparations à jetée, 4011 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fleuve Fraser.—Améliorations, 4013.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 6094 et suiv.
Travaux publics.—Relevés et inspections, 4028.
Travaux publics.—Statue Edouard VII, 4025 et suiv.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5272.

NEELY, Davis Bradley (*Humboldt*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1775 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Fait personnel, 1910.
Question de privilège, 5974.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5774-7; disc. des articles, 5833 et suiv., 5921 et suiv.; disc. générale, 6023-6; amendement, 6026.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2860 et suiv.

*Questions:*

McInnis, M. A., 5604.
Ward-White, le révérend M., 4033.

NESBITT, Edward Walter (*Oxford-Nord*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1477 et suiv.
Voies et moyens, 1698 et suiv.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 99-104.

NESBITT, Edward Walter—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Achat de fromage par le gouvernement britannique, 2254.
Approvisionnement de pommes de terre, 1226.
Canadiens entrant aux Etats-Unis, taxe sur les, 920.
Code criminel, projet de modification, 1721.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 697 et suiv.
Echéances du Nord-Canadien, 4946.
Pensions militaires, 5123.
Prix du son au Canada et aux Etats-Unis, 4775.
Prix du son, expédition aux Etats-Unis, 4616.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest Canadien, 3619-20.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3977 et suiv., 5370 et suiv.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5689 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3529 et suiv., 3622 et suiv., 3630 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4490 et suiv.
N° 23, Commissaires du port de Québec, nouvelles avances aux: Comité général, 594-5.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4040 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4852 et suiv., 4899 et suiv., 4957 et suiv., 5365.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5828 et suiv., 5905 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 557 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4214 et suiv.; modifications du Sénat, 5661 et suiv., 6088 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4651 et suiv., 4746 et suiv., 4789 et suiv.; 2e délibération, 5299 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5666 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2666 et suiv.; disc. des articles, 3191 et suiv., 3239 et suiv., 3308 et suiv., 3324 et suiv., 3407 et suiv., 3459 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3917 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2688 et suiv.
No. 14, United Grain Growers, Ltd.: Disc. des articles, 922 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3802 et suiv.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1916 et suiv.
Bétail canadien en Angleterre, interdiction du, 948 et suiv.
Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1214 et suiv.
Création d'une bourse du bétail, 4433 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 360 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3896 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4201 et suiv.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4351 et suiv.

NESBITT, Edward Walter—*Suite.*

*Projets de résolution—Suite.*

Séances du matin, 2695.
Suffrage féminin, 1532 et suiv.

*Question:*

Cunningham, Frances Henry, 1157.

*Subsides:*

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2315 et suiv., 3867 et suiv.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2336 et suiv.
Agriculture.—Publications, 2335.
Agriculture.—Santé des animaux, 2332 et suiv.
Chambre des communes.—Pleine indemnité parlementaire, 5991.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5639 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de navires en bois, 5630 et suiv.
Commerce.—Loi de l'inspection et de la vente des grains.—Traitements, etc., 2396.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 2359.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 1892 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5266.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6215.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1799 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1940 et suiv.
Intérieur.—Indiens, prévention de la tuberculose, 2412.
Justice.—Administration, 1852 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6243.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Marine et Pêcheries.—Commission des eaux du lac des Bois, 4320.
Marine et Pêcheries.—Construction de phares auxiliaires, etc., 1991.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4114 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5391 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448.
Secrétariat d'Etat. — Impressions diverses, 3860.
Travaux publics.—Allocation aux veuves des membres défunts de l'équipage du dragueur n° 6, 5586.
Travaux publics.—Chemins et ponts en général, 4017 et suiv.
Travaux publics.—Commission du canal de la baie Georgienne, 4030.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2397 et suiv.
Travaux publics.—Ligne de téléphone Ashcroft-Barkerville, 5581 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5571 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4323.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 6094 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5543 et suiv.
Travaux publics.—Rivière des Français.—Réparations au barrage, 4012.

NESBITT, Edward Walter—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5273.

NICHOLSON, Donald (*Queen's, I.P.-E.*).

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 246-253.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3091 et suiv.

NICKLE, William Folger (*Kingston*).

*Incidents et interpellations:*

Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1875 et suiv.

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 859 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5374-5.

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3643 et suiv., 3714 et suiv., 3724.

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5944 et suiv.; disc. générale, 6040-4.

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4211 et suiv.

N° 71, Jory, Thomas Edwin, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4740 et suiv.

N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5671 et suiv.

N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4451 et suiv.

N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2310 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3293 et suiv., 3368 et suiv.

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2686 et suiv.

*Projets de résolution:*

Emprunt de guerre de $500,000,000, 396 et suiv.

Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4202 et suiv.

Pensions de guerre, 1640 et suiv.

Revision de la constitution du Sénat, 1176 et suiv.

Traitement des soldats de retour du front, 487 et suiv.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5646 et suiv.

Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5459 et suiv.

Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6220.

Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6241.

Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6242.

Milice et Défense.—Allocations de la milice active, 4085 et suiv.

Travaux publics.—Collège militaire royal de Kingston, 5486.

NORTHRUP, William Barton (*Hastings-Est*).

*Demande de documents:*

Contrats Ross, 690.

*Incidents et interpellations:*

Frais des sessions parlementaires, 2596.

*Projets de loi:*

N° 77, Beal, Gertrude Ellen, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441.

N° 85, Canadian Council of the Girl Guides Association: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666; 3e lecture, 2990.

N° 36, Compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.

N° 34, Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie James: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.

N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5683; disc. générale, 6109 et suiv.

N° 2, Restriction des rendez-vous de courses: Disc. générale, 334 et suiv.

N° 109, Salter, John Newton, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 3334; 2e lecture, 3479; 3e lecture, 3751.

*Projets de résolution:*

Fourniture des grains aux brasseries et distilleries, 1219 et suiv.

Frais des sessions parlementaires, 1299 et suiv.; adoption, 1301.

*Rapports:*

Comité général relatif à l'amendement Barrette, 3031-2.

Comité relatif aux dépenses des sessions du Parlement, 5826.

OLIVER, hon. Frank (*Edmonton*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1465 et suiv.

Voies et moyens, 1722 et suiv.; amendement, 1729, 1733, rejeté, 1836.

*Demandes de documents:*

Intérieur, employés enrôlés, 1619.

Rails sur le Grand-Tronc-Pacifique, endroit d'où on les enlève, 2345.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 71-82.

*Incidents et interpellations:*

Achat de lard et de saindoux au Canada, 5413.

Achats de bacon et de saindoux au Canada, 5448.

Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4950.

Bruce, docteur, rapport du, 1383, 1414, 1567, 1911 et suiv.

Canadiens aux Etats-Unis, recrutement des, 3881.

Cherté de la vie, télégramme du Yukon, 2255.

Commerce de la farine entre le Canada et les Etats-Unis, 5448.

Commerce du blé, réglementation du, 4719, 4817 et suiv.

Concession pour absence des députés, 6255.

Concessions de terres, délai dans l'octroi des lettres patentes, 3882.

Déclaration White concernant chemins de fer canadiens, 4168 et suiv.

Décret du conseil interdisant certaines publications, 6151.

Echéances du Nord-Canadien, 4946.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Encombrement du trafic des grains dans l'Ouest, 354.
Enrôlements dans certains ministères, 2788.
Expédition de rails d'acier en France, 1658.
Explication sur un fait personnel, 449.
Exportation du blé au Canada, interdiction de l', 4010-11.
Exportation du blé, règlements concernant l', 4663.
Extraction du charbon dans les mines de l'Ouest, 4144.
Ficelle d'engerbage, 1910.
"Fiddlers", interdiction de, 3613, 3772-3, 4010, 4033, 6148 et suiv.
Fonds du service canadien d'aéronautique, 5541.
Fusil Ross, comité général, 411 et suiv., 437 et suiv., 493 et suiv.
Fusil Ross, correspondance, 8.
Grève dans les houillères de l'Ouest, 635.
Grève des mineurs au Yukon, 3179.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1866 et suiv.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2256-7, 2297, 2552, 2597, 2858 et suiv.
Impression du rapport O'Connor, 3504.
Instruction des Indiens, 2408.
Interdiction de l'exportation du blé au Canada, 4010-11.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 322-3.
Mines de l'Ouest, extraction du charbon, 4144.
Opérations minières dans l'Ouest, directeur des, 2730.
Prix de la farine au Yukon, 2296-7.
Prix de la vie au Yukon, 2551, 2697.
Prix du blé, 5089.
Prix du blé à l'exportation, 5049 et suiv.
Rails d'acier en France, expédition de, 1658.
Rails d'acier pour la France, 1671.
Rapport du commissaire O'Connor, 4066 et suiv
Rapport du commissaire O'Connor, impression du, 3504.
Rapport du docteur Bruce, 1383, 1414, 1567, 1911 et suiv.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3618.
Réception au très hon. M. Balfour, 1811.
Recrutement des Canadiens aux Etats-Unis, 3881.
Réglementation du commerce du blé, 4719, 4817 et suiv.
Règlements concernant l'exportation du blé, 4663.
Règlements relatifs au blé, 4843-4.
Rivière-la-Paix, grain de semence, 474.
Salut aux officiers, 5606.
Sentence d'une recrue, suspension de la, 1413.
Transcontinental, enlèvement des rails pour la France, 1819-20.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5718 et suiv.
Yukon, cherté de la vie, 2255.
Yukon, grève des mineurs, 3179.
Yukon, prix de la farine, 2296-7.
Yukon, prix de la vie au, 2551, 2597.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 649 et suiv.
N° 131, Association des vétérans des armées de terre et de mer: Disc. générale, 6114 et suiv.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5689 et suiv.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4970 et suiv., 5052 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5740 et suiv.; disc. des articles, 5828 et suiv., 5949 et suiv.; disc. générale, 6018-20.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3904 et suiv.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3784 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2196 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4802 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4655 et suiv., 4746 et suiv., 5179 et suiv.; 2e délibération, 5349 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5667 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2476 et suiv.; amendement Copp, 3172 et suiv.; disc. des articles, 3189 et suiv., 3210 et suiv., 3292 et suiv., 3324 et suiv., 3336 et suiv., 3355 et suiv., 3413 et suiv., 3461 et suiv., 3479 et suiv., 3692 et suiv.; amendements du Sénat, 4820 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3916 et suiv.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1924 et suiv.
Commission chargée de l'établissement des soldats, 3743 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822 et suiv.; scrutin, 1836.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 375 et suiv., 437 et suiv.
Pensions de guerre, 1641 et suiv.
Prolongation de la législature, 3606 et suiv.
Traitement des soldats de retour du front, 489 et suiv.
Yukon, la cherté de la vie au, 3032-3.

*Questions:*

British Cattle Supply Co., 1863.
Cloakey, George, 1865.
Dépenses pour recrutement, 2008.
*Drake,* le vapeur, 4389.
Edson, sur le Grand-Tronc-Pacifique, ville d', 1862.
Expédition de rails d'acier en France, 1516, 1518-9.
Forces expéditionnaires du Canada, 1862.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 312, 348.
Grande-Prairie, dépôt d'immigrants à, 1863.
Grande-Prairie, salle des immigrants à, 1618.
Grey, Ambrose, 1865.
Howe, W. J., lieutenant, 6276.
Inspecteur des postes du district de Battleford, 6119.
Intercolonial, rails pour l'. 1617.
Noms des occupants de homesteads, 1865.
Nord-Canadien, enlèvement des rails sur la voie du, 312.
North-Battleford, fonctionnaires de l'Etat à, 468.
Prix fixe du blé, 6208.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 1617.
Réserve indienne d'O'Kanagan, 1419.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

*Questions*—Suite.

Rogers, Maynard, lieut.-colonel, 1865.
Terres fédérales, fonctionnaires des, 1719.

*Subsides:*

Agriculture.—Achat de grains de semence, 4833 et suiv., 5087.
Agriculture.—Administration centrale, 5087.
Agriculture.—Annuaire statistique du Canada, 2400.
Agriculture.—Entomologie, 2123 et suiv.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2134 et suiv., 2319 et suiv.
Agriculture.—Expositions, 2330-1.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2339 et suiv.
Agriculture. — Recensement et statistique, 2399, 2400.
Agriculture.—Stations agronomiques, 2116 et suiv.
Chambre des communes.—Législation.—Frais généraux, 2424.
Chambre des communes.—Législation.—Traitements, 2423.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent.—Veuve John Bakes, 3523.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3509 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canaux.—Personnel et réfection, 3522 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquête, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3517 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, achat des ss. *McKee* et *Drummond*, 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Divers, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Subvention au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, etc., 5088-9.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2267 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5379 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5454 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2402-3.
Commerce.—Inspection et vente des grains, 2396 et suiv.
Commerce.—Marque de l'or et de l'argent, etc., 2402.
Commerce.—Primes au plomb, etc., 2391 et suiv.
Commerce.—Service de vapeur entre Prince-Rupert et îles de la reine Charlotte, 5463.
Commerce.—Surveillance des tarifs de fret sur les lacs et l'océan, 3835 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3810 et suiv.
Conseil privé.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4829 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5477 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6103, 6215.
Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213, 6240.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5467 et suiv.
Finances.—Société astronomique du Canada, 5480.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Intérieur.—Application de la loi du gibier du Nord-Ouest et de la loi sur les oiseaux migrateurs, 5082.
Intérieur.—Avances aux soldats et coût de l'administration de la loi de l'établissement des soldats de 1917, 5081.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864, 5994.
Intérieur.—Commission de développement économique, 5993.
Intérieur.—Etudes astronomiques.—Rémunération de services rendus par W. Simpson, 5079.
Intérieur.—Frais de transport de maisons à Frank, Alta, 5082.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5078-9.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1791 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents, etc., 5076.
Intérieur.—Immigration chinoise, application de la loi, 1808 et suiv.
Intérieur.—Indiens, avances aux, 2412.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv., 2404 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse. 1035 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Manitoba, 1943 et suiv.
Intérieur.—Indiens, secours aux, 2412 et suiv.
Intérieur.—Promotion du directeur de l'observatoire, etc., 5083.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur, appointements, 1383 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi, 5081.
Justice.—Pénitenciers.—Colombie-Anglaise. — Secours à Mme M. J. Mackenzie, 6101.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100-1.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2236 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2214 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1989 et suiv.
Milice et Défense.—Allocation de la milice active, 4083 et suiv.
Milice et Défense.—Augmentations de traitements et positions de commis, 5389.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Mary Hannon pour perte de son mari, 5410 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4108 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5389 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4187 et suiv.
Postes.—Augmentations de traitements et promotions, 6103.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3756 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2433 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc.. 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2450 et suiv.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2426 et suiv.
Travaux publics.—Edmonton.—Réparations au pont, 4021.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2397 et suiv.
Travaux publics.—Fleuve Fraser.—Améliorations, 4014.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5569 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta, 4022.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Prolongement de la ligne du lac La-Biche, 5573.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing, 5574.

ORATEUR (hon. Edgar N. Rhodes) (*Cumberland*).

*Communications:*

Colis aux prisonniers de guerre, règlements des Postes relatifs à l'envoi de, 736 et suiv.
Election partielle.—J. P. A. Sévigny, 623.
Fonctionnaires de la Chambre des communes, 538-9, 5897.
Panet, Louis Charles, sergent d'armes suppléant, 3.
Parr, Joseph Ludger, commis à la Bibliothèque, 2917-8.
Prorogation du Parlement, 6304.
Stock, Herbert Charles, messager à la Bibliothèque, 2006.
Tremblay, U., traducteur des livres bleus, Chambre des communes, 661.
Vacance.—Gédéon Rochon (Terrebonne), 623.

*Décisions:*

Abolition des droits sur le son, etc., amendements Robb, 1914, 1925, 1927.
Achat de fromage pour le gouvernement anglais, 1820.
Application de la règle 17c aux délibérations en comité des subsides, 6105.
Brasseries et distilleries, fourniture de grains aux, 1210, 1213.
Budget, exposé budgétaire, amendement Robb, 1360.
Budget, voies et moyens, 1726, 1730-1.
Comité des impressions, 3e rapport, 6155.
Décret ne prime pas autorité du Parlement, 6150.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 702.
Fusil Ross, amendement Maclean (York-Sud) déclaré irrégulier, 538.
Impôt sur le revenu (bill n° 117), amendement en 3e lecture, 4804 et suiv.
Impôt sur le revenu (bill n° 117), modifications du Sénat, 6086.
Incident Edwards-Marcil, 220.
Incident Macdonald-Stevens, 67.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Message au gouvernement russe relatif à l'abolition de la peine de mort, 1043.
Mitrailleuses Lewis, achat de.—Question remise, 608.
Ouvriers en munitions à Toronto, 4199.
Peine de mort quant aux femmes et aux enfants, 1048, 1184.
Pensions de guerre, 1645.
Prix élevé de la farine, 1096.
*Racing Form.*—Question en suspens, 318.

ORATEUR (hon. Edgar N. Rhodes)—*Suite.*

*Décisions—Suite.*

Rapport du docteur Bruce, 4336.
Refonte de la loi des chemins de fer, 625.
Résolution relative à une modification du Code criminel au sujet de la peine de mort, 1053.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire, périmé à raison de l'ajournement de la Chambre, faute de quorum, 2966-7.
Service militaire, loi du (bill n° 75), amendement Copp, 3171.
Service obligatoire, minimum d'âge, 1721.
Sièges des tribunaux d'exemption, 4950.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1053.
Suffrage féminin, 1533, 1565.
Terres fédérales, loi des (bill n° 12), 1191.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704-5, appel et scrutin, 5735.

*Discours du Trône:*

Texte, 6-7.

*Incidents et interpellations:*

Amendement Barrette sur le bill du Service militaire, nomination d'un comité spécial relatif à l', 2967.
Appointements des messagers, 5988.
Appointements des préposés aux ascenseurs, 5988.
Explication Rogers.—Le *Citizen*, 617-9.
Formules de pétitions, 2345.
Gérin, Léon, chef des traducteurs, 5988.
Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.
Messagers de la Chambre des communes, relèvement des salaires, 4840.
Paroles de M. Gauthier, de Saint-Hyacinthe, 2641.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Prix de la houille et construction des navires, 685.
Question de privilège Neely, 5974.
Question de règlement, 6095.
Radiation dans le compte rendu, 4088.
Réception du très hon. M. Balfour, 1768-9, 1812.
Réglementation du commerce du blé, 4719.
Remarques à Son Excellence, à la Chambre et au Sénat, au sujet de son élection comme Orateur, 6.
Remarques après son élection comme Orateur, 6.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.

*Message:*

Du Gouverneur général.—Ouverture de la session, 6.

*Projet de résolution:*

Travail de la Chambre, 1566.

*Rapport:*

Rapport des bibliothécaires du Parlement, 6.

*Subsides:*

Chambre des communes.—Indemnité parlementaire d'un sénateur décédé, 5984.
Chambre des communes.—Législation.—Frais généraux, 2424.
Chambre des communes.—Législation.—Traitements, 2423.
Chambre des communes.—Nomination de Mlle Marietta Barton, 5988.
Chambre des communes.—Nomination de M. F. Johnston, 5986.

ORATEUR (hon. Edgar N. Rhodes)—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Chambre des communes.—Pension annuelle au docteur T. B. Flint, 6253.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5989.

ORATEUR SUPPLEANT (Rainville, Joseph Hormisdas) (*Chambly-Verchères*).

*Décision:*

Budget, exposé budgétaire, amendement Robb, 1002.

*Incidents et interpellations:*

Bienvenue à M. Viviani, 1401.
Elu orateur suppléant, 347.

*Projets de loi:*

N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Company, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; disc. des articles, 1142 et suiv.
N° 28, Nord-Canadien de Québec, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 38, Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235; 3e lecture et adoption, 1236.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3285 et suiv., 3315 et suiv., 3688 et suiv.

PACAUD, Lucien Turcotte (*Mégantic*).

*Projets de loi:*

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5306 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3004 et suiv.

*Question:*

Bell, Graham, 1163.

*Subsides:*

Travail—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1145 et suiv.

PAPINEAU, Louis J. (*Beauharnois*).

*Demande de documents:*

Fonctionnaires à l'emploi du Revenu de l'Intérieur, 1020.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3087 et suiv.

*Questions:*

Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
Lefebvre, Alfred, major, 1068, 2694.

PAQUET, Eugène (*L'Islet*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 1337 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3622 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2872 et suiv.; Disc. des articles, 3677 et suiv.

*Projet de résolution:*

Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1028 et suiv.

PAQUET, Eugène—*Suite.*

*Questions:*

Immigrants refusés et rapatriés, 823.
Immigration en 1916-17, 823.
Importations et exportations des denrées alimentaires, 1615-6.
Inspection des immigrants, 822.
Rapatriement des Canadiens, 822.

PARDEE, Frederick Forsyth (*Lambton-Ouest*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1316 et suiv., 1345 et suiv.
Voies et moyens, 1675 et suiv.

*Demande de documents:*

Fonctionnaires des Travaux publics, 690.

*Incidents et interpellations:*

Cumul de candidature à la Chambre avec fonctions de juge des tribunaux d'exemption, 6280.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 696 et suiv.
Fusil Ross, 500 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 844 et suiv.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Walton, G., soldat, 565.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5893 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4251 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4794 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5304 et suiv.
N° 111, North American Accident Insurance Co.: Dépôt et 1ère lecture, 3523; 2e lecture, 3584; 3e lecture, 3794.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5669 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2597 et suiv.; disc. des articles, 3222 et suiv., 3248 et suiv., 3287 et suiv., 3333 et suiv., 3459 et suiv.; disc. en 3e lecture, 3842.

*Projets de résolution:*

Prêts sur la garantie du bétail, 2011 et suiv.
Traitement des soldats retour du front, 474 et suiv.

*Questions:*

Cartes du service national, 1416.
Commission du canal de la baie Georgienne, 467.
Construction des navires en bois, 4945.
Défense nationale, 1070.
Enrôlement pour le service d'outre-mer, 1159.
Juges et commissions provinciales, 611.
Lavergne, Armand, 1069.
Mackenzie, F. J. S., lieutenant, 1016.
Mitrailleuses Lewis, 2257.
Remises de droits de douane, 1864.

*Subsides:*

Administrations centrales. — Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4317.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5478.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6215.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4103 et suiv.
Postes.—Service extérieur, 6260.
Travaux publics.—Collingwood.—Améliorations du port, 5534.

PARDEE, Frederick Forsyth—*Suite.*

*Subsides—Suite.*

Travaux publics.—Dragage dans Ontario et Québec, 5538.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5537.
Travaux publics.—Edifice public de Stayner, 5487.
Travaux publics.—Port Dover.—Réparations aux jetées, 5534.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, 5538.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5482.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouvelles chaudières, 5484.

PATENAUDE, hon. E. L. (*Hochelaga*).

*Dépôts de documents:*

Commission du Service civil, 8e rapport, au 31 août 1916, 623.
Section des Mines, rapport au 31 décembre 1915, 623.

*Incidents et interpellations:*

Abus du service postal, 921.
Luceville, 694.
Présentation de l'hon. Albert Sévigny, 623.
Tarifs des péages sur le pont Victoria, 693.

*Rapports:*

Commission du Service civil, 623.
Section des Mines, 623.

*Réponses:*

Abbotsford, receveur des postes à, 627.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160-1.
Ashcroft-Fort George, transport du courrier, 688.
Baddeck, transport du courrier à, 1865.
Bonaventure, service postal dans, 1163.
British Cattle Supply Co., 1863.
Bromptonville, maître de poste de, 1164.
Campbell, Duncan J., 782.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, 614.
Chemins de fer de l'Etat, préposés la manutention des marchandises, 315.
Colis aux soldats d'outre-mer, 1514.
Coutts, réserve de la quarantaine de, 608.
Consignations de pommes de terre, 625.
Cunningham, Frances Henry, 1159.
Défaite ou victoire, 1516.
Edmonton-Ouest, fonctionnaires fédéraux, 1614.
Edson, sur le Grand-Tronc-Pacifique, ville d', 1862.
Elrose, service ambulant des postes sur la ligne d', 926.
Enregistrement des objets postaux, 688.
Hansard, coût du, 626.
Hansard du Sénat, coût du, 1613.
Heatherton, transport des dépêches à, 1863.
Hopetown, bureau de poste de, 1018, 1518.
Importation de fusils, 1160
Inspecteurs des denrées alimentaires, 626.
Liqueurs alcooliques, droits, 316.
New-Glasgow-Mountville, service du courrier, 1068.
New-Richmond-Ouest, bureau de poste de, 925.
Nominations sans examens, 625.
*Outlook*, compagnie de publication, 625.
Paspébiac-Hopetown, transport des dépêches, 1163.
Pictou, itinéraires postaux dans, 927-8.
Poste rurale, ligne de la, 2009.
Pratt Bros., paiements à, 1612.

PATENAUDE, hon. E. L.—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Québec-Oriental, chemin de fer, 1718.
Robb, P. A., 1614.
Rouville, courrier d'entreprise à, 627.
Salaires des facteurs, 1517.
Shigawake, bureau de poste de, 925.
Shigawake-Est, bureau de poste de, 1018.
Smith-Falls, directeur du bureau de poste de, 1612.
Spittal, C. D., lieut.-colonel, 1161.
Stellarton, receveur de la poste à, 689, 925.
Terres fédérales, fonctionnaires des, 1719.
Vaisseaux construits au Canada, 609, 610.
Voies ferrées de l'Etat, transport des boissons alcooliques sur les, 609.
Yukon, déboursés au, 611.

*Subsides:*

Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.
Secrétariat d'Etat.—Mines —Appointements et dépenses casuelles, 676.
Secrétariat d'Etat.—Service des impressions et de la papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.

PORTER, Edward Guss (*Hastings-Ouest*).

*Projet de loi:*

N° 119, Création d'un conseil des tribus indiennes, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 4032.

POWER, William (*Québec-Ouest*).

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2888 et suiv.

PROULX, Edmond (*Prescott*).

*Demande de documents:*

Parkes, Thomas J., 4843.

*Incidents et interpellations:*

Approvisionnement de pommes de terre, 1226.
District militaire n° 6, 5400 et suiv.
Médecins examinateurs, 6279.
Officiers canadiens revenus d'Angleterre, 5660.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3552 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5812-5, disc. des articles, 5828 et suiv., disc. générale, 6031-4.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4263 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4579 et suiv.; disc. des articles, 4590 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4743 et suiv., 5241 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4450 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3148 et suiv.; disc. des articles, 3284 et suiv., 3322 et suiv., 3354 et suiv., 3397 et suiv., 3425 et suiv., 3677 et suiv.

*Projets de résolution:*

Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1214 et suiv.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1299.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 397 et suiv.

PROULX, Edmond—*Suite.*

*Projets de résolution—Suite.*

Nomination d'un ministre de la Milice d'outre-mer, etc., 4350 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1179 et suiv.

*Questions:*

Association canadienne des soldats réformés de la guerre, 5115.
Automobile du ministère des Douanes, 1520.
Automobiles du ministère de la Milice, 4034.
Boyce, Geo. H., 1515.
Commission du canal de la baie Georgienne, 6117.
Dillon, le major, 2008.
Fournitures militaires.—Foin, 352.
Gibson, William, lieutenant, 5604.
*Grilse,* le steamer, 4716.
Harris, R. V., 5605.
Hughes, W. S., brigadier général, 5539.
Jaffray, J. P., 4198.
Knight, N. H. R., 5116.
*Laurentian,* le steamer, 4717.
Macladery, Thomas, 4841.
Macpherson, K. C., capitaine, 4438, 4564, 4842.
Médecins de la milice, 6277.
Nixon, A. W., député, 6277.
Organisation nationale pour la guerre, 4841.
Salter, R. J., 1515.
Spence, Andrew, 1515.
*Tanner,* navire "C. E.", 5540.
Taylor, le lieut.-colonel, 1016.
Tremain, H. B., M.P., 627, 1515.
Webb, le lieutenant, 4716.
Windsor, N.-E., quai à, 1420.
*Windsor Tribune,* édifice de la, 1420.
Wood, le lieutenant, 4716.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5648 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5979 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6214.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5400 et suiv.
Revenu de l'Intérieur. — Accise. — Appointements et augmentations, 6204.
Revenu de l'Intérieur.—Accise.—Traitements des inspecteurs, etc., 3942 et suiv.
Travaux publics.—Chemins et ponts en général, 4019 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv.

PUGSLEY, hon. William (*Saint-Jean, N.-B.*)

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 778 et suiv., 890 et suiv., 897 et suiv., 971 et suiv., 1003 et suiv., 1486 et suiv.
Voies et moyens, 1678 et suiv., 1684 et suiv., 1727 et suiv., 1847 et suiv.

*Comités:*

Comité spécial chargé de reviser les règles concernant le divorce, 4334.
Comité spécial relatif aux personnes divorcées, 1567.
Comité sur le bill n° 4, 1424.

*Demande de documents:*

Equipement Oliver, 320.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 297-305.

*Incidents et interpellations:*

Achat de fromage par le gouvernement anglais, 2023.
Approvisionnement de charbon dans les Provinces maritimes, 4277.
Approvisionnement de houille pour les Provinces maritimes, 5252.
Approvisionnement du charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946 et suiv.
Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3033.
Commission du service national, 321, 473.
Construction des navires en bois, 1821-2.
Construction maritime au Canada, 1410-1.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1491 et suiv.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 696 et suiv.
Dépôt du dossier de l'enquête McLeod-Tellier, 447.
Emploi des soldats réformés, 4844.
Enrôlement des fonctionnaires publics, 684.
Explication sur un fait personnel, 5448.
Fait personnel, 871 et suiv.
Femmes recenseurs, 6281.
Fonctionnaires publics dans l'armée, solde et allocation de famille, 736.
Fourniture de charbon dans les Provinces maritimes, 4199 et suiv.
Fusil Ross, 413 et suiv., 520 et suiv.
Fusil Ross, correspondance, 8.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1867 et suiv.
Intercolonial, augmentation des frais de transport du charbon sur l', 3620.
Intercolonial, question relative à l', 49.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 835 et suiv.
Lovett, James, 782.
Lumière du jour, 2032.
Militaires réformés au service de l'Etat, 3972.
Octroi du droit de vote aux femmes, 5123.
Prix de la houille et construction des navires, 685 et suiv.
Question de privilège, 3204, 3620, 3726 et suiv., 5123.
Question de règlement, 6094.
Rapport de la commission Davidson, 6.
Rectification du compte rendu, 6278.
Régiment, le 165e, 1770.
Règlements concernant le cabotage, 1960.
Résolution de l'association des vétérans de la guerre européenne, 4950.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.
Salaires des gardiens de phares, 6258.
Séances du matin, 2695.
Service de l'express maritime, 8-9.
Solde des volontaires conduisant des trains de chemins de fer en France, 5290.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6085.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5710 et suiv.; appel de la décision de l'Orateur, 5735.

*Projets de loi:*

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 649 et suiv.
N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3975 et suiv., 4278 et suiv., 5368 et suiv.
N° 55, Banques populaires ou de petite économie: Disc. des articles, 2113.
N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. générale, 6091 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5690 et suiv.
N° 15, Chambre de commerce de Saint-Jean, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4509 et suiv.
N° 124, Code criminel, modifiant le: Disc. des articles, 4613 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2177 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4845 et suiv.; disc. des articles, 4851 et suiv., 4897 et suiv., 4987 et suiv., 5035, 5038 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5737 et suiv., 5819-5822; motion, 5819; amendement défait, 5825; disc. des articles, 5829 et suiv., 5902 et suiv.
N° 47, Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien: Disc. des articles, 2113.
N° 8, Evêque de Mackenzie-River, relatif à l': Disc. des articles, 896 et suiv.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3789 et suiv.
N° 18, Gratuité du transport des législateurs provinciaux: Disc. générale, 704 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2197 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4213 et suiv.; modifications du Sénat, 5666.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2193; amendement du Sénat, 6161.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4596 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4619 et suiv., 4997 et suiv., 5129 et suiv., 5276 et suiv.; amendement, scrutin, 5363.
N° 130, Œuvres de guerre, relatif aux: Disc. des articles, 5607, 5667 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4439 et suiv.
N° 4, Remariage des divorcés: Dépôt et 1ère lecture, 49; 2e lecture, 1185.
N° 84, Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique: Disc. des articles, 3750.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2313 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2253, 2719 et suiv.; disc. des articles, 3207 et suiv., 3232 et suiv., 3303 et suiv., 3322 et suiv., 3357 et suiv., 3671 et suiv., 3688 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3920 et suiv., 3926 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2691 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, relatif à la: amendements du Sénat, 5701 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2061 et suiv.
Approvisionnement du combustible, 1462 et suiv.
Bassins de radoub, construction des, 4604 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3735 et suiv.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2100 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 355 et suiv.
Exonération des fèves de semence, 692.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4201 et suiv.
Modification de la loi des douanes, 2028 et suiv.
Nomination des sénateurs, 959 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4366 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2012.
Prolongation de la législature, 3526, 3576 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 783.
Refonte de la loi des chemins de fer, 624.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6270 et suiv.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire périmé à raison de l'ajournement de la Chambre, faute de quorum, 2964 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1428 et suiv.
Suffrage féminin, 692, 1525 et suiv.; sous-amendement, 1564; retrait, 1637, 1670 et suiv.
Suffrage féminin aux élections fédérales, 321.
Universal Radio Syndicate, 2075-6.

*Question:*

Consultation des possessions britanniques au sujet des conditions de la paix, 311.

*Subsides:*

Agriculture.—Entomologie, 2125 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2144 et suiv.
Chambre des communes.—Quatre crédits divers, 6253.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5989.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5636 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Achat des ss. *McKee* et *Drummond*, 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires, 5103 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, Québec et Saguenay, Lotbinière et Mégantic, etc., 5113.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires, 5103 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2259 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5375 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5451.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6260.
Finances.—Frais de gestion, 1837 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Finances.—Promotion de Mlle H. Goode, 5463.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1837 et suiv.
Finances.—Traitements, etc., 1840 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1783 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv.
Justice.—Administration, 1851 et suiv.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1854 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2206 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., 2225 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Route maritime, réparations, 1861.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et du littoral.—Pensions à pilotes en retraite, 6258.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1883 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1961 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3751 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 719 et suiv.
Travaux publics.—Ancien bureau de poste de Saint-Jean, N.-B., réparations, 5481.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5487, 5593.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Bureau de poste de Saint-Jean, N.-B., 4286.
Travaux publics.—Collège militaire de Kingston, 4286.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, 5274, 5479.
Travaux publics.—Edifice du sous-receveur général à Régina, 5487.
Travaux publics.—Edifices fédéraux, Ottawa, 4288, 4291.
Travaux publics, Edifices publics, 4289.
Travaux publics.—Edifices publics.—Loyers, réparations, etc., 5490.
Travaux publics.—Gratification à Onésime Chayer, 5585.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Colombie - Anglaise. — Ashcroft - Barkerville, 5583 et suiv.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5589.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Nouvelle-Ecosse. — Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Pavages, 5487.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Coutts, Alta, 5488.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Spirit-River, Alta, 5488.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Winnipeg (n° 1), 5487.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Annapolis-Royal.—Quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bathurst.—Amélioration du port, 4000.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin.—Quai, 5494 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Grande-Rivière-au-Saumon.—Brise-lames, 4002 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 5526 et suiv., 5593 et suiv., 6097.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Vancouver.—Améliorations, 5480 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Victoria.—Améliorations, 5481.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Yarmouth.—Améliorations, etc., 3997 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Province d'Ontario, 4009.
Travaux publics.—Rapport de Robert Dunbar, 5585.
Travaux publics.—Rivière Shubenacadie.—Réclamation du Dominion Atlantic Railway, 3997.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5481.
Travaux publics.—Station de quarantaine de William's-Head, C.-A.—Aqueduc, 5488.

RAINVILLE, Joseph Hormisdas (*Chambly-Verchères*). (*Voir* ORATEUR-SUPPLEANT.)

REID, hon. John D. (*Grenville*).

*Dépôts de documents:*

Budget supplémentaire pour 1917-18, 6104.
Rapport du ministère des Douanes, 202.
Statistiques des canaux pour la saison de navigation 1916, 1159.

*Incidents et interpellations:*

Chemin de fer Malbaie.—Sainte-Anne de Beaupré, 636.
Confiscation du charbon par les compagnies de chemin de fer, 602.
Employés civils nommés en vertu de l'article 21, 1054.
Fonctionnaires de l'Etat, mise à la retraite obligatoire, 2111.
Montréal, percepteur de la douane à, 323-4.
Présentation de l'hon. A. E. Kemp, député de Toronto-Est, 7.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Rectification par M. Pugsley, 6278.
Requisitionnement des navires, 919, 920.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.
Salaires des gardiens de phares, 6258.
Schaffner, commissaire des douanes à Middleton, N.-E., 454 et suiv.
Service canadien d'aéronautique marine, 825.
Service de l'aéronautique navale, 871.
Tarifs des péages sur le pont Victoria, 693.

*Projets de loi:*

N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. des articles, 6119 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3723 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2035; disc. générale, 2174 et suiv.; 2e lecture, 2177; disc. des articles, 2177 et suiv.; 3e lecture, 2195.
N° 38, Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1236.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 6272 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Disc. des articles, 6205 et suiv.

REID, hon. John D.—*Suite.*

*Projets de résolution:*

Modification de la loi des douanes, 2028 et suiv.; 2e lecture et adoption, 2035.
Naufrage de la drague *Cap-Breton*, 1056 et suiv.
Navires au service de l'Etat, 1165.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 787 et suiv.
Refonte de la loi des chemins de fer, 624.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6270-1.
Subventions aux bassins de radoub, 5971; 1ère et 2e lecture et adoption, 5972.

*Rapports:*

Ministère des Douanes, au 31 mars 1916, 202.
Statistiques des canaux pour la saison de navigation 1916, 1159.

*Réponses:*

Achat de bâtiments et de machines à Latchford, Ont., 5901.
Achat d'un automobile, 2550.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160.
Angus, le capitaine, 781.
Automobile du ministère des Douanes, 1520.
Bateaux-automobiles des Douanes, 3881.
Bell, Graham, 1163.
Bonaventure, brise-lames de, 1018.
Bonaventure, douanes du comté de, 1514.
Boyce, George, 1515.
Bureau de poste de Dawson, 5116.
Bureau du comptable de la Chambre des communes, 5898.
*Cap-Breton*, la drague, 689.
Caplan, quai de, 926.
Carleton, protection de la grève à, 1163.
Commission du canal de la baie Georgienne, 1019, 6117.
Cross-Point, quai, 1018.
Denrées alimentaires, importations et exportations, 1615-6.
Desjardins, le lieut.-colonel, 1864.
*Drake*, le vapeur, 4389.
Droit sur la gazoline, 1719.
Droits de douane sur les soies, 1617.
Dussault, Albert, 472.
Exportation de laine, 1164.
Exportation de poisson, 469.
Faguy, Gaudiose, 2345.
False-Creek, dragage à, 928.
Forces expéditionnaires du Canada, 1862.
Foreuses pour puits de pétrole, 313.
Guysborough, édifice public, 6118.
Hollocody, le capitaine, 925.
Inspecteur des postes du district de Battleford, 6119.
Intercolonial.—Frais de manutention, 1068.
Jack, E. Brydon, 4659.
Lacasse, Isidore, 5446.
Leblanc, ruisseau, brise-lames, 926.
Lévis, gare du chemin de fer à, 1164.
Louiseville, bureau de poste de, 927.
Lovett, James, 782.
Maria, protection du rivage à, 926.
McCutcheon, Stanley, 317-8.
Miguasha, quai, 1162.
Ministère des Travaux publics, dépenses du, 1069.
Ministère des Douanes, 5249.
Pacific Dredge Co., 1161.
Palmerston, bureau de poste de, 1161.
Paspébiac, quai, 925, 1018.
Pommeroy, Samuel, 5116.
Pommes vertes, importation de, 1515.
Québec, maître du port de, 925.

REID, hon. John D.—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Remises de droits de douanes, 1864.
Ristigouche, port de, 1018.
Saint-Charles, barrage de la rivière, 2596.
Saint-Jérôme, bureau de poste à, 927.
Saint-Romuald, travaux publics à, 1164.
Service de l'aéronautique de la marine canadienne, 1070.
Sonora, surveillant douanier à, 4388.
Steele, Arthur, 351.
Stellarton, édifice public, 5115.
Sydney-Nord, service douanier à, 626.
Terres domaniales à Ottawa, 1165.
Trafic par eau à Toronto, 469.
Trois-Rivières, bureau de poste de, 688.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2150 et suiv.
Agriculture.—Santé des ouvriers dans édifices publics, 3880.
Chambre des communes.—Allocation aux sénateurs et membres du Parlement, 6252.
Chambre des communes.—Allocation parlementaire à l'hon. H. S. Béland, 6253.
Chambre des communes.—Allocations à l'Orateur et à l'Orateur suppléant, 6253.
Chambre des communes.—Compensation au président du Sénat, 5984.
Chambre des communes.—Pension annuelle au docteur T. B. Flint, 6253.
Chambre des communes.—Pleine indemnité parlementaire, 5990.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5637 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5621 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2264 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 662 et suiv., 1890 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Croiseurs de la douane, frais d'entretien, 1929 et suiv.
Douanes. — Promotions et nominations de commis, 5265.
Douanes.—Traitements, 672.
Douanes.—Traitements et dépenses imprévues, 5266.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5266 et suiv.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6258.
Finances.—Gouvernement civil.—J C. Saunders, 597 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6214.
Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213, 6240.
Finances.—Traitements, etc., 1848 et suiv.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864, 5994.
Intérieur.—Commission de développement économique, 5993.
Marine et Pêcheries.—Appointements et dépenses casuelles, 674.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et du littoral.—Pensions à pilotes en retraite, 6258.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 680.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie. —Appointements et dépenses casuelles, 676.

REID, hon. John D.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Allocation de commisération aux veuves des membres défunts de l'équipage du dragueur n° 6, 5586 et suiv.
Travaux publics.—Ancien bureau de poste de Saint-Jean, N.-B., réparations, 5481.
Travaux publics.—Bassin de radoub de Lévis, 5588.
Travaux publics.—Bâtiment public de Stayner, Ont., 5487, 5594.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Bureau de poste de Québec, 5485.
Travaux publics.—Collège royal militaire de Kingston, 5485.
Travaux publics.—Dragage dans les provinces d'Ontario et de Québec, 5537.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5274 et suiv., 5479.
Travaux publics.—Edifice du sous-receveur général à Regina, 5487.
Travaux publics.—Edifice public de Kemptville, 5485.
Travaux publics.—Edifices publics.—Loyers, réparations, etc., 5490.
Travaux publics.—Edifices publics de Prescott, réparations, 5487.
Travaux publics.—Glissoires et estacades.—Rivière Gatineau, nouvelle estacade, 5538.
Travaux publics.—Gratification à Onésime Chayer, 5585.
Travaux publics.—Halifax.—Service d'eau de la station de la quarantaine, 5481.
Travaux publics.—Jaugeage et mesurage des rivières, 5585.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Colombie-Anglaise.—Ligne Ashcroft-Barkerville, 5577 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Colombie-Anglaise.—Réseau téléphonique de la vallée O'Kanagan, 5585.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Colombie-Anglaise.—Terre ferme, 5591.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. Nouveau-Brunswick.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5559 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Nouvelle-Ecosse.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Québec.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Prolongement de la ligne du lac La-Biche, 5573.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing, 5574 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Transport de la ligne sur les routes, 5574.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices administratifs.—Nouveaux fils électriques, etc., 5486.
Travaux publics.—Ottawa.—Imprimerie du Gouvernement.—Monte-charges, 5487.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4331 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Pavages, 5486.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Coutts, Alta, 5488.

REID, hon. John D.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Spirit-River, Alta, 5488.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Winnipeg (n° 1), 5487.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin.—Quai, 5490 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Boularderie-Centre.—Réparations au quai, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bruce-Mines.—Dragage, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Burlington-Channel.—Règlement des réclamations Stewart, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cap Cove.—Réfection à la jetée, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Chicoutimi.—Réfection du quai, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Collingwood.—Améliorations du port, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Colombie-Anglaise. — Montant supplémentaire, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Côte sud (Donald's-Head).—Brise-lames, 5522, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cow-Bay (Port Marien).—Brise-lames, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cribbin's-Point.—Réfection de l'appontement, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Eastern Harbour (Chéticamp).—Mur de soutènement, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fourchu.—Prolongement du quai, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fraser, dragage du bras nord du, 5535.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Friar's-Head.—Réparation du brise-lames, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Gabarus.—Prolongement des travaux de protection, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grand-Mira.—Quai, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grande-Anse.—Réparations au brise-lames, 5525.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Half-Island-Cove.—Réparations au brise-lames, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Inverness-Harbour.—Réparations et améliorations, 5502 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Irish-Cove.—Reconstruction du quai, 5504.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Jamesville.—Réparation du brise-lames, 5505.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Jones-Harbour.—Réparations au quai et au brise-lames, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Réparations au quai et achèvement des abords, 5532, 5593.
Travaux publics.—Ports et rivières.—L'Ardoise.—Réparations au brise-lames, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Lingan.—Réparations aux travaux de protection de la grève, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Malagash.—Réparations au quai, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Petite rivière Pembina, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree-Harbour—Réparations, etc., 5506 et suiv.

REID, hon. John D.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de de Saint-Jean.—Partridge-Island.—Reconstruction du quai de débarquement, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5525 et suiv., 5593 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Vancouver.—Améliorations, 5480 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Victoria.—Améliorations, 5481.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Dover.—Réparations aux jetées, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hood.—Reconstruction du quai, 5513.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hope.—Amélioration du havre, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Revelstoke.—Prolongement du barrage en aile, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rivière du Cap-Chat.—Améliorations, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Shippigan.—Améliorations au quai, 5525.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove.—Quai, 5514 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5522 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Trois-Rivières.—Réparations au quai, 5532, 5593.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Verchères.—Reconstruction partielle du quai, 5533.
Travaux publics.—Rapport de Robert Dunbar, 5586.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, 5538.
Travaux publics.—Salle d'exercice de Galt, 5485.
Travaux publics.—Selkirk.—Chantiers de navires, 5534.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5482.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouvelles chaudières, 5484.
Travaux publics.—Station de quarantaine de William's-Head, C.-A.—Aqueduc, 5488.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5271 et suiv.
Travaux publics.—Traitements, 672.
Travaux publics.—Trois-Rivières.—Nouveaux édifices publics, 5485.

RHODES, hon. Edgar N. (*Cumberland*). (*Voir* ORATEUR.)

ROBB, James Alexander (*Huntingdon*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Disc. générale, 970 et suiv., 999 et suiv.; amendement, 1002, 1358.
Voies et moyens, 1683 et suiv.; amendements, 1914, 1915.

*Incidents et interpellations:*

Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3618.

*Projets de loi:*

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5694 et suiv.
N° 79, Brevet d'Ernest Mead Baker, relatif à un: Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4244 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5220 et suiv.

ROBB, James Alexander—*Suite.*

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et recoupes destinés à l'engraissement du bétail, 1914-15.
Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1217 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture.—Industrie du bétail, 2338 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et amélioration, 3499 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5980.
Postes.—Service extérieur, 6265.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3758 et suiv.

ROBIDOUX, Ferdinand Joseph (*Kent, N.-B.*).

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2782 et suiv.

*Subsides:*

Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5560 et suiv.

ROCHE, hon. William James (*Marquette*).

*Dépôts de documents:*

Etudes topographiques du ministère de l'Intérieur pour 1915, 2500.
Levé hydrométrique de la Colombie-Anglaise pour 1915, 3094.
Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour exercice clos le 31 mars 1916, 8.
Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour 1915-1916, 8.
Rapport du secrétaire d'Etat pour exercice finissant le 31 mars 1916, 4817.
Rapport provisoire sur les études hydrométriques dans le Manitoba pour l'année 1915, 3204.

*Incidents et interpellations:*

Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3034.
Communication à la frontière du Maine, 1720.
Concessions de terres, délai dans l'octroi des lettres patentes, 3882.
Formules du service des Douanes, 3229.
Garçons de ferme des Etats-Unis, 1229.
Immigration, règlements, 541.
Journaliers agricoles des Etats-Unis, 685.
Ouvriers agricoles des Etats-Unis travaillant à la récolte au Canada, 4774.
Passeports spéciaux pour les membres du Parlement, 1820-1.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3617-8.
Restriction de l'émigration des Canadiens en âge d'être soldats, 1771.
Rivière La-Paix, grain de semence, 474.
Service de l'émigration à Windsor, 2422.
Taxe sur les Canadiens entrant aux Etats-Unis, 920.

*Projets de loi:*

N° 93, Chemin de fer de Kenora à la rivière des Anglais: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 3230.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Dépôt et 1ère lecture, 3748; disc. générale, 3902 et suiv.; 2e lecture, 3904; disc. des articles, 3904 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3916.

ROCHE, hon. William—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 3784; disc. des articles, 3784 et suiv., 4814 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4816; amendements du Sénat, adoptés, 5449.

N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi de l': Dépôt et 1ère lecture, 871; 2e lecture, 2195; disc. des articles, 2195 et suiv.; 3e lecture, 2346.

N° 92, Oiseaux migrateurs, protection des: Dépôt et 1ère lecture, 2596; 2e lecture, 3776; disc. des articles, 3776 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3781.

N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 2918; 2e lecture, 3916; disc. des articles, 3916 et suiv.

*Projets de résolution:*

Commission pour l'établissement des soldats, 706, 1192 et suiv., 2729, 3735 et suiv.

Décrets du conseil intéressant le ministère de l'Intérieur, 6209 et suiv.

Déplacements des Indiens de la réserve de Sydney, 3781.

*Rapports:*

Affaires indiennes pour 1915-16, 8.

Ministère de l'Intérieur pour 1915-16, 8.

Secrétariat d'Etat pour 1915-16, 4817.

*Réponses:*

Administrateur du territoire du Yukon, 5289.

Agents d'immigration, 5539.

Bear River, agents des Indiens de, 1611; tableau, 1611-12.

Calgary, loyers à, 688.

Caron, Hector, 4292.

Cloakey, George, 1865.

Commissaire du Yukon, 3796.

Concession de pâturages dans l'Alberta, 313.

Dette pour l'achat de semences, 314.

Digby, terres indiennes à, 316.

Distribution de secours et de grain de semence, 1163.

Emigration aux Etats-Unis, 1017.

Emigrés descendus à Rimouski, 4292.

Fonctionnaires de l'immigration à Québec et à Montréal, 5290.

Gardes-forestiers, etc., dans l'Ouest, 1519.

Graines de semence, avances pour, 315.

Graines de semence, remboursement, 317.

Grande-Prairie, dépôt d'immigrants à, 1618, 1863.

Grey, Ambrose, 1865.

Hyde, J. W., 313.

Immigrants et service militaire, 1614-5.

Immigrants refusés et rapatriés, 823.

Immigration, règlements, 469.

Immigration en 1916-17, 823.

Immigration, formules pour l', 927.

Inspection des immigrants, 822.

Jaffray, J. P., 4198.

Lockhart, Hugh, 1304.

Morton, docteur A., 5901.

Noms des occupants de homesteads, 1865.

North Battleford, fonctionnaires de l'Etat, 468.

Parc Jasper, employés fédéraux, 1520.

Parker, G. M., 2258.

Rapatriement des Canadiens, 822.

Réserve des Pieds-Noirs, vente de terrains, 2454.

Réserve indienne d'O'Kanagan, 1419.

Réserves indiennes, 1019.

Rogers, Maynard, lieut.-colonel, 1865.

Taxation du domaine fédéral et des terres de la compagnie de la baie d'Hudson, 1017.

ROCHE, hon. William—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Terres affectées à l'instruction publique dans l'Ouest, 1418.

Walsh, J. J., 1720.

White, N. W., C.R., paiements faits à, 1069.

*Subsides:*

Agriculture.—Achat de graine de semence, 4836.

Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839.

Intérieur.—Administration du Yukon, 1781 et suiv.

Intérieur.—Affaires indiennes, 673 et suiv.

Intérieur.—Affaires indiennes, dépenses diverses, 1936.

Intérieur.—Arpentages, 2412.

Intérieur.—Avances aux soldats, etc., 5081.

Intérieur.—Coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5081.

Intérieur.—Ecoles, 1781.

Intérieur.—Etudes astronomiques.—Rémunération W. Simpson, 5079.

Intérieur.—Frais du transport de maisons à Frank, Alta, 5082-3.

Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.

Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1782 et suiv.

Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, etc., 5076 et suiv.

Intérieur.—Immigration chinoise.—Application de la loi, 1808 et suiv.

Intérieur.—Indiens, avance aux, 2412.

Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv., 2403 et suiv.

Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 1934 et suiv.

Intérieur.—Indiens d'Ontario et de Québec, 1934.

Intérieur.—Indiens du Manitoba, 1942 et suiv.

Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.

Intérieur.—Indiens, instruction des, 2408 et suiv.; tableau, 2408-9.

Intérieur.—Indiens, prévention de la tuberculose, 2412.

Intérieur.—Indiens, secours aux, 2412 et suiv.

Intérieur.—Institutions scientifiques, etc., 1780.

Intérieur.—Promotion du directeur de l'observatoire, etc., 5083.

Intérieur.—Réparation du chemin sur la réserve Edmundston, 5083.

Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Appointements du personnel du service extérieur, 5080.

Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Service extérieur, appointements, etc., 1383 et suiv.

Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de l'établissement des soldats de 1917, 5080 et suiv.

Intérieur.—Territoires du Nord-Ouest.—Fred. White, 1781.

Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 672.

Milice et Défense.—Monuments sur champs de bataille, 5396.

Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.

ROGERS, hon. Robert (*Winnipeg*).

*Dépôt de documents:*

Rapport du ministère des Travaux publics pour exercice clos le 31 mars 1916, 166.

ROGERS, hon. Robert—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Explication sur un fait personnel.—Le *Citizen,* 617.
Marbre pour les édifices du Parlement, 2918.
Naufrage de la drague *Cap-Breton,* 4010.
Réception au très hon. M. Balfour, 1811.

*Projets de loi:*

N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. des articles, 6120 et suiv.

*Projets de résolution:*

Construction des bassins de radoub, 4604 et suiv.
Suffrage féminin, 1525 et suiv.
Suspension relativement à M. Balfour, 1812.

*Rapport:*

Ministère des Travaux publics pour exercice clos le 31 mars 1916, 166.

*Réponses:*

Anse-aux-Gascons, quai, 2107.
Bear River, bureau de poste, 1610.
Canal de la baie Georgienne, 467.
*Cap-Breton,* perte de la drague, 614.
Cross-Point, quai, 1614.
Edifice du Parlement.—Brique, 350.
Edifice législatif, pierre pour le nouvel, 316-7.
Edifices parlementaires, les nouveaux, 468.
Edifices publics dans l'Ouest, inspecteurs, 4389.
Emploi de M. Thompson, de Winnipeg, 4143.
Ingénieur des Travaux publics à Rimouski, 4388.
Montréal, édifice public à, 317.
Montréal, succursales des postes à, 614.
Mushaboom, quai, 316.
Vancouver, emplacement de la salle d'exercices, 471.

*Subsides:*

Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1891 et suiv.
Intérieur.—Application de la loi sur l'immigration, 1807 et suiv.
Travaux publics.—Barrages.—Construction et réparation, 4026 et suiv.
Travaux publics.—Bassins de radoub.—Inspection, 4027.
Travaux publics.—Chemins et ponts en général, 4017 et suiv.
Travaux publics.—Collège royal militaire de Kingston, 4286.
Travaux publics.—Commission du canal de la baie Georgienne, 4030.
Travaux publics.—Divison de l'architecture.—Appointements, etc., 4023 et suiv.
Travaux publics.—Dragage.—Colombie-Anglaise, 4016.
Travaux publics.—Dragage.—Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 4016.
Travaux publics.—Dragage.—Ontario et Québec, 4015.
Travaux publics.—Edifices fédéraux, 4291.
Travaux publics.—Edifies fédéraux en général, 4287 et suiv.
Travaux publics.—Edifices publics, 4289 et suiv.
Travaux publics.—Galerie nationale des arts, 4027.
Travaux publics.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4315.
Travaux publics.—Glissoires et barrages flottants en général, 4017.
Travaux publics.—Halifax.—Douanes, réparations, 4285.

ROGERS, hon. Robert—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Jaugeage et mesurage des rivières, 4027.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Colombie-Anglaise, 4023.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Reconstruction, 4021.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Saskatchewan et Alberta, 4022.
Travaux publics.—Montréal.—Hôtel général des postes, 4286.
Travaux publics.—Monument Thomas D'Arcy McGee, 4029.
Travaux publics.—Nouveau matériel de dragage, 4015.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices fédéraux, 4288.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices ministériels, 4286.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4324 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Annapolis-Royal.—Quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Anse-au-Cap.—Réparations au quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Arichat-Ouest.—Quai, 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bathurst.—Améliorations au port, 4000 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bowmanville.—Réparations à la jetée, 4011 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bruce-Mines.—Reconstruction du quai, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Canning.—Réparations au quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cap Bald.—Réparations au brise-lames, 4001 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Clarke-City.—Quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cobourg.—Quai, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—East-River.—Améliorations, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fleuve Fraser.—Améliorations, 4013.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Gaspé. Quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Goderich.—Réparations à l'outillage du port, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grande-Rivière-au-Saumon.—Brise-lames, 4002 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ile du Prince-Edouard.—Little Sands.—Quai, 3999.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Kingston.—Améliorations au port, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree.—Brise-lames, 3994 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—McKay's Point.—Réparations au brise-lames, 3996.
Travaux publics.—Ports et rivières.—McMair's Cove.—Réparations au brise-lames, 3996-7.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Murray-Bay.—Quai, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Newcastle.—Réparations à la jetée, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port d'Yarmouth.—Réparations, etc., 3998 et suiv.

ROGERS, hon. Robert—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hillford.—Réparations, etc., 2997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Stanley.—Améliorations au port, 4013.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Province d'Ontario, 4010.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Provinces maritimes en général, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Réparations et améliorations, 4008.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rimouski.—Améliorations au port, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rivière des Français.—Réparations au barrage, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rivière-Ouelle.—Quai, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sainte-Anne des Monts.—Jetée de débarquement, 4009.
Travaux publics.—Saskatchewan et Alberta.—Réparations, etc., 4013.
Travaux publics.—Shubénacadie, rivière.—Réclamation du Dominion Atlantic Railway, 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Souris.—Brise-lames, 3999.
Travaux publics.—Québec.—Hôtel des postes, agrandissement, 4286.
Travaux publics.—Relevés et inspections, 4028.
Travaux publics.—Saint-Jean, N.-B., bureau de poste, 4286.
Travaux publics.—Saskatchewan.—Pavillons pour édifices fédéraux, 4287.
Travaux publics. — Saskatchewan. — Sunderderland.—Aqueduc, etc., 4286.
Travaux publics.—Section du génie.—Traitements, 4024.
Travaux publics.—Statue Edouard VII, 4025 et suiv.
Travaux publics.—Stellarton.—Edifice public, 4285.

ROSS, Duncan Campbell (*Middlesex-Ouest*).

*Incidents et interpellations:*

Application de la loi des élections en temps de guerre à l'Ontario, 6303.
Rapport du commissaire O'Connor, 4076 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5870 et suiv., 5950 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4810 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4670 et suiv., 4779 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3133 et suiv.; disc. des articles, 3198 et suiv., 3207 et suiv., 3267 et suiv., 3321 et suiv., 3400 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4547 et suiv.

*Projets de résolution:*

Commission relative à l'établissement des soldats, 1200.
Fonds patriotique, attribution des reliquats des dépôts en banque au, 1032 et suiv., 1041 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1433 et suiv.

ROSS, Duncan Campbell—*Suite.*

*Questions:*

Achat de chevaux pour la guerre, 467.
Adjoints du contrôleur de l'alimentation, 4388.
Recettes et dépenses des chemins de fer de l'Etat, 612.
Wm. Davies, Ltd., la compagnie, 4292.

*Subsides:*

Agriculture.—Entomologie, 2119 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5458 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5979.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5267.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6236.
Intérieur.—Avances aux soldats, etc., 5082.
Intérieur.—Coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5082.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5524.

SCHAFFNER, Frederick Laurence (*Souris*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 777 et suiv.
Voies et moyens, 1727 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.

*Projets de loi:*

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4224 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5227 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2306 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3252 et suiv., 3345 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3920 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3802 et suiv.
N° 86, Western Life Assurance Co.: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; 3e lecture, 2684.

*Projets de résolution:*

Approvisionnement du combustible, 1457 et suiv.
Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1032.
Impôt sur le revenu, 3900 et suiv.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 946 et suiv.; adoption, 952.

*Subsides:*

Agriculture.—Entomologie, 2119 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839.
Agriculture.—Stations agronomiques.—Entretien, 2116 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5384.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5455 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6236.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4138 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 729 et suiv.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5561.

SCOTT, Frank Stewart (*Waterloo-Sud*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 912 et suiv.

SEGUIN, Paul Arthur (*L'Assomption*).

*Demande de documents:*

Commissions nommées par le Gouvernement, 4565.

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2846 et suiv.

*Questions:*

Enrôlement au Canada de non résidents, 1519.
Recrues enrôlées au Canada, 1614.

SEVIGNY, hon. Albert (*Dorchester*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 907 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Fait personnel, 2111.
Incendie du Parlement.—Pertes des députés, 4662.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 858 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5739 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2711 et suiv.; disc. des articles, 3352 et suiv., 3686.

*Réponses:*

Aiken, G. O., 4658.
Association canadienne des soldats réformés de la guerre, 5115.
Coloration des sucres, 2007.
Compagnie des moulins à farine du Saint-Laurent, 4660.
Daigneau. John F., 1515.
Danis, J. M., 2693.
Farmers' Bank, la, 4659.
Knight, N. H. R., 5116.
Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
Mapleol et mapleine, 2008.
Médecins employés à Rimouski, 4660.
Nominations à Montréal d'employés du Revenu de l'Intérieur, 781.
Nominations au Revenu de l'Intérieur, 782.
Nominations en vertu du décret du 1er janvier 1917, 3094.
Remèdes brevetés, 1015, 1514.
Tracadie, officiers du Revenu de l'Intérieur, 1864.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5640 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2442 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise,—Traitements des inspecteurs, etc.—3942.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements et augmentation d'appointements, 6204.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448, 3968 et suiv.

SEVIGNY, hon. Albert—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Revenu de l'Intérieur.—Service préventif, 3945 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Surcroît de service, etc., 3948 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3948 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424 et suiv.

SEXSMITH, John A. (*Peterborough-Est*).

*Dépôt de document:*

Comité de l'agriculture et de la colonisation, 2006.

*Projets de loi:*

N°. 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3550 et suiv., 3709 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4682 et suiv.

*Projet de résolution:*

Adoption du 1er rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation, 2006.

SINCLAIR, John H. (*Guysborough*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1715 et suiv.

*Demandes de documents:*

Affaires extérieures, fonctionnaires à l'emploi du ministère des, 1266.
Antigonish, correspondance, etc., concernant les quais, etc., à, 929.
Breen's-Point, brise-lames à, 352.
Censeurs et déchiffreurs de dépêches, 320.
Censeurs et déchiffreurs de dépêches à Hazel-Hill et Canso, 689-90.
Débris de poisson gelé, achat de, 452.
Duchemin, H. P., 1019.
Guysboro, correspondance concernant quais, etc., à, 929.
Guysborough, édifice du bureau de poste, 6119.
Halifax, hôpital militaire de, 1021.
Heatherton, transport de la malle à, 2009.
James River et Aspen, service de la poste entre, 1423.
Justice, fonctionnaires à l'emploi du ministère de la, 1266.
Malignant Cove et Knoydart, service postal entre, 1021.
Marine et Pêcheries, fonctionnaires à l'emploi du ministère de la, 1019.
McCutcheon, Stanley, 2009.
McFarlane, Dan, cheval de, 691.
Ministre de la Milice, limitation des pouvoirs du, 452.
Nouveaux édifices et bureaux loués à Ottawa en 1914, 1915, 1916 et 1917, 5290.
Pirate Harbour, serre-freins, etc., à, 472.
Postes, fonctionnaires à l'emploi du ministère des, 690.
Réquisitionnement des navires canadiens, 320.
Sel pour les pêcheries des Provinces maritimes, 2259.
Steele, Arthur, 352.
Tableaux des demandes de documents faites l'année dernière et restées sans réponse, 1413-14.
Tracadie, améliorations au havre de, 352.
Whitehead, sauvetage à, 929.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 157-166.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

*Incidents et interpellations:*

Automobiles pour transport des dépêches, 6102.
District militaire n° 6, 5407 et suiv.
Employés civils nommés en vertu de l'article 21, 1053 et suiv.
Enrôlements des fonctionnaires publics, 683.
Femmes traversant l'Atlantique, 5983.
Fusil Ross, 440 et suiv.
Immigration.—Règlement, 324, 541.
Nomination d'un juge en Nouvelle-Ecosse, 5976.
Péril de la guerre sous-marine, 1368 et suiv.
Question de privilège, 5090.
Rapport du commissaire O'Connor, 4059 et suiv.
Rareté du sel, 1058.
Vacance judiciaire en Nouvelle-Ecosse, 6212.

*Projets de loi:*

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3977 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3556 et suiv., 3631 et suiv., 3637 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4491 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2175 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4850 et suiv., 4915 et suiv., 5038 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5754-58; modifications du Sénat, 6291 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4594 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 4753 et suiv., 5033 et suiv., 5227 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2968 et suiv.; disc. des articles, 3190 et suiv., 3228 et suiv., 3236 et suiv., 3331 et suiv., 3450 et suiv.; amendements du Sénat, 4819 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5610.

*Projets de résolution:*

Commission du port de Québec, autorisant un prêt à la, 452.
Construction des bassins de radoub, 4606 et suiv.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2091 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 440 et suiv.
Enseignement technique, 1284 et suiv.
Naufrage de la drague *Cap-Breton*, 1056 et suiv.
Pêcheries, tendant à modifier la loi des, 2173 et suiv.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6271 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires, 2170.

*Questions:*

Appel des décisions de la commission des chemins de fer, 1910.
*Cap-Breton*, la drague, 689.
Chalutiers à vapeur, 312.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, 614.
Chemins de fer de l'Etat.—Glace, 312.
Corps expéditionnaire canadien, 6118.
Dépôts dans les caisses d'épargne, 4842.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

*Questions*—Suite.

Enrôlements et pertes, 3881.
Fusil Ross, 466.
Guysborough, édifice public, 6118.
Heatherton, transport des dépêches à, 1863.
Inspecteur des denrées alimentaires, 626.
Juges de cours de comté au Manitoba, 5249.
McCutcheon, Stanley, 317.
Nickerson, W. H., 1516.
Nominations au Revenu de l'Intérieur, 781.
Nominations sans examens, 625.
Poisson, exportation, 469.
Pollution des cours d'eau, 469.
Poursuites relatives au trafic des liqueurs enivrantes, 1617.
Primes de pêche, 472.
Prohibition, la, 469.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 688.
*Rainbow*, le steamer, 1516.
Recrues et pertes, 4292, 6277.
Règlements de pêche, infractions aux, 2454.
Sommes payées en vertu de la loi des pensions, 614.
Sonora, douanier travaillant à, 4388.
Steele, Arthur, 351.
Tracadie, officiers du Revenu de l'Intérieur à, 1863.
Tracadie, voie de garage à, 2693.
Trafic par eau à Toronto, 469.
Vente de cartouches pour armes portatives, 2550.
Wells, Clarence, 2550.
White, N. W., paiements faits à, 1069.
Whitehead, poste de sauvetage de, 1512.

*Subsides:*

Affaires extérieures. — Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4825.
Agriculture.—Achat de graine de semence, 4833 et suiv., 5087.
Agriculture.—Eradiation de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4833.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838.
Agriculture.—Traitements et dépenses casuelles, 674 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 678 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancement, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3510-11.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Rideau.—Pont de l'avenue Pretoria, Ottawa, 5089.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3509 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canaux.—Personnel et réfection, 3522 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et amélioration, 3489 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5617 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquête, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3517 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Divers, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Subventions aux chemins de fer.—Au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, etc., 5088-89.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5458 et suiv.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Commerce.—Service de bateaux à vapeur entre le Canada, les Antilles et l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et l'Afrique du Sud, 2353.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean. Dublin et Belfast, 2353.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3823 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 668 et suiv., 1890 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6103, 6239.
Intérieur.—Avances aux soldats, etc., 5082.
Intérieur.—Frais du transport de maisons à Frank, Alta, 5083.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1945 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1385 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Appointements et dépenses casuelles, 674.
Marine et Pêcheries.—Baie du Tonnerre, brise-glace, 1996-97.
Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2003.
Marine et Pêcheries.—Institutions scientifiques.—Service météorologique, etc., 2001.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2232 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2219 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pension des pilotes, 1998.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1989 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1985 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Compensation à G. T. S. Townsend, 5084.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Service des signaux, 1991 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Poisson fumé.—Exposition de Toronto, 2239.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparation, 1992 et suiv.
Marine et Pêcheries.—*Scout,* reconstruction du, 2000 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Canso et Guysboro, 2361.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Spry-Bay et ports du Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Terre-Neuve et le Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2369 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1884 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1964 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 691 et suiv.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Milice et Défense.—Compensation à Mme Harry Hannon, 5411.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4101 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5407 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Postes.—Augmentation du traitement d'un surintendant, 6102.
Postes.—Service extérieur, 6266.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5415.
Secrétariat d'Etat. — Appointements divers, 675.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5437 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 729 et suiv.
Travaux publics.—Allocation de commisération aux veuves des membres défunts de l'équipage du dragueur n° 6, 5586 et suiv.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Dragage du Saint-Laurent de Montréal à la Pointe-au-Père, 1984.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv., 5570 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5550 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5490 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Cribbin's Point.—Réfection, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—East River.—Améliorations, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Grande-Rivière-au-Saumon.—Brise-lames, 4003 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Half Island Cove.—Brise-lames, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Margaree Harbour.—Réparations, etc., 5509.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—McMair's Cove.—Brise-lames, 3996.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro Point, 5595, 6094 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Yarmouth.—Réparations, etc., 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hillford.—Réparations, etc., 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Rivière du Cap Chat.—Améliorations, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Soldier's Cove.—Quai, 5514 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5523 et suiv.
Travaux publics.—Rapport de Robert Dunbar, 5586.
Travaux publics.—Relevés et inspections, 4028.
Travaux publics.—Traitements, 672.

SMITH, William (*Ontario-Sud*).

*Projets de loi:*

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5694 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3549 et suiv., 3719 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4677 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3461 et suiv.

*Projet de résolution:*

Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 952.

*Questions:*

Cartes du Service national, 2549.
Pertes du corps expéditionnaire canadien, 2258.

SMYTH, William Ross (*Algoma-Est*).

*Projet de loi:*

N° 17, Western Dominion, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.

STANFIELD, John (*Colchester*).

*Incidents et interpellations:*

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 843 et suiv.

*Projet de résolution:*

Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 783.

*Subsides:*

Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4117 et suiv.

STEELE, Michael (*Perth-Sud*).

*Demandes de documents:*

Baux de pâturage, 319.
Enrôlements refusés, 320.

*Incidents et interpellations:*

Disette de houille, 87.
Disparition d'alcool confié à la garde du service de santé militaire, 2858.
Radiation d'un projet de loi, 3479.

*Projets de loi:*

N° 96, Association canadienne des bonnes routes: Radiation et renvoi au comité des bills privés, 3479.
N° 27, Boy Scouts, conseil général canadien de l'association des: Disc. des articles, 1233.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3550 et suiv., 3709 et suiv.
N° 39, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4040 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4985 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5682; amendement, 5682.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers: Disc. des articles, 1233 et suiv.
N° 38, Octroi de brevets à George E. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235.
N° 95, Ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire: message du Sénat, 5681; amendement adopté, 5682.
N° 84, Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique: Disc. des articles, 3750.

STEELE, Michael—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 14, United Grain Growers, Limited: Disc. des articles, 896.

*Projets de résolution:*

Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1022 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1424 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2132 et suiv., 2318 et suiv.
Agriculture.—Expositions, 2328 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4114 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 728 et suiv.

STEVENS, Henry Herbert (*Vancouver*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 1507 et suiv.
Voies et moyens. 1950 et suiv.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 65-71.

*Projets de loi:*

N° 101, Canada Preferred, compagnie d'assurance: Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230.
N° 31, Caribou-Barkerville-Willow River, compagnie de chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 897.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4906 et suiv., 4985 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5019 et suiv., 5129 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2487 et suiv.
N° 104, Vancouver, compagnie d'assurance: Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943.
N° 16, Vancouver, Victoria and Eastern, compagnie de chemin de fer et de navigation et le Canadian Northern Pacific, arrangements entre: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.

*Projets de résolution:*

Création d'un ministère des Pêcheries, 2080-81.
Fourniture de grain aux brasseries et distilleries, 1217 et suiv.
Suffrage féminin, 1565 et suiv.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5104 et suiv., 5628 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1948 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5438 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Colombie-Anglaise.—Ligne de téléphone Ashcroft-Barkerville, 5582 et suiv.

STEWART, Dugald (*Lunenburg*).

*Subsides:*

Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2218 et suiv.

STEWART, Dugald—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove.—Quai, 5520.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 6523.

STEWART, Thomas Joseph (*Hamilton-Ouest*).

*Incidents et interpellations:*

Dégrèvement des tracteurs automobiles, 701.
Renvoi d'un projet de loi, 4087.

*Projet de loi:*

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; disc. des articles, 2665, 2684 et suiv., 3993; 3e lecture et adoption, 4112.

SUTHERLAND, Donald (*Oxford-Sud*).

*Incidents et interpellations:*

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5405 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 850 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1112 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3657 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5878 et suiv.; disc. générale, 6063-65.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3910 et suiv.
N 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2760 et suiv.; disc. des articles, 3382 et suiv.

*Projets de résolution:*

Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1436 et suiv.
Suffrage féminin, 1521 et suiv.

*Subsides:*

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2145 et suiv.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2341.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2293 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5405 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3754 et suiv.

TAYLOR, James Davis (*New-Westminster*).

*Incidents et interpellations:*

Question de privilège, 1409-10.

*Projets de loi:*

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4860 et suiv., 4904 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 583 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2201 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3241 et suiv., 3454 et suiv.

*Projet de résolution:*

Pensions de guerre, 1651 et suiv.

TAYLOR, James Davis—*Suite.*

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5640.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4114 et suiv.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.

THOBURN, William (*Lanark-Nord*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1725 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5688; disc. générale, 6112 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3461 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3806.

*Projets de résolution:*

Enseignement technique, 1276.
Pensions de guerre, 1656 et suiv.

*Subsides:*

Postes.—Service intérieur.—Traitements et allocations, 3760 et suiv.

THOMPSON, Alfred (*Yukon*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 889 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Cherté de la vie au Yukon, 2644.

*Projet de loi:*

N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest: Disc. des articles, 3786 et suiv.

THOMSON, Levi (*Qu'Appelle*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 1005 et suiv.

*Demandes de documents:*

Industrie des animaux, 3230.
Routes postales de Qu'Appelle, 1165.

*Incidents et interpellations:*

Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3619.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3547 et suiv., 3633.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5311 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3083 et suiv.; disc. des articles, 3290.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3929 et suiv.

*Projet de résolution:*

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3745 et suiv.

THORNTON, Charles Jonas (*Durham*).

*Projet de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3656.

*Projets de résolution:*

Création d'une bourse du bétail, 4435 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4202 et suiv.

TOBIN, Edmund William (*Richmond* et *Wolfe*).

*Demandes de documents:*

Commission nommées par le Gouvernement, 1266.
Officiers du quartier général d'Halifax, 2596.
Officiers et soldats du corps dentaire du district militaire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, 5290.

*Projets de loi:*

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5217 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2893 et suiv.

*Questions:*

Bromptonville, maître de poste de, 1164.
Chevaux pour la guerre, 1164.
Exportation de laine, 1164.
Fusil Ross, 2107.
Voitures-automobiles du ministère de la Milice, 2596.

*Subsides:*

Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv.

TRUAX, Reuben E. (*Bruce-Sud*).

*Projet de loi:*

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3140 et suiv.

*Questions:*

Hôtel des Monnaies, 1517.
Route postale de Brampton à Palestine, 608.

TURGEON, Onésiphore (*Gloucester*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 1140 et suiv., 1236 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Disette de sel, 1360.
Péril de la guerre sous-marine, 1372 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4537 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5744 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc.: Disc. générale, 4583 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5194 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2744 et suiv.; disc. des articles, 3457 et suiv.

*Projets de résolution:*

Création d'un ministère des Pêcheries, 2100 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 814 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1177 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1435 et suiv.

*Questions:*

Goldman, M. I., 4661.
Service dentaire du district militaire n° 6, 4143.

*Subsides:*

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3491 et suiv.

TURGEON, Onésiphore—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1906 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2232 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2209 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais.—Entretien et réparations, 1995 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1980 et suiv
Travaux publics—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick.—Bathurst. — Améliorations au port, 4000 et suiv.
Travaux publics—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick.— Grande-Anse. — Réparations au brise-lames, 5525.

TURRIFF, John Gillanders (*Assiniboia*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 769 et suiv., 965 et suiv.; amendement, 773, rejeté, 1357.
Voies et moyens, 1500 et suiv., 1702 et suiv.

*Demandes de documents:*

Députés enrôlés, 782.
Fusil Ross.—Date de la dernière commande, 320.
Officiers recruteurs, etc., 352.
Parsons, bureau de poste, 320.
Postes militaires nos 12 et 13, 1866.
Transport du courrier entre Ashcroft et Fort George, 691.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 182-202.

*Incidents et interpellations:*

Abus du service postal, 920, 1057 et suiv.
Colis pour les prisonniers de guerre, 4090-91.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 695 et suiv.
Fusil Ross, 504 et suiv.
Grève dans les houillères de la Saskatchewan méridionale, 3335.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1872 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 853 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1089 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1383, 1911 et suiv.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3613 et suiv.
Tarif américain relatif au blé, 1382-83.
Tarif des pensions militaires, 5606.

*Projets de loi:*

N° 26, Calgary-Fernie, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 30, Canadian Western Railway Company: 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5906 et suiv.; disc. générale, 6038-40.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 561 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3902 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5191 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3191 et suiv., 3209 et suiv., 3289 et

TURRIFF, John Gillanders—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

suiv., 3368 et suiv.; en 3e lecture, 3839 et suiv.; scrutin, 3857.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3922 et suiv.
Ns 14, United Grain Growers, Limited: Disc. des articles, 923 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3804 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2067 et suiv.
Approvisionnement du combustible, 1456 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1214 et suiv.
Coopération des forces économiques de l'empire avec nos alliés, 1622 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2017 et suiv.
Représentation proportionnelle, 930 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1172 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1439 et suiv.
Suffrage féminin, 1560 et suiv.

*Questions:*

Achat de l'excédent de blé, 1160.
Ashcroft et Fort George, transport du courrier entre, 688.
Classement des grains, 1303.
Commission des blés du gouvernement anglais, 1421.
Hobbs, Hugh, 1265.
Libération du soldat Smith, 3524.
Lockhart, Hugh, 1304.
Loyers à Calgary, 688.
Matthews, M. L., 1265.
Palmerston, bureau de poste de, 1161.
Pommes de terre et fèves pour fins de semence, 1516.
Robinson, J. T., 1417.
Robinson, J. T., capitaine, 1719.
Spotten, le juge, 1161.

*Subsides:*

Agriculture.—Bulletin des brevets, 2114 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3872 et suiv.
Agriculture.—Stations agronomiques.—Entretien, 2116 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 677 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3515 et suiv.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3807 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 664 et suiv.
Finances.—Frais de gestion, 1837 et suiv.
Intérieur.—Administration du Yukon, 1781 et suiv.
Intérieur.—Affaires des Indiens, 673 et suiv.
Intérieur.—Affaires indiennes.—Dépenses diverses, 1936.
Intérieur.—Ecoles, 1781.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Manitoba, 1942 et suiv.
Intérieur.—Institutions scientifiques, etc., 1781.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1389 et suiv.

TURRIFF, John Gillanders—*Suite.*

*Subsides*—Suite.

Intérieur.—Territoires du Nord-Ouest.—Fred. White, 1781.
Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 672.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 681 et suiv.
Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.
Secrétariat d'Etat.—Appointements divers, 675.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie Nationale.—Distribution des documents parlementaires, 3863.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2041 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 708 et suiv.

VERVILLE, Alphonse (*Maisonneuve*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1835 et suiv.

*Demandes de documents:*

Différends industriels à Thetford Mines, 319.
Enquêtes, frais de sténographie, 1070.
Marchandises exportées, 1070.

*Incidents et interpellations:*

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5401 et suiv.
Indemnité parlementaire, 6256.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5939 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4232 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5233 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2305 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2877 et suiv.

*Projets de résolution:*

Dégrèvement des denrées alimentaires, 1835 et suiv.
Enseignement technique, 1274 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4203 et suiv.

*Questions:*

Difficultés ouvrières à Thetford Mines, 607.
Moore, le major, 1303.

*Subsides:*

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2142 et suiv.
Chambre des communes.—Indemnité parlementaire, 6256.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5401 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2039 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1151 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 707 et suiv.

VIVIANI, René (*France*).

*Incident:*

Discours de M. René Viviani, 1401 et suiv.

WALLACE, Thomas George (*York-Ouest*).

*Question:*

Mentionnés dans les dépêches, 4198.

WEBSTER, John (*Brockville*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 981 et suiv.

*Projets de loi:*

N° 105, English Valley and Hudson Bay Railway Company: Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 4263.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4745 et suiv.

*Projet de résolution:*

Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4205 et suiv.

*Question:*

Bataillon (122e) du corps expéditionnaire canadien, 5250.

*Subsides:*

Agriculture.—Expositions, 2326 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6224.

WEICHEL, William George (*Waterloo-Nord*).

*Projets de loi:*

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 6034-36.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2883 et suiv.

*Question:*

Transcontinental.—Achat de traverses, 470.

WHITE, hon sir Thomas, C.C.M.G. (*Leeds*).

*Budget:*

Exposé budgétaire: Dépôt, 311; disc. générale, 740 et suiv., 907 et suiv., 965 et suiv., 1480 et suiv., 1495 et suiv.
Voies et moyens, 601, 1674 et suiv.; 1ère lecture, 1718; disc. générale, 1727 et suiv.; adoption, 1733.

*Budget supplémentaire:*

Dépôt, 466, 4774.

*Dépôts de documents:*

Auditeur général, 31 mars 1916 (vols 1, 2, 3 et 4), 624.
Budget pour exercice finissant le 31 mars 1918, 311.
Budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1917, 466.
Budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1918, 4774.
Capital-actions des compagnies auxiliaires détenu par le Nord-Canadien, 4776; tableau, 4781.
Commission d'embellissement d'Ottawa, au 31 décembre 1916, 122.
Commission des champs de bataille nationaux. —Recettes et dépenses, au 31 mars 1916, 122.
Compagnies du Canada, sommaire des états, au 31 décembre 1916, 1015.
Comptes publics pour exercice clos le 31 mars 1916, 347.
Dépenses imprévues, 1er avril 1916-18 janvier 1917, 122.
Emprunts temporaires, 1er avril 1916-18 janvier 1917, 122.
Liste des banques autorisées au Canada, au 31 décembre 1915, 122.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

*Dépôts de documents*—Suite.

Mandat du Gouverneur général, imputable sur l'exercice 1916-17, 122.
Ministère du Commerce, VIe partie, 31 mars 1916, 1068.
Nord-Canadien, bilan provisoire, 4553.
Pensions et allocations de retraite du service public, 122.
Service civil, états de l'assurance, 122.
Situation financière du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique, 4194.
Société Royale du Canada, recettes et dépenses, au 31 avril 1916, 122.
Surintendant des assurances, rapport pour 1916, 3971.

*Discours du Trône:*

Discussion générale, 282-297.

*Incidents et interpellations:*

Abaissement du tarif des douanes, 1772 et suiv.
Abus du service postal, 1058.
Achat de lard et de saindoux au Canada, 5413.
Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
Augmentation des pensions, fausse rumeur au sujet de l', 5605.
Avances à une compagnie de chemin de fer, 2154.
Cartes du Service national, 735.
Cinquantenaire de la Confédération, 662.
Colis pour les prisonniers de guerre, 4090.
Commission internationale des pêcheries, 920.
Comptes publics, le comité des, 683.
Conférence impériale de guerre, 124.
Confiscation de houille par les compagnies de chemin de fer, 601.
Correspondance entre le premier ministre et l'ancien ministre de la Milice, 1021.
Déclaration concernant l'état des chemins de fer canadiens, 4145 et suiv.
Déclarations des sociétés atteintes par la taxe sur les profits, 4389 et suiv.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 695 et suiv.
Dégrèvement du blé, 661.
Dépôt d'une loi de finance, 5413.
Echéances du Nord-Canadien, 4946 et suiv.
Eloge des membres décédés, 5.
Emprunt canadien à New-York, 4775.
Emprunt des $100,000,000, 5121.
Exportation des pommes de terre, 5976.
Fait personnel, 2786.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Intercolonial, accident sur l', 4658.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 838 et suiv.
Loi du Dimanche, suspension de la, 964.
Lovett, James, 782.
Nouvel emprunt de guerre, 5976.
Nouvelle loi des pensions, 4439.
Pensions des fonctionnaires, 872.
Préposés à la suppression des fraudes, 3973-74.
Présentation de l'hon. Albert Edward Kemp, député de Toronto-Est, 7.
Prix de la houille, etc., 686.
Prix du papier à journal, 780-1.
Prix élevé de la farine, 1085 et suiv., 1120 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1912.
Rareté du sel, 1058.
Sydney, emplacements industriels à, 4088.
Traité franco-canadien, dénonciation du, 871.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

*Incidents et interpellations*—Suite.

Traitement des fonctionnaires qui s'enrôlent dans l'armée, 2107.
Tremblay, Uldéric, nomination, 870.
Urgence de fournir des munitions aux alliés, 5709 et suiv.

*Messages:*

Budget pour l'exercice finissant le 31 mars 1918, 311.
Budget supplémentaire, 31 mars 1917, 466.

*Projets de loi:*

N° 44, Alliance Nationale, tendant à autoriser l': Disc. des articles, 1589 et suiv.
N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 1769-70; disc. générale, 2154 et suiv.; 2e lecture et renvoi au comité des banques et du commerce, 2159; disc. des articles, 3975 et suiv., 4278 et suiv., 5366 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5375.
N° 65, Banques, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 202; 2e lecture, 2205.
N° 55, Banques populaires ou de petite économie: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 2113; 3e lecture et adoption, 2114.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3710 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 5413; 2e lecture, 6122; disc. des articles, 6122 et suiv.; amendements adoptés, 6148.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. générale, 2160 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2177 et suiv.
N° 19, Emprunt de $100,000,000: Dépôt et 1ère lecture, 367; 2e lecture, 449; rapport, 450; 3e lecture, 490.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. des articles, 559 et suiv.
N° 47, Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien: Dépôt et 1ère lecture, 1409; 2e lecture, 2112; 3e lecture, 2195.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3911 et suiv.
N° 20, Finance, loi de: Dépôt, 1ère et 2e lecture et rapport, 601.
N° 117, Impôt sur le revenu: Dépôt et 1ère lecture, 3916; 2e lecture, 4206; 3e lecture, 4814; modifications du Sénat, 5660 et suiv.; scrutin, 6090.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Dépôt et 1ère lecture, 4439; disc. générale, 4617 et suiv., 4699 et suiv.; 2e lecture, 4744; disc. des articles, 4749 et suiv., 4776 et suiv., 4995 et suiv., 5126 et suiv., 5180 et suiv., 5276 et suiv.; scrutin sur 2e lecture, 5291; 2e délibération, 5293 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5364.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Dépôt et 1ère lecture, 5413; 2e lecture, 5607; disc. des articles, 5607 et suiv., 5666 et suiv., 6272 et suiv.; amendements adoptés, 3e lecture et adoption, 6275.
N° 56, Prêts sur le bétail, modifiant la loi des banques: Dépôt et 1ère lecture, 1819; retrait, 2059.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Dépôt et 1ère lecture, 2075; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 2297 et suiv.; 3e lecture, 2346.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2656; disc. des articles, 3204 et suiv., 3688 et suiv.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 128, Subsides à Sa Majesté, accordant les: Dépôt, 5413; 1ère lecture, 5414; 2e lecture, 5449; disc. des articles, 3e lecture et adoption, 5449.
N° 57, Taxe de guerre sur profits du commerce, modifiant la loi: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 2162; disc. des articles, 2162 et suiv.; 3e lecture, 2195.
N° 14, United Grain Growers, Limited: Disc. des articles, 9220 et suiv.
N° 108, Vote d'un sixième du budget de 1917-18: Dépôt et 1ère lecture, 3035; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3179.

*Projets de résolution:*

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail (2e amendement Robb), 1917 et suiv.
Ajournement pour la fête de l'Ascension, 1464.
Amélioration de la situation du Service civil, 2059 et suiv.; 1ère lecture, 2e lecture et adoption, 2074.
Approvisionnement du combustible, 1460 et suiv.
Budget 1917-1918( vote d'un sixième), 3033-35.
Crédits provisoires, 368; 2e lecture et adoption, 401.
Dépôt d'une loi de finance, 5413.
Emprunt de $100,000,000: Comité général, 355 et suiv.
Exonération des fèves de semence, 691.
Fonds patriotique, attribution des reliquats des dépôts de banque au, 1035 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3882 et suiv., 3891 et suiv.; 1ère et 2e lecture, 3902.
Motion d'ordre, 1464-65.
Nominations de sénateurs, 958 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4359 et suiv., 4391 et suiv.; motion de clôture et scrutin, 5291.
Prêts sur la garantie du bétail, 2010 et suiv.; 2e lecture et adoption, 2021.
Représentation proportionnelle, 936 et suiv.
Travail de la Chambre, 1566.

*Réponses:*

Armstrong, S. A., 822.
Augmentation des appointements du personnel administratif, 1065.
Canadian Bank of Commerce, 4842-43.
Cartes du Service national, 688.
Commissaires des pensions, 627.
Compagnie d'explosifs Ætna, 4659.
Compagnie nationale de trust, 4841.
Contrôleur de l'alimentation, 1018.
Construction des navires, 822.
Dépôts dans les caisses d'épargne, 4842.
Emprunt de $100,000,000, 4564.
Farmers' Bank, 312.
Fonds patriotique, le, 613.
Hôtel des Monnaies, 1517.
Invitation aux délégués anglo-français, 689.
National Trust Company, 4565.
Obligations des emprunts de guerre, 2856.
Ogilvie Flour Mills Company, 1864, 3796.
Ogilvie Flour Mills Company, opérations de la, 2455.
Organisation nationale pour la guerre, 4841.
Paiements à l'hon. M. Doherty, 926.
Québec-Saguenay, obligations sur le chemin de fer, 823.
Québec-Saguenay, porteurs d'obligations du chemin de fer, 689.
Sommes payées en vertu de la loi des pensions, 614.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

*Réponses*—Suite.

Taxe sur profits de guerre et impôt sur le revenu, 4842.
Taxe sur profits d'affaires, 3795.
Traité franco-canadien, 689.
Traitement de M. Breadner, 3795.
Version française du rapport de l'Auditeur général, 1512.

*Subsides:*

Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5454 et suiv.
Finances. — Administrations centrales, etc., 5454 et suiv.
Finances.—Allocation au soldat Colin C. McNab, 5464.
Finances.—Allocation aux Boy Scouts, 3861.
Finances. — Application de la loi de 1916 taxant profits d'affaires pour la guerre, 5465 et suiv.
Finances.—Association de la presse canadienne, 3862.
Finances.—Augmenter pension de Mme Margaret Johnson-Brooke, 5476.
Finances.—Commission des champs de bataille nationaux, 2114.
Finances.—Crédits du haut-commissaire à Londres, 3861.
Finances.—Département des assurances.—Dépenses imprévues, etc., 5464.
Finances. — Département des assurances. — Trois positions de commis, 5464.
Finances.—Frais de gestion, 1836 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5476 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—J. C. Saunders, 597.
Finances.—Parc national des champs de bataille, 2114.
Finances.—Presse associée du Canada, 5465.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5467 et suiv.
Finances.—Promotion de Mlle H. Goode, 5463.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'Auditeur général, 1837 et suiv.
Finances.—Société astronomique du Canada, 5479.
Finances.—Traitements, etc., 1841 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2446 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3958 et suiv.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5275.

WILCOX, Oliver J. (*Essex-Nord*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 1135 et suiv.

*Demande de documents:*

Bureaux de poste dans le comté d'Essex, 472.

*Incidents et interpellations:*

Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 696 et suiv.
Explication sur un fait personnel, 49.
Walton, G., le soldat, 565.

*Projets de loi:*

N° 60, Essex Terminal Railway Company, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; sanction royale, 3889.
N° 88, Maisey, George, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527; sanction royale, 3889.

WILCOX, Oliver J.—*Suite.*

*Projets de loi*—Suite.

N° 2, Restriction des rendez-vous de courses: Dépôt et 1ère lecture, 8; disc. générale, 324 et suiv.; 2e lecture, 337.

*Projet de résolution:*

Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 948 et suiv.

WILSON, Charles Avila (*Laval*).

*Budget:*

Voies et moyens, 1709 et suiv.

*Demande de documents:*

Entrepôts frigorifiques du Canada et spécialement de Montréal, 320.

*Incidents et interpellations:*

"Fiddlers", interdiction de la publication, 6149 et suiv.
Gratification aux fonctionnaires des pénitenciers, 6004.

*Projets de loi:*

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3551 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4876 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5905 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4211 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5235 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4446 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3013 et suiv.; disc. des articles, 3402 et suiv.

*Questions:*

Consignations de pommes de terre, 625.
Vaisseaux construits au Canada, 609.

*Subsides:*

Agriculture.—Annuaire statistique du Canada, 2400-1.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2131 et suiv., 3868 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2403.
Justice.—Cour de l'Echiquier, 6005.
Justice.—Traitement de H. B. S. Lane, 6004.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3954 et suiv.

WILSON, Gordon Crooks (*Wentworth*).

*Discours du Trône:*

Adresse proposée, 9-13, adoption, 307.

*Projet de loi:*

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2684 et suiv.

WRIGHT, William (*Muskoka*).

*Budget:*

Exposé budgétaire, disc. générale, 1110 et suiv., 1327 et suiv.
Voies et moyens, 1778 et suiv.

*Incidents et interpellations:*

Exportation de la pomme de terre, 6192 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4069 et suiv.

WRIGHT, William—*Suite.*

*Projets de loi:*

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5698 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: disc. des articles, 3538 et suiv.; 3623 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: disc. des articles, 4906 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4674 et suiv.

*Projets de résolution:*

Amélioration de la situation du Service civil, 2073 et suiv.

WRIGHT, William—*Suite.*

*Projets de résolution*—Suite.

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3747 et suiv.
Suffrage féminin, 1533 et suiv.

*Subsides:*

Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5378 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3508 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree Harbour.—Réparations et améliorations, 5512.

# INDEX

# SEPTIÈME SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT

## SECONDE PARTIE—SUJETS

ORDRE DES SUJETS :

**Adresses, Ajournements, Budget, Comités, Communications, Décisions de l'Orateur, Demandes de documents, Dépôts de documents, Discours du Trône, Incidents et interpellations, Messages, Projets de loi, Projets de résolution, Questions et réponses, Rapports, Sanction royale, Scrutin, Session, Subsides.**


ADRESSES.

Au Gouverneuer général *re* discours du Trône: proposition, 9 ; adoption, 307.
Au Gouverneur général *re* subsides, 6304.
Prorogation de la durée de la législature, 6304, 6305.

AJOURNEMENTS.

Ascension, 1464.
Confédération, 2695.
Conférence impériale au sujet de la guerre (7 février-9 avril), 623.
Conférence impériale de la guerre, 615, 623.
Prorogation du Parlement, 6305.
Victoria, fête, 1671.

BUDGET.

Budget pour exercice finissant le 31 mars 1918 : dépôt, 311 ; référé au comité des subsides, 311.
Budget supplémentaire, au 31 mars 1917, 466.
———, au 31 mars 1918, 4774.
Discussion, fixation de la, 307.
Discussion générale :
Ames, sir Herbert, 765 et suiv.
Boulay (Rimouski), 1117 et suiv.
Carroll (Cap-Breton-Sud), 1465 et suiv.
Charlton (Norfolk), 1344 et suiv.
Clark (Red-Deer), 756 et suiv.
Copp (Westmoreland), 1348 et suiv.
Crothers, hon. T. W. (Elgin-Ouest), 1306 et suiv.
Cruise (Dauphin), 1474 et suiv.
Edwards (Frontenac), 1244 et suiv.
Knowles (Moosejaw), 914 et suiv.
Kyte (Richmond), 985 et suiv.
Lalor (Haldimand), 1128 et suiv.
Lanctôt (Laprairie-Napierville), 1256 et suiv.
Loggie (Northumberland, N.-B.), 1319 et suiv.
Maclean (Halifax), 744 et suiv.
Marcile (Bagot), 1332 et suiv.
McCraney (Saskatoon), 977 et suiv.
McCrea (Sherbrooke), 1341 et suiv.
McKenzie (Cap-Breton-Nord), 1121 et suiv.
Meighen, hon. A. (Portage-la-Prairie), 872 et suiv.
Morris (Châteauguay), 1002 et suiv.
Paquet (L'Islet), 1337 et suiv.
Pardee (Lambton-Ouest), 1345 et suiv.
Pugsley, hon. Wm (Saint-Jean, N.-B.), 890, 897 et suiv.
Robb (Huntingdon), 998 et suiv.
Scott (Waterloo-Sud), 912 et suiv.
Thomson (Qu'Appelle), 1005 et suiv.
Turgeon (Gloucester), 1229, 1236 et suiv.
Turriff (Assiniboïa), 769 et suiv.

BUDGET—*Fin.*

Webster (Brockville), 981 et suiv.
White, sir Thomas, 965 et suiv.
Exposé :
Amendement Robb, 1358 ; déclaré hors d'ordre, 1360.
Amendement Turriff, 773 ; rejeté, 1357.
Sous-amendement Robb, 1002 ; retiré, 1002.
White, motion adoptée, 1477.
White, sir Thomas, 740 et suiv.
Voies et moyens, 601, 1733, 3035.
——— (discussion générale) :
Buchanan (Medicine-Hat), 1730 et suiv.
Carvell (Carleton, N.-B.), 1494 et suiv., 1743 et suiv.
Douglas (Strathcona), 1758 et suiv.
Edwards (Frontenac), 1714 et suiv.
Graham, hon. G. P. (Renfrew-Sud), 1672 et suiv.
Guthrie (Wellington-Sud), 1825 et suiv.
Hazen, hon. J. D. (Saint-Jean, N.-B.), 1709 et suiv.
Knowles (Moosejaw), 1831 et suiv.
Laurier, sir Wilfrid, 1680 et suiv.
Lemieux, hon. R. (Rouville), 1850 et suiv.
Macdonald (Pictou), 1685 et suiv.
Maclean (Halifax), 1488 et suiv., 1689 et suiv., 1712 et suiv.
MacNutt (Saltcoats), 1763 et suiv., 1772 et suiv.
McCrea (Sherbrooke), 1506 et suiv.
Molloy (Provencher), 1822 et suiv.
Neely (Humboldt), 1775 et suiv.
Nesbitt (Oxford-Nord), 1477 et suiv., 1487 et suiv., 1698 et suiv.
Oliver, hon. F. (Edmonton), 1722 et suiv., 1958 et suiv.
——— amendement, 1729 ; rejeté, 1836.
Pugsley, hon. Wm (Saint-Jean, N.-B.), 1684 et suiv., 1847 et suiv.
——— amendement, 1840 ; rejeté, 1840.
Robb (Huntingdon), 1914 et suiv.
——— amendement, 1914 ; hors d'ordre, 1914.
——— ——— 1915 ; rejeté, 1929.
Sinclair (Guysborough), 1715 et suiv.
Stevens (Vancouver), 1950 et suiv.
Turriff (Assiniboïa), 1500 et suiv.
Verville (Maisonneuve), 1835 et suiv.
White, sir Thomas, 1479, 1491, 1674, 1734, 1842 et suiv.

COMITÉS.

Agriculture et colonisation, composition, 309.
Banques et commerce, composition, 309.
Bibliothèque, composition, 310.
Bills d'intérêt privé, composition, 308.

COMITÉS—*Fin.*

Chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, composition, 307.
Cinquantenaire de la Confédération, 604.
Comité spécial chargé de reviser règlements des divorces, 4334, 4436.
——— chargé d'étudier projet de loi (bill n° 13), 620.
——— chargé de choisir comités permanents, 6 ; amendé, 48.
——— relatif à personnes divorcées, 1567.
Comités permanents, 6, 48, 307-310.
Comptes publics, composition, 308, 735.
Débats, composition, 310.
Forêts, voies navigables et forces hydrauliques, composition, 310.
Frais des sessions parlementaires, 1610, 2075.
Impressions, composition, 308.
——— parlementaires, 2075, 2549.
Marine et pêcheries, composition, 309.
Mines et minéraux, composition, 310.
Ordres permanents, composition, 308.
Privilèges et élections, composition, 307.
Soins à soldats de retour, composition, 604 ; rapport, 779 ; modification, 780.
Sous-amendement Barrette, 2965 ; rapport, 3031.

COMMUNICATIONS.

Dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.
Discours d'ouverture du Gouverneur général, 6-7.
Election de l'hon. A. E. Kemp, dans Toronto-Est, 1.
Election de l'hon. J. P. A. Sévigny, 623.
Fonctionnaires de la Chambre des communes, 538, 5897.
Lettres échangées entre sir Robert Borden et l'hon. R. Rogers, 4893.
Message de S.E. le Gouverneur général approuvant prévisions du budget de l'exercice 1917-1918, 311.
Message de S.E. le Gouverneur général présentant un budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1918, 4774.
Message de S.E. le Gouverneur général présentant un nouveau budget supplémentaire, 6104.
Ouverture de la session, 6.
Parr, Joseph Ludger, commis de la Bibliothèque, 2917.
Proposition d'un relèvement des salaires aux messagers de la Chambre des communes, 4840.
Sièges vacants :
Baker, George Harold (Brome), 1.
Casgrain, hon. Thomas Chase (comté de Québec), 1.
Chisholm, William (Antigonish), 1.
Grey, William (London), 1.
Kemp, hon. Albert Edward (Toronto-Est), 1.
Lamarche, Paul Emile (Nicolet), 1.
Law, Bowman Brown (Yarmouth), 1.
Lespérance, David Ovide (Montmagny), 1.
Lovell, Charles Harry (Stanstead), 1.
Martin, William Melville (Regina), 1.
Rochon, Gédéon (Terrebonne), 623.
Sévigny, hon. Albert (Dorchester), 1.
Stock, Herbert Charles, messager à la Bibliothèque, 2006.
Télégramme de l'ambassadeur d'Angleterre à Washington, 347.
Tremblay, U., nommé traducteur, 661.

DÉCISIONS DE L'ORATEUR.

Abolition de la peine capitale, quant aux femmes et aux enfants, 1184.
Amendement Pugsley, hors d'ordre, 1551.
Amendement Robb au budget, hors d'ordre, 1360.

DÉCISIONS DE L'ORATEUR—*Fin.*

Application de la règle 17c aux délibérations en comité des subsides, 6105.
Assentiment du Gouverneur général à certains bills, 1191.
——— unanime de la Chambre, 625.
Bills imprimés en anglais et en français avant 2e lecture, 5737.
Décret ne prime pas autorité du Parlement, 6150.
Formule des pétitions, 2345.
Langage contraire aux règles parlementaires, 4458.
Modification de motion, 954.
——— d'un bill de finance par le Sénat, 6086.
Questions non conformes à l'esprit des règlements de la Chambre, 4994.
Radiation dans le compte rendu d'une lettre commentant le discours d'un député, 4088.
Régularité de motion Hazen à l'effet que la Chambre passe à l'ordre du jour, 5735.
Sous-amendement Barrette à étudier, 2965.
——— régulier, 3167.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1048 et suiv. ; retrait, 1053.
Un seul amendement à motion que la Chambre se forme en comité des voies et moyens, 1002.
Vingt minutes réglementaires, 5292.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Adjudication du contrat du transport de la malle à Pointe-Tupper, 4143.
Affaires des sauvages, fonctionnaires, 1020.
Affermage de réserve sauvage à New-Westminster, 690.
*A. J. McKee,* acquisition de l', 1021.
*Alase,* bateau à gazoline, 6119.
Alberta and Eastern B.C. Coal Operators' Association, 1422.
Allocations de séparation dans Inverness, 2009.
Améliorations dans le havre de Tracadie, 352.
Américains enrôlés dans régiments canadiens, 929.
Annonces de recrutement, frais payés, 1165.
Antigonish, quais, brise-lames, etc., 929.
Article XXI, nominations d'employés civils sous le régime de l', 1053.
Asper et James River, service des malles, 1423.
Augmentations de salaires ou gratifications à employés de la douane à Québec, 2345.
Baddeck River, ligne postale, 1866.
Badger, Wm, paiement fait à, 1423.
Baguette d'entraînement pour tir à la cible, 4034.
Baugh, Edward Levi, élargissement de, 2694.
Baux de pâturage, 319.
Beaver Harbour, réparations au quai, 319.
Belleau, L. N., juge, frais de voyage, 1165.
Bouillon, docteur Alfred, révocation ou résignation, 4273.
Boyce, George H., paiements faits à, 5250.
Bureaux de poste nouveaux dans comté de Dorchester, 5447.
Burke, colonel (rév. docteur) A. E., 4843.
——— rév. A. E., rédacteur du 'Catholic Register", 4662.
"Canadian Government Railway Employees' Magazine", 929.
Canso et Hazel Hill, censeurs, etc., 689.
Cantines-buvettes dans camps d'outre-mer, 1266.
Cap-Breton, conditions du travail dans comté, 930.
*Cap-Breton,* naufrage de drague, 929.
Carpenter, Albert, achat de propriété à Peterborough, 691.
Censeurs et déchiffreurs de dépêches dans Nouvelle-Ecosse, 689.
Centreville-East, maître de poste à, 1423.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Charlottetown, receveur du courrier, 2552.
Chauvin, T. H., juge, frais de voyage, 1165.
Chef des traducteurs des Débats, greffier et Orateur, correspondance, 2009.
Chemins de fer et Canaux, fonctionnaires, 1020.
Chevaux achetés au Canada pour fins militaires, 472.
Chimney Corners, construction d'un quai, 5540.
Commande du Gouvernement à la compagnie du fusil Ross, 320.
Commerce, employés du ministère, après 1896 et après 1911, 1070.
——— fonctionnaires du ministère, 1020.
Commission d'enquête *re* hôpital militaire d'Halifax, 1021.
——— d'enquête *re* situation des chemins de fer canadiens, 319.
——— des grains, 1619.
——— royale *re* livraison de charbon aux caboteurs des Provinces maritimes, 1021.
Commissions créées depuis la guerre, 3612.
——— nommées par le Gouvernement, 1266, 4565.
Como, dragage, quai, etc., 929.
Composition du premier contingent, 2345.
Concession aux chalutiers à vergue inscrits aux Etats-Unis, 3334.
Conseil de conciliation pour les employés de l'Acadia Coal Co., 319.
Construction d'un quai à Chimney Corners, comté Inverness, N.-E., 5540.
———d'un quai à Ecum-Secum-Ouest, 319.
——— du quai de Mushaboom Harbour, 319.
Contrat 10710 pour construction de jetée dans chenal Hayseed, 690.
Contrats conclus entre le Gouvernement et la P. Lyall and Sons Construction Co., pour reconstruction du palais législatif, 615.
Contrats de la Trans-Saint-Laurent et la Cie de traverse de Québec à Lévis, et concernant le *Mahone,* le *Pilot* et le *Queen,* 453.
Contrats d'impressions accordés à des particuliers, de 1911 à 1917, 453.
Contrôle en Angleterre des forces canadiennes d'outre-mer, 320.
Conventions entre sir Charles Ross et ministre de la Milice, 690.
Copie du jugement Cassels, 1423.
——— du plan de mobilisation des forces canadiennes, dressé (ou publié) en 1913; retrait, 3612.
Copie du rapport du docteur Bruce, etc., 319.
Correspondance entre la Chambre de commerce de Québec et le premier ministre *re* rapport de commission spéciale des chemins de fer, 4035.
Correspondance entre le premier ministre et l'ex-ministre de la Milice, 620, 1021.
Correspondance entre M. Murray, secrétaire de l'Association des manufacturiers, et quelque membre du Gouvernement et sir Thomas Tait, 318.
Correspondance, etc., relativement à écluse ou réservoir sur le lac aux Loutres, 4035.
Courriers entre French River et McGrath Mountain, 318
Craignish, quai, 1423.
Cross Point, quai, 1165, 1422.
Cumming, James, nomination de, 472.
Décision de cour d'Echiquier *re* chemin de fer Québec-Saguenay, 872.
Décret du conseil *re* préférence aux soldats réformés, 1720.
Décrets du conseil à l'effet de limiter autorité et pouvoir administratif du ministre de la Milice et de la Défense, 452.
Décrets du conseil relatifs aux pensions, 1671.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Démission du ministre de la Milice, correspondance, 929, 1422.
Dépenses faites depuis le 31 mars 1916 par le ministère des Travaux publics, 319.
Dépenses faites pour l'agriculture par le gouvernement fédéral, 2345.
Déplacement du bureau de poste de Parsons, Nipissing, 320.
Destitution d'Arthur Steel, 352.
——— de H. D. McKenzie, 318.
——— de John R. McIntosh, 472.
——— de M. Spenney, 319.
Différends industriels à Thetford Mines, 319.
Différentes sommes payées pour courtage et frais pour placement des différents emprunts par le Canada depuis 1914, 4565.
Distribution de malle rurale dans comté de Lotbinière, 4035.
Divorces accordés par le Parlement depuis 1867, 318.
Dorchester, bureaux de poste nouveaux, 5447.
——— employés du Gouvernement, 5447.
——— réclamations réglées, 472.
——— taureaux de race, 2153.
——— transport du courrier, 5447.
Dorion, chenal de la baie, dragage, quai, etc., 929.
Douanes, fonctionnaires civils, etc., 1019.
Doukhobors, exemption du service militaire, 318.
Dragage à Vancouver, 691.
Droit exclusif de pêche dans eaux de marée, 929.
Droits imposés sur instruments aratoires importés par la Grain Growers' Grain Co., de Winnipeg, 319.
Duchemin, H. P., 1019.
Ecluse ou réservoir sur le lac aux Loutres, 4035.
Ecum-Secum-Ouest, construction d'un quai, 319.
Effets des nouveaux règlements pour examen médical des volontaires, 929.
Elargissement d'Edward Levi Baugh, 2694.
Emigrés employés dans le service civil depuis 1914, 2345.
Emploi du rév. colonel docteur A. E. Burke, 4717.
Employés de l'Acadia Coal Company, conseil de conciliation, 319.
——— du Gouvernement dans le comté de Dorchester, 5447.
——— du ministère du Commerce, après 1896 et après 1911, 1070.
——— du ministère de l'Intérieur enrôlés pour service d'outre-mer, 1619.
——— en 1916 dans remise à locomotives des chemins de fer du Gouvernement à Pirate Harbour, N.-E., 472.
Enlèvement de rails à l'ouest d'Edmonton, 2345.
——— de rêts à saumon sur côte d'Inverness, 1423.
Enquête des commissaires Wigle, Barkley et Ostell, 1720.
Enrôlements dans certains bataillons du corps expéditionnaire, 3230.
Equipement Oliver, 320.
Etat-major militaire à Vancouver-Nord, 2550.
Examen médical des volontaires, nouveaux règlements, 929.
Exemption du service militaire pour les Doukhobors, 318.
Exportation de marchandises depuis 1er août 1914, 1070.
Fabrication des fusils Ross et Lee-Enfield, 320.
False Creek ,dragage de, 691.
Fermeture de l'agence de la Marine à Pictou, 615.
Fermeture du bureau de poste de Canard et Splitlog, 472.
Finlay Point, quai, 1422.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, 690.
——— du ministère de la Justice, 1266.
——— du ministère de la Milice et de la Défense, 690.
——— du ministère des Affaires extérieures, 1266.
——— du ministère des Chemins de fer et Canaux, 1020.
——— du ministère des Douanes, 1019.
——— du ministère des Finances, 1422.
——— du ministère des Postes, 690.
——— du ministère des Travaux publics, 690.
——— du ministère du Commerce, 1020.
Fonds patriotique canadien, 627.
Forgie, F. H., paiement fait à, 1423.
French River et McGrath Mountain, courriers entre, 318.
Friar's Head, maître de poste, 1423.
——— Chapel, maître de poste, 1423.
Graham, chenal, dragage, quai, etc., 929.
Grain Growers' Grain Co., droits imposés sur importations de la, 319.
Grand-Etang, préposé à la sirène d'alarme, 2455.
——— signaux de tempête, 1423.
Gray, Henry, nomination de, 319.
Guyboro, N.-E., quais, brise-lames, etc., 929.
Guysborough, bureau de poste, 6119.
Halifax, hôpital militaire, commission d'enquête, 1021.
Hambourg, proportion d'exportations par le port de, 1070.
Harrigan Cove, réparations au quai, 319.
Hayseed, chenal, construction de jetée, 690.
Hazel Hill et Canso, censeurs, etc., 689.
Heatherton, transport de la malle, 2009.
Hôpital militaire d'Halifax, 1021.
Horseshoe-Canyon, bureau de poste, 2009.
Hudson Heights, dragage, quai, etc., 929.
Ile Perrot, dragage, quai, etc., 929.
——— Poplar, réserve sauvage, 690.
Iles Britanniques, natifs des, enrôlés au Canada, 929.
Ingénieurs étrangers nommés, à l'exclusion d'ingénieurs canadiens, 319.
Inland Express Company, 691.
Intérieur, employés du ministère, après 1896 et après 1911, 1070.
——— fonctionnaires du ministère, 1020.
Inverness, allocations de séparation, 2009.
——— havre, 1423.
Jugement Cassels, arbitrage *re* chemin de fer Québec-Saguenay et Lotbinière-Mégantic, 690.
Kelly, Thomas, libération de, 5250, 5437.
——— traitements infligés à, 352.
Lac aux Loutres, écluse ou réservoir, 4035.
Lambert, Hippolite, 1771.
Lebel, Polydore, suspension, 782.
Letellier, B., juge, frais de voyage, 1165.
Lethbridge, Alta, percepteur des douanes, 318.
Libération de Thomas Kelly, 5250, 5447.
Lignes de téléphone dans la Colombie-Anglaise, 690.
——— postales rurales, 1520.
Livraison de charbon aux cabotiers des Provinces maritimes, 1021.
Livres bleus, coût de publication, 1619.
Loi modifiant la loi des jurés, adoptée par législature du Manitoba, 319.
Lois de la Colombie-Anglaise, 1866.
Loiselleville, ouverture du bureau de poste, 472.
Lotbinière, distribution de malle rurale, 4035.
Lotbinière-Mégantic, jugement Cassels, 690.
Lovett, James, démission, 1021.
Luceville, au lieu de Sainte-Luce, sur l'Intercolonial, 691.
——— comté de Rimouski, 693.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Mabou Harbour, dragage et quai, 1422.
*Mahone*, contrat concernant le, 453.
Maître de poste de Centreville-East, 1423.
——— de Charlottetown, 782.
Malignant Cove et Knoydart, service postal entre, 1021.
Marble Mountain, quai, 1423.
——— transport de la malle, 4945, 5116.
Marché fait avec l'Union des débardeurs de Pictou par les chemins de fer de l'Etat, 319.
Margaree, brise-lames dans havre, 1422.
——— Harbour, gardien de quai, 1423.
——— Harbour, signaux de tempête, 1423.
——— quai du havre, 1422.
Marine et Pêcheries, employés après 1896 et après 1911, 1070.
——— fonctionnaires, 1019.
Matheson, John, bureau de poste, 3612.
McCutcheon, Stanley, destitution, 2009.
McDermid, D., destitution, 1423.
McDonald, John, destitution, 1423.
McFarlane, Dan, cheval blessé à Briley Brook, N.-E., 691.
McIntosh, John R., destitution, 472.
McKay's Point, quai, 1423.
McKenzie, H. D., destitution, 318.
Médecins examinateurs dans comté Cap-Breton. 5540.
Médicaments brevetés, rappel de la loi, 1423.
Membres du Parlement dans l'armée canadienne, 783.
——— en service militaire, 627.
Mesures à prendre en faveur des soldats revenus de la guerre, 319.
Miguasha, quai, 1165.
Milice, employés après 1896 et après 1911, 1070.
Mines, fonctionnaires du ministère des, 1021.
Mineurs charbonniers du district n° 18, difficultés, 1520.
Modifications au fusil Ross, 320.
Moosejaw, 210e bataillon à, 1619.
Mushaboom Harbour, quai, 319.
Naufrage de drague *Cap-Breton*, 929.
New-Carlisle, quai, 1165.
New-Westminster, réserve sauvage à, 690.
Nicklison, Moses H., démission, 690.
Nombre d'hommes enrôlés au Canada pour service d'outre-mer, 320.
——— de volontaires rejetés de la F.E.C., physiquement impropres, 320.
——— et nationalité des étrangers internés qui ont été employés à des travaux publics, etc., 615.
——— total d'hommes qui ont offert de s'enrôler pour service d'outre-mer, 929.
Nomination de G. A. Dillon, pour camps d'internement, 4035.
——— de Henry Gray, 319.
——— de James Cumming, 472.
——— de l'assistant du surintendant Hallesecy, à Halifax, 318.
——— d'un ministre de la Milice en Angleterre, etc., 320.
——— d'un maître de poste à Wentworth-Centre, 690.
——— et démission de sir Thomas Tait, 318.
Noms, adresses, etc., de censeurs, déchiffreurs de dépêches, etc., préposés aux différentes stations du câble dans la Nouvelle-Ecosse, 320.
Noms de toutes les personnes dans le comté de Dorchester, dont réclamations ont été réglées entre les 8 et 31 janvier 1917, 472.
Noms donnés aux gares sur le chemin de fer Halifax and Eastern, 319.
Noms et adresses de tous acheteurs de débris de poisson aux usines de réduction de Canso, en 1916, 452.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Nord-Canadien, Cie du chemin de fer, paiements d'intérêts, 4484.
Nouveaux édifices et bureaux loués par différents ministères à Ottawa, 5290.
Nouveaux employés permanents dans service des chemins de fer de l'Etat, 1865.
——— employés sur division Oxford-New-Glasgow, 318.
——— règlements pour examen médical des volontaires, 929.
Nouvelle-Ecosse, censeurs et déchiffreurs de dépêches, 689.
——— officiers recruteurs, 5447.
Officiers attachés aux quartiers généraux à Halifax, 2596.
——— de la marine royale canadienne ou de la marine royale employés à l'arsenal canadien de S.M., à bord du *Niobé* et dans service naval à Halifax, 5447.
——— de recrutement dans Ontario, 3525.
——— de recrutement dans Québec, 2153.
——— de recrutement dans Saguenay, 4717.
——— employés au service du ministère de la Milice d'outre-mer, 5116.
——— employés dans le service naval à Halifax, 5540.
——— employés dans le service naval à Sydney, 5540.
——— en Angleterre, 3612.
——— et soldats du corps dentaire du district militaire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, 5290.
——— recruteurs, 352.
——— recruteurs dans la Nouvelle-Ecosse, 5447.
Ouverture du bureau de poste de Loiselleville, 472.
Pacific Coast Dredging Co., 691.
Paiements à la James Simmonds Co., Ltd., Halifax, 5250.
Paiements d'intérêts par la Cie du chemin de fer Nord-Canadien, 4484.
——— faits à George H. Boyce, 5250.
Parkes, Thomas J., 4843.
Parsons, Nipissing, déplacement du bureau de poste, 320.
Pêche illégale de homards dans détroit de Northumberland, 1423.
Pelletier, L. P., juge, frais de voyage, 1165.
Pensions, décrets du conseil, 1671.
Permis de coupe ou de vente accordé à Arthur Webber, 319.
Personnel de la marine à Halifax, 5116.
Personnes attachées au service du commissaire de l'industrie animale dans la province de la Saskatchewan, 3230.
Peterborough, achat de propriété, 691.
——— champ de tir, 691.
Pictou, fermeture de l'agence de la Marine, 615.
——— marché fait avec Union des débardeurs, 319.
*Pilot*, contrat concernant le, 453.
Pirate Harbour, employés dans remise à locomotives, 472.
Pointe-Cavagnole, dragage, quai, etc., 929.
——— Fortune, dragage, quai, etc., 929.
——— Tupper, transport de la malle, 4143.
Poires, chenal des îles aux, dragage, 929.
Poplar, île, réserve sauvage, 690.
Port Dufferin, réparations au quai de l'Est, 319.
Port Hood, quai, 1422.
Postes militaires nos 12 et 13, 1866.
Préférence aux soldats réformés, 1720.
Premier contingent, composition, 2345.
Prix du papier à journal, 780.
Prohibition de l'exportation du saumon de la Colombie-Anglaise, 690.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Prolongement du brise-lames à Breen's-Point, 352.
Protestation de la W.C.T.U. contre vente des liqueurs dans cantines des troupes canadiennes d'outre-mer, 1422.
Provinces maritimes, livraison de charbon aux caboteurs, 1021.
P.W.A., demande de bureau de conciliation, 930.
Quantité de colis transportés par le G.-T.-P., entre Lévis et Moncton, 320.
——— et valeur de certaines exportations pour les neuf premiers mois du présent exercice financier, 453.
Quantité et valeur des marchandises dans entrepôts frigorifiques du Canada, au 1er décembre 1916, 320.
Qu'Appelle, routes postales rurales, 1165.
Quartiers d'hiver du 210e bataillon, 1619.
Québec, employés de la douane, 2345.
——— -Montmorency, jugement Cassels, 690.
——— -Saguenay, décision de cour d'Echiquier, 872.
——— -Saguenay, jugement Cassels, 690.
*Queen*, contrat concernant le, 453.
Rails enlevés pour expédition en France, 3032.
Rappel de la loi des médicaments brevetés, 1423.
Rapport de commission spéciale des chemins de fer et chambre de commerce de Québec, 4035.
Rapport du capitaine sir Henry Norman *re* soins et entraînement en France des soldats invalides et licenciés, 5116.
Rapport du commissaire Galt, de Winnipeg, 620.
Receveur du courrier à Charlottetown, 2552.
Réclamations des victimes de l'incendie des bâtisses du Parlement, 2455.
Reconstruction du palais législatif, contrat, 615.
Recrutement en Canada des soldats pour service d'outre-mer, 1422.
——— pour service naval dans la Nouvelle-Ecosse, 4034.
Recruteurs dans l'île du Prince-Edouard, 2455.
Refus d'un conseil de conciliation à membres de l'Union des débardeurs de Pictou, 319.
Regina, 210e bataillon à, 1619.
Relations commerciales entre le Canada et la France, 318.
——— du rév. docteur Roche avec ennemis autrichiens et Max Pam, 4843.
Réparations au brise-lames de Souris, I. P.-E., 453.
——— au quai de Beaver Harbour, 319.
——— au quai de Harrigan-Cove, 319.
——— au quai de l'est de Port-Dufferin, 319.
Requête de la Souris Packing Co., de Charlottetown, 5447.
Réquisitionnement des navires canadiens par le gouvernement du Canada, 320.
Réserve sauvage à New-Westminster, affermage, 690.
Retrait du contrat de malle rurale accordé à Hippolyte Lambert, 453.
Revenu de l'intérieur, employés après 1896 et après 1911, 1070.
——— de l'intérieur, fonctionnaires, 1020.
Révocation d'arrangements *re* service de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 320.
——— de Hector Urquhart, 1720.
Rigaud, chenal de la rivière, dragage, quai, etc., 929.
Rivière-au-Saumon, viaduc, 1423.
Ross, sir Charles, et ministre de la Milice, conventions entre, 690.
Royal Print and Lithographic Co., d'Halifax, 4142.
Saguenay, officiers de recrutement dans le district, 4717.
——— soldats enrôlés dans le district, 4717.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Saint-Omer, quai, 1165.
Sainte-Anne de Bellevue, dragage, 929.
Sainte-Luce, sur l'Intercolonial, 691.
Saskatchewan, service du commissaire de l'industrie animale, 3230.
Saumon de la Colombie-Anglaise, prohibition de l'exportation, 690.
Secrétaire d'Etat, fonctionnaires, 1021.
Sel pour pêcheries des Provinces maritimes, 2359.
Service d'aéronautique naval, 871.
——— des malles, Aspen et James River, 1423.
——— d'outre-mer, nombre d'hommes enrôlés au Canada, 320.
——— d'outre-mer, nombre total d'hommes qui ont offert de s'enrôler, 929.
——— d'outre-mer, recrutement au Canada des soldats pour, 1422.
——— naval, fonctionnaires, 1019.
——— naval, Halifax, officiers employés, 5540.
——— naval, recrutement dans la Nouvelle-Ecosse, 4034.
——— naval, Sydney, officiers employés, 5540.
——— postal entre Malignant-Cove et Knoydart, 1021.
Sévigny, hon. A., et ministère de la Justice, 929.
——— hon. A., et sergent d'armes, 929.
Shaw, F. D., percepteur des douanes à Lethbridge, Alta, 318.
Shields, J. C., transport du courrier, 691.
Situation des chemins de fer canadiens, commission d'enquête, 319.
Soin et entraînement en France des soldats invalides et licenciés, 5116.
Soldats enrôlés, blessés accidentellement, en congé, 628.
——— enrôlés dans le district du Saguenay, 4717.
——— réformés, emploi, 1161.
——— revenus de la guerre, 319.
Somme payée à la Royal Print and Lithographic Co., d'Halifax, 4142.
——— payée à l'"Evening Mail", d'Halifax, 4142.
——— payée au "Halifax Herald", 4142.
——— payée au "Sydney Daily Post", 4142.
Sommes payées au colonel rév. docteur A. E. Burke, aumônier, 5447.
——— payées en primes sur le fer, l'acier, etc., 2345.
Souris, I. P.-E., brise-lames, 1165.
——— réparations au brise-lames, 453.
——— Packing Co., de Charlottetown, requête de la, 5447.
Spenny, M., destitution de, 319.
Square-Cove, N.-E., passe, 782.
Station de sauvetage de Whitehead, 929, 1021.
Steel, Arthur, destitution, 352.
Stellarton, bureau de poste, 929.
Sténographes payés pour enquêtes tenues depuis novembre 1911, 1070.
Tait, sir Thomas, nomination et démission, 318.
Tarifs de péages sur le pont Victoria, 692.
Taureaux de race dans Dorchester, 2153.
Teed, M. G., commissaire-enquêteur, 1423.
Témoignages devant le commissaire Teed, 1423.
Thetford-Mines, différends industriels à, 319.
*T. J. Drummond*, acquisition du navire, 1021.
Tracadie, améliorations dans le havre, 352.
Traitement infligé à Thomas Kelly, 352.
Tramways pour facteurs, 4438.
Transport de la malle, Marble-Mountain, 4945.
——— Pointe-Tupper, 4143.
Transport du courrier dans le comté de Dorchester, 5447.
——— du courrier, Marble-Mountain, 5116.
Travail, foctionnaires du ministère du, 1020.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Fin.*

Travaux publics, employés après 1896 et après 1911, 1070.
Traverse de la Rivière-du-Loup, Tadoussac, Saint-Siméon, Sainte-Catherine et Escoumains, 453.
Tribunal d'interprétation *re* droit exclusif de pêche dans eaux de marée, 929.
U.M.W., demande de bureau de conciliation, 930.
Union des débardeurs de Pictou, marché avec chemin de fer de l'Etat, 319.
——— refus d'un conseil de conciliation, 319.
United Mine Workers, 1422.
Urquhart, Hector, révocation, 1720.
Usines de réduction de Canso, 452.
Vancouver, achat d'un terrain pour arsenal, 930.
——— dragage, 691.
——— -Nord, état-major militaire, 2550.
Vaudreuil, dragage, quai, etc., 929.
Victoria, pont, tarifs de péage, 692.
Volontaires acceptés et refusés, 929.
——— nombre total ayant offert de s'enrôler, 929.
——— nouveaux règlements pour examen médical, 929.
——— rejetés comme physiquement impropres, 320.
Webber, Arthur, permis de coupe ou de vente, 319.
Wentworth-Centre, nomination d'un maître de poste, 690.
Whitehead, station de sauvetage, 929, 1021.
White-Rock, C.-A., quai, 690.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS.

Allocations d'absence et délégations de solde, 1227.
——— de suffisance pour officiers et matelots du Service Naval, 4291.
——— pour logement, etc., pour officiers et matelots du Service naval, 4291.
Annexe au rapport du ministère de l'Agriculture, *re* stations agronomiques, 4553.
Auditeur général, au 31 mars 1916, 624.
Bilan provisoire et divers états, situation du Nord-Canadien, 4553.
Budget de l'exercice 1917-1918, 311.
——— supplémentaire pour exercice 1917-1918, 4774.
Cabinet impérial de guerre—déclaration du premier ministre d'Angleterre, 2419.
Communication des lettres échangées entre sir Robert Borden et M. Rogers, 4893.
Comptes publics pour exercice 1915-1916, 347.
Conférence impériale de la guerre—correspondance, 7.
Contrat entre sir Charles Ross et le Gouvernement, 407.
Copie de la modification du paragraphe (*d*), de l'article 104, des règlements relatifs à la radiotélégraphie, 202.
Copie des amendements apportés aux règlements concernant la radiotélégraphie, depuis le 1er août 1914, 122.
Copie des dépositions faites devant l'hon. sir Charles Davidson, commissaire, 258.
Correspondance concernant la démission de l'hon. E. L. Patenaude, 2454.
——— concernant le retrait du fusil Ross, 8.
——— entre le premier ministre et le chef de l'opposition *re* prolongation de la présente législature, 1718.
Décret du conseil concernant le Service national, 48.
——— interdisant certaines publications, 6151.
——— nommant commissaire du combustible, 2294.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Suite.*

Décret nommant membres du conseil du service militaire, 5490.
——— nommant ministre des forces d'outremer, 5.
——— relatif aux citoyens de nationalité ennemie, 6084.
——— relatif aux pensions des militaires canadiens servant dans les forces impériales, 4844.
——— *re* traitement des fonctionnaires civils qui prennent les armes, 2107.
——— touchant réglementation des allocations de famille pour marine royale canadienne, 2240.
——— établissant commission de contrôle des grains, 3816.
——— ministériel nommant contrôleur de l'alimentation, 2500.
Décrets adoptés relativement au transfert des navires, 920.
Décrets du conseil constituant commission des grains au Canada, 2295.
——— nommant des registraires, prévus dans la loi du service militaire, 6104.
——— nommant secrétaires parlementaires, 5.
——— *re* différends en Colombie-Anglaise et en Alberta, 2684.
——— *re* gendarmerie à cheval, 348.
——— relatifs aux officiers qui, pour aller au front, retournent à un grade inférieur, 4197.
Dégrèvement du blé, 661.
Délibérations de la conférence impériale de guerre de 1917, 2419.
Démission de sir Thomas Tait, président de commission du service national, 1718.
Dossier de l'enquête de la commission McLeod-Tellier, 4436.
——— relatif à la commission spéciale des chemins de fer, 4194.
Enrôlements dans la force expéditionnaire canadienne, 4293.
——— et pertes dans infanterie du C.E.C., 3188.
Envois de colis aux prisonniers de guerre anglais et alliés, 4091.
Equipement Oliver, 661.
Etat comparatif de la taxation de 1916 et de la loi modificatrice de 1917, 2578.
——— de l'assurance du Service civil, 122.
——— démontrant le capital-actions des compagnies auxiliatrices détenu par la Cie du chemin de fer Nord-Canadien, le 30 juin 1917, 4781.
——— des dépenses de guerre, 369.
——— des diverses dépenses imprévues faites depuis le 1er avril 1916 au 18 janvier 1917, 122.
——— des emprunts temporaires, lancés du 1er avril 1916 au 18 janvier 1917, 122.
——— des frais d'une mission de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5391.
———des importations et des exportations de pommes de terre, 6190.
——— des pensions et allocations de retraite du service public pour l'année terminée, 122.
——— des recettes et dépenses de la commission des champs de bataille nationaux au 31 mars 1916, 122.
———des recettes et dépenses de la Société royale du Canada pour l'année terminée le 30 avril 1916, 122.
——— estimatif du coût des travaux et frais pour tunnel et terminus Mont-Royal, 4995.
——— établissant le classement des troupes canadiennes ,2420.
——— sommaire des mandats imputables sur l'exercice 1916-1917, émis par le Gouverneur général depuis la dernière session du Parlement, 122.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Suite.*

Etats de situation financière du Nord-Canadien et du G.-T.-P., 4194.
Fonctionnaires du ministère de l'Intérieur nommés sous le régime de l'article 21 de la loi du Service civil, 1391.
Grève des houilleurs de l'Ouest, 3734.
Huitième rapport annuel de la commission des ressources naturelles, 5413.
——— du Service civil au 31 août 1916, 623.
Liste des actionnaires des banques autorisées du Canada, au 31 décembre 1915, 122.
———des points du Transcontinental, division de l'Est, où rails enlevés pour la France, 2596.
——— des préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'intérieur, 3973.
——— des vaisseaux inscrits sur le registre maritime du Canada, 48.
——— des voiliers de bois en voie de construction, 1973.
Mémoire de sir Henry Drayton au sujet de l'encombrement du trafic, 605.
——— du comité des Slaves du Sud, 3726.
——— Rutherford *re* détresse des familles des soldats invalides ou tués, 4187.
Numéros de la "Gazette du Canada" *re* tribunaux institués en vertu de la loi du service militaire, 6084.
Opinion du ministre de la Justice sur décret ministériel, 752.
Ordonnance instituant la charge de secrétaire parlementaire, 4586.
——— pour la création du ministère des forces militaires canadiennes d'outre-mer, 4585.
Ordres généraux adressés à la milice, 30 déc. 1915-8 fév. 1917, 623.
Pertes du corps expéditionnaire du Canada, du 16 au 31 août 1917, 6105.
Rapport annuel de la division des pêcheries, département du Service Naval, 8.
——— annuel du département des Affaires indiennes, 8.
——— annuel du ministère de l'Intérieur, 8.
——— annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux, au 31 mars 1916, 624.
——— annuel du ministère des Douanes, au 31 mars 1916, 202.
——— annuel du service des impressions et de la papeterie, 4087.
——— annuel du service topographique du ministère de l'Intérieur pour 1915, 2500.
——— de la commission d'embellissement d'Ottawa, au 31 mars 1916, 122.
——— de la commission de ravitaillement, 48.
——— de la commission des hôpitaux militaires, 1718.
——— de la commission royale nommée pour tenir une enquête au sujet des rapports du juge Galt, du Manitoba, 3993.
——— de la commission spéciale du commerce avec la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, 3094.
——— de l'officier directeur du bureau des Archives canadiennes de la guerre, 311.
——— des bibliothécaires du Parlement, 6.
——— du bureau des visiteurs du C.M.R. de Kingston pour 1916, 623.
——— du chirurgien général Carleton Jones, 1913.
——— du chirurgien général Fotheringham, au sujet de l'interdiction du "The Fiddlers", 4195-4197.
——— du comité d'agriculture et colonisation, 2006.
——— du comité des chemins de fer, 2106.
——— du comité qui s'est réuni au champ de tir de Saint-Omer, France, 423.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Suite.*

Rapport du comité spécial pour cinquantenaire de la Confédération, 1913.
——— du comité spécial sur amendement Barrette, 3031.
——— du conseil de la milice du Canada, 448.
——— du conseil de la milice pour exercice 1915-16, 623.
——— du département du Service Naval, 8.
——— du ministère de l'Agriculture, 1915-16, 166.
——— du ministère de la Justice sur projet de loi (bill n° 39) concernant la Cie du chemin de fer Toronto-Hamilton-Buffalo, 3993.
——— du ministère de la Marine et des Pêcheries, 48.
——— du ministère des Postes, 347.
——— du ministère des Travaux publics, pour exercice clos le 31 mars 1916, 166.
——— du ministère du Commerce, pour exercice clos le 31 mars 1916, 624.
——— du ministère du Commerce (partie II), pour exercice clos le 31 mars 1916, 122.
——— du ministère du Commerce (partie IV), 2007.
——— du ministère du Commerce (partie VI), 1068.
——— du ministère du Travail, 8.
——— du registraire des conseils de conciliation et d'enquête, 8.
——— du relevé hydrométrique de la Colombie-Anglaise, 3094.
——— du Secrétaire d'Etat, pour exercice clos le 31 mars 1916, 4817.
——— du surintendant des Assurances pour 1916, 3971.
——— provisoire sur les études hydrométriques dans le Manitoba, 3204.
——— relatif à l'entreposage frigorifique des denrées, 3455.
——— sommaire de la Commission géologique, département des Mines, pour 1916, 5180.
——— sommaire de la section des Mines, pour exercice clos le 31 décembre 1915, 623.
——— sur la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 624.
——— sur la navigation, donnant liste des navires inscrits au Canada, 5490.
——— sur le commerce de l'anthracite, 2107.
——— sur la production, prix de revient et de vente et mode de distribution du sucre, 2107.
Rapports du docteur Bruce et de sir Wm Baptie, 619.
Recensement de la population mâle du Canada, de 20 à 45 ans, 2344.
——— des ressources en hommes, du Canada, fait pour la commission du Service national, 6299 et suiv.
Règlement concernant le sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux Affaires extérieures, 4586.
Règlements des Postes pour communications avec prisonniers de guerre internés à l'étranger, 737.
——— des Postes pour correspondance des prisonniers de guerre en Allemagne, 736.
——— relatifs à la solde et aux allocations d'officiers et de marins libérés du service, 6104.
——— ——— aux officiers du C.E.C., en congé au Canada, 6106.
Service d'aéronautique de la marine canadienne, 1070.
Supplément au 6e rapport annuel du ministère du Service naval, 2007.
Tableau des congés de renvoi accordés aux soldats du C.E.C., 3190.
Télégramme de sir George Perley, *re* service de santé de l'armée canadienne, 5119.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Fin.*

Télégraphes du Canada, statistiques des, pour année expirée le 30 juin 1916, 624.
Téléphones du Canada, statistiques des, pour année expirée le 30 juin 1916, 624.
Transcontinental, 12e rapport annuel des commissaires du chemin de fer, au 31 mars 1916, 624.

DISCOURS DU TRÔNE.

Discours d'ouverture, texte, 6-7.
——— de prorogation, texte, 6305.
Discussion générale: 9 et suiv.; 50 et suiv.; 124 et suiv.; 167 et suiv.; 204 et suiv.; 259 et suiv.; motion adoptée, 307.
*Discussion générale* (députés mentionnés par ordre alphabétique):
Bellemare, A. (Maskinongé), 305-307.
Borden, sir Robert L. (Halifax), 27-48.
Boys, William A. (Simcoe-Sud), 87-99.
Cockshutt, William F. (Brantford), 104-114.
Copp, Arthur B. (Westmoreland), 167-182.
Descarries, Joseph A. (Jacques-Cartier), 13-18.
Devlin, Emmanuel B. (Wright), 253-262.
Edwards, John W. (Frontenac), 212-233.
Hughes, James J. (Kings, I. P.-E.), 239-246.
——— sir Sam, (Victoria-Ouest), 262-282.
Kyte, George W. (Richmond, N.-E.), 204-212.
Laurier, sir Wilfrid (Québec-Est, Soulanges), 18-26.
Lemieux, hon. Rodolphe (Rouville), 143-157.
Macdonald, Edward M. (Pictou), 50-65.
Maclean, William F. (York-Sud), 136-143.
McKenzie, Daniel D. (Cap-Breton-Nord), 82-94.
Marcil, hon. Charles (Bonaventure), 114-136.
Murphy, hon. Charles (Russell), 233-239.
Nesbitt, Edward W. (Oxford-Nord), 99-104.
Nicholson, Donald (Queens, I. P.-E.), 246-253.
Oliver, hon. Frank (Edmonton), 71-82.
Pugsley, hon. William (Saint-Jean, N.-B.), 297-305.
Sinclair, John H. (Guysborough), 157-166.
Stevens, Henry H. (Vancouver), 65-71.
Turriff, John G. (Assiniboïa), 182-202.
White, sir Thomas (Leeds), 282-297.
Wilson, Gordon C. (Wentworth), 9-13.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Abrogation de la loi fédérale de tempérance au Nouveau-Brunswick, 1301.
Abus du service postal, 920, 1057.
Accident sur l'Intercolonial, 4658.
Achat de fromage par le gouvernement anglais, 2021, 2254.
———de lard et de saindoux au Canada, 5413.
———de produits agricoles par le gouvernement britannique, 5252.
——— de wagons à charbon pour chemins de fer de l'Etat, 1913.
——— du *Scout*, 4994.
Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
——— de bacon et de saindoux au Canada, 5448.
——— de charbon pour chemins de fer de l'Etat, 684.
Adoption de décrets relatifs au ministère de l'Intérieur, 6209.
——— de résolutions budgétaires en séance générale, 5253 et suiv.
——— des subsides en séance générale, 6270.
——— d'une loi de finance, 3179, 5449.
——— d'une résolution concernant les subventions aux bassins de radoub, 5971.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Adresse de l'Orateur au Gouverneur général *re* subsides, 6304.
Affaire Bruce-Baptie, 4897, 5118.
Affaires du Service naval, exposé général, 4298 et suiv.
——— parlementaires 122.
Ajournement de l'Ascension, 1303.
——— de la discussion des subsides, 636.
——— pour Ascension, motion, 1464.
——— pour fête de Confédération, 2695.
Allocations aux familles des militaires sous les drapeaux, 1226.
Amélioration du port de Saint-Jean, 6270.
Amendement à la loi des chemins de fer, 620.
Animaux de race pure dans Dorchester, 4663.
Annonce d'une motion relative à la guerre, 2382.
Annulation d'une entreprise de transport du courrier, 1771.
Application de la loi des élections en temps de guerre à l'Ontario, 6303.
——— de règle 17*a*, 5153.
Appointements des commis du ministère des Postes, 2788.
——— des préposés aux ascenseurs et messagers de la Chambre, 5988.
Approvisionnement de charbon des Provinces maritimes, 4277.
——— de houille pour l'Ouest, 4818.
——— de houille pour les Provinces maritimes, 5252.
——— de l'Ouest en charbon, 4717.
——— de pommes de terre, 964, 1120, 1224.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946.
Armstrong, W. H., directeur de l'exploitation de houillères, 2684.
Arrestations à Montréal, 5606.
Arrivée au Canada de mission française aux Etats-Unis, 1401.
Arrondissements électoraux, 6280.
Article 21 de loi du Service civil, 669 et suiv.
Articles de la "Montreal Gazette" *re* Nord-Canadien, 5006, 5008.
Assurance du service militaire, 3612.
Attentats contre jeunes filles, 1721.
Augmentation des frais de transport du charbon sur l'Intercolonial, 3620.
Automobile du ministère des Douanes, 1520.
Automobiles pour transport des dépêches, 6102.
Avance à compagnie de chemin de fer, 2154.
Balfour, hon. A. J., réception, 1768, 1811 et suiv.
——— l'hon. M., et le général Joffre, 632.
Barrette, sous-amendement, comité spécial nommé, 2967.
Bataillon, le 60e, 541.
——— le 156e, 539.
Baugh, Edward Levi, élargissement, 2009.
Béland, l'hon. M., M.P., 323, 355, 540.
Bibliothèque du Parlement, 310.
Bill de la meilleure utilisation de la lumière du jour, 3032.
Bills d'intérêt privé—prolongation des délais, 603.
Bishop, capitaine Wm Avery, V.C., 4775.
Blair, H. C., percepteur, 667.
Brigade de Montagnards écossais de la Nouvelle-Ecosse. 539.
Brown, M., destitution, 708 et suiv.
Bruce, docteur, rapport, 1771, 1911.
Bruits de paix, 4616.
Budget supplémentaire pour l'année 1916-1917, 466.
Buvettes aux camps canadiens en Angleterre, 1304.
Byng, sir Julian, 2253.
Cabinet impérial de guerre, 2419.
Campbell, A. C., 5826.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Canadiens entrant aux Etats-Unis sont taxés, 920.
*Cap-Breton,* naufrage de la drague, 4010.
Capitaine William Avery Bishop, V.C., 4775.
Cartes du Service national, 735.
Carvell, F. B., M.P., offres de service militaire, 1083.
Certificats pour les hommes impropres au service militaire, 5605, 5973.
*Champlain,* vapeur, 662.
Changement dans le tarif des Etats-Unis, 1302.
Charbonnages de l'Ouest, 1913.
Chasse pélagique du phoque, 6164-6188.
Chaussures pour l'armée canadienne, 4198.
Chemin de fer de Québec au Saguenay, 3882.
——— entre la Malbaie et Sainte-Anne-de-Beaupré, 635.
——— Nord-Canadien, 2e délibération du bill tendant au rachat du, 5276.
Cherté de la farine, 1120.
——— de la vie, 716 et suiv., 1070 et suiv.
——— de la vie au Yukon, 2255, 2644, 3032.
Choix d'un juge en Nouvelle-Ecosse, 1913.
Cinquantenaire de la Confédération, 540, 604, 1913, 2344.
Cockshutt, M.P., lieut.-col., 735.
Colonels membres du Parlement, 1409.
Comité des comptes publics, 683.
——— des impressions parlementaires, 2549.
——— spécial chargé de reviser les règles concernant le divorce, 4436.
Comités permanents, 6, 48.
Commerce avec l'Amérique du Sud, 2393 et suiv.
———de la farine entre Canada et Etats-Unis, 5448.
Commission de l'économie interne, 48.
——— de ravitaillement, 354.
——— de sélection chargée de l'exécution de la loi du service militaire, 5250.
——— des grains, 2295.
——— du service national, 8, 321, 473.
——— internationale des pêcheries, 920.
——— relative à l'hon. Robert Rogers, 2422.
Communication de dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.
Communications à la frontière du Maine, 1720.
Conférence impériale de guerre, 122, 615, 622, 1567-1589, 1590-1610.
Confiscation de charbon par des compagnies de chemin de fer, 203, 347, 601.
Congé aux troupes du corps expéditionnaire canadien, 6275.
——— pour les militaires des forces d'outremer, 6105.
Connaught, mort de S.A.R. la duchesse de, 628.
Conscription, 921.
——— de la richesse, 3283.
Conseil du service militaire, 5490.
Construction des navires, 725.
——— maritime au Canada, 1410.
Contrôle de la récolte du blé aux Etats-Unis, 4560.
Corps expéditionnaire canadien, 4616.
Correction par l'hon. M. Meighen d'un compte rendu dans les journaux, 5051.
Correspondance concernant la conscription, 2455.
——— relative à la conférence impériale, 5.
Court, Henry Ivan, 3396.
Coût élevé de la vie, 6201.
Création de bureaux de placement, 124.
——— d'un ministère des Mines, 2058.
Crédit relatif au chemin de fer de Québec au Saguenay, 4994.
Crédits provisoires, 367.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Cumul de la candidature à la Chambre des communes avec les fonctions de juge des tribunaux d'exemption, 6280.
Débat sur déclaration ministérielle *re* conférence impériale de guerre, 1567-1610.
Déclaration de guerre par les Etats-Unis, 629.
——— de l'hon. Albert Sévigny, 2111.
——— du ministre des Finances concernant la situation des chemins de fer canadiens, 4145 et suiv.
——— du premier ministre *re* conférence impériale de guerre, 1567-1589, 1590-1610.
——— du premier ministre répudiant toute alliance avec les Nationalistes de Québec, 4717.
——— ministérielle sur récente conférence impériale, 1511.
Déclarations des sociétés commerciales atteintes par la taxe sur les profits, 4389.
Décret établissant commission de contrôle des grains, 3816.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822.
Délai dans l'octroi des lettres patentes relatives aux concessions de terres, 3882.
Demande de documents, 2552.
——— de libération d'un soldat, 3396.
——— de renseignements au sujet du bill relatif à l'utilisation de la lumière du jour, 3612.
——— de renvoi de la discussion sur le bill du service militaire, 3667.
Démission de l'hon. M. Patenaude, 2255, 2294.
——— de l'hon. Robert Rogers, 4893.
——— de sir Sam Hughes, 620.
Dénonciation du traité franco-canadien, 871.
Dépôt de décrets nommant les registraires prévus dans la loi du service militaire, 6104.
——— de documents relatifs à la situation financière du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique, 4194.
——— des rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 619.
——— du budget de l'exercice 1917-1918, 311.
——— du budget supplémentaire, 4774.
——— du dossier de l'enquête de la commission McLeod-Tellier, 4436.
——— d'un bilan provisoire et de divers états relatifs à la situation du Nord-Canadien, 4553.
——— d'un bill concernant les élections en temps de guerre, 5597.
——— d'un budget supplémentaire sur l'exercice 1917, 6104.
——— d'un décret du conseil relatif aux citoyens de nationalité ennemie, 6084.
———d'un dossier relatif à la commission spéciale des chemins de fer, 4194.
——— d'un projet de loi tendant à modifier la loi des terres fédérales, 166.
——— d'une loi de finance, 5413.
Destitution du percepteur de douane à Middleton, N.-E., 453.
Directeur de la poste à Montréal, 539.
Directeur des opérations minières dans l'Ouest, 2729.
Directeurs de l'Association de la presse canadienne, 3862.
Discours de clôture, 6305.
——— de M. L. J. Gauthier, 2643.
———d'ouverture du Gouverneur général, 6.
Discussion d'un rapport du comité mixte relatif aux impressions du Parlement, 6155.
——— d'une interpellation sur l'urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704-5735; motion Hazen, 5734, scrutin, 5735.
Disette de houille, 87.
———de sel pour salaison du poisson, 1360, 1412.
Disparition d'alcool, 2858.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Distribution de grains de semence dans Edmonton-Ouest, 1520.
——— de grains de semence dans l'est du Canada, 1184.
——— des listes en vigueur dans les quatre provinces orientales, 6278.
——— gratuite de la malle à domicile, 6102.
Division du compte rendu officiel des Débats, 5897.
Dubreuil, Victor, 710.
Dynamitards de Montréal, 5997.
——— du canal Welland, 5090.
Echange des prisonniers de guerre, 4337.
Echéances du chemin de fer Nord-Canadien, 4945.
Effets de la démobilisation, 3216.
Elargissement de la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, 4032.
——— de Thomas Kelly, 4011.
——— d'un nommé Kelly, 5997.
Election de M. Rainville à la fonction d'Orateur suppléant, 347.
——— du président de la Chambre, 1.
Emprunt des $100,000,000, l', 5121.
Election partielle, 1.
Elévateurs de l'Etat, 3032.
Eloge des membres décédés, 3.
Eloges du colonel Smith, sergent d'armes, décédé, 6279.
Emigration des Canadiens d'âge militaire, 1771.
Emplacements industriels à Sydney, 4088.
Emploi dans le service de l'Etat des militaires réformés de la guerre, 3972.
——— des soldats réformés, 4844.
Emprunt canadien à New-York, 4775.
Encombrement du trafic des grains dans l'Ouest, 353.
——— sur les chemins de fer, 605.
Encouragement à la construction des navires au Canada, 1411.
——— au commerce entre le Canada et la France, 615.
Enlèvement de rails à être utilisés en France, 1412.
——— de rails du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental, 1518.
——— des rails du Grand-Tronc-Pacifique à l'ouest d'Edmonton, 1866-1882.
——— des rails sur le Transcontinental, 1266.
——— des rails sur le Transcontinental pour la France, 1819.
Enquête relative à l'hon. Robert Rogers, 2385.
Enrôlement au Canada de non-résidents, 1519.
——— de personnes d'origine étrangère, 3774.
——— de volontaires d'origine étrangère, 3881.
——— des fonctionnaires publics, 683.
Enrôlements dans la force expéditionnaire canadienne, 4293.
——— dans les départements de l'Intérieur et des Affaires indiennes, 2788.
Entrepôts frigorifiques, 3866 et suiv.
——— ——— réglementation, 1671.
Entrevue entre sir Wilfrid Laurier et M. Bourassa, 2438, 2442.
Envoi de colis aux prisonniers de guerre en Allemagne, 4090.
——— en France du matériel de chemins de fer, 322.
Etats-Unis, déclaration de guerre par les, 629.
Exemption du service militaire, 6210.
Exonération des fèves de semence, 691.
Exonérations du service militaire, 6278.
Expédition de rails d'acier en France, 1516, 1658.
Expédition des affaires publiques, 1566.
Explication de M. Gauthier (Saint-Hyacinthe), 2684.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Explication sur un fait personnel (hon. P. E. Blondin), 352.
——— sur un fait personnel (M. Boulay), 2858.
——— sur un fait personnel (M. Bureau), 2788.
——— sur un fait personnel (hon. M. Hazen). 5448.
——— sur un fait personnel (sir Sam Hughes), 539, 2787.
——— sur un fait personnel (M. Kyte), 3882.
——— sur un fait personnel (M. Lafortune), 3179.
——— sur un fait personnel (M. Macdonald), 4088.
——— sur un fait personnel (M. MacNutt), 3774.
——— sur un fait personnel (M. Mondou), 3095.
——— sur un fait personnel (M. Oliver), 449.
——— sur un fait personnel (hon. M. Pugsley), 5448.
——— sur un fait personnel (l'hon. Robert Rogers), 617.
——— sur un fait personnel (sir Thomas White), 2786.
——— sur un fait personnel (M. Wilcox), 49.
Exploitation des houillères de l'Ouest, 124, 167, 1304, 1770.
——— minière dans l'Ouest, 1411.
Exportation de la pomme de terre, 6188 et suiv.
——— des pommes de terre, 5976.
——— des pommes en Angleterre, 5975.
——— du bois à pâte, 4560.
——— du soufre interdite par les Etats-Unis, 5050.
Exposé général de la situation concernant le charbon, 4946 et suiv.
——— de la situation des chemins de fer de l'Etat, 2259.
——— des affaires du Service naval, 4298 et suiv.
Exposition des trophées de guerre, 6212.
Extraction de la houille dans l'Ouest, 539.
——— du charbon dans les mines de l'Ouest, 4144.
Evasion de Bill Miner, 5999.
Fabrication des obus, 5091.
Fabrique de fusils Ross, 683.
Fait personnel (M. Morris), 1821.
———(M. Neely), 1910.
Farine, prix élevé de, 1070.
Fausse rumeur touchant l'augmentation des pensions, 5605.
Femmes recenseurs pour application de la loi des élections en temps de guerre, 6281.
——— traversant l'Atlantique, 5983.
Fèves pour fins de semence, 1516.
Ficelle d'engerbage, 1910.
"Fiddlers", The, 3613, 3839, 4087.
——— interdiction de la publication, 4010.
——— interdiction du livre, 3772.
——— rapport du chirurgien général Fotheringham, 4195.
——— suppression de la publication, 4033.
——— suppression du livre, 6148 et suiv.
Fixation de la discussion des subsides, 307.
———de la discussion des voies et moyens, 307.
Flint, Thomas B., pension de retraite, 6253.
Fonctionnaires de la Chambre des communes, 538.
——— du service extérieur, augmentation de traitement, 3229.
Fonds du service canadien d'aéronautique, 5541.
Forces expéditionnaires d'outre-mer, 2346.
Formation de comité *re* frais des sessions parlementaires, 1610.
Formules des pétitions, 2346.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Formules en français et en anglais pour le service dees douanes et de l'immigration, 3229.
Fotheringham, Marie, 2597.
Fourniture de charbon dans les Provinces maritimes, 4199.
——— de grain aux brasseries et distilleries, 1210 et suiv.
Fromage acheté par le gouvernement britannique, 1910.
———fabrication et vente, 1820.
Fusil Ross—Correspondance, 8.
——— Débat en comité général, 403 et suiv., 491 et suiv.; amendement Maclean, 493, déclaré irrégulier, 538.
Garçons de ferme, 3614 et suiv.
——— de ferme des Etats-Unis, 1229.
Gardes-forestiers dans Edmonton-Ouest, 1519.
Gardiens de phares, traitement, 3229.
Gardner, J. G., 2421.
"Gazette du Travail", correspondants, 711.
Gérin, Léon, chef des traducteurs du Hansard, 5987.
Grain de semence à la Rivière-à-la-Paix, 474.
Grains de semence pour l'est du Canada, 1223.
Grève dans les chantiers de Sorel, 1960.
——— dans les houillères de la Saskatchewan méridionale, 3335.
——— dans les houillères de l'Ouest, 632, 1658.
——— de mineurs au Yukon, 3179.
——— des houilleurs de l'Ouest, 2239, 2256, 2297, 2421, 2552, 2597, 2644, 2858, 3734.
——— des mineurs de l'Ouest, 1768.
Griefs des syndicats ouvriers contre la commission impériale des munitions, 2035 et suiv.
Guerre sous-marine allemande, 347.
Hamel, H., 1891.
Hanna, W. J. contrôleur de l'alimentation, 2500.
Haut-commissaire à Londres, 4319.
Hay, A. W., 1782.
Heal's-Station, champ de tir, 1720.
Hommes d'affaires de Montréal *vs* Nord-Canadien, 5007.
Hopetown, bureau de poste, 1517.
Hôtel des Monnaies, 1517.
Houille dans l'Ouest, 4776.
Houillères de l'Ouest, 9, 203, 354, 473, 1304, 1770.
Ile du Prince-Edouard: Elargissement de la voie ferrée et service de transbordeurs, 4077 et suiv.
Impôt sur les profits du commerce, 3773.
Impression de démonstration J. H. Grisdale, 2006.
——— des listes électorales, 6278.
——— du rapport des juges McLeod et Tellier, 4483.
——— du rapport O'Connor, 3504.
Impressions du Parlement, 310, 2058, 2106, 6104.
Industrie houillère dans l'Ouest, 1465.
Inglis, Alexander, 3769.
Insigne distinctif des soldats du premier contingent du corps expéditionnaire, 6159.
Insignes distinctifs des militaires réformés du corps expéditionnaire, 6159.
Inspecteurs de homesteads dans Edmonton-Ouest, 1519.
Installations terminales d'Halifax, 3496.
Instruction des recrues américaines au Canada, 2552.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 823.
Intercolonial, augmentation des frais de transport du charbon, 3620.
——— cession projetée, 824.
——— déclaration de l'hon. George Graham, 897.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Intercolonial, dépêche de Fielding à Graham, 897.
——— fonds de pension, 1519.
——— nomination des fonctionnaires, 678.
——— valeur et loyauté des employés, 871.
Interdiction de la publication "The Fiddlers", 4087.
——— de l'expédition de la houille de la Pennsylvanie, 2256.
——— de l'exportation du blé du Canada, 4010.
——— de l'importation des pommes en Angleterre, 5605.
——— du commerce des spiritueux, 2059.
——— d'une publication, 3613.
——— d'une publication par la censure, 3839.
Irish-Canadian Rangers, 203, 473.
Irish, Mark, 2787.
Joffre, le général, 632.
Journaliers agricoles des Etats-Unis, 685.
Jugement de sir Walter Cassels, 5112 et suiv.
Laframboise, Louis, 2423.
Lane, H. B. S., 6004.
Lettres se rattachant à la commission Landry, lues par sir Wilfrid Laurier, 4293 et suiv.
Libération de Thomas Kelly, 5089.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, trafic des, 825-864.
Liste de la milice, comté Kent, 1812-1815, 2783.
Listes d'électeurs de la province de Québec, 6211.
——— électorales de la Nouvelle-Ecosse, 6278.
Livraison de houille à l'Intercolonial, 687.
Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.
Loi de finance, 601.
——— des élections en temps de guerre, 5660.
——— du dimanche, suspension, 964.
——— du service militaire, 2346, 2422.
——— du service militaire de 1917.—Nomination du bureau de sélection, 5659.
Luceville, comté de Rimouski, 693.
Magrath, Charles A., commissaire du combustible, 2294.
Main-d'œuvre américaine aidant à la récolte au Canada, 4663.
Maladies vénériennes, 897.
Marbre pour édifices du Parlement, 2918.
Marcil, Joseph, soldat, 921.
Marlow, lieut.-colonel, lettre, 1263.
Masse d'armes, description, 1511.
Maunsell, colonel, 4189.
McNab, Colin C., 595.
McNeil, Daniel, C.R., 6212.
Médecins examinateurs, 6279.
Membres du conseil du bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5453.
Miller, William G., 3769.
Minimum d'âge pour service obligatoire, 1721.
Ministre des forces d'outre-mer, 5.
Mise à la retraite obligatoire des fonctionnaires de l'Etat, 2111.
——— en place de la travée centrale du pont de Québec, 6277.
——— en vigueur de la loi de conscription, 4560.
Monument à la mémoire du docteur Graham Bell, 5980.
"Moosejaw News", 2787.
Motion d'ordre, 1464, 5897.
Motion pour que l'Orateur abandonne le fauteuil, 6094.
Nationalistes de Québec, déclaration du premier ministre répudiant toute alliance, 4717.
Navires au service de l'Etat, 1165.
——— en bois, construction, 1821.
New Glasgow, service de distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
New Zealand Shipping Co., 2346.
Nickerson, M., surintendant des postes de sauvetage, révocation de, 681.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Niveau de l'eau du lac des Bois, 2384.
Nombre de Canadiens enrôlés, 2346.
Nomination dans le personnel de la bibliothèque, 2106, 2917.
——— de certains fonctionnaires de la Chambre des communes, 604.
——— de Herbert D. Throop, 448.
——— d'un commissaire du combustible, 2294.
——— d'un directeur d'exploitation de houillères de l'Ouest, 2684.
——— d'un juge de la cour de comté en Nouvelle-Ecosse, 5976.
——— d'un sténographe additionnel des Débats, 6155.
——— d'une commission d'enquête relative à l'hon. Robert Rogers, 2108.
Nominations dans le personnel de la Chambre des communes, 5826.
——— dans le service extérieur des douanes, 664.
——— d'employés civils sous le régime de l'article 21, 1053.
——— de soldats de retour du front, 667.
Nouvel emprunt de guerre, 5976.
Nouvelle loi des pensions, 4438.
Observations sur le recrutement à Paris et à Burford, 619.
——— sur les conclusions de l'enquête du commissaire O'Connor, 4045.
Octroi du droit de vote aux femmes, 5123.
Officiers canadiens revenus d'Angleterre, 5660.
Oliver, Harry E., 5826.
Opérations de la commission du service national, 6297.
Orateur relève paroles de M. Gauthier, député de Saint-Hyacinthe, 2641.
Ordres de la Chambre restés sans réponse, 1413.
Organisation de la 5e division canadienne, 474.
Ottawa, prix du charbon, 1360.
Ouverture de la session, 6.
Ouvriers agricoles des Etats-Unis travaillant à la récolte au Canada, 4774.
——— en munitions à Toronto, 4199.
Paiements d'intérêts par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, 4484.
Parc Jasper, employés du gouvernement fédéral, 1519.
Pas de quorum (M. Boulay), 2964.
Passeports spéciaux pour membres du Parlement, 1820.
Paye des officiers militaires, 1671.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Pensions à des Canadiens dans l'armée anglaise, 4818.
——— aux militaires canadiens servant dans les forces impériales, 4844.
——— des fonctionnaires, 872.
——— militaires, 5122.
Percepteur de la douane à Montréal, 323.
Péril de la guerre sous-marine, 1361-1382.
Personnel du corps administratif du corps expéditionnaire canadien en Grande-Bretagne, 5120, 5123.
——— du ministère de la Milice d'outre-mer, 6279.
Pertes des députés dans incendie du Parlement, 4662.
——— du corps expéditionnaire du Canada entre le 16 et le 31 août 1917, 5972, 6105.
Pommes de terre, 964.
——— approvisionnement, 1120, 1224.
——— pour fins de semence, 1516.
Préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'intérieur, 3973.
Présence des soldats aux assemblées politiques, 4484.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Présentation de l'honorable J. P. A. Sévigny (Dorchester), 623.
——— d'un député, 7.
Priorité des affaires du Gouvernement, 1566.
Prisonniers de guerre canadiens, 686.
Prix de houille et construction de navires, 685.
——— de la farine au Yukon, 2296.
——— de la vie au Yukon, 2551, 2597.
——— du blé, 5089.
——— du blé à l'exportation, 5049.
——— du charbon à Ottawa, 1360.
——— du papier à journal, 780.
——— du son au Canada et aux Etats-Unis, 4775.
——— du son, expéditions aux Etats-Unis, 4616.
——— élevé de la farine, 1070 et suiv.
Production de documents, 1413.
Profits sur la farine, 5251.
Prohibition des liqueurs enivrantes, 2384.
Projet d'ajournement, 122.
——— de loi sur le service militaire, 2153, 2384.
Prolongation de la durée de la législature (avis), 3455.
Prorogation du Parlement, 6304.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 473, 872, 920.
Question relative à l'Intercolonial, 49.
——— relative aux chemins de fer, 49.
——— soumise à la décision ultérieure de l'Orateur, 318.
——— de privilège (M. Barrette), 2643, 3455.
——— de privilège (M. Boivin), 6086.
——— de privilège (M. Bureau), 4897.
——— de privilège (M. Clark), 3734.
——— de privilège (sir Sam Hughes), 2860, 5973.
——— de privilège (M. Knowles), 5252.
——— de privilège (M. Kyte), 4144.
——— de privilège (sir Wilfrid Laurier), 4143.
——— de privilège (M. Neely), 5974.
——— de privilège (M. Pugsley), 3204, 3620, 3726, 5123.
——— de privilège (M. Sinclair), 5090.
Questions du député de Laprairie-Napierville réservées, 4994.
——— relatives au ministère de la Milice, 324.
Quorum en défaut, 2964.
"Racing Form", 318,
Radiation dans le compte rendu d'une lettre commentant le discours d'un député, 4088.
——— du bill modifiant la loi de l'inspection et de la vente, 6090.
Rails d'acier pour la France, 1671, 1866-1882.
Rapport de la commission Davidson, 6, 540.
——— de la commission internationale relative aux eaux du lac des Bois, 2857.
——— de la commission royale des Dominions, 617.
——— de la commission royale *re* transports, 1042.
——— du comité relatif aux dépenses des sessions du Parlement, 5826.
——— du commissaire Galt, de Winnipeg, 620.
——— du docteur Bruce, 1383, 1567, 1771, 1911, 3971, 4094, 4145, 4336.
——— O'Connor, 3770.
——— sur les pertes des députés dans l'incendie du Parlement, 4335.
Rareté de la main-d'œuvre agricole dans l'Ouest canadien, 3613.
——— du sel pour fins de salaison, 1057.
Read, sous-caporal, 739.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Recrutement (le), 202, 258, 964, 2551.
——— aux Etats-Unis pour les armées canadiennes et anglaises, 4616.
——— dans la province de Québec, 355.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Recrutement des Canadiens aux Etats-Unis, 3881.
——— des sujets britanniques aux Etats-Unis, 2552.
——— frais de publicité, 1016.
Rectification (sir Robert Borden), 50.
——— du compte rendu, 3620.
——— d'un article du "Canada", 2644.
——— par le premier ministre de certaines assertions de M. Gauthier (St-Hyacinthe), 2643.
——— par M. Pugsley, 6278.
Refonte de la loi des chemins de fer, 624.
Régimbal, M., 1771.
Régime des cantines en Angleterre, 740.
Régiment, 165e, 1770.
Règlement de l'immigration, 324.
Réglementation du commerce du blé, 4718, 4817.
Règlements concernant l'exportation du blé, 4663.
——— concernant l'immigration, 453, 541.
——— relatifs au blé, 4843.
——— relatifs aux officiers du corps expéditionnaire en congé au Canada, 6106.
Relations commerciales entre France et Canada, 2370 et suiv.
Renault, Raoul, 2426, 2431-2441.
Renseignements au sujet de la houille, 3492.
Renvoi du projet de loi (bill n° 39), 4087.
——— d'un projet de loi (bill n° 97), 4436.
——— d'un projet de résolution, 692.
Répartition des profits des cantines militaires d'Angleterre, 1567.
Réquisitionnement des navires canadiens, 919.
Résiliation d'un contrat pour transport des dépêches, 1658.
Résolution de l'Association des vétérans de la guerre européenne, 4950.
Résolutions du conseil des Métiers et du Travail de Montréal, 2255.
Restaurant du Parlement, 310.
Restriction des rendez-vous de courses, 8.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire, périmé à raison de l'ajournement de la Chambre par défaut de quorum, 2964.
Retrait d'une motion, 3612.
——— du projet de résolution relatif à la prolongation de la législature, 3613.
Retraite de M. Flint, greffier de la Chambre, 6279.
Revision des règles qui régissent le divorce, 4334.
Rivière-Ouelle et la Malbaie, service de vapeur entre la, 662.
Rogers, Maynard, colonel, 1388.
Rogers, (hon.) Robert, haut-commissaire, 1262.
Rumeur de crise politique, 2021.
Salaires des facteurs, 1517.
——— des messagers, 6262.
Salaison du poisson, 1057.
——— du poisson, disette de sel, 1360.
Salut aux officiers, 5606.
Sanction royale, 621, 3888, 5250, 6304.
Séances du matin, 2857, 2918.
——— du samedi, 2643.
Secours aux familles des victimes de l'explosion de Waterford, N.-E., 5975.
Secrétaires parlementaires, 5.
Sel servant au marinage du poisson, 3669.
Service à la vapeur entre la Rivière-du-Loup et la Côte-Nord, 2422.
——— canadien d'aéronautique marine, 825.
——— d'aéronautique navale, 871.
——— de l'Express maritime, 8.
——— de patrouille sur l'Atlantique, 5448.
——— du Transcontinental, 677.
Sharpe, Geraldine, 2597.
Shore, George, 1413.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Fin.*

Sièges des tribunaux d'exemption, 4335, 4950.
Sièges vacants, 1.
Signataires du manifeste contre la réciprocité, 4748.
Situation des officiers en réforme du corps expéditionnaire, 5972.
Smith, Mlle, sténographe, 673.
Snyder, Albert, 1517.
Soins à donner aux soldats revenus du front, 604.
Soldats du corps expéditionnaire, 1301.
——— voyageant sur l'Intercolonial, 4123.
Solde des colonels, 1671.
——— des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606, 5972.
——— des officiers militaires, 1720.
——— des volontaires conduisant des trains de chemins de fer en France, 5290.
——— et allocations de famille des fonctionnaires publics enrôlés, 683.
Souscriptions de Montréal pour la guerre, 258.
Spain, Patrick, 1049.
Spittal, colonel, révocation, 665.
Stanfield, Frank, 678, 679.
Stellarton, bureau de poste, 3769.
Stock, Herbert Charles, messager de la bibliothèque, 2106.
Suffrage féminin, 1670.
——— ——— aux élections fédérales, 321.
Suppléant du sergent d'armes, 3.
Suspension de la loi du dimanche, 964.
——— de la sentence d'une recrue, 1413.
——— des règlements relatifs au cabotage, 1960.
Tarif américain relatif au blé, 1382.
——— des Etats-Unis, changements, 1302.
——— des pensions militaires, 5606.
——— douanier des Etats-Unis, 1305.
——— du charbon sur l'Intercolonial, 4438.
Tarifs de péage sur le pont Victoria, 692.
Taxe sur Canadiens entrant aux Etats-Unis, 920.
——— sur étrangers entrant aux Etats-Unis, 1305.
Titus, John, soldat, 2296.
Traitement de Thomas Kelly, 5994.
——— des commis et employés de la Chambre des communes: proposition approuvée, 4994.
——— des soldats, retour du front, 474-490, 540.
Traitements des agents du service ambulant, 4240.
——— des juges, 5999 et suiv.
Transcontinental, enlèvement des rails, 1266.
Transport du poisson, 3670.
Travaux de la Chambre, 337, 5703.
Tremblay, Uldéric, nommé traducteur, 870.
Tribunaux d'exemption, 6106.
——— établis en vertu de la loi de 1917 sur le service militaire, 5972.
——— institués en vertu de la loi du service militaire, 6084.
Utilisation des hommes enrôlés aux travaux des champs, 1721.
Vacance du siège judiciaire du district n° 6 en Nouvelle-Ecosse, 6212.
Verret, major, 597.
Version française du Hansard, 2550.
Victoria Sealing Company, 6168.
Viviani au Parlement canadien, 1358.
——— René, discours de, 1401 et suiv.
——— visite de, 1359.
Voies et moyens, 601.
Vote d'un sixième provisoire du budget, 3033.
Wagons particuliers et officiels, 5098 et suiv.
Walton, le soldat G., 565.
Wilson, colonel, 4897.
Windsor, Ont., service de l'immigration, 244.

MESSAGES.

Budget de l'exercice finissant le 31 mars 1918, 311.
——— supplémentaire pour l'exercice clos le 31 mars 1917, 466.
——— supplémentaire nouveau, 6104.
Commission de l'économie interne, 48.
Prorogation, 6304.
Sanction royale, 621, 3888, 5250, 6304.

OUVERTURE DE LA SESSION.

Jeudi, 18 janvier 1917, 1.

PROJETS DE LOI (par ordre de présentation).

N° 1—Concernant l'administration du serment politique, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt, 6.

N° 2—Modifiant le Code criminel (Restriction des rendez-vous de courses), déposé par M. Oliver J. *Wilcox:* Dépôt et 1ère lecture, 8; disc. générale, 324 et suiv.; 2e lecture, 337.

N° 3—Modifiant le Code criminel et abolissant la peine de mort, déposé par M. Robert *Bickerdike:* Dépôt et 1ère lecture, 48; disc. générale, 337 et suiv.; disc. sur motion pour 2e lecture, 636 et suiv.; disc. générale, 1059; scrutin, 1067.

N° 4—Modifiant le Code criminel (Remariage des divorcés), déposé par l'hon. William *Pugsley:* Dépôt, 48; 1ère lecture, 49; 2e lecture, 1185; renvoi à comité, 1424.

N° 5—Concernant la Guardian Accident and Guarantee Company pour changer son nom en celui de Guardian Insurance Company of Canada, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 6—Concernant l'Athabaska Northern Railway Company, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 7—Concernant la Continental Heat and Light Company, déposé par sir Herbert *Ames:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589; sanction royale, 3889.

N° 8—Constituant en corporation l'évêque de la rivière Mackenzie, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 896 et suiv.; 3e lecture, 921; sanction royale, 3889.

N° 9—Concernant la compagnie du chemin de fer Lachine à Jacques-Cartier et Maisonneuve, déposé par M. Robert *Bickerdike:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 10—Constituant en corporation la compagnie dite The Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 1233 et suiv.; 3e lecture, 1414; sanction royale, 3889.

N° 11—Concernant l'association dite The Canadian Order of the Woodmen of the World, déposé par M. S. Francis *Glass:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589; sanction royale, 3888.

N° 12—Tendant à modifier la loi des terres fédérales, déposé par M. George E. *McCraney:* Dépôt et 1ère lecture, 166; 2e lecture et retrait, 1191.

N° 13—Portant refonte et modification de la la loi des chemins de fer, déposé par l'hon. Francis *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 202;

PROJETS DE LOI—*Suite.*

2e lecture et référé à comité spécial, 620; comité spécial modifié, 780; disc. des articles, 3526 et suiv.; amendement Boulay, 3621; disc. des articles, 3621 et suiv., 3706 et suiv., 3837 et suiv.; 3e lecture, 3861.

N° 14—Concernant la Grain Growers' Grain Company, Limited, et tendant à changer son nom en celui de United Grain Growers, Limited, déposé par M. George H. *Bradbury:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; disc. des articles, 921 et suiv.; 3e lecture et adoption, 1142; sanction royale, 3888.

N° 15—Concernant la chambre de commerce de Saint-Jean, déposé par l'hon. William *Pugsley:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 16—Tendant à confirmer certains arrangements conclus entre la compagnie de chemin de fer et de navigation Vancouver, Victoria and Eastern, et la compagnie de chemin de fer Canadian Northern Pacific, déposé par M. Henry H. *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 17—Concernant la compagnie de chemin de fer Western Dominion, déposé par M. William R. *Smyth:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 18—Tendant à modifier la loi des chemins de fer et à décréter la gratuité du transport des législateurs provinciaux, déposé par M. George E. *McCraney:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 706; disc. générale, 703 et suiv.

N° 19—Autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public (Emprunt de $100,000,000), déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 367; 2e lecture et disc. des articles, 449; 3e lecture et adoption, 490; sanction royale, 621.

N° 20—Ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes affectées au service public pour les exercices devant se clore respectivement le 31 mars 1917 et le 31 mars 1918 (Loi de finance), déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt, 1ère et 2e lecture, examen sommaire et rapport, 601; sanction royale, 622.

N° 21—Tendant à modifier le Code criminel en ce qui concerne la fixation arbitraire des prix, déposé par M. W. E. *Knowles:* Dépôt et 1ère lecture, 400; disc. générale, 1659-70.

N° 22—Tendant à modifier la loi des grains, relativement aux élévateurs de l'Etat, déposé par M. W. E. *Knowles:* Dépôt et 1ère lecture, 401.

N° 23—Tendant à autoriser de nouvelles avances aux commissaires du port de Québec, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 452; 2e lecture, 594; disc. des articles, 594-5; 3e lecture et adoption, 595; sanction royale, 621.

N° 24—Tendant à accorder à Sa Majesté de l'aide pour la défense navale et militaire (Emprunt de $500,000,000), déposé par le très hon. sir Robert *Borden:* Dépôt et 1ère lecture, 538; 2e lecture, 541; disc. des articles, 541 et suiv.; rapport, 574; 3e lecture et adoption, 603; sanction royale, 622.

N° 25—Tendant à constituer en corporation la compagnie américaine des téléphones et des

PROJETS DE LOI—*Suite.*

télégraphes, déposé par M. Clarence *Jameson:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 896; 3e lecture, 1589.

N° 26—Concernant la compagnie de chemin de fer de Calgary à Fernie, déposé par M. John G. *Turriff:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 27—Tendant à modifier la loi sur le conseil général canadien de l'association des Boy Scouts, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; disc. des articles, 3e lecture et adoption, 1233; sanction royale, 3889.

N° 28—Concernant la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien de Québec, déposé par M. J. H. *Rainville:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 29—Tendant à modifier la loi de la Canadian Surety Company, déposé par M. A. C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 30—Concernant la Canadian Western Railway Company, déposé par M. John G. *Turriff:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 31—Concernant la compagnie de chemin de fer de Caribou à Barkerville et à Willow-River, déposé par M. Henry H. *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 897.

N° 32—Tendant à constituer en corporation la Cascade Scenic Railway Company, déposé par M. H. B. *Morphy:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; modifications du Sénat adoptées, 4512; sanction royale, 5251.

N° 33—Concernant la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 603; retrait, 687.

N° 34—Concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie James, déposé par M. William B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 35—Concernant la compagnie du chemin de fer de Kaslo à Slocan, déposé par M. Robert F. *Green:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 36—Concernant la compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord, déposé par M. William B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 37—Concernant la Mount Royal Tunnel and Terminal Company, déposé par M. J. H. *Rainville:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; discussion et adoption, 1142; sanction royale, 3889.

N° 38—Concernant l'octroi de certains brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge, déposé par M. E. M. *Macdonald:* Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; disc. des articles, 1234; 3e lecture et adoption, 1236; sanction royale, 3889.

N° 39—Concernant la compagnie de chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo, déposé par M. T. J. *Stewart:* Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; disc. des articles, 2665 et suiv., 2684 et suiv., 3993 et suiv., 4033; 3e lecture et adoption, 4112; sanction royale, 5251.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 40—Constituant en corporation la société des Artisans Canadiens-français, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 870; sanction royale, 3888.

N° 41—Concernant la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 870; 2e lecture et disc. des articles, 1414 et suiv.; 3e lecture et adoption, 1487; sanction royale, 3889.

N° 42—Tendant à modifier la loi de l'immigration chinoise, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 871; 2e lecture, 2195; disc. des articles, 2195 et suiv.; 3e lecture, 2346; sanction royale, 3889.

N° 43—Tendant à modifier la loi sur les compagnies, déposé par M. A. K. *Maclean:* Dépôt et 1ère lecture, 871; disc. générale, 1185 et suiv.; 2e lecture, 1191.

N° 44—Tendant à constituer en corporation l'Alliance Nationale, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 1068; 2e lecture, 1144; disc. des articles, 1589; 3e lecture, 1590; sanction royale, 3888.

N° 45—Tendant à modifier la loi des assurances, déposé par M. W. H. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 1068; retrait, 1191.

N° 46—Tendant à modifier la loi des banques, déposé par M. L. A. *Lapointe:* Dépôt et 1ère lecture, 1068.

N° 47—Tendant à faciliter certains arrangements financiers entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien et pour d'autres fins, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1409; 2e lecture et disc. des articles, 2112; 3e lecture, 2195; sanction royale, 3889.

N° 48—Concernant la compagnie du chemin de fer de la Colombie-Anglaise et de la Rivière-Blanche, déposé par M. H. S. *Clements:* Dépôt et 1ère lecture, 1464; 2e lecture, 1590; 3e lecture, 2217; sanction royale, 3889.

N° 49—Tendant à modifier la loi sur la cour d'Echiquier, déposé par M. Ernest *Lapointe:* Dépôt et 1ère lecture, 1464.

N° 50—Portant modification de la loi d'assurance de 1910, déposé par M. W. H. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 1610.

N° 51—Pour faire droit à Dalbert Ralph O'Neil, déposé par M. W. A. *Buchanan:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 52—Pour faire droit à Edward Austin Burnwell, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 53—Tendant à modifier la loi des assurances de 1910, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt, 1769; 1ère lecture, 1770; disc. générale, 2154 et suiv.; 2e lecture, 2158; disc. des articles, 3975 et suiv., 4278 et suiv., 5366 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5375; sanction royale, 6304.

N° 54—Modifiant le Code criminel relativement au contrat d'assurance, déposé par l'hon. C. J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; disc. générale, 2159 et suiv.; 2e lecture, 2162; disc. des articles, 4536 et suiv.; amendement Doherty, 4538; amendements du Sénat adoptés, 6162; sanction royale, 6304.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 55—Modifiant la loi des banques populaires ou de petite économie, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture et disc. des articles, 2113; 3e lecture et adoption, 2114; sanction royale, 3889.

N° 56—Tendant à modifier la loi des banques en ce qui concerne les prêts sur le bétail, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; retrait, 2058.

N° 57—Tendant à modifier la loi de 1916 imposant une taxe de guerre sur les profits du commerce, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 2162; disc. des articles, 2162; 3e lecture, 2195; sanction royale, 3889.

N° 58—Tendant à encourager l'amélioration des grandes routes, déposé par l'hon. Francis *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 1909.

N° 59—Tendant à modifier le Code criminel et ayant pour but de priver les étrangers de l'exercice du droit électoral, déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 1910.

N° 60—Concernant la Essex Terminal Railway Company, déposé par M. Oliver J. *Wilcox:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; sanction royale, 3889.

N° 61—Tendant à faire droit à Charles Frederick Reuben Jones, déposé par M. William F. *Kay:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 62—Tendant à faire droit à Florence Amelia Kennedy, déposé par M. J. W. *Edwards:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 63—Tendant à faire droit à John Bassnett Parker, déposé par M. A. H. *Clarke:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 64—Tendant à faire droit à Amy Beatrice Mathews Hilton, déposé par sir Herbert *Ames:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 65—Tendant à modifier la loi des banques, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 2021; 2e lecture, 2205.

N° 66—Tendant à modifier la loi des juges, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2028; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 2193; amendements du Sénat, 6160 et suiv., 6272; sanction royale, 6304.

N° 67—Tendant à modifier la loi des douanes, déposé par l'hon. John D. *Reid:* Dépôt et 1ère lecture, 2035; disc. générale, 2174 et suiv.; 2e lecture, 2177; disc. des articles, 2177 et suiv.; 3e lecture, 2195; sanction royale, 5251.

N° 68—Tendant à modifier la loi sur le Service civil, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 2075; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 2297-2315; 3e lecture, 2346; sanction royale, 3889.

N° 69—Tendant à abroger la loi des télégraphes maritimes, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 2077; disc. générale, 2162 et suiv.; 2e lecture, 2168; disc. des articles, 2169; 3e lecture, 2195; sanction royale, 3889.

N° 70—Pour faire droit à Colin Darrach Poole, déposé par M. Alfred H. *Clarke:* Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 71—Pour faire droit à Thomas Edwin Jory, déposé par M. W. F. *Nickle:* Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 72—Pour faire droit à Florence Evaline Snyder Lockwood, déposé par M. William F. *Kay:* Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 73—Tendant à modifier la loi sur les viandes et les conserves alimentaires, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 2171; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3505; 3e lecture et adoption, 3506; amendements du Sénat, 5607; adoptés, 5611; sanction royale, 6304.

N° 74—Tendant à modifier la loi sur les pêcheries, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 2174; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3504; 3e lecture et adoption, 3505; sanction royale, 5251.

N° 75—Relatif au service militaire, déposé par le très hon. sir Robert *Borden:* Dépôt, 2240; 1ère lecture, 2253; disc. générale, 2455; amendement Laurier, 2469; disc. générale, 2500 et suiv., 2552 et suiv.; sous-amendement Barrette, 2595; disc. générale, 2597 et suiv., 2645 et suiv., 2666 et suiv., 2695 et suiv., 2730 et suiv., 2752 et suiv., 2788 et suiv., 2860 et suiv., 2919 et suiv., 2967 et suiv., 2990 et suiv., 3035 et suiv., 3095 et suiv.; scrutin sur sous-amendement, 3167; scrutin sur amendement, 3168; disc. générale, 3169 et suiv.; amendement Copp, 3171, rejeté, 3177; disc. générale, 3179 et suiv.; disc. en comité, 3204 et suiv.; disc. des articles, 3230 et suiv., 3283 et suiv., 3335 et suiv., 3396 et suiv., 3456 et suiv., 3479 et suiv., 3668, 3670 et suiv.; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés sur division, 3706; 3e lecture, proposée, 3839, adoptée, 3857; amendements du Sénat, discutés, 4818 et suiv., adoptés, 4821; sanction royale, 5251. —Débat: Achim, 2959-64; Ames, 2818-27; Armstrong (York-Nord), 2618-23; Arthurs, 2730-37; Barrette, 2592-95; Bellemare, 2908-10; Boivin, 2919-33; Borden, 2240-2, 2455, 3171-72, 3179-83; Boulay, 2834-46; Bourassa, 3162-66; Boyer, 3019-31; Brouillard, 3166-67; Buchanan, 2680-84; Bureau, 2771-82; Burnham, 2628-31; Cardin, 3151-57; Carroll, 2941-49; Carvell, 2788-95; Chabot, 2865-67; Clark (Red-Deer), 2737-44; Cockshutt, 2674-80; Copp, 3169-71; Crothers, 2552-61; Currie, 2990-3004; Delisle, 3157-60; Demers, 2634-41; Descarries, 3072-74; Devlin, 2812-18; Doherty, 3108-23; Douglas, 3143-45; Edwards, 2795-2812; Ethier, 2949-59; Fortier, 3160-62; Foster, 2469-76; Gauthier (Saint-Hyacinthe), 2623-28; Gauvreau, 2827-34; German, 2705-11; Girard, 2910-17; Graham, 2645-56; Guthrie, 2521-32; Hughes (I.P.-E.), 3060-67; Hughes (sir Sam), 2500-20, 3183-86; Kemp, 2695-2705; Knowles, 2982-90; Lachance, 3008-13; Lafortune, 3095-3108; Lanctôt, 3050-58; Lapointe (Kamouraska), 2584-92; Lapointe (Montréal), 2851-56; Laurier, 2252, 2456-69, 3842-50; Lemieux, 2532-49; Loggie, 3074-78; Macdonald, 3035-50; Macdonell, 2933-41; Maclean (Halifax), 2752-60; MacNutt, 3123-26; Marcil, 2494-2500; Marcile, 3145-48; Martin, 2897-2908; McCoig, 2867-72; McCraney, 2631-34; McCrea, 3126-33; McCurdy, 2977-82; McKenzie, 2561-72; Meighen, 2600-10, 3850-57; Michaud, 2891-93; Middlebro, 2572-84; Molloy, 3175-77; Mondou, 3078-83; Morris, 3067-72; Murphy, 2610-18; Neely, 2860-63; Nesbitt, 2666-74; Nicholson, 3091-93; Oliver, 2476-86, 3172-75; Pacaud, 3004-08; Papineau, 3087-91; Paquet, 2872-77; Pardee, 2597-2600; Power, 2888-91; Proulx, 3148-51; Pugsley, 2718-29; Robidoux, 2782-86; Ross, 3133-40; Séguin, 2846-51; Sévigny, 2711-18; Sinclair, 2968-77; Stevens, 2486-94; Sutherland, 2760-71; Thomson, 3083-87; Tobin, 2893-97; Truax, 3140-43; Turgeon, 2744-52; Turriff, 3839-42; Verville, 2877-83; Weichel, 2883-88; White (sir Thomas), 2656-65; Wilson (Laval), 3013-19.

N° 76—Tendant à faire droit à George Walter Sherald Garrett, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 77—Pour faire droit à Gertrude Ellen Beal, déposé par M. William B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 78—Pour faire droit à Donald George Whibley, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 79—Relatif à un brevet d'Ernest Mead Baker, déposé par M. James A. *Robb:* Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 80—Concernant un certain brevet de la Sharp Rotary Ash Receiver Co., Ltd., déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2454; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 81—Relatif à un brevet de James B. King et consort, déposé par M. A. C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 82—Pour l'utilisation de la lumière du jour, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 2421; disc. générale, 3796 et suiv.; 2e lecture, 3800; disc. des articles, 3800 et suiv.

N° 83—Concernant le conseil honoraire consultatif des recherches scientifiques et industrielles, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 2421; disc. générale, 4035 et suiv., 2e lecture, 4039; disc. des articles, 4039 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4090; sanction royale, 5251.

N° 84—Constituant en corporation la section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique, déposé par sir Herbert *Ames:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; disc. des articles, 3750; amendements lus et adoptés, 3751; 3e lecture, 3794; sanction royale, 5251.

N° 85—Constituant en corporation le Canadian Council of the Girl Guides Association, déposé par M. W. B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 86—Concernant la Western Life Assurance Company, déposé par M. F. L. *Schaffner:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; 3e lecture, 2684; sanction royale, 3889.

N° 87—Concernant la Empire Life Assurance Company of Canada, déposé par M. Angus C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666; sanction royale, 3889.

N° 88—Pour faire droit à George Maisey, déposé par M. Oliver J. *Wilcox:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527; sanction royale, 3889.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 89—Pour faire droit à Herbert Featherstone Conover, déposé par l'hon. David *Henderson:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527; sanction royale, 3889.

N° 90—Concernant la Security Life Insurance Company of Canada, déposé par M. Angus C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2549; 2e lecture, 2666; sanction royale, 3889.

N° 91—Tendant à modifier la loi de 1916 sur le chemin de fer de Saint-Jean et Québec, déposé par l'hon. Francis *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 2500; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506; sanction royale, 5251.

N° 92—Concernant certaine convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 2596; 2e lecture, 3776; disc. des articles, 3776 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3781; sanction royale, 5251.

N° 93—Constituant en corporation la compagnie de chemin de fer de Kenora à la rivière des Anglais, déposé par M. John J. *Carrick:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 3230; sanction royale, 3889.

N° 94—Autorisant l'émission d'un brevet d'invention en faveur de James Wallace Tygard, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 95—Constituant en corporation l'ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire (branche cadette), déposé par M. Angus C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2693; 3e lecture, 3479; disc. d'un message du Sénat, 5681 et suiv.; motion Steele adoptée, 5682; sanction royale, 6304.

N° 96—Constituant en corporation l'Association canadienne des bonnes routes, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2943; radiation et renvoi au comité permanent, 3479; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 97—Tendant à modifier le Code criminel, relativement à la récusation des jurés, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2641; 2e lecture, proposée et remise, 4436; disc. générale, 4439 et suiv.; amendement Lemieux, proposé et rejeté, 4452; 2e lecture, 4464; disc. des articles, 4464 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4530; sanction royale, 5251.

N° 98—Tendant à modifier la loi de la cour d'Echiquier, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2642; 2e lecture et disc. des articles, 3748 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3750; sanction royale, 5251.

N° 99—Tendant à modifier la loi de l'intérêt, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2642-3; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506; sanction royale, 5251.

N° 100—Concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 3784; disc. des articles, 3784 et suiv., 4814 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4816; amendements du Sénat adoptés, 5449; sanction royale, 6304.

N° 101—Concernant la compagnie d'assurance "Canada Preferred", déposé par M. Henry H. *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230; sanction royale, 3889.

N° 102—Concernant la compagnie d'assurance "Western Canada Accident and Guarantee", déposé par M. George H. *Bradbury:* Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230; sanction royale, 3889.

N° 103.—Concernant le paiement des salaires ou gages aux employés des compagnies de chemin de fer, déposé par M. William A. *Boys:* Dépôt et 1ère lecture, 3204; 2e lecture, 6163; disc. des articles, 6163 et suiv.; disc. générale, 6205; amendements adoptés, 6208; 3e lecture et adoption. 6213; sanction royale, 6304.

N° 104—Relatif à la compagnie d'assurance sur la vie Vancouver, déposé par M. Henry H *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943.

N° 105—Constituant en corporation la English Valley and Hudson Bay Railway Company, déposé par M. John *Webster:* Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 106—Pour faire droit à Rozilla Lamb, déposé par M. James M. *Douglas:* Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 3479; sanction royale, 5251.

N° 107—Tendant à modifier la loi des terres fédérales, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 2918; 2e lecture, 3916; disc. des articles, 3916 et suiv.

N° 108—Tendant à accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1918, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 3035; 2e lecture, disc. en comité, 3e lecture et adoption, 3179.

N° 109—Tendant à faire droit à John Newton Salter, déposé par M. W. B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 3334; 2e lecture, 3479; 3e lecture, 3751; sanction royale, 5251.

N° 110—Tendant à accorder l'autorisation législative à l'institut ukranien Prosvita, présenté par M. J. J. *Hughes:* Dépôt et 1ère lecture, 3455; 2e lecture, 3523.

N° 111—Tendant à autoriser la North American Accident Insurance Company, déposé par M. F. F. *Pardee:* Dépôt et 1ère lecture, 3523; 2e lecture, 3584; 3e lecture, 3794; sanction royale, 5251.

N° 112—Modifiant la loi des inspections et de la vente relativement à l'inspection du foin, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 3670.

N° 113—Relatif au divorce de William Henry Bishop, déposé par M. Geo. C. *McCraney:* Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 114—Concernant la Montreal Central Terminal Company, déposé par M. Joseph *Girard:* Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 115—Modifiant la loi concernant les chambres de commerce, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 3725; 2e lecture et disc. des articles, 3775; 3e lecture et adoption, 4035; sanction royale, 5251.

N° 116—Pour venir en aide à l'établissement des soldats sur les terres et encourager la production agricole, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 3748; disc. des articles,

PROJETS DE LOI—*Suite.*

3902 et suiv.; 2e lecture, 3904; 3e lecture et adoption, 3916; sanction royale, 5251.

N° 117—Tendant à autoriser le prélèvement d'un impôt de guerre sur le revenu, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 3916; 2e lecture, 4206; disc. des articles, 4207 et suiv., 4240 et suiv.; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés, 4277; 3e lecture proposée, 4794; amendement Pardee, 4795; disc. générale, 4795 et suiv.; amendement déclaré irrégulier, 4804; 3e lecture et adoption, 4814; modifications du Sénat, 5660 et suiv., 6086 et suiv.; motion White adoptée, 6090; sanction royale, 6304.

N° 118—Modifiant la loi sur les chemins de fer de l'Etat, déposé par l'hon. F. *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 3971; 2e lecture, 4484; disc. des articles, 4484 et suiv., 4530 et suiv.; 3e lecture, 4565.

N° 119—Ayant pour objet la création d'un conseil des tribus indiennes, déposé par M. Edward G. *Porter:* Dépôt et 1ère lecture, 4032.

N° 120—Modifiant la loi de l'inspection et de la vente, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1re lecture, 4206; radiation, 6090.

N° 120—Concernant le marquage des colis contenant des comestibles ou d'autres produits, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 4206; 2e lecture proposée, radiation, 6090.

N° 121—Modifiant la loi ayant pour objet d'aider à l'exécution des lois provinciales sur la vente et l'usage des liqueurs enivrantes, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 4334; 2e lecture, 4543; disc. des articles, 4543 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4553; modifications du Sénat, 5701 et suiv.; sanction royale, 6304.

N° 122—Concernant le ministre des forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire parlementaire des Affaires extérieures, déposé par le très hon. sir Robert *Borden:* Dépôt et 1ère lecture, 4358; disc. générale, 4566 et suiv.; 2e lecture, 4589; disc. des articles, 4590 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4817; sanction royale, 6304.

N° 123—Concernant le commerce des bestiaux et créant une bourse du bétail, déposé par l'hon. Martin *Burrell:* Dépôt et 1ère lecture, 4436; 2e lecture, 4566; disc. des articles, 5689 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5701; sanction royale, 6304.

N° 124—Tendant à modifier le Code criminel et le Code fédéral de procédure, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 4437; 2e lecture, 4613; disc. générale, 4613 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4616; sanction royale, 5251.

N° 125—Concernant l'acquisition au nom de Sa Majesté du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 4439; 2e lecture proposée, 4617; disc. générale, 4617 et suiv.; amendement Graham, 4627; disc. générale, 4663 et suiv., 4719 et suiv.; amendement Graham défait, 4743; 2e lecture, 4744; disc. des articles, 4744 et suiv., 4776 et suiv., 4995 et suiv., 5124 et suiv.; application de la règle 17a, 5153; scrutin, 5154; avis de clôture, 5180; disc. des articles, 5180 et suiv.; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés, 5249; 2e délibération et amendement Pugsley, 5276; disc. générale, 5276 et suiv.; clôture proposée et adoptée, 5291; suite de la 2e délibération, 5291 et suiv.; amendement Pugsley défait, 5363; 3e lecture et adoption, 5364; sanction royale, 6304.—Disc. générale et des articles: Armstrong (Lambton-Est), 4646-57, 5329-31; Bennett (Calgary), 4719-34, 4782 et suiv., 5318-22; Borden, sir Robert, 4628-36, 5034 et suiv., 5279-88; Buchanan, 5348-51; Bureau, 5180-84, 5338-41; Cardin, 5342-45; Carroll, 5308-11; Carvell, 5314-18; Clark (Red-Deer), 5028 et suiv.; Copp, 5312-14; Demers, 5244-46; Devlin, 5024; Ethier, 5184-87, 5345-48; Gauthier (Saint-Hyacinthe), 5168-74, 5351-54; German, 5031 et suiv., 5124-29, 5214-17, 5359-62; Graham, hon., 4621-28, 5005 et suiv., 5207-08, 5327-29; Guthrie, 5200-01; Hughes (I.P.-E.), 5208-11; Knowles, 4793, 5187-91; Kyte, 5174-78, 5334-38; Lachance, 5246-48, 5362-63; Lafortune, 5238-41, 5356-59; Lanctôt, 5231-33; Lapointe (Kamouraska), 5203-07; Lapointe (Montréal), 5201-03; Laurier, sir Wilfrid, 4780 et suiv., 4790 et suiv., 5296-99; Lemieux, hon., 4707-16, 5211-14, 5354-56; Macdonald, 4696-4704, 5025 et suiv., 5159-61, 5292-96; Maclean (Halifax), 5223-27; Maclean (York-Sud) 4683-96; Marcile, 5161-65; McCraney, 5341-42; McCrea, 4704-07, 4788 et suiv.; McKenzie, 4673-83, 5197-5200, 5331-34; Meighen, hon., 4734-41, 4786 et suiv., 5002 et suiv., 5301-04; Michaud, 5193-94; Middlebro, 4663-73; Murphy, hon. 5136-47; Nesbitt, 4651-55, 5299-5301; Nickle, 4741-43; Oliver, hon. 4655-58; Pacaud, 5306-08; Pardee, 5304-06; Proulx, 5241-44; Pugsley, hon., 4636-46, 4997 et suiv., 5154-59, 5276-79; Robb, 5221-23; Schaffner, 5227; Sinclair, 5033 et suiv., 5227-31; Stevens, 5129-36; Thomson, 5311-12; Tobin, 5217-20; Turgeon, 5194-97; Turriff, 5191-93; Verville, 5233-35; White, sir Thomas, 4617-21, 4772 et suiv., 4776 et suiv., 4789 et suiv., 4995 et suiv., 5147-52, 5322-27; Wilson (Laval), 5235-38.

N° 126—Tendant à faire droit à Albert Edwin Gordon, déposé par M. J. W. *Edwards:* Dépôt et 1ère lecture, 4483; 2e lecture, 4560; disc. d'une motion de renvoi, 5682 et suiv., 5727; disc. générale, 6106 et suiv.; amendement Steele rejeté, scrutin, 6107; motion Edwards adoptée, 6114.

N° 127—Concernant les électeurs militaires, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt, 4554; 1ère lecture, 4560; 2e lecture, proposée, 4845, adoptée, 4849; disc. des articles, 4849 et suiv., 4897 et suiv., 4950 et suiv., 5035 et suiv., 5051 et suiv.; amendement Pugsley, 5054, défait, 5069; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés, 5076; 3e lecture proposée et renvoi du débat, 5253; disc. générale, 3e lecture et adoption, 5365; amendements du Sénat adoptés, 6162; sanction royale, 6304.—Disc. générale et des articles: Arthurs, 5057; Bennett (Calgary), 5064; Boivin, 5068; Edwards, 5057 et suiv.; German, 5065; Hughes, sir Sam, 5060 et suiv.; Middlebro, 5056 et suiv.; Morphy, 5062 et suiv.; Oliver, hon., 5061 et suiv., Pugsley, hon., 5054, 5058 et suiv.

N° 128—Tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes affectées au service public pour l'exercice finissant le 31 mars 1918, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 5413-14; 2e lecture, disc. générale, 3e lecture et adoption, 5449.

N° 129—Tendant à modifier la loi sur les compagnies pour permettre l'autorisation par let-

PROJETS DE LOI—*Suite.*

tres patentes de sociétés fondées dans un but non mercantile, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 5413; 2e lecture, 6122; disc. des articles, 6122 et suiv.; amendements adoptés, 6148.

N° 130—Relatif aux œuvres de secours pour les victimes de la guerre, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture,5413; 2e lecture, 5607; disc. des articles, 5607, 5666 et suiv.; disc. générale, 6272; amendements lus et adoptés, 3e lecture et adoption, 6275; sanction royale, 6304.

N° 131—Tendant à autoriser l'association des vétérans des armées de terre et de mer du Canada, déposé par M. Geo. H. *Bradbury:* Dépôt et 1ère lecture, 5604; 2e lecture, 5727; disc. générale, 6114 et suiv.; 3e lecture et adoption, 6117; sanction royale, 6304.

N° 132—Tendant à modifier la loi des compagnies, déposé par l'hon. Arthur *Meighen:* Dépôt et 1ère lecture, 6084; 3e lecture, 6160; sanction royale, 6304.

N° 133—Concernant les élections en temps de guerre, déposé par l'hon. Arthur *Meighen:* Dépôt et 1ère lecture, 5597-5603; 2e lecture proposée, 5736; appel de décision de l'Orateur et scrutin, 5737; motion Pugsley défaite, 5738; disc. générale, 5736 et suiv.; 2e lecture proposée et motion Foster pour clore discussion adoptée, 5753; disc. générale, 5743 et suiv.; motion Laurier, 5764; défaite, 5818; amendement Pugsley, 5819, défait, 5825; disc. des articles, 5826 et suiv., 5901 et suiv.; application pour la règle 17b, 5902; 3e lecture proposée, 6006; motion de clôture et scrutin, 6007; disc. générale, 6008 et suiv.; amendement Neely, 6026, défait, 6082; disc. générale, 6026 et suiv.; scrutin, 3e lecture et adoption, 6083; modifications du Sénat, 6281 et suiv.; amendements adoptés, 6297; sanction royale, 6304.—Disc. générale et des articles: Bennett (Calgary), 5803-07; Bennett (Simcoe-Est), 6073-76; Bickerdike, 5788-90; Boivin, 5815-18; Borden, sir Robert, 5764-67, 6036-38; Buchanan, 5767-70; Copp, 5799-5801; Crothers, hon., 6070-73; Currie, 6047-52; Douglas, 5793-95; Edwards, 5758-60, 6076-79; Ethier, 6028-31; Foster, sir George E., 6056-58; Gauthier (Saint-Hyacinthe), 6026-28; Glass, 5790-93; Graham, hon., 5777-81, 6058-63; Guthrie, 5786-88; Knowles, 6011-14; Kyte, 6020-23; Lalor, 6079-82; Lapointe (Kamouraska), 6008-11; Lapointe (Montréal), 5810-12, 6068-70; Laurier, sir Wilfrid, 5603, 5760-64, 6052-56; Lemieux, hon., 5822-25; Maclean (Halifax), 5784-86; Maclean (York-Sud), 5781-83; Marcil, hon., 6014-18; Martin, 5801-03; McCraney, 5747-52; McCrea, 6065-68; McKenzie, 5795-99, 6044-47; Meighen, hon., 5597-5603, 5770-74; Murphy, hon., 5807-10; Neely, 5774-77, 6023-26; Nickle, 6040-44; Oliver, hon., 5740-44, 6018-20; Proulx, 5812-15, 6031-34; Pugsley, hon., 5819-22; Sinclair, 5754-58; Sutherland, 6063-65; Turgeon, 5744-46; Turriff, 6038-40; Weichel, 6034-36.

N° 134—Tendant à modifier la loi de 1910 sur les subventions aux bassins de radoub, déposé par l'hon. J. D. *Reid:* Dépôt et 1ère lecture, 5972; disc. générale, 6091 et suiv.; 2e lecture, 6094; disc. des articles, 6119 et suiv.; 3e lecture et adoption, 6122; sanction royale, 6304.

N° 135—Tendant à accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1918, déposé par l'hon. J. D. *Reid:* Dépôt, 1ère, 2e et 3e lecture et adoption, 6271.

PROJETS DE LOI (Tableau alphabétique).

Abolition de la peine de mort—N° 3.
Administration du serment politique—N° 1.
Alliance Nationale—N° 44.
Artisans Canadiens-français—N° 40.
Association canadienne des bonnes routes—N° 96.
Association des vétérans—N° 131.
Assurance, modifiant la loi de l'—N° 50.
Assurances, modifiant la loi des—N° 45.
——— modifiant la loi des, de 1910—N° 53.
Athabaska Northern Railway Company—N° 6.
Baker, Ernest Mead, relatif à un brevet de—N° 79.
Banques, modifiant la loi des—N° 46 et n° 65.
——— populaires ou de petite économie—N° 55.
Barnwell, Edward Austin, faisant droit à—N° 52.
Bassins de radoub, subventions aux—N° 134.
Beal, Gertrude Ellen, faisant droit à—N° 77.
Bishop, Wiliam Henry, faisant droit à—N° 113.
Bourse du bétail, créant une—N° 123.
Boy Scouts, conseil général canadien de l'association des—N° 27.
Calgary-Fernie, compagnie du chemin de fer—N° 26.
Canada Preferred, compagnie d'assurance—N° 101.
Canadian Council, Girl Guides Association—N° 85.
——— Order, Woodmen of the World—N° 11.
——— Surety Company—N° 29.
——— Western Railway Company—N° 30.
Caribou-Barkerville-Willow River, compagnie du chemin de fer—N° 31.
Cascade Scenic Railway Company—N° 32.
Chambre de commerce de Saint-Jean—N° 15.
Chambres de commerce, modifiant la loi des—N° 115.
Chemins de fer, refonte et modification de la loi des—N° 13.
——— de l'Etat, modifiant la loi des—N° 118.
Code criminel et code fédéral de procédure, modifiant le—N° 124.
Colombie-Anglaise et rivière Blanche, compagnie du chemin de fer—N° 48.
Colonisation du Nord, compagnie du chemin de fer de—N° 36.
Commissaires du port de Québec, autorisant de nouvelles avances aux—N° 23.
Compagnie américaine des téléphones et des télégraphes—N° 25.
Compagnies, modifiant la loi des—N° 43, n° 129, n° 132.
Conover, Herbert Featherstone, faisant droit à—N° 89.
Conseil des recherches scientifiques et industrielles—N° 83.
——— tribus indiennes, création d'un—N° 119.
Continental Heat and Light Company—N° 7.
Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au—N° 54.
Cour d'Echiquier, modifiant la loi de la—N° 49, n° 98.
Douanes, modifiant la loi des—N° 67.
Electeurs militaires, concernant les—N° 127.
Elections en temps de guerre, concernant les—N° 133.
Elévateurs de l'Etat, modifiant la loi des grains, relativement aux—N° 22.
Empire Life Assurance Co. of Canada—N° 87.
Emprunt de $100,000,000—N° 19.
——— guerre de $500,000,000—N° 24.
English Valley and Hudson Bay Railway Company—N° 105.
Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien—N° 47.
Essex Terminal Railway Company—N° 60.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

Etablissement des soldats sur les terres—N° 116.
Evêque de la rivière Mackenzie, constituant en corporation—N° 8.
Fixation arbitraire des prix, amendant le Code criminel. relativement à la—N° 21.
Garrett, George Walter Sherald, faisant droit à—N° 76.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest—N° 100.
Gordon, Albert Edwin, faisant droit à—N° 126.
Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers—N° 10.
Grand-Tronc-Pacifique, compagnie des embranchements du—N° 33, n° 41.
Grandes routes, tendant à encourager l'amélioration des—N° 58.
Gratuité du transport des législateurs provinciaux—N° 18.
Guardian Insurance Company of Canada—N° 5.
Hilton, Amy Beatrice Mathews, faisant droit à—N° 64.
Immigration chinoise, modifiant la loi de l'—N° 42.
Impôt de guerre sur le revenu—N° 117.
Inspection et classement du foin—N° 112.
——— et vente—N° 120.
Interprovincial et baie James, compagnie du chemin de fer—N° 34.
Jones, Charles Frederick Reuben, faisant droit à—N° 61.
Jory, Thomas Edwin, faisant droit à—N° 71.
Juges, modifiant la loi des—N° 66.
Kaslo-Slocan, compagnie du chemin de fer—N° 35.
Kennedy, Florence Amelia, faisant droit à—N° 62.
Kenora-rivière des Anglais, compagnie du chemin de fer—N° 93.
King, James B. et consort, relatif à un brevet de—N° 81.
Lachine-Jacques-Cartier-Maisonneuve, compagnie du chemin de fer—N° 9.
Lamb, Rozilla, faisant droit à—N° 106.
Lockwood, Florence Evaline Snyder, faisant droit à—N° 72.
Loi de finance—N° 20, n° 108, n° 128, n° 135.
Loi de l'intérêt, modifiant la—N° 99.
Maisey, George, faisant droit à—N° 88.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits—N° 120.
Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc.—N° 122.
Montreal Central Terminal Company—N° 114.
Mount Royal Tunnel and Terminal Company—N° 37.
Nord-Canadien, rachat du—N° 125.
——— de Québec, compagnie du chemin de fer—N° 28.
North American Accident Insurance Company—N° 111.
Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge—N° 38.
Œuvres de secours pour les victimes de la guerre—N° 130.
Oiseaux migrateurs, protection des—N° 92.
O'Neil, Delbert Ralph, faisant droit à—N° 51.
Ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire—N° 95.
Parker, John Bassnett, faisant droit à—N° 63.
Pêcheries, modifiant la loi sur les—N° 74.
Poole, Colin Darrach, faisant droit à—N° 70.
Prêts sur bétail, modifiant la loi des banques, relativement aux—N° 56.
Priver les étrangers du droit électoral, tendant à—N° 59.
Profits du commerce, imposant taxe de guerre sur les—N° 57.

PROJETS DE LOI—*Fin.*

Prosvita, institut ukranien—N° 110.
Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la—N° 97.
Remariage des divorcés, modifiant le Code criminel—N° 4.
Restriction des rendez-vous de courses, modifiant le Code criminel—N° 2.
Saint-Jean et Québec, compagnie du chemin de fer—N° 91.
Salaires aux employés des compagnies de chemin de fer—N° 103.
Salter, John Newton, faisant droit à—N° 109.
Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique—N° 84.
Security Life Insurance Co. of Canada—N° 90.
Service civil, modifiant la loi du—N° 68.
Service militaire, loi du—N° 75.
Sharp Rotary Ash Receiver Co., Ltd.—N° 80.
Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des—N° 69.
Terres fédérales, modifiant la loi des—N° 12, n° 107.
Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer—N° 39.
Tygard, James Wallace, brevet à—N° 94.
United Grain Growers, Limited—N° 14.
Utilisation de la lumière du jour—N° 82.
Vancouver, assurance sur la vie—N° 104.
Vancouver, Victoria and Eastern, compagnie de chemin de fer et de navigation et le Canadian Northern Pacific, confirmant arrangement entre—N° 16.
Vente et usage des liqueurs enivrantes—N° 121.
Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des—N° 73.
Western Canada Accident and Guarantee Insurance Co.—N° 102.
——— Dominion, compagnie du chemin de fer—N° 17.
——— Life Assurance Company—N° 86.
Whibley, Donald George, faisant droit à—N° 78.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

Abaissement du tarif des douanes, 1733.
Abrogation de la loi sur les télégraphes maritimes: Disc. générale, 2075; adoption, 2077.
Abolition de la peine de mort, 1048; motion retirée, 1053.
——— quant aux femmes et aux enfants, 1048; projet renvoyé, 1048, 1184; rejeté, 1184.
Abolition des droits sur les sons et recoupes destinés à l'engraissement du bétail, 1914; déclaré hors d'ordre, 1914.
Adoption des subsides en séance générale, 6271.
Amélioration de la situation du Service civil: Disc. en comité général, 2059 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 2074.
Approvisionnement de combustible, 1445; disc. générale, 1445-63; motion amendée et adoptée, 1463.
Attribution au Fonds patriotique des dépôts en banque non réclamés, 1032; disc. générale, 1032 et suiv.; rejeté, 1042.
Cinquantenaire de la Confédération: Amendement adopté, 661-2.
Commission du port de Québec, tendant à autoriser un prêt à la, 450; 1ère et 2e lecture et adoption, 452.
——— pour l'établissement des soldats: Dépôt, 706; disc. générale, 1192-1200, 2729, 3734 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 3748.
Conservation des produits servant à la fabrication des liqueurs, 1210 et suiv.; retrait, 1223.
Construction des bassins de radoub: Disc. générale, 4604 et suiv., 5971. 1ère et 2e lecture et adoption, 5972.

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Suite.*

Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos alliés, 1619 ; adoption, 1636.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2077 ; retrait, 2106.
——— d'un service fédéral d'hygiène publique, 1022 ; disc. générale, 1022-32.
——— d'une bourse du bétail, 4432.
Crédits provisoires, le quart du budget principal : 1ère lecture, 368 ; 2e lecture et adoption, 401.
Défauts du fusil Ross : Retrait, 1637.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822 et suiv.
——— tracteurs automobiles, 694 ; rejeté, 703.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3781 et suiv.
Dépôts en banque non réclamés attribués au fonds patriotique, 1032 ; disc. générale, 1032 et suiv. ; rejeté, 1042.
Droit de suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1424 ; disc. générale, 1424-45.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1294 ; retrait, 1299.
Emprunt de $100,000,000, 355 ; disc. générale, 355-67 ; rapport et adoption, 367.
——— guerre de $500,000,000 : Disc. en comité général, 368 et suiv., 401 et suiv., 422 et suiv., 490 et suiv. ; 1ère et 2e lecture et adoption, 538.
Enrôlement des détenus, 1043 ; rejeté, 1046.
Enseignement technique, 1267 ; amendement Foster, 1283 ; motion modifiée adoptée, 1294.
Exonération des fèves de semence : Dépôt, 691.
Fonds patriotique, attribution des dépôts en banque non réclamés, 1032 ; disc. générale, 1032 et suiv. ; rejeté, 1042.
Fourniture de grains aux brasseries et distilleries, 1210 et suiv. ; retrait, 1223.
Frais des sessions parlementaires, 1299 ; adoption, 1301.
Hygiène publique, création d'un service fédéral, 1022 ; disc. générale, 1022-32.
Impôt de guerre sur les profits du commerce, 743 ; amendement Turriff, 773 ; disc. en comité général, 1672 ; 1ère lecture, 1718 ; amendement Oliver, 1729, déclaré irrégulier, 1730 ; 2e lecture, 1733 ; amendement Oliver régulier, 1733 ; amendement retiré, 1780.
Impôt sur le revenu, tendant à créer un : Disc. en comité, 3882 et suiv.
Inspection et classement du foin : Disc. en comité et adoption, 3507.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 946 ; disc. générale, 946 et suiv. ; motion adoptée, 952.
Loi de finance, adoption, 6271.
Marquage des colis contenant des comestibles ou d'autres produits : Disc. générale, 4201 et suiv. ; 1ère et 2e lecture et adoption, 4206.
Message officiel de félicitations au premier ministre de Russie pour abolition de peine de mort, 1042 ; motion réservée, 1043.
Modification à la loi des banques, 2010 et suiv. ; 2e lecture et adoption, 2021
——— douanes, 2028 et suiv. ; 2e lecture et adoption, 2035.
——— juges, 2023 et suiv. ; adoption, 2028.
——— pêcheries, 2172 ; 1ère et 2e lecture et adoption, 2174.
Naufrage du *Cap-Breton*, 1055 ; retrait, 1057.
Nomination des sénateurs, 952 ; modification, 954 ; décision de l'Orateur, 954 ; amendement retiré, 954 ; disc. générale, 954 et suiv. ; rejeté, 963.
Nomination d'un ministre des forces militaires d'outre-mer et de deux secrétaires parlementaires, 4337 et suiv. ; 1ère et 2e lecture et adoption, 4358.

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Fin.*

Parr, Joseph Ludger, commis à la Bibliothèque : adopté, 3396.
Pensions de guerre, 1637 ; retrait, 1658.
Plébiscite sur la peine capitale, 1046 ; rejeté, 1048.
Prêts sur garantie du bétail, 2010 et suiv. ; 2e lecture et adoption, 2021.
Prix élevé de la farine, 1070 ; rejeté, 1117.
Prolongation de la législature, 3525 ; motion réservée, 3526 ; disc. générale, 3561 ; amendement Graham, 3569, défait, 3592 ; motion Borden, scrutin, 3610 ; retrait, 3613.—Disc. générale : Blain, 3591-2 ; Borden, sir Robert, 3561-6 ; Clark (Red-Deer), 3601-6 ; Foster, sir George E., 3569-76 ; Graham, hon., 3566-9 ; Laurier, sir Wilfrid, 3593-3601 ; Macdonald, 3587-90 ; Oliver, hon., 3606-10 ; Pardee, 3590-1 ; Pugsley, hon., 3576-87.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 783 ; motion Boulay adoptée, 822.—Disc. générale : Bennett (Calgary), 805 et suiv. ; Boulay, 818 et suiv., 864 et suiv. ; Carvell, 786 ; Cochrane, hon., 793 ; Copp, 791 ; Gauvreau, 869 et suiv. ; Hughes (I.P.-E.), 802 ; Macdonald, 795 et suiv. ; McKenzie, 802 et suiv. ; Michaud, 817 ; Pugsley, hon., 783 et suiv. ; Reid, hon., 787 et suiv. ; Stanfield, 785 ; Turgeon, 814 et suiv.
Rachat du chemin de fer Nord-Canadien, 4156 ; disc. générale, 4358 et suiv., 4391 et suiv. ; 1ère lecture, 4432 ; 2e lecture, 4439.—Disc. générale : Borden, sir Robert, 4162 et suiv., 4383 et suiv. ; Carvell, 4410 et suiv. ; German, 4161, 4398 et suiv. ; Graham, hon., 4157 et suiv., 4359 et suiv. ; Kyte, 4176 et suiv. ; Lemieux, hon., 4178 et suiv., 4423 et suiv. ; Macdonald, 4165 et suiv., 4429 et suiv. ; McKenzie, 4174 et suiv. ; Meighen, hon., 4408 et suiv. ; Oliver, hon., 4168 et suiv. ; Pugsley, hon., 4374 et suiv. ; White, sir Thomas, 4156, 4364 et suiv., 4418 et suiv.
Refonte de la loi des chemins de fer, modification, 624.
Remerciements aux donateurs de la nouvelle masse d'armes, 1511 ; adoption, 1512.
Représentation proportionnelle, 930-46.
Revision de la constitution du Sénat, 1165 ; disc. générale, 1165-84.
Sacs en coton, jute et papier, admis en franchise, 1915 ; rejeté, 1929.
Séances du matin, 2694, 2918.
Somme d'argent pour les besoins du service public : Adoption, 3035.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1048 et suiv. ; retrait, 1053.
Suffrage des femmes, 1521 ; amendement Pugsley, 1531 ; décision de l'Orateur, 1551 ; amendement Borden, 1551 ; sous-amendement Pugsley, 1564 ; retiré, 1637.
Suffrage féminin : Renvoi, 692.
Universal Radio Syndicate, remboursement du cautionnement : Disc. en comité général, 2075 ; adoption, 2077.
Viandes et conserves alimentaires, tendant à modifier la loi sur, 2169 ; 1ère et 2e lecture et adoption, 2171.

PROROGATION DE LA SESSION.

Discours du Trône et cérémonial, 6304.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

Abbotsford, receveur des postes, 627.
*Acadia*, commandant de l', 4716.
Acadian, hôtel, 4564.
Accidents sur l'Intercolonial, 1er janvier-1er avril 1917, 1416.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Achat de bâtiments et de machines à Latchford, Ont., 5901.
——— de charbon aux Etats-Unis pour les chemins de fer de l'Etat, 610.
——— de chevaux pour la guerre, 467, 1164.
——— de l'excédent de blé, 1160.
——— de mitrailleuses Lewis, 608.
——— du steamer *Laurentian*, 4717.
——— du *Scout*, 4994.
——— d'un automobile, 2550.
Achats de beurre et de fromage, 927.
——— de foin par L. B. Dodge, 318.
Adjoints du contrôleur de l'alimentation, 4388.
Administrateur du territoire du Yukon, 5289.
Ætna Chemical, compagnie, 4659.
Agence de la marine à Pictou, N.-E., 315, 614.
Agents d'immigration, 5539.
Aide à la construction des navires, 822.
Aiken, G. O., 4291, 4561, 4658.
*A. J. McKee*, achat du steamer, 689.
*Alafe*, bateau automobile, 5539.
*Alase*, canot automobile, 5539.
Alberta Association of Local Improvements Districts and Rural Municipalities, 1016.
Aldershot, bois de chauffage au camp, 3525.
——— terrains du camp, 3396.
Alexander, ranche, 1419.
Allard, Edmond, 1163.
Allison, Wesley, colonel, 2550.
Allocation d'absence, 349.
Allocations de subsistance, 6119.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160.
Anderson, Daniel, 1304.
Angers, E., capitaine, destitué, 781.
Animaux de race, 4292.
Anse-aux-Gascons, quai, 2107.
Appels des décisions de la commission des chemins de fer, 1910.
Archibald, Thos., inspecteur, 1420.
Armitage, lieut.-col. (rév.) W. J., 5446.
Armstrong, Albert, inspecteur, 1420.
——— S. A., 822.
Arthurs, lieut.-col. James, 6118.
Ashcroft et Fort George, transport du courrier, 688.
Association canadienne des soldats réformés de la guerre, 5115.
Attentats à la dynamite, 5539.
Auditeur général, version française du rapport, 1512.
Augmentation des appointements du personnel administratif, 1069.
Austro-Allemands dans les provinces de l'Ouest, 1303.
Automobiles du ministère de la Milice, 4034.
Avances pour graines de semence, 315.
Baddeck, transport du courrier, 1865.
Badger, Wm., 1163.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 614, 928.
——— ——— taxation des terres de la compagnie, 1016.
——— Georgienne, canal de la, 1019.
Banque Canadienne du Commerce, 4842.
Barrage de la rivière Saint-Charles, 2596.
Bartlett, major, 4438, 4564, 5604.
Bataillon, le 104e, 1612.
——— (122e) du corps expéditionnaire canadien, 5250.
Bataillons de forestiers, 4660.
Bateau automobile *Alafe*, 5539.
——— *Alase*, 5539.
——— *Scout*, 5445.
Bateaux automobiles des douanes, 3881.
Baugh, Edward Levi, 1513.
——— élargissement, 2550.
Baxter, Leslie S., 3524.
Bay State Fish Co., 2383.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Bear-River, agence des sauvages, 1611.
——— bureau de poste, 1418, 1610.
——— gardien du quai, 1418.
Beaudin, Joseph, 1514.
Bell, Graham, 1163.
*Bell*, steamer, 1417.
Berlinguet, Thomas F. X., 1422.
Bigras, Gédéon, 5539.
Bill, C. R., jr, 3525.
Black, George, 3795.
Blain, lieut.-col. Roswell, 4389.
Blow, docteur, 688.
Bonaventure, brise-lames, 1018.
——— douanes du comté, 1514.
——— officiers recruteurs, 1719.
——— service postal dans comté, 1162.
Bourque, M. J., 688.
Boyce, George H., 1515.
Breadner, traitement de, 3795.
Bright, feu John, 1017.
Brindle, William, 3881.
Brique pour le nouvel édifice du Parlement, 350.
Brise-lames au ruisseau Leblanc, 926.
British Cattle Supply Company, 1863.
British Columbia Express Co., 688.
Brodie, M., 4292.
Bromptonville, maître de poste, 1164.
Brownlee, T., 317.
Bull, Perkins, 1164.
Bulletins pour les forces d'outre-mer, 466.
Bureau ambulant des postes sur ligne d'Elrose, 926.
——— de poste de Dawson, 5116.
——— de poste à Louiseville, 927.
——— de poste de Saint-Jérôme, 926.
——— du comptable de la Chambre des communes, 5898.
Bureaux du contrôleur des vivres, 4562.
Bureaux du contrôleur du ravitaillement, 3611.
Burgess, agent, 1162.
Burke, colonel révérend A. E., 5899.
Campbell, capitaine G. H., 4659.
——— Duncan J., 782.
Campbellton et Gaspé, service de steamers entre, 1162, 1265, 2009.
Camps d'instruction au Canada, 927.
Canadian Appraisal Company, 1304.
Canadian Bank of Commerce, 4842.
Canadiens d'origine étrangère, 4563.
Canal de drainage de Chicago, 313.
Cantines en Angleterre, 740.
——— où se vend de la boisson, 1263.
*Cap-Breton*, naufrage de drague, 689.
Capitaines de marine, 4564.
Carleton, protection de la grève, 1163.
Carmichael, T., 317.
Caron, Hector, 4292.
Carroll, lieut. W. F., 6276.
Carson, major-général, 1016.
Cartes du Service national, 687, 1416, 2549.
Causes devant la cour d'Echiquier, 349.
Censeurs à Louisbourg, N.-E., 4142.
Chabot, M.D., lieutenant-colonel, 1017.
Chaleur Bay Mills Co., 1162, 1265.
Challoner, S. P., 4142.
Chalutiers à vapeur, 312.
Chemin de fer dans le comté de Dorchester, 5540.
——— de la baie d'Hudson, 614, 928.
——— de la vallée du Saint-Jean, 1421.
——— Halifax and Eastern, 316.
Chemins de fer de l'Etat, amélioration des rampes, 471.
——— coût du déblaiement des voies, 613.
——— inspecteurs de la sécurité publique, 350.
——— matériel roulant, 612.
——— passages à niveau, 315, 349

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Chemins de fer de l'Etat, préposés à la manutention des marchandises à Pictou, N.-E., 315.
——— recettes et dépenses, 612.
Cherté de la vie, 2107.
Chevaux affectés de la morve, 2108.
Chipman, lieut.-col. H. L., 5445.
Clarkson, Jeffrey, 4292.
Classement des grains, 1303.
Cloakey, George, 1865.
Clough, S. L., 1164.
Cochrane, T. H., 317.
Colis aux soldats d'outre-mer, 1514.
Coloration des sucres, 2007.
Commis ambulants des postes anglais et français, 5446.
——— du service des munitions, 317.
Commissaire du Yukon, 3795.
Commissaires des pensions, 627.
——— du pilotage à Louisbourg, N.-E., 3796.
——— du port de Vancouver, 1617.
Commission de l'économie, 2257.
——— des achats de guerre, 4841.
——— des blés du gouvernement anglais, 1421.
——— des hôpitaux militaires, 4387.
——— du canal de la baie Georgienne, 467, 1019, 6117.
——— du Service national, 3794.
——— relativement au rapport du juge Galt, 3524.
Compagnie d'explosifs Ætna, 4659.
——— de publication Outlook, 625.
——— de Trust nationale, 4841.
——— des moulins à farine du Saint-Laurent, 4660.
Concession de pâturages dans l'Alberta, 312.
Congé définitif de militaires sur discontinuation du salaire d'artisan, 472.
Consignations de pommes de terre, 625.
Construction des navires en bois, 4945.
———d'un bateau brise-glace, 1864.
Contrôleur de l'alimentation, 1018.
——— du combustible, personnel du, 4389.
Consultation des possessions britanniques au sujet des conditions de paix, 311.
Cooke, N. F., 4142.
Corps expéditionnaire canadien, 1618, 2420, 6118.
*Courcelette*, steamer, 1417.
Coût annuel de la perception de l'impôt sur le revenu, 4842.
——— annuel de la perception de la taxe sur les profits de guerre, 4842.
——— de wagons achetés aux Etats-Unis par le Gouvernement, 1417.
——— du déblaiement des voies ferrées de l'Etat, 613.
——— du Hansard, 625.
Cox, John, 1515.
Cross-Point, quai, 1018, 1265, 1613.
Cultivateurs enrôlés, 4841.
Cunningham, Frances Henry, 1159.
Currie, le colonel, député, 613.
——— lieut.-col. M. A., 5446.
Daignault, F. T., 1515.
Daigneau, John F., 1514.
Dalhousie, édifice de la milice, 469.
Danis, Joseph Maximilien, 2693.
David, Lawrence, 2454.
——— Wm. H., 2454.
Davidson, sir Charles P., paiements, 926.
Davies, la Cie Wm., limitée, 4292.
Dawson, bureau de poste, 5116.
Deaken, major, 5446.
Déboursés au Yukon, 611.
"Défaite ou Victoire", 1516.
Défense nationale, 1070.
Déficit de l'agent Burgess, 1162.
Délégation canadienne à la conférence de Washington, 1161.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Denrées alimentaires, importations et exportations, 1615.
Dentistes pour troupes d'outre-mer, 1617.
Dépêche du général Currie, 4661.
Dépenses militaires à New-Carlisle, 1618.
——— pour recrutement, 2008.
Dépôts dans les caisses d'épargne, 4842.
Désertion, 351.
Desjardins, L. G., lieut.-colonel, 1864.
Détenteurs des obligations du Nord-Canadien, 4843.
Dette pour l'achat de semence, 313.
De Wolf, Fred. T., 5898.
Différends industriels, loi des enquêtes, 822.
Difficultés ouvrières à Thetford-Mines, 607.
Digby, terrains du Gouvernement, 2384.
——— terres indiennes de, 316.
Dillon, G. A., major, 4197.
——— G. P., major, 2008.
Dimock, S. C., inspecteur, 1420.
Directeur du recrutement à Folkenstone, 1263.
——— général du service vétérinaire, 1017.
Directeurs provinciaux du Service national, 2257.
Distribution de secours et grain de semence, 1163.
Districts militaires n° 3 et n° 10, 470.
Ditchburn, W. E., inspecteur en chef, 1420.
Dodge, L. B., 318.
Doherty, hon., paiements, 926.
Dorchester, chemin de fer, 5540.
Douanier surveillant à Sonora, 4388.
Douglas, J. M., capitaine, 6276.
*Drake*, vapeur, 4389.
Dragage de False-Creek, 928.
Droit d'entrée sur wagons achetés aux Etats-Unis par le ministère des Chemins de fer, 1416.
Droits de douane sur les soies, 1617.
——— sur la gazoline, 1719.
——— sur les liqueurs alcooliques, 316.
Dumont, Timothée, 1865.
Dunn, Arthur, 1418.
Dusseault, Albert, 472.
Eaton, Ernest, 3524.
Economic and Development Commission, 1159.
Edifice public de Stellarton, 5115.
Edmonton-Ouest, fonctionnaires fédéraux, 1614.
Edson, ville, 1862.
*Elaine*, steamer, 1265, 1420.
Elévateurs de l'Etat, 2153.
——— régionaux, 1016.
Ellis, J. F., capitaine, 6276.
Elrose, C.N.R., bureau ambulant des postes, 926.
Emigration aux Etats-Unis, 1017.
Emigrés débarqués à Rimouski, 4292.
Emission d'obligations des emprunts de guerre, 2856.
Emplacement de l'arsenal de Moncton, 4945.
——— de la salle d'exercices de Vancouver, 471.
Emploi de M. Thompson, 4143.
——— des non combattants, 4944.
Employés du Service national, 4945.
Emprunt de $100,000,000, 4564.
Enlèvement de rails sur le Transcontinental, 1304.
——— des rails sur la voie du Nord-Canadien, 312.
Enregistrement des objets postaux, 688.
Enright, Thos., 1514.
Enrôlement de Noël Gazelle, 351.
——— de volontaires à Moosejaw, 5289.
——— des Canadiens aux Etats-Unis, 3880.
——— des personnes de nationalité ennemie, 4561.
——— pour le service d'outre-mer, 1159.
Enrôlements dans le corps expéditionnaire, 3230.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Enrôlements et pertes, 3881.
Entreprise postale, 348.
Envoi d'argent par mandat aux prisonniers de guerre, 736.
——— de colis aux prisonniers de guerre, 736.
——— de matériel de chemin de fer en France, 348.
Exportation de laine, 1164.
——— de poisson, 469.
Fabrique de fusils Ross, 1304.
Faguy, L. Gaudiose, destitué, 2345.
False-Creek, Vancouver, dragage, 928, 1161.
Farmers' Bank, 312, 4659.
Fermes expérimentales, 2108.
Fiset, Théophile, 2009.
Folkestone, directeur du recrutement à, 1263.
Fonctionnaires civils, augmentation des appointements, 1069.
——— de l'Etat à North-Battleford, 468.
——— de l'immigration à Montréal et à Québec, 5290.
——— des terres fédérales, 1719.
——— du Revenu de l'Intérieur nommés à Montréal, 781.
——— du Revenu de l'Intérieur nommés en 1916, 782.
——— fédéraux dans Edmonton-Ouest, 1614.
Fonds patriotique, 613, 627.
Force expéditionnaire canadienne, 4292, 4841.
Forces expéditionnaires du Canada, 1862.
Forestiers demandés, 5898.
Foreuses pour puits de pétrole, 313.
Forgie, F. H., 1163.
Formules en français pour l'immigration, 927.
Foster, A. De Witt, 315.
Fournier, Alfred, 1419.
Fourniture de la glace sur les chemins de fer de l'Etat, 312.
——— des viandes au pénitencier de Dorchester, 351.
Fournitures de guerre, 315.
——— de guerre, uniformes, 3669.
——— militaires à l'arsenal de Kentville, N.-E., 4661.
——— militaires, foin, 352.
Fowler, G., lieut.-col., 1613.
Fraser, amélioration du chenal du fleuve, 1160.
Fraserville, station de recrutement, 314.
French, F. W., 4388.
——— M., 4562.
Fullerton (rév.), major, 4659.
Fusil Ross, 466, 2107.
Gagnon, Zéphirin, 2786.
Garde nationale, 349.
Gardien de l'arsenal de Kentville, 4660.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 312, 348.
Gerow, G. C., 4841.
Gerrie, Charles, 4389.
Gibson, William, lieutenant, 5604.
Goldman, M. I., 4661.
Glen, Joseph, colonel, 1418.
Grande-Prairie, dépôt d'immigrants, 1863.
——— salle des immigrants, 1618.
Grant, D. M., lieut.-col., 5250.
Gravel, Gédéon, lieutenant, 1718.
Gravel, Oscar, 1263.
Grenier, Armand, 3880.
Grey, Ambrose, 1865.
Guerre sud-africaine, 2257.
Guysborough, édifice public, 6118.
Halifax and Eastern, chemin de fer, 316
Hansard, coût du, 625.
Hansard du Sénat, 1613.
Hardy, A., 317.
——— M. R., lieut., 4659.
Harris, R. A., 1611.
——— R. V., capitaine, 5605.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Hawkes, J. B., 317.
Hayden, W. T., 4142.
Heals-Station, champ de tir, 1615.
Heatherton, transport des dépêches, 1863.
Henderson, Geo. F., C.R., 4387.
——— médecin vétérinaire, 1419.
Hillgate, chenal, 1160.
Hilliard, Thomas, 4841.
Hobbs, Hugh, 1265.
Hollocody, capitaine, 925.
Hooper, D. S., 4142.
Hopetown, bureau de poste, 1018.
Hôpital canadien n° 6, 1719.
——— canadien n° 8, 1719.
——— sur les terrains du Parlement, 1265.
Howard, A. E., 4841.
Howe, W. J., lieut., 6276.
Hughes, W. S., brigadier général, 5539.
Hyde, J. W., 313.
Ile d'Orléans, champ d'aviation, 1162.
Immigrants et service militaire, 1614.
——— refusés et rapatriés, 823.
Immigration en 1916-1917, 823.
Importation de fusils, 1160.
——— de pommes vertes, 1515.
Impôt sur le revenu, 4842.
Indemnités pour pertes subies dans l'incendie des édifices parlementaires, 4561.
Indications françaises et anglaises aux bureaux de poste, 6208.
Infractions aux lois de pêche, 2454.
Inglis, Alex., destitué, 925.
Inspecteur des édifices publics dans l'Ouest, 4389.
——— des postes du district de Battleford, 6119.
Inspecteurs de pommes dans comté de Hants, N.-E., 1420.
——— des denrées alimentaires, 626.
——— des édifices militaires, 1070.
——— médicaux dans les ports, 822.
Inspection des immigrants, 822.
Instructions au général Lessard, 2107
Intercolonial, accidents sur, 1416.
———enlèvement de neige à Métis et Saint-Fabien, 1416.
——— frais de manutention, 1068.
——— gravière de Milford, 2383.
——— pont de Grand-Narrows, 2384.
——— pont de Péniac, 2383.
——— rails pour, 1617.
——— réclamations, 2786.
——— travaux à Boisdale, 4564.
——— wagons à marchandises, 1418.
Interdiction de l'oléomargarine, 315.
——— du bétail canadien, 1017.
Invitation aux délégués anglo-français, 689.
Itinéraires postaux dans Pictou, 927.
Jack, E. Brydon, 4659.
Jaffray, J. P., 4198.
James Simonds Co., Ltd., d'Halifax, 5289.
Jenkins, S. R., lieut.-col., 4716, 5604.
Juges de cour de comté au Manitoba, 5249.
——— et commissions provinciales, 611.
Kelly, Thomas, au pénitencier, 924.
Kenipffea, docteur, 1618.
Kentville (N.-E.), fournitures militaires à l'arsenal de, 4661.
——— gardien de l'arsenal, 4660.
King, A., lieut.-col., 5445.
Kitsilano, réserve indienne, 1163.
Knight, N. H. R., 5116.
Labrecque, A. N., lieutenant, 1719.
Lacasse, Isidore, 5446.
Lacoste, Paul, C.R., 3524.
Lafond, Charles A., architecte, 688.
Landry, Héliodore, 1163.
Langton, J. T., lieut.-col., 5446.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Laporte, Hormisdas, 4661.
*Laval*, steamer, 1513.
Lavergne, Armand, 1069, 2694.
Lebel, E. A., lieut.-colonel, 1719.
Leblanc, B. A., docteur, 2344, 4564.
——— Maurice, 1862.
Lebrun, Anthime, 4033.
Lecky, W. S., 4841.
Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
——— Alfred, major, 1068, 2694.
LeGallais, Edmond W., 1514.
Leigh, major, 5604.
Lespérance, D. O., sénateur, 4662.
Lévis, gare de chemin de fer, 1163.
Lewis, J. H., 3032.
Libération de prisonniers, 823.
——— de Thomas Kelly, 5250.
*Lillie*, steamer, 1421.
Liqueurs enivrantes, poursuites *re* trafic, 1617.
Liste des officiers canadiens recruteurs aux Etats-Unis, 4034.
Lockport Cold Storage Co., Ltd., 2259.
Lockhart, Hugh, 1304.
Loi de l'enseignement agricole, 469.
——— du service militaire, 5445.
Loisel, Auguste, 1163.
Louis, Gaston, chef de tribu, 1419.
Louisbourg, commissaire des pilotes, 3796.
Louiseville, bureau de poste, 927.
Lovett, James, 467, 782, 1985.
Loyers à Calgary, 688.
Macdonald, Mme Jessie, 5540.
——— R. J., 4142.
Mackenzie, F. J. S., lieutenant, 1016.
Macpherson, Kenneth C., capitaine, 4438, 4564, 4842.
Magazine des employés des chemins de fer de l'Etat, 467.
Magladery, Thomas, député provincial, 4841.
Magnan, docteur, 1015.
Mapleol et mapleine, 2008.
Maria, protection du rivage, 926.
Marlow, lieut.-colonel, 1263.
Martell, L. H., 6118.
Matane, feu du port de, 1618.
Matapédia, grande route, 1420, 1861.
Matelas et couvertures, 6275.
Matériel roulant des voies ferrées de l'Etat, 612.
Matheson, bureau de poste, 3611.
Matthews, M. L., 1265.
McCue, M., sous-contrôleur de l'alimentation, 4293.
McCutcheon-Stanley, renvoi de, 317.
McDonald, J. A., jr, docteur, 2344.
——— Robert, 3524.
McGuire, W., docteur, 1618.
McInnis, M. A., 5604.
McKay, Charles D., 1068.
McKenna, J. A., docteur, 1419.
McKenzie, H. D. L., 1514.
McLeod, Ferron et Cie, 688.
McNeill, F. C., 1421.
——— John D., lieutenant, 5446.
McPhee, D., 1865.
McQueen, W. A., lieutenant, 4659.
McSpadden, lieutenant-colonel, 2693.
McWilliams, J., 1514.
Médecins de la Milice, 4563.
——— employés à Rimouski, 4660.
Membres du Parlement en service militaire, 627.
——— du personnel de la commission impériale des munitions, 5445.
Ménard, Azarias, courrier de la malle dans Rouville, 627.
Mentionnés dans les dépêches, 4198.
Michaud, J. E., docteur, 1618.
Miguasha, quai, 1162.
Miller, W. G., 925.
Milsom, J. C., major, 1303.
Ministre des Douanes, 5249.
——— des Postes, 4562.
Mitchell, J. D., 317.
——— J. F., soldat, mort, 1417.
Mitrailleuses, 467.
——— Lewis, 2257.
Moffat, R. J., lieutenant, 5540.
Montréal, édifice public à, 317.
Moore, A. H., major (rév.), 1303.
Morrison, Alex., 2550.
Mortan, A., docteur, 5901, 6117.
Moxom, major, 4563.
Murray, capitaine, maître du port de Québec, 925.
Mushaboom, quai à, 316.
National Brick Company of Laprairie, Limited, 350.
"National Organization for War", 4841.
National Trust Company, 4565, 4841.
Navire *C. E. Tanner*, 5540.
Navires au service du Gouvernement dans Nouvelle-Ecosse pour fins de guerre, 1165.
Navires construits au Canada, 609.
Neely, D. B., capitaine, 6276.
Neilly, docteur, 2786.
New-Carlisle, dépenses militaires, 1618.
New-Glasgow-Mountville, service du courrier, 1068.
New-Richmond-West, bureau de poste, 925.
Nickerson, Wm. C., 2345.
——— W. H., 1516.
Nixon, A. W., député, 6277.
Nodine, F. E., 4841.
Nominations en vertu du décret du 1er janvier 1917, 3094.
——— sous le régime de l'article 21 de la loi du Service civil, 625.
Noms et adresses des médecins employés par le Gouvernement ou le ministère de la Milice sur l'île du Prince-Edouard, 5447.
Nouveaux édifices parlementaires, 468.
Obligations du chemin de fer Québec-Saguenay, 823.
Occupants de homesteads, 1865.
Officiers de santé pour le comté de Richmond (N.-E.), 3881.
——— du 66e fusiliers, 5445.
——— du 167e bataillon, 5446.
——— du service de santé à l'île du Prince-Edouard, 4716.
——— recruteurs au Cap-Breton, 5540.
——— recruteurs de garde nationale, 3230.
——— recruteurs dans Rimouski, 471.
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., 1864, 2454, 3796.
Okanagan, chef de la tribu des Indiens d', 1419.
——— réserve indienne, 1419.
Oléomargarine, 2344, 2359.
Organisation nationale pour la guerre, 4841.
Ottawa, terres domaniales, 1165.
Pacific Dredging Co., 1161.
Parker, R. G. M., inspecteur de homesteads, 2358.
Paspébiac-Hopetown, transport des dépêches, 1163.
Paspébiac, quai, 925, 1018.
Paterson, J. O., 1618.
Payne, M., 5446.
Pénitencier de Portsmouth, 3523.
Pensions aux membres de la gendarmerie à cheval, 5899.
Personnel du contrôleur des vivres, 4561.
——— du contrôleur du combustible, 4389.
——— du Service naval à Halifax, 6208.
——— du Service naval à Sydney, 6209.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Perte de la drague *Cap-Breton*, 614.
Pertes du corps expéditionnaire canadien, 2358, 2420, 2454.
Phalen, John, 1512.
Pieds-Noirs, vente des terrains de la réserve, 2454.
Pierres du nouvel édifice législatif, 316.
Plaxton, Charles Percy, 4565.
Point-Tupper, transport du courrier, 3611.
Poitras, Ludovic, 2786.
Pollution des cours d'eau, 469.
Pommeroy, Samuel, 5116.
Pommes de terre de station agronomique centrale, 1264.
Pont sur la Ristigouche, 1018.
Population du Yukon, 611.
Poste rurale, lignes de, 2009.
Poursuites *re* trafic des liqueurs enivrantes, 1617.
Pratt Bros., 1612.
Primes de pêche, 472.
Prix fixe du blé, 6208.
Prohibition des boissons enivrantes, 469.
Publicité pour le recrutement, 1015.
Quai à Mushaboom, 316.
——— de Cross-Point, 1018.
——— de Saint-Charles de Caplan, 926.
——— de Paspébiac, 925, 1018.
Quais sur canal de la Trent, 782.
Québec et Gaspé-Bassin, service de bateaux à vapeurs entre, 1162.
——— maître du port de, 925.
——— -Oriental, chemin de fer, 1718.
——— -Saguenay, chemin de fer, 314, 688, 1617.
——— -Saguenay, porteurs d'obligations du chemin de fer, 689.
Quincaillers de Québec vendant des armes à feu, 5250.
"Racing Form", 318, 350, 924.
Rails pour l'Intercolonial, 1617.
*Rainbow*, le croiseur, 472.
——— steamer, 1516.
Ralston, J. L., major, 6277.
Rankin, capitaine, démission, 1017.
Rapatriement des Canadiens, 822.
Rapport des pénitenciers, 3525.
Recrues aux Etats-Unis, 4034.
——— enrôlées au Canada, 1614.
——— et pertes, 6277.
——— et pertes dans F.E.C., 4292.
Recrutement à Folkestone, 1263.
——— dans l'île du Prince-Edouard, 4659.
——— frais de publicité, 1016.
Règlements concernant l'immigration, 469.
Remboursement des avances faites pour achat de grains de semence, 317.
Revue des brevets, 348, 1015, 1513.
Remises de droits de douane, 1864.
Réponse du docteur Bruce au rapport Baptie, 689.
Réponses aux cartes du Service national, 1416.
Réserve de la quarantaine de Coutts, 608.
——— indienne de Kitsilano, 1163.
——— militaire de Medicine-Hat, 313.
Réserves indiennes, 1019.
Rhodes, Curry et Cie, Ltée, 4564.
Richmond, achat de chevaux pour la guerre, 1164.
Rimouski, ingénieur des travaux publics, 4388.
——— médecins employés, 4660.
Riou, S. C., 4034.
Ristigouche, pont sur la, 1018.
Robb, P. A., 1614.
Robinson, J. T., capitaine recruteur, 1417, 1719.
Rogers, Maynard, lieut.-colonel, 1865.
Route postale de Brampton, à Palestine, 608.
Roux, Florian, 348.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Roy, L. R., juge, 1164.
Saint-Charles de Caplan, quai, 926.
Saint-Jérôme, bureau de poste, 926.
Saint-Laurent, compagnie des moulins à farine, 4660.
Saint-Malo, ateliers du Tronscontinental, 1162.
Saint-Maurice, améliorations dans la rivière, 1421.
Saint-Romuald, travaux publics, 1164.
Salaires des employés enrôlés, 613.
Salter, R. J., 1515.
Scott, H. A. J., 317.
*Scout*, bateau automobile, 5445.
Sénateur Lespérance, 4662.
Service d'aéronautique navale, 871.
——— de messagerie et le Transcontinental, 613.
——— dentaire du district militaire n° 6, 4143.
——— de patrouille dans la Nouvelle-Ecosse, 5605.
——— douanier à Sydney-Nord, 626.
——— entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 466.
——— militaire et immigrants, 1614.
——— national, dépenses, 3795.
——— postal dans comté de Bonaventure, 1162.
——— postal sur l'Atlantique, 467.
Sharpe, William, 4660.
Shaw, W. W., 1421.
Shields, J. C., 688.
Shigawake, bureau de poste, 925, 1018.
Signaux et télégraphes dans le bas du Saint-Laurent, 1514.
Simmonds, H. B., lieut.-col., 5446.
Sims, G., 4841.
Sinclair Construction Co., 1160.
Sipes, A., 317.
Smith, J. I., soldat, 3524.
Smith's-Falls, directeur du bureau de poste, 1612.
Soies, droits de douane, 1617.
Soldats enrôlés blessés accidentellement en congé, 628.
——— réformés, emploi, 1161.
Solde et allocation de famille des fonctionnaires publics à l'armée, 735.
Soldes différentes dans bataillons de forestiers, 4660.
Sommes payées en vertu de la loi des pensions, 614.
Sous-contrôleur de l'alimentation, 4292, 4561.
Spence, Andrew, 1515.
Spittal, C. D., lieut.-colonel, 1161.
Spotten, juge, 1161.
Station Marconi à Louisbourg, 5289.
Steamer *Grilse*, 4716.
——— *Laurentian*, achat, 4717.
Steamers du ministère des Chemins de fer, 689.
Steele, Arthur, 351.
Stellarton, édifice public, 5115.
——— receveur de la poste à, 689, 925, 3880.
St. Maurice River Boom and Driving Company, 1421.
Succursale des postes à Montréal, 614.
Suffrage féminin, 782.
Sydney-Nord, service douanier, 626.
Taché, J. C., 4388.
Taxation des terres de la compagnie de la baie d'Hudson, 1016.
——— du domaine fédéral, 1016.
Taxe des profits de guerre, 4842.
Taxes sur profits d'affaires, 3795.
Taylor, J. D., M.P., lieut.-col., 1016.
Terrains de l'exposition à Sherbrooke, 314.
Terres affectées à l'instruction publique dans l'Ouest, 1418.
——— domaniales à Ottawa, 1165.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Fin.*

Terres indiennes de Digby, 316.
"The Racing Form", 924.
Thetford-Mines—Difficultés ouvrières à, 607.
Thompson, docteur Alfred, député aux Communes, 5249.
Titulaires de la commission des hôpitaux militaires, 4387.
*T. J. Drummond*, achat du steamer, 689.
Todd, M., 4562.
——— S. E., 4388.
Toomey, Frank, inspecteur, 1420.
Torrance, docteur, Frederick, 1017.
Tracadie, officier du Revenu de l'Intérieur, 1863.
——— voie de garage, 2693.
Trafic par eau à Toronto, 469.
Traité franco-canadien, 689.
Traitements des inspecteurs des immigrants, 822.
Transcontinental—Achat de traverses, 470.
——— ateliers à Saint-Malo, 1162.
——— cour à Fitzpatrick, 470.
——— enlèvement de rails, 1304.
——— honoraires d'avocats, 468.
——— ligne télégraphique, 471.
——— réclamations du comté de Portneuf, 1613.
——— résidence à Fitzpatrick, 470.
——— résidences des ingénieurs, 470.
——— résultats financiers, 1615 .
——— service de messagerie, 613.
Transport de boissons alcooliques sur les voies ferrées de l'Etat, 608.
——— des dépêches entre Trois-Pistoles et Saint-Jean-de-Dieu, 348.
——— du courrier entre Amqui et Saint-Léonard-le-Grand, 4033.
Travaux à Maria, P.Q., 926.
——— publics, dépenses en 1916-1917, 1069.
Traverse Saint-Roch, gardien du phare, 1418.
Tremain, H. B., M.P., lieut.-colonel, 627, 1515.
Trench, M., 4562.
Trois-Rivières, bureau de poste, 688.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.
Turner, Harvey, officier recruteur, 1513.
Uniformité du taux d'intérêt sur sommes adjugées par tribunaux, 928.
Union des mineurs de la Nouvelle-Ecosse, 822.
Vancouver, commissaires du port, 1617.
Vente de cartouches pour armes portatives, 2550.
Vétérans de la guerre, association, 1616.
Victoria, brise-lames, 1421.
Voitures-automobiles du ministère de la Milice, 2596.
Wagons à charbon pour chemins de fer de l'Etat, 2358.
——— plombés, 1303.
——— pour chemins de fer de l'Etat, 781.
——— pour chemins de fer de l'Etat, achat, 1416.
Walker, lieutenant, 4716.
Walsh, J. J., 1720.
Ward, George, 1865.
——— James, 1865.
Webb, lieutenant, 4716.
Wells, Clarence, 2550.
White, N. W., paiements faits, 1069.
——— Ward, révérend, 4033.
Whitehead, poste de sauvetage, 1512.
*Wilfrid C*, bateau, 4197.
Williams, G. N., 5289.
Willison, W. A., 4388, 4561.
Windsor, N.-E., quai, 1420.
Windsor-Junction, service postal, 6118.
"Windsor Tribune", 1420.
Wood, lieutenant, 4716.
Yukon, déboursés en 1916, 611.
——— population du, 611.

RAPPORTS.

Affaires indiennes, département des, 8.
Allocations aux députés servant dans le corps expéditionnaire, modification, 735.
Annexe au rapport du ministère de l'Agriculture concernant les stations agronomiques, 4553.
Archives canadiennes de la guerre, 311.
Auditeur général, au 31 mars 1916, 624.
Bibliothécaires du Parlement, 6.
Biologie du Canada, 2007.
Bureau des visiteurs du Collège militaire royal de Kingston pour 1916, 623.
Comité de l'agriculture et de la colonisation, 2006.
——— relatif aux dépenses des sessions du Parlement, 5826.
——— spécial chargé d'examiner projet de loi n° 13, 2106.
——— spécial nommé pour dresser la liste des députés composant les divers comités permanents, 307-310.
——— spécial pour cinquantenaire de la Confédération, 1913.
——— sur amendement Barrette, 3031.
Commission d'embellissement d'Ottawa, 122.
——— d'enquête sur la question des transports, 1042.
——— de ravitaillement, 48.
——— des hôpitaux militaires, 1718.
——— des ressources naturelles, huitième rapport annuel de la, 5413.
——— du Service civil, 8e rapport annuel, au 31 août 1916, 623.
——— internationale relative aux eaux du lac des Bois, 2857.
——— royale des Dominions, 617.
——— royale nommée pour tenir une enquête au sujet des rapports du juge Galt, du Manitoba, 3993.
——— spéciale du commerce avec la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, 3094.
Comptes publics pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 347.
Conseil de la milice du Canada, 448, 623.
Copie des dépositions faites devant l'hon. sir Charles Davidson commissaire, 258.
Entreposage frigorifique des denrées, 3455.
Etudes hydrométriques dans le Manitoba, 3204.
Frais des sessions parlementaires, 2596.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 624.
Inspection médicale des soldats canadiens, 4099.
Ministère de l'Agriculture, 166.
——— des Chemins de fer et Canaux, rapport annuel au 31 mars 1916, 624
——— du Commerce, au 31 mars 1916, 624.
——— du Commerce, IIe partie, 122.
——— du Commerce, IVe partie, 2007.
——— du Commerce, VIe partie, 1068.
——— des Douanes, 202.
——— de l'Intérieur, 8.
——— de la Marine et des Pêcheries, 48.
——— des Postes, 347.
——— du Secrétariat d'Etat, rapport du, pour l'exercice finissant le 31 mars 1916, 4817.
——— du Travail, 8.
——— des Travaux publics, 166.
Navigation, 5490.
Proposition d'un relèvement des salaires des messagers de la Chambre, 4840.
Rapport annuel du service des impressions et de la papeterie, 4087.
——— sommaire de la Commission géologique pour 1916, 5180.
——— sommaire de la section des Mines pour 1915, 623.
Registraire des conseils de conciliation et d'enquête, 8.

RAPPORTS—*Suite.*

Règlements relatifs à la solde et aux allocations d'officiers et marins libérés du service, 6104.
Relevé hydrométrique de la Colombie-Anglaise, 3094.
Service des études topographiques du ministère de l'Intérieur pour 1915, 2500.
——— des pêcheries, 2007.
naval, département du, 8.
——— ——— département du, division des pêcheries, 8.
——— ——— supplément au 6e rapport annuel, 2007.
Sommaire des états fournis par les compagnies du Canada pour 1916, 1015.
Statistiques des canaux pour 1916, 1159.
——— des compagnies de messageries pour 1915, 780.
——— des télégraphes du Canada pour l'année expirée le 30 juin 1916, 624.
——— des téléphones du Canada pour l'année expirée le 30 juin 1916, 624.
Surintendant des assurances pour 1916, 3971.
Transcontinental, 12e rapport annuel des commissaires du chemin de fer, au 31 mars 1916, 624.

SANCTION ROYALE:

Par le Gouverneur général, 621.
Par le Gouverneur général suppléant, 3888.
Par le Gouverneur général, 5250-51.
Par le Gouverneur général, 6304.

SCRUTIN.

Abolition de la peine de mort, 1067.
Amendement Copp (bill n° 75), 3177.
——— Graham (bill n° 125), 4743.
——— Graham, prolongement de la législature, 3592.
——— Laurier (bill n° 75), 3168.
——— Laurier (bill n° 133), 5818.
——— Lemieux (bill n° 97), 4452.
——— Oliver, dégrèvement des denrées alimentaires, 1836.
——— Pugsley (bill n° 125), 5363.
——— Pugsley (bill n° 133), 5825.
——— Turriff sur budget, 1357.
Appel de la décision de l'Orateur, 5737.
Décision du président du comité des subsides (M. Blain), incident Renault, 2431.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 703.
Modifications du Sénat au bill n° 117, 6090.
Motion de clôture (bill n° 125), 5291.
——— Foster pour clore discussion du bill n° 133 séance tenante, 5753.
——— Pugsley à l'effet de lever la séance, 3738.
Prolongement de législature, motion Borden, 3610.
Service militaire, motion de sir Robert Borden pour 3e lecture du projet de loi relatif au, 3857.
Sous-amendement Barrette, 3167.

SESSION (CHRONOLOGIE DE LA).

Ouverture, 18 janvier ,1.
1ère séance, 18 janvier, 1.
2e séance, 19 janvier, 6.
3e séance, 22 janvier, 7.
4e séance, 23 janvier, 48.
5e séance, 24 janvier, 87.
6e séance, 25 janvier, 122.
7e séance, 26 janvier, 166.
8e séance, 29 janvier, 202.
9e séance, 30 janvier, 258.
10e séance, 31 janvier, 307.
11e séance, 1er février, 347.
12e séance, 2 février, 400.
13e séance, 3 février, 448.

SESSION—*Suite.*

14e séance, 5 février, 466.
15e séance, 6 février, 538.
16e séance, 7 février, 602.
Ajournement, 7 février au 19 avril, 623.
17e séance, 19 avril, 623.
18e séance, 20 avril, 661.
19e séance, 23 avril, 683.
20e séance, 24 avril, 735.
21e séance, 25 avril, 779.
22e séance, 26 avril, 822.
23e séance, 27 avril, 870.
24e séance, 30 avril, 919.
25e séance, 1er mai, 964.
26e séance, 2 mai 1015.
27e séance, 3 mai, 1068.
28e séance, 4 mai, 1120.
29e séance, 7 mai, 1159.
30e séance, 8 mai, 1210.
31e séance, 9 mai, 1263.
32e séance, 10 mai, 1303.
33e séance, 11 mai, 1359.
34e séance, 12 mai, 1401.
35e séance, 14 mai, 1409.
36e séance, 15 mai, 1464.
37e séance, 16 mai, 1511.
38e séance, 18 mai, 1566.
39e séance, 21 mai, 1610.
40e séance, 22 mai, 1671.
41e séance, 23 mai, 1718.
42e séance, 25 mai, 1768.
43e séance, 28 mai, 1812.
44e séance, 29 mai, 1819.
45e séance, 30 mai, 1861.
46e séance, 31 mai, 1909.
47e séance, 1er juin, 1960.
48e séance, 4 juin, 2006.
49e séance, 5 juin, 2058.
50e séance, 6 juin, 2106.
51e séance, 7 juin, 2153.
52e séance, 8 juin, 2195.
53e séance, 11 juin, 2240.
54e séance, 12 juin, 2294.
55e séance, 13 juin, 2344.
56e séance, 14 juin, 2383.
57e séance, 15 juin, 2419.
58e séance, 18 juin, 2454.
59e séance, 19 juin, 2500.
60e séance, 20 juin, 2549.
61e séance, 21 juin, 2596.
62e séance, 22 juin, 2641.
63e séance, 25 juin, 2684.
64e séance, 26 juin, 2729.
65e séance, 27 juin, 2786.
66e séance, 28 juin, 2856.
67e séance, 29 juin, 2917.
68e séance, 3 juillet, 2964.
69e séance, 4 juillet, 3031.
70e séance, 5 juillet, 3094.
71e séance, 6 juillet, 3179.
72e séance, 7 juillet, 3204.
73e séance, 9 juillet, 3229.
74e séance, 10 juillet, 3283.
75e séance, 11 juillet, 3334.
76e séance, 12 juillet, 3396.
77e séance, 13 juillet, 3455.
78e séance, 14 juillet, 3504.
79e séance. 16 juillet, 3523.
80e séance, 17 juillet, 3561.
81e séance, 18 juillet, 3611.
82e séance, 19 juillet, 3669.
83e séance, 20 juillet, 3725.
84e séance, 21 juillet, 3772.
85e séance, 23 juillet, 3794.
86e séance, 24 juillet, 3839.
87e séance, 25 juillet, 3880.
88e séance, 26 juillet, 3916.
89e séance, 27 juillet 3971.

SESSION—*Suite.*

90e séance, 28 juillet, 4010.
91e séance, 30 juillet, 4032.
92e séance, 31 juillet, 4087.
93e séance, 1er août, 4142.
94e séance, 2 août, 4194.
95e séance, 3 août, 4240.
96e séance, 4 août, 4277.
97e séance, 6 août, 4291.
98e séance, 7 août, 4334.
99e séance, 8 août, 4387.
100e séance, 9 août, 4436.
101e séance, 10 août, 4483.
102e séance, 11 août, 4530.
103e séance, 13 août, 4553.
104e séance, 14 août, 4616.
105e séance, 15 août, 4658.
106e séance, 16 août, 4716.
107e séance, 17 août, 4774.
108e séance, 18 août, 4817.
109e séance, 20 août, 4840.
110e séance, 21 août, 4893.
111e séance, 22 août, 4944.
112e séance, 23 août, 4994.
113e séance, 24 août, 5049.
114e séance, 25 août, 5089.
115e séance, 27 août, 5115.
116e séance, 28 août, 5180.
117e séance, 29 août, 5249.
118e séance, 30 août, 5289.
119e séance, 31 août, 5364.
120e séance, 1er septembre, 5413.
121e séance, 3 septembre, 5445.
122e séance, 4 septembre, 5490.
123e séance, 5 septembre, 5539.
124e séance, 6 septembre, 5597.
125e séance, 7 septembre, 5659.
126e séance, 8 septembre, 5704.
127e séance, 10 septembre, 5752.
128e séance, 11 septembre, 5826.
129e séance, 12 septembre, 5897.
130e séance, 13 septembre, 5971.
131e séance, 14 septembre, 6007.
132e séance, 15 septembre, 6084.
133e séance, 17 septembre, 6104.
134e séance, 18 septembre, 6155.
135e séance, 19 septembre, 6208.
136e séance, 20 septembre, 6275.

SUBSIDES.

Administration centrale.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.—Traitements et dépense casuelle, 4315.
——— Ministères en général, 4315.
Administrations centrales.—Bureau du secrétaire du Gouverneur général.—Avancement à John Guy, concierge et chef du service domestique, 4821.
Affaires extérieures.—Administrations centrales.—Traitements et dépense casuelle, 4317.
——— Augmentation de traitement à l'assistant sous-secrétaire d'Etat, 4822.
——— Pour un commis aux écritures, 4822.
Bureau du Conseil privé.—Avancement d'Arthur W. Merriam, 4822.
Agriculture. — Administration centrale. — Augmentation de traitement, promotion, etc., 5087.
——— Arts et agriculture.—Achat de grain de semence, mandat du Gouverneur général, 4833, 5087.
——— Arts et agriculture.—Division de l'entomologie, 2118.
——— Arts et agriculture.—Entrepôts frigorifiques, conservation et manutention des denrées périssables, 2129, 2315, 3866.

SUBSIDES—*Suite.*

Agriculture.—Arts et agriculture.—Eradiation ou répression de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4832.
——— Arts et agriculture.—Exposition canadienne à l'Institut impérial de Londres, 2331.
——— Arts et agriculture.—Expositions, 2320.
——— Arts et agriculture.—Loi concernant l'instruction agricole, 3877.
——— Bulletin des brevets, 2114.
——— Développement d'industrie du bétail, 2336.
——— Division des publications, 2335.
——— Fermes expérimentales.—Station centrale et succursales additionnelles.—Crédit supplémentaire, 4837.
——— Industrie des laitages, transport, vente et commerce, 2128.
——— Loi relative à la santé des ouvriers dans travaux publics, 3879.
——— Loi relative à la viande et aux conserves alimentaires, 2335.
——— Quarantaine.—Salaires et dépenses casuelles, 3878.
——— Santé des animaux, 2331.
——— Stations agronomiques.—Entretien de la station centrale, etc., 2116.
——— Traitements et dépenses casuelles, 674.
Chambre des communes.—Compensation des frais de résidence du président du Sénat, 5984.
——— Frais de voyage des sénateurs, membres du comité parlementaire *re* soldats rapatriés, 5984.
——— Indemnité parlementaire d'un sénateur décédé durant la session, 5984.
——— Législation.—Frais généraux, 2424.
——— Législation.—Traitements, 2423.
——— Nomination de Mlle M. J. Barton, commis à la division des lois, 5988.
——— Nomination de M. Fiske Johnston comme reporter, division des sténographes de la Chambre, 5986.
——— Pleine indemnité parlementaire de membres de la Chambre des communes, etc., 5990.
——— Service des sténographes et dactylographes pour les députés, 5989.
——— Somme de $2,500 à l'hon. H. S. Béland, 5990.
Chemins de fer et Canaux.—Allocation à titre gracieux à la veuve Andrew Ryan, 5089.
——— Appointements et dépenses imprévues, 677.
——— Augmentation de traitement et avancements divers, 5611.
——— Canal de grande navigation Welland—à voter de nouveau, 5088.
——— Canal de la Trent.—Construction, 3510.
——— Canal Rideau.—Pour aider à la construction d'un pont à l'avenue Pretoria, Ottawa, 5089.
——— Canal Saint-Pierre. — Améliorations, 3511.
——— Canal Welland.—Frais de construction, 3507.
——— Canal Welland.—Réparations, 3511.
——— Canaux.—Personnel et réfections, 3522.
——— Chemin de fer de la baie d'Hudson.—Construction du chemin de fer, terminus et élévateurs, 3498, 5253, 5263.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5103, 5612 et suiv.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3489.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3515.

SUBSIDES—*Suite.*

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Ligne d'embranchement de Dartmouth à Deans, 3489.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, achat des steamers *McKee* et *Drummond*, 5088, 5091, 5103.
——— Commissaires des chemins de fer de l'Etat, 3513.
——— Crédits imputables sur le revenu.—Divers, 3512.
——— Dépenses imputables sur le capital.—Etablissement et améliorations des voies ferrées de l'Etat, 2259-2294.
——— Enquête sur la situation des chemins de fer au Canada, 3513.
——— Etablissement d'un bac transbordeur, 3489.
——— Somme nécessaire à payer pour le chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, le chemin de fer Québec et Saguenay et le chemin de fer Lotbinière et Mégantic, 5111, 5636 et suiv.
——— Subventions aux chemins de fer.—Au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, 5088.
Commerce.—Annuaire impérial du Canada, 5449.
——— Annuaire statistique du Canada, 2400.
——— Bureau des recherches industrielles et scientifiques. — Appointements et dépenses, 5450.
——— Câble des Antilles, 2402.
——— Commissaires du commerce, agences, etc., 2388.
——— Commission royale pour les Dominions, 2401.
——— Contrôle des taux de transport des lacs et de l'océan, 2403.
——— Elévateurs de tête de ligne, 2397.
——— Loi concernant les mesureurs de bois.—Traitements et dépenses casuelles, 2397.
——— Loi de la marque de l'or et de l'argent, 2402.
——— Loi de l'inspection et de la vente des grains.—Traitements et dépenses casuelles, 2396.
——— Loi sur les céréales. — Traitements, loyers, salaires et dépenses casuelles, 3806.
——— Primes au plomb et au pétrole brut, 2391.
——— Recensement et statistique, 2399.
——— Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et Mulgrave, 2367.
——— Service de steamers entre Canada et Afrique du Sud, 2352.
——— Service de steamers entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve et Liverpool, 2353.
——— Service de steamers entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2358.
——— Service de vapeur de Sydney à Hastings, 2387.
——— Service de vapeur entre Halifax, Canso et Guysboro, 2361.
——— Service de vapeur entre Halifax, côte ouest du Cap-Breton, etc., 2363.
——— Service de vapeur entre Halifax, le sud du Cap-Breton et lac Bras-d'Or, 2362.
——— Service de vapeur entre Halifax et Sherbrooke, 2363.
——— Service de vapeur entre Halifax et Spry-Bay et Cap-Breton, 2362.
——— Service de vapeur entre Halifax et Terre-Neuve *via* Cap-Breton, 2362.
——— Service de vapeur entre l'île du Prince-Edouard, Cap-Breton et Terre-Neuve, 2382.
——— Service de vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme, 2365.
——— Service de vapeur entre Petit-de-Grat et Mulgrave, 2365.
——— Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366.

SUBSIDES—*Suite.*

Commerce.—Service de vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, 2367.
——— Service de vapeur entre Prince-Rupert et les îles de la reine Charlotte, 5463.
——— Service de vapeur entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et côte nord, 2381.
——— Service de vapeur entre Saint-Jean et ports du bassin de Cumberland, 2385.
——— Service de vapeur entre Sydney et Baie-Saint-Laurent, 2386.
——— de vapeur entre terre ferme et îles de la Madeleine, 2363.
——— Service de vapeur sur rivière Petitcodiac, 2366.
——— Service de vapeurs entre bassin de Gaspé et Dalhousie ou Campbellton, 2360.
——— Service de vapeurs entre Canada, Australie et Nouvelle-Zélande, 2359.
——— Service de vapeurs entre Canada et Antilles ou Amérique du Sud, 2349.
——— Service de vapeurs entre Canada, la Chine et le Japon, 2359.
——— Service de vapeurs entre Victoria et San Francisco, 2360.
——— Service hivernal de steamers entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, 2353.
——— Service hivernal de steamers entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354.
——— Service hivernal entre baie Sainte-Catherine et Tadoussac, 2381.
——— Service hivernal entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et Saint-Laurent, 2381.
——— Service ou services de vapeurs entre Canada et Terre-Neuve, 2347.
——— Service intérieur.—Traitements, 1882.
——— Service océanique et postal entre Canada et Grande-Bretagne, 2347.
——— Subventions postales et subventions aux steamers.—Entre Canada, Australie et Nouvelle-Zélande, 2346.
——— Surveillance des services de steamers subventionnés, 2387.
——— Surveillance des tarifs de fret sur les lacs et l'océan, 3835.
——— Traitements, loyers, salaires et dépenses casuelles de l'administration de la loi des grains du Canada, 5375.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 662 et suiv., 1889 et suiv.
——— Appointements et dépenses casuelles.—Crédit supplémentaire, 5977.
——— Frais d'entretien des croiseurs de la douane et du service de répression de la contrebande, 1929-1934.
——— Promotion de dix commis et nomination de trois autres, 5264.
——— Traitements et dépense casuelle, 672.
——— Traitements et dépenses imprévues des différents bureaux, 5266.
——— Traitements et frais de voyage des inspecteurs des bureaux et autres fonctionnaires, 5266.
Finances.—Aide au conseil général de la Boy Scout Association, 2114.
——— Allocation à l'Orateur de la Chambre des communes, 6252.
——— Allocation à l'Orateur suppléant, 6252.
——— Allocation de commisération au soldat Colin C. McNab, 5464.
——— Allocations aux membres du Sénat et de la Chambre, 6252.
——— Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5465.
——— Association de presse canadienne, 3861.
——— Boy Scouts, association, 3861.
——— Brooke, pour augmenter la pension de Mme Margaret Johnson, 5476.

SUBSIDES—*Suite.*

Finances.—Bureau du haut-commissaire à Londres.—Traitements et dépense casuelle, 4319.
——— Commissaire des impôts, traitement, 1840 et suiv.
——— Contribution pour aider à l'accomplissement des travaux de la société astronomique.—Crédit supplémentaire, 5479.
——— Contrôleur du cours monétaire de l'Etat, traitement, 1840 et suiv.
——— Département des assurances.—Dépenses imprévues: impressions, reliure, papeterie, etc., 5464.
——— Département des assurances.—Trois positions de commis dans la 3e division, subdivision B, 5464.
——— Entretien du parc national des champs de bataille, 2114.
——— Frais de gestion, 1836.
———Galerie nationale du Canada.—Nouveau montant nécessaire, 5476.
——— Goode, Mlle H., à la subdivision A, de la 3e division, 5463.
——— Gouvernement civil.—Augmentation du traitement de J. C. Saunders, sous-ministre adjoint, 596.
——— Gouvernement civil.—Ministère des Finances et conseil de la Trésorerie, 595.
——— Haut-commissaire intérimaire à Londres, 3861.
——— Montant de $2,500 à l'hon. H. S. Béland, prisonnier de guerre en Allemagne, 6252.
——— Pension annuelle à M. T. B. Flint, 6252.
——— Pensions. — Guerre européenne, 6103, 6214.
——— Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213.
———Presse associée du Canada, 5465.
——— Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5467.
——— Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1837 et suiv.
——— Services divers.—Rémunérations et augmentations de traitements, 6104.
——— Sous-ministre adjoint, traitement, 1840 et suiv.
——— Subvention à la Canadian Handicrafts Guild, 3865.
——— Subvention à la commission des champs de bataille nationaux, 2114.
——— Subvention à l'association antituberculeuse canadienne, 3865.
——— Traitements, 1840 et suiv.
Intérieur.—Administration centrale.—Promotion du directeur de l'observatoire astrophysique et de l'astronome adjoint, 5083.
——— Affaires des sauvages.—Appointements, 673.
——— Application de la loi du gibier du Nord-Ouest et de la loi pour les oiseaux migrateurs, 5082.
——— Arboriculture au Manitoba, dans la Saskatchewan et l'Alberta, 1388 et suiv.
——— Arpentages et travaux prévus par la loi de l'irrigation, 1397.
——— Avances aux soldats qui s'établissent sur des terres et coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, y compris l'aide des commis aux écritures. 5081.
——— Commission de conservation, 3863, 5994.
——— Commission de développement économique, 5993.
——— Dépenses diverses et éventuelles, 1936.
——— Ecoles, 1781.
——— Etudes astronomiques.—Rémunération à W. Simpson, 5079.
——— Force hydraulique au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, 1397.

SUBSIDES—*Suite.*

Intérieur.—Forêts du Manitoba, Saskatchewan, Alberta, etc., 1388 et suiv.
——— Gouvernement civil.—Bureau de la commission de conservation, 3866.
——— Gouvernement des territoires du Nord-Ouest.—Traitement de Fred. White, commissaire, 1781.
——— Grain de semence aux colons de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 5078.
——— Gravure, lithographie, impressions, etc., 1400.
——— Immigration.—Appointements des agents et employés, 1782 et suiv.
——— Immigration.—Appointements des agents et employés au Canada, en Grande-Bretagne et dans les pays étrangers.—Crédit supplétaire, 5076.
——— Indiens de la Colombie-Anglaise.—Appointements. secours, etc., 1944, 2403.
——— Indiens de la Nouvelle-Ecosse.—Appointements, 1934.
——— Indiens d'Ontario et de Québec.—Secours, soins médicaux et médicaments, 1934.
——— Indiens du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest.—Frais généraux, 1942.
——— Indiens du Nouveau-Brunswick. — Appointements, secours, etc., 1937.
——— Indiens du Nouveau-Brunswick.—Réparation du chemin sur réserve Edmundston, 5083.
——— Indiens en général.—Arpentages: Ontario, Québec et Provinces maritimes, 2412.
——— Indiens en général.—Avances à rembourser, 2412.
——— Indiens en général.—Pour prévenir progrès de tuberculose, 2412.
——— Indiens en général.—Secours aux nécessiteux des régions éloignées, 2412.
——— Inspection et administration des réserves forestières, 1388 et suiv.
——— Institutions scientifiques, relevés astronomiques, etc., 1780 et suiv.
——— Instruction des Indiens, 2408.
——— Parcs nationaux canadiens, 1398 et suiv.
——— Pour payer frais relatifs au transport de maisons à Frank, Alberta, 5082.
——— Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4316.
——— Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. — Subsistance, logement, etc. — Crédit supplémentaire requis, 4823.
——— Terres et parcs de l'Etat.—Appointements du personnel du service extérieur.—Crédit supplémentaire, 5080.
——— Terres et parcs de l'Etat.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5080.
——— Terres et parcs fédéraux.—Appointements, service extérieur, 1383.
——— Terres et parcs fédéraux.—Arpentages, 1384 et suiv.
——— Terres et parcs fédéraux.—Dépenses éventuelles, annonces, etc., 1384.
——— Traitements et dépense casuelle, 672.
——— Yukon, administration du territoire, 1781.
Justice.—Administration, 1851 et suiv.
——— Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 4321, 5264, 6258.
——— Colombie-Anglaise.—Secours de commisération à Mme M. J. Mackenzie, 6101.
——— Convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, 3865.
——— Cour d'Echiquier.—Dépenses diverses quand le tribunal siège en cour d'Amirauté, 1857.

SUBSIDES—*Suite.*

Justice. — Cour d'Echiquier. — Dépenses éventuelles, etc., 1857.
——— Cour d'Echiquier. — Publication des comptes rendus, 6005.
——— Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues et déboursés, 1853 et suiv.
——— Dépenses en exécution de la convention avec les Etats-Unis pour réclamations pécuniaires, 1858.
——— Dépenses pour litiges conduits par le ministère de la Justice, 1858.
——— Frais de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-A., 1851 et suiv.
——— Gouvernement civil, etc., 5994.
——— Pénitenciers. — Crédit nécessaire par suite d'une erreur, 6242.
——— Pénitenciers.—Dorchester, 1858.
——— Pénitenciers.—Gratification de $100 à fonctionnaires, 6101.
——— Relèvement du traitement de J. A. Renaud, C.R., fonctionnaire légiste, 5999.
——— Traitements, 1851.
——— Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Marine et Pêcheries.—Allocation de commisération à veuve de feu Charles Hilyard, 5084.
——— Appointements et dépenses imprévues, 674.
——— Brise-glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits, 1996.
——— Commission technique *re* niveau du lac des Bois, 4320.
——— Construction de phares et auxiliaires de la navigation, 1989.
——— Enlèvement d'obstacles dans les eaux navigables, 1888.
——— Entretien et réparation des phares, 1989.
——— Entretien et réparations des quais, 1992.
——— Exposition de poisson à Toronto, 2239.
——— Frais judiciaires, etc., dans cause McGillivray *vs* Kimber, 5085.
——— Hôpitaux de la marine, 2002.
——— Inspection des bateaux à vapeur, 2005.
——— Inspection des bestiaux, 1888.
——— Institutions scientifiques.—Service météorologique, etc., 2001.
——— Levés hydrographiques, 4314.
——— Nouveau vaisseau pour remplacer le *Maisonneuve*, 1999.
——— Pêcheries.—Construction de passes migratoires et nettoyage des rivières, 2205.
——— Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2217.
——— Pêcheries.—Service des douaniers *re* émission des permis de pêche, 2237.
——— Pêcheries.—Usines pour réduction du chien de mer, 2232.
——— Pension annuelle aux pilotes à la retraite, 1997.
——— Phares et service côtier.—Administration du pilotage, entretien et réparation du vapeur *Eureka*, 1992.
——— Phares et service côtier. — Agences, loyers et dépense casuelle, 1985.
——— Phares et service côtier.—Compensation à G. F. S. Townsend pour compresseurs usagés vendus et brisés avant livraison, 5083.
——— Phares et service côtier.—Service des signaux, 1991.
——— Phares et service côtier.—Service téléphonique à différents endroits, 1998.
——— Protection des eaux septentrionales du Canada, 4315.
——— Protection des pêcheries.—Nouveaux navires, 4311.
——— Réparations à la route maritime, 1861.
——— Salaires et allocations des gardiens des phares, 1988.

SUBSIDES—*Suite.*

Marine et Pêcheries.—*Scout*, pour reconstruire le, 1999.
——— Service de police des pêcheries, 2239.
——— Service de protection des pêcheries.—Réparations et entretien des steamers, 4307.
——— Service des marées.—Entretien des stations et des steamers, 4315.
——— Service des phares et du littoral.—Somme supplémentaire pour pensions à pilotes en retraite, 6258.
——— Service maritime.—Réparations, 1997.
——— Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires en remplacement du *Quadra*, 1961-1984.
——— Service maritime et fluvial.—Entretien et réfections des bateaux à vapeur et des brise-glace de l'Etat, 1883.
——— Service maritime et fluvial.—Frais pour le maintien des écoles de navigation, 1885.
——— Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis à Alex. B. Gordon, 5085.
——— Service naval.—Appointements, 680.
——— Service naval.—Bassins de radoub à Halifax, 4298, 4305.
——— Service naval.—Ecole navale à Halifax, 4298, 4305.
——— Service naval.—Entretien et maintien des navires, 4298, 4305.
——— Service naval.—Réserve de marins volontaires, 4298, 4305.
——— Service océanique et fluvial.—Enquête sur les naufrages, 1884.
——— Service océanique et fluvial.—Examinateurs des capitaines et des seconds, 1884.
——— Service radiotélégraphique. — Construction et entretien de stations, 4314.
——— Stations de sauvetage, y compris récompenses, 4333.
——— Subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, 2002.
Milice et Défense.—Administration centrale.—Traitements et dépense casuelle, 4193.
——— Allocations de la milice active, 4080.
——— Augmentations de traitements, etc., 5389.
——— Collège royal militaire, 4191.
——— Commission des pensions du Canada.—Traitements et dépense casuelle, 4318.
——— Compensation à Mme Mary Hannon pour perte de son mari, contremaître au camp de Valcartier, 5410.
——— Défenses d'Esquimalt, 4183.
——— Défenses d'Halifax, 4183.
——— Dépenses casuelles, 4094.
——— Ecoles d'instruction, 4191.
——— Etats-majors et personnel des districts militaires, 4189.
——— Force permanente, 4190.
——— Gratification à veuve de F. G. Anson, employé au Collège militaire royal, 5396.
——— Gratifications.—Prof. A. Laird, etc., 5412.
——— Louage d'un automobile par le major-général Hughes, visites en Angleterre et en France, 1912, 1913 et 1915, 5396.
——— Mission de milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5389.
——— Monuments sur les champs de bataille.—Allocation à la Women's Wentworth Historical Society pour soins d'entretien des monuments à Stoney Creek, 5396.
——— Paiements à George McArthur de l'intérêt à 3 p. 100 sur chèque déposé à titre de cautionnement, 5411.
——— Paiements de la valeur des pertes de permis de coupe de bois, par suite d'expropriation de terrain pour emplacement de Petewawa, 5412.

SUBSIDES—*Suite.*

Milice et Défense.—Subventions à des sociétés et corps de musique, 4179.
——— Topographie, 4191.
——— Traitements et salaires, 4191.
——— Transport et fret, 4191.
——— Zone d'instruction et terrains servant aux fins militaires, 4192.
Postes.—Administration centrale. — Augmentation du traitement du surintendant du service des entreprises de transport des dépêches, 6102.
——— Appointements et dépenses éventuelles, 680.
——— Augmentations de traitements, appointements et promotions, 6103.
——— Service extérieur.—Etablissement d'un service d'inspection à Battleford-Nord, Sask., 6260.
——— Service extérieur.—Indemnité provisoire à certains employés, 6260.
——— Service extérieur.—Majoration des appointements minima des commis ambulants, 6260.
——— Service extérieur.—Traitements et allocations, 2424, 3751.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2442.
——— Accise.—Appointements des fonctionnaires et des inspecteurs, 3942.
——— Accise.—Appointements et augmentation d'appointements, 6205.
——— Accise.—Service préventif. — Imprévus, 3945.
——— Accise.—Surcroit de service des préposés à la surveillance des distilleries, etc., 3945.
——— Administration de loi relative aux engrais chimiques, 3971.
——— Application de la loi concernant engrais, etc., 2452.
——— Appointements, 2431.
——— Falsification des substances alimentaires, 2454, 3971.
——— Poids et mesures.—Appointements, 2447.
——— Poids et mesures.—Inspection de lumière, 2447.
——— Poids et mesures.—Inspection du gaz et de la lumière électrique, 3968.
——— Timbres, papeterie, etc., relativement à la taxe de guerre, 3948.
——— Traitements et dépenses casuelles, 2424.
Secrétariat d'Etat.—Appointements, 675.
——— Archives publiques, 3863.
——— Archives publiques.—Traitement du président du comité de publication et d'un commis, 5991.
——— Avancement de divers commis, 5414.
——— Commission du Service civil.—Appointements et dépenses éventuelles, 680.
——— Dépenses effectuées sous le régime de la loi de tempérance du Canada, 3860.
——— Dépenses par les commissaires et autres déboursés se rattachant à la commission royale instituée pour reviser les conclusions de l'hon. juge Galt, 5416-5443.
——— Dépenses sous le régime de la loi de naturalisation, 4321.
——— —Distribution des documents parlementaires, 3860, 3863.
——— Diverses dépenses afférentes à l'application de la loi de tempérance du Canada.—Crédit supplémentaire, 5414.
——— *Gazette du Canada*, 3858.
——— Impressions diverses, 3860, 3863.
——— Impressions et papeterie. — Appointements et dépenses imprévues, 675.
——— Imprimerie.—Outillage, réparations et renouvellements, 3860.

SUBSIDES—*Suite.*

Secrétariat d'Etat.—Loi de la naturalisation, 4321.
——— Loi de tempérance du Canada, 3860.
——— Mines.—Allocation de secours à la veuve de C. W. Drysdale, 5980.
——— Mines.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
——— Mines et Commission géologique.—Recherches sur gisements de minerai et autres dépôts économiques, etc., 4321.
——— Mines.—Service géologique des mines.—Explorations, études et recherches, etc., 4322.
——— Mines.—Service géologique des mines.—Publication des rapports, etc., 4322.
——— Naturalisation, dépenses sous le régime des lois de, 3862.
Travail.—Compensation à victimes d'explosion dans mine n° 3 de la Crow's Nest Pass Coal Company, 5412.
——— *Gazette du Travail*, 716.
——— Inspection des salaires courants et autres, 3770.
——— Loi de la conciliation et du travail, 716.
——— Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2039 et suiv.
——— Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1144, 1200 et suiv.
——— Service intérieur, traitements, etc., 707.
Travaux publics.—Argents versés à la Western Dry Dock and Shipbuilding Co., Ltd., 4032.
——— Barrages sur la rivière Ottawa et ses tributaires, construction et opération, etc., 4026.
——— Bassin de radoub de Lévis, 5588.
——— Chemins et ponts.—Chemins et ponts fédéraux en général, 4017.
——— Chemins et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull, 5538.
——— Collège militaire royal de Kingston.—Agrandissement de l'édifice de l'enseignement, 5485.
——— Collège militaire royal de Kingston.—Pour compléter le nouveau dortoir, 5485.
——— Collège militaire royal de Kingston.—Salle d'exercices couverte, 4286.
——— Commission royale du canal de la baie Georgienne, 4030.
——— Divers.—Allocation de commisération aux veuves des membres de l'équipage du dragueur n° 6, 5586.
——— Divers.—Construction de barrages pour l'emmagasinage de l'eau de la rivière Ottawa, etc., 5586.
——— Divers.—Galerie nationale des Arts, 4027.
——— Divers.—Gratification à Onésime Chayer, 5585.
——— Divers.—Jaugeage et mesurage des rivières, etc., 4027, 5585.
——— Divers.—Robert Dunbar pour rapport des procédures du coroner lors de la mort des victimes de l'édifice du Parlement, 5585.
——— Division de l'architecture.—Appointements, 4023.
——— Eau, 4291.
——— Edifice administratif de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5274.
——— Edifices civils fédéraux.—Loyers, 5263.
——— Edifices fédéraux en général, 4287.
——— Edifices fédéraux.—Salaires des gardiens, ingénieurs, chauffeurs, etc., 4291.
——— Edifices ministériels d'Ottawa.—Bâtiment et usine de macération pour la division du numéraire du ministère des Finances, 4286.
——— Edifices publics.—Loyers, 4289.
——— Edifices publics.—Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc., 5490.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Edifices publics.—Alberta.—Coutts, pavillon des immigrants, 5488.
——— Alberta. — Edmonton. — Réparations au pont, 4021.
——— Alberta.—Spirit River.—Pavillon des immigrants, 5488.
——— Colombie-Anglaise. — Edifices publics.—William's-Head, station de quarantaine de.—Aqueduc, 5488.
——— Manitoba.—Edifices publics.—Winnipeg.—Modifications au pavillon des immigrants n° 1, pour station postale A, 5487.
——— Nouveau-Brunswick.—Ancien bureau de poste de Saint-Jean.—Renouvellement des fils métalliques, 5481.
——— Nouveau-Brunswick. — Nouveau bureau de poste à Saint-Jean, 4286.
——— Nouvelle - Ecosse. — Halifax. — Réparations à la douane, 4385.
——— Kemptville.—Edifice public, 5485.
——— Stellarton, édifice public, 4285.
——— Ontario. — Cardinal. — Bâtiment public, 4286.
——— Galt, salle d'exercices de.—Régalage, pavage, etc., 5485.
——— Prescott.—Edifices publics, réparations et réfection, 5487.
——— Stayner.—Edifice public, 5487, 5593.
——— Québec.—Grosse-Isle, station de quarantaine à la.—Nouveaux bâtiments, 5481.
——— Grosse-Isle, station de quarantaine à la —Chambre des machines, nouvelles chaudières, etc., 5484.
——— Québec, hôtel des postes de.—Agrandissement et modifications, 4286, 5484.
——— Trois-Rivières.—Nouveaux édifices publics, 5485.
——— Saskatchewan.—Edifices publics.—Regina.—Modification à l'édifice du sous-receveur général, pour installer bureau de poste, 5487.
——— Yukon.—Dawson.—Bureau de poste.—Voûte, 5489.
——— Glissoires et barrages flottants en général, 4017.
——— Glissoires et estacades.— Rivière Gatineau, nouvelle estacade, 5538.
——— Halifax.—Service d'eau de la station de quarantaine sur l'île Lawlor, 5481.
——— Inspection des bassins de radoub, etc. 4027.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Cap-Breton, réseau télégraphique du.—Ligne télégraphique du quai Washabuck à McKay's Point, 5541.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Ligne de 70-Mile Home à Mount-Olie, 5576.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Réparations et améliorations générales sur terre ferme, 4023.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Téléphone Ashcroft-Barkerville, 5576.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Téléphone d'Okanagan.—Etablissement d'une ligne rurale entre Enderby et Mara, 5577, 5585.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Terre ferme.—Crédit supplémentaire, 5591.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588, 5592.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Moitié des frais, propriété commune de la compagnie télégraphique Anglo-Américaine et du Gouvernement, 4021.

SUBSIDES—*Suite.*

——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Nouveau-Brunswick.—Chatham. — Réseau téléphonique entre Escuminac et Pointe-au-Sapin, etc., 5559, 5564.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Québec.—Lignes de téléphone du comté de Dorchester, 5564.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Québec.—Lignes de téléphone du comté de Québec, 5564.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Bureau et habitation à Dunvegan, 4020.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Ligne de la rivière La-Paix, etc., 4020.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Pour transporter la ligne sur les routes, 5574.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Prolongement de la ligne de téléphone du lac La-Biche, 5573.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Saint-Paul de Métis.—Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing de la ligne télégraphique de Durlingville, 5574.
——— Montréal.—Hôtel général des postes, 4286.
——— Monument D'Arcy McGee, 4029.
——— Ottawa, édifice départemental de l'Est.—Nouvelle toiture à l'épreuve du feu.—A voter de nouveau, 5479.
——— Ottawa.—Edifices administratifs d'.—Pose de nouveaux fils électriques, etc., 5486.
——— Ottawa.—Edifices publics.—Service téléphonique, 4288.
——— Ottawa.—Imprimerie du Gouvernement.—Monte-charges, 5487.
——— Ottawa.—Palais du Parlement, 4323 et suiv.
——— Ottawa.—Pavages, etc., 5486.
——— Pavillons pour les édifices fédéraux, 4287.
——— Ports et rivières en général, 4013, 4014.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Fleuve Fraser (bas).—Améliorations, 4013.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Fleuve Fraser.—Havres et rivières en général. Réparations et améliorations, 4013.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Montant supplémentaire requis, 5537.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Revelstoke.—Prolongement du barrage en aile, 5537.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Vancouver.—Améliorations au port, 5430.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Victoria.—Améliorations au port, 4327 et suiv.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Victoria.—Crédit supplémentaire, 5481.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Dragage, 4016, 5263.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.
——— Ports et rivières.—Manitoba.—Petite rivière Pembina.—Détournement dans le lac Pélican, 5534.
——— Ports et rivières.—Manitoba.—Selkirk.—Chantiers de navires, etc., 5534.
——— Ports et rivières.—Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 4016.
——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick.—Bathurst.—Améliorations au port de, 4000.
——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick.—Cap-Bald. — Réparations au brise-lames, 4001.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. — Dorchester. — Améliorations au quai, 4001.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Grande-Anse.—Réparations au brise-lames, 5524.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Grande-Rivière-au-Saumon. — Réparations et améliorations au brise-lames, 4001.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Port de Saint-Jean.—Améliorations, 4327.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Port de Saint-Jean.—Partridge-Island.—Reconstruction du quai de débarquement à eau basse, 5531.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5525, 6094.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Shippigan.—Améliorations au quai, 5523.

——— Ports et rivières.—Nouveau matériel de dragage, 4015.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Annapolis-Royal.—Réparations au quai, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Arichat-Ouest.—Réparations au quai, 3997.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Ben-Eoin.—Quai, 5490.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Boularderie-Centre.—Réparations au quai, 5499.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Canning.—Réparations au quai, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Côte Sud (Donald's-Head).—Ile du Cap-Sable, prolongement du brise-lames, 5522.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Cow-Bay (Port Marien). — Réfections du brise-lames, 5599.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Cribbin's-Point.—Réfection de l'appontement, 5499.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Eastern-Harbour (Chéticamp).—Mur de soutènement, 5500.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — East-River.—Améliorations, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Fourchu.—Prolongement du quai, 5500.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Friar's-Head. — Réparation au brise-lames, 5501.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Gabarus.—Prolongement des travaux de protection, 5501.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Grand-Mica.—Quai, 5502.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Half-Island-Cove. — Réparations au brise-lames, 5502.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Inverness-Harbour.—Réparations et améliorations, 5502.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Irish-Cove.—Reconstruction du quai, 5504.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Jamesville.—Réparation du brise-lames, 5505.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Jones-Harbour. — Réparations au quai du brise-lames, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — L'Ardoise.—Réparations au brise-lames, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Lingan.—Réparations aux travaux de protection de la grève, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Malagash.—Réparations au quai, 5506.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Margaree.—Réparations au brise-lames, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour.—Réparations et améliorations, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — McKay's-Point.—Réparations au brise-lames, 3996.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — McMair's-Cove.—Réparations au brise-lames, 3996.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Port-Hillford.—Réparations au brise-lames, 3997.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Port-Hood.—Reconstruction du quai, 5513.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Shubenacadie, rivière.—Au Dominion Atlantic Railway, pour agrandir tablier, etc., 3997.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Soldier's-Cove.—Quai, 5514.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Souris.—Réparations au brise-lames, 3999.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Sydney-River.—Quai à Perry-Lewis, 5522.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Yarmouth.—Réparations et améliorations au port, 3997.

——— Ports et rivières.—Ontario.—4009.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Bowmanville, réparations à la jetée, 4011.

——— Ports et rivières. — Ontario. — Bruce-Mines, dragage, 5533.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Bruce-Mines.—Réparations et reconstruction du quai, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Burlington-Channel.—Règlement de réclamations Stewart, 5533.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Cobourg.—Réparations à la jetée est, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Collingwood.—Améliorations du port, 5534.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Français, rivière du.—Réparations et entretien du barrage, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Goderich.—Réparations à l'outillage du port, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Kingston.—Améliorations au port, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Newcastle. —Réparations à la jetée de l'est, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Arthur et Fort-William.—Améliorations aux ports et rivières, 4327 et suiv.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Dover. —Réparations aux jetées, 5534.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Hope. —Améliorations du havre, 5534.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Stanley.—Améliorations au port, 4013.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Toronto.—Améliorations au port, 4327 et suiv.

——— Ports et rivières.—Ontario et Québec, 4015.

——— Ports et rivières.—Ontario et Québec.—Montant supplémentaire, 5537.

——— Ports et rivières.—Parachèvement et construction d'outillage de dragage pour le Saint-Laurent, de Montréal à la Pointe-au-Père, 1894.

——— Ports et rivières.—Provinces maritimes en général, 4007.

——— Ports et rivières.—Québec.—Anse-au-Cap.—Réparations au quai, 4007.

——— Ports et rivières.—Québec.—Cap-Chat, rivière du.—Améliorations, 5531.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Cap-Cove.—Réfection à la jetée.—Crédit supplémentaire, 5531.
——— Ports et rivières.—Québec.—Chicoutimi.—Réfection du quai, 5531.
——— Ports et rivières.—Québec.—Clarke-City.—Reconstruction du quai, 4007.
——— Ports et rivières.—Québec.—Gaspé, quai à eau profonde, 4007.
——— Ports et rivières.—Québec.—Laprairie.—Ouvrage de protection, 4008.
——— Ports et rivières.—Québec.—Laprairie. Réparations au quai et achèvement des abords, 5542, 5593.
——— Ports et rivières.—Québec.—Murray-Bay.—Réparations et améliorations au quai, 4009.
——— Ports et rivières.—Québec.—Port de Québec.—Bassin de radoub à Lauzon, 4327 et suiv.
——— Ports et rivières.—Québec.—Port de Québec.—Rivière Saint-Charles.—Amélioration de la navigation, 4327 et suiv.
——— Ports et rivières.—Québec.—Rimouski.—Améliorations au port, 4009.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Rivière-Ouelle.—Réparations et améliorations au quai, 4009.
——— Ports et rivières.—Québec.—Sainte-Anne-des-Monts.—Jetée de débarquement, 4009.
——— Ports et rivières.—Québec.—Trois-Rivières.—Réparations au quai. 5532, 5593.
——— Ports et rivières.—Québec.—Verchères.—Réconstruction partielle du quai, 5532.
——— Ports et rivières en général.—Québec.—Réparations et améliorations, 4008.
——— Saskatchewan et Alberta.—Ports et rivières en général.—Réparations et améliorations, 4013.
——— Relevés et inspections, 4028.
——— Saskatchewan.—Sutherland.—Aqueduc pour la pépinière forestière, 4286.
——— Section du génie.—Traitements, 4024.
——— Statue de Sa Majesté feu le roi Edouard VII, 4025.
——— Traitement de l'assistant de l'architecte en chef. 5271.
——— Traitements et dépense casuelle, 672.

HORS TEXTE.—Membres du ministère, iii.—Personnel de la Chambre des communes, v.—Liste alphabétique des membres, vi.